

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Page 491 comporte une numérotation fautive: p. 191.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1900

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

CINQUIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1900

0 922028

SÉNATEURS DU CANADA

5e SESSION, 8e PARLEMENT, 63-64 VICTORIA

1900

L'HONORABLE SIR ALPHONSE PELLETIER, C.C.M.G., PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
DAVID REESOR	King	Yorkville, Ont.
GEORGE WILLIAM ALLAN	York	Toronto.
JOSEPH F. ARMAND	Repentigny	Montréal.
ROBERT B. DICKEY	Amherst	Amherst, N.-E.
WILLIAM MILLER	Richmond	Arichat, N.-E.
DAVID WARK	Fredericton	Fredericton, N.-B.
JAMES DEVER	M. Sr. Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
SIR FRANK SMITH, Chevalier	Toronto	Toronto.
WILLIAM JOHN MACDONALD	Victoria, C.-B.	Victoria, C.-B.
MATTHEW HENRY COCHRANE	Wellington	Compton, P.Q.
ALEXANDER VIDAL	Sarnia	Sarnia, Ont.
RICHARD WILLIAM SCOTT	Ottawa	Ottawa.
JAMES D. LEWIN	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
LAURENCE GEOFFREY POWER	M. Sr. Halifax	Halifax, N.-E.
SIR ALPHONSE PELLETIER, C.C.M.G. (<i>Président</i>)	Grandville	Québec.
JOSEPH ROSAIRE THIBAudeau	Rigaud	Montréal.
C. E. BOUCHER DE BOUCHERVILLE, C.M.G.	Montarville	Boucherville, P.Q.
WILLIAM J. ALMON	M. Jr. Halifax	Halifax, N.-E.
THOMAS MCKAY	Truro	Truro, N.-E.
ALEXANDER W. OGILVIE	Alma	Montréal.
DONALD MACINNES	Burlington	Hamilton, Ont.
JOHN O'DONOHUE	Erié	Toronto.
DONALD McMILLAN	Alexandria	Alexandria, Ont.
GEORGE C. MCKINDSEY	Milton	Milton, Ont.
WILLIAM McDONALD	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
JOSEPH BOLDUC	Lauzon	St-Victor de Tring, P.Q.
JAMES ROBERT GOWAN, C.M.G.	Barrie	Barrie, Ont.
MICHAEL SULLIVAN	Kingston	Kingston, Ont.
FRANCIS CLEMOW	Rideau	Ottawa.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shediac, N.-B.
SAMUEL MERNER	Hamburg	Berlin, Ont.
CHARLES EUSÈBE CASGRAIN	Windsor	Windsor, Ont.
LACHLAN MCCALLUM	Monck	Stromness, Ont.
J. J. ROSS	De la Durantaye	Ste-Anne de la Pérade, P.Q.
WILLIAM DELL PERLEY	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
JAMES REID	Caribou	Quesnelle, C.-B.
GEORGE A. DRUMMOND	Kennebec	Montréal.
SAMUEL PROWSE	King	Murray Harbour, I.P.-E.
JAMES ALEXANDER LOUGHEED	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON	Mille Isles	Terrebonne, P.Q.
PETER McLAREN	Perth	Perth, Ont.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinegan	Trois-Rivières, P.Q.
JABEZ B. SNOWBALL	Chatham	Chatham, N.-B.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
ANDREW A. MACDONALD	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
JOHN DOBSON	Lindsay	Lindsay, Ont.
A. C. P. LANDRY	Stadacona	Mastā, Qué.
THOMAS ALFRED BERNIER	St-Boniface	St-Boniface, Manitoba.
CLARENCE PRIMROSE	Pictou	Pictou, N.-E.
SIR MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
JOHN NESBITT KIRCHHOFFER	Selkirk	Brandon, Manitoba.
DONALD FERGUSON	Queens	Charlottetown, I.P.-E.
GEORGE T. BAIRD	Victoria	Perth Centre, N.-B.
SIR WILLIAM H. HINGSTON, Chevalier.	Rougemont	Montréal.
JOSIAH WOOD	Westmoreland	Sackville, N.-B.
JAMES O'BRIEN	Victoria	Montréal.
JOSEPH O. VILLENEUVE	De Salaberry	Montréal.
WILLIAM OWENS	Inkerman	Montréal.
JAMES COX AIKINS	Home	Toronto.
GEORGE B. BAKER	Bedford	Sweetsburg, Qué.
DAVID MACKEEN	Cap-Breton	Halifax, N.E.
SIR JOHN CARLING, C.C.M.G.	London	London, Ont.
LOUIS J. FORGET	Sorel	Montréal.
ALFRED A. THIBAudeau	De la Vallière	Montréal.
DAVID MILLS	Bothwell	Ottawa, Ont.
GEORGE A. COX	Queens	Toronto, Ont.
GEORGE GERALD KING	Yarmouth	Chipman, N.-B.
JOHN LOVITT	De Lorimier	Yarmouth, N.-E.
RAOUL DANDURAND	Golfe	Montréal.
JEAN BAPTISTE ROMUALD FISET	New-Westminster	Rimouski, Qué.
WILLIAM TEMPLEMAN	Prince-Est	Victoria, C.-B.
JAMES W. CARMICHAEL	La Salle	New-Glasgow, N.-E.
JOHN YEO	Northumberland-O	Port-Hill, I.P.-E.
JOSEPH ARTHUR PAQUET	Northumberland	Québec.
WILLIAM KERR	Sunbury	Cobourg, Ont.
PETER MCSWEENEY	DeLanaudière	Moncton, N.-B.
GEORGE TAYLOR FULFORD	Portage la Prairie	Brockville, Ont.
CHARLES BURPER	Killarney	Sheffield, N.-E.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	Laurentides	Montréal.
ROBERT WATSON	St-George	Portage la Prairie, Manitoba.
FINDLAY M. YOUNG	St-George	Killarney, Manitoba.
JOSEPH SHEHYN	St-George	Québec.
ARTHUR H. GILLMOR	St-George	St-George, N.-B.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

CINQUIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR
L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE PREMIER JOUR DE FÉVRIER,
DANS LA SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA

SENAT.

Séance du jeudi, le 1er février 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P
PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 2 heures 30 m.

Prière.

GREFFIER DU SENAT.

L'honorable président informe le Sénat qu'une commission sous le grand sceau a été émise, nommant Samuel Edmour St.-Ongé Chapleau, greffier du Sénat.

La commisison du greffier est alors lue.

M. Chapleau ayant prêté et souscrit le serment d'office, prend son siège.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les sénateurs nouvellement nommés sont présentés et prennent leurs sièges. Ce sont:

L'honorable George Taylor Fulford, de Brockville, Ont., vice l'honorable W. E. Sanford, décédé.

L'honorable Charles Burpee, de Sheffield, N.-B., vice l'honorable Thos. Temple, décédé.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après la Chambre reprend sa séance.

DISCOURS DU TRÔNE.

Aujourd'hui, à 3 heures, p.m., Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue à la salle des séances du Sénat, dans les bâtieses du parlement, et a pris son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant présents, il a plu à Son Excellence d'envoyer quérir la présence des membres de la Chambre des communes, et les membres de cette Chambre s'étant présentés, il a plu à Son Excellence d'ouvrir la cinquième session du huitième parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

C'est encore mon agréable devoir de vous féliciter sur la prospérité continue du Dominion et sur l'accroissement remarquable des revenus et des exportations et importations du pays.

Des hostilités ayant malheureusement éclaté durant la vacance, entre la Grande-Bretagne et la République Sud-africaine, mes ministres ont jugé à propos d'anticiper l'action du parlement en équipant et expédiant au siège de la guerre deux contingents de volontaires comme une preuve tangible du dévouement et de la loyauté de tout le peuple du Canada envers la Souveraine et les institutions de l'empire britannique.

Sous ce rapport le peuple du Dominion peut être fier et se féliciter qu'en sus des contingents envoyés par le gouvernement, une autre force canadienne est en voie d'être organisée et envoyée aux propres frais du haut commissaire du Canada. Cette action généreuse et patriotique de

la part de lord Strathcona reflète le plus grand honneur sur lui et sur le Dominion qu'il représente.

J'ai été chargé de vous faire connaître que Sa Majesté apprécie hautement la loyauté et le patriotisme ainsi déployés, ce qui, venant après la préférence donnée sous le tarif actuel aux articles de fabrication anglaise, a eu le plus heureux effet en cimentant et resserrant les relations cordiales qui subsistent entre le Canada et la mère patrie.

Un projet de loi sera soumis à votre approbation, à l'effet de payer le coût de l'équipement et les frais des contingents canadiens.

Les mesures qui ont été prises de temps à autre pour faciliter le sûr transport des articles alimentaires aux marchés européens ont eu pour résultat d'augmenter considérablement l'exportation de plusieurs produits importants, et il sera peut-être nécessaire, dans l'intérêt de cette très importante branche d'industrie d'exiger une inspection plus soigneuse que de coutume, afin de maintenir le plus haut degré d'excellence déjà obtenu et qui est absolument indispensable si la population du Canada veut développer son grand et profitable commerce de ses denrées avec d'autres pays.

Il me fait plaisir d'observer que les rapports du ministère des Postes donnent bonne raison de croire que la perte temporaire de revenus causée par la grande réduction récemment faite sur le port des lettres sera promptement réparée par l'augmentation de la correspondance qui en résultera.

Des négociations sont en cours aujourd'hui avec plusieurs de nos colonies-sœurs dans les Antilles qui auront pour effet, nous l'espérons, d'augmenter et développer notre commerce avec ces îles, et probablement aussi avec certaines parties du continent voisin de l'Amérique du Sud.

Je suis heureux de voir que, conformément à la politique définie à la dernière session du parlement, des règlements soigneusement étudiés ont été adoptés et s'appliqueront à tous les chemins de fer et travaux publics sous le contrôle fédéral, en pourvoyant amplement à la protection hygiénique et au soin médical des ouvriers.

L'attention du gouvernement a été appelée sur les conflits qui s'élèvent parfois entre ouvriers et patrons. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible d'empêcher complètement ces difficultés au moyen de la législation, mon gouvernement est d'avis que plusieurs des différends pourraient être évités si l'on pouvait établir de meilleures dispositions pour l'intervention amiable de conseils de conciliation, dont les conclusions, tout en n'étant pas légalement obligatoires, auraient beaucoup de poids aux yeux des parties intéressées, et contribueraient à amener une opinion publique intelligente à exercer une influence bienfaisante sur ces différends compliqués. Vous serez in-

vités à examiner si la législation provinciale à ce sujet ne pourrait pas être utilement complétée par une loi établissant un tribunal fédéral pour alder au règlement de ces questions.

Je suis heureux de constater que le nombre de colons qui ont pris des terres dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest est plus considérable que dans toute autre année passée; c'est une preuve convaincante du succès qui a couronné les efforts qu'a faits mon gouvernement pour encourager l'immigration, et je n'ai aucun doute que la production toujours croissante de l'Ouest aidera considérablement à l'accroissement du commerce de tout le Dominion. Tandis que les efforts faits pour accroître la population de l'Ouest ont si bien réussi, on a apporté aussi beaucoup d'attention au repatriement des Canadiens qui, à une époque moins prospère, ont quitté le Canada. Vous serez contents d'apprendre que cette œuvre a donné les meilleurs résultats.

Pendant la vacance mon gouvernement s'est occupé du sujet d'une commission des chemins de fer. Des renseignements très précieux ont été recueillis et d'autres sont encore en voie de l'être. Lorsqu'ils seront complétés et vous seront soumis, nul doute qu'ils recevront de votre part toute la considération que l'importance du sujet mérite.

Il me fait plaisir d'annoncer que notre réseau de canaux, reliant les grands lacs à l'Atlantique, a été complété de façon à permettre aux vaisseaux tirant quatorze pieds de passer de la tête du lac Supérieur à la mer. L'ardeur et le succès avec lesquels mon gouvernement a poussé ces travaux ont déjà attiré l'attention de ceux qui sont intéressés dans le transport des produits de l'Ouest, et il y a tout lieu d'espérer que lorsque les facilités nécessaires pour le prompt et facile manœuvre du trafic océanique auront été fournies, et qui sont aujourd'hui en voie d'exécution, les ports canadiens recevront une bien plus grande part du trafic de l'Ouest.

Des mesures seront présentées pour renouveler et modifier les lois concernant les banques, pour fixer le taux d'intérêt payable sur jugements rendus par les tribunaux, pour pourvoir au prochain recensement décennal, pour une meilleure répartition de la représentation ou des districts électoraux, pour modifier le Code criminel et les lois relatives à d'autres sujets importants.

Messieurs de la Chambre des communes :

Les comptes publics vous seront soumis, ainsi que les estimations pour l'année prochaine. Celles-ci ont été préparées en vue de l'économie et du rapide accroissement du Dominion.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Je recommande à votre sérieux examen les sujets que j'ai mentionnés, me confiant à votre patriotisme et votre jugement.

L'ADRESSE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J propose que le Sénat prenne en considération le discours de Son Excellence le Gouverneur général, lundi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 5 février 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable JOSEPH PHILIPPE BABY-CASGRAIN, représentant la division DeLanau-dièrre, vice l'honorable Joseph H. Bel-lerose, décédé, est présenté et prend son siège.

L'ADRESSE.

L'ordre appelle la

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la cinquième session du huitième parlement.

L'honorable M. CASGRAIN (DeLanau-dièrre): Appelé pour la première fois à adresser la parole dans cette enceinte législative, où siègent les sages et les anciens de la nation, devant cet aréopage de notre monde politique et des princes de la finance, devant surtout des hommes qui ont mûri au service de l'Etat, je me sens sous l'empire d'une émotion bien vive.

Pourquoi essaierai-je de la cacher, puisqu'elle me vient d'abord, comme vous le savez tous, de la timidité d'un débutant dans la carrière parlementaire, ensuite et surtout de la grande responsabilité qui pèse sur les paroles quasi-officielles que je suis invité à prononcer dans les circonstances graves et pénibles que traverse en ce moment l'Empire britannique.

J'ai accepté avec joie, honorables messieurs du Sénat, l'invitation que m'a fait le gouvernement de mon pays de proposer l'a-

doption de l'adresse en réponse au discours du trône parce que j'y trouve l'occasion en entrant pour la première fois dans cette salle d'y exprimer toute ma pensée et d'y manifester en mon nom et pour la province où je suis né, nos sentiments sincères et réfléchis de notre loyauté envers notre gracieuse souveraine.

Il y a quelques jours à peine, la voix autorisée de Son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, avec cette justesse d'expression qui le distingue, saluait le départ de la vieille cité de Champlain, des officiers canadiens, qui mettaient leur épée et leur vie au service de l'empire, et développaient éloquentement cette pensée, en évoquant deux pages immortelles de notre histoire qu'en certains endroits on semble vouloir oublier.

Quinze ans à peine s'étaient écoulées depuis l'heure chantée par notre premier grand poète canadien:

"Quand notre vieux drapeau trempé de pleurs amers

"Plla son aile blanche et repassa les mers,

que déjà, comme le marquis de Montcalm l'avait prédit avant la perte du Canada, que déjà, dis-je, un souffle de révolte, dans presque toutes les colonies anglaises d'Amérique éteignait les feux paisibles des foyers, et que des mains rebelles promenaient triomphantes les torches incendiaires de la guerre civile dans les champs fertiles du Nouveau-Monde.

L'immense majorité des fils d'Albion sur le sol américain, levaient l'étendard de la révolution et menaçaient d'enlever à l'Angleterre jusqu'à la dernière de ses colonies sur ce continent.

Des émissaires, des partisans de l'indépendance furent envoyés au Canada, pour entraîner les Canadiens dans la révolte—ils leur prodiguèrent les plus belles promesses—MM. Franklin, Chase et Carrol passèrent des semaines et des semaines à Montréal en essayant d'y semer la sédition.

Certes la tentation devait être grande; mais nos ancêtres n'écoutant que la voix du devoir et les sages conseils du clergé, restèrent fidèles à la foi jurée, et je suis fier de pouvoir le proclamer aujourd'hui, le Canada resta dans l'empire britannique grâce à la loyauté à la couronne d'Angleterre des descendants de la France.

Notre grand sculpteur canadien, Hébert, qui immortalise aujourd'hui dans le bronze la mémoire de cet homme de bien, de ce grand citoyen, de ce premier ministre intègre qui eut nom Alexander Mackenzie dont la statue ornera pour toujours l'avenue qui conduit à ce palais législatif, élevait il y a déjà quelques années sur les bords historiques de la rivière Chambly, un autre monument pour rappeler aux générations futures la gloire de ce grand capitaine, le vainqueur de Châteauguay, le colonel Salaberry.

Son Altesse Royale la Princesse Louise a voulu elle-même en faire le dévoilement.

Pour la seconde fois sous la domination anglaise notre territoire était envahi. L'existence même de la colonie était en danger. L'union patriotique de toute la population était requise pour repousser l'ennemi.

C'était le 26 octobre 1813. Salaberry, commandant en chef des troupes en cette journée mémorable, offrant sa large poitrine comme rempart vivant à l'invasion américaine, remporta la glorieuse victoire de Châteauguay. A la tête de trois ou quatre cents braves, après un combat opiniâtre de quatre heures, il mit en pleine déroute le général Hampton et sept mille soldats américains.

La fidélité et le courage des Canadiens pour la seconde fois sauva la colonie, et assura le Canada à l'Angleterre.

Devant ces faits historiques indéniables, corroborés par tous les auteurs anglais, est-il un homme instruit et sincère qui puisse dire que l'Angleterre ne peut pas compter sur la loyauté et le dévouement du peuple canadien tout entier.

Le premier paragraphe du discours du trône félicite le parlement de l'ère nouvelle de prospérité qui règne de l'Atlantique au Pacifique. Vous le savez mieux que moi, honorables messieurs, le Canada depuis trois ans a marché à pas de géant dans la voie du progrès. Le développement de nos ressources minières a émerveillé l'univers. Les régions glacées du Klondyke et du Yukon rivalisent en richesse avec les mines d'or et d'argent de la province au printemps éternel—la Colombie Britannique.

Grâce à l'administration éclairée et progressive du département de l'Agriculture, les produits de la ferme canadienne, que la providence ne nous a pas ménagés, arrivent aujourd'hui sur les marchés de l'Europe

dans toute leur fraîcheur et soutiennent avec succès la compétition des mêmes articles venus de pays beaucoup plus rapprochés.

Le consul à Liverpool de la grande République, notre voisin, dans un rapport officiel adressé à son gouvernement, expose que l'aide effective et pratique fournie par le ministre de l'Agriculture aux cultivateurs du Canada donne un immense avantage aux produits canadiens sur le marché anglais.

Le commerce de bois qui était en souffrance depuis un grand nombre d'années et qui a été longtemps avec l'agriculture une des plus fécondes sources de richesse de ce pays, a repris un nouvel essor. Le prix des limites à bois a doublé depuis peu de temps et même celles que l'on considérait comme peu d'utilité, il y a quelques années, ont acquis aujourd'hui une grande valeur car elles servent maintenant à alimenter les immenses usines où l'on fabrique la pâte à papier dont nous serons bientôt les fournisseurs de l'univers. J'ai vu près d'une de ces usines comme sous la baguette magique d'une bonne fée la ville de Grand-Mère, surgir de la forêt vierge avec une population de trois mille âmes.

Que dire des chûtes de Shawinigan et de leur développement merveilleux?

Mais le temps me manque et je dois passer rapidement.

De nouvelles industries naissent tous les jours, les anciennes doublent la capacité de leurs machines, agrandissent leurs ateliers et demandent au peuple de leur fournir les bras nécessaires.

Les artisans ne chôment plus. Tous peuvent trouver un travail rémunérateur qui apporte le bonheur et l'aisance dans leurs humbles foyers.

La providence avait doté le Canada de la plus belle artère commerciale du monde entier.

De la tête de la navigation océanique jusqu'au fond du lac à l'extrémité occidentale du lac Supérieur, nous avons 1400 milles de navigation, interrompue en maints endroits par des cataractes infranchissables.

Sans être remué par la charrue du laboureur, le sol le plus fertile reste infécond.

Le génie humain devait seconder l'œuvre du Créateur et contourner les digues que Dieu, dans sa sagesse, avait semé sur cette route incomparable pour empêcher l'écoulement trop facile des eaux des grands lacs.

Depuis un grand nombre d'années le Canada avait dépensé des sommes énormes pour améliorer la route du Saint-Laurent, mais comme il suffit de la faiblesse d'un anneau pour qu'une chaîne se brise, il ne faut également qu'un seul endroit peu profond pour interrompre toute la navigation d'un grand fleuve.

Le canal de Soulanges n'était pas encore construit.

Lorsque l'administration actuelle est arrivée au pouvoir, un problème des plus importants s'imposait à la considération du monde commercial.

Les chemins de fer avaient atteint un si haut degré de perfectionnement, les facilités de transport s'étaient tellement améliorées, en adoucissant les rampes, en augmentant la capacité des wagons et la force des locomotives que l'on était rendu à se demander s'il ne valait pas mieux abandonner le parachèvement des canaux et laisser le transport des grains entièrement aux chemins de fer.

Le gouvernement dut étudier sérieusement cette question avec des autorités en cette matière. Il en est venu à la conclusion, de concert avec les hommes de l'art, que le transport par eau était encore le plus avantageux.

Les rapides entre les comtés de Beauharnois et Soulanges étaient les derniers obstacles à franchir.

Les travaux furent poussés avec une vigueur sans parallèle dans l'histoire des travaux publics de ce pays, et sous l'habile direction de cet ingénieur éminent, M. Thomas Munro, le canal de Soulanges fut ouvert l'an dernier à la navigation.

L'ingénieur a complété l'œuvre de la nature et de ces mers intérieures qu'on appelle les grands lacs, des navires tirant 14 pieds viendront déposer sur les rives de l'Atlantique les blés des immenses plaines de l'ouest.

Avec le creusement de Port-Colborne en face de la ville de Buffalo et un outillage moderne pour le port de Montréal, le port national du Canada, non seulement nous transporterons nous-mêmes les blés du Manitoba dont la plus forte partie prenait la route américaine, mais nous nous emparerons d'une large proportion du trafic de l'ouest des États-Unis.

A l'heure même où j'ai l'honneur de vous adresser la parole, honorables messieurs, un

syndicat est à l'œuvre dans le port de Montréal, qui s'est engagé à transporter autant de grain à lui seul que l'exportation totale de ce port l'an dernier.

Honorables messieurs du Sénat, j'approuve entièrement l'envoi des contingents en Afrique par l'administration actuelle.

Depuis plus de soixante ans, le Canada jouissait d'une paix profonde.

Je remonte en vain dans l'histoire jusqu'aux temps les plus reculés sans trouver dans les annales du monde un autre peuple de quatre ou cinq millions, qui se soit développé, qui ait grandi, qui se soit enrichi, libre de toutes entraves, sans avoir eu à payer en argent ou en hommes pour la protection ou la défense de son territoire.

Sous les institutions démocratiques que nous nous sommes données et que l'Angleterre nous a confirmées, nous avons joui de toutes les libertés constitutionnelles.

Toutes les croyances et toutes les races ont une part égale de soleil et de liberté sur le sol canadien.

Toutes sont fières de la possession de droits égaux.

Nous percevons nos revenus, et le peuple en dispose, de son plein gré, par ses mandataires dans la Chambre des communes.

La Gracieuse Souveraine, dont la munificence royale nous a octroyé tous ses bienfaits avait des droits incontestables à notre reconnaissance. Aussi lorsque l'heure du danger a sonné, lorsque son territoire a été envahi, dans toutes les provinces de la Confédération des centaines et des milliers d'hommes ont offert spontanément le sacrifice de leur vie sur les champs de bataille d'Afrique pour la défense de l'Empire.

En outre de ces deux contingents le Haut-Commissaire canadien à Londres, lord Strathcona, avec la munificence dont il a en maintes occasions donné des preuves au Canada,—témoin ce don de près d'un million à l'hôpital Royal Victoria et cette fondation d'au-delà de deux millions à l'université McGill,—a entrepris à ses propres frais d'équiper un contingent de 500 hommes auxquels il fournit les armes et les montures toutes harnachées. Il les expédie dans des steamers nolisés exprès et transformés en véritables transports militaires. J'espère que le gouvernement de ce pays, avec la population toute entière, lors du prochain retour de lord Strathcona au Canada, lui témoignera par une manifestation immense

leur appréciation de cet acte de générosité qui surpasse tout ce qui a jamais été fait dans le Royaume-Uni, par aucun citoyen, fut-il noble ou plébéien.

Devant cette grande manifestation patriotique l'action du gouvernement était toute tracée. Oubliant pour un moment la lettre de la constitution et n'écoutant que la voix de la reconnaissance et du cœur, le ministre s'engagea dans cette politique nouvelle sans l'assentiment des représentants du peuple et dépensa des deniers publics, anticipant l'approbation des communes. Je ne crois pas, honorables messieurs, que le gouvernement soit condamné pour cette action par les loyaux sujets de Sa Majesté au Canada.

Lord Strathcona, les ministres eux-mêmes ont payé le tribut du sang et les fils de trois d'entre eux sont maintenant en face de l'ennemi.

Le fils unique, le seul enfant du président de cette Chambre, le colonel Oscar Pelletier, quittant sa jeune épouse et ses six enfants en bas âge, disant adieu aux rives du Saint-Laurent, confiant à sa patrie ce qu'il a de plus cher au monde, oppose à l'instant même, sa poitrine où bat un cœur de soldat, aux balles ennemies pour la défense du drapeau anglais.

Prions Dieu, le dieu des combats, qu'il nous ramène nos fils et nos frères, couverts de gloire, après avoir aidé à la victoire des armes anglaises sur la terre d'Afrique.

J'ai l'honneur de proposer l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône.

L'honorable M. BURPEE: En me levant pour appuyer la motion de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, je crois devoir réclamer de cette honorable Chambre une indulgence qu'elle n'a jamais coutume de refuser à ses plus jeunes membres. Je n'ai pas le plaisir de comprendre la langue dont s'est servi celui qui a proposé l'adoption de l'adresse maintenant devant nous, et je regrette que cette langue n'ait pas fait partie du programme des études que j'ai faites. Je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur n'ait traité très abilement tous les sujets mentionnés dans le discours du trône, et si j'avais pu saisir tout ce qu'il a dit, je suis sûr que je serais porté à n'ajouter rien de plus et à reprendre mon siège après avoir appuyé la motion qu'il a proposée. Mais, honorables messieurs, si vous voulez m'accorder quelques instants

d'attention, je dirai, moi aussi, quelques mots au sujet des questions signalées dans le discours de Son Excellence. Le premier paragraphe nous parle de la prospérité du pays, prospérité qui est prouvée surtout par l'augmentation de nos importations et exportations. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette vérité que notre pays, en effet, jouit d'un très haut degré de prospérité. Ce fait ne peut être contesté lorsque nous constatons par les documents publics que l'ensemble du commerce s'est accru de 82 millions et demi de piastres en chiffres ronds, pendant les trois dernières années, soit 27½ millions de piastres en moyenne par année. C'est un résultat qui est certainement très satisfaisant, et qui prouve d'une manière concluante que notre pays est dans une condition très prospère. J'ajouterai que, pendant les derniers six mois de la dernière année fiscale, l'ensemble de notre commerce s'est élevé à 208 millions de piastres. Les tableaux du commerce des six mois correspondants de l'année précédente donnent un ensemble du commerce de 177 millions de piastres seulement. L'augmentation a donc été de 26 millions de piastres. Le sujet qui s'impose le plus actuellement à l'attention de notre pays est la malheureuse guerre dans laquelle l'Angleterre est engagée contre l'Etat Libre d'Orange et le Transvaal. La Grande-Bretagne a été, sans doute, contre son désir entraînée dans cette guerre. Le fait est que le mauvais gouvernement du Transvaal, et la manière dont le gouvernement Boer a persécuté les Uitlanders, de toutes les croyances et de toutes les nationalités, constitue un grief qui ne pouvait être toléré plus longtemps, vu le grand nombre de sujets britanniques qui résident dans le Transvaal et l'Etat Libre d'Orange. Le gouvernement de la mère patrie a fait des représentations au gouvernement de ces républiques; il a essayé de négocier avec elles dans le but d'améliorer la condition des Uitlanders, ou d'amoinrir leurs griefs; mais tous ses efforts ont échoué. Au lieu d'accueillir avec un esprit de conciliation les propositions du gouvernement britannique, le gouvernement Boer a mis fin aux négociations par une demande impertinente faite au gouvernement britannique de cesser immédiatement d'envoyer des troupes et des munitions de guerre dans ses propres colonies de l'Afrique-sud. Puis, les négociations

étaient à peine terminées que les armées Boer envahissaient le territoire britannique, et forçaient le gouvernement anglais à prendre, lui-même, les armes pour défendre ses propres colonies; pour redresser les griefs de ses nationaux établis dans le Transvaal; pour établir dans cette région un bon gouvernement, une administration prête à traiter avec justice toutes les classes et toutes les dénominations dans la république Sud-africaine. Je me puis sans orgueil rappeler l'empressement avec lequel le gouvernement et le peuple canadien ont spontanément offert de prendre les armes pour la défense de leur reine et de son empire. D'une extrémité à l'autre du pays l'esprit de loyauté envers la Couronne s'est affirmé dans chaque foyer, et le peuple canadien a noblement fourni des hommes et de l'argent, pour aider le gouvernement impérial à soutenir la lutte dans laquelle il s'est engagé pour la défense du droit, de la justice et du bon gouvernement. Je crois, d'un autre côté, que, avant une dizaine d'années, les Boers reconnaîtront qu'ils ont lutté—dans la présente guerre—contre leur propre intérêt matériel. Je crois qu'ils seront subjugués et qu'il leur sera accordé une constitution semblable à la nôtre aussitôt qu'ils seront capables et désireux d'accepter et d'appliquer cette constitution. Le gouvernement anglais leur accordera, je crois, un gouvernement autonome qui leur permettra de former un peuple plus grand et plus influent dans le monde qu'ils ne le sont aujourd'hui. Le fait est que, s'ils avaient un gouvernement autonome comme le nôtre, les capitaux et l'émigration se porteraient de ce côté, et cette région Sud-africaine se développerait des plus rapidement. Le gouvernement du Canada est le plus libre et le meilleur du monde. A l'appui de cette assertion, je rappellerai certaines paroles prononcées, en 1865, par un homme public de Montréal, qui avait acquis une très grande expérience dans différents pays et sous différents gouvernements. Je veux parler de l'honorable D'Arcy McGee. Cet homme public fit dans la salle de l'Institut des Artisans une lecture ou une conférence sur les affaires irlandaises. Dans le cours de sa lecture il déclara à ses auditeurs qu'il avait vécu en Irlande; qu'il était né dans cette île; qu'il avait une grande sympathie pour sa terre natale; qu'elle avait, suivant lui, des griefs, et il en cita quelques-uns. Il avait, nous dit-il aussi, vécu en Angle-

terre pendant un certain nombre d'années, et il comprenait passablement bien la nature du gouvernement anglais. Il nous déclara ensuite qu'il avait vécu aux Etats-Unis pendant quatre ou cinq ans, et que, comme journaliste, il avait eu l'occasion d'étudier et de connaître passablement bien aussi leur système de gouvernement. Enfin, il ajouta qu'il était maintenant fixé en Canada depuis quelques années, et voici sa conclusion: "Messieurs, dit-il, lorsque j'étais en Irlande je fus qualifié de rebelle irlandais. Si je me trouvais dans les mêmes circonstances, je le serais encore; mais en Canada, je prétends être un aussi bon et aussi loyal sujet britannique que qui que ce soit en Canada, et cela parce que nous possédons, ici, la plus libre constitution, et le meilleur système de gouvernement qui existe dans le monde." Ces paroles, suivant moi, tendent à démontrer pourquoi nous devons nous considérer comme heureux sous notre système de gouvernement. Nous sommes entièrement libres sous le régime britannique, et nous sommes fiers de faire partie d'un empire dans les limites duquel le soleil ne se couche pas, d'un empire capable de se défendre et aussi de défendre ses sujets quelle que soit la partie du monde qu'ils habitent. Je mentionnerai brièvement quelques-uns des autres sujets auxquels il est fait allusion dans l'adresse. Le discours du trône nous parle des relations commerciales du pays, du traitement de faveur accordé aux produits anglais sur notre marché, et nous remarquons avec satisfaction que le commerce avec l'Angleterre s'est accru, du moins pendant les deux dernières années. Pendant l'année 1898, il s'est accru de trois millions sous le tarif réduit de 12½ pour 100. L'année suivante, sous le tarif réduit de 25 pour 100, le commerce avec l'Angleterre s'est accru de 4½ millions de piastres. En sorte que notre commerce avec la mère patrie s'accroît d'une année à l'autre sous le tarif que je viens de mentionner, et c'est un fait qui est certainement digne de remarque. Le discours du trône fait aussi allusion à la condition de notre agriculture. Nous devons placer au crédit du gouvernement et du ministre de l'Agriculture le mérite d'avoir facilité les exportations de produits agricoles en pourvoyant au transport rapide et à prix réduit, ainsi qu'à l'emmagasinage dans des compartiments froids qui conservent intacts et dans leur meilleur état jusqu'au moment de leur

arrivée au marché anglais les articles périssables exportés. L'adresse parle aussi de la nécessité qu'il y a d'établir un mode d'inspection convenable. C'est un sujet qui mérite notre plus sérieuse attention, parce qu'il est reconnu, comme l'attestent les rapports publiés dans les journaux, qu'une grande quantité de marchandises de qualité inférieure des Etats-Unis sont exportées sur le marché anglais comme étant des produits canadiens. Cette pratique devrait être contrecarrée par l'inspection. La réduction du tarif postal ou du port des lettres, opérée récemment, est aussi un grand bienfait, et je suis heureux de voir que cette réduction d'un centin sur les lettres et d'autres matières postales sera compensée—du moins on a raison de l'espérer et d'attendre ce résultat—par l'augmentation de la correspondance qui s'ensuivra. Pour ce qui regarde un autre sujet, le développement de notre commerce avec les Antilles et l'Amérique du sud, il est important que nous profitions de tous les avantages que nous offrent ces marchés du dehors pour l'écoulement de nos produits. Il faut tenir compte du fait que nous sommes dans une grande mesure exclus du marché de nos voisins de notre frontière sud par le tarif élevé et prohibitif dont il frappe nos produits. Le marché le plus rapproché de nous en dehors des Etats-Unis est le marché anglais, et, naturellement, venant en second lieu au point de vue de la distance qui le sépare de nous, il occupe également le second rang relativement à son importance; mais si nous ne pouvons obtenir un traitement équitable sur le marché des Etats-Unis, nous devons porter nos regards ailleurs. J'espère donc que le gouvernement réussira à établir un commerce plus libre avec les Antilles et l'Amérique du Sud. Un autre sujet sur lequel je m'arrêterai, bien qu'il ne soit pas mentionné spécialement dans le discours du trône, c'est le fait que dans les Etats-Unis, la presse et un certain nombre d'hommes publics se font les champions d'un tarif élevé et les partisans d'une muraille de Chine entre leur pays et le nôtre, afin de nous affamer et de nous forcer de nous jeter dans les bras de nos voisins. En présence des résultats obtenus de notre tarif préférentiel à l'égard de l'Angleterre, et la loyauté envers celle-ci qui s'est manifestée d'une extrémité à l'autre de notre pays les Etats-Unis ne devront plus se croire

Hon. M. BURPEE.

en état au moyen de leur tarif élevé, ou en excluant de leur marché nos marchandises, de nous forcer à demander l'annexion. Ils constateront, au contraire, que leur législation exclusive a produit un effet tout opposé à celui qu'ils attendaient. Si nous ne pouvons pas obtenir d'eux une réciprocité commerciale, notre pays est en état de diriger sa propre barque et de se suffire à lui-même. J'ajouterai que l'immigration dans le Nord-Ouest a été très satisfaisante. On prétend que cinquante mille immigrants se sont établis dans nos Territoires du Nord-Ouest, et que quinze milles sur ce nombre viennent des Etats-Unis. Ces chiffres dépassent ceux de l'année précédente. Un autre point sur lequel je désire attirer l'attention de cette honorable Chambre, est l'expansion de notre commerce par nos canaux, nos chemins de fer, les facilités établies pour effectuer le transport à prix réduit jusqu'aux ports de mer canadiens. Nous avons dépensé dans le Nouveau-Brunswick, à Saint-Jean, une somme considérable pour faciliter l'exportation des produits de l'ouest en Angleterre. Nos préparatifs sont faits pour entreprendre ce commerce d'exportation, et j'espère que, à l'avenir, comme nous le laisse entrevoir le discours du trône, l'exportation des produits de l'ouest se fera sur un plus grand pied que dans le passé par les ports canadiens.

NOUVEAUX SENATEURS.

Deux sénateurs nouvellement nommés sont présentés et prennent leurs sièges. Ce sont:

L'honorable Robert Watson, du Portage-la-Prairie, Manitoba, en remplacement de l'honorable John Sutherland, décédé.

L'honorable FINLAY M. YOUNG, de Killarney, Manitoba, *vice* l'honorable C. A. Boulton, décédé.

CONTINUATION DES DEBATS SUR L'ADRESSE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'il me soit permis, après avoir écouté l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, de féliciter cette Chambre sur l'acquisition de ce nouveau sénateur dont le talent ne fera qu'accroître l'intérêt et la force de nos débats. J'admets franchement que ma connaissance de la langue française n'est

pas suffisante pour apprécier parfaitement ses remarques; mais d'après ce que j'ai pu comprendre, elles respirent un esprit patriotique et de loyauté envers la Couronne qui, j'en suis sûr, animait ses ancêtres, et je suis heureux de savoir que les sentiments de loyauté exprimés par l'honorable monsieur sont encore partagés par la vaste majorité du peuple canadien, sans distinction de nationalités. J'ai écouté avec une égale attention l'honorable monsieur qui a appuyé la motion maintenant devant nous—mon honorable ami (M. Burpee), qui fut—je le rappelle avec plaisir, pendant nombre d'années, mon vis-à-vis dans la Chambre des communes, et, qui, comme moi porte le poids de ses ans; mais je n'ai pu m'empêcher de sourire lorsque je l'ai entendu réclamer l'indulgence que la Chambre doit à tout jeune sénateur appelé à lui adresser la parole. Il est vrai qu'il est un des honorables messieurs qui ont été le plus récemment élevés à la dignité de sénateur; mais, comme moi-même, c'est un législateur passablement ancien et expérimenté. Il a eu, comme moi—et je considère la chose comme telle—l'honneur d'occuper un siège dans la Chambre des communes pendant un grand nombre d'années, et j'ai toujours eu le plaisir de siéger du côté opposé au sien. Nous échangeons occasionnellement des sourires qui se croisent en traversant le parquet, et j'espère que nous pourrons continuer, pendant plusieurs années encore, à siéger de la même manière. Avant de m'engager dans la discussion de l'adresse, ou l'examen des sujets qu'elle mentionne, je demanderai au chef de la droite pourquoi le Sénat n'a pas été traité avec la même courtoisie que la Chambre des communes relativement à la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, et toute autre correspondance concernant l'envoi de contingents militaires du Canada dans le Sudafricain. Ceux d'entre nous qui possèdent une certaine expérience des usages parlementaires, se sont beaucoup amusés—s'ils n'ont pas été très surpris—de—je ne dirai pas ce petit tour—ce serait peut-être anti-parlementaire—mais de ce petit jeu entre le premier ministre et le monsieur (le député de Labelle) qui a donné sa démission de député aux communes comme protestation contre le premier ministre, parce que ce dernier a fait enrôler 1,000 hommes pour servir

comme volontaires dans la guerre du Transvaal, sans convoquer le parlement pour en obtenir le consentement. Lorsque, dans l'autre Chambre, l'on a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, le très honorable chef de la Chambre des communes (le premier ministre) se tourna du côté du député auquel je viens de faire allusion, et il devint visible qu'il y avait entente entre eux: que tous deux s'accordaient admirablement sur la ligne de conduite à suivre. C'est sans doute à la suite de cette entente que le député auquel je viens de faire allusion a demandé l'ajournement du débat sur l'adresse, et que le premier ministre a accordé cette demande avec condescendance. Pendant mes trente années d'expérience parlementaire, je ne me souviens pas d'avoir jamais été témoin d'une scène de ce genre, ou d'une pareille ligne de conduite. J'ai souvent entendu le chef de la gauche demander au gouvernement du jour la production de certains documents avant de procéder à l'examen de l'adresse: mais je n'ai jamais vu mon ancien et vénéré chef, sir John Macdonald, acquiescer à une proposition de cette nature, parce que l'usage parlementaire et constitutionnel veut que, invariablement, l'adresse en réponse au discours du trône soit discutée et votée avant la production de documents, et cela pour deux raisons: la première est la courtoisie avec laquelle il faut se conduire à l'égard de la Couronne, et, la seconde, est d'indiquer la confiance qu'ont les représentants du peuple dans le gouvernement du jour. Telle est l'attitude que l'ancien chef, auquel je viens de faire allusion, a toujours prise, et, je le répète, il refusa toujours d'acquiescer à toute demande de documents avant la discussion de l'adresse. Le précédent qui vient d'être établi dans les communes, et auquel certains membres du gouvernement ont dû s'opposer très énergiquement, sera, peut-être, invoqué à l'avenir comme règle de conduite, ou comme guide. On s'appuiera, peut-être, à l'avenir, sur ce précédent pour exiger, avant la discussion de l'adresse, les documents dont on aura besoin.

Qu'il me soit permis de demander de nouveau au chef de la droite pourquoi, si l'on a jugé à propos de suspendre, hier, le débat sur l'adresse jusqu'à lundi prochain, afin que la correspondance en question puisse

être déposée entre les mains des membres de la Chambre des communes avant de commencer la discussion de l'adresse, le Sénat n'a-t-il pas été traité avec la même courtoisie ? Si cette correspondance est nécessaire dans la Chambre des communes pour discuter l'adresse avec intelligence, n'importe-t-il pas autant de la déposer devant le Sénat afin que, nous aussi, nous puissions savoir comment discuter un sujet d'une si grande importance ? Il est possible que le gouvernement considère le Sénat comme une assemblée négligeable, ou comme n'étant pas même partie intégrante du parlement. Le gouvernement a, peut-être, sur le Sénat la même opinion que le ministre des Travaux publics qui a déclaré dans un discours récent, à Montréal, que la Chambre des communes renferme des hommes très capables et doués de grands talents; mais qu'au grand nombre de sénateurs ne valent pas la corde qui pourrait les pendre. Ou bien, le gouvernement peut croire que les sénateurs sont placés dans la position indiquée par sir Richard Cartwright, le ministre du Commerce et de l'Industrie, dans un discours qu'il prononçait à Toronto. Sir Richard a répondu comme suit à quelqu'un qui lui demandait son opinion sur le Sénat : " Nous abandonnons le Sénat à la Providence, qui se chargera de nous délivrer de ce cauchemar." Mon honorable ami qui siège à côté de moi (l'honorable M. Ferguson) me fait observer qu'il préfère la Providence à la corde du bourreau. Quoiqu'il en soit, si nous en jugeons par la jeunesse qui brille encore sur la figure de quelques-uns de ceux qui ont été présentés, aujourd'hui, au Sénat, je suis sous l'impression qu'il coulera encore beaucoup d'eau dans la rivière Ottawa avant que la Providence songe à les enlever de cette Chambre. Priver le Sénat des renseignements dont il a besoin est une indignité. Le Sénat aurait dû être traité de la même manière que la Chambre des communes, et, si, au cours du débat sur l'adresse, il arrive que nous nous écartons et tombons dans certaines erreurs, la faute devra être attribuée au fait que l'on ne nous a pas fourni les renseignements dont nous avions besoin. Je laisse aux sénateurs le soin de juger eux-mêmes, si les observations que je fais présentement ne sont pas justifiées par les circonstances. L'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse a parlé

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

en termes éloquentes de la loyauté du peuple canadien envers la Couronne, et aussi des progrès du pays. Il nous a parlé des grands avantages que les fermiers avaient tirés des renseignements qu'ils avaient reçus du ministre de l'Agriculture, renseignements qui ont ouvert à leurs produits les marchés européens. Je ne suis pas prêt à dire que le développement de notre commerce avec la mère patrie n'est pas le résultat de cette politique; mais ceux qui connaissent quelque chose d'un passé encore récent, ne peuvent que hausser les épaules en entendant certains honorables messieurs attribuer tout le mérite de ce résultat au ministre de l'Agriculture actuel. La vérité, c'est que ce ministre n'a absolument rien fait qui n'ait été commencé par l'ancien gouvernement. J'approuve la ligne de conduite tenue par le ministre de l'Agriculture actuel; mais la politique qui a fait établir des entrepôts froids ou des réfrigérateurs dans les steamers et ailleurs, la politique qui nous a ouvert les marchés de l'Europe, et qui a fourni au public canadien toutes les informations désirables sur les moyens d'atteindre ces marchés a été d'abord inaugurée et appliquée dans toute sa plénitude par l'ancien gouvernement, et ensuite continuée par le gouvernement actuel. Sur ce point, comme sur plusieurs autres concernant la politique commerciale du pays, je soutiens que le gouvernement actuel ne s'est pas en réalité et substantiellement écarté de la politique de l'ancien gouvernement ou du système de protection accordé à nos industries par le tarif de sir Leonard Tilley en 1879, tarif qui est resté depuis le même dans ses dispositions principales. Mon honorable ami qui a appuyé la motion maintenant devant nous, nous a parlé du tarif préférentiel appliqué aux produits anglais, et il nous a dit que le commerce s'était accru sous ce tarif. Le commerce canadien s'est accru, en effet, depuis que ce tarif est en vigueur; mais ce commerce, sous ce tarif, s'est beaucoup plus accru avec les États-Unis qu'avec l'Angleterre. Plus que cela: pour ce qui regarde la réduction du tarif, si vous vous donnez la peine de l'examiner tel qu'il est aujourd'hui; si vous le comparez avec celui qui existait avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, vous pouvez constater que, après avoir fait les réductions conformément au tarif préférentiel appliqué à tous les pays

libre-échangistes, en tenant compte des marchandises admises en franchise et des marchandises imposables, cette réduction tant vantée s'élève à l'énorme somme d'un soixante-dixième pour cent. Bien plus: au lieu d'avoir la politique de libre-échange que mon vénérable ami qui siège vis-à-vis de moi a toujours préconisée, la Chambre peut voir que, sous le tarif préférentiel établi en faveur des pays libre-échangistes, certains articles sont même aujourd'hui, plus taxés que sous l'ancien tarif protecteur. On pourra considérer cette assertion comme risquée; mais je demande à ceux qui la trouvent mal fondée, de prendre le tarif de 25 pour 100 de l'ancienne loi des douanes, d'y ajouter 10 pour 100 comme la chose a été faite par le gouvernement actuel avant la réduction préférentielle opérée par lui de 25 pour 100, et il leur restera un tarif général de 26½ pour 100—soit 1½ pour 100 plus élevé sous le régime de la clause préférentielle, et 10 pour 100 plus élevé en vertu de la clause générale du nouveau tarif que sous l'ancien arrangement. Est-il étonnant que, dans ces circonstances, notre industrie manufacturière se développe et prospère, aujourd'hui? Je crois pouvoir affirmer avec raison que, si, au lieu d'adopter cette politique protectrice, le gouvernement actuel avait rempli entièrement les promesses qu'il a faites au peuple avant d'arriver au pouvoir, nous ne jouirions pas, aujourd'hui, de la prospérité dont on a raison d'être fier. Je vois devant moi deux ou trois honorables représentants du Nord-Ouest et du Manitoba, qui se sont plaints de la protection ruineuse accordée aux fabricants d'instruments agricoles. Ils prétendent que cette protection est tout à fait préjudiciable aux fermiers et paralyse leur énergie. Le gouvernement actuel a-t-il retranché ou diminué les droits sur les instruments agricoles de manière à nuire aux intérêts des fabricants? Il est vrai que le gouvernement a réduit certains droits spécifiques et qu'il en a fait des droits *ad valorem*. Il est également vrai qu'il a réduit aussi les droits sur quelques menus articles, tels que bêches et d'autres articles de ce genre; mais il n'a pas réduit les droits sur les articles qui coûtent le plus cher—droits qu'il avait pourtant représentés aux fermiers comme étant de nature à les ruiner. Je veux parler du droit imposé sur les moissonneuses, les batteuses, etc. Si vous pre-

nez, par exemple, les batteuses et les moissonneuses qui sont fabriquées, aujourd'hui. Ce droit est de 20 pour 100 en vertu de la réduction qui fut faite par l'ancien gouvernement, et ce droit n'a pas été abaissé par le gouvernement actuel.

Je rappellerai au gouvernement actuel ce qu'il a fait, comme le savent, du reste, tous ceux qui m'écoutent maintenant. Son tarif accorde une plus grande protection au fabricant et voici comment. Il a maintenu l'ancien droit et il a réduit celui imposé sur la matière première dont on s'est servi pour fabriquer l'article. Cette politique est un encouragement accordé au fabricant, puisqu'elle augmente la protection, et il s'en suit que, si le fabricant était un voleur sous l'ancien tarif, il doit l'être superlativement maintenant, puisqu'il soutire aujourd'hui, plus d'argent du fermier du Nord-Ouest qu'il n'en soutirait sous le tarif protecteur de l'ancien gouvernement, lorsque sir Richard Cartwright qualifiait de "grands et de petits voleurs" les fabricants. Mon honorable ami, (M. Burpee) a fait remarquer que la liste des articles admis en franchise a été augmentée. Le gouvernement actuel a placé le fil barbelé sur cette liste et cependant, cet article se vend plus cher, aujourd'hui, que lorsqu'il était frappé d'un droit. La ficelle d'engerbage a été également placée par lui sur cette liste, et il y a eu entre lui et certains acheteurs favorisés une manipulation en vertu de laquelle ceux-ci ont obtenu, à raison de 4½ cents la livre, toute la ficelle fabriquée dans les pénitenciers, et si le prix de vente n'est pas de 4½ cents, il est tellement réduit que le gouvernement a refusé de le faire connaître aux deux Chambres lorsque la demande lui en a été faite. Il a donné, toutefois, une raison de son refus. Il nous a dit qu'il ne devait pas fournir ce renseignement parce que cela pourrait être préjudiciable à ceux qui ont acheté en gros cette ficelle du gouvernement, parce que ces acheteurs ne pourraient pas la revendre aux fermiers à un prix rémunérateur, ou au prix qu'ils avaient droit d'imposer dans les circonstances. Telle est la raison donnée. Or, les acheteurs ont revendu cette ficelle aux fermiers du Nord-Ouest moyennant un prix variant de dix à treize cents par livre. Cet exemple est l'un des effets du libre-échange tel que compris par le gouvernement actuel.

L'honorable M. PERLEY: Cette ficelle est revendue maintenant dix-sept cents la livre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce prix élevé peut avoir maintenant une raison d'être; mais la raison donnée, l'année dernière, par l'honorable ministre de la Justice dans le Sénat, qui pouvait avoir quelque force, n'en a aucune aujourd'hui. Lorsque j'attirai l'attention du Sénat sur ce fait, lors de la dernière session, on m'a répondu que l'augmentation du prix avait été causée par la guerre qui se faisait dans les îles Philippines; que le prix de l'herbe de Manille—importée de cette partie du monde, et qui est la matière première de la ficelle d'engelage—s'était tellement accru, que ceux qui avaient acheté cette ficelle du gouvernement étaient obligés de la revendre à un prix proportionné à l'augmentation du coût de la matière première. Cette histoire et cette explication pourraient paraître satisfaisantes à ceux qui ne connaissent pas mieux les faits. Nous savons tous que l'herbe de manille avec laquelle l'on fabrique la ficelle d'engelage se trouvait importée en Canada avant la guerre qui a sévi depuis dans les îles Philippines, et cette guerre, par conséquent, ne pouvait aucunement, l'année dernière, affecter le prix de la matière première en question. Mais, comme je viens de le dire, la guerre a sévi, depuis, dans les îles Philippines, et ce fléau paralyse, dans une très grande mesure, les opérations industrielles des habitants de ces îles. Vu ces circonstances, l'on pourrait peut-être alléguer maintenant cette raison pour expliquer pourquoi le prix de cette matière première est maintenant plus élevé que l'année dernière; mais cette raison n'existait pas lorsqu'elle a été donnée dans cette Chambre, l'année dernière, et cette protection accordée aux messieurs qui ont acheté du gouvernement la ficelle d'engelage leur a permis de réaliser un bénéfice net de \$60,000 à \$100,000 à même la bourse des cultivateurs que les hommes qui gouvernent, aujourd'hui, plaignaient tant avant d'être au pouvoir. Je dois reconnaître, cependant—et j'en félicite l'honorable chef de la droite—que la rosée, si je puis me servir de cette expression—qu'il a reçue, l'année dernière, pour la manière dont le gouvernement avait disposé de la ficelle d'engelage fabriquée par les pénitenciers, l'a engagé, durant la

présente année, à disposer autrement de cette ficelle en demandant des soumissions par la voie des journaux publiés dans les différentes parties du pays. C'est ainsi que l'on devrait agir dans toutes les occasions, et lorsque de la ficelle d'engelage est vendue par le gouvernement, il n'y a aucune raison qui empêche de faire connaître au public le prix obtenu pour cette ficelle. Je pourrais commenter ce point pendant des heures encore; mais je passerai à d'autres parties de l'adresse qui est maintenant devant nous. Je dois déclarer à cette Chambre que l'attitude prise finalement par le gouvernement relativement à la guerre du Transvaal m'a grandement satisfait; mais si l'on peut trouver dans l'histoire un précédent justifiant la ligne de conduite tenue d'abord, je serais très heureux qu'il fût cité au Sénat par l'honorable chef de la droite, ministre de la Justice, que nous reconnaissons tous comme une autorité sur les questions historiques. Dès le début des hostilités, le chef de la gauche, dans la Chambre des communes, promit au premier ministre (sir Wilfrid Laurier) son appui, comme celui de tous ses amis politiques, si le gouvernement de ce dernier prenait des mesures pour assister la mère patrie dans la présente circonstance. Au lieu d'accueillir cette offre favorablement—offre inspirée par le patriotisme du chef de la gauche, offre digne de l'attention et du respect de tout sujet loyal en Canada—le premier ministre y a répondu sur un ton railleur, et je ne crois ajouter rien de trop en disant que cette réponse n'a pas eu ce cachet de dignité qui doit caractériser les paroles ou déclarations de tout premier ministre. Sans donner les raisons qui l'empêchaient d'agir, il a déclaré que l'on ne devait pas s'attendre à ce qu'il soit, lui-même, plus loyal que la reine. Je ne puis concevoir pourquoi une pareille réponse a été donnée. Puis, immédiatement après, le premier ministre crut devoir, dans une entrevue qu'il avait—nous avons raison de le croire—préparée, lui-même, donner au représentant de l'un des principaux journaux ministériels les raisons pour lesquelles il n'avait pas cru devoir se conformer aux recommandations de sir Charles Tupper. Il déclara au reporter, auquel je viens de faire allusion, qu'il avait étudié l'acte concernant la milice; que cet acte n'autorise pas le gouvernement à expé-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

dier des troupes canadiennes en dehors de notre territoire, et que le gouvernement, en pareil cas, n'a pas d'autre pouvoir que celui que le parlement peut lui conférer, c'est-à-dire, celui de dépenser toute somme d'argent qu'il jugera à propos pour cette fin. Le point constitutionnel soulevé alors par le premier ministre ne saurait être contesté au point de vue du principe général qu'il comporte; mais des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter dans l'histoire d'un peuple, où un gouvernement—et particulièrement un gouvernement responsable—peut assumer la responsabilité de prendre l'initiative, et espérer avec raison que le parlement, guidé par le bon sens et la loyauté de ses membres, passera ensuite un bill d'indemnité sanctionnant la mesure extra-légale prise par les ministres de la Couronne. Mais, heureusement, nos ministres n'ont pas reculé longtemps devant la proposition du chef de la gauche. Nous les avons vus, peu de temps après, après avoir correspondu avec les autorités impériales et sans doute reçu de celles-ci une dépêche à cette fin, autoriser l'enrôlement de 1,000 volontaires. C'est en présence de cet acte des ministres, que l'un des plus intimes amis du premier ministre et membre des communes, envoya sa démission comme protestation contre la ligne de conduite du gouvernement relativement à cet enrôlement. Puis, un autre ami du gouvernement, le député de Laprairie (M. Monet) a aussi déclaré, publiquement qu'il était opposé à l'enrôlement dont je viens de parler et j'ai sous les yeux l'extrait de son discours, dans lequel il fait cette déclaration. Le député de Laprairie est opposé à ce que le Canada dépense même un seul centin pour aider l'Angleterre à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement ou pour cimenter—je crois que c'est l'expression dont il s'est servi—l'union qui existe entre les deux pays. Puis, un troisième—le ministre des Travaux publics—s'est également montré très hostile à l'envoi de volontaires canadiens dans le Sud-africain, et il a déclaré publiquement qu'il n'avait consenti à cet envoi qu'avec l'entente qu'il ne serait pas considéré comme un précédent dans l'avenir. Cependant, que l'envoi du premier contingent ait été considéré comme un précédent ou non, il a été bientôt suivi par deux autres contingents, et je laisserai à d'autres mieux versés que

je ne le suis dans la langue anglaise, le soin de décider cette question. Puis, nous avons assisté, l'autre jour, dans la Chambre des communes, à un autre spectacle unique dans son genre. Nous avons vu un député nouvellement réélu, se faire présenter à l'Orateur des communes par le ministre des Travaux publics et un député qui s'était déclaré auparavant opposé à ce que le gouvernement dépensât une seule piastre pour aider l'Angleterre à surmonter ses difficultés actuelles en Afrique. Pourquoi ce député nouvellement réélu, qui avait donné sa démission de député aux communes pour protester contre la ligne de conduite tenue par le gouvernement, relativement à l'envoi de troupes canadiennes en Afrique aux frais du pays, acte dont le ministre des Travaux publics était tout aussi responsable, d'après notre système de gouvernement, que le premier ministre lui-même—pourquoi, dis-je, ce député, nouvellement réélu, s'est-il fait présenter dans la Chambre des communes par le ministre des Travaux publics et par un député qui avait menacé de démissionner, lui aussi, après avoir dénoncé des plus énergiquement la conduite du gouvernement relativement à la même affaire—c'est-à-dire, l'envoi de troupes en Afrique par le gouvernement canadien? Cependant, le ministre des Travaux publics a escorté jusqu'au siège de l'orateur des communes le député nouvellement réélu, qui venait de protester contre le gouvernement et censurer la conduite de ce dernier. Cet acte du ministre n'implique-t-il pas qu'il partage la manière de voir ou l'opinion du député que je viens de mentionner. Cette scène que je viens d'exposer est d'un caractère dont le burlesque le dispute à la plus grossière hypocrisie, et j'espère qu'elle ne sera jamais répétée dans notre parlement. Dans quelle position nous trouvons-nous maintenant? Je viens d'exposer la ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel. Le Canada occupe-t-il présentement une position enviable comparativement à celle des autres colonies? N'est-il pas humiliant pour nous de voir qu'aucune mesure n'a été prise par la première colonie de l'empire pour assister la mère patrie dans sa présente guerre jusqu'à ce que toutes les autres colonies eussent télégraphié au gouvernement impérial leur désir de participer à la guerre Sud-africaine. Bien que le gouvernement actuel

n'ait pas considéré le Sénat comme assez important pour daigner déposer devant lui la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial relativement à l'envoi de troupes en question; bien qu'il ait traité le Sénat dans cette circonstance, comme dans d'autres occasions, c'est-à-dire, avec mépris et indifférence, j'ai sous les yeux un document impérial, c'est-à-dire, un document qui a été imprimé et déposé devant le parlement impérial, et qui nous fournit ce renseignement, que le gouvernement canadien a pris un grand soin de ne pas déposer devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice dit "écoutez, écoutez." A-t-il déposé devant nous cette correspondance ? Ou croit-il que la chose soit inutile au Sénat, bien que le gouvernement ait cru, dans l'autre Chambre, qu'il fût nécessaire d'ajourner celle-ci pendant deux ou trois jours, contrairement à tous les précédents et les usages, afin que les deux députés qui avaient protesté contre la conduite du gouvernement pussent recevoir la correspondance en question. Le gouvernement peut comprendre de cette manière ses devoirs envers l'une et l'autre Chambre: mais ce n'est pas ainsi que, suivant moi, le Sénat mérite d'être traité par quelque gouvernement que ce soit. Je trouve dans les documents déposés devant les communes d'Angleterre la correspondance relative à l'envoi dans le Sud-africain d'un contingent canadien, et cette correspondance révèle les faits suivants: Queensland a fait la première offre d'un contingent, de 11 juillet 1899; Victoria a suivi cet exemple, et son offre d'un contingent est datée du 12 juillet. Les petits Etats malais, même, ont offert, le 17 juillet, un certain contingent. Lagos a télégraphié son offre le 18 juillet. La Nouvelle-Galles du Sud a fait son offre le 21 du même mois. Hong-Kong n'a pas offert un contingent considérable; mais vu l'étendue de cette île, son offre d'équiper un contingent de 300 hommes pour servir dans la guerre du Transvaal est digne de remarque. Cette offre fut faite le 21 juillet. La Nouvelle-Zélande a fait la sienne le 22. L'Australie-ouest a offert son contingent, le 5 octobre. L'offre de la Tasmanie est datée

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

du 9 octobre. Celle de l'Australie méridionale est datée du 13 octobre, et le Canada vient après toutes les autres colonies, c'est-à-dire, le 14 octobre. Puis, remarquez le bien, son offre n'a été faite qu'après avoir reçu le message télégraphique que je vais lire dans dans un instant. Vous pouvez comprendre aisément les déclarations faites devant différentes assemblées publiques, par le ministre des Travaux publics, que le gouvernement canadien n'avait fait aucune offre d'envoyer des volontaires en Afrique, et j'attire particulièrement l'attention de ceux qui n'ont pas eu l'occasion de lire le télégramme auquel je viens de faire allusion sur les termes dont s'est servi M. Chamberlain.

L'honorable M. Chamberlain a adressé un télégramme au Gouverneur Général, le comte de Minto, et ce message télégraphique est daté du 3 octobre 1899, à 5.15 p.m. Remarquez bien cette date du 3 octobre, et, lorsque j'en ferai la lecture, veuillez aussi vous rappeler l'allusion que j'ai faite à l'entrevue du correspondant du *Globe*, qui eut lieu le 4 octobre, la journée qui suivit immédiatement l'envoi par M. Chamberlain d'un message télégraphique à lord Minto. Le secrétaire des colonies télégraphie comme suit:

Le secrétaire de la guerre et le commandant en chef désirent exprimer leur haute appréciation de l'esprit patriotique qui s'est si remarquablement manifesté au sein de la population du Canada par des offres de servir comme volontaires dans la guerre du Sud-africain, et fournir les informations suivantes afin d'aider à l'organisation de la force offerte en unités appropriées aux exigences du service militaire. Premièrement, les unités doivent se composer d'environ 125 hommes; deuxièmement, d'infanterie, d'infanterie à cheval, ou de cavalerie. Vu les forces déjà disponibles, l'infanterie est la plus requise et la cavalerie l'est moins; troisièmement, tous les hommes doivent être armés de carabines .303, qui pourront être fournies par le gouvernement impérial si c'est nécessaire; quatrièmement, tous doivent pourvoir à leur propre équipement, et les hommes à cheval se procurer leur montures; cinquièmement, chaque unité ne doit pas avoir plus d'un capitaine et trois subalternes. Toute la force pourra être commandée par un officier dont le grade ne dépassera pas celui de major. Pour ce qui regarde le nombre d'hommes utilisables, le secrétaire de la guerre, guidé par la nature des offres, aussi par le désir que chaque colonie soit justement représentée et la limite qui ne doit pas être dépassée si l'on veut être en état de pouvoir se servir de toute la force offerte et lui fournir les cadres d'officiers requis pour en faire une partie intégrante de l'armée impériale, serait heureux d'accepter quatre unités. Les conditions sont comme suit : Les troupes devront être transportées au port de débarquement du Sud-africain, entièrement équipées aux frais du

gouvernement colonial ou aux frais des volontaires eux-mêmes. A partir de la date de l'embarquement le gouvernement impérial pourvoira à la solde fixée au taux de la solde payée à l'armée impériale, ainsi qu'à l'approvisionnement et aux munitions, et il paiera aussi les frais du transport au retour des troupes dans leurs foyers. Le gouvernement impérial se charge aussi des pensions à accorder aux hommes rendus invalides par les blessures reçues pendant le service militaire, ainsi que d'autres gratifications à faire dans d'autres cas, et ces pensions et gratifications seront basées sur celles faites à l'armée impériale. Les troupes devront être embarquées pas plus tard que le 31 octobre, et être transportées directement à Cape Town où elles attendront des instructions sur leur destination finale. Fournissez, par conséquent, ces informations à tous ceux qui ont offert de recruter des volontaires.

Cette dépêche établit aussi clairement que possible que le gouvernement du Canada n'a jamais fait au gouvernement impérial l'offre de l'aider dans la présente guerre, avant la réception du message que je viens de lire, puisque le secrétaire des colonies demande dans ce message au Gouverneur général d'exprimer sa haute appréciation de l'esprit patriotique qui s'est si remarquablement manifesté par des offres de servir comme volontaires dans la guerre du Sud-africain, et de fournir les informations détaillées dans le message concernant l'organisation des forces offertes en unités appropriées aux besoins du service militaire. Ce message fut reçu le 3 octobre par le Gouverneur général. Le premier ministre, le 4 du même mois, exprima l'opinion que notre loi concernant la milice n'autorisait aucunement le gouvernement à faire une levée de troupes pour le service militaire en dehors du pays; mais en s'apercevant du sentiment d'indignation qui se manifestait d'un bout à l'autre du Canada, indignation causée par l'inaction du gouvernement actuel, ou causée par le fait qu'il ne suivait pas l'exemple que lui donnaient les autres colonies de l'empire, le gouvernement résolut de sortir de son inactivité, et, comme sir Wilfrid Laurier l'a déclaré dans le discours qu'il a prononcé l'autre jour, à Sherbrooke—je ne cite pas, toutefois, ses propres paroles—l'opinion publique, d'après les manifestations qui se produisaient partout, engageait le gouvernement à céder et à permettre l'enrôlement de 1,000 hommes pour aider à la défense de leur propre pays, puisque le Canada est une partie intégrante de l'empire britannique; puisqu'un coup dirigé contre la Couronne ou les institutions anglaises est un coup porté au Canada tout autant que s'il

était porté à l'Angleterre, l'Irlande ou l'Ecosse. J'ai été heureux d'entendre exprimer entièrement les mêmes vues que celles que j'exprime présentement par l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse que nous discutons maintenant. Il a prouvé par ses déclarations qu'il ne comprend pas autrement que moi le devoir qui nous incombe lorsqu'il s'agit de la défense de l'empire, et qu'il pouvait parler au nom de ses compatriotes de même nationalité que lui, parce qu'il les connaissait mieux que ses autres compatriotes. Je crois aussi que les sentiments exprimés par M. Préfontaine, maire de Montréal, sont également ceux de ses compatriotes d'origine française de toutes les classes de la société. Il a reconnu que ceux-ci jouissaient en Canada, aujourd'hui, de plus grandes libertés religieuses et autres que s'ils fussent restés sous la domination française. Tel est l'esprit que je désire voir régner dans notre pays. On a souvent dit dans le passé que le Canada n'avait pas d'histoire. Mais l'histoire de l'empire est aussi celle du Canada, et l'homme né dans la mère patrie, soit en Angleterre, soit en Irlande, soit en Ecosse, et qui vient se fixer en Canada, ne fait que se transporter d'une partie de l'empire à une autre, et il n'abandonne pas pour cela un seul iota des droits et privilèges dont il jouissait sur sa terre natale. Je suis natif de l'Angleterre. Mon père m'a emmené avec lui en Canada; mais il n'a jamais abandonné un seul des droits dont il jouissait en Angleterre, lorsqu'il a émigré au Canada, et mon propre fils, bien que né d'une mère canadienne, en Canada, jouit de tous les droits et privilèges d'un sujet britannique, dont je jouis, moi-même, bien que je sois né, comme je l'ai dit, en Angleterre. Voilà ma manière de voir, et c'est aussi celle que devrait avoir tout canadien, qu'il soit d'origine française, anglaise, ou de toute autre extraction. J'ai regretté l'expression dont s'est servi le premier ministre dans l'un de ses discours, que l'on ne pouvait s'attendre à ce que les Canadiens-français aient les mêmes sentiments que les Canadiens d'origine anglaise. Pourquoi pas? Est-ce que l'honorable monsieur qui a proposé, aujourd'hui, l'adoption de l'adresse, n'est pas autant un sujet britannique que mon propre fils qui est d'extraction anglo-danoise? Vous pourriez aussi bien dire que, si l'An-

gleterre était aux prises avec le Danemark, je devrais rester indifférent, puisque je suis un descendant des Danois qui envahirent la Grande-Bretagne? Supposez que des difficultés surgissent entre l'Angleterre et le Danemark, pourquoi devrais-je dire que mes sympathies ne se trouvent pas du côté de mon pays natal parce que je suis d'origine danoise? Tel n'est pas l'esprit qui doit animer qui que ce soit, et particulièrement, l'homme public, contrôlant les destinées de son pays dans un moment critique. Il est intéressant de lire l'arrêt qui a été rendu par le Conseil exécutif fédéral, et sur lequel mon honorable ami, le chef de la droite, pourrait, sans doute, nous donner des détails piquants—si son serment d'office lui permettait de le faire. J'aurais beaucoup aimé à me trouver derrière la scène pour entendre discuter cet arrêté du Conseil, pour entendre les opinions émises par les différents ministres, y compris le ministre des Travaux publics, sur la question du précédent que l'on créait en envoyant nos troupes en dehors de notre frontière, et sur ce qu'il y avait à faire dans les circonstances actuelles. Prenez cet arrêté du Conseil qui a été passé sur le rapport du premier ministre, et vous arriverez à la conclusion que, comme dans certaines parties de l'adresse qui est maintenant devant nous, cet arrêté est conçu de manière à justifier dans une grande mesure cette opinion de Talleyrand, que la parole a été donnée à l'homme pour lui permettre de déguiser sa pensée. Voici cet arrêté du Conseil:

Le comité du conseil privé est en possession d'une dépêche reçue du très honorable M. Chamberlain, datée du 3 octobre 1899.

Il s'agit de la dépêche que j'ai lue, il y a un instant, et qui procure des renseignements à ceux qui ont offert leur service comme volontaires pour aller prendre part à la guerre du Transvaal. L'arrêté du Conseil continue comme suit:

Le très-honorable sir Wilfrid Laurier, à qui cette dépêche a été renvoyée, observe que le secrétaire des colonies, en réponse aux offres qui lui ont été adressées des différentes parties du Canada,—offres qui expriment la volonté et le désir d'un certain nombre de Canadiens de se mettre au service du gouvernement de Sa Majesté dans la guerre qui menaçait depuis longtemps d'éclater entre ce dernier et la république du Transvaal, et qui, malheureusement, est maintenant réellement commencée—fait connaître dans sa dépêche les conditions auxquelles les offres en question pourraient être acceptées par les autorités impériales. Ces conditions peuvent se résumer

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

dans ces quelques mots qu'un certain nombre de volontaires groupés par unités de 125 hommes, y compris quelques officiers, seroient acceptés pour servir dans l'armée anglaise qui est maintenant engagée dans des opérations militaires dans le Sud-africain, pourvu que les frais d'équipement et de transport, jusqu'à la côte du Sud-africain soient payés par eux-mêmes ou par le gouvernement colonial.

Le premier ministre, vu le désir bien connu d'un grand nombre de Canadiens qui sont prêts à s'enrôler dans ces conditions, est d'avis que les frais peu considérables qu'entraîneront l'équipement et le transport de ces volontaires pourront être de suite supportés par le gouvernement canadien sans convoquer le parlement, vu que faire cette dépense dans des circonstances de cette nature ne saurait être considéré comme un acte s'écartant du principe bien connu d'un gouvernement constitutionnel et des usages suivis dans les colonies, ni être considéré comme un précédent à invoquer dans l'avenir.

Déjà, dans des conditions semblables, la Nouvelle-Zélande a expédié deux compagnies dans le Sud-africain. Queensland doit y expédier 250 hommes; et l'Australie occidentale et la Tasmanie expédient, de leur côté, 125 hommes chacune.

Le premier ministre recommande donc que le gouvernement prenne dans les magasins du département de la Milice les équipements requis pour un certain nombre de volontaires dont le nombre n'excèdera pas 1,000 hommes, et pourvot à leur transport du Canada au Sud-africain, et que le ministre de la Milice fasse tous les arrangements nécessaires aux fins ci-dessus.

Le comité recommande que Votre Excellence daigne adresser une copie certifiée de la présente minute au très-honorable secrétaire d'Etat des colonies.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du conseil privé.

L'honorable M. FERGUSON: Quelle est la date de cet arrêté du Conseil?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le 5 octobre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, le 14 octobre, onze ou douze jours après la réception de la dépêche. Comparez maintenant le langage tenu par le premier ministre dans cet arrêté du Conseil avec le langage du même premier ministre cité par M. Bourassa dans sa lettre au premier ministre, et voyez comme l'un est en contradiction avec l'autre. Le 4 octobre, le jour qui suivit immédiatement la réception du message télégraphique du secrétaire des colonies, le très honorable premier ministre du Canada eut une entrevue avec moi reporter du *Globe*, et voici le langage à ce dernier:

Un grand malentendu existe dans le pays au sujet des pouvoirs dont le gouvernement est revêtu dans le présent cas, dit sir Wilfrid Laurier. D'après l'acte de la milice tel que je l'ai examiné particulièrement dans ces derniers temps, nos volontaires sont enrôlés pour être employés à la

défense du Canada. Ce sont des troupes canadiennes destinées à la défense de notre propre pays. Le malentendu le plus répandu est peut-être celui que des troupes canadiennes ne peuvent être envoyées hors du Canada. Selon moi il est clair qu'il peut se présenter des cas où nos troupes pourraient être envoyées dans un pays étranger pour lui faire la guerre. L'Espagne, disons, possède une marine, et cette marine pourrait être équipée pour assaillir le Canada comme étant une partie intégrante de l'empire. Quelquefois, les meilleures méthodes à employer pour se défendre est de prendre l'offensive, et, dans ce cas, les soldats canadiens pourraient être envoyés avec raison au dehors pour attaquer le territoire espagnol, et il est très-certain qu'ils seraient chargés d'opérer contre la péninsule ibérique. Mais le cas de la république Sud-africaine n'est pas analogue.

Est-ce parce que la république Sud-africaine n'a pas de marine? Plusieurs d'entre nous, je crois, saisissent difficilement ce raisonnement du premier ministre, ou ce genre de logique. L'honorable premier ministre continue comme suit :

Aucun ennemi ne menace le Canada, et bien que nous soyons disposés à contribuer à la défense de l'empire par l'envoi de troupes en dehors de notre territoire, je ne vois pas comment nous pourrions le faire sans que l'argent destiné à couvrir les frais soit préalablement voté par le parlement. En d'autres termes, il nous faudrait convoquer le parlement. Le gouvernement du Canada est revêtu de pouvoirs restreints. Il est responsable envers le parlement, et il peut faire très peu de choses sans la permission du parlement. Il n'existe aucun doute quant à l'attitude que le gouvernement canadien doit prendre sur toutes les questions où les intérêts britanniques sont menacés. Mais dans le cas présent, nos attributions sont très-clairement définies, et le fait est que nous n'avons pas offert un contingent de troupes canadiennes aux autorités impériales. Le département de la milice a dûment transmis des offres faites par des particuliers au gouvernement impérial, et la réponse du bureau de la guerre, telle que publiée dans le "Globe" de samedi, indique l'attitude prise par ce dernier à l'égard de ces offres individuelles. Quant à la question de savoir si le Canada enverra un contingent au sud de l'Afrique, le gouvernement canadien n'a pas discuté ce sujet.

La Chambre se rappellera que j'ai fait observer déjà que cette entrevue a eu lieu après avoir reçu du Bureau Colonial à Londres la dépêche que j'ai citée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dépêche reçue par Son Excellence. D'après ce que je comprends cette entrevue qu'a eue mon honorable ami le premier ministre, est du 4, tandis que la dépêche du Bureau Colonial fut reçue le 3, à 5 heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est précisément ce que j'ai dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami va plus loin et affirme ce qu'il me connaît pas—savoir, que

la dépêche du Bureau Colonial à Son Excellence était, lors de l'entrevue dont il parle, entre les mains du premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que la dépêche était entre ses mains, vu que je l'ignore entièrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai cru comprendre cette affirmation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit que son entrevue avait eu lieu le 4 octobre 1899, et que la dépêche du secrétaire des Colonies à Son Excellence avait été envoyée le 3 du même mois. Or, sans vouloir critiquer la conduite du Gouverneur général, j'ajouterai que, lorsque je faisais partie du gouvernement, une importante dépêche comme celle dont il s'agit, reçue par le Gouverneur général, eût été immédiatement renvoyée au premier ministre du Canada, et je ne puis concevoir qu'il soit possible à un chef de l'exécutif fédéral d'agir autrement.

C'est pourquoi je tire la conclusion que le premier ministre a dû être mis en possession du contenu de la dépêche en question, parce que ce dernier a déclaré, lui-même, qu'elle avait été publiée. Il devait donc connaître cette dépêche puisqu'il en parlait. Il s'est exprimé comme suit: "... et la réponse du Bureau de la guerre telle que publiée..." Il est donc évident que le premier ministre, en s'exprimant de cette manière, savait ce qu'il disait. Je ne dirai pas que mon honorable ami (le ministre de la Justice), veut recourir à une subtilité: ce serait peu courtois; mais je dirai que l'on s'efforce d'éluder la question ou le point débattu, effort qui me paraît inutile dans les circonstances. Le premier ministre, dans son entrevue avec le reporter du *Globe*, continue comme suit:

Quant à la question de savoir si le Canada enverra un contingent au sud de l'Afrique, le gouvernement canadien n'a pas discuté ce sujet pour les raisons que j'ai données, raisons qui doivent être aisément comprises par tous ceux qui connaissent les pouvoirs qui nous sont conférés sur ce sujet par la constitution ou la loi du pays. Le rapport de la "Military Gazette," publié ce matin—

De quel rapport le premier ministre veut-il parler? A-t-il voulu parler d'un autre rapport que celui relatif au télégramme officiel que j'ai lu et qui a été adressé à lord Minto?

Le rapport de la "Military Gazette," publié ce matin (a dit le premier ministre) loin d'être fondé en fait, est tout simplement original.

Puis, l'honorable premier ministre, après s'être prononcé formellement sur la pratique constitutionnelle et les pouvoirs restreints du gouvernement, comme il l'a fait dans l'entrevue dont je viens de citer le compte rendu, prend une attitude entièrement opposée dans le rapport qu'il a fait au conseil exécutif. Dans ce dernier rapport il déclare qu'il s'agit d'un cas dans lequel le gouvernement est justifiable de s'écarter de la pratique constitutionnelle. Sur ce point je suis entièrement d'accord avec lui. Il arrive très souvent, en effet, qu'un gouvernement constitutionnel soit justifiable de s'écarter de la règle générale, et, dans le cas présent la justification était d'autant plus certaine que le chef de la gauche dans la Chambre des communes lui avait promis son appui et celui de tous ses partisans.

Un paragraphe du discours du trône, qui se rapporte au sujet que je discute présentement, a besoin d'explication. Il dit:

Un projet de loi sera soumis à votre approbation, à l'effet de payer le coût de l'équipement et les frais des contingents canadiens.

Que signifie la dernière partie de ce paragraphe? Signifie-t-elle le paiement du transport des troupes jusqu'à l'Afrique méridionale, ou signifie-t-elle que le gouvernement est prêt à présenter un bill à l'effet de payer tout ce que coûteront ces contingents? Permettez-moi d'exprimer l'espoir que la dernière interprétation que je viens d'indiquer est celle qui devrait être donnée.

L'honorable M. MILLER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice ou l'honorable secrétaire d'Etat nous donneront, sans doute, cette information quand ils prendront la parole sur ce sujet. Je puis dire à la Chambre que le peuple canadien, si ma connaissance de l'opinion publique est exacte, ne se croyait pas être, aujourd'hui, dans la même position qu'il y a vingt ou trente ans. Il se considère, aujourd'hui, comme partie intégrante de l'empire tout autant que le peuple de la Grande-Bretagne, lui-même. Notre peuple a été protégé par ce dernier depuis que le Canada en fait partie, et il se déclare prêt, aujourd'hui, à délier les cordons de sa bourse et à payer tous les frais à payer pour l'organisation, l'envoi et le maintien de ces contingents. J'espère même que le gouvernement modifiera son

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

opinion et qu'il créera le précédent de demander au parlement de payer jusqu'au dernier centin tout ce que l'organisation et l'envoi de ces contingents ont coûté et même tout ce qu'ils coûteront durant la guerre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et ce que coûteront leurs armes, leur équipement et leurs dépenses pendant la campagne?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, tout ce qu'ils coûteront jusqu'à la fin de la guerre. Je n'aime pas à ce que les choses soient faites à demi. Je me mets à la place d'un fils qui est appelé à défendre le foyer de son propre père. Ce fils serait-il digne de son père s'il n'était pas prêt, quelles que fussent les circonstances, à assister et défendre son père non seulement avec les forces de ses bras, mais aussi de toute autre manière à sa disposition. J'ai fait autant que les circonstances me le permettaient, l'année dernière, en appuyant la motion proposée par l'honorable ministre de la Justice, et en votant pour cette motion, la Chambre a unanimement déclaré qu'elle approuvait la politique de la Grande-Bretagne, politique qui consiste à protéger les droits civils et religieux des sujets britanniques et étrangers dans le Transvaal. Je me suis alors exprimé comme suit:

Bien qu'il ne soit pas du ressort de cette Chambre de simplement recommander une allocation ou le prélèvement d'un fonds pour aider l'Angleterre à faire une guerre, si, malheureusement, une guerre éclate, cette Chambre peut, au moins, déclarer que toute allocation qui sera proposée par les Communes, sous quelque gouvernement que ce soit, recevra l'appui empressé du Sénat.

Je suis encore de cette opinion, et j'espère que, puisque le gouvernement a changé d'avis relativement à l'envoi d'un contingent en Afrique, il modifiera aussi son opinion pour ce qui regarde la question de la dépense à encourir. Je sais que le ministre des Travaux publics a déclaré, en justification de sa propre ligne de conduite, que sir John Macdonald n'a jamais offert d'organiser aucun contingent pour aider la Grande-Bretagne à surmonter ses difficultés. Ma réponse à cette objection, c'est que la chose n'a jamais été aussi requise dans le passé qu'à présent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami, le ministre de la Justice, dit : "écoutez, écoutez!" Peut-on rapprocher les rapports qui existent actuellement entre le Canada et la Grande-Bretagne de ceux qui existaient entre eux lors de l'établissement de la Confédération? Au début de la Confédération les provinces qui la constituaient étaient considérées par l'Angleterre comme de simples colonies et traitées comme telles. Nous n'occupions pas alors la position que nous occupons maintenant dans l'empire britannique. Cependant, dans ce temps-là même, si notre assistance eût été demandée par la mère patrie, le peuple canadien se serait montré tout aussi disposé qu'aujourd'hui à contribuer dans la mesure de ses forces à la défense de l'empire. Le ministre des Travaux publics a dit aussi que sir John Macdonald n'a jamais été un partisan de la fédération impériale, parce qu'une pareille union pourrait entraîner le Canada dans les guerres de l'Angleterre contre des pays étrangers. Je lirai un petit extrait du discours que sir John Macdonald prononça lors des débats sur la Confédération, et cet extrait démontrera que sir John Macdonald entrevoyait alors ce que l'avenir nous réservait, et il prédit exactement ce qui arrive, aujourd'hui. Nous voyons par cet extrait que sir John Macdonald, au lieu de nourrir l'opinion que lui a attribuée le ministre des Travaux publics, s'est exprimé dans un sens tout opposé. Parlant des effets immédiats d'une union fédérale des provinces de l'Amérique britannique du Nord, sir John Macdonald comprit que cette union fédérale développerait et augmenterait les forces de l'empire. Il s'exprima comme suit :

La Confédération canadienne deviendra d'une année à l'autre moins dépendante de la mère-patrie et la protection dominatrice de celle-ci se changera graduellement en une alliance saine et cordiale. Au lieu de nous considérer comme une simple colonie dépendante, l'Angleterre aura en nous une nation amie et prête à appuyer dans l'Amérique du Nord, pendant la paix comme pendant la guerre. Le peuple de l'Australie formera de son côté une autre nation, et l'Angleterre aura cet avantage, si ses colonies progressent sous le nouveau système colonial—comme je crois qu'elles progresseront—que, advenant le cas où elle se trouverait en guerre avec le reste du monde, elle sera en état de s'adresser aux nations soumises à la même souveraineté qu'elle—ses anciennes colonies et ses alliées—et celles-ci l'aideront à faire face au monde entier armé contre elle comme elle l'a déjà fait.

Ces paroles sont-elles celles d'un homme d'Etat qui s'oppose à ce que les colonies ai-

dent la mère patrie dans ses guerres? Sir John Macdonald s'est rendu compte de ce qui pourrait arriver. L'union des différentes colonies devait former le bras droit de l'empire dans les cas de besoin, et sir John Macdonald a même ajouté que, si l'empire devenait engagé dans une guerre avec toutes les autres nations, le Canada, l'Australie et les diverses provinces confédérées dans les différentes parties du monde, qui doivent allégeance à la Couronne britannique, seraient prêts à aider la mère patrie si elle en avait besoin. J'ai cité les paroles mêmes de sir John Macdonald afin de les rappeler aux honorables sénateurs, et aussi pour répondre à ceux qui veulent fausser l'opinion publique sur ce que pensait cet homme d'Etat. Je pourrais maintenant citer ce que disait, il n'y a pas encore un grand nombre d'années, le premier ministre actuel au cours d'un débat dans lequel feu D'Alton McCarthy se faisait le champion d'une fédération impériale, et il donna pour raison de son opposition à cette idée que le Canada pourrait être appelé, dans l'avenir, à prendre part aux guerres de l'Angleterre. Voyons-nous ici, encore, en présence de l'opinion qui a prévalu dans le conseil exécutif en faveur de l'envoi de contingents en Afrique, cette unité de sentiment et d'opinion qui doit exister dans tout gouvernement? Le ministre des Travaux publics, dans plusieurs occasions—et notamment à Toronto, tout dernièrement—s'est, en effet, prononcé fortement en faveur d'une fédération impériale. Il a exprimé l'espoir que le temps viendra où l'on verra siéger des représentants canadiens à Westminster, et que ces représentants auront alors voix délibérative dans l'administration des affaires impériales. Cependant, le premier ministre actuel a déclaré déjà—et je n'ai lu nulle part qu'il ait modifié depuis son opinion—qu'il était entièrement opposé à la fédération impériale, et cela pour la raison que j'ai donnée. Je me suis étendu quelque peu longuement sur ce point, et je pourrais ajouter bien d'autres choses sur lesquelles je reviendrai plus tard si la chose est nécessaire. Il y a dans le discours du trône une couple d'autres points qui méritent également d'être relevés. Ceux qui sont renseignés sur ce qui a été fait dans le passé n'ont pu lire sans surprise la déclaration du discours du trône au sujet de notre commerce de transport. Qu'on lise les dis-

cours prononcés en différents temps par le premier ministre et ses collègues—si ce n'est mon honorable ami, le chef de la droite dans cette Chambre (M. Mills) qui ne me paraît pas avoir exprimé le même avis dans aucune occasion—et l'on serait porté à croire, si l'on n'avait pas d'autres sources de renseignements, que c'est le gouvernement actuel qui a commencé et construit notre système de canaux. C'est bien l'impression que veut produire le discours du trône en se servant de cette expression "mon gouvernement"—expression mise dans la bouche de Son Excellence par les ministres eux-mêmes, pour faire connaître ce qu'ils ont fait pour établir des voies de communication par eau destinées à développer le commerce de l'ouest. Il n'y a pas encore longtemps, sir Wilfrid parlait, à Toronto, de l'immense somme d'argent dépensée par le gouvernement actuel. Mon gouvernement, disait-il, a fait ceci, et mon gouvernement a fait cela dans le but de développer les grandes ressources du pays. Les membres du gouvernement n'emploient plus d'autre formule pour exhaler la sagesse de leur administration. Or, si nous consultons les comptes publics, nous constatons que, avant l'arrivée au pouvoir des hommes qui nous gouvernent actuellement, et avant que ceux-ci aient assumé la responsabilité d'envoyer des contingents de troupes en Afrique ou aient contribué en quoi que ce soit à l'établissement de voies de communication par eau, les anciens gouvernements—c'est-à-dire le gouvernement de sir John Macdonald, immédiatement après la Confédération; puis le gouvernement dirigé par l'honorable Alexander Mackenzie, et les gouvernements conservateurs qui suivirent ce dernier, sans interruption, pendant dix-sept ans, avaient presque terminé tout notre système de canaux lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir. Cependant, ce dernier s'attribue, aujourd'hui, tout le mérite de ce qui a été fait par ses prédécesseurs. Le canal du Sault Sainte-Marie fut commencé par l'ancien gouvernement conservateur qui a dépensé pour l'achever \$3,448,961 avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Il est vrai que ce dernier a dépensé subséquemment sur ce canal une somme de \$222,056 pour l'améliorer, et il n'est pas nécessaire, que je donne la raison de cette dépense supplémentaire. Puis, jusqu'à 1896, l'ancien gou-

vernement avait dépensé sur le canal Welland la somme de \$24,158,786. Le gouvernement actuel n'a dépensé que \$59,368 pour achever ce qui restait à faire sur ce canal et, cependant, il réclame le mérite d'avoir donné au canal Welland une profondeur de quatorze pieds.

Le canal Murray a coûté \$1,278,700, et il a été achevé avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Le canal de Cornwall a coûté à l'ancien gouvernement jusqu'à 1896 la somme de \$6,037,936, et le gouvernement actuel a dépensé jusqu'à présent pour l'améliorer un demi million de piastres. L'ancien gouvernement a dépensé la somme de \$4,257,911 pour le canal de Williamsburg jusqu'à l'année 1896, c'est-à-dire, jusqu'à l'arrivée au pouvoir des gouvernants actuels. Le canal de Soulanges a été commencé, en 1892. Cependant, mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'adresse que nous discutons présentement en a attribué le mérite au gouvernement actuel. Il s'agissait de détourner le trafic du canal de Beauharnois pour le faire passer sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent, et c'est pour cet objet que le canal de Soulanges a été commencé. Les travaux furent donnés à l'entreprise. Ce canal était en voie de construction. Il avait déjà absorbé une somme de deux millions et un quart (\$2,250,000) lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir; mais parce que ce dernier a achevé les travaux commencés par son prédécesseur, il réclame tout le mérite de ce canal. Le canal Lachine est un exemple du même genre. Sur ce canal, jusqu'à 1896, et avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, il a été dépensé une somme de \$10,361,271. La même chose peut se dire du havre de Montréal. L'ancien gouvernement a assumé la dette de ce havre contractée pour l'amélioration du chenal du fleuve Saint-Laurent en aval de Montréal, et les commissaires de ce havre en ont été libérés. Le discours du trône félicite aussi l'administration des postes. Jetez les yeux sur les comptes publics. Ils vous disent que le gouvernement a réduit le port des lettres et que le service postal n'en a pas souffert. Le gouvernement arrive à cette conclusion en se basant sur le total des recettes et des dépenses du département des Postes. Vous constaterez que les dépenses de ce département sont plus considérables maintenant

que sous l'ancien gouvernement; mais, d'un autre côté, les recettes se sont accrues par suite de l'augmentation de la population et de la correspondance. Cependant, le gouvernement actuel s'attribue le mérite d'avoir diminué le déficit de ce département, et il cite ce fait comme un magnifique exemple de son administration et de sa politique. Si les recettes de ce département fussent restées sous l'administration actuelle ce qu'elles étaient sous l'administration précédente, l'augmentation des dépenses sous l'administration actuelle eût produit un déficit plus considérable que celui de l'ancienne administration. Pour ce qui regarde l'augmentation des colons je laisserai aux honorables représentants du Nord-Ouest le soin de traiter ce point. La question de savoir si les colons importés dans le Nord-Ouest, dont une grande partie appartient à une classe très pauvre, sont bien l'espèce d'immigration dont nous avons besoin—ou l'espèce d'immigration qu'il est opportun d'obtenir aux frais de l'Etat, c'est au peuple qu'il appartient de la décider.

Lorsque je faisais partie du gouvernement des plaintes nous arrivaient continuellement des associations industrielles du Canada—et l'opposition d'alors, surtout, protestait contre l'introduction dans ce pays de ce qu'elle qualifiait "de pauvres immigrants." Le gouvernement actuel a importé dans le pays des milliers d'immigrants de cette classe, et à ce fait est attribué en grande partie l'augmentation de la population du Nord-Ouest. Je félicite le pays sur sa prospérité; mais je nie qu'elle soit due à la politique du gouvernement actuel. C'est la politique qui était en vigueur avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, et continuée par ce dernier, qui est la véritable cause de la présente prospérité; mais je répète ce que j'ai dit au commencement de mes remarques, si le gouvernement actuel avait rempli les promesses faites par ses membres lorsqu'ils étaient dans l'opposition ou avant les élections générales de 1896, le Canada, au lieu d'être prospère, aujourd'hui, serait plus pauvre qu'il ne l'a jamais été. Dans le dernier paragraphe du discours du trône, il est dit:

Des mesures seront présentées pour renouveler et modifier les lois concernant les banques, pour fixer le taux d'intérêt payable sur jugements rendus par les tribunaux, etc.

Ce sont là des points sur lesquels il est absolument nécessaire de légiférer, parce

que les chartes de toutes les banques expirent pendant la présente année.

Que sera la loi à l'effet de fixer le taux d'intérêt payable aux créanciers, je ne le sais pas; ni l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse que nous discutons maintenant, ni l'honorable monsieur qui l'a appuyé, n'ont dit à la Chambre que l'on nous proposerait une autre loi anti-usuraire pendant la présente session. Si la loi promise doit avoir simplement pour objet de fixer le taux d'intérêt à payer sur jugements rendus par les tribunaux, l'état de choses actuel ne sera pas amélioré. Si quelqu'un obtient maintenant un jugement, il porte 6 pour cent d'intérêt si je suis bien renseigné. Tout avocat dans le Sénat peut me corriger si je me trompe. Le discours du trône nous promet aussi une loi pourvoyant au prochain recensement décennal et aussi à une meilleure répartition de la représentation des districts électoraux. Cependant, l'année prochaine, le recensement décennal sera fait, et, d'après la constitution, le gouvernement sera obligé de répartir de nouveau la représentation des provinces; mais le gouvernement, en présence de l'obligation de faire le recensement décennal d'ici à quelques mois—la date ne pouvant être reculée beaucoup, vu que ce recensement doit être fait l'année prochaine—le gouvernement, dis-je, propose de faire un nouveau remaniement des districts électoraux, propre à favoriser—je le suppose du moins—le parti politique maintenant au pouvoir dans les élections générales qui se tiendront avant la nouvelle répartition obligatoire de la représentation, qui sera faite après le recensement décennal. Quant à la question de savoir si une loi de cette nature sera adoptée par le parlement, l'avenir nous le dira, et c'est une question sur laquelle j'attirerai l'attention de la Chambre dans les premiers jours de la session. Je demanderai la production des questions soumises à de savants juristes anglais, lorsqu'on a demandé, ici, si le Sénat avait le droit de disposer d'un sujet de législation comme celui de la répartition de la représentation. Des journaux de Londres ont rapporté ce qui a eu lieu. Lorsque j'ai demandé, l'année dernière, des renseignements sur ce sujet, l'honorable chef de la droite a répondu qu'il était incapable d'en donner, vu qu'il ne connaissait rien de l'affaire, vu que son départe-

tement n'avait pas eu à s'en occuper. Quant à la question de savoir s'il a permis, depuis, d'être traité de nouveau d'une manière aussi cavalière qu'il l'a été l'année dernière, par quelqu'un qui n'est pas membre du gouvernement, c'est-à-dire par le Solliciteur général, je ne suis pas en état de le dire, c'est une question à laquelle mon honorable ami pourra répondre, lui-même; mais je puis affirmer dès maintenant que, si un point de droit a été soumis à quelques avocats éminents d'Angleterre, l'affaire aurait dû être transmise par le ministre de la Justice du Canada, lui-même, et je suis convaincu que ce dernier, dans l'intérêt de sa propre réputation, n'aurait pas manqué de poser convenablement la question. Mais si l'opinion a été demandée comme l'a annoncé le message télégraphique adressé d'Angleterre au Canada, la question soumise aux juriscultes éminents auxquels j'ai fait allusion—je le dis après mûre réflexion—n'a pas été posée conformément aux faits, et conséquemment l'opinion donnée dans ces conditions n'a aucune valeur pour nous. Cependant, c'est un point que je discuterai plus tard, lorsque je demanderai la production des documents, et je n'ai aucun doute que mon honorable ami (le ministre de la Justice) sera alors en état de nous dire ce qui a été fait relativement à cette consultation, et de nous procurer une copie de la question de droit soumise à M. Blake, à M. Russell et autres hommes de loi dont les opinions ont été lues lors de la dernière session. Je renouvelle, avant de reprendre mon siège, mes félicitations au gouvernement pour avoir changé d'avis sur la question d'envoyer des contingents en Afrique. C'est-à-dire, sur la question de faire de cet envoi un précédent. Je le félicite non moins sincèrement d'avoir changé d'avis, ou, s'il n'a pas changé d'avis, d'avoir agi dans un sens tout opposé aux promesses que ses membres ont faites aux électeurs, en 1896, avant d'arriver au pouvoir, c'est-à-dire, en continuant presque entièrement la politique de l'ancien gouvernement conservateur, politique qui a fait prospérer le pays dans le passé et qui le fait encore prospérer. A moins que ceux qui nous gouvernent aujourd'hui ne fassent ce qu'ils ont promis lorsqu'ils étaient dans l'opposition, c'est-à-dire, qu'ils suppriment la politique de protection de leurs prédécesseurs, cette pros-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

périté se continuera. Qu'ils continuent à marcher sur les traces de leurs prédécesseurs, cette prospérité se continuera. Qu'ils continuent à marcher sur les traces de leurs prédécesseurs et le pays prospérera; mais je ne suis pas prêt à admettre la proposition émise à Winnipeg, dernièrement, par l'honorable M. Paterson, ministre des Douanes, que, puisque le gouvernement actuel poursuit la politique de son prédécesseur à l'égard de la protection, ses adversaires n'ont aucune raison de le combattre et qu'ils doivent plutôt l'appuyer. Je réponds à cette proposition que des hommes qui professent une doctrine politique, lorsqu'ils sont dans l'opposition et qui agissent dans un sens tout opposé dans le but de se maintenir au pouvoir, ne sont pas dignes d'être chargés du gouvernement du pays. Ceux qui ont conçu et inauguré cette politique doivent être chargés de l'appliquer ou d'administrer les affaires publiques conformément à cette politique qu'ils ont poursuivie et appliquée pendant 18 ans. Et c'est à cette condition que le pays peut compter sur une continuation de sa prospérité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'aimerais à donner à mon honorable ami le chef de la gauche, une explication au sujet des documents relatifs aux contingents qu'il a mentionnés et qui n'ont pas été déposés devant la Chambre. Mon honorable ami possède un grand avantage sur nous. Il n'a d'autre chose à faire qu'à demander. Quant à nous, les documents en question n'étaient pas en notre possession. Je ne les ai vus que samedi. Ils ont été envoyés immédiatement à l'imprimerie, et l'imprimeur a promis de bonne foi de les préparer pour la séance d'aujourd'hui. Lorsque l'honorable chef de la gauche y a fait allusion, je suis sorti et j'ai demandé par téléphone pourquoi ces documents n'avaient pas été envoyés au Sénat. Il paraît que l'on en a envoyé les épreuves au Conseil privé pour les faire corriger, et qu'elles ont été retenues là à mon grand déplaisir. Autrement, les honorables membres de cette Chambre auraient trouvés ces documents sur le bureau de la Chambre, aujourd'hui même. L'imprimerie a reçu instruction de les imprimer immédiatement.

L'honorable M. McCALLUM: Seront-ils déposés demain sur le bureau de la Chambre?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. L'imprimeur a promis de les mettre à notre disposition à 5 heures, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami veut-il parler des documents dont j'ai cité un extrait ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les documents en question ont été adressés à la bibliothèque il y a déjà longtemps, et c'est là que j'ai pu les voir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les documents de cette nature sont reçus par la bibliothèque, et ne sont pas adressés au secrétaire d'Etat. Aussitôt que j'ai vu les documents en question, j'ai donné l'ordre d'en faire imprimer 500 copies, et nous les recevrons demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 6 février 1900.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA PESTE BUBONIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): J'attire l'attention du gouvernement sur l'urgence qu'il y a de s'assurer s'il ne conviendrait pas de prendre sans délai des mesures, dans l'intérêt de la santé publique, pour interdire l'entrée de Dominion aux Japonais et aux produits du Japon, jusqu'à ce que l'on déclare exempts de la peste bubonique les ports du Japon qui en sont en ce moment infectés.

Je demande à la Chambre de bien vouloir donner son attention à cette courte interpellation vu l'importance du sujet auquel elle se rapporte. Il est très possible que le gouvernement ait déjà pris des mesures dans le sens que je viens d'indiquer. Nous savons tous que cette peste bubonique a sévi pendant longtemps dans l'Inde, et qu'elle

s'est propagé jusqu'au Japon et dans les îles Sandwich. Nous sommes constamment en relation avec ces pays. Quatre vapeurs de différentes lignes font un service régulier entre ces pays et la Colombie Anglaise. Un ou deux de ces steamers font un service hebdomadaire. Ces vaisseaux transportent des produits tels que soieries, cotonnades et autres articles fabriqués, ainsi que des fruits, et personne ne peut dire par quelles mains ces marchandises sont passées, si elles ont été maniées par des personnes infectées de la peste ou dans des établissements infectés. Prenez, par exemple, les oranges. Comment peut-on les désinfecter à la station de la quarantaine ? La chose n'est pas possible. Ces oranges sont consommées en grande partie par notre population, et leurs écorces peuvent être contaminées par des germes de la peste en question. Il en est de même des soieries et d'autres articles fabriqués. J'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur cet important sujet. Si cette peste s'introduisait dans notre pays, nous ne pourrions plus jamais, peut-être, la faire disparaître. Interdire les importations de toutes sortes de produits japonais et toute immigration de même provenance serait naturellement une mesure extrêmement rigoureuse; mais il vaudrait beaucoup mieux y recourir, prendre cette précaution extrême que d'introduire la peste dans notre pays. Le gouvernement devrait donc de suite— s'il ne l'a pas fait déjà— donner instruction à ses officiers de santé les plus expérimentés, attachés au service de la quarantaine, de s'enquérir des faits et de voir à ce qu'il y a à faire. Je suis d'avis que les soieries et autres articles du même genre, ainsi que les fruits ne peuvent être convenablement désinfectés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon attention n'a été appelée sur ce sujet que par les rapports de journaux, et ces rapports ne m'ont pas convaincu que la peste bubonique sévissait dans le Japon de manière à nous alarmer. Cette peste a sévi dans l'Inde depuis une couple d'années; mais je m'ai pas appris qu'elle ait fait son apparition dans le Japon. Je m'enquerrai; toutefois, des faits. C'est, naturellement, une matière qui se trouve sous la juridiction du ministre de l'Agriculture, et il s'en occuperait certainement s'il apprenait que la peste sévit dans le Japon. Je lui demande-

rai des informations sur ce sujet, et je ferai savoir à mon honorable ami si des mesures préventives seront prises, ou si, en réalité, la peste sévit au point de justifier le gouvernement de prendre ces mesures.

CONTINUATION DES DEBATS SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle

La reprise des débats sur l'adresse en réponse au discours du trône fait à l'ouverture de la cinquième session du huitième parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est d'abord de mon devoir de féliciter l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, ainsi que l'honorable monsieur qui l'a appuyé, de leurs discours très intéressants et instructifs. C'est aussi mon devoir de féliciter mon honorable ami qui a proposé cette motion, des remarques patriotiques et éloquents qu'il a faites sur la guerre qui sévit dans le Sud-africain. Mon honorable ami n'a pas peu contribué à démontrer que bien que la population canadienne se compose de nationalités différentes, il n'y a dans notre pays qu'une opinion pour ce qui regarde l'intégrité de l'empire. J'ajouterai que, selon moi, la présente occasion a, sous plusieurs rapports, quelque chose de solennel. Il arrive dans l'histoire d'un peuple un moment où le sentiment public subit une soudaine transformation. Ce sentiment reste comme stationnaire, ou se maintient, pendant une série d'années, dans le même état jusqu'à ce qu'un nouveau pas en avant devienne nécessaire par suite du progrès national accompli. Il n'y a aucun doute que, depuis l'année des fêtes du jubilé de diamant; depuis qu'un grand nombre de personnes de toutes les parties de l'empire se sont assemblées à Londres pour prendre part à ces fêtes, une nouvelle ère s'est ouverte pour l'empire, et aux questions qui sont maintenant du domaine, du passé a succédé un autre ordre de choses, et une nouvelle vie impériale se manifeste en s'imposant à notre attention. Dans ces circonstances le patriotisme doit s'élever à la hauteur des besoins, et je suis amené, ici, honorables messieurs, à vous faire observer que mon honorable ami, le chef de la gauche, n'a pas, en critiquant comme il l'a fait les actes de l'administration actuelle, sur lesquels je m'arrêterai plus longuement

dans un autre moment, apprécié convenablement la situation actuelle. Au lieu d'envisager la situation à un point de vue large et patriotique, mon honorable ami s'est placé à un point de vue de parti tranché—point de vue qui, convenable il y a quelques années, n'est plus en rapport avec la présente condition des affaires. Mon honorable ami, le chef de la gauche, s'est plaint aussi de ce que la conduite de l'administration actuelle a manqué de courtoisie envers cette Chambre non dans l'ensemble de ses actes, mais sur certains incidents qui se sont produits dans l'autre Chambre, et qui n'intéressent pas directement le Sénat. Mon honorable ami a aussi parlé d'une motion d'ajournement proposée dans la Chambre des communes pour obtenir la production de l'adresse en réponse au discours du trône. Il a aussi prétendu que l'honorable député qui a proposé cette motion n'avait pas le droit de le faire dans cette circonstance. L'ajournement, a-t-il ajouté, a été accordé par l'honorable premier ministre, avant le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, ce qui est irrégulier, ce qui n'aurait pas dû être fait, dans l'opinion de mon honorable ami, avant l'adoption de l'adresse. J'attirerai l'attention de la Chambre sur ce que dit le règlement de celle-ci sur ce point. D'abord, immédiatement après l'ouverture d'une session parlementaire, s'il y a eu des contestations d'élections, le rapport des juges est ordinairement présenté avant que l'adresse en réponse au discours du trône soit votée. Si le greffier en chancellerie a reçu des rapports d'élections qui ont eu lieu depuis la dernière session parlementaire, c'est son devoir de les soumettre au parlement avant que l'adresse en réponse au discours du trône ait été votée. Puis, la pratique invariable des deux Chambres est de présenter un bill et de proposer qu'il soit lu une première fois. Les Chambres suivent cette pratique pour revendiquer le droit qu'elles ont d'exercer leur autorité avec indépendance dans toutes les affaires qui leur sont soumises. Il y a rarement plus d'un bill présenté ainsi *pro forma*; mais si les honorables membres de cette Chambre examinent bien la raison de cette pratique, ils reconnaîtront que, en présentant un bill comme je viens de le dire, les Chambres affirment un droit qui n'est pas seulement limité à ce bill, mais qui est illimité. Les Chambres auraient également le droit d'exa-

mîner et discuter toute autre question urgente ou toute autre affaire importante avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la pratique suivie en Angleterre. Dans le parlement anglais des interpellations sont quelquefois faites avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, et des réponses sont données à ces interpellations par le membre du gouvernement qui est chargé du département auquel appartient l'affaire sur laquelle des renseignements sont demandés. Il est aussi quelquefois d'usage, en Angleterre, de proposer une adresse pour la production de documents tout comme dans le cas dont l'honorable chef de la gauche s'est plaint, et très souvent des motions sont faites pour la production de documents, et ces documents sont quelquefois déposés devant le parlement avant la fin des débats sur l'adresse en réponse au discours du trône. Lorsque le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône se trouvait prolongé, des bills publics ont été présentés et discutés sur une motion demandant la permission de le faire avant la continuation des débats sur l'adresse. La Chambre se rappellera que, pendant la session de 1882, il y eut un débat sur la question de faire prêter à la barre de la Chambre à M. Bradlaugh le serment d'allégeance. Les débats sur l'adresse en réponse au discours du trône ont été alors suspendus, et un vote fut pris sur l'affaire Bradlaugh. M. Gladstone présenta aussi dans cette occasion des résolutions, et il y eut aussi un débat sur l'arrestation de M. Parnell et d'autres. La correspondance relative à cette arrestation fut produite. On vit aussi dans cette occasion une motion sur la mission de M. Errington au Vatican. Toutes ces procédures qui se firent au début de la même session et avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône—démontrent que l'honorable chef de la gauche s'est entièrement trompé en appréciant comme il l'a fait la motion que l'honorable membre des communes, ici, a faite pour obtenir la production de certains documents avant de discuter l'adresse en réponse au discours du trône. L'honorable chef de la gauche nous a dit que cette motion était irrégulière, et même sans précédent, si ma mémoire est fidèle. Cependant, mon honorable ami a

ajouté que le gouvernement s'était rendu coupable de discourtoisie envers le Sénat parce qu'il n'a pas déposé devant nous les documents produits dans l'autre Chambre, bien qu'il nous ait dit que la demande de ces documents dans l'autre Chambre avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône n'aurait pas dû être faite et était irrégulière. Si sa première manière de voir est juste; si cette demande était irrégulière dans la Chambre des communes, c'eût été par conséquent irrégulier de déposer ces mêmes documents devant le Sénat avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. Mais mon honorable ami qui siège à côté de moi (le secrétaire d'Etat) a expliqué à l'honorable chef de la gauche pourquoi ces documents n'ont pas été déposés devant le Sénat. La raison pour laquelle ils n'ont pas été déposés, ce n'est pas parce que le gouvernement a cru, comme l'honorable chef de la gauche, que leur production avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, est été irrégulière; mais parce qu'ils n'ont pas été imprimés aussi promptement que le gouvernement le désirait. Mon honorable ami (le chef de la gauche) s'est plaint qu'un membre de la Chambre des communes, un partisan de l'administration, avait donné sa démission de député parce qu'un contingent de soldats canadiens avait été envoyé en Afrique; que ce député démissionnaire avait été réélu et qu'il était encore le partisan de l'administration. Je ne discuterai pas ici l'attitude prise par cet honorable député. Je le ferai peut-être dans une autre partie de mon discours. Je ferai, toutefois, remarquer que plusieurs membres de cette Chambre sont, sans doute, d'avis que, avant de nous engager à contribuer à la défense de l'empire, il importe de définir les relations qui doivent exister entre le Canada et la mère patrie et que nos droits soient déterminés et connus. C'est peut-être à ce point de vue que s'est placé l'honorable député démissionnaire cité par l'honorable chef de la gauche. Je ferai, cependant, remarquer que, à mon avis, ce point de vue n'a rien qui puisse embarrasser. La ligne de conduite tenue par le gouvernement relativement à l'envoi du contingent en question est juste et constitutionnelle, et je me contenterai pour le moment de cette simple observation. Puis, l'honorable chef de la gauche nous a

parlé du progrès de l'agriculture. Il a admis que le pays avait progressé; que les cultivateurs étaient plus prospères aujourd'hui, qu'ils ne l'étaient il y a quelques années; mais l'honorable chef de la gauche a ajouté que cet état de choses n'est pas dû au gouvernement actuel. Il est permis de différer d'opinion sur ce sujet. Cet état de choses n'est pas dû entièrement, peut-être, au gouvernement actuel. Ce n'est pas le gouvernement, sans doute, qui fait tomber la pluie ou qui cultive le sol; mais si le gouvernement procure des facilités de transport; s'il ouvre de plus grands marchés d'écoulement à nos productions que ceux qui existaient sous l'ancien gouvernement, cette politique augmente la confiance, fortifie les espérances et développe l'industrie. Mais, je me rappelle le temps où mon honorable ami (le chef de la gauche) prétendait que tout provenait de l'administration. Il siégeait à droite, alors, comme membre du gouvernement. Pendant un grand nombre d'années, il fut l'un de nos gouvernants, et, pendant toute cette période, il attribuait à la sagesse du gouvernement dont il faisait partie les progrès qui s'accomplissaient, le développement rapide de nos ressources, etc. Cependant, mon honorable ami, après un certain temps, trouve que le pays est resté stationnaire; que la population ne s'est pas accrue; que, l'accroissement par les naissances a été neutralisé par les expatriations, ou l'émigration de nos concitoyens, et que le recensement révèle une diminution de la valeur de la propriété foncière dans toutes les parties du pays. Je suis, au contraire, d'avis qu'un changement progressif existe. Mon honorable ami, le chef de la gauche, peut-il nier qu'un changement existe; que ce changement est pour le mieux, que la confiance du public est plus grande, que l'immigration en Canada est maintenant beaucoup plus considérable qu'auparavant, et que la valeur de la propriété foncière, au lieu d'être diminuée, se soit accrue? Puis, mon honorable ami a aussi parlé de la fabrication de la ficelle d'engerbage. Je dirai de suite que mon intention n'est pas de retenir la Chambre en discutant, aujourd'hui, ce sujet, parce que j'aurai dans une autre occasion l'occasion d'en disposer plus convenablement que je ne pourrais le faire maintenant. L'honorable chef de la gauche a dit que j'avais été placé sur le gril, l'année

dernière, avec cette question de ficelle, et que la leçon que j'ai reçue m'a fait adopter une politique différente, durant la présente année, une politique plus conforme à l'intérêt public en demandant des soumissions publiques pour l'adjudication de cette ficelle d'engerbage. Je ne crois pas que le Sénat ait été sérieusement saisi de ce sujet; mais cette question a été un sujet de discussion dans les communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Oh !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans tous les cas, pas en ma présence. J'ajouterai que le gouvernement n'a accordé aucune faveur à qui que ce soit. Nous avons demandé des soumissions. Nos annonces ont circulé dans les différentes parties du pays. Nous avons accepté la plus haute soumission, et si les honorables membres comparent le prix que nous avons obtenu avec le prix auquel est vendu la ficelle d'engerbage dans les différentes parties du pays, ils constateront que nous avons fait un marché raisonnable. Le gouvernement ne doit pas fabriquer de la ficelle d'engerbage dans le but de la vendre à un prix moins élevé que les autres fabricants. Le but du gouvernement n'est pas de ruiner ceux qui sont engagés dans cette industrie. Le gouvernement a entrepris la fabrication de la ficelle d'engerbage pour donner de l'emploi aux détenus dans nos pénitenciers, et pour diminuer autant que possible les frais de leur entretien. Nous voulons que nos prisonniers contribuent autant que possible à leur entretien par leur travail; mais nous fabriquons un septième, environ, de la ficelle d'engerbage consommée dans le pays. Il est aisé de voir que nous ne pourrions vendre notre ficelle à un prix extrêmement bas, ou mon rémunérateur, sans nuire sérieusement aux fabricants des six autres septièmes de ficelle consommés par la classe agricole. L'honorable chef de la gauche a déclaré, en outre, qu'il ne comprenait pas la signification du paragraphe du discours du trône relatif à l'intérêt payable sur jugements rendus. Je ferai remarquer que le taux de l'intérêt a considérablement baissé depuis dix ou quinze ans. Le taux de 6 pour 100 est, aujourd'hui, très élevé. Il excède le taux d'intérêt exigé sur le marché, ou la valeur actuelle des prêts, et il n'est pas

déraisonnable de fixer sur les jugements rendus un taux d'intérêt plus modéré encore que celui qui était considéré comme raisonnable, il y a quelques années. Plus que cela, la Couronne n'est pas même obligée, aujourd'hui, si ce n'est dans certains cas, de payer l'intérêt sur jugements rendus; mais il y a, suivant moi, de bonnes raisons pour placer la Couronne dans tous les cas, sur le même pied que les particuliers. L'honorable chef de la gauche nous a aussi parlé de l'immigration de colons indigents.

Je dois dire que nous n'avons reçu, d'après mes informations, aucune immigration de ce genre, et il n'y a dans le pays aucune immigration qui soit une charge pour la masse de la population. Nous n'avons pas invité les émigrants étrangers à venir s'établir sur nos terres pour qu'ils soient une charge sur l'industrie et la propriété des autres parties de la population. Nous faisons venir des immigrants pour les établir sur nos terres incultes dont la quantité à concéder est incomparablement plus grande que la quantité occupée et en culture. Ces émigrés établis sur nos terres incultes se créeront des foyers confortables et deviendront des citoyens qui contribueront au développement du commerce et du revenu du pays. Tel est le but visé et en bonne voie d'être atteint. L'honorable chef de l'opposition en se servant des mots "immigration pauvre ou indigente," blessera plusieurs milliers d'immigrés établis en Canada. Pendant la dernière année, nous avons reçu une immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest dont le total atteint 50,000 âmes. Ces immigrants ne sont pas des indigents. Leurs ressources peuvent être faibles; mais ce sont de laborieux colons, et je ne sais pas comment la population agricole du Nord-Ouest aurait pu réussir à faire convenablement ses dernières récoltes sans l'assistance de ces immigrants. Ces immigrants contribuent aussi à la construction de voies ferrées qui seront bientôt achevées. Ils sont considérés comme laborieux, toujours prêts à se mettre au travail. Ils acquièrent en travaillant aux moissons des grands fermiers et à la construction des chemins de fer les moyens de supporter leurs familles durant l'hiver, et ne sont à charge à qui que ce soit. Ils seront en état de commencer à cultiver la terre pour eux-mêmes, une autre année, dans des conditions plus favorables. Ils désirent devenir canadiens. Ils sont illettrés, et ne sont

attachés à aucune nationalité du dehors. Ce n'est pas non plus une classe d'hommes que le souvenir du pays natal empêchera de se fusionner avec notre population. L'inclination de ces immigrants, c'est de devenir canadiens aussitôt que possible. Plusieurs de leurs enfants ont appris dans l'espace de six mois assez l'anglais pour pouvoir se faire comprendre. Peut-on douter que, dans un temps remarquablement court, ils deviennent Canadiens, ou puissent apprendre l'anglais, le français ou toute autre idiome parlé dans la partie du pays qu'ils habiteront? L'anglais, sans doute, sera l'idiome parlé dans les Territoires du Nord-Ouest, vu que c'est la langue de ceux qui les habitent actuellement, et leurs enfants auront le même intérêt dans notre pays que tous ceux qui sont canadiens de naissance. Je suis d'avis que l'établissement de ces immigrants sur nos terres incultes est d'une immense importance. J'ai vu dans les journaux des Territoires du Nord-Ouest—et je n'ai aucun doute que ce rapport ne soit exact—que, durant l'automne dernier, 400,000 acres de plus que l'année précédente ont été labourés. Ces 400,000 acres ont rapporté, durant la présente année, 12,000,000 de boisseaux de grain additionnels. Peut-on douter, en présence d'un pareil résultat, de l'immense importance que les fermiers du Nord-Ouest attachent à l'assistance qu'ils reçoivent de l'immigration qui se fixe au milieu d'eux? Les fermiers et les immigrants se rendent réciproquement service et leur coopération contribue au développement du commerce et de la richesse du pays. En même temps l'augmentation de la population agricole donne du trafic aux chemins de fer, rend profitables les capitaux placés dans les exploitations agricoles, contribue au revenu public, et il est des plus important que notre pays ne soit pas fermé à une immigration de cette classe.

Pendant un certain temps quelques habitants des Territoires du Nord-Ouest ont parlé contre l'immigration de Galiciens, de Doukhobors et d'autres. Quels sont ces dénonciateurs? Ce sont les propriétaires de ranches qui sont intéressés à ce que le territoire avoisinant leurs rancheries ne soit pas habité.

La colonisation est préjudiciable à leurs opérations d'élevage, et ils désirent que le territoire qui entoure leurs ranches reste inhabité, et dans le même état que lorsqu'il était sous la juridiction de la Compagnie de

la baie d'Hudson. Mais ce désir est en opposition avec l'intérêt public qui veut que nous fassions tout ce qui est possible pour encourager la colonisation. Les Etats-Unis, entre les années 1830 et 1860, reçurent une immense immigration du continent européen et des îles britanniques, et cette immigration se composait de pauvres gens. Plusieurs des immigrés n'avaient pas un seul sou de capital. Tout ce qu'ils avaient c'était leur goût du travail, et ils sont devenus riches. Leurs descendants sont, aujourd'hui, tout aussi américains que les autres habitants des Etats-Unis. Ils se livrèrent à la culture du sol, et plusieurs Etats de la vallée du Mississippi ont été ainsi créés et peuplés, pendant ces trente années, et ils ont beaucoup contribué à la prospérité de la république. Or, c'est maintenant notre tour. Nous avons des territoires propres à la colonisation, capables de nourrir une population agricole comme celle qui a créé les Etats américains que je viens de mentionner, et ce serait vraiment un grand malheur, une calamité pour notre pays si nous agissions de manière à détourner le courant de l'immigration vers ces territoires. C'est ce qui arrivera si nous représentons cette immigration sous une fausse couleur; si nous décourageons cette classe d'immigrants laborieux, disposés à apprendre notre langue et à devenir des Canadiens comme nous-mêmes; si nous qualifions ces immigrants d'indigents. Si nous les méprisons, nous les pousserons vers la république voisine, et ce sera un grand malheur pour notre pays. Le Canada a été quelquefois représenté comme une espèce de grande gaule. Les provinces, a-t-on dit, sont unies ensemble par leurs extrémités et traversent tout le continent américain; mais leur étendue, a-t-on ajouté, qui est immensément longue, a peu de profondeur. Cette description aurait pu passablement convenir au Canada, il y a une trentaine d'années; mais elle ne convient plus au présent état de choses. Jetez les yeux sur notre territoire; prenez pour point de départ la parallèle de 49 degrés, qui est la frontière des Etats-Unis, et vous trouverez maintenant que les établissements s'étendent vers le nord sur une étendue de plusieurs centaines de milles. Cette étendue, peuplée comme elle est appelée à le devenir, sera suffisante pour mettre notre pays en état de se défendre contre tous

Hon. M. MILLS.

ceux qui voudraient adopter une politique agressive à notre égard. Qu'est-ce que nos récentes explorations ont démontré? Elles nous font voir que, lorsque nous avons traversé la hauteur des terres, au nord des lacs et au nord de la rivière Ottawa et du fleuve Saint-Laurent, nous nous trouvons dans une nouvelle région fertile. Nos géologues disent que nous avons, tant dans la province d'Ontario que dans la province de Québec, 30,000 milles acres carrés dans chacune de ces provinces, propres à la colonisation et capables de nourrir une population agricole. En réalité, le territoire des deux provinces peut être habité jusqu'à la baie James. S'il en est ainsi, il est de la plus haute importance, que non seulement des mesures soient prises pour coloniser les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi de voir à ce que les deux provinces que je viens de nommer se développent vers le nord, dans la région que je viens de mentionner, en procurant des terres à ceux de notre population agricole dont les ressources sont très faibles, et en les mettant en état de se créer dans cette région des foyers comparativement confortables. Une politique de colonisation dans ce sens créera de nouveaux districts dans les deux provinces que je viens de nommer et doublera dans un temps relativement court, la population de ces deux provinces. Je puis citer aussi les provinces maritimes. Prenez, par exemple, la Nouvelle-Ecosse. Des millions de piastres sont placés dans les exploitations minières de cette province. La Nouvelle-Ecosse est entrée dans une ère de progrès depuis qu'elle fait partie de la confédération, et il est des plus probables que ceux de ses enfants qui se sont expatriés pour trouver de l'emploi, pendant les vingt-cinq dernières années, y retourneront. La population de cette province a maintenant plus de confiance dans son avenir qu'elle n'en avait il y a quelques années, et il en est ainsi ailleurs. Je puis dire que la situation générale du pays est meilleure qu'elle ne l'a jamais été depuis l'établissement de la confédération, et que le progrès accompli depuis trois ou quatre ans, surtout, est plus grand que celui réalisé auparavant pendant une période quatre ou cinq fois plus longue. Je ne parlerai pas, aujourd'hui, de l'amélioration des canaux que l'honorable chef de la gauche a citée en nous disant à quel gouverne-

ment revient la plus grande somme de mérite pour les avoir construits et améliorés.

La chose n'est pas nécessaire. Du reste d'autres occasions nous permettront d'examiner de nouveau ce sujet ; mais je parlerai d'un autre sujet qui est d'une plus grande actualité, et qui occupe plus l'attention publique. aujourd'hui. C'est l'assistance que le gouvernement et le peuple du Canada ont donnée aux autorités impériales dans la présente guerre du Transvaal. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre le débat qui eut lieu, l'année dernière, sur ce sujet. Ce que je pense de cette guerre du Transvaal, je l'ai dit alors, et il est inutile de le répéter aujourd'hui. Je suis convaincu que la justice et le droit sont entièrement du côté du gouvernement anglais, et que ce dernier ne pouvait éviter le présent conflit sans renoncer à son empire dans le sud-africain. Mon honorable ami, le chef de la gauche, s'est plaint que le gouvernement a agi avec trop de lenteur ; qu'il ne s'est pas empressé suffisamment à envoyer des troupes auxiliaires en Afrique ; qu'il n'a pas offert un contingent de troupes aussi vite qu'il aurait dû le faire, et mon honorable ami a lu une dépêche du 13 octobre, comme si elle avait été datée du 14 et reçue à Londres à 8 heures 20 minutes du matin ; mais comme l'heure correspondante, ici, aurait été 3 heures du matin, mon honorable ami sait très bien que cette dépêche n'a pas été adressée le 14.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que la dépêche adressée à lord Minto est datée du 3 octobre, à 5 h. 30 m. p.m. Je n'ai pas mentionné la différence qu'il y a entre les heures du jour en Angleterre et celles d'ici ; mais je le ferai maintenant. Si la dépêche a été envoyée immédiatement, c'est-à-dire, à 5 h. 30 m. p.m., elle a dû être ici à une heure de l'après-midi, et c'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que l'honorable monsieur a dit de la dépêche du 3 ; mais je parle de ce que l'honorable monsieur a dit de la dépêche du 13. Il a mentionné le 14 comme date de la réception de la dépêche. Elle fut adressée le 13 et reçue le 14, à 8 h. 20 m. du matin. Cette dépêche contient l'offre du gouvernement canadien d'aider le gouvernement anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre doit avoir mal compris

ce que j'ai dit relativement aux dates. J'ai lu la communication reçue du secrétaire colonial et adressée au Gouverneur général du Canada, et l'arrêt rendu par le gouvernement canadien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a parlé de la dépêche. Permettez-moi de citer les propres paroles du secrétaire des colonies. Sa communication se lit comme suit :

Sa Majesté la Reine désire remercier le peuple canadien de la manière frappante dont il a manifesté sa loyauté et son patriotisme en offrant volontairement d'envoyer des troupes pour coopérer avec les forces de Sa Majesté impériale au maintien de son autorité et des droits des sujets britanniques dans le Sud-africain. Elle souhaite aux troupes canadiennes tout le succès désirable et un heureux retour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle date porte cette communication ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le 24 octobre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas vu cette communication. Ce que j'ai ici est le message impérial du 3 octobre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre sait très bien que toute dépense requise pour des fins militaires ou pour toute autre fin, est sous le contrôle de l'administration. Deux alternatives se présentaient dans le temps à l'administration. L'une était de convoquer le parlement et de lui faire décider l'envoi de troupes dans le Sud-africain. L'autre était d'attendre que l'opinion publique se fût prononcée de manière à justifier le gouvernement d'envoyer un contingent et même un second. C'est cette dernière alternative que nous avons choisie, et nous avons envoyé deux contingents de troupes en Afrique—l'opinion publique nous ayant paru favorable à ces envois. Nous avons besoin de l'une ou de l'autre de ces deux autorités pour notre justification. Nous avons besoin ou de l'approbation préalable du parlement, ou de cette approbation souveraine sur laquelle s'appuie le parlement, lui-même—je veux dire l'opinion publique, et celle-ci s'est manifestée de manière à justifier la ligne de conduite tenue par le gouvernement. Nous savions bien que le gouvernement n'était pas légalement autorisé à envoyer des contingents de troupes en Afrique, ou à pourvoir aux frais de ces contingents, et qu'il ne pou-

vait prendre l'initiative ou la responsabilité de ces envois sans être sûr qu'un bill d'indemnité serait adopté par le parlement pour l'absoudre de sa mesure extra-légale en sanctionnant les frais encourus par lui pour ces contingents. Le gouvernement a agi d'après une règle suivie en Angleterre dans les cas urgents, c'est-à-dire, la règle constitutionnelle de s'assurer de l'opinion publique et d'agir conformément à cette opinion en prévision que le parlement ratifiera subseqüemment ce qui aura été fait. Puis, l'honorable chef de la gauche s'est plaint que le gouvernement canadien ait été le onzième gouvernement colonial à s'inscrire pour l'envoi de contingents de troupes dans le Sud-africain. Quels sont les faits. La législation de chacune des colonies australiennes, si mon souvenir est fidèle, était en session lorsqu'il s'est agi d'envoyer des contingents en Afrique. Les gouvernements de ces colonies ne pouvaient, par conséquent, se trouver embarrassés comme l'a été le gouvernement canadien. Ils ont obtenu de suite la sanction des législatures, bien que, dans un cas—je ne me souviens pas maintenant du nom de la colonie—il n'y a eu dans la législation qu'une seule voix de majorité en faveur de l'envoi d'un contingent. L'honorable chef de la gauche parle de ce sujet comme si nous avions été coupables d'un acte approchant la trahison, et cela parce que le gouvernement n'a pas voulu agir avant que l'opinion publique se soit montrée prête à l'appuyer s'il faisait ce qu'il désirait, lui-même. J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur un autre fait—parce que le présent cas n'est pas le seul où le Canada se soit trouvé dans la même obligation qu'aujourd'hui de contribuer à la défense de l'empire. Je veux parler de l'occasion qui se présenta en 1884-85. Des colonies de l'Australie offrirent alors des contingents à la mère patrie. Nous avions alors, en Canada, des hommes—tel que le général Laurie et le colonel Williams—décédés depuis—qui étaient prêts à entreprendre la tâche d'organiser des régiments pour aider la mère patrie. Quelle fut alors l'attitude prise par le premier ministre du Canada ? L'honorable chef de la gauche a cité l'opinion de sir John Macdonald—donnée pour la forme plusieurs années avant la date que je viens de citer (1885); mais en 1885, c'était une occasion où il ne s'agissait pas seule-

ment d'un principe, mais aussi de son application. Le gouvernement britannique avait besoin d'assistance. Il avait contre lui la France dans la vallée du Nil, et la Russie sur la frontière de l'Abyssinie. Quelques colonies australiennes firent ce qu'elles ont fait dernièrement. Elles offrirent des contingents, et ils furent acceptés par les autorités impériales. Mais qu'est-ce que fit dans cette occasion celui qui était le chef de l'honorable monsieur que nous voyons, aujourd'hui, dans cette Chambre à la tête de la gauche ? Que fit sir John Macdonald, le chef en question ? Ce dernier émit la doctrine que le pouvoir législatif du Canada ne s'étendait pas en dehors de ses frontières, si ce n'est jusqu'à un mille marin au delà du rivage océanique; que le gouvernement n'était pas légalement autorisé à envoyer un seul soldat en dehors du pays; que la guerre d'Egypte était une affaire purement impériale sur laquelle le Canada n'avait aucune juridiction et que bien que le gouvernement canadien fût prêt à permettre au gouvernement impérial de faire des enrôlements en Canada, s'il le désirait, il n'était pas disposé à dépenser une seule piastre pour ce recrutement. Permettez-moi de lire ici, quelques-uns des télégrammes qui furent échangés dans cette occasion, et ces pièces vous démontreront que le patriotisme de l'honorable chef de la gauche, lorsqu'il faisait partie du gouvernement, lorsqu'une occasion l'invitait à aider la mère patrie, était d'un type différent de celui qui paraît l'embraser, aujourd'hui.

Voici quelques-uns de ces télégrammes, et lord Derby, qui était alors secrétaire des colonies, s'exprime comme suit dans l'un d'eux adressé à lord Lansdowne, gouverneur général du Canada:

“Dowling street, 1er janvier 1885.

Milord.—J'ai communiqué au secrétaire de la guerre une copie de votre dépêche du 25 novembre dernier, avec la lettre que le major général Laurie a adressée à votre Seigneurie—laquelle exprime son désir de servir dans l'armée impériale avec toute force canadienne pouvant être organisée pour ce service—et je vous transmets ci-incluse une copie d'une lettre reçue du bureau de la guerre relativement à cette demande.

Je suis, etc.,

(Signé) DERBY.

Au marquis de Lansdowne.

Le bureau de la guerre répondit qu'il pourrait désormais se prévaloir de la liberté accordée par le gouvernement canadien de

faire une levée de soldats en Canada si la chose devenait nécessaire ; mais le gouvernement canadien n'accorda alors que le privilège de recruter ou enrôler en Canada des soldats pour l'armée anglaise, et le bureau de la guerre adressa la lettre suivante au bureau du secrétaire des colonies :

“ Département Central,
Bureau de la guerre, 14 février 1885.

Monsieur le ministre,—En réponse à votre lettre du 13 courant, relativement à l'offre que le gouvernement du nouveau pays de Galles méridional a faite de deux batteries de campagne et d'un bataillon d'infanterie pour servir dans le Soudan, j'ai reçu instruction de vous informer que le marquis de Hartington est d'avis que cette offre doit être acceptée avec une grande satisfaction ; mais qu'il doit être compris que ce contingent sera entièrement placé sous le contrôle de l'officier général commandant, et ce dernier lui assignera les devoirs qu'il aura à remplir.

Telle fut l'accueil fait à l'offre du Nouveau pays de Galles méridional qui avait équipé un contingent et l'avait expédié à ses propres frais sur le théâtre de la guerre, tandis que le gouvernement canadien n'avait offert au gouvernement impérial que le privilège d'enrôler ou recruter des soldats en Canada. L'offre du pays de Galles méridional fut acceptée, et celle du Canada refusée. La raison du refus est donnée dans la réponse du bureau de la guerre, et elle fait ressortir avec franchise la différence qu'il y a entre les deux offres. Cette réponse est ainsi conçue :

“ Bureau de la guerre, 16 février 1885.

Monsieur,—J'ai déposé devant le secrétaire de la guerre vos lettres du 9 et du 13 courant, et en réponse j'ai reçu instruction du marquis de Hartington de vous informer qu'il apprécie hautement les sympathies qui ont porté le gouvernement canadien à offrir au gouvernement impérial des facilités pour faire une levée de soldats destinés au service impérial dans les circonstances actuelles ; mais vu le temps prolongé qui s'écoulerait nécessairement avant que cette levée de soldats pût être faite, organisée et équipée, il n'est pas désirable de profiter maintenant de cette offre.

L'offre du gouvernement du Nouveau pays de Galles méridional, qui a été acceptée par le gouvernement de Sa Majesté, est de procurer une force entièrement équipée et prête à être incorporée immédiatement dans l'armée impériale. Le gouvernement du Canada appréciera, sans doute, la différence qu'il y a entre les deux offres, par rapport à l'usage que le gouvernement de Sa Majesté peut en faire, et il ne croira pas—c'est la conviction de lord Hartington—que, en déclinant pour le présent son offre patriotique, une préférence indue a été accordée à la colonie du Nouveau Pays de Galles méridional.

La colonie du Nouveau Pays de Galles méridional fit, en 1885, une offre comme celle faite dernièrement par le gouvernement canadien, et elle fut acceptée par le gouvernement impérial, tandis que le privilège offert

par le gouvernement conservateur d'alors—dont faisaient partie deux de nos honorables collègues qui siègent maintenant à gauche dans cette Chambre—privilège accordé au gouvernement impérial d'enrôler des soldats en Canada pour le service impérial en Afrique—fut décliné. La situation politique n'est pas restée la même. L'opinion publique dans l'empire a subi un changement, et je n'hésite pas à reconnaître son existence ; mais le gouvernement dont l'honorable chef de la gauche faisait partie en 1885, était aussi libre alors d'offrir un contingent de soldats aux autorités impériales que l'a été récemment le gouvernement actuel de la faire, et si le gouvernement de 1885 avait fait cette offre, elle aurait été acceptée par le gouvernement impérial, comme celle qui fut faite à ce dernier par le Nouveau Pays de Galles du sud l'a été. Il n'appartient donc pas à l'honorable chef de la gauche d'accuser, aujourd'hui, le gouvernement actuel d'avoir manqué de patriotisme pour avoir différé son offre d'un contingent. La même accusation peut être portée contre le gouvernement dont faisait partie le chef actuel de la gauche et ce qui a été dit par sir Wilfrid Laurier dans l'entrevue dont mon honorable ami a lu, hier, à cette Chambre le compte rendu, l'a été également par sir John Macdonald et ses collègues, eux-mêmes, en 1885. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point. Selon moi, une constitution impériale pour le gouvernement de l'empire est en voie de se former graduellement, quoique ce travail ne s'accomplisse pas, peut-être, d'une manière systématique. Le parlement britannique n'est pas une assemblée dont l'autorité s'exerce seulement sur les affaires du Royaume-Uni, comme le parlement canadien exerce son autorité exclusivement sur nos affaires locales ; mais le parlement britannique est en même temps une assemblée impériale dont l'autorité s'exerce sur toutes les parties de l'empire.

Cependant, ce système de gouvernement est en voie de se modifier graduellement, et chacun de nous peut le voir. En 1887, par exemple, lorsque le gouvernement impérial demanda au gouvernement canadien de nommer un commissaire pour aider à régler les difficultés qui existaient entre le Canada et les Etats-Unis, c'était donner au Canada une place dans une commission impériale et le faire participer au règlement d'une

question impériale. De même, lorsqu'il s'est agi récemment d'essayer de régler les difficultés qui existent actuellement entre le Canada et les Etats-Unis, le gouvernement impérial a nommé quatre Canadiens et un noble dignitaire du Royaume-Uni—un savant juriste—pour constituer une commission représentant la Grande-Bretagne ? Que dis-je, pas seulement la Grande-Bretagne, mais aussi l'empire britannique, et le Canada a eu ainsi voix délibérative dans la discussion d'un sujet dont peut dépendre la paix ou la guerre. Personne doué de son bon sens ne voudrait entreprendre la tâche de rédiger une constitution pour l'empire britannique et décréter dans cette constitution que l'empire sera gouverné par un seul corps législatif ou par deux assemblées législatives, ou un simple corps politique, et définir les attributions de ce corps. Non, une constitution impériale ne doit être qu'une autorité fondée sur l'accord volontaire, le bon sens et la coopération du gouvernement du Royaume-Uni et des gouvernements de ses différentes dépendances, et cet accord volontaire ne peut s'accomplir que graduellement, sans secousse, et devenir par la coutume une véritable constitution impériale, appropriée aux divers besoins d'un empire comme celui de la Grande-Bretagne. Le gouvernement impérial, vu sa confiance en nous, nous fait participer au règlement de difficultés d'un caractère international, et, de notre côté, nous pouvons mettre notre confiance dans la mère patrie lorsqu'elle est appelée à décider ce qui est juste dans le conflit qui existe actuellement entre les sujets britanniques de l'Afrique méridionale et le peuple du Transvaal. Elle met elle-même sa confiance en nous, et, de notre côté, nous devons en faire autant à son égard. De cette façon, le gouvernement de l'empire repose sur une confiance mutuelle qu'ont ses différentes parties les unes dans les autres. Il n'y a aucun doute qu'avec le temps, une constitution impériale, telle que je viens de la décrire, se formera tout comme s'est formée graduellement la constitution actuelle de la Grande-Bretagne, selon les exigences du peuple, et les besoins du service impérial. Je ne saurais trouver à redire, toutefois, contre ceux qui ne sont pas encore arrivés à mon point de vue. Mon honorable ami, le chef de la gauche dans cette Chambre n'était pas dis-

Hon. M. MILLS.

posé il y a dix ans, ou un peu plus de dix ans, à dépenser un seul dollar pour un objet de cette nature—l'envoi d'un contingent en Afrique. Lui et ses collègues nous disaient alors: Vous pouvez remonter le Nil; mais faites-le volontairement et sans l'aide du gouvernement.

L'honorable M. McCALLUM: Dix années, dites-vous ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a quinze ans. Je ne veux pas dire que l'honorable monsieur et ses collègues du gouvernement d'alors ont commis une faute en prenant cette attitude; mais je veux leur donner une leçon de charité. Certains hommes publics en Canada sont d'avis qu'une entente devrait être conclue avec le gouvernement britannique sur les grandes lignes d'une constitution impériale. Je diffère d'opinion avec eux sans être prêt à me chicaner sur la forme de cette constitution. Selon moi, je le répète, ce n'est pas ainsi que doit prendre naissance une constitution impériale. Cette constitution éclore des exigences des diverses situations qui se produiront, ou résultera de ce que requerront les intérêts de la nation. Quoiqu'il en soit, une chose certaine, c'est que mon honorable ami avait un patriotisme bien moins chaud en 1885, sur la question que je discute présentement, que celui qu'il a manifesté hier, sur cette même question. Je ne retiendrai pas plus longtemps la Chambre sur ce point. J'ai exposé les faits tels qu'ils sont. Le gouvernement canadien aide actuellement le gouvernement impérial au moyen des contingents de troupes qu'il lui a envoyés. Le gouvernement canadien désire faire triompher non seulement les armes du Royaume-Uni, mais aussi celles de l'empire britannique dans la présente guerre du Sud-africain. Nous croyons que justice sera rendue et que le peuple du Transvaal sera traité avec justice. Nous savons que les Boers, en 1881, et les sujets anglais établis dans le Transvaal se trouvaient sur un pied d'égalité politique. Nous savons que tout Anglais qui s'établissait dans cette région avait le droit de vote. Nous savons aussi que ce fut la condition à laquelle l'autonomie fut accordée aux Boers; mais nous savons aussi que, après la convention de 1884, lorsque les Boers se sentirent capables de fouler aux pieds cette condition, ceux-ci

privèrent de leur droit électoral et politique tous les Anglais de cette région, qui n'étaient pas établis là avant 1881. Ces sujets anglais furent ainsi placés dans une condition inférieure à celle des Boers, bien que ceux-ci les obligeassent de payer de lourdes taxes. On leur a refusé aussi l'usage de la langue anglaise dans les écoles. Ils ont été également privés du droit municipal ordinaire qui est dans plusieurs pays accordé à ceux qui n'ont pas encore prêté le serment d'allégeance. Bref, il n'était plus possible de tolérer plus longtemps l'état de choses existant, et c'est ce qui a décidé le gouvernement anglais d'intervenir. Autrement, la souveraineté anglaise dans le Sud-africain serait un vain mot, ce que tout esprit bien pensant ne doit désirer. J'ajouterai en terminant que je regrette extrêmement que mon honorable ami ne se soit pas placé à un point de vue plus élevé pour juger plus sainement de la situation et se mettre d'accord avec la grande masse de la population qui n'a pas encore fait entendre une seule note discordante au sujet de la ligne de conduite tenue par le gouvernement. Mon honorable ami a voulu prouver que le gouvernement canadien s'était montré indifférent relativement à la question du Transvaal. Si le parlement avait été en session lorsqu'il s'est agi d'offrir des contingents canadiens aux autorités militaires anglaises, le gouvernement aurait été capable de prendre immédiatement l'initiative; mais le parlement n'était pas en session, et le gouvernement a agi avec sagesse en attendant—et il n'a pas attendu en vain—que l'opinion publique se manifestât de manière à lui permettre de prendre l'initiative sans attendre la convocation du parlement.

L'honorable M. FERGUSON: Avant d'aborder les sujets mentionnés dans le discours du trône, permettez-moi de féliciter les deux nouveaux membres de cette Chambre, qui ont été chargés de la tâche quelque peu délicate de nous présenter le programme du gouvernement, sur la manière dont ils s'en sont acquittés. Bien que l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse ait parlé en français, langue qui ne m'est pas familière, il m'a paru, toutefois, évident qu'il parlait la langue de ses ancêtres avec grâce et facilité, et, à moins que je ne me trompe beaucoup, je prédis que cet

honorable monsieur pourra avant longtemps nous donner des preuves qu'il est non moins en état de participer aux débats du Sénat en se servant de la langue anglaise.

Quant à celui qui a appuyé la motion, nous savions d'avance que sa longue expérience d'homme public le mettait en état de discuter les questions du jour avec discernement et sagesse. Vu les nombreuses vacances qui se sont produites récemment dans cette Chambre, il est très consolant de savoir que la voix de l'honorable ministre de la Justice a dû exercer une très grande influence dans le choix de ceux appelés à occuper les sièges vacants, et nous savons tous que cet honorable monsieur s'est fait depuis longtemps une opinion très nette sur les aptitudes qu'il faut avoir pour mériter le titre de sénateur. Si nous tournons la page 405 des "Débats" des Communes de 1875, nous trouvons les lignes suivantes dans un discours prononcé alors par l'honorable monsieur :

Dans quelle classe a-t-on choisi ceux qui composent la seconde Chambre ? Est-ce dans la classe des artisans ; dans la classe agricole ; dans le barreau, parmi les avocats distingués ? Non, ce n'est pas dans ces classes que le choix a été fait. Vous trouvez dans le Sénat quelques riches marchands et banquiers retirés des affaires, ainsi que des hommes politiques défaits dans leurs comtés. En dehors de cette liste vous ne trouvez rien qui soit digne d'une mention.

Je n'ai pas le plaisir de connaître personnellement les honorables messieurs qui ont été nommés récemment sénateurs; mais connaissant jusqu'à quel point l'honorable ministre de la Justice est attaché aux principes qui lui servent de règle, j'ai lieu de croire que parmi les nouveaux sénateurs, il ne se trouve aucun riche marchand ou aucun banquier retiré, ni aucun homme politique défait, et que ces nouveaux sénateurs sont tous des agriculteurs éminents, ou des artisans, ou des avocats distingués. Je suis loin, toutefois, de croire que de riches marchands et banquiers retirés des affaires, ou des hommes politiques défaits soient inhabiles à remplir la fonction de sénateur. Mes sympathies, du reste sont acquises à tout homme politique défait dans son comté, ayant passé moi-même par cet engrenage. Je désire simplement signaler aux honorables membres de cette Chambre les avantages qu'il y a d'avoir dans cette Chambre un ministre qui—nous pouvons en être sûr—tient des plus à ce que le choix des sénateurs à nommer soit fait le plus judicieusement pos-

sible. Il y a un autre point sur lequel l'honorable ministre de la Justice s'est fait une opinion parfaitement définie. En 1875, cet honorable monsieur disait dans la Chambre des communes :

Un honorable monsieur, qui venait d'être présenté comme sénateur, a dit qu'il avait cru, avant de faire son entrée dans la salle du Sénat, qu'il se trouverait au milieu d'une assemblée de vétérans le dépassant de beaucoup par leur âge, et ayant vu passer devant eux deux ou trois générations ; mais qu'à sa grande surprise, il s'était trouvé avec une génération encore plus ancienne, composée de contemporains d'Abraham, d'Isaac et Jacob.

Vu que l'honorable ministre de la Justice ne plaisante jamais avec la logique, j'espère que l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse, lorsqu'il passera en revue les âges des sénateurs, ne se rendra pas coupable de l'impardonnable indiscretion de considérer l'honorable ministre de la Justice et l'honorable monsieur qui a appuyé la motion maintenant devant nous, comme appartenant à la génération contemporaine des patriarches. La même discrétion nous empêchera aussi, je l'espère, de considérer la voix de l'honorable sénateur de Sunbury (M. Burpee) comme une voix tombée du monde habité par les esprits de politiciens trépassés.

En examinant le discours qui a ouvert la présente session, il est peut-être à propos, pour faciliter la discussion, d'en classer les paragraphes de manière à éviter les répétitions. Je considérerais donc les paragraphes premier, sixième, septième, onzième et treizième du discours du trône comme étant les parties concernant la prospérité du pays. Des organes ministériels qualifient cette prospérité de "prospérité Laurier". Je n'ai aucun doute qu'une très grande prospérité règne au sein du cabinet ; mais c'est aller un peu trop loin que d'attribuer au premier ministre la moindre partie de la prospérité du pays. Le premier paragraphe mentionne l'augmentation remarquable de l'ensemble du commerce, ou des exportations et importations.

Ce point a été traité longuement par mon honorable ami qui a appuyé la proposition de l'adresse maintenant devant nous, et cet honorable monsieur nous a cité quelques chiffres qui indiquent un état de prospérité dont nous devons certainement tous nous féliciter. Il n'y a aucun doute, je le reconnaissais, que la prospérité se fait sentir dans toutes les parties du pays ; mais je ne suis pas disposé à raisonner comme le faisait ce

bon campagnard de ma localité lorsque sa récolte de pommes de terre fut détruite par la maladie. Il déplorait sa perte ; mais il remerciait Dieu de ce que les pommes de terre de son voisin n'avaient pas été plus épargnées que les siennes. De même pour ce qui regarde notre prospérité. Il ne faut pas perdre de vue que la Grande-Bretagne et d'autres pays jouissent comme nous, à l'heure actuelle, d'une grande prospérité. Je pourrais répéter en passant ce qui a déjà été dit, que le commerce du pays a été grandement facilité par le fait que les ministres actuels ont eu le soin de mettre de côté leurs promesses faites avant les dernières élections générales qui les ont élevés au pouvoir ; qu'ils ont continué la politique nationale de leurs prédécesseurs, et qu'ils ont fait peu de choses tendant à empêcher cette politique de produire ses bons effets. Le discours du trône parle aussi de l'amélioration du transport océanique. Je ne puis trouver beaucoup à redire à ce paragraphe, vu qu'il n'est pas rédigé de manière à attribuer directement cette amélioration au gouvernement actuel. Ce paragraphe signale l'amélioration du transport océanique qui facilite les échanges et contribue au développement du commerce, et le même paragraphe recommande l'adoption d'une mesure relative à l'inspection des produits destinés à l'exportation. Un autre paragraphe du discours du trône nous parle de l'administration des postes, et ici comme dans d'autres parties du même discours, le gouvernement adopte le ton prophétique. Il nous prédit que bientôt, par suite de l'augmentation de la correspondance, les recettes postales se seront suffisamment accrues pour compenser la perte de revenu causée par la réduction du port des lettres. Dans ce cas, il peut se faire que la prospérité croissante du pays aidera le département des Postes, et que la prédiction que je viens de mentionner se réalisera ; mais, malheureusement, cette prédiction du gouvernement ne peut être acceptée avant qu'elle se réalise, bien qu'elle se trouve dans un discours du trône et faite sur un ton parfaitement assuré.

Ce qui est arrivé, l'année dernière, justifie notre appréhension. Nous nous rappelons, en effet, que, l'année dernière, une affirmation du même genre avait été mise dans la bouche de Son Excellence. Le discours du trône nous disait que le mouvement d'émigra-

gration canadienne aux Etats-Unis était arrêté entièrement, et une allusion dans le même sens se trouve de nouveau dans le discours du trône de la présente session. Nous savions, l'année dernière, que l'affirmation mise dans la bouche de Son Excellence sur ce point n'était pas bien fondée. Or, il peut se faire que l'assurance donnée dans le discours du trône de la présente année relativement à l'augmentation de la recette postale ne soit pas plus digne de confiance. N'oublions pas non plus que le gouvernement actuel nous avait exprimé la même espérance relativement au revenu qu'il attendait de l'exploitation de l'Intercolonial. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion qui a eu lieu, l'année dernière, sur ce chemin de fer, nous déclara que l'exploitation de ce chemin pendant l'exercice financier qui était alors sur le point de se terminer, rapporterait un bénéfice net plus grand que tous les profits nets réalisés par cette voie ferrée pendant les années précédentes. Le ministre de l'Agriculture, en parlant sur ce sujet pendant la récente campagne à Sherbrooke, a déclaré qu'un très bon résultat avait été obtenu de l'exploitation de l'Intercolonial, pendant la dernière année; que le profit net avait été de cinq ou six mille piastres. J'ai pris, moi-même, des informations, et j'ai constaté que le rapport du ministre des chemins de fer sur le dernier exercice n'était pas encore soumis au public; mais que l'on n'était pas encore sûr si le profit net du dernier exercice de l'Intercolonial s'éleverait à cinq ou six milles piastres, en dépit des belles promesses faites et des assurances données à cette Chambre, l'année dernière par mon honorable ami le secrétaire d'Etat, et malgré le discours fait par le ministre de l'Agriculture pendant la lutte électorale de Sherbrooke.

Le gouvernement actuel parle avec une grande satisfaction de l'augmentation de l'immigration dans le Nord-Ouest. Il n'y a aucun doute que le nombre d'immigrés dans le Nord-Ouest ne se soit accru considérablement; mais quant à la question de savoir si les colons nouveaux immigrés qui se sont établis sur nos terres comme colons et comme citoyens du Canada sont de première qualité ou non, je ne suis pas prêt à la discuter à fond. On a exprimé des doutes sérieux sur ce point—doutes exprimés surtout par

les anciens habitants des Territoires du Nord-Ouest, bien que mon honorable ami, l'honorable ministre de la Justice, ait affirmé que ces anciens habitants ou fermiers ont tiré un grand avantage de cette immigration en l'utilisant dans les travaux de la ferme. Néanmoins, je sais qu'un grand mécontentement existe au sein de la classe d'immigrés importée en Canada. Quant à l'importance des établissements formés par ces immigrés et les qualités de citoyen qu'ils possèdent, l'avenir seul pourra nous les faire connaître. Je ne suis pas sûr si le progrès réalisé dans les Territoires du Nord-Ouest sera, à la fin, aussi avantageux au pays que l'ont été la réception d'autres classes d'immigrés, même en nombre moins grand. Un autre paragraphe du discours parle aussi des canaux, et je n'en dirai que quelques mots. Le gouvernement actuel, dans ce paragraphe, se glorifie de l'approfondissement et de l'élargissement des grands canaux. Comme mon honorable ami, le chef de la gauche, l'a fait remarquer à la Chambre par un exposé de chiffres des plus clairs, et que l'on ne saurait contredire, la plus grande partie de ces travaux a été exécutée par l'ancienne administration, et le gouvernement actuel n'a fait dans certains cas autre chose que d'achever certains travaux commencés avant son arrivée au pouvoir, et, dans d'autres cas, a tout au plus, mis simplement la dernière main à certains plans auxquels son prédécesseur travaillait depuis longtemps. Le discours du trône contient, comme on a pu le voir, trois ou quatre paragraphes se rapportant exclusivement à la guerre du Sud-africain. Permettez-moi de faire remarquer tout d'abord que nos honorables ministres paraissent être sous une fausse impression. Ils déclarent, ou ils font déclarer à Son Excellence dans le discours du trône que, durant les vacances, la guerre a éclaté malheureusement entre la Grande-Bretagne et la république Sud-africaine. Je croyais naïvement que la Grande-Bretagne se trouvait également en guerre avec l'Etat Libre d'Orange; mais le gouvernement de Sa Majesté en Canada paraît ne s'être aperçu que l'Angleterre n'est en guerre qu'avec le Transvaal. Il est possible que nous ayons tous été sous une fausse impression sur ce point, et que le gouvernement seul ait raison. Pour ce qui regarde cette guerre et ses causes, il n'est pas

nécessaire que nous les discussions beaucoup dans la présente occasion. Il suffit de savoir, comme la chose a été dite déjà par des hommes publics éminents du Canada, que l'empire britannique soit engagé dans une très sérieuse guerre mettant en péril son prestige, pour nous engager à participer avec empressement à la défense de cet empire; mais, en notre qualité de citoyens intelligents, il est important que nous renseignions le public et que nous le convainquions que la présente guerre n'a pas été déclarée par l'Angleterre aux républiques Sud-africaines. L'examen des documents publiés convaincra tout canadien que la Grande-Bretagne n'a pas recherché cette guerre; mais qu'elle a, au contraire, fait tout son possible pour la détourner ou lui enlever toute raison d'être. Selon moi, cette grande guerre; toutes les dépenses qu'elle entraîne; tout le sang qu'elle fait verser; toutes les humiliations, tous les désastres subis récemment, et le danger que court actuellement le prestige britannique, tout cela—je n'hésite aucunement à le dire—est causé par la maladroite politique de conciliation, de renonciation et de reddition suivie, en 1851, par le gouvernement Gladstone, lorsqu'il rejeta ses troupes du Transval. Cette retraite créa la déplorable impression dans l'esprit des Boers qu'ils étaient capables de vaincre l'Angleterre. Cette impression fut telle que, à partir de ce jour, l'idée de supprimer la souveraineté anglaise dans cette partie du monde s'est développée de plus en plus au sein de la population d'origine hollandaise du Sud-africain. Je n'ai pas le moindre doute qu'il n'en soit ainsi. Il est important de savoir que notre cause est juste et que notre mère patrie court un danger réel, et nous n'avons pas besoin de nous enquerir trop des causes. Nous connaissons tous très bien l'adage de notre plus grand poète: "Est trois fois armé celui qui est convaincu de la justice de sa cause." Nous savons que le droit et la justice sont du côté de l'Angleterre dans ce conflit du Sud-africain, et ce fait, en fortifiant les bras de nos soldats et le gouvernement de la mère patrie, assure le succès final des armes anglaises. En 1877, le gouvernement anglais, sur la prière, je crois, du peuple du Transval, y envoya Théophilus Shepstone. Dans tous les cas, l'expédition de M. Shepstone dans le Transvaal ne fut pas une invasion de ce pays. Il n'a-

vait avec lui qu'une poignée d'hommes armés, et le peuple du Transvaal les reçut avec des acclamations—du moins, il n'y eut aucune expression sérieuse de dissentiment. Le peuple du Transvaal permit alors à l'Angleterre d'envoyer là une armée pour le protéger et l'aider contre les naturels qui le menaçaient d'une extermination entière. Des officiers Transvaaliens acceptèrent alors des fonctions salariées du gouvernement britannique. Parmi ces officiers était Kruger lui-même, le président actuel du Transvaal. Mais, à la suite de cet événement; après que les naturels eurent été subjugués, et pendant que le pays était en voie de se relever de la condition dans laquelle il se trouvait lors de l'arrivée de Théophilus Shepstone, les Boers, traîtreusement et avec la plus grande ingratitude, massacrèrent les soldats anglais sans donner un avis de leur hostilité, et au moment où le gouvernement anglais n'était pas convenablement préparé à cette éventualité ou à se défendre. Cet acte barbare était en même temps entaché de la plus noire ingratitude, et le gouvernement n'aurait pas dû alors rétrocéder le Transvaal; mais combattre pour le maintenir sous la domination anglaise jusqu'à ce que la victoire de ses armes eut couronné ses efforts. Si le gouvernement britannique eût acquiescé alors à la protestation de sir Evelyn Wood, aucune convention n'aurait été signée jusqu'à ce que les armes anglaises eussent obtenu un avantage décisif. Je n'hésite aucunement à dire, après avoir étudié la question à la lumière des documents officiels, que, pendant toute la période qui s'est écoulée depuis l'arrivée de Théophilus Shepstone dans le Transvaal jusqu'à présent, le gouvernement britannique ne s'est rendu coupable d'aucun tort envers les Boers. J'irai même jusqu'à dire que—bien que mon opinion puisse n'être pas entièrement partagée—l'expédition Jamieson, elle-même, quoique non autorisée par le gouvernement britannique, et maladroitement conduite, n'était pas entièrement injustifiable. En effet, le gouvernement du Transvaal venait de passer des contrats et conclure des arrangements pour armer de canons les hauteurs dominant la ville de Johannesburg. C'était un acte d'hostilité, et ce fut la principale cause de la conspiration—ou quelque soit tout autre nom que vous puissiez donner à l'affaire—des Uitlanders et de l'organisation de l'expédition

armée de Jamieson. D'un autre côté, le fait seul que le gouvernement britannique s'est trouvé, dans le mois de septembre dernier, lors de l'audacieux ultimatum qui lui fut présenté par le gouvernement Boer, pris au dépourvu—n'étant aucunement prêt à la guerre—est une réponse que l'histoire fera à l'accusation que c'est l'Angleterre qui a provoqué cette guerre du Sud-africain. Toute la correspondance relative à cette question établit que sir Alfred Milner et tous les autres fonctionnaires du côté britannique étaient les partisans d'une solution pacifique de la difficulté. Ils comprenaient, toutefois, que le gouvernement anglais ne pouvait fermer l'oreille à la requête de 21,000 sujets britanniques établis dans le Transvaal, et qui se plaignaient des injustices du régime Boer à leur égard. Ces sujets anglais, comme le démontre la correspondance, insistèrent, pendant la conférence de Bloemfontein, pour obtenir un redressement de leurs griefs, mais à l'amiable, et les mêmes efforts, pour arriver à une solution pacifique, ont été faits également par le gouvernement anglais, dans la correspondance échangée avec la république du Sud-africain. Au milieu de cette guerre sanglante et déplorable tout sujet britannique, malgré certains revers des plus regrettables subis par les armes anglaises, voit, cependant, avec plaisir et orgueil que, celles-ci ont su se tenir à la hauteur des traditions militaires de l'armée britannique, traditions transmises d'une génération à l'autre.

L'armée anglaise, dans cette guerre du Transvaal, s'est montrée digne de la réputation de bravoure et d'endurance que l'histoire a donnée au soldat de la Grande-Bretagne depuis les temps les plus reculés. Rien qui soit de nature à ternir cette réputation glorieuse n'est arrivé dans les batailles livrées jusqu'à présent, et, en dépit d'erreurs commises par les généraux—erreurs, toutefois, que nous n'avons pas à juger maintenant—en dépit de ces erreurs, dis-je, rien n'a transpiré qui soit de nature à ternir la réputation glorieuse des soldats et généraux anglais. Nous avons la certitude que les nobles qualités qui ont toujours caractérisé leurs devanciers sont conservées intactes par ceux qui sont aujourd'hui chargés de l'honneur du drapeau britannique, et que ces qualités les conduiront sûrement au triomphe final. Chacun de nous doit voir avec plaisir et orgueil le grand déploiement de forces

militaires que le Royaume-Uni et ses colonies autonomes font dans la présente guerre, déploiement de forces qui étoune le monde entier. En dépit des échecs et des désastres subis par les forces britanniques dans le Sud-africain, il n'y a qu'une détermination dans tout l'empire, dans la mère patrie comme dans ses colonies, ou qu'un seul sentiment dans toutes les poitrines, ou tous les sujets de Sa Majesté dans les diverses parties du monde, c'est que cette guerre ne soit terminée qu'après avoir obtenu la satisfaction désirée par le peuple anglais. Mais, bien que telle soit la manière de voir de tous les sujets britanniques—et je crois pouvoir employer le mot tous, les avis ne devant pas être partagés lorsqu'il s'agit de loyauté envers l'empire et de coopération à sa défense—je ne puis m'empêcher de regretter que le gouvernement canadien n'ait pas manifesté dès le début une plus grande ardeur, ou plus d'empressement relativement à l'organisation de régiments à destination du Sud-africain. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a prétendu qu'il y avait une distinction à faire entre le cas du gouvernement canadien et celui des gouvernements des colonies australiennes, vu que dans le cas de celles-ci, leur législature respective était en session dans le temps où l'on a considéré comme urgentes les mesures à prendre pour l'envoi de contingents dans le Sud-africain. Si je me souviens bien de la date, notre parlement était aussi en session lorsque les législatures de quelques-unes des colonies australiennes adoptèrent des résolutions en faveur de l'envoi de contingents. Le fait est que le parlement du Canada ne s'est pas prorogé avant le 11 août de l'année dernière, et les gouvernements de plusieurs des colonies australiennes, dont les législatures étaient aussi en session, ont pris avant cette date l'initiative relativement aux contingents en question. D'où il suit que la distinction qu'a voulu faire le ministre de la Justice, ne justifie aucunement la ligne de conduite tenue par le gouvernement canadien.

L'honorable M. POWER : Je présume que l'honorable monsieur a attiré l'attention du gouvernement, lors de la dernière session, sur le fait qu'aucune mesure n'avait été prise par le gouvernement dans le sens de celles adoptées par les colonies australiennes ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me juge probablement par lui-

même. C'est-à-dire que l'attention du gouvernement n'a pas dû être attirée sur cette abstention du gouvernement, puisqu'il ne l'a pas fait, lui-même. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a attiré l'attention du gouvernement sur cette abstention, et il a fait connaître en lisant les documents qui se rapportent à cette question la ligne de conduite qui aurait dû être tenue, et c'était d'offrir au gouvernement impérial, comme les colonies australiennes l'ont fait, l'assistance du Canada dans la présente guerre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et d'en payer les frais.

L'honorable M. FERGUSON: On ne saurait dire que l'attention du gouvernement n'a pas été attirée sur ce sujet. Mais, bien que je prenne part aux débats de cette Chambre comme bien d'autres, il n'est pas nécessaire qu'une recommandation vienne de moi ou de l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power) pour que l'on puisse admettre que cette recommandation a été faite. Il est établi par les livres bleus déposés devant nous que, pendant des mois, lorsque la situation du Sud-africain devenait de plus en plus tendue—surtout pendant le mois de septembre et la première moitié d'octobre; bien que presque toutes les autres colonies de l'empire, celles qui jouissent de leur autonomie, comme celles régies directement par la Couronne, eussent offert à celle-ci leur assistance, ou l'envoi à leurs frais dans le Sud-africain de contingents militaires, le gouvernement canadien est resté inactif. Pourtant, suivant moi, le gouvernement canadien se trouvait dans une excellente position pour agir—et même dans une meilleure position que quelques-unes des colonies de l'Australie, puisque comme mon honorable ami (le ministre de la Justice) l'a fait remarquer, la proposition d'aider le gouvernement impérial dans la présente guerre du Sud-africain, n'a été soutenue dans certaines législatures australiennes que par une très faible majorité—la majorité n'ayant été que d'une seule voix dans l'une d'elles—tandis que le parlement canadien avait unanimement exprimé sa sympathie pour les Uitlanders et le gouvernement de la Grande-Bretagne relativement à cette question Sud-africaine. Malgré tout cela, les colonies australiennes, l'une après l'autre, ont offert à la mère pa-

Hon. M. FERGUSON.

trie leur assistance. Le 26 du même mois, la Nouvelle-Zélande fit la sienne et les autres colonies australiennes suivirent l'exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les hostilités n'étaient pas alors commencées.

L'honorable M. FERGUSON: Les hostilités n'étaient pas encore commencées dans le mois de juillet, à la date que portent quelques-unes des offres faites; mais il en était alors question, et le gouvernement du Canada, dans ces circonstances, ne prit aucune résolution dans le sens d'une contribution à la défense de l'empire, et les déclarations que quelques-uns de ses membres firent alors, étaient même défavorables à toute intervention du gouvernement. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) secoue la tête. Je suis sûr qu'il n'a rien dit, lui-même, tendant même à diminuer l'importance de la position qu'occupe le Canada dans l'empire; mais son chef l'a fait, ainsi qu'un autre de ses collègues—membre très influent—de l'administration—le ministre des Travaux publics. Ce dernier a parcouru plusieurs parties du pays en soulevant les plus fortes objections possibles contre l'envoi aux frais du gouvernement de contingents militaires dans le Sud-africain. Puis, ces mêmes objections ont été sans cesse publiées par l'organe de ce ministre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de citer les différentes déclarations faites par ces ministres sur ce sujet; mais l'une d'elles faite par le premier ministre et rapportée par le *Globe*, mérite certainement d'être signalée spécialement. Cette entrevue eut lieu dans l'après-midi du 3 octobre, et le compte rendu en fut publié dans le *Globe*, le jour suivant. Le *Globe* déclara dans le temps que son correspondant s'était rendu auprès du premier ministre dans l'après-midi du 3 octobre, et mon honorable ami le ministre de la Justice a affirmé énergiquement, pendant le discours de l'honorable chef de la gauche, que le premier ministre ne connaissait pas alors—c'est-à-dire, le 3 octobre, jour de l'entrevue donnée au reporter du *Globe*—le contenu de, ou n'avait pas reçu la dépêche envoyée par le gouvernement britannique aux autorités canadiennes et datée du 3 octobre, dépêche contenant certaines règles et instructions d'après lesquelles des volontaires du Canada seraient acceptés par le

gouvernement britannique. Il est possible que cette dépêche, adressée à Son Excellence, n'avait pas encore été communiquée au premier ministre lorsque l'entrevue eut lieu avec le reporter du *Globe*; mais le ministre des Travaux publics prononça un discours à Toronto, deux ou trois jours après, et il déclara qu'il avait vu la dépêche expédiée par le câble télégraphique, dans les journaux anglais avant d'être reçue officiellement en Canada par le gouvernement. Le ministre des Travaux publics s'est même plaint de ce que le secrétaire des Colonies, M. Chamberlain, avait enfreint les règles de l'étiquette en publiant la dépêche en question dans les journaux d'Angleterre; que c'était par ce canal qu'elle avait été télégraphiée au Canada et que le gouvernement canadien en avait pris connaissance ainsi avant de la recevoir, lui-même, officiellement et directement du gouvernement britannique. Par conséquent, si nous pouvons croire M. Tarte—et nous n'avons aucune raison de contester sa véracité de gentilhomme—it est évident que lui, au moins, connaissait le contenu de la dépêche de M. Joseph Chamberlain, secrétaire des Colonies, avant que le premier ministre rencontrât le reporter du *Globe*.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne pouvait pas le connaître.

L'honorable M. FERGUSON : M. Tarte a dit que le premier ministre le connaissait. Un fait certain, c'est que le premier ministre, s'il ne connaissait pas le contenu de la dépêche en question dans l'après-midi du 30 octobre, il doit l'avoir connu peu d'heures après. En effet, cette dépêche fut télégraphiée de Londres après cinq heures, et, en tenant compte de la différence qu'il y a entre les heures du jour, en Angleterre, et celles d'ici, cette dépêche a dû être reçue à Ottawa de bonne heure dans l'après-midi du 3 octobre, et je suis convaincu que cette dépêche, vu son importance, a dû être expédiée le plus promptement possible, et qu'elle n'a subi aucun retard avant d'atteindre les mains de Son Excellence. D'un autre côté, nous connaissons trop bien le soin et l'attention qu'apporte tout homme d'Etat anglais dans l'accomplissement de ses devoirs, pour croire que Son Excellence ait retenu, un seul instant de plus que la chose ne fut nécessaire, cette dépêche avant de la transmettre à son premier ministre. Il est donc

très difficile de croire que le premier ministre n'était pas en possession de cette dépêche lorsqu'il a eu une entrevue avec le reporter du *Globe*. Il lui a été possible de prendre connaissance de la dépêche telle que publiée dans des journaux anglais, comme le ministre des Travaux publics l'a fait lui-même. Si la justification que l'on donne est bien fondée, elle révélerait le peu de solidarité qui lie les uns aux autres les membres du gouvernement actuel, puisque l'un d'eux a pu être en possession d'une information importante comme celle dont il s'agit présentement, sans en faire part immédiatement à son chef, le premier ministre. Il est évident, dans tous les cas, que certains membres du gouvernement ont eu connaissance de cette dépêche avant l'entrevue donnée par le premier ministre au correspondant du *Globe* de Toronto. Il est certain qu'un membre du gouvernement au moins la connaissait, et il est probable qu'elle était également connue par d'autres membres de l'administration, et, cependant, en présence de ce fait, le premier ministre s'est exprimé comme suit :

Il existe un grand malentendu dans le pays relativement aux pouvoirs que possède le gouvernement dans le cas qui se présente maintenant. D'après l'acte de la milice, tel que je le comprends, après l'avoir beaucoup étudié depuis quelque temps, les volontaires sont enrôlés pour la défense du Canada. Ce sont des troupes canadiennes dont on doit se servir pour la défense de notre pays. Le malentendu le plus répandu est peut-être celui que ces troupes ne peuvent être envoyées hors du Canada. Selon moi, il est clair que certains cas peuvent justifier leur envoi sur un territoire étranger. Voici un exemple : supposé que l'Espagne déclare la guerre à la Grande-Bretagne. L'Espagne pourrait avoir une marine, et cette marine pourrait venir assaillir le Canada, vu qu'il fait partie de l'empire. Quelque fois, la meilleure manière de défendre son pays est d'attaquer son ennemi chez lui. Or, dans ce cas, les soldats canadiens pourraient être certainement envoyés en Espagne, et cet envoi serait certainement légal. Mais le cas de la république Sud-africaine n'est pas analogue. Cette république ne menace pas le Canada, et, bien que nous puissions être disposés à fournir un contingent de troupes pour aider le gouvernement anglais dans sa présente guerre avec la république que je viens de mentionner, je ne vois pas comment nous pouvons le faire. Puis, comment pourrions nous le faire sans le parlement qui, seul, peut disposer de la somme requise pour couvrir les frais de cet envoi ? Le gouvernement est tout simplement incapable de faire cet envoi de troupes sans le concours du parlement. Les pouvoirs du gouvernement sont restreints. Le gouvernement est responsable envers le parlement et il peut faire très-peu de choses sans l'autorisation du parlement. Il n'y a aucun doute sur l'attitude que pourrait prendre le gouvernement canadien si les intérêts britanniques, en Canada étaient menacés ; mais dans le cas actuel, nos pouvoirs restreints sont clairement définis, et le fait est que le gouverne-

ment n'a pas offert un contingent de troupes canadiennes, aux autorités impériales. Le département de la Milice a dûment transmis aux autorités impériales les offres individuelles faites, et la réponse du bureau de la guerre telle que publiée dans le "Globe" de samedi fait connaître l'attitude prise par le bureau de la Guerre à l'égard de ces offres. Quant à la question de fournir un contingent de troupes canadiennes aux frais du Canada, le gouvernement ne l'a pas discutée, pour les raisons que je viens de donner—raisons qui, je crois, seront aisément comprises par tous ceux qui comprennent la loi constitutionnelle relative à ce sujet. L'exposé fait par la "Military Gazette", et publié, ce matin, est une pure invention. Loin même de contenir une simple parcelle de vérité, tout ce qui est dit dans cet exposé est entièrement imaginaire.

Puis, M. Tarte, à Saint-Vincent de Paul, s'est exprimé comme suit :

Mais dans l'arrêté du conseil que j'ai maintenant dans ma main, et qui sera publié l'un de ces jours, il est dit que ce qui vient d'être fait par le gouvernement ne sera pas considéré à l'avenir comme un précédent. Ce à quoi j'ai fait objection—je le répète encore, et je ne saurais le répéter trop souvent—c'est la création d'un précédent qui permettrait, demain, ou dans un an ou deux, au secrétaire des colonies de nous envoyer un nouveau message nous disant : "Je voudrais avoir quelques troupes canadiennes."

Je ne désire pas que le gouvernement canadien acquiesce de nouveau à cette demande dans une autre occasion.

Ainsi, nous venons de voir que le premier ministre a déclaré, le 3 octobre, que la guerre du Transvaal n'était pas un conflit dans lequel le Canada pouvait se considérer comme intéressé, mais que le Canada pourrait se considérer comme intéressé s'il était, par exemple, en guerre avec un pays comme l'Espagne—avant que celle-ci eut perdu sa marine—mais qu'il n'a rien à redouter de la république sud-africaine parce qu'elle n'a pas de marine, et qu'il n'y a, par conséquent, rien qui nous oblige à nous engager dans la présente guerre. Telle était la manière de voir du premier ministre au commencement des hostilités entre l'Angleterre et le Transvaal. Le gouvernement donne aussi une autre raison pour justifier son inaction. Il dit : "Nous n'étions pas entièrement sûrs que l'opinion publique fût alors favorable à une intervention. Nous avons attendu que l'opinion publique se manifestât en faveur de l'envoi de contingents avant d'agir". Tel est le plaidoyer fait par le premier ministre pour sa défense dans un discours qu'il a prononcé hors du parlement, il n'y a pas encore longtemps. Il a dit : "Nous avons attendu jusqu'à ce que nous ayons pu découvrir quel parti prenait l'opinion publique, et nous n'aurions pas été justifiables si nous avions pris l'initiative avant de connaître parfaite-

Hon. M. FERGUSON.

ment cette opinion publique." Tous les membres du gouvernement ont adopté ce plaidoyer ; mais si le premier ministre et quelques-uns de ses collègues ne s'étaient pas prononcés dans un sens entièrement opposé à l'envoi d'un contingent au Transvaal et s'ils ne s'étaient pas, au début, efforcés de diriger l'opinion publique dans ce sens opposé, la prétention du gouvernement, qu'il attendait la manifestation de l'opinion publique avant d'agir" n'a aucune valeur. L'attitude prise par le premier ministre du Canada me rappelle quelque peu un certain orateur de l'ouest qui, tâchant de se faire élire, faisait devant les électeurs des discours sur les diverses questions alors débattues, et sa conclusion invariable était celle-ci : Telles sont mes opinions que je suis prêt à défendre énergiquement dans toutes les occasions. Elles me sont très-chères ; mais si vous ne les approuvez pas, je suis prêt à les modifier en tout temps et à en adopter d'autres que vous préférez." Telle est l'attitude prise par le premier ministre et quelques-uns de ses collègues relativement à l'envoi de troupes dans le Sud-Africain.

Un autre ministre, comme je l'ai dit déjà, manifestait plus ouvertement encore ses objections à l'envoi de contingents dans l'Afrique du Sud. Je veux parler du commissaire des Travaux publics. Je n'ai pas l'intention de faire une revue des différents discours et écrits de cet honorable monsieur, du moins pour le présent. Je ne parlerai que du discours dont j'ai déjà cité un extrait. Les honorables membres de cette Chambre ont pu lire déjà ces différents discours et tirer leur conclusion. Quant à celui que j'ai déjà cité, on n'en a pas, mon plus, sans doute, oublié les circonstances, que je rappellerai. Après avoir adopté une ligne de conduite entièrement opposée à celle que j'ai tenue d'abord—changement de ligne de conduite auquel quelques-uns des ministres ont consenti avec une très-mauvaise grâce—le ministre des Travaux publics s'est rendu à St-Vincent de Paul où il a prononcé un discours. Dans le cours de ses remarques, il a prétendu tenir dans sa main un document que, en sa qualité de membre du Conseil privé, il n'avait pas le droit de publier, ou de sortir des archives du bureau du Conseil privé. Il l'exposa devant l'assemblée en disant : "Il est vrai que le gouvernement a consenti à l'envoi d'un contingent ; mais il a pris soigneusement ses précautions afin que

cet envoi ne soit pas considéré à l'avenir comme un précédent pouvant nous impliquer dans tout autre conflit de cette nature. Il est formellement déclaré dans le document lui-même que cet envoi de troupes canadiennes en Afrique ne sera pas considéré comme un précédent." Le ministre des Travaux publics a cru évidemment pouvoir se servir du mot "précédent" comme d'une retourne ou carte d'atout ; mais je ne crois pas que cette précaution oratoire du ministre des Travaux publics, que cette déclaration "que l'envoi d'un contingent en Afrique ne serait pas considéré comme un précédent" ait pu en imposer aux électeurs de Saint-Vincent de Paul, et elle n'en impose pas davantage, aujourd'hui, au public en général. On ne saurait, assurément, attacher la moindre importance à cette déclaration, et si nous avions besoin d'une réfutation complète des déclarations du ministre des Travaux publics, nous prendrions celle faite, ici, par l'honorable ministre de la Justice, lui-même, dans son discours d'aujourd'hui. Ce dernier nous a parlé, en effet, de la manière dont la constitution anglaise s'est formée, et il ajoute que ce serait folie de vouloir actuellement rédiger une constitution pour l'empire britannique, et en faire une loi écrite ; que les relations des colonies avec l'empire doivent naître graduellement de cas comme celui qui se présente actuellement. Telle est l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, et je la partage. Cependant, si l'avis exprimé par le ministre des Travaux publics est bien fondé, le présent incident—l'un des plus importants dont l'histoire de l'empire britannique fasse mention, je pourrais même ajouter dont l'histoire du monde fasse mention—des colonies volant au secours de la mère patrie, lui offrant leur assistance et prenant part aux guerres de son empire—n'aurait aucune signification.

Je le répète, je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable ministre de la Justice. La question de cet envoi de troupes canadiennes pour alder l'Angleterre dans sa guerre avec le Transvaal, est un des faits les plus saillants qui se soient produits dans l'histoire de l'empire britannique dont nous sommes une partie intégrante. Il y a quelques années, quelques citoyens de Montréal me demandèrent d'organiser dans ma province une succursale de la ligue de la fédération impériale. Bien que j'aie toujours été en faveur de toute proposition tendant à

rapprocher davantage les colonies de leur mère patrie pour des raisons que j'ai exposées en différents temps déjà, je refusai de prendre l'initiative pour l'organisation de la succursale que je viens de nommer. L'une des raisons que je donnai, c'est que je me trouvais trop activement engagé dans la politique pour pouvoir grouper ensemble les meilleurs hommes des deux partis sur une question de cette nature—ce groupement devant être le résultat d'une action commune d'hommes appartenant aux deux partis politiques. Je donnai une autre raison, et je me souviens très bien de mes propres paroles—c'est qu'il serait difficile de faire progresser considérablement la question de la fédération impériale dans un temps de paix. Mais j'ajouterai dans ma lettre adressée alors à M. McGoun que le premier coup de canon qui serait tiré dans une grande guerre de la Grande-Bretagne lierait ensemble les colonies comme les feuilles d'un livre. Les opinions que j'exprimai alors ont été entièrement justifiées par ce qui est arrivé durant la présente année. On a, toutefois, dit bien des choses—qu'il eût mieux valu ne pas toucher—relativement à l'attitude de populations dont l'origine n'est pas anglaise. Le ministre des Travaux publics et, jusqu'à un certain point, le premier ministre, lui-même, sont responsables des choses regrettables et blâmables qui ont pu être dites sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Écoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Je suis d'avis que ce sont ces deux ministres qu'il faut blâmer d'avoir provoqué mal à propos cette discussion sur la question de races. Selon moi, lorsqu'une grande question, à laquelle sont liés le bien être et le prestige de l'empire dont nous sommes une partie intégrante, empire sous le régime duquel tous jouissent de la plus grande somme possible de droits égaux et de libertés égales, sans distinction de races ou d'origine, que l'on soit de race normande, saxone, celtique, ou de toute autre telle que celle de mon honorable ami, le chef de la gauche, qui est d'origine scandinave, est soulevée, il ne doit y avoir qu'un seul sentiment, une seule opinion. Je crois encore qu'il en est ainsi, malgré certaines divergences qui apparaissent à la surface et que la discussion à laquelle

Je viens de faire allusion à fait connaître. Je suis convaincu qu'à la fin presque tous les cœurs seront unis sur la question qui nous occupe présentement. Pour ce qui regarde le peuple canadien-français qui forme une partie considérable de la population, je connais un petit nombre de cette nationalité qui habite ma province natale, et je n'hésite aucunement à dire que nous ne possédons en Canada personne qui soit plus loyal, plus dévoué et fidèle envers l'empire que ne le sont ces Canadiens-français de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Et lorsque le gouvernement britannique a demandé de l'assistance pour le Sud-africain, nos amis acadiens ont fourni leur quote part sans aucune hésitation, et je me réjouis de ce que ma province n'a pas été la seule où un pareil esprit de loyauté s'est manifesté parmi les Canadiens-français. Je ne puis mieux le prouver qu'en rappelant le fait que le fils même de celui qui nous préside, aujourd'hui (l'honorable M. Pelletier) est allé, lui aussi, offrir son sang pour la cause de l'empire sur les champs de bataille du Transvaal. La loyauté de la race française en Canada envers la Couronne britannique a également fait ses preuves dans le passé, comme le font voir des services inestimables rendus au gouvernement britannique dans le Soudan, et le départ du fils d'un citoyen distingué de Montréal pour le Sud-africain. Je déteste du fond de mon cœur la discussion du présent sujet en se plaçant au point de vue de la race et de la croyance religieuse. Le discours du trône touche quelques autres points d'intérêt général; mais dans une occasion comme celle dans laquelle nous nous trouvons présentement, lorsque l'attention publique est fixée sur une question qui domine tous les autres sujets, nous sommes portés à perdre de vue pour le moment des questions qui, ordinairement, sont considérées comme étant d'une importance des plus considérables. Nous remarquons dans le discours du trône un paragraphe qui attire l'attention sur les négociations entamées avec les colonies-sœurs des Antilles anglaises en vue de développer notre commerce avec ces colonies, et le discours du trône exprime aussi l'espoir que notre commerce

se développera également avec certains pays de l'Amérique du sud. Mais nous avons certainement lieu de nous étonner de voir que le discours du trône passe ensuite outre sans avoir un seul mot à nous dire au sujet des avantages qu'il y aurait à développer davantage notre commerce avec un pays voisin du nôtre, faisant partie du même continent que le Canada, et dont on nous a parlé si souvent déjà. Le discours du trône, en effet, ne nous dit pas un seul mot relatif à la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis; il ne nous dit pas un mot au sujet des négociations qui ont eu lieu avec les Etats-Unis dans le but d'établir des relations commerciales plus libres avec ceux-ci, relations auxquelles nos amis de la droite avaient coutume de tenir autant qu'à la prunelle de leurs yeux. Le discours du trône contient quelques paragraphes se rapportant aux conflits qui s'élèvent entre ouvriers et patrons; aussi concernant certains règlements relatifs aux travaux publics, ainsi qu'à une commission des chemins de fer, sujets que nous discuterons lorsque les documents qui s'y rapportent seront déposés devant nous. La discussion de ces sujets n'a rien d'urgent, et nous discuterons aussi plus tard, comme nous y invite le discours du trône, la question des banques et du taux de l'intérêt. On nous promet aussi une loi pour le recensement prochain, et dans le même paragraphe l'on annonce qu'une mesure sera également présentée à l'effet d'améliorer la répartition de la représentation, ou la délimitation des districts électoraux. Comme l'a fait remarquer l'honorable chef de la gauche, c'est certainement très amusant de voir un gouvernement proposer ces deux mesures durant le même parlement et au cours de la même session de ce parlement. Le gouvernement proposera une loi pour faire le recensement l'année prochaine, ce qui implique une nouvelle répartition de la représentation dans probablement toutes les provinces. D'après la constitution, il sera certainement nécessaire, dans un peu plus d'un an après la présente année, de s'occuper d'une nouvelle répartition de la représentation, et cependant, le gouvernement nous propose de faire, durant la présente année, une nouvelle répartition de la population, sans tenir aucun compte de la nouvelle répartition que le prochain recensement nous obligera peut-être de faire; sans tenir aucun compte les chan-

gements qui se seront opérés dans les districts électoraux et que le recensement seul peut faire connaître. La proposition de faire maintenant une nouvelle répartition générale est donc ridicule. Je suppose que telle est l'intention du gouvernement. Il est ridicule, en effet, de procéder maintenant à un remaniement général des districts électoraux lorsque nous sommes justement en voie de nous préparer à un autre remaniement général des districts électoraux, ou à une nouvelle répartition de la représentation qu'il faudra faire aussitôt après que le recensement aura été fait.

Le discours du trône nous promet aussi une loi sur le code criminel. J'espère que mon honorable ami, le ministre de la Justice, qui s'est imposé déjà une grande somme de travail sur le code criminel, pendant la dernière session du parlement—qui a reçu toute l'assistance que pouvait lui donner cette Chambre pour rendre ses amendements aussi satisfaisants que possible, sera quelque peu plus heureux, durant la présente session. J'espère aussi qu'il se montrera un peu plus actif que l'année dernière et qu'il sera en état de présenter sa mesure de bonne heure à cette Chambre, afin que celle-ci puisse la renvoyer à l'autre Chambre assez tôt pour assurer son adoption. Ou j'espère que mon honorable ami aura, cette fois-ci, un peu plus d'influence auprès de ses collègues de l'autre Chambre pour les engager à expédier cette loi jusqu'à son adoption finale, et qu'elle ne sera pas, comme l'année dernière, comprise dans le massacre des innocents, massacre qui a lieu à la fin de toutes les sessions. Bien que le discours du trône contienne un grand nombre de sujets, ou en a laissé plusieurs de côté, de vieilles connaissances qui paraissent être définitivement abandonnées. Le discours du trône, en effet, ne dit pas un mot du fameux projet de chemin de fer du Yukon.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Ce grand tramway de "Telegraph Creek" au lac Teslin, cette grande mesure qui a tenu en suspens les destinées du pays, pendant deux ans—mesure si importante que le gouvernement se hâta de la présenter—de fait elle fut présentée dans l'autre Chambre avant que le Sénat eut achevé le débat sur l'adresse, vu qu'on la considérait comme étant de la plus

haute importance. Le rejet de cette mesure par le Sénat fit déborder contre ce dernier toutes les haines imaginables parce qu'il ne ratifiait pas le bill du gouvernement. Il est étrange que ce dernier n'ait pas jugé à propos de présenter de nouveau cette mesure sous quelque forme que ce soit. Nous pouvons donc conclure que c'est une vieille connaissance que nous ne reverrons plus. Puis, le discours du trône ne fait, non plus, aucune allusion à une autre mesure d'une très grande importance; mais laissée suspendue comme la fameuse épée placée au-dessus de la tête de Damoclès, mais sans tomber, toutefois, sur cette tête.—Je veux parler du projet de réforme du Sénat. Le discours du trône ne fait aucune mention de cette réforme, à moins qu'elle ne soit comprise dans les mesures auxquelles il est fait allusion dans un sens général ou implicitement. Une autre omission très remarquable est la mesure très importante qui fut proposée, en 1896, par un membre de l'opposition d'alors, et l'un des membres marquants de l'administration actuelle. On n'a plus entendu, depuis, parler de cette mesure. Personne n'a oublié le bill de M. Mulock—cette mesure en question—qui avait pour objet de mieux assurer l'indépendance du parlement, prescrivant que tout membre du parlement ne pourrait accepter aucune charge rémunérée de l'Etat qu'après douze mois écoulés depuis la cessation de son mandat de député. J'ai sous les yeux le compte-rendu du discours fait alors par M. Mulock—aujourd'hui directeur général des Postes. C'est un discours qu'il ne faut pas oublier, et j'en lirai un court extrait pour montrer la grande importance que son auteur attachait alors à l'indépendance du parlement. Il s'exprimait comme suit:

Si le gouvernement du jour peut tenir en réserve et comme suspendues devant les yeux de ses partisans les charges publiques, et porter ainsi quelques uns et même un grand nombre sans cesse grandissant d'entre eux—

M. Mulock était alors quelque peu prophète.

—à aspirer à ces charges. Il fait de ces aspirants de simples parasites de l'administration.... Plus que cela, ces parasites deviennent parmi leurs collègues autant d'agents corrupteurs. En sorte qu'un petit nombre de membres du parlement de cette catégorie peuvent porter atteinte à l'indépendance de ce dernier. Cet état de choses a dégénéré en abus des plus criants, et le parlement par suite, est descendu de sa haute position. Non seulement il cesse d'être l'expression fidèle de la volonté du peuple; mais il arrive que l'électorat, en remarquant cet état de choses, finit par con-

clure que le principal objectif que vise tout homme qui aspire à la vie publique, c'est d'obtenir, au moyen de la fonction de membre du parlement, une position pour le reste de ses jours.

Telle était l'opinion du directeur général des Postes, l'honorable M. Mulock, lorsque, simple membre de l'opposition, il présenta le bill que je viens de mentionner. Il est, en outre, non moins digne de remarque qu'un autre membre distingué de l'opposition d'alors, M. Lister, se leva après le discours de M. Mulock et déclara que l'abus signalé par ce dernier était des plus criants, et qu'il fallait y remédier par une loi. Cependant, ce même M. Lister est devenu bientôt après l'une des premières victimes de cet abus qu'il avait tant déploré et dénoncé. Bien plus, douze, ou treize de ses collègues dans le présent parlement ont comme lui accepté des charges lucratives du gouvernement actuel, et des mains mêmes du directeur général des Postes, lui-même, en sa qualité de membre de l'administration, bien que, en proposant le bill que je viens de mentionner, ce dernier ait considéré comme si abominable l'acceptation de charges publiques lucratives par tout membre du parlement. Il est certainement très surprenant de voir que, puisque les membres du gouvernement actuel, connaissent l'existence de cet abus, comme M. Mulock et M. Lister l'ont déclaré—abus, même sans cesse grandissant d'après eux—le présent discours du trône ne promet aucunement de proposer une mesure à l'effet d'y remédier. Comme la présente administration est arrivée à sa dernière extrémité, il est temps qu'elle s'occupe de cet article de son programme. Il est visible que ses membres ont perdu tout espoir de revenir ici comme gouvernants après les prochaines élections générales. Or, dans ces circonstances, s'ils n'ont pas été capables d'empêcher leurs propres amis de porter atteinte à l'indépendance du gouvernement, ils devraient, au moins, avant de terminer leur carrière administrative, se donner la satisfaction de prévenir de nouvelles transgressions de cette nature que leurs successeurs pourraient être tentés de commettre. Puis, le discours du trône ne parle pas non plus d'union commerciale. Qui aurait pu croire, en 1887 et 1888, que nos libéraux d'alors, une fois arrivés au pouvoir, feraient jamais débiter par Son Excellence un discours du trône ne contenant pas un seul mot con-

Hon. M. FERGUSON.

cernant une union commerciale avec les Etats-Unis ? Le discours du trône est également muet au sujet de la réciprocité commerciale avec ceux-ci. Ceux d'entre nous qui ont pris part à la lutte électorale de 1891 se rappelle que nos gouvernants actuels—alors dans l'opposition—se montrèrent pendant cette lutte, très chauds partisans de la réciprocité avec les Etats-Unis. Cependant, cette réciprocité n'a pas encore été obtenue, et elle n'est pas même mentionnée dans le discours du trône que nous examinons présentement. Ce discours ne contient pas non plus la moindre allusion, sous une forme ou sous une autre, au libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Il est vrai que mon honorable ami, qui a appuyé la motion qui est maintenant devant nous (M. Burpee), a fait quelques allusions au libre-échange; mais lorsque j'ai entendu mon honorable ami mentionner ce sujet dans cette Chambre, je me suis rappelé l'histoire des sept dormeurs d'Ephèse qui avaient erré dans une caverne inconnue et solitaire située non loin de la cité d'Ephèse. Ces hommes, après s'être désaltérés dans une fontaine où coulait une liqueur curieuse, s'endormirent dans la caverne et ne s'éveillèrent que lorsqu'un nouveau roi fut élevé sur le trône d'Ephèse. En entendant l'honorable sénateur de Sunbury parler de libre-échange, j'ai cru qu'il était un des sept dormeurs que je viens de mentionner. Il est arrivé, ici, avec l'entière conviction qu'il était encore un libéral de la vieille école, et, avec cette conviction, il a cru que ses paroles convenaient au parti libéral actuel. Vaine illusion. Tout ce qu'il nous a débité sur le libre-échange est de l'histoire du passé. Le nom du libre-échange comme celui de l'ancien roi d'Ephèse, n'a, aujourd'hui, d'autre place que sur une pierre tumulaire. Mais dans ce long discours du trône que nous examinons présentement, il y a une autre omission qui frappe particulièrement entre toutes les autres, et il est réellement très difficile d'en comprendre la raison. Je veux parler de la frontière de l'Alaska. Mon grand ami, le ministre de la Marine et des pêcheries, s'est occupé, pendant presque tout le temps des vacances, d'élections partielles, dans lesquelles il n'a pas été très heureux dans l'île du Prince-Edouard et dans les autres provinces. Mais tout le temps dont il a pu disposer, après celui qu'il

a consacré aux élections provinciales, il l'a employé très sérieusement à cette question de la frontière de l'Alaska. Il est certainement remarquable que le discours du trône ne contienne aucune allusion au résultat de tous les grands efforts faits par le ministre de la Marine et des Pêcheries pour résoudre cette question de frontière. Bref, je viens de faire une courte revue des sujets contenus dans le discours du trône, et même de sujets qui ne s'y trouvent pas mentionnés, mais sur lesquels la Chambre a certainement droit à quelques explications, sinon maintenant, du moins plus tard, explications qui nous feront savoir pourquoi ces sujets ont été omis.

L'honorable M. PERLEY: Je remarque dans le discours du trône un paragraphe relatif à l'immigration dans les Territoires du Nord-Ouest. C'est une question qui intéresse considérablement les habitants de cette partie du pays, et je dois dire que je ne suis pas prêt à blâmer la politique d'immigration adoptée par le gouvernement. C'est par l'immigration qu'on peuplera le Nord-Ouest et que l'on fera prospérer cette partie du pays, et nous sommes prêts, dans le Nord-Ouest, à accepter presque toute espèce d'immigrants que le gouvernement, dans sa sagesse, jugera à propos de diriger vers nos territoires incultes. On s'est beaucoup plaint dans certains quartiers, de la classe d'immigrants que le gouvernement canadien a dirigée jusqu'à présent vers le Nord-Ouest. Je ferai observer que ces plaintes ne datent pas d'hier. Elles se faisaient entendre, comme aujourd'hui, lorsque le parti conservateur était au pouvoir. Sous ce dernier gouvernement, des résolutions furent adoptées à Fort Qu'Appelle, dans lesquelles on se plaignait d'une certaine classe d'immigrés établis dans le Nord-Ouest, et dont les portefeuilles n'étaient pas remplis de billets de banque, ou qui n'avaient pas davantage de dépôts dans les banques. Ces immigrés furent qualifiés d'indigents, dont la présence ici n'était pas désirable. Je suis d'avis qu'une bonne population laborieuse et ouvrière est la meilleure que l'on puisse établir dans le Nord-Ouest où nous cultivons le sol, ou faisons principalement de l'agriculture. Le gouvernement actuel, depuis une couple d'années, a fait venir d'Europe beaucoup d'immigrants dont un certain nombre sont représentés comme dépourvus de ressources. Je n'ai rien à dire contre cette classe d'im-

migrés. Tout gouvernement peut naturellement faire venir des immigrants en Canada et les assister. Je suis sous l'impression que les Doukhobors sont des hommes laborieux et forment une bonne classe d'immigrés. Ce sont des partisans de la doctrine qui veut que l'homme ne se nourrisse que de substances végétales. Avec une semblable doctrine, ces immigrés vivront plus économiquement que les autres immigrés et se tireront par conséquent mieux d'affaire que ceux-ci. Le point que je veux faire ressortir, c'est que la population des Territoires n'est pas en état de prélever dans son sein assez de revenus pour couvrir les frais de l'administration de ces territoires. Nous dépendons entièrement des allocations qui nous sont votées de temps à autre par le gouvernement fédéral, et je puis ajouter que, dès le début de la colonisation des Territoires du Nord-Ouest—je parle du temps où j'étais l'un des membres du conseil du Nord-Ouest—le gouvernement fédéral nous accorda des sommes considérables et suffisantes pour nous permettre de faire face aux besoins de la population, aux frais à encourir pour l'éducation des enfants, pour ouvrir des chemins et construire des ponts à l'usage des colons. Nous avions besoin de chemins et de ponts pour permettre à nos fermiers de transporter leurs produits jusqu'au marché. Il nous faut de bons chemins et de bons ponts pour pouvoir transporter de lourdes charges sur un très long parcours. Depuis les premières années de colonisation dans le Nord-Ouest, le gouvernement d'Ottawa nous a donné de fortes sommes pour nous mettre en état d'établir et d'entretenir un bon système scolaire, et je le dis avec satisfaction—les deux partis ont beaucoup contribué jusqu'à présent au maintien dans les Territoires du Nord-Ouest d'écoles pouvant souffrir avantageusement la comparaison avec les écoles établies dans les autres parties du Canada. Le gouvernement a administré libéralement jusqu'à présent le fonds des écoles. Nos chemins et nos ponts ont été tenus en bon état.

Des Doukhobors et des Galiciens se sont établis dans un coin éloigné situé dans la région nord-est de l'Assiniboia. C'est un district où l'entretien des chemins et des ponts coûte beaucoup plus que dans la région située plus au sud, qui est un district de prairies. Dans cette région nord des territoires l'eau est plus abondante; il y a plus

de ruisseaux, et il est plus difficile, dans cette région, d'ouvrir des chemins que dans le district situé plus au sud où les obstacles naturels tels qu'endroits accidentés, lieux escarpés, fondrières, etc., sont moins nombreux. Notre premier ministre (M. Haultain), président du Conseil du Nord-Ouest, est venu ici, l'année dernière, et M. Ross, du gouvernement d'Ontario, y est venu également. Le premier est conservateur et l'autre un libéral, et vous êtes, sans doute, portés à croire que ces deux membres du gouvernement, l'un conservateur, l'autre réformiste, ont pu obtenir l'adhésion des deux partis. Ces deux ministres sont venus ici; mais n'ont pu faire augmenter la subvention accordée jusqu'à présent aux territoires. Le premier ministre Haultain a déclaré dans deux discours qu'il a prononcés en exposant sa nouvelle politique, que son gouvernement avait atteint le point extrême que lui permettait d'atteindre son attache, ou le point où il lui fallait faire le saut périlleux; qu'il ne pouvait plus obtenir d'autre octroi du gouvernement fédéral, et qu'il se voyait dans l'obligation de recourir à la taxe directe, ou de faire moins de dépenses pour les écoles, les chemins et les ponts. Sous notre système de gouvernement, nous avons été investis, de temps à autre, de pouvoirs de plus en plus étendus, de sorte que nous possédons aujourd'hui, tous les pouvoirs d'une province à l'exception de celui d'émettre des débetures, ou de faire des emprunts, et d'accorder des chartes de chemins de fer. Nous avons le pouvoir de créer des municipalités et de pourvoir aux autres besoins des territoires, moins l'exception que je viens de faire, c'est-à-dire, le pouvoir de contracter des emprunts par voie de débetures ou autrement. Nous ne pouvons pas disposer des terres de la Couronne, ni du bois de construction, ni des mines. En réalité nous ne possédons aucune ressource, nous permettant de prélever un seul dollar, si ce n'est la ressource des licences d'hôtels, des tables de billard et autres petites sources de revenu. La balance des fonds dont nous avons besoin pour faire face aux exigences doit venir du gouvernement fédéral qui contrôle toutes les ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest. J'expose ces faits dans le but de fournir au gouvernement des renseignements sur les besoins des Territoires du

Hon. M. PERLEY.

Nord-Ouest. J'expose ces faits dans le but de fournir au gouvernement des renseignements sur les besoins des Territoires du Nord-Ouest. Le premier ministre Haultain a prononcé récemment à Yorkton un discours dans lequel il a déclaré que le gouvernement des Territoires ferait des élections après la présente session du Conseil du Nord-Ouest; qu'il soumettrait au peuple une nouvelle politique, et que cette politique est l'organisation d'un gouvernement provincial. Il a ajouté que cette politique lui était imposée par le fait que le gouvernement d'Ottawa avait refusé de lui accorder une subvention plus élevée; qu'il était obligé d'aller jusqu'au bout de son attache; de franchir le fossé; qu'il lui fallait ou plus d'argent du gouvernement d'Ottawa, ou des pouvoirs plus étendus au moyen desquels il pourra taxer le peuple ou réduire les allocations aux écoles, discontinuer de construire des chemins et des ponts. Telles sont les déclarations faites par le premier ministre dans un discours prononcé à Yorkton, et dans un autre discours prononcé à Oxbow.

L'état de choses décrit dans ce discours est déplorable. Nous aurons bientôt une élection générale, et, en ma qualité de conservateur, la meilleure tactique que je devrai suivre sera de ne pas mentionner ces faits, parce que, en les mentionnant, cela pourrait contribuer à défaire les candidats du gouvernement fédéral actuel. Ce serait, en effet, une chose des plus déplorables pour ce gouvernement de laisser dire dans le Nord-Ouest que, bien que le gouvernement fédéral possède toutes les ressources du Nord-Ouest, il refuse au gouvernement des Territoires l'argent dont il a besoin pour l'administration des affaires locales; que le gouvernement fédéral envoie des immigrants dans des endroits où il est nécessaire d'ouvrir des chemins, de construire des ponts, d'établir et entretenir des écoles pour ces immigrants, et que, cependant, il refuse d'accorder les fonds requis pour faire face à ces besoins. Je suis avant tout un patriote, et ne suis un homme de parti qu'en second lieu. Ce que je dis présentement au gouvernement n'a d'autre objet que de tirer le peuple des Territoires du Nord-Ouest de l'impasse dans lequel il se trouve, parce que la majorité des habitants du Nord-Ouest ne veut pas être placée dans l'obligation d'assumer toute la responsabilité d'une autonomie provinciale et être as-

sujétie à la taxe directe pour le maintien de son gouvernement, comme l'a dit M. Haultain. Les fermiers ne veulent pas de cette taxe ; mais j'ai toujours cru que le gouvernement actuel—si on a le soin de le renseigner convenablement—est disposé à faire pour les Territoires du Nord-Ouest ce qui est juste. S'il est ainsi disposé, son devoir est donc d'assister la population des Territoires et d'accorder au gouvernement du Nord-Ouest une somme d'argent suffisante pour le mettre en état de faire face aux besoins locaux, et cette assistance sera surtout justifiée par le fait qu'elle profitera aux nouveaux colons qui s'établissent dans cette région. Vous avez importé une classe d'immigrés qui sont représentés comme ayant peu d'argent à leur disposition ; mais que l'on dit être laborieux et, par suite, une excellente acquisition pour le pays.

Pour développer les ressources du pays il nous faut des hommes appropriés aux travaux des champs, à la culture du sol. Ces travailleurs consomment les produits fabriqués dans les provinces de l'Est. En effet, les Territoires du Nord-Ouest achètent ces produits dans l'Est, ou ils les importent. Comme importateurs ces Territoires paient, en proportion de leur population, plus de droits de douane que toute autre partie du pays, et le gouvernement fédéral actuel agirait sagement en voyant à ce que le conseil du Nord-Ouest ne se présente pas devant l'électorat avec une question comme celle qu'il a maintenant l'intention de soumettre à ce dernier, parce qu'une pareille question est de nature à faire paraître dans les Territoires du Nord-Ouest le gouvernement d'Ottawa sous un mauvais jour, et à lui aliéner tous les électeurs de cette région. Les remarques que je fais présentement sont extrêmement sérieuses et pleines de signification. Elles devraient servir de guide au gouvernement fédéral et être le principal objet de son attention, même en se plaçant au point de vue de son propre parti politique. Les Territoires du Nord-Ouest ne demandent rien d'injuste ou de déraisonnable. Ils voudraient recevoir leur part du revenu public—part à laquelle ils ont droit, afin de pouvoir entretenir les chemins et les ponts, ainsi que les écoles dont notre population, qui s'accroît rapidement, a besoin. Nous ne voulons pas prélever des revenus en hypothéquant nos Territoires et nous imposer une lourde dette publique comme quelques

autres provinces de la confédération canadienne l'ont fait.

L'honorable M. McCALLUM : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 7 février 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable JOSEPH SHEHYN, de la cité de Québec, représentant la division électorale des Laurentides, *vicc* l'honorable E. J. Price, décédé, est présenté au Sénat et prend son siège.

REFORME DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER : Le *Citizen*, d'Ottawa, de samedi, le 23 du courant, publie le paragraphe suivant dans ses colonnes éditoriales :

L'honorable M. Tarte, ministre des Travaux publics, vient de déclarer à Toronto que la raison pour laquelle M. Chapleau a été choisi comme greffier du Sénat, c'est parce que le gouvernement a entrepris de réformer le Sénat.

L'honorable chef de la droite dans cette Chambre voudrait-il me dire s'il est vrai que le ministre des Travaux publics a fait officiellement cette déclaration ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'avais pas remarqué sur l'ordre du jour l'interpellation de l'honorable monsieur. Je ne sais pas ce que l'honorable ministre des Travaux publics a déclaré à Toronto ; mais je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il annonce comme un fait ici, une déclaration qu'aurait faite hors d'Ottawa, un honorable membre du gouvernement, déclaration dont je conteste l'authenticité. Je crois donc, M. le président, que la présente interpellation n'est pas régulière,

et que, par conséquent, l'honorable monsieur qui l'a faite n'a pas le droit d'exiger de moi une réponse.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable ministre voudra bien remarquer que je n'ai pas annoncé le fait en question comme positif. J'ai simplement cité le *Citizen d'Ottawa*, et je demande au représentant du gouvernement dans cette Chambre si ce fait est exact ou non.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POIRIER: L'honorable ministre est libre de ne pas répondre, s'il croit que sa réponse pourrait le compromettre, ou compromettre un autre membre du gouvernement. Je n'affirme aucun fait; j'ai cité simplement un journal, et je demande si le fait mentionné par ce journal, c'est-à-dire, si la déclaration attribuée au ministre des Travaux publics—et soi-disant faite dans un discours prononcé devant le public de Toronto—est bien fondée ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais pas si une déclaration de cette nature a été faite à Toronto. Je n'étais pas présent à l'assemblée devant laquelle cette déclaration aurait été faite. Mais je suis prêt à dire que la nomination de l'officier de cette Chambre visé dans l'interpellation est approuvée par le public en général. C'est mon opinion, et en ma qualité de membre de cette administration je suis prêt à assumer la pleine responsabilité de cette nomination, convaincu comme je le suis, que le monsieur qui a été élevé à la charge de greffier en chef du Sénat est tout à fait capable d'en remplir les devoirs, et qu'il les remplira de manière à satisfaire la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Telle n'est pas la question.

L'honorable M. POIRIER: J'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait que la réponse qu'il vient de donner est entièrement hors de la question. Je ne souleve aucune question sur la convenance de la nomination qui vient d'être mentionnée, ou il ne s'agit pas de savoir si les raisons que l'on a eues de nommer M. Chapleau à la charge de greffier de cette Chambre sont bonnes ou mauvaises. Je crois, moi-même, que M. Chapleau est aussi capable que M.

Hon. M. MILLS.

Langevin de remplir cette charge. Mais telle n'est pas la question. Je demande simplement s'il est vrai que l'honorable M. Tarte, qui s'est servi de son propre journal, pendant des mois et des mois, pour insulter délibérément le Sénat, est allé dans la province d'Ontario, et qu'il a fait là une déclaration indigne d'un membre du gouvernement actuel, ou de tout autre gouvernement. J'ajouterais quelque chose de plus si la règle parlementaire me permettait de me servir de l'expression que j'ai présentement sur le bout de la langue; mais je demanderai à l'honorable chef de la droite s'il veut se donner la peine de se lever de nouveau, de bien vouloir rester dans la question; de ne pas travestir la signification de l'interpellation que j'ai faite; de ne pas lui trouver un autre sens que celui que j'avais dans l'esprit lorsque j'ai inscrit mon avis d'interpellation sur l'ordre du jour; de ne pas discuter la compétence ou l'habileté de notre greffier. J'attire simplement l'attention du gouvernement sur cette déclaration—je ne dirai pas impertinente, parce que ce qualificatif pourrait être contraire au règlement—mais sur cette déclaration faite à Toronto par un collègue de l'honorable chef de cette Chambre.

CONTINUATION DES DEBATS SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le gouverneur général, à l'ouverture de la 5e session du 8e parlement.

L'honorable M. McCALLUM: Dans les quelques remarques que j'ai à soumettre, je n'ai pas l'intention de faire un discours comme ceux que mon honorable ami de Richmond a qualifiés déjà de discours tirés d'un livre d'extraits (scrap book) ou discours faits avec la collaboration d'une paire de ciseaux. Je suis depuis longtemps membre du parlement, et je crois connaître les promesses faites par les membres du gouvernement actuel lorsqu'ils étaient dans l'opposition, et les actes de ce gouvernement, et je vais m'arrêter un instant sur ces promesses et ces actes. Le discours du trône félicite le pays sur sa prospérité. Nous sommes tous heureux de savoir que le pays est prospère; mais je le demande, qu'est-ce que le gouvernement actuel a fait pour produire cette prospérité? A-t-il fait quelque chose de

nature à créer cette prospérité? Les honorables membres du gouvernement, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, nous promettaient la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, s'ils arrivaient au pouvoir, ainsi que des marchés où nos cultivateurs pourraient vendre leurs produits à des prix rémunérateurs. On les a vus même proposer l'union commerciale avec les Etats-Unis. Mais nous ne les entendons plus parler d'union commerciale ou de réciprocité absolue maintenant. Il est très désirable, dans l'intérêt du pays, que notre commerce d'exportations s'accroisse, et, cependant, qu'est-ce qu'a fait le gouvernement actuel pour procurer de nouveaux marchés aux cultivateurs du Canada? Malgré toutes les promesses retentissantes de ses membres lorsqu'ils étaient dans l'opposition, leurs actes se réduisent à rien, du moins d'après tout ce que je puis voir. Le gouvernement actuel nous avait promis une ligne de paquebots rapides pour le service transatlantique, pour faciliter le transport des produits agricoles jusqu'aux marchés européens. A-t-il fait quelque chose dans cette direction? Nous avons ici, je crois, un modèle de paquebot à goulot de bouteille, et c'est à peu près tout ce que le gouvernement a fait. Les membres du gouvernement actuel, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, déclaraient au pays que s'ils réussissaient à renverser du pouvoir ces Tories renégats, ils obtiendraient aussitôt la réciprocité avec les Etats-Unis. Entendons-nous parler maintenant de cette réciprocité? Ont-ils rempli une seule des promesses qu'ils ont faites au peuple? Pas une. Un paragraphe du discours du trône nous parle de la guerre du Sud-africain. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, ne nous a pas dit, hier, combien l'envoi de contingents canadiens dans le Transvaal coûtera au pays. Je considère que la ligne de conduite tenue par le gouvernement canadien au sujet de ces contingents nous a amoindris aux yeux du monde. Le gouvernement actuel a expédié à ses frais nos volontaires en Afrique; mais il les a laissés là, sans faire rien de plus pour eux, et le gouvernement britannique s'est trouvé obligé de les nourrir et de les entretenir. Nous devrions avoir honte de nous-mêmes. Nous jouissons des avantages que nous offre la qualité de sujets britanniques.

Connaissions-nous bien la valeur de ces avantages? Si nous voyageons de mer en mer, d'un océan à un autre, dans les divers

pays, sous les divers climats, nous jouissons de la protection de la mère patrie et du drapeau britannique—drapeau qui est, partout où il flotte, le symbole de la liberté et de l'honneur. Cependant, on nous a laissés sous l'impression que le gouvernement canadien ne paiera pas la solde de nos volontaires actuellement engagés dans la guerre du Transvaal. On attribue cette mesquinerie du gouvernement canadien à l'attitude prise par un certain ministre. Tous les membres du gouvernement sont également responsables de cette mesquinerie et également blâmables. Si les membres du gouvernement se laissent conduire par le bout du nez par l'un d'entre eux, ils sont indignes de leur position. Ils sont tous aussi responsables que peut l'être le ministre des Travaux publics—celui sur lequel l'on veut faire peser exclusivement le blâme. Le paragraphe du discours du trône au sujet des contingents est très ambigu. Le gouvernement ne dit pas explicitement s'il devra payer tous les frais de nos soldats en Afrique, ou quelle partie de ces frais sera supportée par notre gouvernement. Le public canadien a besoin de renseignements sur ce point, et le gouvernement n'est pas d'accord avec l'opinion publique en Canada s'il croit qu'il soit juste que le gouvernement britannique paie la solde et l'entretien de nos volontaires en Afrique, pendant la présente guerre. Le gouvernement nous déclare aussi que l'envoi de ces troupes en Afrique ne doit pas être considéré comme un précédent. Le gouvernement, lorsqu'il a fait cette déclaration, ne devait pas non plus, envoyer en Afrique plus d'un contingent; mais il lui a fallu changer d'avis—l'opinion publique l'ayant forcé de faire un second envoi de troupes. Ayant ainsi agi contre sa première détermination et sous la pression de l'opinion publique, il a perdu tout droit à notre reconnaissance pour avoir agi finalement comme il l'a fait. S'il n'avait pas envoyé en Afrique un second contingent, il n'aurait pas agi conformément aux désirs du pays. Il a fallu le forcer de faire ce qui était juste et dans l'intérêt de l'empire. Les membres du gouvernement actuel, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, nous promettaient une union commerciale avec les différentes parties de l'empire, ou en d'autres termes, un commerce préférentiel, ou l'obtention d'un traitement privilé-

gié pour nos produits sur les marchés de l'empire en retour d'un traitement analogue accordé aux produits britanniques importés en Canada. Je crois que ce commerce aurait pu être établi, si un effort eut été fait dans ce sens. Je me rappelle que l'honorable premier ministre actuel lorsqu'il était chef de l'opposition, et dans un discours qu'il prononça en 1896, à London, Ontario, se prononça en faveur d'un commerce préférentiel. Il était alors aussi en faveur de ce commerce que sir Charles Tupper lui-même. Le premier ministre actuel, alors chef de l'opposition, faisait voir aux électeurs de London le grand avantage que tireraient les cultivateurs ou fermiers du Canada s'ils obtenaient seulement un traitement privilégié ou préférentiel sur le marché anglais; mais le même chef de l'opposition, devenu premier ministre, alla en Angleterre et, rendu là, quelle fût sa première déclaration relativement à nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne? Déclarait-il qu'il désirait que celle-ci nous accordât sur son marché un traitement privilégié? Non. Il déclara, au contraire, que le libre-échange était une meilleure politique pour l'Angleterre et aussi pour le Canada, et il revint au Canada décoré de la médaille de Cobden. Le peuple canadien n'a pas oublié ce fait, et il ne l'oubliera jamais; mais il saisira la première occasion qui se présentera à lui pour blâmer la ligne de conduite tenue dans cette circonstance par le premier ministre actuel. Cette question commerciale est très importante. Le gouvernement nous dit qu'il a construit des canaux, et en lisant les discours du trône qui est maintenant devant nous, celui qui n'est pas autrement renseigné pourrait croire que tous nos canaux sont l'œuvre du gouvernement actuel. Or, ce dernier n'a fait jusqu'à présent que terminer des travaux commencés par le gouvernement conservateur qui a précédé le gouvernement actuel.

Le discours du trône nous parle avec éloge des immigrants récemment établis dans le Nord-Ouest. J'accepte ce que le gouvernement nous dit sur ce sujet, bien que j'aie mes doutes sur la qualité d'une partie de l'immigration que nous avons reçue depuis quelques années. Mais si la politique que prénaient les gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition avait été appliquée, les Territoires du Nord-Ouest ne seraient

Hon. M. McCALLUM.

pas encore ouverts à la colonisation. Si les habitants du Nord-Ouest prospèrent, aujourd'hui, ils ne doivent pas en remercier le gouvernement actuel. Je me rappelle que le parti libéral déclarait autrefois que, si le chemin de fer canadien du Pacifique était construit, son exploitation ne rapporterait pas assez de bénéfices pour payer le graissage ou la lubrification des essieux des roues de ses wagons. A n'entendre parler que nos gouvernants actuels l'on dirait que toute la prospérité dont jouit, aujourd'hui, le Nord-Ouest, est due à leur politique, tandis qu'en réalité, cette prospérité a surgi en dépit de leurs efforts. Jetons maintenant les yeux sur quelques-unes des bévues commises par nos gouvernants actuels. Nos vaisseaux naviguant sur nos eaux intérieures ne pouvaient obtenir assez de fret pour faire un service de cabotage rémunérateur. Cependant, qu'est-ce qu'a fait le gouvernement actuel? Il a permis aux vaisseaux des Etats-Unis de partager avec nos propres vaisseaux le trafic de nos côtes. Il a bientôt découvert, toutefois, sa bévue, et il a annulé son permis. Mais ce n'est pas tout. Il ne fait pas autre chose que des bévues, et j'espère que sa carrière administrative touche à sa fin. Même la manière dont ses envois de troupes en Afrique ont été faits n'a été qu'une bévue, sinon quelque chose de pis. Ces envois, toutefois, produiront, peut-être, un bon effet. Pour ce qui regarde le ministre des Travaux publics, son opposition à cet envoi de troupes est réellement un bienfait pour le pays qui voit maintenant parfaitement clair dans le jeu de nos gouvernants. Conan Doyle a dit que nous devrions ériger un monument aussi élevé que le dôme de la cathédrale Saint-Paul, à Londres, au président Kruger, du Transvaal, parce que ce dernier a plus fait que tout autre pour accomplir l'union de l'empire. M. Tarte a fait la même chose pour le Canada—son opposition à la participation du Canada à la guerre du Transvaal ayant rallié tous les Canadiens autour du drapeau britannique dans cette guerre du Sud-africain. Je suis convaincu que notre peuple est loyal envers les institutions britanniques.

L'honorable M. McDONALD (C.A.): Excerpté M. Tarte.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, je l'accepterai, parce qu'il n'a pas agi dans la circonstance à laquelle je fais présentement

allusion comme il aurait dû le faire. Il n'a pas été un interprète fidèle des sentiments du peuple Canadien-français. D'après tout ce que j'ai pu voir, et d'après ce que je connais de leur histoire, les Canadiens-français sont loyaux envers la Couronne et les institutions anglaises qui accordent la liberté à tous, quelle que soit la croyance, la nationalité ou la couleur d'un chacun. Je suis convaincu que la masse des Canadiens-français est loyale envers la Couronne anglaise. L'attitude prise par M. Tarte a été inspirée par certaines exigences de parti politique. Il espère se faire une popularité parmi les Canadiens-français au moyen de cette attitude. S'il désire soulever les préjugés de race, c'est un jeu qu'il peut essayer de jouer, mais quant à moi je ne nourris d'autres sentiments envers les Canadiens-français que ceux de bienveillance. Les Canadiens-français sont généreux et courtois, et ils supportent leur part des charges publiques. Je suis sûr qu'ils seront prêts à prendre les armes et à combattre pour l'honneur et l'intégrité de l'empire lorsque la chose sera nécessaire; mais non pas comme voulait le faire mon honorable ami, le premier ministre, lorsqu'il déclarait dans la Chambre des communes que, s'il s'était trouvé sur les bords de la rivière Saskatchewan, il se serait armé d'une carabine pour combattre ceux qui défendaient alors la souveraineté de la Reine dans cette région. Le gouvernement actuel, lorsqu'il s'est agi d'enrôler en Canada des soldats pour la guerre du Sud-africain, s'est d'abord prononcé dans un sens opposé, et ensuite en faveur de la proposition. D'un autre côté, qu'est-ce qu'il a fait pour obtenir une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis? Sa première mesure a été d'abolir le droit d'entrée sur le maïs importé des Etats-Unis—c'est-à-dire, justement l'opposé de ce qu'il aurait dû faire pour obtenir de ceux-ci certaines concessions douanières, avantageuses à notre pays. Le ministre de la Justice a dit que cette abolition du droit sur le maïs était une grosse affaire; que, en admettant le maïs en franchise sur notre marché, les fermiers canadiens peuvent l'acheter à 12½ cents le boisseau. Le gouvernement a aussi aboli le droit sur la ficelle d'engrègement, et, cependant, il fait fabriquer, lui-même, dans les pénitenciers, un article similaire. Puis, la ficelle qu'il fait

fabriquer dans les pénitenciers, il la vend à des amis politiques qui se coalisent ensuite pour la revendre aux cultivateurs à un prix excessivement élevé. Le ministre de la Justice a dit que l'objet était de procurer de l'emploi aux prisonniers détenus dans les pénitenciers. Je ne doute pas que le désir sincère du gouvernement ne soit de donner de l'emploi aux prisonniers; mais le gouvernement devrait aviser aux moyens d'obtenir un prix raisonnable pour les articles qu'ils fabriquent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez! C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement obtient 3½ cents la livre pour cette ficelle, et ses amis, à qui il la vend, la revendent aux fermiers 10 et 12 cents la livre. Ce dernier prix est-il juste? Pour ce qui regarde les contingents destinés à la guerre du Sud-africain, il est étrange que le premier ministre et son gouvernement aient eu à modifier leur opinion sur cette question. Ils ont déclaré d'abord publiquement: "Pas un soldat, pas un seul dollar." Mais voyez comme leur opinion s'est modifiée.

L'opinion publique les a forcés de faire quelque chose; mais ils ne nous ont pas encore dit exactement ce qu'ils feront. Nous savons, toutefois, que le premier ministre, dans une entrevue qu'il a eue avec un correspondant du *Globe*, a dit:

D'après l'Acte de la milice, tel que je le comprends, après l'avoir beaucoup étudié depuis quelque temps, les volontaires sont enrôlés pour la défense du Canada. Ce sont des troupes canadiennes dont on doit se servir pour la défense de notre pays.

Si nos troupes nationales n'avaient pas d'autres obligations, ce serait tant mieux pour elles, et même pour nous tous. Nous jouirions de tous les avantages qui résultent de la protection de la mère patrie, et tout ce que nous aurions à faire ce serait de nous défendre. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a déclaré, hier, que le pays se développait, et, lors de la dernière session, il nous disait que, vu l'étendue et le développement du pays, nous avions besoin d'un plus grand nombre de ministres de la couronne pour gouverner, ou administrer les affaires publiques. Telle est l'excuse donnée pour justifier le grand nombre de ministres que nous possédons, pour avoir dix-sept ministres.

Le premier ministre, dans son entrevue avec le correspondant du *Globe* continue comme suit :

Mais le cas de la république Sud-africaine n'est pas analogue. Cette république ne menace pas le Canada, et, bien que nous puissions être disposés à fournir un contingent de troupes pour aider le gouvernement anglais dans sa présente guerre avec la république du Sud-africain que je viens de mentionner, je ne vois pas comment nous pouvons le faire. Puis, comment pourrions-nous le faire sans le parlement qui, seul, peut disposer de la somme requise pour couvrir les frais de cet envoi. Le gouvernement est tout simplement incapable de faire cet envoi de troupes sans le concours du parlement.

Je ne crois pas que le gouvernement ait besoin d'attendre une loi du parlement pour agir ou prendre l'initiative dans un cas de cette nature. Les hommes, ordinairement, n'attendent pas que le parlement soit en session quand le feu s'est déclaré dans leurs maisons et qu'il s'agit de combattre l'élément destructeur. Ils commencent par éteindre le feu et ils s'occupent ensuite des dommages causés par l'incendie et de la question de les réparer. Le gouvernement savait parfaitement bien que le parlement lui voterait un bill d'indemnité ou l'absoudrait de sa mesure extra-légale, s'il avait assumé la responsabilité d'envoyer des contingents en Afrique avant la convocation du parlement. Si le gouvernement est court d'argent, il peut émaner un mandat, prélever les fonds dont il a besoin, et le parlement sanctionne toujours ce qu'il a fait. Dans le cas présent, le gouvernement pouvait être sûr que le pays approuverait les dépenses qu'il aurait faites pour assister la mère patrie dans sa guerre du Sud-africain. Le premier ministre a dit encore dans l'entrevue dont j'ai commencé à citer le compte rendu :

Mais dans le cas actuel, nos pouvoirs restreints sont clairement définis, et le fait est que le gouvernement n'a pas offert un contingent de troupes canadiennes aux autorités impériales.

Telle était l'opinion du premier ministre au début. Mais le gouvernement est aujourd'hui divisé ; il n'est pas unanime sur cette question. On me contestera, peut-être, le droit de signaler la conduite d'un membre de l'autre Chambre ; mais je suis un sujet britannique et un canadien. J'ai par conséquent le droit de parler de ce qui se passe dans mon pays ; de blâmer ce que je crois être blâmable, et d'applaudir ce que je crois être juste.

Nous savons tous qu'un membre des communes a donné sa démission pour protester

Hon. M. McCALLUM.

contre l'envoi par le gouvernement, à ses frais, de troupes canadiennes dans le Sud-africain ; mais il s'est fait depuis réélire comme membre du parlement, et bien qu'il eût donné sa démission avec l'intention de s'opposer au gouvernement, nous l'avons vu entrer dans la Chambre des communes, appuyé sur le bras d'un ministre de la Couronne. Et ce n'est pas le seul exemple à citer. Il y a, aujourd'hui, d'autres exemples de même nature. Je ne suis pas un prophète ni le fils d'un prophète ; mais je prévois que le peuple canadien n'appuiera pas cette manière d'agir. Nous avons treize ministres de la Couronne. Notre Sauveur avait treize disciples ; mais l'un d'eux a mal fini sa carrière. Il est étrange que ce treizième ministre puisse mener les autres ministres à sa guise et agir, lui-même, comme bon lui semble. J'espère que M. Tarte me pardonnera de le nommer ; mais quel était le devoir du gouvernement lorsqu'il a pu constater que M. Tarte contrôlait tout le cabinet ? Nous avons des ministres tels que mon honorable ami le secrétaire d'État, le ministre de la Justice, le directeur général des Postes, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Douanes et un certain nombre d'autres, qui siègent en conseil sous la direction et le contrôle de M. Tarte. On a eu raison de qualifier ce dernier de contrôleur ou de maître "boss" de l'administration. Tous les autres ministres de la Couronne siègent avec lui en conseil et sont, par conséquent, aussi coupables que lui. Pourquoi les douze ministres auxquels je fais présentement allusion n'ont-ils pas dit au premier ministre : "Si vous voulez appuyer l'attitude prise par le ministre des Travaux publics dans cette affaire, vous pouvez vous trouver d'autres collègues que nous." Je suis d'avis que le Canada n'a pas encore rempli tout son devoir, et il ne le remplira que s'il paie les frais des deux contingents envoyés en Afrique. Et ce n'est pas tout. Nous devrions exercer et former des soldats en Canada pour nous préparer à la guerre. Nous avons un grand nombre de jeunes gens capables de supporter le service militaire. Plusieurs d'entre eux sont déjà bien exercés et dressés. Ils sont prêts à s'enrôler pour le Sud-africain et désirent le faire. Je reçois tous les jours, des lettres d'hommes qui expriment leur désir d'aller combattre les combats de l'empire. Mais le gouver-

nement est le bâton qui enraie la roue. Nous ne faisons pas notre devoir. Lorsque nous serons sortis de cette guerre, ou quand celle-ci sera terminée, viendra le temps de s'occuper du commerce préférentiel dans les limites de l'empire. Ce commerce doit être établi. Aucune raison, maintenant, n'empêche de l'établir. L'occasion qui se présente maintenant, d'aider la mère-patrie dans sa guerre du Sud-africain, est un fait important de notre histoire, et nous devrions faire ce que la justice nous commande de faire. Nous possédons tout ce qu'il faut pour la chose. Du reste, le gouvernement peut agir dans ce sens sans qu'il soit obligé de grever lourdement le trésor. Il se fait actuellement des souscriptions dans tout le pays pour nos soldats d'Afrique. Le public souscrit généreusement, et le gouvernement devrait de son côté, faire sa part. Fût-il obligé de faire un petit emprunt pour l'entretien de nos soldats en Afrique, nous ne devrions pas reculer devant cette obligation. Le gouvernement n'hésite pas à dépenser des millions ici et là pour exécuter les plans du ministre des Travaux publics, dans un certain étang à grenouilles qu'il veut transformer en havre; mais supposé que nous empruntons maintenant à long terme une certaine somme d'argent pour l'entretien de nos soldats d'Afrique, cette nouvelle charge ne nous fatiguerait aucunement.

Remplissons notre devoir envers la mère patrie. Elle a fait, elle-même, plus que son devoir envers nous, et elle le fait encore. Je sais que, pendant l'invasion féniennne, un détachement de soldats anglais nous a été envoyé pour nous aider à repousser l'invasion. Le gouvernement anglais nous a-t-il demandé, alors, de payer la solde et l'entretien de ces soldats? Non. Je me trouvais alors au Fort Erié, et je me rappelle la joie que causa l'arrivée parmi nous de cette troupe auxiliaire. Nous étions tous très contents de cette assistance. J'avertis le gouvernement que, s'il manque à son devoir sur cette question—qui est, aujourd'hui, la question dont s'occupe le public—ce dernier ne lui pardonnera pas cette faute. Le gouvernement peut bien, au moyen de son tarif, nous voler nos vêtements; mais je suis disposé à passer par-dessus un grand nombre de ses bévues, s'il veut seulement se conduire convenablement et justement à l'égard de nos contingents d'Afrique, et aviser aux

moyens de faire de nouveaux enrôlements pour la même destination si les circonstances le requièrent. Nous ne sommes pas obligés de faire inutilement de nouveaux envois de troupes en Afrique; mais nous n'avons rien à perdre en tenant ces troupes prêtes.

L'honorable M. POWER: Il n'est jamais difficile de savoir le fond de la pensée de l'honorable sénateur de Monk. Il parle avec clarté et précision. Son langage a été, peut-être, aujourd'hui, plus vigoureux que d'ordinaire. Mais j'ai été réellement très-heureux d'entendre l'expression des sentiments avec lesquels il a terminé son discours. La première partie de ses remarques est fortement imprégnée, il est vrai, d'esprit païen; mais dans sa conclusion, il a promis de pardonner les péchés commis par le gouvernement s'il consent à remplir son devoir envers l'empire.

L'honorable M. McCALLUM: Plusieurs de ses péchés—pas tous.

L'honorable M. POWER: Je regrette que mon honorable ami ne soit pas encore aussi charitable que je le croyais. J'essairai dans les quelques remarques que je vais faire de répondre à quelques-unes de ses accusations; mais je ne suivrai pas tout à fait la marche qu'il a suivie. La meilleure direction à suivre est d'examiner d'abord les divers paragraphes du discours du trône. Il n'est guère nécessaire d'ajouter mes félicitations à celles des honorables messieurs qui m'ont précédé sur les discours prononcés par l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption de l'adresse et celui qui l'a appuyé. Le premier de ces honorables messieurs a fait un admirable et patriotique discours dont ses compatriotes auront droit d'être fiers, et qui restera comme un des beaux échantillons d'éloquence que nous ont laissés nombre d'orateurs de sa race en Canada. Je regrette, à un certain point de vue, que ce discours ait été prononcé dans une langue avec laquelle un grand nombre de membres de cette chambre ne sont pas familiers. Je me contenterai de dire que l'honorable auteur de ce discours remplira très dignement la place laissée vacante par l'honorable monsieur qui a représenté dans cette chambre le district de Delandière, pendant un si grand nombre d'années, et qui fut, pendant ces années, un membre éminent et très respecté au Sénat. Quant à celui qui a appuyé la proposition de l'adresse que nous discutons présente-

ment (l'honorable sénateur de Sunbury) son discours s'est fait particulièrement remarquer par une intelligence profonde et saine des divers sujets qu'il a traités. La grande expérience que cet honorable monsieur a acquise dans sa longue carrière de vie publique, sera, sans doute, d'un grand prix dans cette Chambre.

Le premier paragraphe du discours du trône félicite le parlement sur la grande prospérité dont jouit le Canada, et le remarquable développement de notre commerce d'exportations et d'importations.

Mon honorable ami de Monck, (M. McCallum) paraît croire que le gouvernement commet presque une inconvenance en s'attribuant le mérite de cette prospérité—mais le discours du trône ne va pas jusque-là. Il se contente de féliciter simplement les membres de la Chambre, et, par eux, le pays tout entier sur le fait que le Canada est prospère. L'honorable sénateur de Monck nie-t-il que le pays soit prospère ? Le discours du trône ne dit pas que la prospérité du pays est due au gouvernement. Personne ne peut contester l'existence de la prospérité du pays. Depuis le Cap-Breton jusqu'à la Colombie Anglaise le pays jouit d'un degré de prospérité qui dépasse l'ordinaire, et la déclaration faite relativement au revenu total et à l'ensemble des exportations et importations est plus que justifiée par les chiffres donnés. En 1896, dernière année du régime qui a précédé immédiatement l'avènement de l'administration actuelle, l'ensemble du commerce fut de \$239,000,000 en chiffres ronds. L'année dernière, c'est-à-dire trois années après, l'ensemble du commerce a atteint \$306,000,000, soit une augmentation de \$67,000,000, et les relevés faits pour les derniers six mois établissent que cette augmentation se continue. Indépendamment du fait qu'une condition prospère est une bonne chose pour un pays, le fait que cette prospérité se continue; que le revenu et le commerce n'ont cessé de s'accroître depuis trois ans, est une circonstance satisfaisante. Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que, pendant longtemps, on semblait croire qu'il y avait une espèce d'entente secrète entre la Providence et les chefs du parti conservateur; que c'était seulement lorsque les conservateurs étaient au pouvoir, que le soleil luisait et que la pluie tombait du ciel en temps et lieu. Il est consolant de constater,

Hon. M. POWER.

aujourd'hui, que, bien que les conservateurs se soient trouvés dans l'opposition, c'est-à-dire depuis près de quatre ans, le soleil continue de luire et la pluie du ciel tombe tout aussi à propos que pendant les années précédentes. La pluie et le beau temps des conservateurs ont donné cours à des fables dont les événements se sont chargés de faire justice. Le fait est que les récoltes ont été abondantes depuis plusieurs années; les diverses branches d'affaires ont été prospères; l'industrie manufacturière a prospéré; les marchés pour nos produits sont bons, et le pays a joui généralement d'un plus grand degré de prospérité, pendant l'administration libérale qu'en tout autre temps de notre histoire. Je ne réclame pas pour le gouvernement libéral tout le mérite de cette prospérité; mais je dis qu'il est satisfaisant de constater qu'aucun parti politique n'a le droit de réclamer le monopole des bienfaits de la providence. Pour ce qui regarde le tarif, je ne crois pas que l'imposition de certains droits puisse contribuer autant qu'une certaine école le croit à l'amélioration générale du pays. L'imposition de droits élevés est plutôt préjudiciable au développement de la prospérité du pays que favorable. On se rappellera que le pays a prospéré sous l'ancien tarif de revenu. Ce tarif fut en vigueur de 1867 à 1879. Pendant une partie de cette période, le pays a été extrêmement prospère. Dans l'année 1873, le pays atteignit un haut degré de prospérité. Le commerce du pays, durant cette année, fut à peu près aussi considérable que durant chacune des années suivantes jusqu'à l'avènement du gouvernement libéral en 1896. Le tarif était resté le même—un tarif de revenu—mais la prospérité du pays s'accrut, et puis le pays devint moins prospère par suite d'une dépression commerciale.

Le fait est que la providence et la situation industrielle et commerciale des autres pays influent beaucoup plus sur la prospérité d'un pays que le tarif. De 1867 à 1879, il y eut, ai-je dit, un changement, et plus d'un changement dans la situation des affaires sans que le tarif fut modifié. On a attribué à la politique soi-disant nationale qui fut adoptée, en 1879, une grande partie de la prospérité dont nous avons joui depuis, bien que ce mérite n'appartienne aucunement à cette politique. Nous aurions joui

de la même prospérité sans un changement de tarif ; de même que ce n'est pas le changement de tarif qui a mis fin aux temps durs, et le seul effet de l'augmentation des droits, ou le principal effet de cette augmentation a été d'empêcher les causes naturelles d'opérer aussi librement qu'elles l'eussent fait sans cette augmentation. Sous le tarif qui fut adopté en 1897, tarif qui est moins protecteur que celui qui existait auparavant, le pays a prospéré. Le commerce s'est développé d'une manière étonnante, comme les chiffres officiels le démontrent, et que j'ai cités déjà. Puis, comme je l'ai dit, les relevés officiels des derniers six mois, établissent que cette amélioration se continue. Je ne dis pas que le tarif actuel est parfait, et je crois qu'il est susceptible encore d'une réduction considérable avant de devenir parfait ; mais les changements qu'il a subis ont été faits dans la bonne direction. L'honorable chef de la gauche a déclaré dans son discours de l'autre jour que le tarif actuel est le tarif du régime conservateur. Je ne veux pas manquer de courtoisie à son égard ; mais je suis sous l'impression qu'il a fait cette déclaration parce qu'il s'aperçoit que le pays est prospère. Si le pays n'était pas prospère ; si les temps avaient été depuis 1896 beaucoup plus durs qu'auparavant, l'honorable chef de la gauche n'aurait pas manqué d'attribuer le mauvais état des affaires à la mutilation du tarif opérée par suite de l'ineptie des grits. Naturellement, mon honorable ami de Monck, eût applaudi des deux mains cette opinion.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur juge maintenant par conjectures.

L'honorable M. POWER : Beaucoup de jugements de cette nature ont été émis. L'honorable monsieur a donné libre cours à son imagination en parlant de ce qui a été fait dans le cabinet, et tous les jugements par conjectures ne sont donc pas émis par un seul côté de la Chambre. Les déclarations faites aujourd'hui, par l'honorable chef de la gauche du Sénat, ne s'accordent pas avec celles faites par ses collègues de la gauche de l'autre Chambre. Lors du débat sur le tarif en 1897, si l'on veut jeter les yeux sur les discours prononcés par l'honorable monsieur qui fut sous le régime conservateur ministre des Finances, et par l'honorable chef de la gauche actuelle du

Sénat, l'on constatera que ces deux chefs prophétisaient alors les plus affreux effets qu'ils attendaient de la mutilation du tarif ; mais ces affreux effets se font encore attendre. En ouvrant les *Débats* des communes de 1897, colonnes 1214 et 1291, l'on trouvera les opinions qu'exprimaient alors les représentants du parti conservateur sur les questions financières. Si les affaires n'avaient pas prospéré, l'honorable chef de la gauche en attribuerait la cause aux changements que le gouvernement actuel a fait subir au tarif ; mais vu que le pays a prospéré, l'honorable chef de la gauche ne veut attribuer aucune partie de cette prospérité aux changements introduits dans le tarif.

La politique de l'honorable chef de la gauche ressemble à une espèce de jeu de hasard que l'on nomme "Croix ou pile." Le deuxième paragraphe du discours du trône, qui se rapporte aux troubles du Sud-africain, a été discuté plus longuement que tout autre. Il est très regrettable que, sur une question de cette nature, lorsqu'il n'y a à bien dire aucune divergence d'opinion dans le public, quelques-uns d'entre nous se laissent dominer par un violent esprit de parti. Il est reconnu que les Canadiens sont à bien dire unanimes sur ce sujet. Les Canadiens en général approuvent la ligne de conduite tenue par le gouvernement. Examinons simplement les faits. Je ne crois pas qu'il soit juste ou digne de faire ici une description de scènes qui auraient eu lieu pendant certaines séances du conseil des ministres, ou, par exemple, le récit de ce qui se serait passé dans certains bureaux de rédacteurs de journaux, ou, de toute autre chose privée de cette nature. Nous ne devons nous occuper que des faits, et nous ne pouvons convenablement nous baser sur des suppositions si nous voulons parler des opinions de différentes personnes. Ce que nous avons à faire est de nous appuyer sur les faits. Examinons donc ces faits. En août dernier, une résolution fut adoptée dans les deux chambres du parlement presque à l'unanimité. Je dis presque, parce que deux ou trois honorables membres de cette chambre n'ont pas paru approuver entièrement les résolutions. Toutefois, ces honorables messieurs n'ont pas cru devoir demander une division et enregistrer leur dissentiment. Ces deux ou trois honorables messieurs n'appartenaient pas au parti libéral. Nous manifestons dans ces résolutions notre sympathie pour

la mère patrie, en présence des difficultés qu'elle avait à surmonter dans le Sud-africain, et nous nous déclarions prêts à l'appuyer.

Personne n'a déclaré alors que nous devions faire quelque chose de plus; et je me suis permis de demander à l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) pourquoi il n'avait pas proposé, lors de la présentation des résolutions, l'envoi d'un contingent. Je regrette de m'être adressé directement à l'honorable monsieur que je viens de nommer. En disant: "Pourquoi n'avez-vous pas fait telle chose," je n'ai pas voulu désigner l'honorable monsieur en particulier. J'ai voulu plutôt désigner la gauche de cette chambre, parce que, d'après mon souvenir, l'honorable monsieur n'a pas pris part à la discussion des résolutions. Puis, l'honorable chef de la gauche a dit dans son discours sur l'adresse que nous discutons maintenant, que le gouvernement aurait dû de suite décider l'envoi d'un contingent. Je ne me souviens pas que l'honorable chef de la gauche se soit exprimé auparavant dans ce sens. J'ai lu depuis le discours que l'honorable chef de la gauche a prononcé dans cette Chambre sur les résolutions proposées par l'honorable ministre de la Justice et appuyées par l'honorable chef de la gauche. Je tirai ce que l'honorable chef de la gauche a dit dans cette occasion. A la page 1010 des *Débats* du Sénat de l'année dernière, je trouve les lignes suivantes:

Bien qu'il ne soit pas même du ressort de cette Chambre de suggérer l'allocation d'une certaine somme pour aider la mère-patrie à faire face aux frais d'une guerre, si, malheureusement, une guerre était déclarée, nous pouvons, au moins, dire que toute allocation qui serait demandée pour cet objet par les Communes, sous quelque gouvernement que ce soit, serait de suite ratifiée par le Sénat.

Or, cette déclaration ne signifie pas que le gouvernement serait justifiable, pendant les vacances du parlement, de dépenser une somme considérable d'argent pour aider la mère patrie à poursuivre sa guerre Sud-africaine. Cette déclaration dit simplement: "Si malheureusement une guerre est déclarée," et l'honorable chef de la gauche ne s'attendait pas plus, lui-même, à une guerre que la plupart d'entre nous—et il s'est contenté de dire: "Si une guerre était déclarée toute allocation votée par la Chambre des communes serait ratifiée par le Sénat." On remarquera que l'honorable sénateur de Marshfield qui tient généralement à se ren-

Hon. M. POWER.

fermer dans les limites du vrai, s'est montré fort véridique dans le présent débat et il a voulu pénétrer ma pensée. Je sais que cet honorable monsieur est très laborieux, un gentilhomme accompli et un monsieur très renseigné; mais je ne savais pas que, en sus de ses autres aptitudes, il possédait la faculté de lire dans la pensée d'autrui. Quels sont les faits? Le gouvernement a pris l'initiative dans le mois d'août. On ne s'attendait pas alors que la guerre serait déclarée. Puis, le gouvernement a reçu du secrétaire des colonies une dépêche datée du 3 octobre. La guerre était alors certaine. L'honorable sénateur de Marshfield l'a dit, lui-même. Il a déclaré—ce que nous savions tous—que l'Angleterre s'était jusqu'alors abstenue d'envoyer des troupes dans le Sud-africain pour ne pas provoquer la guerre. Si l'Angleterre n'a pas envoyé, elle-même, des troupes dans le Sud-africain, pourquoi en aurions-nous envoyé nous-mêmes? Pourquoi aurions-nous organisé alors un contingent pour le Sud-africain, lorsque personne ne savait si la guerre devait être déclarée ou non, et lorsque la mère patrie, comme je l'ai dit déjà, n'avait pas encore osé, elle-même, envoyer des troupes, vu qu'elle craignait de provoquer la guerre en le faisant.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.):
Personne ne croyait alors à la guerre.

L'honorable M. POWER: Mais l'honorable chef de la gauche a blâmé le gouvernement de ne pas avoir pris immédiatement l'initiative en recevant la dépêche du secrétaire des colonies, M. Chamberlain.

L'honorable M. MACDONALD: Non.

L'honorable M. POWER: Je demande pardon à l'honorable monsieur. Ce que je viens de dire est un fait incontestable. Supposé que le gouvernement ait agi comme le chef de la gauche est d'avis qu'il aurait dû le faire, le 3 ou le 4 octobre—supposé que des instructions aient été alors données d'assembler un grand nombre de soldats à Ottawa ou Québec pour les expédier dans le Sud-africain, et supposé que la guerre n'eût pas encore été déclarée, qu'est-ce que les honorables messieurs de la gauche auraient dit au gouvernement dans ces circonstances? Ils auraient dénoncé le gouvernement pour avoir inutilement gaspillé les fonds publics

et avoir fait le saut avant d'arriver à l'échallier. Certains honorables messieurs dans cette Chambre devraient se montrer un peu plus modérés et raisonnables dans leurs exigences, et ne pas perdre de vue les faits. On dira, peut-être—et l'honorable chef de la gauche du Sénat l'a dit déjà—que sir Charles Tupper avait garanti au chef du gouvernement l'appui de la gauche. La chose est vraie, bien que cette offre ait été accompagnée de circonstances particulières dont il faut aussi tenir compte. Une chose très singulière, c'est que la dépêche que l'honorable chef de la gauche des communes a adressée de la Nouvelle-Ecosse au premier ministre avait été publiée dans le *Star* de Montréal, quelques jours auparavant. Ce n'est pas la manière dont les gentilshommes agissent ordinairement les uns envers les autres. Il est évident que le principal objet du chef de la gauche des communes, en adressant ce télégramme au premier ministre pour lui offrir l'appui de la gauche s'il envoyait un contingent de troupes en Afrique, était plutôt de faire du capital politique au bénéfice de son parti et au préjudice du gouvernement, que d'assurer son appui au gouvernement.

L'honorable M. CLEWOW : Le fait que vous venez de signaler ne doit-il pas être attribué à la compagnie du télégraphe ?

L'honorable M. POWER : Je l'ignore ; mais le fait est que l'honorable chef de la gauche n'a pas d'abord adressé sa dépêche au premier ministre.

L'honorable M. FERGUSON : Il l'a fait.

L'honorable M. POWER : Pardon ; mais on dit aussi que deux dépêches ont été adressées simultanément par le chef de la gauche des communes. L'une d'elles a été reçue par le *Star* de Montréal, et l'autre n'est pas arrivée dans le même temps au premier ministre. Le chef de la gauche des communes aurait pu adresser d'abord son télégramme au premier ministre et en informer ensuite le *Star*.

L'honorable M. PRIMROSE : Où était alors le premier ministre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A Ottawa, je crois.

L'honorable M. FERGUSON : Le chef de la gauche des communes a parlé publiquement de ce télégramme devant une assem-

blée publique, à Yarmouth, et le correspondant du *Star* a télégraphié à ce dernier le compte rendu du discours du chef de la gauche.

L'honorable M. POWER : Le télégramme fut d'abord adressé au *Star* de Montréal par l'honorable chef de la gauche, et je suis en état de l'affirmer.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne comprends pas la chose de cette manière.

L'honorable M. POWER : Quant à l'offre faite par le chef de la gauche des communes, je citerai un exemple que je devrais peut-être taire, mais qui nous met en état d'apprécier cette offre comme elle doit l'être. Le même chef de la gauche avait pareillement offert son appui et celui de tout son parti au gouvernement si ce dernier présentait une loi pour la construction d'un chemin de fer, à partir du lac Teslin jusqu'à la rivière Stikeen, et il n'a pas été capable de remplir sa promesse. Lorsque le parlement s'assembla, l'honorable chef de la gauche des Communes ne fut pas seulement incapable d'engager ses partisans à le suivre, ou à adhérer à l'engagement qu'il avait contracté ; mais il y renonça, lui-même, et combattit avec acharnement le projet de chemin de fer qu'il avait promis d'appuyer. Cet exemple fait comprendre que le premier ministre est manqué de sagesse en acceptant la nouvelle promesse du même chef—qui paraît n'être plus obéi par ses partisans.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui donner les raisons de ce changement d'opinion ?

L'honorable M. POWER : Non. L'honorable monsieur serait-il, lui aussi, en état de lire dans la pensée d'autrui, comme peut le faire l'honorable sénateur de Marshfield ? Si l'honorable monsieur connaît les raisons qui servent de mobile au chef actuel de la gauche des communes, il est plus perspicace encore que je ne le croyais.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je connais la raison.

L'honorable M. POWER : La ligne de conduite du premier ministre relativement à cette affaire, et telle qu'elle apparaît dans la correspondance soumise au parlement, est justement ce qu'elle devait être, comme je vais essayer de le faire voir. Quelle a été l'attitude prise par le premier ministre ? La

dépêche du secrétaire colonial est le premier mouvement fait au sujet du contingent en question, et le premier document que nous avons sur cette question. Le deuxième document est un extrait du rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le 14 octobre 1899, extrait qui se trouve dans la correspondance déposée devant la Chambre. On observera que ce rapport du comité du Conseil privé a suivi presque immédiatement la déclaration de guerre par le Transvaal. Cette déclaration de guerre a été faite le 11 ou le 12 octobre, et le rapport que je viens de mentionner fut adopté le 14 du même mois, à peu près le jour où l'armée Boer a traversé la frontière et envahi le sol britannique. Le premier paragraphe de ce rapport du comité du Conseil privé expose simplement la manière dont le secrétaire des colonies désire que les troupes coloniales soient envoyées en Afrique, si, toutefois, le gouvernement canadien décidait de le faire. Puis le rapport continue comme suit :

Le premier ministre, vu le désir bien connu d'un grand nombre de Canadiens qui sont prêts à s'enrôler à ces conditions, est d'opinion que le gouvernement du Canada, vu la modicité des frais à encourir pour l'équipement et le transport de ces volontaires, peut faire ces deux choses sans convoquer le parlement, d'autant plus que les frais à encourir, dans une circonstance de cette nature, constituent une dépense qui ne saurait être considérée comme contraire aux principes bien connus d'un gouvernement constitutionnel et aux usages suivis dans les colonies, ni interprétée comme un précédent à l'avenir.

On a dit que le premier ministre aurait dû faire beaucoup plus; qu'il aurait dû se montrer disposé à dépenser une somme considérable d'argent et envoyer dans le Sud-africain les unités militaires que nous possédons déjà. Je crois que le premier ministre a été très bien inspiré dans la ligne de conduite qu'il a tenue. Le paragraphe suivant du rapport du comité du Conseil privé parle comme suit des contingents australiens :

Déjà, dans des conditions semblables, la Nouvelle-Zélande a envoyé deux compagnies; Queensland est en voie d'envoyer 250 hommes, et l'Australie occidentale et la Tasmanie envoient, de leur côté, 125 hommes chacune.

Le premier recommande donc que, à même les équipements maintenant disponibles dans le département de la Milice, le gouvernement équipe un certain nombre de volontaires, n'excédant pas 1,000 hommes; qu'il soit pourvu à leur transport du Canada au Sud-africain, et que le ministre de la Milice prenne toutes les mesures que requièrent les recommandations qui précèdent.

On observera que le premier ministre parle de volontaires, et en cela, il a été bien inspiré.
Hon. M. POWER.

piré. En effet, il n'aurait pu, sans l'autorisation du parlement, appeler dans le service actif aucune de nos unités existantes et les envoyer hors du pays. Ce que le gouvernement pouvait faire, c'était de permettre à tout citoyen du Canada, désireux de servir la mère patrie dans le Sud-africain, de le faire ou de s'enrôler pour ce service, le gouvernement s'engageant à lui fournir un uniforme et un équipement, ainsi qu'à le transporter jusqu'au Sud-africain.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Sans la sanction du parlement ?

L'honorable M. POWER : Puis ce n'était pas une affaire très sérieuse. Les frais des contingents à envoyer n'étaient pas très considérables, et cet envoi n'était pas en contravention à la loi relative à la milice. Le gouvernement eut enfreint la loi de la milice en envoyant en Afrique les unités existantes; mais le plan adopté n'est pas une infraction ou contravention, et l'exécution de ce plan a donné satisfaction aux autorités impériales. On a dit que le gouvernement canadien n'a pas agi avec le même empressement que les autorités australasiennes l'ont fait. Je me suis donné la peine de parcourir les dépêches qui sont contenues dans le pamphlet que j'ai présentement sous la main, et je constate par ces dépêches que les autorités des colonies australiennes—elles sont au nombre de six—ont obtenu le consentement des législatures avant l'envoi de leurs contingents respectifs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER : La législature de chacune de ces colonies se trouvait en session lorsque la guerre du Transvaal est commencée—excepté, toutefois, le nouveau pays de Galles méridional—la législature de cette dernière colonie s'étant assemblée plus tard. J'attirerai aussi l'attention sur le fait que le gouverneur de cette dernière colonie, le comte Beauchamp, a déclaré que ce qui était fait dans cette circonstance par son gouvernement pour l'envoi d'un contingent était sujet à l'approbation de la législature aussitôt qu'elle s'assemblerait et qu'aucune décision finale ne pouvait être prise jusqu'à la réunion des représentants du peuple. D'où il suit que les autorités des colonies australiennes ont été, comme notre gouvernement,

d'avis qu'elles ne seraient pas justifiables d'envoyer des troupes dans l'Afrique méridionale sans obtenir le consentement du parlement.

L'honorable M. PRIMROSE: Cette conclusion est une inférence.

L'honorable M. POWER: C'est un fait. La législature de chacune des colonies australiennes—excepté le Nouveau pays de Galles méridional—était en session lorsqu'il s'est agi, dans ces colonies, d'envoyer des contingents en Afrique, et le gouverneur du Nouveau pays de Galles méridional a déclaré que tout ce que faisait son gouvernement relativement à cet envoi, était sujet à l'approbation du parlement—laquelle a été obtenue subséquemment.

L'honorable M. PRIMROSE: J'aimerais à poser une question à l'honorable monsieur. Si des autorités australiennes s'étaient trouvées dans les mêmes circonstances que les autorités canadiennes, lorsqu'il s'est agi d'envoi de troupes en Afrique, croit-il que la décision prise par elles eût été différente de ce qu'elle a été par suite du fait que les législatures de ces colonies se trouvaient en session?

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur peut tout aussi bien que moi répondre à cette question qui n'est autre chose qu'un mauvais jeu de mots. Il vaut autant, peut-être, lire les dépêches. Voici une dépêche, n° 24, du gouvernement du comte Beauchamp à M. Chamberlain, secrétaire des colonies:

Au sujet de votre télégramme du 3 octobre, le gouvernement du Nouveau Pays de Galles méridional consent à ce que les Lanciers et les Aldershot s'engagent comme volontaires pour le service du Sud-africain; mais leur envoi est sujet à l'approbation du parlement qui s'assemble le 17 octobre. Des instructions précises leur seront données à leur arrivée au Cap.

Puis, dans une autre dépêche, n° 39, page 12, le gouverneur, le comte Beauchamp, à M. Chamberlain, en date du 13 octobre, il est dit: *

Le Nouveau pays de Galles méridional offre—sujet à l'approbation du parlement—la moitié de la compagnie du service médical, et cinquante lits de camp et d'hôpital; un personnel d'aides, des chevaux et wagons d'ambulance, charrettes—le personnel composé de quatre-vingt-sept personnes de tous les grades, avec 40 chevaux, cinq wagons d'ambulance, six charrettes, deux tonneaux de porteur d'eau—le tout pouvant partir d'ici à une dizaine de jours si l'offre est acceptée.

La conclusion que je tire, c'est que, si les législatures des colonies australiennes n'avaient pas été en session, leurs gouvernements n'auraient pas osé assumer la responsabilité d'envoyer des troupes en Afrique.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): C'est-à-dire que vous le présumez.

L'honorable M. POWER: Dans ces circonstances, le premier ministre du Canada a eu entièrement raison de ne pas prendre, le 14 octobre, une attitude plus tranchée qu'il ne l'a fait; de donner à l'opinion publique le temps de se manifester sur cette question d'envoi de troupes en Afrique, et de ne pas agir avant de savoir si cette opinion appuierait le gouvernement dans le cas où ce dernier ferait cet envoi. Cette attitude du premier ministre lui a été inspirée par le sens commun et la prudence ordinaire.

L'honorable M. CLEWOW: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de la division Rideau ne me paraît pas me donner son adhésion entière. Comparez la ligne de conduite tenue par le premier ministre actuel avec celle tenue par le premier ministre conservateur, en 1885, telle qu'elle est exposée par le livre bleu anglais que l'honorable ministre de la Justice a cité hier. L'Angleterre, en 1885, se trouvait aussi dans une situation embarrassante. Elle paraissait même avoir plus besoin d'assistance alors qu'aujourd'hui, ou que le 14 octobre dernier. Du moins, c'est mon opinion, et vous constatez dans le livre bleu que je viens de mentionner que le gouvernement anglais a refusé alors des batteries et des troupes de plusieurs colonies—la nature des offres ne lui permettant pas de les accepter. Le très honorable chef, sir John Macdonald, qui était considéré comme un modèle en fait de loyauté, et qui est maintenant cité par ses adeptes conservateurs comme une espèce de saint, n'envoya, en 1885, aucune troupe en Afrique pour aider la mère patrie, et, cependant, l'honorable sénateur de Monck a dénoncé le gouvernement actuel, a blâmé le peu d'empressement de ce dernier à envoyer des contingents dans le Sud-africain, ainsi que sa mesquinerie en ne payant pas les frais d'entretien des troupes qu'il a envoyées, pendant leur séjour dans

l'Afrique méridionale. On se rappellera que, en 1885, le gouvernement impérial ne reçut pas seulement l'autorisation de recruter en Canada des soldats pour ses propres régiments; mais il lui fut permis d'engager quelques-uns de nos "voyageurs" pour les utiliser sur le Nil, et ces "voyageurs" ne firent pas ce voyage aux frais du Canada. Ils furent payés par le gouvernement impérial. Si d'honorables membres de la gauche veulent dénoncer et blâmer la ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel relativement au récent envoi de troupes canadiennes en Afrique, ils devraient en même temps se rappeler ce qui a été fait dans le passé par le gouvernement conservateur dans des circonstances à peu près semblables.

La conduite du gouvernement actuel, dans cette récente affaire d'envoi de troupes en Afrique, souffre des plus avantageusement la comparaison avec la conduite du gouvernement, en 1885, lorsque le parti conservateur était au pouvoir, sous la direction de l'homme que ce parti est fier d'avoir eu pour chef. Il est très regrettable que la présente question ait été transformée en question de parti. Dès que le gouvernement du Canada eût pris la résolution d'agir, son action a été prompte et énergique. Sa décision fut prise le 14 octobre, et le 30 du même mois, un contingent de 1015 hommes s'embarquait à Québec pour l'Afrique. Bien que le Canada n'ait pas fait son offre aussitôt que les autres colonies, les troupes du Canada se sont embarquées à Québec le même jour que celles de l'Australie. Quelques troupes ont quitté l'Australie le 30 octobre, et les troupes de Québec ne se sont pas embarquées avant le 2 novembre. Une partie des troupes australiennes est partie de Sydney, je crois, le 28 octobre; mais ce détachement a été obligé de passer par l'Australie occidentale. En sorte qu'il n'a pu quitter la terre australienne avant le 30 novembre. Nos troupes ont atteint la côte africaine méridionale immédiatement après les troupes australiennes, et notre gouvernement a pu expédier son premier contingent dans l'espace d'une quinzaine de jours.

En ma qualité de Canadien, je suis fier de la manière dont le département de la milice s'est acquitté de sa tâche. Cependant, je n'ai pas encore entendu exprimer un seul compliment à l'adresse du ministre de la Milice, sur la promptitude avec laquelle il a

Hon. M. POWER.

expédié les contingents. Si nous tenons compte du fait que nous ne sommes pas habitués à la guerre; que nous n'avons jamais été obligés d'expédier des troupes à l'étranger, ou en dehors du Canada, nous devons reconnaître que la manière dont l'envoi de nos contingents en Afrique a été fait est réellement remarquable.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Très louable même.

L'honorable M. POWER : L'envoi de ces troupes en si peu de temps est, je le répète, un fait remarquable.

L'honorable M. ALLAN : Nous partageons tous l'avis de l'honorable monsieur.

L'honorable M. POWER : Pas un mot n'a été dit pour reconnaître généreusement l'œuvre accomplie par le ministre de la milice, ou son département. Cette omission n'est pas très honorable. Si l'on veut se donner la peine d'examiner la correspondance, l'on verra comment la manière d'agir de notre gouvernement dans cette affaire de contingents a été appréciée en Angleterre. Voici une dépêche de M. Chamberlain au Gouverneur général, datée du 30 octobre. Lord Minto lui avait annoncé que le premier contingent partirait ce jour-là même, et la dépêche se lit comme suit :

Relativement à votre programme du 29 octobre, le gouvernement de Sa Majesté offre ses chaleureuses félicitations au gouvernement canadien et aux autorités militaires du Canada sur la rapidité avec laquelle son contingent de troupes a été organisé et embarqué. L'enthousiasme manifesté par le peuple du Canada, en cette circonstance, a causé une vive satisfaction ici.

Pas un membre de la gauche ne s'est encore exprimé dans ce sens. Puisque l'on est si disposé à condamner ou blâmer la manière dont nos contingents ont été envoyés en Afrique, l'on devrait, au moins, avoir un mot d'éloge à dire sur ce qui mérite incontestablement d'être loué.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il nous reste encore assez de temps pour le faire.

L'honorable M. POWER : J'ouvrais les lèvres pour dire quelque chose à l'adresse de l'honorable chef de la gauche; mais, vu son absence, je ferais peut-être mieux d'attendre une autre occasion. Toutefois, je voulais faire remarquer que l'honorable chef de la gauche a été, lui-même, membre d'une administration, et même, pendant quelque

temps, ministre de la Milice. Personne, dans cette Chambre, n'est en état de connaître mieux que lui tout ce qu'il a fallu d'énergie pour organiser, équiper et expédier nos contingents dans le court espace de temps qui a été consacré à ces diverses opérations, et, cependant, j'ai été surpris de constater que rien dans le discours qu'il a prononcé n'indique qu'il se soit rendu compte de la difficulté de la tâche et de la manière admirable dont elle a été remplie.

Cet honorable monsieur nous a parlé de l'indignation de l'opinion publique; mais d'après ce que je puis voir moi-même, le public en général est très satisfait de la manière dont ces contingents canadiens ont été organisés et expédiés, et dont le gouvernement a rempli son devoir. Naturellement, nous sommes tous convaincus que ces contingents sauront, de leur côté remplir leur devoir et faire honneur à leur pays partout où ils seront envoyés. Puis, il y a un autre point à signaler. Je suis d'avis que la ligne de conduite tenue depuis le mois de septembre par le chef de la gauche dans les communes n'a eu qu'un objet en vue—Il a cru que ces troubles du Sud-africain lui fourniraient une occasion de renverser le gouvernement actuel.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable monsieur entreprend de lire dans la pensée des autres.

L'honorable M. POWER: Non; mais je me base sur des faits et les circonstances.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'inférence qu'il veut maintenant tirer n'est pas digne de l'honorable monsieur.

L'honorable M. POWER: Selon moi l'Afrique méridionale et l'empire n'entrent pas plus dans le rôle de l'honorable chef de la gauche des communes (sir Charles Tupper) qu'Hécube, la malheureuse épouse du roi Priam, n'entre dans le rôle du héros Hamlet. Je ne prétends pas posséder les secrets de la gauche; mais l'honorable monsieur qui dirige l'opposition dans l'autre Chambre est censé être le chef du parti conservateur. Il ne l'est peut-être pas, mais, je le répète, il est censé l'être, et l'opinion générale, lui confère ce titre. Il est donc quelque peu singulier que, justement dans le temps où l'honorable chef de la gauche dans les communes commençait à faire de l'agitation au sujet du premier contingent, la presse qui

l'appuie—depuis le *Mail and Empire*, de Toronto, jusqu'au *Mail and Herald*, de Halifax, a commencé, de son côté, à découvrir que la population française du Canada se composait de mauvais sujets.

L'honorable M. ALMON: Non, non.

L'honorable M. FERGUSON: Non.

L'honorable M. ALMON: Le *Herald and Mail* n'a jamais pris cette attitude. J'oppose ma dénégation à l'affirmation de l'honorable monsieur. C'est, par conséquent, une question de véracité entre le sénateur, junior, de Halifax, et le sénateur, senior, de la même cité, et je suis prêt à mettre ma véracité dans la balance à côté de celle de l'honorable monsieur.

L'honorable M. POWER: Je l'ai lu dans l'*Evening Mail*, de Halifax.

L'honorable M. PROWSE: Lisez-le ici.

L'honorable M. POWER: Je ne porte pas de journaux conservateurs sur moi. J'ai d'autres choses à faire. Les honorables membres de la gauche savent que je suis dans le vrai, et les honorables sénateurs d'Ontario ne sauraient nier que le *Mail and Empire* a commencé, lui-même, une croisade anti-française.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas que l'honorable monsieur expose exactement les faits. Je n'approuve pas, je n'ai jamais approuvé aucune tentative de créer des animosités de race dans notre pays. Toutefois, le *Mail and Empire* peut avoir publié certains articles que je ne serais pas prêt à approuver; mais ces articles étaient dirigés contre d'autres publiés dans des journaux français tels que la *Patrie*, et d'autres feuilles de même espèce. Le *Mail and Empire* a pu commenter ces articles; mais l'on peut, d'un autre côté, trouver dans le *Mail and Empire* plusieurs articles exprimant le regret qu'il éprouve en constatant qu'une telle animosité existe.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'ai lu le *Herald*, de Halifax, et je dois dire qu'il a tenu la même ligne de conduite que le *Mail and Empire*. Je lis ce journal depuis des années, et jamais il n'a approuvé les fauteurs de préjugés de race dans ce pays.

L'honorable M. POWER: Chacun peut rendre son propre jugement sur ce point, et

quant à ma manière de voir, la Chambre et le public l'apprécieront comme bon leur semblera. Je lis l'édition du soir du *Herald*, de Halifax, quand je suis chez moi, bien que l'avantage que je tire de cette lecture soit peut-être problématique, et, certainement, je n'ai pas vu moins, dans une certaine occasion, de deux ou trois articles de ce journal, qui faisaient clairement voir que le parti conservateur, dont il était l'un des organes, tâchait, par tactique, d'exciter les animosités de race. Mais cette tactique a été bientôt abandonnée parce que l'on a découvert qu'elle ne produirait pas l'effet désiré.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur dit que les journaux qu'il vient de mentionner s'étaient accordés à dire que les Français du Canada se composaient de mauvais sujets.

L'honorable M. POWER : Oui, c'est en substance ce qu'ils ont dit. Leurs articles tendaient à faire croire que le peuple canadien-français n'était pas aussi loyal qu'il devrait l'être.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai aucun doute qu'ils n'aient affirmé que M. Tarte était, lui-même, déloyal.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde le ministre des Travaux publics, on a dit ici qu'il avait exprimé des sentiments déloyaux ; mais personne n'a pu citer une seule phrase de ce ministre à l'appui de cette accusation. L'honorable ministre des Travaux publics a déclaré qu'il était opposé à l'envoi d'un contingent sans l'autorisation du parlement. Cette attitude est bien différente de celle qu'on lui attribue. Un grand nombre de loyaux sujets, en Angleterre, désapprouvent entièrement la guerre qui se poursuit actuellement dans l'Afrique méridionale. Je suis convaincu que ceux qui veulent presque monopoliser le patriotisme, bien que leurs prétentions dans ce sens ne soient pas aussi tranchées maintenant qu'elles l'étaient il y a quelques années, seraient prêts—s'ils croyaient pouvoir par ce moyen remonter au pouvoir—à exciter dans ce pays les plus violentes passions de race ; de soulever trois millions d'Anglais contre deux millions de Français. Mais ce n'est que quand ils se sont aperçus que la majorité du peuple ne les suivrait pas dans cette voie qu'ils se sont arrêtés.

L'honorable M. ALMON : Non ! non !

Hon. M. POWER.

L'honorable M. DEVER : Je puis informer la Chambre que, l'autre jour, sur un convoi de chemin de fer, des Canadiens-français ont été insultés, ce que ceux-ci ne seront pas disposés à tolérer impunément quand ils se sentiront en état de se défendre. Pourquoi, dans la politique, les questions de race et de religion sont-elles ainsi soulevées ?

L'honorable M. POWER : J'ai la parole.

Des VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. DEVER : Les préjugés de race et de religion ne doivent être excités par qui que ce soit. Nous voulons obtenir des immigrants des diverses parties du monde et pour cela il faut de la tolérance.

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. DEVER : Je rappelle à l'ordre l'honorable monsieur lui-même. Ceux qui excitent ainsi les plus mauvaises passions ne sont pas aptes à gouverner le pays. La loyauté repose sur la conviction et ne s'impose pas par la force ou la violence, et c'est cette loyauté qui prévaudra dans notre pays. Je désire que tous comprennent bien cette vérité.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde la loyauté des Canadiens-français, elle n'a pas besoin d'être défendue. Il y a quelques semaines, la chose eût pu être utile ; mais elle ne l'est pas maintenant. L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône a traité parfaitement ce point. Il nous a dit ce qui est très vrai—que, si les Canadiens-français n'avaient pas été loyaux envers la Grande-Bretagne, celle-ci, lors de la guerre de l'indépendance de ses colonies d'Amérique, en 1775, et de celle qui eut lieu plus tard, aurait perdu le Canada. Cet honorable monsieur nous a parlé du corps de miliciens Canadiens-français qui remporta la victoire de Chateauguay—probablement la plus remarquable victoire qui ait été remportée en Canada, pendant la guerre de 1812. Cet honorable monsieur a aussi rappelé le fait que le fils de notre président (l'honorable sir C. A. P. Pelletier) donne actuellement des preuves de sa loyauté dans le Sud-africain. J'ajouterai que le fils de l'honorable sénateur de la division du Golfe (de l'honorable Dr Fiset) sert aussi actuellement son

pays dans la guerre du Sud-africain. Un autre fait sur lequel l'attention n'a pas été attirée, c'est que, pendant la rébellion du Nord-Ouest de 1885, deux bataillons de Canadiens-français—le 65e et le 9e—ont participé à la répression de cette révolte tout autant que les autres bataillons, bien qu'ils eussent à combattre contre des hommes parlant leur langue et dans les veines desquels coulait leur propre sang. En présence de faits semblables, quiconque voudrait douter de la loyauté des Canadiens-français, n'aurait rien à alléguer pour justifier ses doutes. Je crois que c'est lord Dufferin qui a dit que le dernier coup de fusil qui sera tiré pour le maintien de la domination anglaise en Canada le sera par—

Quelques VOIX: Ces paroles sont de sir Etienne Pascal Taché.

L'honorable M. POWER: Je croyais qu'elles étaient de lord Dufferin. Le fait est que personne en Canada n'est plus loyal envers la Couronne britannique que le Canadien-français.

L'honorable M. PROWSE: Qu'est-ce que vous dites de la "carabine et de la vallée de la Saskatchewan."

L'honorable M. POWER: Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention avant de terminer mes remarques sur le présent sujet. Je sais que je retiens la Chambre un peu trop longtemps sur cette question d'envoi de contingents en Afrique; mais c'est un sujet qui absorbe actuellement presque toute l'attention des deux Chambres du parlement, et il est très important. J'attirerai donc l'attention des honorables membres de cette Chambre sur une dépêche qui fait partie de la correspondance déposée devant nous. Je suis étonné, cependant, que pas un seul conservateur dans cette Chambre n'eût cru devoir attirer l'attention sur cette dépêche, bien que l'on exprime le désir de créditer le gouvernement de tout ce qu'il peut avoir fait de convenable dans cette affaire d'envoi de troupes en Afrique. La dépêche n° 83 de lord Minto à M. Chamberlain, secrétaire des Colonies, se lit comme suit:

Le peuple canadien a éprouvé une profonde émotion en recevant les rapports de revers arrivés dans le Sud-africain; mais tous espèrent qu'il n'existe rien qui puisse alarmer le public. Mes ministres sont, cependant, prêts à agir conformément à votre première dépêche, et à expédier immédiatement un autre contingent, si le gouvernement de Sa Majesté le juge à propos.

Il est singulier qu'aucune allusion n'ait été faite, ici, au fait que, lorsque la situation en Afrique a paru s'aggraver, le gouvernement canadien a aussitôt offert d'envoyer un second contingent, et cela de son propre mouvement, sans qu'aucune pression n'ait été exercée sur lui. Si l'on peut tenir compte de ce qui est publié dans les journaux, le ministre des Travaux publics, de son côté, a déclaré qu'il était en faveur de l'envoi d'un second contingent. Ainsi, le fait que, en s'apercevant que les premiers soldats que nous avions envoyés dans le Sud-africain ne se trouvaient pas en pique-nique, un bien plus grand nombre d'autres hommes se sont offerts pour faire partie d'un second contingent, bien qu'ils sussent que ce n'était pas de la simple parade qu'ils seraient appelés à faire, une fois rendus dans le Transvaal. Il m'est inutile de demander aux honorables membres de cette Chambre de comparer ce qui a été fait dans la présente circonstance avec ce qui eut lieu, en 1885, pendant la campagne d'Égypte; mais, je le répète, ce que le gouvernement canadien a fait pour la présente guerre du Sud-africain honore le Canada, et c'est ainsi que l'apprécie le public canadien et anglais—le public dans toutes les parties de l'empire. C'est seulement en Canada que nous entendons certains murmures isolés; que l'on tâche de découvrir quelque faute dans la conduite du gouvernement. Voilà pour cette question d'envoi de contingents dans le Sud-africain, et je passerai maintenant à d'autres sujets mentionnés dans le discours du trône. Ce discours adresse un compliment bien mérité au haut-commissaire du Canada à Londres pour son offre généreuse d'envoyer à ses propres frais un contingent dans le Sud-africain. Lord Strathcona, le haut-commissaire en question, a plus fait dans la présente circonstance pour la guerre du Sud-africain que tout autre particulier dans l'empire britannique, et bien que nous ne puissions réclamer Lord Strathcona comme un citoyen natif du Canada, il a vécu ici pendant toute sa vie, et il représente actuellement le Canada dans la métropole de l'empire. Son action me lui fait pas seulement honneur. Elle fait également honneur au Canada, dont il est le représentant. Son Excellence dit:

J'ai été chargé de vous faire connaître que Sa Majesté apprécie hautement la loyauté et le patriotisme ainsi déployés.

Il appert donc que partout—si ce n'est dans les rangs de l'opposition—la ligne de con-

duite tenue par le gouvernement canadien est hautement appréciée. Le cinquième paragraphe du discours du trône dit :

Un projet de loi sera soumis à votre approbation, à l'effet de payer le coût de l'équipement et les frais encourus pour contingents de volontaires canadiens envoyés en Afrique.

On a débité bien des choses sur ce point. et l'honorable sénateur de Monk y a fait particulièrement allusion. Il a accusé le gouvernement de mesquinerie relativement à nos contingents d'Afrique, parce qu'il ne se chargerait pas du soin de leur entretien pendant leur séjour ou leur service en Afrique. et qu'il laisserait cette charge à la mère patrie; mais l'honorable monsieur n'avait probablement pas lu la correspondance déposée devant nous; ou s'il l'a lue, il a dû voir que, lorsqu'une des colonies, la Nouvelle-Zélande, a exprimé le désir de payer, elle-même, la solde de ses soldats d'Afrique, pendant leur service, le gouvernement impérial a décliné l'offre en déclarant que toutes les colonies seraient placées sur le même pied, et que le gouvernement impérial paierait la solde et l'entretien des troupes coloniales pendant leur service en Afrique. L'honorable monsieur s'est moqué du gouvernement canadien en disant que la charge d'entretenir nos troupes en Afrique est laissée aux filateurs et tisserands d'Angleterre.

L'honorable monsieur n'est pas familier, sans doute, avec le système de taxation qui existe en Angleterre. Autrement, il saurait que, pratiquement, les filateurs et tisserands ne paient aucune taxe, et que l'Angleterre, le plus riche pays du monde, ne trouve aucunement à redire à payer la solde et l'entretien de nos soldats pendant leur service en Afrique. Ce qui lui importe avant tout d'avoir, ce sont des soldats. Les honorables messieurs de la gauche ne devraient pas perdre de vue ce fait. Toutefois, sans être officiellement informé de la chose, je crois savoir, d'après ce que nous a dit l'honorable monsieur qui a appuyé la proposition de l'adresse que nous discutons présentement, que l'intention du gouvernement canadien, tout en permettant au gouvernement impérial de payer nos volontaires d'Afrique comme il paie ses propres troupes régulières, est d'élever la solde payée à nos volontaires par les autorités militaires anglaises au niveau de celle payée à la milice active du Canada, c'est-à-dire, 50 centins par jour; que cette différence de solde sera payée par notre gou-

Hon. M. POWER.

vernement aux familles de ces volontaires s'ils en ont ici; ou s'ils n'en ont pas, cette différence sera payée à ces volontaires eux-mêmes, à leur retour. Cette proposition, selon moi, est raisonnable et satisfaisante. Bien que le Canada soit prospère, nous ne serons peut-être pas toujours aussi riches que nous le sommes, maintenant, et, du reste, c'est un précédent que nous créons, aujourd'hui. Il est probable, en effet, que, désormais, lorsque l'Angleterre se trouvera engagée dans une guerre sérieuse, le Canada sera invité à l'aider et à lui fournir une contribution en soldats. C'est pourquoi, dans le cas présent, nous ne devons pas nous laisser entraîner trop loin par un enthousiasme pour ainsi dire hystérique. L'Angleterre possède tout l'argent qu'il lui faut; mais elle a besoin d'hommes. Quant au Canada ce n'est pas l'argent qu'il possède en plus grande quantité. Je crois donc que l'arrangement proposé par le gouvernement est très équitable et satisfaisant. Le sixième paragraphe du discours du trône a été l'objet d'une attention spéciale de la part de l'honorable chef de la gauche. Il se lit comme suit:

Les mesures qui ont été prises de temps à autre pour faciliter le sûr transport des articles alimentaires aux marchés européens ont eu pour résultat d'augmenter considérablement l'exportation de plusieurs produits importants.

On observera que le discours du trône ne dit pas que ces mesures ont été prises exclusivement par le gouvernement actuel. De fait, il ne dit pas par quel gouvernement elles ont été prises. Il dit que des mesures ont été prises de temps à autre. L'honorable chef de la gauche s'est servi des paroles suivantes, qui ne sont pas textuelles, mais qui expriment en substance ce qu'il a dit: "Pas une seule mesure n'a été prise par le ministre de l'Agriculture actuel, sans l'avoir été auparavant par l'ex-gouvernement." Je désire attirer l'attention sur certains faits relatifs à ce sujet, et qui ne s'accordent aucunement avec les prétentions de l'honorable chef de la gauche. En 1895, le professeur Robertson, un officier du gouvernement qui servait alors l'ancienne administration aussi fidèlement qu'il sert, aujourd'hui, le gouvernement actuel, demanda un crédit pour établir des réfrigérateurs. On lui accorda une petite somme—vingt mille piastres—et avec une partie de ce montant il fit construire dans deux ou trois vapeurs des compart-

ments isolés, et il les réfrigéra avec de la glace. Mais ce premier essai ne donna pas satisfaction, bien qu'il valût mieux que rien. L'année suivante, M. Robertson demanda un crédit plus élevé; mais sa demande ne fut pas accordée. C'était la dernière année de l'ancienne administration. Dans le même temps, et même auparavant, les colonies australasiennes et les États-Unis se servaient de réfrigérateurs mécaniques, ou opérant par la ventilation. Grâce à leur mode de réfrigération les Australasiens pouvaient obtenir sur le marché anglais pour leur beurre un prix bien plus élevé que les exportateurs de beurre canadien—obtenant 10 ou 12 shillings de plus par 100 livres que ces derniers, tandis que notre beurre n'a pas gagné d'une manière appréciable sur celui de l'Australie.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur dit-il que l'ancien gouvernement refusa, en 1896, de faire voter un crédit pour les réfrigérateurs ?

L'honorable M. POWER : Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que l'honorable monsieur a dit ?

L'honorable M. POWER : L'ancien gouvernement accorda à M. Robertson, en 1896, le même montant que l'année précédente, et il refusa de l'augmenter.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur voudrait-il me donner la preuve que je suis dans l'erreur ?

L'honorable M. FERGUSON : Toutes les estimations ne furent pas soumises aux Chambres, en 1896, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'expliquer ici; mais je sais que l'intention de l'ancien gouvernement était d'élever considérablement le crédit destiné aux réfrigérateurs.

L'honorable M. POWER : Il y avait beaucoup de divergences d'opinions au sujet des estimations. Je sais que l'honorable ministre des Finances de l'ancienne administration en rejeta quelques-unes.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur n'a par devers lui rien qui l'autorise à dire que le gouvernement conservateur, en 1896, ait refusé d'augmenter de plus de \$5,000 le crédit des réfrigérateurs.

L'honorable M. POWER : Je sais qu'un crédit additionnel ne fut pas payé. Puis, il y eut un changement de gouvernement, en 1896, et un nouveau mode de réfrigération fut adopté. La première tentative du professeur Robertson consistait à établir des compartiments isolés dans quelques vapeurs et wagons de chemins de fer, et réfrigérés à la glace. Le nouveau ministre de l'Agriculture a installé des réfrigérateurs mécaniques, opérant au moyen de la ventilation et d'après un modèle des plus perfectionnés. Ces nouveaux réfrigérateurs, qu'aucun autre pays ne possédait, ont été installés, la première année, dans dix-sept vapeurs. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt-cinq ou vingt-six. Le nouveau ministre de l'Agriculture a aussi pourvu, sur toutes les lignes de chemins de fer convergeant vers les ports d'expédition, à l'addition de wagons réfrigérateurs d'un modèle amélioré. Il a aussi offert une prime aux compagnies de réfrigérateurs, dans les ports d'expéditions, et, au moyen d'autres primes, il est également parvenu à faire installer dans les crémèries des compartiments réfrigérés. Ces diverses installations de réfrigérateurs ont pour objet de conserver le beurre dans toute sa fraîcheur jusqu'à ce qu'il atteigne le marché anglais. La conséquence a été d'accroître immédiatement la réputation de notre beurre, ainsi que son prix—accroissement qui date de 1897 et qui s'est continué jusqu'à ce jour. Un autre résultat, c'est que, grâce à ces réfrigérateurs perfectionnés, le prix de notre beurre, pendant la dernière saison, a dépassé de huit shillings par cent livre celui du beurre australasien sur le marché anglais, tandis que le producteur canadien a reçu, l'année dernière, dans sa crémèrie, au moins 2 centins de plus par livre que le prix qu'il n'a jamais obtenu pour son beurre depuis vingt ans. Dans ces nouvelles conditions, la valeur de la quantité de beurre exportée en Angleterre, en 1899, a été de \$4,000,000. La différence qu'il y a entre la ligne de conduite tenue par l'ancien gouvernement et celle tenue par le gouvernement actuel relativement aux réfrigérateurs, c'est que le premier de ces gouvernements a inauguré trop timidement et sur une trop faible échelle l'emploi des réfrigérateurs—n'accordant pas assez de fonds aux officiers du département pour permettre à ceux-ci de faire tous les essais désirables. Le ministre de l'Agriculture actuel, au contraire, a fermement demandé à ses collègues un crédit de \$100,000 par année, pendant trois ans, et

il l'a obtenu. Quel a été le résultat de cette fermeté? Le résultat, c'est que les fermiers du pays ont pu encaisser des millions de piastres avec les produits de la laiterie. Ces faits démontrent que l'honorable chef de la gauche n'était pas parfaitement renseigné sur ce sujet quand il en a parlé. Je ne me contenterai pas d'affirmer ces faits sans m'app-

uyer sur des preuves que chacun des honorables membres de cette Chambre peut trouver, lui-même, dans les livres bleus. En examinant la quantité et la valeur du beurre et du fromage exportés du Canada durant les exercices finissant le 30 juin, depuis 1894 jusqu'à 1899, l'on trouve les chiffres qui suivent :

État montrant la quantité et la valeur du beurre et du fromage (de provenance domestique) exportés du Canada pendant les années terminées le 30 juin 1894-99.

Année.	Beurre.		Fromage.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Liv.	\$	Liv.	\$
1894.....	5,534,621	1,095,588	154,977,480	15,488,191
1895.....	3,650,258	697,476	146,004,650	14,253,002
1896.....	5,889,241	1,052,089	164,689,123	13,956,571
1897.....	11,453,351	2,089,173	164,230,699	14,676,239
1898.....	11,253,737	2,046,686	196,703,323	17,572,763
1899.....	20,139,195	3,700,873	189,827,839	16,776,765

Dans le même temps les exportations et la valeur du fromage se sont accrues, mais non dans la même proportion que les exportations et la valeur du beurre. Le fromage canadien s'était acquis une haute réputation auparavant; mais la réputation de notre beurre est, aujourd'hui, au niveau de celle de notre fromage.

L'honorable M. FERGUSON: Dois-je comprendre, d'après ce que l'honorable monsieur vient de dire, que les exportations de fromage, en 1899, ont été plus considérables qu'en 1896 et 1897?

L'honorable M. POWER: J'ai cité des chiffres couvrant la période de 1894 à 1899. La valeur du fromage exporté, en 1898, a été de \$17,572,000.

L'honorable M. FERGUSON: Que dites-vous de celle de 1899?

L'honorable M. POWER: La quantité de fromage exportée, en 1899, a été de 189,827,000 livres, et la valeur de \$16,776,765.

L'honorable M. FERGUSON: Soit une diminution de \$1,000,000.

L'honorable M. POWER: Une diminution d'environ trois-quarts de million. Les prix varient soit en haussant, soit en baissant. Le mouvement de hausse n'a pas été ferme jusqu'au chiffre que j'ai indiqué; mais je

Hon. M. POWER.

désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Marshfield sur le fait que, pendant les deux dernières années de l'ancien gouvernement—1895 et 1896—l'exportation du fromage a été bien moins considérable qu'en 1894. En 1894, la quantité de fromage exportée fut de 154,977,000 livres, et la valeur de \$15,488,000. En 1895, la quantité fut de 146,000,000 livres, et la valeur de \$14,253,000. L'année suivante la valeur fut moindre. L'honorable chef de la gauche était dans l'erreur, selon moi, lorsqu'il a déclaré que l'administration actuelle n'a pas fait un seul pas de plus dans l'industrie laitière que l'administration qui l'a précédée, ou qu'elle n'a fait que suivre la marche tracée par sa devancière.

L'honorable M. FERGUSON: L'administration actuelle n'a fait que donner suite à la politique inaugurée par l'administration qui l'a précédée.

L'honorable M. POWER: L'administration actuelle a réalisé les intentions de sa devancière. Les intentions sont, il est vrai, d'excellentes choses; mais dans ce méchant monde les bonnes intentions sans réalisation, ou sans résultat, valent peu de choses.

L'honorable M. FERGUSON: Vous n'avez fait que marcher dans la voie ouverte par vos illustres prédécesseurs.

L'honorable M. POWER: J'ai sous la main un état indiquant jusqu'à quel point notre beurre a gagné en valeur sur le beurre danois. Le beurre canadien a gagné, depuis trois ans, dix shillings sur le beurre danois. Notre beurre, sous l'ancienne administration, était beaucoup plus en arrière du beurre danois qu'il ne l'est aujourd'hui. Nous n'attribuons pas au gouvernement toute la prospérité dont un pays peut jouir; mais le gouvernement peut y contribuer. Dans le mois de février, 1897, par exemple, comme résultat d'une visite faite à Washington par le ministre de l'Agriculture, l'embargo sur le bétail canadien fut levé dans les Etats-Unis, et les chiffres qui se rapportent à cette levée d'embargo sont intéressants à lire. Pendant les années 1890-1891-1892, la quantité de bestiaux exportée aux Etats-Unis s'est élevée à 11,154 têtes et la valeur de ces bestiaux à \$152,925. En février, 1893, les Etats-Unis imposèrent une quarantaine au bétail canadien, et pendant les quatre années et demie qui précédèrent immédiatement la fin de l'exercice fiscal de 1896, la quantité totale de bestiaux canadiens exportée aux Etats-Unis ne fut que de 3,762 têtes, évaluée à \$52,000. Pendant ces deux années et demie qui suivirent immédiatement la levée de cette quarantaine, levée obtenue par les efforts du ministre de l'Agriculture actuel, la quantité de bestiaux exportée aux Etats-Unis fut de 213,735 têtes, évaluée à \$3,012,000. Le ministre de l'Agriculture actuel peut certainement prétendre, vu ces circonstances, avoir fait quelque chose pour le fermier canadien.

L'honorable M. FERGUSON: En obtenant l'abolition de cette quarantaine.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur ne connaît-il pas l'histoire de cette quarantaine?

L'honorable M. POWER: Non. Je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur est capable de nous faire une histoire de cette quarantaine, qui enlèvera au ministre de l'Agriculture actuel tout le mérite qui lui appartient.

L'honorable M. FERGUSON: Si l'honorable monsieur ignore ce qui est arrivé au sujet de cette quarantaine, je lui dirai que la classe agricole en Canada sait que notre

bétail fut soumis à une quarantaine, ici, à la demande des autorités britanniques, pour faire lever—ce qui était particulièrement important pour nous—l'exclusion de notre bétail du marché anglais.

L'honorable M. POWER: J'expose les faits tels qu'ils sont. J'espère que nous obtiendrons un bon résultat des négociations que nous avons entamées avec les Antilles. Nous devrions faire un grand commerce avec ces colonies-sœurs. Le dernier paragraphe du discours du trône dit:

Des mesures seront présentées pour renouveler et modifier les lois concernant les banques, pour régulariser le taux d'intérêt payable sur jugements rendus par les tribunaux, pour pourvoir au prochain recensement décennal, pour la meilleure répartition des districts électoraux, pour modifier le code criminel et les lois relatives à d'autres sujets importants.

J'ose espérer que les amendements relatifs aux banques ne seront pas d'un caractère trop radical, parce que nous possédons déjà une loi des banques des plus efficaces. Je ne conteste pas, d'un autre côté, au parlement fédéral le droit de légiférer sur le taux d'intérêt à payer sur jugements rendus par les tribunaux; mais je désire faire remarquer que dans les provinces—du moins, dans celle d'où je viens—la question d'intérêt sur jugement est traitée comme découlant du jugement, lui-même, et la législature de ma province a décrété que tout jugement porte, comme une conséquence nécessaire, le taux d'intérêt fixé par la loi. Il est douteux, cependant, qu'une province ait le droit de légiférer sur cette matière; mais il serait à propos, peut-être, que le parlement fédéral passât une loi à l'effet de lever tout doute à cet égard. Je ne veux pas dire que le parlement fédéral aurait tort de s'occuper présentement de la question; mais je me contente d'attirer l'attention sur un fait qui mérite d'être étudié. Pour ce qui regarde l'amendement à proposer au code criminel, qu'il me soit permis d'espérer que l'on arrivera, au cours de la présente session, à une conclusion relativement à cette mesure. Je suis sur ce point d'accord avec l'honorable sénateur de Marshfield. Nous avons adopté un bill, en 1897, à l'effet d'amender le code criminel. Lors de la dernière session, nous avons adopté une loi pour l'amender de nouveau et je crois qu'il est maintenant opportun que la Chambre des communes arrive à son tour à une conclusion.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis convaincu que la Chambre désavouera les remarques faites dans cette Chambre par l'honorable sénateur de Halifax au sujet de la loyauté et de la déloyauté. Aucun des honorables membres de la gauche, qui ont pris la parole avant moi dans cette Chambre, depuis que nous discutons la présente adresse, n'a accusé qui que ce soit de déloyauté; mais qu'un honorable monsieur se lève, ici, avec un recueil d'extraits de journaux entre les mains, et essaie de faire vibrer en matière de loyauté une note discordante au milieu de nous, c'est une chose que nous devons regretter beaucoup. Celui d'entre nous qui voudrait troubler l'harmonie dans cette Chambre sur la question de loyauté, mériterait certainement d'être censuré. Il est bien connu que la meilleure entente, en matière de loyauté, règne dans toutes les classes de notre société, et personne n'a accusé de déloyauté ni le ministre des Travaux publics, ni le premier ministre, bien qu'ils ne se soient pas empressés, d'abord, à participer à la guerre du Sud-africain en y envoyant des contingents militaires. C'est tout ce que la gauche a dit jusqu'à présent, et je regrette que mon honorable ami (le préopinant), qui a fait un bon discours—discours dont la première partie surtout est excellente—ait soulevé cette question de loyauté. Pour ma part, je n'ai jamais cru un seul instant qu'une partie quelconque de notre peuple fut déloyale. L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a demandé à mon honorable ami (M. Ferguson) pourquoi il n'a pas proposé, lors de la dernière session, l'envoi d'un contingent en Afrique. Cette question est absurde. Personne ne songeait alors à la guerre, et même lorsque la guerre a éclaté, vers la fin d'octobre, tout le monde—c'est-à-dire le peuple anglais et le peuple canadien—était d'avis que les forces anglaises balayeraient les Boers dans l'espace de deux ou trois semaines; que la guerre serait terminée dans cet espace de temps, et que le Canada, ou toute autre colonie n'aurait aucunement l'occasion d'offrir son assistance à la mère patrie. L'honorable préopinant a fait allusion à sir John Macdonald, en 1885. Mais les conditions se sont entièrement modifiées depuis. L'Angleterre était alors en guerre avec une pauvre peuplade mal armée, mal équipée, et n'avait pas besoin d'aides du dehors pour pacifier les rebelles. Elle termina cette guerre sans éprouver le moindre revers et en peu de temps. Nous avions alors, nous aussi,

sur les bras une rébellion à réprimer, celle du Nord-Ouest, et cette tâche nous suffisait. Puis, l'honorable monsieur a fait allusion à l'attitude prise par sir Charles Tupper sur la question du chemin de fer du lac Teslin et de la rivière Stikine. Cet honorable monsieur, moi-même et un grand nombre d'autres, nous nous prononçâmes fortement, d'abord, en faveur de ce chemin de fer, et fîmes ses partisans jusqu'à ce que l'on fit connaître le prix qu'il devait coûter. Le jour de mon arrivée ici—étant parti de la Colombie Anglaise—la mesure relative à ce chemin de fer se trouvait devant le Sénat. Je suis allé voir alors sir Charles Tupper, et lui ai demandé son opinion. Je lui dis alors que j'étais opposé à cette mesure, et que je ne consentirais jamais à lui accorder un bonus de près de 4,000,000 d'acres de terre. Il me répondit : "Je suis entièrement d'accord avec vous." Il ne changeait pas d'avis sur cette question; mais il n'était pas disposé à payer cet énorme prix pour une voie ferrée de cette nature. Le premier paragraphe du discours du trône ne soulève aucune objection. Il est certainement très agréable à tous de constater que notre pays est prospère; que des mesures progressives et pardessus tout un tarif approprié aux différentes branches d'industrie ont, depuis 1878 jusqu'à présent, inspiré cette confiance nécessaire aux placements des capitaux dans des entreprises rémunératrices. J'approuve le gouvernement d'avoir continué la politique conservatrice que les chefs libéraux et la presse libérale ont blâmée si fortement depuis dix-huit ans. Ils ont agi sagement en adhérant à la politique commerciale établie par leurs prédécesseurs, et en la laissant opérer seule. A ce fait, ajoutons les ressources contenues dans les entrailles de la terre, qui sont maintenant exploitées, ainsi que cet autre fait que nos produits sont beaucoup plus demandés à l'étranger—tels que les céréales, le bois de construction, la houille, le poisson et les métaux précieux—et nous avons la raison de la prospérité actuelle du pays. La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, les facilités accordées par cette voie ferrée et d'autres routes commerciales ou autres chemins de fer ont beaucoup contribué à la prospérité générale du pays. Nous sommes aujourd'hui relié à l'Europe, la Chine et le Japon, et nous commerçons aussi librement avec ces points du globe, au moyen de nos paquebots et chemins de fer, que nous le faisons

à l'intérieur de notre pays. Tout cela contribue à la prospérité du pays. Le deuxième paragraphe du discours du trône se rapporte à la malheureuse guerre du Sud-africain et à la part que les colonies de l'empire prennent à cette guerre pour aider la mère patrie. Mais le gouvernement du Canada a pris dès le début une attitude humiliante et regrettable sur cette question. Son attitude a manqué de spontanéité et d'enthousiasme. Il n'a voulu d'abord assumer aucune responsabilité. Il a même manifesté de l'indifférence et du mauvais vouloir. Il s'est même tenu, pendant quelque temps, en arrière, et n'a pas bien saisi la situation. Bref, sa conduite a fait un fâcheux contraste avec celle des différentes colonies de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui ont de suite et spontanément offert leur quote-part de troupes. Elles n'ont aucunement hésité, ni attendu que l'opinion publique les fit agir. Supposé que le Canada soit menacé d'une invasion par une autre puissance, à qui s'adresserait-il pour obtenir de l'aide et de la protection contre l'envahisseur? Qu'est-ce que pourraient faire dans une circonstance de cette nature nos gouvernants actuels, après s'être montrés si peu empressés à aider la mère patrie? Qu'est-ce que pourraient faire, ou dire, dans une circonstance de cette nature, des hommes comme le ministre des Travaux publics et le député du comté de Labelle, ainsi que d'autres qui pensent comme eux? Ils seraient tout simplement réduits à l'impuissance. Ils ne feraient rien, si ce n'est qu'ils seraient peut-être les premiers à se lamenter et à implorer la protection britannique. Dans un cas de cette nature, la Grande-Bretagne serait notre seule protectrice, et, cependant, que voyons-nous maintenant? Nous voyons les soldats et les vaisseaux de guerre de la mère patrie stationner à l'est et à l'ouest du Canada et prêts à nous protéger et à nous assister à ses propres frais. En présence de cette situation certains membres du gouvernement ont, cependant, hésité à offrir à la mère patrie de l'aide jusqu'à ce qu'ils se soient vus forcés de le faire par l'opinion publique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. MACDONALD: Il est évident que, si le premier ministre et le ministre des Travaux publics eussent été laissés libres, pas un seul soldat canadien n'eût été

envoyé dans l'Afrique-sud. C'est seulement la voix loyale et patriotique de la grande majorité de notre peuple qui a contraint le gouvernement d'agir. Le premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé, il y a une couple de jours, a admis qu'il n'a pris aucune initiative jusqu'à ce que l'opinion publique se fut prononcée fortement en faveur d'une intervention. Mais avant de prendre cette initiative, dans des entrevues qu'il a eues avec quelques-uns, et des discours qu'il a prononcés, il a donné pour raison de son inaction l'inconstitutionnalité d'envoyer nos troupes combattre en dehors du Canada sans obtenir préalablement la sanction du parlement. Si cette raison était bonne alors, elle doit l'être encore, parce que l'opinion publique, quelque patriotique et loyale qu'elle puisse être, ne rend pas inconstitutionnels des actes constitutionnels. Par conséquent, la Chambre peut voir de suite la faiblesse des raisons données par le premier ministre pour expliquer pourquoi son gouvernement n'a pas agi plus promptement. Ces réserves faites sur le peu d'empressement qu'a mis le gouvernement canadien à envoyer des troupes dans l'Afrique méridionale, j'éprouve un grand plaisir à reconnaître l'excellente manière dont le ministre de la Milice et son département, aussitôt qu'ils en ont eu l'autorisation, ont fait les enrôlements requis et la mobilisation; ont équipé et transporté dans le Sud-africain nos contingents de soldats. Je suis sûr que chacun de nous espère que l'empire triomphera sur ses ennemis; que cette guerre Sud-africaine sera bientôt terminée; que, les républiques du Transvaal et de l'Orange cesseront avant longtemps, et entièrement d'exister comme républiques libres et indépendantes, et que le drapeau britannique flottera bientôt triomphalement depuis Khartoum jusqu'à Cape-Town. Tout le Canada admire avec orgueil la noble générosité de lord Strathcona qui a organisé à ses frais un contingent de soldats canadiens pour la guerre du Sud-africain. Cette munificence vraiment extraordinaire mérite d'être proclamée bien haut depuis Cape-Town jusqu'à l'île Vancouver. Bien que cette assemblée du Sénat ne soit pas une réunion de convives, je crois que la Chambre devrait s'ajourner pendant cinq minutes pour témoigner notre respect à lord Strathcona et pour lui souhaiter une longue vie de bonheur et de prospérité avec trois bons

pourras tels que peuvent en pousser des poitrines britanniques. Le discours du trône ne fait aucune mention de la condition et de l'administration du Territoire du Yukon. Je suis entièrement convaincu que cette région est immensément riche, et qu'elle en donnera encore des preuves pendant un grand nombre d'années. C'est pourquoi elle mérite que le gouvernement surveille son administration avec soin et encourage l'exploitation de ses ressources naturelles. Une dame américaine qui a résidé à Dawson, pendant une année, me disait que nous sommes encore loin d'avoir une idée exacte des richesses que nous possédons dans cette région. Il s'y fait maintenant des défrichements et d'excellents végétaux y sont récoltés. Cette exploitation agricole sera un grand bienfait pour les mineurs et rapportera de bons profits. Mais l'administration du district n'a pas été ce qu'elle devait être, et elle devrait être l'objet d'une enquête approfondie. Il ne s'agit pas d'une question de parti, et le gouvernement, par respect pour lui-même et pour la bonne réputation de notre pays, devrait prendre des mesures pour s'assurer si les officiers employés dans ce district remplissent honnêtement leur devoir, ou ne subissent pas certaines influences pernicieuses. Je crois que ceux qui ont des griefs contre l'administration de ce district ne voudraient pas rendre témoignage ouvertement devant un tribunal, parce qu'ils craindraient de déplaire aux officiers en question. Un agent secret, digne de confiance, découvrirait, sans doute, les irrégularités, s'il y en a, et mettrait le gouvernement en possession des renseignements dont il a besoin.

L'honorable M. ALMON: J'ai seulement quelques mots à dire, et rien à ajouter au sujet du discours du trône qui a été, selon moi, suffisamment examiné et discuté. Je n'ai pas l'habitude de piétiner sur un ennemi terrassé. Mais je désire attirer l'attention sur une partie du discours de l'honorable sénateur doyen, de Halifax—c'est-à-dire cette torche allumée qu'il a lancée sur le parquet de cette Chambre. Il a accusé les conservateurs de sa province natale de s'efforcer d'exciter des animosités de race contre les Canadiens-français, et il a ajouté que le *Mail* et le *Herald*, organes conservateurs à Halifax, avaient publié des articles à cet effet. Je ne qualifierai pas cette accusation

Hon. M. MACDONALD (C.-B.)

comme elle le mérite; mais si le parole de l'honorable William McDougall vaut quelque chose, cette assertion est mal fondée. Une autre chose, dans le discours de l'honorable sénateur de Halifax, m'a blessé sans, toutefois, m'étonner. Je fais allusion à ses remarques à l'adresse de sir Charles Tupper. Il a déclaré qu'il avait agi d'une manière indigne d'un gentilhomme. Il nous a dit que sir Charles Tupper avait adressé un télégramme au premier ministre et que ce télégramme avait été publié dans son organe à Montréal avant de l'envoyer à son destinataire. Je n'aime pas à voir attaquer l'honorabilité de qui que ce soit en son absence—ou de voir frapper un adversaire par derrière, et je n'aime pas à entendre répéter ce rapport parmi les amis de sir Charles Tupper, lorsque je sais qu'il n'est pas fondé. Ce rapport mis en circulation contre sir Charles Tupper me rappelle la fable de la vipère et de la lime. Une vipère, aux dents chargées de venin, entra dans une boutique, et saisissant le premier objet qu'elle rencontra, se mit à le mordre. Le charpentier, entendant un certain bruit parmi ses outils, se précipita vers l'endroit où ces outils se trouvaient; mais en apercevant le reptile en voie de dévorer une forte lime, il sourit narquoisement en disant: "Continue, vipère; mords autant que tu le pourras; mais c'est une lime à laquelle tes dents venimeuses s'attaquent." La tentative de l'honorable sénateur doyen de Halifax de nuire à la réputation de sir Charles Tupper, d'avilir son caractère, de porter atteinte à sa qualité de gentilhomme et d'homme d'état m'a rappelé cette fable de la vipère.

L'honorable M. BERNIER: La rentrée des Chambres, cette année, s'est faite à un moment où des événements graves remplissent d'anxiété le cœur des sujets britanniques et les tiennent, pour ainsi dire, courbés sous le poids des plus grandes responsabilités. Deux fois douze mois se sont à peine écoulées depuis le jour où, bénissant la Providence des années nombreuses qu'il lui a plu d'accorder à Sa Majesté, nous célébrions à l'envie la paix et la prospérité qui semblaient vouloir couronner le long règne de notre gracieuse Souveraine. Hélas! au lieu de cette paix, l'Angleterre et ses colonies sont aujourd'hui engagées dans une guerre dont les surprises de la première heure ont jeté la nation dans un deuil profond. Au milieu de

cette tristesse, cependant, la vaillance des troupes impériales a brillé comme un rayon de soleil. Des erreurs ont pu être commises. Mais ne soyons pas trop prompts dans nos jugements ! Qui peut se flatter d'être actuellement en possession de tous les faits nécessaires pour bien juger de la situation ?

Ce que nous devons cependant proclamer, c'est la bravoure et le courage éclatant de tous les hommes portant l'uniforme des soldats de Sa Majesté.

Dans son discours, l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de cette adresse, a particulièrement insisté sur la loyauté du groupe canadien auquel nous avons tous deux l'honneur d'appartenir par le sang. Il s'est cru tenu de le faire, sans doute, à cause de certaines explosions qui se sont produites en dehors de cette Chambre et qui ont été la manifestation de sentiments peu généreux; c'est le moins qu'on puisse en dire. Je veux partager avec lui l'honneur de défendre ma race et revendiquer pour elle l'aurole de gloire qui s'échappe de ses loyales traditions. Mais, certes, ce n'est pas sans quelque serrement de cœur que nous nous sentons contraints à faire cette démonstration, nous qui avons par derrière nous un siècle et demi d'éclatante fidélité et de services utiles à la couronne britannique! En effet, à peine quelques années s'étaient-elles écoulées depuis la cession du Canada à l'Angleterre que nous donnions à nos nouveaux maîtres des preuves de notre loyauté.

À l'époque de l'insurrection américaine, quels étaient alors les rebelles? Étaient-ce le Canada français ou les colonies anglaises des plages de l'Atlantique? Et pourtant, vivait encore à cette époque, au Canada, toute une génération qui avait contemplé le drapeau français flottant au sommet de la citadelle de Québec sur le clair horizon! Combien de cœurs frémissaient encore au souvenir des désastres d'où était sorti le nouvel ordre de choses! De Washington on nous tendit les bras. Et les voix qui accompagnaient ce geste chantaient l'hymne de la liberté! Et c'était la France, par les Lafayette et les Rochambeau, qui nous jetait ces appels retentissants comme une trompette sonnante la charge. Le petit peuple canadien va saisir cette occasion, croyez-vous, de secouer un joug qu'il n'avait pas désiré? Non! cette fois qui est la première, mais qui ne sera pas la dernière, il marche à la frontière sous les drapeaux d'Abnon,

lui assurant sa conquête. Il est certain qu'alors, si le Canada avait pris parti pour les Etats de la Nouvelle-Angleterre, la couronne britannique perdait aussi la Nouvelle-France. Pas plus qu'elle n'a pu sauver les treize colonies, elle n'aurait pu garder le Canada. Et depuis, rien ne s'est produit dans notre histoire qui puisse altérer la valeur de ces témoignages de notre loyauté. Aujourd'hui, si par impossible, l'on demandait au peuple canadien-français d'exprimer, par un plébiscite, sa pensée sur le choix de son allégeance, l'on verrait sa volonté de rester dans le "statu quo" s'affirmer presque à l'unanimité.

Il y a à cela plusieurs raisons sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'appuyer. Il est bon, cependant, de reconnaître que, malgré certains points noirs qui se forment, ici et là, de temps en temps, à notre horizon, nous avons joui sous le drapeau britannique d'une somme de liberté qui nous a fait aimer le sort que le ciel nous a départi.

Nous avons dans sa plénitude le "self government", et c'est notre espoir que rien dans les années futures ne viendra troubler cette condition politique, d'où émane ce contentement qui assure à l'empire notre parfaite loyauté.

J'ai, en passant, fait allusion à certaines frictions qui, de temps à autres, se manifestent à un point ou à l'autre du pays. Tout le monde a compris, je n'en doute pas, que ma pensée se reportait sur la situation que l'on a faite à la minorité du Manitoba.

L'honorable ministre de la Justice, en signalant quelques-unes des raisons qui lui paraissent justifier la guerre actuelle, a mis en relief le fait que les uitlanders étaient privés du droit d'enseigner leur langue dans les écoles du Transvaal. Rien, pourtant, dans la constitution de ce pays, ne leur accordait positivement ce droit, et s'ils le réclament, ce ne peut être qu'en vertu du droit naturel ou du droit des gens.

Or, en jetant les yeux plus près de nous, j'aperçois un petit groupe de population dont les ancêtres ont été les pionniers du territoire où il s'est fixé. Cette minorité, de par la constitution de notre pays, a des droits positifs à l'enseignement de sa langue dans ses écoles et cependant ce privilège qu'on réclame pour les uitlanders et qu'on se croit justifiable de réclamer par la bouche des canons, tant on le trouve important, ce même privilège est refusé à la minorité du

Manitoba. Si nous devons parcourir le monde et livrer bataille pour redresser les griefs dont nos co-sujets britanniques peuvent en certains endroits souffrir, ne semble-t-il pas que nous devrions commencer par mettre ordre à nos propres affaires, et par réparer les injustices flagrantes qui existent dans notre propre pays ? Permettez que j'aborde d'une manière plus spéciale cette question scolaire.

Depuis deux ou trois ans, le gouvernement s'est systématiquement abstenu d'en faire mention dans le message de Son Excellence aux Chambres. Il est manifeste que l'on cherche à la jeter aux oubliettes où tout meurt. Mais que nul ne s'y trompe. La question scolaire n'est ni réglée ni morte. La minorité ne laissera passer aucune occasion favorable d'en faire l'objet de ses réclamations; et jusqu'à ce qu'elle en ait obtenu une équitable solution, le peuple canadien ne cessera d'entendre l'écho de nos revendications retentir à ses oreilles. J'admets que l'horizon est assez sombre pour nous en ce moment; on dirait que de toutes parts la faveur publique se retire de nous. Quoiqu'il en puisse être, il reste assez de vitalité dans notre petit groupe pour maintenir haut et ferme, partout et toujours, le drapeau de nos droits.

Il convient de mettre au point, brièvement, la situation présente. J'affirme encore aujourd'hui que le parlement n'a pas cessé d'avoir juridiction en cette matière et qu'il a le devoir d'intervenir, à moins que la province elle-même, se mettant à l'œuvre, ne redresse spontanément nos griefs. La juridiction du parlement ne sera périmée que lorsque la province se sera conformée aux exigences de l'arrêté ministériel (Remedial order) de 1875.

D'une autre part, le parlement n'ayant encore adopté aucune législation réglant la question, la province est elle-même encore libre de légiférer sur la matière. La non-intervention du parlement jusqu'à présent laisse au Manitoba sa pleine juridiction.

Depuis quelque temps, c'est à qui parlera de sa loyauté à l'empire. J'ai le regret de dire pourtant que si l'on examine de près l'attitude que gardent aujourd'hui notre province du Manitoba et toute la Puissance du Canada, touchant la question scolaire, il se dégage de cette attitude comme une impression de déloyauté.

Hon. M. BERNIER.

N'est-ce pas en effet une déloyauté masquée que ce refus de la part du Canada de se conformer aux commandements de Sa Majesté et aux décisions de ses tribunaux?

Le temps est proche, j'aime à le croire, où ces situations fausses seront rectifiées. C'est alors que l'on verra se répandre par toute la Puissance une satisfaction complète d'où germera un attachement toujours plus profond à nos institutions politiques, à la souveraineté britannique et à son empire.

Le message de Son Excellence fait ressortir avec raison le mérite de l'acte de lord Strathcona, équipant à ses frais tout un bataillon de fraîches troupes destinées au service actif en Afrique. Là-dessus les sympathies de tous sont à l'unisson de celles du gouvernement. Seulement, il est permis de déplorer qu'aucune mention n'ait été faite de nos soldats dans ce message. La générosité de lord Strathcona est digne d'éloges assurément. Mais l'humble troupiier qui dit adieu à son pays et s'en va, le cœur vaillant, prendre sa place aux premières lignes de la bataille, offrant sa vie même pour sauver le drapeau, mérite, lui aussi, de n'être pas oublié de la nation ni de son gouvernement. Et j'entends à ce moment les battements du cœur de deux de nos collègues, battements où se traduisent à la fois leur orgueil et leur crainte en voyant leurs fils donner l'exemple de la valeur sur ce lointain champ de bataille. A eux nos sympathies ! Puisse le Dieu des combats épargner leurs fils bien-aimés et les soulager eux-mêmes dans les inquiétudes que font naître dans le plus intime de leur être les dangers du sacrifice auquel ils ont consenti!

Je ne puis terminer ces quelques observations sans m'arrêter un instant à l'une des remarques que l'honorable ministre de la Justice a laissé tomber de ses lèvres, au cours de son discours. Parlant du mouvement impérialiste, l'honorable ministre a dit avec emphase qu'il devait être évident pour tout le monde qu'il s'élaborait en ce moment sous nos yeux une nouvelle constitution, laquelle il a décoré du nom de "constitution impériale."

Nous ne pouvons nier, en effet, que nous sommes en présence de manifestations inusitées. Pour les uns, ces manifestations sont comme la perspective d'une évolution politique qui leur irait à merveille; pour les autres, elles sont vraiment un sujet d'alarmes.

Une constitution impériale! Qu'est-ce donc que ce projet? Personne encore ne semble en avoir une juste idée.

Qu'il soit possible de rendre nos relations avec la métropole plus fécondes, je veux bien m'en laisser persuader. Et si l'on trouvait dans cet ordre d'idées quelques chose de supérieur à ce que nous avons aujourd'hui, je serais tout prêt à m'en réjouir. Mais nous n'avons pas oublié, je suppose, les ardues luttes que nous avons livrées dans un passé qui n'est pas encore très éloigné, pour la conquête du gouvernement de la nation par la nation. ("Self government"). Ce gouvernement responsable, nous l'avons aujourd'hui. Nous laisserons-nous maintenant convaincre qu'il n'est plus l'idéal politique dont notre imagination patriotique s'était un jour bercée?

Si, jetant un regard rapide vers les pays étrangers, nous étudions un peu l'histoire de leurs relations avec leurs colonies présentes ou anciennes, que trouvons-nous? Nul système colonial n'a égalé en résultats avantageux celui de la Grande-Bretagne. La plupart des autres nations se sont dérobées aux aspirations ou aux besoins de leurs populations coloniales; elles n'en ont pas retiré les avantages qu'elles en attendaient; quelques-unes n'ont pas même su retenir ces colonies sous leur domination. Mais l'Angleterre a vu les siennes grandir en population, en prospérité et en loyauté à l'empire.

Quelles en sont les raisons? C'est que l'Angleterre a eu la sagesse de concéder à ses colonies l'autonomie gouvernementale; c'est que ses colonies ont trouvé la liberté sous l'égide de leurs propres institutions politiques. Les étrangers et les publicistes de toutes catégories se sont émerveillés au spectacle de la situation qu'avait su prendre le Canada. Le système colonial britannique fait l'admiration du monde entier et il est une source de fierté nationale tant pour la métropole que pour les colonies. Ah, oui! si l'on peut trouver quelque chose de supérieur à cette condition politique, fort bien! Mais rappelons-nous que nous avons recherché l'autonomie gouvernementale; que nous l'avons acquise par des luttes acharnées, longues et glorieuses, et qu'il nous faut à tout prix la conserver avec tous ses privilèges.

L'honorable M. PRIMROSE: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

FORMATION DES COMITES PERMANENTS.

COMITE DE SELECTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avec le consentement de la Chambre, je propose que conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargés de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir:—Les honorables MM. Scott, Bolduc, Sir Mackenzie Bowell, King, Lougheed, Millar, Macdonald (Victoria), Power et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

Le comité de sélection est précisément le même que l'ancien, si ce n'est la substitution de l'honorable M. Bolduc à l'honorable M. DeBoucherville, qui a été faite à la demande de ce dernier.

L'honorable M. PROWSE: Je désire attirer l'attention du proposant de la résolution sur le fait que ce comité ne contient aucun représentant de l'île du Prince-Edouard. J'ai déjà eu l'occasion de signaler cette omission. Le fait que cette province n'a jamais été représentée dans ce comité est très injuste. La conséquence a été, lors des sessions précédentes, que la province que je viens de mentionner n'a jamais été représentée dans certains comités, tandis que, dans d'autres côtés, deux ou trois de ses quatre représentants en ont fait partie. Si l'un de ces représentants s'était trouvé dans le comité de sélection, l'anomalie que je viens de mentionner eût été évitée. Mon intention n'est pas de proposer un amendement; mais je suggère simplement l'à-propos d'ajouter un nom à ce comité, celui de l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je serais heureux de satisfaire l'honorable monsieur si la chose pouvait se faire aisément. J'ai pris la liste des membres du comité de sélection de l'année dernière, et comme le nombre des membres de ce comité est limité à neuf par le règlement, il nous faudrait retrancher l'un des noms qui composent actuellement la liste, et si nous adoptions la règle de représenter dans ce comité chacune des provinces, il nous faudrait également y faire entrer un représentant de Manitoba, parce que cette province n'y est pas représentée maintenant.

L'honorable M. BERNIER : Manitoba avait coutume d'y être représentée.

L'honorable M. LANDRY : Trois de ses membres sont d'Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, les honorables messieurs Scott, sir Mackenzie-Bowell et moi-même. La pratique, dans cette Chambre, ainsi que dans l'autre Chambre, est de choisir le chef de la gauche comme l'un des membres de ce comité. Je ne vois pas très bien comment nous pourrions modifier cette pratique. Le devoir de ce comité est de désigner les sénateurs devant composer les divers comités permanents, et ses fonctions cessent immédiatement après la formation de ces comités. Je suis convaincu que nous sommes tous disposés à rendre pleine justice à l'Île du Prince-Edouard et au Manitoba, qui ne sont pas représentés dans ce comité tel qu'il est présentement composé.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'aucun changement puisse être fait maintenant. Le comité, tel qu'il est maintenant composé, est composé comme il l'était l'année dernière ; mais je crois réellement qu'il serait à propos de modifier la règle de manière que Manitoba et l'Île du Prince-Edouard soient représentés dans le comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'y oppose aucunement.

La motion est adoptée.

PRODUCTION DE RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire savoir de l'honorable chef de la droite—je crois que c'est lui qui en était chargé l'année dernière—si les réponses dont j'ai demandé la production, de bonne heure, l'année dernière, relativement à la fourniture d'huile à l'Intercolonial, seront produites immédiatement, à cette session-ci, ou à une date rapprochée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'en enquerrai. J'étais sous l'impression que ces réponses avaient été produites conformément à la demande de l'honorable monsieur ; mais, comme je viens de le dire, je m'en enquerrai.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait certaines interpellations auxquelles des répon-

ses ont été données ; mais mon honorable ami a fait remarquer qu'une motion était nécessaire pour la préparation de réponses plus détaillées et je fis cette motion immédiatement. Telles sont les réponses que je désire avoir.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du ministre de la Justice ou du secrétaire d'Etat, si le gouvernement a l'intention de déposer devant la Chambre une réponse à une certaine adresse votée il y a deux ans.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le statut relatif aux préemptions pourrait avoir ici son application.

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas si la guerre a fait oublier cette réponse ; mais la demande se rapportait aux dépenses faites par les ministres en voyageant à l'étranger. Je n'ai pas encore reçu de réponse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'en enquerrai.

L'honorable M. LANDRY : S'il s'agit de faits, je ne recevrai probablement pas une réponse.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 8 février 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FORMATION DES COMITÉS PER- MANENTS.

ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, a l'honneur de soumettre son rapport. Avec la permission du Sénat je propose l'adoption de ce rapport. Je fais cette proposition afin de permettre aux divers comités de se réunir, demain, pour nommer leurs présidents. Si ma proposition est

agrée, je pourrai très bien donner avis, cette après-midi même, que, lorsque le Sénat s'ajournera, demain soir, je proposerai qu'il reste ajourné, pendant deux semaines, à partir de mardi prochain, jusqu'à jeudi, 1er mars, à 3 heures de l'après-midi.

L'honorable M. MILLER : Je ne sais pas pourquoi l'on passe si légèrement sur les usages et règles de la Chambre relativement au présent rapport. Toute la procédure se rapportant à la formation des comités dont il s'agit présentement, si elle n'est pas irrégulière, a en elle quelque chose qui approche beaucoup de l'irrégularité. La motion relative à ces comités et proposée, hier, a été adoptée sans avis préalable, et je n'ai reçu qu'accidentellement mon avis d'assister, ce matin, au comité dont je fais partie. Ayant eu des engagements au dehors, je n'ai pu, toutefois, me trouver présent, et, par suite, je n'ai appris qu'à l'instant même qui a précédé immédiatement la séance de la Chambre, les changements opérés dans la composition des comités. Je ne vois rien qui oblige d'agir avec tant de précipitation relativement à ces comités, et il y a, je crois, une autre objection.

Il est vrai que la présente motion peut n'être pas contraire au règlement, et que l'on puisse former les comités maintenant ; mais il est bien compris que la courtoisie qui est due au Gouverneur général, nous impose le devoir de n'expédier aucune affaire dans cette Chambre avant que l'adresse en réponse au discours du trône soit adoptée.

Je reconnais que, à la rigueur, ce n'est pas enfreindre le règlement que d'expédier certaines affaires avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. Nous en avons le droit, et nous affirmons même ce droit en ouvrant chaque session du parlement par la présentation d'un bill pro forma qui est déposé sur le bureau de la Chambre, mais n'est pas avancé au delà de sa première lecture. Mais si ce n'est dans les cas d'urgence, l'on considère comme irrespectueuse envers la Couronne la pratique d'expédier quelque affaire que ce soit avant que l'adresse en réponse au discours du trône ait été adoptée. J'ai eu d'abord l'intention d'empêcher que le présent rapport fut lu, aujourd'hui ; mais comme l'honorable secrétaire d'Etat a eu la courtoisie de m'adresser une copie de la liste des comités telle que

modifiée, je ne proposerai aucun amendement. La précipitation avec laquelle l'on veut nommer présentement les divers comités est due au fait qu'un ajournement doit avoir lieu. Il est très visible que le gouvernement désire beaucoup cet ajournement, et il est également très visible que le gouvernement n'a pas encore terminé la préparation de ses mesures pour la présente session, et qu'un ajournement sera pour lui une bonne aubaine ; mais j'aimerais à savoir pourquoi le programme de la session n'est pas encore prêt.

Par exemple, ne pourrions-nous pas nous occuper dès maintenant du code criminel qui relève du département du ministre de la Justice ? Ce dernier devrait être prêt à discuter les nouveaux amendements projetés. C'est un sujet très important, qui requière une grande patience et beaucoup d'attention, et l'on ne saurait choisir, pour le discuter, un meilleur temps que les premières semaines qui suivent immédiatement l'ouverture de la session.

Puis, il y a une autre importante question qui doit nous être soumise pendant la présente session. Je veux parler du bill des banques, et bien que le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie ne soient pas membres de cette Chambre, cette mesure devrait passer par le Sénat avant d'être discutée par les Communes. En réalité, la présentation de cette mesure dans le Sénat offre plusieurs avantages. Nous avons, ici, plus de temps à notre disposition que les Communes pour l'étudier, et pouvons plus facilement consulter les personnes du dehors, qui sont engagées dans les affaires de banque. Voilà deux importantes mesures qui pourraient être présentées dans le même temps, et je regrette que le ministre de la Justice ne soit pas prêt à les soumettre au Sénat au lieu de proposer un ajournement. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la motion ; mais je ne crois pas que l'honorable ministre de la Justice puisse expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi il n'est pas prêt à soumettre immédiatement à cette Chambre le code criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour ce qui regarde l'irrégularité de la procédure que l'on nous propose, j'approuve les observations que vient de faire l'honorable préopinant ; mais il y a un moyen de surmonter cette difficulté en déclarant que

cette procédure ne constituera pas un "précédent." L'honorable préopinant a exposé clairement l'objection que j'ai soulevée, moi-même, contre la ligne de conduite tenue par l'autre Chambre. J'espère que vu les observations qui sont maintenant faites, l'on comprendra, à l'avenir, dans le Sénat, que la présente proposition ne doit pas être considérée comme un "précédent." J'approuve aussi cette autre observation de l'honorable préopinant au sujet de l'opportunité qu'il y a de soumettre certaines mesures au Sénat avant de les présenter aux communes. J'ai causé, moi-même de la chose avec le ministre de la Justice. Je ne lui ai pas seulement parlé de l'opportunité qu'il y avait de nous soumettre bientôt le code criminel ; mais je lui ai aussi demandé s'il lui était possible de le faire imprimer et distribuer aussitôt que possible pendant l'ajournement, afin que nous puissions l'étudier à fond—particulièrement les nouvelles dispositions projetées, qui peuvent être très importantes. L'honorable ministre a bien voulu m'informer que, pour certains changements qu'il avait l'intention de proposer, il lui était nécessaire de consulter certaines personnes particulièrement intéressées ; mais qu'il ferait imprimer et distribuer ce bill le plutôt possible. Je serais très satisfait si l'on pouvait distribuer ce bill à tous les membres du Sénat pendant l'ajournement, vu que, si chacun de nous le reçoit chez lui, pendant l'ajournement, il pourra consulter dans sa localité les magistrats qui ont pour fonctions d'administrer les lois et obtenir leur opinion sur le mérite des changements que l'on veut introduire dans le code criminel. Telles sont les représentations que j'ai faites à l'honorable ministre, et il m'a très courtoisement répondu qu'il s'y conformerait aussitôt que possible.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas entièrement d'accord avec ce que vient de dire mon honorable ami relativement à la régularité ou l'irrégularité de la procédure que je propose. J'ai déjà fait connaître à cette Chambre ma manière de voir sur cette question. L'unique objet que l'on a en vue en présentant un bill dans chaque Chambre à l'ouverture de chaque session est d'affirmer le droit que nous avons de procéder à l'examen des affaires publiques indépendamment du discours du trône. Telle n'est pas la règle générale qui

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

gouverne l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement. J'ai déjà fait remarquer qu'en Angleterre, très souvent, lorsque le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône ne se termine pas le même jour où il a été commencé, la règle est de procéder immédiatement à l'expédition des affaires publiques ordinaires, et j'ai cité divers exemples faisant voir que des sujets ont été discutés par la Chambre des communes en 1882, avant que l'adresse en réponse au discours du trône fut adoptée. Il n'est donc pas exact de dire que cette procédure est irrégulière.

L'honorable M. MILLER : Je ne l'ai pas qualifiée d'irrégulière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit qu'il ne l'a pas qualifiée d'irrégulière. Je crois que ce qualificatif a été employé par mon honorable ami, le chef de la gauche. Ce dernier ayant parlé avant moi, je répondais à ce qu'il a dit en même temps qu'aux observations faites par l'honorable sénateur de Richmond, qui se croit très familier avec les règles de procédure de cette Chambre ; mais qui ne les interprète pas toujours exactement, selon moi. Dans le cas dont il s'agit présentement, je ne saurais partager son avis.

Lorsque mon honorable ami, le chef de la gauche, dit que l'adoption de la motion que je propose présentement ne devra pas être considérée comme un précédent, je suppose qu'il veut parler de l'ajournement que je vais proposer. J'ai cru qu'en proposant un ajournement au début de la session—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens, mais dans celui de l'objection soulevée par mon honorable ami, le sénateur de Richmond, et n'ai rien dit au sujet de l'ajournement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'étais en voie de dire que, toujours, après la formation des divers comités dans cette Chambre, un ajournement plus ou moins long a été voté. Lors de la dernière session, notre premier ajournement a été très court, et nous en votâmes un autre plus tard ; mais il me semble, en me rappelant les opinions émises sur ce sujet, l'année dernière, qu'il vaut mieux, aujourd'hui, vo-

ter un ajournement de quinze jours. Après cette date, les mesures de l'autre Chambre nous seront soumises et nous serons prêts, nous-mêmes, à nous occuper de nos propres mesures. Un ajournement de cette durée vaudra mieux pour nous que si nous siégeons sans interruption jusqu'à la fin de la session, vu la somme de travail que nous avons à faire. Le bill modifiant de nouveau le code criminel que nous aurons à discuter est sans doute un sujet très important—que cette Chambre a discuté à fond déjà sans pouvoir arriver à une entente finale avec la Chambre des communes. Ce bill qui sera bientôt soumis au Sénat contient quelques changements peu importants et il est maintenant entre les mains de l'imprimeur. Lorsqu'il sera reçu, mon intention est de le reviser avec mes collègues, membres du barreau, et je le soumettrai ensuite tel que revisé à cette Chambre. Je ne prévois pas un long débat sur ce bill, vu que cette Chambre, comme je l'ai dit, a discuté à fond déjà. Nous l'avons examiné et discuté des plus minutieusement l'année dernière, et je ne crois pas que les membres de cette Chambre modifient beaucoup maintenant les opinions qu'ils ont exprimées, l'année dernière, sur ce bill. C'est pourquoi il m'a semblé que le fait que nous pouvons soumettre ce bill au Sénat dans un jour ou deux, n'est pas une raison suffisante pour retenir cette Chambre ici, pendant une longue période, lorsque ce bill ne provoquera peut-être qu'un très court débat. Cette procédure ne faciliterait pas l'expédition des affaires publiques, et elle aurait l'inconvénient d'incommoder les membres du Sénat en les retenant, ici, tous les jours sans avoir devant eux beaucoup de besogne à faire. C'est pour accommoder les membres de cette Chambre et me conformer à leurs désirs que j'ai déclaré que, lorsque les comités seront formés, je proposerai que cette Chambre s'ajourne pendant quinze jours à partir de mardi prochain.

L'honorable M. ALLAN : Les raisons données par mon honorable ami, le ministre de la Justice à l'appui de sa motion sont, suivant moi, satisfaisantes. C'est-à-dire qu'il vaut mieux nommer les comités et les organiser avant l'ajournement ; mais j'ajouterai—pour offrir un renseignement de plus dans le présent débat, et à l'appui de l'objection déjà soulevée, un fait que l'on peut trouver

dans le compte rendu officiel des débats du Sénat, que, dans une occasion, lorsque sir John Abbott dirigeait cette Chambre—rôle qu'il a rempli pendant une période d'une courte durée—il présenta un certain bill avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, et cette présentation ne fut pas accueillie favorablement. Je ne pourrais dire si l'objection faite s'appuyait sur l'irrégularité de la procédure ; mais l'on déclara que cette présentation était contraire aux usages du Sénat, et sir John Abbott retira sa mesure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai lu ce débat, et je suis sous l'impression que la pratique anglaise ne fut pas alors citée. Autrement, la règle qui prévalut alors n'aurait pas été adoptée ou invoquée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire prolonger le débat que pour relever, comme j'aurais dû le faire, hier, ce que mon honorable ami, le ministre de la Justice, qualifie de précédent. L'honorable monsieur a fait de nouveau, aujourd'hui, allusion à la même chose. Il n'a pas fait de distinction entre l'attitude que j'ai prise, hier, et le point de vue qu'il a, lui-même, choisi. L'objection que j'ai soulevée s'appuie sur l'usage établi, qu'aucune affaire n'a été expédiée, dans le passé, dans la Chambre des communes, avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. Mon honorable ami m'a cité des précédents établissant que des motions ont été faites. Vous pouvez proposer autant de motions qu'il vous plaira de le faire ; mais aucune mesure ne doit être proposée, ou aucune affaire publique ne doit être expédiée avant l'adoption de l'adresse en question. La plupart des précédents cités, hier, par l'honorable ministre de la Justice, n'ont aucun rapport avec la présente question, vu qu'il s'agit dans ces précédents de privilèges de la Chambre.

Si un membre du Sénat avait fait quelque chose qui le rendrait indigne de s'associer avec des gentilhommes, et si l'on jugeait à propos de l'expulser, tout membre du Sénat aurait le privilège de se lever en tout temps pour attirer l'attention du président sur le fait qu'il y a dans la Chambre un homme indigne de s'y trouver. Ce serait une question de privilège qui aurait préséance sur toute autre question. Telle est la distinction

à faire, et j'attire l'attention du Sénat sur cette distinction. Je le répète, la plupart des précédents cités par l'honorable ministre n'ont aucun rapport avec l'objection que j'ai soulevée, ou n'y répondent aucunement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne désire pas prolonger le débat sur la présente question, que je pourrais appeler question académique; mais je ne veux pas paraître souscrire à certaines opinions émises sur la prétendue irrégularité de la procédure adoptée, hier, relativement à la nomination des membres devant composer le comité de sélection. Je prendrai la liberté de lire sur ce sujet Bourinot, et, je suis certain que cette autorité en matière de procédure parlementaire fera cesser toute divergence d'opinion sur une question qui nous a embarrassé presque à toutes les sessions jusqu'à présent, et qui paraît encore obscure à quelques uns. J'ouvre le livre de Bourinot à la page 281 où se trouve un court résumé des autorités qui ont traité ce point. Bourinot dit :

Lorsqu'il est décidé de remettre à un autre jour la prise en considération du discours du trône, la pratique est de proposer la résolution pourvoyant à la nomination du comité de sélection chargé de désigner les membres devant composer les divers comités permanents, et de déposer devant la chambre le rapport du bibliothécaire et autres documents.

Je ferai observer à l'honorable monsieur que cette pratique a été suivie, hier, et que, conformément à la résolution ou motion proposée, le comité de sélection s'est assemblé, ce matin, et nous a soumis son rapport que nous discutons maintenant. Je ne voudrais pas que la Chambre inferât de mes remarques que l'honorable sénateur de Richmond a exprimé une opinion contraire, parce que d'après ce que j'ai compris, il ne l'a pas fait. Mais l'honorable sénateur de Hastings a paru incliner dans un sens opposé, ou croire que la pratique suivie, hier, est entièrement irrégulière.

Bourinot ajoute :

Dans les chambres du parlement canadien on ne considère pas comme courtoise envers la Couronne la pratique de discuter toute question d'intérêt public avant d'avoir répondu au discours du trône.

L'honorable monsieur remarquera que la pratique restreint notre liberté s'il s'agit de discuter un sujet d'intérêt public. Mais je ne crois pas que personne ici, soit disposé à dire que la nomination du comité de sé-

lection entraîne une discussion de cette nature.

Bourinot continue :

En 1878, M. Barthe présenta un bill de faillite ou relatif aux débiteurs insolvables; mais il le retira en conformité du désir de la chambre jusqu'après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. Naturellement, certaines circonstances peuvent obliger la Chambre d'agir autrement. Il n'est pas contraire à la pratique suivie dans les communes anglaises de poser des questions au gouvernement, de proposer des adresses pour la production de documents, de présenter des pétitions pendant que l'adresse en réponse au discours du trône est devant la Chambre, et, dans des sessions où le débat sur cette adresse menaçait de se prolonger, des bills publics ont été présentés et discutés avant son adoption sur la motion qui demandait l'autorisation de présenter ces mesures.

Puis, pour ce qui regarde le précédent cité par l'honorable sénateur de Toronto, je vois dans une note écrite sur la page 282 du livre de Bourinot que l'honorable M. Abbott, en 1889, avant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, ne présenta pas moins de trois bills du gouvernement. Ils ne furent pas retirés alors par cet honorable ministre avant l'adoption de l'adresse, mais inscrits sur l'ordre du jour pour être pris en considération après l'adoption de cette adresse. Je ne crois donc pas que, dans ces circonstances, l'on ait fait une bien grande violence aux usages parlementaires par la procédure adoptée hier et j'ose croire que, après les explications qui viennent d'être données pour élucider cette question de procédure parlementaire, les divergences d'opinion parmi nous sur ce point ne sauraient être nombreuses.

La motion est adoptée.

L'honorable M. PROWSE : Le rapport du comité de sélection n'a pas été lu entièrement, et il aurait dû l'être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le greffier de la Chambre en a commencé la lecture, et un honorable monsieur a crié "dispensez," et c'est la raison pour laquelle le rapport n'a pas été lu.

L'honorable M. PROWSE : Je n'ai pas compris de cette manière l'interruption. J'ai compris que l'honorable sénateur de Richmond demandait que l'on nous dispensât de la lecture du rapport parce que ce n'était pas le temps d'en faire la lecture, et cette lecture n'était pas nécessaire, puisqu'aucune motion n'avait été faite pour suspendre

le règlement. J'ai compris alors que l'on proposait la suspension du règlement afin que le rapport du comité de sélection fut lu par le greffier. Je crois que l'honorable sénateur de Richmond a voulu tout simplement nous faire dispenser de la lecture du rapport jusqu'à ce qu'une motion fût faite pour en rendre la lecture régulière.

L'honorable M. MILLER : Le ministre de la Justice a fait allusion à moi en disant qu'un honorable monsieur avait crié "dispensez." J'admets que j'ai lancé ce mot ; mais c'était dans les circonstances suivantes : la motion fut transmise, apparemment, au président, et ce dernier s'apprêtait à la lire ; mais je fis remarquer à la Chambre que le rapport du comité de sélection devrait être déposé devant le greffier et que, si sa lecture était exigée, elle devait être faite par ce dernier ; mais après avoir soulevé l'objection qui nécessitait la lecture du rapport par le greffier, j'ai déclaré que je ne tenais pas à la lecture du rapport vu que l'on m'avait adressé une copie des changements que l'on avait fait subir à la composition des divers comités, et que j'étais pour ce qui me concernait personnellement entièrement satisfait de ces changements.

J'ai fait distinctement cette déclaration à la chambre, et il appartenait alors à tout autre membre de la chambre, qui n'avait pas eu l'avantage d'être renseigné comme je l'avais été sur les changements introduits dans la composition des comités, d'insister, s'il voulait connaître ces changements, sur la lecture entière du rapport. Il en avait le droit. Si quelqu'un eut insisté ainsi, le rapport eut été lu naturellement par le greffier. Je n'ai pas exigé cette lecture pour la raison que je viens de donner—ne voulant pas imposer inutilement cette tâche au greffier pour ce qui me concerne personnellement. Ce débat fait justement ressortir le fait que la procédure adoptée n'est pas juste à l'égard de l'ensemble de la Chambre. La grande majorité de celle-ci ne connaît pas les changements introduits dans la composition des divers comités, et on lui demande de les accepter de confiance. D'après l'usage, le rapport devrait être présenté et déposé devant le greffier. De cette façon il paraîtrait dans le procès-verbal de demain et chacun pourrait voir les changements introduits dans la composition des comités. Tout l'embaras

provient de l'irrégularité commise en premier lieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après la règle suivie, lors des sessions antérieures, les noms des membres de chaque comité étaient lus et le président proposait l'adoption du choix fait. L'on pouvait alors faire connaître ses objections, si on en avait, lorsque la composition était soumise à la considération de la chambre.

Je crois que nous devrions maintenir cette pratique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je croyais que cette pratique serait suivie lorsque j'ai entendu ce cri : "dispensez," et je n'ai pas insisté sur la lecture du rapport.

L'honorable M. MILLER : Même si le rapport avait été lu par le greffier, sans procurer à la chambre l'occasion d'examiner le rapport et de le comparer avec celui de l'année dernière, la chambre ne pourrait juger des changements faits.

L'honorable M. ALLAN : Et le rapport du bibliothécaire a été lu et adopté par la Chambre. Ne serait-ce pas abrégier la procédure si le président lisait à la Chambre les noms des membres de chaque comité ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

Le PRESIDENT lit les noms des membres désignés pour faire partie des différents comités, et le rapport du comité de sélection est adopté par la Chambre sans lui faire subir aucun changement.

DESAVEU DES ACTES PROVINCIAUX.

AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je donne avis,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de tous les arrêtés du conseil désavouant des Actes adoptés par quelque une des législatures des provinces du Dominion, ou par l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, depuis le premier août 1896, et de la correspondance à ce sujet ;

Aussi, copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et quelqu'un des gouvernements provinciaux, relativement à toute proposition de changement ou modifications à quelqu'un des Actes qui peuvent avoir été adoptés par ces législatures locales.

Il arrive souvent que des actes adoptés par des législatures provinciales renferment quelques défauts ; mais ces défauts ne sont pas considérés comme assez importants pour justifier le désaveu de ces actes. Dans ces cas, le ministre de la Justice conseille aux autorités locales de rectifier les défauts, et c'est ce qui motive la dernière partie de mon avis de motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Jusqu'à quelle date s'étend votre motion ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle ne s'étend pas au delà du 1er août 1896, parce que la Chambre a déjà été mise en possession de rapports fournissant les renseignements requis sur le même sujet antérieurement à cette date ; mais si mon honorable ami est d'avis que ma motion doive s'étendre à une date plus reculée, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'y tiens aucunement. Quant au rapport demandé, il sera très volumineux, et je ne m'oppose aucunement à sa production.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux de cette réponse, parce que je ne croyais pas que le présent gouvernement, qui doit son existence au cri jeté par ses membres contre le désaveu de certains actes provinciaux, pût avoir, lui-même, un volumineux rapport à faire sur un sujet de cette nature.

CONTINUATION DES DEBATS SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la 5e session du 8e parlement.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable sénateur doyen d'Halifax, dans le cours de ses remarques sur le discours du trône, nous a dit, relativement au premier paragraphe de ce discours, que le gouvernement n'attribuait pas à sa politique la prospérité actuelle. Cette remarque de cet honorable monsieur est très juste, et personne ne saurait prouver le contraire ; mais il est également vrai que depuis Vancouver jusqu'au Cap-Breton, les organes du parti libéral ne

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

cessent de publier des réclames surmontées de gros titres, drapeaux déployés et de coqs chantant, et toutes ces réclames attribuent au gouvernement actuel la prospérité dont nous jouissons, aujourd'hui.

Cette prétention est si absurde qu'elle ne saurait être soutenue par tout homme doué de la moindre dose de sens commun. La vérité, c'est que le monde entier traverse actuellement une période de prospérité. Celui qui est parvenu à l'âge de maturité, ou qui le dépasse, sait très bien que toute l'histoire se divise par cycles de prospérité et de dépression qui se succèdent les uns les autres, ou qui passent et reviennent à tour de rôle ou successivement, par des intervalles bien connus, et je suis d'avis que nous nous trouvons, aujourd'hui, au milieu de l'un de ces cycles de prospérité. Relativement au deuxième paragraphe du discours du trône, l'honorable sénateur doyen d'Halifax, a posé une question qu'il considère sans doute comme pertinente et défiant toute réponse. Il a dit : qu'est-ce que les conservateurs diraient, aujourd'hui, au gouvernement si, aux premières manifestations de l'opinion publique, après avoir envoyé un contingent de soldats en Afrique, la guerre n'avait pas été déclarée ? En réponse à cette question, je dirai simplement que tous ceux qui prétendent posséder la moindre dose de prévoyance que doit avoir les hommes d'État en Canada comme ailleurs, ne pouvaient manquer de voir que la guerre était inévitable et qu'il était sage, en Canada comme dans la mère patrie, de s'y préparer. Si le gouvernement actuel eut agi ainsi, pas une voix dans tout le parti conservateur—je le connais assez pour l'affirmer—ne s'élèverait aujourd'hui, pour le blâmer, ou pour s'opposer à ce que le Canada prenne une part des plus actives à cette guerre du Sud-africain. Mais le gouvernement n'a mis pour ainsi dire son attelage en mouvement que lorsque l'aiguillon de l'opinion publique est parvenu à traverser son épais épiderme. Il a compris qu'il lui était inutile de regimber plus longtemps contre cet aiguillon, et c'est alors qu'il s'est décidé à emboîter le pas derrière la masse du public. Il s'est aperçu, lui-même, qu'il avait somméillé trop longtemps, et il a voulu réparer son erreur en déployant une certaine somme d'énergie ; mais les efforts qu'il a faits pour organiser et expédier deux contingents en Afrique

n'ont pu reprendre le temps perdu. La conséquence, c'est que son mauvais vouloir, au début, a placé le Canada, la première colonie de l'empire, le plus brillant joyau de la Couronne impériale, dans une position qu'il ne devrait pas occuper. En effet, le Canada, qui devrait figurer en tête de toutes les colonies de l'empire, dans la présente guerre africaine, se trouve placé au dernier rang. Quelle chute ! La première place d'honneur sur le front de l'armée impériale en Afrique a été perdue par nos troupes par la faute de notre gouvernement. L'honorable sénateur, doyen, d'Halifax a insisté beaucoup sur le fait que les législatures de presque toutes les autres colonies étaient en session lorsque la guerre a été déclarée, et que les gouvernements de ces colonies se sont trouvés par conséquent, en état de se faire autoriser de suite à envoyer des contingents en Afrique. L'honorable monsieur doit croire que nous avons la mémoire très courte dans cette Chambre. Il n'y a pas encore longtemps, le gouvernement actuel, cinq ou six jours avant l'ouverture du parlement, octroyait une partie notable de l'actif du Canada par un arrêté du conseil. Cet octroi représentait une somme dépassant de beaucoup tout ce que pourront coûter les contingents de soldats qu'il a envoyés en Afrique, et pour quelle considération cet arrêté du conseil fut-il passé ? Pour la construction d'un tramway dans le territoire du Yukon, tramway dont le point de départ ne se serait pas même trouvé sur notre territoire. Ce projet insensé eut été certainement exécuté sans l'opposition opportune de la majorité du Sénat. Non, la répugnance avec laquelle notre gouvernement a envoyé deux contingents en Afrique pour assister la mère patrie doit être expliquée autrement que par le fait que le parlement n'était pas en session. La raison de cette répugnance est parfaitement connue maintenant par tout vrai canadien, raison sur laquelle, toutefois, je ne dirai rien de plus. Je passerai maintenant à un autre point, et si j'emploie un langage pouvant paraître trop sévère, j'offre d'avance mes excuses ; mais j'essaierai de me renfermer dans les bornes du règlement.

L'honorable sénateur d'Halifax, dans le cours de ses remarques d'hier, s'est répandu en invectives les plus injustifiables contre le chef de l'opposition de la Chambre des communes (sir Charles Tupper). J'ai eu le

plaisir et le privilège—les deux réunis et dans le sens le plus élevé de ces deux mots—de vivre dans l'intimité de cet honorable chef, depuis 1843. Il n'était alors que Charles Tupper, M.D., tout court, et il venait justement de terminer son cours à la faculté de médecine. Je n'ai cessé depuis cette date d'avoir des relations les plus intimes avec lui, et je prétends me trouver présentement, beaucoup plus en état que ne l'a jamais été, ou que ne le sera jamais l'honorable sénateur doyen d'Halifax, d'apprécier les motifs qui ont fait agir sir Charles Tupper dans tout le cours de sa carrière. Je ne sais pas qu'est-ce qui a pu porter l'honorable monsieur à attaquer comme il l'a fait, hier, le chef de l'opposition. Il n'a peut être pas oublié le vieil adage romain : "Celui qui veut décocher un trait à quelqu'un plus élevé que soi doit viser le soleil." De même, l'honorable sénateur doyen d'Halifax, sur le niveau peu élevé où il se trouve placé, niveau si au-dessous de la marque élevée qu'il vise, il tend son petit arc et décoche sa flèche empoisonnée sur son noble objectif—un homme dont la réputation comme homme d'Etat est universelle, et qui, dans la galerie des hommes d'Etat canadiens de l'heure présente est la plus noble des figures. Il s'élève tellement, par ses qualités intellectuelles et d'homme d'Etat et par les services inestimables qu'il a rendus au Canada durant sa longue carrière publique, au-dessus des médiocrités qui trônent, aujourd'hui, sur les banquettes ministérielles, qu'il est quelque peu étonnant que les plus pâles étoiles du firmament libéral soient obligées de recourir à l'ignoble expédient de la diffamation et de la calomnie comme l'a fait le sénateur doyen d'Halifax.

Cet honorable monsieur a formulé deux chefs d'accusation dans son réquisitoire. Il a dit, premièrement, que le but de sir Charles Tupper, en critiquant comme il l'a fait la manière dont le gouvernement s'est conduit relativement à l'envoi de deux contingents en Afrique, est d'exciter les préjugés de parti et, secondement, de faire ce qu'il a toujours fait dans le passé, savoir, de fomenter les animosités de race et de religion.

L'honorable M. POWER : Non, je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. PRIMROSE : Oui, vous vous êtes exprimé à peu près dans ce sens.

L'honorable M. POWER : Je n'ai rien dit dans ce sens. Ce que j'ai dit se rapportait à la critique de sir Charles Tupper relative à l'envoi des deux contingents en Afrique. J'ai dit que, dans cette circonstance, il avait fait du capital politique et essayé de fomenter des animosités de race et de religion; mais je n'ai pas dit qu'il avait toujours agi de cette manière.

L'honorable M. PRIMROSE : J'accepte très volontiers l'explication de l'honorable monsieur, et j'ajouterais que, sur ce point particulier, je dois avoir mal compris l'honorable monsieur. Jusqu'à quel point les autres allégations auxquelles je viens de faire allusion sont dénuées de fondement et aussi méprisables qu'elles sont mensongères, je vais essayer de le démontrer. A l'appui de sa première allégation il a cité l'exemple du télégramme envoyé par sir Charles Tupper au *Star*, de Montréal. Relativement à ce télégramme, l'honorable sénateur doyen de Halifax a dit et répété : "Je connais toute l'histoire de ce télégramme." Eh bien, moi aussi, je connais toute l'histoire de ce télégramme, et je la connais peut être mieux que l'honorable sénateur de Halifax, parce que les faits m'ont été communiqués par l'auteur du télégramme, lui-même. Ce télégramme fut envoyé par sir Charles Tupper, le 5 octobre dernier, et fut reçu par le premier ministre, le 12 octobre. Dans l'intervalle formé par ces deux dates, sir Charles Tupper vit dans le *Globe*, de Toronto, un paragraphe annonçant que le premier ministre du Canada était arrivé à la conclusion de n'envoyer aucun contingents de soldats en Afrique. C'est alors, et non auparavant, que sir Charles Tupper a fait connaître son télégramme au public. Je citerai maintenant un entrefilet du *Citizen*, d'Ottawa, de ce matin, rapportant le discours de l'honorable sénateur doyen de Halifax.

L'honorable M. POWER : Oui, un beau rapport. J'espère que l'honorable monsieur ne considérera pas cet entrefilet comme le compte rendu fidèle de mon discours.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable monsieur voudra me bien faire connaître ses objections au fur et à mesure que j'en ferai la lecture. Le *Citizen* dit :

Il (le sénateur doyen de Halifax) accusa sir Charles Tupper d'avoir adressé sa dépêche—offrant d'appuyer le gouvernement—au "*Star*," de

Hon. M. PRIMROSE.

Montréal, avant que le premier ministre la reçut, lui-même.

Ce passage est-il exact ?

L'honorable M. POWER : J'ai dit cela.

L'honorable M. PRIMROSE : J'exposerai à la Chambre les circonstances telles qu'elles se sont présentées, et telles qu'elles m'ont été racontées, il n'y a pas encore quelques heures, par sir Charles Tupper, lui-même, et la Chambre décidera quelle est la meilleure autorité. L'honorable sénateur d'Halifax, nous a dit, relativement à ce télégramme, que telle n'était pas la manière d'agir des gentilshommes. Il y a d'autres cas dans lesquels des gentils hommes n'agissent pas exactement comme des gentils hommes doivent agir, et l'honorable monsieur ferait bien, peut-être, de ne pas perdre aussi ces cas de vue. Le rapport du *Citizen* continue :

Lorsqu'on lui fit remarquer que le retard éprouvé par le télégramme était dû à la Compagnie du télégraphe, M. Power répondit qu'il savait ce qu'il disait, et que les deux dépêches avaient été expédiées ensemble.

La question qui se pose ici est la suivante: Comment l'honorable sénateur d'Halifax a-t-il obtenu son information relative à l'envoi des télégrammes—l'un au premier ministre, l'autre au *Star* ? Je ne porte aucune accusation ni ne désire insinuer quoi que ce soit; mais il est clair pour tout observateur familier avec les affaires, que cette information n'a pu être donnée que par l'opérateur télégraphique d'Halifax. Je dirai d'abord, que le premier ministre a reçu, le 12 octobre, le message qui lui était destiné; mais l'on a constaté, après des recherches faites, qu'il ne l'a reçu qu'une heure après son expédition, et l'on a aussi trouvé, comme explication de la lenteur de cette expédition, qu'une erreur avait été commise dans le bureau de l'opérateur télégraphique à Halifax. Je demanderai encore une fois comment l'honorable sénateur d'Halifax a-t-il obtenu son information ? Je le répète, aux yeux de tout observateur familier avec les affaires, cette information, d'après les apparences, n'a pu être donnée que par l'opérateur du télégraphe, à Halifax, et c'est là que l'honorable monsieur se serait renseigné, en violation du serment de l'opérateur, si c'est bien ce dernier qui a fourni l'information.

L'honorable M. POWER : En justice pour l'opérateur, je dois dire que je n'ai pas été renseigné par lui.

L'honorable M. PRIMROSE : Je présume que l'honorable monsieur n'est pas disposé à nous dire comment il a pu se renseigner ?

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. PRIMROSE : Ce serait, sans doute, trop attendre de l'honorable monsieur. Halifax est représentée dans le parlement par deux libéraux. Le plus ancien de ces représentants siège dans le Sénat, et l'autre siège dans l'autre Chambre. J'ai sous la main un rapport d'un discours prononcé par celui qui siège dans l'autre Chambre, et je vais le lire. L'on pourra, ici, faire son choix entre le Dr Russell, député aux communes, et le sénateur Power. C'est bien la " cité d'Halifax versus Halifax." Le docteur Russell, devant une très nombreuse assemblée tenue à Halifax, vers le 16 ou le 17 janvier, au sujet, je crois, de l'exposition provinciale, mais je n'en suis pas sûr, s'est exprimé comme suit :

J'ai moi-même exprimé l'opinion, dans une conversation privée, il y a près d'un an, à Ottawa, lorsqu'il fut question de proposer dans le parlement une résolution soutenant les réclamations des Uitlanders, et en faveur du redressement des griefs de ceux-ci que toute manifestation de cette nature faite par le Canada devrait être accompagnée d'une subvention en argent ou d'envoi d'un contingent de troupes canadiennes. On ne croyait pas alors que Kruger déclarerait la guerre ; mais l'inattendu est arrivé, et nous nous sommes trouvés en présence de la crise. Je suis heureux que le Canada soit unanime à vouloir prouver sa loyauté d'une manière substantielle. Le chef de l'opposition avait dans cette circonstance l'occasion et le privilège de prendre l'initiative—

Pourquoi pas le chef du gouvernement ? Plût à Dieu que cette initiative eut été prise par ce dernier. Passons maintenant au second chef d'accusation du requisitoire du sénateur doyen de Halifax. Il accuse le chef de l'opposition d'avoir excité les préjugés de race et de religion. Combien futile est cette accusation ! Je suis surpris que l'honorable sénateur doyen, de Halifax, citoyen de la capitale de sa province, puisse avoir la témérité de porter cette accusation, vu qu'il ne doit pas avoir oublié les événements politiques de sa province, qui remontent à 1857, à peu près, lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse voulut faire adopter comme règle de n'admettre dans le gouvernement aucun catholique romain. Sir Charles Tupper se dressa comme un rempart contre cette proposition. C'est lui qui se leva le premier pour combattre ce fanatisme religieux et déclarer qu'un pareil exclusi-

visme ne serait jamais décrété. Il combattit si bien cette proposition ; il en fit voir avec tant de force toute la noirceur que non seulement elle fut adors repoussée comme elle le méritait ; mais ses partisans n'osèrent jamais depuis la renouveler. La conséquence, c'est que les charges publiques, quelque élevées qu'elles puissent être, sont accessibles aux catholiques comme aux protestants dans la Nouvelle-Ecosse. Un exemple frappant du bon effet produit par l'attitude prise alors par sir Charles Tupper, c'est le fait que la Nouvelle-Ecosse a, aujourd'hui, à la tête de son gouvernement un catholique romain—homme d'une très haute culture, sir Malachi Daly. Le *Morning Chronicle*, organe favori de l'honorable sénateur doyen de Halifax, prêcha, de 1857 à 1859, qu'aucun catholique romain ne devait faire partie du gouvernement. Sir Charles Tupper intervint énergiquement et, comme je l'ai dit, il y a un instant, grâce à cette intervention virile, les charges publiques les plus élevées furent accessibles aux catholiques comme aux protestants. Voilà l'homme (sir Charles Tupper) qui est représenté, aujourd'hui, comme un fauteur feffé de préjugés de race et religieux.

Cette même accusation a été portée contre la presse conservatrice par l'honorable sénateur doyen d'Halifax, et je la repousse in toto. Cet honorable monsieur a dit que cette presse s'est efforcée avec persistance et constamment à créer des animosités religieuses et de race en Canada. Si l'honorable monsieur veut avoir des exemples de cette nature, je le renvoie à *La Patrie*, *La Semaine Religieuse*, *Le Soleil* et autres journaux libéraux. En consultant ces publications il trouvera là de nombreux matériaux propres à lui inspirer une critique dans laquelle il pourra écouler toute sa bile concentrée. Dans la paragrahe 3 du discours du trône nous trouvons la mention de l'offre faite par lord Strathcona, mention qui est ainsi conçue :

Sous ce rapport le peuple du Dominion peut être fier et se féliciter qu'en sus des contingents envoyés par le gouvernement, une autre force canadienne est en voie d'être organisée et envoyée aux propres frais du Haut-Commissaire du Canada. Cette action généreuse et patriotique de la part de Lord Strathcona fait le plus grand honneur non seulement à son auteur, mais aussi à tout le Dominion qu'il représente.

Honneur à ce grand citoyen dont la munificence généreuse et princière nous donne

une idée de la grandeur de son patriotisme. Le paragraphe suivant du discours du trône dit :

J'ai été chargé de vous faire connaître que Sa Majesté apprécie hautement la loyauté et le patriotisme ainsi déployés, ce qui, venant après la préférence donnée sous le tarif actuel aux articles de fabrication anglaise, a eu le plus heureux effet en cimentant et resserrant davantage les relations cordiales qui subsistent entre le Canada et la mère-patrie.

Quel fatras de choses juxtaposées ! Quel rapport le tarif a-t-il avec la loyauté et le patriotisme déployés par lord Strathcona ? Je n'en vois aucun ; mais je ferai cette observation au sujet de la préférence tant promise, c'est que le tarif de préférence en question est reconnu comme favorisant beaucoup plus les intérêts commerciaux des Etats-Unis que ceux de la Grande-Bretagne, comme la chose est surabondamment prouvée par le fait que le commerce entre les Etats-Unis et le Canada est beaucoup plus considérable que le commerce entre la Grande-Bretagne et le Canada. J'admets que le commerce entre la Grande-Bretagne et le Canada s'est accru jusqu'à un certain point ; mais non en proportion du commerce entre les Etats-Unis et le Canada. Ce fait prouve que le tarif en question est beaucoup plus avantageux aux Etats-Unis qu'à la mère patrie. Puis vient dans le discours du trône une phrase rédigée sur un ton d'oracle delphien. Elle dit :

Un projet de loi sera soumis à votre approbation à l'effet de payer le coût de l'équipement des contingents canadiens envoyés en Afrique, et autres frais à payer pour ces contingents.

Que doit-on inférer de ce paragraphe ? Ne signifie-t-il pas que le coût total de ces contingents sera payé par le gouvernement canadien ? Quatre-vingt-dix-neuf Canadiens sur cent donneront cette interprétation au paragraphe que je viens de lire. D'après ce que je comprends, moi-même, ce paragraphe signifie que le gouvernement est prêt à payer aux soldats canadiens en Afrique la différence qu'il y a entre la solde payée par le gouvernement impérial et celle que nous payons, ici, à nos troupes. Le discours du trône continue comme suit :

Les mesures qui ont été prises de temps à autres pour faciliter le sûr transport d'articles alimentaires aux marchés européens ont eu pour résultat d'augmenter considérablement l'exportation de plusieurs produits importants, et il sera peut être nécessaire, dans l'intérêt de cette très-importante branche d'industrie d'exiger une inspection plus soignée que de coutume afin de

maintenir le haut degré d'excellence déjà obtenu et qui est absolument indispensable si la population du Canada veut développer son grand et profitable commerce de ces denrées avec d'autres pays.

Qui a pris l'initiative dans tout ce qui est mentionné dans ce paragraphe ? Est-ce le gouvernement actuel ? L'écho répond non. L'initiative de ce commerce d'exportation a été prise par l'ancien gouvernement, et était en bonne voie de succès lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, et ce dernier n'a fait que suivre la voie tracée par son prédécesseur dans les mesures mentionnées dans ce paragraphe, comme dans bien d'autres choses.

Le paragraphe suivant du discours du trône est comme suit :

Il me fait plaisir d'observer que les rapports du ministère des Postes donnent bonne raison de croire que la perte temporaire de revenus causée par la grande réduction récemment faite sur le port des lettres sera promptement réparée par l'augmentation de la correspondance qui en découlera.

Je l'espère aussi ; mais la diminution du revenu postal n'est pas un fait qui plaide beaucoup en faveur du gouvernement actuel. Je suis informé que le ministre de l'Agriculture, dans une campagne électorale récente qu'il a faite dans le comté de Sherbrooke, a expédié toute une charretée de brochures électorales dans ce comté dans l'intérêt du parti libéral. Ces brochures furent transportées dans les malles—franches de port. Dans une occasion récente un discours prononcé dans Massey Hall, Toronto, par sir Richard Cartwright—discours que ce dernier a cru être, sans doute, très admirable—a été également distribué par milliers d'exemplaires à notre peuple et aux frais de ce dernier. Voilà comment le revenu postal a diminué, et je ne crois pas qu'une pareille administration postale soit beaucoup louable. Le discours du trône dit encore :

Des négociations sont en cours aujourd'hui avec plusieurs de nos colonies sœurs dans les Antilles dont le résultat, nous l'espérons, sera d'augmenter et de développer notre commerce avec ces îles, et probablement avec certaines parties adjacentes du continent de l'Amérique du Sud.

Il me semble entendre dans un lointain d'années passées un écho qui me dit que l'autre Chambre, sous l'ancien gouvernement conservateur, prit des mesures pour établir des relations commerciales avec les Antilles, alors que les chefs libéraux déclaraient qu'il était parfaitement ridicule de

manier des relations avec des pays si éloignés. Le Canada, ajoutait-on, n'en tirerait jamais aucun avantage, et les chefs libéraux reprochaient à leurs adversaires de ne pas cultiver l'amitié du pays situé au sud du Canada, pays ayant alors un marché de 50,000,000 de consommateurs. Que voyons-nous, aujourd'hui ? Ces mêmes hommes qui sont maintenant au pouvoir ne nous parlent plus de ce fameux marché voisin, mais s'attribuent un grand mérite parce qu'ils essaient de développer notre commerce avec les Antilles. Le discours du trône dit encore :

Je suis heureux de constater que le nombre de colons qui ont pris des terres dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest est plus considérable que dans toute année passée, et est une preuve convaincante du succès qui a couronné les efforts qu'a faits mon gouvernement pour encourager l'immigration.

Je ne partage pas cet avis. Il n'est pas juste, suivant moi, de conclure que cette immigration soit satisfaisante pour le Canada en général, et les parties du pays les moins satisfaites de cette immigration sont celles situées dans le voisinage immédiat des lieux où les immigrés se sont fixés. Une des principales choses que nous devrions tâcher d'éviter en matière d'immigration, c'est de ne pas commettre l'erreur commise par le gouvernement des États-Unis, lui-même, en encourageant une immigration de gens illettrés, sans éducation et pauvres — cette classe d'immigration ne pouvant dans aucun temps et dans aucune circonstance, être très avantageuse au pays où elle s'établit.

Le discours du trône dit encore :

Il me fait plaisir d'annoncer que notre réseau de canaux, reliant les grands lacs à l'Atlantique, a été complété de façon à permettre aux vaisseaux tirant quatorze pieds de passer de la tête du lac Supérieur à la mer. L'ardeur et le succès avec lesquels mon gouvernement a poussé ces travaux ont déjà attiré l'attention de ceux qui sont intéressés dans le transport des produits de l'ouest, et il y a tout lieu d'espérer que lorsque les facilités nécessaires pour le prompt et facile manement du trafic océanique auront été fournies, et qui sont aujourd'hui en voie d'exécution, les ports canadiens recevront une bien plus grande part du trafic de l'ouest.

En lisant ce dernier paragraphe celui qui ne peut se renseigner autrement sera sans doute porté à croire que son contenu est toute une nouveauté, tandis que nous savons bien que notre réseau de canaux est l'œuvre de l'ancien gouvernement, ou du moins, qu'il était presque complètement terminé lorsque les gouvernants actuels sont

arrivés au pouvoir. Nous savons tous que, pour ce qui regarde ce réseau de canaux comme pour ce qui regarde bien d'autres choses, le gouvernement actuel n'a fait que suivre la voie tracée par son prédécesseur, et que terminer les travaux commencés par ce dernier. Puis, nous arrivons au dernier paragraphe du discours du trône, qui fait allusion au prochain recensement décennal, et au meilleur arrangement des districts électoraux. Il est difficile de lier ces deux propositions. Ce sont deux idées qui, dans les circonstances, n'ont aucun rapport entre elles. Remanier les districts électoraux, presque immédiatement avant de faire le recensement décennal, c'est travailler inutilement, vu le temps rapproché où se fera ce recensement général et l'obligation qu'il y aura, immédiatement après ce recensement, de faire un nouveau remaniement proportionnel de la représentation. Mais le sujet qui prime sur tous les autres dans le discours du trône — et avec raison — est celui de la guerre en Afrique — guerre dans laquelle la Grande-Bretagne a été entraînée par la force des circonstances — guerre dont l'objet est de supprimer un esclavage cruel auquel les Boers soumettent les indigènes du Sud-africain — guerre qui a aussi pour objet de placer les sujets britanniques du Sud-africain sur le même pied que les habitants de race hollandaise de cette même partie de l'Afrique. Jusqu'à la déclaration de cette guerre, les sujets britanniques résidant dans les deux républiques du Sud-africain étaient privés des droits et privilèges dont jouissent tous les hommes libres des autres parties du monde. Le droit à la représentation dans les législatures leur était refusé, bien qu'on les obligeât de supporter la plus grande partie des taxes, ou que la plus grande partie du revenu public provint d'eux.

Nous savons tous que les Uitlanders, habitants de race européenne, non hollandaise, sont beaucoup plus nombreux dans le Sud-africain que ne le sont les Boers. Nous savons tous que les contributions des Boers ne forment qu'une fraction infinitésimale du revenu public, comparées avec les contributions des Uitlanders, et, cependant, ceux-ci étant sujets britanniques, ont été privés du droit d'être représentés dans les législatures. En présence de ces faits il est évident que l'Angleterre se trouvait dans la nécessité absolue de s'engager dans cette

guerre. D'un autre côté, il est absolument nécessaire que la Grande-Bretagne contrôle le Sud-africain, vue sa position stratégique, située à mi-chemin entre les côtes du Royaume-Uni et ses possessions indiennes. A ce point de vue seul, il est nécessaire de ne pas abandonner aux Boers le contrôle sur le Sud-africain. Espérons que la mère patrie réussira à établir dans le Sud-africain un régime calqué sur le gouvernement britannique—sous la bienfaisante autorité duquel chaque homme peut vivre librement à l'ombre de ses vignes et de ses figuiers sans craindre d'être molesté par qui que ce soit, et sous lequel chaque citoyen jouit de tous les privilèges et immunités possédés par les habitants des îles britanniques, eux-mêmes. Après quelques années de ce régime, je suis convaincu que les Boers, eux-mêmes, après avoir fait l'expérience de ce régime et jouti des avantages que procure le privilège d'être citoyens de l'empire britannique, seront prêts à verser leur sang pour la défense du drapeau anglais qui a tant fait dans le passé pour la liberté du monde—drapeau qui, sur quelque partie de la terre où la brise agite ses plis glorieux, est le symbole et le précurseur du christianisme, de la civilisation et du commerce.

L'honorable M. MILLER : Je prends rarement part aux débats sur l'adresse en réponse au discours du trône, et bien que, dans la présente occasion, des sujets d'une importance exceptionnelle s'imposent à l'attention du parlement du Canada, je me conformerais encore à mon ancienne habitude—qui est d'attendre la présentation des mesures promises par le discours du trône pour exprimer mon opinion sur le mérite de ces mesures—si l'honorable sénateur doyen d'Halifax (M. Power) n'avait pas attaqué comme il l'a fait le distingué chef de l'opposition dans l'autre Chambre. Mon honorable ami de Picton a dit avec raison que cette attaque était inutilement acerbe et dépourvue de fondement. Mais, puisque cette provocation de l'honorable sénateur doyen d'Halifax me pousse à prendre la parole, je me permettrai d'ajouter à ce qui vient d'être dit quelques remarques générales sur le discours de Son Excellence.

L'année qui vient de se terminer a été le point de départ d'une nouvelle ère dans l'histoire du Dominion, ère qui, quelque alarmants que puissent être quelques-uns de

ses aspects, doit être considérée avec satisfaction et orgueil par tout canadien loyal et bien pensant. Notre pays s'est placé dans la position d'un allié de la mère patrie sur les champs de bataille de l'Afrique. Le Canada a réalisé le rêve des pères de la confédération d'un empire uni pendant la guerre comme pendant la paix, et il a offert au monde entier un spectacle qui a excité, même chez les ennemis de la Grande-Bretagne de la surprise et de l'admiration. Que's que soient les causes et le caractère du conflit qui ensanglantant actuellement le Sud-africain, personne ne peut douter que ce conflit soit le plus puissant facteur qui se soit produit dans les temps modernes pour rapprocher toutes les parties de l'empire, ou préparer les assises d'une fédération impériale.

On ne saurait trouver une meilleure preuve de l'excellence du régime britannique, de la liberté et du bonheur qu'il procure partout où il est établi, que les offres spontanées d'assistance faites à la mère patrie à l'heure du danger et du péril—que ce souffle de loyauté et de patriotisme qui a passé récemment sur toutes les sections de l'empire—notamment l'Inde, l'Australasie et le Canada. Que les ennemis de l'empire britannique prédisent tant qu'ils le voudront sa décadence et sa chute, jamais l'unité de l'empire, sa force sur mer et sur terre n'ont offert au monde un plus grand spectacle qu'à l'heure actuelle. Le sang le plus pur et le plus noble de la nation anglaise est répandu abondamment à l'heure actuelle pour la cause de la liberté et de la civilisation dans une guerre qui lui a été imposée par l'injustice, la tyrannie et la barbarie. On ne doit pas oublier que l'Angleterre n'a pas été l'agresseur dans cette déplorable guerre; mais qu'elle a été insolemment provoquée à la lutte, et que sa puissance et son prestige en forment l'enjeu. Jalouses de sa grandeur et de sa puissance, on ne saurait nier que plusieurs des nations de l'Europe, pour la liberté desquelles elle a souvent combattu, se réjouissent, aujourd'hui, des revers qu'elle éprouve, soit dans la guerre, soit dans la diplomatie, dans les diverses parties du globe où elle domine. Les grandes colonies qu'elle a établies dans les deux hémisphères, et qu'elle a nourries et protégées dans leur enfance, n'ont jamais eu une occasion comme celle qui se présente, aujourd'hui.

d'hui, de lui témoigner leur gratitude, et de lui faire connaître qu'elles savent apprécier les institutions libres qu'elles leur a accordées, sans tenir compte de leur race, ou de leurs croyances religieuses ou de la couleur de leurs habitants, sous les plis glorieux du drapeau britannique—ce symbole, comme on vient de le dire avec raison, de la justice et de la liberté sur tous les points du globe où il flotte au gré des vents. Cet esprit de justice et de liberté impériales n'a jamais régné d'une manière plus remarquable que dans ce vaste Dominion—le Canada—où nous jouissons de l'autonomie la plus absolue, bien que compatible avec notre allégeance à la Couronne. Nous avons tous été fiers de la position élevée que le Canada a occupée pendant les fêtes du jubilé de la Reine—étant considéré comme la principale dépendance de l'empire, l'un de ses principaux éléments de force et de grandeur. Quels que soient les regrets que nous font éprouver les revers essayés par les forces anglaises dans le Sud-africain, le sang des héros qui sont morts prématurément pour la cause de l'empire, stimulera le courage de la nation et lui fera poursuivre la guerre à outrance jusqu'à ce qu'elle puisse la terminer avec succès. Un seul sentiment doit faire battre le cœur des Bretons dans toutes les parties de l'empire, et le Canada fera son devoir et manifestera son affection et sa loyauté dans l'occasion solennelle qui se présente, quelles que soient les sinistres et anti-patriotiques influences mises en jeu dans des quartiers où leur existence était le moins soupçonnée. L'ardeur patriotique de notre peuple ne saurait être neutralisée par cette attitude quasi indifférente et quasi hostile prise d'abord par notre gouvernement lorsqu'il a commencé à n'accorder, qu'une "permission" à nos volontaires de s'enrôler comme soldats de notre gracieuse Reine pour défendre l'honneur et l'intégrité de l'empire. Vu les circonstances—pour me servir d'un langage des plus modérés—cette attitude était très regrettable. Elle était même exaspérante. C'était pour le Canada une occasion de manifester par des actes sa loyauté envers la mère patrie, et par suite de l'attitude à laquelle je viens de faire allusion le Canada ne se mettait pas à la tête d'un mouvement pour aider la mère patrie à l'heure du danger; il ne donnait pas l'exemple aux autres colonies en offrant le pre-

mier son assistance en hommes et en argent, en proportion de ses ressources. Mais si la chose n'a pas été faite—et elle ne l'a pas été—ce n'est pas la faute du peuple canadien. La loyauté des canadiens s'est manifestée dès le commencement des hostilités dans le Transvaal. Elle fut exprimée hautement et solennellement par les deux Chambres du parlement, et partout l'on a entendu crier qu'il fallait envoyer de l'assistance dans le Sud-africain. Qui a fait défaut dans cette occasion solennelle? Le principal coupable—je regrette de le dire—mais les faits sont incontestables—ils sont enregistrés et ne peuvent plus être effacés—le principal coupable, dis-je, celui qui a le plus manqué à ses devoirs et à la place de confiance qu'il occupait, c'est le premier ministre du Canada tout surchargé qu'il fut des honneurs que lui a conférés Sa Souveraine—grâce à l'accident auquel il devait son titre de premier ministre du Canada—titre obtenu malhonnêtement. Puis, cette attitude du premier ministre a été prise sous l'inspiration—si toutefois il avait besoin d'être inspiré—ce dont je doute—de cet homme d'Etat distingué qui est si bien connu comme le chef et le directeur tory d'une administration libérale. Ce chef tory de notre administration libérale—qui, en dernier lieu, s'est montré à Toronto aussi prodigue de déclarations de loyauté qu'il s'était montré auparavant réticent, antipathique et hostile à toute participation du Canada à la défense de l'empire. Ce changement de front à Toronto avait évidemment pour objet d'apaiser l'indignation publique excitée par ses déclarations anti-patriotiques et séditionnelles de la veille. Le refus du premier ministre, dans le commencement, de répondre aux vœux du public; son intention évidente, alors, de n'envoyer aucune assistance à l'armée impériale dans le Sud-africain, sous prétexte que le Canada n'avait aucun démêlé avec les Boers; sous prétexte que la loi ne le lui permettait pas; qu'il ne pouvait pas, par conséquent, disposer d'un seul dollar du trésor public pour cette fin; puis, d'un autre côté, l'attitude prise par le ministre des Travaux publics dans le but d'exciter les préjugés et l'antagonisme de race soulevèrent tous les Canadiens loyaux, et les deux hauts fonctionnaires que je viens de mentionner comprirent alors qu'il était temps de détourner de leurs têtes la tempête qui grondait en

menaçant de les balayer. Mais conformément à leur manque de consistance qui a caractérisé leur conduite dans le passé sur toutes les grandes questions d'intérêt public, ils ont, à la vue de ce soulèvement de l'opinion, changé de tactique et décidé l'envoi de contingents de soldats canadiens dans le Transvaal—on, selon l'expression de sir Wilfrid Laurier, ils ont "permis" aux volontaires canadiens de s'enrôler dans l'armée anglaise du Sud-africain. Toutefois, M. Tarte s'est vanté depuis que l'arrêté en conseil invitant les volontaires à s'enrôler pour le service militaire d'Afrique, contient une déclaration que la décision du gouvernement ne doit pas être considérée comme un précédent, et que pas un dollar du Canada ne serait dépensé pour l'entretien de ces soldats pendant leur séjour en Afrique. Cet arrêté du conseil, aussi longtemps qu'il sera consigné dans nos archives sera une honte pour le pays, un déshonneur pour le Canada. Le gouvernement et ses amis parlent comme si l'attitude que le premier ministre et le ministre des Travaux publics ont prise en premier lieu leur avait été inspirée par leur désir de se maintenir dans les limites de la constitution et de la loi concernant la milice, et non parce qu'ils étaient hostiles au souffle patriotique qui remuait alors toutes les parties de l'empire britannique. L'excuse donnée que le gouvernement n'avait pas le droit de se servir des fonds publics sans le consentement du parlement a été qualifiée justement de subtilité ou d'argutie, puisque l'un des premiers actes de ces mêmes ministres, immédiatement après leur arrivée au pouvoir, a été de tirer du trésor des sommes considérables pour faire face à des besoins dont l'existence était pour le moins douteuse. N'il s'est jamais présenté une occasion, ou un cas imprévu pour lequel le gouvernement actuel pouvait compter sur l'approbation du parlement s'il se permettait de plonger ses mains même jusqu'aux coudes dans la bourse des contribuables—un cas clairement compris dans les limites de la constitution—c'est bien celui de la présente terre dans laquelle sont engagée la mère patrie, ainsi que notre honneur, notre loyauté et notre patriotisme. Notre gouvernement n'avait aucunement à craindre—et il le savait bien—que le peuple du Canada ne l'empêchât de faire ce qui était simplement et évidemment son devoir. L'impardonnable

hésitation et les excuses futiles du gouvernement à l'heure critique, au moment le plus urgent, parlent plus clairement que les paroles mêmes, et nous font comprendre que le cœur des ministres ne battait pas à l'unisson avec celui de la grande majorité de la nation. Puis, aujourd'hui, que voyez-vous? Chacun peut voir que nos ministres sont pénétrés du sentiment de leur faute, et que la tentative qu'ils ont faite de jeter de l'eau froide sur l'enthousiasme populaire est leur cauchemar, comme celui de tout le parti libéral. Nous devons être tous fiers en constatant que, aussitôt que le peuple canadien eut reçu de nos ministres la "permission" de s'enrôler pour servir sous le drapeau de l'empire dans le Sud-africain, un nombre de braves canadiens—plus considérable que celui qui pouvait être, pour le moment, accepté, ont offert leurs services, et si une douzaine de contingents avaient été demandés au lieu d'un ou deux, le patriotisme de notre peuple—la chose est évidente—se serait montré à la hauteur des circonstances. Nous n'avons aucun doute que les hommes valeureux que nous avons envoyés au siège de la guerre sauront s'acquérir de la gloire et faire en même temps honneur à leur pays. Bien que les événements de l'Afrique méridionale ne nous aient pas jusqu'à présent donné raison de nous réjouir—mais bien le contraire—l'on ne saurait douter qu'un changement pour le mieux se produira en temps et lieu et que la victoire finira par suivre le drapeau de l'empire. L'Angleterre fait actuellement la guerre pour une cause juste. Elle combat—ne l'oublions pas—pour accorder des droits égaux à tous, et contre une tyrannie cruelle et barbare à laquelle il ne doit pas être permis plus longtemps de retarder la civilisation et la lumière de pénétrer dans quelques-unes des régions les plus riches du continent noir—où la race blanche et la race noire sont également victimes de l'oppression et de la cruauté Boer. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans les détails ou de citer les dates et les documents publics pour appuyer mes assertions, parce que je sais que ces chiffres et ces documents sont aussi familiers aux honorables membres de cette Chambre qu'à moi-même, et je ne veux pas fatiguer la Chambre en les lisant.

J'ai dit en commençant que mon habitude était de ne pas prendre la parole sur l'a-

dresse en réponse au discours du trône, vu que je considérais que c'est plus conforme à la pratique anglaise que les divers sujets mentionnés dans le discours du trône soient discutés lorsqu'ils sont soumis au Sénat avec toutes les informations requises, pendant la session du parlement. Cependant, je l'admets, certaines circonstances justifient une ligne de conduite contraire.

Si l'honorable sénateur doyen, de Halifax, n'avait pas, hier, attaqué aussi injustement qu'il l'a fait le distingué chef du parti conservateur en Canada, je n'aurais pas rompu mon silence habituel. Je regrette d'être encore plus avancé en âge que l'honorable sénateur, doyen, de Halifax; mais mon âge plus avancé me donne peut-être une connaissance plus parfaite des scènes et incidents émouvants de l'histoire politique de ma province natale qui se sont déroulés pendant le dernier demi-siècle, que celle que mon honorable ami peut posséder, lui-même, en s'appuyant sur sa propre mémoire, bien que, grâce à son amour de l'étude, il soit généralement très bien informé. Pour ce qui regarde les accusations représentant sir Charles Tupper comme bigot, intolérant et imbu de préjugés de race, je suis en état de dire qu'elles sont entièrement dénuées de fondement. Aucun homme public en Canada ne s'est plus distingué par sa libéralité et la largeur de son esprit, depuis un demi-siècle, ou n'a prêté moins le flanc aux accusations de vouloir exploiter les préjugés religieux et de race que le vénérable chef de l'opposition—sir Charles Tupper. Sa voix s'est toujours fait entendre pour que toutes les classes de la société, toutes les croyances, toutes les nationalités jouissent de droits égaux, et il n'a cessé d'être l'adversaire de tout favoritisme. Telle a été sa règle invariable qu'il peut, aujourd'hui, abandonner à la critique de l'histoire avec un plaisir mêlé d'orgueil. Sir Charles Tupper est entré dans la vie publique, dans la Nouvelle-Ecosse, vers l'année 1854. En 1857, une dispute sépara les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse du parti libéral et les fit passer dans les rangs de l'opposition conservatrice. Un cri de proscription avait été lancé contre les catholiques romains par le parti libéral et ses organes. Cet organe sans scrupule, que possède, aujourd'hui, le parti libéral dans la Nouvelle-Ecosse, avait alors pour rédacteur propriétaire M. William Annand—ce bigot et

proscripteur endurcis qui ne cessait de se répandre en invectives les plus basses contre les catholiques romains et leur religion. Il lança dans la province ce fameux cri "pas de papisme" ("no popery"), cri qui fit rage pendant des années. Ce cri fanatique ramena le parti libéral au pouvoir en 1859, avec une faible majorité. L'organe libéral prédisait alors qu'il s'écoulerait beaucoup de temps avant qu'un catholique romain occupa un siège dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. J'assistai, moi-même alors—étant simple étudiant en droit—à une assemblée tenue dans l'un des districts bordant le comté de Halifax pour l'élection de M. Annand, membre du gouvernement et trésorier de la province. Cet homme, devant un auditoire composé exclusivement de protestants, et presque entièrement de fermiers illettrés, déclara qu'il espérait ne plus jamais voir un papiste souillant un siège dans le conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse. Tels étaient les sentiments que le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse nourrissait alors, c'est-à-dire, peu de temps après que sir Charles Tupper, apparaissant dans l'arène politique avec ce courage, cette habileté, cette éloquence et cette énergie qui l'ont toujours caractérisé, combattit la politique de proscription inaugurée par le parti libéral; écrasa sous son pied la tête de la vipère représentée par la bigoterie et l'intolérance religieuses, et remporta les élections de 1863 avec une immense majorité.

Grâce aux efforts herculéens de ce jeune, de cet habile et brillant joueur, pendant cette période mémorable, la politique de proscription religieuse reçut pour toujours son coup de mort dans la Nouvelle-Ecosse. Le père respecté du représentant de Halifax—que j'ai bien connu, et dont je respecte des plus la mémoire, avait été jusqu'à cette date un membre influent du parti libéral; mais il se sépara de ses anciens amis politiques pour devenir un partisan du Dr Tupper, auquel il resta attaché pendant les dix années suivantes, c'est-à-dire, jusqu'au temps où l'on commença à discuter la question de la Confédération, en 1865, question qui rompit toutes les anciennes attaches de partis dans la Nouvelle-Ecosse. L'organe du parti libéral, le *Chronicle*, de Halifax, pendant toute la durée de sa campagne anti-papiste—qui avait pour mot d'ordre "no popery"—"à bas les papistes"—se répandait en invectives

tives les plus basses contre le clergé et les rites de l'église de Rome, contre toutes les pratiques que les adhérents de celle-ci considéraient comme sacrées. C'est l'habileté de sir Charles Tupper—que le *Chronicle* voulait alors déprécier en le représentant comme le champion d'un gouvernement dirigé par des "chaussettes rouges"—faisant ainsi ironiquement allusion aux relations de sir Charles Tupper avec certains dignitaires de l'église catholique romaine—qui a frustré le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse des fruits que ce dernier attendait de son intolérance religieuse et de son esprit sectaire, et l'effet de la victoire remportée alors par sir Charles Tupper s'est fait sentir jusqu'à présent. Mais en outre, la carrière publique de sir Charles Tupper est remplie d'incidents faisant ressortir sa libéralité et son esprit de justice envers les catholiques romains. Il n'y avait, peut-être, personne en Canada, excepté sir John Macdonald et sir George Cartier, qui eût plus droit à siéger dans le premier cabinet fédéral, immédiatement après l'établissement de la Confédération, que sir Charles Tupper. Pourquoi ne fut-il pas choisi alors comme l'un des membres de ce premier cabinet? Il ne fut pas choisi parce qu'il s'agissait d'apaiser certaines rivalités de races, de créer une harmonie qu'il n'avait aucunement contribué à troubler, et pour atteindre ce but il se sacrifia volontairement en renonçant à son droit incontestable de faire partie du premier cabinet que je viens de mentionner. Afin de régler à l'amiable cette difficulté créée par les différences de race et de religion, il—lui, l'un des pères de la Confédération—se sacrifia, comme je viens de le dire, pour faire place dans le cabinet à un Irlandais catholique et donner ainsi un représentant dans le gouvernement à la race irlandaise et à l'élément catholique de la population. Ce fut de la part de sir Charles Tupper un acte de magnanimité d'autant plus grand que le monsieur auquel il céda le pas, comme l'on s'en souvient, n'avait personnellement aucun autre droit à cette élévation que celui d'être un très respectable catholique romain—c'est-à-dire, feu sir Edward Kenny. Je ne crains pas de dire que sir Charles Tupper est l'un de nos hommes publics dont la carrière peut défier la critique et la comparaison des plus rigoureuses, si l'on veut soumettre à l'examen les actes des uns et des autres sur les questions de race

et de religion, et il n'est que juste que cette noble carrière soit défendue contre ses adversaires qui la calomnient ou en dénaturent le caractère. Mais le dernier homme en Canada qui puisse l'accuser de bigoterie religieuse, ou de vouloir exploiter les animosités de race, devrait être l'Irlandais catholique romain, ou tout fils d'un Irlandais catholique romain. Quelle a été la ligne de conduite tenue par sir Charles Tupper comme homme d'Etat conservateur depuis l'établissement de la Confédération, ainsi que par tout le parti conservateur en Canada sur les questions de race et de religion? Ai-je besoin de rappeler que le parti conservateur a toujours, avec le consentement et l'approbation, et souvent sur les instances du chef actuel de l'opposition, donné une représentation équitable dans le gouvernement fédéral à la minorité catholique des provinces maritimes? L'honorable Hugh Macdonald succéda à sir Edward Kenny, et l'honorable John Costigan et sir John Thompson ont succédé à M. Macdonald. Ces faits établissent que toujours le parti conservateur a reconnu à la minorité catholique des provinces maritimes le droit d'être représentée dans le gouvernement fédéral. Quelle a été, au contraire, la ligne de conduite tenue par le parti libéral, en tout temps, chaque fois qu'il est arrivé au pouvoir depuis 30 ans? Lorsque l'honorable M. Mackenzie forma son cabinet, en 1874, il donna cinq sièges de ministre aux provinces maritimes; mais pas un seul à la minorité catholique de ces provinces. Lorsque l'honorable M. Laurier est arrivé, lui-même, au pouvoir, il a donné quatre portefeuilles aux provinces maritimes, mais il n'a aucunement songé à en donner un seul à l'importante minorité catholique romaine de ces provinces, bien qu'elle forme, aujourd'hui, au moins un tiers de la population de ces provinces, et cette omission n'a pas été réparée depuis. La minorité protestante de la province de Québec a, relativement à la force numérique respective des diverses dénominations religieuses, beaucoup moins de droit à une représentation dans le cabinet fédéral; mais qu'est-ce que répondrait le premier ministre si on lui demandait de ne pas tenir compte de la représentation de cette minorité dans la composition de son cabinet? Supposé que la minorité protestante de la province de Québec se compose d'un tiers,

au moins, de la population totale de cette province, et qu'un parti quelconque ose former un gouvernement sans donner dans ce gouvernement une représentation à cette minorité protestante, combien de temps ce gouvernement pourrait-il durer? Plus que tout cela, aucun catholique romain n'a été élevé à la magistrature dans les provinces maritimes jusqu'à ce que le parti conservateur, inspiré par sir Charles Tupper et d'autres éleva l'honorable Hugh Macdonald au poste de juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse. Subséquentement, le parti conservateur nomma encore juges de la même cour sir John Thompson et M. Meagher. Dans l'île du Prince-Edouard, jamais un catholique romain n'a occupé un siège dans la cour Suprême jusqu'à ce que le juge en chef actuel—homme savant et accompli sous tous les rapports—ait été élevé à cette position par un gouvernement conservateur. Dans le Nouveau-Brunswick, aucun catholique romain n'a occupé un siège dans la cour Suprême jusqu'à ce que le digne juge Landry—un acadien d'origine française—ait été élevé à ce poste par une administration conservatrice. L'une des principales influences auxquelles doivent être attribués ces actes de justice fut celle de sir Charles Tupper. Ce dernier traça la voie et indiqua ce qui devait être fait dans la Nouvelle-Ecosse, et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard emboîtèrent le pas. Sous le gouvernement Mackenzie, sept juges de la cour de comté furent nommés dans la Nouvelle-Ecosse; mais la minorité catholique n'eut aucun représentant parmi ces sept fonctionnaires, et cet état de choses dura jusqu'à ce qu'une vacance se produisit dans le district d'Antigonish, alors qu'un catholique romain fut nommé juge de comté par un gouvernement conservateur. Il est vrai que le gouvernement libéral offrit la position de juge de comté à un ou deux catholiques; mais il n'avait aucune raison de croire que cette offre serait acceptée par ceux-ci, et elle ne fut pas faite à d'autres catholiques, bien qu'il eût été facile de trouver beaucoup d'autres catholiques prêts à accepter la position refusée, si le gouvernement libéral eût été mû par un sentiment de justice et de gratitude envers ses partisans catholiques. Pour ce qui regarde la composition du cabinet fédéral actuel, je me sais pas si l'honorable sénateur, doyen, de Halifax, en est sa-

tisfait, ou s'il est satisfait de ce que ses co-religionnaires de la Nouvelle-Ecosse ne soient aucunement représentés dans ce cabinet; mais j'ai raison de croire qu'il ne l'est pas. Ce manque de représentation de la minorité catholique des provinces maritimes dans le cabinet Laurier, est-il dû au fait que le parti libéral de ces provinces manque de catholiques dignes de siéger dans ce cabinet? Personne, j'en suis sûr, n'osera affirmer cette proposition. Il y a, par exemple, dans ce parti mon honorable ami, le sénateur, doyen, de Halifax—un homme dont la compétence, l'expérience et les services rendus à son parti sont incontestables. Je pourrais mentionner, en outre, deux autres catholiques éminents, appartenant également au barreau et aux deux grands comtés catholiques d'Antigonish et d'Inverness—M. McIsaac et le Dr McLellan—qui, sous le rapport de la compétence et de l'éducation, seraient aussi capables de faire partie du cabinet fédéral que plusieurs de ses membres actuels. Si sir Wilfrid Laurier s'était montré, en formant son cabinet, aussi juste et libéral que sir Charles Tupper, quelqu'un des messieurs que je viens de mentionner présiderait actuellement un département sous le gouvernement Laurier. Je ne me pose pas, ici, en champion des droits des catholiques romains des provinces maritimes. Je n'ai jamais aspiré à ce titre, ni ai-je la prétention d'y aspirer; mais j'exprime maintenant ce qui peut être exprimé librement par tout protestant doué d'un esprit large et libéral. Il est malheureux, sans doute, que, lorsqu'il s'agit de la formation d'un cabinet, il faille tenir compte des distinctions de race et de religion; mais jusqu'à ce que nous ayons réussi à éteindre les préjugés actuels et les idées étroites de notre enfance nationale, il faut et il faudra en tenir compte. C'est la conséquence de l'adolescence de notre nation. Lorsque celle-ci sera sortie de cette adolescence elle ne s'occupera plus de ces distinctions, et j'espère que le jour n'est pas très éloigné où nous serons en état de les mettre de côté sans détruire l'harmonie qui doit régner au sein de toutes les classes de la société et toutes les parties du pays. Je n'avais pas l'intention d'occuper aussi longtemps que je l'ai fait, l'attention de la Chambre, et je ne me propose pas de passer en revue les différents sujets mentionnés dans le discours du trône, sujets, du reste, fort

bien discutés déjà par les honorables membres de la gauche qui ont parlé avant moi. Quant à la prospérité du pays, mentionnée la première dans le discours du trône, elle est admise par tous, et chacun s'en réjouit. Nous en connaissons, toutefois, la véritable cause, du moins, la principale. Elle se trouve dans le fait que nos honorables gouvernants n'ont pas rempli les promesses qu'ils avaient faites au peuple d'abolir la politique de protection adoptée par leurs prédécesseurs, et dans cet autre fait que, sauf quelques amendements peu importants, ils ont maintenu le tarif protecteur du parti conservateur presque dans le même état où il se trouvait lorsque sir Charles Tupper est descendu du pouvoir, en 1896. Sous le régime du gouvernement Mackenzie le ministre actuel de l'industrie et du commerce a souvent dit que les gouvernements ne pouvaient faire rien qui fût de nature à créer la prospérité générale du pays—que le gouvernement d'alors n'était rien de plus que la mouche du coche sur la roue du char de l'Etat, et la même chose peut fort bien se dire du gouvernement libéral actuel. Seulement, c'est peut-être, aujourd'hui, une mouche plus impuissante encore que ne l'était celle du coche de la fable. On peut affirmer avec assurance, cependant, que jamais dans aucune autre colonie anglaise, pourvue d'institutions représentatives, un gouvernement n'a fait autant de promesses sur toutes les questions d'intérêt public que celui que nous possédons actuellement, pour les fouler aux pieds ensuite comme le font nos gouvernants actuels. De même nos gouvernants ont fait un grand nombre de choses qu'ils avaient promis de ne pas faire lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Sur ce point je ne pourrais citer un exemple plus frappant que celui mentionné par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, relativement à la nomination de membres des communes à des charges publiques et lucratives. Rien de plus scandaleux que l'inconsistance du gouvernement actuel sur cette question; rien de plus scandaleux que cette avidité manifestée dans la Chambre des communes, depuis que le gouvernement actuel existe, pour se caser. Soyez sûrs que les électeurs ont noté toutes ces choses. Je pourrais entretenir le Sénat jusqu'à minuit, si la patience me permettait de lui énumérer toute les promesses faites par nos gouvernants actuels, lors-

qu'ils étaient dans l'opposition, et qu'ils ont foulées aux pieds; ou de lui exposer toutes les inconsistances et les tergiversations qui ont caractérisé leurs actes depuis leur avènement au pouvoir. J'ai raison de croire que le gouvernement a eu l'intention de faire des élections générales dans le mois de janvier dernier; mais qu'il a compris qu'en agissant ainsi, il serait balayé et chassé du pouvoir. Il sait que l'électorat n'attend que cette occasion—qu'il attend avec impatience le moment de pouvoir dire à ses gouvernants actuels, comme Cromwell put dire au parlement de son temps: "Partez; faites place à de meilleurs hommes; le Seigneur n'a plus besoin de vos services."

L'honorable M. DEVER: Après l'effort oratoire que nous venons d'entendre, il est peut-être présomptueux de ma part de vouloir ajouter quelques remarques. Mais avant d'entrer en matière, je désire que le Sénat sache que je me considère comme un ami de l'honorable sir Charles Tupper. C'est une de mes anciennes connaissances, qui m'a rendu plusieurs services, et qui en a rendu aussi à ma famille. Ces services m'attachent à lui et m'y attacheront jusqu'à mes derniers jours. Mais ceci est du domaine des relations intimes des citoyens entre eux, et ne me lie pas de la même manière si je veux parler de sir Charles Tupper au point de vue de ses qualités d'homme d'Etat, depuis qu'il a été chargé de la direction du parti conservateur. A ce dernier point de vue je suis obligé de me séparer de lui. Je ne suis aucunement prêt à dire que sir Charles Tupper est un bigot. Je crois, au contraire, qu'il est doué d'un esprit large et libéral. C'est un gentilhomme, et un gentilhomme n'est jamais un bigot. J'ai écouté avec un grand plaisir le discours prononcé par l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône, ainsi que celui prononcé par l'honorable monsieur qui l'a appuyé. Tous deux ont parlé avec une très grande délicatesse à l'égard de leurs adversaires et n'ont accusé personne de déloyauté. Des accusations de ce genre sont, à mon avis, déplacées en Canada, parce que toutes les classes de notre société sont loyales. Je sais par expérience qu'il n'y a pas assez de déloyauté en Canada pour tuer même une souris. Tous les citoyens participent au gouvernement du pays, et contrô-

font ainsi leurs propres affaires. Pourquoi donc seraient-ils déloyaux dans ces conditions? Cette idée est si absurde que je suis surpris que des politiques qui se posent en hommes d'Etat, croient devoir soulever cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.):
Qui l'a soulevée?

L'honorable M. DEVER: C'est le parti conservateur. Je le demande à cette Chambre, peut-on me citer un seul, ouï un seul mot d'un journal libéral en Canada, essayant d'exciter les passions du bigotisme et les préjugés de race? Pourrait-on me répondre dans la négative si je posais la même question au sujet de la presse conservatrice? Peut-on me nommer un seul journal conservateur qui ne publie pas, presque tous les jours, et sans rougir, quelque chose d'injurieux et propre à exciter les plus mauvaises passions du bigotisme et de race? Je ne veux pas rendre sir Charles Tupper responsable de cet odieux expédient. Je crois, au contraire, que ceux qui l'ont accusé de fomenter les préjugés de race et de religion, se sont trompés. Il est bien connu que la loyauté est comme la religion. Elle est le produit de la conviction et non de la coercition. Pourquoi faudrait-il recourir à la coercition en Canada pour faire parler dans un sens ou dans un autre? Sous le régime britannique, il est bien connu que nous jouissons de la liberté de penser et de parler. C'est-à-dire que la parole est libre et la liberté de discussion est considérée comme un dogme religieux. Je regrette beaucoup de voir qu'une certaine classe d'hommes emploie toute son énergie, pour des fins de parti, à lancer contre ses adversaires des accusations de déloyauté et d'autres crimes. Cette tactique peut remporter quelques succès, pendant un certain temps; mais c'est une tactique qui convient peu à des hommes d'Etat dans un pays comme le nôtre où nous désirons tous conserver notre population sur notre territoire et encourager l'immigration. Une autre chose dont il ne faut pas perdre de vue, c'est que, sous le régime britannique, où la liberté de la parole, la liberté de discussion est accordée, certains hommes qui réclament cette liberté pour eux-mêmes, essaient de prescrire aux autres ce qu'ils doivent dire et ce qu'ils doivent penser en discutant les questions d'intérêt public. Cela n'est-il pas vrai?

Certains membres du cabinet actuel ne sont-ils pas actuellement assaillis et accusés de déloyauté parce qu'ils ont des opinions individuelles ou qui leur sont propres sur certaines questions politiques? Pourquoi ne jouirait-on pas, ici, de la liberté d'exprimer ses opinions sur les questions d'intérêt public—cette liberté que le gouvernement britannique accorde à tous les sujets de l'empire? Nous pouvons différer d'opinion sur les questions de détails et rester unis sur une grande obligation qui est celle d'aider la mère patrie à surmonter les difficultés dans lesquels elle se trouve engagée. Quelques-uns ont prétendu que le gouvernement n'a pas agi assez promptement lorsqu'il s'est agi dernièrement d'envoyer des contingents en Afrique. Dans la cité de Saint-Jean, nous avons agi aussitôt que la guerre a été déclarée contre la Grande-Bretagne. Notre maire convoqua une assemblée des citoyens. Le ralliement fut général. On s'engagea à contribuer au paiement des frais que nécessiterait l'envoi du premier contingent, et l'on donna même une garantie par laquelle on s'engageait à payer, pendant six mois, cinquante centins par jour aux volontaires faisant partie de ce contingent—parce qu'alors, l'opinion était que l'expédition de nos volontaires ne serait qu'une espèce de picnic; qu'aucune bataille sérieuse ne serait livrée, et que nos soldats seraient de retour dans environ six mois. Voilà ce que les citoyens de Saint-Jean ont fait. Je mentionne ce détail, entre autres, pour indiquer l'esprit de loyauté qui règne dans le pays. Toutes nos populations sont loyales et je ne crois pas qu'il soit juste d'accuser qui que ce soit de déloyauté. Il est méprisable d'accuser de déloyauté un adversaire que vous êtes incapable de combattre autrement. C'est oublier ce qu'une grande autorité disait, un jour, de cette loyauté à bon marché. "Loyauté! loyauté!" disait-il, "tel est le dernier refuge des canailles politiques." Soumettez ces hommes à l'épreuve, et tâchez de découvrir leur loyauté. Je connais plusieurs personnes qui ont parcouru le pays en ne parlant que de loyauté; mais aucune d'elles ne s'est encore enrôlée pour aller assister la mère patrie dans sa guerre d'Afrique. Leur loyauté consiste en verbiage. Nous devrions, dans nos discussions, ne viser que l'intérêt public, et traiter les autres comme nous devrions être traités par eux. Le lan-

gage violent et injurieux engendre la haine entre les citoyens, et répugne aux vrais patriotes, parce que ceux-ci sont convaincus qu'une maison ou un pays divisé contre lui-même périra. Nous n'avons pas besoin de haine dans notre pays. Ce qu'il nous faut c'est de l'union; c'est ne pas perdre de vue que nous sommes tous des Canadiens; que nous vivons sous un drapeau commun; que nous sommes attachés à ce drapeau, ainsi qu'à notre pays; mais si l'on fait, pour des fins de parti, fermenter la haine au sein de nos populations nous ne verrons pas régner cette loyauté et cette confiance en notre avenir que nous devons avoir dans notre jeune pays, et que nous aurons certainement si nous nous laissons guider par des hommes d'Etat prêts à répudier cette tactique malsaine. S'il y a, en effet, quelque chose de malsain, c'est bien d'exciter les mauvaises passions du bigotisme. Les bigots constituent une classe d'hommes inférieurs. Ce sont des nuisances dans la société, et ils ne forment que de petites cliques. Les hommes qui nous gouvernent actuellement constituent une autre classe d'hommes. Un certain honorable monsieur a voulu faire croire que la minorité catholique n'était pas représentée dans notre gouvernement. Je n'ai pas la prétention d'être un religieux, et je ne me pose aucunement comme le champion d'une église ou d'une dénomination religieuse quelconque; mais je sais que, si les intérêts des catholiques eussent été négligés, j'en aurais entendu parler. Je n'ai jamais entendu formuler une seule plainte relativement à ces intérêts. Je crois donc que les catholiques sont très satisfaits de leur sort. Ils ne sont pas déraisonnables. De ce que quelques démagogues, en quête de positions, expriment leur mécontentement, il ne s'ensuit pas que le reste des catholiques le soient également.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur veut-il parler de lui-même?

L'honorable M. DEVER: Je n'ai pas besoin d'une position dans le cabinet. Si j'avais désiré une position de cette nature, j'aurais pu l'obtenir sous l'autre gouvernement. A bas, donc, la bigoterie et tous ces petits moyens auxquels on a recours pour acquérir de la notoriété; unissons nos efforts et poussons ensemble à la roue du char de l'Etat. Il y a cependant, en Canada, de la place pour

Hon. M. DEVER.

tout le monde, si ce n'est pour les perturbateurs de la paix. Cette dernière classe doit être repoussée, de même qu'elle l'est de tout autre pays, grâce au développement de la civilisation. Pour ce qui regarde les industries et le commerce du pays, il est difficile de plaire à certaines gens qui semblent croire que le pays leur appartient, et qu'ils peuvent en expulser tous les autres, moins leurs marionnettes, c'est-à-dire, ceux qui pensent et parlent servilement comme eux. Ces messieurs déclarent hautement que la prospérité actuelle est entièrement le fruit de la politique qu'ils ont inaugurée eux-mêmes lorsqu'ils avaient le pouvoir.

L'honorable M. LANDRY: De qui parlez-vous?

L'honorable M. DEVER: Je parle de l'honorable monsieur et de la politique de son parti, et, cependant, lorsqu'ils étaient au pouvoir, nous les voyions sans cesse se débattre au milieu des embarras causés par des déficits qu'il fallait combler.

L'honorable M. LANDRY: A qui l'honorable monsieur fait-il allusion?

L'honorable M. DEVER: A l'honorable monsieur et ses associés. Ces messieurs, lorsqu'ils étaient au pouvoir, étaient constamment embourbés dans des déficits de trois ou quatre millions de piastres, et ils se plaignent, aujourd'hui, que les droits sont plus élevés, bien que le gouvernement actuel ait supprimé une grande partie de ceux qui frappaient la matière première. Ils prétendent que les manufacturiers sont les seules personnes qui profitent du tarif et que les prix sont plus élevés maintenant, au lieu d'être plus bas, vu que l'on a aboli le droit qui frappait la matière première. Cette prétention n'est certainement pas très logique. Ils ferment les yeux sur le fait que les prix des marchandises ont haussé de 10 à 40 pour 100 en Angleterre et aux Etats-Unis, particulièrement sur le cordage, les articles en fer, etc., tandis que les affaires de diverses catégories fleurissent au Canada. Ne puis-je pas attribuer, avec un vif sentiment de reconnaissance, une grande partie de cette prospérité à la sagesse de notre gouvernement qui porte une attention suivie et intelligente aux divers intérêts et besoins du pays? Je fais la présente déclaration en opposition aux prétentions que j'ai entendu souvent émettre, que le gouvernement ac-

tuel n'a rien fait pour le pays depuis qu'il est au pouvoir. En réponse, je dirai : N'a-t-il pas terminé les canaux ? N'a-t-il pas prolongé l'Intercolonial jusqu'à Montréal ? N'a-t-il pas construit des élévateurs à Halifax pour l'exportation du grain ?

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DEVER : Ainsi qu'à Saint-Jean ? N'a-t-il pas exécuté des améliorations publiques, et n'a-t-il pas fait de Montréal un port d'expédition destiné à devenir le rival du port de New-York ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DEVER : C'est une pilule amère pour certains honorables messieurs. Une chose certaine, c'est que le gouvernement a fait ce qu'il était possible à l'homme de faire, et qu'il a réussi à placer le Canada, aux yeux du monde, sur le pied d'une nation naissante, au lieu de la chétive province qu'il était auparavant, sous une administration qui ne reconnaissait pas de politique plus élevée que celle de soulever les citoyens les uns contre les autres dans les diverses parties du pays.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur veut-il parler du gouvernement Mackenzie ?

L'honorable M. DEVER : Ceux qui gouvernent aujourd'hui sont à la hauteur de leur position, et nous les y maintiendrons.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur se trouverait mieux placé dans l'autre camp politique.

L'honorable M. DEVER : Un autre honorable monsieur a eu l'audace de dire que le gouvernement ne s'est pas suffisamment empressé à envoyer des contingents en Afrique. Des hommes d'Etat sages doivent agir prudemment dans des occasions de cette nature. Le public comprend très bien que le gouvernement, au lieu d'agir despotiquement, ou de prendre le peuple canadien par la gorge et de le forcer à s'engager dans une entreprise sans y avoir suffisamment réfléchi, a fait ce que des hommes d'Etat doivent faire ; il a attendu que l'idée d'envoyer des contingents en Afrique fut mûre, ou acceptée par l'opinion publique, avant de la réaliser. Il a aussi attendu avec patience, malgré les in-

sultes, et, pourrais-je ajouter, les impertinences de ses ennemis, jusqu'à ce que la mère patrie l'eut informé des conditions qu'il fallait remplir pour l'envoi d'un contingent et, de cette façon, lorsqu'il a cru devoir agir, il l'a fait avec une connaissance parfaite de toutes les exigences auxquelles il devait se soumettre ; il l'a fait après s'être assuré si l'opinion publique, ou l'esprit de loyauté qui règne dans le pays l'appuierait, vu qu'il s'agissait d'un acte—l'envoi d'un contingent de soldats canadien hors du pays—qui n'était autorisé par aucune loi, d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer.

Après avoir constaté que l'opinion publique était en faveur de cet envoi, il s'est conformé, comme des hommes d'Etat devaient le faire, à cette opinion publique. Et c'est ce qui mécontente si vivement, aujourd'hui, les honorables messieurs de la gauche. Ils regrettent que le gouvernement n'ait pas commis une grande erreur ; ils regrettent que le gouvernement n'ait pas agi en despote ; ils regrettent que le gouvernement n'ait pas pris le peuple par la gorge ; ils regrettent que le gouvernement n'ait pas agi comme bon lui semblait sans s'occuper de l'opinion publique, et en s'appuyant seulement sur l'idée que, étant le pouvoir, personne n'oserait ensuite regimber contre ce qu'il aurait fait. Une chose certaine, c'est que le gouvernement a justement suivi la direction qu'il devait suivre, et qu'il n'a décidé l'envoi de contingents que lorsque le temps de le faire est arrivé. Je suis convaincu que le pays est satisfait de sa conduite, et mes honorables amis de la gauche le savent très bien. Ils peuvent continuer de s'agiter, parler, crier et murmurer ; mais ils s'agitent tout simplement dans le vide qui s'est fait autour d'eux.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DEVER : Plusieurs déclarations ont été faites dans cette Chambre. Certains honorables messieurs ont bien voulu parler avec modération et généreusement—apparemment, du moins, en protestant contre toute intention de vouloir créer des animosités de race. En ma qualité de sénateur, je dois accepter comme sincère leur protestation. Mais je regrette de constater cet autre fait, que, malgré leur protestation, ils n'ont pas engagé leurs organes à modi-

fier leur ton, ou à discontinuer leurs accusations. Nous savons très bien que ces journaux ne continueraient pas à publier leurs attaques malsaines, si leurs lecteurs, ou leurs abonnés n'étaient pas satisfaits de leurs éditoriaux. Ces journaux ne sont pas disposés, sans doute, à exploiter les animosités religieuses et de race. Dans ce cas, leurs chefs devraient être mis au courant de leurs intentions. Il est bien connu que deux membres du gouvernement sont assaillis presque tous les jours par ces journaux. Et pour quelle raison? Oseraient-ils attaquer également d'autres membres du gouvernement? Ils font de M. Tarte le bouc émissaire.

L'honorable M. LANDRY: Et que dites-vous de M. Fitzpatrick?

L'honorable M. DEVER: M. Tarte est attaqué parce que c'est un Canadien-français.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Non, mais parce qu'il ne voulait rien faire pour la défense de l'empire, ou qu'il a fini par agir avec très peu d'empressement. Voilà pourquoi il est particulièrement visé.

L'honorable M. DEVER: Peut-il changer son origine française? Pourrait-il se considérer comme un Écossais?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'espère que non.

L'honorable M. DEVER: Nous avons, ici, deux ou trois Écossais; mais nous n'avons aucune raison de les croire déloyaux parce qu'ils se considèrent comme Écossais. M. Tarte n'est pas non plus un Hollandais. Il mentirait s'il se disait anglais. Toute la nation britannique est composée d'une aggrégation de nationalités diverses. On y trouve des Irlandais, des Écossais et des Anglais. Nous avons maintenant l'Inde, et nous aurons bientôt l'Afrique méridionale. Mais tout cela n'empêche pas ces différentes nationalités d'être loyales. Pourquoi la même raison rendrait-elle M. Tarte déloyal?

L'honorable M. LANDRY: Il n'est pas déloyal.

L'honorable M. DEVER: Il est très facile de parler dans un sens ou dans l'autre; mais je ne crois pas que M. Tarte nourrisse aucune haine. Ses ennemis le croient impopulaire, et ils espèrent qu'en l'assaillant comme ils le font, ils nuiront au gouvernement.

Hon. M. DEVER.

actuel. Ils n'atteindront certainement pas ce but. Le présent gouvernement possède trop bien la confiance du pays en général pour être ébranlé par cette tactique.

L'honorable M. LANDRY: C'est M. Tarte qui nuit, lui-même, au gouvernement.

L'honorable M. DEVER: Ses ennemis disent que M. Tarte ne fait pas ce que le pays attendait de lui. Pour ma part, je connais peu les actes de M. Tarte.

L'honorable M. LANDRY: Nous nous en apercevons.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il vaut mieux ne pas s'en occuper.

L'honorable M. DEVER: De ce que l'honorable sénateur de Montmagny lui est opposé, il ne s'ensuit pas que M. Tarte n'est pas un homme honorable, et même si tout ce qui est débité contre M. Tarte est exact, quelqu'un pourrait-il croire un seul instant que sir Richard Cartwright; le ministre des Finances; le directeur général des Postes; nos chefs dans le Sénat, et l'honorable M. Blair siègeraient dans un cabinet en compagnie d'un homme notoirement déloyal—d'un homme qui voudrait mener ses collègues par le bout du nez, ou les soumettre à sa volonté et ses méthodes?

L'honorable M. McMILLAN: C'est un Écossais.

L'honorable M. DEVER: Je n'ai aucune objection à soulever contre les Écossais. Je considère que ces attaques dirigées contre M. Tarte n'ont d'autre objet que celui de nuire au cabinet—qui possède la confiance du pays parce que ce dernier croit qu'il se compose d'hommes honnêtes, désireux de promouvoir le bien-être du peuple, ou de toutes les classes de la société sans distinction de croyances ou de nationalités. C'est pourquoi le devoir de tous ceux qui considèrent nos ministres comme des hommes de la classe que je viens de décrire, est de ne pas permettre que de fausses accusations comme celles que je viens de signaler circulent à l'étranger; mais de les désavouer comme elles le méritent, et de dénoncer en même temps les accusateurs. C'est ce qui m'a engagé à aborder ce sujet dans la présente occasion. Les honorables sénateurs qui m'écoutent se sont probablement tous formés déjà une opinion sur ce point, et je

ne crois pas, par conséquent, que mes présentes remarques produisent sur eux un bien grand effet; mais il n'en est pas moins à propos que le pays sache que les personnes qui veulent exciter les plus mauvaises animosités de race, ne sont pas appelés à diriger l'opinion publique.

L'honorable M. KERR: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est agréée; le Sénat s'ajourne, et la séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 9 février 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières.

PRÉSENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (A) intitulé: "Acte pour faire droit à Edwin James Cox.—(M. Lougheed).

AJOURNEMENT.

MOTION REMISE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il soit ajourné jusqu'au 27 du courant, à 8 heures du soir.

Je n'ai pas pensé au fait que le mercredi qui suivra immédiatement le jour de la reprise de nos séances après le présent ajournement, est le mercredi des cendres, et par conséquent une fête légale. Je demande à la Chambre qu'il me soit permis de substituer jeudi, le premier jour de mars, à la date mentionnée dans ma motion, et nous pourrions nous réunir à 3 heures p.m., ce jour-là. Le seul temps que nous perdrons sera la soirée de mercredi.

L'honorable M. PROWSE: Il me semble qu'il est prématuré d'adopter une résolution d'ajournement avant que nous ayons disposé de la réponse au discours du trône, et le gouvernement propose actuellement une

procédure très arbitraire en fixant la durée du débat sur cette adresse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Naturellement, il n'y aura pas d'ajournement jusqu'à ce que ce débat soit terminé.

L'honorable M. PROWSE: D'après la présente motion, le Sénat doit s'ajourner, si cette motion est adoptée, pour ne reprendre ses séances que dans trois semaines. Selon moi, c'est prescrire à la Chambre que la durée du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône ne dépassera pas la journée d'aujourd'hui. Il n'y a eu encore que quatre ou cinq discours sur l'adresse. Je n'ai pas, moi-même, l'intention de prendre la parole sur ce sujet; mais le gouvernement va trop loin en déclarant par sa motion d'ajournement que soixante ou soixante-dix membres de cette Chambre doivent se contenter de la journée d'aujourd'hui pour faire les observations que peut leur inspirer le discours du trône.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande la permission à la Chambre de suspendre ma motion jusqu'à ce que le débat sur l'adresse soit terminé.

La motion est suspendue.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. POWER: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demande la permission de donner une explication qui me concerne personnellement. En lisant le compte-rendu du discours que j'ai fait dans cette Chambre, l'autre jour, j'y trouve les phrases suivantes:

Il est très singulier que la dépêche que l'honorable chef de la gauche a adressée de la Nouvelle-Ecosse au premier ministre ait été publiée dans le "Star," de Montréal, quelques jours avant que le premier ministre l'ait reçue. Ce n'est pas la manière d'agir entre gentils hommes dans la vie publique ou privée.

Puis, en réponse à un autre honorable monsieur j'ai dit:

Pardon, je crois que deux dépêches, l'une au "Star," l'autre au premier ministre, ont été envoyées simultanément. Mais l'une a été reçue par le journal que je viens de nommer, tandis que l'autre n'est pas arrivée à sa destination. Le chef de l'opposition aurait pu télégraphier d'abord au premier ministre et en informer ensuite le "Star."

Et puis, en réponse à l'honorable sénateur de Marshfield, j'ai dit :

Le télégramme a été adressé au "Star," de Montréal, par l'honorable chef de l'opposition, et je sais ce que je dis.

Or, honorables messieurs, si je ne m'étais pas servi des derniers mots que je viens de citer, je n'aurais pas à imposer à cette Chambre la présente explication. J'ai constaté, depuis, que je ne savais pas exactement ce que je disais, bien que je fusse alors d'un avis contraire, et c'est pour cette raison que je demande qu'il me soit permis de m'expliquer et de me corriger. L'honorable chef de l'opposition (sir Charles Tupper) a fait un discours à Yarmouth, N.-E., dans lequel il s'est servi des paroles suivantes :

Je vais vous révéler un secret. Il s'agit d'un fait qui n'est connu que de l'opérateur télégraphique. J'ai pris, aujourd'hui même, la responsabilité—avec une parfaite connaissance de la gravité de cette responsabilité—de télégraphier au premier ministre du Canada pour lui exprimer l'espoir qu'il offrirait à la mère-patrie un contingent de volontaires pour la guerre du Sudafricain, et lui promettre que l'envoi de ce contingent ne recevrait pas seulement mon appui, mais aussi, dans mon opinion, celui du peuple de toutes les parties du Canada.

J'emprunte cet extrait de discours au *Star*, de Montréal, du 6 octobre 1899. On apprit bientôt après que cette dépêche à laquelle il est fait allusion dans ce discours n'avait pas été reçue par le premier ministre du Canada, et certaines personnes, à Halifax, ont manqué de charité au point de dire qu'aucun télégramme n'avait été envoyé au premier ministre par le chef de l'opposition. Je rencontrai un monsieur qui m'apprit qu'il savait de la meilleure source possible—il ne me nomma pas l'autorité sur laquelle il s'appuyait; mais j'inférai de ses paroles et de ses sous-entendus qu'il tenait son renseignement de quelque employé du bureau du télégraphe—que sir Charles Tupper avait envoyé une dépêche au premier ministre et une autre au *Star* dans le même temps. Cette personne qui m'a ainsi renseigné, ne m'a pas parlé de sir Charles Tupper sur un ton hostile; mais pour me prouver que le bruit mis en circulation à Halifax par certaines personnes, qu'aucun télégramme n'avait été envoyé par sir Charles à sir Wilfrid, n'était pas bien fondé. Cette conclusion fait voir, comme je l'ai dit, que la personne qui m'a renseigné, m'a parlé plutôt comme un ami de sir Charles Tupper qu'autrement. J'ai exposé à la Chambre ce que

Hon. M. POWER.

m'a communiqué cette personne et j'ai toutes les raisons de croire qu'elle m'a parlé avec une parfaite connaissance de cause. Je constate maintenant que le *Star* n'a pas publié une dépêche comme je l'ai dit; mais qu'il a publié la substance de cette dépêche dans un compte rendu du discours de sir Charles Tupper. Il n'est que juste que je donne cette explication. Naturellement, la réflexion que j'ai faite: "Que ce n'est pas ainsi que l'on agit entre gentilshommes dans la vie publique ou privée," ne saurait s'appliquer au cas présent, si la dépêche a été envoyée par le correspondant du *Star*, comme la chose paraît maintenant établie. J'ai cru que, après avoir découvert que j'avais commis une erreur, il n'était que juste de la rectifier. L'affaire n'est pas d'une très grande importance; mais je suis convaincu que ceux qui me connaissent, depuis plusieurs années, savent que je ne voudrais pas sciemment et volontairement représenter faussement les actes ou les paroles même de mon adversaire politique le plus acharné, et je donne présentement cette explication particulièrement pour les jeunes membres de cette Chambre, et aussi pour exposer devant le public les faits tels qu'il sont.

L'honorable M. FERGUSON: Je dois dire que l'exposé que l'honorable monsieur vient de faire est conforme à ce que j'ai voulu établir moi-même devant la Chambre lorsque l'honorable monsieur a parlé, la première fois, de ce sujet. Je me trouvais dans la Nouvelle-Ecosse lors de l'envoi du télégramme en question.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES TERRITOIRES DU NORD- OUEST.

L'honorable M. PERLEY: J'ai un sujet sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre avant la prise en considération de l'ordre du jour. C'est un fait bien connu, que le Sénat doit s'ajourner, pendant plusieurs jours. Or, je ne pourrais si je ne le faisais maintenant, soumettre le sujet en question avant que les estimations fussent déposées devant la Chambre des communes. Il s'agit de l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, et je désire attirer l'attention du gouvernement—tel qu'il est représenté dans le Sénat—sur cette administration. Je ne désire aucune notoriété relativement à cette matière, et

c'est ce qui m'a engagé à ne pas donner avis de la présente interpellation ; mais j'appellerai l'attention sur les faits tels qu'ils existent, afin de les faire connaître au gouvernement. Il est bien connu que le district d'Assiniboia est très important. Son étendue vers l'est et vers l'ouest, le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, est d'environ 120 milles, et aussi à partir de la frontière internationale jusqu'à la rivière Saskatchewan. Ce district est presque entièrement habité par des fermiers et propriétaires de ranches. C'est un des districts agricoles les plus importants, qui soient représentés dans le parlement. Ce district est arrosé par de grandes rivières. L'une d'elles est la rivière Souris, et il y a aussi dans le sud le ruisseau de la Montagne du Renne. Il est difficile de construire des ponts sur ces cours d'eau. Nous avons aussi dans ce district la rivière Qu'Appelle ; la rivière au Sable-Blanc, ainsi que plusieurs tributaires de ces importants cours d'eau. Il est nécessaire, dans ce district de s'imposer des frais considérables pour la construction de ponts, l'ouverture et l'entretien des chemins. Ce que je vais ajouter étonnera certainement les membres de cette Chambre, et les ministres eux-mêmes. C'est que le monsieur qui a eu l'honneur de représenter ce district dans la Chambre des communes, pendant les quatre dernières sessions, n'a jamais pu obtenir du gouvernement actuel une seule piastre pour ce district. J'ajouterai même que pas un centin n'a été reçu du gouvernement par ce district pour aider à l'exécution de travaux publics, et que ce district se trouverait tout aussi avancé s'il n'avait pas été représenté dans le parlement. Je suis sûr que, si le gouvernement avait été convenablement renseigné sur les conditions dans lesquelles se trouvait ce district, il ne l'aurait pas traité avec autant d'indifférence. En sus du fait que le représentant de ce district n'a pas obtenu un seul denier pour la construction de ponts et de chemins importants, l'Assiniboia est aussi un grand district judiciaire, et il ne possède que deux palais de justice, dont l'un à Moosomin, et l'autre à Wolseley. Dans la région nord-est de l'Assiniboia, Yorkton est la tête de ligne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest "Manitoba and North-western Railway." Je n'hésite aucunement à dire que c'est une des villes les plus importantes des

Territoires du Nord-Ouest. C'est un des plus beaux districts à pâturage, et c'est ce district qui exporte la plus grande quantité de bestiaux, si ce n'est Calgary.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Six mille têtes de bétail l'année dernière.

L'honorable M. PERLEY: Je suis heureux que l'honorable ministre de la Justice connaisse le fait que c'est un district qui exporte beaucoup de bestiaux. Ses habitants étant convaincus que l'exploitation de cette région sera un succès, construisent maintenant de solides bâtisses. Nous avons maintenant dans ce district de beaux magasins et hôtels construits en brique, terminés avec toutes les améliorations modernes, et tels que le requièrent les affaires de la ville et du district ; mais nous n'avons aucune place, aucun édifice pour y tenir les séances de la cour. Le voisinage d'un palais de justice et la manière dont la justice est administrée inspirent du respect envers la loi. Notre cour de justice tient ses séances selon que les circonstances le permettent. Il est très désirable que Yorkton soit pourvue d'un palais de justice et d'une prison. Nous avons à Wolseley un palais de justice, muni de deux cellules où les prisonniers sont enfermés. Avant d'être ainsi pourvus à Wolseley, nous n'y attachions aucune importance, parce que les prisonniers étaient envoyés à Régina. Si ce n'est à Wolseley et à Moosomin, si une personne s'enivre et trouble la paix publique, la question est de savoir comment disposer de cette personne. On est souvent obligé de relâcher les délinquants de cette catégorie, tandis que s'il y avait une prison pour les tenir sous garde, on pourrait ainsi les punir. Quand un crime d'un caractère sérieux est commis, le coupable est conduit à Régina. Transporter par chemin de fer un prisonnier de Yorkton à Régina, et le ramener à Yorkton pour lui faire subir son procès, c'est très dispendieux. J'espère donc que, lorsque les estimations seront préparées, l'honorable ministre de la Justice verra à ce qu'il y soit placé un crédit suffisant pour construire un bon palais de justice à Yorkton. Comme je l'ai dit, c'est une ville qui devient un centre très important. Puis, prenez encore la région sud-est de l'Assiniboia, où il y a une demi douzaine de villes très importantes.

La cour tient maintenant ses séances dans cette région à Oxbow, dans une maison d'école ou une salle publique, et l'on rencontre là, les mêmes difficultés qu'à Yorkton relativement à la poursuite des crimes ou la mise en jugement des criminels. On est obligé de transporter un accusé à Régina, et de le garder là jusqu'à ce que son procès s'instruise, et il est ensuite ramené à Oxbow. Il importe donc également qu'un palais de justice soit construit dans cette région sud. Je ne désigne pas précisément l'endroit; mais ce palais de justice devrait se trouver dans une des principales villes. Puis, nous avons la ville de Whitewood—située à mi-chemin entre Wolseley et Moosomin. C'est un centre très important, situé dans la région ouest de l'Assiniboia. Une grande étendue de territoire est tribulaire de Whitewood. Des procès y sont instruits; mais il n'y a là aucune autre bâtisse pour la cour que la maison d'école. Un palais de justice aurait dû être construit à cet endroit, il y a plusieurs années. Puis, nous avons les deux Qu'Appelle et Indian-Head. Un palais de justice devrait être construit à l'un de ces endroits. Selon moi le gouvernement, en laissant subsister l'état de choses que je viens de décrire, commet une grave injustice à l'égard du représentant du district en question, parce qu'il n'a cessé d'être l'un de ses fidèles partisans, et je ne crois pas, par conséquent, que le gouvernement le traite comme il le mérite. Le gouvernement ne lui a pas encore accordé un seul centin pour la construction d'édifice publics, ou pour aider la population à s'en construire. Le gouvernement actuel a fait revoter un petit crédit inscrit dans le budget, au cours du parlement qui est actuellement sur le point d'expirer, pour la réparation du palais de justice de Moosomin; mais qu'a-t-on vu depuis? Le petit crédit auquel je viens de faire allusion est tout l'argent qui a été dépensé dans ce district. J'espère que le gouvernement, avant que le parlement s'assemble de nouveau, ou avant une autre session du parlement, inscrira dans les estimations une somme suffisante pour procurer à l'Assiniboia les commodités dont je viens de parler. S'il ne le fait pas, cette négligence sera de nature à lui nuire beaucoup. Je ne désire pas introduire l'esprit de parti dans le présent exposé. Si j'avais voulu le faire, j'aurais inscrit sur l'ordre du

Hon. M. PERLEY.

jour un avis d'interpellation; mais j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur l'état de choses que je viens d'exposer, parce que je crois qu'il est imposé à rendre justice aux divers districts du Nord-Ouest, lorsque les faits et les besoins lui sont convenablement soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La question de construire de nouveaux palais de justice dans les Territoires du Nord-Ouest n'a pas échappé à mon attention, ni à celle de plusieurs notabilités de ces territoires qui m'ont déjà soumis cette question. Pour ce qui regarde le palais de justice, à Yorkton, la colonisation du territoire environnant s'est tellement développé que cette ville est, en toute probabilité, le point le mieux situé pour y construire un palais de justice. Il n'est pas, non plus, douteux que le progrès de la colonisation dans la région située près d'Edmonton requiert dans cette dernière ville un palais de justice comme à Yorkton. Nous pouvons en dire autant du Fort-MacLeod. L'une des difficultés qui se présentent dans les territoires contre les améliorations sollicitées, c'est leur étendue énorme, et l'éparpillement des établissements. Pour éviter des localisations qui seraient plus tard désavantageuse, nous croyons devoir attendre les développements de la colonisation. Nous connaissons par ces développements lequel des villages établis promettra de devenir le centre le plus peuplé, et au fur et à mesure que les progrès de la colonisation indiqueront ces centres, je n'ai aucun doute que le gouvernement les pourvoira convenablement de ce dont ils ont besoin pour l'administration de la justice. Naturellement, il n'est pas d'usage que le gouvernement dise d'avance ce qu'il fera, ou fasse voter d'avance les crédits que des besoins ultérieurs nécessiteront; mais je puis déclarer de suite que je ne suis pas indifférent, vu que je suis responsable jusqu'à un certain point de l'administration de la justice dans les territoires, à ce que requiert cette administration pour qu'elle puisse répondre le mieux possible aux besoins des populations.

REPONSES EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir attirer l'attention de mon ho-

norable ami sur certaines réponses qui me furent promises de bonne heure, lors de la dernière session, particulièrement sur celle relative à la vente des terres réservées aux écoles dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Un état partiel a été déposé devant nous, et j'ai demandé qu'il fut complété jusqu'à la date la plus récente possible, ce qui m'a été promis alors; mais cet état n'est pas encore devant la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur se rappelle-t-il la date à laquelle sa motion a été adoptée?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La motion a été adoptée de bonne heure, lors de la dernière session, et un volumineux rapport a été produit; mais je fis remarquer à l'honorable ministre que ce rapport contenait une grande quantité de matières étrangères, et que, s'il voulait compléter l'état indiquant les ventes de terres, les montants perçus et l'intérêt dû jusqu'à une certaine date, ce serait tout ce qu'il me faudrait. Mon honorable ami doit comprendre que je tiens à la production de ces renseignements parce que cette question peut être ramenée devant la Chambre, pendant la présente session. Je ne connais pas l'intention du gouvernement; mais je base mon opinion sur ce que publient les journaux du Manitoba et l'attitude prise par les hommes publics de cette province pendant les dernières élections provinciales. Une autre réponse a été déposée devant nous et j'ai attiré l'attention sur le fait qu'elle était tout à fait insuffisante. Le secrétaire d'Etat a admis la justesse de mes observations, et retira ce rapport, d'après ce que j'ai compris, pour le renvoyer au département des Chemins de fer et Canaux. Il se rapportait aux démissions. Mon honorable ami se rappellera que le rapport contenait un grand nombre de pages, et qu'il se contentait de dire que tels employés avaient été démis, tandis que ma motion demandait un état des démissions et les raisons de ces démissions. Lorsque j'attirai, la dernière fois, l'attention du secrétaire d'Etat sur ce rapport, il m'informa que je l'aurais avant les prochaines élections. Je ne sais pas si le gouvernement a l'intention de tenir, ou non, une autre session après celle en cours, mais je serai satisfait si ce rapport est produit durant la présente ses-

sion. J'aimerais à l'avoir aussitôt que possible. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, a attiré mon attention sur le fait que trois ou quatre départements n'avaient pas encore répondu aux adresses votées par cette Chambre. J'aimerais que ces réponses fussent complétées, et comme elles nous ont été promises, je présume qu'elles seront produites bientôt.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer de nouveau l'attention de l'honorable chef de la droite sur les réponses demandées, l'année dernière, au sujet du contrat passé pour approvisionner d'huile l'Intercolonial. Le 12 juillet dernier, je fis certaines interpellations au gouvernement relativement à cette question d'approvisionnement d'huile, et mon honorable ami, le ministre de la Justice, me donna certaines réponses. A trois des plus importantes de ces questions, il répondit que des réponses à ces questions seraient trop volumineuses, et ne pouvaient être préparées sans une motion à cet effet.

Sur cette suggestion je fis un peu plus tard une motion pour la production de tous les documents en question; mais bien que j'aie demandé plusieurs fois, pendant le reste de la session, quand ces documents seraient prêts, et que j'aie même insisté auprès du gouvernement pour les avoir, ils n'ont pas été produits. J'ai attiré l'attention de mon honorable ami, l'autre jour, sur ce fait, et, vu l'insistance avec laquelle je n'ai cessé de demander ces documents, comme je viens de le dire, je suis très surpris qu'ils n'aient pas encore été produits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je m'enquerrai de la chose. D'après ce que je comprends, mon honorable ami, le chef de la gauche, demande la production d'un état indiquant les ventes de terres réservées pour les écoles, les montants dus sur ces ventes, les démissions sur l'Intercolonial, les raisons de ces démissions, et l'honorable sénateur de Marshfield demande la production d'un rapport indiquant l'approvisionnement d'huile fourni à l'Intercolonial, ainsi que le coût de cette huile, etc., dont il a donné avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non seulement les démissions sur l'Intercolonial, mais aussi celles faites par tous les

autres départements. La réponse préparée au sujet des démissions sur l'Intercolonial était incomplète; mais aucune réponse n'a été donnée à d'autres interpellations.

CONTINUATION DU DEBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours du trône.

L'honorable M. KERR: Ayant participé dans une certaine mesure, lors de la dernière session, au débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, je n'avais pas d'abord l'intention d'en faire autant cette année, et j'aurais persisté dans cette résolution—que la prudence m'inspirait—si, les discours prononcés jusqu'à présent sur la présente adresse ne m'avaient suggéré certaines idées que je crois à propos de soumettre à cette Chambre. Je commencerai par suivre l'exemple donné par ceux qui m'ont précédé, c'est-à-dire, en félicitant le proposant de la présente adresse et celui qui l'a appuyé. Je dois dire, toutefois, que, pour ce qui regarde le premier, je regrette très sincèrement—et c'est un des regrets que je n'ai cessé d'éprouver depuis le début de ma carrière—de ne pas avoir été en état de saisir parfaitement son éloquent discours, vu que la langue dont il s'est servi (la langue française) ne m'est pas aussi familière que ma propre langue. S'il y a dans le cercle de mes connaissances une lacune que je regrette plus que toute autre, c'est que je n'ai pas la bonne fortune de pouvoir parler et comprendre le français aussi bien que je le voudrais. Toutefois, j'ai essayé jusqu'à un certain point de remédier à cette lacune en fournissant à des membres de ma propre famille l'occasion d'acquérir la connaissance de cette langue, et je suis très fier de pouvoir déclarer qu'ils ne comprennent pas seulement cette langue, mais qu'il la parlent correctement et couramment.

L'honorable proposant de la présente adresse porte un nom honoré dans sa province. Nous avons entendu parler de lui avant son arrivée, ici, et il ajoute un nouveau lustre à l'homonyme qu'il a dans cette Chambre. J'ajouterai que j'éprouve un grand plaisir de rencontrer dans cette Chambre un ami que j'avais autrefois dans l'autre Chambre. J'ajouterai que j'éprouve aussi un grand plaisir de rencontrer dans cette Chambre un

aussi porte un nom honoré dans la grande province du Nouveau-Brunswick, et, quoique d'un âge avancé, j'espère qu'il vivra encore longtemps pour que cette Chambre puisse profiter beaucoup des bons conseils qu'il est en état de lui donner sur toutes les affaires publiques. Le discours de Son Excellence est rempli d'importants sujets. Chacun d'eux, pour lui rendre justice, nécessiterait tout un discours d'une longueur ordinaire. Je suis, toutefois, exempté de cette nécessité par les discours du proposant de l'adresse et de celui qui l'a appuyé, ainsi que par les habiles discours prononcés par le chef de la gauche et par celui de la droite. L'honorable ministre de la Justice, qui a, de son côté, comme chacun des deux partis l'admettra, discuté l'adresse savamment et de la manière la plus loyale et la plus sage. J'ai aussi écouté avec un grand intérêt d'autres discours, notamment de la gauche, et je dois dire même que, généralement, je porte plus d'intérêt à un discours prononcé par un honorable sénateur dont les opinions politiques ne sont pas entièrement d'accord avec les miennes, parce que je tiens à me rendre parfaitement compte du pour et du contre. J'aime, comme il est dit dans les écritures, à faire l'examen de toutes choses et à choisir ce qui me paraît être le meilleur. Ce qui m'a porté le plus à dire quelques mots et à solliciter votre indulgence pendant quelques instants, cette après-midi, ce sont quelques remarques de l'honorable sénateur de Monck, que je ne vois pas présentement à son siège. C'est un de mes anciens amis et la Chambre se rappelle son discours sur la présente adresse. Ce que je vais dire de ses remarques le sera en bonne part, et si je sollicite, cette après-midi, le privilège de prendre la parole, c'est surtout parce que je porte une attention particulière aux remarques de cet honorable monsieur, que je respecte profondément. Cet honorable sénateur a posé, dans la première partie de son discours, deux ou trois fois la question: "qu'est-ce que le gouvernement actuel a fait pour le pays?" Cette question est certainement très sérieuse. Mais, sans donner à ceux qui croient que le gouvernement actuel a fait quelque chose d'utile au pays le temps de répondre à sa question, il a pris la responsabilité de répondre lui-même, et quelle a été sa réponse? "Rien, absolument rien", a-t-il répondu. C'est une attitude très hardie à prendre par un sénateur. Toutefois, cet ho-

honorables messieurs ont pu constater que sa hardiesse était approuvée par un grand nombre de ses collègues de cette Chambre, et cette approbation m'engage davantage à consacrer quelques instants à répondre, moi aussi, à la question de l'honorable monsieur. Je le ferai, bien entendu, sur ma propre responsabilité et de mon propre mouvement, sachant que, si la réponse qu'il a donnée était bien fondée, je n'aurais pas le droit de prendre la parole et le gouvernement, lui-même, ne devrait pas tenir les rênes du pouvoir une heure de plus. Aucun gouvernement, en effet, n'a droit à la confiance publique, s'il ne fait rien pour le pays.

Mon honorable ami, je le reconnais, avait bien le droit de poser la question à laquelle je fais présentement allusion; mais ce n'était pas à lui d'y répondre. Je vais tâcher de donner à sa question une réponse aussi convenable que je puis la donner, bien que d'une manière très imparfaite. En dépit du discours de l'honorable monsieur je crois que le gouvernement actuel a fait beaucoup pour le pays, et je serais surpris si une majorité de cet honorable Sénat ne partageait pas mon avis. Je parle maintenant non comme un partisan du gouvernement—bien que je sois fier d'en être un—mais je parle comme un Canadien qui s'intéresse d'une manière intelligente aux affaires publiques. Je demande aux honorables membres de cette Chambre de bien vouloir me suivre, pendant quelques instants, et je leur ferai voir certaines choses que le gouvernement a faites pour le pays. J'ai simplement noté quelques points que je désire examiner, sans les disposer dans un ordre logique et je les ai laissés dans l'ordre d'après lequel je les ai notés au fur et à mesure qu'ils se détachaient du discours de l'honorable monsieur, pendant qu'il parlait et qu'il répondait dans la négative à ses propres questions. Le gouvernement actuel a rendu un grand service au pays en adoptant un tarif préférentiel sur les importations anglaises. Les conséquences favorables de ce tarif se feront sentir en Canada aussi longtemps que ce dernier existera, et ce tarif n'a pas encore produit tous les fruits que nous pouvons en attendre. Il ne nous profitera pas simplement d'une manière directe au point de vue financier. L'un de ses effets a été d'attirer davantage l'attention de la mère patrie sur nous; d'accroître sa sympathie et son bon vouloir pour notre pays, et c'est

une de mes réponses à mon honorable ami. On a répété, depuis que la présente session est ouverte, ce que l'on disait lors de la dernière session, que le gouvernement actuel n'avait pas rempli ses promesses qu'il a faites contre la protection lorsqu'il était dans l'opposition. Je ferai remarquer—sans m'appuyer sur mon propre jugement, mais en m'appuyant sur l'opinion de banquiers et d'institutions monétaires, ainsi que sur l'opinion d'importateurs et de fabricants—que le tarif—tel qu'il a été modifié par le gouvernement actuel—fonctionne mieux à tous les points de vue qu'auparavant, et qu'il est entaché de moins d'inégalités.

L'honorable M. FERGUSON: Et il est presque aussi protecteur que l'ancien.

L'honorable M. KERR: Je ne suis pas, moi-même, un partisan d'un tarif protecteur élevé. J'admets, pour le besoin de l'argumentation, que la protection accordée jusqu'à un certain point peut être une bonne chose; mais je suis d'avis que le moins de barrières artificielles il y a sur la voie du commerce, le mieux c'est pour tous les pays. Mais le gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, a trouvé établi un tarif protecteur, et, s'il ne l'a pas révoqué, c'est parce qu'il s'est laissé guider par la prudence qui lui commandait de ne pas porter atteinte aux droits et intérêts acquis. Pourquoi les blâmerions-nous pour cela?

L'honorable M. FERGUSON: Nous le blâmons d'avoir manqué à ses promesses.

L'honorable M. KERR: Je n'ai jamais compris que les gouvernants actuels, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, promettaient de ruiner qui que ce soit s'ils arrivaient au pouvoir. Ils ne l'ont pas fait, dans tous les cas.

J'examine présentement les conséquences de ce qu'ils ont fait. Je ne prétends pas connaître toutes leurs promesses. Si ma mémoire est fidèle, ils ont en substance rempli les engagements qu'ils ont pris lors des dernières élections générales, et ce sont ces engagements qui les ont élevés au pouvoir. Ils ont en premier lieu établi un tarif préférentiel en faveur des importations anglaises; en second lieu, le tarif a été remanié de manière à atténuer le mal causé par une protection élevée. Voilà autant de choses à leur crédit. Un autre point sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, est la gran-

de réduction opérée sur le port des lettres entre le Canada et la mère patrie, ainsi que dans les limites du Canada. Cette réduction a produit les meilleurs résultats, et le gouvernement et particulièrement le directeur général des Postes ont droit aux remerciements du public canadien et du public anglais pour cette sage mesure. N'est-ce pas quelque chose au crédit du gouvernement ? Cependant, on entend dire quelque-fois que tout cela n'est rien—ou que tout cela était chose facile à faire. Oui, cela était facile à faire ; mais cela n'a jamais été fait jusqu'à ce que l'administration actuelle l'ait fait. Un grand nombre de personnes ont pu croire, jadis, qu'il était très aisé de découvrir l'Amérique, et ce fut une chose très simple à faire, puisque cette découverte fut faite par Christophe Colomb. Dans cet honorable Sénat, plusieurs raisonnent de cette manière. Après avoir établi le tarif préférentiel—ou presque immédiatement après—le gouvernement actuel a envoyé en Angleterre, pour prendre part au jubilé de Sa Majesté une délégation ayant à sa tête notre brillant premier ministre. Il est universellement admis que ce dernier s'est acquitté très bien de sa mission, et tous les Canadiens sont fiers de la manière habile, noble et digne dont le Canada a été représenté dans cette circonstance. Je ne crois pas déprécier aucun de nos hommes publics en disant qu'aucun autre en Canada n'aurait pu attirer l'attention du public britannique et faire autant pour élever le prestige de notre confédération, dans la Grande-Bretagne, que cette délégation dirigée par l'honorable sir Wilfrid Laurier. J'ai mentionné, jusqu'à présent quatre choses réalisées par le gouvernement actuel. Je suis convaincu que trois de ces quatre choses, le tarif préférentiel, la réduction du port des lettres, et l'envoi de notre premier ministre au jubilé de la Reine—vu les résultats obtenus—ont fait plus pour attirer l'attention du public britannique sur le Canada que tout ce qui a été fait par les autres gouvernements, pendant le dernier quart de siècle. Je ne veux pas tomber dans aucune exagération ; mais je ne crois pas exprimer présentement autre chose qu'un fait réel. S'il n'en est pas ainsi, je ne veux pas que l'on enregistre ce que je viens de dire ou de citer.

L'honorable M. PERLEY : Retirez-le.

L'honorable M. KERR : Non, je n'ai rien à retirer sur les quatre choses que j'ai men-

tionnées. Puis, je crois également que le gouvernement a droit aux remerciements du public canadien pour avoir réglé la question des écoles du Manitoba qui absorbait l'attention publique. C'était une question irritante qui aurait pu dégénérer en un conflit des plus préjudiciables aux intérêts publics, si le gouvernement actuel avait continué de la traiter comme l'avait fait son prédécesseur.

L'honorable M. BERNIER : Ce qui a été fait par le gouvernement actuel n'est pas un règlement de la question scolaire, c'est une capitulation.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur se rappellera que j'ai parlé d'un "règlement substantiel" de la question scolaire. Je ne crois pas que jamais encore une question sur laquelle les opinions sont partagées n'ait pu être réglée de manière à satisfaire parfaitement les parties dissidentes. Le contraire est opposé à la nature des choses. Les parties intéressées, dans ce cas, doivent se faire des concessions réciproques dans l'intérêt du public, et c'est ce qui a été fait dans le règlement de la question scolaire. Voilà une cinquième réponse à mon honorable ami.

L'honorable M. BERNIER : La question scolaire n'a été nullement réglée.

L'honorable M. KERR : Je sais que telle est la prétention de l'honorable monsieur. Un autre fait sur lequel j'attire l'attention, et qui plaide en faveur du gouvernement actuel, c'est l'amélioration de nos relations interprovinciales. Je prétends que le gouvernement actuel, par sa ligne de conduite, a amélioré ces relations, a fait beaucoup pour resserrer les liens qui unissent les différentes provinces de la Confédération canadienne. C'est un grand mérite à son crédit et est, je crois, reconnu par la grande majorité du pays. Dans tous les cas, si le gouvernement actuel n'avait pas travaillé dans ce sens, il n'aurait pas eu mon appui, parce que, si j'ai une mission à remplir dans ce bas monde, c'est de proclamer sans cesse que tous les hommes sont des frères. On m'a enseigné dans ma jeunesse comme credo—qui a été pour moi une bénédiction pendant toute ma vie—premièrement, d'aimer Dieu—et je le dis avec la vénération la plus profonde—; deuxièmement, d'honorer ma reine et d'aimer mon prochain. Telle est

aussi la ligne de conduite que doit suivre le gouvernement actuel, et c'est, je crois, cette ligne de conduite qu'il a suivie. Mais le gouvernement actuel n'a pas seulement amélioré les relations interprovinciales; il a aussi sensiblement contribué à nouer des relations plus amicales entre le Canada, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. On insulte le gouvernement actuel parce qu'il n'a pas obtenu une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, et l'on prononce ce mot de réciprocité ironiquement comme si son usage était devenu un acte honteux. Je ne crains pas de vous dire, honorables messieurs, que je suis un ardent partisan de la réciprocité.

L'honorable M. POWER: Et aussi de la prohibition.

L'honorable M. KERR: Oui, quand le temps sera venu. Je suis un ardent partisan de la réciprocité, et le Canada ne fut jamais aussi prospère—excepté aujourd'hui—que lorsque nous avons la réciprocité; mais je ne voudrais pas avoir une réciprocité aux dépens de tout principe ou de tout intérêt d'une importance vitale pour nous, et nous savons tous que la raison pour laquelle cette question de la réciprocité commerciale avec nos voisins n'a pas été réglée, c'est parce que la commission ou les délégués anglo-canadiens ont jugé qu'une autre question plus importante que la réciprocité devait être réglée d'abord—c'est-à-dire, la question de la frontière de l'Alaska. Nos commissaires n'ont pas voulu aborder les autres questions avant d'avoir réglé cette question de frontière, et je crois que tout le peuple canadien approuve leur conduite. Les relations interprovinciales, je le répète, se sont améliorées, et il en est de même de nos relations avec toutes les parties de l'empire britannique et aussi avec les Etats-Unis, et c'est au gouvernement actuel que nous devons cette amélioration. Telles sont quelques-unes de mes réponses aux questions posées par mon honorable ami et auxquelles il a répondu, lui-même, à sa manière. Une autre chose à porter au crédit du gouvernement actuel, c'est qu'il nous a donné ce que nous n'avons pas toujours eu—et j'appuie particulièrement sur cette dernière proposition—savoir, quatre années d'administration sage et honnête.

L'honorable M. PROWSE: Honnête!

L'honorable M. KERR: Oui, honnête; je le répète, une administration honnête de nos affaires publiques. C'est un point très important. Certains honorables messieurs peuvent croire que les opinions que j'exprime présentement ne sont partagées que par deux ou trois personnes dans cette Chambre. C'est peut-être, en effet, la minorité qui pensent ainsi; mais je ne suis pas disposé à renoncer à mes propres opinions ni dans cette Chambre, ni hors de cette Chambre lorsqu'il s'agit des intérêts du pays. Que le gouvernement soit conservateur ou libéral, ce dont nous avons besoin, c'est d'une administration pratique, honnête et sage, et je prétends que, pendant les quatre dernières années, c'est ce que nous avons eu. Telles sont quelques-unes des nombreuses réponses que je pourrais donner à la question posée par mon honorable ami. Je lui demande de bien vouloir examiner mes réponses ou les faits que je viens d'exposer. Il doit cet examen à sa réputation d'homme intelligent; à son esprit de justice et de loyauté; au franc jeu qu'il doit donner au gouvernement; au droit qu'a le pays d'être bien renseigné, et je lui demande de porter sur ces réponses un jugement libre de tout préjugé. Je veux aussi attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'à aucune période de son histoire, le Canada n'a été plus prospère, plus heureux qu'il ne l'est à présent. Mais vous nous dites que le gouvernement actuel n'a pas le droit de réclamer la moindre parcelle des causes qui ont produit cette prospérité et ce bonheur. Je ne sais pas si le gouvernement a le droit ou non de réclamer le mérite de cette prospérité. Mais s'il a administré les affaires publiques honnêtement, c'est tout ce qu'il pouvait faire. D'un autre côté, si vous ne lui donnez pas crédit de la période prospère que nous traversons, je vous demanderai, si les temps deviennent durs, de ne pas l'accuser d'être la cause de ces temps durs. Je n'ai jamais adopté ce genre de réclame électorale qui consiste à attribuer à l'administration conservatrice ou libérale le beau temps ou le mauvais temps; mais je soutiens que tout gouvernement—qu'il soit libéral ou conservateur—peut par une sage législation ou administration contribuer beaucoup au progrès du pays, comme il peut par une mauvaise législation et une administration inintelligente empêcher ou retarder ce progrès. Je prétends que le gouvernement ac-

tuel a bien administré le pays et qu'il a par suite contribué à sa prospérité actuelle. Dans quelle condition se trouve le pays, aujourd'hui? Interrogez tout homme engagé dans les affaires—sans choisir une couleur politique plus qu'une autre. J'ai, moi-même, interrogé des hommes des deux partis politiques—ayant besoin d'être renseigné, vu que, appartenant à la profession d'avocat, je suis peu au courant des opérations commerciales—et je n'ai pu encore rencontrer, depuis trois ans, un seul homme qui ait paru mécontent du présent état de choses. La prospérité règne partout, si ce n'est dans l'imagination de quelques-uns de mes honorables amis. Notre pays a atteint un degré de prospérité que l'on pourrait comparer à la plus haute élévation des eaux au-dessus de l'étiage, et nous devons tous en rendre grâce à l'auteur de tous les biens. En effet, la contribution des hommes est bien faible dans tout ce que nous possédons. Les avantages résultant d'une abondante moisson, les résultats financiers qui en dérivent sont tous l'œuvre d'une providence bienfaitrice. Mais quelle est présentement la situation? En ce moment même, pendant que nous sommes réunis dans cette enceinte, notre prospérité et notre bonheur se manifestent par tout ce qui frappe les yeux, par tout ce qui se fait entendre, de l'Atlantique au Pacifique. Les signes de notre prospérité, c'est notre grande activité industrielle et commerciale; ce sont nos cours d'eau sillonnés en tous sens par nos vaisseaux de diverses classes; ce sont nos réseaux de voies ferrées; la fumée de nos usines; le sifflet du fier cheval d'airain qui conduit les convois de marchandises et de voyageurs; c'est tout ce bruit sourd, confus, rapproché et lointain qui s'élève au-dessus des cités comme une mélodie plus suave que les doux chants d'Homère et de Virgile; c'est encore cette merveilleuse province qui grandit rapidement à l'ouest de l'Ontario et qui est destinée à devenir, dans mon humble opinion, la province centrale de la Puissance du Canada; c'est, enfin, cette autre brillante colonie qui se développe sur les bords de l'immense Pacifique. Bref, ces paroles du poète me frappent dans le moment, et permettez que je les répète:

Every prospect pleases and only man is vile.

Traduction libre :—Tout sourit ; les hommes seuls font des ombres au tableau.

Hon. M. KERR.

L'honorable M. PRIMROSE: Les libéraux ou les conservateurs?

L'honorable M. KERR : Les uns et les autres. Toutefois, tous paraissent contents, excepté les honorables messieurs de l'opposition. Mais, je vous l'avoue, je n'aime pas ce mot "opposition". Je voudrais que tous fussent du même côté. Je suis d'une nature généreuse, sensible et sympathique, et le but que j'aimerais à atteindre en faisant le présent discours, ce serait d'amener tous les hommes de la gauche à penser comme moi; mais je n'oublie pas cet adage que "l'homme convaincu contrairement à sa volonté conserve toujours sa propre opinion." Je n'ai aucun doute qu'il en sera ainsi encore lorsque je reprendrai mon siège.

Mes amis de la gauche, je regrette beaucoup de vous voir sous l'impression que vous n'êtes pas heureux dans les circonstances actuelles, parce que vous n'êtes que l'exception. Le reste de la population est satisfait et heureux.

L'honorable M. PERLEY: Les prochaines élections modifieront votre manière de voir.

L'honorable M. KERR : Quelques-uns de mes amis de la gauche me rappellent Rachel pleurant ses enfants et refusant toute consolation. Vous avez perdu, dans un certain sens, vos enfants, du moins pour un certain temps—puisque vous avez perdu le pouvoir et les fonctions publiques. Je suis réellement touché de votre sort; mais pas assez pour aller à votre secours. Du reste, je ne pourrais, maintenant, le voudrais-je, vous ramener dans les gras pâturages du pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ni en aucun autre temps.

L'honorable M. KERR : Je le répète, votre sort me touche, et je vous souhaite toutes les grâces dont vous avez besoin pour le supporter. Mais vous ne devez pas perdre de vue cette parole de la sagesse qui a fortifié bien des malheureux au milieu des vicissitudes de la vie : " Dans quelque état que l'on soit, il faut savoir se contenter de ce qu'il nous est seulement possible d'acquiescer." Cette maxime est de nature à inspirer de bons sentiments—tels que ceux dont le parti libéral a su se nourrir pendant dix-huit ans. Je recommande à mes amis de la gauche cette douce maxime qui est tirée du "Psaume de la vie". Ce psaume est magnifique et

convient parfaitement à votre cas. En le lisant, vous vous sentirez soulagés. Pour ce qui me concerne, ce fut, pendant les dix-huit ans que j'ai passés dans l'opposition, un grand avantage pour moi d'apprendre à travailler et à attendre. Si le gouvernement actuel continue sa marche comme il l'a commencée, ou s'il continue à administrer les affaires publiques comme il l'a fait jusqu'à présent, rien ne saurait l'empêcher de rester au pouvoir pendant longtemps encore. Je voudrais pouvoir faire luire un rayon d'espérance dans l'âme de mes amis de la gauche; mais je regrette que la chose ne me soit pas possible. Il faut donc que ces honorables messieurs se résignent à se contenter de ce qu'ils ont actuellement. Votre tour viendra, sans doute, parce que tout vient à ceux qui savent attendre—et s'ils savent attendre assez longtemps. J'arrive maintenant à cette partie du discours du trône qui en éclipsait toutes les autres parties. Je serai bref, toutefois, sur cette partie, parce que d'autres honorables messieurs ont, avant moi, dans cette Chambre, prononcé de très habiles discours sur ce point et je ne pourrais ajouter rien qui fût de nature à intéresser la Chambre, ou à la renseigner plus qu'elle ne l'est. Je me contenterai de m'arrêter un instant sur le grand mérite qu'a eu le gouvernement en envoyant en Afrique deux contingents de volontaires pour aider la mère patrie dans la grande guerre qu'elle a maintenant sur les bras dans cette partie du monde. Le gouvernement a aussi donné son approbation et son appui actif à l'envoi d'un troisième contingent. Ce dernier contingent, toutefois, a été fourni et équipé aux frais d'un particulier, et je ne connais aucun exemple, dans l'histoire ancienne ou moderne, comparable à cette action de lord Strathcona, qui dépasse en libéralité et en patriotisme tout ce que je pouvais comprendre dans la plus large acception de ces deux mots.

L'honorable M. ALMON : Lord Strathcona a-t-il été nommé Haut-commissaire par les conservateurs, ou par les libéraux ?

L'honorable M. KERR : J'aborderai maintenant ce que l'on croit être le défaut de la cuirasse du gouvernement relativement à l'envoi des contingents en question. On a dit: supposé que le gouvernement ait organisé aussi bien que possible ces contingents, sa ligne de conduite immédiatement avant que

la décision eut été prise de les organiser et de les envoyer en Afrique, n'a pas été ce qu'elle aurait dû être, et son hésitation, son manque d'empressement et son inaction, pendant quelque temps, ont indiqué que les hommes qui le composent n'étaient pas à la hauteur de leur position.

L'honorable M. PRIMROSE : C'est pendant cette période d'hésitation et de tâtonnements que les libéraux ont appris à travailler et à attendre.

L'honorable M. KERR : J'ai été frappé de la hardiesse du langage dont s'est servi mon très estimable ami de Victoria. C'est un honorable sénateur que j'ai l'avantage de connaître depuis un grand nombre d'années. Il y a une chose qui distingue particulièrement l'opposition. C'est la hardiesse de ses assertions, et mon honorable ami de Victoria n'est pas une exception. Il a lancé cette assertion renversante, qu'il ne croyait pas que le premier ministre et M. Tarte se seraient ralliés à l'idée d'envoyer des contingents en Afrique, s'ils n'avaient pas été contraints de céder sous la pression de l'opinion publique.

L'honorable M. PROWSE : Croyez-vous qu'ils se seraient ralliés à cette idée sans cette pression ?

L'honorable M. KERR : Ma réponse à cette question est celle-ci : Le gouvernement n'avait pas le droit d'envoyer des contingents en Afrique jusqu'à ce que l'opinion publique se fut suffisamment prononcée en attendant la convocation du parlement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Nous sommes d'accord sur ce point.

L'honorable M. KERR : Inutile, par conséquent, de discuter plus longuement ce point, si nous sommes d'accord. J'ajouterai, toutefois, dussé-je encourir le blâme de l'honorable chef de la gauche, que cet envoi de contingents en Afrique est l'un des actes de l'administration que je serais le plus heureux de défendre devant l'électorat.

Je ne suis pas un aussi ancien politique que d'autres honorables membres de cette Chambre; mais j'ai la prétention d'avoir étudié les institutions constitutionnelles et monarchiques—qui sont à mon avis les meilleures qui soient émanées de l'esprit humain et de la sagesse des âges, et cette étude m'a fait comprendre qu'aucun gouver-

nement constitutionnel ne doit faire d'aussi grandes dépenses que celles que requérait l'envoi de contingents en Afrique sans être autorisé par le parlement, ou sans l'assentiment clairement manifesté du public. Or, aussitôt que cet assentiment du public a été connu, le gouvernement a agi; mais s'il avait agi plus tôt, son action eût été prématurée. Je suis convaincu que, si sir John Macdonald dont j'ai été, toute ma vie, un admirateur, bien que je n'acceptasse pas ses opinions politiques, avait été récemment le chef du gouvernement, il ne se serait pas plus empressé à envoyer des contingents en Afrique que ne l'a fait le gouvernement actuel. Je suis également convaincu que, si mon honorable ami, le chef actuel de la gauche du Sénat, eût été, lui-même, chef du gouvernement, comme il pourra le devenir, de nouveau, un jour, il n'aurait pas, lui aussi, agi avec précipitation lorsqu'il s'est agi des contingents en question, et j'exprime cette opinion parce que je connais sa prudence et son bon jugement. Il aurait agi conformément à l'avis donné par ce grand homme d'Etat de la Chambre des communes d'Angleterre, qui déclara que tout homme d'Etat, pénétré du sentiment de la responsabilité de ses fonctions, est tenu de penser avec sagesse et ne pas avoir pour unique objet les besoins du présent, mais aussi les besoins de l'avenir. Or, c'est cette ligne de conduite que le gouvernement actuel a tenue, et je le répète, si sir John Macdonald—qui fut, peut-être, le plus grand homme d'Etat canadien de son temps, s'était trouvé dernièrement chef du gouvernement, il n'aurait pas agi autrement que ne l'a fait le gouvernement actuel. Les honorables messieurs de la gauche actuelle, s'ils s'étaient trouvés au pouvoir, n'auraient pas agi autrement non plus. Je veux dire qu'ils auraient agi prudemment et sans précipitation, et conformément, même, aux opinions du gouvernement britannique qu'ils auraient été tenu de consulter. Les honorables membres de la gauche et quelques-uns de leurs adhérents dans le pays sont d'un avis contraire; mais je suis heureux de savoir que, dans ma propre localité, la grande masse du peuple, non seulement des libéraux, mais aussi des conservateurs, est d'avis que le gouvernement a agi aussitôt que l'opinion publique s'est suffisamment manifestée en faveur de cette action, et il ne peut, par conséquent, être troublé par ce

cauchemar dont mon honorable ami a parlé si éloquemment, hier, parce que ce cauchemar n'existe que dans son imagination. Je suis l'un des membres du parti libéral, et ce cauchemar ne m'a pas encore tourmenté. Quant à la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement fédéral au sujet de ces contingents, ou a beaucoup argué de cette correspondance. Je n'ai jamais perdu mon temps et mon énergie dans une cours de justice, ou je ne perdrai jamais mon temps dans ce tribunal plus élevé encore—qui est le Sénat—à débiter des arguties. Je prends toujours les faits tels qu'ils sont, et je les expose sous leur vrai jour.

L'ordre de ces dépêches est peut-être très important à considérer. Cet ordre constitue peut-être le point dont dépend une conclusion convenable. Cette correspondance se trouve dans mon pupitre; mais je n'en ai pas examiné les dates, parce que je n'y ai pas attaché une très grande importance. La question principale qui se pose est celle-ci: le gouvernement a-t-il attendu honnêtement avant d'agir que l'opinion publique se fût connue? Nous n'avons aucune raison de croire le contraire. Aussitôt que sa décision a été prise, la célérité avec laquelle l'organisation des contingents a été accomplie, a fait ressortir le fait que notre milice était prête à toute éventualité, et le peuple anglais, lui-même, a admiré cet état de préparation. Il en a été étonné même. Sous plusieurs rapports, notre milice s'est trouvée mieux préparée que la milice anglaise elle-même. Le peuple anglais, qui est chargé de tout le poids de la présente guerre Sud-africaine, est très satisfait, non seulement de la loyauté du Canada—dont on ne peut avoir aucun doute—mais aussi de la célérité avec laquelle il a répondu à l'appel fait à son patriotisme, à sa loyauté, bref, de sa conduite dans toute cette affaire de contingents, et cette satisfaction a été exprimée par le secrétaire des Colonies. Je serais très heureux si la conduite du gouvernement satisfaisait certains honorables membres de la gauche; mais ils ne m'accuseront pas, sans doute, de manquer d'estime ou de charité à leur égard si je leur dis que je préfère avoir l'approbation du gouvernement britannique que la leur sur cette question de contingents. Cette approbation du gouvernement britannique est la meilleure justification que puisse donner notre gouvernement ou la meilleure

réputation des attaques de la gauche. L'empire britannique est en guerre avec les républiques du Sud-africain. Ces troubles du Sud-africain étaient l'objet d'un débat, ici, lors de la dernière session, au commencement d'août, on vers la fin du mois de juillet; mais pas un seul sénateur croyait alors que ces difficultés ne seraient pas réglées pacifiquement. Le Sénat a exprimé alors sa sympathie pour le gouvernement britannique; mais il s'attendait à une solution pacifique. Sa Majesté la reine Victoria est bien la souveraine qui méritait le plus d'être exemptée de cette malheureuse guerre, après un règne glorieux de 63 ans, règne dont le monde n'a jamais été favorisé d'un pareil, et dont il ne le sera peut-être jamais. Le parlement canadien fut prorogé le 11 août, et environ deux mois et demi après, le gouvernement envoyait déjà son premier contingent en Afrique pour aider la mère patrie. J'aurais aimé—et je suis sûr que l'honorable chef de la gauche—parce que personne autre que lui n'aurait pu le faire plus convenablement—eût adressé, dans l'admirable discours qu'il a prononcé, un mot d'éloge à l'honorable ministre de la Milice (le Dr Borden) pour avoir si admirablement dirigé le travail qu'a nécessité l'organisation et l'envoi de nos contingents. Ce ministre mérite, suivant moi, les plus grands éloges. Il a, en même temps, prouvé dans cette circonstance qu'il est capable de s'élever au-dessus de l'esprit de parti—puisque, comme j'en suis informé—et je crois que mes renseignements sont bien fondés—que le choix des officiers pour ces contingents a été fait sans distinction de parti. Une seule considération l'a guidé dans son choix, c'est la compétence de l'aspirant.

L'honorable ministre de la Milice s'est acquis une réputation dans cette affaire de contingents qui ne s'oubliera pas, et qui restera comme un monument élevé en son honneur et celui du pays. Je ne blâme pas le chef de la gauche de ne pas avoir loué le ministre de la Milice, mais c'eût été un procédé très gracieux de sa part. La Grande Bretagne est en guerre. Certains honorables messieurs pouvaient avoir des doutes sur la légitimité de cette guerre dans le mois d'août dernier; mais des développements subséquents ont levé tous ces doutes, s'ils ont jamais existé. Je suis d'avis, après avoir étudié avec soin les circonstances de cette

guerre, que rien autre chose ne pouvait satisfaire la république du Transvaal que la complète suppression de la domination anglaise dans cette partie du monde. Comme la chose a été dite éloquentement, l'autre soir, dans la Chambre des communes, il y a quelque chose de pis que la guerre, et c'eût été pour la Grande-Bretagne une calamité plus grande que la guerre, si elle avait reculé d'un seul pas. Il est difficile de croire que la guerre soit quelquefois justifiable; mais la présente guerre l'est certainement. C'est une guerre juste, et une guerre dont les résultats seront une bénédiction pour le genre humain, et pour les Boers eux-mêmes. Lorsque le premier coup de canon a été tiré contre le drapeau britannique, l'Angleterre seule n'a pas été frappée; le Canada, lui aussi, a été atteint, et toutes les autres colonies de l'empire l'ont été de la même manière. Que dis-je, ce coup de canon a frappé la liberté et l'égalité dont l'Angleterre est le champion dans le monde entier. L'ère chrétienne est trop avancée pour qu'il reste des esclaves, ou même des serfs dans une partie quelconque de l'empire britannique. Je crois que la présente guerre aura pour résultat de procurer le bonheur à des millions d'être humains. Je déplore la situation actuelle; mais je n'ai jamais eu un seul doute sur le résultat de cette guerre. Le grand Napoléon a dit que la providence est généralement du côté des plus gros bataillons. Ce sera probablement le cas dans la présente guerre; mais je crois aussi que la Providence se met du côté du droit, de la justice et de la liberté, bien que certains mortels à courte vue ne puissent voir cette action providentielle. Je crois que de cette grande calamité sortiront la paix, le bonheur et la prospérité pour le continent noir; que, sur cette terre sud-africaine, l'habitant pourra adorer son créateur selon sa propre croyance, sous sa propre vigne, sous son propre figuier, et jouira de sa pleine liberté sans que qui que ce soit ose le troubler. Bien qu'à l'heure actuelle la situation paraisse sombre, je ne perds aucunement confiance. Je déplore, comme doit le faire tout bon Canadien, les causes qui ont pu engager un si grand nombre de nos nobles fils à aller braver la mort sur les champs de bataille de l'Afrique, parce que plusieurs d'entre eux y laisseront leur sang et leurs os; mais ce sang servira de ciment pour resserrer davantage l'union des diverses parties de l'em-

pire britannique. En sorte que cet empire pourra ultérieurement résister à tous les assauts qui lui seront livrés. Cette guerre nous intéresse particulièrement. Parmi ceux qui y prennent part comme officiers ou soldats, se trouve le fils unique de l'honorable monsieur qui préside le Sénat si dignement et si habilement. Ce noble fils est allé sur cette terre africaine offrir son sang pour aider la mère patrie.

Il y en a probablement d'autres dans cette Chambre, qui ont aussi des fils d'engagés dans la même guerre. Il y a même là des fils de nos ministres. Tous mes vœux sont que des anges les couvrent de leurs ailes protectrices, et que, si c'est la volonté de Dieu, ils reviennent sains et saufs à leurs parents si justement inquiets. Ces braves parents ont fait comme cette mère spartiate en embrassant son fils partant pour la guerre: "Rapporte," lui dit-elle, "ce bouclier qui te couvre la poitrine, ou que l'on t'apporte mort sur ce même bouclier." Nos jeunes gens partis pour cette guerre d'Afrique sont, sans doute, tous animés de cet esprit de sacrifice. La foi de leurs parents a été égale à celle d'Abraham, qui, un jour, était prêt à sacrifier son fils unique—si grande était sa foi. Je crois entrevoir dans un avenir rapproché une glorieuse issue de la guerre; j'entrevois que la Grande-Bretagne triomphera, et que les institutions britanniques feront ensuite sentir leurs effets bienfaisants sur le territoire conquis. Je n'ai aucun doute que le pauvre carabinier Boer entrevoit, lui-même, dès aujourd'hui, cette éventualité—ou le commencement de la fin. Il chante aujourd'hui comme suit:

But now from snow-swept Canada, from India's torrid plains,

From lone Australian outposts hither led,
Obeying their commando, as they heard the bugle's strain,

The men in brown have joined the men in red.
They come to find the colours at Majuba left and lost,

They come to pay us back the debt they owed;
And I hear new voices lifted, and I see strange colours tossed,

'Mid the rool-baatje (red coats) singing on the road.

Le pauvre infortuné Boer entend le chant des héros anglais et canadiens et il ajoute:

The old, old faiths must falter, the old, old creeds must fail—

I hear it in that distant murmur low—
The old, old order changes and 'tis vain for us to rail,

The great world does not want us—we must go.

Hon. M. KERR.

And veidt, and spruit, and kopje to the stranger will belong,

No more to trek before him we shall load.
Too well, too well I know it, for I hear it in the song

Of the rool-baatje singing on the road.

Cette question s'est posée très sérieusement, aujourd'hui, dans mon esprit: Des nations étrangères interviendront-elles dans ce grand conflit Sud-africain avant qu'il se termine? J'espère que non; mais si cela arrivait—à Dieu ne plaise—je rappellerai comme suit aux nations qui pourraient être tentées d'intervenir ce qu'est la puissance de la Grande-Bretagne sur les mers:

In the world there be many nations, and there gathers round every throne
The strength of earth-born armies, but the Sea is England's own.

As she ruled, she still shall rule, from Plymouth to Esquimaux;

As long as the winds are tameless—as long as the waves are salt.

This may be our Armageddon—seas may purple with blood and flame,

As we go to our rest forever, leaving the world a name.

What matter? there have been none like us, nor any to tame our pride,

If we fall, we shall fall as they fell, die as our fathers died.

What better? The seas that bred us shall rock us to rest at last,

If we sink with the Jack still floating, nailed to the nation's mast.

Honorables messieurs, en vous remerciant de votre bienveillante attention, et avec ces quelques observations, j'appuie avec un grand plaisir l'adresse en réponse au gracieux discours par lequel il a plu à Son Excellence d'ouvrir la cinquième session du huitième parlement du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):

Avant que le débat sur l'adresse soit clos je désire faire quelques observations sur un sujet qui a pris une place très grande dans ce débat, et rectifier certaines fausses représentations faites involontairement, sans doute, par d'honorables messieurs sans avoir une connaissance suffisante des faits, et ces honorables messieurs se sont appuyés sur ces fausses données pour formuler contre l'administration une accusation très injuste. On a dit que l'administration n'avait pas, relativement à la question d'aider la mère patrie dans sa présente guerre Sud-africaine, agi avec autant d'empressement que le voulaient la loyauté du peuple canadien et l'opinion publique clairement manifestée. Honorable ami, le sénateur de Richmond (M. Miller) a dénoncé très vive-

ment l'administration. Dans la première partie de son discours j'ai écouté avec un grand plaisir—comme tous les honorables membres de cette Chambre l'ont fait, sans doute—sa dissertation éloquente sur les grands avantages à attendre de l'unité impériale. Mais au lieu de donner à l'administration crédit de ce qu'elle a fait pour cultiver l'idée de l'unité de l'empire, l'honorable monsieur a trouvé que la ligne de conduite tenue par l'administration, et même tous ses actes, pourrais-je ajouter, ont été contraires à cette idée. Je soutiens, au contraire, que le gouvernement actuel a beaucoup fait pour développer cette idée.

Le projet d'une fédération impériale prit naissance, il y a une quinzaine d'années, en Canada et en Angleterre. Ses premiers apôtres se composaient de quelques enthousiastes des deux côtés de l'Atlantique. M. McNeil, membre de l'autre Chambre, fut l'un des premiers promoteurs en Canada, en compagnie de feu Dalton McCarthy et d'autres. Un banquet annuel avait coutume de réunir ces quelques apôtres, et c'était l'occasion de discours dans lesquels l'on échangeait des compliments avec les partisans de la fédération impériale de l'autre côté de l'Atlantique; mais rien de plus ne fut fait. Ce projet de fédération impériale mourut d'inanition, il y a quatre ou cinq ans, avant qu'un changement de gouvernement eut lieu. Ce projet fut ravivé dans le mois de juin 1897, lorsque le premier ministre du Canada apparut dans la procession organisée pour célébrer le jubilé de la Reine. La présence dans cette procession d'un premier ministre canadien-français flatta l'amour-propre du peuple anglais. Le fait qu'un Canadien-français était le premier ministre d'une dépendance de la Couronne britannique aussi importante que l'était le Canada produisit la plus grande satisfaction. Un autre pas vers l'unité impériale, ce fut la loi que le gouvernement actuel a fait adopter et qui accorde une préférence de 25 pour cent aux importations anglaises. Je sais que la gauche a adopté la politique d'amoindrir l'importance de cette concession; mais le public anglais n'est pas du même avis que les honorables messieurs de la gauche sur ce point. Il considère cette concession comme la seule preuve substantielle qui ait jamais été donnée par une section quelconque de l'empire dans le sens d'une unité impériale. Cette préférence accordée aux im-

portations anglaises sur notre marché, est un fait accompli, et elle sera maintenue. Si un changement de gouvernement avait lieu demain, ce changement ne ferait pas cesser cette préférence. Les seuls changements dont cette préférence soit susceptible, ne peuvent être que l'augmentation graduelle du chiffre de préférence jusqu'à ce que nous ayons atteint le libre-échange dans les limites de l'empire. Cet événement peut être éloigné, et il ne m'appartient pas d'en préciser la date, qui dépend entièrement des circonstances que je ne suis pas présentement appelé à discuter. Comme question de fait, tous ceux qui connaissent l'opinion publique en Angleterre, ne sauraient nier qu'une grande impulsion a été donnée à l'unité impériale par notre tarif préférentiel. Puis, l'attitude prise par le Canada en envoyant en Afrique 2,000 hommes pour aider la mère patrie a été un nouveau pas vers l'unité impériale, et loin d'hésiter ou de manquer d'empressement lorsqu'il s'est agi d'enrôler des volontaires canadiens à destination de l'Afrique méridionale, je soutiens que le Canada a procédé beaucoup plus rapidement que toute autre partie de l'empire. Le Canada est la seule section de l'empire dont le gouvernement ait assumé la responsabilité d'envoyer des contingents sans l'autorisation du parlement. Même en Angleterre, bien que le gouvernement britannique d'aujourd'hui—appuyé sur une forte majorité dans les communes, ainsi que sur le public, qui a compris que la guerre avec le Transvaal devait être très sérieuse—se prononçât en faveur de la guerre, le premier ministre, lord Salisbury, n'a pas voulu assumer la responsabilité d'augmenter considérablement l'effectif de l'armée impériale, ou de tirer sur le trésor public les fonds requis pour cette augmentation, sans l'autorisation du parlement.

C'est pourquoi le parlement impérial fut convoqué, le 17 octobre, pour obtenir la sanction des représentants du peuple, ou faire approuver par ces représentants la poursuite de la guerre. Avant cette date, comme les honorables membres qui ont lu les journaux et suivi les événements peuvent se le rappeler, on ne croyait pas que la guerre durerait plusieurs mois. On supposait alors que le président Kruger consentirait à accorder la demande des Uitlanders, c'est-à-dire, à concéder à ceux-ci les droits civils et politiques qu'ils réclamaient. Ceux

qui ont pris connaissance de la correspondance échangée pendant les mois de juillet, août et septembre, ont cru, du moins la plupart d'entre eux, que les difficultés recevaient une solution pacifique, et la Chambre se rappelle qu'une divergence d'opinion se manifesta même au sein du peuple anglais sur l'opportunité de la guerre. Plusieurs hommes éminents du monde politique anglais différaient d'opinion avec ceux qui voulaient forcer le président du Transvaal d'accorder les demandes qui lui étaient faites alors. Ce parti de la paix comprenait des hommes publics qui, sur d'autres questions étaient loin de s'accorder. Plusieurs d'entre eux étaient membres du conseil privé. Parmi ceux qui critiquaient et combattaient l'attitude prise par le gouvernement de lord Salisbury, on remarquait le très honorable M. Bryce, M. Leonard Courtney, libéral unioniste; sir Edward Clarke, l'un des principaux membres du parti conservateur; sir William Harcourt. Or, bien que je ne partage pas les opinions exprimées par ces messieurs—convaincu comme je le suis que l'arrivée de la crise n'était qu'une question de temps; qu'elle était inévitable, et qu'il valait mieux la précipiter que de la reculer—lorsque des hommes distingués comme ceux que je viens de nommer—tous membres de la Chambre des communes anglaises—s'opposaient à la guerre, ceux qui, parmi nous, se vantent de leur origine anglo-saxonne ou celtique, ne doivent-ils pas se montrer plus tolérants qu'ils ne le font dans leurs appréciations des opinions de M. Bourassa et d'autres qui sont d'avis que le gouvernement canadien aurait dû convoquer le parlement pour se faire autoriser à enrôler des soldats destinés à servir hors de nos frontières? On a parlé des documents auxquels je viens de faire allusion. Ces documents établissent que le gouvernement britannique ne songeait pas, même dix jours avant que la guerre fut déclarée, qu'elle devait prendre les proportions qu'elle a prises; ni ce gouvernement soupçonnait l'énorme puissance de résistance des Boers. Lorsque sir Alfred Milner, un mois ou deux avant le commencement des hostilités, demanda des troupes additionnelles pour le Sud-africain, le gouvernement britannique lui envoya 2,000 hommes, et lorsqu'une autre demande de renforts fut faite en septembre, le gouvernement ordonna qu'une force additionnelle de 5,000 hommes fut envoyée de l'Inde

au Sud-africain. Ces faibles contingents indiquent que le gouvernement britannique se rendait peu compte de l'état de choses qui existait dans le Sud-africain, et lorsque des circulaires furent télégraphiés aux colonies le 3 et le 5 octobre, qu'est-ce que suggéraient ces télégrammes? Ils exprimaient le désir que chaque colonie fût représentée convenablement dans cette participation à la guerre du Sud-africain; "mais," disait la dépêche, "si la force doit être entièrement utilisée, elle devra se composer simplement d'unités destinées à faire partie des forces régulières impériales. Les contingents respectifs des colonies devaient être composés proportionnellement comme suit:

	Hommes.
Celui de Queensland	250
“ la Nouvelle-Zélande.....	200
“ la Nouvelle Galles du Sud	250
“ de Victoria.....	250
“ l'Australie méridionale ..	125
Celui du Canada.....	500
Total	1,575

Ces unités devaient être fusionnées avec des régiments britanniques à leur arrivée au Cap. Le gouvernement britannique déclarait dans ses dépêches que "l'infanterie serait de préférence acceptée." Il ignorait alors, sans doute que des contingents de cavalerie et d'artillerie à cheval convenaient mieux que l'infanterie. Comme on le voit, la proposition de recevoir un contingent de volontaires des différentes colonies se bornait à un chiffre comparativement faible. Le chiffre demandé au Canada était de 500 hommes, ce qui excédait le chiffre demandé à toute autre colonie. Quelle fut notre réponse à la demande de quatre unités de 125 hommes chacune? Nous avons répondu: Non, nous refusons de vous envoyer de simples unités; mais nous enverrons tout un régiment. Nous doublerons le nombre demandé. Au lieu de 500 hommes, nous avons offert 1.000 hommes, et nous avons insisté pour l'envoi de tout un régiment canadien afin qu'il pût conserver son identité en Afrique et mieux représenter le Canada. Finalement, le gouvernement britannique accepta notre proposition, et nous avons envoyé un régiment—non suivant la première suggestion faite par les autorités impériales; mais un régiment ayant à sa tête le personnel ordinaire d'officiers qu'ont tous les régiments réguliers. D'abord il fut convenu que le grade le plus élevé dans ce régiment ne dépasserait pas celui de major; mais nous in-

sistèmes pour que notre régiment eut son officier commandant, ainsi que ses chirurgiens, ses gardes-malades et chapelains, et pour que notre contingent fut équipé comme un régiment de ligne. Les autres colonies ne nous ont pas imités. En présence de ces faits, combien peu justifiable est l'accusation lancée pour des fins de parti par la presse tory que le gouvernement a répondu à contre-cœur à la dépêche du 4 octobre. Dans aucune autre partie de l'empire l'empressement à envoyer de l'assistance aux forces britanniques dans le Sud-africain n'a égalé le nôtre, et notre conduite a été chaleureusement louée par Sa Majesté et le cabinet impérial. Les autres colonies ont envoyé en Afrique leurs volontaires aux conditions fixées par la dépêche circulaire qui est sous les yeux des honorables membres de cette Chambre. Elles ont envoyé des unités à être fusionnées, au Cap, avec les régiments britanniques. Les gouvernements des autres parties de l'empire ont agi dans d'autres conditions que celles dans lesquelles s'est trouvé le gouvernement du Canada. Non seulement le gouvernement britannique a jugé à propos de convoquer le parlement anglais pour se faire autoriser à envoyer des troupes additionnelles en Afrique, et à tirer sur le trésor public les fonds requis pour cet envoi de troupes ; mais, de leur côté, les gouvernements des colonies australasiennes n'ont pas osé, eux aussi, prendre l'initiative jusqu'à ce que les représentants du peuple, dans les législatures, se fussent prononcés sur la question. Le Canada est donc la seule partie de l'empire qui ait agi avant d'attendre la sanction du parlement. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a lu parmi les dépêches la première offre de la liste, celle du gouvernement de Queensland.

Elle se lit comme suit : " Si les hostilités contre le Transvaal sont commencées, Queensland offre 250 hommes d'infanterie à cheval, munie de canons mécaniques." La réponse du Bureau de la guerre fut : " Relativement à votre télégramme, Sa Majesté apprécie hautement votre offre ; mais elle espère que l'occasion de l'accepter ne se présentera pas." Mais si les honorables membres de cette Chambre veulent consulter l'histoire de l'offre faite par le gouvernement de Queensland, ils verront qu'elle souleva immédiatement contre lui l'opinion publique dans Queensland qui blâma l'administration d'avoir fait cette offre sans l'au-

torisation du parlement, et nous constatons que, en présence des protestations du public, il ne fut plus question pendant quelque temps dans Queensland, d'envoi de troupes en Afrique. La première offre du gouvernement avait été faite dans le mois de juillet. Sa deuxième démarche fut une demande de renseignement adressée, le 10 octobre, au secrétaire des Colonies. Pendant toute cette période, il ne fut rien fait pour l'enrôlement de volontaires destinés au Sud-africain, ou pour l'équipement de ces volontaires. Le 10 octobre, le gouvernement de Queensland demanda, comme je viens de le dire, aux autorités impériales si des canons mécaniques seraient acceptés. (Voir dépêche No 27, dans la correspondance relative aux contingents.) La réponse fut adressée, le 12, au gouvernement de Queensland, et elle déclare que cette offre est acceptée sous condition que le personnel de chaque unité n'excède pas le nombre fixé. (Voir dépêche No 33 de la correspondance.) Le parlement de Queensland s'assembla le 14 octobre. Le gouvernement de Queensland adressa au gouvernement britannique une dépêche (No 42 de la correspondance), comme suit :

Relativement à votre télégramme du 12 octobre et à notre propre dépêche de la même date, une motion demandant la sanction du parlement a été précédée par la proposition d'un vote de censure, dont nous disposerons probablement, mardi.

Voilà comment s'est conduit Queensland, que l'honorable chef de la gauche nous a citée comme ayant fait une offre généreuse, et prête à envoyer immédiatement un contingent en Afrique. Quels sont les faits ? Une motion approuvant l'initiative prise par le gouvernement sans l'autorisation du parlement fut proposée. Je ne sais pas combien de temps dura le débat sur cette motion ; mais il se termina, le 19 octobre, et la motion fut adoptée seulement par une majorité de 9 voix. La Chambre d'assemblée se divisa comme suit : Pour, 38 ; contre, 29. (Voir No 56, de la correspondance produite.) Voilà ce qui a été fait par Queensland. Le gouvernement de cette colonie fut obligé d'obtenir l'approbation du parlement avant de s'engager dans toute dépense requise pour l'envoi d'un contingent, tout petit qu'il fût. Ce contingent s'embarqua le 2 novembre, tandis que le nôtre était déjà loin et en route vers sa destination. Prenez maintenant le cas du Nouveau pays de Galles du Sud. Les offres furent faites d'abord, le 21

juillet, non par le gouvernement de cette colonie, mais justement de la même manière que celles faites en premier lieu en Canada, c'est-à-dire, par des particuliers. Mais, dans le Nouveau pays de Galles du Sud, il y eut cette différence, que les offres des particuliers furent transmises aux autorités impériales par l'entremise du gouvernement. C'est ce qui les fait paraître dans le livre bleu. Il est bien connu que des offres du Canada furent d'abord faites en août et septembre—et même en juillet, et que les autorités impériales répondirent poliment qu'aucune assistance coloniale n'était alors requise; mais que, si, plus tard, on en avait besoin, le gouvernement canadien en recevrait avis. Le Bureau des Colonies n'avait pas oublié une occasion antérieure, qui s'était présentée lors des troubles du Soudan. Le Bureau colonial avait alors sollicité la coopération des colonies, et il ne voulait pas, dans le cas du Sud-africain, s'exposer à l'espèce de refus qu'il avait déjà reçu du gouvernement canadien lorsqu'il s'agissait du Soudan. C'est pourquoi il s'est montré extrêmement prudent dans sa réponse aux offres faites par le Canada pour la guerre du Sud-africain. Afin de renseigner ceux qui critiquent actuellement la conduite du gouvernement actuel, je citerai l'offre faite par l'ancien gouvernement, qui est ainsi conçue:

Le Gouverneur général le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, G.C.M.G., au Très-Honorable Comte de Derby, G.G.

Par le télégraphe.

Le 12 février 1885.—Le gouvernement canadien est prêt à autoriser le recrutement en Canada pour le service impérial en Egypte ou ailleurs. La force devrait être recrutée conformément aux dispositions de l'Acte relatif à la discipline de l'armée impériale, et tirée des différents bataillons locaux. Laurie est préférable à Williams. Je conseillerais la formation d'une brigade de trois bataillons (de cinq cents hommes chacun) des provinces maritimes, de l'ancien Canada et du Nord-Ouest. Laurie pourrait commander la brigade et Williams un bataillon. Meigund aimerait à servir comme major de brigade. Tous les frais devant être supportés par l'Échiquier impérial.

Et voici la réponse courtoise reçue du Bureau de la guerre:

L'offre du gouvernement du Nouveau pays de Galles du Sud, qui a été acceptée par le gouvernement de Sa Majesté, est de fournir une force organisée, entièrement équipée et prête à un service immédiat. Or, le gouvernement du Canada comprendra, sans doute, parfaitement la différence qu'il y a entre son offre et celui du Nouveau pays de Galles du Sud par rapport à l'usage que pourra en faire le gouvernement de

Sa Majesté, et ne trouvera pas—Lord Hartington en est sûr—que, en refusant pour le présent l'offre patriotique du gouvernement canadien, aucune préférence indue n'est accordée à la colonie du Nouveau pays de Galles du Sud.

Le contraste qu'il y a entre la conduite tenue par le gouvernement actuel, dans le mois d'octobre dernier, et celle tenue par le très loyal gouvernement tory dans une occasion précédente, mais analogue, est trop frappant pour que des commentaires soient nécessaires. L'une des offres d'aller servir sous le drapeau britannique dans le Sud-africain a été faite en premier lieu par le colonel Hughes. Elle fut envoyée au Bureau de la guerre par Son Excellence le Gouverneur général; mais aucune offre n'a été faite directement par le gouvernement. Un certain nombre d'offres de particuliers des différentes provinces ont été ainsi faites, et toutes ont reçu une réponse identique, c'est-à-dire que les services offerts n'étaient pas encore requis. En effet, jusqu'au mois d'octobre, le gouvernement anglais n'avait pas l'intention d'accepter ces offres, vu qu'il était d'avis que cette assistance coloniale n'était aucunement requise. D'abord, il ne s'est pas rendu parfaitement compte de la force de résistance des Boers, et, ensuite, il y avait en Angleterre un fort courant d'opinion que la guerre serait évitée. Pour ce qui regarde le Nouveau pays de Galles du Sud, comme je l'ai dit, les offres de ses volontaires furent faites en juillet. Elles furent simplement enregistrées. On se rappellera qu'il y avait alors à Aldershot, en Angleterre, un petit détachement de 25 hommes—du corps des "Lanciers" de cette colonie. Le 7 octobre, ces 25 lanciers offrirent au gouvernement britannique de s'enrôler dans les régiments de cavalerie britannique du Sud-africain. Le premier ministre du Nouveau pays de Galles du Sud, à qui une autorisation fut demandée, répondit quoi?—Qu'il serait très heureux d'acquiescer à cette demande; mais qu'il ne pouvait le faire sans l'autorisation préalable du parlement provincial. L'on peut vérifier, ici, mon exposé en consultant la dépêche No 24, datée du 7 octobre. Puis, le 11 octobre le gouvernement de cette colonie, avant d'être autorisé par la législature, déclara qu'il pourrait offrir une batterie s'il obtenait la sanction de la législature; mais le gouvernement britannique refusa cette offre. (Voir Nos 29 et 50 de la correspondance.) Le gouvernement impérial se rendait si peu compte de la

Hon. M. SCOTT.

grandeur de la guerre qu'il allait entreprendre, même à cette date avancée, qu'il déclara n'avoir besoin que d'infanterie. Il découvrit bientôt, toutefois, son erreur, et il comprit que de l'infanterie à cheval était ce qu'il lui fallait le plus pour être sur le même pied que les Boers, ou pour rendre l'armée anglaise aussi mobile que l'armée ennemie, ou lui permettre de se mouvoir d'un lieu à un autre aussi rapidement que le faisait les Boers. Dans le Nouveau pays de Galles du Sud, avant de pouvoir faire quelque chose, le gouvernement fut obligé d'obtenir un vote d'approbation du parlement, et la proposition fut adoptée par un vote de 78 contre 10. Je suis convaincu que la même proposition eût été adoptée par le parlement canadien à l'unanimité. Aucun membre de l'une ou l'autre de nos deux Chambres n'aurait hésité un seul instant à l'appuyer, et voilà la position que le Canada occupe à côté des colonies sœurs de l'Australie, que l'on a voulu nous représenter comme s'étant montrés beaucoup plus loyales et empressées que le Canada lorsqu'il s'est agi d'aider la mère patrie dans sa guerre de l'Afrique du sud. La conduite de ces colonies australes a été élevée jusqu'aux nues et représentée comme faisant un grand contraste avec celle du gouvernement du Canada. Dans Queensland, la législature discuta pendant trois jours la question avant d'appuyer la proposition du gouvernement par un vote de 38 contre 29. Ce vote seul indique que l'état de l'opinion publique dans cette colonie n'était pas aussi favorable à l'envoi d'un contingent en Afrique qu'il l'était en Canada. Le contingent du Nouveau pays de Galles du Sud devait partir pour l'Afrique le 30 octobre; mais je ne puis dire au juste quelle fut la date de son départ. Dans la Nouvelle-Zélande, la Chambre d'assemblée était en session, le 23 septembre, et elle vota une résolution autorisant son gouvernement à envoyer en Afrique un contingent composé d'une unité. Le 3 octobre, le gouvernement de cette colonie reçut du Bureau de la guerre la même circulaire que le gouvernement canadien reçut, lui-même, et il accepta les conditions contenues dans cette circulaire. Il y eut, je crois, un débat dans l'Assemblée législative. Je ne pourrais dire, toutefois, si ce débat se termina par un vote, et le contingent de cette colonie se mit en route pour l'Afrique neuf jours avant le contingent canadien. Le contingent de la

Nouvelle-Zélande est celui qui est parti le premier pour l'Afrique; celui du Canada est parti le deuxième. Les honorables membres de cette Chambre trouveront la date du départ de ce dernier dans le document No 60. Quant à l'Australie occidentale, sa législature qui était en session dans le mois d'octobre, et, le 5 d'octobre, la Chambre basse de cette législature adopta une résolution exprimant sa loyauté et son dévouement envers la Couronne. Copie de cette résolution fut adressée au gouvernement impérial, et, le 6 octobre, le gouvernement de cette colonie reçut une réponse lui disant que le Bureau de la guerre accepterait de lui une unité. Mais il y avait encore la Chambre haute à consulter, et celle-ci—je ne sais pourquoi—n'adopta pas une résolution analogue à celle de la Chambre basse avant le 7 octobre, c'est-à-dire, deux jours après celle de la Chambre basse. La résolution ayant été ratifiée, le contingent de cette colonie s'embarqua le 5 novembre, juste six jours après le départ du contingent canadien. La Tasmanie fit son offre le 9 octobre; cette offre fut acceptée le 10, et le contingent s'embarqua le 5 novembre.

L'offre de la colonie de Victoria fut faite d'abord par des volontaires, comme l'ont fait le colonel Hughes et d'autres officiers canadiens. La réponse à cette offre fut celle donnée à d'autres offres semblables, savoir, que si les services de ces volontaires étaient requis, le gouvernement impérial les accepterait. Le 9 juillet, des assemblées publiques furent tenues à Victoria, et des résolutions adoptées à peu près dans le même sens que celles adoptées par d'autres colonies—ces résolutions exprimant la loyauté de cette colonie envers l'empire; mais ne faisant aucune offre de volontaires. Le 11 octobre, les deux Chambres de la législature de cette colonie adoptèrent une résolution conforme à la circulaire télégraphiée par le bureau de la guerre, et par laquelle l'envoi d'un contingent fut décidé. Ce contingent s'embarqua le 5 novembre. Les contingents de Victoria, de Tasmanie, du Nouveau Pays de Galles du Sud et de l'Australie Occidentales s'embarquèrent le 5 novembre. La législature de l'Australie méridionale n'a approuvé l'envoi d'un contingent que le 13 octobre, c'est-à-dire, le même jour que le Canada a donné avis au gouvernement impérial qu'il enverrait un contingent. Le vote de cette législature fut de 18 contre 9. Dans le conseil lé-

gislatif, il y eut égalité de voix, et la résolution fut adoptée grâce à la voix prépondérante du président. Le contingent de cette colonie s'embarqua le 5 novembre. Ainsi, les honorables messieurs qui ont accusé le gouvernement canadien de ne s'être pas montré à la hauteur de sa position, ou de ne pas avoir fait honorablement son devoir, devraient maintenant retirer cette accusation, puisqu'ils ont pris la loyauté et le patriotisme des gouvernements des colonies australiennes comme modèles et termes de comparaison, relativement aux offres faites par eux d'aider à la défense de l'empire, et puisque cette comparaison est tout à fait en faveur du Canada. Puis, quels sont les faits concernant la dépêche circulaire dont j'ai déjà parlé? Certains honorables messieurs ont plus qu'insinué que sir Wilfrid Laurier, quand il a accordé une entrevue au correspondant du *Globe*, connaissait cette dépêche. J'ai ici l'original de ce document que tout membre de cette Chambre peut voir. Cette dépêche est adressée à l'administrateur. Son Excellence le Gouverneur général était partie pour New-York, le 30, ayant accepté une invitation de sir Thomas Lipton pour assister à des courses, et d'autres invitations avaient été également acceptées par elle—l'une d'elles je crois, étant du gouverneur de l'Etat de New-York. Son Excellence partit le 30 et ne revint que le 8 du mois suivant. C'était un dimanche, et elle ne put, par conséquent, être rencontrée avant lundi, le 9. Dans le même temps, ou pendant l'absence de Son Excellence, lord Seymour, d'après les usages, devint l'administrateur. Les honorables membres de cette Chambre savent, sans doute, que, souvent, lorsque le Gouverneur ne doit être absent que pendant quelques jours, l'administrateur ne vient pas se faire asseoir à Ottawa; mais demeure à Halifax. Dans le cas dont il s'agit présentement, l'administrateur est monté jusqu'à Québec, et M. McGee, greffier du Conseil privé, est descendu là pour l'asseoir. L'administrateur est retourné ensuite à Halifax. Il y eut, par conséquent, pendant toute cette semaine, une espèce d'interrègne. La Chambre se rappellera aussi, sans doute, que sir Wilfrid Laurier fut alors invité à assister à un grand banquet, à Chicago, où il devait rencontrer le président McKinley. Ce banquet était donné à l'occasion de l'inauguration d'un certain édifice public, et sir Wilfrid Laurier avait accepté une invi-

tation de se trouver là le dimanche et le lundi—ce qui l'obligeait d'être, le 8, le 9 et le 10, à Chicago, où il prononça un très-éloquent discours, comme il le fait toujours. Cette dépêche en question n'a été vue, dans tous les cas, par aucun ministre avant le 5 octobre 1899.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, se trouvait alors dans la Colombie anglaise. Le ministre de la Milice était aussi absent, et je crois qu'il était dans les provinces maritimes. Sir Richard Cartwright n'était pas ici également. En ma qualité de doyen du conseil privé, dans ces circonstances, le devoir de remplacer les ministres absents m'incombait, et j'affirme que je n'ai pas vu la dépêche en question avant le 5 octobre. Elle est marquée comme venant du Gouverneur général, adressée à l'administrateur, comme télégramme du 4 octobre, et aussi marquée comme ayant été "Expédiée au ministre de la Milice." Je ne sais pas quand elle fut ainsi expédiée au ministre de la Milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La dépêche impériale est datée du 3 octobre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je constate qu'elle fut expédiée à 5h. p.m., le 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, le 3 octobre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle parvint à l'administrateur—je le suppose du moins, parce qu'elle lui a été adressée. Dans tous les cas, sa réception finale fut considérablement retardée. Il est peut-être malheureux que les membres du gouvernement et Son Excellence aient été alors absents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet exposé implique que cette dépêche a été reçue et envoyée au ministre de la Milice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le ministre de la Milice n'était pas en ville et le major-général était également absent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La dépêche envoyée au ministre de la Milice a dû être une copie, et cette copie a dû être faite le 4 octobre—l'original ayant été reçu le 3; mais peu importe ce détail. Si l'explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat est exacte—et je n'ai pas le droit de le contester—elle exonère le premier minis-

tre de la responsabilité que je faisais peser sur lui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est certain que le premier ministre n'avait aucune connaissance de la dépêche en question lorsqu'il a eu une entrevue avec le correspondant du *Globe*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le fait qui ressort le plus dans toute cette explication, c'est que tous les ministres se sont trouvés absents d'Ottawa dans un temps où le besoin de leur présence se faisait le plus sentir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous n'avions aucune raison de supposer, avant la réception de la dépêche en question, que ce temps requérait particulièrement la présence des ministres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les ministres sont tenus de se trouver ici pour l'expédition des affaires importantes qui concernent le Canada; mais ils ne sont aucunement responsables des affaires impériales.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Même jusqu'à la fin de septembre les rapports officiels démontrent que le gouvernement britannique ne se rendait pas compte, lui-même, de la gravité de la situation, et la dépêche en question fut le premier avis donné par lui qu'il était prêt à recevoir de l'aide ou de l'assistance des colonies. Puis, cette assistance devait être plutôt une affaire de sentiment, comme vous pouvez le voir, que toute autre chose, puisque la dépêche en question n'acceptait que des unités destinées à être fusionnées avec les régiments britanniques. Je constate que l'une des dépêches n'est pas insérée dans le rapport déposé devant le parlement anglais. J'ignore la raison de cette omission; mais immédiatement après avoir constaté cette omission, j'en ai fait parvenir deux copies. Cette dépêche fut publiée dans les journaux d'alors. Elle est datée du Bureau de la guerre, 2 octobre. Dans cette dépêche, lord Lansdowne fait transmettre par le secrétaire des Colonies des instructions aux colonies qui ont exprimé le désir d'envoyer des volontaires en Afrique. Il dit :

Les gouvernements de deux colonies, Queensland et la Nouvelle Zélande, ont offert respectivement, etc.

Ce sont les gouvernements de ces deux seules provinces qui avaient jusqu'alors offert de fournir chacun un contingent. Je vous ai exposé la manière dont Queensland et l'autre colonie ont donné suite à leur offre. Lord Lansdowne dit: "Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune autre offre des gouvernements des autres colonies." Ces mots se trouvent dans la dépêche datée du 5 octobre.

L'honorable M. FERGUSON: Il semble qu'on a fait une distinction entre les colonies de la Couronne et les colonies autonomes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les autorités impériales n'ont accepté aucune aide des colonies de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur se rappellera que j'ai cité le document déposé devant le parlement impérial—n'ayant alors devant moi aucune autre source de renseignement. Ce document que j'ai cité prouve le contraire de ce que vient de dire l'honorable monsieur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai fait parvenir à mon honorable ami deux copies de la dépêche omise, le jour où il s'est absenté. Je les ai mises dans une enveloppe à son adresse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais alors prononcé mon discours.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne les avais pas encore trouvées. J'étais alors sous l'impression que le rapport dont s'est servi l'honorable monsieur était complet. Si j'avais cru le contraire, j'aurais pu faire imprimer ce qui manquait. La dépêche dont il s'agit a été publiée par les journaux. Tout ce que le gouvernement britannique était disposé à accepter se décompose comme suit: De Queensland, 250 hommes; de la Nouvelle-Zélande, 200; du Nouveau Pays de Galles du Sud, 250; de Victoria, 250; de l'Australie méridionale, 125, et du Canada 500. Toutes ces colonies, excepté le Canada, se sont conformées à la proposition impériale et ont accepté les conditions fixées par les autorités impériales. La Nouvelle-Zélande a offert de payer, elle-même, la solde des hommes composant son contingent; mais le gouvernement impérial a répondu: "Non; les soldats des diverses colonies doivent se trouver sur le même pied." Les colonies connaissaient les conditions auxquelles leurs contingents seraient acceptés, et elles se se-

raient trouvées dans une singulière position si elles avaient dit au gouvernement impérial : " Nous insistons pour que nos hommes reçoivent une solde deux fois plus élevée que celle payée aux autres soldats de l'armée anglaise dans le Sud-africain ". C'est-à-dire que sur une armée disons de 145,000 hommes, 143,000 hommes seraient payés d'après une certaine base adoptée, tandis que les 2,000 hommes fournis par les colonies recevraient une solde différente, ou double de celle de leurs frères d'armes ou camarades de guerre. Cette différence de solde détruirait naturellement l'esprit de corps qui doit régner dans une armée. Elle créerait de la jalousie dans les rangs, un état de choses intolérable. C'est pourquoi nous avons dit : " Nous réglerons définitivement les comptes de nos soldats à leur retour ". Ils forment en Afrique une partie intégrante de l'armée britannique.

Nous ne désirons pas qu'ils soient traités autrement que les autres soldats anglais en Afrique; mais nous augmenterons leur solde, à leur retour, en l'élevant au niveau de la solde payée en Canada à la police à cheval et à nos régiments de cavalerie et d'artillerie, et qui est double de celle que reçoit l'armée impériale. Nous avons cru que c'était la meilleure ligne de conduite à suivre, et le gouvernement impérial en a été très satisfait. Lorsqu'on nous a accusés de mesquinerie en ne payant pas une solde plus élevée, nous avons télégraphié au secrétaire des Colonies pour savoir si quelques-unes des colonies s'étaient écartées de la condition imposée par le Bureau de la guerre relativement à la solde, et la réponse a été qu'aucune des colonies ne s'en était écartée, et que leurs soldats seraient tous sur le même pied relativement à la solde. Nous nous serions montrés très présomptueux si nous avions dit : " Eh bien, nous ne permettrons pas que nos soldats donnent leurs services en Afrique pour un shilling par jour—ce qui est le taux de la solde du soldat anglais; mais nous leur paierons, pendant leur service en Afrique la solde payée en Canada." Cette ligne de conduite eut produit, comme je l'ai dit déjà, un mauvais effet dans l'armée. Nous nous proposons, comme je l'ai dit, de payer à nos soldats, à leur retour, ou à leurs familles, la différence qu'il y a entre la solde qu'ils auront reçue du gouvernement anglais et celle payée, ici, à nos troupes actives. Je crois avoir prouvé assez claire-

Hon. M. SCOTT.

ment que le Canada n'occupe pas présentement, relativement à cette affaire de contingents d'Afrique, la position humiliante décrite par quelques-uns des honorables membres de la gauche qui ne voient que du mal dans tout ce que fait le gouvernement actuel. En réalité, le gouvernement canadien a agi, dans cette affaire de contingents, avec plus de promptitude que toute autre partie de l'empire. Le Canada est la seule colonie dont le gouvernement s'est cru justifiable d'agir sur sa propre responsabilité et conformément à ce qui lui paraissait être le vœu du public. J'ai cité l'offre faite par le gouvernement d'une certaine colonie sur sa propre responsabilité, et l'opposition faite à cette offre dans la législature de cette colonie, parce que, soutenait-on, le gouvernement n'avait pas le droit de faire une pareille offre. Cette législature discuta cette question pendant plusieurs jours, et son gouvernement fut obligé de télégraphier aux autorités impériales la réponse humiliante qu'il ne pouvait donner à celles-ci immédiatement une réponse immédiate.

L'honorable M. FERGUSON: L'opposition dont vous parlez fait un contraste frappant avec la conduite de l'opposition en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le meilleur compliment que l'honorable monsieur puisse faire à l'opposition en Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit depuis le commencement que j'étais sûr que pas une seule voix dissidente ne se ferait entendre dans l'une ou l'autre Chambre de notre parlement. Le gouvernement canadien connaît la haute position qu'il occupe, et il n'est pas disposé à faire rien qui soit de nature à l'avilir. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur les remerciements que le gouvernement impérial lui a adressés et qui sont publiés dans les documents officiels, ils verront que le langage dont il s'est servi à l'égard du Canada est très différent des paroles adressées aux autres colonies. L'éloge adressé au Canada est pénétré d'un sentiment de reconnaissance beaucoup plus profond et plus chaleureux que celui adressé aux autres colonies. Le ministre des colonies, l'honorable M. Chamberlain, adressa plusieurs messages du gouvernement impérial et de la Reine, elle-même. Les mes-

sages de remerciements télégraphiés au gouvernement du Canada ont tous une apparence de sincérité, et font voir que le Canada occupe une position exceptionnellement bonne. L'action du gouvernement canadien a été prompte, quoiqu'en disent certains honorables membres de la Chambre qui prétendent que le gouvernement canadien a hésité. Ce gouvernement a certainement le droit d'être jugé par ses actes et non par les représentations erronées dont ceux-ci sont l'objet.

L'honorable M. PROWSE: Ou sur ses propres déclarations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Probablement, certains honorables messieurs, sous l'influence de l'irritation, ou quand ils sont piqués par quelqu'un, se permettent de dire certaines choses dont on ne doit pas raisonnablement leur tenir compte.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable premier ministre n'a-t-il pas parlé comme on le prétend au correspondant du *Globe* ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne trahis aucun secret du Conseil privé en déclarant, ici, qu'aucun de ses membres n'a désapprouvé ce qui a été fait, et après que le premier contingent eut été envoyé, j'eus une conversation avec M. Tarte, et, de son propre mouvement, il me dit: "pourquoi n'envoyons-nous pas un autre contingent?"—et nous avons offert notre second contingent avant que le premier eut même quitté le port de Halifax. L'offre du second contingent a eu pour premier inspirateur M. Tarte. Pourquoi, dit-il, le premier, n'envoyons-nous pas un second contingent? La guerre paraît devenir sérieuse". En effet, dans la première moitié du mois d'octobre, la guerre ne paraissait pas être sérieuse. Personne ne songeait alors que la Grande-Bretagne se trouvait engagée dans un conflit aussi sérieux, ou chargée d'une tâche aussi rude que celle qu'elle avait entreprise. Avec l'armement moderne, les nouveaux canons et les fortifications perfectionnées, un très petit nombre d'hommes sont capables de tenir en échec une grande armée, comme on l'a vu à Ladysmith, Mafeking et Kimberley. Les Boers ont été incapables de s'emparer de ces citadelles. Il en a été de même à Spion Kop. Une partie de l'armée du général Buller s'élança contre les canons Boers; mais la difficulté, c'est que l'on ne put placer un

assez grand nombre d'hommes dans le défilé étroit pour faire face à la double rangée de carabines ennemies qui le protégeait, et les soldats anglais furent abattus, drus comme mouches, sous une pluie de balles. Je crains beaucoup qu'un grand nombre d'autres ne soient encore abattus pareillement avant que l'armée anglaise puisse entrevoir la fin de cette guerre.

La première ligne est décimée, la deuxième rompue et la troisième est elle-même considérablement affaiblie. Voilà ce qui arrive maintenant avec l'usage des armements modernes. Si, lors de la guerre de Crimée, Sébastopol eut été défendue comme le sont, aujourd'hui, les tranchées dans le Sud-africain, les français et les anglais n'auraient jamais pu s'emparer de cette forteresse. Cette ville eut été imprenable. On se sert, aujourd'hui, d'engins de guerre, d'explosifs tels que la lyddite, et des canons qui lancent un obus à cinq milles de distance, et aussi de poudre sans fumée. Jadis, l'on savait d'où venait le coup de canon ou de fusil; mais, aujourd'hui, avec la poudre sans fumée, l'atmosphère ne s'obscurcit pas, et ces diverses raisons expliquent pourquoi il est si difficile de vaincre les Boers. Les nouveaux engins dont on se sert maintenant ont révolutionné l'art de la guerre, et ce changement aura probablement pour effet d'engager les peuples civilisés à faire plus d'efforts qu'ils n'en ont fait jusqu'à présent pour éviter les conflits armés. Il est certain que les fortifications en terre, telles que les ingénieurs les construisent aujourd'hui, et qui sont défendues avec des canons des derniers modèles, sont tout simplement imprenables. Je ne vois pas présentement l'honorable sénateur de Monck, et je m'abstiendrai de répondre à quelques-unes de ses observations. D'un autre côté, vu le désir des honorables membres du Sénat de ne pas siéger ce soir, je me vois obligé d'abrégier mes remarques et mettre de côté beaucoup de choses qui me restent à dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Northumberland est ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur de Monck a accusé le gouvernement d'avoir suspendu la loi relative au cabotage et d'avoir ainsi causé un grand tort à nos intérêts maritimes. Dans

le mois d'octobre, les marchands de Winnipeg demandèrent au gouvernement de permettre aux vaisseaux des Etats-Unis de recevoir des chargements de blé au Fort-William. Ils prétendaient que le nombre des vaisseaux canadiens n'était pas suffisant; que cet état de choses avait pour effet d'élever les frets ou le prix du transport, et que, si un changement n'était pas opéré, le grain serait exporté par les Etats-Unis. La halle au blé, de Montréal, fit aussi, l'année dernière, des représentations au gouvernement. Elle s'est plaint également, l'année précédente, de ce que le grain du Manitoba était détourné de la route canadienne par suite de la rareté des vaisseaux pour le transporter. C'est pourquoi le conseil des ministres a autorisé par un arrêté les vaisseaux des Etats-Unis à transporter du grain entre les ports canadiens, afin de détourner notre grain de la route de Buffalo et de le diriger vers Owen ou Parry Sound.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet arrêté du conseil est en contravention directe à la loi—le gouvernement n'étant pas autorisé à mettre ainsi la loi de côté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le sais; mais certaines circonstances donnent lieu à des représentations auxquelles le gouvernement est tenu de tenir compte. Il importait que le grain canadien—qui est représenté comme ayant une qualité supérieure à celui des Etats-Unis—ne fût pas détourné de la route canadienne et expédié au sud de notre frontière où il pouvait être mêlé avec du grain de qualité inférieure des Etats-Unis, et être ainsi détérioré au préjudice de l'éta lon adopté en Canada. J'ai ici la preuve que, dans le mois d'octobre, les propriétaires de vaisseaux—flairant de grands bénéfices à réaliser—doublèrent leur tarif de transport. Leurs taux, en effet, du mois d'octobre 1899, se sont élevés à plus du double de ceux de 1898, et l'on m'a cité le fait qu'un vaisseau avait payé tout son compte de capital grâce à cette augmentation du fret.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'en suis heureux; mais ce fait n'autorisait aucunement le gouvernement à enfreindre la loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si le gouvernement voit qu'il en résultera du bien, il ne doit pas hésiter à suspendre l'opération d'une loi. Agir autrement serait

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

manquer de discernement. Les marchands de grain de Winnipeg et de Montréal se plaignaient que le grain fut détourné des ports canadiens au bénéfice des ports étrangers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce dont on se plaint depuis une dizaine d'années.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'autorisation accordée par l'arrêté du conseil, déjà mentionné, a stimulé les propriétaires de vaisseaux canadiens. Cet arrêté n'a été adopté que depuis six semaines, par suite d'une grande pression exercée par les exportateurs de grain canadiens, et l'on affirme que pas plus de deux vaisseaux des Etats-Unis—

L'honorable M. CLEMOW: Un seul.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pas plus qu'un seul vaisseau des Etats-Unis a transporté du grain entre les ports canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et cela démontre que les représentations faites au gouvernement étaient inopportunes, puisqu'il y a eu assez de vaisseaux canadiens pour transporter le grain à partir du Fort-William.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; mais le fait est que les compagnies de transport des Etats-Unis n'ont pas fait autant que ce qu'elles avaient promis. La demande du minerai de fer était si grande que les vaisseaux refusaient de transporter du grain. Ils recevaient des cargaisons de charbon pour leur voyage de retour, afin d'épargner quelques heures et revenir prendre un autre chargement de minerai de fer dont le prix du transport était deux fois plus élevé que celui du transport du grain. Ce minerai de fer était demandé par les Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pardonnerons à l'honorable monsieur, parce que le premier ministre a fait des excuses.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'étais probablement le coupable, puisque c'est moi qui ai fait un rapport en faveur de l'autorisation déjà mentionnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pendant la longue période que j'ai eu la direction du département des douanes, des de-

mandes de cette nature nous ont été faites tous les ans, et nous avons toujours refusé de les accorder, parce que l'autorisation demandée n'était pas légale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur peut avoir eu raison; mais je crois que les demandes, durant la présente année, ont été plus pressantes que d'ordinaire. Le permis accordé n'a pas produit une concurrence préjudiciable à nos propriétaires de vaisseaux, puisqu'un seul vaisseau des Etats-Unis s'en est prévalu. Certains honorables messieurs ont prétendu que l'achèvement des canaux était une œuvre pour laquelle le gouvernement actuel ne pouvait réclamer aucun mérite. Je crois le contraire. En effet, depuis plusieurs années, l'ancien gouvernement conservateur adjugeait des contrats en vertu desquels les travaux progressaient comme si l'intention avait été de ne jamais terminer notre réseau de canaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai demandé au département des chemins de fer et canaux des renseignements sur la date à laquelle des contrats furent donnés pour l'approfondissement du canal Welland. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le contrat pour l'approfondissement jusqu'à 13 pieds fut donné pendant que l'honorable Alexander Mackenzie était ministre des Travaux publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des contrats pour l'approfondissement des canaux ont été adjugés avant que l'honorable Alexander Mackenzie arriva au pouvoir; mais ce dernier les annula et demanda des soumissions pour la réadjudication de ces mêmes contrats.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les contrats pour le creusement du canal Welland jusqu'à la profondeur de 13 pieds couraient du 6 avril au 31 août 1874. A feu le premier ministre Alexander MacKenzie l'on doit le mérite du creusement des canaux jusqu'à la profondeur de 14 pieds. Les contrats pour l'approfondissement du canal Welland jusqu'à 14 pieds furent donnés entre le 25 septembre et le 29 octobre 1877. Mais quelle utilité pouvait avoir pour nous l'approfondissement du canal Welland si la même profondeur n'était pas donnée aux ca-

naux du Saint-Laurent? Le premier contrat pour le creusement des canaux du Saint-Laurent fut donné le 24 septembre 1892, c'est-à-dire, quinze ans après celui du canal Welland, que je viens de mentionner. Pendant toute cette période de quinze années, l'approfondissement du canal Welland ne fut utile qu'aux vaisseaux des Etats-Unis tirant 14 pieds d'eau; mais peu de nos vaisseaux de ce tirant d'eau ont passé par ce canal ainsi approfondi, parce qu'ils ne pouvaient se rendre jusqu'à Montréal. Les contrats pour la canal de Soulanges furent donnés en septembre 1891, et couraient jusqu'au mois de mai 1892. Lors du changement de gouvernement, l'on constata que les travaux, sur plus de la moitié des sections de ce canal, étaient suspendus, et le gouvernement actuel fut obligé de retirer des mains des entrepreneurs les contrats pour six ou sept de ces sections.

Deux des sections ainsi reprises par le gouvernement avaient été entreprises par M. Stewart. Ce dernier a soutenu que l'ancien gouvernement ne voulait pas laisser continuer les travaux. Le délai accordé pour terminer ces travaux était expiré, et la prétention était que les entrepreneurs, vu une certaine décision de la cour, n'étaient tenus de les achever que dans le délai qui leur conviendrait, et, si je ne me trompe, M. Stewart a déclaré—dans son témoignage ou en expliquant pourquoi il n'avait pas continué plus énergiquement les travaux—que le ministre des Chemins de fer et Canaux ne désirait pas que les travaux fussent poussés plus rapidement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En réponse à ce que vient de dire l'honorable ministre, et je m'appuie sur la connaissance que je possède des faits—que, en vertu des instructions données par le gouvernement d'alors—et avant ma sortie de ce gouvernement—la construction des sections en question devait être poussée aussi rapidement que possible. Telles furent les instructions données par M. Haggart, ministre des Chemins de fer et Canaux d'alors. Qu'est-ce qui est survenu ensuite, je l'ignore.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il nous a fallu annuler les contrats de sept sections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): M. Osler a posé la question sui-

vante à M. Haggart: "Qu'avez-vous dit à l'entrepreneur?" et il répondit: "Je lui ai dit que, s'il lui était plus avantageux de procéder lentement à l'exécution des travaux, il pouvait le faire."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Voilà la meilleure preuve. Je constate aussi que, pendant les années 1894-5-6, l'ancien gouvernement dépensa \$7,738,000, tandis que, pendant les années 1897-8-9, le gouvernement actuel a dépensé \$9,455,000—presque deux millions de plus—pour achever les canaux. Vu qu'il est six heures je dois terminer mes remarques. Après les explications que j'ai données, j'espère que l'on cessera, au moins, d'accuser le gouvernement actuel de s'être montré déloyal envers la mère patrie. Le gouvernement actuel s'est conduit, au contraire, d'une manière des plus méritoires, et s'il n'avait pas fait certains préparatifs même avant la réception de la circulaire du ministre des colonies, il lui aurait été absolument impossible de recruter rapidement comme il l'a fait les 1,000 hommes qu'il a envoyés en Afrique. Cet effort n'a été égalé par aucune autre colonie. Le gouvernement a agi promptement, parce qu'il savait qu'il était soutenu par l'opinion publique. Tous les partis politiques l'approuvaient. En présence de tous ces faits, la gauche devrait se montrer, aujourd'hui, raisonnable, et ne pas tâcher d'amoindrir le mérite de ce qui a été accompli. Le gouvernement ne réclame aucun mérite auquel il n'a pas droit, mais il ne doit pas être accusé de déloyauté, puisqu'il n'a fait que ce qu'il croyait être son devoir, et qu'il a agi le plus promptement possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui a accusé le gouvernement de déloyauté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne citerai aucun article de journaux—n'ayant pas le temps de me faire un recueil d'extraits de journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je possède des extraits d'un grand nombre de journaux sur cette question de contingents pour l'Afrique, et je me qu'une seule accusation de déloyauté ait été lancée contre le gouvernement.

* A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. CLEWOW: Je regrette extrêmement d'être involontairement la cause

Hon. M. SCOTT.

qui a empêché notre honorable président de s'absenter ce soir. Si j'avais su qu'il désirait s'absenter de la ville, je n'aurais pas contribué à l'en empêcher en faisant siéger la Chambre, ce soir. Pour ce qui regarde le discours du trône, il reste peu de choses à ajouter à tout ce qui a été dit par ceux qui m'ont précédé. Je ne partage pas la manière de voir de certains paragraphes; mais j'approuve certainement plusieurs de ses parties. Quant à la prospérité du pays, nous savons tous qu'elle existe; mais cette prospérité s'est fait sentir aussi avant le présent régime. L'ancien gouvernement a proclamé cette prospérité pendant un grand nombre d'années, et je vois avec satisfaction que le parti libéral a fini par l'admettre. Le revenu du pays s'est aussi accru en proportion du développement des affaires—ce qui est un résultat très naturel—et puisse cette augmentation du revenu diminuer notre dette nationale. Ce serait une source de satisfaction pour notre pays. Jusqu'à ces dernières années, malheureusement, nous n'avons pas eu l'occasion de réduire sensiblement cette dette; mais puisque le revenu excède, aujourd'hui, considérablement les dépenses, il n'est que juste d'espérer que notre dette publique sera réduite en proportion de l'augmentation du revenu, à moins que les extravagances du gouvernement actuel n'aient absorbé, pendant la dernière année, tout ce surplus. La feuille de balance à la fin de la présente année fiscale indiquera la vraie situation. Nous verrons par cette feuille de balance si la somme de revenu excédant la dépense a été convenablement appliquée à réduire la dette nationale. Pour ce qui regarde la prospérité du pays, le gouvernement actuel paraît vouloir s'en attribuer tout le mérite; mais, à mon avis, les faits démontrent qu'une grande partie de cette prospérité provient de la politique nationale établie par l'ancien gouvernement conservateur, et que le gouvernement actuel a été obligé de continuer, sachant bien que c'est la seule politique qui puisse maintenir cette prospérité. Le gouvernement actuel est donc tenu, en justice, de partager avec ses adversaires le mérite de cette prospérité. Mon honorable ami, le sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr) a paru, aujourd'hui, selon sa coutume, du reste, vouloir attribuer tout le progrès accompli par le pays au gouvernement actuel. Il a, sans doute, le droit d'avoir son opinion

sur ce point; mais il devrait respecter aussi les opinions de ceux qui ne pensent pas comme lui. Il croit—et c'est son droit—que le gouvernement actuel est le meilleur qu'ait eu jusqu'à présent le Canada. Ce jugement est juste, peut-être, ou, peut-être aussi, ne l'est-il pas; mais bientôt l'électorat aura l'occasion de se prononcer sur cette question; mais je me trompe beaucoup si le pays ne désapprouve pas un très grand nombre d'actes de l'administration actuelle, pendant ses quatre années de pouvoir. Dans tous les cas, l'avenir nous le dira. Etant moi-même en contact avec un grand nombre de personnes des diverses parties du pays, j'ai constaté un mécontentement général qui est de nature à me faire croire que les honorables membres de la droite se font illusion s'ils croient réellement que nous, de la gauche, sommes destinés à rester pendant longtemps encore dans les ombres froides de l'opposition.

Il m'importe peu que ce soit l'un ou l'autre parti qui soit au pouvoir, et la seule chose à laquelle je tiens, c'est que les affaires publiques soient bien administrées; mais d'après ce que je puis voir, c'est que le pays a été mieux gouverné par le parti conservateur que par le parti libéral. Il est vrai que le gouvernement soi-disant réformiste que nous avons est capable de s'engager dans des dépenses illimitées. C'est tout son fonds de commerce qui lui fournira peut-être les ressources requises pour remporter un certain nombre de victoires électorales; mais la grande masse du peuple crie hautement contre ses dépenses extravagantes. Le jour de la rétribution approche, et mes prédictions se réaliseront certainement. Le gouvernement s'attribue aussi le mérite de la construction et de l'achèvement des canaux. C'est une prétention absurde. Les canaux furent construits il y a un grand nombre d'années. Leur agrandissement était commencé depuis longtemps lorsque nos gouvernants actuels sont arrivés au pouvoir, et ce long travail a été terminé pendant la présente année. Ce n'est donc pas le gouvernement actuel qui a inauguré cette politique. Les travaux d'approfondissement étaient très avancés lorsqu'il y eut un changement de gouvernement, en 1896, et la première chose que le gouvernement actuel a été obligé de faire en arrivant au pouvoir, c'était de continuer ces travaux et de les achever le plus tôt possible pour nous permettre de

tirer le meilleur parti possible de nos canaux. J'espère que les canaux du Saint-Laurent, avec 14 pieds d'eau de profondeur, développeront considérablement le commerce. Le peuple des Etats-Unis est alarmé de ce que nous faisons en Canada pour l'amélioration de nos voies de communication par eau. Il craint que nous ne finissions par accaparer une partie considérable du commerce de transport qui se faisait auparavant par les Etats-Unis. Les améliorations que nous avons fait subir à nos canaux produiront certainement ce résultat. Le pays a dépensé une somme considérable à approfondir les canaux, et notre peuple a raison de se réjouir en constatant que cette dépense a été judicieuse, que nos canaux approfondis pourront, à l'avenir, satisfaire les besoins du commerce. Mais je regrette que le gouvernement n'ait pas jugé à propos de prendre en considération le grand projet qui est devant le public depuis plusieurs années. Je veux parler du canal de la Baie Georgienne. A mon humble avis, ce canal, s'il est construit, contribuera plus à la prospérité générale du pays que toute autre entreprise exécutée jusqu'à présent, sans excepter même le chemin de fer Canadien du Pacifique, bien que nous sachions tous que cette voie ferrée a fait le pays ce qu'il est aujourd'hui. Je crois que la construction du canal de la Baie Georgienne serait de la plus grande utilité pour le pays. Toutes les classes de la société, à quelques exceptions près, sont en faveur de ce canal, et j'espérais que le gouvernement ferait allusion à ce projet dans le discours du trône. Les promoteurs du projet, ou quelques-uns d'entre eux, sont aujourd'hui dans la cité d'Ottawa, et je crois qu'ils ont l'intention de conférer avec le gouvernement pour savoir si ce dernier est disposé à aider à la réalisation de ce projet. Ce canal, une fois construit, abrègerait considérablement la distance entre les lacs supérieurs et le bord de la mer, et nous procurerait toutes les facilités possibles pour exporter les produits de l'ouest, dont la quantité s'accroît tous les jours, par suite du développement de la colonisation et de l'agriculture. Je ne désapprouve pas l'encouragement qui est donné à l'immigration par le gouvernement. Je crois que cet encouragement est désirable, et j'espère que le gouvernement continuera cette politique d'immigration de manière à profiter au pays, ou à nos régions incultes de l'ouest. Nous con-

naïssons tous la vaste étendue du Nord-Ouest. Si cette étendue de territoire n'est pas habitée, elle restera entièrement inutile, et le plus tôt le gouvernement y introduira des colons pour faire de cette région ce qu'elle doit être, le mieux ce sera pour le pays. Quant à la question de savoir si les immigrants récemment importés dans nos Territoires du Nord-Ouest appartiennent ou non à une classe convenable, je ne suis pas en état d'y répondre. J'en ai entendu parler favorablement, et j'espère qu'ils donneront satisfaction. Nous ne pouvons pas attendre des Iles Britanniques un grand nombre d'immigrants, et nous devons tâcher d'en trouver dans les pays étrangers. Les efforts que fait le gouvernement pour encourager le développement de la colonisation en Canada méritent notre gratitude, et j'espère qu'il continuera cette politique sur une grande échelle. J'ai touché en passant les principaux points qui requièrent notre attention. Pour ce qui regarde le tarif préférentiel, il est très malheureux que, pendant la dernière année, en dépit de la réduction opérée en faveur des importations anglaises, à l'exclusion des importations de pays étrangers, nos importations des Etats-Unis aient excédé considérablement celles des Iles Britanniques. J'ai cru, lorsque ce tarif préférentiel a été établi, que son effet immédiat serait d'augmenter notre commerce avec la Grande-Bretagne et de diminuer notre commerce avec les Etats-Unis. Il produira peut-être cet effet à l'avenir. Notre commerce avec les Antilles devrait être encouragé autant que possible. Un autre sujet qui a agité le pays, depuis quelque temps, est celui de la guerre du Sud-africain. A mon avis, le gouvernement n'a pas agi comme il aurait dû le faire lorsqu'il s'est agi d'aider la mère patrie dans cette guerre. Il n'a certainement pas agi aussi rapidement et avec autant d'empressement que le requéraient les circonstances. Le gouvernement a essayé très vigoureusement de défendre sa ligne de conduite. Le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat ont essayé de nous faire croire que le Canada a fait plus que toute autre colonie de l'empire. Il me semble extraordinaire que l'on ait pu perdre une seule heure à étudier la question de savoir si la loi existante ou constitutionnelle s'opposait à l'envoi de contingents en Afrique. Il me semble très extraordinaire, aussi, que l'organe du ministre des Travaux publics, à

Montréal, ait déclaré alors que pas un seul dollar ne serait dépensé pour l'envoi en Afrique d'un seul soldat. Comment peut-on concilier cette déclaration avec celle du ministre de la Justice ? D'après ce que nous a dit cet honorable ministre, l'envoi de contingents en Afrique ou en dehors de notre frontière soulevait une question de droit et il fallait quelque temps pour l'étudier. Puis, il s'est retranché derrière l'attitude prise, en 1885, par sir John Macdonald. Ce dernier, d'après l'honorable ministre de la Justice, fut empêché par la même objection d'envoyer un contingent canadien sur le Nil, pour aider la mère patrie dans la guerre qu'elle eut alors à soutenir sur la terre des Pharaons. Cette défense du ministre de la Justice n'est pas sérieuse, parce que les circonstances, en 1885, et celles d'aujourd'hui, ne sont pas les mêmes. Le ministre de la Justice a prononcé, lors de la dernière session, un magistral discours au sujet des troubles en Afrique. Il me convainquit alors que la guerre était inévitable. Sachant, comme il devait le savoir, que cette guerre devait avoir lieu, n'aurait-il pas pu proposer alors un amendement à l'acte concernant la milice—si, toutefois, la chose était nécessaire—pour mettre le gouvernement en état de faire face aux éventualités ? Cette omission n'a pas encore été expliquée. Le ministre des Travaux publics entreprit alors de discrediter autant que possible les hommes vraiment loyaux de ce pays. Qu'il ait agi ainsi dans un moment de faiblesse ou non, je ne suis pas prêt à le dire.

Nous savons que le ministre des Travaux publics est hostile à une certaine classe d'hommes en Canada, qui sont reconnus comme archi-loyaux, et il a cru, en nuisant à cette classe d'hommes, faire plaisir à ses compariotes de même race que lui. Mais c'est le contraire qui est arrivé, puisque ces compatriotes ont repoussé et repoussent tout ce qui pourrait avoir même un semblant de déloyauté. Je crois que le ministre des Travaux publics a compté sans ses hôtes, et que toute notre population, sans distinction de race, n'oubliera jamais l'odieuse tentative de ce ministre d'exciter certains préjugés de race pour nuire à la classe d'hommes loyaux qu'il déteste souverainement. J'attribue à cette cause l'attitude prise pas le ministre des Travaux publics, et pas à d'autre. Je puis me tromper; mais tout dans sa manière d'agir tend à appuyer l'opinion que j'expri-

me maintenant. On me dit que, avant que le conseil des ministres ait pu arriver à une conclusion, il fut nécessaire de visiter Rideau-Hall. Est-ce vrai ou non? Je ne puis l'affirmer absolument.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) Non.

L'honorable M. CLEWOW: Cette visite à Rideau-Hall a été rapportée dans la cité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette assertion est entièrement mal fondée.

L'honorable M. CLEWOW: Je crois que le ministre de la Justice est en état de corroborer ce que je dis, lorsque j'affirme que l'attitude prise d'abord par le ministre des Travaux publics avait produit dans tout le pays un vif sentiment de défiance contre le gouvernement, et qu'il s'agissait de réagir contre ce sentiment lorsqu'il a modifié sa ligne de conduite au sujet de l'envoi de contingents en Afrique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me trouvais alors sur la côte du Pacifique, et toute l'affaire des contingents était réglée lorsque je suis revenu.

L'honorable M. CLEWOW: Je désire éviter toute personnalité en parlant de cette affaire, et je ne veux pas dire que personne se soit rendu coupable de déloyauté. Mais je crois que le ministre des Travaux publics a été la cause de tout le trouble. Ma conviction est profonde sur ce point, et rien ne saurait effacer l'impression qui me reste que c'est le ministre des Travaux publics qui a été d'abord la seule voix discordante dans le conseil au sujet de l'envoi de contingents en Afrique. Je ne veux pas réclamer contre le premier ministre—n'ayant pas oublié la ligne de conduite qu'il a tenue lors du Jubilé de la Reine. Je crois qu'il a, dans cette circonstance, rempli son devoir d'une manière admirable, et je lui donne crédit de ce qu'il a fait, lors des fêtes de ce jubilé, pour l'honneur du Canada. Il a rempli son devoir dans cette circonstance, comme l'aurait fait tout autre homme désirant remplir ses devoirs, d'une manière digne et satisfaisante. C'est pourquoi il serait injuste, aujourd'hui, de lui attribuer des motifs inavouables. On a reproché à la gauche de n'avoir pas eu un seul mot d'éloge à l'adresse du ministre de la Milice en reconnaissance des efforts faits par lui pour l'envoi de nos

contingents en Afrique. Ce reproche est peut-être mérité. Je reconnais que, de l'avis de tous, le ministre de la Milice a fait tout ce qu'il a pu dans le but d'accélérer le départ des volontaires. Mais en même temps, bien que nous devions au Dr Borden tous les éloges possibles, nous ne devons pas moins exprimer aussi notre gratitude aux hommes qui ont volontairement offert leurs services à l'empire; qui ont laissé leurs foyers et leurs proches pour aller servir la reine et leur pays sur les champs de bataille d'Afrique. Peut-on citer un acte plus patriotique que celui-là?

Pouvait-on faire quelque chose qui fut plus conforme aux sentiments du public, à l'esprit de loyauté qui règne dans toutes les parties du pays? N'est-ce pas un libel de la pire espèce que d'essayer par une voie détournée, en présence de ce fait, de jeter du discrédit sur la loyauté de notre peuple? Je ne crois pas que l'on puisse trouver une seule personne prête à dire que ces volontaires ne méritent pas nos plus chaleureux éloges. Presque trois mille hommes ont été enrôlés; mais si la chose devenait nécessaire, nous pourrions enrôler 20,000 hommes en Canada pour servir dans toute autre guerre que la mère patrie pourrait avoir à soutenir. Le Canada est une partie intégrante de l'empire, et c'est notre devoir de contribuer autant que possible au maintien de cette intégrité. Dans plusieurs occasions la Grande-Bretagne nous a, elle-même, aidés. Jamais elle n'a hésité à nous envoyer des troupes quand le besoin s'en est fait sentir. Elle n'a jamais commencé par demander si le Canada était prêt à les recevoir; mais elle a toujours agi volontairement et promptement. Le Canada doit agir de la même manière; il doit se montrer prêt à aider la mère patrie, à sauvegarder ses droits et son autorité. Nous regrettons la nécessité de la présente guerre africaine. Nous regrettons tous les pertes de vies et les énormes dépenses qui en résultent; nous regrettons avant tout les pertes de vies. La fine fleur de l'armée anglaise a été moissonnée par les balles ou la maladie; mais soyons convaincus que, quelque désastreuse que puisse être actuellement cette guerre, le résultat sera utile. Il démontrera à la Grande-Bretagne qu'il est nécessaire de maintenir une force suffisante dans l'Afrique méridionale pour réprimer à l'avenir tout acte hostile à la souveraineté anglaise. Jusqu'à ces derniers

temps, cette idée fixe des gouvernants anglais de maintenir la paix à tout prix a été le fonds de la politique de la mère patrie; mais cette politique a fait son temps et le peuple anglais n'en veut plus. L'Angleterre devra à l'avenir maintenir, même en temps de paix, une force suffisante pour faire face aux éventualités de l'avenir et j'espère aussi que la présente guerre fera comprendre à nos autorités, ici, le besoin qu'il y a de maintenir, de notre côté, une armée proportionnée à nos ressources et prête à répondre aux besoins qui pourraient survenir. Le bruit a couru que nous étions menacés d'une autre invasion féniennne—les féniens des Etats-Unis profitant de la guerre du Transvaal pour nous attaquer de nouveau. Je ne sais pas jusqu'à quel point ce bruit est bien fondé ou non; mais c'est à notre gouvernement de se tenir sur ses gardes, et de placer des garnisons dans nos principales cités et villes. Une autre question est celle de la rémunération à payer à nos braves volontaires d'Afrique. Ces hommes doivent recevoir une solde généreuse. Nous devons reconnaître substantiellement et loyalement ce qu'ils font pour le pays. Notre devoir est de les récompenser libéralement. Je ne crois pas que nous puissions faire trop pour apprécier comme elle le mérite leur noble conduite. Nous devrions agir promptement sur ce point; ne pas nous montrer parcimonieux, et souffrir que nos volontaires ne reçoivent que la chétive pitance accordée par le gouvernement anglais à ses soldats. Chacun de nos soldats d'Afrique doit continuer à recevoir une solde égale à celle qu'il recevait en Canada, et qu'il soit, en outre, à son retour ici, replacé dans une position égale à celle qu'il occupait avant son départ. La classe commerciale, généralement, je crois, a promis de reprendre à son service ceux qu'elle employait avant leur départ pour l'Afrique. C'est une promesse généreuse, et j'espère que le gouvernement agira de la même manière envers ces hommes. Quant à la munificence de lord Strathcona, elle mérite certainement les plus grands éloges. Non seulement la Chambre devrait par un vote et trois hourras reconnaître cette munificence comme la chose a été proposée par l'honorable sénateur de Victoria; mais cette munificence devrait être aussi l'objet d'une démonstration plus substantielle encore.

Hon. M. CLEMMOW.

J'espère que le gouvernement fera quelque chose pour immortaliser la mémoire de ce grand citoyen. Je ne sais pas comment la chose pourrait être faite; si ce témoignage public devrait consister en un portrait à l'huile de grandeur naturelle, ou en pied, de ce citoyen distingué, qui serait placé dans les principaux édifices publics, et dans les salles des diverses législatures provinciales. Je ne connais pas l'opinion du gouvernement sur ce sujet; mais si une motion était proposée, je ne crois pas qu'une seule voix discordante se ferait entendre dans tout le Canada contre l'adoption d'un projet de cette nature. Je ne fais que lancer cette idée, sans savoir si elle sera bien accueillie ou non. En me levant, l'une de mes intentions était de désapprouver la manière dont le gouvernement a accueilli la première proposition d'aider la mère patrie, ou avant de se décider d'envoyer un contingent en Afrique. Ma critique est celle d'un sujet loyal à Sa Majesté. Je ne veux pas que ma loyauté soit révoquée en doute. La déloyauté envers la Reine et son pays est le stigmate le plus honteux qu'un homme puisse imprimer sur son front. Dieu merci, nous savons tous que la population canadienne est loyale, et que les exceptions sont entièrement rares. Les discours que nous avons entendus me démontrent que les Canadiens-français—bien que quelques-uns d'entre eux aient été représentés comme déloyaux—sont aussi loyaux que qui que ce soit en Canada. Je suis, d'un autre côté, heureux de pouvoir constater que notre gouvernement, après s'être ravisé, est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'organiser un second contingent, et qu'il a trouvé le moyen d'agir promptement. C'est un saut de carpe qui m'a été très agréable, et que tout le pays a approuvé. Si, à l'avenir, une autre occasion de même nature se présentait, le gouvernement, il me semble, ne devrait plus se trouver embarrassé sur la question de savoir s'il doit ou non prendre l'initiative, sur sa propre responsabilité, et avant de convoquer le parlement. Il peut être sûr que notre peuple loyal approuvera toujours toute mesure du gouvernement à l'effet d'aider le gouvernement britannique dans un conflit comme celui dans lequel il se trouve actuellement engagé. J'ai cru qu'il était de mon devoir, comme l'un des représentants de la section centrale du Dominion, de faire ressortir les efforts faits par le pays pour aider

la mère patrie dans sa guerre du Sud-africain—aide dont la mère patrie a grandement besoin. Si la mère patrie triomphe dans cette guerre, comme je n'en ai aucun doute, l'effet sera que le Sud-africain, sous le régime britannique, deviendra un pays prospère. Il me semble des plus extraordinaire, d'un autre côté, en ma qualité de simple spectateur, que tous les préparatifs militaires faits par les républiques boers aient pu se poursuivre, pendant deux années, à l'insu de l'Angleterre. Je n'ai pas l'intention de critiquer les actes des hommes d'Etat anglais. Ce serait de l'impertinence de ma part; mais je ne puis m'empêcher de trouver étrange le fait que des préparatifs militaires sur une aussi grande échelle aient pu se faire à l'insu du gouvernement britannique. Quoiqu'il en soit, nous devons, comme partie intégrante de l'empire—et j'espère que nous ne nous en séparerons jamais—faire tout notre possible pour aider la mère patrie, et c'est ce que nous devons faire chaque fois qu'elle se trouvera engagée dans des difficultés du caractère de celles qu'elle a actuellement sur les bras. J'espère mourir sujet britannique et sincèrement partisan du maintien du lien colonial, ou de notre union avec l'empire. J'espère que le gouvernement paiera libéralement les hommes qui se sont enrôlés comme volontaires pour servir dans la guerre du Sud-africain, et qu'il fera tout ce qu'il pourra pour leur montrer jusqu'à quel point il approuve leur conduite.

Quelques-uns de ces hommes ne reverront peut-être jamais le Canada; mais grâce à la généreuse initiative de quelques particuliers, des polices d'assurance sur la vie ont été prises pour eux, et ce sera une faible compensation qui restera à leurs familles. Le gouvernement devrait pourvoir à ce que la vie de chacun de ces combattants pour le pays fut assurée. Je ne crois pas que personne ne s'y opposerait. Tous appuieraient une mesure de ce genre. Si quelqu'un ose persuader le public que notre parlement a tort d'assister l'empire dans sa présente lutte, cet homme devrait être traité comme l'a été, l'autre jour, à Winnipeg, un certain agitateur qui a été chassé à coups d'œufs pourris. Je ne désire attribuer aucun mauvais motif à qui que ce soit; mais le gouvernement a commis une erreur impardonnable en retardant seulement d'une heure l'offre d'aider le gouvernement impérial. Les ministres nous disent que le gouvernement

avait besoin de connaître l'opinion publique. Il aurait pu obtenir dans trois jours sur ce point les renseignements dont il avait besoin. Cette opinion s'était manifestée déjà, lors de la dernière session, lorsqu'une résolution fut adoptée par le parlement, et le gouvernement ne courait aucun risque de se tromper en prenant l'initiative, et en décidant immédiatement l'envoi de contingents dans une circonstance comme celle dans laquelle il se trouvait. Le gouvernement, dans plusieurs occasions, essaie de faire croire qu'il n'y avait aucune divergence d'opinion parmi les ministres—qu'ils étaient unanimes. La chose est possible; mais les apparences et les faits sont contraires à cette prétention. Quelques-uns des ministres étaient d'avis qu'il était irrégulier de faire une dépense quelconque pour ces volontaires sans l'approbation du parlement. Cette prétention est très juste d'après la règle générale; mais dans le cas extraordinaire dont il s'agissait, il fallait un remède extraordinaire, et le peuple aurait approuvé le gouvernement parce qu'il n'aurait fait que remplir son devoir dans une occasion solennelle et exceptionnelle—c'est-à-dire, où il s'agissait de la défense de l'empire.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

MOTION

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au 1er jour de mars, à 3 heures p.m.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite voudrait-il me dire si des copies des bills que le gouvernement soumettra au Sénat, pendant la présente session, particulièrement le code criminel, seront distribuées d'avance aux membres de cette Chambre? J'ai déjà donné des raisons pourquoi la chose devrait être faite, et, pour ce qui regarde le code criminel, je suis quelque peu surpris que le ministre de la Justice, sachant que ce bill n'a pu être adopté, lors de la dernière session, et que le gouvernement avait l'intention de le présenter de nouveau, ne l'ait pas déposé sur le bureau de cette Chambre immédiatement après l'ouverture de la présente session. L'on sait qu'il est d'usage, tous les ans, surtout dans l'autre Chambre,

d'accuser la gauche de faire de l'opposition factieuse aux mesures du gouvernement. On fait peser sur la gauche la responsabilité des retards éprouvés dans l'expédition des affaires.

Nous sommes ici depuis neuf jours. Cependant, aucun bill du gouvernement n'a encore été déposé devant nous, ni devant l'autre Chambre, et c'est sans doute cette raison qui engage le ministre de la Justice à proposer que le Sénat s'ajourne pendant trois semaines. J'espère qu'à l'avenir, quelles que soient les mesures à soumettre au Sénat, elles seront présentées le plus tôt possible, et que, pendant que l'on discutera les questions politiques dans l'autre Chambre, nous pourrons, ici, expédier la législation. L'expérience m'a démontré—et je suis sûr que mon honorable ami, le ministre de la Justice, a dû constater la même chose—que des mesures importantes, modifiant le code criminel ou la politique commerciale du pays, lorsqu'elles ont été élaborées par le Sénat, ont exigé beaucoup moins de temps dans l'autre Chambre pour les diverses délibérations que celles présentées et examinées d'abord dans les communes. Je fais cette observation parce que j'ai appris par expérience que le mode de procédure que je conseille est conforme aux intérêts publics. Il importe que les bills du gouvernement soient déposés devant nous au début de la session, afin que nous ayons le temps de les étudier et de les discuter à fond avant de les envoyer à l'autre Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis prêt à admettre que, si nous faisons exactement ce que nous recommandons actuellement mon honorable ami, ce serait un changement de procédure que je suis bien loin de ne pas considérer comme une amélioration; mais le discours que vient de prononcer mon honorable ami n'est que la répétition de celui qu'il a prononcé, l'année dernière, et je me rappelle que, lorsque mon honorable ami siégeait sur ce côté-ci de la Chambre comme chef de la droite, un discours semblable lui était fait par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat actuel, qui siégeait à gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami (le ministre de la Justice actuel) ne siégeait pas ici alors, et ne sait pas, par conséquent, ce qui se passait, ici.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami est dans l'erreur s'il croit qu'il est nécessaire d'être membre de cette Chambre pour savoir ce qui se passe. Si mon honorable ami est sous cette impression, je le répète, il est dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas de l'embarras que je veux causer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je l'admets; mais lorsque l'honorable monsieur siégeait à droite, ce n'est pas non plus de l'embarras qu'on voulait lui faire. Pour ce qui regarde le bill relatif au code criminel, j'ai déjà dit que la mesure que j'ai l'intention de présenter doit être d'abord examinée par moi et quelques-uns de mes collègues. Une loi de cette nature, quel que soit le soin que vous ayez apporté dans sa rédaction, a toujours besoin, après une douzaine de mois d'examen, de certains changements qui sont indiqués par les avocats, les juges et autres personnes versées dans l'administration de la justice. La mesure modifiant le code criminel adoptée, l'année dernière, par le Sénat—mais non pas les communes—a été l'objet d'une étude approfondie, et, d'après ce que je puis voir maintenant, les amendements à lui faire subir pendant la présente session, ne seront pas d'une grande importance. Si je l'avais présentée immédiatement après l'ouverture de la présente session, elle se trouverait seule pour le moment sur l'ordre du jour comme mesure du gouvernement. J'ai l'intention d'en présenter une couple d'autres; mais elles seront très courtes. Je présentai, l'année dernière, un bill à l'effet d'établir la pratique de libérer provisoirement sur parole certains détenus dans nos pénitenciers, bill qui a été adopté. En le mettant en opération, nous avons constaté qu'il serait très désirable d'étendre cette loi aux personnes détenues dans la prison centrale de Toronto et dans les autres prisons, vu que le seul moyen que nous ayons actuellement de faire sortir de prison un détenu avant le terme fixé par sa sentence est de le gracier entièrement, bien qu'il soit des plus désirables de continuer, pendant quelques temps, d'exercer sur lui une certaine surveillance en ne lui accordant qu'un certificat de libération provisoire.

Quelques cas de cette nature se sont présentés pendant les derniers six mois. Un certain nombre de détenus deviennent quel-

quelques incontrôlables, et ils continuent leur vie insoumise jusqu'à ce qu'il leur arrive de commettre un crime. Ils subissent un procès criminel et sont condamnés. L'un d'eux aura été l'instigateur et le chef, et sa sentence sera de trois années de pénitencier. Les autres—ses complices—seront envoyés à la prison centrale. Or, ces derniers sont des délinquants ; mais n'appartiennent pas à la classe des criminels. Ils ont besoin d'être contrôlés, et s'ils sont soumis à une certaine surveillance, ils peuvent devenir des hommes soumis aux lois et laborieux, comme la chose s'est vue déjà. En vertu de la loi adoptée l'année dernière, nous pouvons, comme je l'ai dit, libérer provisoirement sur parole, une personne envoyée au pénitencier ; mais nous ne pouvons libérer de la même manière les détenus dans les prisons de district, si ce n'est en les graçant entièrement, chose qu'il ne serait judicieux de faire, et que l'on ne fait pas. Il arrive donc, en vertu de la loi adoptée l'année dernière, que le détenu dans le pénitencier est relâché provisoirement sur parole, tandis que les autres—moins coupables que lui—restent emprisonnés. C'est pourquoi je propose d'amender la loi en y ajoutant deux ou trois phrases qui l'étendront à cette classe de délinquants. Mon honorable ami (le chef de la gauche) peut voir par ces mots d'explication, que le bill que je présenterai avec cet amendement ne requerra pas un quart d'heure d'examen. Il me semble donc que, vu les raisons que je viens de donner, et vu aussi le fait que le Sénat n'est pas tenu de consacrer une grande partie de son temps à la discussion des estimations, et qu'il a, par suite, besoin de moins de temps pour expédier sa besogne qu'il n'en faut à la Chambre des communes, ce sera répondre suffisamment aux besoins de cette Chambre si je ne lui soumetts qu'après l'ajournement les mesures que j'ai l'intention de lui présenter. Quant au bill modifiant de nouveau le code criminel, je me propose, comme je l'ai dit, de le discuter d'abord, avec mes collègues. Mon honorable ami doit comprendre que, après les vacances d'été, lorsque les ministres se remettent au travail dans leurs départements respectifs, il leur faut consacrer beaucoup de temps à la préparation des estimations. Celles préparées pour la présente session ont nécessité une grande somme de travail additionnel. Mon honorable ami (le chef de la gauche),

qui a été membre du gouvernement pendant un grand nombre d'années, est en état de comprendre ce que je dis présentement. Toutefois, je lui promets que, si je puis, avant l'expiration de l'ajournement, réussir à faire reconsidérer et réimprimer le bill relatif au code criminel, qui est maintenant entre les mains de l'imprimeur, je me conformerai très volontiers à sa recommandation en le faisant distribuer aux honorables membres de cette Chambre et de la Chambre des communes, ainsi qu'à un grand nombre d'hommes de loi en dehors du parlement, qui sont particulièrement intéressés à l'amélioration du code criminel.

La motion est adoptée.

LE LIEUTENANT-COLONEL HUGHES.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour Prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique, relativement à l'offre du lieutenant-colonel Sam. Hughes, M.P., de lever un corps militaire en Canada pour le service dans le Sud-africain ;

Aussi, copie de toute correspondance, télégrammes et lettres qui ont été échangés entre le gouvernement fédéral et le major général Hutton, ou tout officier ou employé du service public, et le lieutenant-colonel Sam. Hughes, en rapport avec l'offre qu'il a faite de lever un bataillon en Canada pour prendre du service dans le Sud-africain, ou concernant la nomination du lieutenant-colonel Hughes comme officier dans le premier, le second, ou un autre bataillon du service spécial ; avec indication de la détermination prise à ce sujet par le gouvernement ou par le major général.

La principale raison qui me fait proposer cette résolution, c'est qu'il importe que le public canadien connaisse exactement la nature du différend qui a existé entre les deux officiers nommés dans cette résolution. Ce différend a excité un vif intérêt. Chacun sait que le colonel Hughes est un officier très enthousiaste de notre corps de volontaires, et qu'il a été l'un des premiers à offrir d'enrôler un régiment en Canada pour aider les forces impériales dans la guerre du Sud-africain. Le compte-rendu de l'entrevue qui a eu lieu entre le major-général et un rapporteur de journal, n'a fait qu'augmenter l'émotion créée dans le pays par suite de la manière dont le colonel Hughes a été traité. Je ne veux pas qu'il soit com-

pris que je suis prêt à me prononcer maintenant plus pour l'un que pour l'autre. Je connais parfaitement le caractère enthousiaste de l'un, et les qualités de soldat que possède le major-général m'inspire le plus profond respect ; mais dans des affaires de ce genre, si un homme est poussé trop loin par son enthousiasme en faveur de son pays, une légère infraction à la discipline—même si elle n'est pas tolérée, devrait être suivie moi-même traitée moins durement que celle dont il s'agit ne l'a été.

Je ne puis naturellement me former une opinion définitive sur cette question—ne connaissant pas les faits ; mais ayant eu déjà quelque trouble dans une certaine occasion avec notre ci-devant major-général—trouble pendant lequel je fus mis au ban de l'opinion publique, j'éprouve une certaine sympathie pour le colonel Hughes dans les circonstances actuelles. Je ne suis pas prêt à dire, toutefois, que j'ai pu enfreindre, moi-même, la discipline militaire autant que le colonel Hughes, ni suis-je prêt à défendre maintenant ma propre conduite ou celle du colonel Hughes.

La motion est adoptée.

CONSTITUTIONNALITE DU BILL REMANIANANT LES DISTRICTS ELECTORAUX.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Copie de l'énoncé du cas soumis aux conseils anglais pour obtenir leur opinion au sujet de la compétence du parlement du Canada à changer, par une loi, les divisions électorales du Dominion, excepté au retour des époques décennales du remaniement proportionnel de la représentation, prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, après l'exécution de chaque recensement.

2. Copie de l'opinion donnée par ces conseils.

3. Un état des honoraires ou émoluments payés ou accordés à ces conseils pour leur consultation.

4. Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement, l'un de ses membres ou toute personne au nom du gouvernement, et des dits conseils ou l'un ou l'autre d'entre eux, au sujet de cet énoncé de cas ou de l'opinion exprimée sur son contenu ; aussi, copie de tous messages, mémoires ou documents relatifs au dit énoncé de cas ou à la dite consultation.

5. Les noms des conseils à qui on s'est adressé pour obtenir cette consultation, la date à laquelle on l'a demandée, et le nom des personnes qui en ont fait la demande.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Je me rappelle avoir attiré l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur ce sujet, durant la dernière session du parlement, et ce dernier a répondu dans le temps, qu'il ne savait pas si d'éminents juriconsultes d'Angleterre avaient été consultés, et que, conséquemment, il n'était pas en état de fournir à la Chambre aucun des renseignements que je demandais. J'ai sous les yeux un extrait d'un journal anglais qui prétend publier l'énoncé du cas soumis aux juriconsultes anglais. Voici cet extrait :

Le bill ci-joint, ayant pour objet de modifier quelques unes des divisions électorales de la Chambre des communes du Canada, sans modifier le nombre des représentants de chaque province, a été adopté par la Chambre des communes du Canada, pendant la session de 1899. Il fut rejeté par le Sénat parce que ce dernier a prétendu ne pas avoir la compétence requise pour changer par une législation les divisions électorales, excepté au retour des époques décennales du remaniement proportionnel de la représentation prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, après chaque recensement.

On demande votre opinion sur la question de savoir si le parlement du Canada est revêtu de l'autorité requise pour légiférer comme on a proposé de le faire et indépendamment du remaniement décennal.

Les conseils auxquels cette question de droit a été soumise sont l'honorable Edward Blake, C.R., M.P.; M. R. B. Haldane, C.R., M.P.; M. H. H. Asquith, C.R., M.P.; M. Edward Carson, C.R., M.P., et Lord Robert Cecil, et ces conseils ont répondu dans l'affirmative.

Comme un autre bill modifiant les divisions électorales est promis par le discours du trône ; comme ce bill devait même, d'après l'ordre du jour, être présenté, aujourd'hui, et comme cette mesure est de la même nature que celle rejetée l'année dernière, par le Sénat, il est à propos que les renseignements que je demande maintenant soient fournis avant que nous ayons à discuter de nouveau cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami possède maintenant ces renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Ce que je veux avoir est l'exposé authentique, ou le rapport officiel. Ce que je viens de lire n'est que l'extrait de journal qui a servi de base à ma motion. Je ne suis pas en état d'affirmer que cet extrait est l'exposé exact de la question posée aux avocats d'Angleterre. Si je voulais me servir de cet extrait et prouver qu'il n'est pas d'accord avec les faits, mon honorable ami ne manquerait pas de me dire qu'il n'est pas responsable d'un rapport de journal. C'est

pourquoi je voudrais avoir sous les yeux le texte même de l'exposé fait aux conseils d'Angleterre. On ne saurait refuser à la Chambre ce renseignement. Nous avons le droit de l'avoir, car je présume que ces conseils n'ont pas donné leur opinion sur une question si importante sans être payés pour leur consultation. Nous avons en même temps le droit de savoir qui a posé cette question de droit aux conseils que je viens de mentionner, et sous quelle forme elle leur a été posée. Ce que je veux avoir est le document officiel ; la question ou les questions posées et les réponses, et nous saurons mieux ensuite comment traiter ces questions lorsque le bill sera devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai officiellement soumis aucune question à des juriconsultes anglais pour obtenir leur opinion sur le sujet mentionné dans la présente interpellation. Je n'ai, du reste, jamais eu aucun doute sur le droit qu'a le parlement de s'occuper en tout temps du remaniement des districts électoraux. Si quelques-uns de mes collègues ont eu des doutes à cet égard, je l'ignore ; mais je m'en enquerrai, et s'ils ont obtenu de conseils anglais une opinion comme celle mentionnée par mon honorable ami, je m'empresurai de la déposer devant la Chambre.

La valeur de cette opinion—je le présume du moins—dépendra du degré d'éminence des juriconsultes consultés. Dans le cas dont il s'agit, il n'y a aucun doute que les juriconsultes consultés occupent le premier rang dans le barreau du Royaume-Uni, et leur opinion—s'ils l'ont donnée comme on le prétend, doit avoir une importance proportionnée à leur rang, et non à l'importance de la personne qui leur aura soumis la question de droit. Cette opinion aura autant de valeur, si elle a été obtenue par un simple particulier, que si elle avait été demandée officiellement ou par le ministre de la Justice du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice a raison jusqu'à un certain point ; mais je lui ferai observer que la valeur de la réponse reçue des avocats d'Angleterre dépend moins de l'éminence de ces avocats que de la nature de la question de droit à eux posée. Si la question posée est une fausse représentation des faits, et si une réponse a été donnée à cette question, elle sera sans aucune valeur.

Mais si le cas avait été exactement soumis aux avocats en question, leur opinion pourrait avoir quelque prix. Si l'extrait que j'ai lu expose la question telle qu'elle a été soumise aux avocats anglais, la réponse ne peut avoir une valeur sérieuse, parce que cet extrait n'expose pas les faits d'une manière exacte.

L'honorable M. FERGUSON : D'un autre côté, les hommes de loi sont d'avis qu'une consultation qui n'est pas motivée n'a pas autant de valeur qu'une consultation motivée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit qu'une opinion motivée a plus de valeur qu'une opinion non accompagnée de ses motifs, pour la personne qui l'a demandée et qui veut se rendre compte de son mérite.

Je ne présume pas que mon honorable ami voudrait prononcer un jugement sur l'opinion donnée par M. Asquith, ou M. Blake, ou M. Haldane, et si ces savants conseils ont donné une opinion sans l'accompagner de ses motifs, cette opinion n'a pas moins d'autorité que si elle était accompagnée des raisons qui l'ont motivée. Si mon honorable ami avait besoin, comme avocat, de vérifier si l'opinion donnée est judicieuse ou non, il lui faudrait examiner les raisons données par les conseils et essayer de s'assurer s'il peut les réfuter ou non. S'il ne pouvait pas les réfuter, il les accepterait, peut-être ; mais il ne s'en suit pas que la valeur de l'opinion dépendrait du fait que son motif a été écrit.

L'honorable M. FERGUSON : La valeur de l'opinion dépend du motif selon que ceux qui la reçoivent ont dans les motifs la preuve que les conseils ont étudié la question avec soin. Autrement, ils n'auraient pu faire leur travail que superficiellement, comme la chose a déjà été faite à ma connaissance par des hommes de loi.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER ET PONT SUR LA RIVIERE HILLSBOROUGH.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie d'une convention conclue entre le

gouvernement du Canada et le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard, aux termes de l'Acte du parlement du Canada, ch. 4. 62-63 Victoria ;

Aussi, copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, quelqu'un de ses membres ou de ses fonctionnaires et le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard, au sujet de la construction d'un chemin de fer et d'un pont pour le trafic général sur la rivière Hillsborough, à ou près de Charlottetown, I.P.-E.

DRAGAGE DU HAVRE DE NEW-LONDON.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce l'intention du gouvernement de faire draguer le havre de New-London, I.P.-E., pendant la prochaine saison ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que la réponse à cette question dépendra de la réponse faite à la dernière motion.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce toute la réponse que je dois attendre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est tout ce que je puis dire pour le moment.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 1er mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (B) intitulé : " Acte modifiant l'Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.—(L'honorable M. Mills).

Bill (C) intitulé : " Acte relatif à la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.—(L'honorable M. Mills).

DESAVEU D'ACTES PROVINCIAUX.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son

Hon. M. FERGUSON.

Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de tous les arrêtés du conseil désavouant des Actes adoptés par quelque-une des législatures des provinces du Dominion, ou par l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, depuis le premier août 1896, et de la correspondance à ce sujet ;

Aussi, copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et quelqu'un des gouvernements provinciaux, relativement à toute proposition de changement ou modifications à quelqu'un des Actes qui peuvent avoir été adoptés par ces législatures locales.

La raison pour laquelle je fais cette motion, c'est que tant de choses ont été dites sur les désaveux d'actes des législatures locales, qu'il ne serait que juste, ce me semble, de rendre publiques les raisons pour lesquelles certains actes des législatures provinciales ont été désavoués, ou de faire connaître si certaines propositions de changement à quelqu'un de ces actes ont été faites par le ministre de la Justice, ou par quelque autre membre du gouvernement, propositions pouvant être considérées comme étant en contravention aux dispositions d'un acte fédéral, ou des droits du parlement central. Les raisons de ces désaveux devraient être déposées devant la Chambre afin que le public puisse savoir ce qui a été fait, ou les raisons du désaveu, ou les propositions de changements ou modifications s'il en a été fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai aucune objection à faire à la motion de mon honorable ami de la gauche. La pratique a été de publier des rapports du ministre de la Justice relativement aux désaveux. Naturellement, cette tâche incombe au ministre de la Justice, en Canada, comme elle incombe au secrétaire des colonies sur l'avis des officiers en loi d'Angleterre. C'est au ministre de la Justice de voir si la législation provinciale est régulière ou non; et si une législature locale a excédé ses attributions, il reste trois remèdes : L'un d'eux est le désaveu de l'acte provincial; l'autre est de faire amender l'acte de manière à éliminer ce qui est irrégulier, et le troisième est de permettre que la loi provinciale soit mise en opération nonobstant ses dispositions prêtant aux objections. Dans ce cas on laisse aux tribunaux le soin de décider la question de savoir si la loi est *ultra vires* ou non. Je ne crois pas qu'il y ait eu un seul cas, depuis que je suis chargé de la direction du ministère de la Justice—ou qu'il y en ait eu

avant mon arrivée dans cette position— dans lequel il m'a fallu conseiller le désaveu sans renvoyer l'acte aux autorités provinciales. Lorsque le temps le permet, l'attention des autorités locales est toujours attirée sur les dispositions prêtant aux objections, et le ministre de la Justice demande à ces autorités d'amender leur législation. Si la législature locale consent à amender sa législation dans le sens requis dans l'espace de douze mois, le pouvoir du désaveu fédéral n'est jamais exercé. Cette ligne de conduite a toujours été la politique du département de la Justice, et c'est encore sa politique. Je n'ai aucune objection à déposer devant la Chambre les renseignements que demande mon honorable ami dans sa motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami comprendra, sans doute, que, si la correspondance et les arrêtés du Conseil en question doivent être publiés dans son rapport annuel, il n'est aucunement nécessaire de les produire comme le demande ma motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ne sont pas publiés dans le rapport annuel du ministre de la Justice ; mais ils sont publiés dans un volume séparé. Je déposerai devant la Chambre ce que demande mon honorable ami dans sa motion.

La motion est adoptée.

VICTIME D'UNE ERREUR JUDICIAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je me lève pour

Attirer l'attention du gouvernement sur l'extrait suivant publié par les journaux quotidiens de la capitale :

UN INNOCENT

Détenu pendant trois ans dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul ?

Le ministre de la Justice a ordonné la relaxation du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, d'un grec nommé Vandel, condamné il y a trois ans sur une accusation de viol. On a découvert que Vandel est innocent, et qu'il a été la victime d'une erreur judiciaire.

Et je demande—

1. Les faits mentionnés ci-dessus sont-ils vrais ?

2. Et, dans l'affirmative, quelle compensation le gouvernement se propose-t-il d'offrir à cette victime d'une erreur judiciaire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas opportun de discuter l'ex-

ercice du droit de grâce. Je crois que l'usage en Angleterre, lorsque l'avis donné à la couronne de gracier un détenu est attaqué, est d'attirer l'attention du parlement sur ce sujet, et le secrétaire de l'Intérieur qui a donné cet avis, a alors l'occasion de défendre et expliquer son action ; mais si l'exercice du droit de grâce était ainsi l'objet d'une discussion dans le parlement chaque fois qu'un pardon est accordé, l'administration de la justice en souffrirait. L'exercice du droit de grâce dépend de la discrétion de la couronne, et l'on ne doit en faire un sujet de discussion dans le parlement que si une grande erreur de jugement a été commise par le ministre qui a conseillé la couronne, ou lorsque les faits publiés sont à première vue la preuve de cette erreur. Dans le cas dont il s'agit présentement, il n'est pas allégué qu'une injustice a été commise en mettant en liberté un criminel ; mais il est allégué qu'un innocent détenu, pendant trois ans, dans le pénitencier, a été libéré. En sorte que ce sujet ne tombe pas sous l'application de la règle en vertu de laquelle, en Angleterre, une enquête est faite sur l'accusation portée contre l'avis donné à la couronne de libérer un détenu, et que mon honorable ami voudrait appliquer dans le cas qu'il allègue. Mais pour ce qui regarde le cas de Vandel les faits ne sont pas tels qu'exposés dans l'interpellation. Le prisonnier fut, sur une accusation de viol, trouvé coupable dans le mois de mars 1897. Le verdict rendu était conforme à la preuve faite alors contre lui, et le jury la considéra comme suffisante. Le prisonnier fut condamné à dix années d'emprisonnement. Il fut subséquemment établi que la femme qui avait porté l'accusation de viol contre Vandel avait été inchaste auparavant—ayant de fait, mené notoirement une vie relâchée— et s'étant conduite depuis comme avant, d'après le rapport d'officiers compétents, d'une manière très immorale. Ces faits et le rapport de ces officiers ont été soumis au juge qui a instruit la cause, et ce juge a fait rapport au ministère de la Justice. Ces rapports sont toujours rigoureusement confidentiels, comme mon honorable ami le sait. Autrement, un juge pourrait hésiter à faire un rapport complet et franc de son opinion, si cette opinion devait être livrée au public. C'est pourquoi, en Angleterre—et la même règle a été suivie ici—le rapport du juge a toujours été traité comme strictement confi-

dentiel. Je ne suis donc pas libre de livrer ici le rapport du juge dans le cas de Vandel; mais en me basant sur les documents déposés devant moi; sur les renseignements qui m'ont été fournis par des officiers de police, et sur le rapport du juge dans la cause, je me suis formé une opinion, et cette opinion, c'est qu'une grande injustice serait commise si ce nommé Vandel était détenu plus longtemps dans le pénitencier, et c'est pourquoi j'ai recommandé sa mise en liberté. Pour ce qui regarde la seconde partie de l'interpellation de l'honorable monsieur, le gouvernement n'est tenu ni moralement, ni autrement d'indemniser le prisonnier libéré, eût-il été condamné injustement ou erronément. La cour rend jugement conformément à la preuve faite.

Le prisonnier libéré a subi un procès instruit équitablement. Le verdict n'est pas entaché d'injustice parce que des témoins se sont parjurés. Le jury doit être guidé par les témoignages entendus; son verdict doit être basé sur ces témoignages, dont il doit tirer une honnête conclusion. Si, malheureusement, des témoins se sont parjurés au cours du procès, ce fait ne donne pas à l'accusé le droit à une compensation, et cette règle a été invariablement reconnue dans la mère patrie.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce une autre affaire Dreyfus, ou quelque chose de semblable dont il s'agit?

CABLE DU PACIFIQUE.

MOTION.

L'honorable sir MAUCKENZIE BOWELL:
Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance, non encore produite, échangée entre le gouvernement impérial et le Canada, ou entre le Haut-Commissaire du Canada à Londres et le gouvernement canadien, relativement à ce qui a été fait par les commissaires chargés de s'entendre et d'agir au sujet de l'établissement du câble du Pacifique, entre le Canada et les colonies australasiennes; aussi, la correspondance relative à la concession demandée par la "Eastern Extension Telegraph Company" aux gouvernements australiens, en ce qui concerne l'extension télégraphique.

Je remarque qu'une motion presque semblable a été faite dans l'autre Chambre, et si les documents demandés par ces deux motions sont produits dans l'autre Chambre, il ne sera pas nécessaire de préparer un rapport spécial pour le Sénat, pourvu

Hon. M. LANDRY.

que l'on nous fasse distribuer une copie de la réponse donnée aux communes. Je me contente pour le moment de la présente motion—réservant les remarques que j'ai à faire sur la question du câble du Pacifique entre le Canada et les colonies australasiennes lorsque je ferai l'autre motion sur le même sujet et dont l'avis est donné sur l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

LA GUERRE SUD-AFRICAINE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention sur un sujet qui intéresse des plus, j'en suis sûr, tous les membres de cette Chambre, ainsi que toute la population du pays. Lorsque le Sénat s'est ajourné de bonne heure, en février, pour ne reprendre ses séances qu'aujourd'hui, on éprouvait une très grande inquiétude sur le sort des armes anglaises dans le Sud-africain. Il y a dans le Sud-africain une organisation ayant la forme d'un gouvernement militaire et qui poursuit une politique agressive envers les possessions anglaises du Sud-africain. Chacun a cru et croit encore que le présent conflit se terminera par le triomphe de l'armée britannique; mais nous avons tous compris qu'un ennemi courageux et actif qui se tient principalement sur la défensive, peut infliger de très sérieuses pertes aux forces britanniques du Sud-africain. Les autorités militaires anglaises, je suis heureux de le constater, se sont élevées à la hauteur de leur tâche. On ne pouvait s'attendre à autre chose. Si nous avons essuyé des revers, nous avons acquis, en même temps, de l'expérience dont nous saurons profiter, et qui ne fera qu'accroître notre détermination et celle du peuple du Royaume-Uni à déployer de plus grands efforts pour assurer le triomphe final de nos armes—triomphe que nous avons cru d'abord erronément pouvoir assurer sans nous imposer de grands sacrifices en argent et en hommes. Les perspectives actuelles sont réellement beaucoup plus rassurantes qu'au début. Nous savons que le général Cronje et son armée ont capitulé. Nous savons aussi que pendant ces derniers jours, Kimberley a été secourue et débloquée. Le long siège que cette ville a subi a été levé.

et nous avons reçu l'agréable nouvelle, il n'y a quelques heures, que Ladysmith était aussi débloquée. (Applaudissements.) L'armée du général White qui a été enfermée dans cette ville assiégée, est maintenant libre et peut coopérer avec d'autres sections de l'armée anglaise pour hâter la victoire finale que les forces anglaises sont sûres de remporter. Je suis heureux de constater que le peuple canadien s'est beaucoup intéressé jusqu'à présent à cette guerre Sud-africaine. Nous savons tous—du moins ceux qui ont étudié la question ont pu l'observer—que le gouvernement britannique a exercé une très grande tolérance envers la population Boer du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange. L'histoire d'Angleterre ne cite aucun exemple où des sujets britanniques ont été assujettis à autant d'ignominie et d'injustice que l'ont été les sujets anglais dans le Transvaal sous le régime Boer. Un grand nombre sont même d'avis que la patience de ces sujets anglais a été mise bien trop longtemps à l'épreuve, et qu'avant la déclaration de guerre par les Boers, les autorités anglaises auraient dû intervenir en faveur des victimes des injustices commises par les Boers. Cependant, la tolérance exercée a fait ressortir davantage l'injustice du régime Boer, et la nécessité d'y remédier. L'appel aux armes a été fait dans toutes les parties de l'empire. Partout on a répondu à cet appel avec empressement. Les soldats réguliers n'ont pas seuls répondu à cet appel du gouvernement anglais, pour aller redresser les griefs des sujets britanniques du Sud-africain. Le peuple canadien a aussi répondu à cet appel. Ce dernier s'est beaucoup intéressé au présent conflit, pas plus, cependant, que ses devoirs envers l'empire le requéraient. Je crois, en outre, que ce conflit aura pour résultat de resserrer davantage les liens qui unissent au Royaume-Uni les diverses dépendances de l'empire (Applaudissements) et de rendre ces liens incomparablement plus forts qu'ils ne l'étaient auparavant. (Ecoutez, écoutez.) Nous comprenons maintenant mieux notre part de responsabilité envers l'empire, et je n'hésite aucunement à dire que toutes les dépenses que s'imposera le Canada en faveur de l'intégrité de l'empire seront un placement aussi profitable que tous les placements qu'il a faits jusqu'à présent. (Applaudissements.) Je suis heureux que le peuple canadien ait répondu à l'appel aux

armes avec une si grande promptitude. Je suis fier de la bravoure que nos soldats ont montrée sur les champs de bataille. (Applaudissements.) Et bien qu'un certain nombre d'entre eux aient perdu leur vie, et que nous ne les reverrons plus sur ce côté-ci de l'Atlantique, leur généreux sacrifice que notre histoire enregistrera exercera une influence très importante. Je regrette beaucoup que le fils de notre honoré président ait été blessé sur le champ de bataille; mais je me réjouis avec lui de ce que sa vie a été épargnée. (Applaudissements.) Nous espérons tous, j'en suis convaincu, que la Providence le lui rendra sain et sauf, et qu'à son retour le pays tout entier le recevra avec toutes les marques d'admiration et de gratitude auxquelles sa loyauté et ses services patriotiques lui donnent droit. (Applaudissements.) J'ai cru que, pendant que la marche des événements en Afrique paraît être si favorable à nos armes, je ne remplirais pas mon devoir envers cette Chambre si je manquais d'attirer son attention sur le progrès satisfaisant accompli par les armes anglaises en Afrique, et si je ne procurais pas en même temps aux membres des deux partis l'occasion d'exprimer jusqu'à quel point ils admirent et approuvent la politique adoptée par la mère patrie. Je n'ai aucun doute que nous sommes tous d'avis que la mère patrie ne déposera les armes dans le Sud-africain, ou ne conclura la paix que lorsqu'elle aura fait cesser l'état de choses qui menace la souveraineté de la Couronne britannique dans le Sud-africain. (Applaudissements.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas besoin de dire que je me réjouis—comme tous les Canadiens, j'en suis sûr—de l'attitude que vient de prendre l'honorable ministre de la Justice, et chacun répètera ce qu'il a dit non seulement au sujet de la guerre Sud-africaine, mais aussi des causes de cette guerre qui, malheureusement dure depuis plusieurs mois. Je me réjouis plus particulièrement des victoires remportées dans le Sud-africain, parce que nos soldats canadiens y ont contribué des plus honorablement, et aussi à cause de la part importante qu'ils ont prise à l'exploit pour lequel les forces anglaises ont combattu si longtemps—savoir, la reddition d'une partie des forces Boers. Lorsque le télégraphe nous a appris que "la charge héroïque faite par les soldats canadiens avait porté le coup déci-

sif" qui avait amené la reddition de Cronje, tout Canadien qui aime son pays a éprouvé une profonde joie. Lorsque les résultats de la présente guerre se feront sentir, je suis convaincu qu'aucun de nous ne regrettera la part qu'aura prise le Canada à maintenir la suzeraineté de la Grande-Bretagne dans le Sud-africain. La somme d'argent qui a été dépensée pour l'équipement et l'envoi de nos contingents en Afrique sera bien faible—dussions-nous même la quadrupler—comparée aux avantages à attendre de ces sacrifices. Toutefois, nous devons en même temps regretter que plusieurs de nos soldats soient maintenant dans les hôpitaux par suite des blessures qu'ils ont reçues en combattant. J'espère sincèrement, comme mon honorable ami, que ces Canadiens blessés se rétabliront et s'ils n'ont pas la bonne fortune—car, je considère la chose comme telle—de prendre part à la continuation de la guerre, qu'ils pourront au moins revenir dans leur pays natal couverts de lauriers et d'honneurs. Je sympathise sincèrement avec Son Honneur le président de cette Chambre. Celui qui a un fils parmi ceux que je viens de désigner, doit éprouver une anxiété plus grande que ceux qui n'en ont pas. Toutefois, en lisant que l'un des hommes du bataillon dans lequel j'ai servi, moi-même, lors de l'invasion féniennne, était parmi les blessés, j'ai senti que la présente guerre nous touchait tous particulièrement. Je ne puis qu'espérer que nos hommes reviendront en Canada en bonne santé, et que le résultat de cette guerre sera tel que le prévoit l'honorable chef de la droite—savoir, qu'aucune paix ne sera conclue par l'Angleterre avec une race (les Boers) qui ne sait pas faire usage de la liberté quand elle a le pouvoir d'opprimer les étrangers, jusqu'à ce qu'elle se rende sans condition. Bien que nous déplorions la perte de plusieurs des braves enfants du Canada et que nous regrettions en même temps qu'un si grand nombre d'entre eux aient été blessés, nous nous réjouissons de ce qu'en donnant leur vie pour la défense de l'empire, ils aient couvert cette partie septentrionale de l'empire britannique d'un lustre glorieux que le temps n'effacera jamais. Avec ce journal canadien français, *La Presse*, publiée à Montréal, commentant la capitulation de Cronje et les pertes de vie que le régiment canadien a subies en livrant le dernier assaut aux retranchements de l'ennemi, disons : " Que

cette confraternité dans la mort soit à l'avenir sur le sol canadien, le gage d'une union exempte de tout soupçon odieux et de réticences malveillantes." Nous comprenons naturellement ce que ces paroles signifient.

Le sentiment qu'elles expriment est celui qu'éprouve sincèrement tout Canadien, quelle que soit sa race ou sa croyance religieuse. Je crois avec l'honorable ministre de la Justice que la part prise par le Canada à cette malheureuse guerre Sud-africaine contribuera beaucoup au rapprochement des sujets britanniques de toutes les classes et de toutes les croyances dans les diverses parties de l'empire, et qu'elle nous apprendra à l'avenir à nous considérer comme une partie intégrante de cet empire, et non comme une excroissance inutile—que nous ne formons ; que toutes les parties de l'empire ne forment qu'un tout indivisible ; que nous serons prêts à l'avenir comme à présent à fournir des hommes et de l'argent pour aider à maintenir la dignité et la Puissance de la Grande-Bretagne dans les diverses parties du monde. Je m'exprime ainsi parce que je crois que le maintien de la puissance britannique dans le monde est le maintien de la liberté religieuse et civile partout où le drapeau britannique flotte. (Applaudissements). J'éprouve comme mon honorable ami les plus vives sympathies pour ceux de nos concitoyens dont les fils sont morts sur le champ d'honneur dans cette guerre Sud-africaine, et je me joins également à lui pour exprimer l'espoir que ceux qui ont été blessés pourront se rétablir et revenir en santé au sein de leurs familles, couverts d'honneurs bien mérités. (Applaudissements).

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La sympathie que nous avons pu éprouver il y a un instant, pour Son Honneur le président de cette Chambre, peut être en même temps changée en félicitations, puisque son noble fils a échappé à la mort avec une légère blessure, et qu'il va probablement revenir au Canada en bonne santé. Nous félicitons Son Honneur de la bravoure déployée par son fils qui a combattu au premier rang de l'armée pour l'intégrité et la gloire de l'empire. Lui et ses camarades Canadiens ont combattu bravement et vaillamment. Ils ont gagné l'admiration de leur général, et de tout l'empire britannique, et j'offre à l'honorable président du Sénat mes plus chaleureux

reuses félicitations sur ce que rien de pis ne soit arrivé à son fils. Tout récemment encore, l'état des affaires dans le Sud-africain semblait être très sombre pour l'empire. Naturellement, nous n'avons éprouvé aucune crainte sur le résultat final ; mais nous avons cru que la lutte serait longue encore et entraînerait une grande effusion de sang et une grande dépense d'argent ; mais, aujourd'hui, nous nous réjouissons des glorieuses victoires dont la nouvelle vient de nous arriver—nous nous réjouissons du merveilleux mouvement opéré par lord Roberts qui a déployé une grande habileté en obligeant Cronje, ce brave général Boer, dont le courage et l'intrépidité s'imposent à l'admiration de tous, de capituler sans condition avec son armée. Nous nous réjouissons tous en Canada des succès récents obtenus par lord Roberts, et de la défense héroïque de Ladysmith et de Kimberley. Nous espérons que le centre de résistance de l'ennemi est rompu et que l'armée anglaise va continuer de marcher de victoire en victoire jusqu'à son triomphe décisif et final. Nous sommes extrêmement fiers de nos soldats canadiens. A eux est attribuée en grande partie la reddition de Cronje. Leur vigoureuse charge leur a valu l'admiration de tout l'empire.

L'honorable M. ALLAN : Il est presque superflu d'ajouter quelque chose à ce que viennent de dire ceux que nous venons d'entendre. Cependant, le chef de la droite a invité chacun de nous à exprimer la joie et l'orgueil que nous éprouvons tous comme sujets britanniques en apprenant les glorieuses nouvelles qui nous sont arrivées depuis quelques jours, et je répondrai très volontiers à cette invitation. J'exprimerai tout d'abord ma sympathie envers Son Honneur le président de cette Chambre, dont le fils a été blessé, ainsi que ma satisfaction en apprenant que sa blessure ne paraît pas être sérieuse. Nous espérons tous qu'il vivra pour recevoir les distinctions auxquelles lui donne droit son titre de brave et de galant soldat ; qu'il puisse revenir ici, pour réjouir les cœurs de ceux auxquels il est particulièrement cher, et recevoir la cordiale réception que ne manqueront pas de lui lonner tous ses compatriotes. Il n'y a aucun doute que, depuis que la guerre Sud-africaine est commencée, on a éprouvé une grande inquiétude non seulement en Angleterre, mais aussi

dans toutes les autres parties de l'empire, et nulle part cette inquiétude n'a été plus grande qu'en Canada. Les difficultés que les troupes anglaises ont rencontrées sont de diverses sortes. La nature du pays en a créé un grand nombre. Puis, l'armée a été victime de la tricherie des guides et des espions qui l'entouraient et qui ont souvent révélé ses mouvements à l'ennemi. Ce sont là autant d'enbaras qu'il a fallu surmonter. Les corps d'armée britanniques ont eu souvent à lutter très désavantageusement avant de pouvoir remporter les brillants succès qui nous réjouissent tant, aujourd'hui.

L'on a dit qu'un grand empire, dans cette guerre Sud-africaine, était aux prises avec une population comparativement peu nombreuse. Cependant, les Boers occupent des positions si favorables, leurs lignes sont si fortement protégées par des obstacles que la nature du pays élève contre les forces britanniques, que nous devons nous réjouir de ce que, bien que nous ayons à déplorer la mort d'un grand nombre des nôtres, il n'y ait pas eu plus de pertes de vies dans nos troupes. Notre inquiétude a été grande ; mais nous avons été souvent réjouis par les récits de combats nous rendant compte de la bravoure et du dévouement des troupes britanniques dans leurs diverses rencontres avec l'ennemi. Les soldats se sont toujours montrés prêts à suivre leurs officiers partout où ceux-ci les ont conduits. Ils ont prouvé dans toutes les occasions que le soldat anglais n'avait pas dégénéré, et nous avons raison—nous Canadiens—d'être fiers que nos propres soldats n'ont pas été moins dévoués et moins courageux. Bien que je sois Canadien et que personne ne soit plus attaché que moi à mon pays, j'ai toujours compris que le plus grand avantage dont nous jouissons était celui de n'être pas seulement Canadiens, mais aussi Canadiens britanniques, et que toutes les glorieuses traditions de l'empire britannique sont autant les nôtres qu'elles sont celles de tout Anglais habitant les îles britanniques. Nous pourrions auparavant, comme Canadiens, réclamer une faible part des traditions du passé ; mais à l'avenir nous pourrions dire avec orgueil que nos fils ont pris une noble part aux batailles de cet empire. Je suis sûr que nous nous réjouissons tous d'apprendre que leurs services ont été gracieusement appréciés par Sa Majesté, par lord Roberts, et aussi—je le remarque avec un grand

plaisir—par une personne qui honora de sa présence le Canada, il y a quelques années ; je parle de la princesse Louise. J'approuve cordialement les félicitations qui viennent d'être exprimées, et j'espère que les succès actuels de l'armée anglaise ne sont qu'un commencement et qu'ils seront de plus en plus glorieux. (Applaudissements).

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 2 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (D) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite "The Royal Trust Company."—(M. Macdonald, C.A.)

EXPORTATION DE GRAIN ET DE BESTIAUX DE SAINT-JEAN, N.-B.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je demande au gouvernement combien de convois de bestiaux ont été expédiés de Montréal à Saint-Jean, N.-B., par la voie du chemin de fer du comté de Drummond et de l'Intercolonial ;

Aussi, combien de boisseaux de blé ont été expédiés par la même voie, de Montréal à Saint-Jean, N.-B. ;

Aussi, combien de navires ont embarqué des bestiaux et du grain au terminus du chemin de fer Intercolonial, à Saint-Jean ;

Aussi, combien il y a de boisseaux de grain pour l'embarquement, dans l'élévateur, au terminus du chemin de fer Intercolonial, et d'où vient ce grain.

La Chambre se rappellera que j'ai donné l'avis de la présente interpellation avant l'ajournement, et je n'avais pas alors en ma possession les renseignements que je possède maintenant. Pendant l'ajournement, j'ai visité le Nouveau-Brunswick et la cité de Saint-Jean, et j'ai pu examiner l'élévateur à grain, ainsi que les quais et autres facilités qu'il y a là pour les diverses exportations. J'ose dire que je suis maintenant aussi en état de répondre aux questions que j'ai posées au gouvernement que peut l'être tout membre du gouvernement.

Hon. M. ALLAN.

J'ajouterai que j'ai eu même la tentation de retirer mon interpellation ; mais l'honorable sénateur doyen d'Halifax (M. Power) désire beaucoup, sans doute, que je la maintienne, afin qu'il me soit permis d'exposer les dépenses folles faites pour les diverses constructions que l'on exécute dans le port de Saint-Jean, N.-B. Après avoir examiné ces travaux, je suis d'avis que le gouvernement a commis une très grande erreur en construisant l'élévateur où il est actuellement situé, ainsi que les quais et autres constructions reliées à l'élévateur. Le gouvernement possédait un bien meilleur emplacement à Reid's Point, ou près des terrains de l'exposition d'où l'on exporte de grandes quantités de foin pour le Transvaal. Il y a là un très beau havre, un système de quais très étendu, plusieurs acres de terrain inoccupés où l'élévateur aurait pu être construit, ainsi que des abris à bestiaux et diverses autres constructions pour l'emmagasinage du fret. Selon moi les dépenses faites pour les objets que je viens d'indiquer sont un véritable gaspillage au préjudice du trésor public, et les constructions faites ne rapporteront jamais un profit net au public. L'espace choisi n'est pas assez étendu pour les abris à bestiaux. Au terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Carleton, il y a de grands élévateurs et des magasins spacieux pour les besoins du commerce et d'où le fret peut être embarqué sur les navires. J'ai vu là de magnifiques navires que l'on chargeait de bestiaux, de fromage et d'autres produits à destination du marché anglais. Je suis convaincu que si le gouvernement, au lieu de faire ce qu'il a fait, eut développé à Carleton les facilités qui existent déjà pour le chargement des navires et le commerce, cette manière d'agir eut beaucoup plus favorisé Saint-Jean que les quais et l'élévateur construits comme je l'ai fait remarquer il y a un instant. Je ne dirai rien de plus pour le moment sur ma motion—que j'étais disposé à retirer, comme je l'ai dit, si l'honorable sénateur doyen d'Halifax n'avait pas désiré que tous ces faits fussent exposés.

L'honorable M. DEVER : Je sais que je suis hors d'ordre en prenant maintenant la parole sur cette question ; mais l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège n'est pas évidemment familier avec ce su-

jet. Il dit que le gouvernement aurait dû choisir un autre site ou emplacement pour l'élevateur. Mais, c'est l'ancien gouvernement qui a acheté cet emplacement pour lequel il a payé plusieurs fois le prix qu'il vaut. C'est pourquoi le gouvernement actuel a voulu l'utiliser et tirer le meilleur parti possible d'un très mauvais marché conclu par les amis politiques de l'honorable monsieur. Il a construit sur cet emplacement un élevateur qui fait honneur non seulement à Saint-Jean, mais aussi au Canada, et il l'a construit à un prix très raisonnable. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable monsieur qui arrive justement de Saint-Jean, puisse parler comme il vient de le faire. Il doit avoir un motif caché. La population de Saint-Jean n'a qu'une voix à bien dire, pour approuver la construction de l'élevateur à l'endroit où il se trouve actuellement. Pour ce qui regarde les quais, ils sont actuellement en voie de construction, et ceux qui connaissent les faits, savent qu'aucun grain ne peut être encore placé dans l'élevateur. Neuf ou douze mois, au moins, s'écouleront avant que l'on puisse avec la drague donner une profondeur d'eau qui permette aux plus gros vaisseaux naviguant entre le Canada et l'Angleterre d'atteindre l'élevateur.

L'honorable M. PERLEY : C'est exactement ce que j'ai voulu faire ressortir.

L'honorable M. DEVER : L'honorable monsieur s'est cru, sans doute, en présence d'un auditoire qui ne connaissait aucunement les faits. La cité de Saint-Jean—non le gouvernement fédéral—a dépensé près d'un million de piastres à construire des quais, etc., sur un emplacement qui est sa propriété, et le gouvernement du Canada n'a rien à faire avec ces quais. Ils sont situés sur le côté de Carleton, dans le port de Saint-Jean. Le gouvernement fédéral a entrepris de faire pour la cité de Saint-Jean, ce qui aurait dû être fait, il y a douze ou quinze ans. Je suis surpris que l'honorable monsieur qui est natif du Nouveau-Brunswick, soit le premier à déprécier les améliorations en voie d'exécution dans cette province, et que les anciens gouvernements auraient dû exécuter, eux-mêmes, depuis une quinzaine d'années. Les anciens gouvernements, en effet, ont agi comme si ces améliorations ne valaient pas la peine d'être prises en considération. Ces mêmes gou-

vernements, cependant, ont augmenté le tarif au point que le Nouveau-Brunswick paie, aujourd'hui, les droits de deux ou trois cent pour cent plus élevés que ceux qu'il payait avant son entrée dans la confédération. Il est très étrange que l'honorable monsieur puisse, aujourd'hui, parler de ces améliorations comme il vient de le faire. Le peuple de Saint-Jean n'est pas en arrière de son siècle. Si les renseignements de l'honorable monsieur étaient bien fondés, les habitants de cette cité adresseraient au parlement une pétition dans laquelle leurs griefs seraient exposés; mais je ne connais aucun marchand de quelque importance, de Saint-Jean, qui n'approuve les améliorations que le gouvernement est en voie de faire dans le port de cette cité.

L'honorable M. WOOD : Je ne me lève pas pour discuter la question maintenant soulevée; mais je crois devoir relever la dernière remarque que l'honorable sénateur de Saint-Jean vient de faire—à savoir que toute la population de Saint-Jean approuve les travaux signalés par mon honorable ami d'Assiniboia. J'ai entendu, au contraire, exprimer des opinions bien différentes sur la valeur et l'utilité de ces travaux.

Quant à ma propre opinion, j'approuve une grande partie des remarques de l'honorable sénateur d'Assiniboia. Le gouvernement possède dans le port de Saint-Jean, un système de quais excellent qui procure toutes les facilités désirables pour l'exportation de tous les produits des provinces maritimes.

L'honorable M. DEVER : Il n'est pas la moitié de ce qu'il devrait être. L'honorable monsieur est entièrement dans l'erreur.

L'honorable M. WOOD : Les quais n'ont jamais été trouvés insuffisants. Il y a toujours eu là amplement de la place pour tous les vaisseaux qui les ont accostés jusqu'à présent. Le commerce d'exportation de l'ouest, comme l'honorable sénateur d'Assiniboia, (M. Perley) l'a dit, se fait sur le côté opposé du havre, à Carleton. Je me permettrai de répéter ce que j'ai déjà dit lors de la dernière session—et même lors de l'avant dernière session—que l'Intercolonial est incapable de faire concurrence aux autres lignes pour le commerce d'exportation; que la construction à cette fin d'un élevateur sur l'autre côté du havre et dépenser quelques centaines de mille piastres pour l'achat et

l'amélioration de ce terminus seraient une dépense inutile. La situation, c'est que les facilités qui existent déjà à cet endroit sont suffisantes pour le commerce local; que l'exportation du grain ne peut être faite par l'intercolonial comme on veut le faire, et que, par conséquent, toute dépense pour cet objet est virtuellement inutile.

L'honorable M. DEVER: Tout cela n'est que du babillage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne suis pas prêt à discuter, aujourd'hui, les mérites de cette question. J'ai cru que mon honorable ami en donnant un avis d'interpellation, avait besoin de renseignements. J'avais dans mon pupitre, avant l'ajournement, les réponses demandées; mais l'honorable monsieur n'était pas présent pour poser les questions, et son avis est resté en suspens. Je ne voulais pas produire les réponses aux questions de l'honorable monsieur en son absence, et c'est pourquoi il a fait, aujourd'hui, son interpellation. Il me semble que l'honorable monsieur aurait mieux fait de faire son interpellation; puis, s'il est convaincu de ce qu'il nous a dit, il y a un instant, il aurait pu ensuite proposer une résolution affirmant ce qu'il pense de l'opportunité des dépenses actuellement faites dans le port de Saint-Jean, et nous aurions pu alors discuter cette résolution. Il aurait eu ainsi l'occasion d'obtenir des informations du ministre des Chemins de fer et Canaux, qui est particulièrement responsable de ces dépenses. Mais je ne vois réellement pas pourquoi cet honorable ministre serait disposé à gaspiller des fonds publics dans le havre de Saint-Jean. D'après mes informations, ce havre n'est pas aussi profond qu'il doit l'être pour les vaisseaux océaniques qui y entreraient pour obtenir des chargements. Il a besoin des améliorations dont on vient de parler, et elles sont à peu près terminées. L'emplacement, si je suis bien informé, a été acheté de M. le juge McLeod.

L'honorable M. DEVER: Cette transaction est connue sous le nom de "tripotage-Harris."

L'honorable M. PERLEY: Non, l'emplacement a été acheté de M. McLeod.

L'honorable M. DEVER: L'emplacement fait partie de la propriété Harris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle a été achetée par nos prédécesseurs ou l'ancien gouvernement.

Hon. M. WOOD.

L'honorable M. PERLEY: Seulement une partie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La partie obtenue du juge McLeod et autres a été acquise depuis que le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir; mais elle a été acquise non d'amis politiques mais d'adversaires du gouvernement—d'hommes qui ne pouvaient rendre aucun service au gouvernement, et auquel le gouvernement n'avait aucune obligation. Assurément, s'il y a quelque chose de reprochable dans cette transaction, on ne saurait l'attribuer à une autre cause qu'à une erreur de jugement. Je ne suis pas prêt à accepter l'opinion exprimée par l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Perley) sur l'opportunité des améliorations en question. J'ai sur ce point plus de confiance dans le jugement du ministre qui est responsable de ces constructions, qui est particulièrement intéressé au progrès de sa province—progrès auquel mon honorable ami n'a plus aucun intérêt, du moins pas autant qu'autrefois, bien qu'il ait été autrefois l'un de ses habitants. L'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux a tenu particulièrement à faire exécuter ces travaux publics destinés à contribuer considérablement à la prospérité commerciale de la province dans laquelle il réside, et dans laquelle, comme la Chambre le sait, il possède une grande influence et la confiance de toute la population à un plus haut degré que quiconque a jamais représenté en parlant une section quelconque de cette province. S'il en est ainsi, je ne suis pas prêt à accepter l'opinion exprimée par mon honorable ami d'Assiniboia (l'honorable M. Perley), bien qu'il soit appuyé par l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood) qui est doué de cette qualité hibernienne de toujours être opposé à l'administration actuelle.

L'honorable M. WOOD: Cette assertion n'est pas très juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il ne serait pas juste de dire autre chose.

L'honorable M. WOOD: Si vous voulez vous donner la peine de rassembler vos souvenirs vous constaterez que je vous ai appuyé chaque fois que vous avez eu raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me rappelle l'attitude prise par mon honorable ami sur la question du chemin de fer du comté de Drummond et sur un certain nombre d'autres sujets, et, invariablement, même en dépit des arguments les plus irrésistibles qui lui étaient présentés, cet honorable monsieur n'a jamais voulu modifier l'opinion qu'il avait exprimée contre la ligne de conduite tenue par le gouvernement. Si mon honorable ami veut me mentionner un seul exemple dans lequel il ait approuvé les résolutions prises par le gouvernement pour l'exécution de travaux ou d'entreprises publiques, je serai prêt à modifier l'opinion contraire que j'ai exprimée. Comme mon honorable ami (l'honorable M. Perley) a déclaré qu'il est maintenant en possession des renseignements qu'il demande dans son interpellation, et qu'il n'a plus besoin de réponses à ses questions, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus sur ce sujet ; mais si mon honorable ami le désire, je lui lirai les réponses à ses questions, qui ont été placées entre mes mains. Elles sont toutes négatives, et je ne sais pas si elles peuvent procurer à l'honorable monsieur beaucoup d'informations nouvelles. Elles se lisent comme suit :

Aucun convoi de bestiaux n'a été expédié de Montréal à Saint-Jean, N.-B., par la voie du chemin de fer du comté de Drummond et de l'intercolonial, à partir du 30 juin 1898, jusqu'à présent.

Aucune quantité de blé n'a été expédiée de Montréal par le même voie jusqu'à Saint-Jean, N.-B., à partir du 30 juin 1898, jusqu'à présent.

Aucun navire n'a embarqué des bestiaux ou du grain au terminus de l'intercolonial à Saint-Jean, N.-B., à partir du 30 juin 1898, jusqu'à présent.

Le terminus de l'intercolonial à Saint-Jean, Jean, N.-B., n'est pas encore ouvert au commerce, et il n'y a aucun grain dans l'élevateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces renseignements sont justement comme l'honorable ministre les a qualifiés, lui-même. Ils sont négatifs sous tous les rapports ; mais tel n'est pas le point que je désire discuter. Je dois avouer que la leçon que l'honorable ministre a administré à mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood), sur sa partisanerie m'a quelque peu amusé. Cette leçon m'a rappelé le vieil adage que les hommes jugent les autres par eux-mêmes. Pendant près de trente ans l'honorable ministre et moi avons siégé dans le parlement ensemble, mais opposés l'un à l'autre, et je puis dire qu'il s'est peint lui-même

dans le reproche qu'il a adressé à mon honorable ami de Westmoreland. En effet, l'honorable ministre qui était alors dans l'opposition, vota toujours contre le gouvernement sur toutes les questions concernant ce dernier. Dans une couple d'occasions, l'honorable monsieur prononça sur certaines questions des discours qui, dans leur ensemble, étaient en faveur du gouvernement ; mais immédiatement avant d'arriver à la conclusion, comme cette vache revêche qui renverse d'une ruade le seau au lait, il déclara que le gouvernement avait tort sur tous les points. L'honorable monsieur a donc mauvaise grâce de reprocher aux autres leur partisanerie. Toutefois, s'il lui plaît d'attaquer celle de mon honorable ami de Westmoreland, ce dernier ne s'en trouvera pas plus mal. Je crois qu'il y a quelque confusion au sujet de l'affaire en question, et l'honorable secrétaire d'Etat pourrait, peut-être, nous fournir quelques renseignements. J'aimerais à savoir quand la propriété en question a été achetée. Je suis sous l'impression que mon honorable ami (le ministre de la Justice) n'a pas fait un exposé entièrement exact relativement à l'achat de la propriété Harris. J'ai eu quelque chose à faire avec cette transaction. Je ne discuterai pas la question de savoir si l'ancien gouvernement a payé trop cher ou non cette propriété, ou les circonstances qui peuvent l'avoir fait acheter. Je puis dire à mon honorable ami que l'ancien gouvernement n'a pas acheté d'emplacement de quais, et que la propriété achetée alors ne s'étend au havre sur aucun point. Ce qui a été acquis depuis a pour objet de construire les quais requis, et il a fallu acheter un terrain additionnel pour atteindre le havre. Je suis sûr que mon honorable ami se rappellera ce fait, s'il veut consulter sa mémoire. Il peut se faire que l'emplacement acquis soit un prolongement de la propriété Harris. Si ma mémoire est fidèle—et que l'on veuille bien me corriger si je me trompe, vu que je n'ai pas, dans le temps, noté spécialement la chose—la propriété achetée s'étend jusqu'au quai, et elle comprend une partie du rivage. Je ne pourrais dire au juste si M. McLeod, M. Pugsley et une couple d'autres n'étaient pas parties intéressées dans cette transaction. La question débattue n'est pas tant de savoir qui a acheté la propriété que de savoir si la dépense faite par le gouvernement dans le port de Saint-

Jean profitera à cette cité. Je relèverai certaines remarques faites par l'honorable monsieur qui vient de parler sur ce qui a été fait pour le port de Saint-Jean par les anciens gouvernements. C'est une question que chacun peut traiter à sa manière. Je sais que la cité de Saint-Jean, comme plusieurs autres ports de mer, a demandé beaucoup de choses aux gouvernements. Je sais ce qui a été fait pour améliorer le commerce de Saint-Jean lorsque je faisais partie du gouvernement. Le ministre des Chemins de fer actuel me complimenta, un jour, en ajoutant que ce qui était fait alors resterait au crédit du gouvernement dont j'étais l'un des membres, et que sa province en serait toujours reconnaissante. Le ministre des Chemins de fer actuel a, dit-on, beaucoup d'influence dans cette province. Ses concitoyens, dit-on, lui témoignent de l'estime et de la confiance. Nous savons tous qu'il prépare actuellement les voies pour essayer de se faire élire lors des prochaines élections — redoutant, sans doute, le prochain verdict populaire. Quant à la question de savoir si sa popularité est aussi grande dans sa province que l'a prétendu l'honorable ministre de la Justice, ce n'est pas le temps de le contester. Ce fait pourra être mieux établi lors du prochain appel au peuple.

Nous connaissons alors ce que pense le peuple de l'opinion exprimée par l'honorable sénateur d'Assiniboia (M. Perley) sur la question de savoir si les dépenses faites dans le havre de Saint-Jean seront profitables au pays et si le profit qui en résultera paiera seulement une moitié de l'intérêt sur la dette contractée; mais c'est une question à laquelle une réponse ne peut être donnée maintenant. Je comprends très bien comme mon honorable ami qu'il n'est pas raisonnable de prétendre qu'il soit possible d'obtenir du grain pour un élévateur avant que cet élévateur soit prêt à le recevoir, et nous ne connaissons pas l'utilité de cette amélioration avant qu'elle soit réalisée. Vous trouverez beaucoup d'eau dans le havre de Saint-Jean, à certains endroits, mais la profondeur n'est peut-être pas suffisante à l'endroit où est placé l'élévateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement dont l'honorable chef de la gauche faisait partie a certainement acheté la propriété Harris pour un objet quelconque.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Certainement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'autre propriété fut achetée pour un objet analogue, et les deux gouvernements doivent avoir compris que ces deux achats convenaient à l'objet qu'ils avaient en vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'ex-gouvernement acheta la propriété Harris pour un objet particulier. Cet objet était d'agrandir la gare et d'augmenter les facilités de la station du port de Saint-Jean. Tous ceux qui ont visité Saint-Jean savent très bien que, tout le long des bâtisses de cette station, ou de la propriété de valeur appartenant à l'Intercolonial, se trouvent, sur la propriété Harris, des constructions en bois si rapprochées de la gare que celle-ci serait certainement détruite si un incendie éclatait dans la fonderie ou les usines situées sur la propriété Harris. J'ai visité Saint-Jean longtemps avant que j'eus quelque chose à faire avec le département des Chemins de fer et Canaux, et, lorsque je fus de retour, je déclarai à mes collègues que la position de la gare de Saint-Jean était très dangereuse, par suite du fait qu'elle était trop rapprochée des bâtisses en bois que je viens de mentionner, et que, si le trafic de l'Intercolonial augmentait, le gouvernement aurait besoin de plus d'espace, ou d'une gare plus grande; mais de ce que vous avez besoin de plus d'espace et de facilités pour la station de Saint-Jean, il ne s'ensuit pas que vous avez été justifiables d'acheter du terrain additionnel pour construire des quais. Ces deux choses sont entièrement distinctes. Le ministre des Chemins de fer a pu croire qu'il était nécessaire d'acheter la propriété déjà mentionnée; mais cet achat n'a aucun rapport avec celui fait par l'ancien gouvernement, puisque le but dans lequel ce dernier a acheté la propriété Harris était atteint.

L'honorable M. DEVER : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De quelle manière ?

L'honorable M. DEVER : Le dernier achat a été fait pour permettre d'élargir la voie; mais la plus grande partie de la propriété requise est celle où est situé l'élévateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais cette propriété n'est pas contiguë au havre.

L'honorable M. DEVER : Pardon, elle l'est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas allé là depuis que l'élévateur est construit. J'apprends maintenant pour la première fois que l'élévateur a été construit sur la propriété achetée par l'ancien gouvernement. J'admets que l'ancien gouvernement a acheté plus de terrain qu'il ne lui en fallait alors ; mais son but était d'utiliser la balance du bloc acheté pour des magasins ou tout autre objet de cette nature. Mais cette propriété n'est pas située sur le bord de la mer, ou n'aboutit pas aux rives du havre. Elle en est à quelque distance. N'êtes-vous pas obligés de construire maintenant un tramway, ou chemin de fer, à partir de l'élévateur jusqu'au quai afin de transporter le grain de l'un à l'autre de ces deux points ?

L'honorable M. DEVER : Un daboit au-dessus des têtes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon intention n'est pas de discuter ce point. Tout ce que je veux établir, c'est que l'ancien gouvernement n'a pas acheté la propriété à laquelle a fait allusion mon honorable ami pour y construire des quais, puisque le terrain acheté ne s'étend pas jusqu'au rivage, et que ce dont il s'agit présentement est l'achat additionnel fait par le gouvernement actuel pour les fins déjà mentionnées. Quant à la question de savoir ce que rapporteront les dépenses faites par le gouvernement actuel dans le havre de Saint-Jean, le temps seul nous le dira.

L'honorable M. DEVER : Je suis hors d'ordre en me levant maintenant ; mais les honorables messieurs qui ont parlé avant moi sur la présente question ont aussi enfreint le règlement. Je crois, cependant, avoir le droit de donner une explication contraire à ce qui vient d'être dit, malgré tout le respect que je dois à l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Ceux qui l'ont entendu ou qui le liront pourront croire que l'exposé qu'il a fait est exact ; mais cet honorable monsieur n'est pas aussi familier avec les circonstances dont il s'agit que je le suis moi-même, et c'est pourquoi je me sens dans l'obligation de contredire ses assertions. Il a commencé par nous dire qu'il ne s'agissait pas de la propriété achetée par l'ancien gouvernement, et je soutiens le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où est le quai ?

L'honorable M. DEVER : Le quai est un fait résultant de l'achat par l'ancien gouvernement de l'autre propriété, qui a été désignée depuis sous le nom de "Harris Job Property". Par suite de cette transaction louche, deux membres du parlement—qui représentaient Saint-Jean—n'ont jamais pu se faire réélire depuis, parceque le public savait qu'ils avaient laissé payer cette propriété trois fois trop cher par l'ancien gouvernement. On m'a demandé alors combien valait cette propriété. J'ai répondu : Si vous m'aviez consulté avant l'achat, je vous aurais donné une idée de la valeur ; mais je n'ai pas voulu faire une estimation. Je savais parfaitement ce que j'aurais payé, moi-même, pour cette propriété, et je crois être un aussi bon juge de la valeur de la propriété foncière, dans la cité de Saint-Jean, que qui que ce soit. L'ancien gouvernement a payé soixante ou quatre-vingt mille piastres pour cette propriété, et elle n'en valait pas trente mille. Le chemin de fer la traverse en gagnant le havre, et le gouvernement actuel, vu le prix si élevé payé pour cette propriété, a cru qu'il valait mieux l'utiliser et allonger le trajet à faire pour le transport du grain de l'élévateur au quai. Pour relier les quais à l'élévateur, le gouvernement actuel a dû traiter avec certains amis de l'ancien gouvernement, qui avaient que le gouvernement actuel avait besoin des lots situés entre les deux points que je viens de mentionner.

L'honorable M. PERLEY : Donnez les noms de ces amis.

L'honorable M. DEVER : Ce sont aussi de mes amis et je ne veux dire rien qui leur soit désagréable. Il n'est pas nécessaire, du reste, de traîner leurs noms ici. Quelques-uns d'entre eux sont maintenant juges de la cour Suprême. C'étaient alors, comme je l'ai dit, des partisans de l'ancien gouvernement, et ils appuieraient encore les hommes qui le composaient s'ils en avaient l'occasion. Ces amis payèrent un certain montant pour cette propriété. J'étais en voie de l'acheter, moi-même, et je sais ce qu'elle valait. Quoiqu'il en soit, ces hommes en obtinrent possession, et ils firent sur cette propriété quelques dépenses. Lorsque le gouvernement actuel voulut relier l'élévateur au quai en faisant l'acquisition des lots

situés entre ces deux points, leurs propriétaires demandèrent un prix très élevé; mais le gouvernement leur répondit: "Je ne puis vous accorder ce prix; je ferai faire l'expropriation et estimer le prix par des arbitres."—Ce qui fut fait.

L'honorable M. PERLEY: Et les arbitres allouèrent un prix plus élevé encore que celui qui avait été demandé.

L'honorable M. DEVER: Oui; mais le gouvernement d'alors n'était pas tenu de payer ce prix, vu une certaine circonstance. Une autre propriété à exproprier était une petite section de chemin de fer qui a été l'objet d'un débat dans cette Chambre, lors de la dernière session. Cette section suivait une certaine direction pour atteindre le dépôt de Saint-Jean, et faisait obstacle à l'établissement d'une voie de raccordement entre l'élevateur et le quai. Il a fallu déplacer ce chemin de fer et le faire passer dans une autre direction aux frais du gouvernement. Le gouvernement a payé pour l'emplacement du quai le prix fixé par les arbitres, et il est maintenant en voie de l'améliorer. Il est situé sur le côté est du havre, ce qui procure à la partie est de la cité de Saint-Jean une facilité pour le commerce maritime, et il n'y a aucune voie de raccordement avec le côté ouest du havre, ou le côté occupé comme terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. POIRIER: Les vaisseaux seront-ils capables d'accoster le long du quai.

L'honorable M. PERLEY: Non, ils devront s'arrêter à mi-chemin.

L'honorable M. DEVER: Pour ce qui regarde le havre de Saint-Jean, je prie ceux qui ne le connaissent aucunement de se tenir tranquilles. C'est un des premiers havres de la côte de l'Amérique du Nord. Aucun port ne peut lui faire concurrence, excepté le havre de Portland dans l'Etat du Maine.

Une VOIX: Que dites-vous de Halifax?

L'honorable M. DEVER: Je ne dirai rien de Halifax. Saint-Jean est un havre ouvert d'un bout de l'année à l'autre. C'est un fait que personne ne peut contester. Pour ce qui regarde les améliorations en voie d'exécution, tous ceux qui les visiteront avec l'honnête détermination d'exposer fidèlement ce qu'ils auront vu, ne pourront s'em-

pêcher de reconnaître que pas une seule piastre n'a été dépensée là mal à propos; que tout est fait avec le plus grand soin et après avoir été minutieusement examiné par les meilleures autorités que nous ayons en matière d'élevateurs et de quais. De fait, personne n'a encore signalé un seul tripotage, et aucun honnête homme ne saurait le faire.

Ces faits sont bien connus par le peuple de Saint-Jean, qui, s'il s'apercevait de quelque irrégularité grave, ne manquerait pas d'élever immédiatement la voix. Aucune opposition ne s'est manifestée à Saint-Jean, depuis deux ou trois ans, contre ce qui a été fait dans son havre. Ce qui a été fait est dû à la nécessité qu'il y a de faire de l'Intercolonial ce que ses premiers promoteurs ont eu l'intention d'en faire—c'est-à-dire, une voie ferrée exploitée dans l'intérêt du Canada, tandis que son ancien état n'en faisait qu'un chemin partant de Halifax et se terminant dans les bois. Ce chemin n'a pas réalisé l'idée que nous en avions lors de l'établissement de la Confédération. Cette idée, c'était qu'il devait être une route commerciale, et comment pouvait-il être une route commerciale avant d'être prolongé jusqu'à Montréal. Nous devons nous estimer heureux d'avoir eu, enfin, des hommes doués d'une perspicacité assez grande pour les engager, immédiatement après leur arrivée au pouvoir, à mettre ce chemin en état de transporter aux ports des provinces maritimes le trafic de l'ouest. Je suis même d'avis que la suite logique de cette politique sera de prolonger ce chemin jusqu'à Winnipeg, afin qu'il devienne une route vraiment nationale. Voilà le but vers lequel nous devons tendre, et j'espère que le peuple canadien n'appréciera pas cette politique avec un esprit étroit; mais saura la juger en se plaçant au point de vue des intérêts commerciaux et du progrès général du pays. L'Intercolonial est devenu, grâce à cette politique, une exploitation rémunératrice, et le Canada, à l'avenir, ne perdra plus 75 ou 100 mille piastres par année comme il l'a fait dans le passé en l'exploitant. Si le gouvernement n'avait pas fait des améliorations sur cette route de l'Intercolonial, son exploitation continuerait à se solder par des déficits annuels. Aussitôt que les améliorations commencées pourront être utilisées, je suis d'avis—et c'est également l'avis d'hommes de chemins de fer expérimentés du Canada—que l'Intercolonial ne sera pas seule-

ment capable de payer ses frais d'exploitation; mais qu'il lui restera, chaque année, un surplus raisonnable. Voilà pourquoi nous tenons tant dans la cité de Saint-Jean à ce que les améliorations qui s'y font actuellement, soient achevées, et sommes si reconnaissants envers un gouvernement qui, au lieu de laisser l'Intercolonial, dont le coût s'élève à 50 millions de piastres, dans un état qui en faisait une propriété sans valeur, est en voie de faire de ce chemin une exploitation se soutenant par elle-même.

CONSTITUTIONNALITE DU BILL DE REDISTRIBUTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je crois devoir attirer l'attention du ministre de la Justice sur un rapport déposé, hier, devant nous, en réponse à une motion faite par moi relativement à une consultation demandée à d'éminents juristes d'Angleterre sur la compétence du parlement du Canada à changer par une loi les divisions électorales dans un autre temps que celui fixé par la constitution, c'est-à-dire, immédiatement après chaque recensement décennal. Je remarque deux lacunes dans le rapport déposé. Premièrement, on ne répond pas à la demande d'un état des honoraires ou émoluments payés à ces juristes pour leur consultation. Naturellement, si cette consultation a été payée par le Solliciteur général, lui-même, je n'insisterai pas sur cette partie de ma motion, parce que je la considérerai comme une affaire privée. Mais il me semble que le Solliciteur général s'est fourvoyé en répondant comme il l'a fait à la demande de renseignements qu'il a reçue du ministre de la Justice. Il s'est fourvoyé en se permettant de commenter les raisonnements de mon honorable ami, le sénateur de Marshfield. Si ces commentaires émanaient de toute autre personne qu'un haut fonctionnaire comme l'est le Solliciteur général, je serais enclin à me servir d'un langage plus sévère à son adresse. Il s'est exprimé comme suit:

On a dit que l'opinion de ces juristes n'est pas motivée, et qu'elle n'a pas, par suite, autant de valeur qu'une opinion motivée.

Puis, le Solliciteur général commente ce point comme suit:

Ceux qui croient que des juristes aussi éminents que Blake, Haldane, Asquith, Carson et Robert Cecil exprimeraient leur opinion à la lé-

gère sur une question importante comme celle que leur a été soumise, connaissent peu la moralité du barreau anglais.

Lorsque le temps de discuter cette question viendra, je crois qu'il sera possible de prouver que mon honorable ami, le sénateur de Marsfield (M. Ferguson) ne s'est aucunement écarté de la vérité, et que les autorités sur lesquelles il s'est appuyé peuvent être citées. Je ne puis réellement pas bien comprendre pourquoi le Solliciteur général a cru devoir informer le Sénat que l'honorable sénateur qui a exprimé l'opinion qu'une consultation de juristes peut être quelquefois donnée à la légère, connaît très peu la moralité du barreau anglais s'il est de cet avis. Si le Solliciteur général adressait cette remarque ou cette riposte au ministre de la Justice lui-même, la chose ne m'intéresserait aucunement et ce serait une question à débattre entre eux deux; mais que le Solliciteur général—membre de l'autre Chambre—se permette de réprimander le Sénat et dise que nous ne savons pas ce que nous disons, je ne puis souffrir une pareille censure et je dis que son auteur n'a pas la compétence requise pour la prononcer. A l'avenir, si les honorables ministres veulent bien répondre aux questions qui leur seront posées sans accuser d'ignorance les auteurs de ces questions, ce sera plus conforme à la dignité de cette Chambre et aussi à la position qu'occupe le Solliciteur général. Je relève cette remarque du Solliciteur général pour attirer l'attention sur le fait qu'elle s'écarte entièrement de l'interpellation que j'ai fait inscrire sur l'ordre du jour, et que la question de droit soumise à des juristes anglais, l'a été sans le consentement et la connaissance du ministre de la Justice. C'est un point important, du moins selon moi, et un point sur lequel le pays doit être renseigné.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je répondrai à l'honorable monsieur que le Solliciteur général avait entièrement le droit de consulter ceux qui lui convenaient sur la question mentionnée dans la présente interpellation, et il a, en réalité, sur sa propre responsabilité, comme tout avocat éminent, comme il l'est lui-même, pouvait le faire, consulté des juristes éminents du barreau anglais. Je partage l'avis exprimé par le Solliciteur général relativement au caractère de l'avis obtenu. Je suis entièrement convaincu qu'aucun membre éminent du barreau de quelque pays que ce

soit ne voudrait, dans un avis non motivé, interpréter la loi avec moins d'exactitude que dans un avis motivé. L'objet en vue en motivant un avis est de convaincre la personne à laquelle il est donné que cet avis est bien fondé. Celui qui exige un avis motivé vient par là même juger de la rectitude de l'avis même qu'il sollicite au point de vue du droit ou de la loi ; mais autant que la loi est concernée, qu'elle soit exposée dans un avis motivé ou exposé dans un avis non motivé, je ne puis croire un seul instant que tout jurisconsulte ou membre éminent du barreau anglais serait disposé à donner une opinion différente selon que son avis serait motivé ou non. Dans les deux cas il expose la loi telle qu'il la comprend. Je citerai comme exemple une question importante qui fut soumise aux officiers en loi de la Couronne en Angleterre par le gouvernement canadien—c'est-à-dire l'acte concernant les biens des Jésuites. Je me rappelle avoir dit au premier ministre dans cette occasion (vu qu'il me consultait relativement à cet acte) que l'avis demandé aux officiers en loi que je viens de nommer serait beaucoup plus satisfaisant s'il était motivé—c'est-à-dire, plus satisfaisant aux yeux du public en général,—qui jugerait lui-même des raisons sur lesquelles les officiers en loi de la Couronne appuieraient leurs conclusions. Mais ces officiers ne donnèrent pas un avis motivé. Ils adressèrent au gouvernement canadien les simples conclusions auxquelles ils étaient arrivés, et je ne crois pas qu'aucun membre du gouvernement d'alors ait cru un seul instant avoir reçu des officiers en loi une opinion différente de ce qu'elle aurait été si cette opinion eut été motivée. Mon honorable ami de la gauche ne contestera pas, sans doute, ce point, et, quoi qu'il dise de la manière dont l'opinion dont il s'agit dans le présent cas a été donnée, je crois que le Solliciteur général a dit avec raison que la moralité des membres du barreau anglais, de l'autre côté de l'Atlantique, est d'un caractère tel qu'un avis non motivé donné par eux ne saurait, quant à la conclusion qu'il contient, différer d'un avis motivé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et puis, que dites-vous des honoraires et émoluments payés à ces conseils ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'avis en question a été demandé par le Solliciteur général pour sa propre sa-

tisfaction, et quel qu'en ait été le prix, c'est lui-même qui l'a payé. Aucun compte d'honoraires n'a été soumis au gouvernement par le Solliciteur général relativement à cette affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'est pas, par conséquent, en état de dire si l'avis obtenu sera payé ou non ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; mais bien que je ne puisse l'affirmer avec assurance, je crois me rappeler que le Solliciteur général m'a dit avoir payé de son propre argent l'avis qu'il a reçu, mais, je le répète, je ne l'affirme pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve entièrement les explications données par l'honorable ministre sur la nature d'un avis motivé et d'un avis non motivé ; mais le point est celui-ci : Le cas soumis aux jurisconsultes anglais a-t-il été énoncé exactement d'après les faits et la loi constitutionnelle ? La question soumise par le Solliciteur général à d'éminents jurisconsultes n'est pas conforme aux faits, ou à la résolution rejetant le bill de redistribution ; ni conforme aux opinions exprimées par moi-même et par d'autres qui ont appuyé cette résolution.

S'il y avait eu en Angleterre quelqu'un chargé de représenter aux jurisconsultes déjà nommés que le cas qui leur était soumis n'était pas énoncé exactement, ils auraient peut-être exprimé un avis différent de celui qu'ils ont donné. Je ne dis pas que l'opinion donnée par ces jurisconsultes est inexacte, puisqu'elle est d'accord avec la résolution adoptée par cette Chambre. Il n'y a, en effet, dans cette résolution, rien qui déclare que le parlement du Canada n'a pas le droit, en vertu de la constitution, de légiférer, et c'est justement le point sur lequel nous avons raison de nous plaindre du Solliciteur général—point que ce dernier a soumis aux jurisconsultes anglais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'attitude prise par l'honorable chef de la gauche, lui-même, et aussi par d'autres honorables messieurs—qui n'est pas très loin de la vérité—c'est que le recensement décennal n'ayant pas été fait depuis le dernier remaniement proportionnel de la représentation, aucune modification des divisions électorales ne devrait être faite avant un nouveau recensement. Or, cette

objection n'est aucunement un point de droit. La question de remanier la représentation avant le recensement décennal est purement et simplement une question d'intérêt public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle est l'attitude que j'ai prise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certains honorables membres de cette Chambre ont prétendu que nous n'avions le droit de redistribuer les sièges parlementaires qu'après le recensement décennal, et que la redistribution étant une fois faite, elle était finale et immuable pendant une période de dix ans. Je n'ai pas partagé cette manière de voir et c'est ce point de divergence qui est l'objet de la question de droit soumise aux juristes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle est la question de droit soumise; mais le Solliciteur général a attribué à la majorité du Sénat des opinions qu'elle n'a pas exprimées, et telle est ma prétention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Peu importe la question de savoir si ces opinions sont attribuées au Sénat ou à quelqu'un en dehors du parlement. Le point de droit en question a-t-il été énoncé correctement aux juristes? Dans l'affirmative, la réponse de ceux-ci sur ce point de droit est une réponse pertinente.

L'honorable M. BERNIER: L'intention en soumettant cette question de droit à d'éminents juristes anglais, de Londres, était d'obtenir une condamnation de l'attitude prise par le Sénat. La chose est claire, et il est inutile d'essayer de dissimuler ce fait par des subtilités. Telle est réellement l'intention que l'on a eue. Je ne me souviens pas que qui que ce soit dans le Sénat ait prétendu que le parlement n'avait pas le droit de légiférer comme le gouvernement le proposait; mais le Sénat a tout simplement prétendu que légiférer comme le gouvernement le proposait, c'était agir contrairement à l'esprit de nos institutions. J'ai, moi-même, exprimé l'opinion que le parlement avait strictement le droit de légiférer dans le sens proposé. Je l'ai reconnu formellement. L'honorable chef de la gauche a pris une attitude analogue, et il a même fait allusion à ma déclaration. Il est donc clair que le Sénat a reconnu que le parlement avait le droit de légiférer au su-

jet de la répartition de la représentation; mais qu'il n'était pas alors opportun d'exercer ce droit, et que, en soumettant comme on l'a fait à certains juristes anglais la question que nous discutons présentement, l'intention a été de tromper le peuple du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'exposé fait par mon honorable ami a été, je crois, fortement appuyé par l'honorable sénateur de Marshfield. Ce dernier a pris, cependant, sur cette question de compétence du parlement une attitude plus tranchée que celle que j'ai prise, moi-même, et il s'est appuyé sur des opinions qu'il avait reçues d'éminents avocats. Ces opinions se trouvaient sur son pupitre, et je les ai lues avec une grande attention. Toutefois, elles n'ont pas modifié ma manière de voir. Mon honorable ami de Manitoba (M. Bernier) a posé clairement la question. Il a dit qu'il s'agissait d'une question de droit, et que, si cette question eût été soumise comme suit aux juristes anglais: Est-il de la compétence du parlement du Canada de modifier, changer et amender par une loi les différentes divisions électorales du Dominion? Et si les juristes anglais avaient répondu oui, leur opinion eût été juste; mais ce n'est pas ce qu'a fait le Solliciteur général. Il a dit: "Le bill de redistribution a été rejeté par le Sénat parce qu'il n'était pas, d'après lui, de la compétence du parlement du Canada de modifier par une loi les divisions électorales excepté au retour des époques décennales du remaniement proportionnel de la représentation. Or, cet énoncé de faits n'est pas exact, comme mon honorable ami peut le voir en lisant la résolution que j'ai proposée contre l'adoption du bill. Comme question de fait, un certain nombre de sénateurs ont voté en faveur de cette résolution parce que sa rédaction signifiait le contraire de l'interprétation que lui a donné le Solliciteur général, et ils n'auraient pas voulu appuyer une déclaration impliquant l'idée que le parlement n'avait pas le pouvoir de légiférer. Mon honorable ami, de Boucherville, a voté contre cette résolution, parce qu'il a cru qu'elle affirmait implicitement l'incompétence du parlement. Mon honorable ami, à côté de moi, a voté pour la résolution parce qu'il l'a considérée comme suffisamment explicite, et d'autres messieurs l'ont appuyée pour la même rai-

son. Le Solliciteur général n'a donc pas fait aux juriconsultes anglais un énoncé exposant fidèlement l'attitude prise par la majorité du Sénat, et c'est ce que je désapprouve.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je comprends maintenant l'attitude prise par l'honorable monsieur. Naturellement, je ne puis exprimer aucune opinion à présent sur ce point, parce que j'ai déposé les documents sur le bureau de la Chambre avant de les lire; mais le point présenté par l'honorable monsieur ne modifie en rien la question de droit soumise aux juriconsultes. Il importe peu que l'opinion du Sénat ait été exactement ou inexactement exposée aux juriconsultes. La question est celle-ci: Est-il de la compétence du parlement du Canada de changer par une loi les divisions électorales du Dominion dans un autre temps que celui fixé immédiatement après le retour des époques décennales du remaniement proportionnel de la représentation? L'opinion exprimée par les juriconsultes anglais, c'est que le parlement du Canada est revêtu de ce pouvoir. Peu importe la question de savoir qui a douté de ce pouvoir ou qui l'a nié. Le Solliciteur général peut avoir mal interprété l'attitude prise par le Sénat. La question posée comme je viens de le faire représente exactement l'attitude prise par quelques-uns des membres du Sénat; mais il importe peu de savoir quelle attitude a prise tel ou tel sénateur. Il faut savoir avant tout si le parlement du Canada est revêtu du pouvoir de remanier la répartition de la représentation dans un autre temps que celui fixé immédiatement après le recensement, et le remaniement qui se fait immédiatement après un recensement décennal lie-t-il le parlement jusqu'au recensement décennal suivant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucun désaccord sur ce point ne s'est manifesté dans l'une ou l'autre Chambre. Quel autre besoin a-t-on eu en soumettant cette question aux juriconsultes anglais que celui de tromper le public?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On n'a certainement pas voulu tromper le public. Cette question de droit a été soumise aux juriconsultes anglais parce que certains honorables membres de cette Chambre ont révoqué en doute le droit qu'a le parlement d'adopter un bill modifiant la

répartition de la représentation avant que le recensement décennal ait été fait. L'honorable monsieur, le chef de la gauche, a admis, lui-même, que l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a pris cette attitude. Puis, si ma mémoire est fidèle, l'honorable sénateur de Calgary et d'autres ont pris la même attitude, et je crois qu'ils se sont tous trompés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Sénat n'a pas pris cette attitude.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Peu m'importe si John Thompson ou Joe Smith ou tout autre ont pris cette attitude. Il s'agit d'une question de droit soumise à des juriconsultes anglais, et la réponse des juriconsultes à cette question, c'est que le parlement du Canada est revêtu du pouvoir de remanier par une loi la répartition de la représentation sans attendre un recensement décennal, et une opinion contraire serait monstrueuse. S'il n'en était pas ainsi, nous nous trouverions parfois dans une situation très extraordinaire. Voyez, par exemple, ce qui pourrait arriver dans la province de Québec. Quelques représentants seulement pourraient être donnés à la population française de cette province, tandis que les deux tiers de la représentation seraient donnés à la population anglaise. Si un pareil état de choses se produisait dirait-on qu'il ne serait pas de la compétence du parlement d'y remédier? Je n'ai aucun doute sur ce point. Or, dans les circonstances actuelles, les honorables membres de la droite du Sénat et des Communes, qui représentent le parti libéral, sont d'avis qu'une grande injustice a été commise par l'ancien gouvernement lorsqu'il a, par une loi de redistribution, supprimé les anciennes limites de comté. Il s'agit, aujourd'hui, de remédier à cette injustice. Une représentation équitable ne peut être donnée dans la Chambre des communes tant que cette injustice existera, et l'on doit y remédier le plus tôt possible sans attendre le prochain recensement décennal. Telle est, et telle a toujours été l'attitude prise par le gouvernement actuel, et cette attitude est justifiée par l'opinion de juriconsultes anglais, qui est maintenant sous les yeux de mon honorable ami.

L'honorable M. ALLAN: Cette opinion de juriconsultes n'a-t-elle pas été demandée parce que le Sénat a combattu l'attitude prise par le gouvernement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. ALLAN : Et le Sénat s'est-il opposé au bill de redistribution seulement parce que ce bill était proposé avant le recensement décennal ? Si le Sénat ne s'est pas opposé à ce bill pour cette dernière raison ; il opposé au bill de redistribution seulement ont combattu cette mesure parce qu'elle était proposée avant le recensement décennal. L'opposition de ces derniers n'était certainement pas une raison suffisante pour soumettre à des juristes anglais l'objection que je viens de mentionner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'observation de mon honorable ami serait parfaitement juste si l'on essayait d'attribuer au Sénat tout entier l'objection soumise aux juristes anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que l'on essaye de faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'attitude du Sénat était ainsi interprétée ce serait une erreur ; mais permettez-moi de faire observer que, quelle que soit l'attitude prise par le Sénat ou quelques-uns de ses membres sur cette question, la chose n'a aucun rapport avec le mérite de la réponse obtenue des juristes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne prétend le contraire. Supposé que je pose à un avocat ou un magistrat de police cette question : Mon honorable ami le ministre de la Justice ayant volé un cheval, a-t-il enfreint la loi. Cette question impliquerait qu'il a volé un cheval.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si je posais la question de, cette manière : serait-ce une contravention à la loi criminelle que de voler un cheval ? La question ainsi posée serait acceptable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si mon honorable ami veut relire le discours qu'il a prononcé, l'année dernière, il s'apercevra qu'il s'est exprimé de manière à faire croire que le Sénat n'avait pas le pouvoir—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai rien dit qui puisse être ainsi interprété.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous n'avez rien dit qui puisse être ainsi interprété. Rendu sur le bord du fossé, vous n'avez pas osé sauter par-dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais étudié une question avec plus de soin que celle dont il s'agit maintenant, et j'affirme que je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami s'accorde avec nous sur le point de droit ; mais il se plaint de ce que le Solliciteur général ait attribué au Sénat une attitude qu'il n'a pas tenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'énoncé qu'il a soumis aux juristes n'est pas conforme à la vérité, et je me suis plaint de ce fait.

L'honorable M. POWER : Cette discussion a été très intéressante bien qu'un tant soit peu hors d'ordre. Je comprends que, si le ministre de la Justice, ou tout autre membre responsable du gouvernement, avait demandé l'opinion de juristes, cette conduite prêterait à la critique ; mais ce qui paraît être arrivé est ceci : le Solliciteur général se trouvait en Angleterre vers le temps de l'adoption de la résolution du Sénat, et il a demandé l'opinion de juristes. Si l'on ne demande pas au pays de payer cette opinion, je ne vois pas pourquoi l'on trouverait à redire à la conduite du Solliciteur général.

L'honorable M. ALLAN : Le Solliciteur général n'avait pas le droit d'attribuer au Sénat une attitude qu'il n'a pas prise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Solliciteur général est parti du Canada avant que le bill de redistribution fut discuté dans le Sénat. Mon honorable ami se rappellera que non seulement les journaux d'Angleterre ; mais aussi la grande majorité des journaux canadiens annoncèrent alors que le Sénat avait rejeté le bill de redistribution en s'appuyant sur l'objection qui a été soumise aux juristes anglais. Bien plus, il n'y a aucun doute que le Solliciteur général n'ait été, en rédigeant l'énoncé soumis aux juristes anglais, inspiré par les télégrammes expédiés de ce côté-ci de l'Atlantique et, qu'il n'ait dû les considérer comme exprimant l'opinion et l'attitude du Sénat.

L'honorable M. ALLAN : Nous lui accorderons le bénéfice du doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai observer que l'honorable chef de la droite, comme ministre de la Justice, devrait ordonner à ses subordonnés de ne pas soumettre à d'éminents juriconsultes des questions de droits avant de s'être suffisamment renseignés sur les faits. De cette façon, le gouvernement ne serait pas considéré comme responsable de leurs bévues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement ne peut être considéré comme responsable de la question de droit soumise aux juriconsultes en question, puisqu'il n'a aucunement autorisé cette consultation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable ministre répudie l'acte du Solliciteur général, il ne me reste plus rien à ajouter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Solliciteur général avait le droit d'agir en son propre nom, comme tout honorable membre de cette Chambre pourrait le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Certainement, s'il a payé, de son propre argent, la consultation qu'il a obtenue.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 5 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

IMMIGRATION JAPONAISE EN CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) s'attire :

L'attention du gouvernement sur la question de l'immigration asiatique en Canada, plus spécialement celle venant du Japon, et je voudrais savoir si le gouvernement, lorsqu'il prendra en considération le sujet d'imposer une taxe ad-

Hon. M. MILLS.

ditionnelle sur les Chinois, considérera en même temps la question d'imposer de la même manière une taxe sur les Japonais venant au Canada.

Comme je ne fais présentement qu'une interpellation, mon intention n'est pas de faire un long discours. Les membres de cette Chambre peuvent se rappeler que le parlement, il y a quelques années, imposa une capitation sur les Chinois à leur entrée en Canada—par égard pour notre classe ouvrière. A cette époque, les hommes de la classe ouvrière du Japon n'avaient pas encore commencé à immigrer en Canada, et ne faisaient par conséquent aucune concurrence à nos ouvriers de race blanche ; mais pendant les sept dernières années, cet état de choses s'est modifié, vu que les Japonais, comme les Chinois, ont émigré en Canada. A mon avis, et d'après mes propres observations, l'immigration japonaise prête autant aux objections que l'immigration chinoise. Elle est par conséquent aussi peu désirable que celle-ci, et les restrictions imposées à l'une devraient l'être également à l'autre. Les Japonais sont un peuple de race asiatique comme le peuple chinois et sont plus belliqueux que ce dernier ; mais de ce que la Chine est un pays faible et mal gouverné, tandis que l'autre, le Japon, est plus puissant et mieux gouverné, il ne s'ensuit pas qu'il faille faire une distinction entre les Japonais pour ce qui regarde la capitation à imposer sur l'immigration asiatique. Une pareille distinction serait de la lâcheté ; ce serait opprimer lâchement le plus faible qui ne peut user de représailles, et favoriser le plus puissant qui peut jusqu'à un certain point user de représailles contre nous. Le premier ministre du Canada, je crois, a informé le gouvernement de la Colombie Anglaise qu'une loi sur la question chinoise en Canada serait proposée au cours de la présente session. S'il en est ainsi, l'opportunité de taxer les Japonais comme le sont les Chinois sera, je l'espère, prise en considération par le gouvernement. Je ne voudrais pas, d'un autre côté, que la taxe sur les Chinois fût augmentée. La taxe actuelle sur les Chinois impose une restriction modérée, mais suffisante. Je voudrais simplement savoir du gouvernement si son intention est de taxer les Japonais à leur entrée en Canada, comme sont taxés les Chinois.

L'honorable M. ALMON : L'honorable monsieur n'est-il pas aussi d'avis que les

Galiciens et les Doukhobortsés devraient être taxés comme les Chinois et les Japonais? Nous avons dépensé beaucoup pour importer ces deux races en Canada, et je les considère comme d'aussi mauvais immigrants que les Chinois et les Japonais. Je préfère beaucoup une couple de cents Chinois ou Japonais comme blanchisseurs ou buandiers. Ceux-ci ne s'enivrent jamais et ne se mêlent jamais de politique. Il est vrai qu'ils ne se créent pas un foyer permanent en Canada. La raison pour laquelle ils ne se fixent pas ici permanemment, c'est parce que vous ne leur permettez pas d'emmener avec eux leurs femmes. L'épouse chinoise est frappée d'une taxe en entrant en Canada comme l'est son mari, et ce dernier n'est pas en état de payer pour lui et son épouse. Je ne crois pas pouvoir exercer beaucoup d'influence sur le gouvernement actuel; mais j'espère qu'il adoptera la politique que lui recommande l'honorable sénateur de Victoria. Ce dernier est très versé dans la science des écritures, et il ne doit pas avoir oublié que la deuxième prophétie faite au temps de Noé déclare que les enfants de Japhet habiteront ensemble sous les tentes de Sem. Je comprends que Japhet est l'ancêtre de la race caucasienne et Sem l'ancêtre des Chinois et des Japonais. La proposition de l'honorable monsieur est donc contraire au sens commun et aux écritures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'avoue que l'interpellation de mon honorable ami de la Colombie Anglaise m'a quelque peu surpris. Je croyais que mon honorable ami était un chaud partisan du maintien du lien colonial et de l'intégrité de l'empire. La question qu'il vient de soulever touche aux grands intérêts de nos relations avec d'autres pays. Or, nous sommes obligés, à moins que nous ne réclamions le droit d'agir sans tenir compte des autorités impériales, de nous conformer aux traités de la Grande-Bretagne, et quelle que soit l'opinion de mon honorable ami (M. Macdonald, C. A.), et d'autres de la côte du Pacifique qui pensent comme lui, ce serait contraire aux intérêts du Canada que d'adopter une législation hostile au peuple japonais. L'industrie et le commerce de ce peuple sont d'une très grande importance pour nous. Les Japonais viennent ici et font concurrence à nos ouvriers de race blanche. Je ne conteste pas ce fait. Dans

certain cas ils entreprennent, ici, des travaux qu'il serait très difficile de faire exécuter par des blancs. Mais quels que soient les inconvénients résultant de cet état de choses, une autre politique qui aurait pour effet de faire du Japon un ennemi de l'Angleterre au lieu d'un allié, et de le rendre hostile au Canada au point de vue commercial, ne serait pas une sage politique. Je crois que tel est l'avis de la grande majorité de notre population, ou des deux partis politiques. Je puis donc difficilement croire que mon honorable ami soit sérieux en nous demandant si nous nous proposons de légiférer de manière à exclure les Japonais de notre territoire. Un Chinois occupe une position quelque peu différente.

Mes honorables amis de la gauche, lorsqu'ils étaient au pouvoir, imposèrent une taxe sur tout Chinois à son entrée en Canada. Cette taxe était de \$50 par tête. La plupart des chinois qui arrivent sur ce côté-ci du Pacifique ne paient pas directement la taxe ou capitation eux-mêmes; mais les personnes qui les ont importés pour les employer paient cette taxe et en retiennent le montant sur les gages. Jusqu'à présent, la taxe n'a pas arrêté l'immigration chinoise. C'est, du reste, une question dont le gouvernement s'occupe actuellement. Environ deux mille Chinois—quelquefois deux ou trois cents de plus, quelquefois deux ou trois cents de moins—traversent, chaque année, le Pacifique et débarquent à Victoria ou Vancouver. Une grande partie de ces Chinois restent en Canada. Quelques-uns de ces chinois quittent, de temps à autre, la Colombie Anglaise, et sont remplacés par d'autres de leurs compatriotes; mais je crois que le chiffre de la population chinoise en Canada est, aujourd'hui, à peu près ce qu'il était il y a dix ou douze ans. La plupart de ces Chinois gagnent l'Est du Canada et saisissent la première occasion qui se présente à eux pour traverser la frontière. Ils forment comme une marchandise de contrebande importée en Canada; mais qui est capable, ensuite, de se transporter, elle-même, aux États-Unis. Voilà ce qui est arrivé presque invariablement depuis que les Chinois ont commencé à immigrer au Canada. Je ne crois pas que, si nous réussissions à les exclure de notre sol, l'effet de cette exclusion se fit sentir d'une manière appréciable pour le moment. Quelques-uns ont prétendu—et mon honorable ami de Victoria pourrait, sans doute, vérifier si cette

prétention est bien fondée ou non—que les chinois qui sont entrés en Canada s'habituent graduellement à l'usage du blé et de la farine de blé en remplacement du riz et de la farine de riz, et que, lorsqu'ils retournent en Chine, ils continuent à consommer du blé, particulièrement les plus molles variétés qui sont cultivées en Canada, et que, si l'immigration chinoise était soumise à moins de restrictions, la consommation, en Chine, du blé et de la farine de blé de l'Amérique du Nord s'accroîtrait considérablement. Je crois que les vapeurs transpacifiques de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique transportent actuellement en Chine une grande quantité de farine du Canada pour la consommation chinoise. Je ne puis dire pour le moment avec précision quelle est cette quantité, chaque année—n'ayant pas vérifié ce fait sur les tableaux du commerce d'exportation; mais l'un des officiers éminents du chemin de fer Canadien du Pacifique m'a dit que la consommation du blé canadien en Chine s'accroissait, et que cette augmentation est due en grande partie au séjour fait en Canada par un certain nombre de Chinois. Je crois que le transport des passagers chinois rapporte aux vapeurs transpacifiques de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un quart de million et jusqu'à un demi million de piastres par année, et je suis d'avis que l'interdiction de l'immigration chinoise en Canada diminuerait sensiblement la recette de ces vapeurs. Toutes ces considérations méritent l'attention sérieuse du gouvernement et des deux Chambres du parlement lorsque nous nous occuperons dans une autre occasion de cette question de l'immigration chinoise. Je sais que l'opinion publique dans la Colombie Anglaise est très montée contre les Chinois, et la législation qu'on demande contre eux-ci est peut-être très désirable; mais je ne puis, en même temps, perdre de vue les conséquences de cette législation, qui pourraient n'être pas aussi avantageuses qu'on le croit. Cette législation pourrait être avantageuse sous certains rapports et désavantageuse sous d'autres.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable ministre a certainement raison sur deux faits qu'il a mentionnés. Il est vrai que le nombre de Chinois, en Canada, est resté à peu près le même depuis une dizaine d'années. Les nouveaux arrivants ne font que remplacer ceux qui partent, comme

Hon. M. MILLS.

l'a dit l'honorable monsieur. Quant à la consommation du blé et de la farine de blé, je crois que les Chinois consomment une certaine quantité de farine de blé; mais le Canada exporte beaucoup plus de blé au Japon qu'en Chine. Les Japonais, avec leur énergie et leurs qualités économiques importent maintenant du blé, le moulent ou fabriquent leur propre farine de blé, afin d'économiser le bénéfice qui résulte de cette fabrication chez eux. Quant aux Chinois qui immigrèrent en Canada, que la taxe imposée sur eux soit payée ou par leurs patrons canadiens ou par eux-mêmes, la différence n'est pas sensible, parce que, si cette taxe est payée par les patrons, ceux-ci la déduisent des gages payés aux Chinois dont ils ont payé la capitulation à leur entrée en Canada. Le danger, c'est que les japonais puissent entrer librement en Canada, c'est-à-dire, sans payer aucune taxe, et qu'ils nous causent le même embarras que les Chinois, en faisant concurrence aux ouvriers de race blanche, comme le font les Chinois. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet, et je suis d'autant plus poussé à le faire que je connais particulièrement les mœurs des Japonais qui sont de grands buveurs et de grands joueurs, et forment une classe d'immigrants qui n'est aucunement désirable.

L'EX-GREFFIER DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire faire une motion qui sera sans doute bien accueillie par la Cambre. Je propose, appuyé par mon honorable ami le chef de la gauche:

Qu'en considération des longs et fidèles services de M. Edouard J. Langevin, ancien greffier du Sénat, il soit reconnu comme officier honoraire de cette Chambre et qu'on lui accorde l'entrée au Sénat et un siège à la table dans les occasions de cérémonie.

Cette motion est exactement la même que celle adoptée, il y a quelques années, au sujet de la retraite du prédécesseur de M. Langevin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appuie la motion avec un grand plaisir et je le fais en reconnaissance des longs services rendus par M. Langevin, non seulement dans cette Cambre, mais aussi comme sous-secrétaire d'Etat et en d'autres qualités pen-

dant 35 ou 40 ans. Tous ceux qui connaissent ce monsieur savent qu'il a des plus consciencieusement rempli ses devoirs. Comme tout autre homme, ici-bas, il peut se faire qu'il n'ait pu contenter tout le monde; mais tous ceux qui ont eu des rapports avec lui dans le département du secrétaire d'Etat, ainsi que tous les membres de cette Chambre, savent qu'il a des plus consciencieusement et des plus fidèlement rempli les devoirs qui lui incombent. Or, en nous conformant au précédent créé en 1884, à l'occasion de la retraite de M. Lemoine, je crois que nous ne faisons présentement que remplir un devoir envers un ancien et fidèle officier.

ACTE MODIFICATIF CONCERNANT LE
PERMIS D'ELARGISSEMENT CONDI-
TIONNEL DES DETENUS AUX PENI-
TENCIERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé : "Acte modificatif concernant la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers."—Un bill à l'effet de pourvoir à l'élargissement des détenus aux pénitenciers fut présenté par moi dans le Sénat, l'année dernière. Il fut adopté par les deux Chambres et mis en opération.

En vertu de cette loi nous avons accordé des permis d'élargissement conditionnel ou des certificats de libération sur parole à des détenus qui n'en étaient qu'à leurs premières offenses, parce que ces détenus, après avoir expié une partie de leur sentence, se sont montrés laborieux et se sont conduits convenablement d'après le rapport fait par les officiers qui en avaient la garde. Ces détenus, toutefois, sont restés soumis à une certaine surveillance. Depuis quatre ou cinq mois, plusieurs détenus de cette classe ont été ainsi libérés, et se livrent maintenant à un travail honnête dans les diverses parties du pays, à une exception près d'après mes informations. Cette dernière personne libérée s'est montrée disposée à reprendre ses anciennes habitudes criminelles. Elle a été de nouveau arrêtée et subira son procès pour l'offense qu'elle a commise, et si elle est condamnée, elle subira sa sentence, et il lui faudra, en outre, purger la balance de la peine qui lui restait à expier, lors de sa libération conditionnelle. En somme, je

crois que la nouvelle loi fonctionne d'une manière aussi satisfaisante que la législation analogue qui existe dans le Royaume-Uni et dans la république voisine. Mais un grand nombre de jeunes gens sont condamnés aux pénitenciers pour crimes, bien qu'ils n'appartiennent pas réellement à la classe criminelle. Ces jeunes gens se sont écartés de leurs devoirs parce que, probablement, ils n'ont pas été soumis à une direction convenable, parce qu'ils manquaient d'éducation, parce qu'ils se sont trouvés en mauvaise compagnie. Dans ces conditions ils ont mené une vie irrégulière jusqu'à ce qu'ils aient été amenés devant les tribunaux et condamnés à l'incarcération dans le pénitencier ou autres prisons publiques ou de réforme. Le bill que j'ai présenté à cette Chambre, l'année dernière, pourvoit à l'élargissement conditionnel sur parole de condamnés détenus dans le pénitencier; mais ne s'applique pas aux détenus des prisons communes et de la prison centrale. En sorte que pour cette classe de détenus nous ne pouvons actuellement abréger leur peine que par un pardon absolu. Il arrive, quelquefois, que deux ou trois jeunes gens commettent un vol ou toute autre infraction. Ces jeunes gens, encore dans la période de l'adolescence, peuvent n'être pas coupables au même degré. L'un d'eux, peut être le chef ou l'instigateur, sera condamné pour deux années et plus de détention dans le pénitencier, tandis que les autres seront condamnés à une détention pendant une période plus courte, dans la prison centrale ou commune. Quelquefois, sur des représentations faites et sur des renseignements obtenus de la police ou du juge du district où l'offense a été commise, nous trouvons qu'il est à propos, après que le condamné a passé quelque temps dans le pénitencier, de lui accorder une libération conditionnelle sur parole. Ce prisonnier, comme je l'ai dit, est parfois le principal coupable, et, en vertu de la loi passée l'année dernière, nous jugeons à propos de le libérer conditionnellement sur parole, en le soumettant, toutefois, à une certaine surveillance, tandis que nous n'avons pas le droit, en vertu de la même loi, de libérer également le condamné moins coupable qui est détenu dans la prison centrale ou commune. Le seul moyen, comme je l'ai dit, d'abréger la peine de ce dernier est de le gracier entièrement, ce qui nous enlève tout contrôle, ou tout droit de sur-

veillance sur lui. La surveillance sur un libéré sur parole exerce une salutaire influence. Elle le détourne de ses anciennes habitudes mauvaises, ou de ses anciens compagnons de débauche. Il se rappelle ses démêlés avec les tribunaux, et le châtiement qu'il a déjà subi, et il apprécie les bienfaits de la liberté. C'est pourquoi il évite les mauvaises compagnies de peur qu'un nouveau malheur lui arrive. En jouissant de sa liberté sous surveillance pendant la balance de sa sentence, quel que soit le temps qui lui restait à passer dans le pénitencier, lors de sa libération, il a pu contracter de nouvelles habitudes, et ne plus se trouver enclin à recommettre ses anciennes fautes. Les hommes sont tels que l'habitude les a faits. J'ai lu quelque part un exemple bien extraordinaire de ce que peut faire l'habitude. Un homme qui vivait à Edinburgh, avait l'habitude de toucher à chaque poteau de vérandas devant lesquelles il passait. Cette habitude était devenue telle que, s'il lui arrivait d'oublier l'un des poteaux, il retournait sur ses pas pour le toucher avant de continuer sa route, et cela invariablement, même dans les temps où il était le plus pressé. De même deux jeunes gens qui, en société avec de mauvais compagnons, contractent des habitudes vicieuses, et la conduite de chacun finit par être le résultat des influences combinées de tous. L'expérience que nous avons faite de la libération sur parole et sous surveillance a produit le bon effet constaté dans les autres pays où la même expérience a été faite. Mais si l'on veut appliquer cette politique équitablement, il ne faut pas se contenter d'élargir sur parole les principaux coupables détenus dans les pénitenciers. Il faut aussi libérer sur parole les moins coupables; les délinquants qui n'ont pas été envoyés au pénitencier, mais incarcérés, pendant un certain temps, dans les prisons communes. Or, c'est l'objet du présent bill qui est très court. Il ne contient virtuellement qu'un seul article qui fera partie de l'acte adopté, l'année dernière, et qui ne fait qu'étendre davantage l'application de cet acte, dont les résultats ont été très satisfaisants.

L'honorable M. CLEMON: A mon avis on manifeste beaucoup trop de sympathie à l'égard des criminels. Le chiffre des criminels en Canada est très faible, comparé avec l'entière population. Il est à propos de

faire quelque chose pour réformer autant que possible la classe criminelle; mais, en même temps, il ne faut pas porter atteinte aux droits et privilèges de la grande masse de la population. Il est très facile de comprendre que, si le présent bill est adopté dans sa teneur actuelle, l'effet à en attendre sera la mise en liberté de presque tous les détenus dans les diverses prisons et maisons de réforme, et dans peu de temps le pays sera rempli d'hommes munis de certificats de libération conditionnelle. La loi qui est proposée exigera du ministre de la Justice l'exercice d'un grand discernement, s'il veut tenir compte de l'opinion et de l'intérêt publics, et ne consentir à une libération conditionnelle qu'après avoir obtenu les meilleures preuves possibles de son opportunité. Je comprends très aisément que le ministre de la Justice, mû par un sentiment humanitaire, désire faire adopter le présent projet de législation; mais nous devrions, je crois, réfléchir un peu et nous demander si cette législation maintenant proposée aura l'effet désiré. A mon avis, si nous envoyons un criminel au pénitencier ou dans une prison commune ou de réforme, sans le laisser là pendant un temps suffisant pour le réformer, il est certain qu'à sa sortie de prison son état moral sera pire que lors de son entrée au pénitencier, ou dans toute autre prison.

Nous savons par expérience que les criminels endurcis, généralement, sont influencés par la crainte des conséquences de leurs actes. Or, s'ils constatent qu'ils pourront obtenir leur libération par l'entremise de leurs amis, par des pétitions ou autrement, cette perspective aura pour effet de les enhardir et de les porter à répéter plus souvent leurs opérations contre la société. Si vous emprisonnez un jeune délinquant pendant un terme trop court, il ne se réformera pas et la probabilité est qu'il reprendra ses anciennes habitudes. Si la preuve de sa culpabilité est suffisante pour justifier la sentence du juge, que cette sentence soit irrévocable, ou qu'elle ne soit révoquée que pour des raisons tout-à-fait exceptionnelles et des plus pressantes; mais si vous adoptez le présent bill, le ministre de la Justice sera circonvenu par les personnes qui désireront obtenir la libération d'un prisonnier après une très courte incarcération. Je ne crois aucunement à l'efficacité d'une politique de cette nature. Lorsque des criminels savent qu'un châtiement des plus rigoureux les attend s'ils

commettent un crime, ils sont moins portés à le commettre. Par exemple, le garottage était une pratique à laquelle recouraient souvent les criminels, il n'y a pas encore longtemps; mais depuis que la peine du fouet a été substituée à l'emprisonnement comme châtiment de ce crime, cette pratique a été abandonnée par les criminels. Dans les cas où la peine capitale a été abandonnée, ces cas se sont multipliés considérablement. Ces faits devraient être pris en considération avant de faire un changement aussi radical que celui qui est maintenant proposé. Il est désirable que l'on tienne compte des faits. L'envoi d'un criminel en prison devrait être considéré comme un châtiment sévère, proportionné à la gravité de l'offense, et non pas simplement comme un séjour temporaire dans un certain lieu. La durée de ce séjour ne doit pas être abrégée, et que la sentence des juges soit exécutée dans toute son étendue, à part les cas exceptionnels comme ceux auxquels j'ai fait allusion. Je suis amené à cette conclusion par un fait des plus remarquables qui s'est produit récemment dans la cité d'Ottawa. Un jeune homme à l'emploi du conseil de ville a subi son procès et fut trouvé coupable d'avoir volé des fonds de la cité. On a demandé au ministre de la Justice de relâcher ce jeune homme. Le ministre de la Justice, dans ces circonstances, agissant sans doute avec la conviction que la chose était juste, a libéré le prisonnier. Je lirai le rapport qui a été publié au sujet de ce cas. Cet exemple donne une idée assez bonne de ce qui peut être fait s'il est permis au ministre de la Justice d'écouter les demandes pressantes et séductrices qui peuvent lui être adressées dans certains cas. Je citerai le cas en question tel qu'il a été rapporté dernièrement par les journaux. Cet exemple convient très bien au présent bill, et il fait voir que l'application du présent bill, s'il est adopté, exigera un grand discernement. Avant de citer cet exemple, je dirai, toutefois, que le ministre de la Justice n'a certainement pas voulu faire sciemment quelque chose d'injuste. Il a été trompé par un personnage dont le caractère est toute autre chose que ce qu'il devrait être. Mais si le ministre de la Justice s'était donné la peine de se rendre parfaitement compte des faits, il n'aurait pas agi d'après les représentations de l'homme auquel je viens de faire allusion sans se procurer préalablement une preuve corroborante.

On ne doit ajouter aucune foi aux allégations de ce personnage que je viens de mentionner et qui est depuis longtemps la cause d'une grande perturbation dans nos affaires civiques. Je regrette beaucoup de me trouver dans l'obligation de faire allusion à des affaires locales. Je ne l'aurais pas fait si nous n'avions pas à nous prononcer sur le mérite d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous, et le cas que je vais citer nous fera comprendre que nous sommes menacés d'autres semblables, si nous ne savons pas les prévenir. Voici l'exemple en question :

Le cause du jeune Ollie Mann, commis au service du conseil de ville d'Ottawa, trouvé coupable de détournement, condamné, envoyé au pénitencier, et bientôt après gracié par le ministre de la Justice, vient de prendre une tournure remarquable, ou plutôt une série de tournures remarquables. La première surprise du public a été d'apprendre le pardon accordé au détenu et son élargissement. La deuxième surprise a été la publication d'une lettre donnée par le ministre de la Justice à Mann ou à ses parents, déclarant pourquoi le pardon était accordé. Cette lettre a été produite devant le conseil de ville par l'échevin W. D. Morris. La troisième surprise a été une déclaration du ministre de la Justice, que sa lettre à Mann avait été donnée avec l'entente qu'elle ne serait pas publiée, et que l'on ne s'en servirait que pour aider Mann à obtenir une situation à Ottawa ou ailleurs. La quatrième surprise est la découverte qui vient d'être faite que le pardon accordé à Mann est dû à l'échevin W. D. Morris qui a écrit une lettre privée au ministre de la Justice, signée "Président du comité chargé de faire une enquête sur l'administration des affaires municipales de la cité d'Ottawa," et énonçant certains faits. La lettre que le ministre de la Justice a écrite à Mann énumère certaines raisons à l'appui du pardon accordé, et est d'une nature quelque peu singulière. Il est dit, en effet dans cette lettre que le ministre de la Justice, après avoir examiné la preuve, est arrivé à la conclusion que Mann n'était qu'un peu plus coupable que ne l'étaient un certain nombre d'autres fonctionnaires de la cité; aussi, que l'administration municipale d'Ottawa avait été injustifiablement relâchée, et qu'en conséquence, le ministre de la Justice a décidé de mettre Mann en liberté. C'est quelque peu difficile de saisir l'enchaînement logique de cette lettre du ministre de la Justice. Imaginez-vous, par exemple, qu'un citoyen ait été assassiné par une bande de vagabonds; que l'un des meurtriers ait été arrêté, trouvé coupable et condamné à la potence; mais que le ministre de la Justice le gracie parce qu'il trouve qu'il est guère plus coupable que les autres vagabonds qui n'ont pas été mis en jugement. La plupart d'entre vous trouveront, sans doute, qu'une semblable décision rendue par le ministre de la Justice tendrait à exposer nos gorges à des risques peu désirables. Si une pareille décision devient une règle générale, les assassins pourront exercer leur art avec une grande chance d'échapper aux rigueurs de la justice, parce qu'ils n'auront avant de commettre un crime, qu'à s'associer avec plusieurs malfaiteurs. De cette manière la probabilité sera que quelques uns de ceux-ci échapperont aux recherches de la police,

et si le meurtrier est lui-même, arrêté, il aura raison d'espérer d'être pardonné parcequ'il ne sera guère plus méchant que ses associés non arrêtés, ou parceque l'administration de la justice n'aura pas été assez rigoureuse pour les empêcher de commettre un meurtre. Ou bien, si l'on prend le cas de Mann, voici la morale à tirer de son élargissement. Tout commis dans une branche d'affaire quelconque de cette cité, sera porté à croire qu'il peut voler avec sûreté s'il est capable de persuader tous les autres commis du même établissement où il se trouve lui-même, de suivre son exemple et de voler leur patron. Sur ce nombre, quelques uns, probablement, échapperont aux poursuites et à une condamnation. Dans ce cas les autres, qui seront condamnés, pourront être graciés parceque l'on aura raison de croire qu'ils ne sont pas beaucoup plus coupables que les autres, et aussi parceque l'administration de l'établissement en question a dû être relâchée puisqu'un si grand nombre de ses commis ont été capables de voler. Cette conclusion paraît être semblable à celle du ministre de la Justice dans le cas de Mann. Le "Journal" n'a pas, cependant, commenté le pardon parce qu'il présuait qu'il avait été accordé pour des raisons suffisantes. Même après que la lettre écrite par le ministre de la Justice à Mann eut été publiée, il valait mieux encore s'abstenir de tout commentaire. Le ministre déclare dans cette lettre qu'il a examiné la preuve sur laquelle Mann a été trouvé coupable. Il est naturel de supposer que le ministre ait voulu parler de la preuve faite devant le tribunal, et que le ministre était plus en état d'interpréter suivant la loi qu'aucun journal ne peut le faire. Mais on révèle, aujourd'hui, le fait que l'échevin Morris avait écrit privément au ministre de la Justice, et la nature de cette lettre de l'échevin Morris, qui vient justement d'être publiée, paraît avoir pesé d'un grand poids dans la balance. La nature et le contenu de la lettre de Morris, pour parler clairement, fait soupçonner que le ministre de la Justice a basé son jugement uniquement ou principalement sur une preuve autre que celle faite devant le tribunal. Ce fait donne à cette affaire de pardon un aspect qui prête à la critique. L'échevin Morris, paraît-il, a adressé au ministre de la Justice, à l'appui de sa demande faite en faveur du pardon de Mann, une copie seulement du rapport de l'auditeur, M. Neff, sur les finances civiques, accompagnée d'explications de l'échevin Morris sur la signification de certaines parties de ce rapport. Aucun témoignage rendu devant le tribunal n'a été cité ou inclus dans le mémoire adressé au juge par l'échevin Morris. Est-il possible que le ministre de la Justice eût gobé la lettre privée de l'échevin Morris sans consulter d'autres sources de renseignements ? Il paraît en être ainsi. En effet, la lettre de l'honorable ministre à Mann relative à son pardon, contient beaucoup d'expressions de la lettre que l'échevin Morris avait adressée auparavant au ministre de la Justice. Il est réellement désagréable de coupçonner que le ministre de la Justice, en Canada, soit susceptible d'être influencé privément et par le rapport d'une seule des parties intéressées. Naturellement, il y a ceci à dire, que l'échevin Morris a signé la lettre au ministre en sa qualité de président du comité chargé de faire une enquête sur l'administration des affaires municipales d'Ottawa. Le ministre avait peut-être le droit de présuumer que l'échevin Morris parlait dans sa lettre au nom du conseil de ville d'Ottawa. Puisque le conseil de ville et le comité d'enquête déjà nommé ne connaissent aucunement la démarche faite par

l'échevin Morris en faveur de Mann auprès du ministre de la Justice, il est difficile de trouver une raison justifiant la signature de l'échevin Morris. Comme ce dernier sollicitait le pardon d'un criminel qui avait volé de l'argent du trésor de la cité, il aurait dû agir avec l'autorisation du conseil, ou il aurait dû faire remarquer avec soin au ministre qu'il agissait qu'en son propre nom et privément, lui, surtout, qui était chargé d'une enquête où l'honnêteté des autres était mise en question. En réalité, toute cette affaire ne sort-elle pas des limites de l'ordinaire ? N'est-elle pas bien différente de ce que le public était en droit d'attendre soit du ministère de la Justice, ou de tout représentant des intérêts publics, qui se respecte.

Ces observations du *Journal* sont, je crois, conformes à la vérité, ou à peu près. Elles s'appuient sur la lettre écrite au ministre de la Justice par l'échevin Morris, sur sa propre responsabilité, et sans l'autorisation du conseil. Je considère cette lettre comme un moyen pris par l'échevin Morris pour obtenir sous de faux prétextes une lettre du ministre de la Justice, et je suis d'avis que cet homme devrait être mis en accusation pour une action de cette nature. Si le code criminel ne pourvoit pas au châtement d'une semblable offense, une disposition devrait y être insérée pour atteindre des cas de cette nature. L'échevin Morris n'avait pas plus le droit d'écrire la lettre en question au ministre de la Justice au nom du conseil dont il était le fonctionnaire que je ne l'avais, moi-même. Sa conduite était par conséquent, reprehensible et de nature à induire le ministre de la Justice en erreur. Si le ministre de la Justice eut connu l'échevin Morris, comme je le connais, moi-même, il n'aurait jamais accordé le pardon de Mann, ou accepté les explications de cet échevin sans les faire corroborer ou vérifier. Une grande injustice a été commise. Quel en a été le résultat ? Immédiatement après l'élargissement de Mann, ou son retour à Ottawa, la première chose que ce dernier a faite a été de s'allier avec ce nommé Morris dans le but d'inculper d'autres hommes avec qui il avait été employé dans les bureaux de l'hôtel de ville. Mann n'a jamais manifesté aucun repentir pour la faute qu'il a commise; mais il a délibérément travaillé avec le nommé Morris pour causer d'autres torts au public envers lequel il aurait dû avoir plus d'égards. Cet autre acte de l'échevin Morris est reprehensible, et ce fait démontre combien il sera difficile d'accorder les pardons que vise la présente législation, à moins que la preuve faite dans les divers cas ne soit étudiée de manière à défier toute

contradiction. Ce nommé Morris s'est employé depuis quelque temps, à diffamer des citoyens les plus respectables de la cité d'Ottawa, et il a déployé dans cette besogne une malignité dont les annales de quelque pays que ce soit n'offrent aucun exemple. Il a écrit au ministre de la Justice comme je l'ai dit, non parce qu'il voulait rendre justice au prisonnier Mann et le faire libérer pour cette fin; mais la seule fin qu'il poursuivait en écrivant au ministre de la Justice, était d'obtenir l'élargissement de Mann pour s'en faire un instrument et se mettre en état d'atteindre le but qu'il visait depuis longtemps. Pour ce qui regarde le jeune Mann, ce dernier a très naturellement déclaré au ministre de la Justice qu'il désirait obtenir de l'emploi—qu'il n'avait pas l'intention de rester ici, et il lui a demandé une espèce de certificat pouvant l'aider à se placer. Le ministre a donné très généreusement ce certificat, et sa lettre commence ainsi, je crois: "A ceux que la présente peut concerner." C'était tirer avantage de la générosité du ministre, et ceux qui en ont profité ont causé un grand tort. Il n'est que juste que le présent sujet soit discuté dans le Sénat, surtout lorsque nous avons devant nous un bill comme celui qui nous est maintenant proposé. Si ce bill est adopté, plusieurs s'en prévaudront pour solliciter la clémence de la Couronne, et le ministre de la Justice aura beaucoup de peine à découvrir à l'avenir si l'on n'a pas abusé de sa bonne nature.

Il est de la plus haute importance que la sentence rendue contre les criminels soit de nature à leur inspirer la crainte de la justice, et à leur donner de meilleures dispositions s'ils sont jamais libérés. Les criminels s'informent toujours de la nature du châtiement qui les attend s'ils sont convaincus d'un crime, et, à mon avis, il devrait être parfaitement compris qu'aucune sentence ne sera mitigée si ce n'est pour de bonnes considérations. Je regrette beaucoup qu'il soit nécessaire d'amener devant le Sénat le sujet que je viens d'exposer; mais c'est un exemple qui peut nous servir en discutant le bill qui est maintenant devant nous. Je ne désire aucunement empiéter sur le terrain du ministre de la Justice. Il connaît, sans doute, mieux que moi l'effet qu'ont produit dans d'autres pays les libérations conditionnelles en question, et, probablement, il sera en état de nous soumettre de la statistique qui dé-

montrera que la législation qu'il nous propose, aujourd'hui, est désirable. Un autre fait est digne de notre attention. C'est que les condamnés à la prison ou au pénitencier, ou aux maisons de réforme, coûtent chers au pays, une fois rendus dans ces asiles. La majorité des condamnés se trouve mieux soignés et mieux nourris aux frais de l'Etat que dans leurs propres foyers. Le coût de l'entretien des criminels dans le pénitencier ou toute autre prison est plus élevé que le coût de l'entretien de la plupart des ouvriers et de leurs familles. C'est, suivant moi, une anomalie. Il est juste, bien entendu, que les détenus de pénitenciers et de prison soient convenablement entretenus. Les détenus, dans plusieurs de nos prisons, nous coûtent six et huit centins par jour chacun, et dans les pénitenciers, le coût dépasse beaucoup ce chiffre. Je ne vois rien qui justifie un chiffre aussi élevé. Il y a de l'extravagance quelque part, ou bien les détenus sont l'objet d'un trop grand soin. Je connais ce que coûte l'entretien d'un homme de chantier. Le coût de cet entretien, y compris le coût du transport, est de quinze ou dix-huit centins par jour. S'il en est ainsi, pourquoi l'entretien des prisonniers coûte-t-il un prix aussi élevé que celui que je viens de mentionner? Je voudrais voir traiter ce sujet par quelqu'un plus en état que moi de le faire. Je ne fais que soumettre mon opinion à cette Chambre, et celle-ci jugera de l'à-propos qu'il y a de réformer cet état de choses. C'est certainement une question très importante. Si nous adoptons le bill qui nous est maintenant soumis dans sa teneur actuelle, dans très peu de temps, les prisons seront vides; les criminels retomberont dans leurs anciennes habitudes, et au lieu d'être un bienfait, cette législation sera préjudiciable au pays en général. Je reconnais encore une fois que le ministre de la Justice n'a pas eu l'intention de mal faire en libérant le jeune Mann. Des personnes intéressées à cette libération ont abusé de sa générosité. Je n'ai rien à dire au sujet du jeune homme en question. Il a commis un crime grave, pour lequel il a été puni. On aurait dû le laisser dans le pénitencier pendant un terme assez long pour le réformer et en faire, à sa sortie de prison, un meilleur citoyen, un homme plus en état de remplir son devoir ici ou ailleurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Les exemples cités par l'honorable sénateur de la division Rideau et les arguments qu'il

en a tirés ne s'appliquent réellement pas au projet de législation qui est maintenant devant nous. L'honorable monsieur a introduit dans le présent débat un sujet qui a été une source de grande agitation parmi les membres du conseil de ville d'Ottawa, plus pour des raisons personnelles que toute autre chose. Je ne me propose pas de m'engager dans un débat sur la question de savoir si Mann a été relâché à propos ou non. Cette question n'a aucun rapport avec le présent bill. Mann n'a pas été relâché sur un permis conditionnel; mais il a été entièrement grâcié, et je crois que les raisons alléguées pour obtenir son relâchement ont été considérées comme suffisantes. Les rapports étaient tous favorables à son pardon, et les raisons pour lesquelles il fut mis en liberté, bien qu'elles n'aient pas été publiées, sont, je crois, suffisantes pour justifier la ligne de conduite tenue par le ministre de la Justice. Mon honorable ami craint beaucoup que le pays soit infestés d'expansionnaires de pénitenciers et de prisons par suite des permis de libération conditionnelle. Je crois être dans les limites du vrai en disant que le nombre de ces permis délivrés jusqu'à présent—sur un total de deux ou trois mille criminels—est de quarante ou cinquante. Ce chiffre dépasse la moyenne des libérations annuelles qui auront lieu à l'avenir, parce que les cas paraissant dignes d'être considérés favorablement l'ont été lors de la mise en vigueur de l'acte concernant le permis d'élargissement conditionnel, 1899. Le nombre des détenus qui sera libéré en vertu du présent bill, n'excédera pas probablement cinq ou six pour cent du nombre total—ce qui est une très faible proportion. Le présent bill s'étend simplement à ceux qui sont détenus dans les prisons communes et prisons spéciales—et il n'y a, je crois, qu'une seule prison spéciale dans le pays—c'est la prison centrale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Et la prison de réforme à Penetanguishene.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Le bill maintenant soumis ne fait qu'étendre davantage un principe qui a déjà été accepté par la Chambre, et dont l'application dans d'autres pays a donné satisfaction. Règle générale, les personnes qui ont été élargies sur permis conditionnel se sont réformées. Elles ont recommencé la vie sous de meilleures auspices; elles se sont repenties

de leurs offenses et sont devenues de bons membres de la société. Il est très à propos de leur offrir cet encouragement à améliorer leurs mœurs, et l'expérience faite dans divers pays a démontré que cet encouragement produisait de bons effets. C'est pourquoi il mérite d'être essayé en Canada. Mais le nombre des détenus dignes d'être ainsi encouragés est très limité. C'est seulement lorsque les autorités seront entièrement convaincues que des détenus se sont réformés, que l'on peut avec confiance les mettre en liberté que la loi sera appliquée, et ce sera non seulement dans l'intérêt du prisonnier, mais aussi dans l'intérêt de la société. Le cas de M. Mann, comme je l'ai dit, n'a aucun rapport avec le bill maintenant soumis, et il est extrêmement malheureux qu'il ait été mêlé au présent débat. Tout le bruit qui s'est fait sur ce cas provient de la querelle dans laquelle se sont trouvés engagés certains membres du conseil de ville. M. Mann, sans doute, s'est réellement conduit très mal en livrant la lettre du ministre de la Justice à l'échevin Morris afin que ce dernier pût s'en servir pour darder quelqu'un du conseil de ville. Cette lettre a été écrite par le ministre de la Justice parce que ce dernier fut mis sous l'impresison que Mann voulait s'en servir pour se trouver de l'emploi. Cette lettre était rédigée dans des termes généraux. Elle n'était adressée à personne en particulier, et elle faisait comprendre que la conduite de Mann était telle qu'il y avait raison de croire qu'à l'avenir il serait digne de la confiance de ceux par qui il serait employé.

L'honorable M. CLEMOW: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
L'honorable monsieur sait que l'échevin Morris s'est servi de cette lettre d'une manière très inconvenante. Mann a agi très inconvenablement en livrant cette lettre à l'échevin Morris. Elle n'était pas destinée à cet usage; mais l'excitation dans le conseil de ville avait atteint un degré tel que M. Morris est parvenu à l'obtenir de Mann dans le but d'attaquer certains autres fonctionnaires, employés dans le bureau du trésorier de la cité. L'usage que l'on a fait de cette lettre dans cette circonstance est très peu honorable; mais, je le répète, le cas de Mann ne saurait avoir aucun rapport avec le présent bill. Mann a été grâcié pour des raisons qui

ont été considérées comme justifiant amplement l'attitude prise par le ministre de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas opposé au principe du bill maintenant soumis, en tant qu'il étend l'application de la législation adoptée l'année dernière. La classe de prisonniers à laquelle cette législation doit surtout s'appliquer est bien celle qui n'a commis que de légères offenses. L'on pourrait avoir des objections à l'appliquer aux cas de personnes incarcérées pour avoir commis des crimes d'un caractère très sérieux. C'est pourquoi l'objet visé par le ministre de la Justice, qui est d'étendre la loi de l'année dernière aux détenus de prisons ordinaires ou de prisons de réforme et de la prison centrale ne soulève aucune objection, vu le caractère des détenus de cette classe de prisons. Ces détenus, en effet, comme l'a très bien dit le ministre de la Justice, ont pu être amenés à commettre des fautes sans être réellement des criminels endurcis. Ceux que l'on peut qualifier de criminels endurcis ce sont des repris de justice qui ont subi déjà deux ou trois termes d'emprisonnement. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a dit que le cas cité par l'honorable sénateur de la division Rideau n'a aucun rapport avec le présent bill, vu que, dans ce cas, c'est un pardon absolu qui a été accordé et non un permis d'élargissement conditionnel. Au point de vue de la logique, l'honorable ministre a raison ; mais je ne crois pas que l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow) ait commis une inconvenance en attirant l'attention sur l'accusation grave formulée dans l'article de journal qu'il a cité. A moins que le ministre de la Justice n'ait été circonvenu, il est difficile de comprendre comment il a pu donner une lettre de recommandation au prisonnier Mann—lettre donnée, ajoute le journal, dans le but de permettre au prisonnier de trouver de l'emploi. A moins que le ministre de la Justice n'ait obtenu la preuve que Mann n'avait commis aucun acte criminel, j'ose exprimer humblement l'opinion que cette lettre n'aurait pas dû être écrite. Puis, bien que je partage l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat que, en divulguant cette lettre l'échevin Morris a commis un grossier abus de confiance, la grande erreur, selon moi, est celle qu'a commise le ministre de la Justice en écrivant cette lettre—si, toutefois, cette lettre est conçue dans les termes indiqués

par l'article du journal cité—chose que je ne puis certifier, parce que je n'ai pas vu cette pièce. Tout le monde est d'avis que, lorsqu'un criminel a été trouvé coupable par les tribunaux et envoyé en prison, la preuve de sa culpabilité a dû être suffisante.

Or, dans le cas de Mann ce dernier a été convaincu de détournement de fonds de la cité d'Ottawa. Le commis qui détourne les fonds de son maître ne saurait être considéré comme moins coupable, selon moi, que ceux qui peuvent l'avoir incité à commettre ce crime, et l'article de journal cité ajoute que Mann a été grâcé par le ministre de la Justice parce qu'il n'était pas plus coupable que d'autres—ce qui ne saurait être considéré comme une bonne raison à alléguer à l'appui de l'octroi d'un pardon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je puis à peine concevoir que le ministre de la Justice ait cru devoir écrire une lettre comme celle en question, ou accorder un pardon pour la raison que je viens de mentionner ; mais si l'honorable ministre a accordé un pardon pour les raisons indiquées dans l'article de journal cité par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), je n'hésite aucunement à dire que, à mon avis, le ministre de la Justice a certainement commis une erreur. Je crois que tout membre du Sénat ou de l'autre Chambre a le droit d'attirer l'attention du public sur les raisons qui peuvent avoir engagé un ministre de la justice à accorder un pardon absolu, à un prisonnier, ou à délivrer un permis d'élargissement conditionnel. Il est à propos que le public sache si le ministre de la Justice a ou non abusé du pouvoir discrétionnaire dont il est revêtu dans ces cas, parce que la publicité peut avoir pour effet d'empêcher le ministre de la Justice de répéter son erreur, s'il en a commis une. Si l'abus est intentionnel, il est, bien entendu, plus grave que si le ministre de la Justice a été victime de fausses représentations faites par ceux avec qui il a été en rapport. Ainsi, tout membre du parlement a le droit de donner publicité à ces cas d'abus, ou de les commenter, et cette intervention du parlement fournit au ministre de la Justice l'occasion de donner des explications propres à satisfaire le public. L'article de journal cité par l'honorable sénateur de Rideau porte tous

ceux qui le lisent, sans avoir d'autre source de renseignements, à conclure que le ministre de la Justice a été circonvenu, et que, par suite, il a écrit une lettre recommandant un homme qui avait été trouvé coupable d'un crime—lettre mettant ce dernier en état de s'éloigner d'Ottawa et d'obtenir ailleurs une situation dans laquelle il pourrait répéter le crime pour lequel il a été déjà condamné à la prison. Je crois devoir dire encore une fois qu'il est à peine croyable que l'honorable ministre de la Justice ait pu donner pareille recommandation. L'honorable ministre qui a été blâmé d'avoir écrit cette lettre de recommandation, devrait remercier l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow) d'avoir amené cette affaire devant le Sénat, vu que c'est lui fournir l'occasion de se justifier et de rectifier en même temps la mauvaise impression créée dans l'esprit de ceux qui ont lu la lettre en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas pouvoir partager entièrement l'avis de mon honorable ami le chef de la gauche relativement à cette affaire de pardon. Il n'est pas désirable que la prérogative de la Couronne en matière de grâce devienne l'objet d'un débat parlementaire, si la chose peut être évitée. De tous les devoirs qui incombent à un ministre de la Justice, celui de conseiller la Couronne lorsqu'il s'agit d'exercer la prérogative d'exercer le droit de gracier, est le plus délicat.

Or, si la pratique s'établit de provoquer un débat parlementaire chaque fois qu'il sera exercé, la conséquence sera que le ministre de la Justice finira par s'abstenir de l'exercer. Si, en effet, un ministre de la Justice est exposé à la critique et aux fausses représentations de la presse chaque fois qu'il lui arrivera de conseiller Son Excellence d'exercer son droit de gracier, il finira certainement par dire que le juge qui a condamné une certaine personne à la prison pendant un certain terme, est responsable de cette condamnation, et il refusera d'intervenir auprès de la couronne en faveur du prisonnier. La pratique, en Angleterre, comme je l'ai mentionné, ici, l'autre jour, c'est que, si quelques faits nouveaux arrivent à la connaissance du ministre—faits démontrant qu'une erreur de jugement a été commise—l'exercice du droit de gracier n'a jamais fait le sujet d'un débat parlementaire ; mais

ce sujet est laissé entièrement au secrétaire d'Etat, ou au ministère de l'Intérieur. Pour ce qui regarde le pardon de Mann, la Chambre ne peut se former une opinion sur l'opportunité qu'il y avait de conseiller la couronne de gracier ou non le prisonnier Mann, sans avoir sous ses yeux tous les documents qui étaient devant moi lorsque j'ai été appelé à remplir ce devoir. Au nombre de ces documents est, par exemple, le rapport du magistrat qui a instruit la cause. Mon honorable ami n'a pas fait allusion à ce rapport ; mais la couronne y attache toujours une très grande importance. Cependant, je ne puis soumettre ce document au parlement, parce qu'un pareil document est toujours confidentiel. Il en est de même du rapport de mon premier assistant, et je suis obligé de soumettre ces rapports à Son Excellence. Or, si le rapport du juge ou du magistrat pouvait être soumis au parlement et devenir le sujet d'un débat contradictoire, comme la chose arriverait inévitablement, cette perspective produirait un effet analogue sur le juge et sur le ministre. Le juge invité à faire un rapport se contenterait d'un exposé le plus superficiel possible et s'abstiendrait de toute conclusion de nature à l'exposer à la critique contradictoire du parlement. Puis, une autre considération, c'est que, quelque fois, les sentences rendues contre des prisonniers sont commuées simplement parce que le chirurgien de la prison ou du département fait rapport que leur maintien dans la prison est des plus contraires à leur santé et que leur libération seul peut les sauver de la mort. Mon honorable ami se rappelle, sans doute, le cas qui s'est produit dans la cité de Québec où le ministre de la Justice fit gracier un prisonnier non parce qu'il méritait cette grâce ; mais simplement parce que la sentence prononcée contre lui et le châtement indigé seraient devenus pratiquement la peine de mort, au lieu d'être un emprisonnement pendant un certain temps.

Dans tous les cas de cette nature, le ministre de la Justice, sur un rapport reçu comme celui que j'ai mentionné il y a un instant, doit assumer la responsabilité de conseiller la libération. Dans le cas du prisonnier Mann, un rapport de ce genre m'a été fait. J'aurais pu le faire voir à mon honorable ami s'il me l'avait demandé. Je lui aurais également permis de prendre connaissance de tous les autres documents. Pour ce qui regarde la lettre que j'ai écrite

à M. Mann—dont on s'est servi très inconvenablement—je dois dire d'abord que c'est la mère de ce jeune homme qui me l'a demandée, en alléguant pour raison que son fils ne pouvait plus se plaire, ici ; qu'il éprouvait le besoin de s'éloigner, et que son intention était de demander son entrée dans le corps de cavalerie de lord Strathcona. Il s'était adressé au colonel Steele et lui avait exprimé le désir de faire partie de ce corps. Je crois qu'il était l'un des volontaires les mieux exercés d'ici, et qu'il était bon cavalier. Le colonel Steele était disposé à accepter son offre ; mais le jeune homme lui dit : " Je ne puis, toutefois, joindre ce corps de cavalerie sans vous dire que j'ai été condamné au pénitencier et que je viens d'en sortir." Le colonel Steele voulait connaître quelque chose des circonstances de la cause. Je ne connais pas le colonel Steele personnellement. Je ne l'avais jamais rencontré, et je répondis à madame Mann : " J'écrirai une lettre à votre fils et il peut venir la demander à cinq heures cette après-midi." Je dictai la lettre à mon secrétaire. Puis le jeune Mann se présenta, et la lettre lui fut donnée. Elle était adressée " A ceux que la présente peut concerner," simplement parce que je ne connaissais pas le colonel Steele. Elle n'était destinée à aucune autre personne, et la chose fut ainsi comprise parfaitement par la mère du jeune homme, lorsque je lui dis que je lui écrirais une lettre pour son fils. Cette lettre ne devait être employée que pour un seul objet, savoir, obtenir de l'emploi. C'était pour le mettre en état de faire partie du corps de volontaires de lord Strathcona—position pour laquelle il paraissait posséder toutes les qualités requises, et de s'en aller dans un autre pays où, s'il désirait s'y fixer, il aurait l'occasion de commencer une nouvelle vie. Telles sont les circonstances. Une erreur de jugement a pu être commise ; mais je n'ai pas cru me tromper en agissant ainsi, et je ne crois pas encore m'être trompé. Je voulais procurer à ce jeune homme une nouvelle occasion de racheter son passé, de commencer une nouvelle vie sous d'autres auspices, s'il le désirait, et cela sans faire aucun tort à qui que ce soit, et, sans vouloir rien cacher. J'ajouterai que je n'ai pas dans ma lettre discuté la cause de la libération. Je n'ai pas dit jusqu'à quel point le rapport du chirurgien du pénitencier m'avait influencé dans la conclusion à laquelle j'étais arrivé. Je

n'ai pas dit, non plus, quel effet le rapport du juge avait produit sur moi. J'ai assumé, toutefois, la responsabilité d'apprécier ces rapports. D'un autre côté, je n'ai pas dit, non plus, que les affaires du bureau du trésorier de la cité d'Ottawa avaient été conduites d'une manière très relâchée, que plusieurs employés de ce bureau, y compris le jeune Mann, avaient eu librement accès au tiroir à l'argent ; qu'ils avaient pu y prendre certains montants remplacés par eux par des bons ; mais quant à la question de savoir si ces bons représentaient exactement ou non les sommes prises, personne ne peut le dire.

Bref, beaucoup de faits se rattachant à cette cause démontraient l'existence d'un grand relâchement dans l'administration des affaires du bureau que je viens de nommer, sans vouloir insinuer que qui ce soit ait eu l'intention d'agir malhonnêtement ou non. Mon honorable ami (M. Olemow) est d'avis que tous ceux qui sont condamnés au pénitencier doivent y rester pendant toute la durée de leur sentence. Je ne partage pas cet avis. De jeunes détenus pourraient se réformer bien mieux en dehors du pénitencier qu'en dedans, pourvu qu'ils soient soumis à une certaine surveillance. La raison, c'est qu'en dehors du pénitencier, ils se trouvent éloignés du contact de criminels de la pire espèce—d'anciens repris de justice incorrigibles. Toutefois, les libérés ne se trouvent pas à l'abri de tout obstacle. L'un d'eux m'a écrit, il y a quelques jours, et j'ai ici sa lettre. Il me dit : " J'ai été libéré du pénitencier. J'ai trouvé quatre fois de l'emploi depuis ma mise en liberté, et j'en ai été démis chaque fois non parce que je n'ai pas rempli fidèlement mon devoir ; mais simplement parce que mes patrons ont appris que j'étais sorti du pénitencier."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Est-ce Holden ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, c'est un autre cas qui s'est produit récemment. Cet homme m'a écrit et il me demande s'il est possible de lui trouver de l'emploi, ou si je puis lui indiquer quelqu'un disposé à l'employer, tout en connaissant le fait qu'il a été condamné au pénitencier. Il me dit que d'après son expérience, aussitôt que l'on apprend qu'il a été condamné au pénitencier, les personnes qui l'emploient le renvoient de leur service, et que

l'antécédent qui existe contre lui lui enlève les moyens de gagner sa vie honnêtement. J'ose dire qu'il y a un grand fond de vérité dans cette allégation. Il est naturel qu'il en soit ainsi, parce que les patrons ne peuvent savoir jusqu'à quel point ils peuvent se fier à quelqu'un qui a déjà été un violateur de la loi.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clew) mérite d'être censuré pour avoir attiré l'attention sur la cause de Mann, parce que l'attention a déjà été attirée par la presse sur cette cause, et il était à propos de fournir à l'honorable ministre de la Justice une occasion de donner les explications que nous venons d'entendre. Il y a dans les remarques de l'honorable sénateur de la division Rideau quelque chose que j'approuve et qui mérite, je crois, l'attention du ministre de la Justice et de tous ceux qui s'intéressent à l'administration de la justice en Canada. L'une de ces remarques, c'est que les criminels sont trop bien traités en Canada, et je crois que cette observation est juste. Dans certaines prisons—je ne parle pas des pénitenciers—le traitement des détenus est vraiment trop doux. Les détenus de ces prisons n'ont rien à faire; ils sont bien nourris, bien logés et dans une meilleure condition que de braves ouvriers gagnant honnêtement leur vie. Je sais que, à Halifax, par exemple, il est arrivé souvent qu'un homme, après avoir gagné assez pendant l'été pour s'entretenir, boire et s'amuser, se trouvait sans ressource à l'arrivée de l'hiver, et commettait une offense pour être envoyé dans la prison locale pendant quatre vingt-dix jours (trois mois.) Cet homme trouvait ainsi moyen de se faire pensionner pendant trois mois gratuitement, jusqu'à ce que la saison devint plus douce, et, alors, il était libéré.

Mais, malheureusement, pour les hommes de cette classe, un nouveau gouverneur a été nommé, pour la prison d'Halifax, et la conséquence c'est que les détenus de la prison de Rockhead sont maintenant soumis à un travail plus dur; ne sont pas aussi bien pensionnés; n'ont pas autant de confort que par le passé. On doit, sans doute, leur donner assez de nourriture; mais cette nourriture doit être très simple, et ils doivent être aussi contraints de travailler. J'ai souvent dit que les détenus des prisons

et maisons-d'arrêt pourraient être utilisés en les employant à l'entretien des chemins et des rues situées dans le voisinage de la prison. Cette pratique, en exposant les prisonniers aux yeux du public, pourrait produire un effet moralisateur. Le présent bill contient une couple de points sur lesquels j'ai cru qu'il était à propos d'attirer l'attention du ministre de la Justice. Le premier article se lit comme suit :

Les dispositions contenues dans le chapitre 49 des statuts de 1899, intitulé : " Acte relatif à la libération conditionnelle des détenues aux pénitenciers," seront applicables à tous individus condamnés pour infractions et subissant leur peine dans une prison commune ou autre, prison publique ou de réforme.

Je crois comme l'honorable chef de la droite, que si cette pratique de libérer conditionnellement des hommes qui ont commis des offenses graves et qui expient leurs crimes dans des pénitenciers, est considérée comme opportune, il doit être encore plus opportun de libérer conditionnellement ceux qui ne se sont rendus coupables que d'offenses légères; mais je doute—et j'espère que l'honorable ministre de la Justice examinera ce point—qu'il soit à propos d'abrégier le terme d'emprisonnement du jeune garçon détenu dans une prison de réforme. Un jeune garçon est envoyé dans une prison de réforme afin de le réformer plutôt que de le punir, et si vous le libérez après une détention très courte, vous interrompez le travail réformatif. Bien que le ministre de la Justice ait le pouvoir de libérer un jeune garçon de la prison de réforme, ce pouvoir devrait être exercé rarement. Il vaut mieux que le jeune garçon soit détenu pendant assez longtemps dans une prison de réforme pour permettre aux autorités de cette prison de compléter la réforme de ce jeune homme. J'aimerais que l'on retranchât les mots " ou de réforme " du premier article. Le pouvoir de libérer de jeunes garçons enfermés dans des prisons de réforme, devrait être exercé avec une grande prudence. Pour ce qui regarde la rédaction du bill, il devrait décréter que la forme du permis d'élargissement conditionnel qui est donnée dans le statut original soit modifiée de manière à inclure les autres prisons. Le statut original tel que rédigé ne s'applique qu'aux pénitenciers. Je ne sais pas si la chose est absolument nécessaire; mais il vaudrait mieux, peut-être, que le présent bill pourvût à ce que la ré-

dauction du statut original fut amendée dans ce sens.

L'honorable M. ALLAN : L'objection soulevée par l'honorable monsieur contre l'application du présent projet de loi aux enfants mis à la réforme ne me semble pas avoir une grande force, parce que tout cas de cette nature sera jugé sur son mérite comme le seront les cas de détenus dans les pénitenciers. Le ministre de la Justice ne jugera jamais à propos de libérer un jeune gars soumis à un régime de réforme si les circonstances du cas lui démontrent que l'intérêt bien entendu du jeune détenu est de rester où il est.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne sera libéré que sur l'avis de l'officier qui préside d'institution de réforme.

L'honorable M. ALLAN : Le présent bill est conforme aux conseils reçus de ceux qui ont porté un grand intérêt à l'administration des prisons et au traitement des criminels, et la disposition du présent bill qui pourvoit à l'extension de la loi des permis d'élargissement conditionnel aux prisons autres que les pénitenciers—si l'application est faite avec discernement—produira de très bons effets et ne doit pas être retranchée.

L'honorable M. KERR : J'aimerais à faire quelques observations sur le présent bill. J'ai écouté avec un très grand intérêt la présente discussion. Je suis convaincu que la loi adoptée, l'année dernière, sur le sujet qui est maintenant discuté, est dans la bonne direction. Je suis également convaincu que le présent projet de loi est, lui aussi, dans la bonne direction, et je ne puis faire mieux que répéter l'avis exprimé par l'honorable sénateur d'York (l'honorable M. Allan) que, si un permis d'élargissement conditionnel peut être accordé aux détenus de pénitenciers, à plus forte raison peut-on accorder un permis analogue aux personnes incarcérées dans les prisons communes ou centrales et de réforme pour offenses légères, ou de simples délits. Jusqu'à l'adoption, l'année dernière, de l'acte des permis d'élargissement conditionnel, voici l'état de choses qui existait. Un appel à la clémence de l'exécutif était fait, et le ministre de la Justice—je n'en ai aucun doute—était d'avis dans plusieurs cas, qu'il ne pouvait conseiller l'exercice de la clémence qui signi-

fiait un pardon absolu ou sans condition, et qu'il eut mieux valu adopter un moyen terme entre le refus d'exercer la clémence et le pardon absolu. Pendant plusieurs années l'exercice de ma profession m'a procuré l'occasion de poursuivre les criminels, et je suis en état de dire, d'après des conversations que j'ai eues avec les juges présidant les assises, et avec d'autres personnes compétentes, que la législation adoptée, l'année dernière, sur le sujet maintenant discuté, a reçu leur entière approbation, et qu'ils approuvent également l'extension de cette législation comme le veut le présent bill. Plusieurs juges—surtout dans les cas d'offenses légères, sont d'avis qu'il vaut mieux, lorsqu'ils peuvent le faire à leur discrétion, tenir en suspens l'exécution d'une sentence que d'ordonner l'emprisonnement. Cette liberté accordée dans ces conditions à la personne trouvée coupable et condamnée produit un effet plus salubre que l'emprisonnement dans l'opinion des juges auxquels je fais présentement allusion. L'idée de la sentence suspendue sur la tête d'un condamné produit un effet salubre sur sa conduite. Je suppose que l'un des objets de tout châtement est de détourner d'autres personnes d'enfreindre la loi ou de commettre une offense quelconque ; mais le principal objet en vue, à mon avis, est la réforme des mœurs de la personne condamnée à l'emprisonnement. Le pénitencier est sans doute une place qui convient très bien à cet objet ; mais je doute qu'un long emprisonnement soit le meilleur mode à adopter pour réformer un criminel. On a dit que les mauvaises compagnies corrompent les mœurs.

J'ajouterai que les mauvaises compagnies peuvent même corrompre davantage les mauvaises mœurs, et j'ai toujours cru qu'il vaudrait mieux élargir conditionnellement une certaine classe de détenus après un certain terme d'emprisonnement, et ces libérés savent qu'ils n'ont pas obtenu le pardon de leurs fautes et qu'ils sont passibles d'une nouvelle arrestation et d'un nouvel emprisonnement pour purger la sentence suspendue sur eux. L'idée d'une nouvelle exécution de la sentence est de nature à faire réfléchir le criminel libéré conditionnellement. Je suis heureux de constater la presque unanimité avec laquelle la législation maintenant proposée est accueillie, et je n'ai aucun doute que l'application du présent

acte réalisera les espérances de tous ceux qui l'appuient. Je suis sûr que le ministre de la Justice, quel qu'il soit, saura toujours en l'appliquant, exercer une sage et judiciaire discrétion. Il n'est pas juste de condamner le principe d'une loi en s'appuyant sur une simple exception dans laquelle l'application de cette loi n'a pas été satisfaisante, tandis que dans la généralité des cas l'application a été heureuse et bienfaisante. J'appuierai donc le présent bill avec le plus grand plaisir, et je suis convaincu que le public, en général, en sera des plus satisfaits. J'ai dans plusieurs procès criminels agi comme substitut du procureur général. Dans plusieurs de ces procès les accusés ont été trouvés coupables et purgent maintenant leurs sentences dans le pénitencier. Je n'aurais pu—et le juge président le tribunal non plus, dans son rapport au ministre de la Justice—recommander à ce dernier le pardon sans condition ; mais je suis convaincu que les juges seront à l'avenir, dans un grand nombre de cas, très heureux de recommander une libération conditionnelle, comme celle à laquelle il est pourvu dans la législation de l'année dernière et le présent bill. Dans ces cas il vaut mieux se tromper du côté de la clémence que du côté de la vengeance. "Se tromper c'est humain; pardonner c'est divin." Dans tous les cas, par la présente législation, nous prouverons que nous conservons l'espoir de pouvoir réformer les criminels, et que nous désirons leur offrir une occasion de prouver qu'ils peuvent à l'avenir en menant une vie meilleure, racheter leur passé, ou la vie honteuse qu'ils ont menée. J'appuie donc cordialement le présent bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPREME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé : "Acte relatif à la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest."

A l'heure qu'il est il n'y a pas de juge en chef de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Hon. M. KERR.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce tribunal est-il appelé "Cour Suprême ?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est le titre qui lui est donné. Mon honorable ami lui donne également ce nom.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est la même chose dans la Colombie Anglaise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill a pour objet de permettre au gouverneur en Conseil de nommer l'un des membres de cette cour juge en chef de ce tribunal dont le nombre des membres est de cinq. Cette cour n'a pas, aujourd'hui, de juge en chef, et tous ses membres sont sur un pied d'égalité—n'ayant d'autres marques distinctives entre eux que l'ancienneté. Ce sont des juges punés. Lorsque nous siégerons en comité sur le bill je proposerai quelques légers changements. D'après les représentations qui nous ont été faites, et vu le rapide développement des établissements dans le Nord-Ouest, je crois que l'exécutif devrait être autorisé à nommer un juge additionnel de cette cour si la chose est nécessaire. Cette cour se compose actuellement, comme je l'ai dit, de cinq juges, et si nous nommons l'un d'eux juge en chef, il ne restera que quatre juges punés de cette cour. Mon intention est de proposer le changement suivant : La cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest se composera d'un juge en chef et de pas plus de cinq juges punés. En sorte que nous ne serons pas obligés de nommer cinq juges punés à moins que l'expérience n'en démontre la nécessité.

L'honorable M. LOUGHEED : Je serais heureux de pouvoir approuver entièrement les modifications que l'honorable ministre de la Justice veut faire subir présentement à l'acte des Territoires du Nord-Ouest. J'en approuve une partie et le barreau des territoires, ainsi que les juges, en ont, depuis plusieurs années, exprimé le besoin. Ceux-ci ont récemment fait parvenir au gouvernement un mémoire recommandant la création de la charge de juge en chef. Lors-

qu'il s'agira de nommer ce juge en chef, j'espère que le gouvernement tiendra compte des titres du juge doyen actuel des territoires, l'honorable juge Richardson, qui a présidé habilement cette cour Suprême des territoires, depuis plusieurs années, de fait, depuis son organisation, vu sa qualité de doyen. J'ajouterai qu'il n'y a pas dans tous des territoires une seule voix dissidente sur l'opportunité d'élever ce juge à cette dignité—qu'il est maintenant question de créer. Quant à la nomination d'un juge additionnel des territoires, je crois devoir différer d'opinion avec le ministre de la Justice. Cinq juges forment un nombre entièrement suffisant pour la somme d'affaires judiciaires qu'ils ont à expédier dans les Territoires du Nord-Ouest, bien que je n'ignore pas le fait que plusieurs, dans différentes parties des territoires ont exprimé le vœu, déjà, d'avoir des juges résidents. Je ne désapprouve pas ce désir; mais je soutiens que le nombre des litiges dans les territoires peut être aisément instruit, aujourd'hui, par le nombre actuel des juges. J'approuve, toutefois, très cordialement le présent bill tel qu'il est rédigé, et je l'appuie avec plaisir. Mais, je le répète, je diffère d'opinion avec le ministre de la Justice sur l'amendement qu'il veut faire subir à cette rédaction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit que nous devrions nommer un juge additionnel; mais j'ai exprimé l'intention de modifier le bill de cette manière—" que la cour Suprême des territoires se composera du juge en chef et de pas plus de cinq juges puînés, en sorte que cette cour pourra se composer même de moins de quatre juges. Mon honorable ami sait que le nombre actuel de cinq juges a existé dans les territoires depuis quatorze ans, et le chiffre de la population de ces territoires s'est probablement triplé dans le cours de cette période. Quant à la question de savoir si le nombre actuel des juges est suffisant pour le nombre des procès à instruire, je ne saurais le dire. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne suis aucunement enclin à nommer plus de juges qu'il n'en faut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas assez tôt, lorsque le ministre de la Justice sera convaincu qu'il est nécessaire d'autoriser le gouvernement à nommer

un juge additionnel de demander alors cette autorisation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que je fais présentement. Mon honorable ami peut voir que, s'il devenait nécessaire de réorganiser les districts judiciaires dans les territoires, nous serions obligés de proposer une législation additionnelle. Nous ne pourrions nommer cinq juges sans l'autorisation du parlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je tiens à faire remarquer que, si vous adoptez maintenant une loi décrétant que la cour Suprême des Territoires se composera de six juges au lieu de cinq comme à présent je n'ai pas besoin de vous dire quelle pression serait aussitôt exercée sur le gouvernement pour l'engager à nommer ce sixième juge; et je puis ajouter qu'une loi comme celle qui est maintenant proposée équivaudra, pratiquement à la nomination d'un juge additionnel. Bien que la population se soit très considérablement accrue depuis l'organisation de la cour Suprême des Territoires, en 1886, cependant, comme membre du barreau, je suis en état d'affirmer que le nombre des litiges a diminué considérablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tant mieux pour les Territoires.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

CRISE POLITIQUE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire adresser quelques observations aux membres du gouvernement relativement à la condition des affaires dans la Colombie Anglaise. Cette condition est certainement des plus malheureuses. Le lieutenant-gouverneur de cette province paraît diriger les affaires de plus en plus mal. Le Chambre sait comment le lieutenant-gouverneur, il y a un an, renvoya son gouvernement avant que les élections fussent terminées, et il vient encore de renvoyer un autre gouvernement, bien que son premier ministre lui eût déclaré qu'il était en état de former un cabinet appuyé sur cinq de majorité dans la législature. Le lieutenant-gouverneur ne l'a pas écouté, et il a appelé auprès de lui un autre homme qu'il a chargé de former un nouveau cabinet. Aucun des membres de la législa-

ture n'a voulu aider ce dernier appelé. Celui-ci a dû s'adresser à des personnes du dehors pour former son cabinet. La législature est réellement acculée dans une impasse. Je crois que le lieutenant-gouverneur devrait être révoqué. Je ne voudrais dire rien de blessant contre lui personnellement, le connaissant depuis plusieurs années, et ayant été même pendant longtemps, son collègue dans cette Chambre; mais l'intérêt public exige que quelque chose soit fait pour sortir la province de l'impasse où elle se trouve. Le *Free Press* d'aujourd'hui s'exprime comme suit :

L'ex-premier ministre Semlin et d'autres membres de la législature de la Colombie Anglaise prétendant avoir la promesse des autorités d'Ottawa que le gouverneur McInnes sera révoqué en conséquence de l'erreur qu'il a commise en faisant de Joseph Martin son premier ministre.

Cette cause de révocation ne serait peut-être pas suffisante; mais si nous envisageons dans leur ensemble les choses qui se rapportent au présent imbroglio—sans prétendre que la nouvelle du *Free Press* est bien fondée ou non—il est clair que le gouvernement doit ou révoquer le lieutenant-gouverneur, ou indiquer tout autre parti à prendre, parce que, évidemment, les affaires publiques dans la province sont réellement à l'heure actuelle dans une bien mauvaise condition. Aucun crédit budgétaire n'a été voté. Si M. Martin et ses collègues peuvent siéger et retirer leurs salaires pendant quatre ou cinq mois, il ne convoqueront pas la législature, et cet état de choses sera certainement très mauvais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami sait que toutes les provinces de la confédération canadienne en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ont ou sont censées avoir un gouvernement parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est à l'état de supposition dans la province dont il s'agit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il arrive souvent que c'est à l'état de supposition. Quant à la situation actuelle de la Colombie, le Gouverneur a-t-il eu raison ou tort, je ne puis exprimer une opinion à présent sur cette question, vu que, comme cette province possède un gouvernement parlementaire, le lieutenant-gouverneur, conséquemment, c'est-à-dire, d'après

Hon. M. MACDONALD (C.-B.)

les règles d'un gouvernement parlementaire, est en voie de former un cabinet qui devra, pour pouvoir gouverner, posséder la confiance d'une majorité de l'électorat. Sans cette majorité derrière lui, il devra cesser d'exister. Dans la province de Québec, il n'y a pas encore longtemps, un gouvernement fut renvoyé par le lieutenant-gouverneur. Un nouveau gouvernement fut formé et la législature fut ensuite dissoute. Le nouveau gouvernement fut autorisé à administrer les affaires pendant plusieurs mois, sans avoir de législature. La législature, comme je l'ai dit, avait été dissoute et aucun appel au peuple n'avait été fait. Cette ligne de conduite était très extraordinaire, et je ne sais pas si le gouvernement de la Colombie-Britannique a l'intention d'adopter une ligne de conduite aussi extraordinaire que celle qui fut suivie dans la province de Québec et que je viens d'exposer; mais, suivant moi, et je n'exprime présentement que ma propre opinion—

L'honorable M. LANDRY: De quelle crise dans la province de Québec, parlez-vous ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le lieutenant-gouverneur Angers renvoya le gouvernement de M. Mercier, et la législature fut en même temps dissoute; mais les élections n'eurent lieu que quatre mois après, ce qui était entièrement contraire aux usages britanniques. C'est un exemple qui peut se passer de commentaires. Il n'y a aucun doute que le gouverneur qui renvoie ses ministres et en appelle au peuple assume toutes les responsabilités et joue sa propre existence. Le dernier mot est donné par l'électorat qui décide pour ou contre le gouverneur.

L'honorable M. LANDRY: Je suis heureux que l'honorable ministre nous parle maintenant de quatre mois. C'est moins que ce qui pouvait être compris par sa première version.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit quatre mois.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre a dit quatre mois quand il s'est aperçu de l'interprétation qui pouvait être donnée à ses premières paroles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas dit autre chose.

L'honorable M. LANDRY : Les faits dans le cas de la province de Québec cités par l'honorable ministre sont ceux-ci : Le gouvernement Mercier était l'objet d'une enquête. L'honorable ministre n'era-t-il ce fait ? Lorsque l'enquête fut terminée, le gouvernement Mercier fut renvoyé parce qu'il avait perdu la confiance du lieutenant-gouverneur. Un nouveau ministère fut formé et son premier acte fut un appel au peuple. Je défie l'honorable ministre de prouver le contraire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai exposé les faits tels qu'ils sont. Il est vrai que le gouverneur Angers nomma une commission royale ; mais en nommant cette commission il s'arrogea le pouvoir qui dispose des fonds publics. Son acte, par conséquent, se trouvait inconstitutionnel. Il renvoya un gouvernement—ce qu'il avait le droit de faire ; mais en le faisant il mettait sa propre position au jeu, et il le fit à la veille même de la date à laquelle l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord veut que le parlement soit convoqué. La législature de chaque province doit être convoquée dans les douze mois à partir de la dernière prorogation. Avant que les douze mois fussent entièrement exprimés, la législature fut dissoute par le lieutenant-gouverneur, ce qui plaça ce dernier dans l'impossibilité de convoquer une nouvelle législature dans les douze mois comme le veut la constitution. Puis, dans ces circonstances, au lieu de renfermer dans le même décret la dissolution et la convocation d'une nouvelle législature, comme la chose se fait toujours ailleurs, le lieutenant-gouverneur a dissout la législature et il est resté pendant quatre mois sans parlement. En sorte que ses nouveaux ministres qui gouvernèrent pendant ces quatre mois—et ils auraient pu gouverner ainsi pendant douze mois d'après le même principe—n'étaient pas les représentants de comtés ; n'étaient pas membres de l'une ou de l'autre des deux Chambres ; n'avaient pas de législature pour appui—puisque'elle était dissoute, et ils auraient pu se rendre coupables de concussion, prendre la fuite—aucun contrôle n'étant exercé sur eux.

Mon honorable ami (M. Landry) ferait mieux de ne pas entreprendre de justifier ce qui est injustifiable, et j'expose cet exemple de la province de Québec comme l'un de

ceux que les gouverneurs d'autres provinces feront bien de ne pas suivre

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami, je crois, ferait mieux de ne pas persister à maintenir ce qu'il a dit. Il devrait savoir une chose—qu'il paraît oublier. C'est qu'une commission royale avait été nommée, et que le gouverneur ne pouvait pas alors prendre un parti quelconque dans le cas du gouvernement Mercier avant que le jugement de la commission royale eut été rendu. Ce jugement ne fut prononcé qu'à la veille de l'expiration des douze mois auxquels a fait allusion l'honorable ministre. Il est inutile d'essayer de faire peser la responsabilité de cette circonstance sur les épaules du lieutenant-gouverneur qu'avait alors la province de Québec. Ce lieutenant-gouverneur était obligé, d'après la constitution et le sens commun, d'attendre le résultat de l'enquête de la commission royale, et la raison pour laquelle la décision de cette commission s'est fait si longtemps attendre, se trouve dans la conduite de l'un des juges qui est un des amis politiques de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable ministre de la Justice doit reconnaître que si le chaos qui existe actuellement dans la Colombie-Britannique, se prolonge beaucoup plus longtemps, la province en souffrira beaucoup, et l'on devrait prendre les mesures requises pour le faire cesser. Le lieutenant-gouverneur de cette province ne peut être révoqué que par ses maîtres, c'est-à-dire, par le gouvernement fédéral. Ce dernier devrait intervenir et ne pas permettre que la crise actuelle dans la Colombie-Britannique dure plus longtemps.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) voudrait-il me dire si le lieutenant-gouverneur de Québec a émis immédiatement les brefs de nouvelles élections sur la présentation du rapport de la commission royale ?

L'honorable M. LANDRY : C'est la première chose qui fut faite après la formation du nouveau cabinet qui a dissout immédiatement la législature.

L'honorable M. POWER : La question que je viens de poser est bien simple, et l'honorable monsieur (M. Landry) est certainement doué d'un esprit assez lucide pour la saisir.

La question que j'ai posée est celle-ci : L'honorable monsieur a dit que le gouverneur ne pouvait agir avant que la commission royale eut fait son rapport, et que ce rapport fut présenté, et que, vu ce rapport, le gouverneur, d'après ce que m'a fait comprendre l'honorable monsieur, a dissout la législature. J'ai demandé : Est-ce que le gouverneur a émis les brefs de nouvelles élections immédiatement après avoir reçu ce rapport ?

L'honorable M. LANDRY : Le lieutenant-gouverneur, immédiatement après avoir renvoyé le gouvernement Mercier, a formé une nouvelle administration, et cette nouvelle administration a dissous la législature et les brefs d'élections furent immédiatement émis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. LANDRY : Ces faits sont maintenant du domaine de l'histoire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me souviens très bien des faits.

L'honorable M. LANDRY : La législature fut immédiatement dissoute et de nouveaux brefs d'élections furent émis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est dans l'erreur. Quatre mois s'écoulèrent entre la formation de ce nouveau gouvernement et ses élections. Bien plus, et mon honorable ami ne tient pas compte de ce fait important, le gouvernement Angers, bien qu'il eût un conseiller légal—et M. Mercier était ce conseiller—nomma une commission royale—à la demande de qui et sur l'avis de qui—une commission royale pour s'enquérir de la conduite de ceux qui étaient ses conseillers ? Puis, une pratique inconnue dans notre système parlementaire, si des fonds publics, votés par la législature pour un certain objet, ont été détournés de cet objet par le gouvernement, c'est qu'une enquête sur ce fait soit faite par une commission nommée par lui-même, au lieu de laisser ce soin à la législature qui a juridiction sur des questions de cette nature.

L'honorable M. LANDRY : Ce qui fait particulièrement ressortir jusqu'à quel point l'honorable ministre de la Justice connaît peu les faits, c'est que M. Mercier accepta alors la commission en question, et c'est M.

Mercier, lui-même, qui fit nommer cette commission.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 6 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELTIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (E) intitulé : " Acte pour faire droit à Catherine Cecilia Lyons.—(L'honorable M. Clemow).

RENVOI DU MINISTERE MERCIER.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'attirerai l'attention de la Chambre sur une question soulevée, hier, au milieu d'un débat qui a eu lieu au sujet du gouverneur de la Colombie-Britannique. Au cours de ce débat une allusion a été faite aux faits qui se sont produits lorsque le gouverneur Angers renvoya ses ministres. J'ai dit alors que l'exposé fait par l'honorable ministre de la Justice n'était pas d'accord avec les faits. L'honorable monsieur a réaffirmé ses assertions et a voulu mettre cette Chambre sous l'impression que le gouverneur Angers, en renvoyant son cabinet, avait agi contrairement à la constitution sur deux points : premièrement, en nommant une commission royale contre ses propres conseillers, et secondement en n'émettant pas les brefs pour le renouvellement de la législature lorsque le nouveau gouvernement fut formé. J'ai contredit ces assertions ; mais l'honorable ministre les a réaffirmées. En réponse à une question posée par l'honorable sénateur d'Halifax, j'ai déclaré que, immédiatement après que le gouvernement eut renvoyé son ancien cabinet, il a formé une nouvelle administration ; que cette nouvelle administration a dissous la législature et, que des brefs d'élections générales furent immé-

diatement émis. Puis, le dialogue suivant s'est engagé :

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. LANDRY : Ces faits sont du domaine de l'histoire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me souviens très-bien des faits.

L'honorable M. LANDRY : La législature fut dissoute immédiatement et de nouveaux brevets d'élections furent émis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est dans l'erreur. Quatre mois s'écoulèrent entre la formation de ce nouveau gouvernement et ses élections. Bien plus, et mon honorable ami ne tient pas compte de ce fait important, le gouverneur Angers, bien qu'il eût un conseiller légal—et M. Mercier était ce conseiller—nomma une commission royale—à la demande de qui et sur l'avis de qui—une commission royale pour s'enquérir de la conduite de ceux qui étaient ses conseillers ? Puis, une pratique inconnue dans notre système parlementaire, si des fonds publics, votés par la législature pour un certain objet, ont été détournés de cet objet par le gouvernement, c'est qu'une enquête sur ce fait soit faite par une commission nommée par le gouvernement, lui-même, au lieu de laisser ce soin à la législature qui a juridiction sur des questions de cette nature.

Je ne suis qu'un humble membre de cette Chambre et je ne possède pas la réputation d'homme versé dans la science constitutionnelle que possède l'honorable chef de la droite. Ma simple dénégation ne pèserait pas, par conséquent, un grand poids contre son assertion ; mais, comme je l'ai dit, l'histoire est là et les faits appuient mon affirmation. Si mon honorable ami veut jeter un coup d'œil sur la *Gazette Officielle*, de Québec, publiée alors, il constatera que mes assertions sont parfaitement bien fondées. La commission nommée par le gouvernement Angers le fut sur l'avis de ses conseillers constitutionnels, eux-mêmes, et par une proclamation datée du 22 septembre 1891. La proclamation se lit comme suit :

Victoria, par la grâce du Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—salut :

Proclamation.

J. E. Robidoux, procureur général.

Attendu que par un rapport de l'honorable premier ministre, sur un rapport de l'honorable Conseil Exécutif pour notre province de Québec et par un ordre de notre lieutenant-Gouverneur en conseil, il est déclaré qu'il convient, dans l'intérêt public, qu'une commission royale émane pour faire enquête et rapports sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'Acte 54 Vict., chapitre 83, en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ;

Et attendu que nous avons jugé à propos, dans l'intérêt du bon gouvernement de notre dite province, que cette enquête se fasse ;

A ces cause par et de l'avis du Conseil Exécutif de notre province de Québec, et sous l'autorité de l'article 596 et suivants des Statuts réformés de notre dite province au sujet des enquêtes sur les affaires publiques, nous constituons et nommons les honorables Louis A. Jetté, juge de notre Cour Supérieure ; Louis François George Baby, juge de notre Cour du Banc de la Reine, et Charles Peers Davidson, juge de la cité de Montréal, commissaires, pour faire une enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'Acte 54 Vict., chap. 83 en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et nous constituons le dit honorable Louis A. Jetté, président des dits commissaires.

Et à cette fin, sous l'autorité des dits articles 596 et suivants des statuts de notre province de Québec, nous donnons aux dits commissaires tous les pouvoirs accordés par et par les dits articles, et surtout ceux d'assigner devant eux des témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugeront nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir, et nous autorisons les dits commissaires à employer un greffier, des sténographes, et autres officiers requis, et à faire imprimer les minutes de leurs procédés, la preuve et leur rapport.

De tout ce que dessus tous nos feaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau de notre province de Québec. Témoin, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Auguste Réal Angers, lieutenant-gouverneur de notre dite province de Québec.

A notre hôtel du gouvernement en notre cité de Québec, dans notre dite province du Québec, ce vingt-et-unième jour de septembre, dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent-quatre-vingt-onze et de notre règne la cinquante-cinquième.

Par ordre.

CHARLES LANGELIER,

Secrétaire.

L'honorable ministre de la Justice a dit que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec avait agi indépendamment de ses conseillers responsables et constitutionnels. Ce que je nie en m'appuyant sur la proclamation, elle-même, publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec sous l'autorité du conseil exécutif, du premier ministre et du procureur général de la province de Québec. En présence de cette preuve, l'honorable ministre de la Justice admettra, sans doute, qu'il ne connaissait pas tous les faits de la cause. Quant à la seconde accusation portée par l'honorable ministre de la Justice contre le lieutenant-gouverneur Angers, il l'a formulée comme suit :

Puis, dans ces circonstances, au lieu de renfermer dans le même décret la dissolution et la

convocation d'une nouvelle législature, comme la chose se fait toujours ailleurs, le lieutenant-gouverneur a dissous la législature et il est resté, pendant quatre mois, sans parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre dit "écoutez ! écoutez !" Il maintient ce qu'il a dit hier. Tant pis pour lui, puisqu'il se trouvera deux fois convaincu d'ignorer les faits. Je continue à le citer :

— en sorte que ses nouveaux ministres qui gouvernèrent pendant ces quatre mois—et ils auraient pu gouverner ainsi pendant douze mois d'après le même principe—n'étaient pas les représentants de comtés ; n'étaient pas membres de l'une ou de l'autre des deux Chambres ; n'avaient pas de législature pour appui—puisque elle était dissoute ; et ils auraient pu se rendre coupables de concussion, prendre la fuite—aucun contrôle n'étant exercé sur eux. Mon honorable ami (M. Landry) ferait mieux de ne pas entreprendre du justifier ce qui est injustifiable, et j'expose cet exemple de la province de Québec comme l'un de ceux que les gouverneurs d'autres provinces feront bien de ne pas suivre.

En réponse à cette accusation je procureurai à l'honorable ministre de la Justice l'avantage de pouvoir se renseigner en lui citant d'autres proclamations émanées dans le temps. Le 22 décembre 1891, la proclamation suivante fut promulguée :

Victoria par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc.

A nos aimés et fidèles conseillers législatifs de la province de Québec, et à nos citoyens et bourgeois élus pour servir dans l'assemblée législative de notre dite province, et à tous ceux que les présentes peuvent concerner—salut :

Proclamation.

Attendu que le treizième jour du mois de Novembre il nous a plu de proroger la législature de notre province de Québec, et la convoquer pour le vingt-neuvième jour du mois de décembre, mil-huit-cent-quatre-vingt-onze.

Et attendu que, de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif de notre dite province de Québec, nous avons jugé à propos de dissoudre l'assemblée législative de notre dite province ;

A ces causes, par notre présente proclamation royale, nous dissolvons la dite assemblée législative ; nous exemptons en conséquence les conseillers législatifs et les citoyens et bourgeois de l'assemblée législative de l'obligation de s'assembler et d'être présents le vingt-neuvième jour du mois de décembre, mil-huit-cent-quatre-vingt-onze.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre province : Témoïn, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Auguste Réal Angers, lieutenant-gouverneur de la dite province de Québec.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province de Québec, ce vingt-deuxième jour de décembre, dans l'an-

Hon. M. LANDRY.

née de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quatre-vingt-onze, et de notre règne, la cinquante-cinquième.

Par ordre,

L. DELORME,

Greffier de la Couronne en chancellerie,
Québec.

Voilà la proclamation qui dissolvait la législature, et elle fut émanée le 22 décembre 1891. Le même jour, cette autre proclamation fut émise :

Proclamation.

Attendu que c'est notre désir et détermination de rencontrer, aussitôt que faire se pourra, notre peuple de notre province de Québec, et d'avoir son avis en parlement.

A ces causes, nous faisons connaître par les présentes notre volonté et plaisir royal de convoquer la législature de notre dite province, et nous déclarons de plus que, de l'avis du Conseil Exécutif de notre dite province de Québec, nous avons ce jour donné des ordres pour l'émission de nos brefs d'élection, en due forme, pour constituer l'assemblée législative de notre dite province, lesquels brefs d'élection seront en date du vingt-troisième jour de décembre courant, et rapportables le quinzisième jour de mars prochain, les présentations des candidats aux différentes élections, dans tous les districts électoraux de la province, auront lieu et se feront le premier jour du mois de mars prochain, à l'exception cependant de nos brefs d'élection pour le district électoral de Gaspé, et pour les districts électoraux de Chicoutimi et du lac St-Jean, lesquels brefs d'élection seront rapportables le quinzisième jour de mars prochain.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau de notre province : Témoïn, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Auguste Réal Angers, lieutenant-gouverneur de la dite province de Québec.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province de Québec, ce vingt-deuxième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quatre-vingt-onze et de notre règne la cinquante-cinquième.

Par ordre.

L. DELORME,

Greffier de la Couronne en chancellerie,
Québec.

Cette dernière proclamation émettant les brefs d'élection fut publiée le même jour que la proclamation dissolvant la législature, et cette preuve irréfutable fait justice de cette assertion des plus singulières du ministre de la Justice que le gouverneur Angers, après avoir dissous la législature, a laissé écouler quatre mois avant d'émettre les brefs d'élection.

Mais l'honorable ministre va plus loin, et il formule cet autre reproche :

Puis, dans ces circonstances, au lieu de renfermer dans le même décret la dissolution et la convocation d'une nouvelle législature, comme la chose se fait toujours ailleurs.

Voyons ce que l'honorable ministre a fait, lui-même, lorsqu'il était au pouvoir en 1873

et en 1878. Dans le mois de novembre 1873, il arriva au pouvoir. Le 2 janvier 1874, le parlement fédéral fut dissous. Deux proclamations furent émises le deuxième jour de janvier, l'une dissolvant le parlement, comme la chose a été faite pour la législature de Québec, et l'on s'est servi des mêmes termes, ici, qu'à Québec. La proclamation d'ici déclarait aux fidèles sénateurs du Dominion et aux membres de la Chambre des communes qu'ils ne seraient pas obligés de s'assembler le 26 janvier, comme ils avaient été enjoint de le faire par la proclamation précédente ; mais que le parlement était dissous, et qu'ils étaient par suite exemptés de l'obligation de se réunir à Ottawa ce jour-là. Puis, après cette proclamation, par un autre décret émané sous la responsabilité du ministre de la Justice, le gouvernement d'alors, émit les brefs d'élection et les fit rapportables le 12^e jour de mars suivant. Voilà ce qui est arrivé en 1874. Ce fait démontre-t-il que le ministre de la Justice n'avait pas alors les opinions qu'il a aujourd'hui, ou le savoir constitutionnel qu'il a acquis depuis ? Puis vint l'année 1878. L'honorable ministre de la Justice était alors, je crois, ministre de l'Intérieur. Dans tous les cas, il faisait partie du gouvernement d'alors, et ce gouvernement fit dissoudre le parlement le 26 juillet 1878. Comment procéda-t-il ? Renferma-t-il dans le même décret la proclamation dissolvant le parlement et la proclamation émettant les brefs d'élection, "comme la chose se fait toujours ?" Non, il émit deux proclamations distinctes, l'une dissolvant le parlement, l'autre émettant les brefs. Si l'attitude prise aujourd'hui par l'honorable ministre est juste ; s'il est inconstitutionnel d'émettre deux proclamations distinctes pour les deux objets que je viens de mentionner—s'il faut que ces deux proclamations soient renfermées dans le même décret "comme la chose se fait toujours"—il a donc agi en 1874 et 1878 d'une manière très inconstitutionnelle, et ces deux précédents ont dû influencer considérablement sur les décisions prises subséquemment par les différents gouvernements provinciaux, et particulièrement par celui de la province de Québec. Ces deux exemples appuient ce que je disais hier, et établissent que l'honorable ministre de la Justice a contesté à tort l'exactitude de mes assertions, comme il a eu tort de prétendre que l'ex-lieutenant-

gouverneur Angers de la province de Québec avait agi inconstitutionnellement. Ce lieutenant-gouverneur, au contraire, a agi des plus régulièrement ; il n'a fait que suivre les exemples donnés par l'honorable ministre de la Justice, lui-même, dans différentes occasions, et le reproche qui lui est adressé par ce dernier est certainement immérité. Si l'honorable ministre de la Justice comptait un peu moins sur sa réputation d'homme versé dans la science du droit constitutionnel, et s'enquêrait un peu plus des faits, il serait moins exposé à se tromper comme il l'a fait, hier, en laissant la Chambre sous l'impression que le précédent de la province de Québec cité par lui était un exemple que d'autres provinces ne devaient pas suivre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami de la gauche (M. Landry) peut, s'il le veut, constater que l'exposé que j'ai fait, hier, est exact, et qu'il n'a aucunement amélioré la position de son ami (l'ex-lieutenant-gouverneur Angers) par les observations qu'il a faites. Si ma mémoire est fidèle, l'honorable monsieur (M. Landry) est l'un de ceux qui ont défendu la conduite de l'ancien gouvernement conservateur d'Ottawa, lorsque ce dernier révoqua le lieutenant-gouverneur Letellier.

Qu'est-ce qu'avait fait M. Letellier ? Il avait renvoyé son cabinet. Or, en agissant ainsi, il n'avait pas outrepassé, pour ne dire rien de plus, ses pouvoirs constitutionnels. Son acte était rigoureusement constitutionnel, qu'il fût ou non conforme aux usages parlementaires. Le mérite de cet acte devait être jugé par son résultat. Il avait renvoyé son administration pour cause, et cette cause était que son cabinet avait entrepris de gouverner sans sa participation, et contrairement, si mon souvenir est fidèle, aux vues exprimées à différentes reprises par la saine opinion publique. Un nouveau gouvernement fut formé ; ce gouvernement en appela au peuple et fut soutenu. L'attitude prise par le lieutenant-gouverneur se trouvait par ce dernier fait justifiée, du moins au point de vue constitutionnel. Néanmoins, l'ancien gouvernement conservateur révoqua ce lieutenant-gouverneur en donnant pour raison que son utilité avait cessé, et l'honorable monsieur (M. Landry) qui vient de batailler en faveur de la conduite inconstitutionnelle et arbitraire du lieutenant-gouverneur Angers, entreprit, lors du renvoi de M. Letellier,

de prouver que cette révocation était juste. Dans le cas de M. Mercier, certaines accusations avaient été portées contre lui au sujet d'une certaine lettre. Ces accusations se rapportaient à l'emploi de crédits votés par la législature. S'il y a dans notre système constitutionnel une règle mieux établie que toute autre, c'est bien celle qui veut que toute dépense de fonds publics soit sous le contrôle absolu et exclusif des représentants du peuple, et que, si un gouvernement dépense mal à propos l'argent du public, il est responsable de son acte envers les représentants du peuple ou membres des assemblées législatives élues par le peuple. Quel était le premier objet de la commission royale à laquelle a fait allusion mon honorable ami (M. Landry)? Le premier objet de cette commission était de faire une enquête sur la conduite de ceux que l'on accusait, parmi lesquels se trouvaient les ministres eux-mêmes, et mon honorable ami est d'avis que cette commission était parfaitement constitutionnelle, parce que sa nomination fut conseillée par les ministres eux-mêmes.

D'après ma manière de voir, les ministres accusés ne conseillèrent aucunement cette nomination; mais le lieutenant-gouverneur Angers leur donna le choix entre le dépôt de leurs démissions et l'acceptation d'une commission d'enquête. Selon moi, les ministres, vu les circonstances, eussent mieux fait d'offrir leurs démissions.

L'honorable M. LANDRY : Ils assumèrent la responsabilité de cette commission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur est dans l'erreur. Il y a dans cette affaire de commission certaines choses dont les ministres ne furent certainement pas responsables. Le lieutenant-gouverneur conspira, lui-même, dans cette occasion contre les droits et les libertés du peuple qui avait élu l'assemblée législative de Québec d'alors. Cette législature avait le droit absolu de s'enquérir de la conduite du ministère et de s'assurer si les ministres avaient fait ou non un emploi malhonnête et illégal des crédits votés par elle. Le lieutenant-gouverneur se substitua à la législature et s'arrogea le pouvoir de faire faire l'enquête, lui-même, nommant une commission pour cet objet. Et supposé qu'il ait fait cette nomination sur l'avis de ses ministres, cette nomination était chargée de

faire quoi? De s'enquérir de la conduite de ces mêmes ministres. Ceux-ci n'avaient pas besoin d'être renseignés sur leurs propres actes. Ils savaient ce qu'ils avaient fait. Devaient-ils conseiller le lieutenant-gouverneur en se basant sur le rapport de la commission, et avaient-ils besoin de ce rapport pour lui dire ce qu'ils avaient fait?

Ils n'avaient pas besoin de cette enquête; mais les représentants du peuple en avaient besoin, si les accusations avaient quelque chose de fondé. Le lieutenant-gouverneur Angers fut ou un conspirateur contre les droits de la législature, ou un conspirateur en faveur ou contre ses conseillers. Telle est la position occupée par lui, et il est absurde de prétendre que cette attitude était constitutionnelle. Et ce n'est pas tout. Lorsque le cabinet Mercier fut renvoyé, il ne restait plus que quelques jours avant l'expiration des douze mois fixés par la constitution comme suit :

Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Le lieutenant-gouverneur s'est-il conformé à la constitution?

L'honorable M. LANDRY : Oui, il s'y est conformé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comment pouvait-il être d'accord avec la constitution lorsqu'il a dissous le parlement?

L'honorable M. LANDRY : Parce que la constitution dit qu'il ne doit pas s'écouler un intervalle de douze mois entre la fin d'une session et le commencement d'une autre de la même législature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas de la même législature. Aucun gouvernement provincial n'est libre de laisser écouler douze mois entre la fin d'une session et le commencement d'une autre—que ce soit le même parlement ou un autre parlement. C'est la constitution qui le prescrit pour protéger les représentants du peuple en parlement. Dans le cas dont il s'agit les représentants du peuple avaient un devoir à remplir. Des accusations avaient été portées contre les ministres. Les représentants du peuple avaient le droit de

s'enquérir des faits pour voir si les accusations étaient fondées ou non ; mais le lieutenant-gouverneur les empêcha d'exercer ce droit en dissolvant la législature, et en les empêchant de tenir une autre session. Puis que fit-il encore ? S'occupait-il immédiatement de la question de constituer une nouvelle législature et de tenir une autre session ? La Grande Charte dit que pas plus de quarante jours doivent s'écouler entre la dissolution d'une Chambre et l'élection d'une autre. Le lieutenant-gouverneur, cependant, laissa s'écouler plus de trois mois entre la dissolution de l'assemblée législative et l'élection d'une autre. Est-ce là convoquer la législature conformément aux dispositions de la constitution ou de la Grande Charte ? Pas du tout. Pourquoi le lieutenant-gouverneur après avoir dissous la législature, laissa-t-il trois mois s'écouler avant qu'une autre assemblée législative fut élue ? S'il pouvait légalement et constitutionnellement laisser trois mois s'écouler, il pouvait aussi bien laisser douze mois s'écouler. Il n'y avait plus de délai pour le gulder, ou sa liberté d'action se trouvait illimitée. Mais une raison qu'il a fait connaître, lui-même, c'est qu'il croyait que des élections tenues immédiatement donneraient une majorité à Mercier et son parti, et c'est pourquoi il était nécessaire de gagner du temps pour permettre aux meneurs d'organiser dans la province de Québec une cabale contre eux. Telle est la situation créée alors ; telle fut l'attitude prise par un homme qui représentait la Couronne, par un homme dont le devoir était d'être entièrement neutre entre les partis politiques. Je ne discuterai pas davantage cette affaire. Je ne l'ai citée qu'incidemment, hier, parce qu'il est important de faire connaître aux lieutenants-gouverneurs que leur devoir est de respecter les usages et privilèges constitutionnels—ce qui est de la plus haute importance si l'on veut maintenir notre système de gouvernement parlementaire. Quiconque ne tient pas compte de ces usages parlementaires recounus en Angleterre, et qui sont établis là depuis si longtemps doit être considéré comme un ennemi de notre système constitutionnel. Nous vivons à côté d'une grande et puissante république qui exerce une certaine influence sur nos institutions. C'est généralement ce qui résulte du fait de l'existence d'une nombreuse et puis-

sante nation à côté d'un peuple moins nombreux et moins puissant. Voyez les diverses organisations qui se sont formées en différents temps en Canada. L'une d'elles—les Patrons—devenue un facteur politique d'une certaine importance est basée sur des principes entièrement conformes au système politique des Etats-Unis, et elle est diamétralement opposée au principe de la constitution que nous avons adoptée ici. Cette organisation—les Patrons de l'Industrie—est conçue d'après les idées républicaines et démocratiques, c'est-à-dire, d'après le principe qui place le pouvoir exécutif ou administratif non entre les mains de ministres responsables de la Couronne, mais directement entre les mains de l'électorat. Ce système diffère entièrement du nôtre. Quelques-uns peuvent le préférer au nôtre. Quant à moi, j'aime mieux le nôtre. Le système de nos voisins exerce, suivant moi, une influence pernicieuse sur nos institutions. Il importe que, dans toutes les parties de l'empire britannique, les usages parlementaires et constitutionnels anglais soient respectés par ceux qui représentent la Couronne. C'est pourquoi j'ai cru, hier, qu'il était nécessaire, pendant que nous discutons un autre sujet, de mentionner incidemment ce que je considérais être comme une flagrante infraction au droit constitutionnel, commise dans la province de Québec. Mon honorable ami (M. Landry) eût pu exercer son ingéniosité et ses qualités laborieuses pour une meilleure cause que celle qu'il a entrepris de défendre, hier et aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Si la Chambre veut me le permettre j'ajouterai seulement quelques mots en réplique, vu qu'un nouvel élément a été introduit dans la discussion tel que la Grande Charte. J'aimerais à savoir si l'honorable ministre pensait à la Grande Charte en 1874 et en 1878 ? La dissolution du parlement, décrétée en 1874, fut annoncée par une proclamation, le 2 janvier, et les brefs d'élection furent faits rapportables le 12 mars 1874, ce qui créait un intervalle de 69 jours, et, en 1878, la dissolution eut lieu le 7 août, et les brefs d'élection furent faits rapportables le 21 novembre suivant—l'intervalle étant de 106 jours. Où était alors la grande charte ?

L'honorable M. POWER : Les élections furent tenues le 17 septembre 1878.

L'honorable M. LANDRY : Où était alors, je le redemande, la grande charte ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La dissolution eut lieu en août, et les élections furent tenues dans le mois de septembre.

L'honorable M. LANDRY : Comment l'honorable ministre peut-il concilier ses propres actes avec ses présentes déclarations ? Et que devient cette affirmation faite par l'honorable ministre que la dissolution de la Chambre élective et l'émission des brefs d'élection doivent être décrétées dans la même proclamation "comme la chose se fait toujours ?"

Comment l'honorable ministre peut-il justifier cette affirmation ? Il n'a pas essayé de le faire ; mais il nous présente une nouvelle théorie constitutionnelle—et c'est en effet une nouvelle théorie constitutionnelle que l'honorable ministre a présentée aujourd'hui. D'après lui, il est inutile qu'un ministre assume la responsabilité d'un acte du lieutenant-gouverneur—ce n'est pas le ministère qui est responsable, mais le lieutenant-gouverneur lui-même. Ici encore, où est la Grande Charte ? La Grande Charte ou la constitution contient-elle cette disposition ? J'ai toujours cru que tout acte officiel d'un lieutenant-gouverneur ou du Gouverneur général doit être fait sur l'avis de ses ministres ; que ceux-ci doivent assumer la responsabilité des actes du gouverneur ou de la reine. Voilà ce que j'ai toujours compris ; mais l'honorable ministre jette un jour nouveau sur notre droit constitutionnel. Il émet une nouvelle théorie constitutionnelle ; ce n'est plus, suivant lui, le ministère qui est responsable. Dans le cas dont il s'agit, une proclamation nommant une commission royale fut émise. L'objet de cette commission pouvait être contraire aux usages ou privilèges du parlement ; mais qui en assumait la responsabilité ? Ce furent les ministres eux-mêmes.

L'honorable ministre de la Justice ne peut le nier, à moins que la Grande Charte puisse être invoquée et ne contienne une disposition justifiant le contraire ; mais si la Grande Charte s'applique au cas dont il s'agit présentement comme elle s'appliquait aux cas de 1874 et de 1878 dont j'ai parlé, je comprends pourquoi elle est oubliée comme elle l'est aujourd'hui. L'honorable ministre n'a pas répondu aux objections que j'ai soule-

vées hier. Il nous a présenté une nouvelle théorie constitutionnelle qui nécessite une nouvelle réponse ; mais il maintient toujours son assertion que quatre mois se sont écoulés entre la dissolution de la législature et les élections. Où se trouve-t-il ces quatre mois ? Est-ce la Grande Charte qui dit que du 22 décembre au 1er mars il y a quatre mois ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a trois mois et la législature qui, d'après la constitution, aurait dû être convoquée, en décembre, ne le fut pas avant le mois d'avril.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre veut faire l'énumération des jours à partir du 23 décembre jusqu'au 1er mars, il constatera qu'il n'y a pas même trois mois. L'honorable ministre a dit, hier, quatre mois—il a répété quatre mois aujourd'hui ; mais ce n'est pas même trois mois, et l'honorable ministre ne doit pas oublier que les élections eurent lieu dans la province de Québec pendant l'hiver, et qu'il fut nécessaire de faire parvenir les brefs jusqu'aux îles de la Madeleine et jusque sur la côte du Labrador. Vu ces circonstances, le délai de trois mois n'était certainement pas trop long ; mais il ne s'écoula qu'un intervalle de 82 jours entre la date de l'émission des brefs et la date de leur rapport, tandis que le gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie, en 1878, eut besoin d'un intervalle de 106 jours pour le même objet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le point présenté hier par l'honorable ministre de la Justice est très clair, et ce qu'il a affirmé, au point de vue théorique et des faits, défie la contradiction. Je citerai de nouveau l'article de la constitution, qui a été lu, hier, et qui est comme suit :

Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

J'ai sous la main les minutes de l'Assemblée législative de Québec—session de 1890, et je vois que la législature de cette province fut prorogée le 30 décembre. Pendant toute l'année 1891, il n'y eut pas de session, et la législature de cette province ne fut convoquée que le 26 avril 1892. Tel est le fait. Près de quatre mois s'écoulèrent entre l'année écoulée sans session et la

nouvelle session de 1892. Tels sont exactement les faits, et ce fut une flagrante violation de la constitution.

L'honorable M. LANDRY : Je ne considère pas les observations de l'honorable secrétaire d'Etat comme une attaque de front. C'est plutôt un mouvement de flanc ; mais ce mouvement n'affaiblit aucunement la position que j'ai prise. La dissolution de la législature fut un acte du ministère alors existant et du lieutenant-gouverneur. La législature fut dissoute et le gouvernement DeBoucherville—le nouveau gouvernement—assuma la responsabilité de cet acte. Ce gouvernement se présenta devant l'électorat avec cette responsabilité et sa conduite fut discutée. L'élection donna à ce gouvernement une écrasante majorité de 37 ou 39, je crois. L'honorable ministre de la Justice a dit : " Comment le lieutenant-gouverneur pouvait-il nommer une commission royale pour juger ses propres conseillers ? " L'honorable ministre n'ignore pas, sans doute, la raison de cette nomination. Quelques-uns des membres du gouvernement étaient, il est vrai, impliqués dans les affaires dont la commission devait s'enquérir ; mais un grand nombre de membres de la législature étaient aussi impliqués, et si la vertu de l'honorable ministre de la Justice est outragée à l'idée que deux ou trois ministres furent traduits devant une commission royale nommés par eux-mêmes, comment cette même vertu aurait-elle pu permettre à une législature d'être son propre juge, lorsque la majorité de ses membres était accusée de corruption ? Du reste, n'a-t-on pas des précédents en matière de commissions royales, et comment mon honorable ami peut-il oublier qu'une accusation, portée par l'orateur des communes (maintenant défunt) contre l'un des ministres de l'ancien cabinet, fut jugée par une commission royale. La Grande Charte contient-elle quelque chose à ce sujet ? "

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : Non. Eh bien, qui outrepassait alors dans la Chambre des communes les limites fixées par la Grande Charte, comme le fait l'honorable ministre de la Justice, aujourd'hui ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'ex-orateur des communes, alors

simple député, proposa seulement la nomination d'un comité de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas un simple comité de la Chambre des communes qui fut chargé de l'enquête. Ce fut une commission royale. L'honorable ministre de la Justice devrait se souvenir des faits mieux qu'il ne le paraît présentement. L'honorable secrétaire d'Etat peut lire autant qu'il le voudra l'article de la constitution relatif à l'obligation de tenir des sessions annuelles et à des intervalles limités. Je connais cet article de la constitution, et je l'approuve ; mais je soutiens que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, dont il est présentement question, n'a pas enfreint la constitution en suivant l'avis de ses ministres. Le pouvoir de dissoudre une législature est une des prérogatives de la Couronne, et si l'exercice de ce pouvoir est conseillé par le ministère, c'est parce qu'il est le meilleur juge de l'opportunité d'agir de cette manière. Dans le cas dont il s'agit présentement, il eût été plus inconstitutionnel de conserver la législature corrompue qui existait alors que de la dissoudre ou de la renvoyer devant l'électorat pour l'épurer et reconstituer un nouveau parlement digne de la confiance publique.

AFFAIRES DU SENAT.

L'honorable M. ALMON : L'honorable chef de la droite voudrait-il me dire pourquoi nous nous assemblons tous les jours sans avoir aucune affaire importante à discuter ? Nous avons eu un long ajournement de quatre semaines, qui a été demandé non par de simples membres de cette Chambre, mais par le représentant du gouvernement lui-même. C'est lui qui a fixé la date de l'ajournement et celle de la reprise des travaux. Tous les membres de cette Chambre ont compris que cet ajournement avait pour objet de mettre le gouvernement en état de préparer les affaires à nous soumettre. On a dit que la Chambre des communes est saisie d'un bill important, et qu'il sera soumis bientôt au Sénat ; mais ce bill nous a été soumis, l'année dernière, et nous l'avons rejeté. C'est la seule mesure qui soit maintenant en vue. La Chambre des communes est saisie d'un grand nombre de mesures. Elle a maintenant devant elle un sujet très important qu'elle n'a pas encore eu le temps d'aborder. Le chef du gouvernement désire

l'aborder le plus tôt possible, et M. Borden, le désire également. Vous connaissez tous, sans doute, le sujet auquel je fais présentement allusion. Je veux parler d'un cas de manipulations de bulletins de vote. Les députés conservateurs, de leur côté, veulent procéder immédiatement à l'enquête sur cette affaire; mais le premier ministre dit qu'il faut attendre jusqu'à ce que l'on ait disposé d'autres sujets. M. Borden dit que, de cette manière, l'enquête sur les bulletins de vote ne pourra arriver à une conclusion. L'embarras du premier ministre doit être très grand. M. Borden dit que deux membres de la Chambre des communes n'ont pas droit à leurs sièges de députés. Ces deux députés, évidemment, désirent que leur situation soit tirée au clair, et réfuter les calomnies dont ils sont l'objet. On dit aussi qu'un nommé Preston est impliqué dans cette affaire, et qu'il s'est enfui du pays. Il doit, sans doute, lui aussi, désirent que cette affaire soit réglée, afin de recouvrer son entière liberté. Le seul lien qui l'attache encore au pays est son salaire qui lui est payé trimestriellement. Puisque l'on ne peut pas procéder de suite dans l'autre Chambre à l'examen de cette affaire, l'honorable chef de la droite du Sénat devrait faire observer à ses collègues des communes que le Sénat qui n'a actuellement rien à faire, pourrait fort bien examiner cette affaire de bulletins. Le Sénat a déjà prouvé qu'il pouvait être chargé d'une besogne de cette nature. Chacun se rappelle encore l'affaire de la Baie des Chaleurs. Le ministre de la Justice n'était pas d'avis que l'enquête sur cette affaire fût faite ici. L'autre Chambre n'avait pu découvrir la corruption dont cette affaire était entachée; mais l'enquête du Sénat exposa cette corruption au grand jour. Dans la Chambre des communes on n'avait pu découvrir rien d'irrégulier, et l'on fut surpris en apprenant la découverte faite par le Sénat. Celui qui contribua le plus dans cette Chambre à cette découverte fut l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller). Je n'ai aucun doute que, si ces accusations relatives à certaines manipulations de bulletins de vote dont on affirme l'existence, nous étaient soumises, nous serions en état d'en disposer et peut-être de découvrir la "machine" aux bulletins que l'on cherche depuis si longtemps; ou bien nous arriverions, peut-être, à établir que toute cette affaire n'a

Hon. M. ALMON.

été qu'une invention tory, et que la "machine aux bulletins" est entièrement imaginaire. L'honorable ministre de la Justice pourrait nous dire, sans doute, s'il y a quelque disposition dans la Grande Charte, qui empêche cette affaire de bulletins de vote d'être transférée de la Chambre des communes au Sénat. Si elle ne nous est pas transférée, nous n'aurons absolument rien à faire.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 7 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CABLE TRANSPACIFIQUE

MOTION REMISE.

L'ordre du jour appelle l'avis de motion suivant:

1. Que l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique, pour relier le Canada aux colonies australasiennes, a été longtemps regardé comme étant d'une haute importance pour l'Empire, cet établissement ayant été reconnu être d'importance impériale. Dans les conférences coloniales de 1887 et 1894, ayant été affirmé par une convention entre le gouvernement impérial et les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et ratifié par le parlement canadien, à sa dernière session.

Cette Chambre regrette que des délais sérieux aient eu lieu dans l'accomplissement de l'entreprise par suite de l'hostilité manifeste de la "Eastern Extension Telegraph Company," laquelle demande actuellement aux colonies australasiennes des concessions qui, si elles lui sont accordées, mettront en péril le succès du câble du Pacifique.

2. Que cette Chambre est d'avis que tout retard ultérieur dans les mesures à prendre pour l'accomplissement de l'entreprise serait nuisible aux intérêts de l'Empire, et qu'elle se prononce énergiquement contre toutes nouvelles concessions à la "Eastern Extension Telegraph Company," ou à toute autre compagnie.

3. Qu'il est opportun, en accordant à l'avenir à des compagnies privées la permission de poser des câbles entre les possessions britanniques, de stipuler expressément que l'Etat pourra en assumer la propriété lorsque, dans l'intérêt public général, il sera jugé à propos de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à mon honorable ami, le chef de la Chambre, quand seront déposés

devant nous les documents relatifs à cette question, et que j'ai demandé, il y a déjà quelque temps ? J'ai compris que le rapport de ces documents serait déposé, aujourd'hui, devant les Communes. Naturelement, s'ils sont déposés devant l'autre Chambre, cela me suffira—voulant simplement examiner quelques-uns de ces documents avant de discuter la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demande à mon honorable ami de suspendre sa motion. J'ai fait mon possible pour que ces documents fussent déposés, et je ne sais pas pourquoi ils ne m'ont pas été adressés pour être soumis à cette Chambre. Le présent avis de motion est donné depuis quelque temps, et si les documents demandés sont déposés devant l'autre Chambre, je suppose que mon honorable ami y trouvera ce qu'il veut voir pour le moment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire simplement les examiner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce désir est raisonnable, et j'espère que mon honorable ami suspendra sa motion jusqu'à ce que le gouvernement soit en état de déposer devant le Sénat les documents en question.

La motion est suspendue.

BILL RELATIF A LA LIBERATION CONDITIONNELLE DES PRISONNIERS.

RAPPORT DU COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (B) intitulé : "Acte modifiant l'acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers."

(En comité.)

Premier article.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Afin de rassurer les honorables membres de la Chambre qui craignent que le pays finisse par être infesté d'hommes libérés conditionnellement des pénitenciers et d'autres prisonniers, j'ai fait préparer un état indiquant le nombre de permis d'élargissement conditionnel émis depuis l'année dernière. D'après cet état, sur un total de deux ou trois mille prisonniers, je constate que 27 permis seulement ont été accordés jusqu'à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire des permis d'élargissement conditionnel ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est bien assez pour une année.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Et, pourtant, le nombre a été plus grand pendant cette première année qu'il ne le sera les années suivantes.

L'article est adopté.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPREME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (C) intitulé : "Acte concernant la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption du premier article tel qu'il est rédigé. Cet article prescrit que la Cour Suprême se composera d'un juge en chef et de quatre juges puînés. Lors de la deuxième lecture, j'ai dit que mon intention était de modifier cet article. L'amendement que je voulais proposer était que la Cour Suprême serait composée d'un juge en chef et de pas plus de cinq juges puînés. Mais mon honorable ami (M. Lougheed) a fortement combattu ce projet d'amendement en sa qualité de membre du barreau des Territoires du Nord-Ouest. Vu les raisons qu'il a données, et vu aussi que, si l'on trouve, plus tard, que la Cour Suprême telle que constituée maintenant ne peut répondre à tous les besoins, il sera facile de pourvoir à la nomination d'un juge additionnel, je propose l'adoption du premier article tel que rédigé lors de la présentation du bill. Ce bill ne modifie aucunement la loi qui crée cette cour, si ce n'est que l'un des cinq juges puînés sera le juge en chef de ce tribunal.

L'article est adopté.

L'honorable M. WOOD, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

ACTE POUR FAIRE DROIT A EDWIN
JAMES COX.

L'honorable M. PERLEY: En l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, je propose l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des divorces *re* l'Acte pour faire droit à Edwin James Cox.

L'honorable M. McMILLAN: Je désire faire quelques remarques avant que ce rapport soit adopté. Bien que la constitution du pays autorise la dissolution du mariage, cette Chambre, avant de prendre connaissance des délibérations du comité des divorces, devrait s'en tenir rigoureusement à l'observation de son règlement. Dans le cas dont il s'agit présentement, le comité des divorces fait rapport que le bill de divorce et l'avis de sa deuxième lecture ne peuvent être signifiés personnellement à la défenderesse, et il n'en donne pas les raisons. La défenderesse peut être absente du pays. Mon objection au rapport, c'est que le comité déclare que la signification doit être considérée comme suffisante si elle est simplement faite à des demi-sœurs de la défenderesse, qui résident, l'une à Guelph, une deuxième à Lachine, une troisième à Montréal, une quatrième à Westmount, ainsi qu'à un demi-frère, qui réside à ce dernier endroit; et à M. Leet, ci-devant conseil ou avocat de la défenderesse. Si des bills de divorce peuvent être adoptés par cette Chambre dans des circonstances de cette nature, l'on devrait le dire. Je ne dis pas que le rapport qui est maintenant devant nous ne devrait pas être adopté; mais je soulève cette objection et la Chambre en disposera comme bon lui semblera. Je considère que c'est procéder d'une manière très relâchée en matière de divorce. On devrait donner à la Chambre les raisons pour lesquelles la défenderesse n'a pu recevoir communication de la présente procédure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection de l'honorable monsieur est bien fondée, bien que mon point de vue ne soit pas le même que le sien. Si le président du comité des divorces était ici, il pourrait sans doute nous donner des renseignements. Tout cas de divorce doit être considéré comme une affaire assez importante pour que, si la procédure ne peut être signifiée à la partie défenderesse, l'on doive en faire connaître les raisons. Je crois que la motion qui est maintenant faite devrait être suspendue jus-

qu'au retour du président du comité des divorces. Ce dernier pourra peut-être donner des renseignements sur ce point.

L'honorable M. McMILLAN: Je suis convaincu que les parents de la défenderesse ne croient pas, eux-mêmes, que la signification de la présente procédure à eux faite puisse être considérée comme suffisante.

L'honorable M. CLEMOW: Il ne s'agit présentement que du rapport préliminaire. La signification du bill et de l'avis de la deuxième lecture a été faite seulement aux parents de la défenderesse parce qu'il a été impossible de les signifier à celle-ci. Je n'ai pas l'intention de proposer, aujourd'hui, la seconde lecture du bill; mais le bill devra être lu une deuxième fois, le 14 du courant, et le comité aura alors l'occasion de faire connaître pourquoi la signification que je viens de mentionner n'a pas été faite d'une manière plus convenable.

L'honorable M. PROWSE: L'objection soulevée est bien fondée. Nous ne saurions procéder avec trop de régularité en matière de divorce. Je suis quelque peu surpris que le président du comité des divorces ne soit pas présent pour donner toutes les explications requises. Mais une chose me surprend davantage. C'est que les autres membres du comité qui sont ici présents et qui devraient être en état de nous renseigner en l'absence de leur président, ne nous aient donné aucune des explications dont nous avons besoin. Ils devraient connaître tout aussi bien que leur président les raisons qui ont empêché de signifier les documents déjà mentionnés à la défenderesse, et une explication donnée par eux donnerait autant de satisfaction que si elle venait de leur président.

L'honorable M. POWER: Je remarque une légère erreur dans les minutes d'aujourd'hui. L'honorable sénateur de Sarnia a appelé mon attention sur cette erreur. L'ordre du jour est l'examen du 2e rapport du comité permanent des divorces *re* le bill pour faire droit à Edwin James Cox. A la page 80 de nos minutes, le rapport dont il s'agit présentement est désigné comme étant le 3e rapport. Cette erreur n'est pas très importante; mais nos minutes doivent être exactes. J'approuve les remarques des honorables messieurs qui viennent de se faire entendre, et l'honorable sénateur de Glen-

garry (M. McMillan) mérite d'être remercié d'avoir soulevé l'objection qui est maintenant discutée. L'honorable sénateur de Rideau nous a dit que, lorsque viendra le temps de la 2e lecture du présent bill nous recevrons toutes les explications requises; mais il me semble que, lorsqu'on nous demande d'accepter un rapport qui autorise la signification d'un bill de divorce et de l'avis de sa deuxième lecture aux parents au lieu de la défenderesse, elle-même, ce rapport devrait nous donner les raisons de cette substitution de personnes. Ce rapport ne nous donne aucune raison de cette substitution. Il nous dit simplement que le comité, après avoir examiné les circonstances, recommande la conclusion à laquelle il est arrivé. Les raisons de la substitution de personnes auxquelles je viens de faire allusion, seraient peut-être de nature à influencer beaucoup les honorables membres de cette Chambre si elles étaient données.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je regrette de n'avoir pu me trouver dans cette Chambre lorsque la motion qui est maintenant soumise a été faite, parce que j'aurais donné de suite les explications que je vais présentement soumettre. Lorsque la présente cause de divorce a été soumise au comité des divorces, il a été prouvé au comité que l'on avait essayé de signifier à la défenderesse la procédure en divorce faite contre elle; mais qu'elle n'avait pu être trouvée, et qu'un effort avait été fait ensuite pour découvrir sa résidence en correspondant avec un certain nombre de ses sœurs et d'autres parents qu'elle avait à Montréal et dans d'autres localités du Canada. N'ayant pu obtenir de ces parents aucun renseignement sur la résidence de la défenderesse, le comité après avoir fait l'enquête qu'il était capable de faire, a décidé de signifier aux parents et alliés connus de la défenderesse la présente procédure en divorce, afin que ces parents et alliés, dans le cas où ils pourraient correspondre avec la défenderesse, ou dans le cas où ils pourraient découvrir sa résidence, lui donneraient connaissance de cette procédure. Le comité, naturellement, aurait pu également se servir de la voie des journaux. Nous pouvions ordonner une signification aux parents et nous pouvions aussi, comme je viens de le dire, annoncer la procédure en question dans les journaux; mais le comité

a cru qu'il valait mieux notifier les parents de la défenderesse.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas dont il s'agit présentement fait voir l'inconsistance qui caractérise la conduite de certains honorables messieurs, lorsqu'ils écoutent un peu trop leurs scrupules. Si les honorables membres de cette Chambre veulent tourner la page 48 de nos minutes, ils trouveront que, relativement à ce même bill de divorce d'Edwin James Cox, ils ont adopté un rapport acceptant la signification de la procédure à des personnes autres que la défenderesse, — cette signification étant substituée à celle que l'on aurait désiré faire à la défenderesse. Le rapport qui est maintenant devant nous est précisément, comme je l'ai dit, de même nature que celui mentionné sur la page 48 de nos minutes. Quant à l'objection faite par l'honorable sénateur de Halifax, il ne s'agit pas présentement du 3e rapport du comité des divorces concernant le bill de Edwin James Cox. C'est simplement le 3e rapport du comité des divorces fait à cette Chambre pendant la présente session du parlement. Si les honorables membres de cette Chambre veulent maintenant jeter les yeux sur la page 80 des minutes, ils constateront qu'il s'agit simplement, aujourd'hui, du 3e rapport du comité des divorces fait à la Chambre, et que ce troisième rapport concerne le cas de divorce d'Edwin James Cox. Je partage l'avis de ceux qui viennent d'exprimer leur opinion sur l'importance qu'il y a, particulièrement dans une cause de divorce, de signifier à la partie intéressée, elle-même, une copie du bill et l'avis de sa deuxième lecture; mais il arrive, quelquefois, que la chose est d'une impossibilité absolue, et il n'y a pas par suite de meilleure pratique à suivre que celle établie dans la procédure des cours de justice ordinaire, et qui consiste à faire la signification aux personnes pouvant le mieux représenter les parties intéressées et absentes. Il n'est pas nécessaire que je fasse remarquer aux honorables membres de cette Chambre que, lorsqu'une personne est défenderesse dans une poursuite quelconque, ou contre une demande de divorce par la voie d'un acte du parlement, elle est naturellement portée à éluder la signification des pièces de la procédure, soit du tribunal, soit du Sénat. Dans bien des cas, les honorables membres de

cette Chambre constateront, s'ils veulent consulter leur mémoire, que les personnes poursuivies, ou impliquées dans des difficultés comme celles qui peuvent résulter de tout procès, deviennent introuvables. Je ne crois pas exagérer en disant qu'un très grand nombre de brefs émanant de nos tribunaux ordinaires ne sont pas signifiés personnellement aux défendeurs. Il en est de même des significations à faire dans les causes de divorce. Ces significations ne sont pas toujours faites au défendeur ou à la défenderesse personnellement, mais à d'autres qui les remplacent pour cet objet. Le comité des divorces a fait son possible, dans le cas dont il s'agit présentement, pour atteindre directement la défenderesse, et il n'a pu la trouver.

J'ajouterai que, vu l'absence temporaire de l'honorable sénateur de Brandon, l'honorable ministre de la Justice, qui est membre du comité des divorces, a présidé, lui-même les délibérations du comité, lorsqu'il s'est agi du présent cas. Les honorables membres de cette Chambre, j'en suis convaincu, reconnaissent tous que cet honorable ministre, particulièrement dans une affaire de divorce, a toutes les qualités requises pour bien examiner les faits et les apprécier comme ils doivent l'être, c'est-à-dire, de manière à rendre justice à qui de droit. La décision relative à la signification du bill de divorce et de l'avis du jour fixé pour sa deuxième lecture, a été prise sous la présidence de ce ministre, et aucune divergence d'opinion ne s'est manifestée dans le comité lorsqu'il s'est agi de faire signifier à la défenderesse une copie du bill et l'avis en question. Je puis ajouter même, pour satisfaire les membres de cette Chambre et justifier le comité des divorces, qu'on a lu à ce comité un grand nombre de rapports exposant toutes les démarches faites, les mesures prises pour faire signifier à la défenderesse, elle-même, la copie du bill de divorce et l'avis en question. Le comité n'a pas jugé à propos—et la Chambre ne l'aurait pas approuvé s'il eut agi autrement—d'inclure dans son rapport tous les faits exposés dans les affidavits et qui se trouvent contenus, je crois, dans quatre ou cinq rapports au moins. Dans ces circonstances, après les explications qui ont été données, et vu la connaissance que l'on a maintenant que la procédure en question a été faite sous la présidence de l'honorable ministre de la

Hon. M. LOUGHEED.

Justice, cette Chambre devrait être satisfaite du présent rapport et l'adopter.

L'honorable M. VIDAL : Où peut-on trouver, dans les minutes, le deuxième rapport du comité des divorces ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le premier rapport se trouve sur la page 48 et le troisième rapport sur la page 80.

L'honorable M. POWER : Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Calgary sur le fait que l'objection que j'ai soulevée était bien fondée. Au bas de la page 80 de nos minutes, je lis ce qui suit :

Le comité permanent des divorces a l'honneur de présenter son second rapport comme suit :

Et plus loin, sur la même page, nous trouvons le troisième rapport même du comité qui est celui dont nous nous occupons maintenant. En sorte que l'observation que j'ai faite est juste.

L'honorable M. LOUGHEED : Sur la page 48 de nos minutes, nous trouvons le premier rapport du comité des divorces ; au bas de la page 80, se trouve le deuxième rapport du même comité, et au milieu de la page 80 se trouve le troisième rapport—ce dernier ayant pour objet la cause de divorce dont nous nous occupons présentement.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion avec l'honorable sénateur de Calgary ; mais le petit débat qui a eu lieu déjà dans cette Chambre a établi que les demi-sœurs de la défenderesse ne connaissent rien de cette femme. Elle n'est pas, peut-être, considérée comme un membre respectable de leur famille, et elles ignorent entièrement le lieu de sa résidence. Cependant, l'on nous demande, aujourd'hui, d'autoriser la signification du bill et de l'avis du jour fixé pour sa deuxième lecture à ces parentes, qui ne connaissent rien de la défenderesse, ou ne savent où elle est, et que cette signification ait la même valeur que si elle était faite à la défenderesse, elle-même. Il semble à tout observateur ordinaire que la meilleure manière de faire connaître à la défenderesse la présente procédure contre elle serait d'annoncer cette procédure dans les journaux qui sont supposés circuler dans la localité où elle se trouve.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami est quelque peu hypercritique. Les personnes qui sont représentées comme les demi-sœurs de la défenderesse, sont les seules personnes auxquelles, d'après les renseignements du pour-suivant en divorce, la signification de la présente procédure peut être faite, vu que le lieu de résidence de la défenderesse est inconnu. Elle a quitté le pays en compagnie d'une personne, et il est impossible de lui faire la signification des documents en question. La personne qui a entrepris, de faire cette signification, a déclaré sous serment qu'elle avait fait toutes les recherches possibles et qu'elle n'avait pu découvrir où se trouvait la défenderesse. Une correspondance échangée avec les demi-sœurs et le demi-frère déjà mentionnés n'ont donné aucun résultat; mais le comité, dans le but de dissiper tous les doutes, recommande la procédure qui est maintenant soumise, voulant qu'il soit compris que, dans toute procédure en divorce, l'on ne veut arriver à aucune conclusion finale sans faire honnêtement tous les efforts possibles pour découvrir la partie défenderesse. Il peut se faire—et le comité était sous cette impression—que les parents de la défenderesse ou quelques-uns d'entre eux savent où se trouvent celle-ci, et ne sont pas disposés à le faire savoir au plaignant. Or, si ces parents connaissent la résidence de la défenderesse—ce que j'ignore—en recevant une copie du bill de divorce et l'avis du jour fixé pour sa deuxième lecture, ils se décideront, peut-être, à donner connaissance de ce fait à la défenderesse. Mais d'après le rapport fait sur sa conduite dont le comité ne s'est pas encore enquis—les témoignages n'ayant pas encore été entendus—si les représentations faites dans ce rapport sont corroborées, il est fort probable que la défenderesse tient à ce que sa résidence soit ignorée, et qu'elle n'a aucun désir de combattre la demande en divorce faite par son mari.

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce qu'il y aurait à faire si la défenderesse n'avait pas de demi-sœurs?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'on pourrait s'adresser à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je désire avoir une réponse sérieuse, et je répéterai ma question: qu'est-ce qu'il y aurait à faire si la défenderesse n'avait pas de demi-sœurs? A quelle procédure faudrait-il recourir dans ce cas?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut de la manière ordinaire demander ce renseignement à un avocat.

L'honorable M. WOOD: Le sujet qui vient d'être discuté l'a été non moins par le comité qui en a fait l'examen le plus approfondi. Des membres du comité ont représenté que la simple signification de la présente procédure en divorce à des personnes qui ne sont pas très proches parents de la défenderesse, et que l'admission faite par le plaignant ou le pétitionnaire qu'aucune de ces personnes ne connaissait la résidence de la défenderesse ne devaient pas être considérés comme un effort suffisant du pétitionnaire pour découvrir le lieu de la retraite de son épouse défenderesse, ou pour lui signifier personnellement la présente procédure. On a aussi représenté devant le comité qu'il vaudrait peut-être mieux assigner quelques-unes des personnes auxquelles je viens de faire allusion, c'est-à-dire, soit le demi-frère ou quelques-unes des demi-sœurs qui résident à Montréal, pour les interroger ici sous serment sur le lieu de résidence de la défenderesse.

Ce sujet fut discuté longuement par le comité, et la majorité a été d'avis que le genre de signification recommandé était suffisant et répondait aux exigences des règles de cette Chambre. Je ne regrette pas que la présente question ait été soulevée. Elle est, suivant moi, d'une certaine importance, et j'approuve l'honorable monsieur qui l'a soulevée, ainsi que ceux qui ont exprimé avec lui l'avis que nous ne saurions être trop rigoureux dans une procédure comme celle dont il s'agit présentement—procédure qui doit être appuyée sur les meilleures preuves qu'il soit possible d'obtenir.

La motion est adoptée sur division.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 8 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

Prière et affaires de routine.

LE NIVEAU DES GRANDS LACS.

MOTION.

L'honorable M. O'DONOHUE: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie du rapport supplémentaire de J. L. P. O'Hanly, I.C., au sujet de l'effet que pourrait avoir le canal de drainage de Chicago sur le niveau des grands lacs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'y a aucune objection à faire à cette motion.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B) intitulé: "Acte modifiant l'acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers".—(L'honorable M. Mills.)

Bill (C) intitulé: "Acte relatif à la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest".—(L'honorable M. Mills.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE "THE ROYAL TRUST CO".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Acte concernant la compagnie dite "The Royal Trust Company".—Cette compagnie fut constituée en corporation par la législature de Québec, en 1892, dans le but d'exécuter des fidéicommis, administrer des biens; et opérer comme compagnie de dépôts de sûreté et comme agence financière générale. La compagnie, en vertu de l'acte provincial qui la constitue, ne peut opérer que dans la province de Québec, et elle demande aujourd'hui par le présent bill d'être constituée en une corporation du Dominion, afin qu'elle puisse opérer dans toutes les parties du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que la motion soit adop-

Hon. M. WOOD.

tée, je demande à mon honorable ami de la Colombie Anglaise si cette corporation n'est pas constituée par un statut provincial?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et mon honorable ami propose maintenant de la constituer en corporation régie par les statuts du Dominion?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certaines dispositions de la législation provinciale de Québec sont-elles maintenues par le présent bill?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Tous les pouvoirs conférés à la compagnie par la législation de Québec, et applicables à cette province, s'étendront à tout le Dominion, et le présent bill ne confère à la compagnie aucun autre privilège.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il sera nécessaire, par conséquent, de consulter constamment les statuts de Québec pour connaître les pouvoirs et privilèges de la compagnie, et il vaudrait beaucoup mieux insérer dans le présent bill les dispositions de la législation de Québec qui concerne la compagnie et qui restent en vigueur.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): La nature du bill sera expliquée au comité des banques et du commerce auquel je me propose de le renvoyer.

L'honorable M. POWER: Ce que vient de dire l'honorable ministre a une grande force. La Chambre se rappellera que, l'année dernière, elle a, sur une recommandation du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, adopté une résolution portant que, à l'avenir, lorsque les pouvoirs d'une compagnie provinciale seront étendus à tout le Dominion, l'acte provincial qui constitue en corporation la compagnie devra apparaître comme annexe du bill présenté au parlement fédéral pour modifier ses pouvoirs. Dans le cas présent je crois qu'il est désirable que ce renseignement soit donné aux membres du parlement fédéral, et je suis très surpris que le présent bill soit imprimé sans avoir comme annexe l'acte de Québec qui constitue la compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je crois que tout ce qui concerne cette compagnie pourra être discuté par le comité des banques et du commerce, et que, si ce comité exige que les actes de la législature de Québec concernant cette compagnie soient incorporés dans le présent bill, la chose pourra être aisément faite.

L'honorable M. POWER: J'attire seulement l'attention sur ce point.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

CABLE DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je crois devoir demander si je puis attendre une réponse à mon interpellation concernant le câble du Pacifique? J'étais sous l'impression que cette réponse serait déposée devant nous, hier. Je ne puis voir si les documents que j'ai demandés ont été déposés sur le bureau de la Chambre, bien que le directeur général des Postes ait fait un exposé très important relativement au projet de câble trans-Pacifique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les documents devaient être déposés devant nous, aujourd'hui. L'honorable directeur général des Postes a promis que ces documents, après leur dépôt devant la Chambre des communes, qu'ils seraient également envoyés, ici, pour procurer aux honorables sénateurs l'occasion de les voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suspendrai, par conséquent, ma motion jusqu'à lundi.

IRREGULARITES ELECTORALES.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable sénateur junior, de Halifax (M. Almon), a fait remarquer, hier, au chef de la droite que l'enquête à faire sur certaines irrégularités électorales devrait être confiée à un comité du Sénat. L'honorable chef de la droite n'a pas, suivant moi, répondu à cette suggestion avec la courtoisie qu'elle méritait, puisque l'honorable ministre n'en a fait aucun cas. Je voudrais savoir si l'honorable chef de la droite a pris cette suggestion en considération.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je regrette que mon honorable ami (M. Al-

mon) n'ait pu être entendu, hier, par suite du bruit dans la Chambre. La proposition qu'il a faite ne peut être adoptée comme règle sans l'adoption préalable d'une loi autorisant cette procédure—autorisation que la loi statutaire ne contient pas encore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle besogne aurons-nous à faire demain? La session est commencée depuis un mois et huit jours et la Chambre n'a été saisie que de deux bills du gouvernement, l'un de quatorze lignes et l'autre de six lignes. On nous avait promis que certains bills importants nous seraient soumis au commencement de la session afin de nous procurer quelque chose à faire. Mon honorable ami qui siège à ma droite fait remarquer que l'autre Chambre n'a été guère plus occupée que le Sénat; mais ce n'est pas une raison qui justifie le gouvernement de nous condamner à l'inactivité.

L'honorable M. ALMON: Je ne suis aucunement satisfait de la réponse que l'honorable secrétaire d'Etat a donnée à ma proposition. La Chambre des communes, suivant moi, aurait le droit de nommer une commission et de décider que cette commission fût un comité spécial du Sénat chargé de faire une enquête sur les accusations portées sur certaines irrégularités électorales. L'honorable ministre aurait dû s'empresser d'adhérer à ma proposition. Il doit sans doute prendre au sérieux, comme nous le faisons tous, le désir qu'a exprimé sir Wilfrid Laurier de soumettre à une enquête les accusations en question. J'ai aussi fait remarquer, hier, que les deux députés qui sont accusés de siéger illégalement désirent aussi que leur droit de conserver leurs sièges de député soit établi. Ils n'ont pas exprimé publiquement ce désir; mais si je me trouvais dans leur position, j'éprouverais certainement, moi-même, ce désir, et je suis convaincu qu'aucun autre membre du Sénat ne voudrait siéger ici s'il avait le moindre doute sur son droit à la possession de son siège de sénateur. Je suis convaincu que M. Borden désire sincèrement que les accusations qui le concernent soient soumises à une enquête. Tous ceux qui ont suivi les délibérations de la Chambre des communes savent que l'enquête est différée et qu'elle n'aura probablement pas lieu, bien que, si les accusations portées sont bien fondées, deux comités ne se trouvent pas actuellement représentés selon

la majorité des votes légaux donnés par les électeurs de ces deux comtés. Le secrétaire d'Etat sait que la Chambre des communes a le droit de transférer cette question au Sénat tout autant qu'elle a celui de nommer des juges "ad hoc" pour faire une enquête sur des affaires de cette nature. Le premier ministre veut que cette enquête ait lieu et le public le veut non moins que lui. Sir Wilfrid Laurier a déclaré (métaphoriquement parlant) avec des yeux mouillés de larmes, qu'il était impossible d'écartier les obstacles qui empêchent que l'enquête soit faite par un comité des Communes. Je crois que le secrétaire d'Etat s'est trompé en disant que, pour que le Sénat pût être chargé d'une enquête de cette nature, il faudrait adopter préalablement une loi pour l'y autoriser.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami voudrait exercer une certaine juridiction sur la Chambre des communes.

L'honorable M. ALMON: Certainement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami considère sans doute le Sénat comme une Chambre supérieure. Je suis porté à croire, toutefois, que la Chambre des communes ne serait pas prête à se soumettre à ce genre de juridiction sur elle. Du reste, une règle bien établie s'y oppose. C'est que chaque Chambre est le seul juge du droit qu'ont ses membres aux sièges qu'ils occupent et de la légalité des moyens employés pour les obtenir. La Chambre des communes n'a jamais encore, depuis 30 et quelques années qu'elle existe, essayé de nommer un comité pour s'enquérir si un membre du Sénat avait droit ou non à son siège, ou s'il avait obtenu ce siège par des moyens illicites. La Chambre des communes, d'un autre côté, ne voudrait pas non plus, confier au Sénat une enquête comme celle que serait prêt à entreprendre mon honorable ami. S'il en est ainsi, je ne crois pas que la proposition de mon honorable ami, qui est quelque peu révolutionnaire, mérite d'être prise sérieusement en considération.

L'honorable M. ALMON: Cette raison la ferait accepter davantage par vos amis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais pas si mon honorable ami est sérieux.

Hon. M. ALMON.

L'honorable M. ALMON: L'honorable ministre ne m'a pas bien compris, je crois. J'ai dit que la Chambre des communes devrait constituer le Sénat en comité. Il serait désirable que l'honorable chef de la droite eût plus d'influence qu'il n'en a sur le premier ministre. J'ai fait remarquer que le Sénat pourrait être constitué en une commission par la Chambre des communes. S'il y a une loi qui s'oppose à un acte de cette nature des communes, j'aimerais que l'on me la fit connaître.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami sait que la Chambre des communes n'a pas dans la Chambre Haute une excessive confiance. Elle a déjà soumis au Sénat des mesures qu'elles considèrent comme très importantes au point de vue des intérêts publics, et la décision du Sénat n'a pas été conforme à celle des communes. Puis la Chambre des communes ne saurait oublier cette maxime qu'il faut craindre les grecs et leurs présents. En réponse à mon honorable ami, le chef de la gauche, je puis dire que, pour ce qui regarde l'expédition des affaires publiques, le Sénat paraît être tout aussi avancé que l'autre Chambre, et mon honorable ami peut voir aussi que, bien que les bills dont cette Chambre a été saisie ne soient pas des mesures très longues, elles sont néanmoins importantes. J'ajouterai aussi que, lorsque le Sénat s'est ajourné, mon honorable ami (le chef de la gauche) m'a demandé de faire distribuer, même avant la reprise des séances, les amendements au code criminel imprimés en galées. La raison pour laquelle le bill amendement le code criminel n'a pas encore été soumis, est le fait qui se produit souvent. Un grand nombre de recommandations, en sus de celles faites l'année dernière, m'ont été adressées immédiatement après l'ajournement par diverses personnes qui sont censées avoir une très grande expérience dans l'administration de la loi criminelle. Ces recommandations ont été imprimées, et le Solliciteur général et moi-même les avons examinées quand le temps nous l'a permis. Cet examen sera bientôt terminé, et le bill amendement le code criminel pourra être déposé devant la Chambre au commencement de la semaine prochaine. Le bill de redistribution ou de remaniement des districts électoraux sera aussi déposé immédiatement.

L'honorable M. ALMON: La presse dite "reptile"—qualificatif employé à défaut d'argument—a annoncé que le Sénat allait être inondé de pétitions en faveur de ce bill de redistribution. Si cette nouvelle est fondée, je comprends maintenant pourquoi l'expédition des affaires a été retardée comme elle l'a été.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami paraît être sous l'empire d'une certaine excitation. Je n'avais pas encore entièrement terminé mes observations qu'il m'a interrompu. J'ai lieu de croire que le bill de redistribution ou de remaniement des districts électoraux sera déposé devant le Sénat presque immédiatement; que nous aurons l'occasion de le discuter, et que le bill amendant le code criminel sera aussi présenté au commencement de la semaine prochaine. Ces bills, ainsi que d'autres affaires nous occuperont pendant quelque temps. Je ne vois rien sur l'ordre du jour pour demain, et si la Chambre ne s'y oppose pas, je proposerai que, lorsque le Sénat s'ajournera, cette après-midi, il reste ajourné jusqu'à 3 heures, lundi prochain. Je n'ai pas donné avis de cette motion, et si aucune objection n'y est faite, elle pourra être adoptée sans autre avis.

L'honorable sir JOHN CARLING: Je crois que l'ajournement conviendrait mieux aux sénateurs d'Ontario si la reprise des séances avait lieu mardi au lieu de lundi.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai qu'un seul mot à dire.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable monsieur a une objection à faire à la motion, n'en parlons plus.

L'honorable M. PROWSE: Il m'est sans doute permis de dire un mot sur ce que je pense des ajournements. Je suis opposé à cette pratique d'ajournements répétés, et j'en tiens le gouvernement responsable. Un vieil adage dit: "Ceux que les dieux veulent perdre, ils commencent par les rendre fous." Il me semble que les dieux du gouvernement sont disposés à rendre fous les sénateurs en leur faisant voter si fréquemment des ajournements, qu'ils finiront bientôt par détruire tout ce qui reste de prestige au Sénat. Mais j'espère que le Sénat ne se suicidera pas de cette manière. La question soumise au Sénat par l'honorable sénateur "junior" de Halifax, est certainement sérieuse et mé-

rite une attention plus grande que celle que lui ont donné nos ministres. Nous savons tous qu'il y a beaucoup de corruption, beaucoup de manœuvres frauduleuses pendant les élections, en Canada, et le gouvernement est tenu de voir à ce que la moralité politique soit maintenue au niveau le plus élevé possible. C'est son devoir, selon moi, de n'élever aucun obstacle sur la voie de ceux qui demandent une enquête sur les accusations de corruption portées contre certaines élections; mais, au contraire, d'employer tous les moyens possibles pour découvrir les coupables et les faire punir par les tribunaux.

Je regrette d'avoir à le dire; mais je constate que la moralité politique en Canada est, aujourd'hui, descendue à un niveau très bas, et que ce niveau baisse de plus en plus tous les ans. Je ne puis m'empêcher de le faire contraster avec la moralité élevée des hommes politiques de la mère patrie. En Angleterre, un homme public sacrifierait sa vie avant de sacrifier son honneur. Il considère sa réputation et celle de sa famille, ou la pureté de ses antécédents politiques comme bien au-dessus de toutes les considérations d'argent. Les hommes publics en Angleterre ne voudraient pas se dégrader au point de recourir aux menées corruptrices comme le font, aujourd'hui, certains hommes publics en Canada. Le devoir de tous les hommes publics, quelle que soit leur position—et particulièrement du gouvernement—est de prendre la ferme résolution de faire cesser cette corruption. Les représentants des deux partis politiques devraient s'efforcer autant que possible de faire leurs luttes électorales d'une manière honnête et honorable. Si l'état de choses actuel est maintenu où aboutiront-nous? Nous pouvons prévoir les conséquences. Nous aboutirons à la guerre civile. Aucun peuple dans le monde ne voudrait se soumettre à une "machine" contrôlant les affaires publiques. Le devoir du gouvernement est de faire une enquête rigoureuse sur les opérations de cette "machine." Il ne doit pas mettre d'obstacle à une enquête sur les accusations de corruption portées, afin que les coupables soient punis. Efforçons-nous tous d'élever le niveau de la moralité politique en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui regarde la déclaration de l'honorable chef de la droite au sujet de la présentation, la semaine prochaine, du bill amendant le code

criminel, je tiens à faire remarquer le malaise que doit éprouver le gouvernement en ayant un aussi pauvre menu à nous offrir que celui qui nous est annoncé. Pendant plusieurs sessions—de fait, pendant des trois dernières sessions, le Sénat a fait tous ses efforts pour amender le code criminel, après une étude approfondie.

L'honorable M. POWER: Pendant les deux dernières sessions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas, cependant, qu'un seul des amendements adoptés par le Sénat ait été, pendant ces trois dernières sessions, ratifié par la Chambre des communes. En réalité, ces amendements adoptés par nous ont été soumis aux communes à la onzième heure de la session, et c'est ce qui a empêché leur sanction. En sorte que je soupçonne sérieusement que ce code criminel va nous rester encore sur les bras pendant plusieurs autres sessions—n'étant mis devant le Sénat que pour la forme et passer le temps lorsque le gouvernement n'a aucune autre mesure plus importante à lui soumettre. Je ne veux pas dire que l'honorable chef de la droite mérite d'être blâmé de ce qu'il n'y a rien sur l'ordre du jour pour occuper le Sénat. Cet état de choses, toutefois, nous fournit l'occasion de faire remarquer que, au commencement de chaque session, il est impossible au gouvernement de soumettre au Sénat une somme d'affaires requérant la sérieuse attention du Sénat et nécessitant la présence constante de ses membres, ici.

Il me semble donc que, vu cet état de choses au début de chaque session—état de choses qui est l'objet d'une discussion, tous les ans—les deux partis dans le Sénat pourraient s'entendre et voter un long ajournement au début de chaque session. Ce changement, très désirable suivant moi, ferait certainement paraître le Sénat aux yeux du public sous un jour plus favorable que cette pratique de s'assembler tous les jours, et de n'avoir qu'une prière à faire en ouvrant chacune de nos séances—prière qui est certainement excellente, mais qui n'est pas la seule chose que l'on devrait nous donner à faire. Ce sujet mérite certainement l'attention surtout des plus anciens membres de cette Chambre. Il devrait être discuté sérieusement. Je le répète, nous devrions avoir, au début de chaque session, un long ajournement afin que, à la reprise des séances, les

Hon. M. LOUGHEED.

affaires accumulées pendant l'ajournement puissent nous occuper.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami (M. Prowse) s'oppose-t-il à la présente motion d'ajournement?

L'honorable M. PROWSE: Non, je retire mon objection.

L'honorable M. McCALLUM: Un ajournement jusqu'à lundi serait, je crois, assez long.

L'honorable sir JOHN CARLING: Comme il n'y a rien sur l'ordre du jour pour demain ou lundi, et vu que plusieurs d'entre nous le désirent, je crois que l'ajournement devrait être prolongé jusqu'à mardi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai demandé que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, à trois heures; mais si cette Chambre préfère s'ajourner jusqu'à mardi, je n'y suis pas opposé. Toutefois, je crois que tel n'est pas le désir de la généralité des sénateurs.

Des VOIX: Mardi! mardi!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose donc que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à quatre heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 13 mars 1900.

La séance s'ouvre à trois heures.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

CABLE DU PACIFIQUE.

MOTION SUSPENDUE.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable sir Mackenzie-Bowell, C. M. G.—

1. Que l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique, pour relier le Canada aux colonies australasiennes, a été longtemps regardé comme étant d'une haute importance pour l'Empire, cet établissement ayant été reconnu être d'importance impériale, dans les conférences coloniales de 1887 et 1894, ayant été affirmé par une convention entre le gouvernement impérial et les

gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et ratifié par le parlement canadien, à sa dernière session.

Cette Chambre regrette que des délais sérieux aient eu lieu dans l'accomplissement de l'entreprise par suite de l'hostilité manifeste de la "Eastern Extension Telegraph Company," laquelle demande actuellement aux colonies australasiennes des concessions qui, si elles lui sont accordées, mettront en péril le succès du câble du Pacifique.

2. Que cette Chambre est d'avis que tout retard ultérieur dans les mesures à prendre pour l'accomplissement de l'entreprise serait nuisible aux intérêts de l'Empire, et qu'elle se prononce énergiquement contre toutes nouvelles concessions à la "Eastern Extension Telegraph Company," ou à toute autre compagnie.

3. Qu'il est opportun, en accordant à l'avenir à des compagnies privées la permission de poser des câbles entre les possessions britanniques, de stipuler expressément que l'Etat pourra en assumer la propriété lorsque, dans l'intérêt public général, il sera jugé à propos de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a, je crois, d'autres documents que ceux que nous possédons déjà à déposer sur le bureau de la Chambre afin de compléter la correspondance relative au sujet mentionné dans l'avis de motion qui vient d'être lu, et, dans ces circonstances, il est à propos que je ne propose pas maintenant la présente motion, bien que l'avis soit sur l'ordre du jour depuis quelque temps. Il vaut mieux attendre la production de tous les documents qui se rattachent à la question. Ces documents nous permettront de traiter cette question plus intelligemment. Je demande donc que le présent avis reste suspendu jusqu'à ce que les documents auxquels je viens de faire allusion soient déposés devant nous.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces documents seront, je crois, déposés cette après-midi.

L'avis de motion est suspendu.

TRAVAUX DE PROTECTION SUR LA RIVIERE DU SUD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement peut-il nous dire quel est le coût total des travaux de protection exécutés sur la rivière du Sud, dans la paroisse Saint-Thomas, comté de Montmagny ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en possession du renseignement demandé par l'honorable monsieur; mais je vais m'enquérir de la chose, et tâcher de lui procurer ce renseignement s'il veut laisser son avis d'interpellation en suspens.

L'avis est suspendu.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant:

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement pourrait-il me dire quel est le coût total du bureau de poste de Montmagny, tant pour l'achat du terrain et des bâtiments dessus érigés que pour les travaux additionnels nécessités pour l'adaptation de ces bâtiments aux fins pour lesquelles ils furent achetés ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le renseignement demandé dans l'avis qui vient d'être lu ne m'a pas encore été transmis par le ministère des Postes, et je ne suis pas, par conséquent, en état de procurer maintenant ce renseignement.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse est très satisfaisante!

L'avis de motion est suspendu.

EMBRANCHEMENT DE CHEMIN DE FER DE MURRAY-HARBOUR, I.P.-E.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je voudrais savoir :

1. Si le contrat pour le terrassement de la division du chemin de fer allant de Charlottetown à Murray Harbour, I.P.-E., pour lequel on a fait un appel de soumissions en novembre dernier, a été accordé ?

2. Si oui, à qui le contrat a-t-il été accordé ; quelle est la longueur en milles de cette division, et quel est le prix du contrat par mille ?

3. Quand les travaux commenceront-ils et seront-ils terminés ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un contrat pour le terrassement de la division du chemin de fer allant de Charlottetown à Murray-Harbour, I.P.-E., pour lequel on a fait un appel de soumissions en novembre dernier, a été accordé à J. W. McManus. La longueur de la division est de onze milles et demi. Le contrat ne stipule pas tant par mille; mais il fixe les prix des divers travaux à exécuter. Ces travaux doivent être commencés immédiatement, et terminés, d'après les conditions du contrat, vers le 1er d'août 1900.

L'honorable M. FERGUSON : Ce que je veux particulièrement savoir est le prix total du contrat. Mon honorable ami pourrait-il le dire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce renseignement n'est pas en ma possession, et je ne puis dire—dans le cas où le contrat fixerait les prix des divers tra-

vaux à exécuter—si les explorations faites permettent de s'assurer des quantités ou non. Je puis, toutefois, m'en enquérir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement, on ne peut donner, aujourd'hui, qu'un chiffre approximatif.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement, et une exploration soignée est-elle été faite, un chiffre approximatif ne pourrait même pas être donné, parce que, quelquefois, les soumissions sont basées sur les quantités sans que l'on se soit assuré de celles-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les quantités ne peuvent être déterminées sans une exploration.

FOURNITURE D'HUILE A L'INTERCOLONIAL.

L'avis de motion de l'honorable M. FERGUSON est lu comme suit :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Copie de tous avis donnés par le chemin de fer Intercolonial, depuis mai 1896, demandant des soumissions pour la fourniture d'huile pour le dit chemin de fer ; aussi, copie de toutes les soumissions reçues en réponse aux dits avis, et des contrats faits à la suite des dits appels de soumissions.

2. Un état indiquant le parcours en milles sur le chemin de fer Intercolonial, pour l'année terminée le 31 octobre 1899.

3. Aussi, un état indiquant le montant total payé pour l'huile fournie au chemin de fer Intercolonial pour l'année terminée le 31 octobre 1899, et les noms des personnes à qui ces paiements ont été faits.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas l'intention de proposer, aujourd'hui, la motion dont l'avis vient d'être lu. Je me lève seulement pour demander à mon honorable ami, le chef de la droite, s'il est prêt à présenter le rapport que j'ai demandé, lors de la dernière session, sur le sujet mentionné dans l'avis de motion qui vient d'être lu. L'adresse qui est maintenant présentée à Son Excellence demande des renseignements jusqu'à la date la plus récente. Dès le commencement de la dernière session, comme mon honorable ami peut se le rappeler, je demandai des renseignements sur le même sujet, et je reçus des réponses à quelques-unes de mes questions ; mais mon honorable ami me fit remarquer que certaines autres réponses ne pouvaient être données sans la demande d'un état indiquant les renseignements.

Hon. M. MILLS.

ments que je demandais. Je fis alors la demande de cet état ; et je désirais l'avoir avant la fin de la dernière session ; mais je ne l'ai pas reçu bien que j'en aie renouvelé la demande à plusieurs reprises. Je tiens encore à recevoir cet état, et je ne ferai pas la motion dont avis est présentement donné jusqu'à ce que la réponse demandée par moi, l'année dernière, ait été produite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que son interpellation de l'année dernière a été soumise au ministre des Chemins de fer, et qu'aussitôt que l'état demandé aura été préparé et m'aura été transmis, je le déposerai avec plaisir devant la Chambre ; mais je ne puis dire, présentement, quand cet état sera prêt—n'ayant reçu aucun renseignement sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami doit se rappeler que le ministre des Chemins de fer lui a transmis un état qu'il a lu à la Chambre. Pour ce qui regarde les points sur lesquels une réponse ne pouvait être donnée sans la demande d'un rapport spécial, il nous a dit alors que les documents qui s'y rapportent étaient envoyés à Moncton et seraient déposés devant la Chambre aussitôt qu'ils seraient renvoyés ici. Il y a déjà longtemps que cette promesse a été faite, et j'ai fait depuis plusieurs autres demandes pour avoir ces documents. J'espère que mon honorable ami redoublera d'efforts pour avoir ces documents et qu'il insistera davantage auprès de son collègue pour lui faire transmettre à cette Chambre les renseignements que je demande.

REMISE DU DROIT SUR DU POISSON EXPORTÉ.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PROWSE: Je voudrais savoir

Si le gouvernement ou quelqu'un de ses membres a reçu de M. C. C. Carlton, de Souris, Ile du Prince-Edouard, une pétition demandant qu'il lui soit payé la somme de deux cent huit dollars et cinquante centins, en remboursement d'argent payé par lui au ministère des Douanes des Etats-Unis pour droits sur du poisson exporté, vers l'année 1872.

Si oui, le gouvernement a-t-il l'intention de payer cette réclamation comme il l'a fait l'an dernier au sujet d'une réclamation semblable faite par MM. Myrick et Cie ?

J'ai quelques mots à dire sur ce sujet. On se rappellera que vers 1871, le gouverne-

ment britannique demanda au gouvernement canadien et aussi au gouvernement de l'île du Prince-Edouard—cette province ne faisait par alors partie de la confédération canadienne—de permettre aux pêcheurs des Etats-Unis de pêcher dans les eaux bordant les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, comme ils pouvaient le faire en vertu d'un traité antérieur, sous la condition que le poisson pris et l'huile de poisson produite par des sujets britanniques seraient admises en franchise sur le marché des Etats-Unis.

Le gouvernement de l'île du Prince-Edouard acquiesça à cette demande du gouvernement britannique, et n'empêcha pas les pêcheurs des Etats-Unis de pêcher dans les eaux canadiennes; mais le gouvernement canadien n'adopta aucun arrêté, ou ne fit passer aucune loi à ce sujet, et, conséquemment, la promesse qui avait été obtenue du gouvernement des Etats-Unis d'admettre en franchise sur le marché des Etats-Unis notre poisson et l'huile de poisson produite par des sujets britanniques ne fut pas remplie parce que le gouvernement canadien n'avait pas, lui-même, acquiescé à la demande du gouvernement britannique. Les hommes d'affaires de l'île du Prince-Edouard, engagés dans le commerce de poisson, exportèrent, en 1871 et 1872 aux Etats-Unis une grande quantité de poisson et d'huile de poisson, et ils croyaient que les droits payés par eux sur cette exportation leur seraient remis par le gouvernement des Etats-Unis; mais ils furent désappointés—aucune remise ne leur étant faite pour la raison que j'ai donnée, il y a un instant—et ils ont demandé au gouvernement canadien le remboursement de ces droits. En 1885, le gouvernement fédéral nomma une commission pour faire une enquête sur ces réclamations, et cette commission fit un rapport favorable à certaines réclamations faites par des sujets britanniques, et soumit aussi un rapport sur des réclamations faites par des citoyens des Etats-Unis faisant affaires dans l'île du Prince-Edouard. Les réclamations des sujets britanniques furent admises par le gouvernement canadien et payées; mais les réclamations de citoyens des Etats-Unis ne le furent pas. On n'entendait plus parler de cette affaire, lorsque, lors de la dernière session, une de ces réclamations revint sur le tapis. Cette réclamation était celle d'une compagnie des Etats-

Unis faisant affaires dans l'île du Prince-Edouard, et le parlement canadien l'a réglée en votant à cette compagnie une somme de \$15,000. M. Carlton—le monsieur qui est mentionné dans mon interpellation, a demandé au ministre de la Marine et des Pêcheries, depuis la dernière session, des renseignements sur la manière de s'y prendre pour se faire payer sa réclamation. Il n'a pas reçu du ministre une réponse satisfaisante, et je demande maintenant que M. Carlton soit traité comme l'ont été les MM. Mayrick et Cie, dont la réclamation a été payée, l'année dernière. En faisant cette demande, je ne me prononce pas sur le mérite de l'une ou de l'autre de ces deux réclamations; mais si l'on a considéré comme juste la réclamation de \$15,000 que l'on a payée, l'année dernière, assurément l'on ne devra pas trouver injuste celle de \$208 mentionnée dans la présente interpellation, puisque ces deux réclamations s'appuient entièrement sur le même droit. Dans les deux cas les réclamants sont des citoyens des Etats-Unis faisant le commerce de poisson dans l'île du Prince-Edouard, depuis une quarantaine d'années, et je ne vois aucune raison pourquoi l'une de ces réclamations ne serait pas traitée comme l'a été l'autre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Une pétition a été reçue, il y a quelques jours, de M. Carlton. C'est le 6 mars, je crois, qu'elle a été reçue, et elle a été soumise au conseil, comme la chose se fait ordinairement, et transférée du conseil au ministre de la Marine et des Pêcheries qui fera une enquête sur les faits. Jusqu'à ce que ce ministre ait pris connaissance de ces faits, je me trouve incapable de dire ce que le gouvernement fera. La décision de ce dernier dépendra naturellement des faits.

LES SENATEURS LEWIN ET BELLE-ROSE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je désire attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre sur le fait que, depuis notre séparation, jeudi dernier, un honorable sénateur nous a été enlevé par la mort. L'honorable M. Lewin était un ancien membre de cette Chambre, ayant été, je crois, élevé à la fonction de sénateur, en 1876. Pendant les premières années ou la première moitié de sa carrière de sénateur, il assista très régulièrement aux séances du

Sénat; mais pendant les dernières années, il n'a pu se tenir, ici, très régulièrement. Il était doué d'un esprit calme et il aimait la vie retirée. Le sénateur Lewin a possédé le respect et l'estime de tous ses collègues du Sénat. Il prenait rarement la parole ou part aux débats de cette Chambre, bien que, lorsque des questions se rapportant au genre d'affaires qui lui était le plus familier—c'est-à-dire, les questions financières et de banque, il ne manqua jamais de les discuter à fond. Cet honorable monsieur vient de fermer les yeux pour toujours, et il est sorti de cette vie terrestre, entouré de la plus haute estime et du plus profond respect de tous ceux qui l'ont connu. Il fut favorisé d'une longue vie—étant né en 1812—et il a été le président de la banque du Nouveau-Brunswick pendant une période de plus de quarante ans. Aucun exemple d'une présidence aussi longue n'est rapporté dans nos annales. Je suis convaincu que tous les membres de cette Chambre reconnaissent qu'ils ont perdu dans le sénateur Lewin un très bon et très estimable collègue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir me faire l'écho des sentiments que vient d'exprimer le secrétaire d'Etat à l'égard de feu le sénateur Lewin. Sa mort a frappé douloureusement tous ceux qui ont eu le plaisir de le connaître. Bien que je n'aie pas été l'allié politique de cet honorable monsieur, je me suis, pendant la courte période que j'ai siégé avec lui dans cette Chambre, formé une très haute opinion sur son caractère. Je ne sais pas si je puis ajouter rien de plus aux remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, ou de faire plus que d'exprimer le profond regret qu'ont éprouvé, j'en suis sûr, tous les membres du Sénat en apprenant la mort soudaine de l'honorable sénateur Lewin—sa mort en effet, ayant été soudaine et inattendue, bien qu'il fût d'un âge très avancé. J'ai rencontré cet honorable monsieur, il n'y a que quelques semaines, dans la cité de Montréal, et il me déclara alors qu'il n'avait jamais joui d'une meilleure santé depuis des années. Je croyais, comme ceux qui l'ont vu, ici, qu'il pouvait compter sur plusieurs autres années de vie. La seule infirmité dont il se plaignait était l'affaiblissement de sa vue. A part cet affaiblissement, il m'assura à diverses reprises que sa santé n'avait jamais été meilleure depuis nombre d'années. J'ai été, je le répète, très dou-

Hon. M. SCOTT.

loureusement frappé quand j'ai appris, l'autre jour, sa mort soudaine et inattendue. En partageant les sentiments exprimés par l'honorable secrétaire d'Etat, je dois aussi attirer l'attention de la Chambre sur une autre mort de sénateur, bien qu'elle ne soit pas arrivée pendant la présente session. Depuis la dernière prorogation l'honorable sénateur de la division DeLaraudière (M. Bellerose) nous a été, lui aussi, enlevé. C'était un gentilhomme bien connu de nous tous. Il siégeait dans le parlement depuis la Confédération, et je crois même qu'il a siégé dans l'ancien parlement qui précéda la Confédération. C'était un homme à idées tranchées sur presque toutes les questions qui nous étaient soumises. Je ne suis pas d'avis, toutefois, que ses idées tranchées aient été une défectuosité de caractère. Je suis d'avis, au contraire, que tous les hommes publics, quelle que soit leur position, doivent avoir des convictions honnêtes et tranchées sur toutes les questions qu'ils ont à traiter.

Je suis sûr que nous avons tous respecté cet honorable sénateur, bien que nous n'ayons pas toujours partagé ses vues. Sa mort m'a affecté particulièrement, parce que je le connaissais depuis trente ans, ayant siégé avec lui non seulement dans le Sénat, mais aussi dans l'autre Chambre. Bien que lui et moi ayons été souvent opposé l'un à l'autre sur diverses questions, mon respect pour lui n'a jamais faibli. J'ajouterai que, pendant ces dernières années, je me suis trouvé associé à lui plus intimement que pendant la période précédente de notre carrière politique. La mort a fauché impitoyablement dans les rangs des sénateurs, depuis quelque temps; mais si nous tenons compte des âges d'un certain nombre d'entre nous, ces coups de faulx de la mort ne doivent pas nous surprendre. Tout ce que je puis espérer, c'est que ceux qui succèdent aux nobles défunts auxquels je fais présentement allusion, rempliront aussi dignement que ceux-ci la position qu'ils sont appelés à remplir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il m'a semé que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pouvait mieux que moi annoncer le premier la mort du sénateur Lewin, parce qu'il a siégé avec lui dans cette Chambre, pendant vingt-quatre ans, c'est-à-dire, depuis 1876, date de la nomination de feu M. Lewin. Je suis, comparativement, l'un

des jeunes membres de cette Chambre, et je n'ai pas été associé intimement avec feu le sénateur Lewin aussi longtemps que mon honorable collègue, le secrétaire d'Etat. J'approuve tout ce qui a été dit par mon collègue au sujet du sénateur Lewin, dont le haut caractère, la modestie, les aptitudes et la connaissance approfondie des affaires de banque en faisaient un membre précieux de cette Chambre. Je dirai aussi, relativement à feu le sénateur Bellrose, que je le connus d'abord lorsqu'il était membre de la Chambre des communes—dans le temps auquel a fait allusion, lui-même, l'honorable chef de la gauche. Je l'ai toujours considéré comme un homme à convictions très tranchées, comme doué d'une grande force de caractère et d'une habileté plus qu'ordinaire. Je suis sûr que ceux qui ont siégé avec lui dans la Chambre des communes, comme ceux qui ont été ses collègues du Sénat, doivent tous reconnaître l'habileté, l'énergie et les qualités laborieuses qu'il a toujours déployées dans l'accomplissement de ses devoirs publics ; mais, tout en regrettant la perte de ces deux honorables messieurs, qui étaient certainement des ornements de cette Chambre, comme ils furent, pendant un certain temps, les représentants du peuple dans la Chambre des communes, si nous considérons l'âge avancé qu'ils avaient, nous devons reconnaître qu'ils ne pouvaient, suivant le cours naturel des choses, espérer jouir de la vie terrestre pendant longtemps encore. Nous espérons que leurs remplaçants se montreront aussi laborieux et habiles qu'eux dans l'accomplissement de leurs devoirs dans cette Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Quels que soient ceux qui méritent le plus notre compassion et nos pleurs—que ce soient ceux qui partent pour l'autre monde ou ceux qui leur survivent—nous regrettons tous la disparition d'au milieu de nous de ce collègue si hautement estimé qui vient de passer de la vie terrestre à l'autre vie. Etant de la même province que lui, puis son collègue, ici, et occupant même un siège voisin du sien dans cette Chambre, j'ai eu avec lui des relations qui me l'ont bien fait connaître.

Je l'ai toujours trouvé généreux et bon, qualités que chacun de nous a toujours remarquées en lui. De fait, la générosité et la bonté étaient ses principaux traits caractéristiques—si bien qu'elles se révélaient

dans sa physionomie. Elles étaient empreintes sur ses traits. Après un grand nombre d'années consacrées à l'accomplissement de bonnes œuvres, l'âme des hommes vertueux se laissent, en quelque sorte, entrevoir dans leur physionomie, particulièrement dans leur sourire, comme dans un miroir. Leurs qualités sont empreintes sur leurs traits comme ceux-ci le sont sur la photographie. Notre regretté défunt appartenait à cette classe. Il n'est plus. La providence l'a appelé à elle comme elle nous appellera tous—que nous soyons membres du Sénat ou membres de la Chambre des communes—que nous le voulions ou non. La mort du sénateur Lewin causera un profond regret dans le pays, et particulièrement dans le Nouveau-Brunswick où il était particulièrement aimé, parce qu'il était mieux connu. Nous perdons en lui un collègue chéri, un vrai canadien, un grand chrétien, un homme au cœur généreux et bon.

L'honorable M. DEVER : Après les remarques généreuses et appropriées du chef de la droite et du chef de la gauche dans cette Chambre, il est guère à propos que j'ajoute quelque chose de plus, parce que ces deux honorables messieurs ont fidèlement décrit le caractère de l'honorable sénateur que la mort vient de nous enlever. Mais en ma qualité de représentant de la cité de Saint-Jean, et ayant connu l'honorable sénateur Lewin pendant un demi-siècle, je crois avoir le droit de dire un mot ou deux à son sujet. Je connus cet honorable monsieur, lorsqu'il fut envoyé, il y a cinquante ans, par le gouvernement britannique pour remplir une position importante ici. Il remplit les devoirs de cette position et ils étaient très délicats. Il se trouvait dans le département des Douanes où la nature de ses fonctions l'exposait à froisser bien des personnes avec lesquelles il venait en contact. Malgré les difficultés qu'il lui fallait surmonter, j'ai invariablement constaté que jamais une plainte ne fut formulée ou exprimée contre sa conduite. Il était considéré comme un homme doué d'un caractère honorable et d'un esprit droit. Je l'ai vu également à l'œuvre depuis qu'il devint président de la banque du Nouveau-Brunswick, et il n'y a peut-être pas dans tout le Canada une institution financière qui ait prospéré plus que cette banque ne l'a fait sous sa présidence. Cette banque paie, aujourd'hui, douze pour cent de dividende

par année à ses premiers actionnaires, et ses actions de \$100 sont maintenant cotées à plus de \$300. Ces chiffres démontrent que les transactions de cette banque sous l'administration de M. Lewin ont été des plus satisfaisantes. Son nom était devenu familier dans toutes les familles du Nouveau-Brunswick. Je puis dire que tout ce qui vient d'être exprimé par le chef de la droite et le chef de la gauche dans cette Chambre sur le caractère de l'honorable sénateur Lewin est absolument vrai. Il était extrêmement modeste et toujours des plus honorables dans ses transactions. Il est vrai qu'il n'était pas ce que l'on peut appeler un brouillon dans les affaires politiques; mais il n'en était pas moins passionné pour le bien-être de son pays d'adoption. Son pays natal était la Grande-Bretagne, et il était anglais jusqu'au fond du cœur; mais il aimait sa patrie d'adoption comme il devait l'aimer, comme il se montrait le partisan des intérêts de son pays natal lorsque l'occasion le lui permettait. Je n'ai jamais rencontré un homme doué d'un caractère plus honorable que le sien. Après tout ce qui vient d'être dit du regretté défunt, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus. Nous avons certainement, par la mort de M. Lewin, perdu un chrétien modeste, un bon citoyen—un citoyen de Saint-Jean—dont le souvenir durera très longtemps, et je suis convaincu qu'il sera difficile de lui trouver un remplaçant d'un mérite égal au sien. Je suis très heureux de pouvoir offrir les quelques mots que je viens d'exprimer comme tribut à la mémoire d'un homme que je connais depuis un demi-siècle.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (F) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal Montréal, Ottawa et la Baie Georgienne.—(Honorable M. Clemow.)

Bill (13) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes."—(Honorable M. Mills.)

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan."—(Honorable M. McCallum.)

Bill (21) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford."—(Honorable M. Perley.)

Hon. M. DEVER.

Bill (22) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara."—(Honorable M. McInnes.)

Bill (44) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de pont du Sud du Canada."—(Honorable M. Kirchhoffer.)

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable chef de la droite pourrait-il me dire si je puis attendre la production des documents que j'ai demandés, le 9 février, documents relatifs à la correspondance échangée entre l'ex-major général et le colonel Hughes ? Ma motion fut adoptée le 9 février, et nous n'avons encore rien reçu. Si ces documents étaient déposés devant nous, ils nous seraient très-utiles dans la discussion qui aura probablement lieu sur la motion dont j'ai donné avis. Pendant que je suis debout, je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat si nous pouvons attendre encore la production de l'état que j'ai demandé de bonne heure, lors de la dernière session, indiquant les destitutions faites dans les différents départements. Certaines réponses indiquant quelques-unes de ces destitutions ont été déposées devant la Chambre ; mais quelques départements n'ont pas encore répondu, ou envoyé leurs rapports au Sénat. Le département des Chemins de fer et des Canaux s'est contenté d'une réponse très-courte aux questions posées. Je reconnais que l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas responsable de ces retards, parce que je sais qu'il désire que les documents demandés soient produits le plus tôt possible ; mais d'après les apparences, certains départements ont résolu de traiter avec mépris les demandes du Sénat, particulièrement le département des Chemins de fer et des Canaux. En effet, depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, ce département s'est presque toujours abstenu de fournir les renseignements demandés par le Sénat, et que ce dernier a le droit d'obtenir. Je ne désire adresser rien de blessant à qui que ce soit ; mais la dignité du Sénat exige que ses demandes de renseignements soient formellement refusées en rejetant les motions qui formulent ces demandes, ou, si ces motions sont acceptées, que les renseignements demandés soient fournis dans un délai raisonnable. Certains départements nous fournis-

sont les documents demandés, tandis que d'autres ne le font pas.

S'il n'est pas de l'intérêt du pays que certains renseignements demandés soient déposés devant le Sénat, tout ce que le gouvernement doit faire dans ce cas, c'est de nous dire qu'il ne peut, dans l'intérêt public, produire ces documents. Un refus de cette nature ne soulèverait aucune objection, du moins de la part de ceux qui ont acquis une certaine expérience en matière administrative; mais en présence du fait que des motions sont régulièrement faites et librement acceptées, et que plusieurs sessions se passent sans que l'on réponde à nos demandes, je crois que l'honorable monsieur qui dirige le Sénat reconnaîtra avec moi que ce n'est pas traiter cette Chambre avec le respect auquel elle a droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il peut y avoir des raisons, expliquant ces retards; mais je ne sais pourquoi les documents demandés depuis un certain temps n'ont pas encore été produits. Pour ce qui regarde la correspondance Hughes-Hutton demandée par l'honorable chef de la gauche, le département de la Milice a été si occupé dans ces derniers temps que je m'explique pourquoi il doit être très difficile d'obtenir de ce département en matière de renseignements plus que ce qui est absolument nécessaire et des plus pressants. J'attirerai, cependant, l'attention du ministre de la Milice et de la Défense sur la motion de mon honorable ami, et j'espère que les documents qu'il a demandés pourront être produits avant qu'il discute la lettre qu'il a lue ici, aujourd'hui, et sur laquelle il a l'intention de provoquer un débat dans cette Chambre. Quant à l'autre réponse attendue, j'appellerai également l'attention du ministre des Chemins de fer sur la motion de mon honorable ami et sur le fait que cette réponse se fait encore attendre.

L'honorable M. FERGUSON: Plusieurs autres départements que celui des Chemins de fer retardent comme ce dernier de produire les rapports qui leur sont demandés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a déposé déjà devant la Chambre, je crois, une ou deux parties des renseignements demandés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, une partie, mais pas tout ce qui est demandé.

L'honorable M. FERGUSON: Le département des Chemins de fer a produit un état qui n'était pas acceptable, tandis que d'autres départements n'ont fait aucune réponse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Particulièrement la réponse relative à la recette provenant de la vente des terres réservées pour les écoles dans la province du Manitoba. Tout ce que je demande c'est que l'état qui a déjà été préparé jusqu'à une certaine date soit continuée jusqu'au temps présent. Ce complétement ne saurait exiger un grand travail.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami parle maintenant de la réponse relative aux terres réservées pour les écoles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Je ferai aussi remarquer à mon honorable ami, afin qu'il ne frappe pas à la mauvaise porte, que ce n'est pas au directeur général des Postes qu'il doit s'adresser pour obtenir les renseignements que j'ai demandés, aujourd'hui, mais au département des Travaux publics.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai remarqué l'interpellation de mon honorable ami.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 14 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (G) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'aciérie Canadienne."—(L'honorable M. Clewov.)

BILL DE DIVORCE COX.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité permanent des divorces, présente son quatrième rapport. Le présent rapport est celui que le comité fait sur la preuve qu'il a reçue qu'une signification du bill de divorce Cox et de l'avis du jour fixé pour sa deuxième lecture ont été dûment signifiés aux diverses personnes désignées dans le troisième rapport du comité, discuté la semaine dernière, et conformément à l'autorisation de la Chambre. J'ajouterai, pour renseigner ceux qui paraissent croire que le comité n'a pas fait tous les efforts désirables pour faire signifier directement à la défenderesse les deux documents que je viens de mentionner, que, depuis que le rapport précédent (le 3e) a été présenté à la Chambre, le comité a ordonné au pétitionnaire de produire un rapport de la signification qu'il a fait faire à la défenderesse dans la présente cause de divorce; de soumettre au comité la preuve des efforts qu'il a faits pour signifier directement à la défenderesse la présente procédure en divorce. Cette preuve a été soumise, aujourd'hui, et comme la déclaration solennelle n'est pas longue, je la lirai à la Chambre. Cet affidavit se lit comme suit :

Je, Edwin James Cox, de la cité et du district de Montréal (le pétitionnaire dans la dite cause de divorce), déclare solennellement :

1°. Que, jusqu'à présent, j'ai été incapable d'obtenir la moindre information sur le lieu où réside actuellement la dite défenderesse, ni où elle a résidé depuis les trois ou quatre dernières années.

2°. Que je ne l'ai pas vue, ou que je n'ai eu aucun renseignement sur sa résidence depuis peu de temps après le jugement rendu par la cour de révision sur l'action en séparation, — dont copie a été produite déjà avec ma pétition de divorce.

3°. Que peu après le dit jugement, la dite défenderesse paraît avoir disparu de Montréal, et toutes les recherches faites, y compris les efforts faits par le détective, John A. Grose, dont la déclaration est aussi produite avec la présente, pour découvrir sa retraite, n'ont pu aboutir à l'obtention d'aucun renseignement sur cette retraite.

4°. Que, à diverse reprises, j'ai demandé des renseignements sur la retraite de la défenderesse aux personnes mentionnées dans ma dernière déclaration, vu qu'elles étaient les parentes ou alliées de la défenderesse, et une copie du bill de divorce et un avis de sa deuxième lecture ont été signifiés à ces personnes conformément à l'ordre du Sénat, comme la chose apparaît par le rapport de la signification ci-joint. Malgré tous ces efforts, comme je l'ai dit déjà, je n'ai pu obtenir sur la retraite de la défenderesse le moindre renseignement me permettant de lui faire signifier une copie du bill de divorce et un avis de sa deuxième lecture.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement la croyant conforme à la vérité, et

je la fais avec la connaissance qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de l'Acte fédéral de 1893 concernant la preuve.

ED. J. COX.

Prise devant moi, en la cité de Montréal, dans comté d'Hochelaga, dans la province de Québec, ce 12e jour de mars, A.D., 1900.

HURLOW H. HUTCHINS.

Comme je l'ai dit déjà, lorsque nous discutons ce sujet, le comité aurait pu recourir à la voix des journaux, ou se contenter d'une publication dans les journaux d'une annonce de divorce au lieu d'une signification directe à la défenderesse des documents déjà mentionnés; mais la Chambre doit reconnaître avec moi que, dans les circonstances, le comité a fait tout ce qu'il pouvait pour notifier la partie défenderesse. Je propose donc que le présent rapport (le 4e) soit pris en considération demain.

La motion est adoptée.

TRAVAUX DE PROTECTION—RIVIERE DU SUD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du gouvernement quel est le coût total des travaux de protection exécutés dans la rivière du Sud, dans la paroisse Saint-Thomas, comté de Montmagny.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis donner à l'honorable monsieur le renseignement qu'il demande. Aussitôt que je l'aurai reçu je le déposerai devant la Chambre. J'ai demandé déjà au département de préparer immédiatement la réponse à cette interpellation.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que la même réponse attend l'autre interpellation dont j'ai donné avis et qui demande au gouvernement quel est le coût total du bureau de poste de Montmagny, tant pour l'achat du terrain et des bâtiments dessus érigés que pour les travaux additionnels nécessités pour l'adaptation de ces bâtiments aux fins pour lesquelles ils furent achetés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La réponse que je viens de faire s'applique également à cette dernière interpellation.

L'honorable M. LANDRY : Et à toutes les interpellations qui seront faites pendant la présente session. Il ne faudrait pas plus

d'une demi-heure pour procurer les renseignements que je demande si l'honorable ministre voulait les obtenir.

Fourniture d'huile a l'intercolonial.

MOTION RETIRÉE.

L'ordre du jour est l'avis de motion ci-dessous :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Copie de tous avis donnés par le chemin de fer Intercolonial, depuis mai 1896, demandant des soumissions pour la fourniture d'huile pour le dit chemin de fer ; aussi, copie de toutes les soumissions reçues en réponse aux dits avis, et des contrats faits à la suite des dits appels de soumissions.

2. Un état indiquant le parcours en milles sur le chemin de fer Intercolonial, pour l'année terminée le 31 octobre 1899.

3. Aussi, un état indiquant le montant total payé pour l'huile fournie au chemin de fer Intercolonial pour l'année terminée le 31 octobre 1899, et les noms des personnes à qui ces paiements ont été faits.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que les documents en réponse à cette interpellation sont déposés devant la Chambre, et je demande, par conséquent, que cet article de l'ordre du jour soit biffé.

L'article est biffé.

PARADE RELIGIEUSE DES MILITAIRES.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention du gouvernement sur un couple d'articles qui ont été publiés récemment dans le *Citizen* d'Ottawa et d'autres journaux. Le journal que j'ai présentement sous la main est le *Citizen* de lundi dernier, et l'article sur lequel je veux attirer l'attention se lit comme suit :

Le Dr Rose se plaint

que les membres méthodistes du corps de volontaires dits les "Strathcona" n'ont pas assisté en corps au service divin.

Le Dr Rose, dans le cours du sermon qu'il a prononcé, hier matin, dans l'église méthodiste du Dominion, a attiré l'attention sur le fait qu'aucun des officiers ou soldats des "Strathcona Horse" appartenant à cette église n'a assisté au service divin, bien que des mesures eussent été prises pour conduire les volontaires anglicans, catholiques romains et presbytériens dans leurs églises respectives—la Christ Church Cathedral, l'église St-Patrice et l'église St-André. Le pasteur méthodiste s'est plaint qu'aucune mesure semblable n'a été prise pour engager les volontaires méthodistes à assis-

ter au service divin de leur propre église. Ce pasteur le regrette d'autant plus que, dès le jeudi précédent, il a écrit, dit-il, au colonel Steele que ses officiers et soldats seraient les bien venus à l'église méthodiste du Dominion, soit individuellement, soit en corps. Il ne peut concevoir que le colonel Steele n'ait pas tenu compte de son invitation, vu qu'un pareil procédé constituerait une sérieuse infraction aux règles de l'étiquette militaire. Le colonel Steele, lorsqu'on lui a parlé, plus tard, de l'affaire, a déclaré qu'il regrettait d'avoir à dire que la bienveillante invitation du Dr Rose ne lui était pas parvenue ; que, s'il l'avait reçue, il aurait certainement reconnu la courtoisie du pasteur de l'église méthodiste du Dominion. Tous les arrangements à faire pour l'assistance en corps des volontaires dans les églises avaient été confiés au colonel Cotton, commandant de district.

Et dans le *Citizen* d'aujourd'hui je trouve entre autres choses les remarques suivantes :

Le télégramme suivant a été reçu du colonel Steele par le Dr Rose :

"La déclaration faite par vous du haut de la chaire—que j'ai dédaigné votre invitation—est inexacte. Le jour même où je l'ai reçue je l'ai adressée à l'officier commandant la brigade d'Ottawa."

On peut voir par ce qui précède que le colonel Steele a mal interprété ce que le Dr Rose a réellement dit du haut de la chaire. Ce dernier n'a pas dit que le colonel Steele avait dédaigné son invitation ; mais il a simplement exposé les faits sans commentaires, afin que les membres de sa congrégation pussent savoir que le défaut de présence des militaires dans leur église n'était pas dû à la négligence de leur pasteur.

En attirant l'attention du gouvernement sur cet incident, je ferai observer que, si le colonel Steele n'avait pas autorisé un officier n'appartenant pas au corps des "Strathcona Horse" à faire les arrangements requis pour cette parade religieuse des militaires, le gouvernement ne pourrait pas, probablement, prendre connaissance de cet incident malheureux. Mais puisque les arrangements à faire pour cette parade religieuse avaient été confiés par le colonel Steele à un officier qui se trouve sous la direction du département de la Milice, et dont tous les actes sont soumis au contrôle de ce département, il est à propos, en justice pour les méthodistes du Dominion, que l'attention du gouvernement soit attirée sur ce manque de courtoisie dont on se plaint. En effet, tout officier du gouvernement coupable de discourtoisie envers le Dr Rose, en sa qualité de pasteur de l'église méthodiste du Dominion, est également coupable d'une insulte à l'égard de tous les méthodistes du Canada. Connaissant le colonel Steele comme je le connais, je ne songe aucunement à l'accuser de discourtoisie ou d'inciv-

lité. De fait, le public du Nord-Ouest ne doute aucunement de la courtoisie du colonel Steele et de son désir de reconnaître les droits des hommes placés sous son commandement. Sa réputation est si bien établie que personne ne voudrait songer un seul instant qu'il est en quoi que ce soit responsable de l'acte discourtois dont on se plaint.

J'ajouterai que je n'aurais pas attiré l'attention du gouvernement sur cet incident si le public n'était pas saisi fréquemment de faits semblables, reproches se rattachant au département de la milice. Il n'y a que quelques semaines, le ministre de la Milice a dû intervenir dans un cas qui s'est produit à Halifax. Il s'agissait, cette fois, du second contingent envoyé en Afrique, et le ministre de la Milice a dû intervenir pour sauver quelques membres de ce contingent de l'application de la discipline militaire. Ces soldats refusaient de se conformer aux instructions d'un officier qui leur commandait d'assister au service divin dans une église autre que l'église méthodiste, et j'ai vu par les journaux qu'il a fallu l'intervention du ministre de la Milice pour rendre justice dans cette affaire. Je pourrais encore ajouter que les méthodistes n'ont pas poussé très loin jusqu'à présent leur susceptibilité en attirant l'attention publique sur les actes de discourtoisie commis à leur égard. Je dois dire qu'ils ne sont jamais traités avec les égards que l'on ne cesse d'avoir pour les autres dénominations religieuses. Il m'est inutile de faire observer que les méthodistes forment le groupe protestant le plus nombreux en Canada; que la dernière statistique établit le fait qu'ils possèdent le tiers des églises protestantes du Canada; que leurs églises, leurs institutions de bienfaisance, leurs universités et leurs écoles sont répandues dans toutes les parties du Canada; mais ce qu'ils chérissent par-dessus tout, c'est le fait que, dans cette puissance du Canada la constitution accorde à tous une pleine liberté aux institutions civiles et religieuses. C'est pourquoi ils ne sauraient être insensibles aux actes discourtois que commettent à leur égard des officiers, quelque fois irresponsables, comme dans le cas présent. Je ferai aussi remarquer au gouvernement que l'on manque pareillement de courtoisie à leur égard dans les diverses cérémonies officielles. Comme je l'ai dit il y a un instant, les méthodistes n'ont jamais

été excessivement susceptibles relativement à la reconnaissance de leurs droits; mais ils peuvent aussi se plaindre de la manière dont ils sont traités lorsqu'il s'agit de se conformer à l'ordre de préséance établi pour les réunions d'un caractère officiel en Canada. Dans ces réunions, jamais l'on a reconnu aux méthodistes les droits que l'on reconnaissait à d'autres dénominations religieuses.

A l'ouverture du parlement, par exemple, mon attention a été attirée sur ce fait regrettable que, bien que, dans ces occasions, des arrangements spéciaux soient faits pour recevoir sur le parquet du Sénat les représentants des autres dénominations religieuses, l'on a toujours ignoré les représentants de ce grand corps religieux—les méthodistes—et il a fallu cette année, l'intervention de certains membres du Sénat pour décider les officiers chargés de l'application des règles de l'étiquette officielle de reconnaître, un instant, que les représentants des méthodistes avaient le même droit que les représentants d'autres dénominations religieuses à s'asseoir sur le parquet du Sénat à l'ouverture du parlement. Les méthodistes ne demandent aucun privilège spécial, ni aucune faveur politique. Tout ce qu'ils désirent et tout ce qu'ils demandent au gouvernement, c'est de faire comprendre à ses officiers qu'il est nécessaire de traiter les méthodistes avec la même courtoisie qu'ils traitent les autres dénominations religieuses; c'est que, s'il n'a pas encore émis une ordonnance à l'effet de forcer les officiers militaires de respecter les diverses dénominations religieuses du Canada, et de reconnaître leur égalité—ne perdant pas de vue que l'ordre de préséance n'a pas pour objet de distinguer la différence qu'il y a entre l'influence respective de ces dénominations religieuses, ou de les classer selon le degré d'influence que chacune peut avoir. Le gouvernement devrait donner des instructions afin que l'on ne soit plus témoin d'aucune distinction injurieuse ou blessante qui attire souvent l'attention publique, et particulièrement celle des dénominations religieuses dont on paraît ne tenir aucun compte. Je suis convaincu qu'il suffit maintenant d'attirer l'attention du gouvernement sur l'incident malheureux que je viens de mentionner pour que la même chose ne se répète plus à l'avenir. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a attiré mon attention

sur un article publié dans un autre journal que je n'avais pas vu auparavant, et mon honorable ami le dira probablement, lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La correspondance à laquelle vient de faire allusion mon honorable ami est publiée dans le *Mail and Empire*. Elle attire l'attention sur les circonstances dont l'honorable sénateur de Calgary vient de parler. Le correspondant dit qu'il a attiré l'attention du colonel Steele sur les remarques faites par le révérend Dr Rose, et que la réponse du colonel Steele a été comme suit :

L'officier commandant m'a déclaré qu'il ne se rappelait pas d'avoir reçu une lettre du Dr Rose, comme la chose a été rapportée, bien que cette lettre puisse avoir été écartée au milieu d'un amas de correspondances ou de lettres qu'il n'a pas eu le temps d'ouvrir et d'examiner. Il n'a jamais songé un seul instant à traiter avec mépris quelque église ou quelque personne que ce soit. Il n'a pas reçu seulement une seule invitation—il en a reçu pas moins de cinquante à assister, aujourd'hui, avec son régiment au service divin ; mais dans chaque cas la même réponse a été donnée—

Ici est le point sur lequel je désire attirer l'attention :

—comme suit : que le département de la Milice faisant tous les arrangements requis ; qu'il connaissait si peu les arrangements faits que, lorsqu'il a laissé, ce matin, le champ de parade, il ne connaissait pas même les églises où ses soldats devaient être conduits.

Le seul point dans cet article, qui mérite l'attention est la déclaration du colonel Steele relative aux arrangements faits par le département de la Milice au sujet de l'assistance des militaires dans les églises, et il paraît que ces arrangements n'ont été faits qu'avec trois églises. J'ajouterai que ce n'est pas la première fois que j'ai eu, moi-même, à me plaindre du fait que les règles de la courtoisie n'étaient pas appliquées avec justice à toutes les églises ou dénominations religieuses différentes.

A mon arrivée, ici, pour assister à l'ouverture du parlement dans la salle du Sénat, j'ai reçu une lettre du sénateur Cox, de Toronto, me demandant de voir à ce que le président de la congrégation méthodiste, le révérend Dr Carman, occupât un siège convenable sur le parquet. Chacun connaît la position occupée par le révérend Dr Carman. Il est le chef du groupe protestant le plus considérable qu'il y ait en Canada. Je vis l'huissier de la verge noire qui est chargé spécialement de l'application des règles rela-

tives à l'ordre de préséance, et je lui demandai si une carte d'invitation avait été adressée au chef de l'église méthodiste. La réponse fut qu'aucune invitation ne lui avait été adressée. J'examinai alors la liste des invités et constatai que pas un seul membre du clergé méthodiste de la cité d'Ottawa n'avait un siège parmi ceux réservés pour les dignitaires ecclésiastiques et autres de la cité d'Ottawa, et qu'aucune invitation n'avait été adressée à qui que ce soit de cette dénomination religieuse. L'huissier de la verge noire m'informa que, si une carte d'invitation avait été adressée au Dr Carman, la chose a été faite à son insu, et qu'il n'avait eu rien à faire avec cette invitation. Je ne sais pas qui est chargé de voir à ce que les règlements relatifs à l'ordre de préséance soient observés ; mais il est grandement temps qu'une dénomination religieuse aussi importante que le sont les méthodistes soit respectée autant que le sont les autres dénominations religieuses différentes.

A ma demande une invitation fut adressée au révérend Dr Rose, et des sièges furent donnés à ces deux pasteurs méthodistes sur le parquet du Sénat. La carte d'invitation adressée au révérend Dr Carman avait été envoyée par le premier ministre à l'insu—d'après ce que j'ai pu apprendre—de l'officier du Sénat chargé de cette question de détail. Je ne me plains pas de cette manière d'agir ; mais cet officier aurait dû être notifié de cette invitation, afin de lui faire connaître celui qui se présenterait avec cette invitation. Mais si le premier ministre n'avait pas envoyé privément cette invitation, aucun des ministres méthodistes n'aurait été invité. Il n'est pas nécessaire de m'étendre davantage sur ce sujet. Il est malheureux que cet incident se soit produit. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, connaît les embarras que cette question de préséance a causé à tous les gouvernements. Sans violer aucun secret de quelque gouvernement que ce soit, j'ajouterai que, il y trois ans, j'eus à Londres une entrevue avec le secrétaire des colonies, M. Chamberlain, au sujet de cette question de préséance, et il me déclara que toute modification que le Canada jugerait à propos de faire ou de recommander ne serait pas combattue par le ministre des Colonies. Il me dit aussi que la correspondance qui avait été échangée sur ce sujet s'était échangée contre quelques petites difficultés. Je visitai aussi le sous-secrétaire des colonies

et lui parlai de la même question. Je lui fis simplement remarquer le fait qu'il n'y avait pas d'église d'Etat en Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toutes les églises sont sur un pied d'égalité en Canada, et tout ce que nous demandons, c'est que les méthodistes, les baptistes, ou toute autre dénomination religieuse ayant une organisation reconnue par la loi, soit traitée sur le même pied que toutes les autres dénominations religieuses reconnues. Personne ne conteste que les plus anciennes églises doivent avoir la préséance sur les autres—du moins, c'est mon propre avis, et je n'ai rencontré personne d'un avis contraire. La question de préséance a été, depuis dix ou quinze ans, l'une des plus difficiles à régler ; mais comme plusieurs des autres questions sur lesquelles le gouvernement impérial et le secrétaire des Colonies acquiescent aux demandes du gouvernement canadien, elle est restée sans solution.

Il a été impossible de faire faire aux autorités impériales un pas de plus, et je le démontrerai clairement, lorsque j'aurai à traiter la question du câble du Pacifique. Le cas dont il s'agit présentement est un autre exemple de cette nature, et le plus tôt nous réglerons cette question de préséance, puisque toutes les dénominations religieuses en Canada sont sur un pied d'égalité, le mieux ce sera. Je suis bien disposé à donner la préséance aux plus anciennes églises ; mais qu'une place soit accordée à toutes les églises afin que chacune d'elles connaisse le rang qui lui appartient.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Lorsque mon honorable ami nous parle des plus anciennes églises, je crois que ce point provoquera une vive discussion et il n'est pas probable qu'une entente soit réalisable sur un sujet de cette nature. Je partage entièrement toutefois, l'avis que mon honorable ami a exprimé au sujet de l'admission sur le parquet du Sénat des représentants des diverses dénominations religieuses à l'occasion de l'ouverture ou de la prorogation du parlement, ou dans d'autres occasions officielles. Il ne doit pas y avoir, ici de distinction entre les diverses dénominations religieuses. Nous n'avons pas d'église d'Etat, et toutes les églises en Canada sont sur le même pied. Nous

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ne formons pas ici un conseil ecclésiastique pour décider laquelle des dénominations religieuses a raison ou tort. S'il en est ainsi, nous ne pouvons faire aucune distinction entre elles. Mon honorable ami a mentionné un incident dont j'ai entendu parler. Je me souviens d'avoir lu dans les journaux un paragraphe concernant le fait que le révérend Dr Carman et le révérend Dr Rose n'avaient pas été invités à occuper des sièges sur le parquet de cette Chambre comme représentants de l'Eglise Méthodiste. Vu cette discussion sur la préséance, l'on pourrait soulever aussi la question de savoir s'il est opportun ou non que les corps religieux soient représentés, ici, dans nos cérémonies officielles ; mais je n'ai aucun doute que le ministre de la Milice, pour ce qui regarde l'incident rapporté par l'honorable sénateur de Calgary (M. Loughheed) n'a pas voulu faire de distinction entre les diverses dénominations religieuses lorsqu'il s'est agi d'envoyer des militaires à certaines églises. Je suis convaincu qu'il n'a voulu faire aucune distinction contre les méthodistes. Comment l'incident rapporté par l'honorable sénateur de Calgary s'est-il produit, il m'est impossible de le dire, parce que j'en ignorais les détails avant que mon honorable ami les eut exposés ici. Les articles qu'il a lus avaient échappé à mon attention. Quant aux observations faites sur la question de préséance par mon honorable ami, le chef de la gauche, je ne crois pas que le gouvernement actuel ait fait quelques changements, et l'état de choses actuel dont il se plaint existe depuis la confédération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour ce qui regarde l'ordre de préséance, je sais qu'il n'a pas été changé et qu'il fut établi par les autorités impériales ; mais il y a d'autres questions de détail à régler.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quant à l'autre cas mentionné par l'honorable chef de la gauche, je n'en ai pas eu connaissance. Il ne m'a pas été soumis, et mon honorable ami admet que c'est avec lui que le sénateur Cox, un méthodiste éminent, a correspondu. Ce sénateur ne m'a pas écrit sur le même sujet et je n'en connaissais rien. Je croyais que cette question d'admission de représentants de corps religieux sur le parquet du Sénat dans certaines occasions, avait été réglée au début de la confédération.

L'honorable M. MILLER : Deux corps religieux seulement y sont représentés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il en est ainsi, si les difficultés qu'a mentionnées mon honorable ami existent, il peut être à propos de s'en occuper sérieusement, et de voir à ce que les diverses dénominations religieuses soient représentées sur le parquet de cette Chambre, lors de l'ouverture et de la prorogation du parlement, ainsi que dans d'autres occasions officielles. Dans un pays comme le nôtre, où il n'y a pas d'église dominante ou d'Etat cette égalité est très désirable. La plus faible dénomination religieuse sous le rapport du nombre de ses membres ne devrait pas être traitée comme inférieure aux plus nombreuses dénominations, parce que pour ce qui regarde l'ordre de préséance, il ne faut considérer que l'aspect moral de la question—ce qui n'est qu'une question d'opinion individuelle.

LA PESTE BUBONIQUE.

L'honorable M. MACDONALD, (C.A.) : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire rappeler aux membres du gouvernement et à cette Chambre le fait que, au commencement de la présente session, j'ai attiré l'attention sur la nécessité qu'il y avait de prendre des mesures pour prévenir l'invasion de la peste bubonique. J'ai lu dans un journal, aujourd'hui, qu'un vapeur est arrivé du Japon—l'un des vaisseaux de la ligne du Japon ayant un équipage et des passagers japonais. Ce vaisseau transporte un grand nombre de coulies ou de journaliers et artisans, entassés pêle-mêle dans le fond de cale, et dans un état de malpropreté indescriptible. Chaque partie de ce vaisseau a dû être désinfectée. Le pire aspect de la chose, c'est que les passagers atteints de la peste bubonique ont été débarqués à cinquante milles du territoire canadien, sur un rivage situé vis-à-vis Victoria. J'espère que le gouvernement prendra toutes les mesures désirables pour empêcher cette peste d'atteindre le Canada. Les Japonais atteints de la peste peuvent en tout temps s'échapper du lieu où ils ont été déposés, et venir en Canada. Si la peste bubonique s'implantait dans le Canada, nul ne peut dire jusqu'à quel point elle se propagerait. Le gouvernement devrait correspondre immédiatement avec les officiers de

la quarantaine, et ne rien négliger pour prévenir l'invasion de cette peste en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a donné avis au commencement de la session de l'interpellation qu'il fait maintenant, et j'ai reçu depuis un rapport—que j'ai conservé dans mon pupitre—du Dr Montizambert, officier de la quarantaine, et je ferai peut-être mieux de le lire en réponse à mon honorable ami. Il est ainsi conçu :

Ottawa, 9 février 1900.

Pour ce qui regarde l'existence de la peste bubonique dans le Japon, vous vous rappellerez que des précautions spéciales ont été prises à la station de la quarantaine de la Colombie Anglaise, pendant les trois dernières années, vu que la peste bubonique sévissait en orient. Ces précautions consistaient en des bains que l'on faisait prendre aux passagers d'entrepont, Japonais et Chinois, qui arrivaient à William Head, et à désinfecter leurs vêtements.

Depuis que la peste bubonique s'est déclarée à Kobe, j'ai correspondu avec le surintendant de la ligne de paquebots de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et il m'a déclaré que, depuis les derniers avis reçus de la Chine et du Japon jusqu'au 6 janvier, les vaisseaux de cette compagnie n'avaient pas transporté de passagers d'entrepont du port que je viens de nommer.

Conformément à vos instructions des règlements spéciaux et très-rigoureux ont été appliqués pour protéger le Canada contre l'invasion de la peste.

Pour ce qui regarde la question de savoir s'il est possible que la peste bubonique s'introduise en Canada par l'importation de Chine ou du Japon de soieries, ou d'autres étoffes, ainsi que des fruits, et s'il serait à propos de discontinuer toute importation de produits japonais, et de suspendre même l'immigration de Chine ou du Japon, je dois dire :

1°. Quant à la question d'immigration, nous sommes protégés par les mesures partiellement indiquées plus haut—c'est-à-dire par le fait que des compagnies de vapeurs, généralement et pour leur propre sauvegarde, cessent de transporter des immigrants d'un port déclaré être infecté de la peste ; que les immigrants embarqués dans un port de l'orient sont soumis à une inspection médicale avant de mettre le pied à bord des vaisseaux. Puis, la durée du voyage est plus longue que la période d'incubation de la maladie. En sorte que, lorsqu'un vaisseau arrive à William Head sans avoir à son bord aucun cas de peste, le danger pouvant provenir des passagers peut être considéré comme passé, après l'inspection spéciale faite par les officiers de notre station de quarantaine.

2°. Pour ce qui regarde les cargaisons et la question de savoir si elles peuvent être infectées de la peste, la chose n'est pas encore prouvée. L'expérience acquise par le fait que les marchandises importées au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre, pendant nombre d'années, de pays où la peste sévissait, ne se sont pas trouvées infectées, paraît être opposée à la prétention que la peste peut être importée par ce moyen. D'un autre côté la connaissance que nous avons des conditions vitales du bacille de la maladie en question est également contraire à cette prétention. Pour ces raisons je n'ai par cru devoir

vous recommander de restreindre l'importation de marchandises transportées sur des vaisseaux non infectés.

Quant aux cargaisons, cependant, pouvant arriver sur des vaisseaux où des cas de peste se seraient déclarés, les réglemens spéciaux que vous avez adressés à vos officiers exigent la désinfection la plus rigoureuse et la plus complète et de la cargaison et des autres parties du vaisseau.

F. MONTIZAMBERT, D.M., Edin., F.R.C.S.,
Directeur général de la salubrité publique.

Mon honorable ami doit voir que toutes les précautions désirables ont été prises en vue d'empêcher l'introduction de la peste en question en Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis sûr que la Chambre a entendu avec plaisir la lecture de ce rapport très complet du directeur général de la salubrité publique. Les circonstances actuelles, cependant, sont beaucoup plus pressantes qu'elles ne l'étaient à la date du rapport qui vient d'être lu. Heureusement, le vaisseau infecté auquel j'ai fait allusion est à 50 milles de Victoria. Je correspondrai, moi-même, avec le Dr Montizambert, et lui adresserai le journal qui en parle. Le rapport de ce journal lui fera voir que la peste est maintenant arrivée à un endroit très rapproché de nos rivages.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (41) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Clair."—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (48) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Montréal à Ottawa."—(Honorable M. McInnes.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique."—(Honorable M. McInnes.)

Bill (26) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan."—(Honorable M. Macdonald, C.B.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 15 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CABLE DU PACIFIQUE.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose

1. Que l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique, pour relier le Canada aux colonies australasiennes a été longtemps regardé comme étant d'une haute importance pour l'Empire, cet établissement ayant été reconnu être d'importance impériale, dans les conférences coloniales de 1837 et 1894, ayant été affirmé par une convention entre le gouvernement impérial et les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et ratifié par le parlement canadien, à sa dernière session.

Cette chambre regrette que des délais sérieux aient eu lieu dans l'accomplissement de l'entreprise par suite de l'hostilité manifeste de la "Eastern Extension Telegraph Company," laquelle demande actuellement aux colonies australasiennes des concessions qui, si elles lui sont accordées, mettront en péril le succès du câble du Pacifique.

2. Que cette Chambre est d'avis que tout retard ultérieur dans les mesures à prendre pour l'accomplissement de l'entreprise serait nuisible aux intérêts de l'Empire, et qu'elle se prononce énergiquement contre toutes nouvelles concessions à la "Eastern Extension Telegraph Company," ou à toute autre compagnie.

3. Qu'il est opportun, en accordant à l'avenir à des compagnies privées la permission de poser des câbles entre les possessions britanniques, de stipuler expressément que l'Etat pourra en assumer la propriété lorsque, dans l'intérêt public général, il sera jugé à propos de le faire.

Cette motion qui est depuis quelque temps sur les ordres du jour, touche à un sujet d'une grande importance non seulement pour le Canada—vu qu'il est une partie intégrante de l'empire—mais aussi pour l'empire, lui-même. Depuis que cette motion est sur nos ordres du jour, la question d'un câble du Pacifique a été discutée d'une manière si approfondie dans la Chambre des communes et aussi par la ligue des partisans de la confédération des colonies australasiennes, qui s'est réunie il y a quelques jours, que je puis me dispenser de m'étendre très longuement pour faire bien ressortir son importance impériale et coloniale. L'importance impériale de l'entreprise est si bien reconnue dans tout l'empire britannique—en dehors du cercle d'hommes formé

par la "Eastern Extension Telegraph Company" dont les intérêts financiers y sont opposés—que d'insister fortement et longuement sur ce point serait empiéter inutilement sur le temps de la Chambre. J'ai cru, par conséquent, qu'il suffisait de me borner autant que possible à examiner ce projet d'entreprise d'un câble trans-pacifique canadien en prenant pour point de départ les premières résolutions qui furent adoptées en 1887, à la conférence tenue à Londres. L'objet de cette revue en arrière est de signaler à cette Chambre et au pays la lenteur avec laquelle on a procédé à la réalisation de ce projet, et d'essayer en même temps d'indiquer les causes de cette lenteur.

Un examen de la question convaincra qui que ce soit que les retardements et la temporisation sont dus à une influence indue exercée par les monopoleurs de la télégraphie par câble qui résident à Londres, et, en exposant cette cause de retard, c'est le meilleur moyen à prendre pour atteindre notre but qui est de détruire ce grand monopole, et d'établir un réseau télégraphique sous-marin autour du monde—n'atterrissant que sur les terres soumises à la domination britannique. En 1887, une conférence fut tenue en Angleterre pour étudier la question des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et ses colonies. La question d'un câble transpacifique entre le Canada et les colonies australasiennes—câble devant se raccorder avec les réseaux télégraphiques existants—fut alors amenée sur le tapis, et je puis ajouter avec satisfaction que la résolution adoptée alors fut proposée par un Canadien. Sir Alexander Campbell et M. Sandford Fleming étaient les délégués du Canada à cette conférence. L'honorable M. Campbell, C.M.G., proposa alors une résolution affirmant la nécessité d'un câble trans-Pacifique canadien. Cette résolution fut adoptée unanimement. Nos délégués insistèrent en même temps auprès des autorités impériales sur la nécessité qu'il y avait de faire faire une exploration hydrographique de l'océan Pacifique afin de s'assurer si, en dépit de la distance qu'il y a entre le Canada et la première île du Pacifique à laquelle atterrirait le câble, et, de là, à l'Australie, le projet était réalisable. A cette époque, l'on croyait aussi que la profondeur de l'océan était préjudiciable à une entreprise de cette nature. Cependant, l'expérience a démontré depuis que la pro-

fondeur de l'océan, au lieu d'être un obstacle, est plutôt une circonstance favorable, vu que, lorsqu'un câble est immergé à une profondeur suffisante, il se trouve plus en sûreté et dure plus longtemps—la friction des vagues étant moins forte en eau profonde qu'en eau basse ou peu profonde. Le gouvernement britannique envoya alors un vaisseau pour explorer l'océan Pacifique. Mais cette exploration fut bientôt abandonnée, et, chose étrange à dire, personne n'a connu le résultat du relevé hydrographique fait—ou le rapport des officiers chargés de ce relevé—avant l'année 1894. Un rapport a été fait alors ; mais ce rapport n'a pas été fait de manière à renseigner le public sur la praticabilité du projet. Cette question est restée en suspens jusqu'à l'année 1893. Le gouvernement canadien, toutefois, subventionna avant cette dernière année une ligne de vapeurs entre le Canada et les colonies australasiennes. Mais cette ligne n'était pas établie depuis longtemps lorsqu'on s'aperçut que, pour assurer son succès, il était nécessaire de lui adjoindre une ligne télégraphique transpacifique entre le Canada et l'Australasie. Plusieurs raisons appuient cette manière de voir ; mais il est inutile de les énumérer ou d'insister fortement aujourd'hui, sur ces raisons—le sujet ayant été discuté suffisamment déjà pour faire voir que le commerce ne peut réussir, aujourd'hui, sans l'assistance de communications télégraphiques par câbles sous-marins reliant les différentes parties du monde. Afin d'inculquer cette idée dans l'esprit des populations australasiennes, le gouvernement canadien décida d'envoyer une délégation à ces colonies. Cette délégation devait faire ressortir aux yeux des gouvernements australasiens l'importance du commerce entre les possessions britanniques des deux hémisphères, et d'attirer l'attention de ces gouvernements sur la nécessité qu'il y avait de poser un câble télégraphique transpacifique afin de faciliter les opérations commerciales et de les développer comme elles peuvent l'être.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie du Canada fut choisi pour être le délégué qui devait se rendre en Australie, et on lui donna pour compagnon M. Sandford Fleming—ce dernier devant agir comme conseil. Je dois ajouter—en justice pour M. Fleming—que tout son voyage fut fait à ses

propres frais, et ses travaux relatifs au projet ne coûtèrent pas un seul centin au pays. Non seulement M. Fleming se rendit en Australie ; mais de là, il se rendit aussi en Angleterre où il voulait attirer l'attention du gouvernement impérial sur les très importantes questions sur lesquelles je m'arrêterai un instant avant de terminer mes remarques, et ce voyage d'Angleterre ne coûta rien également au pays. Je rends cette justice à ce monsieur, parce que plusieurs croyaient alors, vu qu'il s'intéressait si grandement au projet de câble en question, qu'il était payé pour l'ouvrage qu'il faisait. C'est tout le contraire qui est la vérité—ses services ayant été donnés gratis au pays, et ses frais de voyage ayant été payés à même sa propre bourse. Après que le gouvernement canadien eut décidé d'envoyer en Australie le ministre du Commerce et de l'Industrie et M. Fleming, le secrétaire des colonies fut mis au courant le 11 septembre 1893, de l'objet que le gouvernement canadien avait en vue, et il fut prié d'appuyer les efforts que faisait le gouvernement canadien pour établir un câble sous-marin transpacifique et développer le commerce des possessions britanniques des deux hémisphères. La délégation canadienne partit d'ici, le 17 septembre, quelques jours seulement après que le secrétaire des colonies eut été notifié de l'intention du gouvernement canadien et de la résolution prise par ce dernier. Un fait qui surprendra non seulement les membres du Sénat, mais aussi ceux qui n'ont pas encore étudié la présente question, c'est que le bureau des colonies, au lieu d'écrire aux différents gouvernements des colonies australes pour les engager à bien accueillir les délégués canadiens et de les aider à atteindre le but qu'ils poursuivaient, toutes les lettres et dépêches envoyées à ces gouvernements par le bureau des colonies n'eurent qu'un objet en vue—celui de faire échouer tous les efforts des délégués canadiens. Pendant que nous étions en route pour l'Australie, M. Fleming et moi nous arrêtâmes à Honolulu, capital des îles Sandwich, et pendant que nous étions là, nous prîmes la peine de nous enquérir, autant que la chose fut possible en consultant les documents et les cartes marines de l'amirauté, s'il n'y avait pas dans l'océan Pacifique une île pouvant être utilisée comme point d'atterrissage—ce point devant diviser le parcours du câble que l'on poserait à partir du Ca-

nada jusqu'à l'île Fanning. Cette dernière île est la première possession britannique, que nous pouvons atteindre dans l'océan Pacifique avant d'arriver en Australie, et nous constatâmes qu'il y avait à peu près à mi-chemin, avant d'atteindre l'île Fanning, une autre île appelée Necker Island, sur laquelle aucun drapeau ne flottait. Nous prîmes les mesures requises pour appeler l'attention du gouvernement impérial sur l'existence de cette île. Je ne mentionne ce fait qu'en passant, et j'en parlerai de nouveau plus longuement. En arrivant à Sydney nous avons de suite sollicité des entrevues avec les différents gouvernements de l'Australasie. Nous eûmes une entrevue avec le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, le 11 octobre ; avec le gouvernement de Queensland, le 20 octobre ; avec le gouvernement de Victoria, le 30 octobre, et avec le gouvernement de l'Australie méridionale, le 2 novembre. A chacune de ces entrevues la première chose que nous avons rencontrée a été un envoi du secrétaire des colonies contenant une lettre datée du 15 septembre 1893, écrite quatre jours après la notification du gouvernement canadien adressée au secrétaire des colonies, qu'une délégation canadienne allait être envoyée en Australie ; puis cet envoi du secrétaire des colonies contenait aussi des lettres du secrétaire général des postes datées du 5 juillet 1893, ainsi que le rapport de l'officier hydrographique, daté du 28 février 1887, auquel j'ai déjà fait allusion.

Tous ces documents étaient contraires à la pose du câble projeté. L'on peut se demander maintenant pourquoi, lorsque les autorités impériales furent priées par le gouvernement canadien d'appuyer les efforts de ce dernier en faveur de la pose d'un câble transpacifique, pourquoi, dis-je, ces rapports contraires furent-ils envoyés en Australie juste à temps pour que leur arrivée précédât la délégation canadienne, et que le département des postes des différentes colonies australiennes fût en possession de rapports équivalant à de l'eau froide jetée sur le projet de câble—quelques-uns de ces rapports déclarant même ce projet impraticable. Cet envoi contenait aussi une lettre de feu sir John Pender, président de l'"Eastern Extension Telegraph Co." Ce dernier, comme vous le savez tous, était fortement opposé à la pose du câble projeté. Bien plus, pendant que nous étions engagés

dans des négociations avec les colonies australasiennes—chose bien étrange—le bureau des colonies passa un marché avec l'“ Eastern Extension Co. ”, accordant à celle-ci le privilège exclusif d'atterrir un câble à Hong-Kong jusqu'à 1918—soit un monopole de 20 ans. Puis, ce marché hostile au Canada contient une disposition en vertu de laquelle le gouvernement impérial se réserve le droit d'acheter tous les intérêts que l'“ Eastern Extension Co. ” possédait sur son matériel télégraphique. Mais ce que je désire avant tout faire ressortir, est ce fait extraordinaire que, pendant que les autorités coloniales à Londres étaient en possession du fait que le gouvernement canadien avait subventionné une ligne de vapeurs pour créer un commerce entre les possessions britanniques des deux hémisphères, et qu'une délégation canadienne avait été envoyée en Australie pour travailler dans le même sens—c'est-à-dire, pour aviser aux moyens de développer le commerce entre les colonies anglaises des deux hémisphères, et d'établir un réseau télégraphique sous-marin à travers le Pacifique—ces mêmes autorités coloniales adressaient aux colonies australasiennes des rapports contraires au projet de câble, et, bien plus, passaient un marché avec les grands monopoleurs qui constituent l'“ Eastern Extension Co. ”, en vertu duquel le Canada est particulièrement privé du privilège d'atterrir un câble quelconque à Hong-Kong. Chacun peut tirer de ce fait la conclusion qu'il lui plaira. Après avoir conféré avec les différents gouvernements australasiens, nous attirâmes l'attention de ces gouvernements sur la nécessité d'obtenir la possession, si la chose était possible, de l'île Necker, et les gouvernements australasiens approuvèrent entièrement les recherches que nous avions faites relativement à cette île. Nous rédigeâmes immédiatement une dépêche non seulement pour notre gouvernement, mais aussi pour le gouvernement impérial—leur faisant voir la nécessité qu'il y avait d'envoyer un vaisseau de guerre à l'île Necker avec mission d'y arborer le drapeau anglais. Ce fait est établi dans l'un des documents qui viennent d'être déposés devant le Sénat. En lisant une couple de paragraphes de ce document, le Sénat aura une idée plus claire et plus juste de ce qui a été fait alors que celle que je pourrais lui donner moi-même. L'auteur de ce document s'exprime comme suit :

Toutes les recherches faites à Honolulu, durant la visite du ministre, en 1893, l'ayant convaincu, ainsi que le résident anglais à Honolulu que l'île Necker n'était pas réclamée par les autorités d'Hawaï ou des Îles Sandwich, ni par aucune autre puissance, un mémoire fut adressé au gouvernement britannique, lui faisant remarquer la position géographique singulièrement avantageuse de l'île Necker pour les fins télégraphiques. Ce mémoire ajoutait que, vu qu'il était peut-être de la plus haute importance d'en prendre possession pour en faire une station d'atterrissage pour le câble du Pacifique canadien, il était très-désirable que l'on prit possession immédiatement de cette île au nom de Sa Majesté. Le fait que la prise de possession de l'île Necker était alors possible fut immédiatement communiqué par le ministre du Commerce (M. Bowell) aux gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria et Queensland. Chacun de ces gouvernements était convaincu de la grande utilité de cette île, et, en octobre 1893, ces gouvernements donnèrent à leurs représentants ou haut-commissaires à Londres instruction d'insister auprès du gouvernement impérial sur le besoin pressant qu'il y avait de procéder immédiatement à la prise de possession de cette île non réclamée pour en faire une station d'atterrissage du câble trans-Pacifique canadien. Les gouvernements australasiens, ainsi que le ministre du Commerce et de l'Industrie, après avoir lu les dépêches mentionnées plus haut, dépêches qui avaient été transmises par les autorités coloniales à Londres aux gouvernements australasiens, furent mis sous l'impression de la prétendue impraticabilité du groupe des Îles Fanning comme station d'atterrissage, et considéraient par suite la possession de l'île Necker comme d'une importance capitale. Il fut en conséquence décidé que je me rendrais de l'Australie à Londres dans le seul but de faire tout ce qui était possible pour engager le gouvernement britannique à prendre possession de l'île Necker.

C'est M. Fleming, lui-même, qui rédigea ce document. M. Fleming quitta l'Australie pendant que je me trouvais encore dans cette colonie, et il se rendit en Angleterre où il exposa avec tous ses détails cette importante question aux autorités impériales. Le résultat fut l'envoi aux Îles Sandwich ou d'Hawaï d'un gentilhomme anglais—il n'est pas nécessaire que je le nomme—pour faire une enquête sur la question. J'ajouterai que le gouvernement canadien chargea M. Fleming d'accompagner ce gentilhomme. Tous deux se rencontrèrent à San Francisco ; mais malheureusement pour le Canada, une indiscretion fut commise, et quelqu'un à Honolulu laissa sortir le chat du sac. Dès que le président de la république d'Hawaï ou des Îles Sandwich, entendit parler du projet de prise de possession de l'île Necker par le gouvernement anglais, il y envoya aussitôt un vaisseau de guerre et le commandant de ce vaisseau arbora le pavillon d'Hawaï. Le tatonnement et le temps absorbé par les pourparlers firent perdre

cette île à l'Angleterre. Mais ici encore, je crois voir dans le fond de cette affaire la main du monopoleur Pender qui fut d'une manière ou d'une autre informé du projet de prendre possession de l'île Necker—information qu'il n'aurait pas dû recevoir, et, probablement, l'influence qui avait poussé le secrétaire des colonies à envoyer aux gouvernements australiens des renseignements propres à tuer le projet de câble canadien, fut également celle qui renseigna les autorités d'Honolulu. Quoiqu'il en soit, j'ai exposé à la Chambre ces faits qui serviront à l'histoire, et que plusieurs de ceux qui s'intéressent à ce projet de câble peuvent ignorer. Il ne fut plus question de l'île Necker, et l'on a continué depuis à discuter la question de savoir si un câble peut être posé entre les colonies britanniques et l'île Fanning, et exploité avec succès. Je dois dire, pour renseigner la Chambre, que la distance qu'il y a pour atteindre cette île n'est plus une objection. M. Fleming et moi, lorsque nous étions à Londres, en 1896, avons en quelque sorte résolu ce problème, grâce à la complaisance de M. Hosmer qui nous a permis de faire une expérience sur le câble transatlantique. Nous avons maintenu une communication directe par le câble Atlantique entre Londres et le terminus de cette ligne sur le continent américain,—aller et retour— sans qu'une seule interruption se soit produite. Cette expérience établit d'une manière certaine qu'il ne serait aucunement difficile de poser un câble à partir de la Colombie Anglaise jusqu'à l'île Fanning, et de le faire fonctionner avec succès malgré la distance. Nous avons été, comme je viens de le dire, en état de répondre à l'objection faite à la distance, et je suis heureux de pouvoir ajouter que l'expérience dont je viens de parler a été répétée depuis avec succès.

Le second mouvement opéré relativement à ce projet de câble fut la conférence tenue à Ottawa en 1894. Cette conférence se composait, comme la Chambre le sait de représentants de toutes les principales colonies et, en outre, d'un représentant de la mère patrie elle-même. C'est la première fois, dans notre histoire, qu'un gouvernement colonial ait proposé une conférence pour améliorer les relations commerciales entre les différentes parties de l'empire en posant un câble télégraphique transpacifique, et que les autorités impériales aient été invitées à

se faire représenter à cette conférence par un délégué chargé de prendre part à ses délibérations.

Je considère ce fait comme un événement digne d'une mention spéciale, et qui sera cité dans l'avenir comme un incident important de notre histoire. Le gouvernement canadien tint cette conférence en 1894. Il invita le gouvernement impérial à s'y faire représenter et à aider les colonies à trouver le meilleur moyen d'unir par des liens plus resserrés les différentes parties de l'empire, et d'établir des relations commerciales qui n'existaient pas auparavant.

Cette conférence adopta à l'unanimité une résolution affirmant l'importance et la nécessité du câble transpacifique canadien. Elle fit plus : elle autorisa par une résolution le gouvernement canadien de demander des soumissions. La résolution ne disait pas au gouvernement canadien d'annoncer dans les journaux pour obtenir des soumissions ; mais elle autorisait le gouvernement canadien à s'assurer par tous les moyens possibles du coût de la confection et de la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre le Canada et les colonies australes ; à s'assurer de la praticabilité de ce projet, et si la science avait progressé suffisamment pour surmonter les nombreux obstacles qui l'avaient défiés dans le passé. Le ministre du Commerce et de l'Industrie demanda immédiatement par la voie des journaux anglais des soumissions pour la pose d'un câble sous-marin entre le Canada, l'île Fanning, la Nouvelle-Zélande et les autres colonies australiennes, aussi des soumissions *via* l'île Necker, *via* Honolulu et *via* l'île Fanning. Le résultat fut que les meilleurs fabricants de câbles du monde envoyèrent des soumissions, offrant de fabriquer et de poser le câble pour près d'un demi-million de piastres de moins que toutes les estimations faites jusqu'alors pour un câble de la nature de celui qu'on voulait avoir, avec la garantie de son bon fonctionnement pendant deux ans. Rien de plus ne pouvait être fait par le gouvernement canadien. Malheureusement, l'affaire resta en suspens jusqu'à 1896. Le ministère des colonies, de son côté, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune mesure à l'effet de réaliser le projet que les résolutions adoptées par la conférence avait en vue. Cette inaction doit être en grande partie attribuée à la même influence à laquelle j'ai déjà fait allusion—

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

influence exercée par une compagnie à laquelle des renseignements ont été donnés au préjudice du Canada. En 1896, sir Charles Tupper, après avoir formé son administration, me demanda de me rendre en Angleterre en compagnie de M. Fleming. Ce dernier devait agir comme conseil spécialiste, et nous devions nous adjoindre sir Donald Smith—maintenant lord Strathcona—et conférer à Londres avec les représentants des autres colonies sur cette question de câble transpacifique. Après notre arrivée en Angleterre, une conférence fut tenue sous les auspices du secrétaire des colonies à laquelle prirent part sir Donald Smith, moi-même, et un représentant de chacune des différentes colonies australasiennes. Nous nous réunîmes; mais, comme dans les autres occasions, rien ne fut fait. Malheureusement, le parlement impérial était en session. Une autre conférence avait été organisée pour l'adoption d'un tarif télégraphique. Cette conférence se tint à Buda-Pesth, et les délégués australasiens, qui avaient sur cette question de tarif télégraphique de bien plus grands intérêts financiers à protéger que les délégués canadiens, s'absentèrent pour aller à Buda-Perth, nous laissant (les délégués canadiens) à rien faire à Londres, pendant trois ou quatre semaines. Aussitôt après leur retour, nous nous réunîmes tous de nouveaux sous la présidence de lord Selborne, sous-secrétaire des colonies.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas saisi les noms des honorables messieurs qui s'absentèrent pour assister à la conférence de Buda Pesth.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les délégués australasiens étaient sir Saul Samuel, de la Nouvelle-Galles du Sud, et M. Gillies, de Victoria. L'agent général de l'Australie méridionale ne prit pas part à la conférence de Londres parce que cette colonie a placé des capitaux considérables dans la construction de réseaux télégraphiques sur terre reliés au réseau télégraphique sous-marin de la "Eastern Extension Company." En sorte que l'établissement d'une autre ligne télégraphique sous-marine ferait concurrence au service télégraphique que possède déjà l'Australie méridionale, et diminuerait les revenus de ce service. L'Australie méridionale n'a jamais encouragé la pose d'un câble sous-marin transpacifique canadien.

Le premier ministre de cette colonie, au contraire, m'a déclaré franchement : "Si nous vous aidions à établir votre ligne télégraphique sous-marine, ce serait diminuer le revenu de notre propre réseau télégraphique." Puis, nous étions alors à la veille des fêtes et ceux qui connaissent les mœurs du peuple anglais, savent que ce dernier ne peut être privé de ses fêtes. Il fut par conséquent décidé que notre conférence s'ajournerait jusqu'à l'automne. Elle fut ajournée, et nous revînmes au Canada. Durant mon absence, un changement de gouvernement avait eu lieu. Je crus que le nouveau gouvernement préférerait beaucoup être représenté dans cette conférence de Londres par un autre monsieur que moi-même. Je ne connaissais pas sa manière de voir sur cette question de câble, et, pour ces raisons, j'en voyai ma démission à lord Selborne, et j'en donnai avis au premier ministre du Canada, avec les raisons de ma détermination. L'honorable Albert Jones, d'Halifax, fut nommé à ma place. Lui et sir Donald Smith furent à partir de ce moment les représentants du Canada à cette conférence de Londres, assistés par M. Fleming comme les représentants canadiens l'avaient été avant ma démission. Le résultat de cette dernière conférence de Londres a été à peu près le même que celui des conférences auxquelles j'ai participé. Toutefois, elle est arrivée à une conclusion sur la question de la pose d'un câble transpacifique, anglo-canadien-australien, le gouvernement anglais devant être le co-proprétaire du câble; mais, chose étrange, bien que cette question fut décidée en 1896, le rapport qui enregistre cette décision n'a pas vu le jour avant 1899. C'est encore une temporisation ou un retard de trois années.

C'est peu de temps après cette conférence, au commencement de mai 1899, que le ministre des colonies voulut modifier l'entente en vertu de laquelle le câble transpacifique devait être la propriété commune des différents gouvernements, et conclure une autre entente par laquelle le gouvernement anglais n'aurait assumé, comme endosseur, que les cinq dix-huitièmes de la responsabilité des déficits par lesquels pourrait se solder l'exploitation du câble, tandis que les gouvernements coloniaux seraient restés les seuls propriétaires de cette entreprise. Le gouvernement canadien—je suis

heureux de le reconnaître—a protesté des plus vigoureusement contre cet abandon des conditions acceptées par le gouvernement anglais et les gouvernements coloniaux en 1896. Après ce protêt du gouvernement canadien, protêt appuyé par la presse britannique, le bureau des colonies a demandé une autre conférence. Le gouvernement canadien a répondu à cette demande en nommant des représentants pour rencontrer à Londres les délégués des différentes colonies et le secrétaire des colonies. Les représentants canadiens furent l'honorable M. Tarte, qui se rendait justement à Londres, et lord Strathcona; puis, M. Fleming qui devait leur servir de conseiller spécialiste, et ils furent chargés de protester contre le nouvel arrangement proposé par le bureau des colonies. Mais, chose étrange, cette nouvelle conférence a été tenue le 4 juillet, et M. Tarte et M. Fleming ne sont arrivés à Londres que le lendemain, le 5. En sorte que la délégation canadienne demandée par les autorités impériales et envoyée par le gouvernement canadien n'eut rien à dire ou à faire relativement à tout nouvel arrangement que l'on a pu conclure, le 4 juillet. Lord Strathcona, naturellement, se trouvait présent, le 4, et je suppose que tous les autres membres de la conférence présents ne jugèrent pas à propos d'attendre l'arrivée des deux absents que je viens de mentionner. Les autorités impériales, du reste, avaient abandonné l'idée de modifier l'arrangement primitif, et consenti à maintenir ce premier arrangement, c'est-à-dire, à rester co-propriétaires du câble transpacifique. Tous ceux qui ont étudié la question ont approuvé l'attitude prise par les délégués canadiens, depuis le commencement des négociations jusqu'à présent, en exigeant que le câble transpacifique fut la propriété conjointe du gouvernement impérial et des différents gouvernements coloniaux déjà mentionnés. Nous savons tous que, dans des entreprises de ce genre, le début entraîne des frais considérables avant de pouvoir obtenir la moindre recette. Il faut d'abord promouvoir ces entreprises, et procéder à leur organisation financière. L'émission des premières obligations entraîne de grandes pertes. Aucune compagnie ne peut se présenter sur le marché monétaire anglais et y placer pour une dizaine de millions de piastres d'obligations sans encourir une très grande perte sur la vente de ces

obligations. Il est très douteux qu'une compagnie puisse prélever des capitaux sur des obligations vendues à un prix d'émission moins élevé que 5 ou 6 pour 100, si nous tenons compte de toutes les circonstances se rattachant à l'émission de ces obligations. Chacun sait, d'un autre côté, que des capitaux peuvent être obtenus sur des débentures ou obligations à long terme, garanties par le gouvernement impérial, ainsi que par les gouvernements australasiens et le gouvernement canadien, au taux de 2 ou 3 pour 100, tout au plus. Avec cette base financière, ces gouvernements pour payer l'intérêt de l'argent obtenu sur leurs débentures ne seraient pas obligés d'établir un tarif télégraphique aussi élevé qu'une compagnie de télégraphe qui fixe son tarif en vue de payer des dividendes les plus élevés possibles à ses actionnaires.

Les gouvernements propriétaires d'une ligne télégraphique ne sauraient, en exploitant cette ligne, désirer plus qu'un tarif suffisamment élevé pour leur permettre de payer un intérêt modéré sur les capitaux placés dans leur exploitation, et, dans ces conditions, le monde commercial jouit des bénéfices d'une télégraphie à bon marché, ou à prix réduit, au lieu d'avoir à subir le tarif exorbitant qu'impose actuellement l'"Eastern Extension cable Company," dont l'unique objet est de payer des dividendes les plus élevés possibles à ses actionnaires. Nous savons tous que, si chacun de nous avait pour cent louis d'actions dans une compagnie de câble télégraphique, nous aimerions à en tirer des bénéfices, tandis que si c'est le gouvernement qui a pour cent louis d'actions dans une exploitation de ce genre, tout ce qu'il reguerra, c'est une recette suffisante pour payer l'intérêt sur le capital emprunté et placé dans cette exploitation. Je suis heureux d'apprendre que, lors de la dernière séance de la dernière conférence, celle-ci est arrivée à une conclusion. Elle a nommé un bureau de commissaires, composé du comte de Selborne, sous-secrétaire des colonies; de sir Francis Mowatt, secrétaire permanent du bureau du Trésor; de sir George Herbert Murray, secrétaire du département des Postes; de lord Aberdeen; de lord Strathcona; de sir Julian Salomans, agent général de la Nouvelle Galles du Sud; de l'honorable W. P. Reeves, agent général de la Nouvelle Zélande, et de sir Andrew Clarke, agent général de Victoria, soit huit

en tout. S'il m'était permis d'exprimer une opinion sur ce bureau de commissaires, je dirais que l'on a commis une grande erreur en le composant d'un si grand nombre de membres. Un commissaire pour chacune des colonies eût été bien suffisant. J'ajouterais que, dans ce bureau de commissaires l'on aurait dû admettre un capitaliste, un homme versé dans les entreprises télégraphiques, pouvant renseigner exactement les commissaires sur tout ce qui est requis pour mener à bonne fin l'entreprise d'un câble anglo-canadien-australien. Le bureau de commissaires en question n'a tenu sa première séance que dans le mois de décembre dernier. Le résultat de cette première séance n'est pas encore connu. Ce bureau doit s'assembler une fois par mois. Nous ne savons pas encore ce qu'il a fait ou ce qu'il a l'intention de faire à l'avenir, ou quand il se propose d'adjudger le contrat pour l'entreprise. Je n'hésite aucunement à dire que, si l'impulsion donnée au projet, en 1896, par le gouvernement canadien avait été suivie vigoureusement depuis, le câble transpacifique en question serait posé depuis longtemps, et les matériaux requis pour le câble eussent coûté un demi-million de piastres de moins, en 1896, qu'aujourd'hui. Mais les tâtonnements et les flâneries qui ont eu lieu—ainsi que les obstacles mis à l'exécution de ce projet par l'influence sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention, toutes ces causes réunies ont grandement compromis le succès de l'entreprise. Dans quel état se trouve actuellement le projet ? Bien que le bureau des commissaires ait tenu plusieurs séances, nous ne connaissons aucunement ses travaux ; mais une chose que nous connaissons bien, c'est que l'"Eastern Extension Co." a eu depuis, tout le délai requis pour opérer de nouveau en Australie de manière à faire échouer l'entreprise du câble trans-pacifique canadien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette compagnie n'a jamais cessé d'exploiter son réseau télégraphique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle des faveurs et des concessions demandées par l'"Eastern Extension Co." aux colonies australasiennes. Ces faveurs et concessions, si elles sont faites, compromettront grandement le succès du câble transpacifique entre le Canada et l'Australasie.

La compagnie que je viens de nommer a demandé des concessions qui, si elles sont faites, mettront presque toutes les lignes télégraphiques de l'Australie en la possession et sous le contrôle de cette compagnie. On doit se rappeler que les colonies australiennes sont les propriétaires de tout le réseau télégraphique de ces colonies, et elles l'exploitent comme une entreprise de leurs gouvernements. Si d'un autre côté ces colonies devenaient co-propriétaires de cette grande entreprise que nous nous efforçons de réaliser—le câble transpacifique canadien—elles seraient intéressées à donner toute leur correspondance à ce câble, vu les capitaux qu'elles auraient placés dans cette exploitation, et, particulièrement, vu les avantages qu'elles tireraient d'une télégraphie à bon marché—télégraphie réduite de quatre et six à deux et six shillings, environ, par mot à l'extérieur, c'est-à-dire, d'une colonie à l'autre. Pour ce qui regarde cette réduction, on peut avoir une idée du prix exorbitant payé maintenant pour les messages télégraphiques expédiés actuellement d'Australie. M. Fleming, pendant qu'il se trouvait là, paya pour un message de deux mots par le câble de Sydney, Nouvelle-Galles du sud, au Canada, deux louis, onze shillings et six deniers, dont dix shillings étaient pour payer le privilège d'inscrire son nom dans un livre afin de faire connaître à la compagnie du télégraphe, lorsqu'elle recevrait un télégramme du Canada par le câble pour M. Fleming, l'adresse de ce dernier. Tout ce qui fut inscrit dans le livre des adresses de la compagnie était : "Sandford Fleming, Australian Hôtel," et la compagnie ne voulut pas inscrire cette courte adresse à moins que dix shillings ne lui fussent payer d'avance pour ce privilège. J'ajouterai que le gouvernement canadien a protesté des plus vigoureusement contre toute modification des conditions du premier arrangement relatif à la propriété conjointe du câble, et contre toute concession demandée par l'"Eastern Extension Telegraph Company." Cette partie du sujet a été si bien exposée par un journal anglais—le *Mail* de Londres—que je prendrai la liberté de lire une couple d'extraits de son article. Le *Mail* s'exprime comme suit :

Le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a demandé au secrétaire des colonies la permission d'accorder à l'"Eastern Extension Cable Company" un privilège qui, dans l'opinion de quelques promoteurs distingués du câble trans-

pacifique canadien, menace de tuer entièrement ce projet !

L'Angleterre, le Canada, la Nouvelles-Galles du Sud et les autres colonies australiennes ont formé ensemble une société pour poser un câble télégraphique sous-marin exclusivement sous le contrôle britannique, et l'une des conditions essentielles de la société doit être que toutes les transactions importantes soient faites au vu et su de tous les associés. L'action de la Nouvelle-Galles du Sud est, par conséquent, surprenante ; mais il y a quelque chose à ajouter qui est encore plus surprenant. C'est que le secrétaire des colonies a acquiescé à la demande de l' "Eastern Extension Cable Company."

Je crois, toutefois, que la dernière partie de cet extrait n'a pas encore été confirmée. On a cru dans le temps que quelqu'un du bureau des colonies avait envoyé une dépêche déclarant qu'il ne voyait aucune objection à la demande de l' "Eastern Extension Cable Company." Mais les protêts simultanés de la presse anglaise et du gouvernement canadien ont fait reculer le bureau des colonies. Le *Mail* continue comme suit :

Les lecteurs se rappelleront l'opposition faite par l' "Eastern Extension Company," à la proposition de relier les unes aux autres par un câble sous-marin avec atterrissage sur territoire exclusivement britannique les possessions anglaises séparées par la mer. Ce serait un réseau télégraphique qui favoriserait le commerce des diverses parties de l'empire britannique ; qui permettrait de transiger les affaires commerciales sans subir les entraves d'une compagnie privée qui monopolise actuellement la télégraphie sous-marine, et qui impose un tarif exorbitant sur les messages. Le nouveau câble ferait en même temps disparaître les désavantages qu'il y a actuellement pour le commerce à expédier des messages par une ligne télégraphique dont certaines sections traversent un territoire étranger, et les promoteurs du câble canadien sont d'avis que cette entreprise serait un autre lien servant à unir davantage ceux que M. Kipling appelle les "vaillants fils" de la mère patrie.

Mais un tel projet, bien que très avantageux à l'empire, est contraire aux intérêts privés de ce colossal monopole connu sous le nom de l' "Eastern Extension Cable Company," et cette compagnie—il ne faut pas naturellement la blâmer pour cela—s'est soulevée contre ce projet en mettant en œuvre pour le faire échouer tous les moyens que lui procurent une diplomatie subtile et le pouvoir étendu d'une grande corporation défendant ses sources de revenu.

Aujourd'hui, le réseau télégraphique de terre en Australie se compose de lignes appartenant aux gouvernements coloniaux, et il n'y a en Australie aucune compagnie de télégraphe privée. De sorte que, lorsqu'un marchand ou un banquier ou un citoyen de l'Australie veut télégraphier en Angleterre ou ailleurs, il confie son message aux télégraphistes du gouvernement, qui l'expédient sur les fils télégraphiques de l'Etat jusqu'à la station télégraphique de la côte tenue par l' "Eastern Extension Company," et l'expédition du message est ensuite continuée par celle-ci jusqu'à sa destination. La concession demandée par cette habile compagnie est le privilège de pouvoir étendre son réseau dans les colonies australiennes, afin d'être en état de

transmettre elle-même, les messages de son câble jusqu'à leur dernière destination. Cette demande paraît être très raisonnable en elle-même. Mais elle a une portée plus sérieuse que ce qui frappe à première vue. L' "Eastern Telegraph Company," si elle obtenait ce privilège, serait ensuite en état de dire aux banquiers, aux maisons commerciales, aux gros marchands, aux diverses institutions : "Nous pouvons maintenant recevoir directement vos messages télégraphiques devant être expédiés par le câble, et le ferons à bas prix—soit au taux d'une demi-couronne par mot—pendant une période de dix ans, et sommes disposés à passer un contrat avec vous à ces conditions."

Ce marché serait, sans doute, très honnête, et ce serait aussi pour l' "Eastern Telegraph Company" une excellente affaire ; mais ceux qui s'intéressent au succès du projet de câble anglo-canadien-australien, ont eu connaissance de cette demande de l' "Eastern Telegraph Company," et la combattent énergiquement.

Lord Strathcona, Haut Commissaire du Canada, a adressé un message à son gouvernement le pressant de protester contre ce privilège demandé par cette compagnie, et quelques uns des représentants des autres colonies, à Londres, ont fait la même chose auprès de leur gouvernement respectif. Tous croient que le projet de l' "Eastern Telegraph Company" a pour objet de tuer le projet impérial, ou le projet de câble trans-Pacifique anglo-canadien-australien.

Lorsque le parlement s'ouvrira, le secrétaire des colonies sera, sans doute, appelé à expliquer pourquoi il a autorisé un mouvement ou une combinaison que des hommes, comme Lord Strathcona, considèrent comme devant porter le coup de mort à un grand projet impérial.

La Chambre peut voir quel serait l'effet d'une concession comme celle exposée par l'extrait que je viens de lire, et que demande l' "Eastern Telegraph Company." Je trouve dans les *Débats* de la Chambre des communes du 1er mars 1900, une interpellation faite par M. Casey comme suit :

1. Le gouvernement sait-il si sir Robert G. W. Herbert est sous-secrétaire intérimaire au bureau des colonies ? Dans l'affirmative, depuis combien de temps est-il ainsi employé ?

2. Le gouvernement sait-il s'il a été employé à quelque autre titre officiel ? Dans l'affirmative, en quelle qualité, et quand ?

3. Le gouvernement sait-il s'il est le même sir Robert G. W. Herbert qui est inscrit dans l' "Almanach des Directeurs" comme directeur de la Compagnie de télégraphe de l'Est et du Sud de l'Afrique, et président de la Compagnie de construction et d'entretien de télégraphes ?

Le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, répondit :

Le gouvernement ne possède aucun renseignement officiel sur ce sujet ; mais je crois que sir R. G. W. Herbert, qui est mis à la retraite, a été rappelé, il y a quelques jours, pour remplacer provisoirement un fonctionnaire malade. Je suis informé qu'il est le même monsieur qui figure comme l'un des directeurs de la compagnie de télégraphe de l'Afrique orientale et méridionale.

Ainsi, sir Robert G. W. Herbert est président et a été président de la compagnie de construction du câble et l'un des directeurs

de la compagnie de télégraphe de l'Afrique orientale. Vous savez tous ce que l'on entend par compagnie de construction. C'est une compagnie qui est ordinairement composée des directeurs d'une entreprise. C'est-à-dire que dans le cas dont il s'agit présentement ce sont les directeurs qui passent un contrat avec la compagnie ou avec eux-mêmes pour la pose d'un câble ou l'exécution d'une entreprise quelconque. De sorte que, lorsqu'un câble est posé par la compagnie, les directeurs de ce câble reçoivent tous les bénéfices provenant de la construction ou de la confection de ce câble, payés à même les fonds de la compagnie dont ils sont les membres. Est-il injuste d'inférer que sir Robert G. W. Herbert, dans la position importante qu'il occupait—et c'est porter contre lui une sérieuse accusation—ait mis des obstacles à l'accomplissement du projet qu'ont en vue les gouvernements coloniaux et aussi le bureau des colonies. *L'Outlook*, journal très important publié à Londres, n'a pas hésité à déclarer formellement et positivement qu'il en est ainsi, et d'après ce que j'ai vu, moi-même—pourquoi ne le dirais-je pas—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après mes observations, je suis intimement convaincu que les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent notre projet de câble transpacifique de progresser proviennent de ceux qui sont de grands actionnaires du présent réseau télégraphique sous-marin, et qui souffriraient de grandes pertes si le câble anglo-canadien-australien était posé. C'est pourquoi ces rivaux mettent directement et indirectement tous les obstacles possibles au projet impérial. *L'Outlook* n'hésite aucunement à exprimer cette opinion. J'en citerai un court extrait qui se lit comme suit :

Un fait généralement admis, c'est que, malgré notre superbe marine militaire et nos places fortes chez nous et ailleurs, les moyens de défense de l'empire sont insuffisants par suite du fait que nous n'avons pas un réseau de câbles télégraphiques sous-marins reliant ensemble la mère patrie et ses dépendances. Aucun besoin n'est plus pressant pour nous que celui d'un réseau de câbles sous-marins aussi inaccessibles à l'ennemi que pourraient les rendre la profondeur des mers et les stations protégées sur le territoire britannique, et desservies exclusivement par des sujets britanniques. Les principales raisons pour lesquelles, malgré l'opinion publique alarmée, l'on n'a pas répondu encore à un besoin

aussi pressant, se trouvent dans l'opposition du syndicat du câble Pender (Pender Cable Trust) qui, pour défendre son monopole, a placé—et c'est ici le point—dans son bureau de direction de hauts fonctionnaires de Sa Majesté—parmi lesquels il y a des hommes mis à la retraite et d'autres qui sont encore dans le service actif—ces fonctionnaires connaissent les rouages du gouvernement et exercent une certaine influence sur l'administration. L'on ne saurait nier que, sur ce point, nous nous rapprochons beaucoup du plus mauvais côté des méthodes administratives des coalitions américaines.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce langage est clair et tranchant, mais pas plus que ne le méritent les personnes qui ont fait de si grands efforts pour tuer notre projet de câble transpacifique. La même opinion est exprimée énergiquement dans le rapport fait par le directeur général des Postes, qui contrôle le service télégraphique de la côte, à Brisbane, Queensland. Le 1er février, ce directeur des Postes soumit son rapport à son gouvernement. Je lirai un court extrait de ce rapport qui traite le point que je suis en voie d'exposer, moi-même. Le directeur des postes de Queensland dit :

Il est regrettable que les délais vexatoires qui ont en lieu aient permis à l' "Eastern Extension Telegraph Company" d'exercer son insidieuse influence sur le gouvernement, la presse et le public en général. De bonne heure, en 1895, et bientôt après la conférence d'Ottawa, Queensland fut prié d'entreprendre sous sa propre responsabilité la pose du câble trans-Pacifique. Si elle l'eut fait, l'entreprise aurait pu être exécutée à guère plus de la moitié de l'estimation du coût qui est maintenant faite, et les principales difficultés à surmonter seraient maintenant résolues.

Cette partie du rapport du directeur général des Postes de Queensland corrobore entièrement tout ce que j'ai dit sur l'influence indue qui a été exercée par certaines personnes intéressées contre la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre le Canada et l'Australie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut constater que le retour de M. Herbert dans le bureau des colonies est de date très récente, et il ne fait que remplacer M. Wyndham, pendant la maladie de ce dernier. N'est-il pas vrai que les difficultés signalées par mon honorable ami se sont produites avant ce retour de M. Herbert—ce qui indiquerait que l'influence hostile à notre projet de câble a dû être exercée par d'autres personnes ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remercie l'honorable ministre d'avoir attiré mon attention sur le fait qu'il signale. Robert Herbert était un fonctionnaire très important dans le bureau des colonies avant d'être mis à la retraite. On peut, toutefois, me corriger si je me trompe ; mais je suis sous l'impression qu'il était même le chef de ce bureau, en 1893, lorsque j'étais en Australie. Cependant, qu'il en soit ainsi ou non, vu les grands intérêts qu'il avait dans la compagnie de construction et la compagnie "Eastern Extension Telegraph Company," j'ai compris alors comment les gouvernements australiens avaient reçu des rapports et des lettres contraires au projet de câble transpacifique en question. Si M. Herbert ne se trouvait pas alors dans le bureau des colonies, l'influence hostile que je suis en voie d'exposer a été exercée par une autre personne ; mais pendant la maladie du sous-secrétaire des colonies, le monsieur auquel l'honorable ministre de la Justice a fait allusion fut remis en fonction dans le bureau des colonies, et il en est encore le chef, aujourd'hui. Il est certain qu'il l'a été au moins pendant quelque temps, lors du travail hostile à notre projet de câble, qui s'est fait à l'époque que j'ai mentionnée, et aussi depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir.

J'ai signalé les diverses phases du projet de câble en question, et les retardements qui sont survenus. Je suis heureux de savoir, cependant, que le gouvernement impérial a compris la nécessité qu'il y a d'avoir un câble télégraphique sous-marin entre le Canada et l'Australie, ou autour du monde, qui soit entièrement sous le contrôle britannique. Depuis que la présente séance du Sénat est ouverte j'ai même été mis en possession d'un autre document que je n'ai pas eu le temps de parcourir aussi attentivement que je le désirerais ; mais je suis heureux de constater dans ce document que lord Selborne, président des différentes conférences tenues à Londres en 1896, et auxquelles j'ai pris part, et aussi président des conférences tenues après ma démission, n'est pas seulement devenu un partisan convaincu du projet de câble en question ; mais qu'il a aussi, dans son rapport à son chef, M. Chamberlain, déclaré qu'il était absolument nécessaire de contrecarrer—même après tout le temps perdu—la funeste influence—"Eastern Extension Telegraph Co."

Hon. M. MILLS.

—qui a paralysé jusqu'à présent les efforts des promoteurs du nouveau câble.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La loyauté du peuple canadien impose cette politique aux autorités impériales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un grand fonds de vérité dans ce que vient de dire mon honorable ami.

L'aide accordée par le Canada à la mère patrie pour le maintien de sa souveraineté et de son pouvoir en Afrique a amené le gouvernement impérial à conclure que s'il désire conserver l'affection des sujets britannique hors de l'Angleterre ou dans les colonies, il est tenu d'acquiescer à certaines demandes qu'il reçoit de ces mêmes sujets, particulièrement lorsque ces demandes sont dans l'intérêt même de l'empire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a dit que l'exploitation d'un câble entre le Canada et l'Australie ne serait pas rémunératrice. On a dit aussi que le peuple canadien favorisait la pose de ce câble parce qu'il en attendait de grands bénéfices. C'est certainement l'un des objets de l'attitude prise par le peuple canadien en s'occupant de cette question. Mais le peuple canadien a un autre objet plus important en vue. Il veut opérer une union plus étroite des diverses parties de l'empire, et il est arrivé à la conclusion, il y a déjà des années, et il persiste plus que jamais, aujourd'hui, dans cette conclusion, que le meilleur moyen de réaliser cet objet est de recourir au courant électrique. Par ce moyen nous pourrions communiquer instantanément avec toutes les parties de l'empire, quand la chose sera nécessaire, pour maintenir le pouvoir et l'influence de la Grande-Bretagne dans le monde. Je n'ai eu le temps de lire que quelques paragraphes de cette réponse du comte Selborne à la demande de l'"Eastern Extension Telegraph Company,"—celle-ci demandant que la pose du câble maintenant projeté fut différée. Je lirai deux paragraphes de cette réponse. J'avoue franchement que je n'ai pas lu toute cette réponse ; mais une couple de paragraphes de cette réponse m'ont frappé tellement que j'ai cru qu'il était à propos, en discutant la présente question, et vu l'attitude tranchée que j'ai décidé de prendre à l'égard de l'in-

fluence que je considère comme indue et qui a été exercée contre nous—de rapporter les paroles admirables et irréfutables que vient de prononcer lord Selborne, par suite de l'attitude prise par le Canada à l'égard de la mère patrie dans les jours d'épreuve qu'elle traverse actuellement. Le paragraphe que je vais lire est une réponse à l'occupation que le Canada prônait le projet d'un câble transpacifique exclusivement pour ses intérêts commerciaux. Lord Selborne s'exprime comme suit :

M. Chamberlain ne pourrait dire que quelque personne responsable dans les colonies—et, certainement, la chose n'a jamais été prétendue par le gouvernement de Sa Majesté, que le câble transpacifique n'est demandé que pour faciliter la correspondance commerciale entre le Canada et l'Australie.

Ces paroles posent admirablement la question, puisqu'elles représentent le Canada et les colonies australasiennes comme animés d'un véritable patriotisme, comme voulant réaliser un grand objet à leurs propres frais et à leurs propres risques, indépendamment des avantages commerciaux qui en découleront—croyant que cet objet est d'une importance impériale. Le paragraphe 9 de la même réponse est ainsi conçue :

Ce câble produira certainement cet effet, et, à ce point de vue seulement, c'est-à-dire, comme mesure tendant à rapprocher les diverses possessions de Sa Majesté, ou à rendre plus intimes leurs relations entre elles, ce projet mérite la sympathie du gouvernement de Sa Majesté. Le petit nombre de messages qui seront expédiés entre l'Australie et le Canada, au lieu d'être un argument contre le projet, est, au contraire, une raison qui doit engager fortement le gouvernement de Sa Majesté à faire tout ce qui est possible pour faciliter l'entreprise et assurer son exécution. Avec le tarif actuel de six schellings ou six schellings et trois deniers par mot, le peu de correspondance actuelle ne doit surprendre personne ; mais, vu le rapide développement du Nord-Ouest canadien, on peut prévoir avec confiance que la correspondance s'accroîtra considérablement aussitôt que les messages télégraphiques pourront être expédiés par un câble transpacifique canadien à un prix beaucoup plus réduit que celui imposé, aujourd'hui. Puis ce changement développera en même temps la correspondance et le trafic entre les possessions britanniques et les Etats-Unis.

Et le 10e paragraphe de la réponse de lord Selborne, dit :

Bien que la pose du câble projeté puisse avoir pour effet de rapprocher le Canada et l'Australie, le principal objet de ce câble est d'ajouter au réseau télégraphique existant une ligne destinée à relier l'Angleterre à ses possessions de l'Australie. C'est surtout à ce point de vue que ce projet doit être jugé. Ce nouveau câble sera un moyen de communication additionnel avec l'Australie, qui se trouvera sous l'entier contrôle britannique, et que l'on pourra aussi utiliser dans le cas de complications en orient.

La réponse de lord Selborne contient plusieurs autres paragraphes dans le même sens ; mais que je me dispenserai de citer. Je me permettrai de suggérer au gouvernement de bien vouloir, en faisant imprimer le rapport du document qu'il a déposé devant nous, y ajouter la réponse de lord Selborne dont je viens de citer quelques extraits, ainsi qu'une ou deux autres dépêches que contient le livre bleu que j'ai présentement sous la main, afin que l'on sache, en lisant les déclarations du secrétaire des colonies et de lord Selborne, président des différentes conférences à Londres au sujet de ce projet de câble, que le gouvernement britannique est finalement arrivé à la conclusion que ce câble est absolument nécessaire non seulement au Canada, mais aussi à tout l'empire ; qu'il doit travailler de concert avec les parties éloignées de l'empire pour faire de ces parties un tout indivisible, de manière que les colonies ne soient plus désormais considérées comme des enfants sous tutelle. Je me suis étendu plus longuement que j'avais l'intention de le faire sur le présent sujet ; mais c'est une question qui m'intéresse particulièrement. Je répèterai en substance ce que disait le directeur général des Postes, hier, devant la ligue de la fédération impériale. Lorsque j'ai commencé à m'occuper du projet de câble en question, j'ai considéré ce sujet comme un rêve, une utopie de l'imagination ; mais plus vous l'examinez, plus vous admirez l'empire dont vous faites partie ; plus vous êtes convaincus de la nécessité de faire quelque chose qui en lie toutes les parties, non seulement pour les fins défensives, mais aussi pour assurer la prospérité du pays. Nous avons appris que le commerce, de nos jours, ne suit pas toujours le pavillon, que, si le pavillon flotte et protège partout où il atteint une partie du monde avec laquelle l'on veut faire du commerce, nous avons aussi besoin de la télégraphie électrique pour tirer de temps à autre avantage des marchés. Autrement, l'on ne saurait créer un commerce entre les diverses parties de l'empire. J'espère que la réalisation de ce projet de câble ne sera plus retardée. Cette réalisation coûtera plus maintenant qu'elle n'aurait coûté il y a cinq ou six ans ; mais avec le bureau de commissaires qui est maintenant formé en Angleterre, et vu l'état de l'opinion publique, qui est, dans toutes les parties de l'empire, favorable au projet, le câble devrait être donné de suite à l'en-

treprise et posé le plus tôt possible. Bien que le peuple australien puisse dire, aujourd'hui, que, en vertu des arrangements proposés par "l'Eastern Extension Telegraph Co.", le tarif télégraphique de celle-ci sera réduit, le contrat contient cette disposition que le tarif télégraphique sera réduit en proportion de l'augmentation des opérations télégraphiques. Cette disposition était contenue dans l'ancien contrat de "l'Eastern Extension Telegraph Co."; mais aussitôt que cette compagnie s'aperçut qu'elle ne pouvait payer un dividende suffisant à ses actionnaires, elle discontinua son tarif réduit, ou exigea pour le continuer de nouveaux privilèges. La même chose se répètera dans le cas actuel, si les colonies australiennes sont assez mal inspirées pour accorder à cette compagnie les nouveaux privilèges qu'elle demande.

J'ajouterai que, dans toute cette affaire, une chose me paraît bien étrange—et tous ceux qui ont suivi les négociations, doivent la trouver non moins étrange que moi—c'est de voir que des colonies comme celles de l'Australasie, qui ont eu jusqu'à présent tant à se plaindre de la compagnie de télégraphe actuelle, puissent hésiter un seul instant à promouvoir une entreprise qui leur sauverait des millions de louis dans très peu d'années. Elles ont dû subir une influence indue, et le peuple de ces colonies aurait dû la combattre aussitôt qu'il s'est aperçu que cette influence était une obstruction élevée contre la réalisation du projet d'un nouveau câble transpacifique. Mais je dois dire à l'appui des gouvernements australasiens que, d'après les dispositions qu'ils m'ont manifestées, lorsque nous leur avons signalé l'influence oppressive et funeste de l' "Eastern Extension Cable Co.", ainsi que la nécessité qu'il y avait d'établir une ligne télégraphique rivale via le continent américain, ils ont acquiescé immédiatement à nos propositions, et que dans aucun cas, si ce n'est celui de l'Australie méridionale auquel j'ai déjà fait allusion, ils n'ont manifesté d'autre désir que celui de voir établir cette ligne rivale. Mais pour une raison ou une autre, aussitôt que nous nous sommes trouvés éloignés du milieu ou l'influence néfaste à laquelle j'ai fait allusion opérait, des obstacles ont été dressés sur notre chemin et notre projet de câble est resté en suspens. Cet état de choses a existé depuis 1887, et espérons que la voie est maintenant dé-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

blayée. Je remarque par un télégramme qui vient d'être reçu d'Angleterre par le câble transatlantique que l'on travaille énergiquement, aujourd'hui, à la réalisation du projet en question. S'il y a jamais eu une question sur laquelle tous les partis, les libéraux et conservateurs, se sont trouvés entièrement d'accord, c'est bien celle du maintien de l'influence britannique dans toutes les parties du monde, et particulièrement d'unir les différentes parties de l'empire à la mère patrie. Espérons que cette disposition d'esprit ne s'altérera pas. Nous pouvons à un certain point de vue—et je ne fais que répéter ce qui a été dit, ici, nier—remercier le président Kruger d'avoir fourni aux colonies britanniques l'occasion de s'affirmer et de manifester leur esprit d'union et de loyauté. Je suis heureux aussi de pouvoir constater que l'armée britannique, dans sa marche victorieuse en avant, est parvenue à arborer le drapeau anglais dans la capitale de l'Etat Libre d'Orange. Nous pouvons raisonnablement espérer qu'il flottera aussi bientôt sur Prétoria; et que le tyran Kruger sera alors placé dans la position que doivent occuper tous les chefs d'Etat qui foulent aux pieds les libertés du peuple.

L'honorable M. POWER: Il est très difficile d'oser présentement émettre une opinion différente des sentiments que vient d'exprimer l'honorable chef de la gauche. Je ne puis dire que je diffère entièrement d'opinion avec lui; mais je dois dire que je ne puis accepter la résolution qu'il nous a soumise et qui comprend les trois paragraphes suivants :

1. Que l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique, pour relier le Canada aux colonies australasiennes, a été longtemps regardé comme étant d'une haute importance pour l'Empire, cet établissement ayant été reconnu être d'importance impériale, dans les conférences coloniales de 1887 et 1894, ayant été affirmé par une convention entre le gouvernement impérial et les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et ratifié par le parlement canadien, à sa dernière session.

Cette Chambre regrette que des délais sérieux aient eu lieu dans l'accomplissement de l'entreprise par suite de l'hostilité manifeste de la "Eastern Extension Telegraph Company," laquelle demande actuellement aux colonies australasiennes des concessions qui, si elles lui sont accordées, mettront en péril le succès du câble du Pacifique.

2. Que cette Chambre est d'avis que tout retard ultérieur dans les mesures à prendre pour l'accomplissement de l'entreprise serait nuisible aux intérêts de l'Empire, et qu'elle se prononce énergiquement contre toutes nouvelles concessions

à la "Eastern Extension Telegraph Company," ou à toute autre compagnie.

2. Qu'il est opportun, en accordant à l'avenir à des compagnies privées la permission de poser des câbles entre les possessions britanniques, de stipuler expressément que l'Etat pourra en assumer la propriété lorsque, dans l'intérêt public général, il sera jugé à propos de le faire.

J'approuve entièrement le troisième paragraphe. Cette stipulation a été insérée dans le permis accordé à la Compagnie du câble de Singapore et Hong-Kong, et je crois qu'il est des plus désirables que le gouvernement impérial exige une stipulation de cette nature. Quant aux deux autres paragraphes, il peut y avoir des divergences d'opinion.

Voyons ce qui a été fait. Le parlement du Canada a passé un acte, l'année dernière, qui est le chapitre 3 des statuts de 1890, et qui a pour objet d'assumer une certaine partie proportionnelle du coût du projet de câble dont il s'agit présentement. Le troisième article de cet acte se lit comme suit :

Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé de garantir, au nom du Canada, le paiement de cinq dix-huitièmes du dit montant total des débentures, limités comme susdit, et de l'intérêt comme susdit sur les dits cinq dix-huitièmes.

La Chambre remarquera que le Canada ne garantit pas simplement le paiement de cinq dix-huitièmes de l'intérêt ; mais garantit aussi le paiement de cinq dix-huitièmes du montant du principal. C'est une stipulation que nous ne trouvons pas dans les actes relatifs à aucune entreprise privée. On se rappellera que l'acte que je viens de citer fut adopté, l'année dernière, par cette Chambre, après un très court débat. Le secrétaire d'Etat présenta cette mesure et il fut appuyé par l'honorable chef de la gauche. Je ne me suis pas montré alors chaud partisan de la mesure, et je pris la liberté d'indiquer certains points sur lesquels je différais d'opinion avec eux. Voici mes propres paroles :

Le bill qui est maintenant devant la Chambre est une indication de l'ascendant que prend aujourd'hui l'idée impérialiste. Personne ne prétendra que le Canada ait directement dans ce projet de câble des intérêts proportionnés à la part de responsabilité qu'il assume. L'opinion générale, en Canada,—et je la crois bien fondée—c'est que l'Australasie et l'Angleterre sont grandement intéressées dans cette affaire de câble, tandis que l'intérêt du Canada n'est comparativement que secondaire.

Vers la fin de mes remarques, j'ai parlé de l'opportunité du bill et j'ai dit :

Il peut se faire qu'il soit opportun ; il peut se faire aussi qu'il ne le soit pas ; mais il prouve jusqu'à quel point est accentuée, en Canada,

l'opinion publique en faveur de l'unité impériale. Cette mesure contribuera considérablement aussi à écarter le soupçon qu'on a voulu faire planer contre la loyauté du Canada par suite de l'attitude qu'il a prise au sujet de la défense de l'empire et d'autres questions.

La situation s'est quelque peu modifiée depuis l'année dernière. Dans certains quartiers, en Canada et ailleurs, l'on s'est montré disposé à déprécier l'intérêt que le Canada manifestait dans les affaires impériales ; mais depuis que nous nous sommes séparés, ici, l'année dernière, ce reproche—si toutefois certains incidents lui ont donné une raison d'être, ce que je ne crois pas—n'est plus fait par personne, et nous nous trouvons placés dans une position quelque peu différente de celle que nous occupions auparavant. Le projet tout entier dont il s'agit n'est pas seulement la pose d'un câble sous-marin à partir du Canada jusqu'à l'Australie ; mais ce câble doit s'étendre autour du monde ; il devra avoir pour point de départ Vancouver ; de là il s'étendra jusqu'à l'Australie ; puis de l'Australie jusqu'au Natal, et de là il traversera l'Atlantique jusqu'au Bermudes et au Canada. Sur tout le parcours il devra se trouver exclusivement sous le contrôle britannique. C'est réellement un projet séduisant, imprégné de l'idée impérialiste. Il est de nature à frapper l'imagination de tout sujet loyal et j'ajouterais que j'aimerais beaucoup que cet immense réseau de câbles sous-marins passât bientôt dans le domaine de la réalité. Pour ce qui regarde le Canada, il n'y a aucun doute que l'honorable monsieur (sir Mackenzie-Bowell) qui vient de prendre la parole, n'ait beaucoup contribué à faire avancer ce projet de câble jusqu'au point où en sont maintenant rendues les négociations qui le concernent. Cet honorable monsieur s'est fait l'apôtre de ce projet et a déployé toute l'énergie et toute la persévérance qu'il déploie toujours dans tout ce qu'il entreprend, s'il croit juste le parti qu'il adopte. Je suis convaincu que l'honorable monsieur ne s'engage jamais dans aucune entreprise qu'il ne considère pas comme bonne. Toutefois, bien que cet honorable monsieur ait épousé la cause de ce projet et qu'il ait bataillé en sa faveur le plus énergiquement possible, je crois que le véritable père du projet est sir Sanford Fleming.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Écoutez ! écoutez ! je le reconnais très volontiers.

L'honorable M. POWER: Les efforts qu'a faits sir Sandford Fleming pour promouvoir ce projet méritent les plus grandes éloges. Son idée est d'établir ce réseau de câbles télégraphiques sous-marins autour du monde et sous l'entier contrôle britannique. Il a consacré beaucoup de son temps et de son activité—gratuitement ou sans aucune rémunération—à préparer les voies à la réalisation de ce projet, et il a réussi à le faire accepter par le gouvernement canadien et le gouvernement impérial. Nous avons dans ses efforts et leur résultat, un exemple, une grande leçon, même, de ce que pourraient accomplir d'autres hommes qui ont aussi de la richesse, des loisirs et de l'habileté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Ordinairement, les hommes qui se trouvent dans la même position que M. Sandford Fleming, se retirent, ou quittent le Canada et vont s'installer dans des châteaux en Ecosse ou ailleurs, ne voulant plus se casser la tête à travailler en Canada; mais M. Fleming veut employer autrement ses loisirs. Ce projet de câble n'est pas la première grande entreprise à laquelle son nom a été associé. Mais cette question doit être avant tout examinée au point de vue de son mérite intrinsèque, et il ne faut pas se laisser trop influencer par les personnes qui s'en sont occupé les premières, ou qui sont les partisans de l'entreprise dont il s'agit. Je me trouvais présent comme simple spectateur à l'assemblée des membres de la ligue de la fédération impériale—assemblée à laquelle a fait allusion l'honorable chef de la gauche. Je rencontrais là le chef de la gauche des communes canadiennes et le directeur des Postes du Canada qui, tous deux, se prononcèrent très vigoureusement en faveur de ce projet de câble. Il faut donc qu'un simple membre de cette Chambre ait maintenant beaucoup d'audace pour oser se lever, ici, et différer d'opinion avec les chefs des deux partis politiques de notre parlement. Il serait plus aisé et plus agréable de suivre le courant; mais je suis d'avis que tout membre du Sénat, ou de la Chambre des communes, a pour devoir d'examiner sous leurs divers aspects les mesures soumises au parlement. Il doit les examiner à son propre point de vue et comme membre indépendant du parlement. Un mem-

Hon. M. POWER.

bre du parlement est le mandataire du peuple et le dépositaire des intérêts de ce dernier. Son devoir est donc, lorsqu'un projet devant entraîner de grandes dépenses, est soumis au parlement, d'examiner la question de savoir si le pays obtiendra des avantages proportionnés à ces dépenses. Le parlement n'est pas une institution philanthropique. Ce n'est pas même une institution entièrement patriotique, ni de charité. C'est une institution patriotique dans la meilleure acception du mot; mais c'est aussi une institution consacrée aux affaires publiques. Je n'ai jamais été capable encore de comprendre comment les dépenses que le Canada s'imposera pour le câble en question seront compensées par un bénéfice équivalant aux frais de l'exploitation de ce câble. L'on veut nous engager dans une dépense de deux millions et trois cent soixante mille piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est tout.

L'honorable M. POWER: C'est une somme très élevée par rapport au bénéfice net à en attendre. On nous demande, comme je l'ai dit, de garantir le paiement du principal se montant à \$2,360,000, et de l'intérêt sur ce principal, et les probabilités sont—c'est la conclusion que je tire après avoir parcouru la correspondance déposée devant le parlement—que nous serons obligés de payer le montant garanti, comme la chose est arrivée dans la plupart des cas, jusqu'à présent. C'est-à-dire, que les gouvernements qui se portent caution sont obligés de payer. La première question qui se présente est celle-ci: Le Canada est-il intéressé dans cette affaire au point qu'il soit justifiable d'assumer la responsabilité d'une aussi grande dépense? Bien que nous aimions tous à voir établir un réseau de câbles télégraphiques sous-marins soumis exclusivement au contrôle des autorités impériales et coloniales, je ne crois pas qu'il soit du devoir du parlement canadien de s'occuper des intérêts impériaux en dehors des limites du Canada. Le devoir du parlement canadien, je crois, est de gouverner le Canada conformément à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et le mieux qu'il lui est possible de le faire. Notre devoir n'est pas de protéger les intérêts de l'empire dans l'Australasie, dans l'Afrique et dans d'autres lieux en dehors du Canada. Naturellement, si l'empire est atta-

qué, alors, comme partie intégrante de l'empire, notre devoir est d'aider à sa défense ; mais sur une question d'affaires comme celle dont il s'agit à présent—c'est-à-dire, une affaire de câble sous-marin—je ne crois pas que notre devoir soit de nous en occuper, à moins que l'on ne nous donne de très sérieuses raisons pour nous justifier d'assumer des responsabilités de cette nature en dehors de notre territoire. Quant aux affaires canadiennes qui se transigeront par le câble du Pacifique canadien, je ne crois pas que leur quantité sera considérable. J'ai eu la bonne fortune d'obtenir une copie de la correspondance que l'honorable chef de la gauche a lue en partie, aujourd'hui, et j'ai trouvé dans cette correspondance cette déclaration qui n'est contredite nulle part ailleurs. Cette correspondance a été produite devant un comité d'enquête qui a siégé à Londres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Cette correspondance n'a pas été contredite par personne, et elle se trouve sur la page sept du rapport comme suit :

Le câble du Pacifique atterrissant exclusivement sur territoire anglais est représenté comme nécessaire, premièrement, pour établir une communication télégraphique directe entre l'Australie et le Canada, et, secondement, parce que le gouvernement australien espère obtenir indirectement par ce moyen une réduction du tarif télégraphique par l'autre câble sous-marin.

La correspondance télégraphique australienne qui se fait actuellement par le câble existant est d'environ 1,860,000 mots par année.

La seule preuve faite devant le comité relativement aux opérations à attendre du câble entre le Canada et l'Australie est celle recueillie en septembre 1896. Il a été établi alors que le nombre des messages télégraphiques échangés entre les deux pays fut de trente-cinq. Supposant une moyenne de treize mots par message, ce nombre représenterait 5,460 mots par année, ce qui d'après le tarif actuel—soit 6 schellings et 3 deniers par mot—rapporterait 1,706 louis par année. Or, pour une recette aussi insignifiante l'on propose que le gouvernement impérial accorde une garantie de 20,000 livres par année, et le gouvernement canadien demande même au gouvernement impérial de souscrire 500,000 louis en chiffres ronds au fonds-capital, et il se propose, lui-même, de souscrire une égale somme.

Telle est le montant d'affaires des opérations télégraphiques australiennes actuelles par câble.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il dire au Sénat le nom de l'écrivain qui a fait ce rapport ou qui a fourni ces chiffres ?

L'honorable M. POWER : Ce renseignement a été fourni par l' "Eastern Extension Company."

L'honorable M. McCALLUM : Oh !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une réponse est donnée à cette objection par le paragraphe 8 de la dépêche du comte Selborne.

L'honorable M. POWER : Je lirai avec plaisir ce paragraphe de la dépêche de lord Selborne. L'honorable monsieur a cité un paragraphe de la lettre de lord Selborne adressée à l' "Eastern Extension Cable Company" relativement à ce point particulier. Lord Selborne déclare dans ce même paragraphe que le fait que le câble actuel aboutissant à l'Australie fait si peu d'affaires entre le Canada et l'Australie, est justement une raison qui porte à croire qu'un nouveau câble est grandement nécessaire. Telle n'est pas ma manière de voir. Je vous lirai ce que lord Tweeddale, président de l' "Eastern Extension Company," a répondu à lord Selborne. J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le paragraphe 8 de la lettre de ce dernier, et voici en réponse à ce paragraphe ce que dit lord Tweeddale :

Je n'avais pas encore songé, jusqu'à ce que je fus arrivé au neuvième paragraphe de la lettre de Votre Seigneurie, que le petit nombre de messages entre le Canada et l'Australie pût être cité comme un argument à l'appui de la proposition de souscrire considérablement au fonds-capital pour la pose d'un nouveau câble du Pacifique. Si cet argument est sérieux, il s'en suivrait logiquement que, s'il n'y avait eu aucun message télégraphique, la pose d'un nouveau câble serait encore plus nécessaire.

Cette réfutation frappera tout observateur ordinaire. Nous savons qu'une correspondance télégraphique est échangée entre le Canada et l'Australie ; mais que les messages sont peu nombreux, et que, bien que leur nombre puisse s'accroître graduellement, il n'est pas probable qu'il atteigne avant longtemps un chiffre très élevé. Sur la page 7 que je viens de citer, la lettre de lord Tweeddale continue comme suit :

Le trafic télégraphique par le câble entre l'Australie et les Etats-Unis, d'après la même preuve, peut se monter à environ 100,000 mots par année ; mais même ce chiffre qui n'est que 5 pour cent, environ du trafic télégraphique australien, est entièrement insuffisant pour justifier la pose d'un nouveau câble trans-Pacifique.

Je crois que cette réponse est juste, au point de vue des affaires.

La correspondance que nous échangeons avec l'Australie n'est pas assez considérable pour justifier la pose d'un câble qui entraînerait une très grande dépense. Puis, l'honorable chef de la gauche, ainsi que d'autres personnes, certains journaux et même la correspondance déposée devant nous, émettent l'opinion que le câble projeté sera d'une très grande utilité en temps de guerre. Il est très aisé d'exagérer l'importance qu'aurait le nouveau câble transpacifique en temps de guerre. Si nous pouvions disposer de toute la flotte militaire de l'Angleterre et l'employer à la garde du câble, ce dernier, sans doute, pourrait rendre de grands services. Mais chacun sait que, pendant la récente guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, les câbles ont été coupés très facilement, et, à moins qu'une grande partie de la marine anglaise ne fût employée à la garde du câble transpacifique, ce dernier serait bientôt coupé après le commencement des hostilités, advenant une guerre avec la Russie, ou l'Allemagne, ou la France, ou les Etats-Unis.

Naturellement, si nous avons une guerre avec un pays comme la république du Transvaal, qui n'a pas de marine, le câble, dans ce cas ne serait pas attaqué; mais cette éventualité n'est pas probable. Ce qui arrive maintenant ne se présentera probablement plus. J'ajouterai que cette dépêche de lord Selborne est datée du 10 juillet 1899. Une correspondance ultérieure existe et je crois qu'il est à propos d'attirer l'attention de la Chambre sur cette correspondance. Elle se trouve dans le rapport déposé récemment devant la Chambre. Le 26 février 1900, le premier ministre du Canada a télégraphié à lord Strathcona, agent général du Canada, que le premier ministre de la Nouvelle-Zélande avait télégraphié que le gouvernement de la Nouvelle Galles du Sud avait définitivement acquiescé aux conditions offertes par l'"Eastern Extension Cable Company", et le premier ministre du Canada ajoute: "Veuillez communiquer ce fait au secrétaire des colonies." Sir Wilfrid Laurier télégraphia par le câble au premier ministre de Victoria que le gouvernement canadien s'opposait à ce que l'arrangement proposé par l'"Eastern Extension Cable Company" fût conclu. De fait, sir Wilfrid Laurier a télégraphié à tous les gouvernements australiens pour les engager à ne pas accepter cet

arrangement, et je lirai une dépêche envoyée le 20 février, et ainsi conçue :

Le gouvernement canadien est d'avis qu'accorder à l'"Eastern Extension Cable Company," même lorsque le câble transpacifique canadien sera posé, le privilège d'opérer, à son terminus australien, la connexion de son câble avec les lignes télégraphiques de terre appartenant aux gouvernements australiens, serait compromettre sérieusement le succès du câble projeté entre le Canada et l'Australie, et mettrait en question même l'utilité de ce projet. Cette concession modifierait considérablement les conditions auxquelles le gouvernement canadien s'est associé aux autres gouvernements et menacent de faire échouer entièrement notre projet de câble. J'espère que ces conditions ne seront aucunement modifiées sans le consentement de tous les associés.

Et sir Wilfrid a télégraphié dans le même sens au premier ministre de la Nouvelle Galles du Sud. Le premier ministre de Victoria a télégraphié, de son côté, que Victoria avait l'intention d'accorder le privilège demandé par l'"Eastern Extension Cable Company" seulement lorsque le câble transpacifique canadien serait posé. Sir Wilfrid Laurier a demandé que l'"Eastern Extension Co." ne soit pas autorisée à poser un nouveau câble destiné à faire concurrence au câble du Pacifique canadien, et le premier ministre de Victoria a répondu à cette demande du premier ministre du Canada :

Le monopole proposé en faveur du câble du Pacifique canadien est une proposition à la fois nouvelle et insoutenable.

La Chambre me permettra, sans doute, de lui lire une autre dépêche. Ces dépêches, ajouterai-je, ne figurent pas exactement dans un ordre chronologique. La dernière de ces dépêches a été envoyée par le premier ministre de la Nouvelle Galles du Sud et est datée de Sydney, le 2 mars. Elle se lit comme suit :

Les propositions de l'"Eastern Extension Cable Company" causent quelque malentendu. Nous sommes prêts à nous conformer à l'entente relative à la pose du câble entre l'Australie et le Canada et nous désirons la réalisation de ce projet. Mais il est admis par tous que cette entreprise ne peut être achevée avant trois ans et peut-être plus, et l'"Eastern Extension Cable Company" offre de réduire immédiatement le tarif qu'elle nous impose actuellement à quatre schellings par mot—soit environ 16 pour cent de réduction—et de continuer, selon l'augmentation des affaires, de le réduire graduellement d'ici à trois ans jusqu'à deux schellings et six deniers. L'"Eastern Extension Cable Company" nous offre aussi de poser un câble entre l'Australie et le Cap, à Adelaïde, et de réduire ensuite le taux exorbitant de la ligne télégraphique du Cap de 7 schellings et 3 deniers à deux schellings et 6 deniers par mot. Mais aucune concession n'est demandée ou ne sera faite avant la pose du câble

transpacifique canadien. L' "Eastern Extension Cable Company" veut connecter son câble avec les lignes de terre afin de pouvoir faire concurrence, dans des conditions également favorables, au câble rival entre l'Australie et le Canada, et toute réduction de tarif qu'elle nous accorderait maintenant serait maintenue jusqu'à ce que le câble transpacifique entre l'Australie et le Canada soit posé. Nos arrangements actuels avec la compagnie se terminent le 30 avril, et si de nouveaux arrangements, comme ceux proposés, ne sont pas conclus, la compagnie pourra, au lieu de réduire son tarif, l'augmenter ou l'élever à 8 schellings par mot.

Telle est la situation, honorables messieurs, d'après ce qui ressort des documents publiés. La Nouvelle-Galles du Sud et Victoria, ainsi que l'Australie méridionale et occidentale, ont accepté les offres de l' "Eastern Extension Cable Co", qui s'engage à poser un câble à partir de l'Afrique méridionale "via", je crois l'île Maurice jusqu'à l'Australie occidentale où ce câble sera connecté avec les lignes télégraphiques de terre appartenant aux gouvernements des colonies australiennes. L' "Eastern Extension Company" réduira immédiatement son tarif de quatre schellings par mot, et ultérieurement jusqu'à deux schellings et six deniers par mot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et d'autres réductions seront faites en proportion de l'augmentation de la correspondance télégraphique. Mettez au crédit de cette compagnie tout ce qu'elle promet.

L'honorable M. POWER : Oui. Il appert, honorables messieurs, que presque toutes les colonies australiennes qui sont les plus directement intéressées dans cette affaire de câble sont satisfaites des offres faites par l' "Eastern Extension Company", et je ne vois réellement pas pourquoi le Canada, qui est très peu intéressé directement dans cette affaire, entreprendrait de montrer aux colonies australiennes comment elles doivent administrer leurs propres affaires. Tel est le jour sous lequel m'apparaît la situation.

Si les colonies australes jugent qu'il vaut mieux pour elles accepter les offres de la compagnie "Eastern Extension," qu'est-ce qui nous autorise à intervenir? Comme la chose a été dite, l'année dernière, le Canada n'est presque pas intéressé—je veux dire au point de vue commercial—à ce que le câble projeté soit posé, et, cependant, il est le seul pays qui ait jusqu'à présent insisté le plus sur la réalisation de ce projet. En premier lieu, l'Angleterre s'est montrée indifférente. La correspondance produite

démontre ce fait, et dans une des récentes dépêches, M. Chamberlain dit que le projet n'a rien de pressant. Les colonies australiennes qui sont supposées être les plus intéressées, n'ont pas déployé une bien grande activité pour promouvoir le projet. C'est le Canada, dont l'intérêt direct dans l'affaire est presque nul, qui fait, cependant, le plus d'efforts pour en assurer la réalisation, ou qui insiste le plus auprès du gouvernement impérial et des gouvernements coloniaux pour les intéresser à cette entreprise. L'un des arguments dont on s'est servi—mais dont on ne se sert pas autant, aujourd'hui, bien qu'il soit encore employé en faveur du projet—est le besoin qu'il y a d'établir une communication télégraphique sous-marine, directe, entre le Canada et l'Australasie et dont les points d'atterrissage soient exclusivement sur territoire britannique; mais la correspondance produite fait voir que ce but sera bientôt atteint. L' "Eastern Extension Company" est en voie de conclure des arrangements avec Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie occidentale et l'Australie méridionale, en vertu desquels elle posera un câble dont les points d'atterrissage seront tous sur territoire britannique à partir de Durban jusqu'à l'Australie occidentale. En sorte que l'un des objets du projet de câble canadien sera rempli sans avoir dépensé aucun argent pour le réaliser. L'autre argument employé en faveur du projet de câble en question est basé sur le tarif exorbitant imposé par l' "Eastern Extension Co." sur les dépêches à destination de l'Australie. Ce tarif a été réduit quelque peu déjà, et d'après l'entente conclue entre l' "Eastern Extension Co." et les gouvernements australiens, il le sera encore davantage. Le Canada, comme je l'ai déjà dit, est peu intéressé dans cette affaire de câble, et il devrait, par suite, être satisfait de l'arrangement que les colonies australiennes veulent conclure avec l' "Eastern Extension Co." si ces colonies en sont, elles-mêmes, satisfaites. La correspondance qui est maintenant devant nous démontre que les deux arguments dont on s'est servi, il y a quelques mois, en faveur du projet de câble en question n'existent plus. Comme je viens de le faire voir, cette question de câble n'est pas à proprement parler du ressort de notre parlement fédéral. Il ne nous appartient pas d'essayer de contrôler les destinées de tout l'empire.

Nous possédons un territoire d'une étendue suffisamment grande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous sommes un grand peuple.

L'honorable M. POWER: Oui, nous le sommes. Nous possédons, dis-je, un territoire d'une étendue suffisamment grande, et les intérêts que nous avons à surveiller dans les limites de ce territoire sont assez considérables pour nous occuper suffisamment. Si nous avons de l'argent à dépenser, nous pouvons certainement trouver dans nos diverses provinces des besoins qui méritent notre attention et que nous pourrions satisfaire. Un grand nombre d'améliorations à faire tombent sous la juridiction de notre parlement ou du gouvernement fédéral, et pour lesquelles on n'a jamais pu obtenir aucune allocation d'argent.

Je ne veux pas parler de ma propre province; mais nous pourrions utilement dépenser, dans cette province, les \$2,360,000 que l'on est prêt à nous demander pour le câble en question. Nous avons dans ma province des chemins de fer et des édifices publics à construire, et plusieurs autres choses à faire. Mais, sans parler de la Nouvelle-Ecosse, il y a une foule de choses à faire ailleurs et auxquelles le gouvernement fédéral pourrait consacrer une partie, au moins, de l'énorme somme que l'on est prêt à dépenser pour le câble du Pacifique, et cela beaucoup plus utilement qu'en faisant cette dépense pour un câble qui n'est pas nécessaire. On a besoin, par exemple, à Ottawa, dans cette Washington du Nord, d'un édifice convenable pour contenir l'inappréciable collection composant notre musée géologique. L'on sait que cette collection est maintenant dans un local très exposé à être détruit par le feu, et si cette collection était ainsi perdue, il serait impossible de remplacer une grande partie des échantillons et pièces dont elle se compose.

L'honorable M. PERLEY: Écoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Si nous avons de l'argent à dépenser en dehors du pays, nous devrions être en état de construire un édifice convenable pour contenir cette collection. La bibliothèque du parlement a aussi besoin d'être agrandie.

L'honorable M. ALMON: Écoutez! écoutez!

Hon. M. POWER.

L'honorable M. POWER: On est obligé de recourir à toutes sortes d'expédients pour placer les livres. A mon humble avis, nous aurions besoin aussi de pourvoir à la révision des statuts. La dernière révision a été faite il y a quatorze ans, et, d'après l'opinion générale des hommes de loi, c'est un travail qui devrait être fait tous les dix ans. Avant que les honorables messieurs de la gauche eussent perdu le pouvoir, ils avaient fait des arrangements en vue de procéder à cette révision. Je regrette que les finances du pays ne soient pas en état de satisfaire tous les besoins. Pourtant, l'on est capable de trouver de l'argent pour des câbles sous-marins qui intéressent plus particulièrement d'autres colonies, et nous n'en avons pas pour nos propres besoins. La meilleure chose, ce serait de lâcher le projet d'un nouveau câble sous-marin et de dépenser notre argent dans les limites de notre pays. Il me semble, en outre, que, s'il y a de l'argent à dépenser pour un objet de cette nature, l'on devrait en trouver aussi pour les augmentations statutaires payables aux employés civils qui le méritent. Je ne sais pas combien d'employés civils ne méritent pas de recevoir l'augmentation de leurs salaires autorisée par la loi; mais j'observe que cette augmentation n'est pas payée à tous. Je veux bien être considéré comme un homme doué d'un esprit assez étroit pour préférer que nos employés civils reçoivent leurs augmentations statutaires plutôt que d'employer des millions à la pose d'un câble transpacifique. Je ne dis pas que ces millions devraient être dépensés pour les divers objets que je viens d'énumérer. Je ne voudrais pas m'obliger à voter pour ces dépenses; mais je veux simplement attirer l'attention sur les divers besoins qui tombent sous la juridiction du parlement. Ces besoins méritent certainement notre attention, et si le gouvernement est d'avis que les ressources du trésor public ne permettent pas d'y pourvoir, il n'a pas d'argent à dépenser pour un câble transpacifique.

Je désapprouve cette dernière dépense parce qu'elle est proposée pour un objet qui sort d'abord de notre propre sphère, et ensuite parce que, vu les offres récentes faites par l'"Eastern Extension Cable Company" aux gouvernements australiens, un câble trans-Pacifique canadien n'est pas nécessaire. Nous pourrions communiquer avec l'Australie par un câble dont les atterrissages seront entièrement sur territoire britan-

nique sans que nous ayons besoin de dépenser \$2,360,000 pour un autre câble qui ne nous rapporterait pas l'équivalent de cette dépense. On croyait, l'année dernière, que cette dépense était nécessaire pour prouver notre impérialisme. Mais je crois, honorables messieurs, que nous n'avons plus besoin de cette dépense pour faire connaître notre attachement à l'empire, depuis que nous avons donné la preuve de cet attachement de la meilleure manière et le plus admirablement au moyen de l'assistance que nous avons procurée à la mère patrie pour la défense de l'empire. La pose d'un câble transpacifique n'est donc plus nécessaire pour prouver notre loyauté et notre impérialisme. Je sais que je prends présentement une attitude impopulaire; mais je n'obéis qu'aux dictées de mon propre jugement et de ma propre conscience.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur doyen de Halifax s'écarte présentement de la ligne de conduite ordinaire en favorisant un monopole. C'est la première fois que je l'entends parler comme il vient de le faire en faveur d'un colossal monopole. Personne n'a prétendu que l'on pouvait attendre de la pose d'un câble transpacifique des bénéfices immédiats sous forme d'une recette nette ou sur un revenu excédant l'intérêt dû sur le capital versé et les frais d'exploitation. Je sais que l'exploitation de ce câble ne sera pas rémunératrice au début. De même, l'on s'opposait à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Cette entreprise, disait-on, était contraire aux intérêts du Canada. Ses adversaires déclaraient qu'elle ne rapporterait pas un revenu suffisant pour payer le huilage des routes; mais, aujourd'hui, les actions de ce chemin de fer sont au pair, et je n'ai aucun doute que le câble transpacifique canadien, avec le temps, produira un résultat analogue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Écoutez! écoutez!

L'honorable M. McCALLUM: Supposé qu'au début le produit de la recette ne couvre pas les frais d'exploitation, ce déficit ne sera pas permanent. L'exploitation finira par être rémunératrice, si non une source de revenu directe sous forme d'espèces sonnantes, du moins une source d'avantages

autrement appréciables. Il est désirable que nous puissions communiquer avec toutes les parties de l'empire. Mon honorable ami dit que le câble transpacifique canadien sera coupé en temps de guerre; mais s'il est coupé par l'ennemi, nous le réparerons. Mon honorable ami a parlé de la très grande profondeur de l'eau sur le parcours du câble. Tant mieux, parce que cette grande profondeur le rendra d'autant plus difficile à couper. Je suis surpris de mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, parce que, je le répète, c'est la première fois, depuis que je siége dans le parlement, que je l'entends plaider la cause d'un monopole quelconque.

L'honorable M. POWER: Je ne plaide la cause d'aucun monopole.

L'honorable M. McCALLUM: L' "Eastern Extension Cable Company" est un monopole, et cette compagnie emploie son influence à tuer le projet de câble canadien dont il s'agit présentement, et, certainement, cette compagnie veut exercer le monopole de la télégraphie sous-marine du Pacifique. Naturellement, l'honorable monsieur a le droit de dire ce qu'il pense et de plaider en faveur de toute cause qu'il lui convient de défendre. Je ne puis trouver à redire à cette conduite; mais j'ai également le droit de critiquer les actes de l'honorable monsieur et de dire ce que j'en pense. J'ai lu toute la correspondance relative à ce projet, depuis qu'il en est question, et j'en ai toujours été le partisan, non parce que je suis d'avis que nous en retirerons un revenu en espèces sonnantes, mais parce que nous en profiterons autrement.

L'honorable M. PERLEY: Je n'ai pas l'intention de prononcer un discours sur cette question. Nous avons entendu deux très habiles plaidoyers. Ce sont, d'abord, les explications données par l'auteur de la motion (sir Mackenzie-Bowell) et la réponse de l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power); mais je désire attirer l'attention du gouvernement sur un article qui a paru dans le *Globe*, il y a quelques jours, et qui a été reproduit par le *Herald*, de Calgary—au sujet des Doukhobors, que l'on dit être dans l'indigence, dans le Nord-Ouest. Il ne s'agit pas de plaisanterie et c'est mon devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami introduit dans le présent débat un sujet qui lui est étranger.

L'honorable M. PERLEY : Non, parce que je veux que nous employions notre argent à supporter ces malheureux indigents au lieu de l'employer à poser un câble à travers le Pacifique. Que je sois dans l'ordre ou non, le sujet sur lequel j'attire présentement l'attention du gouvernement est important, et je demande au chef de la droite, ici, de bien vouloir appeler l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet, afin que ce dernier s'assure si le paragraphe du journal auquel j'ai fait allusion est bien fondé ou non. Il est cité comme extrait du *Globe*, et il peut contenir quelque chose de fondé, parce que l'organe qui a reproduit ce paragraphe annonçant que les Doukhobors se mouraient de faim, n'aurait pas aidé à propager cette nouvelle s'il n'y avait eu quelque chose de fondé dans ce rapport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle est la date du journal ?

L'honorable M. PERLEY : Le *Herald* de Calgary, du 10 mars ; mais, comme je l'ai dit, le paragraphe est extrait du *Globe*, de Toronto.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article du *Globe* serait, par conséquent, d'une date bien antérieure.

L'honorable M. ALMON : Je suis sûr que les membres de cette Chambre seront très étonnés de me voir approuver une grande partie des remarques faites par mon honorable collègue, doyen de Halifax, comme je suis étonné moi-même, présentement, de me trouver aussi rapproché de lui. Je n'ai pu croire au bien fondé de l'assertion de l'honorable chevalier de Belleville (sir Mackenzie-Bowell), qu'un sous-secrétaire important du Bureau des colonies ait pu influencer un homme du calibre de M. Chamberlain, ministre des Colonies. C'est, suivant moi, une impossibilité. Si M. Chamberlain a été influencé, il a dû l'être par une autre cause que toute action exercée sur lui par le sous-secrétaire auquel je viens de faire allusion. Ce qu'a dit l'honorable sénateur doyen de Halifax au sujet de l'utilité d'un câble, en cas de guerre, me paraît être très juste.

Je ne crois pas que le gouvernement anglais pourrait protéger le câble du Pacifique

Hon. M. PERLEY.

à partir de Vancouver jusqu'à l'Australie. Nous savons tous comment les câbles sont coupés en temps de guerre. L'honorable sénateur doyen de Halifax a fait voir le montant du revenu à attendre d'un nouveau câble en citant ce que rapporte actuellement à la compagnie de télégraphe existante notre correspondance avec l'Australie. Lord Selborne a prétendu que, si la recette actuelle provenant de notre correspondance est faible, c'est un fait qui milite en faveur de la pose d'un nouveau câble. Cet argument m'a rappelé un mot du Duc de Buckingham, sous le règne de Charles II., et qui est cité dans les comédies de Dryden. Le personnage auquel il est fait allusion disait : " Mon besoin est grand parce que mon revenu est faible." Le duc de Buckingham répondit : " Il devrait donc être plus grand si vous n'aviez aucun revenu." Le mérite de M. Fleming, vu toute la peine qu'il s'est donné pour le câble en question, est certainement très grand. Il a travaillé, tout le temps, à cette entreprise gratuitement et à ses propres frais, sans recevoir en retour aucun avantage politique ou aucune autre rémunération. D'autres personnes intéressées dans cette entreprise ne peuvent en dire autant. Comme je l'ai dit auparavant, je ne crois pas que l'exploitation du câble en question puisse devenir rémunératrice, parce que l'"Eastern Extension Cable Company," expédiera désormais nos messages à destination de l'Australie moyennant un prix modéré, et je ne crois pas qu'aucun profit net puisse être tiré de la somme d'argent qui aura été placée dans cette exploitation. Pas une seule preuve n'a été donnée à cette Chambre que cette exploitation sera rémunératrice. Nous savons que ce genre d'entreprise n'est jamais un succès au point de vue financier, et, par conséquent, la pose du câble en question fera subir une grande perte au pays. Si nous avons de l'argent à dépenser pour une entreprise de ce genre, pourquoi ne pose-t-on pas un câble reliant la terre ferme à l'île de Sable ? De nombreux naufrages ont lieu à cet endroit, et le défaut de communication télégraphique entre la terre ferme et cette île est la cause de grandes pertes. Lorsque j'avais l'honneur d'être membre de la Chambre des communes, j'ai attiré l'attention sur la nécessité qu'il y avait de poser un câble sous-marin à cet endroit. Puis, nous aurions encore grandement besoin d'argent

pour d'autres objets. Puisque nous n'avons pas de câble à l'île de Sable, il me paraît étrange que l'on songe à en poser un à travers le Pacifique. Cette mystérieuse compagnie de télégraphe dite l'"Eastern Extension Cable Company" est représentée comme exerçant une influence indue sur le gouvernement britannique; mais je ne crois pas que cette compagnie puisse exercer une pareille influence. Je regrette de me trouver opposé à plusieurs de mes amis sur ce projet de câble du Pacifique, et, bien qu'il m'arrive rarement de me trouver d'accord avec l'honorable sénateur doyen, de Halifax, je crois que mon devoir est de me joindre à lui dans la présente occasion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis très surpris de la tournure que prend le présent débat, vu l'unanimité qui n'a cessé de régner jusqu'à présent dans la presse et parmi les hommes publics du Canada sur ce projet de câble du Pacifique. L'acte passé lors de la dernière session n'a pas été à bien dire combattu dans l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement. Je ne me propose pas de m'étendre longuement sur les raisons pour lesquelles nous devons maintenir l'attitude que nous avons prise déjà sur cette question de câble du Pacifique. Le Canada est devenu le principal promoteur de cette entreprise pour deux raisons. L'une de ces raisons est l'extension de nos relations commerciales, ou le développement de notre commerce avec l'Australie. Nous avons déjà subventionné une ligne de vapeur transpacifique pour créer un commerce avec la Chine et le Japon. Ce commerce s'accroît tous les ans, comme le savent tous ceux qui sont au courant des affaires. Personne ne saurait douter que la pose d'un câble entre le Canada et l'Australie et l'extension de ce câble jusqu'à Hong-Kong et jusqu'aux cités des côtes de la Chine et du Japon n'aient pour résultat d'augmenter considérablement notre commerce avec l'Orient.

L'honorable M. POWER: L'"Eastern Extension Cable Company" a obtenu le monopole de l'atterrissage à Hong Kong.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois que nous pourrions exercer une influence assez forte pour détruire ce monopole, si nous réussissons à poser un câble entre le Canada et l'Australie.

L'honorable M. ALMON: Le Japon n'est pas encore sous la dépendance du gouvernement britannique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a dans le contrat de l'"Eastern Extension Cable Company" une clause en vertu de laquelle l'on peut faire cesser le monopole de cette compagnie. Dans tous les cas, cette compagnie n'imposera pas un tarif différentiel contre nos messages télégraphiques. En sorte qu'elle ne mettra aucun obstacle au développement du commerce canadien par le câble reliant le Canada à l'Australie et l'Orient; mais le principal motif du Canada en insistant sur la pose d'un câble à travers le Pacifique est un intérêt national et impérial. Le principal objet en vue en posant ce câble est d'unir les différentes parties de l'empire. Cette union est d'une importance capitale. Nous savons tous très bien que, si l'Angleterre se trouvait impliquée dans une guerre avec une puissance européenne, il serait très aisé de couper sa connexion avec l'Inde, l'Australie et toutes ses possessions orientales, ce qui la priverait entièrement de toute communication avec ces différentes parties du monde.

L'honorable M. POWER: Ne sera-t-il pas aussi aisé de couper le câble du Canada à l'Australie?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, parce que le câble auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, passe par la Méditerranée et la mer Rouge et peut être coupé aisément, dans une seule nuit, à plusieurs endroits. La chose ne serait pas aussi facile si tous les points d'atterrissage se trouvaient sur territoire britannique, comme le seront ceux du câble canadien. Dans tous les cas, comme l'a fait observer l'honorable chef de la gauche, notre câble se trouvera en parfaite sûreté dans les eaux profondes de l'Océan Pacifique. Nous avons toujours une flotte le long de notre côte du Pacifique, et l'Australie, elle-même, possède une flotte sur sa propre côte. En sorte que notre câble du Pacifique sera plus en sûreté que les câbles immergés dans toute autre partie du monde, et, assurément, aucun héritage plus glorieux ne pourra être légué à nos descendants qu'un câble sous-marin connectant les unes avec les autres toutes les terres du globe sur lesquelles flotte le drapeau britannique. Un vaste territoire de

l'Afrique méridionale sera britannique lorsque l'Etat libre d'Orange et le Transvaal seront devenus des colonies autonomes et en possession de toutes les libertés et de tous les privilèges dont nous jouissons au Canada. Les Boers se réjouiront beaucoup plus alors d'avoir pour drapeau "l'Union Jack", que d'avoir leur propre drapeau. Je crois devoir dire que j'approuve entièrement l'attitude prise par mon honorable ami, le chef de la gauche, sur cette question de câble, ainsi que la critique mordante qu'il a cru devoir faire au sujet des obstacles élevés contre la réalisation de ce projet. Il nous a fait un exposé intéressant de tous les faits qui se rattachent à ce projet. C'est en 1887 qu'il fut conçu. C'est-à-dire, que ce projet s'élabore depuis 13 ans. La plus grande poussée qu'il reçut fut, cependant, celle des résolutions prises par la conférence des délégués des gouvernements coloniaux et du gouvernement impérial, à Ottawa, en 1894. Le devoir du Canada est maintenant de continuer à se tenir à la tête du mouvement en faveur de ce câble, parce que ce rôle lui a été décerné par la conférence que je viens de mentionner.

Certains honorables messieurs peuvent avoir oublié ce fait; mais une résolution fut adoptée à cette fin. C'est un legs que le Canada a accepté et qui lui vient de toutes les parties de l'empire. L'autre mouvement important qui a suivi la conférence de 1894, est cette autre conférence tenue à Londres vers la fin de 1896 sous la présidence de lord Selborne, et le rapport de cette conférence est imprimé dans l'un de nos livres bleus, daté du mois de janvier 1897. Ce rapport traite le côté pratique de la question. Il donne une estimation du coût du câble, les recettes et les dépenses probables de l'exploitation, et fixe en réalité ce que chaque partie de l'empire aura à payer pour l'entreprise. Ce rapport est un véritable prospectus d'affaires. Malheureusement, ce rapport, signé par lord Selborne et par les délégués du Canada et de l'Australie, fut déposé dans un casier du bureau des colonies où il est resté depuis. Il fut ajouté à ce que l'on appelle la liasse des documents confidentiels, et on ne lui a pas fait voir la lumière du jour, pendant deux ans—c'est-à-dire, lorsqu'on décida de le mutiler; lorsqu'on a essayé pour la première fois de tuer le projet. Ce rapport fut tenu ainsi à l'écart bien que tout son contenu eût dû être publié le jour

même où il fut signé. On le trouve à la page 32 du livre bleu. C'est une revue générale de toutes les délibérations qui ont eu lieu sur ce sujet; une description de la route à suivre et une estimation du coût du câble, basée sur des soumissions reçues. Des entrepreneurs étaient prêts à poser le câble pour les sommes mentionnées dans leurs soumissions. Le rapport contient aussi des calculs sur le nombre de mots qui seraient télégraphiés par jour *via* le câble, et le montant que chaque section de l'empire aurait à payer pour la pose et l'exploitation de ce câble. Si mon honorable ami de Halifax (M. Power) avait seulement jeté les yeux sur ce rapport, il aurait pu constater que la part de responsabilité du Canada sera infinitésimale. Le câble étant la propriété conjointe de gouvernements, le coût sera réduit par l'émission de débentures qui ne coûteront pas plus de 2 et trois-quarts pour cent, ou 3 pour 100 au plus. Puis, l'exploitation de ce câble rapportera certainement certains bénéfices. Le trafic télégraphique australien sera un item énorme, considérable, puisque l'"Eastern Extension Company" est disposée, aujourd'hui, à poser un câble, sans subvention, entre l'Afrique et l'Australie, si on lui permet de connecter son réseau avec les lignes télégraphiques de terre. Cette compagnie relierait le Natal, en Afrique, à l'Australie, par un câble sous-marin, sans demander aucune subvention, et se contenterait du privilège de connecter son réseau avec les lignes télégraphiques de terre de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud, ce qui est la meilleure preuve que le trafic télégraphique de cette compagnie avec l'Australie est rémunérateur. D'où il suit que l'argument basé sur le coût du câble canadien et le peu de bénéfices à en attendre pour combattre ce projet, n'a aucune valeur. La suppression, pendant deux ans, du rapport dont je viens de parler est réellement ce qui a enrayé le progrès de l'entreprise. En effet, pendant ces deux ans, l'"Eastern Extension Cable Company" s'est employé tranquillement à supplanter ses rivaux—les promoteurs du câble du Pacifique Canadien—et à négocier des arrangements avec les colonies australiennes.

Cette compagnie a fait à ces colonies, je ne dirai pas des offres corruptrices, mais des propositions tellement alléchantes qu'il est devenu presque impossible d'y résister. Si le rapport tenu à l'écart, pendant deux

ans, avait été livré sans retard au public ; si on lui avait donné effet, il n'y a aucun doute que l' " Eastern Extension Cable Company " n'aurait pas eu l'occasion de faire aux colonies, la Nouvelle Galles du Sud et Victoria, les propositions dont j'ai parlé, et c'est justement à ces propositions qu'il faut faire face, aujourd'hui. Jusqu'à il y a trois mois, le Bureau des colonies ne s'est réellement pas rendu compte de l'importance qu'aurait pour l'empire un câble sous-marin entre le Canada et l'Australie. Des influences ont été exercées contre ce projet. Nous savons très bien que les sous-secrétaires des divers départements du gouvernement de la Grande-Bretagne sont des hommes occupant des positions élevées et possédant une très grande influence. Pendant les derniers six mois, les hommes publics du Canada se sont abstenus par délicatesse d'attaquer de front les influences occultes exercées contre l'entreprise du câble canadien. J'ai cru, moi-même, pendant longtemps, que notre devoir était d'exposer au grand jour ces influences hostiles. Je n'hésite aucunement à dire que mon honorable ami, le chef de la gauche, a précisément mis le doigt sur la cause de l'obstruction élevée contre notre projet de câble. Les faits sont si bien établis que l'on ne saurait même arriver à une autre conclusion que toute l'opposition à notre projet est l'œuvre d'un seul individu. Je me suis beaucoup intéressé à cette question de câble depuis nombre d'années. J'ai regretté de constater de temps à autre l'indifférence avec laquelle elle était traitée, et j'ai tâché de découvrir, moi-même, l'obstacle ; mais c'est seulement depuis que le Canada a pris une attitude si importante à l'égard de la guerre de l'Afrique méridionale que le public anglais commence à s'enquérir des causes qui ont retardé la pose du câble canadien. Comme les honorables membres de cette Chambre peuvent le voir, des membres de la Chambre des communes anglaises, depuis une couple de semaines, interpellent le gouvernement et demandent à M. Chamberlain de faire connaître la cause du retard qui a eu lieu dans les mesures à prendre pour réaliser le projet de câble en question. Ces interpellations feront connaître les faits que l'on a tenus cachés trop longtemps. Il aurait bien mieux valu exposer ces faits il y a six mois. Sir Edward Sassoon a traité cette question de câble dans un discours qu'il a prononcé devant la Chambre de com-

merce de Liverpool, il y a trois ou quatre mois. Il a traité à fond cette question, et il a fait ressortir le fait important que, avant que la Grande-Bretagne eut acheté les lignes télégraphiques dans les limites du Royaume-Uni, le peuple anglais payait beaucoup plus cher ses dépêches télégraphiques qu'il ne les paie aujourd'hui. Le tarif télégraphique dans tout le Royaume-Uni est maintenant d'un centin par mot. Pour dix centins, vous pouvez envoyer un message dans quelque partie que ce soit du Royaume-Uni. Ce prix réduit est dû à l'acquisition par l'Etat des lignes télégraphiques, et il n'y a aucun doute que, dans un avenir plus ou moins rapproché, les réseaux télégraphiques du monde entier deviendront la propriété des différents gouvernements. Le gouvernement canadien est le premier qui ait pris l'initiative de la pose d'un câble sous-marin, et nous devons tous regretter l'opposition qui a réussi, pendant un certain temps, à paralyser ses efforts.

Les dernières dépêches télégraphiques reçues portent que la Nouvelle-Galles du Sud et Victoria ont été priées de s'en tenir à l'accord qu'elles ont conclu avec le Canada et Queensland et les autres parties de l'empire. Il n'y a pas de doute que le maintien de cet accord est maintenant pour les colonies australiennes un très grand sacrifice, vu que l' " Eastern Extension Company " leur offre un câble sans subvention et une réduction du tarif télégraphique. On leur demande maintenant de ne pas accepter les offres de cette compagnie, qui sont extrêmement avantageuses—cette compagnie ne leur demandant en retour que le permis de connecter son réseau avec les lignes télégraphiques australiennes. Mais vu la phase dans laquelle est maintenant l'entreprise, il est nécessaire de demander aux colonies australiennes de faire ce sacrifice, et jé n'ai aucun doute qu'elles le feront. Les circonstances actuelles nous donnent lieu de croire qu'il est possible de faire prévaloir l'impérialisme dans la Nouvelle-Galles du Sud et Victoria et de convaincre ces colonies qu'un câble les reliant au Canada est d'une plus grande importance pour elles que les offres de la compagnie que je viens de nommer. Le sacrifice pécuniaire ne sera que temporaire, parce que je n'ai aucun doute que, dans un avenir rapproché, l'exploitation du câble du Pacifique Canadien sera rémuné-

ratrice. Il est très malheureux, cependant, que la pose de ce câble ait été retardée comme elle l'a été, parce que le coût des matériaux s'est immensément accru—probablement d'un tiers ou près de la moitié, peut-être. Ce fait, ainsi que la perte de l'occasion d'obtenir gratuitement l'île Necker—perte que l'on peut, sans doute, aussi attribuer à des pratiques sourdes ou influences exercées clandestinement—sont les causes qui augmenteront le coût du câble.

L'honorable M. POWER : Perte causée par l'influence d'une indiscrétion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami, le chef de la gauche, a expliqué que personne ne sait au juste comment les démarches faites pour prendre possession de l'île Necker ont été divulguées. C'était une de ces questions qui devaient être traitées confidentiellement ; mais les démarches auxquelles je viens de faire allusion sont arrivées à la connaissance du public d'une manière ou d'une autre, et nous avons été devancés. J'espère que, bientôt, ce projet de câble dont on parle depuis si longtemps, aura surmonté toutes les difficultés, et je suis sûr qu'aucune proposition plus propre à resserrer davantage les liens qui unissent les diverses parties de l'empire, n'a encore été faite.

La motion est adoptée sur division.

TRAVAUX DE PROTECTION—RIVIERE DU SUD.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement pourrait-il me dire quel est le coût total des travaux de protection exécutés dans la rivière du Sud, dans la paroisse Saint-Thomas, comté de Montmagny ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai reçu quelques réponses à certaines interpellations faites par l'honorable monsieur depuis que la présente séance est ouverte ; mais la réponse à l'interpellation qui est maintenant faite, ne se trouve pas parmi les réponses reçues. Je demande donc à l'honorable monsieur de suspendre la présente interpellation.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le coût total du bureau de poste de Montmagny,

Hon. M. SCOTT.

tant pour l'achat du terrain et des bâtiments dessus érigés que pour les travaux additionnels nécessités pour l'adaptation de ces bâtiments aux fins pour lesquelles ils furent achetés ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis obligé de donner à l'honorable monsieur la même réponse que pour son autre interpellation. Je dirai donc à mon honorable ami que les réponses qui m'ont été envoyées se rapportent à d'autres interpellations, et je lui demande de suspendre la présente interpellation comme l'autre.

FICELLE D'ENGERBAGE DES PÉNITENCIERS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement combien de livres de ficelle d'engerbage seront fabriquées sous le contrôle du gouvernement au pénitencier de Kingston ou ailleurs, et s'il y en aura en vente au cours de l'année ?

Aussi de quelle manière le gouvernement se propose-t-il de disposer de cette ficelle ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La quantité qui sera fabriquée d'ici au 1er août, date à laquelle de nouvelles soumissions seront demandées, sera d'environ 350 tonnes.

L'honorable M. PERLEY : J'ai compris qu'avis a été donné, l'autre jour, que le gouvernement disposerait de cette ficelle d'engerbage au prix de vente en gros en faveur des fermiers ou agriculteurs qui voudraient en acheter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Jusqu'au 20 mars.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre voudrait-il dire ce qu'il se propose de faire ? Je pourrais m'adresser à qui de droit pour m'en procurer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne connais pas précisément le prix de vente. Le prix est réduit d'un centin par livre si la vente se fait par lots et changements de chars, et il y a une réduction additionnelle d'un demi-centin si le lot est de 50 tonnes. Les lots plus petits donnent naturellement un peu plus de travail ; mais le prix est fixé de manière à satisfaire ceux qui achètent par petites quantités.

LE CAS DU LIEUTENANT-COLONEL WHITE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

J'attire l'attention du gouvernement sur la lettre suivante, publiée dans différents journaux du Dominion, et je demanderai si elle contient un exposé exact des faits.

Ministère de la Milice et de la Défense,
Ottawa, 1er février, 1900.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 20 du mois dernier, je suis chargé par le major général commandant de vous informer que votre nom a été retranché, par l'honorable ministre de la Milice, de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major au Collège militaire Royal de Kingston, parce que vous avez, dans ces derniers temps, pris une part active dans la politique, en faveur de l'opposition.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
H. FOSTER, colonel,
Officier en chef de l'état-major.

Le lieutenant-colonel White,
Guelph, Ont.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
La réponse est absolument négative. Le ministre de la Milice n'a jamais su que cette lettre avait été écrite.

COALITION—FICELLE D'ENGERBAGE ET FIL DE FER BARBELE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir si le gouvernement se propose de prendre des mesures pour la suppression de la coalition qui existe en Canada au sujet de la ficelle d'engerbage et du fil de fer barbelé, en imposant un droit protecteur sur ces objets, ou autrement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le gouvernement n'a pas encore manifesté l'intention d'imposer un droit sur la ficelle d'engerbage ou sur le fer barbelé dans le but de supprimer un monopole. Pour ce qui concerne la ficelle d'engerbage, le gouvernement n'admet pas l'existence d'un monopole. Ce monopole n'existe pas, suivant moi. En réponse aux diverses représentations qui ont été faites, j'ai, dans l'exposé que j'ai soumis à la Chambre, il y a quelques jours, démontré clairement que la fabrication et la vente de la ficelle d'engerbage n'étaient aucunement monopolisées. J'ai reçu un état indiquant les prix auxquels la ficelle d'engerbage est vendue par tous les marchands en gros du pays—la "Deering Company"; la "Plymouth Company"; la Brantford Company," et par le gouverne-

ment, lui-même, et je vois que les prix auxquels cette ficelle a été vendue, l'année dernière, ont varié de cinq centins et demi à sept centins et demi, et que le prix moyen de cette ficelle, d'après les renseignements obtenus des divers départements, a été de six centins et demi par livre.

Il est certain qu'aucune coalition pour la fabrication et la vente de la ficelle d'engerbage n'existe. Les détaillants achètent cette ficelle avec l'espérance de la revendre avec un certain profit. L'année dernière, après les ventes faites par les débiteurs en gros, le prix de la matière première a presque doublé—et je crois même qu'il a réellement doublé—et les détaillants qui avaient acheté de la ficelle avant cette hausse, et qui furent obligés de la tenir en magasin, pendant quelque temps, avant que les consommateurs en fissent la demande, exigèrent pour leur ficelle un prix plus élevé, proportionné à l'augmentation du coût de la matière première. c'est-à-dire, firent précisément ce que d'autres font dans les affaires—et ils vendirent leur ficelle au prix le plus élevé qu'ils purent obtenir. Mon honorable ami peut voir que nous avons toujours vendu notre ficelle après le 10 août aux personnes qui ont voulu l'acquérir. Après cette date, très peu de personnes en ont besoin. Les demandes sont surtout faites alors par ceux qui ont du maïs et d'autres grains très tardifs à engerber, et aussi par ceux qui fabriquent des lattes et autres articles de cette nature, qui se lient en paquets avec la ficelle en question. A part les demandes faites pour les fins que je viens de mentionner, on vend bien peu de ficelle d'engerbage avant une période beaucoup plus avancée de la saison. Je me suis enquis de la ficelle d'engerbage vendue par certaines institutions des Etats-Unis, ainsi que par nos propres institutions, et j'ai constaté qu'aux Etats-Unis la ficelle d'engerbage ne se vend pas directement aux fermiers. Par exemple, la "Minnesota Prison Manufacturing Company" produit environ cinq fois autant de ficelle d'engerbage que nous en produisons nous-mêmes—c'est-à-dire, 2,500 tonnes environ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Est-ce une compagnie ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette fabrication est faite sous la surintendance d'un bureau nommé pour cet

objet. Il fabrique environ 2,500 tonnes par année. Sa coutume est de réserver environ 175 tonnes de cette ficelle pour la vendre directement aux fermiers ; mais il faut excepter l'année dernière. On a cru alors que l'approvisionnement de ficelle ne suffirait pas aux demandes. Il y eut à ce sujet une grande excitation dans le pays, et le bureau que je viens de nommer n'a pu vendre directement aux fermiers qui lui avaient adressé leurs commandes plus de 75 tonnes sur les 2,500. De sorte que presque toute la production a été vendue aux marchands détaillants. Ce sujet est discuté à fond dans le rapport que j'ai soumis à la Chambre, et mon honorable ami trouvera dans ce rapport des renseignements qui lui démontreront d'une manière concluante qu'il n'existe en Canada aucune coalition pour l'exploitation de la ficelle d'engerbage et du fil de fer barbelé. Le fait est que les marchands qui vendent en gros de la ficelle d'engerbage se contentent d'un prix très modéré ; mais ceux qui l'achètent pour la revendre en détail, tâchent, naturellement, de réaliser le plus de profit possible. S'ils ne peuvent écouler toute cette marchandise pendant l'année de sa fabrication, et s'ils assument le risque de conserver pour l'année suivante ce qui leur reste de cette ficelle, cet article se détériore et sa valeur diminue. L'huile se dessèche ; la ficelle se dévide très mal, et il est difficile de s'en servir. C'est une des espèces de marchandises dont il faut se défaire quand elle est fraîchement fabriquée, si vous voulez satisfaire la clientèle.

L'honorable M. PERLEY : Pour quel prix pourrais-je m'en procurer maintenant une tonne au pénitencier de Kingston ? D'après ce que je comprends elle est à vendre dans ce pénitencier jusqu'au 20 mars ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le prix dépend de la qualité.

L'honorable M. PERLEY : Je parle de la meilleure qualité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si vous en achetez une petite quantité, vous la paierez 14 centins la livre. C'est presque ce qui est payé par le gouvernement, lui-même, pour la matière première. Le prix varie de huit centins et demi à quatorze centins la livre. Nous avons vendu des

Hon. M. MILLS.

quantités de pas plus de quinze livres chacune.

L'honorable M. FERGUSON : La ficelle est délivrée au pénitencier à l'acheteur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

SALAIRE DU MAITRE DU PORT DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le nom du maître actuel du port de Montmagny, et quel est son salaire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le maître du port est Louis D. Dion. Son salaire est de \$200 par année de calendrier. Le revenu du port perçu pendant la saison finissant le 31 décembre s'est élevé à \$71.

SALAIRE DU GARDIEN DU QUAI DE MONTMAGNY.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le nom du gardien actuel du quai de Montmagny ?

Quel est son salaire ?

Quel est le montant perçu et combien a été remis au gouvernement pour droits perçus pour usage du quai depuis avril jusqu'à décembre, en 1898 ?

Combien a-t-il été perçu, et combien remis au gouvernement pour la période correspondante en 1899 ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gardien actuel du port de Montmagny est Louis Dion. Son salaire de 25 pour 100 de ce qu'il perçoit. Quant à la question de savoir quel est le montant de sa perception et combien a été remis au gouvernement sur les droits perçus, la réponse est : "Rien." Quant à l'autre question qui est de savoir combien il a été perçu et quel montant a été remis au gouvernement pendant la période correspondante de 1899, la réponse est : "Le montant perçu a été de \$6.72, et le montant remis au gouvernement, \$5.04."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il me dire quand cette pratique de payer les officiers publics 25 pour 100 de leur perception a été adoptée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis fournir ce renseignement à mon honorable ami.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (n° 18) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des terres fédérales. "—(L'honorable M. Mills.)

LE CAS DU LIEUTENANT-COLONEL WHITE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vu la remarque faite par l'honorable secrétaire d'Etat en réponse à mon avis d'interpellation, je lui demanderai, demain, si le gouvernement a demandé des explications à M. Foster, colonel et officier en chef de l'état-major colonial, pour avoir écrit une lettre que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a qualifié de mensongère. L'honorable ministre peut, d'ici à demain, obtenir des renseignements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Que votre avis d'interpellation soit suspendu jusqu'à lundi, vu l'absence du Dr Borden, ministre de la Milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très bien.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 16 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

AIDE A L'AGRICULTURE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement s'il y a probabilité que l'on augmente, dans le budget supplémentaire, l'octroi accordé pour venir en aide à l'agriculture dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de répondre maintenant à la question de mon honorable ami. L'honorable monsieur sait qu'une règle bien établie, c'est que les subventions à venir qui ne sont pas inscrites dans le

budget soumis au parlement, ne peuvent être annoncées d'avance à l'une ou à l'autre des deux Chambres du parlement. C'est pourquoi je ne puis donner à mon honorable ami le renseignement qu'il désire sur ce sujet jusqu'à ce que les estimations supplémentaires soient présentées pour être discutées.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement s'il prétend avoir le pouvoir ou le droit d'exercer un contrôle dans les sections de pays où sera construit un chemin de fer subventionné par lui en terres ou autrement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais pas si je saisis bien la question.

L'honorable M. PERLEY : Je vais l'expliquer. Supposé que le gouvernement accorde une subvention à une compagnie pour construire un chemin de fer d'une extrémité à l'autre de cet édifice parlementaire dans lequel nous siégeons présentement, aurait-il le pouvoir d'obliger la compagnie de faire passer son chemin par ce côté-ci de la Chambre ou par l'autre côté ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si le gouvernement en accordant une subvention impose la condition de faire passer le chemin par le tracé décrit dans la charte, la compagnie est tenue de se conformer à cette condition.

COMMISSION ROYALE—ENQUETE SUR LE COMMERCE DE GRAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement combien de personnes composent la commission royale chargée de faire une enquête sur le commerce de grains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et sur le mode d'expédition de ce grain par les entrepôts et les éleveurs ?

Quel sont ces commissaires et quelle est leur résidence ?

Quel salaire chaque commissaire reçoit-il par jour, et depuis quelle date ?

Pour combien de jours de service ont-ils été payés jusqu'à cette date ?

Combien ont-ils de commis pour les aider, et quelle rémunération reçoivent-ils chacun ? Quels sont leurs noms ? Les commissaires et leurs aides reçoivent-ils leurs dépenses de voyage et d'hôtel en sus de leurs appointements ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les réponses aux six questions de l'honorable monsieur sont comme suit : 1. Quatre commissaires. 2. Le feu juge Senkler, de Sainte-Catherine, qui a été remplacé comme président de la commission par le juge Richards, de Winnipeg ; W. F. Sirett, de Glendale, Manitoba ; et Charles C. Castle de Foxton, Manitoba. 3. Le président est payé \$25 par jour ; et les autres commissaires \$10 par jour. La pratique est de payer les commissaires à partir de la date à laquelle ils entrent en fonction. Puis comme l'on a réglé seulement le compte du feu juge Senkler, il est impossible de dire la date à partir de laquelle le salaire des autres commissaires commencera à courir. Les services du juge Senkler ont commencé le 12 octobre 1899. 4. Aucun paiement n'a encore été fait aux commissaires. 5. M. Charles N. Bell, de Winnipeg, a été nommé secrétaire de la commission avec un salaire de \$10 par jour. Les sténographes des *Débats* des communes ont rapporté les témoignages. Le gouvernement ne sait pas maintenant si les commissaires ont eu besoin de commis ou assistants secrétaires. 6. Les frais d'hôtel et de voyage sont payés en sus aux commissaires et à leur personnel, conformément à la pratique invariablement suivie jusqu'à présent.

FRAIS DE ROUTE DES SENATEURS.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MACKEN : Avant que les ordres du jour soit appelés, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un avis d'interpellation qui a paru dans les minutes de la Chambre des communes, et dont l'objet est, évidemment, de discréditer plus ou moins certains honorables membres de cette Chambre. L'avis est donné par M. Dechêne, et se lit comme suit :

1° Le gouvernement sait-il que feu l'honorable sénateur Temple, de Frédéricton, N.-B., un conservateur, s'est fait payer pour frais de route la somme de \$162.40, tandis que l'honorable sénateur David Wark, aussi de Frédéricton, mais un libéral, n'a reçu que \$116 pour parcourir la même route ?

2° Que l'honorable sénateur David MacKeen, de Halifax, un conservateur—a reçu pour frais de route \$192.60, tandis que le représentant libéral de Halifax, le Dr Russell, n'a reçu que \$175, comme le démontre le rapport de l'auditeur général de 1897-98 ?

3° Quelle explication le gouvernement peut-il donner sur ces faits ?

Hon. M. PERLEY.

Comme je l'ai dit auparavant, l'objet de cette interpellation saute aux yeux de tout le monde. Pour ma part, je dois dire que je connais très peu le règlement concernant ce qui est alloué aux membres du parlement pour frais de voyage. Je siége ici depuis trois ou quatre ans, et quand je suis arrivé, ici, la première fois, on m'a demandé par quelle route j'étais venu, et je me souviens de la réponse que j'ai donnée alors. Règle générale, je passe toujours par Boston pour venir ici. L'année dernière et l'année d'avant, je répondis au monsieur qui agit comme payeur que j'étais venu par Boston. Il me fit observer que, suivant lui, mes frais de voyage ne pouvaient être payés en prenant pour base le nombre de milles qu'il y a par cette route détournée. Je répondis que je le savais ; que je ne m'attendais pas à ce que le nombre de milles par cette route fût pris pour base de mes frais de voyage, et que je ne réclamais aucunement un pareil remboursement. Mes frais de voyage, quels qu'ils fussent, ont été fixés par le payeur, et j'affirme avec une parfaite assurance que, l'année dernière, je n'ai fait au payeur aucune observation sur ce sujet. Cette année, je suis encore venu par la route de Boston, et je ne l'ai pas dit au payeur, ni ai-je l'intention de lui en parler. J'accepterai, certainement, sans rien dire, ce qu'il m'allouera pour mes frais de voyage, quelque soit le montant qu'il fixera. Je n'ai encore rien reçu de lui. La différence sur laquelle l'interpellation en question attire l'attention, est de \$17.60 ; mais son véritable objet est d'incriminer un adversaire politique. La chose est évidente ; mais si le monsieur qui a fait cette interpellation voulait, dans le zèle qu'il déploie en s'acquittant de ses devoirs à l'égard du public, examiner davantage le rapport de l'auditeur général, il trouverait peut-être que des paiements, faits à des membres du parlement n'appartenant pas au parti conservateur, donnent tout autant prise à la critique que ceux qui ont été faits à moi ou à d'autres conservateurs. Si l'on a commis une irrégularité en ma faveur et au préjudice de la caisse publique, je suis prêt à la rectifier. Je n'ai aucunement besoin de ce qui ne m'appartient pas, et je n'ai jamais eu l'intention de demander rien qui outrepassât mes droits. Je regretterais beaucoup que l'on eût raison de me reprocher de l'avoir fait. La différence qui est signalée est bien trop petite (\$17) pour se rendre coupable de

la moindre irrégularité pour l'obtenir. S'il s'agissait d'une somme élevée, elle pourrait être un objet de tentation ; mais l'on ne saurait insulter plus celui qui se considère comme gentilhomme qu'en l'accusant, comme on le fait présentement, de vouloir escroquer au gouvernement une somme de \$17. Il est malheureux que le règlement relatif aux frais de voyage soit susceptible d'interprétation erronée. Mais cette question d'interprétation est hors de mes attributions, et je ne connais pas, moi-même, le règlement concernant l'indemnité à payer aux membres du parlement pour frais de voyage. Pour ce qui me concerne, je n'ai reçu que ce qui m'a été offert par le payeur.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan."—(Honorable M. McCallum.)

Bill (22) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara."—(Honorable M. McInnes.)

Bill (44) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada."—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (F) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne."—(Honorable M. Cle-mow.)

Bill (41) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire."—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (48) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa."—(Honorable M. McInnes.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique."—(Honorable M. McInnes.)

SENAT.

Séance du 19 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PEL-LETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TRAVAUX DE PROTECTION—RIVIERE DU SUD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le coût total des travaux de protection exécutés dans la rivière du Sud, dans la paroisse Saint-Thomas, comté de Montmagny ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le coût total jusqu'au 30 juin 1899, est de \$12,086.76.

COUT DU BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le coût total du bureau de poste de Montmagny, tant pour l'achat du terrain et des bâtiments dessus érigés que pour les travaux additionnels nécessités pour l'adaptation de ces bâtiments aux fins pour lesquelles ils furent achetés ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le coût du terrain et des bâtiments s'élève à \$5,000, et le coût des travaux additionnels, comprenant les changements et ameublement—est de \$2,494.75.

HOTEL DE VILLE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le montant d'argent payé par le gouvernement pour l'achat de l'hôtel de ville de Montmagny ?

A qui ce montant a-t-il été payé ?

Y a-t-il un acte de vente, et quelles sont les parties contractantes ?

Par qui et à quelle date cet acte a-t-il été passé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette interpellation comprend quatre questions. La première demande quel est le montant payé par le gouvernement pour l'achat de l'hôtel de ville de Montmagny ? La réponse est que le prix payé est de \$5,000. La deuxième question demande à qui ce montant a été payé ?—La réponse est qu'il a été payé au séminaire de Québec. La troisième question demande s'il y a un acte de vente et quelles sont les parties contractantes ?—La réponse est qu'il y a un acte de vente et que les parties contractantes sont le gouvernement et le séminaire de Québec. La quatrième question demande par qui et à quelle date ce contrat a été passé ?—La réponse est qu'il a été passé par M. P. Cirouille, notaire, le 17 juin 1898.

REMANIEMENT DES DISTRICTS ELECTORAUx ET RECENSEMENT DECENNAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :

Je voudrais savoir du gouvernement si au cas où il serait fait, durant la présente année, un remaniement des circonscriptions électorales affectant la représentation à la Chambre des communes, le recensement décennal de 1901 se ferait-il d'une manière conforme à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Y aura-t-il un autre remaniement lorsque le recensement sera complété ?

L'interpellation que je fais présentement se rapporte à un sujet qui sera, sans doute, discuté, si le bill promis est présenté ; mais il serait à propos de connaître qu'est-ce que se propose de faire le gouvernement dans le cas où le bill concernant la représentation ou le remaniement des districts électoraux, qui est promis, sera adopté. C'est-à-dire que, si vous remaniez cette année les districts électoraux, y aura-t-il un autre remaniement après le recensement décennal qui sera fait l'année prochaine ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à une nouvelle répartition de la représentation après chaque recensement décennal, si une nouvelle répartition est nécessaire. Si le résultat du recensement décennal démontre que le chiffre de la population des différentes provinces est le même que lors du recensement décennal précédent, aucune raison n'exigerait une nouvelle répartition des sièges parlementaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne dit pas : " si la chose est nécessaire." Il dit tout simplement : " qu'il y aura une nouvelle répartition."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais mon honorable ami doit comprendre que cette disposition s'applique seulement au cas où le recensement décennal révélerait une différence dans la population respective des provinces. S'il n'y a pas de différence, aucune nouvelle répartition de la représentation n'est requise.

L'honorable M. PERLEY : Qu'est-ce que vous avez à dire du bill qui sera présenté demain ?

Hon. M. MILLS.

LE BILL DE DIVORCE COX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEGG : Je prie la Chambre de modifier la résolution adoptée vendredi, au sujet du bill de divorce Cox. J'ai proposé que le bill fût lu une deuxième fois à une date ultérieure—me trouvant sous une fausse impression. Je ne savais pas dans le moment que le jour fixé pour la deuxième lecture était expiré. J'aurais dû proposer alors la deuxième lecture. Je propose donc que la dite résolution soit rescindée, et que le bill soit lu présentement une deuxième fois.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (H) intitulé : " Acte concernant le Grand chemin de fer Oriental.—(Honorable M. Owens.)

Bill (I) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal.—(Honorable M. Owens.)

Bill (J) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.—(Honorable M. Owens.)

COMMERCE CANADIEN AU CAP NOME.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir si le gouvernement connaît l'attitude prise par le gouvernement des Etats-Unis au sujet du Cap Nome. Je crois que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est de ne pas en faire un port d'entrée libre. En sorte que les vaisseaux canadiens chargés pour Cap Nome, ou qui ont ce port pour destination, seront obligés d'atterrir à 150 milles en deça. Un certain nombre de vaisseaux canadiens ont été frétés pour Cap Nome, et il ne leur sera pas permis maintenant d'entrer dans ce port. J'espère que l'attention du gouvernement sera appelée sur ce sujet et qu'il prendra les mesures requises pour protéger les intérêts canadiens. C'est certainement un sujet qui mérite son attention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de fournir maintenant à l'honorable monsieur le renseignement qu'il demande. C'est la première fois

que mon attention est attirée sur ce sujet, et je ne sais pas si les vaisseaux canadiens ne sont pas maintenant aussi libres d'entrer dans le port de Cap Nome que dans tout autre port des États-Unis. Cependant, je prendrai des informations.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'ai vu une lettre écrite par le secrétaire du trésor des États-Unis et publiée dans un journal de l'ouest. Cette lettre dit que le gouvernement des États-Unis ne fera pas du Cap Nome un port d'entrée libre.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KASLO ET LARDO-DUNCAN.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je propose la deuxième lecture du bill intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan." Ce bill a pour objet de changer le nom de la compagnie et d'autoriser celle-ci à diviser son entreprise en sections pour les fins de la construction du chemin, et pour la prolongation du délai fixé pour l'exécution de cette entreprise.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DE LA COMPAGNIE D'ACIERIE CANADIENNE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEMON : Je propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'acierie canadienne." Ce bill est demandé par plusieurs capitalistes des États-Unis et du Canada dans le but d'établir en Canada des hauts fourneaux et usines à fer. L'intention, je crois, est d'en établir dans le comté de Lincoln. La compagnie a aussi fait l'acquisition de grandes étendues de terrains miniers, et elle a aussi l'intention d'opérer dans le comté d'Ottawa où il y a de riches mines de fer. Les diverses opérations de cette compagnie profiteront certainement beaucoup au pays.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (18) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des terres fédérales. Le premier article est un amendement à l'effet de pourvoir aux cas de colons qui, après avoir rempli les conditions de leur inscription, sont morts, et dont les héritiers ou représentants appartiennent à un pays étranger. Dans ces cas, les dispositions du chapitre 54, article 38, excluent ceux-ci de la succession. L'article premier du présent bill, modifie cette disposition en faveur de l'héritier étranger. Pour ce qui regarde l'article 2, il prescrit que le paragraphe 2 de l'article 38 soit amendé en y ajoutant le suivant :

(b) Si le colon a son domicile permanent sur du terrain arable possédé par lui dans le voisinage de son établissement, il pourra satisfaire aux prescriptions du présent acte à l'égard de la résidence, en ayant son domicile sur ce terrain.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle interprétation devons-nous donner au mot "voisinage ?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voisinage ou dans les environs. Si sa résidence est située à une distance raisonnable de l'établissement qu'il cultive, lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED : Qui décidera ce point ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le colon rapporte ce fait à l'agent des terres. L'intention du présent amendement est d'étendre quelque peu la loi actuelle, et de permettre à un colon de cultiver un établissement dont il aura obtenu un certificat d'inscription, bien qu'il réside sur un terrain voisin ou situé dans les environs.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'il sera possible de commettre des injustices en interprétant un mot aussi vague que l'est celui de "voisinage." Il faudrait, suivant moi, adopter une disposition déclaratoire ou une interprétation précise afin de rendre invariablement justice chaque fois que ce cas se présentera. Un agent pourrait interpréter d'une certaine manière le mot "voisinage," tandis qu'un autre agent pourrait l'interpréter d'une autre manière. Il me

semble que, avant que le présent bill soit renvoyé au comité général, le gouvernement devrait donner une définition uniforme du mot "voisinage," afin que ce mot ne soit susceptible que d'une seule interprétation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami sait que cette expression dans le style du palais équivaut à résidence dans les limites d'un canton, ou à proximité ou dans le même district.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas au principe de la présente disposition du bill. Je la crois sage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, je la crois nécessaire, et ce que mon honorable ami dit est parfaitement juste. Ce serait monstrueux si le gouvernement interprétait cette disposition plus libéralement pour un colon que pour un autre. Mais je suis d'avis que le présent article tel qu'amendé fonctionnera parfaitement et aisément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le gouvernement cause jamais le moindre embarras en interprétant ce mot; mais certains agents moins scrupuleux que le gouvernement, pourront en causer. Un autre point, c'est que cet amendement permet à un colon, qui a déjà acheté de la terre, de s'établir ailleurs. C'est-à-dire, un colon possédant une propriété sur laquelle il a son domicile, pourra obtenir une inscription d'établissement pour les 160 acres adjacents à cette propriété. Le but en accordant une inscription d'établissement comme je l'ai toujours compris, est d'engager les colons à y établir leur résidence. Si mon interprétation est exacte, le colon, en vertu du présent amendement, après avoir acheté de la terre, pourra faire l'acquisition d'un quart de section additionnel de 160 acres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas nécessairement. L'amendement dit: "dans le voisinage de son établissement." Il y a une condition de simultanéité. Un colon peut avoir obtenu une inscription d'établissement sur un morceau de terre, et en avoir acheté un autre morceau. Il peut avoir constaté que, pour certaines raisons—soit l'existence d'eau de source, un meilleur site pour les bâtisses, ou d'autres raisons—il vaut mieux pour lui fixer son

domicile sur le lot qu'il a acheté que sur celui pour lequel il a obtenu une inscription d'établissement. En vertu du présent amendement, il ne perdra pas son droit à cette inscription par suite du fait qu'il ne réside pas sur ce lot ainsi inscrit, et si le lot qu'il a acheté est situé dans le voisinage de son domicile, il peut aisément le cultiver comme s'il y résidait; mais le présent amendement ne s'appliquera pas au colon dont le domicile est éloigné de son établissement. Il ne s'appliquera qu'au colon dont le domicile est situé dans le voisinage de son établissement—au colon qui pourrait avoir acheté le quart de section voisin de sa résidence, et qui aura ainsi l'avantage de résider sur le lot qu'il a acheté, parce que ce lot peut être mieux approprié aux bâtisses d'une habitation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends très bien cette explication; mais elle ne répond pas à l'objection que j'ai soulevée. Supposé qu'un colon cultive un lot sans y fixer sa résidence, et qu'il y ait un lot du gouvernement voisin du sien, peut-il, après avoir cultivé son lot pendant deux ou trois ans, acquérir la propriété voisine ou adjacente pour y fixer son domicile s'il ne l'a pas déjà fait?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait le faire. Je ne vois pas pourquoi il serait placé dans une position plus mauvaise parce qu'après tout, mon honorable ami sait que l'étendue de nos terres inoccupées ou incultes dans le Nord-Ouest est très vaste, et que, si un homme obtient un lot additionnel après en avoir acheté un, il peut le faire en obtenant une inscription d'établissement. S'il a déjà obtenu cette inscription, il ne peut en obtenir une autre. Vous lui procurez, en vertu du présent amendement, l'occasion de mettre en culture une plus grande étendue de terre, et, dans les circonstances actuelles, je ne crois pas que ce soit une mauvaise chose.

L'article 44, paragraphe 5, de l'acte des terres fédérales se lit comme suit:

Si le colon ne remplit pas les conditions d'établissement requises pour l'obtention des lettres patentes, dans le temps et en la manière que prescrit le présent acte, et perd ainsi le droit de les obtenir, le porteur de l'hypothèque constituée sur son établissement pourra s'adresser au ministre et demander des lettres patentes pour cet établissement; et sur preuve de ces faits, à la satisfaction du ministre, il recevra des lettres

patentes en son nom pour l'établissement, et le titulaire de ces lettres patentes sera tenu de placer un colon "bona fide" sur l'établissement, soit en le lui vendant ou autrement, dans un délai de deux ans de la date des lettres patentes; et à défaut de ce faire dans la dite période, il sera tenu et obligé, sur demande, de vendre l'établissement à toute personne qui désirera s'établir comme colon "bona fide" sur la propriété, pour telle somme qui pourra suffire au paiement du montant de l'hypothèque et de l'intérêt, ainsi que des dépenses faites pour l'obtention des lettres patentes.

L'article 3 du présent bill se lit comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 44 du dit Acte des terres fédérales est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants : " Dans lequel cas les lettres patentes pourront être émises au nom du colon, lors même qu'il ne serait pas sujet britannique."

Cet amendement a pour objet de permettre au colon étranger d'acquérir légalement le droit qu'aurait tout sujet britannique et de le mettre en état de disposer de sa propriété conformément aux dispositions de l'article dont il est ici question. Il est, en vertu de cet article, tenu de placer un colon sur l'établissement, dans un délai raisonnable, ou à défaut de ce faire, de vendre l'établissement à toute personne qui désirera l'acquérir pour l'occuper. Il y a des cas où une disposition de cette nature paraît être nécessaire pour rendre justice aux parties intéressées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour démontrer que notre législation relative aux terres fédérales est bien plus libérale que celle des Etats-Unis concernant leurs terres publiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article 4 pourvoit à la protection d'un volontaire en activité de service. La durée de son service comme volontaire sera compté comme résidence sur son établissement, et l'article 5 du présent bill prescrit que, si le volontaire a été invalidé par suite de son service militaire, et rendu incapable de cultiver sa terre ou de l'améliorer conformément à la loi, ses droits seront protégés. Puis, l'article 6 du présent bill pourvoit à ce que l'absence qui a pour objet de réparer certaines pertes faites par le colon est aussi comptée comme résidence. Cet article se lit comme suit :

Si en aucun temps après qu'un colon aura obtenu une inscription pour son établissement, et avant qu'il n'ait fini de remplir les conditions de cette inscription, il éprouve une perte telle, par la destruction, par cause d'incendie ou autre, de sa maison d'habitation, de ses dépendances, ma-

chines ou instruments aratoires, chevaux au bestiaux, que, de l'avis du ministre, ce colon se trouve forcé de quitter son établissement pour gagner de l'argent afin de remplacer les constructions détruites, ou d'acheter de nouvelles machines ou de nouveaux instruments aratoires, chevaux ou bestiaux, le temps pendant lequel ce colon sera ainsi forcé d'être absent de son établissement, n'excédant pas, néanmoins, six mois consécutifs, pourra être compté comme s'il eut résidé sur son établissement en conformité du dit acte ou de tout acte qui le modifie.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article ne se trouve pas dans le bill qui a été distribué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne se trouve pas dans le bill que nous avons devant nous. Le bill présenté dans les communes a été évidemment amendé, et cet article a été retranché.

L'honorable M. ALLAN : Dans l'article 4 le mot "contingent" comprend-il ceux de nos volontaires qui sont engagés, avec l'approbation du ministre de la Milice, dans le service militaire en dehors du Canada ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce mot comprend ces volontaires.

L'honorable M. ALLAN : L'article dit : " pour la défense du Canada, ou en quelque partie du Canada, ou la défense du Canada contre un pouvoir étranger."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous éluciderons cette partie en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 20 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE CAS DU LIEUTENANT-COLONEL WHITE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attire :

J'attire l'attention du gouvernement sur la lettre suivante, publiée dans différents journaux du

Dominion, et demande si elle contient un exposé exact des faits :

Ministère de la Milice et de la Défense,
Ottawa, 1^{er} février 1900.

Monsieur.—En réponse à votre lettre du 20 du mois dernier, je suis chargé par le major général commandant de vous informer que votre nom a été retranché, par l'honorable ministre de la Milice, de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major au Collège militaire Royal de Kingston, parce que vous avez, dans ces derniers temps, pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

H. FOSTER, colonel,
Officier en chef de l'état-major.

Le lieutenant-colonel White,
Guelph, Ont.

Je me contente maintenant de faire cette interpellation, afin d'entendre les explications du gouvernement ; mais je me réserve le droit de commenter cette réponse si c'est nécessaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'étais sous l'impression que l'interpellation avait été faite l'autre jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a répondu l'autre jour, que la chose n'était pas vraie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai reçu de l'honorable M. Borden, ministre de la Milice, une réponse à la présente interpellation comme suit :

Je renvoie ci-jointe l'interpellation de sir Mackenzie Bowell au sujet du colonel White. La réponse, c'est que, d'abord, la raison donnée dans la lettre du colonel Foster, pour expliquer le retranchement du nom du colonel White de la liste des officiers qui doivent suivre le cours d'instruction d'état-major, n'est pas la véritable ; secondement, que ce n'est pas la raison donnée par moi ; troisièmement, que personne n'a été autorisé à donner une explication comme celle contenue dans la lettre du colonel Foster, savoir, que le nom du colonel White a été retranché de la liste des officiers, etc., parcequ'il avait, dans ces derniers temps, pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai aussi donné avis à l'honorable ministre, lorsqu'il a nié formellement avant l'ajournement, l'exactitude de la lettre du colonel Foster, que je lui demanderais, en outre, quelle mesure avait été prise pour punir l'officier qui avait assumé la responsabilité d'écrire la lettre que j'ai lue, si aucune autorisation de l'écrire ne lui avait été donnée. L'honorable ministre n'a pas répondu à cette dernière partie de ma demande de renseignements ; mais il a nié formellement l'exactitude d'une déclaration faite par le chef

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

de l'état-major du département de la Milice. Je ne sais pas quelle attitude prendra le ministre de la Milice dans une circonstance de cette nature. Si un officier du département de la Milice, lorsque j'avais l'honneur d'être ministre de la Milice, m'avait attribué une conduite comme celle mentionnée dans la lettre du colonel Foster, je lui aurais fait rendre compte immédiatement de sa conduite. Je ne lui aurais jamais permis de rester un seul instant de plus dans sa position s'il avait écrit une lettre comme celle dont il s'agit présentement sans être dûment autorisé à le faire. Ceux qui connaissent le colonel Foster savent qu'il a été officier de l'armée régulière anglaise, et qu'il s'occupe très peu de politique—je le présume, du moins. Or, comment est-il possible qu'un homme de cette classe, dans la position élevée qu'il occupe, ait pu écrire sans autorisation une lettre comme celle qu'il a écrite, c'est ce qui dépasse ma conception. Si le fond de cette affaire est soumis à une enquête approfondie, le public saura plus exactement qui est le coupable et quel est celui qui ne dit pas la vérité. Je ne suis pas disposé à dire que le ministre de la Milice a fait une déclaration contraire à la vérité. Je regretterais également de me trouver dans l'obligation de dire qu'un monsieur qui occupe dans l'armée britannique la position du colonel Foster, et qui remplit une fonction importante dans notre département de la milice, est délibérément conçu ce que le secrétaire d'Etat qualifie de mensonge, et ce qui était propre à jeter du discrédit sur son ministre ou son chef hiérarchique, si jamais la chose devenait publique. Que cette lettre ait été écrite au colonel White, la chose ne peut être révoquée en doute, puisque l'on a écrit au colonel White pour lui demander de la considérer comme si elle n'avait jamais été écrite ; mais qui a donné instruction au colonel Foster de demander au colonel White de considérer la lettre qu'il avait reçue comme n'ayant jamais été écrite, c'est ce qu'il faudrait maintenant établir. Si nous jetons un regard sur les actes de certains ministres actuels, et sur la longue liste d'officiers publics qu'ils ont destitués, nous ne sommes pas surpris que le ministre de la Milice et plusieurs ministres puissent donner des instructions de cette nature. Dans mon ancien comté de Hastings-nord, la raison donnée par le directeur général des Postes pour

destituer un maître de poste—qui recevait peut-être vingt piastres par année pour ses services et qui reconnaissait sa propre maison pour le bureau de poste—c'est qu'il avait eu l'audace de permettre à quelqu'un d'afficher dans ce bureau un carton représentant une caricature—je le présume—quelques-uns des ministres.

J'espère qu'aucun de mes honorables amis (les ministres actuels) ne s'introduira dans ma chambre n° 3, vu les conclusions qu'il pourrait tirer. J'avoue franchement que j'ai coupé un certain nombre de caricatures qui sont de nature à m'amuser et à me faire rire, et je demande à mes honorables amis de s'amuser de la même manière. Imaginez-vous donc le directeur général des Postes destituant un pauvre maître de poste de campagne, parce qu'il aurait fait quelque chose de nature à faire rire le public aux dépens de mon honorable ami de la gauche? Que ce soit au moyen de l'une des caricatures intitulées "By-Town Coon cartoons," ou quelque chose de cette nature, je l'ignore; mais je ne puis croire un seul instant que le chef de la droite, ou l'honorable secrétaire d'Etat aient pu approuver une destitution aussi mesquine et aussi méprisable que celle à laquelle je viens de faire allusion. Il est vrai qu'il a été aussi allégué contre ce maître de poste en question qu'il s'était montré partial en remplissant la charge d'officier rapporteur pendant une élection pour la législature provinciale. Supposé que cette accusation fût fondée, qu'est-ce que le directeur général des Postes avait à faire avec cette accusation? Les accusations portées contre ce maître de postes ont été formellement niées par lui. Il a nié qu'il eût jamais fait ce dont on l'a accusé—c'est-à-dire qu'il se fût jamais montré partial en agissant comme officier rapporteur. Mais supposé qu'il eût agi partialement, le gouvernement d'Ontario ne pouvait-il pas le punir lui-même, et fallait-il l'assistance du directeur général des Postes du Canada pour châtier ce malheureux maître de poste parce que ses opinions différaient de celles du gouvernement d'Ontario? Mais le directeur général des Postes a en ce que des caricatures tirées probablement du *Star*, et affichées dans un bureau de poste, étaient si injurieuses envers les personnes qui entraient dans le bureau de poste pour demander leurs journaux et leurs lettres, que le maître de poste devait être privé de sa

position pour une offense de cette nature, ainsi que de la maigre pitance qu'il recevait pour cette fonction. Si un fonctionnaire doit être destitué pour s'être permis de coller une caricature politique dans son bureau, ou si l'on veut empêcher un électeur de se préparer à remplir son devoir envers son pays, et si on le destitue parce qu'il se rangerait du côté de l'opposition contre le gouvernement, le plus tôt le public le saura le mieux ce sera. S'il n'est pas permis de faire de l'opposition au gouvernement, que le public en soit averti, afin que chacun sache que la défense des intérêts publics doit être laissée exclusivement à ceux qui pensent comme les honorables messieurs de la droite.

Mon attention a été attirée sur la lettre en question par le colonel d'un bataillon qui a été libéral pendant toute sa vie. Cet officier, pénétré de ses devoirs envers les droits du peuple, a été tellement dégoûté de cette lettre écrite par un officier supérieur et probablement sous l'inspiration du ministre de la Milice, lui-même, ou sous l'inspiration du major général—qu'il est, suivant moi, douteux qu'il reste plus longtemps dans les rangs du parti libéral. Il respecte trop la liberté du peuple; il respecte trop les officiers de son bataillon, qui se composent d'hommes des deux partis politiques, pour approuver cette distinction de parti politique dans les rangs de notre armée. Le plus tôt nous saurions dans le pays que, lorsqu'il s'agit de la défense du pays et de notre armée, toute ligne de démarcation entre les partis politiques doit disparaître, le mieux ce sera.

Je puis affirmer que, pendant que j'ai rempli la charge responsable de ministre de la Milice, j'ai entièrement mis de côté toute distinction de parti, comme tout homme doit le faire, lorsqu'il s'agit de la défense du pays. Celui qui ignorerait de principe ne mériterait d'occuper aucune position importante. J'irai plus loin: il serait indigne de jouir de la liberté que tout sujet britannique a le droit de réclamer dans ce pays. Si cette politique d'exclusion doit être continuée, nous ferions mieux de demander à Kruger, si jamais il doit remonter au pouvoir dans la république du Transvaal, de proposer une résolution de sympathie pour nous, et de demander aux autres parties du monde, de nous aider à reconquérir nos libertés. En quoi, je le demande, notre position est-elle meilleure que

celle des Uitlanders du Transvaal, si la lettre que j'ai lue dit la vérité ? Si le colonel Foster ne dit pas la vérité dans cette lettre, le ministre de la Milice devrait se dispenser de ses services sans hésiter aucunement. Il devrait lui faire immédiatement rendre compte de sa conduite. Je lui dirais : "Vous avez fait un faux rapport ; qui vous a autorisé à agir de cette façon ?" Dans sa lettre le colonel Foster dit qu'il "est chargé par le major-général commandant d'informer le colonel White que son nom a été retranché par l'honorable ministre de la Milice de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major."

Il y a deux ou trois personnes qui, pour parler clairement, ne disent pas la vérité dans toute cette affaire. M. le colonel Foster dit qu'il a été chargé par le major-général commandant d'informer le colonel White que son nom avait été retranché par le ministre de la Milice de la liste des officiers, etc., parce qu'il avait pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition. Trois noms sont donc impliqués dans cette affaire. Le colonel Foster—et si j'insiste comme je le fais, c'est parce que je veux mettre le ministre de la Milice en demeure de rappeler à son subalterne son devoir s'il y a manqué—le colonel Foster, dis-je prétend qu'il a reçu directement du commandant des forces l'ordre d'écrire au colonel White; mais le commandant des forces, le major-général Hutton, ne se trouvait pas dans la cité lorsque la lettre a été écrite. Je comprends aisément, maintenant, pourquoi le major-général Hutton, lors du banquet qui lui fut donné dans la cité d'Ottawa, a parlé comme s'il s'était trouvé dans une atmosphère d'influences politiques. Voici ses paroles :

L'avenir du Canada m'inspirerait plus de confiance si le gouvernement avait manifesté un intérêt réel dans nos efforts récents pour atteindre un degré d'efficacité plus élevé, ou s'il avait fait voir qu'il approuve le principe sur lequel nos efforts sont basés.

Dans la bouche d'un officier occupant la haute position du major-général Hutton, cette déclaration comporte une accusation très sérieuse contre le ministre sous la direction duquel il se trouvait, et dont il avait besoin de l'approbation sur toutes les mesures qu'il avait à prendre relativement à la milice. Il est peut-être vrai que le major-général ait voulu appliquer à notre

milice les règles sévères du service impérial; il est peut-être vrai aussi qu'il n'a pas bien compris le génie de notre peuple, et qu'il n'a pas su faire subir aux règles du service impérial certaines modifications appropriées aux exigences de notre milice. Il peut s'être montré un peu trop rigide; mais dans tout ce qu'il a fait, j'ose dire qu'il a cru agir conformément aux meilleurs intérêts du pays et de notre milice en particulier.

J'ai eu l'honneur de rencontrer ce monsieur en Australie, et j'ai vu les efforts qu'il faisait alors pour mettre la milice des colonies australiennes sur un pied efficace. Les résultats qu'il a obtenus là ont prouvé aux yeux de ceux qui possèdent quelques notions en matière d'organisation militaire qu'il était un des meilleurs officiers auxquels l'on pouvait donner la position qu'il occupait. Il peut y avoir eu, ici, d'autres causes de friction sur lesquelles je ne m'arrêterai pas; mais je déclare, en ma qualité d'ancien volontaire; après avoir fait partie de la force pendant longtemps; après m'être trouvé associé avec des libéraux dans les rangs et au même mess; sachant que l'un des meilleurs officiers que nous ayons, aujourd'hui, dans le pays est un libéral, un colonel d'un bataillon, je déclare, dis-je, que comme l'a dit ce colonel, cet incident Foster-White est un coup porté à la force volontaire du Canada—coup que ceux qui aimeraient plus tard à servir dans notre milice active oublieront difficilement. J'insiste fortement sur ce point, parce que je suis convaincu de ce que je dis. Si la lettre écrite au colonel White ne contient pas la vérité, M. Foster devrait être renvoyé immédiatement en Angleterre. Il ne doit être permis à aucun officier—qu'il soit attaché au service impérial ou qu'il fasse partie de la milice canadienne—de faire un rapport comme celui fait par le colonel Foster, et que l'on représente comme inspiré par un ministre de la Couronne—sans y être autorisé, et je soutiens que le devoir des ministres qui siègent dans cette Chambre, et qui sont aussi responsables que le ministre de la Milice du maintien de l'ordre dans notre organisation militaire, est de soutenir la dénégation de ce dernier ministre, si cette dénégation est conforme à la vérité, et de faire destituer l'officier qui a fait un faux rapport. Mais si l'officier a dit la vérité, et si le ministre de la Milice a fait ce qui lui est attribué dans la lettre de l'officier, ce mi-

nistre devrait être congédié dans un délai de moins de dix minutes après que ce fait sera définitivement établi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis très surpris du discours violent que vient de prononcer l'honorable chef de la gauche, ainsi que des insinuations qu'il a formulées contre le ministre de la Milice sans avoir aucune preuve pour étayer ces insinuations. L'honorable monsieur, je le répète, a prononcé un violent discours contre le ministre de la Milice. Qu'est-ce qu'il nous a dit ? Quels faits a-t-il exposés à l'appui du réquisitoire violent qu'il vient de prononcer contre le ministre de la Milice ? L'honorable monsieur dit que la politique ne doit pas être introduite dans notre organisation militaire. Je partage son avis sur ce point ; mais la pratique d'introduire la politique ou l'esprit de parti dans notre force volontaire n'a pas cessé de prévaloir pendant les vingt dernières années de l'ancien régime. L'honorable monsieur ne saurait nier ce fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne saurais l'admettre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur ignore donc ce que tout le monde sait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Prouvez-nous le. L'assertion de l'honorable ministre n'est pas suffisante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis prêt à prouver mes assertions. Lorsque la loi réorganisant la milice fut adoptée—c'était avant que l'honorable chef de la gauche actuelle fit partie du gouvernement—je sais que tous les officiers de l'ancienne milice se trouvèrent congédiés par la nouvelle législation d'alors, et, en réorganisant les cadres, tous les anciens officiers appartenant au parti libéral furent laissés de côté. Dans mon propre comté, pas un seul de ces anciens officiers libéraux ne fut réintégré dans la force reconstituée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand cela est-il arrivé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En 1868 ou 1869. L'honorable monsieur paraît très étonné de cette date reculée, mais le principe appliqué alors n'est-il pas encore un principe, aujourd'hui ? Je dirai comme défense du ministre de la Milice que

les trois-quarts des officiers des deux contingents envoyés en Afrique pour défendre l'unité de l'empire sont politiquement opposés au gouvernement actuel, et l'honorable chef de la gauche prétend-il que le gouvernement actuel mérite d'être blâmé s'il nomme un libéral à une charge quelconque dans la milice, ou que la qualité de libéral rend un homme inhabile à remplir une charge publique ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que je me suis exprimé dans ce sens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; mais l'honorable chef de la gauche a accusé le gouvernement de s'être laissé influencé par l'esprit de parti en organisant la milice, et il a cité une lettre écrite par le colonel Foster à l'appui de son accusation. Permettez-moi de m'arrêter un instant sur cette lettre. Le colonel Foster ne prétend pas parler d'après sa connaissance personnelle. Le colonel Foster dit :

Monsieur.—En réponse à votre lettre du 20 du mois dernier, je suis chargé par le major général commandant de vous informer, que votre nom a été retranché par l'honorable ministre de la Milice de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire Royal de Kingston.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Continuez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Que l'honorable monsieur ne perde pas patience, et maintienne la dignité de la Chambre. Certains honorables membres devraient se montrer modérés ; ils devraient désirer qu'on les considérât comme justes, et je leur demande de se contenter au moins de paraître justes—ne seraient-ils disposés à l'être. Qu'est-ce que dit le colonel Foster au colonel White ? Il dit : " Par le ministre de la Milice parce que vous avez, dans ces derniers temps, pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition ".

J'ai en ma possession une déclaration du ministre de la Milice niant formellement " la raison alléguée " par le colonel Foster. Plus que cela, je dis que si le ministre de la Milice avait donné une raison de cette nature pour retrancher le colonel White de la liste des officiers, etc., le général Hutton eût commis la plus grande inconvenance en l'insérant dans sa lettre au colonel White. Le colonel Foster écrit au colonel White : " Je suis chargé par le major-général commandant de vous informer "—quelle information

est-il chargé de donner ?—“ que votre nom a été retranché par le ministre de la Milice de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire royal de Kingston, parce que vous avez, dans ces derniers temps, pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition.”

J'ose dire que l'honorable ministre n'a pas fait une déclaration de cette nature; j'ose dire qu'aucun ministre est assez imprudent pour donner une raison comme celle qui est donnée par M. Foster, et j'ose dire que celui qui n'aurait eu envers le ministre de la Milice ni hostilité, ni le désir de lui nuire, se serait abstenu—le ministre eût-il fait la déclaration qu'on lui attribue—d'insérer cette déclaration dans une lettre adressée à la personne intéressée, ou visée par cette déclaration. Quels sont les faits? Cet homme auquel cette lettre est adressée—le lieutenant-colonel White, de Guelph—voulait être envoyé à Kingston pour suivre le cours d'instruction d'état-major donné au collège militaire royal de cette cité. C'est un officier en retraite. Il est âgé de plus de soixante ans, et il est infirme. Il est, par conséquent, doublement inhabile, et c'est à cause de cette incapacité que l'honorable M. Borden, ministre de la Milice, lui a déclaré qu'il ne pouvait être mis sur la liste des officiers d'état-major, et, cependant, au lieu d'alléguer la raison donnée directement par le ministre au lieutenant-colonel White, le major général Hutton a donné un motif qu'il a tiré de sa propre tête. J'affirme que c'est ainsi que les choses se sont passées. J'ose ajouter que le colonel Foster ne dirait pas, si la chose lui était demandée, qu'il a jamais reçu un seul mot du ministre à ce sujet. Il n'a reçu, en effet, aucune instruction du ministre de la Justice relativement au colonel White. Il a reçu ses instructions du major général. C'est le major général Hutton qui a prétendu avoir reçu du ministre de la Milice des instructions relatives au colonel White et le major général a transmis ces prétendues instructions au colonel Foster pour que ce dernier les communiqua au colonel White. Le major général ne réside plus en Canada, et je ne lance contre lui aucune accusation. Je ne suis pas, non plus, disposé à discuter dans la présente occasion la question de savoir si c'est un des meilleurs officiers que nous ayons eus à la tête de notre milice, ou s'il a été ou non un commandant général

Hon. M. MILLS.

appropriés à nos besoins; mais je ferai simplement remarquer que nous avons eu déjà en Canada avant lui d'autres majors généraux, et s'il y en a un parmi eux avec lequel l'honorable chef de la gauche et ses collègues, lorsqu'ils étaient au pouvoir, ont pu s'accorder, qu'il veuille bien nous le nommer.

L'honorable M. POWER: Le major général Selby Smith, par exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Selby Smith avait quitté le pays avant l'arrivée au pouvoir de l'honorable chef de la gauche; mais l'honorable monsieur et ses collègues de l'ancien gouvernement ne se sont pas mieux accordés avec les officiers ou chefs militaires que le gouvernement britannique a envoyés au Canada que le gouvernement actuel avec le major-général Hutton. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point. Ces majors-généraux—je le sais parfaitement bien d'après les discussions qui ont eu lieu déjà—s'imaginent que, vu qu'ils sont officiers de l'armée britannique, ils ne dépendent aucunement des officiers civils du Canada, ou des ministres de la Couronne. Je ne partage pas cette manière de voir. Je dis que les ministres de la Couronne en Canada occupent par rapport aux officiers de la milice la même position que les ministres de la Couronne en Angleterre relativement aux officiers qui commandent les forces militaires du Royaume-Uni, et, comme le duc de Wellington le déclara un jour, le commandant en chef de l'armée britannique ne peut pas même faire mouvoir un seul caporal d'un point de la cité de Londres à un autre point sans l'autorisation du secrétaire de la guerre. De notre côté, nous ne pouvons admettre qu'il y ait un pouvoir qui ne soit subordonné à l'autorité civile à laquelle le peuple a confié l'administration de ses affaires, autorité que le gouvernement a le droit d'exercer aussi longtemps qu'il jouit de la confiance des représentants du peuple dans le parlement—qu'ils soient d'un parti ou de l'autre.

L'honorable M. LANDRY: Ce principe a-t-il été respecté, dernièrement, à Montréal?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami qui siège à ma droite a lu, aujourd'hui, une communication du ministre de la Milice, niant tout ce qui est affirmé dans la lettre du colonel Foster au lieutenant-colonel White. Le ministre de

la Milice ne savait rien de cette lettre au moment où elle a été écrite au colonel White. Son attention a été attirée sur cette lettre quelque temps après qu'elle a été écrite. Je crois qu'il a fait venir le colonel Foster auprès de lui, et que le colonel Foster lui a admis qu'il n'avait reçu de lui aucune instruction à ce sujet—que ses instructions lui avaient été données par le major-général Hutton; qu'il a écrit au colonel White conformément à ces instructions—qui n'étaient pas celles données par le ministre de la Milice—les instructions du ministre ne faisant qu'exprimer les raisons pour lesquelles le colonel White n'était pas autorisé à suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire royal de Kingston—raisons précisées comme suit: "Vu qu'il dépassait l'âge requis, et, en second lieu, vu qu'il souffrait d'infirmités physiques, il était devenu inhabile à être continué dans le service militaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne l'a-t-il pas dit?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pourquoi celui qui a écrit la lettre en question ne l'a-t-il pas dit, lui-même?

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor): Pourquoi le ministre ne l'a-t-il pas dit?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le ministre a dit ce qu'il fallait dire. Il a appelé l'attention du major-général Hutton sur le fait que le colonel White était légalement devenu incapable de faire partie de la liste des officiers d'état-major, vu que son âge était trop avancé et qu'il était infirme. Ces deux raisons ont été données au major-général Hutton, et ce dernier ne les a pas fait connaître à qui de droit; mais une raison bien différente a été donnée dans la lettre que le colonel Foster a écrite sur l'ordre du major-général.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment se fait-il que le nom du colonel White se trouvait sur la liste des officiers d'état-major?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Son nom avait été placé sur la liste par le major-général. D'autres noms avaient été placés également sur la liste par le major-général, bien qu'ils n'eussent pas les qualités requises pour s'y trouver, et ces noms ont été retranchés lorsque l'attention

du ministre a été attirée sur leur manque de qualification.

L'honorable M. FERGUSON: Le ministre de la Justice a parlé sous l'influence d'une très grande excitation. Mon honorable ami, sentant, sans doute, qu'il avait à défendre une très mauvaise cause, a cru que l'emploi de qualificatifs et la manifestation d'une certaine excitation pourraient suppléer à la faiblesse de ses arguments. Mon honorable ami a essayé de détourner l'attention de cette Chambre de la question soulevée par la lettre du colonel Foster au colonel White en faisant une digression sur le fait qu'aucun gouvernement antérieur, en Canada, n'a pu, prétend-il, s'accorder parfaitement avec les majors-généraux appelés ici pour commander notre milice.

Cette assertion est peut-être bien fondée, et l'on doit s'attendre qu'il y aura toujours quelques désaccords de ce genre à l'avenir. La chose, du reste, est parfaitement raisonnable, et elle ne doit ni surprendre, ni alarmer qui que ce soit; mais le cas dont il s'agit présentement n'est pas une simple divergence d'opinion. C'est une affaire sur laquelle il y a deux ou trois versions contradictoires, sur laquelle la version d'un ministre est en contradiction avec celle d'un ou deux officiers de l'armée britannique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un seul officier.

L'honorable M. FERGUSON: Un seul officier. Mon honorable ami conclut que le major-général commandant est responsable de la raison donnée et du fait d'avoir donné instruction à M. Foster d'insérer cette raison dans la lettre que ce dernier a écrite au colonel White.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Telle est la signification de cette lettre. Le ministre de la Milice a donné au secrétaire d'Etat une communication qui dément formellement les paroles du major-général. On nous demande dans cette Chambre, en l'absence du major-général, de croire que cet officier de l'armée anglaise a délibérément et malicieusement—d'après l'expression même du ministre de la Justice—fait insérer dans la lettre du colonel Foster, la raison que donne cette lettre à l'exclusion du colonel White, sans aucune

autorisation et sans autre but que celui de nuire au ministre de la Milice. L'honneur d'un soldat anglais est proverbial, et les membres de cette Chambre et le peuple canadien en général arriveront difficilement à la conclusion que le major général Hutton ait délibérément, avec préméditation et malicieusement, donné instruction au colonel Foster d'insérer dans sa lettre au colonel White un mensonge destiné à faire tort au ministre de la Milice. Sommes-nous prêts à accepter cette conclusion sans attendre du major général Hutton un seul mot pour sa défense? Sommes-nous prêts à accepter même la parole du ministre de la Milice lorsque cette acceptation impliquerait l'affirmation qu'un officier de haut grade de l'armée anglaise a tenu une conduite disgracieuse? L'honorable ministre de la Justice désire nous mettre sous l'impression que le major-général Hutton a tenu une conduite très répréhensible durant son administration des affaires de la milice canadienne, et j'ai aussi entendu dire ailleurs que le major-général Hutton avait eu également des démêlés avec certains gouvernements coloniaux avant d'être envoyé au Canada. Je puis citer le témoignage d'un membre d'une législature australienne, qui se trouvait sur le parquet de cette Chambre, il n'y a pas encore une semaine. Il a déclaré que l'administration du général Hutton dans la Nouvelle-Galles du Sud avait été très satisfaisante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pourquoi a-t-il été rappelé de cette colonie?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami fut jadis membre d'un gouvernement et ne conserva pas, lui-même, cette position.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le major-général Hutton fut rappelé avant l'expiration de son terme.

L'honorable M. FERGUSON: Il peut avoir été rappelé pour occuper une position ailleurs. Un membre de la législature de la Nouvelle-Galles du Sud a déclaré, la semaine dernière, ici, que le major général Hutton avait administré les affaires de la milice de cette colonie d'une manière très satisfaisante. Il est extrêmement malheureux que le ministre de la Milice ne puisse apparemment sortir de l'espèce d'impasse dans laquelle il se

trouve placé sans être obligé de demander au peuple canadien de croire que le major général Hutton, un soldat anglais, ait délibérément, malicieusement et avec préméditation donné instruction au colonel Foster d'insérer un mensonge dans sa lettre au colonel White.

L'honorable M. ALIEN: En présence du démenti formel lu par le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que nous puissions nous étendre beaucoup plus longuement avec à propos sur ce sujet. Le présent débat a été circonscrit par le ministre de la Milice—qui fait peser sur le major-général Hutton la responsabilité de l'affirmation mensongère—si elle l'est—contenue dans la lettre du colonel Foster. Il est maintenant inutile de discuter en dehors de cette attitude prise par le ministre de la Milice. Le major-général Hutton est accusé ni plus ni moins par le ministre de la Milice d'avoir fait écrire au colonel White un faux rapport de la décision prise par ce ministre à son égard. D'après tout ce que je sais du major-général Hutton, je ne puis concevoir qu'il ait été capable de commettre une pareille faute. Comme je viens de le dire, il n'est guère utile de discuter davantage cette question, vu la dénégation formelle et solennelle du ministre de la Milice; mais je ne vois pas comment nous pourrions laisser tomber cette affaire. En effet, nous avons besoin d'une explication du major-général Hutton avant de nous prononcer définitivement sur la question de savoir s'il s'est rendu sciemment et avec préméditation coupable d'un mensonge ou d'un faux rapport en attribuant le refus de permettre au colonel White de suivre le cours d'instruction d'état-major à une raison qui n'aurait jamais été alléguée par le ministre de la Milice. Je ne connais pas, et je crois que très peu d'entre nous connaissent exactement les circonstances dans lesquelles le major-général Hutton a donné, ici, sa démission; mais je suis heureux de saisir la présente occasion pour déclarer qu'il est celui des majors-généraux que nous avons eus jusqu'à présent en Canada pour diriger notre milice, qui a le plus fait pour celle-ci. J'exprime présentement l'opinion et les sentiments de tous ceux qui font partie de notre organisation militaire ou qui ont des relations avec cette organisation—du moins dans Ontario, et j'ose dire que l'on peut obtenir en sa faveur un témoignage analo-

gue dans les autres provinces. Il a introduit dans notre organisation militaire un nouvel esprit et une nouvelle vie, et il s'y est intéressé personnellement comme aucun major-général ne l'avait fait avant lui. Je suppose que chacun de nous est obligé d'accepter la dénégation formelle du ministre de la Milice que le secrétaire d'Etat a été autorisé à lire à cete Chambre; mais je crois que nous aurons besoin d'une autre explication et d'autres raisonnements pour nous convaincre que le général Hutton a donné instruction au colonel Foster d'écrire une lettre contenant un rapport contraire à la vérité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur est-il d'avis qu'il est raisonnable de supposer—indépendamment de toute autre considération—que le ministre de la Milice aurait donné la raison qu'on lui attribue dans un document public pour refuser à un officier de suivre le cours d'instruction d'état-major, lorsque cet officier, vu son âge trop avancé et ses infirmités, ne pouvait plus être continué dans le service de la milice.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le ministre de la Justice croit-il qu'un militaire placé en dehors de la politique comme l'était le major-général Hutton ait pu se laisser influencer par un esprit de parti politique dans une affaire de cette nature? La chose n'est pas probable. Le ministre de la Milice, d'un autre côté, est un partisan politique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pas aussi partisan que ne l'était le major-général Hutton.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Qui a pu se laisser influencer davantage par l'esprit de parti dans cette affaire—est-ce le major-général ou le ministre? Nous sommes tenus de considérer le major-général comme étant aussi honnête et loyal que l'est le ministre de la Milice, lui-même. Je ne désire aucunement convaincre ce dernier de mensonge; mais il semble plus probable que dans cette affaire, il devait être plus enclin à se laisser influencer par l'esprit de parti politique que le major-général.

L'honorable M. POWER: Je remarque que, sur cette question de l'ex-major général, le parti conservateur dans le Sénat se montre plus partisan de cet ex-major que ne l'a

fait le parti conservateur dans l'autre Chambre. Dans la Chambre des communes, le parti conservateur n'a pas osé se faire l'avocat du major-général Hutton, et il est possible que les honorables membres de la gauche du Sénat s'apercevront avant longtemps qu'ils se sont trompés en prenant l'attitude qu'ils viennent de prendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur voudrait-il me dire quand cette question a été discutée dans l'autre Chambre?

L'honorable M. POWER: La question de la retraite du major-général Hutton a été discutée dans l'autre Chambre sans toucher à la lettre dont il est présentement question. Elle y a été discutée et le parti conservateur des Communes n'a pas paru partager les opinions que la gauche du Sénat vient d'exprimer. Dans la Chambre des communes on est d'avis que l'oiseau qui souille son nid est un sale oiseau. Or, il est des plus disgracieux de voir que l'esprit de parti puisse pousser certains honorables messieurs à dire que sur une question de véracité entre un officier de l'armée britannique envoyé ici et un membre du gouvernement, notre devoir est de croire l'étranger plutôt que le membre du gouvernement.

L'honorable M. ALLAN: Je désire déclarer que, pour ce qui me concerne, je ne me suis aucunement prononcé dans ce sens. Je n'ai exprimé aucune opinion sur la véracité de la dénégation qui a été lue, ici, par le secrétaire d'Etat, au nom du ministre de la Milice. J'ai seulement dit que je ne pouvais croire, avant que d'autres preuves fussent produites, que le major-général Hutton—en l'honorabilité duquel j'ai autant de confiance qu'en celle du ministre ou de tout autre citoyen—ait pu se rendre coupable de ce mensonge.

L'honorable M. POWER: Mes remarques ne s'adressaient pas à l'honorable sénateur de York, parce qu'il s'est montré très modéré; mais aux deux autres honorables messieurs qui l'ont précédé. Il n'y a pas encore longtemps, l'on nous a donné à entendre que les officiers et soldats canadiens ne connaissent rien en matière de tactique militaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh!

L'honorable M. POWER: L'opinion exprimée sur ce point a été que, à moins que nos

soldats ne fussent exercés de manière à en faire des machines, ils ne seraient d'aucune utilité dans une campagne. Les événements ont fait justice de cette fausse appréciation sur les aptitudes de nos soldats, et je crois que l'opinion que l'on voudrait faire prévaloir, aujourd'hui, que la parole d'un Canadien n'est pas aussi respectable que celle d'un Anglais est une autre absurdité, dont il sera fait justice en temps et lieu. Je soutiens qu'un Canadien n'est pas plus disposé à mentir que tout autre. Pour ce qui regarde la lettre dont il est présentement question, personne n'a dit que le colonel Foster—son auteur—n'ait pas reçu du major-général commandant instruction de l'écrire. Il s'agit simplement d'une question de véracité entre le major-général commandant—qui avait reçu l'ordre de donner sa démission de commandant de notre milice lorsque la lettre en question fut écrite—et le ministre de la Milice qui, probablement, n'était pas étranger à l'ordre reçu par le major-général de démissionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur les explications qu'il a données relativement au retranchement du nom du colonel White de la liste des officiers devant suivre le cours d'instruction d'état-major au Collège Royal de Kingston. Avant, toutefois, d'aller plus loin, je désire féliciter cet honorable monsieur de la modération avec laquelle il a abordé le présent sujet. Cette observation faite, j'ajouterai que ce qu'il a voulu dire en alléguant qu'il n'y a jamais eu en Canada de major-général avec lequel j'aurais pu m'accorder, je l'ignore. Il a peut-être voulu faire allusion à la lance que j'ai rompue, un jour, avec un major-général.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Herbert?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je n'ai eu aucun démêlé avec le colonel Herbert. Quelques-uns de mes collègues ne s'accordèrent pas aussi bien avec lui. Le colonel Herbert, comme je l'ai appris pendant que je me trouvais à Londres, il y a trois ou quatre ans, a parlé très élogieusement de moi. Je mentionne ce fait simplement pour démontrer que je n'ai eu aucun démêlé avec le colonel Herbert; mais j'ai eu quelque trouble avec le colonel McDougall,

Hon. M. POWER.

en 1869, lorsqu'il me prit à partie parce que j'avais osé exprimer dans la Chambre des communes mes opinions. Je lui contestai le droit de critiquer l'attitude des membres du parlement. En ma qualité de représentant du peuple, j'émis l'opinion que j'avais entièrement le droit de discuter les affaires de la milice, ainsi que la conduite que tenait alors le major-général, tout comme j'avais le droit de discuter toutes les autres questions d'intérêt public. Tel fut mon désaccord avec le major-général. C'était, du reste, un admirable officier; mais je crus qu'il outrepassait quelque peu ses attributions en châtiant certains officiers de la force, comme il voulait me châtier, moi-même, pour avoir exprimé une opinion sur l'administration du département de la milice, et sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité de la force. L'honorable monsieur a parlé de Selby Smith. J'étais au pouvoir lorsque ce major-général se trouvait ici, et j'ai toujours été dans les meilleurs termes avec lui. J'ai été même, pendant qu'il était ici, jusqu'à donner l'ordre, dans une certaine occasion, et sans obtenir la permission du major commandant, de sortir les troupes pour réprimer une émeute, et le major-général me dit alors que j'avais bien fait. Je n'ai eu aucun démêlé avec les majors-généraux, si ce n'est celui auquel j'ai fait allusion, il y a un instant.

M. Foster a fait dans la Chambre des communes l'interpellation suivante:

1° Dans quelle intention a-t-on choisi des officiers de la milice canadienne pour suivre un cours d'instruction d'état-major au collège militaire de Kingston? 2° D'après quelle règle a-t-on fait ce choix? 3° Quels sont les noms et les grades des officiers primitivement choisis pour suivre le cours d'instruction d'état-major maintenant commencé, et la date de leur notification? 4° Quels changements a-t-on fait depuis, et pour quelles raisons?

La réponse du ministre de la Milice et de la Défense a été comme suit:

J'ai l'honneur de répondre: 1° Dans le but d'encourager une éducation militaire supérieure et préparer des officiers capables de commander et de remplir les devoirs d'un état-major lorsque leurs services seront requis. 2° La promotion a lieu lorsque la compétence pour les devoirs à remplir dans le service de l'état-major est reconnue, et lorsqu'il est probable que les services du candidat seront requis, dans l'état-major, ou dans les écoles militaires royales pour remplacer des officiers transférés dans le service actif. Les règlements n'admettent pas en Angleterre dans le service d'état-major des officiers dont l'âge dépasse 35 ans. 3° Lieut.-colonels: W. W. White, W. H. Hodgins, A. Roy, G. E. A. Jones, D. McL. Vince, H. McLaren.

majors : J. C. Galloway, W. G. Mutton, E. Chine ; capitaines : A. E. Carpenter, J. J. Sharples, W. S. Smith. Ils ont été notifiés, le 20 janvier 1900, sans l'autorisation du ministre. 4°. Des officiers nommés dans le paragraphe 3, les lieutenants-colonels Vince et White ont été retranchés de la liste à cause de leur âge, et parce qu'ils s'étaient retirés du service actif. Le capitaine Mutton a été retranché de la liste sur sa propre demande. Le capitaine Taylor a été nommé pour le remplacer. Le lieutenant Webster a été placé sur la liste et s'est retiré sans l'ordre ou l'autorisation du ministre.

Le colonel Vince, je crois, est un monsieur du Nouveau-Brunswick, qui avait été démis de sa charge de maître de poste, il n'y a pas longtemps, parce qu'il avait des penchants qui différaient des opinions politiques de l'honorable directeur général des Postes. Le ministre de la Milice ne dit pas un mot dans la réponse que je viens de lire au sujet des infirmités du colonel White. S'il est infirme, je comprends qu'il est incapable de remplir les devoirs militaires; mais aucune raison de cette nature n'est donnée pour la résolution prise à son égard, et je repousse aussi énergiquement qu'il m'est possible de le faire l'accusation de l'honorable sénateur doyen d'Halifax, que la critique que je fais présentement soit mue par l'esprit de parti. Je regretterais pareillement qu'une accusation semblable fût portée par un conservateur, lorsqu'il s'agit d'une division du service public dans laquelle il ne doit y avoir aucune distinction de parti et de religion. C'est la deuxième ou la troisième fois que l'honorable sénateur d'Halifax me prend à partie parce que je n'ai pas fait certaines choses conformément à sa manière de voir sur la question du juste et de l'injuste. Mais cela ne me détournera pas de mon devoir, bien que je sois saisi d'une grande frayeur lorsque l'honorable monsieur se lève pour administrer une leçon à un jeune homme de mon espèce, dont l'expérience politique est très limitée. Je suis disposé à accepter ces leçons avec humilité, vu l'autorité de celui qui les donne, et j'ajouterai même qu'il peut continuer à m'en administrer autant qu'il le voudra. Si elles sont méritées, j'en profiterai. Si elles ne sont pas méritées, je continuerai à suivre la direction qui me paraîtra la meilleure. En conclusion, je dirai que je ne puis m'empêcher d'arriver à la conclusion que des ministres pouvant démettre un pauvre maître de poste de campagne de son emploi parce qu'il aurait laissé placarder dans son bureau, pour s'amuser, certaines

caricatures électorales, peuvent être également capables de faire toute autre espèce de démission, ou d'exclusivisme.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les renvois de directeurs de poste ne sont pas un argument très fort à l'appui de la thèse de l'honorable monsieur. Si nous remontons à 1878, nous trouvons qu'il y eut alors aussi un grand nombre de renvois, et je les ai déjà cités ici. L'honorable chef de la gauche ne siégeait pas alors dans le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais dans cette Chambre lorsque l'honorable monsieur fit la lecture de la liste des destitués.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le nombre des destitués fut très grand, et le choix des victimes tomba principalement sur ceux qui avaient joué un rôle politique quelconque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour presque toutes ces destitutions, les raisons données étaient: " Vos services ne sont plus requis ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le parti conservateur a commis des erreurs, était-ce votre devoir de faire la même chose ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; mais ce fait ôte à l'honorable chef de la gauche et à ses amis le droit de se plaindre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est la première fois que j'entends dire que le ministre de la Milice s'est rendu coupable de partisanerie politique dans l'administration de son département. Des journaux conservateurs, eux-mêmes, des diverses parties du pays, ont reconnu sa parfaite impartialité dans le choix de ses officiers—choix qui a toujours été fait sans tenir compte de la couleur politique. Il est notoire que parmi les officiers choisis pour les deux contingents du Sud-africain, se trouvent plusieurs ardens adversaires du gouvernement, bien que ce dernier eût pu choisir tous les officiers dont il avait besoin parmi ses amis politiques. La seule préoccupation du ministre de la Milice a été l'efficacité du service. Pour ce qui regarde les officiers de la milice, je pourrais rappeler plusieurs renvois faits par l'ancien gouvernement. Prenez, par exemple, le colonel Hamilton. Cet officier avait rendu

de grands services au pays, et il était reconnu comme un officier très compétent. L'honorable sénateur d'York-nord (M. Allen) peut dire si je dis la vérité ou non. Le colonel Hamilton fut, suivant moi, renvoyé injustement. Je me suis levé seulement pour repousser l'accusation portée contre l'honorable ministre de la Milice (le Dr Borden), qu'il s'est laissé influencer par l'esprit de parti politique. Cette accusation est certainement insoutenable et injustifiable. D'un autre côté, il n'est peut-être pas très juste, en son absence, de discuter les raisons pour lesquelles le major-général Hutton a été rappelé de la Nouvelle Galles du Sud ; mais je puis dire que les raisons de son rappel étaient très bonnes. J'admets cette opinion parce que l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Ferguson) a cité le fait qu'un membre de l'une des législatures de l'Australie lui a déclaré que le major-général Hutton s'était montré excellent officier pendant son séjour dans la colonie où réside ce représentant, et qu'il avait même rendu de grands services à cette colonie. Je ne sais pas si ce représentant a ajouté que la conduite du major-général était ou non approuvée au moment de son rappel.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, sa conduite fut approuvée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Très-bien ; mais j'exposerai maintenant un fait qui se rapporte à ce sujet. J'ai eu, en différents temps, l'occasion de critiquer la conduite du major-général Hutton, et je l'ai fait en sa présence. Je lui ai rappelé alors qu'il avait été obligé de quitter la Nouvelle-Galles du Sud par suite de son intervention dans la politique, et il ne l'a pas nié. Il n'a pas même nié qu'il avait contribué à amener un changement de gouvernement—ce qui fait bien ressortir son caractère de politicien.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce la raison pour laquelle le gouvernement canadien actuel l'a laissé partir du Canada ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si le major-général Hutton avait conspiré contre le gouvernement actuel, c'eût été, je crois, une bonne raison pour justifier son rappel du Canada. Mais je n'ai pas l'intention de formuler une accusation. Je ne fais que relever l'argument de l'honorable sé-

nateur de Marshfield (M. Ferguson), et j'ajouterais que, en conversation avec le major-général Hutton, je lui reprochai de s'être mêlé de certaines choses plus qu'il n'aurait dû le faire, et je lui rappelai aussi le fait que, dans la Nouvelle-Galles du Sud, il avait contribué à un changement de gouvernement—fait qu'il admit.

L'honorable M. FERGUSON : A quelle distance le major-général Hutton se trouve-t-il actuellement d'ici ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne parlerais pas de ces choses si l'honorable sénateur de Marshfield n'avait pas fait l'éloge de la conduite tenue par le major-général Hutton dans la Nouvelle-Galles du Sud. L'honorable sénateur de Marshfield a introduit dans le présent débat un élément nouveau qui ne devrait pas être discuté ici ; mais l'exposé que je viens de faire est basé sur la propre admission du major-général Hutton. Il s'est montré très fier d'avoir fait dans la Nouvelle-Galles du Sud ce que je lui rappelais, et il déclara pour se justifier que sa conduite avait même eu pour effet d'amener la confédération des colonies australasiennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une grande gloire pour lui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est ce qu'il a dit pour se justifier, et je rapporte à la Chambre ses propres paroles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque l'honorable monsieur aura terminé ses remarques, j'aurai, moi aussi, un petit chapitre d'histoire à raconter.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je cite simplement ce qui m'a été dit en conversation par le major-général Hutton, lui-même, et le fait que je rapporte est de nature à faire comprendre à la Chambre et au pays jusqu'à quel point le major-général Hutton était enclin à s'ingérer dans des affaires qui n'étaient pas de son ressort.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, fournit un autre exemple dans lequel nous aurons à choisir entre la parole d'un ministre et celle du major-général Hutton.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ma propre parole.

L'honorable M. FERGUSON: Mais qu'est-ce que la parole de l'honorable monsieur a de plus que celle d'un autre ministre de la Couronne?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur peut apprécier ma parole comme bon lui semblera.

L'honorable M. FERGUSON: Le démêlé qui a eu lieu entre le major-général Hutton et le ministre de la Milice était pourtant suffisant sans nous amener une conversation d'un autre ministre avec le même major. Les faits seraient peut-être rapportés autrement, si le major-général Hutton pouvait se faire entendre, ici, lui-même.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce n'est pas moi qui ai introduit dans le présent débat cette nouvelle affaire; c'est l'honorable sénateur de Marshfield, lui-même.

L'honorable M. McCALLUM: Il est inutile de discuter bien longuement la question qui est maintenant soumise à la Chambre. La raison donnée par le colonel Foster, dans la lettre qui nous est maintenant soumise, c'est que le colonel White avait pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition. La Chambre sait que c'est la raison banale donnée dans tout le pays pour justifier les centaines et les milliers d'hommes que l'on a destitués. Ceux qui sont chargés de transmettre les ordres des ministres ont été si bien habitués, dans les cas de destitution, à alléguer pour raison "l'ingérence dans la politique" qu'ils n'ont pas pensé à une autre raison pour motiver l'exclusion du colonel White. Au commencement du présent parlement on a proclamé le principe: "Aux vainqueurs les dépouilles." Le gouvernement actuel a, je crois, passablement bien appliqué ce principe aux employés du service civil généralement; mais il n'aurait pas dû, suivant moi, l'appliquer à la milice canadienne. Notre devoir est de pénétrer jusqu'au fond de cette affaire de lettre au colonel White. Je ne suis pas prêt à dire que tous ceux qui sont concernés dans cette affaire ont menti; mais il y a certainement dans cette affaire un homme qui a affirmé quelque chose d'inexact—que ce soit le ministre de la Milice ou le major-général Hutton, ou le monsieur qui est à la tête de l'état-major à Kingston. Notre devoir est de trouver la vérité dans l'intérêt public, et

aussi dans l'intérêt de la milice canadienne. Comme je l'ai dit, c'est toujours la même ritournelle: Vous vous êtes mêlé de politique" et je suppose que l'on n'a pas été capable de trouver une autre raison pouvant justifier le renvoi de l'officier en question. J'espère que toute la lumière désirable sera faite sur cette affaire. L'honorable sénateur d'York (l'honorable M. Allan) a dit qu'il fallait que la lumière se fit, et je voudrais, de mon côté, qu'une enquête fût faite.

Le public est intéressé à savoir s'il est permis à un ministre de la Couronne ou à un major-général de ne pas dire la vérité, tandis que, dans le même temps, quelqu'un est puni. La seule raison donnée au colonel White, c'est qu'il a pris une part active dans la politique. Qu'il ait pris une part active ou non dans la politique, la chose est de très peu d'importance; mais c'est certainement une mesquinerie que de priver un officier de ses privilèges parce qu'il aurait porté un intérêt à la politique de quelque parti que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aurais pris de nouveau la parole sur cette question si le secrétaire d'Etat n'avait pas parlé du séjour du major-général Hutton dans une des colonies de l'Australie, et aussi du fait qu'il a été rappelé de cette colonie avant l'expiration de son terme. Je sais qu'il a eu un démêlé dans cette colonie, et, à ce sujet, sir Geo. Dibbs, premier ministre du Nouveau Pays de Galles méridional, me demanda qu'est-ce que nous ferions en Canada dans un cas semblable. Je lui demandai ce que le major-général Hutton avait fait, et le premier ministre Dibbs m'exposa ce qu'avait fait le major. Je lui dis alors: "Si la même chose se présentait en Canada, elle ne serait pas tolérée." Voici ce dont il s'agissait: il y avait eu une émeute aux mines de "Broken Hill"—les plus riches mines d'argent qu'il y ait dans le monde. De grands dommages avaient été causés à la propriété. Il y avait eu également des pertes de vie, et des menaces avaient même été proférées contre la législature et l'hôtel du gouvernement. Les émeutiers assiégèrent les bureaux du premier ministre. Ce dernier, sur sa propre responsabilité, fit sortir les volontaires et menaça de se faire assister par toute la force navale dont il disposait dans le port. Mais, ajouta M. Dibbs, le gouverneur du Nouveau Pays de Galles méridional, sir Ro-

bert Duff, ainsi que le major-général Hutton, s'opposèrent à sa ligne de conduite parce que, suivant eux, sa qualité de premier ministre ne l'autorisait pas à prendre une pareille attitude sur sa propre responsabilité. Ils donnaient pour raison que ce dernier aurait dû faire un rapport au Conseil exécutif sur la situation, ou laisser agir le ministre de la Milice, et que l'ordre de faire sortir les troupes aurait dû être émané par le major-général Hutton. Ma réponse fut que, si cet événement s'était produit en Canada, c'est cette dernière ligne de conduite qui aurait été suivie; qu'aucun premier ministre en Canada n'aurait eu le droit d'ordonner à la force volontaire de réprimer une émeute; que la manière régulière, selon moi, était de s'adresser au major général commandant alors la milice de la Nouvelle Galles du Sud, et qu'il appartenait à ce dernier de faire ce qui avait été fait par le premier ministre lui-même, sur sa propre responsabilité. A ces observations, le premier ministre Dibbs répliqua: "C'est nous qui payons pour le maintien de l'ordre, et je crois que j'avais le droit d'agir comme je l'ai fait." Je lui dis de nouveau que sa manière d'agir ne serait pas tolérée en Canada. Telle fut la nature du démêlé qui eut lieu dans le Nouveau Pays de Galles méridional entre le major-général Hutton et le premier ministre de cette colonie, d'après tout ce que j'en sais, et l'allusion faite à ce démêlé par le secrétaire d'Etat m'a rappelé parfaitement l'entrevue que j'ai eue avec le premier ministre Dibbs et que je viens de rapporter. Mais, sauf ce démêlé, il est certain qu'il n'y a eu dans le Nouveau Pays de Galles méridional aucune friction entre le major-général Hutton et le gouvernement qui l'employait, et cet officier, d'après tout ce que j'en sais, a été considéré comme étant à la hauteur de la position qu'il occupait, eût-il été, comme on l'a dit, rappelé de cette colonie.

S'il n'avait pas donné satisfaction dans cette colonie les autorités impériales ne l'auraient pas choisi subséquemment comme un officier apte à remplir la charge de commandant des forces en Canada que le gouvernement actuel avait à donner. Je ne puis dire quelles ont été les circonstances de la nomination du major-général Hutton au poste de commandant de la milice canadienne; mais je sais comment cette nomination a été faite dans le passé. Cette nomination est faite par le gouvernement canadien; mais

ce dernier demande toujours aux autorités impériales, ou au commandant-en-chef des forces de l'empire de lui envoyer un officier compétent pour ce poste. Plusieurs noms sont alors suggérés; mais le choix est laissé aux autorités impériales. Celles-ci ont dû considérer le major-général Hutton comme compétent. Autrement, elles ne l'auraient pas choisi. Le major-général Hutton, dans tous les cas, est un homme d'Etat d'un rang beaucoup plus élevé que je ne le croyais, s'il a pu manœuvrer de manière à amener la confédération des différentes colonies australiennes.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du gouvernement si

Les paroles suivantes empruntées du journal "La Patrie," numéro du 28 septembre 1899, rapportent d'une manière assez exacte une partie du discours prononcé par l'honorable premier ministre, à Drummondville, le 26 septembre dernier:

Vous savez qu'en 1896, une question irritante jetait le trouble dans le pays. C'était une question où la religion et la politique étaient confondues. La solution de cette question exigeait les plus fortes qualités chez un homme d'Etat. L'ancienne administration prétendait avoir réglé cette question par la présentation d'un bill appelé réparateur, mais qui ne réparait rien du tout. Ce bill, d'un autre côté, était de nature à irriter la population d'une province sœur. La mesure échoua, et nous arrivâmes au pouvoir. Nous avons promis de régler la question en six mois. Vous êtes témoins que cette promesse a été remplie à la lettre.

La question des écoles n'existe plus, bien que nos amis les bleus cherchent à la remettre sur le tapis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les documents ou renseignements dont la production peut être demandée dans cette Chambre sont sous le contrôle des ministres, et ces renseignements doivent se rattacher à l'administration du gouvernement. La présente interpellation n'est conforme ni à l'une, ni à l'autre de ces deux conditions. L'honorable monsieur veut savoir ce que le premier ministre a dit dans un certain endroit. Je crois devoir déclarer à mon honorable ami que je ne puis le renseigner sur ce point, et que, s'il désire obtenir tout autre renseignement que celui qu'il possède déjà, il devra écrire au premier ministre privé et l'obtenir de lui-même. Quant à moi je ne suis pas en état de le lui procurer.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas répondre à ma question telle que je l'ai posée. Je ne veux pas savoir si le premier ministre a prononcé telles ou telles paroles; mais je veux savoir si les paroles qui lui sont attribuées par *La Patrie*, rapportent d'une manière assez exacte une partie du discours prononcé par l'honorable premier ministre à Drummondville. L'honorable ministre de la Justice doit savoir si c'est un rapport assez exact de ce discours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et le premier ministre sait ce qu'on lui a donné pour son déjeuner, ce matin, tandis que je l'ignore. Si l'honorable monsieur veut obtenir le renseignement qu'il demande, il lui faudra écrire privément au premier ministre pour l'obtenir. Le discours que le premier ministre a prononcé à Drummondville ne m'intéresse aucunement. Il peut avoir de l'importance pour mon honorable ami. Ce discours n'est pas une matière qui tombe sous la juridiction du parlement, et mon honorable ami ne peut régulièrement en faire, ici, la demande. Il doit l'obtenir du premier ministre, lui-même. Quant à moi je ne sais pas si l'honorable premier ministre a jamais prononcé un discours à Drummondville.

L'honorable M. LANDRY: Quand le gouvernement se propose-t-il de faire siéger le premier ministre dans le Sénat? Je suis d'avis que certains discours prononcés en dehors du parlement par le premier ministre sont d'une telle importance que le parlement a le droit de savoir s'ils ont été bien ou mal rapportés, et j'ai par conséquent le droit de demander si le premier ministre a prononcé publiquement les paroles qu'on lui attribue. Si le gouvernement a peur d'assumer la responsabilité des discours prononcés par le premier ministre, il n'est pas surprenant que le ministre de la Justice nous réponde comme il le fait, aujourd'hui. Mais ce qu'il nous a dit n'est aucunement une réponse à la question que j'ai posée. En présence des déclarations attribuées au chef du gouvernement, qu'est-ce que pense l'honorable ministre de la Justice, lui-même, de ces déclarations? Serait-il prêt à en assumer la responsabilité? Ou a-t-il peur de se lever, ici, et de déclarer virilement que le premier ministre a prononcé, en effet, les paroles qu'on lui attribue?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il m'importe très peu que le pre-

mier ministre ait ou non prononcé le discours qu'on lui attribue. Le premier ministre a le droit, en présence d'un auditoire, de dire ce qu'il juge à propos. Comme question de fait, je ne sais pas si le premier ministre a jamais prononcé un discours à Drummondville. C'est un détail qui ne m'intéresse pas particulièrement, et je dis de nouveau que, si mon honorable ami veut obtenir ce renseignement, comme ce n'est pas une information qu'il a le droit de demander dans cette Chambre, il doit s'adresser, pour l'obtenir, au premier ministre lui-même, et non à moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que j'approuve dans son ensemble le principe posé par l'honorable chef de la droite, je crois devoir différer entièrement d'opinion avec lui relativement à l'attitude qu'il prend sur le droit qu'ont les membres de cette Chambre d'interpeller le gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne conteste aucunement le droit qu'ont les membres de cette Chambre d'interpeller le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre refuse de répondre—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis simplement que je ne suis pas obligé de répondre à la présente interpellation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre ne doit pas se montrer si emporté. Un peu plus de calme en répondant aux questions qui lui sont posées conviendrait beaucoup mieux à la position qu'il occupe.

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce qui sermonne maintenant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le droit de tout membre de cette Chambre de s'enquérir si certaines paroles attribuées à un ministre de la Couronne ont été correctement ou non rapportées.

Cette pratique est constamment suivie. Si moi ou tout autre simple membre du parlement énonçait publiquement une certaine proposition sur une question d'intérêt public, elle aurait le caractère d'une opinion individuelle qui ne tirerait à aucune conséquence, et il ne conviendrait pas à l'honorable séna-

teur de Stadacona ou à tout autre d'interpeller le gouvernement à ce sujet ; mais les paroles d'un homme occupant la position de premier ministre du Canada ont de l'importance pour tous ceux qui les ont entendues ou qui les ont lues. Telle est l'attitude que je prends sur cette question, parce que ces paroles peuvent n'exprimer que l'opinion personnelle du ministre ou du premier ministre ; ou ce dernier peut avoir parlé au nom de ses collègues et exprimé un programme politique que son gouvernement a l'intention d'exécuter. C'est pourquoi je suis d'avis que la présente interpellation est très régulièrement faite. Cette pratique est suivie constamment dans l'autre Chambre, et le ministre à qui la question est posée n'a pas d'autre chose à dire au premier ministre : "Telle ou telle question doit m'être posée ; quelle réponse dois-je donner ?" Telle était la pratique suivie lorsque je faisais partie du gouvernement. Le premier ministre peut répondre : "Dites-lui que ce n'est pas son affaire", s'il le veut ; mais généralement, la réponse est comme suit : "Ce n'est pas ce qui a été dit", ou bien : "C'est substantiellement vrai ; mais je n'entrerai pas dans les détails pour plaire à l'honorable sénateur de Stadacona." Il est contraire à l'usage de refuser de répondre aux questions posées sur un sujet d'une importance vitale pour le pays. Que le premier ministre ait exprimé certaines opinions, ou exposé certains faits se rattachant à une grande question qui agite l'opinion publique, ou non—la chose peut n'avoir aucune importance pour moi ; mais elle peut en avoir pour d'autres. Il est aisé au premier ministre de répondre : "Je n'ai pas dit telle chose ; j'ai dit autre chose ; ou j'ai dit quelque chose qui est substantiellement semblable". Si des réponses de cette nature étaient données, tous seraient satisfaits. Une réponse a été donnée à mon honorable ami (M. Poirier) l'autre jour. Je n'étais pas présent—et j'ai constaté en lisant le compte rendu qu'elle ne manquait pas seulement de convenance, mais qu'elle était aussi discourtivoise. L'honorable monsieur avait le droit de soumettre la question qu'il a posée ; mais lui répondre comme l'a fait le ministre—de prendre des informations ailleurs, n'était pas rendre justice à l'interpellateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quant à ce qui convient ou ce qui ne convient pas à ma position, je tiens à Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

en être le juge. Mon honorable ami ne peut m'imposer sa manière de voir, bien qu'il croie devoir me faire la leçon chaque fois qu'il prend la parole. J'ai toujours tâché d'obtenir les informations demandées par les honorables membres de cette Chambre relativement à toute affaire dont la Chambre a le droit d'être saisie. Mais la question maintenant discutée n'est aucunement du ressort du parlement. La présente interpellation ne demande pas la production d'un document qui serait en la possession du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une affaire sur laquelle le gouvernement—comme gouvernement—peut exercer un contrôle quelconque. L'honorable sénateur de Stadacona peut procéder par voie d'adresse à Son Excellence le Gouverneur général, pour obtenir la production d'un rapport du discours que sir Wilfrid Laurier aurait prononcé à Drummondville. Cette Chambre ne peut demander la production d'un pareil rapport. La chose est évidente. L'honorable sénateur de Stadacona me pose une question dont l'objet est de satisfaire sa curiosité—question qui ne peut être convenablement posée qu'au premier ministre lui-même. La règle parlementaire s'oppose à une pareille procédure.

L'honorable monsieur n'a pas le droit de me poser une question de cette nature. Il ne peut la poser qu'à l'honorable premier ministre lui-même, qui seul, peut lui faire connaître précisément ce qu'il a dit en dehors du parlement. Sir Wilfrid Laurier peut avoir prononcé un discours à l'endroit mentionné dans la présente interpellation, ou à tout autre endroit, et peut avoir fait la déclaration citée par l'honorable monsieur ; il peut aussi ne pas l'avoir faite, ou s'être exprimé dans un sens bien différent. Je ne sais pas qu'est-ce qui pourrait m'engager à obtenir le renseignement demandé. Les devoirs de mes fonctions de ministre et de membre de cette Chambre absorbent suffisamment mon temps, et l'honorable monsieur—je le déclare avec tout le respect que je lui dois—n'a pas le droit de s'adresser à moi pour obtenir l'information qu'il demande. Il le sait tout aussi bien que moi. Une réponse à sa question pourrait l'amuser ; mais mon devoir ne m'impose pas l'obligation de l'aider à se procurer des amusements. Si mon honorable ami veut obtenir le renseignement qu'il demande, il doit, je le répète, s'adresser privément au premier

ministre lui-même, vu que l'affaire dont il s'agit n'est aucunement un acte administratif et ne tombe aucunement sous le contrôle du parlement: ou bien, il peut s'entendre avec quelqu'un de l'autre Chambre, qui fera à l'interpellation qu'il fait, présentement, lui-même, ici.

L'honorable M. LANDRY: Je comprends que mes interpellations ne sont pas des matières d'amusement pour l'honorable ministre, et c'est la conclusion que je tire de son discours. Mais permettez-moi de faire voir jusqu'à quel point cet honorable monsieur est élogique. Il y a quelque temps, mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Poirier) a interpellé l'honorable ministre de la Justice. Il s'agissait d'une déclaration faite par le ministre des Travaux publics à Toronto. Ce dernier ministre aurait dit à Toronto que la nomination de M. Chapleau comme greffier du Sénat n'était que le premier pas dans la direction d'une réforme de ce corps. L'honorable ministre de la Justice a refusé de répondre à la question, parce que ce rapport provenait d'un journal, et que son exactitude était contestable. Deux jours après, je fis dans cette Chambre la lecture d'un extrait de journal public à Ottawa, et j'ai demandé si un nommé Vandell avait été libéré du pénitencier comme le journal cité par moi le disait. L'exactitude de ce rapport était discutable; mais je reçus une réponse du ministre de la Justice. Il dit, il est vrai, une longue dissertation sur les devoirs des ministres de la Couronne et du ministre de la Justice en particulier; mais je reçus ma réponse. Il me dit que le rapport du journal cité par moi ne contenait pas un seul mot de vérité, tandis que mon honorable ami (M. Poirier) qui avait demandé, lui aussi, si une certaine déclaration rapportée comme ayant été faite par l'honorable M. Tarte, à Toronto, était exactement rapportée ou non, ne put recevoir aucune réponse. L'honorable monsieur de la Justice était-il plus absorbé par les devoirs de sa position, lorsque mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Poirier) l'a interpellé, qu'il ne l'était deux jours après lorsque je l'ai interpellé moi-même? Et puis qu'avons-nous vu aujourd'hui? Nous avons vu l'honorable ministre se procurer un document pour répondre à l'honorable chef de la gauche relativement à une déclaration faite par le colonel Foster au nom du ministre de la Milice.

Cet honorable ministre a obtenu du ministre de la Milice une lettre qui a été lue à cette Chambre, et il a dû se donner beaucoup de peine pour se la procurer. Devons-nous croire, maintenant, que, pour ce qui regarde mon interpellation, l'honorable ministre de la Justice ne pourrait pas demander aussi au premier ministre si le rapport du journal mentionné dans mon interpellation est exact ou non? Il prétend que ses occupations ne lui permettent pas de s'occuper d'une semblable affaire. Cependant, il a pu attendre, pendant une demi-heure, la lettre du ministre de la Milice; mais il ne pourrait attendre pendant deux minutes pour obtenir une réponse du premier ministre sur une question d'intérêt public; une réponse nous faisant connaître si les paroles qu'on lui attribue,—qui lui font déclarer qu'il a réglé pour toujours la question des écoles du Manitoba—sont exactement rapportées ou non. Le premier ministre s'est vanté que son règlement avait mis fin à l'agitation faite sur la question des écoles du Manitoba. Je voudrais savoir s'il est vrai qu'il s'est exprimé dans ce sens. Il ne s'agit pas de savoir si ses paroles ont été rapportées textuellement; mais il s'agit de savoir si l'extrait de journal que j'ai lu est substantiellement exact. Mais le ministre de la Justice nous a dit qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de mon interpellation.

L'honorable M. POIRIER: Vous voulez savoir si la question des écoles du Manitoba est réglée ou non?

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir si la question est réglée comme le premier ministre l'a dit, ou non. Je voudrais savoir si l'honorable ministre de la Justice peut assumer la responsabilité de répondre à cette question. Il est incapable de le faire. Qu'est-ce que dit la Grande Charte relativement au silence étudié dans lequel l'honorable ministre se retranche? Rien du tout. Elle est aussi muette sur ce point que l'est l'honorable ministre, lui-même.

L'honorable M. POIRIER: Pour consoler mon honorable ami, je lui dirai que l'honorable ministre s'est au moins donné la peine de lire son interpellation, tandis que, comme il me l'a déclaré très courtoisement, il n'a pas fait le même honneur à la mienne. En sorte que mon honorable ami a été plus favorisé que je ne l'ai été.

SERVICE POSTAL D'ALBERTON ET
KILDARE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je voudrais savoir du gouvernement pourquoi il n'a pas été fait un appel de soumissions pour le service du transport des malles sur la route Alberton et Kildare, I.P.-E., à l'expiration du contrat, le 31 décembre dernier?

En décembre dernier, le contrat pour le transport des malles sur cette route est expiré; mais quelque temps avant son expiration, les officiers locaux ont demandé à l'entrepreneur, M. Reid, s'il serait disposé à continuer le même service. Il a consenti; mais il a déclaré qu'il aimerait à savoir s'il pouvait compter sur un renouvellement de son contrat pour un autre terme, vu que, s'il pouvait y compter, il avait certains arrangements à faire. On lui répondit que le directeur général des Postes s'occupait alors de la question de savoir si son contrat serait continué ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le renseignement qui est maintenant demandé ne m'est pas encore parvenu.

L'honorable M. FERGUSON: Quand mon honorable ami l'attend-il?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis le dire; mais je le produirai aussitôt que je l'aurai reçu.

L'honorable M. FERGUSON: C'est simplement une réponse. Assurément, c'est une affaire que le ministre pourrait expliquer en très peu de mots.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, mais seulement lorsque l'explication m'aura été transmise.

L'honorable M. FERGUSON: Je demande simplement pourquoi des soumissions n'ont pas été demandées avant d'adjuger le contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis le dire à l'honorable monsieur avant d'avoir reçu l'information.

L'honorable M. FERGUSON: L'avis est à l'ordre du jour depuis deux jours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je le sais, et je désire certainement procurer à l'honorable monsieur le rensei-

Hon. M. POIRIER.

gnement qu'il demande; mais jusqu'à ce que je l'aie reçu du département, je ne puis le fournir ici.

FABRICATION DE FICELLE D'EN-
GERBAGE ET DE FIL BARBELE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY: Je voudrais savoir du gouvernement:

Combien il y avait, en Canada, de fabriques de ficelle d'engerbage et de fil barbelé avant la date du changement de droit sur ces articles.

Combien y a-t-il actuellement de ces manufactures en Canada?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis incapable de répondre maintenant à l'interpellation de mon honorable ami. Naturellement, depuis le dernier recensement décennal, nous n'avons reçu aucun renseignement officiel sur cette industrie. J'ose dire que depuis le dernier recensement, de nouvelles manufactures de ficelle d'engerbage et de fil barbelé ont été établies; mais quant à leur nombre, je ne puis le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le statisticien, M. Johnson, est peut-être en état de fournir des renseignements sur ce sujet si vous les lui demandez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il les possède, peut-être, et je m'en enquerrai.

OFFICIER DU REVENU—DISTRICT DE
MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du gouvernement:

Quel est le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) pour le district de Montmagny?

Quel est son salaire?

Combien de saisies a-t-il opérées depuis qu'il est en fonctions, pour infraction aux lois de douane et d'accise?

Combien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le département du Revenu de l'intérieur n'a pas maintenant d'officier préposé à la protection du revenu pour le comté de Montmagny. En février, 1895, M. Maxime Dubé fut provisoirement préposé à ce service pour le district de Montmagny, et ses services ne furent plus requis à partir du 26 d'août, 1896. Pendant cette période,

deux saisies furent faites par lui dans le comté de Montmagny, dont l'une a réalisé une somme nette de \$59.99, et dont l'autre a réalisé \$163.34. Depuis le 26 d'août, 1896, aucun officier préposé à la protection du revenu (preventive officer) n'a été spécialement nommé par le département du Revenu de l'Intérieur pour le district de Montmagny, et le service préventif dans ce comté et les autres comtés compris dans la division de Québec est fait par des officiers tirés du personnel ordinaire préposé à la perception du revenu dans cette division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce service fait pour la protection du revenu comprend-il le revenu de la douane et celui de l'accise ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il s'applique, dans le comté de Montmagny, au revenu de l'accise seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je croyais que les préposés à la protection du revenu, dans ce comté, étaient plus particulièrement attachés au service des douanes. L'honorable ministre voudrait-il nous dire si des préposés à la protection du revenu sont attachés au service du département des douanes dans ce comté ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis donner ce renseignement à l'honorable monsieur.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudrait-il laisser en suspens mon interpellation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Parce que je crois que l'honorable ministre s'est trompé dans sa réponse. Je sais qu'il y a un préposé à la protection du revenu dans le comté de Montmagny ; mais que ce soit pour les douanes ou l'accise, je ne puis le dire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur voudrait-il me donner le nom de ce préposé, et je m'enquerrai du fait ?

L'honorable M. LANDRY : Il se nomme Dion.

REPRÉSENTATION DU DISTRICT DU YUKON DANS LE PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Je voudrais savoir du gouvernement s'il a l'intention de présenter, durant la présente session, une loi donnant au district du Yukon droit de représentation dans le parlement ?

Le district du Yukon est une partie très importante du Canada. Mon intention n'est pas de donner sur ce district des renseignements que les honorables messieurs de cette Chambre possèdent déjà, et je n'ai aucun doute, du reste, que qui que ce soit dans cette Chambre est tout aussi renseigné que je le suis sur cette région. Nous savons tous que le commerce avec le Yukon est très considérable. Nous savons tous que ce district renferme une population considérable. Cette population n'est peut-être pas aussi considérable maintenant qu'elle l'était, il y a quelque temps ; mais elle est encore très considérable. Le commerce de transport avec cette région est d'une très grande importance. Il se fait dans cette région un commerce immense dont ceux qui n'y prennent pas part ou qui n'ont pas observé quelque peu ce qui s'y passe, ne sauraient s'en faire une idée. Entre autres branches de commerce, il y a dans le district du Yukon de grandes institutions de banque qui font des affaires considérables. Le produit du lavage du minéral d'or est très grand. Les transactions entre le gouvernement du Canada et le peuple du Yukon se sont beaucoup développées. D'après des correspondants que j'ai lieu de croire bien renseignés, le lavage du présent printemps excédera probablement \$20,000,000. Nous savons maintenant tous que l'exploitation des mines du Yukon produit beaucoup d'or. En présence de ces faits, je crois qu'il est maintenant à propos que le gouvernement examine maintenant la question de savoir s'il ne serait pas opportun de donner dans le parlement une représentation au district du Yukon. Tous les jours, tous ceux d'entre nous qui ont des amis dans cette région reçoivent d'eux des communications se plaignant des plus énergiquement de la condition des affaires dans ce district.

Je ne dirai pas que les sujets de plaintes proviennent de l'incapacité administrative du ministre de l'Intérieur, ou de l'incompétence des officiers envoyés dans le district du Yukon. Je n'irai pas jusque-là ; mais je

prétends que les intérêts en jeu dans ce district sont si grands, et les plaintes contre son administration si nombreuses et si graves—plaintes portées par une population qui lutte au milieu de grands désavantages pour développer cette région et gagner sa subsistance—qu'il est temps que le parlement s'occupe de la question de donner une représentation à cette population dans le parlement du Canada. D'après des lettres que j'ai reçues et aussi des lettres reçues par d'autres, il est certain qu'un grand mécontentement règne dans cette partie du pays, et que ce mécontentement est causé par la manière dont les affaires sont administrées. Je suis convaincu que, si l'indignation et le mécontentement qui existent actuellement dans le district du Yukon était bien connu dans tous les comtés du pays, le gouvernement actuel ne pourrait plus espérer pouvoir faire élire dans aucun d'eux un grand nombre de partisans. Je sais que les plaintes ne sont pas portées seulement par des conservateurs, mais aussi par des libéraux les plus accentués. Je ne dis pas que leurs plaintes sont bien ou mal fondées; mais l'existence de ces plaintes; les grands intérêts en jeu; la richesse reconnue de cette région—tous ces faits font, suivant moi, ressortir l'opportunité de donner bientôt au district du Yukon une voix délibérative dans l'administration des affaires de cette région.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le sujet est à l'étude; mais je ne puis dire à l'honorable monsieur si un bill pourvoyant à la représentation du district du Yukon dans le parlement fédéral sera ou non présenté pendant la présente session. Si l'état de choses extraordinaire que vient de décrire l'honorable monsieur existait, il faudrait certainement y remédier au plus tôt; mais les renseignements que j'ai reçus de cette région—et j'ai reçu un grand nombre de lettres—ne me parlent pas de ce mécontentement que vient de mentionner l'honorable monsieur. Je constate, au contraire, dans les lettres que j'ai reçues que ceux, dans le district du Yukon, qui sont canadiens, qui sont allés se fixer là avec l'intention de s'engager dans des opérations minières, ont en général passablement réussi et paraissent assez satisfaits de leur sort. Mais un grand nombre d'hommes sont allés là dans le but de faire de l'argent en exerçant leurs finesses aux dépens des autres,

Hon. M. FERGUSON.

et vous savez, sans doute, que ces hommes ne sont pas canadiens ou sujets britanniques. C'est cette classe d'hommes—qui n'a pas réussi comme elle l'espérait—qui se lamente ou qui est si mécontente. Un certain nombre de ces étrangers ont quitté le district du Yukon et plusieurs autres de la même classe en feront, sans doute, autant. Cette classe d'hommes n'est pas une acquisition très avantageuse au Canada, si ce n'est pour ce qu'ils consomment personnellement. D'un autre côté, ceux qui sont allés se fixer dans le district du Yukon dans le but de s'engager dans les opérations minières méritent d'être encouragés. Plusieurs y ont placé, déjà, des capitaux considérables. D'autres sont disposés à en faire autant, et tous espèrent réaliser des fortunes. Je suis sûr que nous désirons tous que leurs vœux se réalisent; mais ceux qui vont là pour établir des maisons de jeu; vivre aux dépens des autres, plumer et dépouiller les mineurs qui reviennent des placers, et qui sont mécontents parce que l'occasion ne leur a pas été donnée d'exercer leurs finesses autant qu'ils l'auraient voulu, ne sont pas des personnes qui méritent la sympathie du Sénat ou de l'autre Chambre du parlement, ou du public en général, et je suis sûr que le Canada n'aura pas à regretter le départ et la perte de cette classe de désappointés. Pour ce qui regarde la représentation, un bill adopté par nous déjà et sanctionné pourvoit à la représentation de la population du Yukon dans le conseil de ce district. Cependant, je ne crois pas que la population de ce district se soit encore prévalu de cette loi. J'espère qu'elle le fera bientôt; mais d'ici à ce que le district du Yukon ait une population sédentaire, il ne nous viendra pas de ce territoire beaucoup de demandes pour l'obtention de droits et privilèges politiques. Un grand nombre de personnes se rendent dans le district du Yukon et y séjournent pendant une saison ou deux, et en partent. Ces personnes ne sont pas particulièrement intéressées à ce que le district du Yukon soit représenté dans le parlement du Canada. Ces personnes tiennent seulement à ce que les sections du pays, où sont situés leurs domiciles soient représentées dans le parlement. Du reste, jusqu'à présent, je crois qu'il n'y a pas en moins de 85 pour cent de la population du district du Yukon qui ne sont pas sujets britanniques.

L'honorable M. FERGUSON : Ce sont des Uitlanders.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sont des Uitlanders dans une acception très différente de celle donnée aux Uitlanders du Transvaal. Je ne sais pas si l'honorable monsieur veut dire que les aliens arrivés dans le district du Yukon—et où plusieurs d'entre eux tâchent de faire fortune de la manière que j'ai indiquée, il y a un instant—devraient jouir du droit électoral et politique, ou s'il a voulu dire autre chose.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends aussi cette classe de personnes, si elles deviennent des sujets britanniques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si mon honorable ami est disposé à accorder à cette classe de personnes, aussitôt qu'elle arrive dans le district du Yukon, la jouissance du droit électoral et politique, je diffère d'opinion avec lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'irai pas tout à fait aussi loin que mon honorable ami qui siège à ma droite. Je crois qu'il pourrait très avantageusement attendre que le prochain recensement décennal soit fait avant de s'occuper de la question de représentation. Après ce recensement, ce sera le temps le mieux approprié pour examiner la grande question de la nouvelle répartition de la représentation des provinces et aussi de la question de la représentation du district du Yukon ; mais je veux attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le principal mécontentement qui existe aujourd'hui, dans le district du Yukon, est dû à ce que la loi adoptée lors de la dernière session, et à laquelle vient de faire allusion l'honorable ministre, n'a pas encore été appliquée. Hier soir encore, je fisais un compte rendu d'assemblée publique tenue à Dawson-City. Cette assemblée a protesté des plus énergiquement contre les autorités et contre la manière dont les affaires du district du Yukon sont administrées. A qui incombe le devoir de proclamer la loi adoptée lors de la dernière session et accordant dans le Conseil du Yukon une représentation à la population de ce district, je l'ignore. Je regrette de ne pas avoir emporté avec moi le journal où j'ai lu le compte rendu que je viens de mentionner, vu que j'avais l'intention d'en lire des extraits à la

Chambre ; mais voici ce dont il s'agit : Le district du Yukon possède maintenant un conseil d'administration. La loi que nous avons adoptée, lors de la dernière session, confère aux sujets britanniques du Yukon le droit d'être deux représentants dans ce conseil. J'ai été quelque peu étonné de voir, par les discours prononcés à cette assemblée publique, que le conseil du Yukon, qui est chargé actuellement de l'administration de ce territoire, siège à huis-clos. Le conseil refuse à qui que ce soit d'assister à ses séances.

Il décrète des lois dans le secret. L'un des juges du district préside ses séances, et c'est ce même juge qui administre ensuite la loi décrétée par le conseil. L'assemblée publique, à laquelle j'ai fait allusion, a protesté surtout contre le fait que la loi fédérale qui constitue le conseil n'est pas appliquée dans toute sa plénitude, puisque le peuple n'a pas encore été appelé à élire des représentants dans le conseil pour participer à la confection des lois ou ordonnances nécessaires à l'administration des affaires du district du Yukon. L'assemblée s'est plaint aussi—et très énergiquement—que tout est fait par le conseil actuel comme dans l'ancien temps, sous le régime de la "Chambre étoilée" (Star Chamber) d'Angleterre, qui délibérait à huis clos, et sans laisser transpirer au dehors quoique ce soit de ses délibérations. Je ne sais pas si l'attention du ministre de la Justice a été appelée sur ce fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est la première fois que j'entends parler de ce fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est certainement une question dont le ministre de la Justice devrait s'occuper. Je prendrai la liberté, s'il le veut bien, de lui envoyer le numéro du journal qui publie le compte-rendu de l'assemblée dont je viens de parler, afin qu'il voit lui-même quel est l'état de l'opinion publique dans le district du Yukon, et qu'il prenne des mesures appropriées. Les protestations dont il s'agit n'émanent pas d'Uitlanders ou de gens qui sont allés dans le district du Yukon dans le but de déposséder et voler ceux qui font honnêtement de l'argent ; mais elles émanent d'hommes qui sont de bonne foi fixés dans cette région. Quelques-uns d'entre eux demeurent dans cette région depuis des an-

nées et ils ont fait de l'argent. Il y a parmi eux des hommes de diverses professions qui s'intéressent au bien-être de cette région. Quant à la question de savoir si c'est le devoir du ministre de la Justice de proclamer l'acte passé lors de la dernière session, je ne puis le dire. Si c'est son devoir, il devrait le faire, afin que le peuple du Yukon ait l'occasion d'élire ses deux représentants dans le Conseil. Ces représentants doivent être des sujets britanniques, et participer à la confection des lois ou ordonnances relatives à l'administration des affaires de cette région. Après cela, l'on pourrait s'occuper de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield relativement à la représentation du district du Yukon dans le parlement fédéral. D'autres régions aurifères du Canada requièrent aussi notre attention tout autant que le district du Yukon. Il y a le district de Yale, d'Atlin et Rossland, où les mineurs de tous les pays affluent.

Ces districts devront aussi occuper notre attention, et je conseille à mon honorable ami de ne pas insister sur sa motion et d'attendre—

L'honorable M. FERGUSON: C'est une simple interpellation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: —jusqu'à ce que le prochain recensement décennal soit fait, et il sera alors temps de s'occuper de cette question. Nous savons que le bill relatif à la représentation dans les Communes sera déposé demain, ou avant longtemps, et le ministre de la Justice aura peut-être quelque proposition à faire au sujet de la représentation des districts du Klondike, de l'Atlin et de Rossland; mais j'attire son attention immédiate sur la nécessité qu'il y a de s'occuper de la question que je viens de soulever et d'aviser au moyen de pacifier ou de satisfaire la population du district du Yukon. Je crois que cette population serait satisfaite si la loi adoptée, lors de la dernière session du parlement fédéral et qui la concerne, était appliquée. Je soumetts cette suggestion au ministre de la Justice, et j'espère qu'il l'accueillera selon l'esprit qui l'inspire, et j'espère aussi que mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax (M. Power) ne dira pas, de son côté, qu'elle est inspirée par l'esprit de parti.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis étonné d'apprendre par le ministre de la Jus-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

tice, lui-même, que la législation relative au conseil du Yukon, adoptée lors de la dernière session, n'a pas encore été appliquée. J'ajouterai que l'application de cette législation ne dépend pas de l'initiative du peuple du district du Yukon; mais cette application doit être faite par le Gouverneur général en conseil. Si l'on a négligé d'appliquer la législation en question cette négligence doit donc être attribuée au gouvernement actuel qui s'est abstenu de prendre les mesures requises. Dans cette législation il est prescrit que le Gouverneur général en conseil pourra nommer et constituer par mandat sous son sceau privé des personens telles que désignées par l'acte, et que ce conseil pourra faire des ordonnances, et pourvoir à l'élection de représentants du peuple dans ce conseil. Conséquemment, jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil se soit conformé à cette législation, il est évident que le peuple du district du Yukon n'a pas tort de réclamer les droits que lui confère cette législation. Pour ce qui regarde la suggestion de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) relativement aux deux districts auxquels il a fait allusion—c'est-à-dire, Atlin et Rossland—ces districts sont situés dans la province de la Colombie-Britannique, et une représentation additionnelle ne pourra être accordée à ces deux districts qu'après le recensement décennal de 1901; mais le Territoire du Yukon est dans une position entièrement différente—de même que le sont les Territoires du Nord-Ouest. Ces territoires, pour ce qui regarde la représentation, ne sont pas régis par l'acte de l'Amérique britannique du Nord ou la disposition de cet acte relative au recensement décennal. Le parlement peut, en tout temps, légiférer relativement à la représentation à donner à ces territoires. Nous ne saurions insister trop fortement auprès du gouvernement sur la nécessité qu'il y a, suivant moi, d'accorder, lorsqu'on ouvre un nouveau territoire, une représentation à ceux qui l'habitent, si ce sont des sujets britanniques ou des hommes qui sont devenus par naturalisation. Il me semble que si, au début, avant 1885, lorsque le gouvernement fédéral eut à faire face à de sérieuses difficultés causées par la rébellion qui eut lieu alors dans les Territoires du Nord-Ouest, ces territoires avaient possédé une représentation dans les conseils du pouvoir central, je doute fort que nous aurions

eu à déplorer cette guerre civile. Il est bien connu—et l'histoire en fait foi—que, dans tous les jeunes pays, particulièrement pendant leur première période de développement, des difficultés se présentent par suite de l'incompétence des officiers du gouvernement; ou par suite du fait que ces officiers ne comprennent pas bien la législation relative à ces nouveaux territoires.

Il résulte de ce fait que les droits du peuple sont violés ou méconnus, et de là des conflits interminables dont les mauvais effets se font sentir pendant nombre d'années. J'ajouterai que plusieurs des difficultés qui existent actuellement dans le district du Yukon sont en grande partie attribuables au fait que le gouvernement fédéral ne connaît pas ces difficultés. De qui le gouvernement fédéral tient-il ses renseignements relatifs à la condition des affaires dans le district du Yukon? Il les tient principalement de ses propres officiers, c'est-à-dire, de personnes toujours prêtes à les fournir servilement, et à jeter de l'encens au nez de ceux qui les emploient. Il ne les obtient pas de citoyens indépendants ou de ceux qui contribuent au développement du territoire du Yukon. Il les obtient de mercenaires, et il est naturel, du reste, que ces officiers fassent au gouvernement, sur l'administration de ce territoire, des rapports de nature à justifier leurs propres méfaits. Je ne veux formuler aucune accusation contre ces officiers: mais il est évident que, si le gouvernement demande, relativement aux difficultés qui peuvent exister dans le territoire du Yukon, des avis à ses propres employés, ou à ceux qu'il a chargé de l'administration des affaires publiques de ce district, il recevra nécessairement des rapports qui ne lui présenteront qu'un côté des choses. Autrement, ces officiers se trahiraient, eux-mêmes, s'ils représentaient à leur gouvernement qu'il est nécessaire de développer les droits du peuple et faciliter la libre expression de l'opinion publique sur les abus et les griefs qui existent. Il est évident qu'un officier public se trahirait, lui-même, si dans ses rapports présentés au gouvernement il exposait fidèlement les griefs du peuple, parce que la première question que lui poserait le gouvernement serait celle-ci: "Pourquoi n'appliquez-vous pas la loi de manière à prévenir tout mécontentement, toute friction avec l'opinion publique, ou de manière à empêcher le

peuple de croire qu'il est victime d'abus et qu'il a des griefs contre le gouvernement? L'ouverture de nouveaux territoires dans tous les pays a été jusqu'à présent accompagnée de difficultés de cette nature. C'est ce que nous rapporte l'histoire, et celle-ci nous fait comprendre aussi qu'il est opportun que le gouvernement accorde de bonne heure une représentation dans les conseils de la nation aux citoyens de tout nouveau territoire, afin que le gouvernement puisse obtenir d'eux une opinion indépendante et libre sur leurs besoins dans le parlement même. Plus je vieillis dans cette région de l'ouest, plus je suis convaincu de l'opportunité qu'il y a d'accorder une représentation convenable dans le parlement fédéral au peuple de cette région.

Il me semble donc que le gouvernement fédéral pourrait aisément prévenir bien des difficultés qu'il est obligé, aujourd'hui, de résoudre, s'il accordait une représentation convenable au nouveau territoire en question, territoire très riche, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, et qui serait l'objet de toute l'attention du gouvernement s'il avait dans le parlement des représentants capables d'attirer l'attention sur ses besoins et les droits de ses habitants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas, vraiment, différer beaucoup d'opinion avec mon honorable ami sur ce sujet de la représentation des nouveaux territoires. Il est opportun que, le plus tôt possible, les habitants des nouveaux territoires soient représentés par des hommes élus par eux dans les conseils locaux créés pour l'administration de ces territoires. Le bill du Yukon adopté, l'année dernière, pourvoit à cette représentation. L'application de ce bill ne dépend pas du ministre de la Justice, mais du département de l'Intérieur. Ce département s'est mis, je crois, en communication avec ses fonctionnaires du district du Yukon bientôt après la clôture de la dernière session, en vue de l'application de ce bill devenu loi; mon honorable ami sait que la dernière session s'est terminée à une date avancée de l'été, et avant que le bill que je viens de mentionner ait été proclamé. Je ne sais pas si, jusqu'à présent, le département de l'Intérieur a reçu du district du Yukon des dépêches de ses officiers. Mon honorable ami sait que les communications avec ce district sont difficiles, et qu'il

faut beaucoup de temps pour correspondre avec ceux qui l'habitent ; mais je crois comme mon honorable ami qu'il est des plus désirables que le peuple du district du Yukon puisse bientôt élire ses représentants dans le conseil d'administration de ce district, et que les délibérations de ce Conseil doivent être publiques.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Lorsque j'ai entendu le chef de la droite, cette après-midi, déclarer qu'il avait reçu du district du Yukon de nombreuses lettres lui représentant sous une couleur de rose la situation de ce district ; lui disant que ceux qui l'habitaient se tiraient très bien d'affaires sous le régime auquel ils sont soumis, il est très clair à mes yeux, comme il l'est aux yeux de l'honorable sénateur de Calgary, que la correspondance reçue par l'honorable ministre de la Justice, vient d'une classe de gens qui sont ses partisans politiques, dont un certain nombre d'entre eux n'ont d'autre désir que celui de faire fortune, et qui se sont rendus dans le district du Yukon avec des lettres de recommandation de ministres destinées à leur procurer des guides pouvant les conduire sur la bonne piste. La correspondance à laquelle l'honorable ministre a fait allusion diffère de celle que j'ai reçue moi-même d'hommes qui résident actuellement dans le district du Yukon. Une correspondance analogue a été reçue par d'autres membres de cette Chambre, et elle exprime une opinion entièrement différente de celle exprimée dans les lettres écrites par certains solliciteurs de place et parasites qui ont obtenu des positions dans le district du Klondike. J'ai reçu, moi-même, un grand nombre de lettres qui me disent que pas un dixième de la corruption et des vilenies dont l'administration de ce district est entachée n'a jamais transpiré au dehors, et cela à ce point que, si les auteurs de ces lettres avaient pu avoir l'occasion de donner leurs témoignages devant une commission judiciaire telle que celle demandée dans la Chambre des communes par sir Charles Hibbert Tupper, les vilenies qu'ils auraient mises au jour auraient été si bien établies par eux que ni le ministre de l'Intérieur, ni le gouvernement tout entier n'auraient pu entreprendre une réfutation sérieuse.

Je sais que les personnes qui auraient pu rendre ces témoignages sont craintives, parce que la plupart d'entre elles, ont dans le

district du Yukon des intérêts auxquels un seul mot du gouvernement pourrait nuire considérablement. C'est pourquoi elles craignent de s'exprimer librement sur ce qu'elles savent des faits, ou de donner leurs témoignages. Elles ne sont pas disposées à faire un trajet de milliers de milles pour donner un témoignage, ou à correspondre avec le chef de la droite, ou avec d'autres membres du gouvernement, parcequ'elles savent qu'il ne leur serait pas fait droit de cette manière ; mais elles correspondent avec d'autres personnes, et je puis assurer l'honorable ministre que, s'il croit connaître l'état de l'opinion publique dans le district du Yukon, il est entièrement dans l'erreur. Il y a là, il est vrai, une classe de personnes qui sont entièrement satisfaites de l'état de choses actuel ; qui se tirent passablement et peut-être même trop bien d'affaires. Ce sont les personnes qui ont reçu des permis de vendre du whisky dans ce district. Au lac du Chêne, à vingt milles de ma résidence, certaines personnes ont reçu des permis de cette nature. Ces personnes ont transporté dans le district du Yukon une grande quantité de whisky et un certain nombre de danseuses. Elles ont réalisé avec ce matériel un bénéfice net d'une centaine de mille piastres, et sont revenues au lac du Chêne, où elles ont partagé ce profit avec certaines personnes influentes. J'ai connu à Brandon un monsieur qui est allé dans le district du Yukon avec un permis d'introduire du whisky justement dans le temps où l'octroi de permis devait être prohibé. Ce monsieur partit avec son permis deux jours avant la prohibition. Il atteignit Dawson sous un nom emprunté avec une cargaison de whisky, et, rendu là, il fut le seul auquel l'on permit de débiter sa marchandise. Toutes les autres cargaisons de whisky transportées en transit ne furent pas admises à Dawson. Le monsieur que je viens de mentionner réalisa un bénéfice net de \$20,000, et il s'en vante, aujourd'hui. Il se construit actuellement à Brandon un bloc qui est appelé par le public le "whisky-block" ; mais, comme dans le premier cas que j'ai cité, il est obligé de partager avec d'autres le profit qu'il a réalisé. J'ai pu constater que ces permis de vendre de la boisson enivrante sont émis et vendus à Vancouver et Seattle, et ceux qui les vendent réalisent un bénéfice sur ceux qui les achètent. On obtient un permis de

vendre de la boisson dans le district du Yukon, et on le revend avec profit dans les cités des Etats-Unis. Je ne m'étonne pas que cette classe de brocanteurs écrivent au ministre de la Justice qu'ils sont satisfaits de l'état de choses qui existe, aujourd'hui, dans le district du Yukon. L'honorable ministre dit que les seules personnes qui se plaignent sont celles qui veulent vivre avec leurs finesses aux dépens des autres, ou avec des maisons de jeu. L'honorable ministre est certainement très mal informé. Qui, au contraire, fait le plus d'argent? Ce sont les propriétaires de maisons de jeu, et ce sont ces établissements qui sont particulièrement encouragés par la conduite du gouvernement. Ce sont, en effet, les propriétaires de ces établissements qui font les meilleures affaires dans le district du Yukon. Une région comme le district du Yukon a certainement droit à un représentant dans le parlement. Mais d'après les rapports que nous recevons de ce district sur les charges exorbitantes imposées sur les honnêtes mineurs, il paraît que cet état de choses pousse ceux-ci à quitter le territoire. Les mineurs sont tellement rançonnés, qu'ils quittent cette région, et si le régime actuel est continué, il est probable qu'il ne restera plus bientôt une population assez nombreuse pour avoir ni le besoin, ni le droit d'être représentée dans le parlement.

L'honorable M. POWER: Ce débat aurait été incomplet sans l'exposé fantaisiste qui vient d'être fait. Nous étimes à Ottawa, il y a deux ou trois ans, la visite de messieurs supposés être les représentants de la population du district du Yukon, et qui nous dirent jusqu'à quel point ce district était mal administré; mais je crois que quelques-uns de ces messieurs n'ont pas même jugé à propos ensuite de retourner à Dawson. Certains membres du parti conservateur se sont aussi plaints de ce que M. Ogilvie—un homme que tous respectent, ou qui jouit de la confiance de tous ceux qui le connaissent—n'avait pas été nommé commissaire du district du Yukon; mais de ce que cette charge avait été donnée à un M. Walsh. Cependant, M. Ogilvie a été subséquemment nommé commissaire, et il a été chargé de faire une enquête sur les lieux. L'honorable sénateur de Brandon a dit avec raison que l'on ne pouvait s'attendre à ce que des ci-

toyens de Dawson parcourussent quatre mille milles pour donner leur témoignage, ici; mais ces mêmes messieurs n'auraient-ils pas pu se rendre dans le bureau de M. Ogilvie, à Dawson? Tous respectaient M. Ogilvie et avaient confiance en lui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avait-il le droit de faire prêter serment aux témoins?

L'honorable M. POWER: Oui, du moins je le crois. Il est très aisé de faire, ici, parmi ceux qui ne sont pas familiers avec les faits, des exposés fantaisistes et mal fondés. Je ne suis pas prêt à accepter sans réserve les appréciations de qui que ce soit, qu'elles soient faites par des orateurs du parti ministériel, ou par des orateurs de l'opposition; mais il m'est tombé sous la main un petit volume publié par un ingénieur des mines anglais. Cet ingénieur examine avec beaucoup de soin les ressources minières du district du Yukon. Il nous parle du caractère des mines de cette région, de leur possibilité, ou jusqu'à quel point l'on peut compter sur une exploitation permanente et rémunératrice. Il parle aussi de la manière dont le district du Yukon est administré. Ces histoires de corruption générale qui sont récitées par certains amis que le parti conservateur possède aux Etats-Unis ne sont pas admises par cet ingénieur anglais. Mais cet ingénieur nous dit—et je crois qu'il est d'accord avec l'opinion générale—que le taux du droit régalien imposé est excessif. Cet ingénieur, d'après ce que j'ai pu voir, n'a pas plus d'intérêt dans le parti libéral que dans le parti conservateur. Il ne réside pas en Canada, et il paraît n'avoir eu que le désir de fournir des renseignements utiles à tous ceux qui seraient tentés de s'engager dans des opérations minières dans la région du Yukon. Je suis convaincu que ses affirmations sont beaucoup plus dignes de foi qu'un certain nombre de rapports faits ici sur l'administration du district en question.

L'honorable M. McCALLUM: Quel est le nom de ce spécialiste?

L'honorable M. POWER: J'ai oublié son nom; mais je puis produire le document. C'est un anglais, et un gradué de l'Université d'Oxford.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (59) intitulé : " Acté à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud."

LE CAS DU COLONEL WHITE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Depuis que nous avons discuté, aujourd'hui, le cas du colonel White, j'ai reçu les lettres suivantes :

Ottawa, 3 février 1900.

Au major général commandant la milice.

J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense d'attirer votre attention sur le fait que par une communication officielle écrite d'après vos instructions par le colonel Foster au lieutenant-colonel White, ce dernier a été informé que la raison pour laquelle l'honorable ministre de la Milice a retranché son nom de la liste de ceux qui sont recommandés comme devant suivre le cours d'instruction d'état-major au Collège militaire Royale de Kingston, c'est que, dans ces derniers temps, il avait pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition.

J'ai, en outre, reçu instruction de vous informer que la raison assignée dans cette lettre comme motivant l'action du ministre, est entièrement erronée et propre à induire le public en erreur, et comme le ministre est sous l'impression que le colonel Foster vous a fait rapport de ce qui a été réellement fait lorsque le ministre de la Milice a retranché le nom du lieutenant-colonel White, il ne peut comprendre pourquoi vous lui avez attribué la raison assignée par vous. Le ministre a déclaré alors au colonel Foster qu'il avait retranché le nom du lieutenant-colonel White parce qu'il ne se trouvait plus évidemment dans les conditions requises pour faire partie de la liste en question—ayant été obligé tout récemment de se démettre de son emploi de lieutenant-colonel du 30e bataillon, vu la longue durée de son service, son âge trop avancé et ses infirmités.

Le ministre ne peut comprendre pourquoi vous avez supprimé les raisons véritables pour lesquelles il a agi comme il l'a fait en y substituant une raison différente et inexacte. Il m'a donné instruction de vous dire qu'il désire que la lettre écrite d'après vos instructions soit retirée, et qu'une autre lettre soit écrite au lieutenant-colonel White l'informant des vraies raisons qui ont engagé le ministre à agir comme il l'a fait.

(Signé) L. F. PINAULT, Heut.-colonel,
Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

7 février 1900

Monsieur.—Pour ce qui regarde la lettre que je vous ai déjà écrite au sujet du fait que votre nom a été retranché de la liste des officiers choisis comme devant suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire, j'ai reçu instruction du major général commandant de vous informer que la lettre, dans laquelle la raison assignée pour retrancher votre nom de la liste est " que vous avez pris une part active dans la politique en faveur de l'opposition," vous a été envoyée par erreur, et qu'elle doit être considérée comme retirée.

Hon. M. POWER.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense est d'avis que le cour d'instruction d'état-major en question doit être suivi seulement par les plus jeunes officiers, et c'est pourquoi il a fait retrancher votre nom.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) HUBERT FOSTER, col.,
Officier en chef de l'état-major.

Au Heut.-col. W. W. White,
Guelph, Ont.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La première des deux lettres qui viennent d'être lues a-t-elle été écrite au major-général ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, adressée au major-général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le major-général a-t-il répondu à cette lettre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'a pas fait d'autre réponse que celle donnée dans la dernière lettre au colonel White.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand le gouvernement a-t-il terminé les services du major-général Hutton ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne puis le dire.

L'honorable M. LOUGHEED : N'est-ce pas avant le 3 février, date de la lettre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, cette lettre du 3 février est adressée au " Major-général Hutton, commandant la Milice ". En sorte qu'il agissait encore à cette date comme commandant la milice canadienne.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose ne s'ensuit pas nécessairement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La lettre du 3 février est écrite par le sous-ministre de la Milice, M. L. F. Pinault, au major-général, et le colonel Foster a écrit au lieutenant-colonel White, comme je l'ai fait remarquer. J'aimerais à savoir quelle réponse le major-général a donnée, ou s'il a répondu d'une manière quelconque.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il a accepté le renseignement et n'a fait aucune réponse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il n'a pas répondu, il doit y avoir une raison pour expliquer cette abstention. S'il

avait répondu nous aimerions à voir cette réponse ou sa lettre. Mon honorable ami voudrait-il demander au département si le major-général Hutton a répondu d'une manière quelconque à la lettre qu'il a reçue, le 3 février, et, s'il l'a fait, mon honorable ami voudrait-il déposer devant le Sénat cette réponse ? En justice pour toutes les parties intéressées, la chose devrait être faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'en enquerrai.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient lus, je désirerais faire remarquer que, au commencement de la présente session, l'honorable ministre de la Justice a promis à cette Chambre que le bill amendant le code criminel serait présenté bientôt. Personne n'a oublié que, depuis deux ou trois ans, le Sénat s'est beaucoup occupé du code criminel. Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étudier, et l'année dernière, le Sénat adopta un bill qui l'amendait de manière à satisfaire dans l'ensemble l'honorable ministre de la Justice. Je sais que le débat sur ce bill fut très approfondi, et nous croyons être arrivés à un très bon résultat. Ce bill est arrivé à la Chambre des communes trop tard pour être ratifié par elle, et il n'a pu échapper, à la fin de la session, au massacre des innocents. Cette année, on nous a promis un autre bill sur le même sujet dans le discours du trône, et mon honorable ami, le ministre de la Justice, nous a dit avant l'ajournement qu'il voulait le soumettre à l'examen préliminaire d'hommes de loi avant de le présenter au Sénat; mais que cet examen serait bientôt terminé, et que le bill modificatif serait bientôt devant nous. Nous sommes maintenant dans la septième semaine de la session, et nous n'avons pas encore vu ce bill. Si sa présentation est retardée beaucoup plus longtemps, nous aurons à faire sur ce bill le même travail que l'année dernière sans pouvoir espérer qu'il devienne loi, vu qu'il ne restera pas assez de temps aux communes pour s'en occuper.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai déclaré à la Chambre en l'absence, je crois, de mon honorable ami—que

le bill en question était prêt à être envoyé aux imprimeurs lorsqu'un grand nombre de suggestions nous ont été faites par différents substituts de la Couronne et aussi par divers magistrats et juges chargés de l'administration de la justice. Nous avons eu, moi et quelques-uns de mes officiers, à nous occuper de ces recommandations avant de faire imprimer le bill. Si nous n'avions pas eu ce travail à faire le bill aurait été imprimé et distribué aux membres de cette Chambre vers la fin de l'ajournement. Toutes les recommandations que nous avons reçues ont été examinées avec soin, et celles que nous avons considérées comme devant être comprises dans la loi ont été insérées dans le bill. J'avais ici hier en ma possession le bill tiré par galées, et je l'ai passé au greffier en loi pour qu'il le fasse imprimer sous sa forme définitive. Je crois qu'il sera distribué demain ou le jour suivant, et nous n'aurons, par conséquent, pas d'autre long retard à subir.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 21 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (K) intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892— (L'honorable M. Mills.)

BILL (L) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière à la Pluie."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

BARILS A POMMES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:

Je voudrais savoir du gouvernement s'il a l'intention de présenter un bill pendant la session pour amender l'acte de l'an dernier, relatif à la forme et aux dimensions des barils à pommes ?

L'année dernière, comme la Chambre peut s'en souvenir, le parlement adopta une loi pourvoyant à la dimension uniforme des barils à pommes. Pendant le débat sur cette loi, des doutes ont été exprimées sur la question de savoir si les barils à pommes désignés dans cette mesure donneraient satisfaction; mais comme la loi ne devait pas être mise en vigueur avant au moins douze mois, de fait, pas avant le 1er juillet de l'année suivante, on a cru qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser adopter cette loi, vu que nous serions libres de l'amender dans l'intervalle. D'après la correspondance que j'ai reçue des expéditeurs et surtout des marchands de pommes des provinces maritimes, le baril adopté par la loi de l'année dernière soulève une forte objection. On dit qu'il contient trois pintes (presqu'un gallon) de plus que le baril à pommes des Etats-Unis, et les intéressés expriment l'opinion que nous devrions adopter un baril de même dimension que celui de nos voisins. La différence entre les dimensions respectives est à peine appréciable à première vue, et la plus grande dimension du nôtre ne nous fera pas obtenir un prix plus élevé que celui obtenu pour le baril des Etats-Unis, tandis que les trois pintes de pommes données en plus par baril seront une perte d'autant éprouvée par nos producteurs ou marchands de pommes. Une convention tenue aux Etats-Unis, par les marchands de pommes, a fixé à 100 pintes la capacité d'un baril à pommes, et c'est cette capacité qui a été adoptée aux Etats-Unis pour le commerce intérieur et extérieur. On a dit que le baril légalisé, ici, l'année dernière, avait une capacité de 103 pintes—c'est-à-dire, de 3 pintes de plus que le baril des Etats-Unis. Dans la localité où je réside, l'opinion dominante, c'est que, bien qu'il soit désirable que nous ayons un baril uniforme à pommes dans tout le Canada, il ne faut pas perdre de vue que nos pommes se vendent sur le même marché et dans les mêmes conditions que celles des Etats-Unis, et qu'il est, par conséquent, désirable que la capacité du baril canadien et celle du baril des Etats-Unis soient la même. On est aussi fortement d'avis que, pour ce qui regarde les barils employés dans d'autres branches de commerce, il devrait y avoir également uniformité entre ces barils canadiens et les barils des Etats-Unis. Prenez, par exemple, les pommes de terre. Ainsi, lorsque nous parlons

Hon. M. FERGUSON.

d'un baril, nous devrions comprendre qu'il s'agit d'une mesure de capacité qui est la même dans toutes les parties du continent américain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le ministre du Revenu de l'Intérieur s'est occupé déjà de la question justement pour la raison que vient de signaler l'honorable monsieur. C'est-à-dire, la différence de capacité entre le baril à pommes canadien et le baril à pommes des Etats-Unis. Il serait plus facile d'adopter pour les provinces maritimes un baril d'une capacité égale à celle du baril des Etats-Unis que pour toutes les autres parties du Canada. Dans l'Ontario, où l'on peut avoir, quelquefois, une immense récolte de pommes, la plupart de nos producteurs achètent des barils à farine pour l'embarillage de ces pommes, et il ne leur serait pas très facile de changer cette pratique. Il est très commode de pouvoir obtenir en tout temps des barils pour la récolte de pommes.

C'est pourquoi dans Ontario, le baril que l'on emploie pour l'exportation de la farine, est aussi employé à l'embarillage des pommes. Quelle est la capacité de ce baril, je ne puis le dire précisément; mais l'adoption du baril à pommes des Etats-Unis, pour ce qui regarde Ontario, pourrait causer des embarras, si la capacité de ce baril était différente de celle du baril employé dans les provinces maritimes. Il pourrait se faire que le baril à pommes des Etats-Unis eût une capacité égale à celle du baril à farine; mais je ne puis rien affirmer sur ce point.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai demandé une explication au ministre du Revenu de l'intérieur sur ce sujet, et il m'a dit que le baril qui a été légalisé, ici, l'année dernière, est en usage, depuis quelques années, dans la Nouvelle-Ecosse. C'est sur la demande des marchands de pommes de la Nouvelle-Ecosse que leur baril à pommes a été légalisé pour toutes les parties du Canada. Mais depuis cette législation, on a découvert que notre baril à pommes a une capacité plus grande que celui des Etats-Unis.

L'honorable M. FERGUSON: Qui a fourni ce renseignement à mon honorable ami?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Sir Henry Joly, le ministre du Revenu de l'intérieur. Il m'a dit que c'étaient les pro-

ducteurs de pommes de la Nouvelle-Ecosse qui ont demandé, l'année dernière, la légalisation du baril à pommes dont ils se servaient. Il savait dans le temps que ce baril était quelque peu plus grand que le baril ordinaire dont on se servait auparavant—et qui est, je crois, le baril à farine. Il contient trois pintes de plus que le baril ordinaire. Ce sujet sera, je crois, soumis de nouveau à l'examen de l'association des producteurs de fruits, afin qu'ils décident la question.

L'honorable M. FERGUSON: Dans tous les cas, l'erreur a été commise—qu'elle ait été commise par mon honorable ami, lui-même, ou par un malentendu entre lui et le ministre du Revenu de l'intérieur. Je puis assurer l'honorable monsieur que son renseignement est entièrement erroné.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En tant qu'il concerne la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. FERGUSON: Je puis lui dire que le baril dont on se sert dans la Nouvelle-Ecosse est même plus petit que celui des Etats-Unis, et les industriels de la Nouvelle-Ecosse seront obligés d'abandonner leur baril si celui des Etats-Unis est adopté. Mon honorable ami qui siège derrière moi dit que les pommes de la Nouvelle-Ecosse sont en grande partie consommées sur le marché de Londres, et elles ont été envoyées jusqu'à présent sur ce marché dans un baril même plus petit que celui des Etats-Unis, et très grossier; mais la qualité supérieure des pommes que le baril de la Nouvelle-Ecosse contient a donné à ce baril une excellente réputation. Ainsi, bien que le baril à pommes de la Nouvelle-Ecosse soit plus petit que celui des autres marchés, ses pommes se vendent un prix plus élevé que celles contenues dans de plus grands barils et exportées d'autres localités. Toutefois, l'uniformité des barils est désirable, et il faudrait que les producteurs de pommes de la Nouvelle-Ecosse abandonnassent leur plus petit baril. Le baril légalisé, l'année dernière, est plus grand que celui de la Nouvelle-Ecosse, et même plus grand que celui des Etats-Unis.

L'honorable M. McCALLUM: Combien de livres de pommes l'un de ces barils peut-il contenir en plus que l'autre? Nous devons connaître ce détail. Pourquoi ne pas vendre les pommes à la livre ou au poids. Les

barils pourraient être de différentes grandeurs; mais le baril devrait contenir tant de livres de pommes.

L'honorable M. FERGUSON: Les pommes peuvent varier considérablement en dimension et en poids. J'ai constaté que les différentes variétés de pommes embarillées absolument dans les mêmes conditions n'ont pas toutes le même poids. La pesanteur de chaque baril varie de 147 à 167 livres. Les unes sont beaucoup plus pesantes que les autres. Le tarif des chemins de fer adopte comme base 165 livres par baril de pommes.

L'honorable M. McCALLUM: Lorsque vous expédiez des pommes, vous marquez sur l'une des extrémités du baril la variété qu'il contient. Je sais qu'une variété de pommes peut peser plus qu'une autre. Prenez, par exemple, les Kings, les Spies, les Russets et les Baldwins. Elles sont toutes d'un poids différent; mais vous pourriez dire qu'un baril de Baldwins pesera tant de livres; un baril de Greenings ou un baril de Russets, aussi tant de livres. De cette manière vous obtiendriez de l'uniformité dans tout le pays. Autrement, vous ne l'obtiendrez pas.

FABRICATION DE FICELLE D'ENGERBAGE ET DE FIL BARBELE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:

Je voudrais savoir du gouvernement combien il y avait, en Canada, de manufactures de ficelles d'engerbage et de fil barbelé avant la date du changement de droit sur ces articles; et combien y a-t-il actuellement de ces manufactures en Canada?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas reçu de renseignement officiel sur ce sujet. Mon honorable ami sait que les informations fournies au parlement sont celles qui sont sous le contrôle de certains départements. Or, les fabriques en question ne sont pas sous le contrôle du gouvernement; mais ce sont des matières d'intérêt public, et je serai heureux de me procurer ce renseignement si je le puis pour mon honorable ami.

LE CAP NOME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.):

J'attire l'attention du gouvernement sur le rapport publié dans le "Colonist Newspaper," de

Victoria, C.-B., disant que le gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention de déclarer port d'entrée le Cap Nome, dans l'Alaska, pour les raisons ci-après données ;—et je demande si le gouvernement du Canada doit s'assurer de l'opinion du gouvernement des Etats-Unis à ce sujet :

A la dépêche télégraphique envoyée au secrétaire Gage par M. Smith, consul des Etats-Unis, demandant si l'on permettrait ou non aux navires britanniques de faire escale au port d'entrée le plus proche, de prendre à bord un officier de douane américain, et de se rendre à Nome pour y décharger leurs consignations anglaises, il a été répondu négativement. On a expliqué que, par la mise en vigueur d'un article presque tombé en désuétude de la loi marchande des Etats-Unis, vol. 71, ces navires étrangers seront forcés de terminer leur déchargement au port pour lequel ils ont reçu leur congé de navigation. Saint-Michel, à 150 milles de distance, est le port le plus rapproché où l' "Alpha" ou tout autre navire britannique, puisse aller pour les nouveaux terrains aurifères. Il n'est donc pas improbable que ce navire, en tout cas, sera cédé à des citoyens américains.

UN AUTRE ACTE HOSTILE.

La Trésorerie ordonne de percevoir les droits sur toutes les marchandises américaines transportées au nord par des voitures canadiennes.

Port-Townsend, 10 mars.—Des avis reçus de Washington disent que le bureau de la Trésorerie a pris une détermination au sujet de l'expédition de marchandises américaines à l'Alaska sur des navires britanniques, en touchant des points canadiens, et qu'il a donné instruction au percepteur des douanes de percevoir les droits sur toutes marchandises arrivant dans l'Alaska sur des navires anglais, même si elles sont accompagnées de certificats d'exportation. Plusieurs expéditeurs à l'Alaska obtiennent des certificats d'exportation et expédient leurs marchandises à Vancouver et autres points, puis de là à l'Alaska sur des navires britanniques, ce qui cause un dommage aux navires américains. Cet ordre aura pour effet pratique de priver les navires britanniques des expéditions sur Nome dans le trafic de transport. On dit que plusieurs compagnies américaines ont déjà passé des contrats avec des navires britanniques pour la livraison de fortes consignations de marchandises à Nome ; mais vu la décision du département du Trésor, ces contrats devront être annulés.

Cette question est très importante. Si des marchandises sont transportées par des navires britanniques, elles sont frappées d'un droit d'entrée—même si ce sont des marchandises de provenance des Etats-Unis. Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir s'enquérir des faits et de voir si l'exposé que je viens de citer est exact ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'enquerrai des faits. J'ai lu déjà l'avis auquel mon honorable ami a fait allusion, savoir : qu'il n'y a pas d'officier de douane à Nome et que cet endroit n'a pas été déclaré port d'entrée. En sorte qu'aucune consignation anglaise ne peut être déchargée dans ce port.

Hon. M. MACDONALD (C.-B.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En faisant son enquête, l'honorable ministre voudrait-il s'assurer aussi si des marchandises de provenance des Etats-Unis, entreposées à Victoria ou Vancouver, peuvent être expédiées sur un navire anglais dans un port des Etats-Unis, à l'Alaska. Je ne comprends pas bien comment le gouvernement des Etats-Unis peut empêcher un pareil transport, à moins qu'il n'interprète la loi du cabotage des Etats-Unis dans ce sens, ou à moins que, d'après lui, le fait que des marchandises transportées sur un navire des Etats-Unis, puis, mises en entrepôt à Victoria, et transportées ensuite de cet entrepôt sur un navire anglais dans un port de l'Alaska, ne soit considéré comme une infraction à la loi du cabotage.

Je ne comprends pas moi-même, que la loi du cabotage puisse être interprétée de cette manière ; mais je sais que, dans le passé, en interprétant la loi des Etats-Unis sur le cabotage, le gouvernement de Washington a appliqué dans une très grande mesure le principe qu'il invoque aujourd'hui. Par exemple, je me souviens d'un cas où une machine à vapeur fut expédiée de Saint-Paul à Saint-Vincent, puis transportée par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Vancouver ou New-Westminster. Les autorités des Etats-Unis ne permirent pas de transporter cette machine sur un navire anglais jusqu'à Seattle ou Tacoma. C'est certainement appliquer très rigoureusement la loi du cabotage ; mais elle fut interprétée ainsi dans le cas que je viens de citer. Je ne sais pas comment elle a été interprétée dans le cas cité par mon honorable ami, et il serait à propos de s'enquérir.

CENS ELECTORAL DU DOMINION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MILLER : Avant de procéder à l'examen des ordres du jour, je voudrais interpellier l'honorable ministre de la Justice, s'il veut me permettre de le faire sans en donner un avis préalable. L'honorable ministre doit se rappeler que, lorsque la loi abrogeant le cens électoral fédéral, fut soumise au parlement, il y a deux ans, il fut proposé dans l'autre Chambre un amendement créant un droit d'appel de toute révision faite par des officiers municipaux à une cour de justice. L'amendement à cet effet fut proposé par le chef

de la gauche (de la Chambre des communes) et fut rejeté—étant combattu par le gouvernement. Cependant, le gouvernement promet alors qu'il userait de son influence auprès des législatures des provinces où un tel droit d'appel n'existe pas pour les engager à modifier leurs lois électorales, sur ce point, de manière qu'elles soient en harmonie avec la loi électorale d'Ontario. Je sais que le gouvernement a rempli cette promesse. Il a correspondu avec quelques législateurs provinciaux les priant, je le présume, de mettre leurs lois électorales d'accord sur ce point avec les lois électorales des deux plus importantes provinces, Ontario et Québec. Lorsque le bill fut soumis au Sénat, je proposai un amendement semblable à celui proposé dans la Chambre des communes—amendement que le Sénat adopta, mais que l'autre Chambre a rejeté, et le bill—moins cet amendement—fut ensuite accepté par le Sénat. Je désire maintenant savoir où en est rendue cette affaire. Les raisons données par des premiers ministres des provinces où ce droit d'appel n'existe pas, furent que leur attention avait été attirée sur ce sujet à une date trop avancée pour leur permettre de s'en occuper, et la correspondance, je crois, contient la promesse que, à une session suivante de leurs législatures, il serait fait droit au désir du gouvernement fédéral. J'aimerais à savoir où en est rendu cet engagement, et s'il est probable que la promesse donnée par le gouvernement dans la Chambre des Communes qu'il userait de toute son influence auprès des gouvernements provinciaux pour les engager à assimiler leurs lois électorales relativement au droit d'appel en question, a été remplie et suivie de quelque effet. Je ne sais pas si mon honorable ami, le ministre de la Justice, est prêt à répondre à ma présente question. S'il ne l'est pas, je suis prêt à attendre qu'il le soit; mais s'il l'est, j'aimerais à savoir si des gouvernements provinciaux ont donné suite à leur engagement et s'il est probable qu'ils modifieront leurs lois électorales dans le sens demandé par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le premier ministre a écrit. Je crois, aux gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick où la lacune que mon honorable ami veut combler existe dans leurs lois électorales. Le pre-

mier ministre a aussi conféré verbalement, je crois, sur ce sujet avec les ministres qui représentent dans le cabinet fédéral le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Ces ministres fédéraux de ces deux provinces ont déclaré qu'aucune plainte n'avait jamais été portée contre le fonctionnement de la loi électorale de leurs provinces, ou que jamais l'on n'avait proposé dans la législature de l'une ou de l'autre de ces provinces que le droit d'appel en question fut conféré, et que, jusqu'à ce qu'il y eut une raison de se plaindre du fonctionnement de leur loi électorale provinciale, ou jusqu'à ce qu'une objection quelconque fut soulevée contre cette loi, ils n'étaient pas disposés à s'occuper de cette question. Tel est l'état dans lequel se trouve la question, et j'ose dire à mon honorable ami qu'il est quelque peu difficile d'insister de nouveau auprès des représentants de ces provinces sur l'opportunité d'amender leur loi électorale après qu'ils ont déjà répondu que les électeurs des divers comtés de leurs provinces—qui sont aussi nos électeurs fédéraux—ne désiraient aucunement, eux-mêmes, ce changement ou le droit d'appel suggéré; qu'ils étaient satisfaits de la loi telle qu'elle existe; que, en vertu de la loi électorale existante, la préparation des listes d'électeurs avait toujours donné satisfaction, et que, dans ces circonstances, ils n'étaient aucunement disposés à la modifier. Je ne parle présentement, toutefois, que de mémoire de la discussion ou de la conversation qui a eu lieu il y a quelques mois sur ce sujet entre les ministres que je viens de mentionner.

L'honorable M. MILLER: Je ne crois pas que la correspondance produite ou que la réponse donnée dans cette correspondance soit conçue dans le sens des explications que vient de donner l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas tout à fait.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable ministre voudrait-il me dire pourquoi le premier ministre n'a pas correspondu également avec les autorités de la province du Manitoba où l'opinion générale paraît demander avec instance que des juges soient nommés officiers reviseurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le droit d'appel aux tribunaux

de toute décision des reviseurs existe, je crois, dans cette province.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Oh, non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On n'a pas là un droit d'appel absolu comme dans la province d'Ontario. Mais mon honorable ami reconnaîtra avec moi que rien n'empêche le parti maintenant au pouvoir de s'occuper de l'affaire. La loi électorale existante au Manitoba a déjà donné satisfaction. Un autre parti est arrivé depuis au pouvoir, et s'il n'est pas satisfait du fonctionnement de la même loi, je n'ai aucun doute qu'il la modifiera.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je suis sûr qu'il le fera. Je n'attirais pas l'attention sur ce qui sera fait ; mais je demandais pourquoi le premier ministre ne s'est pas occupé de la loi électorale du Manitoba comme de celle des deux provinces maritimes que l'on vient de mentionner. Je sais très bien ce qui sera maintenant fait par le parti actuellement au pouvoir dans le Manitoba.

RAPPORTS INCOMPLETS.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MA. KENZIE BOWELL : J'ai appelé l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur la réponse qu'il a déposée, hier, sur le bureau de la Chambre. C'est seulement celle du département des Douanes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les autres réponses ont été déposées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelques-unes seulement l'ont été. Je ferai un mémoire de celle qui ne l'ont pas été.

L'honorable M. FERGUSON : La réponse du département des Chemins de fer et Canaux a été déposée ; mais elle n'a pas été acceptée parce qu'elle était incomplète et on l'a renvoyée au département.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai essayé de la faire préparer telle que mon honorable ami veut l'avoir ; mais j'ai été incapable de l'obtenir telle que mon honorable ami la demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devons-nous comprendre que le départe-

Hon. M. MILLS.

ment des Chemins de fer refuse de donner la réponse en question ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le département dit qu'il a fourni toutes les informations qu'il lui est possible de donner. L'omission se rapporte à la liste des journaliers, dont les noms ne sont inscrits sur aucun livre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et ils ne sont pas attachés au service civil.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La réponse ne doit comprendre que ceux qui ont une position quelconque dans le service civil. Mon honorable ami veut pénétrer jusqu'au fond de la terre avec cette question des démissions ou renvois d'emploi. Les départements ne peuvent donner les noms de simples journaliers qui n'ont été employés que pendant deux ou trois jours, ou peut-être un mois, aux travaux de réparation de la voie ferrée.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis sous l'impression—et je crois avoir raison—que, lorsque la réponse du département des Chemins de fer a été soumise à la Chambre, mon honorable ami le chef de la gauche, a fait remarquer qu'elle était incomplète et qu'elle n'était pas conforme aux instructions données par la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat se chargea de la faire compléter et il la renvoya au département pour cette fin. Cette première réponse n'est plus réellement en la possession de la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat admit que l'objection faite par l'honorable chef de la gauche était bien fondée, et c'est ce qui l'engagea à renvoyer la réponse au département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est entièrement vrai. D'un autre côté, quand j'ai demandé la production du rapport en question, je n'avais aucunement en vue les journaliers. En effet, la voie ferrée peut se détériorer sur certains points et les services d'une équipe d'une vingtaine ou d'une trentaine d'hommes peuvent être requis, et puis, aussitôt que la voie est réparée, sont renvoyés. Je ne demande rien de déraisonnable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je m'occuperai de nouveau de la chose, et quel que soit le résultat, il sera soumis à la Chambre. Nous verrons ensuite quels sont les autres renseignements que nous pouvons obtenir.

**BILL RELATIF A LA REPRESENTATION
A LA CHAMBRE DES COMMUNES.**

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (13) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes." En me levant pour proposer la deuxième lecture du présent bill, je ne fais que soumettre à l'examen de la Chambre une mesure appuyée sur le principe accepté par les deux partis politiques jusqu'à l'année 1872, et formellement proclamé par le premier ministre d'alors—qui était le chef du parti conservateur—comme étant la base d'après laquelle il proposait une nouvelle répartition de la représentation immédiatement après le recensement décennal de 1871. Le principe énoncé alors par le chef conservateur fut aussi accepté par ceux qui représentaient dans la Chambre des communes le parti libéral. Ainsi, les deux partis politiques étaient alors d'accord sur le principe qui devait servir de base à une répartition de la représentation. Les deux partis acceptaient le principe énoncé par les hommes d'Etat anglais, et d'après lequel se faisait, en Angleterre, depuis très longtemps, la répartition de la représentation dans les communes. Mais en 1882, une règle différente fut adoptée, et rappeler les raisons de la ligne de conduite tenue alors, ne manque peut-être pas présentement d'à propos. Rappelons d'abord que mon honorable ami, le chef de la gauche, et ceux avec lesquels il était alors associé, ou qui occupaient une position importante dans le parti conservateur, avaient adopté le principe de la protection comme politique fiscale du Canada, et que ce fut cette politique qui contribua le plus à leur faire remporter les élections de 1878. Leurs chances furent aussi considérablement accrues par le fait de la très grande dépression qui paralysait alors le commerce et les différentes industries dans le Canada et toutes les autres parties de la chrétienté. La Chambre se rappelle très bien, cependant, que les promesses faites alors par les principaux membres du parti conservateur ne s'accordaient pas toutes ensemble, et que, bientôt après, l'enthousiasme que la politique de protection avait produit commença à se calmer. Les immenses capitaux qui devaient nous arriver de l'étranger pour développer nos ressources naturelles et qui nous avaient été promis par les promoteurs de la politique de protec-

tion n'arrivèrent pas conformément à l'attente générale, et le désappointement dans plusieurs parties du pays fut considérable. Dans ces circonstances, et avant que le terme du parlement élu en 1878 fut expiré, l'honorable chef du gouvernement représenta à Son Excellence, lord Lorne, qu'il était important de dissoudre le parlement et de consulter l'électorat pour savoir si le pays était encore en faveur de la politique de protection. Vu qu'il y avait à l'étranger des milliers de personnes possédant des millions et désirant venir les placer en Canada dans diverses entreprises industrielles, mais qui n'osaient le faire avant de savoir si le tarif protecteur que le gouvernement canadien avait établi en 1879, serait maintenu en permanence ou non. Ainsi, l'appel fait au pays avait ostensiblement pour objet de s'assurer si l'opinion de l'électorat sur la protection était la même en 1882, qu'en 1878.

Mais que l'on me permette maintenant de rappeler aux honorables membres de cette Chambre que le gouvernement d'alors ne compta pas seulement sur la confiance que l'électorat avait dans la politique de protection en vigueur depuis 1879. Le gouvernement d'alors crut aussi qu'il lui était nécessaire de fortifier sa position ; de rendre ses chances de succès plus grandes que celles que lui donnait l'état de choses créé au moyen de la distribution des districts électoraux faite avant 1878. C'est pourquoi le gouvernement d'alors décida de modifier les délimitations de comtés ou de districts électoraux d'une manière réellement révolutionnaire, d'une manière entièrement contraire aux principes du gouvernement parlementaire reconnus depuis longtemps dans le Royaume-Uni, et également contraire à l'opinion qu'exprimait sir John Macdonald, lui-même, en 1872. Un principe fondamental dans le système parlementaire anglais, c'est de ne pas modifier les délimitations de comtés pour former les districts électoraux. Ces délimitations doivent être maintenues intactes, et lorsqu'un district électoral est constitué, il doit l'être de manière à ne pas séparer ceux qui ont l'habitude d'être groupés ensemble pour les fins de l'administration des affaires publiques. De fait, le système parlementaire anglais tient compte de l'organisme social. On reconnaît en Angleterre que la nation est un tout organisé, et non une simple agglomération factice pouvant être taillée et découpée au gré des

politiciens et représentants du peuple dans le parlement, et cela soit que vous preniez pour unité la famille, la décurie, la centurie, le comté ou le royaume. De même, ici, en constituant une confédération, nous n'avons jamais eu l'intention de séparer entièrement les provinces, ou de leur accorder une autonomie absolue. Les cantons, les villages, les comtés, les provinces forment autant de parties intégrantes d'un tout. Chacune d'elles est la partie intégrante de l'autre, comme la province est la partie intégrante du Dominion. Si le Dominion regarde en arrière de lui ou sous lui, il se voit en contact immédiat avec les comtés et les municipalités tout comme la province l'est elle-même. Ce sont autant de parties inséparables les unes des autres, et si vous vouliez ne pas tenir compte des organisations de comtés et d'autres organisations, ce serait appuyer par là même le Dominion sur un état de choses que la province n'a pas reconnu. En d'autres termes, ce serait ignorer l'existence de la province et des municipalités dans les affaires fédérales. Telle n'a pas été l'intention des auteurs de la confédération, et c'est ce que fit très bien ressortir sir John Macdonald, dans le discours qu'il prononça, en 1872, en discutant ce sujet. Il fit remarquer dans ce discours que, si vous retranchez un canton d'un district électoral, ou d'un comté, le meilleur homme du comté, ou celui qui promet le plus pour la vie publique, mais qui n'y est pas encore entré, pourrait être ainsi transféré dans un comté voisin où il n'est pas connu personnellement, où les citoyens électeurs ne connaissent aucunement ses aptitudes, et vous détruisez par là même ses chances d'avenir; vous enravez sa légitime ambition et privez le pays des avantages qu'il tirerait de l'entrée de cet homme dans la vie publique.

Comme le fit remarquer sir John Macdonald, en 1872, vous avez dans le Dominion, et particulièrement dans la province d'Ontario, des corps municipaux et des conseillers de canton siégeant en conseil de comté. Leurs rapports entre eux font ressortir les aptitudes et les capacités d'un chacun. Ils se réunissent ensemble comme des jurés pour l'administration de la justice. Il se forment aussi en sociétés d'agriculture pour promouvoir les intérêts qu'ont les divers groupes de la population. Ce sont ainsi autant de corps organiques, et lorsque vous avez constitué les districts électoraux pour

l'élection des membres du parlement, les hommes qui forment ces organisations locales ont alors l'occasion d'aspirer légitimement à l'honneur d'être élevés à cette fonction. Je dis que nous nous sommes écartés de ce principe en 1882, et quelle fut la raison donnée? Si l'on veut jeter les yeux sur la discussion qui eut lieu dans la Chambre des communes dans cette occasion, l'on constatera que la raison donnée ne fut pas que l'on avait commis une erreur en 1872, en adoptant le principe que j'ai exposé; mais que sir Oliver Mowat, en formant les districts électoraux de la province d'Ontario pour l'élection des membres de la législature provinciale, n'avait pas tenu compte de ce principe; qu'il avait remanié et modifié arbitrairement la délimitation des districts électoraux; que le gouvernement fédéral était justifiable d'adopter la même politique; que sir Oliver Mowat avait empiété sur les limites naturelles des districts électoraux; qu'il avait établi, au préjudice du parti conservateur de nouvelles délimitations pour l'élection des membres de la législature provinciale, et que le gouvernement fédéral était justifiable de faire la même chose pour l'élection des membres des communes. Je ne suis pas prêt à discuter maintenant la question de savoir jusqu'à quel point cet exposé était fondé ou non. Il n'est pas nécessaire du reste de discuter ce point. Si cet exposé était bien fondé—mais je le crois exagéré—s'il était, dis-je, bien fondé, il eût été à propos de faire une agitation dans la province d'Ontario contre cette injustice; d'en appeler à l'esprit de justice du peuple pour réparer le mal commis, au lieu de chercher à avilir davantage le parlement fédéral en lui faisant tenir une ligne de conduite analogue, prétendait-on, à celle tenue par la législature d'Ontario pour l'élection de ses membres. Je ne crois pas représenter faussement les faits ou falsifier l'histoire en disant que plusieurs hommes dirigeants du parti conservateur s'étaient alors munis d'une carte électorale—c'étaient des membres du gouvernement agissant avec l'approbation de leurs collègues de la province d'Ontario—sur laquelle était marqué dans chaque municipalité le nombre de votes enregistrés aux élections de 1874, et l'on sait que le vote donna alors une majorité considérable contre le parti conservateur et en faveur du gouvernement Mackenzie. Ainsi, cette carte électorale d'On-

tario indiquait le vote enregistré aux élections de 1874, et il restait à résoudre le problème que se posaient les possesseurs de carte—dont les noms m'ont été donnés—savoir :

Comment diviser la province d'Ontario—dont le dernier vote, pendant ces dernières années, avait été très défavorable au parti conservateur—afin que, en dépit de cette majorité défavorable, l'on pût désormais assurer à ce parti une majorité des districts électoraux ? Tel était le problème à résoudre, et pour y parvenir sûrement il fallait ne pas tenir compte des anciennes délimitations de comtés. Je soutiens que cette politique était des plus injustes et des plus contraaires aux intérêts du pays. Elle était de nature à changer le caractère de nos luttes politiques qui doivent être ouvertes et franches. Elle avait pour objet d'essayer d'obtenir, en dépit de l'opinion publique, une majorité des sièges dans le parlement, et cet essai a été fait. Le remaniement des délimitations de comtés ou de districts électoraux, opéré en 1882, a été défendu en soutenant qu'il avait été fait en basant la représentation sur la population. Je dis, aujourd'hui, comme j'ai eu occasion de le dire, l'année dernière, que cette assertion est dénuée de fondement. Elle est entièrement en désaccord avec les faits. On n'a, en 1882, tenu aucun compte du principe de la représentation basée sur la population. Si ce principe eut été la principale considération que l'on avait, en répartissant la représentation, et si l'on ne devait pas tenir compte des anciennes limites de comtés en faisant cette répartition, on aurait dû commencer le travail de répartition disons à la rivière Détroit en gagnant l'est, et former une circonscription électorale avec chaque groupe de population égal en nombre—l'unité minimum de population ayant droit à un représentant dans le parlement étant alors de 21,000 âmes; mais au lieu d'agir ainsi, vous constatez que l'on a formé, dans la répartition de 1882, des circonscriptions électorales ayant quelquefois huit ou dix mille âmes de plus que l'unité minimum de population requise comme je viens de le dire. Voyez ce qui fut fait avec le comté de Kent. La circonscription formée avec ce comté contient 12,000 âmes de plus que l'unité de population minimum requise, et en excédant ainsi l'unité requise, la conséquence a été qu'il a fallu

nécessairement former un certain nombre de circonscriptions dont la population était beaucoup au-dessous de l'unité donnant droit à l'élection d'un représentant dans le parlement. Comme question de faits, il est donc absurde de prétendre que le principe de la représentation basée sur la population a été appliqué dans la répartition de 1882. Il ne serait pas honnête de prétendre que l'on a tenu compte de ce principe en découpant les comtés comme on l'a fait dans cette occasion. La représentation basée sur la population n'a pas été l'objet visé dans cette circonstance. La seule chose qui a servi de règle, ce sont les intérêts du parti alors au pouvoir, et l'on s'est appliqué à découper les circonscriptions électorales, à piper les dés de manière à donner à ce parti une majorité dans le parlement, quelle que fût l'hostilité publique envers ce parti. Ce que l'on a fait, en 1882, est entièrement contraire au principe du gouvernement parlementaire anglais. Le genre de répartition faite, en 1882, est beaucoup plus d'accord avec les méthodes de gouvernement employées dans quelques-unes des républiques de l'Amérique méridionale qu'avec la méthode anglaise, et il serait absolument impossible, en Canada, de maintenir un niveau de moralité publique convenable si l'on persistait à recourir à des méthodes de cette nature pour combattre des adversaires politiques et s'éterniser au pouvoir. Une grande injustice a donc été commise, en 1882; elle a été répétée, pendant une longue série d'années, et le gouvernement actuel propose, aujourd'hui, une loi qui remédie à cette injustice, ou qui la fait cesser. On a dit—et j'examinerai ce point plus longuement dans un instant—que le recensement général de la population est fait tous les dix ans et que, l'année dernière, plusieurs honorables membres de cette Chambre—et parmi eux l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson)—ont soutenu qu'il était illégal de faire une nouvelle répartition de la représentation, si ce n'est immédiatement après le recensement que je viens de mentionner.

J'ose croire que cette prétention ne sera pas de nouveau émise sérieusement, aujourd'hui. Il n'y a aucun doute que le parlement ne soit autorisé à faire, en tout temps, les remaniements qu'il juge à propos en matière de représentation. Le parlement peut changer, tous les ans, la représentation, s'il le juge à propos; mais il ne peut pas, pendant

la période décennale, modifier la proportion dans la représentation des différentes provinces de la confédération, déterminée par le dernier recensement. Un remaniement arbitraire comme celui qui eut lieu en 1882, peut créer un état de choses intolérable comme celui que je vais présentement supposer sous forme d'exemple. Supposé qu'une majorité du parlement devienne tellement partisane que, pour assurer la prépondérance de son parti dans la province de Québec, elle change les divisions électorales de cette province de manière à permettre à la minorité anglaise d'élire une majorité des représentants de cette province dans le parlement fédéral. Supposé que, pour atteindre ce but, le parlement fédéral découpe les comtés français de la province de Québec de manière à ne donner que vingt représentants à ces comtés dans le parlement fédéral; et à donner quarante-cinq représentants à la population anglaise de la même province. Ce remaniement serait légal et une majorité ultra partisane du parlement fédéral aurait le pouvoir de l'exécuter, ou d'adopter et appliquer une loi de redistribution à cette fin. Si cette injustice était commise, pourrait-on prétendre sérieusement que, parce qu'une répartition aurait été faite déjà, pendant la période décennale, le parlement fédéral n'aurait pas le droit de rectifier l'odieux remaniement auquel je viens de faire allusion, aussitôt que l'accès de partisanerie qui l'aurait fait faire se serait calmé et que de nouvelles élections, tenues sous de meilleures auspices, auraient donné une majorité disposée à rendre justice aux différentes parties du pays? Un seul membre de cette Chambre me dira-t-il que cette rectification ne pourrait être faite légalement, aujourd'hui? Prétendra-t-on que le parlement fédéral ne serait pas autorisé, aujourd'hui, à réparer le mal fait par le remaniement arbitraire et injuste que je viens de mentionner comme exemple, simplement parce qu'un parlement précédent, après un recensement décennal, aurait remanié les comtés de la province de Québec, comme je viens de le dire? Je suis convaincu qu'aucun honorable membre de cette Chambre n'émettra une pareille prétention. Ainsi la question qui se présente, aujourd'hui, devant nous n'est pas celle de savoir si un recensement décennal sera fait l'année prochaine, ou l'année suivante, ou si c'est en 1902, seulement, qu'une nouvelle répartition de la représentation peut être

faite ou non? Si le prochain recensement fait voir que les différentes provinces doivent avoir un nombre de représentants différent de celui que leur alloue le dernier recensement décennal, une redistribution sera faite.

L'honorable M. MILLER : Une nouvelle répartition ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, une nouvelle répartition. J'accepte l'expression de l'honorable monsieur, parce qu'elle est plus exacte que celle dont je me suis servi.

Je suis d'avis que nous devons modifier le moins possible les circonscriptions électorales. En 1882, les délimitations de 55 districts électoraux furent changées afin de procurer à la province d'Ontario quatre représentants additionnels. Un pareil remaniement était excessif; mais il y a plus. Si la pratique de découper les comtés et les reconstituer sans tenir compte de leurs limites naturelles, est un mal—comme je le soutiens et comme le prétendent tous les libéraux de la province d'Ontario, et de toutes les autres parties du pays—pratique inaugurée en 1882—nous avons le droit de remédier à ce mal, bien que nous soyons à la veille d'un nouveau recensement décennal et de la nouvelle répartition qui devra suivre ce recensement, ou bien que l'injustice à corriger remonte à huit années.

L'honorable M. MILLER : On ne saurait contester ce droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas, moi non plus, que ce droit soit contestable, et, pareillement, je ne crois pas que l'on puisse contester l'opportunité de l'exercer dans un cas comme celui que j'ai décrit, et comme celui dont il s'agit présentement. Tout ce qu'il y a à faire dans un cas de cette nature, c'est de prouver que le principe appliqué est mauvais, et que le peuple a décerné au parlement le mandat de faire revivre le principe reconnu depuis l'établissement de la confédération jusqu'à 1882. Ce fut l'une des questions discutées dans le parlement de 1882 à 1896. Pendant cette période, et à chaque parlement, une résolution a été proposée sur ce sujet. Dans ses conventions le parti libéral l'a également discuté, et c'est une des questions sur lesquelles ceux qui gouvernent, aujourd'hui, ont pris des engagements pendant les luttes électorales, et

que la gauche leur reproche, aujourd'hui, de ne pas avoir respectés. La question de redistribution ou d'une nouvelle répartition de la représentation est, en effet, l'un des engagements que les gouvernants actuels ont contractés, auxquels ils veulent faire honneur, et l'une des réformes que le peuple souverain en les élisant les a chargés d'opérer. S'il en est ainsi, il est important d'examiner l'attitude que le Sénat est tenu de prendre à l'égard de cette question, ou du présent bill. Je reconnais qu'il a le pouvoir de le rejeter, comme il a le pouvoir de rejeter toute autre mesure qui lui est soumise ; mais le pouvoir de faire une chose et le droit constitutionnel de la faire sont deux attributions entièrement différentes, et je soutiens que le Sénat n'a pas le droit constitutionnel de rejeter la mesure qui lui est maintenant présentée, puisque le peuple auquel la présente question a été soumise, lors des dernières élections, a élu une majorité de représentants dans la Chambre des communes en lui décernant le mandat de remettre en vigueur le principe de la présente mesure, ou de modifier la répartition dans ce sens.

Le principe qui régit le Sénat est précisément le même qui régit la Chambre des lords relativement aux matières de cette nature. La Chambre des lords a réclamé une juridiction illimitée ou absolue sur la représentation jusqu'à 1831. Lors des élections de 1832, immédiatement après le rejet du bill de réforme, le comte Grey, qui était alors le premier ministre, proposa la nomination d'un nombre suffisant de pairs afin de constituer dans la Chambre des lords une majorité favorable au bill de réforme. Le pouvoir souverain du pays, l'électorat, s'était prononcé en faveur de la réforme, et les représentants du peuple dans le parlement s'étaient prononcés également dans le même sens. Les conseillers de la Couronne avaient aussi donné leur adhésion à cette mesure, et assumé la responsabilité de soumettre au parlement un bill de réforme. Mais afin de prévenir la nomination d'un nombre suffisant de pairs pour assurer la ratification du bill de réforme, un certain nombre de lords hostiles à la mesure s'absentèrent pour permettre aux partisans de la mesure dans la Chambre des lords d'être en majorité lorsqu'elle leur serait soumise de nouveau et de l'adopter. A partir de cette date la Chambre des lords s'est fait une règle,—lorsqu'une

proposition a été soumise au peuple et qu'une majorité de l'électorat s'est prononcée en sa faveur, ou qu'une administration a été élue pour lui donner forme de loi et l'appliquer—d'accepter le principe de la mesure.

L'honorable M. MILLER : Que dites-vous du précédent de 1884—c'est-à-dire du bill de M. Gladstone ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami veut-il parler du bill concernant la répartition de la représentation ?

L'honorable M. MILLER : Je veux parler du bill relatif à la répartition de la représentation et de celui du cens électoral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre des Lords ne se prononça pas contre le principe du bill du cens électoral. Le principe, au contraire, fut accepté ; mais l'opposition décida, sans rejeter la mesure, de la suspendre jusqu'à ce que le bill concernant la répartition de la représentation fut présenté.

L'honorable M. MILLER : " Sous une forme qu'elle considérerait comme satisfaisante."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement proposa un bill à l'effet d'étendre davantage le cens électoral ; mais l'opposition voulait que le bill concernant la répartition de la représentation fût présenté simultanément, parce qu'elle avait le droit de prendre en même temps connaissance des deux mesures, l'une ne pouvant être bien examinée sans l'autre.

L'honorable M. MILLER : Mais le gouvernement Gladstone ne promit-il pas un bill à l'effet de répartir d'une manière satisfaisante la représentation, et ce bill ne fut-il pas soumis ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un bill de nature à satisfaire ceux qui avaient élu la majorité parlementaire d'alors. Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le discours que Disraëli prononça alors dans la Chambre des communes, lorsque Gladstone s'opposa au bill relatif à la séparation de l'Église et de l'État en Irlande. Le parlement approchait de sa fin, et Disraëli s'exprima comme suit : " L'opinion publique ne s'est pas prononcée sur cette question. Vous proposez

maintenant un amendement à la constitution. Vous proposez de faire une chose qui, si elle est faite, ne pourra plus être défaire, et c'est pourquoi l'électorat devrait être consulté sur un sujet de cette nature." Gladstone adhéra à cette manière de voir; il consentit à ne pas proposer un bill, mais simplement une résolution par laquelle ceux qui l'appuieraient se trouveraient tenus de voter ultérieurement pour le bill relatif à la séparation de l'église et de l'Etat. Il reconnut qu'il ne devait faire rien de plus jusqu'après les élections.

L'honorable M. MILLER: Cet engagement fut pris spécialement sur la question du bill relatif à la séparation de l'église et de l'Etat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, il fut pris en même temps sur toutes les questions formant le programme du gouvernement et qui avaient besoin de l'approbation du peuple, ou de l'adhésion de l'opinion publique. Les gouvernements ne transforment pas les élections générales en un vote plébiscitaire. Un gouvernement, dans ces élections, ne soumet pas au peuple une simple question dans le but de s'assurer de l'état de l'opinion publique sur cette question. C'est le programme politique entier du parti au pouvoir qui est soumis à l'électorat, et si ce parti est maintenu au pouvoir ou réélu, la Chambre des communes est tenue de s'occuper de toutes les questions contenues dans son programme. Cette règle est claire comme le soleil en plein midi. C'est le principe qui fut reconnu en Angleterre à l'époque à laquelle je viens de faire allusion et qui a été invariablement suivi depuis. Je dis donc que le gouvernement Gladstone se présenta devant le peuple avec la question que je viens de mentionner, mais non avec cette seule question. Il se présenta devant le peuple, comme je l'ai dit, avec tout son programme, avec toutes les autres questions à l'ordre du jour. Le gouvernement Gladstone, maintenu au pouvoir, s'occupa de toutes les questions contenues dans son programme, et sur lesquelles l'électorat s'était prononcé, et la Chambre des lords ne proposa aucun amendement contre le principe des diverses mesures du gouvernement. Des réformes furent proposées. On suggéra des changements de nature à restreindre la portée ou certains détails de quelques-unes de

ces mesures; mais pas un de ces amendements ne visaient directement le principe d'un seul des bills proposés par le gouvernement et sur lequel s'était prononcé l'électorat. L'axiôme politique des temps modernes c'est que l'électorat est le souverain du pays.

L'honorable M. MILLER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Or, un appel à l'électorat a été fait en Canada en 1896. Le programme soumis au peuple alors comprenait l'adoption par le parti au pouvoir d'une loi abrogeant le cens électoral du Dominion et adoptant celui qui existait dans les différentes provinces. Cette loi a été adoptée telle que promise. Elle a reçu l'adhésion du Sénat, non parce que mon honorable ami, ou les autres qui pensent comme lui, en approuvaient le principe, mais parce que l'électorat—qui doit avoir le dernier mot sur tout sujet de législation—s'était prononcé en sa faveur. Un appel au peuple serait inutile si, après que le peuple a été consulté, la majorité du Sénat avait, conformément à la constitution, le droit de rejeter une mesure en faveur de laquelle le peuple se serait prononcé. S'il en est ainsi, le Sénat est tenu, en vertu de la constitution—et vu que le peuple consulté s'est prononcé dans ce sens—d'adopter une loi de répartition de la représentation qui respecte les limites naturelles de comtés, et qui divise certains districts électoraux, quand leur division est requise, conformément à ces limites naturelles. Telle est la question présentement soumise au Sénat, et je n'hésite aucunement à dire que cette Chambre manquerait à son devoir constitutionnel si elle rejetait le présent bill. Ce bill va très loin dans la voie des concessions, puisque nous nous conformons au principe de la législation anglaise, puisque nous limitons nos propres attributions; puisque nous déclarons ce que nous croyons devoir faire, et nous laissons le reste à certains juges—c'est-à-dire que nous leur laissons la tâche de faire la répartition. Qu'est-ce qui a fait adopter, en Angleterre, le principe de confier à des commissaires—qui sont dans plusieurs cas des arpenteurs, des hommes les plus capables d'exécuter entièrement les intentions du parlement? Quand un comté doit être divisé en Angleterre, la première chose à examiner est celle de savoir quelle

partie de ses habitants doit être considérée comme population urbaine—population qui, bien qu'elle habite une localité située en dehors des limites de la ville ou de la cité, est néanmoins une population de cité. Voilà une des choses à distinguer—la population urbaine—en se conformant à un principe bien compris en Angleterre. Puis, il y a aussi à diviser les comtés en districts électoraux. En Angleterre, on a beaucoup moins besoin qu'ici de faire faire cette division par une commission extra-parlementaire, parce qu'il n'y a là rien qui requiert particulièrement l'assistance du dehors—ou d'une commission extra-parlementaire ne connaissant pas mieux les faits que la Chambre des communes, elle-même; mais le gouvernement canadien sachant que sa conduite, s'il faisait, lui-même, les divisions, serait exposée à se voir accuser de partialité, se conforme seulement aux dispositions générales de la législation anglaise. C'est-à-dire qu'il fixe dans le présent bill le nombre de représentants auquel un comté a droit, et laisse à trois juges le soin de diviser ce comté. Il n'a pas conféré aux juges—et il ne le devait pas, vu qu'il a tenu compte de la loi constitutionnelle—le pouvoir de déterminer le nombre des représentants. Nous reconnaissons d'une manière conforme à l'intention de la constitution,—c'est-à-dire, tel qu'on l'a compris lors de l'établissement de la confédération—le principe de la représentation basée sur la population.

C'est pourquoi nous déclarons qu'un comté ayant une population considérable et suffisante pour lui donner droit à un représentant additionnel, aura une plus grande représentation que celle qu'il avait auparavant. Nous indiquons autant que nous pouvons le faire, d'après les données fournies par le dernier recensement, le nombre de représentants que chaque comté devra avoir, et lorsqu'il faut diviser un comté, nous confions cette tâche à une commission extra-parlementaire. Cette procédure est autorisée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur le sujet. Je me contente d'exposer le principe général du bill—principe déjà soumis au peuple, lors des élections de 1896; principe qui a été alors accepté par l'électorat et je demande à cette Chambre de ne pas contrarier la volonté du peuple à l'égard de ce principe.

L'honorable M. McMillan : Le présent bill est-il une copie exacte de celui que nous avons discuté, l'année dernière, ou lui a-t-on fait subir des changements?

L'honorable M. MILLER : Ce n'est pas une copie exacte du bill de l'année dernière, mais une copie de ce bill tel qu'amendé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. MILLER : L'article relatif à Saint-Jean a été retranché et l'article relatif à Toronto a été amendé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une copie du bill tel qu'il nous est revenu des communes.

L'honorable M. MILLER : Non, Saint-Jean a été retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je croyais que Saint-Jean avait été retranché par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous venons d'entendre une dissertation académique comme l'honorable ministre de la Justice a l'habitude d'en faire, et aussi—devrais-je ajouter—sa conférence annuelle sur la constitution qu'il nous débite invariablement dans des occasions comme la présente. J'avoue que je sais passablement par cœur le discours qui vient d'être prononcé. Je l'ai entendu bien des fois, mais chaque fois que l'honorable monsieur le répète, je constate un progrès. Je présume que, lorsque nous serons arrivés à 1902, qui est le temps fixé par la loi pour faire une répartition régulière de la représentation, le discours qu'il nous débitera alors aura atteint d'avance un degré de perfection tel qu'il n'aura plus rien à ajouter, et que non seulement nous saurons d'avance ce que l'honorable monsieur devra nous dire, mais aussi jusqu'à quel point nous jouirons en l'entendant parler. Celui qui a un discours ou une conférence à faire n'a jamais tort de l'apprendre par cœur ou de les confier à sa mémoire. Un discours appris par cœur est débité plus librement et avec plus de force. Je félicite mon honorable ami de nous avoir donné une répétition de discours qu'il a prononcé si souvent déjà.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me souviens qu'une fois—lorsque nous siégeons tous deux dans l'autre Chambre—en critiquant quelques-uns des actes de l'honorable monsieur qui présidait alors le département de l'Intérieur, j'attirai l'attention sur le fait qu'un certain nombre de documents que je m'étais procuré portaient les lettres initiales "No D. M." Je retrouve présentement dans le discours de l'honorable monsieur le même esprit laborieux. Son discours n'a pas été débité seulement avec force ; mais il contient aussi beaucoup de renseignements, beaucoup de prétentions, et s'il m'était permis de m'exprimer ainsi, j'ajouterais aussi le mot présomption.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La présomption est de votre côté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il nous a dit qu'une répartition fut faite par le parlement en 1874, et je crois qu'il s'est trompé sur ce point. Il n'a pas voulu, sans doute, mentionner 1874, puisque le parti conservateur n'était pas alors au pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit en 1872. J'ai mentionné 1874 relativement au nombre de votes enregistrés pour le parti de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce que nous avons à examiner maintenant, est le bill qui est devant nous, et je n'ai pas l'intention de discuter longuement le mérite d'un bill que nous avons rejeté déjà l'année dernière, ou d'exposer de nouveau les raisons qui ont engagé le Sénat à le rejeter. Ces raisons sont encore toutes fraîches dans la mémoire de chacun. Le Sénat, en rejetant, l'année dernière, le bill relatif à la représentation, n'a aucunement combattu l'opinion émise par l'honorable ministre de la Justice sur le droit constitutionnel qu'a cette Chambre de légiférer sur ce sujet en tout temps. Les quinze ou vingt minutes que l'honorable monsieur a consacrées à discuter ce point ont donc été une pure perte de temps. Toutefois, l'honorable ministre de la Justice a cru devoir affirmer ce droit en réponse à une couple de sénateurs qui ont différé d'opinion avec lui. J'ajouterai que mon honorable ami le sénateur de Marshfield, (l'honorable M. Ferguson), en différant d'opinion avec l'honorable ministre de la Justice, s'est appuyé sur l'avis d'hommes de loi tout aussi éminents que ceux que nous

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

possédons en Canada. Mais, je le répète, telle n'est pas l'opinion affirmée l'année dernière, par la majorité de la gauche du Sénat, ni est-ce l'opinion que celle-ci a l'intention de soutenir, aujourd'hui, en opposition au présent bill. Voici simplement ce que je pense de ce bill : Aucune des mesures du gouvernement n'était prête et lorsque la Chambre des communes a demandé quand le gouvernement serait prêt à soumettre sa législation, l'ancien bill concernant la représentation, rejeté par le Sénat, l'année dernière, a été présenté de nouveau dans le seul but de donner au gouvernement le temps dont il a besoin pour préparer les projets de loi qu'il doit présenter au parlement.

L'honorable ministre de la Justice a fait de grands efforts pour démontrer au Sénat l'iniquité du bill de répartition adopté en 1882. Il nous a même dit que certaines personnes s'étaient alors munies d'une carte électorale indiquant le vote donné par les différents districts électoraux. Supposé que ce fait soit réel—si des juges sont chargés de faire une répartition de la représentation basée sur les limites de comté, ne seront-ils pas obligés, eux-mêmes, d'avoir sous les yeux une carte authentique des comtés ou districts électoraux pour pouvoir arriver à une conclusion sur les divisions requises, et cette carte ne devrait-elle pas indiquer le chiffre de la population de chaque district et de chaque comté pour que les juges soient en état de déterminer une représentation basée sur la population, ou l'égalité de représentation des districts électoraux ? Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a représenté la possession de cette carte comme un crime. Je ne nie pas que l'on se soit servi d'une carte de cette nature, en 1882 ; et ne nie pas qu'une carte semblable soit encore maintenant en ma possession et elle me fournit le moyen de m'assurer non seulement de l'étendue de chaque comté, mais aussi du chiffre de la population de chaque canton. Mais l'honorable ministre est allé plus loin, et il nous a dit que la répartition existante a été faite exclusivement dans l'intérêt d'un parti politique, et que son parti s'était engagé, lors des dernières élections, de supprimer cette répartition et de lui en substituer une autre faite d'après les limites de comté. Cette déclaration a pu être faite, lors des dernières élections, dans les districts ; mais j'ose dire qu'aucun

district électoral n'a cru que cette nouvelle répartition serait faite avant le recensement de 1901. Telle est l'attitude prise par le Sénat avant aujourd'hui, et je crois qu'il est encore dans les mêmes dispositions.

Que voyons-nous, aujourd'hui ? Je n'hésite aucunement à dire que le présent bill repose sur une base absurde s'il a pour principe la représentation basée sur les limites de comté. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) nous a dit comme le gouvernement l'a déclaré dans les communes, que les limites de comté devaient être rétablies pour nous mettre d'accord avec la loi constitutionnelle. Cette prétention est certainement absurde en tant que la représentation dans la Chambre des communes est concernée. Si le parti libéral dans tout le pays a pour programme d'établir une répartition basée sur les limites de comté, je le demande au nom du sens commun, pourquoi la majorité libérale d'Ontario n'a-t-elle pas adhéré, elle-même, à ce principe pour la répartition de la représentation de cette province dans sa propre législature ? Prenez, par exemple, le comté de Cardwell qui est composé de deux ou trois cantons. Prenez aussi le district que l'honorable ministre de l'Éducation représente, aujourd'hui. Ce district est également composé de sections de deux ou trois comtés, et tous ces districts électoraux ne sont aucunement renfermés dans les limites de comtés. Le ministre de l'Éducation représente dans Ontario un district tiré de trois comtés, c'est-à-dire, composé d'une section du comté de Lincoln, d'une section du comté de Welland et d'une section du comté de Haldimand. Pour ce qui regarde Cardwell, ce comté est composé de sections de deux comtés, c'est-à-dire, de sections de Simcoe et de Peel. J'attire simplement l'attention sur ces faits pour montrer que le principe fondamental invoqué, aujourd'hui, par le parti libéral, n'a pas été appliqué dans une province où il avait une majorité depuis plus de vingt ans. Le fait est que le parti libéral d'Ontario a fait précisément dans cette province ce que mon honorable ami (le ministre de la Justice) nous propose, aujourd'hui, de faire ici, c'est-à-dire, qu'il a découpé les comtés et reconstruit les districts électoraux de manière à annihiler le parti conservateur ou à paralyser ses forces autant que possible.

L'honorable M. McCALLUM : Écoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et, cependant, nous ne devrions parler de ces faits qu'en tremblant, s'il fallait tenir compte des menaces proférées contre nous. Pour faire ressortir davantage le véritable objet du présent bill, il n'y a qu'à citer ce qui a été dit, il y a environ un an, par l'honorable M. Tarte, le maître de l'administration actuelle, lors de la visite de ce ministre à Brantford. M. Tarte a déclaré dans cette circonstance " que le parti libéral avait réussi à conquérir la prépondérance dans la province de Québec, et qu'aussitôt qu'il aurait l'occasion de remanier les districts électoraux dans Ontario, il étoufferait à son tour le parti conservateur de cette dernière province." Je suis bien prêt à laisser aux électeurs d'Ontario le soin de décider s'ils sont prêts à permettre à M. Tarte de leur ôter ainsi le souffle.

L'honorable M. MILLER : Je crois qu'il s'est servi du mot "écraser."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, j'ai transcrit les paroles mêmes dont il s'est servi. Il a promis de remanier les districts de manière à "étouffer le parti conservateur." Puis, l'honorable M. Paterson, ministre des Douanes, s'est exprimé à son tour comme suit dans les communes d'après le compte rendu officiel de son discours :

Maintenant que nous avons le pouvoir, nous nous proposons d'agir.

C'est-à-dire, de tuer le parti conservateur dans Ontario. J'irai un peu plus loin et je citerai les paroles de M. Heyd, successeur de M. Paterson, de Brant. Il s'est exprimé comme suit :

Je suis d'avis que le gouvernement actuel est bien trop honnête à l'égard de nos amis de la gauche. Si j'avais le pouvoir que le gouvernement actuel recevra du peuple quand il se présentera de nouveau devant lui ; il ne faudrait pas trente députés grits pour aider les députés conservateurs à remplir les sièges de la gauche de la Chambre des communes, parce que cette Chambre serait composée exclusivement de grits.

La menace, ici, est assez transparente. Mais ce n'est pas tout. Voyez ce qu'a dit l'honorable M. Davies. Il a proféré les menaces les plus terribles contre le Sénat si ce dernier osait, dans quelque circonstance que ce soit, empêcher l'adoption du présent bill relatif à la représentation. Mais je dois avouer que je ne redoute aucunement les menaces du ministre de la Marine et des Pêcheries. J'ai lu plusieurs menaces faites, il

n'y a que quelques mois, aux électeurs de l'Île du Prince-Edouard par cet honorable ministre. Il leur a déclaré alors que, s'ils ne votaient pas d'une certaine manière, ou s'ils n'étaient pas certains membres de la législature locale, il était probable que le gouvernement fédéral dont il faisait partie, ne leur construirait pas le chemin de fer pour lequel il avait fait inscrire une subvention dans le budget, et il leur fit d'autres promesses pour les engager à voter dans son sens. Mais les honnêtes électeurs de l'Île du Prince-Edouard se sont, dans les deux districts dont il s'agissait, fort peu occupés des menaces de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et ont rejeté ses deux candidatures—dont l'un d'eux était le procureur général de la province.

L'honorable M. POWER : Quel rapport ces faits intéressants ont-ils avec le bill qui est maintenant soumis à cette Chambre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle de ce dont nous a menacé l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries si nous rejetons le présent bill, et je fais remarquer à cette Chambre—et l'honorable monsieur (M. Power) aurait compris si son attention avait été plus grande—que les menaces du ministre de la Marine et des Pêcheries faites aux électeurs de l'Île du Prince-Edouard, ont produit un bien faible effet, puisque, bien que ce fût dans sa propre province, et, même, dans un comté composé au moyen d'un remaniement opéré arbitrairement pour constituer une majorité en faveur du parti libéral, le candidat de ce ministre fut défait—et cela, je le répète, en dépit de la menace du ministre de priver les électeurs de l'Île du Prince-Edouard d'un droit que le parlement venait de leur reconnaître. En citant ces faits je veux faire ressortir l'intention qu'a le gouvernement en proposant, aujourd'hui, un bill concernant la représentation, et j'espère que la preuve que j'ai faite sera suffisamment concluante aux yeux de mon honorable ami, lui-même, quelque désagréable qu'elle puisse être à ses oreilles. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries s'est prononcé comme suit sur la question de la représentation :

Sommes-nous prêts à nous soumettre davantage aux ordres ou au bon plaisir de la Chambre (le Sénat) qui ne représente ni directement, ni indirectement le peuple du Canada ? La voix du peuple canadien sera-t-elle réduite constamment au silence par le vote d'une Chambre qui est en-

tièrement irresponsable ? Si un bill concernant la représentation et basé sur les principes de la justice est rejeté avec persistance pour des raisons de parti, l'on devra nécessairement recourir à une autre méthode pour faire triompher les droits du peuple. Mais, M. le président, si le parti conservateur, avec une majorité dans le Sénat, décide que des juges ne doivent avoir rien à faire avec une répartition de la représentation, cette Chambre des communes sera alors tenue de se charger de la besogne, et faire, elle-même, les divisions de districts requises, ou la répartition de la représentation qu'il y a à faire.

Je veux bien que le peuple décide si le Sénat a fait son devoir, ou si sa conduite a été conforme aux intérêts publics, malgré les menaces voilées de l'honorable monsieur que je viens de citer. Mais, je le demande, le présent bill applique-t-il le principe que mon honorable ami, le ministre de la Justice) a prôné si éloquemment ? Je lui poserais maintenant une question. Croit-il, aujourd'hui, comme en 1882, lorsqu'il discutait cette question, qu'il est nécessaire que les diverses parties d'Ontario soient équitablement représentées dans le parlement ? Ou a-t-il, comme ses collègues, modifié ses opinions ? S'il n'a pas changé d'avis depuis, le bill qu'il nous présente aujourd'hui devrait s'appliquer à toute la province d'Ontario, au lieu de ne s'appliquer, comme il le fait, qu'à la partie ouest de cette province, où il espère favoriser son parti en changeant les divisions de certains districts électoraux. Je lirai un extrait du discours que l'honorable ministre de la Justice a prononcé, en 1892, sur la question de la représentation.

Mais avant de le faire, je ferai remarquer à la Chambre que le gouvernement, dans le présent bill, remanie la représentation de la partie ouest d'Ontario conformément aux anciennes limites de comté, tandis que dans la partie est d'Ontario, plus bas que le comté d'York, il ne touche aucunement aux délimitations actuelles des districts électoraux. Pourtant, que de choses la presse et les hommes publics du parti libéral n'ont-ils pas débitées contre les soi-disant injustices commises au préjudice de la section ouest d'Ontario et parmi les dénonciateurs pas un ne s'est plus distingué que l'honorable ministre de la Justice—qui trouvait alors que la section est d'Ontario, c'est-à-dire, plus bas que la cité de Toronto, ou le comté d'Ontario, était inégalement et trop représentée dans le parlement, et, cependant, aujourd'hui, ce qui a été condamné et dénoncé, pendant dix ou quinze ans, est maintenu dans le nouveau projet de répartition. On ne saurait trouver

une plus forte preuve en faveur de la répartition faite en 1882, et c'est la meilleure réponse que l'on puisse opposer à tout ce qui a été débité dans la presse et dans le parlement, depuis une quinzaine d'années, contre cette répartition. L'honorable ministre de la Justice qui était alors membre de la Chambre des communes (voir colonne 1871 du compte rendu officiel des *Débats*, volume 2, année 1892) s'exprimait comme suit :

Il suffit de jeter les yeux sur le recensement pour voir que la section de la province d'Ontario située à l'ouest de Toronto n'a pas actuellement le nombre de représentants qu'elle devrait avoir, tandis que la section située à l'est, entre la rivière Ottawa et le fleuve St-Laurent, et la région située à l'est du lac Ontario a une représentation trop nombreuse : mais l'honorable ministre et ses collègues ont été deux représentants à un district de l'ouest, qui n'était pas déjà suffisamment représenté, tandis qu'ils n'ont aucunement touché à la section dont la représentation a toujours dépassé le chiffre auquel sa population lui donne droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur dit "écoutez! écoutez!" Permettez-moi de terminer la citation que je viens de commencer, et qui continue comme suit :

Pourquoi a-t-on agi de cette manière ? La chose est évidente pour tout membre de cette Chambre, et tout citoyen de la province d'Ontario en saisit non moins parfaitement la raison.

Après avoir entendu les paroles que je viens de citer—paroles que l'honorable ministre de la Justice accueille en disant : "écoutez! écoutez!"—ce qui indique qu'il n'a pas changé d'avis depuis 1892—on pourrait être naturellement tenté de croire que l'honorable ministre est encore du même avis qu'en 1892 et que sa première pensée, aujourd'hui, serait de présenter un bill pour corriger ce qu'il considérait, en 1892, comme des erreurs commises dans la répartition de la représentation d'Ontario-ouest et d'Ontario-est—erreurs qu'il dénonçait comme autant d'iniquités, autant d'injustices. Mais que voit-on ? Le présent bill ne touche aucunement à la section est d'Ontario, et l'honorable ministre laisse la représentation de cette section précisément dans l'état où elle a été fixée, en 1892, par le parti conservateur. Mais l'honorable ministre remanie la représentation de la section ouest d'Ontario—non de toutes les circonscriptions électorales de cette section, mais la représentation de cette section située un peu à l'ouest de To-

ronto, où il espère obtenir certains avantages de parti. L'honorable ministre sait aussi bien que moi pourquoi il a fallu, en 1892, remanier certaines circonscriptions électorales de la province d'Ontario. C'était pour procurer une représentation aux sections d'Ontario qui n'étaient pas alors représentées dans les communes, et si l'on avait fait la répartition d'après les limites de comté, il aurait fallu nécessairement priver de représentation les territoires nouvellement ouverts d'Ontario—ce qui est appelé, aujourd'hui, le "Nouvel Ontario." Le district d'Algoma est aussi étendu que tout le reste de la province d'Ontario.

La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique a ouvert ce territoire à la colonisation et formé ce que nous appelons, aujourd'hui, le district de Nipissingue—qui embrasse une vaste superficie de territoire. Des membres du clergé ont attiré dans cette région un grand nombre de colons des Etats-Unis. La population de ce district avait atteint un chiffre tel qu'elle avait droit d'être représentée dans les communes, et le seul moyen qu'il y avait de lui donner un représentant, c'était de diviser la partie sud-ouest d'Ontario de manière à lui ôter un représentant pour le donner au district de Nipissingue. Et qu'est-ce que le gouvernement conservateur a fait dans cette circonstance ? A-t-il privé une circonscription libérale de son représentant pour atteindre le but que je viens d'exposer ? Non, puisque la circonscription supprimée était alors représentée, comme elle l'avait été auparavant pendant des années, par un conservateur. Reportez-vous au temps de la première répartition, et vous constaterez que tous les districts qui furent privés de leurs représentants soit dans le but d'accroître la représentation d'autres districts plus peuplés, soit pour supprimer des petits bourgs, étaient des districts représentés par des conservateurs. Cornwall avait toujours été représenté par un conservateur. Ce bourg électoral fut supprimé et enclavé dans le comté. Niagara avait toujours été représenté par un conservateur. Ce bourg fut aussi supprimé et enclavé dans le comté de Lincoln. Monck, le dernier supprimé, était lui aussi représenté par un conservateur. Cependant, l'honorable ministre nous a dit que le gouvernement conservateur n'avait pas fait autre chose que de priver le parti libéral de ses justes droits en remaniant comme

il l'avait fait en 1892, la représentation d'Ontario dans la Chambre des communes. On ne saurait calomnier plus injustement le gouvernement conservateur, comme le démontrent les faits et l'histoire. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui citant le discours que j'ai prononcé, en 1892. On peut le trouver dans le compte rendu officiel des *Débats*, et ce discours refute des plus victorieusement cette calomnie pour ce qui regarde l'application du principe de la représentation basée sur la population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce que j'ai dit alors, était parfaitement exact, et nous pouvons de nouveau le démontrer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En remaniant la représentation d'Ontario, le principe de la représentation basée sur la population a été appliqué, en 1892, et c'est ce principe pour lequel le parti maintenant au pouvoir a, autrefois, presque révolutionné le pays, parce que les conservateurs qui gouvernaient alors n'en avaient pas fait un article de leur programme. Mais le parti maintenant au pouvoir, lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, ignore tout aussi bien ce principe que toutes ses autres professions de foi.

Voici un passage d'un autre discours que l'honorable ministre de la Justice, alors membre des communes, prononçait la même année. On le trouve à la colonne 3268 du compte rendu officiel des *Débats* :

Il disait :

En répartissant la représentation dans la province d'Ontario, le seul mode convenable à adopter eût été de donner moins de représentants à la section est de cette province, qui est trop représentée, et de donner le nombre de représentants ainsi obtenus aux sections de la province, qui ne sont pas suffisamment représentées ; mais la chose n'est pas faite par le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je puis appliquer le même argument au bill qui est maintenant devant nous. L'honorable ministre de la Justice vient de dire : "écoutez, écoutez." Il blâmait le parti conservateur, en 1892, parce qu'il ne touchait presque pas à la représentation de la section est d'Ontario parce que la répartition, dans cette section, s'est bornée à un effort fait pour donner autant que possible aux

circonscriptions un égal chiffre de population, et il renouvelle, aujourd'hui, ce blâme ; il approuve ce qu'il disait alors en disant "écoutez, écoutez." Cependant—chose étrange à dire—le bill qu'il nous propose, aujourd'hui, ne touche pas, lui aussi, à la section-est d'Ontario. Il laisse la représentation de cette section telle que le gouvernement conservateur l'a laissée, lui-même—ce qui est le meilleur compliment qu'il soit possible de faire à la répartition faite par le gouvernement conservateur, en 1892.

L'honorable sir Richard Cartwright s'est aussi prononcé très fortement, en 1892, et, après avoir prétendu que le groupe des comtés de la section orientale d'Ontario était trop représenté, il s'est exprimé comme suit :

A tous les points de vue que l'on puisse adopter—soit que vous teniez compte des avantages qu'il y a d'unir plusieurs comtés ensemble ; soit que vous teniez compte de la manière dont la population est distribuée ; soit que vous teniez compte de la richesse de la population, ou de la valeur de ses contributions au revenu, ou à tout autre point de vue, s'il est nécessaire d'accroître la représentation du groupe de comtés situés dans la région centrale d'Ontario, cette augmentation doit être, en toute justice, opérée aux dépens du groupe de comtés situés dans la région est d'Ontario, dont la population est de 20 pour cent au dessous du chiffre requis pour donner à ces comtés la droit à la représentation qui leur est maintenant donnée, et non aux dépens du groupe de comtés situés dans la région ouest d'Ontario qui a à peine, aujourd'hui, la représentation à laquelle lui donne droit sa population.

Puis, sir Richard Cartwright ajoute :

Après un examen je constate que, sur trente-cinq districts situés à l'est de Toronto, et qui envoient des représentants dans cette Chambre, trente de ces représentants sont des partisans du gouvernement, et cinq font partie de l'opposition. Si je porte mes yeux sur l'autre côté du tableau, je trouve que, sur les 51 représentants élus, aujourd'hui, par la section-ouest d'Ontario, vingt-sept sont libéraux. Ai-je besoin d'ajouter rien de plus pour expliquer à mes honorables amis ou pour expliquer au peuple d'Ontario-ouest pourquoi l'on a trouvé qu'il était absolument nécessaire de changer les délimitations d'une demi-douzaine de districts électoraux dans Ontario-ouest, tandis que pas un doigt ne s'est levé pour toucher à un district situé à l'est de Toronto—à l'exception, toutefois, de Russell et Prescott.

Ce que je viens de lire est une autre forte condamnation de la manière dont la répartition a été faite dans la section-est d'Ontario, et, cependant, sir Richard Cartwright—qui fait maintenant partie du gouvernement tout comme mon honorable ami, le ministre de la Justice, et qui, comme nous avons toutes les raisons de le croire, a contribué à la rédaction du présent bill—n'a pas

fait insérer un seul mot dans ce bill à l'effet de modifier ou d'amender l'ancienne répartition que je viens de mentionner. Et cette abstention s'explique aisément. Cette répartition de la représentation de la section-est d'Ontario qu'on a représentée comme si inique, n'a pas empêché les libéraux, lors des dernières élections, d'élire, dans cette partie d'Ontario, une majorité de représentants en faveur du gouvernement actuel. Si les districts électoraux de cette section-est d'Ontario, dont les délimitations avaient été si fortement dénoncées, eussent élu une majorité de représentants conservateurs, comme ils l'avaient fait lorsque sir Richard Cartwright a prononcé le discours que je viens de citer, ils n'auraient pas plus échappé que d'autres districts à un nouveau remaniement; mais le gouvernement actuel n'a pas osé y toucher maintenant, parce qu'il a craint qu'une modification de la répartition serait désastreuse pour eux. Prenez la cité d'Ottawa. Cette cité comprend le ci-devant village de New-Edinburgh et le ci-devant faubourg de Rochesterville. New-Edinburgh donne une grande majorité conservatrice. Pour les fins électorales ce faubourg est compris dans le comté de Russell. Mais la majorité libérale de ce dernier comté est plus que suffisante pour contrebalancer la majorité conservatrice qui se trouve dans New-Edinburgh. C'est pourquoi le présent bill ne fait pas voter ce faubourg avec la cité d'Ottawa dans les élections fédérales, parce que, s'il le faisait, et s'il faisait voter pareillement le ci-devant faubourg de Rochesterville avec la cité d'Ottawa, il assurerait l'élection de deux représentants conservateurs dans cette cité. Rochesterville appartient, pour les fins électorales, au comté de Carleton. Ce dernier comté, avec sa nombreuse population, pourrait très bien se passer de Rochesterville, et les conservateurs sont assez nombreux dans ce comté pour élire un de leur parti. Mais si Rochesterville votait avec la cité d'Ottawa, la majorité conservatrice de cette cité déferait toute opposition, et c'est pourquoi le présent bill ne touche pas à Rochesterville.

Je pourrais continuer ainsi et faire voir d'autres cas semblables, tels que, par exemple, Frontenac et Addington, où une partie de chacun de ces deux comtés est annexée à l'autre pour les fins électorales; mais ils sont représentés actuellement par des partisans de l'administration actuelle, et c'est

pourquoi le présent bill n'y touche pas. Puis, prenez d'autres cités. On annexe à Toronto, Parkdale qui, pour les fins électorales, appartient à York-ouest. On retranche Parkdale du district électoral de M. Wallace contrairement au principe des limites naturelles de comté, afin de transformer York-ouest en un district gris et d'assurer la défaite de M. Wallace. Puis, le faubourg d'Yorkville, qui appartient pour les fins électorales, à York-est, comté qui donne une grande majorité conservatrice à M. Maclean, est annexé à la cité de Toronto pour les fins électorales. On espère par ce moyen vaincre tout conservateur qui briguerait les suffrages d'York-est. Puis, le présent bill supprime le mode adopté pour la représentation de la cité de Toronto. Il divise la cité en cinq districts distincts dont chacun élira un représentant, et ce changement est fait avec l'espoir de faire triompher le parti libéral dans un ou peut-être deux de ces districts. Pourquoi n'applique-t-on pas le même principe à la cité d'Ottawa? La cité de Toronto n'avait pas été soumise à une délimitation injuste pour des fins de parti. Parkdale est devenu un faubourg, ainsi que Yorkville, en vertu d'un arrangement que demandaient les industries manufacturières et le terminus du chemin de fer du côté nord. Parkdale a toujours appartenu à York-ouest, et Yorkville à York-est; mais on veut obtenir un avantage de parti, et c'est pourquoi Parkdale et Yorkville ont été transférés des deux districts que je viens de mentionner à la cité de Toronto dans le but d'obtenir cet avantage. Il est absolument nécessaire, disent-ils, de diviser la cité de Toronto en cinq districts électoraux. Pourquoi ne divise-t-on pas également Hamilton, ou Ottawa, ou Halifax dont chacune élit deux représentants? La raison de cette distinction n'est pas donnée. Dans le Nouveau-Brunswick on voulait faire un changement en donnant au comté de Saint-Jean qui a 14,000 habitants, un représentant, et à la cité de Saint-Jean qui a 30,000 habitants, deux représentants. Ce sont les chiffres de M. Ellis que je cite présentement et aussitôt que ce dernier—un partisan du gouvernement—eut déclaré qu'il serait obligé de voter contre cet arrangement, parce qu'il ne le trouvait pas conforme au franc jeu britannique, le gouvernement a reculé. M. Ellis n'a eu qu'à faire des gros yeux, et le gouvernement a fléchi aussitôt.

Pourquoi ce dernier ne s'est-il pas montré aussi flexible à l'égard d'autres districts électoraux ? Simplement, parce que ceux qui se sont plaints du présent projet de répartition appartiennent au parti conservateur. Jamais nous n'avons vu jusqu'à présent un exemple de partisanerie plus palpable que celui que nous offre le bill qui est maintenant devant nous. Je ne désire pas discuter longuement le présent sujet. L'honorable ministre de la Justice a dit un grand nombre de choses que je pourrais relever ; mais je signalerai ce fait : En 1874, le parti de l'honorable ministre s'est présenté devant les électeurs et il obtint une majorité considérable. Cinq années d'administration, environ, ont convaincu le peuple, alors, qu'un changement de gouvernement était devenu nécessaire si l'on voulait faire prospérer de nouveau le pays, et un changement d'administration eut lieu sans modifier les districts électoraux ou la répartition de la représentation qui existait auparavant.

En 1896, le gouvernement actuel en a appelé au peuple et il a été soutenu par une majorité considérable, et, aujourd'hui, le même parti est au pouvoir. Il possède une majorité dans la province d'Ontario, une majorité dans les districts même qu'il a représentés déjà comme ayant été si injustement découpés et délimités dans l'intérêt du parti conservateur. Plus que cela, le parti libéral possède maintenant le pouvoir dans Ontario, bien qu'il n'ait obtenu qu'une minorité des voix—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, bien qu'il n'ait obtenu qu'une minorité des voix enregistrées. En sorte que, si la répartition avait été faite autrement, le même nombre de voix enregistrées pour les candidats conservateurs eût élu une majorité de représentants conservateurs dans la province d'Ontario, au lieu de la majorité de représentants libéraux que nous avons aujourd'hui. Je ne dis pas qu'avec ce résultat, le parti conservateur se serait maintenu au pouvoir, parce que la province de Québec a donné aux libéraux une telle majorité que ceux-ci auraient pu obtenir le pouvoir indépendamment du vote d'Ontario. Je n'ai aucune objection à ce que le gouvernement fasse une nouvelle répartition de la représentation. Il en a le pouvoir ; mais je vou-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

drais qu'il ne la fit qu'après les prochaines élections et le nouveau recensement décennal. La doctrine constitutionnelle exposée par mon honorable ami relativement aux attributions de la Chambre des lords est sous certains rapports exacte, et sous d'autres rapports, elle ne l'est pas. Prenez le cas du gouvernement Gladstone. Ce dernier en appela au peuple, la dernière fois, principalement sur la question de l'autonomie de l'Irlande (home rule).

L'honorable M. MILLER : Seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre des lords ne s'opposait pas au bill concernant l'autonomie de l'Irlande parce que le peuple n'avait pas été consulté sur cette mesure ; mais parce que Gladstone avait, au nom des partisans de l'autonomie irlandaise, refusé formellement d'expliquer comment il se proposait de faire fonctionner cette concession faite à l'Irlande. Son ministère fut soutenu par une forte majorité de l'électorat ; mais aussitôt qu'il eut fait connaître les détails de son bill sur l'autonomie de l'Irlande, la Chambre des lords le rejeta, parce que le peuple, en soutenant le gouvernement Gladstone principalement sur la question de l'autonomie irlandaise, ne connaissait pas le principe d'après lequel cette mesure serait appliquée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne suis pas dans l'erreur. Il est vrai que je n'ai pas étudié la constitution d'une manière aussi approfondie que l'a fait mon honorable ami ; mais je me tiens passablement au courant des événements politiques, et, je le répète, la raison pour laquelle la Chambre des lords a rejeté le bill concernant l'autonomie de l'Irlande, c'est parce que les détails de la mesure n'avaient pas été soumis au peuple, et la Chambre des lords déclara que, si le peuple avait connu les détails du bill concernant l'autonomie de l'Irlande, et les conditions auxquelles cette concession devait être faite, il n'aurait jamais maintenu Gladstone au pouvoir. Puis, après la présentation du bill et son rejet par la Chambre des lords, le parlement fut dissous de nouveau ; un nouvel appel au peuple eut lieu, et l'attitude prise par la Chambre des lords fut soutenue par la plus grande ma-

porité qu'ait encore obtenue un cabinet impérial pendant le dernier siècle. J'expose ces faits pour faire voir l'inexactitude de l'assertion de mon honorable ami, que la Chambre des lords a toujours agi conformément aux principes posés par lui.

Je n'hésite aucunement à dire que, si le peuple avait soutenu de nouveau Gladstone et ses partisans lors du second appel à l'électorat, après avoir pris connaissance du bill concernant l'autonomie de l'Irlande, la chambre des lords se serait soumise de suite à ce verdict. Je suis très convaincu que, si le gouvernement actuel, après un nouvel appel au peuple, est maintenu au pouvoir ; puis, si, conformément à la constitution, il propose une nouvelle répartition de la représentation, et s'il est obligé d'accorder à Ontario un ou deux représentants de plus, en prenant pour base l'unité de population donnant droit à un représentant, il lui faudra remanier les districts électoraux d'une manière ou d'une autre pour réaliser l'objet visé, à moins que le Nouvel-Ontario ne soit devenu suffisamment peuplé et important, pour donner à ce district une représentation sans toucher aux autres districts électoraux, ou sans être dans l'obligation de lui adjoindre une ou plusieurs sections d'autres districts électoraux. L'histoire rapporte plusieurs cas—sur lesquels je pourrais attirer l'attention du Sénat—relativement à l'attitude prise par la Chambre des lords, et le Sénat occupe, aujourd'hui, dans une sphère inférieure, une position semblable à la Chambre des lords. L'honorable ministre a déclaré que l'une des promesses faites par son parti était de respecter les limites de comté. Je n'ai pas besoin de répéter que je considère ce principe comme une pure fiction—une affaire sans aucune importance lorsqu'il s'agit de répartir le nombre des membres de la Chambre des communes. Si le peuple s'est prononcé sur cette promesse, c'est certainement l'un des points les moins importants qui lui ont été soumis, si, toutefois, son attention a été attirée sur ce point. Je ne me souviens aucunement d'en avoir entendu parler ou de l'avoir entendu discuter ; mais s'il l'a été, le peuple a cru dans le temps que la répartition dont il s'agissait ne devait être faite qu'après le prochain recensement décennal. L'honorable ministre a commencé son discours en déclarant que le Sénat avait, en vertu de la constitution, le pouvoir de rejeter le présent bill s'il le ju-

geait à propos, et il a terminé le même discours en nous disant que, en vertu de la même constitution, nous n'avions pas le droit de rejeter cette mesure.

L'honorable M. MILLER: L'honorable ministre a dit que le Sénat, en vertu de la constitution, avait le pouvoir, mais non le droit de rejeter la présente mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut y avoir une différence entre ces deux termes ; mais elle est si légère que je suis tout-à-fait incapable de la saisir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: La Couronne a, en vertu de la constitution, le pouvoir de gracier les détenus dans le pénitencier ; mais la Couronne, en vertu de la constitution, n'a pas le droit de le faire.

L'honorable M. MILLER: Il n'y a aucune analogie entre les deux cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Couronne a aussi le pouvoir de déclarer la guerre ; mais mon honorable ami, le ministre de la Justice, prétendra-t-il que Sa Majesté n'a pas, en vertu de la constitution, le droit de le faire ? On peut prévoir son impuissance par suite du fait qu'elle est incapable de faire la guerre à moins que la Chambre des communes ne lui vote des subsides ou des crédits à cette fin. Le pouvoir du peuple sur ce point est supérieur à celui de la Couronne. Si nous avons, en vertu de la constitution, le pouvoir de légiférer en matière de répartition parlementaire, nous en avons aussi le droit, et si ce droit ne nous était pas accordé par la constitution, le plus tôt notre pouvoir de légiférer sur ce sujet nous sera enlevé, le mieux ce sera ; mais aussi longtemps que la constitution nous confèrera ce pouvoir, nous nous proposons d'exercer en même temps notre droit selon notre jugement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous pourriez, d'après cette théorie, rejeter ainsi tous les bills présentés au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dans ses théories constitutionnelles, se place réellement à un point de vue trop abstrait pour les intelligences ordinaires. Nous avons réellement, je l'admets, le droit et le pouvoir de rejeter tous les bills, surtout s'ils sont de la nature de celui que

nous discutons présentement, et qui est contraire au principe même et aux opinions que l'honorable monsieur n'a cessé de prôner et d'exprimer pendant des années. Lorsque je dis " nous ", je veux dire la majorité du Sénat, et si c'est le même esprit qui anime le gouvernement dans le présent bill que celui qui l'a dirigé dans une autre occasion, cette même majorité fera encore ce que mon honorable ami, le sénateur de Richmond, a rappelé. Mon honorable ami a fait voir la ligne de conduite tenue par le gouvernement à l'égard de l'acte du cens électoral que nous avons adopté. Certains amendements à cet acte, adoptés par le Sénat, furent rejetés par les communes et, d'autres acceptés par celles-ci. Le Sénat fit alors remarquer que, si nous voulions nous assurer d'une liste d'électeurs exacte et protéger le cens électoral comme il doit l'être, le droit d'appel aux juges ou aux tribunaux devait être établi par la loi. Le premier ministre s'engagea à prendre certaines mesures à cette fin. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, fit la même promesse dans le Sénat. Il nous dit que si le premier ministre avait promis ce que certains membres de la gauche prétendait, il travaillerait, lui aussi, dans ce sens. Je lui lus alors la promesse faite par l'honorable M. Laurier; mais lorsque, l'année suivante, j'ai demandé ce qui avait été fait de cette promesse, on a pu voir que pas un seul pas n'avait été fait pour la remplir. Le gouvernement a manqué également à plusieurs autres de ses engagements relatifs au cens électoral. L'un de ces engagements était l'application entière du cens électoral des provinces. L'a-t-il fait?

Une VOIX: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui dit " oui? " Celui qui le dit n'a pas étudié la question. Le cens électoral qui existe dans la province de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique n'est pas celui d'après lequel l'on fait présentement les listes électorales pour le parlement fédéral. Le cens électoral de ces provinces est modifié dans trois ou quatre cas pour la préparation des listes fédérales, et l'un de ces changements, surtout, est très judicieux, puisqu'il accorde le droit de vote à une certaine classe des sujets de Sa Majesté, qui en est privée par la législature provinciale. Mais ce change-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ment, quelque judicieux qu'il soit, appuie mon assertion, que le gouvernement n'a pas rempli ses engagements à cet égard. Il n'a pas osé le faire. Il lui a fallu s'écarter jusqu'à un certain point de ce qu'il avait d'abord promis au sujet du cens électoral; mais cette fois, il s'est écarté judicieusement de sa promesse dans le cas que je viens de mentionner. La raison qui nous engage à rejeter le présent bill de répartition est encore plus forte que celle qui nous faisait rejeter le même bill, l'année dernière. Nous déclarions dans notre résolution de l'année dernière que la constitution oblige le gouvernement actuel de répartir de nouveau la représentation après chaque recensement décennal.

On a fait remarquer que les législatures provinciales avaient le pouvoir de remanier leurs districts électoraux quand elles le jugent à propos, et que si les pères de la confédération avaient compris que la même chose pouvait être faite pour les élections fédérales au cours de la période qui s'écoule entre deux recensements, ils l'auraient formellement prescrit dans la constitution. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, sait qu'à la première conférence tenue à Québec, la répartition des sièges parlementaires et toute nouvelle répartition ou tout remaniement des districts électoraux furent laissés sous la juridiction des législatures provinciales; mais après notre délibération, cette juridiction fut ôtée aux provinces, et on ne laissa à celles-ci que le pouvoir de répartir leur propre représentation locale. Les pères de la confédération dans cet arrangement avaient évidemment un but. C'était, je n'en ai aucun doute, celui de priver les gouvernements provinciaux du pouvoir qu'ils auraient eu, en vertu de la première proposition, de contrecarrer la volonté du peuple dans les différentes parties du pays. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a dit que le principe de la représentation basée sur la population ne peut être appliqué que lorsqu'il s'agit de fixer la représentation proportionnelle des provinces, et que, dans ce cas, le nombre des représentants de la province de Québec serait d'unité pour établir cette proportion de la représentation des autres provinces. J'aimerais à savoir s'il est juste d'appliquer ce principe seulement lorsqu'il s'agit de fixer le chiffre proportionnel de la représentation des provinces—ce qui concerne tout le Dominion

—et de ne pas appliquer le même principe aux districts électoraux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Aucun gouvernement n'a jamais appliqué ce principe aux circonscriptions ou aux divisions électorales d'une province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel principe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le principe de la population basée sur la population. Vos circonscriptions électorales ont varié de 50,000 à 9,000 âmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a contracté l'habitude d'introduire dans les débats des considérations qui n'ont aucun rapport avec l'argumentation de celui qu'il interrompt. Le point que je veux établir est celui-ci : si le principe de la représentation basée sur la population est juste en l'appliquant à la représentation proportionnelle des provinces, pourquoi ne serait-il pas également juste en l'appliquant aux districts électoraux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que vous ne l'avez jamais appliqué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prétends le contraire. Nous l'avons appliqué chaque fois que la chose a été possible.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! non. Je puis dire à l'honorable monsieur—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je puis dire à l'honorable monsieur que je parle avec connaissance de cause. L'on peut citer des exceptions. Un représentant a été donné au district de Muskoka lorsque ce district n'avait que 8,000 habitants. Pourquoi avons-nous fait cela ? Le sujet fut discuté à fond alors. On s'appuya sur la même raison donnée aujourd'hui pour donner un représentant au district de Nipissingue. Cette raison, c'est qu'avant que dix ans se fussent écoulés, le district de Muskoka aurait une population de 18,000 à 20,000 âmes, et que sa population excède, aujourd'hui, plus que le chiffre requis pour lui donner droit à un représentant.

Ce district, lors de la répartition, avait été ouvert à la colonisation par le gouvernement d'Ontario au moyen d'octrois gratuits de

terre, et les colons y affluaient tellement que l'on savait qu'il y aurait dans ce district, avant le prochain recensement, un chiffre de population plus que suffisant pour lui donner droit à un représentant, et la même chose a été faite pour d'autres districts. Je poserai maintenant cette question à mon honorable ami : le comté de Vaudreuil, dans la province de Québec, n'est-il pas aussi intéressé à ce qui se fait ici que le comté de Glengarry, dans Ontario, qui lui est contigu ? La législation fédérale n'intéresse-t-elle pas autant cette partie de la province de Québec que la partie voisine d'Ontario que je viens de mentionner ? Puis, si l'on a cru qu'il était juste que la province d'Ontario dont la population est la plus nombreuse, eut une plus forte représentation dans le parlement que la province de Québec, dont la population est moindre, pourquoi n'étendrions-nous pas davantage ce principe et ne pas prescrire que la cité de Toronto, dont la population est de 200,000 âmes, aura un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population comme l'est le nombre de représentants de la province de Québec au chiffre de la population de cette province ? Le principe est précisément le même. S'il s'agissait d'affaires municipales, ou de voieries et de ponts, je pourrais comprendre l'argument de l'honorable ministre, et sa logique en préconisant le principe des limites de comté. Mais il s'agit d'un intérêt plus général. Disons, par exemple, qu'il s'agisse de la protection industrielle et commerciale. Il importe peu, sur une question de cette nature, que qui que ce soit donne son vote dans un comté, ou un canton ou toute autre localité lorsqu'il est appelé à le donner. Vu toutes ces considérations, et profondément convaincu que la constitution n'appuie pas les prétentions de l'honorable ministre, et croyant aussi que l'intérêt public s'oppose à l'adoption du présent bill, et que cette question de répartition devrait être suspendue jusqu'après le prochain recensement, je suis d'avis que le Sénat doit traiter la présente mesure comme il a traité celle de l'année dernière. L'honorable ministre dit : "Conflions à des juges ou magistrats le soin de répartir la représentation." Ce recours à un tribunal spécial n'est qu'une fiction. Qu'est-ce que le gouvernement fait en réalité ? Il dit aux juges par le présent bill : "Vous devez adopter comme règle les limites de comté, et vous diviserez ensuite le comté

de telle ou telle manière pour sa représentation." Pourquoi l'honorable ministre ne va-t-il pas plus loin? J'exprimai cette opinion, lors de la dernière session, au cours du débat qui eut lieu sur la présente question. Je ne vais pas tout à fait aussi loin que l'amendement de sir Charles Tupper; mais cet amendement vaut infiniment mieux que la proposition de l'honorable ministre, parce que, après le recensement, d'après cet amendement, aucun parti, aucun gouvernement ne pourrait contrôler la répartition de la représentation. L'amendement enjoint de la confier à des juges—non choisis par le gouvernement du jour, mais aux juges en chef, quels qu'ils soient. Pour ce qui regarde Ontario, la répartition se trouverait ainsi sous le contrôle de juges dont la majorité est libérale, il est vrai; mais j'ai dans cette majorité une confiance aussi entière que si elle se composait de conservateurs. Quant à la proposition de l'honorable ministre de la Justice, elle va plus loin. Elle enjoint aux juges de se renfermer dans les limites de comtés—ce que je n'aime pas—et de tenir compte de la population de chaque comté—telle qu'indiquée par le dernier recensement. Pour ce qui regarde le choix des juges, c'est le mode que je voudrais voir adopter, même si vous tenez à cet autre principe des limites de comté. Ce n'est pas une proposition nouvelle pour moi. L'honorable ministre sait que j'ai approuvé, l'année dernière, cette proposition de confier la répartition à des juges. Mais ce mode est une autre preuve de la facilité avec laquelle nos gouvernants actuels changent d'opinions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est l'honorable chef de la gauche qui a modifié les siennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quoi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sur cette question même. L'honorable chef de la gauche n'a pas agi, pendant ses dix-huit années de pouvoir, conformément à l'opinion qu'il exprime présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucunement changé d'opinion; mais c'est l'honorable ministre qui a modifié sa sienne. Lorsque la question de confier à des juges la répartition de la représentation fut posée, en 1892, devant la Chambre des com-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

munes, mon honorable ami sait que le leader de la gauche d'alors dénonça ce principe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais le leader de la gauche d'alors l'accepta finalement, et mon honorable ami le rejeta.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le leader de la gauche d'alors n'y adhéra aucunement, et ce principe ne fut pas rejeté par moi. L'honorable ministre de la Justice voudrait-il jeter les yeux sur le compte-rendu officiel des *Débats* des communes. Je citerai les paroles mêmes que l'honorable sir Wilfrid Laurier prononça sur ce sujet en 1892.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un vote fut pris, en 1892, et sir Wilfrid Laurier vota avec nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'en suis pas surpris, parce que cet honorable monsieur vote souvent dans le sens opposé aux discours qu'il a prononcés. Puis l'honorable M. Laurier et sir John Macdonald se sont trouvés d'accord sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sir John Macdonald était mort.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'était pas encore mort, le jour auquel je fais allusion. Sa mort est arrivée plus tard. Voici les paroles de M. Laurier, lorsque cette question de confier à des juges la répartition de la représentation fut discutée devant les communes. Il dit:

Il est suggéré de faire faire la répartition de la représentation par une commission de juges spécialement nommée pour ce travail. En d'autres termes, on demande que le parlement se désiste de son droit dans cette affaire de la plus haute importance. Je dirai de suite, M. l'Orateur, que mes amis et moi ne sommes aucunement prêts à mettre de côté les droits du parlement soit en matière de répartition de la représentation, soit en toute autre matière. Je crois devoir ajouter que nous ne sommes aucunement prêts à transférer à qui que ce soit le droit et le privilège qui appartiennent au parlement. En outre, cette proposition implique un singulier manque de confiance dans nos institutions parlementaires. Elle implique le fait que, dans une affaire de cette nature, la majorité parlementaire n'est pas capable de s'élever au-dessus de la tentation de se fortifier, elle-même, aux dépens de ses adversaires,—"*Débats*" de 1892, colonne 3126.

Sir John Macdonald prit précisément la même attitude que le leader de la gauche d'alors. Sir John Macdonald était un ardent partisan des droits et privilèges du parle-

ment, et il n'aimait pas à déléguer, dans quelque circonstance que ce soit, à des juges ou à tout autre les pouvoirs du parlement. Mon honorable ami se rappellera que sir John Macdonald prit cette attitude lorsque M. Blake proposa sa résolution à l'effet de renvoyer à la cour Suprême toute question constitutionnelle contentieuse, particulièrement la question des écoles du Manitoba. Sir John Macdonald s'opposa d'abord à cette proposition ; mais après réflexion, il déclara que, après avoir lu avec soin l'amendement proposé par l'honorable député de Durham (M. Blake), il constatait que cet amendement ne privait l'exécutif d'aucun de ses pouvoirs, ou n'enlevait aux conseillers de la Couronne aucune de leurs responsabilités, et que ces conseillers, en dépit des opinions des juges de la Cour Suprême, resteraient chargés du règlement des questions compliquées comme celle à laquelle je viens de faire allusion. Je cite cet exemple pour faire voir jusqu'à quel point l'honorable sir John Macdonald tenait à ne pas s'écarter du principe du gouvernement responsable. Il s'est trouvé d'accord sur ce point avec M. Laurier ; mais qu'avons-nous vu ? Nous avons vu M. Laurier, l'autre jour, complimenter sir Charles Tupper sur l'attitude prise par lui, bien qu'il ait voté ensuite contre son amendement. M. Laurier s'est exprimé comme suit :

Je dois féliciter la Chambre de ce qu'enfin la gauche soit arrivée à mieux comprendre le principe que le parti libéral a soutenu, en 1882, ainsi qu'en 1892—savoir que la représentation doit être répartie par une autorité judiciaire. Les honorables messieurs de la gauche ont combattu cette proposition. Ils ne voulaient pas même en entendre parler. Ils ont tenu, en 1882, à ce que la représentation, au lieu d'être répartie par l'autorité judiciaire, le fut par l'autorité du parlement, et ils ont soutenu le même principe en 1892.

Je viens de vous lire les propres paroles du premier ministre actuel. Vous le voyez complimenter sir Charles Tupper et le parti conservateur parce qu'ils se sont ralliés, dit-il, au principe soutenu par le parti libéral, en 1882—bien que ce même principe ait été combattu par le premier ministre actuel, lui-même, dans le discours qu'il prononça, en 1892, et dont j'ai cité un extrait. Je ne suis pas surpris d'entendre dire par mon honorable ami, le ministre de la Justice, que le premier ministre, sur cette question de répartition de la représentation, a prononcé un discours dans un sens et qu'il a voté dans un

sens opposé. Il n'y a presque pas de questions d'intérêt public sur lesquelles le premier ministre actuel et ceux qui l'entourent soient d'accord. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a condamné dans les termes les plus énergiques qu'il a pu trouver dans le dictionnaire, la manière dont la représentation a été répartie dans la section est d'Ontario, et, cependant, aujourd'hui, dans son bill, il ne touche pas à cette section. Il a le pouvoir de modifier la représentation de cette section ; mais, comme son chef—je le suppose du moins, il a, lui aussi, modifié son opinion. Je suis fermement convaincu que l'attitude prise par le Sénat, lors de la dernière session, relativement au bill concernant la représentation, qui a été présenté alors, est celle qui doit être tenue de nouveau sur le présent bill, et s'il y a dans le Sénat un assez grand nombre de membres partageant ma manière de voir, ils voteront comme il l'ont fait l'année dernière. Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Ferguson :

Que le présent bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois ; mais qu'il soit lu la deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Avant que le vote soit pris je désire ajouter un mot, et le voici : sir John Macdonald, en discutant la démission de M. Letellier de sa charge de lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a déclaré qu'il ne contestait pas à ce lieutenant-gouverneur le pouvoir de démettre ses ministres ; mais qu'il lui contestait le droit de le faire en vertu de la constitution.

L'honorable M. MILLER : J'admets qu'il y a des cas où le pouvoir, au point de vue de la constitution, peut exister sans le droit. Dans le cas cité par mon honorable ami, le ministre de la Justice, en interrompant le leader de la gauche, la prétention est que la Couronne possède, d'après la constitution, plusieurs pouvoirs sans avoir le droit de les exercer. Le cas du lieutenant-gouverneur Letellier n'offre, toutefois, aucune analogie avec ceux dans lesquels l'on peut faire une distinction entre le droit et le pouvoir du parlement en vertu de la constitution, et je vais expliquer à la Chambre pourquoi. Il est bien connu que la constitution de la Grande-Bretagne n'est pas écrite, et que c'est une constitution non écrite. Plusieurs prérogatives et plusieurs droits de la Cou-

ronne qui existaient, il y a des années, ont été restreints par l'usage et les précédents, et cet usage et ces précédents sont maintenant obligatoires comme le sont des lois écrites. Il y a, par conséquent, plusieurs cas où la Couronne, bien qu'elle soit investie d'un pouvoir en vertu de la constitution, a perdu le droit de l'exercer par suite de l'usage et des précédents établis pendant le dernier siècle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLER : Mais si vous prenez le parlement du Canada, peut-on citer un seul cas où le pouvoir du parlement, s'il est établi par la constitution, et si la constitution ne contient aucune disposition restreignant ce pouvoir, ne soit pas en vigueur dans toute sa plénitude ? On trouve dans la constitution plusieurs preuves de ce que j'énonce présentement, puisque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère à la Chambre des communes certains pouvoirs qu'il ne confère pas au Sénat. Exemple : le Sénat n'a pas le pouvoir de prendre l'initiative pour la proposition de loi entraînant une dépense d'argent. Pourquoi ? Parce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, notre charte constitutionnelle, le prive de ce droit ; mais si un pouvoir est conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; si ce pouvoir n'est pas restreint par cet acte, je soutiens qu'il existe dans toute sa plénitude, et qu'il n'y a aucune analogie entre ce pouvoir constitutionnel et celui auquel mon honorable ami a fait allusion en nous parlant de certaines prérogatives royales que l'usage peut avoir modifiées. Ce fait est si bien établi que l'on ne saurait différer sérieusement d'opinion sur ce point, et je ne puis attribuer la divergence qui paraît exister maintenant qu'à la liberté qu'ont les membres de cette Chambre de discuter toute question dans un sens ou dans l'autre, et mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a pas eu d'autre raison, lui-même, en recourant à la distinction qu'il y a entre le pouvoir constitutionnel et le droit constitutionnel. Je sais que sa connaissance du droit constitutionnel est trop profonde pour ne pas comprendre mieux qu'il ne paraît la comprendre la question dont il s'agit présentement. Personne, dans cette Chambre, n'admire plus que moi la science du droit constitutionnel que possède

Hon. M. MILLER.

mon honorable ami ; mais dans le cas présent comme dans bien d'autres, il se sert de sa liberté et peut-être aussi de son droit d'employer un argument qui ne saurait supporter un examen sérieux.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 22 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DROIT SUR L'HUILE DE PETROLE.

L'honorable M. PERLEY : J'ai présenté plusieurs pétitions, nombreusement signées, demandant que le droit sur le pétrole soit supprimé. On m'a demandé de lire la pétition suivante, qui est ainsi conçue :

Nous exposons humblement : Que vos pétitionnaires importent nécessairement et consomment de grandes quantités du pétrole que des personnes agissant directement au nom de la "Standard Oil Company," de New-York, E.-U., et d'autres personnes et corporations affiliées à cette compagnie ont obtenu, pendant l'été de 1898, le contrôle de l'industrie du raffinage de l'huile en Canada ; que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'autres compagnies de chemins de fer du Canada ont élevé, le 1er octobre 1898, le prix du transport du pétrole et de ses produits de 50 à 100 pour cent contre vos pétitionnaires et les autres personnes non affiliées à la "Standard Oil Company" ; mais qu'elles n'ont pas élevé également le prix du transport sur le fret de la "Standard Oil Company" et des personnes et corporations affiliées à cette dernière compagnie ; que, pour donner une idée du tarif différentiel imposé par ces compagnies de chemin de fer, vos pétitionnaires soumettent ce qui suit : La Compagnie du Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'autres compagnies de voies ferrées imposent à la "Standard" et aux personnes et corporations affiliées à cette dernière compagnie un tarif de 25 centins par cent livres à partir de Sarnia, Ont., jusqu'à Montréal, P.Q., tandis que les dites compagnies de chemin de fer imposent à des importateurs et expéditeurs indépendants, ou non affiliés à la "Standard," un tarif de 35 centins par cent livres à partir du pont suspendu, Sarnia, Ont., jusqu'à Montréal, P.Q., nonobstant le fait que la distance de Sarnia à Montréal est de soixante-

dix-sept milles plus grande que celle qu'il y a entre le pont suspendu et Montréal. Et le tarif différentiel est encore beaucoup plus élevé si le pétrole est transporté à d'autres endroits de la province de Québec que Montréal;

Que la "Standard Oil Company," ou que les personnes et corporations qui lui sont affiliées ont formé une coalition (trust), et qu'elles ont indûment élevé le prix du pétrole et de ses produits en Canada au préjudice de vos pétitionnaires et de plusieurs autres; que vos pétitionnaires ont souffert de grandes pertes par suite de cette coalition, et qu'ils se sont vus dans l'impossibilité de continuer leurs diverses industries comme auparavant, particulièrement les industries dans lesquelles ils consomment beaucoup de pétrole et de ses produits;

Que vos pétitionnaires exposent de plus que, si le droit très-élevé qui est maintenant imposé sur le pétrole et ses produits était supprimé, la "Standard" et les personnes et corporations qui lui sont affiliées ne pourraient plus continuer de soutirer à vos pétitionnaires et au public en général d'aussi énormes et déraisonnables profits;

Que vos pétitionnaires exposent de plus que l'exploitation du pétrole en Canada, aujourd'hui, n'est plus ce qui devrait être appelé une industrie canadienne et nationale, puisqu'elle est contrôlée et manipulée par la "Standard," de New York, et par des personnes et corporations qui lui sont affiliées, et que des millions de piastres sont, aujourd'hui, indûment soutirés de vos pétitionnaires et du public en général au profit exclusif de la "Standard" et des personnes et corporations affiliées;

Que vos pétitionnaires sont fermement convaincus que, à moins qu'il ne leur soit fait droit d'une manière quelconque par votre honorable Sénat, vos pétitionnaires et tout le Canada souffriront de cet état de choses;

C'est pourquoi, vos pétitionnaires prient humblement votre honorable Sénat qu'il lui plaise de prendre en considération les représentations qui précèdent afin d'aviser aux moyens d'abolir les droits de douane actuels sur le pétrole et ses produits—la suppression de ces droits étant nécessaire pour amener la dissolution de la coalition qui existe actuellement, et permettre à vos pétitionnaires de se procurer le pétrole et ses produits à des prix raisonnables;

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc., etc.

EXPOSITION DE PARIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais savoir du gouvernement:

1. Si l'honorable M. J. Israël Tarte, ministre des Travaux publics, a été chargé par le gouvernement de quelques fonctions à l'exposition de Paris? Dans l'affirmative, quelles sont ces fonctions?

2. Le choix des personnes chargées d'agir comme assistants de l'honorable M. Tarte a-t-il été fait directement par lui, ou par le Gouverneur en conseil, ou par les gouvernements provinciaux?

3. Toutes les provinces seront-elles représentées dans le personnel des assistants à la dite exposition?

4. Henry J. Pineau, député à la législature de l'île du Prince-Édouard, a-t-il été chargé de quelque fonction à Paris, en rapport avec la dite exposition?

5. Dans l'affirmative, a-t-il été nommé à cette fonction par le premier ministre de la province ou quelqu'un de ses collègues, ou par un député ou sénateur représentant la province de l'île du Prince-Édouard dans le parlement? Par qui a-t-il été nommé?

6. Quelle rémunération doit-il recevoir par jour soit comme honoraires pour ses services, soit comme frais d'hôtels ou de déplacement? Pendant combien de temps durera son emploi?

7. Quels sont les noms de toutes autres personnes employées en rapport avec la dite exposition?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le principal officier canadien à l'exposition de Paris est lord Strathcona. Il ne reçoit aucune rémunération pour ses services. Le commissaire en chef du Canada est l'honorable Israël Tarte, qui a été nommé à cette fonction le 13 mars 1900, sans salaire.

L'honorable M. LANDRY: C'est une mauvaise date.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le choix des assistants en rapport avec l'exposition a été fait par le bureau des commissaires canadiens dont l'honorable Sydney Fisher, commissaire de l'Agriculture, est le président. Les divers officiers sont indiqués dans le tableau que je vais lire avec leur traitement:

Le docteur G. M. Dawson n'a pas de salaire, et il ne reçoit que ses frais d'hôtellerie et de voyage—soit \$3.50 par jour en Canada, et \$5 par jour à Paris.

L'honorable M. FERGUSON: A quelle question l'honorable monsieur répond-il maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je réponds à la question de savoir par qui le choix des personnes chargées d'agir comme assistants a été fait. Il n'est pas fait par M. Tarte. Aucune des provinces n'est représentée séparément dans l'organisation faite par le gouvernement du Canada. Je ne vois pas dans la liste que j'ai sous mes yeux le nom de M. Pineau, et je présume qu'il ne fait pas partie du personnel des assistants. Naturellement, s'il n'agit pas comme assistant, c'est qu'il n'a été chargé d'aucune fonction. Les gouvernements provinciaux n'ont nommé personne pour les représenter, d'après ce que j'en sais, et, certainement, aucun de leurs représentants, s'ils en ont, ne figure sur la liste de notre personnel. Je ne sais pas si M. Pineau doit re-

cevoir une rémunération, puisque j'ignore s'il est nommé à une fonction quelconque à l'exposition en question. Les noms de nos officiers à cette exposition sont :

Lord Strathcona et Mont Royal, haut-commissaire du Canada; l'honorable Joseph

Israël Tarte, M.P., commissaire en chef du Canada, nommé le 13 mars 1900. Ils ne reçoivent pas de salaire. Le bureau des commissaires canadiens se compose comme suit: L'honorable Sydney Fisher, M.P., ministre de l'Agriculture, président.

LISTE DES OFFICIERS ASSISTANTS.

	Nommé.	Salaire.	FRAIS D'HÔTELS ET DE VOYAGE.		
			Canada.		Paris.
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	
Dr. G. M. Dawson, C.M.G.	Jan. 1, 1899.	Aucun...	3 50	5 00	
Wm. Saunders, LL.D.	" 1, 1899.	"	3 50	5 00	
J. W. Robertson	" 1, 1899.	"	3 50	5 00	
Lieut.-Col. F. Gourdeau	" 1, 1899.	"	3 50	5 00	
Hon. A. H. Gillmor	" 1, 1899.	2,500 00	3 50	5 00	
J. X. Perrault	" 1, 1899.	2,500 00	3 50	5 00	
Jas. G. Jardine	" 1, 1899.	2,500 00	3 50	5 00	
W. D. Scott	" 1, 1899.	2,500 00	3 50	5 00	
Auguste Dupuis	Mars 1, 1899.	1,600 00	3 50	5 00	
L. A. Cusson	Jan. 1, 1900.	1,600 00	3 50	5 00	
J. M. Macoun, surintendant des échantillons de bois.	Fév. 15 1900.	Aucun...		4 50	
A. Halkett " " forêt et sport.	" 20, 1900.	"		4 00	
E. R. Faribault " " minéraux.	" 20, 1900.	"		4 00	
C. W. Willmott " " "	" 20, 1900.	"		4 00	
W. H. Hay " décorations.	Jan. 16, 1900.	"		4 00	
H. C. Knowlton	" —, 1900.	Salaire et fr. d'hôtel			6 00
J. O. Turcotte, gardien en chef.	" 16, 1900.	" "			6 00
W. A. MacKinnon, surintendant, produits alimentaires.	Mars 8, 1900.	"			6 00
Robt. Hamilton " échant. fruits.	" 8, 1900.	"			6 00
W. S. Comeau, commis.	Fév. 1, 1900.	"			6 00
Mme Dandurand, hon. commissaire.					Fr. d'hôtel
Mlle A. Galbraith, commissaire.					4 00
Mlle Barry, asst. commissaire.					6 00
Mlle E. LeBoutillier, sténographe et clavigraphie (comité des dames).					4 00

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devons-nous comprendre que tous sont salariés, moins ceux mentionnés comme ne recevant pas de salaire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces derniers ne reçoivent pas de salaires; mais les deux secrétaires sont salariés. Les autres reçoivent seulement leurs frais d'hôtellerie et de voyage à raison de \$3.50 par jour pour leurs services en Canada et \$5 par jour à Paris. A part cela, aucune rémunération n'est payée, si ce n'est le salaire des deux secrétaires, comme je l'ai dit.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne peut avoir manqué d'observer qu'une des questions n'a pas reçu de réponse. En réalité, je crois qu'il reste deux

réponses à donner; mais une surtout. J'ai demandé à mon honorable ami si Henri J. Pineau, l'un des membres de la législature de l'Île du Prince-Édouard, était chargé d'une fonction quelconque à l'exposition de Paris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit à mon honorable ami que je ne croyais pas que M. Pineau fût chargé d'une fonction à cette exposition. Toutes les autres questions découlant de celle à laquelle je viens de répondre tombent par suite d'elles-mêmes.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me permettra de lui dire comment j'ai interprété sa réponse. Il nous a dit qu'il n'avait pas vu le nom de M. Pineau sur la liste qu'il avait en sa possession, et qu'il a

par suite conclu qu'il ne faisait pas partie de notre personnel d'officiers en rapport avec l'exposition de Paris. Je suis d'avis que ce n'est pas répondre à la question. Le nom de M. Pineau n'a pas le droit de se trouver sur la liste donnée en réponse à la 7e question. L'honorable ministre aurait pu s'assurer si Pineau a été nommé ou non à un emploi quelconque à l'exposition en question. S'il n'est pas nommé à un emploi quelconque, il est aisé de s'en assurer et de le dire. De ce que l'honorable ministre ne trouve pas le nom de M. Pineau sur une certaine liste, il ne suit pas qu'il n'a pas été nommé à un emploi. La question posée est précise. A-t-il été nommé à un emploi quelconque à l'exposition de Paris ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas examiné les réponses déposées entre mes mains avant l'ouverture de la présente séance ; mais j'ai demandé un état indiquant tous les officiers nommés à certains emplois, en rapport avec l'exposition de Paris, et les officiers du département de l'Agriculture—et non le ministre—m'ont préparé l'état que je viens de lire. J'ai aussi sous la main la communication du ministre de l'Agriculture, lui-même, publiée dans le *Citizen*, ce matin. Cette communication ne donne pas, non plus, le nom du monsieur sur le compte duquel l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) demande des renseignements. Or, puisque le nom de ce monsieur (M. Pineau) ne se trouve ni dans l'état fourni par le département de l'Agriculture, ni dans celui fourni par le ministre lui-même, j'ai raison de conclure que M. Pineau n'a été nommé à aucun emploi à l'exposition de Paris. L'honorable monsieur me pose spécialement une question relative à M. Pineau. Je crois qu'il est suffisamment clair que M. Pineau n'est pas un officier attaché à notre exposition de Paris.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable monsieur veut me le permettre, je lui dirai qu'il m'est impossible de ne pas arriver à la conclusion que toutes ces explications ne sont qu'une tentative faite pour éluder de répondre à la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur n'a pas le droit, d'après le règlement de cette Chambre, de qualifier ainsi mes paroles.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai le droit de tirer cette conclusion si je le juge à propos.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur n'a pas le droit de tirer une conclusion qui signifie qu'un certain membre du gouvernement agit malhonnêtement envers lui.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai entièrement le droit de dire que mon honorable ami, ou tout autre membre du gouvernement, élude ma question, et mon honorable ami est membre de cette Chambre depuis assez longtemps pour savoir que je ne me suis aucunement écarté des limites de mon droit en parlant comme je viens de le faire. J'ai posé clairement une question à laquelle il suffisait de répondre oui ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au point de vue de la régularité, si l'honorable monsieur n'est pas satisfait de ma réponse, il pourrait poser une autre question ; mais je ne crois pas que l'honorable monsieur ait le droit de faire un discours en commentant la réponse que j'ai donnée.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami sait que la pratique de cette Chambre permet des commentaires dans des occasions de cette nature, et je crois devoir lui dire que je refuse de poser une autre question, ou d'inscrire une autre interpellation sur le cahier des ordres du jour, vu que je fais présentement une interpellation à laquelle il est tenu de répondre ou de refuser de répondre. Il ne lui suffit pas de dire que, puisqu'il ne trouve pas le nom de M. Pineau sur la liste des officiers que le gouvernement a nommés pour l'exposition de Paris, il peut conclure que M. Pineau ne fait pas partie de notre personnel d'officiers à cette exposition. Nous pouvons tous tirer des conclusions dans un sens ou dans l'autre. La question posée est celle-ci : Henri J. Pineau, membre de la législature de l'Île du Prince-Edouard, a-t-il été nommé à un emploi à l'exposition de Paris ? J'ai raison de croire qu'il l'a été, et c'est pourquoi j'ai qualifié de tentative d'éluder ma question la réponse que j'ai reçue. J'ai tout lieu de croire que Pineau est chargé d'une fonction officielle à l'exposition de Paris ; qu'il a été subrepticement chargé de cette fonction pour sauver le gouvernement de l'Île du Prince-

Edouard; que ce M. Pineau a été élu par les électeurs de cette province; qu'il a été approché et écarté subrepticement de la législature provinciale sous le voile d'une fonction dont le gouvernement l'aurait chargé à l'exposition de Paris. Cet exposé est clair, et le devoir de mon honorable ami et du gouvernement fédéral qu'il représente, ici, est d'y répondre, au lieu de se contenter de dire, comme l'a fait l'honorable ministre de la Justice, qu'il infère de certains documents que Pineau n'est chargé d'aucun emploi officiel à l'exposition de Paris.

L'honorable M. LANDRY: Je me perds à chercher le sens d'une partie de la réponse de l'honorable ministre. Il a dit, je crois, en parlant de ce qui est alloué à quelques-uns des officiers de l'exposition en question, que cete allocation est de \$3.50 par jour en Canada, et \$5, je crois, par jour à Paris; mais entre le Canada et Paris la distance est grande. Quelle somme alloue-t-on pendant ce trajet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'océan empêche l'honorable monsieur de pénétrer le sens de ma réponse.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir combien nos officiers de l'exposition de Paris, auxquels j'ai fait allusion, recevront par jour, pendant leur trajet du Canada à Paris. Supposé que l'un de ces officiers s'arrête en Angleterre et séjourne pendant un mois à Londres, combien recevra-t-il par jour ? Le salaire qu'il recevra à Londres sera-t-il le même que celui qu'il recevra à Paris ou que celui qui lui est alloué en Canada ? Je crois que la réponse de l'honorable ministre sur ce point n'est pas complète.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si l'honorable monsieur veut faire une interpellation sur ce point, j'y répondrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après l'usage, le traitement par jour court à partir de la date à laquelle l'officier part du Canada jusqu'à celle à laquelle il arrive à sa destination. Quelquefois, il reçoit quelque chose en plus pour la traversée de l'océan; mais, règle générale, la somme allouée comme prix du passage couvre les frais de pension, et les dépenses pendant le trajet océanique. Si l'officier est obligé de séjourner pendant quelque temps à Londres, je présume que son traitement par jour est le

Hon. M. FERGUSON.

même qu'à Paris. Telle a été la pratique dans le passé, et rien oblige de s'en écarter, aujourd'hui. Je ne considère pas le traitement alloué par jour aux officiers et dames en question, pendant leur séjour à l'étranger, comme trop élevé, s'il m'est permis d'exprimer une opinion. Quant à la question des salaires payés à d'autres officiers, je n'en connais rien. Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur le fait extrêmement important rapporté par l'honorable sénateur de Marshfield. Il nous a dit qu'il avait raison de croire qu'un certain monsieur, récemment élu membre de la législature de l'Île du Prince-Edouard en opposition au gouvernement de cette province, avait été nommé, ou avait reçu la promesse d'être nommé par le gouvernement fédéral à un emploi à l'exposition de Paris, et l'honorable sénateur de Marshfield a ajouté que ce député nouvellement élu avait été ainsi l'objet des faveurs fédérales dans le but de l'éloigner du siège de la législature dont il est, comme je viens de le dire, l'un des membres opposés au gouvernement provincial. Cet énoncé, si je le comprends bien, signifie que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, pour fortifier sa position, aurait réussi à écarter, pendant un certain temps, l'un de ses adversaires en le faisant nommer à une charge qu'il est supposé remplir à l'exposition de Paris. L'honorable ministre de la Justice n'a manifesté aucune intention de répondre à cette accusation, que le gouvernement fédéral aurait, comme je viens de le dire, séduit un membre d'une législature provinciale, qui venait d'être élu pour combattre le gouvernement de sa province, et dont le vote aurait très probablement suffi pour renverser ce gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Ce vote eut certainement renversé le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelqu'un lui aurait fait une offre—en d'autres termes—l'aurait acheté et envoyé hors du pays pour permettre au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard de réunir la législature de cette province, tenir une session et proroger la législature en se maintenant au pouvoir avec une voix de majorité, ou la voix prépondérante de l'Orateur. Si cet énoncé est bien fondé, c'est une accusation très sérieuse portée contre ce gouvernement provincial, ou contre celui de ses membres, ou tout autre agissant au nom de ce gouvernement, dans cette transaction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ne croyez-vous pas qu'il serait à propos de s'assurer d'abord si le fait en question est bien fondé ou non avant de formuler une semblable accusation devant cette Chambre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami (M. Ferguson), a dit qu'il a lieu de croire ce fait bien fondé, et je ne fais que répéter ce qu'il a dit. Je ne connais rien, moi-même, de cette transaction. Mais je répète l'accusation que l'honorable sénateur de Marshfield a formulée après mûre réflexion et sur sa propre responsabilité, en sa qualité de membre du Sénat, et je sais que cet honorable monsieur connaît ses devoirs, ici, tout aussi bien que qui que ce soit dans cette Chambre. Il sait que lancer une accusation comme celle dont il s'agit présentement sans être sûr quelle est bien fondée, serait se placer dans une position non seulement difficile, mais très peu enviable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous devriez demander un comité d'enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le code criminel devrait contenir une disposition à l'effet d'atteindre et de punir ceux qui font un trafic des charges publiques comme dans le cas en question. Je sais que ce trafic est fait d'après la règle proclamée dans un certain quartier: "les affaires sont les affaires." Si le cas dont il s'agit présentement est considéré comme affaire de commerce, il est certainement très sérieux, et même de nature à porter atteinte à la bonne réputation du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard ou de tout homme ayant trempé dans cette affaire. Cette accusation est certainement l'une de celles qui doivent être accueillies fermement par une dénégation ou une admission directe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je comprends parfaitement la portée des paroles de l'honorable chef de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai essayé d'être clair.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Puis offensif et même insultant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai été ni l'un, ni l'autre. Personne dans

cette Chambre n'est plus offensant que vous ne l'êtes vous-même—personne dans cette Chambre ne contredit les autres avec plus de pertinacité que vous ne le faites vous-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur est hors d'ordre. Il n'a pas le droit de s'adresser personnellement à un membre de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'admets et j'en fais excuse à la Chambre; mais vous n'auriez pas dû me donner l'exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) est disposé à formuler une accusation contre le gouvernement, qu'il le fasse; mais c'est une interpellation qu'il a faite. L'honorable monsieur signale un prétendu fait qui, s'il est fondé, compromet sérieusement le ministre de l'Agriculture d'Ottawa et le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard. Si l'honorable sénateur de Marshfield est convaincu que ce fait est bien fondé, qu'il formule comme je l'ai dit, son accusation, ou qu'il fasse sa déclaration et demande la nomination d'un comité d'enquête. Mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Il a simplement interpellé le gouvernement pour obtenir des informations relativement à une affaire sur laquelle il prétend avoir déjà des renseignements qui lui permettent d'affirmer le fait qu'il rapporte. Puis l'honorable chef de la gauche, emboitant le pas derrière son collègue, a parlé du même fait comme d'une chose prouvée, et il l'a commentée en l'assaisonnant de déclarations injurieuses à l'égard du gouvernement. Que le fait rapporté soit vrai ou faux, je dis que j'ai vu pour la première fois seulement dans la présente interpellation le nom de la personne sur laquelle on demande des renseignements. Je ne connais rien au sujet de l'emploi auquel on prétend qu'elle a été nommée, et j'ajoute que son nom ne se trouve pas dans la réponse qui m'a été donnée par le département de l'Agriculture. Or, comme j'ai soumis la présente interpellation à mes collègues, je suis d'avis que si la personne en question avait été nommée à l'emploi mentionné, son nom eût été placé sur la liste des officiers qui composent le personnel que le gouvernement fédéral emploie actuellement à l'exposition de Paris. Mais l'honorable chef de la gauche, malgré cette explication,

s'est levé et il s'est cru en droit d'accuser le gouvernement de faire un trafic honteux des emplois publics.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que cette accusation est mal fondée, et j'ajoute que, si l'honorable monsieur qui a fait l'interpellation croit que le fait mentionné par lui est conforme à la vérité, il aurait dû le présenter à la Chambre sous forme d'accusation formelle contre l'administration, au lieu de se retrancher, comme il le fait, derrière une simple interpellation. Se lever dans cette Chambre et lancer des insinuations insultantes et injurieuses contre le gouvernement, comme l'a fait cet honorable monsieur, est une manière d'agir indigne de lui. Ce n'est pas ainsi que nous devons discuter les diverses questions soumises à cette Chambre, ou ailleurs. Je désire entretenir des relations amicales avec les honorables membres de la gauche ; mais lorsqu'un honorable membre de cette Chambre se lève et me dit virtuellement : " Vous êtes un voleur " et formule contre moi toutes les accusations qu'il est possible d'imaginer contre un citoyen, l'accusation enfreint certainement les règles de courtoisie qui dirigent ordinairement les débats de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur de Marshfield ne devrait pas se laisser dominer par ses soupçons au point d'aller jusqu'à insinuer que les explications données par l'honorable ministre de la Justice ne sont ni justes ni honnêtes. "

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai fait aucune insinuation de cette nature. J'ai parlé ouvertement et sans recourir aux insinuations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quand j'ai entendu l'honorable monsieur, j'ai quitté mon siège et j'ai fait sortir l'honorable M. Fisher de la Chambre des communes. Je lui ai demandé si Pineau avait été nommé à un emploi quelconque à l'exposition de Paris. Il m'a répondu qu'il n'avait aucunement entendu parler de cette nomination.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi n'a-t-on pas répondu à mon interpellation ?

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Une réponse a été donnée.

L'honorable M. FERGUSON : Une réponse n'a pas été donnée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le ministre de la Justice a lu à la Chambre la réponse donnée par le département de l'Agriculture et par l'honorable M. Fisher, lui-même, chef de ce département. Ce dernier a répondu que le nom de M. Pineau ne lui avait jamais été soumis—qu'il n'a jamais songé à faire cette nomination et qu'il ne l'a pas faite. Le gouvernement de la province de l'Île du Prince-Edouard peut nommer M. Pineau comme son représentant à l'exposition de Paris, tout comme peuvent se faire représenter à cette exposition les autres gouvernements provinciaux. Je constate que le gouvernement d'Ontario s'y est fait représenter par l'orateur de l'assemblée législative de cette province, et il est fort possible, bien que je n'en connaisse rien, que l'honorable M. Fisher n'ait aucunement entendu suggérer le nom de M. Pineau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'habitude de me retrancher derrière l'interpellation d'un autre quand j'ai quelque chose à dire, et je ne crois pas que parmi tous ceux qui me connaissent l'on pourrait trouver un seul homme—si ce n'est le ministre de la Justice—disposé à m'accuser d'une telle tactique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai fait aucune allusion à l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice a dit que je m'étais retranché derrière une interpellation. Je n'ai porté aucune accusation contre l'administration, ni rien insinué contre celle-ci. J'ai simplement dit : si l'exposé fait par l'honorable sénateur de Marshfield est bien fondé, nous serons en droit de tirer telle ou telle conclusion. J'ai eu le soin de dire que je ne connaissais rien de l'affaire. Je n'en connaissais rien jusqu'à ce que mon honorable ami, (le sénateur de Marshfield) eut fait, aujourd'hui, son exposé, et, connaissant les faits qui se rattachent à l'élection de M. Pineau dans l'Île du Prince-Edouard, j'avais le droit de commenter l'affaire en question comme je l'ai fait, sans mériter le châtiement que l'honorable ministre de la Justice a jugé à propos de m'administrer en

n'attribuant un langage dont il se sert, lui-même, constamment, lorsqu'il veut réprimander quelqu'un. Je répète que, si l'exposé fait par l'honorable sénateur de Marshfield est bien fondé, une certaine irrégularité a été certainement commise. Je ne dis pas que c'est le ministre de l'Agriculture qui l'a commise. Mais si le gouvernement fédéral a fait la nomination dont il est accusé, il mérite d'être censuré; ou si des personnes ont fait faire cette nomination pour éloigner le monsieur Pineau en question de la législature de l'Île du Prince-Edouard, dans les circonstances déjà mentionnées, elles méritent certainement d'être censurées par tout honnête homme. Si l'on considère comme injurieux le fait de censurer un acte qui est entaché à sa face même, de malhonnêteté et de corruption, j'accepte toute la responsabilité de ma censure.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire répandre de l'huile sur l'onde agitée, et je ne veux blesser personne—n'ayant jamais, depuis que je suis dans le monde, blessé qui que ce soit. (Rires.) Je suis heureux de cette marque d'approbation unanime. L'honorable sénateur de Marshfield en demandant des renseignements sur le sujet qui nous occupe présentement, a fait certaines observations que la réponse de l'honorable ministre de la Justice justifiait. Nous savons tous que l'avis de l'interpellation était inscrit depuis quelques jours. Ceux qui connaissent bien cette partie du pays à laquelle fait allusion l'interpellation, savaient très bien qu'il s'agissait de M. Pineau. Lorsque le leader de cette Chambre a répondu à l'interpellation, chacun de nous a compris parfaitement que cette réponse couvrirait toutes les parties de l'interpellation, excepté le point principal. Lorsque l'honorable ministre est arrivé au nom de Pineau, il s'est arrêté; il a hésité et, après avoir jeté les yeux sur le document qu'il avait sous la main, il a déclaré qu'il ne voyait pas ce nom sur la liste, et que, par conséquent, il devait conclure que ce M. Pineau n'avait pas été nommé à l'emploi en question. Je crois avec mon honorable ami le sénateur de Marshfield, que sa question demandait une toute autre réponse, et personne dans cette Chambre ne saurait prétendre sérieusement le contraire. De ce que le nom de M. Pineau ne se trouve pas sur la liste des employés à l'exposition de Paris fournie par le départe-

ment de l'Agriculture, il ne s'en suit pas nécessairement que ce monsieur n'ait pas été nommé à un emploi quelconque à cette exposition. Mon intention n'est pas de sermonner l'honorable ministre de la Justice; mais je lui ferai remarquer que, lorsque des interpellations de la nature de celle qui nous occupe présentement sont inscrites depuis plusieurs jours, et lorsqu'il nous dit que c'est la première fois qu'il entend parler de M. Pineau—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'interpellation a été inscrite le 20 du courant, et nous sommes au 22.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est-à-dire, trois jours. Lorsque l'honorable chef de la droite dit que c'est la première fois que son attention a été attirée sur le nom de M. Pineau, et qu'il n'a lu pour la première fois les questions posées dans la présente interpellation que depuis l'ouverture de la séance actuelle, il n'est pas aisé—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La réponse a été déposée entre mes mains depuis l'ouverture de la présente séance.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si l'honorable chef de la droite n'était pas prêt à répondre, lui-même, à la présente interpellation, il sait parfaitement ce qu'il avait à faire. Son devoir était en arrivant à la question relative au nom de Pineau, de dire: "Pour ce qui regarde cette partie, je n'ai reçu aucun renseignement."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit à mon honorable ami (le sénateur de Marshfield), avant de reprendre mon siège, que je m'enquerrais de l'affaire en question. J'ai promis alors de demander de nouveaux renseignements.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si de nouveaux renseignements doivent être demandés afin de donner à la Chambre une autre réponse, je crois que l'interpellation pourrait être suspendue jusqu'à ce que cette nouvelle réponse soit déposée devant nous.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami (le ministre de la Justice) m'a dit que je pourrais donner un autre avis d'interpellation; mais j'ai refusé cette offre, parce que mon premier avis est aussi clair qu'il est possible de le rédiger. J'ai dit déjà que deux des questions de mon inter-

pellation n'avait pas reçu une réponse suffisante. L'une de ces deux questions est la troisième question de l'interpellation, qui se lit comme suit: "Toutes les provinces seront-elles représentées dans le personnel des assistants à la dite exposition?" Si mon honorable ami a répondu à cette troisième question, je ne l'ai certainement pas entendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai déclaré à mon honorable ami qu'en nommant des officiers pour l'exposition de Paris, nous n'avions eu rien à faire avec les provinces.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous n'avons tenu aucun compte des provinces.

L'honorable M. FERGUSON: Je comprends, d'après cette explication, que le gouvernement fédéral, en choisissant des officiers pour prendre soin des articles qu'il a expédiés à l'exposition de Paris, ne verra pas à ce que toutes les provinces du Canada, ou l'une d'elles en particulier, soient représentées à cette exposition?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette conclusion ne découle pas de ce que j'ai dit. Le gouvernement a une demi-douzaine de nominations à faire pour le service de l'exposition en question. Les officiers qu'il nomme sont choisis dans les diverses provinces; mais ce sont des nominations entièrement différentes de celles visées par les questions de mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON: Non. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur mon interpellation, il constatera que je parle des assistants de M. Tarte, et je demande si les provinces seront représentées dans le personnel de ces assistants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non comme provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement d'Ontario a nommé l'Orateur de l'Assemblée législative de cette province pour représenter celle-ci à l'exposition en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces représentants de province ne sont pas nommés par nous.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne demande pas de renseignements sur ce que les gouvernements provinciaux sont en voie de

faire pour l'exposition en question. Je parle seulement de ce que le gouvernement fédéral fait lui-même, pour cette exposition, et je demande si en constituant un personnel d'officiers pour cette exposition, il voit à ce que les provinces soient représentées dans ce personnel qui sera chargé d'assister M. Tarte, ou tout autre chargé d'agir comme commissaire en chef à l'exposition en question, et la réponse de l'honorable ministre n'est pas encore aussi précise qu'elle pourrait l'être, puisque mon honorable ami a paru comprendre que je voulais savoir ce que les gouvernements provinciaux étaient en voie de faire, eux-mêmes, pour cette exposition. J'ai simplement demandé ce que le gouvernement du Canada est en voie de faire, et si, dans les arrangements qu'il fait pour l'exposition de Paris, il voit à ce que les provinces soient représentées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'il l'a fait. En organisant le personnel d'officiers en question, il a tenu compte des intérêts de tout le pays, et il a vu à ce que tout le Canada fut convenablement représenté.

L'honorable M. FERGUSON: La quatrième question de mon interpellation se rapporte particulièrement à M. Pineau. Les faits sont que ce monsieur a été élu, il y a moins de neuf mois, député à la législature de l'Île du Prince-Edouard comme adversaire du gouvernement de cette province dans une élection très chaudement contestée. Depuis le commencement de l'année, de fait, depuis le mois de février, la rumeur a circulé que M. Pineau avait été approché et qu'on lui avait offert \$5 par jour et ses frais de voyage jusqu'à Paris—aller et retour—pour représenter soit la province de l'Île du Prince-Edouard, soit le Canada, en remplissant une fonction en rapport avec l'exposition en question.

Cette nouvelle a été lancée; mais elle fut contredite avec indignation par ceux qui croyaient qu'il était impossible qu'une pareille proposition eût été faite dans les intérêts du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard—gouvernements opposés, tous deux, au parti politique auquel appartient M. Pineau. L'objet d'une pareille nomination ne pouvait, dans les circonstances, n'avoir d'autre objet que d'écarter M. Pineau pour sauver le gouvernement provincial, lors de

la prochaine session de la législature dont M. Pineau était l'un des membres—et l'on a refusé d'y croire parce qu'une pareille nomination, dans les circonstances, impliquait un acte de corruption des plus évidents. M. Pineau avait convoqué plusieurs assemblées dans son comté pour discuter les questions d'un intérêt local. Mais le lundi qui précéda les dates auxquelles devaient se tenir ces assemblées, M. Pineau, sans consulter ses amis politiques, sans donner à ceux-ci aucune explication, s'est rendu à Charlotetown; de là à Georgetown et de ce dernier endroit à Ottawa. Il n'a, comme je viens de le dire, donné aucune explication sur sa conduite à ses commettants. Ceux-ci se sont réunis conformément à l'invitation qu'ils avaient reçue de M. Pineau; mais ce dernier ne s'est pas trouvé présent à ces assemblées, ni n'a répondu aux dépêches qu'il a reçues. Il se trouvait à Ottawa où il a passé, comme on l'a appris, près de deux semaines. On l'a évidemment éloigné de sa province. Aucun membre conservateur du parlement, ou tout autre membre du parti conservateur n'a pu le voir, ou découvrir son refuge. Il a résidé, ici, jusque vers la date du départ de M. Tarte pour Paris, et l'on croit, et il est même parfaitement compris qu'il a été nommé à une fonction en rapport avec l'exposition de Paris, où il agira comme l'un des représentants du gouvernement fédéral, ou comme le représentant de sa province, et que sa nomination à ce poste a été un marché corrompu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur de Marshfield a-t-il publié une annonce intitulée:—"Perdu, égaré ou volé?"

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami traite légèrement cette affaire. Au commencement du présent débat, cependant, nous l'avons vu froncer les sourcils et il nous lançait des regards courroucés. Maintenant, il semble vouloir plaisanter. Je crois que des faits comme celui que je signale présentement se produisent bien trop souvent dans le pays. On a brûlé des bulletins de vote dans le comté d'Elgin-ouest, et voilà qu'on achète dans une autre province un membre d'une législature, et, chaque fois, l'un s'est efforcé ou l'on s'efforce d'empêcher qu'une enquête sérieuse soit faite sur les accusations. C'est en présence de ces faits, cependant, que mon honorable ami me de-

mande de faire une déclaration solennelle, précisant la présente accusation. Je ne suis pas en état de dire si la nomination dont il s'agit présentement a été faite dans les intérêts ou par les agents du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. Je n'ai pas dit par qui cette nomination a été faite. Elle est très probablement faite collusionnellement par les deux gouvernements. Mais je formule cette accusation, que ce monsieur Pineau a été approché et induit à fouler aux pieds ses devoirs envers ses commettants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Par qui ?

L'honorable M. FERGUSON: Par le gouvernement fédéral, ou ses agents, et que ce monsieur Pineau est maintenant en route pour Paris. J'affirme ces faits en m'appuyant sur une bonne autorité, et j'ai de très bonnes raisons de les croire bien fondés. Or, s'il en est ainsi, il n'est pas surprenant que l'on n'ait pas voulu répondre par un oui ou par un non à ma question relative à M. Pineau, bien que l'on ait répondu à toutes mes autres questions. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a dit: "Je ne puis voir le nom de cet homme sur la liste déposée devant moi, et j'en conclus qu'il n'a été nommé à aucun emploi en rapport avec l'exposition en question."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a vu, lui-même, la liste.

L'honorable M. POWER: Je demande l'application du règlement. Mon honorable ami (le sénateur de Marshfield) est en voie de faire un troisième discours.

L'honorable M. MILLER: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appuie cette motion.

L'honorable M. POWER: Je m'attendais à ce résultat.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque j'ai été interrompu, je voulais relever l'observation de mon honorable ami, le secrétaire d'État. Il paraît qu'il a rencontré le ministre de l'Agriculture depuis que le présent débat est commencé. Le ministre de l'Agriculture, pour des raisons particulières, peut juger à propos de n'assumer aucune responsabilité

dans cette affaire. Il est possible que le marché ait été conclu par M. Tarte, et que le ministre de l'Agriculture soit en état de dire avec vérité : "Je ne connais rien de cette affaire, n'ayant pas fait, moi-même, l'arrangement en question". Mais ce qui me frappe et me paraît des plus remarquables, c'est la réponse évasive du département de l'Agriculture. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a répondu, n'est-ce pas, au nom du département de l'Agriculture.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement. C'est le seul département qui soit intéressé dans cette affaire.

L'honorable M. FERGUSON : Ne paraît-il pas étrange que ce département n'ait pu répondre directement à ma question relative à M. Pineau, comme à toute autre interpellation faite par le parlement ? Il est très singulier que le ministre de l'Agriculture ait pu répondre oui ou non par le téléphone au secrétaire d'Etat, tandis qu'il n'a pu répondre aussi explicitement à une question que le parlement lui a posée. Cette manière d'agir différente me paraît être des plus extraordinaires. Je respecte certainement beaucoup mon honorable ami, le ministre de la Justice, et j'accepte sa parole lorsqu'il nous dit qu'il ne connaît rien de l'affaire en question. Si j'avais reçu de lui une réponse directe et formelle : ou s'il avait répondu "non" à ma question, je serais de suite arrivé à la conclusion que le gouvernement provincial s'était rendu, lui-même, coupable de l'acte en question et que le gouvernement fédéral en était entièrement innocent. Telle serait la conclusion à laquelle je serais arrivé, nonobstant le fait très étrange que M. Pineau soit venu chercher des instructions à Ottawa, et qu'il ait passé près de deux semaines ici. Mais, je le répète, en dépit de cette circonstance étrange, si une réponse directe eut été donnée par mon honorable ami, le ministre de la Justice—en possession comme il l'est des renseignements fournis par le département de l'Agriculture—que M. Pineau n'avait été nommé à aucun emploi à l'exposition de Paris—nous aurions tous été beaucoup plus satisfaits. Je suis porté à croire que quelqu'un du département de l'Agriculture a eu quelque chose à faire avec cette nomination scandaleuse de M. Pineau.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. POWER : Nous devrions toujours avoir de nos propres concitoyens la meilleure opinion possible—et supposer le bien au lieu de supposer le mal. Il me semble que l'énigme qui paraît nous embarraser si grandement, peut se résoudre très naturellement. Pourquoi ne pas supposer tout simplement que M. Pineau est venu à Ottawa; qu'il a pu rencontrer le ministre des Travaux publics pour certaines affaires publiques, ou toute autre, et que le ministre des Travaux publics peut avoir trouvé dans M. Pineau des qualités d'homme d'affaires et d'autres bonnes qualités d'un caractère tel qu'il a cru devoir en faire son secrétaire privé.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLER : Je demande la permission de retirer ma motion d'ajournement.

L'honorable M. PROWSE : Cette nomination est une question très importante. Je ne suis pas disposé à répéter l'accusation formulée par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield; mais je désire tirer certaines conclusions de ce qui vient d'être dit. Je crois que la réponse du ministre de la Justice a été donnée avec une certaine hésitation qui ouvre toute grande la porte au soupçon. Ce n'est pas une réponse de cette nature que l'on attendait d'un ministre de la Couronne. Cette transaction Pineau ressemble beaucoup à un acte de corruption. L'on trouvait immoral dans l'ancien temps que les candidats se permissent de corrompre les électeurs avec leur propre argent. Plus tard, on considéra comme dix fois plus immoral le fait d'un gouvernement qui, avec l'argent du trésor public, corrompait les électeurs ou les achetait. Plus tard encore, on a considéré comme cinquante fois plus criminelles les opérations de la machine inventée en Canada pour voler les bulletins de vote déposés pour un candidat et les remplacer par d'autres en faveur du candidat opposé ou du parti qui avait inventé cette machine. Mais c'est encore cinquante fois plus criminel si, après une élection, ou après que le peuple s'est prononcé en faveur d'une politique, ceux qui ont inventé la machine à manipuler une élection, s'approprient l'argent du trésor public pour acheter le représentant du peuple et priver ainsi ce dernier

de la représentation à laquelle il a droit, ou du député qu'il avait élu. La présente question est très sérieuse, et, comme je l'ai dit l'autre jour, le temps est arrivé où nous devons tous élever la voix non d'une manière évasive; mais pour protester contre cette corruption effrénée qui menace notre existence nationale dans sa partie la plus vitale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je reconnais avec l'honorable monsieur que nous devons avoir un gouvernement honnête, après avoir attendu si longtemps pour en avoir un.

L'honorable M. MILLER: Et nous attendons encore.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur attend quelque chose de plus. L'honorable sénateur de Marshfield a formulé une certaine accusation; mais il ne sait pas contre qui elle doit être portée. Il est entièrement certain que l'affaire Pineau est entachée de corruption; mais il ne sait pas si c'est le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, ou le gouvernement fédéral qui a acheté Pineau; mais il est sûr que quelqu'un a acheté Pineau, et, sans connaître précisément le sujet, il est prêt à se lever dans cette Chambre et à formuler des accusations incompatibles avec l'honneur ou l'honnêteté de ceux qu'elles visent.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y a aucun doute sur cette transaction Pineau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur voudrait que quelqu'un fût mis en accusation; mais il ne connaît pas celui qui a commis le crime, ou la personne qu'il faut poursuivre. L'honorable sénateur de Marshfield a entendu le secrétaire d'Etat lui dire qu'il s'était adressé directement au ministre de l'Agriculture—qui est seul autorisé à traiter les affaires de son propre département—qu'il avait demandé à ce dernier si ce M. Pineau avait été nommé par lui (le ministre de l'Agriculture) à une fonction en rapport avec l'exposition de Paris, et que le ministre de l'Agriculture lui a répondu qu'il n'avait pas fait cette nomination; que le nom de Pineau ne lui avait jamais été mentionné, et le secrétaire d'Etat a rapporté cette réponse à cette Chambre. Cependant, malgré cette réponse, l'honorable

sénateur de Marshfield dit en substance: "Je ne crois pas ce que dit le ministre de l'Agriculture; je ne crois pas que ce dernier dit la vérité; je sais que Pineau a été nommé d'une manière corrompue par quelqu'un à un emploi en rapport avec l'exposition de Paris. Ce Pineau est un membre de notre parti; il était sur le marché; il a été acheté, et le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard a été maintenu grâce à cet achat. Je ne sais pas si le gouvernement fédéral a le plus léger intérêt à donner un emploi à ce nommé Pineau; mais je suis ici en présence du gouvernement fédéral, et je formule dans le Sénat une accusation contre le ministre de l'Agriculture; malgré le fait qu'il n'y a pas l'ombre d'une preuve à soumettre à cette Chambre à l'appui de la très grave accusation que je porte."

Telle est la position qu'occupe l'honorable sénateur de Marshfield. Il ajoute: "Pineau a été mandé à Ottawa."

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'on l'avait éloigné subrepticement de la législature dont il était l'un des membres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais pas pourquoi Pineau est venu à Ottawa, dit l'honorable monsieur; mais il y est venu. Je ne puis l'affirmer, dit encore l'honorable monsieur, mais je crois que, pendant qu'il se trouvait dans la cité d'Ottawa, il a rencontré le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et, dit encore l'honorable monsieur, une entente évidemment corrompue a été conclue entre le ministre et Pineau.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur dit encore: "Pineau peut avoir vu M. Tarte; mais je ne puis l'affirmer. Je ne l'ai pas vu avec M. Tarte; mais il était ici, et M. Tarte était également ici; il est probable qu'il a vu M. Tarte; or, M. Tarte est parti pour Paris; M. Pineau est également parti pour Paris, et je crois qu'ils doivent avoir fait le trajet ensemble. Je n'en suis pas sûr, n'ayant pas vu leurs billets de passage. Je ne les ai pas vus,

non plus, sur le même train ; mais ils étaient tous deux à Ottawa ; ils en sont partis tous deux ; c'est la preuve de leur culpabilité, et je vous demande, en conséquence, que vous affirmiez, ici, que M. Tarte a acheté Pineau et qu'il l'a emmené avec lui à Paris". Tel est l'exposé et tel est le raisonnement de l'honorable sénateur de Marshfield. Ce raisonnement, je n'hésite pas à le dire, est entièrement indigne de tout membre de cette Chambre, puisqu'il n'est appuyé que sur le simple soupçon qui a traversé l'imagination de l'honorable sénateur de Marsfield.

L'honorable M. McCALLUM : Qui paie Pineau ? Quelqu'un doit le payer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ignore s'il reçoit de quelqu'un un seul dollar de salaire, et je ne sais pas, non plus, s'il est employé ou non par le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard. Je n'ai aucun rapport avec ce gouvernement, et tout ce que je sais, c'est que celui de mes collègues, qui est chargé de notre exposition à Paris, et qui est responsable des nominations faites ou à faire en rapport avec cette exposition, a déclaré formellement, "qu'il n'avait jamais nommé cet homme à aucun emploi, et que son nom ne lui avait jamais été mentionné." Une pareille déclaration me suffit, et elle devrait également suffire à l'honorable sénateur de Marshfield, à moins qu'il n'ait plus qu'un soupçon pour l'engager à insister comme il le fait sur cette affaire. Jusqu'à présent cet honorable monsieur n'a exprimé que des soupçons, et il n'a pas donné une seule preuve à l'appui. Cependant, ces soupçons portent atteinte au caractère public et privé d'un homme. S'ils manquent de base, ce sont d'indignes soupçons, et l'honorable sénateur de Marshfield aurait dû les garder en lui-même, à moins de n'être prêt à les appuyer sur des faits plus substantiels que ceux qu'il a allégués. Il serait tout aussi justifiable s'il nous déclarait maintenant qu'il soupçonne que quelqu'un a commis une offense criminelle, et que, sur ce simple soupçon, il le met en jugement. Qu'y a-t-il maintenant devant la Chambre ? Si les allégations énoncées contre Pineau sont bien fondées, cette Chambre aurait le droit de s'en enquérir pour protéger l'honneur du gouvernement. L'honorable monsieur prend-il les moyens d'obtenir cette enquête ? Il

Hon. M. MILLS.

n'a pas l'ombre d'une preuve pour étayer ses allégations. Pourquoi donc a-t-il amené cette affaire devant cette Chambre, lorsque le seul résultat qu'il puisse obtenir est d'abaisser la dignité de la vie publique ? Voilà la position dans laquelle s'est placé l'honorable monsieur, et ce n'est pas la première fois qu'il nous donne raison de lui reprocher cette conduite. Il prend rarement part à un débat sur les questions d'administration, ou sur les actes d'un membre quelconque du gouvernement, sans qu'il émette d'indignes soupçons comme celui qu'il veut actuellement faire partager à cette Chambre. Nous discutons depuis une heure sur quoi ? Sur le soupçon de l'honorable monsieur. Je lui ai dit que, ne trouvant pas le nom de Pineau sur la liste, j'étais prêt à m'enquérir de l'affaire, bien que je fusse certain que cet homme n'avait été nommé par le gouvernement fédéral à aucun emploi en rapport avec l'exposition de Paris. L'honorable sénateur de Marshfield n'a pas été satisfait, cependant, de cette offre, et il a continué à broder sur l'affaire ; à affirmer et réaffirmer son accusation, comme c'est son habitude chaque fois qu'il veut ternir la réputation d'un ministre. Tel est le caractère du présent débat. L'honorable sénateur de Marshfield a voulu faire planer des soupçons indignes sur le ministre de la Marine et des Pêcheries, et sur le ministre de l'Agriculture, et tout ce qu'il est parvenu à établir, c'est qu'il n'a pas seulement l'ombre d'une preuve pour étayer ses soupçons.

L'honorable M. ALLAN : Il est réellement très regrettable que le présent débat ait été poussé aussi loin et que les deux côtés de la Chambre aient laissé échapper tant de choses qu'il eut mieux valu taire. Ces choses ne laissent dans les esprits que de l'irritation et de la haine. Que l'honorable sénateur de Marshfield ait insisté plus qu'il n'aurait dû le faire pour avoir une réponse à sa question, c'est ce que je ne puis dire ; mais je regrette qu'il y ait eu entre les deux côtés de la Chambre un échange de mots blessants. Je suis prêt à accepter l'interprétation ou l'explication donnée par notre aimable collègue doyen, de Halifax, (l'honorable M. Power). D'après lui, l'explication de toute l'affaire, c'est que M. Tarte a emmené avec lui en France M. Pineau pour l'employer comme son secrétaire privé.

L'honorable M. KIRCHOFFER : Les deux vers de Marmion ont leur application ici :

O. what a tangled web we weave,
When first we practice to deceive.

Si l'honorable ministre de la Justice avait pris connaissance de la réponse fournie par le ministre de l'Agriculture avant d'essayer de la communiquer à la Chambre, et s'il avait déclaré qu'il ne pouvait maintenant répondre à la question qui est maintenant discutée, mais qu'il s'enquerrait des faits, et répondrait à cette question prochainement, il n'aurait pas été nécessaire de s'engager dans la présente discussion et je suis sûr qu'elle n'aurait pas eu lieu.

La motion d'ajournement est retirée.

DEMISSION DE R. K. BRACE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Je voudrais savoir du gouvernement pourquoi R. K. Brace, de Charlottetown, a été destitué de l'emploi d'inspecteur du gaz à Charlottetown, I. P.-E. ?

J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que M. Brace est dans la fleur de son âge. C'était un bon officier et je crois qu'il était généralement considéré comme tel à Charlottetown. Il a donné au gouvernement son fils unique qui s'est enrôlé dans notre premier contingent d'Afrique, où il se bat actuellement pour la défense de l'empire. La malle même qui lui apportait la nouvelle que le gouvernement le destituait d'un modeste emploi, lui rapportant \$175 par année, contenait une autre missive à son adresse lui annonçant que son fils avait été blessé en combattant pour la Reine dans le Sud-africain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les services de M. Brace, ex-inspecteur de gaz à Charlottetown, ne sont plus requis—mais il n'a pas été destitué. C'est une raison d'économie qui a engagé le gouvernement à se dispenser de ses services, et la charge d'inspecteur de gaz a été donnée à M. E. Davy, inspecteur des poids et mesures, sans augmenter le traitement de ce dernier.

LE PONT DE LA RIVIERE HILLSBOROUGH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Je voudrais savoir du gouvernement si le pont que le gouvernement va faire construire sur la

rivière Hillsborough, à Charlottetown, I. P.-E., aux frais communs du département des Chemins de fer et Canaux et du gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard, aura des voies séparées pour les trains de chemins de fer, les voitures ordinaires et les piétons ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le pont, d'après ce que je comprends, est entièrement planchéié à l'endroit où passe la voie ferrée comme à côté de cette voie, et celle-ci occupe la partie centrale. La division est faite de manière que les voitures ordinaires et les piétons pourront circuler aisément sur chaque côté de la voie ferrée, et celle-ci n'est pas séparée par des garde-fous.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à mon honorable ami si le pont est suffisamment large pour permettre aux voitures ordinaires de le traverser pendant le passage des convois du chemin de fer ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'opinion de mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne connais pas au juste la largeur de ce pont; mais je parle seulement de la manière dont il sera construit. De sorte que les voitures ordinaires pourront le traverser soit en passant le long de chaque côté de la voie ferrée, soit en passant sur cette voie même.

L'honorable M. FERGUSON : Les voitures ordinaires pourront-elles passer même lorsque les trains de la voie ferrée seront engagés sur le pont ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis répondre à cette question.

L'honorable M. FERGUSON : Y aura-t-il une voie séparée pour la circulation des piétons ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai compris qu'il y en aurait une.

L'OFFICIER DU REVENU A MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Je voudrais savoir du gouvernement quel est le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) pour le district de Montmagny ? Quel est son salaire ?

Combien de saisies a-t-il opéré depuis qu'il est en fonctions pour infraction aux lois de douane et d'accise ?

Combien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On m'avait promis pour aujourd'hui une réponse à cette interpellation; mais elle ne m'a pas encore été envoyée.

L'honorable M. LANDRY : Cet avis d'interpellation a été donné le 13 mars.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le sais; mais le renseignement demandé ne se rapporte aucunement aux affaires de mon département. Pas moins d'une centaine d'interpellations sont inscrites sur le cahier des ordres du jour de la Chambre des communes, sans compter celles dont avis est donné ici, et mon honorable ami, dans ces circonstances, ne doit pas s'attendre à recevoir des réponses aussi promptement qu'il le désire. J'ai insisté pour avoir une réponse à la présente interpellation et je ne l'ai pas encore reçue, bien qu'elle m'ait été promise pour aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable monsieur insistait davantage, nous pourrions l'avoir.

LES GISEMENTS AURIFÈRES DU KLONDIKE.

L'honorable M. POWER : Pendant le débat, il y a deux ou trois jours, j'ai fait allusion à un écrit dû à la plume d'un spécialiste, et je l'ai représenté comme étant une bonne autorité à consulter sur ce qui concerne le district du Yukon, et l'honorable sénateur de Monck m'a demandé le nom de cette autorité. J'ai regretté alors de ne pouvoir communiquer le nom de ce spécialiste à l'honorable monsieur. Je suis maintenant heureux de pouvoir dire à l'honorable monsieur que j'ai pu, depuis, me procurer une autre copie de l'écrit en question, et je constate que l'auteur est A. N. C. Treadgold. C'est un gradué de l'université d'Oxford, et le commissaire spécial attaché à la rédaction du *Mining Journal*, et de la *Railway and Commercial Gazette*. Son écrit mentionné par moi traite des gisements aurifères du Klondike, et il est publié par George N. Morang et Cie, de Toronto.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. LOUGHEED : L'auteur a-t-il reçu quelque rémunération ou encouragement du département de l'Intérieur.

L'honorable M. POWER : Je ne le sais pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le département de l'Intérieur a-t-il fait faire une distribution gratuite de cet écrit ?

L'honorable M. POWER : On m'a dit que le département de l'Intérieur en a acheté un certain nombre d'exemplaires aussitôt après sa publication.

RAPPORTS INCOMPLETS.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il voir à ce que le département des Chemins de fer et Canaux nous renvoie le rapport qui lui a été renvoyé pour le modifier. S'il refuse de fournir de plus amples informations, je suppose qu'il nous est impossible de le forcer d'acquiescer à notre demande. Si telle est l'attitude qu'il prend, qu'il nous renvoie, au moins, le rapport tel que primitivement rédigé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai donné instruction au sous-ministre de voir M. Schrieber et de lui demander s'il était en possession du rapport. Etes-vous sûr que ce rapport a été renvoyé au département ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Puis-je, en outre, demander à l'honorable ministre s'il s'est assuré si le général Hutton avait répondu à la lettre qui lui a été adressée, et que l'honorable ministre a lue ici, hier ; ou s'il y a une autre correspondance relative à cette affaire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai compris que l'on avait reçu une réponse marquée "confidentielle", que l'on ne pouvait pas très aisément me communiquer. Elle a été marquée "confidentielle" par le général lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous nous trouvons dans une position très étrange. L'honorable ministre de la Justice a fait lire ici, pour se justifier, une lettre qu'il a adressée au général Hutton, et voilà qu'on refuse de produire la réponse de ce dernier parce qu'elle est confidentielle.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Voulez-vous que j'eusse produit cette réponse dans ces circonstances? J'ai vu la lettre, aujourd'hui, et j'ai constaté qu'elle était marquée du qualificatif significatif "confidentiel".

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi alors a-t-on produit la lettre envoyée au général Hutton?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'autre est un document public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que la réponse du général Hutton soit une déclaration acceptant ou contredisant l'exposé fait par le ministre de la Milice, l'honorable secrétaire d'Etat est plus en état que moi de le dire; mais un fait que je puis affirmer, c'est que si l'honorable secrétaire d'Etat veut se donner la peine d'examiner les rapports produits devant le parlement depuis une vingtaine d'années et plus, il constatera que plusieurs lettres marquées "confidentielles" ont été déposées devant le parlement. Si des lettres reçues intéressent le public, le qualificatif "confidentielle" n'est pas toujours suffisant pour en empêcher la production. Mais je ne discuterai pas maintenant ce point. Il est important, toutefois, que nous ayons les deux versions relatives à cette question si nous voulons être bien renseignés. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, sait-il aussi si le rapport demandé dans l'autre Chambre—c'est-à-dire, la correspondance échangée entre le colonel Hughes et le colonel White—doit être produit? Je demande ce renseignement parce que j'ai sous les yeux une lettre que le colonel White m'a écrite ce matin, et dans laquelle il contredit formellement les raisons alléguées pour le retrancher de la liste de ceux devant suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire Royal de Kingston. D'abord, il déclare qu'il n'a pas dépassé le maximum de l'âge requis, et, en second lieu, qu'il n'est pas infirme. Le colonel White ajoute qu'il n'écrit sa lettre avec une main dont quelques doigts sont amputés; mais je ferai remarquer que, si j'avais, moi-même, une aussi bonne main que la sienne, ou une aussi bonne écriture, j'en serais très heureux. Je mentionne présentement cette lettre pour rendre justice au colonel White. Si cette correspondance doit être déposée devant les Communes, je n'inscrirai pas un avis de

motion demandant la production de cette correspondance. Sinon, je demanderai que cette correspondance soit produite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas remarqué que l'on ait demandé dans l'autre Chambre la production de cette correspondance. Si cette correspondance doit être déposée devant les Communes, j'en demanderai à l'honorable ministre de la Milice, M. Borden, une copie pour le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas vu, moi-même, cette demande parmi les avis de motion; mais à moins qu'il n'y ait un tel avis—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La correspondance échangée avec le colonel Hughes est prête. Une grande partie de cette correspondance est marquée "confidentielle". Je ne crois pas qu'il soit opportun de la produire mais elle est entièrement prête à être déposée sur le bureau de la Chambre, et je me demande quel avantage pourrait-on tirer de sa production? Des fautes ont été commises des deux côtés, et, de part et d'autre, l'on a dit des choses très regrettables. Je la communiquerai à mon honorable ami, le chef de la gauche, et il pourra dire, lui-même, s'il est à propos ou non de déposer cette correspondance devant la Chambre.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une deuxième fois:

Bill (E) intitulé: "Acte pour faire droit à Catherine Cécilia Lyons."—(L'honorable M. Clemov.)

Bill (21) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Hereford."—(L'honorable M. Perley.)

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (M) intitulé: "Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson."—(L'honorable M. Clemov.)

BILL CONCERNANT LA REPRESENTATION.

CONTINUATION DES DEBATS.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills demandant la deuxième lec-

ture du bill (13) intitulé : Acte concernant la représentation à la Chambre des communes, et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell demandant que le dit bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill qui est maintenant devant nous étant, en substance, le même que celui que nous avons discuté l'année dernière, et ayant alors parlé longuement sur ce bill, je pourrais à la rigueur voter silencieusement dans la présente circonstance, convaincu que je suis que les raisons données par moi et par d'autres, l'année dernière, suffisaient pour justifier le vote que j'ai donné alors et que la majorité a donnée également ; mais je crois devoir solliciter l'indulgence de la Chambre, pendant quelques instants, vu que j'ai quelque chose à dire sur un rapport déposé devant cette Chambre par le gouvernement, en réponse à une motion faite par mon honorable ami, le leader de la gauche. Le gouvernement, je dois le dire, a tenu une conduite des plus extraordinaires relativement à ce rapport. Je ne m'oppose aucunement à ce que les membres du gouvernement correspondent entre eux ; et que cette correspondance soit sensée ou insensée, savante ou ignorante, la chose m'importe peu.

Mais lorsque des membres du gouvernement s'adressent réciproquement des lettres, je soutiens qu'ils n'ont pas le droit, en réponse à une motion de cette Chambre qui ne demande pas la production de ces lettres privées—d'intercaler ces pièces dans le rapport à produire. C'est ce que l'on voit dans le rapport auquel je fais présentement allusion. Que voyons-nous ? Un monsieur—qui n'est pas de cette Chambre, mais de l'autre—se permet, dans un certain rapport déposé devant le Sénat, de relever et réfuter certaines opinions exprimées ici. C'est ce que le Solliciteur général s'est permis de faire dans une lettre qui se trouve dans le rapport que je viens de mentionner. Je passe par-dessus les remarques introductives du ministre de la Justice qui ont provoqué cette communication. M. Fitzpatrick, Solliciteur général, dit :

On a dit que l'opinion n'est pas motivée, et qu'elle n'a pas autant de valeur qu'une opinion appuyée sur les raisons qui la motivent.

Puis le Solliciteur général commente cette objection comme suit :

Ceux qui croient que des jurisconsultes aussi éminents que Blake, Haldane, Asquith, Carson

Hon. M. FERGUSON.

et Robert Cecil peuvent donner à la légère des opinions sur une question importante comme celle que comporte le cas qui leur a été soumis, connaissent peu le niveau moral du barreau anglais.

Cette tirade se rapporte à une de mes remarques de l'année dernière, au cours du débat sur le rapport en question. Tout ce que j'ai à dire, c'est que le Solliciteur général peut être, lui-même, une autorité compétente pour juger de la moralité du barreau anglais ; mais il n'est certainement pas une autorité sur la moralité du parlement. Je présume que le ministre de la Justice n'a pas intercalé cette lettre du Solliciteur général dans le rapport en question sans le consentement de ce dernier. S'il en est ainsi, le Solliciteur général est responsable de l'intercalation de sa lettre dans le rapport, et s'il en est responsable, il a une connaissance très limitée de la moralité du parlement. Autrement, il n'aurait pas fait à l'adresse de certains membres du Sénat une remarque aussi déplacée que celle que je relève présentement. En réponse à cette remarque irréfléchie et même impertinente du Solliciteur général, j'affirme de nouveau qu'une opinion de jurisconsulte non appuyée sur les raisons qui la motive n'a pas autant de poids que si elle était motivée et raisonnée. A l'appui de cette assertion je citerai l'opinion d'un jurisconsulte dont le nom est placé le premier sur la liste des jurisconsultes donnée par le Solliciteur général, lui-même. En 1890, M. Blake, en proposant une résolution sur la question du désaveu, s'exprima comme suit :

Pour ma part, j'attache comparativement peu d'importance aux décisions judiciaires qui ne sont pas accompagnées des raisons qui les motivent, et ma manière de voir s'appuie sur le sens commun. L'expérience du genre humain a démontré que pour administrer sainement la justice, il faut que les parties contendantes exposent leurs raisons au tribunal, et que ce dernier rende un jugement appuyé sur les arguments tirés de la plaidoirie de ces parties. Les juges les plus perspicaces sont trop susceptibles de se tromper s'ils ne s'inspirent pas ainsi des plaidoiries, et s'ils ne sont pas contrôlés par le motif qu'ils donnent. Qui de nous, je le demande, serait satisfait d'un jugement non motivé dans toute cause importante dont il serait l'une des parties ? Et comment pourrions-nous attendre que le public en général serait lui-même satisfait d'une décision judiciaire pure et simple, ou non accompagnée des raisons qui la motivent ? Il faut que ces raisons présentent le pour et le contre aux parties intéressées, afin que la décision qui en découle soit appuyée sur les meilleures considérations possibles.

Ainsi, M. Blake considérait alors comme ayant une très faible valeur toute décision

judiciaire qui, bien que rendue après l'audition des plaidoieries des parties, ne serait pas accompagnée des raisons qui la motivent, et, cependant, c'est en présence de ces paroles de M. Blake que le Solliciteur général a cru devoir insérer dans un document public sa propre opinion—que personne n'avait demandée—savoir, "que ceux qui partagent l'avis exprimé par M. Blake, lui-même, en 1890, ne connaissent rien de la moralité du barreau anglais. Je lirai maintenant une autre opinion sur le même point. Sir John Macdonald, dans le même débat de 1890, s'exprimait comme suit:

Comme l'honorable monsieur l'a dit, lorsqu'une question est soumise aux tribunaux par la Couronne, la simple réponse: "Oui" ou "Non," ne donne aucune satisfaction. Une réponse aussi laconique ressemble à un "prononciamiento" d'un tribunal, et les raisons qui motivent cette décision affirmative ou négative restent inconnues. La proposition que comporte la présente résolution savoir: que l'exécutif pourra obliger le tribunal d'entendre des conseils, de faire une preuve testimoniale sur les questions de faits à décider; et le fait que le tribunal pourra et devra en vertu de la présente résolution, donner les raisons à l'appui de sa réponse, suffisent, selon moi. . . . pour engager la Chambre à l'adopter.

Telle était l'opinion de sir John Macdonald, et M. Blake, que j'ai cité il y a un instant, s'exprimait de nouveau dans le même sens dans une autre occasion. Il s'agissait du bill relatif aux biens des Jésuites. La Chambre se rappellera que, en 1889, le parlement fut appelé à se prononcer sur la constitutionnalité du bill de la province de Québec relatif aux biens des Jésuites. Le gouvernement d'alors s'engagea à soumettre le cas aux officiers en loi de la Couronne avant une autre session du parlement, et la décision de ces officiers fut donnée sans être accompagnée des raisons qui la motivaient. Un certain nombre de membres du parlement au nombre desquels se trouvait M. Blake, désapprouvèrent, lors de la session suivante, le gouvernement parce qu'il s'était contenté d'une pareille décision, et M. Blake, bien que partageant l'avis des officiers en loi de la Couronne sur le point de droit constitutionnel qui leur avait été soumis, s'exprima comme suit:

Je ne révoque pas en doute la droiture, l'honneur, l'habileté transcendante de plusieurs, je pourrais dire, de presque tous ceux qui ont rempli, en Angleterre, les hautes fonctions de procureur et de solliciteur-général. Règle générale, ces hommes se sont élevés à ces positions par leur mérite, et c'est leur mérite qui les a maintenus dans ces positions. . . . mais je ferai cette observation: ces hommes sont très-occupés.

Puis, ils ne sont pas ordinairement chargés d'agir judiciairement. Ce sont, en outre, des personnages politiques, et leurs opinions exprimées, lorsqu'ils sont appelés à agir comme je viens de le dire, n'ont pas le même poids que les opinions de juges ordinaires. . . . J'ajouterais que les trois autorités auxquelles nous pouvons nous adresser pour avoir un avis sur toute question de droit, les officiers en loi d'Angleterre ne sont certainement que le comité judiciaire du conseil privé et notre Cour Suprême occupe, pour des avis de cette nature, un rang plus élevé que les officiers en loi d'Angleterre.

Puis, la manière dont l'avis de ces officiers en loi avait été obtenu sur le bill des Jésuites, fut également attaqué par M. Charlton, un partisan éminent du gouvernement actuel dans l'autre Chambre. Il censura la conduite du gouvernement d'alors, parce qu'il avait obtenu des officiers en loi de la Couronne un avis sur le bill des Jésuites sans permettre aux adversaires de ce bill de soumettre à ces mêmes officiers en loi leurs objections contre le bill en question. Il accusa alors le gouvernement d'avoir agi clandestinement dans cette affaire de consultation. Or, je dis que, si la conduite du gouvernement d'alors méritait d'être traitée ainsi par M. Charlton, il faudrait qualifier non moins sévèrement la conduite du Solliciteur général du gouvernement fédéral actuel, puisque, à l'insu des adversaires de ce gouvernement, il a, lui aussi, obtenu clandestinement l'opinion de juriconsultes anglais. Pourtant ce même Solliciteur général ose nous dire, aujourd'hui, que ceux qui prétendent que l'avis obtenu de ces juriconsultes n'a pas un grand poids, parce qu'ils ne l'ont pas motivé, et aussi parce que la question de droit qui leur a été soumise, ne leur a pas été convenablement exposée, ne connaissent pas la moralité du barreau anglais. Je puis également citer l'avis exprimé par le premier ministre actuel sur le même point. En 1890, sir Wilfrid Laurier prit à partie le gouvernement fédéral d'alors. Le leader actuel de la gauche du Sénat était alors membre du gouvernement. Sir Wilfrid blâma le gouvernement d'avoir obtenu l'opinion des officiers en loi d'Angleterre après que le parlement se fut prononcé sur la question. Il s'exprima dans les termes suivants:

Le renvoi aux officiers en loi de la Couronne a été, à mon avis, un mouvement mal inspiré, parce que le gouvernement aurait dû comprendre que ce renvoi sans permettre aux adversaires du bill en question de se faire entendre, ne pouvait donner satisfaction; et en soumettant ainsi le bill aux officiers en loi, le gouvernement a créé l'impression qu'il n'était pas sûr, lui-même, de sa propre opinion.

Telle était alors l'opinion de sir Wilfrid Laurier lui-même, en 1890, relativement au renvoi aux officiers en loi de la Couronne du bill des Jésuites. Quelle conclusion devez-vous tirer maintenant de cette opinion de sir Wilfrid ? La conclusion, c'est que le Solliciteur général du gouvernement fédéral actuel, en soumettant le point de droit déjà mentionné aux officiers en loi de la Couronne, n'était pas, lui-même, sûr de sa propre opinion, ou qu'il n'aurait pas eu recours aux juriconsultes anglais qu'il a consultés s'il n'avait pas douté de la rectitude de son propre avis, ou de l'attitude prise par le gouvernement. L'opinion obtenue de juriconsultes anglais, comme l'ont déclaré d'éminentes autorités—telles que l'honorable Edward Blake, sir John Macdonald et sir Wilfrid Laurier—est, je n'hésite pas à le dire, une opinion obtenue à l'insu des adversaires du Solliciteur général, et cette opinion a été donnée sur une question posée probablement dans des termes que les adversaires du Solliciteur général n'auraient pas acceptés. Puis, cette opinion a été donnée sans l'accompagner des raisons qui la motivent. C'est une réponse laconique qui se réduit à rien de plus qu'à "oui" ou "non". Je sais que les avocats n'attachent pas ordinairement une grande importance à une pareille opinion, et je puis dire la même chose du public en général. Mais il paraît, d'après ce qui ressort de la discussion, et d'après la correspondance déposée devant nous—correspondance échangée entre le ministre de la Justice et le Solliciteur général—que le mémoire présenté aux juriconsultes anglais par le Solliciteur général avait pour objet de trouver un point d'appui pour combattre une opinion exprimée par moi-même dans cette Chambre, l'année dernière. Il paraît que le Solliciteur général du Canada, cet avocat très éminent qui croit pouvoir, dans l'exercice de sa profession, regarder les autres du haut de sa grandeur—surtout ceux qui ne sont pas avocats—et traiter ces derniers avec mépris dans un document soumis à cette Chambre—s'est vu, toutefois, obligé de recourir à M. Blake, à M. Asquith, à M. Carson, à M. Cecil et à M. Haldane pour pouvoir, avec leur opinion, contredire quelques-unes des prétentions émises par un novice comme moi dans le cours d'un débat, et aussi—je suis heureux de pouvoir l'ajouter—par l'honorable sénateur de Calgary (l'hono-

nable M. Lougheed). Mais en lisant les documents, je constate que le Solliciteur général s'est contenté de contredire quelques-unes des opinions exprimées par moi. Je suis flatté de l'honneur que me fait cette attention portée à mes remarques. Un pareil honneur est souvent rendu aux dieux, mais rarement aux hommes. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a discuté, hier, avec le ministre de la Justice, sur le pouvoir constitutionnel qu'a le Sénat de rejeter le présent bill concernant la représentation, et mon honorable ami, le ministre de la Justice, a prétendu que cette Chambre avait le pouvoir de rejeter ce bill ; mais non le droit. Il a fait une distinction que je considère—j'ose le dire—comme très subtile. Ainsi, mon honorable ami, le ministre de la Justice, prétend que le Sénat a le pouvoir et non le droit d'adopter ou de rejeter le présent bill. Il n'a pas toujours été de cet avis, toutefois. Nous savons que le parlement a le pouvoir de faire des choses les plus arbitraires. Nous pourrions, en effet, tout en nous renfermant rigoureusement dans les limites de notre pouvoir, faire des choses qui seraient certainement très étranges. Nous pourrions faire ces choses ; mais ce que mon honorable ami veut dire—je le suppose du moins—c'est que nous devons faire une distinction entre ce pouvoir et l'opportunité de l'exercer. Je ne suis pas même prêt à admettre que cette Chambre ait le pouvoir constitutionnel d'adopter le présent bill. Mes vues sur ce point ne sont pas partagées—je le sais—par un grand nombre de membres de cette Chambre ; mais il importe peu qu'elles le soient ou non. Je suis heureux, dans tous les cas, de pouvoir constater qu'elles ont été approuvées ou partagées par plusieurs hommes qui sont, au moins, d'aussi bons avocats que tous ceux qui, dans le parlement, ont combattu ma prétention. Je suis arrivé à la conclusion que j'ai tirée en m'appuyant sur le sens commun et sans prétendre être très versé dans la science du droit constitutionnel. Je sais que le parlement a des pouvoirs très étendus ; mais ces pouvoirs sont limités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je dirai d'abord que mon honorable ami, le ministre de la Justice, qui est chargé du présent bill—qui en était également chargé l'année dernière, et qui a prononcé trois discours sur cette mesure—ne s'est pas fait remarquer dans ces occasions par une argumentation serrée et soignée comme dans

d'autres occasions de même nature, et comme il est capable, du reste, de toujours se distinguer chaque fois qu'il prend la parole. J'ai remarqué que, dans ses trois discours, l'honorable monsieur a évité de discuter à fond la question de savoir si le parlement n'avait le droit d'adopter un bill de répartition de la représentation qu'immédiatement après un recensement décennal, ou s'il pouvait le faire en tout autre temps. J'ai été surpris de voir que mon honorable ami ne jugeait pas à propos de s'arrêter plus longtemps qu'il ne l'a fait sur ce point. On se rappelle les dissertations approfondies de l'honorable monsieur sur le bill des Jésuites et celui de la représentation, en 1892. L'honorable monsieur discuta à fond, alors, ces bills au point de vue de leur mérite constitutionnel ; mais l'on observera, si l'on veut lire attentivement les discours qu'il a prononcés sur le présent bill, qu'il s'est contenté d'assertions sur des choses admises, et qu'il a évité avec un très grand soin de s'engager dans une dissertation très élaborée sur la question constitutionnelle, comme il le fit en 1892. J'ai relu avec soin le discours qu'il prononça alors, et il m'a convaincu — comme il a pu convaincre d'autres membres de cette Chambre qui l'ont lu comme moi — que le parlement n'a pas le droit d'adopter un bill de répartition de la représentation dans d'autre temps qu'immédiatement après le recensement décennal. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, vu que je suis en voie de me servir de l'argumentation dont il s'est servi lui-même, dans une occasion précédente, devrait me favoriser quelque peu de son attention. Si l'honorable monsieur persiste à se tenir éloigné de son siège, et s'il ne peut, par suite, suivre mon argumentation, je n'en serai pas responsable. Naturellement, il a le droit de se conduire comme bon lui semble ; mais par courtoisie pour cette Chambre dont il est le leader, et puisqu'il est chargé du présent bill, son devoir est de porter quelque attention aux arguments qui peuvent être donnés en opposition à son propre point de vue, même par un humble individu comme je le suis moi-même. J'attire l'attention sur le discours que l'honorable ministre de la Justice a prononcé dans l'autre Chambre, en 1892. Il discuta d'abord le 40e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je lirai cet article afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Il est ainsi conçu :

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit :

Puis l'article détermine les divisions de districts électoraux à faire dans les provinces qu'il mentionne. Il y a une cédule spéciale pour Ontario, une disposition pour la province de Québec, une disposition pour la Nouvelle-Ecosse et une disposition pour le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Les divisions mentionnées dans cet article doivent-elles être fixées d'après les limites de comtés?

L'honorable M. FERGUSON: L'article fait allusion aux districts électoraux tels qu'ils existaient alors ou tels qu'ils furent fixés dans la cédule annexée à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cette question des limites de comtés n'est pas comprise dans l'argumentation que je viens de commencer. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce que les districts électoraux soient maintenus tels qu'ils étaient alors jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement. L'honorable ministre de la Justice, en parlant sur cette question, en 1892, s'exprima comme suit — voir colonne 3360 du compte-rendu officiel des *Débats* de la Chambre des communes de 1892:

Qu'est-ce que dit l'article 40e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Il dit : "Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement." Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement — de quelle manière ? Est-ce arbitrairement ? Non, monsieur l'Orateur. Le parlement devra procéder conformément à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le parlement est autorisé à procéder de la manière indiquée par cet article. Puis, aucune règle de droit constitutionnel n'est mieux établie que celle-ci : que l'on ne peut opposer le pouvoir implicite au pouvoir explicitement établi. . . .

Et l'honorable monsieur cita ensuite le 51e article de l'Acte de l'Amérique Britannique que chacun de nous connaît. Cet article prescrit qu'immédiatement après le recensement décennal, telle et telle chose seront faites. Ici, l'honorable monsieur fait remarquer que le 40e article pourvoit à ce que les limites de comtés soient déterminées de telle ou telle manière, et que ces limites ne puissent être changées d'une autre manière que celle prescrite par l'ar-

ticle 51. Et ce ne sont pas mes propres paroles que j'exprime présentement. Ce sont les paroles mêmes de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il était alors l'un des membres de la gauche.

L'honorable M. FERGUSON: Je demande aux honorables membres de cette Chambre de bien vouloir suivre mon argumentation, et de lire les paroles mêmes de l'honorable monsieur. Il ne parle pas de nouvelle répartition ou de remaniement de comtés ou de districts électoraux; il parle simplement des districts électoraux tels que constitués par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et cet acte prescrit que ces districts seront maintenus tels que constitués alors jusqu'à ce qu'ils soient changés par le parlement du Canada, et il ajoute que le parlement du Canada ne pourra les changer d'aucune autre manière que celle prescrite par l'article 51. Rien ne peut être plus clair que les expressions dont s'est servi l'honorable monsieur sur cette question, et si je suis d'avis que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'autorise aucunement à changer les divisions électorales constituées par cet acte, si ce n'est qu'immédiatement après chaque recensement décennal, j'ai la satisfaction d'être appuyé par la ferme opinion même de l'honorable ministre de la Justice, telle qu'elle est rapportée dans le compte-rendu officiel des *Débats* des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis heureux de voir que l'honorable monsieur suit mon argumentation. Dans le cas où l'honorable monsieur aurait oublié ses propres paroles, je le renvoie à la colonne 3360 des *Débats* des communes de 1892. Il a déclaré alors que les divisions électorales telles qu'établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne pouvaient être changées que conformément à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—lequel pourvoit à une nouvelle répartition de la représentation immédiatement après chaque recensement décennal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur voudrait-il lire un seul mot de moi qui dise que les divisions électorales ne peuvent être chan-

gées qu'une fois tous les dix ans, après chaque recensement décennal ?

L'honorable M. FERGUSON: Je répondrai à l'honorable monsieur par une autre question. Prétend-il que le parlement du Canada ait le droit de faire une autre répartition de la représentation, conformément à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que celle requise immédiatement après chaque recensement décennal ?.. Mon honorable ami est silencieux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le parlement du Canada possède le pouvoir de faire la répartition de la représentation, et je crois que l'article 51 a une portée assez grande pour permettre au parlement de faire une nouvelle répartition de la représentation, tous les ans même, s'il le juge à propos.

L'honorable M. FERGUSON: Nous verrons ce que mon honorable ami a dit, lui-même, sur cette question, et avant de terminer mes remarques, j'aurai l'occasion de citer mon honorable ami et d'établir qu'il a exprimé déjà une opinion entièrement opposée à celle qu'il vient d'émettre. Je citerai le passage où mon honorable ami a déclaré que le parlement s'était trompé, en 1882, ainsi qu'en remaniant subséquemment les districts électoraux, et l'honorable monsieur a fait une longue dissertation pour démontrer que, bien que le parlement se soit trompé antérieurement en matière de répartition de la représentation, ce n'était pas une raison pour qu'il se trompât de nouveau. Je reviendrai sur ce point dans une autre partie de mon discours; mais nous venons de voir que mon honorable ami a exprimé formellement, en 1892, cette opinion, que les districts électoraux du Canada, tels que constitués par le 40^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—c'est-à-dire, les divers districts en lesquels toutes les provinces sont divisées—ne peuvent être changés autrement que conformément à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les arguments donnés en opposition à cet énoncé ne contiennent rien qui prouve que vous pouvez faire une seconde répartition, pendant la même période décennale et conformément à l'article 51; mais on a prétendu que vous pouvez, en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui confère au parle-

ment le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada adopter un bill de répartition de la représentation. Or, si vous pouvez, en vertu de cet article, faire une répartition, disons cette année, il vous est également possible d'en faire une tous les ans, pendant chaque période décennale—c'est-à-dire qu'il vous est possible de faire tous les ans ce que l'article 51 de l'Amérique Britannique du Nord vous ordonne de ne faire qu'immédiatement après chaque recensement décennal. Mon honorable ami n'est pas le seul ministre qui se soit prononcé, en 1892, sur ce point. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré, dans le même temps, en discutant cette question, que la répartition de la représentation ne devait être faite qu'immédiatement après le recensement décennal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On proposa, en 1886, un bill amendement la loi relative à la représentation. L'honorable monsieur nous dira-t-il que le parlement n'avait pas le pouvoir de réviser alors la répartition de la représentation?

L'honorable M. FERGUSON : Cette révision est une toute autre affaire. J'ai discuté à fond cette question, l'année dernière, et je suis encore prêt à exprimer mon opinion, cette année, sur ce point. Si le parlement du Canada, immédiatement après un recensement décennal, fait une nouvelle répartition de la représentation en conformité des diverses exigences de l'article 51 de la constitution—et plusieurs choses sont requises par cet article—et s'il s'aperçoit, pendant la période décennale qui suit immédiatement le dernier recensement, que certaines omissions ont été faites et que, par suite, la répartition de la représentation—telle qu'exécutée immédiatement après le recensement—n'est pas complète, la question change alors d'aspect. Je citerai le cas de la cité d'Ottawa. On constata, après avoir fait le recensement, en 1891, que la province d'Ontario avait droit à 92 représentants, et ce nombre fut donné à cette province; mais on commit une erreur dans le bill de répartition adopté en 1892, et la cité d'Ottawa ne reçut qu'un seul représentant; ce qui ne laissait que 91 représentants à la province d'Ontario. C'était simplement une erreur de copiste. Mon honorable ami reconnaitra avec moi, sans doute, que le par-

lement, dans ce cas, avait le droit de corriger l'erreur commise dans le bill de répartition de 1892. Cet exemple fait comprendre toute ma pensée. Il en a été de même des autres changements qu'il fallut faire subir à la répartition de 1892, si ce n'est le bill relatif à la représentation de Tuckersmith. On n'a fait alors que remédier à des erreurs commises dans le bill de répartition de 1892, erreurs par suite desquelles la répartition de la représentation faite en 1892, se trouvait incomplète, et sans la correction desquelles cette répartition n'eût pas été conforme aux dispositions de l'article 51 de la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le bill de répartition de 1886 retranche certaines municipalités d'une division électorale du comté de Renfrew, et les enclave dans un autre district.

L'honorable M. FERGUSON : Tous ces cas ont été discutés, l'année dernière, dans cette Chambre. Au cours de ce débat une couple de ces cas—appartenant à la province de Québec—furent expliqués par mon honorable ami, le sénateur de Stadacona, qui prouva d'une manière péremptoire que leur unique objet était de rectifier des erreurs commises dans le bill de répartition de 1892, et que, sans cette rectification, la répartition de 1892 ne se serait pas trouvée conforme à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est aussi le terrain sur lequel se plaça, avec fermeté, en 1892, mon honorable ami, le ministre de la Justice. Il prétendit alors que le parlement n'avait le droit de répartir la représentation que conformément à l'article 51 de la constitution. Il prétendit que, le parlement eût-il agi auparavant d'une manière indifférente; eût-il à tort adopté divers bills de répartition, pendant les années composant la période décennale d'un recensement à l'autre, cette irrégularité ne modifiait pas l'article 51 de la constitution, et qu'il fallait interpréter maintenant cet article comme il devait l'être. Les honorables membres de cette Chambre savent que le 23e article des résolutions adoptées par la première convention tenue à Québec en 1864, en vue de la confédération, plaçait la répartition de la représentation sous le contrôle des législatures provinciales. En sorte que le parlement du Canada, en vertu de ce 23e article, n'avait absolument rien à faire avec la constitution des districts électoraux. Telle

fut la première intention. Ceux qui ont parcouru les débats sur la confédération savent que ce point fut longuement discuté.

Dans la province de Québec l'on craignit que le parlement du Canada, s'il était chargé de la répartition de la représentation, grouperait et découperait les comtés français de manière à neutraliser, ou à amoindrir leur influence. Dans d'autres provinces l'on craignait que le parlement du Canada, s'il était chargé de la répartition de la représentation, ne tint pas compte du fait que certains districts sont plus riches et plus peuplés que d'autres. L'idée de confier au parlement du Canada la charge de répartir la représentation, créa de la jalousie dans les provinces, et jusqu'à ce que les délégués des diverses provinces, chargés de discuter et de constituer la Confédération, fussent rendus en Angleterre, c'est ce 23^e article des résolutions de Québec qui fut considéré comme la base de la Confédération, et qui donnait à chaque province le contrôle sur sa représentation dans le parlement fédéral. Mais on arriva à un compromis. Ceux qui craignaient d'accorder au parlement du Canada le pouvoir illimité de répartir la représentation, pouvoir pouvant être exercé au détriment de certaines races et de certaines croyances religieuses; ceux qui craignaient que ce pouvoir illimité ne tint pas suffisamment compte du développement de la population; tous ceux qui éprouvaient ces diverses craintes furent amenés dans la voie des concessions, et l'article 51 fut substitué à l'article 23 des résolutions de Québec. Et pourquoi? Parce que, jusqu'à ce que l'on eut adopté l'article 51, l'on trouvait que les divers intérêts ne se trouvaient pas suffisamment protégés. On était d'avis que les provinces avaient besoin d'être protégées, et ce ne fut qu'après s'être entendu sur la rédaction de l'article 51, tel que nous l'avons maintenant dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que les différentes provinces retirèrent leur objection, et conférèrent au parlement fédéral le droit de répartir la représentation fédérale. Mon honorable ami dira peut-être que ces craintes, éprouvées alors étaient mal fondées. Elles étaient peut-être mal fondées; mais elles existaient, dans tous les cas. L'opinion publique était alarmée et inquiète. On craignait que le parlement du Canada exercerait injustement le droit de répartir la représentation, et l'article 51 fut inséré dans

la loi constitutionnelle comme une sauvegarde en vertu de laquelle toute nouvelle répartition doit être faite immédiatement après chaque recensement décennal "par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada." Cependant, l'honorable monsieur nous dit, aujourd'hui, que cet article ne fut adopté que pour nous protéger contre tout préjudice que pourrait causer une répartition accordant, disons un représentant de trop à Ontario, ou retranchant indument un membre de la représentation de la Nouvelle-Ecosse, ou contre toute autre irrégularité de cette nature. D'après l'honorable monsieur, aujourd'hui, ce serait la seule sauvegarde que nous offrirait l'article 51. Sir George Cartier et d'autres hommes éminents, nous dit-on, auraient été satisfaits de la protection accordée par l'article 51 contre le gouvernement fédéral, si ce dernier, en abusant de son pouvoir, avait essayé d'augmenter ou de réduire d'une unité le nombre des représentants d'une province. Sir George Cartier, nous dit-on, se serait contenté de cette protection en laissant la porte toute grande ouverte aux abus de même nature; en permettant au gouvernement de tailler et découper arbitrairement les districts électoraux dans toutes les parties du pays pendant toute la balance de la période décennale—neuf années—période comprise entre la première répartition faite immédiatement après le recensement décennal et le recensement suivant.

Tout ce que j'ai à dire, c'est que, si les pères de la confédération se sont contentés d'une sauvegarde aussi limitée que celle que je viens d'exposer, ou s'ils ont interprété l'article 51 comme l'honorable ministre de la Justice l'interprète lui-même aujourd'hui, ils se sont laissés aisément aveugler, ou ils ont été bien faciles à contenter. En effet, en acceptant une pareille interprétation l'article 51 ne pourrait qu'au cas où il faudrait augmenter ou réduire d'un ou deux le nombre des sièges parlementaires d'une province—augmentation ou réduction nécessitée par l'augmentation ou la diminution de la population—ou ayant pour objet de protéger une race ou une dénomination religieuse en minorité, ou une province en particulier, et les pères de la confédération auraient ainsi abandonné les premières exigences qui consistaient à conserver pour les provinces le

contrôle absolu sur la répartition de la représentation fédérale.

Je suis convaincu, au contraire, que les pères de la confédération ont cru qu'ils obtiendraient par l'article 51 de la loi constitutionnelle une garantie suffisante contre tous les abus que le gouvernement fédéral voudrait commettre—garantie qui n'existerait pas si tout gouvernement était libre, en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—article qui autorise le parlement à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada—de tailler et découper à sa discrétion, et quand il le voudrait, les districts électoraux du pays. Telles sont mes vues sur le présent sujet, et elles sont conformes à celles que l'honorable ministre de la Justice exprimait comme suit en 1892. (Voir *Débats des communes*, colonne 3359, version française) :

En examinant les articles des résolutions relatives à la confédération qui ont été adoptées avant l'union fédérale je vois qu'à l'article 23, il est dit que la législature de chaque province divisera cette province en un certain nombre de circonscriptions et en établira les limites. Cela semble avoir été l'intention. On avait certaine méfiance quant à l'usage que le parlement fédéral pourrait faire de ce pouvoir; et si l'honorable monsieur veut référer aux débats qui ont eu lieu lors de la confédération, il y trouvera l'opinion exprimée, que l'on pouvait grouper les électeurs français; qu'on pouvait diviser la province de Québec de manière que la population de langue anglaise eut une majorité de représentants dans cette Chambre. On craignait que, par jalousie contre le développement rapide d'une province, on pût en diviser les circonscriptions de manière à l'empêcher d'avoir une représentation en rapport avec son augmentation de population. Pour parer à cela, on a proposé d'abord que les législatures des différentes provinces établiraient des circonscriptions pour le parlement fédéral. Mais cette proposition fut abandonnée avant le départ de nos délégués pour l'Angleterre. Et lorsque l'on rédigea l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour donner effet à la confédération, on remplaça cette proposition par l'article 51.

Telles étaient, en 1892, les vues de l'honorable ministre de la Justice d'aujourd'hui, et il avait alors parfaitement raison. Il nous dit que le 23e article des résolutions de la convention de Québec de 1864, relatives à la confédération, en vertu duquel les provinces retenaient le droit de répartir la représentation, fut abandonné alors, c'est-à-dire que les représentants des provinces qui avaient voulu d'abord retenir le contrôle sur la répartition de la représentation, cédèrent parce qu'ils crurent que l'article 51, déjà mentionné, procurait toutes les garanties désirables.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami doit savoir que, s'il veut faire croire par mon argumentation de 1892, que j'ai voulu démontrer alors qu'une répartition de la représentation ne peut être faite qu'une seule fois en dix ans, il interprète entièrement mal ce que j'ai dit. Mon argumentation visait un autre point, ou tendait à étayer une autre proposition—celle de confier la répartition à une autorité du dehors.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai parfaitement compris l'argumentation de l'honorable monsieur qui nous a fait alors un discours académique comme il nous en fait souvent. Son chef (sir Wilfrid Laurier) prit alors une attitude opposée à celle de l'honorable monsieur. Son chef prononça un discours contre la proposition de déléguer à des juges ou à toute autre autorité le pouvoir qu'avait le parlement de répartir la représentation. Le parlement, nous disait alors le premier ministre actuel, ne devait se dessaisir d'aucune de ses attributions. Il devait faire son propre ouvrage et de sa propre manière, et il n'avait aucune confiance dans les personnes du dehors que l'on proposait de nommer, parce que ce qui serait fait par elles porterait la marque de ceux qui les auraient nommées. Si mon honorable ami conteste l'exactitude de ce que j'énonce présentement, je puis aisément lui fournir la preuve de cette exactitude.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela m'a rien à faire avec le point que je viens d'indiquer.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le contraire qui est vrai. Je viens d'exposer la manière de voir du chef de l'honorable monsieur. Mais ce dernier, comme je l'ai dit, prononça un discours académique dans un sens entièrement opposé à l'opinion de son chef et aussi à la résolution pour laquelle il vota, et le discours de mon honorable ami était en faveur de la proposition de déléguer, en dehors du parlement, à une autorité indépendante de ce dernier le pouvoir de répartir la représentation. N'est-ce pas le cas? Telle était l'opinion de mon honorable ami en 1892, et tout son discours fut fait en faveur de cette proposition de confier, à certaines conditions, la division et la délimitation des districts électoraux à une autorité indépendante, et ce fut pour faire accepter

cette idée que l'honorable monsieur prononça, en 1892, le discours dont je fais présentement l'examen.

Ce fait est clairement démontré; mais il est arrivé que l'honorable monsieur—et il le sait très bien—en faisant ce discours, et en démontrant que le parlement ne pouvait convenablement faire directement, lui-même, la répartition de la représentation, mais qu'il devait confier ce travail à une autorité indépendante—s'est servi d'arguments qui prouvent en même temps d'une manière péremptoire que cette répartition ne peut être faite qu'immédiatement après le recensement décennal, et cela en vertu de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a un avantage sur moi. Il est plus habitué que je ne le suis à discuter dans le parlement des questions comme celle qui nous occupe présentement. C'est un avantage réel dont il a souvent profité; mais il arrive aussi que, lorsqu'un honorable monsieur discute les mêmes questions dans diverses occasions, il est exposé à ne pas toujours dire la même chose, à modifier ses vues sur plusieurs points importants, et à se trouver en contradiction avec certaines de ses propositions exprimées antérieurement. Et c'est ce qui est arrivé dans le présent cas. Son discours nous fait voir avec raison que les pères de la Confédération ont d'abord été d'avis que le pouvoir de répartir la représentation fédérale devait être retenu par les provinces, et cela pour les raisons que l'honorable monsieur a énumérées, et qui parurent fortes aux pères de la Confédération. Cependant, ceux-ci abandonnèrent ce privilège ou ce droit par suite de l'insertion dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de l'article 51. Selon moi, si les pères de la Confédération ont abandonné le privilège que je viens de mentionner pour recevoir en retour les dispositions de l'article 51, c'est qu'ils avaient la certitude que le parlement ne serait pas autorisé à faire d'autre répartition que celle requise en vertu de cet article. Sinon, ils se seraient conduits comme des enfants en cédant le droit qu'avaient les provinces de reténir ce privilège sans exiger en retour une sauvegarde suffisante. Outre cette considération, je constate, en lisant les discours prononcés dans la Chambre des communes d'Angleterre, que les membres du parlement anglais, en discutant l'Acte de l'Amérique

Hon. M. FERGUSON.

Britannique du Nord, furent aussi d'opinion que l'article 51 de cet acte n'autorisait qu'une seule répartition décennale de la représentation et aucune autre. Je n'ai pas présentement sous les yeux les débats parlementaires anglais de cette époque; mais je crois me rappeler que c'est M. Alderly ou M. Cardwell qui exprima cette opinion lorsque quelqu'un souleva l'objection que répartir la représentation une fois tous les dix ans était trop souvent. On repliqua que ce serait trop souvent en Angleterre; mais que, dans un nouveau pays comme le Canada, où la population s'accroît très rapidement, une répartition tous les dix ans ne pouvait être considérée comme trop fréquente. Cette discussion dans les communes anglaises démontre très clairement que, dans l'opinion des hommes politiques anglais qui passèrent l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, cette répartition à laquelle il est pourvu par cet acte, ne devait être faite qu'une fois tous les dix ans, immédiatement après chaque recensement décennal. Je lirai maintenant un autre extrait du discours prononcé en 1892, par mon honorable ami, le ministre de la Justice. Cet extrait est très substantiel et compréhensif. J'ai eu le soin de commencer cette citation à l'endroit même où l'honorable monsieur commence son argumentation, et de ne m'arrêter qu'à la conclusion; et, comme je l'ai reconnu déjà, bien qu'il soit très vrai que l'argumentation de l'honorable monsieur ait pour objet d'établir que la répartition de la représentation proposée en 1892, aurait dû être confiée à une autorité indépendante, cependant, les honorables membres de cette Chambre ne pourront s'empêcher de voir que cette argumentation a une portée beaucoup plus étendue que cet objet particulier, et qu'elle corrobore en même temps la prétention de ceux qui ont soutenu que la répartition de la représentation ne doit être faite qu'immédiatement après le recensement décennal et dans aucun autre temps. Voici les propres paroles de l'honorable M. Mills:

Nous avons droit d'avoir une Chambre des communes; elle doit être élue tous les cinq ans, à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt. Puis, les sièges parlementaires ont besoin d'être redistribués de temps à autre. S'il n'y avait pas dans la constitution de disposition pour cette redistribution, nous n'en aurions pas moins le pouvoir de la faire, en vertu des pouvoirs généraux dont le parlement est revêtu par l'article 91 de la constitution et le droit de répartir la représentation découlerait nécessairement de cet article; mais lorsque la constitution elle-même

prescrit spécialement la manière dont la redistribution doit être faite; lorsqu'elle dit comment le pouvoir de la faire doit être exercé; lorsqu'elle dit qu'il doit y avoir une redistribution des sièges par un tribunal créé par le parlement, agissant d'après les instructions du parlement, instruction dans lesquelles sont indiquées la manière d'exercer le droit de la faire et l'époque à laquelle il faut l'exercer—droit auquel il faut tenir d'autant plus que nous avons dans lui une protection contre les abus mêmes dont nous nous plaignons dans le présent bill. Il y a une disposition spéciale dans la loi pour l'exercice de ce droit, et je nie absolument qu'il découle ou puisse découler des pouvoirs généraux dont le parlement est revêtu et auxquels a fait allusion l'honorable monsieur. Une haute autorité aux Etats-Unis ainsi qu'en Angleterre a déclaré qu'on ne peut substituer le droit implicite au droit explicite accordé.

Les extraits que je vous ai lus du discours prononcé par l'honorable monsieur, en 1892, expriment parfaitement sa pensée, et les honorables membres de cette Chambre peuvent juger, eux-mêmes, si ce discours ne me permet pas de citer l'honorable ministre de la Justice comme une autorité à l'appui de la proposition que j'ai émise, et qui est que le parlement n'a pas le pouvoir de répartir la représentation, si ce n'est en conformité de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si j'ai tort dans cette manière de voir, mon honorable ami a eu non moins tort, lui-même, de faire, en 1892, l'admirable dissertation que je viens d'examiner. Le discours prononcé sur le présent sujet, en 1892, par l'honorable monsieur, est bien digne d'être lu, et si les honorables membres de cette Chambre veulent se donner la peine de le lire—ce que je leur conseille fortement de faire—je suis certain que chacun d'eux sera, après cette lecture, convaincu comme je le suis moi-même, que ce discours est un puissant plaidoyer contre toute autre répartition de la représentation que celle qui doit être faite immédiatement après chaque recensement décennal. Puis, nous avons à l'appui de la manière de voir que j'exprime présentement la règle suivie par le parlement depuis l'établissement de la confédération—règle qui n'a eu pour exception que certaines rectifications d'erreurs inévitables commises à l'égard de la représentation de la cité d'Ottawa et aussi d'une couple de cantons de la province de Québec. Ces exceptions étant faites, l'ancien gouvernement n'a jamais essayé, depuis l'établissement de la confédération, de faire une répartition générale de la représentation, si ce n'est celle faite immédiatement après chaque recensement décennal. Il faut faire une

autre exception: c'est le bill relatif au canton de Tuckersmith—et ce cas est différent de tous les autres auxquels je viens de faire allusion. Son objet était d'une nature entièrement différente. Sir John Macdonald déclara, peu de temps après, que le bill Tucker-smith, à son avis, était une tentative d'enfreindre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il fit comprendre par cette remarque relative à ce bill que, d'après lui, la répartition de la représentation ne pouvait être faite qu'immédiatement après chaque recensement décennal; qu'autrement, c'était enfreindre les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je réaffirme, aujourd'hui, la même manière de voir sans être mû par la préoccupation qu'elle sera ou non acceptée par cette Chambre. Je tiens à la réaffirmation de cette manière de voir, et je suis convaincu que l'on reconnaîtra, au moins, que l'attitude que j'ai prise sur ce point est appuyée sur de très bonnes autorités. J'espère que, avec le temps, l'on adhérera de plus en plus à cette doctrine et que, bien que l'on ait pu dévier quelque peu de ce principe en rectifiant de petites erreurs commises dans les actes concernant la représentation adoptés après les recensements de 1882 et 1892—quelqu'aient pu être ces déviations dans le passé—nous sommes en voie d'établir une interprétation stable des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce point. Avant longtemps, le parlement du Canada acceptera unanimement et fermement la manière de voir que j'énonce actuellement. J'espère qu'il en sera ainsi, et je m'engage dès aujourd'hui—pour ce qui me concerne personnellement—à ne jamais faire partie d'un gouvernement ou à ne jamais donner mon appui à aucune administration qui essaierait de remanier les circonscriptions électorales comme le présent bill veut le faire.

J'admets, si vous le voulez, que le parlement du Canada, dans l'exercice de son pouvoir suprême, peut faire un remaniement de cette nature, et que les élections tenues en vertu de l'Acte qui l'effectueraient—même injustement—seraient valides. Le parlement, je le reconnais, peut faire des choses extraordinaires; mais ce pouvoir ne rend pas ces choses justes. Il ne les rend pas même constitutionnelles. Mais je veux bien laisser au temps le soin de fixer les opinions sur ce point, et je n'ai aucun doute qu'avant longtemps, l'on s'étonnera, en se plaçant au

point de vue constitutionnel, que l'on ait pu en Canada commettre la folie, ou que l'on ait pu être assez mal inspiré pour essayer de faire ce qui est proposé dans le présent bill. Pour ce qui regarde l'opportunité du présent bill, je crois qu'il serait difficile de trouver un seul mot en sa faveur. N'y eût-il aucune disposition dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorisant une répartition décennale, je soutiens que le présent bill ne serait pas même plus acceptable, parce que nous n'avons pas de recensement récent pour nous guider dans la répartition à faire. Abstraction faite de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; abstraction faite de l'obligation de faire une répartition décennale, je soutiens que, vu que le dernier recensement a neuf années d'existence, et que, dans un pays comme le Canada où la population se développe rapidement, où les déplacements sont fréquents et nombreux, l'on ne saurait trouver un seul mot capable de justifier une répartition de la représentation faite, comme on veut la faire aujourd'hui, à une date aussi rapprochée du recensement décennal qui aura lieu l'année prochaine. Les raisons données, l'année dernière, à l'appui du présent bill, n'étaient pas fortes. La répartition devait être basée sur le dernier recensement fait depuis huit ans, et aujourd'hui, quelles raisons nouvelles apporte-t-on ? Les raisons sont même plus faibles maintenant. En effet, il ne reste plus, comme je viens de le dire, qu'une seule année d'ici au prochain recensement décennal, et le gouvernement, après avoir voulu imposer le présent bill au parlement, l'année dernière, entreprend de nous l'imposer une seconde fois, aujourd'hui, bien qu'il doive savoir qu'il lui est impossible d'allouer maintenant à un certain nombre de comtés, une représentation appropriée au résultat du prochain recensement. Mon honorable ami nous a dit en présentant ce bill que son principe a été accepté par les deux partis en 1872. Cette déclaration m'a quelque peu surpris, et je me suis demandé ce qu'il voulait dire en parlant du principe du bill. J'avoue, en effet, que j'ai été incapable de découvrir dans ce bill aucun principe; mais je vois qu'il a voulu parler des limites de comtés. Il est presque inutile de relever cette assertion, parce qu'il est évident pour chacun de nous que ce bill n'applique pas le principe des limites de comtés, si ce n'est dans une bien

Hon. M. FERGUSON.

faible partie du Canada, et que, si l'on veut que ce principe serve de base à une répartition de la représentation, il faut l'appliquer à tous les comtés et non à un petit nombre seulement d'entre eux. Le principe des limites de comté, je le répète, n'est pas ce qui constitue la base du présent bill, puisque ce bill ne touche qu'à un petit nombre de districts. L'on a essayé d'élever tout un échafaudage en s'appuyant sur ce principe—qu'il est superflu de discuter, puisque l'on n'a pas l'intention de l'étendre à tout le Canada; mais s'il y a quelque chose de fondé dans l'argumentation que mon honorable ami nous faisait, ici, hier, c'est qu'il n'est pas désirable de détruire les associations existantes; c'est qu'il n'est pas désirable de découper les comtés, ou en modifier les délimitations, parce que en le faisant, vous pouvez transférer un homme dans une partie de comté où il n'a aucune influence, ou vous pouvez le retrancher d'un district où il était influent et puissant. Et pourquoi est-il un homme influent ? C'est parce que dans les affaires et ses relations avec ses concitoyens il a donné des preuves d'une force de caractère qui le fait considérer comme capable de représenter le peuple dans le parlement.

Or, si le comté où réside cet homme et où se trouvent ses relations est découpé de manière à détruire celles-ci, il lui est difficile de pouvoir ensuite se faire élire député au parlement. Ces raisons forment certainement un magnifique argument contre le présent bill. Les limites des comtés que l'on veut changer au moyen du présent bill existent depuis près de vingt ans. C'est une période passablement longue dans l'histoire d'une localité. Si vous vous donnez la peine de comparer les listes d'électeurs des différents comtés, vous constaterez qu'il reste sur ces listes, aujourd'hui, bien peu de noms qui s'y trouvaient il y a vingt ans. Les uns meurent; les autres vont se fixer ailleurs. Bref, tout un monde de changements s'opère dans le cours de vingt années. Mais que voyons-nous présentement? Mon honorable ami, pour appliquer le principe des limites de comtés; pour protéger les hommes capables de représenter le peuple dans le parlement; ou pour respecter les limites de comtés, propose un bill qui désorganise d'anciens districts, d'anciennes associations qui existent depuis vingt ans.

Supposé que le bill de redistribution de 1872 ait désorganisé des districts aussi an-

ciens que ceux que jé viens de mentionner, la chose serait regrettable ; mais certaines raisons pourraient avoir justifié ces changements. Toutefois, il ne faut pas moins regretter le mal fait alors par ces changements, si quelque tort a été commis. Mais ce mal ou ce tort ne justifie pas le présent bill qui désorganise d'anciens districts et causera tous les embarras, tout le mal que mon honorable ami, le ministre de la Justice, a si fortement dénoncé en l'attribuant aux anciennes redistributions. L'honorable ministre de la Justice a aussi parlé du principe de la représentation basée sur la population. Mais mon honorable ami n'a pas prétendu que ce principe était une des bases de son bill. Toronto a une population de 200,000 âmes, et il est proposé de lui donner cinq représentants. Cette cité devrait avoir dix représentants, si nous prenons pour base l'unité de population donnant droit à un représentant adoptée dans les différents districts électoraux de la province d'Ontario. Il est proposé aussi de donner deux représentants au comté de Prince, dans l'île du Prince-Edouard, comté dont la population est de 35,000 âmes, tandis que l'on donne un seul représentant au comté de King, dont la population est de 27,000 âmes. Ainsi, un seul homme représentera 17,000 âmes dans le comté de Prince, tandis qu'un autre homme représentera 27,000 âmes dans le comté de King. Voilà comment le présent bill respecte le principe de la représentation basée sur la population. Je puis dire que le présent bill fait disparaître d'anciennes divisions électorales dans lesquelles le principe de la représentation basée sur la population était appliqué le mieux possible. Les anciennes divisions sont délimitées par cantons, et cette division, par rapport à la représentation basée sur la population, ne peut être plus équitable, et si l'on parcourt l'île du Prince-Edouard d'une extrémité à l'autre, l'on constatera, après un examen approfondi, que toute autre division ne pourrait être mieux appropriée à la convenance et aux besoins de la population, si l'on tient compte des associations existantes, des organisations locales et des relations créées par les affaires. Cependant, le présent bill démolit tout cela.

Dans l'île du Prince-Edouard, nous n'avons pas de conseils de comtés, et conséquemment aucune vie municipale ne s'est développée dans cette province, et un canton du comté de King est la même chose qu'un

canton du comté de Prince. Il s'ensuit que les intérêts locaux sont tous les mêmes, soit que vous apparteniez à un comté, soit que vous apparteniez à un autre, et la division de cette province en cinq districts électoraux pour donner cinq représentants à cette province, lorsque le nombre de ses représentants fut réduit de 6 à 5, était considérée comme la meilleure. Aucun mode de répartition plus juste que celui adopté en 1892 ne pourrait être trouvé. Ce mode n'a jamais été condamné depuis à ma connaissance, et cependant, il est proposé par le présent bill de le remplacer. Un autre principe du bill est la nomination d'une commission judiciaire pour faire la répartition de la représentation. Or, j'aimerais à savoir pourquoi deux comtés de l'île du Prince-Edouard sont appelés par le présent bill à élire chacun deux députés sans être divisés et pourquoi la commission judiciaire n'est pas chargée par le présent bill de les diviser comme elle est appelée à diviser d'autres districts électoraux? Je citerai ce que disait l'honorable ministre de la Justice, en 1892, sur ce sujet. Il s'exprimait comme suit:

Un autre point important, c'est qu'il ne devrait y avoir que des districts électoraux à simple mandat, et il ne convient pas que deux districts soient unis pour l'élection de deux représentants. D'abord, c'est extrêmement incommode. Dans le cas d'une élection partielle dans une cité, par exemple, pourquoi un candidat doit-il être tenu de briguer virtuellement les suffrages de deux districts électoraux afin d'obtenir un siège dans le parlement? La même chose peut être dite de Pictou, Halifax, Hamilton et Ottawa. Tous ces districts électoraux devraient être divisés, et dans aucun cas il ne devrait y avoir deux représentants pour le même district.

Telle était l'opinion de l'honorable M. Mills, en 1892.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'était pas l'opinion de mon honorable ami, parce qu'il a parlé alors dans un sens opposé.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas parlé dans un sens opposé; mais c'est mon honorable ami, le ministre de la Justice, qui est maintenant en cause, et peu importe ce que d'autres peuvent avoir dit ou fait sur le sujet en question. Je ne faisais pas partie du parlement en 1892. Le présent bill et les opinions de l'honorable ministre de la Justice sont présentement soumis à la critique de cette Chambre, et je ne porterai pas mon attention sur un autre sujet pour per-

mettre à l'honorable ministre de comparer son attitude antérieure avec la mienne sur cette question de redistribution. Je tiens avant tout à ce que mon honorable ami ne perde pas de vue les opinions qu'il exprimait en 1892, sur la question de redistribution, bien que ce soit peut-être une tâche trop forte pour moi—et même pour tout autre. Je tiens à lui mettre sous les yeux la grande différence qu'il y a entre sa manière de voir, aujourd'hui, et sa manière de voir, en 1892, non seulement sur la question de redistribution, mais aussi sur un grand nombre d'autres points que j'exposerai avant de reprendre mon siège.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le même reproche peut être fait à mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur se croit inattaquable lorsqu'il pense que d'autres ont commis la même faute que lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur reconnaît-il que d'autres personnes ont commis la même erreur que moi?

L'honorable M. FERGUSON: Je m'occupe de la conduite de mon honorable ami, et je ne lui permettrai pas d'attirer pour le moment mon attention sur toute autre personne. Je serais heureux, dans une autre occasion, de suivre mon honorable ami sur le terrain où il veut me conduire; mais pour le moment je ne veux pas sortir de la question. Mon honorable ami, en 1892, a déclaré que ce principe des districts électoraux à simple mandat était très important, et qu'aucun district électoral ne devrait pouvoir élire deux représentants. Tel est l'avis qu'il exprima alors, bien qu'il soit, aujourd'hui, représenté comme l'auteur du présent bill de redistribution. Dans tous les cas, il défend ce bill en sa qualité de membre du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est lui qui l'a rédigé.

L'honorable M. FERGUSON: S'il l'a rédigé lui-même, je regrette qu'il n'ait pas davantage tenu compte des opinions qu'il a exprimées antérieurement sur le même sujet, si, toutefois, ses collègues l'ont laissé libre d'exécuter son travail comme il le jugeait à propos.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Opinions que vous n'avez pas appuyées?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami s'est prononcé, en 1892, en faveur de districts à simple mandat, et nous le voyons, aujourd'hui, présenter un bill qui ne concerne la représentation que d'un cinquième ou d'un sixième des districts électoraux, il est vrai, mais qui crée, malgré ce petit nombre, deux nouveaux districts électoraux devant élire chacun deux représentants, ou à double mandat chacun, tandis qu'il en retranche un de la cité de Toronto. Il crée dans l'île du Prince-Édouard deux nouveaux districts électoraux à double mandat. La cité de Saint-Jean reste, je crois, telle qu'elle était; mais mon honorable ami a fait un pas en avant et deux en arrière, et au lieu d'adhérer à ce grand principe des districts à simple mandat qu'il préconisait en 1892, nous le voyons adhérer au principe des districts à double mandat dans le présent bill. Mon honorable ami a prétendu que son bill avait pour objet de remédier à un très grand mal commis surtout en 1882. Mais en examinant ce bill, l'on constate qu'il touche particulièrement à l'arrangement fait en 1892. L'arrangement fait dans l'île du Prince-Édouard et modifié par le présent bill remonte, en effet, à 1892, et non à 1882; mais l'honorable monsieur a peut-être raison en disant que, pour ce qui regarde la partie ouest d'Ontario, le présent bill touche aux districts qui furent remaniés par la loi de 1882. Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 23 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETTIER, C.M.G.

L'Orateur prend son siège à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE PETITIONS POUR BILLS PRIVÉS.

M. le PRÉSIDENT: Je désire informer le Sénat que le temps pour la présentation de

pétitions pour bills privés est expiré. Il appartient au Sénat de décider si le temps pour la réception de pétitions de cette nature sera prorogé ou non.

L'honorable M. VIDAL: Le comité des bills privés n'a rien décidé au sujet d'une prorogation de délai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il appartient au comité de recommander une prorogation de délai, et il serait, peut-être, à propos de le faire, vu le long ajournement que nous avons eu. C'est, toutefois, une simple suggestion que je fais présentement.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant la Chambre:—

1. Copie de la correspondance échangée entre le député de Montmagny, à différentes époques, et le gouvernement au sujet de la construction d'un bureau de poste dans la ville de Montmagny;

2. Copie de toute communication à ce sujet faite au gouvernement par le conseil de ville ou par toute personne de la ville de Montmagny;

3. Copie des actes passés à cet effet entre le gouvernement et le séminaire de Québec, pour la vente du terrain sur lequel a été construit le bureau de poste de Montmagny, ainsi que de tous actes constituant les titres de la propriété en question.

Je désire attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre sur les faits suivants: En réponse à une interpellation faite par moi, le 19^e jour de mars, relativement à l'achat de l'hôtel-de-ville de Montmagny, l'honorable ministre de la Justice nous a dit que cette propriété avait été acquise ou achetée du séminaire de Québec, et que le prix payé était de \$5,000. L'acte a été passé le 17 juin 1898. Avant cela, une personne du nom de Duhaime, qui réside dans le comté de Montmagny, dans la paroisse de Saint-Thomas, était propriétaire d'un lot sur lequel une magnifique bâtisse était construite. Mais les affaires de cette personne devinrent embarrassées et sa propriété fut saisie et vendue par le shérif. Le séminaire de Québec avait une hypothèque sur cette propriété pour la somme de \$2,500 ou \$3,000. La propriété fut vendue, comme je viens de le dire, et le séminaire de Québec l'acheta pour se rembourser de l'hypothèque qu'il avait sur cette propriété. Mais M. Choquette, alors député du comté de Mont-

magny, avait, quelque temps avant la vente de la propriété Duhaime et son achat par le séminaire de Québec, acquis de la ville de Montmagny une vieille bâtisse connue sous le nom d'hôtel-de-ville. Cette bâtisse fut démolie et une nouvelle construction élevée sur son emplacement, et l'on me dit que le coût de cette nouvelle bâtisse s'est élevé à \$2,000. Naturellement, l'intérêt que M. Choquette portait au comté de Montmagny comme son représentant, l'engagea à demander au gouvernement de construire un bureau de poste dans la ville de Montmagny, et il crut que le meilleur moyen d'atteindre son but était de vendre au gouvernement sa propre propriété pour le bureau de poste en question; mais étant avocat, il comprit, sans doute, que l'acte concernant l'indépendance du parlement l'empêchait de vendre directement cette propriété au gouvernement. C'est pourquoi il entra en pourparlers avec le séminaire de Québec, et échangea sa propriété contre celle du séminaire déjà mentionnée. Ainsi, la propriété qu'il avait achetée de la ville de Montmagny fut échangée contre la propriété que le séminaire de Québec avait achetée du shérif, et puis, le séminaire de Québec, par l'entremise, sans doute, de M. Choquette, entra en pourparlers avec le gouvernement, et la propriété qui avait appartenu auparavant à M. Choquette fut achetée du séminaire de Québec par le gouvernement pour la somme de \$5,000.

Je ne sais pas qui a empêché le profit réalisé dans cette transaction. Cette question pourrait être l'objet d'une enquête s'il est possible de l'obtenir. En attendant, tels sont les faits. Sous le voile d'un échange entre le séminaire de Québec et M. Choquette, le gouvernement a acquis du séminaire de Québec cette propriété que je viens de mentionner, pour la somme de \$5,000, d'après la réponse que m'a donnée le ministre de la Justice, il y a quelques jours. Je désire, par la motion que je fais aujourd'hui, faire produire devant cette Chambre les documents relatifs à cette transaction afin de pouvoir établir d'une manière officielle—et peut-être aussi d'une manière à convaincre le ministre de la Justice et les autres membres du gouvernement—que, en réalité, la propriété en question a été achetée d'un monsieur qui était alors membre du parlement, et que l'acte qui a été passé entre le séminaire de Québec et le juge Choquette a eu simplement pour objet d'éluider les dispositions de

la loi concernant l'indépendance du parlement. L'honorable ministre secoue la tête. Il croit, sans doute, que je ne suis pas en état de faire cette preuve, et que la transaction a été trop habilement faite pour que nous puissions mettre au jour toutes les circonstances qui l'accompagnent; mais que l'honorable ministre produise les documents, et j'espère que nous les aurons pendant la présente session. Je ne demande pas seulement l'acte de vente passé le 17 juin 1898; mais je demande aussi tous les autres actes qui se rattachent au titre de la propriété acquise par le gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois aucune objection contre la production des documents demandés par l'honorable monsieur. Je ne connais rien de la transaction; mais je connais ceci; si l'honorable monsieur veut examiner la loi relative à l'indépendance du parlement, il constatera qu'il n'y a aucune raison, en vertu de l'acte relatif à l'indépendance du parlement, qui interdise une transaction comme celle à laquelle l'honorable monsieur fait allusion. Lorsqu'un membre du parlement passe un contrat avec le gouvernement, ou reçoit de ce dernier un salaire annuel, il perd son siège en parlement; mais le gouvernement ne peut pas faire perdre à un membre du parlement son mandat de député si, ayant besoin de la propriété de ce dernier, il en fait l'acquisition. Les documents demandés seront produits.

La motion est adoptée.

SUSPENSION DES PERMIS POUR LA VENTE DES LIQUEURS DANS LE YUKON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je voudrais savoir du gouvernement :

1. Si, à aucune époque pendant l'année 1899, la concession de permis pour la vente des liqueurs dans le Yukon a été suspendue ou révoquée? Si oui, à quelle date, et quand a-t-on donné d'autres permis?

2. Avis a-t-il été donné au public? Dans l'affirmative, quel est cet avis, et comment le public a-t-il été informé que la concession de ces permis cesserait à une certaine date, ou qu'on accorderait d'autres permis plus tard?

3. Quand et de quelle manière a-t-on donné communication de ce fait à l'inspecteur des licences au Yukon?

4. Qui était inspecteur des licences à cette époque?

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : 1ère. La concession de permis pour la vente de liqueurs dans le Yukon, autre que l'autorisation d'avoir des liqueurs pour son usage personnel, a été suspendue le 13 avril, 1899, et l'on n'a pas encore recommencé à en délivrer. 2. Les officiers de douane et de police ont reçu avis de cette suspension, et instruction d'en informer le public. 3e et 4e. La charge d'inspecteur des licences n'existait pas à cette époque.

PERMIS POUR LA VENTE DE LIQUEURS DANS LE YUKON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je voudrais savoir du gouvernement :

1. S'il a été accordé des permis pour la vente des liqueurs dans le Yukon à M. Chambers, de Oaklake, Manitoba, ou à M. Chisholm, de Griswold, Manitoba, ou à quelque syndicat auquel se trouvaient liés les noms de ces personnes? Dans l'affirmative, quelle est la date de ces permis, et pour quelle quantité ont-ils été accordés?

2. Des permis pour la vente des liqueurs dans le Yukon ont-ils été accordés à P. C. Mitchell ou à Peter Campbell? Dans l'affirmative, quelle est la date de ces permis, et pour quelle quantité ont-ils été accordés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les livres du département font voir qu'un permis pour la vente de liqueurs dans le Yukon a été délivré à William Chambers; mais les livres du département ne font pas voir qu'un permis de ce genre ait été accordé à M. Chisholm, de Griswold, Manitoba, ou à quelque syndicat auquel les noms de ces personnes se trouveraient liés. 2° Les livres du département ne font pas voir qu'un permis de ce genre ait été délivré à P. C. Mitchell ou Peter Campbell. Je puis ajouter, relativement à la première de ces questions, que le permis pour vente de liqueurs délivré à Chambers est daté du 7 août 1897, pour la vente de mille gallons.

CONTRAT POUR LE SERVICE POSTAL, I. P.-E.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Je voudrais savoir du gouvernement pourquoi il n'a pas été fait un appel de soumissions pour le service du transport des malles sur la route d'Alberton et Kildare, I. P.-E., à l'expiration du contrat, le 31 décembre dernier?

J'ai sous la main un livre publié par le présent directeur général des Postes, conte-

nant une longue liste de contrats pour le service du transport des malles, renouvelés par l'ancien gouvernement sans soumission. Le livre contient aussi un grand nombre de lettres privées, et le but apparent, en publiant cette liste et ces lettres, est de prouver que, dans un grand nombre de cas, des contrats de cette nature furent renouvelés sans demander des soumissions. Mais dans le cas particulier dont il s'agit présentement, l'entrepreneur du service de transport avait, d'après ce que je puis voir, donné une entière satisfaction. Il était chargé du contrat depuis quatre ans. A l'expiration de son marché, ou peu de temps après l'expiration, le contrat lui a été ôté et il a été transféré à un M. Clark sans avoir demandé préalablement des soumissions, et pour le même prix qui avait été payé à M. Reid. Voilà ce que m'a dit M. Reid lui-même, et c'est un homme digne de foi. Il vient naturellement à l'esprit que si quelqu'un méritait d'avoir le contrat sans soumission, c'était celui qui avait fait le service de transport en question pendant quatre ans, d'une manière satisfaisante, et que, si l'on ne voulait pas lui renouveler son contrat, c'était de faire une demande de soumissions dans les journaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Deux offres privées pour ce service de transport ont été reçues par le département. Une de l'ancien entrepreneur pour \$98, et l'autre de William Lark pour \$90. Cette dernière étant la plus basse, a été acceptée.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication ne répond pas à ma question. J'ai demandé pourquoi n'a-t-on pas demandé publiquement des soumissions. Aucune soumission, certainement, n'a été demandée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Deux offres ont été reçues. Le gouvernement actuel, ni l'ancien gouvernement n'ont jamais demandé dans les journaux des soumissions pour des contrats d'un prix si peu élevé. Le coût des annonces excéderait le prix du contrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur est dans l'erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je ne suis pas dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que dans mon propre comté, sous l'ancien gouvernement, des soumissions pour cette classe de contrats ont toujours été demandées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons contracté une habitude extrêmement irrégulière. C'est de discuter sur les interpellations après que le gouvernement y a répondu. Nous l'avons fait hier, et bien que mon intention ne soit pas de m'opposer à ce que l'honorable monsieur continue ses remarques sur la présente interpellation, parce que l'objection n'a pas été soulevée plus tôt, je suis toutefois d'avis, que lorsque le gouvernement a répondu à une interpellation, cette interpellation cesse par suite d'être devant la Chambre. Il me semble que l'expédition des affaires de la Chambre y gagnerait si nous observions davantage le règlement sur ce point. Je ne m'oppose pas, je le répète, à ce que mon honorable ami continue les observations qu'il avait l'intention de faire ; mais à l'avenir, je me propose de m'opposer à ce genre de discussion.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La coutume de cette Chambre a été jusqu'à présent de discuter sur les interpellations—un membre de la Chambre ne pouvant pas parler plus d'une fois dans ces occasions. Cette pratique est suivie depuis nombre d'années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après la règle, telle que je la comprends, le membre de la Chambre qui fait une interpellation peut parler sur cette interpellation ; mais il n'a pas la même latitude que sur une motion que chacun peut discuter, et le débat se termine quand le gouvernement a répondu à l'interpellation.

L'honorable M. MILLER : Ce sujet a plus d'une fois occupé l'attention du Sénat, pendant les trente dernières années. Au début de la confédération, il y eut plusieurs débats dans cette Chambre sur ce point. Je ne sais pas à quelle règle ou quel précédent l'honorable ministre de la Justice veut faire allusion ; mais je ne partage pas l'avis qu'il vient d'exprimer. La règle suivie dans le Sénat, je n'ai pas besoin de le rappeler à l'honorable monsieur, n'est pas la même que celle suivie dans la Chambre des communes. Dans cette dernière Chambre, aucun com-

mentaire n'est permis quand une interpellation est faite au gouvernement. Quant au Sénat, nous avons établi une règle qui se rapproche plus de celle suivie par la Chambre des lords que de celle de notre Chambre des communes. Dans la Chambre des lords, une discussion est toujours permise sur une interpellation—et jamais une tentative est faite pour l'arrêter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La même liberté est accordée dans la Chambre des communes d'Angleterre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette liberté est accordée seulement à l'auteur de l'interpellation.

L'honorable M. MILLER : Je parle présentement de l'usage sur lequel nous avons basé, ici, notre pratique, et je cite de mémoire la règle suivie par le Sénat depuis une trentaine d'années—règle acceptée par les chefs des deux partis, par mon honorable ami, le chef de la gauche (sir Mackenzie-Bowell), et par des hommes versés dans la connaissance des usages parlementaires comme l'étaient sir Alexander Campbell, sir John Abbott et d'autres. Or cette règle, comme en font foi les journaux du Sénat, est de permettre une discussion raisonnable sur les interpellations. D'abord, celui qui fait l'interpellation est autorisé à faire l'exposition des faits et à se servir d'arguments propres à faire connaître au Sénat le sujet dont il s'agit. La même latitude est donnée au ministre qui lui répond. Le ministre doit répondre immédiatement après que l'interpellation est faite. D'autres membres de la Chambre ne doivent pas prendre la parole immédiatement après l'interpellation et avant que la réponse soit donnée par le ministre ; mais après cette réponse, la pratique a été, depuis l'établissement de la Confédération, de permettre la discussion. L'honorable ministre de la Justice informe la Chambre qu'une motion et une interpellation sont deux choses différentes. Ceux de cette Chambre même qui ont le moins étudié nos règlements, savent que ce sont deux choses différentes. Sur une motion, la discussion est exempte de toute restriction ; mais sur une simple interpellation la discussion est limitée. En 1876 ou 1877—pendant l'incubation de l'administration Mackenzie, dont faisait partie le présent ministre de la Justice, feu sir David Macpherson introduisit une nouvelle règle dans le Sénat, fondée sur l'usage qui prévalait alors

dans la Chambre des lords. Cette règle était que, sur un exposé de faits et une interpellation faite sans motion, un débat illimité pouvait avoir lieu.

L'honorable M. POWER : Ce fut lors de la session de 1877.

L'honorable M. MILLER : C'est du temps de l'administration Mackenzie. Sir David Macpherson introduisit cette pratique en s'appuyant sur un précédent emprunté à la Chambre des lords. Il cita ce précédent en inaugurant cette nouvelle pratique, et c'est que, comme je l'ai dit, sur un exposé de faits, accompagné d'une interpellation sans motion, un débat illimité est permis. J'étais, lorsque je présidais, moi-même, le Sénat, opposé à ce qu'un débat sur une interpellation fût ajourné—un pareil ajournement n'étant pas conforme à la règle générale. Je ne croyais pas qu'un débat pût être ajourné si ce n'est sur une motion régulière. Cependant, la Chambre a considéré comme très avantageuse la nouvelle règle introduite par sir David Macpherson, et l'on n'a pas cessé depuis de discuter des interpellations sans motion et d'ajourner ces interpellations de jour en jour, comme si une motion régulière avait été faite. Ainsi, la règle établie relativement à ce genre d'interpellations, c'est qu'un débat raisonnable peut avoir lieu non seulement entre le monsieur qui a fait l'interpellation et le ministre, mais aussi entre tous les autres membres de la Chambre. Telle est la pratique établie, et je crois être aussi en état d'en parler que tout autre membre du Sénat. Je regretterais de la voir changer, vu que le temps ne nous presse jamais pour expédier ce que nous avons à faire; vu que nous pouvons disposer de plus de temps que la Chambre des communes où, peut-être, l'expédition des affaires publiques pourrait souffrir de discussions qui ne seraient pas absolument nécessaires. Rien, ici, ne nous presse assez pour nous obliger de restreindre nos privilèges et notre liberté de discussion. Nous devons, au contraire, favoriser cette discussion sur toutes les questions soumises à cette Chambre au lieu d'essayer de restreindre les privilèges dont nous jouissons. Etant, moi-même, l'un des plus anciens membres de cette Chambre, et ayant aussi, à une certaine époque, présidé le Sénat—ce qui m'obligeait de faire une étude spéciale des règlements de la Chambre et des usages parlementaires—j'ai cru de

mon devoir d'exposer la règle établie par le Sénat au sujet des interpellations.

L'honorable M. LOUGHEED: L'on pourrait aussi citer la règle 20e qui détermine le plus clairement possible la latitude allouée sur les interpellations pouvant être faites aux ministres, et je puis aussi ajouter comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), que la présente question n'est pas nouvelle. Elle a été déjà discutée à fond, et les honorables membres de cette Chambre la trouveront clairement exposée dans Bourinot. La règle 20e dit:

Un sénateur peut prendre la parole sur toute question soumise au sénat, ou sur toute question, ou sur tout amendement qu'il a l'intention de proposer lui-même, ou sur toute question d'ordre soulevée au cours d'un débat, mais non autrement sans le consentement de la majorité du sénat qui se prononcera sans discussion.

Ainsi, avec le consentement de la majorité du Sénat, tout sénateur peut prendre la parole sur toute question. A la page 381 de Bourinot cette matière est discutée longuement.

Parlant des interpellations faites par les membres du Sénat, l'auteur s'exprime ainsi:

La procédure dans le Sénat dans ces occasions est entièrement différente de celle des communes. Une latitude beaucoup plus grande est donnée dans la Chambre-Haute, et un débat a souvent lieu dans le Sénat sur une simple interpellation dont avis, cependant, doit toujours être donné quand son objet est d'un caractère spécial. On a essayé plusieurs fois d'empêcher les interpellations d'être discutées; mais le Sénat, comme la chose est démontrée par le précédent cité dans les notes ci-dessous, n'a jamais réellement abandonné l'usage de permettre la discussion dans ces occasions, usage qui est essentiellement le même dans la Chambre des Lords.

Et dans la note 2, page 382 de Bourinot, l'on trouve des cas dans lesquels la question a été soulevée dans le Sénat et discutée longuement, et le Sénat a invariablement affirmé son droit de discuter le plus librement possible les interpellations. Ainsi, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Richmond, le présent sujet n'est pas nouveau. Il a été discuté longuement déjà dans plusieurs autres occasions, et le Sénat ne fait présentement que suivre la règle bien établie par la Chambre des Lords, et cela depuis que la confédération existe.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'est pas nécessaire de continuer plus longtemps la présente discussion. Je dois dire que depuis que je suis membre de cette Chambre la pra-

tique a été de permettre la discussion sur les interpellations. Je diffère d'opinion avec l'honorable ministre de la Justice qui vient de nous dire que, lorsqu'une réponse est donnée à une interpellation, que cette réponse soit convenable, ou ni bonne ni mauvaise, tout débat sur cette interpellation doit cesser immédiatement après cette réponse. L'objet d'une interpellation est d'obtenir des renseignements, et si la réponse a pour but d'éluider cet objet, celui qui a fait l'interpellation, dans ce cas, et tous les autres membres de la Chambre ont le droit de discuter cette réponse et d'insister pour que le gouvernement réponde convenablement à l'interpellation. L'interpellation que j'ai faite aujourd'hui, a pour objet de savoir si des soumissions ont été demandées pour un certain service de transport de malles. La réponse, c'est que deux offres privées ont été reçues. Or, ce n'est pas une réponse à mon interpellation qui demande pourquoi des soumissions n'ont pas été demandées. Il dit que deux offres privées ont été reçues, c'est-à-dire que ces offres furent reçues secrètement et sans donner aucun avis public. Ces offres ont pu être faites par des amis du gouvernement. Je ne dis pas qu'il en soit ainsi; mais l'une d'elle a été certainement faite par un ami du gouvernement, c'est-à-dire celle du nommé Clark, à qui le contrat a été adjugé. On a demandé à M. White, celui qui avait auparavant le contrat, s'il consentirait à continuer le même contrat pour le même prix, dans le cas où le directeur général des Postes voudrait le lui laisser ou le renouveler en sa faveur. C'est le sous-inspecteur des postes à Charlottetown qui lui a posé cette question; mais au lieu de renouveler ce contrat, M. Clark a fait une offre, bien qu'aucune demande de soumissions ne fût annoncée dans les journaux. J'ai demandé pourquoi des soumissions n'ont pas été demandées. Si M. White avait su que des soumissions devaient être demandées, il aurait pu faire une offre plus basse que le prix qu'il avait déjà reçu. Je crois que dans des cas de cette nature, nous avons le droit de recevoir du gouvernement une explication satisfaisante, ou conforme à l'interpellation faite, et non une réponse évasive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas prolonger le débat plus qu'il ne le faut. Je désire seulement ré-

affirmer ce que j'ai dit il y a quelques minutes, savoir: que dans plusieurs cas, sous l'ancien gouvernement, des soumissions furent demandées même pour de plus petits contrats. J'ajouterai que, quelquefois, bien que des offres plus basses que le prix de l'ancien contrat aient été faites, l'ancien gouvernement a jugé à propos de continuer l'ancien contrat. Quelquefois, l'ancien entrepreneur est un homme de première classe, qui a parfaitement rempli ses obligations pendant plusieurs années, et, dans ces circonstances, vous pouvez recevoir d'un homme la proposition de faire sur une longue route le même service pour dix ou vingt piastres de moins que le prix du contrat expiré.

Dans ces cas, l'ancien gouvernement ou l'ancien directeur général des Postes assumait la responsabilité de renouveler l'ancien contrat. C'est le point que j'ai tenu à éclaircir en réponse à ce que vient de dire l'honorable ministre de la Justice sur la pratique suivie par l'ancien gouvernement. L'honorable monsieur s'est trompé en parlant de la règle suivie par la Chambre des communes d'Angleterre relativement aux interpellations. Je sais que la règle suivie par les communes d'ici diffère quelque peu de celle suivie par les communes anglaises. Je me rappelle très bien que, pendant que j'assistais à certaines séances de la Chambre des communes d'Angleterre, lorsqu'une interpellation était faite et la réponse donnée, la discussion était continuée. Mais, en Angleterre, le débat ne doit porter que sur les sujets découlant de la réponse, et il ne faut pas introduire dans la discussion d'autres matières que ces sujets. Si on le fait, l'Orateur des communes anglaises rappelle le discutant à l'ordre. Je suis très positif sur ce point, parce que j'ai eu alors une conversation avec le secrétaire des Colonies, sir Henry Holland, sur cette question, et je lui dis quelle était la pratique suivie en Canada, pratique qui est celle définie par May, une autorité anglaise. Le secrétaire des Colonies me dit que les communes anglaises s'étaient écartées de cette pratique. Ainsi, lorsque j'ai dit que la pratique de discuter sur les interpellations était suivie par la Chambre des communes anglaises, je savais que j'étais absolument dans le vrai. Si le débat est continué en se renfermant dans le cercle tracé par la réponse du ministre, il est dans l'ordre, dans le parlement anglais, comme il l'est ici dans le Sénat, et c'est cette

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

règle qui a prévalu ici jusqu'à présent. Je me rappelle très bien que, lorsque j'ai commencé à siéger dans le Sénat, en occupant le fauteuil qui est maintenant occupé par le ministre de la Justice, je fus d'abord très surpris de la latitude donnée à la discussion sur les interpellations, et je pris des informations sur ce sujet. Je ne me suis pas levé alors pour dire: "Le règlement prescrit telle et telle chose," parce que je n'étais pas suffisamment familier avec la règle du Sénat pour me prononcer ainsi. Il est très évident que mon honorable ami, lorsqu'il a parlé comme il l'a fait, il y a un instant, ne connaissait pas, lui-même, la règle du Sénat. Pour ce qui me concerne, dans le temps auquel je viens de faire allusion, j'ai demandé quelle était la pratique du Sénat, et l'on m'informa, comme mon honorable ami a été informé lui-même, que la pratique était de continuer la discussion aussi longtemps qu'elle était maintenue dans les limites du sujet de l'interpellation. Je me soumis alors à la règle établie, et je n'essayai pas d'imposer ma volonté à la Chambre sur un point que je ne connaissais pas parfaitement. Je suis sûr que la Chambre a approuvé les remarques que j'ai faites. Je n'ai pas eu l'intention de demander à l'honorable ministre de la Justice la faveur de me permettre de continuer la discussion. Je tiens à observer rigoureusement le règlement, et si, en discutant sur des interpellations, nous introduisons dans le débat des matières étrangères au sujet de ces interpellations, le devoir du ministre de la Justice, ou de tout autre membre de cette Chambre, sera de nous rappeler à l'ordre.

L'OFFICIER DU REVENU DU DISTRICT DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du ministre:

Quel est le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) pour le district de Montmagny?

Quel est son salaire?

Combien de saisies a-t-il opérées, depuis qu'il est en fonctions, pour infraction aux lois de douane et d'accise?

Combien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le département du revenu de l'intérieur n'a pas actuellement d'officier du ré-

venu (preventive officer) pour le district de Montmagny. En février, 1895, M. Maxime Dubé fut nommé officier du revenu provisoire pour le district de Montmagny, et ses services cessèrent le 26 août 1896. Pendant cette période, deux saisies furent faites par lui dans le comté de Montmagny; l'une d'elles a réalisé la somme nette de \$59.99, et l'autre \$163.34. Depuis le 26 août, 1896, aucun officier du revenu n'a été nommé spécialement pour ce district, et le service pour la protection du revenu dans le comté de Montmagny et les autres comtés de la division de Québec est fait par le personnel ordinaire du département du Revenu de l'Intérieur de cette division. Je crois, toutefois, avoir déjà répondu à cette interpellation.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a répondu déjà à une partie de l'interpellation; mais je n'ai aucune réponse à la partie de mon interpellation relative aux douanes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'attirerai l'attention de l'honorable ministre des Douanes sur ce point.

BILL CONCERNANT LA REPRESENTATION.

CONTINUATION DU DEBAT.

Ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills demandant la deuxième lecture du bill (13) intitulé : Acte concernant la représentation à la Chambre des communes, et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell, que ce bill ne soit pas lu une deuxième fois maintenant, mais qu'il soit lu une seconde fois d'hui à six mois.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill qui est maintenant devant nous soulève la très grande objection qu'il ne s'étend pas au pays en général. Un bill à l'effet de répartir la représentation d'une province, vu que sa population se serait accrue durant la dernière période décennale écoulée, ou à l'effet de retrancher un représentant de la représentation d'une province, un tel bill, dis-je, s'il n'a pas d'autre portée, ne saurait causer une grande perturbation. Mais si vous entreprenez de remanier sur une échelle passablement grande la représentation du pays, il est essentiel que les dispositions de ce bill ne s'étendent pas seulement à une moitié, ou un tiers du pays, mais à tout le pays, c'est-à-dire qu'elles soient générales. Ce point est très important, et mon honorable ami, le ministre de la Justice, en le discu-

tant, en 1892, a si bien traité ce sujet que je crois devoir citer son opinion. Il a dit :

Je maintiens que la répartition de la représentation doit se faire d'après certains principes. La répartition faite d'après ces principes peut ne pas donner à chaque parti dans toutes les localités une représentation entièrement proportionnée à sa force numérique; mais si la répartition est faite comme je le voudrais, le parti qui recevrait une représentation trop forte dans une localité, pourrait recevoir dans une autre localité une représentation plus faible que le chiffre auquel lui donnerait droit sa population. Si vous répartissez la représentation d'après une règle fixe et uniforme, sans tenir compte des partis politiques, le résultat sera de procurer, ça et là, à l'un et l'autre parti des dédommagements proportionnés aux pertes souffertes dans d'autres localités, ce qui est, d'après M. Bright, le principe des compensations, qui opère toujours de manière à rectifier les défauts techniques ou théoriques que l'on peut signaler dans toute loi relative à la répartition de la représentation.

L'argument de l'honorable monsieur, c'est que vous devez procéder d'après une certaine règle en faisant une répartition de la représentation, et que cette règle doit être appliquée uniformément à tout le pays.

Si vous ne l'appliquez qu'à une partie du pays vous pouvez alors faire tort à un parti politique au bénéfice de l'autre parti. Une bonne règle, naturellement, fonctionne toujours bien; mais une règle, sans être en elle-même la meilleure, mais appliquée uniformément partout, procure des compensations. En sorte que ce qui est perdu par un parti dans une localité, est regagné dans un autre lieu, par suite des circonstances qui ne sont pas toutes également favorables ou également défavorables à l'un ou à l'autre parti politique dans les diverses localités. Ce raisonnement est contraire au présent bill, et c'est pourquoi je dis que toute loi de répartition de la représentation—quelqu'en soit le principe—doit s'appliquer à tout le pays. Puis, son principe doit être, naturellement, le même pour la même raison. Mais si vous faites ce que propose le présent bill; c'est-à-dire, si vous créez des districts électoraux à double mandat chacun dans une localité, tandis que d'autres districts de même nature sont retranchés dans d'autres localités, vous vous arrosez le pouvoir de remanier les districts électoraux en faveur du parti dominant. Le gouvernement, au moyen d'une loi de cette nature, sera revêtu d'un pouvoir qui lui permettra d'écraser le parti qui l'oppose et d'assurer la prépondérance à ses amis politiques. Prenez, par exemple ma propre province. Le présent bill lui donne deux districts électoraux à double

mandat chacun, savoir: les comtés de Queen et de Prince, dans l'île du Prince-Edouard, tandis qu'il abolit le district à double mandat de Toronto-ouest. Est-ce là du franc-jeu ? Le gouvernement a choisi Toronto-ouest pour certaines raisons qu'il ne fait pas connaître, et dit : Je désorganise le district électoral de Toronto-ouest et le divise en districts à simple mandat. Si le gouvernement appliquait le même principe dans l'île du Prince-Edouard, je pourrais saisir cette uniformité ou l'esprit de suite qui l'a créé ; mais au lieu de cela, le gouvernement crée deux districts à double mandat dans cette province—les comtés de Queen et de Prince. Si vous employiez une autorité indépendante pour diviser les districts électoraux, elle ne pourrait diviser les comtés de Queen et de Prince sans assurer au parti conservateur un siège parlementaire dans chacun de ces comtés. Si, par conséquent, le principe appliqué à Toronto, de supprimer l'ancien district à double mandat et de lui substituer des districts à simple mandat, était appliqué à l'île du Prince-Edouard, le gouvernement actuel n'aurait pas l'ombre d'une chance d'élire une majorité de représentants de cette province. Il n'y a aucun doute que le représentant de l'île du Prince-Edouard dans le cabinet a fait comprendre à ses collègues quel serait l'effet de l'application à l'île du Prince-Edouard de la règle qui est appliquée à Toronto. C'est pourquoi, le gouvernement crée des districts à double mandat dans l'île du Prince-Edouard. Mais voici ce que mon honorable ami le ministre de la Justice déclarait en 1892, au sujet des districts à double mandat. Il ne se déclarait pas seulement opposé à ces doubles mandats ; mais il donnait des raisons—et de fortes raisons—contre leur création. Il disait :

Si vous divisez les districts en ne leur donnant qu'un simple mandat chacun, chaque parti aura une plus grande chance d'élire ses candidats. Supposé, par exemple, qu'un parti ait une majorité de 20 ou de 50 dans toute une cité. Si nous divisons la cité, la majorité de ce parti pourrait se trouver seulement dans l'une des divisions. Il pourrait arriver que le parti qui avait une majorité de 50 dans toute la cité, eût une majorité de 100 dans une moitié de la ville et fût en minorité de 50 dans l'autre moitié. Ne vaut-il pas mieux et n'est-il pas plus juste, où les partis sont également partagés ou divisés, que chacun ait la chance d'élire son candidat plutôt que de donner à une majorité disons d'une voix dans toute la ville, la chance d'élire deux députés du même parti.

Hon. M. FERGUSON.

Or, en violation du principe préconisé dans ce que je viens de lire, ou dans ce que déclarait l'honorable ministre en 1892, le même monsieur crée par le présent bill dans l'île du Prince-Edouard deux districts à double mandat, et ne permet pas aux juges chargés de la répartition de la représentation de diviser ces districts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les amis de l'honorable monsieur ne partagent pas cette opinion, puisqu'ils ont voté contre.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je suppose que mon honorable ami veut parler du gouvernement libéral-conservateur qui a précédé le régime actuel. Je puis lui dire que l'ex-gouvernement partageait mon opinion, puisqu'il a divisé l'île du Prince-Edouard en districts électoraux égaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'a pas divisé Saint-Jean, Halifax, Ottawa et Hamilton.

L'honorable M. FERGUSON : C'est de la vieille histoire. L'honorable monsieur ne dira pas qu'il s'est trompé, en 1892, et que le présent bill est juste. Il dit simplement que d'autres (l'ancien gouvernement conservateur) se sont trompés, et que, par conséquent, il est justifiable en suivant leur exemple, ou en faisant ce qu'ils ont fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que la manière de voir exprimée maintenant par l'honorable monsieur fut mise de côté.

L'honorable M. FERGUSON : La même observation peut être faite au sujet du principe des limites de comtés. Je le demande, pourquoi ce fétiche connu sous le nom de limites de comtés est-il en si grande vénération dans Ontario, à l'ouest de la cité de Toronto, et soit considéré comme n'ayant aucune importance dans le reste de la province ? Pourquoi ce fétiche est-il si vénéré dans l'île du Prince-Edouard et la partie ouest d'Ontario, et qu'il est mis de côté dans d'autres parties de la grande province d'Ontario ? Si l'honorable monsieur est maintenant d'avis qu'il est absolument nécessaire d'appliquer le principe des limites de comtés, pourquoi, je le demande, ne l'applique-t-il pas généralement ? En l'appliquant, comme il le fait maintenant, à une seule partie du

pays, il essaie de procurer injustement un avantage à son parti. Une autre allégation faite en faveur du présent bill, c'est qu'il révoque la loi concernant la représentation passée en 1882 et 1892. Je le demande, le présent bill va-t-il jusque-là ? Mon honorable ami, je crois, le prétend. Je sais que c'est aussi la prétention de la presse qui appuie le présent bill. Mais mon honorable ami prétendra-t-il devant cette Chambre que l'effet du présent bill va jusque-là—c'est-à-dire, qu'il s'applique à tous les cas où les répartitions de 1882 et de 1892 n'ont pas tenu compte des limites de comtés ? Mon honorable ami n'osera pas, sans doute, le prétendre, parce que nous savons tous qu'un grand nombre de changements ont été faits dans Ontario-centre et Ontario-est, et d'autres parties du pays, et que le présent bill ne touche aucunement à ces changements. Pour ce qui regarde la révocation des actes de 1882 et de 1892, j'ai simplement ceci à dire : le présent bill ne les révoque pas. Pour les révoquer, il faudrait qu'il s'appliquât à toutes les parties du pays. Mais supposé que les répartitions de 1882 et de 1892 ne soient pas entièrement parfaites, un fait bien connu, c'est que le temps a pu rectifier les inégalités commises au préjudice d'un parti.

On doit comprendre, sans doute, ce que je veux dire. Je ne veux pas dire que les répartitions de 1872, de 1882 et de 1892 ont été injustes. Je ne suis pas assez familiers avec les parties du pays, où l'on prétend que des injustices ont été commises par les anciennes répartitions pour formuler cette proposition ; mais je dis que si certaines injustices ont été commises, le temps a pu réparer ces injustices par le mouvement naturel de la population et les modifications que subit l'opinion publique. C'est pourquoi vous n'osez pas procéder maintenant à l'adoption d'un bill révoquant les répartitions de 1872, de 1882 et de 1892. Vous causeriez une grande perturbation en changeant, aujourd'hui, des districts électoraux dont plusieurs existent depuis une vingtaine d'années, et ces changements, si vous les faisiez, produiraient les mauvais effets mêmes que mon honorable ami dénonçait lorsque les anciens bills de répartition ont été adoptés, parce qu'ils devalent, suivant lui, produire ces effets. Telle est la position qu'occupe mon honorable ami ; mais bien que ce que je vienne de dire soit une objection con-

21

tre le présent bill, je soutiens, d'un autre côté, que, si les répartitions de 1872, de 1882 et de 1892, contiennent quelque chose d'injuste, le temps a réparé cette injustice. Les honorables membres de la Chambre connaissent plusieurs districts électoraux d'Ontario dans lesquels l'on a dit que les libéraux avaient été groupés en 1882, et qui sont, aujourd'hui, représentés par des conservateurs. Ce dernier fait ne justifie pas l'assertion que l'ancienne répartition a groupé injustement les libéraux. Je citerai le cas du comté de King, de l'Île du Prince-Edouard, que l'administration Peters a pour ainsi dire bouleversée. Cette province élitait ordinairement pour sa législature locale neuf ou dix conservateurs. Le total de ses représentants à cette législature était de dix. Mais le gouvernement-Peters remania quatre des districts électoraux, et, par ce moyen, il espérait pouvoir assurer l'élection d'un libéral dans le comté de King. Qu'est-il arrivé ? A l'exception de l'un de ces districts remaniés par le gouvernement-Peters, en 1893—lequel avait divisé en deux les townships afin de grouper les conservateurs à leur détriment—tous les districts ont été regagnés par le parti conservateur. On avait retranché du district de Murray-Harbour—d'où vient mon honorable ami (le sénateur Prowse)—deux townships qui donnaient des majorités conservatrices, et, récemment, le procureur général (libéral) a été défait, dans une élection partielle, dans ce même district. Ce fait vient à l'appui de ma proposition, que, au moment même où les hommes se croient archi-sages ; au moment où, s'ils sont assez perspicaces, ils peuvent obtenir un avantage provisoire, l'opinion des électeurs se modifie ; les uns meurent ; d'autres les remplacent, et la composition d'un district électoral se modifie à tel point, que tous les calculs des meneurs politiques qui ont essayé de se créer artificiellement par des remaniements injustes des majorités électorales, se trouvent déjoués, nuls et de nul effet. Cependant, le ministre de la Justice demande sérieusement à la Chambre, aujourd'hui, d'adopter le présent bill parce que quelques erreurs auraient été commises dans les répartitions faites il y a dix-huit ou dix-neuf ans.

J'ai déjà fait allusion à la disposition du présent bill, qui confie la répartition de la représentation, ou le remaniement des districts qu'il y a à faire à une autorité indé-

pendante du parlement. J'avoue que je ne suis pas un partisan de cette proposition que les deux partis paraissent accepter maintenant. Le présent bill propose qu'une commission de juges soit spécialement nommée pour faire le remaniement de districts électoraux tels que requis par ce bill. Telle n'est pas la pratique suivie en Angleterre. La chose ne fut pas faite ainsi, en Angleterre, en 1884 et 1885. Selon moi, nous avons ici, recours trop souvent aux membres de la magistrature pour les charger de certaines fonctions politiques. Cette pratique n'est pas propre à élever le caractère de la magistrature, et l'on devrait pouvoir trouver un autre moyen que ce recours aux juges. J'approuve l'idée de faire exécuter les remaniements de districts électoraux par une autorité indépendante ; mais ce ne sont pas des membres de la magistrature qui devraient être chargés de ce travail. Le parlement doit avant tout, conserver le contrôle sur toute répartition de la représentation. Sir John Macdonald était de cet avis, que le pouvoir constitutionnel du parlement ne devait être délégué à qui que ce soit dans aucune circonscription. Je crois qu'il avait raison. En Angleterre, le parlement ne s'est pas dépouillé de son pouvoir de répartir la représentation. Les deux partis politiques se sont entendus en 1884 et 1885, sur une certaine base d'après laquelle la répartition devait être faite. Ils s'entendirent sur le choix des hommes qu'il fallait charger de diviser les comtés et les bourgs en districts électoraux. Le bill atteignit un certain degré d'avancement dans le parlement, et il fut suspendu jusqu'à ce que la commission nommée eut parcouru le pays et fait une enquête approfondie sur le remaniement à faire. Cette commission assigna les témoins ; reçut leurs déclarations ; tint des séances et fit tout son travail ouvertement et publiquement. Puis, son rapport ayant été reçu, et le parlement, après avoir pris connaissance du résultat de l'enquête faite sur tous les points du pays, sur tous les bourgs et comté, adopta un bill de répartition avec une parfaite connaissance de cause. Voilà une manière d'agir digne d'hommes d'Etat. Mais on nous propose, ici, d'adopter un bill ; puis le gouvernement nommera des juges ou des commissaires qui seront revêtus de tout le pouvoir que possède le parlement de faire une ré-

partition—le parlement s'étant désisté de ce pouvoir. Il me semble que le mode anglais est celui que nous devrions adopter. En 1892, le parti qui est maintenant au pouvoir n'a pas tenu la ligne de conduite qu'il tient aujourd'hui. Il était alors dans l'opposition. Il proposa qu'une conférence des deux partis politiques fût tenue ; mais non qu'une commission de juges fût nommée. Mon honorable ami le ministre actuel de la Justice, qui siégeait alors dans l'autre Chambre et dans l'opposition, fit un long et savant discours en faveur de la proposition de confier la répartition à une commission indépendante ; mais il parlait en même temps en faveur d'une motion qui ne demandait pas cette commission, d'après ce que je puis voir, puisque l'honorable M. Laurier, en proposant sa motion, déclara qu'il était fermement opposé à ce que la répartition fut confiée à des juges ou à des commissaires, ou à tout autre corps, parce que c'était un travail qui devait être fait par le parlement lui-même ; parce qu'enfin, ajouta-t-il, si des juges étaient nommés, le gouvernement leur imposerait ses propres vues. Sir Wilfrid Laurier voulait alors qu'une conférence fut tenue par les deux partis politiques. Voici sa motion :

Que le bill (n° 76) intitulé : Acte pour répartir la représentation à la Chambre des communes, soit renvoyé à une conférence de commissaires choisis dans les deux partis politiques, à l'effet de s'entendre sur les bases ou principes d'après lesquels un bill de répartition de la représentation devrait être préparé.

J'ai lu, hier, ce que sir Wilfrid a dit dans cette occasion, et ce que je viens justement de citer en substance. Sir Wilfrid, dans cette occasion, a dénoncé l'idée de nommer des juges ou des commissaires pour faire un ouvrage que le parlement doit faire, lui-même. Tout ce que sir Wilfrid voulait alors, c'était que les partis politiques, dans le parlement, s'entendissent sur les bases d'après lesquelles la répartition de la représentation devrait être faite, et que le parlement fit ensuite cette répartition comme bon lui semblerait. Telle est l'attitude prise, en 1892, par le parti libéral. Mais il est maintenant au pouvoir, et que fait-il ? Il nous propose justement la ligne de conduite qu'il accusait, en 1892, ses adversaires de suivre ou d'avoir acceptée ; c'est-à-dire qu'il veut que le parti au pouvoir fasse seul la répartition, et sans s'entendre aucunement avec l'autre parti.

Pourquoi le gouvernement actuel, en présentant le bill que nous discutons, maintenant, n'a-t-il pas proposé une conférence comme celle qu'il demandait en 1892 ? C'est ce qu'il aurait dû faire s'il avait été conséquent. Il a abandonné la position qu'il a prise en 1892. Je suis opposé au présent bill parce que je considère qu'il n'a pas d'autre objet que de favoriser un parti au préjudice de l'autre. Je ne trouve rien de plus sérieux dans les raisons qui ont été données à son appui que celle-ci—que son objet est de remédier aux injustices commises, il y a une vingtaine d'années, ou il y a neuf ans, au préjudice du parti libéral. Le bill maintenant soumis n'a donc en vue que les intérêts du parti libéral et non l'intérêt général du pays. On prétend tout simplement que le parti libéral, pendant qu'il est au pouvoir, a le droit d'adopter un bill propre à l'aider dans certaines parties du pays, où il craint l'opinion publique, ou ne pas pouvoir lutter avantageusement contre ses adversaires. Puis, en 1892, un autre membre de l'administration actuelle, sir Louis Davies, prit également la parole sur la présente question. Je sais que cet honorable ami est très habile et très perspicace; mais je ne me suis jamais aperçu auparavant qu'il se crût prophète. Pourtant, il a bien le droit d'aspirer à ce titre, parce que, relativement à cette affaire de répartition, il s'est montré véritablement doué du don de prophétie. Il a dit :

Si vous faites la répartition sans tenir compte de vos adversaires, et si vous êtes disposés à procéder à la répartition d'une manière ou d'une autre et arbitrairement, comme la chose a déjà été faite, de résultat sera, comme par le passé, l'annihilation de l'un des partis politiques; mais si le parti ainsi exclus et annihilé pour le moment est élevé au pouvoir par une certain concours de circonstances, ne sera-t-il pas porté, à son tour, à faire la même chose ? Ne proposera-t-il, pas, lui aussi, une répartition non appuyée sur les principes de la justice ou de la constitution, ou une répartition ayant pour objet non d'accorder à la population une juste représentation, mais d'accorder une représentation exclusivement conforme aux intérêts du parti dominant ? Si telle est votre résolution, vous indiquez au parti libéral la route qu'il devra suivre; lui même, contre votre propre parti, s'il arrive jamais au pouvoir. Dans ce cas, le parti libéral devra faire de la répartition arbitraire. . . .

Personne ne saurait donc contester, aujourd'hui, que sir Louis Davies—quel qu'il soit à d'autres égards—soit bien réellement un prophète, puisque tout ce qu'il a prédit est arrivé à la lettre. Un certain concours de circonstances, en effet, a élevé le parti libéral au pouvoir, et ce dernier est en voie,

maintenant, de faire adopter un bill concernant la représentation, non dans les intérêts de la justice et du franc-jeu, mais dans les intérêts du parti libéral exclusivement. Voilà ce que le parti libéral est maintenant en voie de faire, et, certainement, je le répète, personne ne contestera le don de prophétie que possède l'honorable monsieur dont je viens de citer les paroles. Le seul changement que requière la représentation actuelle, ce serait de pourvoir à la représentation du district du Yukon. Toutes les autres parties du pays ont voix délibérative dans le parlement du Canada.

La population peut s'être accrue dans d'autres endroits du pays; mais tous ceux qui habitent une partie organisée du pays peuvent se faire entendre dans notre parlement par leurs représentants. Le district du Yukon est le seul qui ne soit pas maintenant représenté dans le parlement. Ce district important, le plus riche en minéraux que nous ayons en Canada, a un brillant avenir devant lui, en dépit de sa mauvaise administration. Cependant, cette partie du pays n'est pas représentée dans le parlement du Canada. Il demande de l'être, et le présent bill n'y pourvoit pas, bien que le district du Yukon soit le seul endroit du pays qui ait besoin d'être représenté dans le parlement, et qu'il ne soit aucunement nécessaire de modifier autrement la représentation du pays que par l'addition d'un représentant du Yukon.

Le gouvernement a, en vertu de la constitution, le droit de pourvoir, en tout temps, à la représentation du Territoire du Yukon, indépendamment de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il peut donner un représentant à ce territoire sans soulever la question de savoir si nous avons en vertu de la constitution, le droit de le faire, tandis que, lorsqu'il s'agit de la représentation d'autres parties du pays, on peut discuter longuement, comme on l'a fait, sur la question de savoir si nous avons, en vertu de la constitution, le droit d'adopter le présent bill. Je m'arrêterai un instant maintenant sur le défi que m'a porté, hier, le ministre de la Justice. Lorsque j'ai dit que cet honorable ministre avait, dans un discours des plus élaborés qu'il prononça en 1892, démontré que la représentation telle que fixée d'après l'article 40e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne pouvait être aucu-

nement changée, si ce n'est en se conformant à l'article 51 du même Acte qui prescrit qu'immédiatement après le recensement décennal de 1871, etc. . . . Lorsque j'ai prouvé, en m'appuyant sur le discours que l'honorable monsieur prononça en 1892, que telle était alors son opinion, et qu'il n'a jamais exprimé subséquemment une opinion contraire, si ce n'est dans son bill d'aujourd'hui, il m'a défié de lui dire quand il avait jamais prétendu que pas plus d'une répartition ne pouvait être faite pendant la même période décennale. J'ai cru, dans le moment, que ce défi était bien inutile. Il aurait pu tout aussi bien me défier de lui prouver qu'il eût jamais dit qu'il y avait treize mois dans l'année. Ce dernier défi n'aurait pas été plus déraisonnable que l'autre. Pour ce qui regarde l'article 51 de la constitution, mon honorable ami m'a dit, un peu plus tard, en m'interrompant, que cet article avait une portée assez étendue pour permettre un recensement annuel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON : Que mon honorable ami me permette de lui répéter qu'il l'a dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je ne l'ai pas dit.

L'honorable M. FERGUSON : Je demande pardon à mon honorable ami. Ce que j'ai dit, c'est que mon honorable ami m'a interrompu en disant que le parlement avait le droit de faire une répartition, chaque année, en vertu de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est ce que mon honorable ami a dit, et je m'appuie sur le compte-rendu officiel des *Débats*, et je sais que mon assertion est entièrement exacte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas ce que l'honorable monsieur a dit d'abord.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur peut se calmer. Il a dit—et je le répète—que l'article 51 de la constitution avait une portée assez étendue pour permettre de faire tous les ans une nouvelle répartition de la représentation. Je citerai cet article à la Chambre et je la laisserai tirer elle-même la conclusion. L'article 51 dit :

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal,

Hon. M. FERGUSON.

la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes, etc.

Y a-t-il dans cet article un seul mot qui permette une nouvelle redistribution pendant les quatre premières années qui ont suivi immédiatement l'établissement de la confédération (1867)? Mon honorable ami prétendra-t-il, en présence de cette Chambre, que l'article 51, que je viens de citer, autorise d'une manière quelconque à faire une nouvelle répartition avant l'année 1872? Ce n'est qu'immédiatement après le recensement de 1871 que cet article 51 devient applicable pour ce qui regarde toute nouvelle répartition. Cet article dit :

Et après chaque autre recensement décennal.

Cette prescription n'est-elle pas claire? Je puis comprendre aisément que certains honorables messieurs, dont la science et la logique ne sont pas mises en question, soient d'avis que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère le pouvoir de faire une nouvelle répartition de la représentation; que, en vertu du pouvoir général que le parlement du Canada possède de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, une nouvelle répartition de la représentation peut être faite en tout temps. Je puis comprendre aisément, dis-je, que certains honorables messieurs soient de cet avis, et arrive à la même conclusion que l'honorable ministre de la Justice; mais lorsque cet honorable monsieur s'appuie exclusivement sur l'article 51 pour affirmer qu'une nouvelle répartition ne peut être faite qu'en vertu de cet article, et lorsqu'il ajoute qu'une nouvelle répartition peut être faite, tous les ans, pendant toute période décennale, c'est quelque chose que je ne puis comprendre. Selon moi rien n'est plus clair que cet article 51; rien n'est plus clair que le parlement était dans l'impossibilité absolue de faire une nouvelles répartition conformément à cet article, pendant, disons les quatre premières années de la confédération, ou jusqu'à l'année 1872, après le recensement de 1871. Nous sommes tous deux—le ministre de la Justice et moi—d'accord sur le fait que c'est l'article 51 de la constitution qui régit la répartition de la représentation. Or, d'après cet article, ce n'est qu'immédiatement après le recensement de 1871

que le parlement du Canada s'est trouvé revêtu du pouvoir de faire une nouvelle répartition de la représentation, et, après l'avoir exercé, il ne pouvait plus l'exercer de nouveau qu'après tout autre recensement décennal suivant. Je citerai maintenant une opinion à l'appui de mon honorable ami que c'est l'article 51 de la constitution qui régit la répartition.

Je ne considère pas ma propre opinion comme ayant un grand poids sur la présente question; mais je crois que l'opinion même de mon honorable ami doit être très bonne. En réalité, son examen des articles 40, 51 et 91 de la constitution, qui se trouve dans le discours qu'il a prononcé, en 1892, est, selon moi, la meilleure dissertation qui ait jamais été faite dans le parlement du Canada sur la question de droit constitutionnel que soulève présentement la répartition de la représentation. Je n'hésite aucunement à dire que telle est mon opinion sur ce discours. L'honorable monsieur, dans cette dissertation a émis l'opinion—et il l'a émise avec une très grande force—que c'est l'article 51 de la constitution qui régit la répartition de la représentation. Son discours de 1892 contient un autre argument très fort. C'est celui par lequel il établit que, si vous permettiez une fois de légiférer sur la répartition indépendamment de l'article 51, vous pourriez par exemple, réduire la représentation de la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne discute pas le présent point avec le secrétaire d'Etat. Je discute avec son collègue et le leader de cette Chambre—l'honorable ministre de la Justice. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a déclaré que, si vous permettiez, une fois, de répartir la représentation en vertu de l'article 91 de la constitution, ce serait rendre possible la réduction de la représentation de la province de Québec, puisque le 52^e article de la constitution, comme la Chambre le sait, confère au parlement le pouvoir d'augmenter la représentation de la province de Québec pourvu que la représentation de toutes les autres provinces soit accrue proportionnellement; mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient aucune disposition en vertu de laquelle vous pouvez réduire la représentation de Québec, ni aucune disposition

qui déclare que vous ne pouvez faire cette réduction.

Mon honorable ami a prétendu que, par suite, si vous pouviez, une fois, répartir la représentation en vertu de l'article 91 de la constitution, il vous serait ensuite également permis de réduire la représentation de la province de Québec. Je lirai ce que mon honorable ami déclara en réponse à sir John Thompson. Il s'exprima comme suit:

Est-ce que ce pouvoir de légiférer, comme l'honorable ministre le propose, s'étend nécessairement à la répartition de la représentation? Mais l'article de la constitution que j'ai lu démontre le contraire. Le parlement du Canada peut donner à la province de Québec une représentation de plus de 65 membres. Aucune disposition de la constitution n'autorise à réduire ce chiffre. Cependant, l'argument de l'honorable monsieur, s'il est bien, fondé, impliquerait que le parlement, malgré l'article auquel je viens de faire allusion, peut réduire ou diminuer la représentation de la province de Québec. Si le pouvoir est impliqué, ou existe implicitement, en vertu d'une autre disposition de la constitution, c'est un pouvoir qui peut être exercé indépendamment des dispositions de l'article 51 et de ses annexes; mais je dis que le pouvoir est explicitement énoncé dans l'article 51, et que vous ne pouvez opposer un pouvoir implicite à un pouvoir explicitement énoncé.

Cette dernière citation fait voir l'absurdité qu'il y a de vouloir reconnaître le droit de légiférer sur la répartition de la représentation en vertu de la disposition générale de la constitution qui confère au parlement le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Voici maintenant ce que l'honorable M. Davies disait, en 1892, relativement à ce point soulevé par mon honorable ami, c'est-à-dire, relativement à la question de savoir si le parlement pouvait, pendant une période décennale, répartir la représentation plus d'une fois. Il s'exprima comme suit:

Je demande à la Chambre ne ne pas perdre de vue l'étendue de sa responsabilité, et je dis que le parlement impérial, en adoptant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a voulu non seulement poser les principes d'après lesquels la répartition de la représentation doit se faire; mais il a voulu aussi qu'à chaque recensement décennal vous pussiez modifier au besoin ces principes selon le changement des circonstances ou le changement des conditions du pays. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne dit pas que le parlement fixera permanentement les principes d'après lesquels la répartition sera faite; mais que le parlement, après chaque recensement, posera ces principes.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Et pas avant.

L'honorable M. FERGUSON: Pas avant, ni une seconde fois pendant la même période décennale. M. Davies continua comme suit:

Vous n'êtes pas autorisés à tailler et découper arbitrairement et à votre guise les districts électoraux. La loi ne vous le permet pas. Votre pouvoir est limité. La loi ne dit pas : vous pouvez faire telle et telle chose ; mais vous ferez telle chose non une fois pour toutes, mais de temps à autre ; après chaque recensement vous ferez une nouvelle répartition.

Ces paroles sont assez claires, et elles ont été prononcées par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries en discutant la présente question dans la Chambre des communes, en 1892. Pour ce qui regarde l'article 51, les honorables membres de cette Chambre, qui désirent étudier davantage la question dont il s'agit présentement, trouveront un exposé admirable fait, l'année dernière, dans la Chambre des communes, par M. R. L. Borden, de Halifax. C'est, selon moi, l'un des meilleurs avocats du Canada. S'il a des égaux dans sa profession, en Canada, je ne crois pas qu'il ait un seul supérieur. Il a admirablement discuté la présente question, dans les Communes, il y a un an. Il a déclaré que l'article 51 ne pourvoit pas seulement à un remaniement proportionnel de la représentation de chaque province. L'article 51 dit qu'immédiatement après le recensement de 1871 et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau. L'article 51 ne dit pas que la représentation de chaque province, ou proportionnelle de chaque province, sera répartie de nouveau ; mais cet article se sert de cette formule générale que la représentation des quatre provinces pourra être répartie de nouveau.

J'ai pris la peine d'examiner les termes mêmes dont sir John Macdonald s'est servi sur cette question, et ceux qui sont familiers avec la carrière parlementaire de cet homme d'Etat ont dû remarquer avec quelle précision il s'exprimait toujours. Son langage était toujours d'une exactitude remarquable, et les personnes qui ont eu quelques affaires à traiter avec lui se sont toujours aperçues qu'il tenait plus qu'elles-mêmes à la propriété des termes et à la précision. Or, sir John Macdonald s'est toujours servi, sinon dans les conversations privées, du moins publiquement, du mot "rajustement" (readjustment), et il n'a jamais employé le mot "redistribution" pour ce qui est appelé encore "nouvelle répartition de la représentation". Le mot "redistribution" n'est pas employé dans le texte de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est le mot "rajustement" qui se trouve dans cet

acte. En Angleterre, la division des districts pour les fins électorales est appelée "redistribution". Aux Etats-Unis, la même opération est appelée "répartition" (apportionment). Le mot le mieux approprié est "rajustement"—nouvelle répartition. C'est ce mot qui, comme je l'ai dit, se trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et c'est celui dont sir John Macdonald s'est toujours servi. Si vous donnez à ces mots le sens qu'ils doivent avoir, je soutiens que l'article 51 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord confère le pouvoir de "rajuster", de répartir de nouveau la représentation des divers districts électoraux, de rajuster la représentation proportionnelle des provinces, et l'article 51 signifie tout cela.

Je ne suis pas isolé dans ma présente manière de voir. Je n'ai fait que copier le discours que l'honorable ministre de la Justice a prononcé, en 1892 ; mais quelques doutes pourraient encore envahir mon esprit si mon avis n'était appuyé sur d'autres fortes autorités. Si les honorables membres de la Chambre veulent lire le discours de M. Borden, avocat, dont j'ai déjà parlé, ils remarqueront que mes opinions sont entièrement semblables aux siennes sur la présente question, et que mon opinion est aussi celle de M. Powell et de sir Charles Tupper. Ce dernier n'est pas un avocat ; mais ses adversaires doivent reconnaître qu'il est doué d'un esprit analytique admirable, et que sa longue habitude de traiter les questions constitutionnelles en fait certainement l'une des meilleures autorités que nous ayons dans le pays. Je crois être dans le vrai, en disant que les vues que j'ai exprimées sont également partagées par l'honorable sénateur de Calgary ; mais cet honorable monsieur fera connaître, lui-même, sa propre opinion lorsqu'il prendra la parole. Je mentionnerai de nouveau l'opinion de sir John Macdonald. Nous devons nous rappeler que jusqu'en 1892, le point dont il s'agit présentement ne fut jamais discuté. Si ce n'est cette simple remarque de sir John Macdonald—lorsque le bill relatif au canton de Tuckersmith fut proposé—"que ce bill était une violation de l'Acte de l'Amérique Britannique." Ce point constitutionnel—c'est-à-dire l'époque à laquelle doit se faire une nouvelle répartition de la représentation—n'a jamais été, je le répète, jusqu'à l'année que je viens de mentionner, réellement discuté, et c'est en cette année-là même—1892—que mon honorable

ami, le ministre de la Justice actuel, traita à fond, le premier, ce sujet. Mais avant cette année-là nous eûmes l'opinion de sir John Macdonald, que le bill relatif au canton de Tuckersmith était une infraction à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et sir John Macdonald ne pouvait avoir cette opinion sur ce bill à moins qu'il ne fût, suivant moi, une mesure ne pouvant être adoptée qu'immédiatement après le recensement décennal. En commençant mon discours, hier, j'ai fait quelques observations relatives à la remarque extraordinaire que le Solliciteur général a jugé à propos de faire dans une lettre adressée au ministre de la Justice, et qui est maintenant déposée devant cette Chambre. J'ai saisi cette occasion pour citer les opinions que des avocats éminents du Canada avaient déjà exprimées sur la valeur d'une consultation comme celle obtenue en Angleterre par le Solliciteur général. Je crois pouvoir dire que M. Blake, l'un des avocats, n'est pas homme à contredire, aujourd'hui, l'opinion qu'il exprimait lui-même, sur ce point en 1890, à savoir, que les jurisprudences même les plus habiles, lorsqu'ils sont appelés à donner leur opinion, ont besoin que le point de droit dont il s'agit leur soit bien présenté, et qu'ils ont aussi besoin d'être astreints à motiver leurs avis. M. Blake a exprimé cette opinion dans deux discours qu'il prononça en 1890. Je n'hésite aucunement à dire que M. Blake doit être encore aussi prêt à s'imposer cette règle qu'il l'était, en 1890, à l'imposer aux autres. M. Blake, comme interprète de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est certainement l'une de nos meilleures autorités.

Il a eu souvent l'occasion de discuter dans le parlement et devant les tribunaux les principales dispositions de cet acte, et cette expérience et ses éminentes qualités d'avocat, tout cela en fait un homme dont les opinions ont un très grand poids. Si M. Blake, au lieu de donner au Solliciteur général une opinion non motivée, avait entendu la plaidoirie des deux parties et eut ensuite donné un avis motivé, je serais certainement prêt, sur une question d'interprétation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme celle que lui a soumise le Solliciteur général, à accepter cet avis, comme je serais prêt à accepter l'avis motivé d'autres autorités de premier ordre. Mais M. Blake n'a pas oublié, sans doute, l'opi-

nion qu'il a exprimé, lui-même, en 1890, sur les avis ou les jugements motivés et obtenus sans que les deux parties soient entendues. M. Blake, dans le discours qu'il prononçait, en 1890, et que j'ai déjà cité, trouvait que ces avis ou jugements étaient comparative-ment de peu de valeur, parce qu'ils étaient donnés comme des oracles de Delphes, c'est-à-dire, par un "oui," ou un "non." Cette opinion exprimée par M. Blake, en 1890, s'applique également à l'avis obtenu de lui par le Solliciteur général. Quant aux avocats anglais dont les noms sont donnés dans le document déposé devant nous, je crois pouvoir dire que je doute beaucoup qu'aucun d'eux se soit occupé de la question. D'un autre côté, aucune réponse n'est donnée à l'interpellation relative aux honoraires payés à ces avocats par le Solliciteur général; mais l'honorable ministre de la Justice nous a mis sous l'impression, en déposant le rapport qui est maintenant devant la Chambre, que la consultation a été donnée gratis au Solliciteur général, et par pure amitié. Sans vouloir blesser ces doctes avocats, je me permettrai de faire remarquer que nous, simples profanes, à qui il n'est pas donné de s'approcher trop près du sanctuaire de Thémis, sommes enclins à croire que tout travail fait gratuitement par un avocat n'est pas d'ordinaire d'une très grande valeur, et j'ajouterai que le mémoire du Solliciteur général soumis à ces avocats, et qui est maintenant devant nous, n'est certainement pas une pièce qui fait honneur à celui ou à ceux qui l'ont conçu. Afin de prouver à la Chambre que mon appréciation n'est pas dépourvue de base, je lui lirai le document, lui-même, qui est ainsi conçu :

DEMANDE D'AVIS.

Le bill ci-annexé—dont l'objet est de modifier quelques-unes des divisions électorales de la Chambre des communes, mais qui laisse intact le nombre des représentants de chaque province, fut adopté par la Chambre des communes du Canada au cours de la session de 1899. Il a été rejeté par le Sénat parce qu'il outrepassait, suivant lui, les pouvoirs qu'a le parlement du Canada de modifier par une législation les divisions électorales, si ce n'est aux époques du remaniement décennal et proportionnel de la représentation qui est obligatoire en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, après chaque recensement décennal.

Pour ce qui regarde les opinions exprimées par mon honorable ami, le leader de la gauche, et celles de ceux qui ont partagé son avis, les lignes que je viens de lire sont une fausse représentation de l'attitude qu'ils ont

prise. Je ne dis pas, toutefois, qu'elles représentent faussement ma propre manière de voir, parce qu'elles expriment à peu près ce que j'ai dit sur le sujet en question. Je crois que la majorité de ceux qui ont voté contre le bill a cru qu'il n'était pas opportun de s'occuper maintenant de cette question de répartition, tandis que plusieurs ont voté pour le rejet du bill parce qu'ils le considéraient comme inconstitutionnel. Mais la majorité de ceux qui ont voté l'année dernière, contre le bill de redistribution, n'a peut-être pas jugé à propos d'en faire un examen approfondi. Elle s'est plutôt prononcée contre l'opportunité de cette mesure. Plusieurs ont pu voter aussi pour le rejet du bill sans croire qu'il fut inconstitutionnel de l'adopter si ce n'est après chaque recensement décennal; mais tous ses adversaires se sont accordés à dire qu'il n'était pas opportun de l'adopter avant le recensement de 1901. Le mémoire du Solliciteur général continue comme suit :

On demande votre avis sur la question de savoir si le parlement du Canada a le pouvoir de légiférer maintenant comme il propose de le faire, c'est-à-dire, sans tenir compte de la répartition qui devra être faite après le prochain recensement décennal.

Je ferai remarquer à la Chambre que le rapport déposé devant nous et contenant les lignes que je viens de lire, ne nous dit pas à qui ces lignes s'adressent, par qui elles ont été signées et quelle date elles portent, et le rapport nous donne ensuite la réponse comme suit :

Nous sommes d'opinion que le parlement canadien a le pouvoir de légiférer maintenant comme il propose de le faire, et sans tenir compte de la répartition qui devra être faite après le prochain recensement décennal.

N'êtes-vous pas d'avis que le rapport devrait nous donner le mémoire que je viens de citer avec sa signature et sa date, afin de prouver son authenticité. La date est d'une très grande importance. Cette consultation a été obtenue très peu de jours après le rejet par le Sénat du bill de redistribution, et si le mémoire que l'on nous soumet portait une date, nous saurions par elle quand ce document a été soumis aux juristes anglais. On pourrait voir ainsi combien d'heures, ou combien de jours se sont écoulés avant que les six juristes déjà nommés aient été appelés à donner leur avis. Il est très important que ces détails nous soient communiqués. Si l'intention a été

d'influencer l'opinion publique, ou d'influencer le Sénat, le Solliciteur général aurait dû lui soumettre un document plus complet et ayant par sa signature un caractère authentique et officiel. Puis, ce document devrait nous indiquer la date à laquelle il a été soumis aux juristes anglais.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il n'y a pas de signature ?

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y en a pas.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Cette omission est faite à dessein.

L'honorable M. FERGUSON: La manière dont le rapport soumis à la Chambre est fait, nous oblige de deviner par le contexte où le mémoire présenté aux juristes se termine et où la réponse à ce mémoire commence. Si l'on tenait à renseigner exactement la Chambre; si l'on a désiré exercer honnêtement une influence sur l'opinion publique, l'on aurait dû donner la date à laquelle le mémoire en question a été soumis aux juristes anglais. Ce mémoire aurait dû être signé comme preuve de son authenticité, et l'on aurait dû également nous donner la date à laquelle la réponse à ce mémoire a été donnée. Tous ces détails étaient nécessaires.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne me propose pas de faire une analyse approfondie du discours très long et très élaboré que l'honorable sénateur de Marshfield a commencé, hier, et qu'il a continué et terminé, aujourd'hui, sur la question de savoir si le parlement a le droit d'adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous, ou s'il ne l'a pas. J'ai été quelque peu étonné de la manière très légère dont l'honorable monsieur a traité l'opinion obtenue de conseils distingués du barreau anglais, opinion qui, d'après lui, n'a pas un grand poids, vu la manière dont elle a été donnée. L'honorable monsieur a dit que les conseils anglais n'ayant pas entendu les deux parties et n'ayant pas exigé d'honoraires, leur opinion ne devait pas avoir un très grand poids. M. Blake n'est pas habitué à donner des opinions à la légère, et nous savons tous qu'il ne se prononce jamais sur une question de droit sans l'avoir étudiée à fond. Mais, toute importante qu'elle soit, nous pouvons fort bien, je le reconnais, nous passer de l'opinion des juristes anglais. Nous

avons discuté ce point, l'année dernière, et nous avons vu que le parlement, après avoir fait un rajustement de la représentation, en 1892, remania pas moins de dix districts électoraux, en 1893—savoir, les districts de Nipissing, de la cité d'Ottawa, de Labelle, d'Hochelega, de Rouville, de Chambly, de Verchères, de Bagot, de Richelieu, de Saint-Hyacinthe et de Provencher. Ces districts furent modifiés en 1893, et personne n'a contesté au parlement le droit de faire ces changements. La législation de 1893 à cette fin est intitulée: "Bill à l'effet de modifier l'acte concernant la représentation à la Chambre des communes, et le bill qui est maintenant devant le Sénat, a aussi pour objet de modifier l'acte concernant la représentation à la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Mais c'était immédiatement après le recensement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si les modifications adoptées en 1893 l'avaient été en 1894, eussent-elles été nulles? Pourquoi ces modifications étaient-elles opportunes, en 1893, et ne l'auraient-elles pas été en 1894?

L'honorable M. McCALLUM: Si le Sénat avait sanctionné le présent bill, l'année dernière, le gouvernement l'aurait appliqué.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le suppose; mais le fait seul d'avoir, en 1893, après avoir fait, en 1892, une nouvelle répartition de la représentation, adopté une loi modifiant cette répartition, prouve suffisamment que le parlement a réclamé, dans le passé, le pouvoir de légiférer sur la représentation comme le gouvernement propose de le faire aujourd'hui.

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement a le pouvoir de proposer une pareille législation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis heureux que l'honorable monsieur fasse cette admission. Dans tous les cas, le parlement l'a exercé dans le passé, et si cette Chambre est disposée à faire ce qui est juste et raisonnable, elle adoptera, j'ose le croire, le présent bill. Les honorables membres du Sénat admettront que, en constituant un district électoral, l'on doit procéder d'après un principe juste envers les deux partis politiques. Tous, sans doute, acceptent cette

proposition, et c'est ce que l'on a voulu, pendant un siècle, dans l'ancienne province du Haut-Canada, ainsi que dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la province de Québec. La pratique invariable, dans le passé, jusqu'à la Confédération, a été de constituer les districts électoraux dans les limites naturelles des comtés. Ce principe est également juste envers les deux partis politiques. En l'appliquant, l'un des deux partis peut se trouver plus favorisé que l'autre dans certains comtés et moins favorisé dans d'autres. Il y a, par conséquent, compensation, et l'on a jamais essayé, jusqu'à la Confédération, de s'écarter de ce principe. Je me souviens très bien du temps où le comté de Bruce n'avait qu'un seul représentant. Plus tard, l'augmentation de sa population lui fit donner un représentant additionnel, et plus tard encore, sa population lui permit d'avoir un troisième représentant. La même chose a été faite pour Huron et plusieurs autres comtés que je pourrais nommer; mais l'on ne s'est jamais écarté du principe des limites de comtés, qui est un principe juste. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si les honorables membres de cette Chambre veulent le consulter, prescrit que les districts électoraux seront tous constitués d'après les limites de comtés. Ceux qu'il a fallu diviser sont désignés par les mots "nord" et "sud," "est" et "ouest." Jusqu'à la Confédération, on ne divisa ainsi que deux comtés. Il y eut d'abord Lanark-nord et Lanark-sud, puis Grenville-nord et Grenville-sud, et l'on ne sortit aucunement des limites de ces deux comtés. C'est en 1867 que l'on a commencé à dévier de ce principe juste des limites de comté. On s'en écarta pour Bothwell, Cardwell et Monck. Ce furent trois exceptions que des circonstances particulières paraissaient justifier; mais les changements de limites faits pour la constitution de ces nouveaux districts électoraux n'avaient aucunement pour objet de procurer des avantages à un parti politique au préjudice de l'autre. C'étaient, comme je l'ai dit, des circonstances particulières qui exigeaient ces changements. Il y avait alors deux comtés populeux—Essex et Lambton—et au lieu d'augmenter leur représentation, on crut qu'il valait mieux les diviser et former le district de Bothwell avec les parties retranchées de ces deux comtés. Le même principe fut appliqué à

Monck et Cardwell. Le parti conservateur, qui contrôlait virtuellement alors la politique, ne considéra pas, cependant, cette subdivision comme très avantageuse. J'ai sous les yeux un extrait d'un discours prononcé, en 1872, par sir John Macdonald, dans lequel il crut devoir donner certaines explications pour excuser le bill qui était alors devant les communes. Cet extrait est tiré du compte-rendu officiel des débats, du 1er juin 1872, page 928. Ce discours ne fut pas prononcé sous l'influence de certains intérêts de parti; mais son objet était d'interpréter la manière de voir des deux partis politiques. Voici comment s'exprima sir John Macdonald :

Pour ce qui regarde les districts ruraux, le désir du gouvernement a été de conserver la représentation des comtés et des subdivisions de comtés autant que possible. On considère qu'il n'est pas désirable que la représentation soit une simple expression géographique. (Ecoutez.) On veut, autant que possible, circonscrire la représentation dans les limites du comté. On veut que chaque comté qui est une municipalité d'Ontario soit représenté; mais que, s'il devient assez peuplé, il soit divisé en plusieurs districts électoraux. Ce principe est appliqué dans les propositions que je suis en voie de soumettre. On a dévié de cette règle en 1867 pour trois districts électoraux, savoir: Bothwell, Cardwell et Monck, et je ne crois pas que cette expérience ait été, dans son ensemble, un succès.

Cette déviation du principe des limites de comtés, à laquelle il est fait allusion, ici, est la première que l'on ait eu à enregistrer pendant les 100 dernières années, et sir John Macdonald eut, lui-même, des doutes sur son opportunité. Un changement de gouvernement eut lieu en 1878, par suite de causes que je n'ai pas besoin de discuter ici. Je dirai seulement que ces causes provenaient de la dépression industrielle et commerciale qui prévalait alors dans le monde entier, et que le Canada en souffrit d'autant plus que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne étaient nos meilleurs clients pour la consommation de nos matières premières ou de nos produits naturels. Le Canada n'avait pas alors les manufactures qu'il possède aujourd'hui. C'est pourquoi le Canada ne pouvant plus vendre l'excédent des produits de son sol et de ses forêts, fut atteint à son tour de la dépression qui sévissait ailleurs, et le parti conservateur se servit de cette dépression pour renverser le gouvernement d'alors. Aussitôt que ce but fut atteint, le parti conservateur résolut de remanier les districts électoraux — surtout dans Ontario — je ne connais pas

Hon. M. SCOTT.

aussi bien ce qui fut fait dans les autres provinces — de manière qu'il devint virtuellement impossible de supplanter à l'avenir ce parti, si ce n'est dans des cas extraordinaires et exceptionnels. Je signalerai les énormes fraudes commises dans la répartition faite en 1882, et, subséquemment en 1892. La seule chose qui puisse justifier une nouvelle répartition —

L'honorable M. MILLER : Est-il dans l'ordre de parler sur ce ton d'un acte du parlement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Peut-être que non; mais je ne parle pas présentement d'un simple particulier.

L'honorable M. McCALLUM : Le langage de l'honorable monsieur est très violent.

L'honorable M. MILLER : Je crois qu'il n'est pas dans l'ordre de parler sur ce ton d'un acte du parlement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si j'ai marché sur les cors de quelqu'un, je veux bien retirer l'expression dont je me suis servi; mais je crois pouvoir démontrer avant de reprendre mon siège que je n'ai pas eu tort en me servant de cette expression. La raison donnée pour justifier les répartitions de 1882 et 1892 était que l'on voulait égaliser la population des différents districts électoraux. Ce fut la seule raison donnée, et l'on promettait de ne s'écarter du principe des limites de comtés que pour mieux proportionner la représentation à la population.

Avant d'aller plus loin sur ce point, je tiens à dire un mot en réponse à ce que l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) a dit relativement à la portée restreinte du présent bill. L'objet de ce bill est de faire face aux plus pressants besoins. On ne saurait douter que dans Ontario-est, ainsi que dans Ontario-ouest, de grandes injustices aient été commises par la dernière répartition; mais c'est dans Ontario-ouest que les injustices les plus grandes ont été faites. Le gouvernement actuel a jugé à propos de ne pas remanier maintenant tous les districts de cette province. Il veut ne remédier qu'aux principales injustices dont on se plaint dans Ontario-ouest.

L'honorable M. CLEMORE : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami sourit; mais l'un des changements injustes dans Ontario-est est celui fait pour consolider la position de M. Rosamond qui n'était plus sûr de Lanark. Deux townships furent transférés de Carleton à Lanark et M. Rosamond fut sauvé. La même faveur fut accordée à M. Haggart qui avait besoin de renfort dans l'autre division de Lanark. Le village de Smith's Falls fut détaché du township, et annexé au district de M. Haggart, ce qui assurait la réélection de ce dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami dit: non, non; mais la chose fut discutée dans le temps et prouvée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose fut affirmée alors comme vous l'affirmez maintenant; mais aussi gratuitement qu'aujourd'hui. Les remaniements faits, en 1892, eurent pour objet de proportionner la représentation à la population autant que possible.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je reviendrai sur ce point. Brockville et Elizabethtown élaient, depuis plusieurs années, un libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je connais bien Brockville. L'honorable M. Richards qui représentait ce district du temps de Hincks, continua de le représenter jusqu'à ce qu'il fut élevé à la magistrature. Puis, M. Buell représenta ce district pendant des années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui succéda à M. Buell?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je sais que ce district fut regagné par le parti conservateur par une très faible majorité; mais pour augmenter cette majorité, le township de Kitley fut ajouté au district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce district a été conservé par les conservateurs depuis la défaite de M. Buell.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas le temps de discuter plus longuement ces détails. Un fait certain, c'est que, même avec l'annexion de Kitley, la ma-

rité conservatrice resta extrêmement faible. Comme je l'ai dit déjà, la seule raison donnée pour justifier les remaniements de 1892 était l'égalisation des districts. Si les honorables membres de cette Chambre veulent examiner les faits, c'est-à-dire, examiner l'état dans lequel la province d'Ontario s'est trouvée après la redistribution de 1892, ils constateront que cette raison est dénuée de fondement. Voyez aussi le comté de Peterborough. Peterborough-ouest a une population de 15,000 âmes, tandis que Peterborough-est a une population de 21,000 âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le principe de la représentation basée sur la population n'a pas été appliqué à ces districts.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce principe n'a pas été appliqué à ces districts, et, en morcelant d'autres comtés comme on l'a fait en 1892, on n'a aucunement essayé d'égaliser les districts ou de proportionner la représentation à la population.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur voudrait-il me dire s'il base son argumentation sur le recensement de 1891, vu que c'est la seule autorité sur laquelle il puisse s'appuyer?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mes remarques se rapportent aux actes de 1882 et de 1892, et mes calculs sont basés sur le recensement de 1891. J'ai cité ces quelques chiffres pour montrer que l'on ne s'est aucunement occupé de la question de proportionner la représentation à la population. Voyez Middlesex-ouest. Sa population est de 17,000 âmes, tandis que Middlesex-est a une population de 25,000 âmes. On n'a pas essayé là, de proportionner la représentation à la population, bien que ces deux districts aient été remaniés de plusieurs manières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je citerai pour mon honorable ami quelques chiffres. Middlesex-ouest a une population de 17,000 âmes; Middlesex-nord, 19,000; Middlesex-est, 18,000. Comme on le voit, la division a été aussi juste que possible.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les chiffres que j'ai cités sont exacts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les miens le sont aussi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pour prouver que l'on n'a tenu aucun compte dans les anciennes répartitions du chiffre de la population, je citerai comme exemple le comté d'Oxford. Sa population est de 49,000 âmes. Ce comté pouvait être divisé aisément en deux districts électoraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voulez-vous me dire comment il a été divisé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois qu'il vaudrait mieux me laisser continuer mes remarques sans m'interrompre. S'il m'arrive de dire quelque chose qui soit entièrement erroné, on pourra me corriger. Blenheim et Dereham, dont la population est de 9,031 âmes, ont été retranchés d'Oxford et enclavés dans Brant ; puis, on les a remplacés par Thorpe-est et Burford dont la population est de 9,639 âmes. A-t-on eu là l'intention de proportionner la représentation à la population ? Pas du tout. Ce remaniement avait un autre but comme tous les autres changements opérés par les anciennes répartitions. Il est notoire que, pendant que l'on préparait, ici, l'Acte de répartition de 1882, le parti conservateur se réunissait dans une chambre où il y avait des plans et des cartes. Chaque député faisait ses calculs, traçait ses lignes de démarcation, remaniait enfin son comté d'après ce qui lui paraissait le plus favorable. Il est inutile d'essayer de nier ce fait, et l'on ferait mieux de l'admettre de suite. Et pourquoi cet autre changement ? Les cantons d'Easthope-nord et sud étaient libéraux. M. Fisher était le candidat libéral en 1878, dans le comté de Perth auquel ces cantons appartenaient, et M. Hazen était le candidat tory. Lors de l'élection de 1878, la majorité de M. Hazen fut de 83 ; mais lorsque les cantons d'Easthope-nord et sud furent annexés à Oxford, sa majorité atteignit 232 voix.

Les cantons d'Easthope-est et sud avaient une majorité libérale de 482 voix. Il était, au point de vue conservateur, désirable de les retrancher du district que le parti conservateur voulait conserver, et de les fonder dans Oxford, où ils ne pouvaient nuire aucunement aux conservateurs, parce qu'il y avait là déjà une forte majorité libérale. De même, le canton de Burford fut retran-

Hon. M. SCOTT.

ché de Brant et annexé à Oxford. C'était un canton libéral. M. Paterson avait une majorité de 131 voix dans ce canton. En sorte que 613 votes grits furent ajoutés à Oxford. Un canton tory—deux en réalité, mais un seul en grande majorité tory—fut annexé à Oxford-nord pour des fins de parti. Le district d'Oxford, par suite de ce remaniement, n'est plus qu'une église à un seul clocher ; n'est plus qu'une division électorale sous le contrôle d'un seul parti—le parti libéral. Les honorables membres de la Chambre peuvent juger, eux-mêmes, si une pareille politique est juste. Le comté d'Oxford fut ainsi constitué, en 1882, par les conservateurs ; mais l'on constata que le village de Stratford, dans le canton d'Easthope, avait une majorité tory. C'est pourquoi l'on annexa Easthope à Oxford, et Stratford fut transféré au comté de Perth.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Stratford n'appartient-il pas au comté de Perth ? C'est la ville du comté, et elle l'a toujours été.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle l'est maintenant ; mais elle ne l'était pas lorsque les conservateurs ont fait le remaniement que je viens de mentionner. Si vous ouvrez l'annuaire du département des Postes—ce que je viens de faire, moi-même, il y a un instant—vous trouverez la corroboration de ce que je viens de dire.

L'honorable M. MILLER : En êtes-vous sûr ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. MILLER : Qui a fait le plan auquel vous faites présentement allusion ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est un plan du district électoral fait par l'ex-gouvernement.

L'honorable M. MILLER : Qui a préparé le plan qui est maintenant soumis ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il es! fait conformément au statut adopté en 1882.

L'honorable M. MILLER : Il est présumé être conforme au statut ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce plan a été fait pour le gouvernement

d'après la carte officielle, et il paraît l'être. L'autre partie d'Oxford, qui forme un plan rectangulaire, a été mutilée, comme la chose est indiquée sur ce plan. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield (M. Ferguson), s'est étendu très longuement sur les nouvelles associations et relations qui se développent, en peu de temps, dans un district électoral. Mais aucune communication n'est possible entre la partie orientale d'Oxford-nord de Dereham, qui a été annexé à cette division électorale. Les habitants ne se rencontrent qu'une seule fois dans l'espace de quatre ou cinq ans, lorsqu'il s'agit d'une élection. J'ai apporté, ici, aujourd'hui, quelques plans pour les faire voir à l'honorable sénateur de Marshfield. En voici un qui ressemble à des degrés d'escalier—c'est Ontario-nord. Il y a là une étendue de 60 milles à parcourir par les candidats.

L'honorable M. McCALLUM : Avez-vous un plan d'Huron-sud ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Faites-nous voir une carte du comté d'Elgin.

L'honorable M. MILLER : Tous ces endroits sont passablement bien reliés par des chemins de fer, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui. Je crois avoir démontré que l'on n'a pas eu, dans les anciennes répartitions, d'autre motif que celui que j'ai déjà mentionné, en groupant les grits dans des comtés où la majorité était déjà grit. Il était bien connu alors qu'il y avait deux comtés grits : Brant-nord et Oxford-sud, et c'est pourquoi l'on y a annexé les cantons grits qui les avoisinaient, parce qu'ils ne pouvaient, dans ces comtés, nuire au parti conservateur. D'un autre côté, le parti conservateur s'est fortifié dans les comtés voisins par l'annexion de cantons conservateurs. Voilà comment les anciennes répartitions ont été faites dans la province d'Ontario. Je ne parle pas des autres provinces, parce que je n'en connais pas aussi bien la carte que je connais celle d'Ontario; mais j'ai donné une couple d'exemples où des remaniements et des échanges de territoires ont été faits sans autre but que celui de favoriser certains districts électoraux conservateurs. Et que voit-on aujourd'hui ? On demande à cette Chambre, qui a déjà approuvé cette politique, ou des répartitions faites au préjudice d'un parti

politique, de maintenir ce qui a été fait. L'état de choses créé par les anciennes répartitions justifie pleinement l'observation faite par sir Louis Davies—et que l'honorable sénateur de Marshfield a rappelé. C'est que le temps peut venir où le parti libéral ayant une majorité dans les deux Chambres, aura raison d'user de représailles. Je le crois, toutefois, animé d'un patriotisme trop pur pour jouer ce jeu méprisable. Vous ne pouvez blesser plus profondément le peuple qu'en le privant arbitrairement de son droit politique ou électoral. La mère patrie fait actuellement la guerre dans l'Afrique-sud pour protéger ce même droit en faveur de sujets anglais établis dans cette partie du monde. Cependant, ici, nous avons une loi électorale faite au bénéfice d'un parti politique et au préjudice de l'autre.

L'honorable M. MILLER : Le parti auquel appartient l'honorable ministre n'a-t-il pas élu plus de représentants que le parti conservateur avec moins de votes que le nombre de voix données aux candidats opposés aux siens ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, et je parlerai de ce point dans un autre instant. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami est sincère. Je le respecte trop pour croire qu'il ait voulu dans le passé qu'un parti politique, profitant de sa majorité accidentelle dans les deux Chambres du parlement, remania arbitrairement la représentation au détriment de ses adversaires. Il serait extrêmement malheureux que l'on pût dire au dehors ou à l'étranger que, en Canada, le Sénat, ayant une majorité conservatrice, s'oppose à toute législation dont l'objet est d'atténuer les injustices commises par les répartitions de 1882 et de 1892. Pour ce qui regarde la proposition actuelle de revenir à l'honnête principe qui peut seul replacer les deux partis politiques sur un pied d'égalité—c'est-à-dire, le principe des limites de comtés—je dis que le présent bil ne contient aucune disposition destinée à nuire au parti conservateur. En revenant au principe des limites de comtés l'on sera en état de diviser équitablement les districts électoraux qui ont droit à deux ou trois représentants. On sera en état de faire des divisions, par rapport à leur population respective, aussi égales et même plus justes que d'après le mode adopté en 1882 et 1892.

Les divisions pourraient être faites comme suit:

Population des comtés suivants d'Ontario d'après le recensement de 1891, tels que constitués pour les fins municipales.	Population des districts électoraux actuels.	
Brant	36,445	D.S. 23,359
Bruce..... 64,603	{ E. 21,355 N. 20,871 O. 21,377	64,603
Dufferin.....	22,155	
Elgin..... 43,377	{ E. 26,724 O. 23,925	50,649
Grey..... 71,214	{ E. 26,225 N. 26,341 S. 23,672	76,328
Haldimand.....	23,440	21,463
Haldimand et Monck.....		
Huron..... 66,781	{ E. 18,968 S. 19,184 O. 20,021	
Kent..... 57,814	{ Kent..... 31,434 Bothwell 25,593	
Lambton..... 57,925	{ E. 24,269 O. 23,446	47,715
Lincoln.....	30,079	L. & N. 27,043
Middlesex..... 64,453	{ E. 25,569 N. 19,090 S. 18,806 O. 17,288	80,753
Muskoka.....	16,699	
Parry-Sound.....	19,929	
Muskoka et Parry-Sound.....		26,515
Norfolk..... 30,992	{ N. 19,400 S. 22,702	42,102
Ontario..... 45,355	{ N. 20,723 S. 19,033 O. 18,792	58,548
Oxford..... 49,857	{ N. 26,131 S. 21,421	
Peel.....	24,871	15,466
Perth..... 51,716	{ N. 26,907 S. 19,400	46,307
Simcoe..... 82,727	{ E. 35,801 N. 28,203 S. 20,824	84,828
Toronto..... 174,414	{ O. 73,862 C. 26,632 E. 43,565	144,059
Welland.....	30,674	25,132
Wellington..... 61,277	{ C. 23,337 N. 24,956 S. 24,373	76,716
Wentworth.....	29,869	W. & B. 21,629
Wentworth-sud.....		26,725
York..... 64,373	{ E. 35,148 N. 20,284 O. 41,857	97,289

mites de comtés, le chiffre proportionnel de la population alloué à chaque représentant ne différerait pas sensiblement de la représentation actuelle.

Les deux districts de Brant auraient en moyenne chacun, une population de 18,222 âmes. Ces deux divisions différerait peu de Huron-est qui a 18,968 âmes, tel que ce district est actuellement constitué. Middlesex-sud aurait 18,806 âmes, comme auparavant; Ontario-ouest aurait 18,792 âmes, comme auparavant; Bruce conserverait ses anciennes limites. Les deux divisions d'Elgin auraient chacune 21,688 âmes; les trois divisions de Grey auraient chacune 23,738 âmes; Haldimand aurait 2,000 âmes de plus qu'Haldimand et le comté supprimé de Monck. Les trois divisions de Huron auraient chacune en moyenne 22,260 âmes. Les trois divisions de Kent auraient chacune en moyenne 19,271 âmes (c'est-à-dire, une moyenne plus grande que Middlesex-sud et Middlesex-ouest) et d'autres districts tels qu'actuellement constitués. Les deux divisions de Lambton auraient chacune en moyenne 28,962 âmes. Essex, Kent et Lambton sont des districts voisins les uns des autres et leurs intérêts sont les mêmes—Bothwell étant composé actuellement de portions de Kent et Lambton. Les sept députés de ce groupe représenteraient 171,284 âmes—soit, chacun 24,469 âmes en moyenne. Les trois divisions de Middlesex auraient chacune en moyenne 21,484 âmes. Les deux divisions de Norfolk auraient chacune en moyenne 15,496 âmes, ce qui les réduirait au niveau de Cardwell, de Durham-ouest, de Leeds-nord, de Grenville, de Peel et d'autres districts créés par l'ancien gouvernement. Les deux divisions d'Ontario auraient chacune en moyenne 22,677 âmes. Les deux divisions d'Oxford auraient chacune en moyenne 24,928 âmes. Les deux divisions de Perth auraient chacune en moyenne 25,853 âmes. Les trois divisions de Simcoe auraient chacune une population excédant quelque peu la moyenne—soit 27,575 âmes. Les trois divisions de Wellington auraient chacune une moyenne de 20,425 âmes. Wentworth aurait une population excédant la moyenne. Les trois divisions d'York auraient chacune en moyenne 21,457 âmes.

Je tiens, ici, à citer de nouveau ce que disait sir John Macdonald en 1872 sur cette question de la répartition de la représentation, et je regrette qu'un si petit nombre de

On observera, en examinant le tableau ci-dessus, qu'en appliquant le principe des li-

sénateurs soient présents pour entendre lire l'opinion que leur ancien chef exprimait en 1872, avant qu'aucune divergence d'opinion ne se fut manifestée sur la manière de diviser les districts électoraux. Sir John Macdonald reconnaissait alors que la seule manière de diviser équitablement les districts électoraux était de ne pas sortir des limites de comtés, et en présentant son bill de redistribution en 1872, il s'exprima comme suit :

Mais il est évident que les comtés sont très-intéressés à élire des hommes qu'ils connaissent. Notre système municipal fournit aux districts électoraux une admirable occasion de choisir des représentants selon leur mérite. Nous connaissons tous comment les choses se passent dans la partie ouest du Canada. Un jeune homme, dans un comté, commence sa carrière publique en se faisant élire comme membre du conseil du canton par les voisins qui le connaissent. S'il se montre doué de capacité administrative, il est élevé au poste de préfet ou de sous-préfet de son comté. Il devient membre du conseil de comté. Lorsqu'il a acquis de l'expérience; lorsque son caractère et ses aptitudes se sont développés et deviennent connus, il est choisi par ses concitoyens comme leur représentant dans le parlement. C'est, je crois, un grand avantage pour le peuple du Canada que d'être en état de choisir ainsi pour le représenter dans le parlement des hommes en qui il a le plus de confiance, et dont il est sûr de la compétence. Mais tout ce grand avantage est perdu en morcelant des comtés et en faisant de certaines sections de ces comtés un collège électoral. Ces portions ainsi constituées n'ont aucun intérêt commun. Leurs habitants ne se réunissent pas ensemble, si ce n'est une fois tous les cinq ans pour se rendre aux bureaux de votation de leur canton respectif pour déposer leur suffrage en faveur d'un homme qui peut être connu dans une certaine portion du district électoral, mais qui ne l'est peut-être pas dans une autre portion du même district. Cette espèce de démembrement favorise l'introduction, ici, de la pratique des caucus—comme la chose existe aux Etats-Unis—au moyen desquels les tireurs de ficelle peuvent faire choisir des aventuriers que leur habileté politique peut recommander; mais dont les antécédents sont inconnus. Ainsi, autant que possible et à tous les points de vue, il est désirable que les comtés refusent des candidats qu'ils ne connaissent pas, et si l'on a besoin d'augmenter la représentation, la chose doit être faite en subdivisant les comtés en divisions de comtés (ridings).

Nous avons entendu beaucoup parler de la pratique suivie en Angleterre. J'ai ici sous la main les instructions données à la commission chargée, en Angleterre, de faire, en 1884, les subdivisions électorales. On a dit que ce travail ne doit pas être confié à des juges, ou membres de la magistrature; que c'est tout à fait opposé à leurs attributions. J'admets que, si la proposition faite par sir Charles Tupper était adoptée, et si la commission de juges pouvait opérer en dehors des limites des comtés, une pareille commis-

sion, dans ces conditions, pourrait soulever certaines objections; mais si la commission de juges n'est pas appelée à sortir des limites des comtés; si elle doit opérer seulement dans ces limites; si elle n'a qu'à diviser les comtés, on ne saurait trouver une objection sérieuse à ce qu'elle se compose de juges ou de magistrats. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, a cité un discours prononcé par sir Wilfrid Laurier, dans lequel ce dernier propose que les deux partis s'entendent pour confier à une commission la tâche de faire une répartition. Les deux partis ne s'entendirent pas, et ce fut le parti ministériel d'alors qui refusa de s'entendre. Le gouvernement résolut alors de faire une répartition conforme aux intérêts de son parti, et refusa d'accepter la proposition de sir Wilfrid Laurier. Ce dernier croyait fermement qu'un tribunal de juges ne prêtait à aucune objection. Pendant dix-huit ans, le parti libéral a lutté dans des conditions inégales, et il est grandement temps que ces conditions soient rectifiées. En Angleterre, les deux partis s'entendirent sur la nomination d'une commission. Si nous pouvions également, aujourd'hui, nous entendre sur la nomination d'une commission on pourrait peut-être aussi s'entendre sur les comtés qu'il y aurait à diviser. Mais, vu l'expérience du passé, le parti conservateur ayant refusé la branche d'olivier, à diverses reprises, et ayant tenu, pendant qu'il avait une majorité dans les deux Chambres du parlement, à faire la répartition de la représentation selon sa propre convenance, le gouvernement actuel a cru qu'il était inutile de proposer de nouveau cette entente. Ce qui suit est un extrait de la résolution qui fut adoptée en Angleterre, en 1884, pour la nomination de commissaires chargés de faire une étude sur les limites à donner aux diverses divisions de comtés qu'il y avait à faire en Angleterre et dans le pays de Galles, en vertu du bill de redistribution adopté alors.

Voici cet extrait :

Les devoirs de la commission seront :

1°. Pour ce qui regarde les comtés d'abord, d'examiner les cartes des arpenteurs du département de l'ordonnance, et de déterminer, d'après ces cartes et autres documents en la possession du département de l'ordonnance, des autorités locales et d'autres sources, les limites à donner aux divisions des comtés à diviser. Les divisions devront être faites de manière qu'elles aient chacune une population aussi égale que possible — la population des bourgs ne devant pas être comprise dans celle de ces divisions. La com-

mission devra aussi, lorsqu'elle se trouvera en présence de localités populeuses ayant le caractère de villes, comprendre ces localités dans une et même division, à moins que la chose ne puisse être faite sans un grand inconvénient, et n'oblige de tracer une délimitation très irrégulière et inacceptable.

Il faudra aussi suivre cette règle importante, que chaque division devra être aussi compacte qu'il est possible dans la position géographique qu'elle occupe, et comprendre une étendue de territoire bien connue, comme le sont les petits districts judiciaires, ou d'autres localités consistant en une aggrégation de paroisses. Dans certains cas, cependant, l'on pourra juger nécessaire d'inclure dans une division une paroisse séparée; mais la délimitation d'une division ne devra jamais comprendre une simple partie de paroisse.

Les principes suivis en Angleterre sont généralement bien vus ici; mais, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit du fonctionnement de notre constitution sur un point des plus importants, et que le gouvernement propose d'adopter la pratique anglaise, cette Chambre dit: "Non; nous n'acceptons pas cette proposition." Cependant, sur d'autres sujets, cette Chambre est prête en tout temps à reconnaître la sagesse qui caractérise ordinairement les actes du parlement anglais, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de représentation.

J'arrive maintenant aux effets de l'acte de redistribution de 1882, et j'ouvre un rapport préparé par l'ancien gouvernement, et qui—je ne sais pas pourquoi—n'a jamais vu la lumière du jour avant aujourd'hui. Je me suis procuré ce document par des moyens parfaitement licites. Ce document est maintenant soumis à la critique et il est aisé de vérifier les chiffres qu'il contient. J'ai ici le total des votes enregistrés pour chaque parti en 1882. Je veux simplement faire voir à mon honorable ami de Marshfield le résultat de la conspiration ourdie en 1882. Le vote conservateur de 1882 fut de 140,025 voix, et le vote libéral, de 133,771. La majorité conservatrice, même après toutes les manipulations des districts électoraux, ne fut que de 6,254 voix seulement.

L'honorable M. FERGUSON: Comment la manipulation à laquelle vous faites allusion a-t-elle pu affecter la votation générale?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'hésite aucunement à dire que c'est le mot propre à employer.

L'honorable M. FERGUSON: Le mot est propre, sans doute.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Lorsque l'honorable monsieur aura entendu
Hon. M. SCOTT.

tout ce que j'ai à dire sur ce point, il admettra, peut-être, que je suis justifiable d'employer ce mot. Ainsi, il n'y a eu que 6,254 voix de différence, en 1882, entre le vote total donné aux candidats conservateurs et celui donné aux candidats libéraux dans la province d'Ontario. Les conservateurs élurent dans cette province cinquante-cinq députés et les libéraux trente-sept—ce qui donnait une majorité de dix-huit aux conservateurs. Mais combien a-t-il fallu d'électeurs pour l'élection de chaque libéral?—Il en a fallu 3,615, tandis qu'il n'en a fallu que 2,546 à chaque conservateur. Ainsi, en 1882, chaque député libéral élu a eu besoin de 1,100 électeurs de plus qu'il n'en a fallu à chaque député conservateur. Je le demande: ce résultat est-il satisfaisant? Prenez maintenant l'année 1887. Le vote enregistré pour le parti conservateur fut de 181,726 voix, et le vote libéral, de 176,281—ce qui donnait une majorité de 5,445 au parti conservateur. Si l'on divise ces chiffres par le nombre de députés élus, l'on voit qu'il a fallu 4,638 électeurs pour chaque candidat élu, et 3,365 électeurs pour élire un conservateur. En d'autres termes, chaque député libéral a obtenu 1,300 électeurs de plus que chaque député conservateur. Je soumetts simplement ces chiffres au peuple du Canada, et je lui demande si ces chiffres ne parlent pas plus éloquemment que tous les raisonnements que l'on puisse faire pour justifier les redistributions de 1882 et de 1892. Je viens, par des chiffres, d'en montrer les effets. J'ai obtenu ces chiffres d'une source dont on ne peut contester la respectabilité. Le parti conservateur est si fier de ces résultats, qu'il a fait imprimer les chiffres des élections de 1882, et ils sont tombés entre mes mains.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur s'est-il également procuré le résultat d'élections subséquentes?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami nous intéresserait en nous soumettant des chiffres indiquant le résultat de la dernière élection générale dans les parties d'Ontario affectées par le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je les ai ici, et ils donnent une majorité de

6,000 voix aux conservateurs dans la province d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce calcul dépend beaucoup de la manière dont vous comptez le vote donné par les Patrons. A l'époque dont j'ai parlé, le parti des patrons n'existait pas encore, et les chiffres que j'ai cités sont les votes qui furent donnés alors pour ou contre le gouvernement d'alors, et ils nous font voir ce résultat extraordinaire que dans l'élection de 1887, chaque candidat libéral élu a obtenu en moyenne 1,300 voix de plus que chaque candidat conservateur élu. Il me semble que le simple énoncé de ce fait devrait convaincre la Chambre que l'ancien gouvernement n'a pas rajusté ou réparti la représentation d'après une base équitable. Je le répète, en 1882, avec une majorité de 6,254 voix dans la province d'Ontario, les conservateurs ont élu pour la Chambre des communes, une majorité de dix-huit représentants, et en 1887, avec une majorité de 5,445 voix donnée à ses candidats, le parti conservateur a renvoyé aux communes une majorité de seize. Ces chiffres ne peuvent être contredits, et ils démontrent clairement que la manipulation arbitraire des districts électoraux dont le parti libéral se plaint a atteint le but visé par ses auteurs. Or, le parti conservateur ne saurait être fier de cet état de choses, et je ne crois pas que les moyens adoptés pour le créer soient une manière loyale de combattre ses adversaires. Les deux partis devraient se trouver sur le même pied dans une lutte électorale, et le seul moyen d'obtenir ce résultat est de rétablir la représentation répartie sur la base des limites de comtés. Une répartition de cette nature offre aux deux partis des chances égales. Certains comtés sont libéraux; d'autres sont conservateurs—et je ne sais pas comment l'on me classe moi-même—mais il est certain qu'une répartition faite sur la base des limites de comtés ne soulèverait pas les objections qui sont maintenant faites aux répartitions de 1882 et de 1892, dont on se plaint.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les limites de comtés n'ont jamais été adoptées comme base des répartitions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat). C'est cette base que l'on a adoptée d'abord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un canton situé dans ma division fut enclavé dans Renfrew lors de l'établissement de la Confédération—savoir, le canton de Jones.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce canton contenait-il un seul électeur? Sir John Macdonald avait-il oublié Jones? Tous les faits viennent à l'appui de ce que j'ai dit contre l'ancienne répartition. Je ne dirai pas que l'ancienne répartition fut une disgrâce; mais je l'appellerai une manipulation—ce qui est l'expression la plus douce dont je puis me servir pour qualifier la redistribution de 1882. Cette redistribution a produit exactement les effets qu'en attendaient ses auteurs, et je vous ai montré comment elle a été faite. Ce fut en remaniant les districts électoraux de manière à assurer l'élection des candidats conservateurs. Je pourrais citer séparément les élections qui ont été faites, et montrer jusqu'à quel point l'ancienne répartition a influé sur leur résultat. Prenez le cas de M. Haskin, qui a été obligé de faire transférer à une autre division les deux cantons d'Easthope afin d'assurer son élection à Perth. En présence de tous les faits que je viens de signaler, la majorité de cette Chambre doit réfléchir et ne pas prendre à l'égard du bill qui est maintenant devant elle une attitude dont l'objet serait de continuer l'état de choses actuel. La Chambre doit comprendre que la continuation de cet état de choses serait une cause d'irritation parmi les libéraux, qui ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec leurs adversaires par suite de l'ancienne répartition de la représentation. Cette répartition a été faite au bénéfice des conservateurs et au préjudice des libéraux, et une pareille injustice ne devrait pas être tolérée plus longtemps dans un pays libre comme le nôtre. J'en appelle aux honorables membres de cette Chambre qui tiennent à la moralité politique—

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez! écoutez! voilà un bon mot.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat)—et qu'ils me disent s'ils sont disposés à continuer une répartition de la représentation qui procure si évidemment des avantages à un parti politique au détriment de l'autre. Je suis prêt à soumettre à l'analyse les chiffres que j'ai soumis. On les discutera, sans

doute, et j'en ai fait préparer des copies pour l'usage de la presse. Ils circuleront dans le public, et lorsqu'on connaîtra bien toute l'injustice de l'ancienne répartition, une réaction s'opérera contre le Sénat si l'on aperçoit que c'est lui qui met obstacle à ce que la représentation soit rétablie sur une base équitable. Je ne crois pas que la majorité du Sénat pourrait, devant un tribunal impartial, justifier l'attitude qu'elle paraît vouloir prendre, aujourd'hui, sur le bill qui est maintenant soumis. Plusieurs honorables messieurs se sont déjà prononcés contre l'adoption de ce bill. En prenant cette attitude, ils approuvent entièrement les manipulations de 1882 et de 1892; or c'est approuver des actes qui ne peuvent certainement pas l'être honnêtement et justement. Aucun homme impartial, en effet, n'osera dire qu'il était juste de répartir la représentation comme elle l'a été dans Ontario en 1882 et 1892. Je ne parle pas des autres provinces, parce que je ne suis pas prêt à exprimer une opinion sur la manière dont elles ont été traitées; mais pour ce qui regarde Ontario, les répartitions de 1882 et de 1892 ont été faites, comme je l'ai dit, au bénéfice d'un parti et au détriment de l'autre.

L'honorable M. WOOD: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU CANADA A L'EXPOSITION DE PARIS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention sur certaines interpellations que l'honorable sénateur de Marshfield a faites, hier. Je lui ai dit que je lui fournirais plus tard le renseignement qu'il me demandait. Je dois dire que j'avais, hier, devant moi, sans le savoir, le renseignement en question, et je fais cette déclaration en justice pour le ministre de l'Agriculture. Ce dernier m'a communiqué le document que j'ai maintenant dans la main en sus du paragraphe de journal que j'ai lu. J'ai reçu de son bureau, après mon arrivée dans cette Chambre, ce que je croyais être une réponse aux interpellations de l'honorable sénateur de Marshfield. Mais mon honorable ami a attiré l'attention sur une omission qu'il remarquait dans cette réponse. L'honorable monsieur avait deman-

dé un état donnant la liste de ceux qui ont été chargés par le gouvernement du Canada de quelques fonctions en rapport avec l'exposition de Paris, et la personne nommée dans l'une des interpellations ne se trouvant pas sur la liste que j'avais entre les mains, j'ai conclu que cette personne n'était pas l'un de nos officiers à l'exposition en question. Mais j'ai trouvé parmi les papiers déposés devant moi l'information demandée par mon honorable ami. Elle se lit comme suit:

Premièrement, M. Tarte est le commissaire en chef du Canada à l'exposition de Paris.

Deuxièmement, le personnel d'officiers canadiens à cette exposition n'est pas nommé par M. Tarte. Les principaux de ces officiers ont été nommés par un arrêté du conseil et les autres par le ministre de l'Agriculture.

C'est l'état que j'ai reçu, hier, du ministre de l'Agriculture. Et le ministre de l'Agriculture ajoute que notre personnel à l'exposition en question n'est pas encore complet, et que toutes les parties du Canada seront, autant que possible, représentées dans ce personnel.

Quatrièmement, que M. H. J. Pineau, M. P.F., n'a été nommé à aucun emploi à l'exposition de Paris.

Cette dernière réponse répond à la cinquième question de l'interpellation.

L'honorable sénateur de Marshfield peut voir que la réponse que je lui ai donnée, hier, était entièrement exacte, et que M. Pineau, mentionné dans son interpellation, n'a été nommé par le gouvernement à aucun emploi à l'exposition de Paris.

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette seulement que mon honorable ami n'ait pas donné, hier, les réponses qu'il vient de soumettre. S'il l'eût fait, je n'aurais pas eu à me plaindre de sa conduite. Mais mon honorable ami se rappellera qu'hier, lorsqu'il est arrivé à la quatrième question: "M. Henri J. Pineau a-t-il été chargé de quelque fonction à Paris en rapport avec la dite exposition," il a ajouté, après avoir jeté les yeux sur le document déposé devant lui: "Je vois une liste, ici, de personnes qui ont été nommées à certains emplois à l'exposition de Paris, et je ne vois pas sur cette liste le nom de M. Pineau. J'en conclus qu'il ne fait pas partie de notre personnel à cette exposition."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est cela.

L'honorable M. FERGUSON : J'avais raison d'être mécontent de la réponse reçue, puisque la septième de mes questions demandait la liste des autres personnes employées par le gouvernement canadien à l'exposition de Paris. Le nom de M. Pineau ne pouvait donc se trouver sur la liste de noms demandés par la septième question ; mais nous avions le droit de recevoir une réponse directe à ma quatrième question relative à M. Pineau. Mon honorable ami vient de nous procurer un renseignement que nous devons accepter tel qu'il est ; mais ce n'est pas encore une réponse concluante. Je n'ai pas dit, hier, que M. Pineau avait été nommé par le gouvernement canadien à un emploi quelconque à l'exposition de Paris ; mais j'ai dit que l'on avait conclu avec lui un marché en vertu duquel il s'est éclipsé, et cette déclaration n'a pas été contredite ou réfutée par ce que vient de nous dire l'honorable ministre—qui nous a même annoncé que toutes les provinces seront autant que possible représentées à l'exposition en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai rien dit des provinces. J'ai parlé de toutes les parties du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Et que toutes les nominations en rapport avec l'exposition n'étaient pas encore faites, ni celles par arrêté du Conseil, ni celles dépendant exclusivement du ministre de l'Agriculture. Il nous faut donc attendre les événements avant d'avoir le dernier mot sur ces nominations.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 26 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COUT DES EDIFICES PUBLICS A MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du gouvernement si :

1. Le montant de \$91.19, que l'on trouve au rapport de l'auditeur, année 1899, partie Q, page 85, comme montant dépensé pendant l'année fiscale 1898-99 sur édifices publics à Montmagny, a été dépensé pour le bureau de poste à Montmagny ?

2. Ce montant fait-il partie de la somme de \$7,494.75, chiffre donné à cette Chambre comme le coût total du bureau de poste de Montmagny, ou doit-il être ajouté à ce chiffre ?

3. Lequel des deux montants de \$7,494.75 ou de \$7,585.94 représente le coût véritable du bureau de poste de Montmagny ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A la première question, la réponse est "oui." A la deuxième, la réponse est "non" ; et à la troisième question, la réponse est : "La somme est de \$7,494.75." Les frais judiciaires ont été reçus après l'expiration de l'année fiscale. La balance de \$91.14 a été dépensée pour l'entretien, etc., et les dépenses de cette nature ne sont jamais entrées comme faisant partie du coût de tout édifice public.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi une dépense de cette nature a-t-elle été portée, la première année, au compte du coût des édifices ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami paraît croire que je suis en état de répondre sur le champ à sa question. D'abord, je ne sais pas si sa question expose exactement les faits ; mais s'il désire de plus amples informations, je m'efforcerais de les lui obtenir.

VENTE DE LA FICELLE D'ENGERBAGE

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement combien de livres de ficelle d'engerbage il a été vendu cette année au pénitencier de Kingston, et à quel prix ? En a-t-il vendu aux cultivateurs ? Combien en restait-il en magasin le 20 mars courant ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de répondre à la question de l'honorable monsieur ; le département ne m'ayant pas encore transmis le rapport qui lui a été demandé. La même interpellation a été faite dans la Chambre des communes—ou si non la même, du moins à peu près la même. Je ne puis dire combien il restait de ficelle en magasin le 20 mars courant. Ce renseignement ne nous a pas été donné. Nous sommes obligés de faire venir du pénitencier de Kingston les renseignements demandés par l'honorable monsieur. Il se fait tous les jours des ven-

tes de ficelle d'engravage: mais je ne puis dire jusqu'à quelle date s'étend l'information reçue du département et je m'en enquerrai. L'interpellation de l'honorable monsieur pourrait être suspendue jusqu'à demain.

FABRICANTS DE FICELLE D'ENGRABAGE.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour suivant étant appelé.

L'honorable M. PERLEY:

Je voudrais savoir du gouvernement combien il y avait, en Canada, de manufactures de ficelle d'engravage et de fil barbelé avant la date du changement de droit sur ces articles? Combien y a-t-il actuellement de ces manufactures en Canada?

L'honorable M. PERLEY: Je suppose que l'on peut disposer maintenant de cet ordre du jour?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): M. Johnson, le statisticien, m'a dit qu'il n'était pas en possession de ce renseignement; mais qu'il ferait les recherches requises dans le recensement de 1891 pour me procurer cette information. L'honorable monsieur peut laisser son interpellation en suspens, et si M. Johnson est capable d'obtenir l'information demandée, je la déposerai devant la Chambre.

LA HAUTE-COMMISSION INTERNATIONALE.

L'honorable M. MILLER: Avant que les ordres du jour soient appelés, j'attirerai l'attention du leader de la Chambre sur une dépêche de Washington publiée dans le *Citizen*, d'aujourd'hui, relativement à la commission internationale qui a siégé à Washington et à Québec. Il y a quelques jours, le chef du gouvernement a déclaré dans les communes que cette commission internationale n'était pas encore dissoute, et qu'elle reprendrait peut-être ses séances avant longtemps. Cette information est très importante, et ce sujet intéresse profondément le public. Je voudrais savoir si le gouvernement est en état de fournir de plus amples informations sur ce sujet? La dépêche de Washington sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre est ainsi conçue:

Hon. M. MILLS.

HAY N'A PAS ENTENDU PARLER DE LA COMMISSION. SIR WILFRID DIT QUE'ELLE EST ENCORE PLEINE DE VIE.

Washington, 24 mars.—Le secrétaire d'Etat Hay a déclaré que, d'après ce qu'il en connaissait, il ne voyait rien de fondé dans la déclaration faite par sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, que la commission internationale (représentant l'Angleterre, les Etats-Unis et le Canada) se réunirait de nouveau bientôt. Le secrétaire d'Etat Hay a dit qu'il n'y avait eu aucun échange de notes entre le gouvernement anglais et le gouvernement de Washington sur ce sujet. Il a ajouté que certaines dépêches d'Angleterre pourraient être en route pour Washington, et que ces dépêches—s'il y en a—pourront jeter quelque jour sur le sujet; mais qu'il n'avait encore reçu aucun avis de leur arrivée ou aucune communication relative à leur contenu.

La Chambre remarquera que la dépêche que je viens de lire contredit formellement la déclaration du premier ministre canadien. Cette dépêche est probablement inspirée par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, lui-même. Si l'honorable ministre de la Justice est en état d'expliquer cette différence de manière de voir entre notre premier ministre et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, je suis convaincu que cette Chambre et le pays en seront satisfaits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne connais rien de la déclaration attribuée à sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. MILLER: Elle a fait le tour de la presse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La presse publie plusieurs choses qui sont dénuées de fondement, et je crois que les paroles qu'elle attribue au premier ministre, au sujet de la commission internationale sont probablement de cette catégorie. Je suis certain que s'il y avait échange de notes entre les gouvernements intéressés en vue de faire siéger de nouveau la commission internationale en question, j'en aurais entendu parler; mais je n'ai entendu dire rien sur ce sujet. Mon honorable ami est-il sûr que le premier ministre a fait la déclaration qu'il lui attribue?

L'honorable M. MILLER: Oui, très sûr.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (26) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan".—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique".—(L'honorable M. MacInnes.)

Bill (48) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa".—(L'honorable M. MacInnes.)

BILL RELATIF AUX TERRES FEDÉRALES.

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (18) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des terres fédérales."

Article 2,

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a-t-il examiné s'il était opportun d'insérer une disposition interprétant le mot "voisinage" ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tous les cas mentionnés dans le présent article, d'après ce que je comprends, devront être réglés ici par l'arpenteur général ou le sous-ministre, et une règle uniforme, par conséquent, sera appliquée à ces cas. Je ne crois pas qu'il soit très aisé de rédiger une définition exacte du mot "voisinage," qui n'exclurait pas quelqu'un ayant droit, peut-être, d'être compris dans ce mot. Il est plus sûr, selon moi, de laisser, si la chose est possible, l'interprétation de ce mot à l'officier chargé de l'administration des terres fédérales.

L'honorable M. POWER : J'aurais dû me renseigner avant aujourd'hui sur le nombre d'établissements (homesteads) qu'un colon peut obtenir. Je voudrais savoir quel est ce nombre ?

L'honorable M. PERLEY : Un seul.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans plusieurs cas, le colon est obligé, pour se conformer à la loi existante, de construire des bâtisses de ferme sur son établissement, bien qu'il soit plus convenable de les construire ailleurs. Tout en cultivant son établissement il peut arriver que, pour l'eau et d'autres considérations, il soit plus commode pour lui que ses bâtisses de ferme soient placées à l'endroit où il réside. Le présent amendement pourvoit à tous ces cas.

L'article est adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

DEPENSES DES CONTINGENTS D'AFRIQUE.

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

L'ordre du jour appelle

La deuxième lecture du bill (59) intitulé : Acte à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que nous pouvons suspendre la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous désirons beaucoup que le bill soit examiné maintenant, parce que depuis que le gouvernement canadien a résolu d'envoyer des contingents de volontaires dans l'Afrique méridionale, il s'est vu forcé de faire des dépenses qu'il n'était pas autorisé légalement à faire, et il a agi sur la présomption que le parlement lui voterait un bill d'indemnité, ou l'absoudrait de toute mesure ex-légale qu'il aurait pu prendre, en constatant que le gouvernement n'a agi que conformément au sentiment public. C'est pourquoi la proposition du présent bill est urgente; mais si mon honorable ami désire que le bill soit suspendu pendant un jour ou deux, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'une suspension d'un jour ou deux fasse une grande différence. Je n'ai aucun doute que la Chambre absoudra le gouvernement de tout ce qu'il a fait pour l'envoi des contingents en question en Afrique. Aucune opposition ne sera faite au présent bill, bien que l'on puisse peut-être discuter encore ce qui a déjà été débattu au sujet de ces contingents. Je le répète, nous n'avons pas l'intention de nous opposer au présent bill; mais nous désirons le discuter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose donc que la deuxième lecture de ce bill soit inscrite sur les ordres du jour de demain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (1) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la ri-

vière La Pluie".—(L'honorable M. Kirchoffer.)

Bill (H) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (J) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur".—(L'honorable M. Owens.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. OWENS: Je propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du Pont de Montréal."

L'honorable M. POWER: Ces trois bills me paraissent liés ensemble et faire partie d'un magnifique projet. Je constate qu'une prorogation jusqu'à 1905 est demandée, bien que, d'après ce que je puis voir, pas une de ces trois compagnies n'ait donné la moindre preuve qu'elle fût capable d'exécuter son entreprise, conformément à sa charte. Je doute beaucoup, par conséquent, de la sagesse de la législation qui est maintenant proposée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On nous demande d'adopter ces bills sans les discuter, et sans savoir pour quelle raison ces compagnies demandent que la durée de leurs chartes soit prolongée.

L'honorable M. OWENS: Le présent bill ne m'a pas été confié directement. C'est à l'honorable M. Thibaudeau qu'il a été adressé. D'après ce que je comprends la compagnie demande, comme la chose se fait ordinairement, un délai plus long pour achever ses travaux ou son entreprise; mais elle ne demande aucun pouvoir additionnel.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (K) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau le code criminel de 1892." Ce bill est imprimé en anglais seulement; mais comme le principe du bill, et, de fait, presque tout le bill, a été accepté par cette Chambre, l'année dernière, je présume qu'aucun débat n'aura lieu maintenant sur son

mérite. Si la deuxième lecture en était faite maintenant, il serait avancé d'un pas et il pourrait être discuté lorsque nous siégerions en comité général pour en examiner les diverses dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il nous dire si les dispositions qui en ont été retranchées l'année dernière, par le Sénat, ont été insérées de nouveau dans le présent bill? L'honorable ministre se rappelle, sans doute, que le Sénat, l'année dernière, a retranché quelques dispositions importantes concernant les contrats et les entrepreneurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'y a dans le présent bill rien qui ait été rejeté l'année dernière, mais une couple de dispositions, adoptées, l'année dernière, ont été laissées de côté dans le présent projet, et quelques dispositions nouvelles y ont été aussi ajoutées. Ces nouvelles dispositions sont imprimées en italiques afin que le Sénat puisse aisément les distinguer. La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (N) intitulé: "Acte pour faire droit à Gustavus Adolphus Kobold."—(L'honorable M. Clemow.)

COMMISSION INTERNATIONALE.

L'honorable M. MILLER: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire procurer à l'honorable ministre de la Justice l'information qui a paru lui manquer, il y a quelques instants. Je citerai un extrait des débats de la Chambre des communes de lundi dernier—lequel se lit comme suit:

COMMISSION INTERNATIONALE.

Sir CHARLES TUPPER (Cap Breton): Avant que les ordres du jour soient appelés je demanderai à mon très honorable ami (le premier ministre) s'il se propose—maintenant que les négociations entre les États-Unis et la Grande Bretagne et le Canada paraissent être terminées—de fournir à la Chambre, comme la chose se fait ordinairement dans des cas de cette nature, des informations sur ces négociations, et de nous dire dans quel état elles se trouvent.

Le PREMIER MINISTRE (sir Wilfrid Laurier): Je suis heureux d'être en état de déclarer à mon honorable ami que ni le gouvernement canadien, ni les commissaires qui ont pris part à la conférence internationale en question sont d'avis que les négociations sont terminées. Elles ne sont que temporairement suspendues; mais je

ne suis pas prêt à dire quand elles seront reprises. Je ne suis pas, non plus, en état de dire si les protocoles de la conférence peuvent être déposés sur le bureau de la Chambre ; mais c'est une question sur laquelle mon attention a été attirée, et je serai, dans quelques jours, en état de donner à mon honorable ami une réponse sur ce point.

Il y a une contradiction manifeste entre la déclaration du premier ministre du Canada et celle faite par les autorités de Washington, d'après la dépêche que j'ai lue dans le *Citizen*, d'aujourd'hui, et qui est représentée comme inspirée par ces autorités.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est très vrai de dire que la commission internationale en question n'a jamais formellement clos ses négociations. Elle n'a fait que suspendre ses séances. Les membres de cette commission n'ont pas été convoqués de nouveau, et ce que sir Wilfrid Laurier a dit, est ceci : "Je suis heureux d'être en état de déclarer à mon honorable ami que ni le gouvernement canadien, ni les commissaires qui ont pris part à la conférence internationale en question, sont d'avis que les négociations sont terminées."—Elles ne pourraient être considérées comme terminées que si la commission internationale avait formellement clos ses délibérations. Les négociations de cette commission ne sont que temporairement suspendues, a dit le premier ministre, et c'est parfaitement vrai. Puis, le premier ministre a ajouté : "Mais je ne suis pas prêt à dire quand elles seront reprises." Cette déclaration fait voir qu'aucune démarche n'a été faite, depuis l'ajournement de la commission, pour une nouvelle convocation de ses membres.

L'honorable M. MILLER : L'honorable ministre n'a-t-il pas quelques renseignements à donner sur ces négociations ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas d'autre chose à dire sur ce sujet.

L'honorable M. MILLER : J'espère que nous n'entendrons plus parler de cette commission.

L'honorable M. DANDURAND : Le paragraphe lu il y a un instant, et rapportant les paroles du premier ministre, n'est aucunement en contradiction avec la dépêche de Washington.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les membres de cette commission se trouvent dans une position qui ressemble beaucoup à celle de certains officiers de douane—c'est-à-dire qu'ils sont "temporairement-permanents."

REPRISE DU DEBAT SUR LE BILL CONCERNANT LA REPRESENTATION.

L'ordre du jour appelle

La reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills, ministre de la Justice, demandant la deuxième lecture du bill (13) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes, et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell, que le dit bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. WOOD : En prenant la parole sur le présent bill je n'ai pas l'espoir de jeter un nouveau jour sur l'opportunité de cette mesure ; mais je tiens à exprimer ce que j'en pense avant de donner mon vote lorsque je serai appelé à le faire. Ce sujet a été discuté déjà lors de la dernière session et pendant la présente. Des raisons pour et contre ont été données et j'éviterai autant que possible de répéter ce qui a été dit déjà. Le discours fait par l'honorable secrétaire d'Etat contient certains énoncés et certains raisonnements sur lesquels je m'arrêterai pendant quelques instants ; mais avant de le faire, je crois devoir dire quelques mots sur l'aspect constitutionnel de la présente question. Ce côté du sujet a été très savamment discuté par le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat, qui ont soutenu que le présent bill est entièrement conforme à la constitution qui nous régit, et cette manière de voir a été non moins habilement réfutée par mon honorable ami le sénateur de Marshfield. Je dois dire, ici, que les arguments de ce dernier m'ont paru être très forts et dignes de notre plus sérieuse attention. Je ne dirai pas que je suis prêt à accepter toute les vues exprimées par cet honorable monsieur ; mais je dirai que ses arguments me paraissent avoir assez de force pour établir que la question se présente sous des aspects bien différents et sur lesquels de grandes divergences d'opinion existent. L'attitude prise par le Sénat sur le présent bill lors de la dernière session, est parfaitement justifiable, quelle que soit l'opinion des juriconsultes, qui se trouve dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre. Cette

opinion émane d'officiers en loi de la Couronne, en Angleterre, et elle condamne l'attitude prise par le Sénat.

L'honorable M. POWER: Elle n'émanepas d'officiers en loi de la Couronne.

L'honorable M. MILLER: Elle émane de conseils éminents.

L'honorable M. WOOD: Oui, de conseils éminents, et elle est contraire à l'attitude prise par le Sénat lors de la dernière session. Afin que je sois bien compris sur ce point, je demande à la Chambre la permission de lui lire cette opinion. Elle a déjà paru dans nos débats; mais je désire la lire de nouveau afin de faire mieux saisir la question. Elle est ainsi conçue:

Le bill ci-annexé et ayant pour objet de changer quelques-unes des divisions électorales de la Chambre des communes, en laissant tel qu'il est le nombre des représentants de chaque province, fut adopté par la Chambre des communes du Canada, lors de sa session de 1899. Ce bill fut ensuite rejeté par le Sénat parce que le parlement n'avait pas, en vertu de la constitution, le pouvoir de changer par une législation les divisions électorales, sauf aux époques du remaniement proportionnel de la représentation, lequel est obligatoire en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, immédiatement après chaque recensement décennal.

Telles sont les premières lignes de l'exposé fait aux conseils anglais et que nous trouvons dans le document déposé devant nous. Puis, cet exposé continue comme suit:

Votre opinion est demandée sur la question de savoir si le parlement du Canada a le droit de légiférer comme il est proposé de le faire, et indépendamment du rajustement décennal prochain.

A cette question les conseils ont répondu dans l'affirmative. Comme l'a fait remarquer l'honorable leader de la gauche, l'attitude prise par le Sénat sur la présente question a été inexactement posée aux hommes de loi anglais, et afin de faire ressortir clairement cette inexactitude, je lirai l'amendement qui fut, l'année dernière, proposé par l'honorable leader de la gauche et adopté par le Sénat à la fin du débat sur cette question. Cet amendement est ainsi conçu:

Qu'il soit résolu qu'il est inexpédient de procéder à l'examen de bill qui est maintenant devant nous, vu qu'il est prescrit par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que la représentation des provinces dans la Chambre des communes sera répartie de nouveau immédiatement après chaque recensement décennal et d'après les règles prescrites par le dit Acte; et, vu que le prochain recensement décennal sera fait en 1901, en vertu des dispositions de l'Acte

de l'Amérique Britannique du Nord, un nouveau remaniement des districts électoraux dans le Canada, exécuté avant que ce recensement soit fait, serait dans l'opinion de cette Chambre une violation de l'esprit du dit Acte.

J'attirerai l'attention de la Chambre sur la différence très importante qu'il y a entre la question posée aux conseils anglais, que j'ai lue il y a un instant, et qui est déposée sur le bureau de la Chambre, et l'attitude prise par le Sénat dans la résolution adoptée par lui, lors de la dernière session, et que je viens aussi de lire. Il importe peu que l'opinion donnée par d'éminents jurisconsultes anglais soit bien fondée ou non. Cette opinion serait-elle parfaitement saine que l'attitude prise par le Sénat, lors de la dernière session, n'en serait pas moins des plus justifiables. Il est des plus malheureux que, dans un document public important comme l'est l'exposé soumis aux jurisconsultes anglais—et que je viens de lire—l'attitude du Sénat soit inexactement représentée. Il importe, d'un autre côté, que cette inexactitude soit signalée et enregistrée dans nos registres officiels, afin qu'elle apparaisse clairement aux yeux de tous, si jamais l'on veut, dans l'avenir, citer l'opinion donnée par les jurisconsultes anglais que je viens de mentionner sur cette attitude du Sénat. J'attirerai l'attention de la Chambre sur la portée de l'opinion donnée par ces jurisconsultes dans l'occasion dont il s'agit présentement. Ces jurisconsultes ont simplement déclaré dans l'opinion donnée par eux que le parlement du Canada est, en vertu de la constitution, revêtu du pouvoir de changer par une législation les divisions électorales dans toute province de la Confédération, et cela en tout temps, que nous soyons à la veille d'un recensement décennal ou que nous en soyons éloignés. Cette opinion, selon moi, signifie simplement que, si le parlement du Canada adoptait, dans quelque temps que ce soit, une législation de cette nature, les tribunaux de l'empire n'auraient pas le pouvoir de la déclarer inconstitutionnelle. Naturellement, si cette législation était inconstitutionnelle, elle serait nulle et de nul effet, et l'opinion obtenue de jurisconsultes anglais, et dont il s'agit présentement, dit simplement, comme je viens de le faire voir, que, si le parlement du Canada, dans quelque temps que ce soit, avant tout recensement décennal, jugeait à propos de changer par une loi les divisions électorales ou les délimitations des districts électoraux

d'une des provinces du Canada, que l'on fut à la veille ou à une date éloignée d'un recensement décennal, cette loi serait constitutionnelle, applicable et obligatoire.

Telle est la substance de cette opinion de juriconsultes, qui ne signifie pas autre chose. Or, elle n'est aucunement contraire à l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, et je suis d'avis que ce dernier doit prendre la même attitude, aujourd'hui, sur le présent bill. Sur une question comme celle qui est maintenant devant nous, c'est l'esprit de la constitution qui doit nous servir de guide. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient aucune disposition expresse indiquant la ligne de conduite que nous devons tenir dans le cas dont il s'agit présentement. Il nous faut recourir à d'autres sources pour nous renseigner sur le sujet, ou à d'autres autorités pour nous guider. Si nous devons prendre pour guide l'esprit de la constitution, il nous importe peu qu'une loi de redistribution comme celle que l'on nous propose aujourd'hui, puisse être adoptée et ne soit pas rigoureusement une violation assez patente de la lettre de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour être inconstitutionnelle. Comme la chose a été dite déjà avec beaucoup de raison, au cours du présent débat, par le ministre de la Justice, le parlement du Canada possède des pouvoirs très étendus. Il peut faire des choses extraordinaires sans que les tribunaux soient en état de les déclarer inconstitutionnelles. Je ne connais pas de meilleur exemple à citer que celui fourni par le ministre de la Justice lui-même. Il a cité ce qui pourrait être fait à l'égard de la province de Québec dans le cas où un parti anti-français puissant arriverait au pouvoir en Canada. Ce parti, en répartissant la représentation après un recensement décennal, pourrait, pour réduire l'influence des Canadiens-français de la province de Québec, remanier les districts électoraux de cette province de manière à réduire de beaucoup le nombre des représentants français dans le parlement et augmenter considérablement le nombre des représentants anglais, tout en conservant le nombre total des représentants de cette province, qui est de 65 d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Un pareil remaniement serait une injustice atroce, comme l'a fait observer le ministre de la Justice. Cependant, comme l'a dit encore l'honorable ministre, le parlement du

Canada aurait rigoureusement le pouvoir de le faire, et si ce remaniement était fait, les tribunaux du Canada ne pourraient le déclarer inconstitutionnel. Ce remaniement n'étant aucunement une violation de la lettre de notre constitution; il serait légal, applicable et obligatoire. Il est évident, toutefois,—et je le répète—que le parlement qui ferait une telle répartition au détriment des Canadiens-français de la province de Québec, commettrait la plus grande injustice, et cette injustice serait d'un caractère si monstrueux qu'aucun parlement ne la fera jamais. C'est pourquoi, comme je l'ai dit déjà, il nous importe moins de savoir s'il nous est possible d'aller aussi loin que le permet rigoureusement la lettre de la constitution en répartissant la représentation tel qu'on le propose dans le présent bill, que de nous assurer si le bill qui est maintenant devant nous est en harmonie avec l'esprit de la constitution qui nous régit. Heureusement, en Canada comme en Angleterre, l'on attache une grande importance aux précédents.

Lorsqu'une pratique est établie, nos législatures et nos tribunaux la considèrent comme presque aussi obligatoire qu'une loi statutaire. Si le parlement s'est conduit, pendant un grand nombre d'années, d'après un certain principe; s'il a procédé d'après certaines règles bien établies, ces règles deviennent avec raison des guides dans l'avenir ou pour les parlements qui suivent, parce que le fait que ces règles de conduite ont été invariablement observées, permet d'inférer qu'elles sont appuyées sur de bonnes raisons, et que l'on ne doit pas s'en écarter, à moins qu'il ne soit très clairement démontré que certains changements de circonstances obligent de le faire. Je suis donc d'avis que, si l'on veut examiner le présent bill au point de vue constitutionnel, nous devons prendre pour guide l'esprit de la constitution et non la lettre. Nous avons pour nous diriger des précédents établis par le parlement du Canada depuis l'établissement de la confédération jusqu'à présent. Nous devons prendre pour règle de conduite la pratique que chaque parlement a suivie immédiatement après chaque recensement décennal, et nous avons en outre pour nous guider l'opinion que sir John Macdonald a clairement exprimée sur le présent sujet, et aussi les opinions de M. Blake et du ministre de la Justice actuel, lui-même, comme nous l'a fait voir l'autre jour, l'honorable

sénateur de Marshfield (M. Ferguson). Les trois autorités que je viens de nommer ont été d'avis qu'il fallait adhérer rigoureusement au principe de repartir la représentation des différentes provinces immédiatement après le recensement décennal, comme le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que les divisions électorales ne doivent être changées en aucun autre temps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Que mon honorable ami me permette de lui dire que je n'ai jamais exprimé ou soutenu une pareille opinion. Mon honorable ami chercherait en vain dans tous les discours que j'ai prononcés une opinion de cette nature.

L'honorable M. WOODS : Je n'ai pas sous les yeux les citations mêmes du discours de l'honorable ministre auquel je fais présentement allusion. Ces citations ont été faites par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, et je crois qu'il les a lues sur le texte officiel même du discours que l'honorable ministre a prononcé en 1892.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est entièrement dans l'erreur. L'honorable sénateur de Marshfield a voulu m'attribuer cette opinion; mais il n'a pu trouver dans mes discours rien à l'appui de sa prétention.

L'honorable M. WOOD : Je n'insisterai pas plus qu'il ne faut sur ce point. Quoiqu'il en soit, nous avons, comme je l'ai dit auparavant, l'opinion du très honorable sir John Macdonald, exprimée dans les termes les plus clairs, et son opinion a été appuyée par l'honorable M. Blake, et aussi par d'autres hommes d'Etat éminents. Si ces opinions d'hommes aussi versés qu'ils l'étaient dans la science de la constitution méritent d'être considérées comme ayant le plus grand poids; si nous devons nous conduire conformément à la règle établie, ou conformément aux précédents que nous ont laissés les divers parlements qui se sont succédés depuis l'établissement de la confédération, ou conformément à l'esprit de la constitution, la ligne de conduite que nous devons suivre, aujourd'hui, est toute tracée.

Le Sénat, selon moi, n'a pas d'autre alternative dans la présente occasion que de prendre la même attitude que l'année dernière, et de rejeter le présent bill. Mais, honorables messieurs, la présente mesure

Hon. M. WOOD.

n'est pas seulement opposée à l'esprit de notre constitution, et aux opinions de nos autorités constitutionnelles les plus éminentes; elles soulèvent une autre objection très sérieuse et c'est d'avoir pour objet de servir les fins d'un parti politique au préjudice de l'autre. Si l'on veut analyser les discours prononcés dans les deux Chambres en faveur du présent bill, l'on ne pourra arriver à une autre conclusion, que le seul but ou le seul objet de ce bill est de placer le parti maintenant au pouvoir dans une position plus avantageuse, lors des prochaines élections, que celle qu'il occupe actuellement. L'honorable ministre de la Justice, lui-même, l'a reconnu l'autre jour. Il nous a dit qu'une injustice avait été commise au préjudice du parti libéral en 1882. Ces paroles ne sont pas textuellement celles de l'honorable ministre; mais elles expriment aussi approximativement que possible le sens de ce qu'il a dit. Il a ajouté que cette injustice avait été continuée par la répartition de 1892, et que le gouvernement, par le présent bill, ne voulait pas autre chose que de réparer cette injustice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez! Mon honorable ami prétend-il que l'on ne saurait faire tort à un parti politique au moyen d'un remaniement de districts électoraux?

L'honorable M. WOOD : Je n'ai pas émis cette prétention. J'ai dit que tel était le sens de l'argumentation de mon honorable ami, et l'honorable secrétaire d'Etat s'est exprimé précisément dans le même sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD : J'ai sous la main des extraits de discours prononcés par des membres du gouvernement, qui siègent dans l'autre Chambre, et eux aussi se sont fortement prononcés dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND : Personne ne nie que le présent bill n'ait pour objet de réparer certaines injustices commises en 1882 et 1892.

L'honorable M. WOOD : Je ne crois pas que la chose puisse être niée. Je ne sais pas s'il serait nécessaire d'employer le temps de la Chambre à lui lire des extraits de discours prononcés dans l'autre Chambre, bien qu'ils justifient entièrement tout ce que je

viens de dire. Nous nous contenterons des déclarations faites par l'honorable ministre de la Justice et de mon honorable ami qui vient de m'interrompre (M. Dandurand). Tous deux admettent ce que j'ai dit—que le remaniement des districts fait en 1882 a été injuste à l'égard du parti libéral; que le remaniement de 1892 a maintenu et continué cette injustice, et que l'objet du présent bill est de réparer cette injustice ou d'y remédier. Quelle est donc cette injustice commise en 1882 et 1892? Cette injustice, c'est que le parti libéral, en 1882, par suite d'un remaniement arbitraire, et injuste de certaines délimitations de districts électoraux, n'a pu élire un nombre de représentants proportionné au nombre des électeurs libéraux qui habitent une certaine portion de la province d'Ontario, et que l'acte de répartition de 1892 a commis à son détriment la même injustice. Voici l'injustice à laquelle le présent bill est appelé à remédier. Comment pourrait-elle être réparée autrement qu'en remaniant les districts de manière à permettre au parti libéral d'élire un plus grand nombre de représentants que celui qu'il possède aujourd'hui, ou un nombre de représentants mieux proportionné au nombre des électeurs libéraux que ne l'est, aujourd'hui, la représentation libérale.

C'est pourquoi je dis que le seul but ou objet du présent bill est de procurer au parti politique qui domine actuellement, les moyens d'élire, lors des prochaines élections, un plus grand nombre de représentants que celui qu'il a élu aux dernières élections, ou de placer ce parti, à la veille d'une élection générale, dans une position plus avantageuse que celle qu'il occupe aujourd'hui. Le ministre de la Justice nous a dit que le présent bill avait pour principe de circonscrire les districts électoraux dans les limites de comtés. Si, honorables messieurs, vous vous rappelez l'argument dont il s'est servi et que je viens d'exposer, vous arriverez nécessairement à la conclusion que le principe des limites de comté invoqué par lui à l'appui du présent bill, n'est qu'un moyen pour atteindre un but non avoué. Le présent bill n'a certainement pas pour objet de rétablir le principe des limites de comtés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. WOOD : Si le présent bill avait cet objet en vue, la logique imposerait

au gouvernement l'obligation d'appliquer le même principe à toutes les parties du pays indistinctement. Mais telle n'est pas son intention. Le secrétaire d'Etat nous a déclaré, vendredi dernier, que le gouvernement se contentait d'appliquer ce principe à une certaine portion d'Ontario seulement, et il nous a donné la raison pourquoi l'application de ce principe n'était pas plus générale. C'est parce que, a-t-il ajouté, c'est là où les anciennes répartitions ont fait le plus grand mal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WOOD : Dans d'autres endroits, le principe des limites de comtés n'a pas été appliqué, et, cependant, on ne se plaint aucunement des effets de l'ancienne répartition dans ces parties du pays. L'on peut donc conclure que l'on n'invoque le principe des limites de comtés à l'appui du présent bill que comme un moyen pour atteindre un but non avoué—ce but étant de faire élire par le parti libéral, dans une certaine portion d'Ontario, un plus grand nombre de représentants que celui qu'il a élu aux dernières élections. Pour ce qui regarde la question des limites de comtés et les autres considérations dont il faut tenir compte dans une répartition, et qui ont été mentionnées au cours du présent débat, je ne vois pas réellement une très grande divergence d'opinion entre les deux partis politiques, ou entre les différents membres du Sénat. L'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat ont prétendu que le principe de circonscrire les districts électoraux dans les limites de comtés est très important. L'honorable leader de la gauche a reconnu la même chose. Tous deux ont cité l'opinion de sir John Macdonald, qui a très bien fait ressortir toute l'importance de ce principe, et je partage moi-même, la même opinion que ces honorables messieurs sur l'importance de ce principe. Je le considère comme étant de la plus haute importance, et je suis d'avis qu'il doit être appliqué autant que possible, dans toute répartition de la représentation; mais personne d'entre nous ne saurait prétendre que l'application de ce principe soit absolument nécessaire pour faire une répartition équitable. Il y a dans une répartition d'autres considérations qui ont aussi leur poids. Il faut également tenir

compte de la population et voir à ce que la représentation soit autant que possible basée sur cette population. Il faut autant que la chose est praticable éгалiser le chiffre de la population des différents districts électoraux.

Ce principe est non moins important que celui des limites de comtés, et, cependant, ce principe n'est pas, lui aussi, exempt d'exceptions. On ne saurait contester, par exemple, que, dans de grands centres commerciaux ou manufacturiers, ou dans un district où se trouve une nombreuse population flottante, l'unité de population donnant droit à un représentant doit être beaucoup plus considérable que dans les districts ruraux où la population est plus sédentaire, et moins dense. Voilà autant de bonnes considérations, de bons principes qui méritent également notre attention; mais, je le répète, je ne puis voir une bien grande différence d'opinion entre les honorables membres de cette Chambre sur la manière de faire la meilleure répartition, ou le meilleur remaniement possible des districts électoraux. Nous sommes tous d'accord sur les principes généraux d'après lesquels le meilleur arrangement doit être fait pour que toutes les classes soient équitablement représentées dans le parlement, et que les districts électoraux soient délimités de manière à convenir le mieux possible au public. Quelle est donc le point de la question à discuter par ceux qui appuient et ceux qui combattent le présent bill?

C'est simplement une question de fait—c'est-à-dire, une question de savoir si la loi concernant la représentation adoptée en 1882, a été injuste envers le parti libéral ou non? Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat a prétendu qu'elle avait été très injuste. Cet honorable monsieur et l'honorable ministre de la Justice ont représenté cette loi comme l'une des mesures les plus injustes qui aient jamais fait partie de nos statuts. Le secrétaire d'Etat a soumis à la Chambre certains chiffres à l'appui de cette assertion. J'aurais voulu les réfuter; mais je n'ai pu en obtenir la possession. C'est pourquoi il m'est impossible de les soumettre à une analyse. Il est évident aux yeux de tous que ces chiffres soulèvent une question sur laquelle les deux partis politiques ne pourront jamais s'entendre. Quelques chiffres m'ont été transmis par un citoyen éminent d'Ontario qui connaît parfaitement

Hon. M. WOOD.

les districts de cette province affectés par le présent bill. Cette mesure affecte quarante-huit districts électoraux d'Ontario. En 1882, le vote libéral dans ces 48 districts fut de 78,483 voix et le vote conservateur, de 72,309, ce qui donnait une majorité libérale de 6,174 voix dans ces 48 districts. Dans cette élection trente-deux (32) libéraux furent élus et le parti conservateur ne triompha que dans seize districts. Le parti libéral obtint par l'élection de 1882 une représentation beaucoup plus considérable dans le parlement que celle à laquelle lui donnait droit le nombre total des électeurs libéraux. Cette représentation, pour être proportionnée au nombre de ceux-ci, aurait dû être de vingt-cinq, libéraux au lieu de trente-deux, et le parti conservateur aurait dû élire vingt-trois représentants au lieu de seize, en 1882.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De quelle partie du Canada l'honorable monsieur veut-il parler?

L'honorable M. WOOD: Je parle des districts d'Ontario auxquels s'applique le présent bill. Si vous prenez cette portion d'Ontario, telle qu'elle était avant 1882, vous constaterez ce fait remarquable. Il y avait alors 43 districts électoraux seulement dans cette partie d'Ontario. Lors de l'élection de 1878, c'est-à-dire sept ans avant la répartition dont on se plaint tant, et dans le temps où la division des districts électoraux, dans cette partie du pays, donnait généralement satisfaction aux deux partis politiques, les libéraux élurent 22 représentants dans le parlement, et les conservateurs, 21. Dans les mêmes districts, en 1882, après une nouvelle répartition de la représentation, les libéraux élurent 32 députés—ce qui était pour eux un gain de dix—et les conservateurs en élurent seize—ce qui était pour eux une perte de cinq. Ces chiffres—dont l'exactitude est certaine—et qui m'ont été fournis par l'autorité que j'ai mentionnée il y a un instant—démontrent que le parti libéral n'a aucune raison de se plaindre de la répartition de 1882.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: Le parti libéral en a plus gagné que perdu, depuis 1882, dans les districts électoraux, remaniés par le présent bill. Lors de l'élection de 1896, dans ces

mêmes districts, les libéraux ont élu 29 représentants et les conservateurs dix-sept. Le vote total dans ces districts a été de 102,431 libéraux et de 96,676 conservateurs. Ce résultat donne en parlement aux libéraux un représentant par 3,532 électeurs libéraux, et un représentant aux conservateurs par chaque 5,687 électeurs conservateurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce calcul ne comprend que le vote donné dans cette partie de la province, tandis que le mien comprend les 92 districts électoraux d'Ontario.

L'honorable M. LANDRY: Vous avez parlé des districts remaniés par le présent bill.

L'honorable M. WOOD: Les chiffres que je donne présentement ne comprennent que les districts remaniés par le bill qui est maintenant devant nous, c'est-à-dire, la partie de la province où l'on prétend que la plus grande injustice a été commise par la loi de 1882 concernant la représentation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: Mais l'honorable monsieur nous dit que ses calculs comprennent le résultat des élections dans toute la province d'Ontario. J'ai aussi en ma possession le résultat général des élections d'Ontario et je ne doute aucunement qu'il ne s'accorde avec les chiffres que possède l'honorable monsieur. Le résultat qui est devant moi est tiré du *Parliamentary Companion*. Lors de l'élection de 1878, le parti conservateur, dans la province d'Ontario, a élu 59 représentants dans le parlement, et le parti libéral 29, ce qui donnait aux conservateurs de cette province une majorité de trente. L'élection de 1882, après la répartition dont on se plaint tant, aujourd'hui, donna 54 représentants aux conservateurs et 38 aux libéraux. La majorité conservatrice fut, par conséquent, réduite, de trente qu'elle était, à seize dans toute la province d'Ontario. Puis, nous savons tous que l'élection de 1882 fut faite sur la question de la politique nationale et aussi sur la ratification demandée par le gouvernement du contrat passé pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. C'étaient deux questions très importantes qui passionnaient considérablement les esprits. Elles étaient très populaires dans le pays, et le résultat des élections faites sur ces deux

questions fut l'obtention d'une majorité très considérable en faveur du parti conservateur. Il n'est pas moins intéressant de connaître le résultat général des élections de 1882, c'est-à-dire, dans les différentes provinces.

Dans la province de Québec les conservateurs, en 1878, élurent 45 représentants et les libéraux vingt, ce qui donnait aux conservateurs une majorité de vingt-cinq. En 1882, les élections faites dans la province de Québec sur les deux questions que j'ai mentionnées, il y a un instant, élurent 48 représentants conservateurs et dix-sept libéraux, ce qui donnait une majorité de 31 aux conservateurs. Les conservateurs, dans cette province, augmentèrent ainsi la majorité de 25 qu'elle était à 31. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1878, les conservateurs élurent quatorze représentants et les libéraux, sept—ce qui donnait une majorité conservatrice de sept. En 1882, dans la même province, les conservateurs élurent quinze représentants et les libéraux, six, ce qui donnait une majorité conservatrice de neuf. Les conservateurs, à cette dernière élection générale, dans cette province, augmentèrent de deux représentants la majorité qu'ils avaient auparavant. Dans le Nouveau-Brunswick, en 1878, les conservateurs élurent cinq et les libéraux, onze représentants—ce qui donnait une majorité libérale de six. En 1882, les conservateurs, dans la même province, élurent dix et les libéraux, six représentants—ce qui donnait une majorité conservatrice de quatre. Les conservateurs, comme on peut le voir par ces chiffres, ont augmenté considérablement leur majorité dans toutes les provinces, moins la province d'Ontario, où leur majorité obtenue à l'élection de 1882 fut moindre que celle qu'ils avaient obtenue dans cette province à l'élection de 1878. Ces chiffres ne corroborent certainement pas la prétention qu'une très grande injustice fut commise dans la province d'Ontario par la répartition de 1882 au détriment du parti libéral. Si nous prenons les élections de 1896, le vote conservateur dans la province d'Ontario, a été de 191,052 voix, et le vote libéral, de 166,335 voix—ce qui donne une majorité conservatrice de 24,717 dans cette province, et, cependant, les conservateurs n'ont élu que 43 représentants et les libéraux 44. Ce résultat ne justifie certainement pas la prétention, que les libéraux de

cette province sont maintenant placés dans une position désavantageuse par suite des anciennes répartitions. C'est plutôt le contraire qui est la vérité. Dans tous les cas, le résultat des dernières élections est de nature à nous faire croire que, si les anciennes répartitions étaient injustes envers le parti libéral, le temps a remédié à cette injustice. Si nous prenons en outre les élections partielles qui ont été faites depuis 1896, nous constatons que, sur les 47 élections partielles qui ont eu lieu dans tout le Canada, le parti conservateur n'a réussi à élire que trois représentants. Pour ce qui regarde ces données générales, j'attirerai maintenant l'attention sur une couple de points. Premièrement, il me paraît évident—la chose me paraît, du moins, incontestable—que les lois concernant la représentation, adoptées en 1882 et 1892, ne contiennent rien qui ait pu empêcher la libre expression de l'opinion des électeurs. Avant les élections générales de 1896, s'est opéré un grand revirement dans l'opinion publique en Canada, et le résultat a été la transformation, aux élections de 1896, d'une majorité conservatrice en une grande majorité de représentants libéraux élus pour la Chambre des communes.

Ce résultat général des élections de 1896 est la preuve irréfutable que les plaintes portées par les libéraux contre les anciennes répartitions de la représentation reposent, après tout, sur des griefs plus imaginaires que réels, et telle est la conclusion à laquelle nous devons arriver, même sans connaître aucunement l'état de choses dont on se plaint et qui est représenté comme existant dans certains districts électoraux. Il me semble que les succès obtenus par le parti libéral, lors des élections générales de 1896 et des élections partielles qui ont suivi, devraient satisfaire une raisonnable ambition de tout parti politique. Si le parti conservateur obtient un succès semblable lors des prochaines élections, il satisfera certainement les aspirations de partisans tels que le leader de la gauche des communes et le leader de la gauche du Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dois-je comprendre que la raison pour laquelle l'honorable monsieur n'est pas actuellement en faveur d'une législation concernant la représentation, c'est parce qu'aucune injustice n'a été commise, et que, par conséquent, aucune loi réparatrice n'est requise ?

Hon. M. WOOD.

L'honorable M. MILLER : C'est en partie cette raison.

L'honorable M. WOOD : Je ne dis pas que j'appuierais une loi réparatrice si l'on prouvait qu'une injustice a été commise par les anciennes répartitions à l'égard du parti libéral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WOOD : Je ne dis pas que je serais favorable à une législation réparatrice dans le cas que je viens de supposer ; mais je dis que rien ne justifie maintenant le présent bill, à moins que vous ne puissiez prouver que les injustices dont vous vous plaignez existent encore et la chose n'a certainement pas été faite. Lorsque vous vous trouvez en présence d'un résultat d'élections générales, vous ne pouvez prouver que la répartition générale de la représentation est mauvaise en vous appuyant seulement sur le rapport qu'il y a entre le nombre total des votes donnés et le nombre total des représentants élus, et ce genre de preuve ne vaut pas mieux s'il s'agit du résultat d'un certain nombre de districts électoraux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WOOD : Si l'on peut attaquer le résultat des élections en comparant le nombre total des votes donnés avec le nombre total des représentants élus, je suis d'avis que les chiffres que j'ai soumis à la Chambre ne justifient pas l'assertion que la redistribution de 1882 fut alors préjudiciable au parti libéral, ou que ce dernier souffre encore aujourd'hui des anciennes répartitions. Le changement étonnant qui s'est opéré dans la composition de la Chambre des communes démontre que l'opinion publique qui existait avant les élections de 1896, a pu s'exprimer librement en envoyant au parlement une majorité de représentants ayant des principes politiques opposés à ceux de la majorité qui l'a précédée. Telle est ma manière de voir sur la statistique que nous fournissent les élections. J'examinerai maintenant, avec la permission de la Chambre, le mérite même du présent bill. On veut par cette mesure, qui nous est proposée à la veille d'une élection générale, modifier les chances respectives des deux partis politiques.

Quelles raisons donne-t-on à l'appui de cette mesure? On n'allègue pas qu'une partie quelconque de la population est privée d'une représentation convenable dans le parlement. On ne prétend pas non plus qu'une injustice est commise à l'égard de quelque classe que ce soit. Chacun admettra que la classe agricole est bien représentée dans le parlement. On doit aussi admettre que la classe commerciale, les marchands de bois, les manufacturiers, la classe engagée dans l'industrie minière sont tous convenablement représentés. On ne dit pas que quelque-une de ces classes importantes n'a pas la part de représentation à laquelle elle a droit. On nous propose d'adopter le présent bill simplement pour remédier à une injustice réelle ou imaginaire commise au préjudice de l'un des partis politiques, par la répartition faite il y a dix-huit ans. La Chambre jugera si l'adoption d'une législation de cette nature serait un précédent sage à créer. J'ai déjà appelé l'attention sur l'influence qu'exercent les précédents parlementaires. L'honorable ministre de la Justice a attiré, dans son discours de l'autre jour, notre attention sur ce point, et il a représenté l'acte concernant la représentation adopté en 1882 comme l'une des lois les plus iniques insérées dans nos statuts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: L'acte concernant la représentation fut adopté en 1882, par le parti conservateur lorsque ce dernier savait que le parlement serait dissous quelques mois après et que des élections générales auraient lieu. L'honorable ministre de la Justice nous a dit que l'approche de ces élections fut alors pour le parti conservateur une tentation à laquelle il ne put résister, et c'est ce qui l'engagea à profiter de sa position ou du pouvoir qu'il possédait pour remanier des plus injustement les districts électoraux dans la province d'Ontario. L'honorable ministre a dit en outre que le gouvernement conservateur, pour justifier la répartition de 1882, a cité comme précédent le remaniement des districts électoraux fait par sir Oliver Mowat pour la législature d'Ontario. Il me semble que, si un précédent de cette nature a eu pour résultat, ou a servi d'exemple à la répartition de 1882—que l'honorable ministre représente comme si mauvaise—il me semble, dis-je, que cette

Chambre assumerait une très grande responsabilité en adoptant, aujourd'hui, un bill qui créerait, lui-même, un précédent semblable à celui de sir Oliver Mowat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Rétablissons les limites de comtés et laissons à une commission de juges le soin de faire la répartition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi le gouvernement ne la fait-il pas lui-même?

L'honorable M. WOOD: J'ai déjà traité le point que vient d'indiquer l'honorable ministre, et j'ai essayé de démontrer que le recours à une commission de juges était simplement un moyen employé pour atteindre un but non avoué.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: Ce but étant de fortifier la position du parti libéral—et que le principe des limites de comté, si vanté par l'honorable ministre, n'est appliqué dans le présent bill qu'à la partie d'Ontario, où il pourra produire l'effet que je viens de mentionner—qui est de fortifier et d'améliorer la position du parti libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: Le Sénat occupe présentement une position dans laquelle sa responsabilité est très grande. En examinant le bill qui est maintenant devant nous, nous avons un devoir des plus importants à remplir; mais, d'un autre côté, ce devoir est très clairement indiqué. Si nous devons prendre pour guide l'esprit de notre constitution; ou si nous devons nous guider d'après les précédents établis par le parlement; si nous suivons la pratique adoptée par les divers parlements qui se sont succédés depuis l'établissement de la confédération jusqu'à présent; si nous tenons compte des opinions exprimées par des hommes d'Etat comme sir John Macdonald et d'autres autorités constitutionnelles non moins éminentes, il n'y a pour nous qu'une seule ligne de conduite à suivre, et c'est de rejeter le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: Si nous adoptons ce bill, ce serait adopter une législation

avant qu'il fût démontré qu'elle peut être généralement utile au pays; mais le gouvernement reconnaît, lui-même, qu'elle a seulement pour objet de remédier à certains griefs de quelques districts électoraux. Cette législation ne s'appliquera pas à tout le pays. On n'a pas prouvé qu'elle serait utile en quoi que ce soit. Il a été prouvé, au contraire, qu'elle ouvrira la porte à de sérieux abus. Un autre point que je désire signaler, bien qu'il l'ait été déjà, c'est que l'adoption du présent bill serait une innovation. Si nous l'adoptions, nous établirions un nouveau précédent—et un très mauvais précédent, selon moi. Notre histoire parlementaire ne nous offre qu'un seul précédent analogue à la proposition qui est maintenant devant nous. C'est le bill concernant le canton de Tuckersmith auquel on a fait allusion déjà au cours du présent débat. Dans le cas de Tuckersmith, M. Cameron avait été élu par un district électoral d'Ontario. Son élection fut contestée et invalidée, et il était obligé de retourner devant ses électeurs pour se faire réélire. Dans le même temps, un bill fut présenté au parlement à l'effet de modifier la délimitation de son district électoral, et l'adoption de ce bill aurait eu pour effet d'augmenter les chances d'une réélection de M. Cameron. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que l'on s'est servi à l'appui du bill qui est maintenant devant la Chambre du même argument dont on se servit en faveur du bill Tuckersmith. A l'appui de ce dernier bill on prétendit que l'acte de répartition générale de la représentation ne rendait pas justice au parti auquel appartenait M. Cameron dans le district électoral où ce dernier s'était présenté, et les promoteurs du bill alléguaient qu'en ajoutant à ce district le canton de Tuckersmith, cette injustice serait réparée. Le bill que je viens de mentionner fut donc proposé dans le but de remédier à cette injustice.

L'honorable M. McCALLUM: Oh, ce bill avait un objet plus étendu que celui-là.

L'honorable M. WOOD: C'est l'argument dont se sont servis les promoteurs de cette mesure, et c'est un argument de cette nature dont on s'est également servi à l'appui du bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. PROWSE: Et tout aussi honnête.

Hon. M. WOOD.

L'honorable M. WOOD: Le bill Tuckersmith fut adopté par les communes et rejeté par le Sénat, et, cependant, les mêmes hommes qui ont appuyé ce bill admettent, aujourd'hui, qu'ils ont eu tort de le faire, et que le Sénat a eu raison de le rejeter. Si nous rejetons le présent bill, l'on admettra également avant longtemps que le Sénat a eu raison encore une fois de s'opposer à une législation de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu avec plaisir l'honorable sénateur de Westmoreland parler du respect dû à l'esprit de la constitution. Mon intention en abordant le présent sujet est de m'inspirer aussi de l'esprit de la constitution. Personne n'osera nier que cette Chambre haute —le Sénat—soit tenue de respecter la volonté du peuple, et que c'est l'esprit de la constitution qui veut que nous nous inclinions devant cette volonté librement exprimée. Nous pouvons ajourner l'adoption d'un projet de loi qui a pris naissance dans la Chambre des communes, parce que nous pourrions être d'avis que cette mesure a été élaborée avec trop de précipitation, et qu'elle est contraire au vœu du pays. Je ne crois pas qu'un seul parmi nous soit d'avis que le Sénat puisse rejeter une mesure après que le peuple a été régulièrement consulté sur son mérite et que ce dernier lui a donné son adhésion en éliminant ses promoteurs. C'est un principe que cette Chambre a invariablement suivi jusqu'à présent. La majorité du Sénat a refusé de sanctionner le bill du chemin de fer du Yukon, parce que, comme le déclara l'honorable leader de la gauche, il était convaincu que le peuple n'approuverait pas cette mesure. La majorité du Sénat qui était opposée au bill du cens électoral, l'a, cependant, adopté, il y a deux ans, parce que le peuple en avait déjà approuvé le principe. Je soutiens que le vœu du peuple doit être respecté, et que, dans le cas présent, ce vœu a été très clairement exprimé. Le peuple nous a chargé d'un mandat tout aussi explicite, si non plus, que celui relatif à l'acte du cens électoral, puisqu'il a accepté le programme du parti libéral, lors des élections du 23 juin 1896. Voici l'article de ce programme, qui se rapporte au présent bill:

8. Que par les "gerrymander Acts" les circonscriptions électorales pour le choix des membres de la Chambre des communes ont été morcelées de manière à empêcher la libre expression du vœu du pays aux élections générales et à assurer au

parti actuellement au pouvoir une force hors de toute proportion avec le nombre des électeurs.

Pour mettre fin à cet abus, pour faire de la Chambre des communes le miroir fidèle de l'opinion publique, et pour préserver la continuité historique des comtés, il est désirable que, dans la création des collèges électoraux, les limites de ces comtés soient respectées, et que dans aucun cas des sections de comtés divers ne devraient être enclavées dans un seul collège électoral.

Tel est le mandat dont le gouvernement s'est chargé, et il est très explicite. A quel abus la déclaration que je viens de lire fait-elle allusion ? Elle fait allusion à une pratique qui fut inaugurée chez nos voisins—les Etats-Unis—et en vertu de laquelle un parti, afin de se maintenir au pouvoir, groupe ses adversaires dans un certain nombre de districts électoraux. Qu'est-ce qui fut fait par le "gerrymander Act" de 1882, ou par ce remaniement arbitraire d'un certain nombre de collèges électoraux ? Le parti conservateur qui était alors au pouvoir, dirigé par sir John A. Macdonald, transféra quelques municipalités d'un certain nombre de comtés à un comté central afin de grouper les grits dans ce comté, et de permettre à un certain nombre de candidats conservateurs de se faire élire par de petites majorités dans les comtés dont les municipalités libérales avaient été retranchées. Par ce moyen le parti conservateur réussit à élire plus de députés qu'il n'en aurait élu avec le chiffre de population que renfermait précédemment ces comtés. L'honorable leader de la gauche nie que le parti libéral ait subi une injustice en 1882. L'honorable sénateur de Westmoreland et l'honorable sénateur de Marshfield ont nié également. L'honorable sénateur de Westmoreland a ajouté qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les deux partis reconnussent jamais qu'une injustice a été commise en 1882. La carrière parlementaire de mon honorable ami ne date pas d'hier, et il a connu, sans doute, un membre du parlement qui a représenté un comté dans sa propre province, M. C. R. Weldon, d'Albert, professeur dans l'université de Dalhousie. Ce monsieur était membre des communes en 1892 ; il était un partisan du gouvernement conservateur ce fut même le candidat de ce gouvernement, lors des dernières élections. Or, comment cet honorable monsieur a-t-il en 1892, jugé, dans la Chambre des communes la loi concernant la représentation ? Voici comment il apprécia le remaniement des comtés opéré en 1882 :

Je suis l'un des membres de cette Chambre élus au commencement du dernier parlement, c'est-à-dire, cinq années après le fameux remaniement de 1882. Bien que je ne sois qu'un représentant d'une des provinces maritimes, j'ai cru de mon devoir de consulter les statuts de 1872 et de 1882 ; aussi les rapports d'élections et les chiffres du recensement, et, à l'aide d'une carte d'Ontario et de personnes ayant une connaissance spéciale de cette carte, j'ai étudié avec soin le mérite du bill de répartition de 1882. Je suis, par conséquent, en état d'affirmer, ici, maintenant que, après avoir reconstitué l'arrangement des collèges électoraux d'Ontario tels qu'ils existaient d'après l'ancienne carte de 1867, et après avoir fait un examen approfondi de chacun des comtés de cette province, tels qu'ils furent délimités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et après avoir comparé l'ancienne carte avec celle de 1882—cette comparaison me faisant découvrir des cantons dispersés ça et là de telle façon qu'il était difficile de les identifier et de les replacer dans leurs ancienne positions—après avoir fait cette étude, je puis dire franchement et avec connaissance de cause que l'Acte de redistribution de 1882 est une mesure qui fait peu d'honneur au parlement qui l'a adopté.

Un autre membre du parlement, ci-devant l'un des membres zélés du parti conservateur, et l'une des lumières, même, de ce parti dans le temps auquel je fais présentement allusion—je veux parler de feu D'Alton McCarthy—prit dans la même occasion la parole sur la présente question, et il dit, entre autres choses, ce qui suit :

Je ne chercherai pas des excuses pour ce que j'ai fait, en 1882, et j'avouerai franchement que je reconnais maintenant que l'Acte de redistribution de 1882, à tous les points de vue, a été une grande erreur.

Et il ajouta :

Ce n'est pas montrer notre attachement aux traditions anglaises si nous laissons celles-ci de côté pour copier l'infâme pratique suivie aux Etats-Unis.

Puis, un autre membre du parti conservateur—occupant même alors, dans ce parti, une meilleure position que D'Alton McCarthy—qui devint même, peu de temps après, membre de l'administration—je veux parler de l'honorable M. Dickey—s'exprimait comme suit :

Je dois dire que l'Acte de redistribution proposé à la Chambre, en 1882, prêtait beaucoup plus à la critique de l'honorable monsieur que le présent bill, et il a fallu à l'honorable monsieur modifier beaucoup son opinion pour traiter la présente mesure comme il le fait, après avoir avalé la loi de redistribution de 1882. L'honorable monsieur a dit que son estomac n'est pas aussi bon maintenant. Je regrette d'apprendre que, après avoir avalé une pilule aussi amère que celle de 1882, il soit maintenant incapable de digérer la faible dose contenue dans le présent bill.

M. DAVIES : Je crois que la présente pilule a fait aussi quelque peu grimacer l'honorable monsieur.

M. DICKEY : Je dois dire que l'Acte de redistribution de 1882—bien que cette observation en passant ne soit peut-être pas dans le question—est une mesure dont je ne suis pas prêt à faire l'éloge. Il est possible que je l'aurais appuyée si j'avais été ici, comme l'a fait l'honorable député de Simcoe ; mais en l'examinant, aujourd'hui, après l'expérience qui en a été faite, il me semble que cette loi de redistribution souève beaucoup d'objections.

Voilà l'opinion d'un membre de l'ex-administration conservatrice, qui s'appuie sur l'expérience de dix années que l'on avait faite alors de cette loi. L'honorable sénateur de Marshfield et l'honorable sénateur de Westmoreland, en essayant de faire oublier la conduite tenue par leur parti, en 1882, ont fait observer que le total des votes enregistrés pour l'un et l'autre parti lors des élections qui suivirent, ne démontre pas que la redistribution de 1882 ait été préjudiciable au parti libéral. Je ne discuterai pas les chiffres soumis à la Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat ; mais j'accepte son affirmation que, d'après le résultat de l'élection qui eut lieu après la redistribution de 1882, un député libéral représentait 3,613 électeurs dans Ontario, tandis qu'un député conservateur représentait 2,445 électeurs dans la même province. Or, cet état de choses ne représentait pas exactement la force respective des deux partis politiques dans Ontario. Si vous avez groupé les électeurs d'une certaine couleur politique dans un comté de manière qu'il est impossible à l'autre parti d'entreprendre une contestation—si vous avez transféré dans la même circonscription les municipalités qui votent dans le même sens, et si, par ce moyen, le candidat libéral—si c'est un candidat de cette couleur qui souffre de cette pléthore—obtient une majorité de mille, de douze cents, de quinze cents et même de deux mille voix, on constatera bien cette grande majorité en dépouillant le scrutin ; mais l'on trouvera aussi que le total des votes enregistrés est faible, parce que peu d'électeurs se sont rendus aux bureaux de votation, connaissant d'avance le résultat ; sachant qu'il n'y a virtuellement aucune contestation.

Ainsi, lorsqu'un "gerrymander Act" concentrant, comme je viens de le dire, les forces d'un parti dans certains comtés, est adopté, on ne saurait estimer exactement les forces respectives d'un parti en additionnant le nombre de votes enregistrés pour l'un et l'autre parti, parce qu'il faut tenir compte des nombreuses abstentions, ou du grand

Hon. M. DANDURAND.

nombre de ceux qui ont cru qu'il leur était inutile de se rendre aux bureaux de votation, étant sûrs de l'élection de leur candidat sans leur participation. Je crois avoir démontré clairement que nous avons reçu du peuple le mandat de remédier à cet état de choses. L'honorable chef de la gauche n'a pas nié, dans son discours de la semaine dernière, que nous fussions chargés du mandat de rectifier les injustes répartitions faites en 1882 et 1892, et il n'a pas nié, non plus que nous eussions, en vertu de la constitution, le pouvoir d'adopter le bill qui est maintenant devant nous. L'honorable sénateur de Marshfield l'a nié ; mais je crois pouvoir affirmer qu'il est le seul dans le Sénat ou dans l'autre Chambre, qui ait osé prendre cette attitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND : Il nous a déclaré qu'il avait de son côté l'opinion d'une couple d'avocats. Je lui demanderai avant la clôture du présent débat, de bien vouloir citer leurs noms, vu que je ne connais pas encore un seul avocat dans le Sénat ou dans l'autre Chambre, qui ait déclaré que la constitution ne nous conférerait pas le pouvoir d'adopter le présent bill.

L'honorable sénateur de Marshfield s'est montré heureux de pouvoir nous dire que l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), était du même avis que lui. Je ne me souviens pas que l'honorable sénateur de Calgary ait jamais déclaré que nous n'étions pas revêtus du pouvoir d'adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous, et en lisant le discours qu'il a prononcé je ne vois rien dans ce discours qui puisse servir beaucoup à l'honorable sénateur de Marshfield. L'honorable sénateur de Calgary résume comme suit son argumentation :

Tous ceux qui lisent l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peuvent certainement pas arriver à la conclusion que ses auteurs aient jamais cru qu'il serait possible de remanier et modifier la représentation des districts électoraux des différentes provinces à chaque session du parlement. En effet, si vous pouvez, aujourd'hui, faire un remaniement, il vous est également possible d'en faire un à chaque session du parlement, tenue pendant la période décennale qui sépare deux recensements généraux de la population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ces circonstances, chacun peut très-bien comprendre qu'il

est nécessaire que cette Chambre établisse, si la chose est possible, une règle rigoureuse, conforme à l'opinion exprimée, en 1887, par sir John Macdonald, et en vertu de laquelle aucune nouvelle répartition de la représentation, ou aucune redistribution ou aucun remaniement des districts électoraux ne devra avoir lieu dans un autre temps que celui qui suit immédiatement le recensement décennal.

L'honorable sénateur de Calgary est allé dans cette circonstance aussi loin que l'amendement proposé par son chef (sir Mackenzie Bowell), mais pas plus. L'honorable sénateur de Marshfield a paru, jusque vers la fin de son discours, orgueilleux du fait qu'il était seul de son avis, et il paraissait en être fier, parce que, ordinairement, les loups marchent par troupes, tandis que les lions s'aventurent seuls dans leur chasse. L'honorable monsieur, toutefois, a faibli, puisqu'il a dit que le parlement du Canada était réellement revêtu de très grands pouvoirs; qu'il pourrait peut-être à la rigueur adopter maintenant un bill de redistribution que les tribunaux ne pourraient annuler. Or, si nous pouvons adopter maintenant un bill de cette nature—que les tribunaux ne pourraient annuler—ce bill serait donc constitutionnel; nous aurions donc en vertu de la constitution le pouvoir de l'adopter. Je trouve dans un des principaux organes du parti conservateur, publié à Montréal, l'admission que le présent bill est constitutionnel.

La *Gazette* de Montréal du 23 mars dit ce qui suit dans un article intitulé : Le bill de redistribution :

Le pouvoir qu'a le parlement de remanier à toutes les sessions les districts électoraux n'est pas contesté.

De fait, j'ai lu les débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes, lors de la dernière session. J'ai surtout examiné dernièrement les opinions émises par les membres de la gauche, qui font partie du barreau, et aucun d'eux n'a déclaré que nous n'étions pas revêtus par la constitution du pouvoir d'adopter le présent bill. Le chef de la gauche, lui-même, a reconnu ce pouvoir; mais il a cru trouver une bonne raison justifiant le rejet du bill. J'ai noté ses propres paroles. L'honorable chef de la gauche a déclaré que l'électorat, bien qu'il nous ait confié le mandat de révoquer les "Gerrymander Acts" (ou les anciens actes de redistribution arbitraires et injustes), n'a pas voulu dire que ce changement devait être fait avant le

prochain recensement. Avec tout le respect que je dois à l'honorable chef de la gauche, je lui dirai que cette raison est très puérile. Les candidats libéraux se sont présentés, le 23 juin 1896, comme devant des jurés choisis et gagnés d'avance. Ils se sont plaints de la composition de ce jury ou des conditions injustes dans lesquelles se faisait la lutte électorale. Ils ont déclaré que la lutte ne pouvait être faite justement qu'avec une reconstitution des districts électoraux; et cependant, mon honorable ami voudrait aujourd'hui que les candidats se présentassent de nouveau—disons dans un an, six mois, ou deux mois, devant ce même jury que je viens de décrire, ou dans les mêmes conditions qu'en 1896. L'honorable leader de la gauche ne saurait prétendre que tel est le sens du verdict électoral de 1896. Il ne saurait prétendre que l'électorat, en acceptant, en 1896, le programme du parti libéral qui demandait une nouvelle répartition de la représentation; qui déclarait que la répartition existante favorisait un parti au préjudice de l'autre, ait cru un seul instant que le parti libéral, élevé au pouvoir par le verdict populaire de 1896, ferait, quatre ou cinq ans après, des élections générales sans modifier les divisions électorales qu'il avait promis de changer, et cela parce que l'on serait à la veille d'un recensement décennal. Cet argument de mon honorable ami ne me frappe pas par sa justesse. S'il veut examiner l'article du programme du parti libéral que j'ai cité, il y a un instant,— article que le gouvernement actuel essaie maintenant de réaliser—il constatera, lui-même, qu'il n'a pas raison d'affirmer que l'électorat en 1896, n'ait pas voulu dire par son vote qu'une nouvelle répartition de la représentation devait être faite avant le prochain recensement décennal. L'honorable chef de la gauche a accusé le premier ministre d'être parfois inconséquent, sinon toujours. Je ferai à l'honorable chef de la gauche le compliment de lui dire que, sur la présente question, il est, lui-même, parfaitement logique. Il est un de ceux qui pipèrent les dés en 1892, et il voudrait conserver les mêmes dés pour la prochaine partie électorale. L'honorable sénateur de Westmoreland m'a beaucoup amusé lorsque je l'ai entendu demander si le but du gouvernement actuel n'était pas, en proposant une nouvelle répartition, de procurer un certain avantage au parti libéral. Cet honora-

ble monsieur peut-il croire un seul instant qu'une injustice commise par son parti au détriment de ses adversaires, doit être réparée par ceux-ci au bénéfice des auteurs de cette injustice ? La preuve que les anciennes répartitions favorisent le parti conservateur au détriment du parti libéral, c'est que—indépendamment de l'admission de MM. Dickey, Weldon et autres—le parti conservateur—bien qu'il ait commis, lui-même, cette injustice—s'acharne à maintenir l'ancien état de choses, c'est-à-dire, les anciennes divisions électorales. Ce parti ne dit pas, aujourd'hui, que le présent bill ne lui rend pas justice ; mais il se contente d'affirmer que son objet est d'améliorer la position du parti libéral. Le discours de l'honorable leader de la gauche ne prouve pas autre chose, en effet, que le présent bill nuira au parti conservateur par suite du fait qu'il réparera l'injustice commise au détriment du parti libéral en 1882. L'honorable monsieur est entré dans les détails de la présente mesure après avoir admis que le peuple nous avait chargé de faire une nouvelle répartition de la représentation et que nous avions le pouvoir de la faire. Il a virtuellement reconnu comme bien fondé le préambule du présent bill ; mais il refuse de voter en faveur de sa deuxième lecture et de son renvoi au comité général. Il croit que l'application du présent bill nuira au parti conservateur ; mais il refuse de procurer au gouvernement l'occasion d'examiner cette mesure article par article, et il ne fait, de son côté, aucune proposition tendant à rectifier ce qu'il trouve défectueux dans ses dispositions.

L'honorable monsieur est surpris de ce que le gouvernement, dans la présente mesure, ne touche qu'aux comtés situés dans la région occidentale d'Ontario, et ne remanie pas aussi les districts électoraux d'Ontario-est. Il est très facile de répondre à cette objection. C'est dans la région occidentale d'Ontario que la plus grande injustice a été commise en 1882, et si le présent bill ne touche pas aux comtés de la partie est d'Ontario, je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami s'en plaindrait, puisque ces comtés sont maintenus tels que le gouvernement dont il faisait partie les a délimités, lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je ne m'en plains pas.

Hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami a attiré l'attention de cette Chambre sur la déclaration que le ministre des Travaux publics aurait faite dans Ontario, que, après l'abrogation des "Gerrymander Acts" de 1882 et 1892, la vie du parti conservateur d'Ontario s'éteindrait. Mon honorable ami a été scandalisé de cette déclaration, bien que le ministre des Travaux publics ait été entièrement justifiable de la faire. Les districts électoraux de la province de Québec n'ont pas été remaniés arbitrairement et injustement par l'honorable monsieur et ses amis, et son parti a été presque anéanti dans cette province, lors des dernières élections. A plus forte raison, lorsque justice aura été rendue au parti libéral dans Ontario, il restera bien peu de vie à ses adversaires dans cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Si la province de Québec n'a pas été soumise à un remaniement comme vous le dites, pourquoi touchez-vous à ses districts électoraux ?

L'honorable M. DANDURAND : Ce que je viens de dire est vrai quant au fond ; mais ma déclaration n'est pas entièrement exacte. Le parti conservateur a essayé de remanier les districts de la province de Québec comme il l'avait fait ailleurs ; mais le chef qui le dirigeait alors—plus jeune que ceux qui l'avaient précédé à la tête de son parti—avait un estomac qui ne put digérer le projet de loi de redistribution primitivement soumis, et il recula. Ce projet de loi remaniait d'abord les districts de la province de Québec tout aussi injustement que les districts d'Ontario ; mais la clameur fut si grande que feu sir John Thompson, alors premier ministre, dut modifier la ligne de conduite que son parti lui avait suggérée, et que fit-il ? Au lieu de remanier les délimitations des districts de Saint-Hyacinthe, de Rouville et d'autres districts de la province de Québec, sir John Thompson modifia son projet de loi de manière à respecter presque toutes les limites de comtés dans cette province. Toutefois, il devia de ce principe dans quelques cas et, en le faisant, il commit une injustice. Le comté de Bagot était un district électoral où les deux partis étaient à peu près d'égal force, où la majorité variait de 50 à 100 voix. Il transféra la municipalité libérale de Saint-Pie du comté de Bagot au

comté de Rouville où les libéraux, ainsi groupés, se trouvent maintenant avec une majorité de 900 à 1,000, et où le candidat conservateur a même perdu son dépôt, lors de la dernière élection. Ce remaniement est un grief à redresser, parce que le parti conservateur s'est procuré indûment un avantage dans cette partie de la province de Québec. En remaniant le district de Missisquoi, dans la même province, une autre injustice fut commise. La municipalité de Stanbridge donnait une forte majorité au parti libéral. Le gouvernement conservateur ne s'est pas contenté d'unir les comtés libéraux de Saint-Jean et d'Iberville; mais il a transféré la municipalité de Stanbridge de Missisquoi aux comtés unis d'Iberville et Saint-Jean où les libéraux se sont trouvés ainsi groupés. Puis, la paroisse de Lacolle, située sur l'autre côté de la rivière Richelieu, qui se trouvait dans le comté de Saint-Jean et qui avait donné 60 voix de majorité au parti conservateur, lors de l'élection précédente, fut transférée à Missisquoi. Or, en jetant les yeux sur le présent bill, vous constatez que ce sont ces remaniements injustes et d'autres semblables que nous voulons présentement rectifier. Nous ne nions pas que le présent bill, en transférant Sainte-Pie du district électoral de Rouville au district électoral de Bagot, ne procure un avantage au parti libéral; mais il ne fait que replacer Sainte-Pie où il était auparavant, ou que remédier à l'injustice commise en 1882, et je soutiens que nous sommes formellement chargés du mandat de demander au parlement une réparation de cette injustice.

Les honorables sénateurs de Marshfield et de Westmoreland sont surpris de ce que le gouvernement demande une nouvelle répartition de la représentation une année seulement avant que le prochain recensement soit fait. Ne serions-nous éloignés que d'une année, ou de six mois du prochain recensement, si nous devons avoir des élections générales dans cet intervalle, cette date rapprochée du prochain recensement ne doit pas nous empêcher de prendre les moyens de faire ces élections d'après une répartition plus juste que celle qui existe actuellement.

L'honorable M. McCALLUM: La justice est une grande chose.

L'honorable M. DANDURAND: La justice est une grande chose; mais les conserva-

teurs ne veulent pas qu'elle se serve de la même balance lorsqu'il s'agit des deux partis politiques. Chacun sait que, avant qu'un autre recensement décennal soit fait, des élections générales auront lieu. Quel serait l'objet d'une nouvelle répartition de la représentation, si elle n'était pas faite pour donner à tous les comtés une représentation équitable. Si nous retournions devant un électoral manipulé comme il l'est en vertu des anciennes lois de répartition ou comme devant des jurés gagnés d'avance, serait-ce conforme au désir exprimé par la majorité des électeurs lors des dernières élections? Certainement non. Je voudrais bien savoir si deux plaideurs dans une cause civile comparaissent devant un jury irrégulièrement constitué, aimeraient, après avoir fait constater l'irrégularité, à comparaître de nouveau devant le même jury et à ce que leur procès fût instruit devant ce jury parce que l'on n'aurait pas eu le temps d'en convoquer un autre, ou pour toute autre cause ou tout autre prétexte? L'honorable sénateur de Westmoreland a parlé du respect que nous devons avoir pour les précédents et les traditions qui deviennent parfois partie intégrante de la constitution. Dans le présent cas, nous devons nous conformer à une constitution qui n'a pas encore un long passé, et cette constitution est une loi écrite qui ne peut être remplacée par une règle consacrée par l'usage. Et, quel est l'usage que mon honorable ami invoque présentement? Il s'appuie sur le fait qu'aucune mesure comme celle qui est maintenant devant nous n'a été soumise au parlement depuis l'établissement de la confédération. Il est très facile d'expliquer un pareil fait. En 1872, les limites de comtés furent respectées par la loi de répartition. C'est en 1882 que fut commis l'outrage dont nous nous plaignons, et depuis cette date, il a été impossible d'y remédier par une loi comme celle qui est maintenant proposée, vu que le parti qui a commis l'outrage et qui en a profité à chaque élection subséquente, s'est trouvé, tout le temps, en majorité dans les deux Chambres du parlement et s'est bien gardé de réparer cet outrage ou de modifier la répartition qu'il a faite. Mais nous nous trouvons aujourd'hui, dans des conditions nouvelles. Le parti qui a profité de l'état de choses que je viens d'exposer, est maintenant en mino-

rité dans la Chambre des communes dont les membres sont les mandataires du peuple, et je voudrais bien savoir si le Sénat en dépit de l'opinion publique exprimée par les mandataires que je viens de nommer, est disposé à permettre que le prochain appel au peuple soit de nouveau fait dans les conditions que le peuple a condamnées, c'est-à-dire, lorsque l'électorat se trouve, en vertu de l'ancienne répartition, constitué comme un jury choisi et gagné à l'avance; lorsque dans la partie engagée, il faudrait se servir encore des dés pipés avec lesquels les tories remportèrent la victoire en 1882. L'honorable sénateur de Marshfield a parlé de la lettre de la constitution et en a discuté l'article 51. Je ne dirai qu'un mot sur ce point. L'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord traite de quoi? De la représentation basée sur la population. Pourquoi cet article a-t-il été inséré dans la constitution? Il fut rédigé au moment où les provinces discutaient les conditions de leur entrée dans la confédération canadienne — lorsque la question de la représentation basée sur la population avait causé une forte agitation dans le pays, et beaucoup d'irritation par suite du fait que la population d'Ontario s'était considérablement accrue. Les provinces insérèrent alors dans leur pacte une clause pourvoyant à la représentation basée sur la population, et à l'augmentation de la représentation d'une province en proportion de l'augmentation de sa population. Telle fut la seule raison qui fit rédiger l'article que je viens de mentionner, et la preuve que cet article n'a pas d'autre objet, bien que l'honorable sénateur de Marshfield paraisse en douter, c'est que nous ne sommes pas obligés de faire une répartition de la population après chaque recensement décennal. Nous sommes tenus de le faire seulement si le chiffre de la population des provinces s'est modifié. L'article 51 est inséré dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord afin de conférer à toute province confédérée dont la population se serait accrue le droit d'obtenir une augmentation de représentation proportionnée à l'augmentation de sa population, et cet article n'a pas d'autre portée; mais s'il s'agit d'établir un simple équilibre entre les populations respectives des comtés, la chose est soumise au pouvoir souverain du parlement. L'honorable leader de la gauche a terminé ses remarques en déclarant qu'il

Hon. M. DANDURAND.

s'opposait à l'adoption du présent bill parce qu'il est d'avis qu'il est contraire aux intérêts du pays. J'ai cru un instant qu'un *lapsus lingua* lui ferait exprimer clairement le fond de sa pensée et qu'il nous déclarerait qu'il votait contre la présente mesure parce qu'il ne la trouvait pas conforme aux intérêts de son parti.

L'opposition factieuse qui est maintenant faite par la majorité tory du Sénat au présent bill est d'autant plus offensive et inexcusable que cette mesure se rapporte à la constitution de la Chambre des communes. Lorsque l'acte infâme concernant la représentation fut proposé au Sénat, en 1882, je comprends très bien que quelques-uns des honorables membres de cette Chambre eurent devoir protester contre cette mesure, et si une loi semblable était soumise, aujourd'hui, par le gouvernement, je comprends également bien que l'on aurait raison de protester contre cette mesure; et même si le présent bill contenait certaines dispositions réellement ou apparemment injustes envers un parti, je comprends encore que certains honorables messieurs pourraient se croire tenus de proposer en comité que ces dispositions soient retranchées ou amendées; mais telle n'est pas la ligne de conduite tenue. On propose tout simplement le rejet de la mesure afin que d'autres élections générales soient faites conformément à l'ancienne et injuste répartition dont nous avons eu à nous plaindre dans le passé. J'ai déjà exprimé mon opinion sur la présente question; mais l'esprit de parti se manifesterait si évidemment par le rejet de la présente mesure, que le peuple sera justifiable d'avoir souscrit, le 23 juin 1896, à cette partie du programme du parti libéral, qui se lit comme suit:

9. La constitution actuelle du Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre système de gouvernement et est défectueuse à d'autres points de vue, en ce qu'elle met le Sénat indépendant du peuple et hors de tout contrôle de l'opinion publique. Elle devrait être, par conséquent, modifiée de manière à la mettre en harmonie avec les principes du gouvernement populaire.

Je sais que la majorité actuelle du Sénat, aussi longtemps qu'elle existera, ne fera pas plus de cas de cet article du programme du parti libéral approuvé par le peuple qu'elle n'en fait présentement de cet autre article du programme du parti libéral, relatif à la représentation à la Chambre des com-

mines, et qui sert de base au bill que nous discutons aujourd'hui. Je sais que, solidement appuyée sur une majorité compacte, l'opposition tory du Sénat luttera jusqu'à la fin pour aider le parti conservateur à conserver les avantages indus que ce parti s'est procuré au moyen de la loi qui répartit la représentation aux communes ; mais il me semble que, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi concernant la constitution de l'autre Chambre, si la majorité des membres du Sénat n'est pas capable de s'élever au-dessus d'une partialité aveugle, ce fait parle peu en faveur de l'indépendance de ses membres.

L'honorable M. LANDRY : L'année dernière, un bill semblable à celui qui est maintenant devant nous fut présenté au Sénat et rejeté, non parce que le Sénat n'avait pas le pouvoir de l'adopter, mais parce que l'on considéra comme inopportun et contraire à l'esprit de notre constitution de changer les divisions électorales du Canada à la veille d'un recensement décennal. Après chaque recensement décennal, le parlement est tenu impérieusement de répartir de nouveau la représentation des provinces selon les besoins indiqués par le résultat du recensement. Cette Chambre trouva, l'année dernière, que nous étions trop rapprochés du recensement qui doit être fait en 1901, pour faire subir à la représentation des changements qu'il faudrait peut-être remplacer par d'autres changements au bout de deux ans. Mettant de côté pour le moment l'aspect constitutionnel de la question qui nous est maintenant soumise, ainsi que tous les arguments que nous avons entendus sur cette question, j'ajouterais que nous sommes arrivés, l'année dernière, à la conclusion qu'il valait mieux dans l'intérêt de la paix et du bon gouvernement de différer notre adhésion à une législation de cette nature jusqu'après le prochain recensement, vu que ce recensement seul pourra nous mettre en état de la faire d'une manière appropriée aux besoins du pays. C'est pourquoi le bill de redistribution de l'année dernière ne fut pas adopté par le Sénat, et c'est pourquoi ce premier né, ce fils chéri, ce fruit de l'amour constitutionnel du ministre de la Justice n'a pu voir le jour dans un état de conformation et de viabilité, qui lui permit de respirer l'air pur de la justice et du franc jeu.

Il est mort dans les bras de son père, étouffé sans doute, ou écrasé sous le poids de toutes les promesses faites jadis par les membres de l'administration actuelle. Puis, il a été enterré avec tous les honneurs voulus, sous une majorité de vingt-quatre voix, le deuil étant conduit par l'honorable ministre de la Justice, le secrétaire d'Etat, l'honorable sénateur doyen d'Halifax, et mon honorable ami le sénateur de DeLorimier. Mais neuf mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis ce lamentable événement, qu'un autre enfant, un second fils—le fruit des affections constitutionnelles de l'administration actuelle, nous est de nouveau présenté par son père putatif, le ministre de la Justice. C'est la vraie image de celui que nous avons enterré l'année dernière. Il en a tous les traits, et le ministre de la Justice lui a donné le même nom. L'honorable secrétaire d'Etat a bercé le cher petit en modulant un air approprié, et quel est cet air ? La note dominante, c'est que le Sénat est tenu d'accepter la manière de voir de la Chambre basse, et d'adopter par suite le bill sur lequel nous discutons présentement. L'argument de cet honorable ministre est très simple à son point de vue. Il s'appuie sur le principe posé par son collègue, le ministre de la Justice, et dont il est si commode de se servir, aujourd'hui, dans l'intérêt de son parti. Ce principe, c'est que la Chambre des communes a le droit et le pouvoir d'adopter une législation comme celle qui nous est maintenant soumise, tandis que le Sénat a le pouvoir, mais non le droit de le rejeter. Ce faux principe a été réfuté des plus victorieusement par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), qui a démontré clairement que tout pouvoir explicitement conféré au Sénat par le parlement impérial dans notre constitution écrite, implique également le droit de l'exercer. Personne ne saurait contester que le Sénat—si ce n'est qu'il n'a pas le droit de proposer des bills entraînant des dépenses d'argent, ou affectant une partie quelconque du revenu public, ou imposant certaines taxes—a le pouvoir et le droit de prendre l'attitude qu'il juge à propos dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada. C'est précisément ce que nous faisons actuellement. Dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement nous rejetterons donc la mesure qui nous est maintenant soumise, si cette mesure est con-

traire à l'intérêt public, et si elle n'a d'autre objet que de promouvoir les intérêts d'un parti. Suivant moi, le bill que nous discutons présentement est contraire à l'intérêt public et ne favorise que les intérêts du parti libéral; mais avant de prouver cette proposition, je répondrai à une couple d'assertions que l'on peut trouver dans le discours que l'honorable secrétaire d'Etat a prononcé, vendredi dernier, dans cette Chambre. Je trouve la première des assertions que je veux relever dans la première partie de ce discours. En parlant du bill de redistribution proposé l'année dernière, l'honorable secrétaire d'Etat s'est exprimé comme suit :

Nous avons discuté ce point, lors de la dernière session. Nous avons vu que le parlement après avoir fait une répartition de la représentation, en 1892, remania, en 1893, pas moins de dix districts électoraux savoir, Nipissing, la cité d'Ottawa, Labelle, Hochelaga, Rouville, Chambly, Verclères, Bagot, Richelieu, St.-Hyacinthe et Provencher. Ces districts furent remaniés autrement qu'ils l'avaient été en 1892. Personne ne contesta alors au parlement le droit de faire ces changements. La législation adoptée alors fut présentée sous la forme d'un bill intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes" et le bill qui est maintenant devant le Sénat a aussi pour objet d'amender l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes. Le fait seul d'avoir, en 1893, modifié l'Acte de redistribution de 1892, adopté immédiatement après le recensement de 1891, est la preuve que le parlement du Canada a prétendu avoir, dans le passé, le pouvoir de remanier en tout temps la représentation.

Cette citation contient un énoncé de faits et un argument tiré de ces faits. Je ne répondrai pas à l'argument—n'ayant pas besoin de le faire si je prouve que les faits sur lesquels il est basé ne sont pas exactement rapportés. L'assertion de l'honorable ministre nous a été présentée sous un voile de candeur si angélique, sous une apparence de vérité si sainte, et sur un ton si mielleux que la bonne foi de cette Chambre a pu être surprise, et personne n'a pu supposer un seul instant que les paroles de l'honorable monsieur exprimaient autre chose que la vérité. Un bill qui a besoin d'être défendu au moyen d'assertions de la nature de celle que je viens d'exposer, doit être une mesure bien peu soutenable. Si la Chambre me le permet, je discuterai les faits avec l'honorable ministre. Si cet honorable monsieur était à son siège, je lui demanderais, aujourd'hui, s'il est encore prêt à affirmer que, en dépit de la loi générale de redistribution adoptée, en 1892, un bill de reparti-

tion entièrement différent de celui de l'année précédente fut adopté en 1893, et que pas moins de dix districts électoraux furent remaniés autrement, selon l'honorable ministre, qu'ils l'avaient été, en 1892? Quels sont les faits? En 1893, un bill, chapitre 9, 59 Victoria, intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," fut adopté. Comme l'honorable ministre l'a dit, dix ou onze districts furent remaniés par cet acte modificatif; mais la modification ne consistait qu'à une rectification d'erreurs de copistes qui s'étaient glissées dans la loi de redistribution de l'année précédente, ou 1892. Je me servirai des paroles mêmes de cet acte. La première division électorale que le bill de 1893 rectifie est le district de Nipissingue. Lorsque ce bill fut présenté dans la Chambre des communes il y eut peu de discussion. En réalité il n'y en eut aucune. Le bill fut présenté par sir John Thompson. C'était le bill (n° 42) intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes." Il dit :

Voici un bill très court qui a pour objet de modifier l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes adopté lors de la dernière session. Il s'agit de modifier quelques passages où se sont glissées de simples erreurs de copistes se rapportant aux délimitations; mais le présent bill ne modifie aucunement les principes d'après lesquels l'Acte a été adopté. Le premier article a pour objet de déterminer plus exactement les limites du district électoral de Nipissingue. Il énumère les paroisses et décrit la délimitation avec une plus parfaite exactitude.

Voilà pour ce qui regarde le premier article. Lorsque le bill fut discuté en comité, le 2 mars 1893, sir John Thompson ajouta ces mots :

Je désire attirer l'attention sur les raisons qui motivent le premier article. La frontière de la province d'Ontario a été modifiée depuis que le district de Nipissingue a été ouvert, et le bill tel que présenté l'année dernière, ne décrit pas la délimitation de ce district selon la nouvelle frontière d'Ontario. Je suis informé par le greffier en loi par qui ce bill a été rédigé, que la description des limites faite dans le présent bill est empruntée aux statuts d'Ontario, et, pour ce qui regarde la nouvelle frontière de la province elle-même, le greffier en loi a suivi, aussi rigoureusement que possible sur la carte cette frontière selon la description contenue dans le statut impérial relatif à la délimitation de la province d'Ontario. Je désire modifier cet article en y ajoutant à la fin quelques mots qui ont été accidentellement omis en rédigeant le bill.

Et sir John Thompson continua ainsi en commentant son amendement. Cette modification fut adoptée par la Chambre des com-

munes sans aucune opposition. Le deuxième amendement que contient le bill de redistribution de 1893 se lit comme suit :

Le paragraphe marqué de la lettre " P " du dit alinéa (2) de l'article 2 est par le présent révoqué et remplacé par la suivant :

Le district électoral de la cité d'Ottawa comprendra la cité d'Ottawa, sauf cette partie de la ville connue sous le nom de New-Edinburgh, et élira deux députés.

Quelle est la signification de cet amendement ? Nous la trouvons dans les explications données par sir John Thompson dans le discours qu'il prononça dans la Chambre des communes, le 16 février 1893. Ce deuxième article eut pour objet de rectifier une erreur relative à la cité d'Ottawa, comme le déclara sir John Thompson, erreur concernant le district électoral de la cité d'Ottawa et commise lors de l'adoption du bill de redistribution, en 1892. Le greffier en loi fit accidentellement une transposition en plaçant l'alinéa amendé comme un paragraphe appartenant à un article pourvoyant à l'élection d'un seul député dans un autre endroit. Cette transposition aurait eu pour effet de priver la cité d'Ottawa de l'un des deux députés qu'elle avait le droit d'élire. C'est pourquoi le bill adopté en 1893, pourvoit à ce que la cité d'Ottawa élise deux députés aux communes, comme elle avait le droit de le faire avant que cette erreur fut commise. Telle est la signification du second article de l'Acte de redistribution de 1893. L'objet était seulement de mettre la cité d'Ottawa en état de se faire représenter dans le parlement comme elle avait le droit de l'être, c'est-à-dire, par deux députés, au lieu d'un comme l'erreur commise le décrivait.

Le troisième article du bill de redistribution de 1893 se lit comme suit :

Le paragraphe marqué de la lettre " B " de l'alinéa 3 du dit article 2 est par le présent modifié en remplaçant le mot " Est " par le mot " Ouest " à la dixième ligne de cet article.

Qu'est-ce que cet amendement signifie ? Sir John Thompson s'exprima comme suit sur ce point :

Le présent bill contient aussi un amendement qui remplace le mot " Ouest " par le mot " Est," afin de rectifier une erreur commise à l'égard de la délimitation de nouveaux districts électoraux dans le comté d'Ottawa.

Jusqu'ici l'on ne peut voir que l'honorable secrétaire d'Etat soit dans le vrai en affirmant que le bill de redistribution de 1893

était une mesure entièrement distincte et différente du bill de redistribution de 1892.

L'article 4 du bill de redistribution de 1893 dit :

Le paragraphe marqué de la lettre " G " du dit alinéa 3 de l'article 2 est par le présent révoqué et remplacé par le suivant :

(G) Le district électoral d'Hochelaga comprendra la ville de Sainte-Cunégonde, la Côte Saint-Antoine et le quartier Saint-Gabriel, dans la cité de Montréal.

Ici encore, il ne s'agit que d'une simple correction, et voici comment sir John Thompson l'expliqua dans son discours :

Dans l'article suivant nous corrigerons une erreur commise dans le district électoral d'Hochelaga, en pourvoyant à ce qu'il comprenne les villes de Saint-Cunégonde, la Côte Saint-Antoine, Saint-Henri, et le quartier Saint-Gabriel, dans la cité de Montréal. L'Acte de redistribution de la dernière session les décrit comme étant des quartiers de la cité de Montréal ; mais le quartier de Saint-Gabriel seulement peut être représenté comme tel.

L'article 5 du même bill dit :

Le paragraphe marqué de la lettre " R " de l'alinéa 3 du dit article 2 est par le présent révoqué et remplacé par le suivant :

Le district électoral de Rouville comprendra les villages de Saint-Césaire, de Marieville, de Richelieu et de Canrobert, et les paroisses de Saint-Pie, de Saint-Paul, de l'Ange Gardien, de Saint-Césaire, de Notre Dame de Bonsecours, de Saint-Michel de Rougemont, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Hilaire, de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie de Monnoir et de Saint-Mathias.

Au cours du débat qui eut lieu en comité, le 2 mars 1893, on expliqua que cet article ne faisait qu'ajouter à la loi de redistribution de 1892 la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours qui avait été entièrement oubliée dans cette dernière loi.

L'article 6 du même bill de redistribution de 1893 se lit comme suit :

L'alinéa marqué de la lettre " S " du paragraphe 3 de l'article 2 est par le présent révoqué et remplacé par le suivant :

Les districts électoraux de Chambly et de Verchères comprendront la ville de Longueuil et le village de Verchères, Boucherville, le Bassin de Chambly, le Canton de Chambly, Varennes, la municipalité de Saint-Lambert, et les paroisses de Boucherville, Chambly, Longueuil, Saint-Basile le Grand, Saint-Bruno, Saint-Hubert, Varennes, Sainte-Julie, Verchères, Contrecoeur, Sainte-Théodosie, Saint-Antoine, Saint-Marc et Bécotel.

L'erreur corrigée par la substitution de l'alinéa que je viens de lire est celle-ci : L'Acte de redistribution de 1892 décrétait que le district électoral de Chambly comprendra la ville de Longueuil, etc., tandis que cet acte aurait dû dire " le district électoral de Chambly et de Verchères, vu que ces deux comtés avaient été unis. L'erreur du

copiste était d'avoir omis le mot "Verchères," et cette erreur fut rectifiée par la loi adoptée en 1893, comme le furent les autres alinéas que j'ai mentionnés. Le chapitre 9, Victoria 56, adopté, en 1893, ne contient pas un seul paragraphe qui ne soit la correction d'une erreur de copiste commise dans le statut de 1892, et je défie mon honorable ami, le ministre de la Justice, de contredire cette assertion. Je crois avoir prouvé d'une manière concluante que la première assertion de l'honorable secrétaire d'Etat—qui affirmait que la loi concernant la représentation adoptée en 1893 est une nouvelle redistribution de la représentation—entièrement distincte et différente de celle de 1892—n'est aucunement justifiée par les faits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quel est le titre de l'acte concernant la représentation adopté en 1893 ?

L'honorable M. LANDRY : C'est le chapitre 9, 56 Victoria.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et son titre se lit comme suit : "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes."

L'honorable M. LANDRY : Où est le point que vous voulez faire ressortir ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill a également pour objet de modifier l'Acte de redistribution de 1882.

L'honorable M. LANDRY : Certainement, et est-ce tout ce que vous avez à dire ? L'acte de 1893 en question a pour objet de modifier l'acte de 1892 concernant la représentation en corrigeant quelques erreurs qui s'y étaient glissées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce statut ne dit pas que tel est son objet. Il modifie les délimitations de districts électoraux.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre de la Justice est-il capable de prouver que toutes les corrections faites par l'acte de 1893 soient autre chose que des rectifications d'erreurs commises dans la loi de 1892 ? S'il le peut, je lui donnerai la parole pour faire dès maintenant cette preuve; mais il est incapable de la faire. Je le défie de prouver le contraire de ce que je dis, et

Hon. M. LANDRY.

je suis prêt, je le répète, à lui fournir dès maintenant l'occasion de faire cette preuve.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon intention est de la faire quand je le jugerai à propos.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre de la Justice peut, s'il le veut, prendre tout le temps dont il a besoin pour me donner une réponse à la question que je viens de lui poser, et je suis sûr qu'il ne pourra faire la preuve que je lui demande. Qu'y a-t-il dans un titre ? L'honorable ministre de la Justice est incapable d'étayer son assertion. J'ai ici sous les yeux la loi de 1893 concernant la représentation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai aussi devant moi cette loi, et son objet est de modifier l'Acte concernant la représentation adopté l'année précédente. L'honorable monsieur prétend que le parlement n'a pas le pouvoir de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est l'assertion de l'honorable secrétaire d'Etat ? En parlant de dix comtés remaniés il a dit : "Ces comtés ont été, en 1893, remaniés autrement qu'ils ne l'avaient été en 1892." Personne n'a contesté au parlement le droit de faire, en 1892, les changements qu'il a faits dans la loi concernant la représentation. Le bill présenté en 1893 est intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'acte, etc."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami m'a demandé le titre du bill adopté en 1893, et il paraissait l'avoir oublié, bien que j'en eusse fait la lecture auparavant. "Le fait seul," a dit le secrétaire d'Etat, "d'avoir, en 1893, modifié l'Acte de redistribution de 1892 est une preuve suffisante que le parlement a, dans le passé, prétendu être revêtu du pouvoir de légiférer comme il veut le faire présentement."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Mais l'honorable secrétaire d'Etat est allé plus loin, et il a affirmé que les amendements qui constituent l'acte adopté en 1893 donnent à l'acte de 1892 un caractère différent. L'honorable

ministre s'est exprimé de manière à faire comprendre que la loi concernant la représentation adoptée, en 1893, est une redistribution nouvelle et non une modification à l'effet de rectifier seulement quelques erreurs de copiste commises par la loi de l'année précédente; que cette loi de 1893 a pour objet de changer entièrement les délimitations de certains districts électoraux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Et c'est ce qu'elle fait.

L'honorable M. LANDRY: Je dis le contraire, et je défie l'honorable ministre de prouver son assertion. Je sais qu'il est incapable de le faire. Il peut crier "écoutez, écoutez" pendant toute la nuit. Il peut même rire aussi longtemps qu'il le voudra; mais il est incapable, comme autorité constitutionnelle, ou comme ministre, ou comme avocat, ou en toute autre qualité, de démontrer que ma présente manière de voir est erronée, et lorsque l'honorable secrétaire d'Etat se lève dans cette Chambre et nous déclare que le parti conservateur a entrepris, en 1893, de remanier les limites des comtés, il exprime ce qui peut être compris dans le titre de la loi concernant la représentation adoptée en 1893; mais il ne fait que jouer sur les mots, et il n'est aucunement justifié par le texte même de la loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, oui.

L'honorable M. LANDRY: Où?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans tout le texte. La loi de 1893 modifie des descriptions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle transfère New-Edinburgh de la cité d'Ottawa à un autre district électoral. Lisez, pour vous en convaincre, la disposition qui s'y rapporte.

L'honorable M. LANDRY: Le paragraphe 2 dit que le district électoral de la cité d'Ottawa comprendra la cité d'Ottawa, sauf cette partie connue sous le nom de New-Edinburgh.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LANDRY: Ce paragraphe remplace l'alinéa 2 de l'article 2 de l'acte de 1892 qui se lit comme suit:

Le district électoral de la cité d'Ottawa comprendra la cité d'Ottawa sauf cette partie connue sous le nom de New-Edinburgh.

Où est donc le changement? A quoi se réduisent donc maintenant les exclamations—"écoutez, écoutez"—de l'honorable ministre?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur recevra une explication dans un instant.

L'honorable M. LANDRY: L'explication ne se trouve nulle part, à moins, toute fois, qu'elle ne soit renfermée dans la "Grande Charte" du ministre de la Justice.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. LANDRY: Lorsque la séance a été levée à six heures, j'essayais d'expliquer au ministre de la Justice ce qui a été fait pour amender la loi de 1892 relativement à la cité d'Ottawa. Il n'a pas paru me comprendre, et c'est ce qui m'engage à faire quelques autres remarques. En vertu du chapitre 6 des statuts révisés du Canada, intitulé: "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," la cité d'Ottawa constituera un district électoral et élira deux députés. Nous lisons ce qui suit dans le paragraphe "D" de l'alinéa 2 de l'article 3:

Les cités d'Ottawa et d'Hamilton constitueront chacune respectivement un district électoral, et éliront chacune deux députés.

Voilà ce qui est décrété dans les statuts révisés de 1886, et ce que le Sénat, lui-même, a ratifié. Cependant, l'article 2 de l'Acte de redistribution de 1892, 55-56 Victoria, chapitre 11, intitulé: "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," est ainsi conçu:

Article 2.—Les dites provinces seront, respectivement, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux constitués par l'Acte de redistribution et par le présent Acte et chacun des dits districts électoraux, par le présent constitués, élira un député jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement; et chacun des districts électoraux maintenant existants resteront constitués et représentés comme ils le sont maintenant, sauf dans les cas où les districts sont modifiés en vertu des dispositions suivantes, savoir:

Cet article est suivi de l'alinéa 2, qui est le paragraphe (a) comme suit: "Le district électoral de la cité d'Ottawa comprendra la cité d'Ottawa, sauf cette partie connue sous

le nom de New-Edinburgh." L'Acte de redistribution de 1892 a donc placé la cité d'Ottawa sur la liste des districts ayant droit d'être un député chacun. C'était une erreur, et cette erreur fut rectifiée subsequmment, c'est-à-dire, en 1893, par l'Acte 56 Victoria, adopté, cette année-là. L'article 2 de cet acte se lit comme suit :

Le paragraphe marqué de la lettre " D " du dit alinéa 2 de l'article 2 est, par le présent révoqué et remplacé par le suivant : Le district électoral d'Ottawa comprendra la cité d'Ottawa sauf cette partie connue sous le nom de New-Edinburgh.

C'est la répétition du paragraphe " D " de l'acte de 1892 avec cette addition : " et élira deux députés." Telle est la rectification faite. Puis, l'honorable ministre de la Justice a déclaré avant la suspension de la séance, ce soir, que l'acte concernant la représentation adopté, en 1893, a retranché de la cité d'Ottawa cette partie de cette ville connue sous le nom de New-Edinburg. En présence des faits que je viens d'exposer, j'espère que l'honorable monsieur constatera qu'il s'est trompé et qu'il l'admettra honnêtement. Il peut maintenant voir qu'il n'a pas le droit de prétendre que la loi concernant la représentation adoptée en 1893 a fait une nouvelle répartition de la représentation, ou a divisé de nouveau certains districts électoraux, ou a retranché de la cité d'Ottawa une partie de sa circonscription déterminée par l'Acte de redistribution de 1892. Je vois par son silence que l'honorable monsieur approuve l'exposé que je viens de faire, et qu'il est maintenant tout-à-fait convaincu de son erreur.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne dit pas, lui-même, "écoutez, écoutez." Il reconnaît, sans doute, l'exactitude de mon exposé. Je m'adresserai maintenant à l'honorable collègue de l'honorable ministre de la Justice, c'est-à-dire, à l'honorable secrétaire d'Etat. Cet honorable monsieur, unissant ses forces à celles de l'honorable ministre de la Justice, a découvert que, après tout, l'acte de 1893, était une nouvelle redistribution modifiant celle de 1892. Sir John Thompson, ministre de la Justice, a dit ce qui suit dans les communes, en 1893 : "Le bill que je présente est court et son objet est de rectifier certaines erreurs de co-

Hon. M. LANDRY.

liste—et rien de plus—qui se sont glissées dans la loi de 1892."

M. Laurier—maintenant sir Wilfrid—était alors à son siège dans les communes, et fit un discours de trois lignes, non en opposition au bill, mais en faveur du bill. Puis, cette mesure étant soumise à l'examen du comité général, sir Wilfrid Laurier ne prononça pas un seul mot dans un sens ou dans l'autre. Le comité leva sa séance et rapporta le bill qui fut lu une troisième fois et adopté. Il n'y eut aucune opposition. Personne n'invoqua " le mandat qu'il tenait du peuple " pour combattre la mesure ; personne ne parla du " grand préjudice causé au parti libéral." Je ne sais pas si l'honorable ministre de la Justice était membre de la Chambre des communes, en 1893 ; mais s'il était membre de cette Chambre, le débat sur le bill concernant la représentation présenté alors ne fait pas constater sa présence. S'il était alors dans les communes, il est resté muet dans le cours du débat, comme il reste silencieux présentement. J'aborderai maintenant la deuxième assertion que contient le discours prononcé, vendredi dernier, par l'honorable secrétaire d'Etat. Il s'est exprimé comme suit :

J'arrive maintenant aux conséquences de l'Acte de redistribution de 1892, parce que, après tout, en adoptant cet Acte, c'étaient les effets que l'on visait, et je citerai un rapport qui fut préparé par l'ancien gouvernement.

Nous n'avons jamais vu ce rapport ; mais je suppose que l'ipse dixit de l'honorable secrétaire d'Etat doit être accepté, et que nous devons croire que l'ancien gouvernement a préparé un rapport que l'honorable ministre seul a pu découvrir. L'honorable secrétaire d'Etat a continué comme suit :

J'ai ici le total des votes enregistrés par les deux partis lors des élections de 1882. . . . Le parti conservateur enregistra 140,025 votes et le parti libéral, 133,771. La majorité conservatrice, même après toutes les manipulations faites en remaniant les délimitations des districts électoraux, ne fut que de 6,254 dans la province d'Ontario. . . . Les conservateurs élurent 55 députés et les libéraux 37, ce qui donnait aux conservateurs une majorité de 18. Mais combien fallut-il de votes libéraux pour élire un député ? Il fallut en moyenne 3,614 votes libéraux pour élire un député libéral, tandis qu'il ne fallut que 2,546 pour élire un député conservateur. Il fallut donc à chaque député libéral 1,100 votes de plus qu'au député conservateur. Je le demande, cet état de choses est-il juste ? Prenez, maintenant, le résultat des élections de 1887. Les conservateurs enregistrèrent dans la même province, 181,726 votes, et les libéraux 176,281, ce qui donnait une majorité conservatrice de 5,445. Dans ce résultat chaque député libéral représentait en moyenne,

4,638 électeurs, tandis que chaque député conservateur en représentait 3,365. En d'autres termes, chaque député libéral représentait 1,300 électeurs de plus que chaque député conservateur. J'expose simplement ces chiffres devant le public, et que l'on me dise qu'ils ne parlent pas bien plus éloquemment que tout discours que l'on pourrait faire sur les effets du gerrymander opéré en 1882. Tel est le résultat de ce gerrymander, et personne ne saurait contester l'exactitude des chiffres que je viens de citer.

Je ne suis pas prêt à dire que le secrétaire d'Etat se montre très logique dans la conclusion qu'il tire des chiffres qu'il a cités. Quelle est cette conclusion? Cette conclusion, c'est que l'Acte de redistribution de 1882 a été manifestement préjudiciable au parti libéral par suite de ses dispositions injustes, ou du principe vicieux qui en est la base. Mais le raisonnement de l'honorable ministre est lui-même vicieux, l'honorable ministre s'étant bien gardé de mettre sous les yeux de la Chambre tous les effets produits par cette législation. Pourquoi n'a-t-il pas parlé des effets produits par la répartition de 1882 sur les élections de 1891 et de 1896? Prenons pour exemple seulement les élections de 1896. Quels sont les chiffres se rapportant à ces élections? La province d'Ontario a élu 92 députés, lors de ces élections. Sur ce nombre 48 sont des libéraux et 44 sont des conservateurs—ce qui donne une majorité libérale de 4 dans la Chambre des communes, bien que le parti conservateur, comme question de fait, ait obtenu dans cette province, une majorité des votants. Ce fait est une réponse péremptoire à la prétention de l'honorable secrétaire d'Etat, que le résultat des élections de 1882 et de 1887 prouve que l'Acte de redistribution de 1882 fut une injustice commise au préjudice des libéraux. Je ne quitterai pas ce sujet sans répondre à une autre assertion émise, l'année dernière, et répétée au cours du présent débat. Il s'agit du caractère de la mesure qui nous est maintenant soumise. On a dit que le présent bill a pour objet de remédier à l'injustice commise par l'Acte de redistribution de 1882, et, de plus, que le présent bill a été promis à l'électorat, lors des dernières élections générales. Je n'empêterai pas sur le temps de la Chambre en entreprenant une réponse générale qui m'obligerait d'examiner comment l'Acte de répartition de 1882 a opéré dans chaque province de la Confédération canadienne. Je borne mes remarques à la province de Québec, et je les ferai aussi courtes que possible.

Je citerai l'opinion d'un honorable monsieur de cette province, qui connaît parfaitement les faits et qui est généralement accepté comme l'un des principaux organisateurs du parti libéral de la province de Québec. Voici comment il s'est exprimé dans le Sénat, lors de la dernière session, page 869 :

Sans entrer, dit-il, dans les détails sur la manière dont la répartition de la représentation a été faite dans la province d'Ontario, je citerai à la Chambre un exemple de ce qu'ont pu faire une répartition juste et une répartition injuste dans la province de Québec. En 1892, la province de Québec fut menacée d'une répartition arbitraire. On avait malhonnêtement préparé une carte des districts électoraux en écartant et groupant les libéraux de manière à favoriser le parti conservateur. Certains comtés furent découpés et morcelés pour des fins de parti. Cette injustice fut dénoncée dans la Chambre des communes si énergiquement et si bien que la conscience de sir John Thompson en fut touchée.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : C'est ce qui peut arriver chez ceux qui ont de la conscience.

La citation que j'ai commencée continue comme suit :

Ce dernier (sir John Thompson) s'opposa aux efforts faits par un certain nombre de ses amis pour répartir injustement la représentation de la province de Québec. Cependant, dans le bill proposé alors, une injustice resta et cette province a souffert depuis de cette injustice. Une municipalité fut, pour des fins de parti, transférée du comté de Bagot au comté de Rouville, afin d'entasser les libéraux dans ce comté. Les deux partis étaient presque d'égale force dans le comté de Bagot où le candidat heureux ne pouvait l'emporter généralement qu'avec une majorité au-dessous de cent voix. La paroisse libérale de Saint-Pie, qui donnait une majorité libérale de 200 voix, fut transférée au comté libéral de Rouville, et quel fut le résultat ? Le candidat conservateur dans Bagot a été élu par acclamation, en 1896, tandis que le candidat libéral dans Rouville a obtenu une majorité de 900 voix—le candidat conservateur ayant même perdu son dépôt. J'ai dit que, lorsque le bill de redistribution de 1892 fut présenté, les districts de la province de Québec, d'après la première rédaction de ce bill, devaient être considérablement remaniés en violation de la justice ; mais qu'est-ce que fit sir John Thompson lorsque la malhonnêteté de quelques-uns de ses collègues fut exposée ?

Au lieu de morceler Verchères et Chambly au profit de deux ou trois districts électoraux, en transférant, pour favoriser un parti, une municipalité de Chambly à Rouville et en donnant à Chambly une municipalité de Rouville, sir John Thompson décida de faire dans la province de Québec une répartition équitable de la représentation, et que trouvons-nous dans les statuts ? Les limites des comtés de Chambly et de Verchères furent respectées dans cette circonstance. Ces deux comtés furent simplement unis. C'étaient deux comtés voisins et nous n'avons entendu aucune plainte dans la province de Québec contre cette union, bien que ces comtés 'qui

étaient libéraux n'aient pu élire subséquemment qu'un seul député, vu leur union. La délimitation de ces comtés a été respectée et personne ne s'est plaint du changement opéré par leur union. Sir John Thompson en fit autant avec Napierville et Laprairie qui étaient deux comtés voisins, et leur union n'a suscité aucun murmure. Saint-Jean et Iberville furent aussi unis; mais les limites de ces comtés ayant été respectées, personne ne s'est plaint. Il est vrai que ces comtés n'ont jamais élu de candidats conservateurs. Ils élisaient auparavant deux libéraux; mais vu leur union, ils ne peuvent plus maintenant en élire qu'un. Les limites des comtés ayant été respectées, personne n'a élevé la voix contre l'application de l'Acte de redistribution en question, dont les grandes lignes étaient semblables à celles du bill de redistribution qui nous est maintenant soumis. Comme je viens de le faire remarquer, une seule grande injustice fut commise dans la province de Québec par l'Acte de redistribution de 1892. Ce fut le transfert de Saint-Pie du comté de Bagot au comté de Rouville pour assurer l'élection de M. Dupont. Dans le présent bill nous ne faisons que replacer Saint-Pie dans Bagot.

Telle était, l'année dernière, la manière de voir de l'honorable monsieur (M Dandurand). Je le demande, maintenant, où est la grande injustice commise dans la province de Québec? Qu'a-t-on fait du mandat reçu de l'électorat? Des élections générales ont eu lieu, et quel est l'article du programme du parti libéral concernant la redistribution de la représentation? L'honorable monsieur l'a lu; mais il ne l'a pas compris et je vais lui en faire, moi-même, la lecture. Ce programme fut adopté par le parti libéral, lors de sa convention tenue à Ottawa, en 1893. Il fut alors résolu:

Art. 8.—Que par les "gerrymander acts" les circonscriptions électorales pour le choix des membres de la Chambre des communes ont été morcelées de manière à empêcher la libre expression du vœu du pays aux élections générales et à assurer au parti actuellement au pouvoir une force hors de toute proportion avec le nombre des électeurs.

Pour mettre fin à cet abus, pour faire de la Chambre des communes le miroir fidèle de l'opinion publique, et pour préserver l'intégrité historique des comtés, il est désirable que, dans la création des collèges électoraux, les limites de ces comtés soient respectées, et que dans aucun cas des sections de comtés divers ne devraient être enclavées dans un seul comté.

Voilà la résolution qui fut adoptée par le parti libéral, lors de sa convention tenue à Ottawa en 1893. La résolution dit que le parti libéral voulait mettre fin à l'abus mentionné dans cette résolution, et qu'est-ce qui est fait, aujourd'hui? Les honorables messieurs qui gouvernent, aujourd'hui, nous proposent une mesure qui autorise les mêmes abus que ceux qu'ils reprochaient à leurs adversaires. L'honorable ministre de la Justice nous demande de rétablir les li-

mites de comtés dans la province de Québec, et, pour cela, il détache des sections de cantons de certains comtés pour les enclaver dans d'autres districts électoraux. L'honorable ministre est-il prêt à le nier? Je crois que s'il le faisait, il se trouverait en conflit avec l'honorable sénateur de De Lorimier.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY: Examinons l'alinéa (K) du présent bill et que dit-il? Cet alinéa est ainsi conçu:

Toute cette partie du canton de Stanfold, savoir: les douze premiers lots des trois premiers rangs, les dix premiers lots des quatrième et cinquième rangs, les quatre premiers lots du sixième rang, et les deux premiers lots du septième rang du dit canton, est transférée du district électoral de Drummond et Arthabaska au district électoral de Mégantic.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cela?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre de la Justice le nie-t-il? Dit-il oui maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je ne le dis pas.

L'honorable M. LANDRY: N'est-ce pas retrancher une partie d'un canton d'un collège électoral pour la transférer à un autre district électoral?

L'honorable M. DANDURAND: Auquel il appartient.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre ne peut répondre à ma question. Il reconnaît, sans doute, que j'ai raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le reconnais pas.

L'honorable M. LANDRY: Mais il est incapable de répondre. Puis qu'avez-vous à dire des paroisses de Saint-Guillaume d'Upton et de Saint-Bonaventure d'Upton? Ces deux paroisses qui, depuis la confédération, ont toujours voté dans le district électoral de Drummond et d'Arthabaska, sont transférées de ce dernier district au collège électoral d'Yamaska.

L'honorable M. DANDURAND: Auquel elles appartiennent pour les élections de la législature provinciale et les élections municipales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Auquel elles appartiennent. Elles appartiennent, en effet, au district d'Yamaska.

L'honorable M. LANDRY : Depuis quand ? Elles appartiendront au district électoral d'Yamaska si le présent bill devient loi, et cette annexion ne corrigera pas une erreur commise par l'ancienne redistribution. Qui a jamais entendu dans la province de Québec un simple mot au sujet de ces paroisses ? Personne n'a murmuré a dit l'honorable ministre ; personne ne trouvait à redire à l'état de choses existant, et, cependant, le présent changement est proposé non dans le but de rectifier une erreur, ou de faire cesser une injustice commise, mais simplement dans le but de favoriser le parti politique auquel appartient l'honorable ministre. Si telle n'est pas l'intention que l'on a en proposant ces changements, quelle autre intention peut-on alléguer ? L'honorable ministre secoue la tête ; mais il ne peut me répondre, et il est obligé de confier cette tâche à l'honorable sénateur de De Lorimier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que je ne fais pas, et je répondrai, moi-même, à l'honorable monsieur en temps et lieu, ou dans une autre occasion.

L'honorable M. LANDRY : Mais cette occasion ne se présentera jamais. Le présent bill sera rejeté avant que cette occasion se présente, et la réponse que me promet l'honorable ministre ne sera plus alors d'aucune utilité. Le temps convenable pour me répondre est le moment actuel. C'est maintenant le temps de prouver à cette Chambre que l'honorable ministre de la Justice a raison et que j'ai tort. C'est maintenant le temps de nous convaincre que le bill qui est devant nous est une législation opportune et non une simple mesure proposée dans le seul but de favoriser un parti politique au détriment de l'autre. C'est maintenant le temps, je le répète, de nous faire cette preuve. Je soutiens que les deux paroisses que je viens de mentionner ont toujours, depuis l'établissement de la confédération, fait partie du district électoral de Drummond et Arthabaska. Est-ce vrai ou non ?

L'honorable M. DANDURAND : Il faut répondre non.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien, que cette réponse soit donnée.

L'honorable M. DANDURAND : Ces paroisses appartiennent, pour les fins municipales, au comté d'Yamaska et lui ont toujours appartenu pour ces fins depuis l'établissement de la confédération, et elles sont par le présent bill transférées pour les fins électorales au comté dans les limites duquel elles se trouvent naturellement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : N'est-il pas vrai que, pour les fins fédérales, depuis l'établissement de la confédération—et du consentement des deux partis politiques dans le parlement, sous l'administration Macdonald, sous le gouvernement Mackenzie, bref, sous toutes les administrations depuis l'établissement de la confédération, ces paroisses ont toujours fait partie des comtés unis de Drummond et d'Arthabaska pour les fins fédérales ?

L'honorable M. DANDURAND : Je ne puis dire précisément la date à laquelle elles furent transférées du comté d'Yamaska aux comtés unis de Drummond et d'Arthabaska ; mais je suis sûr d'une chose, c'est qu'il est toujours temps de rétablir les limites de comtés. Les habitants de ces deux paroisses font toutes leurs affaires dans le comté d'Yamaska, et il n'y a aucune raison pourquoi elles seraient laissées dans cet immense district composé des comtés unis de Drummond et Arthabaska, puisqu'elles appartiennent naturellement à un district beaucoup plus petit.

L'honorable M. LANDRY : Cette explication ne répond aucunement à ma question. C'est une réponse évasive. Je dis que les comtés fédéraux de Drummond et Arthabaska—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas un comté fédéral.

L'honorable M. LANDRY : Ce sont des comtés unis pour les fins fédérales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur sait que cette union n'existe que pour les fins électorales, et c'est ce que nous combattons.

L'honorable M. LANDRY : C'est seulement le titre de l'acte qui les unit qui s'ex-

prime ainsi. Du reste, en voyant un honorable monsieur comme le ministre de la Justice, s'appuyer sur une subtilité pour étayer ses prétentions relatives à la législation que l'ancien gouvernement proposa pour rectifier certaines erreurs de copistes qui s'étaient glissées dans l'Acte de répartition de 1892, je n'hésite pas à dire que je ne suis pas prêt à accepter la distinction qu'il veut faire entre une circonscription électorale créée pour les fins fédérales et une circonscription électorale créée pour les fins provinciales, malgré la haute réputation dont il puisse jouir comme autorité constitutionnelle. L'honorable monsieur sait que les deux cantons en question ont toujours fait partie des comtés unis de Drummond et d'Arthabaska pour les fins fédérales; mais aujourd'hui, pour des fins de parti l'honorable ministre les transfère de ces comtés unis au comté d'Yamaska.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elles sont transférées au comté auquel elles appartiennent.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) nous a parlé du mandat dont le gouvernement actuel se dit être chargé. Il nous a dit que les hommes qui nous gouvernent aujourd'hui, ont soumis au peuple, en 1896, leur programme politique, et que le peuple, en approuvant ce programme, les a chargés du mandat de l'exécuter. J'ai noté les propres paroles de l'honorable monsieur, et il a ajouté que les gouvernants actuels ont été obligés de se présenter alors comme devant un jury choisi et gagné d'avance par leurs adversaires, c'est-à-dire, devant un jury irrégulier, choisi au moyen de dés pipés. Telle est l'expression même dont il s'est servi. Or, voilà un parti politique ou un gouvernement qui se présente devant un jury choisi et gagné d'avance, c'est-à-dire, devant un jury irrégulier, et qui, cependant, se vante d'avoir reçu de ce jury irrégulier le mandat de proposer la répartition arbitraire et injuste qui est maintenant devant nous. Quelle est la valeur de ce mandat? Sa valeur est certainement nulle. Si le jury a été choisi d'avance et s'il est irrégulier, je n'accepte pas son mandat; mais je nie qu'un mandat de cette nature ait été conféré par le peuple. La majorité que le gouvernement actuel a obtenue dans la province de Québec constitue sa

principale force. S'il n'avait pas obtenu cette majorité, il ne se trouverait pas en majorité dans la Chambre des communes. La province de Québec n'a conféré qu'un seul mandat impératif, et c'est celui en vertu duquel les candidats élus ont pris l'engagement de rendre justice à la minorité catholique romaine du Manitoba, et tous les amis de l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) qui ont voulu se faire élire comme députés aux communes furent obligés de signer un document ou d'engager leur parole qu'ils feraient pour la minorité catholique romaine du Manitoba plus que ce qui avait été fait par l'administration précédente. Tel a été le mandat conféré par le peuple; mais pas un seul mot n'a été dit, pendant la campagne électorale, au sujet des limites de comtés ou au sujet d'une nouvelle répartition de la représentation. L'honorable monsieur le sait très bien. Le peuple, je le répète, n'a jamais conféré un mandat sur cette question de la représentation. Du reste, si un mandat avait été conféré, ce serait, d'après les paroles mêmes de l'honorable monsieur (M. Dandurand) le mandat d'un électoral dont la décision n'aurait pas plus d'autorisation que n'en aurait le verdict d'un jury choisi et gagné d'avance, ou d'un jury irrégulier dont les membres n'auraient pas plus droit à notre respect que des joueurs se servant de dés pipés.

L'honorable M. DANDURAND: Des dés pipés par vos propres chefs.

L'honorable M. LANDRY: Comme la chose a été dite, la présente législation est proposée seulement dans l'intérêt d'un parti politique. Elle n'est pas d'un intérêt général. Si le principe prôné par le ministre de la Justice est un bon principe, pourquoi son bill de répartition ne s'étend-il qu'à quelques comtés d'Ontario? Pourquoi ne s'étend-il également qu'à quelques comtés de la province de Québec? J'ajouterai une observation au sujet de la prétention de l'honorable sénateur de De Lorimier. Si une paroisse, se trouvant dans un comté pour les fins provinciales et dans un autre comté pour les fins fédérales, doit être placée dans le premier de ces comtés pour les deux fins que je viens de mentionner, pourquoi l'honorable monsieur ne demande-t-il pas que cette règle s'applique aussi à certaines paroisses du comté d'Yamaska et de Nicolet? Il y a là des paroisses qui ont été annexées

récemment à Yamaska par la législature de Québec. Pourquoi le présent bill ne traite-t-il pas ces paroisses comme il traite celles qu'il mentionne ?

L'honorable M. DANDURAND : La chose peut se faire très bien en comité.

L'honorable M. LANDRY : Le déplacement de paroisses fait par le présent bill a pour objet de favoriser le parti politique maintenant au pouvoir, et ce bill n'a pas d'autre objet. Comme je l'ai dit auparavant, le bill qui est maintenant devant nous ne s'applique qu'à une certaine partie de la province d'Ontario ; mais si le principe de ce bill est bon, il ne devrait pas être appliqué à la province d'Ontario seulement, mais aussi à toutes les autres provinces du Canada. La loi qui est maintenant proposée devrait être appliquée à tout le pays pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des diverses provinces. Le présent bill n'a pas cette portée, et pour cette raison, je serai obligé d'enregistrer mon vote contre sa deuxième lecture.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps l'attention de la Chambre ; mais j'ai quelques observations à faire sur trois ou quatre points très importants, et je ne puis choisir pour les faire un instant plus favorable que le moment actuel. Je suis d'avis que les détails de la présente mesure devraient être discutés surtout par les honorables messieurs aux provinces desquels s'applique le présent bill, vu qu'ils connaissent mieux ces détails que ceux d'entre nous qui habitons d'autres provinces. Quant à ces derniers, c'est-à-dire, ceux qui ne représentent pas les provinces auxquelles s'applique la présente mesure, leur devoir est de se placer à un point de vue judiciaire, ou comme simples juges ; d'écouter les arguments de part et d'autre, ou les raisons données pour et contre par les représentants des provinces d'Ontario, de Québec et l'Île du Prince-Edouard, où le présent bill, dit-on, fait un remaniement arbitraire, et de tirer ensuite leur conclusion. En me plaçant, moi-même, à ce point de vue, mon intention est de m'arrêter seulement sur trois ou quatre points constitutionnels en discutant cette mesure, et mes remarques ne s'appliqueront pas seulement au présent bill, mais aussi à plusieurs autres bills qui nous sont venus jusqu'à présent de l'autre Chambre. Je suis dispensé de faire un

examen plus étendu du présent sujet par les orateurs de la gauche qui m'ont précédé, et qui ont traité si savamment la présente question. Les discours, entre autres, de l'honorable leader de la gauche et de mon honorable ami, le sénateur de Stadacona (M. Landry)—qui vient de reprendre son siège—peuvent seuls convaincre cette Chambre qu'il n'y a qu'une ligne de conduite à tenir et c'est d'appuyer la motion de l'honorable leader de la gauche qui propose le renvoi à six mois. J'ai été vivement intéressé par les nombreuses citations faites par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) durant son habile exposé de jeudi ou vendredi dernier—citations tirées de discours prononcés par l'honorable ministre de la Justice. Ces citations m'ont fait comprendre que la boussole constitutionnelle de l'honorable ministre de la Justice ne l'a pas toujours conduit dans la même direction, et ce n'est pas sans étonnement que le Sénat s'est aperçu, en entendant lire les citations de l'honorable sénateur de Marshfield, que l'honorable ministre de la Justice que nous avons tous auparavant considéré comme une autorité sûre lorsqu'il s'agissait de questions constitutionnelles, n'a pas, aujourd'hui, une opinion bien arrêtée sur ces questions. Et ce n'est pas la première contradiction que l'on puisse reprocher à l'honorable ministre de la Justice. Je me trouvais un jour dans la galerie de la Chambre des communes, pendant que cet honorable monsieur, alors membre de cette dernière Chambre, prononçait un discours très élaboré contre le gouvernement d'alors qui avait pour premier ministre sir John Thompson. Le thème sur lequel brodait l'honorable chef actuel du Sénat (M. Mills) était le qualificatif de "vice-roi" donné à notre Gouverneur général, qualificatif qu'il dénonçait avec toute la puissance de raisonnement qui le distingue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLER : Pendant une demi-heure, cet honorable monsieur dénonçait ce qualificatif dans un langage éloquent ; mais aussitôt qu'il eut repris son siège, sir John Thompson se leva avec son flegme ordinaire, et fit la lecture d'un passage d'un discours prononcé quelques années auparavant, par l'honorable chef actuel du Sénat (M. Mills), passage qui était entièrement en

contradiction avec ce qu'il venait de débiter contre le qualificatif de vice-roi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur se trompe. Le discours que cita alors sir John Thompson avait été prononcé par lord Dufferin.

L'honorable M. MILLER : La Chambre des communes accueillit par des éclats de rire cette citation de sir John Thompson, et, pour rendre justice à mon honorable ami, j'ajouterais que pas un seul membre des communes n'a ri, dans cette circonstance, d'un meilleur cœur que lui-même. L'honorable monsieur avait oublié l'attitude qu'il avait prise, lui-même, quelques années auparavant, attitude entièrement opposée à celle qu'il prenait dans la circonstance que je viens de mentionner. Je mentionne ce fait pour établir que mon honorable ami, (le ministre de la Justice), lorsqu'il aborde les questions constitutionnelles, n'est pas toujours sérieux. Il tire avantage de sa réputation d'avocat versé dans la science constitutionnelle, pour énoncer certaines propositions sur la constitution du pays, qui ne sauraient souffrir l'examen.

Le point que je vais traiter, c'est que le parlement n'a reçu aucun mandat du peuple d'adopter un bill de redistribution ; ou qu'il n'existe aucun mandat du peuple que le Sénat doive considérer comme obligatoire. Le peuple, lors des dernières élections, n'a chargé ses députés d'aucun mandat qui, en Angleterre, obligerait la Chambre des Lords d'accepter un bill qu'elle considérerait comme inopportun, injuste et contraire au bien-être de l'Etat. Il est important que le Sénat ait une connaissance parfaite de ses droits, de ses pouvoirs et privilèges lorsqu'il s'agit de mandats de l'électorat, et ce qui constitue un mandat du peuple pour pouvoir aller le Sénat. La première chose requise dans un mandat de cette nature, c'est qu'il soit le vœu formellement exprimé par le peuple. Aux dernières élections générales le parti libéral s'est présenté devant le peuple avec un programme contenant plusieurs articles—dont le nombre m'échappe—mais qui était, je crois, d'une douzaine, au moins.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois qu'il en contenait davantage.

L'honorable M. LANDRY : Il en contenait treize.

Hon. M. MILLER.

L'honorable M. DANDURAND : Et il l'a entièrement rempli.

L'honorable M. MILLER : Ce programme contenait un article en faveur du libre échange comme il existe en Angleterre. Le gouvernement actuel a-t-il reçu du peuple le mandat d'établir ce libre échange ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, il a réduit les droits de trente-trois et tiers pour cent sur les importations anglaises.

L'honorable M. MILLER : Le programme du parti libéral contenait un autre article—la réduction des taxes, et je suppose que le peuple n'a pas manqué de le charger du mandat d'opérer cette réduction.

L'honorable M. DANDURAND : Et la chose a été faite telle que promise.

L'honorable M. MILLER : Je ne m'occupe pas pour le moment de la question de savoir si le gouvernement actuel a rempli ou non ses promesses, bien qu'un grand nombre de personnes soient d'avis qu'il ne les a pas remplies. Du reste, cette question sera décidée par l'électorat avant longtemps. Mais continuons la revue du programme du parti libéral. Il contient aussi un article en faveur de la réduction des dépenses publiques. Les diverses promesses faites au peuple par le gouvernement actuel et ses candidats ont dû lui faire obtenir bien des votes. En réalité, les chefs libéraux en formulant leur programme, n'ont pas eu d'autre but que de pêcher des votes, et il n'y a aucun doute que chacun des articles de ce programme n'ait réussi à surprendre la bonne foi d'un certain nombre d'électeurs. Tel a été le principal objet de ce programme. Les électeurs ont voté sur les treize articles du programme libéral, et l'addition des votes enregistrés a donné au gouvernement une majorité dans les communes. Mais qui peut dire avec une certitude entière, que la majorité des électeurs se soit prononcée en faveur de chacun des articles de ce programme ? Je reconnais que l'ensemble du programme du parti libéral a été approuvé par la majorité de l'électorat, et que ce parti, dans les communes, se trouve par suite obligé de remplir chacune des promesses qu'il contient ; je reconnais que c'est un engagement pris par le parti libéral ou ses chefs, et ceux-ci sont tenus de respecter cet engagement. Mais, comme je l'ai dit, per-

sonne ne peut dire que la majorité de l'électorat se soit prononcée en faveur de chacun des articles du programme en question. C'est pourquoi le mandat qu'a reçu de l'électorat la majorité des députés libéraux—je l'affirme hautement—n'est pas suffisamment l'expression du vœu du peuple sur chacun des articles du programme du parti libéral pour que le Sénat se croit obligé d'obéir à ce vœu, contrairement à ses propres convictions. Le Sénat n'est donc pas tenu de se soumettre à tout prétendu mandat des électeurs, qui ne possède pas toutes les conditions requises pour en faire un contrat parfait et exécutoire. Un mandat de l'électorat ne peut être obligatoire que s'il est donné sur des questions directement soumises à l'électorat—si, par exemple, les principes et les détails d'un bill sont directement soumis au peuple. Telle est la doctrine constitutionnelle qui prévaut aujourd'hui, en Angleterre, dans la Chambre des lords, lorsqu'il s'agit de mandats donnés par l'électorat ; telle est la doctrine qui prévaut dans la Chambre des lords sous le régime d'une constitution non écrite, et à plus forte raison doit-elle prévaloir dans le Sénat canadien sous le régime d'une constitution écrite. Les détails d'un bill—particulièrement d'un bill de redistribution—sont souvent d'une plus grande importance que le principe même du bill, vu que les détails les plus vicieux peuvent être aisément voilés par un principe de législation acceptable. J'appuierai cette manière de voir sur l'un des hommes d'Etat les plus éminents que possède actuellement l'empire—un libéral de race, et des plus avancés—un homme qui a été le leader du parti libéral dans la Chambre des communes d'Angleterre, et qui est maintenant l'un des membres distingués du gouvernement impérial. Je veux parler du duc de Devonshire. On se rappellera que mon honorable ami, le leader de la gauche du Sénat, a déclaré, il y a quelques jours, que la chambre des lords avait rejeté le bill concernant l'autonomie de l'Irlande parce que les détails de la mesure n'avaient pas été soumis au peuple—que, bien que le principe du bill eût été soumis à l'électorat lors des élections générales, les détails n'avaient pas été publiés et que, par suite, le bill fut rejeté par la Chambre haute. On se rappelle aussi que l'honorable ministre de la Justice a contredit alors le leader de la

gauche. Or, l'honorable leader de la gauche avait parfaitement raison, comme je vais le démontrer immédiatement. Lorsque le bill relatif à l'autonomie de l'Irlande fut soumis à la chambre des lords, le duc de Devonshire—qui n'est pas un fossile tory—mais, je le répète, un homme d'Etat éminent appartenant au parti libéral, prétendit que le peuple n'avait pas donné assez explicitement le mandat d'adopter cette mesure ; qu'il ne suffisait pas d'avoir soumis au peuple le principe seulement du bill, qu'il ne suffisait pas que les électeurs eussent approuvé le principe de cette mesure ; mais qu'il était aussi nécessaire—et, dans plusieurs cas, qu'il était encore plus indispensable que les détails d'un bill de cette nature fussent soumis à l'électorat avant que l'on put dire que ce dernier avait délivré un mandat que la chambre des lords était tenue de respecter. C'est en s'appuyant sur cette raison et sur d'autres que le noble duc proposa, en 1893, que le bill concernant l'autonomie de l'Irlande fut renvoyé à six mois. Telle est l'attitude que le Sénat doit prendre, lui-même, dans toutes les occasions semblables. Lorsque le gouvernement nous dit qu'il est chargé par le peuple du mandat de proposer une législation quelconque, il ne lui suffit pas de s'appuyer sur le fait que ce mandat peut découler de l'approbation générale que son programme politique a reçu de l'électorat ; mais pour que ce mandat soit obligatoire, il faut qu'il soit formellement délivré par le peuple ; il faut que ce dernier ne se soit pas prononcé seulement en faveur du principe de cette législation, mais aussi en faveur des détails. Dans ce cas, l'on peut demander au Sénat d'adopter cette législation—y fut-il opposé.

L'honorable M. PROWSE : L'honorable monsieur omet de citer cette autre question sur laquelle le gouvernement a reçu un mandat formel—le mandat plébiscitaire sur la question des liqueurs enivrantes.

L'honorable M. MILLER : J'avais l'intention de parler aussi de ce sujet avant de reprendre mon siège. La question de prohibition à laquelle vient de faire allusion l'honorable monsieur, a été, en effet, soumise directement au peuple, et l'électorat a fait connaître ses vues et ses désirs sur cette question. Il est étrange que le gouvernement n'ait tenu aucun compte de ces vues et de ces désirs qui étaient un mandat au-

quel le Sénat se serait cru, lui-même, obligé d'obéir. Mon honorable ami le ministre de la Justice, et ceux qui l'appuient répondront, sans doute, que le gouvernement a respecté ce mandat comme il a respecté tous les autres qu'ils a reçus; mais nous savons, nous, qu'il les a respectés en foulant aux pieds toutes les promesses faites pour obtenir des votes lors des dernières élections générales.

Pour revenir au duc de Devonshire, je citerai les paroles qu'il prononça en proposant sa motion contre le bill concernant l'autonomie irlandaise. Il s'exprima comme suit :

Vos Seigneuries connaissent parfaitement l'étendue de leur pouvoir. Vous ne formez pas une assemblée représentative et vous n'avez pas cette force que possède tout corps législatif électif. En présence du développement de la démocratie dans ce pays (en Angleterre) comme dans les autres pays, il ne serait pas sage; il serait impolitique et anti-patriotique d'insister pour faire prévaloir vos convictions politiques contre le vœu manifesté du pays. Vous devez vous rappeler le bill de réforme de 1832 et plusieurs autres bills de réforme proposés subséquentement. Rappelez-vous l'abrogation de la loi des céréales. Rappelez-vous aussi l'abrogation de la loi concernant l'église d'Irlande. Des cas analogues peuvent se produire de nouveau, et il ne m'appartient pas de dire quel serait le devoir de cette Chambre (la Chambre des Lords) dans des cas de cette nature. Il peut arriver que l'on vous soumette une mesure si injuste, si impolitique, si malfaisante que vous croirez devoir la combattre, quelles qu'en soient les conséquences au risque même de perdre vos privilèges politiques. Mais, milords, le cas dont il s'agit présentement, ne vous expose pas à une pareille éventualité. Vous n'êtes pas appelés à refuser la deuxième lecture du présent bill parceque vous êtes opposés à son principe. Si la majorité de vos Seigneuries était favorable au principe de cette mesure; ou si, comme la chose aurait pu être possible, comme l'a dit le premier ministre, une mesure du même genre, ou basée sur le même principe, avait été présentée par un gouvernement conservateur, il ne m'appartient pas de dire quelle ligne de conduite aurait pu tenir cette Chambre; mais je puis dire que son devoir eut été le même qu'il l'est maintenant. Je soutiens que, sur une question aussi importante que celle qui nous est maintenant soumise, question si intimement liée aux institutions fondamentales de notre pays, si cette Chambre haute a une raison d'être, c'est bien d'empêcher que des changements comme celui que l'on nous propose soient faits sans avoir la certitude absolue qu'ils sont d'accord avec le vœu de la majorité du peuple. Or, quant à cette certitude, nous ne pouvons l'avoir maintenant. Si vous jetez un coup d'œil sur l'histoire de la présente mesure, vous constatez qu'elle n'a été précédée par aucune agitation populaire comme celle qui précéda l'Acte de la réforme ou l'abrogation de la loi des céréales. Ces mesures avaient été tenues pendant des années devant le peuple et discutées à fond dans toutes les parties du pays. J'admets que l'Acte relatif à l'église d'Irlande était un cas différent et n'avait pas été précédé par une longue agitation. Mais tout le parti libéral, ou, du moins, presque tout

ce parti avait depuis longtemps accepté le principe de l'abolition des privilèges de l'Eglise Anglicane en Irlande, et, comme M. Gladstone nous l'a rappelé, l'Acte révoquant ces privilèges ne fut proposé à vos Seigneuries qu'après avoir été soumis séparément au peuple lors d'une élection générale, et après que le pays se fut prononcé d'une manière incontestable en sa faveur lors d'une élection générale.

Or, le bill concernant l'autonomie de l'Irlande n'a jamais été accepté par le pays depuis que cette question est soumise isolément et d'une façon déterminée.

Il n'y a aucun doute qu'un certain nombre d'électeurs n'aient voté pour l'autonomie de l'Irlande; mais il est très-certain aussi qu'un plus grand nombre ont voté pour l'abolition des privilèges de l'Eglise Anglicane d'Irlande, ou pour soumettre cette abolition à l'option de chaque localité, ou pour l'établissement de conseils de paroisse, ou pour modifier le mode de taxation dans les villes, ou pour modifier la loi qui réglemente le travail. L'agitation faite sur ces diverses questions importantes a amené le gouvernement de Sa Majesté à légiférer sur ces sujets; mais, d'un autre côté, pendant que l'on agita l'opinion publique sur ces diverses questions, il était absolument impossible de connaître exactement ce que désirait réellement le peuple sur l'autonomie de l'Irlande. Cette dernière question est d'une si grande importance que nous sommes excusables de refuser d'adopter le présent bill jusqu'à ce que le peuple ait fait connaître parfaitement sa volonté sur ce sujet.

La question de l'autonomie de l'Irlande est trop importante pour que l'on se contente d'en soumettre seulement le principe au peuple. Il suffit pas que le peuple accepte simplement ce principe. Il faut aussi qu'il connaisse les détails de la loi concernant cette autonomie; qu'il approuve la forme sous laquelle on veut l'établir, et c'est cette dernière considération, milords, qui a le plus de force. Même ceux qui allèguent que le présent bill est justifié par le fait que le peuple s'est prononcé en faveur de son principe lors de la dernière élection, ne peuvent prétendre que le peuple a été renseigné sur la forme ou sur la manière dont l'autonomie de l'Irlande sera établie. C'est, cependant, ce qui importe le plus de savoir dans l'opinion même des promoteurs de cette mesure.

Le présent bill nous est proposé conditionnellement. La forme, les détails de cette mesure n'ont pas été révélés au peuple lors des élections générales. Or, comment pourrait-on soutenir que le peuple s'est prononcé sur cette mesure dans la forme ne le cède en importance qu'à son principe même. On me dira, sans doute, que la Chambre des communes a voté ce bill, et que le résultat des élections générales a donné à cette Chambre le mandat ou l'autorisation de pourvoir aux détails organiques de la mesure. Cet argument est énoncé par les partisans de la mesure; mais, pour les raisons que j'ai déjà données, je nie que la Chambre des communes ait reçu, lors des dernières élections générales, le mandat de pourvoir à l'établissement de l'autonomie de l'Irlande. Si, toutefois, un mandat quelconque a été donné, lors de ces dernières élections, ce mandat a été simplement conditionnel, et les conditions de ce mandat n'avaient pas encore été soumises à l'électorat. Avant que la présente mesure soit adoptée ou devienne loi, nous avons le droit d'exiger que le peuple soit consulté. Il ne faut pas se contenter d'un simple cri d'élection et de proclamer seulement l'opportunité de l'autonomie de l'Irlande; mais il faut soumettre à l'électorat un projet de loi élaboré par le gou-

vernement et le parlement, et obtenir l'adhésion de l'électorat à ce projet de loi avant de l'adopter ici. Dans les circonstances actuelles, nous avons le droit de dire que la présente mesure n'a pas reçu directement l'adhésion de l'électorat, ni même indirectement par mandat donné à ses représentants dans la Chambre des communes. Je crois en avoir dit à peu près assez pour justifier la motion que je vais faire, fussions-nous tous disposés déjà à ne pas discuter les dispositions du présent bill. La motion que je vais faire ne s'appuiera pas seulement sur l'objection que nous pouvons soulever contre le principe et la nature du bill; mais elle s'appuiera aussi sur le fait que le présent bill opère un changement d'une trop grande importance pour l'adopter avant de savoir qu'est-ce qu'en pense réellement le public.

L'attitude prise par le duc de Devonshire fut aussi celle d'autres nobles lords au cours du même débat; mais sa déclaration est si claire et si concluante que je trouve inutile de fatiguer le Sénat en lui lisant d'autres citations sur le même sujet. Je viens de vous exposer l'opinion que l'un des hommes d'Etat les plus éminents de notre temps a exprimée clairement sur une question analogue à celle qui se présente, aujourd'hui, ici. Cet homme d'Etat a déclaré que pour qu'un mandat du peuple lie la Chambre des lords et, à plus forte raison, une chambre haute comme le Sénat du Canada, il faut soumettre préalablement au peuple non seulement le principe de la législation qui est l'objet du mandat, mais aussi les détails de cette législation. Pour qu'un mandat du peuple soit réel et obligatoire, il faut que le peuple le donne avec une parfaite connaissance de cause, ou qu'il sache pourquoi il a voté. L'exemple que je viens de citer est d'une très grande importance pour nous, vu que les droits de notre seconde Chambre—le Sénat—sont constamment mis en question par d'ignorants adversaires qui n'ont peut-être jamais consacré une seule heure à l'étude de la merveilleuse structure de la constitution britannique, sur les principes de laquelle, selon le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, repose la constitution du Canada. J'ai cru que l'opinion d'un homme d'Etat aussi éminent que le duc de Devonshire—sur l'importante question constitutionnelle dont il s'agit présentement—méritait d'être insérée dans le compte rendu officiel des *Débats* du Sénat, afin qu'elle serve de guide aux membres de cette Chambre lorsque cette question de mandat du peuple sera soulevée en discutant un projet de loi soumis à leur examen. L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), dans l'habile discours qu'il a prononcé au-

jourd'hui, a donné un très bon argument en faisant remarquer que, si un mandat a été donné, lors des dernières élections générales, à la Chambre des communes au sujet du remaniement des districts électoraux, le bill qui est maintenant devant le Sénat, n'est pas conforme à ce mandat, si nous prenons pour point d'appui l'article du programme du parti libéral formulé en 1893, et lu par l'honorable sénateur de Delorimier (M. Dandurand). Si, toutefois, le parlement s'est trouvé, par suite des dernières élections, chargé d'un mandat relatif à la redistribution de la représentation, ce mandat serait d'adopter partout comme base de la redistribution de la représentation le principe des limites de comtés—principe, cependant, que le bill qui est maintenant devant nous, ignore entièrement, à quelques exceptions près. Même dans un sens restreint, le résultat des dernières élections n'a pas donné l'ombre d'un mandat d'adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous—bill qui n'est basé sur aucun principe—et qui ne nous donne certainement pas une répartition de la représentation comme celle que le parti libéral avait promis au pays avant d'arriver au pouvoir.

J'arrive maintenant à la seconde question constitutionnelle que je désire discuter. On a prétendu plusieurs fois dans cette Chambre que nous n'avons pas le droit d'amender ou de rejeter le présent bill parce qu'il se rapporte seulement à la branche populaire ou élective du parlement; que, de fait, une redistribution de la représentation est une simple partie de l'économie interne de cette branche du parlement, dans les affaires de laquelle le Sénat n'a pas le droit d'intervenir. En d'autres termes, on nous a dit que, bien que nous en ayons le pouvoir, nous n'avons pas le droit de nous occuper de cette mesure ou de participer à une répartition de la représentation. Rien n'est plus absurde ou inexact que cette prétention. Si nous avons en vertu de la constitution le pouvoir d'adopter un bill, nous avons aussi, en vertu de la constitution, le droit de le faire. La prétention contraire s'appuie simplement sur un jeu de mots. Elle peut en imposer aux esprits irréflectifs parce qu'elle est exprimée par une haute autorité constitutionnelle comme l'est le leader de cette Chambre; mais elle ne peut, malgré le ton grave de son auteur, malgré la profonde sagesse qu'il paraît avoir, supporter l'épreuve d'une

critique sérieuse. Quel est, je vous le demande, le pouvoir du Sénat, en matière de législation ? Nos droits et nos pouvoirs sont clairement définis par l'article 18 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, qui, tel qu'amendé en 1875, se lit comme suit :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre .

Le sens véritable de cet important article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est que le Sénat et la Chambre des communes jouissent respectivement du même droit et du même pouvoir de légiférer, sauf lorsque ce droit et ce pouvoir sont restreints de quelque manière que ce soit par les dispositions de cet acte. Or, quelles sont les restrictions au pouvoir législatif du Sénat en vertu de cet acte ? L'article 53 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, limite comme suit nos pouvoirs lorsqu'il s'agit de bills entraînant une dépense d'argent :

Tout bill ayant pour but l'allocation d'une portion quelconque du revenu public, ou l'imposition de taxes, devra originer dans la Chambre des communes.

Par conséquent, le Sénat est revêtu du pouvoir de s'occuper de tout autre bill qui lui est présenté et d'en disposer comme bon lui semble.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a rien dans les lignes que vient de citer l'honorable monsieur, qui décrie que le Sénat n'a pas le pouvoir de s'occuper de bills entraînant une dépense d'argent.

L'honorable M. MILLER : J'admets que notre pouvoir est limité au sujet des bills entraînant une dépense d'une portion quelconque du revenu public; mais il ne l'est pas à l'égard de tout autre bill. Or, le Sénat a autant le droit de s'occuper de bills concernant le cens électoral et la répartition de la représentation que de bills concernant les banques, les chemins de fer et que de bills de faillite. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient rien de contraire à cette

Hon. M. MILLER.

allégation. Il est de la dernière importance, pour les membres du Sénat, que leurs droits et pouvoirs ne puissent être mis en question sur un point aussi important que celui que nous discutons présentement. J'ai déjà dit que rien n'était plus absurde que de qualifier un bill concernant le cens électoral, ou concernant la répartition de la représentation, de mesure relative à une affaire d'économie interne de la Chambre des communes. L'économie interne des deux Chambres du parlement est régie par des résolutions ou ordonnances de chacune de ces Chambres, sans l'intervention de l'une dans les affaires de l'autre. Mais les bills concernant le cens électoral et la répartition de la représentation tombent sous la juridiction des deux Chambres, et intéressent principalement tous les électeurs. Considérer ces bills comme étant du ressort exclusif de l'une des deux Chambres serait une absurdité. Je le répète, le Sénat a le droit d'amender et de rejeter ces bills importants comme l'a, de son côté, la Chambre des communes, et le Sénat doit affirmer et réclamer ce droit chaque fois que l'occasion de le faire se présente. Du maintien et de l'inviolabilité de ce droit dépend la raison d'être du Sénat, ou son existence comme l'une des trois branches à juridiction égale du parlement. J'irai plus loin et je prouverai que le droit et le pouvoir que possède le Sénat, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de s'occuper de bills concernant le cens électoral et la répartition de la représentation, sont également réclamés et exercés par la chambre des lords en vertu de la constitution non écrite de la mère patrie. Lorsque le bill du cens électoral fut soumis au Sénat, il y a deux ans, la question du pouvoir et du droit qu'avait le Sénat de s'en occuper fut soulevée comme elle l'est aujourd'hui, et je m'étendis longuement alors sur les précédents que nous trouvons rapportés dans le compte rendu officiel des *Débats* du parlement anglais. Le rapport de ces débats nous fait voir l'attitude prise par la chambre des lords en 1884, sous le gouvernement Gladstone, sur le bill du cens électoral et le bill de répartition de la représentation. Le bill du cens électoral présenté alors ne fut surpassé en importance que par l'Acte de réforme de 1832. Le bill du cens électoral de 1884 ajoutait 2,000,000 d'électeurs à l'électorat du Royaume-Uni. Il fut présenté dans les communes anglaises, le 5

février 1884, et adopté en troisième délibération dans le mois de juillet suivant; mais il ne fut pas accompagné du bill relatif à la répartition de la représentation, qui avait été promis, et les lords déclarèrent, dans cette occasion, qu'ils s'opposeraient à la deuxième lecture du bill du cens électoral jusqu'à ce qu'un bill de répartition satisfaisant fut présenté au parlement. Tous les discours faits dans cette occasion dans la chambre des lords soutinrent la même proposition que j'énonce aujourd'hui en faveur du Sénat, savoir, que la Chambre haute est incontestablement revêtue du droit de s'occuper des deux sujets que je viens de mentionner—c'est-à-dire, d'un bill du cens électoral et d'un bill de répartition de la population—comme l'est la Chambre des communes elle-même. Ce droit et ce pouvoir constitutionnels de la chambre des lords ne furent aucunement contestés dans cette occasion par aucun homme d'Etat important de l'une ou de l'autre branche du parlement anglais. Lors de la deuxième délibération, lord Cairns proposa l'amendement suivant au bill du cens électoral qui eut pour résultat le rejet de ce bill par une forte majorité :

Cette Chambre, bien qu'elle soit prête à donner son adhésion à tout bill bien élaboré et complet à l'effet d'étendre le droit électoral, n'est pas d'avis qu'il soit opportun d'adopter en deuxième délibération un bill changeant radicalement le cens électoral dans le Royaume-Uni, sans être accompagné d'une autre mesure qui permette au peuple de se faire représenter équitablement dans le parlement, ou sans que le gouvernement, s'engage à n'appliquer ce bill du cens électoral que comme partie intégrante de tout le système électoral.

L'adoption de cette motion amena la proposition du parlement, et le gouvernement entama des négociations avec le chef de la gauche pour s'entendre sur le principe d'un bill de répartition de la représentation pouvant donner satisfaction aux deux partis. Il ne fut aucunement question parmi les hommes d'Etat responsables d'abolir la Chambre des lords parce qu'elle avait pris l'attitude que je viens d'exposer. Personne ne prétendit que les bills en question ne se rapportaient qu'à l'économie interne de la Chambre des communes et échappaient au contrôle de la Chambre Haute. M. Gladstone et lord Granville parlèrent dans les termes les plus courtois du droit qu'avaient eu les lords de prendre l'attitude qu'ils avaient prise, et de rejeter le bill du cens électoral; et ils déclarèrent que le gouvernement était prêt à accepter un compromis

en vertu duquel un bill de répartition raisonnable concernant la représentation serait proposé pourvu que le bill du cens électoral fut accepté par la chambre des lords.

L'honorable M. POIRIER : Les lords rejeteront-ils le bill ?

L'honorable M. MILLER : Oui, ils rejettent le bill du cens électoral, comme je viens de le dire, et le parlement fut immédiatement prorogé.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur dit-il que la chambre des lords rejeta le bill du cens électoral ?

L'honorable M. MILLER : Oui, sur l'amendement proposé par lord Cairns, que je viens de lire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La mesure fut ajournée.

L'honorable M. MILLER : Non. Le bill fut réellement renvoyé à six mois et tué pour toute la durée de la session—ce qui n'est pas un ajournement ordinaire.

L'honorable M. POIRIER : A quelle date ce fait s'est-il produit ?

L'honorable M. MILLER : J'ai déjà dit que c'est en 1884. Vous pouvez trouver dans le compte rendu officiel des *Débats* de cette année-là toute la discussion qui eut lieu sur ce sujet. Permettez-moi de citer les paroles que prononça lord Granville, lors de la session suivante du parlement. Il s'exprima comme suit :

Milords.—Qu'il me soit permis de dire un mot en faveur du gouvernement de Sa Majesté. Personne, je crois, ne contestera que l'attitude que doit prendre, au cours de la présente semaine, la Chambre des lords est d'une immense importance, puisqu'elle n'intéresse par seulement un parti, mais aussi toute la nation. Il n'y a aucun désaccord sur le principe du bill du cens électoral.

On dit, et non sans raison, selon moi, que vos Seigneuries ont l'intention d'adopter ce bill en deuxième délibération.

Mais je ne suis pas prêt à dire que cette attitude terminera le différend qui existe entre vos Seigneuries et le gouvernement de Sa Majesté. Je ne me propose pas de discuter le mérite de ce différend. Il me suffira de rappeler à vos Seigneuries que, bien que la ligne de conduite adoptée par le gouvernement de Sa Majesté ait été appuyée l'été dernier, et au cours du présent automne, dans la Chambre des communes par des majorités plus qu'ordinaires, elle a été désapprouvée par une majorité de vos Seigneuries de la Chambre Haute. Je ne parlerai pas maintenant des propositions qui ont été faites en différents temps par le gouvernement de Sa Majesté, et qui

ont été rejetées. Je ne sache pas que la majorité de la Chambre des lords ait manifesté d'autre intention que celle de s'opposer seulement à la manière de procéder du gouvernement, appuyée par la Chambre des communes. Ce conflit entre les deux Chambres peut satisfaire les politiciens extrêmes des deux partis; mais il est regretté par tous les hommes d'état modérés, et aussi—je le crois sincèrement—par une majorité de vos Seigneuries.

Lord Granville n'a pas osé dire que le bill du cens électoral était simplement une affaire d'économie interne de la Chambre des communes, dans laquelle la chambre des lords n'a pas le droit d'intervenir. Il ne conteste pas à cette dernière chambre le droit de rejeter le bill du cens électoral; mais il reconnaît, au contraire, ce droit. Il dit comment le gouvernement se proposait de répondre aux objections de la Chambre des lords, et il manifeste la plus haute considération pour ces objections. Son langage est celui d'un homme d'Etat doué d'un esprit large et noble. Il s'exprime comme suit :

Je suis autorisé par mes collègues à vous déclarer comment nous nous proposons de résoudre les objections qui ont été soulevées par un certain nombre de vos Seigneuries. A ceux—s'il y en a—qui désireraient amener une dissolution immédiate, j'ai peu de chose à offrir; mais le cas est différent pour ceux qui désirent une entente—desir que le gouvernement éprouve, lui-même. Nous savons que de nobles lords de la gauche éprouvent comme nous ce desir, et le gouvernement veut sincèrement leur donner satisfaction. Leurs principales objections sont, je crois, celles-ci: Vos Seigneuries sont d'avis que, bien qu'elles soient prêtes à donner leur adhésion à un bill du cens électoral, il est dangereux de le faire avant de connaître la nature du bill de répartition de la représentation, qui est promis par le gouvernement, et qui affectera en bien ou en mal l'application de la loi du cens électoral. Vous craignez que ce bill de répartition soit d'une nature révolutionnaire, ou comme quelques-uns l'ont dit, soit préjudiciable au parti conservateur. Vous craignez aussi qu'aucun bill de répartition de la représentation ne soit présenté, ou, dans tous les cas, qu'il n'y en ait aucun de présenté jusqu'à ce que deux millions de nouveaux électeurs soient ajoutés à l'électorat. Je vais maintenant, milords, faire comprendre comment—sans renoncer à son but—le gouvernement se propose de répondre à ces objections. Notre desir est de faire adopter sans retard le bill du cens électoral. Le gouvernement ne peut renoncer à ce projet. Vos Seigneuries doivent savoir que nous ne pouvons conclure aucune entente, ou prendre aucune mesure relative à la présentation immédiate d'un bill de répartition, à moins que nous ne soyons sûrs d'atteindre ainsi notre principal but, savoir, l'adoption immédiate d'un bill du cens électoral—c'est-à-dire, pendant la session d'automne.

* * * * *

Dans ce cas, je puis dire à vos Seigneuries que le bill du cens électoral en question pourrait être mis en vigueur, le 1er janvier 1886. Si les craintes que le viens de mentionner pouvaient être dissipées, je ne connais aucune demande ou

aucune recommandation ou proposition concernant le bill de répartition, à laquelle le gouvernement de Sa Majesté ne serait pas prêt à acquiescer. Si ces craintes sont dissipées, nous serons prêts à soumettre les principales dispositions du bill de répartition.

Ce langage n'insinue aucunement que l'attitude de la majorité des lords à l'égard du bill du cens électoral et du bill de répartition fut en quoi que ce soit inconstitutionnelle. Lord Granville continue comme suit :

A faire tous les efforts possibles dans un but de conciliation, et je crois pouvoir dire que tout obstacle mis à cette conciliation ne sera pas l'œuvre du gouvernement de Sa Majesté. Nous devrions être prêts, si la chose est possible—et je ne vois aucune impossibilité devant nous—à présenter un bill conçu conformément au projet préparé par M. Gladstone dans la Chambre des communes, et qui a paru être considéré comme satisfaisant, le 7 novembre, par sir Stafford Northcote.

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à faire ses plus grands efforts pour amener la Chambre des communes à adopter un bill de répartition au commencement de l'année prochaine. Et je suis, en outre, autorisé par le gouvernement à déclarer que ce dernier fera de l'adoption par les communes de son bill de répartition une question d'une importance vitale. Je sou mets, milords, cette proposition à la favorable considération des deux côtés de la Chambre. J'espère que ceux qui nous ont si cordialement appuyés, lors de la dernière session, ne trouveront pas que nous dévions trop de la ligne de conduite que nous étions tracés. Et j'ai la plus grande confiance que les nobles lords de la gauche accueilleront la présente proposition conformément à l'esprit qui l'inspire. Le gouvernement la fait avec sincérité et dans un esprit de conciliation. Il veut arriver à une entente finale que le sens commun et nos devoirs de législateurs et de gouvernants nous suggèrent dans l'intérêt de tous.

Le compromis ainsi conçu fut exécuté à la lettre. Un bill de répartition qui satisfaisait l'opposition fut adopté immédiatement après avoir adopté le bill du cens électoral, et la Chambre haute eut voix délibérative dans cette législation au même titre que la Chambre des communes.

Je désire maintenant faire quelques observations sur la constitutionnalité du bill qui est maintenant devant nous. En d'autres termes, sur le pouvoir qu'a le parlement d'adopter ce bill. Sur ce point important, je dois dire que mon opinion diffère de celle de quelques-uns de mes amis politiques, dans la compétence et l'habileté desquels j'ai, toutefois, la plus grande confiance. Lorsque la constitutionnalité du bill de répartition fut, l'année dernière, contestée dans le parlement et la presse du pays, c'est-à-dire, lors de sa présentation dans la Chambre des communes, un grand nombre de personnes—qui, je crois, ont modifié depuis leur opi-

non—exprimèrent l'avis qu'un bill de répartition de la représentation ne pouvait être proposé et adopté qu'immédiatement après un recensement décennal. Je crois que cette attitude prise par ces personnes fut en grande partie l'effet d'un malentendu causé par une interprétation erronée des mots "redistribution" et "rajustement" (nouvelle répartition de la représentation), qui sont souvent considérés comme signifiant la même chose, bien qu'il n'en soit certainement pas ainsi. Ce sont deux mots différents, et leur signification n'est pas, non plus, la même. Le mot "rajustement" de la représentation signifie l'égalisation, ou le remaniement proportionnel de la représentation des diverses provinces lorsqu'un nouveau recensement décennal démontre qu'une diminution ou qu'une augmentation de la population de l'une ou de plusieurs des provinces rend une égalisation nécessaire, ou oblige de déterminer de nouveau la représentation proportionnelle de la représentation de ces provinces. C'est-à-dire que, si après le recensement décennal, l'on trouve que la population d'une province s'est accrue, tandis que la population d'une autre a diminué, et que, par suite, l'unité de population donnant droit à un représentant dans les diverses parties du pays est inapplicable dans l'une ou l'autre des deux provinces que je viens de mentionner, un "rajustement" est nécessaire pour rétablir la proportion requise. Par exemple, le dernier recensement a fait voir qu'il fallait faire une nouvelle répartition ou "redistribution" de la représentation pour "rajuster" ou rétablir la proportion requise dans la représentation de la Nouvelle-Ecosse qui perdait un représentant; du Nouveau-Brunswick, qui en perdait deux; et de l'île du Prince-Edouard qui en perdait un par suite de la diminution de leur population respective ou de l'augmentation plus rapide de la population d'autres provinces. Non seulement j'admets que le présent bill n'exécède pas le pouvoir législatif du parlement; mais je suis en outre d'avis que le parlement peut en tout temps remédier par une loi aux conditions anormales et injustes dans lesquelles peut se trouver la représentation d'un ou plusieurs districts électoraux. Toutefois, bien que je reconnaisse la constitutionnalité du présent bill tout autant que le ministre de la Justice, lui-même, je suis d'avis que le temps qui convient le mieux pour faire une nouvelle

répartition générale de la représentation est celui que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fixe pour un "rajustement," c'est-à-dire, immédiatement après chaque recensement décennal, et il est malheureux, suivant moi, que cette date ne soit pas fixée d'une manière absolue pour tout remaniement des districts électoraux. Je suis d'avis que c'est une omission faite par inadvertance, et plusieurs indices portent à le croire. Plusieurs de ceux qui ont pris part à la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ont gouverné le pays pendant les trois quarts du temps écoulé depuis l'établissement de la confédération. Pendant cette longue période et jusqu'à 1896, des hommes éminents qui étaient au nombre des pères de la confédération, ont fait partie du gouvernement fédéral. Ces hommes ont pris part à la première conférence tenue à Québec, en 1864, où furent posées les premières pierres de l'édifice de la confédération, et ils firent partie de la délégation envoyée à Londres pour terminer cette œuvre sous les auspices des autorités impériales, pour surveiller la rédaction et l'adoption finales de l'Acte d'Union par le parlement impérial. Ces hommes qui ont pris part à la rédaction de notre constitution, ont reconnu qu'il convenait de remanier les districts électoraux seulement après chaque recensement décennal. Je considère ces hommes comme de hautes autorités et l'interprétation qu'ils ont donnée à la constitution sur le temps qu'il convenait de choisir pour répartir de nouveau la représentation est pour nous un précédent dont je reconnais la sagesse. J'ai voté moi-même, depuis l'établissement de la confédération pour établir ce précédent, et mon intention est de continuer à l'avenir de voter dans ce sens. Je regrette que le gouvernement actuel n'ait pas adopté, lui-même, ce précédent comme règle de conduite. S'il l'avait fait, ce précédent acquerrait presque la force d'une loi écrite, et serait l'autorité sur laquelle nous pourrions nous appuyer pour contrecarrer la pression exercée de temps à autre par de puissants partisans pour faire modifier arbitrairement la répartition de la représentation. Pour ma part, chaque fois qu'un bill de répartition générale comme celui qui est maintenant devant nous, sera présenté au parlement dans un temps mal choisi—que ce bill soit bon ou mauvais—je voterai contre. Mais bien que je sois d'avis que le temps convenable pour pré-

senter un bill de répartition générale soit immédiatement après chaque recensement décennal, il ne s'ensuit pas que je me considérerais comme obligé d'appuyer un bill de cette nature, fût-il présenté dans le temps que je viens d'indiquer. Je me croirais alors aussi libre qu'à présent de m'opposer à cette mesure si je croyais avoir de bonnes raisons de la combattre. Je ne me trouvais pas présent, pendant le débat qui eut lieu, l'année dernière, sur le présent bill—le mauvais état de ma santé m'ayant forcé de m'absenter—mais je sais que, lorsque la deuxième lecture fut proposée, l'honorable leader de la gauche, sans nier la constitutionnalité de la mesure, demanda le renvoi à six mois après avoir démontré l'injustice qu'il y aurait d'adopter cette mesure. Je fus ensuite surpris de lire dans les journaux l'opinion d'éminents conseils reçue d'Angleterre, et affirmant la constitutionnalité du bill, bien qu'elle n'eût pas été contestée. L'honorable leader de la gauche a discuté cette opinion, lors de la dernière semaine de la dernière session, et il a prouvé que ses auteurs s'étaient appuyés sur une représentation entièrement fautive de l'attitude prise par le Sénat, et j'ai cru qu'il n'en serait plus question. Le ministre de la Justice a déclaré qu'il ne connaissait rien de l'opinion de M. Blake et des autres hommes de loi consultés sur la même question, et qu'il ne pouvait pas dire qui avait demandé cette opinion. Il paraît maintenant que cette opinion a été demandée par l'assistant du ministre de la Justice, le Solliciteur général. Or, dans ces circonstances, est-il possible que le ministre de la Justice ne savaît rien des démarches de son collègue ou de son assistant ? Le ministre de la Justice a prétendu ignorer le rôle joué par le Solliciteur général et nous devons le croire. Mais que doit-on dire de la fautive représentation de l'attitude prise par le Sénat faite par l'honorable Solliciteur général ? Cette fautive représentation a-t-elle été volontaire, ou est-elle due à l'ignorance ? Je ne puis supposer qu'un homme occupant dans le barreau une position aussi élevée que celle tenue par le Solliciteur général ait pu se rendre volontairement coupable d'une fautive représentation comme celle dont il s'agit présentement. Mais ce qui ne fait pas honneur au second officier en loi de la Couronne (le Solliciteur général) est l'ignorance des faits qu'il a affichée dans le mé-

Hon. M. MILLER.

moire soumis par lui aux hommes de loi éminents anglais qu'il a consultés. Pendant les vacances, cette opinion donnée par ces hommes de loi anglais a été publiée par les journaux du Canada sous le titre écrit en grosses lettres : " Le Sénat condamné." J'ai été étonné de voir cette fautive représentation de l'attitude du Sénat reproduite même dans les journaux conservateurs, et ces journaux n'ont fait aucun effort pour réfuter cette calomnie, ou justifier l'action du Sénat comme la chose pouvait être aisément faite. Ayant une heure à ma disposition, j'écrivis un court article au principal organe de l'opposition de la Nouvelle-Ecosse. Comme je n'ai pas eu l'occasion de prendre la parole sur le bill de répartition, ou concernant la représentation, proposé l'année dernière, je lirai maintenant à la Chambre l'article que je viens de mentionner comme étant un résumé de ce que j'aurais probablement dit si je m'étais trouvé à mon siège dans le Sénat, lors du débat sur le bill en question. Cet article, précédé du télégramme envoyé de Londres au directeur du *Herald*, contient les principales raisons que j'aurais données contre ce bill si j'avais été présent. Voici ce télégramme et cet article :

LE SENAT ET LE 'GERRYMANDER BILL'"

Londres, 24 août.—La question constitutionnelle qui s'est élevée sur le rejet par le Sénat du bill concernant la représentation proposé par le gouvernement, qui avait été soumise par Charles Russell à des conseils éminents du barreau anglais, a été décidée contre le Sénat. L'opinion de ce conseil, publiée aujourd'hui, dit que le parlement canadien a le droit de légiférer comme il a voulu le faire, indépendamment du " rajustement " décennal. L'opinion est signée par Robert C. Cecil et MM. Blake, Haldine, Asquith et Carson, membres du parlement.

Au directeur du " Herald."

Monsieur le directeur,—Cette opinion de conseils éminents du barreau anglais a été livrée au public par l'intermédiaire des journaux de l'ouest, il y a au delà de trois semaines, et l'attention du Sénat a été attirée sur ce sujet par sir Mackenzie Bowell au cours de la dernière semaine de la session. Sir Mackenzie Bowell a demandé au ministre de la Justice qui a demandé cette opinion aux hommes de loi anglais—opinion qui doit avoir été obtenue sur une fautive représentation de l'attitude prise par le Sénat à l'égard du bill de redistribution.

Le ministre de la Justice a répondu qu'il était incapable de fournir des renseignements sur ce sujet. Sir Mackenzie Bowell a exposé alors l'attitude prise par le Sénat sur le bill en question. Il a cité le compte rendu officiel des débats du Sénat, ainsi que les raisons données à l'appui du rejet du bill, et il a ridiculisé l'action des partisans de la mesure, en consultant des hommes de loi anglais sur la constitutionnalité de la conduite du Sénat.

L'attitude prise par le Sénat à l'égard du bill de redistribution n'est pas que ce bill était in-

constitutionnel ; mais qu'il n'était pas sage ; qu'il n'était pas opportun ; qu'il était contraire à une saine politique de s'écarter du précédent établi par les auteurs de notre constitution, et qui consiste à ne faire cette nouvelle répartition ou ce remaniement que lorsque la chose est nécessaire, après chaque recensement décennal, et qu'alors l'Acte d'union pourvoit à un "rajustement" de la représentation de toutes les provinces. Le temps de faire le recensement décennal étant très-rapproché (1901), cette dernière circonstance augmentait la force de ce raisonnement.

Mais la principale raison alléguée à l'appui de la proposition du rejet du bill par le Sénat, c'est que la mesure était atrocement injuste ; que ce bill, sous le rapport de l'arbitraire, surpassait en iniquité tout ce qui avait jamais été tenté en fait de répartition arbitraire de la représentation, même par la législature à une seule Chambre d'Ontario—province devenue notoire, sous le régime grit, par suite des opérations de tous genres de la machine inventée par ce régime pour se maintenir au pouvoir ; province, où, grâce à une corruption effrénée, les soi-disants réformistes ont, pendant si longtemps, accaparé le pouvoir—dont, toutefois, nous entrevoyons heureusement, aujourd'hui, la fin.

Permettez-moi, de citer une couple d'exemples : Un certain nombre de districts électoraux, soupçonnés d'avoir des inclinations conservatrices, et ayant une population de 200,000 âmes, reçoivent d'après le bill en question quatre représentants dans la Chambre des communes, tandis que dix autres districts ayant une population excédant très peu le chiffre que je viens de donner ; mais que l'on suppose favorables au parti libéral, reçoivent également dix représentants. Puis, le bill laisse entrevoir une rancune et une malice mesquines à l'égard de deux districts électoraux qui ont repoussé lors des élections générales deux candidats éminents du parti libéral—candidats devenus depuis ministres de la Couronne—savoir, le ministre de la Justice et le ministre des Douanes. Ces deux districts, pour avoir commis cette faute sont tout simplement supprimés par le bill en question. Cette mesquine vengeance fait voir que les auteurs de ce bill, loin de songer à rendre justice à leurs adversaires, n'ont pas même essayé de cacher leur rancune, ou de donner à leur projet de répartition une apparence au moins honnête.

En présence de ces faits peut-on s'étonner que le Sénat ait rejeté un pareil bill ?

Je crois donc avoir démontré, honorables messieurs, que nous ne sommes tenus par aucun mandat du peuple d'adopter le bill qui est maintenant devant nous ; que le pouvoir de le rejeter ou de le modifier nous est clairement conféré par notre constitution écrite, c'est-à-dire par l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867, et que le même pouvoir est réclamé dans le parlement du Royaume-Uni par la Chambre des lords, sous le régime d'une constitution non écrite. J'ai aussi exprimé ma conviction intime, bien que j'admetsse la constitutionnalité du présent bill, que le temps qui convient le plus à une nouvelle répartition de la représentation, est immédiatement après chaque recensement décennal, et non celui fixé par la fantaisie, le ca-

price ou les intérêts exclusifs d'un parti politique. Pour ces raisons, et vu les dispositions injustes de la présente mesure, je crois devoir voter en faveur de l'amendement, et en votant ainsi, je serai certainement d'accord avec la loi constitutionnelle du Canada et les précédents anglais. Je n'ai en même temps aucun doute qu'en votant ainsi, ma conduite sera approuvée par la majorité des électeurs du Dominion lorsque ceux-ci seront appelés à se prononcer à leur tour sur la présente question.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je ne me propose pas d'occuper très longtemps cette Chambre, vu les habiles discours prononcés par l'honorable leader de la gauche et aussi par les honorables sénateurs de Marshfield, de Westmoreland et de Richmond. Le dernier discours prononcé a clairement exposé l'aspect constitutionnel de la question, et il faudrait être une autorité constitutionnelle d'un rang très élevé pour pouvoir essayer de réfuter ce discours, bien que plusieurs se soient prononcés déjà dans un sens opposé. J'attirerai d'abord l'attention du Sénat sur le mérite intrinsèque du bill, sans m'occuper de son opportunité et de sa constitutionnalité. Sur un sujet de cette nature, puisqu'il s'agit de diviser certains comtés, l'on devrait tenir devant nous une carte indiquant les différents comtés, afin de nous mettre en état de comprendre plus parfaitement la portée du présent bill. D'un autre côté—et ce détail est encore plus sérieux—on nous demande d'accepter en aveugles des divisions électorales créées par le gouvernement d'Ontario et non par le parlement ou le gouvernement fédéral. Nous savons que le gouvernement grit d'Ontario a toujours été enclin à morceler les districts électoraux dans l'intérêt de ses partisans. Or, quiconque, dans cette Chambre, désire rendre justice ou faire une répartition équitable de la représentation, ne saurait voter pour un bill comme celui qui nous est maintenant soumis, et qui propose un remaniement de la nature de ceux déjà faits par le gouvernement grit que je viens de nommer. L'honorable sénateur doyen d'Halifax (M. Power), lorsqu'il s'est agi d'introduire dans la législation fédérale certaines dispositions d'une loi provinciale—comme on veut le faire aujourd'hui—n'a pas eu deux opinions différentes à exprimer sur ce sujet. Il nous a souvent dit que, dans

ce cas, il ne fallait pas se contenter de citer la loi provinciale dans le bill présenté au parlement fédéral; mais que le statut provincial devait être incorporé entièrement dans le statut fédéral. Cette manière de voir me paraît très juste, et cette lacune seule dans le présent bill est suffisante pour m'engager à voter contre son adoption. J'avoue que je ne suis pas suffisamment versé dans la connaissance de l'anatomie politique pour pouvoir dire si les comtés remaniés par le présent bill ont été auparavant disséqués de manière à rendre justice aux deux partis politiques, ou s'ils l'ont été de manière à ne pas favoriser un parti plus que l'autre; mais ce qui est pour moi évident, c'est que le présent bill ressemble à un avortement, ou à un enfantement avant terme. Il est par suite faible physiquement et moralement, et il ne peut soutenir une critique sérieuse. Pourquoi la présentation du présent bill n'est-elle pas différée jusqu'à l'époque régulière de toute répartition de la représentation? Le gouvernement actuel sait combien il a été heureux dans les élections qui ont eu lieu en 1896, avec les répartitions faites en 1892-93. Je ne suis pas naturellement soupçonneux; mais la présentation du présent bill dans les circonstances actuelles me paraît suspecte, vu qu'aucune raison sérieuse ne la justifie. L'honorable sénateur de Marshfield a démontré, en s'appuyant sur un discours prononcé par le ministre de la Justice sur le bill de répartition de 1892, qu'une nouvelle répartition de la représentation ne pouvait être faite que tous les dix ans, c'est-à-dire, immédiatement après chaque recensement décennal. Cependant, l'honorable ministre de la Justice prétend, aujourd'hui, qu'une répartition de la représentation peut être faite en tout temps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai contredit cette assertion, et je la contredis encore. Je répète que le discours que j'ai prononcé en 1892, et auquel il est maintenant fait allusion, ne contient pas une seule phrase justifiant cette assertion.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Il est inutile parfois d'avoir une bonne mémoire, comme l'existence d'un compte rendu officiel des *Débats* n'est pas toujours une bonne chose pour certains politiciens.

Hon. M. MACDONALD (C.-B.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est jamais une mauvaise chose pour moi.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je partage l'opinion qu'exprimait l'honorable ministre de la Justice en 1892. Sir John Thompson a aussi, en 1892, exprimé sur l'aspect constitutionnel de la présente question une opinion semblable à celle que l'honorable sénateur de Richmond a émis aujourd'hui, savoir, que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contenait des dispositions qui conféraient au parlement, indépendamment de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir d'adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami, le ministre de la Justice actuel, lui répondit alors comme suit:

L'honorable ministre de la Justice (sir John Thompson) a prétendu que l'article 91 de la constitution conférait le pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada; mais n'autorisait pas à légiférer sur un sujet de cette nature (pour la répartition de la représentation), vu que le pouvoir que nous avons de légiférer sur ce sujet résulte de l'article 51 de la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas donné mon adhésion à cette opinion.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): L'honorable monsieur ajouta dans cette occasion ces mots: "La loi de répartition doit être conforme à l'article 51 de la constitution et non autrement."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que je traitais alors la question de savoir si nous pouvions diviser les districts électoraux, ou si nous devions charger de ce travail une commission extra-parlementaire. Tel est le point que je discutais.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): On discutait la question de savoir si le parlement pouvait adopter un bill de répartition indépendamment de l'article 51 de la constitution. L'honorable M. Davies, maintenant sir Louis Davies, partagea l'opinion du ministre de la Justice d'alors.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, il exprima sa propre opinion.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): M. Davies exprima l'opinion que puisque la

constitution contenait une disposition spéciale pour la répartition de la représentation. L'article 91 de la même constitution ne pouvait avoir le pas sur cette disposition spéciale. L'article 51 de la constitution a un caractère spécial, tandis que l'article 91 a un caractère général, et il est évident que toute disposition spéciale d'une loi ne peut être écartée par d'autres dispositions d'un caractère général de la même loi. Sir Louis Davies se prononça fortement alors dans ce sens en réponse à sir John Thompson, et il soutint que la répartition de la représentation ne pouvait être faite sans se conformer à l'article 51 de la constitution. Telle est aussi ma manière de voir. Or, s'il en est ainsi, le présent bill est inopportun et doit être rejeté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Trois articles spéciaux de la constitution traitent de ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le ministre de la Justice, en soumettant le présent bill, ne nous a donné aucune raison sérieuse établissant qu'il est nécessaire d'adopter cette loi avant d'être en possession des renseignements que le prochain recensement seul peut fournir. La seule raison qu'il ait donnée, c'est qu'il est nécessaire de rectifier les divisions électorales créées en 1882 et 1892. Sir John Abbott, en présentant le bill de répartition de 1892, donna de bonnes et solides raisons à l'appui de ce bill. Il dit entre autres choses :

La représentation de ce bill est nécessitée en grande partie par le fait qui ressort du dernier recensement. Ce fait est la diminution comparative de la population de certaines provinces, et l'augmentation anormale de la population de certaines autres provinces du Dominion.

Ces raisons, comme on peut le voir, étaient plus fortes que celles alléguées aujourd'hui à l'appui du présent bill. Pour ce qui regarde le droit de cette Chambre haute d'amender ou de rejeter un bill de cette nature—bill qui concerne principalement la Chambre des communes, je dirai que tout ce qui concerne cette dernière Chambre intéresse tout le pays, ainsi que le Sénat en sa double qualité d'être l'une des branches du parlement et une portion intégrante de l'électorat. C'est pourquoi le Sénat a le droit de s'occuper de la présente question. Le bill des subsides est supposé être particulièrement du ressort de la Chambre des communes, et, cependant, ce bill peut être

rejeté par le Sénat. Il est par conséquent très clair que le présent bill ne peut être complet sans la ratification du Sénat. Or, si nous avons le pouvoir de le ratifier et de le modifier, nous avons également le droit de le rejeter si nous le jugeons à propos. Si le présent bill respectait invariablement les limites des comtés, villes et villages, ce serait autre chose, et il mériterait plus de considération ; mais il s'écarte de ces limites et il est entaché de partialité. Admettons, pour le besoin du raisonnement, que ce bill soit également juste envers les deux partis politiques : il soulève encore deux objections importantes. La première c'est le soupçon qui s'attache au fait qu'il est proposé justement à la veille d'élections générales, et la deuxième, c'est le fait qu'il est proposé prématurément et en forgant le sens des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en donnant à ces dispositions une interprétation forcée non seulement au sens littéral, mais aussi à l'esprit de cet acte. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit clairement l'époque à laquelle une nouvelle répartition de la représentation doit être faite. Si l'on pouvait établir que la population s'est accrue pendant les neuf dernières années, ou que le mouvement de la population d'une province à une autre, ou d'un comté à un autre, rend nécessaire une nouvelle répartition de la représentation, le présent bill apparaîtrait sous un jour plus favorable ; mais cela n'a pas été démontré. Il est bien vrai que l'acte constitutionnel ne dit pas : " Vous ne ferez pas une nouvelle répartition de la représentation en tout autre temps ; mais cet acte déclare que toute nouvelle répartition de la représentation sera faite dans un temps spécifié. Quiconque occupe la position d'un juge désintéressé, et qui a entendu les opinions exprimées pour et contre le présent bill arrivera certainement à la conclusion qu'une question de cette nature devrait être résolue en dehors de l'arène parlementaire et indépendamment de l'influence des politiciens. Comme il y a deux partis politiques dans le pays—qui sont peut-être nécessaires pour agir comme contrepoids l'un contre l'autre—je suis d'avis que l'on devrait confier la répartition de la représentation à trois hommes de chaque parti, présidés par un juge distingué qui agirait comme arbitre. Cette commission ainsi composée rajusterait la représentation

que doivent avoir les comtés, villes et villages, en proportionnant cette représentation à la population, comme le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'honorable secrétaire d'Etat partageait cette manière de voir en 1892, et il s'exprimait alors comme suit :

Le travail de la répartition de la représentation devrait être confié à un tribunal indépendant de toute influence politique ou de parti.

L'honorable secrétaire d'Etat ajoutait :

Celui que se soucie de l'avenir du pays, ou qui a en lui le sentiment de sa propre dignité ne saurait consentir à ce que les divisions électorales soient, tous les dix ans, changées de manière à perpétuer au pouvoir un certain parti politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable ministre a depuis changé d'avis puisqu'il croit, aujourd'hui, que la représentation peut être répartie de nouveau à l'expiration d'une période de neuf années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il était opposé à toute modification arbitraire de la représentation.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il est malheureux pour certains politiciens qu'il y ait un rapport officiel des *Débats* au moyen duquel nous pouvons rappeler de temps à autre leurs tergiversations ou les variations de leurs opinions. La prochaine répartition de la représentation sera, espérons-le, confiée à des hommes désintéressés, qui agiront impartialement, sans se laisser influencer par aucune intimidation, ou par aucune faveur, et l'électorat pourra ensuite exercer ses droits sans en être empêché par des délimitations arbitraires et odieuses.

L'honorable M. KERR : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 27 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (O) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Alberta-ouest."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (34) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Lougheed.)

VENTE DE LA FICELLE D'ENGERBAGE DU PENITENCIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY : Je voudrais savoir du gouvernement :

Combien de livres de ficelle d'engergage il a vendu cette année au pénitencier de Kingston, et à quel prix ? En a-t-il vendu aux cultivateurs ? Combien en restait-il en magasin le 20 mars courant ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La réponse à cette Interpellation est comme suit :

Total de la quantité vendue—

	Livres.
La " Maple Leaf ".....	157,700
La " Beaver "	61,855
La " Standard "	68,590
	<hr/>
	288,145

Vendue aux fermiers—

	Livres.
La " Maple Leaf ".....	57,620
La " Beaver "	41,815
La " Standard "	8,590
	<hr/>
	108,025

Etat de la ficelle d'engergage en mains, le 20 mars 1900—

	Livres.
Herbe de manille pure.....
Herbe de manille mêlée.....	116,260
Herbe de la Nouvelle-Zélande	38,500
Herbe de la Nouvelle-Zélande	38,500

Les livres contenaient, le 20 mars, des commandes pour 53,370 livres de ficelle fabriquée avec de l'herbe de Manille pure ; mais il n'y avait en mains, à cette date, que 47,500 livres de cette ficelle, ce qui laisse à fabriquer une balance de 5,820 livres pour

répondre à toutes les commandes. Les livres contiennent en outre diverses commandes s'élevant à 40,000 livres, et ces commandes ne sont pas comprises dans l'état que je viens de présenter, vu que des acheteurs n'ont pas encore indiqué la qualité qu'ils désiraient obtenir. La pratique invariable du département a été de tenir caché le prix de vente de la ficelle jusqu'à la fin de l'année dans le cours de laquelle la vente a été faite.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre nous a dit, l'autre jour, en réponse à une interpellation faite par moi, que le prix demandé au pénitencier, aux fermiers, était de 14 cents par livre. Le gouvernement a-t-il maintenu ce prix ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le prix est de 8½ à 14 cents par livre, si ma mémoire est fidèle. Le prix dépend de l'espèce et de la qualité commandée.

L'honorable M. McCALLUM : La "Blue Ribbon" coûte plus cher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse est assez claire. C'est-à-dire, que le prix est de 8½ à 14 cents la livre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le prix exigé de ceux qui l'achètent pour la revendre est moins élevé ? Mon honorable ami voudrait-il répondre à cette question ? Le marchand en gros l'achète pour la revendre aux détaillants. La paie-t-il moins cher que le détaillant ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'acheteur en gros nous paie le prix du gros, et les détaillants, ce qui peut être considéré comme le prix de vente en détail. Jusqu'à présent nous nous sommes efforcés d'éviter de faire une concurrence active aux autres fabricants et marchands de ficelle, et nos prix ont été fixés à un taux aussi bas et même plus bas que les prix fixés par les marchands en gros et les détaillants ; mais nous ne faisons connaître au public ces prix qu'après la saison pendant laquelle cette marchandise a été vendue. Nous avons tâché jusqu'à présent de tenir nos prix à un chiffre aussi rapproché que possible de ceux fixés par les autres fabricants, parce qu'une grande partie de notre

matière première a été achetée à un prix très élevé, et, naturellement, si le prix de la ficelle d'engergage baissait à son ancien chiffre, cette baisse nous ferait certainement subir une très grande perte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que le gouvernement a conclu un arrangement avec les autres fabricants, ou que, s'il n'a pas conclu cet arrangement, il a adopté pour politique, comme mon honorable ami l'a dit, de ne pas faire concurrence au marchand en gros de ficelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. J'ai dit que le gouvernement s'abstenait de faire une concurrence active aux marchands de ficelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, aux acheteurs en gros ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par conséquent, l'offre que fait le gouvernement de vendre directement de la ficelle aux fermiers par petites quantités, n'est aucunement un avantage pour eux, puisque le prix qui leur est demandé est le même que celui fixé par le marchand en gros lorsque ce dernier détaille la ficelle. J'ai peine à croire que mon honorable ami ait voulu s'exprimer dans ce sens. S'il l'a voulu, l'état de choses que j'indique prouverait que le gouvernement s'est coalisé avec les marchands de ficelle en gros, et que ses prix régleraient jusqu'à un certain point ceux de ces marchands. Mais il faut ajouter aux prix de ceux-ci le coût du transport seulement, le droit de douane étant aboli. Je le répète le consommateur ne peut donc tirer aucun avantage de l'offre que lui fait le gouvernement de lui vendre directement de la ficelle. Cette offre ne serait avantageuse que si elle avait pour effet de réduire le prix de la ficelle ou de faire payer cet article moins cher par le consommateur que si ce dernier l'achetait directement du marchand en gros.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, cette offre est un avantage pour le consommateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami a déclaré à la Chambre que le gouvernement s'est efforcé de tenir ses prix à un chiffre se rapprochant le plus

possible du prix de détail que le marchand en gros fait payer au consommateur qui achète la ficelle de ce dernier. D'où il suit que la nouvelle politique adoptée n'offre aucun avantage. Je ne puis comprendre, malgré tous mes efforts, pourquoi le gouvernement refuse de faire connaître le prix auquel il vend sa ficelle au marchand en gros. Si vous allez sur le marché des Etats-Unis, ou de tout autre pays pour acheter de la ficelle du fabricant de cet article, chacun connaît le prix de cette ficelle, parce que ce renseignement est publié partout. Dans ce cas, le seul point qui reste à débattre, est le montant de l'escompte à obtenir. En effet, ceux qui ont étudié la présente question, comprennent que l'acheteur obtient un escompte proportionné à la quantité de ficelle qu'il achète, et celui qui paie comptant obtient probablement un escompte additionnel, et il n'y a aucun secret dans ce genre de transaction. Tout détaillant et tout consommateur savent le profit réalisé sur la ficelle, s'ils connaissent le prix payé au gouvernement par l'acheteur en gros. Mais le gouvernement nous dit : " Oh, non, nous ne vous dirons pas, nous ne ferons pas connaître au pays ou aux fermiers et consommateurs le prix payé par le marchand en gros, de peur que le consommateur s'aperçoive jusqu'à quel point il est surchargé sous forme des profits réalisés par le gouvernement et le marchand en gros. Telle est réellement la situation ; telle est la politique prônée par mon honorable ami, et je ne vois pas comment une pareille politique puisse être justifiée. Je regrette l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. La pratique de faire fabriquer la ficelle d'engergage dans les prisons n'a pas pour objet d'enrichir certains marchands en gros ; mais l'objet de cette fabrication est de procurer de l'emploi aux prisonniers en leur faisant produire un article que les fermiers, dans toutes les parties du pays, consomment. aujourd'hui, en bien plus grande quantité qu'autrefois, et de permettre à ces fermiers de se procurer cet article sans se trouver à la merci des fabricants de ficelle. Je me souviens très bien—étant protectionniste—que cette question fut discutée assez longuement, lorsque cette industrie fut introduite dans nos prisons. Il s'agissait alors de savoir jusqu'à quel point cette fabrication dans les prisons nuirait aux particuliers engagés dans la même industrie ; mais vu

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

que l'intérêt de la grande masse du peuple devait avoir le pas sur celui d'une couple de fabricants, et vu aussi la nécessité qu'il y avait de donner de l'emploi à un grand nombre de criminels sans, toutefois, nuire au travail libre dans le pays, nous décidâmes d'adopter cette politique et je serais très heureux de la voir appliquer sous toutes les formes possibles. Mais si le coût de la fabrication de la ficelle d'engergage est de 6 cents par livre, et si l'on veut réaliser seulement le quart d'un cent comme profit net, le gouvernement devrait se contenter de 7 cents par livre en vendant cette ficelle aux fermiers. Le prix que je fixe présentement n'est toutefois, qu'un exemple hypothétique. Si le coût de la fabrication est plus élevé, le prix de vente devrait être proportionné à ce coût plus élevé. Telle devrait être la vraie politique à suivre dans toutes les circonstances, et le gouvernement ne doit pas se coaliser avec les marchands ou acheteurs en gros pour tenir cachés le prix auquel la ficelle est vendue à ceux-ci, parce que, en cachant ainsi le prix, vous permettez aux acheteurs en gros de réaliser sur les consommateurs, c'est-à-dire, les fermiers, un profit aussi élevé que possible. Aucune entente secrète ne doit être permise dans des travaux publics de cette nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La politique de tenir caché le prix de la ficelle payé par l'acheteur en gros fut adoptée en 1894, deux années avant l'avènement du gouvernement actuel, et elle n'a pas été changée depuis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'affirme ce fait, et j'ajouterai que je ne vois pas comment l'on pourrait améliorer la pratique actuelle. Le gouvernement n'est lié par aucune coalition, et les marchands en gros de ficelle ne sont pas, non plus, coalisés. Je ne connais pas ces marchands. Le gouvernement annonce la vente de sa ficelle afin que, comme je l'ai dit déjà, il ne nous reste aucune ficelle entre les mains lorsque la saison de s'en servir est passée.

J'ai, l'autre jour, déclaré que, si vous fabriquez une plus grande quantité de ficelle que vous n'êtes capables d'écouler, cet article se détériore à mesure que l'huile qu'il

contient s'évapore, et, si cette ficelle reste pendant un certain temps entre vos mains, il arrive que, lorsque toute l'huile est évaporée, l'article ne peut plus être employé qu'à l'emballage des lattes, ou à tout autre usage de cette nature; mais cette ficelle ne peut plus servir à l'engergage du grain. Pour ce qui regarde la quantité de ficelle produite par les pénitenciers, cette production s'élève à 500 tonnes par année, et il faut 5,000 tonnes de ficelle pour l'approvisionnement du pays. Nos pénitenciers ne fabriquent donc que la dixième partie de cet approvisionnement. Mais je ne vois pas pourquoi celui qui achète du gouvernement une livre de cette ficelle, l'obtiendrait à un prix moins élevé que celui payé par les neuf autres dixièmes des fermiers. L'intérêt du gouvernement est d'agir dans ce commerce conformément aux principes d'après lesquels les affaires sont ordinairement transigées. Le gouvernement n'a pas inauguré cette fabrication de ficelle en la considérant comme une entreprise de bienfaisance destinée à procurer de l'aide à ceux qui ne sont pas capables de se soutenir eux-mêmes. Nous avons inauguré cette fabrication dans nos pénitenciers pour permettre à nos prisonniers de gagner leur subsistance, ou pour réduire ainsi le coût de l'entretien de nos institutions pénales. Nous ne désirons aucunement nuire aux autres fabricants de ficelle. L'honorable chef de la gauche n'a cessé pendant une vingtaine d'années de prôner la protection politique qui favorisait particulièrement les fabricants. Mais le gouvernement actuel a supprimé la protection accordée aux fabricants de ficelle d'engergage en plaçant cet article sur la liste des marchandises admises en franchise. En sorte que la ficelle d'engergage fabriquée par nos prisonniers est placée sur le marché à un prix raisonnable pour les consommateurs. Nous exigeons de ceux-ci un prix qui permet de ne réaliser qu'un profit honnête. Si la valeur de cet article baisse, personne dans le pays ne nous paiera un prix plus élevé que celui du marché. Depuis que cette industrie est introduite dans nos pénitenciers, nous avons été obligés souvent de vendre notre ficelle à un prix moins élevé que le prix coûtant. Personne ne voudrait continuer à nous payer un prix nous rapportant un bénéfice net, s'il est possible d'obtenir de la ficelle sur le marché à un prix plus réduit que celui demandé par nous.

La chose est certaine, et, vu ces considérations, les calculs sont faits pour réaliser honnêtement, au cours d'une année, un profit qui compense autant que possible la perte subie au cours d'une autre année. Par ce moyen nous pourrions continuer de procurer de l'emploi à une certaine classe de criminels.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que l'admission du gouvernement, que le prix de la ficelle vendue par lui est réglé par celui du marché signifie tout simplement que, advenant la formation d'une coalition des producteurs de ficelle d'engergage, le gouvernement serait obligé d'en faire partie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette inférence est mal fondée.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le gouvernement entreprenait de fabriquer de la ficelle et de la vendre au consommateur en réalisant un profit raisonnable sur le coût de la fabrication, cette ligne de conduite serait sage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai compris que mon honorable ami disait que le prix de la ficelle des pénitenciers était fixé de manière à ne pas nuire aux intérêts des autres fabricants de ficelle. En d'autres termes, j'ai compris que le gouvernement n'était pas prêt à vendre de la ficelle d'engergage à un prix moins élevé que celui auquel elle peut être achetée sur le marché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas fait cette déclaration, ni je voudrais que l'on fût sous l'impression que telle est la politique du gouvernement. Comme question de fait, nous vendons la ficelle à un prix moins élevé que le prix courant, d'après mes informations. Je ne connais pas les prix des fabricants de ficelle en Canada; mais je suis convaincu que nos prix n'atteignent pas les leurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me suis donc trouvé sous une fausse impression. Toutefois les explications de l'honorable ministre n'ont pas encore éclairci parfaitement la question. Si le gouvernement a pour politique de vendre la ficelle à un prix qui ne lui fait réaliser qu'un profit raisonnable sur le coût de fabrication, cette politique est louable; mais si le gouvernement fixe

son prix d'après la cote du marché, il me semble que c'est se coaliser avec les autres fabricants de ficelle, et si telle est sa manière d'agir, il ne prend pas en considération le coût de la fabrication de l'article en question ; mais ne se base que sur le prix du marché.

L'honorable M. PERLEY : Le prix de la ficelle d'engergage est d'une très grande importance pour les fermiers des Territoires du Nord-Ouest, et je tiens beaucoup à attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet dans le but d'obtenir des informations pour les fermiers de l'ouest. Il est bien connu que, après l'adoption de la politique nationale, les fabricants ont pu réaliser de grands bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient eu à souffrir de la concurrence. Je me souviens d'une observation faite sur ce sujet, à Saint-Jean, N.-B., par sir Richard Cartwright. Ce dernier déclara que les premiers effets de la politique nationale seraient d'enrichir les fabricants ; mais que l'on verrait ensuite s'établir entre ceux-ci une concurrence qui les ruinerait. L'on sait que, dans le Nord-Ouest, pendant un certain temps, l'on payait la ficelle d'engergage 21 cents la livre. Grâce à la concurrence entre les fabricants, le prix a baissé graduellement jusqu'à six cents la livre. Puis, les fabricants de cordage se sont coalisés. J'ai acheté, moi-même, de la ficelle d'engergage à six cents la livre. Cette grande réduction fut produite par le gouvernement d'alors, qui voulut faire échec à la coalition que je viens de mentionner. Sir John Thompson, alors premier ministre, est celui qui a inauguré la fabrication de la ficelle d'engergage dans le pénitencier de Kingston. Son gouvernement vit ce que coûtait la fabrication de cet article, et il se contenta d'un profit raisonnable. Il vendit un lot de ficelle à Grenfell, dans les Territoires du Nord-Ouest, à 6½ cents la livre. Ce prix a été maintenu jusqu'à l'arrivée au pouvoir des gouvernants actuels qui ont placé la ficelle d'engergage importée sur la liste des marchandises admises en franchise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. PERLEY : Je dis oui, et je parle avec connaissance de cause, parce que j'ai acheté, moi-même, de cette ficelle d'engergage, et le prix s'est considérablement accru depuis l'avènement au pouvoir

du gouvernement actuel. Le prix s'est accru graduellement depuis cette date, et la même chose est arrivée pour le fil à clôture barbelé. J'ai acheté, moi-même, de ce fil à trois cents et une fraction la livre, à Woolsley où je demeure, et je ne puis maintenant m'en procurer pour moins de cinq cents la livre. Lorsque l'ancien gouvernement fixa un certain prix pour la ficelle d'engergage, il ne se contenta que d'un profit de 20 ou 25 pour 100, et le prix de cet article se maintint à un chiffre peu élevé ; mais aussitôt que l'article similaire importé fut placé sur la liste des marchandises admises en franchise, le prix a haussé, et nous nous servons maintenant de la ficelle d'engergage fabriquée aux Etats-Unis. Lorsque l'honorable ministre nous dit que la ficelle d'engergage ne peut être conservée d'une saison à l'autre, il parle certainement d'une chose qu'il ne connaît pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, je sais ce que je dis.

L'honorable M. PERLEY : Je sais que la ficelle peut être conservée d'une saison à l'autre sans se détériorer. J'en ai conservé moi-même, et je n'ai jamais entendu dire que l'on ne pouvait plus s'en servir. L'année dernière, la ficelle a été payée 12 cents la livre par les fermiers. J'ai constaté, cependant, que la matière brute n'avait coûté que cinq cents la livre. La Compagnie de cordage d'Ontario a payé, l'année dernière, à ses actionnaires un dividende de 100 pour 100 ; mais le gouvernement actuel, au lieu d'aviser aux moyens d'aider les fermiers, se coalise avec les fabricants de ficelle afin de maintenir élevé le prix de cet article, et les fermiers sont obligés de payer un prix exorbitant pour la ficelle qu'ils consomment. La veille de mon départ de Wolsley, avant l'ouverture de la présente session parlementaire, le représentant de l'établissement de qui j'ai acheté, l'année dernière, mille livres de ficelle d'engergage, m'a demandé s'il m'était resté en mains une certaine quantité de cette ficelle. J'ai répondu qu'il m'en était resté environ deux cents livres. Il ajouta que c'était tant mieux pour moi, vu qu'il ne pourrait pas vendre durant la présente année, sa ficelle pour moins de 17 cents la livre. L'autre jour, l'honorable ministre de la Justice, en réponse à une de mes interpellations, a attiré particulièrement notre attention sur le fait que la matière première

destinée à la ficelle d'engergage coûtait plus cher maintenant que pendant les dernières années. Or, j'ai constaté, comme je l'ai déjà dit, que le coût de cette matière première n'était que de cinq cents la livre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh, non.

L'honorable M. PERLEY : C'est du moins ce qui apparaît dans le rapport de l'auditeur général, et si ce rapport est mensonger, ce n'est pas de ma faute. Il est dit dans ce rapport que le prix de la matière première a été de cinq cents la livre et l'honorable ministre de la Justice nous a déclaré que la fabrication coûtait les trois quarts d'un cent par livre. Or, cet honorable ministre doit être une autorité sûre sur cette matière, puisque les pénitenciers se trouvent sous sa juridiction. Il s'ensuit que le coût de la fabrication s'élèverait à cinq cents et trois quarts par livre, et l'honorable ministre a déclaré, l'autre jour, qu'il avait vendu de la ficelle à quatorze cents par livre. D'après les apparences, le gouvernement s'est virtuellement coalisé avec les autres fabricants de ficelle, ou ces monopoleurs, pour tenir élevé le prix de cet article imposé aux fermiers, et il fait comprendre, aujourd'hui, par ses explications, qu'il n'est pas l'ami des fermiers, mais celui des "jobbers" qui achètent du gouvernement la ficelle d'engergage fabriquée par ce dernier, et qu'il aide ces "jobbers" à extorquer des fermiers autant d'argent qu'ils le peuvent. Je considère cette politique comme très mauvaise et très préjudiciable aux intérêts du pays. L'agriculture est une grande industrie. Certains fermiers de ma localité ont employé, l'année dernière, chacun trois mille livres de ficelle d'engergage. Disons que le prix de cette ficelle ait été de huit cents la livre, et vous avez le montant de cette consommation. Ces fermiers ne voteront pas pour un gouvernement qui a élevé, comme je viens de le démontrer, le prix de la ficelle d'engergage de six cents qu'il était à dix-sept cents par livre.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (18) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des terres fédérales."—(L'honorable M. Mills).

BILL RELATIF A LA REPRESENTATION.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills pour la seconde lecture du bill (13) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell, que le dit bill ne soit pas lu la seconde fois maintenant, mais qu'il soit lu la seconde fois d'hui en six mois.

L'honorable M. KERR : Plus de trente-trois ans se sont écoulées depuis que notre constitution est sortie des délibérations du parlement impérial. Au cours du débat qui eut lieu sur cette mesure connue sous le nom "d'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," ce grand tribun, l'ami par excellence du peuple anglais, John Bright, a prévu, dans le discours qu'il prononça alors ce qui arrive présentement. Avec un œil de voyant, il parut entrevoir l'avenir et tout ce qui se passe présentement dans le Sénat canadien. Il prévoyait le jour où la volonté populaire serait contrecarrée, où un gouvernement possédant évidemment la confiance de la grande majorité de la nation canadienne, se trouverait dans le Sénat en présence d'une majorité hostile qui l'empêcherait d'administrer les affaires publiques conformément aux intérêts du pays ; il prévoyait que cet état de choses pourrait se produire quelle que fût la couleur politique du gouvernement—que ce gouvernement fut conservateur ou libéral ; il prévoyait, enfin, l'éventualité où un gouvernement conservateur ou libéral resterait au pouvoir si longtemps qu'il créerait par ses nominations au Sénat une majorité ayant des opinions diamétralement opposées à celles d'un nouveau gouvernement succédant à l'ancien. Cet état de choses prévu par le grand tribun que je viens de nommer, se produit aujourd'hui. Nous en avons éprouvé les premiers effets, l'année dernière, et il se fait sentir avec une nouvelle intensité à l'heure actuelle. Le but que je vise dans les quelques remarques que j'ai présentement à faire, est d'essayer d'aider le Sénat à résoudre sagement la difficulté qui se dresse, aujourd'hui, devant lui, et si le Sénat vote d'une manière à lui faire honneur sur la question qui lui est maintenant soumise, c'est le résultat auquel je désire sincèrement contribuer, que l'on m'en donne crédit ou non.

Aussi longtemps qu'il me sera permis de siéger dans cette Chambre, ma plus grande

préoccupation sera de m'élever au-dessus des considérations de parti. Il n'est peut-être pas possible à tous d'atteindre cette sphère élevée. Nous sommes tous des hommes et nous tendons tous naturellement vers un parti politique ou vers un autre; mais, selon moi, notre devoir est de remplir nos hautes fonctions parlementaires sans nous occuper de l'effet que pourra produire notre action sur l'un ou l'autre des deux partis politiques du pays.

La question que nous devons maintenant poser est celle de savoir qu'est-ce que nous avons à faire? Nous nous trouvons en présence d'un bill que le parti libéral et le gouvernement qui représente la majorité de l'électorat considèrent comme une honnête et juste législation. Cependant, la réponse à cette prétention, c'est que le bill en question ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, et qu'il ne le soit que d'hui à six mois. Ou, en d'autres termes, par cette réponse l'on nous demande de faire un pied de nez à la grande majorité du peuple. N'est-ce pas une demande qui mérite notre plus sérieuse attention? Les discours qui ont été prononcés jusqu'à présent m'ont vivement intéressés. Je me suis abstenu, l'année dernière, de prendre part au débat qui eut lieu sur un bill semblable à celui qui est maintenant devant nous, et si je ne l'ai pas fait, c'est parce que j'ai redouté mon tempérament; j'ai craint que la force de mes convictions me fit perdre mon sang-froid, ou me poussât en dehors de la voie que nous tracent l'honneur et la dignité de cette Chambre, et j'ai préféré par suite garder le silence. J'ai à peine besoin de vous dire que le résultat de cette discussion ou le vote pris à la suite de ce débat, m'a fait éprouver un profond chagrin. Ce qui m'a affligé n'est pas le mal causé à l'un ou à l'autre des deux partis politiques; mais c'est le tort causé à cette auguste assemblée. Au cours du débat qui eut lieu, l'année dernière, sur la présente question, et dans celle qui est maintenant en cours, l'on nous a beaucoup parlé de droit constitutionnel et d'autres sujets; mais sur bien des points, nous avons été témoins plutôt d'un simple exercice intellectuel que de toute autre chose. S'il m'est permis d'exprimer toute ma pensée, je dirai que le véritable droit constitutionnel a été le plus souvent la dernière des préoccupations, et que la question de parti a le plus souvent primé toutes les autres. L'on

Hon. M. KERR.

s'est avant tout demandé s'il fallait adopter un bill dont l'application pourrait être préjudiciable ou non à l'un ou à l'autre des deux partis politiques. Selon moi, si le présent bill est juste, nous n'avons pas à nous occuper des effets qu'il pourra produire. Toutefois, pour ce qui regarde ces effets, je tiens à faire observer en passant que, si je puis en juger par les discours prononcés jusqu'à présent, surtout par les discours de mes honorables amis de la gauche—car je suis heureux de pouvoir les considérer tous comme mes amis—l'on exagère considérablement le tort que l'application de ce bill pourra causer au parti conservateur lors des élections générales. Je ne crois pas que ce bill modifie considérablement les chances respectives des deux partis politiques. Mais une différence existera entre le nouvel état de choses qu'il créera et l'ancien, selon qu'il réparera ou non la grande injustice commise par l'ancienne répartition, et c'est ce dernier point de vue que je vais essayer de traiter pendant les quelques instants d'attention que je sollicite dans la présente occasion. J'ai suivi avec attention le débat qui eut lieu, en juillet dernier, sur le bill semblable discuté alors, et je ne me souviens pas que quelqu'un se soit levé dans cette Chambre pour assumer la responsabilité de déclarer que l'Acte de répartition de 1882—appelé le "gerrymander Act"—et je regrette qu'un seul acte de nos statuts puisse être ainsi qualifié—fut justifiable. Personne n'a osé alors assumer la responsabilité de défendre cet acte. Mais je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi depuis que la présente discussion est commencée. J'ai en effet, regretté beaucoup que plusieurs honorables messieurs aient, sinon directement et en termes formels, du moins implicitement, essayé de pallier les défauts de cette loi et l'aient même presque justifiée entièrement, ou n'aient pas voulu admettre qu'une grande injustice avait été commise. Je n'adresserai pas un seul mot blessant à qui que ce soit; mais l'on a demandé en vertu de quel droit le bill de répartition de l'année dernière a été présenté au parlement, et l'on a posé la même question au sujet du bill qui nous est maintenant soumis? La réponse à cette question a été donnée déjà par l'honorable ministre de la Justice dans un discours qui a été—je le regrette—qualifié très présomptueusement de pédantesque. Je voudrais bien pouvoir

seulement imiter faiblement le style pédantesque de ce discours. La Chambre, j'en suis sûr, serait très satisfaite si, de temps à autre, la monotonie de ses délibérations était rompue par des discours pédantesques de ce genre. En effet, l'honorable ministre de la Justice a prononcé, en présentant le bill qui est maintenant devant nous, un discours que tout critique impartial doit considérer comme une allocution modèle, un exposé juste, calme et exempt de passions. D'un autre côté, si après avoir entendu ce discours, l'on avait encore besoin d'autres preuves pour établir que l'Acte de répartition de 1882 ne doit plus être toléré dans nos statuts, ces preuves additionnelles ont été données surabondamment par l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne suis pas amené à cette conclusion par le fait que j'appartiens au même parti politique que l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat; mais je n'hésite pas à dire que les chiffres et les faits soumis par l'honorable secrétaire d'Etat sont restés sans réponse, et y resteront, parce qu'il est entièrement impossible de les réfuter. Telle est ma manière de voir, et les partisans de la présente mesure n'ont pas besoin d'ajouter rien de plus à ces preuves. Un discours a été prononcé, hier soir, par un vétéran parlementaire, un ex-président du Sénat, un orateur d'un rare talent, et je relèverai très respectueusement quelques-unes de ses propositions. Il nous a dit qu'à son avis le gouvernement libéral ou le gouvernement qui représente le parti libéral n'avait pas reçu du peuple le mandat de proposer le bill de répartition qui est maintenant devant nous. Je discuterai ce point avec lui, quoiqu'avec une certaine défiance de mes propres forces. Si jamais un gouvernement a reçu le mandat de proposer une certaine loi dans le parlement canadien ou le parlement britannique ou dans toute autre assemblée délibérante, c'est bien le gouvernement actuel du Canada. Chacun se rappelle encore que les délégués du parti libéral de toutes les parties du pays, depuis la Colombie-Britannique jusqu'à l'Île du Prince-Edouard, se réunirent à Ottawa, dans le mois de juin 1883, et qu'ils ne se sont pas rendus ici, simplement pour s'amuser à des futilités. Ces délégués sont venus ici pour affaires sérieuses, et les résolutions qu'ils adoptèrent sont appropriées aux sujets traités par eux. Pendant les deux jours que dura leur

convention, ils discutèrent les affaires publiques et adoptèrent dix résolutions. Je les ai ici sous les yeux; mais je ne prendrai pas le temps de les lire entièrement. Ces diverses résolutions exposent succinctement la manière dont le pays devrait être gouverné.

L'honorable M. McCALLUM : Veuillez les lire. Nous aimerions à connaître toutes ces résolutions.

L'honorable M. KERR : Je les passerai à l'honorable monsieur, vu que je n'ai pas le temps de les lire maintenant. La huitième de ces résolutions est une promesse de proposer au parlement un bill de répartition. Les discours qui furent prononcés alors ont été reproduits par presque tous les journaux libéraux des diverses parties du pays, et j'en ai lu, moi-même, un certain nombre dans plusieurs organes conservateurs. Cette convention fut tenue trois années avant les élections générales. En sorte que le peuple ne fut pas pris par surprise lors de ces élections. Il a été notifié longtemps d'avance. Il a eu trois ans pour examiner et réfuter les résolutions adoptées en 1893, par le parti libéral. L'on nous répond, aujourd'hui, que le gouvernement actuel a reçu il est vrai, l'appui de la majorité de l'électorat; mais quant au mandat de proposer une loi de répartition de la représentation, il n'a jamais eu d'existence. Je ne partage aucunement la manière de voir de l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), qui nous a dit que le peuple n'a pas été appelé à donner un mandat de légiférer sur la répartition de la représentation, parce qu'on ne lui a pas soumis un bill de répartition tout rédigé et comprenant tous les détails relatifs à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Je nie cette proposition, et je prétends qu'elle ne saurait être soutenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Niez-la plus positivement.

L'honorable M. KERR : Toute ma pensée sera connue avant que j'arrive à ma conclusion, et voilà pour le mandat. L'argument de l'honorable sénateur de Richmond nous porte à conclure que vous ne pouvez recevoir du peuple qu'un seul mandat dans

le même temps. Or, s'il en était ainsi, où serions-nous, vous et moi, lorsque le peuple aura conféré les dix mandats basés sur les dix résolutions du programme libéral, supposé qu'un seul mandat soit émis par période de cinq années, c'est-à-dire, d'une élection à l'autre ? Les dix mandats requerraient cinquante années. Vous voyez que cette manière de voir est absurde. Je regrette que l'honorable sénateur de Richmond ne soit pas présent. Cet honorable monsieur, comme je viens de le démontrer, pourrait faire un meilleur usage de son magnifique talent. Il a sans doute parlé consciencieusement ; mais je crois qu'il s'est grandement trompé. Je dis donc que le gouvernement actuel a reçu de l'électorat un mandat sur chacun des articles du programme du parti libéral, ou sur chacune des dix résolutions adoptées par ce parti en 1893. Dans Northumberland-ouest où je demeure, ainsi que dans les comtés voisins, pendant toute la campagne électorale, la plupart des articles du programme du parti libéral furent discutés à fond dans toutes les maisons d'école, les hôtels de ville et sur les "hustings," et plus d'une fois l'on entendait dire—et j'étais du nombre—que, si les candidats libéraux arrivaient au pouvoir et manquaient de proposer le projet de loi qui est maintenant devant nous, ou ne faisaient un sérieux effort pour le faire adopter, nous ne voterions plus pour eux à l'avenir. Je suis d'avis que les mandataires du peuple ont fait un honnête effort, l'année dernière, et qu'ils font un autre effort non moins honnête aujourd'hui, pour faire adopter le projet de loi qui est maintenant devant nous ; mais si le Sénat rejetait ce projet de loi, ce serait prendre le mandat conféré par la grande majorité des électeurs du pays et le renvoyer au visage de ces mêmes électeurs. Qu'est-ce que le présent bill propose de faire ? L'article qui s'y rapporte dans le programme du parti libéral, est, par une coïncidence significative, voisin du neuvième article du même programme, qui propose la réforme du Sénat. Je présume qu'un grand nombre croient qu'il y a plus qu'une coïncidence accidentelle dans le fait que ces deux articles du programme du parti libéral—l'article relatif à une nouvelle répartition de la représentation, et l'article concernant la réforme du Sénat—se trouvent voisins l'un de l'autre. Allons-nous exiger une réforme du Sénat ? Nous ne pou-

vons tolérer plus longtemps l'état de choses actuel. La volonté du peuple doit être respectée. Parmi ceux qui ne partagent pas ma manière de voir, en est-il un qui ose croire, un seul instant, que si nous avions actuellement un gouvernement conservateur à la tête des affaires, le présent bill serait rejeté ?

L'honorable M. PROWSE : Il n'aurait jamais vu la lumière du jour.

L'honorable M. BERNIER : Il n'aurait jamais été présenté.

L'honorable M. KERR : Cependant, sous le régime conservateur, un bill de répartition fut présenté, et on le fit adopter sans peine par le Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Et pourquoi le Sénat adopta-t-il sans murmurer l'Acte de répartition de 1882 ? Je n'ai jamais pu trouver une autre réponse à cette question que celle-ci : C'est que le Sénat était alors d'avis que, en vertu de la constitution, toute nouvelle répartition de la représentation est une affaire d'économie interne qui ne concerne que la Chambre des communes, et que le Sénat n'avait pas plus le droit de s'occuper d'une affaire de cette nature qu'il n'avait le droit d'ordonner à la Chambre des communes de modifier l'arrangement de ses sièges et de transférer celui de son président de l'extrémité où il se trouve maintenant à l'autre bout de la salle des séances. Je me sers de cet exemple quelque peu familier ; mais c'est ainsi que j'ai expliqué à un grand nombre la conduite du Sénat, en 1882. J'ai justifié l'attitude prise par lui alors sur le bill de répartition qu'il a adopté ou ratifié. J'admets, toutefois, que l'on n'aurait jamais dû demander au Sénat de ratifier ce bill ; mais le Sénat le ratifia, et il avait une bonne excuse à donner. Je voudrais que le Sénat comprit aujourd'hui ses devoirs comme il les a compris en 1882. Il a compris alors qu'il avait bien le pouvoir, en vertu de la constitution, de rejeter le bill de répartition ; mais qu'il n'en avait pas le droit en vertu de la même constitution. Mon savant ami, le sénateur de Richmond, a déclaré à cette Chambre, hier soir, comme il l'avait déjà dit auparavant, que faire une distinction entre le pouvoir constitutionnel et le droit constitutionnel est tout simple-

ment jouer sur les mots. Je ne partage pas cette manière de voir. Je crois connaître quelque chose en matière de droit constitutionnel, et je suis d'avis qu'il y a une distinction à faire entre le pouvoir et le droit constitutionnels. De ce que nous pouvons être revêtus du pouvoir constitutionnel de faire une certaine chose et il ne s'en suit pas nécessairement que nous ayons en vertu de la constitution, le droit de la faire, et je serais prêt à soumettre cette proposition à la cour Suprême du Canada, en dépit de l'opinion contraire de mon honorable ami. Naturellement, cette Chambre (le Sénat) a le pouvoir constitutionnel de se suicider politiquement parlant; mais je ne crois pas qu'elle ait le droit constitutionnel de le faire, bien qu'elle ait été sur le point de commettre cet acte, l'année dernière; mais si l'amendement, aujourd'hui proposé, afin de renvoyer à six mois la deuxième lecture du présent bill, est adopté, ce sera presque compléter notre suicide politique. J'aborderai maintenant le fond du sujet qui est maintenant devant nous. Quel est l'objet du présent bill? Je vais vous le dire. Son objet est de remédier à un grand mal. Certains honorables messieurs sourient; mais je vais vous délivrer dans un instant de l'inquiétude qui vous tourmente. J'espère que, si je prouve qu'un grand mal a été commis en 1882; que le parlement a injustement porté atteinte aux franchises populaires, ces honorables messieurs jugeront autrement la présente question. Mon honorable ami, le sénateur de Richmond, dans son discours d'hier soir, a jeté le gant, et je le ramasse sur l'un des points débattus. Il nous a dit: "Pourquoi les sénateurs d'Ontario ne s'occupent-ils pas davantage de la présente question?" Eh, bien, je suis un humble sénateur d'Ontario, et j'ose aborder cette question. Je crois pouvoir démontrer à votre satisfaction que le bill de répartition de 1882, autrement appelé le "Gerrymander Act" a été conçu dans le péché et enfanté dans l'iniquité—politiquement parlant—et cette iniquité se trouve, aujourd'hui, dans nos statuts. Je vais maintenant citer le témoignage d'un citoyen respectable sur cette question. C'est celui de M. John Hague, et je le lirai particulièrement pour renseigner les plus jeunes membres du Sénat, sans espérer, toutefois, convertir la majorité de cette Chambre. Je serais heureux, si je pouvais, au contraire, vous persuader qu'il

est opportun de laisser le présent bill devenir loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est, s'il vous plaît, le nom de l'auteur?

L'honorable M. KERR: J'ai lu ce témoignage dans le *Globe*, de Toronto, le 10 juillet 1899. Je n'ai pas jugé à propos d'en faire ici, la lecture, l'année dernière; mais je ne croirais pas faire maintenant mon devoir si je ne m'efforçais de jeter le plus de lumière possible sur la présente question.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le *Globe* de Toronto est-il un organe partisan?

L'honorable M. KERR: Peu importe la question de savoir s'il est partisan ou non. La question qui nous intéresse est de savoir si la déclaration de M. Hague est véridique ou fausse.

L'honorable M. McCALLUM: Le *Globe* de Toronto—Oh!

L'honorable M. KERR: Le *Globe* de Toronto, le palladium des franchises populaires!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce un article éditorial, ou un article communiqué?

L'honorable M. KERR: L'article est tiré du *Herald*, de Montréal, et il est ainsi conçu:

UNE HISTOIRE SECRETE.

Comment le "Gerrymander Act" de 1882 fut préparé par le gouvernement—Histoire racontée par M. Hague—Une grande carte des comtés faite clandestinement—Le coût de cette carte non payé—Commentaires de sir John Macdonald et d'autres conservateurs éminents—La carte des comtés de 1891.

(Dépêche spéciale au "Globe," Montréal
9 juillet.)

L'histoire secrète du "Gerrymander Act" de 1882 est racontée par M. John Hague, rédacteur du "Journal du Commerce," dans un article signé, publié dans le "Herald," de Montréal, comme suit:

Le 15 septembre 1881, j'ai reçu un avis d'un membre du Sénat, qui représentait le gouvernement de sir John Macdonald, à Toronto. Ce sénateur me demandait de le rencontrer à une certaine heure. Je fus informé par lui que d'après la constitution, le gouvernement avait l'intention de remanier les districts électoraux dans Ontario. Le même sénateur m'informa, en outre, que le département de l'Intérieur dont sir John Macdonald était le ministre, avait été chargé de préparer une carte indiquant les districts électoraux et les nouvelles limites qu'on se proposait de leur donner; mais que le département n'avait pu réussir à faire cette carte d'une manière satisfaisante. Le même sénateur me demanda si je serais disposé à entreprendre

le dessin d'une carte conforme aux suggestions qu'il me ferait. Après m'avoir entendu dire que je me sentais capable d'entreprendre un ouvrage de cette nature, le même sénateur me dit qu'il désirait avoir une carte indiquant les limites alors existantes des districts électoraux ; le nombre d'électeurs de chacun d'eux, et les majorités obtenues lors de la dernière élection. Il me demanda de faire cette carte aussi grande que possible, et d'indiquer la statistique demandée sur de petits papiers collés sur chaque district, les uns étant de couleur rouge, les autres de couleur bleue, selon que les districts ont été des libéraux ou des conservateurs. Ces petits papiers furent préparés par les imprimeurs Williams, Sleith et McMillan, à Toronto. Je m'opposai énergiquement à ce plan. Je le trouvais embarrassant et j'étais d'avis qu'il serait difficile de s'en servir pour modifier les délimitations de comtés ; mais on me décida d'en entreprendre l'exécution.

La question qui se posait ensuite était celle de savoir où cet ouvrage pouvait être exécuté ? On me représenta que cet ouvrage exigeait la plus grande discrétion, et qu'il fallait qu'il fut ignoré de qui que ce soit du dehors. Après plusieurs suggestions faites de part et d'autre, je consentis à faire l'ouvrage dans ma propre résidence, où je pouvais consacrer mon bureau d'études et de travail au service du gouvernement, et employer en même temps quelques-uns des membres de ma famille à coller les petits papiers statistiques et à rendre d'autres services manuels. Ce plan fut accepté. Je me procurai une carte électorale d'environ 18 pouces sur 12, et en copiai les lignes en les étendant de manière à obtenir une reproduction de cette carte sur une plus grande échelle, la nouvelle carte que je traçai ainsi ayant 2½ pieds sur 4 pieds. Après m'être imposé un travail fatigant, qui dura plusieurs semaines—mais n'y consacrant que mes soirées, je terminai cette carte avec son grand nombre de carreaux rouges et bleus, et ce fut, comme je l'avais prévu, une entreprise passablement folle. La province d'Ontario, ainsi subdivisée et marquée, ressemblait à un certain animal de la fable, entièrement couvert de taches rouges et bleues. Bref, cette carte n'a pas été acceptée, et celui qui en avait donné l'idée la trouva plus embarrassante qu'utile. Il a vu qu'il était impossible de rajuster les districts électoraux à l'aide d'une carte comme celle qu'il avait commandée, et il me demanda mon avis sur le meilleur mode à adopter.

Ce que le gouvernement désirait.

J'ai été informé alors que le gouvernement désirait rajuster les districts électoraux de manière à donner, autant que possible, à chacun d'eux un nombre égal d'électeurs. Toutefois, cette règle ne devait pas être absolue. Elle devait être suffisamment élastique pour permettre le groupement de différentes sections d'un district, pour en détacher les conservateurs excédant le nombre requis pour former une majorité conservatrice à cet endroit et les transférer à un autre district où ils pourraient faire pencher la balance en faveur du candidat conservateur, ou contre le candidat libéral. Les districts électoraux désespérément libéraux devaient être supprimés, si la chose était possible, ou remaniés de manière à grouper les électeurs libéraux dans un seul district, principalement dans les cas où l'on pourrait détacher ces libéraux d'un district où la candidature conservatrice était en danger. Cette manipulation a été subseqüemment appelée en anglais "hiving," ou espèce de groupement, ce

qui est une expression exacte ; mais bien que le remaniement des districts de 1882 ait été fait d'après cette règle, on ne s'est jamais servi alors de ce mot pour la désigner. Après avoir dessiné une carte colossale, je m'arrêtai sur chaque district électoral et ses environs, et écrivis dessus le nombre total des électeurs, ainsi que le chiffre de la majorité libérale ou conservatrice, selon le cas, que chacun des districts donnait. Puis, je colorai chaque district pour indiquer à première vue sa couleur politique. J'étudiai ensuite avec soin les rapports officiels des deux dernières élections, et pris des centaines de notes pour faire la comparaison et le rajustement. Plusieurs des districts étaient des plus difficiles à remanier de manière à obtenir le résultat désiré. La configuration de quelque-uns d'entre eux, a-t-on dit, représentait quelque chose ayant rien de semblable sur la terre, dans les cieux ou dans les eaux. A la vérité, ils représentaient tout simplement un effort fait pour délimiter les districts électoraux selon deux règles ; la première, d'après le principe de l'unité de population commune donnant droit à un représentant ; la seconde, d'après le principe que les districts électoraux devaient être remaniés de manière à favoriser les intérêts du parti alors au pouvoir. Or, ces deux règles ne sauraient s'appliquer harmonieusement ensemble. De là la configuration très excentrique de certains districts indiqués par la carte en question. Lorsque cette carte fut presque terminée, je la transportai à Ottawa.

Elle fut faite secrètement.

On me donna à Ottawa un appartement situé près de celui du ministre de l'Intérieur, et je reçus instruction de n'y laisser entrer personne, de ne pas y admettre même un membre du cabinet, à moins que la personne qui s'y présenterait ne fût accompagné par le sénateur qui m'avait chargé de la préparation de cette carte. Je me rappelle la petite colère dans laquelle se mit un ministre à qui j'avais refusé l'admission.—Un jour, l'honorable M. Aikens, le ministre du Revenu de l'Intérieur, entra dans mon appartement, accompagné du sénateur déjà mentionné, et vit la carte, mais ne fit aucun commentaire. Son silence m'inspira cette remarque : " Mais, Aikens, je suis surpris de vous voir en pareille compagnie." M. Aikens me répondit par son sourire habituel. Plusieurs membres du parlement furent consultés sur les changements à faire subir à leurs districts, entre autres, feu J. C. Rykert ; le colonel O'Brien et M. Mackenzie Bowell. Ce dernier souleva quelques objections sur quelques points ; mais passa outre. Lorsque la dernière touche fut donnée à ma carte, elle fut montrée à sir John A. Macdonald. Ce dernier, après avoir examiné avec soin les délimitations, la statistique électorale indiquée sur la carte et l'annexe, fit cette remarque : " Ce travail me décharge d'un grand poids."—Le "Gerrymander Act," comme il est appelé, a tout simplement pour base la carte que j'ai dessinée, ou est tout simplement l'expression de cette carte sous forme de loi. Les changements faits par cette carte étaient considérés comme donnant au parti conservateur un gain certain de quatre sièges parlementaires, et une meilleure chance de succès dans plusieurs districts électoraux. Je me souviens d'avoir fait remarquer dans le temps que tous ces changements faits s'appuyaient sur la supposition que les élections futures se feraient comme leurs devancières, c'est-à-dire que chaque candidat, à l'avenir, recevrait, ni plus, ni moins, l'appui de son parti comme par le passé. Mais à cette observation, sir John Mac-

donald répondit : " C'est très-vrai ; mais les districts électoraux se conduisent souvent d'après leurs traditions, et les grits sont très conservateurs lorsqu'il s'agit du maintien de leur parti."

La carte ne fut pas payée.

J'ai appris par expérience dans cette occasion qu'il n'était pas prudent de faire un travail quelconque pour un gouvernement sans préalablement en fixer le prix. La carte en question me coûta \$500. Lorsque j'en demandai le paiement, sir John Macdonald me congédia avec de vagues promesses d'une rémunération généreuse pour mon travail. Cependant, je n'ai pas encore reçu un seul centin pour ce travail qui avait pourtant absorbé tous mes loisirs, pendant des mois, et qui m'avait aussi obligé de déboursier une somme assez considérable pour payer mes aides, sans compter l'appartement de ma résidence que j'avais employé au service du gouvernement. Quelque membre du parlement devrait demander la production de cette carte. Si elle n'est pas maintenant en la possession du gouvernement, c'est qu'elle a été volée, ou enlevée des bâtisses du parlement où je l'ai confiée au premier ministre, feu sir John Macdonald, sur les instructions duquel je l'avais dessinée.

Découverte d'une autre carte.

Le "Herald" ajoute :—Des recherches faites, aujourd'hui, dans le département de l'Intérieur font voir que la carte d'après laquelle fut fait le "gerrymander" d'Ontario, en 1882, fut dessinée tel que nous l'a décrite M. John Hague, et a été conservée d'abord dans le département de l'Intérieur ; mais qu'elle ne se trouve plus là. La description de la carte, telle que donnée au correspondant du "Herald" est conforme à celle donnée par celui qui s'en prétend l'auteur. Le correspondant du "Herald," cependant, a fait une autre découverte. Il a constaté que la carte de M. Hague n'est pas la seule représentation de la carte des districts électoraux d'Ontario délimités et arbitrairement morcelés par le gouvernement conservateur. Dans le département de l'Intérieur se trouve un grande carte de 6 pieds sur dix, représentant les provinces d'Ontario et les comtés d'Ottawa et de Pontiac, dans la province de Québec. Cette carte est bien finie et a été préparée par le dessinateur du ministère des Postes, en 1891. Elle représente les comtés tels qu'ils sont délimités pour les fins municipales, et elle indique aussi les lignes qui délimitent avec soin les districts électoraux tels que remaniés par l'Acte de 1882. Tous les détails de cette carte sont très bien exécutés. Chaque canton, chaque ville, chaque village y sont indiqués avec le nombre de votes donnés par l'un et par l'autre parti politique, et désignés par les couleurs rouge et bleue. Non seulement le nombre de votes donnés est indiqué à chaque point coloré ; mais on y voit aussi le total des électeurs inscrits sur la liste électorale. Les votes conservateurs sont indiqués par la lettre "C," et les votes réformistes par la lettre "R." En somme, cette dernière carte est des plus ingénieusement conçues et des mieux exécutées comme combinaison politique. Elle a été évidemment préparée pour le projet du "Gerrymander Act" de 1892, alors qu'on a essayé de rendre le "Gerrymander Act" de 1882 plus complet encore qu'il ne l'était en appliquant plus rigoureusement le couteau du chirurgien ; c'est-à-dire en morcelant davantage les comtés, en achevant de grouper les grits et de briser leur organisation.

M. Hague est un Canadien ; c'est un citoyen très respectable et des plus honnêtes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette affaire de carte n'était pas des plus respectables.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : N'était-il pas plutôt un traître ?

L'honorable M. KERR : La question n'est pas de savoir si John Hague fut un traître ou non. L'on doit seulement demander si la déclaration qu'il a faite ou l'exposé de faits qu'il a publié est véridique ou non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je ne crois pas que vous puissiez un instant considérer comme sérieux son exposé.

L'honorable M. KERR : Je n'ai aucune raison de ne pas le considérer comme tel.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Un homme qui a écrit ce que vous venez de lire n'est pas digne de foi. Je ne le croirais pas sous serment.

L'honorable M. KERR : Est-il besoin d'ajouter un seul mot de plus pour convaincre cette Chambre qu'une grande injustice a été commise, et que le pays souffre encore de cette injustice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une chose certaine, c'est que ce M. Hague s'est bien gardé d'écrire une pareille lettre jusqu'à ce que celui qui pouvait le contredire fut mort depuis deux ou trois ans.

L'honorable M. KERR : Je ne sais pas si l'homme auquel l'on fait maintenant allusion est mort ou non ; mais j'attire l'attention sur l'exposé que je viens de lire. Certains honorables messieurs de la gauche prendront sans doute la parole avant que le présent débat soit terminé, et je désire qu'il soient assez bons de dire au Sénat ce qu'ils pensent de cette affaire de carte. On ne saurait répondre par un éclat de rire à l'exposé que je viens de lire, ni en disant que l'auteur de cet exposé est un traître. J'ai parcouru les colonnes des organes conservateurs pour voir si j'y trouverais une réfutation de cet exposé, et je n'ai pas encore trouvé un seul mot niant l'existence des cartes mentionnées dans l'exposé en question. Maintenant, honorables messieurs, quelle attitude prendrez-vous en présence de cet exposé ? On me répondra, peut-être, que je ne devrais pas souiller mes mains en y touchant. Vous pouvez avoir ignoré jusqu'à présent l'existence de ces cartes ; mais vous êtes maintenant renseignés, et qu'en pensez-

vous ? Je vous pose honnêtement cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Nous n'acceptons pas ce genre de preuve.

L'honorable M. KERR : Vous ne pouvez l'écartier, parce que je suis informé qu'elle peut être corroborée entièrement. Or, en présence de ce fait, peut-il se trouver dans cette enceinte un seul homme capable de voter pour l'amendement qui est maintenant devant nous ? Ceux qui voteront pour cet amendement seront à toute fin que de droit les complices après le fait. Ce que je viens de lire à cette Chambre ne saurait être réfuté par des commentaires sur mon discours ou par des interruptions. Tout ce que je pourrais dire pendant vingt-quatre heures sur la présente question ne saurait la faire mieux connaître que ne le fait l'exposé que je viens de lire. J'aimerais à vous exposer comment cette inique répartition de 1882 a fonctionné. A deux ou trois reprises, certains honorables messieurs ont protesté contre l'emploi du mot "fraude" pour qualifier le "gerrymander Act" de 1882. Si l'exposé que je viens de lire est bien fondé, la conclusion à en tirer, c'est que ce "gerrymander Act" fut l'une des plus flagrantes fraudes qui aient jamais été perpétrées contre un peuple libre, et j'assume toute la responsabilité de cette conclusion. Je suis en possession des faits, et je vais les mentionner après avoir exposé ce que fut le "Gerrymander Act" de 1882, et quel était son objet. En 1878, une vague conservatrice passa sur le pays. Je ne dirai pas que ce fut un bien ou un mal ; mais je ferai observer que le résultat des élections qui eurent lieu alors donna au parti conservateur, dans la province d'Ontario, par exemple, une majorité anormale, comme il n'en avait jamais obtenu auparavant, et qu'il ne pouvait espérer conserver, ou obtenir de nouveau dans d'autres élections. Mais par quel moyen a-t-il voulu conserver le pouvoir ? Par aucun autre moyen que celui de priver le peuple de ses droits politiques, et cette infâme carte électorale que je viens de faire connaître fut imaginée pour obtenir ce résultat. Cette carte fut un chef-d'œuvre de stratégie et de vilénie. Depuis que le peuple canadien forme une nation, il nous est impossible de trouver rien dans son histoire qui ressemble à cette vilénie, et pour l'honneur du pays, j'espère qu'elle ne sera jamais répétée.

Hon. M. KERR.

L'honorable M. McMILLAN : Le "gerrymander bill" de sir Oliver Mowat ne surpasse-t-il pas en vilénie celui que vous dénoncez présentement ?

L'honorable M. DANDURAND : L'un justifie-t-il l'autre ?

L'honorable M. KERR : Je parle de ceux qui se sont rendus coupables de celui de 1882. Je n'ai jamais, du reste, approuvé, ni n'approuverai jamais un "gerrymander Act." Je hais ce nom qui est d'origine étrangère, et qui n'a rien de britannique ; mais nous l'avons adopté, et cela dans un très mauvais but. Imaginez-vous un instant des hommes d'Etat anglais qui, pour se maintenir au pouvoir, élaboreraient un projet de législation comme celui que nous dénonçons présentement. On frémit à y penser seulement. Ce n'est pas répondre à mon argument de dire que le gouvernement Mowat a fait la même chose. Je n'ai rien à dire présentement sur ce qu'a pu faire sir Oliver Mowat. Lorsque ce sujet nous sera soumis, ce sera alors le temps de le discuter ; mais nous avons maintenant une autre question à débattre, et je crois devoir appeler par son nom une bêche ou une pioche, de quelque nature que soient les matières que ces instruments remuent. J'aimerais à vous exposer, si le temps me le permettait, comment le "Gerrymander Act" de 1882 a fonctionné, et je ne vous citerai que quelques exemples. Je vous ai dit que l'on avait considéré comme anormalement considérable la majorité conservatrice obtenue en 1878 ; que le parti conservateur ne pouvait pas espérer obtenir la même majorité aux élections de 1882, et qu'afin de conserver permanemment cette majorité, ou de l'empêcher de baisser jusqu'à son ancien chiffre normal, le bill infâme que je dénonce maintenant, fut adopté, et il produisit malheureusement trop bien son effet. Ontario est une grande province, et elle possède 88 sièges parlementaires. C'est une province libérale, et, bien que le "Gerrymander Act" en question ait pu affecter légèrement d'autres provinces, l'objet de cet acte fut de détruire autant que possible le parti libéral d'Ontario, et quel fut son effet ? Quel fut le résultat des élections de 1882 ? Sur 88 députés élus par Ontario, 23 seulement étaient libéraux—ce qui donnait dans cette province 55 députés conservateurs. Ce nombre était hors de toute proportion avec le nombre d'électeurs conserva-

teurs qu'il y avait dans Ontario. Que fit-on ensuite? Un honorable monsieur a dit : "Mais vous n'avez pas prouvé que les libéraux aient subséquemment beaucoup souffert du bill de répartition de 1882. Mais comment auraient-ils pu souffrir beaucoup lorsqu'il ne restait plus que 23 députés libéraux? Je puis vous donner les noms de deux libéraux qui ont perdu leurs sièges parlementaires par suite de l'application du "Gerrymander Act" de 1882. Ce sont M. Gillies, de Bruce-nord, et M. Macdonnell, de Lanark-nord. M. Macdonnell perdit son siège parlementaire par suite du fait que les deux cantons de Fitzroy et de Huntley furent transférés de Carleton à Lanark-nord. Aucune raison ne justifiait ce changement, si ce n'est la raison de parti, et, par suite de ce changement, Lanark-nord est devenu une circonscription conservatrice, au lieu d'être libérale. Puis, prenez Brockville. Là, M. Wood l'a emporté sur M. Comstock par une majorité de quatre voix, grâce à l'enclavement de Kitley, canton conservateur, dans la division électorale de Brockville qui était libérale auparavant. Plusieurs autres districts électoraux furent aussi compris dans le "Gerrymander Act" de 1882; mais l'indignation publique soulevée par le remaniement opéré empêcha la loi de produire immédiatement tout son effet.

Mais aux élections de 1887, cette loi put réaliser toutes les espérances de ses auteurs. Les divisions de Huron-ouest et d'Ontario élurent des députés conservateurs à partir de cette année jusqu'à 1896. La division de Wentworth-sud fut aussi comprise dans le "Gerrymander Act." La défaite de M. Paterson dans Brant-sud fut le résultat de l'application de cet acte qui avait transféré deux cantons de Brant-sud à une autre division électorale qui n'en avait pas besoin. Le comté de Bruce avait incontestablement une majorité libérale considérable; mais grâce au morcellement opéré à son préjudice, la minorité de ce comté a élu deux députés sur trois. Le député actuel de Perth-nord doit son élection au "Gerrymander Act" de 1882, qui comprend cette division, et la défaite de feu M. Trow, à l'élection de 1882, fut causée par le morcellement de Perth-sud. J'arrive maintenant au dernier district électoral que l'on aurait cru à l'abri de tout danger, et c'était celui de l'honorable ministre de la Justice. Sa popularité personnelle et sa grande habileté le firent élire

par ce district jusqu'à 1896. Sa défaite d'alors doit être attribuée à deux causes, savoir, au "Gerrymander Act" et aussi probablement au fait qu'il avait consacré trop de son temps à aider ses amis dans d'autres divisions atteintes par le "Gerrymander Act." Mais cet acte a racheté involontairement le mal qu'il avait fait au district de Bothwell, puisque le résultat de son application a donné à cette Chambre haute l'honorable ministre de la Justice. Je pourrais citer un bien plus grand nombre d'exemples de la nature de ceux que je viens d'énumérer; mais l'honorable secrétaire d'Etat m'a devancé et a rendu ce travail entièrement inutile. J'ajouterai, cependant, quelques mots de plus relativement aux remaniements de districts opérés injustement. Il y eut un autre "Gerrymander Act" en 1892, et un troisième en 1893, ce qui montre que nos amis, les conservateurs, croyaient avoir le droit de s'occuper de répartition de la représentation, ou du remaniement des districts électoraux en tout autre temps "qu'immédiatement après chaque recensement décennal." En sorte que l'argument tiré de cette disposition de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui emploie ces mots "immédiatement après chaque recensement décennal" n'a aucune valeur. Le fait est que nous avons le droit d'adopter, en tout temps des bills de répartition de la représentation. Il ne serait pas opportun, je l'admets, de le faire trop souvent; mais pourvu que vous n'enfreigniez pas l'article 51 que je viens de mentionner, vous pouvez remanier les districts électoraux aussi souvent que le parlement le juge à propos. Le mot "rajustement" est invariablement employé, et lorsque je m'en sers, moi-même, je veux parler du rajustement de la représentation des provinces. L'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a pour objet de sauvegarder la représentation proportionnelle des différentes provinces. C'est le principal objet de cet article, tandis qu'on l'a présenté au cours du présent débat comme une espèce d'épouvantail; mais son principal objet est celui que je viens d'indiquer. Vous pouvez donc, en tout temps, remanier les districts électoraux pourvu que vous n'enfreigniez pas l'article 51 que je viens de mentionner et les cinq règles qui lui sont annexées. Voilà le plaidoyer que je ferais même devant la cour Suprême. On nous a cité, ici, de hautes opinions exprimées par

des membres de l'autre Chambre. Ces opinions peuvent être assez bien fondées. Elles émanent d'hommes de loi habiles ; mais je suis prêt à mettre au jeu ma propre réputation professionnelle relativement au jugement de la cour Suprême sur la véritable signification de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord. La prétention que le présent bill n'est pas présenté dans un temps convenable, parce que le recensement décennal n'a pas été fait, n'a aucune valeur, puisque, en 1893, une loi fut adoptée pour rectifier l'acte concernant la représentation adopté en 1892. Or, si l'on a eu le droit de faire cette rectification en 1893, on avait également le droit de faire une nouvelle répartition. La prétention que je viens de signaler tombe donc d'elle-même. Il n'était aucunement nécessaire de remanier la division électorale de M. Joseph Rymal. On a détaché de cette division le canton d'Ancaster pour le tuer politiquement parlant—et c'est ce qui a été fait—et ce canton a été annexé à une autre division située à quarante ou cinquante milles plus loin. Je sais que M. Rymal était fier de sa division électorale—la section sud de Wentworth—l'une des plus belles divisions électorales de la province d'Ontario. C'est l'orgueil de son cœur, et, dans son indignation—il déclarait qu'il ne fallait pas démembrer violemment ce magnifique collège électoral. Il protesta comme le fit ce gladiateur enchaîné :

I loathe thee petty tyrant ;
I scorn you with mine eye,
I'll curse you with my latest breath,
And fight you till I die.

I will not beg for quarter, •
I scorn to be your slave,
No, I'll swim the sea of slaughter,
Or sink beneath the wave.

Que puis-je maintenant ajouter à ce que je viens de dire ? Nous avons présentement devant nous un bill inoffensif, contre lequel aucune objection sérieuse n'est soulevée. Le fait est que l'opposition inqualifiable faite à ce bill n'a d'autre base que cette considération, que cette mesure ne doit être adoptée qu'après les prochaines élections et un autre recensement. Eh, bien, cette considération est une grande erreur, et je déclare présentement au parti conservateur qu'il se trompe grandement suivant moi. Je suis un libéral et n'appartiens pas, par conséquent, au parti conservateur ; mais si j'étais membre

Hon. M. KERR.

de ce dernier parti, je protesterais contre l'adoption du présent bill, si je croyais consciencieusement qu'il fût mauvais ; mais je n'assumerai certainement pas la responsabilité de le renvoyer cavalièrement comme on propose de le faire aujourd'hui. Si mes amis de la gauche trouvent que c'est violenter trop fortement leur conscience en votant pour l'adoption du présent bill, ne pourraient-ils pas suivre l'exemple de certains membres de la Chambre des lords dans une occasion analogue—c'est-à-dire, sortir de cette enceinte pour aller respirer un peu l'air frais du dehors pendant que le vote sera pris ? Qu'ils suivent donc cet exemple, si cet expédient peut calmer leur conscience timorée. Le présent bill est une proclamation de l'émancipation de ceux qui furent réduits à l'état d'esclave, il y a dix-huit ans.

L'honorable M. PROWSE : La moitié de ceux qui vivaient alors sont morts.

L'honorable M. KERR : Si l'un d'eux seulement est encore vivant, il mérite que justice lui soit rendue. Allons-nous transformer cette Chambre en une Prétoria moderne, et décréter que certaines personnes seulement jouiront de leur pleine liberté politique, tandis que d'autres personnes, placées dans les mêmes conditions, seront politiquement paralysées ? Pourquoi avons-nous envoyé des contingents en Afrique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour combattre les Boers.

L'honorable M. KERR : Pourquoi le vaillant fils de l'honorable président du Sénat et d'autres Canadiens, la fleur de notre jeunesse, foulent-ils à cette heure les sables brûlants de l'Afrique méridionale, malgré leurs pieds endoloris ; malgré la fatigue, malgré les blessures qu'ils ont reçues sur les champs de bataille ? Ils s'imposent toutes ces souffrances afin que les habitants de l'Afrique méridionale ne jouissent pas seulement de leur liberté civile et religieuse, mais aussi de leur liberté politique, et les ossements de plusieurs de nos nobles fils, qui sont tombés sur le champ d'honneur dans cette lutte meurtrière, gisent là, sur les sables du continent noir, et là ils reposeront pour toujours ! Honorables messieurs, je ne veux pas manquer d'égards envers celui qui propose l'amendement qui est maintenant devant nous. Cet honorable monsieur sait que je l'ai toujours respecté ; mais je lui dirai

que son amendement est en pleine contradiction avec ses anciennes professions de foi politique. Je voudrais que vous eussiez, autrefois, entendu comme moi, ce vaillant chevalier, lorsqu'il nous faisait le récit de la bataille de la Boyne et du siège de Derry, et je suis heureux de dire que les paroles qu'il prononçait alors ne produisirent d'autre effet sur moi que celui de m'inspirer le désir d'abolir la loi tyrannique que subit encore l'électorat du pays. Je ne rappellerai pas ainsi le passé de cet honorable monsieur, si aux actes de sa longue et honorable carrière ne venait pas se joindre le malencontreux amendement qu'il propose aujourd'hui de renvoyer à six mois le présent bill.

Tell it not in Gath ; publish it not in the streets of Askelon !

L'esprit de la liberté anime notre pays et il est impossible de l'éteindre. Le peuple canadien revendique la possession de ses droits. S'il ne peut obtenir cette justice aujourd'hui, il l'obtiendra demain. Ou s'il ne l'obtient pas cette année, il l'obtiendra, l'année prochaine, et, notez-le bien, vous serez obligés d'abandonner cette lutte inégale, parce que c'est le peuple qui, à la fin, aura le dernier mot et gouvernera. J'ai dit que l'esprit de la liberté—civile, religieuse et politique—anime le pays. Le cri de guerre de la liberté, poussé dans la passe des Thermopyles et sur les plaines de Marathon a été porté par les échos à travers les âges en pénétrant l'âme des nations qui se sont succédées jusqu'à nos jours. Ce cri a enseigné aux hommes de lutter et de mourir pour la liberté civile, religieuse et politique, comme on l'a fait plus tard à Bannockburn, Waterloo, Balaklava, Kimberley et Ladysmith, et bientôt, nous verrons flotter sur les tours crénelées de Prétoria le drapeau de la liberté que des mains canadiennes y auront planté triomphalement. Ce soir, ou demain, cette Chambre, le pays, l'empire britannique, le monde civilisé verra si l'idée que nous avons de la liberté est plus élevée que l'idée qu'en a le président de la république du Transvaal. Ce soir, ou demain, le pays verra jusqu'à quel degré sont montés plusieurs membres de cette Chambre dans l'évolution de la race humaine, selon la théorie de Darwin, ou combien d'entre nous n'ont pas encore dépassé la phase de la civilisation dans laquelle se débat encore Paul Kruger !

L'honorable M. VIDAL : La question très intéressante qui est maintenant devant nous a été si savamment et si habilement discutée que j'ai eu d'abord l'intention de ne pas prendre la parole, vu que je considérais comme tout à fait inutile de répéter les arguments puissants et variés qui ont été déjà énoncés ; mais une remarque faite par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat—qui est mon ami personnel et auquel je suis très attaché—remarque que l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a appuyée—m'oblige, dans l'intérêt de ma propre réputation, pour protéger l'honorabilité de mon nom et de mon caractère, de dire quelques mots. L'honorable monsieur a osé dire que tous ceux qui voteraient pour le présent amendement se constitueraient par là même les partisans d'une fraude diabolique, ou, comme l'a dit l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, deviendront les complices après le fait de cette grande fraude. Si l'honorable monsieur voulait bien reconnaître qu'il n'a pas dans cette Chambre le monopole de la sagesse et de la pureté des intentions, il tournerait et retournerait sa langue plusieurs fois dans sa bouche avant de prononcer un pareil jugement sur ceux qui ne partagent pas son opinion et qui voteront pour le rejet du présent bill. Il doit savoir, assurément, qu'il y a dans cette Chambre des hommes d'un âge mûr, d'une longue expérience, d'un caractère élevé, dont la haute moralité ne saurait être mise en question. Ces hommes peuvent différer d'opinion avec lui, sans être pour cela des criminels, des partisans d'une législation des plus diaboliques que le parti conservateur aurait adopté, il y a plusieurs années. Je soutiens qu'une appréciation de cette nature n'a pas sa place ici, et l'on ne devrait pas ignorer que, quelle que soit l'attitude prise par certains honorables membres de cette Chambre sur la présente question, leur moralité, leur sens moral ne doit pas être ainsi flétri et mis en question. J'ose prétendre, par exemple, que, bien que je ne sois pas un avocat ou homme de loi ; bien que je n'aie pas la prétention de pouvoir traiter les questions constitutionnelles comme elles l'ont été ici, j'ose prétendre, dis-je, que je suis doué d'une intelligence ordinaire. Je crois avoir même une très haute idée d'un sens moral droit, et je crois que toute ma carrière de sénateur et tous mes actes en dehors de cette Chambre jus-

tifient ma conviction que je ne mérite pas d'être accusé de favoriser le mal parce que je diffère d'opinion avec la personne qui dénonce ce mal. L'honorable sénateur de De Lorimier a fait une remarque relative au Sénat, à ses attributions et ses devoirs. Il a admis franchement que le Sénat avait le droit de repousser toute législation hâtive ou précipitée ; mais il a omis de reconnaître que le Sénat a aussi d'autres devoirs plus élevés à remplir. Il est tenu d'examiner les mesures qui lui sont envoyées de la Chambre des communes et de les apprécier avec toute l'impartialité et la justice que l'on s'attend à trouver dans une assemblée comme celle-ci. L'une des attributions les plus importantes du Sénat est de disposer non seulement d'un bill trop précipitamment élaboré, mais aussi de veiller à ce que l'on n'insère dans les statuts aucune mesure évidemment préjudiciable aux intérêts généraux du pays, et ayant pour unique objet de favoriser les intérêts d'un parti qui contrôle la Chambre basse. L'une des plus hautes fonctions du Sénat est de disposer de toute proposition de loi de cette nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Sénat a-t-il compris ses devoirs de cette manière en 1882 ?

L'honorable M. VIDAL : Tel est son devoir en tout temps. L'une des principales fonctions du Sénat, lorsqu'une mesure n'est pas considérée comme utile ou nécessaire, est de la rejeter, et son devoir lui commande de le faire. Puis, quand il agit ainsi, il est absurde de prétendre qu'il se met en opposition avec les vœux de la nation. On a soutenu avec force que le parlement a reçu du peuple le mandat d'adopter le présent bill. Je suis d'un avis contraire, et je ne saurais m'appuyer sur de meilleurs arguments que ceux énoncés, hier soir, par l'honorable sénateur de Richmond. D'après ces arguments, il n'y a pas l'ombre d'un doute sur le pouvoir et le droit qu'a le Sénat de s'occuper d'une question comme celle qui est maintenant devant nous. L'honorable sénateur de Richmond a prouvé de la manière la plus concluante possible que la Chambre des lords s'était conduite comme le Sénat le fait aujourd'hui à l'égard d'une mesure présentée par la Chambre des communes d'Angleterre, et de la même nature que le présent bill.

L'honorable M. DEVER : Quelle mesure ?

Hon. M. KERR.

L'honorable M. VIDAL : Si l'honorable monsieur n'était pas présent pour écouter la discussion, ce n'est pas de ma faute. L'honorable sénateur de Richmond nous a donné un exposé complet de ce qui fut fait ; il nous a fait voir que la Chambre des lords, avant de consentir à l'adoption d'un bill concernant le cens électoral, voulut connaître l'usage que le gouvernement voulait faire de ce bill.

L'honorable M. DEVER : L'honorable sénateur de Richmond a mentionné trois ou quatre mesures qui furent présentées à la Chambre des lords. L'honorable monsieur serait-il assez bon de nous dire laquelle de ces mesures dont il nous parle présentement ? S'agissait-il du bill relatif à l'autonomie irlandaise, ou du bill abolissant les privilèges de l'Eglise Anglicaine en Irlande ?

L'honorable M. VIDAL : Il s'agissait de toutes ces mesures.

L'honorable M. DEVER : Laquelle de ces trois ?

L'honorable M. VIDAL : Il n'est pas nécessaire de spécifier laquelle des mesures. Je discute présentement le principe général en vertu duquel le Sénat a le pouvoir et le droit de s'opposer à la législation proposée par la Chambre des communes dans certaines circonstances. Pour ce qui regarde le mandat que le peuple aurait donné au parlement, je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr). Je ne crois pas que le Sénat ait reçu un mandat quelconque, ou rien qui ressemble à un mandat relativement au bill qui est maintenant devant nous. Il est vrai que cette mesure fait partie du programme publié en 1893 par un certain nombre de membres influents du parti libéral ; mais qu'est-ce que cela signifie ? Les résolutions de ces messieurs n'avaient pas le caractère de résolutions adoptées par le parlement, et ces messieurs n'avaient pas été élus par le peuple pour préparer ces résolutions. C'était une réunion d'hommes aux opinions très tranchées, et ces hommes ont préparé ensemble un programme politique qui, suivant eux, répondait aux besoins du pays.

L'honorable M. McCALLUM : Mais ils n'ont pas exécuté ce programme.

L'honorable M. DANDURAND : Ce programme a été soumis au peuple en 1896.

L'honorable M. VIDAL : L'honorable monsieur a-t-il entendu discuter ce programme dans la province de Québec ? Quelqu'un a-t-il jamais entendu parler sur les plateformes publiques de la question de répartir de nouveau la représentation ?

L'honorable M. DANDURAND : Je répondrai à l'honorable monsieur en lui disant que ce programme fut distribué sous forme de circulaires et par les organes libéraux de la province de Québec.

L'honorable M. VIDAL : Et quel a été le résultat ? Le Sénat a rejeté, l'annonce dernière le bill concernant la représentation à la Chambre des communes. Assurément, si cette mesure avait été demandée par le peuple, ce dernier aurait manifesté son mécontentement en la voyant repousser par le Sénat, et les pétitions nous seraient arrivées ici par centaines à l'appui du bill ou pour protester contre son rejet. Mais nous n'avons pas entendu un seul mot, ni reçu une seule pétition de qui que ce soit. On a dit que le présent bill nous est soumis pour la deuxième fois, et l'on a voulu nous mettre sous l'impression que c'est la seconde fois que la présente mesure est demandée au parlement par le peuple. Or, jamais le peuple n'a fait cette deuxième demande, et je suis convaincu d'après la connaissance que j'ai de la composition du Sénat ou de l'esprit qui l'anime, que, si la présente question était franchement soumise au peuple même sans l'accompagner des détails auxquels a fait allusion l'honorable sénateur de Richmond—le peuple n'eût-il qu'une idée générale du bill qui est maintenant devant nous—le Sénat, si le peuple votait en faveur de ce bill, ne s'y opposerait pas lui-même, un seul instant, et il se conformerait au désir du peuple aussitôt qu'il le connaîtrait. Mais le Sénat ne croit pas que le peuple désire l'adoption du présent bill. Le Sénat, dans des occasions précédentes, a souvent différé d'opinion avec la Chambre des communes sur des questions très importantes, et, à mon avis et d'après ce que j'ai entendu dire depuis, et lu moi-même, le public, généralement, a toujours approuvé la conduite du Sénat. Jamais aucun grand mécontentement ne s'est manifesté contre nous. Et pourquoi prendrions-nous parti pour une administration plutôt que pour une autre ?

Nous ne sommes pas particulièrement intéressés à ce que le gouvernement soit conservateur ou libéral. Ce détail ne doit exercer aucune influence sur nous, de même que nos votes n'exercent aucune influence sur le gouvernement. Pour ce qui regarde le présent bill, ce n'est pas en vertu d'un mandat du peuple qu'on nous le soumet, aujourd'hui. Du moins, rien ne le prouve. Je ne me propose pas de m'arrêter sur tous les arguments qui ont été émis au cours du présent débat ; mais j'aimerais à répondre à l'une des assertions faites relativement à la véritable nature de l'Acte de répartition de 1882, et que je considère comme très inexacte. On a représenté l'Acte de répartition de 1882 comme atrocement injuste et indigne de se trouver plus longtemps dans nos statuts. C'est à cette assertion erronée que je veux répondre. Depuis que l'Acte de répartition de 1882 a été adopté, le peuple a conféré au parlement plusieurs mandats comme celui auquel l'honorable sénateur de DeLorimier a fait allusion. Le parlement, en effet, n'en a-t-il pas appelé au peuple trois fois depuis l'adoption de cet acte de répartition atroce de 1882, et le peuple n'a-t-il pas, dans ces trois élections générales successives, appuyé les auteurs de ce même acte ? Le peuple, lors de ces trois élections, n'a pas déclaré par son vote que l'Acte de répartition en question était mauvais ou injuste, et qu'il devait être révoqué. Aucune déclaration de cette nature n'a été faite.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Les dés furent pipés à ces trois élections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les dés étaient-ils pipés aux élections de 1896 ?

L'honorable M. VIDAL : Je ne me propose pas d'entrer dans les détails, et je veux juger l'Acte de répartition de 1882 par ses effets. J'ose dire que les accusations portées contre cet acte ne sont aucunement justifiées par les faits. Il est très possible que le document que nous a lu l'honorable sénateur de Cobourg pèse un certain poids selon quelques-uns ; mais il n'a certainement aucun poids selon moi.

J'aimerais à recevoir de plus amples renseignements sur ce document, et nous ne saurions entrer dans les détails de l'Acte de répartition de 1882 en nous basant sur une pareille pièce. Nous ne savons pas si l'on

s'est basé sur les données mentionnées par ce document pour rédiger l'Acte de répartition de 1882. La carte dont parle ce document fut préparée et l'on ne s'en occupa plus. Du moins, aucune preuve n'établit que le gouvernement ait préparé l'Acte de répartition de 1882 conformément à cette carte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le document lu à la Chambre déclare que je fus mandé dans le bureau où était tenue la dite carte électorale pour me permettre de voir quels changements cette carte indiquait dans mon district. Or, l'on n'a jamais proposé de faire aucun changement dans mon district, et par conséquent, je n'ai pu être consulté sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur nie-t-il d'avoir vu la carte ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne nie pas d'avoir vu une carte, mais j'ignore si c'est la carte mentionnée dans le document lu à cette Chambre. Le dessinateur de la carte en question déclare qu'il a réclamé \$500 pour ce travail et que l'on a refusé de les lui payer, ce qui explique probablement la rédaction de la lettre qu'on nous a lue.

L'honorable M. VIDAL : Puis, relativement aux chiffres qui nous ont été donnés par le secrétaire d'Etat, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passer en revue toutes les élections qui ont eu lieu pour vérifier ces chiffres. Il suffit, selon moi, de prendre pour point de comparaison le résultat des élections de 1896, et que pouvons-nous inférer de ce résultat ? Nous constatons d'abord que ce résultat diffère entièrement de la prétention de l'honorable secrétaire d'Etat, et les chiffres que je vais soumettre seront peu nombreux. Le fait seul que le parti libéral a, aujourd'hui, dans la Chambre des communes, une majorité de plus de cinquante voix prouve que, quelle que soit la nature de l'Acte de répartition de 1882, cette répartition n'a pas privé les libéraux de leurs droits, et ce résultat est la meilleure indication de la nature de l'acte en question. La répartition de 1882 n'a pas privé les libéraux de leurs droits malgré la prétention contraire de ceux-ci. Puis, quel est l'état de choses actuel ? J'ai été si étonné des chiffres présentés ici par l'honorable secrétaire

d'Etat que je me suis imposé la peine d'ajouter exactement le résultat des élections de 1896. J'ai emprunté les chiffres fournis par le "Parliamentary Companion," qui seront, sans doute, acceptés par tous, et à l'aide de ces données je suis arrivé à la conclusion que la prétention que la répartition de 1882 a été préjudiciable aux libéraux est mal fondée. L'addition des votes donnés aux dernières élections générales de 1896, comme aux conservateurs 195,875 voix, et aux libéraux 170,934. Elle fait voir aussi que les patrons ont obtenu 32,034 voix et les indépendants, 22,318. Voilà le total des votes donnés aux élections de 1896 tel que présenté par le livre que j'ai mentionné, il y a un instant. En examinant le nombre total des candidats élus et le nombre de voix qu'ils ont reçues, nous arrivons à cette conclusion : quarante-quatre ont été élus comme conservateurs et les voix obtenues par eux se montent à 108,850. Si vous divisez ce total par 44, vous obtenez une moyenne de 2,474 voix obtenues par chacun de ces candidats élus. Puis, vous trouvez 43 candidats libéraux élus, et le nombre de votes reçus par ces derniers s'élève à 100,610. En divisant ce total par 43, nous obtenons une moyenne de 2,331 voix obtenues par chaque candidat libéral élu. En présence de ces chiffres, où est le tort causé aux libéraux ? S'il a fallu 2,474 conservateurs, en moyenne, pour élire un député, l'on n'a pas, assurément, empiété sur les droits des libéraux lorsqu'il ne leur a fallu que 2,331 voix, en moyenne, pour élire un des leurs. Ces chiffres n'établissent-ils pas que, quelqu'ait été l'intention de ceux qui rédigèrent le bill de répartition de 1882, le résultat n'a pas été préjudiciable au parti libéral. Cette répartition permet à ce parti d'élire un plus grand nombre de députés que le parti opposé avec un plus petit nombre d'électeurs que celui obtenu par ses adversaires. Je ne vois pas comment ce résultat pourrait être considéré comme désavantageux au parti libéral. Je n'ai pas tenu compte des patrons et des indépendants, parce que j'ai cru qu'il était impossible de les classer de manière à les diviser en conservateurs et libéraux. Mais cette omission n'affecte aucunement le résultat général de mes calculs. Je remarque aussi, en étudiant la présente question, que la législation d'Ontario concernant la représentation à la législature provinciale a encore plus favorisé

les libéraux que ne l'a fait la législation fédérale de 1882. Le remaniement des districts électoraux fait par la législature d'Ontario a produit ce fait qu'il faut beaucoup plus de conservateurs pour élire un député conservateur qu'il ne faut de libéraux pour élire un des leurs. J'ai étudié avec soin le résultat de la dernière élection générale faite en 1894 par le gouvernement de cette province, et voici ce que j'ai constaté : ont été élus 24 conservateurs ; 12 patrons et deux indépendants. Il m'a fallu mettre de côté ces deux dernières classes, vu l'impossibilité qu'il y a de les partager entre les conservateurs et les libéraux. Les conservateurs ont élu 24 députés qui ont obtenu 57,608 voix, soit 2,400 voix en moyenne chacun. Les libéraux ont élu 53 députés qui ont obtenu 107,652 voix, soit 2,031 voix en moyenne chacun. Cette Chambre peut voir par ces chiffres comment la répartition ou le remaniement des districts électoraux a été fait par le gouvernement grit d'Ontario. Dans tous les districts électoraux d'Ontario, il a fallu aux conservateurs par suite de ce remaniement, près de 400 voix de plus qu'aux libéraux pour élire un député. En présence de ces derniers chiffres et de ceux que j'ai donnés d'abord, l'on doit conclure qu'il n'appartient pas aux libéraux de se plaindre de la législation qui régit la représentation parlementaire. Pour être représentés comme ils devraient l'être, ou en proportion de leur nombre, les conservateurs devraient avoir dans le parlement fédéral ou dans la législature d'Ontario un plus grand nombre de députés que celui qu'ils possèdent aujourd'hui. Lorsqu'on parle du grand préjudice commis par l'Acte de répartition de 1882, l'on devrait étudier plus à fond la statistique électorale. Je crois pouvoir affirmer que les chiffres que je viens de donner sont entièrement exacts, et l'on voudra bien croire assez en mon honnêteté pour être persuadé que je n'ai aucunement essayé de défigurer la vérité en falsifiant ces chiffres de quelque manière que ce soit. Je n'ai fait que rechercher honnêtement la vérité. J'ai été si étonné de l'exposé fait par l'honorable secrétaire d'Etat que j'ai entrepris les recherches dont je viens de vous présenter le résultat. Je n'ai pas vu le document qui a servi d'appui à l'honorable secrétaire d'Etat, ni j'en connaissais le contenu. Je n'ai pas l'intention de faire un examen approfondi du présent bill ; mais

on nous l'a soumis en le représentant comme une tentative de remédier à une grande injustice, et cette raison est la plus forte que l'on ait donnée à l'appui de cette mesure. J'ai prouvé que la législation de 1882 concernant la représentation n'avait commis aucune injustice, du moins d'après ma manière de voir, et que, par conséquent, le présent bill était inutile. Mais s'il est nécessaire de remédier à l'injustice dont on se plaint, pourquoi le présent bill ne s'applique-t-il pas à tout le Canada ? Pourquoi la nouvelle répartition proposée n'est-elle pas générale, ou ne s'étend-elle qu'à quelques parties du Canada au lieu de s'étendre à toutes les autres provinces comme à Ontario ? Je ne vois rien qui justifie la répartition restreinte que l'on propose. Le présent bill est si défectueux, si incomplet qu'il ne doit pas être adopté. Ce n'est pas une mesure aussi incomplète que l'est la présente, qui pourra remédier à l'injustice commise en 1882, en admettant pour le besoin du raisonnement que cette injustice a été commise. D'un autre côté, si le présent bill a été étudié à fond par ses auteurs de l'autre Chambre, comme je présume qu'il l'a été, n'est-il pas très étrange que, lorsqu'il a été renvoyé au Sénat, on lui ait fait subir une modification très importante, puisque le bill primitif contenait une disposition relative à la cité et au comté de Saint-Jean, N.-B. Je sais que ce district électoral est très important, et qu'il y a là une grande injustice à réparer. Cette réparation était faite par le bill, d'après sa première rédaction, ou tel que présenté aux communes ; mais on a, sans bruit, retranché la disposition à laquelle je fais présentement allusion, et j'ignore les raisons alléguées pour cette modification.

L'honorable M. McCALLUM : Le député de ce district s'est montré rétif.

L'honorable M. VIDAL : Je ne puis que soupçonner les raisons de cette modification, et je me demande pourquoi, si l'injustice dont on se plaignait tant à Saint-Jean, et si le présent bill devait y remédier, on a retranché de ce bill la disposition qui y remédiait ? Le ministre de la Justice répondra je le présume, à tous les arguments énoncés contre la présente mesure, et il sera peut-être en état de nous expliquer pourquoi l'on a retranché du bill la disposition destinée à réparer l'injustice faite à la cité et

au comté de Saint-Jean, ou pourquoi cette cité et ce comté ne sont plus compris dans le présent bill tel qu'il est maintenant devant nous. Selon moi, voici la raison qui se présente comme explication : L'esprit de parti, dans le cas de la cité et du comté de Saint-Jean se manifestait si ouvertement dans le bill tel qu'originellement présenté dans l'autre Chambre, que personne ne pouvait nier son existence, et l'on a jugé à propos de supprimer la disposition en question.

L'honorable M. DEVER : L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui dire pourquoi cette disposition a été retranchée ?

L'honorable M. VIDAL : Vous le pourrez après que j'aurai terminé mes remarques. On a aussi donné comme explication qu'un représentant influent de ce district électoral était très opposé à ce que la disposition en question restât dans le bill tel que primitivement présenté, et c'est pour satisfaire ce représentant que cette disposition a été retranchée. Quelle que fût la valeur de l'objection elle a été considérée comme si importante que le gouvernement s'est cru obligé de modifier son projet de loi. Le gouvernement ne voulait pas s'exposer à perdre un siège parlementaire ; mais qu'est-ce que tout cela signifie en réalité ? La perte d'un vote était-elle assez importante pour engager le gouvernement à renoncer à la réparation promise ? S'il en est ainsi, ce fait semblerait être un signe des temps. On aperçoit, sans doute, le nuage qui s'élève au-dessus de l'horizon de Manitoba et dont l'ombre épaisse s'avance dans la direction est, et l'on peut voir un nuage semblable au-dessus de l'île du Prince-Edouard. Ces nuages indiquent qu'il y a là quelque perturbation, et peut-être que ce qui vient d'arriver dans la Colombie Anglaise a aussi quelque chose à faire avec la volte-face opérée au sujet de la cité et du comté de Saint-Jean. Selon moi, la manière d'agir du gouvernement, en essayant comme il le fait dans le présent bill de gagner des votes, ou d'augmenter le nombre de ses partisans, est très significative. Telle est pourtant l'unique intention du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-il bien difficile de dire de quel côté penche l'honorable monsieur, lui-même ?

Hon. M. VIDAL.

L'honorable M. VIDAL : J'essaie d'être juste envers tout le monde. Le côté vers lequel je penche—si toutefois je penche d'un côté quelconque—est celui des intérêts du pays, et si je voyais dans la loi existante une injustice à réparer—cette injustice eût-elle été commise par mes plus chers amis—je voterais contre cette injustice ; mais je ne vois rien qui prouve l'existence de cette injustice, et je ne vois rien non plus, qui prouve que le peuple nous ait conféré le mandat d'adopter le présent bill.

Pour toutes ces raisons je voterai contre cette mesure.

L'honorable M. McCALLUM : Après avoir entendu les divers arguments énoncés au cours du présent débat, un novice peut se trouver quelque peu embrouillé. Il me semble que, après avoir entendu les discours prononcés par les uns et les autres sur notre loi constitutionnelle et les privilèges du Sénat, depuis que le présent bill est devant nous, la question de savoir jusqu'à quel point ce bill affecte les intérêts de partis pèse un gros poids dans la balance. Puis, si les autorités constitutionnelles se trouvent en conflit avec l'esprit de parti, tant pis pour la constitution. L'un des deux partis nous dit que le Sénat n'a pas le droit de rejeter le présent bill. Quant à moi je suis d'avis que si nous avons le droit de l'adopter nous avons aussi le droit de le rejeter. Si nous ne l'avions pas, pourquoi ce bill nous serait-il présenté ? Qu'est-ce que nous dit ce projet de législation ? Son préambule commence comme suit :

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit.

Ce bill ne peut donc pas être adopté sans notre concours. Nous avons rejeté ce bill, l'année dernière—c'est-à-dire, le même bill avec une légère modification. La seule amélioration que cette modification lui a fait subir, si, toutefois, c'est une amélioration—se rapporte à la cité de Saint-Jean. Cette mesure a, aujourd'hui, moins de raisons d'être que jamais, puisque nous sommes d'une année plus rapprochée du prochain recensement général que nous ne l'étions l'année dernière. Je suis peut-être plus susceptible que bien d'autres ; mais il me semble que c'est presque une insulte à lui faire de soumettre de nouveau au Sénat la présente mesure. Quel est le but visé ? Le gouverne-

ment savait parfaitement que le Sénat ne ferait pas à cette mesure. aujourd'hui, un meilleur accueil que celui qu'il lui a fait l'année dernière, et qu'il la rejeterait de nouveau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tant qu'il y aura de l'huile à brûler dans la lampe.

L'honorable M. McCALLUM : Voilà un bon mot, et j'espère que l'honorable monsieur se l'appliquera personnellement. L'honorable ministre s'imagine-t-il un instant que nous allons gouverner, au cours de la présente session, un bill que nous avons repoussé. L'année dernière, et qui nous est ramené sans avoir été aucunement amélioré ? C'est le même plat que l'année dernière, et il n'est pas mieux assaisonné maintenant qu'il ne l'était. Vous n'avez ajouté ni poivre, ni sel pour le rendre meilleur. Quelques honorables messieurs sont allés jusqu'à dire qu'ils avaient reçu du peuple le mandat d'adopter le présent bill. Un mandat de qui ? De quelques politiciens grins qui se sont réunis en caucus. Est-ce là un mandat ? Je ne le crois pas. J'ai sous les yeux le bill que l'on veut présentement nous faire adopter, et avant que je reprenne mon siège, je lirai le mandat en question pour voir jusqu'à quel point il a été rempli. Je relèverai particulièrement ce que mon honorable ami de Northumberland a dit.

L'honorable M. DANDURAND : Quel rapport y a-t-il entre l'article du programme du parti libéral relatif à la répartition de la représentation et les autres articles du même programme ?

L'honorable M. McCALLUM : Après que j'aurai terminé mon discours je répondrai à toute question que l'honorable monsieur qui vient de m'interrompre, jugera à propos de me poser. Je ne l'ai pas interrompu et je ne souffrirai aucune interruption dont l'objet sera de me détourner de mon sujet. Quel but vise-t-on en voulant faire ratifier le présent bill par le Sénat ? Mes honorables amis craignent-ils l'électorat ? Voyez, pourtant, la majorité du gouvernement dans la Chambre des communes. Craignent-ils d'en appeler au même jury, ou aux mêmes arbitres ? Leur attitude le fait croire. Et pourquoi ont-ils peur ? Parce qu'ils ont jeté aux quatre vents du ciel toutes les promesses qu'ils ont faites au peuple moins celle relative à

la répartition de la représentation. Ils craignent de rencontrer le peuple. Le ministre de la Justice a accusé la majorité du Sénat de partisanerie et de vouloir, dans la partie politique qui se joue actuellement ou qui est engagée, piper les dés en faveur du parti conservateur. Je repousse cette accusation. Mais l'honorable ministre de la Justice et ses amis veulent, eux-mêmes, piper les dés en faveur du soi-disant parti réformiste, parce qu'ils redoutent le prochain verdict populaire. Pourquoi ne pas attendre et faire ce qui a toujours été fait depuis la confédération, c'est-à-dire ne rajuster la représentation ou ne remanier les districts électoraux que lorsque le recensement général aura été fait ? L'honorable sénateur de Sarnia a déclaré que l'avantage est, aujourd'hui, du côté du gouvernement. Mais ce dernier veut jouer la partie avec des dés pipés, et aussi longtemps que je vivrai, il n'aura pas mon appui dans une partie ainsi jouée. Je suis convaincu que je ne fais présentement qu'exprimer l'avis de plusieurs membres de cette Chambre. Nous devons faire tout notre possible pour que les élections se fassent honnêtement. Le secrétaire d'Etat nous dit qu'il voulait avoir des élections pures et conformes à la saine morale. Je l'ai interrompu en lui disant de persévérer dans cette bonne disposition. Malheureusement, ces messieurs qui parlent de moralité politique, s'adressent à un public qui est au courant de ce qui se passe dans le pays, ils s'adressent particulièrement à ceux qui connaissent la manière dont la "machine" électorale a fonctionné dans la province d'Ontario. Cette machine a fonctionné dans Huron-ouest et Brockville, et les honorables messieurs qui nous parlent de moralité, de pureté électorale et de franc-jeu sont les mêmes hommes qui ont contraint leur servile majorité dans la Chambre des communes de voter contre la proposition d'une enquête sur les manipulations frauduleuses de bulletins qui ont eu lieu dans les districts électoraux que je viens de nommer. Ils nous parlent de pureté des élections, bien qu'ils refusent de s'enquérir des actes malhonnêtes auxquels je viens de faire allusion. Un homme a fait à Détroit une déclaration assermentée dans laquelle il expose les actes frauduleux que je viens de mentionner et quelle offre a-t-on faite à cet homme ? On lui a offert \$100 par mois s'il voulait jurer qu'il n'était pas présent à l'élection de Brockville. Le gouver-

nement, je le répète, a peur de rencontrer les électeurs, et ils fâchent de se procurer des dés pipés. Le peuple lui infligea certainement le châtement qu'il mérite, à moins qu'il ne s'amende ou qu'il ne se corrige bientôt. L'honorable secrétaire d'Etat a présenté des diagrammes de districts électoraux pour faire voir comment les comtés furent découpés et morcelés. Je lui ai demandé s'il pourrait nous montrer également le canton de Tuckersmith; mais il n'a pas voulu le faire, ce détail n'entrant pas dans le cadre de son sujet. Cependant, il est, entre tous, dans cette Chambre, le plus responsable de cette affaire frauduleuse de Tuckersmith. Je me souviens encore des faits. Malcolm Cameron était l'un des candidats dans Huron-sud, et Greenway—qui devint plus tard premier ministre du Manitoba—était son adversaire. Malcolm Cameron fut déclaré élu; mais son adversaire contesta son élection par voie de pétition en l'accusant d'avoir remporté la victoire par des menées frauduleuses et corrompues. Que fit alors M. Cameron? Il présenta dans les communes un bill pour détacher Tuckersmith de Huron-centre et l'annexer à son district électoral, ce qui pipait les dés, comme mon honorable ami le ministre de la Justice veut le faire aujourd'hui. Ce bill fut adopté par l'autre Chambre et transféré au Sénat. L'honorable secrétaire d'Etat fut celui qui s'en chargea. Cette mesure, dit-il alors, n'était que juste. Il ne s'agissait pas, ajouta-t-il, de favoriser un parti au détriment de l'autre puisque les deux adversaires dans cette affaire étaient des partisans du gouvernement d'alors. Mais quel fut le résultat? Le Sénat rejeta le bill Tuckersmith. Puis une autre élection survint. M. Greenway l'emporta, cette fois. Il vint remplacer M. Cameron dans les communes, et il se fit présenter dans l'enceinte parlementaire par un membre de chaque parti. Mais bientôt une influence que je ne puis expliquer parfaitement—n'étant pas derrière le rideau—fit passer Greenway dans le camp ministériel, et je puis ajouter que ce sont les mêmes hommes—qui gouvernaient alors—qui aidèrent, plus tard, Greenway à s'emparer du pouvoir dans le Manitoba, soit par leurs conseils, soit par d'autres moyens. J'aimerais à lire le discours que prononça alors l'honorable secrétaire d'Etat en présentant au Sénat le bill Tuckersmith pour montrer comme il trouvait alors justifiable l'expédient de piper

les dés en faveur d'un partisan; mais ses arguments ne purent persuader le Sénat, et ce dernier rejeta, comme je l'ai dit, le bill Tuckersmith. Cette affaire remonte à une date passablement éloignée. C'était en 1874; mais le parti libéral croit qu'elle est maintenant oubliée. L'injustice que ce parti voulut commettre alors restera encore longtemps dans la mémoire de tous, malgré l'étalage de vertu électorale que font actuellement ceux qui proposèrent la mesure inique que je viens d'exposer. Le mal que vous avez commis une fois reste attaché à votre mémoire. L'honorable secrétaire d'Etat déclara alors que le bill Tuckersmith affectait deux districts électoraux dans le comté de Huron. Ce bill modifiait leur délimitation respective, et l'honorable secrétaire d'Etat s'exprimait comme suit :

Je ne sache pas, disait-il, que personne ne s'oppose à ce bill. Le Sénat a certainement le droit de s'opposer à une législation comme celle que je lui propose; mais dans une affaire d'un intérêt purement local, lorsqu'il ne s'agit que d'un changement suggéré par les besoins locaux—changement qui n'intéresse que la Chambre des communes, je suis d'avis que le Sénat peut acquiescer à ma proposition et adopter ce bill. On ne saurait dire que le changement proposé a pour objet de favoriser un parti, puisque les deux divisions électorales comprises dans le bill sont représentées par des hommes du même parti politique.

L'honorable Letellier de Saint-Juste reconnut aussi dans cette circonstance que le Sénat avait entièrement le droit de rejeter le bill. Cependant, l'on nous dit, aujourd'hui, que le Sénat est tenu d'adopter le présent bill de répartition. Il y a dans la présente mesure d'autres points qui ne pourraient souffrir la lumière du jour s'ils étaient exposés. Mais j'ai sous les yeux le bill Tuckersmith, et il est à propos de l'enregistrer de nouveau dans nos minutes. Il se lit comme suit :

Acte à l'effet de modifier l'Acte 35 Victoria, chapitre 13, intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes."

Considérant que, par l'Acte passé dans la 35e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," le comté de Huron a été partagé en trois divisions pour les fins de la représentation à la Chambre des communes, les dites divisions étant respectivement désignées par les qualifications "sud," "centre" et "Nord"—la division sud comprenant les cantons de Goderich, Stanley, Hay, Stephen, Usborne et le village de Clinton, et la dite division centre comprenant les cantons de Colborne, Hullet, McKillop, Tuckersmith, Gray, la ville de Goderich, et le village de Seaforth; et considérant que le dit canton de Tuckersmith devrait, par ses limites naturelles et sa position géographique, faire par-

tie de la dite division sud ; et considérant qu'une grande majorité des électeurs du dit canton de Tuckersmith ont pétitionné le parlement afin d'être détachés de la dite division centre, et transférés à la dite division sud pour les fins de la représentation à la Chambre des communes ; et qu'il est désirable d'acquiescer à la dite pétition, et cela afin que la dite division soit aussi compacte que possible, et que les diverses municipalités comprenant la dite division soient contiguës les unes aux autres ; à ces causes. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète ce qui suit :

1° La division centre du comté de Huron comprendra désormais les cantons de Colborne, Hullet, McKillop, Grey, la ville de Goderich et le village de Seaforth.

2° La division sud du dit comté de Huron comprendra désormais les cantons de Goderich, de Stanley, de Tuckersmith, de Hay, de Stephen, d'Uxborne, et le village de Clinton.

3° Le présent Acte n'affectera pas les élections qui ont été faites auparavant pour le présent parlement.

Le secrétaire d'Etat a aussi déclaré l'autre jour que ce qui était le plus propre à offenser le peuple, c'était de porter atteinte à ses franchises. Je lui ai répondu alors que je partageais son avis." Mais, réflexion faite, je trouve que vous pouvez irriter encore plus le peuple en vous servant d'une "machine" à compter des bulletins de vote pour celui qui n'est pas l'élu de la majorité légale, comme la chose a été faite dans le comté de Huron, et en refusant une enquête sur cette fraude criminelle comme l'a fait le gouvernement actuel. Ce déni de justice fera plus de tort au gouvernement, ou lui fera perdre plus de votes que tout autre de ses actes. Je n'entrerai pas dans les détails de la fraude commise à l'élection d'Elgin, et je ne fais présentement allusion qu'aux fraudes commises dans les élections fédérales de Huron-sud et de Brockville. Le gouvernement s'obstine à ne pas nous permettre de faire une enquête sur ces fraudes ; mais ce qui a transpiré nous suffit pour nous convaincre qu'il y a eu là un travail de manipulation des plus frauduleux dans les boîtes de scrutin. En présence de cet état de choses, le gouvernement veut nous faire adopter le présent bill, afin de se mettre en état de piper les dés et de contrôler le jury électoral de manière à lui extorquer un verdict favorable. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré en outre qu'il fallait que le pays fût gouverné d'après le principe d'une saine moralité politique. Les gouvernants actuels ont toujours prôné ce principe. L'élection de Huron-sud est-elle un spécimen de cette moralité politique ? L'élection de Brockville est-

elle aussi un spécimen de moralité politique, s'il est vrai que le parti auquel appartient l'honorable secrétaire d'Etat a offert à quelqu'un \$100 par mois s'il voulait jurer qu'il ne se trouvait pas présent à Brockville pendant la dernière élection ? Comment nos gouvernants actuels pourront-ils expliquer tous ces faits à l'électorat ? Comment expliqueront-ils leur refus d'autoriser l'examen des bulletins déposés pour l'élection de Huron-sud, bulletins qui n'ont été examinés que partiellement, l'année dernière ? Ils n'ont pas à nous offrir la même excuse que l'on a eue à Toronto, puisqu'ils n'ont pas encore brûlé les bulletins—du moins, je ne le crois pas. Je ne puis concevoir pourquoi les messieurs qui siègent dans les communes comme les représentants de Huron-sud et de Brockville, n'ont pas déjà donné leur démission. Le secrétaire d'Etat a expliqué pourquoi son parti fut défait aux élections de 1878. Il nous a dit que, de 1874 à 1878, pendant que le parti réformiste était au pouvoir, il y eut une grande crise commerciale dans le monde entier. C'est un fait que nous connaissons, et cette crise se fit particulièrement sentir en Canada qui était devenu un marché à sacrifice au bénéfice des industries des Etats-Unis, pendant que notre peuple chômait. En réalité, ce fut, en Canada, la période des distributions de soupe gratuites aux pauvres, ou aux ouvriers sans ouvrage ; ou encore la période de la politique que le gouvernement d'alors nous représentait comme ne pouvant pas plus améliorer les affaires qu'une mouche ne pouvait faire tourner la roue d'un char. J'accepte la première partie de l'excuse de l'honorable monsieur. J'admets qu'il y eut alors une dépression industrielle et commerciale ; mais le gouvernement d'alors refusa de faire rien qui pût améliorer la situation. Il déclara, comme je viens de le dire, qu'il ne pouvait pas plus améliorer les affaires, ou faire renaitre la prospérité qu'une mouche ne pouvait faire tourner la roue d'un char. Le parti conservateur en appela au pays. Il fit une promesse au peuple et il en reçut un mandat, pour me servir de l'expression de l'honorable sénateur de Delorimier. Le gouvernement conservateur dit au peuple : *Elisez-nous, ou maintenez-nous au pouvoir et nous protégerons les intérêts industriels du pays. Les libéraux disaient de leur côté : "Vous ne pouvez protéger par la législation ces intérêts."* Le parti conservateur a-t-il

rempli la promesse qu'il fit dans cette occasion ? Oui, et il a rempli également toutes ses autres promesses. Si l'on peut appeler ses promesses un mandat, il a rempli ce mandat. Mais qu'est-ce que les honorables messieurs de la droite ont fait, de leur côté ? Les nous disent qu'ils ont reçu du peuple un mandat. Mais comment l'ont-ils reçu ? Personne ne m'a donné un mandat d'agir ici de telle ou telle manière; personne n'a le droit de me commander si ce n'est Sa Majesté. Je suis né libre, comme peut en dire autant chacun de nous, ici, et nous ne devons pas nous laisser influencer par des arguments imaginés pour piper les dés de manière à assurer la réélection de ceux qui gouvernent mal le pays, aujourd'hui. Ils ont pris devant le peuple l'engagement de soumettre les dépenses publiques au contrôle parlementaire; de n'adjuger les contrats publics qu'au plus bas soumissionnaire; d'aviser au moyen de faire honnêtement les élections; de gouverner avec la plus stricte économie. Voilà le mandat qu'ils ont accepté du peuple. L'ont-ils rempli ? Ils disaient avant d'arriver au pouvoir que la somme de \$35,000,000 était plus que suffisante pour couvrir les dépenses annuelles d'un pays de 5,000,000 d'âmes. Qu'ont-ils fait ? Ils ont augmenté les dépenses de plusieurs millions, et voilà pourquoi ils redoutent le prochain verdict populaire; voilà pourquoi ils nous demandent de piper les dés pour assurer leur réélection. Je désire ne rien dire qui puisse blesser l'honorable ministre de la Justice. L'opinion que j'ai de lui est plus haute qu'elle ne l'a jamais été. Je suis convaincu que s'il tenait lui-même le gouvernail, la chose publique serait beaucoup mieux administrée qu'elle ne l'est. Lorsque j'ai pris la dernière fois la parole, j'ai commis une injustice à l'égard de l'honorable ministre de la Justice, et je ne suis pas un homme à commettre une injustice envers qui que ce soit sans la rectifier aussitôt que l'occasion me le permet. Parlant des deux jours d'angoisse qui s'écouleront immédiatement après cette fameuse déclaration : "Pas un soldat ni un seul dollar" pour le service militaire Sud-africain, j'ai dit alors que tous ceux qui siègent dans le conseil exécutif étaient aussi coupables que M. Tarte et M. Laurier, et j'ai compris le ministre de la Justice dans le nombre des coupables. J'ai appris depuis que mon honorable ami le ministre de la Justice n'était pas présent lorsque le Conseil

exécutif a pris cette première résolution que je viens de mentionner. Il se trouvait dans le Nord-Ouest, et je retire, par conséquent, l'accusation pour ce qui le concerne. J'ajouterais que, bien que je diffère d'opinion avec lui sur les questions politiques; bien que je déteste souverainement quelques-uns de ses actes publics, je ne l'en crois pas moins l'un de nos hommes publics les plus loyaux. Un autre engagement pris devant le peuple par les gouvernants actuels se rapporte aux membres du parlement qui acceptent des emplois lucratifs du gouvernement. Dans l'autre Chambre, ils ont même, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, présenté un bill à l'effet de faire cesser cet abus criant. Or, que voyons-nous, aujourd'hui ? Cet abus a-t-il disparu ? Je serais certainement confus et je rougirais de honte si, après avoir prêché et déclamé beaucoup contre certains abus, et si après avoir présenté un bill pour leur suppression, je ne continuais pas à travailler dans ce sens. Qu'avons-nous vu ? Immédiatement après avoir proposé le bill auquel je viens de faire allusion, ils ont justement commis le même abus visé par ce bill. J'ai ici une copie du bill qui se lit comme suit :

Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1° Sauf tel que prescrit par le chapitre onze des statuts révisés intitulé : "Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes," nulle personne ne pourra accepter une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de quelqu'un des membres ou fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés, pendant qu'elle est membre de la Chambre des communes, ou jusqu'à ce qu'au moins une année soit écoulée depuis la dissolution du parlement dont elle était l'un des membres.

Lorsque viendra la séance de ce soir, je lirai le discours prononcé par M. Mulock en proposant la deuxième lecture de ce bill. Il est à propos, je crois, que ce discours paraisse à côté du bill que je viens de citer. Cette double citation fait bien ressortir la contradiction qu'il y a entre ce que prêchaient les gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition, et leurs propres actes immédiatement après leur arrivée au pouvoir. Pour le prouver il me suffirait de rappeler le cas d'un certain membre du parlement, et

l'un des représentants de la province de Québec. Ce représentant s'était imposé de grands sacrifices pour son parti. Il avait reçu du gouvernement actuel l'offre de la charge de lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Il avait dans sa poche la promesse écrite de M. Laurier, premier ministre, que cette charge lui serait donnée. Cette promesse resta au fond de sa poche pendant une ou deux sessions. Puis, sa patience ne put attendre plus longtemps. Le député, ainsi possesseur de cette promesse, se mit à murmurer, à menacer et à ruer. C'est alors que M. Laurier, pour calmer ce député mécontent, descendit à Québec. Toutefois, le député mécontent ne put obtenir la place de lieutenant-gouverneur. Elle fut donnée à M. Jetté qui abandonna sa position de juge pour devenir lieutenant-gouverneur de Québec, et cette place de juge devenue vacante fut donnée au député mécontent.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. McCALLUM : Lorsque la Chambre a levé sa séance, à six heures, je n'avais pas tout à fait terminé mes remarques. J'aimerais à lire le discours que prononça le directeur général des Postes actuel dans la Chambre des communes en proposant la deuxième lecture du bill que j'ai cité avant la suspension de la présente séance à six heures, c'est-à-dire, du bill à l'effet d'empêcher les membres du parlement de devenir des employés salariés de la Couronne. M. Mulock proposa donc la deuxième lecture du bill (9) intitulé : "Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement," et il accompagna cette proposition du discours suivant : (Version officielle française des *Débats* de la Chambre des communes. 1re session de 1896).

M. MULOCK : L'objet de ce bill, comme son titre l'indique, est de mieux assurer l'indépendance du parlement. Au Canada, de même que dans les autres pays où l'on désire suivre les principes du gouvernement constitutionnel on a constamment essayé de soustraire le plus possible les membres du parlement aux influences qui pourraient fausser leur jugement ou les empêcher de représenter d'une manière indépendante l'opinion publique. Nous connaissons tous les efforts qui ont été faits au Canada pour perfectionner notre mode de représentation de manière que la volonté du peuple pût se manifester en parlement. La théorie de notre mode électif est que certaines opinions divisent l'électorat en certains camps, et la prépondérance de ces opinions

est censée être établie par le résultat des élections des membres du parlement. Si cette théorie est saine, nous devons assurément protéger de toutes les manières notre mode de représentation, afin que l'objet en vue ne soit entravé par rien de ce qui pourra survenir après les élections. Nous avons passé de temps à autre des lois rigoureuses pour protéger la pureté des élections. Nous avons statué qu'il sera illégal d'acheter des votes ou d'influencer indûment d'une manière quelconque l'esprit des électeurs. Nous cherchons toujours à assurer l'indépendance des électeurs, afin que, lorsqu'ils donnent leurs suffrages, ils puissent le faire sans être influencés par autre chose que leurs opinions politiques. Nous avons décrété de fortes amendes et des peines sérieuses contre ceux qui essaieraient d'entraver l'objet de cette législation en employant des moyens défendus par la loi. Si nous nous sommes efforcés de prévenir la corruption des particuliers, à plus forte raison devons-nous protéger la représentation des collèges électoraux après qu'ils se sont prononcés au scrutin. Il est pénible pour un membre du parlement d'être forcé d'avouer que les efforts de ceux qui ont fait nos lois ont été frustrés à un très-haut degré. Si c'est violer l'esprit de nos lois électorales que de corrompre un électeur, j'estime qu'il est beaucoup plus grave d'essayer d'une manière quelconque d'influencer un membre de la Chambre par l'offre d'un gain personnel. Lorsqu'une circonscription électorale envoie un homme au parlement, se fiant à lui pour la représenter au meilleur de son jugement, bien qu'il puisse ne pas connaître d'avance tous les sujets sur lesquels il aura à se prononcer, et ne pas avoir reçu d'instruction de ses électeurs quant à la manière dont il devra voter dans certains cas, et bien qu'il puisse être libre dans ces cas d'exercer son jugement lorsque se présenteront les questions, il y en a, néanmoins, qui étaient en discussion lors de l'élection et au sujet desquelles chaque député a pris un engagement qu'il est tenu de remplir. Mais, M. l'Orateur, soit qu'il viole en parlement une promesse en votant contrairement à l'engagement formel qu'il a pris devant les électeurs, ou que, lorsqu'il surgit de nouvelles questions après l'élection, au lieu de se prononcer librement, il obéisse à des influences étrangères, dans l'un ou l'autre cas, le mode de représentation a subi un échec parce que les électeurs ont été obligés d'exprimer par la bouche de leur représentant une opinion qui n'est pas la leur. Cela constitue un double mal, car non seulement la circonscription électorale se trouve dépouillée de ses droits, mais on lui fait exprimer une opinion qui n'est pas la sienne. Depuis que je suis membre du parlement, M. l'Orateur, j'ai vu avec regret ce qui s'attaque à la base même de notre mode de représentation. J'ai vu des députés—je ne sache pas qu'il y en ait présentement dans cette Chambre—qui, au su de tout le monde, avaient la promesse de positions comportant des émoluments, qui continuèrent de siéger, ici, longtemps après avoir reçu ces promesses, longtemps après avoir cessé d'être indépendants, et qui furent forcés de voter comme de simples échos du gouvernement, sous peine de perdre ces positions qu'ils croyaient avoir obtenues. Sans en nommer aucun, je me rappelle plus d'un député qui s'est trouvé dans ce cas durant le présent parlement. Je crois ne pas me tromper en disant qu'un de ces messieurs a siégé ici au moins trois sessions du présent parlement, après avoir obtenu la promesse qu'il serait nommé à un emploi lucratif de la Couronne, promesse qui n'a été remplie que récemment, alors qu'il a aban-

donné son mandat pour accepter cet emploi. Il était notoire que la position lui avait été promise, et qu'il avait par conséquent cessé d'être un représentant indépendant de la circonscription qui l'avait élu, et dont il était tenu de représenter les opinions. Mais il resta ici, les mains aussi liées que s'il l'eût été par une procuration de la circonscription au gouvernement, qui continua de retenir la nomination qu'il lui avait promise. Il y a eu plusieurs cas de ce genre. Ceux qui ont examiné le question me disent que depuis les élections de 1891 pas moins de dix-sept membres de cette Chambre ont abandonné leur mandat pour accepter de la part de la Couronne des positions lucratives. Pas moins de dix-sept députés choisis par le peuple ont été nommés à des positions auxquelles sont attachés des émoluments. Dans plusieurs de ces cas ces messieurs continuent de siéger ici, prétendant représenter leurs circonscriptions, après avoir cessé d'être en état de remplir leur devoir à l'égard de leurs commettants, devoir qui était la première obligation qui leur avait été imposée. On me dit de plus—et c'est un autre énoncé pénible que j'ai à faire—qu'il y a ici en ce moment, dans cette Chambre, un grand nombre de partisans du gouvernement qui ont une entente avec ce dernier, qui ont la promesse du gouvernement que bientôt, au lieu d'avoir à retourner devant leurs commettants pour rendre compte de leur conduite, ils seront nommés à des positions lucratives de la Couronne. Un monsieur qui a fait des investigations complètes me dit que le nombre de ceux qui se trouvent dans ce cas est d'au moins vingt-cinq.

On nous dit que nous avons reçu du peuple le mandat d'adopter la présente mesure qui modifie l'Acte concernant la représentation à la Chambre des communes. Quel mandat avons-nous reçu au sujet de cette mesure ? Il est vrai qu'à une convention tenue à Ottawa en 1893, les membres de cette convention parlèrent de l'opportunité de modifier la loi concernant la représentation ; mais un grand nombre d'autres sujets furent également traités à cette convention et le manifeste de celle-ci en contient une dizaine. Mon honorable ami dit que ce programme fut imprimé et répandu dans toute la province de Québec, et c'est pourquoi je l'appelle un manifeste. En vertu de quel droit le parti réformiste a-t-il publié ce document dans la province de Québec et s'appelle-t-il un mandat conféré au Sénat ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Permettez-moi de vous interrompre un instant. Nous n'avons pas représenté ce manifeste comme un mandat ; mais nous avons dit que les électeurs l'avaient ratifié en élisant une majorité de libéraux pour les représenter dans le parlement, et que cette ratification doit être considérée comme un mandat du peuple.

L'honorable M. McCALLUM : Le présent bill est l'un des dix engagements pris de-

vant le peuple dans le manifeste en question, et je m'occuperai des neuf autres dans un autre instant. Si le gouvernement a reçu l'approbation d'une si grande majorité aux dernières élections, pourquoi craint-il tant de se présenter devant les électeurs sans faire un remaniement des districts électoraux destiné à transformer l'électorat en un jury gagné d'avance ? Je suis convaincu que le prochain verdict de l'électorat tel qu'il est actuellement constitué sera contre le gouvernement. Un mandat émané d'un caucus de politiciens ne lie aucunement le Sénat. Voyons maintenant les autres articles du programme du parti libéral. L'un d'eux est la réforme du tarif. Jusqu'à quel point nos gouvernants actuels l'ont-ils réformé ?

L'honorable M. DANDURAND : Par l'adoption d'un tarif préférentiel qui réduit de 33½ pour 100 les droits imposés sur les importations d'Angleterre.

L'honorable M. McCALLUM : Je sais que nos soi-disants réformistes ont parlé au peuple d'un commerce préférentiel avec l'Angleterre. Ils faisaient miroiter aux yeux de nos fermiers les avantages qu'ils obtiendraient s'ils obtenaient un traitement privilégié—ou préférentiel—en Angleterre sur les autres pays exportateurs pour le gros et petit bétail, pour le grain et le fromage qu'ils ont à exporter. Nos gouvernants actuels ont-ils rempli cette promesse ; ont-ils obtenu de l'Angleterre ce traitement privilégié pour nos fermiers et agriculteurs ?

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable M. McCALLUM : Vous nous parlez de la réforme du tarif. Je doute beaucoup que le peuple ait adhéré à la proposition de réformer le tarif. Je suis un loyal sujet de Sa Majesté. ●

L'honorable M. DANDURAND : J'en doute.

L'honorable M. McCALLUM : Mais je ne désire aucunement que les habitants du Canada s'endettent au bénéfice des importateurs de soieries et autres articles de luxe. Nous avons en Canada assez d'ouvriers sans ouvrage pour pouvoir produire tout ce dont nous avons besoin pour la consommation. Mais nous avons un gouvernement prodigue et nous nous endettons. La balance du commerce est-elle en faveur du Canada ?

Non. Notre devoir, sans doute, est de travailler au développement de notre commerce d'importations avec la mère patrie ; mais il faut obtenir de celle-ci une réciprocité, ou l'équivalent du tarif privilégié que nous lui accordons. Nous devons traiter John Bull comme nous traitons tout autre.

L'honorable M. DANDURAND : Cette déclaration n'est pas loyale.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur est-il d'avis que la loyauté s'achète ? Ce n'est pas ainsi que je comprends ma loyauté envers ma reine et mon pays. Un autre article du programme libéral est la réciprocité avec les Etats-Unis. Où est-elle cette réciprocité ? En quoi consiste-t-elle ? Est-ce une réciprocité illimitée ou absolue ? Ce fut, il n'y a pas encore longtemps, la politique du parti libéral ou réformiste. Ce parti devait nous obtenir la réciprocité de nos voisins. Qu'a-t-il fait pour l'obtenir ?

L'honorable M. DANDURAND : Le parti de l'honorable monsieur n'a pu l'obtenir lui-même.

L'honorable M. McCALLUM : Il y a surtout une chose que nous ne voudrions pas faire pour l'obtenir. L'un des leviers que nous avons pour obtenir la réciprocité était l'échange de notre orge contre le maïs. Le gouvernement actuel a été assez bon d'abolir le droit sur le maïs, et de faire aux Etats-Unis cette concession, comme il a fait celle d'un tarif privilégié à l'Angleterre, c'est-à-dire, sans exiger des Etats-Unis aucune compensation. Un autre article du programme libéral est l'épuration administrative, la condamnation de la corruption dans la gestion et la dépense des deniers publics, et sous toute autre forme. Combien droite est la conscience des auteurs de cet article ? Et, cependant, nous les voyons actuellement plongés jusqu'aux lèvres dans la corruption la plus effrénée.

L'honorable M. DANDURAND : Que dites-vous du pont Curran ?

L'honorable M. McCALLUM : Il ne s'agit pas présentement du pont Curran, et je désire que l'honorable monsieur ne m'interrompe pas. Je ne trouve pas beaucoup à redire à ses interruptions ; mais c'est un jeu qui peut être joué par deux joueurs, et s'il veut bien accepter mon avis, il renoncera à une partie de cette nature. La corruption

électorale est certainement un sujet dont nous devons nous occuper. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, nous a dit que nous avions des conseils de comté et des conseils municipaux dans les villes d'Ontario ; mais il ne nous a pas dit que l'on se servait aux élections des membres de ces conseils d'une "machine" à voter. Je ne dis pas qu'il est au courant des opérations de cette "machine," et je ne l'en accuse pas ; mais je l'accuse d'être un membre du gouvernement qui essaie d'empêcher que la lumière se fasse sur la manière dont les élections de Huron-ouest et de Brockville ont été faites. Je ne l'accuse pas d'être personnellement responsable du refus de l'enquête demandée sur ces élections ; mais je le trouve en mauvaise compagnie. Un autre article du programme libéral est la promesse de gouverner avec la plus stricte économie. C'est une magnifique promesse. Mais comment a-t-elle été remplie ? Combien stricte a été l'économie de nos administrateurs actuels ? Qu'ont-ils fait en matière de dépenses pour le service public ? Il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails. Chacun sait que les dépenses publiques ont été accrues par eux de la manière la plus prodigieuse, la plus déraisonnable. Puis, qu'ont-ils fait du gouvernement responsable qu'ils ont aussi promis de respecter ? Je ne sais ce qu'ils comprennent par ce mot. Quant à moi, j'ai cru jusqu'à présent que le pays avait été doté d'un gouvernement responsable. Mais nos gouvernants actuels sont d'avis qu'ils ne sont pas responsables envers le peuple, et c'est pourquoi ils administrent les affaires publiques comme bon leur semble. Un autre article du programme libéral est "le sol pour les colons." Je ne comprends pas bien la signification de cet article qui n'est pas dans le programme accompagné d'une explication. Que veulent-ils faire des colons ? Veulent-ils parler de cette bande qu'ils ont fait venir de Russie, que nous sommes obligés de nourrir pour les retenir sur notre sol, tandis que nous taxons les honnêtes habitants nés en Canada pour l'entretien de ces indigents étrangers ? L'honorable sénateur de Northumberland pourrait probablement expliquer cet article du programme libéral ; mais il ne le fera pas parce que le *Globe* ne dit rien de la chose. Si cet honorable monsieur avait vu dans le *Globe* l'explication que je demande, il nous l'aurait donnée déjà. Un autre article du programme se rap-

porte à la loi du cens électoral, et l'adoption des Estes provinciales. Nous nous occupons présentement de la loi concernant la représentation. Puis vient dans le programme libéral la réforme du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami s'est à peine fait entendre en disant "écoutez, écoutez," et il prononcera plus tard, ce mot "écoutez" d'une voix plus basse encore. Que la Chambre des communes se réforme donc elle-même avant de songer à réformer le Sénat. Elle en a un grand besoin. Nos gouvernants actuels ont fait au peuple des promesses qu'ils ont jetées aux quatre vents du ciel au lieu de les remplir. C'est pourquoi ils nous parlent encore de réforme, mais le peuple les reformera, eux-mêmes, lorsqu'il en aura l'occasion. Quant au Sénat, il ne commettra pas la folie de piper les dés pour aider nos gouvernants actuels à se maintenir au pouvoir.

Puis, un autre article du programme libéral est la prohibition. Qu'est-ce qu'il y a à dire sur ce point ? Nos gouvernants actuels l'ont pourtant promis. Qu'en ont-ils fait ? Ils ont soumis cette question à un plébiscite qui a coûté passablement cher.

L'honorable M. PROWSE : Ils ont reçu du peuple un mandat sur cette question.

L'honorable M. McCALLUM : Et qu'en ont-ils fait ? L'honorable sénateur de De Lorimier nous le dira peut-être, dans un instant. Je viens de faire une revue des dix articles du programme du parti réformiste, articles sur lesquels il prétend avoir reçu un mandat. Un mandat de qui ? Un mandat conféré par un caucus grit de dire au Sénat ce qu'il doit faire. Ils donnent à leur programme le nom de mandat. Je l'appelle, moi, un manifeste, puisqu'il a été publié dans toutes les parties des provinces d'Ontario et de Québec. Je croyais qu'un homme doué d'un grand savoir comme l'est l'honorable sénateur de Northumberland (M. Kerr), un homme occupant une position élevée dans le barreau, avait quelque chose de plus fort à nous présenter qu'un article du *Globe*, journal qui a toujours été, pour son bien ou pour son malheur, considéré comme l'organe du parti réformiste. Cet honorable sénateur nous a lu l'article de ce journal, et il a es-

sayé de persuader le Sénat, en s'appuyant sur cet article, que le présent bill est une bonne mesure. Je sais, cependant, qu'il est capable de faire un bien meilleur discours que celui qu'il a prononcé aujourd'hui. Nous l'avons vu suer sang et eau en essayant de marcher contre vent et marée, et, ne pouvant trouver en lui-même les arguments dont il avait besoin, il a eu recours au *Globe*. M. Mulock a pris l'attitude que j'ai fait connaître sur la question de l'indépendance du parlement. Voyons comment il s'y est conformé subséquemment. Depuis que les libéraux sont au pouvoir, seize membres du parlement ont été nommés à des emplois lucratifs. Je ne considère pas la chose comme un crime. Mais celui qui a proposé le bill que j'ai cité non "pour mieux assurer l'indépendance du parlement," mais pour simplement faire du capital ou de la réclame de parti, a fait depuis qu'il est au pouvoir tout le contraire de ce qu'il promettait dans le bill que je viens de mentionner. Le gouvernement peut choisir ceux qui lui conviennent le mieux pour remplir les sièges vacants du Sénat et de la magistrature, et je n'ai aucune objection à soulever contre le choix qu'il fera pour ces vacances ; mais je m'oppose énergiquement à ce que des juges ou magistrats soient chargés de répartir la représentation ou de faire le remaniement des districts pour les élections politiques. Ces magistrats étaient des partisans politiques avant leur nomination à la charge de magistrat. Ne le sont-ils plus maintenant ? Sir Oliver Mowat n'a-t-il plus ses préférences de parti depuis qu'il occupe une position en dehors de la politique militante ? Le public a une très haute opinion de nos magistrats ; mais dès que vous les faites descendre de leurs sièges pour prendre part aux affaires politiques, vous les rappetissez de plus d'une manière. C'est un premier pas dans la mauvaise direction, et vous continuerez ainsi jusqu'à ce que vous permettiez aux criminels de faire le choix de leurs juges. Je m'oppose énergiquement à ce que des juges aient quelque chose à faire avec la répartition de la représentation, ou le remaniement des districts électoraux.

L'honorable M. BERNIER : La première chose sur laquelle je me permettrai d'exprimer une opinion en discutant le bill qui est maintenant devant nous, est le principe

énié qu'il faut conserver les limites des municipalités en remaniant les différents districts électoraux. Je dois dire que cette proposition a mon adhésion, et je suis convaincu que, si nous appliquions ce principe autant que la chose est praticable, ce serait une saine politique. Mais nous ne devons pas oublier que l'application de ce principe n'est pas toujours possible dans un jeune pays comme le nôtre. Et même quand la chose est faite lors d'un remaniement ou d'une nouvelle répartition, il peut arriver que, quelques années plus tard, cette règle ne peut s'appliquer plus longtemps à certaines localités, parce que les législatures provinciales, elles-mêmes, jugent à propos de modifier les limites de certaines municipalités, si la population, par suite de son développement, ne se trouve plus dans les mêmes circonstances qu'auparavant. Par exemple, dans la province du Manitoba, je ne crois pas que l'on puisse trouver une seule période de cinq années durant laquelle quelques changements n'aient été opérés dans la délimitation de certaines municipalités par suite du progrès de la province. Conséquemment, je ne crois pas que le principe des limites municipales, pour le présent du moins, ait une grande importance, surtout si nous considérons que cette règle, appliquée ou non, n'empêche pas les électeurs de se rendre aux bureaux de votation, ni ne met obstacle à l'expression de l'opinion publique. Cette assertion est justifiée par le résultat des élections de 1896, qui eurent lieu d'après la répartition faite, en 1882, par le gouvernement conservateur d'alors. Cette répartition n'a pas empêché les libéraux d'arriver au pouvoir. Il faut aussi prendre en considération le fait que les exemples où les limites des divisions électORALES ne sont pas contiguës aux limites municipales sont une exception et une très rare exception. Plusieurs honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre se sont plaints qu'une injustice avait été faite à leur parti par les bills de répartition de 1882 et de 1892. On peut naturellement contester la justesse de cette assertion. Mais en admettant, pour le besoin du raisonnement, qu'une certaine injustice ait été commise alors au préjudice du parti libéral, il me semble que nous pourrions fort bien dire que l'injustice dont on se plaint a été réparée par le résultat des élections de 1896. Ces élections ont démontré que, lorsque le peuple est d'avis qu'un

changement de gouvernement doit être fait, aucun rajustement ou aucune répartition nouvelle de la représentation ne peut prévenir ce changement. Et je puis ajouter que le résultat de ces élections a aussi démontré que les plaintes des honorables messieurs de la droite contre la prétendue injustice commise envers leur parti doivent être quelque peu exagérées, puisque ces élections, faites d'après la répartition condamnée par eux, les ont élevés au pouvoir et qu'ils ont obtenu dans ces élections une aussi forte majorité que celle obtenue dans le passé en Canada par tout autre gouvernement que celui que nous avons aujourd'hui. Que proposons-nous maintenant ? Nous proposons tout simplement par l'amendement qui est maintenant soumis, que nos gouvernants actuels, lorsqu'ils demanderont au peuple le renouvellement de leur mandat, se trouvent dans des districts électORAUX constitués comme ils l'étaient quand ils ont été élevés au pouvoir. Nous leur offrons une occasion de faire approuver ou condamner leur administration par le même électORAT qui les a élus, ou d'obtenir un verdict favorable ou défavorable des mêmes jurés qui furent appelés en 1896 à rendre leur décision pour ou contre eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposé que nous soyons battus et que nos adversaires reviennent au pouvoir, les renverrez-vous devant les mêmes districts électORAUX avant de permettre qu'une nouvelle répartition soit faite ?

L'honorable M. BERNIER : Je ne serai pas membre du futur gouvernement nouveau, et je laisse aux futurs ministres le soin de répondre à cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils seront obligés de faire une nouvelle répartition après le recensement décennal, quelque soit le parti au pouvoir.

L'honorable M. BERNIER : En me plaçant à un point de vue élevé, je dis que, si une injustice sérieuse a été originairement commise envers le parti libéral, elle a été en très grande partie réparée depuis, et ce qui peut rester maintenant de cette injustice est si peu de chose, et même si douteux et si vague que c'est devenu d'une importance secondaire. D'un autre côté, la chose essentielle à considérer est la question de savoir si, à la veille de l'expiration du pré-

sent parlement, le moment est bien choisi pour la présentation d'un bill de répartition comme celui qui est maintenant devant nous et si les auteurs de la constitution ont prévu que la chose serait jamais faite. L'un de ceux qui s'est arrêté le plus sur la prétendue injustice commise en 1882 et 1892 au préjudice du parti libéral est l'honorable secrétaire d'Etat. Je regrette de ne pas le voir présentement à son siège. J'avais l'intention de demander à cet honorable monsieur—avec l'espoir d'en recevoir une réponse—s'il ne croit pas réellement que d'imposer au pays à la veille d'élections générales une mesure comme celle que nous discutons présentement, n'est pas une politique des plus inopportunes ? Mais comme l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas à son siège, j'essaierai d'obtenir d'une autre manière une réponse à ma question. Un membre distingué du Sénat disait en 1882, au sujet du bill de répartition présenté alors :

Je soutiens que la présente question de la représentation est un sujet trop délicat pour être traitée comme elle l'a été. . . . Elle n'aurait pas dû être abordée à la veille d'une élection générale, lorsque les passions politiques sont excitées. . . . (Débats du Sénat, 1882, page 721.)

Et ailleurs, dans le même discours, (voir page 716), cet honorable sénateur s'exprime comme suit :

Une mesure de cette importance, dans l'opinion de tout homme doué d'un esprit droit, ne devrait pas être imposée au pays justement à la veille d'une élection générale.

Et maintenant voyons quel est celui qui proféra ces paroles caractéristiques ? Quel est celui qui, le premier, a qualifié d'avance d'inopportun le présent bill ? Qui a condamné d'avance dans les termes que je viens de citer l'action du gouvernement actuel ou la détermination de ce dernier d'aborder, aujourd'hui, la délicate question d'une nouvelle répartition de la représentation justement à la veille d'une élection générale ? Ce personnage n'est autre que l'honorable secrétaire d'Etat, lui-même, (l'honorable M. Scott). D'après cet honorable monsieur et ses collègues libéraux le gouvernement conservateur commettait alors un outrage en proposant un bill de répartition, ou un nouveau remaniement des districts électoraux, à la veille d'une élection générale. Mais sous un gouvernement libéral une législation analogue, en dépit du fait que nous sommes aussi à la veille d'une élection générale, est une chose juste à proposer. Puis,

Hon. M. BERNIER.

il ne faut pas perdre de vue que, bien que le gouvernement conservateur, en 1882, se trouvât à la veille d'une élection générale, il avait pour proposer une nouvelle répartition de la représentation une raison que le gouvernement actuel n'a pas pour proposer le présent bill. L'article 51 de la constitution obligeait le gouvernement d'alors de faire une nouvelle répartition de la représentation, ou un remaniement des districts électoraux en conséquence du recensement décennal qui avait été fait l'année précédente. Cet article 51 dit :

Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie.

Le gouvernement conservateur de 1882 était tenu d'obéir à cet ordre de la constitution. Mais aujourd'hui quelles sont les circonstances ? Pour ce qui regarde le présent bill un pareil ordre n'existe pas dans la constitution. Non seulement nous sommes aujourd'hui à la veille d'une élection générale ; mais nous sommes aussi à la veille d'un rajustement ou d'une nouvelle répartition obligatoire de la représentation par suite du recensement décennal qui doit être fait l'année prochaine. Or, si nous faisons la répartition qui nous est maintenant proposée, nous aurons dans l'espace de deux années deux répartitions de la représentation. Je ne puis croire que telle éventualité ait jamais été prévue par les auteurs de la constitution ou que telle ait été leur intention en rédigeant celle-ci. Il me semble donc que le devoir du Sénat est de s'opposer à une pareille violation de l'esprit de notre constitution. Mais je reviens au discours prononcé en 1882 par l'honorable secrétaire d'Etat, que j'ai commencé à citer. Cet honorable monsieur continua son argumentation en rappelant au Sénat qu'il avait "un grand devoir à remplir," et il termina ses remarques en proposant le renvoi à trois mois du bill de répartition proposé alors. Des paroles prononcées par cet honorable monsieur et de la ligne de conduite qu'il suivit alors je tirerai deux ou trois conclusions. 1. L'honorable monsieur se prononça contre l'opportunité d'aborder la question d'une nouvelle répartition de la représentation à la veille d'une élection générale, ce qui condamne d'avance l'action du présent gouvernement dont il est l'un des membres. 2. En proposant le renvoi à trois mois il affirmait

le droit qu'a le Sénat de disposer de la question alors débattue. 3. Son inconsistance est si frappante qu'il doit nous pardonner si, aujourd'hui, nous ne nous laissons pas convaincre par le discours qu'il a prononcé vendredi soir et par la manière dont il a traité, dans ce discours, la majorité de cette Chambre.

Je viens justement de dire que l'honorable secrétaire d'Etat, il y a quelques dix-huit années, affirmait le droit qu'a le Sénat de disposer d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Il ne fut pas le seul alors de cet avis. De fait, je ne crois pas que l'honorable monsieur ait lui-même aujourd'hui une opinion différente. Bien au contraire. Lui et ses collègues sont forcés d'admettre que le Sénat ne sortirait pas de sa juridiction en rejetant le présent bill, s'il le jugeait à propos. Mais tout en reconnaissant la juridiction du Sénat, cette concession de leur part est accompagnée de restrictions et de menaces qui ne sauraient échapper à notre attention. De là l'obligation de notre côté de nous occuper de ce sujet. Quant aux menaces, je dirai ceci : Aucune menace ne saurait empêcher le Sénat de faire son devoir conformément à la manière dont il comprend la position qu'il occupe dans notre système parlementaire et devant le pays. Je puis ajouter qu'il ne convient pas à un gouvernement ou à ses amis de parler de manière à saper, en quelque sorte, dans leur base les institutions politiques du pays. Si le parti libéral est sincère quand il dit que son intention est de réformer le Sénat ou de se dispenser de ses services, que le gouvernement de son choix présente donc une mesure à cet effet. Le Sénat est prêt à faire face à l'hostilité du parti libéral et à toute initiative du gouvernement dans le sens de cette hostilité. Le Sénat sent qu'il peut compter aujourd'hui, plus que jamais sur l'opinion publique. Si le gouvernement présentait carrément une mesure relative à la constitution du Sénat, je comprendrais cette politique tout en m'y opposant ; mais jusqu'à ce qu'il le fasse, il ne devrait pas essayer de rabaisser l'un des grands corps politiques du pays en représentant faussement ses droits et ses actes.

Quant à l'objection avec laquelle le gouvernement et ses amis veulent restreindre les attributions du Sénat et empêcher ce dernier de disposer du présent bill comme il doit le faire, il est aisé d'y répondre. Les

traditions parlementaires et les principes établis par la constitution, tant ici qu'en Angleterre, ne laissent aucun doute sur ce point. J'étaierai cette proposition sur les citations suivantes : En 1874, en discutant le bill relatif au canton de Tuckersmith, l'honorable secrétaire d'Etat a dit :

Une législation de cette nature est naturellement de la compétence du Sénat (Bill-Tuckersmith, Débats du Sénat de 1874, page 266.)

En 1882, l'honorable ministre de la Justice actuel (M. Mills), en discutant le bill de répartition proposé alors, contesta au Sénat le droit de modifier ce bill en quoi que ce soit ; mais il admit volontiers son droit de le rejeter. Il s'exprima comme suit :

La présente mesure a été opportunément présentée et examinée dans cette Chambre (la Chambre des communes), et il reste à l'autre Chambre de l'accepter ou de la rejeter. (Débats des communes de 1882, page 1565.)

Sir John A. Macdonald a dit en 1882. (*Débats des communes, page 1563*) :

Il n'y a aucun doute que la Chambre des Lords n'ait le droit, et n'ait exercé le droit de s'occuper de la question de la représentation à la Chambre des communes. La Chambre des communes a admis ce droit lorsqu'elle était saisie du bill de réforme de 1832. Ce droit ne fut jamais contesté jusqu'à ce qu'il l'ait été, ce soir, par l'honorable député de Bothwell. Cette question diffère entièrement de celle du bill des subsides. La mémoire de l'honorable monsieur et ses lectures peuvent lui rappeler que la Chambre des Lords a traité des plus indépendamment jusqu'à présent toutes les propositions se rapportant à la représentation ; qu'elle a le droit de protéger le peuple lorsqu'ils s'agit de ces questions, et je défie qui que ce soit de dire que la Chambre des communes d'Angleterre ait jamais contesté à la Chambre des Lords le droit d'intervenir et d'exprimer son opinion sur toute question de cette nature. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce droit, bien que, naturellement, la manière de l'exercer puisse dépendre de l'opportunité et des circonstances.

M. MACDOUGALL : La Chambre des Lords peut avoir le pouvoir, mais non le droit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le pouvoir légal constitue le droit ; mais l'opportunité d'exercer ce pouvoir est une affaire différente. La seule question sur laquelle la Chambre des Lords ne puisse intervenir, où sa juridiction soit restreinte, est le bill des subsides. Nous savons que, lorsque le Sénat a rejeté le bill-Tuckersmith, l'honorable monsieur (M. Mills) ne contesta pas le droit qu'avait cette Chambre, en vertu de la constitution, d'intervenir dans cette affaire, et il est intervenu avec à propos dans cette occasion, puisqu'il a empêché en le faisant que l'on enfreignît l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Si certains honorables membres de cette Chambre ont douté du droit que réclame le Sénat d'avoir voix délibérative sur toute proposition de loi concernant la représentation

à la Chambre des communes, j'espère que les citations que je viens de faire auront l'effet de dissiper leur incertitude. L'attitude actuelle du Sénat n'a d'autre objet que celui d'empêcher que l'on enfreigne l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme le disait sir John A. Macdonald, et ce dernier ne s'appuyait pas alors sur la lettre de la constitution, mais sur l'esprit de celle-ci. Je désire maintenant bien faire ressortir devant cette Chambre la principale raison qui devrait l'engager à rejeter le présent bill. Je ne révoque pas en doute le droit qu'a implicitement et légalement le parlement de faire en toute temps une nouvelle répartition de la représentation ; mais ici je désire enregistrer de nouveau mon protesté contre celui qui a faussement représenté l'attitude prise par le Sénat. L'année dernière, sur la présente question. Afin de placer le public canadien et anglais, un monsieur (M. Fitzpatrick, Solliciteur général) dont les fonctions officielles en Canada devraient lui imposer plus de retenue qu'il n'en a montré dans la circonstance à laquelle je fais présentement allusion, a représenté le Sénat comme ayant déclaré qu'une répartition de la représentation faite en tout autre temps qu'immédiatement après chaque recensement décennal, est inconstitutionnelle. Cette représentation est indigne du monsieur qui l'a faite ; est indigne du gouvernement qui a élevé ce monsieur à la haute position qu'il occupe ; est indigne d'eux tous, vu l'objet ou le but qu'elle vise. Le parti maintenant au pouvoir a ouvert une campagne contre le Sénat, et quelques-uns de ses membres ne sont pas scrupuleux sur le choix des armes qu'ils emploient contre ce corps. Dans le cas auquel je fais présentement allusion, l'arme employée a été une fausse représentation des faits, dont l'objet est de tromper et de fausser l'opinion publique sur la véritable attitude prise par le Sénat. Tout le contraire de la représentation faite par le Solliciteur général est la vérité, et permettez-moi d'appuyer cette assertion sur la résolution même adoptée l'année dernière. Elle est ainsi conçue :

Qu'il soit résolu qu'il est inopportun de donner suite au bill présentement en délibération, vu que l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce que la représentation des provinces dans la Chambre des communes sera répartie de nouveau immédiatement après chaque recensement décennal, d'après les

Hon. M. BERNIER.

règles établies par le dit Acte ; et comme le prochain recensement décennal se fera en vertu des dispositions de l'Acte de Confédération en 1901, le remaniement des collèges électoraux avant la confection de ce recensement serait, dans l'opinion de cette Chambre, une violation de l'esprit du dit Acte.

Quelle est la véritable et honnête interprétation à donner à cette résolution ? C'est une claire affirmation du pouvoir implicite et légal qu'a, en tout temps, le parlement du Canada de remanier les collèges électoraux ; mais, en même temps, cette résolution affirme que les auteurs de la constitution n'ont pas prévu qu'un remaniement de cette nature serait proposé dans un temps comme celui choisi pour le présent bill. De là ces mots dans la résolution que "ce serait une violation de l'esprit de la constitution" que d'adopter une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. On a peut-être bien fait de rédiger la constitution de manière à permettre de légiférer en tout temps sur la représentation. L'expérience des années a démontré, en effet, que des erreurs peuvent se glisser dans le remaniement décennal, et l'on doit naturellement corriger ces erreurs, comme la chose a été faite déjà. Mais cette pratique n'est pas contraire à la prétention que, d'après l'intention des auteurs de la constitution, tout remaniement régulier des collèges électoraux ne doit avoir lieu qu'une fois tous les dix ans. Cette manière de voir est d'accord avec l'interprétation donnée à la constitution au début de notre confédération, et aussi subséquemment par de hautes autorités parlementaires. Cette manière de voir est également d'accord avec la règle suivie par le parlement lui-même. En 1872 sir Leonard Tilley s'exprimait comme suit :

Il peut arriver—et la chose arrivera certainement au prochain recensement décennal—qu'il soit nécessaire de remanier les collèges électoraux. (Débats des communes de 1872, p. 113).

Il n'est pas, il est vrai, déclaré dans cette phrase de sir Leonard Tilley qu'un remaniement des collèges électoraux ne pourra être fait en tout autre temps qu'immédiatement après le recensement décennal ; mais elle est certainement de nature à faire croire que dans le temps où elle fut prononcée, per sonne ne considérait comme probable qu'il deviendrait dans la suite nécessaire de refondre la carte des collèges électoraux dans un autre temps qu'après chaque recensement décennal. Nous trouvons la même ma-

nière de voir dans les paroles suivantes que M. Alexander Mackenzie exprimait dans la même occasion :

Le bill est proposé, doit-on supposer, dans le but de se conformer non seulement à la lettre, mais autant que possible à l'esprit de l'Acte d'Union. Cependant, bien qu'il se conforme à la lettre de la constitution en accordant aux provinces qui ont établi leurs droits par une plus forte augmentation de leur population, une plus grande représentation dans cette Chambre, le bill ne réalise pas l'idée de ceux qui ont été pendant longtemps les champions du principe de la représentation basée sur la population. On constate, en effet, que, dans quelques-uns des districts qui se peuplent très rapidement, et où avant l'expiration de la période décennale dans laquelle nous entrons maintenant, leur population sera presque doublée—on n'a tenu aucun compte de ce fait. (Débats des communes de 1872, p. 127.)

Or, que dit le paragraphe que je viens de lire ? M. Mackenzie se plaint que, en remaniant les collèges électoraux, on n'a pas tenu suffisamment compte du fait qu'il y a de grands districts dont la population s'accroît très rapidement. Il prétend qu'une injustice sera commise envers ces districts, si l'on ne tient pas maintenant compte de ce mouvement progressif de la population en remaniant les collèges électoraux, et il déclare que cette injustice durera pendant toute la période décennale suivante.

M. Mackenzie n'aurait pas eu raison de s'exprimer de cette manière, s'il n'avait pas été d'avis qu'aucune nouvelle répartition de la représentation ne pouvait être faite régulièrement qu'immédiatement après chaque recensement décennal. En effet, autrement le grief qu'il signale pourrait être redressé en tout temps, c'est-à-dire, lorsqu'il devient évident qu'il y a des districts dont l'augmentation de la population leur donne droit à une plus grande représentation. Puis, en 1874, sir Alexander Campbell, l'un des pères de la confédération, comme l'était M. Mackenzie, exprima l'opinion suivante en discutant le bill concernant le canton de Tuckersmith :

D'après la loi la représentation à la Chambre des communes doit être répartie tous les dix ans, immédiatement après le recensement décennal ; mais le présent bill (concernant le canton de Tuckersmith) est contraire à l'esprit de la loi.

Ce langage, ce me semble, est assez clair. Le bill Tuckersmith ne fut pas présenté pour rectifier une erreur de copiste, ou faire droit à un certain nombre d'électeurs privés injustement de leur droit de vote ; mais son objet était de favoriser un parti. Le Sénat

dans cette circonstance, s'est opposé à cette proposition de loi pour se conformer à l'esprit de la constitution, et il prit "avec raison cette attitude"—comme le fit remarquer sir John A. Macdonald en 1882.

Je vais maintenant citer quelques mots prononcés en 1882, par l'honorable ministre de la Justice actuel. Mais auparavant, je tiens à lui dire que je me garderai scrupuleusement de lui faire exprimer des choses qu'il n'a pas dites. L'honorable monsieur n'a pas déclaré en propres termes qu'un nouveau remaniement des districts électoraux ne devrait être fait qu'immédiatement après chaque recensement ; mais il s'est servi d'expressions portant qui que ce soit à croire que tel était le temps qu'il fallait choisir pour faire une nouvelle répartition ou un nouveau remaniement. Voici ses paroles :

Si vous proposez de changer arbitrairement ainsi, tous les dix ans, toute l'organisation existante dans la confédération, quel sera le résultat ! C'est que tous les dix ans, vous bouleverserez la société, et vous organiserez les circonscriptions électORALES de manière à favoriser le parti au pouvoir. (Débats des communes, p. 1488.)

Si un démembrement des circonscriptions électORALES, tous les dix ans, soulève une si grande objection, un démembrement opéré deux fois pendant la même période décennale, et même plus de deux fois, ne saurait être plus acceptable. L'honorable ministre a dit encore :

Si vous modifiez tous les dix ans les circonscriptions électORALES ; si vous les découpez, si vous déplacez leurs limites, vous détruisez leur caractère propre, leur continuité historique qui doit se trouver dans la vie publique sous le régime parlementaire anglais.

Que signifie donc, honorables messieurs, cette persistance à mentionner la période décennale ? N'est-ce pas avouer, ou du moins insinuer qu'une répartition décennale, c'est-à-dire, faite après le recensement décennal, était alors considérée comme la règle à suivre ?

J'ai deux autres citations à faire. Bien qu'il n'y ait que neuf ans que sir John A. Macdonald nous a quittés pour aller habiter un autre monde, cet espace de temps est assez long pour lui donner une autorité qui n'appartient qu'aux hommes dont l'habileté, la science et l'expérience sont incontestées. Ces jugements peuvent être considérés comme ayant un caractère judiciaire, et ils s'imposent à notre attention sur les ques-

tions comme celle que nous discutons maintenant. Voici ce qu'il disait :

Je crois que nous avons dès le commencement, dans notre législation, accepté le principe qu'aucun remaniement des circonscriptions électorales, soit de leurs limites, soit autrement, ne doit être fait, si ce n'est tous les dix ans, après chaque recensement décennal, et je suis d'avis qu'il est très à propos que nous suivions cette règle. (Débats des communes de 1887, p. 840.)

Plus tard, il dit encore :

Vous pouvez être certains que si vous faites d'autres changements dans les limites des circonscriptions électorales, un grand nombre d'objections seront soulevées par les deux partis dans cette Chambre, parce que si l'argument basé sur des considérations de convenance, est accepté dans un cas, il faudra l'accepter également dans d'autres cas. On alléguera diverses raisons pour montrer pourquoi il convient de modifier les limites de certaines autres circonscriptions.

Les limites d'une circonscription électorale ne devraient être modifiées qu'une seule fois, tous les dix ans.

Ici, pour être juste envers l'honorable ministre de la Justice, je citerai l'interruption qu'il fit alors. Il dit, en s'adressant à sir John A. Macdonald :

Cette règle n'existe pas.

Sir John A. Macdonald répondit :

Je crois que nous n'avons jamais dévié de ce principe.

Cette interruption de l'honorable ministre de la Justice actuel (M. Mills), telle qu'elle est rapportée dans le compte rendu officiel des *Débats* des communes était, toutefois, mal fondée. La règle à laquelle faisait allusion sir John A. Macdonald a été reconnue, l'année dernière, par M. Mulock, le directeur général des Postes, et le collègue de l'honorable ministre de la Justice dans le cabinet actuel. M. Mulock, en proposant la deuxième lecture du bill concernant la représentation, tel que soumis, l'année dernière, a dit :

La coutume a été, dans le parlement canadien, de ne changer les limites des circonscriptions électorales qu'au cours de la session qui suit immédiatement le recensement décennal ; mais il est arrivé que, depuis l'établissement de la confédération, le recensement et les nouvelles répartitions de la représentation à la Chambre des communes ont été faits pendant que nos adversaires politiques étaient au pouvoir.

La dernière partie de la phrase que je viens de citer a une portée qui ne saurait nous échapper. L'honorable directeur général des Postes croit évidemment que le temps est venu où son parti—maintenant qu'il est au pouvoir—doit s'occuper à sa manière de la présente question. Quoiqu'il en soit, la déclaration de cet honorable monsieur est

Hon. M. BERNIER.

une confirmation donnée par le gouvernement actuel à la règle posée par sir John A. Macdonald, et cela huit années après la mort de ce dernier. Cette déclaration prouve en même temps que j'ai ici exposé correctement l'attitude prise par le parlement jusqu'à présent lorsqu'il s'est agi d'une législation de la nature de celle qui nous est maintenant soumise.

Sir John A. Macdonald a exprimé auparavant la même manière de voir. En remontant à 1874, nous voyons qu'il proclama alors cette politique en opposition au bill relatif au canton de Tuckersmith. Il s'exprima comme suit :

Il est à propos de tenir compte des conséquences qu'aurait une législation de cette nature. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 prescrit qu'une nouvelle répartition de la représentation sera faite une fois tous les dix ans. L'on devrait se conformer rigoureusement à ce principe, et les membres du parlement ne devraient pas soumettre à ce dernier des bills à l'effet de changer les limites de leurs circonscriptions électorales lorsque ces limites ne leur conviennent pas. Ce serait très malheureux si cette pratique devenait une règle. Tous sont intéressés au maintien de la constitution, et la présente innovation devrait être repoussée. La majorité des membres de la Chambre doit tenir à ce que l'on adopte pour règle de ne remanier les circonscriptions électorales que tous les dix ans. Une saine interprétation de la constitution veut que nous nous conformions rigoureusement à ce principe. (Débats des communes de 1874, page 79, 1ère session.)

Le gouvernement Mackenzie qui existait alors, ne combattit pas cette innovation, parce qu'il penchait du côté du député qui proposait le bill Tuckersmith. C'était un de ses partisans qui demandait alors le remaniement en question ; mais le gouvernement Mackenzie n'osa pas en faire une mesure ministérielle, et ce bill fut subséquentment rejeté par le Sénat.

En sus de tout cela, nous avons l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière. Cette Chambre a affirmé sans aucune hésitation que tout remaniement des districts électoraux ne doit être fait qu'après chaque recensement décennal et que telle doit être la règle, sauf dans certains cas isolés où il ne s'agit que de certaines erreurs de copiste, dont la rectification est nécessaire. Voilà ce que la majorité du Sénat a soutenu, l'année dernière. Je comprends très bien que quelques honorables messieurs pourront ne pas aimer ma présente allusion à l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, sur le bill qui nous occupe maintenant. Je soutiens, au contraire, que cette attitude prise par le Sé-

nat, l'année dernière, est un anneau de la chaîne de traditions que nous essayons d'établir comme règle. Nous essayons d'établir comme règle une chaîne d'usages et de traditions parlementaires que nous pourrions invoquer dans la suite comme la partie non écrite de notre constitution, et qui sera un frein aussi fort que la constitution elle-même contre toute tentative faite par un gouvernement, quel qu'il soit, ou par ses partisans de se servir du pouvoir légal que peut leur conférer implicitement notre constitution écrite de remanier en tout temps les circonscriptions électorales pour favoriser un parti au préjudice de l'autre. Cette chaîne d'usages et de traditions deviendrait notre jurisprudence parlementaire. Cette jurisprudence établirait un principe clair et incontesté d'après lequel tout remaniement des circonscriptions électorales pourrait être fait à l'avenir. La reconnaissance de ce principe ôterait à tout gouvernement la tentation de changer arbitrairement les limites des circonscriptions électorales dans des temps mal choisis, et elle nous permettrait de conserver ce que l'honorable ministre de la Justice considérait en 1892, comme

Leur caractère propre, leur continuité historique qui doit se trouver dans la vie publique sous le régime parlementaire anglais.

En agissant ainsi le Sénat ne prend pas une attitude de partisan sur la présente question; mais il tâche simplement d'empêcher que l'on ne viole l'esprit de la constitution. Je voterai donc contre la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas l'intention d'occuper très longtemps l'attention de cette Chambre; mais vu la grande importance attachée à la présente question, je ne me croirais pas justifiable en votant silencieusement sur son mérite. J'ajouterai que je suis surtout poussé à prendre la parole par cette considération, que le présent bill affecte des plus sérieusement la province d'où je viens. Les promoteurs de cette mesure nous ont dit qu'il était de la plus haute importance de revenir au principe des limites de comtés. De fait, ces honorables messieurs considèrent ce principe comme plus important que celui de la représentation basée sur la population. Sur ce point je me permettrai de différer d'opinion avec eux. J'ai toujours cru—et je le crois encore—que, dans tous les pays civilisés, dotés d'institu-

tions représentatives, le principe de la représentation basée sur la population prime tous les autres, tandis que l'adoption des limites de comtés pour répartir la représentation n'est qu'une question de commodité, si ces limites sont si naturellement tracées qu'elles semblent avoir un caractère permanent. C'est ce qui engage, d'après ce que je puis voir, à les adopter comme base d'une répartition autant que la chose peut convenir. Mais le grand principe qui doit, comme je l'ai dit, primer tous les autres, est la représentation basée sur la population, et nous devons l'appliquer autant que la chose est possible. Je ne prétends pas que l'on puisse l'appliquer de manière que la représentation soit absolument proportionnée à la population, ou de manière qu'il n'y ait pas une seule unité en plus ou en moins que la proportion; mais le but que l'on doit viser, c'est que toutes les parties du pays soient équitablement représentées dans le parlement. Ce principe fut accepté dès le commencement par les promoteurs de la confédération, et c'est justement pour obtenir l'application de ce principe que la confédération canadienne a été fondée. Si je comprends bien l'histoire du passé, l'ancien régime créé par l'union du Haut et du Bas-Canada se trouvait, en quelque sorte, acculé dans un impasse par suite du fait que la représentation n'était pas alors basée sur la population, et ce fut pour remédier à cet état de choses qu'une alliance fut contractée avec les provinces maritimes. Puis, en créant la confédération, il fut décrété que chaque province serait représentée aussi approximativement que possible en proportion de sa population. A cette fin, l'on alloua 65 représentants à la province de Québec, et chaque autre province obtint une représentation proportionnée au chiffre de la population, comme le nombre 65 l'était au chiffre de la population de la province de Québec. D'un autre côté, si vous adoptez pour base les limites de comtés, il arrivera qu'un comté aura une population de cinquante mille habitants, tandis qu'un autre comté n'en aura, disons, que dix mille. Or, dans ce cas, serait-il juste d'appliquer le principe des limites des comtés et de n'allouer au plus grand de ces deux comtés qu'une représentation égale à celle du plus petit comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. PROWSE: Pour ce qui regarde la question des limites de comtés, je signalerai particulièrement la manière dont le présent bill traite la province d'où je viens. La dernière partie de ce bill contient une disposition concernant ma province, qu'il est certainement difficile à celle-ci d'accepter. La province d'Ontario serait-elle traitée des plus équitablement par la présente mesure, je crois devoir protester contre cette disposition qui concerne l'Île du Prince-Edouard. On se rappelle que l'Île du Prince-Edouard est divisée en trois grands comtés, et lorsque cette province entra dans la confédération canadienne, il lui fut alloué deux députés pour chacun de ses trois comtés. Cette province eut donc six représentants dans le parlement fédéral. Mais par suite d'une erreur de copiste—et je ne crois pas devoir l'attribuer à une autre cause—puisque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit que la représentation de l'Île du Prince-Edouard sera proportionnée à celle de la province de Québec—l'acte relatif à l'entrée de la Colombie Anglaise dans la Confédération, prescrit que la représentation de cette province s'accroîtra en proportion de l'augmentation de sa population et de la représentation de la province de Québec. Par suite de la différence de rédaction entre les deux actes relatifs à l'entrée de la Colombie et de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération canadienne, la dernière de ces deux provinces perdit un représentant après le recensement de 1891. Nous avions autrefois trois comtés dans l'Île du Prince-Edouard. L'un d'eux d'après le présent bill, n'aura qu'un seul député. Le gouvernement actuel en alloue deux au comté de Prince; deux au comté de King. Ce dernier comté contient autant d'électeurs—la différence n'étant que d'environ un millier en moins—que le comté de Prince. Après le recensement de 1891, l'ancien gouvernement remania les collèges électoraux de l'Île du Prince-Edouard en divisant cette province en cinq districts électoraux et de manière que chacun d'eux eut à peu près un égal nombre d'électeurs. Il adopta pour base les limites des cantons ou de townships qui, dans cette province, sont fixées permanemment et aussi bien comprises que le sont les limites des comtés. Personne dans l'Île du Prince-Edouard, que je sache—et même en dehors de cette province—ne s'est jamais plaint de ce remaniement qui établissait des collèges

électoraux à simple mandat et fixant à cinq le nombre de ces collèges, c'est-à-dire, un collège pour chacun des cinq députés de cette province, au lieu de six députés qu'elle élisait auparavant. Puis cette division fut faite de manière à égaliser autant que possible le nombre des électeurs respectifs de chacun des collèges. La différence entre le chiffre de la population de l'un et le chiffre de la population de l'autre a pu atteindre jusqu'à mille âmes environ, afin de ne pas empiéter sur les limites des cantons. Je puis ajouter que, lors des dernières élections et à partir de cette date jusqu'à présent, cet arrangement a fonctionné harmonieusement. Je puis dire même que cette division de l'Île du Prince-Edouard en collèges électoraux à simple mandat a été considérée comme tout aussi commode et même beaucoup plus commode que l'ancienne division, du moins dans la partie de l'Île où je réside. Comment cette province s'est-elle vu représentée dans le passé, lorsqu'elle n'était divisée qu'en trois districts électoraux ayant chacun deux députés? Il est arrivé alors que nous avions six représentants appartenant au même parti politique. Cet état de choses n'est aucunement désirable pour une petite province comme l'est l'Île du Prince-Edouard. Il vaut beaucoup mieux qu'une couple de membres de la représentation de cette province appuient le gouvernement du jour, ou lui soient opposés. Mais, dans plus d'un parlement les six députés de l'Île du Prince-Edouard se sont trouvés du même côté dans le parlement, tandis qu'il n'est pas probable que la même chose puisse se produire avec cinq circonscriptions électorales à simple mandat. Une représentation composée de députés appartenant au même parti politique n'est désirable pour aucune province. Les honorables membres de cette Chambre partagent sans doute mon avis sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela dépend du parti auquel ils appartiennent.

L'honorable M. PROWSE: Le présent bill rétablit tout simplement dans l'Île du Prince-Edouard l'ancienne division en trois comtés; mais prive le comté de King de l'un de ses représentants, afin de maintenir la réduction de notre représentation à cinq députés, ce qui est le chiffre proportionnel requis. Le gouvernement actuel trouve son

avantage dans cet arrangement. Il sait, en effet, que le comté de King est conservateur; mais, en vertu du présent bill, il lui restera les comtés de Prince et de Queen auxquels il alloue deux députés chacun, et ces deux comtés ne seront pas subdivisés en deux collèges électoraux chacun, comme dans Ontario. On espère par ce moyen, que le ministre de la Marine et des Pêcheries, grâce à sa grande influence pourra assurer, outre sa propre élection, celle d'un autre candidat libéral en faisant voter dans le même comté 45,000 électeurs pour deux candidats au lieu d'un seul. Après le recensement de 1891, l'île du Prince-Edouard a été divisée en cinq districts électoraux, à simple mandat chacun, dans lesquels les candidats à la représentation ont eu jusqu'à présent des chances égales de succès. Pour cette raison, n'y en eut-il pas d'autres, je crois devoir m'exposer à l'adoption du présent bill. Mais ce n'est pas la seule raison qui m'engage à combattre cette mesure. Il y en a d'autres qui sont peut-être encore plus fortes que celle que je viens d'exposer. On a dit dans cette Chambre, en discutant la présente mesure, que l'Acte de répartition de 1882 n'était autre chose qu'une infamie, ou que le mal fait par cet acte était infâme. Le qualificatif dont s'est servi l'honorable sénateur d'Ontario (M. Kerr) a été d'une violence extrême. Cet honorable monsieur s'est écarté suivant moi, de la déclaration faite par lui au sujet de ses bonnes intentions et de sa ferme résolution de remplir son devoir de sénateur impartialement et en se maintenant dans les limites de la justice et du franc-jeu. Je l'ai interrompu une fois, pendant son discours. Je lui ai fait remarquer que, si le présent bill avait pour objet de réparer un mal commis en 1882, c'est-à-dire, il y a dix-huit ans, la moitié des électeurs d'alors, dans les districts remaniés par le présent bill, sont probablement morts, ou ont depuis modifié leurs opinions politiques. Je n'admets pas, naturellement, qu'une injustice ait été commise par la répartition de 1882. Je ne connais pas les effets produits par cette répartition dans la province d'Ontario; mais j'ai toujours eu dans son auteur, une très grande confiance, et j'ai toujours cru que l'administration de cet homme d'Etat était honnête et équitable. Sir John A. Macdonald a certainement administré les affaires publiques avec succès depuis le commencement de sa carrière de premier minis-

tre jusqu'à la fin, et si l'administration actuelle se maintient au pouvoir aussi longtemps que celle qu'elle a remplacée, je lui souhaite de pouvoir faire seulement la moitié autant de bien que sa devancière. J'ai fait remarquer aussi à l'honorable monsieur, pendant son discours, que depuis 1882, la moitié de ceux qui avaient le droit de vote dans les différents districts du pays n'étaient plus électeurs, aujourd'hui; qu'ils étaient probablement morts, et qu'une moitié, probablement de la balance, avaient changé leur allégeance politique. Un vieux proverbe dit que le sage change, parfois, d'opinion, tandis que la même chose n'arrive jamais à un fou. S'attendre, en effet, à ce que celui qui aurait donné son appui à un parti pendant dix-huit ans, ne modifie aucunement ses anciennes opinions après cette longue période, ce serait avoir une bien mauvaise idée du jugement de cet électeur. Mais supposé que le présent bill soit nécessaire et juste, le temps de le proposer est-il bien choisi, puisqu'une seule année—et peut-être moins d'une année—nous sépare du futur recensement décennal? L'ancien gouvernement est accusé d'avoir remanié les districts électoraux en 1882 et aussi en 1892 pour favoriser exclusivement son parti. Je ne discuterai pas cette question; mais supposé que cette accusation soit bien fondée, que doit-on dire du présent bill et de la pression exercée sur le Sénat pour l'engager à ratifier cette mesure à la veille du futur recensement décennal, et aussi à la veille d'une élection générale qui sera bientôt tenue? N'est-il pas évident, aux yeux de tous, que le présent bill est proposé, comme il le fut l'année dernière, non pour réparer une infâme injustice commise il y a dix-huit ans, comme l'a dit un honorable monsieur (M. Kerr); mais pour procurer au parti maintenant au pouvoir un avantage qu'il ne possède pas aujourd'hui, et qu'il ne possédait pas lors de la dernière élection générale? Nos gouvernants actuels ont obtenu le pouvoir à cette dernière élection, bien qu'ils eussent contre eux tous les désavantages résultant des circonstances, puisque le gouvernement se trouvait entre les mains de leurs adversaires; puisqu'ils eurent à lutter contre l'influence du patronage dont le gouvernement d'alors s'est servi en faveur de son parti. En dépit de ces circonstances défavorables, le parti libéral a vaincu ses adversaires dans les urnes électorales. A-t-il

peur, aujourd'hui, de se présenter de nouveau dans les mêmes circonscriptions électorales, devant les mêmes électeurs qui l'ont élevé au pouvoir en 1896, malgré tous les désavantages que je viens d'indiquer, et lorsqu'il a maintenant en sa faveur toutes les influences que le gouvernement actuel peut exercer ? Cette crainte manifestée aujourd'hui, est une admission que nos gouvernants ne se trouvent pas aujourd'hui dans une position aussi avantageuse qu'en 1896 ; c'est une indication qu'ils ont perdu la confiance du peuple, et que pour obtenir un renouvellement de leur mandat ou leur maintien au pouvoir pendant un autre terme, ils proposent, aujourd'hui, un remaniement de districts électoraux destiné à améliorer leur position dans ces districts. Il n'y a pas d'autre inférence raisonnable à tirer de cette proposition.

L'honorable M. DEVER: Nos gouvernants ont promis cette mesure au peuple, et ils sont obligés de remplir cette promesse.

L'honorable M. PROWSE: Si l'honorable sénateur de Saint-Jean veut bien prendre patience, je lui procurerai bientôt l'occasion de prendre la parole. Supposé que l'adoption du présent bill soit dans l'avenir, considéré comme un précédent, qu'arriverait-il si le gouvernement actuel perdait le pouvoir aux prochaines élections, et si un changement de gouvernement survenait après ces élections ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, mais quelque temps après—

L'honorable M. PROWSE: Nos gouvernants actuels passeraient dans les ombres froides de l'opposition, et ceux qui leur succéderaient au pouvoir ne seraient-ils pas portés immédiatement avant les élections générales suivantes, à prendre à leur tour leurs précautions pour assurer un renouvellement de leur pouvoir au moyen d'un remaniement comme celui qui est maintenant proposé ? Y aurait-il rien au monde qui pût les en empêcher ? Ne pourraient-ils pas justifier leur conduite en citant ce qui aurait été fait en 1900 ? Ils pourraient donc découper, tailler et morceler les districts électoraux sur une bien plus grande échelle encore que ne le fait le gouvernement actuel. La ligne de conduite la plus sage à suivre est d'empêcher le présent gouvernement ou tout autre gouvernement qui lui succéderait, de

bouleverser ainsi les districts électoraux immédiatement avant une élection, et si j'ai un siège dans cette Chambre lorsque ce temps arrivera, je serai tout aussi prêt à m'opposer au bill de répartition que l'on proposera alors que je suis prêt à m'opposer aujourd'hui au présent bill. Mais en rejetant la mesure qui nous est maintenant soumise, nous établissons un précédent qui empêchera tout autre gouvernement à l'avenir d'essayer de faire adopter un bill comme celui qui nous est maintenant proposé. Le temps actuel est des plus mal choisis pour une législation de cette nature—c'est-à-dire, pour proposer une loi relative à la répartition de la représentation neuf années après un recensement décennal. Comment pourrait-on déterminer, aujourd'hui, la représentation proportionnelle des districts et des provinces ? La population de certains districts est aujourd'hui beaucoup plus forte qu'elle ne l'était il y a neuf ans, tandis que la population d'autres districts peut avoir considérablement diminué, et il est impossible de dire quelle est exactement la représentation à donner aux divers districts électoraux avant que le prochain recensement soit fait. Après ce recensement, ce sera alors le temps de déterminer cette représentation. Si les prétentions de ceux qui ont appuyé le présent bill, sont bien fondées, je leur demanderai pourquoi le gouvernement n'a pas accepté la proposition faite dans l'autre Chambre par le leader de la gauche. Cette proposition est, suivant moi, très juste. Je n'ai pas encore perdu confiance dans la magistrature du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette proposition était contraire à la loi.

L'honorable M. PROWSE: Je ne suis pas un homme de loi ; mais j'ai compris que le parlement a le pouvoir de faire quoi que ce soit, sauf de faire d'une femme un homme. J'ai entendu faire déjà cette objection par un homme de loi, et je ne la crois pas très sérieuse. La proposition faite l'autre jour par sir Charles Tupper dans l'autre Chambre, est très raisonnable, et tout honnête homme peut l'accepter, à moins qu'il ne préfère un autre mode favorisant injustement un parti au détriment de l'autre. Je lirai le texte même de cette proposition qui est ainsi conçue :

Que tous les mots après le mot "Que" dans la motion principale soient retranchés et remplacés par les suivants :

Dans l'opinion de cette Chambre, il est opportun de substituer au présent bill une mesure basée sur les dispositions suivantes : Premièrement, qu'une commission composée des juges en chef des plus hautes cours de justice dans chacune des provinces du Canada soit nommée aux fins de déterminer les limites de chaque district ayant droit d'être un membre ou plusieurs membres de la Chambre des communes dans chaque province du Canada, et de fixer le nombre de membres à élire par chaque district électoral, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Que la dite commission, en faisant ce travail, tienne compte de la distribution de la population telle qu'indiquée par le plus récent recensement du Canada, ainsi que des intérêts et de la commodité du public, et applique surtout le principe de la représentation basée sur la population, et tienne aussi compte autant que possible des limites des comtés, municipalités et cités.

Que cette commission soit nommée aussitôt que possible après le prochain recensement et exécute son travail avec toute la diligence possible.

Cette proposition, selon moi, est aussi juste et raisonnable qu'il était possible de la faire.

L'honorable M. DANDURAND : Quand cette proposition a-t-elle été faite ? Est-ce en 1892 ou en 1893 ?

L'honorable M. PROWSE : L'autre jour, le 8 mars.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur n'a jamais songé à cette commission avant de se trouver du côté de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ni vous avez songé, vous-mêmes, à accepter des juges pour faire une répartition de la représentation jusqu'à ce que vous vous soyez trouvés sur le côté ministériel. Antérieurement vous avez repoussé l'idée de confier à des juges du dehors un pareil travail.

L'honorable M. DANDURAND : Nous maintenons dans le présent bill le même principe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; c'est tout le contraire. Votre chef, le premier ministre a répudié ce principe, vu qu'il le considérait comme une atteinte portée au principe d'un gouvernement parlementaire, une aliénation des pouvoirs du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons proposé ce mode en 1892.

L'honorable M. PROWSE : Pourquoi ne l'acceptez-vous pas en 1900 ? Vous prétendez, cependant, avoir reçu un mandat du peuple. Pourquoi ne le remplissez-vous pas ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill le fait.

L'honorable M. PROWSE : Le fait est que le mode proposé le 8 mars, dans la Chambre des communes, ne procurerait pas aux gouvernants actuels des avantages au détriment de leurs adversaires, et c'est la raison pour laquelle ils l'ont repoussé. Si le présent bill nous avait été soumis avec une proposition analogue à celle faite par le leader de la gauche dans l'autre Chambre, proposition à l'effet d'écarter de la politique la question de remanier les districts électoraux et leur représentation, je le considérerais comme une bonne mesure, et je crois que le Sénat l'aurait accepté sans aucune opposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est cette mesure même qui est maintenant devant le Sénat.

L'honorable M. PROWSE : J'ai dit à peu près tout ce qu'il faut dire pour justifier mon opposition au présent bill. Je crois que ce serait un grand malheur pour le pays si nous établissions un précédent que les gouvernants pourraient invoquer à l'avenir pour proposer en tout temps des remaniements arbitraires comme celui que nous discutons maintenant. Si nous rejetons maintenant le présent bill, après l'avoir repoussé une première fois, l'année dernière, la règle proclamée par nous sera aux yeux du pays si bien établie qu'aucun gouvernement n'osera à l'avenir renouveler la présente tentative.

L'honorable M. DEVER : J'ai écouté avec un grand plaisir quelques-uns des discours éloquents prononcés sur la question maintenant soumise. Je désirais obtenir des renseignements propres à me mettre en état de voter intelligemment sur cette question. J'ai entendu le discours du leader de la Chambre (M. Mills), et si je ne savais pas que cet honorable monsieur n'aime pas à entendre louer son éloquence, sa profonde connaissance du droit, et l'esprit philosophique élevé qui le guide en discutant les points de droit qui font les délices des savants avocats, je dirais que cet honorable monsieur m'a tellement convaincu et persuadé que j'ai

cru que la présente mesure ne pourrait être l'objet d'aucune opposition très sérieuse. L'honorable secrétaire d'Etat a prononcé, lui aussi, un discours, et je suis sûr que ceux de cette Chambre qui peuvent s'affranchir de tout préjugé admettront que ce discours est appuyé sur des faits que tout homme sincère acceptera comme irréfutables, et justifiant l'attitude prise par l'honorable ministre qui les a énoncés. J'ai écouté aussi cette après-midi, un autre honorable membre de cette Chambre dont le discours est certainement de nature à élever davantage le caractère du Sénat. Les faits exposés par lui, les points d'histoire et de droit qu'il a traités ont dû convaincre plus d'un adversaire que la présente mesure était tout à fait propre à répartir convenablement la représentation du pays. Mais, d'un autre côté, j'ai écouté également des discours de l'opposition, et je n'ai pu trouver dans ces discours un seul argument sérieux. J'accepterai, toutefois, deux de ces discours; mais je n'ai aucun doute que je ne suis pas maintenant le seul à trouver que ces deux discours même n'ont pas une très grande force. Le principal argument de tous les orateurs de la gauche, c'est que le gouvernement actuel n'a reçu du peuple aucun mandat qui l'oblige à présenter le bill qui est maintenant devant nous.

Un autre argument de la gauche—et l'honorable monsieur qui m'a précédé s'en est également servi—c'est que la date rapprochée à laquelle le prochain recensement doit se faire est une circonstance qui devrait empêcher le gouvernement actuel de présenter maintenant un bill de répartition, et l'engager à ne présenter ce bill qu'après le recensement que je viens de mentionner. En réponse à cet argument, je ferai observer que nous n'étions pas, l'année dernière, aussi près du prochain recensement, et, cependant, lorsque le présent bill fut alors soumis au Sénat, ceux qui se rabattent aujourd'hui sur le prochain recensement pour trouver une raison contre l'opportunité du présent bill, alléguèrent la même excuse pour combattre cette mesure. Plus que cela, je suis convaincu que ces adversaires de la présente mesure auront tous les ans, une excuse analogue à donner pour combattre cette mesure, si le gouvernement persiste à la présenter dans l'intérêt du pays. Pour ce qui regarde la question de savoir si nos gouvernants ont reçu du peuple le mandat de

proposer le présent bill, l'honorable sénateur (M. Vidal) qui n'est pas maintenant à son siège, a prétendu qu'aucun mandat de cette nature n'existait. L'honorable sénateur de Monck (M. McCallum) a aussi prononcé un très éloquent discours, et il s'est également servi de ces mots: "Aucun mandat n'existe." Un autre honorable monsieur a prétendu que le peuple de la province de Québec n'avait conféré aucun mandat de cette nature. J'ai moi-même étudié la question et j'ai constaté que les chefs reconnus du parti libéral des provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et de toutes les autres provinces se sont assemblés en convention à Ottawa en 1893. Ils assumèrent alors la responsabilité comme représentants de leur parti, de rédiger un programme, et l'un des articles de ce programme, c'est que, dans le cas où le parti libéral arriverait au pouvoir, il réparerait l'injustice commise par le "gerrymander Act." Ces représentants retournèrent dans leurs provinces respectives, et quel fut le résultat? Le résultat a été que l'article du programme auquel je viens de faire allusion, ainsi que les autres articles du même programme furent soumis aux électeurs, et les candidats libéraux, aux élections de 1896, ont été élus sur l'engagement pris par eux, de donner leur appui dans le parlement à toute législation conçue dans le sens de ce programme. Si ce n'est pas là un mandat, je demanderai à mes honorables collègues de me dire qu'est-ce que c'est qu'un mandat, d'après eux? On définit le mandat un contrat par lequel le mandant confie à quelqu'un qui accepte la gestion de ses intérêts. Si cette définition ne comprend pas le cas dont il s'agit présentement, j'avoue que je ne saisis pas moi-même ce que signifie le mot mandat, bien que presque tous les honorables membres de la gauche qui se sont jusqu'à présent opposés au bill que nous discutons, se soient servis de ce mot pour en tirer l'un de leur plus forts arguments contre l'adoption du bill en question. Cet argument n'a exercé aucune influence sur moi, et je ne crois pas qu'il agisse autrement sur l'esprit de ceux que l'on a injustement dépouillé de leur droit de vote. J'arrive maintenant au discours d'un honorable monsieur que tous les membres de cette Chambre considèrent comme un homme possédant une saine connaissance du droit et capable de raisonner de manière à convaincre ses au-

diteurs. Je veux parler de l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller). Cet honorable monsieur a prononcé ces paroles : " Le temps d'adopter un bill comme celui qui est maintenant soumis est immédiatement après le recensement décennal." Ma réponse à cet honorable monsieur et à tous ceux qui ont partagé son avis est celle-ci : Pourquoi n'avez-vous pas exprimé cette même opinion lorsque l'on a précédemment adopté des bills à l'effet de remanier les districts électoraux et leur représentation ? Ces bills étaient alors très bons, suivant vous, et, aujourd'hui, vous trouvez mauvais un bill de même nature. Il est très étrange que d'honorables messieurs que l'on entend sans cesse protester contre tout esprit de parti, puissent avoir, aujourd'hui, des opinions comme celles qu'ils expriment contre la présente mesure, et qu'ils trouvent dans le présent projet de loi des défauts qu'ils n'ont pas aperçus dans des projets de loi semblables lorsque leur parti était au pouvoir. Malheureusement, ils étaient aveugles alors, tandis qu'ils prétendent jouir aujourd'hui d'une vue perçante. L'honorable sénateur de Richmond a ensuite comparé le présent bill à plusieurs bills proposés dans le parlement anglais, il y a un certain nombre d'années, tels que le bill de réforme, le bill concernant l'abolition des privilèges de l'église anglicane d'Irlande et le bill proposé par M. Gladstone au sujet de l'autonomie de l'Irlande. Je n'ai pas la prétention d'être un avocat ou homme de loi ; mais j'ai la prétention de posséder une faible dose de sens commun, et aussi une faible connaissance de la politique de mon pays. Or, je le demande à cette Chambre, quelle parité y a-t-il aux yeux de tout homme intelligent, entre le bill concernant l'autonomie de l'Irlande, ou le bill abolissant les privilèges de l'Eglise d'Irlande, et le petit bill que nous discutons présentement, et dont l'objet est de réparer une injustice commise par le parti conservateur qui tient énormément à remonter au pouvoir contrairement au vœu de la majorité de l'électorat du pays ? L'un des bills anglais auxquels je viens de faire allusion était d'une nature révolutionnaire—son objet étant de changer entièrement la constitution de la Grande-Bretagne, de briser l'union législative actuelle de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de transformer cette union en une union fédérale. La comparaison faite par l'honorable sénateur de

Richmond me paraît si absurde que je suis étonné qu'un homme de loi comme lui ait pu la faire devant une assemblée comme celle-ci. Il est non moins absurde de comparer le bill relatif à l'abolition des privilèges de l'Eglise Anglicane de l'Irlande avec le présent petit bill que nous avons reçu de notre Chambre des communes et qui a pour objet de remplir une promesse faite à l'électorat du pays. Je ne me pose pas comme un loyaliste extrême ; mais ma loyauté tient à s'appuyer sur une base stable, et je ne voudrais pas avoir une loyauté qui put me faire placer les bills relatifs à l'abolition des privilèges de l'Eglise anglicane et au changement du système représentatif actuel de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sans consulter le peuple sur un pied d'égalité avec le bill qui nous est maintenant soumis. Un bill comme celui relatif à l'autonomie de l'Irlande aurait dû être soumis préalablement au peuple, et lorsque M. Gladstone le proposa, on lui répondit avec raison : vous devez soumettre cette question à tout l'électorat, et non à l'Irlande seulement, avant qu'un projet de loi à l'effet de la résoudre puisse être reçu. Ce bill, en effet, était la mesure la plus importante qui ait été présentée à la Chambre des communes d'Angleterre depuis une couple de siècles.

Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur ce sujet, parce que chacun doit saisir immédiatement le point. Le précédent cité par l'honorable sénateur de Richmond ne peut être comparé à la présente mesure. Cette comparaison que je viens de nommer est si ridicule que je suis réellement surpris qu'un homme de sa valeur ait pu croire qu'elle pouvait avoir la moindre influence sur le Sénat. Je pourrais demander aussi pourquoi le présent bill n'est combattu que par le parti conservateur ? Il y a dans cette Chambre une minorité respectable, composée d'hommes intelligents et consciencieux qui n'ont aucune raison de craindre l'influence ou l'effet du présent bill s'il devient loi, et toute cette minorité, d'après mes informations, ou les apparences, est en faveur de cette mesure. Cette minorité considère ce bill comme une honnête réparation ; mais je constate, au contraire, que tous les conservateurs de cette Chambre sont opposés à ce bill pour une raison ou une autre. Ce fait me met sous l'impression que les membres conservateurs de cette Cham-

bre sont singulièrement constitués. Je ne puis les accuser de malhonnêteté. Je crois qu'ils possèdent une conscience comme tous les autres hommes ; mais s'ils ne peuvent trouver un meilleur argument que celui qu'ils ont énoncé, il est surprenant de voir l'attitude qu'ils prennent dans la présente occasion. Je ne veux pas les accuser de dissimuler leur pensée ou de rien qui soit d'une nature injurieuse, suivant moi, vu que ce sont des hommes d'honneur ; mais je ne puis certainement pas expliquer l'espèce d'entente qui existe entre eux pour s'opposer si énergiquement au présent bill. L'honorable sénateur de Richmond est maintenant ici, et j'ai un mot à lui adresser. Je crois lui avoir entendu dire que la province de Québec n'était pas représentée à la conférence tenue par le parti libéral en 1893, à Ottawa, et que, par conséquent, cette province a, aujourd'hui, le droit de se plaindre du présent bill. Pour renseigner cet honorable monsieur, je désire lui démontrer que la province de Québec avait des représentants à cette conférence. Sir Wilfrid Laurier, je crois, était du nombre, et, pour ce qui regarde cette province, lui seul pouvait la représenter d'une manière satisfaisante. Le peuple de cette province était convaincu que sir Wilfrid Laurier serait celui qui le représenterait dans le gouvernement, advenant la victoire du parti libéral. L'honorable sénateur de Richmond et un autre honorable monsieur dont le siège est situé à l'extrémité de cette salle, n'ont certainement pas eu raison de déclarer que la province de Québec n'était pas représentée à cette conférence du parti libéral tenue à Ottawa en 1893. Cette province y fut, au contraire, représentée et bien représentée, et l'argument tiré du prétendu fait qu'elle n'y était pas représentée, tombe donc de lui-même. Naturellement tous les délégués présents à cette conférence votèrent et signèrent le programme politique rédigé dans cette occasion. Ce programme fut ensuite annoncé aux électeurs du pays et ceux-ci, lors de la dernière élection générale, votèrent sur ce programme. Ce fait incontestable démontre à cette Chambre et au pays qu'il y eut avant cette élection une parfaite entente entre l'électorat et les candidats du parti libéral, et que, une fois ces candidats élus, leur devoir était de présenter au parlement toutes les mesures qu'ils avaient promises au peuple à la conférence tenue à Ottawa par les délé-

gués du parti libéral en 1893. Je puis aussi répondre que c'est justement ce qui a été fait par les représentants du parti libéral ; mais la majorité du Sénat, avec une inflexibilité indomptable, s'est opposée à l'adoption des principales mesures promises au peuple par les représentants que je viens de mentionner, et c'est ce que nous voyons encore dans le présent débat sur le bill qui est maintenant devant nous. Je puis assurer la majorité de cette Chambre que son opposition au présent bill et à d'autres mesures, au lieu de nuire au parti libéral, fera plutôt un immense bien à ce parti. Tous les sophismes que j'ai entendu débiter sur la présente question et sur d'autres ne produiront pas sur le peuple l'effet que l'on en attend. La loi constitutionnelle nous donne le droit, si la chose est opportune, de rectifier toute défectuosité qui se trouve dans la législation. Telle est l'attitude que le gouvernement, selon moi, doit prendre, et telle est celle qu'il prend sur le bill que nous discutons maintenant. Il est tenu de rectifier autant que la chose lui sera possible, et aussitôt qu'il le pourra, la législation injuste dont il s'agit présentement. Je suis étonné de l'opposition faite au présent bill. Le cri favori, celui lancé à tout instant, c'est que les membres du gouvernement actuel n'ont pas rempli les promesses qu'ils ont faites au peuple avant la dernière élection générale. Cependant, le gouvernement actuel essaie de remplir aujourd'hui une de ses promesses, et quels sont ceux qui s'y opposent ? Quels sont ceux qui se lèvent et déclarent au gouvernement avec une détermination inébranlable : "Vous ne remplirez pas cette promesse, parce que nous voulons pouvoir dire au peuple que vous avez manqué à vos promesses." Qui s'opposent à la présente mesure ? Ce sont certainement les membres conservateurs du Sénat. La chose ne peut être contestée. Ce sont ces honorables messieurs qui s'opposent réellement à toute législation progressive et à l'accomplissement des promesses faites au peuple avant les élections. La partie est maintenant engagée, honorables messieurs, entre vous et le peuple ; mais je n'ai aucun doute que c'est le peuple qui l'emportera. Le jour est passé où l'on pouvait fouler aux pieds les droits du peuple pour maintenir au pouvoir des hommes qui ne possédaient pas la confiance de ce dernier. Telle est ma manière de voir, que j'ai exposée avec une sincérité parfaite.

J'ai cru devoir présenter à cette Chambre quelques observations, et je l'ai fait selon mes forces. Je n'ai pas d'autre intérêt que celui de rendre justice à qui de droit. Tout mon désir, c'est que le Canada soit convenablement et justement représenté ; c'est qu'il ait à la tête des affaires des hommes exempts de bigoterie, de préjugés étroits—des hommes enfin, qui ne soient pas disposés à enrayer le progrès d'un jeune pays comme le nôtre, d'un jeune pays qui, avant longtemps, je le crois, formera une nouvelle Bretagne plus grande que l'ancienne.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je n'avais pas l'intention de prendre de nouveau la parole sur la présente question—que j'ai discutée l'année dernière. J'avais résolu d'enregistrer tout simplement mon vote ; mais les circonstances m'empêcheront, peut-être, de me trouver ici lorsque le vote sera pris, et je ne veux pas qu'une mesure aussi importante que celle qui est maintenant discutée, soit adoptée ou rejetée sans faire connaître au moins mon opinion sur cette mesure. Telle est une des excuses qui m'engagent à prendre maintenant la parole. La présente question a été longuement débattue. Beaucoup de bonnes raisons ont été données, et l'on a aussi débité bien des choses qui n'ont aucun rapport avec la présente question. Les membres conservateurs du Sénat regretteront profondément, sans doute, de n'avoir pu s'élever assez au-dessus de l'esprit de parti pour mériter l'approbation de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, de cet honorable monsieur qui est un juge si compétent, si savant, doué d'un si grand discernement. J'espère que les membres conservateurs de cette Chambre survivront aux réprimandes de l'honorable monsieur. Pour ma part, je n'aime aucunement à entendre si fréquemment répéter dans cette Chambre les qualificatifs conservateurs et libéraux. Je ne sais pas ce que l'on peut gagner en se servant de ces qualificatifs. Le Sénat constitue un tribunal impartial, et "le gouvernement du pays" et "les adversaires du gouvernement," sont, ce me semble, des expressions qui définissent suffisamment la position respective des uns et des autres. Selon moi, lorsque nous sommes appelés au Sénat, nous mettons de côté—et c'est notre devoir de le faire—une grande partie de nos anciens préjugés, et nous devons être prêts à prendre

sur toutes les questions une nouvelle attitude—une attitude indépendante. Je crois me trouver dans cette position ; mais j'ai été tenté de demander à l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, et qui a dénoncé si chaleureusement les deux derniers "gerrymanders Acts," s'il n'a pas appuyé lui-même, ces actes si détestés, aujourd'hui, par lui ? N'a-t-il pas voté pour ces deux actes ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il a voté pour ces deux actes.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Voici un autre exemple de ce que je dis. Je constate que, dans cette Chambre, certains hommes changent quelquefois leurs opinions ; mais il y a une manière de le faire—je ne dirai pas avec décence—mais je dirai qu'il y a des règles à observer dans ces circonstances. Un honorable membre de la droite en a appelé, de bonne heure cette après-midi, à l'esprit de justice de cette honorable Chambre pour l'engager à s'élever au-dessus de tout esprit de parti. Il nous a donné à entendre—du moins c'est l'inférence à tirer lorsque quelqu'un d'entre nous demande aux autres de s'élever au-dessus de l'esprit de parti—qu'il était lui-même au-dessus de cet esprit. Cependant, presque dans la même phrase, il a ajouté qu'il avait toujours été libéral et qu'il le serait toujours. Une telle manière de parler n'est pas celle qui convient à celui qui veut s'élever au-dessus de l'esprit de parti. Celui qui se place exclusivement au point de vue du parti libéral pour apprécier les diverses questions, surtout une question d'une aussi grande importance que celle qui nous occupe aujourd'hui—et je considère, en effet, la présente question comme l'une des plus importantes qui puissent être présentées ici—ne saurait dire qu'il s'élève au-dessus de l'esprit de parti. Je prétends que qui que ce soit ne peut s'appeler un libéral ; ne peut dire qu'il sera toujours un libéral, ou engager ainsi son avenir en faveur du parti libéral, et se croire encore un juge impartial et en état d'inviter les autres à s'élever au-dessus de l'esprit de parti.

Un autre honorable monsieur qui est maintenant absent de son siège, nous a aussi demandé d'obéir au vœu du peuple. C'est ce que nous essayons de faire. Nous croyons nous conformer à la volonté du pays en agissant comme nous le faisons maintenant et

nous croyons que notre conduite est la plus propre à promouvoir les intérêts publics. Comment pouvons-nous connaître la volonté du pays ? Ce n'est pas toujours, selon moi, par un vote de la Chambre des communes. Je ne siège pas dans le Sénat depuis longtemps ; mais j'y siège depuis assez longtemps pour savoir que les membres de l'autre Chambre votent occasionnellement d'une manière, tandis qu'ils pensent d'une autre. Je citerai quelques exemples. Prenez le bill concernant l'acquisition du chemin de fer du Comté de Drummond. Lorsque ce bill fut présenté la première fois au Sénat, vous avez pu voir jusqu'à quel point l'esprit de parti pesait dans la balance. Je n'exagère pas en disant que neuf membres des communes—du côté ministériel—sur dix—sinon les dix mêmes—paraissaient désirer que je votasse contre cette mesure que, en leur qualité de partisans, ils avaient appuyée. Un autre exemple. Prenez le bill relatif au chemin de fer du Yukon—autrement dit le bill Mann-Mackenzie. Je n'ai pas rencontré dans la province de Québec un seul membre du parti libéral qui fut favorable à cette mesure. Plusieurs, au contraire, me disaient : "Nous sommes obligés de voter pour cette mesure. Notre devoir est d'avaler quelquefois des plats de cette espèce." Prenez une autre mesure, le bill concernant les bicycles, qui fut adopté presque à l'unanimité par l'autre Chambre—sans provoquer à bien dire aucun débat. Les membres des Communes l'ont voté, et dans quel sens l'ont-ils fait ? Ils ont voté pour que les chemins de fer du pays transportent gratuitement les bicycles. Si une course sur bicycles a lieu dans le voisinage d'Ottawa, disons à sept milles d'ici, ou à Toronto, ou ailleurs, les chemins de fer, si ce bill était devenue loi, seraient obligés de transporter les bicycles d'un millier de personnes, peut-être, sans avoir le droit d'imposer aucune charge pour ce transport, et ils seraient responsables de la sûreté de ce fret. Cependant, les membres des deux partis ont voté pour cette mesure, et pourquoi ? Quelques-uns de mes amis m'ont déclaré franchement ceci : "Nous étions obligés de voter pour cette mesure ; mais nous savions que le Sénat la rejeterait. Tous les villages sont remplis de bicycles, et nous étions obligés de voter pour le bill en question. Autrement, tous les bicyclistes seraient devenus autant de cabaleurs contre nous à la

Sir WILLIAM HINGSTON.

prochaine élection. Dans le Sénat vous êtes indépendants, tandis que nous ne le sommes pas." Dans les trois exemples que je viens de citer, si nous, sénateurs, avions pris pour guides les membres de la Chambre des communes, nous nous serions grandement écartés de notre devoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est tout justement le contraire qui eut été la vérité.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : J'aimerais à répéter la question que j'ai posée à l'honorable sénateur de Saint-Jean, durant son absence, il y a un instant. N'a-t-il pas voté en 1882 et 1892, pour les deux bills de répartition adoptés alors par le Sénat ?

L'honorable M. DEVER : J'ai voté, en effet, pour ces bills, et je suis prêt à donner à la Chambre les raisons qui m'ont poussé à le faire. Je considérerais alors ces deux mesures comme une affaire d'économie interne qui n'intéressait que la Chambre des communes, et vu que la Chambre des communes ne voulait par ces deux mesures que régler ses propres affaires, j'ai cru que je n'avais pas plus le droit comme sénateur d'intervenir que de montrer à la Chambre des communes comment ranger ses pupitres et ses sièges.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : La réponse de l'honorable monsieur est, suivant moi, la meilleure qu'il puisse donner dans les circonstances. Mais s'il fallait qu'elle fût acceptée par le Sénat comme base de sa conduite future, à quoi donc se réduirait l'utilité du Sénat ? Nous ne serions plus que l'écho de la Chambre des communes, et il ne resterait plus qu'à demander la suppression du Sénat.

L'honorable M. DEVER : L'honorable monsieur désire-t-il que je tire, moi-même, cette conclusion ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : J'ai commenté favorablement la réponse de l'honorable monsieur, et je ne lui ai pas posé d'autre question que celle à laquelle il a répondu. On nous dit que le principe du bill que nous discutons maintenant est le rétablissement des limites des comtés. Je le demande, si tel est le principe du présent bill, pourquoi ne s'étend-il pas à tout le pays ? Pourquoi ne s'applique-t-il qu'à un

certain nombre de districts électoraux ? Si le présent bill favorise les circonscriptions électorales auxquelles il s'applique, pourquoi, alors, favoriser ces circonscriptions et laisser les autres de côté ?

L'honorable M. DEVER : Les injustices commises par les anciennes répartitions n'ont pas atteint toutes les circonscriptions électorales du Dominion.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : C'est une question d'appréciation. Certaines personnes sont assez téméraires pour croire que le présent bill ne comprend que les circonscriptions électorales qui ont besoin d'être remaniées de manière à modifier leur couleur politique. Mais un honorable monsieur de la droite a dit : " Le présent bill ne modifiera aucunement la force respective des partis." S'il en est ainsi, pourquoi l'a-t-on proposé l'année dernière, et, après avoir été rejeté par le Sénat, lors de la dernière session, pourquoi est-il présenté de nouveau, aujourd'hui ? Quelles dispositions nouvelles contient-il ? De nouvelles circonstances nous invitent-elles à l'accueillir autrement, aujourd'hui, que l'année dernière ? Il me semble que cette seconde présentation du bill n'a d'autre objet que de placer le Sénat dans une fausse position. Nous avons rejeté en 1899, un bill de répartition, et, en 1900, on revient à la charge en nous demandant d'adopter un autre bill de répartition qui est entièrement semblable à celui de l'année dernière. C'est nous traiter comme des insensés, ou nous demander de nous déjuger en déclarant que nous avions entièrement tort, en 1899, en rejetant le bill déjà mentionné. Je ne crois pas que les membres du Sénat aimeront à se placer dans cette position.

Je suis très heureux, cependant, de constater que le présent débat ait été si peu surchargé de questions de droit. L'année dernière, de côté légal de la présente question fut discuté beaucoup plus à fond qu'il ne l'a été au cours du présent débat, et j'en fus, moi-même, très embarrassé. Le présent débat a pu, au contraire, être suivi sans effort même par celui qui est peu versé dans la science du droit. Je ne me demande pas seulement, toutefois, quelle est la nature de la répartition proposée par le bill qui est maintenant devant nous ; mais aussi quelle fut l'intention des auteurs de notre constitution sur tout bill de cette nature ? Je ne

me demande pas ce que dit la lettre de cette constitution, mais ce que dit son esprit. Cette Chambre doit avoir, selon moi, une grande obligation à l'honorable sénateur de Saint-Boniface pour le discours qu'il a prononcé sur la présente question, discours très élaboré—discours bien cousu, pour me servir d'une expression française,—c'est-à-dire bien coordonné et dont les parties sont parfaitement liées. Ce discours a mis sous nos yeux une masse de renseignements utiles en nous citant les opinions des meilleures autorités constitutionnelles qui nous ont précédés, telles que Tilley, Mackenzie, sir Alexander Campbell—l'un de nos hommes les plus distingués—et, en dernier lieu, mais non la moindre autorité que nous ayons—sir John A. Macdonald. Tous ces hommes ne sont plus, et l'honorable sénateur que je viens de nommer a aussi cité—et je le dis sans ironie—le secrétaire d'Etat actuel, ainsi que notre ministre de la Justice qui ont parlé déjà tous deux à peu près dans le même sens que les autorités que je viens de mentionner. Or, d'après les opinions exprimées par toutes ces autorités, et citées par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, il n'y a pas l'ombre d'un doute sur l'interprétation à donner aux dispositions de notre constitution relatives au temps qu'il convient de choisir pour répartir la représentation. L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a posé cette question : Comment se fait-il que tous les conservateurs soient du même avis sur la présente question ? Cet honorable monsieur paraît considérer cet accord comme un acte de pure partisanerie. Je lui demanderai à mon tour de bien vouloir nous dire combien de son propre parti dans cette Chambre ont voté ou parlé jusqu'à présent dans un sens opposé au présent bill ?

L'honorable M. DEVER : Parce qu'ils ne croyaient pas avoir le droit d'agir autrement, et le peuple a soumis le parti opposé à la même obligation par son verdict lors de la dernière élection générale.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Cette explication est faible et moins forte que la première réponse donnée par l'honorable sénateur de Saint-Jean, dont je me suis déclaré satisfait. L'honorable monsieur trouve extraordinaire le fait que tous les membres conservateurs du Sénat partagent le même avis sur la présente question ; mais

il n'a pas expliqué pourquoi tous les libéraux ont voté dans un sens opposé.

L'honorable M. DEVER: Je vous demande pardon; je l'ai fait.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Ce fait démontre que les uns et les autres arrivent à une conclusion par des voies différentes, soit par suite de leurs études, soit par les associations qui les lient d'une manière ou d'une autre. Je suis bien prêt à reconnaître que les honorables membres de la droite sont animés du même désir que les honorables membres de la gauche de promouvoir les intérêts du pays; mais l'on ne doit pas nous prendre à partie si nous n'apercevons pas nos propres erreurs aussi promptement que certains honorables membres de la droite qui pensent d'une manière et votent d'une autre. Je crois qu'en votant contre la présente mesure nous nous conformerons aux intentions des auteurs de notre constitution, dont plusieurs d'entre eux—qui ne sont plus—étaient incontestablement de grands hommes. Je suis convaincu que les auteurs de notre constitution étaient d'avis qu'il ne fallait pas recourir au parlement chaque fois que l'on aurait besoin de changer les divisions électorales pour favoriser un parti; mais que changer ou remanier les districts électoraux une fois tous les dix ans était suffisant—et bien suffisant.

L'honorable M. POIRIER: Si anon souvenir est fidèle, lorsque la présente question fut discutée, ici, l'année dernière, je votai en faveur du bill qui s'y rapportait. La même question nous est soumise de nouveau, aujourd'hui, et après l'avoir étudiée avec toute l'attention que j'ai pu lui donner, je suis arrivé à la conclusion que je ne puis modifier ma première opinion. Je n'ai pas donné, l'année dernière, les raisons de mon vote. J'ai pris alors et je prends encore, aujourd'hui, une attitude différente de celle de mes amis politiques de la gauche. Avec la permission de la Chambre j'expliquerai aujourd'hui le vote que j'ai donné l'année dernière, et le vote que je me propose de donner maintenant. Pour ce qui regarde le mérite du présent bill j'ai peu de choses à dire. Je crois, toutefois, que cette mesure est inopportune et je considère comme contraire à l'esprit de notre constitution que des districts électoraux soient remaniés dans un autre temps qu'immédiatement après

Sir WILLIAM HINGSTON.

chaque recensement décennal. Le présent bill est donc, suivant moi, contraire à l'esprit de la constitution; mais je crois aussi qu'il n'est pas contraire à la lettre de cette même constitution, et qu'il peut être par conséquent adopté constitutionnellement. Le gouvernement a donc, suivant moi, le droit, en vertu de la constitution, de remanier les circonscriptions électorales et leur représentation même à la 11e heure, ou justement à la veille d'une élection générale. Le présent bill, je crois, est essentiellement une mesure dont l'objet est de favoriser un parti politique. Je le regrette et je n'aime aucunement cet objet du bill. Quant à l'idée de reprendre les limites des comtés comme base de la répartition de la représentation, je l'approuve entièrement; mais le présent bill n'applique pas ce principe généralement, et par conséquent ne réalise pas l'objet pour lequel on le propose. Par exemple, il ne s'applique réellement qu'à la section occidentale de la province d'Ontario. Si l'on veut faire des limites des comtés une base générale, le présent bill devrait être rédigé de manière à comprendre tous les comtés du pays. Il y a d'autres points dans le bill qui sont encore plus regrettables. Certaines circonscriptions électorales sont abolies de manière à faire croire que l'esprit de vengeance a inspiré la rédaction de cette mesure. Ces circonscriptions supprimées sont au nombre de trois, et pourquoi sont-elles ainsi traitées? Parce que dans l'exercice de leur droit incontesté, ces circonscriptions n'ont pas élu certains candidats. Cette vengeance est peut-être philosophique. De fait, je me souviens que l'un de ces candidats défaits était alors désigné—et avec raison, sans doute—sous le nom de philosophe de Bothwell. Son ancienne circonscription électorale est supprimée par le présent bill. Le procédé est peut-être philosophique; mais il n'est guère chrétien. Il révèle un esprit vindicatif que je regrette de trouver dans un bill public. Ces quelques points que je signale sommairement ne plaident pas en faveur du bill. D'un autre côté, cette mesure renferme de bonnes dispositions qui méritent notre sérieuse attention. L'article 2, par exemple, se lit comme suit:

2. Lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, quelque comté ou cité doit être partagé en plus d'un district électoral, cette division sera faite par un bureau de commissaires composé de trois personnes au moins, qui seront des juges de la cour Suprême de Judicature pour Ontario,

lesquels, à cet effet, seront nommés par lettres patentes sous le grand sceau, et partageront chacun de ces comtés ou cités suivant le nombre de districts électoraux qui lui est assigné par le présent acte.

2. Les lettres patentes nommant ces commissaires leur prescriront, en faisant des divisions, de tenir compte de la répartition de la population suivant le dernier recensement du Canada, la commodité du public, et de faire ces divisions de la manière qui leur paraîtra la plus propre à rendre justice aux intéressés.

Je crois que cet article du bill s'impose à notre plus sérieuse attention. Il contient certainement de bonnes dispositions, et c'est réellement un pas dans la bonne direction. Cet article serait-il la seule partie du bill recommandable, je suis d'avis qu'il est assez important pour nous engager à réfléchir avant de rejeter cette mesure. Il enlève au pouvoir politique le contrôle sur les districts électoraux et place ceux-ci sous le contrôle d'une commission de juges. Nous devons tous bien accueillir cette réforme. C'est la politique adoptée dans la mère patrie, et quelles que fussent les opinions des chefs conservateurs ou libéraux en 1882 ou 1892, sur cette question, il est assez généralement reconnu aujourd'hui que le temps d'adopter cette politique est arrivé. Comme question de fait, le leader du parti conservateur dans la Chambre des communes l'a formellement adoptée, et quant à moi, qui siége parmi les membres de la gauche du Sénat, bien que je ne vote pas avec ceux-ci sur la présente question, je suis également d'avis que le bill qui est maintenant devant nous n'est pas entièrement mauvais. La réforme qu'il propose—et que je viens de signaler—le rend digne de notre attention et doit, comme je l'ai dit, nous faire réfléchir avant de le rejeter. Toutefois, la raison pour laquelle j'ai voté en faveur de ce bill, l'année dernière, et la raison pour laquelle je n'ai pas changé d'opinion depuis, n'est pas tirée du mérite intrinsèque de cette mesure. Ce bill contient des points d'un faible mérite, et aussi d'excellentes dispositions; mais comme je viens de le dire, ce n'est pas le mérite intrinsèque de cette mesure qui me guide, et je me place à un point de vue où je me trouve quelque peu isolé. Je suis d'avis que, bien que la lettre de la constitution confère au Sénat le droit et le pouvoir de rejeter le bill qui est maintenant devant nous, son devoir est de s'abstenir de prendre ce parti. Ce projet de loi est une affaire d'économie interne de la Chambre des communes. Celle-ci est la seule intéressée dans

cette affaire. Or, le droit ou le pouvoir qu'a le Sénat d'intervenir dans le présent cas ne devrait pas être exercé par lui. Bien d'autres pouvoirs et bien d'autres droits existent pareillement, et, cependant, ils ne doivent pas être exercés généralement. La Couronne n'a-t-elle pas le pouvoir d'opposer le veto? Cependant, ce pouvoir est exercé bien rarement. Consultez l'histoire du dernier siècle, et voyez combien de fois ce pouvoir a été exercé. Et pourquoi en est-il ainsi? C'est parce que l'on a trouvé qu'il était inopportun de l'exercer plus souvent qu'il ne l'a été. Nous possédons incontestablement dans le présent cas le pouvoir d'intervenir, mais il serait inopportun, il ne serait pas judicieux de l'exercer. La question de remanier les circonscriptions électorales est une affaire qui intéresse presque exclusivement—je puis dire—la Chambre des communes. Nous ne devons pas perdre de vue le fait que des trois pouvoirs constitutionnels—la Couronne, la Chambre des lords en Angleterre, ou le Sénat, ici, et la Chambre des communes, celui qui possède la plus grande autorité est la Chambre des communes. Celle-ci a toujours été, en Angleterre, jalouse de ses droits et prérogatives. Nous essayons ici de nous conformer aux traditions de la Chambre des lords. Or, voyons ce que cette dernière a fait dans des situations semblables à celle dans laquelle nous vous trouvons maintenant placés. J'ai dans ces derniers temps, lu beaucoup au sujet de l'attitude que prends la Chambre des lords à l'égard de la Chambre des communes sur des questions analogues à celle que nous discutons présentement, et j'ai constaté que, depuis que la Chambre des communes d'Angleterre jouit de ses franchises, c'est-à-dire, depuis le commencement du quinzième siècle, ou depuis 1406 jusqu'à l'Acte de réforme de 1832, ou plutôt jusqu'à 1884, la Chambre des lords n'est aucunement intervenue dans les affaires d'économie interne de la Chambre des communes, ou sur des questions de même nature que celle que nous discutons, nous-mêmes, aujourd'hui. J'ai constaté, en outre, que la Chambre des communes a toujours été très jalouse de ses privilèges; qu'elle a toujours empêché autant qu'elle l'a pu la Chambre des lords, et même la Couronne, d'intervenir dans ses affaires internes, ou d'empiéter sur ses privilèges. Je suis d'avis que dans l'exercice des droits que nous confère la

constitution, nous devons tâcher de nous conformer aux meilleures traditions qui prévalent en Angleterre, spécialement au sujet des relations de la Chambre des lords avec les communes. J'ai aussi constaté, au cours de mes lectures que les lords, de leur plein gré, s'abstiennent entièrement de prendre part aux élections de la Chambre des communes. J'ai trouvé aussi que les lords n'avaient pas le droit de voter pour l'élection d'un membre de la Chambre des communes. L'exercice de ce droit leur est refusé. La Chambre des communes n'a pu, elle-même, adopter une loi décrétant cette exclusion ; mais les prérogatives de cette Chambre sont telles que, par de simples résolutions adoptées par elle, les lords ont été virtuellement privés de la liberté de prendre part aux élections des membres de la Chambre des communes. Cette question fut décidée par la cour des plaidoyers communs, dans un jugement rendu en 1872, sur un appel, je crois, du comte de Beauchamp contre certaines municipalités. La cour des plaidoyers communs décida que les lords n'avaient pas le droit de prendre part aux élections, ou même de voter pour l'élection d'un membre de la Chambre des communes, si ce n'est lorsqu'il s'agit des pairs d'Irlande qui sont virtuellement élus et agissent comme membres de la Chambre des communes. Le juge en chef Bovill s'est formellement prononcé dans ce sens. Or, selon moi, notre devoir, ici, est de marcher sur les pas de la Chambre des lords, et c'est ce qui me fait arriver à la conclusion que nous, sénateurs, ne devons pas intervenir dans les affaires internes de notre Chambre des communes. Je citerai encore, à l'appui de cette manière de voir, une autre autorité qui s'impose au respect de tous. Je veux parler de Blackstone dont la compétence sur les matières comme celle qui nous occupe maintenant, et aussi sur toutes les autres matières du droit anglais, n'est pas surpassée. Or, Blackstone énonce la maxime ci-dessous sur laquelle la loi écrite et la coutume concernant le parlement sont basés. Il s'exprime comme suit :

Toute question concernant l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement doit être examinée, discutée et décidée dans la Chambre à laquelle elle se rapporte et non ailleurs.

Je ne dis pas que le Sénat ne peut ou ne doit intervenir dans quelque cas que ce soit. Selon moi, je serais disposé à intervenir, et je crois qu'il serait de mon devoir de le faire

si, par exemple, la Chambre des communes nous proposait une législation portant atteinte à la constitution, ou lui faisant violence, ou foulant aux pieds certains droits acquis. Mais peut-on dire que le présent bill porte atteinte à quelques droits acquis ? Dans les districts électoraux remaniés, les électeurs sont simplement transférés d'une circonscription électorale à une autre. Ces électeurs conservent les mêmes privilèges et les mêmes droits qu'ils possédaient dans la circonscription à laquelle ils appartenaient auparavant. Aucune atteinte n'est donc portée à leurs droits acquis. Une preuve à l'appui de ce fait, c'est que à ma connaissance, ni l'une ni l'autre des deux Chambres n'a encore reçu des circonscriptions remaniées aucune pétition demandant que leurs droits soient respectés ou se plaignant que le présent bill ne leur rend pas justice. La situation de l'électorat n'est aucunement changée par la présente législation, et ce qui est proposé par l'autre Chambre ne se rapporte qu'aux privilèges de celle-ci. Le cens électoral n'est pas modifié. Il n'y a qu'un déplacement du lieu où le droit électoral dans certains cas, pourra être exercé. C'est pourquoi la présente question n'intéresse que l'autre Chambre, et c'est aussi pourquoi je ne puis voir, dans le présent cas, que le Sénat ait des raisons suffisantes pour l'engager à intervenir, bien que, comme je l'ai dit, je serais prêt à m'opposer à toute proposition qui porterait atteinte aux droits acquis. Quant à l'autre point, c'est-à-dire, si l'on voulait aujourd'hui, par le présent bill faire violence à la constitution, ou lui trouver un sens contraire à son véritable esprit, je me croirais encore justifiable en intervenant, ou en m'opposant au présent bill ; mais aucune violence n'est faite à la constitution. Du moins, telle est mon opinion, quelque humble qu'elle puisse être. C'est aussi, je dois le rappeler, l'opinion de la plupart des principaux membres des deux partis politiques dans notre parlement, et aussi celle de savants juristes d'Angleterre, que la Chambre des communes a le droit d'agir comme elle le fait aujourd'hui, c'est-à-dire en proposant un bill de répartition de la représentation. Il est vrai que la question n'a pas été posée à ces savants juristes conformément à la décision prise par le Sénat, et que cette fausse représentation ne fait pas honneur au Solliciteur général du Canada qui en est l'auteur. Cependant, si ce dernier a

posé aux juristes anglais une question de droit, qui diffère par ses termes de celle discutée et décidée par le Sénat, cette question n'en est pas moins la véritable question que nous débattons maintenant, et les hommes de loi anglais auxquels je viens de faire allusion, sont arrivés à la même conclusion que moi, et—j'ajouterai—que la plupart des principaux membres des deux Chambres de notre parlement, savoir, que le gouvernement a légalement le droit de proposer le bill qui est maintenant devant nous. Ainsi, comme les deux griefs que j'ai mentionnés et qui pourraient justifier une intervention du Sénat, n'existent pas, je ne puis m'opposer au présent bill. Je considère cette mesure comme constitutionnelle ; elle ne foule aux pieds aucuns droits acquis, ni elle fait violence à l'esprit de notre constitution. Mon honorable ami, le sénateur de Richmond a prononcé hier soir, un discours dont je parlerais en des termes plus élogieux que ceux dont je me servirai, s'il n'était pas présent. Ce discours a presque ébranlé ma conviction. Il nous a donné de très forts arguments en opposition aux opinions que j'ai émises, ce soir ; mais l'Acte de 1884, appelé, je crois, l' "Acte concernant la représentation du peuple," était une mesure qui portait atteinte à la constitution et supprimait certains droits acquis. Il modifiait la constitution, tandis que le présent bill ne fait pas la même chose. L'Acte de 1884 ne modifiait peut-être pas considérablement les lois relatives au cens électoral des comtés en Angleterre, lois qui furent passées à partir du commencement du 15e siècle jusqu'à l'Acte de réforme de 1834, et à l'Acte de 1853, et la plupart des droits des comtés établis par l'Acte du cens électoral, sinon la totalité de ces droits, furent maintenus dans l'Acte de 1884. Le cens électoral était basé, comme vous le savez tous, sur l'occupation d'un immeuble comme propriétaire, ou comme locataire. Mais il n'en était pas ainsi dans les bourgs. Les droits acquis depuis longtemps par ceux-ci furent abolis. Les bourgs, comme vous le savez, étaient devenus la propriété de particuliers. Ceux-ci les possédaient par droit de succession, ou en vertu d'un contrat d'achat. Cet état de choses permettait à un seul propriétaire de bourg de faire l'élection d'un député et même de plusieurs députés aux communes. La possession de ce droit acquis remonte à une date immémoriale.

L'acte de 1884 auquel mon honorable ami a fait allusion, dépouillait les propriétaires de bourgs de leurs droits acquis. Si le présent bill dépouillait qui que ce soit en Canada de ses droits acquis, je voterais, bien qu'avec répugnance, contre son adoption ; mais vu que son objet n'est qu'une simple affaire de privilège et d'économie interne de la Chambre des communes, je ne crois pas devoir intervenir. Comme je l'ai dit déjà, de 1406 à 1853—c'est-à-dire, pendant une période de 450 ans—des changements furent faits dans la composition de la Chambre des communes d'Angleterre, ainsi que dans la manière de faire les élections des membres de cette Chambre, ou, du moins, dans la manière de faire les rapports d'élection, et je n'ai trouvé dans aucun cas que les lords soient intervenus. Lorsqu'ils essayèrent, pendant un certain temps, à s'opposer à la représentation des bourgs, leur opposition fut repoussée parce qu'elle était considérée comme une tentative d'intervention dans des affaires qui n'étaient pas de leur ressort, dans des affaires se rapportant exclusivement à l'économie interne de l'autre Chambre. On n'a reconnu à la Chambre des lords le droit d'intervenir que lorsqu'il s'est agi de modifier la constitution par l'acte de 1884, ou lorsqu'il s'est agi de droits acquis. Je ne crois pas que la Chambre des lords, dont le mode d'existence est pourtant plus indépendant que celui du Sénat canadien, oserait s'opposer à l'adoption d'un acte dont l'objet serait simplement de transférer des électeurs d'une circonscription électorale à une autre, sans porter aucune atteinte au droit de vote ou au cens électoral de ces mêmes électeurs. Les rois d'Angleterre même n'ont pas osé s'opposer à des mesures se rapportant à la représentation à la Chambre des communes. Il est vrai que les Tudors augmentèrent la représentation des bourgs de Cornish ; mais leurs successeurs furent obligés de renoncer à ce pouvoir, et la Couronne fut elle-même obligée de concéder aux communes l'exercice exclusif des droits et privilèges dont elles sont si jalouses, de régier leurs affaires d'économie interne comme bon leur semble. En consultant l'histoire de la Chambre des lords comme nous devons le faire, puisque le Sénat règle sa conduite d'après celle de la Chambre des lords, nous devons nous garder de toucher aux décisions que notre Chambre des communes a prises au sujet de ses affaires d'économie

interne. Je pourrais citer un exemple tiré d'un auteur dramatique français—Molière—qui rapporte un cas presque semblable à celui qui nous occupe aujourd'hui, mais, toutefois, d'un ordre moins élevé. Il s'agissait d'une querelle entre un mari et sa femme. Le mari, naturellement, l'emporta et la femme fut maltraitée, à peu près autant que l'opposition prétend l'être dans la Chambre des communes. Bref, les deux époux se querellaient et s'échauffaient lorsqu'un voisin—ayant peut-être le droit et le pouvoir de rétablir la paix entre eux, ou même, peut-être aussi, par un autre motif—intervint en donnant son assistance au plus faible de ces deux combattants, comme nous pourrions le faire ici, si nous secondions le parti de l'opposition dans la Chambre des communes ; mais voici ce qui arriva : la femme et le mari en question finirent par se réconcilier ; ils s'unirent contre l'intervenant qui avait agi, pourtant, dans les limites de son droit, et ils le mirent à la porte. Dans le cas dont il s'agit présentement, l'opposition dans la Chambre des communes doit être elle-même jalouse des droits de cette Chambre, et si le Sénat intervient dans ses affaires, c'est à ses propres risques et périls. Le Sénat, suivant moi—et ma conviction est ferme sur ce point—ne doit pas intervenir dans les affaires de la Chambre des communes, si ce n'est lorsque la constitution est violée, lorsque des droits acquis sont foulés aux pieds. C'est pourquoi j'ai voté, l'année dernière, comme je l'ai fait, et c'est aussi pourquoi je me propose cette année, de ne pas voter contre le présent bill, bien que je sois d'avis que cette mesure n'aurait pas dû être présentée, et que je la considère comme réellement contraire à l'esprit de la constitution. Je prends cette attitude parce que je respecte la liberté de l'autre Chambre qui, des trois pouvoirs, la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes, est le plus grand. Le seul pouvoir qui ait le droit d'imposer sa volonté à la Chambre des communes est l'électorat et non le Sénat. Qu'est-il arrivé en 1884 lors de la présentation du bill cité par l'honorable sénateur de Richmond ? La Chambre des lords opposa une fois le veto à ce bill ; mais lorsque cette mesure lui fut une seconde fois soumise, cette Chambre n'osa pas la rejeter de nouveau. Il y eut compromis, il est vrai, mais la Chambre des lords ne voulut pas, une seconde fois, contrecarrer la Chambre des

communes. L'année dernière, nous avons rejeté le présent bill. Ce fut un audacieux défi jeté à la Chambre des communes, et celle-ci nous renvoie cette mesure après une année de réflexion. Le devoir du Sénat d'empêcher qu'aucune législation ne soit adoptée avec trop de précipitation. Nous avons rempli ce devoir en rejetant une fois le présent bill. Le gouvernement a eu le temps depuis de réfléchir sur l'opportunité de cette mesure, et il nous la soumet une seconde fois, bien que, suivant moi, le besoin de ce bill soit moins pressant aujourd'hui que l'année dernière, vu que nous sommes plus rapproché du prochain recensement décennal. Mais puisque c'est la deuxième fois que la Chambre des communes nous renvoie la présente mesure, nous serions moins justifiables que l'année dernière en la rejetant de nouveau aujourd'hui. En effet, nous pouvions alléguer comme excuse que nous voulions donner à la Chambre des communes le temps de réfléchir. Cette dernière Chambre revient à la charge avec le même bill et nous dit avec raison qu'elle représente plus directement le peuple que ne le fait le Sénat, et c'est ce qui doit nous engager à ne pas rejeter ce bill une seconde fois. La Couronne, elle-même, comme je l'ai dit auparavant, réfléchirait avant de toucher aux droits de la Chambre des communes. Et que sommes-nous, nous-mêmes ? Nous sommes les créatures de la Couronne. Or, ces simples créatures sont-elles investies d'un pouvoir plus grand que celui dont elles émanent ? Le Sénat croit-il pouvoir assumer une autorité plus grande que celle qu'oserait assumer la Couronne dans le présent cas ? Je ne crois pas qu'il le puisse. L'attitude que je prends actuellement sur la présente question n'obtiendra pas, je le sais, l'adhésion de mes amis politiques. Je désirerais pouvoir appeler tous les membres de cette Chambre mes amis politiques ; mais en prenant la présente attitude je ne crois pas dévier en quoi que ce soit de mes anciennes convictions politiques—que j'essaie, toutefois, de contrôler autant que possible. En cela je crois être d'accord avec cette prétention qu'a toujours eue le Sénat d'être exempt de tout esprit de parti. L'autre Chambre ne saurait émettre la même prétention. Le présent bill est une mesure entachée de l'esprit de parti. La chose est évidente, et son inopportunité est non moins évidente ; mais nous ne pouvons ni ne de-

vous oublier que la Chambre des communes est essentiellement une Chambre partisane. Le caractère partisan de la Chambre des communes est presque une condition essentielle de tout parlement constitué d'après le système constitutionnel anglais, et la division de la Chambre des communes en partis opposés l'un à l'autre ou les uns aux autres est aussi l'un des traits caractéristiques de cette Chambre. La Chambre des communes se compose du parti du gouvernement et du parti de l'opposition. L'existence des partis a une raison d'être dans cette Chambre, tandis qu'il n'en est pas ainsi dans le Sénat. Le gouvernement nous propose ici un bill de parti, et si nous le rejetons comment pourrions-nous qualifier notre attitude? Notre opposition pourra être qualifiée de partisane, ou entachée de partisanerie. Je sais que mes honorables amis, ici, ne partagent pas ma manière de voir. J'aurais voté en faveur d'un amendement conçu dans le sens de celui proposé par le leader de la gauche dans l'autre Chambre. J'ai suggéré cette idée à quelques-uns de mes collègues; mais ils ont refusé d'adopter cette ligne de conduite. Toutefois, ce refus leur fait honneur, parce qu'ils m'ont dit que s'ils adoptaient cette ligne de conduite, leur attitude pourrait paraître aux yeux du pays entachée de partisanerie. J'aurais voté pour cet amendement non une seconde fois, mais la première fois pour donner aux communes le temps de réfléchir et empêcher l'adoption d'une législation hâtive. Si la Chambre des communes nous avait ensuite proposé une seconde fois, la même mesure, j'aurais discontinué mon opposition parce que je suis d'avis que la Chambre des communes doit avoir le dernier mot ou l'emporter sur une question de cette nature. L'attitude que je prends maintenant est la même que celle que j'ai prise auparavant dans cette Chambre. Je ne suis pas entièrement opposé à ce que le Sénat soit réformé jusqu'à un certain point; mais c'est une autre question. Je suis, dans tous les cas, opposé à ce que le Sénat prenne sur les questions qui lui sont soumises une attitude de partisan. Le rôle du Sénat, surtout depuis que les libéraux sont au pouvoir, a une importance particulière. Le Sénat, je crois, a rendu récemment de grands services au pays, et ce dernier l'a reconnu. Le Sénat s'est conduit comme il devait le faire, c'est-à-dire, comme le gardien et le protecteur des intérêts du pays

lorsqu'il s'est agi du bill concernant l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, et surtout lorsqu'il s'est agi du projet de chemin de fer du Yukon—projet des plus iniques. Le Sénat s'est opposé au gouvernement dans ces circonstances pour protéger les intérêts publics. La majorité du Sénat ne s'est pas montrée partisane dans ces circonstances; mais elle n'a fait que défendre les intérêts du pays. Le Sénat a sauvé au pays des centaines de millions de piastres en lui conservant les terrains aurifères du district du Yukon, que le gouvernement était prêt à sacrifier pour un plat de lentilles au bénéfice de deux entrepreneurs. Le pays nous considère comme les protecteurs et les gardiens de ses intérêts. Que résulterait-il du rejet du présent bill—résultat que je ne désire pas?—Aux yeux de plusieurs libéraux—d'un grand nombre de libéraux, même, qui ont approuvé le Sénat jusque à présent—nous paraîtrions être une assemblée de partisans. Je ne dis pas que mes honorables amis auxquels je fais présentement allusion sont mus par un esprit de parti. Je suis même convaincu du contraire; mais en rejetant le présent bill, cet acte paraîtrait inspiré par l'esprit de parti, et c'est ce qui doit être évité. L'intérêt du Sénat et de la constitution nous commandent de ne pas modifier une situation qui nous est maintenant si favorable. Notre conduite doit être de nature à ne pas faire naître même un soupçon que nous sommes mus par l'esprit de parti. Nous savons ce qui arriva à la femme de César. Elle n'était pas encore qualifiée de "vieille femme" comme de sont je crois, un certain nombre de sénateurs; mais César respectait sa femme au point qu'il ne voulait pas permettre même un soupçon contre elle. De même nos concitoyens dont les intérêts sont confiés à notre garde, ne devraient avoir aucune raison de nous soupçonner, et, puisque la Chambre des communes a adopté une seconde fois le bill qui est maintenant devant nous, notre devoir est de l'accepter, malgré ses imperfections, malgré son inopportunité. Nous devons l'accepter pourvu qu'il ne soit pas inconstitutionnel; pourvu qu'il ne viole aucun droit acquis, ou qu'il n'en supprime aucun. Pour ces raisons—et malgré le profond regret que j'éprouve en me séparant de mes honorables amis de la gauche et surtout de mon vénérable leader, je voterai dans le même sens que l'année dernière. Les raisons sur lesquelles

je me suis appuyé, l'année dernière, et sur lesquelles je m'appuie encore, sont même plus fortes, aujourd'hui que l'année dernière, vu que la Chambre des communes nous renvoie, aujourd'hui, son bill après avoir eu le temps de réfléchir et de mûrir le projet de loi qui nous est de nouveau soumis. Ce qui nous reste à faire est donc de laisser la Chambre des communes régler à sa guise ses propres affaires d'économie interne, qu'il s'agisse de cens électoral, ou qu'il s'agisse de répartition de la représentation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (n° 24) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée). "

REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre s'ajourne, je comprends que l'honorable ministre de la Justice a le droit de réplique, et je présume qu'aucun autre honorable membre de cette Chambre ne se propose de prendre la parole sur le présent sujet. Bien que je sache que nous n'avons pas le droit d'empêcher qui que ce soit de prendre la parole, il est entendu, je crois, que, lorsque l'honorable ministre aura terminé sa réplique, le vote sera pris immédiatement. Je mentionne simplement ce détail afin que ceux qui sont maintenant présents sachent quelle est l'intention du Sénat, et soient de nouveau présents, ici, s'ils le jugent à propos lorsque le vote se prendra.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai choisi pour ma réplique la séance de ce soir, parce que j'ai cru qu'il est désirable de prendre le vote avant six heures, demain, si la chose est possible, lorsque tous les sénateurs pourront se trouver présents.

PRODUCTION DE DOCUMENTS EN RETARD.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander si le rapport que j'ai de-

mandé, il y a quelque temps, au sujet du désaveu de certains bills, est prêt ou non ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis dire si ce rapport est prêt ou non. Sa préparation est un travail de mon département et il consiste naturellement à transcrire des documents qui existent déjà. Je n'ai aucun doute qu'un rapport n'ait été préparé, parce que dans tous ces cas, c'est-à-dire, chaque fois qu'une interpellation est faite dans l'une ou l'autre Chambre, ou qu'un rapport est demandé, le sous-ministre prend immédiatement connaissance de la demande, sans que je sois obligé de lui parler de la chose, et je n'ai aucun doute que le rapport maintenant demandé a été préparé. Je m'enquerrai s'il est prêt ou non à être déposé devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat s'il peut me donner des renseignements sur l'autre rapport que j'ai demandé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne le puis. J'ai donné instruction au sous-ministre de mon département de s'enquérir de la chose auprès du département des Chemins de fer et Canaux. C'est le seul autre rapport demandé qui soit, je crois, en retard.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 28 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SALAIRE DE L'OFFICIER DU REVENU A MONTMAGNY.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable M. LANDRY :

Quel est le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) pour le district de Montmagny ? Quel est son salaire ? Combien de saisies a-t-il opérées, depuis qu'il est en fonctions, pour infraction aux lois de douane et d'accise ? Com-

bien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La réponse à cette interpellation n'est pas encore prête.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre croit-il que nous pourrions obtenir cette réponse avant la fin de la présente session ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne paraît pas sûr ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Nous l'aurons, l'année prochaine, après le recensement.

L'interpellation est remise.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

BILL (34) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Loughheed.)

REPRISE ET FIN DU DEBAT SUR LE BILL RELATIF A LA REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills pour la seconde lecture du bill (13) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes," et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell, que le dit bill ne soit pas lu la seconde fois maintenant, mais qu'il soit lu la seconde fois d'hui en six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon premier devoir en prenant de nouveau la parole sur la présente question est de m'arrêter d'abord sur les remarques faites par l'honorable leader de la gauche (sir Mackenzie Bowell). Cet honorable monsieur a déclaré qu'il avait entendu si souvent déjà le discours que j'ai prononcé en ouvrant le présent débat qu'il le savait presque par cœur. Si ce n'est pas seulement l'imagination qui a inspiré cette remarque à l'honorable monsieur, et si c'est sa mémoire qui l'a inspiré, il est certainement mieux doué que je ne le suis sous ce rapport. Je dois dire que jusqu'à l'instant où j'ai présenté à la Chambre le bill qui lui est maintenant soumis, je n'ai pas eu à ma disposition un seul moment à consacrer à l'examen de ce sujet. Je ne connaissais que les

principes généraux de cette mesure, principes que j'ai souvent eu l'occasion d'étudier et d'énoncer, principes qui sont également bien connus, je crois, par tous ceux qui ont étudié avant aujourd'hui la question de la représentation. J'ai remarqué que l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), puis l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), et l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Macdonald), ont réaffirmé ce que j'ai nié, l'année dernière, et ce que j'ai nié de nouveau, et à diverses reprises, au cours de la présente session, depuis que le présent débat est commencé, que j'ai exprimé en 1892, une opinion opposée à la proposition de ne légiférer qu'une fois tous les dix ans sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui. Je soutiens que je n'ai jamais exprimé, ni en parlement, ni hors du parlement, l'opinion que le parlement n'avait pas le droit de légiférer sur la présente question en tout temps, ou lors de n'importe quelle session du parlement, chaque fois qu'il le juge à propos. J'ai exprimé une opinion contraire en 1882, en 1892, puis l'année dernière, et encore cette année, depuis, comme je l'ai dit, que le présent débat est commencé. De fait, il n'y a rien dans les discours que j'ai prononcés en parlement dans des occasions antérieures, qui soit en désaccord avec la proposition de légiférer sur la question de la représentation chaque fois que le parlement le juge à propos. Je suis entièrement incapable de saisir le raisonnement que nous a fait l'honorable chef de la gauche l'année dernière, sur la question que nous discutons de nouveau aujourd'hui, raisonnement qu'une majorité a paru accepter l'année dernière, à savoir que le parlement n'était pas, en tout temps, autorisé à remanier les divisions électorales de chaque province. La seule restriction relative à ce sujet que je connaisse, est celle imposée par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui pourvoit au rajustement de la représentation, et je crois que la disposition de cet acte relative au rapustement de la représentation pourvoit aussi au remaniement des districts électoraux ou à la répartition de la représentation. Dans cet article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'intention du parlement impérial n'a pas été de légiférer en prévision des changements qu'il serait opportun de faire subir aux limites des districts électoraux au cours d'une période dé-

cennale ; mais l'intention du parlement impérial a été de déterminer le nombre des représentants de chaque province pendant la période décennale. Ce que le parlement est tenu de faire après chaque recensement est de fixer le nombre des représentants auquel a droit chaque province, et le parlement n'a pas le droit d'accorder à une province une autre représentation que celle à laquelle lui donne droit sa population. Mais comment les divisions électorales doivent être organisées, ou quelles doivent être les limites de ces divisions, c'est une question que le parlement peut résoudre en tout temps, et l'article 40 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'exprime clairement dans ce sens. Permettez-moi de citer le commencement de cet article, et vous verrez que, dans ces quelques lignes, les auteurs de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ont voulu que le pouvoir du parlement du Canada ne fut aucunement restreint sur ce point; que ce parlement ne serait pas privé du pouvoir de modifier en tout temps la répartition de la représentation, pouvoir que possède toute législature des autres colonies de l'empire britannique, et que la seule restriction imposée par les auteurs de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est que la représentation allouée à chaque province de la Confédération sera proportionnée à sa population. L'article 40 dit :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit :

Telle est la disposition de la constitution concernant le pouvoir de répartir la représentation et de déterminer les limites de chaque district électoral. Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été préparé, les délégués des diverses provinces canadiennes qui se trouvaient à Londres, adoptèrent le principe qui avaient été préalablement accepté par la convention de Québec, ainsi que par quelques-unes des législatures provinciales, que la représentation des diverses provinces de la confédération que l'on était en voie de constituer, serait basée sur la population ou proportionnée à celle-ci.

Quant à la proportion à établir entre la représentation respective des provinces, le principe de la représentation basée sur la population fut également reconnu, et la base

adoptée pour déterminer cette représentation proportionnelle fut le recensement de 1861. Ce recensement avait été fait dans toutes les provinces, et lorsque les délégués se réunirent à Londres et entreprirent d'arrêter les termes de l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ils acceptèrent, comme je l'ai dit, le principe de la représentation basée sur la population. Mais il est décrété dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la représentation sera répartie d'après les divisions électorales désignées dans les cédules annexées à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est parfaitement clair, et il est également évident qu'en tout temps, lors de la session même qui suivit l'établissement de la confédération, s'il est jugé opportun de modifier les limites des divisions électorales que je viens de mentionner, ou de remanier les divisions électorales d'une province quelconque, sans, toutefois, modifier le nombre des représentants auquel elle a droit, ce pouvoir est conféré par les premières lignes mêmes de l'article 40 que j'ai déjà citées, et qui se lisent comme suit :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, seront en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux, comme suit :

Et il en est ainsi sur plusieurs autres points. Prenez, par exemple, le cens électoral requis. La confédération canadienne n'existait pas avant l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et avant l'application de cet acte par une proclamation de la reine. Avant que cet acte fut mis en opération, quel était le cens électoral en Canada ? C'était le cens qui avait été établi auparavant dans chaque province pour l'élection des membres des assemblées législatives ; mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contient pour le cens électoral une disposition analogue à celle relative à la répartition de la représentation—que j'ai citée, il y a un instant. Cette disposition décrète que, "jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les lois des diverses provinces, à l'époque de l'établissement de la confédération canadienne concernant ces matières et d'autres, s'appliqueront à la Puissance du Canada, jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement." Ce sont, comme on le voit, les mêmes expressions

que dans le cas de la répartition de la représentation. Ces dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord établissent donc que, si en tout temps, le parlement du Canada juge opportun d'exercer les pouvoirs que je viens de mentionner, il peut le faire librement, sans être obligé d'attendre jusqu'à ce qu'un autre recensement ait été fait et jusqu'à ce qu'un autre rajustement soit requis conformément à l'article 51 de la constitution. Tel est le principe reconnu. L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) nous a dit qu'un autre principe avait été consacré par l'usage, et que c'est cet autre principe que nous devons suivre et qui veut que l'on ne change aucunement les divisions électorales, si ce n'est qu'après le recensement, c'est-à-dire, qu'une fois tous les dix ans. Eh, bien, je nie qu'un principe de cette nature ait jamais été reconnu. Je nie que tel usage ait jamais été établi. Je soutiens, au contraire, que le parlement a toujours agi librement à l'égard des divisions électorales, et lorsqu'on a cru qu'une législation était nécessaire pour rectifier les limites de certains districts électoraux, ou pour annexer une section de comté ou de district électoral à un autre comté ou district, cette législation a été adoptée, et la rectification opérée. J'attirerai l'attention sur le chapitre 45 des statuts de 1869. Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que ce statut fut adopté huit années après le recensement de 1861, et deux années seulement avant le recensement décennal suivant. A-t-on vu un seul membre de l'une ou de l'autre Chambre se lever pour dire : "Vous ne remaniez pas les limites de ces districts électoraux parce que deux années seulement nous séparent du prochain recensement décennal"—le dernier recensement ayant été fait en 1861.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'était avant la confédération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposé que ce fut avant la confédération. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est-il pas entièrement basé sur le recensement de 1861 ? Les divisions électorales furent taillées conformément aux données fournies par ce recensement comme elles le furent d'après les données fournies par les recensements subséquents. Or, qu'est-ce que le statut de 1869—auquel j'ai

fait allusion il y a un instant—décrète ? Il débute comme suit :

Considérant qu'il est opportun de changer les limites des districts électoraux des comtés de Joliette et de Berthier pour les fins électorales, etc.

"Considérant qu'il est opportun de changer les limites de ces divisions électorales." Or, qu'est-ce qui a été fait dans cette circonstance ? Le changement fut opéré tel que mentionné dans le préambule que je viens de citer. Un bill fut présenté conformément à ce préambule, et adopté par le parlement. Sir John Macdonald était alors le premier ministre et il appuya cette législation. Ce fut l'une des mesures adoptées par son gouvernement, et c'est sir George Cartier, si ma mémoire est fidèle, qui en fut chargé. S'il en est ainsi, que devient le principe invoqué par l'honorable sénateur de Westmoreland et d'autres honorables messieurs ? N'est-il pas parfaitement clair que, si vous pouvez modifier les limites de deux districts électoraux, huit années après un recensement décennal, vous pouvez également, dans le même temps, modifier les limites d'une cinquantaine d'autres districts ? La quantité des changements ne modifie pas le principe. Il est parfaitement clair que, d'après les termes de l'article 40 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement est libre de changer quand bon lui semble les districts électoraux. "Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement," tels sont les expressions mêmes de l'article 40 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—"les divisions électorales telles que désignées dans la cédule annexée à cet acte seront continuées." Le parlement du Canada—pour ce qui regarde les deux districts électoraux que j'ai mentionnés il y a un instant, en a ordonné autrement en 1869, c'est-à-dire, huit années après le recensement, et personne n'a prétendu jusqu'à présent que le statut de 1869—qui en a ordonné autrement—ne fut valide, ou que le parlement du Canada n'avait pas le droit d'adopter ce statut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voulez-vous nous dire pourquoi ce statut fut proposé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose n'est pas nécessaire. Il s'agit présentement du pouvoir du parlement. Que ce dernier ait eu une bonne ou une

mauvaise raison pour agir comme il l'a fait, là n'est pas la question et ce point, du reste, n'a aucune importance. Ce qui est important est le fait que le changement auquel j'ai fait allusion a été exécuté, sans que personne ait soulevé une seule objection. Des remaniements ont été faits en 1872, en 1882 et en 1892. Dans tous ces remaniements des changements ont été faits ; on a modifié les limites de certaines circonscriptions électorales, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, en discutant cette question, a cité le statut de 1893 qui modifie les limites de dix ou douze districts électoraux. Un honorable monsieur a dit que ces modifications avaient pour objet de corriger certaines erreurs de transcription. Je me souviens que l'on a modifié ainsi plus de 160 articles du tarif en nous disant qu'il ne s'agissait que d'erreurs de transcription à rectifier ; une erreur de transcription qui affecte les limites d'une douzaine de circonscriptions électorales est une erreur si importante que sa rectification devient une modification de l'Acte de répartition adopté l'année précédente.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur pourrait-il m'indiquer un seul des dix cas qu'il vient de mentionner, qui ne soit la rectification d'une erreur de transcription ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami fait allusion à certains cas concernant le comté de Larnark ou de Renfrew, où des townships furent transférés d'une division électorale à une autre. Que mon honorable ami qualifie ou non ces transferts d'erreurs de transcription, si la chose lui convient ; mais le point que je discute, c'est que toute législation modifiant l'état de choses établi par le statut et opérant un remaniement des limites de certaines circonscriptions électorales, soit pour rectifier des erreurs commises ou non, est une réfutation de la prétention de mes honorables amis, parce que le parlement ne commet pas d'erreur dans les lois qu'il adopte. Ce qu'il décrète est légal. Les prétendues rectifications faites et auxquelles je fais présentement allusion, sont une reconnaissance du principe que la répartition ou division des circonscriptions électorales, pourvu que le nombre de représentants auquel a droit une province ne soit pas changé, est en tout temps dans l'ordre. L'honorable

Hon. M. MILLS.

sénateur de Westmoreland a traité ce point. Il nous a dit que, si une répartition de la représentation ou un remaniement des limites de certains districts électoraux étaient préjudiciables à un parti, c'était tout simplement un grief de parti, auquel les membres du Sénat ne devaient pas donner une attention sérieuse ; que, en réalité, si un grief ne concerne qu'un parti politique, le parlement n'est pas tenu de le redresser ; que personne n'a le droit de demander ce redressement au parlement ; que, en réalité, dans le parlement, c'est une espèce de guerre que se font deux partis politiques opposés ; que chacun des deux partis doit se soumettre au sort de la guerre ; que, même si on lui démontrait qu'une injustice a été commise—bien qu'il ignore si la répartition de 1882 a été injuste envers qui que ce soit—il doute de l'opportunité de réparer cette injustice. En attendant parler dans ce sens, l'honorable monsieur, que je viens de citer, j'ai cru qu'il avait reçu des leçons de morale politique de Paul Kruger.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est l'ami de l'honorable sénateur de Colombie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est l'ami de mon honorable ami de la Colombie Anglaise, qui refuse d'appréhender la vraie morale, et qui voudrait imposer ses propres vues en toute chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que nous aimons tous notre propre manière de voir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne doute aucunement de la sincérité de l'honorable monsieur. Mais voyons à quoi se réduit sa moralité politique. Paul Kruger a dit : " Si nous accordons à la population anglaise du Transvaal une représentation additionnelle, elle se trouvera en majorité et contrôlera le gouvernement. Nous sommes en minorité et toute tentative de placer la population anglaise sur un pied d'égalité avec la nôtre aurait, si cette concession était faite, pour résultat, de placer le gouvernement entre les mains des Anglais." Cette manière de voir de Paul Kruger ressemble à celle de mon honorable ami. Lord Rosebery déclarait, il y a quelques années, que, lorsque le parti libéral était au pouvoir, le parlement anglais se composait de deux Chambres—de la Cham-

bre des communes et de la Chambre des lords : mais lorsque le parti conservateur était au pouvoir, il n'y avait qu'une chambre, parce que les deux Chambres marchaient toujours ensemble, ou n'obéissaient qu'à la même volonté, à la même impulsion. La même chose, honorables messieurs, s'est vue en Canada. En effet, aussi longtemps que le parti conservateur a été au pouvoir, le parlement n'a eu virtuellement qu'une seule Chambre. J'espère et je fais des vœux qu'avant longtemps, notre parlement fédéral se composera de deux Chambres distinctes, et que le parti libéral obtiendra alors dans la Chambre haute un franc jeu comme dans la Chambre des communes. Permettez-moi de relever quelques exemples dont l'honorable sénateur de Westmoreland s'est servi, et sur lesquels se sont également appuyés quelques autres honorables messieurs, exemples tendant à prouver que la répartition de 1882 n'a commis aucune injustice. Il nous a dit que, en 1878, cinquante-neuf conservateurs furent élus contre vingt-neuf réformistes dans la province d'Ontario ; mais qu'en 1882, il n'y eut que cinquante-quatre conservateurs d'élus dans la même province, ce qui est une différence de cinq en moins, tandis que le nombre de réformistes élus en 1882 fut de trente-huit, soit une différence de neuf en plus. Cette manière d'établir que la répartition de 1882 n'était pas injuste me paraît très extraordinaire. Le parti conservateur était en baisse, en 1882, dans tout le pays. Une partie du public avait retiré sa confiance aux chefs de ce parti, et, aux élections de cette année-là, le nombre des votes conservateurs enregistrés furent moins grand qu'auparavant, tandis que le vote de ses adversaires s'accrut. N'est-il pas évident que le parti réformiste eut pu élire un plus grand nombre de représentants dans le parlement sans l'injustice commise à son détriment par la répartition ou le remaniement de 1882 ? Permettez-moi de citer un certain nombre de districts électoraux à l'appui de mon énoncé. En 1891, le parti libéralregistra dans le comté de Middlesex plus de 1,100 voix en plus que le parti conservateur, et ce dernier eût trois représentants, et le parti libéral n'en eût qu'un seul bien qu'il eût enregistré, comme je l'ai dit, 1,100 voix de plus que son adversaire. Qui pourra prétendre sérieusement que l'objet du remaniement de 1882 ne fut pas de viser le résultat

obtenu ; que son intention ne fut pas de piper les dés au détriment du parti libéral ? Je citerai aussi le cas déjà mentionné par moi, c'est-à-dire, celui de la division de Bothwell. Cette division, dans les conditions ordinaires, donnait au parti réformiste une majorité d'environ 500 voix. Qu'est-ce qu'a fait l'acte de répartition de 1882 ? Les cantons d'Oxford et d'Howard et la ville de Ridgétown, c'est-à-dire, la section où je résidais, furent retranchés du comté, et, par suite, c'était ôter à ce comté quatre cents votes libéraux, et l'on annexa à Bothwell d'autres townships et municipalités. Si l'on compare le résultat de l'élection de Bothwell de 1878 avec celui de l'élection suivante, l'on constate que le remaniement de 1882—qui retranche de Bothwell les municipalités que j'ai nommées, il y a un instant, pour les remplacer par d'autres—eut pour effet de transformer la majorité libérale que j'avais obtenue auparavant dans ce comté en une minorité d'environ 300 voix. Je triomphai subséquemment dans ce comté malgré ce changement ; mais tout homme hors d'une maison de santé osera-t-il prétendre que l'on n'a pas eu, dans le remaniement de 1882, et le changement des limites de mon comté l'intention de me vaincre ? Où est l'homme doué de son sens commun, qui soutiendra le contraire ? A-t-on voulu autre chose que ma défaite en remaniant les limites de mon comté ? Je citerai un autre cas. M. Trow représentait la division électorale de Perth-sud. On a retranché, en 1882, de cette division deux municipalités. Ces municipalités avaient au delà de 200 votes réformistes—et mon honorable ami me dit environ 400. Où ces votes réformistes ont-ils été transférés ? Ils ont été transférés dans Oxford où les libéraux avaient dans chaque division de ce comté mille voix de majorité. Puis, on a retranché certaines municipalités du comté de Huron, dans lequel les conservateurs avaient une grande majorité, et transféré ces municipalités à Perth—et cela dans quel but ? Pourquoi des townships libéraux ont-ils été retranchés du comté de Huron et transférés à un centre gris, et pourquoi des townships conservateurs ont-ils été transférés d'une division réformiste à l'une des divisions de Perth ? Prétendra-t-on que cet arrangement n'a pas été fait dans le but d'assurer l'élection d'un conservateur dans la division de Perth-sud ? Tous ceux qui m'écoutent le savent très bien

et, cependant l'esprit de parti est si fort dans le Sénat; l'on désire tellement empêcher que les deux partis politiques se trouvent sur un pied d'égalité, que d'honorables messieurs qui connaissent les avantages que la répartition de 1882 procure à leur parti, prennent la défense de cette répartition, et trouvent toutes sortes d'excuses et d'arguments pour justifier les abus qui existent, les injustices commises, et empêcher que leurs adversaires obtiennent un franc jeu dans la partie électorale. Telle est la situation. Il est évident qu'un grief existe, et que d'honorables membres de cette Chambre ont résolu d'empêcher que ce grief soit redressé. L'un des honorables membres de cette Chambre nous a parlé du devoir du Sénat. Le devoir du Sénat d'être quoi? D'être un corps de janissaires prêts à étouffer toute tentative de réforme libérale soumise au Sénat? Je dis que tel n'est pas le devoir du Sénat; que telle ne doit pas être sa fonction? Le Sénat a des devoirs plus élevés à remplir. La fonction dont il est chargé doit être plus noble que celle du janissaire, ou que celle de servir de simple instrument à un parti politique en faisant une guerre injuste au parti dont il ne partage pas les opinions, ou auquel il refuse son amitié. Le Sénat, certainement, pourrait devenir un corps puissant et influent; il pourrait exercer une influence importante et bienfaisante dans le gouvernement du pays. La tendance, aujourd'hui, est vers la démocratie, et il n'y a à bien dire aucun frein qui modère ce mouvement. Il n'y a personne qui puisse modérer l'ardeur d'un parti, le retenir jusqu'à ce que les questions soumises par lui aient été l'objet d'une discussion approfondie, jusqu'à ce que l'opinion publique ait été suffisamment éclairée sur ces questions. La Chambre des lords a tenu ce frein, a rempli cette fonction à diverses reprises. C'est un rôle qui est obstructif dans certains cas; mais l'obstruction causée est finalement écartée par le fait que, s'il y a appel au peuple et si ce dernier se prononce sur la mesure proposée, la Chambre des lords, bien qu'elle puisse entreprendre d'améliorer cette mesure, est toujours obligée de respecter le principe de la mesure en question. Je conteste l'exactitude de la doctrine constitutionnelle émise par mon honorable ami, et je démontrerai à la Chambre que cette doctrine n'est pas bien fondée. Il est vrai que certains change-

ments constitutionnels peuvent être faits sans la sanction populaire; mais ces changements ont toujours besoin d'être ratifiés par le peuple. Des ministres peuvent être obligés, quelquefois, de soumettre des questions qui n'ont pas été encore discutées devant le public. Ces questions peuvent se présenter après les élections, et des circonstances pressantes peuvent nécessiter une action législative immédiate. Prenez, par exemple, la question des contingents envoyés récemment en Afrique. Toutefois, je ferai observer que, bien qu'une seconde Chambre comme le Sénat puisse dire au gouvernement: "Vous devez suspendre toute action; il s'agit d'une mesure si importante que l'opinion publique devrait être consultée sur ce sujet, et nous devrions connaître avant d'agir le vœu du pouvoir souverain qui est le peuple," cette seconde Chambre ne saurait invoquer cette raison s'il s'agit d'une question qui a déjà été soumise au peuple, et sur laquelle le peuple s'est prononcé aussi formellement qu'il lui est possible de le faire. D'ailleurs, d'après le système parlementaire anglais, aucune question isolée n'est soumise au peuple à une élection générale." Ce qui est soumis au peuple est l'ensemble, ou la politique générale d'un parti politique, quelle qu'elle soit. Cette politique peut comprendre une douzaine de questions ou de sujets; mais si ce parti est élu, si la confiance publique l'a élevé au pouvoir, notre système constitutionnel et parlementaire interprète ce résultat électoral comme l'expression de l'opinion publique en faveur du programme politique de ce parti, quel qu'il soit. Ce parti se trouve par suite autorisé à légiférer dans le sens de ce programme, et la Chambre haute n'a pas le droit d'y mettre obstacle. Telle est l'attitude prise à diverses reprises déjà sur la présente question.

L'honorable M. MILLER: Telle n'est pas l'attitude prise par le duc de Devonshire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'aurai quelque chose à dire sur l'attitude prise par le duc de Devonshire. Il y a deux exposés qu'il vaut mieux, je crois, discuter simultanément. L'un se rapporte au principe général de la présente mesure, et l'autre aux détails mêmes de la mesure. J'ai été surpris de voir mon honorable ami, le sénateur de Richmond, essayer de nous convaincre que la Chambre haute

avait le droit de rejeter toute proposition de loi, à moins que cette proposition, avant d'être soumise au parlement n'ait été discutée devant le public lors des élections. Cette condition serait virtuellement soumettre toute notre législation à un plébiscite préalable. Ce serait faire voter directement toutes nos lois par le peuple. Si vous adoptiez cette règle, vous n'auriez plus le droit de modifier ou d'amender les lois existantes. Vous seriez obligés d'accepter toutes les lois qui auraient reçu l'approbation de vos maîtres, les électeurs. Or, telle n'est pas la règle établie par la constitution anglaise. Vous pouvez soumettre au peuple le principe d'une mesure, et lorsque le gouvernement soumet ensuite au parlement le même principe sous forme d'une loi, les deux Chambres peuvent proposer des amendements, pourvu que le principe soit accepté. Les deux Chambres, je le répète, peuvent proposer des amendements et discuter avec soin la mesure. Aucune atteinte n'est par conséquent portée à la liberté du parlement; mais en adhérant à un principe important, sur lequel l'opinion publique s'est prononcée, vous gouvernez conformément aux vœux bien compris du peuple. On a dit qu'il y avait deux moyens légitimes de gouverner. L'un est la force et l'autre la conviction. Or, le système constitutionnel anglais qui nous régit, repose sur la conviction et non sur la force. Lorsque le peuple a donné son approbation à une mesure, nous tâchons d'incorporer le principe de cette mesure dans les dispositions d'un acte du parlement, ou d'un statut. En 1868, M. Gladstone proposa l'abolition de l'Eglise d'Etat d'Irlande. Sa proposition, sous forme de résolution, contenait une dizaine de lignes, et posait le principe de cette mesure. Lord Stanley, devenu plus tard lord Derby, qui était membre du gouvernement Disraëli, proposa un amendement à cette résolution. La résolution proposée en amendement était encore plus courte que la motion principale, et les deux partis engagèrent la lutte sur ces deux propositions. Une élection eut lieu subséquemment, et l'électorat appuya la manière de voir de M. Gladstone.

L'honorable M. MILLER : La question fut posée clairement devant l'électorat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui ; mais non le bill, et c'est le point que je discute maintenant. C'est après

le vote donné par le peuple que le bill fut élaboré avec le plus grand soin par les ministres. Ceux-ci reçurent l'assistance de ceux qui pouvaient les renseigner et qui étaient disposés à le faire ; mais aucun électeur—vous le chercheriez en vain—n'a soulevé l'objection faite par la Chambre des lords, que le principe du bill seul était soumis au peuple, et que, comme les détails du bill n'étaient pas encore connus, le peuple devait repousser le principe de cette mesure.

L'honorable M. MILLER : Mais le principe général du bill était la principale chose sur cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, sans doute, et dans le cas discuté, l'autre jour, par l'honorable monsieur, le principe général de la mesure qui est maintenant soumise au Sénat, est aussi la principale chose à considérer. Mais je continue en attirant votre attention sur les paroles que prononça aussi Disraëli sur le sujet auquel je viens de faire allusion. Il est clair que Disraëli ne savait pas si M. Gladstone avait l'intention de donner effet à sa résolution, ou de s'arrêter à cette simple résolution, et Disraëli voulut dans son discours montrer que la politique proposée était d'un caractère si différent de celle suivie depuis longtemps par le Royaume-Uni, conformément aux principes et à l'esprit de la constitution, qu'un appel au peuple devait être fait afin de connaître l'opinion publique sur le changement proposé. Je lirai à la Chambre ce que Disraëli déclara dans cette occasion, parce que les observations qu'il fit dans cette circonstance sont des plus instructives. Elles démontrent, selon moi, qu'il avait étudié avec soin la question, c'est-à-dire, la limite des attributions du parlement ou jusqu'à quel point le parlement ne devait pas légiférer sans avoir reçu préalablement un mandat du pays. Il s'exprima comme suit :

Je veux maintenant attirer l'attention de la Chambre sur l'importance de la question que nous sommes appelés à décider. Ne prenez pas, vu l'état des esprits en Irlande, état créé par la conspiration féniennne, et vu, comme on me le fait remarquer souvent, la nécessité qu'il y a de faire quelque chose qui nous est commandé par cet état des esprits, une décision hâtive ou précipitée qui donnerait, s'il lui est donné effet—comme la chose arrivera certainement—une physionomie nouvelle à la société en général ; elle modifierait tous les principes qui serviraient de guide à vos ancêtres, ainsi qu'à vous-mêmes pendant

des années. Il s'agit présentement de l'une des plus importantes questions qui puissent être soumises à l'attention des hommes publics. Vous êtes des hommes publics ; vous êtes tous doués d'une grande intelligence, et plusieurs d'entre vous ont même atteint un degré éminent. Vous constituez un Sénat dont le monde parle avec orgueil. On reconnaît vos attributions et l'on sait que votre conduite peut élever le caractère général de la nature humaine. Mais rappelez-vous aussi que vous êtes quelque chose de plus que des sénateurs. Vous êtes les représentants d'une nation, et d'une ancienne nation, et je nie que vous ayez la qualité requise pour prendre une décision comme celle recommandée par l'honorable représentant de Birmingham, et que le très honorable représentant de Lancashire-sud est prêt à exécuter. Je nie que vous ayez la qualité requise pour prendre une pareille décision sans consulter la nation. Je soutiens que c'est une question sur laquelle le pays seul doit avoir le dernier mot, surtout dans les circonstances actuelles. Vous ne pouvez pas à l'improviste, et avant que le pays soit renseigné sur vos intentions, prendre une décision qui peut changer le caractère de l'Angleterre et de ses institutions. Vous ne pouvez pas aussi brusquement adopter une ligne de conduite de cette nature. Examinez bien ce qui vous est proposé. On vous demande d'adopter, ce soir, une ligne de conduite qui peut révolutionner le pays. Je ne me renferme pas présentement dans le cercle étroit où le très-honorable monsieur a cru devoir s'enfermer commodément. Je me place au point de vue plus élevé adopté par l'auteur de la présente résolution—sur laquelle l'Angleterre et l'Irlande auront bientôt, probablement, à se prononcer. Comment avez-vous été préparés à discuter le présent sujet ? Le parti libéral est au pouvoir depuis plus d'un quart de siècle. A-t-il préparé l'opinion publique sur cette question ? Ses chefs se sont-ils levés dans le parlement pour faire comprendre à la nation que les grands principes sur lesquels repose la société et même les conditions politiques du pays sont erronés. Vos pères et plusieurs générations avant eux ont, dans une longue suite de siècles, fondé ce grand royaume de l'Angleterre. Vous avez, vous-mêmes, reconnu, vous avez encouragé, vous avez appuyé les dotations ecclésiastiques ; vous avez vécu et agi sous leur influence, et, pendant toute cette période, vous n'avez rien fait pour renseigner le public sur l'opportunité d'un changement de système, d'un changement de ce grand et bienfaisant système qui vous a vu naître et que vos ancêtres ont créé. Vous n'avez pas exprimé un seul mot dans ce sens.

Je n'ai pas besoin de citer plus longuement le discours d'où j'ai tiré ce que je viens de lire. Cette citation se réduit à dire que, lorsqu'il s'agit de grandes questions constitutionnelles, vous ne pouvez changer l'ancien état de choses si l'opinion publique n'est pas derrière vous, ou ne s'est pas prononcée en faveur du changement proposé. Je ne prétends pas dire, et je ne crois pas que quelque honorable monsieur, ici, soit prêt à dire que la question que nous discutons présentement dans cette Chambre soit une question de la nature de celle dont Disraeli parlait ; mais il s'agit d'une proposition sur

laquelle le peuple a été consulté et s'est prononcé. Le parti maintenant au pouvoir a fait connaître au peuple déjà sa manière de voir sur la présente question. Il a incorporé cette manière de voir dans dix propositions. Ces propositions ont toutes été soumises à l'électorat avant les dernières élections générales, et, de la seule manière que nous ayons pour le faire sous le régime constitutionnel anglais, l'opinion publique s'est prononcée sur le mérite de ces dix propositions. Je ferai aussi remarquer un autre fait important. En 1872, les deux partis politiques convinrent de ne changer aucunement les limites de comtés, et cela dans le but de protéger la minorité, quelle que fut sa couleur politique. D'autres raisons très importantes ont été alléguées alors. La conservation des limites des comtés est une partie essentielle du système constitutionnel anglais, et c'est d'une très grande importance ; mais indépendamment de ce fait, c'est aussi une protection de la minorité. L'application de ce principe est un frein pour ceux qui sont disposés à commettre des injustices ou à légiférer de manière à favoriser leur parti au détriment de l'autre, sans tenir compte de la force et de la popularité du parti qu'ils veulent ainsi favoriser. Nous nous sommes tous mis d'accord en 1872, ai-je dit, il y a un instant, sur l'opportunité de maintenir les limites des comtés d'après le recensement de 1871. Il y eut des élections générales en 1872. Il y en a eu d'autres en 1878, et le vote fut donné d'après le principe accepté par les deux partis en 1872. Mais sous l'application de cette politique le parti libéral fut vaincu. L'opinion publique soutint ses adversaires. Le succès de ceux-ci, pour ce qui regarde la division des districts électoraux, fut parfaitement légitime ; mais au cours de la campagne électorale de 1872, qui eut lieu immédiatement après le remaniement des circonscriptions électorales fait dans la même année, et au cours de la lutte électorale de 1878, pas un seul mot ne fut dit en faveur de l'adoption d'un principe différent de celui établi pour la délimitation des districts électoraux, ou en faveur d'un principe entièrement différent de celui des limites des comtés. Les candidats se présentèrent alors (1878) devant le peuple, et ils ne manifestèrent aucunement leur intention de changer les limites des circonscriptions électo-

rales ou de remanier ces circonscriptions. Plusieurs occasions de discuter publiquement les questions politiques, se sont présentées après chaque session du parlement.

L'honorable M. MILLER : L'entente d'ailleurs reconnaissait comme règle que toute nouvelle répartition de la représentation ne serait faite qu'après chaque recensement décennal. C'est ce que tout le pays comprenait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne saurait éluder la question aussi facilement. J'ai dit qu'en 1872 il fut compris de part et d'autre que le principe des limites des comtés serait appliqué. En 1882, le parti au pouvoir a dévié de ce principe, et cette déviation n'a pas été approuvée par le peuple. Le pays ne fut pas consulté sur cette déviation. Ce fut virtuellement une conspiration dans l'intention du gouvernement, lui-même. Le gouvernement n'avait pas mis le pays dans sa confiance. Comment le Sénat s'est-il conduit dans cette occasion ? Le Sénat a-t-il soutenu le principe des limites des comtés ? S'est-il attaché au maintien du principe accepté en 1872 ? Il n'en a, au contraire, tenu aucun compte. Il a traité la question comme affectant principalement la Chambre des communes, et comme si elle ne l'intéressait aucunement lui-même. Ce que le gouvernement du jour a proposé, le Sénat s'est empressé de le ratifier, et bien que mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Scott) fut l'un des membres de cette Chambre et protestât vigoureusement contre l'attitude prise alors par le Sénat, ce dernier ne tint aucun compte de ce protest et ratifia la politique de l'administration, c'est-à-dire, le bill de 1882. Si la motion de l'honorable leader de la gauche est adoptée, quelle politique appliquerons-nous ? Sera-ce une politique semblable à celle de 1882 ? Le Sénat est-il disposé à traiter l'administration actuelle et ses mesures comme il a traité le gouvernement que nous avons en 1882 et le bill de répartition proposé alors par ce dernier ? Le Sénat a-t-il dit en 1882 au gouvernement : " Vous avez pris l'engagement de respecter le principe des limites des comtés accepté par les deux partis en 1872 ; vous n'avez pas dit depuis un seul mot sur ce sujet—vous n'avez pas, aux dernières élections générales ou partielles, donné comme un article de votre programme la

promesse de modifier ce principe, et vous ne devez pas toucher à ce principe sans la sanction populaire. L'amendement que vous proposez est d'une telle nature ; il opérera un changement si radical dans la constitution que l'opinion publique devrait être consultée avant de la soumettre à l'examen de cette Chambre." Le Sénat a-t-il pris l'attitude que je viens d'indiquer ? Le Sénat a-t-il interprété la constitution comme elle doit l'être ? Pas du tout. Le Sénat n'a, au contraire, aucunement tenu compte des dispositions de la constitution, et il a prétendu que le parlement agissait dans les limites de ses attributions en adoptant la ligne de conduite tenue alors. On a fait allusion aux bills du cens électoral et de répartition de la représentation proposés dans le parlement anglais, en 1884, et aux déclarations faites par le duc de Devonshire au sujet du bill relatif à l'autonomie de l'Irlande. Or, qu'est-ce qui a été fait au sujet du bill relatif à l'autonomie de l'Irlande ? Il y eut une élection générale pendant laquelle cette question fut soumise au peuple. Personne ne saurait contester ce fait. La grande majorité de l'Irlande, de l'Ecosse et du pays de Galles était en faveur de ce bill ; mais la majorité en Angleterre lui était opposée. Or, quel était l'argument de l'opposition ? C'était que l'Angleterre devait être considérée comme le principal facteur ; que sa population était plus nombreuse que celle des trois autres sections réunies du Royaume que je viens de nommer ; que c'était l'Angleterre qui contribuait le plus au revenu public, et qu'une mesure d'une aussi grande importance, qui changeait la constitution, ne devait pas être adoptée sans la sanction de la majorité en Angleterre. Telle fut l'attitude prise par la Chambre des lords, et telles furent les raisons alléguées en opposition à ce bill.

L'honorable M. MILLER : Non par celui qui proposa le renvoi à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Telle fut l'attitude prise par lord Salisbury, et ce fut l'argument dont se servirent les membres conservateurs et les unionistes lorsque la mesure fut rejetée par la Chambre des lords. Ils connaissaient très bien la règle qui veut que, lorsqu'on en appelle au pays et que ce dernier se prononce en faveur de la question qui lui est soumise, la Chambre des lords doit acquiescer à ce

verdict. La Chambre des lords, dans le cas du bill relatif à l'autonomie de l'Irlande, dévia de cette règle, et afin de trouver un prétexte pour justifier cette déviation, on alléguait les raisons que j'ai déjà données, que l'Angleterre est le principal facteur ; qu'elle est la section la plus peuplée, la plus riche et la plus influente du Royaume-Uni ; qu'une mesure effectuant un changement constitutionnel si important ne doit pas être adoptée sans la sanction de la majorité de la population de l'Angleterre.

L'honorable M. MILLER : Ce fut seulement l'un des arguments employés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce fut le principal argument dans cette occasion.

L'honorable M. MILLER : Non. Le principal argument de celui qui proposa le renvoi à six mois, c'est que le parlement n'avait pas reçu le mandat de légiférer sur cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je soutiens qu'un mandat avait été conféré au parlement. La majorité de quarante voix qui soutenait M. Gladstone était un mandat, et c'est le seul mandat qui puisse être donné. Une mesure législative n'est pas votée directement par le peuple. Il ne s'agit pas d'appliquer ici un mode de votation comme celui qui est appliqué en Suisse dans certains cas. Le seul mandat reconnu d'après le système représentatif anglais, est l'approbation de la politique générale d'un parti politique, et cette approbation est exprimée par le vote de l'électeur soutenant le parti qui en appelle au pays. L'honorable monsieur a mentionné un autre cas anglais—le bill de répartition de 1834, et l'Acte du cens électoral proposé dans le même temps, et l'honorable monsieur a fait remarquer que l'Acte du cens électoral fut rejeté. Je ne crois pas que la chose soit ainsi arrivée. Mon honorable ami constatera que la chose ne fut pas ainsi admise alors. On ne fit alors que suspendre la deuxième lecture du bill du cens électoral jusqu'à ce que le bill de répartition de la représentation fut présenté.

L'honorable M. MILLER : Cette suspension tua le bill jusqu'à une autre session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette suspension fut alors expli-

Hon. M. MILLS.

quée. Je me trouvais alors en Angleterre et j'assistai à une partie de la discussion qui eut lieu alors.

L'honorable M. MILLER : Ce fut virtuellement un renvoi à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La plus grande manifestation populaire qui ait eu lieu, peut-être, dans un pays, est celle qu'il y eut alors en Angleterre au sujet de cette suspension. Six cent mille personnes, n'appartenant pas à la cité de Londres, marchèrent en procession dans les rues de cette cité. Le défilé d'un point à un autre dura six heures. L'esprit public était très monté contre la Chambre des lords. Il se fit une agitation dans toutes les parties du Royaume-Uni pour demander l'abolition de cette Chambre, et M. Gladstone qui fut toujours un ardent partisan du principe des deux Chambres, adopta une politique favorisant la Chambre des lords ; mais dont le principal objet était d'empêcher que toute mesure révolutionnaire fût proposée dans le parlement. Les chefs du parti conservateur confèrent avec lui, et l'on arriva à ce compromis, que les deux mesures—celle du cens électoral et celle de la répartition de la représentation—seraient discutées simultanément, ou, au moins, que les leaders de l'opposition seraient renseignés sur la nature du bill relatif à la répartition que le gouvernement avait l'intention de soumettre au parlement.

L'honorable M. MILLER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui expliquant un détail aussi simple que l'est celui auquel mon honorable ami a fait allusion sous forme de badinage, quand il a dit que je m'étais trompé en me servant du mot vice-roi. Je dirai seulement que je ne me suis pas trompé. Je me suis servi de ce mot conformément à l'interprétation que lui a donnée le comité judiciaire du Conseil Privé. J'ai cité, dans le temps, des autorités, et sir John Thompson n'a pas fait remarquer que je m'étais servi de cette expression dans un sens différent de celui que je viens de mentionner. Il n'a fait que citer un extrait d'un discours prononcé par lord Dufferin, et dans lequel le mot vice-roi fut employé, lorsque j'étais l'un des membres du gouvernement d'alors. Sir John Thompson m'a

considéré comme responsable de ce discours et de l'expression vice-roi. J'étais un jeune membre de ce gouvernement, et j'admets que je suis au point de vue constitutionnel, responsable de l'emploi du mot vice-roi dans l'occasion à laquelle sir John Thompson faisait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'était le discours du trône prononcé à l'ouverture du parlement. Ce n'était donc pas un discours de lord Dufferin.

L'honorable M. MILLER : On a compris alors que, comme membre junior du gouvernement, vous aviez été chargé de la rédaction de ce discours du trône.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne conteste pas ce point ; mais j'ai dit que c'était un discours de lord Dufferin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, un discours mis dans la bouche de lord Dufferin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et dont je me suis déclaré responsable. L'honorable monsieur nous a répété un grand nombre de fois au cours du présent débat que le gouvernement actuel était un gouvernement aux promesses non remplies — ou que nous avons pris plusieurs engagements qui sont restés lettres mortes. Je ne crois pas que ce reproche soit d'un grand poids. Nous avons essayé, l'année dernière, de remplir la promesse que nous avons faite au pays de rectifier la répartition de la représentation, promesse que le pays nous a chargés de remplir en nous élevant au pouvoir.

L'honorable M. McCALLUM : Le pays vous a chargés de remplir toutes les promesses que vous lui avez faites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami, le chef de la gauche, propose que l'examen du présent bill soit renvoyé à six mois, et mon honorable ami, le sénateur de Monck, votera, sans doute, pour cet amendement. Je sais que mon honorable ami est très opposé aux mesures déshonnêtes comme celle qui est maintenant devant nous ; mais l'intérêt personnel peut modifier quelquefois, les idées. Je puis rappeler à l'honorable monsieur — et je sais qu'il se rappellera les faits beaucoup mieux que moi — que le township de Dunn

s'est trouvé, pendant un certain temps, dans la division qu'il a représentée jadis, bien que ce township n'ait pas toujours été représenté par lui. Mon honorable ami tenait beaucoup à ce que ce township fût transféré de son district électoral à la division électorale de David Thompson. Je ne crois pas que M. McLaughlin, même quelque affligé qu'a paru être mon honorable ami, ait plus regretté la perte de sa femme que mon honorable ami a regretté la perte de ce township.

L'honorable M. McCALLUM : Je suppose que l'honorable monsieur tient à exposer les faits correctement. Désire-t-il que je lui dise toute la vérité, et être parfaitement renseigné sur ce sujet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me souviens très bien de l'affaire ; mais je vais écouter les explications de mon honorable ami.

L'honorable M. McCALLUM : J'exposerai les faits. David Thompson, l'ex-député de Haldimand, se rendit auprès de sir John Macdonald et lui demanda comme faveur de transférer le township de Dunn du comté de Haldimand au comté de Monck. Je sais qu'une pression fut ensuite exercée sur le député de Haldimand, et que ce dernier proposa un amendement à sa propre demande. On a fait alors tous les efforts possibles pour me mettre en minorité dans mon comté. J'ai représenté pendant 18 ans une circonscription dont la majorité était radicale, et toutes les influences qu'on a pu faire jouer à Ottawa contre moi n'ont pu réussir à me vaincre. Mon honorable ami le sait ; mais puisqu'il m'attribue un mauvais rôle dans cette affaire, je puis lui dire que le transfert en question ne fut jamais demandé par moi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit que mon honorable ami avait demandé ce transfert. J'ai dit tout simplement qu'il tenait beaucoup à se débarrasser d'un certain township. Mon honorable ami, le chef de la gauche, nous a reproché que le présent bill ne s'appliquait pas à toute la province d'Ontario. Quant à ma propre manière de voir, j'aurais été très heureux d'appliquer ce bill à toute la province d'Ontario, et si l'honorable monsieur eut proposé de l'amender dans ce sens, c'eût été plus logique que de proposer comme il l'a fait, le renvoi à six mois. Le fait est

que la section est de la province d'Ontario a toujours eu, par rapport à sa population, une représentation plus considérable que la section ouest de cette province, et il y aurait à examiner dans cette partie de la province non seulement l'opportunité de changer les limites des circonscriptions électorales, mais aussi l'opportunité de modifier la répartition de la représentation. Mais le présent bill ne touche aucunement pour le présent à cette partie de la province. On a aussi parlé de la "machine," et des élections de Brockville et du comté de Huron. Je ne crois pas que ces sujets aient une liaison bien grande avec la question qui est maintenant devant nous, vu que cette Chambre n'est pas en possession des faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pourrions à ces cas dans le code criminel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y avait pas, lorsque l'interpellation concernant l'élection de Huron a été faite, un seul fait qui ne fût connu des personnes auxquelles trente ou quarante jours étaient alloués pour se plaindre par voie de pétition, et c'eût été abuser du pouvoir du parlement que d'accorder une enquête alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami n'a pas oublié sans doute, qu'il a soutenu, lui-même, et voté pour faire reconnaître le principe qu'aucune enquête parlementaire ne doit être accordée ou tenue sur une élection lorsque les plaignants, connaissant les faits à charge, sont libres de procéder par voie de pétition dans le délai fixé pour contester l'élection dont on se plaint. Je pourrais citer le cas dans lequel mon honorable ami qui siège à ma droite (M. King) était intéressé. J'ignore si l'honorable chef de la gauche était alors membre du comité des privilèges et élections ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je sais que le gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres, vota contre l'enquête—vota contre la proposition de faire venir le greffier en Chancel-

lerie devant la Chambre pour rectifier la fausse addition, et, bien que mon honorable ami (M. King) eût été élu par une majorité, le gouvernement d'alors disait : "Votre recours consiste à procéder par voie de pétition devant les tribunaux pour obtenir le redressement de votre grief. Le parlement ne voudra pas vous entendre. Mon honorable ami (le chef de la gauche) est-il d'avis que, sous une administration libérale, la règle que l'on doit suivre dans un cas comme celui que je mentionne présentement, est entièrement différente de celle qu'il faudrait appliquer sous une administration conservatrice ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les cas cités par l'honorable monsieur n'ont aucune analogie entre eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un honorable sénateur a déclaré, hier, qu'une douzaine de membres de l'autre Chambre l'avaient supplié de voter contre le bill concernant l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. Cette déclaration est, selon moi, très extraordinaire. Cet honorable monsieur a dû être le jouet d'un rêve ou d'une hallucination quelconque. L'idée que des membres de la Chambre des communes aient voté pour une mesure qu'ils désapprouvaient, et qu'ils se soient adressés à l'honorable monsieur pour l'engager à faire rejeter par le Sénat la même mesure, me paraît pour le moins étrange. Si mon souvenir est fidèle, l'honorable monsieur auquel je viens de faire allusion, a voté, lui-même, pour la ratification de cette même mesure, et la grande majorité du Sénat, ou presque tous ses membres, a également voté pour cette mesure, une année après son adoption par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non pour la même mesure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Virtuellement la même mesure. Qu'était-ce cette mesure en premier lieu proposée ? Elle avait pour objet de faire du chemin de fer du comté de Drummond la continuation de l'Intercolonial, et c'est cette même mesure qui est devenue loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est vrai ; mais le principe de faire de ce chemin la continuation de l'Intercolonial n'a pas été rejeté par ce dernier l'année pré-

cédente. Le Sénat n'a combattu que les conditions en premier lieu stipulées.

L'honorable M. McCALLUM : Parlez-nous aussi du bill relatif au chemin de fer du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me détournerai pas du sujet qui est maintenant soumis à notre examen, si ce n'est pour ajouter que pour ce qui regarde le bill du chemin de fer du Yukon, que jamais une mesure plus sage ne fut soumise au Sénat ; que le rejet de cette mesure a été le plus funeste coup porté aux intérêts du pays. Le Sénat, dans cette occasion, a fixé en faveur des Etats-Unis—autant qu'il le pouvait, du moins—la frontière de l'Alaska, et personne en Canada ou hors du Canada ne voudrait maintenant entreprendre le chemin de fer mentionné, il y a un instant, aux conditions offertes par MM. Mackenzie-Mann. C'est parfaitement clair, et que d'honorables membres de cette Chambre fassent encore allusion à cette affaire dans un sens hostile au gouvernement, c'est une chose qui m'étonne grandement.

L'honorable M. MILLER : Est-ce que l'entente conclue entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis règle pour toujours la question de frontière ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quel objet visait-on dans cette Chambre en discutant cette question ? Le but n'était-il pas d'aider M. Smith à Washington ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je puis dire à mon honorable ami qu'un grand nombre de personnes en Canada sont de cet avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que nous aurons l'occasion de discuter cette question avant la fin de la session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois avoir démontré très clairement que le bill qui est maintenant devant la Chambre est tel qu'il doit être ; c'est une mesure qui convient aux exigences actuelles. Elle est conforme au programme que le gouvernement a soumis au peuple et pour l'exécution duquel il a reçu un mandat. L'on ne

saurait contester ce point. Le Sénat a naturellement le pouvoir de rejeter cette mesure ; mais je nie qu'il en ait le droit d'après l'usage établi en Angleterre et d'après l'esprit de notre constitution. Le bill qui vous est maintenant soumis a été préparé avec soin et justice. Son objet est de réparer une injustice commise, et de placer les deux partis politiques, pour ce qui regarde la répartition de la représentation, sur un pied d'égalité, et les adversaires politiques du gouvernement n'ont pas le droit d'exiger rien de plus.

La Chambre se divise comme suit sur la motion en amendement :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Alkins,	Macdonald (I.P.-E.).
Allan,	Macdonald (Victoria).
Armand,	MacInnes,
Baird,	Mackeen,
Baker,	McCallum,
Bernier,	McDonald (C.-B.).
Bolduc,	McKay,
Boucherville, de (C.M.G.)	McLaren,
Bowell (Sir Mackenzie),	McMillan,
Carling (Sir John),	Merner,
Casgrain,	Miller,
Clemow,	Montplaisir,,
Cochrane,	O'Brien,
Diskey,	Owens,
Dobson,	Perley,
Drummond,	Primrose,
Ferguson,	Prowse,
Forget,	Reid,
Kirchhoffer,	Vidal,
Landry,	Villeneuve.—41.
Loughead,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Burpee,	O'Donohue,
Carmichael,	Power,
Casgrain (de Lanau-	Scott,
dière),	Shehyn,
Dandurand,	Templeman,
Dever,	Thibaudeau (de la
Fiset,	Vallière),
Kerr,	Wark,
Kirg,	Yeo,
McSweeney,	Young.—19.
Mills,	

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le greffier du Sénat voudrait-il lire les noms.

Le greffier lit alors les noms des votants ci-dessus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'attire l'attention sur le fait que le vote de l'honorable sénateur d'Erie a été mal enregistré.

L'honorable M. O'DONOHUE : J'ai voté pour l'amendement et je désire changer mon vote.

L'honorable M. POWER : Je remarque que l'honorable sénateur de Yarmouth n'a pas voté.

L'honorable M. LOVITT : J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Westmorland.

L'honorable M. LOUGHEED : Un vote irrégulièrement enregistré, ou enregistré par inadvertance dans un certain sens, ne peut pas être changé de la manière indiquée par l'honorable secrétaire d'Etat. La règle dit comment la chose doit être faite, et comme des erreurs de cette nature se produisent très souvent, je crois qu'il est à propos de la suivre strictement. La règle 33 est ainsi conçue :

Avec le consentement de la Chambre un sénateur peut pour des raisons spéciales données par lui, retirer ou changer son vote immédiatement après que le résultat de la division est annoncé.

Je pourrais faire remarquer que si l'erreur avait été commise dans la Chambre des communes, l'honorable monsieur qui l'aurait commise ne pourrait la faire rectifier, et son vote serait maintenu tel qu'enregistré.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout, s'il avait voté par inadvertance dans un sens contraire à celui dans lequel il voudrait voter.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais son nom a été pris comme étant donné en faveur de l'amendement, et cela à la connaissance de toute la Chambre. Ce vote, je l'admets, a créé une certaine surprise dans la Chambre, vu qu'un tout autre vote était attendu de l'honorable monsieur ; mais quant à l'irrégularité de l'enregistrement du vote, il me semble que l'on devrait se conformer au règlement. Je suis convaincu qu'aucune objection ne sera soulevée contre la rectification demandée ; mais l'honorable monsieur qui demande cette rectification, devrait donner les raisons qui la motivent, et la Chambre permettra ensuite que le changement demandé soit fait.

L'honorable M. PROWSE : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le sénateur de l'Acadie n'a pas voté.

L'honorable M. POIRIER : J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Milton (l'honorable Hon. M. SCOTT.

M. McKindsey) qui est malade dans la ville. J'aurais voté en faveur de la mesure, sans cet accord avec cet honorable sénateur, et M. McKindsey aurait, de son côté, voté en faveur de l'amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est la première fois que je vois quelqu'un soulever une objection contre la rectification d'une erreur comme celle dont il s'agit présentement, après que l'honorable monsieur qui a commis cette erreur a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de voter du côté où son suffrage se trouve enregistré. J'espère que la Chambre ne s'opposera pas à cette rectification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aucune objection n'est soulevée.

L'honorable M. MILLER : Personne, je crois, ne s'opposera à cette rectification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Calgary ne s'est pas opposé au changement. Il a tout simplement demandé l'application du règlement.

L'honorable M. LOUGHEED : La rectification devrait être faite à la demande de l'honorable sénateur d'Érié, et non à celle de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a à proprement parler aucun changement à faire. C'est tout simplement une erreur commise en enregistrant le vote qu'il s'agit de rectifier.

L'honorable M. BAKER : Le vote a été correctement enregistré ; mais l'honorable monsieur qui voulait voter dans un autre sens, a parfaitement droit à la rectification qu'il demande. Il n'est pas juste, d'un autre côté, de déclarer qu'un officier du Sénat a commis une erreur, puisqu'aucune erreur n'a été commise en enregistrant le vote.

L'honorable M. O'DONOHUE : Je croyais voter pour le bill et non pour l'amendement. Mes amis et d'autres qui connaissent mes opinions sur le sujet débattu, comprendront parfaitement pourquoi cette rectification est demandée. Je croyais voter conformément à mes opinions ; mais puisque mon vote se trouve enregistré en faveur de l'amendement je déclare que c'est dû à une erreur et j'espère que la Chambre permettra qu'elle soit corrigée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (77) intitulé : "Acte constituant en corporation la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur."—(L'honorable M. Bernier.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique."—(L'honorable M. Clew.)

Bill (43) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Gode-rich."—(L'honorable M. Merner.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 29 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

REGLEMENT DE LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement si la présente loi scolaire du Manitoba est un règlement satisfaisant de la question scolaire en cette province, comme l'a déclaré l'honorable secrétaire d'Etat, et en quoi la loi scolaire actuelle diffère-t-elle de la précédente ?

Je n'ai rien à ajouter à cette demande, voulant tout simplement obtenir des renseignements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur ne s'adresse pas à qui de droit pour obtenir les renseignements qu'il demande. La question dont il s'agit est sous la juridiction des autorités locales de Manitoba, et celles-ci sont parfaitement en état d'y répondre ou de la résoudre, si ce qui a été dit, ici, il y a quelque temps, est bien fondé. Je dois déclarer à mon honorable ami que je ne puis lui dire si la loi des écoles du Manitoba est un règlement satisfaisant ou non de la question scolaire de cette province. De nouveaux co-

lons s'établissent dans cette province. Il faut agrandir les maisons d'écoles ou en construire de nouvelles pour répondre aux nouveaux besoins créés par l'augmentation de la population. Mais quant à la question de savoir si les habitants du Manitoba ont besoin d'une assistance additionnelle, ou non, pour leurs écoles, je ne puis le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne s'agit pas de ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La question est de savoir si la loi actuelle des écoles du Manitoba est un règlement satisfaisant. Je ne suis pas en état de répondre à cette question. La question des écoles du Manitoba ne peut être amenée devant cette Chambre que par une procédure spéciale. Le parlement fédéral en a été saisi déjà dans une certaine occasion, et quant à la question de savoir si le parlement en a disposé d'une manière satisfaisante ou non, l'avenir seul le dira. J'ai lu dans les journaux—la seule source de renseignements que je possède sur ce sujet, source qui est à la disposition de mon honorable ami comme à moi-même—qu'il y a dans le Manitoba des écoles dites séparées, qui sont, d'après ce que je comprends, entièrement soutenues par des contributions volontaires, et que ceux à qui elles appartiennent demandent, aujourd'hui, qu'elles soient placées sous le contrôle du bureau des écoles publiques. Que cette demande ait été accordée ou non, je ne saurais le dire. Je ne suis pas, je le répète, en état de répondre à l'interpellation de mon honorable ami, et, surtout, quant à sa première partie, mon honorable ami ne saurait obtenir de moi beaucoup de renseignements. L'honorable monsieur demande aussi "en quoi la loi scolaire actuelle du Manitoba diffère de l'ancienne loi des écoles de cette province." Mon honorable ami peut se procurer comme moi le statut du Manitoba. Ce livre est à sa disposition. Il peut le consulter et se renseigner en le lisant comme je puis le faire moi-même. Mon honorable ami n'a pas l'intention, sans doute, de me payer un honoraire pour l'opinion qu'il me demande, et il me répugne de donner une opinion gratuitement, à moins que les devoirs de ma charge ne m'obligent à le faire. Mais dans le cas présent, je ne vois rien qui intéresse le public et qui tombe sous ma juridiction. Mon honorable ami ne peut donc pas obte-

nir gratuitement de moi l'opinion qu'il me demande dans son interpellation.

L'honorable M. McSWEENEY : Afin de renseigner l'honorable sénateur de Wolseley, je lui lirai une dépêche spéciale que le *Star* a publiée sous ce titre : "Les écoles catholiques de Winnipeg," et qui est datée du 10 mars.

L'honorable M. McMILLAN : Dispensez-nous de cette lecture. Nous l'avons lue.

L'honorable M. McSWEENEY : Ce message se lit comme suit :

Winnipeg, 19 mars.—A une nombreuse assemblée de citoyens des paroisses Ste-Marie et de l'Immaculée Conception—deux paroisses catholiques romaines de cette cité—tenue, hier après midi, une résolution priant le Bureau des écoles publiques de prendre sous son contrôle les écoles séparées de la cité a été adoptée.

La résolution se lit comme suit : "Que le Bureau des écoles publiques soit prié de prendre sous son contrôle cinq écoles maintenant soutenues par les congrégations de Ste-Marie et de l'Immaculée Conception, et qui sont fréquentées par plus de 700 enfants ; que le Bureau des écoles publiques luvent les bâtisses de ces écoles et les entretienne convenablement ; que ces écoles soient inspectées par l'inspecteur des écoles publiques ; que les professeurs actuels de ces écoles soient continués dans leurs fonctions, et assujettis aux mêmes règlements que les professeurs actuels des écoles publiques."

Cette assemblée se composait de 75 citoyens éminents et membres de l'église catholique et romaine. Les membres du Bureau des écoles catholiques ont été nommés par cette assemblée comme députés pour s'aboucher avec le Bureau des écoles publiques et soumettre à ce dernier la résolution qui précède.

Ce message est, suivant moi, une réponse suffisante. J'ajouterai que lors des dernières élections provinciales, deux circonscriptions électorales catholiques romaines ont élu des partisans du gouvernement Greenway.

L'honorable M. BERNIER : Non.

L'honorable M. McSWEENEY : Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. BERNIER : Votre assertion est mal fondée.

L'honorable M. LANDRY : J'espère que l'honorable ministre de la Justice fera admettre dans le cabinet l'honorable sénateur de Moncton, afin que nous puissions obtenir des réponses à nos interpellations. Cet honorable monsieur est prompt à répondre pour le gouvernement. J'espère qu'il se montrera aussi complaisant envers moi qu'il l'est présentement envers l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley)

Hon. M. MILLS.

et que, lorsque l'honorable ministre de la Justice sera incapable de me répondre lui-même, il viendra à son secours pour me procurer les renseignements que je demande. Je n'accepte pas la réponse que vient de donner l'honorable ministre. Qu'est devenu le jugement du Conseil privé ? Se trouve-t-il avec la Grande Charte ? Un jugement a été rendu sur une question débattue entre deux parties, et ce jugement imposait à ce parlement une obligation. L'honorable ministre de la Justice nous dit maintenant que cette même question n'est pas sous son contrôle. Je soutiens le contraire. Cette question est encore sous le contrôle de l'honorable ministre de la Justice. Où est l'arrêté réparateur adopté par l'ex-gouvernement ? Cet arrêté a-t-il été révoqué ? L'honorable ministre de la Justice est incapable de répondre à ces questions, et la responsabilité de ce parlement dans cette affaire existe encore. Cette responsabilité est restée la même, et jusqu'à ce que la minorité catholique du Manitoba ait obtenu satisfaction, ce parlement est obligé de redresser le grief de cette minorité. Ce parlement peut, pour des raisons d'opportunité, laisser la question en suspens, pendant un certain temps ; il peut aussi l'oublier entièrement ; mais l'obligation reste inaltérable, et le jugement du Conseil Privé impose cette obligation à ce parlement dans des termes non équivoques. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contient une disposition qui prescrit que lorsqu'une minorité ne peut obtenir justice des autorités locales, le devoir incontestable du parlement fédéral est d'intervenir et de rendre cette justice.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable ministre le sait bien.

L'honorable M. LANDRY : Que voyons-nous ? Le gouvernement n'est pas même capable d'assumer la responsabilité de ses propres déclarations. Le chef du cabinet, par exemple, a prononcé à Drummondville un discours, et lorsque nous avons demandé si le rapport de ce discours, publié par les journaux, était exact, ou renfermait les paroles mêmes du premier ministre, ou seulement la substance de ces paroles, l'honorable ministre de la Justice a répondu qu'il ne le savait pas, et lorsque la même demande a été faite dans l'autre Chambre, le premier ministre, lui-même, a perdu la mémoire et l'on n'a pu obtenir de lui aucun renseigné-

ment. Je ne sais pas s'il a perdu la mémoire dans son voyage de Londres, ou dans sa visite à Drummondville. Mais il appert, aujourd'hui, qu'il ne s'en souvient pas—et peut-être ne le sait-il pas réellement.

L'honorable M. BEIGNIER : Je croyais avoir de nouveau quelque chose à dire au sujet de la question scolaire du Manitoba au cours de la présente session, et je n'avais pas l'intention d'aborder ce sujet à la présente heure ; mais puisque mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) a jugé à propos d'attirer l'attention du gouvernement sur cette question, j'en parlerai quelque peu avec la permission de la Chambre. Nous avons jusqu'à présent très rarement le plaisir d'entendre l'honorable sénateur de Moncton (M. McSweeney) ; mais je dois dire que cet honorable monsieur qui n'a presque jamais interrompu son silence dans cette Chambre, nous a présenté un bien malheureux spectacle en saisissant la présente occasion pour essayer, lui catholique romain, de prendre parti pour les ennemis de ses co-religionnaires persécutés du Manitoba, au milieu de leurs épreuves. Assurément, s'il eût continué à garder le silence dans la présente occasion, c'eût été plus honorable pour lui. Pour ce qui regarde l'honorable ministre de la Justice, je dois dire qu'il a recours trop souvent à des réponses évasives. Sa réponse à l'honorable sénateur de Wolseley est tout simplement un subterfuge. Je saisis la présente occasion pour attirer l'attention de cette Chambre sur certaines manières d'agir des représentants du gouvernement ici. Lorsque nous leur posons des questions, nous recevons très rarement d'eux des réponses claires. Si nous demandons certains états ou la production de certains rapports, nous ne les recevons, quelquefois, que deux années après qu'ils ont été demandés, et ces rapports ne sont pas même complets. Le leader de la gauche a demandé que le rapport fait sur les terres réservées aux écoles du Manitoba fut complété. J'ai fait, moi-même, une motion, il y a deux ans, pour obtenir la production de certains documents relatifs à ces terres, et mon honorable ami, le chef de la gauche, a fait la sienne il y a aussi deux ans, pour obtenir le supplément dont il avait besoin, et nous attendons encore ce supplément. Quelquefois, pourtant, les honorables messieurs qui représentent, ici le gouvernement se multiplient en s'oc-

cupant d'affaires publiques, et ils entretiennent même une correspondance privée dont l'objet est de cacher ce qui se passe. Je le demanderai à tous les anciens de cette Chambre: une telle conduite est-elle conforme à l'esprit d'un gouvernement responsable ? Si l'on peut entretenir une correspondance privée comme je viens de le dire, ne finira-t-on pas par traiter de la même manière toutes les questions d'intérêt public ? S'il est permis de cacher sans une raison suffisante une correspondance se rapportant aux affaires publiques, à quoi se réduit le gouvernement responsable en Canada ? Le gouvernement responsable est le gouvernement de la nation par la nation, et le public doit être tenu au courant de ce qui se passe. Autrement, il n'aurait rien qui pût servir de base à son opinion. Je le répète, les honorables messieurs qui représentent ici le gouvernement recourent bien trop souvent à des réponses évasives. L'honorable ministre de la Justice vient de dire qu'il ne peut répondre à mon honorable ami. Qui est disposé à accepter cette déclaration ? Cet honorable ministre est, comme chacun le sait, bien renseigné sur toutes les questions politiques et de droit, et il sait que la loi scolaire du Manitoba n'a subi aucun changement important. Il sait, par conséquent, que la question scolaire du Manitoba n'est pas réglée, et que le parlement fédéral conserve toujours sa juridiction sur cette question. L'honorable ministre s'est contenté de dire que c'était une affaire soumise à la juridiction locale ou à la législature du Manitoba. La chose est vraie jusqu'à un certain point par suite du fait que la législature de cette province, vu que le parlement fédéral n'a pu jusqu'à présent redresser le grief de la minorité du Manitoba, est libre de redresser elle-même ce grief ; mais il n'en est pas moins vrai, comme l'a dit mon honorable ami de Stadacona (M. Landry), que le parlement fédéral conserve toute sa juridiction sur cette question. Tant que la législature du Manitoba ne se sera pas conformée à l'arrêt réparateur du gouvernement fédéral, le parlement fédéral conservera sa juridiction, et l'honorable ministre de la Justice le sait très bien. La question scolaire n'est pas réglée, et je dois encore enregistrer ici mon protesté contre tout ce qui a été dit et fait pour mettre le public sous l'impression qu'elle l'était. C'est tout simplement une fausse représentation.

Quant aux élections que mon honorable ami de Moncton a mentionnées, je déclare hautement que les catholiques romains du Manitoba ont voté contre le gouvernement Greenway. Vous prenez trois districts électoraux dont les noms sont français, et où les candidats du gouvernement Greenway ont été élus. De ce fait vous inférez que tous les électeurs de ces districts sont des français catholiques; puis, vous concluez que les catholiques français dans notre province se sont prononcés en faveur du gouvernement Greenway. Cette conclusion est mal déduite. Il y a dans les trois districts que je viens de mentionner un grand nombre d'électeurs qui ne sont pas catholiques, et ces électeurs, lors de la dernière élection ont voté en grande majorité contre nous et remporté la victoire. Dans l'un de ces cas, un grand nombre de Mennonites—que les honorables messieurs de la droite, lorsqu'ils gouvernèrent la première fois le pays, de 1873 à 1878, ont importés dans le pays—forment une classe de personnes que nous exemptons du service militaire. Cependant, ils ont voté contre notre constitution et contre les droits d'une partie de la population; ils ont foulé aux pieds l'un des plus grands privilèges dont tout peuple libre doit jouir. Pendant que nos fils versent leur sang sur les champs de bataille pour la cause de la Grande-Bretagne, il est permis à ces Mennonites de jouir de tous les privilèges des sujets britanniques, et d'empiéter même sur les privilèges de leurs voisins, tandis qu'ils restent paisiblement dans leurs foyers, à l'abri de tous les dangers de guerre, grâce à l'exemption que j'ai mentionnée et qui leur a été accordée par les honorables messieurs qui gouvernent actuellement. Quant aux élections du Manitoba je remarque aussi que plusieurs districts électoraux de cette province portant des noms anglais, sont considérés comme des circonscriptions entièrement anglaises. Cette opinion est également erronée. Le district de Morris, par exemple, porte un nom anglais. Cependant, la majorité des électeurs de ce district est française et catholique romaine, et elle a élu un partisan du gouvernement Macdonald. Woodland est un autre district à peu près du même genre, et nous avons dans la région occidentale de la province une demi-douzaine de districts électoraux où l'élection a été gagnée grâce au vote catholique. De

Hon. M. BERNIER.

sorte que, lorsque nous examinons la question comme elle doit l'être, nous constatons qu'au moins soixante ou soixante-cinq pour cent de la minorité catholique romaine ont voté contre le gouvernement Greenway. Tels sont les faits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suppose que M. Macdonald redressera le grief de la minorité catholique.

L'honorable M. BERNIER: Je l'espère. Mais ce dont je suis certain, c'est que ce redressement ne serait jamais venu de M. Greenway. Je pourrais ajouter à ce que j'ai dit au sujet des élections, que M. Macdonald lui-même, ne se trouverait pas dans la position qu'il occupe maintenant, si une grande partie des catholiques n'avaient pas voté pour lui. Il est donc parfaitement exact de dire que les catholiques romains du Manitoba ont voté contre le gouvernement Greenway. N'en serait-il pas ainsi, comme l'honorable leader de la gauche l'a déjà fait observer, cela ne détruirait aucunement les droits des catholiques romains, et n'y aurait-il qu'une minorité parmi ces catholiques qui demanderait justice, les gouvernements d'Ottawa et du Manitoba ne seraient pas moins obligés de redresser ses griefs. Ainsi, le télégramme adressé, la semaine dernière, de Winnipeg, que l'honorable sénateur de Moncton a trouvé si intéressant, n'a pas une bien grande valeur. Par suite de la ligne de conduite tenue par ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, nous n'avons pu obtenir le redressement que nous demandions au parlement fédéral au moyen d'un bill réparateur. La minorité catholique du Manitoba n'a cessé de lutter contre la pauvreté, pendant une dizaine d'années, pour soutenir ses écoles séparées, et plusieurs de nos coreligionnaires de là-bas sont maintenant d'avis que pour donner une certaine éducation à leurs enfants, il faut qu'ils fassent quelque chose qui leur permette d'atteindre ce but. Pendant une dizaine d'années, les catholiques du Manitoba—principalement ceux de Winnipeg—ont été taxés pour le soutien des écoles publiques, bien qu'ils eussent leurs propres écoles à supporter, et non seulement les particuliers catholiques ont été obligés de payer la taxe imposée pour le soutien des écoles publiques que leurs enfants ne fréquentaient pas, mais les institutions catholiques ont été également taxées, tout le

temps, pour le même objet. Une institution catholique de Winnipeg qui procure l'éducation à environ 300 élèves, paie environ \$400 ou \$500 de taxe par année pour le soutien des écoles protestantes. Cette taxation imposée sur la minorité catholique du Manitoba pour le soutien des écoles publiques, dont cette minorité n'a tiré aucun avantage, s'est élevée annuellement à environ \$7,000. Dans ces circonstances, quelques catholiques du Manitoba se croient jusqu'à un certain point justifiables de chercher un *modus vivendi* qui allège ce fardeau. Ils n'ont pas encore obtenu ce *modus vivendi*; mais s'ils l'obtiennent jamais j'ai lieu de craindre que ce ne soit plutôt un *modus moriendi*. Ce mouvement des catholiques de Winnipeg ne saurait être considéré comme une solution de la question scolaire. Je suis convaincu que les promoteurs de ce mouvement ne le considèrent pas comme tel. Ils respectent trop les droits constitutionnels de la minorité, les droits des parents, le principe catholique qui doit être la base de l'éducation de leurs enfants pour accepter le *modus vivendi* en question comme une solution définitive. Mais si ce *modus vivendi* finissait par être considéré comme un règlement définitif, on pourra aussi comparer ce règlement à une cité qui capitule sous les étreintes de la famine. Lorsqu'une cité est forcée de capituler par la famine, on doit admettre que c'est pour elle un très pauvre règlement de ses difficultés. Les catholiques du Manitoba ne sont pas satisfaits. Les journaux même qui appuient le gouvernement fédéral actuel déclarent que la question scolaire du Manitoba n'est pas réglée; et que la minorité catholique de cette province n'a pas encore obtenu jusqu'à présent la satisfaction qu'elle désire.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable leader de la Chambre mérite la critique dont il vient d'être l'objet. Si l'on examine bien l'interpellation faite par l'honorable sénateur de Wolseley, on constate que le représentant du gouvernement ici n'était pas obligé d'y répondre. L'honorable sénateur de Wolseley dit dans son interpellation qu'il veut savoir du gouvernement si la loi scolaire actuelle du Manitoba est un règlement satisfaisant de la question des écoles de cette province, comme l'a prétendu l'honorable secrétaire d'Etat. C'est une question d'opinion. Certains honorables messieurs sont d'avis que cette

question a été réglée d'une manière satisfaisante. Il y en a d'autres qui sont d'un avis contraire, et l'honorable sénateur de Wolseley ne se trouverait pas mieux renseigné si l'honorable ministre de la Justice se rangeait de l'avis des uns ou des autres, parce que le fait resterait toujours le même. L'honorable sénateur de Wolseley a aussi demandé sous quel rapport la loi scolaire actuelle du Manitoba diffère-t-elle de l'ancienne loi des écoles de cette province? On peut se renseigner sur ce point en consultant les statuts, et avec la permission de la Chambre je lirai certains extraits de l'Acte des écoles du Manitoba de 1897, vu que l'honorable sénateur de Saint-Boniface (M. Bernier) qui, pendant plusieurs années, s'est chargé particulièrement des intérêts des catholiques du Manitoba, vient de déclarer que la loi scolaire du Manitoba n'avait été aucunement changée.

L'honorable M. BERNIER: Aucun changement important ou substantiel n'a été fait.

L'honorable M. POWER: Le chapitre 26 des statuts du Manitoba de 1897 est celui qui opère le changement.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable monsieur est en voie de donner une réponse que l'honorable ministre de la Justice a refusé de donner lui-même.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre aurait pu répondre lui-même à la question s'il avait jugé à propos de le faire; mais comme un autre honorable monsieur nous a donné à entendre que rien n'avait été fait pour améliorer la situation, il n'est pas hors de propos de voir ce qui a été fait réellement. Les membres de cette Chambre tiennent à être renseignés sur ce point.

Le premier article de l'Acte de 1897, auquel je viens de faire allusion, se lit comme suit:

L'enseignement religieux sera donné comme ci-après prescrit, dans toutes les écoles publiques du Manitoba:

(a) S'il est autorisé par une résolution adoptée par la majorité des commissaires d'écoles du district dans lequel l'école est établie.

(b) Si une pétition est présentée aux dits commissaires d'école, demandant l'enseignement religieux et signée par les parents ou les gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école d'un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école d'une cité, d'une ville ou d'un village.

La Chambre se rappellera que l'une des grandes objections contre la loi des écoles publiques du Manitoba, c'est qu'elle ne con-

tenait aucune disposition en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Nous savons tous que les catholiques prétendent qu'il est désirable que l'instruction religieuse ne soit pas donnée seulement les dimanches ; mais aussi pendant les autres jours de la semaine, vu que l'école du dimanche n'est pas, suivant eux, suffisante. Cette disposition de la loi des écoles du Manitoba adoptée en 1897, que je viens de citer, met les parents de dix enfants catholiques fréquentant une école publique d'un district rural en état de procurer à ces enfants une instruction religieuse dans cette école, et elle procure le même avantage aux parents de vingt-cinq enfants d'une cité, d'une ville ou d'un village. Je crois que, en somme, cette disposition n'est pas déraisonnable.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce le rétablissement des anciens droits ?

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur pourra prononcer son discours lorsque j'aurai terminé le mien.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois que toute cette discussion est hors d'ordre.

L'honorable M. POWER : Non, nous discutons une question, et il est admis dans cette Chambre que nous avons le droit de discuter les questions.

L'honorable M. McCALLUM : Quelle est la question présentement soumise à cette Chambre ? Je ne vois rien devant la Chambre.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur n'a pas pris, il y a quelques jours, cette attitude. Comme je l'ai dit, l'article de l'Acte des écoles publiques du Manitoba que je viens de citer, est une disposition raisonnable. Si dix pères de familles dans un district rural, ou 25 pères de famille dans une cité, ville ou dans un village désirent procurer à leurs enfants une instruction religieuse dans une école publique, cet avantage leur est procuré. Cette concession est certainement très importante. L'article 2 du même acte prescrit que cette instruction religieuse sera donnée à une certaine heure. La Chambre observera aussi que cette question d'instruction religieuse n'est pas laissée à la discrétion des commissaires d'écoles. Les commissaires pourraient adopter une résolution autorisant cette instruction religieuse, ou ils pourraient s'abstenir d'adop-

Hon. M. POWER.

ter cette résolution. Ils pourraient être opposés à tout enseignement religieux dans les écoles ; mais si les commissaires d'écoles refusaient de se conformer à la loi, les parents appuyés sur cette loi, pourraient revendiquer leur droit par voie de pétition. La question, je le répète, n'est pas laissée à la discrétion des commissaires d'écoles. L'article 2 prescrit ce qui suit :

Cette instruction religieuse sera donnée entre trois heures et demi et quatre heures de l'après midi, et le professeur sera un membre du clergé chrétien desservant un district où est situé l'école ou toute autre personne dûment autorisée par ce membre du clergé, ou tout instituteur ainsi autorisé.

D'après cet article, si le membre du clergé ne peut commodément donner, lui-même, l'instruction religieuse, il peut se faire remplacer par un autre membre du clergé, ou par l'instituteur de l'école, si cet instituteur appartient à la même Église que lui. Je ne crois pas que vous puissiez faire un arrangement plus satisfaisant que cela.

L'honorable M. BERNIER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Je parle de l'instruction religieuse d'une manière abstraite. Si l'honorable monsieur peut proposer un autre mode au moyen duquel l'instruction religieuse serait donnée d'une manière plus satisfaisante dans une école mixte, je serai heureux de le connaître. Un autre point qui intéressait les catholiques, c'était d'obtenir un nombre raisonnable de professeurs de leur croyance religieuse, et ils ont toujours exprimé le désir que leurs enfants eussent autant que possible des professeurs catholiques. Or, l'article quatre de l'acte déjà cité se lit comme suit :

Dans toute école de cité et de ville où l'assistance moyenne des enfants catholiques est de 40 ou plus, et dans les villages et districts ruraux où l'assistance moyenne des enfants catholiques est de 25 ou plus, les commissaires d'école emploieront, si la chose est requise par une pétition des parents ou gardiens de ces enfants catholiques romains, au moins dans cette école un professeur catholique romain dûment pourvu de certificat de compétence.

Le reste de l'article quatre se rapporte aux enfants non catholiques fréquentant une école où la majorité des enfants qui la fréquentent est catholique. Je connais très peu l'état de choses qui existe actuellement dans la province du Manitoba ; mais il est clair que dans les districts ruraux de cette pro-

vince, s'il y a dans une école 25 enfants catholiques romains fréquentant cette école, ces enfants peuvent, en vertu de l'article 4 que je viens de citer, avoir un professeur catholique romain.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Si dans une cité, il n'y a que 24 enfants qui fréquentent une école au lieu de 25, ou si dans un district rural il n'y a que 9 enfants qui fréquentent une école au lieu de 10, que fait-on ?

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que vous puissiez exiger une école séparée pour neuf enfants seulement. Une école aussi peu fréquentée ne pourrait être maintenue.

L'honorable M. BERNIER : La chose a été faite pendant vingt ans.

L'honorable M. POWER : Non, pas de cette manière. Je parle de la situation créée par la loi scolaire adoptée en 1897. D'après cette loi, dans les districts ruraux du Manitoba où les catholiques romains sont généralement, je crois, passablement bien groupés ensemble, s'il y a à 25 enfants catholiques, leurs parents peuvent leur procurer un professeur catholique. Cette concession et la disposition de cette loi qui prescrit l'instruction religieuse devraient en somme satisfaire les exigences des catholiques. Dans les cités et les villes je ne crois pas que le nombre de quarante soit excessif. Puis, d'après ce que je comprends, il y a aussi un inspecteur catholique pour ces écoles. Le cinquième article du même statut de 1897 désigne les jours pendant lesquels l'instruction religieuse sera donnée respectivement aux enfants catholiques et aux enfants protestants, si ces deux classes d'enfants fréquentent la même école. Un autre article de la même loi ne se rapporte pas directement à la question que nous discutons maintenant ; mais il est intéressant parce qu'il tend à faire ressortir le fait que, grâce à la loi de 1897, un certain esprit de franc-jeu et d'équité anime le système.

L'article dix du même statut dit :

Si dix des élèves de toute école ont pour langue maternelle le français, ou toute autre langue autre que l'anglais, l'enseignement leur sera donné en français, ou en toute autre langue et en anglais par le procédé ou les exercices bilingues.

L'article onze de la même loi dit :

Toutes les dispositions de "l'Acte des écoles publiques" et ses amendements, et de "l'Acte

du département de l'éducation," incompatibles avec les dispositions du présent Acte, sont par le présent révoquées.

En somme, je crois que ce statut fait de grandes concessions, et bien que je ne veuille pas contredire l'honorable sénateur de Saint-Boniface, vu qu'il est nécessairement mieux renseigné que moi sur le sujet dont il s'agit—

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez ! cela est vrai.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur de Stadacona suivait avec soin l'exemple que je donne présentement, il contredirait les autres moins souvent qu'il ne le fait. L'honorable sénateur de Saint-Boniface prétend que l'attitude récemment prise à Winnipeg par un certain nombre de catholiques est le résultat de la pauvreté de la population catholique dans cette cité. Je ne veux pas contredire cette assertion ; mais il est possible, suivant moi, que cette attitude puisse être interprétée autrement. Je suis d'avis que la nature humaine, dans le Manitoba, n'est pas très différente de ce qu'elle est dans le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse. Ces dernières provinces se sont trouvées en présence de la même difficulté scolaire que celle soulevée par la loi des écoles publiques adoptée, en 1890, par la législature du Manitoba, et, sans l'intervention du gouvernement d'Ottawa, sans recourir à une législation fédérale, le peuple des provinces maritimes est arrivé à un règlement de cette difficulté. Dans la cité d'Halifax, il y avait un grand nombre d'écoles catholiques lorsque le nouveau système scolaire fut inauguré, et le nouveau bureau de l'instruction publique prit ces écoles sous son contrôle en les traitant comme faisant partie des écoles publiques. Elles furent inspectées par le même inspecteur et administrées par le même bureau de commissaires d'écoles ; mais l'entente fut que, les professeurs de ces écoles catholiques continueraient, comme par le passé, d'être exclusivement catholiques. Dans Charlottetown, lorsque la nouvelle loi scolaire fut mise en opération, la situation n'était pas la même qu'à Halifax ; mais l'on observa comment la question scolaire avait été réglée plusieurs années auparavant, et l'on adopta le même plan. Dans le Nouveau-Brunswick, il y eut conflit dans le commencement ; mais l'on a fini par adopter

l'ensemble de la méthode employée à Halifax, et, aujourd'hui, dans le Nouveau-Brunswick, la question scolaire n'existe plus. Tout marche paisiblement et harmonieusement. Les catholiques sont généralement satisfaits dans cette province et les autres dénominations religieuses ne paraissent pas non plus mécontentes.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable monsieur oublie que les catholiques du Manitoba ne font que réclamer un droit que leur confère la constitution.

L'honorable M. BERNIER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Il s'agit présentement de l'état de choses créé par l'Acte des écoles publiques adopté par la législature du Manitoba en 1890. Je n'entreprends pas de justifier l'attitude prise alors par cette législature. Il s'agit maintenant d'affaires. Je ne pourrais l'affirmer absolument ; mais je suis très porté à croire que le mouvement qui se produit, aujourd'hui, dans la cité de Winnipeg, ne doit pas être attribué seulement à la pauvreté des catholiques ; mais aussi à l'opinion—probablement partagée par les diverses parties intéressées—qu'il est désirable d'assoupir le différend qui existe ; de trouver une solution à la présente difficulté—et les parties intéressées peuvent recourir dans la cité de Winnipeg—et j'espère qu'il en est ainsi—au procédé dont on s'est servi avec succès à Halifax, Charlottetown, Saint-Jean, Moncton et d'autres localités dans les provinces maritimes. J'espère que le présent mouvement auquel j'ai fait allusion aura pour résultat d'améliorer la condition des écoles possédées par les catholiques de Winnipeg et maintenues par eux, pendant plusieurs années, d'une manière peu satisfaisante—ces catholiques ayant été obligés de les maintenir à leurs propres frais tout en contribuant au soutien des écoles publiques. J'espère que, en exécutant leur présent projet, ces catholiques réussiront à placer leurs écoles dans une condition aussi avantageuse que celle dans laquelle se trouvent actuellement les écoles des diverses dénominations dans les cités des provinces maritimes que j'ai mentionnées, il y a un instant.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable monsieur me permettra-t-il de l'interrompre. J'ai maintenant dans mon pupitre une lettre

Hon. M. POWER.

dont je ne suis pas libre de donner le nom de l'auteur. Cette lettre prouve que la raison que j'ai donnée pour expliquer le mouvement qui se fait, aujourd'hui, à Winnipeg, est la véritable—c'est-à-dire, la pauvreté.

L'honorable M. POWER : Je n'ai aucun doute que, si la population catholique était très riche, elle ne serait peut-être pas disposée à passer le compromis mentionné par l'honorable sénateur de Saint-Boniface ; mais j'espère que ce compromis sera passé. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur l'état d'excitation qui existait dans tout le pays en 1896. Nous nous rappelons tous l'excitation qui régnait alors d'un bout à l'autre du pays. C'était une espèce d'état de guerre, et, aujourd'hui, la situation est changée. Ce n'est peut-être pas le temps de discuter le bill dit réparateur proposé en 1896, vu que cette question n'est pas devant nous. Je ferai observer, toutefois, que l'arrêté réparateur qui précéda ce bill exposait convenablement la question et ce qui devait être fait pour la résoudre ; mais que le bill proposé subséquemment, et auquel je viens de faire allusion, n'atteignait aucunement le but visé par les dispositions de l'arrêté réparateur.

L'honorable M. BERNIER : La chose est possible ; mais la minorité catholique acceptait ce bill et l'opposition d'alors aurait dû se conformer au désir de cette minorité, à moins que les membres de cette opposition ne fussent pas plus disposés alors à faire quelque chose pour cette minorité qu'ils ne l'ont été depuis, comme les faits le prouvent.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur était-il autorisé, en 1896, à accepter moins qu'un règlement rendant justice à la minorité ? Le fait est que le soi-disant bill réparateur, s'il avait été adopté, n'aurait fait aucun bien aux catholiques du Manitoba, et j'exprime cette opinion avec une connaissance assez parfaite de ce que j'affirme. L'honorable leader de l'opposition actuelle dans le Sénat, lorsqu'il fut saisi de cette question, ne l'examina, je crois, que d'un seul oeil. J'ai toujours cru, toutefois, que cet honorable monsieur désirait alors rendre une entière justice aux catholiques du Manitoba ; mais on ne saurait en dire autant de plusieurs de ses collègues. L'un d'eux, qui joua un rôle très important dans la crise qui éclata au sein du cabinet de l'honorable

leader actuel de la gauche du Sénat—a déclaré depuis, en justifiant le gouvernement qui avait proposé le bill réparateur, que par cette mesure les catholiques du Manitoba n'auraient pu obtenir un seul dollar, ni un seul acre de terre, et il savait ce qu'il disait.

L'honorable M. LANDRY : Mais il restait un autre moyen de l'obtenir.

L'honorable M. POWER : Lorsque la motion de l'honorable monsieur sera proposée, nous aurons alors l'occasion de discuter le bill réparateur, et je serai heureux de le discuter à fond; mais, en attendant, je crois que le pays a raison de se féliciter de jouir maintenant de la paix. Si le bill réparateur avait été adopté, nous n'aurions eu depuis que des querelles, que des contestations, et les catholiques du Manitoba se seraient trouvés moins heureux avec ce bill qu'ils me le sont aujourd'hui. Je le répète, ils se seraient trouvés engagés constamment dans des querelles et des procès.

L'honorable M. BERNIER : Avant que l'honorable monsieur reprenne son siège, me permettra-t-il de lui poser deux ou trois questions ?

L'honorable M. POWER : Certainement.

L'honorable M. BERNIER : Vous avez parlé de ce qui a été appelé le règlement Laurier Greenway. L'honorable monsieur est-il, lui-même, un catholique romain ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. BERNIER : Ce règlement est-il conforme aux principes de l'église catholique en matière d'éducation ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est le seul règlement qu'il ait été possible de faire.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas justement le règlement que j'aurais désiré si j'avais eu une voix prépondérante à donner dans cette affaire. Mais la Chambre sait qu'en Canada, sur cinq personnes trois, au moins, sont protestantes et deux seulement sont catholiques romains. Or, la minorité catholique n'est pas capable d'imposer sa volonté à la majorité protestante. Je soutiens que le règlement auquel il vient d'être fait allusion est une concession d'une valeur considérable, et je soutiens, d'un autre côté, que le bill réparateur, s'il avait été adopté, aurait été virtuellement inutile aux catholiques romains du Manitoba. J'espère donc,

comme je l'ai déjà dit, que le mouvement qui est maintenant fait à Winnipeg, se terminera par un règlement semblable à celui adopté dans les cités des provinces maritimes, et si la chose arrive ainsi, il ne restera plus à la minorité catholique du Manitoba aucun grief très important à faire redresser.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur n'a pas encore répondu à la question qui vient de lui être posée.

L'honorable M. BERNIER : Oui, il a répondu, et bien que sa réponse ait été quelque peu voilée, l'honorable monsieur admet que le présent règlement de la question scolaire du Manitoba n'est pas conforme aux exigences de l'église catholique romaine en matière d'éducation. Mais je poserai une autre question : le règlement en question est-il conforme à la constitution ?

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il l'est dans son ensemble, et je crois également qu'il est aussi juste qu'il fut possible de le faire dans les circonstances.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une réponse.

L'honorable M. DANDURAND : L'interpellation faite par l'honorable sénateur de Wolseley ne me paraît pas très sérieuse. Je ne vois pas que les opinions différentes que les honorables membres de cette Chambre peuvent avoir sur la question maintenant discutée puissent modifier sensiblement la situation. L'honorable sénateur de Wolseley appartient au parti conservateur qui possède une forte opposition dans l'autre Chambre, et avant d'interpeller le gouvernement comme il le fait présentement sur la question des écoles du Manitoba, il me semble qu'il devrait plutôt nous dire quelle est la politique de son parti sur la même question. Il est très facile à l'honorable monsieur de se lever et de demander au gouvernement si le règlement de la question des écoles du Manitoba est satisfaisant ou non. A-t-on entendu une seule parole discordante sur le même sujet dans la Chambre des communes ? Le chef de l'honorable monsieur, sir Charles Tupper, a-t-il proposé un vote de non confiance relativement à ce règlement ? S'est-il plaint de ce règlement ? Je viens d'entendre dire, pour la première fois, par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) que l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier) avait l'in-

ention de proposer une motion sur ce sujet. Le parti conservateur, tel que représenté par l'opposition dans la Chambre des communes, ne s'est pas encore prononcé officiellement sur cette question, et il me semble que, après le service rendu, hier, au parti tory en général par l'opposition tory, ici, si celle-ci est si zélée pour la minorité catholique du Manitoba, elle pourrait exercer une pression sur sir Charles Tupper et ses amis pour les engager à exprimer leur opinion sur le sujet. Le silence obstiné de ces messieurs sur ce règlement Laurier-Greenway en dit plus de bien que des volumes ne pourraient le faire.

L'honorable M. McCALLUM : Je désire savoir si la présente discussion est dans l'ordre, et je demande la décision du président ? L'honorable sénateur d'Halifax est ordinairement un partisan zélé de l'observance du règlement, et il nous a dit qu'il pouvait se mettre dans la question en proposant l'ajournement de la Chambre. Je ne suis aucunement opposé à une discussion sur la question des écoles du Manitoba ; mais j'aimerais que la Chambre procédât régulièrement. Il s'agit présentement d'une question posée par l'honorable sénateur de Wolseley et à laquelle a répondu l'honorable ministre de la Justice. Combien d'autres ont essayé depuis de répondre à la même question ? Je suis d'avis que le ministre de la Justice était capable d'y répondre lui-même. Il y a, de fait, répondu, et sa réponse devrait être considérée comme suffisante ; mais mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, a été évidemment chargé de prononcer un discours sur la question, et je voudrais savoir si cet honorable monsieur se trouvait dans la question, sans proposer l'ajournement, en parlant comme il l'a fait ? Je prie le président de bien vouloir donner sa décision sur ce point d'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai soulevé une pareille question d'ordre, l'autre jour, et elle a été décidée contre moi.

L'honorable M. DEVER : Il est très regrettable que des questions semi-religieuses comme celle qui est maintenant devant nous, soient soulevées dans cette honorable Chambre. Je crains que la présente question, au lieu d'être discutée avec tout le respect que l'on doit à son caractère religieux,

ne soit transformée en une question de parti politique. Je constate que sur cette question des écoles du Manitoba, la population catholique ou ceux qui se proclament catholiques romains sont très divisés entre eux. Plusieurs honorables membres de cette Chambre qui se prétendent catholiques romains, ne cessent de soulever la présente question. Un honorable monsieur nous a même donné son opinion en s'appuyant sur un journal qu'il nous a lu. Cet honorable monsieur est aussi bien vu peut être des autorités ecclésiastiques que qui que ce soit dans cette Chambre. Je ne crois pas qu'il soit à propos qu'un catholique ou qu'une demi-douzaine de catholiques de ce côté-ci de la Chambre se lèvent ainsi pour se proclamer—

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que veut dire l'honorable monsieur lorsqu'il dit : "Ce côté-ci de la Chambre" ?

L'honorable M. DEVER : Le côté conservateur.

L'honorable M. LANDRY : Appartenez-vous à ce côté-ci de la Chambre ?

L'honorable M. DEVER : Oui, malheureusement, mon siège se trouve sur ce côté-ci de la Chambre. L'auteur de la présente interpellation et ceux qui l'appuient essaient d'en faire une question de parti. D'autres catholiques romains, cependant, ne partagent aucunement leurs vues sur cette question des écoles du Manitoba. Je sais que dans le Nouveau-Brunswick, à une certaine époque, le même sujet fut discuté très vivement ; mais la question débattue fut finalement réglée d'une manière satisfaisante, bien que certains hommes extrêmes qui, comme Shylock, veulent avoir jusqu'à la dernière parcelle de leur livre de chair, désirassent tout le contraire. Ces hommes extrêmes peuvent obtenir leur livre de chair ; mais en la prenant, ils ne doivent pas répandre une seule goutte de sang. Je regrette extrêmement que la présente question soit soulevée, comme je le crois, pour des fins de parti. Je pourrais très bien parler de la grandeur et de la noblesse de la religion catholique.

L'honorable M. LANDRY : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. DEVER : Il est temps, suivant moi, que vous appreniez certaines règles de bienséance. Vous ne cessez dans cette Chambre d'interrompre vos supérieurs.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur est hors d'ordre. Il s'adresse à moi directement.

L'honorable M. DEVER : Vous êtes un perturbateur de l'ordre. Malgré ma vénération pour l'église catholique romaine, je ne crois pas que mon devoir, au milieu d'une assemblée délibérante comme le Sénat, soit de fatiguer la majorité de ses membres en attirant leur attention sur des questions qu'ils n'aiment pas à discuter, et cette majorité doit certainement se trouver très ennuyée en voyant sans cesse certains honorables messieurs se lever ici pour exposer devant le public leurs griefs personnels ou privés. Je crois connaître quelque peu la question des écoles du Manitoba, et j'ai sur cette question ma propre manière de voir. Je suis d'avis que, dans toute église, ceux qui sentent les endroits faibles de leurs cuirasses sont les seuls qui puissent redouter une éducation exempte d'entraves. Je suis un partisan de l'éducation libre, ainsi que du libre examen sur toute les questions, même les questions religieuses.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Etes-vous un catholique romain ?

L'honorable M. DEVER : Je prétends l'être, et j'ajouterai que je me crois être dans tous les cas, tout aussi bon catholique romain que peut l'être celui qui vient de m'interrompre. La question des écoles du Manitoba est une question libre, et il est très clair que les opinions parmi les catholiques romains sont partagées sur cette question. Je crois qu'il est grandement temps que cette question soit exclue de cette Chambre. Dans le Nouveau-Brunswick, les catholiques romains ont accepté la loi des écoles publiques de cette province, et ils ont obtenu la nomination de représentants catholiques dans le bureau de l'éducation ou de l'instruction publique. D'après ce que je puis voir, les membres catholiques romains de ce bureau de l'instruction publique sont très satisfaits de la manière dont leurs droits et privilèges sont respectés dans cette province. Je ne puis comprendre pourquoi, avec un peu de patience et un peu de tact, nous ne pourrions pas obtenir le même résultat dans toutes les autres parties du Canada. Telles sont mes vues sur ce sujet. J'espère que ceux qui veulent se représenter devant

cette Chambre comme plus catholiques que le pape lui-même, finiront par se convaincre qu'ils vont un peu trop loin. Ils s'adressent à un corps très nombreux d'hommes qui ne partagent pas leurs opinions extrêmes et qui préfèrent, au contraire, que leurs enfants reçoivent dans les écoles une éducation virile, exempte de toute entrave, acquièrent une connaissance parfaite du monde. J'ai été amené à prendre la parole, parce que je constate que l'on ne soulève aussi souvent la présente question que pour faire de la réclame politique en faveur d'un certain parti. Quant au journal que l'on a cité, quelqu'un a trouvé à redire à certe autorité ; mais que est ce journal ? C'est un organe du parti même qui se plaint.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un télégramme qu'on a cité.

L'honorable M. DEVER : Et publié dans le *Citizen*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un télégramme que le *Globe* a publié le premier.

L'honorable M. DEVER : C'est un télégramme très important, qui nous apprend, "Que les catholiques romains de Winnipeg veulent que leurs écoles séparées soient placées sous le contrôle du Bureau des écoles publiques." C'est certainement un mouvement très important. Ce mouvement démontre clairement qu'une grande majorité des catholiques romains du Manitoba accepte la situation. En effet, je constate qu'une résolution de 75 représentants de cette majorité demande cette solution, et que ces catholiques sont prêts à envoyer plus de sept cents de leurs enfants aux écoles publiques. En présence de tels faits, je crois qu'il est grandement temps que certains honorables messieurs, au lieu d'encourager ceux qui tâchent de troubler l'harmonie au moyen de cette question des écoles du Manitoba, devraient plutôt travailler à exclure de cette Chambre toute nouvelle discussion sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me serais pas levé pour dire un seul mot sur la présente question si l'honorable sénateur de Halifax n'avait pas fait allusion à l'attitude prise par le gouvernement dont j'étais le chef, lorsque l'arrêté dit ré-

parateur fut adopté par le Conseil exécutif d'alors. Il y a, toutefois, dans la présente discussion et la plupart des remarques de l'honorable monsieur beaucoup de choses qui n'ont aucun rapport avec la question. Les provinces maritimes citées par lui comme exemples—savoir, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard—n'avaient pas de droits légaux à des écoles séparées lorsqu'elle entrèrent dans la Confédération canadienne, et conséquemment l'argument tiré de ces exemples ne s'applique aucunement aux provinces où le droit à des écoles séparées a été garanti par la constitution lors de leur entrée dans la même Confédération. L'honorable monsieur pourrait tout aussi bien comparer la position qu'occupent les écoles d'Ontario et de la province de Québec avec la position des écoles dans les provinces sur lesquelles il a appelé l'attention de la Chambre. C'est le seul point sur lequel j'attirerai l'attention de l'honorable monsieur. Je le remercie de l'opinion qu'il a exprimée sur moi-même en disant qu'il croyait à ma sincérité dans la ligne de conduite que j'ai tenue. Pour ce qui regarde la remarque faite par l'honorable monsieur qui siège derrière moi, et aussi par d'autres, que la ligne de conduite tenue par le gouvernement que j'ai dirigé n'avait d'autre objet qu'un intérêt de parti, tout ce que j'ai à dire, c'est que si j'avais désiré flotter sur la vague populaire de ma propre province, lorsque cette question des écoles du Manitoba a été soulevée, et sur laquelle j'ai pris une attitude ferme, tout ce que j'avais à faire était de nager en suivant le courant de l'opinion publique de ma province au lieu de refouler ce courant, ou de combattre la manière de voir d'un grand nombre de ceux avec qui j'avais toujours fait cause commune dans la politique. Mais la présente question a, à mes yeux, un caractère constitutionnel, puisque la constitution garantit certains droits scolaires à une minorité d'une certaine province, et qu'il s'agit présentement de ces droits. Ma propre opinion sur la question des écoles séparées, ou sur l'exclusion de tout enseignement religieux dans les écoles, ne devait en rien influer sur l'attitude que j'avais à prendre comme homme public et chef de l'administration. Je crois—et plus je vieillis plus s'affermir l'opinion que j'avais alors, que la constitution, telle que conçue et ré-

digée par rapport à chaque province, doit être inviolable si vous voulez que notre système fédéral fonctionne harmonieusement. Je fais cette remarque en réponse à ceux qui ont prétendu ou qui prétendent encore que j'étais mû par des intérêts de parti en adoptant la ligne de conduite que j'ai tenue sur cette question des écoles du Manitoba. En effet, si j'avais désiré me courber ou suivre le courant populaire, j'aurais pu prendre une attitude bien différente, bien que, suivant moi, et dans l'opinion des hommes les plus raisonnables de ma propre province, celle que j'ai prise ait été, comme l'a reconnu mon honorable ami, parfaitement sincère. Quant à la question de savoir si je me suis trompé ou non, ma ferme conviction me portait à maintenir les droits de la minorité dans chaque province. Mon honorable ami (M. Power), a dit que l'arrêté du Conseil que je fis adopter répondait aux besoins de la minorité du Manitoba; mais que le bill dit réparateur n'en fit pas autant. Je dois dire à l'honorable monsieur—et il le sait déjà, sans doute—que la seule juridiction que possédait le gouvernement fédéral sur une question de cette nature, était de rétablir les droits dont jouissait la province lors de son entrée dans la Confédération. S'il avait dépassé cette limite, son action eût été *ultra vires* et un bill remédiant au grief eût été sans valeur. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que ce point a été mûrement étudié et longuement discuté. Nous avons obtenu l'avis des meilleurs légistes que nous connaissions sur la limite de nos attributions—telles que définies par la constitution—que nous ne devons pas dépasser en rédigeant une loi rétablissant les droits que possédait la minorité du Manitoba avant que la législature de cette province empiétât, en 1890, sur le droit qu'avait cette minorité à des écoles séparées. En discutant le projet de bill réparateur, souvent nous avons été obligés d'en retrancher certaines parties qui outrepassaient les limites de nos attributions dans lesquelles nos officiers en loi nous aidaient à nous maintenir. Quant au bill réparateur qui fit suite à l'arrêté du Conseil déjà mentionné, ce bill conférait à la minorité du Manitoba tous les droits et privilèges dont cette minorité jouissait avant 1890, c'est-à-dire, avant que la législature du Manitoba adopta la loi qui la prive de ces mêmes droits, ou lorsque le gouvernement-

Greenway emplita sur les droits que la constitution confère à cette minorité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, ce bill ne remettait pas la minorité en possession de tous ses droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur quoi vous appuyez-vous?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill ne restituait pas à la minorité catholique du Manitoba—et il ne pouvait le faire—tous ses droits et privilèges. Ce bill ne pouvait accorder—ni ne pouvait forcer la législature locale à le faire—aucune subvention en argent à la minorité catholique pour ses écoles séparées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous le savons. La loi qui existait avant que le Manitoba fit partie de la Confédération ne pouvait pas davantage forcer quelque pouvoir que ce soit d'accorder une subvention en argent pour le soutien des écoles séparées. C'est pour cette raison, comme je l'ai déjà dit, que nous n'avons pas essayé d'outrepasser le pouvoir qui nous est conféré par la constitution, et de toucher à la législation provinciale qui met de côté les droits réclamés par la minorité catholique. J'admets que cet obstacle était dressé devant nous; mais le gouvernement que je dirigeais n'en était pas responsable. Ce gouvernement fit alors tout ce que la constitution lui permettait de faire. La minorité catholique ne lui demandait rien de plus et elle accepta le bill réparateur déjà mentionné. Mais il restait un moyen auquel nous pouvions recourir. Nous aurions pu accorder à la minorité catholique sa quote-part de la recette provenant de la vente des terres réservées dans le Manitoba pour les fins de l'éducation. Ces terres ont été réservées pour toute la population de cette province de la même manière que l'a été le fonds des écoles dont bénéficie aujourd'hui la province d'Ontario, et qui fut créé en réservant ce qui est connu comme "terres des écoles." Toute la population du Manitoba a droit à ces terres, et la minorité catholique pouvait réclamer une partie de la recette provenant de la vente de ces terres, proportionnée au chiffre de sa population, et c'eût été un acte de justice de faire droit à cette réclamation. Mais au delà de ce genre de réparation, le gouvernement fédéral ne pouvait rien faire. Nous n'avions pas le pouvoir de déclarer à la lé-

gislature du Manitoba: "Tu voteras une subvention en argent pour tel ou tel usage." Nous savons tous cela, parce que le droit de la minorité ne s'étendait pas jusque-là avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Mon honorable ami sait très bien que la question des écoles séparées dans le Manitoba ne repose pas sur une loi adoptée avant l'entrée de cette province dans la Confédération; mais elle repose sur les termes mêmes du statut en vertu duquel la province du Manitoba fut incorporée dans la Confédération canadienne, et aussi sur la "coutume," et c'est sur ce terrain que s'est placée la minorité du Manitoba lorsqu'elle a préparé sa réclamation. Les provinces d'Ontario et de Québec jouissaient, en vertu de la loi écrite avant la Confédération, de certains droits et de certains privilèges, et tout ce qui a été nécessaire de faire en rédigeant l'Acte de la Confédération des provinces, fut de garantir à la province d'Ontario—alors le Haut-Canada—et à la province de Québec—alors le Bas-Canada—la pleine jouissance de leurs droits tels qu'ils existaient lors de la Confédération en vertu de la loi. Mais lorsqu'il s'agit de l'Acte à l'effet d'incorporer la province du Manitoba dans la Confédération, les hommes d'Etat d'alors—et sir George Cartier en particulier, qui, si mon souvenir est fidèle, fit adopter cet Acte par la Chambre des Communes—savaient qu'aucune loi antérieure ne s'appliquait à cette question des écoles du Manitoba, et ce fut sur l'insistance de sir George Cartier que les mots "en vertu de la loi et de la coutume" furent insérés dans l'Acte constituant le Manitoba en province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, ce fut en vertu d'une législation plus récente. Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais très heureux d'écouter mon honorable ami, s'il est en état de me prouver que je suis dans l'erreur.

Il y a cette différence entre les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et les dispositions de l'Acte incorporant le Manitoba dans la Confédération. Le premier emploie ces expressions: "tous les droits et privilèges garantis par loi," tandis que l'autre Acte va plus loin et dit: "par la loi et la coutume," et il n'y a aucun

doute que c'est cette dernière rédaction qui a été le principal point d'appui de la minorité catholique du Manitoba. J'ai voulu simplement faire remarquer à mon honorable ami que, pour ce qui regarde l'ex-gouvernement dont je faisais partie, ce gouvernement, en abordant comme il l'a fait cette question scolaire, son seul but était de remettre la minorité catholique du Manitoba, autant que la chose était possible au moyen du bill réparateur déjà mentionné, en possession de tous les droits et privilèges dont elle jouissait, avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération, en vertu de la loi ou de la coutume. Le gouvernement d'alors désirait maintenir autant que possible dans toute leur intégrité toutes ses attributions constitutionnelles, ainsi que les lois qui régissaient cette question très délicate des écoles. Si cette question des écoles du Manitoba est réglée pour toujours, je serai très heureux de ce fait, et aussi de ne plus en entendre parler; mais l'initiative de ce règlement doit être laissée aux intéressés. Si mon honorable ami (le ministre de la Justice) s'était contenté de répondre comme l'a fait son chef dans la Chambre des Communes sur la même question, nous aurions pu éviter cette intéressante discussion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai répondu convenablement à l'interpellation qui m'a été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question d'opinion, et je ne le contesterai pas.

L'honorable ministre, en effet, est libre de répondre comme bon lui semble. Il dirige cette Chambre au nom du gouvernement, et il a le droit, comme je viens de le dire, de répondre comme bon lui semble sur toutes les interpellations faites au gouvernement, et la Chambre doit accepter ses réponses ou différer d'opinion avec lui. Mais si la Chambre ne partage pas son avis, je suppose qu'il lui reconnaît ce droit. Le secrétaire d'Etat aurait pu suivre l'exemple de son chef dans l'autre Chambre, lorsqu'une question analogue lui a été posée. Le premier ministre a répondu que sa mémoire n'était pas assez bonne pour lui permettre de se rappeler un discours qu'il avait prononcé il y a six mois. La chose peut être littéralement vraie, quant à sa mémoire, parce que, s'il en était autrement, je ne crois

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

pas qu'il se contredirait aussi souvent. C'est souvent commode d'avoir une courte mémoire. Pourtant, je dois dire que, suivant moi, les hommes publics qui prononcent des discours ont dû savoir d'avance ce qu'ils avaient à dire; ils doivent savoir ce qu'ils disent et ne pas l'oublier aussi facilement quand on leur pose des questions sur certaines déclarations qu'on leur attribue. Mon honorable ami a déclaré, l'autre jour, et cette assertion ne manque pas de force, qu'il n'est responsable d'aucun discours prononcé par d'autres à des assemblées publiques. Il y a cette distinction à faire. Si le premier ministre. Ou un autre membre de l'administration, fait une déclaration devant le public, ce dernier a le droit de croire qu'il n'exprime pas seulement sa propre pensée, mais aussi la pensée même de tout le gouvernement dont il est l'un des membres. Dans ce cas, tout membre du parlement et tout autre citoyen du pays ont naturellement le droit de demander, aujourd'hui, au premier ministre: "Avez-vous fait cette déclaration, et dans l'affirmative, est-ce votre politique?" Je ne crois pas qu'aucun homme public puisse nier cette proposition, à moins que nous n'acceptons la nouvelle théorie gouvernementale dont les auteurs sont l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux et l'honorable ministre de l'Intérieur. Le premier a exposé cette théorie dans un discours qu'il a prononcé, il n'y a pas longtemps, dans le Nouveau-Brunswick, et le second, dans un discours qu'il a prononcé récemment à Brandon. M. Blair, ministre des Chemins de fer et Canaux, a déclaré dans cette circonstance que M. Tarte avait exprimé individuellement certaines opinions sur une certaine question; mais que la majorité de ses collègues dans le cabinet étaient d'un avis contraire; que M. Tarte avait entièrement le droit d'exprimer devant le public sa propre manière de voir, bien qu'elle fût en contradiction avec la politique du gouvernement dont il était l'un des membres. Je ne puis accepter cette théorie, que je repousse *in toto*. Si je comprends bien le principe de tout gouvernement responsable, les membres d'un gouvernement de cette nature doivent être d'accord sur toutes les questions, et si l'un des membres du gouvernement diffère d'opinion avec ses collègues sur une question dans la Chambre du Conseil des ministres, il doit ou adhérer à

la politique préconisée par la majorité du cabinet, ou donner sa démission. Voilà ce que doit être un gouvernement responsable, si je comprends bien la signification de ce nom. Puis, nous avons assisté à cet autre spectacle étonnant donné par M. Sifton qui a déclaré à ses électeurs de Brandon, qu'une nombreuse délégation, plus riche, elle seule, que toute la province du Manitoba, s'était rendue auprès du gouvernement pour lui demander l'imposition d'un droit d'exportation sur le bois, et que lui seul, dans le cabinet, s'était opposé à ce droit. Je me souviens encore des devoirs qui incombent à un Conseil privé, et quant à la manière dont l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Sifton) peut concilier cette déclaration avec la théorie d'un gouvernement responsable, ou avec ses devoirs de membre du Conseil privé, je laisse aux honorables membres de cette Chambre le soin de l'apprécier eux-mêmes. Je regrette d'avoir été entraîné dans le présent débat. Je n'aurais certainement pas pris la parole sur cette question des écoles du Manitoba, si l'honorable sénateur de Halifax n'avait pas fait le discours que vous avez entendu. Je n'y trouve pas à redire, parce que ce discours m'a pas manqué de modération; mais j'ai cru devoir relever son appréciation du bill réparateur proposé, en 1896, et de l'attitude prise par le gouvernement dont j'étais l'un des membres.

L'honorable M. DEVER: Il est très évident que l'honorable leader de la gauche a cru que je voulais parler de lui lorsque j'ai dit que l'on n'avait visé que les intérêts de parti avec cette question des écoles du Manitoba. Je lui donne ma parole que mes remarques sur ce point ne s'adressaient aucunement à lui. J'ai voulu simplement faire allusion aux honorables messieurs qui, selon moi, font trop de bruit avec cette question, et pas à d'autres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai écouté la critique dont ma réponse faite à l'honorable sénateur de Wolsley a été l'objet. Permettez-moi de lire son interpellation. Elle est ainsi conçue:

Je voudrais savoir du gouvernement si la présente loi scolaire du Manitoba est un règlement satisfaisant de la question scolaire en cette province, comme l'a déclaré l'honorable secrétaire d'Etat et en quoi la loi scolaire actuelle diffère-t-elle de la précédente?

Mon honorable ami a formulé son interpellation sous forme de question. Or, nous ne sommes pas ici pour répondre à des questions futiles. Le devoir du gouvernement est de répondre à des questions se rapportant aux affaires sérieuses, et qui intéressent le parlement. Si l'honorable monsieur trouve à redire à la réponse que j'ai donnée; s'il croit que le règlement de la question des écoles du Manitoba n'est pas satisfaisant; si cette question l'intéresse; s'il croit qu'elle intéresse également le pays; enfin, s'il est d'avis qu'il est possible de la régler mieux qu'elle ne l'a été, il est libre de proposer une motion à cette fin et de soumettre à la Chambre les renseignements qu'il possède et les raisons qui le portent à croire que cette question n'a pas reçu une solution satisfaisante. Mais la Chambre doit comprendre comme moi que l'on ne saurait disposer de cette question au moyen d'une simple interpellation. L'honorable monsieur, naturellement, est un politicien ardent, et c'est en même temps un adversaire non moins ardent de l'administration actuelle. Il a cru que cette question scolaire, si on la tenait constamment ouverte à la discussion, pourrait embarrasser le gouvernement. Je puis dire à l'honorable monsieur qu'il est dans l'erreur, et que, à mon avis, le règlement de cette question a été fait jusqu'à un certain point d'après les principes qui ont servi de base à l'organisation scolaire dans la province d'Ontario. Or, dans cette dernière province la population catholique romaine, pour ce qui regarde ses écoles séparées, jouit, aujourd'hui, de beaucoup plus de droits et de privilèges qu'elle n'en avait lors de l'adoption des résolutions de la convention de Québec, qui servirent de base à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'opinion publique, comme mon honorable ami le sait, s'est éclairée et formée dans le sens de la tolérance. La disposition générale, pourvu que l'on ne porte pas atteinte à l'efficacité du système scolaire, est d'accorder la plus entière liberté aux opinions individuelles, et de traiter toutes les classes avec la plus grande tolérance. J'ai toujours cru, pour ce qui regarde la question scolaire du Manitoba, que, lorsque le calme sera rétabli dans cette province, il y aura là un apaisement des esprits comme la chose est arrivée dans la province d'Ontario. Je sais qu'il est impossible, vu la distribution ac-

tuelle de la population, d'appliquer la loi des écoles publiques comme elle l'est dans l'Ontario, parce que la population du Manitoba n'est pas aussi dense que dans cette dernière province. Je me rappelle, lorsqu'on proposait de régler cette question par un bill dit réparateur, j'examinai tous les rapports publiés dans la province du Manitoba. Je constatai, après avoir jeté les yeux sur les divers arrondissements scolaires, que, dans un très grand nombre de districts, il n'y avait pas quinze enfants qui fréquentaient chaque école. Prenez, par exemple, un district scolaire où la population, s'efforçant de procurer l'éducation à ses enfants, n'est capable de tenir ouverte son école que pendant une faible partie de l'année. Divisez ensuite cette population en deux fractions, l'une protestante, l'autre catholique romaine. Les quinze enfants, par exemple, que cette population possède doivent être, de leur côté, pour les fins scolaires, divisés en deux groupes, l'un protestant, l'autre catholique. L'un de ces groupes se composera peut-être des deux tiers de quinze, et l'autre, d'un tiers. Dans ces circonstances, il serait virtuellement impossible d'appliquer à un pareil district, votre système d'écoles séparées. Tous ceux qui ont examiné la question ont pu constater comme moi le fait que je viens d'exposer. Mon honorable ami le chef de la gauche, nous a parlé du bill réparateur et de l'arrêt du Conseil qui lui a servi de base. J'ai examiné avec un grand soin, dans le temps, ce projet de législation. Comme mon honorable ami le sait j'ai exprimé alors l'opinion que la province du Manitoba ne devait pas fouler aux pieds ses obligations envers la minorité catholique—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'était très juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai exprimé l'opinion que la minorité catholique devait jouir des droits qui lui étaient reconnus par la loi. Mon honorable ami sait que deux décisions furent rendues par le comité judiciaire du Conseil privé, et l'opinion se répandit que ces deux décisions ne s'accordaient pas l'une avec l'autre. Tel ne fut pas, toutefois, mon avis, après avoir étudié la question.

L'honorable M. BERNIER : Ecoutez! écoutez!

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon intention n'est pas de discuter ce point maintenant; mais j'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que le premier de ces deux jugements s'appuie sur une disposition relative aux écoles confessionnelles—

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce qui est une chose entièrement différente des écoles séparées, comme mon honorable ami peut le voir en examinant le jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, qui fut confirmé par le comité judiciaire du Conseil privé, jugement qui n'a pas été rapporté dans le temps, mais qui a été depuis tiré des notes des intéressés dans la cause.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire que, en vertu de ce jugement, la législature en adoptant sa loi scolaire, n'avait pas outrepassé ses pouvoirs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le point de droit était que les écoles confessionnelles ne constituaient pas des écoles séparées. C'étaient des écoles placées sous le contrôle de la dénomination religieuse à laquelle elles appartenaient respectivement. C'étaient des écoles sur lesquelles l'Etat n'exerçait aucun contrôle, ou aucune autorité, et l'on pouvait continuer à les maintenir comme elles l'avaient été. Le jugement dit que ces écoles ne pouvaient être considérées comme des écoles de l'Etat ou écoles publiques, mais comme écoles simplement confessionnelles qui ne devaient pas être traitées sur le même pied que les écoles de l'Etat; que les écoles séparées n'étaient pas créées lors de l'union, mais qu'elles le furent après l'union.

L'honorable M. LANDRY : En 1871.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après les termes de l'Acte du Manitoba—ou l'Acte créant cette province—et d'après les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aussitôt que les écoles séparées ont été créées, leur fonctionnement fut garanti par un pacte entre la minorité et la majorité, pacte aussi obligatoire que si ces écoles eussent existé avant la Confédération.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et c'est sur ce fait que le second jugement a été basé. Ce jugement déclare que le pacte entre la minorité et la majorité a été violé. Mon honorable ami a mentionné le bill de redressement. Ce bill contenait plusieurs dispositions *ultra vires*, comme mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, l'a fait remarquer auparavant, parce que le parlement du Canada n'avait aucune juridiction sur les matières auxquelles elles se rapportaient. Ce fait est incontestable. Ce bill contenait aussi des dispositions qui, si elles fussent devenues loi, n'auraient été qu'une cause de contestation ou de procès sans donner à la minorité un remède. Cet autre fait est aussi certain, à mes yeux, qu'il est certain que j'existe. Je citerai un exemple. Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions de l'Acte du Manitoba et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confèrent des droits non à l'église catholique, mais aux parents catholiques. Ceux-ci, naturellement, ont des guides spirituels, et c'est très juste; mais, je le répète, ce n'est pas à ceux-ci que le droit aux écoles séparées est conféré. C'est aux parents des enfants, comme je l'ai dit. Ces droits sont basés sur la proposition que l'action de l'Etat doit être exercée sur ces écoles de la même manière que sur les autres écoles. En sorte que, si la province décidait qu'il n'y aura qu'un seul bureau d'examineurs, vous ne pourriez, par aucune législation, ici—bien que ce droit ou ce privilège d'avoir un bureau d'examineurs distinct ait existé auparavant—vous ne pourriez, ici, dis-je, par aucune législation décréter qu'un bureau d'examineurs distinct sera établi. Or, cette disposition, si mon souvenir est fidèle, se trouvait dans le bill de redressement, et je soutiens que vous ne pouvez pas plus légiférer sur ce point que vous ne le pouvez sur toute autre matière tombant dans la catégorie des sujets exclusivement réservés aux législatures locales. Je soutiens que la question d'établir un second bureau d'examineurs, comme je viens de le dire, n'est aucunement comprise dans les attributions du parlement fédéral. Par exemple, dans la province d'Ontario, il y a quelques années, la charge de surintendant des écoles fut abolie et un bureau, dans lequel les diverses églises du

pays étaient représentées, un bureau, dis-je, appelé "Conseil de l'instruction publique," fut établi. Je fus pendant un certain temps l'un des membres de ce bureau mixte. Parmi ses membres l'on remarquait l'évêque de l'église anglicane, puis l'archevêque Lynch, de Toronto. La législature d'Ontario adopta une loi à l'effet de substituer à ce bureau et au surintendant de l'éducation un ministre de l'éducation. Ce changement affectait dans un sens les écoles séparées, mais il n'affectait aucunement le droit conféré par la disposition de l'Acte, qui créait les écoles séparées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce changement en affectait seulement le fonctionnement et non le principe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, et mon honorable ami, dans son bill de redressement, a voulu pourvoir à l'établissement d'un bureau chargé d'examiner les candidats au professorat dans les écoles catholiques, et distinct du bureau général des examinateurs que la province a établi pour s'assurer de la compétence de ceux qui se destinent au professorat dans les écoles publiques, et veulent se charger d'un enseignement requis par l'Etat. Pour ce qui regarde la compétence, la loi ne doit pas faire de distinction entre les professeurs catholiques et les professeurs appartenant à d'autres dénominations religieuses. Si le gouvernement du Manitoba modifiait, demain par exemple, son système scolaire, personne n'aurait le droit de s'en plaindre d'après les dispositions de l'Acte du Manitoba. L'on a voulu faire exercer ce pouvoir par le parlement fédéral; l'on a voulu—par le bill de redressement—que le parlement fédéral s'occupât du rouage scolaire, et je dis que ce genre de législation fédérale ne pouvait produire aucun bon résultat. Si le bill de redressement eût été adopté, cette disposition relative à un bureau d'examineurs distinct, aurait causé un procès au lieu d'offrir un remède à la minorité catholique. Je me rappelle d'avoir discuté à fond, dans le temps, cette disposition avec le ministre chargé du bill de redressement. Je n'en suis pas très sûr; mais je crois avoir exprimé alors la même opinion à l'honorable monsieur qui est maintenant le chef de la gauche, ici. Je n'ai pas l'intention de discuter à fond, aujourd'hui, la question des écoles

du Manitoba. Un honorable monsieur qui m'a précédé, veut la soulever, et je ne vois pas quel avantage l'on pourrait tirer d'un nouveau débat sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui se propose de la soulever ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai compris que c'était l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Il est malheureux, suivant moi, de faire de cette question une affaire de parti, et l'on se trompe si l'on croit pouvoir par ce moyen atteindre le but que l'on vise.

L'honorable M. BERNIER : Cette intention n'existe aucunement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Telle était ma manière de voir lorsque cette question des écoles du Manitoba fut discutée la première fois dans le parlement, et je n'hésitai pas alors à dire tout ce que je pensais sur ce sujet, dans la Chambre des Communes dont j'étais l'un des membres. Mon opinion n'a pas changé depuis, et je dis, aujourd'hui, que moins cette question sera agitée, moins l'on s'efforcera de soulever les partis l'un contre l'autre avec cette question, plus il sera facile d'apaiser les esprits dans la province du Manitoba; plus il sera facile d'amener les parties intéressées à des termes raisonnables. Si l'on suit le conseil que je donne présentement, la minorité obtiendra pratiquement la jouissance de tous les droits et privilèges qui peuvent lui être accordés pour son avantage. Je suis, d'un autre côté, bien prêt à admettre—et mon opinion est tranchée sur ce point—qu'une éducation religieuse convenable, est plus propre à former l'esprit et le cœur des enfants et à faire d'eux de bons citoyens qu'une éducation purement séculière. Mais ce serait un malheur—et mon opinion sur ce point est parfaitement fixée—si mon honorable ami persistait à faire de la question des écoles du Manitoba un sujet de discussion dans cette Chambre et à la soumettre au jugement des partis politiques et de leurs chefs comme à un tribunal. Mon honorable ami sait que l'opinion de la majorité sur cette question, dans la province du Manitoba, est très tranchée. Il nous a dit que la majorité des électeurs catholiques a voté pour M. Hugh John Macdonald. Je ne sais pas s'il en est ainsi. Toutefois,

Hon. M. MILLS.

je ne le conteste pas; mais j'ose dire que l'intérêt de la minorité catholique n'est pas que M. Hugh John Macdonald modifie sa politique sur cette question, ou qu'il dévie de la déclaration qu'il a faite, il y a quelque temps, et dans laquelle il s'est montré d'accord avec ceux de ses adversaires, dont les opinions sur la question des écoles séparées étaient les moins flexibles. A mon avis comme la chose est arrivée pour l'apaisement de bien des querelles entre les hommes, le temps—qui est le meilleur arbitre—fera plus pour la minorité catholique du Manitoba que tout autre médiateur. Il est étonnant de voir avec quelle ardeur nous avons combattu, quelquefois, sur certaines questions que nous considérons comme étant d'une importance vitale, et, en jetant nos regards en arrière, après les années écoulées, nous pouvons des plus difficilement expliquer comment ces questions aient pu dans notre esprit prendre de si grandes proportions. Un grand nombre de personnes, sans doute, et peut-être une grande majorité de la population, sont en faveur d'un système d'écoles nationales, ou un système d'éducation uniforme. Ces personnes, sans mettre de l'eau dans leur vin, soutiennent que personne n'a le droit de différer d'opinion avec elles sur ce point. Elles prétendent que ce qui est satisfaisant pour elles doit l'être également pour d'autres. Tant que vous manœuvrerez de manière à exciter ces personnes, ou à entretenir leur excitation, vous n'arriverez jamais à obtenir d'elles la moindre concession; mais si rien n'est fait pour entretenir cette excitation, le temps finira par rendre ces personnes plus flexibles, et à les rendre même indifférentes. C'est alors que des concessions pourront être obtenues d'elles. Un parti tient d'abord à ses opinions; mais après un certain temps, un mode d'existence convenable pour lui et non nuisible aux autres est accepté par les uns et les autres. Chacun paraît ensuite content des concessions faites et des concessions obtenues.

L'honorable M. PERLEY : Lorsque j'ai fait mon interpellation, j'ai dit que je n'avais aucun discours à prononcer. Je désirais seulement obtenir des renseignements que j'avais, comme membre du Sénat, le droit d'obtenir pour moi et pour d'autres. On a insinué que j'ai fait cette interpellation pour des fins de parti. Je repousse cette

insinuation *in toto*. Je n'aurais absolument rien à gagner en agitant la présente question au bénéfice d'un parti. Cette attitude ne serait plutôt préjudiciable. Je dois dire que je n'ai consulté aucun membre du Sénat relativement à mon interpellation. Ce qui m'a poussé à la faire est la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, l'année dernière, que la question des écoles du Manitoba était réglée d'une manière satisfaisante. J'ai aussi constaté que le premier ministre a fait une déclaration analogue. Je me suis rencontré, l'année dernière, dans un wagon de chemin de fer, en venant ici, avec Sa Grâce, l'archevêque de Saint-Boniface, et je complimentai le révérend monsieur sur la manière satisfaisante dont la question des écoles du Manitoba avait été réglée—et je supposais alors qu'il en était ainsi—mais le révérend monsieur me répondit que j'avais tort d'être sous cette impression, et il ajouta que la déclaration faite en haut lieu, que cette question des écoles était réglée, était inexacte. Je lui dis que l'honorable secrétaire d'Etat et le premier ministre avaient fait eux-mêmes, cette déclaration. Je ne répéterai pas les paroles mêmes dont se servit Sa Grâce; mais elle contredit formellement cette déclaration, et elle ajouta que cette question des écoles n'était pas encore réglée. Je n'ai pas fait inscrire mon avis d'interpellation sur l'ordre du jour jusqu'au moment où j'ai lu dans les journaux que les catholiques du Manitoba abandonnaient avec regret la lutte pour le maintien de leurs écoles séparées qu'ils ont soutenues, pendant des années, au moyen d'une taxe directe, et qu'ils avaient résolu de placer leurs écoles sous le contrôle du bureau des écoles publiques. En lisant cette nouvelle, j'ai cru que la déclaration du secrétaire d'Etat au sujet du règlement de cette question, s'appuyait sur un malentendu et c'est pourquoi j'ai fait mon interpellation. L'archevêque, que j'ai mentionné il y a un instant, m'a dit que certaines concessions ont été faites; mais que ce n'était pas un règlement convenable, et je sais que le nouveau gouvernement qui s'est formé depuis ne fera pas d'autres concessions. Je voulais savoir du gouvernement en faisant mon interpellation, si la question des écoles avait été réglée d'une manière satisfaisante ou non. Tel a été mon but. Celui qui a dit que j'étais mû par l'esprit de parti en faisant mon

interpellation, affirme une chose qui n'a rien de fondé. Aucun membre du gouvernement ne peut me faire perdre le siège que j'occupe ici. Du reste, je crois être un homme digne de confiance. Je me conduis d'une manière convenable et je paie mes dettes quand je dois. Je me crois donc à l'abri des coups de qui que ce soit—qu'ils viennent du gouvernement ou de l'opposition.

Quelque soit le parti au pouvoir, la chose m'est indifférente. Je n'ai aucune faveur à demander aux gouvernants quels qu'ils soient. Si sir Charles Tupper remontait au pouvoir demain, je n'aurais aucune faveur à lui demander. Je ne tiens qu'à ce que je possède, et désire me conduire comme un digne membre de ce digne Sénat. Si je réalise ce désir, personne n'aura aucun reproche à me faire. Un changement de gouvernement me serait même préjudiciable. J'ai un gendre qui est un grit et qui occupe une position de première classe qu'il tient du gouvernement actuel, et si ce dernier était renversé, mon gendre perdrait sa position. Si j'étais un partisan vénal ou mercenaire, toujours prêt à appuyer le gouvernement—qu'il ait raison ou tort—j'essayerais naturellement de sauver mon gendre, et cette considération pourrait me faire voter en faveur d'un bill de répartition comme celui qui vient d'être rejeté. Mais je suis ici pour remplir mon devoir comme un homme doit le faire, et je ferai mon devoir en dépit de ceux qui m'accusent d'être mû par l'esprit de parti. Peu m'importe que le gouvernail de l'Etat soit tenu par sir Wilfrid Laurier ou par sir Charles Tupper. Je suis prêt à appuyer toutes les mesures qui me paraîtront justes, et je suis étonné que l'on ose m'attribuer des motifs malhonnêtes, lorsque chacun sait qu'aucun honnête homme n'aurait le courage d'approuver toutes les fautes commises par le gouvernement actuel depuis qu'il est au pouvoir. Un honorable monsieur a donné à mon interpellation une réponse que le gouvernement ne désirait pas donner, lui-même. Le ministre de la Justice nous a dit qu'il n'avait pas reçu d'honoraires pour fournir les renseignements que je lui ai demandés; mais je sais, d'un autre côté, que personne ne pourrait approuver tout ce que le gouvernement actuel a fait, à moins de n'être prêt à approuver toute une longue liste de promesses non remplies. Je voterai tou-

jours pour les mesures du gouvernement lorsqu'elles me paraîtront bonnes, et je les combattrai lorsqu'elles me paraîtront mauvaises. Tel est l'esprit qui m'a toujours animé jusqu'à présent, et qui m'animerait tant que je vivrai.

L'honorable M. BERNIER: Je désire ajouter quelques mots sur la présente question qui a été traitée plus à fond que je m'y attendais, et l'on voudra bien me permettre de donner quelques autres explications. L'honorable ministre de la Justice a parlé des deux jugements qui ont été rendus sur la question des écoles du Manitoba. Je crois devoir exposer les raisons alléguées dans ces causes et la portée des deux jugements mentionnés par l'honorable ministre de la Justice. L'exposé fait par l'honorable ministre de la Justice contient beaucoup de choses excellentes; mais je ne crois pas que cet exposé représente exactement la situation. La première prétention de la minorité était basée seulement sur les droits et privilèges qu'elle croyait avoir acquis par la coutume avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Cette prétention fut déclarée non fondée. Ce jugement est erroné; mais il a fallu s'y soumettre. La minorité a ensuite tourné son attention sur un autre point. Elle examina le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et crut que ce paragraphe lui fournissait un autre moyen d'obtenir un redressement. De fait, les lords du Conseil privé ont déclaré que ce paragraphe était la seule disposition législative, le seul texte légal—et un texte substantiel—applicable à la cause des appelants ou de la minorité. Appuyé sur cette disposition, les appelants ont prétendu que la minorité avait acquis des droits par la loi après l'entrée du Manitoba dans la confédération. L'honorable ministre de la Justice a dit avec raison, je crois, qu'il n'y avait aucune contradiction entre les deux jugements déjà mentionnés, puisqu'ils se basent sur deux dispositions légales différentes et s'appliquent à deux instances également différentes.

L'honorable M. LANDRY: C'est le premier ministre qui a dit qu'il y avait contradiction entre les deux jugements.

L'honorable M. BERNIER: Laissez ce détail de côté pour le moment et prenez la question comme elle se présente ici. Chacun doit soutenir, dans l'intérêt de la justice,

Hon. M. PERLEY.

du franc-jeu et par respect aussi pour les Lords du Conseil privé, qu'il n'y a pas contradiction. Dans le dernier appel de la minorité, les principales prétentions de celle-ci ont été soutenues par le Conseil privé. L'honorable ministre de la Justice a parlé des écoles séparées. Il y a un grand malentendu sur ce point. L'honorable ministre de la Justice nous a aussi parlé des écoles confessionnelles qu'il a représentées comme étant différentes des écoles séparées, et il nous a en outre parlé du contrôle que l'Etat doit exercer sur certaines écoles. Ceci importe peu pour le présent. Dans notre province toutes les écoles étaient publiques avant 1890, et, à proprement parler, il n'y avait pas alors d'écoles séparées en vertu de la loi, tel que la chose était comprise dans les autres provinces. Nous avons dans le Manitoba des écoles protestantes et des écoles catholiques; mais ces diverses écoles étaient publiques, administrées et contrôlées de la même manière. L'Etat exerçait un contrôle légitime sur ces écoles. Les catholiques obtenaient leur quote-part de l'octroi législatif; mais l'Etat retenait le droit de contrôler cette dépense. Les catholiques ne se plainquirent jamais de ce contrôle, et ne le blâment pas davantage, aujourd'hui. Tel était l'état de choses alors, et la distinction faite par l'honorable ministre de la Justice n'a pas, je crois, de rapport avec la question maintenant débattue. Que veut-on aujourd'hui? La minorité catholique veut tout simplement que l'on se conforme à la décision du Conseil privé de Sa Majesté. Accordez-lui par une loi les droits et privilèges qu'elle réclame—et que le Conseil privé lui a reconnus—et elle sera satisfaite. Y a-t-il rien de plus raisonnable?—La minorité ne demande que ce qui lui a été reconnu par le plus haut tribunal de Sa Majesté. L'honorable ministre de la Justice nous a dit que cette question était agitée par nous pour des fins de parti. Il se trompe entièrement. Je suis sûr par un profond sentiment de mon devoir en persistant, comme je le fais, à revendiquer les droits d'une fraction importante de notre population. Ces droits, je le répète, sont reconnus dans la décision du Conseil privé, et nous ne demandons rien de plus que le maintien de ces droits. Si, réellement, comme l'a dit l'honorable ministre de la Justice, cette question des écoles pouvait, avec le temps, se régler

paisiblement et d'une manière satisfaisante sans notre intervention, je serais bien prêt à garder le silence, ou à discontinuer l'agitation. Je ne désire aucunement exciter les préjugés ou remuer les mauvaises passions. Je désire la paix et l'harmonie. Je suis un sujet britannique et j'aime les institutions britanniques. Bien que les circonstances me paraissent actuellement contre nous, j'espère encore que le bon esprit qui anime les institutions et le franc-jeu britanniques feront triompher les droits de la minorité catholique du Manitoba. Mais je suis maintenant convaincu d'une chose. Un certain parti veut actuellement que cette minorité ferme les yeux ou s'endorme en attendant la mort. Je ne puis accepter ce genre de solution en remplissant mon devoir. On a lancé une certaine insinuation contre l'honorable sénateur de Wolseley. L'honorable monsieur ne m'a jamais consulté au sujet de la présente question. Il a fait de son propre mouvement l'interpellation qui a provoqué le présent débat, et lorsque je lui ai demandé s'il visait un autre objet que celui que comporte son interpellation, il m'a répondu: "Non; tout ce que je désire obtenir, ce sont des renseignements."

Les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre ne devraient pas être l'objet d'insinuations de la nature de celle dont l'honorable sénateur de Wolseley a eu à se plaindre. D'un autre côté, je dois un tribut de reconnaissance à l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell), qui fut le meilleur ami de notre cause, ou de la minorité catholique du Manitoba? Cet honorable monsieur s'est levé dans le parlement pour maintenir les droits de cette minorité. Il a su mettre de côté sa propre opinion sur la question pour maintenir la constitution; il n'a pas craint, dans le grand conseil de la nation, d'épouser la cause d'une minorité persécutée. Cet orangiste s'est levé parmi les autres orangistes et il s'est constitué le champion des droits égaux dans ce Dominion. Mais, d'un autre côté, nous avons été témoins de ce lamentable et humiliant spectacle donné par certains catholiques romains qui ont osé élever la voix contre la minorité catholique persécutée. Je suis également heureux de pouvoir, au nom de cette minorité, témoigner ma gratitude à tous ceux qui ont donné leur appui à l'honorable sénateur de Belleville pendant qu'il s'effor-

çait d'aider la minorité en question dans ses heures d'épreuves.

L'OFFICIER DU REVENU A MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quel est le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) pour le district de Montmagny ?

Quel est son salaire ?

Combien de saisies a-t-il opérées, depuis qu'il est en fonctions, pour infraction aux lois de douane et d'accise ?

Combien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je répondrai une troisième fois à cette interpellation. Le département du revenu de l'intérieur n'a pas actuellement dans le comté de Montmagny d'officier préposé spécialement à la protection du revenu (preventive officer). Dans le mois de février 1895, M. Maxime Dubé fut nommé provisoirement à cette charge et ses services cessèrent le 25 août 1896. Durant cette période, deux saisies furent opérées par cet officier dans le comté de Montmagny. L'une réalisa une somme nette de \$59.99, et l'autre, \$163.34. Depuis le 26 août 1893, aucun officier du revenu n'a été nommé spécialement pour le comté de Montmagny, et le service de la protection du revenu dans ce comté et les autres comtés compris dans la division de Québec est fait par le personnel chargé du service général de cette division. Telle est la troisième réponse que je donne à l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami, si je l'ai bien compris, a limité sa réponse exclusivement au service du Revenu de l'intérieur. Le département des Douanes emploie aussi des officiers (preventive officers) chargés d'empêcher toute infraction à la loi des Douanes. La réponse de l'honorable monsieur s'applique-t-elle aussi au département des Douanes ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre de la Justice sait très bien qu'il ne m'a donné qu'une partie de la réponse qu'il doit donner, et s'il est honnête—(Exclamations, oh ! oh !) ou s'il n'oublie pas ce qu'il a déjà dit, ici, il doit se rappeler qu'il m'a promis d'obtenir une réponse du département des Douanes à la partie de

mon interpellation concernant ce département. Il nous fait remarquer que c'est la troisième fois que je lui demande ces renseignements. Je lui répondrai que ce n'est pas la troisième fois ; mais la neuvième ou la dixième fois.

Ma première interpellation date du 15 mars, et je ne reçus alors aucune réponse. Le 16 mars, je renouvelai ma demande de renseignements, et ne reçus encore aucune réponse. Le 19 mars, je suis revenu à la charge sans plus de succès—l'honorable ministre me demandant toujours du délai. Le 20 mars, l'honorable ministre m'a donné une réponse partielle en me promettant de la compléter en obtenant ce qui lui manquait du département qui pouvait le lui fournir. Le 21 mars, aucune réponse ne m'a été donnée. Le 22, l'honorable ministre m'a dit qu'il attendait d'un moment à l'autre du département les autres renseignements qui lui manquaient; qu'il ne les avait pas encore reçus; mais qu'on les lui avait promis et qu'ils seraient déposés devant la Chambre le jour suivant. Le 23 mars, l'honorable ministre m'a donné la réponse qu'il a répétée, aujourd'hui, et il a ajouté qu'il demanderait au département des douanes une réponse à l'autre partie de mon interpellation. Le 26 mars, le ministre de la Justice a été incapable de me donner le reste de la réponse demandée par moi. Le 27, l'honorable ministre a déclaré qu'il n'était pas encore prêt à répondre. Le 28, l'honorable ministre n'avait pas encore obtenu les renseignements requis, et le 29, vous avez entendu la réponse qu'il vient de me donner. C'est la répétition de la réponse déjà donnée, et l'honorable ministre se vante que c'est la troisième fois qu'il répond à mon interpellation, bien qu'il n'y ait pas encore répondu. Mon interpellation a pour objet de mettre devant la Chambre tous les cas de saisie auxquels elle fait allusion, afin que la Chambre ait l'occasion d'exprimer son opinion sur leur mérite. Si un membre de cette Chambre a le droit d'obtenir une réponse à ses interpellations, on devrait la lui donner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur demande combien de saisies ont été opérées dans le comté de Montmagny depuis qu'un certain officier du revenu (preventive officer) est en fonctions. La réponse à donner, c'est qu'il n'y a dans le comté de Montmagny aucun

officier spécial chargé de la protection du revenu. Mais je demanderai de nouveau des renseignements au département des Douanes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur m'a demandé le nom de la personne qui agissait dans le comté de Montmagny comme officier de douane et je le lui ai donné.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur me l'a fait connaître verbalement.

L'honorable M. LANDRY : Oui .

CONCESSION DE TERRES AU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Je voudrais savoir du gouvernement si la concession de terres faite au chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest est périmée, et s'il y a quelque probabilité que le gouvernement accorde une subvention en argent pour aider encore à la construction de ce chemin de fer ?

J'espère que la présente interpellation ne soulèvera pas une tempête comme celle que j'ai faite sur la question des écoles. Je n'ai jamais fait aucune remarque blessante lorsque j'ai demandé des renseignements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'en suis jamais plaint.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable monsieur m'a attribué une arrière pensée de partisan. Je n'ai réellement aucune autre intention, cette fois-ci encore, que celle d'obtenir des renseignements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'interpellation de l'honorable monsieur est tout à fait pertinente. Il veut avoir des renseignements sur des sujets d'intérêt public, et soumis à la juridiction du parlement. Il demande si la concession de terres faite au chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest est périmée. Je puis lui répondre que cette concession de terres est périmée, sauf 320,000 acres gagnés par la compagnie en construisant 50 milles de son chemin. Quant à la seconde partie de l'interpellation, savoir, s'il y a quelque probabilité que le gouvernement accorde une subvention en argent pour aider encore à la construction de ce chemin de fer, je suis in-

capable de répondre dans le moment. Mon honorable ami sait que le gouvernement soumettra à la Chambre avant la fin de la session ses résolutions au sujet des diverses lignes de chemins de fer, si, toutefois, il a quelques résolutions de cette nature à proposer. Si l'on décide de faire quelque chose pour le Grand Central du Nord-Ouest, cette question sera considérée en même temps que d'autres questions du même genre, lorsque le gouvernement s'en occupera, et je renseignements mon honorable ami sur ce sujet aussitôt que je serai capable de le faire.

L'honorable M. PERLEY : Je ne crois pas que mon avis puisse être très utile au gouvernement. Néanmoins, je me permettrai de le lui donner. Le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest est un chemin qui a pour point de départ la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à quelques milles à l'est de Brandon. Il traverse un territoire en se dirigeant vers le Nord-Ouest, et son terminus est supposé être à Battleford. Je crois que sa charte lui donne cette étendue. On a fait à ce chemin une concession de terres de 6.400 acres par mille. Mais par suite de difficultés survenues entre l'entrepreneur et les détenteurs de la charte, la construction a progressé si lentement que le droit à la concession de terres est maintenant périmé, comme l'honorable ministre nous l'a dit. Au commencement de la colonisation des Territoires du Nord-Ouest, des chartes de chemins de fer ont été accordées et des explorations faites pour ces projets de voies ferrées. Il était naturel alors de supposer que ces chemins seraient bientôt construits, vu les grandes concessions de terres qui leur étaient accordées. Quant au Grand Central, les terres qui lui ont été concédées, à \$2 l'acre, auraient dû rapporter un montant suffisant pour construire tout le chemin. Le tracé de cette voie ferrée traverse un territoire uni et de prairie, très fertile, bref, une région probablement aussi bonne et avantageuse que toute autre région du Nord-Ouest, et les colons se sont établis le long de ce tracé avec l'espoir que le chemin de fer serait bientôt construit. Ces colons étaient disposés à s'imposer des privations et à supporter, pendant un certain temps, les difficultés que rencontrent tous ceux qui se livrent à la culture du blé, dans un endroit éloigné d'un chemin de fer. Cette culture, dans ces

conditions, ne saurait être rémunératrice. Les frais de transport absorbent tout le bénéfice et même plus. Ces colons n'ont peut-être pas d'abord prévu ce fait, mais ils sont en état de comprendre maintenant que l'on ne saurait cultiver du blé avec profit à plus de 16 milles d'un chemin de fer. Sur tout le parcours du tracé exploré du "Grand Central," il y a de nombreux et de grands établissements de fermiers. Les terres ont été concédées à des compagnies de colonisation, et ces compagnies y ont transporté un grand nombre de colons qui se sont fixés le long du "Grand Central" projeté depuis le point de départ de cette ligne jusqu'à l'ouest de l'endroit où je réside, jusqu'au Fort-Qu'Appelle. Je connais une colonie de méthodistes, composée d'une classe supérieure de colons, qui s'est établie au nord de l'endroit où je réside, à 35 milles du chemin de fer. Plusieurs de ces colons ont dû abandonner leurs fermes, et d'autres en feront autant si le chemin de fer "Grand Central" n'est pas construit. A l'ouest de cette colonie se trouvent d'autres établissements — ceux d'Abernethy et de Balcarris. Ces établissements sont situés dans l'un des districts les plus appropriés à la culture du blé. Mais ils sont obligés de transporter leur blé à 28 et 30 milles de distance pour atteindre le marché. Ils ont attendu jusqu'à présent la construction du "Grand Central." On ne connaît pas parfaitement quel sera la direction et le terminus ouest de ce chemin, et c'est pourquoi je voudrais savoir si le gouvernement, en accordant une subvention, n'a pas le pouvoir de contrôler le tracé du chemin. A partir du nord de la colonie méthodiste jusqu'au chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, la distance doit être de 60 ou de 70 milles, et sur tout ce parcours il n'y a aucune voie ferrée. Il en est ainsi jusqu'à ce que vous ayez atteint la station de Broadview. A partir de Yorkton, le pays est établi, et les établissements se continuent sans interruption en gagnant l'est jusqu'à Brandon. Si vous allez plus à l'ouest, et si le chemin de fer en question prend la direction nord, les habitants de la région située plus à l'ouest ne seront pas satisfaits, et c'est pourquoi j'attire l'attention du gouvernement sur l'à-propos qu'il contrôle le tracé. Si le gouvernement accorde une subvention, je voudrais qu'il exerçât son influence sur la compagnie pour l'enga-

ger à tracer son chemin sur la ligne qui conviendra le mieux aux colons.

La charte du "Grand Central" est maintenant possédée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et cette compagnie pourra répondre au gouvernement: "C'est du blé pour notre moulin, quel que soit le tracé du chemin. Si le chemin de fer se dirige vers le nord, à travers la région de la Butte des Castors, le développement de cette région nous profitera quel que soit le tracé de la voie ferrée. Or, ce raisonnement n'est pas juste. Les fermiers auxquels j'ai fait allusion se sont fixés aux endroits qu'ils occupent maintenant, parce qu'ils croyaient que le chemin de fer passerait à proximité de leurs fermes, et je tiens aussi à faire remarquer au gouvernement que le chemin de fer en question ne sera pas construit s'il ne lui accorde pas une subvention. Il devrait être construit maintenant. Je connais d'excellents citoyens comme le Canada en produit, qui sont établis là depuis 17 ans, et qui ont espéré, tous les ans, voir construire le chemin de fer en question dans leur voisinage. Ils m'ont prié et ils prient en même temps le parlement de voir à ce que ce chemin soit construit. L'exécution de cette entreprise a été retardée par des procès provenant de diverses causes, et les habitants du Nord-Ouest en ont souffert grandement. Comme je l'ai dit aucune autre partie des Territoires du Nord-Ouest n'est supérieure à la région que doit traverser ce chemin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Combien reste-t-il de milles à construire?

L'honorable M. PERLEY: Cinquante milles seulement sont construits et l'autre partie qu'il faudrait construire est de 135 milles. Ce chemin desservirait les nombreux habitants de cette région. Si de nouveaux colons veulent aller s'établir plus loin, laissez-les faire, mais les anciens habitants auxquels je fais présentement allusion, devraient en toute justice avoir la voie ferrée en question, et je désire que le gouvernement voit à ce que cette voie (le "Grand Central") soit construite de manière à pouvoir desservir convenablement ces habitants. Ce sont de bons et dignes pionniers d'une importante région du Nord-Ouest, et ils méritent d'obtenir ce qu'ils demandent,

Hon. M. PERLEY.

aujourd'hui. J'espère que le gouvernement sera en état de faire avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des arrangements en vertu desquels le chemin en question sera construit sans autres délai à travers la région habitée, dont je plaide présentement les intérêts.

L'honorable M. BERNIER: Je crois devoir appuyer ce que vient d'exposer l'honorable sénateur de Wolseley. Bien que la région dont il a parlé soit très éloignée de Winnipeg, j'ai eu l'occasion de la traverser, et j'ai constaté que c'était une région de première classe. Il y a, je crois, une distance de 80 milles environ entre les deux chemins de fer à partir de Broadview jusqu'à Yorkton. Il y a là des colons depuis plusieurs années. D'autres ont aussi l'intention d'aller s'y fixer, et je crois qu'un chemin construit comme vient de l'indiquer l'honorable sénateur de Wolseley serait réellement des plus avantageux aux colons et au pays.

LA SITUATION DANS L'AFRIQUE MÉRIDIIONALE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de l'honorable leader de cette Chambre sur une couple de télégrammes qui ont paru dans un journal—l'un de New-York, l'autre de Sydney, Nouvelles Galles du Sud, et qui ont une certaine importance pour le pays dans le moment actuel. Celui de New-York est daté du 28 mars, et il est ainsi conçu:

LES COLONIES CONSULTÉES.

New-York, 28 mars.—M. Chamberlain s'est abouché avec les délégués australiens qui sont maintenant à Londres et il les a consultés au sujet de la cessation de la guerre du Sud-africain. dit un message du câble adressé au "Herald." On rapporte que le secrétaire des colonies s'est mis en communication avec le premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, pour le même objet. Quant aux recommandations faites par les hommes d'Etat Coloniaux, l'on ne pourrait le dire avec certitude; mais l'on croit que ces hommes d'Etat sont en faveur de l'application de principes rigoureux. On croit que les autorités impériales ont reçu du gouvernement de la Colonie du Cap d'énergiques représentations qui déclarent que l'emploi de moyens doux et conciliants à l'égard des hollandais rebelles, n'aurait d'autre résultat que de faire de tous les loyalistes autant de rebelles. Le bruit court dans les cercles parlementaires que le gouvernement émettra bientôt une proclamation annexant l'Etat libre d'Orange, et que la même ligne de conduite sera tenue à l'égard du Transvaal aus-

sitôt que les armées britanniques seront en état de faire respecter une proclamation de même nature.

Je voudrais savoir si une correspondance de cette nature a été échangée entre les autorités impériales et le gouvernement canadien, et si, dans l'affirmative, l'honorable ministre de la Justice est en état de communiquer à la Chambre et au pays cette correspondance, et de nous faire connaître quelle attitude le gouvernement a l'intention de prendre sur le sujet mentionné dans le télégramme que je viens de lire. La second message télégraphique n'est pas moins important que le premier, et il est ainsi conçu :

La souveraineté anglaise doit être absolue.

Les premiers ministres australiens ont envoyé conjointement un message à M. Chamberlain au sujet de la guerre du Sud-africain.

(Dépêche de la presse associée.)

Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, 27 mars.—Les premiers ministres australiens ont envoyé conjointement un télégramme à M. Chamberlain, déclarant qu'il n'est pas désirable de conclure la paix dans le Sud-africain, si ce n'est à des conditions garantissant la suprématie absolue de l'autorité britannique.

Je voudrais aussi savoir—si l'honorable monsieur est en état de nous le dire—si le premier ministre du Canada a adressé une recommandation analogue aux autorités impériales, et, dans la négative, quelle est l'intention du gouvernement? Selon moi, s'il m'est permis d'exprimer ma propre opinion, les premiers ministres australiens ont pris une attitude conforme à la première résolution qu'ils ont adoptée d'aider la mère patrie dans cette guerre du Sud-africain.

Après avoir aidé la mère patrie dans cette guerre, comme ils l'ont fait, après avoir supporté une part des frais de cette guerre et donné jusqu'au sang de leurs enfants pour le maintien de la suprématie anglaise dans le Sud-africain, demander à la mère patrie la permission de lui donner leur avis sur la nature de la paix à conclure avec ses ennemis du Sud-africain, et lui recommander de ne conclure la paix avec le Transvaal et l'Etat libre d'Orange, qu'après avoir assuré la suprématie anglaise n'est pas enfreindre la règle que les convenances imposent à une colonie dans ses relations avec sa mère patrie. J'attire l'attention du gouvernement sur ce sujet, et j'espère que, s'il n'a pris encore aucune résolution dans le sens de celle

des gouvernants australiens, il ne manquera pas de le faire. Je regrette que, dans cette occasion comme lorsqu'il s'est agi des contingents, notre gouvernement, au lieu de prendre le premier l'initiative, soit encore obligé de marcher sur la trace des autres gouvernements coloniaux. J'admets que ces derniers ont assumé une grande responsabilité en prenant sur une question aussi importante l'initiative que je viens de mentionner. Il y a vingt ans, toute colonie qui eût osé indiquer à la mère patrie les conditions auxquelles elle devait faire la paix avec un pays contre lequel elle était en guerre, eût été des plus mal accueillies. Ses conseils eussent été traités avec mépris, comme le fut la résolution que le parlement du Canada adopta relativement à l'autonomie de l'Irlande, résolution dont le gouvernement Gladstone ne tint aucun compte. Mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et les colonies ont adopté la politique d'aider selon leurs ressources la mère patrie à maintenir sa suprématie dans le Sud-africain. Personne ne blâmera, sans doute, de ce que je soulève la présente question, parce que je sais que tout le peuple du Canada s'y intéresse beaucoup, et parce que le gouvernement, je l'espère, peut, comme l'a fait pour les contingents, prendre une résolution énergique dans le sens de celle prise par les colonies australiennes, et protester même—si la chose devenait nécessaire—contre des propositions de paix autres que celles recommandées dans le télégramme que j'ai lu il y a un instant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en état, aujourd'hui, de répondre aux questions que vient de me poser mon honorable ami. Je ne crois pas, toutefois, qu'une seule divergence d'opinion existe dans tout l'empire britannique sur le devoir qui incombe au gouvernement impérial sur la présente question. Lord Nelson a dit, dans une certaine occasion, que l'Angleterre s'attendait à ce que tout sujet anglais fit son devoir, et j'ai raison de croire que le premier ministre actuel et ses collègues dans le gouvernement du Royaume-Uni feront aussi leur devoir. Ce devoir est parfaitement connu.

Le gouvernement de la mère patrie a cru déjà—et c'était l'opinion des deux partis politiques en Angleterre—que, si l'Angleterre acquérait d'autres territoires, elle se met-

trait dans la position de celui qui trop embrasse, etc. Cependant, depuis qu'une pareille doctrine prévalut, l'empire britannique a triplé l'étendue de son domaine. Je ne puis, dans le moment, faire l'historique de l'évolution par laquelle l'opinion opposée prévaut, aujourd'hui. Nous aurons une meilleure occasion de le faire lorsque nous discuterons le bill relatif aux contingents. L'Angleterre, cependant, accorda dans le Sud africain, il y a un certain nombre d'années, une autonomie à des personnes qui étaient ses sujets. Les Boers, en effet, sont nés sous la domination de la couronne d'Angleterre, et celle-ci leur procura leur indépendance à certaines conditions. L'Etat libre d'Orange a passablement bien rempli ces conditions jusqu'au moment où il a commis la folie de s'allier à ses voisins plus ambitieux et moins scrupuleux du Transvaal. Quant à ceux-ci ils n'ont jamais tenu compte des conditions imposées à leur autonomie. Ils ont toujours paru croire qu'un pacte n'oblige que l'une des parties contractantes. Ils débutèrent comme les habitants de l'Orange avec une indépendance accordée sous condition que les deux populations de race blanche du Transvaal—composées d'anglais et de Hollandais—seraient placées sur un pied d'égalité. Mais aussitôt que leur indépendance fut passablement bien consolidée et reconnue, les Hollandais du Transvaal, en majorité, mirent de côté cette condition, et privèrent la minorité de ses droits. Ils imposèrent sur celle-ci le fardeau des taxes sans la faire participer aux honneurs politiques, ou au patronage public. Les boers du Transvaal ont continué de se conduire ainsi jusqu'au moment où ils ont pris les armes contre l'Angleterre. Cette guerre doit se terminer par une paix qui mettra ces mêmes boers et leurs alliés dans l'impossibilité de renouveler l'état de choses qui existait avant cette guerre, et cela jusqu'à la fin des temps.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tel est mon avis, et j'espère que nous ferons tous notre devoir en voyant que telle est aussi la politique de ceux qui sont actuellement chargés de la direction et les destinées de l'empire. Le lien qui unit les diverses parties de l'empire est plus resserré qu'il ne l'a jamais été auparavant, et je serais certainement très affligé si, après les sa-

Hon. M. MILLS.

crifices d'argent et d'hommes que se sont imposés avec empressement les diverses parties de l'empire, la paix à conclure n'était qu'un compromis de nature à nous mettre sous l'impression que ceux qui sont à la tête des affaires, en Angleterre, ne sont pas à la hauteur de la situation, ou si l'on se contentait d'un compromis propre à créer de l'irritation et des désappointements en Canada et dans les colonies australiennes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre pourrait-il nous dire si les opinions qu'il vient d'exprimer seront mises devant cette Chambre sous la forme d'une résolution, ou si elles seront transmises aux autorités impériales sous la forme d'un arrêté du Conseil ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable d'ajouter rien de plus dans le moment sur le présent sujet. Lors de la dernière session, les deux Chambres adoptèrent unanimement des résolutions en faveur des droits de la population d'origine anglaise du Transvaal. Au cours de la présente session nous discuterons un bill à l'effet de contribuer à l'entretien, dans le Sud-africain, des contingents que nous y avons envoyés pour obtenir le résultat que nous croyions désirable, lors de la dernière session. Or, si lors de la dernière session, nous avons adopté une résolution en faveur de la population d'origine anglaise du Transvaal, et si, à la session suivante, nous ajoutons à l'appui moral donné par notre résolution une aide matérielle, on ne pourra certainement pas douter de notre zèle et de nos sentiments pour la cause de nos frères du Sud-africain.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre, je crois, n'a pas compris ce que j'ai voulu dire. J'ai peut-être manqué de clarté. Je n'ai pas fait allusion aux sentiments exprimés par l'honorable monsieur dans sa résolution de l'année dernière, et qui a eu pour effet l'envoi de contingents en Afrique ; mais, aujourd'hui, l'on émet l'idée d'insister auprès des autorités impériales sur la nécessité qu'il y a de ne faire la paix qu'à telles et telles conditions. Je voudrais savoir si nous devons fixer les conditions comme les autres colonies l'ont fait—c'est-à-dire, les conditions auxquelles la paix doit être, selon nous, signée par l'Angleterre. Si cela doit être fait, je voudrais savoir si l'inten-

tion est de procéder par l'action des deux Chambres du parlement ou simplement par un arrêté du Conseil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a entendu la lecture des deux télégrammes que l'honorable chef de la gauche a lus à la Chambre. J'ai répondu aux questions que m'a posées cet honorable monsieur et ces questions sont de même nature que celle que me pose maintenant mon honorable ami. Je ne puis répondre plus spécifiquement que je ne l'ai fait.

L'honorable M. PROWSE : La réponse que nous avons reçue de l'honorable ministre de la Justice n'est peut-être pas aussi précise que la voudrait le pays dans les circonstances actuelles. Nous savons que le premier ministre a beaucoup hésité lorsqu'il s'est agi de l'envoi de contingents en Afrique, et il expliqua son hésitation en disant qu'il attendait avant d'agir que l'opinion publique se fût prononcée sur cette question. Enfin, l'opinion publique se prononça en faveur de cet envoi et le gouvernement embâta le pas. Il est possible que la réponse que nous venons de recevoir du ministre de la Justice sur cette nouvelle question que l'on soulève au sujet des conditions de la paix à conclure avec les Boers de l'Afrique méridionale, est semblable à la première réponse donnée par le premier ministre au sujet de l'envoi de contingents en Afrique. Peut-être l'honorable ministre de la Justice a-t-il voulu dire que le gouvernement attend que l'opinion publique se soit manifestée avant de prendre une décision. S'il en est ainsi, le gouvernement doit voir à peu près ce qu'est l'opinion publique sur la présente question en voyant l'attitude que le Sénat est disposé à prendre. Le gouvernement doit voir, par conséquent, que le peuple en général partage entièrement l'avis des colonies australiennes sur cette question des conditions de la paix, et je suis convaincu que l'honorable ministre de la Justice lui-même partage cet avis, comme il nous l'a presque déclaré formellement. Il importe que non-seulement la Grande-Bretagne sache qu'elle sera appuyée dans cette guerre du Sud-africain par le Canada : mais que toutes les autres nations sachent aussi que l'Angleterre ne manquera pas d'auxiliaires dans sa lutte contre les Boers. La question de l'assistance à accorder à la mère patrie a acquis

une importance particulière par suite du fait qu'un membre, au moins, de la Chambre des communes s'est démis de son mandat de député pour protester contre l'envoi d'un contingent dans le Sud-africain. Cette démission ou ce profét pourrait mettre quelques-uns sous l'impression que, peut-être, une grande partie de la population canadienne est opposée à cette politique de participer au dehors à la défense de l'empire ; mais je suis convaincu qu'il n'en est pas ainsi. On rencontrera peut-être ici et là, quelques voix dissidentes ; mais nous pouvons, à bien dire affirmer que le Canada est unanime sur la présente question, et que le pays est prêt à appuyer toute politique énergique qu'adoptera le gouvernement pour aider la mère patrie à continuer la présente guerre jusqu'à ce que le drapeau anglais flotte triomphalement non seulement dans l'Etat libre d'Orange, mais aussi dans le Transvaal.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (34) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. MacInnes.)

Bill (G) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie Canadienne."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (F) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan."—(L'honorable M. McCallum.)

Bill (22) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara."—(L'honorable M. MacInnes.)

Bill (41) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (44) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada."—(L'honorable M. Perley.)

BILL CONSTITUTIF DE LA CORPORATION DU TRÈS-SAINTE-REDEMPTEUR.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. BERNIER : Je propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé : "Acte constituant en corporation la congrégation du Très-Saint-Rédempteur."—Certains révérends messieurs désirent se constituer en corporation sous le nom de Congrégation du Très-Saint-Rédempteur. Le présent bill pourvoit à la nomination de ses directeurs, lui confère le droit d'acquérir des propriétés pour les fins de sa constitution, pourvu que le revenu annuel de ces propriétés ne dépasse pas \$20,000.

L'honorable M. PROWSE : Je ne me lève pas pour m'opposer à ce bill; mais il y a dans cette mesure un point sur lequel je désire attirer l'attention. D'autres corps religieux en dehors de l'église romaine soulèveront peut-être une objection contre le titre même du bill. Ce titre suivant moi, devrait être changé, vu que c'est un titre que réellement toutes les congrégations chrétiennes. Toutes les églises chrétiennes, en effet, à quelque dénomination qu'elles appartiennent, prétendent être des congrégations du Très-Saint-Rédempteur, et il me semble que c'est presque de la présomption—pour ne pas dire de l'arrogance—de la part des révérends messieurs dont il est maintenant question, de vouloir constituer une congrégation de cette nature à l'exclusion de toutes les autres congrégations chrétiennes.

L'honorable M. BERNIER : Je remercie l'honorable monsieur de ses remarques. Je lui dirai que la congrégation des révérends messieurs en question porte depuis près d'un siècle le titre qui lui est donné, et ce serait malheureux si le nom constitutif de cette corporation était changé. Le comité auquel sera renvoyé le bill pourra, sans doute, résoudre cette question.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIÈME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique."—(L'honorable M. Clemow.)

Hon. M. MILLS.

Bill (43) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich."—(L'honorable M. Merner.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 30 mars 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (A) intitulé : "Acte pour faire droit à Edwin James Cox."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (21) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford."—(L'honorable M. Perley.)

BILL POURVOYANT AUX DÉPENSES DES VOLONTAIRES CANADIENS SERVANT SA MAJESTÉ EN AFRIQUE.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (59) intitulé : "Acte à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud." Ce bill est d'une très grande importance non seulement parce qu'un certain nombre de personnes sont intéressées à recevoir l'argent qui est demandé par cette mesure, mais aussi parce que l'adoption de ce bill indique la nouvelle phase dans laquelle se trouvent et se trouveront désormais nos relations avec la mère patrie. Dans l'histoire du développement de l'empire britannique rien n'est plus intéressant que les diverses phases qu'ont traversées les relations des colonies anglaises avec leur mère patrie. La Chambre sait que, lorsque ces colonies furent fondées; lorsque la mère patrie envoya ses enfants au dehors sur de nouveaux territoires, ces enfants emportèrent avec eux la loi, les coutumes, la vie sociale et indus-

trielle de leur mère patrie ; mais on disait alors qu'ils emportaient avec eux seulement ce qui leur convenait de la loi et de la coutume anglaises, ou ce qui était approprié et applicable aux nouvelles circonstances dans lesquelles ils se trouveraient. Ces sujets anglais établis sur les nouveaux territoires ont toujours prétendu que la loi anglaise convenait parfaitement à leur nouvelle situation, même la loi qui pourvoit à la création d'un parlement, à l'établissement de législatures locales dont l'objet était de faire de la législation destinée à compléter les lois importées d'Angleterre. On reconnaissait alors que plusieurs lois appliquées en Angleterre n'étaient pas appropriées aux circonstances dans lesquelles se trouvaient les colonies, ou que celles-ci avaient des besoins auxquels les lois anglaises ne pourvoient pas convenablement. C'est pourquoi l'on comprit qu'établir sur les lieux une législature capable de juger des faits était une partie essentielle du rouage administratif des colonies. Je ne discuterai pas les diverses opinions qui furent émises sur ce sujet. Au début, ou dans la première période de l'histoire coloniale, la plupart des officiers en loi de la Couronne étaient d'abord opposés à ce que la loi constitutionnelle anglaise fût appliquée dans toute son étendue aux colonies ; mais les opinions se modifièrent graduellement jusqu'à ce que la Chambre de l'Échiquier, dans la cause de la Reine vs Eyre, reconnut la doctrine prônée depuis longtemps par les colonies, que celles-ci avaient le droit d'être pourvues d'une assemblée législative dont l'objet serait de compléter les lois anglaises qu'elles avaient emportées avec elles. Toutefois, l'établissement de cette législature coloniale fut loin, au début, d'être une organisation aussi parfaite que le gouvernement parlementaire anglais. La Couronne réclamait le droit, comme prérogative, de diviser le pays en districts électoraux, de fixer le nombre des représentants à élire, et la Couronne établit aussi la règle d'après laquelle tout homme est considéré comme libre, en fixant le cens électoral. Ce cens consistait en la possession d'un immeuble de son propre chef. La Couronne réclama aussi le privilège de fixer la durée des sessions législatives et ne permit pas, non plus, pendant longtemps, aux législatures coloniales de fixer la durée du mandat parlementaire. Les représentants du peuple pouvaient être maintenus en fonctions durant le bon plaisir

de la Couronne, c'est-à-dire, que la durée de leur mandat était indéfinie. Leur mandat ne cessait que lorsqu'il plaisait à la Couronne de dissoudre l'Assemblée législative.

Sur tous ces points d'importants changements se sont produits ; mais le plus important des changements que nous présente l'histoire du gouvernement colonial, fut l'inauguration du système du gouvernement responsable, c'est-à-dire, du système en vertu duquel les ministres et conseillers de la Couronne sont responsables envers les représentants du peuple. L'introduction de cette forme de gouvernement a donné aux colonies une organisation politique qui ressemble beaucoup à celle du Royaume-Uni. En réalité ce changement a fait de la constitution de toute colonie importante de l'empire une copie de la constitution anglaise. Toutefois, l'établissement du gouvernement responsable dans les colonies et de leur autonomie n'ont eu d'autre objet que la législation d'un intérêt exclusivement local ou privé. Les colonies n'ont aucunement participé à la législation concernant leurs relations extérieures. Notre commerce s'est fait généralement avec d'autres dépendances de l'empire et avec le Royaume-Uni. De sorte que nos intérêts commerciaux ne nous ont pas mis en contact avec les pays étrangers, et tel est l'état de choses qui a duré pendant plus d'un siècle. Pendant ces dernières années, cependant, notre développement a fait voir que notre système de gouvernement responsable ne répondait pas à tous nos besoins, et ce fait a été reconnu par les ministres anglais des deux partis politiques, qui se sont trouvés au pouvoir. C'est pourquoi la mère patrie nous a fait participer, depuis, au règlement de questions qui nous intéressaient particulièrement, en nous accordant une représentation dans toute commission chargée de régler ces questions au nom de Sa Majesté. Nous nous sommes plaints avec raison, dans le passé, et particulièrement dans ces dernières années, de ce que nous n'avions pas voix délibérative dans le règlement des questions affectant les relations extérieures de l'empire et surtout les nôtres. Il y a quelques années, un ministre des colonies fit l'observation que nous avons dans le Royaume-Uni deux classes de relations internationales. L'une de ces classes, sous le contrôle du ministre des affaires étrangères, comprend nos

relations avec les pays étrangers—et l'autre, sous le contrôle du ministre des colonies, comprend les relations qui existent entre la mère patrie et ses grandes dépendances. Ces dépendances se développent d'une année à l'autre. Leurs intérêts augmentent en importance et sont par suite l'objet d'une plus grande attention de la part de la mère patrie. Je n'ai jamais entendu qui que ce soit prétendre que c'était une violation de notre constitution ou de son esprit et de ses principes, de nous accorder voix délibérative dans le règlement de ces questions internationales auxquelles je viens de faire allusion, et dans lesquelles nous avons de très grands intérêts. On a cru seulement que c'était un acte de courtoisie qui nous était dû que de vous faire participer ainsi au règlement de ces questions. C'est ce qui est arrivé en 1871 ou 1872, lorsqu'il fut question de nommer la haute commission qui siègea à Washington. Sir John Macdonald représenta le Canada dans cette commission dont il fut nommé l'un des membres par le gouvernement impérial. La chose arriva encore en 1887, lorsque le gouvernement impérial nomma une commission pour travailler au règlement des difficultés qui existaient alors entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, difficultés qui nous concernaient particulièrement. Nous fûmes représentés dans cette commission. Le représentant de la mère patrie dans cette commission fut, je crois, M. Chamberlain, le secrétaire actuel des colonies, et le représentant du Canada fut le chef de l'opposition actuelle dans la Chambre des Communes, sir Charles Tupper. Nous avons encore été représentés dans d'autres commissions internationales. La commission qui suivit immédiatement celle que je viens de nommer, est la commission qui siègea à Paris pour le règlement des difficultés soulevées au sujet de la mer de Behring et de la pêche aux phoques.

Cette question de la mer de Behring affectait les relations internationales de l'empire; mais elle était soulevée principalement par les relations qui existent entre les sujets de Sa Majesté en Canada, et le peuple des Etats-Unis. L'année dernière, nous avons été de nouveau représentés dans une autre haute commission internationale, qui a été chargée pour aviser aux moyens de régler diverses questions pendantes qui existent entre les Etats-Unis et le Canada. Tous ces exem-

ples établissent le fait qu'il est maintenant reconnu que nos attributions politiques ne sont plus limitées aux questions d'un intérêt exclusivement local. Elles s'étendent aussi à des questions internationales dans lesquelles nous avons un grand intérêt. Tous ces exemples démontrent aussi jusqu'à quel point notre système constitutionnel s'est développé et continue de se développer. Ce développement n'est pas une œuvre artificielle; mais c'est l'action de ces mêmes forces vitales qui sont parvenues, après une longue série d'années d'élaboration, à faire éclore le système constitutionnel anglais sous la forme perfectionnée et agrandie qu'il possède, aujourd'hui. Ce système est puissant sans être absolu. Il possède une flexibilité qui le rend capable de s'adapter aux diverses circonstances qui se présentent, sans modifier ses principes constitutifs. Il est le résultat des changements que le développement de la société impose graduellement à l'attention des hommes d'Etat. S'il en est ainsi, tout homme doué de facultés mentales ordinaires ne peut manquer de voir que la responsabilité d'un pays grandit en proportion du développement de son pouvoir et de ses attributions. Réclamer un pouvoir et en nier la responsabilité; réclamer les avantages d'un gouvernement représentatif, ou de la nation par la nation elle-même, et refuser de supporter les frais qui résultent de l'exercice du pouvoir de ce gouvernement serait se placer dans une position des plus illogiques. Ce sont des choses corrélatives, qui ne peuvent se séparer; mais, à mon avis, dans nos relations avec la mère patrie, lorsqu'il s'agit de ses affaires internationales dans lesquelles nous avons un grand intérêt, notre intervention ou participation, doit être guidée seulement par notre générosité, par un légitime orgueil, par le sens de la justice, par le désir de faire dans les circonstances, ce que commandent les convenances et les principes d'une saine morale. J'ajouterai qu'un grand changement s'est produit non seulement dans les relations entre les colonies et la mère patrie; mais aussi dans l'esprit avec lequel la mère patrie traite ses colonies. Je citerai un exemple qui est connu de tous ceux qui m'écoutent. Cet exemple remonte au dernier siècle, après la paix de 1763. Il s'agissait de créer trois nouvelles colonies à l'ouest des anciens établissements apparte-

nant à la mère patrie. On proposa de fonder une colonie dans cette partie du pays, qui est maintenant la province d'Ontario, et qui n'était pas encore habitée. Cette partie du pays s'étend jusqu'à la rivière Détroit. L'établissement français situé sur la rivière Détroit devait être le siège de la capitale de cette colonie, et embrasser tout l'Etat de Michigan et les territoires situés au nord de la rivière Wabash, à l'ouest du Mississippi. On proposa aussi de fonder une deuxième colonie sur la rivière Ohio, et une troisième colonie dans cette partie du pays appelé l'Illinois. On peut trouver dans la bibliothèque un rapport fait sur ce sujet par lord Hillsboro en sa qualité de président de la Chambre des communes et des plantations. Ce rapport conclut contre l'adoption de ce projet, ou contre la fondation de ces trois colonies. Il dit que le territoire où l'on voulait fonder ces colonies était si fertile que des milliers d'immigrants iraient bientôt s'y fixer, et que ces colonies, devenues prospères, seraient, vu leur éloignement, hors de la portée de la mère patrie; que les marchandises de celle-ci ne pourraient les atteindre; que l'industrie manufacturière se développerait dans ces colonies et pourvoirait à leurs besoins; qu'il valait infiniment mieux développer les colonies établies sur le bord de l'Atlantique—ces colonies pouvant se livrer à un commerce de bois avec les Antilles et devenir des consommateurs de marchandises anglaises. Personne ne peut lire ce rapport de lord Hillsboro sans être frappé de l'esprit très étroit avec lequel il apprécie la situation.

L'honorable M. MILLER: Quelle date porte ce rapport?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il remonte à l'année 1768, et vous voyez jusqu'à quel point il méconnaît le droit qu'avaient alors les colons établis sur ce côté-ci de l'Atlantique de s'occuper indépendamment d'industrie manufacturière et de commerce. Ce rapport fait voir que l'on ne s'occupait des colonies, dans ce temps-là, qu'au point de vue de l'intérêt exclusif de la mère patrie. Un grand changement s'est donc produit depuis. L'intérêt que l'on porte en Angleterre aux colonies est entièrement différent, aujourd'hui, de ce qu'il était alors. L'opinion qui prévaut, aujourd'hui, dans la mère patrie, c'est que tous les sujets de

l'empire britannique ne forment qu'un seul peuple, dont les droits et les intérêts sont les mêmes. De sorte que, sur toutes les questions qui nous intéressent particulièrement, la voix de la mère patrie nous est acquise, et ce fait nous impose une responsabilité correspondante. Je suis très loin de vouloir dire que nous sommes tenus de prendre part à toutes les guerres que la mère patrie aura à soutenir avec divers Etats de la chrétienté. Une pareille participation ne nous est pas demandée, et tel n'est pas, suivant moi, le rôle que nous devons jouer. La politique actuelle est, sans doute, un acheminement vers l'unité de l'empire pour les fins de la défense de ce dernier, et cette unité s'accomplira avec le temps. C'est une unité qui est demandée par la raison et par le sentiment de nos intérêts. Toutes les parties de l'empire veulent créer cette unité et la maintenir, et il n'y a aucun doute que la résolution que nous avons prise de supporter notre quote-part des frais de la présente guerre africaine, et de défendre les intérêts de l'empire sur ce point du globe, où ses intérêts sont d'une importance vitale pour son intégrité, est un acte qui a frappé l'attention des hommes publics dans toutes les possessions britanniques.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le gouvernement anglais est responsable jusqu'à un certain point de l'état de choses actuel. Chacun de nous reconnaît, aujourd'hui, que la mère patrie a commis une grande erreur en accordant une autonomie aux Boers qui étaient établis sur un territoire appelé subséquemment Etat libre d'orange et le Transvaal. Ces boers étaient des sujets britanniques par leur naissance. Selon la loi anglaise, ils se sont trouvés sous la protection de la loi anglaise partout où ils sont allés, de même que leur qualité de sujets britanniques les soumettait à la suzeraineté anglaise partout où ils se sont fixés, et cette suzeraineté sur eux les eût suivis dans toute autre partie du monde ne se trouvant pas dans les limites de la souveraineté ou sous la domination de certains Etats indépendants. Cependant, à l'époque de la reconnaissance de l'indépendance de l'Etat libre d'Orange et du Transvaal, le gouvernement britannique et les hommes publics des deux partis politiques

en Angleterre étaient opposés à une plus grande extension des possessions anglaises. Ils étaient d'avis que l'administration des territoires possédés par l'empire coûtait déjà assez cher et qu'il ne fallait pas agrandir cet empire.

Ils étaient imbus des principes du libre échange et de la notion que l'on appelle aujourd'hui "la porte ouverte." Ces principes du libre échange leur paraissaient si excellents qu'ils étaient d'avis qu'ils finiraient par être acceptés par tous les pays, et que, dans très peu de temps, la grande majorité de ces pays les appliquerait. En sorte que les intérêts commerciaux de la mère patrie ne pouvaient dans l'opinion des hommes publics anglais de ce temps, être promus par l'acquisition de nouveaux territoires. Avec le régime du libre échange, comme je viens de le dire, la mère patrie pourrait écouler ses marchandises aussi librement dans les colonies des pays étrangers que dans ses propres colonies. En réalité, tous ceux qui se donneront la peine d'examiner les faits exposés dans la correspondance des bureaux des affaires étrangères et des colonies relativement aux diverses factoreries établies sur la côte de l'Atlantique et la côte d'Afrique contiguë à l'océan Indien, pourront voir eux-mêmes, que les fabricants et les marchands anglais accaparent presque tout le commerce qui se fait sur la côte africaine située au sud de l'équateur. Il y a ici et là un consul anglais qui acquière une grande influence parmi les chefs indigènes ou les sultans, et les industriels anglais tirent de cette situation, au point de vue commercial, tous les avantages qu'ils tireraient si ces territoires se trouvaient sous la domination de Sa Majesté—et cela sans avoir à supporter les charges qu'imposerait l'obligation de gouverner ces territoires, sans assumer l'obligation de protéger la vie et la propriété dans ces régions. Cet état de choses existait lorsque l'indépendance locale ou l'autonomie du Transvaal et des Etats libres d'Orange fut reconnue. Le gouvernement britannique, en reconnaissant cette indépendance, ne fit qu'appliquer à ces républiques ou à ces derniers territoires les principes qu'il considérait comme si commodes ailleurs, principes qui, pendant une longue période d'années, ont suffi à la protection des intérêts britanniques sur la côte africaine. Cependant, en 1835, le traité de

Berlin, convention par laquelle la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Angleterre s'entendirent virtuellement sur le partage du continent africain, éveilla l'attention du gouvernement anglais sur la véritable situation. Le gouvernement anglais comprit que, à moins qu'il ne fit l'acquisition de certaines parties du continent africain dans lesquelles il avait des intérêts particuliers à protéger, il était impossible de conserver ses intérêts commerciaux. Tous ceux qui examineront les dépêches officielles sur cette question, depuis 1834, constateront que j'expose présentement le véritable état de choses qui existait alors. S'il en est ainsi, la position qu'occupait jadis la mère patrie dans l'Afrique méridionale se trouve considérablement changée. La population boer, ne voulant pas se tenir exclusivement dans les limites qui lui avaient été assignées par les stipulations d'un traité, a essayé de se répandre au delà de ces limites et elle a provoqué des conflits le long de ses frontières. Je pourrais ajouter qu'elle a été constamment en guerre avec les chefs et les populations indigènes. Elle a souvent mis ainsi en danger la paix et la sécurité de la population anglaise établie dans le Natal et la colonie du Cap. De sorte qu'il devint nécessaire, afin de maintenir la paix, d'acquérir le Bechuanaland, et d'autres territoires, y comprise la Rhodésie, territoires possédés par les compagnies formées par M. Rhodes et ses associés, pour maintenir la paix, et aussi pour assurer le développement des ressources très importantes de ces régions.

Si le gouvernement anglais n'avait pas fait de grands efforts pour acquérir des intérêts dans les régions que je viens de mentionner, il n'y a aucun doute que, dans l'espace de deux ou trois ans, l'Allemagne eut étendue ses possessions vers l'Est, tandis que le gouvernement du Transvaal aurait reculé sa frontière vers l'ouest, et il serait devenu impossible au gouvernement britannique d'étendre davantage ses possessions vers le nord. Or, des régions découvertes, explorées et mises en valeur par le commerce anglais, au moyen de placements considérables, eussent été fermées à ce même commerce, si ces régions n'avaient pas été acquises par la mère patrie. Ceux qui lisent ce qui transpirait dans le Transvaal depuis longtemps, et qui ont suivi les efforts faits par le gouvernement de M. Kruger, consta-

tent que ce dernier gouvernement s'inspirait de l'idée que toute l'Afrique méridionale était destinée à devenir une possession boer. C'était aux yeux du gouvernement-Kruger, la destinée manifeste du Sud-africain, destinée qui n'attendait que son heure. M. Froude, après avoir visité les républiques boers en qualité d'agent du gouvernement britannique, a rapporté, lui-même, que, en plusieurs occasions, il s'était abouché avec les autorités boers; qu'ils avaient discuté ensemble la question d'une confédération des Etats du Sud-africain, et que les autorités boers lui ont déclaré alors que cette confédération serait peut-être réalisable, mais non sous la souveraineté de Sa Majesté la Reine d'Angleterre. De sorte que, dès le début, l'intention des Boers a été de supplanter la domination anglaise dans le Sud-africain aussitôt que l'occasion le leur permettrait.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE :
Etaient-elles indépendantes?

L'honorable M. MILLS (ministre de la

Justice) : Mon honorable ami demande si elles étaient indépendantes. Je réponds qu'elles ne l'étaient pas. Si, même, elles l'avaient été, elles n'auraient pas eu le droit d'établir cette confédération, à moins de le faire au moyen d'une guerre dans laquelle elles auraient été victorieuses. En effet, s'il est un droit bien reconnu dans toute société, c'est celui de sa légitime défense. Or, le gouvernement anglais eût été justifiable de faire tous ses efforts pour empêcher le peuple boer, aidé par d'autres, de mettre en danger la suprématie anglaise dans le Sud-africain. Je mentionnerai quelques faits qui n'ont pas échappé, sans doute, à ceux qui ont étudié le présent sujet. Pour ce qui concerne l'Etat libre d'Orange, le peuple de cet Etat a passablement bien, jusqu'à la dernière déclaration de guerre, respecté les engagements auxquels il était tenu par traité. Dans cet Etat les deux races anglaise et boer ou d'origine hollandaise ont vécu sur un pied d'égalité, dans l'exercice de leurs droits politiques, ou dans l'exercice de toutes les fonctions publiques. Mais il n'en a pas été ainsi dans le Transvaal. Le peuple de ce dernier Etat s'était volontairement soumis à la Couronne anglaise, lorsque son autonomie lui fut octroyée. Il se trouvait alors insolvable. Il

ne voulait s'imposer aucune charge pour le soutien de son propre gouvernement. Il avait été défait trois ou quatre fois par les indigènes contre lesquels il avait guerroyé, et dont il avait voulu réduire à l'état d'esclave les fils et les filles contrairement aux engagements qu'il avait pris. Je le répète, les Boers du Transvaal s'étaient placés volontairement sous la domination anglaise, et ils reconnaissaient leur état de dépendance. M. Kruger, lui-même, devint un officier et servit Sa Majesté sous Theophilus Shepstone et sous le successeur de ce dernier, le colonel Lauzon.

La souveraineté anglaise ne fut contestée par les Boers du Transvaal qu'après avoir regu l'assistance du gouvernement anglais contre les Zoulous, par qui ils étaient menacés d'une extermination totale. Les Zoulous furent défaits par les troupes anglaises, et réduits de manière à ne pouvoir plus menacer l'existence de leurs voisins. C'est alors que les Boers du Transvaal ont commencé à parler d'indépendance. Leur indépendance leur fut accordée; mais elle le fut à certaines conditions. La suzeraineté de Sa Majesté fut affirmée et reconnue. L'une des conditions de l'indépendance fut que les deux races, anglaise et hollandaise dans le Transvaal comme dans toutes les autres parties du Sud-africain, seraient placées sur un pied d'égalité. Les trois délégués qui représentaient la population boer acceptèrent cette condition. Mais dès qu'ils se virent en majorité, et après la convention de 1884, les Boers du Transvaal se crurent libres de violer leurs engagements. Ils commencèrent à supprimer les droits politiques de la minorité de race anglaise, y compris le droit à la naturalisation. Ils imposèrent, entre autres cette condition, qu'il fallait quatorze années de résidence pour pouvoir devenir un citoyen. Puis, lorsqu'un Anglais avait rempli cette condition, il lui fallait obtenir encore les deux tiers des électeurs de son propre district, ainsi que l'adhésion du président et de ses conseillers avant d'être mis en possession de son plein droit de bourgeoisie. Et ce n'est pas tout. Les Boers du Transvaal se querellaient souvent avec les indigènes, et ils faisaient des réquisitions sur les sujets britanniques qui n'étaient même fixés dans le Transvaal que provisoirement; qui n'avaient pas encore songé à acquérir le droit de bourgeoisie à quelque degré que ce fut.

Ils forçaient ces sujets de fournir des chevaux et des équipements militaires et d'exécuter des marches de trois ou quatre cents milles vers le nord pour combattre les indigènes contre lesquels ils étaient en guerre. Si les sujets anglais ne fournissaient pas les chevaux et les équipements, ils étaient condamnés à une amende de quinze louis par mois ou à la prison à défaut de paiement. Or, ce traitement était entièrement contraire aux stipulations du traité ou des engagements pris envers les autorités anglaises, lorsque celles-ci leur octroya leur indépendance. Et ce n'est pas encore tout. Les autorités du Transvaal supprimèrent le droit qu'avaient les enfants d'origine anglaise de recevoir une instruction en leur langue maternelle. Dans l'administration municipale de la cité de Johannesburg dont la population se composait de 40,000 personnes, parlant l'anglais et de moins de 1,400 personnes d'origine hollandaise, on a permis à la population anglaise d'élire douze membres du conseil municipal, tandis que les 1,400 électeurs boers en élaient également douze, et le président de la république se réservait le droit de choisir le président de ce conseil ou le bourgmestre. Le principal pouvoir se trouvait ainsi conféré au bourgmestre. D'un autre côté, les 1,400 Boers ne possédaient rien, tandis que toutes les propriétés de la ville étaient entre les mains des 40,000 Anglais dont je viens de parler. Cependant, ces 40,000 âmes se trouvaient à la merci des 1,400 Boers. Et ce n'est pas encore tout. Les délibérations du conseil devaient être faites dans la langue hollandaise, et ceux qui ne pouvaient pas parler cette langue étaient incapables de siéger dans ce conseil municipal. Il leur était impossible de s'occuper d'affaires municipales par suite de la condition à laquelle on les soumettait et que je viens d'exposer. Les Boers de la Colonie du Cap et du Natal, colonies anglaises, sont revêtus des mêmes droits que les Anglais de ces colonies. Leurs enfants reçoivent leur éducation dans leur langue maternelle dans les écoles publiques. Ils ont aussi le droit de se servir de leur propre langue dans les cours de justice. Dans la colonie du Cap ils peuvent parler le hollandais dans l'assemblée législative; mais dans la république du Transvaal un Anglais ne possédait aucun droit qu'un Hollandais était tenu de respec-

ter. Si un Anglais était rencontré par un Boer et s'il ne se soumettait pas au commandement de ce dernier, si le Boer était à cheval et si l'Anglais n'était pas doué d'une très grande force musculaire, le premier se servait de son fouet et en frappait cruellement le second. Il est vrai que la loi du Transvaal pourvoyait au châtiment pour assaut et batterie; mais le Boer agresseur était traduit devant le magistrat et condamné à une amende payée à même le trésor public. Il n'y avait, par conséquent, dans cette amende rien qui fût propre à empêcher le coupable de récidiver. Le coupable était plutôt encouragé à persévérer dans une pratique aussi patriotique qu'à s'abstenir de retomber dans la même faute. Ainsi, le vol était en horreur; on fouettait les hommes; on empêchait la plus grande partie des habitants d'une ville de se servir de leur langue maternelle, et cet état de choses a conduit à la guerre qui sévit actuellement. En effet, cette guerre était devenue inévitable, puisque la population Boer persistait à n'adopter aucune réforme ou à ne faire aucune concession; mais cette population, confiante dans sa force et son habileté, n'a pas attendu que la Grande-Bretagne lui déclara la guerre. Elle a envahi la Colonie du Natal en s'emparant de ce territoire britannique. Elle a aussi envahi la Colonie du Cap, et déclaré par une proclamation qu'elle était annexée à l'Etat libre d'Orange. Je ne puis comprendre la théorie sur laquelle quelques-uns peuvent s'appuyer pour vouloir sympathiser avec ce qu'ils appellent l'amour des Boers pour leur indépendance—l'amour des Boers pour la liberté. Le véritable amour de la liberté se mesure avec la somme de liberté que l'on est disposé à accorder aux autres. L'homme qui est, lui-même, attaché à la liberté, qui est profondément pénétré du sens de la justice, qui est profondément dévoué à la liberté, est heureux de faire jouir les autres de ce bienfait qu'il estime tant pour lui-même. Mais dans tous les actes de la population boer il n'y a rien qui montre ce pur amour de la liberté. Ce que les Boers ont fait a été d'essayer de soumettre des hommes plus instruits, plus riches, plus entreprenants, plus murs pour leur indépendance qu'ils ne l'étaient eux-mêmes, à l'obligation de les servir comme bucherons et comme charroyeurs d'eau. Ces Boers ont reçu indignement toutes les

demandes de redressement que leur faisaient les habitants d'origine anglaise. Ils ont accordé des monopoles. Prenez, par exemple, le monopole accordé pour la fabrication de la dynamite. Ils accordèrent une protection à ceux qui obtinrent ce monopole. Cette protection était de 85 schellings environ sur chaque caisse de dynamite vendue à Kimberley à raison de 37 schellings par caisse. De sorte que ces monopoleurs ont pu empêcher annuellement plusieurs centaines de mille louis. Cette prime de 85 schellings par caisse n'était réellement pas une taxe, mais une escroquerie. Un juge des Etats-Unis déclarait, il y a quelques années, en jugeant une cause, qu'accorder un bonus à un homme pour la construction d'un moulin dans une ville, ce n'était pas exercer le pouvoir de taxer les contribuables; mais que, c'était exercer le pouvoir de s'approprier le bien d'autrui au bénéfice d'un tiers sans aucune compensation. Le produit de la taxe est de l'argent prélevé pour le bénéfice et l'usage de l'Etat. Cette taxe doit être prélevée pour le bénéfice du public; mais un bonus prélevé sur les contributions que des particuliers ont été forcés de payer, et qui ne retourne pas indirectement au trésor municipal, mais qui tombe seulement dans la poche d'un voisin, n'est pas une taxe normale, a dit le juge que j'ai mentionné, il y a un instant, mais un vol. Telle a été la politique du gouvernement boer relativement à la dynamite pendant les huit ou dix dernières années.

Je ne discuterai pas davantage la présente question. J'ai attiré votre attention sur l'importance qu'aura le succès des armes anglaises dans la présente guerre, non seulement pour l'Angleterre, mais pour tout l'empire. Quels sont les capitaux qui ont développé l'industrie minière dans le Transvaal? Ces capitaux sont presque tous anglais. Il y a là aussi beaucoup de capitaux français et allemands; mais les capitalistes engagés dans l'exploitation des mines du Transvaal sont également intéressés à ce que cet Etat soit convenablement gouverné. Les Boers étaient en possession d'un dépôt très précieux. Ils possédaient les plus riches mines de toute la chrétienté, et ils ont fait un très mauvais usage des avantages qu'ils avaient. Ils ont foulé aux pieds les droits de ceux qui ne sont pas de leur race; ils ont troublé la paix de l'Afrique australe, et s'ils n'avaient pas troublé cette paix maintenant, ils l'au-

raient certainement fait à la première occasion qui se serait présentée à eux de faire la guerre à la Grande-Bretagne, lorsque celle-ci se serait trouvée en conflit avec un grand Etat. Nous n'avons jamais, selon moi, voté des crédits pour un objet plus utile que celui qui est demandé par le bill dont je demande présentement la deuxième lecture. Je crois que cette dépense profitera au Canada comme à la mère patrie. L'envoi de nos volontaires dans l'Afrique australe est une splendide annonce qui place avantageusement notre pays devant le monde, et j'espère qu'aucune paix ne sera conclue sans obtenir la reconnaissance de la souveraineté absolue de Sa Majesté sur les territoires qui ont été si mal gouvernés par Kruger et ses associés. (Applaudissements).

L'honorable M. ALLAN : Il y a déjà un grand nombre d'années, dans une conversation que j'eus avec un gentilhomme anglais d'une grande réputation littéraire, ce monsieur me dit que, selon lui, la destinée manifeste du Canada était de devenir partie intégrante d'une grande république s'étendant du Labrador au Cap Floride. Ma réponse fut que, selon moi, cette destinée ne s'accomplirait jamais, parce que, si je connaissais bien mes compatriotes comme je croyais les connaître, ceux-ci étaient d'abord profondément loyaux envers leur souveraine et l'empire, et que, en second lieu, c'était pour eux un objet beaucoup plus digne de leur ambition de s'unir plus étroitement que jamais au plus grand empire qui ait existé dans le monde, que de faire partie d'un Etat étranger, quelque grand qu'il pût être. Depuis, mais plus particulièrement pendant les derniers six mois, les événements ont démontré que, à quelques exceptions près—et très peu importantes—vous n'avez pas entendu exprimer parmi les Canadiens le moindre désir d'unir leur destinée au sort d'un Etat étranger; mais, au contraire, l'opinion de tous est de resserrer davantage les liens qui nous lient à la mère patrie. La meilleure preuve de ce fait est l'empressement magnifique avec lequel notre peuple a répondu à l'appel fait à son patriotisme en offrant à la mère patrie—offre qui a été acceptée—de lui envoyer des contingents de volontaires pour le service militaire dans l'Afrique australe et pour la défense de l'empire. Et ce n'est pas tout. Ce qui doit surtout nous réjouir extrêmement est cet esprit

de loyauté qui, dans cette circonstance, ne s'est pas manifesté seulement dans une seule partie de notre population, mais aussi—à une très faible exception près—dans les deux grandes races qui ont fait du Canada ce qu'il est aujourd'hui. Je ne crois pas que personne n'ait pu, sans se sentir des plus profondément émus, entendre le magnifique discours que sir Wilfrid Laurier a prononcé, il n'y a pas encore très longtemps, et sans se réjouir de ce que lui, un Canadien-français, se soit exprimé dans les termes dont il s'est servi relativement à notre loyauté envers la mère patrie.

J'espère, honorables messieurs, que ces sentiments de loyauté qui se manifestent si vivement partout nous rapprochent de plus en plus de la mère patrie et nous feront obtenir tous les avantages qui peuvent résulter d'un empire parfaitement uni. J'espère aussi que l'un des résultats de cette union sera que les différentes colonies finiront par être représentées dans les conseils de l'empire, et que, pour ce qui regarde surtout les conditions de la paix ou la conclusion de la présente guerre africaine—que chacun de nous désire voir arriver bientôt—il sera permis aux colonies qui ont versé leur sang et leur trésor dans cette guerre, de donner leur opinion sur la nature de ces conditions de paix. J'ai donné, honorables messieurs, un grand nombre de votes dans cette Chambre, puisque je suis l'un de ses plus anciens membres; mais je n'en ai jamais donné et je n'en donnerai jamais avec un plus grand plaisir que dans la présente occasion pour l'adoption du bill qui nous est maintenant soumis. (Applaudissements.)

L'honorable M. POIRIER: Avant que le présent bill soit adopté, comme je crois qu'il le sera avec la plus grande unanimité, je demande la permission de dire quelques mots. Les honorables membres de cette Chambre savent que je représente ici plus particulièrement une certaine fraction de la population canadienne—qui est peu connue généralement dans le pays—c'est-à-dire, le peuple acadien des provinces maritimes—peuple qui se compose d'environ 130.000 âmes. On a malheureusement, dans ces derniers temps, excité les préjugés avec les cris de loyauté et de déloyauté, et une partie de la population du Dominion—les Canadiens-français—ont été représentés comme manquant de patriotisme. Cette représentation, naturelle-

ment, était fautive, et elle a été réfutée. Mais ce cri de déloyauté a été lancé, et s'il s'appliquait aux Canadiens-français, l'on a pu croire qu'il s'appliquait également aux Acadiens-français. Peut-être que, en jetant un regard en arrière; en feuilletant les pages heureuses et malheureuses de l'histoire, si certains faits ont donné raison de supposer qu'une certaine partie de la population n'était pas d'une fidélité très sûre envers la Couronne d'Angleterre, on a cru par inférence, que c'est nous, Acadiens-français des provinces maritimes, dont on doit douter de la fidélité. Mais cette supposition est entièrement gratuite. Comme preuve que les Acadiens-français marchent avec le reste de leurs concitoyens sur la présente question, je citerai un seul fait et ce sera tout mon discours. L'automne dernier, dans le Nouveau-Brunswick, les conseils municipaux d'une couple de comtés anglais discutèrent la question de savoir si les municipalités de ces comtés voteraient certains crédits pour aider nos volontaires canadiens qui partaient pour l'Afrique australe; mais rien de plus ne fut fait. Dans le comté de Kent, dont la population est en majorité acadienne française, la même question fut soulevée, après avoir consulté les principaux Acadiens français des provinces maritimes, et la proposition d'aider les volontaires en question fut adoptée à l'unanimité. En sus de ce vote tous les conseillers se levèrent comme un seul homme et chantèrent le "God Save the Queen." (Applaudissements). Puis les conseillers qui proposèrent cette assistance étaient des Acadiens-français, depuis le préfet jusqu'au proposant et celui qui appuya la proposition. Ce fait est en lui-même une parfaite manifestation des sentiments de loyauté qui animent les Acadiens-français. Il démontre d'une manière concluante qu'aucune section de ce Dominion, qui est notre patrie, n'est en désaccord avec les autres parties du pays en matière de patriotisme et de loyauté—bien que la manifestation de ce patriotisme et de cette loyauté puisse n'être pas aussi bruyante chez les uns que chez les autres—que cette loyauté est ferme dans toutes les parties du Canada, et que nous formons, dans ce Dominion, un peuple uni, un peuple loyal, un peuple qui a foi dans sa destinée, qui a foi dans le développement et la grandeur continus de l'empire. (Applaudissements.)

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du bill.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 2 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COMMISSIONS DANS LA POLICE A CHEVAL.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. Le nombre et les noms des personnes à qui des commissions ont été accordées dans le corps de police à cheval du Canada, depuis juin 1896 ;
2. Le temps de service de chaque personne qui a reçu une commission dans ce corps de police ;
3. Les titres de cette ou ces personnes à cette ou ces commissions au cas où elles n'auraient pas fait de service dans ce corps de police.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE L'AMIRAUTÉ.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté :

Bill (P) intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'Acte de l'amirauté. "

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Mon honorable ami voudra bien expliquer l'objet de ce bill afin que la Chambre soit en état d'en discuter le mérite, demain. D'après le court examen que j'ai pu lui consacrer, cette mesure me paraît recommandable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après l'Acte de l'amirauté tel

qu'il existe, chaque province constitue un district d'amirauté, et il y a dans ce district un juge subrogé, qui est aussi juge de la cour de l'Echiquier, et remplit les fonctions d'un juge de la cour d'amirauté. On trouve dans la province d'Ontario qui est très étendue—et le même état de chose existe probablement dans quelques-unes des autres provinces—qu'il est parfois difficile d'intenter une action contre un vaisseau pour une cause qui se trouve dans les limites de la juridiction de la cour, et, de signifier les pièces de procédure avant que le vaisseau quitte le port. Le greffier de la cour réside à Toronto, ainsi que le juge, et le barreau des diverses parties de la province d'Ontario, ainsi que le barreau de Montréal, se plaignent de cet état de choses. Ils demandent la nomination d'un greffier ou d'un député-greffier pour chaque endroit désigné pour tenir la cour d'Amirauté, et que cet officier soit revêtu du pouvoir d'émaner et de recevoir les diverses pièces de la procédure. Le présent bill amende aussi la loi actuelle en pourvoyant à la division de tout district d'amirauté en deux divisions de greffes ou plus, et à la nomination dans chacune d'elles d'un député-régistrateur ou greffier chargé d'émaner les brefs d'assignation et de comparution et de recevoir les pièces de la procédure qu'il est nécessaire de recevoir. Ces députés seront revêtus des pouvoirs d'un registrateur ou d'un greffier pour les fins du présent bill. Nous proposons ces amendements pour la commodité du barreau et de ceux qui ont des réclamations sujettes à la juridiction de la cour d'Amirauté, et qui trouvent que, vu la très grande étendue actuelle des districts d'amirauté, il est impossible de faire toute la signification des pièces de la procédure pendant qu'un vaisseau est dans le port. Le présent bill ne touche aucunement au principe de la loi actuelle. Il ne fait que modifier celle-ci pour en faciliter l'application. Nous proposons, par exemple, de faire un district ou une division d'amirauté à Sarnia et un autre à Windsor, où de nombreuses plaintes ont été faites, et nous établissons ainsi de nouvelles divisions d'amirauté partout où la chose sera considérée comme nécessaire.

L'honorable M. MILLER : Le présent bill s'appliquera-t-il également aux provinces maritimes ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il sera applicable à toutes les provinces.

L'honorable M. MILLER : L'intention est elle de nommer des juges additionnels ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. MILLER : Le bill a simplement pour objet de diviser les districts et de nommer des députés registraires ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, des députés registraires ou greffiers.

L'honorable M. MILLER : Pour les nouvelles divisions d'amirauté ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas eu le temps d'examiner le bill pour voir s'il soulève des objections ; mais à première vue, je crois que son application satisfera le public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que nous croyons, et son application n'entraînera aucune dépense autre que le traitement du député registraire qui sera payé au moyen d'honoraires.

Le bill est lu la première fois.

L'ACTE DU CENS ELECTORAL DU DOMINION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre quelles sont les intentions du gouvernement relativement aux amendements dont l'Acte du cens électoral du Dominion a besoin. A une date moins avancée de la session je crois que l'on a fait comprendre dans l'autre Chambre que le gouvernement se proposait d'amender l'Acte du cens électoral. Nous commençons présentement le troisième mois de la session, et si une mesure de ce genre est projetée, nous devrions savoir quand elle nous sera présentée, vu que l'intention est de demander un nouvel ajournement de cette Chambre. Je le répète, la loi du cens électoral a besoin d'amendements—et de sérieux amendements. L'Acte des élections fédérales a aussi besoin d'être amendé afin qu'il s'adapte mieux qu'il ne le fait actuelle-

Hon. M. MILLER.

ment à l'Acte du cens électoral. Le Sénat doit s'ajourner bientôt, et si un bill doit être proposé sur ce sujet, nous aimerions à savoir quand il sera prêt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une mesure qui intéresse plus l'autre Chambre que le Sénat. Un bill amendant l'Acte des élections fédérales a été préparé. C'est une refonte, et l'Acte du cens électoral contient certaines dispositions qui appartiennent plutôt à l'Acte des élections fédérales qu'à l'Acte du cens électoral. L'Acte des élections fédérales a été soigneusement examiné, révisé et complètement refondu, et je crois qu'il se trouve maintenant entre les mains du Solliciteur général, qui le présentera à la Chambre des communes. L'Acte du cens électoral sera aussi légèrement amendé.

LE COMMERCE AVEC LE CAP NOME.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat, si une correspondance a été échangée avec le gouvernement des Etats-Unis au sujet du Cap Nome.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sais pas si une correspondance de ce genre existe.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le gouvernement canadien a-t-il adressé aux autorités de Washington quelques communications sur ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement n'est pas en possession de renseignements suffisants.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (66) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowicham.—(L'honorable M. Macdonald, C.-B.)—A.F.

Bill (74) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Macdonald, C.-B.)

CORRESPONDANCE CONFIDENTIELLE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que nous n'avons pas reçu une copie du rapport déposé devant la Chambre des Communes relativement à la correspondance échangée entre le colonel Hughes et le général Hutton. Cette correspondance a été demandée dans le mois dernier, et elle n'est pas encore parvenue ici, bien que la motion qui en a fait la demande ait été adoptée, ici, il y a déjà quelque temps.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je croyais qu'il n'était pas nécessaire de la produire, ici, vu qu'elle a été déposée devant l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait nécessaire d'en avoir une copie ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je la ferai déposer ici demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admets, très volontiers, qu'il n'est pas nécessaire de faire un rapport spécial de cette correspondance pour le Sénat, s'il est déjà déposé devant la Chambre des Communes; mais il faut, au moins, qu'une copie de ce rapport soit déposé devant le Sénat. J'ai essayé deux ou trois fois de me procurer une copie de ce rapport; mais j'ai constaté qu'au lieu d'avoir envoyé à l'imprimerie les diverses pièces à reproduire, et qui forment environ 93 pages de manuscrit, on les a confiées à six ou sept clavigraphes. Un certain nombre de membres de la Chambre des Communes en ont demandé des copies. Ceux qui connaissent les frais qu'entraîne l'emploi d'une demi-douzaine de clavigraphes pour faire le nombre de copies requises de ce rapport, admettront que ce travail de transcription coûtera dix fois plus cher que si le manuscrit avait été envoyé aux imprimeurs. Je vois par les journaux que la correspondance déposée devant la Chambre des Communes comprend plusieurs lettres marquées "confidentielles." Si les lettres ainsi marquées dans le cas du colonel Hughes ont pu être produites devant la Chambre des Communes, je ne puis voir comment le gouvernement peut refuser de communiquer les lettres marquées "confidentielles," nous a dit le secrétaire d'Etat, que le major général

a adressées au ministre de la Milice au sujet de l'exclusion du colonel White de la liste des officiers qui devaient suivre un cours d'instruction militaire à l'école de l'état-major, parce que ces lettres étaient marquées "confidentielles," comme je viens de le dire. Tel est le point que je désire faire ressortir. S'il est juste de déposer devant le public des lettres confidentielles dans le cas du colonel Hughes, je ne puis comprendre pourquoi l'on s'oppose à la production de celles écrites dans le cas du colonel White.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pour ce qui regarde le nombre de copies à faire, il appartient naturellement au comité des impressions de décider la question de savoir si un document doit être imprimé ou non. Je ne fais pas partie de ce comité, et je ne puis dire quels sont les documents qui doivent être imprimés. Un grand nombre de membres de ce comité n'ont pas, évidemment, désiré faire imprimer ce rapport, parce que, s'ils en avaient désiré l'impression, il l'aurait été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voyez ce que va coûter la présente transcription?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, il est très malheureux qu'il en soit ainsi, et je ferai déposer une copie de ce rapport devant le Sénat, demain, si je puis me la procurer.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (K) intitulé : "Acte à l'effet de modifier de nouveau le code criminel de 1892."

(En comité).

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a pas moins de quatre bills présentés dans l'autre Chambre par de simples membres, et concernant le code criminel. Ils devraient être fusionnés avec le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ne seraient peut-être pas acceptés.

Article 179.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Quelle est la signification de cette disposition modificative : "et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrit."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il serait nécessaire de discuter un peu longuement pour faire bien ressortir la portée de l'amendement proposé. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur la disposition sur laquelle l'on vient d'attirer mon attention, ils verront, eux-mêmes, ce qu'elle veut ou ce qu'elle prescrit. Ce qui est publié ou ce qui est fait peut être très répréhensible si la chose est faite par tout autre qu'un homme exerçant une profession autorisée et pour tout autre objet que pour des fins scientifiques. Les personnes accusées de mettre en circulation des publications obscènes ou indécentes, ou de commettre des actes de cette nature, doivent prouver que ce qu'elles ont fait avait pour objet le bien public, et qu'elles ne sont pas allées au delà de ce que le bien public prescrit.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Je crois que cette disposition devrait être retranchée. Aucun des actes auxquels il est fait allusion dans les alinéas a, b et c ne saurait être représenté comme ayant pour objet le bien public.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le paragraphe 2 a pour objet de protéger les médecins, et se trouve actuellement dans la loi.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Mais les médecins ne publient jamais de livres obscènes.

L'honorable M. ALLAN : Chacun pourra invoquer l'exemption prescrite par le paragraphe 2 du présent article, si je le comprends bien.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. ALLAN : La plupart des actes auxquels il est fait allusion ne pourraient être justifiés, même s'ils avaient pour auteur un médecin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un médecin peut publier un livre contenant des gravures ou illustrations qu'il ne convient pas de mettre sous les yeux du public en général, et, bien que le contenu de ce livre ne dépasse aucunement les préceptes de sa profession, ce contenu pourrait dépasser de beaucoup le savoir du premier venu.

Hon. M. De BOUCHERVILLE.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Pourquoi ne pas se servir du mot médecin ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parce que nous voulons nous servir d'expressions dont le sens est assez étendu pour comprendre à la fois ceux que nous avons l'intention de protéger par le présent acte et ceux qui ne seront pas protégés.

L'article est adopté.

Article 180.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre croit-il que le présent article concernant le dépôt à la poste de publications immorales ou outrageantes soit nécessaire ? Espère-t-il par ce moyen créer une meilleure classe de journaux ? Le qualificatif "immoral" ou "outrageant" a une signification très étendue. Si vous qualifiez un homme de bouffon, d'après le dictionnaire, ce qualificatif serait outrageant. Il me semble que vous donnez un peu trop d'extension au crime de libelle. Je ne crois pas qu'il y ait un seul journal en Canada auquel la présente ne s'appliquera pas. Le *Globe*, de Toronto, par exemple, a qualifié de menteur le député de Nanaïmo, et s'est servi d'autres qualificatifs du même genre. Est-ce là un outrage auquel s'appliquera le présent article ? Le *Globe* a justifié son article en prétendant prouver qu'il ne contenait que la vérité. Cependant, cet article était outrageant. En vertu de la présente disposition plusieurs éditeurs de journaux pourront être poursuivis pour avoir publié certains articles politiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon opinion n'est pas très bien fixée sur ce point, et si l'on trouve une objection sérieuse contre la présente disposition, je n'insisterai pas sur son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai cru que la présente disposition ferait observer une certaine réserve, ou servirait de frein.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que le présent article puisse recevoir une interprétation aussi étendue que celle que vient de lui donner mon honorable ami. Je ne crois pas que l'on serait libre de qualifier d'outrageants certains articles de jour-

naux simplement parce que ce qualificatif ou tout autre de même nature, mentionné par mon honorable ami, s'y trouverait. Mais ce qui est visé dans l'alinéa (b) sera considéré comme une immoralité ou un outrage. Tel est, peut-être l'objet visé. Il est, en effet, très à propos d'adopter une disposition législative contre l'emploi de mots outrageants sur des cartes postales, ou sur la bande ou enveloppe postale de tout journal ou de tout paquet mis à la poste.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur de Marshfield a raison. La note marginale du présent article indique, en effet, que l'Acte des postes défend l'envoi par la poste de tout écrit, ou toute autre chose d'un caractère outrageant, et lors de l'adoption du code criminel de 1892, les mots s'appliquant à ces choses furent retranchés. La note marginale continue comme suit :

A l'exception du mot "outrageant," tous les autres paraissent être suppléés d'une manière suffisante ailleurs dans le code criminel.

Le présent amendement paraît rétablir la loi, telle qu'elle existait avant l'adoption de code de 1892.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a que ce qui serait écrit à l'extérieur de l'enveloppe, ou sur une carte postale qui pourrait être d'un caractère outrageant, puisque les autorités postales ignorent le contenu de toute enveloppe. Le *Globe*, de Toronto, a dit que le Sénat se composait d'un "tas de vieux décrépits idiots." Ces mots tomberaient-ils sous l'application de la présente disposition, ou seraient-ils considérés comme étant d'un caractère outrageant?

L'honorable M. PRIMROSE : Il me semble que le qualificatif dont il s'agit présentement est susceptible d'une interprétation si étendue qu'il devrait être retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il faudrait dans ce cas abandonner tout l'article qui est maintenant soumis à notre examen.

L'article est adopté.

Article 183,—

L'honorable M. POWER : On a beaucoup discuté dans cette Chambre, dans une occasion antérieure, sur une proposition sembla-

ble à celle qui nous est maintenant soumise. Cette discussion eut lieu lors de la dernière session, et le Sénat décida alors que les mots contenus dans le présent article devaient être maintenus. S'ils doivent être maintenus, je crois qu'ils devraient être accompagnés d'une certaine protection telle que celle qui est accordée par diverses dispositions de l'Acte amendant la loi criminelle anglaise, de 1885. C'est pourquoi je propose le *proviso* suivant :

Pourvu qu'aucune personne ne sera convaincue d'une offense tombant sous l'application du présent article, sur le témoignage d'une seule personne, à moins que le seul témoignage à charge qu'il y ait ne soit corroboré substantiellement sur certains points particuliers par des preuves impliquant ou incriminant l'accusé.

Prenez, par exemple, le cas d'un homme qui n'est assisté dans son atelier que par une seule personne du sexe féminin. L'on peut voir qu'une femme sans principe, placée dans cette position, pourrait être grandement tentée de faire du chantage contre son patron, et je crois que, en prévision de cas cette nature, nous devrions insérer dans le présent bill une disposition comme celle que je propose.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devons, je crois, bien réfléchir avant d'adopter un amendement de cette nature. Il ne serait pas possible, dans des cas de cette nature, d'obtenir un témoin du crime, et ce serait exiger quelque chose très extraordinaire s'il fallait la présence d'un témoin pour prouver des cas de ce genre. Nous n'arriverions jamais à obtenir une conviction.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le présent article favorise beaucoup le chantage.

L'honorable M. POWER : Nous ne nous exposerions à aucune erreur grave en suivant la loi criminelle de la mère patrie. Il s'agit d'une sérieuse accusation à laquelle un homme peut se trouver exposé. Une accusation de cette nature est facile à formuler, et il n'est pas toujours aisé de la réfuter. Or, il est désirable qu'ici, comme en Angleterre, il y ait une preuve corroborative, sans être nécessairement, toutefois, le témoignage d'une personne. Autrement, un homme innocent pourrait être convaincu sur la simple déclaration d'une femme qui n'aurait peut-

être pas droit à une réputation aussi pure que celle qu'elle voudrait se donner.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est également adopté.

Article 205.

L'honorable M. DANDERAND : Jusqu'à 1883, la loi sur ce sujet ne contenait pas les exceptions mentionnées dans l'alinéa (c) du paragraphe qui nous est maintenant soumis. Cet alinéa se lit comme suit :

(c) A la distribution par la voie du sort entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation ayant pour objet d'encourager les arts, tels que ceux de la peinture, du dessin ou la production d'autres objets d'art par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction ; (si—

La loi ancienne n'exceptait pas les dessins distribués par la voie du sort, ou la distribution par la voie du sort de peintures ou d'autres objets d'art. Cette loi fut en vigueur pendant un grand nombre d'années, et, en 1883, je constate qu'elle fut amendée en y ajoutant l'exception mentionnée dans le présent paragraphe. Le bill proposant cet amendement prit naissance dans cette Chambre, et la raison donnée pour amender la loi dans le sens que je viens d'indiquer fut très clairement et très brièvement énoncée par feu sir John Macdonald. En proposant la deuxième lecture du bill amendant la loi concernant les loteries, il s'exprima comme suit :

Il a été décidé récemment par un magistrat, dans la province d'Ontario—et avec raison, je crois—que l'on peut, en vertu de la loi actuelle empêcher l' "Union des Arts," une association d'artistes, de faire une distribution annuelle de peintures et de dessins. En payant une souscription annuelle, une personne peut tirer un numéro qui lui donne droit à un premier choix parmi une collection de peintures ou tableau produits par le travail des membres de l' "Union des Arts." Or, l'on ne saurait considérer un pareil tirage comme un mal, même en interprétant la loi des plus rigoureusement.

Puis, suit l'amendement qui est l'alinéa (c) du paragraphe qui nous est maintenant soumis, et que l'honorable ministre de la Justice essaya de modifier de manière à en faire mieux respecter l'esprit dans son application. Cet amendement, adopté, en 1883, fait seulement voir le très grand danger qu'il y a de légiférer pour un objet spécial. Depuis 1885 ou 1886, il est à la connaissance de tous les citoyens de Montréal qu'il y a eu là des loteries florissantes, et à tous les coins de rue, des billets de tirage de peintures et d'autres objets d'art ont été offerts

en vente. C'est devenu une affaire régulière. Les loteries, à Montréal, sont devenues une véritable plaie comme la chose existe en Italie. Les billets de tirage sont offerts en vente non seulement dans nos rues ; mais aussi dans tous les petits magasins de journaux. Des agents se présentent partout en offrant de ces billets, et l'argent du pauvre et des classes ouvrières passe ainsi entre les mains des requins qui dirigent ces loteries.

Les promoteurs de ces loteries prétendent contribuer au développement du goût pour les arts en établissant des cours, et je sais qu'une couple de ces loteries ont chacune des appartements où elles ont ou prétendent avoir des professeurs pour enseigner le dessin et la peinture à leurs élèves. Je ne nie pas que, si ces écoles de dessin et de peinture étaient convenablement dirigées, elles accroîtraient la culture des arts ou l'encourageraient ; mais je ne crois pas qu'un seul citoyen de Montréal puisse dire que nous ne payons pas réellement bien trop cher pour ce genre de culture. Des centaines de mille piastres sont ainsi détournées de leur cours naturel simplement pour permettre à un petit nombre de propriétaires de loteries de vivre dans le luxe aux dépens des épargnes du pauvre. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le mal que causent les loteries. La loi du pays s'est prononcée correctement sur ce sujet. Les loteries sont qualifiées d'immorales par la loi, et si elles ont été considérées comme immorales dans le passé, elles ne le sont pas moins aujourd'hui. Je proposerai, au lieu de me contenter de l'amendement que nous présente l'honorable ministre de la Justice, que l'ancienne loi concernant les loteries soit remise en vigueur, et s'il y a aujourd'hui, une "union des arts" véritable, qu'elle ait à changer son mode de vendre ses peintures. Notre devoir, selon moi, est de protéger les intérêts du plus grand nombre, et non de protéger les intérêts du plus petit nombre au préjudice du plus grand. Nous avons vu, à Montréal, de jeunes personnes qui—ayant été arrêtées par la police—ont avoué avoir volé leurs patrons simplement pour essayer de s'enrichir aisément, eux-mêmes, en achetant des billets de loteries. Je propose donc que l'alinéa (c) dans le présent paragraphe soit retranché. Afin de faire voir comment ces "unions" artistiques procèdent, je lirai une partie de la déclaration d'une jeune fille

qui a été interrogée comme témoin, la semaine dernière, à l'occasion de l'arrestation de tous les organisateurs d'une union de loterie. La "Royal Art Union" est maintenant devant le grand jury, et une autre loterie appelée la "Canadian Artistic Society" a été également arrêtée, la semaine dernière. Voici le rapport du témoignage d'une jeune femme qui n'a pas été arrêtée; mais qui a été assignée comme témoin :

Elle a été, dit-elle, à l'emploi de la société pendant une année environ. Elle fut engagée par M. Daryl pour vendre des billets de loterie. Elle a fait la description des divers genres de billets, les "straight," les "flat saddle," les "gigs," etc., et elle a ajouté que des billets avaient été vendus jusqu'à \$4 pour trois numéros, et \$10 pour de simples numéros. Ces billets pouvaient gagner jusqu'à un millier de piastres. Laird et Dupont étaient les caissiers chargés de payer les numéros sortants. D'après ce qu'elle connaissait, les numéros sortants ont toujours été payés en argent. Elle n'a jamais connu personne qui ait obtenu pour son numéro sortant un objet d'art ou un instrument de musique. Elle a, elle-même, joué à cette roulette et elle a gagné occasionnellement de petites sommes; mais elle n'a jamais reçu un objet d'art comme prix de son tirage.

Les citoyens de Montréal sont scandalisés de l'état de choses actuel. Il n'y a pas un seul journal de Montréal qui n'ait pas tonné contre ces loteries, et demandé de faire cesser ce genre d'opérations immorales. Il est temps que ces opérations cessent. Quels que soient les moyens que vous prenez pour essayer d'enrayer le mal; que vous adoptiez même l'amendement que mon honorable ami propose—et qui est de réduire les tirages à deux par année—ces loteries n'en trouveront pas moins le moyen de prospérer en augmentant simplement la valeur des tirages; en offrant des prix de quinze mille piastres, de vingt mille piastres et de vingt-cinq mille piastres. Ces loteries trouveront ainsi le moyen de compenser ce qu'elles auront perdu pendant la période plus longue qui se sera écoulée d'un tirage à l'autre. En procédant, comme je viens de le dire, sur une plus grande échelle, elles deviendront plus nuisibles que par le passé. Ces loteries recourent à toutes sortes d'artifices. L'une d'elles, il n'y a pas encore longtemps, annonçait dans tous les journaux de Montréal et peut-être du Canada—parce qu'elle a des agents partout—que monsieur un tel avait gagné dix mille piastres, et elle publiait en même temps son reçu. Je suis croyablement informé que le monsieur en question avait reçu quelques centaines de piastres pour son reçu; mais qu'aucun prix de dix mille

piastres n'avait été gagné. Ces loteries essaient de séduire ainsi les naïfs, et chacun sait qu'une des tendances de la nature humaine est de tâcher de s'enrichir par tout autre moyen qu'à la sueur de son front.

L'honorable M. ALLAN : Ces prix distribués par les directeurs de loteries sont-ils en argent, ou sont-ils réellement des ouvrages d'art? Ces associations qui distribuent par la voie du sort de tels prix sont-elles constituées en corporation? Je pose ces questions parce que le présent paragraphe limite l'exception aux sociétés constituées en corporation.

L'honorable M. DANDURAND : Toutes ces sociétés se conforment à la lettre de la loi. Elles sont munies de lettres patentes pour s'engager dans des opérations qui, d'après la lettre de la loi, sont légales. Elles envoient un agent à Paris, ou en Italie, et se procurent une cinquantaine ou une centaine de peintures. D'autres exposent des instruments de musique. Ces articles sont numérotés, et ce sont ces numéros apposés aux peintures qui sont censés être alloués comme prix. Ces sociétés disent : "telle peinture vaut deux mille piastres; mais vous pouvez obtenir cette valeur en argent si vous la revendez." Pour ce qui regarde l'"Union des Arts," qui est une puissante organisation, on a prouvé qu'elle avait délivré des peintures; mais c'est en vertu d'arrangements avec un voisin, que ce dernier rachèterait ces peintures. Cette association s'appuie sur l'exception de la présente loi pour faire simplement des opérations de loterie. Voici une annonce de l'une de ces compagnies, qui a paru dans les journaux des deux langues française et anglaise, et qui exprime clairement la nature de ses opérations.

Cette annonce est comme suit :

En route pour Paris.

Ceux qui n'ont pas pris la précaution d'épargner la somme nécessaire pour couvrir les frais d'un voyage à Paris, pendant le temps de l'exposition, peuvent aisément remédier à leur imprévoyance en achetant des billets de loterie de la "Société nationale de sculpture," qui fait un tirage chaque mois. A ce propos, nous pouvons ajouter que la valeur des prix offerts à chaque tirage a été augmentée. Le grand prix est maintenant de \$15,000 au lieu de \$10,000, et la valeur totale de 3,500 prix, partagée par la voie du sort à chaque tirage, s'élève à \$47,742 et jusqu'à \$53,627. Le prix des billets est de 25 centins, 50 centins et \$1, selon la classe. Les tirages se feront, cette année, aux dates sui-

vantes : 18 avril, 16 mai, 20 juin, 18 juillet, 15 août, 19 septembre, 17 octobre, 21 novembre, 19 décembre. Une fortune est offerte à tous.

Ceux qui vendent des billets sont protégés jusqu'à un certain point par ce qui est imprimé sur ces billets ; mais les personnes qui les achètent sont sous l'impression qu'elles peuvent gagner des prix depuis telle somme jusqu'à telle autre, et qu'elles pourront encaisser cet argent en se présentant au guichet des bureaux de l'association.

On voit des centaines de personnes se tenir à l'endroit où les tirages se font, et ces personnes se présentent aussitôt après ces tirages au guichet où elles reçoivent leur argent sans qu'il leur soit fait aucune offre de peintures, ou d'instruments de musique—qui sont supposés représenter la valeur des billets.

De fait, dans Montréal, comme le démontre l'annonce que je viens de lire, aucun effort n'est fait par ces associations pour cacher leur jeu, et elles trouvent le moyen de s'appuyer sur l'amendement à la loi adoptée en 1883 pour exploiter les personnes naïves.

L'honorable M. BOLDUC : J'approuve entièrement les remarques que vient de faire l'honorable préopinant. Les loteries sont devenues une malédiction dans le pays, plus particulièrement dans la province de Québec. Mon honorable ami a exposé le grand mal causé par ces organisations dans la cité de Montréal. Mais cette malédiction se répand beaucoup plus loin. Ces organisations n'opèrent pas seulement dans les cités; mais aussi dans les campagnes, et les personnes qui achètent leurs billets n'appartiennent pas à la classe riche. Ce sont le plus souvent de pauvres servantes et de pauvres journaliers. Si ces organisations ne sont pas supprimées, il ne nous sera plus possible avant longtemps d'obtenir les services d'une honnête servante, tant la classe à laquelle appartiennent les servantes est tentée par les promesses séduisantes de ces organisations; et ces servantes perdent toujours, naturellement, l'argent qu'elles placent ainsi. Je crois que la proposition de l'honorable préopinant devrait être adoptée, et que le paragraphe (c) du présent bill devrait être entièrement retranché.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas devoir voter pour l'amendement de l'honorable monsieur, bien que je connaisse le

Hon. M. DANDURAND.

malheureux état de choses qui existe à Montréal; mais je crois que les *provisos* qui se trouvent à la fin de l'alinéa (c) ont justement pour objet de répondre à l'objection qui vient d'être soulevée.

Le premier *proviso* dit que le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux

(i) Peintures, dessins ou autres objets d'art qui sont effectivement et de bonne foi distribués de la sorte, et si—

—et ils ne le sont par ces associations, de Montréal.—Le second *proviso* s'exprime comme suit : Si

(ii)—le membre ou le porteur de billet n'a point l'option d'une somme d'argent ou de quelque autre chose de valeur, au lieu de l'objet à lui échu par la voie du sort ; et—

A Montréal le porteur de billet a l'option d'une somme d'argent, et il est compris que c'est l'argent qu'il choisira et non la peinture.

L'honorable M. DANDURAND : Le porteur de billet peut recevoir la peinture comme la chose se fait avec l' " Union des Arts." C'est-à-dire que le porteur de billet qui a reçu cette peinture, l'échange aussitôt contre de l'argent chez un voisin qui est toujours prêt à racheter la peinture pour l'association.

L'honorable M. POWER : Voici une disposition très importante, qui est le troisième *proviso* de l'alinéa (c) du présent paragraphe:

(iii)—Et si aucune autre distribution semblable n'a eu lieu parmi les membres ou les porteurs de billets depuis six mois, moins un jour, immédiatement avant la date de la distribution ou celle fixée pour la distribution ; ou

Le tirage au sort des peintures de l'Union des arts se fait, je crois, tous les six mois. L'on peut voir que, si ces distributions par la voie du sort ne sont pas autorisées plus d'une fois tous les six mois, la tentation d'acheter des billets diminue considérablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans presque toutes les loteries de la Louisiane et des autres parties du monde, les tirages ne se font que tous les six mois et même qu'une fois tous les ans. La longueur de cette période a pour objet de donner aux directeurs de ces loteries le temps de vendre le plus de billets et de réaliser le plus de profits possibles. Mon honorable ami de Toronto a demandé si ces associations étaient constituées en corporation. Dans la ville, où je demeure, une annonce a été reçue de

Montréal, ce qui prouve que ces associations étendent leur *champ d'opérations* au delà de Montréal. Elles vendent, en effet, des billets dans toutes les parties du Canada. Mon attention fut appelée sur l'annonce à laquelle je viens de faire allusion, et je fis alors cette remarque : "Vous vous exposez à une pénalité si vous publiez cette annonce, à moins que l'association qui vous l'envoie ne soit dûment constituée en corporation sous l'autorité de lettres patentes." Après s'être enquis de l'affaire, on constata que l'association en question était constituée en corporation, et que ses opérations étaient strictement conformes à la lettre de la loi. Mais les associations de ce genre savent éluder la loi ou son esprit après avoir placé leurs billets pour leurs tirages. Je crois que la proposition de les abolir est opportune ; que le paragraphe de la loi, qui nous est maintenant soumis, devrait être abrogé ; que les loteries de toutes espèces devraient être prohibées. J'irai plus loin encore, et je voudrais également que l'on prohibât toutes les raffles, et toute autre opération du même genre, bien qu'elles ne soient pas aussi préjudiciables que les grandes loteries. Mais dans le cas dont il s'agit présentement, c'est tout un système régulier d'escroquerie déguisée, comme l'a démontré l'honorable monsieur (M. Dandurand), et d'exploitation des plus pauvres classes de la société, qui sont séduites par les promesses faites dans les annonces, qu'il est possible aux acheteurs de billets d'obtenir par le sort des objets qui, s'ils n'en ont pas besoin, peuvent être échangés immédiatement contre de l'argent. Comme l'a dit l'honorable monsieur, le paragraphe maintenant soumis ne peut être, dans sa teneur actuelle, une protection dans les cas de la nature de ceux qui viennent d'être exposés, vu que ces organisations pourraient toujours avoir des associés chez qui les possesseurs de numéros sortants peuvent faire l'échange que je viens de mentionner. De sorte que les peintures ainsi gagnées retournent à la loterie pour être soumises de nouveau au tirage. J'espère que le ministre de la Justice, après ce qui vient d'être dit ; vu ce que ses propres observations ont pu lui faire connaître, et vu aussi le grand nombre de pétitions qui ont été adressées au parlement sur ce sujet, lors de la dernière session, acceptera l'amendement qui est maintenant proposé, et que l'alinéa (c) dont il est

présentement question sera retranché du présent bill.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est également adopté.

Article 332.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai l'intention d'ajouter d'autres changements au présent article qui pourvoit à la punition de vols de chiens et de poulets, en remplacement de l'article 332 actuel du code criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'on vole un chien qui se trouve dans la rue, cet acte ne tombe-t-il pas sous l'application de la loi actuelle ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les termes du présent article sont : "et ordinairement gardés en état de servitude ou pour les besoins domestiques."

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Ces expressions s'appliquent-elles à tout autre animal ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles s'appliquent "aux chiens, aux oiseaux, aux bêtes ou à tout autre animal " ordinairement gardés pour les besoins domestiques." Mais le présent article ne s'applique pas aux animaux qui tombent sous l'action de la loi commune.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Ne serait-il pas à propos d'insérer ces mots : "Et au sujet desquels il n'existe aucune autre disposition législative."

L'honorable M. POWER : D'après ce que je puis voir par la rédaction de l'amendement, si un enfant vole un poulet il est coupable d'un acte criminel. Si la valeur de l'article volé n'excède pas dix piastres, ce vol ne devrait pas appartenir à cette classe d'offenses. D'après la rédaction de cet amendement, un jeune garçon qui aurait volé un poulet ou un chaton, ou un petit chien, serait susceptible d'être mis en accusation par un grand jury. Selon moi si cet enfant doit être puni, l'on devrait se contenter de le traduire devant un magistrat et disposer sommairement de sa cause ; mais un acte ne devrait être considéré comme criminel que lorsque l'article volé a une valeur considérable, une valeur disons de \$40 ou de \$50.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai laissé la valeur en blanc.

L'honorable M. POWER : Selon moi, l'affaire ne devrait être du ressort du jury d'accusation que si la valeur de l'objet volé excède \$25. En vertu de l'article 332 du code, un vol de cette nature n'est pas du ressort du jury d'accusation. L'objet de cet article est de qualifier d'acte criminel le vol d'un objet dont la valeur excède \$25. Ne serait-il pas convenable d'ajouter un alinéa à l'effet de rendre cet article applicable seulement aux vols d'une valeur au-dessous de \$25?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela atteindrait le même but.

L'examen de l'article est suspendu.

Article 520,—

L'honorable M. POWER : Cet article est très important. Je crois que, l'année dernière, nous avons adopté un Acte retranchant les mots "indûment" et "déraisonnablement," et le présent article devrait être conforme au texte actuel de la loi et non au texte de la loi telle qu'elle existait avant l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, nous avons retranché le mot "indûment."

L'honorable M. POWER : D'après mon souvenir, nous avons amendé, l'année dernière, l'article 520 du code.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet amendement n'a-t-il pas été adopté dans un bill séparé?

L'honorable M. POWER : Oui. J'ai sous les yeux l'Acte adopté l'année dernière. C'est le chapitre 46, et j'y trouve la disposition suivante :

L'article 520 du code criminel, 1892, est par le présent amendé en retranchant le mot "indûment" dans les alinéas (a), (c) et (d) et en retranchant le mot "déraisonnablement" dans l'alinéa (e).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill de l'année dernière n'est jamais devenu loi, d'après mon souvenir.

L'honorable M. POWER : Oui, il a été sanctionné.

L'honorable M. ALLAN : C'est un Acte spécial.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui; mais je ne crois pas que cet amendement ait été fait sous une forme des plus satisfaisantes. Le mot "illégalement" est retenu et le mot "indûment" est retranché de chacun des alinéas en question, et dans l'alinéa (c) le mot "déraisonnable" est retranché, et l'alinéa se lit comme suit :

Indûment empêche, limite ou diminue la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever le prix.

La différence, c'est qu'au lieu de retenir le mot "illégal," j'ai retenu le mot "indûment." La raison, c'est que le mot "illégal" ne signifie rien à moins que ce qui est illégal ne soit déclaré; mais le mot "indûment" se rapporte à une question de fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment le changement proposé diffère-t-il de l'Acte adopté l'année dernière ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'Acte de l'année dernière retranche le mot "indûment" et retient le mot "illégal." et dans le présent bill nous retranchons le mot "illégal" et retenons le mot "indûment." Ce changement détruit l'autre Acte.

L'examen de l'article est suspendu.

Article 533—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai reçu une lettre du juge en chef Meredith relativement au présent article. Il nous recommande une disposition qu'il serait difficile d'adopter sans modifier considérablement cet article. Notre intention est d'amender la loi conformément à la recommandation de cet honorable juge.

Article 540—

L'honorable M. POWER : Aucune cour mentionnée à l'article précédent (539), ne pourra juger aucune des infractions prévues aux articles suivants du code. La cour dont il s'agit est la cour des sessions générales trimestrielles. Il ne conviendrait aucunement de permettre à cette cour d'instruire une cause d'élection. C'est à un tribunal supérieur qu'il faut soumettre les causes de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avez-vous l'intention, dans la loi électorale projetée, de traiter la question de corruption autrement qu'elle ne l'est maintenant? Si vous n'en avez pas l'intention, vous pour-

riez ajouter au présent article une disposition à l'effet de punir la personne qui se laisse corrompre comme la personne qui corrompt, et d'obliger les autorités provinciales de poursuivre les coupables, vu que la manière dont les cas de corruption ont été traités jusqu'à présent n'a été qu'une farce. Un certain nombre de personnes ont été reconnues par des juges comme ayant commis des actes de corruption, ou comme ayant accepté des offres entachées de corruption, et, cependant, ces cas n'ont pas été poursuivis plus loin. Il me semble que la loi devrait contraindre le procureur général d'une province de poursuivre les deux classes de coupables que je viens de mentionner, si l'on veut combattre efficacement la corruption.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami doit comprendre qu'une poursuite criminelle est une chose entièrement différente de l'objet visé par le présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable monsieur s'occupera de ce point lorsqu'il proposera sa loi électorale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sujet entrera dans l'Acte concernant les manœuvres frauduleuses, dont il n'est aucunement question dans le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous pourriez insérer un article dans le code criminel à l'effet de punir les infractions de cette nature.

L'article est adopté.

Article 520--

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article 520, qui se lit comme suit, ne fut pas adopté, l'année dernière :

520. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende d'au plus quatre mille piastres et d'au moins deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de dix mille piastres au plus et de mille piastres au moins, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers de bateaux à vapeur ou de transport.—

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce ; ou

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire ; ou

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ; ou

(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

2. Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

Comme je l'ai dit, cet article ne fut pas adopté l'année dernière. Pourquoi est-il ré-inséré dans le présent bill? Je ne m'oppose aucunement à toute exception ayant pour objet de mettre les ouvriers en état de se protéger eux-mêmes; mais le présent article ne va-t-il pas jusqu'à exempter les ouvriers de l'application de la loi en leur permettant de former des coalitions de quelque nature que ce soit, coalitions pouvant restreindre ou diminuer la fabrication ou la production de tout article ou denrée, tandis que le patron ou le fabricant qui fournit les capitaux pour l'industrie dans laquelle il est engagé, est puni s'il se coalise avec d'autres pour empêcher ou diminuer indûment la fabrication ou la production de certaines denrées. Les ouvriers qu'il emploie pourront se coaliser pour forcer la fabrique qui les emploie de fermer ses portes, ou de suspendre entièrement ses opérations. La présente disposition fut retranchée, l'année dernière, et je ne vois pas pourquoi elle serait adoptée aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que cette disposition fut retranchée l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce rejet est admis dans la note explicative qui accompagne le présent article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle fut rejetée en 1897; mais elle fut adoptée l'année dernière. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le sens des dispositions du présent article. Les termes employés me paraissent placer les patrons et les ouvriers sur le même pied. L'un des alinéas concernant les ouvriers dit : "Pour leur propre et raisonnable protection." Il n'y a à décider dans leur cas qu'une question de fait, et cette disposition que je viens de citer correspond à l'expres-

sion "indûment" employée dans l'alinéa concernant les patrons, et qui dit : " Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence." Si les patrons diminuent la concurrence de manière que la production n'excède pas la demande du marché, il me semble que, dans ce cas, si on les accusait de restreindre la production, il pourrait parfaitement répondre devant un tribunal qu'ils ne le font pas indûment, puisqu'ils ne la réduisent pas plus qu'il ne le faut pour satisfaire seulement les besoins de la consommation. Cette diminution de la production ne serait que "raisonnable." Le présent article ne fait donc que placer les ouvriers sur le même pied que les patrons en prescrivant qu'aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers formées par eux, comme tels " pour leur propre et raisonnable protection." Si ces associations d'ouvriers outrepassaient ce qui est raisonnable, elles seraient passibles des pénalités imposées par la loi. Je ne vois donc pas comment nous pourrions définir avec plus de clarté la position occupée respectivement par les patrons et les ouvriers en nous servant pour les uns du mot " indûment," et pour les autres du mot " déraisonnable."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que la présente législation traite trop légèrement un sujet très important. Pour ma part, je suis opposé à toute loi qui touche aux droits du peuple autrement que pour protéger le patron et l'employé. On s'écarte bien trop, aujourd'hui, de cette règle et les intérêts généraux du pays en souffrent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La présente législation protège le patron et l'ouvrier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Protège-t-on les intérêts généraux du pays ? L'on nous propose de légiférer, aujourd'hui, pour protéger, par exemple, un *Yankee* qui nous viendra de Chicago pour créer une perturbation dans les affaires du pays. C'est, du moins, la tendance de la présente législation, et l'on paraît craindre de l'admettre parce que cela pourrait faire perdre le vote ouvrier. Il me semble qu'il vaut mieux parler franchement.

L'honorable M. DANDURAND : La difficulté, c'est que les capitalistes peuvent se

coaliser et que les ouvriers réclament le même droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur est dans l'erreur. Le présent article empêche les capitalistes de se coaliser; mais il exempte en même temps les ouvriers de toute pénalité s'ils se coalisent eux-mêmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent article permet aux ouvriers de se coaliser sans leur permettre d'outrepasser ce qui est raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est jouer sur les mots. La fortune acquise par toute une vie de travail sera-t-elle mise à la merci de qui que ce soit ?

L'honorable M. POWER : Prenez le cas auquel l'honorable monsieur a fait allusion. Supposé que ceux qui se mettent en grève à Chicago aient dans cette grande ville de l'ouest un motif raisonnable, s'en suit-il que les ouvriers de Toronto et de Montréal qui agissent de concert avec eux aient également un motif raisonnable de se mettre aussi en grève ? J'ai peine à croire qu'un jury serait disposé à déclarer que, puisque la grève de Chicago est raisonnable, l'autre l'est également. Je me suis toujours opposé à toute législation du genre de celle qui est maintenant proposée, et si l'honorable leader de la gauche propose de retrancher le présent article je l'appuierai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne croyez-vous pas que la décision du jury dépendrait beaucoup de la classe d'hommes d'où il serait tiré ? Je propose que le paragraphe 2 du présent article soit retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La suppression de ce paragraphe laissera toutes les associations ouvrières à la merci de tous ceux qui voudront les persécuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le ministre de la Justice peut prouver que tel sera l'effet de l'adoption de ma proposition, je suis prêt à la retirer ; mais je crois que, en retranchant le paragraphe 2 en question, le reste de l'article s'appliquera indistinctement à toutes les personnes—capitalistes ou ouvriers—qui se coaliseront. Vous faites une loi générale pour un objet général, et puis vous y ajoutez une excep-

tion. Si vous retranchez cette exception, tout le monde se trouvera sur le même pied devant cette loi générale. Mais si, en retranchant l'exception, l'effet doit être ce que vous dites, je n'insisterai pas sur l'adoption de ma proposition. Tel est mon avis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si la conclusion que tire mon honorable ami était juste, ce que je ne crois pas, l'article 520, tel qu'il existe dans le code, ne prescrit pas autre chose que ce qu'il propose. Cet article prescrit, pour ce qui regarde toute personne engagée dans le commerce, que, si elle se coalise ou se concerté avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, etc., pour limiter indûment les facilités de transport, de production, etc., de tout article ou denrée, ou pour restreindre le trafic ou le commerce, ou lui nuire ; ou pour empêcher ou diminuer indûment la production de tout tel article ou denrée ; ou pour en élever déraisonnablement le prix, etc., elle est passible d'une pénalité. Toutes ces coalitions sont punissables si elles outrepassent certaines limites raisonnables. Voilà ce que dit la loi actuelle, et nous proposons aujourd'hui d'ajouter à l'article 520 du code le paragraphe déjà lu, et qui dit qu'aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le paragraphe 2 en question n'excepte pas les associations ouvrières pourquoi l'ajoutez-vous au présent article ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est pour rendre l'article parfaitement clair.

L'honorable M. POWER : Nous avons, il y a quelques années, adopté un acte à l'effet d'accorder une protection raisonnable aux associations ouvrières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose aucunement à ce que l'examen du présent article soit suspendu pour le soumettre à une étude plus approfondie. Je suis maintenant sous l'impression que le paragraphe 2 en question a pour objet d'exempter de l'application de la loi une certaine classe d'associations. S'il en est ainsi, ce favoritisme ne devrait pas se trouver dans la loi. Toutes les classes de la société doi-

vent être mises sur un pied d'égalité devant la loi.

L'examen du paragraphe 2 est suspendu.

Article 735,—

L'honorable M. POWER : J'attire l'attention du ministre de la Justice sur le fait que, dans la Nouvelle-Ecosse, les recorders ne remplissent aucune fonction, judiciaire; et l'honorable ministre devrait, pour cette raison, modifier la rédaction du paragraphe 2 du présent article.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

2. Cet article sera applicable aussi aux magistrats de police, aux magistrats stipendiaires et aux recorders de cités et des villes constituées en corporation dans toute autre partie du Canada.

Les recorders dans la Nouvelle-Ecosse, ne sont pas des magistrats. Les prisonniers ne sont jamais traduits devant eux. L'honorable ministre de la Justice pourrait tenir compte de ce fait. Nous pourrions modifier ce paragraphe de manière qu'il soit applicable aux recorders où ces officiers peuvent exercer des fonctions judiciaires. Ce changement répondrait à mon objection.

Le paragraphe est amendé en ajoutant : "où les recorders exercent des fonctions judiciaires," et l'article tel qu'amendé est adopté.

Article 838—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que le présent article va trop loin. Le paragraphe 3 se lit comme suit :

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre soit lancé, que quelque valeur a été bona fide payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été bona fide pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

Une obligation, ou un effet négociable, possédée par une personne pourrait être volé de son coffre de sûreté, à l'insu du détenteur légal, et vendu à une personne innocente. Je dis à l'insu du détenteur légal, parce que ce dernier n'est pas tenu d'examiner, tous les jours, les obligations ou effets de commerce qu'il a en portefeuille. Il les examine

généralement quand vient le temps de l'échéance. C'est alors qu'il peut s'apercevoir si ces effets de commerce ont été volés et transférés à une personne innocente, ou non. Le voleur, cependant, peut se trouver hors de portée et à l'abri de toute poursuite. Je ne saurais me prononcer définitivement sur l'étendue qu'a la loi en pareil cas; mais il me semble qu'elle va jusqu'à priver un détenteur innocent de la jouissance de ses droits. Si une personne, par exemple, donne un effet de commerce, et si cet effet est volé, l'auteur du vol, connaissant le souscripteur, peut s'adresser à une autre personne et lui dire : "J'ai en ma possession un billet promissoire contre une certaine personne," et lui vendre cette valeur négociable. Dans ce cas le véritable propriétaire du billet ne peut-il pas le réclamer ?

L'honorable M. CLEW : J'ai toujours compris que le principe établi par la loi permet toujours de réclamer sa propriété partout où on la trouve. Supposé qu'un cheval soit volé. Ne peut-il pas être recouvert en tout temps par son propriétaire, pourvu que ce dernier prouve son titre? Je crois que le présent article contient une disposition très extraordinaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette disposition est une doctrine nouvelle dans ce pays, bien qu'elle ait prévalu jusqu'à un certain point en Angleterre; mais la doctrine dominante en Canada a été *caveat emptor*—que "l'acheteur soit sur ses gardes," et c'est la seule sûreté qu'il possède, c'est-à-dire, la prudence.

L'honorable M. POWER : Prenez les deux paragraphes de l'article 838 du Code criminel. Le premier se lit comme suit :

838. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou recélant sciemment quelque propriété, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et quelle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelque une des dispositions ci-dessus, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

Voilà la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et quels sont les changements maintenant proposés? Le même paragraphe que je viens de citer se lit comme suit dans le présent bill :

Si une personne qui est (inculpé d'un) acte criminel commis en volant ou recélant sciem-

ment (ou obtenant sous faux prétexte) quelque propriété, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable; ou si elle subit son procès devant un juge ou un juge de paix pour cette infraction par application de quelque une des dispositions ci-dessus et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée à celui à qui elle appartient ou à son représentant.

Il n'y a réellement aucune différence substantielle entre les deux paragraphes. Prenez maintenant le paragraphe 3 du même article du Code. Il se lit comme suit :

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre soit lancé, que quelque valeur a été bona fide payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été bona fide pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lancera pas le bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

De sorte que le principe qui, vient-on de dire, a été reconnu en Canada jusqu'à présent—c'est-à-dire, *caveat emptor*—n'a réellement pas été appliqué depuis que le Code criminel est adopté. Quel changement a-t-on fait? Le monde a marché et les exigences actuelles ne sont plus ce qu'elles étaient il y a 50 ans. Le présent bill ne fait qu'ajouter ces mots : "ou obtenu sous de faux prétextes." Puis l'infraction est traitée comme dans le cas d'un vol, le principe violé étant le même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis sûr que mon honorable ami est dans l'erreur. Les effets négociables peuvent être transférés par tradition, et l'acquéreur n'a pas à s'enquérir de leur provenance, ou comment celui de qui il achète un effet négociable en est devenu le possesseur, à moins que l'on ne puisse prouver que l'acquéreur avait une cause raisonnable de soupçonner quelque fraude.

L'honorable M. DANDURAND : La première partie du paragraphe 3 du présent article est conforme à la loi du pays; mais sa dernière partie paraît extraordinaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'attention publique était attirée sur cette dernière partie, je crois qu'elle ne serait pas maintenue dans nos statuts.

L'honorable M. POWER : Le changement proposé ne fait que placer les objets obtenus sous de faux prétextes sur le même pied que la propriété volée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais le présent article nous parle d'effets négociables.

L'honorable M. DANDURAND : Et il n'est que juste que le souscripteur de cet effet ne soit pas contraint de le payer une seconde fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est très évident que ceux qui sont les plus versés dans la connaissance de la loi ne saisissent pas, eux-mêmes, toute la signification de l'amendement qui est devant nous. S'il en est ainsi, il n'est pas surprenant qu'un novice s'embrouille en voulant le commenter. Il me semble que la fin du troisième paragraphe en question tend beaucoup à priver injustement un homme de sa propriété.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir, lui-même, que le présent amendement n'étend réellement pas davantage la loi actuelle.

L'honorable M. BAKER : Pourquoi donc la modifiez-vous ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il s'agit de deux intéressés, et l'un ou l'autre doit souffrir une perte. La loi prescrit que la personne volée est celle qui doit souffrir la perte, c'est-à-dire, s'il y a eu négligence de sa part. Quelle modification proposons-nous ? Le paragraphe 3 du présent article dit :

Ou sans qu'elle ait eu lieu raisonnablement de soupçonner que l'effet avait été, par un acte défectueux à un jury, volé recélé ou obtenu sous de faux prétextes.

Supposé qu'un homme s'adresse au détenteur d'une propriété et que, au moyen de faux prétextes il obtienne la possession de cette propriété. Il y a consentement mutuel ; mais l'acquéreur obtient la propriété, comme je viens de le dire, au moyen de faux prétextes, au moyen de fausses représentations faites au propriétaire. Puis, cet acquéreur s'adresse à une autre personne innocente et lui transfère pour valable considération la propriété en question. Supposé que la victime du faux prétexte ou de la fausse représentation poursuive en revendication, qui doit souffrir de cette transaction ? Est-ce le

premier vendeur ou le dernier acquéreur de bonne foi qui a bien et dûment payé la pleine valeur de la propriété qu'il a achetée ?

Nous voulons simplement que, pour une infraction de cette nature, la loi opère comme dans d'autres causes du même genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition s'appliquera-t-elle à toute propriété volée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si un homme volait votre cheval et me le vendait, je comprends que vous auriez le droit de le réclamer ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non en vertu du dernier paragraphe du présent article. Si cette disposition soulève de trop fortes objections, je consentirai à la retrancher. Mais toutes les objections soulevées contre cette disposition s'appliquent également à la loi actuelle. Dans les cas de la nature de l'exemple que je viens de citer, quelqu'un doit souffrir la perte et la question est de savoir qui doit la souffrir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ma propriété est volée, n'ai-je pas le droit de la réclamer en quelques mains qu'elle se trouve ?

L'honorable M. ALLAN : Supposé qu'un voleur enlève de ma maison une peinture d'un grand prix, et qu'il la vende ensuite au ministre de la Justice. Etant parfaitement capable de l'identifier, n'aurais-je pas le droit de la réclamer ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En vertu du 3e paragraphe du présent article un voleur peut donner un bon titre à la propriété qu'il a volée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que nous ferions mieux de retrancher ce paragraphe.

Le paragraphe est retranché.

Article 801—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je désire ajouter à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

Cet article ne s'appliquera pas aux magistrats de police, aux magistrats stipendiaires ou aux recorders.

Il y a eu un débat entre les greffiers de la paix et les magistrats stipendiaires sur la question de savoir par qui doivent être faits les rapports des jugements et de la procédure, et le colonel Denison a attiré mon attention sur ce sujet. Il est tenu d'instruire plusieurs milliers de causes par année, et ce serait lui imposer une énorme corvée si on l'obligeait de faire un rapport de tous ses jugements et de toutes les procédures de sa cour au greffier de la paix. J'ai cru que l'on pouvait obtenir les renseignements relatifs aux jugements enregistrés tout aussi bien du magistrat de police que du greffier de la paix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce paragraphe ajouté affectera-t-il les rapports à faire par tous les magistrats durant l'année ou à chaque trimestre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces magistrats sont exceptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces magistrats font maintenant des rapports de cette nature, qui sont publiés ou devraient être publiés chaque année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

Article 332—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans certaines localités on se plaint beaucoup de vols de volailles commis dans les basses-cours. Les personnes qui élèvent ce gibier domestique pour le marché, sont les plus souvent victimes de ces vols. La question est de savoir si, pour être amenable devant un jury d'accusation, la somme de \$25 ou plus n'est pas un montant trop élevé. On trouve que la loi actuelle n'est pas efficace.

L'honorable M. DANDURAND : Quel est votre but en envoyant ces causes devant un jury?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parce que sous l'application de la loi actuelle, les chances d'obtenir une conviction ne sont pas très grandes, tandis que les chances de voler ne manquent pas aux voleurs. Des personnes ont pour commerce de voler les volailles de tout un voisinage, ou de tout un canton, et d'aller les vendre au marché. Une simple conviction par vole sommaire et une pénalité d'un mois de pri-

Hon. M. MILLS.

son ne constituent pas un remède suffisant. Je propose de substituer à l'article 332 un article qui s'appliquera à tous ces vols d'une valeur au-dessous de \$25.

L'article substitué est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur de Toronto (M. Allan) m'a confié, hier, un amendement prescrivant le fouet comme châtiment au lieu d'infliger le pénitencier à une certaine classe de jeunes délinquants. La raison de ce changement, c'est que les criminels dans nos pénitenciers ne sont pas parfaitement classés. Des jeunes gens sont, quelquefois—à l'exception de ceux au-dessous de 16 ans—envoyés au pénitencier pour des fautes graves. Rendus au pénitencier, ils se trouvent mêlés à d'anciens criminels. Un pareil milieu est pour les jeunes délinquants une espèce d'école où ils se corrompent davantage, et la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux infliger à plusieurs d'entre eux le supplice du fouet et de les renvoyer ensuite à leurs parents. L'amendement qui m'est confié est peut-être trop général; mais je demanderai au comité de lever sa séance, de rapporter progrès, et nous pourrions discuter cet amendement lorsque nous siégerons en comité, demain, sur le bill.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a progressé et demande la permission de reprendre l'examen de ce bill demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (52) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage."—(L'honorable M. Power.)

Bill (51) Acte constituant en corporation le Mouvement (ou l'Eglise) de Sainteté en Canada.—(L'honorable M. Power.)

Bill (65) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. McKay.)

Bill (25) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest."—(L'honorable M. Glemow.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 3 avril 1900.

Le président *pro tem.* prend le siège présidentiel.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOUVEAU SÉNATEUR.

L'honorable ARTHUR HILL GILLMOUR, de Saint-George, N.-B., appelé au Sénat en remplacement de l'honorable J. D. Lewin, décédé, est présenté, et, ayant prêté le serment prescrit par la loi, il prend son siège.

FOURNITURE D'HUILE A L'INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Copie de tous avis donnés par le chemin de fer Intercolonial depuis mai 1896, demandant des soumissions pour la fourniture d'huile pour le dit chemin de fer ; aussi, copie de toutes les soumissions reçues en réponse aux dits avis, et des contrats faits à la suite des dits appels de soumissions.

2. Un état indiquant le parcours en milles sur le chemin de fer Intercolonial, pour l'année terminée le 31 octobre 1899.

3. Aussi, un état indiquant le montant total payé pour l'huile fournie au chemin de fer Intercolonial pour l'année terminée le 31 octobre 1899, et les noms des personnes à qui ces paiements ont été faits.

J'ai déjà obtenu sur ce sujet, au moyen d'interpellations et d'une motion, beaucoup de renseignements, et l'objet de la présente motion est de compléter ces renseignements jusqu'à la fin de l'année dernière. Je dois dire que, dans le mois de mai, 1896, avant le changement d'administration, des soumissions furent demandées pour la fourniture d'huile à lubrifier et à signaux, destinée au chemin de fer Intercolonial, et huit ou neuf soumissions furent reçues. Les échantillons reçus ont été analysés et des certificats reçus sur leur qualité. Les soumissions ayant été examinées avec soin, des avis d'acceptation furent adressés aux personnes dont les soumissions étaient les plus basses et les plus avantageuses. Des contrats furent adjugés à quatre des soumissionnaires. Après le changement d'administration, tous ces contrats furent rescindés, et les adjudicataires

en reçurent avis. En réponse à quelques-unes de mes interpellations, l'année dernière, le ministre de la Justice, lut à la Chambre un exposé préparé avec soin, qu'il avait, sans doute, obtenu du département des Chemins de fer et Canaux, et qui se trouve à la page 690 des *Débats*, du Sénat, de 1899. Le ministre des Chemins de fer nous fait voir dans cet exposé deux choses, savoir, qu'une offre plus avantageuse avait été reçue de la "Galena Oil Company," et qu'un arrêté du Conseil avait été adopté à l'effet d'autoriser le ministre des Chemins de fer à notifier les premiers soumissionnaires auxquels des contrats avaient été adjugés, que ces contrats étaient rescindés. Lorsque je fis ma motion, l'année dernière, je demandai une copie de cet arrêté du conseil, et je demandai aussi une copie de la soumission—que l'on avait considérée comme plus avantageuse—toute autre soumission faite par la "Galena Oil Company," et la réponse qui est contenue dans le rapport déposé devant cette Chambre est en pleine contradiction avec l'exposé que mon honorable ami, le ministre de la Justice, présenta à cette Chambre le 12 juillet dernier, à savoir, qu'un arrêté du Conseil avait été adopté à l'effet d'autoriser le ministre des Chemins de fer et Canaux à demander de nouvelles soumissions, et qu'une offre plus avantageuse avait été par suite reçue. Il est dit dans le rapport déposé devant cette Chambre qu'aucun arrêté du Conseil n'a été adopté pour l'objet en question. J'ai aussi demandé la production d'une copie de l'offre plus avantageuse que l'on disait avoir été reçue de la "Galena Oil Company," et au sujet de laquelle un arrêté du Conseil avait été adopté pour déterminer l'attitude que le gouvernement devait prendre. J'ai demandé la production de cette offre plus avantageuse, mais les documents soumis à cette Chambre font connaître qu'aucune autre offre n'a été reçue. De sorte que l'exposé présenté à cette Chambre, déclarant qu'une offre plus avantageuse avait été reçue de la "Galena Oil Company," après les soumissions faites dans le mois de mai, n'est pas exact, et que la décision prise alors à l'égard de la "Galena Oil Company" l'a été sans l'autorisation d'aucun arrêté du Conseil, malgré la déclaration du contraire faite à cette Chambre—c'est-à-dire, que le ministre des Chemins de fer

avait été autorisé par un arrêté du Conseil à demander de nouvelles soumissions. Cette transaction a grandement besoin d'explications. Des soumissions furent demandées publiquement, dans le mois de mai, 1896, pour la fourniture, de l'approvisionnement d'huiles dont l'Intercolonial avait besoin. Après les élections générales, et vers le temps où le ministre des Chemins de fer avait à faire deux élections dans les comtés de Queen et de Sunbury, c'est-à-dire, dans le mois d'août 1896, un M. Lichtewein, représentant, disait-on, la "Galena Oil Company," de Toronto, mais qui était, comme on le découvrit subséquemment, un agent de New-York ou de Pennsylvanie, E.-U., apparut sur la scène et renouvela en la modifiant une offre qu'il avait faite au gouvernement dans le mois de mai précédent, lorsque les premières soumissions furent demandées.

L'offre ainsi renouvelée ne se conformait aucunement aux conditions imposées dans le premier avis demandant des soumissions, et était faite d'après une base entièrement différente de celle acceptée pour les premières soumissions. M. Lichtewein fixa, lui-même, les nouvelles conditions. L'une de ces conditions, c'était la garantie dans le contrat que l'Intercolonial serait lubrifié, durant l'année suivante, moyennant un prix de 10 pour cent moins élevé que celui payé d'après les anciens contrats adjugés pour l'approvisionnement d'huile destiné à l'Intercolonial. Telle était la base de la nouvelle soumission, et sans demander des soumissions publiques sur cette nouvelle base—sans fournir aux autres marchands d'huile l'occasion de faire, eux aussi, des propositions, le ministre des Chemins de fer et Canaux, sans attendre d'autres propositions même de la "Galena Oil Company," comme la chose apparaît dans les documents, et sans être autorisé par un arrêté du Conseil, a adjugé privément le contrat à la "Galena Oil Company" d'après la nouvelle base que je viens de mentionner, c'est-à-dire, avec la garantie de fournir l'approvisionnement d'huile destiné à l'Intercolonial, à un prix de 10 pour cent moins élevé que celui payé auparavant. Le contrat fut adjugé à cette compagnie bien que les échantillons d'huile qu'elle avait envoyés au gouvernement avec sa première soumission faite dans le mois de mai précédent, eussent été rejetés par le professeur Ruttan, de l'Université McGill,

Hon. M. FERGUSON.

chimiste, chargé de faire un rapport sur tous les échantillons d'huile fournis par les divers soumissionnaires. Voici ce que déclare le professeur Ruttan au sujet de la qualité des huiles offertes comme échantillons par la "Galena Oil Company" :

Je constate parmi les échantillons d'huile soumis, cette année, à mon examen, que ceux fournis par la "Galena Oil Company" sont d'une composition qui diffère beaucoup de celle des huiles fournies auparavant. Cette huile est un composé de savon de plomb (substance dont on recouvre le taffetas d'Angleterre) puis d'huile de poisson et de pétrole brut. Indépendamment de la valeur qu'ont ces huiles comme lubrifiants, je constate que leur emploi est très désavantageux vu le fait que le savon de plomb en dissolution, étant plus pesant, tend à se séparer du liquide et se précipite au fond du vaisseau où il forme un épais dépôt. Il s'ensuit que, à moins que l'huile ne soit employée par une personne expérimentée, cette huile ne donnerait pas une satisfaction continue.

H. F. RUTTAN,
Professeur de chimie,
Université McGill.

En dépit du rapport défavorable de ce chimiste auquel toutes ces huiles avaient été soumises ; en dépit de ce rapport particulièrement défavorable à l'huile offerte par la "Galena Oil Company"; en dépit de cet autre fait que l'offre, elle-même, de cette compagnie n'était pas conforme à l'avis demandant des soumissions; que cette offre changeait entièrement les conditions de cet avis; en dépit de cet autre fait que l'administration de l'Intercolonial avait adjugé les contrats pour la fourniture d'huile à lubrifier et à signal d'après les conditions spécifiées dans les avis qu'elle avait, elle-même, publiés; nous constatons que, immédiatement, et vers le temps où le ministre des chemins de fer faisait des élections dans les comtés de Sunbury et de Queen pour la Chambre des communes, et ce nommé Lichtewein est apparu, comme je l'ai dit, sur la scène, et, en dépit de tous ces faits, les avis publiés et les contrats adjugés furent mis de côté; de nouveaux contrats ont été adjugés sans demander d'autres soumissions, et ils furent passés privément avec la "Galena Oil Company" pour fournir à l'Intercolonial une huile contre laquelle le chimiste déjà nommé avait fait un rapport spécial. Je constate, en outre, d'après les renseignements fournis en réponse à la motion que j'ai faite l'année dernière, que, jusqu'à la date de cette motion et du rapport demandé par moi-même—et qui a été déposé devant cette Chambre, il y a quelques jours—je constate, dis-je, qu'au-

eune autre demande de soumissions n'a été faite, et que le contrat passé avec la "Galena Oil Company," en 1896, a été continué depuis d'une année à l'autre, jusqu'à présent, sans offrir à d'autres entrepreneurs l'occasion de faire des offres en concurrence avec les entrepreneurs actuels. Bien que ce contrat ait été adjugé privément et sans demander la concurrence publique, le gouvernement l'a continué, comme je l'ai dit, jusqu'à présent, avec la "Galena Oil Company," qui est une compagnie de la Pennsylvanie, ou des États-Unis. La motion que j'ai faite demande des renseignements sur la manière dont ce contrat a été exécuté jusqu'à présent, et entre autres choses, j'ai demandé la production du rapport de l'analyste dont j'ai cité, il y a un instant, une partie. J'ai cité cette partie qui se rapporte aux échantillons d'huile soumis par la "Galena Oil Company." Ma motion demandait aussi la production des arrêtés du Conseil en vertu desquels le ministre des Chemins de fer prétend avoir agi quand il a rescindé les premiers contrats et adjugé le contrat en question sans demander aucune soumission. Puis, comme je vous l'ai dit déjà, le rapport déposé fait voir que le ministre des Chemins de fer n'a pas dit la vérité en déclarant qu'il avait agi conformément aux arrêtés du Conseil, et que ce ministre, au contraire, n'a agi que sur sa propre responsabilité. Ma motion demandait aussi la production d'un état indiquant le montant payé à la "Galena Oil Company" pour l'huile fournie par elle à l'Intercolonial pendant les deux dernières années, et aussi d'un état indiquant le coût de l'huile fournie à l'Intercolonial en vertu du contrat précédent. Pour ce qui regarde une partie de la réponse reçue, je dois citer les débats du Sénat, de 1899, page 690, au cours desquels mon honorable ami, le leader de cette Chambre, a donné le renseignement ci-dessous en réponse à une question posée par moi. Cet honorable ministre s'est exprimé comme suit :

Le coût total de l'huile employée à la lubrification des locomotives et des wagons à partir du 1er Novembre, 1895, jusqu'au 31 octobre 1896, s'élève à \$33,377.75. Cette somme couvre la dépense des douze mois qui ont précédé immédiatement la passation du contrat avec la "Galena Oil Company."

Puis l'honorable ministre répond à ma question n° 10 et ajoute :

A partir du 1er novembre 1896, jusqu'au 31 octobre 1897, l'huile fournie par la "Galena Oil Company" pour les locomotives et les wagons a coûté \$43,174.09.

C'est donc une augmentation d'environ 33 pour cent dans le coût de la lubrification de l'Intercolonial, si l'on accepte les chiffres des deux états que je viens de citer, et qui nous ont été soumis en réponse à mon interpellation de l'année dernière. Ainsi, en vertu du contrat passé avec la "Galena Oil Company," le coût de la lubrification de l'Intercolonial, pendant la première année de ce contrat privé, comparé au coût de l'huile dépensée pour le même objet pendant les douze mois précédents, sous l'ancien contrat, s'est accru de 33 pour cent. On a aussi produit un état de la dépense pour le même objet pendant l'année finissant le 31 novembre 1898, et ici encore le coût a été de \$40,266, c'est-à-dire, presque 20 pour cent de plus que ne s'élevait le coût de la lubrification de l'Intercolonial sous l'ancien contrat. Les états fournis couvrent deux années entières. J'ai aussi demandé la production d'un état indiquant le montant déduit de la somme due à la "Galena Oil Company" en conformité du contrat qui l'oblige de fournir une garantie représentant 10 pour cent de ce contrat. L'état fourni par mon honorable ami n'indique pas que c'est le coût brut de la lubrification, ni que ce montant est sujet à une déduction de 10 pour cent. L'inférence à tirer, c'est que cette somme est le montant net payé après qu'une certaine déduction a été faite; mais d'après le rapport déposé sur le bureau de cette Chambre, il paraît que, après que cette question eut été agitée—c'est-à-dire, dans le mois d'avril—après, dans tous les cas, qu'elle eut été discutée dans la presse, ou environ deux années et demie après la passation du contrat avec la "Galena Oil Company," c'est la première et la seule déduction du montant brut dû à cette compagnie, qui ait été faite, bien que le contrat stipule un rapport mensuel et une déduction de 10 pour 100 à la fin de l'année pour laquelle le contrat avait été passé. En dépit de ce fait, il paraît, d'après l'état fourni que le contrat originaire de la "Galena Oil Company" a duré du 31e jour d'octobre 1896, jusqu'au 8e jour de mai 1899; que la première déduction a été alors faite, et qu'elle s'est élevée à la somme de \$23,067.14. La question n° 9 de mon interpellation demandait un état indiquant les montants dé-

duits—avec les dates de ces déductions—du compte dû, chaque année, à la “Galena Oil Company”—déductions faites en conformité de son contrat pour couvrir sa garantie. En dépit de cette stipulation, nous voyons que, depuis le 31e jour d’octobre 1896.—date de la passation du contrat de cette compagnie—deux années et demie se sont écoulées, à partir de cette date, sans qu’aucune déduction ait été faite, et que la première déduction opérée date du 8e jour de mai 1899, et se monte à \$23,000. La réponse qui a été donnée à ma question, l’année dernière, fait voir que, jusqu’à une certaine date qui n’a pas été donnée, mais qui doit être fixée à quelque temps avant que la réponse fut déposée devant cette Chambre, le total payé à la “Galena Oil Company” pour l’huile fournie par elle à l’Intercolonial—couvrant les années 1896-7, 1897-8, 1898-9—est de \$99,429.41. C’est donc, en chiffres ronds, une somme de \$100,000 qui a été payée à cette compagnie pendant deux années et demie, et peut-être pendant une période un peu plus courte—puisque la passation du contrat date du 31 octobre 1896, et que l’état demandé a été produit en juillet 1899. Cette somme paraît être le montant net payé à la compagnie—c’est-à-dire, après déduction de \$23,000. S’il en est ainsi—et c’est la seule inférence à tirer raisonnablement du rapport déposé devant cette Chambre—il est, par conséquent, établi que la lubrification de l’Intercolonial, au lieu de coûter 10 pour cent en moins qu’elle ne coûtait sous l’ancien contrat adjudgé au plus bas soumissionnaire, a réellement coûté beaucoup plus que sous l’ancien contrat. Ma motion de l’année dernière, à laquelle les chiffres que je discute maintenant sont une réponse, demandait aussi un état indiquant la circulation ou le parcours en milles des wagons de l’Intercolonial, pendant les différentes années que je viens de mentionner, et voici cet état : Pendant l’année finissant le 31 octobre 1896,—les chiffres ci-dessous couvrant l’année entière qui a précédé immédiatement la passation du contrat avec la “Galena Oil Company”—le parcours en milles des wagons de l’Intercolonial a été de 43,120,237 milles. Pendant l’année qui a suivi immédiatement, c’est-à-dire la première année du contrat de la “Galena Oil Company,” le parcours en milles des wagons de l’Intercolonial a été de 40,365,186 milles. Je crois devoir, toutefois, faire re-

Hon. M. FERGUSON.

marquer à cette Chambre que cet état a simplement pour objet d’indiquer le parcours en milles des wagons, tandis que le contrat de la “Galena Oil Company” comprend le parcours en milles des locomotives, ainsi que des wagons à passagers et à marchandises. Il est possible—bien que la chose soit très peu probable—que le parcours en milles des locomotives a pu s’accroître, pendant l’année qui a suivi la passation du contrat de la “Galena Oil Company”; que la réunion du parcours des locomotives et des wagons donne un résultat différent; mais il n’est pas possible que la différence soit considérable, et je ne crois pas que cette réunion puisse notablement modifier les chiffres que j’ai donnés pour la circulation des wagons. D’après les renseignements qui sont actuellement devant nous, il est établi que le coût de l’huile fournie à l’Intercolonial, la première année du contrat de la “Galena Oil Company” d’après les chiffres mêmes du ministre des Chemins de fer et Canaux, s’est accru de 34 pour cent, comparé au coût sous l’ancien contrat, bien que la circulation, ou le parcours en milles, ait diminué de 8 pour cent et que, l’année suivante, le coût de l’huile s’est accru de 20 pour cent et le parcours d’environ 8 pour cent. Mais bien que ces calculs soient faits le plus exactement possible, je dois dire qu’il nous faudrait peut-être encore quelques autres renseignements. Il n’est pas improbable que l’on ait édulcérés certains faits, comme la chose, je regrette de le dire—est arrivée souvent dans les rapports déposés devant nous par le gouvernement actuel. La réponse donnée n’est peut-être pas aussi claire et aussi complète que possible sur certains points, et il est peut-être nécessaire d’attendre cette réponse plus complète et plus claire avant de pouvoir tirer une conclusion finale sur le sujet. Je désire modifier légèrement ma motion. Dans le troisième paragraphe je voudrais ajouter les mots : “total net après déduction.” De sorte qu’il sera compris que c’est la somme totale nette après déduction de 10 pour cent comme garantie en conformité du contrat. Je propose aussi d’amender mon avis de motion de manière que la réponse s’étende au parcours des locomotives comme au parcours des wagons à passagers et à marchandises. Les renseignements demandés ne sont que le supplément de ceux déjà obtenus. L’intention de ma présente demande

est de compléter les renseignements jusqu'à la fin de l'année dernière, finissant le 31 octobre. Les documents à préparer ne nécessiteront pas un grand travail. Tout ce que je désire avoir est l'état indiquant la circulation ou le parcours en milles des locomotives et des wagons à marchandises pendant l'année dernière, et aussi le montant net payé pour les huiles fournies, c'est-à-dire, après déduction de la garantie de 10 pour cent en conformité du contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, que je ne m'oppose aucunement à l'adoption de sa motion. Il est, toutefois, regrettable qu'aucun ami politique de l'honorable monsieur, dans l'autre Chambre, n'ait jugé à propos de faire cette motion dans cette dernière Chambre où le ministre des Chemins de fer et Canaux aurait pu donner, lui-même, les explications voulues, ou défendre tout acte attaqué de son administration. L'honorable monsieur, d'après les apparences, n'a pas jugé à propos de communiquer de cette affaire avec qui que ce soit de l'autre Chambre, ou n'a fait aucun effort pour provoquer un débat dans l'autre Chambre sur ce sujet, afin de fournir au ministre des Chemins de fer et Canaux l'occasion de donner des explications complètes. Dans les remarques que vient de faire l'honorable monsieur—et dans lesquelles il s'agit d'une dépense d'une certaine partie du revenu public dont la Chambre des Communes est spécialement chargée de la garde—il nous dit que la réponse déposée devant le Sénat par moi, et préparée par le département des Chemins de fer et Canaux, est inexacte ; qu'elle n'expose pas fidèlement les faits ; qu'elle est faite de manière à tromper ; qu'elle parle d'un contrat dont l'objet est de réduire les dépenses, tandis qu'il les a augmentées ; qu'elle représente ce contrat comme offrant une huile de meilleure qualité que la qualité de celle fournie auparavant à l'Intercolonial, tandis que la qualité de cette huile est inférieure à la qualité de l'huile déjà employée ; qu'elle représente, en outre, ce contrat, comme un contrat public, tandis qu'il a été conclu privément, sans procurer aux autres entrepreneurs ou fournisseurs l'occasion de faire, eux aussi, des offres au gouvernement. L'honorable monsieur a dit quel était le coût de l'huile fournie à l'Intercolonial avant la conclusion de l'arrange-

ment actuel, et quel a été depuis le coût de cette fourniture en vertu de cet arrangement. Il dit aussi que le parcours en milles des wagons de l'Intercolonial est moindre maintenant qu'avant la conclusion de l'arrangement actuel, tandis que le coût de la lubrification de ce chemin est plus élevé ; autrement dit, que la lubrification de l'Intercolonial est plus dispendieuse, aujourd'hui, bien qu'elle doit être moindre, vu que le parcours en milles est moindre. Je ne suis pas prêt à discuter cette question, ne connaissant pas les faits. L'honorable monsieur a demandé la production de certains documents. Je n'ai aucun doute que ces documents seront déposés devant le Sénat, et qu'ils permettront à cette Chambre de discuter ce sujet plus intelligemment qu'elle ne peut le faire maintenant sans autres renseignements que ceux que l'honorable monsieur vient de donner. Je ne m'oppose pas, je le répète, à l'adoption de la motion faite par l'honorable monsieur.

La motion est adoptée.

L'OFFICIER DU REVENU (PREVENTIVE OFFICER) A MONTMAGNY.

MOTION.

L'ordre du jour est l'avis suivant de l'honorable M. Landry :

Qu'il attirera l'attention de la Chambre sur les faits suivants :

1. Que le 12 mars courant, avis d'une interpellation au gouvernement fut régulièrement donné par le sénateur de Stadacona et remis au greffier de cette Chambre. Le dit avis se lisant comme suit :

“ Quel est le nom de l'officier actuel du revenu pour le district de Montmagny ? Quel est son salaire ?

“ Combien de saisies a-t-il opérées depuis qu'il est en fonctions pour infraction aux lois de douane et d'accise ?

“ Combien le gouvernement a-t-il retiré de ces saisies, soit par vente des objets confisqués ou par amendes imposées ? ”

2. Que le 13 mars cet avis apparut régulièrement dans les procès-verbaux des séances du Sénat, et fut ainsi porté à la connaissance des membres de cette Chambre et de l'administration actuelle :

3. Que le 15 mars, le sénateur de Stadacona posa cette question aux représentants dans cette Chambre de l'administration actuelle, mais ne put obtenir la réponse demandée ;

4. Que le 16 mars, l'honorable ministre de la Justice demanda du délai pour la réponse à donner ;

5. Que le 19 mars, l'honorable ministre de la Justice demanda un nouveau délai ;

6. Que le 20 mars, l'honorable ministre donna une réponse partielle à la demande telle que posée, promettant de compléter immédiatement les renseignements désirés ;

7. Que le 21 mars, la réponse promise n'était pas encore donnée ;

8. Que le 22 mars, l'honorable ministre de la Justice, au lieu de donner la réponse promise, annonça à la Chambre qu'il venait de recevoir le renseignement que la réponse devait lui être envoyée ce jour à la Chambre, et qu'il l'attendait d'un moment à l'autre ;

9. Que le 25 mars, l'honorable ministre de la Justice donna de nouveau à la Chambre la réponse partielle déjà donnée le 20 mars, et promit de s'enquérir auprès du ministre des Douanes pour le complément déjà promis et que, la veille encore, le ministre attendait d'un instant à l'autre ;

10. Que le 26 mars, le ministre de la Justice était encore incapable de donner la réponse promise ;

11. Que le 27 mars, le ministre déclarait qu'il ne pouvait encore répondre ;

12. Que le 28 mars, le ministre de la Justice n'avait pu encore obtenir les renseignements demandés par le sénateur de Stadacona.

13. Que le 29 mars, le 17e jour après la publication de l'avis donné par le sénateur de Stadacona, l'administration actuelle n'avait pu encore trouver ni le temps ni la courtoisie de répondre à une question régulière faite par un membre de cette Chambre :

Et il proposera :

Que les délais inexplicables et inexpliqués à donner la réponse quotidiennement demandée depuis dix-sept jours par un membre de cette Chambre constituant, dans l'espèce, soit un oubli impardonnable, soit une négligence injustifiable et, dans tous les cas, un manque de courtoisie envers cette Chambre, que celle-ci ne peut que condamner.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si l'honorable ministre s'oppose à l'adoption de la présente motion, vu que, s'il s'y oppose, l'avis pourrait être suspendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si la Chambre croit qu'il n'est pas contraire à sa dignité qu'une motion de cette nature reste suspendue dans l'ordre du jour, je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que la réponse de l'honorable ministre de la Justice soit convenable. Mon honorable ami (M. Landry) a demandé s'il y avait un officier du revenu (preventive officer) à l'endroit désigné par sa motion. Telle est sa demande pure et simple, et aucune réponse complète ne lui a été donnée. Cette demande est très claire et très précise — y a-t-il, demande mon honorable ami, un officier du revenu (preventive officer) dans une certaine localité de la province de Québec, et, s'il y en a un, quel est son nom, quel est le montant des droits perçus par lui, ou combien le gouvernement a-t-il retiré des amendes que cet officier a fait payer? Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a répondu trois fois à l'honorable sénateur de

Hon. M. LANDRY.

Stadacona (M. Landry); mais il a invariablement fait précéder ses réponses par ces mots : " Le ministre du Revenu de l'intérieur m'a donné tel ou tel renseignement." J'ai demandé, moi-même : " Qu'est-ce que le département des Douanes peut, de son côté, répondre à l'interpellation de l'honorable sénateur de Stadacona?" En effet, le département des Douanes emploie, lui aussi, des officiers surveillants comme le département du Revenu de l'intérieur. Une entière satisfaction, suivant moi, eût été donnée, si l'honorable ministre de la Justice avait répondu : " Je n'ai reçu aucun rapport du département des Douanes; mais je lui en ferai la demande, et le renseignement que ce département fournira vous sera soumis"; ou bien si l'honorable ministre eut pu répondre " qu'il n'y avait pas dans la localité indiquée un officier comme celui mentionné. Ces quelques remarques me sont inspirées par les réponses données par l'honorable ministre. Cet honorable monsieur me permettra de lui dire qu'une réponse directe et précise — par un " oui " ou par un " non " pur et simple à toutes les questions posées dans l'interpellation éviterait toute autre discussion prolongée. Je ne désire pas dicter à l'honorable ministre ce qu'il doit faire; mais il me semble qu'en répondant comme je viens de l'indiquer, il donnerait satisfaction à tous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas demandé l'avis de l'honorable leader de la gauche, et je prétends avoir adopté la ligne de conduite que je devais tenir. La censure que comporte les observations de mon honorable ami n'est aucunement justifiée par mes réponses. Quels sont les faits? L'honorable sénateur de Stadacona a inscrit sur l'ordre du jour un avis d'interpellation. J'ai répondu à cette interpellation conformément aux renseignements qui m'ont été transmis. Je n'ai pas fait un examen approfondi de l'interpellation lorsqu'elle a été faite, ni ai-je remarqué, lors de ma première réponse, aucune allusion au département des Douanes dans cette interpellation. Le fait est que cette interpellation n'est pas rédigée convenablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois le contraire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Une interpellation se rapportant à

deux départements distincts, aurait dû être divisée au moins en deux questions distinctes, au lieu de mêler ensemble les différentes demandes comme la chose a été faite. L'honorable sénateur de Stadacona a commencé par demander le nom de l'officier du revenu (preventive officer) dans le district de Montmagny, etc. Il s'agissait alors d'un officier du département du Revenu de l'intérieur. J'ai obtenu la réponse à cette question; mais l'honorable sénateur de Stadacona n'a pas retranché de son interpellation la question relative à cette réponse, et au lieu de poser ensuite une question séparée pour ce qui regarde le département des Douanes, il a répété la question à laquelle une réponse a été donnée déjà. Ayant peu de temps à ma disposition, je me suis contenté de renvoyer l'interpellation au département mentionné par l'honorable monsieur, et j'ai reçu une seconde fois précisément la même réponse du département du Revenu de l'intérieur que j'avais déjà reçue. Puis, l'honorable monsieur a posé de nouveau sa question, et mon attention a été attirée alors sur le fait que le renseignement demandé serait peut-être donné par le département des Douanes. J'envoyai l'interpellation à ce département et j'en ai obtenu une réponse que j'ai déposée dans mon pupitre. Elle est là depuis plusieurs jours, et je ne l'ai pas communiquée à la Chambre parce que l'honorable sénateur de Stadacona s'est absenté. Je ne vois aucune nouvelle question posée dans l'ordre du jour d'aujourd'hui relativement à cette affaire, si ce n'est un long exposé signalant que l'honorable monsieur a fait une interpellation qu'il a dû répéter plusieurs fois. Si l'honorable monsieur avait mis de côté la première demande à laquelle une réponse a été donnée, et s'il se fut contenté de poser une autre question pour obtenir la balance des renseignements dont il avait besoin, il aurait obtenu aisément une réponse, parce qu'en jetant les yeux sur sa question, j'aurais compris de suite ce qu'il désirait. Mais mon honorable ami a cru devoir agir autrement. Voici la réponse que j'ai reçue du département des Douanes: M. Louis Dion est l'officier surveillant des douanes à Montmagny. Son salaire est de \$50 par année. D'après les livres du département des Douanes, aucune saisie n'a été faite par M. Dion. J'ajoute-

raai, l'honorable sénateur de Stadacona m'a déclaré qu'il possédait déjà ce renseignement; qu'il connaissait l'officier surveillant des douanes à Montmagny. L'honorable monsieur me demande donc un renseignement qu'il possède déjà.

L'honorable M. LANDRY: Les explications données par le ministre de la Justice sont de nature à faire croire qu'il y a eu un malentendu entre lui et moi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'existe aucun malentendu.

L'honorable M. LANDRY: Et que toute la faute doit être mise sur mes épaules. Si l'honorable ministre de la Justice, au lieu de s'être contenté, comme il l'a dit, de jeter les yeux sur mon interpellation, s'était donné la peine de la lire, je ne vois pas comment il aurait pu donner les réponses que nous avons reçues. Qu'est-ce que demande mon interpellation? Elle demande le nom de l'officier actuel du revenu (preventive officer) du district de Montmagny. Mon interpellation ne dit pas que cet officier est employé par le département du Revenu de l'intérieur ou le département des Douanes. Jusque-là, l'honorable ministre n'avait aucune distinction à faire; mais mon interpellation va plus loin. Elle demande aussi quel est le salaire de cet officier? Il n'y a encore rien, ici, qui se rapporte plus au département du Revenu de l'intérieur qu'aux Douanes. Puis l'interpellation ajoute: "Combien de saisies a-t-il opérées depuis qu'il est en fonctions pour infractions aux lois de douane et d'accise? Ici, l'attention de l'honorable ministre se trouvait attirée sur deux lois: celles des douanes et celle de l'accise. Mais une inspiration lui a fait mettre de côté celle des douanes et il s'est arrêté sur la loi d'accise. Pourquoi? Est-ce parce que cette dernière vient en second lieu sur mon interpellation? Je ne vois rien qui puisse justifier l'honorable ministre de préférer celle-ci à celle-là. Après tout, lorsque l'honorable ministre m'a donné sa première réponse, il savait que le renseignement demandé par moi ne pouvait être obtenu que du département des Douanes. Il m'a promis alors de me l'obtenir, et il n'a pas tenu cette promesse. Il me disait qu'il l'attendait d'un moment à l'autre. Le département lui a même écrit une lettre—et c'est lui qui nous l'a dit—lui promettant une réponse immédiate; mais je ne l'ai jamais

obtenue. Il nous dit maintenant : " Mais l'honorable monsieur m'a, lui-même, donné le nom de l'officier en question, et pourquoi me le demande-t-il ? " Ma réponse, c'est que je veux avoir un renseignement officiel. J'ai aussi demandé le salaire de cet officier et les opérations de cet officier pendant l'année. Tels sont les renseignements que je voulais avoir. L'honorable monsieur peut voir que je ne suis pas aussi coupable qu'il le suppose. S'il y a quelque chose de reprehensible dans la conduite de l'un ou de l'autre, c'est dans la sienne et non dans la mienne. C'est la seule explication que j'aie à donner à l'honorable monsieur en réponse aux quelques remarques qu'il vient de faire. Mais comme l'honorable ministre vient de me donner le renseignement que j'ai demandé, la Chambre voudra bien me permettre de retirer le présent avis de motion. Dans tous les cas la présente motion m'a fait atteindre le but que je visais.

La motion est retirée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir relever une remarque faite par l'honorable ministre de la Justice. Il nous a dit que, si un honorable membre de cette Chambre est privé en possession d'un renseignement, il ne doit pas demander ce renseignement dans la Chambre. Je réponds que, dans ce cas, un membre de cette Chambre peut demander ce renseignement comme je viens de le dire, parce que, en le demandant, c'est la seule occasion qu'il ait de rendre publics certains faits. Je n'hésite aucunement à dire que, généralement, je connais la plupart des faits au sujet desquels je donne, moi-même, des avis d'interpellation. Je donne ces avis parce que j'ai l'intention de parler sur ces motions et de les retirer ensuite. Mon but se trouve atteint du moment que j'ai mis sous les yeux du public les faits que je tiens à lui faire connaître. On n'a jamais reconnu comme règle de ne pas interpellier le gouvernement sur des faits que l'on connaît déjà. Si la réponse que l'honorable ministre a donnée, aujourd'hui, eût été faite auparavant, c'est-à-dire, lorsque le renseignement dont il s'agit a été demandé la première fois, il n'y aurait pas eu d'autre suite. La gauche, a raison de se plaindre des réponses données à ses questions, et aussi des rapports incomplets déposés devant la Chambre. Nous

Hon. M. LANDRY.

avons certainement le droit de nous plaindre de la manière dont le gouvernement fait préparer ces rapports. Comme je l'ai dit déjà, et je le répète très humblement et très sincèrement, je désire aider l'honorable leader de la Chambre plutôt que de tâcher de le trouver en faute; mais, malheureusement, chaque fois qu'une suggestion ou un Conseil est donné, il le considère comme une attaque dirigée contre les connaissances et l'habileté qu'il déploie dans la direction des affaires de cette Chambre. Je me garderai bien, à l'avenir, de lui donner aucun conseil, parce que, évidemment, rien ne lui échappe; il sait tout ce qu'il y a à faire; il croit pouvoir se passer de toute aide.

PRESENTATIONS DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (67) intitulé : " Acte concernant la banque Jacques-Cartier et changeant son nom en celui de banque Provinciale du Canada. "—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (72) intitulé : " Acte concernant la banque des Marchands d'Halifax et changeant son nom en celui de banque Royale du Canada. "—(L'honorable M. Power.)

REPRISE DE L'EXAMEN DU BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre se forme en comité général pour la reprise de l'examen du bill modifiant le code criminel.

En comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demande au comité de reconsidérer l'article 838. Le comité peut voir, après examen, que l'article qui est maintenant proposé en remplacement de l'article correspondant du Code ne modifie pas essentiellement la loi actuelle, et que les objections soulevées ne sont basées que sur un malentendu. Il n'y a d'ajouté que les mots " obtenu sous de faux prétextes. " Une règle bien établie, c'est que la propriété des effets négociables se transmet par tradition réelle, et si l'effet est présenté à la personne responsable du montant qu'il représente, et si cette personne responsable paie de bonne foi cet effet, elle se trouve acquittée légalement, bien que celui de qui l'effet est reçu puisse en être illégalement ou frauduleusement le possesseur. Vous ne pourriez faire

aucune transaction avec des effets négociables si la personne qui les reçoit pour une juste et valable considération était obligée dans chaque cas de faire une enquête, et de s'assurer si l'homme qui veut lui transporter un effet négociable en est venu légalement le possesseur.

L'honorable M. MILLER : La disposition dont il s'agit s'applique-t-elle seulement aux effets négociables ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. La valeur peut être tombée en la possession du détenteur avec le consentement de celui qui la détenait régulièrement, et si elle est bonne contre lui dans le cas où elle aurait été volée, elle devrait être encore meilleure si le consentement a été donné comme je viens de le dire, même si ce consentement a été obtenu irrégulièrement ou frauduleusement. La Chambre peut voir que l'amendement proposé est simplement une disposition supplémentaire et s'étend à une classe de cas auxquels s'applique déjà la loi actuelle. S'il en est ainsi, je demande que le présent article soit maintenu comme partie du présent bill. Il ne s'agit présentement que de l'aspect criminel de la question et nous maintenons dans toute leur intégrité les remèdes qui se trouvent dans la loi civile. Je propose donc que l'article 838 dont il s'agit maintenant soit maintenu dans le présent bill.

La motion est adoptée.

Article 520.—

L'honorable M. POWER : On se rappellera que, au cours de la séance du comité, hier, en discutant l'article 520 qui est maintenant soumis, j'ai déclaré que l'Acte concernant les unions ouvrières contenait une disposition protégeant suffisamment les personnes que l'on veut protéger davantage par le paragraphe 2 du présent article. Je lirai à la Chambre deux articles de l'Acte concernant les unions ouvrières, qui, je crois, protègent ces associations. L'article 2 de cet Acte est ainsi conçu :

2. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "Union ouvrière" signifie toute association temporaire ou permanente faite pour régler les relations entre ouvriers et maîtres, ou pour imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie.—qui, sans le présent Acte, aurait été réputée association illégale, comme tendant à mettre une ou plusieurs restrictions à l'exercice du commerce.

Cet article est une espèce d'introduction, et l'article 22 du même Acte se lit comme suit :

22. L'objet d'aucune union ouvrière ne sera, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite au criminel pour fait de confiscation ou autrement, ou de manière à rendre nuls ou annulables leurs conventions ou fidéjournis.

Il me semble que cet article accorde une protection suffisante aux unions ouvrières. En réalité, il protège autant ces unions que le fait le paragraphe 2 de l'article 520 qui nous est maintenant soumis. C'est pourquoi ce paragraphe 2 est inutile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce paragraphe 2 du présent article ne fait rien autre chose que protéger les droits des unions ouvrières comme le fait le statut que mon honorable ami vient de citer. De sorte que ce paragraphe peut être considéré simplement comme une réaffirmation du droit des associations ouvrières ou une garantie additionnelle accordée à ces associations. Je propose que ce paragraphe 2 de l'article 520 soit adopté.

L'honorable M. McKAY : Prenez le vote de la Chambre.

Le comité se divise sur la motion qui est rejetée comme suit : Contents, 9 ; non-contents, 11.

L'honorable M. CLEMON : Est-il à la connaissance de l'honorable ministre que certaines personnes aient acheté des effets publics qui avaient été volés ? J'ai eu connaissance, l'année dernière, d'un cas dans lequel une grande quantité d'articles en argent et en or ont été vendus à très bas prix à certaines personnes. Les prix auxquels furent vendus ces articles étaient si bas que cette vente fut l'objet d'une remontrance de la part du juge devant qui l'affaire avait été portée. Je voudrais savoir s'il n'est pas possible d'insérer dans la loi une disposition à l'effet de protéger le public contre des ventes de cette nature. Je n'ai aucun doute que certaines personnes sont poussées à commettre des vols par la connaissance qu'elles ont qu'elles peuvent vendre la propriété volée moyennant un prix réduit. Les magasins de seconde main sont aussi une cause de trouble. Je les considère comme une nuisance dans la société, et je crois que leurs opérations sont quelque chose

de pis que le vol. Le ministre de la Justice pourrait insérer dans le présent bill une disposition à l'effet de remédier à l'état de choses actuel. Des personnes volent certains articles et les portent chez un commerçant d'articles de seconde main. Il arrive, par exemple, qu'une couverture en peau de buffle, de \$25, est vendue \$2 dans ces magasins de seconde main. Des faits de ce genre sont fréquents dans notre ville. Certaines personnes commettent des vols, et vendent aussitôt moyennant un prix insignifiant les articles qu'ils ont volés dans des magasins comme ceux que je viens de mentionner. Si des magasins de cette nature n'existaient pas, je crois que le nombre des vols commis ne serait pas la moitié aussi grand qu'il l'est.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi actuelle pourvoit déjà à ces cas, puisque les recéleurs sont responsables des objets volés qu'ils reçoivent.

L'honorable M. CLEMOW : L'un de nos juges a déclaré, à Ottawa, l'année dernière, que la loi était silencieuse sur ce point. Il s'agissait de bijoux vendus à vil prix, et le magistrat déclara que cet acte n'était pas punissable.

L'honorable M. McMILLAN : J'observe que l'honorable sénateur de Toronto a inséré sur l'ordre du jour l'avis de motion suivant :

Que quand la Chambre se formera de nouveau en comité général sur le (Bill K) concernant le Code criminel, il proposera l'amendement suivant :

"Lorsqu'un enfant ou une jeune personne du sexe masculin sera convaincu, soit sur acte d'accusation ou sommairement, d'une offense autre qu'un homicide, la cour pourra, au lieu de le condamner à la servitude pénale ou à l'emprisonnement, ou au lieu de l'envoyer en prison pour cause de non paiement d'amende, frais ou dommages, le condamner à être fustigé privément avec une verge de merisier, et il sera en conséquence fustigé par un constable, en présence d'un inspecteur ou autre officier de police d'un rang plus élevé que celui de constable, et aussi en présence du père ou du tuteur s'ils désirent être présents.

"Le nombre de coups n'excèdera pas—

"(a) Pour un enfant, six ;

"(b) Pour un garçon qui paraîtra à la cour âgé de quatorze ans, douze ; et

"(c) Dans tout autre cas, dix-huit.

"Cet article ne dérogera pas à tout autre pouvoir donné par le statut d'infliger la fustigation comme châtement."

J'attire l'attention sur cet avis parce que je crois qu'il serait à propos d'ajouter que ce châtement sera infligé en la présence du chirurgien de la prison ou d'un médecin.

Hon. M. CLEMOW.

L'honorable M. ALLAN : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce cas pourrait être placé dans la catégorie des offenses jugées sommairement, et nous pourrions examiner, demain, l'article du présent bill, qui s'applique à ces cas.

L'honorable M. PROWSE : Il est malheureux, je crois, que ce sujet soit remis à demain. L'assistance est peu nombreuse, aujourd'hui, et il est probable que le nombre de membres présents sera encore plus faible, demain, vu que l'on s'attend à un ajournement. Je désire exprimer mon opinion sur ce sujet, vu que je suis entièrement opposé à ce genre de législation. Je considère comme très extraordinaire le fait de confier à un officier public la charge de fustiger un enfant disons de six ans avec une verge de merisier dont l'épaisseur sera, peut-être, d'un pouce. Je suis surpris d'une pareille proposition. Si l'officier était l'honorable monsieur qui a l'intention de proposer cet amendement, je ne m'y opposerais pas un seul instant, parce que je sais qu'il est doué d'une douceur et d'une tendresse extrêmes; mais je ne voudrais pas que cette charge fût confiée à un constable quelconque ; je ne voudrais pas qu'un constable fût chargé d'administrer une correction à un enfant, par exemple, de six ans, avec une verge de merisier. Nous ferions mieux de mettre cette proposition de côté. Il y a certainement d'autres moyens de corriger les enfants.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a mal interprété une partie de la proposition. Le nombre de coups à infliger à un enfant de moins de 14 ans, n'excèdera pas six, et dans le cas d'un garçon de 14 ans, environ, le nombre de coups sera de douze, et dans les cas de garçons au-dessus de cet âge, le nombre de coups sera de dix-huit. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Glengarry, que la fustigation ou flagellation devra avoir lieu en présence du chirurgien de la prison, ou d'un autre médecin; mais je ne crois pas qu'il soit désirable que les parents des enfants à fustiger soient présents. Ce serait les soumettre à une torture morale trop cruelle, et, d'un autre côté, en présence de cette torture, l'officier de police ou le constable qui serait obligé de frapper l'enfant avec une

verge de mérisier, n'aurait peut-être pas le courage, en présence de ces parents, de procéder avec toute la rigueur désirable. Je crois que si un garçon de quatorze, de quinze ou de seize ans commet une sérieuse offense il doit recevoir une honnête flagellation.

L'honorable M. ALLAN : En réponse aux observations faites par l'honorable sénateur de Murray-Harbour (l'honorable M. Prowse), je dirai que la proposition que je soumetts présentement à la Chambre m'a été suggérée par un homme dont l'expérience n'est pas surpassée dans Ontario sur les meilleurs moyens à prendre pour reformer les jeunes délinquants. Ce monsieur est depuis un certain temps surintendant de l'asile des enfants abandonnés ou dépourvus de moyens d'existence, et il a fait de la question de réformer les jeunes délinquants l'objet d'une étude spéciale. Son expérience l'a convaincu que, lorsque de jeunes garçons sont envoyés en prison pour quelques jours seulement, non seulement cette détention ne les améliore pas; mais ils sont considérés comme des héros par leurs jeunes compagnons de prison. Ils finissent par croire que c'est une espèce de gloire que d'être emprisonnés, et ce châtement ne les empêche pas de retomber dans leurs mauvaises habitudes. Mais ils ne trouveraient pas qu'il est aussi héroïque et aussi glorieux de se faire fouetter, et le monsieur déjà mentionné est d'avis que ce genre de châtement serait plus propre à les réformer que tout autre traitement. Je voudrais aussi que la fustigation que je recommande fut entourée de toutes les garanties désirables contre une trop grande rigueur, et je ne doute aucunement que ce ne soit une sage mesure.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le minimum de l'âge est-il fixé pour être susceptible de subir le supplice de la fustigation?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il me semble—et je soumetts ce point à l'examen de la Chambre—que ces délinquants peuvent être placés dans la catégorie de ceux qui tombent sous l'application de l'Acte concernant les convictions sommaires, ou de l'Acte des jeunes délin-

quants, et l'on pourrait pourvoir à leur cas comme mon honorable ami le propose, c'est-à-dire en rendant passibles du fouet ou de la fustigation ceux qui n'auraient pas encore atteint l'âge de 14 ans. Je ne crois pas qu'il convienne de prescrire que ce châtement doit être infligé en présence du chirurgien de la prison, ou que cette prescription pourrait obliger les autorités de transporter le jeune délinquant dans la ville ou le chef-lieu du comté; mais la fustigation devrait être administrée en présence d'un chirurgien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre accepte-t-il cette proposition?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je l'accepte comme une partie du présent bill afin qu'elle soit soumise à l'examen de la Chambre; mais je n'ai pas eu l'occasion de la discuter avec mes collègues.

L'honorable M. O'DONOHUE : Je crois que cette question doit être traitée avec un grand soin, et qu'il ne faut pas la décider hâtivement. L'idée de confier à un constable quelconque, dans le cas, disons, d'un enfant de six ans, la charge d'administrer à cet enfant une fustigation avec une verge de mérisier et de laisser à la discrétion de ce constable le soin de régler la plus ou moins grande violence de ses coups de verge, me paraît être extraordinaire pour ne pas dire rien de plus. Comment réglerez-vous cette fustigation? Il est des plus à propos que la disposition législative relative à cette punition corporelle soit rédigée soigneusement par le ministre de la Justice. L'idée d'abandonner un enfant de cinq ou six ans aux coups de fouet ou de verge d'un agent de police dont le caractère pourrait être brutal et cruel; l'idée de permettre à ce constable de régler à sa guise la violence de ses coups est certainement déraisonnable. Si j'étais le père d'un enfant de six ans qui serait fustigé avec une verge de mérisier par un agent de police quelconque, je n'hésiterais aucunement à lui envoyer une balle dans le cœur. C'est pourquoi la disposition législative concernant cette punition corporelle doit être rédigée avec le plus grand soin. Je ne doute pas que tous ceux qui sont en faveur de cette nouvelle disposition législative n'aient dans l'esprit qu'une pensée généreuse et bienveillante; mais ils

peuvent se tromper. Je ne crois pas que cette proposition soit opportune. Punissez les jeunes délinquants d'une autre manière ; mais ne laissez pas au premier venu le soin de régler le degré de violence à donner aux coups de verge infligés à un enfant—que ces coups soient portés au-dessus ou au-dessous de la ceinture. Ne soumettez pas l'enfant de qui que ce soit à un pareil traitement.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte progrès et demande que l'examen du bill soit repris demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (O) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Alberta-Ouest."—(L'honorable M. Perley en l'absence de l'honorable M. Lougheed.)

Bill (52) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage"—(L'honorable M. Power.)

Bill (25) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. Cle-mow.)

MOUVEMENT DE SAINTETE (L'EGLISE) DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : Me trouvant inscrit pour la deuxième lecture du bill (51) intitulé : "Acte constituant en corporation le Mouvement (ou église) de Sainteté en Canada, dit : Je déclare que je me suis trompé au sujet de ce bill que j'ai confondu avec un autre. Cependant, il est arrivé à sa deuxième lecture, et je voudrais maintenant que quelqu'un intéressé particulièrement à l'œuvre du "Mouvement de Sainteté" se chargeât maintenant de cette mesure.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'ai promis de remplacer l'honorable sénateur de Calgary, qui est absent, et je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur deux articles de ce bill, non dans le but de m'opposer à sa deuxième lecture ; mais pour inviter le comité à exami-

ner particulièrement quelques-unes de ses dispositions.

L'article 5 se lit comme suit :

5. Le mouvement pourra en tout temps acquérir et accepter des transports de terrains, deniers, mortgages ou hypothèques, effets publics ou autres biens dont il aura besoin pour des chapelles, collèges, écoles ou autres fins d'éducation rattachées au mouvement, ou pour une salle de conférences, ou pour des imprimeries et maisons de publicité en correspondance avec le mouvement, et exercer l'industrie de l'impression et de la publicité, et pour la dotation et l'entretien de ces chapelles, collèges et écoles, et de ces imprimeries et maisons de publicité, ainsi que de tout dépôt de livres s'y attachant; il pourra aussi recevoir tout don ou legs qui lui seront faits par testament ou autrement, sous son nom de corporation, pour les fins et usages du mouvement ; pourvu que la valeur annuelle de toute propriété foncière que le mouvement pourra posséder dans une même municipalité ne dépasse pas la somme de dix mille piastres, et pourvu aussi que le mouvement vende et aliène, dans les sept ans de son acquisition de quelque propriété immobilière, toute partie dont il n'aura plus besoin pour son propre usage ou occupation.

Nous pourrions légiférer sur un sujet de cette nature s'il s'agissait d'une institution opérant dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans le district du Yukon ; mais la propriété et les droits civils sont des sujets placés sous la juridiction des provinces. Le plus que nous puissions faire dans le présent cas, est de conférer la capacité de recevoir, et conférer cette capacité serait jusqu'à un certain point contraire aux dispositions relatives à la main-morte, qui sont, je crois, en vigueur dans Ontario et les autres provinces.

L'article 7 dit :

7. Tous transports et instruments du mouvement seront exécutés en y apposant le sceau corporatif du mouvement et la signature de l'évêque et du secrétaire du mouvement alors en exercice.

Comment les transports et instruments peuvent-ils être exécutés—si ce n'est dans les territoires placés sous la juridiction du parlement fédéral—il appartient à chaque province de le dire. Pour ce qui nous concerne, nous avons juridiction sur les chemins de fer qui dépassent les limites d'une province ; mais nous ne pouvons contrôler les transports de propriétés. Chaque province détermine la manière dont le titre d'une propriété doit être transmis ou transporté, ou la forme que doit avoir l'instrument qui effectue ce transport. J'attire l'attention du comité sur ces dispositions du présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le comité examinera toutes ces questions lorsque le temps de les discuter sera arrivé. Je ne crois pas, dans tous les cas, que la nouvelle église dont il s'agit soit jamais en possession de beaucoup de propriétés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans tous les cas de cette nature, lorsque des corporations, et particulièrement des églises, obtiennent le droit d'acquérir des propriétés soit par legs ou autrement, elles ne doivent pas dépasser une certaine limite. Si les propriétés qu'elles acquièrent sont des legs, ceux-ci doivent être faits pendant un certain temps avant la mort du testateur. Tous ces points doivent être examinés. La question de ces legs fut discutée à fond il y a un certain nombre d'années, parce que de grands abus avaient été commis. C'est pourquoi l'on crut devoir légiférer pour empêcher que des legs de cette nature soient faits par des personnes à l'article de la mort, et lorsqu'elles peuvent être indûment influencées et poussées à céder leurs biens à des églises ou pour les fins de l'éducation, ou toute autre. Une autre question qui se présente est celle de savoir si le présent sujet tombe sous notre juridiction. S'il y tombe, nos pouvoirs de légiférer sur cette matière devraient être restreints autant que possible.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 4 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bill suivants sont lus une troisième fois :

Bill (L) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie."—(L'honorable M. Baker.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (43) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich."—(L'honorable M. Merner.)

SOUSSIONS POUR LE BRISE-LAMES DE TIGNISH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je voudrais savoir du gouvernement,

1. Si l'on a fait un appel de soumissions en 1898 ou 1899 pour la construction d'une jetée sur la grève de Tignish, I.P.-E.
2. Dans l'affirmative quels sont les noms des soumissionnaires ?
3. Quel est le coût des travaux ? Ces travaux ont-ils été faits sous la surveillance du gouvernement ?
4. S'il n'y a pas eu appel de soumissions, qui a fait les travaux et quel montant a été payé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les réponses sont : 1. Des soumissions ont été demandées en octobre, 1898 ; 2. Le contrat fut adjugé à John Burns pour \$6,770, en novembre, 1898. M. Burns a cédé son contrat à MM. Myrick et Cie, et un nouveau contrat fut passé, le 7 mars 1899, avec ce dernier ; 3. Les travaux ont coûté \$6,770. James Christopher en a été l'inspecteur ; 4. Comme il est dit ci-dessus.

REPARATIONS FAITES AU PHARE DU CAP-NORD (I.P.-E.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je voudrais savoir du gouvernement,

1. Quelle est la nature, l'étendue et le coût des réparations faites au cottage du gardien du phare du Cap-Nord, I.P.-E., pendant l'année 1899 ?
2. Quelles sont les dimensions de ce cottage ?
3. Quels sont les noms des personnes employées à faire ces réparations, leurs gages par jour, et le montant total payé à chacun, y compris le louage d'un cheval ?
4. Quels sont les noms de ceux qui ont fourni des matériaux, quelle est la quantité et la nature des matériaux fournis, et quel montant a été payé à chacun pour ces matériaux ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les réparations faites sont : 1. L'exhaussement des fondations ; le renouvellement des seuils de porte, des châssis et du plancher ; la réparation des enduits ; le renouvellement de la couverture en bardeaux ; le peinturage

et le vernissage, et toute autre réparation requise pour mettre la bâtisse en bon état. Le coût de ces réparations s'est élevé à \$204.18. 2. Les dimensions du cottage sont de 30 pieds sur 14. Ce cottage est pourvu d'une cuisine de 14 pieds sur 12. 3. Les noms des personnes employées à faire ces réparations sont D. Martin. Il a été payé \$2 par jour et le montant total qu'il a reçu est de \$35; puis, P. Peters, à \$1.50 par jour, a reçu en totalité, \$19.50. F. Richard, à \$1.50 par jour, a reçu en totalité, \$19.50. F. Richard, à \$1.50 par jour, a reçu en totalité \$34.50. J. McBeth, à \$2.50, a reçu en totalité \$18.75, et J. Barnard a reçu \$12 pour camionnage. 4. A Schurman, Clark et Lefurgey il a été payé \$11.25 pour 5 châssis; \$1 pour 100 briques; pour 1,300 pieds de bois de service, \$18.20; pour 100 autres pieds de bois de 7 pouces à la base, \$1; pour 10 paquets de bardeaux, \$23; 3 barils de poil, \$1.20; 5 paquets de latte, 90 cents; fret, \$6.38. Total, \$62.93.

John Barnard a reçu pour un seuil, 50 cents; pour 50 pieds 3 pouces de planche; \$1.50. Total, \$2.00.

J. H. Myrick et Cie, 300 pieds de planches, \$2.40; clous, \$4.71; fiches, 15 cents; vis, 40 cents; un rouleau de papier goudronné, 45 cents; une barrique de chaux, \$1.75; craie et crayon de craie, 10 cents; couplets, 58 cents; 15½ livres de zine, \$1.55; 2 *hasks* limes, \$3.50; 2 verrous, 24 centins; 1 gallon d'huile à délayer la peinture, 65 cents; ¼ gallon de térébentine, 20 cents; 12 livres de blanc de plomb, 90 cents; 20 vitres, \$1; 11½ livres de mastic, 35 cents; 1 brosse, 16 cents; 2 pentures forgés, 14 cents; 3 crochets, 9 cents. Total, \$19.32.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (82) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie, la Couronne."—(L'honorable M. MacDonald, C.-B.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU KERMÈS DE SAN JOSÉ.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE DE BILLS.

Un message de la Chambre des communes est reçu avec le bill (126) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du Kermès de San José."

Le bill est lu une première fois.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill. La Chambre se rappellera que nous avons adopté, il y a une couple d'années, un acte prohibant l'importation de plants de pépinière des Etats-Unis où l'insecte dit Kermès de San José est devenu une peste qui atteint particulièrement les arbres fruitiers. On a cru que les plants d'arbres fruitiers importés des Etats-Unis pouvaient être contaminés. Les propriétaires de pépinières et autres atteints par le bill protestèrent vivement contre une prohibition absolue. Divers conseils furent donnés. On recommanda la fumigation comme moyen de réduire la puissance du Kermès, ou peut-être de l'exterminer entièrement. Toutefois, le ministre de l'Agriculture crut qu'il était plus sage, jusqu'à ce qu'une enquête plus approfondie fut faite, de prohiber entièrement l'importation. Cette prohibition a causé une perte sérieuse à plusieurs propriétaires de pépinières qui n'avaient que les Etats-Unis comme fournisseurs de plants, et il est maintenant proposé de modifier cette loi jusqu'à un certain point. Le présent bill ne comprend qu'un seul article qui se lit comme suit :

1. Nonobstant tout ce que contient "l'Acte du Kermès de San José," chapitre 23 des statuts de 1898, le Gouverneur en Conseil pourra désigner certains ports d'entrée où pourra être permise l'importation de tous arbres, arbrisseaux, plants, vignes, scions, tiges, boutures ou bourgeons, ordinairement appelés "plants de pépinière," provenant de tout pays ou lieu auquel s'applique le dit acte, pourvu que ces plants de pépinière aient été convenablement fumigés au gaz d'acide hydrocyanique.

On a proposé, hier soir, dans la Chambre des Communes, que le Gouverneur en conseil désignerait un port d'entrée dans chaque province et deux dans la province d'Ontario où les plants de pépinière pourront être importés. Les ports les plus convenables, naturellement, seront choisis, et l'on nommera aussi des inspecteurs auxquels l'on fournira le gaz requis pour la fumigation. Tout plant paraissant atteint de la peste de San José devra être exclus ou détruit. Le présent bill a été, hier soir, adopté en troisième délibération, dans la Chambre des communes, et Son Excellence est prête à se rendre ici à 5 heures, cette après-midi, pour donner sa sanction royale à cette mesure, ainsi qu'au bill pourvoyant aux dépenses des volontaires Canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud. Je demande donc à :

la Chambre de suspendre le règlement, afin que le présent bill puisse être adopté aujourd'hui en 3e délibération. La présente mesure suspend virtuellement jusqu'à un certain point l'opération de la loi actuelle.

L'honorable M. BAKER : Les plants de pépinière des Etats-Unis seront admis en Canada en vertu du présent bill, sujets à la fumigation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui ; mais la raison pour laquelle l'admission en Canada de ces plants importés est limitée à certains ports, est le coût de la fumigation.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que le présent bill ne soulève aucune objection. Lors de l'adoption de l'Acte du Kermès de San José, il y a deux ans, nous n'avions pas une idée exacte de la nature de cette peste — qui est certainement très sérieuse ; mais pas autant qu'on le croyait alors. Il a été démontré depuis que cette peste avait fait son apparition en Canada auparavant, et qu'elle ne détruit pas les vergers avec la rapidité que plusieurs ont mentionnée, il y a deux ans. L'acte adopté alors, bien que son objet fût bon, a été préjudiciable à l'industrie pépiniériste, vu que les pépiniéristes ont été obligés de discontinuer l'importation des Etats-Unis de bons plants d'arbres fruitiers. Mais le présent amendement permettra aux pépiniéristes de faire de nouvelles importations pour regarnir leurs vergers de bons plants dans des conditions offrant à leurs intérêts une parfaite garantie. C'est pourquoi je donne mon entière adhésion au présent bill.

Le bill est lu une deuxième et une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE CANADIENNE DE PRÊT ET DE PLACEMENT.

PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (76) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie canadienne de prêt et de placement."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain.

L'honorable M. MILLER : Quelques honorables membres de cette Chambre, qui s'intéressent à l'adoption du présent bill, m'ont fait observer que cette mesure contient certaines dispositions defectueuses, auxquelles ils sont opposés. Lorsque le temps de la discuter sera arrivé, si ces honorables messieurs ne sont pas présents, je présume que mon honorable ami permettra une suspension de l'examen jusqu'à ce que les messieurs auxquels je viens de faire allusion soient ici présents.

L'honorable M. CLEWOW : Certainement. La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que

Lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 18e jour d'avril courant, à 3 heures de l'après midi.

Si les honorables membres de cette Chambre désirent avoir un ajournement plus long, je suis prêt à me conformer à leur désir.

Quelques VOIX : Jusqu'au 24 avril !

L'honorable M. PERLEY : La Chambre des Communes doit s'ajourner avant Pâques jusqu'au mardi suivant. Pendant toute une semaine, la Chambre des communes ne fera rien, et nous ferions tout aussi bien, par conséquent, d'ajourner, nous-mêmes, jusqu'au 24.

L'honorable M. MILLER : Une seule objection, selon moi, peut être soulevée contre cette dernière date. D'après ce que nous pouvons voir, le Sénat aura peu de choses à faire d'ici à deux ou trois semaines. La Chambre des communes est maintenant engagée dans un débat qui durera probablement une quinzaine de jours, et nous ne recevrons rien de cette chambre d'ici à trois semaines ; mais le Sénat ne doit pas perdre de vue un fait très important. Nous sommes chargés ici des enquêtes à faire sur les demandes de divorce, et il est nécessaire que les bills relatifs à ces demandes soient envoyés à temps à la Chambre des communes pour qu'ils puissent être ratifiés par celle-ci avant la prorogation du parlement. Un ajournement prolongé du Sénat, comme on le propose, pourrait faire subir des retards à ces causes de divorce, et avant de voter cet ajournement prolongé, nous devrions

nous assurer si cet ajournement ne fera pas subir aux bills de divorce un retard qui ne leur laissera pas assez de temps pour pouvoir obtenir leur ratification de l'autre Chambre. La procédure suivie pour les bills de divorce a un caractère judiciaire et requiert une grande attention de la part du Sénat. Ceux qui sont intéressés à l'adoption de ces bills seraient grandement déçus si, après avoir fait tout le travail que requièrent ces mesures, et s'être imposés tous les frais qui en résultent, ils arrivaient trop tard dans la Chambre des Communes avec leurs bills pour les faire ratifier par celle-ci. C'est la seule objection que je vois contre un long ajournement, et si les honorables messieurs, membres du comité des divorces, sont d'avis qu'un long ajournement ne sera aucunement préjudiciable aux bills de divorce, je ne m'opposerai pas à cet ajournement.

L'honorable M. CLEW : Deux bills de divorce attendent maintenant leur deuxième lecture, dont l'une est fixée pour le 5 et l'autre pour le 11 avril. Il y en a un autre dont la première lecture n'a pas encore été faite. Quant à la question de savoir si le long ajournement proposé sera préjudiciable ou non à ces bills, cela dépendra de la durée plus ou moins longue de la session. J'espère que, lorsque le Sénat se réunira de nouveau après l'ajournement qui est maintenant proposé, les mesures lui seront soumises de manière qu'il ait le temps de leur donner toute l'attention requise. Jusqu'à présent, le Sénat n'a pas été traité convenablement sous ce rapport, et j'espère qu'il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Je ne m'oppose pas au présent ajournement parce que, demeurant dans la capitale, mon opposition serait peu convenable. J'attire simplement l'attention sur la situation telle que je la comprends, afin que l'on voit à ce que la Chambre puisse convenablement s'acquitter de ses devoirs. J'espère que, après l'ajournement, les mesures du gouvernement seront prêtes à être soumises au Sénat. Pour ce qui regarde les bills de divorce, ce serait très fâcheux pour les pétitionnaires si, après s'être imposés des frais considérables, sans compter la perte de leur temps, si leurs bills subissaient des retards propres à les faire renvoyer à une autre session.

L'honorable M. PREMROSE : Pour ce qui regarde les bills de divorce maintenant sou-

Hon. M. MILLER.

mis au comité des divorces, l'ajournement en question ne les affectera aucunement.

La motion principale est amendée à l'effet que la Chambre s'ajourne jusqu'au 24 courant, à 8 heures p.m., et elle est adoptée.

ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (K) intitulé : "Acte concernant de nouvelles modifications au code criminel, 1892.

(En comité).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'addition de l'article 931a comme amendement au présent bill, lequel pourvoit, comme l'a proposé l'honorable sénateur de Toronto, à la fustigation de jeunes délinquants dans certains cas, au lieu d'une détention dans le pénitencier et les maisons de réforme.

L'honorable M. CLEW : Pourquoi ne se servirait-on pas d'une férule de cuir ou de martinet, comme on le fait dans nos écoles, au lieu d'une verge de merisier comme le prescrit le présent article ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les termes employés dans le présent article ne doivent pas être interprétés selon leur sens littéral. Il faut sous-entendre les mots "si la chose est praticable." De sorte que, s'il n'y a pas de merisier dans le voisinage pour faire une verge, on pourra se servir d'un autre genre de férule que le magistrat pourra indiquer ou prescrire.

L'honorable M. POWER : Lorsque ce point a été discuté hier, j'ai exprimé l'avis qu'il n'était pas désirable que les parents fussent présents pendant la flagellation de leurs enfants ; mais qu'il était désirable qu'une pareille correction ou flagellation fût infligée sous les yeux d'un médecin, et je n'ai pas changé d'opinion. Je regrette de voir que le présent article prescrive que les parents ou les gardiens devront être présents, tandis qu'il ne contient aucune disposition prescrivant la présence d'un médecin.

L'honorable M. BAKER : S'ils désirent être présents.

L'honorable M. MILLER : L'article que nous discutons maintenant deviendrait in-

file s'il était nécessaire qu'un médecin fût présent.

L'honorable M. PROWSE : Qui devra infliger le châtement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un constable.

L'honorable M. PROWSE : Dans les campagnes il sera difficile d'obtenir des constables pour administrer cette flagellation. Cette fonction ressemblerait à celle d'un bourreau, et les constables devront être choisis dans le voisinage du lieu où résidera le jeune délinquant. Je ne puis trouver un mot capable d'exprimer le mépris et l'horreur que m'inspire la proposition de confier à un voisin la charge d'administrer cette flagellation légale. Il n'est certainement pas raisonnable d'autoriser par une loi un voisin de venir flageller mon enfant dans ma maison, quelque soit l'âge de l'enfant, et quelles que soient les règles auxquelles sera soumise cette flagellation. Ce genre de châtement causera certainement de l'indignation dans les districts ruraux, et si le ministre de la Justice décrétait une certaine punition contre les parents qui élèvent mal leurs enfants, ce serait plus efficace qu'un châtement de la nature de celui décrété dans le présent article. La moralité publique doit avoir atteint un niveau difficile à qualifier, s'il est devenu nécessaire de nommer des constables dans toutes les parties du pays pour exercer le métier de bourreau. Je crois donc que la Chambre ne devrait pas adopter le présent article, surtout dans un moment où un grand nombre de ses membres sont absents.

L'honorable M. ALLAN : Mon honorable ami est sous une fausse impression. Personne ne sera appelé à pénétrer dans sa maison pour châtier son enfant. Le présent article s'appliquera seulement aux jeunes délinquants arrêtés pour vol, ou quelque autre acte susceptible d'être poursuivi en justice, et, dans les districts ruraux, il est très peu probable qu'il y ait jamais de jeunes délinquants de cette classe à châtier. Ces cas se produisent seulement dans les grandes villes et je suis persuadé que, au lieu d'être une cruauté, le châtement en question sera le plus grand service à rendre aux jeunes délinquants, ou le moyen le plus charitable à prendre pour les détourner de

la voie du vice ou de leurs mauvaises compagnies, et je ne vois pas que l'on doive avoir la moindre appréhension que la loi maintenant proposée soit jamais appliquée trop vigoureusement à ces délinquants, ou sans prendre toutes les précautions désirables.

L'honorable M. PERLEY : A partir de quel âge les jeunes délinquants seront-ils passibles du châtement en question?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un enfant au-dessous de dix ans ne sera certainement pas passible de ce châtement. Le présent article ne contient aucune disposition autorisant la flagellation sur un enfant âgé de moins de dix ans, et l'administration de cette flagellation n'est pas une œuvre du bourreau.

L'honorable M. KERR : Ne devrions-nous pas déterminer la dimension de la verge dont on devra se servir? Ce que quelqu'un pourrait considérer comme une verge pourrait avoir la dimension d'une barre de virement ou d'un gourdin. L'emploi d'une verge dans le cas dont il s'agit, m'inspire de l'horreur, je l'avoue, et j'aimerais que la dimension fût déterminée par la loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois qu'une bonne rossée de coups de houssine administrée à un jeune délinquant qui est devenu incontrôlable chez ses parents, lui sera plus utile qu'un emprisonnement.

L'honorable M. KERR : Je préfère le mot "houssine" que le mot "verge." L'emploi de la houssine est bien plus humain, sans doute, que l'emploi de la verge.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne crois pas qu'il convienne d'obliger les parents d'être présents pendant l'exécution de la sentence encourue par leur enfant. Je propose que la disposition du présent article concernant les parents soit retranchée.

L'honorable M. ALLAN : Cette présence sera facultative. L'on pourrait aussi soumettre ce détail à la discrétion du magistrat.

L'honorable M. POWER : Si, lorsqu'un jeune délinquant de quatorze ou de quinze ans commettra une offense sérieuse, le magistrat ou le juge de la cour de comté, devant qui ce jeune délinquant sera traduit,

décide que ce dernier sera fouetté ou flagellé au lieu d'être envoyé en prison, la flagellation ne devra pas être une correction administrée légèrement ou par manière d'aquavit. La flagellation devra être administrée vigoureusement; mais si les parents de l'enfant sont présents, je n'ai aucun doute que le bras du constable sera paralysé ou perdra beaucoup de sa force. Conséquemment, si vous désirez que la correction soit efficace ou réelle, il est désirable que les parents ne soient pas présents pendant qu'on l'administrera.

L'honorable M. PROWSE: Les parents—et non d'autres—devraient être chargés de la correction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La disposition législative qui est maintenant proposée, existe en Angleterre depuis une demi douzaine d'années. Je l'ai trouvée en parcourant les statuts impériaux, et je crois que nous pouvons avec confiance suivre l'exemple de la mère patrie.

L'amendement est retiré et l'article est adopté.

Article 261—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande au comité de retrancher du bill le présent article, parce que les mots "seize ans" sont employés dans cet article, tandis que le code emploie les mots "quatorze ans." Lorsque la disposition maintenant soumise a été insérée dans le présent bill, d'autres dispositions qui avaient été également préparées ont été laissées de côté, et je crois que celle dont il s'agit présentement, doit être aussi retranchée, parce que si nous la conservions, il faudrait nécessairement modifier aussi les articles 269 et 306 du code. Avec le consentement de la Chambre je demande que l'article qui est maintenant soumis, soit retranché.

L'article est retranché.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte le bill avec certains amendements qui sont adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (65) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer

Hon. M. POWER.

de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. McKay.)

Bill (67) intitulé: "Acte concernant la Banque Jacques-Cartier et à l'effet de changer son nom en celui de La Banque Provinciale du Canada."—(L'honorable M. McMILLAN.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DE L'AMIRAUTÉ.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (P) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de l'amirauté."—J'ai exposé en présentant ce bill les changements que je fais subir à la loi actuelle. Le présent bill pourroit seulement à ce qu'un district d'amirauté, placé sous la juridiction d'un simple juge, puisse être divisé en deux divisions ou plus, et à ce qu'un député-régistrare ou greffier soit nommé pour chacune de ces divisions pour la commodité des plaideurs.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois en vertu d'une suspension du règlement.

ACTE CONCERNANT LA BANQUE DES MARCHANDS D'HALIFAX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (72) intitulé: "Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Banque Royale du Canada."—La Banque des Marchands d'Halifax a cru qu'il était désirable de changer le nom de cette institution, parce qu'il y a déjà une "Banque des Marchands" qui opère dans le Canada, et ce fait a été la cause d'une confusion de l'une avec l'autre de ces banques. Ce changement de nom n'entrera pas en vigueur avant qu'il ait été ratifié par une assemblée générale des actionnaires qui adoptera à cette fin une résolution en faveur du changement.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

Quelque temps après, la Chambre reprend sa séance.

Son Excellence le Très Honorable Sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône—

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre :

Que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :—

Acte à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.

Acte modifiant l'Acte du Kermès de San José.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants :—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

Alors, l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, a proposé :

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et

L'honorable Président, conformément à l'ordre, a déclaré la Chambre continuée au mardi, vingt-quatrième jour d'avril courant, à huit heures du soir.

SENAT.

Séance du 24 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prière et affaires de routine.

MAÎTRE DU PORT ET GARDIEN DU QUAI DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention du gouvernement sur les faits suivants :

1. Que le 15 mars dernier, en réponse à deux interpellations faites, l'honorable ministre de la Justice a déclaré :

(a) Que M. Louis Dion était le maître du port de Montmagny, avec un salaire annuel de \$200.
(b) Que M. Louis Dion était le gardien du quai de Montmagny, avec un salaire de 25 pour cent sur les revenus du quai.

2. Que le 3 avril, en réponse à une interpellation faite depuis le 12 mars et posée douze fois dans l'espace de vingt-deux jours, l'honorable ministre de la Justice a déclaré :

(c) Que M. Louis Dion était employé par le ministère des Douanes comme officier surveillant (preventive officer) avec un salaire de cinquante piastres par année ;

Et qu'il demandera :

1. Si le nom de Louis Dion n'a pas été donné par erreur pour celui de Louis Dionne ?

2. Si ce n'est pas réellement un nommé Louis Dionne qui cumule les fonctions de maître du port de Montmagny, de gardien du quai de Montmagny et d'officier de douane du district de Montmagny ?

3. Si c'est l'intention du gouvernement de se dispenser des services de ce factotum, du moment qu'il lui sera prouvé que ce Louis Dionne fait partie de l'Association de "la partisanerie politique offensive" et qu'il a parlé sur les hustings lors de la dernière élection fédérale dans le comté de Montmagny ?

Il y a dans le texte anglais de cette interpellation deux erreurs typographiques. Dans le paragraphe (a) au lieu de "maître de poste," il faut lire "maître du port," et dans la deuxième question, le mot "maître de poste" est de nouveau employé au lieu de "maître du port."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En réponse à la première question, je ne puis dire si, d'après sa rédaction originale, M. Dion est représenté comme maître de poste.

L'honorable M. LANDRY : C'est une erreur typographique. C'est "maître du port" qu'on devrait lire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur me parle maintenant d'erreurs typographiques. J'ignore s'il en est responsable ou non.

L'honorable M. LANDRY : Il me faudrait comparer ce qui est imprimé avec le manuscrit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis exactement dans la même

position relativement à une autre question. L'honorable monsieur demande si le nommé Louis Dion est le même qui épelle son nom avec la syllable additionnelle "ne." Je ne puis le lui dire. Je n'ai jamais remarqué comment ce nom était épelé. J'ai lu la réponse telle qu'elle m'a été transmise, sans en examiner l'orthographe, et je ne sais pas même si mon honorable ami donne ou non la véritable orthographe que devrait avoir la réponse que j'ai donnée. Ma prononciation française n'est pas bonne, et je puis fort bien avoir mal prononcé le nom en question ; mais je ne crois pas avoir épelé ce nom à mon honorable ami. Il ne doit donc pas me considérer comme responsable de l'orthographe dont il se plaint ; mais si c'est tout ce que veut savoir l'honorable monsieur, je n'ai aucun doute que la personne visée par lui est la même dans les diverses positions qu'il mentionne. Celui qui est maître du port de Montmagny est aussi le gardien du quai de ce port, et il est en même temps officier surveillant (preventive officer) des douanes dans ce port.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas répondu à la dernière question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle est cette question ?

L'honorable M. LANDRY : La dernière question se lit comme suit :

3. Si c'est l'intention du gouvernement de se dispenser des services de ce factotum, du moment qu'il lui sera prouvé que ce Louis Dionne fait partie de l'Association de "la partisannerie politique offensive" et qu'il a parlé sur les hustings lors de la dernière élection fédérale dans le comté de Montmagny ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se rappellera qu'un grand nombre de personnes, qui ont prononcé des discours sur les hustings, ont été subséquentement nommés à des emplois publics. Le nommé Dionne en question, d'après mes renseignements, fut nommé aux emplois publics qu'il remplit aujourd'hui le 23 octobre 1896, et mon honorable ami peut voir que c'est quelques mois après les élections générales. Quant à la question de savoir si le nommé Dionne est un "factotum" comme le dit l'honorable monsieur, je ne connais rien sur ce sujet. Je ne sais pas comment il pourrait être un factotum en remplissant les fonctions dont il est chargé.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas qu'est-ce qui peut embarrasser l'honorable ministre ; mais je puis lui fournir quelques renseignements. Il nous a dit que le monsieur en question a été nommé dans le mois d'octobre, après les élections générales ; mais ma question ne fait aucunement allusion à ce détail. Ma question dit que le nommé Dionne a pris part aux dernières élections fédérales dans le comté de Montmagny. M. Choquette fut élu en 1896 ; mais fut nommé juge subséquentement. Pour remplir la vacance créée par cette nomination, une élection eut lieu dans ce comté, longtemps après le mois d'octobre, c'est-à-dire, après la nomination de M. Dionne, et c'est depuis sa nomination que M. Dionne est devenu membre de l'association de "la partisannerie politique offensive," et c'est pendant qu'il remplissait son devoir comme officier fédéral, qu'il a pris une part active à l'élection que je viens de mentionner.

Le gouvernement actuel a démis un grand nombre d'officiers dans le comté de Montmagny, qui n'avaient jamais prononcé un seul mot sur les hustings ; qui n'avaient pas même voté aux dernières élections. On les a démis sur l'accusation de s'être montrés partisans politiques offensifs. Je désire savoir si la même règle sera appliquée à un homme qui après sa nomination, a pris une part offensive aux dernières élections qui ont eu lieu à Montmagny.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami vient de procurer des renseignements dont il ne parle pas dans son interpellation et qui se rapportent à une élection qui a eu lieu dans le comté de Montmagny, depuis la nomination de M. Louis Dion, en 1896, c'est-à-dire une élection locale. Voilà un renseignement auquel il n'est fait aucune allusion dans l'interpellation.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une élection pour la législature provinciale ; mais une élection partielle fédérale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette élection avait un caractère local, puisqu'elle n'a pas eu lieu dans le même temps que les élections générales. Je dirai, toutefois, en réponse à mon honorable ami que je n'aime pas que les officiers publics se montrent partisans politiques. D'un autre côté, je ferai remarquer qu'il y a deux

classes d'officiers publics. Il y en a dont la nomination est attachée à la fortune du parti auquel ils appartiennent, et l'autre classe n'a pas un caractère politique. Dans le premier cas, les officiers subissent le sort du parti qui les a nommés. Ils conservent leur position aussi longtemps que le gouvernement dont ils sont les partisans est maintenu au pouvoir par la majorité. L'autre classe se compose d'officiers dont la position est permanente, et cette permanence dépend beaucoup du fait qu'ils se trouvent en dehors de toute organisation politique. Mais mon honorable ami ne prétendra pas, sans doute, qu'un ministre de la Couronne qui monte sur une plate-forme publique pour prononcer un discours, ou qui prend une part active à une élection, doive être démis immédiatement par ses collègues. Un ministre de la Couronne reste au pouvoir aussi longtemps que son parti est en majorité. Pour ce qui regarde M. Dionne, s'il a pris une part active à une lutte politique, et s'il a tenu une conduite politique offensive à l'égard de ceux qui appartiennent à un autre parti politique, il se trouve exactement dans la même position, pour ce qui regarde la permanence de sa position, qu'un ministre de la Couronne.

L'honorable M. LANDRY : De sorte que, si l'accusation portée contre lui est prouvée, il subira le même sort que les autres fonctionnaires démis pour cause de partisanerie politique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui ; mais ce ne seront pas ses amis politiques qui lui feront subir ce sort.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ACIERIE CANADIENNE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (G) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'acierie canadienne," avec divers amendements.

Les amendements sont lus par le greffier.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose que les amendements soient adoptés, vu qu'il n'y a que quelques légers changements, et que les parties intéressées en sont parfaitement satisfaites.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre ne peut certainement pas comprendre ces amendements avant de les avoir étudiés. Pour ce qui me concerne je dois dire que je n'en connais aucunement la nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai ici une copie du bill tel que corrigé. Les amendements restreignent les pouvoirs de la compagnie. Le principal se rapporte au pouvoir d'expropriation. Quelques membres de la Chambre des communes ont exprimé l'avis que le pouvoir d'expropriation ne doit pas être conféré à des compagnies industrielles. Puis l'article du bill autorisant la Compagnie d'acierie canadienne à se fusionner avec toute autre compagnie a été retranché, et un délai de trois années est accordé à la compagnie pour commencer ses opérations. Les autres amendements sont simplement des modifications dans certains mots.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les pouvoirs de la compagnie ne sont pas accrus par ces amendements ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, les amendements restreignent les pouvoirs de la compagnie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que le bill a été considérablement amélioré par les amendements. Je suis moi-même d'avis que nous n'avons pas le droit, si ce n'est dans les territoires, de conférer le pouvoir d'exproprier des terrains ou propriétés à une corporation ordinaire, parce que c'est permettre à quelqu'un au moyen d'un statut, de s'approprier la propriété d'un autre particulier moyennant compensation. Nous conférons ce pouvoir à une compagnie de chemin de fer, parce qu'une compagnie de ce genre est une corporation dont les intérêts sont quasi publics. Ce privilège de pouvoir faire des acquisitions par voie d'expropriations était considéré comme une prérogative royale ; mais à l'avènement des compagnies de chemin de fer, le même privilège leur fut accordé, parce qu'une compagnie de chemin de fer a pour objet non seulement de promouvoir ses propres intérêts, mais aussi ceux du public. C'est-à-dire que ses intérêts s'identifient nécessairement avec ceux de ce dernier. Il n'en est pas ainsi de toute autre corporation privée dont l'objet est de s'engager dans diverses ex-

exploitations et opérations d'un caractère exclusivement privé, quelque importantes que puissent être ces exploitations et opérations. Les droits et pouvoirs d'une compagnie de cette nature, quelque étendues que soient ses opérations, ne doivent pas différer de ceux de tout autre particulier. Or, vous ne sauriez conférer au premier venu ou à un particulier quelconque le droit d'exproprier la propriété d'un autre individu. Ce pouvoir était conféré à la présente compagnie en vertu du bill maintenant soumis et tel que primitivement rédigée; mais il est maintenant retranché par l'un des amendements faits dans l'autre Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce même pouvoir a été accordé par un grand nombre d'autres bills.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est vrai. Les promoteurs de la présente compagnie ont attiré mon attention sur le fait que plusieurs autres compagnies avaient obtenu le droit de faire des expropriations. Le parlement peut également lui conférer le même pouvoir et lui dire: "Vous pouvez l'accepter pour ce qu'il vaut, mais à vos risques et périls d'avoir à vous défendre contre les poursuites de ceux qui s'opposent à vos demandes d'expropriations faites en vertu des dispositions du présent Acte." La compagnie, d'après mes renseignements, n'a pas insisté pour l'obtention de ce pouvoir, ou voulu s'exposer aux procès qu'il pouvait provoquer, et elle s'est contentée d'un pouvoir plus restreint. C'est pourquoi le bill a été amendé de manière à procurer à la compagnie des pouvoirs qui n'excèdent pas ceux que possède tout particulier en matière de propriété et de droits privés.

L'honorable M. FERGUSON: Les explications que vient de donner mon honorable ami, ainsi que celles de l'honorable secrétaire d'Etat, paraissent entièrement satisfaisantes, et je n'ai aucun doute que les amendements faits au présent bill sont tous, comme l'ont dit ces honorables messieurs, conformes aux intérêts publics; mais les honorables messieurs que je viens de nommer ont eu l'occasion d'étudier ces amendements, tandis que les autres membres de cette Chambre n'ont pas eu le même avantage. Comme rien ne presse, je propose que

ces amendements soient pris en considération demain.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose que les amendements soient discutés demain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (80) intitulé: "Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (104) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montford et Gatineau."—(L'honorable M. Clewov.)

Bill (96) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du pont de Québec."—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (86) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (84) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté."—(L'honorable M. Lovitt.)

Bill (88) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (91) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (73) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer *Restigouche and Western*."—(L'honorable M. McSweeney.)

Bill (35) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott."—(L'honorable M. Reid.)

Bill (70) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé."—(L'honorable M. Casgrain en l'absence de l'honorable M. Fiset.)

Bill (R) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent."—(L'honorable M. Casgrain en l'absence de l'honorable M. Fiset.)

Bill (R) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

GARDIEN DU QUAI DE MONTMAGNY.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demande la permission d'attirer l'attention de la Chambre sur l'erreur qui se trouve dans l'interpellation que j'ai faite, il y a un instant. La version française exprime correctement ce que j'ai voulu dire, et, par conséquent, l'erreur a été commise par le traducteur.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (E) intitulé : "Acte pour faire droit à Catherine Cecili Lyons."—(L'honorable M. Clew.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (66) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan."—(L'honorable M. Macdonald, (C.A.))

Bill (74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Macdonald, (C.A.))

Bill (82) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Couronne."—(L'honorable M. Macdonald (C.A.))

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES DE PRET.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente un bill (Q) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Compagnies de prêt, Canada, 1899.

Ce bill est très court. Il corrige simplement deux ou trois erreurs verbales qui se trouvent dans l'acte adopté l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne contient aucun nouveau principe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Aucun nouveau principe. Le mot "franchises" a été improprement employé dans l'acte de l'année dernière.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 25 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'AFFAIRE DU LIEUT.-COL. WHITE.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et de la Défense, le major général Hutton, le lieutenant-colonel Foster, officier en chef de l'état-major, le lieutenant-colonel Holmes, officier commandant le district militaire n° 1, le sous-ministre de la Milice, ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le lieutenant-colonel W. W. White, de Guelph, Ontario, relativement au choix du dit lieutenant-colonel White et à sa révocation subséquente comme l'un des officiers de la milice canadienne devant aller suivre un cours d'instruction au Collège militaire de Kingston, sur les devoirs des officiers de l'état-major général.

Depuis que j'ai donné avis de la motion que je viens de lire, relativement à la correspondance échangée entre le major général Hutton et le ministre de la Milice, un rapport a été déposé devant la Chambre des communes, dont j'ai une copie sous les yeux. Je constate dans ce rapport une couple d'omissions, et avant de faire quelques remarques sur le sujet, j'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat, qui s'est trouvé chargé de l'affaire en question, si une lettre écrite par le lieutenant-colonel Holmes, officier commandant le district militaire n° 1, ou de la région occidentale d'Ontario, donnant avis au colonel White que vu ses liaisons politiques, son nom avait été retranché de la liste des officiers devant recevoir un cours d'instruction au collège militaire de Kingston, se trouve dans les casiers de son département. Il est fort possible que cette lettre ne se trouve pas là, vu que son auteur est un officier qui réside à London. Je constate aussi que la lettre du major général Hutton au ministre de la Milice et de la Défense, est datée du 2 février. Le major général, dans cette lettre, approuve la ligne de conduite tenue par le ministre en retranchant certains noms de la liste des officiers devant recevoir un cours d'instruction pour

cause de partisanerie politique. Je commenterai peut-être cette partie de la lettre dans un autre instant. Mais la lettre du député ministre de la Milice, contredisant la déclaration faite, que des instructions avaient été données pour retrancher le nom du colonel White de la liste des officiers, est datée du 3 février, c'est-à-dire, le lendemain du jour où le major général a écrit une lettre approuvant la ligne de conduite tenue par le ministre de la Milice. On ne trouve parmi les documents produits devant le parlement aucune réponse du major général à la lettre du sous-ministre de la Milice datée du 3 février. Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si cette réponse existe, et, dans l'affirmative, pourquoi elle ne se trouve pas parmi les autres papiers déposés devant le parlement. Ou bien la réponse du major général est-elle la lettre à laquelle l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion en disant qu'elle était marquée "privée et confidentielle," et est-ce cette raison qui a empêché l'honorable ministre de déposer devant le parlement la réponse en question? Si c'est pour cette raison, puis-je demander pourquoi les lettres du lieutenant-colonel Samuel Hughes, marquées "privées et confidentielles" et adressées non au ministre de la Milice à Ottawa, mais à certains officiers investis du commandement à Kingston, ont pu être produites parmi d'autres documents devant la Chambre des communes et aussi devant le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pourrais aussi ajouter que l'une des lettres écrites par le lieutenant-colonel Hughes paraît être une réponse à une lettre écrite par le major-général Hutton et dans laquelle ce dernier explique sa ligne de conduite. Cette lettre du major-général n'est pas, non plus, dans la correspondance produite. Je voudrais savoir, avant d'aller plus loin sur ce sujet, pourquoi les lettres auxquelles je viens de faire allusion ne se trouvent pas dans la correspondance échangée entre le major général Hutton et le ministre de la Milice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur sait que les rapports de cette nature sont préparés par différents ministères, et j'en reçois tous les jours des

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

paquets. Il m'est tout à fait impossible de les examiner de manière à m'assurer parfaitement de leur contenu. Je les accepte comme je les reçois. Je suis bien prêt à attirer l'attention de tout département sur les omissions qui peuvent avoir été commises—et qui me sont signalées—et à demander les explications requises ; mais je ne suis pas présentement assez familier avec le contenu de la correspondance pour le discuter avec mon honorable ami qui a étudié le sujet. Je ne me suis pas intéressé aux détails exposés par mon honorable ami autant qu'il l'a fait, lui-même, et c'est pourquoi je ne suis pas maintenant en état de lui donner les explications qu'il demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je reconnais très volontiers que mon honorable ami n'a eu aucunement l'intention de tronquer la correspondance. Mon but en attirant l'attention de l'honorable ministre sur les omissions que j'ai signalées est de l'engager à en prendre note, afin qu'il s'enquière des lettres en question. Si nous connaissons le contenu de ces lettres nous pourrions traiter plus intelligemment la question qu'elles soulèvent.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'enverrai au département le compte rendu des remarques de l'honorable monsieur.

Sur permission de la Chambre la motion est suspendue.

RECLAMATION DE M. E. J. WALSH, I.C.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de tous papiers, correspondance et ordres en conseil relatifs à la réclamation de S. J. Walsh, ingénieur civil, contre le gouvernement du Canada, le département du secrétaire d'Etat pour les colonies et le gouvernement des îles Sous-le-Vent, pour services professionnels rendus au gouvernement des dites îles Sous-le-Vent; aussi, copie de tous papiers et correspondance se trouvant au département des Chemins de fer et Canaux, ou entre les mains du député-ministre de ce département, se rapportant à l'engagement ou aux services comme susdit, du dit E. J. Walsh, ingénieur civil.

En faisant cette motion je dois dire que j'agis d'après la demande qui m'a été faite par le monsieur intéressé. J'ajouterai que, lorsque ce monsieur a appelé mon attention

sur sa réclamation, en m'exposant les faits, je lui ai dit que j'étais sous l'impression que le gouvernement du Canada n'était aucunement responsable du fait que sa réclamation n'avait pas encore été payée par le gouvernement des îles Sous-le-Vent—que le gouvernement canadien l'avait simplement recommandé au gouverneur des îles Sous-le-Vent comme étant un ingénieur civil capable de faire le travail qui était alors demandé par le gouvernement de ces îles.

Il paraît, d'après les documents que j'ai sous les yeux, que, en 1890, le gouvernement des îles Sous-le-Vent avait besoin d'un ingénieur compétent pour diriger certains travaux qu'il voulait faire exécuter sur ces îles, et il pria le gouvernement canadien d'alors de lui en recommander un. Feu sir John Macdonald et l'ingénieur en chef, M. Schreiber, recommandèrent M. Walsh. Ce dernier fut employé par le gouvernement des îles Sous-le-Vent à certaines conditions. Je vais par les documents que son salaire, d'après les conditions de son engagement, devait être un certain montant s'il était employé pendant un certain temps fixé, et ses frais de voyage pour son retour au Canada devaient aussi lui être payés. Les travaux dont il fut chargé le retinrent sur les îles Sous-le-Vent beaucoup plus longtemps que la période fixée par son engagement. En 1895, il reçut avis que ses services n'étaient plus requis. A cette date, il lui était dû une année entière de salaire, et il demeura dans les îles pendant trois mois; après la cessation de son emploi, pour réclamer ce salaire, qui ne lui a été payé que sur les instructions du secrétaire des colonies. Les îles Sous-le-Vent, en effet, forment une colonie de la Couronne, et le gouvernement de cette colonie était, par suite, tenu de se conformer à ces instructions. Ce qu'il réclame, aujourd'hui,—et avec justice, selon moi—c'est que les trois mois pendant lesquels il a été retenu sur les îles Sous-le-Vent lui soient payés comme si son emploi eût été continué pendant ces trois mois. Le gouvernement des îles Sous-le-Vent a refusé de payer ces trois mois, et il paraît que le secrétaire des colonies a écrit dans le temps au gouverneur de ces îles qu'il approuvait son refus de payer. Puis le gouvernement de ces îles a persisté depuis dans son refus. Je suis convaincu que tous ceux qui ont lu les documents, ne peuvent arriver à une autre conclusion que le gouvernement de ces îles aurait dû payer

à M. Welsh les trois mois qu'il a passés sur ces îles à attendre en vain le paiement de son salaire. Il est très vrai que le gouvernement des îles Sous-le-Vent peut dire : " Il est vrai que nous n'étions pas en état de payer votre salaire et vous n'aviez pas besoin de rester ici en attendant ce paiement." D'un autre côté, il est probable que M. Welsh se trouvait sans argent, et ne pouvait payer ses frais de voyage sans l'argent de son salaire. Je lui ai dit que je soumettrais cette affaire au Sénat ; mais le seul résultat utile de mes présentes remarques serait que le secrétaire d'Etat du Canada attirât l'attention du secrétaire des colonies, en Angleterre, sur le fait que la réclamation actuelle de M. Walsh est juste. Si les honorables ministres qui siègent dans cette Chambre partagent mon avis, ils pourraient ajouter, dans leurs représentations au secrétaire des colonies que cette réclamation devrait être payée. Cette recommandation du gouvernement du Canada pourrait engager le bureau colonial à donner l'ordre au gouverneur des îles Sous-le-Vent de payer la réclamation en question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur a exposé correctement les faits. J'ai examiné, moi-même, les documents, il y a quelque temps, à la suite d'une communication que j'ai reçue de M. Walsh, et une communication a été adressée depuis à M. Chamberlain à l'effet d'attirer son attention sur le traitement que M. Walsh avait reçu du gouvernement des îles Sous-le-Vent. Je crois, en outre, qu'un second appel a été fait à M. Chamberlain pour l'engager à user de son influence sur les officiers des îles Sous-le-Vent pour leur faire payer cette réclamation ; mais toutes ces démarches n'ont abouti à rien, et nous avons discontinué de nous occuper de la chose. Nous ne pouvions forcer le gouvernement des îles Sous-le-Vent de payer M. Walsh. La seule chose que nous ayons pu faire a été d'attirer l'attention de ce gouvernement sur ce que nous considérons comme une injustice. M. Walsh a ensuite présenté une réclamation contre le gouvernement du Canada ; mais nous sommes arrivés à la même conclusion que nos prédécesseurs—c'est-à-dire, que nous ne devions pas payer une réclamation de cette nature. M. Walsh a été recommandé au gouvernement des îles Sous-le-Vent par le gouverne-

ment du Canada ; mais ce dernier ne lui a donné aucune garantie relativement à son salaire—soit au montant, soit au paiement de ce salaire. La recommandation se bornait à déclarer que M. Walsh était un bon officier, et il a été employé par le gouvernement des îles Sous-le-Vent avec la recommandation du gouvernement du Canada. S'il y a des documents relatifs à cette affaire, ils seront déposés devant le parlement.

La motion est adoptée.

REPARATIONS FAITES AU STEAMER MINTO.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état détaillé du coût et de la nature de toutes les réparations et changements faits au steamer "Minto" depuis son arrivée dans les eaux canadiennes, avec indication des noms des personnes employées à faire ces réparations et changements et du montant payé à chacune d'elles.

La motion est adoptée.

DÉPENSES ET RECETTES DES STEAMERS STANLEY ET MINTO.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Un état indiquant les dépenses et les recettes du steamer "Stanley" pendant qu'il a fait le service d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme en 1894, 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899 ;

Un état semblable au sujet du steamer "Minto" pour l'hiver de 1900—ces états ne devant pas comprendre les réparations faites à l'un ou l'autre de ces steamers.

L'objet de cette motion est d'obtenir des renseignements qui nous permettent de faire des comparaisons entre les résultats obtenus en imposant des taux modérés pour le transport du fret et des passagers sur le vapeur *Stanley*, et ceux obtenus en imposant les taux très élevés qui étaient auparavant payés. Pendant les premières années de ce service d'hiver, vu que ce service était difficile et dispendieux, des taux élevés furent établis. En 1895, les taux d'hiver furent assimilés aux taux d'été, et l'objet de ma motion est de s'assurer si les taux réduits ont donné au gouvernement des résultats plus favorables, comme je le crois, que les taux élevés auxquels j'ai fait allusion.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Combien d'années a duré la première période ?

L'honorable M. FERGUSON : La première période à laquelle s'applique ma motion ne comprend qu'une année, et ma motion devrait, je crois, remonter à une date plus éloignée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. FERGUSON : Comprenons alors les années 1892, 1893 et 1894, et la comparaison sera bien meilleure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : J'amendérai, par conséquent, ma motion dans ce sens, et nous pourrons comparer le résultat de trois années, au moins, d'anciens taux avec les années de taux réduits. Cette dernière partie comprendra le service du vapeur *Minto*, pendant le dernier hiver. Afin d'éviter toute confusion du service d'hiver et du service d'été, les états demandés ne devront pas comprendre les réparations faites à l'un ou à l'autre des deux vapeurs en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le coût du service des différentes années peut varier.

La motion est adoptée.

EXPROPRIATIONS DE TERRAINS POUR LE CHEMIN DE FER DE CHARLOTTETOWN A MURRAY-HARBOUR.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Un état détaillé indiquant le montant de l'indemnité payée ou offerte aux propriétaires pour dommages éprouvés par eux ou pour terrains expropriés lors de la construction du chemin de fer de Charlottetown à Murray Harbour, cet état indiquant la quantité de terrain prise de chaque propriétaire.

DEPOT DE SALETES SUR LA RUE WELLINGTON.

L'honorable M. CLEMMOW : On m'a prié d'attirer l'attention du gouvernement sur l'habitude contractée de tolérer des dépôts de saletés sur la rue Wellington; ce qui est considéré comme un danger contre la santé

de la population et particulièrement des membres du parlement. Le gouvernement devrait prendre des mesures pour faire enlever ces saletés. La rue Wellington est sous le contrôle du gouvernement, et ce dernier devrait veiller à la propreté de cette voie publique.

L'honorable M. ALMON : Je suis heureux que l'honorable sénateur de la division Rideau ait attiré l'attention sur ce fait. Il a toujours à cœur les intérêts du district qu'il représente. Si l'on veut bien se rendre compte de la composition des tas de saletés dont se plaint l'honorable monsieur, et de leur provenance, l'on comprendra la nécessité qu'il y a de les faire enlever. Lors de l'apparition de la neige, ce qui arrive en octobre, toutes les ordures des chevaux de charretiers qui sont stationnés là, et des troupeaux de bestiaux qui passent par cette rue, restent déposés à cet endroit. Il y a là une station de voitures de charretiers, et du mois d'octobre au mois de mars rien n'est fait pour enlever les ordures de cette place. Il n'y a pas de mauvaises exhalaisons pendant cette période, vu que tout est gelé ; mais aussitôt que le dégel arrive, la rue est grattée, et les ordures sont mises en tas. Une autre raison qui devrait faire cesser cette pratique, c'est qu'elle peut être préjudiciable à la santé du public. On a découvert récemment que le bacille de la tuberculose—qui est une des principales causes de la consommation pulmonaire—se trouve dans les crachats des consommateurs. Ces crachats contiennent des microbes qui se transforment en bacilles, après un certain temps d'incubation, et les poumons reçoivent ces organismes par la respiration. La consommation, comme on le sait, fait de grands ravages. Un grand nombre de personnes, qui en sont atteintes, passent par la rue Wellington et leurs crachats se mêlent aux ordures qui sont laissées en tas, à cet endroit, pendant des semaines. Vous pouvez voir tout de suite le mal que peuvent causer les exhalaisons de ces amas d'ordures. Des tas de saletés sont là pendant des semaines, et, à moins que des mesures énergiques ne soient prises, elles seront laissées là, probablement pendant des semaines de plus. Ces saletés se dessèchent et le vent en emporte la poussière et les émanations contaminées qui s'en dégagent. Si cette rue est sous l'administration du gouvernement

fédéral, au lieu de gaspiller de l'argent en s'efforçant de faire de la cité d'Ottawa la Washington du Nord, nous devrions essayer de nettoyer un peu plus cette rue. Indépendamment du fait que ces saletés sont préjudiciables à la santé, je ne crois pas que dans aucune autre cité du Canada, une pareille nuisance serait laissée exposée une seule journée aux yeux des passants. C'est un spectacle qui choque également les yeux des membres du parlement. Si le nettoyage de la rue en question n'est pas sous le contrôle du gouvernement fédéral, des mesures devraient être prises pour forcer la cité d'Ottawa d'enlever ces immondices.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'état de la rue Wellington, à un certain endroit n'est pas convenable, j'attirerai l'attention du ministre suppléant des Travaux publics sur ce fait ; mais, d'après ce que je puis voir, la malpropreté dont on se plaint est le résultat de la station de voitures de charretiers située sur la rue O'Connor, près de la rue Wellington, et cette station est assurément sous le contrôle de la cité, et non sous la juridiction du gouvernement. Bien que le gouvernement ait la générosité de dépenser \$60,000 par année pour l'embellissement de la cité d'Ottawa, je ne sache pas que le gouvernement soit en même temps chargé du curage ou nettoyage des rues. Cette dernière besogne appartient certainement à la municipalité, et mon honorable ami devrait plutôt attirer l'attention du conseil de ville sur ce sujet.

L'honorable M. CLEMON : La rue Wellington est sous le contrôle du gouvernement, d'après mes renseignements. Naturellement, si c'est la cité qui est obligée de l'entretenir, elle doit s'acquitter de ce devoir. Je ne crois pas que l'on doive permettre que des tas d'ordures soient laissés dans cette rue au préjudice de la santé des membres du parlement. Je m'intéresse à la santé de ces membres, et c'est pourquoi j'attire l'attention du gouvernement sur l'état de choses que j'ai exposé.

RAPPORTS EN RETARD :

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du gouvernement si la préparation du rapport que j'ai demandé, le 23 mars der-

nier, sur les contrats passés entre le gouvernement et le séminaire de Québec pour la vente d'un terrain sur lequel le bureau de poste de Montmagny a été construit, a fait quelque progrès. C'est une copie des contrats que je voudrais avoir, et je suppose qu'un mois devrait être un temps suffisant pour préparer ces copies.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'en enquerrai.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU LAC SUPERIEUR.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. OWENS : Je propose la troisième lecture du bill (I) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur."

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de demander un vote sur la troisième lecture de ce bill ; mais je désire exprimer mes objections à cette mesure. Ses promoteurs sont en possession de la charte depuis un grand nombre d'années en n'ont virtuellement encore rien fait en conformité de cette charte. J'ai tout lieu de croire que cette charte n'est pas appuyée sur une compagnie très sérieuse. Le parlement devrait prendre le temps de bien réfléchir avant d'accorder des chartes de cette nature, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de douter de la solidité, ou du caractère sérieux de la compagnie qui la demande.

L'honorable M. OWENS : L'honorable monsieur qui vient de prendre la parole, n'est pas en possession des faits. Autrement, il ne prendrait pas une pareille attitude. C'est la première fois que la présente compagnie s'adresse au parlement pour lui demander une prolongation de délai. Elle a dépensé près d'un demi million de piastres sur son chemin sans recevoir aucune subvention du parlement fédéral ou de la législature provinciale. Je la crois donc justifiable, dans les circonstances, de demander une prolongation de délai. C'est simplement ce que toutes les autres compagnies de chemins de fer ont obtenu jusqu'à présent dans des circonstances analogues.

L'honorable M. MILLER : Le comité des chemins de fer, auquel le présent bill a été renvoyé, a voté unanimement le rapport

Hon. M. LANDRY.

qu'il a présenté sur cette mesure, sans faire subir aucun amendement à celle-ci. Je ne crois pas même qu'aucun amendement ait été proposé. Aucun vote n'a été pris en comité, et l'attitude que prend l'honorable sénateur d'Halifax en s'opposant au bill après que le comité a fait sur cette mesure un rapport favorable, me surprend beaucoup. Il me semble que, s'il avait quelque objection à soulever contre le bill, le temps de le faire était pendant que le comité en était saisi ; mais l'honorable monsieur n'a eu rien à dire devant le comité, et je ne vois pas pourquoi le bill ne serait pas maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. POWER : Je remercie beaucoup l'honorable sénateur de Richmond de sa réprimande. Je ne me suis pas opposé à cette mesure devant le comité ; mais quelle que soit la ligne de conduite que j'ai tenue devant le comité, j'ai parfaitement le droit, ici, comme membre de cette chambre, d'exprimer mon opinion sur un bill quelle que soit la phase à laquelle il est arrivé.

L'honorable M. MILLER : Personne ne conteste à l'honorable monsieur le droit qu'il exerce maintenant, et je dois ajouter que c'est un droit qu'il exerce plus fréquemment qu'aucun autre.

L'honorable M. POWER : C'est mon affaire.

L'honorable M. MILLER : C'est peut-être l'affaire de l'honorable monsieur ; mais son opposition au présent bill est entièrement déraisonnable.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur m'a nié le même droit, l'année dernière.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ACIERIE CANADIENNE.

AMENDEMENTS ADOPTES.

L'honorable M. CLEMOW : Je propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (G) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie d'aciérie canadienne."

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur les amendements faits à ce

bill. Je ne sais pas si le procès-verbal rapportant ces amendements est exact ou non ; mais s'il est exact, je dois dire que plusieurs erreurs ont été commises par l'autre Chambre dans les amendements qu'elle nous a envoyés, parce que je constate qu'ils ne correspondent pas parfaitement aux endroits mentionnés. Je crois qu'il serait à propos de suspendre l'examen de ces amendements jusqu'à ce que le greffier en loi ait eu le temps de les examiner.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le greffier en loi a déjà fait cet examen. Les amendements sont réellement peu importants. Deux articles sont retranchés. Ce sont des articles que la compagnie n'avait pas demandés ; mais qui ont été insérés dans le présent bill parce qu'ils se trouvent dans un autre projet de loi. L'un de ces articles se rapporte au pouvoir de se fusionner avec toute autre compagnie de même nature, et l'autre se rapporte au pouvoir de faire des expropriations. A part ces deux articles, presque tous les amendements ne se rattachent qu'à la forme.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES MEMBRES DU CORPS DE POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST EN SERVICE ACTIF DANS L'AFRIQUE DU SUD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (80) intitulé : "Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud." Ce bill ne contient qu'un seul article, et cet article est très concis. L'objet est évident, et il suffit de faire la lecture de ce paragraphe qui est ainsi conçu :

1. Nonobstant tout ce que contient "l'Acte des pensions du service civil," chapitre 18 des statuts révisés, ou "l'Acte de pension de la police à cheval," 1899, chapitre 26 des statuts de 1899, tous les membres du corps de police à cheval en service actif avec les volontaires canadiens dans l'Afrique du Sud auront, pour les fins des dits actes, droits à ce que ce service actif soit compté comme si c'était du service fait dans le dit corps.

Je crois que cette disposition est raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Leur service en Afrique ne leur fait perdre aucun temps de service en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ne perdront aucun temps, et je crois que c'est juste.

L'honorable M. POWER : La lecture de ce bill me fait remarquer un défaut dans notre système militaire. Un employé civil a droit à une pension ou à quelque chose de la nature d'une pension. En Angleterre et dans d'autres pays, les membres réguliers des divers services militaires ont droit à une pension ; mais en Canada, d'après ce que je puis voir, les membres de l'état-major du quartier général du département de la milice—c'est-à-dire, le personnel militaire—ni les officiers de la force permanente n'ont droit à aucune pension ou allocation de retraite. J'attire l'attention du gouvernement sur cet état de choses qui me paraît très regrettable. Un jeune homme acquiert la compétence requise pour obtenir une commission d'officier dans la milice active. Il reste attaché au service militaire jusqu'à, disons, l'âge de quarante ans, et il peut se trouver alors dans l'obligation de se retirer en conséquence de l'expiration de son service de cinq ans—limite qu'il ne peut dépasser—et il se trouve ensuite sans ressource ou sur le pavé. Tel est l'état de choses actuel. En Angleterre, où le service est également limité, si un officier, qui est arrivé à cette limite, n'est pas promu, il doit, à la vérité, se retirer ; mais cette obligation n'est pas déraisonnable, parce qu'il reçoit une pension de retraite. Il n'en est pas ainsi en Canada. Aucune pension n'est accordée, ici, aux officiers qui ont terminé leur service de cinq ans, et cet état, je le répète, est regrettable. Si un changement n'est pas fait dans le sens que j'indique, il sera avant longtemps très difficile de trouver des jeunes gens disposés à entrer dans la force permanente. Un jeune homme qui entre dans cette force, qui offre sa vie à son pays et renonce à tous les avantages que peuvent lui offrir d'autres carrières, devrait recevoir une espèce de garantie contre la misère noire à laquelle il sera exposé sur ses vieux jours sans cette garantie. Les honorables membres de cette Chambre savent probablement déjà que quelques-uns de nos meilleurs officiers, après avoir fait leur service, sont obligés, aujourd'hui, de se livrer à un travail approchant celui du domestique pour faire vivre leurs familles. Dans l'un de ces cas, un officier d'un grade élevé a ouvert

une école privée. C'est un sujet qui mérite d'être examiné par le gouvernement, et j'espère que ce dernier verra à ce que les officiers de notre armée permanente soient placés sur le même pied que les membres du service civil, ou sur le même pied que les officiers de l'armée régulière de la mère patrie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le service de cinq ans auquel l'honorable monsieur a fait allusion, n'existe, d'après ce que je comprends, que dans la milice volontaire. Je ne crois pas que l'honorable monsieur soit d'avis qu'il faudrait accorder une pension à tous les officiers volontaires qui se retirent à l'expiration de la durée de leur service comme commandants de bataillons. Je suis sous l'impression que le service de cinq ans est celui qui est fait par les lieutenant-colonels de la force active et non de la force permanente. Je partage la manière de voir de l'honorable monsieur pour ce qui regarde la force permanente du pays. Les officiers de cette force reçoivent, en se retirant, une allocation—du moins, telle était, autrefois, la pratique. Un officier qui se retire pour raison d'âge, après avoir servi pendant un certain nombre d'années, obtient une allocation proportionnée à la durée de son service ; mais, comme l'honorable sénateur d'Halifax l'a fait très justement remarquer, celui qui a été soldat pendant la meilleure partie de sa vie, est guère propre à toute autre carrière, puisqu'il a atteint l'âge où il est forcé de prendre sa retraite. Je comprends que l'état de choses actuel n'offre pas une perspective bien encourageante aux hommes de cette classe. Tant qu'ils sont dans les cadres de l'armée, ils sont susceptibles d'être appelés à tout instant à risquer leurs vies pour la défense du pays. Or, s'ils ont rempli fidèlement leur devoir de soldat, le moins que le pays doive faire pour eux, c'est de leur allouer quelque chose qui puisse les empêcher de se réfugier dans les asiles des indigents, ou de devenir de simples domestiques pour gagner leur subsistance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai pris note des observations faites par mon honorable ami d'Halifax. et l'honorable leader de l'opposition, et j'attirerai sur elles l'attention du ministre de la Milice. Il s'enquerra, sans doute, de ce qu'il y a à faire, ou jusqu'à quel point il est nécessaire de modifier la loi de manière à remé-

dier à l'état de choses exposé par ces deux honorables messieurs. Pour ce qui regarde le présent bill, il amende l'Acte des pensions de retraite du service civil et aussi l'Acte des pensions de la police à cheval du Nord-Ouest, afin que service fait dans l'Afrique australe par les membres du service civil et du corps de police à cheval, qui font partie des contingents de volontaires canadiens envoyés dans cette partie du monde—où ils sont bien plus exposés à perdre leur vie, et ont beaucoup plus de misères à endurer que s'ils fussent restés ici—soit compté comme si c'était du service fait en Canada. Je n'ai aucun doute que la Chambre considérera cette proposition comme juste.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable ministre et la Chambre me pardonneront d'avoir fait un discours s'écartant quelque peu de la proposition de loi maintenant soumise ; mais il m'a semblé qu'il était à propos d'attirer l'attention du gouvernement sur l'état de choses que j'ai exposé.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill.

L'honorable M. CLEMOV, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois : Bill (104) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort et de la Gatineau."

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, bien que je ne sois pas chargé du bill (96) concernant la compagnie du pont de Québec, je voudrais savoir pourquoi il n'est pas inscrit dans l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Le procès-verbal d'hier s'exprime comme suit : "Ordonné que le dit bill soit lu une deuxième fois demain"—c'est-à-dire, aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est inscrit pour demain.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas me tromper, et sa deuxième lecture est fixée pour aujourd'hui.

L'honorable M. POWER : Je remarque que l'honorable sénateur de la division du golfe (l'honorable M. Fiset) et l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) sont tous deux absents. Je propose que la deuxième lecture du bill soit remise à demain.

L'honorable M. MILLER : Ce serait absurde. La deuxième lecture est renvoyée à demain. Bien que le jour fixé pour la deuxième lecture puisse être erroné, nous devrions permettre que l'ordre du jour à cette fin reste suspendu jusqu'à demain. Je ne vois aucune irrégularité dans ce renvoi.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Stadacona a très à propos soulevé la question d'ordre. Le Sénat n'est pas dirigé par l'ordre du jour, mais par le procès-verbal, et, à moins qu'il ne soit démontré que le procès-verbal soit inexact, la deuxième lecture de ce bill a été inscrite comme l'ordre d'aujourd'hui, et l'on doit disposer de cet ordre, ou le biffer.

L'honorable M. MILLER : Je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami. Si l'honorable sénateur de Stadacona avait proposé que l'ordre du jour fût biffé et inscrit pour aujourd'hui, la chose pourrait être faite; mais proposer que l'ordre du jour, suspendu jusqu'à demain, soit biffé et réinscrit pour demain, serait une procédure extraordinaire, qui aurait une apparence absurde dans nos procès-verbaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le greffier a appelé mon attention sur le fait que dans son procès-verbal, l'ordre renvoie la seconde lecture à jeudi. L'erreur a été commise par le greffier en loi ou par le typographe.

L'honorable M. LANDRY : C'est une erreur typographique.

L'honorable M. MILLER : Le greffier doit voir, lorsque le journal est imprimé, à ce que le procès-verbal soit exact.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT

Séance du 26 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (67) intitulé : "Acte concernant la banque Jacques-Cartier et changeant son nom en celui de Banque provinciale du Canada. (L'honorable M. McMillan).

Bill (80) intitulé : "Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du sud. (L'honorable M. Mills).

ACTE CONCERNANT LA BANQUE DES MARCHANDS D'HALIFAX.

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des Banques et du Commerce, rapporte le bill (72) intitulé : "Acte concernant la banque des Marchands d'Halifax et changeant son nom en celui de "Banque Royale du Canada." Les amendements à ce bill requièrent quelques explications, et j'appelle sur eux l'attention du ministre de la Justice. Le présent bill concerne la banque des Marchands d'Halifax et son objet est de changer son nom en celui de "Banque Royale du Canada." Tel est tout l'objet du bill. On a fait remarquer dans le comité des banques qu'il n'était aucunement désirable qu'une banque revêtue du pouvoir d'émettre des billets avec son nom inscrit sur ces billets, porte deux noms, l'un en langue anglaise et l'autre en langue française. L'on sait que, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tous les statuts fédéraux doivent être imprimés en anglais et en français, et, ce que quelques-uns d'entre nous n'ont peut-être pas remarqué, c'est que la version française n'est pas simplement une traduction de l'anglais, mais que c'est réellement aussi un texte officiel et original comme l'est la version anglaise. Dans le bill de la banque Jacques-Cartier qui vient d'être lu une troisième fois, le nom de la "Banque Jacques-Cartier" a été changé en

celui de "Banque provinciale du Canada"; mais comme elle porte encore un nom français, la traduction n'en a pas été faite dans les deux éditions. Dans le cas présent le nom de "Banque des Marchands d'Halifax" a été changé en celui de "Banque Royale du Canada"; (Royal Bank of Canada); mais l'on a prétendu qu'il n'était pas juste que le nom anglais de cette banque fût traduit en français dans le statut. C'est pourquoi le comité des banques a cru devoir faire le changement et recommander que le nom de "Royal Bank of Canada" soit seulement imprimé sur les deux versions anglaise et française. Je propose que cet amendement soit adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce qu'il convient de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet embarras pourrait être évité à l'avenir si les traducteurs recevaient instruction de ne pas traduire le nom d'aucune banque ou de toute autre corporation qui demande au parlement de changer son nom, soit en français soit en anglais; mais de maintenir le nom original dans l'une ou l'autre langue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De ne pas traduire le nom?

L'honorable M. FERGUSON: De substituer le nom?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Si "La Banque Jacques Cartier" demande que son nom soit changé, son nom doit être imprimé de la même manière sur les versions anglaise et française du bill qui demande ce changement. De même dans le cas dont il s'agit présentement, la "Merchants Bank of Halifax," demande que son nom soit changé et qu'elle ne porte qu'un nom anglais. Dans la version française le traducteur a traduit ce nom en français. De sorte que, dans le statut, cette banque portera deux noms, l'un français, l'autre anglais, si la demande qui est maintenant faite n'est pas accordée. C'est pourquoi le comité des banques s'est demandé si, vu ce nom imprimé en anglais et en français dans les statuts, la "Merchants' Bank of Halifax" ne pourrait pas mettre en circulation des billets sous deux noms différents, ce qui créerait une grande confusion. Toute cette difficulté pourra être évitée si les traducteurs reçoivent instruction de ne changer

dans aucun cas le nom d'une banque ou de toute autre corporation; mais d'adopter le nom que se sont donnés les parties intéressées, elles-mêmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est-à-dire, de conserver le nom anglais ou français, selon le cas, dans les versions anglaise et française.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

La motion est adoptée.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE LA COURONNE.

AMENDEMENT ADOPTÉ.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (82) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Couronne."—Il s'agit présentement d'un cas semblable à celui dont je viens de parler. Dans le présent cas, la compagnie, dans la version française du bill, porte le nom de "La Compagnie d'assurance sur la vie la Couronne." Il est proposé que cette compagnie sera appelée dans les deux versions anglaise et française de la loi simplement "The Crown's life insurance Company." Je propose que cet amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

L'AFFAIRE DU LIEUTENANT-COLONEL WHITE.

MOTION REMISE.

L'avis de motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell étant appelé—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et de la Défense, le major général Hutton, le lieutenant-colonel Foster, officier en chef de l'état-major, le lieutenant-colonel Holmes, officier commandant le district militaire n° 1, le sous-ministre de la Milice, ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le lieutenant-colonel W. W. White, de Guelph, Ontario, relativement au choix du dit lieutenant-colonel White et à sa révocation subséquente comme l'un des officiers de la milice canadienne devant aller suivre un cours d'instruction au Collège militaire de Kingston, sur les devoirs des officiers de l'état-major général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat peut-il fournir

maintenant les renseignements demandés par cette motion ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai écrit au ministre de la Milice, aujourd'hui, sur ce sujet.

La motion est adoptée.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du gouvernement

Si, depuis le commencement du présent parlement, le gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente administration a reçu pour le gouvernement ou en son nom, du gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province ou de l'épiscopat de quelque province, ou de quelqu'un de ses membres, aucune communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement au sujet de la question scolaire manitobaine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Depuis que mon honorable ami a donné avis de la présente interpellation, je n'ai pas eu l'occasion de m'enquérir auprès de mes collègues des sujets sur lesquels il demande des renseignements. Je ne puis, présentement, parler qu'en mon propre nom. Je prierais, par conséquent, mon honorable ami de suspendre son interpellation pendant une journée ou deux, et je m'efforcerais d'obtenir des réponses à toutes les questions qu'il me pose. Ainsi, que l'interpellation de mon honorable ami reste suspendue, disons jusqu'à lundi, et je m'efforcerais d'obtenir pour ce jour-là les renseignements demandés.

L'interpellation est suspendue.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du gouvernement si—

1. L'édifice que le gouvernement a acquis du Séminaire de Québec pour y tenir le bureau de poste de la ville de Montmagny, est de son consentement, simultanément affecté à d'autres usages ?

2. A quels autres usages sert l'édifice dans lequel se trouve le bureau de poste de Montmagny ?

3. Qui est le gardien de tel édifice ?

4. Quel est le salaire de ce gardien ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande aussi à l'honorable monsieur de suspendre jusqu'à lundi prochain cette interpellation.

L'interpellation est suspendue.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER ET A LA LIGNE COURTE.

DE GASPE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres et les intéressés, au sujet du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, du chemin de fer de l'Atlantique au Lac Supérieur, et du chemin de fer projeté connu sous le nom de chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, ainsi que de toutes requêtes, pétitions, résolutions ou autres documents ayant rapport à l'un ou à l'autre de ces chemins.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'ajouterai après les mots: "chemin de fer de la ligne courte de Gaspé," les suivants: "Et de la compagnie du chemin de fer de la Rive Sud relativement à l'octroi ou paiement de subventions ou à la concession de privilèges à quelqu'une des compagnies de ces chemins de fer."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne vois rien qui s'oppose à la motion de l'honorable monsieur, ou à ce que les renseignements qu'il demande soient fournis, si nous les possédons. L'honorable monsieur désire-t-il les télégrammes et tout autre détail de ce genre ?

L'honorable M. LANDRY: Pourvu qu'ils soient officiels.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai reçu, moi-même, un grand nombre de télégrammes de personnes qui résident dans les localités que traversent les chemins de fer en question, et ces télégrammes demandent l'adoption du bill déjà présenté, relatif à la ligne courte de Gaspé.

L'honorable M. LANDRY: J'ai aussi reçu des résolutions et des télégrammes.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir du ministre de la Justice si la préparation de la réponse à donner à la motion que j'ai faite, il y a un mois, a fait quelque progrès. L'honorable ministre m'a promis qu'il me donnerait, aujourd'hui, ma réponse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelle est cette motion ?

L'honorable M. LANDRY : Une motion demandant la production de copies des actes passés pour l'acquisition par le gouvernement de la propriété qui a servi de site au bureau de poste construit à Montmagny.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de donner une réponse, aujourd'hui, parce que l'officier de qui je pourrais obtenir la production de ces documents est absent.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il est dans l'Afrique australe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, il est à Montréal, où il a été assigné comme témoin.

L'honorable M. LANDRY : Quand sera-t-il de retour ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'attends son retour ce soir.

L'honorable M. LANDRY : Quand puis-je attendre une réponse ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Lundi.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il retournera à Montréal ce soir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'en suis pas sûr ; mais, en renvoyant à lundi ma réponse, je veux me mettre en état de procurer à l'honorable monsieur les renseignements qu'il demande.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur peut s'attendre que je me lèverai, ici, tous les jours, au besoin, pour demander le renseignement que je veux avoir présentement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je désire procurer à l'honorable monsieur les renseignements qu'il demande.

L'honorable M. LANDRY : La chose est apparente.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai donné instruction à mes subordonnés de prendre note de ce qui est demandé dans l'ordre du jour et de préparer les réponses conformément à cet ordre. Je puis assurer l'honorable monsieur que je ne désire aucunement traiter avec indifférence ses interpellations. En faisant ces interpel-

Hon. M. MILLS.

lations, ou en demandant ces renseignements, il ne sort aucunement de la limite de ses droits, et je désire le satisfaire le plus tôt possible.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur (M. Landry) désire peut-être proposer une enquête sur la transaction dont il s'agit. Je crois savoir que les parties intéressées désirent cette enquête autant que lui-même.

L'honorable M. LANDRY : Si tout le monde désire connaître l'affaire en question, je ne vois pas pourquoi il est si difficile d'obtenir les renseignements requis.

L'honorable M. O'DONOHOE : La journée de lundi est presque entièrement réservée à l'honorable monsieur.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Pont de Québec."—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (86) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (70) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé."—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (73) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Restigouche and Western."—(L'honorable M. McSweeney.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 27 avril 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TRAFFIC SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'honorable M. McKAY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention du gouvernement sur la manière dont le dimanche est observé par l'Intercolonial dans les provinces maritimes. Dimanche dernier, pas moins de trente convois de l'Intercolonial sont entrés dans Truro ou en sont sortis, et cette activité, pendant le jour consacré au repos dominical, n'a pas manqué de choquer les consciences chrétiennes. Il y a eu réellement, ce jour-là, à Truro, plus de trafic qu'en tout autre jour, pendant la semaine précédente. Or, si l'on avait voulu déployer la même activité pendant les autres jours de la semaine, l'on n'aurait certainement pas eu besoin de faire circuler tous ces convois pendant la journée du dimanche. Ce mouvement de convois a été si scandaleux que les ministres du culte ont attiré, du haut de la chaire, l'attention du public sur ce sujet. J'ai entendu, moi-même, l'une de ces dénonciations du haut de la chaire, et je remarquai que la voix du prédicateur était dominée par les sifflements des locomotives. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat saura faire les remontrances requises à celui de ses collègues qui est chargé de l'administration de l'Intercolonial.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire aussi appeler l'attention du gouvernement sur la manière dont la section-est du chemin de fer Intercolonial, à partir du Cap-Breton, est administrée. Dans mon trajet pour me rendre ici, j'ai constaté qu'il y avait 319 wagons éparpillés le long de la voie ferrée, de Truro à Sydney, ce qui ne s'est jamais vu sous l'ancienne administration. L'on m'a dit que c'était dû à l'incompétence des officiers nommés récemment sur ce chemin. Ce sujet a été discuté dans la Chambre des Communes, et, pendant que je me trouvais encore chez moi, les journaux du Cap-Breton ont publié un rapport de cette

discussion. L'un des membres des Communes, d'après ce rapport, a déclaré au ministre des Chemins de fer que la cause de cet état de choses devait être attribuée au fait que l'exploitation de l'Intercolonial était encore confiée à des officiers appartenant au parti libéral conservateur, où à ce que ces officiers conservateurs n'avaient pas encore été démis. Mais c'est justement le contraire qui est la vérité. Les officiers compétents nommés par l'ancien gouvernement conservateur ont tous été, en effet, démis et remplacés par des hommes incapables de remplir les devoirs de leurs fonctions. On m'a dit, l'autre jour, qu'un certain monsieur de Moncton est obligé, toutes les semaines, de parcourir la section-est de l'Intercolonial pour surveiller le nouveau personnel et lui donner des leçons sur la manière dont il doit s'acquitter de ses devoirs. Quand ce surveillant s'est trouvé, dernièrement, à Sydney, il a trouvé trois hommes employés à l'arrangement du fret provenant de Montréal ou d'Halifax, et qui avait été distribué erronément à divers endroits situés à l'est de Sydney. Le chargement d'un wagon, expédié de Halifax ou de Montréal, a été divisé. Une partie du chargement a été renvoyée sur l'Intercolonial à Sydney-nord ; une autre partie à Louisbourg et à d'autres stations situées à l'est de Sydney. Les nouveaux officiers de l'Intercolonial ne connaissaient rien de l'affaire, et ils sont entièrement incapables d'arranger le fret confié à l'Intercolonial et à ses nouveaux officiers. L'organisation actuelle de l'Intercolonial est déplorable. Des marchands que je connais particulièrement m'ont déclaré que du fret expédié de Truro à Sydney est revenu à Truro, et ils ont ajouté que ce genre d'erreur se répète souvent. Cet état de choses ne devrait pas être continué plus longtemps, et j'attire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur cette mauvaise organisation, avec l'espoir qu'il fera comprendre au ministre des Chemins de fer la nécessité d'y remédier.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, réponde aux observations que nous venons d'entendre, je désire ajouter quelques mots. Avant l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, l'on se plaignait que le service de correspondance de l'Intercolonial avec celui des lignes de vapeurs et des embranchements de voies ferrées fonction-

naît mal, et l'on nous disait que l'acquisition du "Drummond" permettrait de remédier à cet état de choses. L'année dernière, des arrangements de trafic furent faits par l'Intercolonial, et ces arrangements firent espérer que la promesse à laquelle je viens de faire allusion se réaliserait. Le convoi à destination d'Halifax partait de Montréal, le soir, vers le même temps que le convoi du chemin de fer Canadien du Pacifique, et cet arrangement avait pour effet de procurer de bonnes correspondances à Truro et New-Glasgow avec les vapeurs de la ligne entre ces deux points et l'île du Prince-Edouard. Voilà ce que nous avions, l'année dernière. Mais maintenant, le convoi à destination d'Halifax part à 11 heures de l'avant-midi, ce qui est une heure des plus mal appropriées aux besoins des hommes d'affaires, parce qu'elle se trouve au milieu de la journée, et, ce qui est pis, le départ de Montréal à cette heure a pour résultat de détruire toutes les bonnes correspondances que nous avions, l'année dernière, sur la section est de l'Intercolonial. Il n'y a plus de raccordement immédiat avec les vapeurs tenant la ligne de l'île du Prince-Edouard, et l'on me dit que le même défaut existe pour les convois à destination du Cap-Breton. Quelle est la cause de ce changement désastreux au point de vue des intérêts de l'Intercolonial, changement qui a détruit les avantages qui résultaient d'une correspondance non seulement avec la ligne de vapeurs de l'île du Prince-Edouard, mais aussi avec le Cap-Breton—telle est la question que je pose à l'honorable secrétaire d'Etat, afin que les motifs de plaintes que je viens d'exposer puissent atteindre les oreilles du ministre des Chemins de fer. La réponse sera, peut-être, ce qu'elle a déjà été dans une semblable occasion, lorsque j'appelai l'attention du gouvernement sur certains faits concernant l'administration des chemins de fer. On m'a répondu alors que j'aurais dû m'entendre avec quelqu'un de l'autre Chambre pour faire exposer là mes motifs de plaintes en présence du ministre capable d'y répondre, c'est-à-dire, le ministre des Chemins de fer. Réflexion faite, toutefois, je crois qu'il est assez indifférent que les plaintes soient formulées ici ou dans l'autre Chambre, vu que le ministre des Chemins de fer est très souvent absent de son siège, et que, lorsqu'il est présent, il n'est pas très empressé à s'oc-

Hon. M. FERGUSON.

cuper des questions qu'on lui pose, ou il n'a pas toujours la courtoisie voulue pour le faire. Nous avons, ici, du moins, cet avantage que l'honorable secrétaire d'Etat est très patient et porte une très grande attention aux opinions qu'il entend exprimer. C'est pourquoi une réforme de l'administration de l'Intercolonial sera peut-être obtenue plus sûrement et plus promptement par l'intermédiaire de l'honorable secrétaire d'Etat qu'en faisant parvenir directement nos plaintes au ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je transmettrai au ministre des Chemins de fer les observations de l'honorable monsieur. Je ne puis dire s'il dirige directement les arrangements de trafic des chemins de fer du gouvernement. Je croyais que ces arrangements étaient sous le contrôle des officiers qui sont chargés, depuis plusieurs années, de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Aucun de ces officiers n'a été maintenu par le gouvernement actuel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): M. Pottinger et M. Schreiber sont les officiers en question, et ils ont été maintenus. Le trafic s'est beaucoup accru, bien que le matériel roulant n'ait pas été augmenté proportionnellement. Le ministre des Chemins de fer a fréquemment attiré l'attention du Conseil sur ce sujet, c'est-à-dire, sur l'à-propos d'augmenter le matériel roulant. Le développement des affaires sur l'Intercolonial nécessite une augmentation proportionnée du matériel roulant, c'est-à-dire, en rapport avec les besoins du pays. Je suis très sûr que le parlement est prêt à voter l'argent requis pour augmenter ce matériel si la chose est réellement requise. J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer sur les observations faites par les deux honorables messieurs qui viennent de prendre la parole, et j'espère que l'on remédiera à l'état de choses dont ils se sont plaints, si cet état de choses existe réellement.

SERVICE POSTAL SUR L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il également attirer l'attention du directeur général des

Postes sur les arrangements faits pour le transport des matières postales sur l'Intercolonial. Certains convois de cette voie ferrée partent de Montréal, le matin, à 8 heures, et d'autres plus tard. Cependant, ceux qui résident le long d'Intercolonial, de la Pointe-Lévis, à la Rivière du Loup, ne reçoivent leurs lettres, journaux ou autres matières postales que le lendemain. Si le convoi de l'Intercolonial à destination d'Halifax, quitte Montréal à 11 heures de l'avant-midi, ou vers midi, les matières postales qu'il transporte devraient être distribuées le même jour.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je serai très heureux d'inclure les observations que vient de faire l'honorable monsieur dans l'exposé que je ferai à l'honorable ministre des Chemins de fer.

LE GRAND FEU D'OTTAWA.

L'honorable M. CLEWOW: Je crois de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur l'incendie désastreux qui a eu lieu hier dans cette cité et ses environs. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent tous, cet incendie est d'un caractère très sérieux. Il a détruit un nombre immense de propriétés, privé un nombre de personnes non moins grand de leurs moyens de vivre, et causé la mort à plusieurs. Ce feu doit être attribué en grande partie, suivant moi, aux immenses piles de planches ou de bois de commerce qui se trouvaient là depuis des années. J'ai attiré avant aujourd'hui l'attention du gouvernement actuel sur cet immense amas de bois de service, en faisant ressortir le grand danger qu'il y avait de le tolérer, comme on l'a fait depuis plusieurs années, dans un lieu trop rapproché des édifices parlementaires. Si le vent avait soufflé, hier, dans une autre direction, et si le feu s'était communiqué aux piles de bois placées sur ce côté-ci de la rivière, je m'ai aucun doute que nous ne pourrions pas nous réunir ici aujourd'hui. La cité et le pays tout entier doivent donc ouvrir sérieusement les yeux sur le grand danger auquel les édifices parlementaires ont été exposés depuis nombre d'années. Comme vous le savez tous, j'ai attiré l'attention, dans plusieurs occasions, sur ce danger sans obtenir aucune satisfaction. L'incendie d'hier devrait suffire pour ouvrir

les yeux du gouvernement et des autorités municipales sur ce sujet. Leur intervention pourrait empêcher à l'avenir que l'on continue à empiler le bois de commerce comme je viens de le dire.

Un autre motif de plainte, c'est que l'extrémité ouest du "chemin des amoureux" est devenu un lieu choisi pour le dépôt de papiers de rebut et d'autres déchets des bâtisses parlementaires ou départementales. Ce dépôt peut devenir un élément de danger, ou l'origine d'un incendie. J'attire de nouveau l'attention du gouvernement sur ce sujet, et j'espère qu'il s'en occupera bientôt et convenablement. Notre musée géologique est également dans une position peu sûre, et si un incendie éclatait dans la localité où il se trouve, nous serions exposés à perdre toutes les collections qu'il contient, et qu'il nous serait impossible de remplacer à quelque prix que ce soit. C'est un sujet qui mérite l'attention du gouvernement plus que jamais depuis le désastreux incendie d'hier. Le gouvernement ne doit plus attendre une seule heure avant de prendre des mesures pour prévenir un nouveau désastre comme celui d'hier. Tel est mon but, aujourd'hui, en soulevant la présente question. Je suis sûr que nous sommes tous du même avis sur ce sujet qui a été discuté déjà, comme je l'ai dit, avant aujourd'hui. Le fait que le gouvernement ait permis jusqu'à présent aux marchands de bois d'empiler comme ils l'ont fait le bois de commerce dans un endroit situé si près du centre de la cité d'Ottawa est certainement des plus extraordinaires, puisqu'il ne pouvait ignorer que cet énorme amas de bois faisait courir un danger de la pire espèce aux bâtisses parlementaires et départementales de la cité d'Ottawa—qui, comme vous le savez, ont coûté bien cher au pays. Le gouvernement s'est certainement rendu coupable de négligence en ne s'occupant pas plus tôt de cette question. La calamité qui vient de fondre sur nous aura, je l'espère, le bon effet d'engager le gouvernement à prendre les mesures requises pour en prévenir la répétition.

L'honorable M. ALLAN: Il est peut-être présomptueux de ma part, vu que je ne suis pas un citoyen d'Ottawa, de prendre la parole sur le présent sujet; mais j'ai pour excuse que tous les citoyens du Canada sont

intéressés à ce que la capitale fédérale soit convenablement protégée.

L'honorable M. CLEWOW : Certainement.

L'honorable M. ALLAN : S'il est admis que tous les Canadiens ont ou doivent avoir un grand intérêt dans la capitale de leur pays, il m'est donc permis, moi aussi, d'exprimer quelques mots sur le sujet qui est maintenant soumis à la Chambre. En observant les progrès de l'incendie d'hier; en suivant de l'œil les flammes traversant le chemin de Richmond et s'étendant jusqu'au bas fond où traversent les chemins de fer, j'ai vu avec effroi toute cette accumulation de matériaux propres à alimenter l'élément destructeur et répandus tout autour de la cité d'Ottawa. Je me suis transporté là par le chemin de fer "Le Canada Atlantic," et j'ai constaté que le feu n'avait pas encore traversé alors au sud de cette voie ferrée qui traverse les terres basses de cet endroit. Pendant que je surveillais le progrès des flammes au nord du chemin de fer, pendant que le feu se communiquait d'une maison à l'autre et que tout se consumait comme si le feu s'était attaqué à des constructions faites avec de l'amadou, je vis partir une flammèche de l'une des piles de planches et voler sur le côté sud du chemin. Il y avait à l'endroit d'où était partie la flammèche des hommes qui s'efforçaient apparemment de défaire la pile de planches attaquée par le feu, tandis que d'autres jetaient de l'eau sur les flammes. Ce fut un travail inutile, et dans quelques instants, cette pile de planches ne fut plus qu'un brasier. Le feu consuma tout ainsi jusqu'à la jétée Saint-Louis. La cité d'Ottawa, avec tous ses édifices publics; les archives précieuses que ces édifices contiennent; ses magnifiques résidences, ses hôpitaux et ses églises, se trouve entièrement entourée de piles de planches ou de matériaux des plus inflammables. Ces piles de planches s'étendent à partir de la Chaudière jusqu'au chemin de Richmond, sur les terres basses situées au sud de ce chemin et jusqu'à la jétée Saint-Louis et la ferme expérimentale. Et puis, on en voit encore au delà sur une étendue formant une ceinture continue jusqu'au côté-est de la cité d'Ottawa et le long de la rivière Rideau jusqu'à Earnscliffe. Nous avons aussi jusqu'à hier en face de la cité, de l'autre côté de la rivière,

Hon. M. ALLAN.

d'énormes piles de bois qui étaient pour la cité un danger non moins grand.

Si le vent eût soufflé dans une autre direction, je ne crois pas que l'on aurait pu sauver la plus grande partie d'Ottawa, et même les bâtisses dans lesquelles nous siégeons présentement. Une autre chose qui m'a frappé en observant du haut de la terrasse, près des édifices parlementaires, la marche de l'incendie, c'est la coupable négligence avec laquelle un certain endroit situé près des bâtisses parlementaires, est entretenu. En dépit des remontrances déjà faites dans d'autres occasions, on y voit des amas de débris, composés de papiers de rebut, de branches et troncs d'arbres répandus sur le penchant de la falaise, en gagnant la rivière. Si les fragments de bois enflammés que nous avons vus flotter, hier, sur la rivière, eussent été poussés vers le rivage, ou si quelques étincelles fussent tombées sur les débris inflammables dont je viens de parler, tout "le chemin des amoureux," comme il est appelé, qui ceinture la falaise et tous les arbres qui ombragent le penchant de cette falaise eussent été détruits, comme l'a été la Pointe Nepean par la construction du pont interprovincial. Il devrait y avoir assez d'esprit public parmi les citoyens d'Ottawa et tous ceux qui, comme je l'ai dit déjà, s'intéressent à la capitale fédérale pour voir à ce que les matériaux inflammables qui forment comme un cordon autour de la cité d'Ottawa—et sont un danger des plus imminents pour celle-ci—soient enlevés. Je crains, toutefois, que mon honorable ami (M. Clewov) ait autant de peine à obtenir ce qu'il demande maintenant, qu'il en a eu relativement à la nuisance du bran de scie, bien que, suivant moi, il soit fort possible d'empiler les planches et autres bois de commerce sur des terrains situés à une certaine distance de la cité, et d'adopter des règlements obligeant les propriétaires de moulins de se servir de ces terrains. J'espère que la présente discussion ouverte par mon honorable ami (le sénateur de la division Rideau, M. Clewov), aura pour effet d'engager le gouvernement à proposer une loi sur ce sujet.

L'honorable M. DRUMMOND : Le sujet dont il s'agit est d'une très grande importance. Il n'intéresse pas seulement la cité d'Ottawa, parce que, lorsqu'une calamité

comme celle d'hier frappe une cité, ce malheur n'intéresse pas seulement la nation, mais aussi tout l'empire. Il est évident que cet empilage de planche dans le cœur même de la cité est un danger permanent pour les propriétés publiques et privées—pour la ville entière. La cité, elle-même, devrait être disposée à établir des règlements interdisant l'empilage du bois scié en madriers et en planches dans des endroits rapprochés des résidences, et elle devrait, même, être forcée de le faire. Les témoins de la conflagration d'hier ont pu constater que l'une des principales causes de la rapidité avec laquelle le feu se propageait, est le fait que presque toutes les bâtisses de la cité sont couvertes en bardeau. Aussitôt que les couvertures étaient touchées par le feu, les bardeaux s'enflammaient et les flammèches volaient dans toutes les directions. J'ai, moi-même, remarqué le fait que des flammèches ont sauté de Hull à ce côté-ci de la rivière, en passant par dessus la petite île située au milieu de celle-ci, vis-à-vis de la cité d'Ottawa, et ces flammèches ont mis le feu à des piles de planches qui se trouvent sur ce côté-ci de la rivière, même avant que les flammes eussent touché au grand nombre de piles de planches qu'il y avait sur la rive opposée. Plus que cela, chacun a pu observer, au cours de la conflagration, que le feu se communiquait en même temps sur divers points, selon la direction du vent, bien que plusieurs de ces endroits atteints par le feu fussent éloignés du foyer principal de l'incendie—le feu étant transporté là par les fragments de bardeau embrasés et autres matériaux enflammés. Dans la cité de Montréal, la construction de toute maison en bois est prohibée, et les couvertures en bardeau le sont également. Le gouvernement, suivant moi, devrait voir à ce que les terrains employés à l'empilage du bois de charpente ou de construction fussent, à l'avenir, situés dans des endroits moins rapprochés de la cité que ceux qui existent maintenant. Le devoir de la municipalité d'Ottawa est d'adopter aussi des règlements qui prohibent l'emploi du bardeau pour les couvertures des bâtisses. Il faut, bien entendu, dans une pareille réglementation, tenir compte des frais qu'elle peut entraîner; mais si rien n'est fait dans le sens que je viens d'indiquer; si l'ancien état de choses est maintenu, la cité d'Ottawa perdra une

grande partie de la réputation qu'elle possède maintenant, réputation à laquelle tout le Dominion et l'Angleterre même s'intéressent. Je crois donc devoir attirer très sérieusement l'attention du gouvernement et des autorités municipales sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de continuer le présent débat en me renfermant dans le même ordre d'idées que les deux honorables messieurs qui viennent de prendre la parole. Ils ont appelé l'attention du gouvernement et des autorités municipales sur la nécessité qu'il y a d'adopter des mesures de précaution, et ce qu'ils ont dit sur ce point répond amplement aux besoins. Ce que je veux ajouter touche à un sujet qui n'est pas tout-à-fait du ressort du Sénat. Je sais, en effet, que le Sénat ne peut prendre l'initiative sur toute question entraînant une dépense d'argent. Mais ce que le Sénat peut fort bien faire—avec la certitude de répondre au vœu de tout le pays—c'est de recommander au gouvernement d'allouer immédiatement une certaine somme d'argent sans attendre que la Chambre des Communes s'assemble, mardi prochain, pour secourir les victimes de l'incendie, celles dont les besoins sont les plus pressants, et qui ont tout perdu ce qu'elles avaient. Des milliers de personnes se trouvent dans cette catégorie. Elles se trouvent sans abri, sans ouvrage, et ne savaient même pas, ce matin, comment obtenir une bouchée de pain pour leur déjeuner. Ceux qui ont visité la partie de la cité qui a été détruite par le feu, ont pu voir des centaines de femmes et d'enfants appartenant à la plus pauvre classe de la société, qui dépendaient de leur journée de travail pour l'achat de leur nourriture, et dont chacune d'elle ne possède pas même un dix cents pour se procurer du pain. Je suis convaincu que le gouvernement sera approuvé par tout le pays s'il accorde immédiatement un cinquante mille ou un cent mille piastres pour aider ces pauvres gens jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'emploi et se trouvent un logement. Je me contente de cette recommandation, parce que, comme je l'ai dit, le Sénat n'a pas le droit de prendre l'initiative d'une mesure de ce genre, et il ne peut, comme je le fais, que la recommander lorsqu'il s'agit d'une calamité comme celle dont il s'agit présentement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis très heureux d'entendre l'opinion que vient d'exprimer l'honorable leader de la gauche relativement à ce que le gouvernement doit faire dans les circonstances actuelles pour atténuer autant que possible les souffrances des victimes de l'incendie en question. Le gouvernement a placé immédiatement dix mille piastres à la disposition du comité de secours, et lorsque la Chambre des Communes reprendra ses séances, mardi prochain, l'intention est de proposer un crédit de cent mille piastres pour le même objet, et je n'ai aucun doute que cette proposition recevra l'approbation de tous. Pour ce qui regarde l'autre question sur laquelle l'attention du gouvernement a été appelée périodiquement depuis plus de trente ans—parce que, depuis que les édifices parlementaires et départementaux ont été construits, la présence des piles de planches déjà mentionnées a été constamment une menace et un danger—chacun a compris que ces amas de bois de commerce, dans les limites des cités d'Ottawa et de Hull, deviendraient la cause de terribles calamités. Plusieurs désastres sont arrivés depuis vingt-cinq ans. Hull a été brûlée deux fois. Les moulins de la Chaudière ont été également incendiés, avec leurs piles de planches. Heureusement, lors de ces incendies le vent ne fut pas aussi violent qu'il l'était hier—violence créée en grande partie par l'action même des flammes sur l'atmosphère. C'est le vent, hier, qui transportait avec une rapidité effrayante—et à de grandes distances—des débris embrasés partis des piles de planches. De sorte que l'élément destructeur n'a pu être combattu efficacement par les hommes des diverses brigades à incendie, malgré tous les renforts qu'elles requèrent. Le désastre d'hier nous fait comprendre toute l'importance des recommandations qui viennent d'être faites. Quant à la question de savoir comment le parlement peut donner suite à ces recommandations, je ne suis pas prêt à y répondre. Mon honorable ami blâme le gouvernement de ce qu'il permet aux marchands de bois d'empiler leurs planches dans les endroits qu'ils ont choisis. Je ferai remarquer tout de suite que ces terrains sur lesquels la planche est empilée appartiennent à ces marchands.

L'honorable M. CLEWOW : Ce ne sont pas des terrains appartenant au gouvernement?

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce sont alors des terrains détenus en vertu de baux à longs termes.

L'honorable M. CLEWOW : Ils peuvent être annulés à une heure d'avis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'ignore.

L'honorable M. CLEWOW : Je le sais.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les piles de planches qui menacent le plus la cité sont situées derrière l'asile Perley pour les incurables. Malheureusement aussi, en construisant les bâtisses parlementaires et départementales la couverture a été faite en bois. Les attiques du bloc-est et du bloc principal sont une masse de bois. Dans un avenir prochain j'espère que les toits de nos édifices publics seront remplacés par des toits où le cuivre sera substitué au bois, ce qui sera une protection contre le feu. La Chambre se rappelle l'impuissance dans laquelle se sont trouvés nos pompiers lorsque le feu s'est déclaré dans le bloc ouest. Tous nos pompiers étaient là pour circonscrire l'incendie à partir du bloc Mackenzie jusqu'à la rue Wellington, et de là en montant vis-à-vis la terrasse. Pendant que le toit du bloc ouest était la proie des flammes, on a pu voir que ce n'était qu'une masse de bois. Nous l'avons reconstruit depuis en métal et couvert en cuivre. Il est maintenant bien protégé contre le feu ; mais l'on ne peut en dire autant du toit du bloc est, qui est encore tel qu'il fut construit, il y a trente-quatre ans. Je ne suis pas aussi bien renseigné au sujet du toit de la bâtisse parlementaire, bien que je présume que ce toit est aussi tel qu'il était dans le commencement. Quant à la question de savoir si le parlement peut s'opposer à l'empilage du bois de service dans les limites de la cité, elle est très difficile à décider. Une faible partie seulement des terrains occupés par les piles de planches appartient à la couronne, et cette partie est louée aux marchands de bois depuis vingt-cinq ans. Mon honorable ami dit que nous pourrions annuler ce bail ou ces baux. Ce n'est pas chose facile à faire.

L'honorable M. CLEWOW : Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas que mon honorable ami ait attiré l'attention du gouvernement, il y a dix

ans, lorsque ses amis étaient un pouvoir, sur la nécessité qu'il y avait d'annuler ces baux.

L'honorable M. CLEWOW : Je l'ai fait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis heureux de l'apprendre ; mais je regrette que sa voix n'ait pas été entendue des ministres d'alors. Un danger comme celui dont il est présentement question, devrait être écarté ; mais l'empilage du bois sur une propriété privée est une affaire qui est exclusivement sous le contrôle du propriétaire du terrain où le bois est empilé, à moins qu'un règlement municipal le prohibe. Le seul moyen—que nous ayons d'intervenir—et je crois que nous serons obligés d'y recourir, si la pratique actuelle est continuée—sera de décréter que l'on se rendra coupable d'un délit si l'on empile de la planche ou d'autre bois de construction en dedans d'une certaine limite fixée autour des édifices publics d'Ottawa, ou autour de la cité de ce nom. Il serait aisé d'adopter cette disposition législative. Nous pourrions par ce moyen faire cesser la pratique en question, et c'est, selon moi, le seul que possède le parlement. La cité d'Ottawa, de son côté, pourrait mettre fin à cette pratique en passant un règlement à cet effet. Quant à la cité de Hull, je ne connais pas l'étendue de ses pouvoirs ; je ne sais pas si elle pourrait ou non empêcher la continuation de cette pratique ; mais les honorables membres de cette Chambre savent que là, comme à Ottawa, le pouvoir municipal est souvent tenu en échec par la haute influence des hommes qui ont placé de grands capitaux sur des propriétés dont ils se servent pour leurs opérations industrielles et commerciales. Le temps est arrivé, toutefois, où des mesures énergiques doivent être prises pour faire discontinuer la pratique d'empiler le bois de service dans les limites de la cité d'Ottawa, et de décréter au besoin que cet empilage en dedans d'une certaine limite autour des édifices publics sera désormais considéré comme un acte criminel. Il est devenu très facile, aujourd'hui, d'empiler la planche et autre bois à une certaine distance de la ville, depuis que nous possédons des tramways électriques, et vu aussi la plaine unie qui entoure Hull et Ottawa. On peut faire ici ce qui se fait ailleurs. Il fut un temps où le commerce de bois était la seule indus-

trie qu'il y eut à Ottawa, et c'est ce qui fit établir la pratique d'empiler la planche dans la cité et ses environs. On accorda même des primes à ceux qui construisirent les premiers moulins, et on ne les empêcha pas de jeter leur bran de scie dans la rivière, ni d'empiler le bois de construction scié dans le voisinage immédiat de ces moulins. Ceux qui ont observé la marche de l'incendie d'hier, ont pu constater que c'est la direction du vent seule qui a sauvé la cité d'Ottawa d'une entière destruction. Tous les efforts faits pour circonscrire l'incendie ont été inutiles parce que les flammèches étaient transportées par le vent à un quart et même à un demi mille de distance, et, là, commençaient de nouveaux feux. Je n'ai aucun doute que les observateurs, au plus fort de l'incendie, ont cru qu'il était impossible que les bâtisses parlementaires pussent être atteintes. En jetant les yeux sur la nappe d'eau qui sépare Hull d'Ottawa, qui aurait pu croire au danger que le feu traverserait la rivière ? Les moulins de Lord et Hurdman situés sur l'autre côté de la rivière ont été brûlés, tandis que ceux de M. Booth situés sur ce côté-ci de l'Ottawa n'ont pas été atteints.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que l'on a eu toute la quantité d'eau requise pour les sauver.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le vent a donné une certaine direction à l'incendie ; mais le feu n'aurait pas traversé la rivière si les cendres rouges ou flammèches n'avaient pas volé des piles de planches d'un côté à l'autre côté de la rivière. Je m'empresserai d'attirer l'attention de mes collègues sur les observations faites par les honorables messieurs qui ont parlé avant moi sur le présent sujet. J'espère que le gouvernement lui donnera toute l'attention qu'il mérite, et que, si la chose est possible, des mesures seront prises afin de rendre impossible à l'avenir une catastrophe semblable à celle d'hier.

L'honorable M. PROWSE : La présente occasion est des mieux choisies pour exprimer sur l'important sujet maintenant discuté tout ce que pense le public. Je ne crois pas qu'il soit maintenant à propos de m'étendre très longuement sur ce sujet, après avoir entendu les discours approfondis qui viennent d'être prononcés, et je re-

grette seulement que le premier qui a pris la parole—l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow)—n'ait pas incorporé tout ce qu'il a dit dans une résolution que toute la Chambre—j'en suis sûr—aurait acceptée. Je n'ai aucun doute, en effet, que cette résolution n'eût été adoptée à l'unanimité, et elle aurait fourni à tous les membres de la Chambre l'occasion d'exprimer par leur vote leur adhésion. Je le répète, la présente occasion est la plus favorable pour exercer sur le gouvernement une pression qui puisse le décider à prendre des mesures immédiates pour empêcher le retour de calamités comme celle qui nous a frappés hier. Nous savons que le gouvernement ne peut prendre l'initiative sur cette matière sans se heurter contre de puissantes influences. L'argent exerce un grand pouvoir dans notre Dominion comme partout ailleurs, et ceux qui emplitent leur bois de commerce près des édifices publics de la capitale fédérale sont très riches et jouissent d'une très grande influence, comme le sait surtout l'honorable monsieur (M. Clemow) qui a, sans succès, agité, pendant un grand nombre d'années, la question de la nuisance causée par le bran de scie des moulins de l'Ottawa. Mais nous pourrions, selon moi, exercer dans le moment actuel une influence capable d'engager le gouvernement à recourir à des mesures énergiques, à proposer une loi à l'effet de protéger la capitale fédérale et ses édifices publics, comprenant les bâtisses parlementaires et départementales.

L'honorable M. POWER : Je crois avec l'honorable sénateur de Murray-Harbour (M. Prowse) que la calamité d'hier nous fournit une excellente occasion d'exprimer librement tout ce qu'elle peut nous inspirer, et j'approuve tout ce qui vient d'être dit sur ce sujet. Il n'y a aucun doute que les piles de bois dont on a parlé n'augmentent considérablement le danger dans les cas d'incendie ; mais comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire d'Etat, il est guère possible que le parlement puisse remédier à ce danger sans décréter que l'empilage du bois de service est un acte criminel, si cet empilage est fait en dedans d'une certaine limite autour des édifices publics et de la cité d'Ottawa. D'un autre côté, il ne faut pas, non plus, perdre de vue le fait que, s'il n'y avait pas eu de piles de bois, hier, dans les limites de la cité d'Ottawa et de la cité de Hull, le nom-

bre de personnes jetées sur le pavé par l'incendie serait à peu près le même, aujourd'hui.

L'honorable M. PRIMROSE : Oh, non.

L'honorable M. POWER : Hull a été, je crois, visité par des calamités semblables à trois reprises différentes. A ma connaissance personnelle la cité de Hull fut deux fois presque entièrement détruite par le feu, et si quelqu'un demande dans cette cité pourquoi un règlement municipal n'est pas adopté pour empêcher la construction de maisons en bois, on lui répond que la population est trop pauvre pour élever des bâtisses en briques ou en pierre. Cependant, règle générale, les propriétaires de ces constructions en bois n'appartiennent pas à la pauvre classe qui les habite ; mais appartient à une classe relativement aisée, et ils louent ces maisons. La même chose existe sur ce côté-ci de la rivière. La municipalité de Hull pourrait n'être pas disposée à suivre les conseils qu'on lui donne pour ce qui regarde les constructions en bois, et je ne crois pas que le parlement soit revêtu du pouvoir de la contraindre à le faire ; mais il n'en est peut-être pas entièrement ainsi de la cité d'Ottawa. Le gouvernement est disposé à faire quelque chose pour les incendies d'hier. Il accorde déjà une subvention annuelle considérable à la cité d'Ottawa, et il m'a semblé, au cours de la présente discussion, que, si l'on veut profiter de la leçon donnée par l'incendie d'hier, le gouvernement pourrait avant d'accorder une nouvelle assistance à la cité d'Ottawa—disons une somme de \$100,000 pour ses incendies—exiger comme condition—qu'elle adopte un règlement à l'effet d'empêcher la construction de nouvelles maisons en bois dans ses limites.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et imposer aussi la même condition à Hull avant de la faire participer au fonds de secours qui sera voté aux incendiés des deux cités-sœurs.

L'honorable M. POWER : La présente occasion permettrait d'agir de la même manière à l'égard de Hull. Cette condition pourrait d'abord paraître dure ; mais à la longue, ceux qu'elle visera s'en trouveront mieux que de la liberté dont ils ont joui jusqu'à présent de construire ces malheu-

reuses boîtes aussi inflammables que de la paille ou de l'amadou. Si les constructions de la ville de Hull avait été faites en brique, la conflagration d'hier n'aurait pas eu lieu, ni les deux autres qui l'ont précédée. Il est juste, dans l'intérêt de la cité de Hull et de la cité d'Ottawa, et aussi dans l'intérêt du pays en général, que le gouvernement, pour protéger les bâtiessement parlementaires et les autres édifices publics déjà mentionnés, insiste auprès des conseils municipaux d'Ottawa et de Hull pour qu'ils adoptent des règlements n'autorisant dans ces deux cités que des constructions moins inflammables que les constructions en bois qu'ils ont autorisées jusqu'à présent.

L'honorable M. DEVER : J'ai été témoin déjà d'un incendie comme celui que nous avons vu hier, et, bien que j'aie écouté avec plaisir les appréciations des divers honorables messieurs qui viennent de prendre la parole, je crois qu'une grande partie de la responsabilité que l'on a fait peser sur un certain nombre de personnes, doit être retranchée de la charge faite contre celles-ci. En 1877, la cité de Saint-Jean fut le théâtre de l'un des plus grands incendies qui aient eu lieu sur le continent américain. Cet incendie détruisit toutes les constructions qui s'étendaient sur une superficie de deux cents acres. Il est bien connu, cependant, qu'il n'y avait alors dans le voisinage ou dans les limites de la cité de Saint-Jean aucune pile de planche. Le feu origina dans une grange en bois et se communiqua aux autres maisons de bois situées dans la localité où le feu exerça ses ravages. Certains honorables messieurs qui m'ont précédé, ont dit avoir vu des débris embrasés flotter de la rive de Hull au rivage de la cité d'Ottawa, et communiquer le feu à des constructions élevées sur ce côté-ci de la rivière. A Saint-Jean où les flammèches n'avaient pas de rivières à franchir, j'en ai vu voler à près d'un mille du foyer de l'incendie. Pendant que j'aidais, moi-même, en compagnie de plusieurs autres hommes à éteindre des étincelles qui s'abattaient sur certains toits, j'en observai une de la grosseur d'une abeille, qui en s'abattant sur le côté d'une maison, y mit instantanément le feu, et cette seule étincelle fut la cause immédiate de l'embrasement de toutes les maisons voisines. D'après l'expérience que j'ai acquise à Saint-Jean, où, comme je l'ai dit, il n'y avait au-

cune pile de planches ; où il n'y avait que des maisons en bois dans le quartier incendié, je crois pouvoir conclure qu'il est nécessaire d'adopter une loi à l'effet de prohiber l'érection de nouvelles constructions de ce genre. Si je suis bien informé, aucune autorité dans Ontario n'a le pouvoir de prohiber ce genre de constructions, si ce n'est la législature provinciale. Je ne crois pas que la municipalité d'Ottawa soit revêtue de ce pouvoir, à moins qu'elle ne l'ait obtenu dans le passé, par une loi de la législature locale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'Acte municipal confère aux municipalités d'Ontario le pouvoir de passer des règlements.

L'honorable M. DEVER : Il est guère raisonnable que le gouvernement fédéral intervienne dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement, c'est-à-dire, contrôle la construction des bâtiessement. C'est une affaire qui n'est pas de son ressort. La municipalité d'Ottawa, si elle n'est pas déjà revêtue du pouvoir requis, devrait pétitionner la législature d'Ontario pour se faire autoriser par une loi à prohiber l'empilage de la planche dans les limites de la cité d'Ottawa, et aussi la construction de nouvelles bâtiessement en bois dans les mêmes limites. Mais si nous prenons en considération l'effet que pourrait produire une semblable prohibition sur la classe pauvre, la première question qui se pose naturellement est celle-ci : "Qu'est-ce que cette pauvre classe deviendra s'il lui est absolument impossible de reconstruire ses maisons en briques ?

L'honorable M. CLEMOW : La brique coûte moins cher maintenant que le bois.

L'honorable M. DEVER : J'en doute.

L'honorable M. CLEMOW : Je n'ai aucun doute sur ce point, parce que je le sais.

L'honorable M. DEVER : Nous avons passé une loi semblable dans le Nouveau-Brunswick, et il y a, aujourd'hui, des quartiers de la cité de Saint-Jean, où l'on ne peut construire qu'avec de la brique, et couvrir qu'en ardoise ou en gravier. Pour ce qui regarde les couvertures en ardoise, ce mode de couverture est, je crois, une grande protection contre le feu ; mais les couvertures en gravier ne valent guère mieux, suivant moi, que les couvertures en bardeau. En réall-

té, lors du grand incendie de Saint-Jean, en 1877. les bâtisses dispendieuses couvertes en gravier furent aussi rapidement brûlées que les autres couvertes en bardeau, et il ne resta de ces constructions après l'incendie que des amas de cendres. Cette question de contrôler le mode de construire les maisons ou autres bâtiments mérite d'être examinée avec le plus grand soin. On ne saurait arriver à une sage conclusion avant que le sujet ait été soumis à une commission. Celle-ci pourrait l'étudier à fond, et faire un rapport qui nous permettrait de faire aux autorités locales des recommandations à l'effet de les engager à passer des lois appropriées aux besoins sans écraser la classe pauvre. Je suis très heureux de constater que le gouvernement fédéral a décidé d'aider immédiatement les victimes de l'incendie de Hull et d'Ottawa. A Saint-Jean, lors de son grand incendie, nous fîmes très heureux de recevoir de l'aide du dehors. Les pertes et les souffrances étaient si grandes que l'assistance locale ne put suffire aux besoins les plus pressants de ceux qui se trouvèrent jetés sur le pavé et dans le plus complet dénuement.

L'honorable M. POIRIER : Quelle fut le montant de la perte à Saint-Jean ?

L'honorable M. DEVER : La population de Saint-Jean était alors de 45,000 âmes, et les pertes causées par cet incendie furent estimées à \$27,000,000 contre \$7,000,000 d'assurances, et ce fut, par conséquent une perte nette de vingt millions de piastres pour la population de la cité. La perte causée par l'incendie d'hier ne s'élèvera pas à une somme aussi élevée. Toutefois, elle a été soufferte si généralement d'après ce que j'ai pu observer moi-même du haut de la terrasse du parlement, la désolation est si grande que le gouvernement fait acte de sagesse en agissant promptement, afin qu'aucune des victimes ne meure de faim ou par suite du fait d'être privé de tout abri. Je ne suis pas absolument sûr de l'exactitude des renseignements que j'ai obtenus ; mais j'ai entendu dire que l'approvisionnement d'eau fourni à la bâtisse parlementaire est si faible qu'il aurait été insuffisant, hier, s'il avait été nécessaire d'utiliser le boyau reliant cette bâtisse à l'extrémité de la terrasse donnant sur la rivière pour éteindre tout feu qui se serait déclaré parmi les dé-

bris d'arbres, de branches et autres qui se trouvent sur le penchant de la falaise. On me dit que tous les appareils pour fournir une grande quantité d'eau ont été enlevés, et que la bâtisse parlementaire dépend entièrement aujourd'hui du pouvoir électrique de la Chaudière pour obtenir la quantité d'eau dont on aurait besoin dans un cas d'incendie soit à l'intérieur de la bâtisse soit en dehors. La simple rupture d'un fil électrique, où l'incendie d'un poteau soutenant ce fil rendrait inutiles tous les appareils que nous possédons maintenant ici pour combattre le feu, si nous dépendons exclusivement du pouvoir électrique établi à la chute de la Chaudière.

Je ne puis affirmer, je le répète, que ce renseignement est entièrement exact ; mais la chose a été dite dans la rue et dans les journaux. S'il en est ainsi, le devoir du gouvernement est de prendre des mesures remédiant à cet état de choses. Il ne faut pas que nous soyons à la merci d'un fil électrique pouvant être coupé ou rompu au moment où il communique la force électrique aux appareils destinés à combattre tout incendie. En sus des arrangements actuels, l'on devrait en établir d'autres comme supplémentaires. J'ai vu, hier, quelques hommes employés à arroser le penchant de la falaise, et l'on m'a dit que l'eau dont on se servait provenait d'un réservoir ; mais que cet appareil à incendie deviendrait inutile dans le cas d'une grande conflagration. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur ce qui se dit dans la rue et dans les journaux. Si un pareil défaut dans notre organisation contre le feu existe, l'on devrait y remédier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami est mal informé. Lorsque le toit du bloc ouest a été détruit, l'on a trouvé que l'approvisionnement était tout à fait insuffisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'est-ce pas parce que les bornes-fontaines étaient gelées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, c'est parce que le tuyau aqueduc était trop petit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a dit dans le temps que les bornes-fontaines étaient gelées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La principale difficulté, c'est que le tuyau-aqueduc de la rue Wellington était bien trop petit. Le gouvernement a obtenu depuis des autorités civiles, en considération de ce que le gouvernement lui paie annuellement, la pose d'un grand tuyau-aqueduc pour le service exclusif des bâtisses parlementaires et départementales; mais jusqu'à la date de l'incendie du bloc ouest, l'approvisionnement d'eau n'était pas fourni directement aux édifices publics en question. L'approvisionnement d'eau était pompé dans des réservoirs; mais l'insuffisance de ces réservoirs a obligé le gouvernement d'aviser au moyen d'être desservi directement par l'appareil de pompes du château d'eau. L'eau à cet endroit n'est pas pompée par une force électrique; mais par une pression de l'eau qui se trouve entièrement indépendante de tout fil électrique et de tout poteau servant à soutenir ce fil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet approvisionnement est fourni par l'aqueduc de la cité?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, mais par un tuyau séparé et d'un grand diamètre. La pression de notre aqueduc est ordinairement très bonne; mais, hier, toutes les bornes-fontaines situées dans le voisinage du feu étaient ouvertes, et tous les robinets ont dû être également ouverts partout où le feu s'est déclaré. Dans la basse ville, même, la population craignant que l'aqueduc serait détruit par le feu, s'est approvisionné d'eau. Tout cela a réduit la pression considérablement et explique pourquoi le boyau dont mon honorable ami a parlé manquait d'eau. Je le répète, la pression de l'aqueduc que nous possédons maintenant pour les bâtisses parlementaires et départementales est très bonne, et le diamètre du tuyau est suffisamment grand. Je crois qu'il est de douze pouces, et il reçoit son eau du château d'eau.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

(Bill 111) intitulé: "Acte concernant le canal à navires Saint-Clair et Erié."—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 122) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer du lac Erié et de la rivière Détroit."—(Honorable M. Power.)

(Bill 117) intitulé: "Acte concernant l'association du Sanitarium National."—(Honorable M. Scott.)

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

(Bill 72) intitulé: "Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Banque Royale du Canada" tel qu'amendé."—(L'honorable M. Power.)

(Bill 82) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance sur la vie La Couronne" tel qu'amendé."—(L'honorable M. Macdonald, C. A.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois.

Bill (M) intitulé: "Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (N) intitulé: "Acte pour faire droit à Gustavus Kobold."—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE CANADIENNE DE PRET ET DE PLACEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. Clemow: Je propose la deuxième lecture du bill (76) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de prêt et de placement."

Je crois que quelques honorable messieurs ont des objections à soulever contre ce bill; mais ils se sont entendus avec les promoteurs pour présenter ces objections devant le comité des banques et du commerce,

L'honorable M. ALLAN: Je présume qu'une objection sera soulevée contre le nom de la compagnie, vu que le même nom est porté par d'autres compagnies. L'on pourra régler en comité cette question de détail.

L'honorable M. McDONALD (C.A.): Ce bill est très important. Il transforme une compagnie par actions mobiles ou à terme en une compagnie par actions permanentes; et les actionnaires de l'ancienne compagnie devraient être convenablement protégés par la nouvelle compagnie. Tout ce que je désire,

c'est que les droits et intérêts des actionnaires de l'ancienne compagnie soient convenablement protégés dans le présent bill. Je crois que la durée de l'ancienne compagnie était fixée à cinquante ans. Elle n'existe que depuis dix ans. Si elle possède un fonds de réserve et autres propriétés de quelque nature que ce soit auxquels ses actionnaires ont droit, ceux-ci doivent recevoir une garantie suffisante de la nouvelle compagnie à laquelle sont transférées par le présent bill toutes ces propriétés. Le procureur de la nouvelle compagnie est prêt à faire une concession sur ce point; mais cette concession ne va pas aussi loin que je le désirerais. Je voudrais que le présent bill fût renvoyé au comité des banques et du commerce. Je n'ai aucun doute que ce comité l'amendera de manière à le rendre satisfaisant.

L'honorable M. POWER : Outre la question que vient de soulever l'honorable sénateur du Cap Breton, il y a d'autres points qui mériteront l'attention du comité des banques et du commerce. Le quatrième article du présent bill se lit comme suit :

(a) Quatre-vingt-dix mille actions de capital permanent privilégié, qui auront droit à tel dividende cumulatif privilégié, n'excédant pas six pour cent par année, qui sera de temps à autre déclaré par les directeurs, et qui sera pris sur les profits nets de la compagnie avant qu'aucun dividende ne soit payé sur les actions permanentes ordinaires de la compagnie, mais ces actions permanentes privilégiées ne donneront droit à aucune participation dans le surplus des autres profits de la compagnie.

D'après ce que je comprends, ce dividende cumulatif privilégié attribué à tous les porteurs d'actions privilégiées—il y en a quatre-vingt-dix mille—sera payé avant qu'aucun dividende ne soit payé aux porteurs actuels d'actions mobiles ou à terme de l'ancienne compagnie. C'est évidemment injuste. Le cinquième article du bill prescrit que les actions du capital mobile—c'est-à-dire, le capital détenu par les membres actuels de l'ancienne compagnie, donneront droit à tels dividendes qui seront de temps à autre déclarés par les directeurs. En vertu de l'acte original ces actionnaires ont droit à tous les dividendes—à tous les profits nets, et en vertu du cinquième article du bill, ils auront droit à tels dividendes qui seront déclarés de temps à autre par les directeurs sur les profits nets réalisés, mais ils ne recevront ces dividendes qu'après avoir payé le dividende

de 6 pour 100 cumulatif privilégié sur les quatre-vingt-dix mille actions privilégiées du capital permanent. Il est clair que cet arrangement est très injuste. L'article sept dit :

7. Les actionnaires de l'ancienne compagnie portant des actions mobiles ou à terme de son capital sont aussi déclarés être possesseurs d'autant d'actions mobiles ou à terme de la compagnie, au même degré et libérées au même montant qu'ils en possèdent actuellement dans l'ancienne compagnie.

Mais les droits déjà acquis de ces porteurs d'actions mobiles ou à terme ne sont aucunement protégés. Ils se trouvent placés sous le contrôle des directeurs. Le quatorzième article du bill est une disposition qui, selon moi, soulève une objection. Il prescrit que la compagnie pourra faire des prêts sur ses actions à terme. L'acte général des compagnies de prêt empêche, je crois, toute compagnie de prêter sur la garantie de ses propres actions. Mais j'attirerai particulièrement l'attention du président du comité des banques et du commerce sur le quinzième article du bill. L'Acte des compagnies de prêt impose de sages restrictions au pouvoir des corporations de faire des prêts d'argent. Mais le quinzième article du présent bill ne tient aucun compte de ces restrictions. En sus des garanties sur lesquelles l'acte général des compagnies de prêt de l'année dernière autorise celles-ci à faire des avances d'argent, l'article quinze, que je viens de mentionner, autorise les directeurs à faire des prêts à toute corporation, à tout corps municipal, à tout conseil, corps de syndics ou de commissaires, aux termes et conditions qui paraîtront satisfaisants à ces directeurs. Le pouvoir de faire des prêts qui est conféré par cet article à la compagnie est virtuellement exempt de toute restriction. Le présent bill contient d'autres articles, le seizième, par exemple, qui prêtent aux objections; mais je ne m'arrêterai pas plus longtemps pour le moment sur les dispositions de ce bill. Je désire seulement faire surtout remarquer qu'il est nécessaire que le comité des banques et du commerce examine cette mesure avec une attention plus grande encore, si la chose est possible, que celle que le comité donne ordinairement aux bills qui lui sont soumis.

L'honorable M. ALLAN : Les promoteurs du bill et aussi ceux qui lui sont opposés seront sans doute présents aux séances du

comité, et la recommandation de l'honorable monsieur sera examinée avec soin.

L'honorable M. POWER : Si le comité remédie à l'objection soulevée par l'honorable sénateur du Cap-Breton, il ne s'occupera pas probablement des autres. Très souvent des dispositions prêtant aux objections dans un bill échappent à l'attention d'un comité si l'attention de ce dernier n'est pas attirée sur ces dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acte passé l'année dernière, confère aux compagnies de prêt le droit de faire des prêts sur la garantie de leurs propres actions, mais à certaines conditions. Le présent bill confère à une compagnie le pouvoir de faire des prêts jusqu'à concurrence de 80 pour 100 de ses actions. La restriction imposée aux autres compagnies est, je crois, beaucoup moindre. Le présent bill prescrit aussi que les garanties offertes par la compagnie seront basées sur les actions libérées, ou le capital versé et non sur le total du capital souscrit.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La Chambre remarquera que le ministre de la Justice est absent de son siège. Il a été atteint d'une légère indisposition et le médecin, mandé auprès de lui, lui a conseillé de ne pas sortir de chez lui avant une couple de jours. Comme l'ordre du jour de lundi est très peu chargé, je voudrais que, lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi prochain. La Chambre des Communes s'est ajournée, hier, jusqu'à mardi. Si ma suggestion est approuvée par la Chambre, je propose que, lorsque cette Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi, à 8 heures du soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un certain nombre d'honorables messieurs qui siègent près de moi me font remarquer qu'il vaudrait mieux ajourner jusqu'à mercredi, vu que les Communes se sont ajournées jusqu'à mardi. En ajournant jusqu'à mercredi, ceux d'entre nous qui désireront s'éloigner de la capitale, auraient le temps de se rendre chez eux et expédier là les quel-

ques affaires privées qu'ils peuvent avoir à expédier. D'après les apparences, la présente session durera jusqu'à une date passablement avancée de l'été. Si je croyais qu'un ajournement jusqu'à mercredi fût préjudiciable à l'expédition des affaires, je ne ferais pas cette suggestion ; mais je constate que l'ordre du jour à peu de besogne à nous donner, et, d'un autre côté, il est probable que le débat maintenant commencé dans l'autre Chambre dure encore quelques jours. Je fais la présente suggestion pour répondre au désir de quelques honorable messieurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Que la Chambre s'ajourne à trois heures mercredi.

Quelques VOIX : Jusqu'à huit heures.

L'honorable M. KERR : Je crois que la Chambre sera satisfaite si nous nous ajournons jusqu'à mercredi prochain, à huit heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous étions obligés de nous réunir à 3 heures de l'après-midi, mercredi, il faudrait voyager la nuit, à moins de nous rendre ici la veille, et, vu que nous sommes tous passablement âgés et que nos forces commencent à nous quitter, nous n'aimons pas à voyager la nuit.

La motion est amendée et adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 2 mai 1900.

Présidence de l'honorable C. A. P. Pelletier, C. M. G.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

(Bill S) intitulé : " Acte assurant une représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations. "—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill T) intitulé : " Acte concernant l'usu-fruit. "—(Honorable M. Dandurand.)

L'AFFAIRE DU LIEUTENANT COLONEL WHITE.

MOTION SUSPENDUE.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.J.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et de la Défense, le major général Hutton, le lieutenant-colonel Foster, officier en chef de l'état-major, le lieutenant-colonel Holmes, officier commandant le district militaire n° 1, le sous-ministre de la Milice, ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le lieutenant-colonel W. W. White, de Guelph, Ontario, relativement au choix du dit lieutenant-colonel White et à sa révocation subséquente comme l'un des officiers de la milice canadienne devant aller suivre un cours d'instructions au Collège militaire de Kingston, sur les devoirs des officiers de l'état major général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat est-il prêt à fournir les renseignements demandés par cette motion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai écrit au Dr Borden, ministre de la Milice, le jour même où mon honorable ami a donné cet avis, et j'ai reçu la réponse suivante :

Le général n'a pas répondu directement au sous-ministre de la Milice, d'après mon souvenir. Toute lettre qu'il a pu écrire sur le sujet en question m'a été adressée confidentiellement, et ne se trouve pas parmi les documents déposés dans les casiers du département de la Milice. Pour ce qui regarde le lieutenant-colonel Holmes, je ne crois pas qu'il y ait dans le département une lettre de lui au sujet du colonel White. Mais je demanderai de nouveaux renseignements sur ce point.

DRAGAGE AU QUAI DE SAINT-MICHEL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais avoir du gouvernement une réponse aux questions suivantes :

1. Pendant les années 1898 et 1899, le gouvernement a-t-il fait faire des travaux dans le fleuve Saint-Laurent aux alentours du quai Saint-Michel, dans le comté de Bellechasse ?

2. Pour quel montant, chaque année ?

3. Quel est le nom du dragueur employé à cet effet ?

4. Qui a eu la direction de ces travaux et quelle a été sa part dans le montant déboursé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les réponses à ces questions sont : 1. Oui. 2. En 1897-8, \$591.92 ; en 1898-9, \$5,873.86. 3. En 1897-8, la drague *Saint-Louis* et la grue *Jumelle* ; en 1898-9, la drague *Nithsdale*

et la grue n° 1. 4. Les travaux ont été exécutés sous la surveillance générale de M. James Howden et sous la surveillance spéciale du capitaine de la drague. Tous deux ont reçu leur salaire régulier.

FICELLE D'ENGERBAGE DU PENITENCIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHOFFER : Je voudrais savoir du gouvernement :

Quelle est la qualité des matériaux achetés par le gouvernement depuis le 1er jour de juillet 1899 pour la manufacture de ficelle d'engergage dans les pénitenciers du Canada, quel prix a été payé pour ces matériaux et les noms de ceux de qui ils ont été achetés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai reçu du ministère de la Justice la réponse suivante à la question qui précède :

Faire connaître le prix coûtant des matériaux employés à la fabrication de la ficelle d'engergage dans les pénitenciers, ou le prix de vente en gros de cette ficelle obtenu par le gouvernement avant que la ficelle ainsi vendue soit placée sur le marché, serait nuisible aux intérêts du département et injuste à l'égard de ceux qui achètent directement cette ficelle du gouvernement pour la revendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il y a une erreur dans la rédaction de cette motion, et que le mot "qualité" a été mis à la place de "quantité."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le mot "qualité" est employé dans ma copie. J'ai envoyé cette question à M. Stewart qui en a été ensuite chargé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse donnée n'est pas conforme à la question. Mon honorable ami a demandé quelle "quantité" de matériaux a été achetée. Or, il n'y a dans la réponse rien qui se rapporte à cette partie de la question.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La réponse se rapporte à la qualité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a plusieurs qualités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux faire remarquer que la question de l'honorable sénateur de Brandon ne se rapporte aucunement au prix que les acheteurs en gros ont payé au gouvernement. La question demande simplement quelle "quantité" de matière brute a été achetée par le gouvernement et quel prix a été payé pour

cette matière brute et les noms de ceux de qui elle a été achetée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La question telle que posée se rapporte à la qualité et la réponse s'applique à cette question.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je modifierai ma question et remplacerai le mot "qualité" par le mot "quantité."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Faire connaître le prix coûtant de l'article soulève la même objection. Cet article est maintenant sur le marché, et il ne serait pas juste de faire connaître maintenant son prix coûtant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami semble ne pas avoir saisi la question. L'honorable sénateur de Brandon a demandé quelle quantité de matière brute destinée à la fabrication de la ficelle d'engergage dans nos pénitenciers a été achetée par le gouvernement; puis quel prix a été payé pour cette matière brute et les noms de ceux de qui elle a été achetée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami (M. Kirchhoffer) doit, par conséquent, modifier sa question.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je modifie, avec la permission de la Chambre, la rédaction de la question de manière qu'elle se lise comme on vient de le faire remarquer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'enverrai ainsi modifiée au département.

L'interpellation est suspendue.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir du gouvernement:

Si, depuis le commencement du présent parlement, le gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente administration a reçu pour le gouvernement ou en son nom, du gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province, ou de l'évêque de quelque province, ou de quelqu'un de ses membres, aucune communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement au sujet de la question scolaire manito- baine.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas, autant que j'ai pu m'en assurer.

L'honorable M. LANDRY: Comment cela?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En m'adressant à ceux qui pouvaient me renseigner, c'est-à-dire, à des membres du gouvernement.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. L'édifice acquis par le gouvernement du séminaire de Québec pour y tenir le bureau de poste dans la ville de Montmagny, est-il, de son consentement, simultanément affecté à d'autres usages?

2. A quels autres usages sert l'édifice dans lequel se trouve le bureau de poste de Montmagny?

3. Qui est le gardien de tel édifice?

4. Quel est le salaire de ce gardien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A la question n° 1, la réponse est oui. 2. Le conseil de ville y siège. Il y a aussi une banque et une salle publique. 3. John Lespérance est le gardien. 4. Les loyers retirés pour les appartements occupés comme je viens de le dire servent à payer le salaire du gardien et autres menus frais. Aucun salaire fixe n'est payé par le département.

CONSTRUCTION DU STEAMER MINTO.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat: 1. Copie des devis d'après lesquels a été rédigé le contrat passé pour la construction du steamer "Minto"; 2. Copie des avis contenant le demande de soumissions pour la construction du bateau; 3. Copie de toutes les soumissions reçues à la suite de ces avis; 4. Un état de ce que le steamer a effectivement coûté, avec mention séparée et des prix spécifiés au contrat et des extras; 5. Un relevé détaillé de la nature de ces dernières dépenses.

La motion est adoptée.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir demander au secrétaire d'Etat s'il est prêt à déposer devant la Chambre les documents demandés, il y a quelque temps, au sujet de l'approvisionnement d'huile fourni à l'Intercolonial?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'en ai pas entendu parler depuis. Le ministre de la Justice a écrit au département des Chemins de fer relativement à ces documents, et je crois aussi qu'il a vu le ministre de ce département plusieurs fois pour savoir s'ils étaient prêts; mais ils n'ont pas encore été reçus.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami voudrait-il s'enquérir s'ils seront produits bientôt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le ferai.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il est prêt à déposer devant la Chambre la réponse à l'adresse que j'ai proposée, le 23 mars, relativement aux actes passés par le gouvernement et le séminaire de Québec pour l'achat du site sur lequel est construit le bureau de poste de Montmagny, réponse qui a été promise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je m'en enquerrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pendant que l'on est en voie de rafraîchir la mémoire de l'honorable monsieur, j'attirerai son attention sur le fait que quelques rapports demandés, lors de la dernière session, n'ont pas encore été déposés devant la Chambre. L'honorable ministre nous a promis, lors de la dernière session, que ces rapports seraient déposés avant les prochaines élections. Je présume que, si ces rapports ne sont pas produits au cours de la présente session, c'est qu'il n'y aura pas d'élections générales avant une autre session.

Si nous devons avoir des élections générales avant une autre session, j'aimerais que ces rapports demandés nous fussent présentés pendant la présente session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je croyais que ces rapports avaient été déposés sur le bureau de la Chambre. Je sais que quelques rapports supplémentaires l'ont été. J'ai demandé à mes collègues tous les rapports en question, et j'ai fait tous mes efforts pour les obtenir. Mon honorable ami voudrait-il m'indiquer quels sont les rapports qui sont encore attendus?

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: —Celui demandé au département des Chemins de fer et Canaux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois avoir déposé ce rapport.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable secrétaire d'Etat, je crois, devrait s'unir à nous pour exprimer son manque de confiance dans ses collègues.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si les documents demandés étaient sous mon contrôle, ils seraient certainement déposés devant la Chambre.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COMOX AU CAP SCOTT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN: En l'absence de l'honorable M. Reid, je propose la deuxième lecture du bill (35) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott."

L'honorable sénateur de Caribou (Mr. Reid) est allé chez lui. Il ne reviendra pas pendant la présente session, et il m'a prié, avant son départ, de proposer en son absence, la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (88) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (R) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (111) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (122) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."—(L'honorable M. Power.)

ACTE CONCERNANT L'ASSOCIATION
DU SANITARIUM NATIONAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Je propose la deuxième lecture du bill (117)
intitulé : " Acte concernant l'Association du
Sanitarium National.

Ce bill contient deux articles seulement.
Le premier article autorise la compagnie à
faire des emprunts, et l'article deux pourvoit
à la nomination de syndics. Cette associa-
tion fut constituée en corporation en 1896.
M. Massey, de Toronto, lord Strathcona, M.
Gage, de Toronto, le sénateur Cox et d'au-
tres messieurs furent ses promoteurs. Son
but est très bon.

La motion est adoptée, et le bill est lu une
deuxième fois

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 3 mai 1900.

Présidence de l'honorable C. A. P. PEL-
LETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'AFFAIRE DU LIEUT.-COLONEL
WHITE.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son
Excellence le Gouverneur général pour prier Son
Excellence de vouloir bien faire transmettre au
Sénat copie de toute la correspondance échangée
entre le ministre de la Milice et de la Défense,
le major général Hutton, le lieutenant-colonel Foster,
officier en chef de l'état-major, le lieutenant-colonel
Holmes, officier commandant le district militaire
n° 1, le sous-ministre de la Milice, ou tout autre
fonctionnaire du ministère de la Milice et de la
Défense, et le lieutenant-colonel W. W. White, de
Guelph, Ontario, relativement au choix du dit
lieutenant-colonel White et à sa révocation subsé-
quente comme l'un des officiers de la milice cana-
dienne devant aller suivre un cours d'ins-
truction au collège militaire de Kingston, sur les
devoirs des officiers de l'état major général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
L'honorable secrétaire d'Etat a dit, hier,

dans le mémoire qu'il a lu, que le ministre
de la Milice et de la Défense s'enquerrait
davantage s'il existe une lettre du lieute-
nant-colonel Holmes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Il ne m'a pas donné de nouvelles informa-
tions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je demande, par conséquent, que la présente
motion reste suspendue jusqu'à lundi.

La Chambre permet que l'avis de motion
reste suspendu.

ACTE A L'EFFET DE SECOURIR LES
INCENDIES DE HULL ET D'OTTAWA.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME
LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des
communes avec le bill (147) intitulé : " Acte
accordant à Sa Majesté certaines sommes
nécessaires pour subvenir à certaines dé-
penses du service public pour l'exercice ex-
pirant le 30 juin 1900."

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Ce bill est présenté pour donner effet à la
proposition du gouvernement de contribuer
cent mille dollars au fonds de secours des
incendiés d'Ottawa et de Hull ; aussi de
consacrer vingt-mille piastres à la recons-
truction du bureau de poste de Hull et vingt-
et-un mille piastres à la reconstruction du
pont en fer sur les glissoires de la Chaudière.
Avec la permission de la Chambre je pro-
pose que le bill soit lu présentement la deux-
ième fois, en suspendant la règle 45.

La motion est adoptée et le bill est lu la
deuxième et troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (21) intitulé : " Acte concernant la
Compagnie de force Ontario des chutes de
Niagara."

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE
D'ACIERIE DE LA NOUVELLE-
ECOSSE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McKAY : Je propose la
deuxième lecture du bill (24) intitulé :

“ Acte concernant la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée.)” Ce bill a pour objet d'autoriser la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse à disposer de toutes ses propriétés et affaires, et à les vendre en acceptant pour prix d'achat soit des actions du capital social de toute autre compagnie, soit de l'argent comptant. Ce bill autorise aussi la compagnie à liquider ses affaires indépendamment de l'acte général concernant les liquidations, c'est-à-dire, sans recourir à aucune procédure formelle pour liquider la compagnie, et le présent bill ne sera mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des actionnaires. On me dit que ce bill soulève quelques sérieuses objections. J'en suis accidentellement chargé, et l'on ne m'a donné aucun renseignement particulier sur sa nature. Les objections pourront être mieux discutées en comité que présentement, et, pour cette raison, je propose son renvoi au comité des banques et du commerce où tous les intéressés auront l'occasion de se faire entendre.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois que l'objection de l'honorable sénateur de Cumberland (M. Dickey) est basée surtout sur le fait que le pouvoir de se fusionner avec une autre compagnie est, suivant lui, trop étendu. Je n'ai pas, moi-même, examiné le bill et ne suis pas en état de le commenter.

L'honorable M. McKAY: J'en ai causé, ce matin, avec l'honorable sénateur de Amherst, et il m'a répondu que toutes les objections à soulever contre le bill pourront être discutées devant le comité. Je propose donc que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. MILLER: Au comité des bills privés.

L'honorable M. McKAY: C'est un bill important, et je crois qu'il vaudrait mieux le renvoyer au comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES DE PRÊT.
DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (Q)
Hon. M. McKAY.

intitulé: “ Acte modifiant l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899.” La Chambre se rappellera que, lors de la dernière session, elle a adopté un acte concernant les compagnies et à l'effet de conférer aux compagnies de prêt, constituées par une loi provinciale, le pouvoir d'obtenir des chartes en vertu de l'acte que je viens de mentionner. D'après l'article 6 de cet acte, ces compagnies provinciales peuvent faire l'acquisition de franchises, d'actifs, etc. L'application de cet acte a fait constater, cependant, qu'une compagnie pourvue d'une charte provinciale n'a pas le pouvoir ou le droit de transférer ses franchises. Elle peut transférer son actif, mais non ses privilèges. L'objet du présent bill est simplement de retrancher le mot “ franchises ” partout où il se trouve dans divers articles de l'Acte de 1899. L'attention du ministère de la Justice a été attirée par M. Lash qui a voulu obtenir une charte en vertu de l'acte de 1899, et l'on a trouvé que les compagnies de prêt provinciales n'avaient pas le pouvoir de transférer leurs franchises, et ne pouvaient, par conséquent, tirer aucun avantage de l'acte de 1899.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attirerai l'attention sur le deuxième article qui substitue au mot “ franchise ” les mots “ actif, droits, créances, effets et biens de toutes sortes.”

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans l'acte de 1899 on trouve les mots “ franchises et actif.” Le mot actif, suivant moi, comprend tout. Je considère les mots ajoutés dans le second article en remplacement du mot “ franchise ” comme superflus. Celui qui a rédigé le présent bill a cru, sans doute, lui donner plus de force, ou le rendre plus parfait en ajoutant les mots auxquels je viens de faire allusion. Selon moi, le mot “ actif ” comprend tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne comprend pas les créances et les droits.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois qu'il les comprend.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre s'ajourne, je voudrais savoir de

L'honorable secrétaire d'Etat si la préparation du rapport que j'ai demandé, il y a un mois, progresse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): De quel rapport parlez-vous ?

L'honorable M. LANDRY : Le rapport des actes et titres de propriété au sujet de l'achat par le gouvernement du site sur lequel est construit le bureau de poste de Montmagny.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat : Je m'en enquerrai.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre en a pris note hier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, j'en ai pris note, et je m'en enquerrai.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 4 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. Pelletier, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COMOX A CAP SCOTT.

RENVOI AU COMITE.

L'honorable M. BAKER : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le bill (35) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de comox à Cap-Scott."

M'apercevant d'une omission commise lors de l'adoption du bill en comité, je m'abstiens de proposer l'adoption du présent rapport, et je laisse aux parties intéressées le soin de prendre les mesures qu'il jugeront à propos dans les circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le rapport ne soit pas maintenant reçu : mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité. Je ferai remarquer qu'en adoptant le bill, ce matin, en comité, un amendement

que les promoteurs de cette mesure voulaient faire adopter, a été omis, et cette erreur ne peut être rectifiée que par le renvoi au comité.

La motion est adoptée.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE COLONIALE DE PRÊT ET DE PLACEMENT. RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN : Au nom du comité des banques et du commerce—rapporte le bill (76) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie coloniale de prêt et de placement" avec amendements. Le premier amendement est un changement dans le nom de la compagnie. La Chambre se rappellera que le bill tel que primitivement rédigé et présenté, était intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie canadienne de prêt et de placement," et une objection a été soulevée contre ce nom par un grand nombre d'autres compagnies dont les noms sont presque semblables. Le résultat de cette objection, c'est que le comité et les promoteurs du présent bill ont changé le nom en celui de "la Compagnie coloniale de prêt et de placement." De sorte que la confusion que l'on craignait ne sera pas possible. Un autre changement affecte l'article relatif aux dividendes. Les mots "sur les actions ordinaires" ont été retranchés. Deux articles ont été ajoutés après l'article 7. Puis l'article qui statue que les règlements et règles de l'ancienne compagnie seront susceptibles d'être retranchés, a été biffé. L'article relatif à l'association d'agence est aussi amendé. Le bill, après avoir été discuté en comité, a été renvoyé à un sous-comité spécial et soigneusement examiné, puis réexaminé par le comité au complet, approuvé par ce dernier et par les promoteurs, et même par ceux qui avaient d'abord combattu plusieurs de ses dispositions. La Chambre me permettra, sans doute, maintenant, de proposer qu'elle donne son concours aux amendements.

L'honorable M. CLEWOW : Il vaudrait mieux, je crois, que les amendements fussent imprimés et examinés lundi.

L'honorable M. McDONALD (Cap Breton): Ce bill est important, et les amendements qu'on lui a fait subir sont également importants. La Chambre préfère, sans doute,

que le bill soit réimprimé tel qu'amendé avant de lui donner son concours.

L'honorable M. Allan : Je propose que les amendements soient pris en considération, lundi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION
L'EGLISE DU MOUVEMENT
DE SAINTETE.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est appelé comme suit :

Troisième lecture du bill (51) intitulé : "Acte constituant en corporation l'Eglise du mouvement de Sainteté en Canada.—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je désire appeler l'attention de l'honorable monsieur qui est chargé du présent bill sur quelques-unes de ses dispositions. Je dirai d'abord que ses promoteurs ont droit d'obtenir un Acte les constituant en corporation s'ils le désirent; mais le présent bill contient quelques dispositions que mon honorable ami n'a pas, je crois, examinées attentivement. D'abord, pour ce qui regarde le pouvoir d'acquérir et accepter des propriétés d'une certaine valeur, nous pouvons naturellement conférer ce pouvoir à toute corporation; mais en acquérant ces propriétés, les conditions auxquelles elles sont acquises doivent être régies par la loi provinciale. J'attirerai aussi l'attention des promoteurs du bill sur l'article sept qui se lit comme suit :

7. Tous transports et instruments de la corporation seront exécutés en y apposant le sceau corporatif du mouvement et la signature de l'évêque, du secrétaire et du trésorier du mouvement alors en exercice.

Je reconnais que les membres du "Mouvement" ont le droit de désigner ceux d'entre eux qui seront autorisés à faire des transports; mais nous ne pouvons, ici, déterminer la forme de ces transports, si ce n'est dans les Territoires. Ce droit tombe sous la juridiction de la législature de la province où est située la propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article (7) ne s'applique pas à la forme des transports. Cet article se rapporte seulement à l'exécution de ces transports.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et pour ce qui regarde certaines dis-

positions de l'article cinq, je crois qu'elles soulèvent des objections. Naturellement, les parties intéressées ont le droit d'accepter le bill tel qu'il est et pour ce qu'il vaut, mais il me semble que ces dispositions se rapportant à la propriété foncière, confèrent seulement à la corporation du "Mouvement" le droit d'accepter; mais la législature provinciale est l'autorité qui doit déterminer le mode d'acquérir des propriétés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je veux bien que le bill soit suspendu pour permettre à la Chambre d'en examiner les dispositions. Toutefois, je ne puis saisir la force de la prétention, que ce parlement ne peut légiférer sur la manière dont les corporations doivent exécuter un acte de transport. Il ne s'agit pas de légiférer sur la forme du transport, mais sur la manière dont la propriété sera transportée. L'article 7 du présent bill ne fait que désigner les officiers de la corporation, qui exécuteront tout acte de transport. Il me semble que c'est tout simplement une précaution prise par le parlement à l'effet de prévenir tout transport irrégulier de la propriété.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas l'intention d'insister sur mon objection.

L'honorable LOUGHEED : Mon opinion n'est pas absolument fixée sur le sujet, parce que je n'en ai pas fait une étude approfondie. Si mon honorable ami désire que le bill soit suspendu—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne demande pas la suspension. Je ne fais qu'attirer l'attention sur les points que j'ai signalés.

L'honorable M. POWER : Ce bill, s'il est adopté, sera bientôt après soumis au ministre de la Justice pour qu'il en fasse rapport. Il est possible que les opinions que ce ministre vient d'exprimer prévaudront alors, et ce serait fâcheux pour la corporation. J'attire l'attention de l'honorable sénateur de Calgary sur cette éventualité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose peut dépendre de la question de savoir qui sera alors ministre de la Justice ?

L'honorable M. POWER : Peu importe cette question. Il vaut mieux, suivant moi, dans

l'intérêt des promoteurs du bill, que tout doute sur sa constitutionnalité soit dissipé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je veux bien que le bill soit suspendu jusqu'à lundi ou mardi, et j'attirerai l'attention des procureurs d'Ottawa, qui sont chargés de cette mesure, sur les objections de l'honorable ministre de la Justice. Je propose que la troisième lecture soit remise à lundi prochain.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (77) intitulé : " Acte constituant en corporation la Congrégation du Très Saint-Rédempteur ".—(L'honorable M. Bernier.)

PRESENTATION DE BILL.

Bill (U) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique ".—(L'honorable M. Landry.)

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. Landry : Avant que la Chambre s'ajourne, je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a fait parvenir, hier, à l'officier qui peut le renseigner sur la note qu'il a prise pour s'assurer si la préparation du rapport que j'ai demandé a fait quelque progrès?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, je me suis enquis de la chose.

L'honorable M. LANDRY : La préparation de ce rapport avance-t-elle ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les réponses demandées sont préparées dans un autre département que le mien, et leur préparation est entièrement sous le contrôle du sous-ministre de ce département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que j'ai demandé, le 2 avril dernier, la production d'un état indiquant le nombre et les noms de tous ceux qui ont obtenu des commissions dans le corps de police à cheval. Est-il probable que cet état nous sera présenté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je vais m'en assurer immédiatement, et

vous donnerai, lundi, le résultat de mes démarches.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 7 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'AFFAIRE DU LIEUTENANT-COLONEL WHITE.

MOTION RETIREE.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et de la Défense, le major général Hutton, le lieutenant-colonel Foster, officier en chef de l'état-major, le lieutenant-colonel Holmes, officier commandant le district militaire n° 1, le sous-ministre de la Milice, ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le lieutenant-colonel W. W. White, de Guelph, Ontario, relativement au choix du dit lieutenant-colonel White et à sa révocation subséquente comme l'un des officiers de la milice canadienne devant aller suivre un cours d'instruction au collège militaire de Kingston, sur les devoirs des officiers de l'état-major général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question que soulève cet avis a été tellement discutée que je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la traiter de nouveau. Je saisis simplement la présente occasion pour ajouter quelques mots comme conclusion. Je crois que, si la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et le major général Hutton avait été publiée, ce dernier ne paraîtrait pas aussi coupable que ceux qui l'ont contredit ont voulu le faire croire au public. On remarquera dans les documents déposés devant le parlement que la lettre du major général, écrite le 2 février, et donnant les raisons qui ont motivé la ligne de conduite qu'il a tenue, n'avait pas encore été livrée au public lorsque j'ai donné mon avis de motion. Dans cette lettre, le major général, comme on a pu le remarquer, déclare formellement qu'il approuve la ligne

de conduite tenue par le ministre de la Milice en retranchant—je ne suis pas sûr s'il s'est servi de ce mot—le nom du colonel White de la liste des officiers qu'il avait recommandés comme devant suivre le cours d'instruction d'état-major au collège militaire de Kingston, parce qu'il avait tenu une conduite entachée de partisanerie politique. Ce qui peut expliquer cette lettre du général, est le fait qu'il a dû être informé de la conversation qui avait eu lieu entre le ministre de la Milice et le colonel Foster, ou bien la raison donnée pour justifier la suppression des noms des colonels qui devaient suivre un cours d'instruction d'état-major au collège militaire de Kingston, est une pure invention de la part du général lui-même. Cette dernière hypothèse ne paraît dépourvue de toute vraisemblance, et il n'est pas possible de s'y arrêter sérieusement. On se rappellera que le ministre de la Justice a déclaré, comme justification du ministre de la Milice, lorsque le présent sujet était discuté, il n'y a pas encore longtemps, qu'il n'y avait eu, entre le colonel Foster et le ministre de la Milice, aucune conversation pouvant faire supposer que les noms des deux colonels déjà nommés avaient été retranchés de la liste des officiers devant suivre un cours d'instruction au collège militaire de Kingston pour la raison déjà mentionnée, et tous ceux qui ont entendu ou lu les paroles prononcées par le ministre de la Justice dans cette occasion, ont été mis sous l'impression qu'aucune conversation n'avait eu lieu sur ce sujet entre le ministre de la Milice et le colonel Foster. Mais si on jette un coup d'œil sur la lettre écrite, le 3 février, par le sous-ministre de la Milice, on trouve la déclaration formelle qu'une conversation avait eu lieu entre le ministre de la Milice et le colonel Foster. Le sous-ministre dit : "Vous avez été informé de la nature de la conversation qui a eu lieu entre le ministre de la Milice et le colonel Foster, et, conséquemment, le ministre de la Milice ne peut comprendre comment vous êtes arrivés à la conclusion que les deux colonels en question ont été retranchés de la liste déjà mentionnée pour des raisons de partisanerie politique." Ainsi, tous ceux qui liront les documents ne peuvent arriver qu'à une seule conclusion, c'est qu'il y a eu une conversation entre le colonel Foster et le ministre de la Milice, dans laquelle la

question politique a été discutée. Si vous voulez en avoir la preuve, lisez le discours que le ministre de la Milice a prononcé dans la Chambre des communes, et dans lequel il donne plusieurs extraits de journaux critiquant certaines remarques attribuées au colonel White devant certaines assemblées publiques ; mais que cet officier a niées formellement. Ce passage du discours du ministre ne permet pas de douter que la question politique est au fond de toute cette affaire, puisque le ministre en prononçant son discours, se trouvait en possession d'extraits de la *La Patrie* et d'autres journaux, dans lesquels on injurie le colonel White parce que, d'après ces journaux, cet officier avait manifesté de la partisanerie politique. Si vous prenez ensuite en considération le fait que le colonel Foster et le colonel Aylmer ont écrit, tous deux, des lettres au ministre de la Milice l'informant que le major général Hutton leur avait donné instruction de lui faire part, pendant son absence, des conversations qui pourraient être tenues sur les questions politiques par les officiers déjà nommés, (White et Vance), vous pouvez inférer avec certitude de ce fait, que le colonel Foster, agissant d'après ces instructions, a fait rapport au major général—qui se trouvait à Halifax—de la conversation qu'il avait eue avec le ministre. Appuyé sur ce rapport, le major général écrit une lettre, le 2 février :

On me fait remarquer que Son Excellence attend dans ses appartements que nous soyons prêts à le recevoir pour la sanction de quelques bills, et je suspendrai ce qui me reste à dire sur le présent sujet.

SANCTION DE BILLS.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il avait reçu avis du secrétaire du Gouverneur général que Son Excellence se rendrait à la salle du Sénat dans l'après-midi à 3 heures et demie, pour donner la sanction royale aux bills passés par le Sénat et la Chambre des communes au cours de la présente session.

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelques temps après, la Chambre a repris sa séance.

Son Excellence le Très honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans

la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

Acte modifiant l'Acte des terres fédérales.

Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford.

Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Port Dover, Brantford, Berlin et Goderich.

Acte relatif à la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie Canadienne.

Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud.

Acte concernant la Banque Jacques-Cartier et changeant son nom en celui de "Banque Provinciale du Canada."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à la rivière La Pluie.

Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Bale Georgienne.

Acte modifiant l'Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills :—

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill la sanction royale est donnée dans les termes suivants :—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

L'AFFAIRE DU COLONEL WHITE.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque j'ai suspendu mes remarques, il y a quelques instants, j'étais en voie d'attirer l'attention sur le point important qui se dégage de la ligne de conduite tenue par le ministre de la Milice et aussi par le major général. Je lirai maintenant une pièce qui se trouve insérée dans le rapport officiel déposé devant cette Chambre. Le major général a écrit, le 2 février 1900, une lettre ainsi conçue :

Conformément au désir de l'honorable ministre, les lieut.-colonels White et Vance ont été retranchés de la liste des officiers choisis par moi pour suivre le cours d'instruction d'état-major en conséquence du fait qu'ils ont pris une part active dans la politique. J'approuve entièrement l'objection soulevée par le ministre sur ce point, que des officiers qui prennent une part active dans la politique ne doivent pas être choisis comme devant suivre le cours d'instruction d'état-major, ou pour occuper des positions importantes dans l'état-major général du Canada, si ce n'est quand la chose est inévitable, ou quand c'est l'intérêt public qui le requiert. Les deux officiers en question en ont été informés.

Si l'on veut bien maintenant examiner la lettre du sous-ministre de la Milice, écrite au major général le jour suivant, l'on remar-

quera que le sous-ministre s'est servi des termes suivants :

Je suis en outre chargé de vous informer que la raison donnée dans sa lettre pour expliquer l'attitude prise par le ministre est entièrement erronée et de nature à tromper.

La personne à laquelle il est fait allusion ici est le colonel Foster.

Et comme le ministre croit que le colonel Foster vous a fait rapport de ce qui a eu réellement lieu lorsque le ministre a retranché le nom du lieutenant-colonel White, il ne peut comprendre pourquoi vous lui auriez attribué la raison que vous avez donnée.

Puis le sous-ministre dit encore :

Le ministre a alors informé le colonel Foster qu'il avait retranché le nom du lieutenant-colonel White parce qu'il était devenu évidemment incapable de faire convenablement partie de la liste des officiers en question, s'étant depuis peu démis de sa charge de lieutenant-colonel au 30e bataillon à raison de la durée de son service, de son âge avancé et de ses infirmités.

Je dirai d'abord que le lieutenant-colonel White n'avait pas été mis à la retraite—son temps de service ayant été prolongé. En second lieu, il n'avait pas encore atteint la limite d'âge qui l'eût forcé de se retirer pour cause d'incapacité d'occuper la position qu'il avait. et en troisième lieu, il n'a pas d'autre infirmité que la perte d'un ou deux doigts qu'il a faite, il y a quelques années. Il a eu cette prétendue infirmité durant tout le temps qu'il a servi comme lieutenant-colonel. Tout ce que je connais de lui, me vient de lieutenants colonels de bataillons qui ont servi avec lui dans les camps de brigade, pendant un certain nombre d'années. Ils me l'ont représenté comme étant un officier des plus énergiques et comme l'un des meilleurs colonels du pays ; mais, indépendamment de tout cela, l'on constate qu'une conversation a eu lieu entre le lieutenant-colonel Foster et le ministre de la Milice sur la question de retrancher le lieutenant-colonel White de la liste des officiers choisis pour suivre un cours d'instruction d'état major général au collège militaire de Kingston. De sorte que la déclaration faite par mon honorable ami de la droite—qu'il ne croyait pas qu'il y eut une raison comme celle donnée dans la lettre du colonel Foster—ou, du moins, qu'il était informé du contraire—me paraît inexacte. Je le répète, le fait que le ministre de la Milice s'est servi d'extraits de différents journaux pour attirer l'attention sur un certain discours attribué au lieutenant-colonel White, est l'indication qu'une

conversation a eu lieu au sujet du colonel White, et que l'une des raisons pour lesquelles son nom a été retranché de la liste déjà mentionnée, est sa prétendue ingérence dans la politique. Qu'est-ce que nous dit le ministre de la Milice pour sa justification ?

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait donné des instructions sur cette question, il a répété deux ou trois fois, en appuyant très fortement sur ses paroles, qu'il n'avait donné aucune instruction "officielle" à l'effet de retrancher les deux colonels déjà nommés de la liste des officiers devant suivre un cours d'instruction d'état major général, pour la raison donnée par le colonel Foster. Vous pouvez seulement inférer de cette déclaration que, bien qu'il ait pu avoir une conversation avec le colonel Foster, et bien qu'il ait pu discuter avec ce dernier, au cours de cette conversation, la raison qui motivait l'exclusion des colonels en question, il n'a donné aucune instruction officielle au colonel Foster d'écrire la lettre que ce dernier a adressée au colonel White.

Mais un fait qui reste incontesté, c'est que le colonel Foster a fait rapport au Major général Hutton de la teneur de la conversation qu'il avait eue avec le Ministre de la milice dans les circonstances que j'ai déjà exposées, et qu'il avait agi conformément aux instructions qu'il avait reçues auparavant du major général, c'est-à-dire, avant la conversation qu'il avait eue avec le Ministre de la milice. Ce ministre, par la voie du sous-ministre, a déclaré formellement que la raison alléguée par le colonel Foster n'a pas été donnée par lui ; mais le ministre ne nie pas qu'il ait causé de l'affaire, ou que sa conversation avec le colonel Foster ait pu induire le général à prendre l'attitude qu'il a prise. Puis, si la Chambre veut se rappeler ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, l'autre jour, en réponse à une question que je lui ai posée, elle constatera que même dans cette réponse, il n'y a pas cette franchise qui doit caractériser toute réponse faite par un ministre. Ce que nous a dit alors l'honorable secrétaire d'Etat est de nature à nous faire croire qu'il y a au fond de l'affaire une raison qui empêche de livrer au public la lettre écrite par le major général en réponse à celle que ce dernier a reçue du sous-ministre de la milice, et que cette raison, c'est que la version du

major général n'est pas d'accord avec celle du Ministre de la milice. Ce dernier a transmis à l'honorable secrétaire d'Etat une réponse que ce dernier a lue, le 2 mai. Elle paraît à la page 191 de l'édition non révisée des Débats du Sénat. Elle a dû être dictée par le ministre de la milice lui-même, ou écrite conformément à ses instructions. Le ministre de la Milice dit dans cette lettre :

Le général n'a pas, d'après mon souvenir, répondu directement au sous-ministre de la Milice.

Je vous le demande, est-il possible qu'un ministre, ou que le chef d'un département, ne soit pas en état de déclarer formellement et avec certitude qu'aucune réponse n'a été reçue dans un cas comme celui qui nous occupe maintenant ? Tout ce que le ministre de la Milice avait à faire pour se renseigner était de toucher au bouton de sa clochette électrique, faire venir auprès de lui le sous-ministre, et de lui poser clairement cette question : "Le Major Hutton a-t-il jamais répondu à votre lettre du 3 ? La réponse eut été oui ou non. Il me semble que la réponse donnée par le ministre de la Milice est évasive. Le major général n'a pas répondu directement, d'après mon souvenir, au sous-ministre de la Milice, a dit le ministre. Je répéterai que le ministre aurait pu suppléer à son manque de mémoire en faisant venir auprès de lui le sous-ministre, ou son secrétaire particulier. Le ministre a ajouté :

Toute lettre que le major a pu m'adresser avait un caractère confidentiel, et je ne l'ai pas déposée dans les casiers ou les liasses du département.

Nous comprenons aisément que s'il n'y a eu qu'une conversation entre le ministre de la Milice et le major général, elle ne peut se trouver dans les casiers ; mais, il me semble que le général Hutton a le droit d'exiger que l'on fasse connaître la nature de cette conversation. Je ne puis concevoir que le major général, dans les circonstances, désire cacher la nature de toute conversation qu'il aurait pu avoir avec le ministre de la milice au sujet d'une lettre qui lui a été écrite par le sous-ministre—lettre qui lui déclare que l'ordre qu'il a donné au colonel Foster d'écrire certaines lettres aux deux lieutenant-colonels déjà mentionnés, était basé sur une fausse information. Si vous examinez la correspondance déposée devant le parlement au sujet du colonel Hughes et

le major général, vous trouverez que les lettres privées et confidentielles adressées, non au ministère de la milice, ici, mais aux commandants, à Kingston, sont publiées. Pourquoi ? Parce que ces lettres sont de nature à faire juger défavorablement par le public la conduite du major-général. Ces lettres, comme je viens de le dire, sont publiées ; or, si elles ont pu être publiées, bien qu'elles fussent marquées "privées" et "confidentielles," pourquoi une simple conversation entre le ministre de la Milice et le major-général agissant conformément aux instructions de ce ministre, pourrait-elle être considérée comme si confidentielle qu'elle ne peut pas être livrée au public ? La réponse lue par le secrétaire d'Etat continue comme suit :—

Relativement au lieutenant-colonel Holmes, je ne crois pas qu'il y ait une lettre de lui au sujet de la lettre au colonel White. Mais je demanderai de nouveaux renseignements sur ce sujet.

Cependant, lorsque le ministre de la Milice a fourni à mon honorable ami le secrétaire d'Etat, cette information incomplète, il aurait pu dans l'espace de cinq minutes, s'assurer si la lettre en question se trouvait dans les casiers du département. Je crois avoir dit lorsque j'ai appelé l'attention sur l'omission de cette lettre dans la correspondance déposée ici, que la lettre du colonel Holmes pouvait ne pas se trouver dans les liasses du département, parce qu'elle a été écrite de London, et qu'elle est basée sur une lettre écrite par le colonel Foster—celle-ci informant le colonel White qu'il avait été retranché de la liste des officiers devant suivre un cours d'instruction d'état-major vu ses penchants politiques et la ligne de conduite qu'il avait tenue à certaines assemblées publiques. Ainsi, la réponse du ministre, considérée dans son ensemble—je n'hésite pas à le dire, sans vouloir être blessant—est évasive du commencement jusqu'à la fin, et elle n'est pas franche comme devrait l'être toute réponse donnée sur une question de l'importance de celle qui nous occupe présentement. Tout ce que le ministre de la Milice avait à dire, s'il n'a rien à cacher, c'est qu'il n'y a dans les liasses du département aucune lettre du major général défendant sa conduite, et qu'il n'y a non plus, aucune lettre du colonel Holmes ; ou bien le ministre devrait admettre franchement l'existence de ces lettres. J'ai vu la lettre du colonel Foster, non dans le rapport

officiel ; mais elle a été fournie par le colonel White dans la correspondance qu'il a publiée de la manière que j'ai exposée. Le colonel White répète dans sa lettre ce que le colonel Foster dit dans la sienne—à savoir, qu'il a été retranché de la liste des officiers déjà mentionnée pour sa prétendue ingérence dans la politique. Je ne me propose pas de m'étendre plus longuement sur le présent sujet. J'ai voulu simplement attirer l'attention du Sénat sur l'affaire que je viens d'exposer.

J'espère qu'à l'avenir, nous ne serons plus appelés à discuter des questions de cette nature—questions propres à nuire à la milice, à notre corps de volontaires ou de réguliers. Bien que l'honorable sénateur doyen d'Halifax m'accuse d'être présentement mû par l'esprit de parti, je puis dire que je suis entièrement opposé à cet esprit de parti lorsqu'il s'agit de questions se rapportant à la milice ou à notre armée. L'esprit de parti peut désorganiser notre milice. Tout homme, dans ce pays, qu'il soit libéral ou conservateur, s'il est un sujet loyal, doit être traité sur un pied d'égalité par le gouvernement quel qu'il soit, lorsqu'il s'agit de la défense du pays. Toute la discussion relative à la présente affaire est extrêmement regrettable. Je sais par les propos que j'ai entendu tenir parmi nos volontaires, que la présente affaire cause un grand tort à notre organisation militaire. J'espère sincèrement que nous n'aurons plus jamais l'occasion—quelque soit le gouvernement que nous aurons—de nous plaindre du chef du département de la Milice, ou que l'on ne donnera plus, pour démettre un officier de notre armée, une raison comme celle que je viens d'exposer. Nous connaissons tous l'objet du cours d'instruction d'état-major général, devant être suivi au collège militaire de Kingston. Ce cours ne vise pas le service actif. Le principal devoir de ceux qui composent cet état-major est de donner des avis dans le cas de troubles ou de guerre. Le lieutenant-colonel White est l'un des lieutenants-colonels volontaires les plus actifs que nous ayons dans Ontario. Il a consacré son temps et son argent au maintien de la force volontaire et si vous jetez les yeux sur les membres de l'état-major actuel qui se trouvent dans le Sud de l'Afrique, je ne crois pas que vous puissiez arriver à la conclusion qu'un homme ayant atteint l'âge de 55 ou 60 ans, de-

vient par suite de cet âge impropre à suivre un cours d'instruction d'état-major et incapable de donner des avis dans le cas de besoin. Si vous examinez les âges des membres de l'état-major anglais qui se trouve actuellement dans l'Afrique méridionale, vous constaterez que les âges auxquels ils ont atteint ne fait qu'accroître leur expérience, et, dans une guerre, l'expérience qui permet aux plus anciens officiers de donner des avis aux plus jeunes, est d'une importance égale à la force physique dont on a besoin pour combattre.

Le général Buller est âgé de 61 ans ; Gatacre, 57 ans ; Methuen, 55 ans (l'âge du colonel White) ; Cleary, 62 ans ; Kelly-Kenny, 60 ans ; Warren, 60 ans ; White, 65 ans, et lord Roberts, qui a atteint 68 ans, est considéré non seulement comme suffisamment intelligent et vigoureux pour remplir convenablement sa position, mais il est un des meilleurs généraux de l'armée anglaise, et il a été élevé à l'importante position de commandant en chef de l'armée anglaise du Sud-africain. Je dis donc que toute la ligne de conduite tenue par le ministre de la Milice dans le cas dont il s'agit présentement—ses réponses évasives—et je me sers de ce mot en assumant toute la responsabilité de sa signification, expression que les faits justifient—n'est pas de nature à faire honneur au ministre et à ceux qui ont été ses collaborateurs dans cette affaire. Avec ces quelques remarques, je retire la motion, vu que la correspondance qu'elle demande a déjà été déposée devant les deux Chambres du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a un avantage sur moi. Il a lu la correspondance à laquelle il a fait allusion, et je ne l'ai pas encore vue ; mais il y a certains faits dont l'évidence me met en état de les apprécier à première vue. L'honorable leader de la gauche a dit que le ministre de la Milice a refusé de permettre au colonel White d'assister au cours spécial d'instruction d'état-major donné au collège militaire royal de Kingston, parce qu'il était un partisan politique—et que cette raison avait été donnée dans une lettre que son supérieur hiérarchique lui avait adressée. Le ministre de la Milice a donné, lui-même, pour raison qu'il considérait le colonel White comme trop âgé, et qu'il était mutilé. Telles sont les raisons. Le ministre a ajouté

que le colonel White se trouvait déjà sur la liste des officiers en retraite. Mon honorable ami a dit que le colonel White n'est pas trop âgé ; qu'il y a dans l'armée anglaise d'Afrique des officiers d'état-major ayant le même âge que le colonel White et d'autres plus âgés que lui. Je ne sais pas comment la chose peut exister ; mais mon honorable ami sait que nos règlements militaires furent faits, je crois, lorsqu'il était lui-même l'un des ministres de la Couronne. Il est responsable de l'avis qu'il donna alors sur ce sujet et qui fixe la limite d'âge comme elle l'est aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami est dans l'erreur pour ce qui regarde l'âge qui permet de suivre un cours spécial d'instruction d'état-major comme celui recommandé par le major-général Hutton.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je sais, moi-même, que des considérations de parti n'ont jamais ostracisé qui que ce soit dans mon département. L'un des commis de mon département, par exemple, un homme qui a toujours porté un grand intérêt à notre organisation militaire, et qui est revêtu du grade de lieutenant-colonel, a été recommandé par le major-général comme l'un de ceux qui devraient suivre le cours spécial d'instruction d'état-major à Kingston ; mais ce commis a quelques quinze années devant lui avant d'atteindre 60 ans, et l'on a cru qu'il pourrait encore rendre des services. Je me suis efforcé de faire certains arrangements permettant à d'autres fonctionnaires de mon département d'expédier l'ouvrage de ce commis, pendant les quatre ou cinq mois d'absence que nécessitera le cours spécial d'instruction que je viens de mentionner. Ce commis est un conservateur, et cette circonstance ne m'a pas fait soulever la moindre objection contre lui. Je me suis, au contraire, efforcé de faciliter son absence pour aller suivre le cours spécial d'instruction militaire, parce que je savais qu'il y tenait beaucoup ; parce que je croyais aussi qu'il s'intéressait beaucoup à l'efficacité de notre organisation militaire.

Je suis convaincu que le ministre de la Milice actuel n'a jamais été influencé par des considérations de parti dans l'administration de son département, et que ces con-

sidérations ne lui ont jamais fait commettre une injustice envers des conservateurs. Je ne nie pas, toutefois, que le ministre de la Milice ait veillé avec soin à ce que ceux qui appartiennent au même parti que lui reçoivent une juste part des faveurs administratives. Je ne crois pas que leur qualité de réformiste et le fait que nous possédons une administration libérale soient des circonstances qui les rendent impropres aux fonctions ou à l'instruction militaires. Mais je crois, d'un autre côté, que le ministre de la Milice désire des plus sérieusement que les deux partis politiques soient équitablement favorisés, lorsqu'il s'agit de promotion ou d'admission ou d'emploi dans le service militaire. Ce qui a été fait jusqu'à présent est la meilleure preuve à l'appui de ce que j'énonce présentement, et la prompte dénégation faite par le sous-ministre de la Milice de la raison assignée par le colonel Foster pour refuser de permettre au colonel White de suivre le cours spécial d'instruction d'état-major est une autre preuve que cette raison n'est pas celle donnée par le ministre. J'en appelle à mon honorable ami de la gauche, lui-même. Lorsque lui et ses collègues démettaient de leurs fonctions un grand nombre de libéraux, ils n'ont jamais donné pour raison que ces démissions étaient faites parce que ces fonctionnaires étaient des adversaires politiques. Les membres de l'ancienne administration étaient trop intelligents pour donner une raison de cette nature. Ils se contentaient de déclarer que leurs services n'étaient plus requis. Je pourrais citer nombre de démissions qui furent ainsi expliquées. Je n'hésite pas à dire que cette prétention, que le ministre de la Milice a donné pour raison que le colonel White n'avait pas été autorisé à suivre un cours spécial d'instruction d'état-major à Kingston parce qu'il était conservateur, est d'une absurdité qui saute aux yeux. Cette raison n'a pas même une ombre de vraisemblance. Aucun ministre, voulant même se conduire d'après cette règle, ne serait disposé à l'alléguer. C'est pourquoi je suis convaincu que la raison donnée par le ministre est la véritable raison qui l'a guidé. Mon honorable ami dit que, lorsque les membres du gouvernement se sont occupés du choix des officiers devant suivre un cours spécial d'instruction d'état-major, ils ont dû s'occuper de la couleur politique du colonel White.

Je ne sais pas, et je ne puis dire si la chose a été discutée ou non ; mais ce que je puis affirmer, c'est que la partisanerie politique du colonel White n'a pas été alléguée par le ministre comme la raison devant tracer la ligne de conduite du ministre à l'égard de cet officier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle n'a pas été alléguée officiellement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a fait allusion aux rapports de certains journaux et aux discours prononcés par le colonel White, dans lesquels il aurait attaqué très violemment l'administration actuelle. Il n'y aurait rien de surprenant si ces discours avaient soulevé des objections contre leur auteur lorsqu'il s'est agi de l'admettre sur la liste de ceux devant suivre un cours spécial d'instructions d'état-major.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit-il que le colonel White a prononcé ces discours ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que certains journaux l'ont prétendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le colonel White l'a nié.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'un des journaux qui ont rapporté ces discours, appartient au même parti politique que le colonel White lui-même. Il est très extraordinaire que deux journaux opposés l'un à l'autre en politique, aient, tous deux, attribué au colonel White les discours en question. Mais c'est une question à laquelle je n'attache aucune importance, puisque ces discours n'ont pas été la cause pour laquelle le ministre a jugé à propos de mettre le nom du colonel White de côté. Je ne discuterai pas l'attitude prise par le général Hutton, ou toute lettre que ce général a pu écrire. Je ne sais pas s'il en a écrit ou non et je ne possède aucun autre renseignement sur ce point que la rectification qu'il a donnée en réponse à la lettre du sous-ministre. Je suis, en effet, informé que le général Hutton a rectifié le rapport, que l'on avait refusé au colonel White la permission de suivre le cours spécial d'instruction d'état-major pour cause de partisanerie politique.

Hon. M. MILLS. .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien dans les documents officiels, qui justifie cette accusation de partisanerie politique, et, plus que cela, si mon honorable ami, veut me le permettre, je lui rappellerai que le ministre de la milice, lui-même, a déclaré formellement que, à sa connaissance, aucun rapport de cette nature n'avait été fait ; mais il y a eu une conversation privée dont le ministre n'a pas voulu faire connaître la teneur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas parcouru la correspondance, ni ai-je vu aucune lettre sur ce sujet depuis qu'on le discute ici ; mais je comprends qu'une lettre a été écrite à l'effet d'informer le colonel White que la raison qu'on lui avait donnée pour motiver son exclusion de la liste des officiers devant suivre le cours spécial d'instruction d'état-major, n'était pas celle donnée par le ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au contraire, ce sont les colonels Holmes et Foster qui lui ont donné cette raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais la rectification a été faite par une lettre du sous-ministre de la Milice au colonel Hutton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que mon honorable ami n'a pas lu la correspondance. Le sous-ministre ne nie rien. Il dit tout simplement : " J'ai reçu instruction du ministre de la milice." de vous dire telle et telle chose.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement, et c'est tout ce que le sous-ministre avait à faire. Le sous-ministre n'a pas le droit de rien dire si ce n'est sur instruction du ministre, et l'instruction donnée au sous-ministre déclare formellement que la partisanerie politique n'est pas la raison assignée par le ministre pour refuser de placer le colonel White sur la liste de ceux devant suivre un cours spécial d'instruction d'état-major au collège militaire de Kingston. Cette déclaration est parfaitement claire, suivant moi. Je n'ai pas besoin de discuter la question de savoir s'il y a eu ou non quelques divergences d'opinion entre le ministre de la Milice et le major-général. C'est une chose qui n'aurait rien d'extraordinaire. Mon honorable ami a été, lui-même, ministre de la Milice, et je ne crois pas qu'il

se soit mieux accordé avec le major-général d'alors que mon honorable ami qui est maintenant ministre de la Milice. Le ministère de la guerre en Angleterre ne nous a pas encore envoyé un seul major-général pour commander notre milice, qui se soit accordé avec le ministre de la milice.

L'honorable M. POWER : Il y en a eu un. C'est le général Selby Smith.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami me rappelle que le général Selby Smith fut une exception. Il en est, peut-être, ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En quoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le général Selby Smith s'accorda toujours avec le ministre de la Milice. Je dis qu'aucun autre major général ne s'est accordé avec le ministre de la Milice. Les divergences d'opinion entre ces deux fonctionnaires ont toujours été très fréquentes. Si l'un des majors généraux que nous avons eus s'est toujours accordé avec le ministre de la Milice, c'est une exception à la règle générale. Généralement, celui qui est désigné par le ministère de la guerre, en Angleterre, comme devant être nommé par le gouvernement canadien à la charge de commandant général de notre milice, doit avoir un certain grade dans l'armée impériale pour être éligible, et lorsqu'il est choisi, cet officier paraît être sous l'impression qu'il est ici comme un officier de l'armée impériale et non comme un officier de la milice canadienne et responsable envers le ministère de la Milice—ce dernier étant, de son côté, responsable envers le parlement pour tout ce qui est fait par le major général en sa qualité officielle. Je le répète, ces divergences d'opinion entre le major général de la milice et le ministère ont eu souvent lieu dans le passé ; mais nous avons un gouvernement parlementaire en Canada, et lorsque vous avez un gouvernement de cette nature, les ministres sont responsables des actes de tous les officiers publics, qu'ils soient militaires ou civils. S'il en est ainsi, un ministre ne saurait être considéré comme responsable de la conduite d'un officier à moins que cet officier ne soit son subordonné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne le nie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cependant, l'attitude que prend mon honorable ami sur le présent sujet a une tendance opposée à ce que je viens de dire. C'est pourquoi je dis à mon honorable ami et à tous les autres membres de la Chambre qui l'appuient, qu'ils devraient sérieusement réfléchir avant de critiquer injustement et mal à propos la conduite du ministre de la Milice, parce que ce ministre a particulièrement besoin de l'appui de tout Canadien qui tient à l'inviolabilité du principe d'un gouvernement parlementaire. Un ministre doit être responsable de la manière dont il s'acquitte de ses devoirs, et, cependant, il est tenu d'écouter toutes les observations qui lui sont faites par le major-général au sujet de l'organisation de la milice nationale. Mais quand vient le temps de l'action ; quand il devient nécessaire de faire des nominations ; quand il devient nécessaire d'approuver ou de désapprouver une certaine ligne de conduite à tenir, le ministre, après avoir écouté les raisons données par le commandant militaire, doit assumer la responsabilité de décider jusqu'à quel point il suivra l'avis de ce dernier. Le ministre de la Milice est l'autorité responsable, et c'est lui qui doit décider s'il est opportun ou non de suivre l'avis du commandant militaire. S'il en est ainsi, je crois que mon honorable ami a blâmé injustement la conduite du ministre de la Milice dans l'affaire dont il s'agit présentement. Si mon honorable ami peut démontrer que, en mettant de côté le colonel White, l'on a choisi d'autres officiers moins compétents, plus âgés, ou moins en état que lui de suivre le cours spécial d'instruction d'état-major à Kingston, sa critique se trouvera bien fondée ; mais prétendre que le colonel White avait toutes les qualités requises ; qu'il n'était pas trop âgé, que l'amputation de doigts qu'il avait subie ne le rendait pas impropre aux fonctions qu'il visait en voulant suivre le cours spécial d'instruction d'état-major déjà mentionné, n'est pas suffisant pour justifier tout ce que mon honorable ami a dit contre le ministre de la Milice. Il est nécessaire, pour cette justification, de prouver que les officiers choisis pour suivre ce cours spécial d'instruction, étaient moins capables de remplir les fonctions auxquelles je viens de faire allusion que ne l'était le colonel White.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais discuté la question de la responsabilité du ministre de la Milice. La seule chose que j'ai essayé de faire élucider par le ministre est la question de savoir si l'on a refusé à un certain officier un privilège accordé à d'autres, et si ce refus a été motivé par le fait que cet officier ainsi exclus n'appartient pas au même parti politique que le ministre. Mon honorable ami et moi sommes à peu près d'accord sur la question de la responsabilité ministérielle ; mais cette question n'a absolument rien à faire avec la question que nous discutons. Il s'agit simplement de savoir si le major-général Hutton a délibérément fait un mensonge pour l'attribuer ensuite au ministre de la milice, ou si le ministre de la Milice a réellement donné les instructions qu'on lui a attribuées. Le ministre de la Milice ne nie pas qu'il ait eu une conversation avec le colonel Foster relativement aux opinions politiques du colonel White, et j'ai prouvé par les extraits de journaux dont s'est servi ce ministre, qu'il est des plus probables que cette conversation a eu lieu, en effet. Puis, sa dénégation, qu'il n'a jamais donné d'instructions officielles à l'effet de retrancher le nom du colonel White de la liste des officiers déjà mentionnée, ne peut produire d'autre impression dans l'esprit de tous, qu'il a discuté les opinions politiques du colonel White avec le colonel Foster dans l'entretien qu'il a eu avec ce dernier, et qu'il a alors ordonné l'exclusion du colonel White. Ne croyez pas, toutefois, que j'approuve l'attitude prise par le major-général Hutton dans sa réponse au ministre—réponse qui approuve la conduite de ce dernier.

Je dis, au contraire, que tout officier volontaire, en Canada, qui est tenu de subvenir à ses propres frais d'équipement, qui emploie son temps à l'étude de l'art militaire, et qui sera peut-être appelé à mettre ses connaissances ainsi acquises au service de son pays dans le cas de guerre, ne perd pas, par suite, son droit d'exprimer son opinion sur tout gouvernement chargé de la direction des affaires publiques, et cela sans se rendre coupable d'aucune irrégularité, d'aucune infraction à la discipline entraînant la perte d'une fonction pour laquelle il ne reçoit pas un seul centin d'émolument pour ses services rendus. J'ai réclamé ce droit

Hon. M. MILLS.

pour moi-même, lorsque je me trouvais dans une position analogue ; j'ai réclamé le droit d'exprimer librement toutes mes opinions sur les hommes et les choses. Je l'ai fait dans la Chambre des communes, dans le journal que je dirigeais alors, ainsi que sur les "hustings" et dans les gouvernements dont j'ai fait partie. Quel que soit, donc, l'officier volontaire, il a le droit d'user de cette liberté. Le même droit ne pourrait pas être exercé, peut-être, avec le même à-propos, par un officier de la force permanente ; mais un officier volontaire qui donne gratuitement son temps, qui supporte ses propres frais—et je sais à quelle somme ils se montent—ne devrait pas être frappé d'ostracisme parce qu'il ose exprimer son opinion sur les questions politiques.

L'avis de motion est retiré.

FICELLE D'ENGERBAGE.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour appelé est l'avis d'interpellation de l'honorable M. Kirchhoffer :

Qu'il demandera au gouvernement quelle quantité de matériaux a été achetée par le gouvernement depuis le 1er jour de juillet 1899 pour la fabrication de la ficelle d'engerbage dans les pénitenciers du Canada, quel prix a été payé pour ces matériaux et les noms de ceux de qui ils ont été achetés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Brandon m'a demandé de faire pour lui, aujourd'hui, cette interpellation. On se rappellera que, lorsque cette question a été posée la première fois, le mot "qualité" remplaçait "quantité". Le seul renseignement demandé est la quantité, le prix des matériaux achetés et les noms de ceux de qui ils ont été achetés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire qu'il y a certains renseignements concernant cette ficelle que je n'ai pu encore obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je préfère obtenir tous les renseignements dans le même rapport. L'avis d'interpellation pourrait être, par conséquent, remis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Nous ne pouvons donner le prix auquel nous avons acheté les matériaux qu'après que le chanvre est fabriqué en ficelle d'engerbage et que cette ficelle est vendue. Le département n'a jamais voulu,

jusqu'à présent, faire connaître le prix coûtant de la matière première pour des raisons qui sautent aux yeux de tous, et qui guident généralement les transactions entre particuliers. Il est difficile d'obtenir les informations que demande l'honorable monsieur au sujet de la quantité, parce que, quelquefois, le chanvre acheté pendant l'année n'est fabriqué en ficelle qu'après le commencement du mois de juillet de l'année suivante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce fait ne peut affecter la quantité achetée depuis le 1er juillet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; mais la quantité achetée depuis le 1er juillet pourrait ne pas représenter la quantité de chanvre fabriquée et vendue aux détaillants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas demandé ce renseignement. Je veux simplement connaître la quantité de matière première achetée, le prix payé et les noms de ceux de qui elle a été achetée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne faisons connaître le prix de la matière première qu'après que la quantité fabriquée pendant l'année, a été écoulée sur le marché. Le prix a beaucoup varié depuis douze ou quinze mois. Il n'est pas possible d'obtenir maintenant le chanvre de Sisal pour moins de 13½ centins la livre. D'autres variétés coûtent moins cher. Une certaine quantité que nous avons achetée auparavant peut avoir coûté un prix moins élevé, et ce serait évidemment préjudiciable au gouvernement de faire connaître maintenant les prix payés par nous. Nous serons obligés, peut-être, de vendre notre ficelle à un prix moins élevé que le prix coûtant de la matière première ; mais nous ne voudrions pas être réduits à cette nécessité, si la chose est possible.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir exprimer la très-grande surprise que me fait éprouver l'attitude de l'honorable ministre de la Justice. Il nous dit que le gouvernement actuel ne fait que se conformer à la règle suivie dans le passé. Je n'ai jamais entendu dire dans le passé que la règle était de refuser de faire connaître le prix de tout article acheté par le gouvernement. Je ne vois donc pas pour-

quoi le public ne pourrait savoir ce que le gouvernement paie pour cette matière première, ce qu'il paie pour sa transformation en ficelle d'engrègement, et le prix auquel cette ficelle est vendue, à moins que le gouvernement et ceux à qui il vend en gros sa ficelle ne soient coalisés pour permettre aux acheteurs en gros d'extorquer des consommateurs un prix plus élevé que ceux-ci ne devraient payer. Telle est la conclusion à laquelle chacun peut arriver. Il y a même dans l'Acte des douanes un article qui punit les monopoleurs en plaçant sur la liste des articles admis en franchise les articles similaires importés en concurrence avec la marchandise de ces monopoleurs. C'est seulement ce matin que je lisais un exemple cité dans l'ouvrage de sir Henry Wrixon. Mon honorable ami a probablement reçu, lui-même, un exemplaire de ce livre sur le socialisme. Ce livre est le résultat des observations faites par M. Wrixon lors de sa visite au Canada et aux États-Unis. L'auteur nous cite un cas qui se produisit dans la dernière partie du dernier siècle. Un juge de la cour Supérieure en Angleterre condamna à la prison un homme qui s'était coalisé avec quelqu'un pour élever déraisonnablement les prix de certaines denrées au préjudice du consommateur. Pourquoi M. Hobbs, ou tout autre acheteur en gros de la ficelle d'engrègement du gouvernement serait-il protégé en empêchant le public de connaître que ce marchand de ficelle, en revendant cet article, réalise un profit de 100 ou 150 pour 100 ? Je ne puis découvrir rien qui justifie cette protection. Elle est inopportune et impolitique, et le gouvernement ne saurait en tirer le moindre avantage. Je ferai remarquer à mon honorable ami que je pourrais à la rigueur trouver une autre source d'informations. Je pourrais faire des recherches dans les tableaux du commerce indiquant les prix du marché des Iles Philippines, ou de tout autre pays d'où étaient tirées les diverses espèces de chanvre importées, à la date de la vente faite par le gouvernement. Mais ce travail serait quelque peu long, et j'ai cru pouvoir me renseigner plus promptement et plus aisément en demandant ce renseignement au gouvernement, ou en lui demandant combien il a payé pour sa matière première ? Les tableaux et circulaires publiés par les chambres du com-

merce et la bourse de New-York me fourniraient ce renseignement. Mais mon honorable ami pourrait me dire : pourquoi n'avez-vous pas consulté ces sources de renseignements ? Comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, j'ai cru qu'il était plus aisé de demander au gouvernement quel prix il avait payé pour sa matière première. C'est tout ce que je veux savoir. Je n'ai pas demandé le prix auquel le gouvernement a vendu sa ficelle ; mais le pays a le droit de savoir ce qu'il a payé pour cette matière première, et quel prix la ficelle d'engergage fabriquée avec cette matière a été vendue aux fermiers. Naturellement, le gouvernement assume la responsabilité de sa manière d'agir avec la ficelle d'engergage, et c'est son affaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement actuel assume exactement la même responsabilité que le gouvernement dont mon honorable ami faisait partie, c'est-à-dire, qu'il fait connaître le prix coûtant de la matière première après que l'on a disposé de la ficelle d'engergage sur le marché, et pas avant. Nous publions alors le prix que nous avons payé pour le chanvre importé, ainsi que le prix auquel nous avons vendu la ficelle fabriquée avec ce chanvre, et c'est ce qui a été fait tous les ans.

Mon honorable ami sait que ce serait placer le département dans une très fausse position si l'on publiait le prix auquel il a acheté le chanvre. Si nous étions toujours en état de dire : la matière première nous a coûté tant ; la main-d'œuvre, tant ; l'outillage, tant ; puis l'usure, tant ; par conséquent, nous avons dépensé tant pour la production de la ficelle, et nous la vendons à tel prix. Si nous pouvions faire tous ces calculs avec une exactitude absolue, les remarques de mon honorable ami pourraient avoir quelque à propos. Mais nous ne pouvons suivre cette ligne de conduite. Nous sommes obligés de vendre la ficelle au prix du marché, et ce prix peut être, quelquefois, moindre que le prix coûtant de la matière première. Le gouvernement n'a jamais réalisé aucun profit net en fabriquant la ficelle de chanvre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'intention ne fut jamais de réaliser des profits avec cette fabrication.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose est possible ; mais ce que nous devons viser en fabriquant cette ficelle, c'est de nous placer dans les mêmes conditions que tout autre fabricant, et faire en sorte que cette fabrication ne devienne pas une charge et une perte pour le trésor public. Nous voulons par ce moyen procurer de l'emploi aux criminels détenus dans nos pénitenciers, et nous voulons le faire de manière à ne pas imposer de nouvelles charges sur le pays. Pour atteindre ce but, le gouvernement doit jouir du même droit de se protéger que tout autre fabricant. Nous pouvons nous trouver, aujourd'hui, dans l'obligation de payer un prix très élevé pour la matière première brute, et, demain, le prix de la ficelle fabriquée avec cette matière pourrait subir une baisse. De sorte que l'article fabriqué ne nous rapporterait pas le prix coûtant de la matière première. S'il en était ainsi, nous fabriquerions à perte. Mais lorsque les prix montent, ou que le prix de l'article fabriqué est élevé, nous pouvons compenser ce que nous avons perdu dans nos ventes précédentes. En fabriquant cette ficelle nous faisons notre possible et notre mieux sans avoir d'autre objet en vue que l'intérêt public. Pour atteindre ce but le gouvernement doit être libre de ne pas faire connaître le prix de la matière première avant que l'article fabriqué avec cette matière soit écoulé sur le marché. Le public apprend alors combien la matière première a coûté et à quel prix a été vendu l'article fabriqué.

L'avis de l'interpellation, avec la permission de la Chambre, est suspendu.

PONT DE CHEMIN DE FER SUR LE CANAL LACHINE.

MOTION.

L'honorable M. O'DONOHUE : Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de la communication de I. L. P. O'Hanley, ingénieur civil, au Gouverneur en conseil, sur l'état dangereux du pont de chemin de fer qui traverse le canal Lachine à la rue Wellington, Montréal.

La motion est adoptée.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention de la Chambre sur les faits suivants :

1. Le 2 mai, la question suivante a été posée au gouvernement par l'honorable M. Landry :

"Si, depuis le commencement du présent parlement, le gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente administration a reçu pour le gouvernement ou en son nom, du gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province ou de l'épiscopat de quelque province, ou de quelqu'un de ses membres, quelque communication, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement au sujet de la question scolaire manitobaine."

2. Le même jour, l'honorable M. Scott a fait la réponse suivante, d'après le compte rendu des débats du 2 mai 1900 :—

"L'honorable M. Scott :—Je ne le crois pas, autant que j'ai pu m'en assurer.

"L'honorable M. Landry :—Comment cela ?

"L'honorable M. Scott :—En m'adressant à ceux qui pouvaient me renseigner, c'est-à-dire à des membres du gouvernement."

Et je propose—

1. Qu'une telle réponse ne résout rien, vu qu'elle n'exprime que l'opinion du ministre, et seulement ce qu'il aurait inféré des dires de ceux qui pouvaient avoir les renseignements voulus ; ce qui donnerait occasion de demander qu'elle est la limite du pouvoir de recherche de l'honorable secrétaire d'Etat ;

2. Qu'il est facile de constater si les pièces demandées existent ou non ; ou si elles ne sont pas en la possession du gouvernement ; et que la seule manière de répondre convenablement est de dire ce qui en est ;

3. Qu'à moins que le gouvernement ne déclare n'être pas en possession de documents de cette nature, il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat copie de toutes communications quelconques, reçues par le gouvernement depuis le commencement du parlement actuel, sur la question scolaire du Manitoba, soit du gouvernement du Manitoba, soit de la minorité catholique de cette province, soit de l'épiscopat de quelque province ou de quelqu'un de ses membres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis tenu d'être particulièrement circonspect en répondant à une question comme celle qui est maintenant posée. Le département que je préside est la voie ordinaire par où sont adressées au gouvernement des communications de la nature de celles auxquelles fait allusion l'honorable monsieur. Mon département n'a reçu aucune communication de cette nature. J'ai demandé des renseignements sur ce sujet à l'un de mes collègues, qui aurait pu entendre parler de la chose, et il m'a répondu qu'il n'en avait aucunement entendu parler. Depuis, mon honorable ami est revenu à la charge et m'a demandé les mêmes informations. J'ai pris de nouveaux renseignements, et j'ai constaté qu'une communication avait été adressée au Gouverneur général. Cette communication devra être soumise au Conseil privé, si elle ne l'a pas

encore été, et j'ai demandé au greffier du Conseil privé de la tenir prête. Je la déposerai devant le Sénat, ainsi que tout autre document que je pourrai trouver et se rapportant au même sujet. Plusieurs de ces communications sont adressées aux ministres individuellement. Elle ne sont réellement pas, par suite, des documents officiels et on ne les place pas dans les liasses des départements. Ces documents restent en la possession privée du ministre qui les reçoit, et les autres membres du gouvernement n'ont pas le droit de s'en occuper. Mais lorsque des documents sont reçus par le canal officiel du secrétariat d'Etat, ils sont régulièrement placés dans les liasses. Tout document adressé au secrétaire d'Etat et destiné au gouvernement ou à son Excellence en conseil, est soumis au convaincu que, dans des cas de cette nature, les lettres semi-officielles adressées aux membres du gouvernement individuellement, ne sont pas placées dans les liasses. Cependant, je ferai chercher avec soin toutes les communications reçues sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander si l'une des communications auxquelles l'on fait présentement allusion vient de l'autorité épiscopale ou du gouvernement du Manitoba ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non du gouvernement. Je crois que des lettres ont été reçues de l'autorité épiscopale du Manitoba, ou peut-être aussi de certains membres du clergé catholique et de corporations scolaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La raison pour laquelle j'ai demandé si quelque communication avait été reçue du gouvernement du Manitoba, c'est que dans les délibérations de la législature du Manitoba, j'ai vu que certains membres de la législature ont demandé la production de la correspondance—ce qui m'a paru quelque peu extraordinaire, je l'admets—échangée entre le premier ministre actuel du Manitoba et sir Charles Tupper et sir Mackenzie Bowell, individuellement, sur la question scolaire. Tout ce que j'ai à dire, c'est que je n'ai pas la moindre objection à ce que toutes les communications dans lesquelles

mon nom figure soient déposées devant la Chambre ; mais le fait de proposer la production d'une correspondance échangée entre des messieurs n'agissant aucunement en qualité officielle, me paraît très étrange. Ce que le premier ministre du Manitoba est disposé à faire, je l'ignore. Tout ce que je sais, après avoir lu les délibérations auxquelles je viens de faire allusion, c'est que le premier ministre du Manitoba a consenti à l'adoption de la motion, qui, je le présume, fera déposer devant la législature du Manitoba la correspondance à laquelle il est fait allusion, si elle existe. J'ajouterai, comme explication de certaines remarques de l'honorable Secrétaire d'Etat, qu'il arrive très souvent que, sur des questions importantes comme celle dont il s'agit présentement, les intéressés écrivent directement au premier ministre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais par expérience qu'il en est ainsi, et je présume que cette pratique a pu être continuée dans le présent cas—les intéressés ne sachant pas que la voie officielle qu'il faut prendre pour atteindre le Gouverneur général est le Secrétaire d'Etat. Généralement, les intéressés qui ont à écrire sur un sujet comme celui dont il s'agit présentement, s'adressent directement au chef du gouvernement, c'est-à-dire au premier ministre. Mon honorable ami pourrait donc demander au premier ministre s'il est en possession du renseignement demandé par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry).

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je prendrai de nouveaux renseignements.

L'honorable M. LANDRY : C'est pourquoi j'ai demandé copie de toute communication qu'aurait pu recevoir le gouvernement actuel ou quelqu'un de ses membres, vu que certaines personnes, comme vient de le dire l'honorable leader de la gauche, auraient pu s'adresser directement au premier ministre. Dans ce cas, je crois que toute communication adressée ainsi au premier ministre peut être considérée comme une correspondance officielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle le devrait.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION SUSPENDUE

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du gouvernement :

1. Quel est le montant perçu par le gouvernement pour la location du bureau de poste de Montmagny, par année, jusqu'aujourd'hui, depuis l'acquisition de cet édifice ?

2. Sur ce montant combien a-t-il été payé au gardien de l'édifice ?

3. A combien ont monté les menues dépenses mentionnées dans la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat le 2 mai ? Et quelles sont-elles ?

4. A combien les " et cetera " dans cette même réponse ? Et en quoi consistent-ils ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami voudrait-il suspendre son interpellation ? J'ai demandé deux fois au département des Postes l'envoi de documents, et l'on m'a transmis un volume de papiers que je n'ai pas encore eu le temps d'examiner. C'est le département des Postes qui doit répondre aux questions précises qui me sont présentement posées.

L'honorable M. LANDRY : Les papiers envoyés sont peut-être une réponse à la demande que j'ai faite, il y a un mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois avoir répondu, l'autre jour, à cette demande.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a répondu qu'il s'enquerrait de la chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le rapport que j'ai présentement entre les mains n'est pas sous la forme qu'il doit avoir pour être présenté à la Chambre, et je le déposerai, demain, sur le bureau de celle-ci.

L'honorable M. LANDRY : Je laisserai ma motion en suspens.

La motion, avec la permission de la Chambre, est suspendue.

ALLOCATIONS DE VOYAGE AUX JUGES DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) :

Je voudrais savoir du gouvernement si les allocations de voyage des juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, retenues depuis plusieurs mois par le caprice de l'auditeur général, ont été payées ? Si non, le gouvernement se propose-t-il de déposer un projet de loi pour soustraire cette matière à l'intervention gratuite de tout fonctionnaire subalterne ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces allocations ont été payées, le 6 et le 7 avril 1900, le conseil du Trésor ayant donné une décision contraire à la prétention de l'auditeur général.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis très heureux de l'apprendre, et cette réponse me satisfait.

TRANSPORT DU FRET DE L'INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. WOOD : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat :—

1. Un état indiquant le nombre de wagons arrivés à Halifax et à Saint-Jean respectivement, avant le 10 avril dernier, et qui à cette date n'avaient pas été déchargés ;
2. Les dates de leur arrivée ;
3. Les noms des consignataires de ces wagons ;
4. Les stations où les wagons avaient été chargés ;
5. Les noms des expéditeurs ;
6. Les dates d'expédition.

J'ajouterai que mon motif en faisant cette motion, c'est que, comme la Chambre le sait, un grand nombre de plaintes ont été faites, dans ces derniers temps, par les expéditeurs sur l'Intercolonial. On se plaint de la manière dont le transport est effectué. Les expéditeurs ont été, quelquefois incapables, pendant des semaines, d'obtenir le nombre de wagons nécessaires pour faire leurs expéditions. Je suis informé—mais je ne puis affirmer si ce renseignement est entièrement exact ou non—que la pratique a été, dans ces derniers temps, de permettre à des personnes de charger les wagons et de les faire expédier à leur destination ; puis, de laisser ensuite ces wagons dans les stations, pendant plusieurs jours, sans les décharger. On me dit que dans certains cas, on a laissé ainsi dans les stations des wagons, pendant des semaines et même des mois, sans les décharger. Si une pareille pratique est établie sur l'Intercolonial, il n'est pas surprenant que l'on se plaigne de la rareté des wagons, ou du nombre trop restreint de ces voitures. Il serait impossible à toute compagnie de chemin de fer de fournir, dans ces conditions, un matériel roulant suffisant pour répondre aux besoins de sa clientèle. Mon dessein en proposant cette motion est de m'assurer si cette pratique existe réellement. Je

ferai aussi remarquer que les plaintes ne se rapportent pas exclusivement à Saint-Jean et Halifax, mais aussi à d'autres localités situées le long de l'Intercolonial. J'ai mentionné seulement Saint-Jean et Halifax afin d'obtenir plus promptement une réponse. Je remarque que j'ai omis les mots "par le chemin de fer Intercolonial", et je ne sais si ma motion ainsi rédigée sera comprise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle le sera.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois rien qui s'oppose à la motion. Je suis très surpris d'entendre dire qu'un wagon reste stationnaire, sur l'Intercolonial, pendant des mois sans être déchargé. L'on doit certainement suivre sur ce chemin de fer la même règle que celle appliquée par d'autres voies ferrées, et faire payer les sursis obtenus. Or je ne crois pas qu'un expéditeur tirerait quelque avantage de ces sursis de déchargement, ou de ces permis de laisser ses marchandises dans les wagons sans les faire décharger, s'il était obligé de payer unoyer pour ce permis. Je suis donc sous l'impression que mon honorable ami a été mal renseigné. Le commerce s'est beaucoup développé dans toutes les parties du pays, et toutes les corporations de chemins de fer du Canada ont considéré par suite, comme nécessaire l'augmentation de leur matériel roulant. Il n'est aucunement surprenant que l'Intercolonial reçoive maintenant un trafic assez considérable pour être incapable de faire face aux exigences avec le matériel roulant qu'il possède aujourd'hui. J'obtiens pour l'honorable monsieur les renseignements qu'il demande.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur le fait que j'ai demandé, le 2 avril dernier, la production d'un état indiquant le nombre de bills des législatures provinciales, qui ont été désavoués, et aussi la correspondance se rapportant à ce désaveu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le sais, et je me suis occupé dernièrement de la chose ; mais j'ignore si la réponse a été préparée ou non.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler aussi l'attention de l'honorable ministre sur la motion que j'ai faite, le 26 avril, pour la production de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et les intéressés relativement aux subventions accordées aux chemins de fer de la Gaspésie. Je prie aussi le gouvernement de hâter la production de cette réponse, parce que j'en aurai besoin lorsque nous discuterons la question du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je demanderai si cette réponse est prête et tâcherai de la produire au plus tôt.

TROISIEME LECTURE DE BILIS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (O) intitulé : "Acte concernant la "Western Alberta Railway Company", tel qu'amendé."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (52) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

Bill (65) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. Landry, en l'absence de l'honorable M. Baker.)

Bill (66) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Cowichan."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (104) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer la Colonisation de Montfort et Gatineau."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de Québec."—(L'honorable M. Landry, en l'absence de l'honorable M. Fiset.)

Bill (86) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie de

Quinté."—(L'honorable M. McMillan, en l'absence de l'honorable M. Kerr.)

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa."—(L'honorable M. McMillan, en l'absence de l'honorable M. Kerr.)

Bill (88) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (122) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (117) intitulé : "Acte concernant l'Association Sanitaire Nationale."—(L'honorable M. Allan, en l'absence de l'honorable M. Cox.)

Bill (76) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de prêt et de placement."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (2) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des compagnies de prêt, 1899."—(L'honorable M. Mills.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE ONTARIO DES CHUTES DE NIAGARA.

SECONDE LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est la :

Deuxième lecture du bill (121) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara."

L'honorable M. McCALLUM : Lorsque j'ai proposé, l'autre jour, que le présent bill fût inscrit sur l'ordre du jour, je le considérais comme un orphelin abandonné dans le Sénat, et je voulais lui permettre de faire un pas en avant ; mais en jetant les yeux sur l'histoire de cet enfant pour m'assurer de sa légitimité, j'ai constaté que tout n'était pas très clair dans son arbre généalogique. Le bill a pris naissance dans la Chambre des communes, et il ne demande, d'après ce que j'ai pu voir, qu'une prolongation de délai. En 1887, la compagnie fut constituée en corporation et obtint un délai de trois années pour mener son entreprise à

bonne fin. Elle s'est présentée, l'année dernière, devant cette Chambre, et son délai pour achever ses travaux fut prolongé de deux ans à compter de juillet prochain avant que sa charte expire. Elle demande maintenant au parlement une autre prorogation de quatre années, c'est-à-dire, de six années à compter de la sanction du présent bill. Cette demande peut être appuyée sur de bonnes raisons ; mais elle a besoin d'être expliquée. Aucune pétition n'a été présentée à la Chambre pour l'adoption du présent bill. Je ne veux pas, au point où est rendu ce bill, soulever toutes les objections que m'inspire la prorogation de délai qu'il demande. Il est très désirable que nous utilisions le lac Erié comme un réservoir de moulin et la rivière Niagara comme un canal propre à développer la force électrique au Canada. Nous savons que, dans l'Etat de New-York, on est très jaloux contre toute compagnie canadienne qui entreprend quelque chose sur ce côté-ci de la rivière, et si nous accordons la prorogation qui est demandée par le présent bill, les capitalistes de l'autre côté de la rivière auront le temps de lui faire des offres très libérales. Ils pourront lui payer une somme considérable pour l'engager à ne rien faire pendant six ans. C'est un avertissement que je donne présentement. Si la compagnie veut avoir une nouvelle prorogation de délai, bien qu'elle ait encore deux ans à courir pour exécuter ses travaux, qu'elle se présente ici, qu'elle fasse valoir ses raisons, et je suis sûr que la Chambre des communes et le Sénat lui accorderont un délai raisonnable. C'est pourquoi je propose, vu que ce bill n'est pas convenablement appuyé,

Que l'ordre pour la deuxième lecture du présent bill soit biffé du tableau, et que le bill soit renvoyé au comité des ordres permanents conformément à la 59e règle du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un autre exemple de l'effet produit par un excès de courtoisie ou la trop grande considération que nous accordons aux bills venant de l'autre Chambre sans que les intéressés se soient donnés la peine de demander à des sénateurs de bien vouloir s'en charger. Lors de la dernière ou de l'avant dernière session, j'ai attiré l'attention sur ce fait, et j'ai déclaré alors que, si un bill de l'autre Chambre, soit public, soit privé, arrivait au Sénat sans que ses promoteurs

se donnassent la peine de demander à un sénateur, par courtoisie, de se charger de la mesure, et de bien vouloir l'expliquer, nous devrions lui refuser notre concours, et la laisser tomber. Cette attitude prise par nous serait pour ceux qui désirent faire ratifier des bills par le Sénat une leçon qu'ils n'oublieraient probablement pas. La motion maintenant proposée par mon honorable ami, le sénateur de Monck, est, suivant moi, très judicieuse. Mon honorable ami a découvert, depuis qu'il s'est chargé du bill, que les intéressés ne s'étaient pas conformés à la règle qu'il faut suivre pour se présenter devant le parlement, et il propose la procédure qu'il convient d'adopter, qui est de renvoyer le bill au comité des ordres permanents pour que cette mesure soit ou rejetée par ce comité pour les raisons qu'il a données, ou afin que, la règle étant suspendue, il puisse continuer à le faire avancer. Je suis très enclin à partager l'avis de mon honorable ami, qu'il y a quelque chose d'inavoué par les promoteurs, ou qu'il y a quelque chose de plus que ce qui apparaît à première vue. Si la compagnie a encore deux années devant elle pour commencer ses travaux, pourquoi demande-t-elle une autre prorogation de quatre ans ? Je suis heureux que mon honorable ami se soit donné la peine d'examiner la nature du présent bill, et j'espère que nous traiterons à l'avenir tous les bills qui nous viendront de l'autre Chambre comme je viens de le dire.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 8 mai 1900.

Présidence de l'honorable M. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois.

Bill (n° 51) intitulé : "Acte constituant en corporation l'Eglise du mouvement de sainteté en Canada."

LOCATION DU BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Quel est le montant perçu par le gouvernement pour la location du bureau de poste de Montmagny, par année, jusqu'aujourd'hui, depuis l'acquisition de cet édifice ?

2. Sur ce montant combien a-t-il été payé au gardien de l'édifice ?

3. A combien ont monté les menues dépenses mentionnées dans la réponse donnée par l'honorable Secrétaire d'Etat le 2 mai ? Et quelles sont-elles ?

4. A combien les " et cetera " dans cette même réponse ? Et en quoi consistent-ils ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le montant de la location n'est pas perçu par le département. Il est reçu par le gardien comme son salaire de gardien du bureau de poste. Les menues dépenses auxquelles il est fait allusion sont faites pour les réparations de l'édifice et certaines fournitures. Comme le département des Postes ne paie rien pour ces réparations et ces fournitures, il ne tient aucun registre indiquant le montant dépensé.

RECTIFICATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention sur le procès-verbal de la séance d'hier du Sénat. J'ai fait, hier, une motion qui a été adoptée, et elle est rapportée dans le procès verbal d'aujourd'hui. Je propose, donc, que la motion ci-dessous, régulièrement proposée, et adoptée lundi, le 7 mai 1900, soit insérée dans le procès-verbal du Sénat du Canada de ce jour, et que cette insertion soit faite dans les termes suivants :

L'honorable M. Landry a attiré l'attention du Sénat sur les faits suivants :—

1. Le 2 mai, la question suivante a été posée au gouvernement par l'honorable M. Landry :

" Si, depuis le commencement du présent parlement, le gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente administration a reçu pour le gouvernement ou en son nom, du gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province ou de l'épiscopat de quelque province, ou de quelqu'un de ses membres, aucune communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement au sujet de la question scolaire manitobaine."

2. Le même jour, l'honorable M. Scott a fait la réponse suivante, d'après le compte rendu des débats du 2 mai 1900 :—

" L'honorable M. Scott :—Je ne crois pas, autant que j'ai pu m'en assurer.

" L'honorable M. Landry :—Comment cela ?

" L'honorable M. Scott :—En m'adressant à ceux qui pouvaient me renseigner, c'est-à-dire à des membres du gouvernement."

L'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. Poirier, a proposé :

1. Qu'une telle réponse ne résout rien, vu qu'elle n'exprime que l'opinion du ministre, et seulement ce qu'il aurait inféré des dires de ceux qui pouvaient avoir les renseignements voulus ; ce qui donnerait occasion de demander qu'elle est la limite du pouvoir de recherche de l'honorable Secrétaire d'Etat ;

2. Qu'il est facile de constater si les pièces demandées existent ou non ; ou si elles ne sont pas en la possession du gouvernement ; et que la seule manière convenable de répondre convenablement est de dire ce qui en est ;

3. Qu'à moins que le gouvernement ne déclare n'être pas en possession de documents de cette nature, il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat copie de toutes communications quelconques, reçues par le gouvernement depuis le commencement du parlement actuel, sur le sujet de la question scolaire du Manitoba, soit du gouvernement du Manitoba, soit de la minorité catholique de cette province, soit de l'épiscopat de quelque province ou de quelqu'un de ses membres.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (V) intitulé : " Acte pour faire droit à William Henry Featherstonhaugh ".— (L'honorable M. Clemow.)

Bill (W) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de la Vallée du Daim ".—(L'honorable M. Watson.)

LE COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'honorable sénateur Power soit nommé membre du comité des banques et du commerce, en remplacement de l'honorable M. Lewin, décédé.

La motion est adoptée.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il me donner des nouvelles du rapport que j'ai demandé au sujet du bureau de poste de Montmagny.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ignore si je n'ai pas déposé déjà devant la Chambre tous les rapports demandés au sujet du bureau de poste de Montmagny.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat a reçu, hier, le rapport que je demande ; mais j'ai compris qu'il

voulait en améliorer la forme avant de le produire. S'il ne faut pas une quinzaine de jours pour y mettre la dernière main, pourrai-je l'avoir aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il m'a été envoyé imparfaitement préparé, et je le déposerai, demain, devant la Chambre.

ACTE CONCERNANT L'USURE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la dernière lecture du bill intitulé : " Acte concernant l'usure ".—L'année dernière, cette Chambre a adopté un bill limitant le taux de l'intérêt sur les prêts à 20 pour 100. Je me rappelle que, lorsque nous avons discuté en premier lieu la présente question, certains honorables messieurs furent effrayés du taux élevé d'intérêt que le bill autoriserait. J'ai expliqué alors que restreindre les prêteurs d'argent à un taux d'intérêt de 20 pour 100 était déjà faire un très grand pas dans la bonne direction, parce que ces prêteurs exigent, aujourd'hui, des taux exorbitants qui atteignent jusqu'à trois et quatre cents pour cent par année. Certains prêteurs ont été considérablement alarmés en voyant que nous nous permettions d'intervenir dans leurs affaires.

Heureusement, pour eux, douze mois de répit leur ont été donnés ; et ils ont pu continuer à tondre leurs victimes, ou à prêter au taux de soixante jusqu'à cent pour cent par année, en moyenne. Au cours des douze derniers mois, des prêts à ce taux excessif ont été faits, chaque semaine, dans les grandes cités. En proposant la deuxième lecture du présent bill qui est une transcription littérale, ou mot pour mot, de celui adopté, l'année dernière, par cette Chambre, j'espère que, comme le code criminel est maintenant soumis à la Chambre des communes, la clause pénale du présent bill sera incorporée dans ce code. Si le présent bill doit subir le même sort que celui de l'année dernière, ou s'il ne peut être adopté par les deux Chambres, nous aurons, au moins, la satisfaction de savoir que les usuriers pourront être atteints au moyen de la loi criminelle. J'espère que cette clause pénale sera insérée dans les amendements au code criminel, que nous aurons à examiner de nouveau dans cette Chambre. Je n'ai pas be-

soin de m'étendre sur les détails de ce bill. Nous pourrions les discuter de nouveau lorsque nous siégerons en comité général. Je dirai seulement que d'après trois années de travail ardu, un comité spécial nommé par la Chambre des Lords en Angleterre, a fait adopter un bill analogue dans son ensemble à celui que je présente aujourd'hui, et cette mesure est maintenant devant les communes anglaises. Je constate que le bill soumis au parlement anglais fixe le taux de l'intérêt comme suit—en convertissant le cours sterling du projet de loi anglais en dollars canadiens : Sur toutes les sommes au-dessous de dix dollars un taux de 25 pour 100 sera autorisé. Sur toutes les sommes entre dix dollars et cinquante dollars, le taux autorisé sera de 20 pour 100, et sur toutes les sommes au-dessus de cinquante dollars, le taux autorisé sera de quinze pour cent. J'ai adopté le taux moyen de 20 pour 100 sur toutes les transactions. Je sais que ce taux est exorbitant sur les sommes considérables ; mais les personnes que je veux protéger appartiennent à la classe pauvre qui n'ont ni mort-gage, ni hypothèque, ni endosseurs très solvables à offrir, et ces emprunteurs, généralement, ont besoin de sommes au-dessous de deux ou trois cents piastres. Je crois que si nous imposons aux prêteurs une limite de 20 pour 100 d'intérêt, ce taux ne sera pas considéré comme exorbitant ou excessif sur les petites sommes empruntées. Vingt pour cent sur cinquante dollars, pour un terme de quelques jours, ne constitue pas un intérêt excessif. Je ne m'opposerais pas même à un taux plus élevé, si le prêteur voulait se contenter d'imposer ce taux d'escompte élevé, et ne pas exiger ensuite à chaque renouvellement le même taux. J'ai constaté que lorsqu'un homme se présente à un prêteur pour en obtenir 50 ou 100 piastres, si le prêteur exige un escompte, l'immoralité de cet acte n'est pas très grande, parce que le prêteur se fait payer non seulement l'intérêt, mais aussi le risque qu'il court en se dessaisissant de son argent. Mais où l'immoralité commence, c'est lorsque le prêteur continue d'imposer, à chaque renouvellement, disons tous les trente jours, outre l'intérêt, la même prime pour le risque qu'il a déjà couru—risque pour lequel il s'est déjà fait payer et qui est resté le même. Notre devoir est de fixer la limite ou un certain taux d'intérêt que le prêteur ne pourra pas

dépasser. En fixant ce taux à 20 pour 100, ce chiffre est encore beaucoup plus élevé que celui fixé dans un grand nombre de pays. Mais le Canada est un jeune pays dont les ressources naturelles sont en voie de développement, où il y a des districts miniers à exploiter et où un grand nombre de personnes sont prêtes à payer un taux d'intérêt élevé. C'est pourquoi je suis d'avis que le taux de 20 pour 100 n'est pas excessif.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Qu'est-ce qui empêchera le prêteur de donner un reçu et de faire un nouveau prêt ? L'emprunteur aura ainsi à payer l'intérêt de l'intérêt non acquitté.

L'honorable M. DANDURAND : Les honorables membres de cette Chambre, en lisant le bill, verront que l'intérêt annuel est calculé non seulement sur le billet existant, mais aussi sur le renouvellement du billet original, afin de constater quel intérêt a été exigé.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Je ne crois pas que cette explication réponde à mon objection. Supposons un homme prêtant cent dollars sur billet. Si, à l'échéance, le débiteur ne peut payer, le prêteur ne pourrait-il pas dire : je ne puis laisser courir cette dette en vertu de l'obligation existante, parce que je perdrais l'intérêt. Je vous donnerai un reçu pour cent piastres ; mais donnez-moi un nouveau billet pour le principal et l'intérêt, et je renouvelerai le prêt.

L'honorable M. DANDURAND : Les avocats dans cette Chambre, et le ministre de la Justice, lui-même, reconnaîtront que les dispositions du présent bill s'appliquent aux deux transactions que mon honorable ami vient de mentionner, et qui n'en font qu'une seule. En sorte que la cour pourrait rouvrir ces transactions, ou remonter à la première.

L'honorable M. WOOD : J'ai compris que l'honorable monsieur disait, il y a un instant, qu'un bill semblable avait été adopté par le parlement anglais, ou était maintenant en délibération dans ce parlement ?

L'honorable M. DANDURAND : J'ai dit qu'un bill basé sur le même principe, ou semblable dans son ensemble, avait été adopté par la Chambre des Lords, mais ne l'avait pas encore été par les deux chambres du

parlement anglais, parce que le temps ne l'a pas permis ; mais que la Chambre des communes anglaises en était maintenant saisie.

L'honorable M. WOOD : Le bill qui a été adopté par la Chambre des Lords est-il celui qui était en délibération lorsque celui qui nous est maintenant soumis a été proposé ici ?

L'honorable M. DANDURAND : Les deux bills sont à peu près semblables. Je n'ai pas fait un examen approfondi du bill anglais que le ministre de la Justice a eu la complaisance de me procurer ; mais en le parcourant à la hâte, j'ai constaté qu'il est généralement conçu dans le sens du bill qui vous est maintenant soumis. La principale différence qui existe entre le bill anglais et celui qui vous est présenté ici c'est que, en Angleterre, l'enregistrement du nom des prêteurs d'argent est obligatoire. Je ne sais pas si les conditions du commerce en Angleterre sont différentes de celles d'ici ; mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire, ici, d'obliger le prêteur d'argent de se faire enregistrer. Nos prêteurs d'argent sont bien connus. La description qu'en donne le présent bill est, suivant moi, suffisante, et le soumettre à l'obligation de se faire enregistrer ne ferait que nous conférer le droit de les accuser d'une seconde infraction—celle du défaut d'enregistrement, en sus de l'infraction à la loi relativement au taux d'intérêt trop élevé. Le présent bill décrit le prêteur d'argent d'une manière assez claire pour nous mettre en état de l'atteindre s'il viole la loi. La disposition se lit comme suit :

2. L'expression "prêteur d'argent," dans le présent Acte, comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui annonce qu'elle exerce, ou se fait connaître ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année ; mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gage autorisés en cette qualité.

En sorte que le présent bill ne permet d'atteindre qu'une seule classe de prêteurs, celle qui se fait connaître comme exerçant les opérations du prêt, sans comprendre les prêteurs sur gage autorisés en cette qualité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait répondu à l'objection soulevée par mon honorable ami le sénateur de Montarville.

Ce dernier a demandé si le présent bill s'appliquait également aux renouvellements de billets, par lesquels le prêteur pourrait obtenir un intérêt composé ?

L'honorable M. DANDURAND : J'ai répondu dans l'affirmative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou, en d'autres termes, si un prêteur accepte un billet de \$100 portant 20 pour 100 d'intérêt, payable dans un délai de six mois, et si à l'expiration de ce terme, l'emprunteur est incapable de payer, ce dernier ne pourrait-il pas donner un billet de \$110 ? Cette différence entre les deux billets représenterait l'intérêt dû sur le premier billet, et qui ne deviendrait payable qu'à l'expiration d'un autre terme de six mois. A la fin de ce dernier terme l'intérêt serait calculé sur un principal de \$110, et ajouté de nouveau au principal si le prêt est continué par renouvellement. Je ne crois pas que le présent bill puisse s'appliquer à un cas de cette nature. En vertu de la loi actuelle, nous savons que des mortgages sont donnés avec la stipulation que, dans le cas où l'intérêt ne serait pas payé à l'échéance, cet intérêt dû doit rapporter un intérêt au même taux que celui retiré sur le principal et cela jusqu'à ce qu'il soit payé.

Il en sera toujours ainsi en vertu de la loi actuelle, même si le présent bill est incorporé dans nos statuts. Puis-je demander, en outre, quel est le taux d'intérêt qu'un prêteur pourra demander si le montant du prêt excède \$500 ; ou bien, le présent bill, lorsque le prêt excédera \$500, limite-t-il le taux de l'intérêt ? Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur le bill, je ne vois pas qu'il le fasse. D'après sa teneur vous pourrez imposer arbitrairement le taux d'intérêt qu'il vous plaira d'exiger. D'un autre côté, cette disposition qui légalise le taux de 20 pour 100 sur un prêt de \$100, ou de \$500, je ne dirai pas que c'est une absurdité, mais je dirai que c'est rendre la législation ridicule au lieu de réaliser l'objet que vise mon honorable ami. Je loue le motif qui l'anime ; mais je ne saurais approuver un taux d'intérêt plus élevé que 10 pour 100. Si sur un prêt au-dessous de \$500, le prêteur peut retirer 10 pour 100, il doit être satisfait de ce profit. Vous pouvez obtenir de l'argent à 4 et 5 pour 100 sur de bonnes garanties. C'est seulement la classe à la-

quelle l'honorable monsieur a fait allusion qui a recours à des emprunts sujets à un intérêt de 300, 400 et 500 pour 100. Cette classe se rencontre dans les grandes cités comme Montréal et d'autres grands centres. Elle se compose de commis désargentés et d'autres réduits à la dernière extrémité. Toutefois, ce point peut être discuté devant le comité des banques et du commerce. Je serais très heureux de voir décréter une limitation ou restriction destinée à prévenir cette espèce de vol pratiqué dans toutes les parties du pays, et je serais encore plus satisfait si la suggestion de mon honorable ami était adoptée, c'est-à-dire, si ces prêts à intérêt excessif étaient placés sur le même pied que les infractions tombant sous l'application du code criminel dont l'autre Chambre est maintenant saisie. Pour ce qui regarde le taux d'intérêt sur les prêts d'argent, mon opinion a toujours été la même, bien que les libre-échangistes prétendent que l'argent n'est autre chose qu'une marchandise. Je n'ai jamais cru devoir accepter cette théorie en matière d'économie politique, parce que, d'après moi, l'argent ne se trouve pas placé dans les mêmes conditions que les marchandises ordinaires, comme le blé, la farine ou tout autre article que nous achetons pour le revendre, et cela pour des raisons qu'il est tout à fait inutile d'exposer maintenant ; mais je préférerais maintenir la loi existante sur le taux de l'intérêt plutôt que de voir adopter la limitation de 20 pour 100, taux que je trouve bien trop élevé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami, le chef de la gauche, ne paraît pas avoir bien saisi l'objet et la portée de la présente mesure.

Le présent bill a précisément le même objet et la même portée que le bill présenté dans la Chambre des Lords en Angleterre, et qui a été mûrement délibéré par cette haute Chambre. Le présent bill n'est pas une tentative d'entraver les transactions financières ordinaires. L'intention n'est pas de porter atteinte en quoi que ce soit à la liberté des conventions. Si des hommes désirent emprunter de l'argent à un taux d'intérêt élevé dans les transactions ordinaires et d'un caractère commercial, la présente mesure ne se dressera pas devant eux comme un obstacle. Le présent bill a pour objet d'accorder une certaine somme

de protection aux personnes dont la situation financière les met hors d'état de se protéger elles-mêmes. Le bill reconnaît aussi le fait que les prêts faits à ces personnes sont jusqu'à un certain point d'un caractère désespéré, et les prêteurs, dans ces cas sont obligés de demander non seulement le taux d'intérêt ordinaire; mais aussi un montant d'intérêt qui puisse assurer le principal. En sorte que l'intérêt et l'assurance sont virtuellement payés sur le montant emprunté. L'honorable chef de la gauche dit que 20 pour 100 est un taux d'intérêt bien trop élevé—un taux même absurdement élevé. Ce serait le cas dans les transactions ordinaires: mais un homme, par exemple, qui a besoin de faire un emprunt pour une quinzaine de jours, est bien prêt à payer un taux d'intérêt plus élevé que s'il s'agissait d'un emprunt pour un terme de douze mois. Cet emprunt à courte échéance peut lui rendre un réel service.

L'obtention d'argent pour cette courte période peut être d'une importance considérable pour lui. Cet argent peut l'empêcher de sacrifier sa propriété—sacrifice qu'il serait obligé de faire s'il ne pouvait trouver un prêteur. Mais mon honorable ami (M. Dandurand) vise particulièrement par son bill le cas de ceux qui, acculés au pied du mur, sont forcés de faire des emprunts à quelque taux d'intérêt que ce soit, et de s'adresser à des prêteurs sans scrupule qui profitent de l'embaras de ces emprunteurs, et exigent d'eux un taux d'intérêt énorme. C'est pour protéger ceux qui se trouvent ainsi incapables de se protéger eux-mêmes que mon honorable ami propose un taux moyen n'excédant pas 20 pour 100 par année. Ce taux comprend, d'après ce que je puis voir, le taux d'intérêt ajouté au principal. Dans tous les cas, si cette disposition n'est pas parfaitement claire, elle peut être facilement rédigée sous une forme plus intelligible, et de manière que le taux d'intérêt demandé par les prêteurs de profession aux personnes forcées de recourir à eux, ne puisse excéder 20 pour 100 par année. Je crois que mon honorable ami (M. Dandurand) a cité, l'année dernière, un certain nombre d'exemples de prêts faits à Montréal au taux d'intérêt de trois et quatre cent pour cent par année, et la preuve faite devant la Chambre des Lords, en Angleterre, a établi pareillement

Hon. M. MILLS.

que les prêteurs d'argent de la mère patrie imposaient un taux d'intérêt non moins élevé. L'intention en Angleterre en proposant une loi comme celle qui est maintenant devant nous, n'est pas d'entraver les transactions financières ordinaires; mais de soumettre les opérations du prêt d'argent à une règle protégeant ceux dont les embarras financiers les rendent incapables de se protéger eux-mêmes.

L'honorable M. McMILLAN: Il me semble qu'il est nécessaire de limiter le terme et de décréter que le taux de l'intérêt changera avec le terme comme le montant emprunté. Si la somme de \$500 est empruntée pour cinq ou dix jours, c'est peu de chose à 20 pour 100. Le présent bill ne fixe pas la durée du terme qui rapportera 20 pour 100 d'intérêt, et cet intérêt de 20 pour 100 pourrait être demandé pour un terme de trois mois, ce qui serait un taux très élevé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est 20 pour 100 par année.

L'honorable M. McMILLAN: Ce taux est encore très élevé. Le prêt pourrait être continué une année à ce taux. Mon honorable ami (M. Dandurand) a dit qu'il est injuste de la part d'un prêteur d'imposer le même taux sur un renouvellement, vu que le risque, suivant lui, est moins grand. Je ne partage pas cet avis.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le même risque qui a déjà été assuré au commencement, et vous ne devez pas faire payer ce risque une deuxième fois.

L'honorable M. McMILLAN: Mais j'ai assuré ce risque pour un terme de trois mois. A l'expiration de ce terme, vous voulez que l'argent que je vous ai prêté vous soit laissé au même taux d'intérêt pendant les trois mois suivants. Je cours, par conséquent, le même risque une seconde fois, pendant ces autres trois mois, que pendant les trois premiers, et pour cette raison je ne puis voir comment le risque est amoindri dans le second cas. Par exemple, un homme assure sa maison pour un an, et, à l'expiration de ce terme, le risque n'est pas moindre qu'il ne l'était au commencement. Si la police d'assurance est continuée ou renouvelée, le risque restant le même, l'assurance doit être continuée au même taux. Pour cette

raison je m'opposerais au présent bill devant le comité, et je proposerais un amendement que le terme soit limité pour un montant limité, si vous maintenez le taux excessif de 20 pour 100. Je considère ce taux comme très élevé, et, je le répète, la durée du terme plus ou moins longue du prêt fait une grande différence entre les deux cas. Si c'est un prêt à courte échéance, l'intérêt se monte à peu de chose ; mais si le prêt est à long terme, la différence est sérieuse. Pour cette raison je voudrais que la longueur du terme fût limitée.

La motion demandant la seconde lecture est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND : L'année dernière, le bill fut renvoyé au comité des banques et du commerce et le taux de l'intérêt fut réduit à 10 pour 100 par ce comité. Ce bill ayant été rapporté à la Chambre, celle-ci, en comité en général, éleva de nouveau le taux à 20 pour 100. Le sujet fut discuté minutieusement, l'année dernière, en comité général, et je propose que le bill soit pris en considération, demain, par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Il vaudrait beaucoup mieux adopter la même procédure que l'année dernière. Beaucoup plus de renseignements seraient fournis devant le comité des banques et du commerce que devant le comité général de la Chambre, et les diverses dispositions du bill pourraient être beaucoup mieux discutées par le premier que par le second de ces comités. Après avoir subi l'épreuve du comité des banques et du commerce, le bill pourrait être ensuite soumis au comité général de la Chambre ; mais, je le répète, il doit être soumis d'abord au comité des banques et du commerce. J'espère que l'honorable monsieur qui est chargé de la mesure, acceptera ma suggestion. J'aurais fait quelques observations sur la motion demandant la deuxième lecture, si j'avais cru que le bill ne serait pas renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND : Après l'expérience que j'ai acquise, l'année dernière, et vu le travail inutile qui fut fait par le comité des banques et du commerce, je préfère renvoyer la mesure au comité général de la Chambre. L'année dernière, le

bill revint devant la Chambre et se trouva comme devant un nouveau jury, ou un comité d'une composition modifiée—un certain nombre de membres du comité des banques et du commerce étant absents, et le comité général de la Chambre changea complètement la mesure. Nous pouvons discuter et amender parfaitement la mesure, ici, puisqu'elle a déjà subi l'épreuve du comité des banques et du commerce, ainsi que d'un sous-comité de ce comité. Je crois donc que la mesure ne devrait plus sortir de cette Chambre.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Pour ma part, je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit renvoyée au comité général de la Chambre. L'honorable monsieur (M. Dandurand) pourrait-il nous soumettre en même temps le bill anglais ? Très peu d'entre nous ont pu l'examiner. Si ce bill nous était soumis, nous pourrions le parcourir en peu de temps, et voir en quoi il diffère d'avec celui qui est maintenant devant nous. La question de l'usure et de l'intérêt sur les prêts d'argent a été étudiée plus profondément en Angleterre que nous ne l'avons fait, ici.

L'honorable M. DANDURAND : Je ferai déposer le bill anglais, ici, demain, si la Chambre se forme en comité général pour examiner la mesure dont je suis le promoteur. Le bill anglais n'a que deux pages.

L'honorable M. WOOD : J'approuve ce que le promoteur du bill a dit, il y a un instant, contre l'opportunité de renvoyer cette mesure au comité des banques et du commerce. Il nous a rappelé que le bill a été examiné par ce comité, l'année dernière, et je faisais même partie du sous-comité qui essaya de donner au bill une forme acceptable. J'avoue que j'ai été l'un des membres de ce comité qui ont douté beaucoup de l'utilité d'une législation de cette nature ; mais si nous devons avoir une loi contre l'usure, je crois que les dispositions du présent bill me paraissent aussi parfaites que possible. Il serait difficile de fournir au comité des banques et du commerce de nouveaux renseignements sur ce sujet qui est très ancien et qui a été discuté à fond déjà par plusieurs parlements. Toutefois, je suis d'avis que ce serait trop se hâter si le bill était discuté, demain, en comité général.

Je préférerais avoir un peu plus de temps devant moi pour examiner encore une fois la mesure, et surtout pour lire la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des lords sur le bill analogue qu'elle a adopté. Cette lecture me donnera une plus parfaite connaissance de la législation anti-usuraire qui est proposée là. Je voudrais, donc, que le présent bill fût examiné en comité général, vendredi.

L'honorable M. DANDURAND : Je préférerais jeudi.

Le bill, avec la permission de la Cambre, est renvoyé au comité général qui siégera jeudi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 9 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir du gouvernement s'il a reçu le rapport des documents, pétitions et toute la correspondance que j'ai demandés au sujet du chemin de fer de la ligne courte de la Baie des Chaleurs ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai rien reçu en réponse à cette motion.

L'honorable M. LANDRY : La motion fut adoptée le 27 avril.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je m'enquerrai de la chose.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (25) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest ".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Hon. M. WOOD.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (U) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique ".—(L'honorable M. Landry.)

FIGELLE D'ENGERBAGE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable chef de la gauche m'a demandé des renseignements relativement à la quantité de matériaux achetés pour la fabrication de la ficelle d'engerbage depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre. Nous avons acheté, dans le mois d'octobre 1899, 53,049 livres de chanvre de Sisal, et, dans le même mois, de la Nouvelle-Zélande, 55,198 livres. Mais nous avons déjà en mains une grande quantité de matière première au commencement de l'année, et cette quantité n'est pas comprise dans les chiffres que je viens de donner, ayant été achetée avant le 1er juillet 1899. Les chiffres que je viens de donner comprennent, comme je l'ai dit, le chanvre acheté du 1er juillet au 31 décembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette explication peut être bonne en elle-même ; mais la question n'est pas de savoir quelle quantité de chanvre il y avait en magasin au commencement de l'année. Nous voulons savoir seulement quelle quantité a été achetée depuis le 1er juillet. L'honorable monsieur nous a donné cette quantité ; mais il ne nous a pas donné le prix payé pour ce chanvre ; ni le nom de celui ou de ceux de qui ce chanvre a été acheté ; ni le lieu de provenance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par conséquent, le renseignement fourni par l'honorable ministre n'est pas d'une très grande valeur par rapport à l'objet que nous avons en vue en posant la question à laquelle répond maintenant l'honorable ministre. Le rapport de l'auditeur général donne le renseignement auquel l'honorable ministre vient de faire allusion—c'est-à-dire la quantité de chanvre achetée avant le 1er juillet et le prix payé pour ce chanvre. Ce que nous voulons savoir—et ce que le pays aimerait à savoir, c'est le nom de celui, ou ce sont

les noms de ceux de qui les chanvres de Sjsal et de Manille ont été achetés depuis le 1er juillet, et le prix payés pour ces matériaux. L'honorable ministre nous a dit, l'autre jour, qu'il n'était pas opportun de donner maintenant ces deux derniers renseignements, parceque, en donnant ces renseignements, le monde saurait quel prix le gouvernement a payé la matière première et à quel prix il a vendu l'article fabriqué et que cette publication affecterait le prix du marché auquel la ficelle est vendue aux consommateurs. J'ai protesté déjà contre cette ligne de conduite, parce que je crois que les fermiers qui consomment la ficelle d'engergage et le pays qui paie les frais de la fabrication de cette ficelle ont le droit d'être parfaitement renseignés sur cette marchandise. Le gouvernement n'est pas de cet avis, et nous n'avons pas le pouvoir de le forcer de dévier de la règle qu'il a établie.

Je ne puis que protester de nouveau contre cette politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'avons établi aucune règle nouvelle. Cette règle fut établie en 1894, lorsque l'on commença à fabriquer de la ficelle d'engergage dans les pénitenciers. Elle a été suivie depuis, et je crois qu'elle est conforme à l'intérêt public. Ceux qui sont intéressés particulièrement à ce que le renseignement demandé soit fourni par le gouvernement, ce sont les fabricants de ficelle d'engergage dont les établissements font concurrence à nos pénitenciers. Bien que le gouvernement ne désire aucunement faire tort à ces établissements, nous ne désirons pas non plus, tenir une conduite qui serait préjudiciable à un département de notre administration. Nous achetons notre matière première à différents prix. Quelquefois, nous obtenons à très bas prix un lot de chanvre qui était probablement en magasin depuis quelque temps. D'autres fois, nous sommes obligés de payer un prix beaucoup plus élevé, et en faisant connaître trop tôt tous ces détails, le prix du marché ne pourrait être fixé avantageusement. Ce prix est fixé d'après la moyenne du prix coûtant payé pour la production de toute l'année ; mais lorsque l'article est fabriqué et placé sur le marché, il n'y a plus d'objection à faire connaître le prix de revient, ou le coût de la fabrication et le coût de la ma-

tière première. Il n'y a pas d'établissements manufacturiers qui pourraient se maintenir s'ils adoptaient la ligne de conduite que préconise l'honorable chef de la gauche, et tant que le gouvernement se chargera de la fabrication de la ficelle d'engergage, il devra suivre la règle qui dirige tous les autres établissements manufacturiers. Comme je l'ai dit déjà, le gouvernement ne se conduit pas en fabriquant la ficelle d'engergage de manière à favoriser qui que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oui, c'est ce que vous faites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le seul moyen qui permettrait au gouvernement de fixer à sa guise le prix de la ficelle, ce serait d'empêcher d'autres industriels de fabriquer cet article en concurrence avec le gouvernement, et ce dernier pourrait ensuite entreprendre de fabriquer tout l'approvisionnement de ficelle dont nos fermiers ont besoin. Si le gouvernement était chargé de fabriquer tout cet approvisionnement, il pourrait, comme je l'ai dit, fixer le prix de la ficelle en tenant compte du coût de la matière première ; mais nous ne pouvons pas pour le présent recourir à ce moyen. Je suis sous l'impression que le prix de la ficelle baissera considérablement avant que le temps de la prochaine moisson arrive et nous serons peut-être obligés de vendre la ficelle d'engergage à un prix moindre que sa valeur réelle. En sorte que, en fabriquant la ficelle d'engergage, nous devons examiner non seulement ce que nous coûte en octobre ou en tout autre temps, une certaine quantité de cette ficelle ; mais quel a été le coût moyen pendant l'année. La valeur du chanvre de manille est actuellement de 13½ cents. C'est le plus bas prix que nous ayons payé, et nous offrons la ficelle fabriquée avec ce chanvre à raison de 14 cents la livre pour les petites livraisons faites aux fermiers, et il est certain que, à moins que nous n'achetions une partie de la matière brute à un prix moindre que celui que nous sommes obligés de payer actuellement, nous ne pourrions vendre l'article fabriqué à 14 cents la livre sans éprouver une très sérieuse perte. En sorte que la meilleure ligne de conduite à suivre dans l'intérêt public—parce que le public est en effet intéressé à ce que le gouvernement continue ce genre d'affaires—c'est de vendre la ficelle

à un prix qui, sans permettre au gouvernement de réaliser un profit exorbitant, puisse couvrir tous ses frais. Aucune classe dans la société n'a droit plus qu'une autre aux faveurs du gouvernement. L'on peut avec justice exiger des fermiers un prix raisonnable pour la ficelle d'engerbage, et le gouvernement n'a pas l'intention—et ce n'est pas son devoir de le faire—de placer sur le marché la ficelle qu'il fabrique à un prix ruineux pour les autres fabricants de ficelle. Les honorables messieurs qui ont adopté le principe de la protection pour mettre les fabricants en état d'obtenir de hauts prix pour leurs produits, se montrent présentement très peu logiques en voulant que le gouvernement s'engage dans une entreprise manufacturière en concurrence avec d'autres fabricants, et livre ses produits sur le marché pour un prix moindre que ce qu'ils lui coûtent réellement. Je suis convaincu que si les résultats obtenus pendant un certain nombre d'années, démontraient que nous fabriquons de la ficelle d'engerbage à perte, le gouvernement serait blâmé et son administration qualifiée de mauvaise.

Je désire éviter cette censure. Tout en ne demandant pas plus qu'un prix raisonnable pour notre ficelle, un prix en rapport avec le prix coûtant de la matière première, je désire que nous soyons protégés contre toute perte. D'un autre côté, je tiens à ce que le public reçoive toutes les informations auxquelles il a droit aussitôt que la ficelle d'engerbage fabriquée par nous sera placée sur le marché. Nous publierons alors le prix moyen de la matière première payé, pendant l'année, ainsi que le prix obtenu pour l'article fabriqué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Après qu'il aura été vendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, ce sera le temps de le faire. Mon honorable ami sait que tel est le principe suivi dans les affaires, et le gouvernement doit se conformer aux règles basées sur l'expérience et universellement considérées comme nécessaires.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'admire l'attitude que prend l'honorable leader de la Chambre en n'aimant pas à faire connaître actuellement quel est le coût de la matière première avec laquelle le gouverne-

ment fabrique la ficelle d'engerbage ; puis, quel est le prix auquel il vend cette ficelle aux acheteurs. S'il faisait connaître ces prix, le pays saurait quel profit est réalisé par ceux qui achètent directement cette ficelle du gouvernement en la revendant aux fermiers. Comme l'honorable monsieur l'a dit avec raison, il y a, ici, une question d'opportunité à résoudre, et il peut y avoir, au point de vue de l'honorable monsieur, plusieurs raisons qu'il ne serait pas prudent de révéler dans les circonstances actuelles. Par exemple, il est possible que des élections générales aient lieu avant que le gouvernement fasse connaître le prix payé par les acheteurs en gros de cette ficelle, prix qui favorise grandement ceux-ci, et qui ferait un contraste trop choquant avec le prix payé par les fermiers—contraste qu'il importe des plus, cependant, d'exposer dans l'intérêt de ces derniers.

Mais il y a une partie de l'interpellation, à laquelle une réponse pourrait être donnée sans aucun inconvénient même au point de vue du gouvernement. Je ne puis voir, en effet, en quoi ce serait contraire à l'intérêt public de nous faire connaître maintenant cette partie de la question—c'est-à-dire, les noms des personnes de qui est achetée la matière première pour la fabrication de la ficelle d'engerbage. Ce renseignement pourrait nous être donné sans commettre aucune indiscretion, et l'honorable ministre pourrait nous donner les noms de ces fournisseurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que j'aie un certain respect pour le précédent établi par l'ancien gouvernement, je ne puis admettre qu'il soit opportun de ne faire connaître le coût de la matière première employée à la fabrication de la ficelle d'engerbage qu'après que cette ficelle est vendue sur le marché. Il me semble que si le gouvernement faisait partie de la coalition des fabricants de ficelle d'engerbage, il ne pourrait tenir une ligne de conduite plus en harmonie avec celle tenue ordinairement par les coalitions manufacturières. Je ne puis comprendre la logique de mon honorable ami lorsqu'il cherche une excuse dans le fait que l'ancien gouvernement, suivant lui, aurait pris une attitude analogue sur la même question.

Ne pas faire connaître le coût de la matière première est un expédient bien inutile

puisque nous pouvons obtenir ce renseignement d'une douzaine de sources différentes. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'une "chambre étoilée" pour pouvoir obtenir ce renseignement. Il suffirait de s'adresser aux hommes d'affaires des lieux d'où est tirée la matière première en question pour s'assurer du prix de cette matière. Mais mon honorable ami, en nous disant que la ficelle d'engerbage peut être fabriquée à perte par le gouvernement par suite de certaines circonstances, et que faire connaître le prix de la matière première révélerait cette perte subie par le gouvernement, nous fait certainement une révélation étonnante. Si l'on tient compte du fait que la main-d'œuvre, dans les pénitenciers, coûte presque rien au gouvernement, tandis que la main-d'œuvre est ce qui coûte le plus aux autres fabricants de ficelle d'engerbage.

Ce fait m'a porté à donner toutes mes sympathies à ceux-ci; mais en même temps j'ai essayé de le concilier avec la déclaration qui a été faite récemment dans les journaux et ailleurs que la fabrique de Brantford avait payé un dividende de 100 pour 100 sur ses récentes opérations. Or, si un établissement privé comme la compagnie de Brantford, peut payer un dividende de 100 pour 100, après avoir payé le prix courant de la main-d'œuvre pour la fabrication de sa ficelle d'engerbage, quelle doit donc être la manière de fabriquer un article similaire adoptée par le gouvernement si ce dernier ne peut réaliser un profit dans ce genre d'opérations, ou si encore la matière première coûte plus au gouvernement que l'article fabriqué? Il me semble que le gouvernement ne peut avoir que deux objets en vue en fabriquant de la ficelle d'engerbage. L'un d'eux est de donner de l'occupation aux prisonniers, et l'autre de fournir aux fermiers de la ficelle d'engerbage à bon marché, ou à un prix très réduit. S'il en est ainsi, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de porter à l'égard des compagnies de fabricants de ficelle d'engerbage la grande sollicitude que leur témoigne le gouvernement actuel, et que l'ancien gouvernement semble leur avoir témoigné également. Pourquoi cette grande sollicitude? Pourquoi les intérêts d'un syndicat doivent-ils être consultés relativement à la fabrication d'un article qui est devenu l'un des articles de première nécessité que consomme la classe agricole? Il me semble

que le gouvernement actuel et les gouvernements précédents ont manifesté une sollicitude déplacée envers les compagnies de fabricants de ficelle d'engerbage, et, quant au gouvernement, je ne vois aucune raison qui puisse le faire hésiter un seul instant à déclarer non seulement au parlement, mais aussi au public ce que lui a coûté la matière première, ainsi que les profits qu'il a réalisés ou les pertes qu'il a subies en fabriquant de la ficelle d'engerbage.

L'honorable M. CLEW: Je dois avouer que je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement refuse de nous procurer le renseignement qui est présentement demandé. Ceux qui s'engagent dans les diverses industries manufacturières sont parfaitement au courant des prix de la matière première, du coût de l'article fabriqué avec cette matière, et de toutes les circonstances qui accompagnent la fabrication ou la production. Il est entièrement impossible de cacher à ces industriels les conditions dans lesquelles le gouvernement se trouve s'il fabrique un article semblable à leurs produits, ou le prix que lui coûte la matière première et le coût de la fabrication. Nous savons tous que c'est la première chose que fait tout industriel, de se mettre au courant de tous les détails de leur industrie, de ce que coûtent exactement la matière première et la main-d'œuvre, et de faire des arrangements qui le mettent en état d'y faire face. Le gouvernement, avant de commencer à fabriquer de la ficelle d'engerbage s'enquiert, je le présume, du coût probable actuel de la matière première ou de ce qu'elle pourra coûter plus tard, et sa ligne de conduite est régie par les circonstances. S'il constate que les prix de la matière première sont sur le point de baisser, son devoir est de s'abstenir de faire immédiatement ses achats; mais nous savons que le gouvernement ne s'est pas toujours conduit de cette manière. Nous nous rappelons encore du fameux achat de rails d'acier par le gouvernement Mackenzie, il y a quelques années. Ce gouvernement acheta ces rails dans le temps où l'acier avait atteint sa plus haute cote, et bientôt après les prix de l'acier baissèrent considérablement. La cité d'Ottawa construisait alors son aqueduc, et eut à payer des prix élevés pour les tuyaux dont elle avait besoin immédiatement; mais s'é-

tant renseignée sur l'état du marché, elle entrevit une baisse prochaine et restreignit autant que possible ses achats. Quel fut le résultat ? Au lieu de payer \$60 la tonne la balance des tuyaux dont elle n'avait pas besoin immédiatement, cette balance ne lui coûta que \$30 la tonne, tandis que le gouvernement Mackenzie acheta tous les rails dont il avait besoin au prix excessivement élevé que l'on sait.

Je ne comprends donc pas comment le gouvernement actuel peut favoriser les intérêts publics en s'abstenant de procurer les renseignements que nous lui demandons maintenant, puisque, en réalité, cette abstention n'empêche pas les fabricants rivaux de ficelle d'engrègement de pouvoir obtenir les mêmes renseignements d'une autre source. Tous les fabricants de ficelle d'engrègement qui ont besoin de chanvre de Sisal ou de Manille en connaissent le prix, et comme des hommes prudents doivent le faire, ils se conduisent d'après leurs renseignements. Le gouvernement ferait aussi bien de dire : nous avons acheté une certaine quantité de matériaux jusqu'à présent, avec la persuasion que le prix de ces matériaux ne hausserait pas, ou nous avons acheté une quantité de ces matériaux pour faire face à nos besoins immédiats seulement, avec l'espoir que les prix baisseront considérablement bientôt. Cette manière d'agir est conforme à la règle qui dirige les hommes d'affaires, et je ne puis, par conséquent, comprendre pourquoi le gouvernement, dans une foule d'occasions, refuse toujours de fournir les renseignements de cette nature qu'on lui demande.

En ma qualité d'homme d'affaires, je dis que la ligne de conduite que je viens de tracer est celle qu'adoptent tous les hommes d'affaires dans les transactions de la nature de celle dont il s'agit présentement. L'honorable ministre nous a dit que la ligne de conduite suivie par le gouvernement actuel pour la ficelle d'engrègement a été inaugurée par l'ancien gouvernement lui-même. C'est-à-dire que, d'après l'honorable monsieur, le gouvernement conservateur qui a précédé le gouvernement actuel, a établi le principe que ce dernier se contente de suivre. Nous avons toujours cru que les membres du gouvernement actuel étaient si opposés à l'ancien gouvernement, que leur première préoccupation en arrivant au pou-

Hon. M. CLEMOW.

voir serait d'adopter une ligne de conduite différente de celle de leurs prédécesseurs, puisqu'ils ont toujours trouvé cette ligne de conduite si mauvaise lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Nos fermiers ont droit d'être renseignés sur les sujets d'une importance vitale pour eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai jamais voulu dire que tout ce qui a été fait par un gouvernement conservateur est juste. Je suis d'avis, au contraire, que les gouvernements conservateurs ont fait un grand nombre de choses répréhensibles ; mais je n'ai jamais dit, d'un autre côté, que tout ce qui a été fait par un gouvernement conservateur est mauvais. Mon honorable ami (M. Clemow) n'a pas jugé à propos, pendant plusieurs années, de dire un seul mot sur cette politique relative à la ficelle d'engrègement, sous le régime conservateur, et ses plaintes actuelles ont un caractère suspect.

L'honorable M. CLEMOW : Je n'en ai jamais entendu parler avant aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se trompe sur ce point. Le gouvernement actuel se conduit dans la fabrication de la ficelle d'engrègement comme le font tous les établissements industriels du pays.

L'honorable M. CLEMOW : Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur voudrait-il me citer un seul établissement industriel qui fasse connaître le prix qu'il paie pour sa matière première ? Nous n'avons pas d'agents parcourant le pays pour vendre notre ficelle d'engrègement. Avons-nous besoin que les agents employés à disposer des produits des divers établissements industriels du pays, sachent le prix payé par le gouvernement pour la matière première achetée par lui, et disent que l'article que nous fournissons aux fermiers est d'une qualité inférieure parce qu'il est fabriqué avec du mauvais chanvre ? Toutes sortes de fausses représentations peuvent être faites au détriment de la ficelle fabriquée dans les pénitenciers.

L'honorable M. McMILLAN : La politique du gouvernement n'est pas réellement préjudiciable aux fabricants des Etats-Unis ?

Nous n'avons pas au Canada de fabricants de ficelle d'engerbage, si ce n'est à Brantford.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se trompe. Nous en avons.

L'honorable M. McMILLAN : Où sont-ils ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A la prison centrale.

L'honorable M. McMILLAN : Les autres fabriques de ficelle d'engerbage ont été fermées par suite de l'abolition du droit sur la ficelle d'engerbage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La règle de conduite que nous avons suivie pour la fabrication de la ficelle d'engerbage est avantageuse, et l'intérêt du pays veut qu'elle soit continuée. Mon honorable ami a dit que des renseignements plus complets sur la question pourraient produire certains effets lors des prochaines élections. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami se servirait contre le gouvernement, lors des élections, des renseignements que je pourrais lui donner sur le prix payé pour la matière première, s'il lui était possible de les faire servir à cette fin. Mon honorable ami nous a parlé de coalitions possibles dans le présent cas. J'ai déjà publié un petit livre bleu que j'ai déposé devant le parlement. Ce livre établit que l'année dernière, la ficelle d'engerbage a été placée sur le marché à six centins, environ, la livre, dans toutes les parties du pays. S'il en est ainsi, si une coalition avait été alors en opération, elle ne se serait certainement pas composée des marchands en gros ou de fabricants de ficelle du Canada ou du dehors. Cette coalition aurait pu être formée seulement parmi les marchands qui détaillent la ficelle dans les diverses parties du Canada, et je ne crois pas qu'aucun honorable ministre osera affirmer sérieusement qu'une coalition s'est formée parmi les détaillants pour élever le prix de la ficelle au préjudice des fermiers. Le fait est que, bien que le gouvernement ait déjà offert directement de la ficelle aux fermiers, ils en achètent rarement de nous. Ils attendent pour s'en approvisionner l'arrivée de la moisson, et ils achètent alors leur ficelle des détaillants établis dans leur voisinage. Voilà comment s'approvisionnent les fermiers, et les détaillants, dans toutes

les parties du pays, achetèrent la ficelle d'engerbage, en 1898, comme on peut le voir par le rapport que j'ai soumis, à environ 6 centins la livre en moyenne. C'est un prix très modéré. De sorte qu'il est évident qu'aucune coalition n'existe parmi les marchands en gros de ficelle d'engerbage. Les détaillants, comme je l'ai dit, l'achètent à un prix modéré, et la revendent aux meilleurs prix qu'ils peuvent obtenir. Si l'article est rare, ils demandent un prix plus élevé et réalisent un profit plus grand. Si l'article abonde sur le marché, les détaillants assument le risque d'emmagasiner leur surplus pour l'année suivante. Voilà ce qui se fait, et ce qui se fera tant que cette branche d'affaires sera exploitée comme elle l'est aujourd'hui. Le seul moyen de modifier cet état de choses serait d'entreprendre la fabrication de tout l'approvisionnement de ficelle dont nos fermiers ont besoin. Le gouvernement ne pourrait le faire au pénitencier où la main-d'œuvre serait insuffisante pour cet objet. Nous fabriquons actuellement environ cinq cents tonnes de ficelle par année, et nos fermiers en consomment environ cinq mille tonnes par année. De sorte que, même si nous offrions cet article à moitié du prix coûtant, il n'y aurait qu'une très faible partie de nos cultivateurs qui profiteraient de cet avantage. Il est vrai que cette réduction du prix pourrait affecter la valeur de l'article similaire produit par des particuliers.

L'honorable M. McMILLAN : Il n'y a pas de fabriques de ficelle tenues par des particuliers en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons l'établissement de Brantford. L'honorable monsieur prétend-il que notre devoir soit d'adopter une politique hostile à cet établissement ? L'honorable ministre n'est-il pas un partisan de la protection ?

L'honorable M. McMILLAN : Je ne désire pas favoriser les fabricants et coalitions des Etats-Unis en leur permettant de venir hausser ici les prix de la ficelle d'engerbage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement canadien ne favorise aucunement ces fabricants. L'abrogation des droits d'importation n'a pas eu pour effet d'élever le prix de la ficelle d'en-

gerbage. Ces droits furent établis par l'ancien gouvernement pour élever le prix de cette ficelle, et l'honorable préopinant fut l'un des avocats de cette politique, et tout le parti auquel appartient l'honorable ministre en a fait autant. L'honorable monsieur nous parle de l'élévation du prix de la ficelle; mais le prix de cet article est en rapport avec le coût de la matière première.

L'honorable M. McMILLAN : On ne saurait dire que le prix de l'un est en rapport avec le prix de l'autre, lorsque les fabricants réalisent un profit de cent pour cent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce grand profit peut s'expliquer aisément. Si le prix de la ficelle hausse après qu'une grande partie de la matière première a été achetée, les fabricants tirent un grand avantage de la transaction, comme peut le faire l'honorable monsieur, lui-même, dans toute autre branche d'affaires.

L'honorable M. McMILLAN : Qu'est-ce qui a fait monter le prix de la ficelle, l'année dernière ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre nous l'a dit, lors de la dernière session, et il combat maintenant les raisons qu'il nous a données alors.

L'honorable M. McMILLAN : C'est la coalition constituée au Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le répète, il n'y a aucune coalition au Canada pour fixer les prix de la ficelle d'engergage. Le fait est qu'il y a au moins trois établissements manufacturiers aux Etats-Unis, qui vendent de la ficelle d'engergage au Canada, et je me suis donné la peine d'en chercher les noms. Ce sont la Compagnie McCormick, la Compagnie manufacturière de Plymouth, et la "Deering Company." Toutes ces compagnies, ainsi que la Compagnie de Brantford, ont vendu leur ficelle au même prix à peu près. Notre prix a été en moyenne de six centins la livre. Les qualités inférieures se sont vendues à cinq centins et un quart, environ, et le prix le plus élevé a été de sept centins et un quart. Nous avons obtenu le plein prix du marché pour notre ficelle, comparé au prix obtenu par les établissements que je viens de mentionner, et qui ont vendu leurs produits au Canada. Il est aussi clair que le jour en plein midi qu'au-

cune coalition n'a pu se former et qu'il n'y en a aucune. Mais le fait est que vous ne pouvez, actuellement, acheter le chanvre de Manille pour moins de 13½ centins la livre, et c'est le prix qui nous a été offert. S'il en est ainsi, où est l'homme en possession de ses facultés mentales, qui pourra croire que la ficelle fabriquée avec cette matière première coûtant 13½ centins la livre, peut être placée sur le marché canadien au même prix que celui obtenu lorsque la matière première était cotée à 4 centins et un quart la livre? N'est-ce pas battre la campagne que de prétendre que le prix actuel de la ficelle est le résultat d'une coalition, lorsque chacun peut voir, en examinant le prix de la matière première, que ce prix est trois fois plus élevé, aujourd'hui, qu'il ne l'était dans le printemps de 1898 ? S'il en est ainsi, le prix de l'article fabriqué doit être nécessairement plus élevé, que la ficelle vienne des Etats-Unis, ou qu'elle soit fabriquée au Canada. Il me semble que c'est discuter la politique à un point de vue des plus étroits, c'est même insulter au sens commun de cette Chambre que de représenter les prix actuels de la ficelle d'engergage comme étant l'effet de l'abrogation du droit d'importation sur la ficelle d'engergage. Le prix actuel de cette ficelle n'est l'effet d'aucune cause de cette nature. C'est le résultat du coût très élevé de la matière première et de la rareté de cette matière sur le marché. La guerre qui sévit dans les fles Philippines empêche d'obtenir de Manille la matière première aux mêmes conditions qu'auparavant, et avec les mêmes facilités. Il sort de ces fles une bien plus faible quantité de chanvre depuis que la guerre à laquelle je viens de faire allusion est commencée. La conséquence, c'est que cet article, vu sa rareté, se vend plus cher qu'avant la guerre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous venons d'entendre une jolie conférence ou une bonne leçon sur les transactions relatives à la ficelle d'engergage. Malheureusement, cette leçon se rapporte très peu aux questions posées dans l'interpellation sur laquelle nous discutons maintenant. L'honorable ministre, chaque fois que la question de la ficelle d'engergage a été discutée dans cette Chambre, nous a invariablement dit que le gouvernement actuel se guidait pour la fabrication et la vente de

cette ficelle d'après la règle établie par son prédécesseur, le gouvernement conservateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai jamais fait cette déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous n'avez jamais fait cette déclaration ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable monsieur a donc dit ? En écoutant l'honorable monsieur, j'ai compris qu'il nous disait que, en refusant de nous fournir les renseignements que nous lui demandons au sujet de cette ficelle, il ne faisait que suivre la règle établie par l'ancien gouvernement conservateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande à l'honorable monsieur de bien vouloir dire en cette Chambre sur quoi il appuie sa prétention. Peut-il trouver dans les archives de son département un seul arrêté de l'ancienne administration passé à l'effet de diriger la production de la ficelle d'engerbage par le pénitencier et dans le sens qu'il a mentionné ? Peut-il citer un seul exemple établissant que l'ancien gouvernement a, lui aussi, refusé de procurer aux Communes ou au Sénat des renseignements demandés sur la fabrication et la vente de la ficelle d'engerbage ? S'il le peut, j'accepterai sa preuve ; mais pas avant. Je me suis tenu passablement au courant de la politique suivie par l'ancien gouvernement—du moins pendant le temps que j'en faisais partie—et je déclare que je ne puis me rappeler que la politique qui lui est attribuée par l'honorable monsieur, relativement à la ficelle d'engerbage, ait jamais été discutée devant le parlement, ou que l'ancien gouvernement ait jamais refusé de fournir des renseignements à l'une ou à l'autre Chambre au sujet de la ficelle d'engerbage. Je fais la présente déclaration pour rendre justice à l'ancien gouvernement, et surtout parce que l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), et l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow), paraissent avoir accepté l'assertion de l'honorable ministre de la Justice. J'oppose ma dénégation

à l'affirmation de ce dernier, et je le fais pour les raisons que je viens de donner. Tout ce que nous voulons savoir est ceci : quelle quantité de matière première avez-vous achetée ? Où l'avez-vous achetée, et combien avez-vous payé pour cette matière ? Avec ces renseignements nous pourrions tirer nos propres conclusions, s'il y en a à tirer, sur la politique suivie pour la fabrication de la ficelle d'engerbage. L'honorable monsieur nous a beaucoup parlé de coalitions—qu'il ne voit nulle part. Quant à la politique suivie par l'ancien gouvernement pour la fabrication de la ficelle d'engerbage, j'affirme que cette politique n'a pas donné prise à la critique comme celle que nous critiquons présentement. C'est pourquoi ce que nous reprochons aujourd'hui au gouvernement actuel ne saurait s'appliquer également à l'ancienne administration. Je n'aborderai pas les questions du libre-échange et de protection auxquelles mon honorable ami a fait allusion. Je dirai seulement que je ne partage pas l'avis de mon honorable ami qui nous a dit que, invariablement, l'imposition d'un droit a pour effet immédiat l'augmentation des prix. Il a posé à mon honorable ami—l'honorable sénateur de Glengarry—une question très puérile selon moi. Il a dit : si l'honorable monsieur est d'avis que l'abolition du droit a pour effet d'élever le prix, pourquoi ne se déclare-t-il pas partisan du libre-échange ? L'objet visé en imposant des droits n'est pas d'augmenter le prix d'un article fabriqué au préjudice du consommateur, ou afin de soutirer de ce dernier beaucoup d'argent. L'objet de la protection ou des droits est d'encourager dans le pays la production par nos propres artisans d'un article que nous consommons, au lieu d'importer du dehors le même article. Mais l'expérience nous a démontré que, après que les industries ont été ainsi établies en les protégeant, les prix baissent à un chiffre plus bas que celui qu'ils avaient atteint avant l'imposition des droits. Mais si vous abolissez les droits d'entrée dans un pays comme le nôtre, cette politique peut augmenter les prix, vu qu'elle permet aux producteurs des Etats-Unis de contrôler le marché.

Si les producteurs des Etats-Unis sont assez riches et si leur production est assez grande pour inonder le marché d'un pays moins peuplé qu'eux, comme l'est le Canada, ils peuvent fixer les prix qu'il leur

plaira de fixer et ruiner nos industries. Ils peuvent se coaliser avec les fabricants canadiens, et, dans ces conditions, l'admission au Canada, franchises de toute taxe, de leurs denrées, les met dans la même position sur notre marché que celle qu'ils occupent dans tout Etat de l'union américaine. La seule différence entre leur position sur notre marché et celle de nos producteurs est ce qu'ils sont obligés de payer en frais de transport à partir des centres manufacturiers des Etats-Unis jusqu'au Canada. Je n'ai aucune confiance dans les théories de l'honorable monsieur. Vous pouvez nous parler d'économie politique autant que la chose vous plaira; mais, il existe un fait que toutes les théories des économistes ne peuvent mettre de côté. Je n'ai aucun doute qu'il ne vous soit possible d'énoncer, au point de vue abstrait, de magnifiques arguments établissant que le libre-échange est la meilleure politique pour tous les pays; mais le libre-échange n'est pas accepté par tous les pays, et l'expérience a prouvé ce que j'ai dit, à savoir, que l'imposition d'un droit n'élève pas nécessairement le prix d'une denrée. Situé comme nous le sommes, il arrive quelquefois que les prix sont augmentés en abolissant les droits. Mon intention n'est pas, cependant, de discuter plus longuement cette question de libre-échange et de protection. La dernière demande que j'ai faite à l'honorable ministre, c'est de me donner la preuve que l'ancien gouvernement, lorsque l'une ou l'autre des deux Chambres a voulu obtenir de lui des renseignements sur le prix d'un article qu'il aurait acheté, ait jamais refusé de fournir ces renseignements. Je nie positivement que l'ancien gouvernement ait jamais refusé de donner ces renseignements.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (79) intitulé : Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (78) intitulé : "Acte modifiant l'Acte d'inspection de gaz."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (98) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de steamers de Yarmouth, (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Lovitt.)

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, que nous attendons encore les rapports qui ont été demandés par deux motions. L'une de ces motions demande un état indiquant les recettes du service d'hiver fait, pendant plusieurs années, par les bateaux à vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Puis une autre motion demande un rapport sur les huiles fournies à l'Intercolonial. Mon honorable ami, je l'espère, voudra bien prendre note de ces deux motions, et s'efforcer de nous obtenir les renseignements qu'elles demandent aussitôt que possible.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 10 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOMBRE DE LETTRES ENVOYÉES EN EUROPE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Sur le nombre de 150,375,000 lettres mises aux bureaux de poste en Canada pendant l'année 1898-99, tel que donné à la page xv du rapport officiel, quel est le chiffre représentant le nombre de lettres envoyées en Europe pendant la même période ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La réponse que j'ai reçue du département dit que dans l'énumération totale de 150,375,000 lettres mises à la poste, durant l'année finissant le 30 juin 1899, aucune distinction n'a été faite entre les lettres adressées aux divers endroits situés en Canada et celles adressées à l'étranger, et le département des postes est incapable par suite de fournir des renseignements relatifs au nombre de lettres envoyées en Europe et comprises dans ce total.

REOUVERTURE AU COMMERCE DU
CHEMIN DE FER "SOUTH
EASTERN."

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement, ou quelqu'un des membres de la présente administration, a-t-il reçu en aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, des requêtes ou communications quelconques de la part des chambres de commerce, des corporations municipales ou de quelque particulier, venant de la ville de Sorel, ou des municipalités de Saint-Michel-d'Yamaska, de Yamaska, de Saint-David d'Yamaska, de Saint-Guil-laume-d'Upton, de Saint-Pie-de-Deguire, de Saint-Bonaventure-d'Upton, de Saint-Germain-de-Grantham et de Drummondville, en rapport avec le réouverture au commerce de cette partie du chemin de fer du South-Eastern qui reliait Sorel à Drummondville et qui semble avoir été abandonnée et inexploitée depuis avril 1892 ? Dans l'affirmative, au nom de qui ces communications ont-elles été envoyées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Des communications de la nature de celles mentionnées dans l'interpellation de l'honorable monsieur, si elles existent, auraient dû être adressées au gouvernement. Cependant, ni le secrétaire d'Etat, ni le Conseil privé n'en a reçu aucune. Sans autres renseignements que ceux que je possède, je suis incapable de procurer à mon honorable ami aucune information sur le sujet. Je prendrai des renseignements au département des Chemins de fer et Canaux. C'est le seul autre département auquel on aurait pu s'adresser. Des lettres ont pu être envoyées à des ministres en particulier ; mais, naturellement, des communications de cette nature, sur des question d'intérêt public, auraient été transmises au Conseil privé par le ministre ou les ministres qui les auraient reçues. On a fait des recherches dans les archives du Conseil privé et aucune communication de cette nature n'a été trouvée. Si l'honorable monsieur pouvait me mettre sur la voie ; ou me donner le fil pouvant me diriger dans mes recherches, j'en serais heureux.

L'honorable M. LANDRY : D'après ce que je comprends, le département des Chemins de fer et Canaux est le seul.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois, en effet, que c'est le seul département auquel sont adressées des communications comme celles dont il s'agit présentement, et je n'ai pas encore reçu la réponse de ce département ; mais des commu-

nications de cette nature, se rapportant à des questions d'intérêt public, fussent-elles adressées directement au ministère des Chemins de fer, seraient ensuite transmises au Conseil privé. Une recherche des plus attentives faites dans les registres du Conseil privé, n'a amené la découverte d'aucune correspondance de la nature décrite dans l'interpellation de l'honorable monsieur, et je puis dire la même chose des recherches faites dans le département du secrétariat d'Etat.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il s'enquérir de nouveau de la chose ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je prendrai de nouveaux renseignements au département des Chemins de fer et Canaux. C'est le département auquel il convenait le mieux de s'adresser.

L'honorable M. LANDRY : A l'avenir, j'aimerais que l'honorable ministre prendrait ses renseignements avant de donner une réponse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que la présente interpellation demande si le gouvernement ou quelqu'un de ses membres a reçu certains documents. Ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit relativement au renvoi au Conseil privé des questions d'intérêt public soumises à des ministres en particulier, est vrai s'il s'agit de projets politiques recommandés par ces ministres ; mais pas autrement. Le ministre des Chemins de fer pourrait avoir reçu des communications et ne pas en avoir fait rapport au Conseil privé, s'il n'a pas encore pris une décision sur les questions soulevées par ces communications. Il me semble que tout ce que l'honorable secrétaire d'Etat est tenu de faire, c'est simplement de transmettre l'interpellation au ministre des Chemins de fer et Canaux, afin que ce dernier nous dise s'il a reçu les communications en question ou non. Telle était la manière d'agir autrefois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose a été faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous recevrons, demain, la réponse du ministre des Chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable monsieur avait demandé des renseignements au département des Chemins de fer et Canaux et qu'il n'avait encore reçu aucune réponse.

L'honorable M. LANDRY : Je crois, que la réponse n'a pas encore été donnée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de la Chambre, l'interpellation sera laissée en suspens.

L'interpellation est suspendue.

III^e — ÈRE ARTIFICIELLE DANS LA BAIE DE SHÉDIAC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER :

A quelles dates le gouvernement a-t-il fait semer d'huîtres la baie de Shédiac, au Nouveau-Brunswick ?

Combien d'argent ont en tout coûté ces expériences ?

Quel en a été le résultat ?

Le ministre des Pêcheries a-t-il fait pêcher ces huîtres, ou se propose-t-il de le faire ?

Quel mode de pêche entend-il adopter ?

D'autres expériences semblables ont-elles été faites, au Canada, depuis 1892, ailleurs qu'à Shédiac ? Combien ont-elles coûté d'argent ?

C'est avec quelque appréhension que je me lève pour faire cette motion, me rappelant la manière dont le gouvernement a traité la dernière interpellation que je fis lors de la dernière session. Dans cette occasion, j'eus l'honneur de constater que l'honorable leader de la Chambre ne s'était pas d'abord donné la peine de lire mon interpellation, et lorsqu'il condescendit à la lire, il trouva qu'elle était irrégulière; qu'elle énonçait des faits, bien que je n'eusse fait qu'une simple demande de renseignements. Toutefois, l'honorable ministre, après avoir examiné de nouveau et plus attentivement ma motion, finit par me donner une réponse. Ma motion se rapportant à certaines remarques que l'honorable ministre des Travaux publics aurait faites à Toronto, remarques faites apparemment sous forme de plaisanterie, mais dont l'objet véritable était de discréditer le Sénat. Je demandai simplement alors si le ministre des Travaux publics avait fait ces remarques ou non. L'honorable leader de la Chambre répondit qu'il n'était pas présent à Toronto lorsque ces remarques furent faites si toutefois,

elles avaient été faites. Je m'attends, cette fois-ci, comme il s'agit d'huîtres, que l'honorable ministre répondra qu'il n'est pas dans les huîtres. Cependant, les questions que j'ose poser présentement au gouvernement sont très importantes, et j'espère que l'honorable ministre me donnera une réponse satisfaisante, s'il condescend à le faire, ou au moins, que sa réponse sera convenable et parlementaire. Le commerce d'huîtres est très important dans les provinces maritimes. Ces provinces ont dépensé jusqu'à présent une somme considérable d'argent à l'élève des huîtres d'après la méthode suivie dans les vieux pays comme la France et la Belgique et aussi les États-Unis. Dans la Baie de Shédiac, sur la côte de laquelle se trouve ma résidence, on a dépensé beaucoup d'argent dans des essais faits pour constater s'il était possible de cultiver les huîtres de manière à reconstruire d'anciennes huîtrières épuisées. Je sais personnellement que des spécialistes envoyés par le gouvernement ont été occupés, là, pendant deux ou trois étés, à ce genre de travail. Je sais que l'on y a semé des huîtres; mais je n'ai pu m'assurer, en visitant, moi-même, plusieurs fois le département des pêcheries, de ce que le gouvernement avait l'intention de faire avec les huîtres élevées par lui. Comme question de fait, ces huîtres ont atteint l'âge de maturité, ayant été semées depuis plusieurs années; mais on n'en a pas encore pêché. Mon interpellation a pour objet de m'assurer si le gouvernement connaît le résultat de ce genre d'expériences, et s'il ne le connaît pas, qu'est-ce qu'il a l'intention de faire pour le connaître. Je le répète, cette question d'huîtrières artificielles a une grande importance pour nous. Du succès des expériences faites dépend le relèvement d'une industrie en décadence, et qui, selon moi, est susceptible de devenir très rémunérative pour les provinces maritimes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les réponses du département de la Marine sont comme suit :

1. Durant les saisons de 1893 et 1894.
2. Plusieurs huîtrières étaient en voie de formation dans le même temps, et vu la destruction par le feu des livres où se trouvaient les comptes détaillés des frais encourus pour ces huîtrières artificielles, il est maintenant impossible de donner un état de

ce qu'a coûté chacune d'elles. Le total des dépenses faites, en 1893, pour la culture des huîtres a été de \$5,000, et, en 1894, de \$6,136. 3. L'expérience faite a été un très grand succès ; mais les bons résultats qu'on en attendait ont été affaiblis par les braconniers—ou la pêche faite en violation du règlement—pêche qui a pu se faire grâce à la négligence et l'inhabileté des gardes-pêche, qui n'ont pas protégé convenablement les huîtrières artificielles. 4. Non ; mais il se propose d'accorder des permis de pêche. 5. Il a été décidé d'adopter le mode qui fonctionne admirablement dans la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard, et les pêcheurs, munis de permis, seront autorisés à pêcher les huîtres, pendant un certain nombre de jours, chaque saison, sous la surveillance d'un officier préposé à la garde des pêcheries. 6. Oui. 7. La réponse est donnée par la réponse n° 2.

L'honorable M. WOOD : Dois-je comprendre d'après ce que vient de dire l'honorable ministre, que le département a l'intention d'autoriser dans le havre de Shédiac le mode de pêche décrit dans la réponse du département ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A quelle réponse mon honorable ami fait-il allusion ? L'interpellation se compose de sept questions. La première se rapporte aux saisons ; la suivante, au coût de l'expérience faite ; la troisième, au résultat ; la quatrième demande, si le ministre de la Marine et des Pêcheries a fait pêcher ces huîtres ; la cinquième, quel mode de pêche entend-il adopter ? Est-ce à cette dernière question que vous faites allusion ?

L'honorable M. WOOD : C'est à cette question et à la suivante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La réponse mise entre mes mains est comme suit :

Il a été décidé d'adopter le mode qui fonctionne admirablement dans la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard, et les pêcheurs munis de permis seront autorisés à pêcher les huîtres, pendant un certain nombre de jours, chaque saison, sous la surveillance d'un officier préposé à la garde des pêcheries.

L'honorable M. WOOD : Dois-je comprendre, par cette réponse, que l'intention est d'appliquer ce mode dans le port de Shédiac ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis incapable de donner maintenant une réponse à l'honorable monsieur, n'étant aucunement familier avec cette question. L'honorable monsieur, du reste, connaît beaucoup mieux que moi ce mode de pêche. Les réponses sont données sommairement ; mais l'honorable monsieur qui vient de me poser des questions doit les comprendre.

L'honorable M. WOOD : D'après ce que je comprends elles se rapportent toutes aux huîtrières du port de Shédiac. La raison pour laquelle j'insiste sur ce point est celle-ci : Je me suis beaucoup intéressé aux huîtrières de Shédiac, ou à cette expérience faite pour les repeupler. J'avais l'honneur de représenter le comté lorsque l'on entreprit à cet endroit de reconstruire les bancs d'huîtres, et j'ai lu les rapports faits par M. Kemp qui était chargé de cette opération. Durant les deux ou trois premières années, les rapports furent très favorables, et l'expérience faite promettait d'être un très grand succès. Les huîtres se développaient très rapidement, et le rapport de 1897—qui comprend la saison de 1896—constate que les premières huîtres semées s'étaient développées jusqu'à maturité et se trouvaient en bon état pour le marché. Dans le rapport de 1898, un résultat également favorable est constaté ; mais ce rapport ajoute que l'on avait découvert que les bancs d'huîtres avaient été considérablement entamés par des braconniers. Dans le rapport de 1899 aucune mention des huîtrières de Shédiac n'est faite. La rumeur circule, à Shédiac—et elle paraît bien fondée—que les officiers préposés à la garde des huîtrières ont négligé leurs devoirs ; que les braconniers sont en voie de les détruire entièrement, et de rendre ainsi inutiles tout le travail fait et tout l'argent dépensé pour les rétablir ; bref, que ce qui promettait de devenir un grand succès menace de devenir un fiasco complet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La réponse à la question n° 3 est entièrement d'accord avec ce que vient de dire l'honorable monsieur. Cette réponse dit : " L'expérience a très bien réussi ; mais les braconniers, grâce à la négligence ou à l'incapacité des gardes-pêche de protéger convenablement les bancs d'huîtres, ont grandement compromis ce succès. Puis la réponse à la question n° 5 déclare qu'il

a été décidé d'adopter le mode de pêche qui réussit parfaitement dans la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard, et d'autoriser les pêcheurs d'huîtres munis de permis de se livrer à cette pêche, pendant un certain nombre de jours, à chaque saison, sous la surveillance de l'officier préposé à la garde des pêcheries.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer que les pêcheries de la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard, ne se trouvent pas entièrement sur le même pied que celles de Shédiac. Ce sont d'anciennes huîtres naturelles qui avaient été épuisées par les pêcheurs.

L'honorable M. POIRIER : Le cas est le même dans la Baie de Shédiac.

L'honorable M. FERGUSON : Les huîtres de Shédiac furent-elles d'abord naturelles ?

L'honorable M. POIRIER : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit seulement de les rétablir ?

L'honorable M. POIRIER : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis en état de corroborer ce qu'a dit mon honorable ami au sujet des huîtres de la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard. Les mesures adoptées sur cette rivière ont rétabli les huîtres de cette localité, et l'on en obtient maintenant d'excellents rendements.

L'honorable M. POIRIER : Je suis heureux d'apprendre—et je sais que le peuple des provinces maritimes partagera ma satisfaction—que le gouvernement a l'intention de faire quelque chose à l'effet de mieux protéger les huîtres qu'elles ne l'ont été dans le passé. On a dépensé plus de onze mille piastres à repeupler des huîtres naturelles. Comme question de fait, ces huîtres artificielles auraient pu être pêchées depuis plusieurs années. Les nouvelles huîtres avaient atteint leur maturité depuis quatre ans, et rien n'a été fait pour en tirer profit. Elles ont été simplement abandonnées aux braconniers. Le fait d'avoir permis aux braconniers de recueillir tous les fruits de l'expérience faite ne fait pas honneur aux officiers du département des pêcheries, puisque ce dernier avait seulement besoin d'un garde-pêche efficace et d'émettre

des permis afin de faire pêcher régulièrement et avec profit ces huîtres. Je crois que, par suite de la pêche excessive faite par les braconniers contre lesquels on ne s'est pas protégé, ces huîtres sont de nouveau dépeuplées. Comme je l'ai dit auparavant, je me suis présenté à diverses reprises dans le département des pêcheries, où j'ai représenté l'urgence qu'il y avait de protéger ces bancs d'huîtres ; de ne pas permettre que les dépenses faites pour les reconstituer deviennent une perte totale ; mais je n'ai pu obtenir une réponse satisfaisante. Encore une fois, donc, je me déclare heureux d'apprendre que le gouvernement a l'intention de faire quelque chose en faveur de ces huîtres ; mais je serais encore plus satisfait si l'honorable ministre nous avait dit quand le gouvernement se propose d'appliquer aux huîtres de Shédiac les règlements appliqués avec succès sur l'île du Prince-Edouard. J'ose espérer que l'application de ces règlements sera faite dès la présente année, c'est-à-dire, avant que les bancs d'huîtres soient entièrement enlevés par les braconniers.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ces huîtres n'appartiennent pas au gouvernement provincial ?

L'honorable M. McSWEENEY : Les officiers préposés à la garde des pêcheries ne sont-ils pas les mêmes que ceux que nous avions sous l'ancien gouvernement ?

L'honorable M. POIRIER : Non. Je n'ai aucune accusation à porter contre ces officiers. C'est contre la ligne de conduite tenue par le département de la Marine et des Pêcheries que je trouve à redire. Les gardes-pêche ont été changés, il est vrai ; mais leurs prédécesseurs n'étaient pas spécialement chargés de la garde des bancs d'huîtres, bien qu'ils fussent revêtus du pouvoir requis de faire cette garde. Lorsque les huîtres sont devenues propres à la consommation, elles auraient dû être pêchées ; mais elles furent abandonnées aux braconniers. Il valait peut-être autant les laisser pêcher par des braconniers que de les laisser pourrir au fond de l'eau. Le gouvernement aurait dû nommer un officier ; soumettre ces huîtres à des règlements et permettre au public ou aux particuliers de pêcher ces huîtres en vertu de permis, comme la chose est maintenant

proposée, et de se rendre compte ainsi du résultat obtenu d'une expérience qui a coûté, nous a dit le gouvernement, la somme de \$11,000. Ce n'est pas seulement cette somme d'argent, mais, c'est aussi le résultat d'une importante expérience qui est perdu pour le pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ferai parvenir au ministre de la Marine et des Pêcheries une copie des remarques de l'honorable monsieur.

L'honorable M. SNOWBALL: Des huîtres ont été, sans doute, semées à Shédiac; mais l'essai a été sur une très petite échelle comparée à la grande étendue de côte appropriée aux huîtrières. On ne devrait pas laisser pêcher les bancs d'huîtres artificiels établis à Shédiac. S'ils sont pêchés lorsqu'elles sont arrivées à maturité, comment les remplacerons-nous? Je crois que nous avons sur nos côtes un trop grand nombre de gardes inefficaces. Les remarques que nous venons d'entendre ne s'appliquent pas seulement à Shédiac; mais aussi à Bouctouche et à toute la baie de Miramichi. Les bancs d'huîtres sont détruits par le fait d'être trop pêchés. Si le département de la Marine et des Pêcheries nommait des officiers efficaces; laissait croître les huîtres jusqu'à maturité et repeupler périodiquement les huîtrières de toutes les baies, comme la chose se ferait si un mode de protection efficace était appliqué pendant quelques années, les huîtres pourraient être alors pêchées; mais laisser simplement les huîtres arriver à maturité, puis les laisser pêcher avant que les bancs soient parfaitement rétablis, c'est mal administrer nos huîtrières.

L'honorable M. WOOD: Je pourrais dire, en réponse aux remarques du dernier orateur qu'une grande superficie a été semée d'huîtres à Shédiac. La première année, plus de deux cents barils de jeunes huîtres furent semées, chaque baril contenant environ 1,700 huîtres. L'année suivante, plus de 300 barils furent semées, et M. Kemp déclare dans son rapport de 1897 que les huîtres qu'il avait semées les premières étaient alors prêtes pour le marché et pouvaient être pêchées. Le mode de pêche qui a été appliqué, nous a dit le secrétaire d'Etat à la rivière du Nord, sur l'île du Prince-Edouard, aurait dû être également appliqué

à Shédiac, en 1897-98, et continué depuis; mais au lieu de cela, les bancs d'huîtres ont été apparemment abandonnés. Un nouvel officier a été nommé et cet homme ne s'était pas intéressé auparavant, à ma connaissance, à la protection des huîtrières. Il tient, lui-même, un débit d'huîtres à Shédiac. Dans tous les cas, M. Kemp, dans son rapport de 1897-98, nous dit que, jusqu'alors, il n'avait découvert aucune pêche faite par des braconniers, mais que, depuis, le braconnage a été fait, suppose-t-il, pendant les nuits, et les huîtrières ont été ainsi dé-garnies. Le rapport de 1899 ne contient rien relativement aux huîtrières.

L'honorable M. SNOWBALL: Ce que l'honorable monsieur vient de dire est entièrement exact. Il nous a dit que 300 barils d'huîtres avaient été semés dans la baie de Shédiac, pendant une saison, et 200 barils, pendant une autre saison. Lorsque j'étais jeune homme, la baie de Shédiac pouvait fournir aux pêcheurs 500 barils d'huîtres par jour. Si cette baie pouvait donner aux pêcheurs 500 barils d'huîtres par jour, qu'est-ce que peuvent représenter les 500 barils semés?

L'honorable M. WOOD: L'honorable monsieur pourrait prendre 500 barils de 1,700 huîtres par barils, et faire une estimation en la basant sur le fait que chaque huître produit environ un million d'huîtres par année. En calculant de cette manière il obtiendrait une réponse à la question qu'il vient de poser. S'il veut examiner le rapport de M. Kemp, il trouvera que les huîtres arrivent à maturité dans l'espace de trois ou quatre ans à partir de la date à laquelle elles sont semées. En sorte que les premières huîtres semées sont arrivées à maturité, en 1896, et les autres, en 1897.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Au cours du présent débat on a perdu de vue l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Montarville, savoir, que les bancs d'huîtres en question sont sous la juridiction de la législature provinciale. Cette question a été soumise au comité judiciaire du Conseil privé, et il est peu douteux que les huîtrières des havres et baies ne soient sous la juridiction provinciale. Je suis d'avis que la juridiction provinciale s'étend sur tout le territoire de la province,

et que toutes les baies, que tous les havres situés dans les eaux territoriales d'une province, ou situés dans les limites de celle-ci, sont la propriété de cette province.

Quant à la question de savoir si l'on peut appliquer cette manière de voir à des eaux voisines que commande la portée d'un canon à partir du rivage, et dont la possession peut être assurée par la force des armes, l'on peut avoir de sérieux doutes sur ce point. L'on n'a pas encore décidé la question de savoir si le droit de propriété d'une province s'étend au delà de la marée basse. Si les eaux qui avoisinent nos côtes peuvent être considérées comme eaux territoriales dans le même sens que nos baies et nos havres, il n'y a aucun doute que le droit de propriété de la province s'étend sur ces eaux comme sur celles des baies et des havres ; mais quant aux baies et havres, il ne peut s'élever aucun doute sur le droit de propriété de la province, et bien que le parlement ait, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le droit de faire des règlements pour l'administration des pêcheries—règlements devant, je crois, s'appliquer aux huîtrières comme aux autres pêcheries—il n'a aucun droit de propriété sur ces pêcheries, et, jusqu'à ce que cette question soit finalement décidée, pour ce qui concerne les eaux environnantes, en dehors des baies et havres, nous ne pouvons nous intéresser autant à cette question que nous le faisons avant la décision récente rendue par le Conseil privé d'Angleterre. D'après cette décision il est parfaitement clair que dans les eaux douces des havres et baies, et peut-être aussi dans les eaux qui avoisinent les rivages, en dehors des baies et des havres, les pêcheries sont la propriété de la province. Mais jusqu'à ce que cette question soit ultérieurement décidée, nous ne sommes pas en état d'exercer cette juridiction qui a été attribuée au parlement fédéral pendant les trente premières années de notre confédération.

PERTE DU BATEAU A VAPEUR "PORTIA".

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :—

Hon. M. MILLS.

Copie du rapport du capitaine Smith relativement à la perte du steamer "Portia," au large de Sambro, Nouvelle-Ecosse, le 10 juillet 1899, et des témoignages pris à l'enquête qui a été faite subséquemment, au sujet de la perte du dit steamer.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés : Bill n° 142) intitulé : "Acte concernant l'inspection du grain étranger."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 31) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (n° 107) intitulé : "Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité dans le Nord-Ouest."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (n° 71) intitulé : "Acte concernant la Dominion Cotton Mills Company (Limited)."—(L'honorable M. O'Brien.)

Bill (n° 92) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance maritime La Royale."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (n° 54) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (n° 75) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec."—(L'honorable M. Dandurand.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir rappeler à l'honorable secrétaire d'Etat le fait que j'ai demandé, en 1898, la production d'un rapport relatif aux démissions et au coût des commissions d'enquête nommées pour opérer ces démissions. Dans la dernière partie de la session de 1898, c'est-à-dire, vers la fin de cette session, j'appelai l'attention de l'honorable ministre sur le retard apporté à la production de ce rapport, et il me répondit que ce rapport n'était pas encore prêt. En relisant les débats d'alors je constate que je fis observer à l'honorable ministre que, s'il faisait préparer ce rapport pour la session suivante—

c'est-à-dire, la session de 1899—je serais très satisfait, pourvu que ce rapport comprit les démissions et frais d'enquête jusqu'à date. Nous sommes maintenant en 1900 et le rapport en question n'est pas encore déposé devant nous. Il est vrai que l'honorable secrétaire d'Etat a déposé, ici, une partie de ce rapport venant du département des Chemins de fer et Canaux et fournissant certains renseignements ; mais lorsque j'ai attiré son attention sur l'état incomplet fourni par le rapport déposé devant le Sénat, il a reconnu avec moi que ce rapport n'était pas conforme à la motion adoptée par le Sénat, et qu'il appellerait l'attention du département sur ce fait, afin que le rapport fut rectifié. Depuis cette date, nous n'avons eu aucun autre rapport. Si le ministre des Chemins de fer et Canaux a pris la résolution de ne pas fournir d'autres renseignements, et s'il est appuyé par ses collègues, il sera naturellement impossible à cette Chambre de le forcer de le faire. Si le ministre des Chemins de fer et Canaux refuse de fournir d'autres renseignements, je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat de nous présenter de nouveau le rapport incomplet qu'il a fait préparer l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que tous les rapports demandés, si ce n'est celui du département des Chemins de fer et Canaux, ont été déposés devant le Sénat. et je me rappelle très bien que mon honorable ami le chef de la gauche m'a renvoyé le rapport préparé par le département des Chemins de fer et Canaux pour le faire compléter. Je l'ai renvoyé au ministre des Chemins de fer et Canaux, et je l'ai demandé, depuis que la présente session est commencée ; mais il paraît qu'il est écarté dans le département, et que l'on ne peut le trouver. J'ai fait observer à ce département qu'il devait avoir quelques exemplaires de ce rapport et je lui ai demandé de m'en préparer une copie. Je ferai mon possible pour l'obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il demander au département s'il a l'intention de le faire, vu que, si je reçois pour réponse qu'aucun autre rapport ne sera fourni, je ne fatiguerai pas davantage mon honorable ami relativement à ce rapport.

ACTE CONCERNANT LE DIVORCE— KOBOLD.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois :
Bill (N) intitulé : "Acte pour faire droit à Gustavus Adolphus Kobold."—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE CONCERNANT LE DIVORCE— PATTERSON.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la troisième lecture du bill (M) intitulé : "Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson."

Ce bill et le rapport du comité des divorces sont devant le Sénat depuis quelque temps, et chacun, je n'en ai aucun doute, est maintenant familier avec les faits.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne veux pas me contenter de voter silencieusement sur le présent bill, comme je l'ai fait sur le bill de divorce Kobold. Comme l'a dit l'honorable monsieur qui a proposé la troisième lecture, les témoignages donnés dans cette cause sont sous les yeux de chacun depuis quelques jours, et je n'ai aucun doute, moi-même, qu'ils n'aient été attentivement examinés par tous. Quant au divorce Kobold on n'aurait pu s'y opposer pour cause d'insuffisance de la preuve ; mais pour ce qui regarde le présent bill, je ne puis partager l'avis de l'honorable monsieur qui en propose l'adoption. Le devoir de cette Chambre et le devoir de la société en général est de ne pas favoriser indûment une législation de cette nature, ou l'adopter en n'ayant pour l'appuyer qu'une preuve aussi peu sérieuse que celle qui a été faite. Voici les faits de la présente cause : Une jeune femme d'environ 18 ou 19 ans a comparu devant les honorables membres du comité des divorces, auquel la présente cause a été soumise, et, dans son témoignage, elle s'est incriminée, elle-même, au point de perdre son caractère et de se placer en dehors de la société pour le reste de ses jours. J'ai acquis quelque expérience dans cette Chambre au sujet de causes de cette nature. Je siége ici, depuis seize ans—bien courte période, en vérité, quand je jette maintenant un regard en ar-

rière ! J'ai vu comparaître, ici, des personnes du sexe féminin qui étaient sorties de maisons de prostitution pour venir donner leur témoignage devant le comité des divorces, et j'ai constaté qu'il a toujours été des plus difficiles de les faire admettre d'avoir eu des relations illicites ou criminelles avec le défendeur dans une cause de divorce. Or, que voyons-nous dans le présent cas ? La jeune femme qui est venue comparaître, ici, comme témoin, a voyagé de Calgary jusqu'ici sur la simple sommation de l'avocat de la pétitionnaire, et sur réception de ses frais de route, et nous avons lu son témoignage dans lequel elle reconnaît avoir eu des relations criminelles en diverses occasions avec le nommé Patterson, le défendeur dans la présente cause, et dans lequel elle dit aussi qu'il y eut assaut ou viol dans sa première rencontre avec Patterson, et le témoignage ne s'arrête pas là. Sur l'avis de l'avocat de la pétitionnaire, le témoin a déposé une plainte devant le magistrat de police de Calgary, trois années après l'acte dont elle se plaignait. Pendant qu'elle procédait ainsi, le nommé Patterson, d'après la preuve faite, était en Angleterre. La preuve établit que l'assaut fut commis en juillet 1896, et, le 30 mai 1899, le témoin fit sa déposition devant un magistrat de police. Dans le mois de juin, ou quelques jours après, probablement, Patterson revint d'Angleterre et alla vivre avec les parents de cette jeune fille avec qui, d'après son témoignage, elle avait eu des relations criminelles. On lui a demandé, au cours de son témoignage, si elle se rappelait la raison pour laquelle elle n'avait pas poursuivi le défendeur Patterson immédiatement après son retour d'Angleterre. Elle a répondu que le même avocat, qui est chargé de la présente cause, lui avait fait observer qu'il était inutile de poursuivre Patterson ; et à d'autres questions qui lui furent posées, elle a répondu qu'on lui avait dit que Patterson était insolvable et qu'elle n'avait, par conséquent, rien à gagner en le poursuivant.

Le fait le plus extraordinaire dans toute cette affaire, est celui du séjour de Patterson dans la résidence des parents de cette jeune fille, après son retour d'Angleterre. Patterson demeura là pendant une semaine. Il couchait là ; prenait ses repas là ; conversait avec la jeune fille et paraissait être dans

les termes de la plus parfaite intimité avec toute la famille. Aucune poursuite ne fut intentée alors contre lui. Que devons-nous conclure de tout cela ? Nous devons conclure que cette jeune fille a comparu, ici, devant le comité des divorces, et a rendu un témoignage entièrement faux afin de faire une preuve contraire au défendeur Patterson dans la présente cause de divorce. Ou bien encore il y a eu collusion entre elle et la demanderesse, et son témoignage a été inspiré par un motif caché. Tels sont les faits qui se dégagent de l'enquête. Je le demande aux honorables membres de cette Chambre, n'est-il pas à la connaissance de tous ceux qui ont suivi dans le passé des procédures comme celle dont il s'agit présentement, que le fait révélé par la jeune fille sur sa propre conduite est le secret que les femmes ou filles dans le même cas ont coutume de garder le plus scrupuleusement ? Il n'en est pas ainsi des hommes. Ceux-ci sont plus indiscrets. Ils se vantent même souvent de leurs exploits immoraux, tandis que des filles aux habitudes relâchées ont besoin d'être interrogées très habilement avant que l'on réussisse à leur soutirer une réponse de nature à les incriminer. On n'a pas eu la même peine avec la jeune fille en question. Elle est venue, ici, et a donné son témoignage sans aucune hésitation et sans rougir. On m'a dit que c'était une jolie fille et d'une apparence respectable. Ce fait vient à l'appui de ma manière de voir. Si elle était une fille respectable, elle n'aurait pas, si elle est en possession de ses facultés mentales, elle n'aurait pas exposé son caractère de manière à se déshonorer comme elle l'a fait. Pour ces raisons, et pour l'honneur du Sénat, je ne puis donner mon appui au présent bill. Je suis convaincu qu'il sera vivement combattu dans l'autre Chambre, et c'est notre devoir de le juger, ici, sur son mérite, d'après la preuve faite devant le comité des divorces et soumise à cette Chambre. Je propose, donc,

Que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois ; mais qu'il soit lu une troisième fois d'aujourd'hui à six mois.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai écouté avec un grand regret le discours que vient de prononcer l'honorable sénateur de Glengarry. Je respecte les opinions de cet honorable monsieur autant que celles de tout autre honorable membre de cette Chambre ;

mais il vient d'exposer la cause dont ils s'agit présentement d'une manière qui ne lui fait pas honneur. La critique de l'honorable monsieur est de nature à faire supposer que le comité des divorces est un composé d'hommes intéressés à accorder des divorces sans avoir devant eux une preuve satisfaisante, ou dotés d'une si pauvre intelligence qu'ils sont incapables de juger sainement du mérite des témoignages qu'ils entendent. L'honorable monsieur nous a dit—et je n'ai pas aimé la manière dont il s'est exprimé—que le présent bill de divorce avait été adopté par le comité et que le principal témoin entendu par ce dernier à l'appui de la pétition était une jolie fille. L'inférence à tirer de cette remarque, c'est que, si une jolie fille comparait devant un comité des divorces, ce dernier, pour cette raison, devra accorder le divorce—lequel serait refusé sans cette raison. C'est la seule inférence à tirer de la remarque faite par l'honorable monsieur. Pour ce qui regarde les observations qu'il a faites sur la preuve, tout membre du comité et, de fait, tout membre de cette Chambre savent que les témoins assignés devant un comité des divorces n'appartiennent pas toujours à la première classe de la société. L'honorable monsieur nous a dit qu'une femme respectable n'aime pas à comparaître devant une cour et à donner un témoignage préjudiciable à son caractère.

Il est certain, en effet, qu'une femme aux mœurs irréprochables et douée d'un esprit droit, ne voudrait pas se compromettre ainsi. Mais nous sommes obligés, dans la plupart des cas de divorce, de tirer des témoins d'une classe de personnes à laquelle l'honorable monsieur n'appartient pas, ou de tirer des témoins d'une couche sociale placée au-dessous de celle qui conviendrait le mieux à l'honorable monsieur. Pour ce qui regarde la fille Ianson, dont l'honorable monsieur attaque le témoignage, et la ligne de conduite qu'elle a tenue contre le nommé Patterson, le défendeur dans la présente cause, qu'elle ait été induite à différer sa plainte contre lui ou à la retirer, n'est pas une question qui nous concerne. La question qui est maintenant devant nous est de savoir si le nommé Patterson s'est rendu coupable de l'offense que nous sommes obligés de prouver pour faire droit à la demanderesse, et il nous a fallu prouver l'immoralité du défendeur. Bien que certains honorables membres

puissent critiquer la preuve faite et nous blâmer de l'avoir acceptée comme suffisante, le comité des divorces a procédé comme il le fait toujours, avec le plus grand soin, et il a tenu à ce que les faits fussent bien établis avant de recommander au Sénat d'accorder un bill de divorce. J'affirme, sans redouter la contradiction, que les membres du comité des divorces sont plus en état de juger de la preuve faite devant eux que ne le sont les honorables membres qui n'ont ni vu les témoins, ni entendu leurs témoignages. Dans le cas présent, le comité a rendu à l'unanimité son verdict. Tous les membres du comité ont cru à l'exactitude du témoignage rendu par la fille Ianson relativement au fait important de ses relations avec le défendeur. Mais le verdict ne s'est pas basé seulement sur le témoignage de cette fille. Ce témoignage a été corroboré par d'autres témoins qui ont si bien convaincu le comité qu'il n'y a pas eu une seule voix discordante quand il s'est agi de décider quel devait être le rapport à faire à la Chambre. L'attaque dont le rapport du comité a été l'objet et la motion faite pour rejeter le bill à la suite d'un exposé aussi extraordinaire que celui que l'honorable préopinant vient de faire, est une manière d'agir qui ne doit pas être encouragée par la Chambre. Ce serait infliger, suivant moi, un sérieux soufflet au comité, si la Chambre, lorsqu'elle sera appelée à voter sur la présente motion, adoptait l'amendement demandant le renvoi à six mois au lieu d'appuyer le comité.

L'honorable M. KERR : En ma qualité de membre du comité des divorces, je crois devoir appuyer les remarques très judicieuses et très appropriées que vient de faire l'honorable sénateur de Brandon. Comme membre de ce comité je dois dire que j'ai conscience de la très sérieuse responsabilité qui m'incombe lorsque je me vois appelé à juger les causes qui lui sont soumises, et j'ajouterais que ces causes m'inspirent même toujours une certaine répugnance. Je respecte beaucoup les raisons de ceux qui sont convaincus de l'inopportunité d'adopter des bills de divorce. D'un autre côté, je dois dire, en justice pour le comité des divorces, que la cause qui nous est maintenant soumise a été instruite avec le plus grand soin. La preuve faite a été mûrement pesée et la culpabilité a été établie non seulement moralement, mais aussi légalement.

Je donne la présente explication en justice pour moi et pour les autres membres du comité des divorces.

La présente cause de divorce, vu une certaine circonstance qui s'est produite, m'a fait prendre à l'examen des témoins une part plus grande que je ne l'aurais fait autrement, et je n'ai aucun doute que le comité des divorces ne soit arrivé à une conclusion très sage et très judicieuse. Je crois avec l'honorable sénateur de Brandon que l'adoption de l'amendement produirait les plus mauvais effets. Ce serait virtuellement un vote de non confiance dans le comité des divorces, dans sa perspicacité et son esprit de justice. J'espère donc que l'auteur de l'amendement n'insistera pas sur son adoption. Je respecte beaucoup l'honorable sénateur de Glengarry ; mais je suis convaincu que, s'il avait été membre du comité des divorces, nous ne le verrions pas, aujourd'hui, demander le rejet du présent bill. Les membres du comité des divorces, puisqu'ils sont chargés de ce genre de causes, doivent être considérés comme capables de remplir leurs devoirs. Jusqu'à présent, leur habileté n'a pas été trouvée en défaut, et je suis convaincu qu'ils sauront s'acquitter à l'avenir, comme dans le passé, de leurs devoirs. Ils se garderont bien de jamais recommander l'adoption d'un bill de divorce, à moins qu'ils ne soient consciencieusement convaincus que la preuve faite devant eux ne leur laisse d'autre alternative que celle de faire cette recommandation.

L'honorable M. BERNIER : Il est regrettable que les membres du comité des divorces qui viennent de prendre la parole, posent la question comme ils le font. Si le principe qu'ils émettent, que nous ne devons pas discuter l'action ou le jugement du comité, est juste, il faudrait conclure que tout rapport de comité est hors du contrôle du Sénat, et que ce dernier n'a qu'à ratifier ce que lui recommande tout comité. Je ne crois pas que la question doive se poser ainsi. Le comité des divorces n'est qu'un comité d'enquête. Les témoignages qu'il entend sont imprimés et déposés entre nos mains, ici. Et pourquoi ? Les membres du comité des divorces, après avoir entendu les témoignages, exercent leur jugement, et je n'ai aucun doute quant à leur intégrité et leur impartialité ; mais nous sommes aussi appelés à exercer notre propre jugement en

recevant leur rapport. Je ne puis comprendre pourquoi ces honorables messieurs considèrent l'opposition qui est maintenant faite à leur rapport comme une injure personnelle. Cette opposition n'a certainement pas cette portée. En examinant et discutant le rapport du comité, nous ne faisons qu'exercer notre propre jugement sur la nature des témoignages qu'il a entendus et que la loi l'oblige de soumettre à l'examen du Sénat. Quant au mérite de la preuve faite, je n'hésite aucunement à dire que, en lisant le rapport, j'ai cru voir qu'il y avait connivence ou collusion entre les personnes qui ont fait la preuve à l'appui de la demande du divorce, et étant sous cette impression, je me demande pourquoi l'on nous accuserait d'une conduite injurieuse à l'égard des membres du comité, puisque nous ne faisons simplement qu'exercer notre propre jugement ? Cette accusation est certainement mal fondée, et il est très regrettable qu'elle ait été portée ici ? Nous ne faisons, je le répète, qu'exercer notre propre jugement sur les témoignages et les faits qui nous sont soumis par le comité. Si le principe que mes honorables amis du comité des divorces viennent de poser était admis par cette Chambre, celle-ci n'aurait plus le droit de s'opposer au rapport de quelque comité que ce soit.

L'honorable M. ALMON : J'approuve entièrement les observations que vient de faire l'honorable sénateur de Saint-Boniface. En votant pour le présent amendement, ce n'est pas jeter rien d'injurieux sur le jugement ou la compétence des membres du comité des divorces qui a instruit la cause maintenant devant nous. Ce comité tel qu'il est maintenant organisé, et nous devons au juge Gowan de le voir aussi bien composé qu'il l'est—soumet les causes qu'on lui renvoie à une enquête approfondie. Ses membres ne sont plus choisis au hasard ; mais on ne les choisit que parmi ceux qui sont versés dans la connaissance de la loi, et, par conséquent, si nous pouvons différer d'opinion avec eux, nous devons reconnaître que cette cour de divorce, telle que constituée, offre toutes les garanties possibles. Dans le cas dont il s'agit présentement, deux personnes ont donné leur témoignage contre le défendeur. L'un a répété une conversation qu'il a eue avec le défendeur. Dans cette conversation, ce dernier s'est vanté d'avoir eu des relations

illicites avec une femme dans un wagon Pullman. Cette vantardise n'établit pas le fait de ces relations illicites; mais elle prouve que son auteur est un débauché. La question qui se pose la première est celle-ci: "Le croyez-vous?" Puis, vient le témoignage de cette femme Ianson qui jure que le défendeur a eu avec elle des relations illicites en diverses occasions. Dois-je croire une femme qui reconnaît avoir été violée par un homme et qui consent ensuite à avoir avec lui des relations illégitimes en différents temps? Ce témoin n'a manifesté aucun respect pour son propre caractère, ou sa religion ou toute autre chose. Son témoignage doit être reçu avec réserve. Il est suspect, et quand elle jure qu'elle a eu des relations immorales avec le défendeur, je ne crois pas que cette déclaration soit digne de foi. J'ai la plus grande confiance dans le comité des divorcees; mais dans la présente occasion, je voterai pour l'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami qui a proposé l'amendement à l'effet de rejeter le présent bill ne s'appuie pas sur les faits énoncés dans les témoignages; mais il propose son amendement parce qu'il n'accepte pas les témoignages, parce qu'il ne les considère pas comme dignes de foi. Mon honorable ami (M. Bernier) a déclaré, de son côté, que s'opposer à l'adoption du rapport du comité n'est pas faire injure au comité. Les honorables membres de cette Chambre ne doivent pas perdre de vue cette règle relativement à la preuve, relativement à la crédibilité des témoins—qu'il faut toujours attacher la plus grande importance à l'opinion du juge en première instance, qui a eu l'occasion d'observer le témoin pendant qu'il rendait son témoignage. Une cour d'appel doute très rarement de la justesse de la conclusion à laquelle est arrivé le tribunal en première instance sur une question de fait. Dans le présent cas les membres du comité qui ont entendu les témoins, qui ont eu l'occasion d'observer leur contenance, et qui ont formé leur opinion sur cette contenance, constituent le tribunal en première instance, et ce que mon honorable ami (M. McMillan) propose, c'est de mettre de côté la conclusion de ce tribunal ou du comité pour y substituer la sienne, ou son propre jugement, bien qu'il n'ait pas vu, lui-même, les témoins, pendant qu'ils rendaient leurs témoignages.

Mon honorable ami dit: "Voici une fille qui a comparu comme témoin et qui expose dans son témoignage sa propre mauvaise conduite—qui fait connaître ses relations immorales avec l'accusé dans la présente cause," et mon honorable ami conclut de ce fait que le témoin n'est pas croyable ou digne de foi. Je ne puis, moi-même, tirer la même conclusion. La fille n'avait pas encore atteint l'âge mûr. C'était encore une enfant au-dessous de quatorze ans—

L'honorable M. McMILLAN: Elle est âgée de dix-neuf ans.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle n'avait, dans le temps, que treize ans, d'après son témoignage, lorsqu'elle fut violée par le défendeur. L'esprit de la jeune fille n'était pas encore mûr. Elle se trouvait protégée par la loi criminelle, et il n'est pas étrange que, lorsqu'elle a atteint l'âge de maturité; lorsqu'elle a pu apprécier toute l'immoralité de la conduite du défendeur, toute l'infamie de sa conduite, elle se soit montrée disposée à comparaître comme témoin et à faire l'exposé de l'assaut dont elle avait été la victime lorsqu'elle était encore enfant. Tels sont les faits, si vous devez croire le témoin.

L'honorable M. ALMON: Elle a juré avoir commis l'adultère avec cet homme longtemps après cet assaut.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette fille Ianson a juré qu'elle avait eu des relations illicites avec cet homme. Où est-il? Vit-il—cet homme—avec sa femme légitime? Prend-il soin de sa famille? Ses relations actuelles ne sont-elles pas en harmonie avec le témoignage rendu contre lui?

L'honorable M. McMILLAN: Nous ne connaissons pas ces détails.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La preuve faite établit ces faits. Il vit séparée de son épouse; il néglige de soutenir sa famille, et toutes les circonstances tendent à prouver que, si jamais il a eu de l'affection pour la femme qu'il s'est engagé à protéger, cette affection est aujourd'hui une chose du passé et, que ses attachements sont ailleurs. Les témoignages rendus contre lui s'accordent avec sa conduite actuelle, et tout démontre que le co-

mité des divorces, en s'appuyant sur les témoignages entendus par lui, est arrivé à une conclusion raisonnable. Pour ces raisons, convaincu comme je le suis que le comité est arrivé à une juste conclusion et tenant aussi compte du fait que le comité s'est trouvé dans une situation plus avantageuse que celle que j'occupe pour s'assurer de la crédibilité des témoins—je me crois tenu d'appuyer le rapport qu'il a soumis à cette Chambre.

L'honorable M. McCALLUM : Dans le présent cas cette fille Иванов fut violée avant de connaître la gravité du crime de viol. Puis-je croire qu'elle soit venue jusqu'ici pour se parjurer ? Y a-t-il rien qui prouve que cette fille n'est pas croyable ? D'honorables membres nous ont parlé, ici, de sa bonne apparence. Je ne l'ai pas vue et je ne puis juger de sa physionomie ; mais je crois son témoignage. Ce n'est pas le rapport du comité ou la conclusion à laquelle il est arrivé qui me guide présentement. J'ai lu, moi-même, les témoignages et je suis arrivé à une conclusion qui m'est propre. On a demandé pourquoi cette jeune fille n'a pas poursuivi le défendeur dans la présente cause. Elle n'était qu'une enfant lorsqu'elle fut violée par lui et elle ne pouvait, par conséquent, recourir à ce moyen. Ses parents auraient dû le faire pour elle. Je ne crois pas que cette jeune fille soit venue comparaître comme témoin dans la présente cause avec l'intention de se parjurer en donnant un faux témoignage.

L'honorable M. McMILLAN : Elle n'était pas obligée de servir de témoin dans la présente cause.

L'honorable M. McCALLUM : Elle a reçu un subpoena, et son devoir était d'obéir à cet ordre de comparaître devant le comité des divorces, si elle le pouvait, et d'aider à punir l'accusé.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle a été forcée de venir.

L'honorable M. McCALLUM : Et vous dites que vous ne la croyez pas ? Je ne puis croire qu'elle se soit parjurée. J'ai lu son témoignage et je voterai en faveur du rapport du comité.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable président du comité et l'un de ses collègues aient exprimé l'opinion que la

motion de l'honorable sénateur de Glengarry doit être considérée comme une injure envers le comité. Ces deux honorables membres sont comparativement de jeunes membres du Sénat. S'ils s'étaient trouvés ici, il y a quelques années, ils auraient pu se rappeler que, très souvent, nous avons eu de longues discussions et que des votes ont été pris sur des rapports du comité des divorces. Dans la cause du divorce Campbell, le comité fit rapport en faveur d'un bill de divorce pour le mari, et, si ma mémoire est fidèle, la Chambre discuta le bill et l'amenda de manière à forcer le mari à payer une pension à sa femme, et lui refusa le divorce. Au cours des dix dernières années, nous avons eu d'importantes discussions sur les divorces, principalement, il est vrai, sur des questions de droit.

L'honorable M. LANDRY : Il y a deux ans, un rapport du comité des divorces fut rejeté.

L'honorable M. POWER : J'espère que le président du comité chassera de son esprit l'idée que c'est censurer le comité que de différer d'opinion avec lui. Au lieu de se placer à ce point de vue, l'honorable monsieur doit plutôt se contenter de constater que, depuis qu'il siège dans le Sénat, les rapports du comité des divorces n'ont jamais été à bien dire discutés par cette Chambre. Les bills de divorce ont été presque invariablement adoptés, la Chambre acceptant presque toujours la décision du comité comme satisfaisante. L'honorable sénateur de Glengarry a cru, dans le présent cas, entrevoir certaines circonstances suspectes relatives à un témoin, et je crois qu'il a rempli son devoir, en sa qualité de membre de la Chambre, en appelant l'attention de ses collègues sur ces circonstances. L'honorable ministre de la Justice a mentionné le fait que la fille qui a comparu comme témoin n'avait que treize ans lorsqu'elle fut violée par le défendeur ; mais lorsqu'elle a donné son témoignage elle avait atteint l'âge de dix-huit ans, et l'argument que mon honorable ami, le sénateur de Glengarry, a tiré du fait qu'une femme n'est jamais disposée à donner un témoignage préjudiciable à son caractère, s'il ne s'applique pas à une jeune fille de treize ans, peut s'appliquer à une fille de dix-huit ans. Quant à la question de savoir si la preuve a été bien faite ou non, je ne me propose pas de m'arrêter sur ce point ; mais je crois que le point de vue

adopté par l'honorable sénateur de Glengarry repose sur un terrain qui ne manque pas de solidité.

L'honorable M. LOUGHEED : La principale raison pour laquelle je crois devoir prendre la parole sur le présent sujet, c'est le fait que les parties intéressées habitent la région où je demeure, moi-même, et je les connais toutes personnellement. Permettez-moi de dire de suite que je respecte le point de vue où s'est placé l'honorable sénateur de Glengarry en abordant le présent sujet. Je n'ai aucun doute — de fait je suis sûr qu'il n'a obéi qu'à sa conscience et à une sincère conviction ; mais je ne puis perdre de vue le fait que l'un des articles de foi de mon honorable ami est absolument opposé à la loi du divorce, et il est très naturel que tous ceux qui abordent la présente question et dont la croyance religieuse est conforme à cet article de foi, doivent arriver nécessairement à une conclusion tout autre que celle d'un tribunal judiciairement constitué. C'est pourquoi je prie mon honorable ami de peser la preuve faite dans la présente cause de divorce avec un esprit généreux et large pour ainsi dire, en faisant abstraction de sa propre croyance religieuse.

L'honorable M. McMILLAN : Je dois dire à l'honorable monsieur que j'ai, autant que possible, mis de côté mes opinions religieuses en examinant la présente question. J'ai pris la preuve telle qu'elle a été faite ; j'ai lu les témoignages avec soin et tiré ma propre conclusion.

L'honorable M. BERNIER : En votre qualité de juré.

L'honorable M. McMILLAN : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Je comprends très bien ce que dit l'honorable monsieur : mais un homme ne peut mettre de côté les convictions de toute sa vie, et aborder un sujet comme celui dont il s'agit présentement en se plaçant au même point de vue que celui qui croit que le divorce peut être accordé dans certaines circonstances. Je partage entièrement l'avis qui a été exprimé, que la présente motion en amendement, proposée par l'honorable sénateur de Glengarry, est l'équivalent d'un vote de non confiance dans le comité des divorces, qui a été chargé de l'enquête, dans le présent cas ; qui a entendu les témoignages ; qui en a

pesé le mérite ; qui a fait un rapport que la Chambre a reçu. J'ai eu l'honneur de faire partie du comité des divorces depuis 1890, et, pendant cette période, je ne me rappelle pas que les décisions de ce comité aient jamais été attaquées par cette Chambre, ou que cette Chambre ait jamais manqué de confiance dans l'opinion exprimée par ce comité sur les témoignages entendus par lui. Il s'est présenté des cas dans lesquels la Chambre a trouvé que le comité n'avait pas tiré d'un fait la meilleure inférence possible — fait se dégageant probablement d'une preuve circonstancielle. Les honorables membres de cette Chambre seraient parfaitement libres de prendre de nouveau cette attitude ; mais prétendre que sept ou huit membres composant un comité, après avoir interrogé dans tous les sens les témoins, observé attentivement leur contenance, aient pu s'en laisser imposer par une jeune fille de dix-sept ans, ou aient pu se laisser aveugler par elle au point d'ajouter foi à ses déclarations, bien qu'elles fussent entièrement fausses. C'est certainement exprimer, si non en propres termes, du moins implicitement, un manque de confiance dans l'habileté et la compétence du comité des divorces, et le langage ne nous fournirait aucun mot pouvant exprimer plus formellement ce manque de confiance.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que c'est une pauvre défense. Si cette défense devait être acceptée, il vaudrait mieux que le comité fût seul chargé de décider les questions de divorce.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de répéter ce que l'honorable ministre de la Justice a dit de l'opinion du juge d'instruction qui entend les témoignages. Il n'y a rien de mieux établi que cette règle, qu'une cour d'appel ne revise pas la preuve faite devant un jury ou un juge d'instruction sur des questions de faits. J'espère que la Chambre me permettra d'appuyer cette assertion en puisant à la source même de notre jurisprudence. Voici ce que nous trouvons dans le rapport de la cause de Jones vs. Hough, où le lord Président, le juge Cotton, dit :

Naturellement, je n'ai pas besoin de dire que, sur toutes les questions de fait, principalement où une preuve de vive voix a été faite devant le juge de la cour inférieure, la cour d'appel doit s'abstenir de modifier la conclusion à laquelle

le juge en première instance est arrivé, parce que ce juge a eu l'occasion—ce que la cour d'appel n'a pas eu—de voir les témoins et de juger de leur contenance.

Et l'ancien maître des rôles, lord Escher, dans la cause de la "Colonial Securities Company vs. Massey," s'est exprimé comme suit :

Le juge de la cour en première instance peut avoir entendu les témoins, et, s'il en était ainsi, la cour d'appel serait moins disposée à mettre de côté sa décision, particulièrement s'il y avait conflit entre les témoignages, ou une preuve contradictoire, que dans une cause instruite sur une preuve écrite, dans laquelle les témoins n'ont pas comparu devant la cour, parce que, dans le premier cas, la cour inférieure a eu l'occasion de juger de la crédibilité des témoins.

Je remarque qu'aucune preuve contradictoire n'a été faite dans la cause de divorce dont il s'agit présentement. Dans une autre cause, non moins importante, le juge président de la cour d'enregistrement des testaments et de la division des divorces, s'est exprimé comme suit :

Lorsqu'une cause a été instruite par un seul juge sans être assisté par un jury, la cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'exercer sa discrétion sur la question de savoir s'il doit ou non amender ou renverser la décision du tribunal inférieur, s'abstiendra, si ce n'est dans un cas exceptionnel, de modifier cette décision rendue sur une question de fait par le juge en première instance, après avoir eu l'occasion d'entendre les témoins ; mais cette règle s'applique seulement aux cas où la décision du juge dépend de la crédibilité des témoins telle qu'elle se manifeste dans leur contenance, et non aux cas où la décision du juge est basée sur les inférences tirées par lui des faits établis par les témoignages.

Or, dans la cause de divorce dont il s'agit présentement, le comité n'a pas été appelé à baser sa décision sur des inférences. Sa preuve est le témoignage donné directement par un témoin, et la question est de savoir si ce témoin est digne de foi ou non. Parmi les membres du comité se trouvaient des avocats expérimentés. L'un d'eux est l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr) qui, je crois, a été, pendant un grand nombre d'années, dans Ontario, substitut de la Couronne. Un autre de ses membres est le président actuel du comité des chemins de fer, un monsieur qui possède une très longue expérience d'homme de loi. Un autre de ses membres est mon honorable ami, le sénateur de Northumberland-ouest, et le comité compte aussi parmi ses membres mon honorable ami, le sénateur de Victoria. Cependant, pas un des membres du comité, après avoir interrogé dans tous les sens les témoins, n'a douté d'un seul instant de la cré-

dibilité du témoin Ianson. L'honorable sénateur de Glengarry a paru croire qu'avant d'ajouter foi au témoignage d'une fille comme celle dont il s'agit présentement, il faudrait que ce témoin fût un paragon de vertu. Qu'est-ce que mon honorable ami voudrait? Croit-il qu'une femme vertueuse viendrait comparaître, ici, pour donner son témoignage dans une cause comme celle dont il s'agit présentement? Mon honorable ami croit-il qu'une femme dont le caractère serait inattaquable, viendrait ici déclarer sous serment que sa chasteté lui a été ravie lorsqu'elle n'avait que treize ans? Le fait seul que la fille Ianson ait voulu se présenter ici pour exposer directement au comité des divorces le fait auquel je fais présentement allusion, devrait, suivant moi, dissiper tout doute sur la véracité de son témoignage. Puis, quels sont les autres faits? Voici un homme, le défendeur dans la présente cause, qui a marié une jeune fille de seize ans, et qui n'a cessé depuis jusqu'au moment où il l'a abandonnée, de la maltraiter; qui en a fait sa servante, et lui a fait subir bien d'autres indignités. Pendant les deux dernières années, aucune trace de lui n'a pu être découverte.

Comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, si cet homme n'avait pas commis le crime dont il est accusé, est-il probable qu'il eût abandonné sa femme et ses enfants, ou qu'il eût cessé de les soutenir? D'honorables messieurs demandent maintenant que la Chambre empêche la pétitionnaire d'obtenir un divorce auquel, en vertu de la loi du pays, elle a droit, et abandonne aux quatre vents de l'espace cette femme et ses enfants. La pétitionnaire ignore où se trouve maintenant son mari. La preuve établit le fait que le mari est introuvable, et l'on vous demande que cette femme et ses enfants soient laissés, dans le monde, sans aucune protection, sans appui, que cette femme soit privée de la liberté de profiter d'une occasion de se remarier. Tel est l'effet que vous produiriez en appuyant l'amendement qui est maintenant devant nous et que nous propose l'honorable sénateur de Glengarry. La preuve faite dans la présente cause ne doit pas être acceptée simplement comme véridique par la Chambre, comme elle l'a été par le comité; mais la Chambre doit aussi prendre en considération la preuve

corroborative faite devant le comité. Il y a cette déclaration faite par l'inculpé au témoin Brown, qu'il a cohabité, pendant un certain temps, ou un certain voyage, avec une autre femme. Il y a aussi ce fait qu'il a été vu fréquemment en compagnie de la fille Ianson : il y a encore cet autre fait, si nous devons accepter l'énoncé de l'honorable sénateur de Glengarry, que, immédiatement après son retour d'Europe, le défendeur a passé toute une semaine à la résidence de la fille Ianson. Pourquoi est-il allé chez cette fille Ianson ? Il est aisé de tirer une inférence de ce fait.

L'honorable M. McMILLAN : Non. Il est revenu d'Europe en juin. D'abord, la jeune fille Ianson a déposé sa plainte contre lui, le 30 mai 1899, et elle déclare dans son témoignage devant le comité des divorcés qu'il est revenu d'Europe dans le mois de juin, qui a suivi immédiatement le 30 mai 1899.

L'honorable M. LOUGHEED : Je fais allusion à la déclaration faite par mon honorable ami, que le défendeur, après son retour d'Europe, est allé passer une semaine chez les parents de la fille Ianson. Mon honorable ami a tiré ce fait de la preuve faite devant le comité.

L'honorable M. McMILLAN : Oui, il se trouve dans la preuve.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté comme suit :

Contents :

Les honorables messieurs

Almon,	Macdonald (I.P.-E.),
Bernier,	McMillan,
Bolduc,	Monplaisir,
Boucherville, de	O'Brien,
(C.M.G.),	O'Donohoe,
Casgrain (Windsor),	Power,
Landy,	Scott.—14.
Lovitt,	

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Aikins,	McKay,
Bowell (sir Mackenzie),	McKindsey,
Burpee,	McLaren,
Carling (sir John),	Merner,
Clemow,	Mills,
Cox,	Owens,
Dickey,	Snowball,
Dobson,	Templeman,
Ferguson,	Vidal,
Gillmor,	Wark,
Kerr,	Watson,
Kirchhoffer,	Wood,
Lougheed,	Yeo,
Macdonald (Victoria),	Young.—29.
McCallum,	

L'honorable M. LANDRY : Lisez les noms.

Les noms sont ensuite lus par le greffier.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de DeLorimier n'a pas voté.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne sais si je me trouvais dans la Chambre lorsque la question a été mise aux voix, et j'aurais voulu exprimer mon opinion sur le sujet avant de donner mon vote.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de l'Acadie n'a pas, non plus, voté.

L'honorable M. POIRIER : Je n'ai pas entendu mettre la question aux voix, et je suis arrivé ici juste au moment où l'on était en voie d'enregistrer les votes. Je n'ai pas assisté au débat qui vient de se terminer, et je n'ai pas cru que je serais justifiable de voter sans avoir entendu la discussion.

La motion demandant la troisième lecture du bill est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et agréé.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE HOUILLE DE LA VALLEE DU DAIM.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill (W) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Daim."

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas l'habitude d'élever des obstacles contre l'adoption d'un bill—particulièrement d'un bill privé—au point où est arrivé celui dont on nous propose maintenant la deuxième lecture ; mais non seulement je suis personnellement intéressé ; mais ceux qui habitent la même région que moi—j'en suis convaincu—désirent comme moi, qu'aucune nouvelle législation ne soit adoptée en faveur de cette compagnie. Ceux qui font partie du comité des chemins de fer se rappelleront, sans doute, le fait que, pendant, la dernière session du parlement, le comité des chemins de fer nomma un sous-comité afin de s'enquérir de la bonne foi des représentations faites par la compagnie pour faire croire qu'elle était en voie de construire le che-

min, et ce sous-comité fit une enquête sur les faits. Je dois dire que la construction du chemin n'a fait aucun progrès. En 1897, je proposai dans le comité des chemins de fer, une longue résolution de la cité de Calgary, signée par le maire et le greffier; contre toute législation dans le sens de celle qui nous est maintenant soumise. Cette résolution du conseil de Calgary exprime si bien les vues du district où je demeure et qui doit être traversé par le chemin de fer en question, et expose si bien les faits relatifs à la charte de ce chemin de fer, elle-même, que je ne puis mieux exposer toute la question qu'en lisant cette résolution. Après la lecture de ce document, je demanderai à la Chambre s'il serait convenable de continuer de légiférer, tous les ans, relativement à cette entreprise, ce qui serait en opposition directe avec l'opinion publique et préjudiciable au progrès du district de Calgary en particulier. La résolution du conseil de Calgary se lit comme suit :

Cité de Calgary, 30 avril 1897.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Qu'il plaise à Votre Excellence—

Nous—le conseil de la cité de Calgary—vous soumettons respectueusement la résolution ci-incluse, relativement à la requête qui est maintenant devant l'honorable Sénat et la Chambre des communes du Canada, requête qui demande une prolongation de délai de cinq années en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la vallée du Daim, pour construire le dit chemin à partir du point initial à ou près la cité de Calgary jusqu'aux mines de houille de la Butte-du-Genou—soit une distance d'environ soixante milles.

Raisons pour lesquelles une prorogation de délai ne doit pas être accordée.

Une charte pour construire le chemin de fer en question est depuis treize ans détenue par la Compagnie actuelle et celle qui l'a précédée. Pendant six années, au moins, de cette période la charte s'est trouvée entre les mains de la compagnie actuelle. Au cours de la période entière de treize années, la somme dépensée en travaux de construction n'a pas dépassé \$5,000. L'octroi accordé par le gouvernement du Canada—comprenant des terrains houillers et propres à l'agriculture—a une valeur—au prix demandé par le gouvernement pour ces terrains—qui excède un million de piastres. Cette étendue de territoire a été ainsi, pendant treize ans, fermée à la colonisation ou à d'autres entrepreneurs sérieux, et, aujourd'hui, une autre prorogation de cinq années est demandée pour construire un chemin de fer de 60 milles d'étendue, qui traversera une région de prairie dans laquelle les travaux de construction n'auront aucun obstacle sérieux à surmonter. La compagnie a demandé au gouvernement une garantie de 2½ pour 100 pendant quinze ans, sur ses obligations au mon-

tant de \$1,100,000, bien qu'il puisse être démontré que pour une somme de \$675,000 l'on peut construire et équiper tout le chemin; construire les stations, acheter un matériel roulant suffisant, et réserver la somme requise pour faire face à l'escompte à payer sur les obligations que les courtiers de Londres, nous assure-t-on, sont prêts à acheter, si elles sont ainsi garanties, à raison de 80 pour 100 de leur valeur nominale—ce qui promet un gain net d'au moins \$400,000.

Les honorables conseillers de Votre Excellence comprendront aisément qu'il serait impossible à la compagnie de réaliser un bénéfice lui permettant de payer un dividende sur la somme de \$1,100,000, et le gouvernement se trouverait inévitablement appelé à payer, lui-même, la garantie, et l'effet serait des plus préjudiciables au crédit de toutes les entreprises canadiennes de cette nature.

Un représentant de la compagnie a prétendu devant le conseil de Calgary que cette compagnie avait dépensé \$125,000 sur le chemin en question, dont \$25,000 ont été payés pour la charte et \$100,000 en travaux de construction. Ce que l'on dit avoir payé pour la charte est probablement exact; mais l'on n'a pas dépensé plus de \$5,000 en travaux de construction.

Pour ces raisons et pour plusieurs autres non moins sérieuses qui pourraient être données, vos pétitionnaires demandent respectueusement qu'aucune autre prorogation de délai ne soit accordée à cette compagnie, à moins qu'elle ne donne une preuve satisfaisante qu'elle sera en état de poursuivre sérieusement les travaux de construction, pendant la présente année; qu'elle ne fournisse en même temps une garantie que le chemin sera terminé dans un délai raisonnable, et qu'aucune garantie du gouvernement ne dépasse 2½ pour 100 sur \$700,000, pendant une période de quinze années.

WESLEY F. ORR,
Maire.

CHAS. McMILLAN,
Greffier.

Chambre du Conseil,

Calgary, 2 février 1897.

Proposé par l'échevin Brown, appuyé par l'échevin McTavish,—

Et résolu que—Attendu que le gouvernement du Canada a fait, il y a plusieurs années, un octroi considérable de terrains houillers et propres à l'agriculture à la Compagnie du chemin de fer et de Houille de la vallée du Daim sous condition que la dite compagnie construirait et exploiterait une voie ferrée à partir des mines de houille des Buttes-du-Genou jusqu'à la cité de Calgary—soit sur un parcours de soixante milles environ;

Et attendu que la dite compagnie n'a pas construit le dit chemin de fer et que le délai alloué pour sa construction a été prorogé à diverses reprises par le gouvernement;

Et attendu que la compagnie demande maintenant une nouvelle prorogation de délai pour construire sa ligne sans offrir aucune garantie qu'elle sera, cette fois, construite;

Et attendu que nous avons de bonnes raisons de croire que la construction de la voie ferrée peut être entreprise avec une bien plus faible garantie du gouvernement que celle qui est maintenant demandée par des capitalistes de Londres, et immédiatement menée à bonne fin, pourvu que le gouvernement accorde une garantie de 2½ pour 100 d'intérêt sur la somme de \$700,000 d'obligations de la compagnie, pendant quinze

ans, au lieu de la somme de \$1,100,000 sur laquelle la garantie est maintenant demandée.

En conséquence, qu'il soit résolu que ce conseil demande au gouvernement par voie de pétition de ne pas accorder la nouvelle prorogation de délai sollicitée par la compagnie, à moins que celle-ci ne donne une garantie sérieuse que le chemin sera construit pendant l'année 1897.—Adoptée.

WESLEY F. ORR.
Maire.

L'histoire du chemin est simplement celle-ci : Vers l'année 1880, un certain promoteur obtint une charte pour la construction de cette ligne courte de chemin de fer, à partir de Calgary jusqu'à un point appelé mines de houille des buttes du genou. Peu de temps après, des capitalistes anglais furent induits à verser une somme très considérable d'argent dans cette entreprise, et je ne crois pas me tromper en disant que des souscripteurs crédules anglais déboursèrent presque cent mille piastres dans cette entreprise qui n'existait que sur le papier et qui est restée dans cet état, dans nos statuts, pendant le grand nombre d'années que j'ai déjà mentionné. Je sais que, pendant très longtemps, une coterie de promoteurs a vécu en réalité avec les profits réalisés sur les diverses transactions opérées à l'aide de la malheureuse petite charte en question, ou sur les effets négociables placés sur le marché par les détenteurs de cette charte. Lors de la dernière session du parlement, le comité des chemins de fer reçut la promesse que, grâce à un arrangement conclu entre les promoteurs de cette compagnie et MM. Mackenzie et Mann, ceux-ci allaient devenir possesseurs de la charte, et construire le chemin pendant l'été même de 1900. MM. Mackenzie et Mann convinrent de payer une dizaine de mille piastres pour cette charte que je vous représente comme valant à peu près le papier sur lequel elle est écrite.

L'honorable M. McMILLAN : Quels travaux a-t-on exécutés sur le chemin ?

L'honorable M. LOUGHEED : Aucun travail n'a été fait.

L'honorable M. McMILLAN : Devons-nous comprendre que les MM. Mackenzie et Mann voulaient payer dix mille piastres seulement pour la charte ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, pour la charte. Il y a quelques années, cinq milles de tracé dans la prairie furent labourés, et vous ne pourriez, aujourd'hui, distinguer

ce tracé labouré avec le reste de la prairie. Ce fut simplement un commencement pour la forme. La prairie fut labourée pour pouvoir déclarer que le chemin était commencé selon les termes du statut. MM. Mackenzie et Mann voulaient payer jusqu'à dix mille piastres pour la charte, et, sur l'assurance donnée au comité des chemins de fer, lors de la dernière session, les habitants de mon district et moi avions confiance que cette promesse serait tenue et que, dans tous les cas, le chemin serait commencé. Pendant l'été, je rencontrai M. Mackenzie à Calgary et je lui ai demandé pourquoi, vu que le comité des chemins de fer avait été mis sous l'impression qu'il construirait le chemin immédiatement, il ne s'était pas mis à l'œuvre. Il me répondit alors que plusieurs personnes étaient intéressées dans la charte, et que la somme de \$10,000 ne pourrait que commencer à acheter les intérêts de ces personnes. La somme de \$10,000 aurait pu satisfaire un petit nombre des intéressés qui croyaient posséder alors le contrôle de la charte ; mais lorsqu'il voulut traiter avec les autres intéressés, il constata qu'il lui était impossible d'arriver à une conclusion avec eux.

Ces intéressés prétendent que plus de \$10,000 ont été dépensés déjà en frais parlementaires pour tenir la charte debout, et qu'il faudrait déboursier quarante ou cinquante mille piastres additionnelles avant que la charte pût être acquise par une compagnie solide qui s'engagerait de bonne foi à construire le chemin et serait capable de le faire. La question est simplement de savoir si le Sénat est prêt à servir d'instrument à des promoteurs qui ne sont aucunement des constructeurs de chemin de fer ou des capitalistes, et s'adressent au parlement pour l'obtention de chartes de chemins de fer sans avoir la moindre intention de les construire. Je le répète, la question est simplement de savoir si le parlement est prêt à servir ainsi d'instrument en aidant des promoteurs de cette classe à "plumer" les capitalistes crédules de l'Angleterre, qui aiment à faire des placements en Canada. Aider de pareils promoteurs, les mettre en état de soutirer des capitaux pour des entreprises qu'ils n'ont pas l'intention de mener à bonne fin, c'est nuire aux entrepreneurs de bonne foi et compromettre le succès de leurs efforts. J'ajouterais que, pendant nombre d'années, la charte dont il est main-

tenant question a été pour ainsi dire une nuisance sur le marché financier de Londres. Les détenteurs de cette charte l'ont fait à différentes reprises miroiter aux yeux des capitalistes, et lorsque des entrepreneurs sérieux du district du Nord-Ouest où je réside se présentent sur le marché de Londres pour lancer une nouvelle entreprise, cette charte se dresse devant eux comme le spectre de Banquo, et ils se voient presque dans l'impossibilité d'attirer l'attention des capitalistes sur leur nouvelle entreprise, quelque sérieuse qu'elle puisse être. C'est le résultat naturel de la politique de notre parlement, qui consiste à renouveler, tous les ans, et pendant une dizaine d'années et plus, des chartes comme celle dont il s'agit présentement, et à permettre aux entrepreneurs de mauvaise foi d'abuser de la législation qu'ils ont obtenue en réalisant indéfiniment des profits au moyen de chartes qui ne valent que le papier sur lequel elles sont écrites. Je puis encore ajouter que la charte dont il s'agit présentement est passée, depuis son origine, entre un grand nombre de mains, et, aujourd'hui, parmi ses détenteurs il n'y a plus qu'un seul homme qui figurait parmi les premiers promoteurs. Cette charte est passée par un si grand nombre de mains qu'il me serait difficile de dire à la Chambre le nombre de ceux qui ont eu des intérêts dans le projet de chemin de fer en question. Cette charte est passée en proverbe sur le marché monétaire; elles est citée comme un exemple propre à créer de la défiance contre d'autres entreprises sérieuses, et elle empêche par suite le développement du district dans lequel son projet de chemin se trouve. Je prie, par conséquent, cette Chambre de refuser la nouvelle prorogation de délai que demandent les promoteurs du présent bill, et ce refus est d'autant plus mérité que les promoteurs n'ont pas rempli leur promesse de l'année dernière d'exécuter leur entreprise. On pourra me demander pourquoi je ne veux pas permettre que le présent bill soit renvoyé devant le comité des chemins de fer.

Ma réponse est tout simplement celle-ci : Je suis entièrement opposé au principe du bill. Ce n'est pas un bill de cette nature qui devrait être soumis au comité des chemins de fer. Ce comité ne pourrait faire une enquête sur la nature de cette nouvelle

proposition, ou en discuter les détails. Le bill demande simplement une nouvelle prorogation de délai pour la construction du chemin. Le principe du bill ne saurait être accepté vu les faits que je viens de passer en revue, vu l'attitude prise par le conseil de Calgary depuis 1897, et exprimée dans une résolution qui est dans les liasses du ministère des chemins de fer. J'espère que la Chambre sera d'avis qu'il faut tenir compte des représentations faites par les habitants du district que doit traverser le chemin décrit dans la charte en question. Ces habitants n'ont d'autre intérêt que de voir développer leur district, et leur avis a une valeur particulière dans le cas présent. Je propose donc :

Que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois ; mais qu'il soit lu une troisième fois d'aujourd'hui à six mois.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'ose dire que tout ce que vient d'exposer mon honorable ami est rigoureusement exact ; mais je suis d'avis que le présent bill pourrait être renvoyé au comité des chemins de fer. Le promoteur du bill peut avoir un plan sérieux à nous soumettre. Dans tous les cas, son renvoi au comité des chemins de fer ne saurait causer aucun mal. Pour ma part, la prorogation de délai qui est maintenant demandée sera la dernière que je serai disposée à accorder à la compagnie. Les promoteurs sont peut-être prêts à nous démontrer sérieusement, cette fois, que la construction du chemin va être énergiquement continuée, et c'est pourquoi j'espère que mon honorable ami retirera sa motion en amendement, et que la Chambre permettra que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON : Il me semble que ce n'est que justice à rendre aux promoteurs de renvoyer le bill au comité des chemins de fer, afin qu'il leur soit permis de donner les raisons qui leur donnent droit à une nouvelle prorogation de délai. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Calgary au sujet de l'ancienneté de la présente charte. Je sais que le bill original, relatif à cette charte, fut présenté, il y a plusieurs années, dans l'autre Chambre ; mais aucun argument sérieux, démontrant qu'une nouvelle prorogation de délai ne doit pas être accordée à la compagnie, n'a été donné. L'honorable

sénateur de Calgary nous a lu une partie d'une pétition présentée au parlement, en 1897, et demandant que le délai accordé à la charte en question ne soit pas prolongé. Je suis informé que le maire de Calgary a comparu, l'année dernière, devant le comité des chemins de fer et a appuyé la demande d'une prorogation de délai. L'honorable sénateur de Calgary a dit aussi que le district où il réside ne peut progresser par suite de l'existence de la charte en question; mais il ne nous a pas prouvé qu'une autre compagnie voulait construire un chemin de fer dans cette région. On m'assure que les détenteurs de la présente charte n'ont pu, dans le passé, prélever le capital requis pour construire leur chemin; mais qu'ils ont maintenant complété leurs arrangements financiers pour mener leur entreprise à bonne fin. Ils demandent, aujourd'hui, un nouveau délai de deux ans pour achever la construction de cinquante et quelques milles, et, dans le cas où ils construiront ces 50 et quelques milles, ils demandent un autre délai pour prolonger cette ligne jusqu'à la Saskatchewan. Il me semble que, dans les circonstances, nous devrions renvoyer le présent bill au comité des chemins de fer où l'on devra donner les raisons pourquoi la prorogation de délai est demandée. La région mentionnée dans le présent bill ne peut être développée sans un chemin de fer.

L'honorable sénateur de Calgary n'a pas toujours été aussi opposé qu'il l'est à ce que le temps accordé à certaines chartes fut prolongé. Dans un de ses discours, je constate qu'il a appuyé des demandes de prorogation de délai faites par des compagnies qui n'ont pas, par leurs déboursés, manifesté autant de bonne foi que l'a fait la compagnie dont il s'agit présentement. Je crois savoir que cette compagnie a nivelé huit milles de son chemin. L'honorable sénateur de Calgary dit que cette compagnie n'a encore rien fait, et qu'elle demande cependant, la somme de \$10,000 pour une charte qui ne vaut que le papier sur lequel elle est écrite. Il me semble que, si quelques-uns peuvent obtenir une charte de chemin de fer dont huit milles sont nivelés, c'est pour eux une acquisition qui vaut quelque chose. J'espère que les raisons de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise prévaudront, et que le bill sera renvoyé au comité des chemins

de fer, où les promoteurs pourront donner les raisons qui les poussent à demander une nouvelle prorogation de délai.

L'honorable M. McMILLAN: Je me souviens très bien que, l'année dernière, lorsque le bill relatif à la présente charte se trouvait devant le comité des chemins de fer, une prorogation de délai fut accordée à la compagnie avec l'entente que celle-ci procéderait immédiatement à la construction du chemin. Le nouveau délai obtenu, l'année dernière, était seulement d'une année; mais, si je comprends bien la situation actuelle de la compagnie, la compagnie n'a pas dépensé un seul dollar, depuis l'année dernière, en frais de construction. Elle n'a donc pas tenu sa promesse, et je crois que l'honorable sénateur de Calgary a pris, à l'égard de cette compagnie, une attitude très justifiable en déclarant qu'elle ne mérite plus d'être écoutée par le comité des chemins de fer, et que le devoir du Sénat, de son côté, est de rejeter la nouvelle demande de délai qui lui est maintenant faite. Toutefois, agir de cette façon, c'est-à-dire, ne pas permettre le renvoi au comité des chemins de fer serait peut-être injuste, vu que cette compagnie est peut-être prête maintenant à procéder à la construction du chemin, vu que le délai qu'elle a obtenu, l'année dernière, est sur le point d'expirer. Il ne serait peut-être pas sage de laisser mourir tout à fait, aujourd'hui, cette compagnie; et je prie l'honorable sénateur de Calgary, dont j'approuve l'attitude qu'il a prise à l'égard de cette compagnie, de bien vouloir retirer sa motion, et de laisser le présent bill au comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La proposition de renvoi au comité des chemins de fer est très judicieuse, et, dans les circonstances ordinaires, elle doit être adoptée. Mais la question est de savoir si les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement la compagnie sont ordinaires ou non, et si le parlement fédéral doit continuer d'accorder des chartes à des spéculateurs sans ressources, incapables de mener à bonne fin les entreprises dont ils se chargent et qui n'ont d'autre objet que celui de réaliser quelques profits, avec les concessions qu'ils obtiennent.

C'est une question qui s'impose à notre plus sérieuse attention. L'accusation que l'honorable sénateur de Marquette a portée

contre l'honorable sénateur de Calgary, que ce dernier a donné déjà son adhésion à des chartes qui prêtaient beaucoup plus aux objections que la présente charte, ne peut s'appliquer également à moi. Je me suis opposé à diverses reprises, devant le comité des chemins de fer, depuis que je suis membre du Sénat, à la prolongation du délai obtenu par les chartes dont l'objet ne paraissait être qu'une spéculation.

L'honorable sénateur de Marquette a dit que l'honorable sénateur de Calgary n'a pas prouvé qu'une autre compagnie était prête à procéder à la construction du chemin en question si le présent bill était rejeté. Si les messieurs mentionnés par l'honorable sénateur de Calgary (Mackenzie et Mann)—qui sont reconnus comme des entrepreneurs de chemins de fer les plus éminents—se sont montrés disposés à payer \$10,000 pour les droits des détenteurs actuels de la présente charte—n'est-ce pas là la preuve que, si le présent bill était rejeté, MM. Mackenzie et Mann seraient de suite prêts à entreprendre la construction du chemin de fer en question sans être obligés d'acheter les détenteurs de la charte actuelle?

L'honorable M. WATSON : J'ai simplement fait remarquer qu'aucune autre compagnie n'avait demandé une charte pour construire un chemin de fer à travers la région de la vallée du Daim.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est peut-être ce qu'a voulu dire l'honorable monsieur ; mais ce n'est pas ce qu'il a exprimé. Est-il raisonnable de supposer qu'une compagnie puisse demander une charte pour la construction d'un chemin de fer, lorsqu'une autre compagnie possède déjà une charte pour construire le même chemin ? Le seul moyen d'obtenir une autre charte pour construire ce chemin est de supprimer celle qui existe déjà. Je me rappelle très bien, comme l'honorable sénateur de Calgary, ce qui s'est passé, lors de la dernière session, au sujet de la présente charte. Je m'opposai à la prorogation de délai demandée alors comme je m'oppose à la nouvelle prorogation qui est demandée par le présent bill, et les raisons qui s'opposaient alors à la prolongation du terme de la charte sont les mêmes qui s'opposent à une nouvelle prolongation, aujourd'hui. La compagnie assurait au comité, l'année dernière, pour obtenir une pro-

rogation de délai, qu'elle avait trouvé des entrepreneurs prêts à construire immédiatement le chemin de fer en question. Ces entrepreneurs inspiraient la plus grande confiance. C'étaient des hommes riches, responsables et capables de faire honneur à leurs engagements. Je ne citerai pas leurs noms, ici ; mais c'étaient d'autres que Mackenzie et Mann : c'étaient des financiers éminents du Canada. On donna leurs noms au comité comme une garantie que la construction du chemin était une chose assurée, et qu'il ne restait qu'à prolonger la durée de la charte comme le demandait la compagnie. Le comité ajouta foi à ces représentations et accorda la prolongation demandée, et il est possible que l'honorable sénateur de Marquette ait été dans le vrai en disant que le maire de Calgary était, lui aussi, dans le temps, en faveur d'une prolongation de délai. Mais pourquoi était-il en faveur alors de cette prolongation ? C'est, sans doute, parce qu'on lui a fait les mêmes représentations qu'au comité.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que ce furent ces représentations qui engagèrent le comité à accorder la demande de la compagnie, et le maire de Calgary a dû subir la même influence. Il est donc grandement temps que nous cessions d'être les instruments de ces spéculateurs qui n'ont d'autre intérêt dans le pays que celui de spéculer sur les chartes. Si l'exposé fait par l'honorable sénateur de Calgary est exact, la charte qui est maintenant devant nous existe depuis seize ans. Pendant cette longue période, l'on n'a cessé de la tenir en évidence dans tous les centres du pays, ainsi que sur le marché financier d'Angleterre, et elle est devenue un obstacle contre d'autres entreprises sérieuses lancées sur le même marché. Ceux qui ont souscrit en Angleterre au capital-actions du chemin de la Vallée du Daim disent : "Voici une entreprise qui a soutiré de l'argent de nos poches, et qui n'a pas encore fait un seul pas en avant." S'il est vrai, comme on le dit, que cent mille piastres ont été dépensées, et que rien autre chose n'a été fait que de faire vivre un certain lot de promoteurs, il n'est pas étonnant que les chartes de chemins de fer placées sur le marché anglais inspirent une grande défiance, aujourd'hui,

parmi ceux qui désirent placer leur argent dans des entreprises sûres. Pour cette raison, je voterai pour le renvoi à six mois, et je prendrai devant le comité des chemins de fer la même attitude que l'année dernière, si, toutefois, le présent bill est renvoyé à ce comité. On m'a cité des noms comme étant intéressés à ce que le chemin soit construit. Un certain nombre de ceux que l'on m'a cités sont riches ; mais ce ne sont pas des hommes de chemins de fer. Leur objet en acquérant des intérêts dans la présente charte n'est pas de construire le chemin de fer de la Vallée du Daim pour développer cette région. Leur seul but est de réaliser des profits, et s'ils pouvaient obtenir une nouvelle prorogation de délai pour la construction de ce chemin, la charte serait relancée par eux sur les marchés du monde pour essayer de nouveau de réaliser quelques bénéfices. Si les faits exposés ici, aujourd'hui, sont véritables, l'entreprise en question devrait être avantageuse. Une grande superficie de terres se trouve réservée pour la construction de ce chemin de fer, et l'on assure qu'une superficie de cinq ou six milles de cette concession ou de cette réserve est un terrain houiller d'une très grande valeur. S'il en est ainsi, l'on peut raisonnablement demander si les hommes qui détiennent la présente charte, avec tous ses avantages, depuis tant d'années, sont plus en état, aujourd'hui, que dans le passé de mener à bonne fin cette entreprise d'exploiter leurs terrains houillers et d'accroître la richesse des Territoires du Nord-Ouest. Je suis convaincu que si la présente charte était mise de côté, il ne serait pas difficile de trouver ensuite une compagnie solvable, prête à entreprendre la construction du chemin en question. Pour ces raisons—je ne parle qu'en mon propre nom—je voterai pour le renvoi à six mois, et je ne puis, en terminant, que répéter que le plus tôt le parlement du Canada refusera de servir d'instrument aux trafiquants de chartes, qui réussissent avec notre aide à soutirer de l'argent de la bourse de souscripteurs crédules, de personnes qui ajoutent foi à des entrepreneurs en possession de contrats passés avec nous pour exécuter certaines entreprises qu'ils sont incapables d'exécuter, le mieux ce sera. C'est une des raisons pour lesquelles nous devons rejeter le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne contesterai pas la rectitude du principe posé par l'honorable chef de la gauche, que ceux qui veulent obtenir des chartes de chemins de fer doivent convaincre le parlement qu'ils sont en état de construire ces chemins. Mais malheureusement, ce n'est pas la règle que le parlement a suivie depuis une vingtaine d'années. Si ma mémoire est fidèle, la charte dont il s'agit présentement fut accordée à la demande de M. Daly, ou, du moins, lorsque ce dernier était ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, lorsque M. White était ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami sait qu'un grand nombre de chemins de fer ont été projetés dans les Territoires du Nord-Ouest par des personnes qui n'avaient aucun capital pour en entreprendre la construction, et qui ont obtenu le contrôle sur ces projets au moyen de chartes du parlement. Je ne doute pas que mon honorable ami ne se rappelle encore le cas où M. Beatty, de Toronto, et M. Woodworth se trouvèrent engagés dans une entreprise, et qui finirent par ne plus s'entendre sur la "quote part" du montant qu'il fallait retenir sur les profits de l'entreprise pour "le garçon". Il y a plusieurs années, lorsque j'étais ministre de l'Intérieur, je proposai une mesure générale pour la constitution en corporation des compagnies de chemins de fer, et à l'effet d'obliger ces compagnies de déposer les plans de leurs entreprises, ainsi que 10 pour 100 de leur capital comme garantie de leur bonne foi et de leur habileté à mener à bonne fin ces entreprises ; mais cette proposition, je m'en rappelle très bien, ne reçut pas l'appui de mon honorable ami, le chef de la gauche d'aujourd'hui, mais qui siégeait avec moi, alors, dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette politique fut d'abord adoptée par l'honorable John Sanfield Macdonald, à Toronto, et je l'ai toujours appuyée, individuellement, autant que je l'ai pu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se rappellera que je proposai, plus tard, un bill relatif

aux chemins de fer de colonisation basé sur le principe que je viens d'exposer, et je ne reçus pas l'appui du gouvernement d'alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas au principe que vous venez d'exposer que nous nous sommes alors opposés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami n'a pas relu les débats qui eurent lieu sur ce sujet. S'il veut le faire, il constatera que c'est ce principe qui souleva les principales objections. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami sait que ceux qui ont obtenu alors des chartes de chemins de fer ont été traités par nos prédécesseurs avec une très grande générosité. Ces chartes furent renouvelées et prorogées à un grand nombre de reprises, et quelques-uns des promoteurs de chemins de fer d'alors ont réussi avec le temps à construire les chemins pour lesquels ils avaient obtenu des chartes. Dans tous les cas, ces chemins furent construits en vertu de ces chartes. D'après ce que je comprends, la compagnie dont il s'agit présentement a été reconstituée. La charte du chemin de fer de la vallée du Daim est passée à de nouveaux promoteurs qui sont prêts à procéder à la construction du chemin. Mon honorable ami demande que la présente charte soit supprimée ou rayée de nos statuts, afin de permettre à ceux qui sont capables de construire le chemin en question d'obtenir une nouvelle charte à cette fin. D'après ce que je comprends, la présente charte se trouve actuellement en la possession de personnes qui sont en état de construire le chemin et qui veulent sérieusement et de bonne foi le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On nous a mis sous la même impression, l'année dernière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne saurait empêcher les nouveaux promoteurs d'exposer leurs raisons au comité des chemins de fer. Ce comité pourra les interroger sur leur bonne foi, leurs ressources et leur habileté à procéder immédiatement à la construction du chemin de fer, et les renseignements que l'honorable chef de la gauche exigeraient si de nouveaux entrepreneurs demandaient,

Hon. M. MILLS.

pour la première fois, au parlement une charte pour construire le chemin en question, il pourra les obtenir également des détenteurs actuels de la présente charte, devant le comité des chemins de fer s'il leur fournit l'occasion de se faire entendre devant ce comité. J'espère donc que la Chambre ne refusera pas aux promoteurs du présent bill le même avantage qu'elle n'a cessé jusqu'à présent d'accorder aux autres promoteurs de chemins de fer. Si la Chambre permet que le bill soit lu une deuxième fois, et renvoyé au comité des chemins de fer, nous pourrions interroger les promoteurs devant ce comité, et si l'honorable chef de la gauche, après les avoir entendus, est d'avis qu'ils ne sont pas en état de mener à bonne fin leur entreprise ou qu'ils n'ont réellement pas l'intention de construire le chemin, il pourra, dans le comité, proposer le rejet de leur demande, ou la suppression de leur charte. Il aura, là, une occasion d'obtenir les renseignements que nous ne possédons pas actuellement. J'espère donc que le parlement ne se montrera pas injuste envers ces personnes qui ne demanderaient pas à être entendues si elles n'étaient pas en état de nous convaincre qu'elles ont les ressources voulues pour procéder immédiatement à la construction du chemin. Qu'elles ne soient donc pas privés de l'occasion de se faire entendre, et pour cela, que le bill soit lu une deuxième fois et renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que je n'aie aucunement changé d'avis, je prie mon honorable ami d'adopter la ligne de conduite proposée par l'honorable ministre de la Justice, vu que l'on pourrait comprendre que nous avons empêché les promoteurs de fournir les renseignements qu'ils avaient à soumettre, renseignements propres à modifier notre opinion à leur égard. Mais il faudra que ces nouveaux renseignements valent mieux que ceux déjà donnés par eux pour me faire changer d'avis.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable chef de la gauche nous a parlé des représentations faites, l'année dernière, au comité des chemins de fer par ces messieurs (les promoteurs). Voudrait-il rejeter leur nouvelle pétition avant de les entendre, et en se basant seulement sur leurs représentations de l'année dernière ? Ils peuvent avoir, aujourd'hui, des raisons satisfaisantes à don-

ner pour expliquer pourquoi ils n'ont pu procéder à la construction du chemin, l'année dernière. Nous ne devons pas, au moins, les mettre hors de cours avant de les entendre.

L'honorable M. LOUGHEED : Des explications suffisantes ont été données déjà. MM. Mackenzie et Mann n'ont pas offert aux promoteurs pour leur charte un prix aussi élevé que celui qu'ils demandaient.

L'honorable M. DANDURAND : Si ce fait est prouvé devant le comité, cette Chambre sera beaucoup mieux renseignée qu'elle ne l'est maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les explications données sont assez claires. On nous a dit que la compagnie n'avait pu se procurer les capitaux requis pour construire le chemin, et qu'elle n'avait pu vendre sa charte un prix assez élevé.

L'honorable M. LOUGHEED : Vu les explications qui ont été données, je demande la permission de retirer mon amendement.

L'amendement est retiré, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE ONTARIO DES CHUTES DE NIAGARA.

SUSPENSION DE LA REGLE.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Au nom du comité des ordres permanents et des bills privés—présente son rapport recommandant la suspension du règlement du Sénat relativement au bill (n° 121) intitulé : " Acte concernant la compagnie de force Ontario des chutes Niagara."

L'honorable M. CLEMOW : Je propose la suspension des règles en tant qu'elles ont rapport au présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici un autre cas—un des plus extraordinaires—de prolongation de délai pour commencer et achever certains travaux. Il s'agit d'une compagnie qui avait déjà un délai de deux années pour commencer ses opérations. Elle nous propose, aujourd'hui, un amendement prolongeant de quatre années son délai, ce qui, d'après ce que je comprends, lui donnera un délai de six années. Quelle raison a-t-elle donnée pour engager le comité à demander à cette Cham-

bre la suspension de son règlement ? L'expérience que j'ai acquise me porte à croire que le règlement de cette Chambre est devenu facile à écarter. En effet, on le met de côté sur quelque demande que ce soit, et les usages du parlement sont devenus lettre morte lorsqu'il s'agit d'atteindre un but désiré—et surtout celui désiré par des spéculateurs. Je ne connais du mérite du présent bill rien autre chose que ce qui a été exposé, l'autre jour, par l'honorable sénateur de Monck, lorsque ce sujet est venu sur le tapis. On demande, aujourd'hui, que le règlement soit mis de côté pour faire, je le présume du moins, ce que d'honorables messieurs désirent, c'est-à-dire, prévenir toute autre procédure. Si une objection soulevée contre la suspension demandée peut avoir quelque effet, je la soulève présentement, et cela pour la même raison que j'ai donnée relativement à l'autre charte sur laquelle nous avons discuté, il y a un instant, et je dois ajouter que j'ai une raison additionnelle dans le cas présent. La compagnie dont il s'agit a encore devant elle deux années à courir pour commencer ses opérations. Cependant, elle nous demande un délai additionnel de quatre années avant qu'elle soit tenue de faire quelque chose en exécution de sa charte. Cette prolongation de délai lui donnera beaucoup de temps pour spéculer dans le pays avec sa charte, ou pour vendre cette charte à ceux de l'autre côté de la frontière, qui ont de grands intérêts dans cette immense force des chutes de Niagara. Je ne dis pas que la compagnie est animée de pareils motifs ; mais lui accorder sa présente demande la mettrait en état de faire ce que je viens de mentionner, et l'on propose, aujourd'hui, cette prolongation de délai—de quatre années additionnelles—pour empêcher d'avancer une entreprise d'une très grande importance pour le pays.

L'honorable M. CLEMOW : L'honorable chef de la gauche a entièrement raison au point de vue abstrait ; mais je crois que le présent bill est exceptionnel. Il paraît que la présente compagnie a eu certains démêlés avec la commission du parc, et le gouvernement d'Ontario ne lui permettrait pas de procéder à l'exécution de son contrat à moins qu'elle n'obtienne un délai additionnel. Telle est la raison alléguée par elle, aujourd'hui, et c'est pourquoi nous demandons au Sénat

de suspendre son règlement. Si l'exposé fait par cette compagnie est exact, il n'y a pas d'autre alternative à choisir que celle d'accorder une prolongation de délai. Le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc refusent à la compagnie la permission de procéder à l'exécution de son contrat à moins qu'elle n'obtienne une prorogation de délai pour la construction de son appareil, et c'est pour cette raison que le comité des ordres permanents et des bills privés a fait le rapport qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. McMILLAN : Je désire faire remarquer à mon honorable ami, le leader de la gauche, l'inconséquence de l'attitude que nous sommes en voie de prendre. Le comité des ordres permanents a recommandé que le règlement fut suspendu. Or, si nous devons prendre à son égard l'attitude que nous avons prise à l'égard du comité des divorces, je ne vois pas comment nous pourrions aisément rejeter le rapport qui est maintenant devant nous, puisque rejeter ce rapport serait faire injure au comité d'où il émane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'exprimerai sur ce point le même avis que l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Je n'ai jamais cru que c'était faire injure à un comité que de s'opposer à tout rapport qu'il peut faire, et qu'un comité devait considérer ainsi le rejet de son rapport. Si ce principe était adopté, il ne serait plus nécessaire à un comité de faire rapport à la Chambre. Tout ce qu'un comité aurait à faire serait de prendre une décision, et il ne resterait à la Chambre qu'à l'avaler d'un seul trait comme une drogue que l'on n'aime pas à déguster, ou à l'accepter—qu'elle lui convînt ou non. Un comité est nommé pour faire certains travaux, et le Sénat a pour fonction d'approuver ou de désapprouver ces travaux. Si le Sénat les désapprouve, c'est son devoir de le dire, et ce n'est faire aucune injure au comité. Je ne veux pas manquer de respect envers le comité ; mais je crois devoir dire que je considère sa recommandation comme absurde.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne considère pas comme une injure le rejet par la Chambre d'un rapport de comité, mais je dois dire que le comité des ordres permanents et des bills privés fait

de bonne foi ses rapports, et c'est toujours après mûre délibération et pour de bonnes raisons que nous recommandons une suspension du règlement de la Chambre. Lorsque des bills importants concernant certaines corporations, ou d'un intérêt général pour le Canada, ont été adoptés par la Chambre des communes et arrivent ici, dans les derniers jours qui précèdent l'expiration du délai pour les recevoir, nous recommandons une suspension du règlement, si nous croyons que l'importance de ces bills justifie cette suspension et le Sénat a toujours accordé cette demande du comité, demande qui n'est jamais faite sans être appuyée sur de bonnes raisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je m'y oppose. La règle 17, dit :

Aucune règle ne peut être suspendue sans qu'il en ait été donné avis avec le consentement unanime du Sénat.

L'honorable M. POWER : Je crois comprendre que le rapport du comité a été adopté.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Aucune motion n'est jamais faite pour l'adoption de ces rapports.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion mise devant la Chambre, par le président est la demande si le rapport sera regu.

L'honorable M. POWER : J'espère que mon honorable ami ne s'opposera pas à la suspension du règlement.

L'honorable M. CLEWOW : L'explication que j'ai donnée n'est-elle pas satisfaisante ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas entendu cette explication.

L'honorable M. CLEWOW : Les travaux de la compagnie doivent être commencés dans un certain temps ; mais le délai fixé pour l'achèvement de ces travaux ne convient pas aux commissaires du parc et au gouvernement d'Ontario, qui insistent, avant de permettre à la compagnie de procéder à l'exécution de ses travaux, pour que son délai soit prorogé de quatre ans, ou que son délai total soit de six ans au lieu de deux. Le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc sont satisfaits du projet de la compagnie et ils n'exigent plus que la prorogation de délai en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que je ne puisse dire si l'explication qui vient d'être donnée est entièrement satisfaisante, la question devra être soumise au comité où elle sera discutée, et c'est pourquoi je retire mon objection.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention des membres du gouvernement sur une humble adresse qui a été votée, l'autre jour, pour la production d'une copie des lettres et correspondances échangées entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres, et les parties intéressées relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, au chemin de fer "Atlantic and Lake Superior", et au chemin de fer projeté et connu sous le nom de ligne courte de chemin de fer de Gaspé, et je voudrais savoir si la préparation de la réponse à cette adresse est en voie de progrès.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je répondrai à mon honorable ami que mon secrétaire a écrit au département des chemins de fer pour obtenir les renseignements qu'il demande, et que je ne les ai pas encore reçus.

L'honorable M. LANDRY : Le secrétaire de l'honorable ministre doit-il écrire de nouveau ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La lettre a été écrite.

L'honorable M. LANDRY : Et il n'y a pas encore de réponse ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : J'en ferai par conséquent de nouveau la demande, demain.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 11 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. Pelletier, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (R) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de Terminus et de Vapeurs du Saint-Laurent." (L'honorable M. Dandurand.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION DU GAZ.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (78) intitulé : "Acte modifiant l'Acte d'Inspection du Gaz." Les changements proposés ne sont pas très grands. Le bill prescrit une inspection plus fréquente, pendant l'année ; mais aucune charge additionnelle ne sera imposée sur les compagnies fournissant du gaz, puisque le ministre du Revenu de l'intérieur m'informe que l'intention est de réduire les honoraires de manière que le coût total de l'inspection reste à peu près le même qu'aujourd'hui.

L'honorable M. CLEMOW : Le présent bill rendra nécessaire un plus grand nombre de certificats ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les compagnies devront en obtenir plus fréquemment.

L'honorable M. CLEMOW : On est tenu maintenant d'en obtenir qu'une seule fois par mois ; mais le présent bill nécessitera l'obtention de certificats une fois par semaine.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. La loi actuelle prescrit que tout entrepreneur sera tenu de faire connaître au public le pouvoir lumineux du gaz qu'il fournira, etc. Les entrepreneurs ou fournisseurs de gaz ayant plus de 4,000 gazomètres, se procureront des certificats une fois par semaine.

L'honorable M. CLEWOW : D'après la loi actuelle, c'est une fois par mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, pour cette classe en particulier. Les entrepreneurs ayant moins de 4,000 gazomètres et plus de 2,000, obtiendront des certificats une fois par mois. Les entrepreneurs ayant moins de 2,000 gazomètres et plus de 500, une fois tous les trois mois. Les fournisseurs ayant 3,000 gazomètres, ou plus de 2,000, une fois par mois. Mais l'intention n'est pas d'imposer de nouvelles charges aux compagnies de gaz.

L'honorable M. CLEWOW : Il y aura un honoraire à payer pour chaque certificat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On me dit que les honoraires seront fixés par un arrêté du Conseil, et que l'intention est de réduire le taux de manière que le coût total des certificats sera à peu près le même que maintenant.

L'honorable M. CLEWOW : Le présent bill devrait prescrire qu'aucune charge additionnelle ne sera imposée. Je ne puis comprendre pourquoi il est nécessaire d'obtenir des certificats une fois par semaine. Il sera presque impossible de se conformer à cette exigence.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat) : Lorsque la Chambre siégera en comité général, nous pourrions discuter cette question.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne crois pas qu'aucune charge additionnelle doive être imposée. Les honoraires actuels sont assez élevés, et je crois que les compagnies de gaz sont déjà passablement rançonnées par les honoraires qu'elles sont maintenant obligées de payer, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter ces frais. Ces certificats sont affichés dans les bureaux de ces compagnies, et je n'ai encore jamais vu un seul homme se présenter pour les examiner. Le gouvernement perçoit les honoraires d'inspection, et c'est tout le résultat obtenu par le public. Ce sont des compagnies qui paient ces honoraires, et bien que ces compagnies soient obligées de payer un prix beaucoup plus élevé que par le passé l'huile de pétrole et la houille, elles ne peuvent augmenter d'un seul centim le prix de leur gaz. L'honorable secrétaire d'Etat ferait bien de voir à ce que les compagnies du gaz

ne soient pas rançonnées davantage, à l'avenir.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que les changements soient aussi notables que le croit l'honorable sénateur de la division Rideau. La loi prescrit maintenant que les fournisseurs de gaz qui ont plus de 4,000 gazomètres ou plus de 4,000 acheteurs de gaz devront se procurer des certificats une fois par semaine. C'est justement ce que prescrit le présent bill. Les changements sont ceux-ci : les fournisseurs de gaz ayant plus de 3,000 et moins de 4,000 acheteurs devront obtenir un certificat une fois par quinze jours. D'après la loi actuelle, c'est, dans ce cas, une fois par mois.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : La loi pèse plus particulièrement sur les petites compagnies de gaz. La Compagnie du gaz de Charlottetown ne fait pas de grandes affaires, et si elle est appelée à payer des frais d'inspection additionnels, l'inspection deviendra pour elle un fardeau très lourd. Selon moi, cette inspection du gaz est entièrement inutile. Le gaz fourni avant qu'il y eut des inspecteurs de gaz était tout aussi bon qu'à présent. La nomination d'inspecteurs n'a pas eu pour résultat de faire améliorer la qualité du gaz. Je le répète, l'inspection officielle du gaz est entièrement inutile. Le consommateur recevrait d'aussi bon gaz si cette inspection était abolie.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat) : Ce n'est pas le département du Revenu de l'intérieur qui a demandé l'établissement de l'inspection du gaz. Ce sont les consommateurs qui ont insisté pour obtenir cette inspection qu'ils considèrent comme une protection. Mais le ministre de ce département m'a déclaré que l'intention était de n'augmenter aucunement les frais d'inspection qu'ont à payer les compagnies. Il a ajouté que les honoraires prélevés pour l'inspection seraient réduits en proportion de l'augmentation du nombre des inspections faites. En sorte que le coût total de l'inspection sera le même sous l'application du présent bill que sous l'application de la loi actuelle.

L'honorable M. CLEWOW : Que la chose soit ainsi comprise.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPEC-
TION GENERALE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (79) intitulé : " Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière à classifier la graine de lin." L'Acte d'inspection général ne contient aucune disposition pour l'inspection de la graine de lin. Lors de la préparation de cet acte l'inspection de la graine de lin n'était pas considérée comme aussi importante qu'aujourd'hui. La culture du lin n'était pas faite sur un aussi grand pied que depuis que cette culture s'est introduite dans le Manitoba et dans le Nord-Ouest. La quantité de graine de lin récoltée, l'an dernière, dans le Manitoba, a été de 300,000 boisseaux. La Chambre de Commerce de Winnipeg a fortement recommandé l'adoption d'un acte à l'effet de pourvoir à l'inspection de la graine de lin, et c'est à la demande de cette chambre de commerce que le présent bill a été préparé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait il nous dire pourquoi une distinction a été faite entre la graine de lin du Manitoba et la graine de lin récoltée dans d'autres parties du Canada ? Je ne crois pas que le lin soit cultivé sur un grand pied dans Ontario. Cependant, l'on en récolte dans plusieurs endroits. Pourquoi cette distinction entre le lin du Manitoba et celui des autres parties du pays ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill a spécialement pour objet l'inspection du la graine de lin du Manitoba, parce que c'est la seule partie du Canada qui ait demandé une inspection, et l'on demande que la graine de lin récoltée dans le Manitoba soit classifiée. Je ne sache pas que le lin soit cultivé sur un grand pied dans d'autres parties du Canada.

L'honorable M. McCALLUM : On le cultive dans le comté de Waterloo.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si d'autres parties du Canada ne désirent pas que la présente loi s'applique chez elles, le gouvernement n'a pas l'intention de leur imposer forcément cette inspection. C'est de Winnipeg que nous est venue la demande d'inspection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par les personnes qui achètent la graine de lin ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Très probablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends la nécessité et l'àpropos qu'il y a d'adopter une loi à l'effet de classifier tous les grains que l'on cultive sur un grand pied ; mais ce que je ne comprends pas est la raison pour laquelle cette loi ne s'appliquerait pas à tout le Canada au lieu de ne s'appliquer qu'au Manitoba.

S'il est nécessaire de classifier la graine de lin du Manitoba, il doit l'être dans toute autre partie du Canada, pour déterminer la qualité et la pureté de ce produit offert sur le marché.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La chose n'est pas également nécessaire dans les autres parties du Canada si la quantité de graine de lin récoltée dans ces autres parties est infinitésimale. Dans les endroits où la culture du lin est presque nulle, on ne doit pas désirer cette inspection ; mais partout où on la désirera on l'obtiendra.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION
DU GRAIN ETRANGER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (142) intitulé : " Acte concernant l'inspection du grain étranger."—Le présent bill autorise, lorsque les parties intéressées le requerront, l'inspection du grain étranger. Au cours des deux ou trois dernières années, une très-grande quantité de grain étranger, particulièrement de maïs, a été expédiée, en transit, des Etats de l'ouest en Europe via le Saint-Laurent, et les expéditeurs désirent que ce grain soit inspecté. Le maïs de cette provenance et ainsi exporté est considéré comme du grain étranger, et on le classe selon sa qualité. Le présent bill est demandé par la halle au blé de Montréal et le commerce généralement. Son application ne sera pas obligatoire, et son objet est d'identifier le grain d'un cru étranger, et le classifier comme il doit l'être.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il s'appliquera également, je suppose, au blé des Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT : Il s'appliquera au blé ; mais il vise particulièrement le maïs des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et son objet véritable est d'empêcher que du maïs des Etats-Unis d'une qualité inférieure soit pris sur le marché européen pour du grain canadien.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que le premier article du bill est quelque peu ambigu. Cet article dit : " Les inspecteurs de grain devront, lorsqu'ils en seront requis, etc." Le bill ne dit pas par qui ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La demande d'inspection ne pourra être faite que par le propriétaire du grain.

L'honorable M. POWER : L'inspection pourrait être requise par le ministre du Revenu de l'intérieur. Je crois qu'il vaudrait mieux insérer quelques mots à l'effet de dissiper tout doute sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette addition pourra être faite en comité.

La motion a été adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ACTE RELATIF AUX CONCESSIONS DE TERRES DANS LE NORD-OUEST AUX MILICIENS EN ACTIVITE DE SERVICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (107) intitulé : " Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest."

Cette mesure apparaît dans plusieurs de nos statuts, comme on peut le voir en marge du présent bill, ou en consultant les statuts de 1885, 1886, 1891, 1892, 1893, 1894 et 1898. Le présent bill offrira aux miliciens, à ceux particulièrement qui sont en activité de service hors du pays, une occasion de se conformer aux dispositions de la loi passée l'année dernière, et d'en bénéficier.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Hon. M. SCOTT.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (98) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de steamers de Yarmouth (à responsabilité limitée).—(Honorable M. Lovitt.)

Bill (71) intitulé : " Acte concernant la " Dominion Cotton Mills Company (Limited) —(Honorable M. O'Brien.)

Bill (92) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime La Royale.—(Honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (54) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de " Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."—(Honorable M. Kerr.)

BRISE-LAMES DE TIGNISH.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat qui, je crois, a répondu déjà à plusieurs questions que j'ai posées relativement à la jetée construite à Tignish, sur le fait, que ses réponses sont erronées. Les réponses sont, je crois, le résultat d'un malentendu.

Le département a, sans doute, compris que mon interpellation visait le contrat principal donné pour la construction du brise-lames de Tignish, ou, du moins, il a répondu dans ce sens. Les questions que j'ai posées se rapportaient aux travaux de terrassement exécutés le long du rivage à partir de Tignish.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelle est la date de l'interpellation ?

L'honorable M. FERGUSON : Le 4 avril est la date à laquelle mon avis d'interpellation a été inscrit sur l'ordre du jour ; mais je ne suis pas très sûr quant à la date à laquelle j'ai fait l'interpellation. Quoiqu'il en soit, la réponse se rapporte entièrement au contrat principal passé pour la construction du brise-lame lui-même, et non à l'autre contrat passé pour la construction d'une jetée sur la grève de Tignish conduisant au brise-lames. On a dépensé, paraît-il, \$1,700 pour les travaux exécutés sur la grève, c'est-à-dire, pour la jetée conduisant au brise-lames, travaux assez clairement indiqués dans mon interpellation, et la réponse se rapporte à un gros contrat qui a été adjugé

à M. Burns, l'un des soumissionnaires, puis transféré par ce dernier à la compagnie Myrick. L'on peut voir que le département n'a pas compris l'interpellation. Elle ne se rapportait pas au contrat principal adjugé à M. Burns et transféré ensuite à M. Myrick ; mais elle se rapportait à des travaux supplémentaires exécutés sur la grève de Tignish. C'est une entreprise entièrement distincte pour laquelle, d'après le rapport de l'auditeur général, il a été payé \$1,700. Si mon honorable ami qui est chargé de cette réponse, veut bien appeler l'attention du ministre des Travaux publics sur ce sujet, et obtenir une réponse à ce que j'ai demandé dans mon interpellation, je lui aurai beaucoup d'obligation.

REPARATIONS FAITES AU VAPEUR MINTO.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'état fourni au sujet des réparations du steamer Minto, sur lesquelles quelques observations ont été faites dans le temps, est à peu près exact, en lui-même. Mais j'ai demandé deux choses : 1° un état indiquant la nature des réparations, et un autre état indiquant le coût original du vapeur. Le renseignement relatif au coût original du vapeur n'a pas été fourni, et nous n'avons qu'un état relatif aux réparations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je viens de recevoir un état demandé par l'honorable monsieur et indiquant les dépenses et les recettes du steamer *Stanley* pendant son service d'hiver des années 1894-5-6-7-8-9, ainsi que les dépenses et recettes du steamer *Minto* pour un service analogue. J'ai aussi obtenu une copie du rapport qui s'est trouvé écarté, l'année dernière. Je l'ai obtenu du département des Chemins de fer. J'espère que mon honorable ami le trouvera suffisant, parce que je suis sous l'impression que c'est tout ce qu'il me sera possible d'obtenir. Il m'a fallu faire de grands efforts pour obtenir cette copie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il dire si cette copie est entièrement conforme à l'original ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je l'ai reçue il n'y a que quelques instants ;

mais je ne crois pas qu'aucun changement ait été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'état qui est maintenant soumis est le même que celui déposé, il y a un an, et ne contient aucune addition, ou aucun changement ?

Le Sénat s'ajourne ?

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 14 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

REOUVERTURE AU COMMERCE DU CHEMIN DE FER DU SOUTH EASTERN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement, ou quelqu'un des membres de la présente administration, a-t-il reçu en aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, des requêtes ou communications quelconques de la part des chambres de commerce, des corporations municipales ou de quelque particulier, venant de la ville de Sorel, ou des municipalités de Saint-Michel-d'Yamaska, de Yamaska, de Saint-David d'Yamaska, de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-Germain-de-Grantham et de Drummondville, en rapport avec la réouverture au commerce de cette partie du chemin de fer du South-Eastern qui reliait Sorel à Drummondville et qui semble avoir été abandonnée et inexploitée depuis avril 1892 ? Dans l'affirmative, au nom de qui ces communications ont-elles été envoyées ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me suis occupé de cette interpellation, et je n'ai reçu encore aucune réponse. Mon collègue en a peut-être reçu une. Il sera, ici, dans quelques instants, et il nous le dira. Vendredi dernier, mon secrétaire privé a demandé cette réponse, en incluant dans sa lettre le texte même de l'interpellation, et aucune réponse n'a été reçue jusqu'à présent.

LIGNE COURTE DE CHEMIN DE FER DE GASPE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami

(l'honorable M. Landry) que j'ai reçu du département une réponse verbale à ses questions relatives au chemin de fer de Gaspé. Le département m'informe que la préparation de la réponse demandée exigera un certain temps, et qu'il aurait besoin d'une détermination plus précise de l'époque à laquelle doivent remonter les renseignements demandés par mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : C'est-à-dire, relatif au bill concernant la ligne courte de chemin de fer de Gaspé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Cette ligne n'existe pas encore. Au commencement de la présente session du parlement, un bill à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Gaspé a été présenté. Il n'est pas nécessaire, suivant moi, d'avoir un bien grand génie pour savoir jusqu'à quelle date doivent remonter les renseignements que je demande. Ils doivent remonter jusqu'à la date à laquelle on a reçu les premiers documents relatifs à la législation proposée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je donne à mon honorable ami la réponse que j'ai reçue du département des chemins de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je dois reconnaître que l'honorable ministre de la Justice est chargé d'une bien grande somme de travail par ses collègues de l'autre Chambre. Dans sa réponse à l'honorable monsieur il a dit que son secrétaire privé avait demandé, vendredi dernier, au département des Chemins de fer et Canaux les renseignements en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et aussi auparavant.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Et qu'il n'a pas encore reçu une réponse, bien que ce soit lui qui doit la recevoir. La préparation de cette réponse ne saurait nécessiter une grande somme de travail. Ce n'est pas avoir, selon moi, toute la courtoisie requise envers le leader du Sénat que de se contenter de lui donner des réponses verbales. L'honorable ministre de la Justice devrait, suivant moi, insister sur ses droits, et exiger de ses collègues d'autres

réponses que des réponses verbales. Il est impossible à l'honorable leader du Sénat de faire l'ouvrage de treize ou quatorze ministres qui siègent dans l'autre Chambre, et le moins que ceux-ci doivent faire serait de fournir par écrit leurs réponses aux deux leaders du Sénat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vendredi dernier, l'interpellation dont il est présentement question fut inscrite sur l'ordre du jour. Je répondis que j'avais fait faire des recherches minutieuses dans le département du secrétaire d'Etat, par qui, ordinairement, des communications de cette nature sont reçues. J'ai ajouté que j'avais fait faire dans le département du Conseil privé, le département des Chemins de fer et Canaux et le département des Travaux publics des recherches analogues, sans pouvoir rien trouver. Il y a un autre département qui peut connaître quelque chose relativement à cette ligne courte.

L'honorable M. LANDRY : Rien n'a été reçu du département des Chemins de fer et Canaux?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Aucune correspondance n'a été reçue par les départements que je viens de nommer. Les secrétaires de ces départements m'ont dit n'avoir reçu aucune communication sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que des lettres sur ce sujet ne sauraient être trouvées dans d'autres départements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le premier ministre a pu recevoir des lettres privées. J'ai demandé au secrétaire du premier ministre de chercher dans sa correspondance privée, et de me dire si elle contient quelques communications relatives à la ligne courte en question. Il est, naturellement, impossible, de retracer ces communications, à moins qu'elles n'aient été officiellement adressées au gouvernement. Les lettres ainsi adressées au gouvernement sont convenablement enregistrées, et peuvent toujours être retrouvées; mais les lettres privées sont traitées différemment, et c'est seulement par des recherches comme celles que j'ai faites que l'on peut obtenir des renseignements.

L'honorable M. DEVER : Un simple spectateur serait surpris d'entendre poser un si

grand nombre de questions vexatoires au sujet de vieilles affaires comme celle dont il s'agit présentement. Je constate, en effet, que les communications dont il est présentement question remontent à 1892. Si elles sont si importantes, je suis surpris que l'honorable monsieur, ou quelqu'un de ses amis ne les ait pas demandées en 1893, 1894 ou 1895. La chose me paraît être très étrange. L'honorable sénateur de Stadacona est capable, sans doute, de l'expliquer; mais je suis porté à considérer ces questions comme un effort destiné à tourmenter les ministres, ou à les embarrasser, vu la fréquence avec laquelle elles ont été posées.

J'aime en toute chose le franc-jeu. Il est grandement temps que le Sénat—particulièrement quelques-uns de ses membres—se conduise de manière à paraître sincère. Au lieu de paraître sincères, certains de ses membres paraissent plutôt vouloir créer de l'irritation et embarrasser la législation. J'espère que cette manière d'agir aura une fin: que chacun s'appliquera à procéder sérieusement et s'abstiendra de recourir, tous les jours, à des questions captieuses et frivoles. Si nos délibérations dégénèrent en farce, je crois qu'il est temps d'élever la voix contre la cause de cet état de choses.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami devrait siéger sur l'autre côté de la Chambre. Avant de nous donner des leçons il pourrait en recevoir lui-même. S'il veut me frapper, je tiens à lui dire que je ne veux pas l'être par derrière. Qu'il prenne un siège sur l'autre côté de la Chambre s'il veut nous attaquer sur ce côté-ci.

L'honorable M. DEVER: Ce côté-ci de la Chambre (la gauche) appartient-il à l'honorable monsieur?

L'honorable M. LANDRY: C'est le côté de la gauche à laquelle j'appartiens. Je crois devoir dire à l'honorable monsieur qu'il n'a pas le droit de dire que je pose ici des questions vexatoires. La première chose qu'il devrait essayer de faire, serait de comprendre ma question.

L'honorable M. DEVER: De comprendre?

L'honorable M. LANDRY: D'essayer de comprendre ma question. S'il veut se donner la peine de la lire soigneusement, il constatera que je ne demande rien qui remonte jusqu'à 1892. S'il avait lu la question

convenablement il aurait constaté que j'ai affirmé le fait que le projet de chemin de fer en question était abandonné depuis 1892. Mais je n'ai demandé aucun renseignement remontant à 1892 ou à 1893. Dans tous les cas, si l'honorable monsieur se croit chargé du département des Chemins de fer, et s'il peut donner des réponses convenables aux questions que j'ai posées, je veux bien qu'il traverse sur l'autre côté de la Chambre et prenne un siège à côté de celui du ministre qui dirige celle-ci. Je pourrais dans ce cas lui poser directement les questions que j'ai à poser. Je puis l'assurer que je ne lui poserai aucune question vexatoire. La seule difficulté qu'il aura à surmonter sera d'essayer de comprendre mes questions.

L'honorable M. DEVER: Ce serait une tâche difficile.

L'honorable M. LANDRY: Oui, une tâche difficile pour l'honorable monsieur. Quant à la réponse donnée par les honorables ministres, je comprends parfaitement que, si le département des Chemins de fer et Canaux a répondu avec certitude qu'il n'avait reçu aucune communication de la nature de celles que je demande, cette réponse termine le débat, et je la considère comme satisfaisante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai demandé des renseignements au secrétaire de sir Wilfrid Laurier, et il m'a promis de faire des recherches. C'est le seul autre département qui puisse avoir reçu des communications comme celles dont il s'agit. Le premier ministre aurait pu recevoir une lettre non officielle qu'il n'aurait pas placée dans la liasse. Quant aux départements des Chemins de fer et Canaux et des Travaux publics, ils m'ont répondu, comme je l'ai déjà dit, qu'ils n'avaient reçu aucune communication de cette nature.

L'honorable M. LANDRY: Pour ce qui regarde la ligne courte de Gaspé je prierai l'honorable ministre de ne pas perdre de vue qu'il importe des plus, pour pouvoir discuter avec connaissance de cause la législation qui nous sera soumise au sujet de ce projet de voie ferrée, que nous ayons sous les yeux les différentes pétitions qui ont été envoyées au gouvernement sur ce sujet, et j'userai de mon droit, si ces pétitions ne sont pas déposées devant nous dans le temps voulu, en demandant que le bill relatif à cette ligne

courte soit suspendu jusqu'à ce que ces pétitions soient trouvées et produites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ferai de nouvelles recherches.

ARTICLES EN FONTE POUR LE CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL (en l'absence de l'honorable M. Ferguson) :

1. A-t-il été fait un appel de soumissions pour la fourniture d'articles en fonte au chemin de fer de l'île du Prince-Édouard pendant l'année courante ?

2. L'appel des soumissions a-t-il été fait publiquement, ou des offres ont-elles été demandées privément ?

3. Dans le dernier cas, qui a été requis de soumissionner ?

4. Quel est le prix payé pour ces articles de fonte, par livre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : 1. Des soumissions ont été demandées pour la fourniture d'articles en fonte au chemin de fer de l'île du Prince-Édouard durant la présente année. 2. Les soumissions ont été demandées par circulaires datées du 18 août 1899. 3. Ces circulaires ont été adressées à MM. T. A. McLean ; A. White et Fils, et Bruce, Stewart et Cie, de Charlottetown. Bruce, Stewart et Cie ont été les plus bas soumissionnaires et le contrat leur a été adjugé pendant un an, le 12 octobre. 4. Le prix payé pour ces articles de fonte est de 2½ centins par livre. L'entrepreneur a accepté comme partie du prix de son contrat une quantité égale de vieux fer à raison de \$14 par tonne de 2,000 livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vois par la réponse que l'appel des soumissions n'a pas été fait publiquement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

TRANSPORT DES MALLS ENTRE KENSINGTON ET PRINCETOWN, I. P.-E.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL (en l'absence de l'honorable M. Ferguson) :

1. A-t-il été passé un nouveau contrat ou s'il y a eu renouvellement d'un contrat antérieur pour le transport des malles entre Kensington et Princetown, île du Prince-Édouard ?

Hon. M. LANDRY.

2. Quel est l'entrepreneur ?
3. Combien lui a-t-il payé pour ce service ?
4. A-t-on fait un appel de soumissions ?
5. Le département a-t-il reçu d'autres offres que celles de l'entrepreneur actuel ?
6. Si tel est le cas, de qui sont venues ces offres et quelles étaient ces offres ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un contrat a été passé pour le transport des malles entre Kensington et Princetown, et ce service a commencé le 1er octobre dernier. Le contrat a été passé avec M. Alvin Glover, le frère de l'ancien entrepreneur, et le prix qu'il reçoit est le même que celui payé depuis l'établissement de ce service, en 1891, savoir, \$125 par année. Un appel de soumissions n'a pas été fait publiquement, ni le département n'a reçu d'autre offre privée que celle de l'ancien entrepreneur. Le contrat fut adjugé, en 1895, après avoir demandé publiquement des soumissions, et l'on a constaté alors que le plus bas prix auquel une personne responsable pouvait entreprendre ce service, était \$125, et comme les conditions dans lesquelles se fait ce service sont restées les mêmes, et qu'aucune plainte n'a été adressée au département sur la manière dont l'ancien entrepreneur, M. John Glover, avait rempli son devoir, son contrat lui a été renouvelé aux mêmes conditions. Mais M. John Glover est mort avant de pouvoir exécuter son nouveau contrat, et M. Alvin Glover, son frère, lui a succédé—l'inspecteur ayant fait rapport qu'il était en état d'exécuter convenablement le même contrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse donnée par l'honorable ministre est très complète, et personne, je crois, n'a trouvé à redire à ce qui a été fait ; mais je dois faire remarquer que la ligne de conduite tenue dans cette circonstance est entièrement contraire à la politique promise par le directeur général des Postes. La réponse est une justification de la politique suivie par l'ex-directeur général des Postes, sous l'ancien gouvernement conservateur, qui consistait à renouveler des petits contrats de cette nature sans faire publiquement appel de soumissions, et c'est en même temps une condamnation formelle de la politique suivie par le directeur général des Postes actuel en annulant comme il l'a fait un grand nombre de ces petits contrats—comme la chose a été faite, du moins, dans Ontario—parce que ces con-

trats avaient été renouvelés de la manière indiquée dans la réponse que vient de donner l'honorable ministre de la Justice. Je ne connais rien personnellement de ces cas d'annulation ; mais je me rappelle parfaitement la politique promise et appliquée par le directeur général des Postes. Je connais les raisons qui furent données pour l'annulation de contrats—qui avaient été renouvelés de la même manière, dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons par le prédécesseur du directeur général des Postes actuel, que le contrat dont il s'agit présentement l'a été. Quant à l'objet qu'avait en vue l'honorable sénateur de Marshfield en inscrivant son avis d'interpellation, je ne puis rien en dire, et je ne fais présentement qu'exprimer mon opinion personnelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami que la loi ne tient pas compte des petits contrats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et je crois que le directeur général des Postes a adopté cette règle. Ce dont on se plaignait dans les cas d'annulation auxquels mon honorable ami a fait allusion, et ce que le directeur général des Postes actuel condamnait avant d'arriver au pouvoir, ou lorsqu'il était dans l'opposition, c'est la politique de renouvellements appliquée aux contrats passés pour des prix très élevés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, ce n'est pas de ces contrats dont il s'agissait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, j'en suis parfaitement sûr.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur veut-il dire que, dans les renouvellements auxquels j'ai fait allusion, l'on n'a pas tenu compte de la limite fixée par la loi ? La loi fixe une limite que l'on ne peut dépasser sans faire publiquement un appel de soumissions. Vous pouvez, par conséquent, renouveler des contrats jusqu'à un certain montant. L'honorable ministre de la Justice veut-il dire que sir Adolphe Caron, l'ex-directeur général des Postes, renouvelait des contrats qui dépassaient la limite fixée par la loi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois qu'il l'a fait, surtout dans les Territoires du Nord-Ouest. Je me rappelle la chose et je sais que, dans Ontario, des cas se sont présentés où, à l'expiration d'un contrat, des soumissions furent faites privément, non par des personnes appartenant au même parti politique que le gouvernement d'alors, mais par des personnes appartenant au même parti politique que ceux qui possédaient le contrat. Il y eut des cas où trois ou quatre soumissions de cette nature furent faites. Quelques-unes de ces soumissions étaient même plus basses que le prix du contrat expirant. Cependant, l'ancien directeur général des Postes jugea à propos de demander publiquement des soumissions. La même chose n'a pas été faite dans le cas dont il s'agit présentement, et mon honorable ami peut voir que la réponse que je lui ai donnée est un exposé qui établit qu'aucune plainte n'avait été faite, et qu'aucune soumission offrant d'entreprendre le service en question pour un prix moins élevé que l'ancien contrat, n'avait été reçue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'accepte les explications de l'honorable monsieur ; mais je le renvoie au rapport élaboré fait sur la présente question et qui se trouve dans le livre bleu. A ma connaissance personnelle, dans le comté de Hastings où je réside et que j'ai représenté dans le parlement pendant un quart de siècle, des entrepreneurs de service postal, qui appartiennent au même parti politique que moi ont été privés de leurs contrats, et ces contrats ont été transférés à des partisans du gouvernement actuel. Ces transferts n'ont eu d'autre motif que celui de remplacer un conservateur par un libéral, et ont été opérés sans demander aucune soumission. La même chose paraît avoir été faite dans le cas dont il s'agit présentement, et le directeur général des Postes actuel a appliqué précisément la même politique qu'il condamnait lorsqu'il était dans l'opposition.

RECTIFICATION.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de la Chambre je proposerai une résolution. Le 9 mai, je présentai le bill (U) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique." J'ai proposé alors

que ce bill fut renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres ; mais on me fit amender cette proposition et le bill fut renvoyé au comité permanent des bills privés divers. Par suite d'une erreur ce bill apparait sur l'ordre du jour comme ayant été renvoyé au comité des banques et du commerce. Je propose donc que l'ordre du mercredi, le neuvième jour de mai courant, renvoyant au comité des banques et du commerce le bill (U) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique," soit rescindé, et que le dit bill soit renvoyé au comité permanent des bills privés divers.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT L'USURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (T) intitulé : "Acte concernant l'usure."

Article 1.

L'honorable M. POWER : Je propose que le titre de ce bill soit amendé de manière qu'il se lise comme suit : "Cet Acte pourra être cité sous le titre" : "Acte sur les prêteurs d'argent, 1900." Le bill présenté dans le parlement anglais, dont le présent bill est presque une copie, est désigné sous le titre : "Acte sur les prêteurs d'argent", et ne traite pas particulièrement de l'usure. Il s'applique simplement aux transactions faites par les prêteurs d'argent, et je crois que les mots "prêteurs d'argent" sont justement ceux qui conviennent le mieux au titre du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne m'oppose pas à ce changement de titre, parce que le présent bill n'a pas pour objet de supprimer l'usure sous toutes ses formes. Le titre proposé par mon honorable ami me convient parfaitement.

L'amendement est adopté.

Article 2.

L'honorable M. McMILLAN : Je propose que le taux de l'intérêt auquel il est fait allusion dans cet article, soit changé en remplaçant les mots "dix pour cent" par les mots "huit pour cent".

L'honorable M. DANDURAND : Je crains que, si vous réduisez le taux de l'intérêt de Hon. M. LANDRY.

10 à 8 pour 100, vous embarrassiez considérablement les affaires dans beaucoup d'endroits du Canada, où le taux auquel l'argent est prêté est plus élevé que 8 pour 100. Nous avons déjà eu une loi anti-usuraire qui autorisait le taux de 6 et 7 pour 100 d'intérêt. Cette loi fut abrogée en 1854, parce qu'elle embarrassait les transactions commerciales. Mais je veux, aujourd'hui, atteindre une certaine classe de prêteurs d'argent, et je redoute l'effet que pourrait produire une mesure trop rigoureuse.

L'amendement est déclaré rejeté, et l'article est agréé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelle est la raison pour laquelle vous déviez de la loi anglaise en n'insérant aucune disposition à l'effet d'accorder des permis aux usuriers ou prêteurs d'argent ? Ne seraient-ils pas mieux contrôlés au moyen de permis ?

L'honorable M. DANDURAND : Le présent article définit parfaitement la classe de prêteurs que nous voulons atteindre. Cette classe se compose de ceux qui prêtent à un taux d'intérêt trop élevé. Si nous décrétons que ces prêteurs doivent se faire enregistrer, ils refuseraient de se soumettre à cette obligation s'ils ne prêtaient qu'occasionnellement à plus de 10 ou 12 pour 100 d'intérêt, et, dans ce cas, il nous faudrait établir que ces prêteurs ont pour pratique d'exiger plus de 10 pour 100 d'intérêt, et aussi qu'ils ont enfreint l'obligation de se faire enregistrer, ce qui constituerait deux infractions à établir—c'est-à-dire, le fait que ces prêteurs ont pour pratique d'exiger plus de 10 pour 100 d'intérêt, et aussi le fait qu'ils ne se sont pas fait enregistrer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si deux ou trois cas de prêt à un taux excédant 10 pour 100 étaient prouvés, la cour considérerait-elle ce nombre de cas comme suffisant pour le déclarer être une pratique ? J'en doute beaucoup. La preuve ne pourra pas toujours être faite. Les tribunaux considéreront-ils comme une pratique de l'usure deux ou trois cas de prêt seulement à un taux trop élevé ?

L'honorable M. DANDURAND : Des cas isolés de prêt comme ceux auxquels il vient d'être fait allusion, ne tomberaient pas, je

crois, sous l'application de la présente loi : mais le prêteur à atteindre est le prêteur d'argent de profession, ou celui qui se fait connaître publiquement comme exerçant les opérations du prêt d'argent, et qui exige un intérêt à des taux usuraires. J'ai expliqué que tout particulier prêtant à son voisin, ou prêtant occasionnellement de l'argent, à courte échéance, en rendant un bon service à un ami, ne saurait être troublé s'il exige dans ces circonstances un taux plus élevé que celui fixé par le présent bill. Celui que je veux atteindre est l'homme qui a pour pratique de prêter de l'argent à un taux d'intérêt plus élevé que 10 pour 100. Le plaignant dans ce cas sera tenu de prouver que la personne en question a réellement pour pratique de prêter de l'argent à des taux usuraires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que l'observation que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat a beaucoup de force. J'ai reçu une lettre d'un monsieur de Montreal, dans laquelle il attire mon attention sur le fait qu'un ami a voulu lui emprunter cent piastres pendant quinze jours. L'auteur de la lettre ne dit pas qu'il exerce la profession de prêteur d'argent ; mais il m'informe qu'il a prêté à son ami cette somme de cent piastres en exigeant de lui une piastre d'intérêt. Puis, à l'expiration des quinze jours, il ajoute qu'il a renouvelé ce prêt pour un autre terme de quinze jours, et reçu une autre piastre d'intérêt. Vous pouvez imaginer quel sera ce taux d'intérêt à la fin de l'année, si le prêt est ainsi renouvelé tous les quinze jours aux mêmes conditions. L'auteur de la lettre termine en me disant : "Vous pouvez vous servir de ce fait dans le débat, sans mentionner mon nom." L'auteur de la lettre me fait aussi observer que son emprunteur a trouvé qu'il valait mieux pour lui payer une piastre pour l'usage de \$100, pendant quinze jours, que de se laisser poursuivre en justice. Telle est, sans doute, la classe de prêteurs que l'honorable monsieur veut soustraire à l'action du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le prêteur que je viens de citer sera exempt de l'application du présent bill, parce que je présume qu'il n'exerce pas la profession de prêteur d'argent aux conditions que je

viens de mentionner. Il me semble que vous devriez retrancher le mot "pratique," et vous éviteriez ainsi la difficulté indiquée par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. DANDURAND : Mon but est d'embarrasser le moins possible les transactions financières. Je veux atteindre l'usurier, et je crois qu'il serait très difficile de faire adopter par les deux Chambres du parlement un bill qui comprendrait dans la classe de prêteurs définie par le présent bill les personnes qui ne font qu'occasionnellement certains prêts, et qui pourraient oublier que ce qui leur paraîtrait être un taux d'intérêt équitable sur un prêt fait pour une semaine ou dix ou quinze jours, dépasserait le taux fixé par la loi.

L'honorable M. CLEMOW : Ne vaudrait-il pas mieux obliger un homme de faire connaître de quelque manière que ce soit qu'il doit être considéré comme un prêteur d'argent sous l'autorité du présent acte? La disposition du présent bill qui définit ce que signifie l'expression "prêteur d'argent" est très vague. "Toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent," ou qui annonce ou se fait connaître, ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations." Ne vaudrait-il pas mieux décréter que cette personne sera obligée d'annoncer ou de publier qu'elle exerce ce genre d'opérations, et de se faire ainsi connaître au public?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement ce que le prêteur ne voudrait pas faire.

L'honorable M. CLEMOW : Le prêteur, autrement, ne tombera pas sous l'application du présent Acte.

L'honorable M. POWER : Il me semble que les personnes visées par le présent bill ne méritent réellement pas d'être traitées avec plus d'égards que ne le sont les prêteurs sur gages. Or, si ceux-ci sont obligés de se faire enregistrer, les prêteurs d'argent visés par le présent bill devraient être soumis également à la même obligation. Aujourd'hui, le prêteur d'argent n'est réellement soumis à aucune restriction. Si une banque constituée par une charte commence ses opérations, elle est sujette à l'inspection du gouvernement, et elle est obligée de faire régulièrement à ce dernier des rapports. Bref, toutes ses opérations sont constamment

tenues sous les yeux du public. Il me semble que tous les autres prêteurs d'argent devraient être également soumis à la surveillance publique, au moins autant que le sont les banquiers. La loi anglaise prescrit que les prêteurs d'argent devront se faire enregistrer. Avec la permission du comité, je lirai l'article du bill anglais relatif à cette obligation. Il est ainsi conçu :

2.—(1.) Un prêteur d'argent tel que défini par le présent acte :—(a.) Devra se faire enregistrer comme prêteur d'argent conformément aux prescriptions du présent acte, dans un bureau tenu à cette fin par les commissaires du revenu de l'intérieur, et sous le nom qu'il porte ordinairement dans les affaires, et en donnant son adresse, ou toutes les adresses, s'il en a plus d'une, de l'établissement ou des établissements où il exerce les opérations de prêteur d'argent ; et

(b) Exercer les opérations de prêteur d'argent sous son nom enregistré, et non sous un autre nom et sous une autre désignation, et à son adresse ou ses adresses enregistrées, et à aucune autre adresse, ou à d'autres adresses ; et

(c) Ne conclura aucune convention concernant un prêt d'argent et son remboursement, ou n'exigera aucune garantie pour le remboursement de ses prêts que si son nom est enregistré ; et

(d) Fournira à l'emprunteur, sur une demande raisonnable, et sur l'offre d'une somme suffisante pour couvrir les frais, une copie de tout document relatif au prêt ou à toute garantie donnée.

Toutes ces dispositions me paraissent très raisonnables, et je ne crois pas que l'enregistrement du prêteur d'argent causerait l'embaras prévu par l'honorable monsieur qui est chargé du présent bill, puisque le paragraphe 2 de l'article du bill anglais que je viens de citer se lit comme suit :

(2.) Si le prêteur d'argent manque de faire enregistrer son nom conformément au présent acte, ou exerce ses opérations autrement que sous son nom enregistré, ou sous plus qu'un seul nom, ou ailleurs qu'à son adresse enregistrée, ou manque de se conformer à toute autre disposition du présent article, il sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cent louis, et, dans le cas d'une seconde ou d'une conviction subséquente, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un terme n'excédant pas trois mois, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, ou les deux à la fois ; si le coupable est une corporation, cette corporation sera passible, sur une seconde offense, d'une amende n'excédant pas cinq cents louis.

Puis vient un autre article. Les dispositions du bill anglais sont rédigées avec soin, et je crois que l'adoption, ici, de ces mêmes dispositions seraient bien vue du public. Comme l'a fait remarquer le secrétaire d'Etat, la première chose qu'un poursuivant aura à faire sous l'autorité du présent bill, ce sera de prouver que la personne contre

Hon. M. POWER.

laquelle il porte une accusation, a pour pratique d'exercer les opérations du prêt d'argent à des taux exorbitants, et la chose pourra être très difficile à établir, vu que les emprunteurs, généralement, n'aimeront pas à comparaître comme témoins et dévoiler ainsi leurs propres affaires. Je ne vois réellement pas pourquoi nous n'adopterions pas les dispositions du bill anglais.

L'honorable M. DANDURAND : L'objection que j'ai à faire à l'enregistrement du prêteur d'argent, c'est que, si vous voulez frapper le prêteur d'argent parce qu'il n'est pas enregistré, vous serez tenus d'établir qu'il aurait dû d'abord se faire enregistrer parce qu'il a pour pratique de prêter de l'argent, et, ensuite, qu'il prête à un taux d'intérêt excédant 10 pour 100. Ce dernier point est tout ce que j'ai à prouver en vertu du présent bill, et s'il me fallait prouver le défaut d'enregistrement, la preuve que j'aurais à faire serait justement celle dont j'aurais besoin pour amener le délinquant sous l'application du présent bill. En sorte que, en prouvant que le prêteur d'argent a manqué de se faire enregistrer, je prouverais tout simplement une seconde offense contre lui. Peu m'importe qu'il se fasse ou non enregistrer, si j'établis qu'il est un prêteur d'argent et qu'il tombe sous l'application du présent bill. Comme question de fait, les trois-quarts des prêteurs d'argent que nous voulons atteindre, et peut-être 99 pour 100 de ces prêteurs, ne se feront pas enregistrer. Ils essaieraient de violer la loi le mieux qu'ils le pourront. En sorte qu'il me faudrait établir le fait du prêt d'argent à un taux d'intérêt contraire à la loi, et en même temps prouver la seconde infraction —c'est-à-dire, le défaut d'enregistrement, si nous adoptions la loi anglaise, et j'aurais à faire la même preuve dans les deux cas.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait fortifié son point de vue avec ce qu'il vient de dire, puisque, si nous adoptions le principe du bill anglais, il serait par suite inutile de prouver, dans le cas de tout prêteur d'argent qui se serait fait enregistrer, qu'il exerce les opérations du prêt. Le fait qu'il se serait fait enregistrer établirait ce point. L'honorable monsieur dit que les prêteurs d'argent ne se feront pas enregistrer. Je crois que

la généralité de ceux qui ont pour profession de prêter de l'argent se feront enregistrer plutôt que de s'exposer aux sérieuses pénalités dont ils seraient passibles sous l'application de la loi anglaise. Je ne sache pas que certaines personnes se livrent à des opérations de prêteurs sur gages sans être enregistrés comme tels, et, cependant, l'on a raison de croire qu'une personne doit être aussi tentée de faire des prêts sur gages sans être enregistrée comme prêteur sur gages, que le sera tout autre prêteur d'argent non enregistré. Il n'y a pas, suivant moi, une grande force dans l'argument que l'honorable monsieur a énoncé devant ce comité. Je propose donc que l'article du bill anglais définissant les mots "prêteur d'argent," soit inséré dans le présent bill en remplacement de l'article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que le fait d'obliger le prêteur d'argent de se faire enregistrer détruira l'objet du présent bill. Je puis comprendre l'apropos qu'il y a d'enregistrer une classe d'hommes se livrant à des opérations financières, et qui désirent être considérés comme étant engagés dans des affaires légitimes. Mais les hommes que le présent bill a pour objet d'atteindre, ne se livrent pas à des opérations légitimes, et ils éluderont la loi dans quelque circonstance que ce soit. Si vous décrêtez qu'un usurier doit se faire enregistrer, il se gardera de se soumettre à cette ordonnance, et il exercera subrepticement les opérations du prêt d'argent. Il exigera de l'emprunteur des taux d'intérêt encore plus élevés que si cette ordonnance n'existait pas, parce qu'il assumera le risque d'être découvert. Telle était la ligne de conduite tenue par cette classe de prêteurs d'argent avant que les lois anti-usuraires fussent révoquées. D'après mes observations, je suis convaincu qu'il sera beaucoup plus aisé d'atteindre l'usurier par le mode que nous propose le promoteur du présent bill que si vous prescrivez l'enregistrement du prêteur d'argent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que l'enregistrement causerait un grand mal ; mais il faut tenir compte de ceci : la preuve qu'il faudra faire contre toute infraction en vertu du présent bill, sera requise pour punir le prêteur d'argent qui ne se sera pas fait enre-

gistrer. Le prêteur pourra être, toutefois, tenté d'assumer le risque d'éluder l'enregistrement, si vous décrêtez cette obligation, parce qu'il présumera que vous ne réussirez pas à prouver qu'il a agi comme prêteur d'argent selon la définition que vous en donnez dans le statut. J'entrevois que, si le présent bill devient loi, et s'il est établi que son application a donné généralement satisfaction, vous trouverez peut-être alors qu'il est nécessaire de prescrire l'enregistrement, ainsi que l'inspection. Si l'inspection était requise, l'enregistrement deviendrait par suite d'une très grande importance, parce que votre inspecteur serait obligé de connaître ceux qui exercent les opérations du prêt d'argent. L'enregistrement deviendrait par suite nécessaire ; mais il me semble que, si nous adoptons le présent bill sous sa forme actuelle, et si nous prenons ensuite le temps d'observer son application pendant un an ou deux ans, le parlement se trouverait ensuite plus en état de juger s'il doit faire un pas de plus et pourvoir à l'enregistrement et à l'inspection de ceux qui exercent les opérations du prêt d'argent.

L'article est agréé sans amendement.

Article 3.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si le présent bill a pour objet d'atteindre l'usurier, pourquoi fixer le taux de l'intérêt à 20 pour 100? Si l'emprunteur refuse de payer et si sa cause est portée devant un tribunal, il ne sera condamné à ne payer que 10 pour 100 d'intérêt à partir de la date du jugement, en vertu du présent article.

L'honorable M. McMILLAN : J'approuve ce que vient de dire l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. McDonald), et je trouve, comme lui, que le taux de 20 pour 100 d'intérêt est trop élevé. Je préférerais 12 ou 15 pour cent, et ce taux serait suffisamment élevé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Une grande partie de ce taux de 20 pour 100 doit être considérée comme une prime d'assurance.

L'honorable M. McMILLAN : J'ai déjà déclaré que je voulais limiter le terme du prêt, et je voudrais que le présent article se lût comme suit :

Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des Statuts révisés du Canada, aucun prêteur d'ar-

gent ne pourra stipuler, allouer ou exiger dans les cas d'effets de commerce, contrats ou conventions concernant un prêt d'argent, dont le principal sera de moins de cinq cents piastres, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de douze pour cent par année, ni faire ce prêt pour un terme de plus de trente jours à partir de la date du prêt; et ce taux d'intérêt sera réduit à six pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due.

Je propose donc que le taux de 20 pour 100 sur les prêts soit remplacé par celui de 12 pour 100, et que le taux de 10 pour 100, à partir de la date du jugement, soit remplacé par celui de six pour cent.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'appuie cette proposition, et je ferai remarquer au promoteur du présent bill que l'article 3, tel qu'il est, aurait pour effet d'inviter tous les emprunteurs à se laisser poursuivre en justice pour s'exempter de payer l'intérêt de 20 pour 100. Puis, pourquoi les sommes au-dessus de \$500 seront-elles passibles d'un intérêt de 20 pour 100? L'article ne limite pas le montant de l'emprunt.

L'honorable M. DANDURAND : Deux raisons ont été données, et elles méritent, suivant moi, l'attention du comité. Je n'ai pas, dans le projet original, mentionné la somme de \$500, ou toute autre somme; mais on a représenté que des personnes qui obtiennent des brevets d'invention, ou des découvreurs de mines, qui n'ont pas de capitaux pour exploiter ou leur invention ou leur mines, et qui ont besoin d'un associé, demanderont, quelquefois, à un capitaliste de placer une somme de \$5,000, ou \$10,000, ou \$15,000 dans leur exploitation. Le capitaliste sera disposé à prêter l'une de ces sommes au propriétaire de brevet ou de mines; mais n'acceptera pas la responsabilité d'associé. Il préférera encourir le risque de confier son capital aux inventeurs ou aux propriétaires de mines et n'accepter que l'intérêt de son argent prêté comme sa part des profits. Plusieurs autres raisons ont été données à l'appui de la proposition de limiter la somme prêtée, et je ne m'oppose aucunement à la somme de \$500, pour la simple raison que le prêteur d'argent que je veux atteindre ne fait jamais de prêts excédant \$500. L'usurier prête des sommes variant de dix piastres à deux cent cinquante piastres, et peut-être trois cents piastres. La personne qui peut obtenir un prêt de \$500 est généralement suffisamment solvable pour pouvoir obtenir

un taux d'intérêt modéré. Je ne m'oppose aucunement à ce que le montant du prêt n'exécède pas \$500, ou \$100, vu que je puis atteindre 99 pour 100 des cas d'usure dans lesquels un taux exorbitant d'intérêt est imposé.

L'honorable M. CLEWOW : Je n'ai aucun doute que l'intention de l'honorable monsieur ne soit bonne; mais qu'est-ce qui pourrait empêcher quatre ou cinq hommes de s'associer pour emprunter \$500? Supposé que cinq hommes veulent avoir chacun \$100, et qu'ils disent: "Nous ne nous présenterons pas séparément à ce prêteur qui exigerait de nous séparément 10 ou 20 pour cent; mais unissons-nous pour ne faire qu'un seul emprunt des cinq montants dont nous avons besoin. Par ce moyen nous paierons un taux d'intérêt plus réduit."

L'honorable M. POWER : Ils auraient à payer un intérêt plus élevé.

L'honorable M. CLEWOW : Ce serait une espèce de coalition entre des emprunteurs.

L'honorable M. POWER : Cette éventualité n'est pas redoutable. Nous ne pouvons concevoir que cinq hommes se coaliseraient afin de se mettre dans l'obligation de payer un taux d'intérêt plus élevé. Je me trouvais présent à la séance du comité, durant laquelle ce sujet fut discuté. L'opinion générale du comité parut être que, si le montant de l'emprunt n'était pas limité, la présente mesure pourrait avoir pour effet d'embarasser certaines opérations légitimes. Je crois qu'il vaut mieux ne pas s'occuper du montant. A première vue l'objection soulevée par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise paraît être appuyée sur de fortes raisons. Il nous a fait observer que, si un homme doit payer un intérêt de 20 pour cent, et si, après un jugement rendu, cet intérêt est réduit, il sera naturellement porté à contester la réclamation du prêteur afin d'obtenir la réduction du taux de l'intérêt. Mais il ne faut pas perdre de vue cet autre fait que cette réduction du taux de l'intérêt n'est accordée qu'après jugement rendu, ou à partir de ce jugement. Or, sur une somme empruntée—même au-dessous de \$500—les frais du procès se monteraient probablement à plus que la différence entre le taux maximum de l'intérêt et le taux réduit par le jugement.

L'honorable M. DEVER : J'aimerais certainement à donner mon appui au promoteur du présent bill ; mais après avoir lu cette mesure avec une grande attention, je suis arrivé à une conclusion contraire à son adoption. Je suis un libre-échangiste en matière de prêts d'argent, comme je le suis dans le commerce de toute autre marchandise. Je suis opposé à toute législation ayant pour objet d'entraver les opérations du prêt d'argent par quelques restrictions que ce soit—ce genre de législation ne pouvant avoir d'autre effet que celui de multiplier les procès. Une personne se présente à moi et je lui prête une certaine somme d'argent. Je lui fais ce prêt à un taux d'intérêt élevé, et pourquoi ? Parce que cette personne ne pourrait obtenir cet argent de la banque. Son crédit n'est pas de première classe, et, conséquemment, par suite du risque que j'ai à courir, je me crois obligé de lui imposer un taux d'intérêt fixé par la loi du pays.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur est-il en faveur d'un taux excédant 20 pour cent ?

L'honorable M. DEVER : Quel que soit le marché conclu, s'il est fait par écrit, il doit être exécuté. Il est injuste de faire réduire le taux de l'intérêt par une cour de justice. Je prête mon argent à un certain taux d'intérêt. Dois-je être obligé de prêter mon argent à un taux d'intérêt réduit de moitié, et pendant trois années de plus, peut-être, que je ne le ferais autrement, parce que mon emprunteur pourrait contester ma réclamation devant un tribunal ? Les transactions commerciales ne doivent pas être soumises à une pareille restriction. Je suis l'un des premiers dans cette Chambre qui ait assumé la responsabilité de faire révoquer la loi usuraire de ma province, depuis que le Nouveau-Brunswick fait partie de la Confédération canadienne, et ce changement a donné une si grande satisfaction à cette province qu'elle n'est pas disposée, aujourd'hui, à permettre le rétablissement de cette loi. Or, le présent bill est une loi usuraire, et je ne me considérerais pas comme justifiable en l'appuyant. Il vaudrait beaucoup mieux pour nous que le gouvernement assumât la responsabilité d'un bill fixant un taux d'intérêt raisonnable sur les prêts d'argent. Le peuple du Nouveau-

Brunswick ne connaît pas encore le bill qui est maintenant devant nous. Si c'était un bill public ou une mesure du gouvernement, tout le monde en aurait pris connaissance. Je suis fermement opposé à toute proposition tendant à soumettre les prêts d'argent à quelque restriction que ce soit. Pourquoi l'argent ne serait-il pas aussi libre sur le marché que toute autre marchandise ? Pourquoi l'argent ne pourrait-il pas être acheté et vendu comme on achète ou vend de la farine ou tout autre article destiné à la consommation ? Je regrette de voir autant d'ingérence dans les transactions commerciales. Nous finirons bientôt par avoir tant de lois restreignant les affaires que nous nous trouverons tous acculés dans le même coin. On ne sait plus, aujourd'hui, où l'on peut ouvrir avantageusement un bureau d'affaires. L'argent est un article de commerce dans notre pays, et un grand nombre de personnes en font le trafic au bénéfice du pays et des emprunteurs, eux-mêmes. L'honorable ministre de la Justice a dit que, à son avis, l'usurier devrait se faire enregistrer. Mais où est l'homme qui sera disposé à faire connaître au public son capital ? Aucun homme d'affaires n'aime à faire connaître ses ressources, ou que quelqu'un soit chargé d'inspecter ses affaires. Aucun marchand de thé n'aimerait à faire inspecter son fonds de magasin, ou à faire connaître son capital. Les banques peuvent se soumettre à l'inspection, parce que ce sont des institutions qui émettent la monnaie de papier ou fiduciaire, qui inondent le marché de cette monnaie, et il est nécessaire que le public connaisse leur fonds de réserve en or ? Mais pourquoi soumettre un particulier exerçant les opérations du prêt, à la même restriction ou à la même inspection ? Son capital n'est pas composé de dollars en papier. Il prête simplement son argent, sans demander à qui que ce soit de mettre sa confiance en lui. Il est simplement possesseur de son propre argent, ou de sa marchandise qui est son capital, et il prête cette marchandise. La majorité du public ne sera pas satisfaite du présent bill tel qu'il est maintenant rédigé, et je voterai contre son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai oublié de dire que si nous fixons un terme plus long—disons 90 jours au lieu de 30, ce serait prévenir les renouvellements.

L'honorable M. McMILLAN : Je suis bien prêt à accepter 90 jours ou trois mois. Je considère la durée du terme comme d'une importance capitale dans une affaire de cette nature, vu que, si la transaction est close par un terme fixe, la position de l'emprunteur sera par suite meilleure que si la durée du prêt qui lui est fait est prolongée jusqu'à six et neuf mois par des renouvellements.

L'honorable M. POIRIER : Je crains que l'article 3 ne cause une confusion inutile dans les transactions commerciales. Je veux parler de cette partie de cet article, qui prescrit que le taux de l'intérêt sera réduit à 10 pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due. Je ne saisis peut-être pas exactement toute la portée de l'article ; mais si cette partie à laquelle je fais présentement allusion signifie que tous les jugements en recouvrement de sommes dues porteront à partir de leur date dix pour cent d'intérêt, je ne voterai certainement pas pour cette disposition.

L'honorable M. DANDURAND : L'on a proposé un amendement qui réduit le taux de 10 pour cent à 6 pour cent.

L'honorable M. POIRIER : Je voterai pour cet amendement. Dans le Nouveau-Brunswick, les jugements rendus sur dettes portent six pour cent d'intérêt. Le présent bill, au lieu de réduire l'intérêt, l'augmentera, et je ne crois pas que telle soit l'intention du promoteur d'augmenter le taux de l'intérêt. Ce serait bouleverser l'état de choses créé par les contrats existants, entraver les opérations du prêt d'argent et les transactions commerciales des plus inutilement. Je voterai donc en faveur de la réduction de l'intérêt—sur les jugements rendus en recouvrement de dettes—au taux établi dans la province d'où je viens. À première vue, le taux de 20 pour cent est réellement usuraire ; mais certaines raisons peuvent le justifier, et je préfère que le taux de 20 pour cent soit fixé comme limite que de laisser les "écorcheurs" libres d'imposer un intérêt illimité, comme la chose s'est pratiquée et se pratiquera encore—particulièrement dans des centres comme la cité de Montréal—si le taux n'est pas limité. Je sais que plusieurs usuriers ou "écorcheurs" qui résident dans le comté voisin du mien, exigent un intérêt

de pas moins de 40, 50 ou 80 pour cent sur des billets renouvelés. C'est pourquoi, bien que le taux de 20 pour cent paraisse à première vue exorbitant, je suis prêt à l'appuyer, pourvu que l'intérêt sur jugement pour dettes soit réduit, dans tous les cas, à 6 pour cent.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur chargé du bill sur l'article 8 qui dit :

Le présent acte n'aura aucunement l'effet d'augmenter le taux d'intérêt recouvrable dans les cas où celui fixé par la loi est de moins de 20 pour cent par année.

Cette disposition couvre le cas d'Ontario.

L'honorable M. POIRIER : Même avec cette disposition il y aura de la confusion. Si l'argent est prêté à 7, ou 8, ou 10 pour 100 par année, la question de savoir si le jugement en recouvrement d'une dette portera 10 pour cent d'intérêt à partir de sa date, pourra devenir une matière à procès.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis prêt à accepter 6 pour 100 d'intérêt sur les jugements. J'ai accepté ce taux, l'année dernière, mais il fut élevé à 10 pour 100 par le comité.

L'honorable M. CLEWOW : Quel est le taux de l'intérêt sur les jugements dans le Manitoba ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que c'est partout 6 pour 100.

L'honorable M. BERNIER : C'est 6 pour 100 dans le Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le statut prescrit que, lorsque l'intérêt est recouvrable en vertu de la convention arrêtée entre les parties intéressées, ou en vertu de la loi, et lorsqu'aucun taux n'est fixé par la loi, le taux d'intérêt exigible est de 6 pour 100 par année. C'est le taux reconnu dans ce cas par tout le Canada.

L'honorable M. McMILLAN : Je n'insisterai pas sur la première partie de l'amendement ; mais j'insisterai sur l'adoption de la partie fixant à 6 pour 100 le taux de l'intérêt après jugement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette partie est adoptée.

L'honorable M. POWER : Je ne suis pas opposé à la proposition de l'honorable sénateur de Glengarry ; mais il ne me semble

pas que les termes dans lesquels est conçu son amendement soient d'accord avec le reste de l'article. Cet article ne contient aucune disposition concernant un prêt d'argent. Il me semble que, si vous limitez la durée du prêt à 90 jours, vous ne ferez que créer une autre cause d'embarras au préjudice de l'emprunteur. Si l'emprunteur n'est pas en état de rembourser l'argent qu'il a emprunté à l'expiration des 90 jours, il est alors obligé de faire un autre emprunt au même taux pour une période additionnelle de 90 jours, et il n'est pas probable que ce privilège lui sera accordé gratuitement. Le prêteur le renverra, peut-être, à quelqu'un de ses amis.

L'honorable M. CLEWOW : Le prêteur ne pourrait, dans ce cas, exiger un taux d'intérêt additionnel sans se rendre passible d'une poursuite.

L'honorable M. POWER : Si vous limitez le taux de l'intérêt, je crois que c'est réellement assez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur retire-t-il la partie de son amendement relative au taux de 20 pour cent?

Le PRESIDENT : Oui, il la retire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable monsieur ferait mieux de maintenir son amendement à l'effet de réduire le taux de 20 pour cent à 12 pour cent, et de limiter la durée du prêt à ce taux. Cet amendement, je crois, donnerait au public plus de satisfaction que de maintenir le taux de 20 pour 100. A quoi sert cette partie de l'article après les mots "par année," puisque vous prescrivez dans le 5e article que "rien dans le présent acte n'aura l'effet d'augmenter le taux d'intérêt recouvrable dans les cas où celui fixé par la loi est de moins du taux fixé par le présent bill" ?

L'honorable M. DANDURAND : L'intérêt stipulé par un contrat ne sera pas modifié par un jugement obtenu sur ce contrat, du moins dans la province de Québec. Je ne parle pas des autres provinces, et c'est pourquoi vous avez, aujourd'hui, des jugements portant 5 pour 100 d'intérêt par mois, que les juges sont obligés d'adjuger aux prêteurs—ce qui représente un intérêt

de 120 pour 100 par année. Des cas de cette nature se présentent des plus fréquemment.

L'honorable M. CLEWOW : La loi n'autorise pas de pareils jugements dans Ontario. Je ne crois pas que, dans cette province, un jugement puisse porter plus que 6 pour 100—quelles que soient les stipulations arrêtées entre le prêteur et l'emprunteur.

L'honorable M. DEVER : La déclaration que vient de faire le promoteur du présent bill est réellement surprenante. J'ai acquis beaucoup d'expérience en matière de prêt d'argent. Je me suis trouvé engagé dans les affaires, pendant plusieurs années—et, tout le temps, dans une cité commerciale,—et je n'ai jamais connu aucun prêteur d'argent dont la pratique fut d'exiger 5 pour 100 par mois sur un billet promissoire de \$500. Pour un terme de trois mois 5 pour 100 représente seulement un taux de 20 pour 100 par année. Si les prêteurs d'argent obtiennent 120 pour 100 à Montréal, il existe, là, certainement, un état de choses qui mérite notre attention. Je ne m'opposerais pas, par suite, à un bill applicable à Montréal. Mais dans le cité où je réside, celui qui exigerait 120 pour 100, ou même la moitié de ce taux, serait chassé de la ville au son du tambour. Je connais un courtier de la cité de Saint-Jean, qui a \$100,000 à prêter, et il n'exige jamais plus de 10 ou 12 pour 100 sur quelque prêt que ce soit—quelque modique que soit la somme, ou quelque courte que soit l'échéance. Un particulier qui est en possession d'une certaine somme d'argent n'est pas dans la même position qu'une banque. Il n'a pas le droit d'émettre du papier fiduciaire ou de la monnaie de papier. Il doit obtenir un taux d'intérêt plus élevé, et s'il exige 5 pour 100 sur un prêt fait sur la garantie d'un billet promissoire, ou d'un effet de commerce négociable, pour un terme de trois ou quatre mois, cet intérêt n'est pas trop élevé, vu qu'il court un risque et peut se trouver dans l'obligation d'attendre longtemps le remboursement, et même de poursuivre pour le recouvrement de la somme qu'il a ainsi prêtée. Dans ces cas, le prêteur ne réalise pas un profit considérable. C'est une grande erreur de dire qu'un prêteur d'argent réalise sur ses prêts un profit ex-

cessif. S'il en est ainsi à Montréal, que la chose soit prouvée et que l'on y remédie ; mais cet état de choses n'existe pas à Saint-Jean ou Halifax.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable monsieur veut simplement se donner la peine de faire quelques pas, ici, dans la rue, en face de la bâtisse où nous siégeons présentement, j'ose dire que, s'il lançait, les yeux fermés même, et au hasard, une demi-douzaine de pierres seulement, il atteindrait certainement l'un de ces prêteurs d'argent.

L'honorable M. DEVER : J'en doute.

L'honorable M. DANDURAND : Je m'oppose à l'amendement à l'effet de limiter la durée du prêt à quatre-vingt-dix jours, parce que mon honorable ami—qui le propose—veut prescrire que l'emprunteur soit obligé de rembourser le prêt à échéance. Mon honorable ami veut que la durée d'un prêt soit de trois mois. Le prêt se terminera à l'expiration de trois mois, si l'emprunteur est alors capable de le rembourser ; mais s'il ne l'est pas, il y aura renouvellement, et je ne vois pas comment le présent amendement pourrait être appliqué.

L'honorable M. BERNIER : Ne vaudrait-il pas mieux pour l'emprunteur que le prêt se terminât à l'expiration du contrat ?

L'honorable M. DANDURAND : Si le prêt se termine alors, ce sera seulement par suite d'un jugement contre l'emprunteur, ou sur le paiement de la dette. Si mon honorable ami veut dire que, à l'expiration du terme de trois mois, le prêt ne courra plus au taux d'intérêt de 20 pour cent, que ce taux expirera avec le terme, la dette se trouvera alors passible de l'intérêt légal de 6 pour cent. Le prêteur saura alors qu'il ne peut réclamer qu'un taux d'intérêt de 20 pour cent par année pour un terme de trois mois seulement, et que, après trois mois, il devra se contenter de l'intérêt légal de 6 pour 100.

L'honorable M. McMILLAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DANDURAND : Si c'est ce que demande mon honorable ami, il doit nous le dire dans d'autres termes que ceux dont il s'est servi.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne suis pas un avocat, et je ne me suis peut-être pas

Hon. M. DEVER.

exprimé dans des termes suffisamment précis ; mais je ne saurais exposer mes vues sous une meilleure forme que l'exposé que vient de faire l'honorable monsieur, lui-même. Je désire que le contrat du prêt se termine à l'expiration de trois mois, et qu'après cela, la dette soit soumise à l'intérêt légal de 6 pour cent. Sous l'application d'une législation de cette nature, les emprunteurs seront moins écrasés ou ruinés que s'ils avaient à payer le même taux d'intérêt élevé pour chaque terme subséquent ou pour chaque renouvellement.

L'honorable M. BERNIER : Ce serait le meilleur frein à imposer aux usuriers.

L'honorable M. McMILLAN : Oui, le meilleur frein.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis assez disposé à restreindre autant que possible la liberté de l'usurier ; mais je voudrais que mon honorable ami formulât sa proposition en blanc et en noir, c'est-à-dire, de manière à éviter toute ambiguïté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que mon honorable ami, le sénateur de Glengarry, a retiré son amendement qui réduit le taux d'intérêt de 20 pour cent à 12 pour cent ?

L'honorable M. McMILLAN : Je ne tiens pas absolument à son adoption ; mais je suis en faveur d'un taux de 12 pour cent.

L'honorable M. CLEMOW : Proposez 15 pour cent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir lui-même, qu'il est difficile d'établir un taux d'intérêt très réduit. Personne n'empruntera de l'argent au taux de 20 pour 100, si ce n'est celui qui se trouve dans le besoin le plus pressant, et qui n'a pas une garantie suffisante à offrir. Autrement, il pourrait obtenir de l'argent à un taux beaucoup au-dessous de 12 pour 100. Celui qui se trouve poussé ainsi par le besoin, et qui consent à payer 20 pour 100 ou tout autre taux d'intérêt élevé sur un prêt, paie un intérêt qui représente non seulement l'intérêt sur l'argent emprunté, mais aussi le risque assumé par le prêteur, et si ce dernier a pour clientèle un grand nombre d'emprunteurs qui lui paient un taux d'intérêt élevé, il court la chance, en retirant ainsi un intérêt élevé

sur ces prêts, que le nombre de ses emprunteurs qui le paient sera assez grand pour compenser les pertes que d'autres lui feront subir. Telle est la base sur laquelle s'appuie ces prêteurs d'argent. Il me semble que fixer le taux de l'intérêt à 12 pour 100, c'est mettre la classe d'emprunteurs que je viens de décrire dans l'impossibilité d'obtenir sous forme de prêt quelque montant que ce soit.

L'honorable M. CLEMON : Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois qu'il en serait ainsi. Plus que cela, si vous limitez la durée du terme du prêt à 90 jours, et prohibez les renouvellements, vous créez une situation qui tentera fortement les parties intéressées de violer la loi ; mais si vous prescrivez que le taux de l'intérêt n'excèdera pas 20 pour 100 par année, et que le prêt ne sera pas renouvelable à l'expiration de l'année, il me semble que vous accordez à l'emprunteur autant de protection qu'il vous est possible d'accorder. Si vous réduisez le taux de l'intérêt et la durée du terme du prêt comme vous le proposez, les parties intéressées éluderont la loi au lieu de s'y conformer.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cet argument signifie simplement qu'il nous faut légaliser le vol, ou permettre à l'usurier de voler quelqu'un pour compenser la perte qu'un autre lui aura fait subir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le principe est le même qu'en matière d'assurance.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'objet du bill est d'écraser l'usurier, et si je proposais un bill sur l'usure, je me contenterais de deux ou trois lignes pour exprimer toutes ses dispositions. Je prescrirais que personne ne prêtera de l'argent à un taux excédant 12 pour 100, et qu'aucun prêteur ne pourra recouvrer le principal et l'intérêt, si son prêt est fait à un taux plus élevé. Je ne m'occuperais pas de la question de savoir s'il s'agit d'un usurier ou d'un banquier, et je soumettrais tout prêteur d'argent à cette loi.

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami peut aisément calculer ce que représente le taux de 20 pour 100 d'intérêt

sur une petite somme pour un terme de trente ou soixante jours. Cet intérêt se réduit à très peu de chose. Ce taux d'intérêt est tout simplement d'accord avec le statut qui permet aux prêteurs sur gages de percevoir 20 et même 24 pour 100 d'intérêt pour le premier mois, et le taux diminue si le prêt excède un certain montant. Je crois avoir dit, l'année dernière, que le taux moyen obtenu par les prêteurs sur gages était de 18 et une fraction pour 100, et, cependant, le prêteur sur gages obtient de son débiteur en nantissement un effet mobilier, ou quelque chose qui assure parfaitement le remboursement du prêt. La loi lui permet de percevoir 18½ pour 100 d'intérêt sur des prêts parfaitement garantis. Il est soumis, d'un autre côté, à certaines obligations envers le public. Il est tenu de payer un permis, et le parlement n'a pas considéré ses taux comme trop élevés. Du moins, aucune plainte ne s'est encore fait entendre jusqu'à présent contre les opérations du prêteur sur gages. Personne n'a dit que le prêteur sur gages exigeait des taux exorbitants. Pour ce qui regarde les prêteurs d'argent visés par le présent bill, ces prêteurs n'ont d'autres sûretés que les signatures de jeunes gens qui n'ont pour tout capital que leur avenir, et, cependant, vous voulez les restreindre à exiger un taux d'intérêt moins élevé que celui alloué au prêteur sur gages. Nous devrions, je crois, accorder à ces prêteurs la même liberté que celle que le parlement accorde aux prêteurs sur gages, et permettre aux usuriers d'exiger un taux d'intérêt de 20 pour 100. Vingt pour cent sur \$50, pour un mois, ne rapporte qu'une fraction au-dessous d'une piastre. Comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, celui qui prête cinquante piastres—qu'il a péniblement gagnées—à quelqu'un pressé par le besoin, doit d'abord non seulement assurer le recouvrement de l'intérêt sur ce prêt ; mais aussi le recouvrement du principal qu'il a risqué, et je comprends très bien que, s'il se trouve en présence de personnes dont la solvabilité est douteuse, il se croit justifiable d'exiger un taux d'intérêt excédant le taux légal des banques. Sur les prêts à courte échéance, le prêteur ne laisse jamais dépasser quatre-vingt-dix jours, et je ne crois pas que le taux de 20 pour 100 soit exorbitant.

Le **PRESIDENT** : Je demande que le comité se prononce sur la proposition de réduire le taux d'intérêt de 20 à 12 pour 100.

Le comité se divise sur cet amendement qui est adopté comme suit :

Contents, 12 ; non-contents, 11.

L'honorable M. **DANDURAND** : Je proposerai la reconsidération de cette décision, vu que nous nous trouvons aujourd'hui, en présence de prêteurs qui ont joui jusqu'à présent d'une liberté illimitée, ou qui ont pu exiger des taux d'intérêt illimités. Nous sommes obligés de revenir graduellement aux lois anti-usuraires, et je me demande si parce que vient d'être décidé, si en adoptant une loi anti-usuraire trop rigoureuse, nous ne mettons pas en péril son adoption par les deux Chambres. L'avenir seul peut nous le dire ; mais j'ai cru que, dans une première tentative d'enrayer l'usure, si nous limitions le taux d'intérêt à 20 pour 100, cette ligne de conduite serait plus sage. L'honorable sénateur de Glengarry est-il disposé à abandonner cet autre amendement limitant à 90 jours le prêt à un taux d'intérêt élevé ?

L'honorable M. **McMILLAN** : Non, je considère ce dernier amendement comme le plus important.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Selon moi, il est absurde de croire qu'il soit possible d'empêcher les prêteurs de renouveler leurs prêts. C'est une opération qui échappe à votre contrôle. Supposé deux prêteurs en société. Un jour, vous pourrez emprunter de l'un, et, un autre jour, vous pourrez emprunter de l'autre. L'on pourra toujours recourir à cet expédient. Quant aux effets de l'usure dans une ville comme Montréal, je pourrais citer l'exemple d'un citoyen très respectable qui s'est vu dans l'obligation de s'enfuir de cette ville. Aussitôt que ses patrons apprirent qu'il se trouvait entre les mains de requins usuriers, ils le démentirent de sa charge, et il fut obligé de retourner à Belleville, sa place natale. J'empêcherais tout renouvellement de prêt si la chose était possible.

L'honorable M. **CLEMOW** : Nous sommes tous de cet avis.

Hon. M. **DANDURAND**.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Il n'y a aucun doute que chacun de nous préfère qu'il n'y ait aucun renouvellement ; mais il ne s'agit pas de légiférer à l'effet de supprimer entièrement l'usure. Nous reconnaissons le droit que doit avoir un chacun d'obtenir en vertu d'un contrat l'usage d'une somme d'argent, comme chacun a le droit de passer quelque contrat que ce soit pour acquérir la possession de tout autre article de valeur ; mais il y a des personnes qui sont forcées par les circonstances de payer des taux d'intérêt exorbitants, et, si vous limitez le taux et fixez la durée du terme, il leur sera impossible de trouver un prêteur disposé à leur faire des prêts dans ces conditions.

L'honorable M. **McMILLAN** : La durée du terme n'aura pas l'importance qu'elle avait, puisque le taux de l'intérêt est réduit à 12 pour cent.

Le **PRESIDENT** : Est-il également compris que le taux de 10 pour cent après jugement est réduit à 6 pour cent ?

L'honorable M. **McMILLAN** : Oui.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Ainsi le taux maximum de l'intérêt sur les prêts est limité à 12 pour cent, et le taux de l'intérêt sur une somme due après jugement sera de 6 pour cent.

L'article tel qu'amendé est agréé.

Article 5,

L'honorable M. **POWER** : Je voudrais savoir du promoteur du bill si le mot porteur de bonne foi signifie le porteur non averti de la valeur légale de l'effet de commerce escompté qu'il acquiert.

L'honorable M. **DANDURAND** : Le porteur de bonne foi est celui qui a payé la valeur de l'effet escompté.

L'honorable M. **POWER** : Cela voudrait-il dire qu'il est le porteur non averti de la valeur légale de l'effet de commerce qu'il acquiert ? L'homme averti qu'un effet de commerce a été escompté en contravention au présent bill—lorsqu'il sera devenu loi—sera un porteur de bonne foi quant à la valeur de l'effet ; mais ne sera pas un porteur non averti de la contravention, et s'il a été averti de cette contravention, il ne devrait pas avoir le droit de recouvrer la valeur de l'effet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si le porteur a été averti de la contravention, il ne doit pas être considéré comme un porteur de bonne foi.

L'honorable M. BERNIER: Il me semble que le présent article procurera un moyen d'éluider entièrement la loi. Un homme ne devrait pas être considéré comme un porteur de bonne foi s'il recevait un effet de commerce portant sur sa face un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le présent bill. Cependant, le présent article prescrit que tout porteur d'effet de commerce pourra en recouvrer le montant, même si le taux d'intérêt excède celui autorisé par le présent acte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il ne pourrait le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'effet de commerce portait à sa face un taux d'intérêt non autorisé, personne ne pourrait en être porteur de bonne foi, parce que ce taux d'intérêt serait visible. Le présent article protège seulement le porteur d'un effet de commerce escompté par un porteur antérieur à un taux d'intérêt excédant celui autorisé par la loi, et qui ne porte pas à sa face ce taux d'intérêt—ce taux étant compris et comme caché dans l'escompte.

L'honorable M. BERNIER: Le présent article, par conséquent, n'est pas suffisant.

L'honorable M. CLEWOW: Un homme ne peut-il pas convenir de payer quelque taux d'intérêt que ce soit?

L'honorable M. DANDURAND: Le taux d'intérêt exigible ne sera que 12 pour 100.

L'honorable M. POWER: Je poserais une autre question à l'honorable monsieur. L'article 3 se rapporte "à tout instrument négociable, à tout contrat, toute convention." L'article 5 se rapporte seulement aux "instruments négociables". Votre intention n'est-elle pas de protéger celui qui prête sur la garantie d'un contrat ou d'une convention? Le bill contient une disposition à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Les mots "instrument ou effet de commerce négociable" remplacent cette disposition.

L'honorable M. POWER: Ces mots ne s'appliquent pas au cas d'une débenture ou d'une convention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il y a beaucoup de force dans les remarques faites par l'honorable sénateur de St. Boniface. En effet, si un effet de commerce fixe à sa face même un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le présent bill, le porteur de cet effet ne saurait être considéré comme un porteur de bonne foi; mais, si un effet négociable ne porte pas à sa face son taux d'intérêt bien que le prêteur puisse avoir exigé 50 pour 100 en l'escomptant, le porteur de cet instrument sera un porteur de bonne foi et pourra en recouvrer le montant. Ou, en d'autres termes, si un homme donne son billet promissoire pour \$100 et ne reçoit que \$50, le prêteur pourra vendre ce billet à un tiers pour \$75, et ce dernier—étant porteur de bonne foi—pourra recouvrer le plein montant du billet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-ce pas exactement le résultat qu'a fait remarquer l'honorable sénateur de St. Boniface?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'emprunteur pourrait dans ce cas recouvrer du prêteur la différence en plus qu'il aurait payée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'emprunteur pourrait-il poursuivre le prêteur et lui faire rembourser, en vertu du présent article, les \$50 d'escompte qu'il se serait fait donner sur le billet de \$100 que j'ai mentionné comme exemple?

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. CLEWOW: Je ne vois pas comment la chose pourrait être faite.

L'honorable M. POWER: Je voudrais que mon honorable ami insérât dans son bill une disposition concernant les prêts faits en vertu de contrats ou de conventions aussi bien qu'en vertu d'instruments négociables.

L'honorable M. DANDURAND: L'instrument négociable est transférable d'une main à l'autre simplement par voie d'endossement, et nous sommes tenus, dans une loi comme celle qui est maintenant proposée, de ne rien prescrire qui soit de nature à embarrasser les transactions de banque. C'est pourquoi

L'article 5 du présent bill est conçu de manière à protéger le porteur de bonne foi, et c'est lui qui doit être protégé.

L'honorable M. BERNIER : Cela est juste, et c'est le principe général qui sert d'appui aux transactions, comme celles dont il s'agit. Mais l'effet à attendre du présent article, c'est que tous les billets négociables seront faits de manière qu'ils puissent être transférés à une tierce personne, et cette tierce personne sera un porteur de bonne foi, et l'emprunteur sera ainsi trompé.

L'honorable M. DANDURAND : L'emprunteur qui paiera un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le présent bill pourra toujours, sous l'autorité de la loi, atteindre l'usurier. L'emprunteur n'aura pas de recours contre le deuxième ou le troisième porteur qui aurait payé le plein montant du billet en lui disant : je ne paierai pas plus de 50 centins par piastre, puisque je n'ai reçu que cette fraction de piastre. L'emprunteur sera tenu de payer au porteur cent centins pas piastre ; mais il aura un recours contre l'usurier et pourra recouvrer de ce dernier la différence en moins qu'il aura reçue de lui.

L'article est agréé.

Article 7,

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur voudra-t-il nous expliquer cet article ?

L'honorable M. DANDURAND : Le présent article s'applique à tous les effets de commerce ou négociables qui écherront après la date du présent acte, ou après sa sanction. La cour ne rouvrira pas les transactions. Le présent article n'aura pas un effet rétroactif ; mais à son échéance l'effet de commerce cessera de porter un taux d'intérêt excédant celui autorisé par le présent acte. En sorte que, si un billet à ordre a été escompté à un taux d'intérêt excédant le taux d'intérêt autorisé par le présent bill, l'emprunteur ne pourra recouvrer la différence en plus qu'il aura payée ; mais le prêteur devra se contenter du taux d'intérêt autorisé par le présent bill, bien que le billet puisse porter un taux d'intérêt plus élevé.

L'honorable M. McMILLAN : En d'autres termes, le prêteur devra se conformer aux dispositions du présent acte, à compter de la date de l'échéance de l'effet de commerce ou du billet à ordre ?

Hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Comment le présent bill affectera-t-il les morts-gages sur meubles ? C'est un genre de garantie très peu sûr. Il y a aussi les reçus de magasins et une grande variété d'autres transactions du même genre. Le présent acte portera-t-il atteinte à ces transactions ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER : Afin de rendre le présent article plus clair, l'honorable monsieur, je crois, devrait insérer quelques mots après les mots "effet de commerce" dans la première ligne. Le présent article dit : "Dans le cas de tous tels effets de commerce négociables." A quels effets de commerce négociables se rapportent ces mots ? Nous pourrions ajouter les mots "faits avant et qui écherront après la sanction du présent Acte."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que le présent article, tel qu'il est, est suffisamment clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans Ontario, si vous devez à un marchand une certaine somme, il exigera, quelquefois, un mort-gage sur meubles comme garantie du paiement de la dette. Un homme veut emprunteur de l'argent ; mais il n'a d'autre garantie à offrir qu'un mort-gage sur son mobilier. S'il emprunte sur cette garantie à un taux d'intérêt excédant 12 pour 100, le présent acte affectera-t-il le mort-gage, ou la différence en plus que le taux d'intérêt autorisé que porte ce mort-gage ? Un homme emprunte cent piastres. Le prêteur exige de lui 10 pour 100 d'intérêt, et il lui fera payer en sus une somme de six piastres pour le mort-gage, soit 10 pour 100 additionnel sur le prêt. Un homme emprunte cent piastres et le prêteur, étant un avocat, déduit 10 pour 100 du principal pour ses honoraires, puis fait payer \$10 pour la préparation du mort-gage, et exige en sus 10 pour 100 d'intérêt. En sorte que ce prêteur obtient ainsi 30 pour 100 sur son prêt pour la première année.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis d'avis que, quelles que soient les garanties collatérales que vous donniez au prêteur, vous tombez sous l'application du présent acte. Si vous empruntez une somme au-

dessous de cinq cents piastres, quelles que soient les garanties que vous donniez, que ce soient des meubles ou autres biens, la présente loi s'appliquera à cette transaction. Mais je voudrais bien savoir pourquoi une personne qui donnerait au prêteur, outre sa signature, un mort-gage sur des meubles, devrait payer un taux d'intérêt excédant 12 pour 100. La présente loi est générale. L'article 4 dit :

—et si quelque excédent, en pareil cas, avait été payé ou alloué en compte par le débiteur, la cour pourra ordonner au créancier de le restituer ; elle pourra aussi annuler, soit en tout, soit en partie, ou réviser ou changer toute garantie donnée relativement à la transaction.

Cette garantie pourra être un mort-gage sur meubles.

L'honorable M. BERNIER : Supposé un billet ou un effet de commerce donné au taux d'intérêt de 50 pour 100, et que l'échéance de ce billet arrive après la sanction du présent acte, il me semble que le présent acte devrait s'appliquer à un pareil cas. Cette application serait juste, parce que, suivant moi, des transactions de cette nature sont immorales. Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable promoteur sur la rédaction du présent article. Il est dit :

Dans le cas de tous tels effets de commerce négociables qui écherront après la date de cet acte.

Je comprends parfaitement cette phraséologie ; mais il me semble que le présent article devrait contenir quelque chose de plus, parce que toutes les transactions faites avant la date du présent acte, écherront après la sanction de cet acte.

L'honorable M. DANDURAND : Les mots "tous tels effets de commerce" se rapportent aux effets de commerce négociables, mentionnés dans l'article six du présent acte.

L'honorable M. BERNIER : Quelle est la signification de l'expression : "et à exécuter après la sanction du présent acte" ?

L'honorable M. DANDURAND : L'on pourrait adopter un amendement déclarant que les effets de commerce mentionnés dans le présent article ont été faits avant l'adoption du présent acte. Je propose donc que le présent article soit amendé comme suit :

Dans le cas de tous tels effets de commerce négociables faits avant l'adoption du présent acte, et qui écherront après la date de cet acte.

Et je propose que les mêmes expressions soient ajoutées après le mot "conventions" dans le même article.

L'amendement est adopté.

L'article tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose que le titre du présent bill soit : "Acte concernant les prêteurs d'argent."

La motion est adoptée.

L'honorable M. MCKAY—au nom du comité—rapporte le bill avec divers amendements qui sont agréés, et la troisième lecture du bill est remise à demain.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DU GAZ.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (78) intitulé : "Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. CLEWOW : L'honorable ministre a-t-il obtenu le renseignement relatif au point que j'ai indiqué, hier ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui. L'honorable ministre du Revenu de l'intérieur m'a dit qu'il proposerait au conseil une réduction des honoraires, afin que l'inspection du gaz ne soit pas, sous l'application du présent bill, une charge plus lourde que sous la loi existante.

L'honorable M. CLEWOW : L'honorable ministre pourrait-il insérer dans le présent bill quelques mots à cette fin ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, parce que le statut autorise le Conseil privé à fixer ces honoraires.

L'honorable M. CLEWOW : Une compagnie paie, ici, \$152 par année pour une inspection, tous les trois mois, et en vertu du présent bill, la même compagnie devra payer une inspection tous les mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Combien y a-t-il de gazomètres dans la cité d'Ottawa ?

L'honorable M. CLEWOW : Moins de mille. Nous avons une inspection tous les trois

mois, pour laquelle nous payons \$152. Le présent bill nécessitera une inspection une fois par mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, une fois tous les deux mois. Dans tous les cas, les honoraires de l'inspection ne s'élèveront pas en totalité à une somme plus élevée que sous la loi existante.

L'article est adopté.

L'honorable M. Casgrain (Windsor), au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE DE MANIERE A CLASSIFIER LA GRAINE DE LIN.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (79) intitulé : " Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière à classifier la graine de lin."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La graine de lin n'a jamais été sujette à l'inspection. La province de Manitoba seule en a récolté, l'année dernière, plus de 300,000 boisseaux, et la chambre de commerce de Winnipeg a demandé que ce produit fut inclus dans la liste des articles soumis à l'inspection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule objection que soulève le présent bill, c'est qu'il ne s'applique qu'à une seule province. Je ne vois pas pourquoi l'inspection de la graine de lin ne serait fait que dans une seule province. S'il est nécessaire d'inspecter la graine de lin récoltée dans le Manitoba, il doit être, également important d'inspecter la graine de lin récoltée dans les autres provinces. L'honorable monsieur se rappellera que nous avons, il y a quelque temps, discuté l'inopportunité qu'il y avait de légiférer pour une seule classe de personnes. Il s'agissait alors de sacs. Une certaine dimension ou capacité était assignée aux sacs en usage dans la province de Québec. Les hommes d'affaires de cette province avaient l'habitude d'acheter des sacs de sucre importés de Manille et d'autres endroits, et dont la capacité n'était pas aussi grande que celle des sacs en usage dans les

autres provinces. Je me suis opposé à cette différence, non pas parce que le bill qui l'établissait créait une législation pour une classe de personnes à l'exclusion des autres, mais parce que cette législation ne s'appliquait qu'à une seule province—bien que, peut-être, l'on puisse dire que cette législation ne favorisait qu'une seule classe de personnes. Il me semble que, sur des questions de cette nature, la loi doit être générale, c'est-à-dire, s'appliquer à tout le Canada. Quel inconvénient y aurait-il à retrancher le mot " Manitoba " ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La réponse à cette question, c'est que, dans le cas des sacs, par exemple, leur usage est général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, leur usage n'est pas général.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On se sert de sacs dans toutes les parties du Canada, tandis que la graine de lin n'est récoltée sur un grand pied que dans le Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une erreur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle est récoltée en très petites quantités dans les autres parties du pays. Les autres provinces n'ont pas besoin de faire inspecter leur graine de lin, et il n'y a aucune raison qui nous engage à les soumettre à cette inspection. La graine de lin est mentionnée dans le présent bill qui amende l'acte d'inspection générale, et cet amendement établit une exception à la règle générale. Si les autres provinces désirent, en quelque temps que ce soit, que le présent acte s'applique également à elles, nous pourrions modifier cet acte à cette fin ; mais jusqu'à ce que les autres provinces en fassent la demande, nous ne devons pas leur imposer l'inspection en question.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne puis voir aucun inconvénient à faire du présent bill une loi générale. Si les autres provinces désiraient avoir cette inspection, elles pourraient se prévaloir du présent bill s'il s'appliquait à tout le pays. L'honorable secrétaire d'Etat serait, je crois, surpris si on lui mettait sous les yeux un état de la quantité de graine de lin récoltée dans Ontario. Je partage l'avis de l'honorable leader de la

gauche, et je crois que le présent bill devrait s'appliquer à tout le Canada, s'il est opportun de l'adopter.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : Je sais qu'une grande quantité de graine de lin est récoltée dans la province d'Ontario, et je ne vois pas pourquoi les fermiers de cette province, s'ils veulent avoir de la graine de lin mûre et saine, ne pourraient pas profiter de l'application de la présente loi comme les fermiers du Manitoba. Qu'est-ce que les cultivateurs d'Ontario, de la province de Québec et des provinces maritimes ont fait pour être privés du présent acte ? L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'ils n'en ont pas besoin. Veut-il dire que le gouvernement ne doit jamais faire ce qui n'est pas demandé par le peuple ? C'est son devoir de rendre justice à tous.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le peuple a été consulté de temps à autre relativement à l'acte d'inspection générale. Cet acte est dans nos statuts depuis une vingtaine d'années, et jamais les anciennes provinces n'ont demandé l'inspection de la graine de lin, parce qu'elles n'en récoltent pas en quantité suffisante pour que cette inspection leur soit utile.

L'honorable M. DEVER : Nous sommes tous opposés à la nomination d'un trop grand nombre d'officiers. Si le présent bill s'appliquait à toutes les provinces où une très faible quantité de graine de lin est récoltée, ce serait imposer à ces provinces plus de fonctionnaires salariés qu'elles n'en ont besoin. Je crois donc que le gouvernement agit judicieusement en n'appliquant la présente loi qu'à la province où la graine de lin est récoltée en quantité suffisante pour en rendre l'inspection utile au commerce.

L'honorable M. WATSON : La raison pour laquelle la présente législation est demandée, c'est que le lin est cultivé dans le Manitoba pour l'exploitation de la graine tandis que dans Ontario cette culture est faite pour l'utilisation de la filasse aussi bien que de la graine. La graine est vendue sur échantillon et expédiée dans Ontario, et l'on désire dans le Manitoba, où cette graine est achetée, établir une classification d'après laquelle on pourra la vendre. Ce n'est pas la première

fois que le parlement fédéral est appelé à légiférer particulièrement pour la province du Manitoba. Par exemple, la classification du blé établie pour le Manitoba ne s'applique pas aux autres provinces. Les acheteurs de graine de lin du Manitoba ont trouvé qu'il était difficile de placer cet article sur le marché, et ce sont eux qui ont demandé la présente législation. Cette législation est semblable à celle adoptée dans les Etats-Unis pour les Etats de l'ouest, où le lin est cultivé pour la graine et non pour la fibre. L'application du présent bill donnera à notre graine de lin une place sur le marché, et c'est la Chambre de commerce de Winnipeg qui a demandé cette législation.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur est dans l'erreur lorsqu'il dit que le lin est cultivé dans Ontario seulement pour en exploiter l'écorce, ou la fibre. Les fermiers d'Ontario récoltent la graine de lin pour l'huile extraite de cette graine et aussi pour la nourriture du bétail. Nous ne nous opposons pas à ce que la province du Manitoba obtienne le présent amendement à l'acte d'inspection générale ; mais je ne puis voir pourquoi mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) s'obstine comme il le fait à ne pas appliquer cet amendement à tout le Canada.

Le lin est cultivé dans Ontario pour en exploiter l'écorce ; mais on fait aussi dans cette province un grand usage de la graine. La province du Manitoba veut tout avoir. Elle veut faire croire que toutes ses oies sont des cygnes. Il me semble qu'elle devrait nous permettre d'obtenir, nous aussi, quelque chose. Je souhaite que cette province prospère ; mais elle ne saurait prospérer beaucoup si elle refuse aux autres ce qu'elle réclame pour elle-même.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas prétendu un seul instant que le lin n'était pas cultivé dans Ontario pour le commerce. J'ai dit que l'on cultivait le lin dans Ontario pour en utiliser la fibre comme la graine. Dans le Manitoba, le lin est cultivé pour en avoir la graine seulement, laquelle est expédiée aux fabriques d'huile d'Ontario, et l'on veut, pour cette fin, établir une classification d'après laquelle on vendra cette graine. Je dois admettre ce que vient de dire l'honorable monsieur. Lorsque les oies d'Ontario pénètrent dans le Ma-

nitoba, elles y sont si bien soignées qu'elles se transforment bientôt en cygnes. Mais il n'est pas raisonnable, suivant moi, de s'opposer à la présente législation parce que les autres provinces n'en ont pas besoin.

L'honorable M. McCALLUM : Nous ne nous y opposons pas. Nous voulons simplement qu'elle s'applique à tout le pays.

L'honorable M. WATSON : Aussitôt que la chambre de commerce d'Ontario sentira le besoin de la présente législation pour cette province, elle pourra la demander. Le présent bill est recommandé par la halle au blé et la chambre de commerce de Winnipeg, et aussi par les marchands de grain en général. Il n'est que juste que nous adoptions une loi à l'effet de faciliter l'écoulement de la graine de lin que l'on récolte et que l'on vend dans le Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur raisonne sur une fausse prémisse. Personne ne s'oppose à ce que le Manitoba obtienne la présente législation. Ce à quoi nous nous opposons, c'est à ce que le présent bill ne s'applique qu'à une seule province. Le lin est cultivé en Canada depuis un grand nombre d'années. Lorsque j'étais ministre des Douanes, mon attention fut attirée un grand nombre de fois sur le droit imposé sur la graine et la fibre de lin. Ce que l'on fait avec la fibre de lin dans Ontario, je l'ignore ; mais je sais qu'il y a une fabrique d'huile de lin dans le comté de Waterloo. Cette fabrique est dirigée par le monsieur qui représente dans les Communes le comté de Waterloo-sud, et il y a dans la province d'Ontario des centaines et des centaines d'acres consacrés à la culture du lin—culture qui a plus pour objet l'obtention de la graine de lin que l'obtention de la fibre. C'est pour cette raison que je prétends qu'une loi concernant l'inspection de la graine de lin devrait s'appliquer à tout le Canada, et non à une seule province.

L'analogie que l'honorable monsieur veut trouver entre la classification du blé du Manitoba et la classification de la graine de lin de cette province n'existe pas. Nous savons tous que le blé dur, mélangé et mou du Manitoba est entièrement différent du blé produit dans les autres provinces. C'est pourquoi il est raisonnable que l'acte d'ins-

pection générale contienne une disposition à l'effet de classer le blé du Manitoba, lequel n'est pas récolté dans Ontario, ou dans toute autre partie du Canada. Quant à l'inspection de la graine de lin, je ne sais pas si la graine de lin récoltée dans le Manitoba produit plus d'huile que la graine de lin récoltée dans Ontario. Ma seule objection, c'est que le présent bill ne s'applique qu'à une seule province au lieu de s'appliquer à tout le Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La seule question est de savoir si les autres provinces ont besoin que le présent bill s'applique également à leur graine de lin. Il n'y a aucun doute que la graine de lin est récoltée en bien plus grande quantité dans le Manitoba—apparemment du moins—que dans toute autre province. Il est non moins vrai que, dans le Manitoba, la saison de la culture du lin est plus courte que dans Ontario—que l'hiver suit de plus près l'automne dans le Manitoba que dans Ontario.

L'honorable M. PERLEY : Dans quelques parties du Manitoba seulement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le sais. Nous n'avons jamais entendu parler dans Ontario du besoin de faire inspecter la graine de lin. Dans Ontario-ouest, le lin est cultivé sur une petite échelle, et la graine de lin que l'on récolte sert à nourrir le bétail. L'automne est long dans cette partie d'Ontario, et je n'ai jamais entendu qui que ce soit se plaindre que la graine de lin récoltée dans cette partie d'Ontario, fut d'une qualité inférieure. Je n'ai jamais entendu dire, non plus, que la graine de lin récoltée dans cette partie d'Ontario fut endommagée par l'imaturité, ou la gelée, ou la trop prompte arrivée de l'hiver.

L'honorable M. McMILLAN : Oh, oui.

L'honorable M. McCALLUM : La graine de lin a besoin d'être nettoyée comme l'autre grain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet article est généralement vendu aux marchands de quincaillerie, qui achètent aussi la graine de mil et de trèfle, ainsi que du blé.

L'honorable M. McMILLAN : Ne vend-on pas dans Ontario la fibre de lin ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La fibre de lin est quelquefois vendue; mais elle est aussi quelquefois gaspillée. Nos graines de mil et de tréfle, dans Ontario, n'ont pas encore été soumises à l'inspection, et je ne vois pas, non plus, que l'on ait, dans cette province, besoin de faire inspecter la graine de lin. Dans tous les cas, quelle que soit la différence entre les diverses qualités de graine de lin récoltées dans cette province, la quantité récoltée est si faible que la nomination d'un inspecteur pour faire le classement de ces qualités n'offrirait aucun avantage au public. Nous ne saurions nommer un inspecteur de graine de lin dans chaque localité du pays, si la chose n'est pas demandée, et mon honorable ami sait, lui-même, si l'on a besoin ou non d'un inspecteur de graine de lin dans la localité où il réside. Quant à celle où je réside, moi-même, je sais que l'on n'en a pas besoin, parce que l'on se livre, là, à une autre culture qui donne plus de bénéfices que celle du lin.

L'honorable M. McCALLUM : A la culture du maïs, par exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, à la culture du maïs. Vu la grande quantité de graine de lin récoltée dans le Manitoba, il est nécessaire de l'inspecter, et je doute qu'il y ait d'autres endroits où le même besoin se fasse sentir; mais aussitôt que l'on pourra me démontrer que toute autre province que le Manitoba a aussi besoin d'un inspecteur de graine de lin, je serai prêt à pourvoir à sa nomination. Mon honorable ami est, comme moi, partisan de la pratique suivie en Angleterre. Or, d'après cette pratique, il ne faut pas saluer le diable avant de le rencontrer. De même, il ne faut pas remédier au mal avant que ce mal existe. Pour ce qui regarde le présent, je ne crois pas que le besoin d'un inspecteur de graine de lin se soit encore fait sentir dans toute autre province que Manitoba, et j'ai peine à croire que mon honorable ami soit sérieux dans la critique qu'il vient de faire relativement au présent bill. Cette critique paraît avoir pour objet de tuer le temps, vu que la Chambre n'est pas, présentement, surchargée de besogne.

L'honorable M. ALMON : Je suis très opposé à ce que les diverses provinces soient traitées différemment. Le présent bill ne s'appliquant qu'au Manitoba, l'on serait tenté

d'inférer de ce fait que nous ne pouvons cultiver profitablement le lin dans la Nouvelle-Ecosse. Cette culture fut, au contraire, l'une des principales auxquelles on se soit livré dans la première période de son histoire. La production de la graine de lin dans cette province est tombée, depuis, comme l'indique le présent bill; mais cette raison ne devrait pas empêcher de rendre le présent bill applicable à la Nouvelle-Ecosse. L'honorable ministre de la Justice, si je l'ai bien compris, a déclaré que cette inspection dans d'autres provinces que le Manitoba entraînerait une dépense inutile, et qu'il n'est pas opportun de nommer un inspecteur de graine de lin jusqu'à ce que demande en soit faite. Je crois que le Nouveau-Brunswick peut aussi produire de la graine de lin, bien que le contraire puisse être inféré du présent bill. Je voterais donc contre ce bill à moins qu'il ne s'applique à toutes les provinces de la Confédération.

L'honorable M. DEVER : Le lin peut être cultivé dans la Nouvelle-Ecosse, sur le côté nord, mais non sur un grand pied. J'ai vu, là, de la toile fabriquée avec le lin cultivé dans cet endroit. Les raisons données par l'honorable ministre de la Justice sont si fortes que j'aurais cru toute opposition impossible. Il a prouvé qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer la présente législation à toute autre province que le Manitoba.

L'honorable M. McCALLUM : Je propose que le mot "Manitoba" soit retranché du présent bill.

L'honorable M. PERLEY : Je ne vois rien qui s'oppose au présent bill, s'il s'applique à tout le pays. Bien que je réside dans les Territoires du Nord-Ouest, je pourrais avoir besoin de la graine de lin récoltée dans Ontario.

L'honorable M. POWER : Vous auriez tort d'acheter de la graine de lin dans Ontario, puisque vous pouvez en trouver dans la province du Manitoba.

L'honorable M. PERLEY : Si je l'achetais dans Ontario, je voudrais connaître la qualité qui me serait offerte. Si le présent bill s'appliquait à tout le Canada, j'aurais un moyen de me faire rendre justice dans le cas où un article d'une qualité inférieure me serait offert.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill règle le poids de la graine de lin livrée à l'acheteur. Aucune loi ne fixe le poids de la graine de lin dans Ontario, ou dans toute autre province que le Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La graine de lin n'a été jusqu'à présent soumise à aucun règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous prescrivez dans le présent bill que le boisseau de graine de lin, dans le Manitoba, pesera cinquante livres; mais si, comme mon honorable ami, le sénateur de Wolseley, l'a fait observer, quelqu'un avait besoin d'acheter de la graine de lin d'Ontario, il aimerait, sans doute, à connaître la qualité de cette graine. Le présent bill ne contient aucune disposition à l'effet de régler quel sera le poids d'un boisseau de graine de lin dans quelque partie que ce soit du Canada en dehors du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, le bill s'applique seulement au Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous retranchez le mot "Manitoba", toute objection se trouvera écartée. Aucun tort ne serait fait au Manitoba en appliquant le présent bill à tout le Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pendant les vingt-cinq dernières années, Ontario n'a pas eu besoin de faire inspecter sa graine de lin. Personne n'a proposé, lorsque l'Acte d'inspection générale a été discuté devant le parlement, que la graine de lin fut soumise à l'inspection comme tout autre grain. Il est très curieux de voir jusqu'à quel point l'on tient aujourd'hui à cette inspection, lorsqu'il est démontré qu'elle est devenue une nécessité commerciale dans le Manitoba. Cette province produit quatre fois plus de graine de lin que tout le reste du Canada. Quant à la quantité produite dans Ontario, elle n'est que nominale.

L'honorable M. McKINDSEY : Quelle est la quantité produite dans Ontario ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle a diminué, depuis vingt-cinq ans, plutôt qu'augmenté. Si l'on appliquait généralement le présent acte, il faudrait nom-

mer des inspecteurs dans les différents districts du Canada.

L'honorable M. POWER : Si j'étais à la place du secrétaire d'Etat, je céderais au désir de la majorité. L'inspection, du reste, ne sera pas obligatoire, et le présent sujet mérite à peine d'être discuté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat est surpris de notre nouveau zèle en faveur de l'inspection de la graine de lin. Il devrait se rappeler que l'attitude que nous prenons présentement est celle de véritables réformistes, et je suis, moi-même, très surpris que l'honorable secrétaire d'Etat soit devenu un ancien tory, et s'acharne à maintenir l'état de choses, qui existait il y a vingt-cinq ans. Les libéraux-conservateurs aiment le progrès lorsqu'il est réalisable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les deux partis sont représentés dans la Chambre des communes, ainsi que le public. Les messieurs qui siègent dans la Chambre des communes sont particulièrement intéressés à répondre aux besoins du public.

L'honorable M. PERLEY : Pas plus que nous le sommes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils y sont plus obligés que nous ne le sommes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable monsieur. Le fait est que les membres des communes sont élus, et que, s'ils ne se conformaient pas aux vœux du public ou de leurs mandants, ils s'exposeraient à la censure de ceux-ci. Si le parti conservateur, ou le parti libéral, dans le pays, veut que la graine de lin soit inspectée dans les provinces d'Ontario, ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou de Québec, ou dans le district du Yukon, c'est à lui de faire des représentations à cette fin. Mes honorables amis de la gauche voudraient-ils me dire qui, dans la Chambre des communes, à quelque parti qu'il appartienne, a jamais proposé une mesure comme celle qui nous occupe présentement, ou une mesure devant s'appliquer à toute autre

partie du pays que le Manitoba? Le présent bill pourvoit à l'inspection de la graine de lin dans le Manitoba, parce que, dans cette province, ce produit est devenu un article de commerce important. Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces; mais, naturellement, le présent bill est une mesure du gouvernement, proposée par le ministre du Revenu de l'intérieur, et si mes honorables amis de la gauche sont d'avis que, pour cette raison, il doit être amendé—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh! non.

L'honorable M. McCALLUM : Le gouvernement n'est pas en danger.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, et il ne le sera pas, probablement, pour longtemps encore.

L'honorable M. LANDRY : Pas avant la fin de la session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et il me semble difficile de justifier l'opposition qui est maintenant faite au présent bill tel qu'il est conçu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas interrompre inutilement l'honorable ministre; mais je crois devoir relever ce qu'il vient de dire. Il n'a pas le droit d'attribuer à des membres de cette Chambre un motif qu'ils n'ont pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai le droit de tirer une inférence, comme je viens de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la prétention émise par l'honorable ministre de la Justice est acceptée, lorsque le gouvernement nous présente un bill, tout ce qui nous reste à faire est de l'avalier sans commentaire. La question de parti n'a rien à faire avec le sujet que nous discutons présentement.

J'ai commencé en déclarant que j'étais opposé à toute législation exclusivement provinciale lorsque cette législation peut s'appliquer avec la même raison à toutes les autres parties du pays. La question de parti, je le répète, n'a rien à faire avec le sujet que nous discutons présentement. Aucun de nous n'a attaqué le principe du présent bill. Il s'agit d'une simple question de détail. Si nous nous opposons au principe du bill—lequel est une mesure du

gouvernement—ce dernier pourrait nous accuser de n'être mu que par l'esprit de parti. Mais nous nous occupons simplement d'une question de détail comme je l'ai dit, il n'y a qu'un instant, et nous proposons un amendement qui ne fait aucun tort à la province du Manitoba pour laquelle le présent bill est présenté. Tout ce que nous demandons, c'est que le présent bill s'applique non seulement au Manitoba, mais à toutes les autres provinces également, lorsque celles-ci en auront besoin. Il ne s'ensuit pas que le gouvernement se trouverait dans l'obligation de nommer un certain nombre d'inspecteurs additionnels. Les inspecteurs de grains déjà nommés pourraient remplir la nouvelle charge créée par le présent bill. Il n'est donc aucunement nécessaire, en vertu du présent bill, de nommer de nouveaux officiers. La chambre de commerce d'Ontario a quelque chose à faire avec la nomination d'inspecteurs de grain. Lorsqu'ils seront tenus d'inspecter du blé, de l'avoine et de l'orge, ils pourront inspecter en même temps la graine de lin. Chaque fois que nous avons quelques représentations à faire sur la rédaction d'un bill du gouvernement, on nous reproche de faire de l'obstruction. Pour ma part, je répudie une pareille accusation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami n'a pas exposé exactement la prétention que j'ai émise. Je n'ai pas dit que les honorables membres de la gauche s'opposaient systématiquement aux mesures du gouvernement, ni ai-je prétendu que la gauche devait s'abstenir de faire quelques recommandations que ce soient, ou de proposer des amendements. Telle n'est pas la prétention émise par moi. J'ai fait remarquer que les deux grands partis politiques, en Canada, qui sont élus par le peuple et sont intéressés à faire de la législation conforme aux vœux de ce dernier, n'ont pas proposé dans la Chambre des communes que le présent bill s'appliquât à d'autre province qu'au Manitoba, ou qu'à celle mentionnée dans le présent bill. Deux classes de graine de lin sont mentionnées dans la présente mesure. L'une devra peser 53 livres au boisseau, et l'autre 50 livres, et toute autre classe pesant moins que ce poids ne sera pas classifiée. Ces deux poids doivent être ceux de la graine de lin du Manitoba; mais j'ignore quel est le

poids de la graine de lin d'Ontario, ni puis-je dire si la graine de lin récoltée dans la région est d'Ontario est de même qualité ou non que celle récoltée dans la région ouest de cette province.

Je sais que le poids du boisseau d'avoine peut varier de plusieurs livres. Le poids dans l'île du Prince-Edouard diffère de celui adopté ailleurs, et j'ose dire à mon honorable ami de la gauche, qui propose d'amender le présent bill, que, en remplaçant le mot "Manitoba" par le mot "Canada", ce changement serait fait sans connaître si le boisseau de graine de lin de bonne qualité pèse disons cinq livres de plus ou cinq livres de moins dans Ontario que dans le Manitoba. Ce renseignement ne m'a pas été fourni, et je ne sache pas que personne, ici soit en état de le procurer. Or, sans cette information, vous ne sauriez légiférer intelligemment sur ce point, si l'on proposait de le faire. Dans Ontario, la quantité de graine de lin est si faible que nommer un inspecteur dans cette province pour ce produit serait inutile.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement pourrait faire dans le présent cas ce qu'il a fait invariablement relativement à mes interpellations. Lorsque j'ai demandé un renseignement, si les honorables messieurs qui représentent, ici, le gouvernement, n'étaient pas en possession de ce renseignement, ils ont demandé la suspension de ma motion. Je crois que la présente mesure devrait être suspendue jusqu'à ce que le gouvernement ait obtenu les renseignements dont il a besoin.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable ministre dit qu'aucun membre de cette Chambre ne connaît le poids du boisseau de graine de lin, et il l'ignore lui-même. Avant que mon honorable ami entreprenne la classification de quelque grain que ce soit en le faisant inspecter, il doit fixer le nombre de livres que doit avoir un boisseau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que nous faisons pour le Manitoba.

L'honorable M. McCALLUM : Eh bien! faites la même chose pour les autres parties du pays. L'honorable ministre nous a dit ce que faisait la Chambre des communes. Je suis pénétré d'un profond respect pour la Chambre des communes. J'en ai fait partie,

Hon. M. MILLS.

moi-même, pendant longtemps; mais je ne crois pas que l'honorable ministre ait raison de prétendre que la Chambre des communes soit le meilleur juge des mesures du gouvernement qui lui sont soumises. Je ne puis accepter cette opinion de l'honorable ministre comme une parole d'évangile. Avec tout le respect que m'inspire l'honorable ministre de la Justice, je ne puis avaler une pareille opinion. Je le regrette beaucoup; mais avant que mon honorable ami entreprenne la classification de la graine de lin, il devrait nous dire le nombre de livres que le boisseau de cette graine devra contenir. Il pourrait obtenir ce renseignement du département du Revenu de l'intérieur. La présente mesure est très importante; mais il faut qu'elle soit uniforme et s'applique à tout le Canada et non pas seulement à une seule province. Il ne faut pas que chaque province ait sa loi d'inspection. Pour ce qui concerne le blé, nous avons une loi uniforme qui fixe à 60 livres le poids du boisseau dans toutes les parties du pays. Vous parlez des frais de l'inspection. Même dans la province du Manitoba, l'inspection de la graine de lin ne devrait rien coûter, parce que ceux qui inspectent le blé de cette province pourraient être autorisés à faire aussi l'inspection de la graine de lin. Cette dernière inspection ne devrait entraîner aucune dépense additionnelle. J'insiste à ce que le comité vote sur mon amendement.

Le comité s'est divisé sur l'amendement comme suit :—

Pour, 12; contre, 14.

L'honorable M. BURPEE—Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (113) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Power.)

Bill (102) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Milne".—(L'honorable M. Loughheed.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 15 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE
D'ACIÉRIES DE LA NOUVELLE
ECOSSE.

RAPPORT DU COMITÉ.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce rapporte le bill (24) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Acieries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité)."

L'honorable M. DICKEY : Je saisis la première occasion qui se présente à moi d'exprimer le profond regret que j'éprouve de ne pas avoir reçu avis de la séance du comité, à laquelle le présent rapport a été adopté. Je me n'attendais pas à ce que le comité se réunirait, vu l'absence de son président. Je n'adresse, toutefois, aucun reproche à qui que ce soit ; mais, bien que je ne sois pas membre du comité des banques, j'avais déclaré à plusieurs de ses membres que j'avais des objections à soulever contre le présent bill. C'est une mesure très importante, et j'aurais aimé à me trouver présent pour la discuter. Je le répète, je n'ai aucun reproche à adresser à qui que ce soit. Tout ce que je désire faire remarquer à cette Chambre, c'est que le présent bill devrait attirer l'attention des membres du gouvernement, qui, sans être seuls responsables de toute législation proposée dans cette Chambre, doivent en assumer la plus grande part de responsabilité. Cette remarque m'est inspirée par un précédent qui s'est produit au cours de la présente session sur un sujet analogue. Il s'agissait de fusionner deux compagnies d'aciéries. L'honorable secrétaire d'Etat a dénoncé énergiquement alors les dispositions de la mesure proposée de fusionner deux compagnies ou plus d'aciérie-branché d'industrie d'une importance vitale pour le pays—et le Sénat a tenu dans cette circonstance une ligne de conduite semblable à celle de la Chambre des communes. Il a retranché d'un bill, comme cette dernière Chambre l'avait fait, la disposition au-

torisant le fusionnement. Le présent bill soulève donc une question d'une très grande importance sur la politique qu'il faut suivre en matière de fusionnement de compagnies de ce genre ; mais, heureusement, une autre occasion se présentera de discuter cette question avant que la troisième lecture soit faite. J'attire l'attention maintenant sur cette question sans me servir d'aucune expression blessante envers qui que ce soit. Je désire que le gouvernement ait l'occasion d'énoncer la politique qu'il a adoptée sur le sujet en question. Je désire qu'il nous dise s'il est réellement prêt à donner son appui à une législation à l'effet de constituer ce que je considère comme une coalition dangereuse. Je ne désire pas répéter ce que je viens de dire ; mais en reprenant mon siège, j'exprime de nouveau le regret que j'éprouve de ne pas avoir été présent à la séance du comité qui s'est occupé du présent bill. Mon absence ne peut être attribuée à ma négligence. Je n'ai pas eu connaissance de la convocation du comité. Je ne veux pas dire que j'avais le droit à la courtoisie d'être averti qu'un bill sur lequel j'avais exprimé le désir d'exprimer mon opinion, devait être pris en considération à la séance du comité à laquelle j'ai fait allusion. Au point où est arrivé le présent bill, je n'ai ni la force, ni l'intention d'ouvrir un débat sur cette question irritante des coalitions établies contre la concurrence ; mais chacun doit tenir compte de sa propre responsabilité, et je ne fais que remplir le devoir qui m'incombe en attirant l'attention du gouvernement sur la présente mesure. J'espère qu'avant la troisième lecture, le gouvernement exposera la politique qu'il a l'intention de suivre relativement à cette mesure, et je me contenterai de ces quelques observations.

L'honorable M. ALLAN : Je n'ai pas l'intention de discuter le mérite du présent bill. Le comité des banques a adopté la mesure et j'ai présenté le rapport de ce comité ; mais je dois rectifier une assertion faite par mon honorable ami, et qui est de nature à créer une impression erronée dans cette Chambre. En premier lieu, je ferai remarquer que la plupart des membres qui prennent une part active à l'expédition des affaires de cette Chambre, savent très bien que le comité des banques et du commerce s'assemble les mardis et jeudis, lorsqu'il a quel-

que chose à faire, et que le comité des chemins de fer s'assemble les mercredis et vendredis. Le présent bill a été inscrit sur l'ordre du jour du comité des banques et du commerce pendant quelque temps. Avant de m'absenter, la semaine dernière, vu que je ne désirais laisser aucun travail en arrière, s'il y en avait à faire, j'ai cru devoir m'assurer s'il y aurait des bills devant le comité, jeudi, si je restais ici. Je parlai à mon honorable ami (M. Dickey) du bill en question, et il me déclara qu'il ne désirait pas que ce bill fût discuté alors par le comité. Je savais que cette mesure ne serait pas renvoyée au comité des banques jeudi dernier; mais je dis à mon honorable ami que je serais de retour avant la réunion suivante du comité, alors que le bill en question serait naturellement devant le comité, et c'est pourquoi j'ai cru que, si l'honorable monsieur se tenait au courant des affaires de la Chambre, il saurait parfaitement que, à la première séance que le comité des banques tiendrait, le présent bill serait examiné par ce comité. Plus que cela. Lorsque le comité s'est assemblé, j'ai chargé, deux fois, un messenger d'en avertir l'honorable monsieur, s'il pouvait le trouver. Ne sachant pas qu'il n'était pas venu ici, le matin, j'envoyai un messenger à sa chambre privée, qui est située près du bureau de poste, et il ne s'y trouvait pas. Mon honorable ami, le chef de la gauche corroborera ce que j'énonce maintenant. Mon honorable ami (M. Dickey) n'a pu être trouvé et le comité décida de procéder à l'examen du présent bill. C'est ce que j'ai à dire sur ce point. Rien n'a donc été fait contrairement à la considération due à mon honorable ami. Il est certainement le dernier homme envers qui je voudrais manquer de courtoisie ou de considération.

L'honorable M. POWER : Je suis très content que ce petit incident se soit produit, parce qu'il a fourni, encore une fois, à la Chambre une occasion d'entendre mon honorable ami, le sénateur d'Amherst (M. Dickey). Cet honorable monsieur, qui fut, pendant plusieurs années, un membre si éminent de cette Chambre, nous a encore prouvé par le petit discours qu'il nous a fait il y a quelques instants, que, s'il voulait s'en donner la peine, il serait encore presque aussi fort qu'autrefois. Je puis assurer l'honorable monsieur que le comité n'a pas

Hon. M. ALLAN.

voulu le traiter avec discourtoisie, et je lui ferais remarquer, en outre, que l'objection soulevée présentement par lui contre le présent bill l'a été en son absence devant le comité, et discutée par ce dernier.

L'honorable monsieur l'aurait peut-être discutée plus habilement qu'elle ne l'a été, s'il avait été présent; mais, comme question de fait, le comité en a été saisi, et l'a discutée. Je crois, même, que l'honorable monsieur n'aurait pas persisté à s'opposer au présent bill s'il avait entendu les explications données devant le comité. La situation est celle-ci : il y a actuellement à Sydney deux grandes entreprises : la " Dominion Coal Company " (Compagnie houillère du Dominion), et la " Dominion Steel and Iron Company " (Compagnie d'aciérie et de fabrication du fer).

Ce sont des capitalistes des États-Unis qui exercent le principal contrôle sur ces deux compagnies; mais ces deux corporations ne peuvent manquer d'opérer harmonieusement, parce que les actions de l'une et de l'autre sont en grande partie possédées par les mêmes personnes. Les messieurs qui composent la compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Écosse, dont les propriétés tombent sous l'application du présent bill, possèdent de grandes usines à Ferrona, dans le comté de Pictou. Cette compagnie désire faire de la concurrence aux compagnies des États-Unis qui opèrent à Sydney, et afin de se mettre en état de faire cette concurrence, elle veut être placée sur un pied d'égalité avec ses rivaux, et, à cette fin, elle a conclu un arrangement avec les propriétaires de ce qui est connu sous le nom " d'anciennes mines de Sydney." En sorte que cette compagnie, lorsqu'elle commencera ses opérations à Sydney, possèdera les mêmes avantages relativement à la houille que les autres compagnies. Cette compagnie d'aciérie et les propriétaires des " anciennes mines de Sydney " ont conclu un arrangement par lequel elles fusionnent leurs intérêts, et, à cette fin, ils demandent une charte, ou ont déjà obtenu une charte en Angleterre, et ils proposent d'établir à Sydney-nord des usines qui feront concurrence à celles dirigées—principalement par des capitalistes des États-Unis—et établies dans d'autres parties du Cap-Breton. Je ne vois pas pourquoi cette Chambre (le Sénat) soulèverait des objections dans un cas comme celui qui nous occupe présente-

ment, vu que les intérêts des actionnaires de la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse sont soigneusement protégés. Le présent bill pourvoit à ce qu'ils soient tous payés au pair. Il a été prouvé que les actions ordinaires de cette compagnie d'acierie ont été obtenues par les détenteurs actuels à un prix au-dessous du pair. Ces actions, cependant, leur seront payées au taux du pair, et tout le présent arrangement est placé sous le contrôle des actionnaires actuels de cette compagnie, puisque le fusionnement ne pourra s'accomplir sans le consentement des deux tiers en valeur des porteurs d'actions de la compagnie. La "General mining association" est propriétaire de la mine de Sydney-nord, et elle a été constituée en corporation en Angleterre. Je présume que les autorités anglaises sont en état de veiller à la régularité de ses opérations. En sorte que je ne vois rien qui justifie la crainte de mon honorable ami, puisque, comme je l'ai dit, le présent bill pourvoit à ce que les actionnaires de la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse soient payés en totalité et au pair pour leurs actions.

L'honorable M. PRIMROSE : Je pourrais ajouter aux remarques de l'honorable sénateur de Halifax que les promoteurs du présent bill ont comparu devant le comité des banques, ce matin, et ils ont déclaré que 80 pour cent des actionnaires étaient en faveur du présent bill. Je crois que cette adhésion doit être considérée comme suffisante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Bien que le principe énoncé par l'honorable sénateur d'Amherst soit un principe sain, à savoir, que le parlement ne doit autoriser généralement aucune compagnie à se fusionner avec toute autre compagnie qu'il lui plaira de choisir, dans le cas présent, la compagnie choisie est nommée, et ce fait écarte l'objection soulevée. Je ne crois pas, en effet, qu'aucune objection soit faite à la compagnie avec laquelle se fusionne la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. POWER : La proposition est de constituer une nouvelle compagnie avec les éléments de deux compagnies existantes, ou de fondre ces deux compagnies en une seule.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le présent bill contient-il une disposition qui

empêchera la nouvelle compagnie constituée par le présent bill de se fusionner avec une autre compagnie ? Si le présent bill ne s'applique qu'aux deux compagnies déjà mentionnées, je ne vois rien qui s'oppose à ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill soulève une difficulté ; mais c'est une difficulté qui intéresse exclusivement les compagnies fusionnées, et elle est la même que celle discutée, l'année dernière, relativement au bill des compagnies de prêt. Cette difficulté a été résolue par un amendement proposé au cours de la présente session. Dans l'Acte des compagnies de prêt de l'année dernière, nous pourvoyons au transfert non seulement de l'actif, mais aussi des droits et privilèges d'autres compagnies qui se trouvaient—la plupart d'entre elles—constituées en corporation par une législation provinciale. Il est clair que, bien que nous pussions autoriser le transfert de l'actif, nous ne pouvions autoriser également le transfert des droits et privilèges, parce que ces privilèges émanaient d'une autre législature. Dans le présent cas, d'après ce que je comprends, les compagnies houillères en question ont obtenu leurs privilèges de la législature de la Nouvelle-Ecosse ou du parlement impérial.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Oui, les deux compagnies en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse dont il s'agit présentement peut louer, vendre, transporter et céder la totalité, ou toute partie de ses propriétés ou affaires ; mais je ne vois pas comment elle peut céder ou transférer sa propre charte. Elle peut, naturellement, transporter ses propriétés et ses affaires, de manière que ces propriétés et ces affaires cessent d'être les siennes ; mais quant à la question de savoir si elle peut transférer ses droits, ses pouvoirs politiques, c'est entièrement différent. Par exemple, deux corporations se présentent à vous. L'une est constituée par un acte de la législature provinciale et l'autre est constituée par le parlement fédéral. Vous prescrivez par un bill adopté, ici, que ces deux corporations pourront se fusionner. Cette fusion pourra comprendre

les propriétés et l'actif de ces compagnies ; mais il faudra que ces compagnies fusionnées se placent sous l'autorité d'une charte commune ou plutôt sous l'autorité exclusive de la charte de l'une d'elles. Cette charte ne cesse pas d'exister, bien que la compagnie qui l'a obtenue soit virtuellement remplacée par une autre. Dans le cas dont il s'agit, aujourd'hui, vous proposez d'effectuer non seulement une union ou une fusion de l'actif de deux compagnies, mais aussi une fusion de leurs privilèges respectifs. Si ces compagnies n'ont pas une origine commune, je ne vois pas comment la chose peut se faire. Le parlement fédéral peut pourvoir à la fusion de deux compagnies et à ce que les privilèges des deux compagnies soient possédés par l'une d'elles, ou par la nouvelle compagnie qui remplace les deux compagnies fusionnées ; mais je ne vois pas comment nous pourrions toucher à des privilèges obtenus d'une législature provinciale. Mais, je le répète, c'est un point qui n'intéresse que les compagnies en question.

La troisième lecture du bill est remise à demain.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME LA ROYALE.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN : Au nom du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (92) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie d'assurance maritime "La Royale", avec amendements.

Trois amendements seulement ont été faits au bill. Le premier se rapporte au capital social. Le comité a cru que ce capital était bien trop faible pour le montant d'affaires que la compagnie se proposait d'entreprendre, et c'est pourquoi il a élevé ce capital de \$100,000 à \$150,000. Puis il a augmenté de dix à vingt le nombre des actions qu'un actionnaire devra posséder pour être éligible comme directeur, et pour ce qui regarde le montant à souscrire avant de pouvoir commencer les opérations d'assurance, le comité l'a augmenté de \$15,000 à \$17,500. c'est-à-dire, en proportion de l'augmentation du capital en premier lieu fixé. Tels sont les seuls changements faits par le comité.

La troisième lecture du bill est remise à demain.

Hon. M. MILLS.

EMBRANCHEMENTS DE CHEMIN DE FER DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL (en l'absence de l'honorable M. Ferguson) :
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des pétitions, mémoires ou autres communications reçus par le gouvernement depuis 1895, au sujet de la construction de chemins de fer d'embranchement dans l'île du Prince-Edouard.

La motion est adoptée.

BUREAU DE POSTE DE CHARLOTTE-TOWN.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL (en l'absence de l'honorable M. Ferguson) :
Le gouvernement voudrait-il me dire :

1. S'il a fait appel de soumissions pour les ouvrages de plomberie qui s'exécutent actuellement au bureau de poste de Charlottetown ?

2. Si tel est le cas, quelles offres ont été reçues et quel était le montant demandé par ces offres ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les réponses qui m'ont été transmises par le département sont comme suit : 1. Oui. 2. T. A. Maclean, \$1,925 ; Shaw & Beairsto, \$2,180. Comme la plus basse soumission a excédé de \$200 le crédit voté, ni l'une ni l'autre de ces deux soumissions n'a été acceptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés :

Bill (109) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (134) intitulé : "Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de généalogie du bétail".—(L'hon. M. Scott.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CAUTIONS DE DETTES CONTRACTÉES POUR GRAIN DE SEMENCE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (143) intitulé : "Acte

modifiant l'Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que la deuxième lecture de ce bill soit remise à jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer ce bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce cautionnement est à présent maintenu en sus de la garantie qu'offre la terre elle-même, et le présent bill a pour objet de libérer la caution. Nous avons trouvé qu'il était inutile de conserver plus longtemps cette garantie additionnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'hypothèque sur la terre est maintenue ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. PERLEY: Le présent bill libère-t-il toutes les cautions de cette catégorie, ou cette libération est-elle laissée à la discrétion du ministre de l'Intérieur ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill s'applique à toutes les cautions.

L'honorable M. PERLEY: Mais son application est laissée à la discrétion du ministre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bill ne le dit pas. Le pouvoir est conféré au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. PERLEY: Toutes les cautions devront-elles être obligatoirement libérées en vertu du présent acte ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le crois, parce que si le bill est appliqué à une caution, il devra l'être également à toutes les autres; mais je me renseignerai sur ce point auprès du ministre de l'Intérieur. Naturellement, le bill doit s'appliquer uniformément à toutes les cautions auxquelles il fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill confère au Gouverneur en conseil le pouvoir de décharger de leur responsabilité toute personne ou toutes les

personnes engagées envers la Couronne par cautionnement.

L'article du bill s'exprime comme suit :

Le Gouverneur en conseil pourra décharger de leur responsabilité les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Il sera loisible au Gouverneur en conseil de décider si ces cautions doivent être libérées ou non, et conséquemment le Gouverneur en conseil pourra en libérer quelques-unes et refuser à d'autres la même faveur. L'exécution de lois conçues comme l'est le présent bill est généralement laissée à la discrétion du ministre de l'Intérieur. En réalité, aucune initiative, en vertu du présent bill, ne sera prise si ce n'est sur la recommandation du ministre de l'Intérieur qui pourra recommander celui ou ceux qu'il lui plaira de recommander; mais il ne s'ensuit pas que le Gouverneur en conseil devra se conformer à cette recommandation. Généralement le Gouverneur en conseil s'y conforme. Ainsi, le ministre de l'Intérieur pourra, en vertu du présent bill, faire du favoritisme à sa discrétion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La même chose peut se dire de tout acte administratif qui est toujours laissé à la discrétion des ministres. Ces avances de grain de semence remontent à une date éloignée de plusieurs années, et la terre des colons qui ont reçu ce grain est, elle-même, maintenant, une garantie suffisante, et les personnes qui se sont alors engagées par cautionnement peuvent être équitablement déchargées, aujourd'hui, de leur responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: La discussion du présent sujet serait facilitée si mon honorable ami, lorsqu'il prendra de nouveaux renseignements, voulait s'assurer s'il y a quelque différence entre les divers cautionnements donnés. Si ces cautionnements sont tous de même nature, il me semble que la disposition du statut conférant le pouvoir de libérer ces cautions devrait être impérative, ou rendre cette libération obligatoire. Il me semble qu'il s'agit d'un cas qui ne doit pas être laissé à la discrétion du ministre ou du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A moins que la garantie offerte

par la terre du colon ne soit insuffisante. Si toutes les cautions ne sont pas placées sur le même pied, ou si les cautionnements donnés ne sont pas de même nature, je comprends la nécessité qu'il y a d'exercer une discrétion comme celle qui s'inflère du présent bill. Mais le sujet se présente aussi sous un autre aspect. C'est que le gouvernement a déjà obligé plusieurs cautions de payer le montant garanti à défaut de l'acquiescement de la dette par le colon. Ces cautions seront-elles remboursées, ou leur accordera-t-on la même faveur en les remboursant qu'aux autres cautions auxquelles s'appliquera le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je prendrai des renseignements sur ce point auprès du ministre de l'Intérieur.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES STATIONS AGRONOMIQUES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (135) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des stations agronomiques."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait-il expliquer la nature de ce bill ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je lirai le bill afin que les honorables membres de cette Chambre le comprennent. Il est ainsi conçu :

1. Les articles 5 et 6 de l'Acte des stations agronomiques, chapitre 57 des statuts révisés, sont abrogés et remplacés par le suivant :—

" 5. Les dites stations seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil.

" 2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers supérieurs qui seront nécessaires à chaque station, et fixer leur rémunération.

" 3. Le ministre pourra employer tels autres officiers et aides qui seront nécessaires pour chaque station, et fixer leur rémunération.

" 4. Cette rémunération, ainsi que toutes dépenses faites pour la mise à exécution du présent acte, seront payées à même les deniers votés par le parlement dans ce but."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait-il dire à la

Hon. M. MILLS.

Chambre quelles sont les dispositions de l'Acte des stations agronomiques que le présent bill amende? Comment les directeurs étaient-ils nommés en vertu de ces dispositions, et comment étaient-ils payés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas sous la main l'Acte des stations agronomiques; mais je donnerai, demain, les explications demandées.

La motion est adoptée.

DROIT DE VOTE DES HABITANTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. PERLEY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur un sujet qui requiert un amendement à la loi électorale. Un bill à l'effet de modifier l'acte du cens électoral est maintenant devant le parlement; mais ce bill ne s'applique aucunement aux Territoires du Nord-Ouest. Nous possédons dans ces Territoires le suffrage universel, et la qualification foncière n'est pas requise, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de cens électoral basé sur la propriété. L'électeur doit avoir résidé dans les Territoires pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'émission du bref, et avoir résidé dans le district où il doit voter, pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la date du bref. Un grand nombre de nos habitants des Territoires descendent dans l'Ontario et les autres provinces de l'est, pendant l'hiver. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique émet des billets d'excursion, qui permettent à nos fermiers d'aller passer trois mois dans les provinces de l'est. Supposé qu'une élection survienne peu de temps après cette excursion, ou peu de temps après le retour de ces voyageurs, comme la chose est arrivée en 1896, ces fermiers ne peuvent prêter le serment de résidence comme le veut la loi. Je me suis présenté, moi-même, à un bureau de votation pour déposer mon bulletin de vote, et un monsieur présent s'opposa à mon vote en disant que je n'avais ni le droit de prêter serment de résidence, ni de voter. L'officier-rapporteur me fit prêter le serment d'après la formule employée contre les cas de corruption au lieu de se servir de la formule du serment de résidence. Je fus assez perspicace pour m'apercevoir de la différence entre les deux formules, et je n'hésitai pas

à prêter serment ; mais je n'aurais pas pu prêter serment d'après l'autre formule qui se lit comme suit :

Je, W. D. Perley, déclare par le présent, que je suis un sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; que je ne suis pas un sauvage privé du droit électoral ; que je suis âgé de vingt et un ans révolus ; que j'ai résidé dans les Territoires du Nord-Ouest pendant au moins les douze derniers mois, et dans ce district électoral pendant au moins les trois derniers mois qui ont précédé immédiatement la date de la présente élection ; que je suis un résident de cet arrondissement de votation, et que je n'ai pas voté à la présente élection soit à ce bureau ou à tout autre bureau de votation.

Un grand nombre de personnes qui résident dans le Nord-Ouest, ou dans d'autres parties du pays, refusent de prêter serment dans quelque cas que ce soit, particulièrement aux élections, bien qu'elles soient qualifiées sous tous les rapports.

Elles disent que, si elles ne peuvent voter sans prêter serment, elles préféreraient s'abstenir de le faire. Prenez, par exemple, le cas d'un fermier qui a résidé dans le pays pendant une quinzaine d'années. Je réside, moi-même, dans les Territoires depuis 1883, et si, à une élection, on me faisait prêter serment que j'ai résidé dans tel arrondissement de votation pendant les trois mois qui ont précédé immédiatement la date du bref d'élection, je pourrais, peut-être, le prêter ; mais un grand nombre refuseraient de le faire. Si, lorsqu'on m'a fait prêter serment comme je l'ai dit, il y a un instant, l'on m'avait présenté la formule que je viens de citer, je n'aurais pu prêter ce serment. Si je l'avais prêté, l'on aurait eu le droit de lancer à la figure de mes enfants cette apostrophe : "Votre père a fait un faux serment en déclarant solennellement qu'il était présent, ici, tandis qu'il se trouvait à Ottawa." Je crois donc que la formule du serment en question devrait être amendée afin de dissiper tous les doutes. Dans le mois de décembre dernier, les wagons de chemins de fer, pendant plusieurs jours, n'ont cessé d'être remplis de fermiers de l'ouest qui sont venus visiter Ontario. Ils étaient pourvus de billets d'excursion bons pour trois mois. A l'expiration de cette période, ces fermiers sont retournés dans l'ouest. Or, si une élection était survenue quelque temps après ou dans les trois mois suivant immédiatement leur retour, et si j'avais reconnu parmi eux un homme disposé à voter contre moi, j'aurais pu dire au greffier du bureau de votation : "Assermentez cet homme". Cet hom-

me aurait été obligé de jurer qu'il se trouvait présent dans le district électoral pendant au moins trois mois, immédiatement avant la date du bref d'élection, et il n'aurait pu, par conséquent, prêter ce serment. Le ministre de la Justice devrait voir à ce que la loi soit amendée de manière que les habitants de l'ouest qui visitent actuellement les provinces de l'est, soient en état d'exercer leur droit de vote à l'élection qui aura lieu, l'été prochain, comme la chose peut arriver. Si une élection a lieu, l'été prochain, plusieurs habitants de l'ouest seront incapables de prêter serment si la chose est exigée d'eux. J'attire l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur ces faits afin que la formule du serment à laquelle je fais présentement allusion soit modifiée de manière que l'on ne puisse dire aux électeurs des Territoires du Nord-Ouest qui prêteront serment dans les circonstances que je viens de décrire, qu'ils se sont parjurés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice : La formule de serment, telle qu'elle est, me paraît assez claire.

L'habitant des Territoires qui se sera absenté de son domicile, pendant trois mois, ou six mois, ne cesse pas pour cela d'être un résident des Territoires. Mon honorable ami peut passer cinq mois à Ottawa sans cesser d'être considéré comme résidant dans les Territoires, et s'il avait à décliner son nom dans un contrat ou document quelconque, pendant qu'il s'éjourne à Ottawa, il ne manquerait pas de se représenter comme ayant sa résidence ou son domicile dans les Territoires et non dans la cité d'Ottawa, malgré sa présence ici, pendant la session parlementaire. Les Territoires du Nord-Ouest sont le lieu de résidence de mon honorable ami, qu'il y soit présent constamment ou non. Il a le droit de voter dans l'arrondissement où il réside, et il a le droit de prêter le serment administré d'après la formule qu'il nous a lue, aurait-il été absent, en Europe, pendant les douze mois qui précéderaient la date de l'élection.

L'honorable M. MILLER : L'électeur vote dans l'arrondissement où se trouve son domicile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice : Jusqu'à ce qu'il acquière un nouveau domicile ailleurs, il doit être consi-

déré comme n'ayant pas changé de résidence ou de domicile ; mais si un homme n'a pas de domicile fixe ; s'il est un simple journalier, ou à l'emploi d'un autre, et s'il cesse d'être employé par cette autre personne pour aller travailler ailleurs, sa résidence l'accompagne. Il réside à l'endroit où se trouve son occupation. En réalité, c'est une personne nomade, et la loi la considère comme telle. Mais on ne saurait dire la même chose d'une personne qui possède réellement un domicile fixe dans une partie quelconque du pays.

L'honorable M. PERLEY : La formule du serment dit : " Pendant les trois mois qui précèdent immédiatement." Cette expression empêchera un grand nombre de personnes d'interpréter cette formule comme vient de le faire mon honorable ami.

J'ajouterai que les habitants du Nord-Ouest ont été habitués à considérer la résidence comme un séjour ininterrompu dans un endroit. Je puis citer comme exemple un cas qui s'est produit à ma connaissance personnelle. Plusieurs hommes ont demandé leurs patentes—les uns ayant résidé pendant six mois et les autres pendant même trois années sur leurs terres. Je connais un grand nombre de cas où un homme s'est éloigné de sa terre pour aller travailler à dix milles plus loin chez son voisin, et puis, cet homme est revenu chez lui ou à son domicile où était restée sa famille. Dans mon district, un M. Morgan vivait sur sa terre qui était cultivée par ses fils ; mais il s'était absenté comme dans le cas que je viens de citer, et il n'a pu par suite obtenir sa patente. Les habitants des Territoires du Nord-Ouest sont donc amenés par des faits de cette nature à croire qu'ils sont obligés de résider sans interruption sur leurs terres pour être considérés comme résidents. La formule du serment en question est rédigée en termes rigoureux. Si la rédaction était modifiée de manière à atténuer le sens de ces termes, ce serait très bien. Il y a beaucoup d'hommes qui n'aiment pas à prêter serment pour la moindre des choses. La loi, pour ces personnes, devrait être claire et rédigée de façon que tout homme pourrait prêter serment sans violenter sa conscience. Lorsque vous dites : " Pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la date du bref d'élection," ces termes sont trop tranchés.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice. J'attirerai l'attention du Solliciteur général sur les remarques de l'honorable monsieur. Mon honorable ami doit comprendre que l'on ne saurait modifier la loi de manière à placer sur le même pied l'homme qui n'a pas de domicile réel dans les Territoires et celui qui y réside, mais qui peut s'absenter pendant deux ou trois mois.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a obtenu du premier ministre des renseignements au sujet des documents que ses autres collègues n'ont pu lui procurer. Je veux parler de la correspondance relative au chemin de fer de Sorel et de Drummond.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, je ne l'ai pas encore reçue. L'on devait la chercher dans le département du premier ministre. J'ai donné au secrétaire du premier ministre la motion de l'honorable monsieur et lui ai demandé de faire des recherches parmi les documents privés qui se trouvent sous sa garde, pour voir s'il ne trouverait pas parmi ces documents quelque correspondance au sujet de ce chemin de fer.

L'honorable M. LANDRY : Et ce secrétaire n'a encore rien fait ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne m'a encore rien envoyé.

L'honorable M. LANDRY : Je profite aussi de la présente occasion pour demander si l'on peut me donner des nouvelles des pétitions relatives à la ligne courte de Gaspé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui. Je les fais transcrire et les déposerai devant la Chambre dans quelques jours.

L'honorable M. LANDRY : Il y a un autre item qui ne doit pas être oublié. L'autre jour, j'ai fait une interpellation, et l'honorable ministre m'a répondu qu'une correspondance avait été déposée devant le Conseil privé au sujet de la question scolaire. Naturellement, l'honorable ministre ne connaissait pas la nature de cette correspondance ou de cette communication, vu qu'elle n'est pas passée par ses mains ; mais comme elle est arrivée devant le Conseil privé, il en connaît peut-être maintenant la nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais réellement pas ce dont l'honorable monsieur veut parler.

L'honorable M. LANDRY: J'ai demandé, l'autre jour, si une correspondance avait été échangée entre le gouvernement du Manitoba, l'épiscopat ou quelqu'un de ses membres, ou tout corps municipal et le gouvernement fédéral relativement à la question scolaire, et l'honorable ministre m'a répondu, d'abord, qu'il n'y en avait pas, et, ensuite, qu'il avait eu connaissance qu'une communication avait été déposée devant le conseil privé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Qu'une communication avait été adressée au Gouverneur général, et que certains documents ou lettres avaient été envoyés à sir Wilfrid Laurier. J'ai pu trouver ces documents. Mais aucune communication n'a été adressée officiellement au secrétaire d'Etat ou au Gouverneur en conseil. Je fais présentement transcrire les documents en question, et les déposerai devant le Sénat dans un jour ou deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir du ministre de la Justice s'il fait présentement préparer la réponse à mon interpellation relative au désaveu d'actes provinciaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai donné instruction au sous-ministre de mon département de faire préparer cette réponse; mais je ne lui ai pas demandé depuis à quel degré d'avancement était arrivé ce travail.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (T) intitulé: "Acte concernant l'usure".—(M. Dandurand.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill (79) intitulé: "Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière à classifier la graine de lin".—Certains honorables membres de cette Chambre paraissent être d'avis que le présent bill s'écarte du principe qui a toujours

servi de règle dans notre législation; mais cette règle générale a ses exceptions comme bien d'autres, et le présent bill en est une qu'il convient de reconnaître. J'ai déjà expliqué, lorsque ce bill était à sa deuxième phase, qu'il ne pouvait s'appliquer convenablement qu'à la province du Manitoba. L'Acte d'inspection générale nous fait voir que certains grains sont connus sous le nom de "grains du Manitoba". Le fait est que le sol et le climat du Manitoba diffèrent beaucoup du sol et du climat des autres parties du Canada, et c'est pourquoi les échantillons choisis comme étalons d'après lesquels l'inspection des grains du Manitoba est faite, ne conviendraient aucunement comme étalons dans les autres parties du Canada. D'ailleurs, la quantité de graine de lin récoltée en dehors du Manitoba et du Nord-ouest est très faible. M. Livingston m'informe que toute la quantité récoltée en dehors du Manitoba ne s'est montée, l'année dernière, qu'à 75,000 boisseaux. Le présent bill a été d'abord demandé par la compagnie de fabricants de toile cirée du Canada (Dominion Oil Cloth Company), de Montréal. Cette compagnie achète la graine de lin du Manitoba, et c'est elle qui a attiré, la première, l'attention du ministre du revenu de l'Intérieur sur ce sujet. M. Livingston, de la maison "Livingston Frères", et le chef de cette maison, est membre de la Chambre des communes, et cet établissement manufacturier a une succursale dans Ontario.

L'honorable M. McCALLUM: Cette succursale a existé; mais elle n'existe plus aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'étais sous l'impression qu'elle existait encore. Dans tous les cas, j'étais sous l'impression que ces deux établissements étaient les deux seuls acheteurs de graine de lin qu'il y avait en Canada. L'étalon requis pour l'inspection de la graine de lin récoltée en dehors du Manitoba, devrait différer beaucoup de l'étalon dont on se servira dans le Manitoba, de même que les étalons dont on se sert dans le Manitoba pour la classification du blé diffère de l'étalon de blé dans les autres parties du pays.

L'honorable M. McCALLUM: Sur quelle autorité vous appuyez-vous?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Par exemple, prenons le blé rouge dit de Fife du Manitoba. Cette espèce de blé n'est pas classifiée en dehors du Manitoba. Cependant, le parlement a jugé à propos de classifier ce blé dans le Manitoba. Le même principe peut être appliqué à la graine de lin. Nous avons cru qu'il était opportun de dévier de la règle générale établie pour la classification de nos grains. Nous avons tenu compte du fait que notre pays est très vaste. Son étendue de l'est à l'ouest est de 4,000 milles, et c'est pourquoi l'étalon qui peut convenir à une partie du pays, ne saurait convenir à d'autres parties.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel je désire obtenir des renseignements. Le présent bill prescrit que la graine de lin n° 1 ne pèsera pas moins de 53 livres au boisseau, et la graine n° 2, pas moins de 50 livres. L'honorable ministre pourrait-il nous dire si la graine de lin d'Ontario pèse autant ou non que celle du Manitoba?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On me dit qu'elle pèse moins. J'ai affirmé, hier, que la graine de lin du Manitoba était d'une qualité bien supérieure à celle des autres parties du pays, et il serait évidemment injuste d'imposer aux producteurs de graine de lin en dehors du Manitoba l'étalon dont on se servira dans cette dernière province. Du reste, la graine de lin n'est pas récoltée en assez grande quantité en dehors du Manitoba pour justifier sa classification.

L'honorable M. CLEWOW: Comment l'honorable monsieur le sait-il?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai obtenu ce renseignement de l'officier du département, qui est spécialement chargé de l'étude de cette question. Cet officier m'a déclaré, en s'appuyant sur l'autorité de M. Livingston, que toute la quantité de graine de lin récoltée en dehors du Manitoba est d'environ 75,000 boisseaux, et que cette graine est d'une qualité inférieure, comparée à la graine de lin du Manitoba. Il serait manifestement injuste d'imposer aux producteurs de graine de lin en dehors du Manitoba l'obligation de se servir d'étalons qui ne leur conviendraient pas. Ils vendent actuellement leur graine de lin au prix que veulent leur payer les acheteurs.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. PERLEY: Combien de livres devra contenir un boisseau?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cinquante-trois livres d'après le présent bill.

L'honorable M. PERLEY: D'après l'acte d'inspection générale?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'acte d'inspection générale ne contient aucune disposition relative à la classification de la graine de lin. La graine de lin n'a jamais été classifiée ou considérée comme l'un de nos grains ordinaires, vu que le lin était cultivé en Canada, sur une échelle comparativement petite.

L'honorable M. PERLEY: J'ai cru que le boisseau de graine de lin devait peser 56 livres.

L'honorable M. McCALLUM: Qui demande cette inspection? Est-ce l'acheteur ou le consommateur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'inspection est demandée par l'un et l'autre. Elle est demandée par ceux qui font le commerce de la graine de lin à Winnipeg et aussi par ceux qui achètent la graine de lin du Manitoba, en dehors de cette province. Les uns et les autres demandent que cet article soit soumis à l'inspection et classifié, afin qu'ils puissent connaître exactement la qualité de l'article qu'ils reçoivent.

Je ne sache pas qu'il y ait autre chose à dire sur le présent sujet de d'appeler l'attention sur le fait que le même principe est suivi pour la classification du blé que celui que nous adoptons dans le présent bill. L'acte d'inspection générale ne pourvoit qu'à la classification du blé rouge dit de Fife du Manitoba. Le sol et le climat de cette province conviennent particulièrement à la production de la graine de lin, et il n'est que raisonnable que les grains qui atteignent dans cette province un développement plus parfait et une meilleure qualité que partout ailleurs, soient classifiés d'après un étalon spécial. Si la graine de lin était récoltée en dehors du Manitoba sur un grand pied, il pourrait être désirable d'établir une classification uniforme; mais vous pourriez trouver qu'il est impossible d'appliquer le même étalon dans toutes les parties du pays de manière à donner satisfaction. Dans les circonstances, la Chambre, je l'espère, n'hésitera pas à don-

ner son appui au présent bill, tel qu'il est parce que, si ce bill était modifié de manière qu'il fut applicable à tout le Canada, ce serait faire un grand tort à ceux même qui cultivent le lin en dehors du Manitoba.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne puis comprendre la raison qui s'oppose à ce que la graine de lin soit classifiée partout où elle est récoltée. Je crois pouvoir dire que le consommateur, généralement, demande cette classification. L'honorable ministre nous a représenté M. Livingston comme une autorité. Ce monsieur peut avoir une connaissance très étendue sur la culture du lin en Canada ; mais lorsqu'il nous dit que 75,000 boisseaux de graine de lin seulement ont été récoltés, l'année dernière, en dehors du Manitoba, je me demande comment il a pu obtenir ce renseignement ? La graine de lin est récoltée dans toutes les parties d'Ontario. Il fut un temps où le lin était cultivé dans Ontario sur un bien plus grand pied qu'à présent, et si l'honorable ministre veut réfléchir un instant, il trouvera de suite la raison de ce fait. Lorsque le prix des cotonnades était élevé, la fibre du lin était en grand usage ; mais le prix du coton est devenu si réduit, on ne se sert plus autant qu'autrefois de la filasse de lin. Je ne puis voir pourquoi le gouvernement ferait une exception en faveur du Manitoba au préjudice des autres parties du pays, et je ne puis donner mon appui à une pareille politique en ma qualité de représentant du peuple, ici. Je veux que justice égale soit rendue à tous et suis opposé à ce qu'une faveur soit accordée à une province à l'exclusion des autres provinces. Je propose donc :

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité général avec instruction de retrancher le mot "Manitoba" et insérer à sa place le mot "Canada".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de discuter la question ; mais je veux simplement attirer l'attention sur le raisonnement de l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a dit d'abord que si le présent amendement était adopté, ceux qui consomment ou font le commerce de la graine de lin dans Ontario en souffriraient beaucoup.

Si la graine de lin n'est récoltée qu'en quantité insignifiante dans Ontario, je ne

vois pas comment le présent amendement pourrait être préjudiciable à Ontario. Le problème, suivant moi, n'est pas difficile à résoudre. Lorsqu'on nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer à Ontario le présent bill, parce que l'on récolte très peu de graine de lin dans cette province, comment, par conséquent, pourrait-on faire un tort considérable en appliquant ce bill à cette province ? L'honorable secrétaire d'Etat a attiré notre attention, en réponse à l'honorable sénateur d'Halifax, sur le fait qu'il serait peut-être difficile de déterminer le poids au boisseau en dehors du Manitoba, si l'on se servait de l'étalon de cette dernière province. La graine de lin d'Ontario, par exemple, a-t-il ajouté, n'est pas du même poids ni de la même qualité que la graine de lin du Manitoba. Supposé qu'il en soit ainsi, et si vous appliquez le même raisonnement relativement aux avoines, quel sera le résultat ? Nous savons que l'île du Prince-Edouard est particulièrement propre à la culture d'une avoine d'une certaine qualité. Nous savons aussi qu'une meilleure avoine encore est récoltée dans le Nord-Ouest et nous obtenons dans cette partie du pays une plus grande quantité par acre, et une avoine plus pesante que dans les provinces d'Ontario et de Québec. Je ne puis parler avec connaissance de cause de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, parce que les renseignements sur ces provinces me manquent. Nous savons que l'on obtient dans Ontario de l'avoine dont le poids n'atteint pas 30 livres au boisseau, tandis que vous pouvez obtenir dans les Territoires du Nord-Ouest et l'île du Prince-Edouard de l'avoine qui excède de beaucoup le poids requis par la loi d'inspection pour former un boisseau. Si vous mesurez un boisseau d'avoine dans les Territoires du Nord-Ouest ou l'île du Prince-Edouard, vous trouvez que cette avoine pèse de 46 à 40 livres. Vous n'achetez pas l'avoine en basant le prix sur la mesure ; mais en le basant sur le poids, et le même principe s'appliquera à la graine de lin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que la graine de lin de première qualité atteint 53 livres au boisseau et la seconde qualité, 50 livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais. Le présent bill contient seule-

ment une disposition que l'Acte d'inspection générale ne contient pas relativement à l'avoine. Vous pouvez obtenir, une année, une récolte d'avoine qui, par suite de la sécheresse et d'autres conditions, ne pèsera pas au boisseau le poids requis par la loi. Une autre année, le poids de l'avoine sera beaucoup plus considérable. Pour ce qui regarde la graine de lin, vous reconnaissez aussi qu'elle devra être vendue au poids fixe, et si elle est d'une qualité inférieure, il en faudra une plus grande quantité pour former le poids requis par la loi.

Mon objection au présent bill, comme la Chambre le sait, c'est qu'il ne s'applique qu'à une seule province. Si la graine de lin du Manitoba est classifiée en vertu du présent bill, je ne vois pas quel tort l'on pourrait faire aux autres provinces en appliquant à celles-ci la même législation. Si l'Ontario ne produit pas une graine de lin d'une aussi bonne qualité que la province du Manitoba, il faudra une plus grande quantité de cette graine que dans le Manitoba pour former le poids fixé par la loi. Le raisonnement de l'honorable secrétaire d'Etat n'est donc pas logique.

L'honorable M. McMILLAN : L'admission faite par l'honorable secrétaire d'Etat, que le présent bill a été demandé par le consommateur, tend à démontrer que cette législation sera particulièrement profitable à ce dernier, tandis qu'elle sera préjudiciable aux fermiers qui cultiveront le lin dans l'Ontario. La classe de graine de lin n° 1 se vendra tel prix, et la classe n° 2, un prix plus bas ; mais le fermier d'Ontario qui récoltera de la graine de lin, ne pourra la faire classifier. Pour cette raison, il se trouvera à la merci de l'acheteur, et il sera obligé de vendre sa graine de lin au prix qu'il plaira à l'acheteur de lui offrir. Le présent bill devrait être amendé de manière que l'acheteur ne puisse profiter de la position désavantageuse dans laquelle se trouveront placés les producteurs de graine de lin d'Ontario et de la province de Québec. Comme l'honorable leader de la gauche l'a dit, je ne puis voir pourquoi le présent bill ne serait pas amendé de manière qu'il s'applique à tout le Canada.

L'honorable M. WATSON : Le raisonnement de l'honorable leader de la gauche tend à démontrer que, à son avis, si un boisseau d'avoine de l'ouest pèse 40 livres, contre le boisseau de l'est 34 livres, il n'y a pas une

grande différence entre les deux cas au point de vue de l'acheteur, si le prix de l'avoine est basé sur le poids. L'honorable chef de la gauche devrait savoir que le boisseau de graine de lin pesant 53 livres vaut plus que 53 livres de graine de lin qui ne pèse que 50 livres au boisseau.

L'honorable M. McMILLAN : Il en est de même du blé.

L'honorable M. WATSON : Oui. Le présent bill ne porte pas atteinte à la valeur de la graine de lin d'Ontario ; mais il a simplement pour objet de faciliter les opérations commerciales. L'acheteur désire qu'il y ait une classification pour lui faire connaître la véritable valeur de l'article qu'il achète du Manitoba.

L'honorable M. McMILLAN : Si une commande était reçue dans la province d'Ontario pour mille boisseaux de graine de lin n° 1, cette commande pourrait-elle être exécutée ?

L'honorable M. WATSON : Non, elle ne pourrait être exécutée en vertu du présent bill. Vous ne pourriez obtenir dans l'Ontario un millier de boisseaux de graine de lin pesant 53 livres au boisseau lorsque le lin, pour obtenir une fibre d'une meilleure qualité, est arraché avant sa maturité, ou pendant que sa tige est encore verte.

Le lin est cultivé dans le Manitoba seulement pour en récolter la graine. C'est pourquoi on le laisse mûrir, et il n'est arraché que lorsqu'il est mûr. Dans l'Ontario on le cultive pour en exploiter la fibre, ainsi que la graine, et comme il donne une meilleure fibre lorsqu'il est arraché pendant qu'il est encore vert, la graine que l'on en tire n'a pas atteint sa pleine maturité. Dans le Manitoba, le lin mûrit et il est ensuite récolté. La récolte de graine de lin dans le Manitoba, l'année dernière, s'est élevée à 275,000 boisseaux. La récolte du même produit, dans l'Ontario, l'année dernière, d'après M. Livingston dont la position lui permet de se renseigner, ne s'est montée qu'à 75,000 minots. L'application du présent bill ne sera aucunement préjudiciable au producteur. Ce sont les consommateurs d'Ontario et de la province de Québec qui l'ont demandé, parce qu'ils veulent acheter de la graine de lin inspectée et classifiée. Le boisseau de graine de lin étalon est de 53 livres. Les 53 livres au boisseau mention-

nées dans le présent bill ont seulement pour objet de permettre aux acheteurs de s'assurer de la valeur au moyen de la classification. Si l'amendement de l'honorable monsieur est adopté, le gouvernement qui est chargé du présent bill, sera peut-être disposé à le mettre entièrement de côté, parce que cet amendement imposerait dans les autres provinces en dehors du Manitoba une classification faite d'après un étalon qui ne conviendrait aucunement à la graine de lin récoltée dans ces provinces, et qui n'aurait pas été demandée par elles. La raison pour laquelle il est nécessaire de soumettre la graine de lin à une classification, est le fait qu'aucun grain récolté n'est placé sur le marché dans un état laissant plus à désirer sous le rapport de la pureté ou de la netteté que la graine de lin. C'est seulement en nettoyant une petite quantité de ce produit, et en s'assurant ainsi de la qualité de ce produit que l'on peut en déterminer la valeur. L'application du présent bill ne sera aucunement préjudiciable aux autres provinces. Comme le secrétaire d'Etat l'a dit, le présent bill est tout simplement d'accord avec les dispositions de l'acte d'inspection générale, relatives à la classification des grains du Manitoba d'après certains étalons. La graine de lin du Manitoba est d'une qualité supérieure à celle d'Ontario. Elle produit plus d'huile que celle d'Ontario. Un boisseau de graine de lin du Manitoba produit une livre et demie d'huile de lin de plus qu'un boisseau de graine de lin d'Ontario. J'ose dire que, si les fermiers d'Ontario cultivaient le lin avec autant d'attention que les fermiers du Manitoba, ils récolteraient une graine de lin d'une aussi bonne qualité que celle du Manitoba. Il n'y a pas assez d'humidité dans le Manitoba pour rouir le lin, et, conséquemment, on ne le cultive que pour en avoir la graine. On le moissonne comme tout autre grain. L'année dernière, l'inspecteur des grains dans le Manitoba a inspecté 75 wagons chargés de graine de lin. Cette inspection fut faite du consentement mutuel de l'acheteur et du vendeur pour faciliter le commerce, et il n'y avait aucune loi pour la diriger. Ce fut l'inspecteur, au Fort-William, qui en fut chargé ; c'est lui qui fixa la valeur de l'article, et son travail fut accepté par l'acheteur et le vendeur.

Le nombre de livres de graine de lin de la qualité n° 1 assigné au boisseau par l'inspecteur de ces 75 wagons, est celui adopté dans le présent bill, et comme c'est le résultat d'une inspection faite l'année dernière, il doit être très approximativement exact. J'espère que la Chambre n'insistera pas sur l'adoption du présent amendement, parce que si elle le faisait, le gouvernement qui est responsable de la présente législation, serait porté à rejeter le bill entièrement. Or, dans l'intérêt des parties intéressées du Manitoba, non seulement des acheteurs et des consommateurs de graine de lin, mais aussi des producteurs ou fermiers, le présent bill devrait être adopté. Il est impossible aux fermiers du Manitoba de vendre leur graine de lin de la même manière que les fermiers d'Ontario—c'est-à-dire, sur échantillons, parce que le fermier d'Ontario se trouve placé au milieu de sa clientèle et peut aisément faire voir aux acheteurs des échantillons de sa marchandise. Dans le Manitoba il serait impossible d'envoyer des échantillons de graine de lin aux consommateurs de l'est de manière à pouvoir recevoir des commandes et faire des expéditions dans le temps requis, c'est-à-dire, avant la clôture de la navigation. Mais si la graine de lin du Manitoba est classifiée, les acheteurs sauront exactement ce qu'ils achètent et quelle en est la valeur. J'espère que cette Chambre ne jugera pas à propos d'adopter le présent amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il des fabriques d'huile dans le Manitoba ?

L'honorable M. WATSON : Oui, il y en a une.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette fabrique manufacture de l'huile de lin avec la graine qu'elle obtient du Manitoba ?

L'honorable M. WATSON : Oui, mais elle ne consomme qu'une très faible partie de la graine de lin récoltée dans le Manitoba. La récolte de graine de lin de la présente année, dans le Manitoba, sera beaucoup plus considérable encore que par le passé, non seulement par suite d'un printemps doux ; mais aussi par suite de l'encouragement donné à cette culture par la hausse du prix de cet article. Cet article vaut, aujourd'hui, \$1.50 le boisseau.

L'honorable M. McCALLUM : Le présent amendement vous procurerait aussi l'inspection que vous désirez.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur se trompe. Il est sous l'impression que l'amendement qu'il propose favorise Ontario. Mais Ontario ne tirerait aucun avantage de cet amendement. Si les fermiers d'Ontario étaient soumis à l'obligation de faire inspecter leur graine de lin, ils constaterraient que cette inspection ne leur donnerait pas un seul boisseau de graine de lin de première qualité. Il vaut donc mieux pour Ontario que le présent bill s'applique au Manitoba seulement. Ou bien, si l'honorable monsieur le préfère, il peut consulter ceux qui comprennent le commerce de graine de lin avant de demander l'application du présent bill à sa province, bill dont les dispositions sont les mêmes que celles de l'Acte d'inspection générale, relatives au blé. Celles-ci ont été préparées par des hommes qui connaissaient ce dont il s'agissait. Il devrait—

L'honorable M. McCALLUM : Je ferai mon devoir sans avoir besoin des conseils de l'honorable monsieur.

L'honorable M. WATSON : La graine de lin devrait être traitée comme l'est le blé. Elle devrait être soumise à une classification raisonnable après un examen approfondi.

L'honorable M. BOLDUC : Supposé que le présent bill soit appliqué généralement, l'honorable monsieur pourrait-il dire comment cette application générale pourrait être préjudiciable au Manitoba?

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas que le Manitoba en souffrirait.

L'honorable M. BOLDUC : Il n'y a donc rien qui s'oppose au présent amendement.

L'honorable M. BERNIER : Je puis me tromper ; mais il me semble que l'argument de l'honorable sénateur de Marquette (l'honorable M. Watson) est plutôt contraire à la province du Manitoba qu'en sa faveur. Quel est l'objet de la classification des grains? Son objet est de déterminer la valeur relative de tous les grains récoltés dans le pays. Si une province autre que le Manitoba a l'avantage de produire une espèce de grain d'une qualité supérieure, cette province ne doit-elle pas profiter de cet avantage? D'un

Hon. M. WATSON.

autre côté, si les provinces d'Ontario, de Québec et toute autre province produisent une espèce de grain d'une qualité inférieure, qu'elles acceptent cette infériorité et qu'elles en tirent le meilleur parti possible. Je ne vois pas comment l'application générale du présent bill pourrait être en quoi que ce soit préjudiciable au Manitoba. Si le Manitoba produit une graine de lin d'une qualité supérieure, tout l'avantage résultant de cette application générale sera du côté du Manitoba, et le commerce, lui-même, se trouvera plus en état d'en profiter. L'objection de l'honorable sénateur du Manitoba, c'est la crainte qu'il a que le gouvernement rejettera entièrement le bill si l'amendement est adopté. J'ai dans le gouvernement une confiance que l'honorable monsieur semble ne pas avoir. Je crois que le gouvernement est disposé à rendre justice, dans le présent cas, à la province du Manitoba et à toutes les autres provinces, et qu'il ne rejettera pas le présent bill simplement parce que la majorité de cette Chambre est d'avis que le présent bill serait meilleur si son application était générale. Il doit au moins essayer d'en faire l'application générale, et si, après l'expérience faite, il est prouvé qu'il est impossible de le faire fonctionner comme on le propose, nous pourrions plus tard l'amender de nouveau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit que le changement proposé ne fera aucun tort à la province du Manitoba. Il ne s'agit pas de ce point. La question est celle-ci : le changement proposé en amendement offrira-t-il quelque avantage au Manitoba? L'honorable monsieur nie-t-il que le présent bill, tel qu'il est maintenant rédigé, ne soit une mesure appropriée aux besoins de la province du Manitoba?

L'honorable M. PERLEY : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur ne saurait en douter.

Le bill est inattaquable pour ce qui concerne le Manitoba, et il a été conçu d'après les renseignements obtenus au sujet de la graine de lin du Manitoba, au sujet du climat de cette province et de toutes les autres circonstances dans lesquelles se trouve cette partie du pays. Mais le présent bill n'est pas approprié au climat d'Ontario et aux autres

circonstances dans lesquelles cette dernière province se trouve. Si mon honorable ami, lorsque le bill concernant l'insecte appelé Kernès de San José était devant nous, eut insisté pour qu'il s'appliquât au Territoire du Yukon, et eut refusé son appui au bill concernant l'importation de pêcheurs atteint de la peste de San José, parce que ce bill ne s'appliquait pas aux Territoires du Nord-ouest et du Yukon, sa ligne de conduite eut été aussi rationnelle que celle qu'il adopte présentement à l'égard du bill qui est devant nous. L'honorable monsieur ne se serait-il pas opposé au bill concernant la peste de San José parce que ce bill ne s'appliquait pas également au district du Yukon ? Si ce district eut été excepté dans le bill, la chose eut-elle été préjudiciable au public ? Voyons maintenant dans quelles circonstances le présent bill nous est soumis. Les fermiers du Manitoba ont récolté, l'année dernière, environ trois cent mille boisseaux de graine de lin. Cette quantité était suffisante pour les engager à chercher un marché destiné à l'écoulement de ce produit. Ils ont fourni des renseignements relatifs à cette graine de lin. Ils ont signalé les difficultés qu'il y avait, quelquefois, à placer cet article sur le marché, et ils nous ont renseigné sur le poids de cette graine de lin au boisseau, sur ce que doit être ce poids dans le cas où la graine de lin est de première qualité et aussi dans le cas où cette graine est de seconde qualité. Avons-nous reçu des renseignements de cette nature des autres parties du pays ? Les fermiers des provinces d'Ontario ou de Québec, ou des provinces maritimes, sont-ils intéressés à trouver un marché d'écoulement pour leur graine de lin au point de se croire obligés de s'adresser au gouvernement ou à une chambre de commerce pour les renseigner sur les districts dans lesquels leur graine de lin a été récoltée ; pour les renseigner sur le poids de cette graine au boisseau et pour permettre au gouvernement d'établir une classification convenable dans les parties du pays situées en dehors du Manitoba ? Aucun renseignement de cette nature n'a été donné au gouvernement, tandis que ce dernier a été renseigné sur les conditions climatériques et les autres circonstances dans lesquelles se trouve la province du Manitoba, et c'est pourquoi il a pu rédiger un bill approprié à cette province. Ce bill ne conviendrait pas également au climat d'Ontario et aux autres circons-

tances dans lesquelles se trouve cette province. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a demandé quelle différence il y avait pour les fermiers d'Ontario, supposé que leur graine de lin pèse 50 livres au boisseau ou moins que 50 livres ? Il y a toute cette différence, que si la graine de lin d'Ontario pèse moins que 50 livres au boisseau, elle ne peut être classée au premier ou au deuxième rang. Elle ne pourrait pas être, même, classée en vertu du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, elle pourrait l'être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis porté à croire que mon honorable ami n'a pas lu le présent bill. Ce bill prescrit que "la graine de lin au Manitoba sera mûre, saine, sèche et douce, exempte de moisissure, et ne contiendra pas plus de 10 pour 100 de graine endommagée, ni ne pèsera moins que 53 livres au boisseau." Si elle pèse moins que ce chiffre, elle ne sera pas comprise dans cette classe. Aucune graine de lin ne sera comprise dans cette classe, en vertu du présent bill, à moins qu'elle ne pèse 53 livres au boisseau. Puis, en vertu du présent bill, "la graine de lin du Manitoba n° 2 sera mûre, saine, sèche et douce, exempte de moisissure, et ne contiendra pas plus de vingt pour cent de graine endommagée, ni ne pèsera moins que 50 livres au boisseau. Supposé que la graine de lin d'Ontario pèse 48 livres au boisseau—et, si ma mémoire est fidèle, c'est le poids ordinaire de cette graine—elle ne pourrait être classée au premier ou au second rang.

L'honorable M. McMILLAN : Supposé que la graine d'Ontario soit saine, sèche, douce et exempte de moisissure, et soit conforme à l'échantillon-étalon sous tous les rapports, si ce n'est que son poids serait moins de 50 livres, dans quelle classe serait-elle placée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle ne pourrait être classée en vertu du présent bill. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Monck) a proposé un amendement à l'effet de substituer le mot "Canada" à celui de "Manitoba." Supposé que nous adoptions cet amendement, il arriverait que, si la graine de lin du Manitoba ne pèse que 48 livres au boisseau, elle n'appartiendrait à aucune des deux classes spécifiées dans le présent bill. L'honorable monsieur serait obligé de proposer un

autre amendement pour rendre le présent bill applicable à ce cas.

L'honorable M. McCALLUM : C'est ce que je ferais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai, toutefois, aucun renseignement qui me justifierait de pourvoir à ce cas. J'ai remarqué, au cours de la présente discussion, qu'aucune objection au présent bill n'a été soulevée par ceux qui ont appuyé l'amendement qui est maintenant devant nous. Si la présente question eut été d'une grande importance pour Ontario, ces honorables messieurs auraient eu plus de renseignements à donner à l'appui de leur proposition.

Je ne dis pas que la graine de lin d'Ontario devrait être classifiée. Je ne crois pas qu'une classification serait beaucoup utile à cette province, parce que cette graine n'est pas une des céréales que cette province produit en quantité importante, ou que cette province place sur le marché comme une marchandise à vendre. Personne dans Ontario n'a porté jusqu'à présent à la graine de lin un intérêt assez grand pour l'engager à fournir au gouvernement ou au parlement des renseignements le mettant en état de proposer un bill d'inspection applicable à tout le pays, tandis que la province du Manitoba a fourni les renseignements requis sur ce sujet.

L'honorable M. McCALLUM : De qui l'honorable monsieur a-t-il obtenu ses renseignements ? Il n'en avait pas, hier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement a reçu les renseignements requis et le présent bill est basé sur ces renseignements. Il ne s'applique qu'au Manitoba parce que les renseignements que nous avons reçus ne se rapportent qu'au Manitoba, et à aucune autre province. C'est pourquoi il est prescrit dans le présent bill que la graine de lin de première classe devra peser 53 livres au boisseau, et la graine de lin n° 2, 50 livres. La province du Manitoba n'a pas besoin d'un étalon plus bas, parce que la quantité d'huile tirée d'un boisseau de graine de lin pesant 53 livres est plus grande que le rendement en huile d'un boisseau de 50 livres, et aussi parce que la quantité d'huile tirée de 50 livres de graine de lin est plus consi-

dérable que celle tirée d'un boisseau de graine de lin pesant 48 livres. Quel est l'objet du présent bill ? Son premier objet est de voir à ce que la graine de lin soit exempte d'impuretés, ou à ce qu'elle ne contienne pas un pourcentage considérable de graine endommagée. Puis, le bill contient cette autre disposition insérée en prévision du peu de durée de la saison d'été, dans le Manitoba, et en prévision de la température humide, pendant la saison de l'automne, température que nous n'avons pas dans Ontario. La graine de lin de cette dernière province peut avoir des qualités qui lui sont propres, et qui doivent être attribuées en grande partie au bel automne que nous avons, ici.

L'honorable M. McCALLUM : La valeur de la graine de lin d'Ontario ne dépend pas de cette cause.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Une autre disposition du présent bill se lit comme suit :

Toute graine de lin qui n'est pas mûre ou est moisie, ou qui contient plus de vingt pour cent de graine endommagée, et qui n'est pas trop humide ou impropre à l'emmagasinage temporaire, sera classée comme rejetée.

Il s'agit ici de la graine de lin de troisième classe. Cette classe de graine de lin n'existe pas dans Ontario, et sa condition inférieure provient de la courte durée de la saison d'automne dans le Manitoba.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le lin d'Ontario est-il cultivé pour la fibre ou pour la graine ? Si les fermiers d'Ontario font cette culture pour exploiter la fibre ou filasse de lin, ils ne peuvent obtenir une aussi bonne graine que si la culture de cette plante n'était faite que pour la graine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami que la culture du lin dans Ontario a pour principal objet l'obtention de la fibre. Un grand nombre de fermiers d'Ontario ne cultivent qu'une faible quantité de lin pour en obtenir la graine et ils mêlent cette graine à l'avoine qu'ils donnent à leurs chevaux pour les tenir en bon état. La graine de lin, par conséquent, récoltée dans Ontario, n'est pas une marchandise destinée au marché, et les producteurs de cet article ne tiennent aucunement à sa classification.

Je crois que le même état de choses existe dans la province de Québec et dans les provinces maritimes. Lorsque, dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'on cultivera le lin sur un plus grand pied qu'à présent; lorsqu'on récoltera dans ces provinces une assez grande quantité de graine de lin pour que le producteur et l'acheteur soient intéressés à ce que cet article soit classifié, cette classification sera faite, et elle le sera conformément aux circonstances qui la feront demander. Mais le présent bill n'est aucunement approprié à la province d'Ontario, ni à d'autres parties du Canada, en dehors du Manitoba, et j'espère, par conséquent, que les honorables membres de cette Chambre n'appuieront pas l'amendement qui est maintenant devant nous. Cet amendement détruirait jusqu'à un certain point le présent bill, parce que, en l'adoptant, la présente mesure ne pourrait donner satisfaction au Manitoba sans causer un tort sérieux au petit nombre de fermiers d'Ontario qui récoltent de la graine de lin pour le marché.

L'honorable M. CLEWOW : Suivant moi, tout le présent débat provient du fait que le gouvernement n'a pas suffisamment étudié la position dans laquelle se trouvent les provinces d'Ontario et de Québec et d'autres provinces avant de rédiger le présent bill. Son devoir était de se renseigner sur les circonstances dans lesquelles se trouvent les diverses provinces, et de se mettre en état de nous dire clairement pourquoi le présent bill a été rédigé comme il l'est, ou pourquoi il ne s'applique pas à tout le Canada. Il me semble que le département du Revenu de l'intérieur perd son temps à proposer des bills de toutes sortes, des bills qui choquent même le sens commun. Ce département aurait pu étudier plus parfaitement le sujet dont il s'agit, et rédiger le présent bill de manière à rendre inutile tout amendement. C'était son devoir de donner à la présente mesure toute l'attention désirable. Il aurait dû se rendre compte des circonstances dans lesquelles se trouvent le pays, et s'assurer si l'inspection de la graine de lin était nécessaire ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est en voie d'assumer cette responsabilité, et il doit être en possession, lui-même, de tous les renseignements requis.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne donne présentement que mon opinion personnelle; mais on a dit qu'il m'était inutile d'exprimer mon opinion parce que la présente mesure a reçu la sanction de l'autre Chambre dont les membres sont les élus du peuple, et que ce qui me reste à dire est le mot "Amen."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Personne ne s'est exprimé dans ce sens.

L'honorable M. CLEWOW : Aussi longtemps que j'occuperai un siège dans le Sénat, je revendiquerai la liberté d'exprimer mon opinion. On a dit, hier, que le présent bill devait être adopté par le Sénat vu qu'il avait été voté par la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Qui a dit cela?

L'honorable M. McCALLUM : C'est le ministre de la Justice, lui-même, qui s'est exprimé dans ce sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il a dit que l'opposition qui était maintenant faite au présent bill avait pour motif le fait que le gouvernement en était le promoteur, et que la gauche n'obéissait qu'à sa partisanerie.

L'honorable M. CLEWOW : On a souvent dit, sous diverses formes et dans différentes occasions, que du moment qu'une mesure recevait l'appui du gouvernement, tel qu'il est actuellement constitué, le Sénat n'avait d'autre chose à faire qu'à donner silencieusement son adhésion. Je tiens à ma propre opinion et à la donner pour ce qu'elle vaut, et j'ai le droit de l'exprimer loyalement et consciencieusement. Le sujet dont il s'agit présentement est très important. Une puissante coalition de marchands de graine de lin est en voie de se former dans les Etats-Unis avec un capital de \$3,000,000. Le présent bill, s'il était applicable à Ontario et aux autres provinces, aurait pour effet d'encourager la culture du lin dans ces provinces, et celles-ci aviseraient bientôt au moyen de produire une graine de lin d'une qualité supérieure à celle de l'article qu'elles produisent maintenant. N'est-ce pas un but désirable à atteindre? C'est, selon moi, le devoir du gouvernement de

s'enquérir des besoins du pays, et s'il constate que l'intérêt du pays demande que la graine de lin soit inspectée, il doit pourvoir à cette inspection.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il me semble que la question maintenant discutée n'a qu'un seul aspect. Tout le monde admet qu'il est désirable que la graine de lin soit inspectée, parce que cette inspection profiterait au commerce ; mais le gouvernement est d'avis que la province du Manitoba, seule, doit profiter de cet avantage. Pourquoi ne pas procurer le même avantage aux autres provinces ? Si le gouvernement croit que le lin ne peut être cultivé avantageusement dans la province de Québec, il est dans l'erreur. Quelques-uns paraissent croire que la province d'Ontario seule est capable de faire concurrence à la province du Manitoba. Je me souviens du temps où l'on récoltait du lin en grande quantité dans la province de Québec ; mais c'était seulement pour en exploiter la fibre. Plus tard, la valeur de la graine de lin a baissé, elle aussi, de l'importance et son prix atteignit même deux piastres et demi le boisseau. Subséquentement, la valeur de la graine de lin baissa tellement que les cultivateurs cessèrent d'en produire. Un certain nombre de personnes de la province de Québec cultivent encore le lin, mais le nombre est très petit. L'honorable sénateur du Manitoba (M. Watson) nous a dit que la graine de lin de cette province se vend \$1.50 la boisseau. Si ce prix se maintenait la province de Québec se remettrait-bientôt à la culture de cet article sur un plus grand pied qu'elle ne le fait maintenant. Comment le gouvernement peut-il dire que la graine de lin de la province de Québec n'est pas d'aussi bonne qualité que la graine de lin récoltée dans le Manitoba ? Comment pouvez-vous le savoir ? Si l'inspection de la graine de lin est une bonne chose pour le Manitoba, je le répète, pourquoi ne pas procurer le même avantage aux autres provinces ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parce que les renseignements nous manquent.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si on récolte de la graine de lin dans les provinces d'Ontario et de Québec, pourquoi laisser ces provinces dans une position moins

avantageuse que celle créée par le présent bill en faveur du Manitoba ? Il est bien connu que la graine de lin du Canada trouve un marché aux Etats-Unis et en Angleterre. Si les acheteurs étrangers constatent que notre graine de lin n'est inspectée que dans le Manitoba, ils arriveront à la conclusion que la graine de lin produite dans les autres provinces canadiennes est inférieure à celle récoltée dans la province où elle est inspectée. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne rendrait pas le présent bill applicable à tout le Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans l'acte d'inspection générale, les différentes variétés de blé du Manitoba et d'Ontario sont mentionnées. Pour ce qui regarde la graine de lin, le gouvernement n'a reçu d'aucune province autre que le Manitoba les renseignements requis, et les fermiers, en dehors du Manitoba, récoltent une si faible quantité de graine de lin qu'ils ne se sont aucunement occupés de la question de l'inspection et classification de cet article.

L'honorable M. BERNIER : L'acte d'inspection générale pourvoit-il à une classification du blé du Manitoba différente de celle du blé d'Ontario ? Ou la même espèce de blé est-elle soumise à une classification différente dans les différentes provinces ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le blé du Manitoba est soumis à une classification spéciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'avoine de l'île du Prince-Edouard est également soumise à une classification spéciale.

L'honorable M. BERNIER : Je crois que soumettre à une classification différente la même espèce de grain récoltée dans les différentes provinces est une mauvaise pratique.

L'honorable M. McCALLUM : Le ministre de la Justice est d'avis que l'inspection de la graine de lin du Manitoba sera un grand avantage accordé à cette province. Quel tort causerait-on aux autres provinces en rendant le présent bill applicable à ces provinces—ne produiraient-elles aucune graine de lin ? La modification du présent bill dans ce sens ne coûtera rien. Je n'attache aucune importance pas même à une dixième partie de tout ce qui a été dit sur le pré-

tenu fait que la graine de lin récoltée dans l'Ontario ne pèse pas autant que celle récoltée dans le Manitoba. Je ne suis pas un spécialiste en matière de graine de lin ; mais l'expérience que je possède ne m'amène pas à cette conclusion. L'honorable ministre de la Justice nous a parlé du climat du Manitoba. Il nous a dit que la gelée, dans cette province, endommageait une grande quantité de la graine de lin récoltée. Dans l'Ontario, la gelée ne se fait pas beaucoup sentir, et le lin y mûrit très bien.

On nous dit que nous devons adopter le présent bill afin de procurer à la province du Manitoba un avantage dont les autres provinces ne pourront profiter. Les honorables messieurs qui représentent le gouvernement paraissent posséder, aujourd'hui, beaucoup de renseignements sur la graine de lin ; mais ils n'en possédaient pas autant, hier. Je ne sais pas à quelle source ils se sont renseignés. Le gouvernement aurait dû obtenir ces renseignements avant de préparer le présent bill. Je sais que le temps de l'honorable ministre de la Justice est très occupé, et je regrette beaucoup d'un autre côté que le mauvais état de sa santé l'ait empêché de se charger, lui-même, de la préparation de cette mesure ; mais je ne suis pas prêt à accepter la nouvelle règle qu'il a posée pour nous servir de guide lorsqu'il s'agit d'une mesure provenant de la Chambre des communes. De ce que cette dernière Chambre a adopté le présent bill, il ne s'ensuit pas que le sénat est tenu de l'accepter sans rien dire, comme l'honorable monsieur l'a insinué. Il nous a parlé de ses amis de la Chambre des communes. Je crois, de mon côté, en posséder, même dans les deux partis politiques. Du moins, j'en possédais autrefois, et j'espère qu'il en est encore ainsi. Mais si le Sénat avait été obligé de se soumettre à la volonté de la Chambre des communes, le Canada serait, aujourd'hui un bien pauvre pays.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : Et je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement s'obstine à ne pas vouloir que le présent bill s'applique à tout le pays. Je respecte beaucoup mon honorable ami, le sénateur de Marquette (M. Watson), mais je suis surpris qu'il soit disposé à refuser aux au-

tres provinces ce que nous sommes prêts à accorder, nous-mêmes, à sa province.

Il nous a parlé des besoins de sa province. Je connais ces besoins et je suis bien prêt à donner mon appui à la législation qu'il demande pour sa province ; mais je ne puis comprendre qu'un représentant du Manitoba vienne nous dire qu'il ne faut pas accorder aux autres parties du pays les avantages qu'il réclame pour sa propre province.

L'honorable M. WATSON : Je m'oppose à ce que le présent bill s'applique à l'Ontario parce qu'il ne convient pas à cette province.

L'honorable M. McCALLUM : Si l'honorable monsieur savait mieux que moi ce qui convient le mieux à l'Ontario, ce serait très bien. Je tiens à dire que je connais les besoins d'Ontario, comme l'honorable monsieur connaît les besoins du Manitoba ; mais je suis prêt à lui accorder ce qu'il demande, tandis qu'il s'oppose à ma proposition. Le présent bill nous a été soumis avant que le gouvernement lui ait donné toute l'attention désirable, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'a pu d'abord l'expliquer convenablement. J'ose dire que, en matière de graine de lin, je suis une aussi bonne autorité que plusieurs des messieurs que le gouvernement a consultés. Je demande simplement que toutes les parties du pays soient placées sur un pied d'égalité devant la loi. Je ne demande aucune faveur pour l'Ontario, ou pour la province de Québec ou pour toute autre province. Certains représentants du Manitoba demandent la présente législation, et ils ont le courage de nous dire que le reste du pays n'a pas le droit au même avantage qu'ils réclament pour leur province. Je ne saurais approuver une pareille législation.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et que dites-vous des Territoires ?

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Perley) pourra répondre à cette question. Mais je suppose que le lin est cultivé dans les Territoires comme ailleurs. Je ne sais pas si l'honorable sénateur de ces Territoires (M. Perley) désire ou non que toutes les parties du Canada soient traitées sur un pied d'égalité ; mais si je puis en juger d'après la ligne de conduite tenue par lui, l'année dernière, je crois qu'il est assez libéral pour

donner aux autres parties du Canada ce qu'il est prêt à accorder au Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur le fait qu'il s'est trompé, il y a un instant, en disant qu'il y avait dans l'île du Prince-Edouard plusieurs classes d'avoine. J'ai sous la main l'acte d'inspection générale et la disposition qui établit trois classes d'avoine—les Nos 1, 2 et 3—s'applique à tout le Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me suis trompé; mais je me souviens que, au cours d'un débat qui eut lieu sur un bill, des représentants de l'île du Prince-Edouard proposèrent que l'avoine n° 1 de cette province fût de 40 livres au boisseau.

L'honorable M. McMILLAN : Le bill fut amendé dans ce sens, et l'on ne devrait pas également s'opposer à l'amendement qui est maintenant proposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice a dit que si la graine de lin n'est pas d'une certaine qualité, elle ne peut être classifiée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je sais bien l'objet de la classification des grains, c'est que le poids doit déterminer la qualité. Si un boisseau de grain doit peser 34 livres, et que ce grain n'en pèse que 32, vous compensez la différence en ajoutant deux livres par boisseau à la quantité que vous vendez. Dans les Territoires du Nord-Ouest, où le même grain pèse 40 livres au boisseau, le boisseau vendu serait réduit de six livres. La même chose pourrait être faite pour la graine de lin.

L'honorable M. POWER : Quelle serait l'utilité d'adopter le boisseau comme mesure, si vous pouvez le réduire de six livres?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi pourrait contenir une disposition à cette fin.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Monck nous a dit que le présent bill avait été, suivant lui, suffisamment discuté. Je partage son avis, et je crois aussi

avec lui et l'honorable chef de la gauche que la législation fédérale ne doit pas avoir un objet exclusivement local; mais qu'elle doit s'appliquer à tout le Canada. Je leur ferai remarquer, toutefois, que, si nous avions en notre possession les renseignements requis pour rédiger un bill concernant l'inspection de la graine de lin, et applicable à tout le pays, je serais prêt à donner mon appui à l'amendement de l'honorable monsieur; mais je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que son amendement n'atteindra pas le but qu'il désire atteindre. Son but est de pourvoir à l'inspection de la graine de lin d'Ontario, et cette graine, d'après ce que je puis voir, ne pèse pas 53 livres au boisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment l'honorable monsieur le sait-il?

L'honorable M. POWER : La chose a été affirmée par une très bonne autorité. L'honorable sénateur de Monck n'est pas en état d'affirmer que cette autorité n'est pas bien renseignée. Il s'est contenté de dire qu'il ne croyait pas que cette autorité fût parfaitement renseignée. Je suis donc surpris que l'honorable monsieur essaie, aujourd'hui, d'imposer à la province d'Ontario une loi sans savoir si elle conviendra ou non à cette province. Je ne crois pas, moi-même, que la graine de lin d'Ontario pèse 53 livres au boisseau. Je doute beaucoup même qu'elle pèse 50 livres, et si elle ne pèse pas 50 livres, l'adoption de l'amendement que vous proposez mettrait le fermier d'Ontario dans l'impossibilité de faire classifier cet article. Il est très malheureux, vraiment, qu'un honorable membre de cette Chambre, malgré son désir d'être utile à sa province (Ontario), nous propose un amendement qui placerait cette province dans une plus mauvaise position que celle qu'elle occupe aujourd'hui. Il ferait mieux de proposer que le bill soit renvoyé au comité pour qu'il soit soumis à une étude plus approfondie. Pour ce qui regarde la province de la Nouvelle-Ecosse, je suis opposé à ce que le présent bill s'applique à cette province, mais pour une raison différente de celle donnée par d'autres honorables membres de cette Chambre. Je n'ai aucun doute, bien que mon expérience en matière de graine de lin ne soit pas très grande, que la graine de lin de première qualité récoltée dans la Nouvelle-

Ecosse pèse au moins 55 livres au boisseau, et je ne voudrais pas voir déprécier par l'application du présent bill à la Nouvelle-Ecosse, un article que cette province produit. Comme nous ne sommes pas prêts à appliquer le présent bill à tout le pays, nous ferons aussi bien d'accorder à la province du Manitoba ce qu'elle demande, et, l'année prochaine, lors que l'honorable sénateur de Monck et les honorables sénateurs des autres provinces qui l'appuient, reviendront ici, chargés, cette fois, de renseignements, nous pourrions modifier la présente mesure et la rendre applicable à tout le Canada, s'il est jugé à propos de le faire.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable sénateur d'Halifax vient de dire que je ferais mieux d'agir de telle ou telle manière. Je suis ordinairement ses conseils, et je le consulte très souvent, comme on a pu le voir dans le passé. Il a dit que je devrais proposer le renvoi du présent bill au comité. Si ce bill était renvoyé, l'honorable monsieur pourrait ensuite proposer toute motion qui lui conviendrait.

Mais lorsque l'honorable monsieur ajoute que je travaille présentement contre les intérêts des fermiers d'Ontario, il s'écarte évidemment de la voie droite. Je ne crois pas avoir rien fait qui fût contraire aux intérêts et au bien-être du pays. Je suis réellement non seulement surpris de l'entendre ainsi parler, mais aussi de le voir m'adresser des conseils. Je ne prétends pas avoir une connaissance parfaite des résultats obtenus de la culture du lin dans les diverses parties du pays ; je ne me considère pas comme le meilleur juge sur tous les sujets que j'étudie—comme certaines personnes prétendent l'être ; mais j'ai des opinions qui ne sont propres, et je n'ai pas besoin d'être conseillé par l'honorable sénateur senior d'Halifax, sur ce que je dois faire à l'égard du présent bill. Je ne verserai pas de larmes si le gouvernement réussit à faire adopter cette mesure ; mais je prétends qu'elle est contraire aux intérêts du pays. Je suis convaincu que l'attitude que je prends maintenant est favorable aux fermiers du Canada. L'intérêt du Manitoba et de toutes les autres parties du pays, c'est que notre législation soit uniforme et s'applique à tout le Canada, et il ne faut pas que nous ayons une loi pour

une partie du pays et une législation différente pour chaque autre section. Je persiste, par conséquent, à maintenir mon amendement.

L'honorable M. ALMON : Le discours prononcé par l'honorable sénateur de Marquette (M. Watson) a prouvé que cet honorable monsieur connaît le degré de développement qu'a atteint la culture du lin en Canada, et surtout le résultat qu'a obtenu cette culture dans sa province ; mais je ne crois pas que son discours ait touché en quoi que ce soit à la proposition qui est maintenant devant nous, c'est-à-dire, l'amendement soumis par l'honorable sénateur de Monck,—lequel demande que le présent bill s'applique à tout le Canada. La graine de lin, comme l'honorable sénateur de DeBoucherville l'a fait observer, était récoltée, autrefois, en très grande quantité dans la province de Québec, et la seule chose qui ait fait discontinuer la culture du lin sur un grand pied dans cette province, c'est que cette culture, faute de marché rémunérateur, a été presque entièrement abandonnée. Comment pouvons-nous savoir que cette culture du lin sur un grand pied ne sera plus jamais reprise dans la province de Québec ? La Nouvelle-Ecosse, dans les premiers temps de son histoire, cultivait le lin sur un très grand pied. Cette culture se réduit à peu de chose, aujourd'hui, dans cette province ; mais la production de cette article est susceptible d'être augmentée. L'honorable ministre nous a dit : "Attendez que la chose arrive". Le gouvernement attend-il toujours, lui-même, jusqu'à ce que les lois soient requises pour les proposer au parlement ? Je voudrais bien qu'il le fit. Il a construit un élevateur à Halifax pour lequel cette cité a dû payer \$50,000. Notre cité (Halifax) est surchargée de taxes. En réalité, elle est presque ruinée entièrement par les taxes municipales. Cependant, il y a deux ans, le gouvernement fit voter \$50,000 par la cité d'Halifax pour la construction d'un élevateur. Je le demande, à quoi a servi cet élevateur pendant les deux dernières années ? A-t-il reçu la moindre quantité de grain ? Je ne le crois pas. Pourquoi construire dans le port de cette cité un élevateur avant que le besoin s'en fit sentir ? Il est fâcheux que le gouvernement

n'ait pas invoqué le principe qu'il applique, aujourd'hui, lorsqu'il s'est agi de l'éleveur de Saint-Jean.

L'honorable M. POIRIER : Comme thèse générale, j'approuve la proposition de l'honorable sénateur de Monck, que les lois fédérales doivent s'appliquer uniformément à toutes les parties du Canada ; mais dans le présent cas, avant qu'il me soit prouvé que la graine de lin récoltée dans l'Ontario et le Nouveau-Brunswick puisse atteindre 53 livres au boisseau, je ne crois pas que je sois justifiable d'appuyer l'amendement qui est maintenant devant nous. Comme je l'ai dit, mon honorable ami a raison si nous considérons sa proposition comme thèse générale ; mais dans le présent cas, je voterai avec regret contre son amendement, parce que je ne suis aucunement convaincu que nous puissions, dans les provinces maritimes, produire une graine de lin d'une qualité aussi bonne que dans le Manitoba. Or, s'il en est ainsi, l'application générale de la présente loi serait préjudiciable aux provinces maritimes. Mon honorable ami qui propose l'amendement sur lequel nous discutons maintenant, ne parle pas, lui-même, avec une parfaite assurance de la qualité de la graine de lin qu'Ontario peut produire. C'est pourquoi, bien que je n'aie aucun conseil à donner à qui que ce soit, je crois que nous pourrions adopter le présent bill tel qu'il est, et nous enquerir ensuite de ce qui doit être fait pour les autres provinces de la confédération. Au cours de cette enquête, si nous constatons que l'on peut obtenir en dehors du Manitoba, ou dans les autres provinces, de la graine de lin d'une aussi bonne qualité qu'au Manitoba, nous pourrions alors modifier la loi de manière qu'elle s'applique uniformément à tout le Canada. Tel qu'il est conçu le présent bill ne fonctionnera pas au préjudice de toute autre province que le Manitoba.

L'honorable M. McCALLUM : Comment l'honorable monsieur connaîtra-t-il la qualité de la graine de lin récoltée dans les provinces autres que le Manitoba, si elle n'est pas classifiée ?

L'honorable M. POIRIER : Le présent bill s'appliquera au Manitoba seulement et il ne fera aucun tort aux autres provinces. C'est pourquoi, d'ici à ce que nous obtenions d'autres renseignements sur la culture de la

graine de lin dans les autres provinces, je voterai contre le présent amendement.

L'honorable M. PERLEY : L'argument que l'honorable ministre de la Justice a tiré des saisons, dans le Manitoba, n'est pas très fort. Il nous a dit que, vue le peu de durée de nos saisons, la graine de lin est de meilleure qualité. Je crois, au contraire, que de longues saisons font obtenir une graine de lin de meilleure qualité, et c'est pourquoi la province d'Ontario devrait produire du lin d'une qualité supérieure, parce que le lin, comme le sarrasin, ne requiert qu'une courte saison si l'on n'a en vue que la récolte de la fibre. Cette remarque m'est inspirée par le fait que le présent bill ne contient aucune disposition relative à la graine de lin endommagée par la gelée. Pour ce qui regarde la graine de lin d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et des autres provinces, je suis convaincu qu'elle est d'une aussi bonne qualité que celle récoltée dans le Manitoba. La graine de lin de cette dernière province peut produire plus d'huile. S'il en est ainsi, c'est le seul avantage qu'elle offre.

La graine de lin d'Ontario est probablement plus endommagée par la moisissure que celle du Nord-Ouest, vu que notre climat est plus sec ; mais l'Ontario a besoin, comme le Manitoba, que sa graine de lin soit classifiée. Je crois que le poids convenable d'un boisseau de graine de lin est de 56 livres. L'honorable ministre a justifié le poids fixé dans le présent bill en disant que l'on est obligé de récolter le lin avant qu'il ait atteint une parfaite maturité. Le présent bill devrait s'appliquer à tout le Canada, et je ne puis voir comment l'application de ce bill aux provinces de l'est pourrait leur être en quoi que ce soit préjudiciable, vu qu'elles peuvent produire d'aussi bonne graine de lin que le Manitoba. On est, quelquefois, disposé à ne pas classifier les produits dans l'Ontario. Prenez, comme exemple, les pommes. Si les pommes expédiées de cette province dans l'ouest étaient soumises à la même inspection que les fruits expédiés de la même province en Europe, nous recevions dans l'ouest une meilleure marchandise que celle que l'on nous envoie. Je ne puis voir pourquoi mon honorable ami, le sénateur de Marquette, est si opposé à ce que les dispositions du présent acte s'étendent à l'Ontario. J'ai acheté, l'autre jour, une certaine quantité de graine de lin, et j'ai été obligé de payer un

prix élevé pour cette graine. Lorsque j'achète de la graine de lin, je veux savoir ce que j'achète. Si j'envoie dans Ontario une commande d'avoine, je sais que l'avoine que l'on me vend pèse 34 livres au boisseau ; mais si j'envoie également une commande de graine de lin, je ne sais pas quelle espèce de mélange je recevrai pour mon argent. En ma qualité d'habitant de l'ouest je ne puis donc voir pourquoi Ontario ne profiterait pas de la présente législation.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

Contents :

Les honorables messieurs

Almon,	Landry,
Bernier,	McCallum,
Bolduc,	Macdonald (C.-B.),
Boucherville, de	McKindsey,
(C.M.G.),	McLaren,
Bowell (sir Mackenzie),	McMillan,
Casgrain (Windsor),	Montplaisir,
Cleow,	O'Brien,
Dobson,	Perley.—17.

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Burpee,	Power,
Dandurand,	Scott,
Dever,	Shehyn,
Fiset,	Templeman,
Gillmor,	Vidal,
Lovitt,	Wark,
McKay,	Watson,
McSweeney,	Yeo,
Mills,	Young.—19.
Poirier,	

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DU
GRAIN ÉTRANGER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (142) intitulé : "Acte concernant l'inspection du grain étranger."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce bill pourvoit à l'inspection, lorsque la chose sera requise, du grain étranger. Une grande quantité de ce grain, particulièrement de maïs, est expédiée en transit via Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudra-t-il expliquer à la Chambre pourquoi le présent bill a été demandé?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La raison, c'est qu'une grande quantité de grain étranger est expédiée en transit via Montréal, et les parties intéressées désirent que ce grain ne quitte notre territoire qu'après avoir été inspecté. Il vaut mieux pour nous que l'on sache que ce grain est d'un cru étranger. Toutefois, cette inspection ne sera faite que lorsque les intéressés le requerront.

L'honorable M. YEO, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE ÉTABLISSANT DE NOUVELLES
DISPOSITIONS AU SUJET DES CON-
CESSIONS DE TERRES AUX MILI-
CIENS EN ACTIVITE DE SERVICE
DANS LE NORD-OUEST.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (107) intitulé : "Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest."

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill s'applique exclusivement aux miliciens qui ont donné leurs services dans le Manitoba pendant les derniers troubles dans cette province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami sait que, en 1885, un bill fut présenté précisément dans les mêmes termes que le présent, si ce n'est la date à laquelle ce bill devait être appliqué. Cette législation a été depuis rééditée aux diverses reprises mentionnées à la marge du présent bill, et précisément dans les mêmes termes. Le bill qui est maintenant soumis est une nouvelle édition. Je n'ai aucun doute que nous aurons à la renouveler encore pour permettre aux miliciens en question d'achever de se conformer aux conditions que la loi leur impose pour obtenir leurs titres de propriété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends que le présent bill s'applique aux miliciens qui ont été appelés à faire du service actif dans le temps auquel l'honorable ministre a fait allusion, et non à ceux qui sont maintenant en activité de service.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, à ceux qui furent en activité de service pendant la rébellion de 1835.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et qui n'ont pas encore obtenu leurs certificats (scrips) ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. POWER : Après la déclaration faite par l'honorable ministre de la Justice, qu'il est probable qu'un autre bill sera présenté à l'effet de prolonger davantage le temps assigné pour délivrer les certificats en question, ne serait-il pas à propos de limiter cette émission de certificats, ou de ne les délivrer qu'à ceux qui les demanderont avant le jour du jugement dernier ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami constatera lui-même, que la présente législation est opportune.

L'honorable M. POIRIER : Au nom du comité, rapporte le bill sans amendment.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

ACTE A L'EFFET D'ASSURER UNE REPRESENTATION PROPORTIONNELLE DES ACTIONNAIRES DANS LES BUREAUX DE DIRECTION DES CORPORATIONS.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est la

Deuxième lecture du bill (S) intitulé : " Acte à l'effet d'assurer une représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations. — (L'honorable M. Lougheed). "

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le tableau de mardi, le 4 juin. La Chambre me pardonnera, je l'espère, si je me trouve dans l'obligation de solliciter de nouveau son indulgence ; mais il m'a fallu me mettre en communication avec certaines personnes de divers Etats de la république voisine où le mode proposé dans le présent bill est appliqué, et j'aimerais, avant de procéder à la discussion de la présente mesure, obtenir des renseignements aussi complets que possible sur la manière dont ce mode fonctionne chez nos voisins.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami, le leader de la Chambre, pourrait me dire quand l'ajournement dont l'avis est donné aura lieu ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'ordre du jour de demain contiendra un avis d'ajournement pour jeudi, et j'espère que l'expédition des affaires de la Chambre fera assez de progrès d'ici à ce jour pour nous permettre d'ajourner alors le Sénat, mais peut-être pour une période plus courte que celle mentionnée dans la motion.

L'honorable M. ALMON : J'espère que cet ajournement sera laissé à la discrétion du gouvernement. Je ne suis pas disposé à renoncer à mon opinion lorsqu'un bill du gouvernement est présenté et je suis toujours prêt à voter contre ce bill si je le juge à propos ; mais quant aux ajournements, c'est un détail qui doit être laissé à la discrétion du gouvernement. Si l'honorable leader de la Chambre dit que l'ajournement proposé ne retardera pas l'expédition des affaires de la Chambre, je vote alors pour cet ajournement ; mais je voudrais qu'il nous déclarât formellement que l'ajournement qui est maintenant annoncé, ne retardera aucunement l'expédition des affaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dirai à mon honorable ami que lui et plusieurs autres tiennent le gouvernement responsable de l'expédition des affaires de la Chambre, bien qu'ils nous empêchent souvent d'exercer toute notre discrétion. Pour ce qui regarde l'ajournement, c'est une question sur laquelle le gouvernement dépend entièrement de la Chambre, et, cependant, l'honorable monsieur veut en faire peser toute la responsabilité sur le gouvernement.

L'honorable M. ALMON : On pourra, peut-être, m'accuser de me cramponner à des subtilités ; mais je crois que le leader de la Chambre connaît mieux que tout autre membre de cette Chambre la besogne qui doit nous être soumise et le temps que l'expédition de cette besogne exigera. Je persiste, par conséquent, à laisser au gouvernement toute la responsabilité des ajournements, comme je persisterai, d'un autre côté, à maintenir mon droit de voter con-

tre toute mesure du gouvernement que je n'approuve pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice a tiré une déduction entièrement fautive des remarques de l'honorable sénateur, junior, d'Halifax. Le gouvernement devrait connaître la besogne qui doit nous être soumise mieux que tout autre membre de cette Chambre, et je suis toujours prêt à accepter l'opinion de l'honorable leader de la Chambre sur la question d'ajournement, sans, toutefois, renoncer à ma propre opinion sur ce que je crois être juste ou injuste. Si l'état d'avancement dans lequel se trouve la besogne soumise à la Chambre ne justifie pas un long ajournement, nous ne devons pas le voter. Selon moi, l'avis d'ajournement inséré sur l'ordre du jour est pour une période trop longue. Si nous ajournons jusqu'au 2, c'est-à-dire, le lundi qui suit immédiatement le 24, l'autre Chambre nous aura probablement envoyé, alors, de quoi nous occuper. Mais si l'honorable ministre est d'avis que nous n'aurons alors aucune besogne devant nous, nous ferions aussi bien d'ajourner jusqu'à une date plus éloignée. D'un autre côté, si nous fixons lundi comme terme de l'ajournement, un grand nombre de sénateurs seront obligés de quitter leurs foyers le dimanche précédent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mercredi conviendrait mieux aux sénateurs des provinces maritimes que lundi ou mardi. Nous pourrions discuter ce point lorsque le moment de l'ajournement arrivera. J'espère que, d'ici à cet ajournement, la Chambre des communes nous enverra des bills dont nous pourrions disposer immédiatement. La Chambre des communes est saisie des estimations budgétaires, ce qui nous donne peu de travail, ici. Les bills publics requièrent aussi beaucoup plus de temps pour l'autre chambre que pour le Sénat, et l'ajournement de ce dernier ne fait pas inférer que l'autre Chambre n'aura pas d'importantes affaires à expédier, pendant notre absence. Je ne désire aucunement faire siéger le Sénat inutilement ou plus longtemps qu'il n'est nécessaire de le faire. Je crois, moi-même, que les mesures du gouvernement seront soumises au Sénat de manière que nous puis-

sions en disposer de bonne heure. De sorte qu'il ne nous restera que peu de chose à faire vers la fin de la session, puisqu'il n'y aura guère plus que les estimations à examiner, ainsi que trois ou quatre mesures du gouvernement, qui n'occuperont pas longtemps, je crois, cette Chambre. Mais nous pourrions mieux discuter, jeudi, cette question d'ajournement, parce que nous connaissons exactement alors le degré d'avancement des travaux de la session.

SENAT.

Séance du 16 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

AJOURNEMENT.

MOTION REMISE.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, demain, il reste ajourné jusqu'à lundi le 4 juin, à 3 heures de l'après-midi.

Je ne veux pas que les affaires publiques soient négligées, et je laisse, par conséquent, cette motion à la disposition du leader du Sénat. Nous siégeons ici, depuis trois mois, et je crois que, d'après les apparences, la session durera une couple de mois de plus. C'est pourquoi je suis d'avis que nous pourrions voter la présente motion d'ajournement et que, à notre retour, tout le temps désirable nous restera pour compléter les travaux parlementaires.

L'honorable M. ALMON : L'honorable monsieur n'a pas lu, peut-être, dans le journal de ce matin, que le gouvernement n'avait pas l'intention de permettre une enquête sur les fraudes électorales commises dans Ontario. Une enquête de cette nature aurait pu prolonger la session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La motion qui vient d'être faite est quelque peu prématurée. Je ne pourrai certainement pas répondre à cette motion avant demain, et je ne crois pas que nous pourrions ajourner avant vendredi. Il y a

un certain nombre d'officiers de cette Chambre dont il est nécessaire de pourvoir au traitement, et je crois que l'auditeur général ne consentira à payer ce traitement qu'après le vote des crédits requis. Ce budget sera discuté aujourd'hui dans la Chambre des communes, et il sera nécessaire de voter ces crédits avant l'ajournement pour payer les officiers en question.

La motion, avec la permission de la Chambre, est suspendue.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir de l'honorable ministre s'il a reçu une réponse à l'adresse votée, il y a quelque temps, relativement à la ligne courte de Gaspé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne l'ai pas reçue. Si ce dont il s'agit dépendait de mon département, je pourrais donner une réponse plus détaillée ou faire connaître à l'honorable monsieur quand cette réponse sera déposée devant le Sénat ; mais cette réponse doit être préparée par un autre département, et, vu la presse actuelle des affaires, vu le grand nombre de rapports à préparer, les députations à recevoir et les divers sujets à examiner, la préparation de la réponse à l'adresse de mon honorable ami a été retardée. Mais je pourrai bientôt m'enquérir de ce qui a été fait afin de satisfaire l'honorable monsieur.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous pouvons espérer qu'après l'ajournement, tous ces documents demandés seront déposés devant la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que je l'espère, moi-même.

L'honorable M. LANDRY : Je répéterai ce que j'ai déjà dit, que je m'opposerai à l'avancement du bill concernant cette ligne courte jusqu'à ce que les pétitions dont je demande la production soient déposées devant nous. Je voudrais aussi savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a mis la main sur une pétition soumise au Conseil privé, et relative à la question des écoles ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai donné des instructions à ce sujet, n'a-

Hon. M. MILLS.

yant pas, moi-même, le loisir requis pour faire des recherches.

L'honorable M. LANDRY : Nous pouvons, par conséquent, espérer que ce document sera produit, si l'honorable ministre peut mettre la main dessus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, et j'espère qu'il sera produit avant l'ajournement.

L'honorable M. LANDRY : Et le premier ministre a peut-être aussi en sa possession des pétitions concernant le chemin de fer de Sorel à Drummondville.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je prendrai aussi des renseignements sur ce sujet.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ACIERIE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est la

Troisième lecture du bill (24) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. McKay). "

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demanderai à mon honorable ami de ne pas insister pour obtenir immédiatement la troisième lecture de ce bill. Je n'ai aucun doute que, si le bill peut être adopté immédiatement après l'ajournement, le but de l'honorable monsieur sera atteint. D'un autre côté, à la demande de l'honorable sénateur d'Amherst (M. Dickey), j'ai résolu d'examiner avec soin—et de manière à satisfaire mon honorable ami—les dispositions de ce bill.

L'honorable M. McKAY : Je ne m'oppose aucunement à ce que l'examen de ce bill soit remis ; mais le promoteur dans l'autre Chambre, m'a prié d'en presser l'adoption, parce qu'il veut télégraphier aux intéressés à Londres.

L'honorable M. POWER : On a dit devant le comité que certains messieurs sont maintenant à Londres, y compris l'ex-député du comté d'Halifax, et qu'ils sont en voie de parfaire les arrangements financiers avec les capitalistes. En Angleterre, ceux qui ont des capitaux ne s'engagent pas avec précipitation dans de grandes entreprises de

la nature de celle dont il s'agit, à moins qu'ils ne soient entièrement sûrs de la législation qui dépend de notre parlement. L'honorable ministre doit voir que, si nous retardions trop l'adoption du présent bill, les conséquences pourraient être très fâcheuses. En votant, par exemple, un ajournement de trois semaines, si les capitalistes anglais avec qui des négociations sont maintenant entamées, sont obligés d'attendre jusqu'à l'expiration de cet ajournement avant que nous procédions, ici, à l'adoption de la législation requise, ce retard pourrait faire échouer ces négociations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Disons que le présent ordre du jour sera pris en considération demain.

L'honorable M. POWER : J'étais justement en voie de faire observer que, si l'honorable ministre demandait que l'examen du présent bill fût remis à demain, cette remise satisferait probablement le promoteur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'essaierai de le tenir prêt pour demain.

La troisième lecture du bill est renvoyée à demain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (92) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance maritime "La Royale".—(L'honorable M. Dandurand).

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE ONTARIO DES CHUTES DE NIAGARA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la deuxième lecture du bill (121) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara." Je crois qu'il est nécessaire de donner la raison pour laquelle le présent bill est maintenant soumis. J'ai été accidentellement chargé de le proposer ici. J'en connaissais très peu le sujet et l'objet ; mais en assistant à la séance du comité des ordres permanents, les explications qui ont été données là, m'ont convaincu que la raison du bill était excellente, et j'ai consenti à me charger de le proposer à cette Chambre. Je sais qu'un

honorable membre de cette Chambre, pour lequel j'ai le plus grand respect, s'oppose à l'adoption de ce bill. Je suis prêt à m'incliner avec un grand plaisir devant toute motion que cet honorable monsieur pourra faire, ou toute opinion qu'il pourra exprimer pour engager la Chambre à donner à la présente mesure toute l'attention désirable. La meilleure chose à faire serait, peut-être, de soumettre ce bill au comité général, et l'honorable monsieur pourrait alors soulever toutes ses objections. S'il y consent, je ne donnerai maintenant aucune explication.

L'honorable M. McCALLUM : Que des explications soient données.

L'honorable M. CLEWOW : J'ai sous les yeux un exposé de tous les faits depuis l'origine du projet en question jusqu'à présent.

L'honorable M. POWER : Dispensez-nous en la lecture.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Cette lecture pourrait être faite devant le comité.

L'honorable M. McCALLUM : Je désire connaître maintenant cet exposé. Si vous l'insérez dans les *Débats*, ce sera une source de renseignements pour le comité lorsqu'il sera saisi du bill.

L'honorable M. CLEWOW : Je suis à la disposition de la Chambre, et voici cet exposé :

Cette compagnie fut constituée en corporation pour se servir des eaux de la rivière Welland et les relier à la rivière Niagara.

Il est nécessaire que le canal de décharge traverse le parc de la reine Victoria des chutes du Niagara, qui est sous le contrôle du gouvernement d'Ontario ou de commissaires nommés par ce dernier.

En vertu d'un contrat passé avec les commissaires du parc, contrat approuvé par le gouvernement d'Ontario, et daté du 7 avril 1892, la Compagnie de force motrice du Canada fut revêtue, pendant vingt ans, du droit exclusif de se servir du parc pour des usines et appareils destinés à créer une force motrice d'eau et à relier les eaux de la rivière Welland à la rivière Niagara en traversant le dit parc.

En vertu d'un acte du parlement du Canada adopté l'année dernière, le délai accordé pour construire les usines et appareils d'une autre compagnie—appelée "La Compagnie de force Ontario des Chutes Niagara"—de manière à fournir une force d'au moins quinze mille chevaux, fut prolongé jusqu'à 1902 ; mais ces travaux n'ont pu être commencés dans le dit parc sans le consentement des commissaires et du gouvernement d'Ontario.

Les commissaires du parc et le gouvernement d'Ontario ont toujours refusé à cette autre compagnie l'autorisation d'exécuter dans le parc ses travaux, avant l'expiration du délai de vingt ans accordé à la première compagnie.

Jusqu'après la session de la législature d'Ontario de 1899, le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc n'avaient pas le pouvoir de rescinder le contrat de vingt années mentionné déjà et de conférer à toute autre compagnie l'autorisation d'exécuter dans le parc une entreprise analogue.

En vertu d'un acte adopté alors, le gouvernement d'Ontario fut autorisé à rescinder ce contrat de vingt ans, et immédiatement après la Compagnie de force Ontario demanda par voie de pétition l'autorisation de commencer ses travaux dans le parc.

Elle n'a cessé depuis de négocier pour passer un contrat à cette fin avec les commissaires et le gouvernement d'Ontario.

La compagnie ne peut entreprendre l'exécution de ses travaux de manière à fournir une force de 10,000 chevaux dans un délai moindre que six années.

La compagnie a convaincu de ce fait le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc, et le contrat passé par ce gouvernement et ces commissaires accordé ce délai.

Comme la compagnie, en vertu de l'Acte de 1899, n'avait que deux ans pour exécuter ses travaux, le conseil du gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc ont recommandé à la compagnie de s'adresser au parlement du Canada pour obtenir un délai de six ans tel que mentionné dans le contrat.

La compagnie a eu les mains liées jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des commissaires du parc et du gouvernement d'Ontario la permission d'entrer dans le parc et y commencer ses travaux, et ce n'est que le 15 mars 1900, que les commissaires du parc et le gouvernement d'Ontario, après plusieurs entrevues et avoir obtenu tous les renseignements dont ils avaient besoin, sont arrivés à une entente avec la Compagnie de force Ontario.

L'une des conditions de cette entente, c'est que la compagnie doit fournir une force de 10,000 chevaux dans l'espace de six ans à partir de la date du contrat, à part les autres travaux à exécuter.

Immédiatement après, avis fut donné qu'une demande serait faite au parlement fédéral pour obtenir une prolongation de délai pour mettre la compagnie en état d'achever ses travaux.

Ci-jointe une copie d'une lettre du conseil des commissaires du parc et du gouvernement d'Ontario, déclarant qu'ils désirent que le bill maintenant soumis au Sénat soit adopté.

Les clauses du contrat relatives au commencement et à l'achèvement des usines, passé entre la Compagnie de force Ontario et daté du 11 avril 1900, sont comme suit :

31. La compagnie s'engage à commencer ses usines par le présent autorisées dans un délai de deux ans à partir de la date du présent contrat, et à pousser les travaux de manière que, le ou avant le 1er avril 1906, elle ait achevé dans le parc les travaux hydrauliques (c'est-à-dire : la prise d'eau, la vanne ou porte d'écluse et le dégorgeoir) pour fournir une force de 25,000 chevaux, et qu'elle puisse transmettre immédiatement alors une force de 10,000 chevaux électric-pneumatique, et si ces travaux ne sont pas alors achevés, le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra déclarer la présente convention rescindée, nulle et de nul effet, et priver la compagnie de tous les permis et pouvoirs à elle conférés en vertu de cette convention.

Pourvu toujours que, à moins que la compagnie n'ait, le ou avant le 10e jour de juillet 1902, achevé ses travaux de manière à fournir une force d'au moins de 15,000 chevaux, ou à moins

que le délai accordé pour l'achèvement de ces travaux, limité par l'article 2 du chapitre 105 des statuts fédéraux de 1899, ne soit dûment prolongé par le parlement fédéral, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, le et après le 10e jour de juillet 1902, déclarer le présent contrat—les privilèges, permis et pouvoirs qu'il confère—rescindés, nuls et de nul effet, en sorte que, après cette déclaration, ces privilèges, permis et pouvoirs cesseront tout-à-fait d'exister.

Pourvu toujours qu'aucune prolongation de délai ne soit accordée par le parlement du Canada à partir de l'expiration du présent contrat, c'est-à-dire, le 1er jour d'avril 1906.

Toronto, 18 avril 1900.

A l'honorable président du
Comité des bills privés,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—Conformément aux instructions que j'ai reçues du gouvernement d'Ontario et en ma qualité de conseil des commissaires du parc de la reine Victoria des Chutes Niagara, et relativement à la convention conclue entre les commissaires du parc et la dite compagnie, je prends la liberté de déclarer qu'une convention, datée du 11 avril 1900, entre la dite compagnie et les commissaires du parc a été conclue avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil d'Ontario.

L'une des clauses de cette convention oblige la compagnie d'achever certains travaux dans le parc, le ou avant le 1er avril 1906. Comme le délai pour l'achèvement de ses travaux, limité par l'article 2 du chapitre 105 des statuts fédéraux de 1899, expirera le 10 juillet 1902, j'ai fait observer au conseil de la compagnie qu'il était nécessaire d'obtenir du parlement du Canada un Acte à l'effet de prolonger de quatre ans le délai limité par cet article.

Le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc m'autorisent à vous déclarer, ainsi qu'à votre compagnie, qu'ils sont d'avis qu'il est désirable que le bill qui est maintenant devant le parlement à l'effet de prolonger le délai requis pour l'achèvement des travaux de la compagnie soit adopté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) AEMILIUS IRVING.

Tels sont les faits qui se rattachent à la présente question et que l'on m'a communiqués. Je crois que, vu toutes les circonstances, la demande de la compagnie est raisonnable, et je ne vois aucune raison pourquoi elle ne serait pas accordée. Toutefois, la question est à la disposition de cette Chambre, et j'écouterai avec plaisir les objections que l'honorable sénateur de Monck croira devoir soulever. Si la Chambre, après avoir entendu le pour et le contre, juge à propos de rejeter le présent bill, il sera tout simplement mis de côté et le comité n'en sera pas saisi. Mais s'il est renvoyé au comité, ce dernier s'enquerra de toutes les circonstances et se prononcera sur la question d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. McCALLUM : Voici, vraiment, un très innocent petit bill, puisqu'il ne demande qu'une simple prolongation de délai. Les directeurs de la compagnie en question ont obtenu déjà treize ans de délai pour exécuter leurs travaux. Mon honorable ami ne nous a pas dit, même si ces travaux étaient commencés. Le parlement a accordé une charte à la compagnie, en 1887. Le délai accordé par la charte a été prolongé à diverses reprises jusqu'aujourd'hui, et n'expirera pas avant trois ans à partir du 10 juillet prochain.

L'honorable M. CLEMOW : Deux ans.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai dit deux ans, l'autre jour ; mais je me trompais. J'aurais dû dire trois ans. Mon honorable ami a cité la convention conclue entre la compagnie et le gouvernement d'Ontario. Le gouvernement d'Ontario est passablement embarrassé par ce projet. Pourquoi les directeurs de cette compagnie ne s'adressent-ils pas seulement au gouvernement d'Ontario ? Je ne crois pas que ce soit au parlement fédéral qu'ils doivent demander leur charte. Je sais que quelques-uns de mes amis invoqueront notre pouvoir constitutionnel ; mais, bien que je ne me considère pas comme une autorité en matière de droit constitutionnel, j'ose affirmer que les directeurs de la compagnie en question devraient plutôt s'adresser à la législature d'Ontario. Le gouvernement d'Ontario est engagé dans l'affaire, et c'est lui qui est tenu de faire droit à la compagnie.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne sais pas bien l'objection qui vient d'être soulevée. L'honorable sénateur de Monck a dit que la compagnie était en possession d'une charte obtenue, en 1887, du parlement fédéral. Pourquoi cette compagnie ne continuerait-elle pas de s'adresser au parlement fédéral pour faire renouveler sa charte ? Pourquoi l'honorable monsieur veut-il que cette compagnie s'adresse maintenant à la législature provinciale ?

L'honorable M. McCALLUM : La compagnie a passé un contrat avec le gouvernement d'Ontario, parce que son entreprise est dans cette province. Pourquoi ne s'adresse-t-elle pas également à la législature d'Ontario pour en obtenir la législation dont elle a besoin ? Cette compagnie a obtenu

de l'argent de certains capitalistes de l'autre côté de la frontière.

L'entreprise en question a été une mine pour la compagnie. J'ai pu découvrir une partie des sommes d'argent qui lui ont été payées pour l'engager à ne pas commencer ses travaux. Elle a obtenu \$110,000, et je n'ai pu obtenir les montants qu'elle a reçus pendant deux années. J'ai pris des renseignements du bureau central de la compagnie, et je n'ai pas encore reçu une réponse. J'ai demandé, privément, hier, à l'honorable sénateur de la division Rideau de bien vouloir suspendre la deuxième lecture du bill pour me donner le temps d'obtenir les renseignements que j'ai demandés. Il a bien voulu acquiescer à ma demande, et, d'après ce qu'il a dit, aujourd'hui, je crois que ses dispositions sont encore les mêmes. Je ne veux pas prendre la compagnie par surprise ; mais comment s'est-elle conduite ? Cette compagnie a été en possession d'une charte, pendant treize ans. Sa charte a encore trois années à courir avant d'expirer — ce qui lui donne un délai de seize ans, et elle n'a encore rien fait. Lorsque le présent bill a été envoyé à cette Chambre, il s'est trouvé comme un orphelin. La compagnie n'avait pas même adressé une pétition au Sénat pour l'adopter. Elle a traité le Sénat avec indifférence, et, l'autre jour, cédant à un mouvement de générosité, j'ai cru rendre service à quelques-uns en faisant faire le premier pas à la présente mesure, lorsque j'ai demandé qu'elle fût lue le jour que j'ai indiqué alors. Mais après m'être chargé ainsi de ce bill, j'ai voulu m'assurer de sa nature et j'ai constaté que cet orphelin était illégitime. Si ce bill ne soulève aucune objection, pourquoi a-t-on essayé de le faire adopter subrepticement par cette Chambre, ou l'introduire, ici, comme une marchandise de contrebande ? Pourquoi les directeurs se sont-ils adressés à un représentant de la Nouvelle-Ecosse, à un ami, de Yarmouth, pour le charger du présent bill ? C'est cette manière d'agir qui a éveillé mes soupçons. Je ne demande pas que le Sénat accepte ma propre manière de voir ; mais je désire qu'il se rende bien compte de ce dont il s'agit présentement. Je sais que l'honorable ministre de la Justice prétendra que c'est au parlement fédéral que la compagnie doit s'adresser pour obtenir la législation dont elle a besoin — ce que je ne crois

pas. La Chambre se rappelle, sans doute, encore le bill concernant la "Cataract Power Company". Je combattis vigoureusement ce bill et réussis à le faire rejeter. Pourquoi? Parce que je croyais que l'entreprise qui en était l'objet, détruirait le canal Welland. La compagnie demandait l'autorisation de s'approprier dix mille pieds cube d'eau du canal Welland, et puis, ne pouvant obtenir du parlement fédéral ce qu'elle demandait, que fit-elle? Elle l'obtint de la législature provinciale. Qu'est-ce qui empêche donc la compagnie actuelle de s'adresser à la législature d'Ontario, si elle ne se sent pas capable d'achever ses travaux dans les trois ans qui lui restent? Le présent bill est enveloppé de circonstances mystérieuses que je ne puis débrouiller. J'ai fait autant que je l'ai pu, des recherches dans les documents sessionnels de la législature d'Ontario—documents qu'il est très-difficile de se procurer, parce qu'il n'y a pas dans Ontario un rapport de l'auditeur général. S'il y a un aditeur général, cet auditeur ne fait pas de rapport. D'après les documents incomplets que j'ai pu consulter j'ai constaté que le gouvernement d'Ontario avait reçu \$35,000 des capitalistes de l'autre côté de la rivière Welland.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi?

L'honorable M. McCALLUM: Pour ne pas autoriser la compagnie qui s'adresse maintenant à nous à commencer ses travaux, et le gouvernement a continué de paralyser ainsi cette compagnie jusqu'à ce que l'opinion publique, finissant par comprendre le mobile du gouvernement, a commencé à lui montrer les dents. La compagnie s'adresse à nous maintenant pour l'aider à se tirer d'embarras. Je n'ai pu me procurer les chiffres pour les années 1894-95, et c'est pourquoi j'ai demandé à l'honorable sénateur de la division Rideau de suspendre la deuxième lecture du présent bill. Je n'ai pu, je le répète, me procurer encore les chiffres de 1894-95; mais, en 1896, le gouvernement d'Ontario a reçu, des intéressés de l'autre côté de la frontière, une somme de \$25,000; en 1897, une autre somme de \$25,000; en 1898, une autre somme de \$25,000—ce qui se monte en totalité à la somme de \$110,000. Le gouvernement d'Ontario a reçu toutes ces sommes de capitalistes des Etats-Unis, sans compter ce qu'il a reçu d'eux pendant les

Hon. M. McCALLUM.

deux années que j'ai mentionnées, il y a un instant, pour empêcher, comme je l'ai dit déjà, la compagnie de commencer ses travaux. Mais le gouvernement d'Ontario n'a pu continuer ce jeu plus longtemps. Le peuple d'Ontario manifestait son irritation contre cette obstruction. Mais la compagnie, qui a, sans doute, elle aussi, bénéficié de ce jeu, s'y prend d'une autre manière, aujourd'hui, pour en bénéficier davantage. Quant à moi, il n'y a personne, au Canada, aujourd'hui, qui désire plus que moi l'établissement pour les fins électriques de cette force hydraulique mentionnée dans le présent bill. Mais pourquoi la compagnie s'adresse-t-elle au parlement fédéral? Pourquoi ne s'adresse-t-elle pas à la législature provinciale? Quelque faible que soit mes connaissances en matière de droit constitutionnel, je me crois d'accord avec les précédents. Notre devoir est, suivant moi, de rejeter le présent bill et de renvoyer la compagnie à la législature provinciale, d'autant plus que son délai pour commencer ses travaux a encore trois années à courir, à compter du 10 juillet prochain. Son délai court déjà depuis treize ans, et elle n'a pas encore remué une seule pelletée de terre. On traite très légèrement le Sénat. La compagnie n'a pas même daigné lui présenter une pétition, son conseil ayant déclaré que la chose n'était pas nécessaire, vu que le présent bill avait été adopté par la Chambre des communes. Le Sénat est-il tenu d'accepter tout ce que la Chambre des communes croit devoir faire?

L'honorable M. CLEMOW: La Chambre des communes a reçu une pétition.

L'honorable M. McCALLUM: Je le sais; mais aucune pétition n'a été adressée au Sénat, et c'est pourquoi le présent bill s'est trouvé ici comme un orphelin. Pour ce qui me concerne, je préférerais que la deuxième lecture fût remise à une couple de jours. Je ne proposerai pas le renvoi à six mois, si l'honorable sénateur de la division Rideau veut différer la deuxième lecture jusqu'après l'ajournement. Personne ne souffrira de cette suspension, puisque le délai de la compagnie a encore trois années à courir, à compter du 10 juillet, pour exécuter son entreprise. D'un autre côté, si nous lui refusons le présent bill, elle pourra s'adresser au gouvernement d'Ontario ou à

la législature provinciale, qui devra s'occuper de sa demande.

L'honorable M. CLEWOW : Le comité aura l'occasion d'entendre tous les témoignages, et je ne pourrai me présenter devant le comité qu'après l'ajournement.

L'honorable M. McCALLUM : Suspendez, alors, la deuxième lecture jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. CLEWOW : Je suis à la disposition de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Il s'agit présentement d'une question qui pourra être mieux discutée devant le comité que devant la Chambre. La principale raison donnée contre la deuxième lecture du présent bill, c'est que la charte de la compagnie existe depuis treize ans ; mais l'exposé que nous a lu l'honorable sénateur de la division Rideau, en proposant la deuxième lecture, démontre que la compagnie ne se trouve libre d'agir que depuis quelques jours—qu'une autre compagnie avait une charte pour la même entreprise, et que le gouvernement d'Ontario n'a pas voulu autoriser la compagnie qui s'adresse maintenant à nous, à procéder à l'exécution de son entreprise avant l'expiration de l'autre charte.

L'honorable M. McCALLUM : Qui a conféré l'autre charte ?

L'honorable M. POWER : Ce détail importe peu, puisque nous nous occupons maintenant de la conduite tenue par la compagnie. Cette compagnie ne mérite pas d'être blâmée pour n'avoir pas commencé ses travaux, puisque c'est le gouvernement d'Ontario qui l'a empêché de le faire. Je suis surpris qu'un honorable monsieur qui nous apparaît généralement comme passablement intelligent, puisse blâmer une compagnie de ne pas avoir fait ce qui lui était impossible de faire, puisqu'elle se trouvait irrémédiablement arrêtée par l'existence de l'autre compagnie. Mais, aujourd'hui, cette autre compagnie est écartée du chemin de la compagnie qui nous demande le présent bill. Cette dernière a passé un contrat avec la commission du parc des chutes de Niagara, et elle se dit maintenant prête à commencer ses travaux. Cependant, il paraît absolument nécessaire, si l'on veut la mettre en état d'exécuter son entreprise, que le délai

qu'elle demande lui soit accordé. Les détails du bill pourront être mieux discutés devant le comité que devant la Chambre, et comme l'honorable sénateur de Rideau n'a l'intention d'amener ce bill devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres qu'après l'ajournement, l'honorable sénateur de Monck devrait être satisfait.

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami vient de dire que je suis passablement intelligent. Je serais très malheureux, vraiment, si je ne l'étais pas autant que lui-même. J'ai déjà dit que je n'avais pas l'intention de demander un vote contre la deuxième lecture. J'ai simplement fait appel à la générosité de l'honorable sénateur de Rideau en lui demandant de suspendre la deuxième lecture du bill, et je persiste dans cette demande. Mais s'il insiste pour que le bill soit lu maintenant une deuxième fois, je dirai "amen"; mais, je le répète, je préférerais qu'il suspendît cette lecture jusqu'à ce que nous ayons obtenu plus de renseignements.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois : Bill (102) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Milne."—(L'honorable M. Lougheed.)

ACTE AUTORISANT LE COMMISSAIRE DES BREVETS A FAIRE DROIT A LA COMPAGNIE FROST ET WOOD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : Je propose la deuxième lecture du bill (113) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée."—Le présent bill est à peu près semblable à celui dont on vient de faire la deuxième lecture. D'après l'acte des brevets, la durée de tout brevet d'invention est de dix-huit ans ; mais dans le cas dont il s'agit présentement, le droit partiel pour les six premières années seulement du brevet a été payé. De sorte que le porteur du brevet pouvait demander d'être maintenu dans la possession de son brevet en payant le droit pour les douze mois additionnels. Le brevet avait été originaire-

ment la propriété d'une certaine personne des Etats-Unis, et fut achetée par la compagnie canadienne mentionnée dans le présent bill. Mais le terme partiel des six premières années est expiré, et le droit pour la balance du terme intégral du brevet n'a pas été, par inadvertance, acquitté par les acquéreurs. Ces derniers ont dépensé de fortes sommes pour la construction d'ateliers destinés à la fabrication de l'article breveté qui est une espèce de herse, je crois, et ils se sont aperçus que les six premières années de leur brevet étaient expirées. En constatant ce fait, ils ont demandé au bureau des brevets qu'il leur fût permis de payer la balance du droit intégral pour les douze années additionnelles de leur brevet. Le commissaire des brevets leur a répondu qu'il n'était pas autorisé à accepter leur argent, à moins que la durée de leur brevet ne fût prorogée par un acte du parlement pour le restant de la période de dix-huit ans, à compter de sa date. L'objet du présent bill est simplement de placer la compagnie dans la même position qu'elle aurait occupée si elle avait payé la balance du droit requis en temps et lieu, sauf, bien entendu, les droits acquis par quelque personne que ce soit dans l'intervalle écoulé entre l'expiration du terme partiel des six premières années et la date de la prorogation du brevet en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill n'a-t-il pas une portée plus grande que celle qui vient d'être exposée. Le deuxième article sauvegarde tout droit acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention." Si je comprends bien, les mots "usage" et "fabrication" pourront s'appliquer à des personnes qui auront acquis du breveté le privilège de continuer la fabrication de l'article en question en lui payant une redevance. Le brevet en question était expiré quelques jours avant que le breveté ait demandé son renouvellement ou une prorogation de sa durée. L'article 2 du présent bill confère à la personne qui aurait acquis le privilège de fabriquer l'article en question en payant une certaine redevance au breveté, le droit de continuer d'exercer son privilège ainsi acquis. S'il en est ainsi, le présent bill privera le breveté des droits que la loi est supposée lui conférer en sa qualité de pro-

priétaire du brevet. J'attire l'attention de la Chambre sur ce point, afin que le comité en fasse l'examen lorsque le bill lui sera soumis. L'article 2 du bill qui vient d'être adopté en deuxième délibération, n'est pas rédigé tout à fait, je crois, dans les mêmes termes que l'article 2 du présent bill. Cet article 2 de l'autre bill accorde simplement la requête du breveté qui demande le renouvellement de son brevet, et réserve les droits acquis par ceux auxquels le brevet aura été cédé soit partiellement soit intégralement. La Chambre jugera de l'effet du présent bill s'il devient loi. J'attire simplement l'attention sur le rédaction de l'article que je viens de mentionner et sur l'effet que cet article pourra produire dans le cas où il ne serait pas modifié par le comité.

L'honorable M. POWER : Je suis incapable de voir la moindre différence entre le texte des deux bills que vient de mentionner l'honorable leader de la Chambre. Les deux bills contiennent les mots "par cession, usage, fabrication ou autrement." La phraseologie est entièrement la même, et cette disposition est insérée dans tous les bills de cette nature, parce que ce serait très injuste si une personne qui avait régulièrement et légalement commencé à se servir d'une invention lorsque le droit du breveté s'est trouvé périmé, était privé de son privilège. Ce serait simplement le faire souffrir de la négligence du breveté. Une disposition de ce genre se trouve dans les actes concernant les brevets d'invention—et très judicieusement, suivant moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette question de détail pourrait être mieux discutée en comité. Dans le premier des deux bills que j'ai mentionnés, le droit de continuer la fabrication de l'article n'a pas été cédé moyennant une redevance ou autre considération, et la personne qui a demandé la prorogation de la durée de son brevet, a fait cette demande avant l'expiration du brevet. Dans le présent cas, au contraire, d'après mes renseignements, le brevet, par inadvertance ou négligence, a cessé d'être en vigueur pendant quelques jours avant que l'attention du breveté fut attirée sur ce fait, et la personne qui avait acquis moyennant une redevance le privilège de fabriquer l'article breveté, a discontinué de payer la redevance dans le même temps que l'expiration du brevet, mais pas

avant d'avoir attiré l'attention du breveté sur le fait que son brevet n'était plus en vigueur—ce que le breveté ignorait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur peut voir que l'article 2 du présent bill protège les personnes qui ont acquis par cession, usage ou fabrication, quelque droit ou intérêt dans l'exploitation de l'article breveté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou autrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais pas de quelle autre manière le brevet pourrait être acquis ; mais si quelque autre manière que les trois mentionnées existe, elle sera également protégée par l'article 2 du présent bill. Par exemple, lorsqu'un brevet est cédé à quelqu'un et si ce dernier acquiert un privilège par cette cession, ce privilège n'est pas rescindé par le renouvellement du brevet, et je ne vois pas comment le privilège acquis pourrait être continué—si la cession cessait d'être en vigueur—après l'expiration du brevet. Si la cession cessait d'être en vigueur alors—et si celui à qui la cession aurait été faite continuait la fabrication de l'article breveté—je suis d'avis que le droit qu'il aurait ne serait que celui possédé par qui que ce soit de se servir du brevet. Si aucune cession ne lui avait été faite et s'il avait commencé la fabrication de l'article couvert par le brevet expiré, son droit de le faire serait inattaquable, parce que rien ne se trouverait sur son chemin. En sorte que l'article 2 du présent bill, tel qu'il est, protège, selon moi, cette personne, quelle que soit la manière dont elle aurait acquise le droit ou le privilège de fabriquer l'article couvert par le brevet expiré. Aucun droit opposé ne se trouverait sur son chemin. D'un autre côté, si quelqu'un avait obtenu une cession, il continuerait d'en jouir en dépit du renouvellement du brevet autorisé par le présent bill, et c'est tout l'intérêt qu'il y a à protéger. Naturellement, après l'adoption du présent bill, aucune personne ne pourra acquérir par usage ou fabrication, le droit de fabriquer un article breveté, parce que ce droit appartiendra à celui qui obtiendra le renouvellement de son brevet—sauf ceux qui auraient acquis ce droit par cession, usage ou fabrication avant le renouvellement, et je crois que ces trois genres d'acquisition sont suffisamment protégés par le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si quelqu'un fabriquait un article breveté moyennant une redevance payable au propriétaire du brevet, aurait-il le droit de continuer cette fabrication sans payer cette redevance dans le cas où le brevet serait expiré ? J'infère du raisonnement de l'honorable ministre de la Justice, qu'il pourrait continuer la fabrication de l'article en question sans payer aucune redevance, après l'adoption du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sans payer la redevance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que je voudrais savoir du ministre est ceci : en vertu du présent bill, celui qui aurait obtenu une cession, aura-t-il, après le renouvellement du brevet, le droit de continuer la fabrication de l'article couvert par le brevet, indépendamment du propriétaire du brevet, mais moyennant le paiement d'une redevance ? Si le brevet expire, celui qui a obtenu une cession et qui a commencé la fabrication de l'article breveté, a-t-il le droit de continuer cette fabrication, à moins que la loi ne l'empêche de le faire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Celui qui fabriquerait l'article breveté dans les circonstances que j'ai indiquées, il y a un instant, c'est-à-dire, en payant une redevance, aura-t-il le droit de continuer cette fabrication après l'adoption du présent bill, bien qu'il n'ait demandé ce privilège qu'après l'expiration du brevet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Selon moi, il est clair que son obligation de payer une redevance au premier propriétaire du brevet cesse au moment de l'expiration de ce brevet. Il peut, par conséquent, continuer à fabriquer l'article couvert par le brevet expiré sans payer aucune redevance, tout comme le fabricant qui aurait acquis par usage quelque intérêt ou droit dans l'invention. La position de l'un et de l'autre serait la même. Il n'y aurait aucune différence entre la position de ces fabricants et celle de toute autre personne qui posséderait le même droit avant le renouvellement du brevet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le brevet d'invention dont il s'agit présentement est expiré le 6 juin dernier. Après cette date qui que ce soit avait la liberté de fabriquer l'article breveté. Si quelqu'un a commencé alors à fabriquer cet article et à s'en servir, cette personne peut encore en continuer la fabrication, en dépit de l'adoption du présent bill.

L'honorable M. CLEWOW : Pendant combien de temps ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant un temps indéterminé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A moins que vous ne l'empêchiez.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'application du présent bill ne l'en empêchera pas. Son application sera un obstacle seulement contre les exceptions.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS DE LIVRES DE GENEALOGIE DU BETAIL.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (134) intitulé: "Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail." Le présent bill autorise la constitution en corporation de cinq personnes quelconques ou plus qui désirent tenir des livres de généalogie du bétail. L'objet est de procurer les facilités requises pour la constitution d'associations de ce genre dans toutes les parties du pays. En adressant à cette fin une requête au département de l'agriculture et en se conformant à certains règlements les personnes qui le feront deviendront constituées en association pour l'élevage d'animaux de toute race distincte —telle que les cornes-courtes, les Ayrshires ou toute autre race de bétail. Le bill contient une disposition prescrivant que si la corporation ne commence pas ses opérations, ou si elle cesse pendant douze mois consécutifs de faire les opérations prescrites par sa constitution, sa charte expire. L'objet du bill, je le répète, est de procurer aux intéressés les facilités de constituer des associations de ce genre.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. McMILLAN : Le présent acte s'appliquera-t-il à toutes les provinces ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A toutes les parties du Canada, et tout groupe de cinq personnes ou plus pourra constituer une association et adresser à cette fin au ministre de l'Agriculture une requête demandant d'être enregistré comme une association formée pour l'élevage du bétail à cornes courtes, ou toute autre race, dans le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce qui fait proposer ce bill ? Pourquoi cette industrie serait-elle traitée d'une manière différente des autres, puisqu'on la dispense de toutes les conditions auxquelles sont soumises les autres corporations ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est une industrie très-importante, bien que les personnes faisant partie de ces associations ne soient pas spécialement appelées à en tirer un bénéfice pécuniaire. L'objet est d'élever et de conserver des races distinctes d'animaux de même espèce, auxquelles l'on attache une estime particulière. Le public en général est intéressé à ce que d'excellentes races d'animaux domestiques soient élevées. Des associations de cette nature améliorent les troupeaux d'animaux, et la présente législation aura pour effet de les stimuler en les engageant à tenir des livres pour l'enregistrement de races choisies d'animaux.

L'honorable M. McMILLAN : Si je comprends bien le bill, il ne s'appliquera qu'à la province qui voudra s'en servir. Les sociétés d'agriculture, généralement, tiennent des expositions provinciales. Je ne puis comprendre comment nous pouvons établir une organisation de ce genre pouvant opérer dans toutes les parties du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill n'affectera aucunement les sociétés d'agriculture de comté.

L'honorable M. McMILLAN : Je le sais ; mais j'ai cru que l'objet du bill avait un caractère provincial et non fédéral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Prenez pour exemple un riche fermier résidant dans les Territoires du Nord-Ouest. Il écrit, disant à un ami d'Ontario et lui dit : "Voulez-vous conclure avec

moi un arrangement pour importer d'Angleterre une certaine race d'animaux ?" Et une autre personne, disons de la province de Québec, pourrait faire la même demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Certaines associations ne font-elles pas dès maintenant des opérations de cette nature ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et sur un grand pied.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces associations tiennent un livre contenant la généalogie de chaque race élevée en Canada, et ce sont, je crois, les associations d'agriculture provinciales.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne connais pas le nombre de ces organisations ; mais il en existe certainement quelques-unes qui élèvent certaines races d'animaux ; mais non toutes les races. Le présent bill a pour objet de permettre aux personnes qui s'intéressent à l'élevage d'une race distincte soit de gros bétail, y compris les chevaux, soit de petit bétail, tel que mouton, porc, etc., de s'associer pour tenir un registre généalogique de la race choisie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qui est fait maintenant. J'ai dans ma bibliothèque un livre contenant une description des diverses races de gros et de petit bétail, et si je veux connaître la généalogie d'un animal quelconque, je consulte ce livre. D'après ce que je comprends, le présent bill a simplement pour objet d'autoriser l'organisation d'associations pour tenir un livre ou des livres de cette nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sache pas qu'il existe déjà une organisation régulière pour tenir un registre de toutes les races, bien qu'il puisse exister certaines associations qui tiennent un registre de quelques-unes des races d'animaux élevés en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Je tiens à recueillir des renseignements. Je ne suis pas opposé au principe du bill ; mais la présente mesure me paraît entièrement dépourvue de dispositions à l'effet de prélever les fonds requis pour réaliser l'objet en vue. Le présent bill ne contient aucune disposition relative à la souscription du capital requis, et la seule ressource financière qu'il

créée sera formée par les honoraires à payer pour devenir membres de l'association.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces honoraires seront fixés par les membres eux-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED : Il sera très difficile à l'association d'atteindre son but au moyen des contributions ordinaires des membres. C'est-à-dire qu'une association de cette nature pourra difficilement prévoir quels seront ses déboursés, pendant l'année, et comment elle pourra prélever le montant dont elle aura besoin au moyen des contributions régulières de ses membres. Il me semble que cette simple ressource des honoraires du membre ne sera pas suffisante, et que l'association devrait avoir une plus grande latitude financière. Si elle contractait des obligations, le présent bill ne lui procure aucun moyen d'y faire face, ou ne lui confère pas le droit de prélever sur ses membres le montant requis. Je remarque que la responsabilité des membres de l'association, en vertu du présent bill, sera restreinte au chiffre de leur contribution échue. Il me semble que c'est établir un précédent extrêmement dangereux, et susceptible d'abus. Si l'association contracte une obligation, cette obligation devrait peser sur certaines épaules, ou devrait être garantie par quelques-uns en état de payer le créancier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Lorsque le bill sera soumis au comité, nous pourrions mieux en discuter les détails.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES STATIONS AGRONOMIQUES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (135) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des stations agronomiques".

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen de ce bill.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ferai remarquer que le présent

bill révoque les articles 5 et 6 des statuts révisés du Canada, chapitre 57, et y substitue les courtes dispositions contenues dans le présent bill. Les articles substitués sont, eux aussi, très courts. L'article 5 se lit comme suit :

5. Les dites stations seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers et employés qui seront nécessaires pour chaque station.

L'article 6 se lit comme suit :

6. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution du directeur et des officiers et employés à chaque station ; et cette rétribution, ainsi que toutes les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte, seront payées à même tous deniers votés par le parlement à cet effet.

Le bill qui est maintenant devant nous se lit comme suit :

1. Les articles 5 et 6 de l'Acte des Stations agronomiques, chapitre 57 des Statuts révisés, sont abrogés et remplacés par le suivant :

" 5. Les dites stations seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil.

" 2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers supérieurs qui seront nécessaires à chaque station, et fixer leur rémunération.

" 3. Le ministre pourra employer tels autres officiers et employés qui seront nécessaires pour chaque station, et fixer leur rémunération.

" 4. Cette rémunération, ainsi que toutes dépenses faites pour la mise à exécution du présent acte, seront payées à même les deniers votés par le parlement dans ce but."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le changement est peu sensible. L'honorable ministre voudra bien, sans doute, nous expliquer les changements faits ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami doit comprendre qu'il y a dans ces stations des fonctions subordonnées, et le présent bill prescrit simplement que le ministre de l'Agriculture ne sera pas obligé de soumettre au Conseil privé toutes les questions de détail se rapportant aux stations agronomiques. Le département de l'Agriculture traitera ces questions indépendamment comme de simples affaires administratives, au lieu d'être obligé de recourir au Conseil privé, comme la chose est requise en vertu de la loi existante. Le présent bill n'a d'autre objet que de faciliter l'administration des stations agronomiques. Ce ne sera plus, en vertu du présent bill, le Gouverneur en conseil qui fera obser-

ver les règlements qu'il aura faits, mais ce sera le ministre de l'Agriculture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les règlements seront faits par le Gouverneur en conseil, et le présent acte sera appliqué conformément aux règlements. Le changement fait se trouve dans le troisième paragraphe, qui se lit comme suit :

Le ministre pourra employer tels autres officiers et employés qui seront nécessaires pour chaque station, et fixer leur rémunération.

Cette disposition confère au ministre le pouvoir administratif de faire des nominations et de fixer la rémunération de ceux qu'il nommera, sans être obligé de recourir au Gouverneur en conseil. La quatrième paragraphe est le corollaire du précédent. Le salaire, ainsi que toutes dépenses faites pour la mise à exécution du présent acte, seront payés à même les deniers votés par le parlement pour cette fin. La question, ici, est de savoir s'il vaut mieux ou non conférer au ministre le pouvoir de faire ces paiements sans consulter le Gouverneur en conseil. L'adoption de ce mode est appuyée sur plusieurs raisons, et, d'un autre côté, ce mode soulève des objections ; mais il est inutile d'entrer maintenant dans ces détails. C'est un point qui a occupé l'attention de l'ancien gouvernement dont je faisais partie. J'ajouterai que ce pouvoir, pourvu qu'il soit judicieusement exercé, doit être donné au ministre. Il est vrai que l'on peut terriblement abuser de ce pouvoir, comme la chose est déjà arrivée. Cependant, le ministre doit en assumer la responsabilité envers le parlement.

L'honorable M. DANDURAND, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et agréé en vertu de la suspension du règlement.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MANITOULIN ET DE LA RIVE NORD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill (109) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il nous dire où ce chemin doit être construit et quel est son objet ?

L'honorable M. WATSON : Je dois dire à l'honorable monsieur que je suis très peu renseigné sur ce sujet. Le bill a pris naissance dans la Chambre des communes ; mais je crois que toutes les explications désirables seront données devant le comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Est-ce le bill dont M. Clergue, du Sault Ste-Marie, est l'un des promoteurs ?

L'honorable M. DANDURAND : Non. Je me trouvais dans la Chambre des communes lorsque ce bill lui fut soumis, et je crois pouvoir dire que le chemin en question a pour point de départ l'île Manitouline, et l'intention est de le construire jusqu'à Sudbury, afin de faciliter le transport du minéral jusqu'aux eaux navigables, et de développer cette partie du pays. Les habitants du district de Manitoulin demandent, depuis des années, des chemins de fer pour les mettre en correspondance avec le monde civilisé. Pendant plusieurs mois de l'année, ils ne peuvent communiquer avec la terre ferme, et ils espèrent que la construction du présent chemin de fer donnera une impulsion considérable à la colonisation de leurs terres fertiles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Se propose-t-on de construire un pont sur cette partie de la Baie Georgienne située à Little-Curent ?

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du gouvernement :

1. Quelle partie du bureau de poste de Montmagny est louée, et sur quel étage se trouvent les chambres qui sont louées ?
2. Quel est le montant du loyer ?
3. Quels sont les noms des personnes qui ont loué ces chambres, et combien chacune d'elles paye-t-elle ?
4. Y a-t-il d'autres parties du bureau de poste occupées par des personnes qui ne paient rien pour cette occupation ?
5. Quelles sont ces personnes, et quelles chambres occupent-elles ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai reçu la réponse suivante à l'interpellation de l'honorable monsieur : Les chambres sont louées comme suit :

Rez-de-chaussée—une chambre louée par "La Banque Nationale," à raison de \$60 par année, et une autre chambre est louée au conseil municipal de la paroisse de Saint-Thomas, à raison de \$30 par année.

Premier étage—une chambre est louée à l'Ordre des Forestiers Catholiques, à raison de \$30 par année, et il y a aussi sur cet étage une grande chambre qui est louée de temps à autre comme salle de concert.

Sur le rez-de-chaussée deux chambres sont occupées gratuitement par la corporation municipale de Montmagny—l'une pour la salle du conseil municipal, et l'autre pour remiser l'appareil à incendie de la ville. En vertu d'un arrangement conclu avec le gouvernement fédéral, daté du 14 avril 1898, la corporation de la ville de Montmagny s'est réservée le droit d'occuper deux chambres de l'édifice, que j'ai déjà mentionnées, en considération de l'octroi gratuit fait au gouvernement du lot sur lequel est construit le bureau de poste.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés :

Bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de l'Hôtel de Toronto".—(L'honorable M. Allan).

Bill (101) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James".—(L'honorable M. McMillan).

Bill (139) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894".—(L'honorable M. Scott).

SENAT.

Séance du 17 mai 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (H) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental".—(L'honorable M. Owens.)

Bill (73) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Restigouche and Western."—(L'honorable M. McKay.)

Bill (71) intitulé: "Acte concernant la Dominion Cotton Mills Company (limited)."—(L'honorable M. Forget.)

Bill (35) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott."—(L'honorable M. Macdonald, C.-A.)

Bill (98) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (1) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du Pont de Montréal."—(L'honorable M. Owens.)

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DE PULPE ET DE PAPIER DE L'AMERIQUE BRITAN- NIQUE.

AMENDEMENTS AGREES.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité permanent des bills privés divers, rapporte le bill (U) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, avec amendements.

L'honorable M. LANDRY: Je propose l'adoption des amendements.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Je propose la suspension de la règle 70 en tant qu'elle se rapporte à ce bill.

L'honorable M. POWER: Je regrette de me trouver dans l'obligation de prendre une attitude pouvant contrarier l'honorable sénateur de Stadacona; mais c'est mon devoir de m'opposer à la suspension de la règle dans la présente occasion.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable monsieur s'y oppose, je retirerai ma motion.

L'honorable M. POWER: J'ouvrais la bouche pour donner la raison de mon opposition. Le comité a amélioré le bill; mais cette Chambre ne doit pas perdre de vue la question de savoir si elle doit autoriser une compagnie constituée pour fabriquer de la pulpe, à construire des chemins de fer dans les diverses parties de la province de Québec, et je m'oppose présentement à la suspension de la règle pour fournir à la Chambre l'occasion d'examiner ce point.

L'honorable M. LANDRY: En réponse à l'objection soulevée par l'honorable monsieur, j'attire son attention sur le fait que l'autorisation à laquelle il fait allusion a été retranchée du bill. La compagnie est maintenant autorisée seulement à construire un tramway électrique destiné à relier ses moulins entre eux. La compagnie n'a pas le droit de construire un chemin de fer ordinaire d'un point à un autre. Si c'est la seule objection qu'il y ait dans l'opinion de l'honorable monsieur; il peut donc l'abandonner après avoir entendu l'explication que je viens de lui donner. Toutefois, l'honorable monsieur a le droit de s'opposer à la suspension de la règle, et s'il persiste dans cette opposition, je proposerai que le bill soit lu la troisième fois demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le cas présent est un des exemples qui font voir jusqu'à quel point il est nécessaire d'obtenir de celui qui présente un bill une explication de sa nature ou de sa portée. Lorsque l'honorable sénateur de Stadacona a proposé la deuxième lecture du bill, il a demandé qu'il fût renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres. Le Sénat, n'étant pas parfaitement renseigné sur la nature du bill, a dit: Non, nous ne le renverrons pas au comité des bills privés, vu que son objet est simplement de constituer en corporation une compagnie de pulpe; mais lorsque le comité a examiné le bill, ce matin, il s'est aperçu qu'il contenait une disposition conférant à la compagnie des pouvoirs très extraordinaires, en vertu desquels elle pourrait construire un réseau de tramways électriques.

Cette disposition du bill allait jusqu'à conférer à la compagnie le pouvoir de construire ses chemins de fer à partir de Chicoutimi jusqu'à Montréal, en traversant les différentes régions nord de la province de Québec. Le comité s'est opposé à l'octroi d'un pouvoir aussi étendu. Puis, l'honorable sénateur de Stadacona a cru devoir abandonner l'idée de prolonger le chemin de fer principal de la compagnie jusqu'à Montréal, et se contenter du reste de l'article, qui autorise la construction de chemins de fer reliant ses moulins.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un moulin pourra être éloigné de plusieurs milles d'un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point cette autorisation peut

s'étendre, je l'ignore, et cette question n'a pas été discutée. L'honorable sénateur de Stadacona pourrait probablement renseigner le Sénat sur ce point; mais je me lève pour rappeler seulement ce que j'ai très souvent demandé lorsque quelqu'un présente un bill à cette Chambre. C'est de faire connaître toute l'étendue des pouvoirs demandés par le bill. L'honorable sénateur de Stadacona a admis, en comité, aujourd'hui, que, dans l'avis demandant la constitution en corporation de la présente compagnie, rien n'a été dit au sujet du chemin de fer. Les pouvoirs de la présente compagnie ainsi accrus par la disposition à laquelle je fais présentement allusion pourraient être préjudiciables, probablement, aux autres chemins de fer existants. Telles sont les déductions que l'on peut tirer sans avoir une connaissance parfaite de tous les faits. L'honorable sénateur de Stadacona pourra peut-être, demain, persuader le Sénat que le présent bill ne confère à la compagnie qu'il constitue aucun pouvoir extraordinaire.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque j'ai présenté le présent bill, j'ai proposé, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, de le renvoyer au comité des chemins de fer, parce que, l'année dernière, ce même bill, présenté dans les derniers jours de la session, fut renvoyé à ce comité. Je voulais, cette année, adopter la même ligne de conduite. Ce bill n'a pas été adopté, l'année dernière, parce que le comité ne put obtenir un quorum et je l'ai présenté de nouveau, cette année. En réponse à l'honorable leader de la gauche, je dois dire que je n'ai jamais admis devant le comité ce qu'il prétend, que j'ai admis, à savoir, que l'avis public donné au sujet du présent bill ne faisait pas connaître tout l'objet de ce bill. C'est un autre bill dont l'honorable monsieur a voulu parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'accepte la rectification.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que le présent bill soit lu une troisième fois, demain.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi, le 4 juin, à 3 heures de l'après-midi.

L'honorable leader de la Chambre a promis de donner son avis, aujourd'hui, sur la question de savoir si nous devons ajourner ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois aucune objection à ce que, lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mercredi, le 30 mai, à 3 heures de l'après-midi. Nous avons beaucoup siégé depuis le 1er février. La Chambre des communes, n'a pas, jusqu'à présent, fait un très-grand progrès; mais pendant le reste de la session, ses travaux peuvent avancer très-rapidement, et il y a, d'un autre côté, plusieurs bills qui méritent d'être examinés avec soin. Par exemple, nous aurons à examiner le bill concernant les élections, qui est long, bien qu'il ne contienne pas un grand nombre de changements. Nous aurons aussi à examiner le bill concernant l'Acte des banques, qui exigera beaucoup de temps, et nous avons aussi une mesure concernant l'emmagasinage du grain du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Tous ces bills sont passablement longs et requerront une grande attention. C'est pourquoi, bien que j'aimerais pouvoir ajourner jusqu'à la date mentionnée par l'honorable monsieur, je crois que les honorables membres des provinces maritimes ne trouveront pas trop grande pour eux la différence entre un ajournement jusqu'au 30 mai, ou un ajournement jusqu'au 4 juin. Si nous ajournions jusqu'à cette dernière date, ils seraient obligés de quitter leurs foyers presque aussitôt qu'en ajournant jusqu'à mercredi, le 30 mai courant. Toutefois, je ne suis pas irrévocablement lié à cette dernière date. Je suis à la disposition de la Chambre et je désire satisfaire tous ses membres.

L'honorable M. DEVER : Les messieurs qui se rendront dans les provinces maritimes ne pourront facilement, en ajournant jusqu'au 4 juin, se trouver ici le lundi, à moins qu'ils ne partent de chez eux le samedi. Je préférerais, par conséquent, ajourner jusqu'à mercredi, le 6 juin—ou bien la date proposée par le ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ajouterai que ce qui m'a fait

d'abord parler de l'obligation de ne pas ajourner aujourd'hui, c'est que j'espérais qu'un bill de subsides nous serait soumis demain. Mais rien n'indique maintenant que ce bill sera prêt demain, et il nous faudrait attendre, probablement, jusqu'à lundi pour recevoir ce bill. Je n'ai aucun doute que, si certains officiers peuvent être payés, pendant l'ajournement, sans la sanction formelle du Sénat, et avant le retour de ses membres, comme ces officiers sont attachés au service public, ce paiement, fait avec l'approbation de l'auditeur général, ne soit également ratifié par le Sénat. Bien que cette procédure ne soit pas strictement régulière, le Sénat l'approuvera, cela va sans dire, et si le Sénat partage mon avis, l'auditeur général s'y conformera, sans doute, sans qu'il soit nécessaire de présenter un bill de subsides spécial pour payer les officiers auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aucune objection, je crois, ne sera soulevée contre cette proposition. J'ai pris des renseignements, aujourd'hui, auprès des membres de la Chambre des communes sur la durée probable du débat qui se poursuit actuellement dans cette Chambre, et, d'après ce que l'on m'a dit, si le Sénat attendait, avant de s'ajourner, le vote des crédits supplémentaires auxquels il vient d'être fait allusion, il nous faudrait rester ici jusqu'au 24 mai et peut-être plus longtemps encore. On ne peut entrevoir encore la fin du débat que je viens de mentionner. Puis, j'ai appris, comme nous l'a dit, du reste, le ministre de la Justice, que les crédits votés pour la législation—et non pour le service civil ordinaire, mais pour les frais de législation—sont épuisés, et que la somme supplémentaire qui est maintenant demandée a pour objet de payer les officiers des deux Chambres. Si l'auditeur général a des scrupules de conscience ; s'il hésite à payer les officiers en question avant que le Sénat ait ratifié l'allocation faite par l'autre Chambre, je ne crois pas que le Sénat s'opposera, dans les circonstances, à voter à l'auditeur un bill d'indemnité si la chose est nécessaire, et cette difficulté ne doit pas empêcher que le Sénat s'ajourne, comme on le propose, jusqu'au 30 du courant, ou jusqu'au 4 juin. L'auditeur général peut être sûr que toutes allocations comme celle dont

il s'agit, sera votée par le Sénat sans aucune opposition.

L'honorable M. BOLDUC : D'après les remarques faites par l'honorable leader de la gauche, il semble que la présente session durera une couple de mois additionnels. Si le débat qui a maintenant lieu dans la Chambre des Communes doit durer encore une couple de semaines, le mois de juillet nous verra certainement ici. C'est pourquoi je voudrais que le Sénat s'ajournât jusqu'à mercredi, le 6 juin.

L'honorable M. BAKER : La question d'ajournement a été discutée, ce matin, devant le comité des chemins de fer, en prévision de la proposition d'ajournement que nous discutons présentement. On a exprimé l'opinion que le plus long ajournement à voter présentement devrait durer jusqu'au 5 juin, et le comité des chemins de fer a décidé de ne prendre en considération que le 6 juin un bill qui intéresse un grand nombre de personnes. Avis de cette décision a été donné déjà aux parties intéressées ; mais je puis modifier cet avis.

L'honorable M. CLEMOW : Je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous avons aussi à disposer d'un bill de divorce qui a été affiché pendant le délai requis.

L'honorable M. LANDRY : Ce divorce ne pourra prendre effet que lorsque le Gouverneur général aura sanctionné le bill.

L'honorable M. CLEMOW : Je n'aime pas la manière dont les bills de divorce ont été traités généralement. Les intéressés font des déboursés et, comme nous le savons tous, la procédure en divorce est dispendieuse. Notre devoir est d'examiner leur demande. J'attire l'attention sur le bill de divorce auquel je viens de faire allusion, et les parties intéressées sauront quels sont ceux qu'il faut blâmer si l'ajournement proposé est préjudiciable à l'avancement de ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'avancement de ce bill est en retard, il ne faut pas en blâmer le Sénat, mais c'est dû aux requérants. Ils ont donné leur avis à une date trop avancée, et le Sénat n'est aucunement responsable de ce fait.

L'honorable M. CLEWOW : C'est vrai ; mais le bill a été affiché pendant quatorze jours. Si, toutefois, il nous reste, après l'ajournement, assez de temps pour faire adopter ce bill par la Chambre des communes, je ne m'oppose pas à cet ajournement.

L'honorable M. BOLDUC : Je propose que mercredi, le 6e jour de juin, soit substitué au 4e jour de juin dans la motion qui est maintenant devant nous.

L'amendement est adopté, et la motion telle qu'amendée est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés :

Bill (151) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques."—(Honorable M. Mills.)

Bill (112) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron."—(Honorable M. Landry.)

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DE QUEBEC.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Au nom du comité des ordres permanents et des bills privés présente le 20e rapport de ce comité recommandant la suspension de la règle 54 en tant qu'elle se rapporte au bill (75) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec."

Relativement à ce bill, aucune pétition n'a été adressée au Sénat. On a expliqué ce fait en disant que la pétition a été adressée par erreur à la Chambre des communes, et le comité recommande que la règle soit suspendue et que le bill soit agréé.

Le rapport est adopté.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DE PULPE ET DE PAPIER DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : A la demande de l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) qui est chargé de ce bill, je crois devoir déclarer que je retire

l'objection que j'ai soulevée contre sa troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY : J'offre mes remerciements à l'honorable monsieur, et je propose que ma proposition renvoyant à demain la troisième lecture de ce bill soit reconsidérée, et que le bill soit maintenant adopté en troisième délibération.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et agréé.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ACIERIE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MCKAY : Je propose la troisième lecture du bill (24) intitulé : " Acte concernant la compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)."

L'honorable M. DICKEY : Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice si le gouvernement a eu le temps d'examiner cette mesure et est prêt, aujourd'hui, à faire connaître la conclusion à laquelle il est arrivé sur la question de droit soulevée par lui?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai examiné le bill avec une grande attention, et je ne crois pas que son principe ou sa portée générale soit plus étendue que celle d'autres bills adoptés déjà par nous. Le bill concernant la fusion de compagnies de prêt que nous avons adopté, l'année dernière, confère des pouvoirs analogues à ceux conférés par la présente mesure. Quant à la question de savoir si la fusion de compagnies minières est avantageuse ou non, je ne suis pas prêt à la discuter. Tout ce que je puis dire, c'est que le parlement a adopté jusqu'à présent plusieurs bills de cette nature. La seule chose qui me paraisse contestable dans le présent bill est le droit qu'il confère à une compagnie de transférer sa chartre ou ses privilèges. Il s'agit de savoir si ce droit conféré est *ultra vires* ou non. Après avoir examiné de nouveau l'Acte des compagnies de prêt, je suis arrivé à la conclusion—et elle est en même temps conforme à l'opinion d'éminents hommes de loi—que le parlement fédéral ne peut autoriser le transfert d'une chartre accordée par une autre législature.

L'honorable M. DICKEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette proposition me paraît être incontestable. Les droits et privilèges conférés par une province sont distincts des droits et privilèges accordés par le parlement fédéral, et ce dernier ne peut dans une seule charte fusionner les droits et privilèges accordés par une province à deux compagnies, et ne former qu'une seule compagnie sous l'autorité de la charte fédérale que je viens de mentionner. Les droits et privilèges ainsi fusionnés resteront toujours ceux des compagnies constituées en corporation par la province ; mais vous pouvez autoriser ces corporations à transférer leurs propriétés et affaires constituant leur actif à une autre association ; mais, dans un sens abstrait, les compagnies, telles que créées par les actes constitutifs de la législature provinciale qui leur ont donné naissance, ne cessent pas d'exister. D'après ce que je comprends, quelques-unes de ces compagnies ont été constituées par une législature provinciale. Des droits et privilèges leur ont été accordés par cette législature, et ces droits et privilèges ne peuvent être transférés à une compagnie créée par le parlement fédéral, à moins que la législature provinciale qui a constitué ces compagnies ne leur ait conféré le pouvoir d'opérer un transfert de cette nature. Tout ce que ces compagnies peuvent faire, selon moi, à défaut de cette autorisation spéciale, c'est de transférer leur actif, leurs propriétés et leurs affaires. C'est ce qui doit être fait dans le cas dont il s'agit présentement. De grands intérêts sont en jeu. Les deux compagnies en question ont négocié leur fusion ; des capitaux considérables sont prêts à être placés dans leurs entreprises, et l'adoption immédiate d'une mesure comme celle qui est maintenant devant nous est pour elle d'une importance presque vitale. Dans ces circonstances, je ne me croirais pas justifiable de différer l'adoption du présent bill.

Je n'ai d'autre but, aujourd'hui, que celui d'appeler l'attention des promoteurs du bill sur le fait que, si des compagnies constituées, les unes en Angleterre, les autres en Canada—celles-ci étant constituées en corporation par des législatures provinciales—les droits et privilèges ou chartes de ces différentes compagnies ou corporations ne

peuvent être fusionnés et placés sous la juridiction d'une seule compagnie constituée par une charte fédérale—les droits et privilèges de celle-ci ne pouvant être augmentés ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que j'approuve l'ensemble de l'exposé que vient de faire l'honorable ministre de la Justice sur la question des chartes provinciales, je crois que mon honorable ami donne au présent bill une portée plus étendue que celle que lui donnerait une cour de justice. Le présent bill ne confère pas à une compagnie constituée par une charte fédérale le pouvoir d'absorber des chartes accordées par une législature provinciale, et, par conséquent, on ne peut interpréter correctement ce bill qu'en consultant l'intention du parlement qui veut tout simplement qu'une compagnie constituée par une charte fédérale ne puisse acquérir d'autres chartes que celles accordées par le parlement fédéral. Il me semble qu'en l'absence de toute disposition spéciale, dans le présent bill, conférant le droit d'acquérir des chartes provinciales, aucune autre interprétation ne peut être donnée au présent bill que celle que je viens d'indiquer.

L'honorable M. DICKEY : Le gouvernement s'oppose-t-il à l'adoption du présent bill ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, le gouvernement ne s'y oppose pas.

L'honorable M. DICKEY : La Chambre se rappellera que j'ai déclaré dans une autre occasion que, vu que la question de droit qui vient d'être discutée, était d'un intérêt général, je la laissais entièrement à la disposition du gouvernement qui devait en assumer la responsabilité. Or, comme le gouvernement ne demande pas à la Chambre de rejeter le présent bill, je ne me croirais certainement pas justifiable de prendre une attitude opposée.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CAUTIONS DE DETTES CONTRACTÉES POUR GRAIN DE SEMENCE.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (143)

intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence."—Lors de la dernière session, un acte autorisant le ministre de l'Intérieur à libérer les cautions de dettes contractées pour grain de semence, lorsqu'il aurait la preuve que la terre de celui qui a reçu le grain de semence est une garantie suffisante du remboursement de l'argent dépensé par la Couronne pour l'achat de ce grain.

Le bill de l'année dernière, comme son titre l'indique, était une simple autorisation, et il est maintenant proposé que ces cautions, sans exception, seront libérées—la terre seule du débiteur étant retenue comme garantie du paiement de la dette. En examinant les livres où se trouvent enregistrées les dettes contractées pour grain de semence, j'ai constaté que la pratique suivie dans le passé n'a pas été conforme à une règle fixe. J'ai sous la main un sommaire qui m'indique comment cette dette contractée pour grain de semence a été administrée. En 1886-7-8, le gouvernement a fourni du grain de semence aux colons en acceptant des cautionnements pour garantir le paiement de ce grain. Le gouvernement, toutefois, n'exigea pas toujours des cautionnements, et il se contenta parfois d'une hypothèque sur la terre. Ces transactions se firent à Winnipeg et non au bureau central. En 1894, des avances de grain de semence furent de nouveau faites aux colons sur la garantie d'hypothèques et de cautionnements, comme en 1886. Dans plusieurs cas, les cautions quittèrent le pays, et dans d'autres cas, les cautions devinrent insolvables. Il est constaté, aujourd'hui, que la meilleure manière d'administrer cette dette contractée par les colons pour grain de semence, est de libérer ces cautions dans tous les cas, et de se contenter de conserver l'hypothèque sur les terres des colons. Afin de ne laisser planer aucune incertitude sur le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Intérieur, je proposerai, lorsque le bill sera examiné en comité, d'insérer le mot "toutes" dans le bill, afin qu'il se lise comme suit :

1. Le Gouverneur en conseil pourra décharger de leur responsabilité "toutes" les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne vaudrait-il pas mieux substituer le mot "devra" au mot "pourra" ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami sait ce que signifie le mot "pourra" dans un acte. La Couronne ne se sert jamais d'autre mot que "pourra". Toutes les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne se trouveront sur le même pied. Le bill ne se compose que de quatre lignes, et avec la permission de la Chambre, il pourrait être lu une deuxième et une troisième fois, aujourd'hui.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que le bill soit lu à la table du greffier, et que le mot "toutes" soit inséré après le "mot" responsabilité".

L'honorable M. PERLEY : J'approuve entièrement le bill tel qu'il est conçu. J'avais l'intention de proposer un amendement ; mais après l'explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat, je n'ai rien à ajouter.

Le bill est alors lu à la table du greffier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable collègue est d'avis qu'il vaudrait mieux que le bill fût renvoyé au comité général.

L'honorable M. McCALLUM : Pourquoi presser à ce point son adoption finale ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'a que quatre lignes de longueur.

L'honorable M. McCALLUM : Nous ferions aussi bien d'en différer l'adoption finale jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. PERLEY : Ce bill a une certaine importance par suite du fait que plusieurs cautions ne peuvent obtenir leurs patentes tant qu'elles ne seront pas libérées de la responsabilité mentionnée dans le présent bill.

L'honorable M. McCALLUM : Alors, dans ce cas, procédons à l'examen du bill.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le département a-t-il toujours eu pour pratique de refuser de délivrer une patente à un colon qui a cautionné pour un autre co-

lon, bien qu'il eût rempli toutes les conditions exigées par la loi pour lui donner droit à cette patente ? D'après ce que j'ai compris, c'est une des raisons qui engage l'honorable secrétaire d'Etat à presser l'adoption immédiate du présent bill. Il s'agit de permettre aux cautions qui se sont conformées à la loi sous tous les autres rapports, d'obtenir leurs patentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai interrogé M. Rothwell, l'avocat du département, et il m'a dit que la pratique n'avait pas toujours été uniforme. Le département n'a pas toujours été en possession de données suffisantes pour le guider. Les registres, à Winnipeg, n'ont pas été tenus avec soin dans le passé. Dans plusieurs cas, des patentes ont été émises et les cautions virtuellement libérés. Le gouvernement actuel est d'avis que toutes les cautions doivent être placées sur le même pied.

L'honorable M. BERNIER : Au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE L'HOTEL DE TORONTO.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Je propose la deuxième lecture du bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de l'hôtel de Toronto".—Je désire donner les raisons pourquoi, bien que cette mesure paraisse être un bill privé à l'effet de constituer en corporation une compagnie d'hôtel, ce bill est présenté dans le parlement fédéral. Cette mesure contient des dispositions concernant les compagnies de prêt et les banques. Certaines compagnies de prêt, d'après mes renseignements, ont fait des prêts en obtenant comme garantie une hypothèque sur les propriétés que la présente compagnie d'hôtel se propose d'acheter, et il y a aussi des banques qui ont fait des avances analogues sur ces propriétés. Le présent bill autorise ces compagnies de prêt et ces banques à continuer leurs prêts faits sur ces propriétés. C'est pourquoi je propose le renvoi de ce bill au comité des banques et du commerce, parce qu'il se rapporte particulièrement à des questions monétaires et commerciales.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill modifie virtuellement les chartes d'autres compagnies, et autorise à faire des opérations au moyen de fonds placés en fidéicommis, ce qui est une matière très-importante et du domaine du comité des banques et du commerce.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable leader de la gauche nous a dit déjà que tous les bills privés présentés ici, devraient être expliqués lors de leur deuxième délibération. Je ne suis pas satisfait de l'explication qu'il vient de donner. Pourquoi ce bill nous est-il soumis ? Il s'agit d'une affaire purement locale, qui n'intéresse que Toronto. Pourquoi la nouvelle compagnie n'obtient-elle pas sa charte de la législature d'Ontario au lieu de s'adresser au parlement fédéral ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La nouvelle compagnie s'adresse au parlement fédéral parce que, comme l'a dit l'honorable ministre de la Justice, elle empiète sur le domaine des banques et des compagnies de prêt qui opèrent en vertu de chartes fédérales. Si le présent bill n'avait qu'un caractère local, ou pour simple objet de conférer le pouvoir d'acheter des propriétés et de construire un hôtel dans la cité de Toronto, il ne serait pas nécessaire de s'adresser au parlement fédéral pour l'obtention d'une charte ; mais le présent bill s'applique aussi, comme je viens de le dire, à des banques et compagnies de prêt opérant en vertu de chartes fédérales.

L'honorable M. McCALLUM : Cette explication est satisfaisante jusqu'à un certain point ; mais je crois qu'il n'est pas opportun de conférer à ces institutions financières le pouvoir de construire des hôtels. Je ne crois pas qu'il soit juste de leur conférer ce pouvoir. Je ne puis me flatter de posséder beaucoup de parts de banques ; mais j'en connais d'autres qui ont des capitaux considérables dans ces institutions, et je ne crois pas qu'il soit juste de conférer à ces banques le pouvoir de placer les fonds d'actionnaires de banques dans des spéculations ou une entreprise d'hôtel. Si nous adoptons la motion demandant la deuxième lecture du bill, nous adopterons par suite de principe de cette mesure. Je soutiens qu'un bill de cette nature ne devrait pas être présenté dans le parlement fédéral.

parce qu'il est exclusivement du domaine de la législature provinciale. Le bill prescrit entre autres choses ce qui suit :

L'Ontario Companies' Act (chapitre 191 des Statuts révisés d'Ontario) s'étendra et s'appliquera à la dite compagnie comme si ses différentes dispositions étaient incorporées dans le présent acte, à l'exception des articles 9, 10, 12, 14, 15, 23, 24, 98, 99 et 101.

Mon honorable ami ne nous a pas dit quel effet produira cette disposition du présent bill. Quant à moi je l'ignore, et avant d'appuyer la motion demandant la deuxième lecture du présent bill, nous devrions pouvoir nous rendre compte de cette disposition. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la deuxième lecture ; mais je crois que nous devrions avoir une explication conformément à la règle dont mon honorable ami a réclamé déjà l'application. Une occasion se présentera, peut-être, où j'aurai, moi aussi, un bill à présenter. Ce bill sera peut-être un orphelin, et mon honorable ami pourra exiger de moi toutes les explications désirables.

En attendant, je crois devoir protester contre l'idée d'autoriser les banques canadiennes à spéculer dans des exploitations d'hôtels avec les fonds que le public leur confie. C'est établir un principe contraire aux intérêts publics.

L'honorable M. POWER : Bien que rien ne puisse ébranler ma propre foi, je dois dire que je suis, avec mon honorable ami, un véritable protestant sur le sujet dont il s'agit présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Allan) m'a demandé de proposer la deuxième lecture du présent bill, et il m'a donné l'explication que j'ai donnée, moi-même, à la Chambre. Les dispositions du présent bill, telles que je les comprends, ont pour objet de conférer aux banques et aux compagnies de prêt le pouvoir de prêter de l'argent, ou d'obtenir une garantie hypothécaire pour leurs prêts d'argent sur l'hôtel en question. Pour ce qui regarde le principe du bill, je partage beaucoup la manière de voir de l'honorable préopinant, et j'ai même déclaré à l'un des directeurs, de Toronto, lorsqu'il me parla de la chose, il y a quelque temps, que je doutais beaucoup de l'opportunité d'accorder à des compa-

gnies de prêt disposant de fonds qui leur sont confiés, l'autorisation de les placer dans l'exploitation d'un hôtel. La raison de mes doutes, c'est que quelques uns des plus grands hôtels du Canada n'ont, pendant un grand nombre d'années, rapporté aucun profit, et si des compagnies de prêt ne peuvent retirer aucun profit de ce genre de placement, les actionnaires de ces compagnies devront nécessairement en souffrir. C'est pour cette raison que je suis très-enclin à partager entièrement l'opinion de l'honorable sénateur de Monck, et je demanderai, par suite, lorsque le temps de le faire sera arrivé, que le présent bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce qui s'occupe exclusivement des banques et des compagnies de prêt.

L'honorable M. CLEMOW : J'approuve entièrement les remarques que vient de faire l'honorable leader de la gauche. Si l'on continue d'appliquer le principe du présent bill, presque toutes les transactions tomberont sous le contrôle du parlement fédéral. Les banques prêtent de l'argent et reçoivent des garanties de remboursement. Les pouvoirs conférés aux banques sont maintenant assez étendus, d'après l'Acte des banques pour faire un commerce légitime de banque, et je ne crois pas que ces pouvoirs doivent être étendus davantage. Le présent bill a un objet purement et simplement local qui devrait être soumis exclusivement au contrôle de la législature d'Ontario. Je ne crois pas qu'il reçoive l'adhésion du comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 6 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES
DE BIENS-FONDS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (139) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds." Ce bill se rapporte particulièrement à la procédure, et ce sont les hommes de loi du Nord-Ouest qui l'ont demandé. Il modifie et explique divers articles de l'Acte des titres de biens-fonds. Il vaudra mieux, peut-être, donner des explications détaillées en comité. Le premier article fait disparaître les doutes qui existaient depuis la révocation de l'Acte de biens-fonds, 1894, sur les procédures à faire pour libérer le biens-fonds d'une hypothèque, ou le libérer des emprunts faits sur la garantie de ce biens-fonds. Le deuxième article prescrit que les brefs émis contre des biens-fonds, et enregistrés dans le district où sont situés ces biens-fonds, cesseront d'assujétir ou grever ces biens-fonds à l'expiration de deux ans, à moins qu'à partir de cette date un renouvellement de ces brefs ne soit remis au registrateur.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITU-
TION D'ASSOCIATIONS DE LIVRES
DE GENEALOGIE DU BETAIL.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (134) intitulé: "Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill est demandé par les associations constituées pour l'élevage du bétail et à l'effet d'améliorer les races d'animaux domestiques. Il paraît que, dans les Etats-Unis, l'on ne reconnaît pas les généalogies enregistrées des compagnies constituées par les législatures provinciales du Canada, et le présent bill a pour objet de remédier à cette difficulté. Il ne porte aucunement atteinte aux associations existantes. Il ne fait que conférer à des particuliers le droit de s'associer sous l'autorité d'un Acte fédéral pour les fins mentionnées dans le présent bill. En d'autres termes, cette mesure fournit simplement une

occasion aux éleveurs de s'associer en vertu d'un permis à eux délivrés par le ministre de l'Agriculture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objet du bill, je suppose, est d'autoriser la tenue de livres de généalogie du bétail ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin que nous puissions connaître par ce livre la généalogie de tout le bétail qui y sera enregistré—livre généalogique semblable à celui que l'on tient dans les Etats-Unis et en Angleterre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et les Etats-Unis, comme je l'ai dit, ne reconnaîtront pas les généalogies du bétail canadien à moins qu'elles ne soient vérifiées par l'association constituée sous l'autorité du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'avons-nous pas déjà en Canada un livre de généalogie du bétail ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les associations qui tiennent un livre de cette nature sont, je crois, constituées par une loi d'Ontario, mais je ne crois pas que la législature d'Ontario ait adopté un acte spécial et général pour cet objet.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ceux qui demandent la présente législation font-ils partie des associations provinciales existantes ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Tous ceux qui se livrent à l'élevage du bétail seront libres de former des associations sous l'autorité du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais l'intention d'examiner deux ou trois volumes que j'ai chez moi, et dans lesquels se trouve la généalogie du bétail canadien; mais j'avoue que j'ai oublié de le faire. J'aurais pu voir dans ces volumes jusqu'à quel point le présent bill affectera la généalogie enregistrée par les associations existantes, ou si la présente législation établira simplement un registre additionnel de généalogie du bétail pour tout le Canada, ou si la présente législation causera ou non quelque préjudice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill n'est qu'une simple autorisation accordée à ceux qui voudront tirer avantage de cette législation, et n'affecte aucunement les associations généalogiques existantes.

Article 4.

L'honorable M. WOOD: Si je comprends bien l'honorable ministre, l'article 4 n'affectera aucunement les associations généalogiques existantes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne les affecte aucunement.

L'honorable M. WOOD: Les associations existantes ne tomberont pas sous l'application du présent acte; mais si une association forme sous l'autorité de cet acte, ne se trouvera-t-elle pas en conflit avec les autres associations déjà formées?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si, par exemple, les éleveurs de la race Ayrshire, dans toutes les parties du pays, désirent s'associer et former une corporation, ils pourront le faire sous l'autorité du présent acte, et les éleveurs d'autres races de bétail pourront en faire autant. Le présent bill permettra à ceux qui sont particulièrement intéressés à l'élevage d'une certaine classe d'animaux, de s'associer ensemble pour tenir un registre de cette classe particulière.

L'honorable M. WOOD: Je comprends; mais l'honorable ministre n'a pas saisi le point que j'ai indiqué. Prenez, par exemple, la race Ayrshire. Il y a déjà, je crois, une association d'éleveurs de cette race, et cette association tient un livre de généalogie de ce bétail. Il y a aussi une association d'éleveurs de la race des "Cornes-courtes", et j'en fais partie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces associations ne voudront pas se placer sous l'autorité du présent acte.

L'honorable M. WOOD: Le point que j'ai indiqué, c'est que, en vertu du présent bill, une autre association de généalogie du bétail pourra être formée; que les associations généalogiques existantes ne tomberont pas sous l'application du présent acte; qu'une seule association généalogique pourra se former en vertu du présent bill pour

chaque race distincte d'animaux; que là où une association généalogique existe déjà, vous autorisez par le présent bill la formation d'une autre association du même genre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill s'appliquera à tout le Canada, et il est demandé par ceux qui voudraient qu'une association fût constituée sous l'autorité d'une loi fédérale pour promouvoir l'élevage et l'amélioration de toute race distincte de la même espèce d'animaux.

L'honorable M. McMILLAN: Pourrez-vous autoriser la constitution de plus d'une association en vertu du présent acte?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pas plus d'une association pour chaque race distincte d'animaux ne sera autorisée en vertu du présent acte.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Les deux classes d'associations—celle existante et celle qui sera constituée sous l'autorité du présent acte, ne se heurteront-elles pas?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'objet du présent bill, comme je l'ai déjà dit, est de permettre aux éleveurs de toute race distincte d'animaux de former ensemble une association canadienne pour tenir un registre généalogique de cette race. Mais cette association ne se trouvera aucunement en conflit avec les associations existantes, ou toute association de même nature qui se formera à l'avenir sous l'autorité de lois provinciales. Ce sont des éleveurs qui ont demandé une législation comme celle qui est maintenant soumise.

L'honorable M. KIRCHOFFER: Les personnes qui ont demandé cette législation ne pouvaient probablement pas faire admettre leurs animaux sur le registre généalogique des associations existantes. Ces personnes pourront, peut-être, faire enregistrer dans le livre de l'association constituée sous l'autorité du présent acte la généalogie des bestiaux n'ayant pas les qualités requises pour être admis dans le registre des associations existantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Westmoreland a posé une question judicieuse, et je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat l'ait

bien comprise. Il nous a dit qu'il y avait actuellement une association d'éleveurs d'animaux de la race dite des "Cornes-Courtes", et qu'il était membre de cette association.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette association est-elle constituée sous l'autorité d'une loi fédérale ou provinciale ?

L'honorable M. WOOD : Une loi fédérale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle ne tombera pas sous l'application du présent acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposé que des éleveurs du Nouveau-Brunswick en forment une autre sous l'autorité du présent bill ; qu'ils tiennent des livres imprimés dans lesquels serait enregistrée la race distincte d'animaux que les règlements de leur association leur permettrait d'élever, quel serait, dans ce cas, le livre généalogique reconnu si quelqu'un voulait acheter des animaux et désirait en connaître la généalogie ? Un éleveur pourrait posséder un animal qu'une association constituée sous l'autorité d'un acte provincial refuserait d'enregistrer parce qu'elle ne le considérerait pas comme un animal pur sang, et il pourrait obtenir cet enregistrement de la nouvelle association constituée sous l'autorité de la loi fédérale. Qu'est-ce qui dirait, dans ce cas, à l'acheteur quelle est la meilleure généalogie, ou à quel registre généalogique il doit donner sa préférence ? Les livres généalogiques tenus actuellement donnent généralement satisfaction, et je voudrais bien savoir pourquoi des éleveurs de certaines races d'animaux demandent la constitution d'une association particulière et un registre spécial pour l'enregistrement du bétail qu'ils élèvent. Le livre généalogique du bétail que nous avons déjà, et que les sociétés d'agriculture d'Ontario ont fait imprimer, il y a plusieurs années, si ma mémoire est fidèle, contient la généalogie des races de bétail qui sont, aujourd'hui, les plus recherchées. Mais en vertu du présent bill, vous aurez dans les différents districts du Canada un grand nombre d'associations distinctes, et je partage l'opinion déjà exprimée par plusieurs de mes collègues, que l'application de la présente législation créera des embarras nombreux, lorsqu'il s'agira de connaître le

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

registre qu'il faudra consulter pour obtenir des races d'animaux pur sang.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai sous les yeux un mémoire de l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher) sur le présent sujet. Il se lit comme suit :

Au cours des négociations qui ont eu lieu avec le gouvernement des Etats-Unis pour faire reconnaître par les autorités douanières de ceux-ci notre registre de généalogie de races d'animaux pur sang élevées en Canada, et l'admission sur leur territoire, franchises de toute taxe, de ces races pur sang. Le gouvernement des Etats-Unis a refusé de reconnaître les associations de livres de généalogie du bétail constituées sous l'autorité d'une législation provinciale ; mais j'ai lieu de croire que le gouvernement des Etats-Unis reconnaîtrait une généalogie fournie par une association de ce genre constituée sous l'autorité d'une législation fédérale. Mon commissaire chargé de l'inspection des races de bétail, M. Hodson, a discuté ce sujet avec les éleveurs d'Ontario, et ces éleveurs ont approuvé le projet du bill que nous discutons présentement.

Le présent bill n'affecte aucunement les diverses associations de livres de généalogie constituées sous l'autorité d'une loi provinciale ; mais il permettra à celles-ci de devenir des associations fédérales si elles le jugent à propos, ou si elle se fusionnent en une seule. La plupart des associations de livres de généalogie du bétail existantes sont presque toutes d'Ontario, et, à une assemblée qu'elles ont tenue, l'hiver dernier, et à laquelle M. Hodson, qui était présent, discuta le présent sujet avec elles, elles ont approuvé le bill qui nous est maintenant soumis. Il me semble que cette mesure est de nature à favoriser les éleveurs d'animaux.

L'honorable M. WOOD : Je suis d'avis que l'article 4 devrait être suspendu pour le moment, et que l'attention du ministre de l'Agriculture soit attirée sur sa teneur. L'objection que je soulève présentement est réellement, suivant moi, dans l'intérêt du bill. Si l'article en question prescrivait qu'une association ne devra pas être constituée en corporation sous l'autorité du présent acte dans une localité où une association fédérale constituée sous l'autorité de cet acte existe déjà, je comprendrais une disposition conçue dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'existe aucune association fédérale de ce genre, que je sache. S'il en existe une, le présent bill ne l'affecte aucunement. Par

exemple, s'il existe déjà une association fédérale dont l'objet est de tenir un livre de généalogie de la race des "cornes-courtes", le ministre de l'Agriculture ne permettra pas qu'une autre association semblable se forme sous l'autorité du présent acte, parce que le besoin ne s'en ferait pas sentir. Une association constituée sous l'autorité du présent bill ne sera autorisée que là où il n'en existe aucune, et l'on ne pourra constituer, sous l'autorité du présent acte, qu'une seule association pour chaque race distincte d'animaux.

L'honorable M. WOOD : La difficulté pourrait provenir de personnes mécontentes d'une association constituée sous l'autorité d'une loi provinciale, et qui voudraient constituer une association sous l'autorité du présent acte, ce qu'elles pourraient faire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur tient-il à ce que l'article 4 soit suspendu ?

L'honorable M. WOOD : Oui.

L'article est suspendu.

L'honorable M. TEMPLEMAN, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANSOCEANIQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 151) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers trans-océaniques." Ce bill pourvoit au renouvellement, pour une autre période de dix ans, du contrat passé pour un service de steamers entre la Colombie Anglaise et la Chine et le Japon.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (112) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron."—(L'honorable M. Landry.)

Bill (101) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (75) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec."—(L'honorable M. Dandurand.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (170) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (125) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algonoma."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (149) intitulé : "Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (150) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey."—(L'honorable M. Baird.)

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (Etrangère)."—(L'honorable M. McCallum.)

Bill (146) intitulé : "Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (20) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (81) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada."—(L'honorable M. Casgrain (de Lanaudière).)

Bill (55) intitulé : "Acte constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (161) intitulé : "Acte modifiant les Actes concernant l'intérêt."—(L'honorable M. Mills.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ACIER NIKELE DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (68) intitulé : "Acte

concernant la Compagnie d'acier nikelé du Canada."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, vendredi prochain. Lorsqu'on m'a demandé de me charger de cette mesure, je me suis rappelé d'une autre compagnie d'aciérie dans le bill de laquelle on emploie le mot "steal" (escroquerie) au lieu de "steel" (acier) ; mais j'observe que dans le présent bill le mot "acier" (steel) est correctement épilé, et c'est pourquoi je n'hésite aucunement à m'en charger.

La motion est adoptée.

ACTE AUTORISANT DES CONTRATS D'EMMAGASINAGE A FROID.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (152) intitulé : "Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La présente mesure autorise le gouvernement à passer des contrats avec la Compagnie Allan et la Compagnie Reford durant les saisons de navigation de 1900 et 1901 pour l'établissement de compartiments frigorifiques sur leurs paquebots.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce durant deux saisons seulement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, deux saisons seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un prix est-il fixé par ces contrats ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le prix ne doit pas excéder \$28,750 par année.

Le bill est lu une première fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX- PROPRIATIONS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (160) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Expropriations."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill réduit simplement le taux de l'inté-

rêt à payer de 6 à 5 pour cent, conformément aux dispositions d'un autre bill qui est maintenant devant le parlement et qui réduit le taux de l'intérêt sur des réclamations de même nature que celles dont il s'agit présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que le bill présenté par le ministre des Finances réduit l'intérêt légal du taux de 6 pour cent à 5 pour cent dans le cas d'un jugement obtenu, et lorsqu'aucune convention contraire n'a été conclue ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les circonstances ne seraient pas les mêmes dans les deux cas. Le présent bill a pour objet de placer les jugements de la cour de l'Echiquier sur le même pied, quant à l'intérêt, que ceux obtenus sous l'autorité de l'acte général des expropriations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill s'applique aux cas dans lesquels une expropriation est faite, et dans lesquels la Couronne prend possession de la propriété expropriée sans payer dans le même temps le prix de cette propriété. La Couronne sera, dans ce cas, tenue de payer un intérêt de 5 pour cent au lieu de 6 pour cent.

L'honorable M. McMILLAN : Le présent bill aura-t-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

Le bill est lu une première fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-AT- LANTIC.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (83) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic."

L'honorable M. POWER : Je propose que le bill soit lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill est volumineux, et j'aimerais à connaître son objet.

L'honorable M. POWER : Il a simplement pour objet de fondre les actes existants con-

cernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, dans la Nouvelle-Ecosse, et d'insérer quelques modifications dans la loi.

Le bill est lu la première fois.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir du gouvernement si la réponse à une adresse demandant la production de toutes pétitions et correspondance concernant la ligne courte de chemin de fer, et que j'ai proposée, il y a quelque temps, a été préparée? Si elle ne l'a pas encore été, l'un des honorables ministres ici présents, voudrait-il me dire si cette réponse sera prête avant que le comité des chemins de fer s'assemble?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons promis à l'honorable monsieur de produire cette réponse : mais je ne l'ai pas encore reçue, et je vais immédiatement prendre des renseignements pour savoir où en est rendu le travail que sa préparation requiert.

L'honorable M. LANDRY : La Chambre a voté une adresse pour obtenir la réponse en question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : De quel département doit-elle venir?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle doit venir du département des Chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir aussi si ce document unique que l'œil scrutateur du secrétaire d'Etat a aperçu, un jour, sur la table du Conseil exécutif a été retrouvé, et si nous pouvons espérer qu'il sera déposé sur le bureau de cette Chambre au cours de la présente session?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quel est ce document?

L'honorable M. LANDRY : La correspondance relative à la question scolaire du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Depuis que le dernier rapport relatif à cette question a été déposé?

L'honorable M. LANDRY : Oui, et l'honorable ministre sera, peut-être, aussi assez bon de compléter le rapport qu'il a soumis,

l'autre jour, relativement au bureau de poste de Montmagny. Le contrat a été produit ; mais les titres cités par ce contrat ne sont pas donnés dans le rapport.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils peuvent être trouvés, je présume, dans le département des Postes.

L'honorable M. LANDRY : Dans le département des Travaux publics.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je m'en enquerrai.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 7 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE THE ROYAL TRUST COMPANY.

RETRAIT DU BILL.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill (D) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite " The Royal Trust Company ", fait rapport que les promoteurs désiraient ne pas procéder davantage à l'avancement de cette mesure durant la présente session, et demandent que les honoraires qu'ils ont payés leur soient remboursés, moins les frais d'impression du bill.

Le rapport est reçu.

L'honorable M. ALLAN : Je propose que le rapport soit adopté.

La motion est adoptée.

MAITRE DE POSTE DE NEW-WESTMINSTER, COLOMBIE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En l'absence de l'honorable M. Macdonald (Colombie Anglaise), je demande au gouvernement :

Si M. Brown, qui a accepté un emploi provincial, a donné sa démission comme maître de poste

de New-Westminster, C.-B.? Dans l'affirmative, sa démission a-t-elle été acceptée sans réserve ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire que M. Brown, l'ex-maître de poste de New-Westminster, C.-A., s'est démis de la fonction de maître de poste de cette localité. En réponse à la deuxième partie de l'interpellation, je dois dire que sa démission a été acceptée sans réserve.

RECLAMATIONS DE MM. MACKENZIE ET MANN.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais savoir :

1. Si MM. Mackenzie et Mann ont adressé au gouvernement une ou des réclamations pour prétendues dépenses par eux encourues par suite de la non-ratification par le parlement d'un contrat conclu entre eux et le gouvernement pour la construction d'un chemin de fer allant des eaux de la rivière Stikine, dans la Colombie Anglaise, aux eaux du lac Teslin.

2. Le gouvernement admet-il ou reconnaît-il que les dits Mackenzie et Mann aient une réclamation légale ou équitable résultant de la non-ratification du dit contrat ?

3. Quelle somme a été réclamée en paiement de ces dépenses, déboursés et pertes, et quelle preuve a été fournie au gouvernement à l'appui de ces réclamations ?

4. Le gouvernement a-t-il pris quelque mesure au sujet de ces réclamations ? Dans la négative, se propose-t-il de le faire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami, le chef de la gauche, que la réponse à sa première question est dans l'affirmative. La réponse à sa troisième question est que la somme réclamée par les entrepreneurs en question est de \$303,433.24. La preuve faite à l'appui de cette réclamation consiste en pièces justificatives, dûment certifiées et approuvées. Il y a des reçus et dans presque tous les cas le chèque de banque retiré est annexé à la pièce. En réponse à la quatrième question, je dois dire qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de ces réclamations, et mon honorable ami comprendra, par conséquent, que je ne suis pas en état de répondre à la deuxième de ses questions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'affaire, par conséquent, est encore soumise à l'examen du gouvernement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'affaire est encore entre les mains du gouvernement et aucune décision n'a été prise.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

LES SÉNATEURS GOWAN ET SULLIVAN.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Avant que les ordres du jour soient appelés, je crois devoir dire quelques mots qui recevront, j'en suis sûr, un bon accueil de la part de cette Chambre. Je suis heureux de voir que mon honorable ami, le sénateur de Barrie (l'honorable M. Gowan) et mon honorable ami, le sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan), qui ont été, tous deux indisposés, pendant quelque temps, sont maintenant de nouveau en état d'être ici présents avec nous. Ces deux honorables messieurs ont rendu d'importants services publics comme membres du Sénat. Je suis sûr que je ne fais qu'exprimer le sentiment de toute la Chambre en disant que nous sommes tous heureux de les revoir ici, et que nous désirons tous les voir jouir d'une santé qui leur permettra, pendant longtemps encore, de remplir les positions qu'ils occupent dans cette Chambre. (Applaudissements.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, 1894.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 139) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La question de savoir si la révocation de ce qui est connu sous le nom d'Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires, de 1894, affectait les procédures faites pour l'exécution des jugements en existence et obtenus pour non-paiement des taxes, et l'on a cru qu'il était à propos de dissiper tout doute à cet égard. L'objet du premier article est d'atteindre cette fin, c'est-à-dire que les procédures en question pourront être continuées, nonobstant la révocation de l'acte que je viens de mentionner.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai examiné ce bill, et je le considère comme nécessaire.

L'article est adopté.

Article 2,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent article a pour objet de limiter à deux ans la durée des brefs enregistrés, à moins qu'ils ne soient renouvelés. Il ne conviendrait pas de les maintenir si l'on y a satisfait réellement. Mais si la dette n'a pas été payée, le bref doit être renouvelé pour maintenir la réclamation.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je me propose d'ajouter deux amendements au bill. L'honorable sénateur de Calgary avait un bill qu'il a fait présenter par M. Davin dans l'autre Chambre. Ce bill a été renvoyé ici, et l'on a douté sérieusement si les termes de ce bill étaient réellement conformes au désir des parties intéressées, ou conformes à la pratique suivie dans le Nord-Ouest. Ce point a été beaucoup débattu. M. Bradshaw et l'un des deux juges du Nord-Ouest ont correspondu avec le département de l'Intérieur sur le sujet. Je propose de remplacer l'article 5 par le suivant :

"5. Le premier paragraphe de l'article 89 du dit Acte est abrogé ici et remplacé par le suivant :—

"89. Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre décèdera, ce bien-fonds passera à son représentant personnel, sauf les dispositions de la présente loi ; et ce représentant, avant de disposer de l'immeuble, adressera une demande par écrit au registraire à l'effet d'être inscrit comme propriétaire et lui présentera l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration, ou une ordonnance de cour l'autorisant à administrer la succession du décédé, ou une copie dûment certifiée de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas ; et le registraire en consignera alors un memorandum sur le certificat de titre ; et, pour les fins de la présente loi, l'acte de vérification du testament qui aura été accordé par la cour compétente d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou une copie authentique de cette pièce, sera suffisant."

J'ai cru qu'il était à propos, avant que le bill soit lu une troisième fois, de proposer cet amendement et un autre que j'ai maintenant sous la main. Les membres du barreau qui ont des intérêts dans le Nord-Ouest et qui siègent ici, pourront en prendre connaissance et voir s'ils sont acceptables et propres à faire cesser à l'avenir toute contestation dont ce point a été dans le passé l'objet.

L'honorable M. POWER : Pourquoi les lettres donnant l'autorisation d'administrer une succession sont-elles omises dans la dernière disposition ?

Par exemple, si une personne possédant des lettres d'administration décède en Angleterre, pourquoi une copie de ces lettres émises en Angleterre ne serait-elle pas reconnue, ici, comme si ces lettres avaient été délivrées dans une de nos provinces ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Parce qu'elles peuvent soulever des doutes, et avoir besoin d'être vérifiées. Le barreau a déclaré que, bien qu'il soit prêt à accepter une copie authentique ou dûment certifiée de l'acte de vérification d'un testament, il n'est pas prêt également à accepter l'acte de vérification d'une lettre d'administration.

L'honorable M. POWER : Comme je le comprends, le bill prescrit que des copies de lettres d'administration délivrées dans toute province du Canada seront acceptées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas qu'il y ait une plus forte objection à accepter des lettres d'administration délivrées dans le Royaume-Uni qu'il n'y en a à accepter celles délivrées dans une province quelconque du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas entrepris de décider cette question qui a été le sujet d'un grand nombre de communications échangées entre M. Bothwell, le conseil du département, et certaines personnes des Territoires du Nord-Ouest. Je propose l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : On a compris que les lettres d'administration délivrées, ici, pouvaient être plus aisément vérifiées que celles délivrées en Angleterre.

Article 5,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'attirerai l'attention de mon honorable ami, le sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) sur un nouvel article que je propose d'ajouter au bill. Il se lit comme suit :

"6. Il est déclaré ici que l'intention de l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, chapitre 26 des Statuts de 1886, du chapitre 51 des Statuts révisés, et des Actes modificatifs de ce dernier, ainsi que de l'Acte qui le modifie, a été que l'immeuble dans les Territoires, passant aux représentants personnels du propriétaire décédé doit être traité et distribué comme bien personnel ; et que cela sera censé avoir été la loi et le véritable sens et intention des dits Actes du jour auquel celui en premier lieu men-

tionné, chapitre 26 des Statuts de 1886, est entré en vigueur, à savoir le premier jour de janvier 1897."

Il y a eu des doutes sur ce point, et le sous-ministre de la Justice, auquel la question fut soumise, a été d'avis qu'il était à propos de les dissiper. Il n'y a aucun doute sur l'intention de la loi actuelle—que l'immeuble passant aux représentants personnels du propriétaire décédé ne doit être traité comme bien personnel; mais que la loi exprime clairement ou non cette intention, je ne suis pas prêt à discuter ce point. D'après l'opinion de quelques membres du barreau, la loi n'est pas aussi claire sur ce point qu'elle devrait l'être.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : C'est-à-dire, dans les Territoires.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'immeuble passant aux représentants personnels sera traité comme dans la province du Manitoba.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, rapporte le bill avec amendements qui sont agréés.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS DE LIVRES DE GENEALOGIE DU BETAIL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (134) intitulé : "Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail".

(En comité.)

Article 4,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai fait des recherches pour voir si des associations formées pour la tenue d'un livre de généalogie de la race de "Cornes-Courtes" ont été constituées en corporation par une loi fédérale, et j'ai constaté qu'il n'y en avait pas.

L'honorable M. WOOD : C'est très vrai. J'ai cru moi-même qu'elles avaient été ainsi constituées; mais en examinant les statuts j'ai trouvé qu'elles sont constituées sous l'autorité d'un acte de la législature d'On-

tario, bien que leurs membres habitent les diverses parties du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons tous donné notre attention à ce sujet, et je constate que je n'ai rien à modifier dans ce que j'ai dit relativement au livre de généalogie du bétail tenu dans Ontario. Le premier livre de ce genre fut imprimé en 1867. La série couvrant la période qui s'étend jusqu'à 1886, comprend neuf volumes, et on la désigne sous le nom de "Livre généalogique des troupeaux d'animaux du Canada". Après 1886, le titre de cet ouvrage fut remplacé par "Livre de généalogie du bétail du Dominion". Il se compose, aujourd'hui, de cinq volumes sous ce titre; mais aucun de ces volumes ne parle d'aucune race autre que celle des "Cornes-courtes". Je comprends maintenant la présente mesure, et je n'hésite pas à dire qu'elle est très bonne. Nous avons dans la bibliothèque du parlement des livres de généalogie du bétail des Etats-Unis, appartenant aux diverses races, et, à ma grande surprise, nous n'avons aucun ouvrage semblable en Canada.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur un changement qui a été fait. Il est vrai qu'on peut l'appeler une erreur de transcription ou typographique; mais l'on peut affecter considérablement la portée de plusieurs bills en remplaçant le mot "et" par le mot "ou". Si l'on se sert du mot "et", la phrase peut signifier une association pour toutes les races d'animaux; tandis que si le mot "ou" est employé, la phrase peut être interprétée comme signifiant une association pour chaque race distincte. Puisque ce changement est susceptible de cette interprétation, n'est-il pas à propos que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes avec un amendement rectifiant ce changement, plutôt que de se contenter de déclarer que ce changement est une erreur de transcription?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La Chambre des Communes a eu l'intention de prescrire que, en vertu du présent acte, pas plus d'une association pour chaque race

distincte d'animaux ne sera constituée—ou une association ne pourra pas enregistrer les diverses races. C'est-à-dire qu'elle ne pourra tenir un livre où se trouveraient enregistrées toutes les races d'animaux. La race d'Ayrshires doit être enregistrée séparément, et les races porcines et ovines, doivent aussi être enregistrées séparément. Le mot "ou" est conforme à la signification de l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le point sur lequel j'ai attiré l'attention du Sénat, c'est que nous sommes en voie de faire un changement important sans en faire rapport à la Chambre des communes. L'honorable monsieur dit que l'intention de la Chambre des communes a été telle et telle chose. Je ne sache pas que nous ayons à nous occuper des communes. Nous devons nous occuper d'un fait tel que le bill qui est maintenant devant nous nous le présente.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il s'agit, je crois, d'un de ces changements que fait souvent le greffier en loi en mettant la dernière main à un bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER : Comme l'a fait remarquer l'honorable leader de la gauche, l'amendement modifie considérablement la signification du bill, et à moins que la chose ne soit faite régulièrement, le greffier en loi ne sera pas autorisé à faire le changement demandé. Comme le temps ne nous presse pas, il serait plus sage, selon moi, de prendre le parti le plus sûr. Le greffier n'est pas autorisé à modifier le bill, à moins qu'il ne reçoive de la Chambre l'ordre de le faire. La chose dont il s'agit a quelque importance, et rien ne nous engage à précipiter l'adoption du bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est très clair que le ministre de l'Agriculture n'autorisera la formation d'associations de ce genre qu'en se conformant aux dispositions du présent bill. Ces associations ne pourront confondre dans la même classe la race porcine et la race ovine, et le ministre de l'Agriculture comprendra l'intention du parlement. Le bill pourvoit à la constitution en corporation d'une association pour chaque race distincte d'animaux et non pour un certain nombre de races.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois aucun inconvénient à donner le nom d'amendement à la rectification que je demande. Pourquoi laisserions-nous planer un doute sur l'interprétation à donner au changement que j'ai signalé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Très bien.

L'honorable M. TEMPLEMAN, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (V) intitulé : "Acte pour faire droit à William Henry Featherstonhaugh."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (n° 146) intitulé : "Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 81) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada."—(L'honorable M. Snowball en l'absence de l'honorable M. Casgrain de Lanaudière.)

Bill (n° 68) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'acier nickelé du Canada."—(L'honorable M. Kirchhoff.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANSOCEANIQUES.

RAPPORT DU COMITE.

Bill (n° 151) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques."

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose de retrancher de l'article 2 les guillemets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette altération en fait tout simplement un nouveau bill avec le même principe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Tel qu'il est c'est un acte du parlement fédéral de 1889.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Quelle Chambre précieuse qu'est le Sénat !

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre de la justice a-t-il tenu compte du fait important que le présent bill entraîne une dépense d'argent, et peut-il, par conséquent, originer dans le Sénat ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Ce n'est pas un nouveau bill présenté par le Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que nous ne modifions aucunement la législation existante relativement aux subventions allouées. Nous ne faisons réellement que ratifier une erreur typographique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Le bill n'a pas originé ici.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui a été agréé.

ACTE CONCERNANT "LA BANQUE ROYALE DU CANADA".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 170) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je constate que le présent bill modifie sensiblement un autre bill que les deux Chambres du parlement fédéral ont adopté durant la présente session. Le présent bill étant une nouvelle mesure, aurait dû être renvoyé au comité des ordres permanents avant que nous soyons appelés à en adopter le principe par la deuxième lecture. Nous avons adopté, en effet, le bill (n° 72), il y a quelque temps. Il nous est venu de la Chambre des communes et son objet est de changer le nom de la Banque des Marchands d'Halifax en celui de "Banque Royale du Canada". (The Royal Bank of Canada). Le deuxième article de ce bill se lit comme suit :

2. Avant que le présent acte n'entre en vigueur, il devra être convoqué une assemblée générale des actionnaires dans le but de le prendre en considération, et il devra être adopté, par les actionnaires présents ou représentés à

cette assemblée, une résolution l'acceptant et approuvant, et une copie certifiée de cette résolution devra, dans les quinze jours qui suivront son adoption, être publiée dans la Gazette du Canada ; et le présent acte deviendra exécutoire à compter de la date de cette publication.

Or, un autre bill nous est maintenant présenté, à l'effet de révoquer cet article 2 que je viens de citer, pour lui substituer le suivant :

2. Le premier article du présent acte entrera en vigueur lors de sa publication dans la Gazette du Canada, et le Secrétaire d'Etat le fera ainsi publier lorsqu'il recevra un certificat sous le seing du président et le sceau de la dite banque, attestant que le dit acte a été approuvé par un vote des directeurs, et qu'il recevra une somme suffisante pour couvrir les frais de cette publication.

Le changement consiste, d'après ce que je comprends, à priver les actionnaires de leur pouvoir et à revêtir de ce pouvoir les directeurs de la banque. Le point sur lequel je veux attirer l'attention de la Chambre est celui-ci : Aucun avis n'a été donné qu'un bill de cette nature devait être présenté, et aucune pétition sollicitant ce changement n'a été reçue. Or, dans ces circonstances, ne devons-nous pas renvoyer le bill au comité des ordres permanents, qui pourra recommander, au besoin, de suspendre le règlement afin qu'il soit permis de procéder à l'examen de cette mesure ? Je ne sache pas que le bill, en lui-même, soulève la moindre objection. J'ai simplement fait remarquer la nature du changement proposé, et je demande à cette Chambre de décider si l'objection que je lui soumetts est bien fondée ou non.

L'honorable M. POWER : Je sais que le présent bill a franchi toutes ses phases dans l'autre Chambre en vertu d'une suspension du règlement. Le bill primitif porvoit seulement au changement de nom de la banque. Il n'affecte aucunement les pouvoirs des actionnaires, ou des créanciers, ou de toute autre personne intéressée. La tenue d'une assemblée générale des actionnaires de la banque dans le but de ratifier ce changement eût entraîné des frais considérables et donné beaucoup de peine, et les actionnaires, à une assemblée précédente, d'après ce que je comprends, ont déjà approuvé ce changement. Le présent bill porvoit simplement, afin d'éviter des frais et une peine inutiles, à ce que cette mesure devienne loi après que le gouvernement aura reçu un rapport lui faisant connaître que les

directeurs ont adopté la résolution requise. Si le présent bill affectait d'une manière quelconque les intérêts légitimes des actionnaires ou de toute autre personne, l'objection de l'honorable chef de la gauche aurait certainement une grande force; mais, comme le présent bill ne fait que changer le nom de la banque, changement que celle-ci avait approuvé auparavant, comme je l'ai déjà fait remarquer, il me semble qu'une pareille législation ne saurait soulever aucune objection sérieuse. D'un autre côté, ce bill a été discuté par la Chambre des communes et adopté par elle des plus rapidement sans soulever aucune objection sérieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas au changement fait par l'amendement; mais, vu ce que vient de dire l'honorable monsieur—que les actionnaires ont déjà approuvé—

L'honorable M. POWER : Je ne puis, toutefois, affirmer positivement que cette adhésion des actionnaires ait été donnée auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je fais seulement remarquer à la Chambre que la présente procédure n'est pas conforme au règlement relatif à la présentation des bills privés.

L'honorable M. ALLAN : Si le bill était renvoyé au comité des ordres privés, ce comité pourrait faire un rapport recommandant l'adoption de cette mesure.

L'honorable M. POWER : Je propose que le présent bill soit renvoyé au comité des ordres permanents et privés conformément à la règle 59.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES EFFETS PUBLICS DU CANADA INSCRITS DANS LE ROYAUME-UNI.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (149) intitulé : " Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Unis." —Le présent bill autorise le Gouverneur en conseil à prescrire que la totalité ou toute portion de la dette consolidée du Canada soit inscrite dans un registre tenu dans le

Royaume-Uni, afin de mieux nous assurer de la coopération du gouvernement impérial, et de mieux faire connaître la dette consolidée du Canada comme une valeur sur laquelle l'on peut avantageusement placer ce qu'on appelle les fonds de garantie. La Chambre sait qu'une somme considérable d'argent est détenue en Angleterre par des fidéicommissaires. Ces dépositaires sont, aujourd'hui, astreints à placer leurs fonds sur un nombre limité de valeurs, et ce serait un grand avantage pour nos effets publics si les fidéicommissaires auxquels je viens de faire allusion étaient autorisés à placer leurs fonds sur les effets publics du Canada quand de ces effets leur seraient offerts. Cette question est discutée depuis une vingtaine d'années, et des efforts ont été faits pour procurer au Canada l'avantage que je viens d'indiquer. Je ne pourrais dire si l'inscription à laquelle pourvoit le présent bill aura pour effet de réduire sensiblement ou non le taux de l'intérêt sur nos emprunts. Une correspondance relative à cette inscription a été échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial, et ce dernier a finalement consenti à recommander au parlement impérial l'adoption d'un acte autorisant l'inscription, sous certaines conditions, d'effets publics canadiens pour le placement des dépôts en garantie. Le gouvernement impérial, dans le cas présent, se conforme à un ancien acte connu sous le nom de " The Colonial Investment Act " (Acte concernant les placements sur valeurs coloniales), qui oblige de garantir le paiement de tout jugement rendu pour le remboursement de sommes placées sur des effets publics des colonies. Cette condition n'est pas très onéreuse, comme la Chambre peut le voir.

L'article 3 du présent bill se lit comme suit :

3. Le ministre des Finances et Receveur général pourra, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, payer et acquitter tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article 20 du Colonial Stock Act, 1877, doit se conformer le registraire des effets publics du Canada inscrits en Angleterre.

Le parlement impérial n'a pas encore adopté la loi à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant. Je crois que ce projet de loi est maintenant devant le parlement impérial; mais nous avons besoin d'autoriser le Gouverneur en conseil à parfaire les arran-

gements requis aussitôt que le parlement impérial aura adopté la loi que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je félicite le pays d'avoir enfin obtenu du gouvernement impérial une autre concession qui sera certainement très avantageuse, comme l'a presque reconnu l'honorable secrétaire d'Etat, lorsqu'il s'agira de faire de nouveaux emprunts en Angleterre. Cette question d'inscription a été, pendant les dix ou quinze dernières années de l'ex-gouvernement, l'objet, non seulement d'une correspondance avec les autorités impériales, mais aussi de très grands efforts faits par nos Haut-commissaires, à Londres, et plus particulièrement par sir Charles Tupper. La concession qui est maintenant faite est une autre preuve de la confiance que les effets publics des colonies et particulièrement du Canada inspirent au peuple anglais. Je suis très heureux de constater en lisant la correspondance échangée entre les autorités impériales et les autorités canadiennes, que le gouvernement actuel du Canada a continué, par l'entremise du Haut-commissaire, d'insister auprès du secrétaire des Colonies pour obtenir cette concession qui ne manquera pas, comme l'a fait remarquer le secrétaire d'Etat, de nous être très avantageux au point de vue financier. Tout Canadien doit se réjouir en constatant que le Canada obtient graduellement sur le marché monétaire anglais, relativement à ses effets négociables, le même degré de confiance que les effets publics anglais, eux-mêmes, et, en constatant que le parlement impérial en consentant à passer un acte accordant la concession en question—concession qui a été refusée pendant un très grand nombre d'années—nous pouvons nous féliciter et nous réjouir de cet autre pas fait vers la confédération de l'empire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis heureux d'entendre de pareilles félicitations à l'adresse du gouvernement actuel en reconnaissance du succès qu'il a obtenu dans ses négociations relatives à l'inscription en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne nous réjouirions-nous pas, puisque l'ancien gouvernement dont je faisais partie n'a cessé de s'efforcer d'obtenir la même concession ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis croire un seul instant que le gouvernement impérial ait pu, dans le passé, pendant que cette question était débattue avec lui, concevoir le moindre doute sur la qualité ou la valeur réelle des effets publics ou obligations que le Canada offrait au marché monétaire anglais. Or, s'il ne pouvait douter aucunement de notre solvabilité, il a toujours été surprenant de le voir hésiter à autoriser des placements sur ces effets publics ou ces obligations. Mais il faut tenir compte de ce fait que le gouvernement impérial est soumis à une certaine pression exercée par ceux qui croient que plus il y a d'effets publics coloniaux sur lesquels des placements peuvent être faits, moins sont recherchés les effets publics du Royaume-Uni. Naturellement, on ne saurait être disposé à faire des placements sur des effets publics impériaux, si l'on constate que les placements faits sur les valeurs canadiennes sont parfaitement sûrs, bien que ces valeurs portent des taux d'intérêt plus élevés que les valeurs impériales, et je suis convaincu que la ligne de conduite tenue récemment par le gouvernement canadien dans certaines autres affaires d'un intérêt vital pour l'empire, a influé sur le gouvernement impérial relativement à cette question d'inscription, et ce dernier a compris qu'il ne serait pas justifiable de refuser plus longtemps au Canada la concession qui vient d'être exposée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose n'est pas douteuse.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL D'ALGOMA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 125) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer central d'Algoma."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il nous expliquer la nature de ce bill ?

L'honorable M. WATSON : Ce bill opère simplement quelques modifications relatives aux termini du chemin. La charte de cette

voie ferrée a été accordée il y a deux ou trois ans.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le chemin a maintenant pour point de départ le Sault Ste-Marie ?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : Une exploration a été faite dans ces derniers temps, et l'on a trouvé que certains obstacles tels que lacs et autres situés sur le tracé, rendaient les termini inaccessibles. La compagnie demande par suite que la route soit changée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est fort heureux que certains honorables membres de cette Chambre possèdent quelques renseignements relativement à ce bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE AUTORISANT DES CONTRATS AVEC CERTAINES COMPAGNIES DE PAQUEBOTS POUR DES FACILITES D'EMMAGASINAGE A FROID.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 152) intitulé : "Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid." En 1897, le parlement autorisa le gouvernement à faire des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour procurer des facilités d'emmagasinage à froid. La somme payée l'année dernière, pour cet objet, a été de \$47,000. La période couverte par les contrats fut limitée à trois ans. On a cru alors que le montant avancé par le gouvernement pour aider à établir sur ces paquebots des compartiments frigorifiques serait suffisant, et que les compagnies pourraient subséquemment continuer à fournir ces compartiments frigorifiques sans avoir besoin de subventions additionnelles. Cependant, vu le grand nombre de vaisseaux qui ont été détournés, l'année dernière, de leur ligne régulière par suite de la guerre du Sud-africain, le déficit est considérable, et il est maintenant nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions. Le présent bill limite la subvention à \$28,750. La somme payée l'année dernière, est de \$45,695, d'après le rapport de l'auditeur général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toute cette somme a-t-elle été dépensée en 1899, ou une partie de cette somme l'a-t-elle été en 1898 ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant la troisième année, je crois, c'est-à-dire, en 1899. Le rapport de l'auditeur général ne s'étend que jusqu'au 30 juin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais on peut payer à même cette somme ce qui restait dû pour le service de 1898 ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On a représenté qu'une somme de \$10,000 serait nécessaire pour équiper certains paquebots. On a payé, je crois, \$13,000 à un autre steamer à destination d'un autre port, et, en vertu des contrats, le gouvernement devait payer la moitié des frais de l'équipement frigorifique pendant trois saisons de navigation. Les trois saisons sont terminées, et en examinant le rapport de l'auditeur général je constate que, l'année dernière, la somme payée s'est élevée à \$45,695; on observera que le présent bill limite la subvention à \$28,750 pour chaque année, pendant les deux années de 1900 et 1901.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, \$19,850 de moins que la somme payée l'année dernière ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourrait-il nous dire la somme payée en moyenne pour l'emmagasinage à froid, durant les deux ou trois dernières années ? L'honorable monsieur comprend ce que je veux dire. J'ai demandé si la somme de \$45,000 a été payée pour le service de 1899, ou si une partie de cette somme a été payée en acquittement de ce qui était dû pour les services rendus en 1898. L'honorable monsieur pourra, peut-être, me procurer ce renseignement lorsqu'arrivera le temps de la troisième lecture ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les subventions devaient être payées durant les années 1897-8-9. En sorte que le rapport de l'auditeur général doit en rendre compte, puisque tous les paiements devaient être faits après la dernière session du parlement. D'après l'arrangement conclu, le gouverne-

ment a payé ces subventions en trois versements annuels égaux. La ligne Allan et Torrance avait quatre paquebots ; la ligne Allan et Thomson en avait trois ; la ligne Reford, deux ; la ligne Elder-Dempster, cinq. Soit en tout quatorze paquebots. Puis, il y avait un paquebot à destination d'Avonmouth, et ce steamer a reçu, pour une raison que j'ignore, la subvention élevée de \$13,325. Le gouvernement, comme je l'ai dit, était tenu de payer la moitié des frais de l'équipement frigorifique. La somme totale, à l'exclusion du service de l'île du Prince Edouard, payée par le gouvernement s'élève, d'après ce que je puis voir, à la somme de \$76,662. Un tiers de cette somme par année serait \$25,554. D'après le rapport de l'auditeur général la somme de \$45,695 a été payée. Cette somme ne couvre pas tous les articles de dépenses encourues pour l'emmagasinage à froid. Mon honorable ami sait, en effet, que certaines avances ont été faites à des compagnies de chemins de fer pour leur faire placer dans leurs convois des wagons frigorifiques. On a aussi subventionné pour le même objet les laiteries, et l'on a fait diverses autres dépenses, toujours pour le même objet, ce qui a élevé la dépense totale pour l'emmagasinage à froid sous toutes ses formes à beaucoup plus que \$45,000. La somme totale mentionnée par le rapport de l'auditeur général s'élève à \$83,000 ; mais cette somme comprend plusieurs items qui ne se rapportent pas à l'emmagasinage à froid. Cette somme totale comprend aussi les frais encourus pour les premières expéditions à titre d'essai, et plusieurs autres frais encourus pour le même objet. Mais les dépenses encourues pour le service de steamers pourvus de compartiments frigorifiques se sont élevées à \$45,000.

L'honorable M. WOOD : Puis-je demander à l'honorable ministre si les subventions auxquelles pourvoit le présent bill doivent être payées aux mêmes steamers que nous avons subventionnés dans le passé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Nous ne subventionnons que la Compagnie H. et A. Allan et la ligne Robert Reford. Quant à la ligne Elder Dempster, elle n'est certainement pas du nombre. Il est probable que les autres paquebots qui font le service océanique entre le Canada et l'Europe, sont pourvus de compartiments

frigorifiques. Quand nous avons passé les contrats, il y a trois ans—contrats en vertu desquels le gouvernement payait la moitié des frais de l'emmagasinage à froid, et dont la durée était de trois ans—les paquebots engagés devaient continuer, à l'expiration de leurs contrats, d'être pourvus, à leurs propres frais, de compartiments frigorifiques. Ce sont là les conditions, bien que je ne puisse, quant à la dernière, l'affirmer positivement.

L'honorable M. WOOD : Si les steamers en question sont aménagés comme vous venez de le dire, et doivent continuer l'emmagasinage à froid à leurs propres frais, vous proposez-vous de conclure des arrangements avec d'autres paquebots ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On en a besoin d'un plus grand nombre.

L'honorable M. WOOD : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire le nombre de steamers additionnels de cette classe, dont nous avons besoin ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le montant de la subvention est limité à \$28,750 par année. C'est la somme totale qui sera payée à ce service, durant la présente année. Les journaux ont annoncé que l'expédition d'une grande quantité de beurre avait été retardée, et ce fait a été, je crois, signalé dans l'autre Chambre lors de la discussion sur le présent bill. On a déclaré alors qu'une grande quantité de beurre n'avait pu être expédiée par suite de l'insuffisance de l'aménagement frigorifique. Ce fait doit être attribué au grand nombre de steamers loués pour le service de l'Afrique méridionale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. Cette insuffisance doit être attribuée à la négligence du ministre de l'Agriculture qui n'a pas renouvelé les contrats.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces contrats n'ont pas été renouvelés parce que le ministre de l'Agriculture n'a pas prévu que le président Kruger déclarerait la guerre qui sévit maintenant dans l'Afrique méridionale. N'est-ce pas là la raison ?

L'honorable M. WOOD : J'avoue que je ne comprends pas très bien l'argument de l'honorable monsieur. Les steamers pourvus de compartiments frigorifiques dont la moitié du coût a été payée par le gouvernement

étaient tenus, je crois, de faire le service entre le Canada et l'Europe durant la dernière saison. Ces steamers, assurément, n'ont pu être loués pour le service africain après s'être pourvus de compartiments frigorifiques pour le service canadien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils l'ont été. Les contrats qu'ils avaient passés avec nous n'avaient qu'une durée de trois années, et nous n'avons plus aucun contrôle sur eux, puisque nous sommes maintenant dans la quatrième année.

L'honorable M. WOOD: Et tous ces steamers ont-ils cessé de faire le service canadien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quelques-uns ont discontinué ce service.

L'honorable M. WOOD: Et ceux qui font encore le service canadien le continueront-ils sans subvention du gouvernement?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le sais réellement pas.

L'honorable M. WOOD: Je ne désire pas embarrasser le gouvernement. Je veux simplement obtenir des renseignements. Si un certain nombre de steamers ont été déjà pourvus de compartiments frigorifiques, et si ces steamers doivent continuer à faire le service canadien sans subvention, il s'ensuit que la subvention qui est demandée par le présent bill pour pourvoir de compartiments frigorifiques d'autres steamers, est très-considérable et même excessive, vu que, si je comprends bien les chiffres que l'honorable ministre nous a donnés, cette somme est plus considérable que le montant payé, en moyenne, durant les trois dernières années. Il s'ensuit encore que nous pourrions avec la subvention maintenant demandée équiper un plus grand nombre de steamers à compartiments frigorifiques que celui que nous avions durant les trois dernières années. Il me semble que la subvention maintenant demandée est excessive, du moins jusqu'à ce que le contraire n'ait été prouvé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je prendrai de nouveau renseignements auprès du ministre de l'Agriculture et serai en état de fournir des renseignements plus

complets lorsque le bill arrivera à une autre phase. Les contrats déjà mentionnés furent passés pour trois ans, avec l'entente que, une fois pourvus de compartiments frigorifiques, et à l'expiration des trois années, le commerce serait suffisamment développé pour engager les propriétaires de steamers à continuer l'emmagasinage à froid; que l'entreprise pourrait se suffire à elle-même; qu'il y aurait un si grand nombre de demandes pour l'usage des compartiments frigorifiques, que les steamers qui s'en étaient pourvus les conserveraient. Je ne pourrais dire au juste quel a été le résultat de l'emmagasinage à froid; mais les journaux se sont plaints de l'insuffisance de l'espace consacré à cet emmagasinage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère qu'avant l'adoption du présent bill en troisième délibération, l'honorable secrétaire d'Etat nous procurera des renseignements sur le nombre de vaisseaux que le gouvernement a l'intention de subventionner, ainsi que sur la quantité de produits expédiés dans les compartiments frigorifiques des steamers transocéaniques, à l'exclusion des produits de la laiterie transportés sur des wagons frigorifiques de chemins de fer, auxquels l'honorable ministre a fait allusion, et dont la quantité est très-considérable. Le présent bill se borne à subventionner l'emmagasinage à froid sur les steamers avec lesquels des contrats seront passés. L'honorable ministre pourrait aussi nous faire connaître les sommes qui ont été payées durant les trois dernières années, et nous expliquer, s'il le peut, pourquoi ce service d'emmagasinage à froid n'a pas été continué. D'après les débats qui ont eu lieu, et les articles publiés dans la presse, il paraîtrait que le ministre de l'Agriculture avait perdu de vue la date de l'expiration des contrats. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur le Hansard des Communes, ils constateront que le ministre de l'Agriculture l'a reconnu lui-même. C'est, par conséquent, dû à sa négligence si l'insuffisance des compartiments frigorifiques et la perte qui en a été l'effet—insuffisance et perte auxquelles l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion—c'est fait sentir. Les compagnies de steamers ont été incapables de continuer le service d'emmagasinage en question sans être subventionnées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami n'expose pas clairement la question, suivant moi. L'Acte de 1897 est parfaitement clair. Il autorisait le Gouverneur en conseil à passer des contrats et à payer une subvention à certains steamers, durant trois années, et je me souviens très-bien que, à cette époque, l'on était d'avis que, si le gouvernement payait une moitié des frais de l'aménagement des steamers pour l'emmagasinage à froid, le commerce, à l'expiration de la troisième année, serait suffisant pour permettre aux steamers de continuer ce service d'emmagasinage à froid sans subvention additionnelle. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention d'accorder une subvention additionnelle aux mêmes steamers à l'expiration de leurs contrats de trois ans. Ce qui nous oblige, aujourd'hui, d'accorder une nouvelle subvention au service d'emmagasinage à froid, est la guerre de l'Afrique méridionale; mais si tous les steamers qui étaient pourvus de compartiments frigorifiques continuaient encore leur service transocéanique entre Québec et l'Europe, la présente législation ne serait pas nécessaire. Cette déduction me paraît juste et raisonnable. On supposait, lors de la passation des premiers contrats, que ce nouveau mode de transport recevrait du commerce un tel encouragement que les entrepreneurs, à l'expiration de trois années, seraient en état de continuer de se servir de leurs compartiments frigorifiques sans recevoir aucune subvention additionnelle.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose le deuxième lecture du bill (n° 160) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations."

Ce bill est très court. Il modifie simplement le taux de l'intérêt alloué à l'avenir aux personnes dont les immeubles auront été expropriés par la Couronne et limite ce taux d'intérêt à elles dû dans le cas où l'indemnité pécuniaire à laquelle elles ont droit n'est pas payée promptement par la Couronne. Ces personnes auront droit à 5 pour 100 d'intérêt au lieu du taux d'intérêt ac-

tuel de 6 pour 100 sur les réclamations qu'elles auront prouvées devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. PROWSE: Je dirai quelques mots sur le présent bill. Il est important, suivant moi, que, en modifiant une disposition du genre de celle dont il s'agit présentement, tout l'article du bill modifié soit révoqué et remplacé par un nouveau, au lieu de se contenter, comme la chose est faite dans le présent bill, de remplacer le mot "six" par le mot "cinq". A moins d'avoir sous les yeux l'acte primitif ou original, l'on ne saurait comprendre le présent bill. Si l'article original était révoqué et remplacé par un nouveau comprenant l'amendement fait, rien ne serait plus clair pour qui que ce soit, comme pour les avocats ou membres du barreau eux-mêmes. Pendant que je suis debout, j'offrirai mes compliments à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pour avoir expliqué le présent bill. Sans cette explication, cette mesure serait certainement très ambiguë pour tous ceux qui ne l'auraient pas entendue. Je ferai observer en passant que nous nous sommes beaucoup relâchés dans cette Chambre au sujet des motions faites pour la deuxième lecture des bills. Autrefois, il était généralement compris que tout bill devait être expliqué par celui qui en avait la charge, lors de sa deuxième lecture; mais, aujourd'hui, une explication à cette phase du bill est devenue une exception. J'excepte, bien entendu, l'honorable secrétaire d'Etat sur ce point, puisqu'il vient de nous donner l'explication requise; mais, pour ce qui regarde plusieurs autres bills, la motion faite pour leur deuxième lecture n'a été accompagnée d'aucune explication. On a souvent vu faire des motions pour la deuxième lecture d'un bill, et ensuite proposer le renvoi à un comité. Or, comme tous les membres de cette Chambre n'étaient pas membres de ce comité, un grand nombre d'entre nous ont vu expédier ainsi des bills sans en connaître aucunement la nature.

L'honorable M. ALMON: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi le gouvernement ne paie pas le plein montant de ses dettes, et nous demande-t-il, aujourd'hui, de réduire à 5 pour 100 le taux de l'intérêt sur les sommes qu'il doit pour payer certaines réclamations provenant d'ex-

propriations faites par lui ? Le gouvernement s'est approprié certains terrains du Nord-Ouest que j'avais acquis, et il m'a fallu attendre des mois avant d'être payé. Pourquoi le gouvernement ne paie-t-il pas ses dettes aussitôt qu'elles sont contractées ? J'aurais dû être payé, moi-même, dans le cas auquel je viens de faire allusion, aussitôt après l'expropriation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur a raison. Le gouvernement devrait payer ce qu'il doit aussitôt que la cour de l'Echiquier a fixé l'indemnité pécuniaire à payer pour le terrain exproprié : mais malheureusement, des retards sont causés par suite de débats plus ou moins sérieux que le gouvernement ne peut pas contrôler. Quant au taux de l'intérêt, je ne considère pas 6 pour 100 comme un taux trop élevé lorsque le gouvernement retarde de payer l'indemnité. Toutefois, le taux de l'intérêt de l'argent a baissé, et 5 pour 100 est considéré aujourd'hui comme un bon placement. Il est donc assez raisonnable que la loi des expropriations s'accorde sur ce point avec une autre loi qui sera sanctionnée durant la présente session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'exprime aucune opinion en réponse aux observations faites par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne m'oppose aucunement au changement demandé par cet honorable monsieur. Une refonte de nos lois sera faite avant longtemps, et, si c'est le désir de la Chambre, je veux bien rédiger le présent bill de la manière indiquée par l'honorable monsieur. Ce changement sera fait pour demain.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT L'INTERET.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (161) intitulé : " Acte à l'effet de modifier les actes concernant l'intérêt ".—La Chambre peut voir, en examinant l'article dont se compose le présent bill, qu'il amende les actes où le taux de l'intérêt légal est fixé à 6 pour cent, et ce taux est remplacé

dans le présent bill par le taux de 5 pour cent. Ce changement est très simple, et n'exige aucune autre explication que celle que j'ai donnée déjà. Dans les statuts révisés, chapitre 127, le taux de l'intérêt légal est de 6 pour cent, et dans l'acte de 1889 le taux de l'intérêt est aussi de 6 pour cent. Dans l'acte de 1894 le taux de l'intérêt est aussi de 6 pour cent, et dans l'acte de 1897 il est également de 6 pour cent. Je propose par le présent bill, qui est très court, que dans chacun de ces statuts le chiffre 6 soit remplacé par le chiffre 5.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est simplement prescrire que le taux légal de l'intérêt, lorsqu'aucun autre taux sera stipulé dans les contrats, ou lorsqu'aucun contrat n'existe, soit de 5 pour cent au lieu de 6 pour cent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Est-ce que le présent bill affectera le taux de l'intérêt que les banques peuvent imposer ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. CLEWOW : Elles peuvent continuer à exiger 6 pour cent d'intérêt ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elles peuvent imposer le taux d'intérêt le plus élevé qu'il leur est possible d'obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je comprends elles peuvent imposer tout taux d'intérêt qu'il leur plaît d'imposer, pourvu que leur convention avec l'emprunteur les y autorise.

L'honorable M. CLEWOW : Elles ont maintenant le droit d'exiger 6 pour cent, et d'après le présent bill ce taux est réduit à 5 pour cent, si je comprends bien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sur tous les jugements après l'adoption du présent bill, le taux de l'intérêt sera de 5 pour cent.

L'honorable M. CLEWOW : L'autre jour nous avons adopté un bill contre l'usure, qui prescrit 6 pour cent comme taux d'intérêt sur les jugements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le statut de 1899 prescrit que le taux de l'intérêt sera de 6 pour cent

jusqu'à ce que l'on ait satisfait au jugement. Si le présent bill devient loi, tout jugement obtenu pour dette portera un intérêt au taux de 5 pour cent jusqu'au paiement.

L'honorable M. CLEWOW : Il faudra donc modifier le bill anti-usuraire que nous avons adopté l'autre jour.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout.

L'honorable M. WOOD : Quant à moi je suis opposé au présent bill. Je ne puis en voir la nécessité, et je ne crois pas qu'il soit demandé par le public en général, ou par la classe commerciale ou toute autre classe de la société. Ce sujet n'a été discuté nulle part, à ma connaissance, du moins. Le public n'a pas été averti que le parlement devait être saisi d'un bill comme celui qui nous occupe maintenant. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, que dans les diverses parties du Canada du moins, partout où je suis allé, ou partout où j'ai pu prendre connaissance des transactions commerciales. J'ai constaté que le taux de l'intérêt est invariablement de 6 pour cent. Le public en général est habitué à considérer ce chiffre comme le taux fixé par la loi, et je ne puis voir l'objet que l'on a en vue en changeant ce taux. Je ne connais aucune partie du pays où le taux de 6 pour cent est considéré comme injuste ou oppressif. Dans les provinces maritimes, du moins, le taux de 6 pour cent n'est pas considéré comme trop élevé dans les transactions ordinaires. Il y a dans ces provinces des effets publics sur la garantie desquels vous pouvez obtenir des prêts moyennant 5 pour cent, et d'autres sur la garantie desquels les prêts porteront 4 ou 4½ pour cent d'intérêt; mais ce sont des prêts spéciaux et les effets sur la garantie desquels ils sont faits offrent une sûreté très-grande. Ordinairement, ces prêts sont négociés par des fidéicommissaires de succession, ou par des personnes qui ont de l'argent à placer sur des garanties les plus sûres et pour un long terme. Je regretterais beaucoup l'adoption du présent bill durant la présente session avant que l'attention publique ait été suffisamment attirée sur sa nature. Nous devrions réfléchir davantage avant d'opérer ce que je considère comme un changement révolutionnaire dans les transactions

Hon. M. MILLS.

d'affaires, changement que l'on propose avec trop de précipitation et sans que l'opinion publique soit suffisamment prête à l'accepter.

L'honorable M. POWER : J'ai été très-surpris de l'opposition faite au bill par l'honorable sénateur de Sackville. Je m'attendais, d'un autre côté, à ce que l'honorable leader de la gauche féliciterait le gouvernement d'avoir présenté un bill comme celui que nous discutons maintenant, vu qu'il est inattaquable ou ne soulève aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne croyez-vous pas que féliciter le gouvernement une fois dans une journée soit suffisant ?

L'honorable M. POWER : Le gouvernement devrait être félicité aussi souvent qu'il le mérite. L'honorable chef de la gauche ne se borne pas à une seule condamnation du gouvernement par jour, et il ne devrait pas, pareillement, limiter ses félicitations à une seule par jour. Il est très vrai, comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Sackville, que le présent sujet n'a pas été beaucoup discuté dans le public. Mais la raison de ce fait, c'est que la présente mesure n'intéresse aucunement les partis politiques. Il est bien probable qu'il y aurait eu de l'agitation relativement à la présente mesure si elle avait eu un caractère politique. Mais c'est une question qui n'est pas propre à émouvoir beaucoup les organes de partis politiques. C'est une mesure qui s'adresse aux hommes d'affaires et au sens commun, et ce n'est pas un sujet qui intéresse beaucoup les partis politiques. L'honorable sénateur de Sackville (M. Wood) m'a surpris, parce que le présent bill n'empiète aucunement sur le droit qu'a toute personne ou toute corporation de conclure des marchés en vertu desquels elles pourront fixer tout taux d'intérêt qu'il leur plaira de fixer. Il prescrit seulement que, lorsqu'aucune convention contraire n'aura été conclue, le taux de l'intérêt sera de 5 pour cent au lieu de 6 pour cent. Personne, dans cette Chambre, connaît mieux que l'honorable sénateur de Sackville que le taux de 5 pour cent est aujourd'hui, un taux plus élevé sur des prêts d'argent que le taux de 6 pour cent, il y a vingt ans.

L'honorable M. CLEWOW : Nous le savons tous.

L'honorable M. POWER : Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la législature s'est basée sur ce fait, et elle a réduit le taux de l'intérêt, lorsqu'il n'existe aucun contrat, de 6 pour cent à 5 pour cent. Le gouvernement, je crois, eut été justifiable de réduire, en vertu du présent bill, le taux de l'intérêt à 4½ pour cent, parce que ce dernier taux équivaut à 6 pour cent, il y a vingt ans. Le présent bill ne commet aucune injustice envers qui que ce soit. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans tous les cas, il est très difficile maintenant d'obtenir 6 pour cent d'intérêt sur des prêts faits sur hypothèque, si le bien-fonds engagé est une garantie sûre. Le taux le plus commun dans cette province est de 5 pour cent. Dans les cités, il est très difficile d'obtenir même ce taux. Les prêts sont souvent faits à 4 pour cent, et plus souvent à 4½ pour cent. Si le taux était laissé à 6 pour cent, voici quelle serait la conséquence : Un prêt, disons, aurait été fait moyennant 5 pour cent d'intérêt ; mais si un créancier ou prêteur obtenait un jugement en recouvrement de ce prêt, le taux d'intérêt serait converti en 6 pour cent. Ce serait très injuste envers le débiteur. L'opinion publique dans tout le pays—quelle que soit celle de l'honorable sénateur de Sackville (M. Wood), approuvera le présent bill. Ou le considérera généralement comme un pas dans la bonne direction, et l'on dira même que le gouvernement aurait pu réduire davantage le taux de l'intérêt sans commettre aucune injustice envers qui que ce soit.

L'honorable M. PERLEY : La plus grosse "farce" qui existe dans la pays est la loi concernant l'intérêt. La question du taux de l'intérêt a été à diverses reprises, depuis plusieurs années, discutée, et cette question a été l'objet d'une législation spéciale. Cependant, nous payons, aujourd'hui, un taux d'intérêt proportionné au besoin de l'emprunteur. Si vous êtes un pauvre homme, vous serez obligé de payer un taux élevé d'intérêt, quelle que soit la loi anti-usuraire en existence. Nous avons dans le Nord-Ouest des établissements privés qui font le commerce de banque et n'exigent jamais moins que 10 ou 12 pour cent d'intérêt sur leurs prêts. Si un homme a de l'argent, tandis que son voisin n'en a pas, ce dernier qui est obligé d'emprunter, devra payer le

taux d'intérêt qu'il plaira au prêteur d'exiger. Le taux est régi par le degré de gêne dans lequel se trouve l'emprunteur. Cet état de choses existe dans toutes les parties du Canada. Celui qui a de l'argent à prêter en fixe le taux de l'intérêt d'après la connaissance qu'il a du besoin des emprunteurs. Si vous pouviez décréter une pénalité contre tous ceux qui exigent un taux excédant un certain taux fixe d'intérêt, ce serait très bien ; mais il y a toujours une porte d'évasion pour l'usurier. En sorte que toute législation anti-usuraire dégénère invariablement en farce.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION- ATLANTIC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 83) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic." Je constate que je me suis trompé, hier, en répondant à l'honorable leader de la gauche relativement à la présente mesure. Le principal objet du présent bill est de valider deux conventions conclues entre la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic et d'autres compagnies de chemin de fer. Le bill paraît être volumineux ; mais il ne l'est pas. Ce sont ses annexes qui sont volumineuses, et elles pourront être examinées par le comité auquel le bill sera renvoyé.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (n° 115) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada."
—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE CONCERNANT LE COMMERCE DE GRAIN DANS LE DISTRICT D'INSPECTION DU MANITOBA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 141) intitulé : "Acte concernant le commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que ce bill soit lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire quel effet il attend du présent bill sur le commerce des grains ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Une agitation a été faite dans le Nord-Ouest pour établir ce qui est appelé entrepôts plats au lieu d'élevateurs, et procurer aux fermiers au moins un entrepôt plat à chaque station du chemin de fer, et d'augmenter ce nombre proportionnellement aux besoins.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 163) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des banques."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill est très important. La loi actuelle est-elle considérablement modifiée ? Nous savons tous naturellement que les chartes des banques expirent à la fin de toute période décennale, et le présent bill est un renouvellement de ces chartes. L'expérience acquise, je le suppose, a dû inspirer des changements importants afin de mieux protéger les intérêts des déposants et d'autres. Le présent bill impose-t-il de plus grandes restrictions aux banques ou leur accorde-t-il plus de privilèges ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je donnerai des explications complètes lors de la deuxième délibération ; mais l'honorable monsieur constatera, s'il examine le bill, qu'il est en substance ce qu'est la loi actuelle. Le principe de celle-ci n'est aucunement modifié. Les changements sont très peu nombreux et ils sont d'une importance secondaire. Mais l'émission des billets par les banques est soumise à une surveillance propre à empêcher la répétition de certaines fraudes commises sous le couvert de la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'association des banquiers est-elle, en vertu du présent bill, revêtue du pouvoir de régler l'émission des billets, et de décharger le gouvernement de la responsabilité de faire observer la loi, qui pèse maintenant sur lui ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

Le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 8 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE L'HOTEL DE TORONTO.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN : Au nom du comité des banques et du commerce rapporte le bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de l'Hotel de Toronto," avec amendements, auxquels je demande le concours du Sénat. Le comité a adopté deux amendements. L'un d'eux donne une description plus exacte du site sur lequel cet hôtel sera construit. L'autre amendement se rapporte à la souscription au capital-actions par des banques et compagnies constituées en corporation, et le comité a été d'avis que, dans tous les cas où des banques ou compagnies constituées en corporation souscriront au capital-actions de la Compagnie de l'hotel en question, ces souscriptions seront soumises pour leur validation ou ratification aux actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale d'eux. Le second amendement pourvoit à cette formalité.

L'honorable M. POWER : Comme il y a eu beaucoup de divergences d'opinion sur cette mesure, et vu qu'il n'est pas toujours aisé de saisir exactement la nature d'un amendement en l'entendant simplement lire par le greffier, je demande à l'honorable

président du comité de bien vouloir différer jusqu'à lundi l'examen des amendements en question.

L'honorable M. ALLAN : Les deux amendements sont très-clairs et très-simples. Le comité s'est opposé à ce que le site de l'hôtel ne fût mentionné qu'en terme généraux dans le bill. Je lirai de nouveau l'amendement afin qu'il n'y ait aucun malentendu. Le site de la bâtisse devra se trouver dans les limites de la cité de Toronto, c'est-à-dire, borné au nord par la rue King ; à l'est par Leader Lane ; au sud par la rue Colborne, et à l'ouest par la rue Yonge. Tous ceux qui sont familiers avec la localité, reconnaîtront que cette désignation est aussi précise que possible. L'autre amendement est comme suit :

En cas de souscription par une telle corporation, soit avant ou après la sanction du présent acte, si d'ailleurs l'assentiment de ses actionnaires ou d'une proportion de ses actionnaires est nécessaire pour valider la souscription, celle-ci devra être approuvée par la majorité des voix des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, pour lier la corporation comme partie à la dite convention.

Cet amendement est des plus clairs.

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y a aucun doute que les deux amendements améliorent le bill ; mais je suis opposé au principe de cette mesure, parce que je suis convaincu que son adoption créerait un précédent très-mauvais dans l'avenir. C'est une espèce de législation privilégiée que je ne puis approuver. Les banques et les compagnies qui sont intéressées dans la présente entreprise d'hôtel sont très-riches et le pays a une entière confiance en elles ; mais rien ne nous assure que d'autres entrepreneurs n'ayant pas le même caractère ou la même solvabilité, ne demandent dans l'avenir des privilèges analogues. Je crois que le principe du présent bill est mauvais, et j'espère que, s'il est adopté, son application ne sera pas préjudiciable aux banques canadiennes. Jusqu'à présent ces institutions ont donné une entière satisfaction au pays, à quelques exceptions près, et je regretterais extrêmement de voir adopter une législation pouvant porter atteinte à leur stabilité. C'est la principale raison pour laquelle je suis opposé à la présente mesure. Je suis d'avis que cette mesure est d'un intérêt purement local, et qu'elle aurait dû être présentée dans la lé-

gislation d'Ontario. Je n'ai aucun doute, toutefois, que les compagnies intéressées convoqueront leurs actionnaires ; mais ces actionnaires seront indirectement intéressés à ce que la propriété en question soit acquise et à ce que sa valeur soit augmentée en y construisant un hôtel.

La grande majorité de ceux qui ont soutenu dans le passé au capital-actions des banques ne savaient pas alors qu'un privilège comme celui accordé par le présent bill serait jamais conférés à ces institutions. Je ne sais pas si l'octroi de ce privilège, lors de l'établissement de ces banques, leur aurait été préjudiciable, ou si, sachant que ce privilège devait être accordé, ces personnes seraient devenues actionnaires de ces banques. Quoiqu'il en soit, il est notoire que la grande majorité des actionnaires de la compagnie dont nous discutons maintenant le bill, est répandue dans toutes les parties du monde, et qu'il est entièrement impossible que toutes les questions de détail soulevées par le présent projet puissent être portées à la connaissance de ces actionnaires en les convoquant en conformité de la loi ; mais que verrons-nous ? Trois ou quatre hommes contrôlant la majorité des actions, s'assembleront et assumeront la responsabilité d'accepter la législation maintenant proposée par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Toronto, M. Allan). Je m'oppose en toute sincérité à l'adoption du présent bill, et je le fais avec une pleine connaissance de la responsabilité qui incombe au parlement à l'égard des banques. Je considère le présent bill comme une législation privilégiée de la pire espèce. Il est vrai qu'un grand nombre de personnes sont intéressées à l'adoption de cette mesure ; mais je crois devoir ajouter que, quelque favorable que puisse être la présente mesure à la cité de Toronto, ceux qui en sont les promoteurs s'engagent dans une affaire qu'ils n'auraient pu entreprendre sans cette législation. Ce bill est, suivant moi, contraire aux meilleurs intérêts du pays et de nos institutions financières. Son adoption créera un mauvais précédent qui incitera d'autres à solliciter une législation analogue. Mon intention est de m'opposer à la troisième lecture de ce bill. Je ne m'oppose pas aux amendements maintenant soumis, parce que je suis d'avis qu'ils améliorent le bill. Mais lors de troisième lecture, je con-

sulterai la Chambre sur la question de savoir si la majorité de ses membres partage ou non ma manière de voir.

L'honorable M. McCALLUM : J'espère que l'examen de cette mesure sera suspendu jusqu'à la semaine prochaine. Je n'assistais pas à la séance du comité des banques et du commerce durant laquelle ce bill a été discuté. Je ne suis pas, il est vrai, membre de ce comité ; mais mes convictions sont très tranchées sur la question dont il s'agit, et j'espère que la proposition d'adopter son rapport sera remise à la semaine prochaine, afin que nous ayons tout le temps désirable d'étudier suffisamment la nature du présent bill. Si j'ai bien compris le président du comité, il nous a dit que le comité a fixé et désigné exactement le site de l'hôtel en question. Le Sénat du Canada ne se montrerait-il pas présomptueux en s'arrogeant le droit d'indiquer à une compagnie l'endroit précis, dans la cité de Toronto, où elle devra construire un hôtel ?

Ce serait de notre part assumer une trop grande responsabilité. Je n'ai aucune objection à ce que les promoteurs du présent bill, qui sont très riches, contribuent de leur propre argent à la construction d'hôtels, si la chose leur plaît. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow) et, avec lui, je suis opposé au principe d'autoriser les banques à exercer les opérations d'un hôtel en appliquant à cette fin l'argent de leurs actionnaires, et je prie le président du comité des banques et du commerce de suspendre l'examen des amendements qu'il vient de soumettre jusqu'à la semaine prochaine. Je suis fier de nos institutions financières et des succès qu'elles ont obtenus, ou des bons résultats qu'elles ont produits jusqu'à présent. Mais elles ont déjà un champ assez vaste à exploiter légitimement, sans qu'il leur soit permis d'étendre leurs opérations à l'industrie ou à l'exploitation d'un ou plusieurs hôtels, ou de demander au Sénat de désigner, dans les limites de la cité de Toronto, un site d'hôtel. Je considère l'honorable ministre de la Justice comme responsable de la présente mesure. Il sait que la municipalité de Toronto et la législature d'Ontario sont revêtues d'un pouvoir assez étendu pour indiquer le site requis d'un hôtel dans les limites de cette municipalité sans qu'il soit nécessaire

Hon. M. CLEWOW.

de s'adresser au parlement fédéral pour un objet de cette nature. J'aimerais à connaître son opinion sur le présent bill, et cette opinion me servira beaucoup pour fixer la mienne. Je crois avec l'honorable sénateur de la division Rideau que le principe du présent bill doit être combattu. Il n'est pas juste que des personnes s'adressent au parlement pour se faire autoriser à spéculer avec l'argent des autres sans risquer leurs propres fonds. Si l'honorable président du comité persiste à demander le concours immédiat du Sénat aux amendement proposés par ce comité, je croirai de mon devoir de m'y opposer.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'est que juste envers le comité de faire observer que la nature de l'autorisation accordée aux institutions financières en question est exposée dans le présent bill d'une manière à nous donner une idée de la nouvelle responsabilité qu'elles assumeront. Le comité a reçu le bill tel qu'il nous est arrivé de la Chambre des communes. Il a fait plus que cela. Pour protéger les droits acquis des actionnaires des compagnies mentionnées dans le présent bill, il a modifié cette mesure de manière à obliger les directeurs de consulter les actionnaires. Bien que ce bill soit exceptionnel, il me semble qu'aucune objection sérieuse ne s'oppose à ce que des institutions florissantes comme celles mentionnées contribuent au progrès et à la prospérité de la cité de Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur qui est chargé du présent bill, consentira, je l'espère, au renvoi qui lui est demandé, ou à ce que l'examen des amendements proposés par le comité soit suspendu pendant une couple de jours. Je crois devoir aussi lui recommander de faire imprimer ces amendements dans le procès-verbal de la Chambre afin que nous puissions mieux les étudier. Je crois avec l'honorable sénateur de Monck (M. McCallum) que ce serait de la présomption de notre part si nous assumions la responsabilité de désigner le site de l'hôtel en question, ou l'emplacement sur lequel cet hôtel doit être construit. Les promoteurs ne nous ont pas demandé ce service ; mais pour acquiescer au désir de quelques membres du comité, la chose a été faite. J'ai fait devant le comité des représentations contre l'autorisa-

tion accordée à des banques de placer quelque partie que ce soit des fonds qui leur sont confiés de la manière prescrite par le présent bill. Puis, pour résoudre l'objection que moi et d'autres avons soulevée contre le bill tel qu'il est proposé, les promoteurs ont consenti à soumettre la question des actions souscrites par les différentes institutions auxquelles le bill fait allusion à l'approbation des actionnaires, et une motion à cette fin a été proposée par moi. J'ai proposé que, avant que ces souscriptions soient considérées comme valides—souscriptions faites par toute corporation mentionnée dans le bill, elles seront d'abord soumises à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale de ces actionnaires. Les promoteurs du bill ont accepté cet amendement. Le comité a été informé que les actionnaires, dans plusieurs cas, avaient déjà donné leur adhésion à la présente mesure; mais le comité a voulu qu'il n'y eût aucun malentendu sur ce point. Le comité a été d'avis qu'une institution financière qui est chargée de l'administration de sommes d'argent considérables appartenant aux actionnaires de cette institution—actionnaires qui peuvent être répandus dans les diverses parties du monde—ne devrait pas être autorisée à placer ces fonds dans des opérations autres que celles pour lesquelles elle a été fondée, à moins qu'elle ne reçoive l'approbation des actionnaires eux-mêmes. Le bill a été amendé dans ce sens par le comité, et c'est ce que mon honorable ami, le président du comité, a expliqué. Le premier amendement adopté par le comité se rapporte au site de l'hôtel.

L'honorable M. McCALLUM : Vous avez fixé le site, bien que les intéressés ne vous aient pas demandé ce service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le comité a insisté sur ce point, bien que les promoteurs n'aient pas demandé ce service.

L'honorable M. DANDURAND : La chose a été faite parce que le site a été fixé par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill restreint le nombre des corporations qui seront autorisées à placer de l'argent dans l'entreprise en question, à celles seulement qui exercent leurs opérations en la

ville de Toronto dans un rayon d'un mille de l'emplacement de l'édifice que se propose de construire la compagnie d'hôtel en question. Mais le principal amendement—que le Sénat, je crois, approuvera,—est celui que je vais lire. Après avoir déclaré que certaines corporations seront autorisées à souscrire une certaine somme d'argent au fonds-capital, ne dépassant pas le chiffre de \$2,500 par année, pendant vingt ans, l'amendement ajoute : " En cas de souscription par une telle corporation, soit avant ou après la sanction du présent acte."

Cette disposition a pour objet d'inclure les souscriptions déjà faites, et le bill tel que présenté validerait ces souscriptions sans le consentement des actionnaires. L'amendement se lit comme suit :

En cas de souscription par une telle corporation, soit avant ou après la sanction du présent acte, si d'ailleurs l'assentiment de ses actionnaires ou d'une proportion de ses actionnaires est nécessaire pour valider la souscription, celle-ci devra être approuvée par la majorité des voix des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, pour lier la corporation comme partie à la dite convention.

Cet amendement, je crois, protège les intérêts des actionnaires. Si cet amendement n'avait pas été inséré dans le bill, le comité aurait rejeté cette mesure.

L'honorable M. ALMON : Avis de ce bill aurait dû être publié dans la *Gazette* officielle. Si les directeurs d'une banque jugent à propos de risquer les fonds qui leur sont confiés dans une entreprise hasardée, ou d'un succès aussi douteux que l'est l'exploitation d'un hôtel, il me semble qu'un fait de cette nature doit être publié. Il ne faut pas conclure qu'une majorité d'actionnaires présents à leur assemblée annuelle, représente toujours la grande majorité des actionnaires. Je sais par expérience que, à cette assemblée annuelle, il est rare qu'une majorité de la totalité des actionnaires s'y trouve. Mais dans le cas dont il s'agit présentement, si un avis convenable a été donné et qu'aucune opposition ne s'est manifestée parmi les actionnaires, je ne vois rien qui s'oppose à ce que les directeurs de la banque agissent conformément au désir des actionnaires.

L'honorable M. ALLAN : Je ne m'oppose pas à ce que le rapport soit suspendu.

jusqu'à demain. En réponse à l'honorable sénateur de Halifax, je dirai que la loi prescrit la manière dont avis doit être donné.

Le rapport est suspendu jusqu'à lundi prochain.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION REMISE.

L'avis de l'interpellation suivant est appelé :

L'honorable M. LANDRY :

1. Le Gouverneur général en conseil a-t-il, le 21 mars 1895, rendu jugement sur l'appel porté devant son tribunal par la minorité catholique du Manitoba et ce jugement est-il connu sous le nom d' "Ordre réparateur" (Remedial Order) ?

2. Ce jugement n'ordonnait-il pas à la législature du Manitoba de faire droit aux griefs reconnus de la minorité catholique de cette province ?

3. La législature manitobaine s'est-elle conformée à ce jugement et a-t-elle remédié aux griefs des catholiques ?

4. Si justice n'a pas été rendue à la minorité lésée dans ses droits, le gouvernement a-t-il l'intention d'exiger que le jugement rendu soit exécuté et va-t-il prendre les moyens de le faire exécuter ?

5. La cause que cette question des écoles a fait surgir, ayant été évoquée au tribunal fédéral et un jugement ayant été rendu par celui-ci, n'est-ce pas précisément à ce tribunal et à nul autre qu'incombe l'obligation de faire respecter ses arrêts ?

6. Quand le gouvernement va-t-il faire respecter la constitution et les arrêts judiciaires et quand le pouvoir fédéral, constitué par la loi le protecteur des droits des minorités, traitera-t-il cette question des écoles au point de vue du droit et du devoir et nullement comme une question devant servir de marche-pied à certains politiciens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je voudrais que cette motion fût suspendue jusqu'à lundi ou mardi prochain. Je n'ai pu, vu mes engagements, m'occuper suffisamment de la réponse à donner à l'honorable monsieur, et j'ai encore quelques recherches à faire pour la compléter. Je constate, par exemple, que l'honorable monsieur demande des renseignements au sujet d'un jugement rendu le 21 mars 1885.

L'honorable M. LANDRY : C'est 1895 qu'il faut lire. L'avis original a été correctement écrit, puis imprimé en français et traduit en Anglais pour l'usage de cette Chambre par l'un des greffiers. Je ne suis pas responsable de l'erreur commise dans la traduction.

Hon. M. ALLAN.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami doit comprendre que je suis obligé de me guider d'après la demande de renseignements inscrite sur l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas besoin de perdre son temps à chercher un jugement remontant à l'année 1885, puisque le jugement que je demande a été rendu en 1895.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est le jugement rendu à cette dernière date (1895) dont je m'occupe. J'ai compris en lisant l'ordre du jour qu'il s'agissait de cette dernière année ; mais un grand nombre d'autres matières se rattachent aux questions de l'honorable monsieur. J'ai besoin d'en faire l'examen, et jusqu'à l'ouverture de la présente séance, je n'ai pas eu le temps d'obtenir certains renseignements pouvant me permettre de donner aux questions de l'honorable monsieur une réponse satisfaisante.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre confond-il la première de mes questions avec les autres ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : En effet, la première de mes questions ne requiert que la recherche du jugement rendu en 1895. Il ne s'agit que de ce jugement, et il ne faut pas 24 heures pour le trouver. Si l'honorable ministre veut le voir, je puis le lui mettre immédiatement sous les yeux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de l'année 1895 dans les deux versions de l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : C'est-à-dire dans l'autre avis de motion qui sera appelé, lundi prochain ; mais il s'agit du même jugement que celui auquel il est fait allusion dans le premier avis. Dans l'édition anglaise de l'ordre du jour, on lit l'année 1885 au lieu de 1895. L'honorable ministre de la Justice devrait être le dernier à se retrancher derrière une simple erreur typographique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me retranche aucunement derrière cette erreur ; j'ai appelé l'attention de l'honorable monsieur sur ce point ; mais je crois devoir lui dire que j'ai été occupé

toute la matinée à recevoir diverses personnes, et qu'il ne m'est pas resté assez de temps pour examiner les questions qu'il a inscrites sur l'ordre du jour. C'est pourquoi je lui ai demandé le renvoi de son avis à lundi ou mardi.

L'honorable M. LANDRY : J'ai mal compris l'honorable monsieur. J'ai cru qu'il disait qu'il avait employé une grande partie de son temps à chercher un jugement rendu en 1885. J'espère qu'il ne perdra pas ainsi son temps ; mais qu'il cherchera parmi les documents de 1895. Le renvoi à lundi convient-il à l'honorable ministre ? S'il ne lui convient pas, nous pouvons renvoyer l'avis de motion à mardi et je serai satisfait.

L'avis est suspendu.

BILL DE SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message de la Chambre des communes par son greffier, avec un bill (178) intitulé : "Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill contient les crédits supplémentaires requis pour la balance du présent mois, et si la Chambre ne s'y oppose pas, je proposerai la suspension de la règle et ferai passer le présent bill par ses diverses phases, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le montant total de ces crédits ? Si je comprends bien le bill, il a pour objet de payer les salaires dus aux officiers des deux Chambres ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devons-nous comprendre que ces crédits ont pour objet de payer les employés sessionnels permanents en sus des commis surnuméraires sessionnels, durant la présente session. Ces estimations excèdent de \$18,278 la somme votée lors de la session qui a précédé celle-ci. J'ai compris, lors de la dernière session, que l'on demandait pour le même

personnel d'employés une somme égale à celle dépensée l'année précédente. C'est donc une augmentation de dépenses de \$18,278 dans cette seule branche du service public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Une partie des estimations supplémentaires de l'année dernière avait pour objet de pourvoir à cette dépense ; mais les estimations ordinaires des dépenses sessionnelles ne couvraient qu'une période de trois mois, et à l'expiration du présent mois la présente session du parlement aura duré cinq mois. La dépense sessionnelle est toujours un peu plus considérable lorsque les sessions sont très-longues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présente session durera probablement un mois de plus ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Probablement.

L'honorable M. PERLEY : Le gouvernement proposera-t-il que l'indemnité parlementaire soit augmentée en proportion de la longueur de la session ?

Le bill passe par toutes ses phases, en vertu d'une suspension de la règle.

LA GUERRE DANS LE SUD-AFRICAIN.

MOTION.

Le **PRESIDENT DU SENAT** : Un message a été reçu de la Chambre des communes, lequel se lit comme suit :

A Sa Très Excellente Majesté la Reine :—

Très Gracieuse Souveraine :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat et la Chambre des communes du Canada assemblés en parlement, désirons offrir à Votre Majesté nos cordiales félicitations au sujet de la fin prochaine de la guerre dans le Sud-africain que les récents succès des armes anglaises, couronnés par la chute de Prétoria, nous font entrevoir.

Les sentiments d'orgueil et de satisfaction que nous éprouvons à chaque nouvelle addition à la longue et glorieuse liste des actes accomplis par la valeur et l'habileté britanniques, sont encore plus vifs en cette occasion parce que nous avons l'intime conviction que le Canada a droit de prendre part d'une manière spéciale et nouvelle à la joie du triomphe, grâce à la part active prise par ses fils au succès de la campagne.

Nous nous réjouissons en pensant que le conflit qui tire actuellement à sa fin aura pour effet de faire revivre les droits dont nos co-sujets ont été privés pendant si longtemps, et nous n'avons aucun doute que l'extension du pouvoir de Votre Gracieuse Majesté sur la totalité du Sud-africain sera suivie des heureux effets qui découle-

ront de l'administration sage et bienfaisante de lois justes et impartiales.

Nous formons des vœux pour que l'action bienfaisante du règne de Votre Majesté continue pendant longtemps à se faire sentir pour le plus grand bien de votre peuple.

THOMAS BAIN,

Président du Sénat. Orateur des Communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption de cette adresse, appuyé par mon honorable ami, l'honorable leader de la gauche, et je suis sûr qu'aucune voix dissidente ne se fera entendre. Nous nous réjouissons tous des perspectives de paix prochaine qui existent actuellement, et je ne crois pas que l'ambition et l'esprit de conquête aient été la cause de la guerre.

L'honorable M. ALLAN : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Personne, dans tout l'empire britannique, n'a désiré qu'une guerre fut faite contre l'Etat Libre d'Orange ou contre la république du Transvaal dans un seul but de conquête. Nous savons tous que la grande majorité de la nation canadienne désire la paix ; mais quiconque a lu la correspondance échangée entre la république du Transvaal et le secrétaire des Colonies, et le haut commissaire du Sud-africain, ne peut s'empêcher de voir qu'il était impossible que la paix fût maintenue sans que les sujets britanniques qui habitent les républiques sud-africaines fussent soumis aux plus grossières injustices, à la tyrannie et à l'oppression ; ou sans que le gouvernement et la nation britanniques fussent placés devant le monde entier dans une position humiliante et entièrement incompatible avec l'indépendance et la souveraineté d'un grand pays comme l'est l'empire britannique. (Ecoutez, écoutez). Le peuple de la république du Transvaal avait une indépendance limitée ou soumise à certaines conditions fixées d'abord par la convention appelée "Sand River Convention", ou convention de la rivière au Sable ; puis par une convention subséquente conclue à Prétoria, et, en dernier lieu, par la convention de 1884, signée à Londres.

Les Boers sont une population d'origine hollandaise, mais sont sujets britanniques de naissance. C'étaient, au commencement de la guerre, des sujets britanniques au

même titre que nous le sommes nous-mêmes. Ils émigrèrent de la colonie du Cap parce qu'ils étaient mécontents de l'abolition de l'esclavage, et ils emportèrent avec eux le capital qu'ils reçurent en compensation de la libération de leurs esclaves. L'opinion qui prévalut dans le parlement anglais relativement à l'esclavage, ne fut pas partagée par ces Boers, et ceux-ci quittèrent la colonie pour aller s'établir plus loin et plus au cœur de l'Afrique avec l'espérance qu'ils seraient plus libres de contrôler et d'exploiter les races noires qui les environnaient—ce qu'ils ne pouvaient plus faire dans les limites de l'empire britannique. Mais aucun principe de notre droit n'est mieux établi que celui en vertu duquel tout habitant des possessions britanniques ne renonce pas à son allégeance ou à sa responsabilité de sujet britannique en allant se fixer au delà des limites territoriales de l'empire. De sorte que les Boers lorsqu'ils traversèrent la rivière Orange, ainsi que le Transvaal, restèrent sujets de la reine d'Angleterre, qui vivait alors, comme ils sont maintenant sujets du roi d'Angleterre qui a succédé à la reine. Ce sont donc encore des sujets britanniques comme lorsqu'ils habitaient la colonie du Cap. Par la convention tenue à la rivière au Sable (Sand River) leur autonomie fut reconnue, mais non leur souveraineté. La Couronne anglaise ne leur conféra pas le droit de conclure des traités avec des puissances étrangères. Avant 1877, ils se trouvèrent en guerre avec les Zoulous et d'autres tribus indigènes, et ils furent défaits par ces indigènes dans trois occasions différentes. Leur gouvernement fut désorganisé, et ils n'avaient pas alors les revenus nécessaires pour maintenir un gouvernement. Toute la région qu'ils habitaient se trouvait plongée dans un chaos de désordres et de troubles lorsque sir Théophilus Shepstone arriva au milieu d'eux, et ils acceptèrent sa proclamation qui plaçait leur territoire sous la domination anglaise. De 1877 à 1881 ils acceptèrent cet état de choses ; mais après que l'armée britannique eut vaincu le roi Cetywayo et ses Zoulous, et après que les Boers eurent été mis en état de se protéger eux-mêmes contre les incursions des tribus indigènes, ils se déclarèrent de nouveau indépendants. Ils surprisrent et écrasèrent les troupes anglaises répandues

dans le pays, et le gouvernement anglais d'alors, ne se souciant pas de gouverner aucune population de l'Afrique méridionale contre sa volonté, reconnut leur indépendance avec l'entente négociée et conclue à Prétoria, en 1881. Quiconque se donnera la peine de lire les clauses de cette convention et l'exposé de faits sur lequel elle fut basée, constatera que les deux parties contractantes stipulèrent dans cette occasion que les deux races européennes qui habitaient alors cette région africaine—la race anglaise et la race hollandaise—devaient se trouver sur le pied d'une parfaite égalité. Telle fut la base de la convention conclue alors. Les délégués hollandais qui prirent part aux négociations, acceptèrent cette condition fondamentale. Lors de cette convention conclue à Prétoria, des chefs indigènes, représentants de tribus, se trouvaient également là. Les commissaires anglais leur firent connaître les conditions auxquelles l'autorité de la population boer de cette région se trouvait rétablie. Les commissaires anglais déclarèrent aussi aux chefs indigènes que leurs droits étaient sauvegardés ou garantis ; que si ces droits étaient jamais violés en contravention aux stipulations de la convention de Prétoria, le gouvernement anglais interviendrait en leur faveur ou pour les protéger contre les Boers.

Ce droit d'intervention fut de nouveau réservé par la convention de 1884, et il est très difficile de voir comment, en présence des conditions imposées par les délégués britanniques—conditions acceptées par les délégués boers ; conditions d'après lesquelles la suzeraineté de Sa Majesté britannique est clairement affirmée et reconnue—l'on peut, aujourd'hui, même avec un semblant de raison, douter de l'existence de ce droit de suzeraineté. Les conventions dont je viens de parler ont, il est vrai, considérablement restreint le pouvoir réservé par le gouvernement britannique ; mais ce n'est qu'après la convention de Londres ; après que l'on eut commencé l'exploitation des mines d'or du Transvaal, et après qu'une population européenne considérable se fut établie dans cette région, que les Boers entreprirent avec leur législature de restreindre les droits et libertés de la population de langue anglaise du Transvaal, et de réduire cette population à une condition très inférieure à celle des Boers. Il avait été d'abord

compris et entendu que tout sujet britannique fixé dans cette région, et qui prêterait le serment d'allégeance au gouvernement boer, serait ensuite libre d'exercer tous les droits de citoyen. La durée du séjour pour donner droit à la naturalisation fut d'abord fixée à cinq années, et augmentée à quatorze ans. Puis, à la fin de ces quatorze ans, le sujet anglais domicilié dans le Transvaal, ne pouvait encore obtenir son titre de citoyen et jouir de tous les droits qui découlent de ce titre sans le consentement de la majorité de la population boer du district où il habitait. D'après les dernières conditions de la naturalisation, le sujet anglais, à l'expiration de ses deux premières années de séjour, était d'abord obligé de prêter le serment d'allégeance à l'autorité du Transvaal, et il lui fallait ensuite attendre douze années additionnelles—pendant lesquelles il se dénationalisait, devenait sujet des autorités boers et tenu de remplir les devoirs ou de supporter toutes les charges qu'il plaisait à ces autorités de lui imposer—pour avoir droit à son plein titre de citoyen boer, si, toutefois, comme je l'ai dit, la majorité de la population boer de sa localité y consentait. Et ce n'est pas toute la tyrannie exercée par ces autorités boers contre la population d'origine anglaise. En matière d'éducation la même politique qui avait été appliquée aux colons français, lorsque le pays était encore une possession hollandaise, fut adoptée à l'égard des Anglais du Transvaal. Les enfants anglais, après le troisième livre de lecture, ne recevaient plus aucune instruction anglaise. Dans la cité de Johannesburg les dix-neuf-vingtièmes de la population européenne étaient anglais. Les enfants de parents anglais, qui n'avaient jamais entendu parler une autre langue que l'anglais, avaient pour professeur dans les écoles publiques des hommes de la Hollande n'ayant séjourné que trois mois en Angleterre pour se mettre en état d'enseigner l'anglais. Ces instituteurs, par conséquent, ne savaient presque pas un seul mot d'anglais, ou étaient entièrement incapables de procurer l'instruction aux élèves anglais de naissance, qui ne parlaient que l'anglais. Tel était l'état de chose en matière d'éducation ou d'école, bien que la population anglaise fût soumise à une taxation énorme pour le maintien des écoles dans les districts qu'elle habitait. En dépit de cette taxation,

la population anglaise était entièrement incapable de se servir des écoles établies, et se trouvait obligée de créer d'autres écoles soutenues par des contributions volontaires, afin de procurer à ses enfants quelque éducation.

L'honorable M. LANDRY : Cet état de choses était-il injuste ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et ce n'est pas encore tout. La population anglaise ne se trouvait pas, non plus, sur une pied d'égalité avec la population boer lorsqu'il s'agissait d'obtenir la protection de la loi. Les tribunaux étaient placés entièrement sous le contrôle du président et du conseil exécutif (Volksraad). Toute résolution de ce dernier était au-dessus de la constitution, et les juges qui n'étaient pas disposés à se conformer aux règlements tyranniques de ce conseil, étaient destitués. Et ce n'est pas encore tout. La république du Transvaal se querellait fréquemment avec ses voisins indigènes, et elle obligeait les sujets britanniques, aussitôt après leur arrivée dans le pays, à prendre du service dans la milice active de la république. Ces sujets britanniques étaient ainsi forcés d'aller combattre les indigènes en révolte contre les mesures oppressives de la république. Ces sujets britanniques étaient même astreints à certaines expéditions militaires dont la population hollandaise elle-même, était exemptée. Le gouvernement de la république avait adopté des règlements exemptant du service militaire les Français du pays, ainsi que les Portugais et les Allemands ; mais la population britannique ne fut pas pareillement exemptée, bien qu'elle y eût également droit en vertu des règles de l'équité et de la loi internationale. Un jour, un infirme, un boiteux, de race anglaise, qui habitait la colonie du Cap, reçut l'ordre de prendre part à une expédition vers le nord. Cet ordre lui fut donné par un des cornettes. Le pauvre boiteux refusa d'obéir ; mais le cornette qui était à cheval et muni d'un long fouet de cuir, se mit à fouetter le malheureux pour le faire marcher devant lui dans la rue. L'infirme se trouvait entièrement hors d'état de se défendre. Le cornette, pour cet acte, fut traduit devant un magistrat ; mais il fut condamné à une amende dérisoire et simplement pour la forme, puisque cette amende fut payée par le gouver-

nement lui-même. Mais ce n'est qu'un simple exemple des mauvais traitements corporels endurés par la population anglaise ; ce n'est qu'un des exemples de la manière vexatoire dont la loi était administrée dans cette république du Transvaal ; ce n'est qu'un des exemples de la tyrannie et de l'oppression exercées envers les sujets britanniques du Transvaal. Cet état de choses existait à côté des possessions d'un grand empire, ou d'une colonie anglaise dans laquelle les Hollandais et les Anglais vivent sur un pied d'égalité ; dans laquelle l'enseignement est donné dans les écoles en langue hollandaise dans les districts hollandais, dans laquelle l'on se sert indifféremment devant les tribunaux et dans la législature de la langue hollandaise ou de la langue anglaise. Mais dans la république du Transvaal l'usage de la langue anglaise n'était pas toléré dans les cours de justice, même devant des juges possédant les deux langues. Dans ce dernier cas, le magistrat qui, pour la commodité des parties intéressées, se serait permis de recevoir des témoignages en anglais, était condamné à l'amende pour cette complaisance parce que la loi requérait que toute procédure judiciaire fût faite dans la langue hollandaise, de même que les registres de la cour devaient être tenus dans cette langue. En présence de ces faits, je ne puis comprendre comment l'on pourrait trouver en Canada un seul homme ou un certain nombre d'hommes sympathisant avec une population dont le sens de la justice est tel que je viens de le décrire ; une population dont le gouvernement administrait les affaires de l'Etat d'après les règles tyranniques et oppressives que je viens d'exposer, et qui avait pour guide le président Kruger.

Jamais un esprit plus étroit, un tyran plus dépourvu de cœur n'a gouverné un peuple civilisé durant le présent siècle. (Écoutez, écoutez.) Il est impossible, je crois, de lire les résolutions adoptées par la législature et l'Exécutif du gouvernement du Transvaal sans arriver à cette conclusion. C'est pourquoi je vois avec bonheur que les troupes britanniques sont maintenant en possession de la capitale de l'Etat libre d'Orange, et je me réjouis non moins qu'elles soient également en possession de la capitale de la république du Transvaal. (Applaudissements.) Puis je me réjouirai encore plus lorsque les

troupes britanniques posséderont paisiblement toutes les autres villes et tous les villages situés dans ces deux républiques de l'Orange et du Transvaal. (Applaudissements redoublés.) J'espère que l'on ne sera témoin, dans notre pays, ni dans aucune autre partie de l'empire, d'aucun accès hystérique pouvant faire exprimer des sentiments de sympathie en opposition à la résolution d'établir l'autorité britannique dans ces deux républiques. La couronne anglaise peut procurer aux populations de l'Orange et du Transvaal un meilleur gouvernement que celui qu'elles ont possédé jusqu'à présent—c'est-à-dire, un gouvernement moins corrompu que celui qu'elles avaient. Personne ne désire priver la population hollandaise de la liberté dont elle jouissait et de la placer dans un état d'infériorité à côté de toute autre population. Je me réjouirais de la voir jouir de tous les droits que possèdent tout Anglais, tout Irlandais, tout Ecossais, ou quelque citoyen que ce soit de toute autre nationalité qui se fixera sur le territoire de ces républiques ; mais je ne voudrais pas que l'autorité souveraine fût confiée de nouveau à des hommes qui, au lieu d'exercer fidèlement cette autorité sous la suzeraineté de la reine Victoria, s'en sont servis pour intriguer contre le gouvernement de Sa Majesté et détruire l'autorité de celle-ci dans le Sud-africain. Une seule chose est désirable. C'est l'établissement permanent de la suprématie du gouvernement britannique dans toute l'Afrique méridionale. (Applaudissements.) Cette région est une station située à mi-chemin entre les Iles britanniques et l'Australie et les Indes. La possession de cette région est d'une importance capitale pour le maintien de l'intégrité de l'empire, et le maintien de cette intégrité est une chose à laquelle le peuple canadien, je crois, s'intéresse autant que le peuple du Royaume-Uni—et je proclame ce fait au nom de ceux qui ont une origine anglaise comme au nom de ceux qui ont une origine française. Il y eut un temps, dans l'histoire de l'empire britannique, où ses hommes d'Etat considéraient tous ses habitants comme une grande famille dont chacun des membres pouvait se développer séparément jusqu'à maturité, à l'ombre du drapeau britannique et sous le regard de la mère-patrie—mais chacun pouvant administrer indépendamment ses propres affaires sans s'occuper

das intérêts impériaux et de l'union des diverses parties de l'empire. Telle fut l'opinion dominante, à une certaine époque, dans le Royaume-Uni, et elle est savamment exposée dans l'ouvrage de John Stuart Mills sur le gouvernement représentatif. Mais aucun homme d'Etat, de nos jours, dans le Royaume-Uni, d'après ce que je puis voir, qu'il soit libéral ou qu'il soit conservateur, ne partage cet avis. (Applaudissements.) Nous avons atteint un degré de développement politique plus élevé que celui qui existait, il y a vingt-cinq ou trente ans. Nous avons une conception plus claire et plus élevée de la constitution de l'empire. Depuis l'époque à laquelle je viens de faire allusion, de grands et puissants Etats se sont développés à côté de nous, et si nous voulons conserver notre indépendance ; si nous voulons nous mettre en état de protéger et de maintenir cette indépendance ou notre autonomie, il est nécessaire que les diverses parties de l'empire s'unissent sous le drapeau commun de la mère-patrie. S'il en est ainsi, je suis convaincu que tout le peuple canadien partagera les sentiments exprimés dans la présente adresse. Nous félicitons Sa Majesté dans cette adresse, et nous lui exprimons notre loyauté et notre dévouement envers elle. Chacun de nous reconnaît que Sa Majesté plane par ses vertus privées au dessus de tous les souverains qui ont régné depuis mille ans sur l'empire britannique. (Applaudissements.) Son influence a toujours été exercée en faveur de la justice et contre le vice pour faire triompher l'honnêteté contre la malhonnêteté, la liberté contre l'oppression. J'ajouterai que c'est peut-être plus encore le respect qu'inspire le caractère privé de Sa Majesté que sa position de souveraine du Royaume-Uni qui attache si étroitement à elle aujourd'hui le peuple des diverses parties de l'empire comme est attaché l'enfant aux parents qu'il vénère et qu'il aime. Je propose donc l'adoption de la présente adresse qui est appuyée par mon honorable ami, le leader de la gauche. (Applaudissements.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'exposé élaboré que nous venons d'entendre me dispense d'un long discours. L'honorable ministre de la Justice a traité la question d'une manière si lucide, particulièrement la partie historique, que ce serait perdre le temps de la Chambre si j'essayais d'ajouter

quelque chose à cette partie du sujet. Je rappellerai, toutefois, un point qu'il a touché en passant et sur lequel je croyais qu'il s'étendrait un peu plus. Il a fait allusion à la conduite tenue à l'égard des autres nationalités par les Hollandais de l'Afrique méridionale avant l'établissement de l'autorité britannique dans cette partie du monde. Pour ce qui regarde la population française établie alors dans cette région, elle ne fut pas mieux traitée par les Boers que ne l'a été subséquemment la population anglaise par ces mêmes Boers. Sir Henry de Villiers, que nous avons eu l'honneur de rencontrer lors de la conférence intercoloniale, a déclaré dans la province de Québec, en attirant l'attention sur la loyauté des populations hollandaise et française qui constituaient la Colonie du Cap, maintenant soumise au régime britannique, qu'il fallait attribuer en grande partie cette loyauté à la liberté accordée à toutes les classes de la société, à quelque race qu'elles appartiennent, ou quelle que soit la religion qu'elles professent, tandis que l'esprit de révolte qui existait avant l'acquisition de cette région par la Grande-Bretagne, fut inspiré par l'administration tyrannique des affaires sous le régime hollandais qui refusait à la population française le droit de se servir de sa propre langue, et même de pratiquer librement sa religion. De sorte que la race française, à une certaine époque de l'histoire du monde, ne jouissait pas plus de l'estime des hommes d'Etat hollandais dans la Colonie du Cap que la race anglaise n'a joui de l'estime des boers du Transvaal dans ces derniers temps. J'éprouve un très grand plaisir en appuyant la présente adresse, et je serais encore plus heureux si nous étions en état de féliciter aussi Sa Majesté sur la fin de la guerre. Je ne suis pas de ceux qui croient que le fort de la guerre n'est pas encore passé. Je ne conteste pas que la lutte puisse être continuée encore par le moyen de guérillas sous la direction des ex-présidents de l'Etat libre d'Orange et du Transvaal. Cependant, je n'ai pas le moindre doute quant au résultat final. Ce résultat, ce sera le drapeau britannique qui flottera paisiblement sur toute cette région de l'Afrique méridionale. Lorsque ce résultat sera obtenu, tout le peuple canadien, j'en ai la certitude, partagera l'avis exprimé par lord Salisbury et M. Chamberlain lorsque ces deux hommes d'Etat ont dé-

claré que l'Angleterre ne pouvait permettre que les deux républiques africaines en question restassent en état de renouveler un conflit comme celui dont nous sommes témoins depuis douze mois. Cette déclaration signifie simplement que les deux républiques—celle de l'Etat libre d'Orange qui a été déjà annexée à la Grande-Bretagne en vertu d'une proclamation émise par lord Roberts, et celle du Transvaal qui, je l'espère, le sera bientôt elle aussi, par une autre proclamation du même genre—seront placées sous le drapeau britannique; que, lorsque la paix sera rétablie, ces deux sections de l'Afrique méridionale se trouveront dans le même état dont jouit maintenant la Colonie du Cap, et que toutes ces colonies, aussitôt qu'elles seront mûres pour la chose, recevront ce genre d'autonomie dont le Canada jouit aujourd'hui. (Applaudissements). Mais jusqu'à ce que cet état de choses existe, je ne puis espérer beaucoup voir établir une tranquillité parfaite dans le Sud-africain.

Tout en regrettant sincèrement les nombreuses pertes de vie et les circonstances qui ont forcé la mère patrie de prendre les armes et d'envoyer une nombreuse armée dans le Sud-africain, j'ai lieu de croire que cette douloureuse guerre produira de bons effets même au point de vue des relations de la mère patrie avec les autres nations civilisées de la terre. Elle démontrera à ces nations, comme la chose l'est déjà, à toutes celles qui pourraient être jalouses de l'étendue de la puissance et du prestige de la Grande-Bretagne—que l'empire britannique est uni et que, lorsque les circonstances l'exigeront, la Grande-Bretagne pourra se défendre et défendre aussi ses colonies. Mais ce qui doit, avant tout, réjouir tous ceux qui aiment leur pays, c'est que la présente guerre a fait des diverses parties de l'empire un tout indissoluble. (Applaudissements.) Il fut un temps qui n'est pas encore éloigné, où les nations du dehors considéraient l'Angleterre comme une nation de boutiquiers, comme un peuple en décadence, qui ne serait pas capable de se défendre, s'il lui survenait une guerre comme celle qu'il soutient aujourd'hui, et ses colonies étaient représentées comme ne tenant aucunement au maintien du lien colonial ou à l'intégrité de l'empire. Les événements qui se sont déroulés, pendant la dernière année, ont prouvé que cette opinion est

plus qu'une absurdité ; que c'est ni plus ni moins qu'un mensonge grossier. La présente guerre a eu pour effet de resserrer les liens qui unissent les diverses parties de l'empire, ou tous les sujets de Sa Majesté, dans quelque partie du monde qu'ils habitent. La présente guerre a prouvé au monde que, lorsque le centre de l'empire est attaqué, les sujets de Sa Majesté des diverses parties du globe sont prêts à voler à la rescousse et à défendre la mère partie même au péril de leur vie. Ce fait produira une bienfaisante influence. Il aura pour effet de détourner la guerre entre les nations européennes, guerre que nous avons redoutée, pendant si longtemps. Il détournera la guerre parce que les nations de l'Europe continentale connaîtront le fait important que, si une guerre éclatait entre la Grande-Bretagne et toute autre nation, les sujets britanniques—à quelque race ou religion qu'ils appartiennent—seraient tous prêts à défendre l'empire quelqu'en fussent les risques. Une des raisons pour lesquelles nous nous réjouissons le plus des résultats obtenus jusqu'à présent dans le Sud-africain par les armes anglaises, c'est que le Canada, comme partie intégrante de l'empire—et une partie importante—y a contribué. Une part des victoires remportées lui appartient, et ce qui est particulièrement de nature à énerguer le peuple canadien, c'est le fait qu'une des plus audacieuses charges faites durant la présente guerre, et qui a contribué le plus à la reddition de Cronje et de son armée, est l'acte des soldats canadiens. (Applaudissements.) Ce fait d'armes a démontré, comme l'a dit avec raison le premier ministre dans les quelques remarques qu'il a faites en proposant la présente adresse, que le sang qui circule dans les veines de la présente génération est le même que celui qui animait ses ancêtres lorsque ceux-ci marchèrent de triomphe en triomphe dans presque toutes les guerres qu'ils eurent à soutenir dans les diverses parties du monde.

Je me réjouis de voir que la présente guerre tire à sa fin. L'avenir nous réserve peut-être de nouveaux combats ; mais je n'ai aucun doute que la présente guerre ne finisse bientôt. Nous avons eu, ici, également nos guerres, et à nos réunions joyeuses et intimes, nous aimons à rappeler le souvenir de ceux qui les soutinrent avec bravoure et

succès. Les Canadiens, appuyés par quelques soldats de l'armée régulière anglaise ont montré alors qu'ils étaient en état de défendre leurs frontières. Les événements ont démontré depuis que les sentiments qui animent la présente génération sont les mêmes qui existaient dans le passé. A mesure que nous avançons en âge, nos idées se développent et mûrissent. Les hommes d'Etat anglais n'avaient pas, il y a vingt-cinq ans, une aussi haute idée de la valeur des colonies qu'aujourd'hui. Les politiques de l'école de Manchester sont disparus, et les hommes d'Etat anglais d'aujourd'hui comprennent que, si la Grande-Bretagne veut maintenir sa suprématie dans le monde, elle doit être appuyée sur ce que l'on appelle encore ses dépendances du dehors. Mais le temps est arrivé où nous ne serons plus considérés comme une simple dépendance, mais bien comme une partie intégrante de l'empire. On cessera bientôt de nous appeler colonies ou colons, et l'on nous désignera sous le nom de sujets britanniques. Rien n'a autant contribué à unir les populations de l'empire britannique que la présente guerre, et le résultat de cette guerre, quelque pénibles que soient les pertes de vies sacrifiées sur les champs de bataille, ne fera que fortifier l'empire. J'appuie la présente motion avec plaisir, et j'espère que, avant une autre session du parlement—je pourrais ajouter avant que la présente se termine, si elle dure un mois de plus—nous pourrions adopter une autre résolution félicitant Sa Majesté et l'empire britannique d'avoir remporté une victoire complète sur les Boers, et exprimant l'espoir que la paix ne sera plus troublée pendant longtemps. (Applaudissements.)

L'honorable M. LANDRY : Je me lève non pour faire un discours, mais simplement pour attirer l'attention de l'honorable ministre qui a proposé la présente adresse à Sa Majesté, sur une omission que je remarque dans cette adresse. J'ai écouté avec une grande attention le discours que cet honorable monsieur a prononcé et je n'ai pas trouvé qu'il se rapportait très intimement au sujet soumis à la Chambre.

J'ai cru que ce discours était un chapitre du livre qu'il prépare actuellement comme historien ; mais ce qui m'a amusé, ce sont les larmes versées par l'honorable monsieur sur le déplorable état dans lequel se trou-

vaient les Uitlanders du Transvaal avant la présente guerre, relativement à leurs écoles et à leurs libertés. En voyant couler ces larmes, je me suis rappelé ce passage de l'Écriture où il est dit aux filles d'Israël : " Ne pleurez pas sur moi ; mais pleurez sur vos propres péchés. " Si l'honorable monsieur eut abaissé ses regards sur son propre pays, au lieu de se contenter de les jeter dans le lointain, ou au delà des mers, il aurait pu voir qu'ici, au Canada, il existe un état de choses semblable à celui qu'il vient de décrire dans des termes si pathétiques. C'est pourquoi je désirerais qu'il ajoutât à l'adresse maintenant soumise, si la chose est possible, les mots suivants :

Nous nous réjouissons aussi de ce que l'exemple donné par le peuple du Canada, en co-opérant avec les autres parties de l'empire au rétablissement des droits et libertés dont les Uitlanders du Transvaal ont été privés pendant si longtemps, sera considéré comme un précédent applicable à notre propre pays, et nous sommes sûrs que le gouvernement actuel prendra énergiquement les mesures requises pour que la minorité catholique du Manitoba soit remise en possession de ses droits qu'une décision de votre Conseil privé a reconnus, et dont l'exécution sera accueillie avec les mêmes bénédictions que ne manque jamais d'inspirer une administration sage et bienfaisante de lois justes et équitables.

J'ose espérer que l'honorable monsieur qui est, ici, l'interprète de la justice et le gardien de nos libertés, voudra bien se rendre à mon désir et faire insérer dans la présente adresse les mots que je viens de lui soumettre.

L'honorable M. GOWAN : Je me lève avec plaisir pour donner mon adhésion entière à l'adresse qui est maintenant devant nous et qui félicite Sa gracieuse Majesté sur les victoires remportées, par l'armée britannique dans l'Afrique australe. Cette adresse est certainement l'expression fidèle des sentiments de tout le peuple canadien, si nous pouvons en juger par les événements qui se sont déroulés dans ces derniers temps. Depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique le peuple canadien a manifesté sa loyauté avec intelligence et fermeté. Il a reconnu les obligations qu'il a envers la mère patrie. Il s'est rappelé que celle-ci l'a protégé dans son enfance et le protège encore. Ses institutions sont calquées sur celles de la mère patrie et sa prospérité est liée à la sienne. C'est sous la protection de son drapeau que notre commerce fleurit. Nous nous sommes

déjà enorgueillis du fait—et avec raison—que notre marine commerciale figurait parmi les marines marchandes de première classe du monde. Nos vaisseaux sillonnent toutes les mers avec une sûreté parfaite, et pourquoi? Parce qu'il y a des cuirassés anglais sur toutes ces mers. Si nos vaisseaux étaient attaqués, nous aurions ces cuirassés pour nous défendre. Nous avons une très-grande obligation à la mère patrie pour la protection qu'elle nous a accordée jusqu'à présent, protection qui nous a permis de prospérer et de nous développer au point de former, pour ainsi dire, une nation.

En présence de ces faits, il convient de manifester notre sincère gratitude comme nous le faisons maintenant, c'est-à-dire, par les présentes résolutions. Nous désirons tous le rétablissement de la paix, mais une paix honorable, et espérons que la paix ne se rétablira jamais dans le Sud-africain tant que la suprématie britannique n'y sera pas partout reconnue. Une autonomie fut accordée aux Boers à titre d'essai. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, et mon honorable ami, le leader de la gauche, ont démontré que les Boers n'étaient pas encore mûrs pour jouir d'une pleine liberté politique, ou être dirigés par un gouvernement démocratique. Les Boers n'acquerront cette maturité requise pour la liberté qu'avec le régime britannique. L'histoire prouve que le drapeau britannique, partout où il flotte aux vents, est l'emblème de la justice, de la civilisation et de la liberté—de cette liberté qui élève et ennoblit les peuples. Lorsque la suprématie anglaise sera parfaitement établie dans l'Afrique australe, je n'ai aucun doute que les divers Etats du Sud-africain ne soient constitués en une confédération sous une souveraineté commune ; que l'on n'accorde à cette confédération tous les droits civils et politiques compatibles avec sa condition ou son degré de maturité, et que cette organisation embryonnaire ne soit le premier pas vers l'établissement d'un gouvernement démocratique et libre comme celui que nous avons en Canada.

J'ai dit que nous avons contracté une grande dette d'obligation envers la Grande-Bretagne dès notre début comme nation. C'est en 1792, je crois, que la mère patrie nous octroya une constitution qui, suivant l'expression du gouverneur Simcoe, était l'image même, une exacte transcription de la constitution anglaise. Puis, finalement,

nous fûmes dotés d'un gouvernement responsable qui fonctionna depuis un certain nombre d'années, et, aujourd'hui, nous jouissons d'une forme de gouvernement solidement établie et entièrement conforme aux vœux du peuple, tels qu'exprimés par ses représentants. Nous avons vécu et prospéré sous cette forme de gouvernement et j'espère que le jour n'est pas éloigné où nos relations avec la mère patrie seront même encore plus intimes qu'elles ne le sont maintenant. La constitution britannique n'est pas seulement écrite sur un parchemin, et ce n'est pas, non plus, un simple écrit. Cette constitution consiste en un ensemble de principes qui découlent d'événements et de faits importants. Ceux qui se donnent la peine d'étudier la constitution anglaise, constatent qu'elle est le fruit de l'expérience des siècles, ou l'œuvre des diverses dynasties qui se sont succédées à travers les âges. Il en sera de même de la constitution impériale qui est en voie de formation. Le gouvernement canadien, se conformant au désir de la nation, s'est empressé autant que possible, dans ces derniers temps, avec la sanction du parlement, à prendre part à la guerre du Sud-africain, pour aider la mère patrie.

En agissant ainsi, le gouvernement canadien a posé la première pierre des fondations sur lesquelles s'appuiera la constitution impériale de l'avenir, et nos vaillants volontaires, en combattant et donnant leur vie, comme ils l'ont fait, à côté des soldats de la reine dans cette guerre Sud-africaine, pour la défense de l'empire, ont réellement scellé de leur sang le pact qui servira de base à une constitution impériale. Cette constitution se développera graduellement avec le temps, et les événements se chargeront de ce développement. Ce n'est pas par des résolutions ou des actes législatifs que l'on procédera à la rédaction de cette constitution ; mais en continuant de se conformer aux vœux du peuple qui sera toujours loyal envers l'empire parce qu'il reconnaît les immenses avantages à attendre d'une fédération impériale. Cette fédération se développera, ai-je dit, avec le temps, et je suis convaincu, en effet, que ce serait manquer de sagesse si nous ne laissions pas au temps le soin de l'accomplir—c'est-à-dire, si nous essayions de la créer prématurément. Quelques partisans de cette fédération impériale ont exprimé l'opinion que

nous devrions être représentés dans la Chambre des communes anglaises ; mais la chose ne pourra jamais s'accomplir. D'autres sont d'avis que nous devrions être représentés dans un certain conseil de l'empire, en dehors du parlement anglais. Ce mode est peut-être praticable ; mais il soulèverait des difficultés innombrables. Ce qui accomplira le mieux et le plus sûrement cette fédération, c'est le temps, et, j'ajouterais, l'opinion publique dans le Canada où je ne crois pas qu'il y ait la moindre divergence d'opinion sur ce sujet. On a dit que, chez un certain nombre parmi nous, l'idée d'une fédération impériale n'est pas acceptée ; mais je ne puis le croire. On a prétendu que, dans une certaine province la loyauté envers la mère patrie faisait défaut, ou que, dans cette province, un certain nombre n'étaient pas très attachés à l'empire ou au lien colonial ; mais cette province ne peut manquer de se rappeler que le traité qui la lie à la Grande-Bretagne a été fidèlement et religieusement exécuté. Ce traité lui a accordé des droits qu'aucune autre province du Canada ne possède. Le peuple de cette province ne peut manquer aussi de reconnaître que s'il était annexé aux Etats-Unis, il se trouverait noyé dans les autres nationalités, et il lui faudrait dire immédiatement adieu aux droits et privilèges dont il jouit, aujourd'hui. Mais ce ne sont pas des considérations de cette nature qui seront les seuls mobiles du peuple chevaleresque auquel je fais présentement allusion. Ce peuple sait apprécier la sécurité que lui procure la tutelle de l'Angleterre, les grands avantages qu'il en tire, l'honneur d'être partie intégrante du puissant empire britannique, la noblesse attachée au titre de citoyen de cet empire le plus grand qui ait jamais existé dans le monde. Je suis un de ceux qui croient qu'avant longtemps, toutes les parties de l'empire britannique seront unies comme les membres d'une même famille doivent l'être ; que tous leurs habitants ne formeront qu'un seul peuple sous ce drapeau britannique qui, comme je l'ai déjà dit, est l'emblème d'une liberté rationnelle partout où il flotte au gré du vent.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que Son Honneur le

président du Sénat signe la présente adresse au nom de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Avant que cette motion soit adoptée je voudrais savoir si l'adresse qui doit être signée comme on vient de le décider, sera adressée à la reine ?

Des VOIX : Certainement.

L'honorable M. LANDRY : J'attire, par conséquent, l'attention de la Chambre sur le fait que la traduction française est très misérablement faite et contient des fautes grammaticales.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (54) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie'".—(Honorable M. Kerr.)

Bill (134) intitulé : "Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail, tel qu'amendé".—(Honorable M. Scott.)

Bill (151) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques, tel qu'amendé".—(Honorable M. Mills.)

Bill (149) intitulé : "Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni".—Honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO (ETRANGERE).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McCALLUM : Je propose la deuxième lecture du bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Buffalo (Étrangère)".—En jetant un coup d'œil sur ce bill je dois dire que, sans recevoir aucune autre explication, je ne pourrais lui donner mon appui. C'est pourquoi je prie la Chambre de bien vouloir renvoyer ce bill au comité des chemins de fer. La compagnie demande trop et n'offre pas assez en retour. Elle demande le contrôle sur un grand nombre de chemins de fer situés sur ce côté-ci de la frontière. Elle

Hon. M. MILLS.

veut acquérir les pouvoirs, droits et privilèges de la compagnie du parc et du chemin de fer des chutes et de la rivière Niagara, de la compagnie des hauteurs de Queenston, et de la compagnie du pont suspendu de Clifton. Ces demandes sont peut-être bien fondées, et la compagnie fournira, sans doute, au comité tous les renseignements désirables. Elle devra nous faire connaître quels sont ses actionnaires. Nous n'en connaissons rien jusqu'à présent. Notre pays est envahi, depuis quelque temps, par des étrangers, et il ne faut pas fermer les yeux sur leurs agissements. Mais pour rendre justice à tous, le présent bill doit être lu maintenant une deuxième fois. Je me m'engage pas à lui donner mon appui, et je demande seulement qu'il soit renvoyé au comité pour les raisons que je viens de donner.

L'honorable M. ALLAN : Si l'honorable monsieur n'est pas le père de cette mesure, il doit en être le beau-père. Autrement, il ne nous aurait pas donné autant de raisons pour lesquelles cette mesure ne doit pas être adoptée.

L'honorable M. POWER : Je me demandais, en lisant ce bill, par quel genre de discours il serait accueilli par l'honorable sénateur de Monck. Je dois dire qu'il a préféré être conséquent plutôt que d'appuyer sa propre mesure. Mais l'on ne saurait hésiter à renvoyer ce bill au comité, puisque l'honorable monsieur est, lui-même, de cet avis.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en deuxième lecture.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (20) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique."—(Honorable M. Clemow.)

ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL, 1892.

REMISE DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour appelé est la

Prise en considération des amendements faits par la Chambre des communes au bill (K) inti-

intulé : "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas eu le temps d'examiner les amendements faits à ce bill par la Chambre des communes. C'est pourquoi je propose que cet ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le tableau pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si les autres membres de cette Chambre sont dans la même position que l'honorable ministre de la Justice, et n'ont pu prendre connaissance de ces amendements, je me permettrai d'attirer l'attention sur une couple de ces changements qui méritent particulièrement d'être examinés. La Chambre des communes a fait au bill un certain nombre de modifications que le Sénat, je crois, est prêt à accepter ; mais la question est de savoir si quelques autres modifications faites méritent également notre concours. J'attire maintenant l'attention sur ces dernières modifications, afin que la Chambre en étudie la nature. En premier lieu, l'un de ces changements porte que le bill ne sera pas mis en vigueur avant le 1er jour de janvier prochain. Je ne puis comprendre pourquoi cette disposition a été ajoutée au bill. Si le bill contient des dispositions dont l'objet est de prévenir et réprimer les immoralités et escroqueries commises sous le couvert de loteries, il devrait être mis en vigueur immédiatement, parce qu'il faut faire cesser ces immoralités. La Chambre des communes a retranché du bill la disposition insérée sur la proposition de l'honorable sénateur, senior, de Halifax, et prescrivant que, dans les cas de séduction, la preuve devait être corroborée. Cette disposition, comme je viens de le dire, a été retranchée par la Chambre des communes. Celle-ci a, en même temps, ajouté au bill le court proviso qu'avait retranché le Sénat sur motion de l'honorable sénateur auquel je viens de faire allusion. Ce proviso exempte certaines associations d'ouvriers de l'application de l'article du code concernant les coalitions. Ce proviso a été retranché par le Sénat parce que ce dernier a été d'avis qu'aucune classe ne devait avoir le privilège d'être soustraite à la loi commune. Quelles que soient les mesures dont l'autre Chambre a besoin pour se rendre populaire et s'assurer du vote ouvrier ; quelles que soient les lois qu'elle adopte à cette fin,—et qui sont des lois d'ex-

ception en faveur d'une classe à l'exclusion des autres—il importe que le Sénat s'oppose à ces mesures et les empêche d'être insérées dans nos statuts. Ce qui est un mal, si c'est commis par une classe de la société, ne saurait être un bien si c'est une autre classe qui le commet, bien que cette dernière puisse avoir le plus grand nombre de votes à donner dans les élections. C'est pour cette raison que je me suis opposé, l'année dernière, à ce proviso, et je suis d'avis que le Sénat doit continuer également à s'y opposer. La disposition prescrivant l'administration du suplice du fouet à des enfants est aussi retranchée du bill, et il y a un certain nombre d'autres amendements, d'un caractère technique, se rapportant à la procédure devant les cours, et dont je ne puis parler avec une parfaite connaissance de cause. Ceux des honorables sénateurs qui appartiennent au barreau pourront s'occuper particulièrement de ces amendements lorsque le temps de les discuter sera arrivé.

J'ose dire que le ministre de la Justice sera en état d'expliquer tous ces amendements ; mais j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention sur certains changements importants faits par la Chambre des communes, afin que les honorables sénateurs qui ne se sont pas encore donnés la peine de les étudier puissent être en état de donner leur vote avec une plus parfaite connaissance de cause sur ce bill, lorsque le temps de le faire sera arrivé.

La motion est adoptée.

ACTE AUTORISANT DES CONTRATS AVEC CERTAINES COMPAGNIES DE PAQUEBOTS POUR DES FACILITES D'EMMAGASINAGE A FROID.

REMISE DE L'EXAMEN.

L'ordre du jour appelé est la

Prise en considération par le comité général de la Chambre du bill (152) intitulé : "Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid.—(L'honorable M. Scott).

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pu obtenir les renseignements qui m'ont été demandés lors de la deuxième délibération, et je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le tableau pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable monsieur veut bien déposer

ces renseignements devant la Chambre, lundi, nous pourrions les examiner et les discuter ensuite avec connaissance de cause.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur de Westmoreland a demandé si les steamers qui ont déjà reçu des subventions pour se munir de compartiments frigorifiques, continueront, à l'avenir, sans autre subvention, l'emmagasinage à froid. La durée de leurs contrats était de trois années, et je ne connais pas leur disposition actuelle.

L'honorable M. WOOD : C'est ce que j'ai demandé, et aussi quel est le nombre de ces steamers? Je désire aussi savoir si l'honorable ministre pourrait donner le nombre de steamers que l'on propose de subventionner en vertu du présent bill?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et à combien se sont montés, l'année dernière, les frais de cet emmagasinage à froid?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : D'après le rapport de l'auditeur général, sous le titre : "subventions aux paquebots pour l'emmagasinage à froid," je constate que les frais se sont élevés à \$45,695.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette somme a-t-elle été donnée entièrement aux paquebots?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, c'est ce que dit le rapport de l'auditeur.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre a déclaré que l'emmagasinage à froid a coûté, pendant les trois dernières années, la somme de \$76,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est l'estimation que j'ai faite en 1897. Lorsque la loi relative à ces subventions fut adoptée—en 1897—un rapport fut déposé devant cette Chambre, ou devant l'autre, en réponse à la demande qui en avait été faite. Ce rapport indiquait le nombre de steamers qui devaient être pourvus de compartiments frigorifiques. Quatre vaisseaux, pourvus de ces compartiments, devaient être construits.

La compagnie Allan et Thompson devait en avoir trois ; la compagnie Allan et Redford, deux ; la ligne Elder Dempster, cinq. Le coût des compartiments était estimé à \$10,000. Le gouvernement devait en payer la moitié, et ce marché était fait pour trois

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ans. Le calcul que j'ai fait comprenait quatorze steamers, et j'ai trouvé que la part des frais à la charge du gouvernement devait être de \$70,000. Puis, un autre steamer, ayant pour terminus le port d'Avonmouth, devait recevoir une subvention plus considérable. J'avais estimé que le coût s'élèverait à \$76,000. Mais en examinant le rapport de l'auditeur général, j'ai constaté que le coût total a dépassé considérablement la somme prévue.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT L'INTERET EN MATIERE D'EXPROPRIATIONS.

REMISE DE L'EXAMEN.

L'ordre du jour est la

Prise en considération par le comité général de la Chambre du bill (160) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des expropriations en matière d'intérêt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard s'est opposé à ce que le chiffre "5" fut substitué au chiffre "6". Il a prétendu qu'il valait mieux refondre l'article relatif à cette matière, et j'ai rédigé le bill conformément à cette recommandation. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le tableau pour mardi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT L'INTERET.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (161) intitulé : "Acte concernant l'intérêt."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ferai remarquer à mon honorable ami que j'ai cru qu'il serait peut-être à propos de modifier la disposition de cet acte, en exceptant les transactions dans lesquelles l'intérêt a déjà commencé à courir, et de limiter le bill aux obligations futures. Le bill ainsi amendé ne s'appliquera pas aux transactions faites avant l'adoption du présent bill. Après le mot "cinq" je propose donc d'ajouter ce qui suit :

Pourvu que le présent statut ne s'applique pas aux obligations créées avant l'adoption du présent acte.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre croit-il que le mot " obligations " n'est pas susceptible d'une interprétation trop étendue ? Je comprends que la présente loi ne devra pas s'appliquer à des instruments ou contrats faits avant son adoption ; mais supposé qu'une dette échoie après l'adoption du présent acte, l'obligation existera ; mais, peut-être, sans porter intérêt, vu la forme sous laquelle elle existera. Je ne crois pas que le présent acte doive s'appliquer aux cas de cette nature.

L'honorable M. WOOD : Je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il ferait mieux de donner avis de cet amendement, afin qu'il soit imprimé dans notre procès-verbal, et nous pourrions, ainsi, après l'avoir mieux étudié, le discuter un autre jour. Cette question est importante, et il est difficile de dire au juste quelle sera la portée de cet amendement, s'il n'est pas sous nos yeux. Nous n'avons pas eu le temps, du reste, d'en faire une étude approfondie.

L'honorable M. POWER : Lorsque le comité rapportera le bill, nous aurons l'occasion de voir cet amendement, et nous aurons ensuite le temps de l'examiner avant la troisième délibération.

L'honorable M. WOOD : Je crois qu'il vaudrait mieux donner avis de l'amendement et le faire imprimer dans le procès-verbal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends bien l'amendement, il ne s'appliquera qu'aux opérations futures, et il n'aura pas un effet rétroactif de quelque nature que ce soit. Est-ce là l'objet du bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que cet amendement est excellent, puisqu'il ne s'appliquera pas aux contrats existants, ou aux dettes déjà contractées. Le présent bill sera mis en vigueur le jour de sa sanction par le gouvernement et non auparavant. Si je comprends bien les décisions judiciaires données dans Ontario sur cette question d'intérêt, voici la situation dans cette province : Disons que vous avez une hypothèque ou un billet qui porte 8 pour 100 d'intérêt. Si cette obligation n'est pas payée à l'échéance, le prêteur ne peut percevoir que 6 pour 100 d'intérêt à partir de l'échéance, et, dans le cas d'un billet, s'il est écrit sur ce bill et ces mots : " jusqu'au parfait paiement ", nos magistrats ont dé-

cidé que vous ne pouvez, malgré cette stipulation écrite, exiger que 6 pour 100 à partir de l'échéance du billet. En vertu de la présente mesure vous pourriez percevoir 5 pour 100 d'intérêt. S'il n'est pas, aujourd'hui, formellement spécifié que l'intérêt continuera à courir au même taux si la dette n'est pas payée à échéance, vous ne pouvez le recouvrer. Si ma mémoire est fidèle, la stipulation pouvant rendre recouvrable le même taux d'intérêt après l'échéance doit être rédigée d'une manière spéciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je comprends que, si nous adoptons le bill tel que je l'ai d'abord présenté, et sans amendement, le taux de l'intérêt sur toutes les transactions, en l'absence de convention, sera de 5 pour 100 au lieu de 6 pour 100 ; et, si le taux de l'intérêt sur la transaction a été fixé à 6 pour 100, ce taux cessera à partir de la sanction du présent bill et sera remplacé par 5 pour 100. L'amendement que je propose aura cet effet, que, relativement à toutes les transactions en cours, dans lesquelles aucun taux d'intérêt n'a été fixé par les parties, le prêteur continuera à percevoir 6 pour 100, et le taux de 5 pour 100 sera celui de toutes les transactions futures à partir de la sanction du présent acte.

L'honorable M. WOOD : L'examen que j'ai pu faire du bill depuis hier m'a fait comprendre que ce bill a une portée encore plus grande que celle qui lui est attribuée par l'honorable ministre de la Justice. Si je comprends bien cette mesure, ainsi que le statut qu'elle modifie, sur tout contrat ou toute convention dans laquelle l'intérêt court au taux de 6 pour 100, le présent bill n'aura pas l'effet de clore cette transaction ; mais il aura réellement l'effet de réduire le taux de intérêt à 5 pour 100 à partir de la date de toute transaction. Ainsi, le présent bill n'aura pas seulement l'effet de changer le taux de l'intérêt à partir de sa sanction ; mais il aura aussi un effet rétroactif, et réduira à 5 pour 100 le taux de l'intérêt à partir de la date de la transaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement ce que le ministre de la Justice veut empêcher.

L'honorable M. WOOD : L'amendement du ministre de la Justice rend certainement

plus acceptable le présent bill, du moins, d'après ma manière de voir; mais il importe qu'un amendement de cette nature soit rédigé avec soin. Il est évident que cette mesure a été adoptée par la Chambre des communes sans recevoir toute l'attention désirable.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur blâme la Chambre des communes parce qu'il diffère d'opinion avec elle.

L'honorable M. WOOD: Je ne suis pas ici expressément pour plaire à l'honorable sénateur de Halifax. Je ne puis dire que j'ai pour son opinion plus de respect que pour celle de tout autre honorable sénateur. Bien qu'il croie de son devoir, lorsque je me permets simplement d'exprimer mon opinion, de m'interrompre avant que j'aie eu le temps d'exposer toute ma pensée, je crois, de mon côté, avoir le droit de soumettre à cette Chambre ma manière de voir. Je regrette seulement qu'elle soit si souvent contraire à celle de l'honorable monsieur. Je demande de nouveau à l'honorable ministre de la Justice de donner un avis de l'amendement qu'il nous propose maintenant, afin qu'il soit imprimé dans notre procès-verbal et que nous puissions ainsi avoir le temps de faire un examen approfondi de cet amendement.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur est sous l'impression que je désire restreindre sa liberté d'action dans cette Chambre. L'honorable monsieur se trompe. Il nous a dit qu'il était convaincu que, vu la nature du présent bill, cette mesure n'avait pas reçu de la Chambre des communes toute l'attention désirable. C'est un blâme adressé à la Chambre des communes, et l'honorable monsieur, en sa qualité de membre du Sénat, n'a pas le droit de critiquer ainsi la manière d'agir de l'autre Chambre.

L'honorable M. CLEWOW: Il n'a pas voulu exprimer rien de blessant à l'adresse de l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER: Que l'honorable monsieur ait voulu être blessant ou non, il l'a réellement été, et, de plus, l'expression dont il s'est servi est aussi un blâme à l'adresse du gouvernement qui a présenté la présente mesure. L'honorable monsieur est sans doute un sage, mais je ne crois pas que

Hon. M. WOOD.

toute la sagesse des deux Chambres du parlement soit incarnée en lui.

L'honorable M. CLEWOW: Le moment actuel est-il bien choisi pour proposer une législation comme celle qui nous est maintenant soumise? L'intérêt de l'argent est en hausse en Angleterre. Nous voulons attirer au Canada les capitalistes anglais. Le présent bill aura-t-il l'effet d'attirer leurs capitaux ici si nous réduisons le taux de l'intérêt?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le capitaliste est libre de ne passer que les contrats qui lui conviennent, pour ce qui regarde le taux de l'intérêt.

L'honorable M. CLEWOW: Les capitalistes anglais ne sont pas toujours parfaitement renseignés sur ce que peuvent leur rapporter leurs capitaux placés ici. Nous avons besoin, aujourd'hui, de capitaux. Les capitalistes trouveront-ils que ce taux réduit d'intérêt leur procurera autant d'avantages? Il est opportun de soulever cette objection afin que la Chambre réfléchisse et la discute. Je crois, moi aussi, que le taux de l'intérêt doit être changé, et il est probable que le taux de 5 pour cent soit assez élevé pour le présent; mais est-il sage ou prudent de faire ce changement lorsque nous savons que la valeur de l'argent en Angleterre a été coté jusqu'à 4½ pour cent?

L'honorable M. PROWSE: Nous n'avons pas besoin pour le moment du vote des électeurs de l'Angleterre.

L'honorable M. CLEWOW: Nous pourrions avoir besoin de leur argent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est pas le moment de discuter le principe du bill, ou la question de son opportunité ou de son inopportunité. Ce sera le temps de le faire en deuxième délibération. Je ne crois pas, mon plus, qu'il s'agisse présentement d'une simple question d'opinion publique. La Chambre sait très bien, en effet, que le devoir du parlement est de s'assurer approximativement du cours moyen de l'intérêt recouvrable sur prêt d'argent ou toute autre obligation, et de fixer le taux de l'intérêt pour toutes les transactions dans lesquelles aucune convention n'existe à cet égard. Chacun sait que le taux de 6 pour cent fut fixé à une époque où l'on réalisait, sous forme d'intérêt, des profits beau-

coup plus considérables qu'à présent. De sorte que le taux de 6 pour cent pouvait convenir, il y a vingt ans, tandis que le taux de 5 pour cent est tout à fait suffisant aujourd'hui. Ce que je propose est ceci : après avoir présenté le bill tel qu'il est, l'on m'a fait remarquer que nous ne devrions pas toucher aux transactions existantes et dans lesquelles l'intérêt à un taux déterminé a commencé à courir. Cette proposition m'a paru raisonnable. Ces transactions ne seront aucunement affectées par le présent bill lorsqu'il sera en opération, et c'est dans ce sens qu'est conçu l'amendement qui est maintenant soumis. Je propose donc que cet amendement soit adopté, et je demande au comité de lever sa séance, de faire rapport sur le bill tel qu'amendé, et d'en considérer la rédaction comme un premier essai que les honorables membres du Sénat auront le temps d'étudier avant sa troisième lecture.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 11 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (55) intitulé : "Acte concernant l'association des banquiers canadiens".—(L'honorable M. Loughheed, en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer.)

ACTE CONCERNANT LE COMMERCE DE GRAINS DANS LE DISTRICT D'INSPECTION DU MANITOBA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (141) intitulé : "Acte concernant le commerce de grains dans le district d'inspection du Mani-

toba."—La Chambre sait que, depuis quelques années, les fermiers du Nord-Ouest et du Manitoba ont été très mécontents du service des élévateurs dans leur district respectif. Les fermiers ont exposé leurs griefs au gouvernement à diverses reprises ; mais aucune législation n'a été proposée en leur faveur jusqu'à présent. Dans le mois d'octobre dernier, le gouvernement nomma une commission chargée de s'enquérir de ces griefs. Cette commission se composait des juges Senkler, Slocum et Casault. Elle adressa des avis de comparution aux fermiers du Manitoba et du Nord-Ouest. Ces fermiers rencontrèrent la commission dans les divers centres indiqués dans les avis, et la commission entendit un grand nombre de témoignages sur les griefs signalés. Malheureusement, le juge Senkler, qui la présidait, mourut avant que les travaux de la commission fussent très avancés, et un autre président fut nommé pour le remplacer. Ce fut le juge Richard, de Winnipeg. Le résultat de leur enquête est consigné dans un rapport qui, je crois, a été déposé devant le parlement, et il a été imprimé. Je n'en ai pas, moi-même, une copie ; mais le présent bill est basé sur ce rapport. J'ajouterai que les griefs des fermiers du Manitoba et du Nord-Ouest peuvent se diviser en trois. L'un d'eux, c'est que le vendeur de grain, ou le fermier, subissait une perte injuste et considérable, lors de la vente de son grain et de sa réception dans l'élévateur, par la déduction faite des saletés dans le blé et du grain d'une qualité inférieure. On employait un crible ou tamis qui ne donnait pas satisfaction aux fermiers, et ceux-ci ont demandé un autre mode d'épreuve. Ils se sont aussi plaint de ce qu'on ne leur procurait pas l'avantage qui est ordinairement accordé dans le commerce, d'être témoins du pesage de leur grain. Les récriminations sur ce point ont été très nombreuses. Un troisième grief des fermiers, c'est que la nécessité de se servir d'élévateurs pour la livraison du grain permettait aux propriétaires de ces appareils de monopoliser l'achat du grain. Sous l'empire de l'organisation actuelle, le fermier qui arrive à la station du chemin de fer avec un lot de grain, n'a d'autre alternative que de livrer ce grain à l'élévateur, et, de ce moment, il lui est impossible de contrôler le manement qui en est fait, et le récépissé qu'on lui donne pour ce qui regarde la quantité ou la qualité de son grain.

Les fermiers soutiennent à tort ou à raison, que, dans ces conditions, ils sont souvent forcés de vendre leur grain au-dessous du prix du marché. L'un des articles du présent bill, en vue de remédier à cet état de choses, s'il existe, autorise dix personnes à s'unir ensemble et à construire ce qui est appelé un entrepôt plat, où le grain pourra être emmagasiné dans des coffres séparés au nom de chaque propriétaire du grain, en attendant qu'il soit expédié à un élévateur terminal, ou que l'on en dispose selon la volonté du fermier. Il paraît évident que la manière la plus expéditive, la plus économique et la plus aisée de disposer du grain est de le faire peser, nettoyer et distribuer par les élévateurs, pourvu que les conditions soient raisonnables, plutôt que de le faire emmagasiner dans un élévateur plat où les frais d'emmagasinage seront plus grands que ceux de l'emmagasinage dans un élévateur terminal, et d'où le transfert du grain au wagon de chemin de fer sera aussi plus dispendieux que le transfert d'un élévateur terminal. Mais d'ici à ce que le présent bill arrive à sa dernière phase, nous pourrions le modifier de manière à écarter la nécessité de construire des entrepôts plats. C'est du moins ce que j'espère, bien que, pour faire droit aux fermiers, le présent bill, tel qu'il est, autorise les fermiers à construire un ou plusieurs élévateurs plats, si le commissaire des entrepôts, qui est chargé de l'application des dispositions du présent bill, est d'avis qu'un ou plusieurs entrepôts plats sont requis. Le présent bill autorise le Gouverneur en conseil à nommer une personne compétente à la fonction de commissaire des entrepôts pour le district d'inspection comprenant naturellement le Manitoba et le Nord-Ouest. Ce commissaire aura aussi, sous l'autorité du présent bill, le pouvoir de s'enquérir des divers griefs que les fermiers prétendent avoir contre l'entreposeur. La cause de ces griefs peut probablement s'expliquer comme suit : Le nombre des élévateurs est maintenant bien trop considérable pour la quantité de blé du Manitoba et du Nord-Ouest à y entreposer. Le nombre de ces élévateurs est maintenant de 447, et d'après l'opinion des commissaires qui ont été chargés d'examiner cette question, il faudrait que chacun de ces élévateurs, pour rapporter un dividende raisonnable à ses exploitants, fût rempli au moins

Hon. M. SCOTT.

trois fois durant la saison de la navigation. Or, comme nous le savons tous, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, particulièrement dans les régions les plus éloignées, l'automne est très court, et chaque fermier se hâte de transporter le grain qu'il a à vendre à quelque point des eaux navigables—où il peut obtenir immédiatement de l'argent comptant, tant que la navigation n'est pas close—pour éviter de se trouver, plus tard, dans l'obligation de se servir des chemins de fer. Il se hâte, avant que la saison de la navigation soit close, de transporter son grain au Fort-William, d'où ce grain pourra être ensuite expédié à Montréal, à Buffalo, New-York ou à tout autre point. Le temps de le faire est très court, et c'est ce qui explique pourquoi l'on ne saurait espérer, dans les circonstances actuelles, pouvoir remplir trois fois, durant la courte saison que l'on a pour le faire, les 447 élévateurs établis dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Les exploitants d'élévateurs trouvent par suite que leur placement ou que leur industrie n'est pas aussi rémunératrice qu'ils avaient lieu de l'espérer au début. Nous devons tous reconnaître, pour ce qui regarde la liberté que l'acheteur et le vendeur ont le droit d'avoir de surveiller le pesage du grain, qu'ils devraient recevoir la plus grande protection. Ce pesage devrait être fait par un officier responsable dont le travail défierait toute divergence d'opinion. Le présent bill pourvoit à ce que les plus grandes facilités soient données au vendeur de surveiller le pesage de son grain. J'ajouterai que le présent bill est rempli d'autres détails qui seront mieux expliqués en comité général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
L'honorable monsieur a-t-il dit que l'on avait érigé trop d'élévateurs

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
C'est ce que j'ai dit. Les commissaires chargés de s'enquérir des faits relatifs à cette question disent dans leur rapport que le nombre des divers élévateurs est de 447. Deux grandes meuneries ou minoteries possèdent, chacune, quarante ou cinquante élévateurs. Dans d'autres cas, les élévateurs sont exploités par des compagnies, et dans d'autres, par des hommes qui font le commerce de blé. Dans tous les cas, lorsque les fermiers se présentent aux élévateurs

avec leur grain, un effort est fait pour les engager à le vendre aux propriétaires de ces éleveurs. En réalité, le seul moyen qu'ont actuellement les exploitants d'éleveurs de couvrir leurs déboursés est celui de l'achat du grain et de tirer avantage des fluctuations du marché.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX-PROPRIATIONS.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (160) intitulé : " Acte modifiant l'acte des expropriations."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Lorsque le présent bill a été appelé pour sa deuxième lecture, l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a soulevé une objection que je considère comme raisonnable. Il nous a fait remarquer que, dans des bills aussi importants que celui qui nous est maintenant soumis, au lieu de modifier un seul mot dans un article, il vaudrait beaucoup mieux abroger tout à fait cet article et le remplacer par un autre renfermant le mot substitué ou retranché. C'est pourquoi, au lieu de me contenter de prescrire dans le premier article que le mot " six " soit retranché et remplacé par le mot " cinq ", sans expliquer l'objet du bill ou la raison de ce changement, j'ai fait refondre l'article dans le sens de la recommandation de l'honorable monsieur. Si la Chambre veut bien se rappeler les explications données lorsque le bill a été appelé pour sa deuxième lecture, son objet est de fixer sur les réclamations dues par le gouvernement le même taux d'intérêt que celui fixé dans l'autre bill que le parlement adoptera, je crois, au cours de la présente session et qui réduit l'intérêt de 6 pour 100 qu'il était à 5 pour 100, en l'absence de convention contraire. D'après l'acte des expropriations, si le gouvernement prend possession de la propriété de quelqu'un avant de régler finalement avec le propriétaire, il n'est que raisonnable que ce dernier reçoive l'intérêt sur le prix d'achat ou la valeur de la propriété. Cet intérêt a été fixé jusqu'à présent au taux de 6 pour 100. Le présent bill prescrit que ce taux sera réduit à l'avenir à 5 pour 100.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne sais pas si mon honorable ami veut dire que cette disposition du bill aura un effet rétroactif ou s'appliquera à partir de la date à laquelle l'indemnité a été offerte aux réclamants ou aux personnes dont les terrains ont été expropriés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill n'affectera aucunement les transactions pendantes.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ose croire que, d'après l'intention du gouvernement, ce bill ne doit pas avoir un effet rétroactif ; mais je ferai remarquer qu'il est rédigé de manière à lui donner cet effet. Ce bill prescrit formellement que l'indemnité pécuniaire à payer portera un intérêt au taux de cinq pour cent, depuis le jour où le terrain ou l'immeuble aura été exproprié ou détérioré. Il me semble que le bill devrait prescrire qu'un intérêt, au taux de cinq pour cent, pourra être alloué sur l'indemnité pécuniaire à payer depuis la sanction du présent acte, et non depuis le jour où l'indemnité a été offerte et non acceptée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois qu'il vaudrait mieux ajouter une disposition déclarant que le présent bill ne s'appliquera à aucun cas où l'immeuble aura été exproprié avant la sanction de cet acte. Je propose donc l'addition des mots suivants :

Le présent acte ne s'appliquera point aux cas où le terrain aura été exproprié ou détérioré avant la sanction de cet article.

Dans tous les cas où les procédures en expropriation sont commencées, les propriétaires de l'immeuble auront droit à un intérêt de 6 pour cent.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur devrait ajouter : " ou détérioré ".

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, j'ajouterai ce mot.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce changement donnera aux dispositions de la loi une plus grande étendue ou plus de portée qu'ils n'en avaient auparavant. Dans un cas où l'immeuble a été détérioré par le fait qu'un chemin de fer passait près de cette propriété, mais sans y toucher, la cour a décidé que le propriétaire n'avait pas le droit à une indemnité.

L'honorable M. LOUGHEED : Je fais seulement allusion aux cas régis par les articles 29 et 30 de la loi.

L'amendement est agréé, et l'article tel qu'amendé, adopté.

L'honorable M. BOLDUC : Au nom du comité rapporte le bill avec amendements.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'INTERET.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption des amendements, agréés en comité général, au bill (161), intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant l'intérêt ".

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois, et adopté.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE TRANSPORT NATIONALE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 115) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de transport nationale du Canada." Ce bill a pour objet de pourvoir à la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de Toronto jusqu'à Collingwood, en correspondance avec une ligne de steamers, afin de créer, si la chose est possible, un grand trafic le long de la route du Saint-Laurent, jusqu'à l'océan. Les cités d'Hamilton, Toronto et Duluth appuient ce projet et y attachent une grande importance.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE L'HOTEL DE TORONTO.

AMENDEMENTS AGREES.

L'honorable M. ALLAN : Je propose l'adoption des amendement faits par le comité des banques et du commerce au bill (n° 114) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de l'hôtel de Toronto."

L'honorable M. McCALLUM : J'ai examiné ces amendements, et il me semble que nous sommes en voie d'adopter une législation qui ne devrait pas trouver place dans nos

Hon. M. MILLS.

statuts. On nous propose une loi à l'effet de désigner ou fixer le site d'un hôtel dans la cité de Toronto. Nous savons tous que c'est une entreprise d'un caractère tout à fait local. J'ai sous la main l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et si l'on peut me montrer une seule de ses dispositions, nous conférant le pouvoir que l'on veut présentement assumer, je serai très heureux de donner mon appui au présent bill. Quels sont nos pouvoirs ? Il s'agit présentement d'un sujet qui tombe entièrement sous la juridiction de la législature locale, et les promoteurs s'adressent au parlement fédéral pour en obtenir une législation qui autorisera les banques et autres institutions financières du pays à placer leur argent dans toute exploitation d'hôtel. Le parlement fédéral, en assumant la responsabilité de désigner un site d'hôtel dans la cité de Toronto, outrepassé, suivant moi, ses attributions constitutionnelles, et je suis sûr que l'honorable ministre de la Justice, qui connaît notre droit constitutionnel et comprend parfaitement la portée du présent bill, ne donnera pas son adhésion à cette mesure. Quelles sont les catégories de sujets sur lesquelles nous pouvons légiférer ? L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 91, nous dit que nous pouvons faire des lois pour la réglementation du trafic et du commerce ; le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; l'emprunt de deniers sur le crédit public ; le service postal ; le service militaire et le service naval, et autres sujets de cette nature. Je pourrais lire jusqu'à la fin l'article de notre constitution énumérant nos pouvoirs, et dans aucun endroit de cet article, je ne puis trouver un seul mot qui autorise le parlement fédéral à légiférer sur la propriété et les droits civils. Ce sujet est exclusivement du domaine provincial, puisque l'article 92 de la constitution dit formellement : " La propriété et les droits civils dans la province." Telle est la limite de nos attributions. Je propose donc que le bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce avec instruction de retrancher les mots :

Borné au nord par la rue King ; à l'est par Leader Lane ; au sud par la rue Colborne et à l'ouest par la rue Yonge.

Ce sujet est du domaine de la législature locale, si, toutefois, celle-ci juge à propos de

s'en occuper, et les promoteurs ne devraient pas demander au parlement fédéral une législation de cette nature.

L'honorable M. ALLAN : Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que nous pouvons nous dispenser de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce, parce que je consens très volontiers, moi-même, à ce que l'amendement que ce comité a fait et qui comprend les mots auxquels s'oppose l'honorable monsieur, soit abandonné, plutôt que de renvoyer le bill au comité. Si l'honorable monsieur ne s'y oppose pas, je propose que l'amendement en question soit abandonné.

L'honorable M. McCALLUM : J'accepte très volontiers cette proposition. Retranchez cet amendement du bill, et je serai très satisfait. Quant au reste du bill, nous pourrions le discuter en troisième délibération. Je suis opposé au principe de cette mesure ; mais je ne crois pas que ce qui en restera après avoir retranché l'amendement que je viens de combattre, soulève autant d'objections que cet amendement. Je le répète, si l'honorable monsieur consent à retirer le premier amendement, je serai satisfait, et j'espère que les autres membres de cette Chambre partageront mon avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur ferait mieux de modifier sa motion, et de proposer simplement que le premier amendement fait au présent bill par le comité des banques et du commerce ne soit pas ratifié par la Chambre.

L'honorable M. MILLER : Le promoteur du bill a proposé la ratification des amendements au bill. Un vote peut être pris sur cette motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion principale demande la ratification des amendements. Or, nous avons devant nous deux amendements, et si nous suivons le conseil de l'honorable sénateur de Richmond, le second amendement sera rejeté comme le premier, bien qu'il soit une garantie des plus importantes pour les actionnaires.

L'honorable M. MILLER : Je sais qu'il y a deux amendements ; mais la procédure la plus convenable, c'est de proposer successivement l'adoption de ces deux amendements.

L'honorable M. ALLAN : Vu que c'est la meilleure ligne de conduite à suivre, je propose la ratification du premier amendement.

La motion est rejetée.

L'honorable M. ALLAN : Je propose la ratification du second amendement.

L'honorable M. MILLER : Je dois dire, relativement à ce bill, que j'y étais, d'abord, opposé. Je croyais que cette mesure était du domaine exclusif de la législature provinciale ; mais après les explications données, j'ai constaté qu'il y avait un doute que le parlement fédéral seul pouvait éclaircir ; et, de fait, cette mesure a changé de caractère devant le comité permanent des banques et du commerce. Ma seconde objection au bill, c'était que, tel qu'il était rédigé, il autorisait l'emploi des fonds souscrits par les actionnaires de banques et d'autres corporations financières à des fins non autorisées par ces actionnaires. Cette partie du bill a été amendée par le comité des banques et du commerce en prescrivant qu'il sera nécessaire que cet emploi de fonds, ou que les souscriptions faites par ces institutions financières au capital-actions de la compagnie d'hôtel en question, soient préalablement approuvées par les actionnaires de ces institutions dûment convoqués à cette fin. J'ai cru que cet amendement écartait l'objection la plus sérieuse soulevée contre le bill. Je dois dire que l'objection soulevée par l'honorable sénateur, de Monck, (M. McCallum) ne m'a pas paru avoir une grande force. Je n'ai pu comprendre que le premier amendement fait au bill par le comité fut en quoi que ce soit inconstitutionnel, ou que cet amendement touchait un sujet susceptible d'une grande discussion ; mais l'objection, qui me paraissait sérieuse, c'était l'autorisation donnée aux directeurs de banques et d'autres corporations financières d'employer les fonds de leurs actionnaires sans l'approbation de ceux-ci. Cette partie du bill, comme je l'ai dit, a été amendée par la résolution proposée par l'honorable chef de la gauche dans le comité des banques et du commerce. C'est ce qui m'a fait accepter cette mesure, et c'est ce qui l'a fait accepter également, je crois, par tout le comité des banques.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ALLAN : Si je propose maintenant la troisième lecture, l'honorable

sénateur de Monck sera-t-il prêt à faire connaître maintenant ses objections?

L'honorable M. McCALLUM : Rien ne m'y presse.

L'honorable M. ALLAN : Ce bill doit être renvoyé à la Chambre des communes.

L'honorable M. McCALLUM : Je le sais ; mais il restera assez de temps. Je suis sûr que nous ne partirons pas d'ici avant un mois. Il vaut donc mieux différer à demain la troisième délibération.

La troisième lecture est remise à demain.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CLAUSES DES COMPAGNIES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente le bill (X) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies." Cette mesure se compose de deux articles. Elle a pris naissance dans la Chambre des communes, où elle a été présentée par M. Gilmour, examinée en comité et placée sur la liste des bills publics. Il n'est pas, par conséquent, probable qu'elle arrive au Sénat au cours de la présente session ; mais cette mesure est très opportune, et j'ai cru qu'elle pourrait être présentée ici, puis, adoptée et soumise à la Chambre des communes. Le présent bill a pour objet d'autoriser les compagnies à changer la situation de leur bureau central ou principal siège d'affaires avec le consentement de leurs actionnaires.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Seront-elles autorisées par le présent bill à transférer leur principal siège d'affaires, disons, par exemple, aux Etats-Unis?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement non. Nous ne pouvons les autoriser à faire quelque chose qui se trouve hors de notre contrôle. Mon honorable ami peut voir que l'Acte général des compagnies pourvoit à leur principal siège d'affaires, et que le présent bill ne modifie pas essentiellement cette disposition.

L'honorable M. CLEWOW : Les compagnies pourront-elles transférer, par exemple, leur principal siège d'affaires de Montréal à Toronto?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, si les actionnaires l'approuvent.

Hon. M. ALLAN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill n'autorisera-t-il pas aussi les compagnies à transférer leur principal siège d'affaires, par exemple, de Montréal ou Toronto à Londres, en Angleterre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, notre juridiction ne s'étend pas jusque là.

Le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 12 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement sait-il que la minorité catholique du Manitoba s'est prétendue lésée dans l'exercice de ses droits en rapport avec la tenue de ses écoles et qu'elle a demandé comme remède à ses griefs, trois choses :

(a) Des écoles séparées ;

(b) Un octroi pour les soutenir ;

(c) L'exemption des taxes pour le soutien des écoles protestantes ?

2. Par le jugement rendu le 29 janvier 1895 par les Lords du comité judiciaire du Conseil privé, et par l'arrêté en conseil de Sa Majesté la Reine en conseil, en date du 2 février 1895, est-il décrété que la minorité catholique du Manitoba a de justes griefs dont le redressement, comme question d'appel à être décidé, tombe sous la juridiction du Gouverneur général en conseil ?

3. Le Gouverneur général en conseil, par un arrêté en date du 21 mars 1895, a-t-il ordonné à la législature du Manitoba de modifier sa législation scolaire de manière à donner à la minorité catholique du Manitoba

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les statuts de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ?

4. La législature du Manitoba s'est-elle conformée à ces prescriptions de l'ordre remédiateur ?

5. La législature n'a-t-elle pas au contraire répondu dans la négative

(a) Par un premier refus donné le 25 juin 1895 ;

(b) Par un second refus donné le 21 décembre 1895, rejetant une tentative de conciliation ;

(c) Par un troisième refus aux propositions faites par les délégués envoyés à Winnipeg le 28 mars 1896 ?

6. En face de ce triple refus, le gouvernement conservateur n'a-t-il pas proposé à l'adoption du parlement canadien une législation, dite législation réparatrice, substituant le parlement canadien à la législature manitobaine dans les mesures de justice à être accordées à la minorité catholique manitobaine pour le redressement de ses griefs ?

7. Le 22 mars 1896, la Chambre des communes n'a-t-elle pas accepté le principe de l'intervention fédérale dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine en adoptant, par un vote de 112 contre 94, la deuxième lecture du bill réparateur ?

8. Le 14 avril de la même année, sir Charles Tupper n'a-t-il pas donné lecture à la Chambre des communes du télégramme suivant de Monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface faisant connaître l'adhésion de la minorité catholique à la mesure réparatrice :—

Montréal, 13 avril 1896.

Au nom de la minorité catholique du Manitoba, que je représente officiellement, je demande à la Chambre des communes d'adopter le bill réparateur tel qu'il est maintenant modifié. Il sera satisfaisant pour la dite minorité qui le considérera comme un règlement substantiel, raisonnable et définitif de la question des écoles conformément à la constitution.

(Signé) ADELARD LANGEVIN.

9. L'adoption définitive du bill réparateur ne fut-elle pas empêchée uniquement par une interminable discussion qui se prolongea jusqu'aux derniers jours du parlement ?

10. Aux élections générales de 1896, le parti libéral ne fit-il pas à l'électorat la promesse solennelle de rendre justice pleine et entière à la minorité catholique, comme il l'appert, entr'autres, par les déclarations suivantes publiées par la presse et portées à la connaissance des votants :

(a) Extrait du discours prononcé par l'honorable M. Laurier à la Salle Jacques-Cartier, à Québec, le 7 mai 1896, tel que publié par L'Électeur du 8 mai 1896 :

"Que l'on ne se méprenne par sur mes intentions ; je le répète ici, je veux que la minorité du Manitoba obtienne justice entière. C'est un principe écrit en lettres d'or dans le programme de mon parti qu'il faut respecter les droits de la minorité.

"Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurai avec moi dans mon gouvernement sir Oliver Mowat qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique et des écoles séparées. Je le mettrai à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu seront représentés, et, je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom de sir Oliver Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet ?

"Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier."

(b) Déclaration signée par Hon. Chs. Fitzpatrick, rapportée dans le Hansard de 1897, page 139 :

"Sincèrement disposé à mettre de côté tout esprit de parti et toutes questions d'hommes en vue d'assurer le triomphe de la cause catholique au Manitoba, je soussigné promets, si je suis élu, de me conformer en tous points au mandement des évêques et de voter pour une mesure accordant aux catholiques du Manitoba la justice à laquelle ils ont droit en vertu du jugement du Conseil privé, pourvu que cette mesure soit approuvée par mon évêque. Si M. Laurier arrive au pouvoir et ne règle pas la question durant la première session, selon les termes du mandement, je promets ou de lui retirer mon appui ou de démissionner.

(Signé) CHS. FITZPATRICK.

"Pour copie conforme à l'original,

B. Ph. Garneau, ptre,

"Secrétaire de l'Archev. de Québec."

(Voir Débats de la Chambre des communes, 1897, page 163.)

(c) Déclaration de l'honorable M. Geoffroy publiée dans le journal Le Soir du jeudi, 11 juin 1896, reproduite dans le Hansard de la Chambre des communes de 1896 (2e session) page 230 :

"Je viens ici faire la déclaration que m'impose mon évêque dans le mandement qui a été lu dans toutes les églises de la province. Ce mandement recommande aux catholiques de n'accorder leurs suffrages qu'aux candidats qui prendront l'engagement formel et solennel d'être en faveur d'une loi réparatrice efficace et rendant aux catholiques les droits dont ils ont été lésés. Eh ! bien, messieurs, je viens ici faire la déclaration que m'impose mon évêque ; je prends formellement et solennellement cet engagement devant vous aujourd'hui. Je voterai tel que le demandent les évêques pour une loi efficace, rendant à mes compatriotes du Manitoba tous les droits reconnus par le jugement du Conseil privé ; mais il faudra que tous ces droits leur soient rendus et non pas des miettes. Les catholiques ne réclament pas la charité ; ils ne sont pas des mendicants ; ils réclament leurs droits.

11. Après les élections générales, dès la première session du 8e parlement, le chef de l'opposition, l'honorable sir Charles Tupper, n'a-t-il pas, le 24 août 1896, de sa place dans la Chambre des communes, fait la déclaration suivante, telle qu'on la lit dans le compte rendu officiel des Débats de la Chambre des communes du Canada, vol. xliii, colonne 49 (Hansard de 1896) :

"A l'avenir comme dans le passé, le principe fondamental sur lequel s'appuiera le grand parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir sera : justice égale pour tous sans distinction de race ou de croyance. Je suis heureux de voir que la tâche de régler cette question qui est importante, bien qu'elle ne soit pas aussi sérieuse que je l'ai cru—je suis heureux, dis-je, que la responsabilité de régler cette question ne m'incombe plus ; mais incombe à l'honorable monsieur qui est le premier ministre de la Couronne. Tout ce que je puis dire, c'est que j'espère sincèrement que cet honorable monsieur réussira à régler la question scolaire de manière à rendre justice et à donner satisfaction à toutes les parties intéressées. Je puis assurer l'honorable chef de la droite que non seulement je lui souhaite de tout cœur qu'il puisse heureusement et promptement régler cette importante question ; mais que tout ce que je pourrai faire pour la même fin, sera fait en tout temps avec le plus grand plaisir."

12. Le gouvernement actuel s'est-il prévalu de cette offre du chef de l'opposition et en a-t-il profité pour régler la question des écoles du Manitoba de manière à rendre justice à la minorité?

13. Sinon, pourquoi?

14. L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il, le 2 mai 1898, fait au Sénat la déclaration suivante: "L'honorable M. Scott: Le gouvernement actuel a réglé la question scolaire avec le Manitoba. . . . Pour régler cette question il a adopté les mêmes moyens auxquels l'ancienne administration avait eu recours. L'ancien cabinet a envoyé des délégués au Manitoba, a tenu une conférence, mais n'a pas réussi à conclure un arrangement quelconque. Le gouvernement actuel a tenu une conférence avec les représentants de celui du Manitoba et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la législature du Manitoba; et c'en est fini avec cette question, quant à ce qui concerne le public." Hansard du Sénat, page 819)?

15. L'honorable sir Wilfrid Laurier n'est-il pas représenté par La Patrie du 28 septembre 1889, comme ayant prononcé, à Drummondville, le 26 septembre dernier, les paroles suivantes:—

"Vous savez qu'en 1896 une question irritante jetait le trouble dans le pays. C'était une question où la religion et la politique étaient confondues. . . . Nous arrivâmes au pouvoir. Nous avons promis de régler la question en six mois. Vous êtes témoins que cette promesse a été remplie à la lettre. La question des écoles n'existe plus, bien que nos amis les bleus cherchent à la remettre sur le tapis". (Hansard des Communes de 1900, colonne 2732)?

16. Quelle est la position prise par l'exécutif fédéral vis-à-vis des parties en cause, le gouvernement du Manitoba d'un côté et la minorité catholique du Manitoba de l'autre, dans cette entente annoncée officiellement par l'honorable secrétaire d'Etat, le 2 mai 1898? Est-ce la position d'un juge devant le tribunal de qui la question en litige avait déjà été portée et qui avait rendu une décision connue sous le nom d'ordre remédiateur?

17. Le gouvernement actuel, en tenant une conférence avec le gouvernement du Manitoba, a-t-il traité simultanément avec l'autre partie en cause, la minorité catholique?

18. Cette minorité était-elle partie à la dite conférence, et l'arrangement qui a été fait a-t-il été accepté par la minorité catholique?

19. L'arrangement en question n'a-t-il pas au contraire été répudié et dénoncé—

(a) par le chef de la catholicité;

(b) par l'épiscopat;

(c) par la minorité catholique du Manitoba?

20. Le gouvernement a-t-il jamais pris connaissance des paroles suivantes de Léon XIII, dans sa lettre encyclique (*Affari vos*) du 8 décembre 1897, concernant "l'entente ratifiée par la législature du Manitoba" dont parle l'honorable Secrétaire d'Etat: "La loi que l'on a faite dans un but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont—personne n'en doute—le droit de demander. . . . Pour tout dire en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba"? (Voir Hansard des Communes de 1898, colonne 5338).

21. Le gouvernement ignore-t-il que l'épiscopat canadien s'est aussi prononcé d'une manière non équivoque sur la valeur de l'arrangement Laurier-Greenway, et a-t-il lu les déclarations suivantes:—

"(a) Un nouveau gouvernement remplaça l'ancien, et nous apprîmes un jour qu'entre lui et le gouvernement du Manitoba une entente était survenue, un compromis avait été arrêté.

"Ce compromis n'était pas la restitution des droits violés, il n'était pas même une amélioration qui pouvait se concilier avec les prescriptions si formelles de l'Eglise. Comment l'épiscopat aurait-il pu l'approuver? Il le déclara donc inacceptable et les catholiques du Manitoba continuèrent à soutenir leurs propres écoles au prix des plus grands sacrifices. . . .

"La convention effectuée entre les autorités fédérales d'Ottawa et le gouvernement provincial de Winnipeg, convention à laquelle on a voulu donner le nom de règlement de la question scolaire, est déclarée (par le Saint-Père) défectueuse, imparfaite, insuffisante, et, par conséquent, ne saurait être acceptée comme une solution équitable de la question. . . . C'est donc avec raison que cette convention a été répudiée par l'épiscopat et que la minorité manitobaine n'a pas voulu s'y soumettre." (Lettre pastorale de Mgr Bégin en date du 6 janvier 1898. Voir aussi Hansard des Communes, 1898, colonne 5342.)

"(b) Les négociations qui ont lieu entre les autorités locales de Winnipeg et les autorités d'Ottawa ont abouti à une entente qui est donnée comme le règlement de la grave question scolaire. D'abord, je proteste contre ce mot "règlement." Dans une question en litige, rien n'est réglé si les deux parties intéressées ne s'entendent point entre elles.

"Quel est le contrat que l'on veut nous imposer? . . .

"Le résumé des huit articles concernant l'instruction religieuse est la proclamation officielle du principe des écoles communes et neutres. . . . Laissez-moi vous dire tout de suite que les écoles communes et neutres ont été condamnées par l'Eglise. . . . Aucun catholique ne peut donc approuver ces écoles à moins qu'il ne veuille se séparer du centre de l'unité." (Sermon de Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface, le 22 novembre 1896).

"(c) Comme vous le savez tout aussi bien que moi, malgré tant de promesses emphatiques, la question des écoles du Manitoba n'est point réglée suivant les droits de l'honneur et de la justice. L'entente survenue entre les représentants du gouvernement central d'Ottawa et du gouvernement local du Manitoba n'est qu'un sacrifice sans compensation acceptable des droits et des intérêts de nos coreligionnaires de cette province. Aussi les termes et les conditions de cette entente, qui n'est qu'une lâche et honteuse capitulation accomplie dans l'ombre et le secret, n'ont-ils été révélés au public que lorsque ses auteurs eurent acquis la certitude que les ennemis de notre religion et de notre race leur aideraient à les imposer à une minorité persécutée et spoliée depuis six ans. . . . Qu'il me suffise d'attirer votre attention sur le fait que le prétendu règlement de la question des écoles du Manitoba me comporte autre chose en définitive que la criminelle sanction de l'établissement, pour les catholiques de cette province, "d'écoles neutres" que la Sainte-Eglise a toujours répudiées et condamnées." (Circulaire de Mgr Blais, évêque de Rimouski).

"(d) Je n'hésite pas un instant comme mes vénérables collègues à le réprover moi-même absolument (le règlement Laurier-Greenway) et j'ajoute avec Mgr Bégin "qu'aucun évêque ne veut et ne peut approuver le soi-disant règlement de la question scolaire manitobaine qui ne

repose en définitive que sur un abandon injustifiable des droits les mieux établis et les plus sacrés de la minorité catholique." (Circulaire de Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, 11 février 1897).

(c) Tous les évêques du Canada, à la réception de l'encyclique *Affari vos* ont unanimement répudié et dénoncé l'arrangement Laurier-Greenway dans les termes employés par Mgr Bégin.

22. Le gouvernement ne sait-il pas que dans un mémoire préparé pour le Saint-Siège par l'honorable M Laurier et signé par lui et portant la date du 23 novembre 1896, il est écrit : (Voir Hansard des Communes de 1898, colonne 4571).

"La population du Manitoba au dernier recensement était de 152,506, dont 20,571 étaient des catholiques disséminés dans quatre-vingt-dix municipalités différentes."

Et le gouvernement ignore-t-il que sur ces 20,571 catholiques de 90 municipalités différentes, 41 catholiques seulement ont fait connaître leur approbation du prétendu règlement Laurier-Greenway dans un document produit devant le parlement tandis que les citoyens catholiques de Winnipeg, de Saint-Pierre-Jolys, de Sainte-Anne-des-Chênes, de Saint-Charles, de Lorette, de Sainte-Agathe, etc., etc., ont produit des protestations indignées et passé des résolutions condamnant le prétendu arrangement, copies desquelles ont été déposées sur la table de cette Chambre ? (Voir document n° 35 de la 2e session du 8e parlement, 60-61 Victoria, 1897).

23. En face de ces condamnations multiples, le gouvernement pense-t-il réellement qu'un arrangement auquel la minorité catholique n'a pas même été partie, mais qui a été conclu sans sa participation nécessaire, hors sa connaissance, et contrairement à ses intérêts, puisse être considéré comme un arrangement mettant fin aux difficultés scolaires manitobaines comme l'a déclaré le gouvernement par la bouche de l'honorable secrétaire d'Etat ?

24. Le gouvernement actuel qui n'a regardé ni aux sacrifices pécuniaires, ni aux sacrifices plus douloureux de vies humaines quand il s'est agi de faire adopter une politique de coercition en imposant par la force des armes à un peuple du Sud-africain l'obligation d'accorder à des sujets britanniques des avantages que ceux-ci n'avaient point, ne peut-il maintenant trouver le sens moral, l'énergie et les moyens, et ne peut-il se rendre à l'impérieux devoir d'imposer à ceux qui violent les traités et méprisent la constitution l'obligation de respecter les uns et les autres, en accordant à des sujets britanniques établis au Manitoba l'exercice de leurs droits religieux et spécialement aux pères de famille le droit sacré d'élever leurs enfants et les faire instruire conformément aux dictées de leur conscience ?

25. Le gouvernement veut-il continuer à ignorer les arrêts du Conseil privé en Angleterre et les obligations de l'ordre réparateur (Remedial Order), qui subsistent dans toute leur force et plénitude, ou entend-il les mettre en vigueur comme la promesse en a été solennellement faite à l'électorat par celui qui est aujourd'hui le premier ministre de ce pays et à qui incombe le devoir de sauvegarder les droits de la minorité et de ne pas prostituer l'honneur et la dignité de la Couronne ?

Je puis ajouter aussi, maintenant, ma seconde interpellation, puisqu'elle se rapporte au même sujet. Elle se lit comme suit :

1. Le Gouverneur général en conseil a-t-il, le 21 mars 1895, rendu jugement sur l'appel porté

devant son tribunal par la minorité catholique du Manitoba et ce jugement est-il connu sous le nom d' "Ordre réparateur" (Remedial Order) ?

2. Ce jugement n'ordonnait-il pas à la législature du Manitoba de faire droit aux griefs reconnus de la minorité catholique de cette province ?

3. La législature manitobaine s'est-elle conformée à ce jugement et a-t-elle remédié aux griefs des catholiques ?

4. Si justice n'a pas encore été rendue à la minorité lésée dans ses droits, le gouvernement a-t-il l'intention d'exiger que le jugement rendu soit exécuté et va-t-il prendre les moyens de le faire exécuter ?

5. La cause, que cette question des écoles a fait surgir, ayant été évoquée au tribunal fédéral et un jugement ayant été rendu par celui-ci, n'est-ce pas précisément à ce tribunal et à nul autre qu'incombe l'obligation de faire respecter ses arrêts ?

6. Quand le gouvernement va-t-il faire respecter la constitution et les arrêts judiciaires et quand le pouvoir fédéral, constitué par la loi le protecteur des droits des minorités, traitera-t-il cette question des écoles au point de vue du droit et du pouvoir et nullement comme une question devant servir de marche-pied à certains politiciens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La réponse que je vais donner à l'honorable monsieur sera une réponse aux diverses questions qu'il a posées et aussi aux autres qui restent sur le tableau et qui doivent m'être posées sur le même sujet. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, j'ai mis mes réponses par écrit et elles se lisent comme suit : "L'honorable sénateur de Stadacona m'a posé une très longue série de questions contenant un grand nombre de détails. Ces questions ne se rapportent pas à des renseignements qui se trouvent particulièrement en ma possession, ou particulièrement en la possession du gouvernement; mais elles se rapportent à ce qui s'est passé dans la législature du Manitoba, dans le parlement du Canada, devant le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre et devant le Conseil privé du Canada.

L'honorable sénateur de Stadacona méconnaît entièrement la règle parlementaire relativement aux questions à poser aux ministres de la Couronne. Sir Erskine May, dans son traité sur les usages parlementaires, dit : "Les questions posées aux ministres doivent se rapporter aux intérêts dont ils sont officiellement chargés; aux procédures parlementaires pendantes, ou à toutes les matières de l'administration dont le ministre ou les ministres sont responsables." Les questions que l'honorable monsieur a posées ne tombent dans aucune de ces catégories.

Si l'honorable monsieur n'est pas satisfait du règlement de la question des écoles du Manitoba, il peut présenter au Sénat une motion spéciale pour discuter ce règlement. L'honorable monsieur n'a pas jugé à propos de choisir cette manière d'aborder cette question. Il a préféré me poser une série de questions, comme si j'étais un témoin assigné devant lui et forcé de répondre à des questions concernant des affaires dont le parlement n'est pas saisi. Le sujet sur lequel l'honorable monsieur demande des renseignements dans une longue liste de questions, a été déjà l'objet de beaucoup de discussions acrimonieuses et produit beaucoup d'excitation; mais comme je ne suis pas prêt—et aucun autre membre du gouvernement non plus—à remplir officiellement, à la demande de l'honorable monsieur, le rôle de témoin, il n'est pas nécessaire que je subisse un interrogatoire sur la liste de questions qu'il m'a posées et auxquelles il demande une réponse. Tous les membres de cette Chambre, y compris l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) connaissent les discussions qui ont eu lieu sur la question des écoles du Manitoba tout aussi bien que les membres du gouvernement, eux-mêmes. L'honorable monsieur (M. Landry) a fait de longues citations de divers discours et documents—citations sur l'exactitude desquelles je ne suis pas obligé de m'enquérir. Je ne suis pas non plus, obligé de m'enquérir des renseignements que veut obtenir l'honorable monsieur pour me mettre en état de répondre à ses questions.

L'honorable monsieur connaît la politique que l'ancienne administration se proposait de suivre relativement à cette question scolaire. Il nous a dit que cette politique reçut l'approbation d'une majorité des membres de la Chambre des communes en 1896. Cette assertion peut être bien fondée. Mais la proposition soumise alors au parlement ne devint pas loi. La question scolaire fut soumise au peuple aux élections générales de 1896, et ceux qui soutinrent la politique dont l'honorable sénateur de Stadacona est, lui-même, le partisan, furent défaits comme parti, et une majorité de représentants fut envoyée au parlement pour régler la question scolaire d'une manière différente de celle proposée par le gouvernement défait.

L'honorable sénateur de Stadacona semble ignorer que sir Charles Tupper, lui-même,

s'est exprimé comme suit sur cette question: "Dans ces circonstances, dis-je, je reconnais que j'ai attaché à cette question une bien plus grande importance qu'elle n'en a réellement, si nous pouvons en juger d'après les résultats de l'expérience."

Sir Charles Tupper, après les élections de 1896, a aussi reconnu qu'il devait sa défaite à la division qui régnait dans son propre parti sur cette même question scolaire; "qu'une fraction considérable, composée d'hommes indépendants, intelligents et capables, des diverses parties du pays, était d'avis que le gouvernement conservateur avait fait un faux pas sur cette question scolaire", et il ajoute: "Je ne me propose pas de discuter, ce soir, cette question, qui est maintenant enterrée pour ne plus être soulevée de nouveau. Il est donc inutile que je m'en occupe davantage". L'honorable leader du parti conservateur, en déclarant alors que la question des écoles du Manitoba était enterrée", annonça aussi alors à ses auditeurs qu'il ne combattrait plus pour une politique que ceux qu'elle intéressait particulièrement n'avaient pas daigné soutenir, eux-mêmes, de leurs votes aux élections de 1896.

En août 1896, M. Taylor, le whip du parti conservateur, déclara ce qui suit à Owen-Sound: "Le parti conservateur, dit-il, est maintenant débarrassé de toute législation remédiate", et il ajoute: "Les circonstances dans lesquelles se fait la présente lutte électorale sont différentes de celles dans lesquelles la dernière lutte électorale s'était faite, puisque le bill réparateur qui était alors le principal article du programme conservateur, ne fait plus maintenant partie de la politique du parti conservateur. Sir Charles Tupper m'a adressé quelques mots dans ce sens pour les électeurs de Grey-nord, et je suis en état de dire que la bonne entente est maintenant rétablie entre sir Charles Tupper et l'honorable Clarke Wallace et les autres conservateurs opposés au bill réparateur". Dans la même occasion l'honorable Clarke Wallace s'exprima comme suit: "On a dit que la politique erronée de vouloir imposer forcément des écoles séparées à la province du Manitoba avait été abandonnée. Les messieurs qui ont adopté cette politique, se sont aperçus de leur erreur. Je suis heureux de l'apprendre, et je leur tends les bras pour les recevoir de

nouveau dans le parti conservateur, qui les traitera avec non moins d'égards que par le passé.

M. Maclean, conservateur et député de York-est, dans un discours qu'il prononça en aout 1896, dans la maison d'école de Henley, comté de Grey, déclara que sir Charles Tupper lui avait dit : " Nous sommes débarrassés pour toujours du bill réparateur ".

Il n'est pas nécessaire que je discute " l'ordre réparateur " (remedial order), et les objections qui peuvent être soulevées contre la ligne de conduite tracée par cet arrêté ministériel. L'honorable sénateur de Stadacona connaît les mesures prises par la présente administration pour régler cette question des écoles conjointement avec le gouvernement du Manitoba. Il sait que toute la population catholique romaine, en dehors de la cité de Winnipeg, s'est placée sous l'autorité de la loi scolaire amendée en 1897, et substituée à l'Acte des écoles de 1890. On m'a rapporté que cette population se compose de 81 citoyens ; qu'elle a accepté le règlement scolaire passé en 1897, et qu'elle ne désire aucunement rétablir l'état de choses qui existait avant 1890. Dans la cité de Winnipeg, le règlement a été également accepté en principe, mais quelques désaccords se sont manifestés sur certaines questions de détails. D'après mes renseignements l'application du règlement actuel ne cloche que sur certaines questions de détails. La loi scolaire de 1897 n'oblige pas les commissaires d'écoles à n'employer que des instituteurs catholiques dans certaines écoles. Mais, comme question de fait, ces commissaires sont disposés à n'employer dans ces écoles que des instituteurs de cette dénomination religieuse. C'est la seule difficulté qu'il faille aplanir dans la cité de Winnipeg, et, en réalité, dans toute la province du Manitoba.

Je n'ai aucun doute que, si on laisse agir seuls les intéressés, cette dernière difficulté sera résolue d'une manière satisfaisante avec l'aide du temps dont l'influence calmante fera obtenir à la minorité des concessions qui ne lui seront pas faites d'une manière aussi satisfaisante tant que l'excitation des esprits ne sera pas entièrement apaisée. Je suis convaincu que l'attitude prise sur cette question par l'honorable sénateur de Stadacona ne peut être que préju-

dicial à la minorité. La ligne de conduite que tient l'honorable monsieur, non dans l'intérêt de la minorité catholique, mais dans le but évident de promouvoir les intérêts de son parti politique, est tout-à-fait malheureuse. Pour ce qui me concerne, je crois servir mieux les intérêts publics, et particulièrement ceux de la minorité, en refusant de répondre à l'interrogatoire de l'honorable monsieur, ou aux diverses questions qu'il m'a posées ; mais qui s'écartent entièrement du droit que lui confère la règle parlementaire.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre, qui vient de lire sa réponse, est d'avis que je suis présentement poussé par l'intérêt de parti, et non par le désir de servir les intérêts de la minorité catholique, il est dans l'erreur. S'il croit que son assertion est conforme à la vérité, je puis lui dire, après la réponse qu'il vient de donner, que la même accusation pourrait être portée contre lui. Cette réponse n'est pas celle d'un ministre de la Justice, ni celle d'aucun autre ministre de la Couronne. C'est plutôt une réponse donnée par un homme qui met de côté tous les sentiments de justice et le franc jeu dans l'intérêt de son parti politique. Voilà ce que fait présentement dans cette Chambre l'honorable ministre de la Justice. Et que voyons-nous encore ? Le Ministre de la Justice se déclare incapable de s'assurer si le chef de son parti, le premier ministre du Canada, a jamais prononcé devant l'électorat du pays un certain discours qui lui est attribué sur la question des écoles du Manitoba. Il est également incapable de s'assurer si les déclarations faites dans cette Chambre par son collègue, l'honorable secrétaire d'Etat, sont bien fondées ou non. Puis, il est incapable de s'assurer si la voix de la minorité catholique du Manitoba a été entendue ou non dans les conseils de la nation. Il est incapable de s'assurer de la réalité de toute ces choses ; mais ce qu'il a été capable de découvrir, ce sont les déclarations qui auraient été faites par M. Taylor, M. Wallace et M. McLean dans différentes parties du pays. Pourquoi l'honorable ministre de la Justice ne nous dit-il pas que ces trois hommes sont précisément ceux qui ont voté contre le bill réparateur de 1896 ? Le principe de ce bill fut adopté dans la Chambre des communes en deuxième délibération, et ces trois messieurs, dont les

paroles ont été citées par l'honorable ministre de la Justice, votèrent avec les libéraux contre le bill réparateur. Ils furent défaits, dans les communes, avec les libéraux qui s'opposaient à la politique du parti conservateur sur cette question scolaire, et, aujourd'hui, l'honorable ministre de la Justice cite les paroles de ces trois messieurs pour prouver quoi ? Est-ce pour prouver que justice a été rendue à la minorité catholique ? Non, et que veut-il donc prouver ? Je ne le sais pas, et l'honorable ministre, peut-être, ne le sait pas lui-même. Mais, aveuglé par les intérêts de son parti, l'honorable ministre de la Justice nous arrive avec des citations de ceux qui, comme les amis politiques de l'honorable ministre, s'opposaient à la mesure réparatrice soumise au parlement. Puis tout ce qu'ont pu dire ces adversaires de la mesure réparatrice en question n'est pas une réponse satisfaisante aux questions que j'ai posées. Quant à la régularité ou convenance de ces questions, je soutiens qu'elles ne s'écartent aucunement du droit reconnu par toutes les autorités en matière d'usages parlementaires.

Mes questions se rapportent à un sujet d'intérêt public, et l'honorable ministre devrait savoir ou devrait reconnaître—parce qu'il le sait certainement—que cette question scolaire du Manitoba est encore pendante devant le gouvernement. Il devrait reconnaître que le gouvernement du Canada, agissant dans les limites de sa juridiction judiciaire, a rendu un jugement. Ce jugement a-t-il été exécuté ? Ce jugement n'existe-t-il plus ? Il existe encore et le gouvernement actuel est obligé de l'exécuter, de faire respecter la décision rendue par son propre comité judiciaire. Le gouvernement actuel s'est adressé au gouvernement du Manitoba. Ce dernier a refusé en trois différentes occasions de se conformer au jugement que je viens de mentionner. Ce refus a laissé la question scolaire du Manitoba entre les mains du parlement fédéral, et le devoir impérieux du gouvernement, aujourd'hui, est de voir à ce que la constitution du pays soit respectée—c'est de voir à ce que le jugement du Conseil privé d'Angleterre et celui de notre propre Conseil privé soient exécutés. Le gouvernement actuel a manqué à son devoir. Il ne veut pas le remplir. Il est vrai que l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que la question des écoles du Manitoba était

réglée... Réglée par qui ? Est-ce par le compromis passé entre le gouvernement fédéral actuel et le gouvernement du Manitoba ? Est-ce par l'arrangement conclu entre le gouvernement qui était le juge, et le gouvernement du Manitoba qui était l'une des parties dans la cause ? Mais où était l'autre partie intéressée ? Cette autre partie a-t-elle été consultée ? A-t-elle été invitée à signer ce compromis ? Non, jamais. En 1896, l'ancien gouvernement envoya une délégation à Winnipeg pour essayer de passer un compromis avec le gouvernement du Manitoba—un compromis que les parties intéressées, y comprise la minorité catholique, aurait pu accepter. Cette délégation ne put réussir dans sa mission ; mais elle était tenue dans ses négociations de consulter la minorité catholique et de n'accepter aucune base de règlement que la minorité catholique n'était pas prête à accepter elle-même. Or, rien de la sorte n'a été fait par l'administration actuelle. Cette nouvelle administration a passé un règlement ; mais ce règlement est un compromis arrêté à l'insu de la minorité catholique, un compromis contraire aux intérêts de celle-ci, sans demander à celle-ci auparavant si elle l'accepterait ou non. Qu'avons-nous vu ensuite ? Nous avons vu la minorité catholique rejeter ce compromis, et, aujourd'hui, si l'honorable ministre de la Justice n'est pas sourd—s'il veut prêter l'oreille aux représentations de la minorité catholique du Manitoba, ou à la voix de ses représentants, il les entendra crier que justice n'a pas encore été rendue à cette minorité. Il entendra les représentants de cette minorité lui dire que la question des écoles du Manitoba n'a pas encore été réglée. L'honorable ministre de la Justice a fait allusion à ce qui a eu lieu lors des dernières élections dans la province de Québec ; mais il me paraît être embrouillé et ignorer entièrement ce qui s'est passé alors dans cette province. La question des écoles du Manitoba fut alors clairement posée devant les électeurs de cette province.

Le premier ministre actuel, qui était alors le chef de l'opposition, s'exprima comme suit : "Sir Charles Tupper et le parti conservateur ont essayé de régler la question des écoles du Manitoba au moyen d'un bill réparateur ; mais ce bill ne valait pas le papier sur lequel il était écrit. Je ferai mieux que ce bill. Je procurerai à la mi-

norité catholique romaine du Manitoba la jouissance de tous ses droits, et si je ne puis y réussir par la conciliation, j'aurai recours au pouvoir que la loi constitutionnelle me confèrera." Ainsi, l'honorable premier ministre promit à la province de Québec qu'il ferait mieux que ses prédécesseurs, et la province de Québec vota en faveur de sir Wilfrid Laurier. Et pourquoi, je le répète ? Parce qu'il promit de faire mieux que sir Charles Tupper et des autres chefs du parti conservateur. Dans la province de Québec, tous les candidats des deux partis politiques étaient en faveur de la législation remédiatrice demandée par la minorité catholique romaine du Manitoba. Les élections de 1896 ne furent pas une condamnation de la politique de sir Charles Tupper. Si M. Laurier obtint une majorité en sa faveur, ce fut seulement parce qu'il promit qu'il ferait mieux que sir Charles Tupper n'avait fait, lui-même, pour la réglementation de la question scolaire, et, cependant, l'honorable ministre de la Justice, nous dit, aujourd'hui, que la province de Québec et la majorité de l'électorat des autres provinces ont condamné la ligne de conduite tenue par l'ancien gouvernement sur cette même question. Il peut se faire que des personnes ignorantes croient, à première vue, que les élections de 1896 furent une condamnation de la politique scolaire de l'ancien gouvernement ; mais comment ces mêmes personnes peuvent-elles ignorer, en même temps, que les candidats libéraux élus à ces élections furent tous obligés, pour assurer leur succès, de signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à faire mieux que ce qui était promis par l'ancien gouvernement et ses partisans. L'honorable ministre de la Justice ignore-t-il ces faits ? S'il les ignore, il n'est pas à la hauteur de la position qu'il occupe comme l'un des conseillers de la Couronne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : S'il n'ignore pas ces faits, pourquoi essaie-t-il, aujourd'hui, de me répondre en me faisant un exposé fantaisiste de faits qui n'existent pas, et cela pour servir les intérêts de son parti politique contrairement à toutes les notions de justice ? Cette question des écoles du Manitoba a élevé le parti libéral au pouvoir, et nous le savons tous, aujourd'hui. L'ho-

norable monsieur prétend le contraire. Comment s'est partagé l'électorat ? Abstraction faite, pour le moment, de la province de Québec, les deux partis dans le reste du Canada étaient à peu près d'égale force. La majorité obtenue par le gouvernement aux élections de 1896, se compose précisément de la majorité obtenue dans la province de Québec. Telle est la position dans laquelle il se trouve ; telle est la majorité qu'il possède et je viens de faire voir comment et avec quelle promesse il a obtenu cette majorité. L'honorable ministre de la Justice nierait-il que son parti soit arrivé au pouvoir seulement au moyen de cette question scolaire ? J'oserai faire présentement une prédiction à l'honorable ministre.

Je crois pouvoir lui dire qu'il perdra le pouvoir sur cette même question scolaire. Son parti a promis de rendre justice à la minorité catholique. Qu'a-t-il fait aussitôt ? Il nous a donné une pierre au lieu du pain qu'il avait promis non seulement au peuple de la province de Québec, mais aussi à toutes les autres provinces. Les violations flagrantes de ses engagements les plus solennels tourneront contre lui. Les honorables ministres actuels sont incapables, aujourd'hui, de faire face à la situation. Ils ont échoué dans tous leurs efforts pour régler la question scolaire. Et pourquoi ? Parce qu'ils n'ont pas accepté l'offre que leur a faite le chef du parti conservateur dans la Chambre des communes, lorsque sir Charles Tupper, de sa place dans la Chambre des communes, a promis au premier ministre de lui donner tout son appui pour l'aider à régler cette question scolaire d'une manière satisfaisante. Voilà incontestablement une offre faite exclusivement dans l'intérêt public, et sur laquelle j'ai posé une question à l'honorable ministre de la Justice. Je lui ai demandé pourquoi le premier ministre n'avait pas accepté cette offre, et quelle a été la réponse de l'honorable ministre ? La seule réponse qu'il ait donnée à cette question, c'est que MM. Taylor, Wallace et Maclean ont fait certaines déclarations sur un autre sujet. Nous le savions tous, et c'est une réponse très puérile—bien qu'elle soit de l'honorable ministre de la Justice, qui a pourtant une réputation à soutenir—que de nous dire que les députés qui ont voté contre le bill réparateur persistent dans l'attitude qu'ils ont prise alors.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ont réadmis sir Charles Tupper dans leurs rangs.

L'honorable M. LANDRY : Il ne s'est pas rallié à ce groupe. Il a offert son assistance au premier ministre pour régler la question scolaire, et le premier ministre a refusé cette aide. L'honorable ministre de la Justice peut rire ; mais ce rire est-il raisonnable ? Croit-il que son sourire soit intelligent ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je suis heureux de voir que l'honorable ministre de la Justice veuille bien être le juge dans sa propre cause et qu'il considère ses propres sourires comme très intelligents. Si personne ne se sent disposé à lui donner ce certificat, sa conscience, au moins, lui dit qu'il est intelligent. Quels sont les autres qui trouveront ses sourires aussi intelligents qu'il les trouve, lui-même ? Je dis à l'honorable ministre de la Justice que l'attitude prise, aujourd'hui, par le gouvernement sur la question des écoles du Manitoba, sera sa propre condamnation. Le gouvernement sait très bien qu'il n'a pas réglé cette question. Il sait très bien qu'il a refusé la seule occasion qui lui restait de remédier aux injustices dont souffre la minorité catholique du Manitoba. L'honorable ministre de la Justice pourrait se lever une fois de plus pour réciter l'un des chapitres du livre qu'il a écrit sur le Transvaal. Il peut se vanter du désir qu'a le gouvernement ou le pays de prendre les armes pour voler au secours des Uitlanders qui habitent cette région. Mais nous avons aussi dans le Manitoba des Uitlanders, et avant d'aller redresser les griefs des Uitlanders du dehors, pourquoi le gouvernement ne redresse-t-il pas dans notre propre pays des griefs analogues ?

L'honorable ministre de la Justice m'a beaucoup amusé, l'autre jour, lorsqu'il nous a raconté qu'un bourgeois boer avait été condamné à une amende pour avoir fouetté un sujet britannique, et que le gouvernement du Transvaal avait pris de l'argent dans le trésor public pour payer cette amende. Mais que voyons-nous dans notre propre pays ? Rien de moins extraordinaire, puisque les ministres de l'administration actuelle remboursent les amendes aux personnes qui ont violé la loi du Revenu de l'intérieur. Lors-

Hon. M. LANDRY.

qu'ils remboursent ces amendes, que font-ils ? Ils tirent cet argent du trésor public pour supporter leurs propres amis. Pourquoi, donc, un homme qui entreprend d'écrire l'histoire ; qui est supposé être doué du jugement calme et impartial que doit avoir tout historien, se lève-t-il, ici, pour nous débiter tout un réquisitoire contre un gouvernement étranger, lorsque le gouvernement dont il fait parti, lui-même, se rend précisément coupable de la même faute qu'il reproche à ce gouvernement étranger ? J'espère que le gouvernement avisera au moyen de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. J'espère contre toute raison d'espérer que le gouvernement actuel dont plusieurs de ses membres ont voulu paraître si dévoués aux intérêts de cette minorité—comme l'honorable secrétaire d'Etat, l'honorable premier ministre et le ministre des Travaux publics, dans plus d'une occasion—comprendra quelles sont ses obligations sur cette question scolaire, et sera en état de les remplir. Espérons tous que, si jamais une nouvelle offre est faite au gouvernement par un homme comme sir Charles Tupper pour l'aider à régler cette question, il ne commettra plus la bêtise de refuser cette aide. En 1896, lorsque l'administration actuelle est arrivée au pouvoir, la meilleure occasion de régler immédiatement et pour toujours cette question scolaire lui fut offerte. Sir Charles Tupper, en se présentant devant le peuple, avait fait du règlement de cette question un article de son programme. Les partisans de sir Charles Tupper qui furent élus, en 1896, étaient généralement des hommes naturellement disposés à régler cette question comme le voulait la loi du pays, et ces partisans se trouvaient tous dans la Chambre des communes lorsque sir Charles Tupper offrit son appui et celui de son parti pour le règlement de cette question. Pas une seule voix dissidente ne se fit entendre dans ce parti pendant que sir Charles Tupper faisait cette offre. Je le repète, le gouvernement actuel a commis, dans cette circonstance, la plus grande faute qu'il pût commettre—en n'acceptant pas l'aide de sir Charles Tupper et de son parti pour régler définitivement cette question scolaire. Cette question n'est pas réglée, et elle ne sera pas réglée tant que justice ne sera pas rendue à la minorité catholique du Manitoba. La majorité est d'au-

tant plus tenue de donner une pleine protection à cette minorité qu'elle est une minorité et que ses droits sont lésés.

Le peuple du Canada ne manquera pas de voir, non seulement dans les actes antérieurs du gouvernement actuel, mais particulièrement dans la réponse donnée, aujourd'hui, par l'honorable ministre de la Justice, qu'aucune justice ne sera rendue à cette minorité par le parti libéral. Cette réponse a été donnée publiquement dans cette Chambre, aujourd'hui, par un homme qui n'est pas, comme son titre l'indique, un distributeur de la justice, mais qui avilit sa position pour protéger les intérêts mesquins d'un parti politique.

PONT DE QUEBEC.

REMISE DE L'INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle l'avis d'interpellation de

L'honorable M. LANDRY :

Qu'il attire l'attention du gouvernement et de la Chambre sur la partie suivante d'un discours prononcé, le 27 janvier 1897, par l'honorable R. R. Dobell l'un des ministres du cabinet actuel, à une réunion de la chambre de commerce de Québec, et publié dans le Soleil du 1er mars 1897 et qui se lit comme suit :

"C'est le temps pour vous d'agir, dit-il. Vous avez un gouvernement qui vous est décidément favorable,—je ne dis pas cela par esprit de politique. Si vous voulez prendre l'initiative dans la voie du progrès non seulement pour bâtir un pont, mais aussi pour l'accomplissement d'autres grandes entreprises, laissez-moi vous assurer que le gouvernement fera plus que sa part pour vous aider. Mais dans le cas du pont, je dois vous dire que le gouvernement s'objectera à une compagnie de nom seulement ; il lui faut une compagnie de bonne foi, une compagnie qui donnera la garantie de faire son devoir. Je me suis aperçu à Ottawa récemment que de grands efforts étaient faits, afin de continuer la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Halifax favorise ce projet. Or, si Québec ne se hâte de construire son pont, la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'accomplira, et alors l'utilité d'un pont devant la ville disparaîtra, peut-être pour toujours. Car le commerce entre l'ouest et les provinces prendra cette nouvelle voie....."

"Laissez-moi vous dire que je ne vous amuserai pas avec de fausses espérances. Quand je suis parti d'Ottawa pour descendre à Québec, l'honorable M. Laurier m'a dit que je pouvais vous annoncer que le gouvernement fédéral donnera \$1,000,000 pour la construction du pont de Québec. La cité de Québec souscrira \$500,000 ; le gouvernement local a promis \$1,000,000. Voilà donc \$2,500,000. Les compagnies de chemins de fer souscriront la balance en prenant du capital-actions..... Comme vous le voyez, nous pouvons construire ce pont aussitôt que vous le voudrez, car nous avons les fonds disponibles."

Et demandera :

1. Est-ce au nom du gouvernement et autorisé par lui que l'honorable R. R. Dobell a émis les propositions ci-dessus énumérées ?

2. Parlait-il du moins au nom du premier ministre et celui-ci avait-il réellement chargé l'honorable R. R. Dobell d'annoncer ce que ferait le gouvernement fédéral pour la construction d'un pont dans les environs de Québec ?

3. L'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal est-il maintenant un fait accompli depuis l'acquisition du chemin de fer du Drummond et la passation du contrat avec la Compagnie du Grand-Tronc pour l'utilisation de son chemin de Sainte-Rosalie à Montréal ?

4. Si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un fait accompli, que pense le gouvernement de l'utilité d'un pont à Québec en face de cette déclaration formelle de M. Dobell : "Si Québec ne se hâte de construire son pont, la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'accomplira et alors l'utilité d'un pont disparaît actuellement et ne feront-elles pas toujours Car le commerce entre l'ouest et les provinces prendra cette nouvelle voie" ?

5. Les autorités de l'Intercolonial ne font-elles pas actuellement et ne feront-elles par toujours tous leurs efforts pour s'emparer à Montréal même du commerce de l'ouest et pour le diriger vers les provinces maritimes par la voie du Drummond ?

6. La politique du gouvernement en faisant l'acquisition du chemin de fer du Drummond, étendant ainsi l'Intercolonial jusqu'à Montréal, n'a-t-elle pas porté un coup fatal aux intérêts de Québec et gravement compromis, au dire du moins de l'un des membres du gouvernement, la question de la construction d'un pont devant ou dans les environs de Québec ?

7. Si le gouvernement est décidé à alder sérieusement à la construction du pont de Québec et à promouvoir les intérêts commerciaux de cette cité, va-t-il du moins donner les instructions nécessaires pour que l'Intercolonial ne persiste pas à détourner de Québec tout le commerce qui passerait sur le pont en perspective si le terminus de cette voie ferrée était à Lévis au lieu d'être au cœur même de la cité de Montréal, le puissant abducteur de tout le commerce de l'ouest ?

8. Le gouvernement s'est-il assuré des montants d'argent que doivent respectivement fournir

(a) Le gouvernement de la province de Québec ;

(b) la cité de Québec ;

(c) les compagnies de chemin de fer du Canada qui doivent utiliser ce pont pour le transfert de leur trafic ?

9. Sait-il que les espérances de l'honorable M. Dobell n'ont pas été réalisées et que le gouvernement de la province de Québec n'a pu donner \$1,000,000, que la cité de Québec, par son conseil n'a point contribué \$500,000 et que pas une seule compagnie de chemin n'a encore souscrit un seul denier pour aider à la construction du pont en question ?

10. Est-ce que le gouvernement pour assurer la construction du pont ne pourrait pas demander au parlement un octroi additionnel égal au moins à la somme des différences existant entre le montant des souscriptions annoncées par M. Dobell et le montant réel souscrit ou voté par la cité de Québec, le gouvernement de la province de Québec et les compagnies de chemin de fer intéressées ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas si l'honorable ministre de la Justice trouvera que la présente interpellation est d'un intérêt public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit à l'honorable monsieur que la réponse que je lui ai donnée était censée couvrir ses deux interpellations.

L'honorable M. LANDRY : La réponse de l'honorable monsieur ne saurait s'appliquer au pont de Québec.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ni moi ni mon collègue n'avons reçu aucune réponse à la présente interpellation. L'honorable monsieur pourrait, peut-être, la laisser en suspens pendant une journée ou deux. Elle n'a pas été remarquée comme partie distincte de l'autre interpellation qui vient d'être faite.

L'interpellation est suspendue.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (112) intitulé : " Acte concernant la sûreté des navires ".—(L'honorable M. Mills.)

Bill (108) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à J. W. Anderson ".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (120) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et New-York ".—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (116) intitulé : " Acte constituant la Corporation d'hypothèques L'Acadia ".—(L'honorable M. Lougheed.)

RAPPORTS INCOMPLETS.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'ordre des travaux soit appelé, je désire attirer l'attention des honorables ministres sur un rapport déposé devant le Sénat, le 6 juin, en réponse à une adresse dont j'ai donné avis, et qui a été proposée en mon absence par l'honorable leader de la gauche. Cette adresse demandait la production des pétitions, mémoires et autres communications reçus par le gouvernement, depuis 1885, relativement à des embranchements de chemins de fer dans l'île du Prince-Edouard.

Je constate que quelques-uns de ces documents ont été fournis ; mais je remarque aussi que la plupart de ces documents déposés sont des pièces qui remontent à l'année 1895. Ces pièces ont été produites, il y a déjà longtemps, c'est-à-dire lors du dernier parlement, et la réponse en contient

quelques autres qui appartiennent aux années 1896-97 et 1898 ; mais je sais qu'un grand nombre de pétitions, de mémoires et d'autres documents, adressés au secrétaire d'Etat et qui ont dû parvenir au gouvernement ou au ministre auquel ils étaient destinés, ne se trouvent pas parmi les pièces déposées devant le Sénat. J'ai entendu dire, à une assemblée publique tenue à New-London, I. P.-E., le 6 mars dernier, qu'une pétition portant cinq cents signatures de cette localité, avait été lue à cette assemblée publique et envoyée à l'honorable secrétaire d'Etat. On me dit que d'autres pétitions, dont l'une relative à un embranchement de chemin de fer jusqu'à Crapaud ; une autre relative à un embranchement de chemin de fer jusqu'à Westgate, et plusieurs autres pétitions et documents ont été envoyés au secrétaire d'Etat depuis deux ou trois mois. Je n'ai pas fait la présente motion pour me procurer ces anciens documents qui ont été produits déjà depuis longtemps, et que chacun de nous connaît parfaitement. C'est pour obtenir des pièces plus récentes, faisant connaître l'état dans lequel se trouve actuellement la question de ces embranchements de chemins de fer. J'espère que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat verra à ce que la réponse à faire à ma motion soit complétée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je sais parfaitement qu'un certain nombre de pétitions ont été reçues, parce qu'elles sont passées par mes mains, et elles ont été renvoyées au Conseil privé. Celui qui a préparé la réponse qui est maintenant devant le Sénat, a dû oublier de s'adresser au Conseil privé. Je sais que ce dernier est en possession de plusieurs de ces pétitions, parce que, comme je l'ai dit, elles sont passées par mes mains. Je n'ai pas, naturellement, examiné la réponse préparée avant sa production. Je me dispense ordinairement de ce soin parce que ces réponses sont trop nombreuses pour que l'examen puisse en être fait par une seule personne. Mais je verrai à ce que les documents demandés soient produits. Je sais que depuis le mois de mars, un grand nombre de pétitions ont été reçues.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication s'applique à des pétitions comparativement récentes ; mais elle ne fait pas com-

prendre pourquoi la pétition de New-London, à laquelle j'ai fait allusion, et qui remonte à trois ans, ait pu être omise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Naturellement, comme je l'ai dit, je n'ai pas examiné la réponse en question. Je le répète, je n'examine jamais les réponses préparées avant de les produire, si ce n'est dans le cas où mon attention est attirée sur ces réponses.

Le présent rapport auquel fait allusion mon honorable ami a été évidemment envoyé au ministère des Chemins de fer, parce que je vois que les réponses qu'il contient sont adressées à M. Blair. Mais aucune des pétitions mentionnées par mon honorable ami n'est contenue dans la réponse maintenant déposée.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis comprendre pourquoi cette pétition de New-London, dont j'ai parlé, qui a été envoyée au gouvernement, il y a près de trois ans; qui a passé par le département de mon honorable ami et aussi par le Conseil privé, ne se trouve pas maintenant dans le département des Chemins de fer. Est-il possible qu'elle ne soit parvenue au ministre des Chemins de fer? Si les documents contenus dans la réponse déposée devant le Sénat viennent du département des Chemins de fer, et si ce département n'en a pas d'autres concernant le même sujet, il est clair que la pétition de New-London, signée par quelque cinq cents intéressés, n'est pas parvenue à sa destination. Cette pétition demande la construction d'un chemin de fer à partir d'Emerald Station jusqu'au pont Stanley. Cette pétition remonte à l'année 1897—peut-être à 1898.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE L'HOTEL DE TORONTO.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ALLAN: Je propose la troisième lecture du bill (114) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de l'hôtel de Toronto," tel qu'amendé.

L'honorable M. CLEMON: J'ai déjà fait connaître mes objections au présent bill. Je ne puis dire jusqu'à quel point cette mesure a été améliorée par le retrait de l'un des amendements faits par le comité des banques et du commerce. Mais, vu ce retrait, je ne continuerai pas à m'opposer davantage

à l'adoption de cette mesure. J'ajouterai, toutefois, que je regrette extrêmement qu'un bill de cette nature ait été proposé. Je crois que son application produira un mauvais effet—que son principe est pernicieux; que son adoption créera un précédent dangereux. Si, lorsque l'acte des banques fut proposé, il y a une vingtaine d'années, il avait contenu une disposition comme celle qui sert de base au présent bill, je ne crois pas que le parlement l'aurait adoptée. Il n'est pas juste de placer les actionnaires de nos principales institutions financières dans une position aussi désavantageuse que le sera celle qu'ils occuperont en vertu de la présente mesure. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de continuer mon opposition. J'ai cru seulement de mon devoir d'avertir les principaux intéressés, c'est-à-dire, les actionnaires, afin que si quelque chose de fâcheux leur arrive par suite de la présente législation, la responsabilité ne pèse pas sur les épaules de ceux qui, comme moi, se montrent hostiles à cette législation.

L'honorable M. McMILLAN: Le but en soumettant le présent bill au Sénat est d'autoriser les institutions monétaires de Toronto à souscrire au capital-actions de la compagnie d'hôtel déjà mentionnée. Le titre du bill est, par conséquent, de nature à nous induire en erreur. Il se lit comme suit: "Acte concernant la Compagnie de l'hôtel de Toronto." Le titre devrait être changé de manière que l'on puisse, en le lisant, saisir plus aisément le véritable objet du bill. Cette mesure devrait être intitulée comme suit: "Acte à l'effet d'autoriser certaines institutions monétaires de Toronto à souscrire au capital-actions de la Compagnie d'un hôtel," etc. Tel est l'objet réel pour lequel le présent bill a été soumis au Sénat. Je ne désire pas faire une motion dans le sens que je viens d'indiquer; mais le bill devrait être amendé à cet effet par l'honorable monsieur qui en est chargé.

L'honorable M. McCALLUM: Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de la division Rideau. Je n'approuve pas le bill. Je suis d'avis qu'il n'est pas sage de permettre aux banques de s'engager dans des exploitations d'hôtels. Mon honorable ami de Glengarry (M. McMillan) dit que le titre du bill devrait être changé. Je partage son avis. Son titre devrait être comme suit:

“Acte à l'effet d'autoriser certains directeurs de banques à améliorer leurs propres immeubles dans la cité de Toronto, au préjudice d'autres propriétaires qui ont employé leur argent à construire des hôtels sans l'assistance des banques ou de toute autre personne du dehors.” Certains honorables messieurs croient avoir obtenu une concession extraordinaire du comité des banques, lorsqu'ils ont fait adopter par ce comité une résolution prescrivant que les banques devront obtenir préalablement le consentement de leurs actionnaires avant de s'engager dans une exploitation d'hôtel. Cette résolution est un pas dans la bonne direction ; mais à quoi se réduit-elle ? Les actionnaires de ces institutions sont répandus dans toutes les parties du monde. Plusieurs d'entre eux n'assisteront pas aux assemblées convoquées par les directeurs de banques, ou n'y seront pas même représentés par des fondés de pouvoir, et nous savons que ces institutions, grâce à leur grande influence, peuvent obtenir du parlement tout ce qu'elles veulent. Je puis citer un exemple, celui de la “Canada Life Company,” lorsqu'elle a demandé au parlement l'adoption d'une certaine législation. Je suis porteur d'une police de cette compagnie d'assurance. Ses directeurs étaient tenus de convoquer une assemblée de ses membres avant d'exercer le pouvoir à eux conféré par la législation à laquelle j'ai fait allusion ; mais je n'ai jamais reçu un avis de cette assemblée, comme cette législation l'y obligeait. Ce fait devrait être un avertissement. Pour ce qui regarde le présent bill, il prescrit que les banques devront obtenir la sanction de la majorité des actionnaires. Je n'ai aucun doute qu'elles obtiendront cette majorité. On ajoute que la souscription autorisée par le bill n'est qu'une bagatelle ; que chacune des institutions à laquelle il est fait allusion dans le bill, est en état de souscrire pour une exploitation d'hôtel une somme annuelle n'excédant pas \$2,500. Mais le bill ne dit pas que les banques seront obligées, chaque année, de consulter les actionnaires. Je suis d'avis que toute institution monétaire qui souscrira des actions de cette compagnie d'hôtel aura à porter à son passif une perte sèche de \$2,500 par année—et cela pendant combien d'années ?

L'honorable M. CLEW : Pendant vingt ans.

Hon. M. McCALLUM

L'honorable M. McCALLUM : J'ose dire que, d'après ce que nous connaissons des hôtels tenus en Canada, les institutions monétaires qui feront des placements dans ces exploitations, ne retireront pas un seul centin de profit. D'après ce que je comprends, du moment que ces institutions auront obtenu une seule fois le consentement des actionnaires, elles pourront ensuite, pendant une vingtaine d'années, continuer à verser des fonds dans ces exploitations. Mon intention n'est pas de m'opposer davantage à l'adoption de ce bill ; mais je désapprouve le principe d'une pareille législation. Il n'est pas juste que les banquiers du Canada s'associent de cette manière pour augmenter la valeur d'immeubles qu'ils peuvent posséder dans une certaine partie de la cité de Toronto, et cela aux dépens de leurs actionnaires, et en dépréciant les propriétés foncières d'autres particuliers. Je ne croirais pas remplir mon devoir si je n'élevais la voix contre le principe de ce bill. J'espère, toutefois, que cette législation ne produira pas le mauvais effet que je prévois ; mais après que la porte sera ouverte par l'adoption du présent bill, quand pourrait-elle être refermée ? D'autres demanderont au parlement le même privilège ou une législation analogue, et le présent bill sera cité comme précédent. Espérons, cependant, que ce bill ne servira jamais de précédent. La seule raison qu'ont les banquiers de s'adresser, aujourd'hui, au parlement, est d'obtenir l'autorisation de souscrire au capital-actions d'une compagnie d'hôtel. Quant aux autres privilèges de la compagnie, celle-ci peut les obtenir de la législature d'Ontario. Le président du comité des banques a accepté, hier, mon amendement, et je suis maintenant disposé à laisser adopter le bill sans le combattre davantage. Ceux qui me survivront—si, toutefois, je ne vis pas encore assez longtemps pour en être témoin, moi-même—verront certainement le mauvais effet que produira cette législation.

La motion est adoptée ; le bill lu une troisième fois et adopté.

ACTE AUTORISANT DES CONTRATS POUR L'EMMAGASINAGE A FROID.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (n° 152) in-

titulé : " Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid."

(En comité.)

L'honorable M. FERGUSON : Je ne me trouvais pas ici, lorsque ce bill a été adopté en deuxième délibération, et il est possible que quelques explications satisfaisantes aient pu être données alors ; mais j'aimerais à savoir, avant de voter cet article unique du bill, si la subvention allouée à ce service d'emmagasinage à froid est la même que celle accordée les années précédentes, ou si le présent bill alloue une subvention plus considérable que celle accordée auparavant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami peut voir par le bill que la subvention accordée pour les saisons de 1900 et 1901 est limitée à \$28,750 par année. Lorsque ce bill a été discuté en deuxième délibération, j'ai fourni à la Chambre tous les renseignements que je possédais. J'ai dit alors que la somme dépensée, l'année dernière, s'est élevée à \$45,695, comme la chose peut se voir dans le rapport de l'auditeur général. On m'a demandé le nombre de vaisseaux pourvus de compartiments frigorifiques, qui seraient employés conformément aux dispositions du présent bill, et, d'après mes renseignements, ces vaisseaux seront au nombre de cinq ayant pour port terminal Liverpool ; puis cinq ayant pour port terminal Glasgow, et six ayant pour port terminal Londres. Ces derniers appartiennent aux compagnies qui recevront cette subvention, c'est-à-dire, la Compagnie Allan et à la Compagnie Reford. En sorte que le nombre de vaisseaux tombant sous l'application du présent bill sera de seize. Pendant les saisons de 1897-98 et 1899—c'est-à-dire, les trois années pendant lesquelles l'emmagasinage à froid sur paquebots a été subventionné—le nombre de vaisseaux ainsi subventionnés a été de dix-sept. Les contrats avaient été passés pour trois ans, et l'on était alors sous l'impression que, à l'expiration de ce terme, les compagnies qui auraient fait ce service de trois ans, le trouveraient assez rémunérateur pour continuer sans autre subvention l'emmagasinage à froid. C'est ce qu'elles auraient fait si la guerre du Sud-africain n'avait pas détourné

de ce service le plus grand nombre de leurs paquebots, particulièrement ceux de la Compagnie Elder-Dempster, pour transporter des troupes et du matériel de guerre dans le Sud-africain. D'après mes renseignements les vaisseaux déjà munis de compartiments frigorifiques, qui font actuellement le service entre Montréal, Halifax et les ports britanniques, continueront sans subvention l'emmagasinage à froid. Le gouvernement, toutefois, n'exerce plus aucun contrôle sur le tarif imposé par ces vaisseaux qui se trouvaient subventionnés en vertu des contrats passés en 1897—ces contrats étant expirés. Le gouvernement, toutefois, contrôlera le nouveau service fait d'après les nouveaux contrats qu'il passera sous l'autorité du présent bill ; mais il n'est pas probable que les vaisseaux déjà pourvus de compartiments frigorifiques, imposeront un tarif de transport plus élevé que celui établi par les vaisseaux subventionnés par le gouvernement. Le nombre total de vaisseaux pourvus de compartiments frigorifiques, et que le gouvernement pourra contrôler, sera de 23, sans compter les vaisseaux de la Compagnie Elder-Dempster, dont un nombre considérable, je l'espère, reprendront le service transatlantique aussitôt qu'ils cesseront de transporter des troupes et des approvisionnements de guerre dans le Sud-africain. Les autres paquebots, munis de compartiments frigorifiques et qui font actuellement le service entre le Canada et les ports britanniques, mais dont le tarif n'est plus contrôlé par le gouvernement, est de dix. C'est donc une flotte de trente-trois paquebots pourvus de compartiments frigorifiques, qui peuvent actuellement faire le service entre le Canada et les ports britanniques. Sur vingt-trois de ces paquebots, le gouvernement pourra contrôler le coût additionnel du transport dans les compartiments frigorifiques. Il pourra, je crois, le faire limiter à environ douze ou quinze schellings la tonne. Tels sont, à peu près, tous les renseignements que je puis donner et qui m'ont été demandés en deuxième délibération.

L'honorable M. FERGUSON : Si j'ai bien compris mon honorable ami, la flotte de steamers munis de compartiments frigorifiques pour la présente saison égalera sous tous les rapports celle des années précédentes ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat).
Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, si j'ai bien compris, nous a dit qu'il y avait en tout, actuellement, trente-trois paquebots pourvus de compartiments frigorifiques en vertu de contrats passés avec le gouvernement du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, vingt-trois, ai-je dit, feront partie de la flotte pourvue de compartiments frigorifiques et seront subventionnés par le gouvernement, et dix autres avec lesquels les contrats passés sont expirés.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a plus de contrats avec ces dix steamers, et ils peuvent, par conséquent, continuer ou discontinuer de procurer l'emmagasinage à froid ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils le procurent ; mais le gouvernement n'a plus aucun contrôle sur leurs tarifs.

L'honorable M. FERGUSON : Le gouvernement a-t-il le droit de les obliger de continuer ce service de transport à froid ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Il est seulement probable qu'ils continueront ce service.

L'honorable M. FERGUSON : On me dit que la ligne Furness, après avoir muni l'un de ses paquebots de compartiments frigorifiques, les a fait disparaître, bien que son contrat avec le gouvernement ne fût pas encore expiré. Son espace réservé pour l'emmagasinage à froid dans le steamer en question se trouvait confondu avec le reste de l'espace, contrairement à son contrat. Ce que nous avons maintenant, c'est une flotte de vingt-trois bateaux pourvus de compartiments frigorifiques en conformité de leurs contrats passés avec notre gouvernement. Quant aux dix autres, ils sont également pourvus de compartiments frigorifiques ; mais sont libres de continuer ou de discontinuer de s'en servir. Le gouvernement n'a pas passé avec eux de contrats concernant leur tarif de transport ; mais il a pris des arrangements à ce sujet avec les vingt-trois paquebots auxquels mon honorable ami a fait allusion. Ces paquebots ne sont pas tous, je crois, de Montréal. Quelques-uns

Hon. M. FERGUSON.

d'entre eux appartient, n'est-ce pas, à d'autres ports ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris, en lisant un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et les journaux, que la subvention que le gouvernement paiera, au cours de la présente année, pour l'emmagasinage à froid est beaucoup plus considérable que celle payée les années précédentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. La subvention est limitée dans le présent bill. Elle ne devra pas excéder \$28,750.

L'honorable M. FERGUSON : Le tarif que ces steamers sont autorisés à imposer n'est-il pas plus élevé que celui imposé les années précédentes ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pas entendu dire que ce tarif dût être plus élevé qu'auparavant.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne m'attendais pas à ce que la présente question serait appelée, aujourd'hui, et je n'ai pas prix le temps de l'examiner à fond. Cependant, la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre m'a mis sous l'impression que, vu le fait que le ministre de l'Agriculture n'a pas renouvelé ces contrats de bonne heure, l'automne dernier, ou quelque temps avant leur expiration—et ayant différé de le faire jusqu'à présent—il se trouve entièrement, aujourd'hui, à la discrétion des propriétaires de steamers ; il se trouve obligé de passer avec eux des contrats à des conditions plus onéreuses que celles obtenues auparavant pour l'emmagasinage à froid ; il se trouve obligé d'accepter un tarif de transport plus élevé que celui imposé auparavant pour cet emmagasinage. Telle est l'impression que m'a laissée la discussion de l'autre Chambre et je la crois bien fondée. Mon honorable ami doit reconnaître, lui-même, que l'emmagasinage à froid coûtera, cette année, beaucoup plus cher au gouvernement et aux exportateurs que précédemment, quel qu'en soit la cause—que la chose soit due à la négligence du ministre de l'Agriculture ou à d'autres causes. La présente question me pousse à demander aussi à mon honorable ami ce que le gouvernement a l'intention de

faire pour procurer un service à vapeur entre le port de Charlottetown et un port britannique. Le gouvernement nous a promis, il y a deux ans, que nous aurions entre Charlottetown et un port britannique un service maritime comprenant six départs de Charlottetown par année. En 1898, nous n'avons eu que trois départs. Je me souviens très bien que le maire de Charlottetown et le président de la chambre de commerce, et d'autres messieurs se sont rendus ici pour insister auprès des ministres sur le besoin qu'il y avait d'établir ce service transatlantique. Le gouvernement répondit à cette délégation par une demande de renseignements sur le commerce que l'on pouvait attendre de l'établissement de ce service maritime—quel fret serait fourni aux steamers que l'on placerait sur cette ligne. Le gouvernement voulait alors que ceux pouvant parler avec autorité sur le commerce de Charlottetown, lui fournissent tous les renseignements désirables avant de s'engager à donner une subvention à cette ligne de steamers.

Un exposé très modeste fut fait alors aux ministres; mais à peine cette nouvelle ligne était-elle établie, que les steamers reçurent plus de fret qu'ils étaient capables d'en transporter. Trois voyages furent faits par ces steamers, et j'ai eu la satisfaction de pouvoir féliciter le secrétaire d'Etat et le gouvernement, l'année dernière, dans cette Chambre même, sur le grand succès de ce service transatlantique, pendant la saison de 1898, et d'exprimer, en même temps, le grand regret que l'on avait éprouvé à Charlottetown en voyant que ce service de steamers n'avait pu faire cinq voyages. Le gouvernement, l'année dernière, promit que nous aurions à l'avenir cinq voyages par saison; mais au lieu de ces cinq voyages, nous n'en avons eu qu'un seul. Cet état de choses a causé un vif mécontentement et fait subir une grande perte aux expéditeurs qui avaient préparé des cargaisons pour une couple d'autres voyages après le départ de Charlottetown du steamer Lake Huron. L'expérience faite avec ces steamers océaniques a démontré que cette ligne entre Charlottetown et un port anglais a été, pendant sa première saison, très satisfaisante. Il a été démontré alors que des cargaisons peuvent lui être fournies promptement pour six voyages par saison, et elle

nous a donné un meilleur marché d'écoulement pour les produits de l'île du Prince-Edouard et un marché avantageux sous tous les rapports. Pour ce qui regarde l'emmagasinage à froid, je ferai remarquer aussi que le nombre des chargements à froid, à Charlottetown, n'a pas été satisfaisant—du moins, deux d'entre eux. Le steamer Gaspesia, bien que pourvu apparemment de compartiments frigorifiques, n'était pas convenablement aménagé pour l'emmagasinage à froid, et les expéditeurs qui avaient été mis sous l'impression que leurs marchandises périssables seraient transportées dans des compartiments frigorifiques convenables, ont été réellement trompés, et subi des pertes sérieuses. Les facilités d'emmagasinage à froid sur le steamer Lake Huron n'ont pas été à la hauteur des promesses faites, et j'attirerai de nouveau l'attention de mon honorable ami sur ce sujet lorsque le présent bill sera mis en troisième délibération. C'est une question qui intéresse beaucoup l'île du Prince-Edouard. Ceux qui n'habitent pas cette province ont une faible idée des frais énormes que ses expéditeurs sont obligés d'encourir pour faire parvenir les frets à quelque steamer que ce soit d'Halifax ou de Saint-Jean. Nous avons à payer le transport à effectuer sur l'île du Prince-Edouard même. Puis nous avons un autre transport à payer par steamer pour atteindre la terre ferme, et un autre par l'Intercolonial. Jusqu'à tout récemment, nous n'avons pu obtenir un simple tarif de transport du lieu de l'expédition jusqu'au port océanique. De sorte que, avant d'atteindre Halifax et Saint-Jean, le transport a été plus dispendieux pour nous qu'il ne l'est pour les expéditeurs de la région occidentale d'Ontario. Les expéditeurs de cette région peuvent faire transporter leurs produits à Saint-Jean ou Halifax à plus bas prix que celui que nous avons à payer pour le transport de nos produits aux mêmes ports de mer. Cet état de choses est presque intolérable, vu notre proximité des ports océaniques; mais, malgré nos protêts et nos représentations, nous n'avons pu encore faire améliorer cet état de choses. Je puis assurer à mon honorable ami que quatre ou cinq voyages—en partant d'un havre de l'île du Prince-Edouard—faits par de bons steamers, pourvus convenablement de compartiments frigorifiques, procureraient

un avantage inestimable au peuple de cette province. Je désire persuader mon honorable ami de cette chose. La présente saison de navigation n'est pas encore très avancée. Mais il n'est pas absolument nécessaire que ces steamers commencent immédiatement leurs voyages. S'ils les commencent dans le mois de septembre et les continuaient jusqu'à la fin de la saison, ou à la clôture de la navigation, ils satisferaient les besoins de la province. J'espère que mon honorable ami s'occupera bientôt de cette question, et que nous aurons des steamers océaniques à Charlottetown, durant la présente saison.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Relativement aux remarques de mon honorable ami qui a jugé à propos de blâmer la conduite du ministre de l'Agriculture, en l'accusant d'avoir négligé son devoir, on doit, sans doute, se rappeler que, lors de la passation des contrats, en 1897, pour l'emmagasinage à froid, le gouvernement annonça publiquement que la durée de ces contrats n'était que de trois ans.

Cet arrangement fut annoncé avec la conviction que les vaisseaux pourvus de compartiments frigorifiques, après avoir reçu, pendant trois ans, une subvention, continueraient, sans l'aide du gouvernement, l'emmagasinage à froid, vu que ce serait leur intérêt de le faire. Le gouvernement était donc d'avis, en 1897, que la subvention accordée alors pour l'emmagasinage à froid ne serait pas continuée aux steamers subventionnés après l'expiration de leurs contrats. La continuation de cette subvention n'a jamais été représentée par le gouvernement comme un article de son programme. Je me souviens très bien des déclarations faites sur cette question, en 1897. On ne saurait donc dire que le ministre de l'Agriculture a négligé de renouveler les contrats en temps opportun, puisqu'il n'avait pas l'intention de les renouveler, puis que leur renouvellement ne faisait pas partie du programme politique du gouvernement. La guerre du Sud-africain a été très préjudiciable aux affaires, puisqu'elle a privé notre commerce d'un très grand nombre de vaisseaux. Tous les vaisseaux de la Compagnie Elder-Dempster sont encore employés, je crois, à transporter des approvisionnements de guerre dans l'Afrique australe, et il serait guère juste

Hon. M. FERGUSON.

de considérer le ministre de la Justice comme responsable d'un événement qu'il ne pouvait ni prévoir, ni détourner. Les nouveaux vaisseaux subventionnés, d'après mes renseignements, tiendront les lignes suivantes : six se rendront à Londres; cinq, à Liverpool, et cinq, à Glasgow. Un contrat a aussi été passé avec la ligne de Manchester dont les steamers font le trajet entre Montréal et Manchester. Trois vaisseaux tiennent la ligne entre Halifax et Londres, et il y a un steamer pour la ligne d'Halifax aux Antilles. Je comprends toute l'importance des remarques que mon honorable ami a faites relativement à l'île du Prince-Edouard et aux besoins du commerce de cette province. L'île du Prince-Edouard est admirablement adaptée à la production de deux articles importants—le fromage et le beurre—et la valeur des exportations de cette province est digne de notre attention. Mon honorable ami se rappelle que, lorsqu'il souleva la présente question en 1898 et 1899, il était alors difficile d'obtenir un steamer pour desservir le port de Charlottetown. Mon honorable ami fit remarquer alors qu'un steamer ne pourrait obtenir un chargement complet dans ce port. Il lui fut prouvé, cependant, que cette assertion était mal fondée. Mais le gouvernement fut obligé de payer une somme supplémentaire de \$1,000 à chaque vaisseau desservant Charlottetown. Je ne sais pas si cette subvention a été continuée, l'année dernière, ou si elle a été limitée à l'année 1898.

J'attirerai certainement l'attention de l'honorable ministre de l'Agriculture sur les observations de mon honorable ami, et j'espère sincèrement que les steamers qui visiteront à l'avenir le port de Charlottetown seront assez nombreux pour transporter toutes les cargaisons qu'on pourra leur offrir. Je comprends parfaitement jusqu'à quel point est embarrassante l'obligation d'expédier le fret de Charlottetown via Halifax. Ce trajet est dispendieux et endommage les marchandises, vu qu'elles ne sont pas emmagasinées à froid pendant ce trajet. Or, sortir des compartiments frigorifiques les marchandises périssables tels que le fromage et le beurre, et exposer ces marchandises à l'action de l'air pendant le trajet auquel je viens de faire allusion, doit sérieusement affecter leur qualité, et je serai certainement très heureux si l'honorable monsieur peut réussir à obtenir

des arrangements de nature à donner satisfaction à ses amis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat pourra s'assurer, avant la troisième lecture du bill, si le coût du transport dans les compartiments frigorifiques en question sera, en vertu des nouveaux arrangements, comme l'a dit mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Ferguson), plus élevé qu'auparavant. Ceux qui sont particulièrement intéressés à l'emmagasinage à froid, aimeraient à être renseignés sur ce point. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait une remarque très surprenante pour ceux qui ont observé les événements au fur et à mesure qu'il se déroulaient, et qui se rappellent les vantardises du ministre de l'Agriculture et de plusieurs de ses amis politiques. Ces messieurs ont décerné les plus grands éloges au gouvernement pour ce qu'il avait fait en aidant les producteurs à placer sur le marché leurs marchandises périssables dans un état pouvant leur faire obtenir les prix les plus élevés. L'honorable ministre nous a dit que les premiers contrats passés pour l'emmagasinage à froid devaient expirer au bout de trois ans, et que le programme du gouvernement n'était pas de continuer ces contrats. Cette déclaration du secrétaire d'Etat justifie les accusations portées à différentes reprises contre le gouvernement d'avoir négligé de faire ce qui intéressait grandement le pays. Elle justifie ceux qui ont dit que le gouvernement avait fait perdre les trois-quarts d'un million de piastres au commerce canadien, depuis l'expiration des contrats passés pour l'emmagasinage à froid jusqu'à leurs renouvellements.

L'honorable ministre de l'Agriculture a reconnu, lui-même, dans l'autre Chambre, qu'il avait négligé son devoir, et que cette grande perte subie par notre classe agricole—et par notre industrie laitière particulièrement—était l'effet de sa négligence. La seule excuse donnée en faveur de ce ministre c'est que le programme politique du gouvernement ne contenait pas l'engagement de continuer à subventionner le transport à froid, et que, par conséquent, il n'était pas responsable de la négligence à laquelle je viens de faire allusion. Il est bon que cet aveu ait été fait. A l'avenir nous n'entendrons plus peut-être, les ministres répéter les vantardises qu'ils n'ont cessé de faire entendre dans les diverses parties du pays

sur ce qu'ils prétendaient avoir fait en faveur de l'agriculture, et particulièrement de l'industrie laitière. Si j'ai bien compris les explications données jusqu'à présent par le gouvernement, voici où il en est : les contrats qu'il a passés avec les compagnies de steamers, en 1897, pour obtenir d'elles des facilités d'emmagasinage à froid, sont expirés. Ces contrats n'ont pas été renouvelés. Ces steamers qui ont été subventionnés pour cet emmagasinage à froid, ne le seront pas en vertu du présent bill, parce que, dans l'opinion du gouvernement, sans doute, les frais encourus par ces compagnies pour le transport à froid ont été amplement remboursés par la subvention qu'elles ont reçue du gouvernement. D'un autre côté, le gouvernement, par le présent bill, subventionne maintenant vingt-trois autres steamers pour le même objet—c'est-à-dire, vingt-trois autres steamers en sus des dix qui ont été déjà subventionnés, et qui sont censés se servir encore de leur aménagement pour l'emmagasinage à froid, mais dont les contrats n'ont pas été renouvelés.

L'honorable M. FERGUSON : Plus que dix.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dix dont les contrats n'ont pas été renouvelés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne fais que répéter ce qui a été dit par l'honorable ministre. C'est donc dix steamers subventionnés, en 1897, pour fournir des facilités d'emmagasinage à froid, mais dont les contrats n'ont pas été renouvelés, et qui pourront désormais établir le tarif qu'il leur plaira d'imposer pour transporter à froid des marchandises périssables. Personne ne saurait trouver à redire à cela, puisque le gouvernement ne subventionne plus ces steamers, et a perdu, par suite, son droit de contrôler leur tarif.

Mais, pour ce qui regarde les vingt-trois steamers subventionnés par le présent bill, comme nous l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, le devoir du gouvernement sera de contrôler leur tarif de transport.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourra-t-il, avant la troisième délibération, nous faire connaître

quel sera le tarif de ces steamers subventionnés ? Ce tarif sera-t-il plus élevé que celui fixé par les steamers subventionnés en 1897, ou sera-t-il à peu près le même ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le tarif sera, je crois, le même ; mais je prendrai de nouveaux renseignements sur ce point. Le professeur Robertson m'a dit que le transport dans des compartiments frigorifiques coûtait quinze schellings de plus par tonneau, comparé au transport du fret ordinaire sur lequel le gouvernement ne peut exercer aucun contrôle. Le gouvernement ne contrôlera que le coût de l'emmagasinage à froid, et le professeur Robertson m'a fait remarquer que ce coût était bien moins élevé qu'à New-York.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit-il que le tarif du transport des produits emmagasinés à froid sera de quinze schellings plus élevé que le taux fixé pour le fret ordinaire, ou bien est-ce quinze schellings par tonneau en plus que le taux fixé par les compagnies subventionnées en 1897 ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, c'est quinze schellings en plus que le tarif du fret ordinaire. Mais je vérifierai ce chiffre. Les steamers subventionnés en vertu du présent bill exigeront peut-être quelques schellings de plus que ce chiffre, et leur tarif, d'un autre côté, sera peut-être moindre. Mais le chiffre que je viens de donner est celui qui a été payé.

L'honorable M. FERGUSON : L'espace consacré à l'emmagasinage à froid, en vertu du nouveau contrat, coûtera-t-il plus au gouvernement que ce qui a été payé par ce dernier conformément aux contrats expirés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je répondrai à cette question, lors de la troisième délibération.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis surpris d'entendre dire que, d'après le professeur Robertson, le transport dans des compartiments frigorifiques coûte moins cher en Canada qu'à New-York, vu que les expéditeurs canadiens se plaignent justement du contraire. Dans la Nouvelle-Ecosse les producteurs de fruits ont constaté, l'année dernière, qu'ils pouvaient expédier des charge-

ments de pommes par chemins de fer et bateaux à vapeur jusqu'à Boston et de là en Europe à meilleur marché qu'en les expédiant d'Halifax en Europe, bien que la ligne Furness reçoive une forte subvention.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat), J'ai mentionné Boston parce que c'est le port d'où les expéditions auxquelles j'ai fait allusion ont été faites ; mais l'opinion générale parmi les expéditeurs, c'est que les expéditions de marchandises périssables emmagasinées à froid coûtent beaucoup moins cher, si elles sont faites du port de New-York que si elles sont faites des ports canadiens.

L'honorable M. PERLEY, — au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

BILL DE SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (179) intitulé : " Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant, le 30 juin 1900."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois rien qui s'oppose à l'adoption de cette motion. C'est le troisième bill de subsides qui nous est présenté pendant la présente session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai cru que Son Excellence pourrait sanctionner les deux premiers bills de subsides en même temps que le présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est bon que la Chambre connaisse l'objet de la présente mesure avant de la mettre en deuxième délibération. Je ne dirai pas que le bill qui nous est maintenant soumis est une extravagance ; mais j'ai besoin d'explications. Je constate que le ministère de l'Agriculture demande un crédit additionnel de \$36,000 pour l'exposition de Paris. L'honorable ministre de la Justice pourrait-il nous donner des renseignements sur ce que doit nous coûter cette exposition ? Je crois, d'après ce que nous ont fait comprendre les

débats sur les estimations budgétaires déjà soumise, que cette exposition va nous coûter un demi-million ou les trois-quarts d'un million de piastres. Quant à la question de savoir si les avantages qui résulteront de cette exposition seront proportionnés au chiffre que je viens de donner, l'avenir seul pourra nous le dire. Je vois aussi parmi les items, \$4,500 pour le Patent Record ; \$8,000 pour l'entretien des stations agronomiques ; \$4,000 pour le drainage à Agassiz. Ces crédits sont, je le présume, destinés à la Colombie Anglaise. Je vois aussi \$673 pour achat de livres et de publications pour la bibliothèque des brevets, etc. Quels sont ces livres ? Je croyais que le département des brevets, qui existe depuis si longtemps, pouvait nous procurer tous les renseignements désirables sans qu'il fut nécessaire d'acheter de nouveaux livres. Je vois encore \$1,600 pour les stations de fumigation établies pour les jeunes plants d'arbres importés. Cette dépense est opportune. Puis, sous le titre de "quarantaine" je trouve une somme (\$5,000) pour la tuberculose.

Le tableau contient aussi une somme additionnelle de \$75,000 pour l'immigration ; puis une somme additionnelle de \$125,000 pour la Milice et la Défense—c'est-à-dire, pour les exercices annuels, ou les campements de juin. L'honorable ministre pourrait-il nous dire la somme totale requise pour les campements de la milice durant la présente année ? Je vois aussi une somme de \$500 pour la réparation des abris érigés pour la quarantaine des bestiaux à Lévis ; puis, une somme de \$4,600 pour la station agronomique centrale, à Ottawa—solde dû aux entrepreneurs pour la construction du laboratoire, etc ; puis une somme de \$3,000 destinée à la commission nommée pour s'enquérir des réclamations des métis, dans les Territoires du Nord-Ouest. En d'autres termes, les deux commissaires, MM. Côté et McKeena, employés civils, recevront une somme de \$3,000 en sus de leurs salaires ou traitements réguliers, si, comme je le suppose, l'on continue de payer ces traitements pendant qu'ils s'occuperont des réclamations des métis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour ce qui regarde le "Patent Record", la dépense encourue pour cette publication est entrée naturellement au débit du département de l'Agriculture ; mais le

revenu que produit cette publication, qui excède de beaucoup ce qu'elle coûte, est transféré au trésor comme faisant partie du revenu public. En sorte qu'il ne s'agit en réalité que d'une question de comptabilité. Si le département des brevets était autorisé à encaisser la recette provenant de la publication du "Patent Record", il se trouverait avec un surplus à la fin de l'exercice financier. Mais cette recette est versée dans le trésor public, et les autres frais encourus dans cet article de dépenses ont pour objet de couvrir le coût de cette publication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, c'est pour l'achat de livres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle du "Patent Record", c'est-à-dire de l'item qui précède celui auquel fait présentement allusion l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne blâme pas cette dépense.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je donne ces explications pour démontrer que ce qui est demandé présentement pour le "Patent Record" n'est réellement pas une dépense publique additionnelle ; mais le "Record" s'accroît tous les ans. Ce développement nécessite un plus grand nombre de gravures et, par conséquent, des frais additionnels. Pour ce qui regarde les livres, ils ont été réellement achetés par M. Kaye, officier permanent du département des brevets, et l'on s'en sert dans ce département depuis quelque temps. De sorte qu'il n'est que juste que le département accepte ces livres dont il a besoin, et les paie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sont-ils placés dans la bibliothèque des archives et devenus la propriété du gouvernement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Puis, il y a aussi l'exposition de Paris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et aussi le crédit demandé pour la milice ou les campements. Les campements coûteront, cette année, je crois, environ \$50,000. Le leader de l'opposition a représenté nos dépenses pour l'exposition de Paris comme devant atteindre la somme to-

tales d'un demi ou de trois-quarts de million de piastres. Je ne crois pas que cette exposition nous coûtera même la moitié de la plus petite somme qu'il a mentionnée. Je n'ai pas besoin, toutefois, de discuter ce point pour le moment; mais mon honorable ami aura l'occasion d'examiner à fond cette dépense lorsque l'ensemble des estimations sera déposé devant le Sénat. Pour ce qui regarde l'immigration, aucune des dépenses publiques n'est plus recommandable que celle-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons dépensé des millions de piastres à construire des chemins de fer dans les vastes solitudes de l'ouest. Nous avons fait cela dans le but de fournir des facilités à ceux qui voudraient aller s'établir dans cette région, et y attirer des immigrants capables de devenir de bons Canadiens. Le coût de ces chemins de fer ne peut être une dépense opportune que si cette région se colonise. Ces chemins transportent les produits et les passagers, et aident puissamment au développement de ces territoires. Un grand nombre des immigrants au Canada n'appartiennent pas à une classe riche, et le gouvernement a été obligé de les aider; mais ils sont devenus de bons colons. Ils se fusionnent graduellement avec la population. Ce ne sont pas des groupes distincts de population que nous établissons sur nos territoires incultes. Ces groupes, comme je viens de le dire, sont disséminés de manière à se trouver mêlés et fusionnés avec la population existante. Lorsque j'ai visité, l'année dernière, Yorkville, je me suis trouvé au milieu de Doukhobors et de Galiciens, qui étaient établis là depuis peu de temps. La plupart de ces colons étaient fixés à cet endroit depuis moins d'une année, et, cependant, j'ai rencontré de leurs enfants auxquels l'on pouvait parler en anglais et se faire comprendre par eux. Ils étaient même capables de répondre quelque peu en anglais. Leur anglais, naturellement, n'était pas excellent; mais ils apprenaient facilement notre langue. Je me dis alors en moi-même : " Ces enfants des deux sexes, lorsqu'ils auront atteint l'âge mûr, ne se souviendront plus de leur propre pays natal et seront devenus de vrais Canadiens comme ceux nés au Ca-

nada." Nous avons dans le Nord-Ouest une superficie de trois millions de milles carrés, dont la plus grande partie peut être exploitée comme terrain minier et terrain agricole, et il est de la plus grande importance, selon moi, de coloniser cette vaste étendue de territoire. C'est en peuplant nos territoires; c'est en développant le patriotisme au sein de nos populations que nous nous mettrons en état de défendre notre pays. Nous faisons notre possible pour que notre pays ne cesse jamais d'être une partie intégrante du puissant empire britannique, et je me réjouis de voir arriver ici des émigrants des Îles britanniques, ou de la république voisine, ou du continent européen, avec la ferme détermination d'unir leur sort au nôtre, de contribuer au développement de notre richesse nationale, de notre commerce et de notre influence dans le monde. Si mon honorable ami veut bien remarquer le grand nombre d'émigrants qui se sont établis ici; le développement de notre commerce—qui est dû en partie aux émigrants qui se fixent ici, et augmentent d'autant le nombre des producteurs et consommateurs du pays—il reconnaîtra qu'aucun placement n'est plus rémunérateur que l'argent dépensé pour l'immigration ou à faire venir ici des émigrants d'autres pays.

L'honorable M. ALLAN : J'espère ardemment, moi aussi, que les prévisions de l'honorable ministre de la Justice relativement à l'absorption de l'immigration étrangère par la masse de notre peuple se réaliseront entièrement, bien que j'en doute beaucoup, moi-même. L'expérience acquise aux États-Unis ne justifie pas cette espérance.

Les troubles et désordres ouvriers qui ont lieu périodiquement dans la république voisine ont été presque invariablement causés par les ouvriers d'origine étrangère. Ce sont les ouvriers hongrois, polonais et appartenant à d'autres nationalités étrangères qui—poussés, quelquefois, par la conduite de leurs patrons—ont été les auteurs de ces troubles et de ces désordres, et qui ne sont certainement pas encore absorbés par la population indigène du pays. Ces ouvriers d'origine étrangère, de l'aveu même de ceux qui sont nés aux États-Unis, constituent, dans plusieurs centres de cette république, un élément turbulent. Je reconnais moi-même, toutefois, que l'argent dépensé pour l'immigration ne saurait être placé plus avanta-

gement, si nous voulons coloniser et développer les belles et immenses plaines du Manitoba et du Nord-Ouest ; mais je préférerais beaucoup que cette immigration se composât plus considérablement d'émigrés des Îles Britanniques que du continent européen. Quant à la question de savoir si l'immigration augmente nos moyens de défense, je ne sache pas que nous puissions obtenir pour cette fin une bien grande assistance des Doukhoborts, puisque leur religion les empêche de recourir aux armes pour se défendre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a deux moyens de défense : la production et l'emploi d'armes défensives.

L'honorable M. ALLAN : J'espère, dans tous les cas, que notre immigration, à l'avenir, comprendra une plus grande proportion que par le passé de sujets de langue anglaise, et un plus petit nombre appartenant aux nationalités étrangères auxquelles je viens de faire allusion.

L'honorable M. ALMON : Je suis très satisfait de ce que vient de dire l'honorable ministre de la Justice, parce que je constate que, d'après les explications qu'il a données, rien ne sera fait pour augmenter la taxe imposée sur l'immigration japonaise et chinoise. Cette immigration se compose d'hommes honnêtes et sobres. Les japonais et les Chinois ne se fixent pas permanemment ici parce qu'il ne leur a pas été permis d'emmener avec eux leurs femmes. C'est la taxe que nous imposons sur leurs femmes, qui les empêche de les amener ici, et comme ils ne peuvent trouver dans notre population des femmes disposées à unir leur sort au leur, ils retournent dans leur pays après un certain temps. Mais, comme je l'ai dit, ce sont d'honnêtes immigrés. Ils ne font pas usage de boissons enivrantes, et ils possèdent toutes les bonnes qualités que doit avoir la classe ouvrière. Au lieu d'augmenter la taxe sur l'immigration japonaise et chinoise je préférerais qu'elle fût entièrement abolie, et que les Japonais et les Chinois eussent la même liberté de se fixer en Canada que les Doukhoborts et les Galiciens. Nous payons des sommes considérables pour encourager une immigration composée de personnes qui ne sont pas aussi laborieuses et utiles que le sont les immigrés chinois. Je ne sache pas que les Chinois qui vivent au

milieu de nous aient encore appris à faire usage de liqueurs enivrantes ; mais ils apprendront probablement cet usage après avoir acquis les vertus anglo-saxonnes. Les Chinois usent d'opium. L'usage de cette drogue les fait dormir au lieu du désordre que font les anglo-saxons quand ils s'enivrent. Je suis très satisfait, je le répète, des explications de l'honorable ministre de la Justice, et je suis sûr que l'honorable sénateur de Sarnia le félicitera avec moi de son discours.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis partager l'opinion du ministre de la Justice relativement à l'assimilation des éléments étrangers à la population du Nord-Ouest. Mon honorable ami, cependant, est prêt à admettre que cet heureux travail d'assimilation ne sera, apparemment, un fait accompli qu'avec la seconde génération—c'est-à-dire que les enfants de la génération actuelle, grâce à l'éducation qu'ils recevront, seront adaptés aux conditions de notre organisation sociale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après mes observations, je suis d'avis qu'il est entièrement impossible de transformer la plus grande partie des immigrés étrangers de manière qu'ils puissent contribuer au développement du pays comme le font les colons de races anglo-saxonne et française. Le département de l'immigration a toujours, suivant moi, subi l'influence malheureuse des compagnies de transport—et cela sous l'ancienne administration comme sous la nouvelle. Presque tous les ans, nous lisons dans les journaux que les agents de compagnies de transport se sont réunis dans la cité de Montréal, ou ailleurs, pour adopter une politique d'immigration. Ceux qui se sont occupés de cette importante question d'immigration, ont dû remarquer ce fait. Or, pourquoi ces compagnies de transport s'intéressent-elles à cette question ? Peu leur importe, assurément, si les émigrants qu'elles transportent appartiennent à une classe intelligente ou non. Leur unique objet est de réaliser des profits sur ce transport et ces profits sont proportionnés à l'éloignement des lieux où les émigrants sont obtenus. Il est très rare de voir des compa-

gnies de chemins de fer s'intéresser à cette même question, et pourquoi ? Parce que le transport d'émigrants n'est pas aussi rémunérateur pour elles qu'il l'est pour les compagnies de steamers et la conséquence, c'est que le gouvernement perd la meilleure classe de colons. J'insiste sur ce point, parce que je sais qu'il y a actuellement plusieurs millions de Canadiens aux Etats-Unis. Le gouvernement pourrait encourager ces Canadiens à revenir au pays pour s'y fixer s'il dépensait pour leur transport, ou s'il faisait pour eux les mêmes dépenses que pour les émigrants d'Europe.

L'honorable M. McSWEENEY : Pourquoi les Canadiens ont-ils quitté le Canada ?

L'honorable M. LOUGHEED : Parce qu'ils croyaient pouvoir améliorer leur position en émigrant aux Etats-Unis ; mais ils s'aperçoivent maintenant de leur erreur. La raison pour laquelle ils ne se sont pas rapatriés, c'est que le gouvernement ne fait pas d'efforts suffisants pour les aider à le faire. Les meilleurs colons qui s'établissent maintenant dans les Territoires du Nord-Ouest sont des Canadiens émigrés aux Etats-Unis depuis une trentaine d'années. Les colons qui ont le plus de capitaux à placer dans le Nord-Ouest, aujourd'hui, parmi les diverses classes de colons qui arrivent ici, viennent des Etats-Unis. Je regrette beaucoup de voir que le gouvernement ne fait pas autant d'efforts pour rapatrier ces Canadiens des Etats-Unis, qu'il en fait pour faire venir des émigrants d'Europe. Je ne fais pas présentement de la critique mesquine et pointilleuse en blâmant la manière dont le gouvernement fait venir des colons d'Europe ; mais je signale le fait qui a excité l'attention du peuple du Nord-Ouest, que les compagnies de steamers transocéaniques ont contrôlé, pendant ces dernières années, l'immigration, non seulement sous le régime actuel, mais aussi sous le régime qui l'a précédé. Les divers gouvernements qui se sont succédés ne se sont pas occupés de la question du choix des émigrants à transporter ici. Ils ne se sont pas même occupés de la question de savoir si les émigrants qu'ils faisaient venir s'établiraient permanemment en Canada ou si, rendus en Canada, ces mêmes émigrants ne nous quitteraient pas aussitôt pour aller se fixer dans les Etats de l'ouest.

Cette question de l'immigration est digne

Hon. M. LOUGHEED.

de l'attention de l'honorable leader de la droite. On ne saurait insister trop fortement sur la nécessité qu'il y a de faire de plus grands efforts pour aider à rapatrier ceux des nôtres, aux Etats-Unis, que nous pourrions décider à revenir se fixer définitivement au Canada, si on leur faisait connaître les avantages qu'ils trouveraient pour eux-mêmes, aujourd'hui, dans notre pays.

L'honorable M. ALMON : Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Calgary sera heureux d'apprendre que M. Preston, que l'on a envoyé en Europe pour faire une levée d'émigrants, se trouvera probablement chez nos voisins lorsqu'arrivera le temps de l'enquête électorale annoncée. Il réussira peut-être, en Europe et aux Etats-Unis, à trouver des émigrants recommandables et disposés à venir s'établir au Canada.

L'honorable M. PROUSE : Il est malheureux que le présent bill n'ait pas été distribué avant de le discuter. J'ai beaucoup d'obligations au leader de la gauche pour avoir signalé les items de ce bill de subsides que le leader de la Chambre s'est abstenu d'exposer lui-même. Pour ce qui regarde la question de l'immigration, il me semble qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du Canada, que le gouvernement attachât plus d'importance à la qualité qu'à la quantité, au caractère des émigrants qu'à leur nombre. Il serait contraire aux intérêts du Canada d'inonder le pays d'immigrants appartenant à une classe impropre à l'objet que nous visons. L'honorable leader de la Chambre nous a parlé des charmants jeunes gens Doukhoborts, des deux sexes, qu'il a rencontrés dans son voyage du Nord-Ouest. La connaissance de l'anglais qu'ils possédaient alors provenait du fait qu'ils s'étaient trouvés en contact avec une population anglaise ; mais si vous établissez des colonies distinctes de Doukhoborts, de Galiciens, ou des émigrés des îles britanniques et de langue anglaise ; si vous les établissez par groupes séparés, chacun de ces groupes conservera sa langue maternelle et ce sera une cause de faiblesse dans notre pays au lieu d'être un bienfait. Toutefois, je ne me suis pas levé pour traiter particulièrement ce point. Je me suis levé avec l'intention de parler des \$30,000 demandés dans le présent bill pour l'exposition de Paris. La Chambre, je crois, a le droit d'obtenir quelques explications relativement à ce sujet. Nous savons

que la section canadienne de cette exposition est sous le contrôle du ministre des Travaux publics (l'honorable M. Tarte) dont, cependant, les fonctions, ici, exigent certainement toute son attention. J'ai entendu dire, il y a quelques mois, que l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick devait être nommé à cette charge de commissaire en chef de la section canadienne de l'exposition de Paris, et je suis convaincu qu'il aurait rempli cette fonction d'une manière satisfaisante. Le ministre des Travaux publics aurait dû rester ici pour se trouver à son siège, dans le parlement, et répondre, lui-même, aux demandes de renseignements sur les affaires de son département. Je suis sûr que si mon honorable ami du Nouveau-Brunswick occupait, aujourd'hui, la position de commissaire en chef de notre exposition à Paris, il donnerait une plus grande satisfaction et inspirerait au peuple du Canada une plus grande confiance que le commissaire actuel. Que voyons-nous dans la presse ? Je ne puis définir parfaitement ce que voulait le chef de notre exposition à Paris ; je ne sais pas s'il voulait que le Canada fût reconnu comme une nation distincte ou non ; mais les journaux nous ont dit qu'il avait menacé de fermer la section canadienne de l'exposition de Paris, à moins que l'on ne procurât au Canada pour ses échantillons un autre emplacement que celui qui était assigné aux autres parties de l'empire britannique. On va jusqu'à dire qu'il a amené à ses genoux le président de la république française qui a dû lui faire des excuses.

Toutefois, notre commissaire n'a pu faire ouvrir le dimanche les portes de la section canadienne par suite des représentations qui lui ont été envoyées d'ici. Cette exposition de Paris va nous coûter très-cher. La somme de \$50,000 a été votée déjà, et l'on nous demande, aujourd'hui, une somme additionnelle de \$30,000. Nous aurions besoin de plus de renseignements sur ce que veut faire M. Tarte ; comment il veut employer l'argent qu'il demande, aujourd'hui ; combien il lui en faudra encore, et s'il a bien réellement l'intention de fermer les portes de notre section de l'exposition de Paris chaque fois qu'on ne lui accordera pas tout ce qu'il demande.

L'honorable M. PERLEY : Je suppose que le présent bill intéresse plus le Manitoba et

les Territoires du Nord-Ouest que toute autre partie du Canada. Un certain nombre de ceux qui sont établis dans les Territoires du Nord-ouest désireraient voir arriver au milieu d'eux des immigrants bien pourvus d'argent. Si l'immigration se composait de colons de cette classe, nous ne pourrions nous procurer dans les Territoires du Nord-ouest assez d'ouvriers de ferme. L'expérience que j'ai acquise dans l'assiniboia-est m'a démontré qu'un bon ouvrier de ferme fait un aussi bon colon que tout autre homme que vous puissiez faire venir de l'étranger. Pendant la saison de la récolte, sans les efforts généreux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui transporte à prix réduit des ouvriers de ferme d'Ontario dans les Territoires du Nord-ouest, nous ne pourrions pas, dans ces territoires cultiver nos fermes, et une grande partie de la récolte serait perdue. J'ai vu dans mon district un grand nombre de Doukhoborts. Je n'hésite pas dire que, bien qu'ils ne parlent pas notre langue, ce sont d'excellents travailleurs. Je n'en ai pas employé sur une ferme ; mais l'un de ces Doukhoborts a été employé, l'été dernier, sur une ferme voisine de la mienne, et c'était le meilleur employé de cette ferme. Les Galiciens forment une classe distincte. Ils sont bien pourvus de bétail et possèdent de bons chevaux. Cette classe de colons est en bonne voie de progrès. Si nous encourageons une bonne classe d'ouvriers étrangers à venir se fixer dans notre pays, nous obtiendrons des résultats tout aussi bons qu'avec toute autre classe d'immigrants. Un homme pourrait avoir un portefeuille rempli d'or, et s'il ne pouvait tenir les manchons de la charrue, ou avoir soin du bétail, son utilité ne serait pas grande dans le Nord-ouest. Nous ne pouvons espérer que tous les Canadiens émigrés aux Etats-Unis se rapatrieraient si nous les encourageons à le faire, parce que ceux qui se sont fixés là, il y a un grand nombre d'années, étaient alors jeunes et entrepreneurs, et ils se sont créés dans leur pays d'adoption une situation que leur pays natal ne leur offrait pas. Ils ont gagné de l'argent et ils occupent des positions enviables dans les Etats-Unis.

Je ne crois donc pas que vous pourriez faire rapatrier un seul de ces Canadiens. Il y a quelques années, un monsieur de ma ville fut nommé—en partie grâce à mes ef-

forts—comme agent chargé d'aller recruter des colons parmi les Canadiens-français établis dans le Minnesota. Ces Canadiens-français étaient des émigrés de la province de Québec. L'agent que je viens de mentionner réussit à diriger vers ma localité une vingtaine de ces Canadiens-français, et je crois que tous ces Canadiens sont retournés aux Etats-Unis. L'on ne put faire d'eux des colons valant seulement la moitié de ceux importés d'Europe. Si vous prenez un colon importé d'Angleterre ou d'Ecosse dans le Nord-Ouest, vous constaterez qu'il n'est pas aussi bon qu'un Canadien, parce qu'il ne comprend pas aussi bien ce qu'il y a à faire, ici, qu'un Canadien; mais un grand nombre d'Allemands de mon district sont les meilleurs colons que nous possédons dans ce district. Ils étaient très pauvres à leur arrivée; mais grâce à leurs dispositions laborieuses et frugales, ils ont très bien réussi, et ils se sont même rendus indispensables dans ma localité. Je suis en faveur d'une immigration tirée de la classe ouvrière. Un certain nombre de sujets de qualité inférieure se trouveront dans cette classe d'immigrés; mais la même chose se trouve dans notre propre population. D'après moi, donc, de bons travailleurs de la classe ouvrière, qu'ils parlent l'anglais ou non, constituent une classe de colons désirable. J'ajouterai que si le gouvernement avisait également aux moyens d'obtenir en Europe de bonnes servantes, ce serait très avantageux au pays. Il est très difficile d'obtenir dans le Nord-Ouest l'assistance de servantes, et le besoin s'en fait grandement sentir. Des servantes trouveraient dans le Nord-Ouest de l'emploi rémunérateur et des maris. J'attirerai aussi l'attention du gouvernement sur un autre fait. Le gouvernement dépense des sommes considérables à faire venir des immigrants en Canada. Le long des lignes de chemins de fer les terres sont possédées par les compagnies de ces chemins, et, conséquemment, les colons ne pouvant s'établir sur ces terres, sont obligés d'aller se fixer dans des districts plus éloignés. Ils ont besoin de chemins et de ponts pour leur procurer les facilités d'atteindre les stations de chemins de fer. Nous possédons maintenant un bon système d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest; mais l'entretien de ces écoles exige beaucoup d'argent. La conclusion à laquelle je veux arriver, c'est que le gouvernement fédéral

devrait procurer au gouvernement du Nord-Ouest les fonds que requièrent les écoles et l'ouverture de chemins, afin que les colons de cette partie du pays se trouvent sur un pied d'égalité avec les autres colons plus favorisés sous ce rapport. Le colon qui réside à une grande distance d'un chemin de fer dans le Nord-Ouest, se trouve dans une position beaucoup plus désavantageuse que celui qui possède un établissement situé près de cette voie ferrée, et c'est pourquoi l'on doit compenser autant que possible ce désavantage par un bon chemin conduisant au chemin de fer. Cette question de chemins est d'une très grande importance aux yeux de l'immigrant, et j'espère que, l'année prochaine, quel que soit le gouvernement que nous aurons, il se fera un devoir de placer dans les estimations budgétaires une allocation pour cette fin.

L'honorable M. WATSON: En matière d'immigration, je partage entièrement la manière de voir de l'honorable sénateur de Wolseley, et je crois que c'est la meilleure. Le gouvernement actuel a droit à la reconnaissance du pays pour la classe d'immigrants qu'il a importée dans le Nord-Ouest. En aucun temps de l'histoire de cette région, autant d'immigrés d'une classe désirable s'y sont établis que depuis une couple d'années. L'honorable sénateur de Calgary a parlé du nombre de Canadiens fixés aux Etats-Unis, et l'opportunité qu'il y avait de travailler à leur rapatriement. L'année dernière, la plus grande partie des immigrants qui se sont fixés dans le Manitoba et le Nord-ouest venaient des Etats-Unis, où ils avaient été recrutés par des agents du gouvernement ou du département de l'immigration. En ma qualité de membre de l'ex-gouvernement du Manitoba, et ayant pris part au travail fait pour attirer les immigrants dans le Manitoba et le Nord-Ouest, j'ai eu l'occasion de constater la contribution du département de l'immigration. Les meilleurs immigrants que nous avons obtenus venaient, je le répète, des Etats-Unis. Un grand nombre d'entre eux sont Canadiens d'origine et nous sont revenus. Il n'y a qu'une couple de semaines, pendant que je voyageais dans l'ouest, j'ai remarqué un certain nombre de ces Canadiens des Etats-Unis qui revenaient au Canada pour s'établir dans nos prairies. J'ai remarqué

un endroit qui avait été considéré jusqu'à ces derniers temps comme impropre à la culture, et où un émigré des Etats-Unis avait mis en culture deux sections. Il était alors occupé à labourer avec dix paires de chevaux. Une grande partie des terres vaines ou incultes, situées au sud et à l'ouest de Winnipeg, sont maintenant occupées par des colons émigrés des Etats-Unis. On a parlé défavorablement de la qualité des Doukhoborts et des Galiciens. Je ne puis que répéter sur ce point ce que vient de nous dire l'honorable sénateur de Wolseley — qui a approuvé le choix d'immigrants fait par le gouvernement. Ceux qui déprécient les Galiciens et les Doukhoborts ne savent pas ce qu'ils disent. Ils ne connaissent pas ces deux classes d'immigrés, et je puis, à leur sujet, corroborer ce qu'a dit le ministre de la Justice, lorsqu'il nous a parlé des deux jeunes Doukhoborts qu'il avait rencontrés à Yorkton. Des Doukhoborts qui n'ont séjourné que trois ou quatre mois dans le pays, parlent déjà passablement l'anglais. Les Doukhoborts que nous avons ici ont voulu quitter l'ancien monde pour devenir citoyens du Canada, et nous pouvons dire la même chose de la colonie de Galiciens que nous possédons. J'ai conversé avec plusieurs de ces Galiciens établis en Canada depuis quelques mois seulement, et qui savaient déjà passablement l'anglais. Dans le Manitoba nous ne sommes aucunement opposés à ce que l'on continue à faire venir des immigrants de cette classe. Ils sont pauvres, mais sont capables de se suffire, et il n'y a pas d'immigrés plus assimilables à notre population, ou plus aptes à se plier aux conditions dans lesquelles nous nous trouvons placés dans notre province que ne le sont les Galiciens. Ils sont tous industriels, et les femmes travaillent autant que les hommes.

Tout ce que vous avez à faire pour établir un Galicien dans les Territoires du Nord-Ouest est de le placer sur un terre avec un sac ou deux de farine de maïs ou de blé. Il commence par enfoncer quelques pieux dans le sol où il se construit une maison en terre. Le Galicien gagne ensuite de l'argent et se procure avec cet argent des approvisionnements qu'il ne peut autrement obtenir. La récolte de l'année dernière n'aurait pu être sauvée sans l'aide des Doukhoborts et des Galiciens, bien qu'une di-

zaine de mille ouvriers de ferme, d'Ontario, aient été transportés dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest pour être aussi employés aux travaux de la récolte. Ces immigrants ont été établis par le gouvernement sur des sections séparées, dans le Manitoba. Je parle ici des Galiciens, vu que les Doukhoborts ont tous été établis dans les Territoires du Nord-Ouest, bien que quelques-uns de ceux-ci soient venus travailler dans le Manitoba. Les Galiciens ont été établis dans une partie de la province du Manitoba, qui n'aurait jamais été occupée par des colons canadiens ou des Etats-Unis. C'est une région occidentée et pierreuse; mais je n'hésite aucunement à dire que ces Galiciens feront des fermiers prospères, et que, dans très peu d'années, ils seront non seulement indépendants, mais même riches, parce que ce sont tous des travailleurs, et ils savent soigner le bétail. La première chose, à bien dire, que fait tout Galicien qui a épargné un peu d'argent est de s'acheter une vache. Les bêtes à cornes reçoivent du Galicien autant de soin que les chevaux pur sang en reçoivent. Ils les soignent et les entretiennent en bon état. Je n'ai aucun doute que de grandes étendues de terre, qui seraient restées incultes pendant longtemps encore, et qu'aucun colon des Etats-Unis ou du Canada n'aurait voulu habiter, seront bientôt converties par les Galiciens en établissements prospères. Je ne puis comprendre comment celui qui vient de l'ouest, qui a vu les travaux accomplis, depuis quinze ans, par les immigrés, peut critiquer et blâmer la manière dont le gouvernement actuel administre son département de l'immigration. En aucun temps de notre histoire, ce département n'a été aussi judicieusement administré que pendant les deux ou trois dernières années. Les circonstances ont favorisé nos agents d'immigration, et ils en ont profité pour engager les personnes disposées à émigrer à prendre la route du Canada. J'ajouterai que cette classe d'immigrés dont on a tant parlé—je veux dire, les Doukhoborts et les Galiciens—ne nous a pas coûté autant par tête que l'immigration ordinaire venant du Royaume-uni. Par exemple, les Doukhoborts : la subvention destinée à la compagnie de steamers a été payée directement à ceux-ci. Au lieu de payer cette subvention à la compagnie de steamers, le gouvernement a retenu cet ar-

gent pour l'employer à aider ces immigrants à leur arrivée ici. Cette assistance a été efficace. Je rappellerai aussi d'autres immigrants que le gouvernement fédéral actuel et le gouvernement du Manitoba ont assistés. Ce sont les Islandais pour l'immigration desquels le gouvernement du Manitoba a jugé à propos de faire une avance de \$7,000. A l'honneur de cette classe d'immigrés j'ajouterai que—moins quelques cents piastres—ces immigrants ont remboursé ces sept mille piastres. Ce sont d'excellents colons, et l'on ne saurait faire trop d'efforts pour peupler le Nord-Ouest canadien de colons aussi bons qu'eux. On a dit qu'il fallait tenir plus à la qualité qu'à la quantité des immigrants. Je ne crois pas que l'on ait raison de trouver à redire à la qualité des immigrants établis dans notre Nord-Ouest, et quant à leur nombre, il n'est pas trop grand. En réalité, nous avons l'espace pour des millions d'immigrés. Les efforts qui ont été faits récemment seront parfaitement appréciés par le peuple du Nord-Ouest, et les résultats obtenus doivent satisfaire la population de l'Est, puisque l'avenir du Canada dépend en grande partie, suivant moi, de la colonisation du Nord-Ouest. Le peuple canadien s'est imposé de très lourdes charges pour ouvrir et développer le Nord-Ouest en construisant des chemins de fer, et, comme le ministre de la Justice l'a dit, la seule manière de se rembourser est de peupler promptement cette région.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas suffisamment renseigné sur le succès qui a couronné l'importation d'immigrants étrangers dans les Territoires du Nord-Ouest, depuis deux ou trois ans, pour exprimer ma propre opinion sur le sujet. L'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Watson) nous a dit—si je l'ai bien compris—que ces immigrants importés depuis deux ou trois ans, sont la meilleure classe d'immigrés qui ait été, depuis longtemps, établie sur notre territoire; que l'établissement de ces immigrants a été un succès; qu'ils ont remboursé les avances que le gouvernement leur a faites—

L'honorable M. WATSON : J'ai fait allusion aux avances faites par le gouvernement local aux Islandais. C'est un exemple que je citais pour donner une idée des résultats à attendre de toute aide accordée à une

bonne classe d'immigrants; mais je n'ai pas dit que les Galiciens et les Doukhoborts, étaient les meilleures classes de nos immigrants. J'ai dit que les immigrants fixés dans le Manitoba appartenaient à la meilleure classe de nos immigrants.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que les paroles élogieuses de l'honorable monsieur s'adressaient aux Doukhoborts, aux Galiciens et aux autres immigrants, généralement, qui se sont fixés dans le Nord-Ouest depuis une couple d'années.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Je dois dire que le témoignage de mon honorable ami diffère entièrement de celui rendu par la presse et aussi par la généralité des représentants du Nord-Ouest. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Wolseley) a déclaré, il est vrai, que quelques-uns de ces immigrants qu'il a connus particulièrement, sont de bons travailleurs; mais les témoignages qui sont donnés sur la moralité de ces immigrants et leur habileté à s'adapter aux conditions du travail dans le Nord-Ouest, ne sont pas conformes à ce que vient de dire mon honorable ami. Comme preuve que ce mouvement d'immigration n'a pas été un très grand succès, et que les immigrants en question ne sont pas aussi contents de leur sort que nous le représente mon honorable ami, je citerai le fait que le gouvernement fédéral a été obligé de leur appliquer la loi relative aux ouvriers étrangers afin de les empêcher de s'en aller ou de quitter le pays. La discussion qui a lieu depuis plus d'une heure au sujet de ce petit bill de subsides m'a quelque peu amusé. Si nous nous rappelons que c'est le dernier item des estimations budgétaires pour l'exercice finissant le 30 juin courant et si nous nous rappelons que le parlement fédéral a voté déjà au delà de soixante millions de piastres pour le même exercice, et cela sans surveiller, nous pouvons bien lâcher cette dernière miette de \$271,000 sans dire un mot, surtout après la promesse que nous a faite l'honorable ministre des Travaux publics—que toutes nos dépenses actuelles ne sont encore que peu de choses comparées à celles projetées—"Attendez," nous a dit le ministre des Travaux publics, "jusqu'à l'année prochaine"... Après une semblable promesse du ministre des Travaux publics, il

n'est pas nécessaire, je crois, de discuter ce petit bill de subsides de \$271,000, qui est—je le suppose—le dernier item des estimations de l'année courante. Je signalerai particulièrement un item de ce bill non pour trouver à redire à son chiffre, ni pour blâmer son objet. Cette somme est déjà dépensée, sans doute, et je n'y trouve rien à redire. Il s'agit d'une somme de \$5,000 pour la tuberculose traitée à la station de la quarantaine. Il est temps, suivant moi, que cette question de la tuberculose soit l'objet d'une étude plus approfondie que celle qui a été faite jusqu'à présent. Ce sont les vétérinaires et les hommes de la faculté de médecine en Canada qui, suivant moi, poussent le gouvernement et les corporations municipales à prendre des mesures extrêmes sur la question de la tuberculose.

Le cri d'alarme lancé par ces spécialistes effraie la population et créé un grand malaise dans le pays. On prétend que des cas de tuberculose se sont déclarés dans nos troupeaux de l'espèce bovine. La frayeur causée par ce cri d'alarme est si grande dans les provinces maritimes que le peuple de ces provinces n'ose plus se servir de lait qui est pourtant le meilleur article alimentaire que nous possédons. Les spécialistes auxquels je viens de faire allusion, dans le but de promouvoir les intérêts de l'agriculture, insistent sur le danger imaginaire, que le lait de la vache prétendue infectée peut communiquer la tuberculose aux personnes qui en boivent, et ils donnent à ce danger une imminence qu'il n'a pas. Je suis convaincu que ce danger est considérablement exagéré, et qu'en réalité, il n'est pas grand, si toutefois il existe. S'il fallait croire les hommes de la profession médicale, il faudrait conclure que presque tous les cas de tuberculose, aujourd'hui, dans l'espèce humaine, sont produits par le lait de la vache infectée. Dans nos provinces maritimes nous pourrions citer un exemple opposé à cette prétention. La tribu sauvages des Micmacs n'use d'aucun lait de vache parce qu'elle n'éprouve pas de vaches, et, cependant, ses enfants qui n'ont jamais bu de lait de vache, meurent de consommation, tandis que la population de race blanche qui consomme beaucoup de lait, est, comparée aux Sauvages, exempte de la tuberculose. Je soulève cette question parce que ce cri d'alarme jeté contre la tuberculose et l'infection du lait de

vache est devenu un abus et une grossière exagération. Je ne sache pas qu'il existe des données médicales établissant que le lait de vache contient le germe de la tuberculose. C'est pourquoi je suis d'avis que nous devons procéder avec prudence sur un sujet de cette nature, et ne pas nous laisser influencer plus qu'il ne le faut par le cri d'alarme auquel je fais présentement allusion. On causera certainement beaucoup plus de mal en effrayant la population comme on le fait, en l'empêchant de se servir pour ses enfants et pour elle-même de cette excellente nourriture que procure le lait de la vache, que la tuberculose ou le lait infecté en causera probablement, lui-même.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et agréé.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne les honorables ministres pourraient-ils me dire si je puis espérer recevoir cette réponse que j'ai demandée au sujet de la question scolaire du Manitoba. L'honorable secrétaire d'Etat a prétendu qu'il avait vu le document en question sur la table du conseil privé ; mais nous n'en avons plus entendu parler depuis. S'il pouvait mettre la main dessus et nous l'apporter, nous lui aurions une très-garde obligation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je le tenais prêt pour le produire et l'on m'a fait remarquer que l'adresse avait été envoyée à quelqu'un et que, subséquentement, une lettre déclarant que le document en question était confidentiel avait été reçue. Quant à la question de savoir s'il sera considéré comme tel, je ne puis le dire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat est blâmable s'il a mentionné quelque chose de confidentiel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai mentionné que ce qui a été fait.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur pourrait-il nous parler aussi d'un autre fait ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne le sais pas. Cela dépend de sa nature.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si toutes les pétitions qui ont été envoyées soit au gouverneur général en conseil, ou au Sénat, ou à la Chambre des communes, contre le chemin de fer de la ligne courte de Gaspé ont été déposées devant le Sénat conformément à une adresse votée, il y a quelque temps, par cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sache pas qu'une adresse ait été votée par cette Chambre à cette fin. L'honorable monsieur, je crois, m'a seulement interpellé.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre l'ignore, je ne me trouve pas dans le même cas, et, par conséquent, j'ai l'avantage sur lui. S'il ignore qu'une adresse demandant la production de ces pétitions a été votée, il y a quelque temps, il pourrait s'en rapporter à ceux qui le savent. Je sais qu'une adresse a été votée à cette fin, et je me souviens d'avoir interpellé plus d'une fois l'honorable secrétaire d'Etat sur ce sujet, et que cet honorable monsieur m'a répondu, dans chacune de ces occasions, qu'il c'était la première fois qu'il en entendait parler. Je vois que rien n'a encore été fait pour répondre à cette adresse, et une autre considération, c'est que nous avons besoin de ces pétitions pour demain. Si nous ne les avons pas pour demain, l'honorable ministre sera responsable des conséquences.

L'honorable M. ALMON : Ces documents, peut-être, ont été détruits par une combustion spontanée, comme l'ont été les bulletins de vote dans une certaine élection d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement comprend, sans doute, l'importance qu'il y a pour le comité d'avoir ces documents devant lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On attache une grande importance à la proposition qui est faite d'acheter une des lignes et de laisser l'autre de côté. J'ai reçu de cette partie du pays une masse de documents à l'appui de cette proposition et contre sa réalisation, et tous les documents officiels en la possession du gouvernement sont d'une si grande importance qu'ils devraient être déposés devant le Sénat avant qu'une résolution finale soit prise.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le département des chemins de fer a été mis au courant de cette affaire, il y a quelque temps, et nous nous attendions à ce que la réponse demandée serait soumise à la Chambre bien avant aujourd'hui. Un bill, je crois, sera soumis au comité, demain, et il est par suite important que la correspondance en question soit déposée devant ce comité. J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer sur ce sujet, et s'il est possible de satisfaire les désirs des honorables messieurs qui viennent de prendre la parole, nous le ferons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette de me trouver dans l'obligation de faire remarquer que ce n'est pas la première fois que nous avons à nous plaindre de la discourtoisie du ministère des Chemins de fer. Je sais que les pétitions auxquelles il est fait allusion sont quelque peu volumineuses, et il nous sera par conséquent impossible d'en connaître le contenu lorsque le comité s'assemblera pour prendre en considération les dispositions d'un bill du caractère de celui dont il s'agit, c'est-à-dire de connaître les vues des intéressés. Le ministère des Chemins de fer ne s'est pas jusqu'à présent contenté de désobéir aux ordres de cette branche du parlement (le Sénat) ; il les a même traités avec mépris, et le plus tôt nous ferons justice de ce mépris le mieux ce sera. La meilleure manière, peut-être, de faire cette justice dans le présent cas, serait d'arrêter la marche de la législation jusqu'à ce que le gouvernement nous ait fourni les renseignements dont nous avons besoin pour discuter la question dont il s'agit avec connaissance de cause. Je n'émet pas cette idée sous forme de menace ; mais je ne vois pas d'autre moyen de résoudre la difficulté qui se présente maintenant à nous. Nous avons droit aux renseignements en question. Le Sénat constitue l'une des branches du parlement, et il est obligé de se rendre compte des sujets de législation qu'on lui présente. Il est responsable de ses actes et il a besoin d'être parfaitement renseigné pour délibérer intelligemment. Je ne blâme pas mes honorables amis—nos deux ministres sénateurs. Je suis convaincu qu'ils ont agi conformément aux ordres de la Chambre et qu'ils ont notifié le ministre, qui est en possession des documents demandés, que certaines ré-

ponses à des adresses votées par le Sénat étaient attendues de lui ; mais ce ministre n'a tenu aucun compte de cette notification. Les honorables ministres qui siègent dans le Sénat auraient mieux fait d'informer leurs collègues du cabinet que, à moins que le Sénat ne reçoive les renseignements qu'il demande, il leur sera difficile de faire adopter le projet de loi dont il s'agit présentement. Je suis prêt à assumer la responsabilité de l'obstruction que je laisse entrevoir dans ce que je viens de dire, si nous n'obtenons pas les réponses demandées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si vous examinez de près le reproche qui est maintenant fait au gouvernement, vous constaterez que l'administration actuelle a donné au Sénat beaucoup plus de réponses que l'administration précédente. Lorsque j'occupais un siège sur l'autre côté de la Chambre, je me souviens que la gauche d'alors, dans plusieurs occasions, n'a pu obtenir les réponses qu'elle demandait.

L'honorable M. McCALLUM : Ce fait n'autorise pas le gouvernement actuel à refuser les réponses en question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, et je ne veux justifier présentement aucune désobéissance aux ordres du Sénat. Mais, généralement, ce sont les officiers des départements qui, comme sous l'ancienne administration, sont responsables du fait que certaines réponses ne sont pas préparées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, ce sont les ministres ou chefs de départements qui sont responsables de ce fait, et non les sous-ministres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce sont, d'après mon expérience, les premiers commis et les sous-ministres qui sont responsables de ce fait. Ils hésitent, quelquefois, à entreprendre certains travaux vu les énormes dépenses qu'ils entraînent. On a dépensé, au cours de la présente session, quelques dix mille piastres pour des réponses qui ne seront jamais lues. J'ai déposé, entr'autres, un rapport d'une épaisseur de dix-huit pouces, environ, qui a dû coûter \$400 ou \$500, et ce rapport ne sera jamais lu. Sa production a été demandée par M. Davin. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur le rapport du comité des impressions, ils trouve-

ront deux ou trois pages de matières de rebut dont la production a été demandée ; mais le comité des impressions n'a pas voulu en ordonner l'impression parce que les réponses qui constituaient ces matières n'intéressaient que celui qui en avait demandé la production. Je n'approuve pas l'idée de s'abstenir de produire des réponses demandées et ordonnées par la Chambre, parce que le Sénat a droit à tous les renseignements qu'il est possible de lui procurer. Nous avons certainement, mon collègue et moi, demandé à différentes reprises au ministre en possession des documents demandés par la Chambre d'ordonner la préparation des réponses à produire, et, parfois, bien que l'ordre de préparer ces réponses ait été donné, nous avons constaté avec surprise que le travail n'avait pas été fait.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois devoir différer d'opinion avec l'honorable secrétaire d'Etat relativement au comité des impressions. De ce que ce comité n'ordonne pas toujours l'impression de certaines réponses, il ne s'ensuit pas que ces réponses mises de côté ne se composent que de matières de rebut. Des copies de ces réponses sont fournies aux membres du Sénat. L'un d'eux en expose le contenu devant la Chambre et ce contenu est publié dans les journaux. Le public se trouve ainsi renseigné. En sus des renseignements qui sont ainsi publiés, la demande et la production de documents produisent un excellent effet sur le gouvernement ; mais le comité des impressions, en conformité des instructions de cette Chambre, et en tenant compte de l'intérêt public bien entendu, peut exercer une discrétion raisonnable sur la question de décider ce qui doit être imprimé ou ce qui ne doit pas l'être, ou quels sont les documents qu'il importe de distribuer. Mais de ce que le comité des impressions aura décidé de ne pas faire imprimer certaines réponses, il ne s'ensuit pas qu'elles soient sans importance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois, au contraire, que la décision du comité de ne pas faire imprimer certains documents nous justifie de les considérer comme sans importance. Il y a plusieurs documents dont la demande est opportune, et qu'il est même nécessaire d'obtenir. Je ne sache pas que le Sénat ait jamais demandé la production de documents inutiles ou

sans importance ; mais je sais par expérience qu'un grand nombre de réponses ou un grand nombre de rapports faits n'ont réellement aucune importance pour le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ont de l'importance pour le député ou le sénateur qui en fait la demande.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose est possible ; mais lorsqu'un sujet n'intéresse qu'un seul membre du parlement, il vaudrait mieux que ce membre se donnât la peine d'aller dans le département examiner les liasses que de préparer un rapport sur ce sujet. Dans plusieurs cas cet expédient a été conseillé par le ministre et la chose a été faite. Toute la politique du gouvernement est sous le contrôle des ministres, et non sous le contrôle des sous-ministres ; mais il est impossible à un ministre d'exécuter, lui-même, le travail administratif de son département, et, pour cela, il dépend de la fidélité, de la diligence et de l'attention de ses subordonnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est son devoir de donner des ordres à ses subordonnés pour faire exécuter le travail administratif.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais lorsque cette Chambre a donné un ordre pour la production de documents, quelqu'un dans chaque département de l'administration est chargé de voir à l'exécution de cet ordre. C'est-à-dire que, dans chaque département, un officier est chargé d'examiner les ordres du jour et les délibérations de la Chambre, et de voir à ce que les documents demandés par une adresse, ou toute réponse à une interpellation soient préparés sans que le ministre auquel la demande ou l'interpellation a été faite s'occupe de la chose. Par exemple, mon honorable ami peut faire une motion, ici, aujourd'hui, pour obtenir la production de certains documents en la possession, disons, du directeur général des Postes. Ce n'est pas à ce dernier qu'il appartient de préparer ces documents, parce qu'il ne s'agit pas d'une question politique à décider. Mais son sous-ministre ou un commis est chargé de voir à ce qu'une réponse à la motion soit préparée. Si cette réponse n'est pas préparée, l'officier qui en est chargé doit être blâmé de cette négligence, et le ministre est seulement responsable du retard apporté à la

production de cette réponse, s'il n'a pas dans le temps, voulu donner les instructions désirables pour faire préparer la réponse ou le rapport demandé. Dans ce dernier cas, le ministre serait très blâmable. Si le ministre est opposé à la production des documents en question, son devoir est de combattre dans la Chambre la motion qui en fait la demande ; mais du moment que cette motion est adoptée par la Chambre, le sous-ministre du département auquel elle s'adresse, ou le commis, dans ce département, qui est chargé de cette besogne, est tenu de voir à ce que la réponse ou le rapport soit préparé, et il doit faire exécuter ce travail sans consulter le ministre ou son chef, parce que ce dernier a assez d'autre besogne à expédier sans avoir à s'occuper de cette réponse ou de ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai une remarque à faire au sujet de la règle que vient d'exposer l'honorable ministre de la Justice. Je dois dire que cette règle est entièrement différente de celle qui était suivie par le gouvernement dont j'étais l'un des membres. Le devoir du secrétaire privé du ministre, conformément aux instructions reçues de ce dernier, était alors tenu de parcourir, tous les matins, les procès-verbaux de la Chambre des communes et du Sénat, et s'il y trouvait quelque chose concernant le département auquel il appartient, il devait appeler l'attention du ministre sur cette affaire. De son côté, le sous-ministre recevait aussi instruction d'examiner tous les matins les procès-verbaux pour voir si quelque chose concernant son département était demandé ; mais le devoir du ministre était toujours de donner l'ordre à son subordonné de faire préparer cette réponse ou ce rapport le plus tôt possible. On a dit que les sous-ministres contrôlaient les départements. J'ai réfuté cette prétention chaque fois qu'elle a été émise. Dans le gouvernement de feu sir John Macdonald, le ministre de chaque département appelait l'attention de son sous-ministre sur toute motion demandant la production de documents, et il lui ordonnait de faire préparer la réponse ou le rapport requis pour l'usage du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comment mon honorable ami peut-il expliquer le fait que, bien que nombre de motions demandant la production de

certain documents aient été adoptées par cette Chambre, ces documents n'ont jamais été produits ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'admets pas que l'ancienne administration ait jamais laissé sans réponses des demandes faites par l'une ou l'autre Chambre. Je puis dire que le département que j'ai présidé a toujours procuré les documents, ou répondu aux demandes de renseignements. L'honorable sénateur demanda, un jour la production d'un rapport volumineux. Rendue ici, la liasse qui la constituait formait une masse de papiers presque aussi élevée que mon pupitre ; mais je m'étais conformé à l'ordre de la Chambre, et je fis rire celle-ci en étalant sous ses yeux cette masse de documents. Je ne dis pas que ce rapport ne se composait que de paperasses ou de papiers sans aucune importance. Il contenait certainement des renseignements précieux. Je suis heureux que la présente discussion ait eu lieu, parce que, à l'avenir, le gouvernement trouvera peut-être le moyen de donner plus de satisfaction au parlement lorsqu'il s'agira de répondre aux demandes de documents. L'honorable secrétaire d'Etat a essayé souvent de justifier le retard apporté à la production de documents en alléguant que l'ex-gouvernement avait fait la même chose. Il est malheureux que l'honorable secrétaire d'Etat ne tienne pas également à suivre la politique de l'ancien gouvernement sous d'autres rapports. J'aimerais à comparer le discours qu'il vient de prononcer avec le langage dont il se servait pour censurer la politique d'immigration de M. Pope ; mais je dois féliciter l'honorable monsieur sur son changement d'opinion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur fait-il allusion à mon discours ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, à celui du collègue de l'honorable monsieur, et nous reviendrons sur ce point dans une autre occasion.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 13 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE DE GASPE.

RAPPORT DU COMITE DES CHEMINS DE FER ADOPTE.

L'honorable M. BAKER—au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel a été renvoyé le bill (n° 70) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé," fait rapport comme suit :

Votre comité a, conformément à l'ordre de renvoi du 26 avril dernier examiné le dit bill, et a l'honneur de faire rapport que le préambule n'a pas été prouvé à la satisfaction de votre comité.

Les raisons pour lesquelles votre comité en est arrivé à cette décision sont que le bill contient des dispositions dont aucune mention n'est faite dans l'avis publié pour l'application au parlement, et qui ne sont pas demandées dans la pétition présentée au Sénat en obtention d'un acte d'incorporation ; et aussi parce que le dit bill n'est pas dans l'intérêt du public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce bill est une mesure à laquelle on paraît s'intéresser beaucoup dans le public, et l'honorable président du comité des chemins de fer pourrait, peut-être, procurer à la Chambre des renseignements plus complets sur la nature des objections qu'elle soulève. Je n'ai, peut-être, pas bien saisi toute la force des raisons données par le rapport qui est maintenant devant nous. L'une des objections, c'est que le bill contient des dispositions dont avis n'a pas été donné. Pourtant, un comité, lorsqu'un bill lui est soumis, a le pouvoir de l'amender, et les amendements adoptés peuvent avoir une bien plus grande portée que l'avis publié de la présentation de la mesure. Le dernier paragraphe du rapport déclare que le bill n'est pas dans l'intérêt du public. Cette objection est très sérieuse, si elle est bien fondée ; mais les honorables membres de cette Chambre aiment, sans doute, à savoir sur quoi s'appuie cette assertion.

L'honorable M. BAKER : Je n'ai pu entendre parfaitement les observations faites par l'honorable leader de cette Chambre ; mais dans la partie de ses remarques que j'ai pu saisir, il a demandé des explications sur la conclusion à laquelle est arrivé le comité, ou sur les raisons qui ont motivé cette conclusion. L'article 14 du bill se lit comme suit :

14. La compagnie pourra acquérir et exploiter toutes les voies ferrées ou toute partie des voies ferrées de la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, ainsi que—

L'article 15 de ce bill contient des dispositions qui n'ont été mentionnées ni dans l'avis de la présentation de la mesure, ni dans la pétition présentée au Sénat en obtention d'un acte constitutif, et sont entièrement différentes du contenu de l'avis. Il n'y a rien qui justifie l'insertion de ces importantes dispositions auxquelles je fais présentement allusion. L'avis et la pétition ont été lus au comité, et aucun des promoteurs présents n'ont fait voir que cet avis et cette pétition donnaient des raisons justifiant la présentation du bill. Dans ces circonstances le comité a cru qu'il n'y avait qu'à conclure que le préambule n'avait pas été prouvé. J'ajouterai que ce bill a été combattu très vigoureusement. En comité, jamais bill n'a été combattu aussi vivement devant le comité des chemins de fer du Sénat que l'a été la présente mesure.

Je crois pouvoir dire sans inconvénance que l'on a allégué des faits qui tendent à prouver que l'objet des promoteurs de ce bill était de dépouiller certains créanciers de leurs droits acquis. Aucune autre conclusion ne peut être tirée. Puis, indépendamment de tout cela, il y avait—je ne dirai pas des vices de forme, parce que c'est quelque chose de plus grave encore—il y avait, dis-je, une très bonne raison—comme le déclare le dernier paragraphe du rapport—pour engager le comité à déclarer que le bill n'est pas dans l'intérêt du public.

L'honorable M. DANDURAND : Je regrette que le comité n'ait pas jugé à propos de passer par-dessus les vices de forme qui peuvent s'être glissés dans la procédure, ou d'y remédier, parce qu'il me semble que le comité aurait dû bien accueillir toute compagnie solide, disposée à entreprendre le chemin de fer que cette partie du pays—la

Gaspésie—demande depuis des années. La compagnie dont il s'agit maintenant nous demande l'autorisation de construire une voie ferrée qui sera prolongée ultérieurement jusqu'au Bassin de Gaspé. Elle demande aussi l'autorisation d'acheter le chemin de fer de la Baie des Chaleurs. J'ai compris que son bill contient une disposition à l'effet de protéger les créanciers de la compagnie de ce dernier chemin de fer. Si cette protection n'a pas été considérée comme suffisante, je m'étonne qu'il n'ait pas été possible, pendant que le bill se trouvait devant le comité, de remplacer cette disposition par une autre offrant une meilleure garantie. Mais je me permettrai d'exprimer toute ma pensée sur le présent sujet. Je connais les antécédents du principal promoteur du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, M. Charles N. Armstrong. C'est un homme de chemin de fer sans argent, Je n'ai rien à dire contre sa probité, son caractère privé, ni ai-je l'intention de dire rien de désagréable à l'adresse de tout autre promoteur de chemins de fer sans argent, parce que je sais que notre pays doit beaucoup à des hommes qui, n'ayant que leur intelligence et leur énergie, ont réussi, cependant, à engager des capitalistes à construire des voies ferrées, et qui ont fait beaucoup de bien au pays. Dans le présent cas, je ferai remarquer que M. Armstrong, bien qu'actif et intelligent, bien qu'enthousiaste et plus optimiste que tout autre que j'aie jamais rencontré, n'a fait, en matière de construction de chemin de fer dans la province de Québec, que des fiascos. Partout où il a passé, il n'a laissé que des ruines sur ses pas. Le dicton populaire, dans la province de Québec, quand on parle de M. Armstrong, c'est que cet entrepreneur ne pourrait plus se montrer dans quelque endroit que ce soit de cette province sans s'exposer à se faire lapider par la population. Je ne connais pas une seule entreprise de M. Charles N. Armstrong, dans laquelle le gouvernement n'a pas été prié d'intervenir, pour faire payer les créanciers. Le chemin de fer de la Baie des Chaleurs a été entrepris par lui, et je dois dire que cet homme ne peut plus espérer devenir le directeur ou le gérant d'une compagnie de chemin de fer. Il se débat, depuis vingt-cinq ans, comme promoteur d'entreprises de cette nature. Je l'ai vu moi-même à l'œuvre, pendant les vingt dernières années, et invariablement, partout où il a

entrepris quelque chose, ses créanciers se sont présentés en grand nombre devant les cours de justice pour réclamer leur dû.

Je représente quelques-uns des créanciers du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et je ne sache pas qu'il y ait un seul bureau d'avocat dans la cité de Montréal qui n'ait dans sa clientèle quelques créanciers de la compagnie de ce chemin de fer. Vu les antécédents de cet entrepreneur ; vu son incapacité absolue de mener à bien une entreprise de ce genre, je suis d'avis que, pourvu que les intérêts des honnêtes créanciers du chemin de fer de la Baie des Chaleurs soient dûment sauvegardés, nous devrions accueillir favorablement toute compagnie solide offrant de se charger de ce chemin et de celui de Gaspé. Ces chemins ont été, pendant vingt cinq ans, entièrement entre les mains de cet entrepreneur sans argent, qui n'a pu construire que quelques milles de voie ferrée—qu'il n'a pu exploiter que pendant quelques mois, et qui est restée ensuite fermée. C'est pourquoi je propose en amendement :

Que le dit rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité pour plus ample considération.

L'honorable M. THIBAUDEAU : Je regrette que mon honorable ami, le sénateur de De Lorimer, ait jugé à propos de faire une pareille charge contre M. Armstrong, ou contre toute entreprise dont il a pu être le promoteur. L'honorable monsieur est allé jusqu'à dire que M. Armstrong ne pouvait se montrer dans la province de Québec sans s'exposer à se faire lapider. Cette assertion est tout-à-fait injustifiable. M. Armstrong peut aller partout, la tête haute, dans la province de Québec, et il n'y a qu'un certain nombre de personnes qu'il ne pourrait rencontrer, parce que ces personnes se rappellent certaines accusations lancées contre lui, et elles ont conservé de la haine. Depuis, les mêmes accusations sont colportées contre lui à l'aide de fausses représentations. Mais toutes les accusations formulées contre lui dans la presse ou dans le parlement ont pour auteurs des hommes appartenant à cette clique qui a entrepris de le ruiner, ou de ruiner toute entreprise dans laquelle il est engagé. Si le Sénat connaissait mieux la province de Québec, il s'apercevrait que tout ce travail de démolition est l'œuvre d'une clique et non

d'hommes raisonnables et justes, et j'espère que le Sénat soutiendra la décision du comité.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de De Lorimer, en accusant M. Armstrong de n'avoir fait que des fiascos en matière de chemins de fer, a oublié entièrement cet incident qui eut lieu dans la province de Québec, et dans lequel un M. Ernest Pacaud priva M. Armstrong des ressources que le gouvernement s'était engagé à lui procurer pour construire le chemin de fer en question.

L'honorable M. DANDURAND : Cette transaction avec M. Pacaud était-elle satisfaisante ?

L'honorable M. LANDRY : Elle fut, je crois, très satisfaisante pour M. Pacaud et pour tous les messieurs qui avaient alors endossé les billets promissoires de M. Pacaud—billets qui furent payés avec l'argent soutiré de M. Armstrong.

L'honorable M. McCALLUM : Qu'est-ce que M. Pacaud a fait de l'argent ainsi reçu ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Delorimer pourrait nous dire ce que M. Pacaud a fait de cet argent. Cet argent fut soutiré de M. Armstrong et employé à des fins électorales pour promouvoir les intérêts, non du pays, mais d'un parti politique. L'honorable monsieur a entièrement oublié cet incident, autrement il ne se serait pas levé dans cette Chambre pour rappeler le passé de M. Armstrong.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je voudrais poser une question à l'honorable leader de cette Chambre. La motion principale est-elle appuyée par le gouvernement ? Est-elle considérée comme une motion du gouvernement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. McKAY : J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune motion n'a été proposée pour l'adoption du rapport du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre se divise sur la motion en amendement, je désirerais savoir quel but l'on veut atteindre en renvoyant

le rapport au comité. Le règlement de cette Chambre est clair et précis. Il prescrit que, dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit de bills privés, un avis doit être donné pour mettre le comité des bills privés en état de s'occuper de ces bills avec connaissance de cause. Dans le cas présent, il s'agit d'un bill pour lequel l'avis donné n'a mentionné que la construction d'un chemin de fer à partir du bassin de Gaspé jusqu'à, je crois, Causapscal, en demandant l'octroi des droits, pouvoirs, immunités et privilèges requis pour mener à bonne fin l'entreprise, conformément aux dispositions de l'acte général des chemins de fer. Or, le bill dont le comité des chemins de fer a été saisi, confère des pouvoirs bien plus étendus que ceux demandés par l'avis. La question est de savoir si, en amendant un bill, vous pouvez outrepasser la limite fixée par l'avis et la pétition en obtention de ce bill, particulièrement si les articles additionnels affectent sérieusement les intérêts privés d'une autre corporation ou de particuliers. Dans le cas présent, comme l'a dit le président du comité des chemins de fer, les additions faites au bill sont préjudiciables aux créanciers du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, de même qu'elles confèrent à la nouvelle compagnie des pouvoirs qu'elle n'avait jamais demandés auparavant. Plusieurs s'opposent au bill pour d'autres raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter maintenant. Je ne propose pas de discuter les pouvoirs que notre règlement confère au comité. Si vous admettez la proposition émise, il y a quelques instants, par le ministre de la Justice, que vous pouvez amender le bill qui est maintenant devant nous, en conférant des pouvoirs additionnels à la compagnie, en ajoutant des dispositions conférant à celle-ci l'autorisation de faire d'autres choses que celles mentionnées dans l'avis publié, et cela sans autre avis—cette manière d'agir ne serait-elle pas une violation du règlement? Si vous admettez ce principe, vous êtes tenus d'en accepter toutes les conséquences. En sorte que la compagnie—ce principe étant admis—pourra étendre le cercle de ses affaires d'une manière illimitée, et s'engager dans toutes sortes d'industries, pourvu qu'elle déclare que c'est dans l'intérêt du chemin de fer de la compagnie. Elle pourra construire des moulins, exercer des industries manufactu-

rières aussi bien que construire des chemins de fer. C'est pour cette raison—et non pour celle donnée par le ministre de la Justice, et que le président du comité des chemins de fer n'a pas bien saisie—que ce comité a considéré le préambule du bill comme non prouvé. Ce préambule mentionne certaines choses, et, en examinant les dispositions du bill, vous constatez qu'elles outrepassent considérablement la limite fixée par le préambule. C'est pourquoi le comité a déclaré : "Le préambule n'a pas été prouvé, et nous ne pouvons recommander l'adoption du bill." Quant à la question de savoir si la construction du chemin en question est dans l'intérêt du public, elle n'a pas été discutée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle est la question principale ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les dispositions d'un bill privé, en ce qu'il propose de faire, peut intéresser des plus le public ; mais si ce bill porte atteinte aux droits des particuliers ou d'autres corporations, il ne peut être adopté par le parlement sans violer toutes les règles de ce dernier, si avis n'a pas été publié dans la Gazette Officielle et les journaux locaux que tel bill doit être présenté et que tels pouvoirs seront demandés. Autrement, le public n'aurait aucune protection contre les bills privés. Je crois que tous les chemins de fer sont avantageux au public, parce qu'aucune voie ferrée ne peut être construite et exploitée sans développer quelques industries. Quant à la question de savoir si ces chemins paient de bons dividendes, c'est un autre sujet à discuter. Tous les travaux publics profitent à quelques-uns, et l'on peut dire avec vérité qu'ils contribuent au bien-être général du pays. J'ai donné les raisons pour lesquelles le comité des chemins de fer a fait un rapport défavorable au bill, et j'ajouterai que, même si la Chambre renvoie ce bill au comité, ce dernier le rejettera de nouveau pour les mêmes raisons que je viens d'exposer. La compagnie dont il s'agit présentement désire-t-elle compléter sur les droits d'une autre compagnie. Je ne suis pas présentement l'avocat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ni chargé de justifier ce qui a été fait jusqu'à présent, ou de défendre les intérêts de qui que ce soit. Mais j'ose prédire que si ce bill est renvoyé au comité, il subira le même sort que celui qu'il va probablement subir ici, aujourd'hui.

L'honorable M. BAKER : Pour régulariser la procédure, je propose l'adoption du rapport.

Plusieurs VOIX : Appelez les membres !

Le PRESIDENT : Appelez les membres !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je désire discuter la question d'ordre soulevée. Une motion se trouvait entre les mains du Président, et cette motion n'a pas été déclarée hors d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les membres ont été appelés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les membres ont été appelés pourquoi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour voter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pourquoi, je le répète ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour l'adoption ou de rejet du rapport. L'honorable ministre est hors d'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis tout à fait dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les honorables membres ayant été appelés, l'honorable ministre ne peut avoir la parole.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a une seconde motion qui n'a pas été déclarée hors d'ordre, et il faut que nous sachions sur laquelle des deux motions nous sommes maintenant appelés à voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande l'application du règlement. L'honorable monsieur a-t-il le droit de prendre la parole après que les membres du Sénat ont été appelés pour voter ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La question de concours n'a pas encore été posée.

L'honorable M. MILLER : La motion du président du comité des chemins de fer demande l'adoption du rapport du comité. Si mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. Dandurand) avait simplement proposé immédiatement après, en amendement, que ce rapport ne soit pas adopté, cet amendement serait hors d'ordre, parce que voter contre cet amendement se-

rait voter pour l'autre proposition, et vice versa. Mais mon honorable ami, (M. Dandurand) est allé plus loin, et il a proposé que la motion ne soit pas adoptée, mais que le rapport soit renvoyé au comité. Cet amendement, comme on le voit, va plus loin qu'une simple motion contre l'adoption du rapport, ce qui justifie sa mise aux voix.

Le PRESIDENT : Je suis d'avis que la question d'ordre peut être discutée.

L'honorable M. MILLER : Le vote doit être pris sur l'amendement.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à dire un mot sur la question d'ordre. Conformément à une procédure régulière, la motion du président du comité aurait dû être faite la première ; mais la pratique dans cette Chambre n'est pas aussi stricte qu'elle pourrait l'être, et l'honorable président du comité n'a pas fait sa motion comme je viens de le dire. La motion de l'honorable sénateur de DeLorimier aurait dû être faite en amendement à la motion demandant l'adoption du rapport. C'est alors que l'honorable président du comité, remarquant son omission et voulant régulariser sa procédure, a proposé l'adoption du rapport. L'honorable sénateur de DeLorimier, pour procéder régulièrement, devrait maintenant proposer sa motion en amendement à la motion que vient de faire le président du comité pour l'adoption de son rapport.

L'honorable M. MILLER : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-on procéder de cette manière après que les membres du Sénat ont été appelés pour voter ? L'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) a exposé les faits tels qu'ils sont.

L'honorable M. DANDURAND : Je demande la permission de rectifier l'honorable monsieur. Le président du comité a voulu régulariser sa procédure en proposant sa motion après la mienne. Le président du comité a dit : " Afin de régulariser la procédure, je demande la permission de proposer "—c'est-à-dire, la motion qu'il aurait dû faire avant mon amendement. La pensée du président du comité était, je crois, que le vote pouvait être pris sur mon amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Permettez-moi d'ajouter que j'avais certainement, si le président du comité n'avait pas fait sa motion, l'intention d'attirer l'attention sur l'importance qu'il y avait que cette motion demandant l'adoption du rapport—fût proposée avant l'amendement de mon honorable ami. Ce que je voulais dire, lorsque mon honorable ami le chef de la gauche a contesté mon droit de parler, c'est que nous devions voter sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeLorimier, afin que notre procédure parût régulière dans le procès-verbal.

L'honorable M. ALMON : Je demande l'application du règlement. Je voudrais bien savoir si la présente discussion est dans l'ordre après que les membres de cette Chambre ont été appelés pour voter ? N'est-il pas même hors d'ordre qu'un membre quitte son siège après que l'appel a été fait pour la prise du vote ?

L'honorable M. BAKER : L'excuse que je puis donner pour avoir paru négliger de proposer dans le temps convenable ma motion, c'est que j'étais sous l'impression que le bill, vu que le préambule n'avait pas été prouvé, se trouvait *de facto* rejeté, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de faire une motion demandant l'adoption du rapport du comité ; mais, sur le conseil que m'a donné l'un de mes honorables amis, qui siège près de moi, après que l'honorable sénateur de DeLorimier eut proposé sa motion, il m'a semblé que j'avais eu peut-être tort, et c'est pour régulariser ma procédure que j'ai demandé à la Chambre la permission de proposer l'adoption du rapport. En agissant ainsi, j'ai cru, naturellement, que, après avoir fait ma motion, mon honorable ami le sénateur de Delorimier, proposerait de nouveau sa motion en amendement à la mienne. Mais je suis encore sous l'impression que le préambule du bill n'ayant pas été prouvé, il n'est pas nécessaire de proposer l'adoption du rapport. J'exprime, toutefois, cette opinion en me soumettant d'avance à toute rectification si je suis dans l'erreur.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La question est très simple, bien qu'elle ait été compliquée par les motions faites. La position est celle-ci : L'honorable président du comité des chemins de fer a présenté un

rapport et il n'a pas proposé d'abord son adoption. Puis, l'honorable sénateur de DeLorimier a fait une motion demandant que ce rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité. Le président du comité des chemins de fer a fait ensuite une motion qui est devenue un amendement à la motion de l'honorable sénateur de DeLorimier. C'est sur cette question que le président de la Chambre a fait appeler les membres de la Chambre, pour la prise du vote, et de ce moment personne n'avait le droit de prendre la parole.

M. le PRESIDENT : D'après le règlement, du moment que les membres sont appelés, toute discussion doit cesser—mais selon moi, tout membre a le droit d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le règlement n'est pas observé, et si le chef de la Chambre déclare que la procédure en marche est irrégulière, cette déclaration, bien que les membres aient été appelés pour voter, ne doit pas être considérée comme l'ouverture d'un nouveau débat, et le Sénat, à mon avis, devrait entendre les raisons sur lesquelles s'appuie l'honorable chef de la Chambre. En réalité, toute la présente affaire a commencé très irrégulièrement. Le président du comité aurait dû, dès le commencement, proposer l'adoption de son rapport ; mais cette proposition n'a pas été faite. L'honorable sénateur de Delorimier a proposé ensuite que ce rapport ne soit pas maintenant adopté ; mais qu'il soit renvoyé au comité. Immédiatement après cette motion un honorable membre a fait remarquer que telle ne devait pas être la manière de procéder, et l'on a conseillé au président du comité de proposer une motion demandant l'adoption du rapport. Cette dernière motion a été faite avec le consentement de la Chambre. C'est pourquoi j'ai soumis cette motion à la Chambre. Immédiatement après cela l'honorable sénateur de Delorimier avait le droit de proposer sa motion en amendement, " que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité." Je crois réellement que la Chambre devrait voter d'abord sur l'amendement de l'honorable sénateur de Delorimier.

L'honorable M. MILLER : Je ne veux pas que l'on croie que je suis d'avis que le président du comité était obligé de faire une motion demandant l'adoption de son rapport ;

mais, puisqu'il a fait cette motion, je crois que la Chambre est maintenant tenue de voter sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Delorimier.

La Chambre se divise sur cet amendement et il est déclaré rejeté sur la division suivante :

Contents :

Les honorables messieurs

Burpee,	Mills,
Casgrain (de Lanau- dière),	O'Donohoe,
Cox,	Power,
Dandurand,	Scott,
Dever,	Shehyn,
Gilmer,	Snowball,
Kerr,	Wark,
Lovitt,	Watson,
McSweeney,	Young.—18.

Non-contents :

Les honorables messieurs

Aikins,	Macdonald (I.P.-E.),
Allan,	McCallum,
Almon,	McKay,
Baird,	McKindsey,
Baker,	McLaren,
Bernier,	Merner,
Bolduc,	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	O'Brien,
Casgrain (Windsor),	Owens,
Clemow,	Perley,
Cochrane,	Prowse,
Ferguson,	Thibaudeau (Rigaud),
Landry,	Vidal,
Lougheed,	Wood.—30.

La motion principale est adoptée sur la même division, mais exprimée en sens inverse.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE ONTARIO DES CHUTES DE NIAGARA.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres rapporte le bill (121) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara."

L'honorable M. McCALLUM : Je n'ai pas l'intention de m'opposer énergiquement à l'adoption de ce rapport ; mais j'ai déjà soulevé la question de savoir si le bill maintenant devant nous doit être adopté ou non. Je répète maintenant que, d'après ma conviction, cette mesure ne devrait pas être présentée ici. C'est la législature provinciale d'Ontario qui devrait en disposer, parce qu'il s'agit d'une entreprise à l'égard de laquelle

le gouvernement d'Ontario a déjà exercé son pouvoir discrétionnaire. Ce gouvernement a octroyé une charte à une autre compagnie, il y a un grand nombre d'années, charte qui confère des pouvoirs égaux et même plus étendus que ceux conférés par le présent bill, et il a reçu, pendant longtemps, la somme de \$35,000 par année de cette compagnie pour qu'il empêchât une compagnie rivale d'opérer conformément à sa charte. Pour ce qui regarde cette compagnie rivale à laquelle se rapporte le présent bill, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit déjà. J'espère que la force hydraulique dont il est question sera développée ; mais je dois dire que je suis encore d'avis qu'il appartient à la législature d'Ontario de conférer les pouvoirs requis. Quoiqu'il en soit, le comité s'est prononcé contre mon opinion, et je dois me soumettre. Je ne m'opposerai pas davantage à l'adoption de ce bill, puisque l'on accepte comme excuse, que nous avons déjà accordé à la même compagnie, pendant treize ans, les pouvoirs qui sont maintenus et prolongés par le présent bill. Si nous avons, pendant treize ans, accordé des pouvoirs que nous n'avions pas le droit d'octroyer, c'est à peu près le temps de nous arrêter, et de laisser à la législature locale le soin de faire ses propres affaires. L'on ne doit pas se servir des doigts du parlement fédéral pour tirer les marrons du feu. J'espère qu'à l'expiration du nouveau délai que demande la compagnie, ses travaux seront terminés, et qu'elle n'aura pas besoin de nouvelles faveurs de nous. De fait, le contrat passé par cette compagnie avec le gouvernement d'Ontario et les commissaires du parc stipule qu'aucune autre législation ne nous sera demandée en sa faveur si elle ne remplit pas les obligations de ce contrat. C'est s'arroger le droit de nous dire ce que nous devons ou ne devons pas faire pour cette compagnie. Je ne demanderai pas un vote sur le bill. J'espère que tout finira bien, quoique, selon moi, le parlement fédéral ne fasse pas ce qu'il doit faire en octroyant la charte dont il s'agit.

La motion est adoptée.

PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

J'attire l'attention du gouvernement et de la Chambre sur la partie suivante d'un discours :

prononcé, le 27 janvier 1897, par l'honorable R. R. Dobbell, l'un des ministres du cabinet actuel, à une réunion de la chambre du commerce de Québec, et publié dans le Soleil du 1er mars 1897 et qui se lit comme suit :

"C'est le temps pour vous d'agir, dit-il. Vous avez un gouvernement qui vous est décidément favorable,—je ne dis pas cela par esprit de politique. Si vous voulez prendre l'initiative dans la voie du progrès non seulement pour bâtir un pont, mais aussi pour l'accomplissement d'autres grandes entreprises, laissez-moi vous assurer que le gouvernement fera plus que sa part pour vous aider. Mais dans le cas du pont, je dois vous dire que le gouvernement s'objectera à une compagnie de nom seulement ; il lui faut une compagnie de bonne foi, une compagnie qui donnera la garantie de faire son devoir. Je me suis aperçu à Ottawa récemment que de grands efforts étaient faits, afin de continuer la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Halifax favorise ce projet. Or, si Québec ne se hâte de construire son pont, la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'accomplira, et alors l'utilité d'un pont devant la ville disparaîtra, peut-être pour toujours. Car le commerce entre l'ouest et les provinces prendra cette nouvelle voie....."

"Laissez-moi vous dire que je ne vous amuserai pas avec de fausses espérances. Quand je suis parti d'Ottawa pour descendre à Québec, l'honorable M. Laurier m'a dit que je pouvais vous annoncer que le gouvernement fédéral donnera \$1,000,000 pour la construction du pont de Québec. La cité de Québec souscrira \$500,000 ; le gouvernement local a promis \$1,000,000. Voilà donc \$2,500,000. Les compagnies de chemins de fer du Canada souscriront la balance en prenant du capital-actions.... Comme vous le voyez, nous pouvons construire ce pont aussitôt que vous le voudrez, car nous avons les fonds disponibles."

Et je demande :

1. Est-ce au nom du gouvernement et autorisé par lui que l'honorable R. R. Dobbell a émis les propositions ci-dessus énumérées ?

2. Parlait-il du moins au nom du premier ministre et celui-ci avait-il réellement chargé l'honorable R. R. Dobbell d'annoncer ce que ferait le gouvernement fédéral pour la construction d'un pont dans les environs de Québec ?

3. L'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal est-il maintenant un fait accompli depuis l'acquisition du chemin de fer du Drummond et la passation du contrat avec la Compagnie du Grand-Tronc pour l'utilisation de son chemin de Sainte-Rosalie à Montréal ?

4. Si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un fait accompli, que pense le gouvernement de l'utilité d'un pont à Québec en face de cette déclaration formelle de M. Dobbell : "Si Québec ne se hâte de construire son pont, la construction de l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'accomplira et alors l'utilité d'un pont devant la ville disparaîtra, peut-être pour toujours. Car le commerce entre l'ouest et les provinces prendra cette nouvelle voie" ?

5. Les autorités de l'Intercolonial ne font-elles pas actuellement et ne feront-elles pas toujours tous leurs efforts pour s'emparer à Montréal même du commerce de l'ouest et pour le diriger vers les provinces maritimes par la voie du Drummond ?

6. La politique du gouvernement en faisant l'acquisition du chemin de fer du Drummond, étendant ainsi l'Intercolonial jusqu'à Montréal, n'a-t-elle pas porté un coup fatal aux intérêts de Québec et gravement compromis, au dire du

moins de l'un de ces membres du gouvernement, la question de la construction d'un pont devant ou dans les environs de Québec ?

7. Si le gouvernement est décidé à aider sérieusement à la construction du pont de Québec et à promouvoir les intérêts commerciaux de cette cité, va-t-il du moins donner les instructions nécessaires pour que l'Intercolonial ne persiste pas à détourner de Québec tout le commerce qui passera sur le pont en perspective si le terminus de cette voie ferrée était à Lévis au lieu d'être au cœur même de la cité de Montréal le puissant abducteur de tout le commerce de l'ouest ?

8. Le gouvernement s'est-il assuré des montants d'argent que doivent respectivement fournir

(a) le gouvernement de la province de Québec ;

(b) la cité de Québec ;

(c) les compagnies de chemin de fer du Canada qui doivent utiliser ce pont pour le transfert de leur trafic ;

9. Sait-il que les espérances de l'honorable M. Dobbell n'ont pas été réalisées et que le gouvernement de la province de Québec n'a pu donner \$1,000,000, que la cité de Québec, par son conseil n'a point contribué \$500,000 et que pas une seule compagnie de chemin n'a encore souscrit un seul denier pour aider à la construction du pont en question ?

10. Est-ce que le gouvernement pour assurer la construction du pont ne pourrait pas demander au parlement un octroi additionnel égal au moins à la somme des différences existant entre le montant des souscriptions annoncées par M. Dobbell et le montant réel souscrit ou voté par la cité de Québec, le gouvernement de la province de Québec et les compagnies de chemin de fer intéressés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai soumis ces questions à M. Dobbell, et il m'a dit qu'elles sont tout à fait inexactes au point de vue des faits ; mais il refuse de se soumettre à un pareil interrogatoire relativement à un discours qui n'a pas été correctement rapporté. Il a attiré mon attention sur le fait qu'il n'avait jamais dit que le gouvernement local eut promis un million de piastres. Le discours est représenté comme ayant été prononcé il y a deux ans et quatre mois. Cependant, M. Dobbell est en état d'affirmer, en s'appuyant sur sa mémoire, qu'il n'est pas fidèlement cité.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce là toute la réponse que je dois obtenir ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est toute la réponse que je puis donner à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : Elle est très courte. Je voudrais savoir quelle est la politique du gouvernement sur ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur pose une question à laquelle je refuse de répondre.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement s'est-il assuré des montants d'argent que doivent respectivement fournir le gouvernement de la province de Québec, la cité de Québec, et les compagnies de chemin de fer du Canada ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai aucun renseignement sur ce sujet. C'est une simple matière d'opinion et non une politique arrêtée.

L'honorable M. LANDRY : C'est une question de fait et non une matière d'opinion. Si le gouvernement n'est pas en possession de renseignements exacts sur le sujet, nous pourrions, peut-être, les lui fournir. L'honorable monsieur pourrait-il répondre à cette question :

Est-ce que le gouvernement pour assurer la construction du pont ne pourrait pas demander au parlement un octroi additionnel égal au moins à la somme des différences existant entre le montant des souscriptions annoncées par M. Dobell et le montant réel souscrit ou voté par la cité de Québec, le gouvernement de la province de Québec et les compagnies de chemin de fer intéressées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'est tout-à-fait impossible de répondre à cette question. C'est la première fois que j'entends parler de ce sujet.

L'honorable M. ALMON : Je ne désire pas contester la véracité de M. Dobell. Il croit, sans doute, qu'il n'a jamais prononcé le discours qui lui est attribué ; mais ce discours a été prononcé, il y a deux ans et demi. Nous nous rappelons tous de ce discours, et il est évident que la mémoire de M. Dobell n'est pas très fidèle. L'honorable ministre de la Justice se rappelle, sans doute, que M. Dobell a aussi oublié un certain télégramme qu'il avait envoyé, bien que cet envoi n'eût été fait que deux jours auparavant. Je ne dis pas qu'il a voulu cacher la vérité dans cette circonstance ; mais c'est sa mémoire qui l'a trompé.

L'honorable M. LANDRY : Il nia que ce télégramme eût été envoyé par lui ; mais, deux jours après, il reconnut qu'il en était l'auteur.

L'honorable M. ALMON : C'est pourquoi l'on ne saurait le blâmer d'avoir oublié ce qu'il a pu dire, il y a deux ans. Je me suis levé pour défendre M. Dobell contre l'accusation qu'il aurait affirmé ce qu'il savait n'être pas la vérité ; mais nous ne devons

pas oublier que M. Dobell a oublié un télégramme qu'il avait envoyé deux jours auparavant. Nous devons certainement, à plus forte raison, lui pardonner l'oubli d'un discours prononcé par lui, il y a deux ans et demi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat, je crois, a entièrement raison de refuser de plus amples renseignements relatifs à M. Dobell, en tant que ces renseignements sont convertis par la dénégation de M. Dobell, qui prétend n'avoir jamais prononcé un discours comme celui qu'on lui attribue. L'honorable secrétaire d'Etat a donné la réponse de M. Dobell, ce qui le dispense de toutes les autres réponses qu'il aurait été obligé de donner, si le discours attribué à M. Dobell avait été réellement prononcé tel que cité ici. Mais n'y a-t-il pas d'autres questions auxquelles le gouvernement devrait répondre en justice pour l'honorable monsieur qui les a posées ? Indépendamment de tout ce que peut avoir dit M. Dobell, l'honorable sénateur de Stadacona a demandé :

L'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal est-il maintenant un fait accompli ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal est-il maintenant un fait accompli depuis l'acquisition du chemin de fer du Comté de Drummond et la passation du contrat avec la Compagnie du Grand Tronc pour l'utilisation de son chemin de Sainte-Rosalie à Montréal—est une question à laquelle une réponse affirmative pourrait être donnée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne convient pas de poser ainsi cette question au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne reconnais pas cette inconvenance. Il s'agit simplement de savoir si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal en achetant un chemin d'une compagnie et en louant un autre chemin d'une autre compagnie, est maintenant un fait accompli. Nous savons tous que c'est un fait accompli ; mais telle est la question posée. L'honorable ministre de la Justice dit que cette question n'est pas convenable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposé que l'honorable sénateur de Stadacona ait posé la question suivante : "La terre est-elle ronde?"

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette dernière question serait très convenable si l'honorable ministre de la Justice avait créé le monde. L'honorable ministre me dira, peut-être, que la terre est certainement ronde si l'on en croit les enseignements des philosophes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette question ne serait pas convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis l'honorable sénateur de Stadacona a demandé :

Si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un fait accompli, que pense le gouvernement de l'utilité d'un pont à Québec en face de cette déclaration formelle de M. Dobell—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis dire que le gouvernement est obligé de déclarer ce qu'il pense de l'utilité d'un pont à Québec, parce que c'est une question discutable, et l'honorable ministre peut, je crois, refuser de répondre à une question de cette nature. Puis, vient cette autre question :

5. Les autorités de l'Intercolonial ne font-elles pas actuellement et ne feront-elles pas toujours tous leurs efforts pour s'emparer à Montréal même du commerce de l'Ouest et pour le diriger vers les provinces maritimes par la voie du Drummond ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette question n'est pas pertinente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une question pertinente, parce que les autorités de l'Intercolonial ont dépensé un montant d'argent considérable pour établir une correspondance entre le terminus de l'Intercolonial à Lévis et Montréal, et il est très naturel de supposer qu'elles ne se sont pas imposées cette dépense sans avoir l'intention de diriger le commerce dans cette direction. Ce serait répondre à la question de l'honorable sénateur de Stadacona, en lui faisant connaître si le gouvernement a prolongé l'Intercolonial dans le but que je viens d'indiquer, et je ne vois pas qu'est-ce qui peut empêcher le gouvernement de répondre que tel est son but. La question qui est

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ensuite posée est de même nature. Puis, l'honorable sénateur de Stadacona demande :

8. Le gouvernement s'est-il assuré des montants d'argent que doivent respectivement fournir (a) le gouvernement de la province de Québec ;

(b) la cité de Québec ;

(c) les compagnies de chemin de fer du Canada qui doivent utiliser ce pont pour le transfert de leur trafic ?

Cette question aurait pu être posée dans d'autres termes. Le gouvernement fédéral, si je suis bien renseigné, alloue un million de piastres au pont de Québec. Cette somme est accordée en prévision que le gouvernement de Québec, les compagnies de chemin de fer du Canada et la cité de Québec contribueront également leur quote-part, et la question est simplement de savoir si le gouvernement fédéral s'est assuré si ces souscriptions ont été faites, et, dans le cas où elles n'auraient pas été faites, si le gouvernement fédéral a l'intention de demander au parlement un octroi additionnel pour assurer la construction du pont en question ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que la réponse qu'il voudrait avoir s'infère de la question suivante—La 9e. De sorte que ce ne sont pas des renseignements qui sont demandés dans la 5e question, à laquelle il fait présentement allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question suivante à laquelle fait présentement allusion l'honorable ministre se rapporte à M. Dobell, et l'honorable ministre a répudié les paroles qui lui ont été attribuées. Cette question, par conséquent, n'a pas besoin de réponse. Si l'honorable ministre avait accepté comme correcte la déclaration attribuée à M. Dobell, la 9e question serait une réponse à la 5e ; mais comme l'honorable ministre l'a répudiée, il s'ensuit que la 5e question reste sans réponse. La 10e question se rapporte aussi à M. Dobell. Cette question renferme certains points auxquels une réponse est donnée par la déclaration de M. Dobell qui nie avoir prononcé les paroles qu'on lui attribue ; mais il y a d'autres questions auxquelles l'on devrait aussi répondre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon intention n'est pas de discuter la question avec mon honorable ami et je puis difficilement croire qu'il soit sérieux. Il joue présentement le rôle d'un avocat dé-

pendant la cause d'un ami qui s'est placé dans une mauvaise position.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attirerai l'attention de l'honorable ministre sur une règle qui régit les délibérations du parlement, qu'il a violée, hier, d'une manière flagrante et qu'il viole encore, aujourd'hui. Cette règle déclare qu'il n'est pas parlementaire d'attribuer des motifs inavouables à quelque membre que ce soit de cette Chambre. Si l'honorable ministre viole de nouveau cette règle, je serai obligé d'en appeler à l'honorable président. J'ai le droit d'exprimer mes opinions sans être accusé d'être l'avocat de qui que ce soit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami entreint, lui-même, d'une manière flagrante, l'une des règles de la Chambre en faisant allusion à ce qui s'est passé, hier, dans la Chambre. Les questions qui sont maintenant posées au gouvernement ne sont pas pertinentes. Elles ne sont pas parlementaires. Ce ne sont pas des questions auxquelles un ministre est obligé de répondre, et je suis convaincu que mon honorable ami le sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) reconnaît, lui-même, qu'il s'écarte entièrement des usages ordinaires du parlement en posant des séries de questions comme il l'a fait dans diverses occasions. Quel est l'objet de celles qui sont maintenant devant nous ? J'ai cité, hier, la règle commentée par May, et qui expose les limites dans lesquelles doit se renfermer la pratique parlementaire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur n'a pas le droit de parler d'un débat qui a eu lieu hier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle de "May", et la règle posée par cet auteur est ainsi conçue :

Les questions posées aux ministres doivent se rapporter aux affaires publiques tombant sous leur contrôle respectif, ainsi qu'aux procédures pendantes devant le parlement, ou à toute matière d'administration dont chaque ministre est responsable.

Supposé que l'on applique cette règle aux diverses questions que l'honorable sénateur de Stadacona a posées au sujet de l'Intercolonial. L'une de ces questions demande si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un fait accompli. Est-ce là un

renseignement à demander ? Les ministres ont-ils sur ce point plus de renseignements que mon honorable ami, lui-même, qui voyage sur ce chemin comme tout autre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur sait qu'il pourrait tout aussi bien demander si la terre est ronde ou si l'Atlantique est situé entre le continent américain et le continent européen. L'honorable sénateur de Stadacona, dans sa 5e question, demande :

5. Les autorités de l'Intercolonial ne font-elles pas actuellement et ne feront-elles pas toujours tous leurs efforts pour s'emparer à Montréal même du commerce de l'ouest et pour le diriger vers les provinces maritimes par la voie du Drummond ?

Est-ce là encore une question pertinente ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'honorable monsieur est de cet avis il ignore encore les premiers éléments de la pratique parlementaire qu'il faut suivre relativement aux questions qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Qui exploite le chemin de fer en question ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Peu importe la question de savoir qui exploite l'Intercolonial. L'honorable monsieur ne demande pas dans la série de questions qu'il a posées qui exploite l'Intercolonial. Il demande si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un fait accompli. Toutes les autres questions posées par l'honorable monsieur sont du même calibre. Ce ne sont pas des demandes de documents. Ce ne sont pas des demandes relatives à certains actes du gouvernement, ou à ce qui a été fait par le gouvernement dans une certaine affaire qui intéresse la Chambre, ou à tout sujet dont le gouvernement est tenu de s'occuper, ou à tout sujet sur lequel l'honorable monsieur désire attirer l'attention du gouvernement. Ces questions ne se rapportent aucunement aux affaires de la Chambre. Celle-ci n'est saisie d'aucun de ces sujets, et l'honorable monsieur, lui-même, n'a présenté aucune mesure sur lesquelles une réponse à ses questions jetterait la moindre lumière. Si une question m'est posée, elle doit se rapporter à quelque chose

qui se rapporte à mon département de quelque manière que ce soit. Il peut s'agir de certains documents concernant une certaine affaire en particulier. Il peut s'agir d'une correspondance concernant une certaine question qui aurait pu être décidée injustement dans l'opinion de l'honorable interpellateur; ou d'une correspondance encore sous considération, et la même chose peut se dire de tout autre département. Si mon honorable ami est sérieux en posant les questions qui sont maintenant devant nous, ce fait porte tout simplement à croire que la règle autorisant tout membre de cette Chambre à interpellier le gouvernement n'est pas bien comprise par lui.

L'honorable M. ALMON : Je demanderai à l'honorable ministre de la Justice—vu qu'il s'appuie sur le fait que M. Dobell a nié les importantes déclarations que certains journaux lui ont attribuées—déclarations qui n'avaient pas encore été contredites jusqu'à présent—ce qu'il pense maintenant lui-même de l'accusation qu'il a portée contre sir Charles Tupper, hier ou avant-hier, en s'appuyant sur certains rapports de journaux. L'honorable ministre qui croit qu'il est possible que les journaux aient mal rapporté les paroles de M. Dobell, n'a-t-il pas cité, hier, avec la plus parfaite assurance, les journaux qui ont prétendu rapporter les paroles de sir Charles Tupper ? J'ai remarqué très souvent que l'honorable ministre de la Justice a deux poids et deux balances pour apprécier les rapports de journaux de différente couleur politique. Quelquefois, les journaux, à son avis, sont infaillibles. D'autres fois, il manifeste un souverain dédain pour tout rapport de journal, tant cette source de renseignement est indigne de foi. Si l'honorable ministre voulait établir un criterium au moyen duquel on pourrait reconnaître quand le rapport de journal est véridique et quand il ne l'est pas, ceux qui, comme moi, commencent à sentir les effets de la vieillesse, lui auraient de l'obligation.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable leader de la Chambre, quand il entreprend de discuter des questions comme celle dont il s'agit présentement, paraît être entièrement absorbé par ses idées du passé. Il se croit transporté à l'époque où—il y a trente ou quarante ans—il sermonnait des petits garçons dans une maison d'école. Il se permet, aujourd'hui, de donner des leçons aux

membres de cette Chambre comme s'il avait le droit ou la liberté de le faire comme bon lui semble. L'honorable ministre a cité la question No 5 posée par l'honorable sénateur de Stadacona. Il a représenté cette question comme entièrement contraire à la pratique parlementaire, et, après avoir cité cette question, il a demandé : " Est-ce là une question pertinente ? " J'ai répondu oui, et il a riposté que, si j'étais de cet avis, j'ignorais les premiers éléments de la procédure parlementaire", ou quelque chose dans ce sens. Ce n'est pas ainsi qu'il faut discuter les questions dont la Chambre est maintenant saisie. Chacun de nous a le droit d'avoir ses opinions, bien que chacun de nous ne soit peut-être pas doué d'une intelligence aussi élevée que l'honorable ministre de la Justice. J'ai considéré comme raisonnable et comme étant digne d'une réponse la question qui m'a attiré la riposte que je viens de signaler. J'étais de cet avis et je le suis encore, en dépit de la très haute autorité de l'honorable ministre de la Justice qui a cru devoir me régeuter comme il l'a fait. La question qui m'a attiré cette leçon se lit comme suit :

5. Les autorités de l'Intercolonial ne font-elles pas actuellement et ne feront-elles pas toujours tous leurs efforts pour s'emparer à Montréal même du commerce de l'ouest et pour le diriger vers les provinces maritimes par la voie du Drummond ?

L'année dernière, nous avons discuté très longuement un arrangement conclu entre les autorités de l'Intercolonial et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer relativement au trafic à diriger vers l'est et au trafic à diriger vers l'ouest.

Une clause de cet arrangement de trafic prescrit que tout le fret de l'ouest à destination des provinces maritimes devait être confié à l'Intercolonial à Montréal, et cette question n° 5, après tout, dépouillée de tout ce qui tend à l'obscurcir, se réduit à ceci : " Tenez-vous compte de l'arrangement que je viens de mentionner ? Le fret de l'ouest est-il livré à l'Intercolonial à Montréal ? Est-ce là votre politique ou non ? " Je considère donc cette question comme très pertinente. Je ne connais pas le but que vise mon honorable ami de Stadacona en la posant. Il l'a rédigée sous une forme appropriée à son propre idiome. C'est-à-dire qu'il a pensé d'après son idiome maternel et qu'il a ensuite traduit sa pensée

dans un autre idiome. Je ne veux pas dire que mon honorable ami ne soit pas aussi versé que qui que ce soit dans la connaissance de la langue anglaise ; mais je peux toujours dans son langage découvrir une tendance à se servir de sa propre langue. Après tout, la question n° 5 se borne tout simplement à demander si le ministère des Chemins de fer tient à se conformer à l'arrangement de trafic qui fut si longuement discuté, l'année dernière, et si le trafic en question est transféré à l'Intercolonial à Montréal. En dépit de la leçon que j'ai reçue de l'honorable ministre de la Justice, je soutiens que la question n° 5 relative à ce trafic est très pertinente.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir du ministre de la Justice si l'exploitation de l'Intercolonial est préjudiciable à l'intérêt du public, et qui exploite ce chemin de fer ? Si c'est le gouvernement, je me demande, dans le cas où cette exploitation ne serait pas dans l'intérêt du public—quel est son but en exploitant cette voie ferrée ? N'est-ce pas là une question que je puis poser devant cette Chambre, et n'ai-je pas le droit d'exiger une réponse ? Ma question n'est pas contraire aux règles parlementaires ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle l'est entièrement.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi ? Le simple dire de l'honorable ministre n'est pas suffisant pour la rendre contraire aux règles du parlement. La question que j'ai posée se rapporte à une matière qui intéresse le public. Le gouvernement exploite l'Intercolonial ; je lui pose une question au sujet de ce chemin, et il me répond que cette question est contraire aux règles du parlement. Puis, lorsque je demande si une pareille question est bien réellement contraire aux règles du parlement, le secrétaire d'Etat répond "Oui," et l'autre ministre ne sait pas quoi répondre.

Si je demandais au gouvernement s'il doit aider à la construction du pont de Québec, serait-ce une demande contraire aux règles du parlement, oui ou non ? Les ministres ne le savent pas, et le gouvernement reconnaît, lui-même, qu'il est dans le pétrin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est l'honorable monsieur qui s'y trouve.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre reconnaît qu'il se trouve dans une impasse, très bien. Je lui demande si c'est contraire aux règles du parlement de demander au gouvernement s'il est disposé à donner une aide supplémentaire à la construction du pont de Québec ? Je crois que cette question est parlementaire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai répondu à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir quelle est la politique du gouvernement sur cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) a répondu à cette partie de la question, parce qu'elle était pertinente ; mais l'honorable monsieur peut voir que l'on ne saurait en dire autant des autres parties que j'ai signalées.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce contraire aux règles du parlement de demander au gouvernement si l'extension du chemin de fer qu'il exploite d'une certaine manière est—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le caractère et la dignité du Sénat sont abaissés—

L'honorable M. LANDRY : Par les réponses que nous donne le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Par les questions que pose l'honorable sénateur de Stadacona. Je suis sûr que, lorsque mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) était au pouvoir et leader de cette Chambre, si quelqu'un de la gauche eut posé au gouvernement des questions comme celles que nous discutons maintenant, il aurait été censuré. L'Intercolonial est administré depuis des années par M. Schreffler et M. Pottinger. Il est futile de supposer que le gouvernement soit au courant des détails de l'administration de ce réseau de chemins de fer. Le gouvernement n'intervient dans cette administration que lorsqu'il s'agit de la direction générale à donner à cette administration. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, la direction générale donnée à l'exploitation de l'Intercolonial a été arrêtée par une convention que le parlement a ratifiée, il y a une couple d'années. Quant à la question de savoir si cette convention est

bien comprise ou non, ou si l'on s'y conforme, ou si l'on ne s'y conforme pas, je ne puis le dire. Si l'on nous signalait une infraction quelconque à cette convention, et si l'on demandait au gouvernement s'il approuve ou non cette infraction, je pourrais comprendre l'à-propos d'appeler l'attention du ministre responsable de cette infraction. Mais mon honorable ami doit comprendre que l'Intercolonial—chemin qui se raccorde avec plusieurs autres lignes canadiennes—qu'il est guère juste d'exiger des détails sur ses opérations de chaque jour, si l'on tient compte du fait que ces détails ne sont pas directement contrôlés par le gouvernement. Quant à la question de savoir si le gouvernement a l'intention d'accorder une aide additionnelle à la construction du pont, je la considère comme pertinente et j'y ai répondu. J'ai dit en réponse que le gouvernement ne s'était jamais occupé de cette question—même de donner plus d'explications qu'il est raisonnable d'en attendre, si l'on tient compte des règles du parlement ; mais l'honorable sénateur de Stadacona outrepassa bien trop la limite fixée par la règle du parlement dans les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (169) intitulé : " Acte constituant en corporation l'association des carabiniers du Canada."—(L'honorable M. Scott.)

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL, 1892.

EXAMEN DES MODIFICATIONS FAITES PAR LES COMMUNES.

L'ordre du jour est la

Prise en considération des amendements faits par la Chambre des communes au bill (K) intitulé : " Acte modifiant de nouveau le code criminel, 1892."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La première de ces modifications, c'est que le présent bill ne sera pas mis en vigueur avant le 1er janvier 1901. Cette suspension me paraît trop longue. C'est faire attendre trop longtemps l'application d'une loi. On doit fixer un court délai pour la dis-

Hon. M. SCOTT.

tribution des statuts dans toutes les parties du pays. On distribue ainsi les statuts afin que chacun soit, au moins, supposé connaître la loi ; afin que ce qui est un crime d'après la loi, soit suffisamment connu par tous les habitants du pays ; mais à moins que nous ne supposions que le parlement doive siéger pendant longtemps encore avant que la sanction royale soit donnée aux bills adoptés par les Chambres, il n'y a aucune raison qui justifie le long délai que je viens de mentionner, et il me semble que le premier amendement est le moins acceptable de tous ceux que la Chambre des Communes nous a envoyés. En réalité, c'est le seul sur lequel je désire attirer particulièrement l'attention du Sénat. Je suis d'avis que le présent acte devrait être mis en opération le 1er octobre.

L'honorable M. LANDRY : Le 1er septembre.

L'honorable M. LOUGHEED : Les statuts ne seront distribués que vers la fin de l'année.

L'honorable M. LANDRY : Ils sont publiés dans la *Gazette* officielle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose pas au 1er septembre. La population est répandue sur une vaste étendue de territoire, et il serait cruel de punir une personne qui résiderait à Dawson, par exemple, pour une offense tombant sous l'application de la présente mesure, si, vu le court délai alloué pour sa promulgation, l'on n'a pas eu le temps de la recevoir dans cette région et d'en prendre connaissance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pourrions accepter la date qui vient d'être mentionnée. J'étais d'abord sous l'impression que le présent acte devait être mis en opération immédiatement ; mais comme l'honorable ministre l'a dit, il est à propos d'accorder un certain délai pour donner au public le temps de prendre connaissance de la loi. Les bills qui concernent la liberté de chaque citoyen, sont généralement publiés dans la *Gazette* officielle immédiatement après qu'ils ont été sanctionnés par le Gouverneur général—ce qui sera fait, sans doute, avec le présent bill—et ils sont ensuite annoncés par les journaux du pays. J'approuve le délai jusqu'au 1er septembre, ou jusqu'au 1er octobre proposé par l'honorable

ministre pour la promulgation de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED : La Gazette officielle n'est pas une publication périodique reçue par le public en général.

L'honorable M. GOWAN : Je ne connais aucun précédent qui justifie un aussi long délai avant la promulgation d'une loi. Le présent bill a été, sans doute, distribué, il y a déjà des mois, dans les diverses parties du pays, et, bien que la raison donnée par l'honorable ministre de la Justice pour ne pas promulguer immédiatement ce bill ait beaucoup de force, je ne suis certainement pas en faveur même du délai réduit qu'il propose. Je préférerais le 1er septembre, et je crois que ce délai serait d'une longueur suffisante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet amendement a été adopté par la Chambre des communes. Nous devons accepter un compromis raisonnable. La Chambre des communes est évidemment d'opinion que le présent bill ne doit pas être mis en vigueur avant que le public ait eu le temps d'en prendre connaissance. J'ai cru qu'un délai jusqu'au 1er octobre serait raisonnable.

L'honorable M. CLEMON : Le présent bill devrait être mis en vigueur aussitôt que possible, afin de faire cesser toutes les opérations de jeu qui sont devenues un fléau dans la cité de Montréal. Les mois de juillet et août sont justement les mois où ces opérations de jeu que tout le pays réprouvent, s'exercent sur le plus grand pied. Jusqu'au 1er septembre serait, à mon avis, un délai suffisant pour donner au public le temps de prendre connaissance de la loi. Tout le monde sait, aujourd'hui, que la présente mesure est devant le parlement, et nous ferions aussi bien de la mettre en opération aussitôt qu'elle aura reçu la sanction du Gouverneur général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si c'est le désir du Sénat, je propose

Que le premier amendement de la Chambre des communes soit amendé en retranchant " le premier jour de janvier 1901 " et en insérant à la place : " le premier jour de septembre 1900. "

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement suivant des com-

munes est inséré immédiatement après l'article 359 du Code criminel, 1892 :

359a. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, en contractant une dette ou une obligation, a obtenu quelque chose à crédit au moyen d'un faux prétexte ou par toute autre fraude.

Cet amendement a été demandé par des hommes de loi, de Toronto. Je ne l'ai pas accepté lorsque j'ai préparé le bill, parce qu'il me semble que celui qui, après avoir vendu une marchandise, s'aperçoit que son client ne lui paiera pas cette marchandise, pourrait être porté, en forçant le sens des mots dont se serait servi son client pour obtenir cette marchandise, à interpréter la loi de manière à faire tomber sous son application le client qui l'aurait trompé involontairement, et j'ai cru, par conséquent, que cet amendement serait une législation dangereuse. Mais comme il a été proposé dans la Chambre des communes et adopté par cette dernière Chambre, je ne suis pas disposé à en proposer le rejet, bien que j'eusse préféré ne pas le voir insérer dans le Code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre ne croit-il pas que la disposition qui existe déjà dans la loi contre les faux prétextes ne s'applique au cas de cette nature ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 358 du code criminel n'est-il pas suffisamment compréhensif ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que cet article puisse s'appliquer aux cas de cette nature. Dans tous les cas, on l'a prétendu, et c'est la raison pour laquelle le présent amendement a été proposé. J'ai consulté mes officiers en loi relativement à cet amendement. Nous l'avons discuté, et nous sommes arrivés à la conclusion que c'était une disposition très dangereuse à insérer dans le code criminel. Cependant les promoteurs de cet amendement ont mieux réussi dans la Chambre des communes que devant le Sénat, l'année dernière, et je ne proposerai pas le rejet de leur amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La possibilité d'abuser de cet amendement dépend beaucoup, je crois, de la manière

dont il sera interprété. Les avocats expérimentés seront plus en état de l'interpréter correctement que les profanes en matière de loi. Qu'est-ce qui constitue un faux prétexte ? Un homme se présente dans un magasin et achète des marchandises qu'il promet de payer sous une dizaine de jours ; mais il ne les paie pas à l'expiration de ce délai. Est-ce là un faux prétexte ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela dépend des représentations faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acheteur aurait pu dire qu'une certaine somme d'argent lui était due ; mais si l'on découvre qu'aucune somme d'argent ne lui était due, serait-ce un faux prétexte ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais supposé que la somme d'argent mentionnée lui fût due et qu'il n'ait pu la percevoir à temps pour remplir sa promesse, l'on pourrait discuter devant le magistrat la question de savoir si ce cas est frauduleux ou non. L'acheteur aurait pu connaître le caractère de son débiteur, et savoir parfaitement bien, en faisant l'achat déjà mentionné, qu'il ne pourrait payer ce qu'il achetait dans le délai convenu. Le présent amendement crée un nouveau crime, et la seule question à décider est celle de savoir si la loi actuelle concernant le faux prétexte est assez compréhensive. Nous devons être prudents en établissant de nouvelles dispositions qui créent de nouveaux crimes. Il ne faut pas que ces dispositions soient conçues de manière à permettre à des juges de paix ignorants de donner des décisions très injustes. Quand j'ai lu cet amendement la première fois, je l'ai considéré comme une bonne disposition ; mais, après réflexion, je me suis aperçu jusqu'à quel point un juge de paix pourrait abuser de son pouvoir dans des cas comme ceux prévus par le présent amendement, et j'ai douté de son opportunité. J'émetts, toutefois, mon opinion sur ce sujet avec tout le respect que je dois à ceux de mes collègues, ici, qui sont versés dans la connaissance du droit. En lisant les Débats de l'autre Chambre, je constate que l'argument donné à l'appui de cet amendement est basé sur le fait que plusieurs personnes font des

comptes de pension et d'hôtel et lèvent le pied sans acquitter ces comptes. Est-ce là obtenir une pension sous un faux prétexte ? J'aimerais à entendre sur ce point l'opinion d'hommes de loi expérimentés.

L'honorable M. GOWAN : Cette question a été discutée à fond déjà, et je crois que l'on a cité quelques décisions qui ont considéré les faux prétextes comme des fautes régies par le droit commun. Si ma mémoire est fidèle, les tribunaux, généralement, n'ont pas jusqu'à présent partagé cette manière de voir qu'ils ont considérée comme dangereuse. Je ne suis pas opposé au présent amendement ; mais j'avoue que je n'en suis pas un ardent partisan.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois dire que je ne puis voir une bien grande différence entre la loi existante et l'amendement proposé. Le faux prétexte est défini comme suit dans le code criminel :

358. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

Je ne puis pour le moment imaginer aucune classe de cas de faux prétextes ne tombant pas sous l'application de cet article ; mais, naturellement, les tribunaux donnent souvent aux statuts une interprétation très restreinte—ce qui nécessite des amendements à ces statuts pour en étendre la portée—et il est difficile de dire si la loi existante est suffisamment compréhensive en matière de faux prétextes pour être applicable aux cas visés par le présent amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si la loi actuelle s'y applique, le présent amendement ne sera aucunement préjudiciable.

L'honorable M. POWER : Il me semble qu'il vaudrait mieux laisser les cas en question à la juridiction civile que d'en faire des actes criminels, et la conclusion à laquelle est arrivé le ministre de la Justice après un examen approfondi de la question, doit être plus sage et plus saine que la décision de l'autre Chambre où, peut-être, le sujet a été peu discuté, et où, probablement, un seul point de vue a été présenté sérieusement. Le présent amendement ne modifie aucune-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ment la définition d'un faux prétexte. L'article 359 du code criminel se lit comme suit :

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement ou au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou qui fait délivrer à un autre qu'à lui-même quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol.

Le présent amendement décrète que celui qui aura obtenu quelque chose à crédit au moyen d'un faux prétexte sera coupable d'un acte criminel tout autant que celui obtenant un article pouvant faire l'objet d'un vol. Il serait plus sage, suivant moi, d'être "conservateur" sur ce point et laisser la loi telle qu'elle est.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Bien que le présent amendement ne soit pas conforme à ma manière de voir, je préfère l'accepter plutôt que de le rejeter une troisième fois. Je désire que le bill soit adopté parce qu'il contient plusieurs autres dispositions que je considère comme nécessaires.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'amendement en question me paraît être trop rigoureux. Un homme peut entrer dans un magasin et obtenir des marchandises sur des représentations qu'il considère dans le moment comme bien fondées ; mais qui ne peuvent être subséquemment réalisées. Pour avoir ainsi obtenu ces marchandises, il sera passible d'une poursuite et contraint de les payer. Il me semble que ce châtement est suffisant, vu que cet homme, en obtenant des marchandises, a pu être justifiable de faire les représentations que je viens de mentionner, bien qu'il n'eût réellement pas une base absolument sûre à l'appui de ces représentations.

L'honorable M. POWER : En sus de cela, les probabilités sont que l'insertion de cet amendement dans le code criminel fera faire un grand nombre de parjures. Celui qui n'aura pas été payé par son débiteur trouvera dans cet amendement un point d'appui qui le tentera beaucoup à supposer gratuitement bien des représentations que son débiteur n'aura aucunement faites, lors de l'achat de marchandises, ou lors de la passation de tout autre contrat. C'est pourquoi je propose

Que cet amendement ne soit pas agréé.

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y a aucun doute que les marchands qui vont à Montréal faire leurs achats, ne manquent jamais de faire les meilleures représentations pour obtenir du crédit. Ces représentations peuvent être faites avec une entière bonne foi ; mais ceux qui les font peuvent se tromper dans leurs calculs ou prévisions, et le présent amendement—s'il est adopté—pourrait devenir un instrument à la disposition du vendeur pour exercer sur l'acheteur une pression indue, en le menaçant d'une poursuite criminelle pour avoir obtenu des marchandises sous de faux prétextes. Je sais que des marchands vont à Montréal où ils font toutes sortes de représentations. Ces représentations devraient être mises par écrit devant témoins, afin d'éviter tout malentendu subséquent. Quelqu'un peut se rendre à Montréal et dire au marchand en gros : "Je vais vendre une propriété et réaliser une certaine somme d'argent qui me mettra en état de vous payer." Mais quand arrivera l'échéance, si le paiement n'est pas fait, le marchand pourra dire : "Vous m'avez fait cette représentation et vous ne me payez pas. Je vais recourir à la nouvelle disposition du code criminel et vous faire appliquer cette disposition." Je sais par expérience que l'acheteur, bien souvent, fait des représentations de cette nature au marchand en gros.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet arrangement est, selon moi, une innovation susceptible de causer de sérieux préjudices à d'honnêtes débiteurs. Je ne trouve rien de bon dans cet amendement, et plus je l'étudie plus je le trouve mauvais. Je prie mon honorable collègue de le retrancher du bill, parce que c'est une disposition dont on pourra abuser.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette manière de voir est aussi la mienne ; mais cet amendement a été inséré par l'autre Chambre. Je ne suis pas disposé à insister sur l'adoption d'une disposition qui est contraire à ma propre opinion, à moins que le Sénat n'appuie la manière de voir de la Chambre des communes. J'infère de ce qui vient d'être dit que le Sénat tient à ce que l'article du code criminel relatif au faux prétexte ne soit pas modifié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appuie la motion de l'honorable sénateur

sénior d'Halifax, demandant "que cet amendement ne soit pas agréé."

La motion de l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) en amendement à l'amendement principal est agréée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Puis il y a cet autre amendement inséré par la Chambre des communes :

Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

Cette disposition se trouvait dans le bill tel que présenté dans le Sénat, mais fut retranchée par nous. La Chambre des communes l'a réinsérée dans le bill. J'ai cru que cette disposition ne souleverait aucune objection sérieuse, et c'est pourquoi je propose que le Sénat y adhère.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que nous ferions bien d'adhérer à cet amendement. Comme on l'a fait remarquer déjà, l'acte concernant les unions ouvrières, qui se trouve dans les statuts révisés, offre toute la protection raisonnable aux membres de ces unions, et cet amendement me paraît aller plus loin qu'il n'est nécessaire ou désirable. Si nous jetons les yeux sur ce qui se passe actuellement aux Etats-Unis, sur les troubles accompagnés de violence qui éclatent périodiquement entre les patrons et les ouvriers, nous arrivons à la conclusion qu'il n'est pas désirable d'exempter les membres des unions ouvrières de l'application de cette disposition, ou d'adopter une législation qui les favorise à l'exclusion des autres membres de la société. Les membres des unions ouvrières doivent se contenter de l'acte concernant les unions ouvrières et tomber sous l'application de la loi commune lorsqu'il s'agit de choses non prévues par la législation qui les concerne spécialement. Je propose donc en amendement à l'amendement principal :

Que cet amendement ne soit pas agréé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami. L'amendement qui est devant nous se lit comme suit :

Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

Si les ouvriers forment des associations pour leur protection, qui ne sont pas raison-

nables, ils ne seront pas protégés. Je considère donc le présent amendement comme raisonnable. Il permet aux ouvriers de former des associations pour un objet compris dans la limite des attributions de leur organisation. Cet objet n'est donc pas déraisonnable et je ne crois pas qu'il soit contraire à l'esprit de l'acte concernant les unions ouvrières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est difficile de comprendre la nécessité de cette disposition. L'alinéa (a) de l'article 520 est ainsi conçu :

Qui se coalise pour limiter indûment, etc., les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce.

Mais cette disposition ne s'appliquera pas, dit l'amendement, aux associations d'ouvriers formées pour leur propre et raisonnable protection. Quelle association les ouvriers pourraient-ils donc former pour leur propre et raisonnable protection et qui serait en contravention à cet article ? Puis l'alinéa (b) du même article dit :

Pour restreindre indûment le trafic ou le commerce de tout article ou denrée, ou lui nuire.

L'alinéa (c) du même article ajoute :

Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix.

Pourquoi ces dispositions ont-elles été insérées dans le code criminel ? C'est pour la protection du commerce et de l'industrie et accroître les profits légitimes. Mais le présent amendement exempte de l'application de ces dispositions les associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur raisonnable protection. Comment les dispositions de l'article que je viens de citer peuvent-elles nuire aux associations ouvrières ? Et si elles ne leur sont pas préjudiciables, pourquoi insérer dans la loi une disposition spéciale pour les protéger—c'est-à-dire pour protéger une certaine classe d'hommes en leur permettant de faire justement ce que vous déclarez être un mal si la chose est faite, par toute autre classe de la société. Voilà la raison qui me porte à m'opposer à l'amendement que nous discutons présentement, et je suis d'avis que l'acte concernant les unions ouvrières—acte qui leur confère le droit de s'organiser et d'adopter des règlements pour leur propre protec-

tion—va assez loin. Mais la grande crainte éprouvée par quelques-uns de ces ouvriers, c'est que la loi criminelle telle qu'elle existe, peut leur être appliquée. Il me semble que la loi criminelle doit s'appliquer à toutes les classes de la société. Si elle est injuste pour les uns, elle ne saurait être juste pour les autres, et comme l'honorable sénateur de Halifax vient de le faire observer, ce qui se passe actuellement à Saint-Louis, aux Etats-Unis, devrait nous faire réfléchir avant de nous engager trop loin dans la direction où même le présent amendement. Cet amendement créé un favoritisme ou un privilège préjudiciable au bien-être de la société en général. Personne n'est plus disposé que moi à protéger les droits des ouvriers, mais c'est aller certainement trop loin en leur faveur que d'adopter le présent amendement. Vu les raisons que je viens de donner, et vu ma détermination bien arrêtée de m'opposer à toute législation créant des privilèges exclusifs, j'appuie la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Power), "que cet amendement ne soit pas agréé."

L'honorable M. GOWAN : Je suis en faveur de cet amendement inséré par la Chambre des Communes, et je crois que l'on peut, avec confiance, laisser aux tribunaux le soin de décider la question de savoir si ce qui est fait par les associations d'ouvriers est pour leur raisonnable protection ou non.

L'honorable M. LOUGHEED : L'amendement, au contraire, prive les tribunaux de cette juridiction au lieu de les en revêtir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir qu'il est dans l'erreur. L'amendement se lit comme suit :

Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

Le droit de se coaliser pour se protéger constitue la raison même des organisations ouvrières. Si vous supprimez ce droit vous abolissez virtuellement l'acte concernant les unions ouvrières, dont l'objet est de leur reconnaître ce droit.

L'honorable M. CLEMOW : Non, non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : "Qui se coalise pour limiter indûment les facilités de transport", etc. Supposez qu'une compagnie de chemin de fer

propose de réduire de 25 pour 100 les salaires de ses employés ; que ceux-ci se mettent en grève et que l'exploitation du chemin soit suspendue provisoirement. Cette grève tomberait sous l'application de l'article 520 du code criminel—conformément à son sens littéral—qui dit : "pour limiter indûment les facilités de transport". Le cas que je viens de citer serait une limitation indue, puisque les opérations de transport seraient suspendues ou arrêtées. Mais vous n'accordez pas à une compagnie de chemin de fer le droit de refuser de transporter les produits et les passagers, et vous accordez à une union ouvrière le droit d'arrêter ce transport, parce que si vous n'accordiez pas à celle-ci ce droit, vous supprimeriez par cela même la raison de son organisation, qui est le droit de se protéger elle-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et le droit de se mettre en grève.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si vous pouvez prouver que la grève d'ouvriers est déraisonnable—supposez que les grévistes empêchent d'autres ouvriers de prendre leurs places, ou prennent d'autres mesures pour empêcher la compagnie du chemin de fer de reprendre ses opérations, le tribunal saisi de l'affaire pourrait, après s'être enquis des faits, décider que les grévistes ont fait plus que ce qui était nécessaire pour leur raisonnable protection, et dans ce cas leur conduite tomberait sous l'application de la loi criminelle. Dans cet exemple la position des grévistes serait différente du fabricant ou du voiturier, parce que la réduction des salaires par ceux-ci pourrait être nécessaire au maintien de leur industrie, tandis que les ouvriers ne pourraient pas invoquer également la nécessité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le mot "raisonnable" n'est-il pas susceptible de diverses interprétations ? L'honorable ministre de la Justice n'aurait pu trouver de meilleures raisons en faveur du rejet du présent amendement. Il nous adit que toute association ouvrière a le droit, pour sa propre protection, de se mettre en grève et d'arrêter les opérations d'une industrie. Nous connaissons les conséquences que peuvent entraîner de pareilles grèves. Nous listons, l'autre jour, les résultats de l'une de ces grèves dont l'honorable minis-

tre plaide, aujourd'hui, la cause. Les grévistes ont attaqué en pleine rue des femmes inoffensives; les ont dépouillées de leurs vêtements; puis goudronnées et roulées dans la plume. L'honorable ministre est prêt à plaider la cause de grévistes de cette espèce. Si, nous a-t-il dit encore, une compagnie de chemin de fer, vu l'insuffisance de ses recettes, croit qu'il est nécessaire de réduire provisoirement les salaires de ses employés parce qu'elle ne peut plus les payer au taux ordinaire, et dit: "Nous devons réduire vos salaires de 10 pour 100", et si d'un autre côté, une grève est la conséquence de cette réduction, et que les opérations de la compagnie sont arrêtées, cette grève est conforme au droit. Ce raisonnement, suivant moi, sans autre développement, suffit à prouver la justesse de ma propre argumentation. Si la compagnie de chemin de fer peut dire avec justice, à ses employés: "Nous ne pouvons vous accorder le même salaire", est-il juste que des ouvriers en grève empêchent d'autres ouvriers de prendre leurs places? Si la compagnie du chemin de fer est dans certains cas coupable d'un acte criminel en résistant aux exigences de ses employés, une association ouvrière est non moins coupable dans d'autres cas, en disant à la compagnie: "Eh bien! vous ne pourrez pas continuer vos opérations". Tout ce que j'ai lu sur les grèves m'a convaincu que l'emploi de ce moyen d'obtenir le redressement d'un grief a toujours été préjudiciable aux classes ouvrières en Europe et partout ailleurs. Toujours les grèves ont été, au point de vue pécuniaire, une perte réelle pour les grévistes. Ce fait est démontré par la statistique. Je ne prétends pas, bien entendu, qu'il faille opprimer l'ouvrier; mais ce qui est juste envers une classe d'hommes doit l'être également envers toutes les autres classes de la société, et ce qui est criminel, lorsqu'il s'agit d'une classe, ne saurait être juste lorsqu'il s'agit d'une autre classe.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle, relative aux coalitions, existe depuis huit ans. Ce qui est maintenant proposé a pour objet de créer une exception. La loi actuelle est en opération depuis la refonte du code criminel, en 1892, et mon honorable ami ne saurait me citer aucun cas dans lequel un tribunal a décidé que l'article 520

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

du code, dont il s'agit présentement, s'applique aux unions ouvrières ordinaires. A moins que mon honorable ami ne soit en état d'établir que la loi relative aux coalitions, telle qu'elle a fonctionné pendant les huit dernières années, ait été oppressive envers les ouvriers, je ne vois aucune raison pourquoi nous devrions la modifier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami prétend que les ouvriers sont déjà revêtus du pouvoir en question.

L'honorable M. LOUGHEED: De quel pouvoir?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'immunité que leur confère le présent amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune disposition exceptant la classe ouvrière de l'application de la loi criminelle actuelle—article 520—n'est contenue dans cet article. On propose, aujourd'hui, d'ajouter à cet article cette disposition, et, comme je l'ai dit auparavant, de soustraire ainsi la classe ouvrière à la juridiction des tribunaux en matière de coalition.

L'honorable M. POWER: Le deuxième article de l'acte concernant les unions ouvrières, chapitre 131 des statuts révisés, dit:

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "union ouvrière" signifie toute association temporaire ou permanente faite pour régler les relations entre ouvriers et maîtres, ou pour imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie,—qui, sans le présent acte, aurait été réputée association illégale, comme tendant à mettre une ou plusieurs restrictions à l'exercice du commerce.

L'article 22 du même acte est ainsi conçu:

22. L'objet d'aucune union ouvrière ne sera, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite au criminel pour fait de conspiration ou autrement, ou de manière à rendre nuis ou annulables leurs conventions ou fidéj-commis.

Ces dispositions, je crois, protègent amplement les unions ouvrières. Puis, l'article 520 du code criminel s'exprime comme suit:

520. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende d'au plus quatre mille piastres et d'au moins deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de dix mille piastres au plus et de mille piastres au moins, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise,

se concertent ou s'entend avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport.—

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce.

Les plus anciens membres de cette Chambre se rappelleront que, en 1877, les ouvriers employés sur le Grand Tronc de chemin de fer se mirent en grève, et l'on n'a pas oublié le très sérieux malaise qui s'ensuivit dans le public—cette grève ayant suspendu la circulation des convois et interrompu entièrement le trafic sur cette ligne. Le public est plus intéressé que toute union ouvrière à ce que la marche des affaires ne soit pas ainsi arrêtée.

Supposé qu'un membre d'une union ouvrière soit poursuivi au criminel en vertu de l'article 520 du code criminel pour le fait d'être membre d'une association formée pour limiter indûment et déraisonnablement les facilités de transport, où pourrait-on trouver un jury disposé à le trouver coupable? Voilà justement le point. Il serait certainement très difficile d'obtenir un jury disposé à trouver un membre d'une union ouvrière coupable d'une infraction de cette nature—quelque déraisonnable que fût sa conduite. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser la loi telle qu'elle est, ou les ouvriers sur le même pied que toute autre classe de la société.

L'honorable M. GOWAN: Ou laisser au tribunal le soin de décider quelle est la signification des mots "raisonnable protection", et c'est là le point essentiel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis surpris du raisonnement de l'honorable sénateur sénior d'Halifax. Il nous a dit que l'acte des unions ouvrières déroge déjà ce qui est proposé par le présent bill ou le présent amendement.

L'honorable M. POWER: J'ai dit que l'acte des unions ouvrières a une portée assez étendue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami en a lu une partie et les termes des articles qu'il nous a lus sont presque les mêmes que ceux du présent amendement. Quelle est la différence? La première disposition citée par mon honorable ami fut insérée dans les statuts, il y a quelques années. Mais cette dis-

position, sans l'addition du paragraphe 2 maintenant proposé, est contradictoire.

Mon honorable ami ne le voit-il pas? Puis il nous a cité l'article 22 du même acte. La présente disposition s'appliquera aux associations volontaires d'ouvriers, de manière que ceux qui ne font pas partie d'unions ouvrières et qui préfèrent conserver leur liberté d'action, seront protégés tout autant que le seront les membres d'unions ouvrières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces associations volontaires n'ont pas besoin de cette protection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et ainsi, le présent amendement ne sera qu'une réaffirmation de la loi à l'égard des unions ouvrières, et il procurera en même temps aux ouvriers qui ne font pas partie des unions ouvrières la même protection que celle accordée à celles-ci par l'acte qui les concerne. C'est le seul changement apporté à la loi.

L'honorable M. POWER: Non. La disposition nouvelle que vous proposez aujourd'hui, rend la loi plus rigoureuse et plus précise qu'elle ne l'était auparavant en faveur des unions ouvrières. Cette modification pourrait aussi avoir un autre effet. C'est que, si elle est faite, et si, un jour, l'on supprimait du code criminel l'article 520 ainsi modifié, cette suppression aurait pour effet de retrancher de l'acte des unions ouvrières la disposition analogue qui les protège—ce qui placerait toutes les associations ouvrières sur le même pied.

L'honorable M. CLEWOW: La nouvelle disposition qui est maintenant proposée n'encouragerait-elle pas la formation de nouvelles associations ouvrières?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable M. CLEWOW: Il y en a assez de ces associations, et je ne voudrais pas en augmenter le nombre. Cette nouvelle législation procurera des facilités additionnelles. Au lieu d'avoir une seule classe d'unions ouvrières, vous en aurez une douzaine avec lesquelles il vous faudra traiter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce sera tant mieux.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne le crois pas. Nous avons eu, ici, ces jours derniers, une grève, et nous savons le malaise qu'elle a causé dans le public. Je suis bien disposé à laisser aux associations les mêmes droits et privilèges dont elles ont joui jusqu'à présent, bien qu'elles en aient eu trop ; mais je ne veux pas augmenter le nombre de ces associations. Je sais que toutes ces associations ont leurs présidents, leurs vice-présidents, leurs secrétaires et tous ces chefs sont payés à même les salaires des ouvriers. Je ne crois pas que la modification à la loi que vous proposez maintenant profite en quoi que ce soit à la classe ouvrière.

Le Sénat se divise sur l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), lequel est adopté par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Allan,	Lovitt,
Almon,	Macdonald (I.P.-E.),
Bowell (sir Mackenzie),	McKay,
Clemow,	O'Brien,
Ferguson,	Power,
Landry,	Prowse.—13.
Lougheed.	

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Baird,	Mills,
Burpee,	Scott,
Dever,	Vidal,
Gowan,	Young.—9.
McSweney,	

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption des amendements suivants :

Page 14, ligne 22.—Après le mot "jour de fête" insérez ce qui suit :

Article 744—par substitution aux paragraphes 1 et 2 de cet article des paragraphes suivants :

744. Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui l'aura demandé pourra s'adresser à la cour d'Appel ainsi que ci-après prévu.

2. Le procureur général, ou la partie qui aura fait cette demande, pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler. La cour d'Appel pourra, sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle jugera à propos de demander, donner ou refuser cette autorisation.

L'honorable M. POWER : Il s'agit ici d'un changement de peu d'importance ; mais, à mon humble avis, l'amendement proposé par la Chambre des communes n'est pas désirable. Chacun de nous reconnaît jusqu'à quel point il importe que la décision d'une cour criminelle soit finale, et que nous n'augmentions pas les facilités qu'il y a

d'en appeler dans les causes criminelles. L'un des traits qui distinguent l'administration de la loi criminelle en Canada d'avec l'administration de la loi criminelle dans la république voisine, c'est que, généralement, quand une cause est instruite ici, la décision est finale, et nous ne devrions, suivant moi, rien faire qui soit de nature à augmenter les facilités d'appel. La pratique, dans le passé, a été que la partie, si la cour refusait de réserver une question de droit lorsque le conseil du prisonnier le demandait, pouvait demander l'autorisation de s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler ; mais elle devait obtenir préalablement le consentement du procureur général de la province ou de son représentant, et je crois que cette restriction est raisonnable. Le procureur général d'une province n'a aucun intérêt personnel dans l'affaire, ni ne nourrit aucune animosité contre le prisonnier, et s'il y a une bonne raison qui justifie un appel, il accordera le consentement qu'on lui demande. Il s'est présenté à Montréal une couple de causes qui ont peut-être porté le gouvernement à proposer la présente mesure. Je crois que le présent amendement a été rédigé à la demande des membres du barreau qui se sont trouvés engagés dans un procès important instruit récemment à Montréal—procès terminé par l'envoi en prison de certains messieurs attachés à une banque de cette cité. Il est heureux que les facilités d'appel que l'on veut créer, aujourd'hui, n'aient pas existé alors, ou qu'il n'ait pas été possible alors de recourir à une procédure dont le premier effet eût été de diriger l'infliction du châtiment décrété par la cour. C'est pourquoi nous ferions mieux de maintenir la loi telle qu'elle est maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne donne pas au présent amendement la portée que lui donne l'honorable monsieur. La pratique a été jusqu'à présent de s'adresser à l'une des divisions de nos cours, et quelquefois le juge a refusé un appel. Le présent amendement supprime le pouvoir qui existait auparavant de s'adresser à l'une de ces divisions dans la province de Québec, et oblige de s'adresser directement à la cour d'Appel. En sorte que la décision sur la question d'entendre les parties sur les points réservés sera toujours uniforme. Quelquefois, une division a donné

une décision dans un sens, et une autre fois la décision a été donnée dans un sens opposé. Il était par conséquent nécessaire de s'adresser à la cour d'Appel. Le présent amendement remédiera à cet inconvénient. Le second paragraphe du présent amendement autorisera le procureur général, s'il est mécontent de la décision de la cour, disons en faveur du prisonnier, à en appeler à la cour d'Appel pour faire rectifier le jugement, et le conseil de l'accusé aura aussi le même droit d'appel en faveur de ce dernier. La Couronne et le prisonnier—relativement à l'appel—seront par conséquent placés sur un pied d'égalité, et c'est tout ce que veut le présent amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois, moi-même, la chose désirable. Je n'ai jamais pu m'expliquer l'opposition souvent faite aux demandes d'appel dans les causes criminelles. Il me semble que la liberté du sujet est la chose la plus précieuse dont puisse être saisie même la plus haute cour du royaume. La loi pourvoit à toute une gamme d'appels dans des causes civiles de peu d'importance. Vous pouvez commencer un procès devant une cour de première instance, et, sur certaines questions, vous pouvez vous adresser ensuite au plus haut tribunal que nous ayons, et, cependant, lorsqu'il s'agit de la liberté du sujet, vous ne pouvez, aujourd'hui, dépasser la cour de première instance. Pourquoi tout sujet britannique ne serait-il pas placé précisément dans la même position que le procureur général ou la Couronne elle-même ? En vertu de la loi actuelle, le procureur général a le droit de s'adresser à la cour d'Appel, tandis que le sujet n'a pas le même privilège. Il est obligé d'obtenir le consentement du procureur général pour pouvoir s'adresser à la cour d'Appel et en obtenir l'autorisation d'en appeler. Il me semble que la cour d'Appel est plus en état que le procureur général de décider s'il est à propos d'autoriser l'appel, ou s'il ne l'est pas, vu que le procureur général, dans bien des cas, ne peut faire sur une question de cette nature, une enquête aussi approfondie qu'un juge peut le faire.

L'administration de la loi est actuellement très dispendieuse. Elle multiplie les procédures. Si un juge refuse de réserver une question à l'opinion de la cour d'Appel, vous êtes obligés d'abord de débattre l'opportunité d'un appel devant le procureur général

avant que vous puissiez atteindre la cour d'Appel. Le procureur général ne peut donner une opinion convenable sur le sujet sans avoir la preuve devant les yeux, sans que la question soit discutée devant lui par les parties intéressées, et cette procédure entraîne de fortes dépenses. Si le procureur général autorise la partie à s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir la permission d'en appeler, la partie s'en prévaut et s'adresse à cette cour. Le présent amendement dispensera à l'avenir de la nécessité de s'adresser au procureur général pour en obtenir le droit d'en appeler. Je crois donc que le présent amendement est très judicieux.

L'honorable M. POWER : Le premier et le second paragraphe de l'article 744 du code criminel se lisent comme suit :

Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui l'aura demandée pourra, du consentement par écrit du procureur général, en saisir la cour d'Appel ainsi que ci-après prévu.

L'amendement qui est maintenant soumis retranche les mots :

Du consentement par écrit du procureur général.

L'on peut être ordinairement sûr que le procureur général autorisera toujours le recours en appel lorsqu'il y aura de bonnes raisons à donner à l'appui d'un appel. Le second paragraphe du même article se lit comme suit :

Le procureur général, ou toute personne à qui ce consentement sera accordé, pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler.

Je ne fais présentement qu'exprimer mon opinion, et je ne me propose pas de demander un vote de la Chambre sur cette question.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement suivant se lit comme suit :

Page 19, ligne 10e—Retranchez à partir du mot "défrayé" jusqu'au mot "propriété" inclusivement, dans la ligne 34e.

L'article dont il s'agit a été rédigé d'après une décision donnée par le comité judiciaire du Conseil privé, en 1893. Depuis, le statut impérial a été amendé de manière à le rendre identique à notre loi, sans l'article

qui nous est maintenant soumis. J'ai reçu quelques communications que j'ai confiées au Solliciteur général, et nous avons cru que nous pouvions en toute sûreté calquer notre loi sur la législation anglaise, et c'est pourquoi le présent article a été retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent amendement rend, par conséquent, notre loi entièrement semblable à la loi anglaise ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement suivant est comme suit :

Page 21, ligne 10e—Retranchez à partir du mot " poursuite " jusqu'au chiffre " 186 ", inclusivement, dans la ligne 32e.

L'honorable M. POWER : Il s'agit de l'article relatif au châtement du fouet—article proposé par l'honorable sénateur d'York ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. C'est une disposition très judicieuse, suivant moi. Depuis que le présent bill nous a été renvoyé ici, j'ai reçu une lettre d'un magistrat de police, déclarant qu'il avait actuellement sous sa charge une dizaine de jeunes garçons, arrêtés pour avoir volé des articles en fer et en cuivre, et ajoutant qu'il ne savait que faire de ces jeunes gens dont les âges varient de 10 à 14 ans. Il me semble que si la loi actuelle eût permis au magistrat que je viens de mentionner de faire fouetter ces jeunes gens, et de les renvoyer ensuite chez leurs parents au lieu des les envoyer en prison, c'eût été une meilleure ligne de conduite.

L'honorable M. ALLAN : Je ne puis faire mieux que répéter ce que j'ai dit lorsque l'article dont il s'agit présentement fut en premier lieu discuté par nous. L'expérience acquise par ceux qui se sont les plus intéressés à la réforme des jeunes délinquants appuie cette manière de voir. Dans un grand nombre de cas l'envoi en prison de cette classe de criminels cause un grand mal, vu qu'ils sortent de prison plus gâtés ou corrompus que lorsqu'ils y sont entrés. Si ces jeunes délinquants étaient fouettés au lieu d'être emprisonnés, le résultat serait tout autre, et ils ne pourraient plus paraître

comme des héros aux yeux de leurs compagnons de débauche. Il est très malheureux que cet article ait été retranché ; mais je suppose qu'il est inutile de le réinsérer.

L'honorable M. CLEWOW : Ne pouvons-nous pas le réinsérer ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Naturellement, nous pouvons renvoyer le bill aux Communes, et si nous désirons maintenir l'article relatif au châtement du fouet, nous pouvons refuser notre concours à l'amendement. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis bien prêt à retrancher l'article en question plutôt que de compromettre l'adoption finale du bill. Je n'ai pas lu les débats des Communes, et je ne connais pas le chiffre de la majorité qui s'est prononcée contre la décision du Sénat relativement à cette question de la peine du fouet ; mais je suis sur ce point à la disposition de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la Chambre des communes l'opinion générale a été qu'il n'était pas juste de conférer à un magistrat le pouvoir de fouetter l'enfant de qui que ce soit. C'est, par conséquent, la question de sentiment qui a fait retrancher la disposition relative au fouet.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois que la peine du fouet détournerait les enfants du vice, et que, si ce genre de châtement était établi, il ne serait appliqué que très rarement.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de la division Rideau. Un cas s'est produit, il n'y a que quelques jours, dans la cité de Charlottetown, où il aurait infiniment mieux valu que le magistrat, ou la personne ayant juridiction criminelle dans cette localité, eût infligé la peine du fouet aux jeunes délinquants amenés devant elle que de les condamner à la prison pendant un certain terme. Voici le fait : Trois ou quatre jeunes délinquants—que la perspective de la peine du fouet pourrait empêcher de récidiver—se sont introduits par effraction de nuit, non seulement dans un magasin, mais dans deux. Ils ont été poussés à ce crime par un autre jeune délinquant récidiviste, sorti du pénitencier depuis quelques jours. Ces trois jeunes garçons seront probablement condamnés et envoyés en prison où ils

se trouveront en compagnie de criminels endurcis, ou de personnes dont ils n'apprendront certainement rien de bon. Il vaudrait mille fois mieux, dans l'intérêt de la moralité de ces enfants, qu'on leur administrât un bon fouet et qu'on les renvoyât ensuite chez leurs parents. Ce châtiment pourrait peut-être les pousser à devenir de bons citoyens en grandissant. La plus grande cruauté possible est d'envoyer des délinquants de cette classe dans une prison où ils se trouvent en compagnie de criminels endurcis.

L'honorable M. POWER : Quelques honorables messieurs croient que tous les jeunes délinquants peuvent être envoyés dans les maisons de réforme ; mais il n'y a qu'une demi douzaine d'institutions de ce genre dans tout le pays. Généralement, les jeunes délinquants sont envoyés dans les prisons communes où ils se trouvent en compagnie de criminels endurcis. Il s'ensuit le plus souvent que leur avenir est entièrement perdu. Pour ce qui regarde l'attitude prise par la Chambre des Communes, le Sénat n'est pas obligé de s'y conformer. Nous pouvons nous opposer à l'amendement fait par l'autre Chambre ; mais vu que nous lui avons soumis, en 1897, un bill modifiant le code criminel, et que nous lui en avons envoyé un autre en 1899, dans le même genre, nous avons lieu d'espérer, je crois, que ce qui sera fait par nous présentement méritera une attention convenable de la part de l'autre Chambre.

L'honorable M. PROWSE : Je me suis opposé à la présente proposition lorsque le Sénat s'est occupé de ce sujet, il y a quelques jours, et je ne vois rien qui puisse me faire maintenant changer d'avis. Selon moi, la pratique de fouetter les enfants appartient à un autre âge, bien que je sois prêt à admettre la justesse des remarques de l'honorable sénateur de Charlottetown, que dans certains cas, le fouet—mais administré non avec une verge de bois franc, mais avec une petite houssine—pourrait être plus profitable au jeune délinquant que la prison commune. Mais les districts ruraux où Tom, Dick et Harry seraient chargés de fouetter de jeunes garçons avec une verge de bois franc, ce serait une erreur. Les constables sont généralement des jeunes hommes, et si le magistrat les charge de fouetter, avec une verge de

bois franc, disons l'enfant de dix à quatorze ans—contre la famille duquel le constable pourrait nourrir quelque animosité—les querelles ou le trouble qui pourraient en être la conséquence seraient plus préjudiciables que l'envoi de l'enfant en prison. Je crois que la Chambre des communes a été bien inspirée en retranchant la présente disposition du code criminel. Il doit y avoir d'autres moyens de réforme. On peut se contenter d'un très court emprisonnement, et infliger dans les prisons certains châtiments appropriés aux circonstances, si les jeunes délinquants ne peuvent être envoyés dans une maison de réforme. Je ne crois pas qu'ils devraient être passibles de la peine du fouet administrée avec une verge de bois franc par un constable ordinaire de campagne.

L'honorable M. GOWAN : Vu la longue expérience que j'ai acquise dans l'application de la loi criminelle, je suis décidément en faveur de la présente disposition (relative à la peine du fouet) qui a été retranchée par la Chambre des communes. Mais vu que l'opinion dominante dans l'autre Chambre me paraît définitivement arrêtée contre cette disposition, je ne voudrais pas mettre en péril le présent bill en ne cédant pas sur ce point à cette opinion.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. McKAY : Avant d'en finir avec le bill, je demanderai à la Chambre de revenir sur l'article 449. Je ne comprends peut-être pas bien la véritable signification de cet article ; mais si je la comprends correctement, je suis d'avis que cet article produira de mauvais effets.

Le paragraphe 2 se lit comme suit :

2. L'usage, par tout fabricant, marchand ou négociant, autre que cette autre personne, de bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou le nom d'une autre personne, pour la vente de breuvages, ou l'achat, la vente ou le trafic de telles bouteilles ou siphons par un fabricant, marchand ou négociant autre que cette personne, sans cette permission écrite, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constituera une preuve *prima facie* que cet usage, achat, vente, trafic ou possession est illicite au sens du présent article.

Les revendeurs parcourent le pays en achetant des articles de rebut, disons des bouteilles portant la marque de commerce Carling ou toute autre marque de commerce. Si le revendeur apporte chez lui une bouteille

ainsi marquée, il est coupable d'un acte criminel et passible d'une poursuite en vertu du présent article.

L'honorable M. POWER : Cet article a été nécessité par la coutume qu'on des personnes qui fabriquent certaines eaux minérales et autres breuvages de se servir de siphons et bouteilles portant la marque de commerce de la personne qui a fabriqué ce qu'a contenu en premier lieu la bouteille, et c'est en réalité une contrefaçon. Si quelqu'un désire se servir d'une bouteille qui a contenu, disons de la bière de Carling, il peut enlever la marque de commerce que porte cette bouteille ; mais le présent article a pour objet d'atteindre les cas dans lesquels les bouteilles et siphons portent une marque de commerce soufflée ou étampée dans le verre, et l'on peut aisément comprendre comment un article de qualité inférieure peut être vendu frauduleusement avec de pareilles marques de commerce.

L'honorable M. McKAY : On achète des bouteilles d'eau aërisée. On remplace l'écriteau qu'elle porte par un autre sur lequel est écrit son propre nom ; mais le nom du véritable fabricant de l'eau aërisée que contenait en premier lieu la bouteille peut se trouver imprimé dans le verre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le fabricant de la nouvelle eau aërisée ne doit pas dans ce cas se servir de ces bouteilles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'examen du présent rapport soit repris vendredi prochain. Il sera nécessaire de faire aux communes un rapport exposant les raisons pour lesquelles quelques-uns de ses amendements sont rejetés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette remise nécessitera-t-elle une reconsidération des amendements ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous renverrons aux communes le bill en acceptant quelques-uns de ses amendements et en en rejetant quelques autres. La Chambre des communes pourra faire connaître ensuite si elle accepte les amendements que nous avons adoptés. Si elle ne les accepte

Hon. M. McKAY.

pas, elle renverra le bill au Sénat en nous annonçant son dissentiment, et, à notre tour, nous déclarerons si nous persistons ou non à maintenir ces amendements.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du 14 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEMISSION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR McINNES.

AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je donne avis que

J'appellerai l'attention du gouvernement sur la déclaration suivante que le *Victoria Times*, du 2 juin courant, prétend avoir été faite par M. William Burns McInnes, fils du gouverneur de la Colombie Anglaise, dans une assemblée publique :

"Au sujet de la position occupée par son père, il conférait à l'assemblée un petit secret de famille. Depuis deux ans, son père est en correspondance avec les autorités à Ottawa à propos de sa résignation, car il est fatigué et malade."

"M. Turner.—Cela est faux.

"M. McInnes.—Cela est vrai, et les dossiers à Ottawa feront foi de ce que j'avance."

Et que je demanderai si l'honorable Thos. R. McInnes, lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, a envoyé sa résignation au gouvernement, ou a laissé entendre au premier ministre ou à quelqu'un de ses collègues qu'il désirait être relevé des responsabilités de la charge qu'il occupe actuellement. Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il pris quelque décision à ce sujet ? Sinon, quand se propose-t-il de le faire ?

Je ne donnerais pas cet avis—qui n'est qu'un extrait de journal—si le jeune M. McInnes n'avait pas prétendu que les dossiers publics, à Ottawa, peuvent faire foi de ce qu'il a avancé. Il sera facile au gouvernement de nous dire si le fait mentionné par le jeune McInnes est bien fondé ou non, parce que l'attitude prise par le lieutenant-gouverneur en question—sans vouloir faire aucun commentaire sur cette attitude—a excité considérablement l'attention publique, depuis deux ans, comme chacun le sait, et il importe beaucoup, non seulement au public en général, mais particulièrement aussi au peuple de la Colombie Anglaise, de savoir si ce

lieutenant-gouverneur doit être déchargé des fonctions responsables qu'il n'a pas remplies d'une manière satisfaisante dans le passé.

I.A. QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

MOTION DECLAREE HORS D'ORDRE.

L'avis de motion suivant est appelé :

Par l'honorable M. LANDRY :

1. Le Gouverneur général en conseil a-t-il, le 21 mars 1895, rendu jugement sur l'appel porté devant son tribunal par la minorité catholique du Manitoba et ce jugement est-il connu sous le nom d' "Ordre réparateur" (Remedial Order) ?

2. Ce jugement n'ordonnait-il pas à la législature du Manitoba de faire droit aux griefs reconnus de la minorité catholique de cette province ?

3. La législature manitobaine s'est-elle conformée à ce jugement et a-t-elle remédié aux griefs des catholiques ?

4. Si justice n'a pas encore été rendue à la minorité lésée dans ses droits, le gouvernement a-t-il l'intention d'exiger que le jugement rendu soit exécuté et va-t-il prendre les moyens de le faire exécuter ?

5. La cause, que cette question des écoles a fait surgir, ayant été évoquée au tribunal fédéral et un jugement ayant été rendu par celui-ci, n'est-ce pas précisément à ce tribunal et à nul autre qu'incombe l'obligation de faire respecter ses arrêts ?

6. Quand le gouvernement va-t-il faire respecter la constitution et les arrêts judiciaires et quand le pouvoir fédéral, constitué par la loi le protecteur des droits des minorités, traitera-t-il cette question des écoles au point de vue du droit et du devoir et nullement comme une question devant servir de marche-pied à certains politiciens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'attirerai, M. le Président, l'attention sur le fait que cette interpellation était inscrite, l'autre jour, sur le feuilleton, et que j'y ai répondu. Il n'est pas régulier qu'elle soit de nouveau inscrite.

M. le PRÉSIDENT : Lorsque j'ai vu le présent avis sur le feuilleton, j'ai demandé au greffier pourquoi il avait été inscrit de nouveau. Le greffier m'a répondu que quelqu'un avait donné instruction à l'un des commis de l'inscrire, et que la chose avait été faite à son insu. Je croyais qu'une réponse avait été donnée à cette interpellation, et sa présente réinscription est irrégulière.

L'honorable M. LANDRY : Ne puis-je pas faire réinscrire cette interpellation comme avis de motion ?

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse réinscrire une

question à laquelle une réponse a été donnée déjà par l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. LANDRY : Il pourrait en être ainsi si une réponse avait été donnée déjà ; mais si une réponse n'a pas été donnée ?

M. le PRÉSIDENT : Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que c'est au ministre qu'il appartient de dire s'il a répondu ou non à la question. Si le ministre déclare n'avoir aucune autre réponse à donner, cette déclaration est finale.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte la décision de l'honorable président, et je donnerai un autre avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un sénateur ou un membre de la Chambre des communes a le droit d'inscrire un avis d'interpellation et d'obtenir une réponse à cette interpellation. Après que cette réponse a été donnée, il ne peut répéter la même question ; mais il peut faire une motion pour la production de documents, et saisir la Chambre de ce sujet, en se basant sur la réponse du ministre. Telle est la ligne de conduite tenue souvent dans la Chambre des communes, parce que les questions sont posées aux ministres pour obtenir les renseignements dont on a besoin, et c'est sur les renseignements obtenus de cette manière qu'est basé l'avis donné pour la production des documents. Quelle a été, dans le passé, la manière de procéder dans le Sénat dans des occasions de ce genre ? Je ne suis pas prêt à le dire présentement, vu que le présent cas ne s'est pas encore produit, ici, à ma connaissance ; mais je sais que la Chambre des communes a souvent procédé de cette manière.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur me permettra de lui faire remarquer que l'interpellation en question est entièrement la même que celle précédemment faite par son auteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à la décision de l'honorable président. Je me suis levé simplement pour faire remarquer que l'interpellation en question ayant reçu une réponse, comme l'a décidé Son Honneur le président, l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), peut maintenant faire une motion afin d'obtenir les renseignements qu'il deman-

daît dans son interpellation. Tel est le point que je tenais à faire ressortir.

PONT SUR LA RIVIERE HILLSBOROUGH.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des plans, devis, profils, coût estimatif, et tous autres documents relatifs à la construction du pont projeté sur la rivière Hillsborough, à Charlottetown, I.P.-E., les dits documents devant comprendre le contrat passé entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île du Prince-Edouard au sujet de ce pont ; aussi, copie de la correspondance échangée à ce sujet entre les deux gouvernements, et de tous arrêtés du conseil ou du ministère des Chemins de fer déterminant l'emplacement du dit pont.

En faisant cette motion, je ferai observer que le ministre des Chemins de fer a donné avis dans l'autre Chambre qu'il présenterait un bill relativement à cette question, et je sais aussi que l'intention du ministre est de faire adopter cette mesure pendant la présente session. C'est pourquoi il est nécessaire que les documents que je demande présentement soient produits avant que le bill en question nous soit soumis. Les membres du gouvernement, dans le Sénat, savent, sans doute, du moins approximativement, vers quel temps ce bill arrivera devant nous. Il importe que nous ayons ces documents, afin que nous puissions discuter convenablement cette mesure.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, 1894.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Troisième lecture du bill (139) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894," tel qu'amendé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La troisième lecture du présent bill a été remise afin que mon honorable ami de Calgary pût se trouver ici, et prendre connaissance d'un article ajouté au bill sur l'avis du greffier en loi du département de l'Intérieur. Cet article a pour objet de résoudre une difficulté à laquelle voulait remédier le bill (31) présenté par l'honorable sénateur de Calgary. On me dit que la disposition cons-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

tituant l'article 5 du présent bill tel que réimprimé, résout cette difficulté d'une manière satisfaisante. Nous en avons, du reste, la preuve dans la correspondance reçue de quelques conseils du Nord-Ouest. Je serais heureux d'entendre mon honorable ami (M. Loughheed) sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je regrette de n'avoir pu me trouver présent lorsque le bill a été discuté en comité. Je m'étais proposé de discuter, moi-même, quelques-unes de ses dispositions avec le greffier en loi du département de l'Intérieur. C'est ce département qui a présenté ce bill, et je ferai remarquer une très sérieuse omission dans l'article 4. Elle n'est pas suffisamment compréhensive pour être applicable à tous les biens-fonds situés dans les Territoires. L'honorable secrétaire d'Etat remarquera que l'intention était de rédiger le présent bill de manière à le rendre applicable à tout bien-fonds auquel s'appliquent les ordonnances de la législature des Territoires du Nord-Ouest relatives aux arrondissements scolaires et aux municipalités respectivement. Il y a aussi d'autres ordonnances concernant les biens-fonds, telles que, par exemple, les chartes spéciales octroyées aux municipalités—lesquelles ne sont pas contenues dans l'Acte des municipalités (Municipal Act). Conséquemment, ce serait exclure les biens-fonds de l'application du présent bill, si vous maintenez l'article 4 de ce bill tel qu'il est. Si mon honorable ami veut suspendre l'examen de la présente mesure jusqu'à demain, je pourrai indiquer au greffier en loi du département de l'Intérieur la partie défectueuse de ce bill, et il reconnaîtra de suite. J'en suis convaincu, l'importance du changement qu'il serait à propos de faire. Quant à l'article 5 du bill, il est, suivant moi, préférable au bill (31) que j'ai présenté, et l'adoption de toutes les dispositions de cet article est certainement des plus désirables.

L'ordre du jour est rescindé, et la troisième lecture du bill est remise à demain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (160) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des expropriations."—(Honorable M. Scott.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara."—(Honorable M. Clemow.)

Bill (112) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron."—(Honorable M. Landry.)

Bill (101) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Bale de James."—(Honorable M. Landry.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (108) intitulé : "Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à J. W. Anderson."—(Honorable M. Perley.)

Bill (110) intitulé : "Acte constituant en corporation la Corporation d'hypothèque de l'Acadia."—(Honorable M. Baird.)

Bill (170) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada."—(Honorable M. Power.)

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA, BROCKVILLE ET SAINT-LAURENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la deuxième lecture du bill (120) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent." Ce bill a pour objet de construire une ligne de chemin de fer à partir de la cité d'Ottawa jusqu'à Brockville, en passant par les comtés de Carleton, Grenville et Leeds. Ce bill a été quelque peu modifié par la Chambre des communes depuis sa présentation. La compagnie a demandé l'autorisation d'exploiter un tramway électrique entre les cités de Brockville et d'Ottawa. Cette demande a été combattue dans la Chambre des communes et retranchée du bill, et il ne reste plus maintenant aucune objection à cette mesure.

Le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, la Chambre reprend sa séance.

Son Excellence le Très honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte

de Melgund, comte de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comte de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :—

Acte constituant en corporation la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.

Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Îles.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie.

Acte concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

Acte concernant l'Association Sanitaire Nationale.

Acte constituant en corporation l'Eglise du Mouvement de Sainteté en Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-Ouest.

Acte constituant en corporation "The Crown Life Insurance Company."

Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "The Royal Bank of Canada."

Acte pour faire droit à Edwin Cox.

Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz.

Acte modifiant l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899.

Acte modifiant l'Acte de l'Amirauté, 1891.

Acte constituant en corporation la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière à classer la graine de lin.

Acte concernant l'inspection des grains étrangers.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

Acte modifiant l'Acte des Stations agronomiques.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Restigouche and Western.

Acte concernant la Dominion Cotton Mills Company (Limited).

Acte concernant la Compagnie de Steamers de Yarmouth (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie du pont de Québec.

Acte constituant en corporation la Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent.

Acte pour faire droit à Gustavus Adolphus Kobold.

Acte pour faire droit à Catharine Cecilia Lyons.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta-ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance maritime La Royale.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott.

Acte modifiant l'Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.

Acte pour faire droit à Gertrude Bessie Patterson.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."

Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni.

Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :—

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills :—

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit :—

"Qu'il Plaise à Votre Excellence :

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence les deux bills suivants :

"Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900", et

"Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant

le 30 juin 1900, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner".

A ces bills la sanction royale est donnée dans les termes suivants :—

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills".

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée, et le Sénat a repris sa séance.

ACTE A L'EFFET D'ASSURER UNE REPRESENTATION PROPORTIONNELLE DES ACTIONNAIRES DANS LES BUREAUX DE DIRECTION DES CORPORATIONS.

BILL RETIRE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (S) intitulé : "Acte à l'effet d'assurer une représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations.—L'honorable M. Lougheed.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme ce bill modifie considérablement la loi relative aux corporations, je voulais obtenir tous les renseignements possibles sur la manière dont fonctionnent les lois analogues et maintenant en vigueur dans les Etats-Unis ; mais je n'ai pu encore jusqu'à présent me procurer ces renseignements. En attendant que je puisse les obtenir, je propose que l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable monsieur ait décidé de retirer maintenant son bill. J'espérais qu'il expliquerait, au moins, à la Chambre les raisons pour lesquelles il était en faveur de cette mesure. Ces explications auraient laissé dans notre esprit quelque chose dont nous aurions pu nous servir à une autre session. J'ajouterai que je suis entièrement en faveur de l'objet visé par ce bill. Il établirait, suivant moi, un bien meilleur mode de faire fonctionner les corporations que celui qui existe aujourd'hui ; mais j'espère que l'honorable monsieur, en retirant son bill maintenant, ne se propose pas de l'abandonner, et qu'il le proposera de nouveau avec une résolution plus ferme que jamais de le mener à bonne fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis que répéter, comme explication de la motion

que je viens de faire, que je ne croirais pas traiter la Chambre convenablement si je pressais l'adoption d'une mesure si importante, qui modifierait très considérablement, comme je l'ai dit, la loi des corporations, relativement à l'élection des directeurs, sans obtenir préalablement tous les renseignements possibles. Comme je l'ai déjà dit, une loi analogue est en vigueur depuis plusieurs années dans quelques Etats de la république voisine, et, d'après les lettres que j'ai reçues, cette loi a fonctionné jusqu'à présent d'une manière satisfaisante. Toutefois, voulant être franc envers cette Chambre, je lui dirai que j'ai aussi reçu des renseignements contraires à cette prétention. C'est pourquoi je ne veux pas presser l'adoption de cette mesure sans avoir obtenu tous les renseignements possibles dans un sens ou dans l'autre. Je veux, en justice pour moi-même, en justice pour la Chambre, en justice pour les institutions auxquelles se rapporte le présent bill, me trouver en état de procurer à la Chambre les renseignements les plus complets possibles sur cette question, lorsque j'engagerai sérieusement la discussion sur cette mesure. La Chambre doit comprendre maintenant pourquoi je ne donne pas maintenant suite à la présentation de cette mesure. Le retrait du bill ne signifie pas que j'ai l'intention de l'abandonner; mais, lorsque j'aurai obtenu les renseignements dont j'ai besoin, je demanderai à la Chambre de me permettre de réinscrire cette mesure en vue de son adoption.

La motion est agréée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (163) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des banques." En proposant la deuxième lecture de ce bill, il n'est pas nécessaire que j'occupe l'attention de la Chambre pendant bien longtemps. Ce bill n'est basé sur aucun principe nouveau. Il ne s'écarte sur aucun point essentiel de la loi existante. Notre système de banques s'est développé graduellement et lentement jusqu'à l'état dans lequel il se trouve actuellement. Ce système n'a pas été tout d'une pièce tiré d'une théorie abstraite; mais il s'est déve-

loppé graduellement et conformément aux circonstances. Il y a dix ans, l'Acte des banques fut amendé, et, aujourd'hui, il est nécessaire d'examiner la question de savoir quels sont les autres changements que l'expérience acquise suggère comme nécessaires. On ne trouverait peut-être pas dans tout le monde une seule organisation financière fonctionnant d'une manière plus satisfaisante que celle de nos banques canadiennes. Quelques-unes de nos institutions de banque ont dû déposer leur bilan. Ces faillites n'ont pas eu d'autres causes que celles d'accidents inévitables dans la marche ordinaire des affaires. Vous ne pouvez imaginer un mode de banque assez parfait pour pouvoir exempter les directeurs de la banque de l'obligation d'être prudents dans leurs opérations, ou un mode de banque qui n'exige—pour assurer son efficacité—des administrateurs d'une grande probité.

Ceux qui ont été obligés de s'occuper des faillites de banques, en Canada, depuis une dizaine d'années, savent très bien que ces faillites n'ont été causées par aucune défec-tuosité des chartes que nous avons octroyées. La loi organique sur laquelle repose nos établissements de banque est sortie de la vie commerciale du pays. Elle a été soigneusement élaborée par ceux qu'elle intéresse le plus et qui l'appliquent. L'expérience acquise a suggéré, à diverses reprises, des changements, et de nouvelles circonstances, ou de nouvelles conditions suggéreront peut-être d'autres modifications. Les changements que le présent bill propose n'affectent aucunement le principe de l'Acte des banques, mais touchent à certaines questions de détails, et ces questions pourront être mieux examinées lorsque nous siégerons en comité. Les amendements proposés ne contiennent aucun principe général; mais leur importance n'échappera à personne, et je crois que la Chambre en saisira aisément la portée. Je propose donc la deuxième lecture du bill, et je désire que chacun des articles soit examiné en comité. Je demande aussi que la Chambre, immédiatement après cette deuxième lecture, siège en comité pour faire cet examen.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ayant exprimé son intention de faire siéger la Chambre en comité immédiatement, il n'est pas nécessaire

que je pose maintenant une couple de questions que j'ai l'intention de soumettre. On m'a fait observer que l'un des articles oblige les banques de faire certains relevés qu'il leur est impossible de préparer, et je voulais demander à l'honorable ministre s'il avait l'intention de proposer un amendement exemptant les banques de l'amende qu'elles encourraient si elles ne se conformaient pas aux dispositions de cet article. Il est très important que nous recevions tous les renseignements que les banques sont tenues de donner, afin que le pays connaisse exactement la situation financière de ces institutions. J'ajouterai, incidemment, que le Canada a été exceptionnellement heureux dans le passé avec ses institutions de banque—leur administration ayant donné généralement la plus grande satisfaction. Tandis que dans les autres pays et quelques-unes des colonies britanniques, des centaines de banques ont été mises en liquidation, les banques canadiennes ont traversé heureusement la crise de dépression générale—leur solvabilité n'ayant pas même été ébranlée. Une couple de nos banques, il est vrai, auxquelles le ministre de la Justice a fait allusion, ont fermé leurs portes; mais leur faillite ne doit pas être attribuée au système ou à la nature de leurs chartes. Pour me servir d'une expression énergique, nous devons attribuer leur déconfiture à la coquinerie de ceux qui en étaient les gérants. Je sais qu'il a été impossible, dans la législature d'Ontario, d'obtenir des réponses convenables de certaines compagnies financières sur l'état de leurs affaires, et ce qui les embarrassait le plus, c'est que les officiers supérieurs de ces institutions ne pouvaient affirmer sous serment l'exactitude des relevés fournis par leurs subordonnés. Je connais des cas où les présidents et gérants—les présidents particulièrement—se sont trouvés entièrement incapables de rendre compte des questions de détails posées sur leur administration, et ils ont refusé formellement de donner leurs affidavit. Me trouvant dans une position analogue, c'est-à-dire, lorsqu'on m'a demandé un affidavit de cette nature, j'ai refusé de le donner ou j'ai ajouté à la formule ces mots: "autant que je puis savoir", ou encore: "au meilleur de ma connaissance".

J'ajouterai que le gouvernement d'Ontario a accepté des affidavit formulés de cette

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

manière, parce qu'il a compris que tous ceux doués d'une conscience droite, ne pouvaient donner l'affidavit requis par la loi. S'il y a dans le présent bill un article auquel les banques, comme on me l'a fait observer, ne pourront se conformer, il ne faudrait changer que quelques mots pour le rendre acceptable, et je voudrais savoir de l'honorable ministre s'il a l'intention de proposer ce léger amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le changement n'est que léger. Je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de mentionner ce changement au moment de la deuxième lecture; mais puisque la recommandation est maintenant faite, je dirai de suite que je suis prêt à accepter le très léger changement qui est proposé. Il s'agit de l'article 21.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit que d'un très léger changement; mais qui est très important pour l'officier de banque obligé de produire un relevé.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que la règle soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill.

La motion est agréée.

La Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 3.

L'expression "récépissé d'entrepôt", définie par l'alinéa (d) de l'article 2 de l'Acte des banques, comprend les récépissés ou reçus donnés par qui que ce soit ayant charge de bois en grume ou de construction en transit des concessions forestières ou autres terrains, au lieu de leur destination.

2. L'expression "fabricant", définie par l'alinéa (f) de l'article 2 du dit acte, comprend un fabricant de billots et de bois de construction ou de service.

L'honorable M. CLEMON: Le présent article confère un pouvoir additionnel aux banques—un pouvoir qu'elles n'ont pas maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est douteux, et le présent article dissipe ce doute.

L'honorable M. CLEMON: J'ai toujours compris que les banques n'avaient pas ce

pouvoir. L'honorable ministre croit qu'il est désirable qu'elles aient ce pouvoir ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. CLEMOW : Le commerce de bois de service est compliqué et il est douteux que les banques aient le droit de s'engager dans ce commerce comme elles l'ont fait dans le passé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles l'ont fait dans le passé en se basant sur l'opinion que la loi les y autorisait comme le fait le présent bill.

L'honorable M. CLEMOW : L'honorable ministre est-il, lui-même, de cet avis ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas nécessaire que je rende un jugement sur ce point. Les banques n'en ont pas souffert. L'expérience a démontré que cette disposition de la loi est nécessaire, et nous tâchons présentement d'éclaircir ce qui peut paraître douteux.

L'honorable M. CLEMOW : Je sais qu'il y a divergence d'opinion sur la nature du mode d'après lequel l'on possède les concessions forestières, c'est-à-dire, sur la question de savoir si elles sont tenues à ferme.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur veut parler des concessions de bois de construction debout.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent article se rapporte au bois en grume ou de construction en transit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit du bois de construction et de service tenu en entrepôt, et l'entrepôt consiste en cette partie de la rivière Ottawa, sur laquelle ce bois est flotté jusqu'à ce qu'il atteigne le port de Québec, et, en vertu du présent article, les banques pourront le détenir comme garantie du remboursement des avances qu'elles auront faites aux propriétaires de ce bois, comme s'il se trouvait dans un entrepôt ordinaire. L'entrepôt, en vertu de la présente loi, pourra avoir mille milles d'étendue.

L'honorable M. LOUGHEED : Les récipissés d'entrepôt délivrés aujourd'hui peuvent comprendre cette classe de marchandise (le bois de construction). Dans l'acte des banques l'expression "reçu d'entrepôt" comprend tout reçu ou récipissé donné par

toute personne pour des articles, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante. Des marchandises en transit peuvent se trouver en la possession d'un homme tout autant que s'il les avait entre les mains.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les expressions dont on se sert dans la loi ont une signification assez étendue pour comprendre la marchandise en transit, et il n'est pas nécessaire que la marchandise soit placée dans un entrepôt ordinaire.

L'article est agréé.

Article 14.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le paragraphe 2 est une réédition sans aucun changement des dispositions de l'Acte des banques actuel jusqu'à l'article 7. Ce paragraphe déclare que la banque ne gardera aucune propriété foncière, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans ; mais nous ajoutons un proviso calqué sur une disposition de l'Acte des compagnies de prêt de l'année dernière : c'est que le bureau du trésor pourra proroger le délai accordé pour la vente d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans—la durée totale pendant laquelle la banque pourra garder cette propriété en vertu du présent paragraphe ne devant pas excéder douze ans. Puis, une autre disposition du présent paragraphe porte que, si la propriété de la banque n'est pas vendue à l'expiration du délai requis, et si le bureau du trésor donne avis que la vente devra être effectuée, sinon que la propriété sera confisquée, la banque aura ensuite un délai de six mois pour vendre cette propriété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La propriété, à l'expiration de ce dernier délai, si elle n'est pas vendue, sera, je suppose, confisquée au profit de la Couronne, et non au profit de particuliers ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au profit de la Couronne ? Oui.

L'article est adopté.

Article 16.

16. La banque pourra faire des prêts sur la garantie de bois debout et sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou enlever ce bois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article est nouveau ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mais les banques font, depuis longtemps, des prêts de cette nature et ce droit leur est maintenant acquis par prescription.

L'honorable M. FORGET : Les banques n'ont jamais été inquiétées pour ce genre d'opérations.

L'article est adopté.

Article 21.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le changement dont mon honorable ami, le chef de la gauche, a parlé, lorsque j'ai proposé la deuxième lecture, doit être fait. Je suppose, dans le présent article. Je propose que cet article soit amendé de manière qu'il se lise comme suit :

21. La banque devra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des Finances et receveur général, pour qu'il le soumette au parlement, un relevé de toutes les traites ou lettres de change.

Puis je retranche les mots "tous autres instruments ou effets négociables de la banque".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces mots ne se trouvent pas dans l'article maintenant soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces mots ont été retranchés de l'article du bill tel qu'imprimé pour la Chambre des communes et tel qu'amendé.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre se sert du projet original.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le reste de l'article se lit comme suit :

—émises par la banque en faveur de qui que ce soit et qui seront restées impayées pendant plus de cinq ans avant la date de ce relevé.

Le paragraphe 2 dit :

2. Ce relevé sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels à faire en vertu de l'article 85 de l'Acte des banques, et indiquera, autant qu'il sera connu, le nom de chaque personne à qui ou à la demande de qui cette traite ou lettre de change aura été émise, puis, son adresse, le nom de celui à qui l'effet est payable, le montant et la date de l'effet, et où il est payable, et l'agence de la banque qui l'a émis.

Hon. M. MILLS.

La Chambre remarquera que j'ai inséré dans un endroit les mots "autant qu'il sera connu", et j'ai retranché dans un autre endroit les mots "si elle est connue".

Le paragraphe 3 dit :

3. Toute banque qui négligera de transmettre ou remettre au ministre des Finances et receveur général le relevé ci-dessus mentionné, autant qu'il sera connu, dans le délai prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour, tant que durera cette négligence.

Nous avons retranché les mots "si elle est connue". Les banques indiqueront autant qu'elles le connaîtront le caractère des effets impayés, et l'autre expression, "si elle est connue", se rapporte à l'adresse.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais le point est l'expression "autant qu'il sera connu".

L'amendement est agréé, et l'article tel qu'amendé est adopté.

Article 24.

L'honorable M. POWER : Je voudrais avoir des renseignements au sujet de cet article qui autorise l'association des banquiers à nommer un séquestre pour surveiller les affaires de toute banque qui suspend ses paiements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce qui nécessite cette nomination est le fait qu'une banque, après sa suspension, pourrait émettre des billets de banque destinés à la circulation, et le présent article autorisera l'association des banquiers à nommer un séquestre qui empêchera tout acte de cette nature.

L'honorable M. CLEWOW : Le séquestre n'aura rien à faire avec l'administration de la banque.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. La fonction du séquestre sera d'empêcher qu'aucune fraude ne soit commise.

L'article est adopté.

L'honorable M. SNOWBALL, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le bill est lu une troisième fois, et adopté en vertu de la suspension en tant qu'elle s'y rapporte.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 15 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SERVICE RAPIDE DE L'ATLANTIQUE
ET LE CÂBLE DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

J'attire l'attention du gouvernement sur la dépêche suivante du correspondant spécial du *Montreal Star* à Londres :

"Londres, 13 juin.—L'honorable Clifford Sifton, dans un discours prononcé au banquet Mayral, à Cardiff, a dit que le service rapide de l'Atlantique et le câble du Pacifique seraient avant longtemps des faits accomplis."

Et je demande si le gouvernement a reçu, par correspondance ou autrement, des renseignements autres que ceux déjà fournis au parlement, au sujet du commencement prochain des travaux pour la pose du câble du Pacifique Canadien-Australien, comme l'indique le câblegramme cité ci-dessus. Dans l'affirmative, ces renseignements seront-ils bientôt fournis au Sénat ?

Ea faisant cette interpellation mon but est de m'assurer si le gouvernement a correspondu avec le Haut-commissaire pour obtenir par l'entremise de ce dernier de nouveaux renseignements sur les progrès accomplis par le bureau de commissaires nommé pour faciliter la construction du câble en question. Notre pays, comme chacun le sait, est très-intéressé au succès de cette grande entreprise destinée à relier deux continents, et tout nouveau renseignement que le gouvernement pourrait avoir reçu sur ce sujet, sera accueilli avec plaisir par le public si l'on veut bien le lui communiquer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Depuis le dépôt de la dernière correspondance dont la Chambre a été saisie, le gouvernement n'a reçu aucun autre renseignement sur ce sujet. M. Sifton peut avoir discuté ce sujet avec lord Strathcona, ou M. Chamberlain, et ceux-ci peuvent lui avoir exprimé leurs opinions ou leurs espérances. De son côté, M. Sifton peut avoir exprimé l'opinion que lui attribue le câblegramme publié dans le *Star*, bien que je l'ignore tout à fait. Le gouvernement n'a échangé aucune nouvelle correspondance et n'a, je le répète, en sa possession d'autres renseignements que ceux déjà fournis à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous l'impression, ou plutôt l'on m'a dit que d'autres renseignements avaient été reçus par le gouvernement ; mais comme l'honorable ministre vient de déclarer qu'aucun autre renseignement n'a été reçu, cette réponse ne me laisse rien à ajouter.

CRISE POLITIQUE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

J'attire l'attention du gouvernement sur la déclaration suivante que le *Victoria Times*, du 2 juin courant, prétend avoir été faite par M. William Wallace Burns McInnes, fils du gouverneur de la Colombie Anglaise, dans une assemblée publique :

"Au sujet de la position occupée par son père, il conférait à l'assemblée un petit secret de famille. Depuis deux ans, son père est en correspondance avec les autorités à Ottawa à propos de sa résignation, car il est fatigué et malade."

"M. Turner.—Cela est faux.

"M. McInnes.—Cela est vrai, et les dossiers à Ottawa feront foi de ce que j'avance."

Et je demande si l'honorable Thos. R. McInnes, lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, a envoyé sa résignation au gouvernement, ou a laissé entendre au premier ministre ou à quelqu'un de ses collègues qu'il désirait être relevé des responsabilités de la position qu'il occupe actuellement. Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il pris quelque décision à ce sujet ? Sinon, quand se propose-t-il de le faire ?

Il serait intéressant de savoir si le lieutenant-gouverneur de la Colombie anglaise a exprimé au gouvernement d'Ottawa son désir d'être relevé des responsabilités qui lui incombent dans la position qu'il occupe. Tous ceux qui ont lu les journaux savent que ce lieutenant-gouverneur a joué un rôle des plus extraordinaires. Son premier exploit a été de renvoyer ses ministres avant que le résultat des élections générales qui venaient d'avoir lieu, fut entièrement connu, c'est-à-dire, avant que personne ne put dire si le gouvernement ou le cabinet avait obtenu une majorité ou non. Un autre cabinet fut formé et aussi renvoyé par le lieutenant-gouverneur qui s'en débarrassa, bien que ce dernier eût une majorité de sept voix dans la législature. Puis, ce lieutenant-gouverneur nous a fait assister à un spectacle encore plus humiliant. On l'a vu se rendre dans la salle des séances de l'assemblée législative pour proroger la législature, et, en cette occasion, tous les membres de la législature, moins M. Martin qui avait été appelé à former un nouveau cabinet, lais-

sèrent le lieutenant-gouverneur seul avec M. Martin, et se retirèrent en sifflant et raillant le représentant de la Couronne, en sifflant et raillant un lieutenant-gouverneur qui agissait plutôt comme un despote, un monarque absolu que comme le représentant de Sa Majesté la Reine. S'il est vrai que, dans ces circonstances, il a demandé d'être relevé de ses responsabilités, dont le poids le fatigue et le rend même malade, le gouvernement fédéral, je crois, n'aurait pas seulement rempli son devoir en accordant sa demande, mais il aurait fait un acte tout à fait conforme aux vœux les plus ardents de toute la Colombie Anglaise. Cette déclaration faite par le fils du lieutenant-gouverneur, m'engage à interpeller le gouvernement, afin que le pays sache pourquoi la démission de ce lieutenant-gouverneur n'a pas été acceptée, si elle a été envoyée à l'exécutif fédéral; ou s'il est vrai qu'il a exprimé au gouvernement le désir d'être relevé de ses fonctions. Je suis convaincu que tout le peuple de la Colombie Anglaise éprouverait un grand soulagement si l'exécutif fédéral se rendait au désir de ce fonctionnaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai reçu aucune communication comme celle mentionnée par M. McInnes, jr, et chacun de mes collègues, je crois, peut en dire autant. Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise n'a écrit à aucun des membres du gouvernement. Naturellement, je comprendrais qu'un homme pourrait être disposé à offrir de se démettre de ses fonctions s'il devait être nommé à une autre position; mais un cas de cette nature serait bien différent de celui auquel l'on fait maintenant allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais supposé un seul instant que ce lieutenant-gouverneur eût écrit au ministre de la Justice sur une question de ce genre. C'est au premier ministre qu'il aurait dû s'adresser.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que j'ai compris, mon honorable ami nous a dit que le premier ministre n'a reçu aucune communication de ce genre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'en a reçu aucune.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

PROCES VERBAUX DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'examen des affaires à l'ordre du jour soit repris, je dois devoir appeler l'attention de la Chambre sur une nouvelle règle qui paraît avoir été établie pour la rédaction du procès verbal de nos séances. La coutume, dans le passé—coutume à laquelle on se conformait encore au commencement de la présente session—lorsqu'une motion était faite pour attirer l'attention du gouvernement sur certains faits, la coutume, dis-je, était de transcrire cette motion dans le procès verbal.

Je trouve, simplement, à la page 75 des procès-verbaux de la présente session, que "l'honorable M. McDonald, de Victoria, C.A., a appelé l'attention du gouvernement sur l'émigration asiatique au Canada." Je pourrais citer un grand nombre d'entrées de cette nature; mais je mentionnerai seulement un exemple par chaque session. Lors de l'avant-dernière session, le 26 mai, "M. Landry proposa que la décision de Son Honneur, le Président du Sénat, fut entrée dans le procès-verbal." L'année dernière, le 18 avril, sir Mackenzie Bowell attira l'attention du gouvernement sur une dépêche télégraphique publiée dans l'*Evening Journal*, cita tout l'article de ce journal et conclut en faisant une interpellation. Or, une règle bien établie c'est que toutes les motions faites dans cette Chambre doivent être transcrites dans le procès-verbal de la séance, et, cependant, depuis quelque temps, pas une seule n'a été enregistrée. Je ne puis dire qui a donné instruction de ne pas enregistrer ces motions dans les procès-verbaux, et je voudrais savoir si une nouvelle règle a été établie. Quelqu'un a dû donner des instructions sur ce sujet. Le greffier de la Chambre a-t-il cru, de sa propre autorité, pouvoir faire cette omission, ou a-t-il agi d'après des instructions reçues? Dans tous les cas, j'attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, et j'espère que les deux interpellations faites, aujourd'hui, par l'honorable chef de la gauche, seront transcrites dans le procès-verbal de la séance. Je suis d'avis que le peu de privilèges accordés à cette Chambre doivent être conservés intacts et qu'aucune atteinte à ces privilèges ne doit être tolérée.

M. le PRÉSIDENT : Je ne connais rien de l'omission dont vient de parler l'honorable

monsieur. S'il avait été assez bon de m'avertir, avant l'ouverture de la présente séance, de l'intention qu'il avait, je me serais enquis de l'affaire; mais, pour le moment, je ne puis dire pourquoi les motions auxquelles l'honorable monsieur a fait allusion n'ont pas été transcrites dans les procès-verbaux. Je m'en enquerrai et je lui procurerai les renseignements que je pourrai obtenir.

L'honorable M. LANDRY: J'ai adopté la même ligne de conduite aujourd'hui, qu'hier, et je n'ai pas demandé, hier, d'explications au Président, comme je n'en ai pas demandé, aujourd'hui, avant de saisir la Chambre de la présente question. J'ai été réprimandé, hier, et je m'attendais à l'être de nouveau, aujourd'hui.

ACTE RELATIF A L'EMMAGASINAGE A FROID.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill (152) intitulé: "Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid." Un honorable monsieur m'a demandé combien nous avons payé, l'année dernière, et combien nous payons, cette année, en plus que le prix du transport ordinaire pour le transport à froid. Vingt-trois steamers, pourvus de compartiments frigorifiques, sont sous notre contrôle. C'est-à-dire que le gouvernement contrôle leur prix pour le transport à froid et l'espace requis. Dix-sept de ces steamers imposent, cette année, quinze schellings par tonne de 2,240 livres. Le taux, l'année dernière, était de dix schellings. Le fret est plus élevé, cette année. Sur les 23 steamers, six se trouvent encore soumis aux stipulations des anciens contrats, et il leur est payé dix schellings par tonne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la continuation des premiers contrats passés avec eux?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On m'a demandé si je pouvais donner les taux imposés dans les ports des Etats-Unis par les vaisseaux pourvus de compartiments frigorifiques. J'ai consulté le professeur Robertson sur ce sujet, et il m'a dit que ces taux variaient depuis vingt-cinq schellings

jusqu'à trente-cinq schellings par tonne en sus du prix du transport ordinaire. Les taux payés au Canada pour le transport à froid sont tellement au-dessous de ce prix que, si nous ne contrôlions pas l'espace dont nous avons besoin sur les steamers que nous subventionnons, il serait entièrement accaparé par les expéditeurs des Etats-Unis. Ces steamers seraient heureux de pouvoir obtenir ce fret étranger, parce qu'ils pourraient imposer sur ce fret un taux plus élevé que celui payé par les expéditeurs canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les vaisseaux des Etats-Unis auxquels l'honorable monsieur vient de faire allusion, ne reçoivent aucune subvention de leur gouvernement?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non. J'ai tout simplement répondu à la question qui m'a été posée relativement à la question de savoir si le prix du transport à froid était plus élevé ou moins élevé en Canada qu'aux Etats-Unis, et j'ai donné le renseignement que m'a procuré le professeur Robertson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réponse est satisfaisante; mais il n'est que juste de faire observer que les taux de vingt-cinq et trente-cinq schellings mentionnés par l'honorable monsieur, sont imposés par des vaisseaux qui ne sont pas subventionnés par le gouvernement des Etats-Unis, tandis que, d'après les nouveaux contrats passés par notre gouvernement, le coût du transport à froid par nos steamers subventionnés sera de quinze schellings en sus du prix du transport ordinaire, bien que le coût additionnel du transport à froid ne fût que de dix schellings par tonne en vertu des anciens contrats.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je voudrais savoir si les quinze schellings par tonne payés aux dix-sept vaisseaux déjà mentionnés sont une charge ajoutée au prix payé pour le transport ordinaire?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, ce montant par tonne est ajouté au prix ordinaire du transport.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (68) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'acier nickelé du Canada."—(Honorable M. Kirchhoffer).

Bill (55) intitulé : "Acte constituant en corporation l'Association des banquiers canadiens."—(Honorable M. Loughheed).

Bill (113) intitulé : "Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood (à responsabilité limitée)."—(Honorable M. Power.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, 1894.

RENOVI AU COMITE GENERAL ET TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Troisième lecture du bill (139) intitulé : "Acte modifiant l'Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que le bill soit renvoyé au comité général dans le but de retrancher l'un de ses articles, et j'expliquerai en comité pourquoi je demande ce changement.

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'attention du département de l'Intérieur a été attirée par l'honorable sénateur de Calgary, qui est familier avec le fonctionnement des lois concernant les Territoires du Nord-Ouest, sur le fait qu'il y aurait conflit d'attribution entre l'article 4 du présent bill et les lois actuelles des Territoires du Nord-Ouest, en tant que celles-ci pourvoient déjà à la preuve à fournir au juge de la vente pour taxes—preuve sur laquelle le juge peut confirmer cette vente. J'ajouterai que cet article a été proposé sur la demande d'un avocat éminent du Nord-Ouest, et aussi sur la demande de l'un des juges de cette région. Il est probable que ce conflit d'attribution que je viens de mentionner a échappé à leur attention.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est inutile de dire que l'Acte des municipalités définit les fonctions des cotiseurs, règle la manière dont les biens-fonds seront cotisés, comment l'avis sera signifié aux personnes

Hon. M. SCOTT.

dont les propriétés auront été cotisées, et puis l'Acte confère aux municipalités le pouvoir extraordinaire de vendre le bien-fonds pour non-paiement des taxes. L'article 4 du présent bill décrète que le juge devant qui la vente sera contestée, pourra écarter toutes ces formalités et confirmer la vente pour taxes en faveur de l'acheteur. Il me semble que, vu le fait que la municipalité est, comme je l'ai dit, revêtue du pouvoir de vendre les biens-fonds pour non-paiement des taxes, et que ces biens-fonds sont généralement vendus, dans ce cas, à vil prix, il me semble, dis-je, que toutes les formalités auxquelles je viens de faire allusion doivent être observées par les municipalités, afin que les propriétaires de biens-fonds soient assurés que, pour ce qui regarde l'impôt foncier, toutes les formalités seront observées, et que ces biens-fonds, s'ils sont vendus pour taxes, ne seront pas sacrifiés par suite d'une évaluation défectueuse faite par un cotiseur incompetent. Pour ces raisons et celle mentionnée par l'honorable ministre, l'article du présent bill doit être retranché. J'ajouterai que, bien que j'aie été témoin d'un grand nombre de ventes faites pour non-paiement de l'impôt foncier, je n'ai jamais remarqué qu'il fût nécessaire d'adopter une ordonnance comme celle dont il s'agit présentement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BERNIER—au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY : Suspendez la règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La règle dit que, lorsqu'un bill est rapporté par un comité sans aucun amendement, il peut être lu une troisième fois, mais non dans d'autres circonstances.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La troisième lecture peut être faite maintenant dans le présent cas, si personne ne s'y oppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à la troisième lecture ; mais la règle devrait être observée, afin

qu'aucune irrégularité n'apparaisse dans nos registres.

L'honorable M. LANDRY : Je m'y oppose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur de Stadacona s'y oppose.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé la suspension de la règle.

L'honorable M. ALLAN : Des bills ont été rapportés déjà par le comité général et adoptés en troisième délibération, le même jour. Dans d'autres occasions, lorsque des bills ont été rapportés, mais qu'une objection a été faite à leur troisième lecture, cette troisième délibération a été remise au jour suivant. D'après ma manière d'interpréter la règle, si un bill est rapporté sans aucun amendement, rien n'empêche qu'il soit adopté en troisième délibération, le même jour, et la remise au jour suivant n'a lieu que si, comme je l'ai dit, il est fait objection à ce que cette troisième délibération ait lieu le même jour. Dans le cas présent, il bill est amendé en comité et la troisième lecture est proposée sans faire préalablement une motion pour la suspension de la règle.

L'honorable M. POWER : La règle n'est pas la même pour les bills privés que pour les bills publics. Un bill privé ne peut être lu la troisième fois le jour où il a été rapporté par le comité et un bill public ne doit pas être lu la troisième fois le jour même où il est rapporté par le comité, si ce rapport l'amende ; mais j'attirerai l'attention sur le fait que le présent bill ne tombe guère sous l'application de cette règle, parce que la date de sa troisième lecture avait été fixée à aujourd'hui et lorsque cet ordre du jour a été appelé le secrétaire d'Etat a proposé que le bill fût renvoyé au comité. Cette proposition fait voir qu'il était sage de ne pas l'adopter en troisième délibération, le jour précédent ; mais je prétends que, vu que le comité auquel il a été renvoyé n'a fait qu'adopter l'amendement désiré, il n'est pas contraire à l'ordre de l'adopter maintenant en troisième délibération. Toutefois, je ne crois pas que l'on doive s'opposer à la suspension de cette délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur de Halifax avait lu la règle il n'arriverait pas à cette conclusion.

Il est vrai que la troisième lecture a été fixée à aujourd'hui ; mais le bill a été, lui-même, renvoyé au comité pour être amendé, et le comité a rapporté le bill avec un amendement.

La règle 41 dit :

41. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour ; il ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois ; il ne doit pas subir la troisième lecture le jour où le comité en fait rapport, si le rapport propose des amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette règle, bien que conçue en termes généraux, ne s'applique qu'aux bills publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill n'est pas privé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill ne tombe guère sous l'application de la règle générale, parce qu'il a été amendé déjà en comité et inscrit pour sa troisième lecture. Il serait tout à fait conforme à l'ordre de proposer la motion ordinaire, "que le présent bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois ; mais qu'il soit amendé en retranchant l'article 4, dont il s'agit présentement, et aucune objection ne pourrait être faite à cette motion. Mais j'ai souvent entendu dire par les membres de cette Chambre, dans des occasions analogues, qu'ils préféreraient le renvoi au comité. Quoiqu'il en soit, je modifierai ma motion, et proposerai que le bill soit lu pour la troisième fois lundi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CLAUSES DES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (X) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des clauses des Compagnies."—Ce bill a pour objet de conférer à une compagnie le pouvoir de changer la situation de son bureau central. Ce changement pourra être fait par un règlement ; mais ce règlement devra recevoir l'approbation des deux tiers et au moins des trois-quarts en somme des actionnaires de la compagnie, et être sanctionné par le Gouverneur général en conseil. L'article 2

prescrit que le présent acte s'appliquera aux compagnies ci-devant et ci-après constituées en corporation : mais qu'il ne s'appliquera à aucune compagnie qui, en vertu de son acte constitutif ou de toute modification à cet acte, a la faculté de changer son bureau central ou son siège principal d'affaires. Nous exceptons celles qui sont déjà revêtues de ce pouvoir et nous conférons ce pouvoir aux autres compagnies sauf les compagnies d'assurances. Ce bill a été présenté par M. Gilmour, dans la Chambre des communes, sans avoir la perspective d'atteindre sa dernière phase, et nous l'avons inscrit, ici, sur la liste des mesures du gouvernement pour faciliter son adoption.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA SURETE DES NAVIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (12) intitulé : "Acte concernant la sûreté des navires."—Ce bill ne se compose que d'un seul article. C'est un amendement à l'acte adopté, lors de la dernière session, qui ne se composait, lui aussi, que d'un seul article. L'acte de la dernière session se lisait comme suit :

Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 7 de l'Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord, chapitre 77 des Statuts révisés, tel que décrété par l'article 3 du chapitre 44 des statuts de 1894, les paquebots partant de tout port ou lieu du Canada, le ou ayant le douzième jour d'octobre de chaque année, pour un port ou lieu hors du Canada, ne seront assujétis à aucune des restrictions imposées par le dit article au sujet des chargements de pont ; et le capitaine d'aucun paquebot partant ainsi ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par le dit acte.

Le bill qui est maintenant devant la Chambre se lit comme suit :

2. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 7 de l'Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord, chapitre 77 des Statuts révisés, tel que décrété par l'article 3 du chapitre 44 des statuts de 1894, les paquebots partant de tout port ou lieu du Canada, entre le seizième jour de mars et le douzième jour d'octobre de chaque année, pour un port ou lieu hors du Canada, ne seront assujétis à aucune des restrictions imposées par le dit article au sujet des chargements de pont ; et le capitaine d'aucun paquebot partant ainsi ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par le dit acte.

Hon. M. MILLS.

La Chambre peut voir que, dans le présent bill, nous mentionnons deux dates, celle qui commence et celle qui termine la période durant laquelle le départ des paquebots ne sera assujéti à aucune des restrictions imposées par cet acte.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION L'ASSOCIATION DES CARABINIERS DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (169) intitulé : "Acte constituant en corporation l'association des carabiniers du Canada."—La Chambre sait que, depuis plusieurs années, nous avons au Canada une organisation connue sous le nom d' "Association des carabiniers du Canada." Elle a rendu des services très importants, particulièrement depuis six ou huit mois. Son effet immédiat a été d'encourager le tir à la carabine. Le succès obtenu par les contingents que nous avons envoyés dans l'Afrique Australe doit être en grande partie attribué au fait que ce n'étaient pas de simples automates ; que chaque homme a exercé l'intelligence qu'il avait développée ici dans les exercices du tir à la carabine. Nous savons tous que les batailles les plus meurtrières livrées dans le Sud-Africain ont été celles livrées à des distances considérables, et il est très important que nous favorisions et patronions l'association des carabiniers du Canada en contribuant à étendre sa sphère d'activité. Le présent bill a été considéré comme public sur la demande des principaux patrons de l'association. Ces messieurs ont, sans doute, consacré beaucoup de leur temps et de leur argent à encourager cette association. Le présent bill confèrera à cette association des pouvoirs corporatifs, et lui permettra de continuer son œuvre d'une manière plus satisfaisante que par le passé en se soumettant à des règles et règlements.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 18 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Un appel de la question des écoles du Manitoba a-t-il été soumis à un tribunal fédéral ?

Quel était ce tribunal fédéral ?

Ce tribunal a-t-il rendu un jugement sur cet appel ?

Le gouvernement a-t-il l'intention de faire exécuter ce jugement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami, relativement à cette question scolaire, que, en vertu de l'article 22 de l'acte du Manitoba, s'il est impossible d'obtenir un règlement par le moyen de négociations, il sera alors nécessaire de recourir aux mesures coercitives prévues par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et par l'Acte du Manitoba.

Quant à la question de savoir quel est le meilleur mode de règlement, c'est justement la question qui était en litige lorsque l'arrêté réparateur (remedial order) était l'objet d'un débat dans le parlement. Cet arrêté ne fut pas adopté finalement par le parlement avant l'expiration de sa durée, et dans les élections qui suivirent, ceux qui favorisaient un règlement au moyen de négociations ou par la conciliation, ont été soutenus par une majorité de l'électorat et élevés au pouvoir. Vu ce résultat, des négociations furent entamées et l'on est arrivé à un règlement. Puis, ce règlement a été appliqué autant que les circonstances l'ont permis. Dans les districts ruraux, quatre-vingt-un arrondissements scolaires ayant eu des écoles séparées jusqu'à 1890, ont accepté les conditions du règlement. L'on me dit qu'ils sont entièrement satisfaits et qu'ils ne voudraient pas retourner à l'ancien système d'écoles séparées, vu qu'ils préfèrent le système adopté en vertu du règlement. Dans la cité de Winnipeg, les partisans des écoles séparées et les partisans du système

d'écoles nationales sont d'accord sur le principe d'une entente et d'une fusion. Il ne reste qu'une faible divergence d'opinion sur les conditions. Les partisans des écoles séparées ont demandé que, en prenant possession de leurs écoles, le bureau des écoles nationales s'engage à n'employer dans les ci-devant écoles séparées que des instituteurs catholiques romains, et d'y donner l'enseignement qui est donné dans les écoles des districts ruraux. Le bureau des écoles a exprimé l'avis qu'il n'était pas revêtu du pouvoir de prendre un pareil engagement, bien que, comme question de fait, il soit prêt, dans la pratique, à se conformer à ce désir des catholiques. Le débat est rendu à ce point dans la cité de Winnipeg. Je n'ai aucun doute que, si les amis des écoles séparées ont confiance dans l'esprit de justice du bureau des écoles nationales, l'on arrivera là comme ailleurs à des termes et conditions qui satisferont la minorité catholique.

L'honorable M. LANDRY : Si, au lieu de mon interpellation, j'avais inscrit sur l'ordre du jour une invitation à l'adresse de l'honorable ministre de la Justice, lui demandant de prononcer un discours, j'aurais lieu d'être satisfait ; mais ce n'est pas un discours que j'ai demandé ; c'est une réponse à mon interpellation que je voudrais avoir. J'ai demandé à l'honorable ministre si un appel avait été soumis au tribunal fédéral, et je répéterai cette demande : Un appel a-t-il été soumis au tribunal fédéral ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur m'a posé une question, et je lui ai donné avec courtoisie une réponse telle que je devais lui donner. Mon honorable ami me demande catégoriquement : "Y a-t-il eu appel ?" L'honorable monsieur peut répondre à cette question tout aussi bien que moi, et j'ajouterai que je n'ai aucun renseignement nouveau à lui communiquer sur ce sujet. L'honorable monsieur me demande ensuite : "Quel était ce tribunal ?" L'honorable monsieur est non moins renseigné sur ce point que sur le premier. Puis il me demande : "Est-ce que le tribunal fédéral a rendu jugement sur cet appel ?" J'ai répondu à l'interpellation de mon honorable ami dans des termes généraux et appropriés aux exigences de—

L'honorable M. LANDRY : De la situation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Des renseignements généraux que veut obtenir mon honorable ami, et conformément aux règles du parlement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a, je crois, confondu, dans sa réponse, l'arrêté réparateur (remedial order) avec le bill réparateur. Et nous a dit, il y a un instant, que l'arrêté réparateur avait été soumis à la Chambre des communes et qu'il n'avait pu devenir loi. Les choses ne se sont pas ainsi passées. Si l'honorable monsieur essaie de me répondre, qu'il le fasse au moins conformément aux faits. Il me dit que je connais tout ce dont il s'agit dans mes questions ; mais il se sert d'un langage qui me porte à croire qu'il n'en connaît pas lui-même un seul mot. S'il est incapable de répondre aux questions très pertinentes que je lui ai posées, qu'il reconnaisse simplement son impuissance.

De ce que je sois renseigné sur les faits visés par mon interpellation, il ne s'ensuit pas qu'il est justifiable de me refuser une réponse. Je lui ai demandé si ce tribunal avait rendu un jugement, et je n'ai pas reçu une réponse à cette dernière question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ajouterais que l'honorable monsieur n'a pas le droit, d'après les règles du parlement, de me poser des questions se rapportant à des sujets qui se trouvent hors du contrôle du gouvernement ; mais qui sont de notoriété publique, et sur lesquels l'honorable monsieur devrait être aussi bien renseigné que moi-même.

L'honorable M. LANDRY : Je nie l'assertion de l'honorable ministre, et je dis que c'est son devoir de répondre aux questions que je lui ai posées. Ce serait passablement étrange, en vérité, si l'honorable ministre croyait pouvoir nous satisfaire en nous donnant son *ipse dixit* comme étant la décision à donner sur une question d'ordre. Si l'honorable ministre consultait Bourinot ou May, il trouverait dans ces auteurs les raisons qui l'obligent à répondre aux questions que je lui ai posées. L'autre jour, il citait May ; mais il a cru devoir passer par-dessus une couple de lignes. Qu'il lise dans May quelques lignes de plus, et il verra ce que dit cet auteur. Quant à l'autorité de l'honorable ministre, ou à son opinion sur la

question de savoir si j'ai droit ou tort d'avoir fait l'interpellation qui est maintenant devant la Chambre, je ne suis pas prêt à accepter cette autorité pour la décider. Quelle soit décidée par l'honorable Président de cette Chambre ; mais non par l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. BERNIER : La Chambre aura, je l'espère, l'indulgence de me laisser dire quelques mots sur le présent sujet que je ne discuterai pas, toutefois, parce que je ne crois pas que ce soit le temps de le faire ; mais je veux tout simplement opposer aux déclarations de l'honorable ministre de la Justice ma dénégation la plus formelle. Il nous a dit que la question des écoles du Manitoba était réglée. Aucun règlement n'a été fait, et, conséquemment, l'arrêté réparateur (remedial order) reste dans toute sa vigueur, en dépit de la prétention de l'honorable ministre. Les arrondissements scolaires catholiques n'ont pas adopté le prétendu règlement en question comme une mesure de justice satisfaisante. La minorité catholique n'est pas satisfaite, comme l'a dit l'honorable ministre. Les catholiques romains se sont placés, en protestant, sous l'autorité de la loi des écoles publiques. Ils ont fait cet acte de soumission parce qu'ils étaient financièrement incapables de soutenir leurs propres écoles et parce qu'ils ne veulent pas laisser leurs enfants sans aucune instruction ; mais ils n'ont pas accepté ce prétendu règlement qui ne règle rien. Je le répète, la minorité catholique du Manitoba n'est pas satisfaite, et tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent dans le sens d'une acceptation de la loi des écoles publiques ne l'a été, comme je l'ai dit, qu'en protestant. L'honorable ministre a dit que nous n'avons pas le droit de poser les questions qui sont maintenant devant la Chambre. Je soutiens au contraire que nous l'avons. Un jugement a été rendu. L'arrêté réparateur, passé dans le mois de mars 1895, est un jugement, et ce jugement n'a pas encore été exécuté. Or, nous avons le droit de demander au gouvernement s'il a l'intention ou non d'exécuter ce jugement.

L'honorable ministre devrait avoir de la considération pour sa propre position et ses opinions lorsqu'il parle de la présente question. Il ne devrait pas être mal, en répondant à ceux qui lui posent des questions sur ce sujet, par la seule préoccupation de dé-

fendre la politique adoptée par le gouvernement dont il est l'un des membres. Il devrait s'élever au-dessus de cette préoccupation, et fournir à la Chambre et au pays les renseignements dont ils ont besoin.

L'honorable M. DANDURAND : Avant de s'exprimer comme il vient de le faire, et d'affirmer que le gouvernement actuel devrait faire plus que ce qu'il a fait jusqu'à présent pour régler la question des écoles du Manitoba, l'honorable sénateur de Saint-Boniface aurait dû nous dire, au nom de la minorité catholique romaine—puisque'il prétend, comme le fait également l'honorable sénateur de Stadacona, parler au nom de cette minorité—si, depuis le changement de cabinet dans le Manitoba, le nouveau gouvernement a été approché avec un esprit de conciliation pour s'assurer si la politique de Hugh John Macdonald, le premier ministre actuel du Manitoba, est différente de la politique du gouvernement Greenway? Je me trouvais présent à Montréal, lorsque M. Greenway—c'est-à-dire, il y a une couple d'années—déclara que certaines concessions avaient été faites à la minorité catholique. Je sais que, grâce à ces concessions, plus de 150 arrondissements scolaires catholiques ont réouvert leurs écoles et maintiennent leur autonomie. M. Greenway, dans le discours qu'il prononça dans la circonstance à laquelle je viens de faire allusion, déclara que, si ces concessions n'étaient pas considérées comme suffisantes, il était disposé à en faire d'autres. Je ne pourrais dire combien de fois les autorités religieuses catholiques du Manitoba se sont rencontrées avec M. Greenway depuis qu'il a fait cette déclaration; mais je sais qu'il n'est plus au pouvoir, et je voudrais savoir des champions de la minorité catholique romaine si M. Macdonald a été approché par les représentants de cette minorité à l'effet d'obtenir de lui le redressement des griefs dont se plaint l'honorable monsieur. Si M. Macdonald dit qu'il accepte la situation que lui a léguée son prédécesseur, et qu'il ne fera rien de plus que ce dernier, je reconnaitrai alors que, s'il y a, comme on le dit, des griefs que l'on ne peut faire redresser par le gouvernement du Manitoba lui-même, je reconnaitrai, dis-je, pourquoi la partie lésée doit s'adresser à un autre pouvoir pour en obtenir le remède désiré; mais ni l'un ni l'autre des deux honorables messieurs qui viennent de prendre la parole ne

nous ont dit que la minorité catholique du Manitoba ne pouvait obtenir pleine justice du gouvernement actuel du Manitoba, c'est-à-dire, du gouvernement Macdonald.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur qui vient de se lever pour venir à la rescousse du gouvernement s'est grandement trompé. Un jugement a été rendu par le comité judiciaire du Conseil Privé du Canada et le Conseil Privé d'Angleterre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'Angleterre.

L'honorable M. LANDRY : Et du Canada, puisqu'un arrêté réparateur (remedial order) a été passé ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet arrêté n'est pas un jugement.

L'honorable M. BERNIER : C'est un jugement.

L'honorable M. LANDRY : C'est un jugement rendu sur appel de la minorité catholique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un jugement n'a pas besoin d'un acte du parlement pour le rendre exécutoire.

L'honorable M. BERNIER : Dans le cas dont il s'agit présentement il faut un acte du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas un jugement.

L'honorable M. BERNIER : C'est un jugement à tous égards.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas un jugement d'après le jugement de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ni d'après le jugement de tout autre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre se trompe grandement. Un jugement a été rendu, une décision a été donnée, et le gouvernement du Manitoba a reçu une copie de ce jugement ou de cette décision, et il a été mis en état de l'exécuter ou de s'y conformer. Mais le gouvernement manitobain a refusé de s'y conformer. Où est maintenant ce jugement? Où est la promesse faite par le gouvernement actuel de rendre justice à la minorité catholique si le gouvernement du Manitoba ne faisait pas

droit, lui-même, à cette minorité ? Un devoir incombe actuellement au gouvernement fédéral. Est-il disposé à remplir ce devoir ? Pas le moins du monde. Cependant, l'honorable ministre s'excite et essaie de nous faire la leçon parce que nous lui demandons quelle est l'intention du gouvernement relativement à cette question. L'honorable sénateur de Delorimier nous a dit que M. Hugh Macdonald est maintenant obligé de régler cette question. Je le nie. Le premier ministre actuel du Manitoba (M. Macdonald) n'a rien à faire, pour le moment, avec la question. La législature manitobaine, sous le gouvernement Greenway, a donné sa réponse. C'est au gouvernement fédéral actuel à prendre maintenant l'initiative. La législature du Manitoba a refusé de rendre justice à la minorité ou d'exécuter le jugement déjà rendu. Pourquoi, dans ces circonstances, le gouvernement fédéral actuel attend-il si longtemps avant de prendre l'initiative et d'exécuter ce jugement ? Trois, quatre, cinq ou six ministères pourront se succéder dans le Manitoba sans rien faire pour remédier aux griefs de la minorité catholique, si le gouvernement fédéral attend ce redressement de chaque nouvelle administration qui se succédera dans cette province. Cette politique d'attente sera une mauvaise farce sans fin. Le parlement fédéral aurait donc dû agir immédiatement après le premier refus de la législature du Manitoba. Je ne puis féliciter mon honorable ami, le sénateur de Delorimier (M. Dandurand), d'avoir assisté au dîner offert, à Montréal, à l'ex-premier ministre du Manitoba, M. Greenway. Je sais que ce dîner fut l'occasion d'une grande démonstration libérale. Tous les membres marquants du parti libéral ont pris part à ce banquet, et ont embrassé M. Greenway dans cette circonstance, et je présume que l'honorable sénateur de Delorimier est l'un de ceux qui lui baisèrent même les deux mains, si je puis en juger par l'attitude qu'il prend aujourd'hui.

L'honorable M. BERNIER : Je voudrais ajouter un mot en réponse à l'honorable sénateur de Delorimier. Comme d'ordinaire, cet honorable monsieur a parlé de cette question en ne se préoccupant que de l'intérêt de son parti. Il a essayé de faire passer sur les épaules de ses adversaires politiques la responsabilité qui pèse sur le gou-

vernement actuel. Que ce soit le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Manitoba qui rende justice à la minorité catholique du Manitoba, cette question importe peu à cette minorité. Ce que celle-ci demande, c'est que justice lui soit rendue. Pendant les quatre dernières années, le gouvernement actuel n'a pas fait ce qu'il devait faire. Il a négligé son devoir, et nous avons raison de continuer à lui demander pleine justice, à nous servir de tous les moyens que nous possédons pour l'obtenir. Le premier ministre actuel a déclaré à différentes reprises, pendant la campagne électorale de 1896, qu'il ferait rendre justice à la minorité catholique romaine du Manitoba, et que, si la chose était nécessaire, il aurait recours aux moyens coercitifs que la constitution lui mettrait entre les mains. C'est ce qu'il n'a pas fait.

L'honorable M. DANDURAND : Si la conciliation ne réussit pas.

L'honorable M. BERNIER : Pardon. Le premier ministre a déclaré que, s'il n'obtenait pas justice par la conciliation, il recourrait aux moyens coercitifs que la constitution lui mettrait entre les mains. Eh, bien, la conciliation a échoué entièrement.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BERNIER : C'est si bien le cas que M. Greenway, lors des dernières élections provinciales du Manitoba, a déclaré dans son manifeste aux électeurs, et aussi dans ses discours, que la loi scolaire telle que modifiée en 1897, par le soi-disant règlement de la question des écoles, serait maintenue aussi longtemps que la confiance publique le maintiendrait au pouvoir. Loin d'avoir été disposé à modifier la loi scolaire de manière à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, cette loi est restée dans un état qui ne donne aucunement satisfaction à cette minorité. J'ajouterai que je diffère quelque peu d'opinion sur un point avec l'honorable sénateur de Stadacona. Je prétends que le gouvernement fédéral actuel et celui du Manitoba ont tous deux juridiction sur le sujet. Quant au gouvernement du Manitoba, il peut, de son propre mouvement, rendre justice à la minorité catholique.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BERNIER : Mais s'il ne le fait pas, le gouvernement fédéral est tenu de venir à la rescousse de cette minorité en faisant adopter par le parlement une législation remédiatrice.

L'honorable M. WATSON : La présente question, depuis plusieurs années, a occupé l'attention du Sénat, de la Chambre des communes, et de tout le pays, et je suis réellement très surpris de la remarque que vient de faire l'honorable sénateur de Saint-Boniface (M. Bernier). Il nous a dit que le règlement de cette question scolaire dépendait entièrement du gouvernement du Manitoba.

L'honorable M. BERNIER : Pas entièrement.

L'honorable M. WATSON : Je soutiens que le règlement de cette question dépend entièrement du gouvernement du Manitoba. C'est une affaire locale, et, jusqu'à ce que la minorité puisse démontrer qu'elle a un grief d'une importance suffisante—

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez ! Qu'est-ce qu'a déclaré le Conseil privé ?

L'honorable M. WATSON : Cette question a été discutée déjà dans le parlement, et l'honorable monsieur sait que, lorsque M. Greenway a fait dans son manifeste la déclaration à laquelle mon honorable ami a fait allusion, il croyait avoir raison. Toutes les écoles catholiques séparées, avant la législation de 1897, avaient virtuellement accepté le règlement passé cette année-là, à l'exception des écoles séparées de Winnipeg, et des amis de l'honorable sénateur de Saint-Boniface. La minorité catholique romaine de Winnipeg a entamé des négociations avec le premier ministre actuel du Manitoba (M. Hugh John Macdonald). A-t-elle obtenu satisfaction de lui ? Il a répondu : " Non," et il n'a pas voulu écouter les représentations de la minorité sans entendre l'autre partie intéressée. Sans le traitement libéral que la minorité catholique a reçu du gouvernement Greenway, ce gouvernement serait encore au pouvoir, aujourd'hui. Le gouvernement Greenway a été attaqué par Hugh John Macdonald et ses amis, lors de la dernière campagne électorale, parce qu'il s'était montré trop généreux envers les catholiques romains du Manitoba.

Mon honorable ami a pris part à cette campagne, et il ne saurait nier ce que j'avance présentement. Hugh John Macdonald et ses amis, pendant la lutte électorale du mois de décembre dernier, reprochaient au gouvernement Greenway d'avoir traité trop libéralement la minorité catholique romaine du Manitoba, et je crois que ce cheval de bataille a contribué plus que toute autre chose à la défaite du gouvernement Greenway. La question scolaire est une des questions sur lesquelles la majorité du Manitoba n'est pas disposée à transiger, ou à plaisanter. Elle prétend avoir le droit de se gouverner elle-même. Elle a soutenu le gouvernement Greenway dans deux élections générales sur cette question, et Hugh John Macdonald et la presse conservatrice du Manitoba ont soutenu devant l'électorat que la loi scolaire n'était pas administrée assez rigoureusement ; que trop de concessions étaient faites à la minorité catholique, et que, par suite, le gouvernement Greenway n'était pas digne de la confiance publique. Telle est l'attitude prise par les adversaires de ce dernier gouvernement. Dans la cité de Winnipeg, si la minorité catholique était raisonnable, la question scolaire serait bientôt réglée. Selon moi, elle est déraisonnable. La minorité catholique de cette cité a offert ses écoles séparées au bureau des écoles publiques. Ce dernier est prêt à accepter cette offre ; mais les catholiques demandent que ces écoles soient continuées avec des professeurs catholiques. Le bureau des écoles publiques, naturellement, n'a pas le pouvoir de conclure un arrangement de cette nature pour le présent et pour l'avenir. Il peut prendre cet engagement pour l'année courante ; mais il ne peut conclure un arrangement pouvant lier le bureau des écoles d'une année subséquente. Plus que cela, cette demande de la minorité équivaut pratiquement à l'exclusion de ces écoles des enfants protestants. C'est donc injuste et déraisonnable ; c'est contraire à l'esprit de l'acte des écoles publiques, et le bureau des écoles publiques ne peut accepter une pareille proposition. Si les catholiques romains de Winnipeg sont prêts à transférer leurs écoles séparées au bureau des écoles publiques, ce dernier est prêt à les accepter, pourvu que l'enseignement profane soit donné jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, et qu'ensuite, c'est-à-dire, après cette heure, comme dans toutes les autres

écoles du Manitoba, les enfants puissent recevoir l'enseignement religieux. Mais les catholiques romains de Winnipeg ne sont pas prêts à accepter cet arrangement, et je suis convaincu que tout homme raisonnable dans cette Chambre, comme en dehors de cette enceinte, admettra que l'attitude prise par le bureau des écoles publiques est raisonnable et libérale. Il n'y a aucun doute que, en dehors de Winnipeg, si l'on peut en juger par l'expérience faite jusqu'à présent dans les arrondissements où les écoles séparées existaient avant 1890 et 1897, ceux qui ont accepté cet arrangement ne voudront jamais, pour aucune considération, rétablir l'ancien état de choses. Les enfants sont enseignés par des professeurs compétents. Sous l'ancien régime scolaire, ils ne l'étaient pas.

L'honorable M. BERNIER : Pardon.

L'honorable M. WATSON : Je parle avec connaissance de cause, et j'affirme qu'avant les années que je viens de mentionner, un grand nombre d'écoles étaient tenues par des personnes non pourvues de certificats, et que ces professeurs manquaient de compétence. Toutes les écoles auxquelles je viens de faire allusion ont maintenant des professeurs compétents, et elles tombent sous l'application de la loi des écoles publiques. Très peu de mécontentement s'est manifesté jusqu'à présent. La meilleure preuve de ce fait, c'est que les arrondissements scolaires en question se sont conformés aux règlements des écoles publiques et ont reçu leur quote-part de l'octroi scolaire.

L'honorable M. BERNIER : Je me trouve dans une position quelque peu désavantageuse, parce que je dois être bref—ne devant qu'à l'indulgence de cette Chambre ma liberté de parler dans la présente occasion. Je présume que nous ne sommes pas en voie de recommencer, aujourd'hui, la campagne faite lors des dernières élections du Manitoba—campagne que l'honorable préopinant mêle au présent débat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Qui mêle cette campagne au présent débat ?

L'honorable M. BERNIER : L'honorable monsieur (M. Watson) a dit que le gouvernement Greenway devait sa défaite à sa politique sur la question des écoles.

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. WATSON : Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. BERNIER : Il y avait, en réalité, plusieurs autres griefs que la question des écoles contre le gouvernement Greenway, et la majorité de l'électorat, heureusement pour la province du Manitoba, l'a condamné. D'un autre côté, certains faits publiés depuis justifient l'opinion que j'exprime maintenant sur lui. L'honorable monsieur nous a dit que, si la minorité catholique avait pu établir un grief raisonnable, le gouvernement dont il faisait partie (le gouvernement Greenway) y aurait remédié. Mais je me permettrai de demander à l'honorable monsieur s'il a lu le jugement du comité judiciaire du Conseil privé qui déclare que les griefs allégués par la minorité catholique dans son appel sont bien fondés. Ce jugement ajoute que la minorité catholique a droit au redressement de ces griefs. L'honorable monsieur n'est pas prêt, apparemment, à accepter la décision du comité judiciaire du Conseil privé; mais j'espère que la majorité de cette Chambre, en présence du fait que les lords du Conseil privé, après avoir fait une étude approfondie de la question, ont décidé que la minorité catholique avait des griefs bien fondés, préférera ce jugement à celui de l'honorable monsieur. Comme question de fait, c'est sur ce jugement que la minorité catholique s'appuie maintenant. Cette minorité a toujours procédé avec prudence et conformément à la constitution. On a demandé à cette minorité de soumettre ses griefs aux tribunaux du pays. Elle l'a fait et elle a obtenu un jugement en sa faveur; mais elle est, aujourd'hui, à la merci d'un grand parti politique qui ne veut pas se soumettre à ce jugement bien qu'il émane du plus haut tribunal de l'empire, et ce parti politique persiste à défier la loi, la constitution et les ordres mêmes de Sa Majesté. L'honorable monsieur a aussi parlé défavorablement des instituteurs catholiques romains employés dans les écoles catholiques séparées du Manitoba, et il a ajouté qu'il savait ce qu'il disait. Je regrette de me trouver dans l'obligation de lui répondre que son opinion est erronée. L'exposé qu'il a fait tend à mettre cette Chambre et le public sous une fausse impression. Les écoles de la minorité catholique ont des professeurs capables. A très peu d'exceptions près, ce sont des pro-

fesseurs compétents, tirés de notre province et des autres parties du pays. L'honorable monsieur, par conséquent, renseigne mal la Chambre et le pays en parlant comme il vient de le faire.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur vient de dire que l'exposé que je viens de faire est erroné. Je lui rappellerai que l'incompétence des instituteurs dans les écoles catholiques est une des raisons pour lesquelles, dans le règlement scolaire passé avec le gouvernement Greenway, l'on a inséré une clause par laquelle ce gouvernement s'oblige à délivrer aux instituteurs une autorisation d'enseigner jusqu'à ce que la minorité catholique puisse se procurer des professeurs pourvus de certificats de compétence. Plusieurs instituteurs des écoles catholiques n'étaient pas compétents ; ils étaient incapables de subir un examen, et cette clause, comme je viens de le dire, dut être insérée dans le règlement pour obliger le gouvernement à délivrer des permis d'enseigner à ces instituteurs jusqu'à ce que l'on pût les remplacer par des professeurs compétents.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur n'a pas le droit de dire que l'honorable sénateur auquel il s'adresse trompe la Chambre.

L'honorable M. BERNIER : Je retire cette expression ; mais je ne modifierai pas mon opinion. Dans tous les cas, je citerai un fait qui réfute l'assertion de l'honorable monsieur. La plupart des instituteurs qui étaient chargés des écoles catholiques du Manitoba lorsque la nouvelle loi scolaire fut mise en vigueur, cessèrent graduellement d'enseigner, et quand le gouvernement inaugura l'octroi de permis d'enseigner, il se trouva en présence d'un corps d'instituteurs catholiques presque tous nouveaux.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BERNIER : Ainsi les instituteurs qui reçurent alors des permis n'étaient pas, généralement, ceux que la minorité catholique possédait avant l'application de la nouvelle loi scolaire. L'honorable monsieur a admis que le gouvernement Greenway, dont il faisait partie, voulait conserver intact l'esprit de la nouvelle loi scolaire, et il a ajouté que les catholiques du

Manitoba exigent, aujourd'hui, comme condition d'une entente, certaines choses déraisonnables. Cette prétention de l'honorable monsieur fait connaître l'état dans lequel se trouve actuellement la question scolaire du Manitoba. L'admission de l'honorable monsieur fait bien connaître les dispositions de l'ex-gouvernement libéral du Manitoba ou de ceux qui n'ont cessé de persécuter la minorité catholique de cette province. Ce qu'ils ont toujours voulu, c'est de maintenir l'esprit de la loi scolaire arbitraire qu'ils ont adoptée, et d'obliger la minorité catholique de capituler en se soumettant à leur politique tyrannique.

L'honorable M. WATSON : Hugh John Macdonald pourra, sans doute, vous accorder tout ce que vous voulez.

L'honorable M. BERNIER : Cette interruption fait ressortir davantage l'esprit qui anime les adversaires de la minorité catholique. La question scolaire du Manitoba n'est pour eux qu'un engin politique ou de parti. Ils veulent maintenant faire peser la responsabilité sur M. Hugh John Macdonald afin de décharger leurs propres épaules. Peu importe à la minorité catholique la couleur politique du gouvernement qui lui rendra justice, ou peu lui importe que ce gouvernement soit conservateur ou libéral. Elle est prête à accepter toute mesure de justice de quelque main qu'elle lui vienne, et, en mêlant le nom de M. Hugh Macdonald au présent débat comme l'honorable monsieur vient de le faire, l'on n'a pas d'autre objet en vue que celui que je viens d'indiquer. Nous pourrions demander justice à M. Hugh John Macdonald, comme nous le faisons, aujourd'hui, au gouvernement fédéral ; mais outre le recours que nous pourrions avoir contre le gouvernement du Manitoba, le gouvernement fédéral, de son côté, n'a pas moins, en vertu de la constitution, une pleine juridiction sur cette question scolaire. L'honorable préopinant et le gouvernement dont il a fait partie sont considérés comme responsables de l'état de choses actuel. L'histoire le jugera aussi à ce point de vue. Chacun, ici, sans doute, a eu l'occasion de lire la lettre pastorale de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface publiée dans les journaux. Cet archevêque a déclaré que ce soi-disant règlement scolaire ne valait pas le papier sur lequel il est écrit, en tant que la mesure de justice à laquelle a

droit la minorité catholique est concernée. Tout ce qui a été fait par la minorité catholique—contrairement à ce qui a été dit ici—ne l'a pas été en vue d'adhérer au soi-disant règlement scolaire ; mais elle n'a fait que placer, sous protêt, les écoles catholiques sous l'autorité de l'acte des écoles publiques, en attendant des jours meilleurs, qui, nous l'espérons, arriveront bientôt.

L'honorable M. PROWSE : Mon intention n'est pas de discuter la question des écoles séparées du Manitoba. Le moins, suivant moi, cette question sera agitée dans cette Chambre le mieux ce sera pour l'harmonie, l'ordre et le bon gouvernement de la province du Manitoba et du pays en général. Je ne puis féliciter le chef de cette Chambre sur la manière dont il a répondu aux questions posées par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) ou sur l'habileté qu'il a déployée dans cette réponse. S'il s'était contenté de répondre simplement à ces questions, et sans chercher des faux fuyants, la discussion animée qui vient d'avoir lieu eût été inutile et évitée.

La première question est ainsi conçue :

Un appel de la question des écoles du Manitoba a-t-il été soumis à un tribunal fédéral ?

La réponse à cette question doit être tout simplement "oui." La question suivante est comme suit :

Quel était ce tribunal fédéral ?

Chacun de nous sait que ce tribunal était le Gouverneur général en conseil.—La troisième question demande :

Ce tribunal a-t-il rendu un jugement sur cet appel ?

La réponse à cette troisième question est également : "oui, et le jugement rendu est l'arrêté réparateur (remedial order)." Cette réponse est bien simple. Puis, la quatrième question posée mérite non moins une réponse du gouvernement—réponse qui ferait, peut-être, cesser, d'un bout à l'autre du pays, toute discussion sur ce sujet ; mais le gouvernement n'a pas encore, que je sache, donné cette réponse. Cette quatrième question demande :

Le gouvernement a-t-il l'intention de faire exécuter ce jugement ?

Les trois premières questions sont, aujourd'hui, du domaine de l'histoire, et l'honorable ministre a eu raison, peut-être, de prétendre qu'il n'était pas tenu d'y répondre ; mais

quant à la dernière question, elle vise un objet que les simples membres de cette Chambre ne connaissent pas aussi bien que le gouvernement. Si le gouvernement répond "non" à cette quatrième question, cette réponse, en tant que le gouvernement est concerné, est finale. Mais si le gouvernement répond "oui," la Chambre a besoin de savoir de quelle manière il fera exécuter le jugement en question. La Chambre ne peut deviner l'intention du gouvernement. C'est pourquoi ce dernier devrait répondre à cette quatrième question. Cette réponse, s'il la donnait, tendrait à calmer les esprits ; mais jusqu'à ce qu'elle soit donnée formellement, la partie la plus intéressée ne sera pas satisfaite.

L'honorable M. POWER : Je partage jusqu'à un certain point l'avis de l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard ; mais je ne partage aucunement celui de l'honorable sénateur de Stadacona. L'opinion que ce dernier paraît avoir des usages parlementaires est singulière, pour dire rien de plus. Le but visé en interpellant les membres du gouvernement est d'obtenir d'eux des renseignements sur des sujets soumis à leur contrôle ; mais non sur des sujets comme, par exemple, la question de savoir si le soleil s'est levé, hier matin, ou toute autre question à laquelle chacun de nous peut répondre aussi bien que le gouvernement. J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur de Stadacona sur le fait que ses trois premières questions se rapportent à des choses qui sont arrivées avant l'existence du gouvernement actuel, et lorsque les amis de l'honorable monsieur étaient au pouvoir. L'honorable sénateur de Stadacona est par conséquent plus en état de répondre à ses trois premières questions que celui qui est maintenant ministre de la Justice. Pour ce qui regarde la quatrième question, l'honorable sénateur de Murray Harbour n'est pas, de son côté, satisfait de la manière dont le ministre de la Justice y a répondu. Si l'honorable sénateur de Stadacona et l'honorable sénateur de Murray Harbour veulent se donner la peine de consulter les autorités en matière d'usage parlementaire, ils trouveront que les ministres peuvent toujours exercer une très grande discrétion dans leurs réponses aux interpellations. Je suis d'avis que l'honorable ministre de la Justice a répondu d'une manière satisfaisante. Il a fait resson-

tir ce qu'a été la politique du gouvernement actuel ; quel a été le résultat de cette politique dans le passé et quel en sera l'effet dans l'avenir, si ses espérances se réalisent. Je ne crois pas que l'on puisse avec raison trouver à redire à une pareille réponse, et je le répète, si les honorables sénateurs que j'ai nommés, il y a un instant, veulent consulter les autorités parlementaires, ils trouveront, comme je leur ai dit déjà, qu'un ministre a toujours une grande latitude en répondant aux questions qui lui sont posées. L'honorable sénateur de Saint-Boniface nous a dit que la minorité catholique du Manitoba n'a aucunement accepté l'acte des écoles de 1897 comme un règlement de la difficulté scolaire ; mais cet honorable monsieur n'a pas nié le fait que presque toutes les écoles catholiques séparées en dehors de Winnipeg—écoles fréquentées par les enfants de la minorité catholique—ont été placées par celle-ci sous l'autorité de cet acte, et qu'elles sont maintenant tenues d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Voilà un fait de la plus haute importance. Cet acte de la minorité catholique, en dehors de Winnipeg—de cette minorité qui est la partie la plus intéressée—est le meilleur criterium que nous puissions avoir pour juger jusqu'à quel point la législation scolaire de 1897 a donné satisfaction. Quant à ce qui s'est passé dans la cité de Winnipeg, j'avoue que mes renseignements ne sont autres que ceux fournis, ici, par les honorables messieurs qui viennent de prendre la parole. Je ne connais donc rien personnellement des négociations qui ont eu lieu à Winnipeg entre la minorité catholique de cette cité et les autorités provinciales. Mais ce que je sais bien, c'est que dans d'autres endroits du pays, tels que la cité de Saint-Jean, Charlottetown et Halifax, un règlement scolaire tel que celui offert à la minorité catholique de Winnipeg y fonctionne d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : J'espère que l'honorable monsieur ne citera pas la cité de Charlottetown, parce que la minorité catholique de cette dernière cité n'est pas satisfaite de l'arrangement conclu.

L'honorable M. POWER : Nous n'entendons pas beaucoup parler du mécontente-

ment qui existe à cet endroit, si, toutefois, ce mécontentement existe. L'honorable monsieur qui vient de m'interrompre est le premier qui le signale.

La minorité catholique de Saint-Jean, d'Halifax, et même de Charlottetown, comme je l'ai toujours cru, peut avoir de légers griefs ; mais, généralement, les deux parties, c'est-à-dire, la majorité et la minorité, sont satisfaites du système scolaire commun établi pour l'une et l'autre. Il est très vrai que le bureau d'instruction publique de Winnipeg n'est pas autorisé à conclure un arrangement contraire à la loi scolaire ; mais il peut accorder à la minorité catholique de cette cité, en matière scolaire, ce que les arrondissements scolaires en dehors de Winnipeg ont obtenu, et j'espère, comme l'honorable ministre de la Justice, que l'on finira bientôt par s'entendre dans cette cité comme ailleurs. L'honorable sénateur de Saint-Boniface doit se sentir très mal à l'aise, parce qu'autrement, il n'aurait pas jugé à propos de prononcer, le même jour, trois discours sur la présente question. Dans son premier discours, l'honorable monsieur a dit avec raison que l'arrêté réparateur (remedial order) était encore en suspens et exécutoire. S'il en est ainsi, comme l'honorable monsieur nous le dit, ses amis politiques, dirigés dans la province du Manitoba, par M. Hugh John Macdonald, ne peuvent-ils pas prendre l'initiative ; proposer une législation conforme à cet arrêté et remédier aux griefs auxquels l'honorable monsieur a fait allusion ?

L'honorable M. LANDRY : Et s'ils ne le font pas, quel est le devoir du gouvernement fédéral ?

L'honorable M. POWER : Nous n'avons pas encore entendu dire que la minorité catholique avait demandé cette législation remédiate au nouveau gouvernement du Manitoba. Nous ne connaissons pas encore la réponse que fera ce gouvernement à cette demande, et lorsque le gouvernement fédéral saura que Hugh Macdonald et ses amis refusent de rien faire pour la minorité catholique, ce sera alors le temps pour le gouvernement fédéral de s'occuper de l'autre recours à la disposition de la minorité. L'honorable sénateur de Saint-Boniface s'est exprimé de manière à faire croire que c'est le gouvernement, ou que ce sont

les amis du gouvernement fédéral qui agitent la présente question. Ils s'efforcent, nous a-t-il dit, de faire de la réclame politique; celui qui ne bouge pas et ne profère pas un seul mot ne saurait être accusé de faire de la réclame politique. Cette accusation doit être plutôt portée contre ceux qui se prétendent lésés. C'est donc l'honorable monsieur et ses amis qui font actuellement de la réclame politique. Après tout, la seule difficulté qui reste maintenant à résoudre est la question de détail soulevée par la minorité catholique de Winnipeg, et à laquelle j'ai déjà fait allusion; mais si les parties intéressées sont laissées seules, pendant leurs négociations, je suis convaincu qu'avant l'expiration d'une autre année, la difficulté scolaire sera entièrement réglée dans la cité de Winnipeg comme ailleurs.

L'honorable M. BERNIER: Puis-je ajouter un mot—

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur, il me semble, ne doit pas faire un quatrième discours, aujourd'hui, sur cette question.

DECISIONS DU PRESIDENT SUR LA REGLE A SUIVRE EN MATIERE D'INTERPELLATIONS. MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Que l'inscription soit faite au journal du Sénat, de la décision du président, sur un point d'ordre soulevé par l'honorable M. Mills—Extrait des Débats du 14 juin 1900.

"Honorable M. Mills.—M. le président, j'attire votre attention sur le fait que cette question a paru aux avis de motions l'autre jour, qu'on y a répondu, et qu'il n'est pas régulier qu'elle soit mise de nouveau sur l'ordre du jour.

"Le Président.—Quand j'ai vu cet avis sur l'ordre du jour, j'ai demandé au greffier pourquoi il y avait été mis une seconde fois, et je fus informé que quelqu'un avait donné instruction à l'un des employés de le mettre sur l'ordre du jour, hors de sa connaissance. Je croyais qu'on avait répondu à cette question, et il est irrégulier de la mettre de nouveau sur l'ordre du jour.

"Honorable M. Landry.—Je suppose que je puis la donner comme avis de motion?

"Le Président.—Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse remettre sur l'ordre du jour une question à laquelle le ministre a déjà répondu.

"Honorable M. Landry.—Il pourrait en être ainsi si on avait répondu à la question; mais en supposant que la question n'ait pas eu de réponse?

"Le Président.—Je dois informer l'honorable monsieur que je crois que c'est au ministre à dire s'il a répondu à la question. S'il déclare qu'il n'a pas d'autre réponse à donner, cela met fin au débat.

Hon. M. POWER.

J'ai fait cette motion parce que la décision du Président qu'elle reproduit fixe un point d'ordre très important, et je voudrais que cette décision fût inscrite au journal du Sénat. Ce serait une règle pour nous guider dans nos délibérations futures, et l'on sera peut-être bien aise, parfois, d'avoir toute prête, sous la main, dans un cas de nécessité, une décision semblable. La nouvelle règle, si je comprends bien la décision du président, est celle-ci: Un membre de cette Chambre n'a pas le droit d'inscrire à l'ordre du jour, ou en d'autres termes, de donner un avis d'interpellation sur une question à laquelle le ministre a déjà répondu. Voilà la question que l'honorable Président a décidée. Ainsi, ce n'est plus le Président de la Chambre, mais le ministre qui représente le gouvernement dans cette Chambre qui sera appelé à l'avenir à décider cette question. Jusqu'à présent, un point d'ordre a pu être soulevé et discuté dans cette Chambre, et la décision du Président a réglé toute l'affaire. Mais, maintenant, tout est changé. Une question qui est inscrite à l'ordre du jour d'une manière régulière, et qui est posée une seconde fois au ministre, pourra être traitée, bien qu'elle ne soit entachée d'aucun vice originel, comme si elle était rendue irrégulière par une réponse du ministre. Si le ministre dit: "J'ai déjà répondu à cette question," ce jugement—et je puis appeler cette décision un jugement, parce que nous n'avons pas besoin d'un acte du parlement pour le rendre exécutoire—ce jugement, dis-je, met aussitôt fin au débat, la question étant devenue irrégulière par suite de cette simple réponse du ministre. Voilà une décision très importante, et il est à propos de l'inscrire au journal du Sénat, afin qu'à l'avenir, tout membre de cette Chambre s'abstienne d'inscrire une seconde fois la même question—sachant d'avance que le ministre de la Justice n'aura qu'à ouvrir la bouche pour la rendre irrégulière. J'espère que l'on ne s'opposera pas à ce que la présente motion soit inscrite au journal de la Chambre, parce qu'elle établira pour toujours la règle qui nous servira de guide pour juger de la régularité ou de l'irrégularité des questions posées aux ministres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'affaire dont il s'agit est déjà réglée, et le discours que vient de prononcer l'honorable monsieur est hors d'ordre, comme

est également son avis de motion inscrit à l'ordre du jour. L'honorable monsieur veut ouvrir une discussion sur un débat antérieur, et il nous a fait des citations de ce débat—qui a eu lieu, il y a quelques jours—dans le but de faire de sa motion un sujet de discussion. Je ferai d'abord observer que, si l'honorable monsieur trouvait à redire à la décision donnée, l'autre jour, par l'honorable Président, ou s'il désirerait faire inscrire cette décision au journal de la Chambre, il aurait dû faire alors la motion qu'il propose aujourd'hui. Si cette motion avait été faite alors, c'eût été le temps convenable, et elle aurait été dans l'ordre ; mais quelques jours se sont écoulés depuis que ce débat a eu lieu, et la demande actuelle de l'honorable monsieur aurait dû faire partie de ce débat.

Permettez-moi, maintenant—bien que je sois peut-être hors d'ordre, en le faisant—de m'arrêter un instant, sur l'exposé que vient de faire l'honorable monsieur. La Chambre a pu voir que cet honorable monsieur avait inscrit sur l'ordre du jour un avis d'interpellation composé d'une longue liste de questions qui, selon moi, étaient entièrement hors d'ordre ou contraires à la règle du parlement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui demander quelles sont ces questions ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je veux parler des deux avis d'interpellation donnés par l'honorable monsieur.

Voici comment je me suis alors exprimé :

Je veux que la réponse que je vais donner à l'honorable monsieur soit une réponse à la série de questions qu'il a posées et aussi à celles qui sont encore inscrites à l'ordre du jour sur le même sujet ; mais afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur ma réponse, je l'ai mise par écrit et je vais la lire à la Chambre pour la renseigner.

Qu'avons-nous vu depuis ? L'honorable monsieur a réinscrit sur l'ordre du jour l'avis de l'interpellation à laquelle j'ai déjà répondu, et c'est tout à fait contraire aux règles du parlement, l'interpellation fût-elle convenable.

L'honorable M. POWER : Il y a un autre point relatif à cet avis d'interpellation. L'honorable sénateur de Stadacona nous a dit qu'il était désirable d'inscrire au journal

une décision pouvant servir de précédent. Si l'honorable monsieur veut tourner la page 846 des Débats du Sénat, de la session de 1898, il trouvera un précédent se rapportant précisément au point qui est l'objet de la présente discussion.

L'honorable M. Landry proposa :

Qu'une inscription soit faite au journal du Sénat de toute décision du président sur les questions d'ordre, que la décision suivante donnée, lundi, le 9 du courant, soit consignée au procès-verbal, afin qu'elle se lise comme suit, immédiatement après le mot "débatue" dans la 44e ligne de la page 386 :

Et une question d'ordre ayant été soulevée, l'honorable président la décida comme suit :

Le Président.—Si une question est posée à un ministre, et si ce ministre déclare qu'il y a répondu d'une manière complète, je ne connais aucune règle qui autorise le président à obliger ce ministre de répondre à d'autres interpellations sur le même sujet, et je suis d'avis que toutes ces autres interpellations faites subseqüemment sont entièrement hors d'ordre.

L'honorable sénateur de Stadacona fit cette motion en 1898, et il a, dans cette circonstance, obtenu une décision qui est un bon précédent, sur une question analogue à celle qu'il soulève aujourd'hui—la décision obtenue alors ayant été inscrite au journal de la Chambre. Je ne lirai pas cette décision parce que je ne crois pas que la Chambre soit disposée à discuter longuement sur ce sujet. Son Honneur le président lut une longue communication de Bourinot, établissant qu'aucune autorité ne prescrivait l'inscription au journal des décisions du président données relativement aux interpellations ce qui ne comprend pas les décisions déclarant hors d'ordre certaines motions. Dans ces derniers cas les décisions du président font partie de la procédure de la Chambre et doivent être inscrites au procès-verbal ; mais aucune autorité ne déclare que les décisions du président, lorsqu'il s'agit d'interpellations faites aux ministres de la Couronne, doivent être inscrites au journal. Il y eut un débat sur ce sujet, et l'on démontra clairement qu'il était entièrement impossible au greffier de cette Chambre de rédiger immédiatement au cours d'un débat les décisions du président. Il faudrait pour cela employer un autre greffier qui aurait pour unique fonction d'écouter les débats et d'inscrire verbatim les paroles prononcées par Son Honneur le président en donnant ses décisions. L'honorable monsieur nous a dit qu'il désirait conser-

ver ces décisions afin que l'on pût les citer ultérieurement comme précédents. Ces décisions sont inscrites où il convient le mieux de les inscrire, c'est-à-dire, dans le compte rendu officiel de nos débats. En 1898, l'honorable sénateur de Stadacona ne demanda pas un vote sur cette question, et je présume qu'il n'insistera pas davantage aujourd'hui. Si l'on établissait comme règle que toutes les décisions de Son Honneur le président doivent être inscrites au procès-verbal, ce serait établir une règle incommode et contraire à tous les précédents. Les décisions du président relativement aux interpellations sont insérées dans le rapport officiel des Débats, et chacun de nous peut les consulter, en recourant à ce rapport.

La motion est déclarée rejetée sur division.

RECTIFICATION DES PROCES VERBAUX.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais avoir une explication sur une question que j'ai soulevée, l'autre jour, relativement à l'inscription au procès verbal des motions proposées à cette Chambre. Deux de ces motions proposées vendredi dernier, n'ont pas été inscrites dans le journal. Ces motions ont été proposées par l'honorable chef de la gauche, et je voudrais avoir des renseignements sur ce qui a été décidé sur ce sujet. Comme je l'ai déjà fait remarquer, les motions de même nature proposées, l'année dernière et lors des sessions précédentes, ont été inscrites au procès verbal ; mais, au cours de la présente session, l'on s'est écarté de cette règle, si ce n'est une motion proposée par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise, qui a été inscrite au journal ; mais depuis, toutes les motions semblables n'ont pas été insérées dans nos minutes. Deux motions proposées, la semaine dernière, par le chef de la gauche, attirant l'attention du chef du gouvernement sur certains faits exposés dans les avis de motions, n'ont pas été inscrites au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT : En réponse à l'honorable sénateur de Stadacona, je suis informé que le greffier a demandé au chef de la gauche s'il devait inscrire au procès verbal les avis de motions en question, et l'honorable chef de la gauche a répondu qu'il n'avait

Hon. M. POWER.

pas prétendu qu'ils dussent l'être ; que, du reste, il n'y tenait aucunement et qu'il n'avait pas besoin de cette inscription.

L'honorable M. LANDRY : L'on aurait dû me traiter avec la même courtoisie. Je ne vois pas pourquoi le greffier ne tiendrait pas la même ligne de conduite lorsqu'il s'agit de moi. J'ai le droit d'être traité avec la même courtoisie que l'on a envers l'honorable chef de la gauche. Si le greffier, désirant être dispensé d'une partie de ses devoirs, demande cette dispense à l'auteur d'une motion, c'est très bien ; mais l'on ne m'a jamais approché pour obtenir de moi cette dispense. Le greffier ne devrait pas se conduire de différentes manières à l'égard des membres de cette Chambre.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO (ETRANGERE).

L'honorable M. McCALLUM : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir soulever une question de privilège. Le bill n° 100 constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Buffalo a été présenté sous mon nom, et je ne désire pas que mon nom continue à paraître ainsi devant la Chambre, vu que je ne suis pas en faveur de cette mesure. J'ai consulté les promoteurs du bill, et ils désirent en confier la charge à l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer). Je demande que ce changement soit fait. Etant opposé au bill, il ne convient pas que je paraisse sur l'ordre du jour comme si j'en étais chargé. Je veux agir logiquement, et lors de la troisième lecture du bill, j'exposerai les raisons pour lesquelles j'y suis opposé.

Il est ordonné que le procès verbal soit modifié conformément au désir de l'honorable préopinant.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (110) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des poids et mesures."—(L'honorable M. Mills.)

ACTE CONCERNANT LE FONDS DE SECOURS AUX INCENDIES D'OTTAWA ET DE HULL.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (175) intitulé : "Acte

concernant le fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull."

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la deuxième lecture du bill. Cette mesure a pour objet de constituer en corporation certaines personnes pour procéder à la distribution du fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull. Ces personnes furent nommées, lors du grand incendie en question, par une assemblée des citoyens d'Ottawa. On ne croyait pas alors que les souscriptions au fonds de secours s'élèveraient à une somme aussi élevée que celle reçue, et c'est pourquoi l'on trouve aujourd'hui qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des dépositaires comme dans celui des personnes qui ont si généreusement contribué à ce fonds, d'adopter un bill à l'effet de les autoriser à disposer de ce fonds au mieux de leur jugement. Le bill contient d'autres dispositions dont l'objet est de guider la corporation du fonds de secours dans ses opérations. Nous sommes tous d'avis que, vu que le public a généreusement contribué à ce fonds, il est juste que tous les moyens possibles soient pris pour en faire une honnête distribution. Les messieurs constituant cette corporation sont généralement connus dans la cité d'Ottawa comme doués d'un grand discernement et qualifiés sous tous les rapports pour mener à bonne fin cette entreprise. Cet incendie a causé une immense misère parmi les habitants des quartiers incendiés, et le comité de secours s'emploie avec le plus grand zèle à faire des distributions et opère le plus équitablement possible. Nombre de personnes charitables de l'autre côté de l'Atlantique comme de ce côté-ci ont contribué à ce fonds de secours. Je propose maintenant que le bill soit lu une deuxième fois, renvoyé à un comité général, puis lu une troisième fois, afin que la nouvelle corporation ne soit pas retardée dans ses opérations. Je crois que rien ne s'oppose à la présente mesure. Le bill est basé sur les meilleurs motifs possibles. Je sais que les hommes qui constituent la nouvelle corporation sont disposés à remplir leurs devoirs et possèdent toutes les qualités requises pour le faire d'une manière convenable et honorable. Il n'est pas nécessaire d'entrer pour le moment dans de plus longs détails ; mais j'ajouterai que, pour ce qui regarde cet affreux incendie, j'étais d'abord sous l'impression que des mesures seraient

prises pour en prévenir la répétition ; mais rien n'a été fait dans ce sens, et rien, probablement, ne sera fait. De sorte que nous sommes, aujourd'hui, aussi exposés que jamais à une répétition de ce désastre qu'avant le grand incendie que je viens de mentionner. Situés comme nous le sommes, dans la cité d'Ottawa, où se trouve un grand nombre d'édifices publics, nous sommes particulièrement intéressés à ce que des mesures soient prises pour empêcher que tout autre incendie que peut nous réserver l'avenir ne soit pas aussi désastreux que celui qui motive le présent bill. J'attire encore l'attention du gouvernement sur le fait qu'aucune mesure préservatrice n'a encore été prise, ni ne sera probablement prise par la cité d'Ottawa. Il appartient au gouvernement de décider s'il est opportun de soumettre au parlement une mesure à l'effet de protéger davantage les propriétés publiques contre le feu. Cette protection peut être accordée sous diverses formes. Le conseil de ville a préparé un règlement et il était presque adopté ; mais, au dernier moment, il s'est dressé un obstacle qui n'est pas encore surmonté. Il est à propos de déterminer une certaine circonscription dans laquelle les nouvelles constructions devront être érigées selon les prescriptions requises. Il est opportun de pourvoir aussi à ce que le bois de commerce soit rempli à de certaines distances. Ces préservatifs rendraient impossible toute répétition d'une conflagration comme celle que nous avons à déplorer maintenant. Tout le pays est intéressé à ce que le parlement adopte, lui aussi, une législation dans le sens que je viens d'indiquer. Les édifices publics d'Ottawa appartiennent à tout le Canada, et le gouvernement devrait protéger ces édifices contre le feu par une législation spéciale. Les constructions en bois ou en charpente ne devraient plus être érigées dans la cité, et le bois de commerce ne devrait plus être rempli dans des endroits où il augmente le danger du feu. Ce sont là des considérations qui méritent d'être pesées par le gouvernement, et je ne crois pas qu'il soit mal à propos d'avertir le gouvernement que le temps est arrivé où quelque mesure doit être prise pour protéger davantage les édifices publics d'Ottawa.

Si, lors de la conflagration d'il y a deux mois, le vent eût changé de direction, je suis porté à croire que nous ne pourrions pas siéger ici aujourd'hui. Cette question mé-

rite toute notre attention. Je ne sais si le gouvernement est disposé ou non à prendre l'initiative; mais je lui demande de bien vouloir donner à ce sujet l'attention qu'il mérite. S'il est d'avis qu'il est opportun de proposer une loi dans le sens que je viens d'indiquer, je le prie de rendre obligatoire la disposition se rapportant aux constructions en bois, et de voir à ce qu'il ne se construise plus aucune bâtisse dans des endroits où ces constructions pourraient, dans le cas d'un incendie, devenir la cause d'une grande perte pour le pays. Il serait très opportun que cette législation fût proposée à l'occasion du bill qui est maintenant présenté relativement au fonds de secours. Je ne suis peut-être pas maintenant dans l'ordre; mais je m'intéresse beaucoup à la présente question. J'ai essayé de faire adopter par le conseil de ville d'Ottawa un règlement aux fins que je viens d'exposer; mais la chose n'est pas encore faite. Si le conseil de ville eût passé ce règlement dont les clauses étaient appropriées aux besoins, je n'aurais pas présentement un seul mot à ajouter, ou aucune autre suggestion à faire sur ce sujet. Nous savons tous qu'une pile de bois de commerce située dans un endroit contigu aux bâtisses départementales et parlementaires, est une cause de grand danger pour ces bâtisses. Les trains avoisinant le "chemin des amoureux" a été loué déjà à un marchand de bois. Je crois que le bail a été annulé; mais il y a d'autres endroits où l'empilage du bois de commerce ne devrait plus être toléré, tels que la cour à bois de M. Perley et d'autres places également dangereuses et situées à proximité des bâtisses départementales et parlementaires. Je le répète, le temps est arrivé où l'initiative doit être prise, et j'attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre cette question en sérieuse considération, et s'il trouve que mes remarques ne contiennent rien qui lui inspire des mesures appropriées aux besoins, je le laisse libre d'en proposer d'autres. Quoiqu'il en soit, l'on ne saurait soulever aucune objection contre le présent bill, et contre son adoption immédiate. Je propose donc que la règle en tant qu'elle s'y rapporte, soit suspendue, et que ce bill soit lu la deuxième fois maintenant.

La motion est agréée et le bill est lu la deuxième fois en vertu de la suspension du règlement.

Hon. M. CLEWOW.

La Chambre se forme en comité général sur le dit bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami tient-il à ce que la Chambre procède à l'examen de son bill avant que des copies de cette mesure soient distribuées aux sénateurs?

L'honorable M. CLEWOW: Il n'a pas été modifié par les Communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais nous n'avons pas encore vu le bill. Mon honorable ami ne doit pas être aussi pressé que sa précipitation semble l'indiquer.

L'honorable M. CLEWOW: Le cas est urgent et même très urgent, et toutes les heures sont comptées par les victimes qui ont besoin de secours.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bill a été distribué tel qu'imprimé pour la Chambre des communes.

L'honorable M. McKAY: Ce bill, je crois, a été combattu dans l'autre Chambre, et je crois qu'il serait dangereux de l'adopter sous sa présente forme. Il devrait être renvoyé au comité des bills privés, et si des objections sont soulevées contre quelques-unes de ses dispositions, elles pourront être discutées par ce comité.

L'honorable M. CLEWOW: Aucun amendement n'a été proposé dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. DOBSON: Non, mais des objections ont été soulevées.

L'honorable M. CLEWOW: Oui; mais si le bill est lu par le président, je crois que personne n'aura aucune objection à soulever contre cette mesure.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le président lit le bill en entier, la Chambre, je suppose, sera satisfaite.

Article 5.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.): En vertu du présent article si le comité de secours commet quelque erreur que ce soit, soit avant ou après l'adoption du présent acte, il n'en sera tenu responsable d'aucune manière. C'est, suivant moi, accorder un bill d'indemnité très extraordinaire à des personnes depositaires et distributrices des

fonds de secours. Il me semble que l'on procède trop précipitamment à l'adoption du présent bill. Il s'agit certainement d'une importante question, d'une question à laquelle les citoyens d'Ottawa s'intéressent beaucoup, et notre devoir est de la soumettre à un examen approfondi. L'article qui vient d'être lu décrète que le comité de secours ne sera responsable d'aucune erreur commise.

L'honorable M. CLEWOW : Les messieurs qui se sont chargés de l'œuvre mentionnée dans le présent bill donnent gratuitement leurs services et ne sont animés que par un esprit de charité. Il n'est donc que juste qu'ils ne soient pas tenus responsables des erreurs commises, à moins que ces erreurs ne soient frauduleuses. J'ose croire que personne ne s'opposera à cette disposition. Le comité de secours se conformera rigoureusement à la loi qui est maintenant proposée, et, je le répète, il ne devra pas être tenu responsable d'aucune erreur ou omission, à moins que cette erreur ou omission ne soit frauduleuse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne faut pas perdre de vue le fait que les personnes qui constituent ce comité de secours, n'ont pas sollicité cette position. Elle leur a été imposée pour ainsi dire. Elles ne désirent pas autre chose que de s'en retirer, et elles seraient des plus heureuses de le faire, si, vu les objections, le présent bill était abandonné, parce qu'en effet, elles sont réellement fatiguées par les appels incessants qui leur sont faits et aussi par les insinuations malveillantes dont elles sont très souvent l'objet. Il leur est impossible de satisfaire la grande masse des victimes, et ces commissaires seront trop heureux si on leur fournit l'occasion de se décharger de la responsabilité qui pèse sur eux. Ce serait certainement une calamité pour le public s'ils abandonnaient la tâche qu'on leur a confiée. Le choix des membres de ce comité de secours est très judicieux. Il a été fait d'abord par le conseil de ville d'Ottawa, et ensuite ratifié par une assemblée des citoyens de cette ville. Dans ces circonstances, je ne crois pas que l'on doive hésiter un seul instant à adopter le présent bill.

L'honorable M. ALLAN : Vu l'objet de cette commission et les circonstances dans lesquelles elle se trouvent, il ne serait pas

juste de la rendre responsable d'autres choses que des actes frauduleux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces commissaires consacrent beaucoup de temps à cette administration des secours aux incendiés en question.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je ne connais pas ces messieurs. Ils peuvent être doués de toutes les bonnes qualités qu'on leur attribue. Mais il y a, à Ottawa, je crois, une association appelée "Trust Company", qui était disposée à se charger de la distribution du fonds de secours en question sans exiger aucune rémunération. C'est une association qui est contrôlée par des capitalistes d'Ottawa et capable de faire honneur à ses responsabilités. C'est la seule raison pour laquelle j'ai fait quelques remarques.

L'honorable M. CLEWOW : La "Trust Company" n'aurait pu s'occuper convenablement de l'entreprise en question. Il y a 2,900 incendiés qui attendent de l'aide pour commencer à reconstruire leurs maisons, et c'est pourquoi le besoin du projet de législation qui est maintenant devant nous est pressant. Il n'y a pas une seule heure à perdre. Les commissaires mentionnés dans le présent bill veulent bien se charger de cette œuvre de charité, et ils ont droit à toute la considération désirable de la part du parlement et du public en général.

L'article est adopté.

Article 16.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment la corporation disposera-t-elle des deniers souscrits au fonds de secours. En disposera-t-elle par prêt ou les distribuera-t-elle ?

L'honorable M. CLEWOW : Elle les distribuera comme un don. Les souscripteurs ont donné ces deniers pour secourir les incendiés, et l'intention est de les distribuer de bonne foi à ces incendiés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne doute pas de la bonne foi de la corporation ; mais la question est de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que la commission ne prêtât ce fonds aux incendiés.

L'honorable M. CLEWOW : Il ne faut pas disposer ainsi de ce fonds. On doit le distribuer comme don gratuit. Chaque dollar de ce fonds est déposé à la banque, et

il sera retiré par le président et le secrétaire de la corporation qui tiendra des livres de comptes où se trouveront consignées toutes ses opérations, et dont l'audition sera faite par un officier nommé avec l'approbation du gouverneur général en conseil. La corporation publiera le rapport de l'auditeur avec tous autres relevés ou états qu'elle jugera à propos.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on l'intention d'appliquer ce fonds à la reconstruction des maisons incendiées, ou a-t-on en vue une autre ligne de conduite ?

L'honorable M. CLEWOW : Non, pas encore.

L'article est adopté.

L'honorable M. McMILLAN—au nom du comité—rapporte le bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (n° 109) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 75) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec".—(L'honorable M. Landry.)

Bill (n° 146) intitulé : "Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 125) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 20) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique".—(L'honorable M. Clewow.)

Bill (n° 83) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic".—(L'honorable M. Power.)

Bill (n° 139) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894", tel qu'amendé de nouveau.—(L'honorable M. Scott.)

Hon. M. CLEWOW.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, 1894.

RETRAIT DU BILL.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (31) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé.

La motion est adoptée, et l'ordre du jour est rescindé.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION ET LE COMMERCE DE GRAIN.

REMISE DE L'EXAMEN.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que l'examen de ce bill soit remis à mercredi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelques personnes, particulièrement intéressées dans le commerce de grain, m'ont exprimé le désir d'avoir une entrevue avec moi, demain, relativement à ce bill. Je ne suis pas sûr de pouvoir les rencontrer. Dans tous les cas, je le saura demain, et je désire qu'il soit entendu que, si je ne rencontre pas les messieurs auxquels je viens de faire allusion, l'examen du bill sera de nouveau suspendu.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour mercredi prochain.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CLAUSES DES COMPAGNIES.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (X) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Ce bill s'appliquera-t-il aux compagnies pourvues de chartes spéciales auxquelles ne s'applique pas l'acte des clauses des compagnies.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami n'est-il pas d'avis que le présent bill devrait amender aussi l'acte des clauses des compagnies comme il amende l'acte des clauses des compagnies. Je n'ai pas eu le temps, moi-même, d'approfondir ce sujet ; mais il

me semble que l'acte des compagnies par actions devraient être également modifié. Les lettres patentes émises sous l'autorité de l'acte des compagnies désignent l'endroit où le bureau central sera établi, et le présent bill s'applique seulement à l'acte des clauses des compagnies.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill, tel qu'il est rédigé, ne paraît suffisant. Toutefois, nous pourrions, si la chose est nécessaire, l'amender à une autre session parlementaire.

L'honorable M. PRIMROSE, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA SURETE DES NAVIRES.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (12) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la sûreté des navires."

(En comité.)

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander quel changement le présent bill opère ?

M. le PRESIDENT : Le bill fixe seulement la date à laquelle l'application de la loi commencera.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi actuelle, telle qu'elle est rédigée, n'a aucune signification. Elle fixe la date à laquelle la saison des chargements de pont est close ; mais elle ne dit rien au sujet de l'ouverture de la saison. Le présent bill a pour objet de fixer la date à laquelle commencera l'application de la loi concernant la sûreté des navires.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION L'ASSOCIATION DES CARABINIERS DU CANADA.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (169) intitulé : "Acte constituant en corporation l'association des carabiniers du Canada."

(En comité.)

L'honorable M. ALMON : L'honorable juge Gowan (sénateur) a fait don d'une magnifique coupe pour être mise à un concours ouvert par cette association. Il ne serait pas mal à propos d'exposer cette coupe sur la

table du greffier, afin que chacun de nous puisse la voir. L'honorable juge n'a pas été seulement remarquablement généreux ; mais il a été également judicieux dans l'exercice de sa générosité. Nous devrions, je crois, lui voter des remerciements.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous apprécions le fait de cette générosité comme si la coupe était déposée sur la table.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous remettrons la troisième lecture à demain, afin que nous puissions exposer ici le trophée.

Article 8,

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi ces concours de tir n'auraient lieu qu'à Ottawa ou près de cette cité. Ne serait-il pas désirable d'en tenir aussi à Montréal, ou Toronto et même à Winnipeg ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le quartier général est maintenant ici.

L'article est adopté.

L'honorable M. MCKAY, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL, 1892.

RENOVI A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'ordre du jour est la

Reprise en considération des amendements faits par la Chambre des Communes au bill (K) intitulé : "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les amendements en question ne doivent pas être repris en considération. Il ne s'agit présentement que de donner les raisons pour lesquelles le Sénat ne peut donner son concours à quelques-uns d'entre eux. Je propose donc

Qu'un message soit porté à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie pour informer cette Chambre :

1. Que le Sénat a acquiescé aux 2e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e amendements des communes au bill (K) intitulé : "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892."
2. Que le Sénat a amendé le premier amendement des communes en retranchant "le premier jour de janvier 1901" et en insérant à la place "le premier jour de septembre 1900" :
"Parce qu'il est désirable que les modifications apportées au code criminel par cet acte deviennent exécutoires à la date la plus rapprochée,

compatible avec la due publication de ses dispositions.

3. Que le Sénat n'a pas acquiescé au troisième amendement des communes pour les raisons suivantes :

(a) L'article 359a proposé serait une grande inclination au parjure pour les vendeurs ;

(b) Il donnerait au créancier prétendant ou affirmant que l'acheteur a usé de faux prétexte, une occasion de contraindre en fait cet acheteur à lui accorder une préférence induue sur ces autres créanciers ;

(c) Il introduirait une innovation fâcheuse dans les méthodes ordinaires et anciennes suivies dans les transactions entre vendeur et acheteur ; et

(d) Aucun acte ne devrait être déclaré criminel par la loi, dans les cas où il existe un doute sérieux sur l'opportunité d'une déclaration de cette nature.

Que le Sénat n'a pas acquiescé au 5e amendement parce que l'Acte des unions ouvrières, chapitre 131 des Statuts révisés, donne la protection nécessaire aux associations d'ouvriers ; et parce qu'il ne paraît pas y avoir de raison suffisante de soustraire une classe d'hommes à l'application de l'article 520 du code criminel.

La motion est adoptée.

RETARD APPORTE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, voudrait-il me dire s'il est prêt à produire les pétitions concernant les chemins de fer, qui n'ont pas été entièrement déposées dans une autre occasion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai donné l'ordre de les réunir, et ce travail doit être maintenant terminé. J'attendais aujourd'hui le rapport, et je verrai à ce qu'il soit déposé ici demain. Ces pétitions n'ont pas été par erreur adressées au département auquel elles se rapportent.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 19 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir A. P. Pelletier, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONSTITUANT LA CORPORATION DE PRET L'ACADIA.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN—au nom du comité des banques et du commerce rapporte
Hon. M. MILLS.

de bill (116) intitulé : " Acte constituant la corporation de prêt l'Acadia, avec amendements. Deux articles de ce bill ont été amendés. L'un d'eux est modifié de manière à autoriser la compagnie à fixer la rémunération des directeurs qui pourront exercer certaines fonctions pour la compagnie en sus des devoirs ordinaires qu'ils auront à remplir comme directeurs. L'autre article amendé est celui en vertu duquel certains articles des compagnies de prêt seront incorporés dans le présent bill.

L'honorable M. WOOD : Je propose que les amendements soient agréés.

La motion est adoptée.

PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention du gouvernement sur les faits suivants :

1. Que le 13 juin 1900, l'honorable M. Landry fit une interpellation au sujet du pont de Québec et de certaines déclarations attribuées à l'honorable M. Dobell par le Soleil, l'organe français reconnu du parti libéral dans Québec.

2. Qu'en réponse à cette interpellation, la déclaration suivante a été faite :

" L'honorable M. Scott.—J'ai communiqué la question à M. Dobell, et il dit que le rapport est tout à fait inexact et qu'il refuse de s'expliquer au sujet d'un discours qui n'a pas été fidèlement rapporté. Il fait observer qu'il n'a jamais déclaré que le gouvernement avait promis un million de piastres. On prétend que ce discours a été fait il y a deux ans et quatre mois ; quoi qu'il en soit, d'après le souvenir qu'en a M. Dobell, ce discours n'est pas rapporté fidèlement.

" L'honorable M. Landry.—Est-ce là toute la réponse que je dois obtenir ?

" L'honorable M. Scott.—C'est la seule que je puisse donner à mon honorable ami.

" Hon. M. Landry.—Elle est très courte. Je veux savoir qu'elle est la politique du gouvernement.

" Hon. M. Scott.—L'honorable monsieur a posé la question et je refuse d'y répondre."

3. Que plus tard, au cours du débat, la déclaration suivante a été faite :—

" Honorable M. Landry.—Je veux savoir si c'est poser une question non parlementaire que de demander au gouvernement s'il est prêt à donner une subvention additionnelle au pont de Québec. Je crois que c'est une question parlementaire.

" Honorable M. Scott.—J'ai répondu à cette question.

" Honorable M. Landry.—Je veux savoir quelle est la politique du gouvernement sur cette question.

" Honorable M. Miller.—Mon honorable ami a répondu à cette partie de la question, parce que c'était une question qui pouvait être posée."

Et qu'il demandera :

Quelle assertion est vraie ? L'assertion faite par l'honorable M. Scott, qu'il refuse de répondre à cette partie de la question mentionnée dans la présente déclaration, ou cette autre affirmation positive donnée par l'honorable M. Mills, que l'honorable secrétaire d'Etat a répondu à cette partie de la question ?

Si une réponse a été donnée où se trouve-t-elle ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'insertion au journal de cette Chambre de questions compliquées comme celles que l'honorable sénateur de Stadacona se plaît à poser, ne sont pas seulement de nature à provoquer une discussion interminable, mais elles sont aussi, suivant moi, très inconvenantes, et l'honorable monsieur ne devrait pas persister, comme il le fait, à les poser. Si un ministre—membre d'une autre Chambre—a exprimé devant une assemblée de ses commettants, tenue il y a trois ans et demi, non les opinions du gouvernement, mais simplement ses opinions personnelles, il est, suivant moi, de la dernière inconvenance d'exiger, comme on le fait présentement, des explications sur ces opinions, ou d'exiger que les membres du gouvernement dans le Sénat rendent compte des opinions personnelles que leur collègue de l'autre Chambre a pu exprimer à ses commettants, il y a plus de trois ans. Lorsque j'ai soumis à mon collègue de l'autre Chambre (l'honorable M. Dobell) la longue série de questions de l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), insérée au procès-verbal du 13 courant, il m'a répondu : " Mais je ne suis pas correctement rapporté "; puis, cet honorable monsieur me fit voir la défectuosité du compte rendu de son discours. Il m'affirma qu'on lui faisait dire faussement que le gouvernement de Québec avait promis un million de piastres au pont de Québec. Il m'a fait remarquer qu'il n'avait pu parler au nom du gouvernement de Québec ; qu'il avait visité ses commettants, et que le parlement fédéral n'avait rien à faire avec l'aide que le gouvernement provincial de Québec se proposait d'accorder à l'entreprise en question.

Les longues questions posées par l'honorable sénateur de Stadacona sont malheureuses sous un autre rapport. Elles représentent erronément ce que j'ai dit moi-même, ici. Elles me font déclarer que le parlement fédéral n'accordera pas une subvention d'un million de piastres au pont de Québec. Or,

comme question de fait, le parlement fédéral a déjà voté cette subvention. Je n'ai pu, par conséquent, commettre cette bévue. Je me rappelle avoir dit que M. Dobell n'ait d'avoir prétendu que le gouvernement de Québec s'engageait à donner une subvention d'un million de piastres au pont de Québec. Que M. Dobell ait fait ou non cette déclaration, la chose a peu d'importance pour le public. Quant à la question de savoir si le gouvernement fédéral accordera à l'entreprise du pont de Québec une subvention supplémentaire, cette question est pour le moins prématurée. Le parlement, comme je l'ai dit, a voté un million de piastres et la construction du pont de Québec n'est pas encore commencée. Je ne connais pas quels sont les arrangements conclus par la compagnie de ce pont ; mais, assurément, le gouvernement ne saurait être en état de répondre, aujourd'hui, à la question de savoir s'il accordera une aide supplémentaire, et il ne peut, par conséquent, dire d'avance ce qu'il fera si jamais cette demande lui est faite. Si l'honorable sénateur de Stadacona avait voulu exercer quelque peu son jugement avant de poser les questions maintenant soulevées, la tâche que j'ai à remplir serait beaucoup plus agréable. Il est toujours très désagréable, en effet, de se trouver dans l'obligation de contredire les énoncés de tout membre de cette Chambre. L'honorable sénateur de Stadacona soulève présentement une question qui ne se rapporte aucunement à la politique du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre, je crois, n'a pas lu ma question, ou bien, s'il l'a lue, il ne l'a pas comprise. Je ne parle pas du million de piastres promis par le gouvernement de la province de Québec, ni de la déclaration faite par l'honorable M. Dobell, que la province de Québec accordera une subvention d'un million de piastres. Je demande simplement une explication sur ce qui s'est passé ici. L'honorable secrétaire d'Etat a refusé de me donner une réponse relative à la politique future du gouvernement sur cette question du pont de Québec. L'honorable ministre de la Justice nous a dit que le secrétaire d'Etat avait répondu à ma question, et je veux avoir cette réponse. Si l'honorable ministre de la Justice a cru pouvoir affirmer une chose que l'honorable secrétaire d'Etat ne peut corroborer, que ce dernier me le dise. L'honora-

ble secrétaire d'Etat a répondu ou n'a pas répondu à ma question. S'il y a répondu, où est la réponse ? S'il n'y a pas répondu, pourquoi l'honorable ministre n'ouït-il dit-il qu'il y a répondu ? L'honorable monsieur peut-il sortir de ce dilemme ? En est-il incapable ?

L'un ou l'autre de ces deux ministres trompe cette Chambre, et je ne puis dire lequel. La même chose, assurément, ne saurait être en même temps vraie et fausse. J'ai sous l'impression que les ministres auraient le courage de répondre à la question dont il s'agit présentement. Ils pourraient faire usage d'une petite dose de stimulant. Ne peuvent-ils me donner seulement seize pour cent de la réponse que je leur ai demandée ? L'intérêt public empêche-t-il les ministres de me répondre ? J'attends toujours cette réponse. Si les honorables ministres ne sont pas prêts à répondre, je veux bien suspendre mon interpellation pour leur donner le temps de préparer une réponse. Cette fois-ci, assurément, ils ne peuvent s'en prendre à aucun officier de leurs départements. L'un ou l'autre de ces deux ministres est coupable.

Lequel des deux se sacrifiera pour l'autre ? Ni l'un ni l'autre. L'un de ces ministres a déclaré, l'autre jour, que le spectacle offert par cette Chambre, chaque jour, était humiliant. Je dirai à mon tour qu'il présentent, eux-mêmes, aujourd'hui, un spectacle humiliant, parce que l'un et l'autre ont affirmé ce qui n'est pas exact. Je crois qu'ils sont incapables de répondre et qu'ils sont honteux d'eux-mêmes. Ils ne peuvent nier ce qu'ils ont dit, vu que leurs paroles sont écrites en blanc et en noir dans les débats du Sénat, et que l'un d'eux, d'après ces débats, a certainement trompé la Chambre. Je leur conseille de nouveau de recourir à quelques toniques—à quelque chose qui puisse les fortifier et leur donner une meilleure contenance.

UNE OMISSION DANS LE PROCÈS-VERBAL.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir pourquoi le procès-verbal d'hier ne contient pas la motion que j'ai faite, et qui a été déclarée rejetée sur division. Elle aurait dû être inscrite au procès-verbal, et je voudrais savoir pourquoi elle a été omise.

Hon. M. LANDRY.

Le PRESIDENT : Si la question de l'honorable monsieur s'adresse à moi, je lui dirai que cette motion n'est pas inscrite au procès-verbal parce que ce n'est pas la coutume d'y insérer des motions de cette nature, et à moins que la Chambre ne l'ordonne, la chose n'est pas faite.

L'honorable M. LANDRY : Je citerai un précédent qui s'est produit il y a deux ans. Il s'agissait d'un cas semblable à celui de l'omission à laquelle je viens de faire allusion. L'honorable sénateur d'Halifax a été assez bon de le citer, hier. Je le trouve à la page 236 du journal du Sénat de 1898. Il est ainsi conçu :

Jouidi, 26 mai.

L'honorable M. Landry : Je propose que mention soit faite dans les journaux du Sénat de toute décision du président sur des rappels au règlement, et que la décision particulière suivante donnée lundi, le 9 courant, soit consignée au procès-verbal et se lise comme suit immédiatement après le mot "gouvernement" dans la ligne 45, page 386 :

Un rappel au règlement ayant été fait, l'honorable président a donné la décision suivante :

M. le Président.—Lorsqu'une question est posée à un ministre, et que celui-ci déclare à la Chambre qu'il y a répondu, et prétend l'avoir fait d'une manière complète, je ne connais aucune règle autorisant le président à forcer le ministre de répondre à d'autres questions sur le même sujet et je suis d'avis que toutes les autres interpellations qui suivent, sur le même sujet sont entièrement irrégulières.

La question de concours ayant été posée, elle a été résolue sur division dans la négative.

Voilà une motion qui fut faite dans cette Chambre, puis rejetée et inscrite au procès-verbal. Appuyé sur ce précédent, j'ai proposé hier, que la décision de Son Honneur le président fut inscrite au procès-verbal. Ma motion a été rejetée. N'ai-je pas maintenant le droit, conformément aux règles du parlement, à ce que cette décision soit inscrite au procès-verbal ? Je ne sais pas qui s'arroge le droit d'ordonner ce qui doit être inscrit au procès-verbal et ce qui ne doit pas l'être. Il y a des règles générales qui doivent être suivies, et ces règles l'ont toujours été dans le passé. Pourquoi s'en écarte-t-on aujourd'hui ? Pourquoi suis-je privé du droit de faire inscrire au procès-verbal une motion que j'ai faite dans cette Chambre ? C'est la première fois que l'on nous dit qu'il est nécessaire d'en appeler à la Chambre pour savoir si une motion faite dans le Sénat doit être inscrite au procès-verbal. Si pareille règle doit prévaloir,

qu'est-ce que nous réserve l'avenir? Si un honorable monsieur n'aime pas qu'une motion soit inscrite au procès-verbal, il n'aura donc besoin que de demander au président, ou au greffier d'omettre cette insertion dans le procès-verbal. Je réclame présentement un droit que chacun de nous possède, un droit qui ne peut être soumis au bon ou au mauvais plaisir d'aucun officier de cette Chambre. La motion que j'ai faite hier, doit être inscrite au procès-verbal, et je demande à l'honorable président de donner des instructions à cette fin. Si ces instructions ne sont pas données, je prendrai les mesures nécessaires pour que cette inscription soit faite.

L'honorable M. MILLER : La motion ayant été posée et rejetée, elle devrait être inscrite au procès-verbal. Ce point ne soulève aucun doute. Comment l'omission dont se plaint l'honorable sénateur de Stadacona s'est-elle produite, je l'ignore ; mais il est facile d'y remédier en rédigeant définitivement le journal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas compris qu'un vote était demandé sur la motion en question.

L'honorable M. MILLER : Je comprends qu'un vote a été demandé et que la motion a été rejetée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur de Stadacona a soumis une proposition à la Chambre ; mais d'une manière irrégulière, c'est-à-dire, sans se faire appuyer.

L'honorable M. LANDRY : J'ai proposé qu'elle fut inscrite au procès-verbal, et cette proposition a été déclarée rejetée sur division.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur a lu sa motion ; mais je ne me suis pas levé pour demander le vote de la Chambre, parce que quelqu'un parlait, et avant que la question de concours put être posée sur la motion, l'honorable sénateur de Stadacona a déclaré, lui-même, sa motion rejetée sur division, et j'ai dit, moi-même, alors, "rejetée".

L'honorable M. MILLER : L'honorable sénateur de Stadacona a-t-il fait une motion?

L'honorable M. LANDRY : J'ai fait une motion.

L'honorable M. MILLER : Si une motion a été faite, elle devrait être inscrite au procès-verbal comme ayant été agréée ou rejetée. Quant au fait que l'honorable sénateur de Stadacona a proposé sa motion sans être appuyé par un autre membre de cette Chambre, la chose n'est pas requise ici.

L'honorable M. LANDRY : J'ai fait une motion. Comme l'a dit l'honorable président, il ne s'est pas levé pour poser la question de concours. J'admets ce fait—mais j'ai un autre moyen de la faire inscrire au procès-verbal.

L'honorable M. MILLER : Le vote n'a pu être pris sur la motion si la question de concours n'a pas été posée par le Président. La procédure a été incomplète, et je doute que l'on fût tenu de l'inscrire au procès-verbal.

L'honorable M. LANDRY : Le Président l'a déclarée rejetée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur de Stadacona l'a déclaré, lui-même, rejetée.

L'honorable M. LANDRY : Je voulais qu'elle fût déclarée rejetée. Mais je ramènerai cette motion devant la Chambre en donnant avis à cette fin, et elle sera insérée dans le procès-verbal. Je ne veux pas être traité de cette manière.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO (ETRANGERE).

L'honorable M. LOUGHEED : En l'absence de l'honorable M. Kichoffer, je propose la troisième lecture du bill (100) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (Étrangère)."

L'honorable M. McCALLUM : Je me suis trouvé lié par un certain rapport avec ce bill. La pétition sollicitant cette mesure m'a été confiée par un membre de l'autre Chambre et je l'ai présentée au Sénat. Je n'approuvais pas alors ce bill ; mais le membre des communes auquel je viens de faire allusion a insisté pour que je m'en chargeasse, et je l'ai présenté au Sénat. J'ai dit alors que l'objet du bill serait expliqué

avant que cette mesure arrive à sa dernière phase. Lors de la deuxième délibération, lorsque le bill a été renvoyé au comité, j'ai exprimé l'espoir que nous recevriions devant ce comité les explications dont nous avions besoin. Le bill a été rapporté par le comité, et m'en trouvant encore chargé, j'ai proposé la remise de la troisième délibération à aujourd'hui pour voir si je ne pourrais pas obtenir les explications dont j'avais besoin pour me permettre d'appuyer la mesure. N'ayant pas reçu ces explications, je ne puis logiquement continuer d'être chargé de cette mesure. C'est pourquoi j'ai consulté les promoteurs, et ils m'ont prié de me faire remplacer par l'honorable sénateur de Brandon. C'est ce que j'ai fait hier. Je demanderai maintenant qui composent la Compagnie du chemin de fer de Buffalo? A-t-on prouvé à cette Chambre que cette compagnie existe réellement? Je n'ai pu me procurer cette preuve. Puis, si cette compagnie existe, quelle force motrice emploie-t-elle? Est-ce l'électricité, la vapeur ou les chevaux?

Une VOIX : L'électricité.

L'honorable M. McCALLUM : Un honorable monsieur vient de dire que c'est l'électricité; mais il n'y a rien devant nous qui établit ce fait, et il n'y a rien devant nous qui nous fait connaître les personnes dont la compagnie est composée. Il est simplement question de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, de l'Etat de New-York. Le bill n'ajoute pas même "l'un des Etats-Unis de l'Amérique du Nord." Il n'y a rien devant le parlement qui montre pourquoi nous devons transférer certaines propriétés canadiennes à cette compagnie étrangère sans savoir quels sont ceux qui composent cette compagnie. J'ai fait tout mon possible pour obtenir ce renseignement, et, comme, je l'ai déjà dit, je n'ai pu y réussir. J'ai voulu obtenir ce renseignement parce que j'ai cru que mon devoir m'y obligeait. Conformément à la règle 63 du Sénat, je me suis efforcé de l'obtenir en comité. L'ai-je obtenu? Je ne veux dire rien de blessant à l'égard du comité. Loin de là. Je dirai, cependant, que plusieurs membres du comité, qui croient avoir beaucoup plus de connaissances que je n'en ai en matière de législation et de procédure parlementaire, ont encore bien des choses à apprendre eux-mêmes. Voyons maintenant ce que dit cette règle 63 :

Hon. M. McCALLUM.

63. Les personnes aux intérêts ou à la propriété desquelles un bill privé—

Il s'agit présentement, je crois, d'un bill privé.

—pourrait porter atteinte, paraîtront, quand elles en seront requises, devant le comité permanent pour être entendues sur le fait de leur consentement, et dont le comité pourra exiger la vérification. Dans tous les cas, le comité chargé d'examiner un bill tendant à constituer une compagnie en corporation, pourra exiger la preuve que les personnes dénommées comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en état d'exécuter l'entreprise sociale, et consentent à être constitués en corporation.

Avons-nous reçu cette preuve? Pas la moindre parcelle d'une preuve, conformément à cette règle, n'a été faite devant le parlement. Examinons bien la question. Il s'agit d'une affaire internationale. Allons-nous aliéner une propriété publique du Canada en faveur d'une corporation étrangère que nous ne connaissons pas? Je présume que ceux qui la composent sont des citoyens des Etats-Unis. Mais nous ne les connaissons pas. Ils ne sont pas ici présents. J'ai d'abord exprimé l'opinion que le bill devrait être soumis à la cour Suprême; mais après plus ample réflexion, je suis arrivé à la conclusion que le parlement du Canada était presque tout puissant. Le parlement, en effet, s'il le jugeait à propos, pourrait, pour ainsi dire, disposer de toutes les propriétés publiques. Mais j'ai cru devoir signaler à la Chambre toute la portée du bill. Il s'agit d'une question d'économie interne. Je lirai le bill en le commentant quelque peu. L'on nous demande de transférer à une compagnie étrangère toute la frontière du Niagara, et nous ne connaissons pas même qui composent cette compagnie. Ses membres ne sont pas des sujets britanniques. Je présume que ce sont des citoyens des Etats-Unis. Cependant, la loi des Etats-Unis ne permettrait pas à des étrangers d'acquérir et posséder des propriétés dans cette république. Que demande-t-on dans le présent bill?

L'article 2 se lit comme suit :

La compagnie pourra acheter tout l'actif et acquérir, entreprendre et exercer la totalité ou toute partie des opérations, entreprises, propriétés et engagements, ainsi que le nom, les chartes et les affaires de la Compagnie du parc et du chemin de fer des chutes et de la rivière Niagara (dont l'entreprise est déclarée par le présent être d'un avantage général pour le Canada), de la Compagnie du pont suspendu de Queenston, de la Compagnie du pont des hauteurs de Queenston, de la Compagnie du pont suspendu de Clifton, ou ceux d'aucune de ces compagnies.

C'est assurément un singulier bill—"ou ceux d'aucune de ces compagnies" Qu'est-ce que cela signifie? Et où cete compagnie opérera-t-elle? Dans quelque partie que ce soit d'Ontario ou du Canada. Le bill qui est maintenant devant nous est d'une singulière nature. J'ai été témoin de ce qui s'est passé en 1865 et 1866, sur la frontière du Niagara, où le gouvernement des Etats-Unis encourageait un certain nombre de citoyens de cette république à envahir le Canada, en leur procurant de l'argent et des armes; en les encourageant à s'exercer pendant qu'il prétendait les surveiller. Nous sommes aujourd'hui en paix avec les Etats-Unis, et il n'existe aucune animosité contre nous chez nos voisins. J'espère que cet état de choses durera longtemps. Mais il n'en sera peut-être pas toujours ainsi. Est-il prudent ou opportun de transférer ainsi les avenues du Canada à des citoyens des Etats-Unis, que nous ne connaissons pas? Je dis que la chose n'est pas opportune. Aujourd'hui, pas un d'entre nous pourrait se présenter dans l'Etat de New-York et y acquérir des biens-fonds ou immeubles sans être obligé de se faire naturaliser citoyen des Etats-Unis. Un pauvre ouvrier canadien qui veut traverser la rivière Niagara pour aller gagner sa vie à la sueur de son front sur l'autre côté de la frontière, est renvoyé au Canada. On ne lui permet pas de séjourner sur le territoire des Etats-Unis. On nous demande l'adoption du présent bill pour une compagnie composée de citoyens des Etats-Unis, et nous lui ferions, en vertu de cette législation—et cela sans rime ni bon sens—la concession des avenues de notre pays. Je présume qu'un petit nombre de particuliers en Canada réaliseront quelques profits grâce à cette législation; mais notre devoir est de nous protéger contre les éventualités de l'avenir. J'aurais honte de me présenter devant le peuple de ma localité si je laissais passer le présent bill sans élever ma voix contre cette mesure. Je propose donc :

Que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu la troisième fois d'aujourd'hui à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est quelque peu extraordinaire, après qu'un bill a été adopté en comité, de le rejeter sans discuter sérieusement la nature de ses dispositions. Je n'ai pas donné une très grande attention à ce bill; mais

d'après ce que je comprends, la compagnie du chemin de fer de Buffalo a été constituée en corporation dans l'Etat de New-York, et elle a fait l'acquisition des droits et des intérêts de plusieurs compagnies mentionnées dans le présent bill et qui ont été constituées en Canada pour opérer sur ce côté-ci de la rivière Niagara. L'objet du présent bill est de fusionner virtuellement toutes ces compagnies en une seule, et il me semble que cette proposition n'est pas déraisonnable. Le comité, naturellement, était libre d'exiger, s'il l'eut désiré, le renseignement demandé par l'honorable préopinant, et l'on aurait pu attacher au bill une annexe faisant connaître les personnes composant la compagnie du chemin de fer de Buffalo; mais la Chambre sait que tout actionnaire de compagnies de chemin de fer, dans quelque partie du monde que ce soit, peut vendre ses actions. De sorte que ceux qui, aujourd'hui, sont actionnaires, peuvent cesser de l'être dans un ou six mois. Il s'ensuit qu'obtenir, aujourd'hui, les noms des membres de la compagnie en question ne serait pas un renseignement d'une grande importance.

L'honorable M. McCALLUM : La règle de la Chambre dit que ce renseignement doit être donné.

L'honorable M. MILLER : Je ne vois pas comment cette règle peut s'appliquer au présent cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami (l'honorable M. McCallum) tombe quelque peu dans les extrêmes en demandant le rejet du présent bill. Je reconnais que de grandes difficultés ont paralysé, pendant longtemps, les compagnies canadiennes mentionnées dans le présent bill, par suite des intérêts que le gouvernement d'Ontario avait dans le parc du Niagara, et aussi par suite des intérêts que la compagnie du chemin de fer de Buffalo désire acquérir. Mais ces difficultés, je crois, sont maintenant applanies, et il est possible, aujourd'hui, pour la première fois, d'obtenir une action commune. Quant à l'objection à ce qu'une compagnie de chemin de fer de l'Etat de New-York devienne détenteur des intérêts des diverses compagnies canadiennes mentionnées dans le présent bill, c'est une question discutable; mais je ne sache pas qu'aucune objection de cette

nature ait jamais été soulevée. En effet, dans de grandes compagnies de chemins de fer des Etats-Unis, bien que ce soient des corporations constituées dans ces Etats, les véritables propriétaires de ces chemins sont souvent des capitalistes d'Allemagne, de France et d'Angleterre, et d'autres parties du monde. Ces capitalistes conservent leurs intérêts dans ces chemins de fer aussi longtemps que la chose leur est avantageuse. La compagnie de l'Etat de New-York qui a fait l'acquisition d'une partie de l'actif et des entreprises des diverses compagnies canadiennes déjà mentionnées, et qui veut, au moyen du présent bill, opérer une fusion avec toutes ces compagnies, est simplement une corporation étrangère acquérant un intérêt corporatif dans les diverses institutions auxquelles je viens de faire allusion. Il me semble que la raison invoquée par l'honorable préopinant pour faire rejeter le présent bill n'est pas très sérieuse.

Je présume que cette compagnie de New-York exploitera les chemins qu'elle acquière en s'efforçant de réaliser autant de profits qu'elle le pourra et autant que nos lois et règlements le permettront. Je ne crois pas qu'il serait sage dans ces circonstances, de refuser à cette compagnie l'acte constitutif qu'elle demande présentement. Plusieurs peuvent trouver qu'il n'est pas sage de permettre à diverses compagnies canadiennes de se fondre ainsi dans une seule compagnie étrangère, afin qu'il n'y ait qu'un seul contrôle sur les deux côtés de la rivière Niagara; mais c'est une question du ressort de la législature provinciale qui aurait pu prévenir cette éventualité en insérant dans les chartes des compagnies canadiennes, dont le fusionnement sera opéré par le présent bill, une disposition opposée à cette fusion. La présente législation a simplement pour objet de permettre à la compagnie qui la demande d'augmenter l'efficacité de son administration, et de remplir d'une manière plus satisfaisante les devoirs qui lui incombent comme corporation en se fusionnant avec toutes les corporations canadiennes mentionnées dans le présent bill.

L'honorable M. MILLER : Le présent bill confère le même droit à des allens étrangers qu'aux corporations canadiennes.

Hon M. MILLS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils sont traités sur un pied d'égalité dans le présent cas.

L'honorable M. WOOD : J'attire l'attention du ministre sur l'article 7 qui est ainsi conçu :

7. Rien de contenu au présent acte ne libérera la compagnie de l'observation des lois du Canada ou d'Ontario, selon le cas, sauf en tant que ces lois seraient inconciliables avec l'acquisition et l'exploitation des entreprises qu'elle est autorisée à acquérir.

Cet article permet d'inférer que certaines dispositions de lois fédérales et d'Ontario sont enfreintes par le présent bill. Je ne puis dire quelles sont ces dispositions, et le présent bill devrait les indiquer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après ce que je comprends, le présent bill n'est qu'un acte spécial constituant une compagnie étrangère en corporation canadienne, et cet acte constitutif n'a pas d'autre nature que tout autre acte de nos statuts constituant une compagnie de chemin de fer. Le présent bill tombera sous l'application de l'acte général des chemins de fer, comme tombe tous les autres actes auxquels je viens de faire allusion; mais dans tous ces actes il est prescrit que rien ne libérera les compagnies de l'observation des dispositions de l'acte général des chemins de fer en tant que ces dispositions ne sont pas inconciliables avec l'objet des actes spéciaux qui constituent ces compagnies. Voilà ce que veut dire l'article 7 du présent bill. Peu de corporations du genre de celle qui est maintenant constituée par le présent bill existent en Canada—c'est-à-dire, des corporations dont les droits sont restreints par un acte d'une législature provinciale, et il me semble que l'article 7 du présent bill n'a d'autre objet que de déclarer les lois fédérales et d'Ontario applicables à tous les cas prévus par ces lois, sauf ceux prévus par le présent bill. Je ne crois donc pas que l'article 7 de ce bill ait une plus grande portée que celle que je viens d'exposer, et c'est la disposition qui est insérée dans presque tous les actes constitutifs de corporations de chemins de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire attirer l'attention de l'honorable

ministre de la Justice sur la ligne 22. En discutant, il y a deux semaines, le bill de la compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable ministre de la Justice a déclaré que le parlement fédéral n'avait pas le droit d'autoriser le transfert à toute nouvelle compagnie d'une charte octroyée par une législature provinciale. Or, la ligne 22 du présent bill autorise un transfert de cette nature; elle confère le pouvoir de transférer, vendre tout actif, les opérations, entreprises, propriétés, ainsi que le nom, les chartes et affaires de certaines compagnies à une nouvelle compagnie. Le présent bill confère à des compagnies locales, ou constituées par une charte obtenue d'une législature provinciale, le pouvoir de transférer leurs chartes à la nouvelle compagnie constituée par le présent bill—ce qui est en contradiction avec l'attitude prise par l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLER: Si les compagnies munies de chartes provinciales n'ont pas le pouvoir de transférer leurs entreprises ou leurs chartes à une compagnie constituée par une charte fédérale, les chartes transférées par ces compagnies ne confèrent aucun droit ou privilège.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ouvrais la bouche pour dire justement la même chose. Une charte qui ne peut être transférée ne confère aucun pouvoir, et ceux qui l'achètent ou l'acquèrent n'ont que ce qu'elle vaut.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si le présent bill est adopté, il me semble qu'il aura pour effet de faire tomber certaines compagnies canadiennes sous le contrôle d'une compagnie des Etats-Unis, et les directeurs de cette dernière compagnie ne seront peut-être pas des sujets britanniques. N'est-ce pas là la position?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Depuis quelques années, nous avons insisté, en octroyant des chartes aux nouvelles compagnies de chemins de fer—pour que la majorité des directeurs fussent des sujets britanniques. Dans la nouvelle compagnie constituée par le présent bill, pas un seul de ses directeurs ne sera un sujet britannique. De

sorte que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Monk est très forte.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): La principale objection contre le présent bill, c'est qu'il transfère à une compagnie étrangère quelques-uns des ports les plus importants entre Ontario et les Etats-Unis. Ces ports sont des avenues commerciales très importantes entre Ontario et l'Etat de New-York, et l'effet du présent bill sera de fusionner toutes les compagnies canadiennes mentionnées dans ce bill avec une compagnie étrangère. Cette politique soulève de fortes objections.

L'honorable M. LOUGHEED: En l'absence de l'honorable sénateur de Brandon, j'ai demandé déjà à la Chambre d'adopter le bill en troisième lecture, et je n'ai donné alors aucune explication; mais je crois devoir faire remarquer maintenant que, selon moi, plusieurs honorables membres de cette Chambre se méprennent sur les faits se rapportant au présent bill. Tout d'abord, je ferai observer le fait important que la compagnie du chemin de fer de Buffalo a déjà fait l'acquisition de tous les intérêts des compagnies canadiennes qu'elle propose, aujourd'hui, d'absorber, ou avec lesquelles elle veut se fusionner. Je ferai aussi observer cet autre fait que, si l'on veut développer les ressources naturelles et les intérêts du public dans le district de la rivière Niagara, qui est sur la frontière internationale, ce résultat ne peut être obtenu seulement par des industriels canadiens. Il faut pour cela s'assurer de la coopération des capitalistes des Etats-Unis. Mais la solution de ce problème exige que le contrôle soit exercé par les capitalistes de l'un ou de l'autre côté de la frontière. Bien que j'attache une très grande importance à l'observation faite par l'honorable sénateur de Monk, sur la nécessité qu'il y a de conserver le contrôle sur les intérêts canadiens dans le district en question, je ne puis m'empêcher de signaler ce fait que, depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, j'ai remarqué la grande vigilance exercée par mon honorable ami de Monk, sur la frontière du Niagara. Mais j'ajouterai que, si cette Chambre avait suivi les conseils de l'honorable monsieur, cette politique eut entravé considérablement le développement de ce district. Je me rappelle très bien qu'à toutes les sessions, l'honorable sénateur de Monk a

cru devoir s'opposer à l'octroi de plusieurs chartes d'un avantage général pour le Canada, octroyées à des compagnies devant faire leurs opérations dans le district du Niagara ou sur la frontière internationale.

L'honorable M. McCALLUM : Nommez ces chartes.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis, de mémoire, les nommer maintenant ; mais je pourrais faire toute une liste d'entreprises publiques qui ont été combattues vigoureusement par mon honorable ami. Nous n'avons besoin d'aucune démonstration pour établir que l'intérêt public demande que la corporation constituée par le présent bill réussisse sur ce côté-ci de la frontière. Il importe pour nous que ses opérations ne soient pas seulement rémunératrices ; mais soient aussi d'un avantage général pour le Canada.

Il est inutile—parce que c'est un fait connu de tout le monde—de signaler le fait que les entreprises canadiennes que la Compagnie du chemin de fer de Buffalo est en voie d'absorber ont été un fiasco jusqu'à présent. Le public canadien, assurément, ne saurait être opposé au succès des voies ferrées que possèdent les compagnies dont le fusionnement est en voie de se faire. L'honorable sénateur de Monck a été, dans le comité chargé d'examiner le présent bill, le seul qui se soit opposé à cette mesure, et son objection, c'était que cette mesure serait particulièrement préjudiciable aux intérêts du district de Niagara. Je ne sache pas—et mon honorable ami ne semble pas le savoir plus que moi—je ne sache pas, dis-je, qu'aucun particulier ou qu'aucune corporation, ou qu'aucun intérêt public n'aura à souffrir de l'acquisition des chartes canadiennes en question par la Compagnie du chemin de fer de Buffalo.

L'honorable M. McCALLUM : J'ignore l'existence de cette compagnie étrangère.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le présent bill est de nature à promouvoir les intérêts publics et privés du réseau de chemins de fer en question, pourquoi l'honorable sénateur de Monck s'y oppose-t-il si énergiquement ? Si une mesure nous est proposée à l'effet d'attirer dans notre pays des capitaux des États-Unis, et d'assurer le succès d'entreprises canadiennes qui ont été

jusqu'à présent un fiasco, le public canadien, assurément, n'aura pas à s'en plaindre. Pour ce qui regarde le doute que mon honorable ami vient d'exprimer sur l'existence de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, je ferai remarquer à cette Chambre que le présent bill n'a pas pour objet de confisquer les intérêts de compagnies canadiennes. Aucun empiètement n'est fait sur les droits et privilèges de celles-ci. Le présent bill ne fait que créer une corporation canadienne avec la compagnie connue sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Buffalo. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur l'article 1 du présent bill, ils verront qu'il n'est pas demandé autre chose que de faire de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (de l'Etat de New-York) une corporation canadienne soumise aux lois du Canada, et ce sera une corporation aussi canadienne que si chacun de ses membres était un sujet britannique.

L'honorable M. PERLEY : Qui est le président de la compagnie ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis le dire à mon honorable ami. Je doute qu'il y ait dans cette Chambre un seul membre connaissant seulement 10 pour 100 de ceux qui constituent les bureaux de direction des diverses corporations constituées par le parlement du Canada. C'est un détail dont nous ne nous occupons peu. Du moment que le parlement du Canada est satisfait de la bonne foi des personnes qui demandent des chartes, il accorde généralement cette demande. Je crois que la Compagnie du chemin de fer de Buffalo est une corporation bien connue. Il me sera, peut-être, permis de dire, ici, que, lorsque le présent bill s'est trouvé devant la Chambre des communes, il a été renvoyé à un sous-comité du comité des chemins de fer, composé du ministre actuel des Chemins de fer, de l'honorable M. Haggart, ex-ministre des Chemins de fer ; de M. Borden ; de M. Gibson, représentant du district en question dans les communes ; de M. Osler et du Dr Russell, d'Halifax. Le présent bill fut étudié avec soin par ces hommes compétents et capables de protéger non seulement les intérêts du Canada, mais aussi de juger de la valeur de tout bill soumis à leur examen. Dans ces circonstances, quel serait le résultat si la motion de mon

honorables amis étaient adoptées? La compagnie qui demande, aujourd'hui, d'être constituée en corporation canadienne, a fait, comme je l'ai dit, l'acquisition de l'actif de compagnies constituées par des actes de la législature provinciale d'Ontario. L'adoption de cette motion placerait la population du district de Niagara dans une position très désavantageuse. Le rejet du présent bill réduirait virtuellement les entreprises canadiennes en question à l'état dans lequel elles se sont trouvées jusqu'à présent. C'est-à-dire, qu'une partie de ces entreprises a rapporté quelques profits, tandis que l'autre partie a été un fiasco. En sorte que l'exploitation de ces entreprises n'a satisfait personne. D'après ce que je comprends, la nouvelle corporation possèdera une voie ferrée latérale passant en partie sur le côté des Etats-Unis de la frontière internationale et en partie sur le côté canadien de la même frontière.

Les habitants de cette région sont donc très intéressés à ce que cette exploitation de chemin de fer soit placée sous une seule direction, soit administrée efficacement par un seul bureau, et s'appuie sur une base financière capable d'assurer le succès de toutes ses opérations. Dans ces circonstances, je suis convaincu que la Chambre n'hésitera pas à voter la troisième lecture de la présente mesure. Si la Chambre a besoin que je lui cite des précédents, je puis lui dire que j'en ai une liste toute prête. Je pourrais lui citer trente ou quarante actes constituant des corporations semblables à celle qui se présente à nous, aujourd'hui.

L'honorable M. PERLEY : Jusqu'à quelle année?

L'honorable M. LOUGHEED : A partir de l'année 60-61 Victoria, date de la constitution en corporation de l'American Bank Note Company. Si les honorables membres de cette Chambre veulent parcourir les statuts, ils trouveront que, depuis la Confédération jusqu'à présent, nous avons accordé des chartes à des compagnies semblables à la corporation dont le bill est maintenant devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ou nous leur avons permis d'affermir des chemins de fer. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer afferme le chemin de fer de Portland, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique

afferme également le chemin de fer de la ligne courte.

L'honorable M. LOUGHEED : Les compagnies du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Grand Tronc de chemin de fer sont, en effet, dans une position semblable à celle de la corporation dont nous discutons maintenant le bill. En réalité toutes les compagnies importantes, en Canada, faisant des affaires avec les Etats-Unis, ont trouvé qu'il était nécessaire pour elles d'obtenir de notre parlement une législation comme celle qui nous est maintenant soumise. Toute la législation que le parlement fédéral a adoptée jusqu'à présent pour nos ponts internationaux a nécessité des mesures analogues à celle que nous discutons maintenant. Les intéressés canadiens ont dû s'adresser à une législature des Etats-Unis pour obtenir les droits et privilèges requis, et, d'un autre côté, les capitalistes des Etats-Unis, également intéressés, ont dû s'adresser à notre parlement pour en obtenir les pouvoirs dont ils avaient besoin. Aucune entreprise industrielle internationale ne peut opérer sans cela.

L'honorable M. CLEMON : Je suis très porté à me ranger du côté de l'honorable sénateur de Monck. Il me semble que cette compagnie du chemin de fer de Buffalo aurait dû nous communiquer une copie de son acte d'incorporation, aux Etats-Unis, afin de nous donner une idée des conditions auxquelles elle est soumise par cet acte. Devant le comité du Sénat, l'on s'est efforcé de connaître les noms de ceux qui composent cette compagnie, leur position respective, et s'ils étaient capables de mener à bonne fin la nouvelle corporation qu'ils sont en voie de constituer au moyen du présent bill. Je ne puis croire qu'aucune de nos compagnies puisse transférer ainsi à une compagnie étrangère une juridiction exclusive sur nos voies de communication. Une législation de cette nature peut être constitutionnelle en Canada ; mais si quelqu'un d'entre nous s'adressait à une législature des Etats-Unis pour en obtenir une juridiction analogue, je ne crois pas qu'il serait favorablement accueilli. On nous objecterait, je crois, que nous sommes des sujets britanniques ; que nous ne pouvons pas posséder aux Etats-Unis des propriétés, et que, par conséquent, l'on ne peut nous conférer le droit exclusif

de gérer des affaires soumises à la juridiction des Etats-Unis. Telle est la ligne de conduite tenue jusqu'à présent par nos voisins. Nous connaissons tous la loi qu'ils ont adoptée contre les ouvriers étrangers. Une garde-malade canadienne ne peut être employée dans un hôpital des Etats-Unis. Elle est renvoyée ici. Nous devrions traiter nos voisins comme ils nous traitent, nous-mêmes. Il ne faut pas leur accorder des privilèges qu'ils nous refusent, eux-mêmes, chez eux. Voilà pourquoi je m'oppose au présent bill. Il est dit dans ce bill que la nouvelle corporation devra se conformer aux lois d'Ontario; mais quelle juridiction ces lois auront-elles sur des citoyens des Etats-Unis, qui ne résident pas en Canada? Ces hommes résident sur l'autre côté de la frontière, et nous ne pourrions appliquer des lois canadiennes chez nos voisins. La présente législation ne me paraît pas suffisamment mûre. Les promoteurs auraient dû nous donner des renseignements plus complets et nous montrer que la nouvelle corporation pourra administrer son chemin de fer sur ce côté-ci de la frontière aussi bien que ce chemin l'a été dans le passé. Je suis opposé au transfert de nos voies ferrées à toute compagnie étrangère. Nous sommes en voie d'accorder des privilèges à une corporation étrangère et, d'un seul trait de plume, cette corporation pourra acquérir nos voies ferrées.

La chose est injuste envers le public en général, et j'espère que la chose ne deviendra pas un fait accompli. Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes. Je n'ai aucun doute qu'il n'ait été examiné avec soin; mais, malheureusement, les renseignements fournis aux communes n'ont pas été également fournis aux sénateurs.

L'honorable M. LOUGHEED : A quoi mon honorable ami fait-il allusion? La pétition de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo a été déposée devant le comité du Sénat.

L'honorable M. CLEWOW : Voulez-vous dire son Acte d'incorporation?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, la pétition de cette compagnie.

L'honorable M. CLEWOW : La pétition est conçue en termes généraux. Je voudrais juger moi-même si les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent bill ne sont pas excessifs.

Hon. M. CLEWOW.

L'honorable M. MILLER : Pourquoi n'avez-vous pas demandé, dans le comité, l'Acte d'incorporation que vous mentionnez maintenant ?

L'honorable M. CLEWOW : Je l'ai demandé.

L'honorable M. MILLER : Non par une motion.

L'honorable M. CLEWOW : Je veux être parfaitement renseigné pour pouvoir donner un vote intelligent sur toute question soumise à cette Chambre. J'ai demandé les noms des personnes qui constituaient la Compagnie du chemin de fer de Buffalo. Je ne les connais aucunement. Je n'ai jamais vu leur Acte d'incorporation, et j'ignore aussi si le présent bill ne leur confère pas un pouvoir excédant celui que des Canadiens pourraient obtenir dans les Etats-Unis. Si la compagnie en question avait fourni les renseignements requis, aucune opposition, peut-être, n'aurait été faite à son bill; mais, vu ce manque de renseignements, je ne suis pas prêt à dire que les pouvoirs demandés par le présent bill doivent être conférés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je constate, sur la pétition présentée au comité et demandant la présente législation, que toutes les compagnies mentionnées par le présent bill se composent des mêmes personnes, et le présent bill n'est qu'une mesure d'économie interne en vertu de laquelle toutes ces compagnies seront fusionnées en une seule pour diminuer les frais d'administration. Au lieu d'avoir à payer les salaires des officiers de trois ou quatre compagnies, il n'y aura, grâce à cette fusion, qu'un seul personnel à payer pour toutes les compagnies fusionnées. Mais les propriétaires des diverses entreprises en question restent les mêmes.

L'honorable M. CLEWOW : C'est une coalition formée dans l'intérêt de certains particuliers.

L'honorable M. McCALLUM : Qui a présenté la pétition?

L'honorable M. LOUGHEED : Elle a été présentée au comité des ordres permanents, et non au comité des chemins de fer.

L'honorable M. MILLER : C'est là qu'elle devait être présentée.

L'honorable M. McCALLUM : Pas un seul mot de cette pétition n'a été dit dans le comité des chemins de fer.

L'honorable M. MILLER : La pétition a été d'abord reçue par la Chambre, et renvoyée au comité des ordres permanents, qui a fait rapport sur cette pétition.

L'honorable M. McCALLUM : Cette Compagnie du chemin de fer de Buffalo est une corporation pour laquelle un bill est maintenant soumis à la Chambre—et c'est une corporation dont nous ignorons même l'existence, puisque aucune preuve de son existence n'a été faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La question dont il s'agit est purement sentimentale. Il est malheureux que la nouvelle corporation en question porte le nom de Compagnie du chemin de fer de Buffalo. Comme question de fait, depuis quelques années, des capitalistes des Etats-Unis ont fait des placements sur des chemins de fer canadiens, et, dans un but d'économie, ils ont décidé d'exploiter tous ces chemins sous une seule charte. Tel est l'unique objet du présent bill. Quant au précédent à invoquer pour justifier cette concentration de diverses entreprises, il n'est pas nécessaire d'aller bien loin de la frontière du Niagara. Le "Canada Southern" appartient entièrement à une compagnie des Etats-Unis, "les Vanderbilt." Leurs opérations en Canada sont soumises à nos lois ; mais la direction est aux Etats-Unis, et ce fait n'a été préjudiciable à qui que ce soit. Une autre voie ferrée a aussi été commencée comme une entreprise canadienne—c'est le "Toronto, Hamilton, Buffalo and New-York Railway"—mais les capitaux requis pour cette entreprise ne purent être prélevés. Après cet échec, des capitalistes des Etats-Unis en ont fait l'acquisition, et c'est encore leur propriété. Ce chemin est soumis à nos lois sur ce côté-ci de la frontière, de même que la compagnie qui demande le présent bill sera soumise à nos lois. Nous avons une loi générale, adoptée par le parlement fédéral, autorisant le gouvernement fédéral à conférer à toute compagnie étrangère le pouvoir d'exercer ses opérations au Canada, et tout ce qu'une compagnie de ce genre doit faire, c'est de nommer un agent en Canada, à qui la signification d'actions ou de documents

légaux peut être faite, si quelque procédure judiciaire est instituée contre la compagnie. La politique du Canada a été dans le passé d'inviter les corporations étrangères à étendre leurs opérations jusqu'en Canada. Cette invasion des corporations nous aide à développer nos ressources naturelles, et peu nous importe leur qualité d'étrangère. En matière commerciale, nous n'avons jamais hésité à nous servir de capitaux étrangers, et nous ne cessons d'attirer vers nous ces capitaux. Je ne considère pas le présent bill comme aussi dangereux que voudrait nous le faire paraître mon honorable ami. Son application sera soumise à nos lois. Les opérations faites en Canada par la nouvelle corporation en question ne pourront être, dans tous les cas, soustraites à l'application de nos statuts. La seule chose qui chatouille désagréablement certaines oreilles est le nom de la nouvelle corporation. La politique des Etats-Unis envers le Canada n'a jamais été très satisfaisante, et l'on éprouve de la répugnance à accorder des privilèges à ceux qui nous ont traités jusqu'à présent en mauvais voisins.

L'honorable M. ALLAN : Certains membres de cette Chambre désirent obtenir des renseignements, et je regrette de ne pouvoir les satisfaire, moi-même. L'honorable sénateur de Calgary peut le faire. Il a parlé de certains chemins de fer comme étant devenus la propriété de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo. Ce que voudraient obtenir quelques-uns des honorables membres de la Chambre, ce sont des renseignements, non au sujet des chemins de fer, mais des ponts. D'après ce que je puis comprendre, il est proposé dans le présent bill de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Buffalo d'acquérir quatre des ponts qui traversent la rivière Niagara.

L'honorable M. LOUGHEED : Deux des ponts.

L'honorable M. ALLAN : Sont-ce des ponts de chemins de fer ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, ce sont des ponts de tramways électriques. Pour ce qui regarde ces ponts, je pourrais ajouter que, d'après la charte en vertu de laquelle ils ont été construits, la compagnie propriétaire de ces ponts est revêtue du droit d'en disposer comme bon lui semblera.

L'honorable M. ALLAN : Ces ponts se raccorderaient-ils avec le chemin de la compagnie qui demande le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. ALLAN : Ont-ils été construits pour l'usage de tramways électriques?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, ils ont été construits spécialement pour ces chemins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les actions de la compagnie du pont suspendu des hauteurs de Queenston et de la compagnie du pont suspendu de Clifton sont détenues presque exclusivement par des capitalistes des Etats-Unis.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai fait une motion contre ce bill afin d'avoir la réplique. Mon honorable ami de Calgary a dit à la Chambre que j'avais toujours quelque obstruction à élever contre toute législation proposée dans les intérêts du district de Niagara.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne me suis pas servi du mot obstruction—J'ai parlé de l'opposition de l'honorable monsieur à certaines chartes.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai toujours agi et agirai toujours, dans cette Chambre, indépendamment des goûts de mon honorable ami que je respecte beaucoup. J'agirai toujours de cette façon parce que je prétends connaître aussi bien que lui le district de Niagara. Mais voilà que nous sommes en voie d'obtenir maintenant des renseignements. Il a été donné plus de renseignements relatifs au présent bill, depuis que nous le discutons ici, que devant le comité. Et quels sont ces renseignements? Ce ne sont, malheureusement, que des on-dit. Où est, en effet, la preuve? Il ne s'agit pas de sophistiquer. Le ministre de la Justice s'est levé et nous a parlé sentencieusement sur ce qui a été fait dans le passé. Je m'occupe non du passé, mais du présent bill, et je soutiens que nous n'avons pas devant nous des renseignements suffisants pour le justifier. Il n'a pas été prouvé à cette Chambre s'il s'agissait d'un chemin de fer à vapeur, ou d'un tramway électrique, ou d'un tramway à traction par des chevaux. Il n'a pas été prouvé que la compagnie soit en état de mener à bonne fin l'entreprise. On nous

propose de transférer toute la frontière du district de Niagara à une compagnie de capitalistes étrangers. Il s'agit de transférer à des capitalistes des Etats-Unis un magnifique district et plusieurs ponts suspendus sur la rivière Niagara, reliant la rive canadienne de cette rivière à l'autre rive qui appartient à nos voisins. Ce projet peut paraître, sans doute, très innocent. Mon honorable ami (M. Lougheed) nous a parlé d'un chemin de fer se raccordant avec ces ponts. Je ne vois pas ce raccordement. Où se trouve-t-il? Est-ce au pont suspendu de Queenston? La partie la plus contestable du bill est la disposition en vertu de laquelle nous transférons le contrôle de ces ponts à une corporation étrangère. C'est l'objection que j'ai faite au député de Lincoln aux communes lorsqu'il m'a prié de présenter au Sénat la pétition à l'appui du bill. Il me déclara alors qu'une réponse serait donnée à mon objection. Ai-je reçu les explications requises? Je les ai demandées et il m'a été impossible de les obtenir. J'ai fait suspendre l'examen du bill, pendant une journée, pour obtenir ces explications, et ce n'est que maintenant que ces explications nous arrivent par gouttes. Je désire remplir mon devoir envers le district de Niagara, envers le Canada et envers l'empire. Je me souviens de ce qui est arrivé en 1865-6. Je me souviens aussi d'avoir été alors l'un de ceux qui couvrirent de leurs poitrines notre ligne frontière contre les balles des envahisseurs ennemis. Peut-être serai-je appelé de nouveau à rendre le même service ; peut-être tomberai-je un jour, sous les balles de ces mêmes hommes de l'autre côté de la frontière, qui ne nous permettent seulement pas de traverser la rivière Niagara pour obtenir une simple journée de travail ; qui ne nous permettent pas de posséder un seul acre de terre au milieu d'eux. Je ne serais pas digne d'être considéré comme un homme de cœur si je ne m'étais pas levé pour protester contre le bill inique dont l'on nous demande, aujourd'hui, l'adoption. J'ai siégé 33 ans dans le parlement, et je ne me souviens pas d'avoir vu présenter un bill aussi inique que celui qui est maintenant devant nous. Si le parlement adopte cette mesure sous sa présente forme, cet acte ne fera pas honneur au peuple canadien. L'honorable sénateur de Calgary dit que la Chambre des communes a donné son adhésion à cette mesure.

A-t-il coutume d'attacher une bien grande importance aux décisions de la Chambre des communes? Nous sommes ici, pour remplir notre devoir, et je désire remplir le mien autant que mes forces me le permettront. J'espère qu'il y aura assez d'indépendance dans le Sénat pour ne pas permettre que toute la frontière du Niagara soit placée sous le contrôle de citoyens des Etats-Unis sans savoir qui ils sont. Ces personnes peuvent être hostiles aux intérêts britanniques. Elles peuvent être, d'un autre côté, de nos meilleurs amis; mais, dans tous les cas, ce ne sont pas des sujets britanniques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'histoire se repète souvent, dit-on, et le présent cas nous en offre un nouvel exemple. L'honorable ministre de la Justice se rappellera que, il y a quinze ou dix-sept ans, lui (le ministre de la Justice actuel); puis l'honorable sénateur de Monck et moi-même siégeons ensemble dans la Chambre des communes, et je m'opposai alors très vivement à un bill constituant en corporation une compagnie minière et lui accordant tous les pouvoirs qui lui étaient conférés par la législature de l'Etat de l'Ohio. Le parlement du Canada accorda une charte à cette compagnie sans même savoir quels étaient les pouvoirs dont elle avait été revêtue par l'Etat de l'Ohio. Le parlement du Canada reconnût l'existence de la compagnie. Il lui conféra les pouvoirs qu'elle possédait dans son Etat de s'engager dans des opérations minières dans mon propre district électoral, d'exploiter une mine de fer; de placer sur le marché le minéral tiré de cette mine, et certains autres pouvoirs lui furent aussi conférés par nous. Je pris alors, à peu près, la même attitude que l'honorable sénateur de Monck aujourd'hui; mais si vous examinez nos statuts, vous remarquerez plusieurs actes du même caractère que celui que nous discutons maintenant. Comme la chose a été dite déjà, les compagnies étrangères reconnues par les actes auxquels je viens de faire allusion, sont simplement désignées dans ces actes comme des corporations de l'Etat de New-York, ou des compagnies faisant le commerce de banque dans l'Etat de New-York, ou sont représentées par toute autre désignation de même nature. Les noms de ceux qui les composent ne sont pas mentionnés; mais les actes indiquent simplement les noms collectifs de ces compa-

gnies. Par exemple, nous trouvons le nom de la "compagnie exerçant l'industrie de la gravure des planches pour l'impression des billets de banque; ou d'autres noms de ce genre. Mais la compagnie à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant, est mentionnée dans le statut d'une manière plus précise. Je ne sais pas si mon honorable ami de Monck s'en souvient; mais je me rappelle très bien que les opérations de la compagnie que j'ai mentionnée, il y a un instant, devaient être faites dans le district que je représentais dans le parlement. Dans le cas dont il s'agit présentement, l'on nous demande de conférer à une compagnie le pouvoir d'étendre ses opérations jusqu'au Canada, pourvu qu'elle se conforme aux lois du Canada. C'est un pouvoir, notons le bien, qui est déjà exercé par cette compagnie sans être munie d'un acte la constituant en une corporation canadienne. Je ne connais pas ceux qui composent la compagnie du chemin de fer de Buffalo, et je ne sais pas, non plus, s'il y a des Canadiens parmi ses actionnaires. L'ancien pont qui relie le côté canadien de la rivière Niagara avec l'autre côté qui appartient aux Etats-Unis, est connu sous le nom de pont du "Grand Tronc," ci-devant du "Great Western," avant que la compagnie du "Grand Tronc" en ait fait l'acquisition, et appartient exclusivement à la compagnie du Grand Tronc. Cette compagnie est canadienne et est appuyée sur des capitaux anglais. Puis le pont suspendu, situé à l'ouest, appartient exclusivement au réseau Vanderbilt. Ce pont a été construit par des capitaux des Etats-Unis, et permet au chemin de fer "Canada Southern"—qui a son terminus à Détroit—de traverser l'Etat de New-York. Le pont suspendu qui relie Buffalo à la rive canadienne de la rivière appartient principalement à la compagnie du Grand Tronc et à un certain nombre de capitalistes des Etats-Unis.

Mais, lorsqu'il s'est agi de construire un pont sur la rivière Niagara, que ce fut une entreprise canadienne ou une entreprise des Etats-Unis, on a dû, pour l'exécution, obtenir préalablement l'autorisation des deux gouvernements, celui de l'Etat de New-York et celui du Canada. Quant à la question de savoir d'où venaient les fonds pour en payer le coût, on n'a pas tenu compte de ce détail dans la législation, autant que ma mémoire peut me rappeler les faits. Nous avons un

exemple récent dans la construction du pont de Cornwall entre Ontario et l'Etat de New-York. Presque tout le capital absorbé pour ce pont provient des Etats-Unis, bien que le parlement du Canada ait subventionné le chemin de fer construit de Cornwall à la cité d'Ottawa; mais le reste du capital a été souscrit aux Etats-Unis. Si je croyais que le présent bill transférerait à une compagnie étrangère le contrôle absolu sur plusieurs de nos grandes routes de communications, et que cette compagnie pourrait exercer ce contrôle au préjudice des intérêts canadiens, comme paraît le croire l'honorable sénateur de Monk, je me joindrais à lui pour insister contre l'adoption de ce bill, et je suis certain que telle est aussi l'opinion de tout le Sénat. Mais, suivant moi, toute la question se réduit à bien peu de choses. Je me suis d'abord placé au même point de vue que mon honorable ami lorsque j'ai commencé à examiner la présente question. Il s'agit d'un tramway électrique construit avec des capitaux souscrits au Canada et aux Etats-Unis. Je crois que les magnats de chemins de fer du Canada ont placé des sommes considérables dans cette entreprise. Je sais que l'honorable monsieur qui siège derrière moi a un intérêt dans cette entreprise. Je me souviens même de l'avoir raillé, pendant que nous siégeons en comité. Je lui ai demandé combien d'argent lui avait rapporté cette entreprise. L'exploitation de ce chemin n'a pas été un succès financier. Les actionnaires ont perdu la plus grande partie des capitaux qu'ils ont souscrits en exploitant ce chemin de Queenston au parc. La corporation des Etats-Unis a exploité un chemin à partir des chûtes du Niagara. Ce chemin a été prolongé, je crois, jusqu'à Buffalo. Il s'étend de là vers l'est, en suivant la gorge de la rivière, jusqu'aux rapides situés au pied du Côteau et jusqu'à Queenston, tandis que le chemin construit sur le côté canadien de la rivière est situé sur le sommet de la falaise. Les diverses compagnies qui opèrent dans ce district ont fusionné leurs intérêts. La compagnie du chemin de fer de Buffalo, qui est, je crois, composée de capitalistes des Etats-Unis, a fait l'acquisition de tous les intérêts et droits des Canadiens qui possédaient des actions de la compagnie du chemin de fer électrique construit sur le côté canadien de la frontière, et elle nous dit maintenant: "Ayant acquis tous les intérêts, propriétés et droits des compagnies

de ponts suspendus, je désire le fusionnement de tous ces intérêts, afin de pouvoir exploiter le tout sous une seule administration — mais en faisant mes diverses opérations sous l'autorité des lois canadiennes, en tant que ces opérations se feront sur le territoire canadien". Voilà comment je comprends toute l'affaire, et c'est pourquoi je ne crois pas devoir m'opposer au présent bill. On a demandé si les ponts en question servent aux chemins de fer du Grand Tronc et au Canada Southern.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai traversé ces ponts, et j'ai pu voir qu'ils servaient seulement au tramway électrique. Ils ont été construits pour cet objet et ainsi employés. Les autres chemins de fer ne les traversent pas. Ils ont leurs propres ponts. Le Canada Southern a le sien, et il y a aussi l'ancien pont. La Compagnie du Grand Tronc en a construit un récemment. Celui de Buffalo est la propriété commune de différentes compagnies de chemins de fer du Canada. Tels sont les faits se rattachant à la compagnie qui demande aujourd'hui de se fusionner. J'aimerais que l'on me montrât, dans tous nos statuts où des pouvoirs ont été conférés à des compagnies étrangères, l'annexe indiquant les droits et privilèges conférés à ces compagnies par leurs actes d'incorporation dans les Etats-Unis ou ailleurs.

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette annexe n'est pas nécessaire pourvu qu'il ne s'agisse que de leur accorder ici des pouvoirs analogues à ceux qu'elles possèdent dans leur pays. Tout ce que l'on nous demande présentement, c'est d'autoriser la Compagnie du chemin de fer de Buffalo à prendre légalement possession de différentes entreprises de compagnies canadiennes qui opéraient sur ce côté-ci de la frontière, et de continuer l'exploitation de ces entreprises en se conformant à nos lois. La question est de savoir si nous devons nous opposer à cette autorisation ou non. Si nous rejetons le présent bill, la compagnie qui nous le demande, continuera tout simplement à exploiter comme par le passé ces entreprises et propriétés canadiennes qu'elle a déjà acquises, et personne ne pourra l'en empêcher.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Cette compagnie a fait l'acquisition des ponts et elle s'en servira au mieux de ses intérêts. Elle a fait l'acquisition de tous les intérêts de la compagnie du tramway électrique, et elle exploitera ce tramway le plus profitablement possible, peut-être avec plus de frais et peut-être aussi d'une manière moins légale que si nous adoptons le présent bill. Dans ces circonstances je ne me croirais pas justifiable de voter pour le renvoi à six mois.

L'honorable M. O'DONOHUE : Je me lève dans le but de dissiper ce que je crois être un malentendu relativement au présent bill. D'après le raisonnement de mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. McCallum), il semble qu'il faudrait conclure que le présent bill a pour objet de remplacer les anciens actionnaires par des nouveaux. S'il s'agissait présentement de changer le lit des chemins ou faire tout autre changement, ce serait une chose différente de celle qui est maintenant demandée. Tout ce qui nous est demandé, d'après ce que je comprends, est d'autoriser diverses corporations dont les propriétés et affaires ont été acquises par une corporation étrangère, à se fusionner, à ne former qu'une simple corporation avec la corporation étrangère que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement cela.

L'honorable M. O'DONOHUE : Les diverses compagnies en question—et plusieurs autres compagnies ont constaté la même chose—sont d'avis que les affaires de plusieurs compagnies ne peuvent être administrées séparément aussi économiquement que s'il n'y avait qu'une seule administration, ou une fusion en une seule compagnie. Nous voyons nos grandes institutions monétaires se fusionner, sans changer les actionnaires, sans modifier le capital social et les fonctions du personnel. Tout ce qui est fait, c'est que les parties intéressées se réunissent et disent : "Nous pouvons administrer ces cinq ou six corporations beaucoup plus économiquement en les fusionnant en une seule." Nous ne changeons pas les corporations existantes. Nous ne transférons pas au Canada des capitaux des Etats-Unis, ni ne faisons l'inverse d'aucun capital du Canada. Les capitaux se trouveront placés, après l'adoption du présent bill, comme ils

l'étaient auparavant. Aucun changement ne sera fait à cet égard. Le seul changement, c'est que l'adoption du bill fera réaliser une grande économie. Or, est-ce au parlement de s'opposer à ce que les parties intéressées fassent des arrangements pour administrer leurs affaires le plus économiquement possible? Assurément, non. Nous ne le faisons pas dans tout autre cas.

La proximité du territoire canadien à celui des Etats-Unis, à cet endroit du Canada, n'a rien à faire avec la question. Le présent bill ne déplacera pas les bords de la rivière Niagara, ou la rivière elle-même, ni le chemin de fer. Tout ce que l'on désire faire, c'est de constituer une grande corporation avec les diverses corporations existantes. Voilà ce que l'on veut, d'après ce que je comprends, dans le présent bill. S'il en est ainsi, pourquoi ferions-nous une distinction dans le présent cas en ne traitant pas les corporations en question comme d'autres corporations l'ont été jusqu'à présent lorsqu'elles nous ont demandé l'autorisation de se fusionner. Tout ce qui est présentement demandé est un fusionnement. Les pétitionnaires ne demandent pas que leur capital social soit modifié; ils ne demandent pas non plus, le changement du siège de leurs opérations ou tout autre changement. Tout ce qui est demandé c'est la permission de continuer les affaires des compagnies existantes sous une seule charte, afin de réduire les frais d'administration et d'augmenter les profits des actionnaires. Pour ce qui regarde les autres questions soulevées au sujet de compagnies étrangères, il y a, suivant moi, un malentendu qui fausse le jugement de quelques-uns d'entre nous. Le vrai point de la question qui est maintenant devant nous, c'est que cinq ou six petites corporations perdent de l'argent, peut-être, par suite du fait que leurs administrations sont trop dispendieuses, et ces corporations qui ont placé des capitaux dans certaines entreprises, nous demandent de leur permettre de se fusionner afin qu'elles puissent réaliser des profits plus grands. Il est impossible à toute personne raisonnable de faire une distinction entre le fusionnement qui est actuellement demandé et tout autre fusionnement autorisé par notre législation antérieure. Nous avons vu quatre ou cinq institutions monétaires, de Toronto—dont le capital social de

l'une se chiffre par millions—se présenter au parlement pour en obtenir le pouvoir de se fusionner, et dans aucun de ces cas, cette demande n'a été refusée. Dans tous ces cas, la principale raison alléguée à l'appui de la demande, c'est que les opérations d'une seule corporation sont conduites plus économiquement que les opérations de diverses compagnies. Il y a moins de gaspillages et plus de profits. Les capitalistes qui ont placé leur argent dans une entreprise sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts, et ce sont eux qui nous demandent aujourd'hui, l'autorisation de se fusionner.

L'honorable M. McCALLUM : Qui sont-ils ?

L'honorable M. O'DONOHUE : J'en connais plusieurs ; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mentionner leurs noms.

S'il s'agissait d'un changement d'actionnaires ou de tout autre changement aussi important, ce serait une autre question à discuter. Mais il ne s'agit pas de changements de cette nature. Ceux qui composent les diverses compagnies canadiennes mentionnées dans le présent bill, conserveront leurs intérêts dans la nouvelle corporation qui les absorbera. La véritable question à poser, suivant moi, est celle-ci : Les pétitionnaires ou les promoteurs du présent bill ont-ils droit à l'autorisation de se fusionner comme ils le demandent ? S'ils l'ont, nous devons le leur conférer sans nous occuper de la question de savoir où ils résident ou d'où ils viennent.

La Chambre s'est divisée comme suit sur l'amendement qui a été rejeté par la division suivante :

Contents :

Les honorables messieurs

Boucherville, de	McCallum,
(C.M.G.),	McLaren,
Clemow,	Merner,
Cochrane,	Montplaisir,
Landry,	Perley,
Macdonald (I.P.-E.),	Villeneuve.—11.

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Allan,	McKindsey,
Almcn,	McSweeney,
Bolduc,	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Mills,
Burpee,	O'Brien,
Carling (sir John),	O'Donohoe,
Dobson,	Power,
Ferguson,	Primrose,
Fiset,	Prowse,

Hon. M. O'DONOHUE.

Gillmor,
Gowan (M.C.G.),
King,
Kirchhoffer,
Lougheed,
Lovitt,
Macdonald (C.-B.),
McKay.

Scott,
Snowball,
Templeman,
Vidal,
Watson,
Wood,
Young.—33.

L'honorable M. LANDRY : Lisez les noms.

Le greffier lit les noms.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de Saint-Jean n'a pas donné son vote. Il doit avoir des raisons à donner pour justifier son abstention.

La motion demandant la troisième lecture du bill est adoptée sur la même division, et le bill est lu la troisième fois et passé.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CLAUSES DES COMPAGNIES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la troisième lecture du bill (X) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies."

L'honorable M. LOUGHEED : J'ajouterai à ce que j'ai signalé, hier soir, à l'honorable ministre de la Justice, que j'ai examiné depuis le sujet, et j'ai trouvé que le présent bill ne s'appliquera pas aux compagnies constituées sous l'autorité de l'Acte des Compagnies.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il s'appliquera aux compagnies constituées par une charte.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'appliquera pas aux compagnies constituées par lettres patentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Telle n'est pas l'intention ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'Acte des Compagnies ne confère-t-il pas aux compagnies organisées sous l'autorité de lettres patentes le pouvoir de changer le nombre de leurs directeurs, et aussi de faire tout autre changement dont elles pourront avoir besoin.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais qu'elles ont ce pouvoir pour ce qui regarde la réduction du nombre des directeurs. Je le sais par expérience. Tout ce qu'il y a à faire dans ce cas est de donner avis dans la Gazette officielle que l'on désire faire ce changement. Nous nous sommes prévalus de ce pouvoir dans une compagnie dont je fais partie. Nous avons réduit à trois le nombre des directeurs ; mais nous ne pouvions faire ce changement sans donner avis dans la Gazette officielle de nos intentions, et puis convoquer une assemblée des directeurs pour adopter un règlement à cette fin. Je suis sous l'impression que, si vous désirez changer la situation du bureau central en le transférant, disons de la cité d'Ottawa à la cité de Toronto, vous pouvez le faire de la même manière, bien que je n'en sois pas certain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas prêt à donner mon opinion sur ce sujet. Mon honorable ami a signalé ce point, hier, et je me suis trouvé trop occupé pour examiner le statut.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami m'a mis, hier, sous l'impression que le présent bill avait une portée assez étendue pour être applicable aux compagnies constituées sous l'autorité de l'Acte des Compagnies. Ces clauses ne sont pas nécessairement incorporées dans les dispositions relatives aux pouvoirs conférés aux compagnies constituées sous l'autorité de lettres patentes.

L'honorable M. LOUGHEED : Elles ne s'y trouvent aucunement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les bills modifiant l'acte des clauses des compagnies sont présentés dans le but d'abrégier la législation. Certains articles de l'acte des clauses des compagnies sont incorporés dans ces bills, et certains autres articles du même acte en sont exclus. Les compagnies constituées sous l'autorité de lettres patentes sont revêtues du pouvoir de changer elles-mêmes, de temps à autre, la situation de leur bureau central. Elles sont autorisées à régler le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée du service des directeurs, etc.

L'honorable M. LOUGHEED : A quoi l'honorable monsieur veut-il faire allusion ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je fais allusion à l'acte constituant les compagnies par lettres patentes. Ces compagnies peuvent faire aussi des règlements pour régler l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, ainsi que la convocation des assemblées régulières et spéciales, etc. Elles sont revêtues de tous ces pouvoirs. Les dispositions de cet acte ne se trouvent pas affectées par l'amendement de mon honorable ami. Ces dispositions constituent ce qui est appelé l'Acte des clauses des compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'attention a été attirée sur un autre point. On a demandé si, en vertu de l'article 6, le bureau central ou le siège principal d'affaires peut être transféré d'une cité ou ville du Canada à une autre cité ou ville du Canada. L'article me paraît quelque peu ambigu. Il se lit comme suit :

La compagnie pourra, de temps à autre, passer un règlement à l'effet de changer le lieu de son bureau central, ou à l'effet de changer le lieu du principal siège de ses affaires.

— est-à-dire que la compagnie pourra changer, en Canada, le lieu de ce bureau principal ou siège de ses affaires ; mais si l'on fait ce changement en Canada, par ces derniers mots "en Canada", faut-il comprendre qu'il s'agit du bureau central ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La disposition relative à ce point me paraît assez claire, puisqu'elle dit : "bureau central, ou principal siège d'affaires".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'un ou l'autre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces mots ne désignent pas deux lieux distincts ; mais ils expriment deux alternatives pour le choix d'un seul lieu. Le principal siège d'affaires est le bureau central, et ce bureau, se trouvant en Canada, peut être transféré dans un autre endroit du Canada.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : S'il y a un doute sur ce point, nous pourrions ajouter : "pourvu que le changement soit fait en Canada".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'addition de ces mots impliquerait que la phraseologie du bill a un autre

sens sans cette addition. Si la Chambre est d'avis que la phraséologie telle qu'elle est n'est pas assez claire, je ne m'opposerai pas à la proposition de la rendre plus intelligible ; mais il me paraît évident que le bureau central où le principal siège d'affaires pourra être transféré ailleurs en Canada, ou dans tout autre endroit en Canada, et non dans tout autre endroit hors du Canada, tel qu'aux Etats-Unis, par exemple.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Prenez comme exemple toute compagnie opérant ici, ou dont le principal siège d'affaires est en Canada. Vous dites que la compagnie peut changer son principal siège d'affaires. Qu'est-ce qui peut l'empêcher de transférer son principal siège d'affaires disons à New-York ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle ne le peut, parce que ce serait sortir de la juridiction du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne pourrions pas décréter qu'une compagnie pourra transférer le siège de ses affaires du Canada à quelque autre pays.

L'honorable M. DeBOUCHEVILLE : Il n'y a rien qui l'en empêche. Rien n'empêche une compagnie canadienne d'établir son bureau central à Londres. Une compagnie canadienne de ce genre existe déjà.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Aucune loi du parlement du Canada ne peut être appliquée en dehors des limites du Canada. Ce point ne saurait être contesté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce fait peut-il empêcher une compagnie organisée en Canada d'établir son bureau central en dehors du Canada ? Un exemple, c'est que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer opère en Canada en vertu d'une charte canadienne, bien que son bureau central soit à Londres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces compagnies sont autorisées à tenir leur bureau central hors du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : La direction centrale du Grand Tronc doit être établie en Angleterre, et la législation qui la concerne est nécessairement impériale.

Hon. M. MILLS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Compagnie du Grand Tronc n'a pas obtenu en Angleterre son acte constitutif.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Conseil privé a décidé qu'un étranger qui a fixé son domicile dans une colonie, et qui est devenu citoyen de cette colonie, redevient immédiatement un étranger aussitôt qu'il en sort. Par exemple, un Huguenot, de France, établi dans la Virginie, et devenu un sujet britannique, soumis aux lois de cette colonie, avait construit un navire qu'il chargea de tabac et qu'il conduisit à Londres. Ce navire fut saisi à Londres, comme étant un vaisseau possédé par un étranger faisant le commerce entre une colonie et la mère patrie.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : A quelle date remonte ce fait ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La date est passablement reculée ; mais la loi relative au point que je viens d'indiquer n'est pas changée. Elle est, aujourd'hui, ce qu'elle était alors. C'est-à-dire qu'un statut colonial ne peut être appliqué hors de la colonie où il a été adopté. L'action de ce statut cesse à 3 milles marins de la côte. En dehors de ces trois milles vous vous trouvez sous la juridiction du parlement impérial. Ce point a été décidé dans ce sens dans la cause de Rutledge et Low.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : En dehors de trois milles marins vous vous trouvez encore sujet britannique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si un étranger devient sujet britannique en vertu d'un statut colonial, il redevient étranger aussitôt qu'il sort de la colonie où il s'était domicilié, à moins que le parlement impérial n'ait adopté une loi qui lui continue sa qualité de sujet britannique en dehors de la colonie. Un citoyen des Etats-Unis qui serait venu se fixer en Canada avant l'acte de 1871, et qui aurait acquis alors la qualité de sujet britannique, redeviendrait citoyen des Etats-Unis s'il sortait du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si cet individu se rendait en Angleterre, il ne serait donc pas considéré, là, comme sujet britannique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tel est le droit créé par la législation moderne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En vertu de quel droit la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer tient-elle son bureau central à Londres ? Est-ce en vertu d'un statut impérial ? Je ne sache pas que cette compagnie ait jamais eu besoin de législation impériale.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette compagnie a émis toutes ses débetures en Angleterre, et elle a dû nécessairement obtenir une législation impériale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons pu, en adoptant son acte d'incorporation, lui conférer le pouvoir d'émettre des débetures ; mais c'est tout ce que nous avons fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme il y a un doute sur ce point, pourquoi ne pas le dissiper dans le présent bill ?

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas dire : "à tout autre endroit en Canada ?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois rien qui s'y oppose.

Le bill est amendé conformément à cette suggestion, et il est adopté tel que modifié.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus la troisième fois :

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la sûreté des navires."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (169) intitulé : "Acte constituant en corporation l'Association des Carabiniers du Canada."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (175) intitulé : "Acte concernant le fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull."—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (110) intitulé : "Acte modifiant l'acte des poids et mesures."—Ce bill traite de plusieurs matières qui ne sont pas comprises

dans les affaires réglementées par l'acte des poids et mesures. La première est la description de ce que doit être le baril de pommes. La deuxième détermine le poids de la douzaine d'œufs. La troisième détermine le nombre de pieds par livre dont se composera chaque pelotte de ficelle d'engravage. La quatrième détermine la quantité constituant un baril de sel, et il est aussi décrété dans le même article que le sel offert en vente devra être pesé et son poids net marqué sur chaque baril ou chaque sac. Telles sont les matières traitées dans le présent bill. Je n'ai pas comparé avec le statut de 1899 les dispositions de l'article 1er du présent bill relatives à la dimension du baril de pommes, ce qui pourra être fait plus commodément lorsque nous procéderons en comité. Je me suis contenté d'un simple coup d'œil sur les dispositions générales du bill, et de voir en quoi il amende l'acte des poids et mesures.

L'honorable M. FERGUSON : Le fait que la présente question, surtout celle de la dimension du baril, revient devant nous, aujourd'hui, fait suffisamment voir à la Chambre qu'elle ne saurait accepter avec trop de réserve les recommandations ou propositions émanant d'officiers des départements ou de toute autre source. Trop se fier aux recommandations des uns et des autres nous fait adopter des mesures que nous n'avons pas parfaitement comprises. Nous avons adopté, l'année dernière, un bill sur le présent sujet. C'est le chapitre 28 des statuts de 1899. Après l'avoir examiné alors, je suis arrivé à la conclusion qu'il avait été préparé par des hommes connaissant beaucoup mieux que nous le sujet dont il s'agit, et je crus que nous pouvions l'accepter avec confiance comme parfaitement conçu. Mais peu de temps après la sanction de ce bill, l'on a constaté qu'il légalisait virtuellement en Canada un baril de pommes d'une dimension plus grande que le baril autocrisé dans les Etats-Unis, et aussi plus grande que celle du baril de farine dans Ontario. Il est difficile de comprendre pourquoi l'on a fait légaliser un pareil baril. Mais le bill adopté, l'année dernière, ne doit être appliqué qu'à partir du 1er juillet de la présente année, et le parlement peut encore remédier à ce mal avant que cette date arrive. J'ai étudié beaucoup cette question, et, après

avoir consulté ceux qui font le commerce de pommes dans la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard et qui comprennent très bien la présente question. J'ai constaté que l'on était généralement satisfait du baril décrit dans le présent bill : mais il reste une objection, et je la crois très forte. L'adoption du présent bill permettra, d'après les marchands de pommes auxquels je viens de faire allusion, l'usage d'un plus grand baril que celui décrit par le présent bill. Le baril de pommes pourra être d'une certaine dimension dans une province du Canada, et d'une autre dimension dans une autre province. La description du baril dans l'article 1 du présent bill est très précise, et ce baril nous paraît être entièrement conforme aux besoins du commerce : mais, comme je viens de le dire, il n'est pas interdit de se servir d'un baril plus grand.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : S'il en est ainsi, le présent bill n'établira pas l'uniformité dont on a besoin dans le commerce. Je constate, toutefois, que l'on s'est donné la peine de consulter ceux qui font le commerce de pommes, de pommes de terre et d'autres produits dans les différentes parties du pays, et que l'on s'est efforcé d'arriver à une opinion commune relativement à la dimension du baril dont on doit se servir. Cependant, je trouve que le présent bill ne donnera pas satisfaction sous tous les rapports, et que l'on pourra continuer de se servir d'un baril plus grand que celui décrit dans le présent bill. L'article 18 de l'Acte des poids et mesures est ainsi conçu :

18. Les pommes emballées en Canada pour être exportées et vendues au baril, dans des barils foncés, le seront dans de bons et solides barils de bois bien sec, dont les dimensions ne seront pas inférieures aux suivantes, savoir : vingt-six pouces et un quart entre les fonds, à l'intérieur, et les fonds auront un diamètre de dix-sept pouces, et le baril dix-huit pouces et demi de diamètre au milieu, représentant aussi près que possible quatre-vingt seize pintes ou trois boisseaux.

Cette dimension, je crois, est celle du baril de pommes des Etats-Unis. Il est malheureux que nous ne commençons pas par établir l'uniformité dans tout le Canada, et nous pourrions ensuite, sans inconvénient, faire usage d'un baril semblable à celui des Etats-Unis. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas établir en Canada une par-

faite uniformité dans les barils. Le paragraphe 2 de l'article que je viens de citer, nous parle des coings, des poires, des pommes de terre, et il dit :

2. Lorsque des pommes, des poires, des coings ou des pommes de terre seront vendues au baril comme mesure de capacité, ce baril devra avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le présent article.

Et le paragraphe 3 du même article ajoute :

3. Lorsque des pommes de terre seront vendues au poids, le poids équivalant à un baril sera de cent soixante-quatorze livres.

D'après le paragraphe 1 de cet article, le baril devra contenir quatre-vingt-seize pintes, ou trois boisseaux. Nous devrions aussi, en parlant du poids des pommes de terre, déclarer qu'un baril devra contenir une quantité pesant cent soixante-quatorze livres, "ou trois boisseaux." Si le baril doit contenir trois boisseaux lorsqu'il est rempli de pommes, il devrait contenir aussi "trois boisseaux," s'il est rempli de pommes de terre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. FERGUSON : La raison qui me fait suggérer ce changement, c'est que, déjà, dans l'article 1er, le baril est décrit comme devant représenter aussi près que possible quatre-vingt-seize pintes, ou trois boisseaux, tandis que, quelques lignes plus loin, lorsqu'il s'agit des pommes de terre, le bill prescrit que le poids équivalant à un baril sera de cent-soixante-quatorze livres. Pourquoi ne pas ajouter ici les mots "ou trois boisseaux" ? Je connais l'objection qui se présente ici. Dans l'Acte des poids et mesures, l'article 16 prescrit que le poids d'un boisseau de pommes de terre sera de soixante livres. Or, soixante livres, multipliées par trois, donneraient cent quatre-vingt livres, et conséquemment six livres de plus que le baril décrit dans le présent bill, et l'addition des mots que je viens de mentionner créerait une différence ; mais—que cette addition soit faite ou non—une différence existe réellement.

Le premier paragraphe de l'article 1 du présent bill prescrit qu'un baril—ayant les dimensions décrites dans cet article—devra représenter aussi près que possible quatre-vingt-seize pintes, ou trois boisseaux. Mais, comme je l'ai dit, le même article, quelques lignes plus loin, prescrit que le baril s'il est rempli de pommes de terre vendues au

pois, sera de cent soixante-quatorze livres. Nous déclarons, par conséquent, par cet article que le boisseau de pommes de terre pèsera moins que soixante livres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. FERGUSON : De quel baril veut-on parler ? L'article 1 du présent bill ne veut pas, sans doute, parler de quelque baril que ce soit ; mais il s'agit seulement du baril qu'il décrit. Pour faire disparaître toute contradiction, dites que le baril de pommes de terre sera le même que le baril de pommes, c'est-à-dire, qu'il devra être de trois boisseaux, et modifiez dans ce sens l'article 16 de l'acte des poids et mesures, c'est-à-dire, que le poids du boisseau dans cet article corresponde avec celui prescrit dans le présent bill. Voilà ma manière de voir, sur ce point. Je crois, d'un autre côté, que soixante livres sont un poids trop élevé pour un boisseau de pommes de terre—pour cette raison-ci : si l'on veut jeter les yeux sur l'article 19 de l'acte des poids et mesures, l'on verra qu'il est dit que cette mesure (le boisseau) lorsqu'elle sera employée, ne sera pas comblée ; mais elle sera remplie dans toutes ses parties au niveau de ses bords autant que le permettra le volume ou la forme de la denrée. Cet article rend illégal le comble de la mesure. Je sais que le boisseau impérial, à moins qu'il ne soit comblé, ne peut contenir soixante livres de pommes de terre ; mais la pratique dans notre province a été jusqu'à présent de combler le boisseau, bien que ce soit contraire au statut du Canada qui décide que le boisseau ne sera pas comblé. Vu ces circonstances, puisque nous sommes en voie de légiférer sur cette question, nous devrions faire disparaître cette différence que je viens de signaler. Cette différence est évidente, et nous devrions rectifier notre législation de manière que l'article 16 de l'acte des poids et mesures, et les paragraphes 1 et 3 du présent bill soient d'accord relativement au boisseau de pommes et au boisseau de pommes de terre. Le présent bill a reçu, sans doute, toute l'attention qu'il a été possible de lui donner ; mais j'espère qu'il sera de nouveau étudié avec soin, et que notre législation relative au baril et au boisseau sera amendée dans le sens que je viens d'indiquer. Pour ce qui regarde

les autres parties du bill, je n'ai aucun commentaire à faire, si ce n'est sur le deuxième article relatif à l'étalon d'œufs. Il se lit comme suit :

2. Lorsque des œufs seront décrits comme étant vendus à la douzaine étalon, la douzaine signifiera une livre et demie.

Je ne possède aucun renseignement précis sur ce sujet. J'espère, cependant, que l'on ne procédera pas à tâtons relativement à cet article, comme on l'a fait évidemment, l'année dernière, relativement aux pommes. Il peut être très opportun de fixer convenablement le poids d'une douzaine étalon d'œufs, afin d'encourager ceux qui élèvent des races de poules à donner des œufs plus gros pour le marché que les œufs ordinaires, et qu'ils reçoivent pour leurs œufs un prix proportionné à leur grossueur. J'espère que l'on a vu à ce que le poids fixé pour la douzaine étalon soit approximativement en rapport avec la moyenne des œufs produits dans le pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a mentionné les défauts de l'acte passé l'année dernière. L'acte adopté, l'année dernière, a été rédigé précisément comme l'ont demandé les propriétaires de vergers. Après avoir adopté une résolution, ils ont fait des représentations au département du Revenu de l'intérieur, et ce dernier a préparé une description du baril selon leur goût. L'honorable monsieur secoue la tête ; mais je communique ce renseignement que j'ai obtenu, moi-même, de mon collègue. Ce dernier, lorsque la question du présent bill a été discutée, a mentionné les représentations auxquelles je viens de faire allusion, ainsi que la législation qui fut adoptée conformément à ces représentations. De sorte que, si une erreur a été commise, l'année dernière, il faut l'attribuer aux propriétaires de vergers, et la faute du gouvernement, dans ce cas, serait d'avoir agi conformément aux désirs de ces propriétaires de vergers.

L'honorable monsieur a exprimé le regret que lui causait le fait que les barils n'étaient pas d'une dimension uniforme. Nous pourrions établir l'uniformité en déclarant que le baril de farine sera de la même dimension que le baril de pommes. Ce n'est pas, il est vrai, ce que les propriétaires de vergers des provinces maritimes

demandent ; mais ceux d'Ontario acceptent l'uniformité dans ces deux cas. Nous faisons dans Ontario ce que nos amis des provinces maritimes ne font pas. Nous produisons une quantité très considérable de blé pour le marché. Ce blé est converti en farine, et il y a dans les villes et villages où des minoteries sont tenues et des établissements où l'on fabrique des barils à farine. Il est aisé à un fermier qui possède un grand verger de demander à ces établissements des barils dont il a besoin pour embarquer sa farine, et il se contente des barils de la même classe pour ses pommes. D'un autre côté, voudrait-il se procurer des barils spéciaux pour ses pommes, il ne pourrait les obtenir des mêmes établissements, ni d'autres tonnelleres d'Ontario. Les fabricants de barils n'en ont pas fabriqué jusqu'à présent. C'est, par conséquent, pour les propriétaires de vergers—qui sont nombreux dans Ontario et qui récoltent souvent d'immenses quantités de pommes—une grande commodité de pouvoir se procurer aisément des établissements existants les barils dont ils ont besoin pour cette récolte. La disposition actuelle de la loi relativement à ces barils est nécessaire, si l'on est d'avis que la loi doit être appropriée aux besoins des populations, et que le devoir des législateurs n'est pas de forcer celles-ci de se plier à des lois rigoureuses, adoptées à la hâte et sans être toujours conformes aux besoins qu'elles visent. Pour ce qui regarde les pommes de terre, le poids du boisseau est déclaré être de 60 livres dans le statut. Je ne considère pas ce poids comme excessif. Si mon honorable ami (M. Ferguson) voulait acheter à la pinte de grosses pommes de terre, il y aurait dans un pareil vaisseau beaucoup plus d'espace inoccupé qu'il ne le voudrait. Il ne faut pas perdre de vue le fait que 96 pintes représentent la mesure de sel, ou d'un article liquide. De sorte que le baril en question contiendra 96 pintes d'eau ou de spiritueux. C'est pourquoi, comme mesure de capacité, l'on peut dire qu'il contiendra 96 pintes de pommes de terre. Mais n'oublions pas qu'il y a beaucoup d'espace inoccupé dans un baril de pommes de terre, surtout si ces pommes de terre sont grosses. Dans ce cas, le baril qui est censé contenir l'espace de 96 pintes, ne sera, en moyenne, que de 174 livres, et il est décrété que, lorsqu'on embarquera des

pommes de terre, comme on embarque les pommes, dans des barils d'une capacité de 96 pintes, le poids sera de 174 livres. Ce sont ces considérations qui ont fait fixer à 60 livres le poids du boisseau de pommes de terre, et je ne crois pas que cet arrangement soit déraisonnable. Quant aux œufs, les poules ne constituent pas une classe de créatures très intelligentes, et elles se permettent de pondre des œufs de dimensions très variées. Mais il me semble que, si l'on va au marché, comme la chose se fait dans toutes les villes et cités, pour acheter des œufs à la douzaine, l'on doit avoir la liberté de dire aux fournisseur : " Vous ne me donnerez pas une douzaine de petits œufs. Vous me donnerez une douzaine d'une livre et demie." Si les œufs sont petits, l'acheteur pourra insister à ce qu'ils soient pesés au lieu d'être comptés, et je crois que l'article 2 du présent bill à cet égard n'est pas une disposition déraisonnable. On a souvent demandé cette protection au département du Revenu de l'intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourrait-il nous dire si ce poids étalon d'œufs est celui reconnu en Angleterre ou en Europe ? La difficulté rencontrée pour la vente de nos œufs, en Angleterre particulièrement, a été leur grossier. Les œufs, en Angleterre, s'achètent au poids, et je suis porté à croire que l'étalon fixé par l'article 2 du présent bill est à peu près ce qu'il doit être, vu qu'il a été suggéré par le député de l'une des divisions de Huron (M. McMillan), qui est lui-même un fermier de profession, un exportateur de bétail, et aussi, je crois, un exportateur d'œufs. Lorsque j'ai lu la première fois le débat qui a eu lieu dans la Chambre des Communes sur ce sujet, je me suis trouvé d'abord quelque peu embarrassé sur l'étalon qu'il convenait d'adopter ; mais en voyant que le député que je viens de mentionner conseillait de fixer à une livre et demie la douzaine étalon d'œufs, j'ai présumé de suite que ce chiffre devait être conforme au poids fixé en Angleterre.

L'honorable M. PRIMROSE : C'est-à-dire où les poules sont plus intelligentes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, non. Ce sont plutôt les coqs. Mais je ne pourrais l'affirmer. Cette disposition du présent bill me paraît être judicieuse, sur-

tout pour ce qui regarde l'exportation. Cette question n'est peut-être pas très importante ; mais vu la quantité d'œufs exportée du Canada en Angleterre, il importe d'être soigneux sur la qualité de cet article comme nous devons l'être sur les pommes que nous destinons à l'exportation. Il n'y a peut-être pas dans le monde une population plus friande que le peuple anglais, et si vous voulez trouver en Angleterre un marché profitable, vous devez y envoyer des produits que le peuple anglais achètera et dont il se servira pour sa propre consommation. J'ignore, toutefois, si mon honorable ami connaît l'étalon d'œufs établi en Angleterre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne pourrais dire quel est cet étalon. J'ose dire, cependant, que ce détail est connu du département du Revenu de l'intérieur. Je prendrai des renseignements pour savoir sur quelles données il s'est guidé en fixant le poids de la douzaine d'œufs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les meilleures volailles qui existent dans le monde sont importées d'Angleterre.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pourrions discuter ce point en comité ; mais bien que mon honorable ami, le leader de la Chambre, soit rigoureusement dans le vrai en déclarant que le baril décrit dans le bill adopté, l'année dernière, est le baril qu'a recommandé l'association des propriétaires de vergers de la Nouvelle-Ecosse, il est à propos, toutefois, d'expliquer que longtemps avant l'adoption de cette législation, cette association a découvert l'erreur commise. Elle s'était adressée à des spécialistes pour en obtenir une description technique d'un baril qui serait l'équivalent du baril des Etats-Unis. Tel était son but. Elle obtint la description que l'on voit, aujourd'hui, dans le présent bill, et elle en fit la base de sa requête au gouvernement pour obtenir une loi établissant l'uniformité du baril. Mon honorable ami a entièrement raison de dire que le gouvernement a obtenu de cette association la description du baril dont il se sert aujourd'hui. Cette déclaration est bien fondée : mais il est non moins vrai que, dès le mois de janvier 1899, l'association que je viens de mentionner, découvrit son erreur, et attira l'attention du ministre de la Milice et du ministre de l'Agriculture—qui assistaient

à une séance de cette association—sur cette erreur et sur la nécessité qu'il y avait d'insérer dans le bill à proposer une autre description du baril. Cette association s'est par conséquent trouvée très étonnée en s'apercevant que, malgré le changement de description qu'elle avait demandé, le bill proposé et adopté subéquemment contenait l'erreur qu'elle avait d'abord commise elle-même, mais dont elle avait demandé la rectification.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : La loi concernant les poids et mesures est si souvent modifiée que le public a fini par ne plus connaître ses dispositions.

L'honorable M. PROWSE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'année dernière, nous avons adopté une loi déterminant la dimension du baril de pommes, et nous avons trouvé qu'il était impossible de nous procurer des barils conformes à la description donnée par la loi adoptée l'année dernière. Si cette loi eut été appliquée dans le pays, elle aurait causé un vif mécontentement, parce que cette loi décrit un baril spécial, non un baril à farine dont on se sert ordinairement ; mais un baril exceptionnel. Pour ce qui regarde le bill maintenant devant nous, je ne crois pas qu'il soit à propos d'établir une nouvelle mesure pour les pommes de terre.

La loi actuelle prescrit que le boisseau de pommes de terre sera de 60 livres, et cette mesure est entièrement changée par le présent bill. La question du poids des pommes de terre a été pendant longtemps, l'objet d'une discussion dans le parlement, et, après avoir occupé l'attention de nos hommes d'Etat, pendant plusieurs années, l'on est arrivé à la conclusion de fixer à 60 livres le poids du boisseau de cet article. Il n'est pas opportun de revenir maintenant sur ce sujet ou sur une question qui a été déjà réglée avec le plus grand soin. Si, en adoptant le présent bill, nous décrétons qu'un baril de pommes de terre sera de 174 livres, c'est une mesure entièrement nouvelle que nous adoptons. Un baril ordinaire de pommes de terre ne pèsera pas 174 livres, et il est très douteux, selon moi, que le baril décrit dans le présent bill, si l'on s'en sert jamais pour l'exportation ou la

vente des pommes de terre, puisse contenir cette quantité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette quantité a été déterminée en faisant des essais.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : N'ayant fait, moi-même, aucun essai de cette nature, je ne puis parler avec une assurance parfaite, et je n'exprime présentement que mon opinion. J'ajouterais que fixer le poids d'un certain nombre d'articles qui se vendent ordinairement à la mesure de capacité, est établir une règle que le public ne demande pas. Décréter que le baril de pommes contiendra une quantité pesant un certain poids, créera, je crois, de grands embarras. L'application du présent bill, il est vrai, ne sera pas absolument obligatoire : mais pourquoi alors cette loi, si son application n'est pas obligatoire ? Toute loi doit être obligatoirement appliquée, du moins jusqu'à un certain point. Le présent bill contient une autre disposition qui modifie une pratique contre laquelle je n'avais encore entendu faire aucune objection, c'est-à-dire, la manière de disposer des œufs sur le marché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Des plaintes ont été constamment reçues par le département de la Justice sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'on pourrait, dans ma province, se procurer des œufs dont il ne faudrait pas une douzaine pour peser une livre et demie. Dix ou onze œufs donneraient ce poids.

L'honorable M. CLEWOW : L'on se plaint beaucoup en Angleterre du poids des œufs.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Le présent bill soulève une autre objection. Il s'agit du sel et de la marque du baril ou du sac de sel. Cette disposition du bill me paraîtrait très opportune s'il ne s'agissait que du sel paqué en Canada ou de provenance canadienne ; mais une immense quantité de sel est importée d'Angleterre dans des sacs. Quelques 60,000 sacs de sel ont été débarqués d'un steamer, l'autre jour, à Charlottetown. Le présent bill imposera une très sérieuse corvée aux importateurs de cet article s'ils sont obligés, comme le veut le présent bill, de marquer les milliers de

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

sacs qui leur passeront entre les mains dans un court espace de temps, et cette marque ne sera d'aucune utilité pour l'acheteur. Le sel est acheté à la tonne, et l'acheteur obtient le nombre de sacs dont il a besoin et qui sont tirés du sel paqué en grenier. Ces sacs arrivent ici sans aucune marque, et ce sera, je le répète, une sérieuse corvée à imposer aux importateurs s'ils sont désormais obligés de marquer le poids de chaque sac.

L'honorable M. PERLEY : Il y a sur l'ordre du jour un autre bill—celui concernant le commerce de grain—contenant une disposition en vertu de laquelle les fermiers seront passibles d'une certaine pénalité s'ils mêlent intentionnellement leurs grains. Nous devrions insérer une disposition analogue dans le présent bill, parce que lorsque nous achetons des pommes pour le Nord-Ouest, nous constatons que les pommes du dessus et du fond du baril sont d'une bien meilleure qualité que celles placées au centre. Nous devrions adopter une disposition législative à l'effet de remédier à cet état de choses. Je préférerais ne recevoir que cent livres de bonnes pommes par baril plutôt que de me trouver en possession d'un baril comme celui que j'ai acheté, l'automne dernier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous pourrions discuter les détails, demain, en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 20 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

SURESTARIE DES WAGONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. WOOD :

Quels sont les règlements en vigueur sur le chemin de fer Intercolonial, au sujet des frais de surestarie sur les wagons ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les règlements concernant toute surestaries des wagons de l'Intercolonial sont les mêmes que pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, si ce n'est sur le bois de service destiné à l'exportation. D'après ces règlements quand des wagons séjournent plus de 48 heures après leur arrivée dans le lieu de chargement ou de déchargement, un droit de pas moins d'une piastre sur chaque chargement ou partie de chargement est imposé. Il est alloué aux wagons chargés de houille, de coke, de bois de corde, de bois de service ordinaire, d'écorce, de pierre à pavage, de chaux et de minéral un séjour de soixante-douze heures pour le déchargement. Les dimanches et jours de fête légale ne sont pas comptés dans ce délai. Lorsqu'il s'agit de l'exportation du bois de service, ce règlement n'est pas appliqué. John Earls, président du comité chargé de la classification et gérant du service des wagons, de Toronto, est chargé de l'examen de toutes les réclamations faites pour remboursements. Un droit de 50 centins par jour est imposé sur les wagons à quatre roues.

DECHARGEMENTS DE WAGONS SUR L'INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. WOOD : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. Lesquels des wagons mentionnés dans une réponse à une adresse du Sénat en date du 7 mai 1900, comme étant "arrivés à Halifax et Saint-Jean respectivement avant le 10 avril dernier et qui n'avaient pas alors été déchargés", ont été déchargés depuis ;

2. Les dates auxquelles ces wagons ont été déchargés ;

3. Le montant des frais de surestaries perçus sur chaque wagon.

La réponse que j'ai demandée le 17 mai 1900, a été depuis soumise à la Chambre. Je présume que très peu de membres se sont donnés la peine de la lire, et je prie la Chambre de me permettre d'attirer son attention sur quelques-uns des points qu'elle renferme. Lorsque j'ai demandé les renseignements fournis par cette réponse, j'ai attiré l'attention sur le fait que l'on s'était plu à dire de ce que des wagons de l'Intercolonial séjournaient trop longtemps après leur arrivée dans les stations, et que cet excès

de séjour était devenu un abus sérieux. L'honorable leader de la Chambre a exprimé l'avis que cet abus ne pouvait être sérieux, vu que le règlement relatif aux surestaries est en vigueur et appliqué, et que les expéditeurs ou propriétaires de marchandises ne sont pas disposés à s'imposer des frais de séjour considérables en négligeant de décharger ou de charger les wagons dans le délai qui leur est alloué. La réponse déposée devant nous démontre, cependant, que ce grief n'est pas imaginaire. Je constate par cette réponse que, à la station de Halifax, le 10 avril dernier, il y avait 376 wagons déchargés ; que l'un de ces wagons était là depuis le 25 juillet 1899, c'est-à-dire, depuis huit mois et seize jours ; que deux autres wagons sont arrivés là le 31 août 1899, et que deux autres y sont arrivés dans le mois de septembre de la même année. De sorte que ces quatre wagons ont séjourné là, au delà de sept mois. La même réponse fait voir que quatre autres wagons ont séjourné à la station de Halifax pendant cinq mois ; que treize autres y ont séjourné au delà de quatre mois ; que quarante-quatre autres y ont séjourné au delà de trois mois ; trente-deux autres au delà de deux mois ; quatre-vingt dix-huit autres au delà d'un mois ; quarante-deux autres de trois à quatre semaines ; cinquante-neuf autres de deux à trois semaines, et soixante-et-un autres d'une à deux semaines, tandis que six wagons seulement n'étaient là, le 10 avril, que depuis une semaine. De sorte que, sur 376 wagons, 370 ont séjourné à la station de Halifax, pendant plus d'une semaine, et plus de la moitié de ce nombre y a séjourné pendant plus d'un mois. A Saint-Jean l'état de choses n'a pas été aussi mauvais ; mais il aurait pu être meilleur.

L'honorable M. FERGUSON : De quelle station venez-vous de parler ?

L'honorable M. WOOD : De la station d'Halifax. A Saint-Jean, un wagon a séjourné là pendant trois mois ; neuf, au delà de deux mois ; vingt-trois, au delà d'un mois ; trois, de trois à quatre mois ; quinze, de deux à trois semaines, et quatre-vingt-quatre, d'une à deux semaines, et sur le total 116 wagons n'y avaient séjourné que pendant une semaine avant la date de la réponse dont je donne présentement les détails.

L'honorable M. FERGUSON : Ses 116 wagons étaient là aussi à cette date ?

L'honorable M. WOOD : Oui ; mais ils n'y étaient que depuis une semaine, tandis que 135 wagons ont séjourné là bien plus longtemps. On voit donc que, dans les deux endroits que je viens de citer, plus de 500 wagons non déchargés ont séjourné au delà d'un délai raisonnable, c'est-à-dire plus d'une semaine dans tous les cas, et si la règle que mon honorable ami le ministre de la Justice, a mentionnée, il y a un instant, est raisonnable, et qui fixe à 48 heures le temps alloué aux expéditeurs pour le déchargement des wagons après leur arrivée en gare, il est évident que l'on s'est considérablement écarté de cette règle. J'ajouterai, ici, que je n'ai demandé des renseignements que sur les deux stations d'Halifax et de Saint-Jean, parce que si j'avais inclus dans ma demande plusieurs autres stations, la réponse aurait pu se faire attendre trop longtemps, et j'ai demandé des renseignements jusqu'au 10 avril, parce qu'il me fallait fixer un jour quelconque pour obtenir une réponse satisfaisante. J'ai adressé une copie de cette réponse à un monsieur qui fait beaucoup d'affaires sur l'Intercolonial, et qui s'est plaint de l'état de choses que je viens d'exposer. J'ai depuis reçu une lettre de lui, et la lecture de quelques extraits de cette lettre ne manquera pas d'intéresser la Chambre. L'auteur exprime d'abord le désir qu'il a de voir améliorer l'état de choses en question, ou que certains règlements soient adoptés pour faire décharger les wagons dans un délai raisonnable après leur arrivée aux stations, et il continue comme suit :

Je dois dire que l'état même que vous me communiquez est loin de représenter tous nos sujets de plaintes. Un grand nombre de wagons sont restés pendant des semaines sur la voie d'évitement à différentes stations du chemin de fer. La principale raison qui empêche maintenant de les expédier, ici, est sans doute, leur grand nombre. La gare d'ici n'aurait pas assez d'espace pour les recevoir tous.

Il est évident que le règlement relatif au délai alloué pour le chargement et le déchargement des wagons, qui est en vigueur sur tous les chemins de fer, n'est pas suffisant, et qu'il serait à propos de prendre d'autres mesures pour remédier à l'état de choses actuel. C'est sans doute commode pour les particuliers de pouvoir emmagasi-

ner leurs marchandises, ou leur bois de service, ou leur houille, ou leurs produits agricoles ou toute autre marchandise dans les wagons de l'Intercolonial ; mais c'est en même temps très incommode pour le public en général. D'après la lettre que je viens de lire, l'on voit que cet état de choses est, en premier lieu, préjudiciable au public, vu qu'il cause dans le service de l'Intercolonial une rareté de wagons si grande que les personnes désirant expédier des marchandises sont souvent incapables de le faire dans le temps qui leur conviendrait le mieux. En second lieu, cet état de choses empêche même l'expédition des affaires aux différents ports d'exportation. Lorsque les stations sont encombrées de wagons, il est difficile d'opérer le déchargement d'autres wagons qui arrivent, et d'expédier ceux-ci dans un délai raisonnable. Les inconvénients qui résultent de cet état de choses sautent aux yeux de tous. Aujourd'hui, les personnes qui passent des contrats pour la livraison de bois de service, ou de produits agricoles ou manufacturiers, sont souvent tenues par leurs contrats de faire promptement cette livraison, et il est très important que le chemin de fer puisse leur procurer des wagons aussitôt qu'elles en ont besoin.

Il ne s'agit donc pas présentement d'une simple perte de profits que peut éprouver l'Intercolonial en immobilisant ses wagons dans les stations, il s'agit aussi de la commodité du public. Je ne voudrais pas que la Chambre fût sous l'impression que mes présentes observations s'adressent particulièrement au gouvernement actuel, ou au ministre actuel des Chemins de fer. Il n'est que juste de reconnaître que la présente pratique existait sur l'Intercolonial longtemps avant le régime actuel. L'origine de la règle dont l'honorable leader de la Chambre nous a parlé, il y a un instant, peut, je crois, s'expliquer. Elle prit naissance lorsque l'expédition des marchandises par les steamers aux ports de mer de Halifax et de Saint-Jean, devint plus générale que l'expédition par des voiliers. L'on sait que, lorsqu'un steamer arrive, il est très important de procéder rapidement à son déchargement et à son chargement. C'est pourquoi, à l'origine, l'on dut passer un règlement par lequel l'on permettait aux expéditeurs de marchandises par steamers de charger d'avance leurs wa-

gons, et lorsque ces wagons arrivaient aux ports d'expédition quelques jours avant l'arrivée des steamers, on les laissait séjourner là sans les décharger et sans même soumettre les expéditeurs à aucune charge additionnelle comme frais de surestaries. Cette facilité procurée aux expéditeurs me paraît raisonnable et je n'y trouve pas à redire ; mais cette pratique qui remonte à une date reculée, comme je viens de le dire, est devenue bien trop générale, d'après ce que je puis voir. Cette règle s'applique maintenant non seulement aux marchandises destinées à l'exportation ; mais aussi au commerce local. C'est-à-dire que des personnes engagées dans le commerce local tirent avantage de cette règle, et de nombreux wagons sont immobilisés pour ces personnes comme dans le cas des expéditions pour l'exportation. J'attire l'attention sur ce sujet, parce que je le considère comme un grief réel, et un grief qui devient de plus en plus intolérable. J'espère que l'honorable leader de la Chambre attirera l'attention du ministre des chemins de fer sur cet état de choses, et que l'on avisera aux moyens d'y remédier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose aucunement à l'adoption de cette motion. Les renseignements demandés par mon honorable ami seront fournis ; mais je ne crois pas, d'après la réponse déjà donnée aux questions de l'honorable monsieur, et que j'ai relue il y a un instant, que l'on se soit abstenu de percevoir les frais de surestaries sur d'autres wagons que ceux chargés de bois de service destiné à l'exportation. Toutefois, l'état qui sera fourni, fera voir si la pratique dont on se plaint s'étend à d'autres marchandises ou non.

L'honorable M. PRIMROSE : Je n'ai pas encore eu le temps d'examiner l'état auquel l'honorable sénateur de Westmoreland a fait allusion ; mais il me semble, d'après les chiffres qu'il a donnés, que la pratique d'immobiliser un grand nombre de wagons, comme il l'a fait voir, crée un état de choses très peu désirable. Pour ce qui regarde l'expédition du bois de service, je dois dire, cependant, qu'il est guère possible, parfois, d'opérer cette expédition sans interrompre la circulation des wagons, et je vais expliquer pourquoi. Un marchand, disons, passe avec l'une des lignes de steamers à Halifax,

un contrat par lequel celle-ci s'engage à transporter en Angleterre, disons, sous trois mois, une certaine quantité de madriers. Les propriétaires des steamers notifient l'expéditeur qu'ils attendent dans un jour ou deux l'arrivée de l'un de leurs vaisseaux, et que ce vaisseau sera prêt à recevoir une certaine quantité de madriers. L'expéditeur, dans ce cas, n'a pas d'option. Il est obligé d'expédier ses madriers à Halifax pour être transportés de là en Angleterre ; mais la Chambre ne connaît peut-être pas très bien les obligations auxquelles sont soumis les steamers de cette ligne, ou le trajet qu'ils sont tenus de faire. Après être partis de l'Angleterre ils se rendent à Halifax où ils déposent une partie de leur cargaisons, et ils se remettent ensuite en marche pour Saint-Jean.

Voici maintenant un exemple de ce qui peut arriver dans ces circonstances : Supposé qu'un expéditeur ait reçu avis des propriétaires de steamers, que tel jour, l'un des steamers arrivera à Halifax, et qu'il sera prêt à recevoir une certaine quantité de bois de service. L'expéditeur expédiera alors son bois à Halifax ; mais, dans le même temps, le steamer s'étant rendu à Saint-Jean, reçoit là, toute la cargaison qu'il est en état de transporter—c'est-à-dire, un chargement complet—et, retourne à Halifax ; mais ne peut recevoir, dans ce dernier port, sur son chargement, les madriers que je viens de mentionner. Dans un cas de cette nature, je ne puis voir comment l'expéditeur de madriers pourrait décharger immédiatement les wagons qu'il a loués. Le commerce de bois est l'un des plus importants que nous ayons, et, dans un cas comme celui que je viens de citer, il ne doit pas être privé d'une facilité comme celle qui lui est procurée maintenant en permettant aux wagons de séjourner à certaines stations au delà du délai ordinaire. D'après ce que je viens de dire, il est évident que cet excès de séjour des wagons dans certaines stations est inévitable, surtout lorsqu'il s'agit de wagons chargés de bois de service consigné pour l'exportation.

L'honorable M. BOLDUC : Les expéditeurs, dans un cas de cette nature, ne peuvent-ils pas faire décharger les wagons ?

L'honorable M. PRIMROSE : Non. Les expéditeurs ne trouvent pas sur les lieux

les facilités requises pour y déposer le chargement de ces wagons. Aucun espace ne leur est offert pour cet objet, et je ne vois rien qui puisse remédier à l'état de choses actuel. L'état fourni mentionne certaines dates qui démontrent que le séjour des wagons dans les stations a été plus long que ne le veut le règlement. Je n'en connais pas la cause; mais j'ai voulu exposer la position dans laquelle se trouvent les expéditeurs de bois de service, et la Chambre peut former maintenant sa propre opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les expéditeurs en question devraient avoir à leur disposition une cour ou un parc à bois.

L'honorable M. PRIMROSE : Ils n'ont pas de cour à bois; mais s'il y en avait une, le déchargement des wagons et leur rechargement pour transporter le bois jusqu'au steamer entraîneraient une dépense considérable au préjudice de l'expéditeur. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, il est évident, d'après les chiffres cités, qu'il y a eu des excès de séjour sur lesquels nous aurions besoin de quelques explications.

L'honorable M. SNOWBALL : L'auteur de la présente motion a dit avec raison—et j'en ai été très heureux—qu'il ne fallait pas attribuer l'état de choses actuel au ministère des Chemins de fer; que cet état de choses a pris naissance dès le début des opérations de l'Intercolonial, et que les administrations qui se sont succédées depuis ont tenu la même ligne de conduite à l'égard des expéditeurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, qu'elles sont également blâmables.

L'honorable M. SNOWBALL : Oui, elles le sont. Je comprends pourquoi mon honorable ami (M. Primrose) nous a dit qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner parfaitement l'état fourni à la Chambre. Je l'ai examiné, moi-même, et j'ai constaté que mon honorable ami était, lui-même, l'un des coupables, puisque trente ou quarante wagons chargés par lui figurent parmi ceux qui ont séjourné à la station au delà du délai réglementaire.

Hon. M. PRIMROSE.

L'honorable M. PRIMROSE : Je n'ai pas eu le temps de découvrir mon nom parmi les coupables. Si j'en suis un, je le suis devenu dans le cas que je viens d'exposer à la Chambre, et qui me paraît justifiable.

L'honorable M. SNOWBALL : D'après ce qui vient d'être dit, si l'état de choses exposé par l'honorable préopinant existe réellement, la compagnie de steamers qu'il a citée devrait être tenue responsable de l'excès de séjour des wagons dans le lieu de déchargement qu'il a mentionné, s'il est vrai, comme il a l'a dit, que la compagnie de steamers s'était déclarée prête à recevoir du fret à une date fixe, et qu'elle n'a pu ensuite le recevoir. La compagnie, dans ce cas, devrait être, je le répète, tenue responsable des frais de surestarie déjà mentionnés, ou du séjour des wagons à la station de Halifax au delà d'un délai raisonnable. Bien que, peut-être, la motion qui est maintenant devant nous, ne me justifie pas de mentionner cet autre détail, j'ajouterai que les expéditeurs qui opèrent en dehors de Saint-Jean et de Halifax, se plaignent naturellement des avantages que les règlements de l'Intercolonial procurent à ces deux ports de mer. En vertu de l'un de ces règlements les frais de surestarie ne sont pas perçus aux stations du chemin de fer à ces deux ports, comme ils le sont à d'autres stations. Si les wagons immobilisés à Saint-Jean et Halifax, eussent été expédiés à d'autres stations, les frais de surestarie eussent été perçus entièrement. Je dois dire aussi que les ports de Saint-Jean et de Halifax sont encore favorisés sous d'autres rapports. La plupart des steamers qui visitent ces deux havres sont subventionnés pour le faire. C'est pourquoi les expéditeurs, à ces ports, ont un avantage sur tous les autres. C'est-à-dire, que leur fret est transporté à plus bas prix que ne peut l'être le fret expédié de ports de moindre importance. Certains expéditeurs ont un autre grief. Ils disent que le gouvernement a dépensé des sommes considérables à construire des quais et à procurer des facilités au commerce à Halifax et Saint-Jean. Les steamers et autres vaisseaux entrent dans ces ports où ils reçoivent leur chargement sans être assujétés à des frais de surestarie, ou pour l'excès de séjour des wagons non déchargés dans le délai réglementaire, excès de séjour causé

par le retard des steamers qui n'arrivent pas toujours à la date fixée. Ces steamers n'ont pas de quaiage à payer, et les deux ports que je viens de nommer sont ainsi réellement plus favorisés que nos autres ports de mer. Nous n'avons pas dû dépenser cinquante ou soixante mille piastres à leur construire des quais pour les mettre ensuite à la disposition de tous les vaisseaux qui les accostent ou qui s'en servent sans prélever sur ces vaisseaux aucun quaiage. Partout ailleurs les vaisseaux ont le droit de se servir des quais en payant un droit ou quaiage raisonnable : mais le gouvernement fédéral s'est écarté de cette règle. Il a dépensé d'énormes sommes d'argent à établir des facilités dans les havres de Saint-Jean et Halifax, et ne retire aucun revenu de ces dépenses. C'est une injustice dont le parlement devrait s'occuper et à laquelle le gouvernement devrait remédier. Tous les vaisseaux qui visitent ces deux ports devraient être traités comme s'ils se servaient de quais privés ou s'ils entraient dans de plus petits ports de mer. L'honorable sénateur de Westmoreland a fait observer que l'état de choses dont il s'est plaint existait lors de l'arrivée au pouvoir de la présente administration. Il s'est contenté d'attirer l'attention sur cet état de choses, et j'attire, de mon côté, l'attention sur le fait que je viens de signaler.

L'honorable M. DEVER : Les observations qui viennent d'être faites ont exposé un état de choses qui paraît être très étrange ; mais si cet état de choses était aussi mauvais qu'on vient de le dire, j'en saurais certainement quelque chose, vu que je réside dans la ville qui est le port d'hiver du Canada.

S'il est vrai qu'un nombre plus qu'ordinaire de wagons séjourne plus longtemps à Saint-Jean que le délai réglementaire, l'on peut, d'un autre côté rendre compte de ce fait. La raison, c'est que le commerce du port de Saint-Jean s'est beaucoup développé depuis que les gouvernants actuels sont arrivés au pouvoir. On admet généralement, aujourd'hui, que l'Intercolonial qui était pour ainsi dire une vieille carcasse, ou un corps mort, entre nos mains sous l'ancienne administration, est aujourd'hui, plein de vie et d'activité. Il ne se passe presque pas un seul jour sans qu'une grande quantité de

fret soit expédiée par cette voie ferrée. Pour bien élucider la présente question, je ferai remarquer que le commerce est desservi par deux chemins de fer conduisant à Saint-Jean. L'un est la propriété du gouvernement canadien et l'autre appartient à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Si la demande de renseignements eut été plus étendue, et si l'auteur de la présente motion eut demandé un état n'indiquant pas seulement les frais de restarier perçus sur les wagons de l'Intercolonial, mais aussi les frais analogues perçus sur les wagons du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la station de Saint-Jean, sur le côté occidental-sud du havre, cet honorable monsieur aurait reçu une réponse établissant qu'il se trouve sur la voie du chemin de fer du Pacifique un plus grand nombre de wagons immobilisés en attendant que leur chargement soit délivré au steamer à son arrivée à Saint-Jean, pendant l'hiver, que sur l'autre côté du même havre où aboutit l'Intercolonial. En voyageant sur le chemin de fer du Pacifique, j'ai vu sur ce chemin un grand nombre de wagons attendant l'arrivée des steamers à Saint-Jean. J'ai été très étonné de leur nombre. On en voit des rangées de plusieurs milles d'étendue en dehors de la ville de Saint-Jean, et je suis arrivé à la conclusion que l'exploitation du chemin de fer à Saint-Jean, doit être maintenant très rémunératrice, comparée à ce qu'elle était, il y a quelques années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel était le nombre de wagons appartenant à l'Intercolonial et le nombre de wagons appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?

L'honorable M. DEVER : Les chars de la Compagnie du Pacifique sont rangés sur un côté du havre, et ceux de l'Intercolonial sont rangés sur l'autre côté. De sorte que la confusion est impossible ; mais ces chars appartiennent à deux chemins de fer distincts. C'est pourquoi je ne suis pas étonné du grand nombre de wagons immobiles à la station de Saint-Jean ; mais lorsque toutes les explications seront données, l'on verra que ce grand nombre de wagons immobilisés est dû au développement du trafic sur les deux grands réseaux de chemins de

fer que je viens de mentionner, et non à la faute de l'administration de ces voies ferrées.

L'honorable M. PRIMROSE : Je désire faire une remarque sur ce qu'a dit l'honorable sénateur de Chatham (l'honorable M. Snowball) au sujet des quais. Ces facilités auxquelles l'honorable monsieur a fait allusion sont les quais du gouvernement ou les quais construits pour l'usage des chemins de fer, et aucun quaiage n'est payé parce que ces quais ont été construits pour encourager le commerce général du pays. A ce point de vue ils diffèrent beaucoup des quais construits pour l'usage d'un particulier ou d'une seule compagnie.

L'honorable M. SNOWBALL : Des quais sont construits dans tous les ports—qu'ils soient grands ou petits.

La motion est adoptée.

CULTURE DES VERGERS DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état détaillé indiquant les travaux exécutés, les dépenses encourues, et les résultats obtenus au sujet des expériences faites l'année dernière relativement à la culture des vergers dans l'île du Prince-Edouard, les noms de toutes les personnes employées à l'exécution de ces travaux, le montant payé à chacune d'elles, et sur quelle recommandation ces personnes ont été employées.

En me levant pour proposer cette motion qui est inscrite sous mon nom, je ferai remarquer que, l'année dernière, j'ai demandé la production de la correspondance échangée entre le gouvernement de l'île du Prince-Edouard et d'autres personnes relativement aux expériences faites, l'année dernière, dans cette province, pour l'amélioration de la culture des vergers. Comme l'a fait remarquer déjà mon honorable ami le secrétaire d'Etat, relativement à une adresse proposée et dont la réponse était en retard, plusieurs réponses à certaines adresses sont rarement lues. C'est probablement ce qui est arrivé, l'année dernière, à la réponse donnée à ma demande de renseignements relatifs à la culture des vergers.

Je présume que cette réponse qui n'intéresse qu'une province, n'a pas été lue avec

Hon. M. DEVER.

toute l'attention désirable. Je dois, cependant, ajouter que la réponse reçue, l'année dernière, n'est pas complète, vu que deux des communications auxquelles elle fait allusion, ne se trouvent pas dans la correspondance produite. Je n'ai examiné avec attention que dernièrement cette réponse, et je ferai connaître dans l'exposé que je vais faire, la nature de la correspondance qu'elle contient. Cette correspondance commence par une lettre du président de l'association des propriétaires de vergers adressée au professeur Robertson, le commissaire de l'Agriculture. Dans cette lettre il est question de l'opportunité qu'il y a de faire certaines expériences dans l'île du Prince-Edouard pour améliorer la culture des vergers, et le président de l'association des propriétaires de vergers offre dans cette lettre, au nom de cette association, de contribuer aux frais de ces expériences. Le président ajoute qu'une subvention pourrait être aussi demandée au gouvernement provincial; qu'une demande analogue pourrait être faite au ministère de l'Agriculture, et il conclut en suggérant que ces expériences soient placées sous la direction du commissaire de l'Agriculture, à Ottawa, c'est-à-dire, le professeur Robertson en qui—puis-je ajouter—le peuple de l'île du Prince-Edouard—province que j'habite moi-même—a une confiance illimitée. Cette confiance est basée sur les expériences qu'il a déjà dirigées dans l'île du Prince-Edouard, pour l'organisation de laiteries. Telle est la proposition faite par l'association que je viens de nommer. Puis, dans une lettre datée du 11 avril, le président de cette association demande au professeur Robertson de soumettre sa proposition au gouvernement fédéral. Le professeur Robertson a répondu, le 18 avril, et il dit que, après avoir conféré sur le sujet avec le ministre de l'Agriculture, ce dernier lui a fait comprendre que, si le gouvernement provincial et l'association déjà nommée contribuaient au paiement des frais des expériences demandées, le ministère de l'Agriculture, de son côté, paierait sa quote part. Cet arrangement paraît être irréprochable. Cette affaire relative à la culture des vergers a été ainsi expliquée, et, le 3 mai, le professeur Robertson écrivit une lettre au premier ministre de la province, dans laquelle il indique la manière dont les expériences devraient être faites. Une co-

pie de cette lettre a été envoyée au président de l'association des propriétaires de vergers, M. H. A. Stewart, de Hamilton, I.P.-E. Cette lettre entre dans les détails relatifs à la manière dont, comme je l'ai dit, les expériences devraient être faites, et l'attente était que l'association des propriétaires de vergers et le gouvernement fédéral paieraient leur quote part les frais. Le 9 mai, le premier ministre de la province répondit au professeur Robertson. Il lui dit "que l'association des propriétaires de vergers de l'île du Prince-Edouard ne pouvait rien contribuer au fonds destiné au paiement des frais à encourir pour les expérimentations projetées, parce qu'elle n'avait pas de fonds à consacrer à cette fin, comme il l'a, du reste, appris aujourd'hui même du secrétaire de l'association, et M. Kinsman—qu'il est question d'envoyer sur l'île comme directeur des travaux à exécuter—devrait être entièrement sous le contrôle du gouvernement provincial." Voilà ce que dit la lettre du premier ministre de la province; mais, en regard de cette lettre, voici les paroles mêmes du secrétaire de l'association des propriétaires de vergers qu'il a prononcées devant une assemblée tenue il n'y a pas très longtemps, paroles que l'on peut trouver à la page 14 du rapport déposé devant la Chambre :

Comme il est rumeur que j'ai déclaré au premier ministre de la province, ou à tout autre, que l'association des propriétaires de vergers ne contribuerait rien pour le paiement des salaires des greffeurs et des émondeurs envoyés ici, pour nos vergers, je désire opposer à cette rumeur ma plus formelle dénégation. Cette rumeur ne contient pas un seul mot de vérité.

Pour ce qui regarde la lettre du premier ministre provincial, il doit y avoir un malentendu entre le secrétaire de l'association des propriétaires de vergers et le premier ministre, parce que nous pourrions difficilement croire que ce dernier ait pu se rendre coupable d'une fausse représentation. Dans tous les cas, M. Farquharson, premier ministre, a demandé dans sa lettre, que le gouvernement provincial fut entièrement chargé de la direction des expériences en question. Il a promis, en outre, que les travaux seraient exécutés sans aucune partialité politique et en tenant exclusivement compte des intérêts des propriétaires de vergers de l'île du Prince-Edouard. Le gouvernement provincial s'est chargé de la di-

rection des expériences, et un nommé Kinsman lui fut envoyé pour surveiller les travaux. J'ai sous la main un rapport de l'association des propriétaires de vergers, dans lequel ce sujet est discuté, et, d'après tous les renseignements que je possède, je suis en état de dire que ce qui a été fait pour l'amélioration des vergers, n'est autre chose qu'un fiasco. Le M. Kinsman, que je viens de mentionner, n'a pas été à la hauteur de sa position, ou n'avait pas la compétence requise pour diriger les expérimentations déjà mentionnées. Un autre fait, c'est que le gouvernement provincial n'a pas voulu accepter la coopération de l'association des propriétaires de vergers. M. Stewart reçut avis de se rendre à Charlottetown pour rencontrer M. Kinsman à son arrivée dans cette ville; mais M. Stewart ne put y trouver ce dernier. Il apprit qu'il accompagnait le premier ministre de la province. M. Farquharson, dans une tournée à travers la province, et M. Kinsman se trouva donc, dès son arrivée dans l'île du Prince-Edouard, sous la direction immédiate des leaders politiques des différentes parties de cette province. Le gouvernement provincial l'a empêché de conférer avec les principaux propriétaires de vergers; mais il fut placé sous le contrôle et la direction de politiciens. La correspondance déposée devant la Chambre établit ces faits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : N'y a-t-il que des politiciens dans cette province ?

L'honorable M. PERLEY : Il y a aussi des membres du clergé.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a dans l'île du Prince-Edouard autant d'honnêtes gens que dans Bothwell. On me dit, même, que le président de l'association des propriétaires de vergers a voté, lors des dernières élections, pour le candidat libéral. Il est reconnu comme indépendant, et aucun parti politique ne peut le réclamer. Telle est l'opinion que l'on a de M. Stewart dans la province. C'est-à-dire qu'on le considère comme un homme tout à fait impartial, et les propriétaires de vergers de la province ont beaucoup regretté de voir que les expériences en question aient été faites sans sa participation. S'il avait été chargé de diriger les travaux, il n'aurait pas abusé de sa position ou de son autorité. Il aurait

consciencieusement aidé le premier ministre de la province à faire des expériences en question un succès ; il se serait trouvé en état de faire un travail donnant satisfaction aux principaux propriétaires de vergers. Supposé que M. Kinsman eût toute la compétence requise ou fût capable d'exécuter un bon travail.—ce qu'il aurait pu faire, peut-être, s'il avait eu un autre entourage.—le résultat de sa mission eût été probablement bien différent de ce qu'il a été. Pour donner une idée de la manière dont s'est terminée cette affaire, je lirai une partie du rapport des directeurs de l'association des propriétaires de vergers. Ces directeurs sont composés d'hommes des deux partis politiques. Plusieurs d'entre eux, par conséquent, sont même des libéraux très ardents. Voici la partie de leur rapport à laquelle je viens de faire allusion :

Nous voulons ainsi rectifier publiquement l'impression sous laquelle le professeur Robertson a été mis, impression qu'il fait connaître dans sa dernière lettre—

C'est-à-dire l'impression que l'association des propriétaires de vergers a refusé de coopérer, etc.

—que notre association a refusé de diriger cet officier (M. Kinsman), après avoir demandé ses services, et de contribuer au paiement des frais encourus pour les travaux de cet officier, après avoir promis de le faire. Le fait est que l'association des propriétaires de vergers a été écartée avec soin par les deux officiers qui ont servi de guides au spécialiste envoyé ici, et aucune personne sensée ne prétendra que notre devoir, dans ces circonstances, fût de consacrer notre temps ou notre argent à l'œuvre en question, quelque méritoire qu'elle fût, lorsque notre coopération n'a jamais été demandée, même des plus indirectement, par ceux qui étaient chargés de cette œuvre. L'insuccès de la mission de M. Kinsman ne saurait être attribué, par conséquent, à notre association. Les propriétaires de vergers—qui constituent notre association—eusent pu, sans doute, s'ils avaient été invités à coopérer, donner aux travaux une direction dont l'horticulture dans l'île du Prince-Edouard aurait profité et empêché ainsi que la somme considérable dépensée pour les expériences faites ne fût de l'argent jeté à l'eau—argent dont nous avions tant besoin pour les fins horticoles de notre province. Nous sommes cependant, d'avis que l'insuccès de ces expériences produira un bon effet—c'est que certains politiciens ne pourront faire aucune réclame au bénéfice de leur parti avec cette tentative faite d'empiéter sur les droits légitimes des associations agricoles.

J'ajouterai que ce rapport, après avoir été discuté à fond, fût unanimement adopté par l'assemblée des propriétaires de vergers, qui se composait d'une centaine de personnes

appartenant aux deux parties politiques. On a dit aux propriétaires de vergers de la province que le choix de M. Kinsman n'avait aucune signification politique. Cette prétention, je le crains, ne sera pas considérée comme fondée. Lorsqu'il s'est agi de développer l'industrie laitière et d'autres sujets concernant les intérêts agricoles, les deux partis politiques dans l'île du Prince-Edouard ont été d'avis que, si le professeur Robertson était chargé de ces sujets, il saurait choisir un spécialiste indépendant des partis politiques, et que ce dernier, sous la direction du professeur Robertson, saurait remplir sa mission à la satisfaction des intéressés. C'est ce qui a été fait pour l'établissement des crémeries de l'île du Prince-Edouard, et cette première expérience a donné satisfaction à cette province. Mais, dans le cas dont il s'agit maintenant, le ministre de l'Agriculture—comme il avait, peut-être, le droit de le faire—consulta le ministre de la Milice et lui demanda de choisir, lui-même, le spécialiste requis. Le ministre de la Milice fit le choix de l'un de ses partisans les plus ardents, du comté de King, N.-E., et j'ai appris, depuis, que cet homme n'avait pas la compétence voulue pour le travail qu'il y avait à faire, ou, du moins, n'était pas aussi capable de le faire qu'un autre que l'on aurait pu choisir parmi les propriétaires de vergers de la Nouvelle-Ecosse. Plus que cela. M. Hazard, qui n'avait jamais fait de culture d'arbres fruitiers, et qui était, à Charlottetown, l'associé de sir Louis Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries ; puis M. Rogers, d'Alberton, ci-devant membre libéral de l'assemblée législative, et qui n'avait, lui non plus, jamais fait de culture d'arbres fruitiers ; puis, le Dr Robertson, ci-devant membre de la Chambre des communes, et M. Hughes, le candidat libéral dans le comté de King, furent chargés de la direction des expériences en question. Je puis me tromper à l'égard d'un ou deux de ces messieurs ; mais je ne sache pas qu'aucune des expériences ou expérimentations en question aient été faites dans un seul verger appartenant à un conservateur. Les vergers où des expériences ont été faites, ont été choisis selon la couleur politique de leurs propriétaires. L'association des propriétaires de vergers a ignoré entièrement ce qui se faisait. Les expériences étaient dirigées par les chefs du parti libéral dans les diffé-

rentes parties de la province, et, comme le déclare le rapport de l'association des propriétaires de vergers, le résultat de ces expériences a été un insuccès. La chose est très regrettable, parce que la culture des vergers est maintenant l'objet d'une attention spéciale dans ma province, et ce n'est que depuis peu de temps que l'on s'est aperçu que les pommes pouvaient être cultivées dans l'île du Prince-Edouard avec autant de succès que dans les meilleurs districts à pommes qui existent au Canada. C'est un fait que nous ignorions, il y a que quelques années. Il n'y a pas encore dix ans, l'on ignorait également, dans ma province, qu'il fût possible d'y établir avantageusement l'industrie des crémeries; mais les travaux qu'y a faits le professeur Robertson, d'après les instructions du ministère de l'Agriculture, ont opéré, dans cette province, une révolution. Grâce à la grande habileté du professeur Robertson comme organisateur, ce spécialiste a pu établir dans l'île du Prince-Edouard, sans aucune aide du gouvernement fédéral, si ce n'est l'envoi du professeur Robertson, l'industrie des crémeries sur ce pied, que cette province qui, il n'y a que quelques années, importait le fromage dont elle avait besoin pour sa propre consommation, et même du beurre, exporte maintenant, par année, pour un demi-million de piastres de ces denrées.

Ce résultat est dû aux leçons données et aux expériences faites sous les ordres du ministère de l'Agriculture, il n'y a que six ou sept ans. D'après les expérimentations faites et l'expérience acquise dans ma province, bien que l'on ne puisse, dans cette province, développer la culture des vergers aussi rapidement que l'a été l'industrie de la laiterie, ses propriétaires de vergers sont convaincus, d'après la réputation que leurs pommes ont acquises sur le marché anglais, qu'ils seraient capables de produire et d'exporter des pommes qui obtiendraient le prix le plus élevé. C'est pour arriver à ce résultat que les propriétaires de vergers de l'île du Prince-Edouard ont voulu obtenir des renseignements au moyen d'expérimentations faites par un spécialiste. La culture des vergers, dans ma province, est très arriérée, et les horticulteurs progressifs du comté de King, N.-E., sont beaucoup plus avancés que ceux de ma province. La culture des pommes y est également plus avan-

cée que chez nous, et bien que l'île du Prince-Edouard possède toutes les facilités naturelles pour la production des pommes, l'on n'a pas encore acquis dans cette province les connaissances que requiert cette culture, et l'on a voulu obtenir de simples expériences faites par un spécialiste—ne devant pas être très dispendieuses, mais pouvant renseigner les fermiers et les mettre en état d'améliorer la culture de leurs vergers. Je regrette que la tentative faite pour atteindre ce but n'ait pas donné le résultat qu'on en attendait, ou le même résultat que la tentative faite pour l'industrie de la laiterie. La motion que je propose maintenant a pour objet la production d'un état indiquant les dépenses encourues pour les expériences dont je viens de parler. Je demande aussi les noms de toutes les personnes employées à l'exécution de ces expériences.

L'honorable M. MILLS: J'ai écouté avec soin le discours que vient de prononcer l'auteur de la motion qui est maintenant devant nous, et, du commencement à la fin de ses remarques, je n'ai pu comprendre autre chose que son seul sujet de plainte est le fait que les personnes employées à l'exécution des expériences mentionnées dans sa motion étaient des amis politiques du gouvernement actuel et membres du parti libéral au lieu d'être membres du parti auquel appartient l'honorable monsieur. Voilà à quoi se réduit le sujet de plainte qui est maintenant devant nous. Suivant l'honorable monsieur, d'après ce que j'ai pu comprendre, l'insuccès des expériences en question est dû simplement au fait que ses amis politiques n'ont pas été chargés de la direction de l'entreprise. Mon honorable ami a cru pouvoir ajouter que les expériences faites ont été un insuccès complet; qu'elles n'ont aucunement réalisé les espérances; mais mon honorable ami n'a pas cité un seul fait, du commencement à la fin de ses remarques à l'appui de sa conclusion. Il s'est plaint également de ce que dans les arrangements faits pour s'enquérir de l'état des vergers de l'île du Prince-Edouard, recueillir des renseignements sur ces vergers et faire des expériences pour indiquer la meilleure manière de les cultiver, l'association des propriétaires de vergers a été tenue à l'écart. Tout ce que j'ai pu comprendre, en écoutant l'honorable monsieur, c'est que

l'association des propriétaires de vergers n'a pas été invitée à coopérer avec les deux gouvernements—celui d'Ottawa et celui de l'Île du Prince-Edouard—dans l'exécution de ces expériences. L'honorable monsieur a parlé très élogieusement du professeur Robertson. Je n'ai aucun doute que M. Robertson ne soit un officier public très compétent; mais M. Robertson, naturellement, n'est pas le ministre de l'Agriculture, et c'est ce dernier qui est responsable des travaux de ce département et non aucun de ses subalternes.

Je suis convaincu que le ministre de l'Agriculture n'a pas outrepassé ses attributions dans tout ce qu'il a fait relativement à ce sujet. L'on peut en dire autant du premier ministre de l'Île du Prince-Edouard ou du gouvernement de cette province. Celle-ci possède un ministère responsable envers les représentants du peuple.

L'honorable M. PROWSE: Envers M. Pinaud.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur ferait mieux de ne pas mentionner le nom de M. Pinaud. L'honorable monsieur n'a pas oublié l'exposé qu'il a fait au commencement de la présente session, et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de prouver ses assertions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous entendrons bientôt parler de nouveau de ce personnage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a cru qu'il pouvait faire les expériences en question avec le personnel qu'il a employé, c'était son affaire, et personne ne pouvait lui en contester le droit. Il n'y a aucun doute sur ce point. L'honorable monsieur a déclaré—de fait il nous a lu un paragraphe du rapport de l'association des propriétaires de vergers, à l'appui de son dire—que l'association des propriétaires de vergers avait refusé de coopérer avec le gouvernement parce qu'elle n'avait pas été appelée à participer à la direction des travaux à exécuter dans les vergers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le rapport de l'association des propriétaires de vergers ne dit pas cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur de Marsh-

Hon. M. MILLS.

field (M. Ferguson) a lu un paragraphe du texte même du rapport et ce paragraphe n'a pas d'autre signification que celle que j'ai trouvée. Si, de son côté, l'honorable leader de la gauche veut lire ce rapport, il constatera qu'il renferme ce que je viens de dire, et que ce rapport attribue l'insuccès des expériences au fait que l'association des propriétaires de vergers n'a pas été appelée à les diriger. Quant à la question de savoir si ces expériences ont été ou n'ont pas été couronnées de succès, je l'ignore. Je n'en connaissais rien avant d'entendre les observations de l'honorable sénateur de Marshfield; mais qu'elles aient été un succès ou un insuccès, l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) n'a rien dit, justifiant l'une ou l'autre de ces deux conclusions. Du commencement à la fin de ses remarques, le point principal qu'il a fait ressortir, c'est que le gouvernement provincial n'a voulu, pour ces expériences d'horticulture, n'employer que ses partisans. Voilà le seul point qui ressort des remarques de l'honorable monsieur. Il est possible que mon honorable ami soit convaincu qu'il a toute la compétence requise pour faire un ministre; que tous ceux qui ont cette compétence appartiennent à son parti politique, et que les réformistes ou libéraux se rendent coupables d'usurpation en voulant, eux aussi, gouverner le pays. Quelque puisse être l'opinion de l'honorable monsieur sur ce point, je suis d'avis que les hommes du parti libéral qui ont été chargés par la Couronne de la gestion des affaires publiques, et qui ont l'appui de la majorité des représentants du peuple dans le parlement, considéreront cette majorité comme la source légitime de leur autorité, et qu'ils continueront de gouverner le pays ou à remplir leurs devoirs de gouvernants aussi longtemps qu'ils jouiront de la confiance de cette majorité. C'est la base de notre système constitutionnel, et ce ne sont pas seulement les aptitudes naturelles possédées par les membres d'un parti politique qui peuvent, seules, donner des titres à la possession du pouvoir. Je ne vois rien qui s'oppose à la présente motion ou à la production des renseignements demandés par l'honorable monsieur, et l'on verra, lorsqu'ils seront fournis, jusqu'à quel point ils appuient l'attitude prise par l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceux qui ont écouté avec la moindre attention les remarques de l'honorable sénateur de Marshfield et la réponse faite par l'honorable ministre de la Justice, arriveront à la conclusion que cet honorable ministre sait jouer très adroitement sur les mots. Le ministre de la Justice fait dire, avec la plus grande assurance du monde, à l'honorable monsieur qui a proposé la motion que nous discutons maintenant, que la seule raison de l'insuccès de la tentative faite pour améliorer la culture des vergers de l'Île du Prince-Edouard, c'est que ses amis politiques n'ont pas été chargés de ce travail.

J'ose dire que tous ceux qui liront le discours de l'honorable sénateur de Marshfield, ne pourront trouver cette assertion, ni même une simple insinuation dans ce sens. L'honorable sénateur de Marshfield a simplement dit que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard n'avait choisi que parmi ses partisans les personnes qu'il a chargées de faire les expériences déjà mentionnées, et que ces personnes ne connaissaient rien de la besogne qu'elles avaient à faire. Voilà une déclaration claire et nette. L'honorable sénateur de Marshfield a aussi déclaré que le ministre de la Milice est celui qui a choisi M. Kinsman comme inspecteur des vergers ; que cet inspecteur est l'un de ses amis politiques, du comté de King, N.-E., et un homme qui n'a aucune des connaissances techniques que requiert la fonction dont il a été chargé. Voilà encore une des assertions de l'honorable sénateur de Marshfield. Ce dernier a dit quelque chose de plus. Il a affirmé que le premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, M. Farquharson, avait pris l'inspecteur sous sa direction immédiate ; qu'il l'avait conduit, lui-même, dans les différentes parties de la province, et qu'il l'avait empêché de visiter tout verger appartenant à un conservateur. L'honorable sénateur de Marshfield a ajouté que, si les travaux que l'on a fait exécuter dans les vergers de l'Île du Prince-Edouard avaient été dirigés par le professeur Robertson—en qui les propriétaires de crémèries de cette province et tous les autres qui le connaissent ont la plus entière confiance—ces travaux, comme ceux exécutés par le même professeur dans Ontario pour l'industrie laitière, eussent donné satisfaction aux intéressés. Dans le comté

que j'habite, le professeur Robertson dirigea l'organisation des crémèries, et cette organisation se fit sans l'intervention du ministre de l'Agriculture. Le professeur Robertson fut simplement envoyé dans le comté pour surveiller l'établissement de ces crémèries. Rendu sur les lieux, ce fut lui qui choisit les principaux officiers de ces établissements, et il sut faire ce choix parmi ceux qui étaient les plus versés dans ce genre d'industrie. Quelques-uns de ces officiers—je le sais, parce que j'étais alors présent dans le comté auquel je fais présentement allusion—avaient de très grands intérêts dans les crémèries et dans la fabrication du fromage. Plusieurs d'entre eux appartenaient au parti libéral, et personne ne songea un seul instant à lui suggérer l'idée de tirer exclusivement du parti conservateur les principaux officiers des crémèries. Il eut, tout le temps, sa pleine liberté d'action, dans les nominations d'employés qu'il eût à faire et ses différents choix furent basés sur la connaissance qu'il avait des aptitudes de ceux qui en étaient l'objet et auxquels il confia la direction des crémèries. Nous pouvons aisément comprendre l'observation faite par l'honorable ministre de la Justice, que le ministre de l'Agriculture est responsable des actes de ses subalternes ; mais c'est la première fois que nous entendons dire que le devoir du ministre de l'Agriculture est de ne choisir pour composer son personnel de subalternes que des partisans politiques, qu'ils connaissent ou non le genre d'affaires dont on les charge. La laiterie et la culture des fruits sont deux des plus importantes industries que nous possédons actuellement, et elles sont en pleine voie de progrès. Quelle que soit la couleur politique de ceux qui exploitent ces industries, ils méritent la même considération que ceux qui ne pensent pas comme eux sur les affaires politiques. L'honorable sénateur de Marshfield a fait voir que M. Stewart, président de l'Association des propriétaires de vergers, était un homme dont l'honnêteté et la droiture, dans toutes ses transactions, pouvaient défier toute critique.

Je regrette que le même compliment ne puisse être adressé au gouvernement actuel relativement à son administration des affaires publiques. L'honorable ministre a dit que les propriétaires de vergers n'ont pas exprimé ce que leur fait dire l'honorable

sénateur de Marshfield dans le paragraphe que ce dernier a extrait de leur rapport. Ce dont l'association des propriétaires de vergers se plaint, c'est que les partisans politiques seuls ont été favorisés dans les travaux faits pour améliorer la culture des vergers. Cette association se plaint de n'avoir pas été même consultée dans l'exécution de ces travaux, et elle peut, conséquemment, dire avec raison qu'elle n'a contribué en rien à l'insuccès des travaux en question. Je vais, moi aussi, lire l'extrait du rapport de cette association, cité par l'honorable sénateur de Marshfield, afin que l'honorable ministre puisse mieux le comprendre. L'association des propriétaires de vergers nous dit que les expériences destinées à l'amélioration de la culture des vergers furent confiées exclusivement à des politiciens, amis de l'administration actuelle, et que ces politiciens n'avaient pas la compétence que requérait la nature de la tâche qu'ils entreprenaient. Le rapport s'exprime comme suit :

Nous voulons ainsi rectifier publiquement l'impression sous laquelle le professeur Robertson a été mis, impression qu'il fait connaître dans sa dernière lettre, que notre association a refusé de diriger cet officier (M. Kinsman), après avoir demandé ses services, et de contribuer au paiement des frais encourus pour les travaux de cet officier après avoir promis de le faire.

D'après ce rapport, cette association aurait demandé la nomination de ce fonctionnaire, et l'on peut aussi inférer de ce rapport que cette association avait promis de payer une partie des frais que nécessiterait l'exécution des travaux déjà mentionnés. Mais cette association nie avoir jamais refusé de payer sa quote part, et son rapport continue comme suit.

Le fait est que l'association des propriétaires de vergers a été écartée avec soin par les deux officiers qui ont servi de guides au spécialiste envoyé ici, et aucune personne sensée ne prétendra que notre devoir fût, dans les circonstances, de consacrer notre temps ou notre argent à l'œuvre en question, quelque méritoire qu'elle fût, lorsque notre coopération n'a jamais été demandée, même des plus indirectement.

Voilà ce que dit le rapport de l'association, et l'on ne saurait inférer de ces lignes qu'elle ait manqué à ses engagements. Son rapport dit encore :

L'insuccès de la mission de M. Kinsman ne saurait être attribué, par conséquent, à notre association.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit écoutez ! écoutez ! Pourquoi l'association en question serait-elle blâmable ? Elle n'a jamais été consultée. Le gouvernement n'a aucunement demandé son assistance. Cependant, l'honorable ministre veut faire croire qu'elle a refusé de faire ce qu'elle avait promis. Cette assertion a été formellement niée par l'association. Son rapport dit encore :

Les propriétaires de vergers—qui constituent notre association—eussent pu, sans doute, s'ils avaient été invités à coopérer, donner aux travaux une direction dont l'horticulture dans l'île du Prince-Édouard aurait profité, et empêcher ainsi que la somme considérable dépensée pour les expériences faites, ne fût de l'argent jeté à l'eau—argent dont nous avons tant besoin pour les fins horticoles de notre province.

Ces quelques lignes du rapport de l'association établissent aussi clairement que la parole peut le dire que l'honorable ministre a mal interprété le rapport de l'association.

Ce rapport dit encore :

Nous sommes, cependant, d'avis que l'insuccès de ces expériences produira un bon effet—c'est que certains politiciens ne pourront faire aucune réclame au bénéfice de leur parti avec cette tentative faite d'empiéter sur les droits légitimes des associations agricoles.

Cette dernière réflexion me paraît être parfaitement juste. En m'occupant de la présente question, je veux qu'il soit compris que je ne trouve aucunement à redire à ce que des amis de l'administration actuelle soient choisis pour remplir des fonctions publiques ; mais je prétends que, lorsque le gouvernement a une nomination à faire son devoir est de choisir un homme compétent, un homme capable de comprendre ses fonctions, un homme possédant les connaissances requises pour bien s'acquitter des devoirs de sa charge. L'association en question déclare formellement que les travaux exécutés pour l'amélioration de la culture des vergers, ont été un fiasco complet, et l'association ajoute que ce fait est dû à ce que ces travaux ont été conduits par des politiciens, et que ceux-ci se sont laissés conduire plus par l'esprit du parti que par l'objet que l'on avait en vue en demandant la nomination d'un inspecteur des vergers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur prétend-il qu'un politicien ignore nécessairement tout ce qui n'est pas de la politique ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon esprit n'est peut-être pas aussi étroit que semble le croire mon honorable ami, et je n'ai pu concevoir l'idée qu'il croit découvrir dans mes paroles. Je ne prétends pas dire qu'un homme, sans être un horticulteur de profession, ne puisse avoir une connaissance approfondie de l'horticulture ou de ce qu'il faut faire pour assurer le progrès de cette industrie. Les observations que je fais présentement ne sont pas basées sur ce que je connais personnellement des faits. Je m'appuie simplement sur le rapport que je viens de lire. Ce rapport déclare que l'inspecteur nommé par le gouvernement pour aviser aux moyens d'améliorer les vergers de l'Île du Prince-Edouard, ne connaissait rien de la besogne qu'il avait à faire. Tous ses travaux n'ont été qu'un fiasco, parce qu'il lui a fallu procéder sous la direction de politiciens, au lieu de se guider seulement d'après les principes de la science. Je ne veux pas sortir de la question en défendant une proposition que je n'ai jamais eu l'intention d'émettre. Je ne suppose pas, par exemple, que l'honorable ministre de la Justice ne puisse posséder une profonde connaissance du droit—particulièrement du droit constitutionnel—parce qu'il possède en même temps une ferme qu'il dirige avec succès. Je suis, au contraire, convaincu qu'il est en état de donner de bons avis à ceux qui voudront profiter de sa science du droit, et aussi de cultiver sa ferme de manière à être utile à ses voisins qui veulent suivre son exemple. Je n'ai donc jamais émis l'idée étroite que mon honorable ami a paru m'attribuer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas attribué cette idée à l'honorable monsieur ; mais cette idée paraît être exprimée dans le rapport que l'honorable monsieur a cité.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre se trompe également sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'accepte l'explication de mon honorable ami ; mais j'ai une bien plus haute opinion de la population de l'Île du Prince-Edouard que celle qu'il paraît avoir, lui-même. Cette population est certainement tout aussi intelligente que le sont les populations des autres provinces. Les agriculteurs de l'Île du Prince-Edouard peuvent tirer d'un acre de terre autant de produits, ou d'un arbre au-

tant de fruits que les agriculteurs des autres parties du pays, pourvu que le climat soit semblable. Ce sont, peut-être, des politiciens ; mais je ne discuterai pas ce point maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur croit-il qu'il soit raisonnable de supposer que des propriétaires de vergers aient pu recommander, pour exécuter les travaux en question, la nomination d'un homme ne possédant aucune connaissance de l'horticulture ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis disposé à croire que le ministre de la Milice serait prêt à faire quoi que ce soit dans l'intérêt de son parti, et d'après ce qui a été fait dans l'Île du Prince-Edouard, depuis deux ou trois mois, je puis dire la même chose du premier ministre de cette province, et de ses collègues. Avant que la présente session se termine, j'ose dire que l'honorable ministre de la Justice ne sera pas tenté de répéter à l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) "qu'il est préférable pour lui de ne plus faire de nouveau allusion à l'affaire Pinaud." Si jamais une tache a pu plus que toute autre souiller notre histoire politique—vu l'iniquité et l'infamie qui la caractérisent—c'est bien cette affaire Pinaud, ou l'achat de cet homme, perpétré par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard ou ses complices. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) constatera par les documents qui seront produits avant que la présente session soit terminée, qu'il a commis une imprudence en jetant le gant, comme il l'a fait, aujourd'hui, sans connaître d'avance sur quel terrain il s'aventure. Cette allusion à l'affaire Pinaud est, toutefois, en dehors de mon sujet.

Je dis, donc, qu'il est regrettable à tous les points de vue, que les travaux faits dans les vergers de l'Île du Prince-Edouard n'aient pas été exécutés par le professeur Robertson. Ce dernier fut nommé par le gouvernement dont j'étais l'un des membres. C'est un Écossais et un libéral. A quelle considération dut-il sa nomination ? Il la dut à la réputation qu'il avait d'être le plus habile horticulteur d'Ontario. On lui donna un salaire de \$5,000—ce qui était un chiffre sans précédent pour le salaire d'un officier de ce genre, et pourquoi lui a-t-on donné ce salaire ? Nous l'avons fait parce que les pro-

propriétaires de vergers des Etats-Unis, qui connaissent le professeur Robertson et sa valeur non seulement comme horticulteur, mais aussi comme spécialiste des plus expérimentés dans l'industrie laitière, étaient prêts à lui payer ce salaire et même plus, afin de priver le Canada de ses services. L'ancien gouvernement ne trouva pas que sa qualité de libéral fut une objection à sa nomination. Le ministre de l'Agriculture d'alors résolut de s'assurer les services de cet homme, bien que le prix de ces services fût très élevé, et je ne crois pas que ceux qui connaissent la valeur des services qu'il a rendus au pays—particulièrement à l'industrie laitière—regrettent, aujourd'hui, le salaire élevé qui lui a été payé. Je suis l'un de ceux qui croient que tout fonctionnaire doit recevoir un traitement proportionné à ses talents et aux services qu'il rend, et quelques mille piastres de salaire données à des hommes du caractère de celui auquel je fais présentement allusion est d'une très faible importance comparée aux bénéfices que le public retire de l'emploi de leurs talents à créer et développer d'importantes industries nationales. J'ignore si le nommé Kinsman est un spécialiste distingué ou non. L'expérience faite avec lui a prouvé au peuple de l'île du Prince-Edouard qu'il ne l'est pas, et j'accepte l'opinion que le peuple de cette province s'est formé sur lui. Si toute autre preuve était nécessaire pour établir que cette tentative d'améliorer la culture des vergers de l'île du Prince-Edouard n'a été qu'une manœuvre de parti : que le nommé Kinsman n'a pas été libre de ses mouvements ; que le premier ministre de la province l'a contrôlé ; l'a promené dans toutes les directions en se préoccupant plus des intérêts de son parti que de l'amélioration des vergers, cette preuve se trouverait dans le petit pamphlet que j'ai déjà cité. Il est regrettable qu'il en soit ainsi, et le plus tôt cette manière d'administrer les affaires publiques cessera le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable leader de la Chambre, dans le discours qu'il a prononcé, il y a quelques instants, n'a pas intentionnellement, sans doute, mal interprété mes paroles ; mais il m'a certainement mal compris. Je ne me suis jamais plaint de ce qu'un conservateur n'ait pas été chargé de cette tentative d'améliorer la tenue

des vergers dans l'île du Prince-Edouard, ni ai-je fait la moindre insinuation dans ce sens. L'idée d'une pareille plainte n'est jamais venue à mon esprit ; mais ce dont je me suis plaint c'est qu'une organisation spécialement formée pour l'amélioration de la culture des vergers, organisation pouvant le plus contribuer à ce travail, ait été ignorée et insultée même, puisqu'elle s'est vu mettre de côté, bien que ce fût elle qui eut suggéré l'idée d'entreprendre ce travail et qu'elle eût offert d'y contribuer de ses propres fonds, et à l'appui de ce que je dis présentement, j'ajouterai qu'à une séance tenue par l'association des propriétaires de vergers, ceux-ci adoptèrent une résolution à l'effet d'entreprendre l'amélioration de la culture des vergers, et ils m'éluèrent président de cette association, bien que je me trouvasse dans le temps à Ottawa.

Lorsque je reçus avis de mon élection et en voyant la résolution adoptée, je craignis que le fait de ma nomination à la présidence de l'association soulèverait quelques difficultés, ou élèverait des obstacles sur la voie en empêchant la coopération cordiale des membres de l'association avec le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Je n'ai aucun doute, cependant, qu'aucune difficulté ne se serait présentée, si le professeur Robertson avait été choisi pour diriger les travaux projetés, parce que je sais, par expérience, que cet homme a toujours été, dans le passé, disposé à accepter le concours de ceux qui étaient en état de contribuer au succès d'une entreprise de ce genre à quelque parti qu'appartenaient ceux qui lui offraient leurs services. Je rencontrai le premier ministre de la province et lui dit : "Je crois devoir refuser ma nomination comme président. Je serai obligé de séjourner à Ottawa pendant une partie de l'année, et il vous sera probablement beaucoup plus facile de vous assurer de la coopération de l'Association des propriétaires des vergers, si M. Stewart, élu vice-président, était nommé président." M. Farquharson (premier ministre) fut assez bon de me dire : "Aucune difficulté ne sera soulevée par le fait de votre présidence ;" mais, comme je devais m'absenter pendant la session du parlement fédéral, et pour les raisons que je viens de donner, je refusai la présidence, et M. Stewart fut nommé à ma place. Il a voté en faveur du candidat libéral, lors des

dernières élections. C'est un homme doué d'un esprit droit, et il possède en même temps, la compétence requise. On l'a très maltraité. Les autorités d'Ottawa l'ont invité à rencontrer M. Kinsman, à son arrivée à Charlottetown; mais il n'a pu trouver ce dernier. M. Farquharson (premier ministre) l'avait emmené avec lui. M. Stewart, désappointé, dut retourner chez lui, et il n'a plus reçu aucune communication relative aux travaux à faire pour améliorer la culture des vergers. Je ne me suis pas plaint de ce que cette entreprise d'améliorer la culture des vergers n'ait pas été confiée à des conservateurs; mais je soutiens que, si le ministre de la Milice et le ministre de l'Agriculture ne s'y étaient opposés, M. Robertson aurait conservé sa liberté d'action, et il aurait choisi dans l'Île du Prince-Edouard les hommes les plus compétents pour l'aider à établir un meilleur mode d'horticulture ou à faire exécuter dans les vergers les travaux requis. Il aurait agi, en un mot, pour l'amélioration de la culture des vergers, comme il l'a fait dans l'Île du Prince-Edouard même, lorsqu'il s'est agi d'organiser dans cette province l'industrie laitière. Qu'est-ce que fit alors M. Robertson? Il s'adressa aux messieurs Hamilton, de New-Perth; aux messieurs Lairds, de New-Glasgow; à M. Irving, de Vernon-River—tous libéraux—ainsi qu'aux principaux conservateurs. Il les réunit tous ensemble; tous—libéraux comme conservateurs—lui prêtèrent l'épaule et il n'y eut jamais entre eux une note discordante. Jamais il vint à l'esprit de personne, pendant toute la durée de ce travail d'organisation, qu'il y avait au fond de l'affaire une question de patronage, ou que cette organisation de l'industrie laitière fournirait des places à quelques protégés d'un ministre quelconque ou de tout candidat du gouvernement. Si ce travail d'organisation eut dégénéré en une question de patronage ministériel, cet abus aurait causé un vif mécontentement. Mais, dans le cas dont il s'agit présentement, il n'en a pas été ainsi. Les travaux ont été confiés à des libéraux. L'association des propriétaires de vergers a été tenue à l'écart. Les candidats libéraux et les meneurs du parti libéral—ceux qui sont consultés généralement sur la manière de distribuer le patronage politique—furent mis au service de M. Kinsman. Je n'ai pas été parfaitement compris sur un certain dé-

tail. Je ne l'ai pas encore dit, mais je le dirai maintenant. Je n'ai pas rencontré M. Kinsman.

Je me trouvais à Ottawa pendant qu'il était dans l'Île du Prince-Edouard, et je n'ai jamais, avant aujourd'hui, critiqué son ouvrage. Je suis, cependant, porté à le critiquer moins rigoureusement que ceux qui l'ont placé dans une fausse position, et qui ont soulevé des obstacles sur son chemin. C'est un homme de la Nouvelle-Ecosse, et il est admis qu'il ne possède pas la compétence requise pour la tâche qu'on lui a confiée. Je ne dis pas qu'il ne soit, lui-même, un propriétaire de verger, mais il n'avait pas la compétence requise pour les expérimentations à faire, ou les travaux à exécuter dans les vergers. Tous ceux qui liront la correspondance constateront que le professeur Robertson a eu, un peu plus tard, pleinement conscience de ce fait. Je le dis, ici, sans hésitation—que M. Kinsman ait été le meilleur homme que l'on pût choisir ou non—les moyens pris pour le contrôler pendant qu'il se trouvait dans l'Île du Prince-Edouard, la mise à l'écart de l'association des propriétaires de vergers et l'insulte faite au président de cette association en ne tenant pas compte de l'invitation qui lui avait été adressée, ont produit un effet désastreux sur la mission de cet homme. Le professeur Robertson avait adressé de bonne foi une lettre d'invitation au président de l'association des propriétaires de vergers, M. Stewart; mais lorsque ce dernier a voulu rencontrer M. Kinsman, il n'a pu le trouver. Puis, M. Stewart a été entièrement, à partir de ce moment, tenu à l'écart ou ignoré. L'association des propriétaires de vergers se compose de près de 80 membres, et outre ce nombre, d'autres on également assisté à la séance tenue par cette association, et à laquelle fut adopté unanimement le rapport que j'ai lu à cette Chambre.

Indépendamment du sujet que je viens d'exposer, j'ajouterai que, pour ce qui regarde l'organisation à faire pour le transport à froid du poisson, l'officier envoyé pour cet objet dans l'Île du Prince-Edouard a passé son temps à discuter la politique partout où il est passé, et même dans les wagons qui le transportaient. Mais, je le répète, ce dernier fait n'a aucun rapport avec le sujet de ma motion. Je crois devoir rappeler aussi, aujourd'hui, à l'honorable minis-

tre de la Justice, qu'il a fait allusion à un débat antérieur et à un certain fait déjà exposé à cette Chambre par voie d'interpellations relatives à l'exposition de Paris. J'ai préparé un avis de motion sur ce sujet, lequel sera pris en considération dans quelques jours. Comme l'honorable ministre a mentionné, lui-même, un débat antérieur, j'espère que, si j'y fais moi-même allusion, lorsque le sujet reviendra sur le tapis, il ne soulèvera pas l'objection qu'il y a à parler d'une discussion antérieure.

La motion est agréée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora."—(Honorable M. Lougheed.)

Bill (118) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Timigami."—(Honorable M. Kerr.)

RAPPORTS EN RETARD.

Hon. M. FERGUSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, je demanderai à mon honorable ami le secrétaire d'Etat si le rapport déposé hier contient toutes les requêtes et tous les mémoires relatifs aux chemins de fer de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'en ai trouvé qu'un seul.

L'honorable M. FERGUSON : Ce rapport est un rapport supplémentaire, mais rien n'indique qu'il n'en existe pas d'autres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai donné instruction aux fonctionnaires du bureau du Conseil privé, où j'ai déjà trouvé deux ou trois rapports, de faire des recherches pour tâcher d'en découvrir d'autres. Je n'en ai pas trouvé dans mon département. Il pourrait s'en trouver ailleurs, aux départements du secrétaire d'Etat, du Conseil privé et des Chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément des recherches faites dans ces départements devraient être suffisantes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable sénateur en connaît d'autres, et s'il veut me donner des notes à ce sujet, je serai heureux d'aller aux informations.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense qu'il y en a d'autres, qui ont dû être envoyées au ministre de la Marine et des Pêcheries pour être transmises à qui de droit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pris connaissance que de celles qui ont été envoyées cette année à mon bureau. Elles étaient au nombre de quatre ou cinq.

L'honorable M. FERGUSON : Ces pétitions devaient être transmises au ministère de l'honorable secrétaire d'Etat, mais ont été probablement confiées au député de Queen-ouest.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les pétitionnaires ont dû faire parvenir leurs requêtes d'une manière plus directe et plus régulière. Je tâcherai d'avoir des renseignements précis à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur ne trouve pas la requête dont il s'agit, il devra en conclure qu'elle n'a pas encore été produite par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : De quelle localité venait cette requête ?

L'honorable M. FERGUSON : De la localité située entre Emerald et Stanley, dans Queen-ouest, île du Prince-Edouard.

LE CABLE TRANSPACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appelle l'attention sur le passage suivant d'un câblegramme publié récemment dans le *Times* de Londres, au sujet du câble transpacifique. Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat ne doit pas être prêt à répondre sur cette question, et je ne lui soumetts la chose que dans le seul but de savoir ce qui a été fait à ce sujet.

Projet du câble transpacifique.

(De l'agence Reuther.)

Sydney, 6 juin.

En réponse à un télégramme de M. Chamberlain, M. Lyne, le secrétaire de la Colonie, a télégraphié que le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud approuvait les recommandations du comité formé pour étudier la question du câble transpacifique, et recommandait fortement que les opérations fussent poussées de la manière la plus expéditive possible.

Si l'honorable monsieur a quelque information à donner, cette Chambre sera heu-

reuse de la recevoir. Ou bien s'il désire que ma question serve d'avis de motion pour demain, j'attendrai jusque-là. Nous pouvons tous nous entendre là-dessus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le seul document que je connaisse en rapport avec le projet est une lettre que sir Sanford Fleming m'a adressée, et qui contient des extraits d'un certain nombre de lettres qu'il a reçues des colonics australiennes. Je ne crois pas qu'il ait eu de correspondance directe avec la commission. Toutefois, je m'en informerai, et je produirai la lettre de M. Fleming.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette lettre peut être ajoutée aux documents relatifs à ce projet, de manière à ce qu'on puisse y référer facilement.

LA CRISE MINISTERIELLE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut nous faire une déclaration au sujet d'un entrefilet paru dans le *Free Press* d'aujourd'hui. Ceux qui lisent les journaux ont vu qu'à Vancouver l'opposition actuelle—c'est-à-dire, l'ex-gouvernement Martin— a adopté une résolution demandant la démission du lieutenant-gouverneur, et je lis en gros caractères les lignes suivantes dans l'édition de ce soir, de l'organe du gouvernement :

On demande la démission de McInnes.

On a raison de croire, d'après les meilleures informations, que le gouvernement fédéral a demandé au lieutenant-gouverneur McInnes, de se démettre de ses fonctions. S'il ne démissionne pas, il sera forcé de le faire.

Cette assertion, venant d'un journal censé être l'interprète du gouvernement, est très significative. Il y a aussi à ce sujet un long article de l'*Evening Journal*. Malgré tout, je n'attache pas une grande importance à cet article, parce que le *Journal*, si je ne me trompe, n'occupe pas, vis-à-vis du gouvernement, la même position que le *Free Press*.

L'honorable M. PROWSE : Presque la même position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas entièrement. Tout ce que je puis dire, en m'autorisant de ce que je pense le public, dont je connais quelque peu la manière de voir en pareil cas, c'est que si le gouverne-

ment a pris la responsabilité de demander à ce monsieur de se démettre et qu'il refuse de le faire, les hommes de toutes les nuances politiques du pays approuveront son renvoi d'office.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en mesure de faire, aujourd'hui, une déclaration à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas cru, non plus, que l'honorable ministre l'était.

TROISIEME LECTURE.

Bill (170) " Un Acte pour modifier l'Acte relatif à la Banque des Marchands d'Halifax, et changer son nom en celui de Banque Royale du Canada.—(L'honorable M. Clemow, en l'absence de l'honorable M. Power.)

Bill (170) un Acte pour constituer en corporation la " Accident and Guarantee Company of Canada.—(L'honorable M. Wood.)

ACTE DES POIDS ET MESURES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (110) " Un Acte pour modifier l'Acte des poids et mesures.

Article 1.

L'honorable M. FERGUSON : Je constate qu'une disposition qu'il y avait dans la loi des poids et mesures, reproduite dans les statuts refondus et contenue dans le bill de l'année dernière, a été omise dans l'article de cette année. J'appelle l'attention sur ce fait pour savoir si cette omission est justifiable. Dans l'article 18 de l'Acte des poids et mesures, et aussi dans la loi de l'année dernière, il y avait une disposition à l'effet que les barils doivent être bien fonceés.

Ayant quelque expérience en la matière, je comprends qu'il est important que les barils soient bien cerclés et bien cloués, et la disposition à cet égard me paraît bien sage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette disposition a dû être jugée inutile. Ceux qui exportent des pommes ont intérêt à ce qu'elles arrivent en bonne condition aux destinataires.

L'honorable M. FERGUSON : Effective-ment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le seul changement désirable pourrait être fait à la 14e ligne, où les mots "ou trois boisseaux" devraient être rayés. Il y a là redondance.

L'honorable M. FERGUSON : Les producteurs tiennent fortement à ce que ces mots ne soient pas enlevés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose ne me paraît pas importante, mais mon honorable ami nous a fait remarquer hier que nous avions fixé le poids d'un boisseau de pommes de terre à soixante livres ce qui me paraît raisonnable, et dans les mots en question, les 96 pintes sont l'équivalent de trois boisseaux.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre a probablement raison, car je me rappelle que les cultivateurs et les producteurs de fruits s'opposent à la disposition relative aux trois boisseaux plutôt pour les pommes que pour les pommes de terre, mais la loi ne doit pas faire de différence entre les barils qui doivent contenir des fruits ou des tubercules.

L'honorable M. PERLEY : Quelle est la denrée vendue en barils de quatre-vingt-seize pintes ou trois minots?

L'honorable M. PROWSE : Toute denrée.

L'honorable M. DEVER : Pas toute.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y en a pas une.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2,

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons discuté hier cet article. L'honorable monsieur a exposé ses vues sur le sujet, et il est inutile d'apporter aucun changement à cet article. Le baril décrit dans le paragraphe est le modèle du genre, pour les pommes. Sa description, comme on le remarque, implique l'idée de douves d'une faible courbure, et l'expérience a prouvé que les pommes qui sont exportées dans des barils à douves fort courbées sont froissées et détériorées, en raison de la pression qui se fait sentir sur le centre de tels barils entassés par rang l'un sur l'autre. Le baril idéal porte sur ses extrémités le poids qu'il contient. Je regrette que nous n'adoptions pas un baril uniforme, car je sais par ex-

périence que l'avantage qu'on retire en employant des barils à farine pour exporter des pommes est indiscutable. Le prix de vingt-cinq sous payé pour un bon baril n'est pas exorbitant, quand on considère le résultat à obtenir.

Même la somme d'un dollar ne serait pas trop élevée pour un baril qui possède toutes les qualités qu'exige le commerce et dont la supériorité est reconnue depuis plusieurs années. J'ai assez d'expérience en la matière pour me prononcer comme je le fais. Je regrette que nous ne puissions pas nous entendre sur le modèle d'un baril à adopter. Le modèle du baril dont il est question dans le bill est celui du baril à farine de Minneapolis. Je me suis souvent creusé la tête pour savoir pourquoi la farine de Minneapolis est plus petite que celui d'Ontario, et la seule raison que j'aie pu trouver est que la farine faite à Minneapolis est d'un blé dur, et que, étant plus sèche, elle se masse plus que celle provenant d'un blé tendre. Le baril est uniforme aux Etats-Unis et je n'ai aucun doute que nous allons faire adopter une loi qui réglera l'uniformité que doit avoir le baril aux pommes dans Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous pouvons arriver à cela en adoptant le modèle du baril à farine canadien.

L'honorable M. FERGUSON : J'aurais dû dire uniforme pour le Canada et les Etats-Unis. Nous nous éloignerions du modèle que nous cherchons en adoptant le baril à fleur d'Ontario.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3,

L'honorable M. PROWSE : On fait erreur en voulant insérer dans le bill ce paragraphe.

L'honorable M. BURPEE : Le poids d'un baril de pommes de terre, désigné dans ce paragraphe, me paraît trop élevé. Tout ce qu'on peut mettre dans un de ces barils est environ deux boisseaux et demi. Ce paragraphe pourrait être enlevé entièrement. Dans Ontario et Québec on vend les pommes de terre au sac. Il n'est pas nécessaire de dire combien de livres de pommes de terre un baril doit contenir. Il est inutile d'essayer de mettre 174 livres de pommes de

terre dans un baril qui n'en peut contenir que 150.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai eu du ministère du Revenu de l'intérieur aucun renseignement tendant à me faire connaître pourquoi cette disposition a été mise dans le bill. Je ne sais pas si cela veut dire cinquante-huit livres au boisseau. Aux personnes qui parlent de vendre des pommes de terre au baril il n'est pas nécessaire du tout d'embariller leur denrée, elles peuvent la mettre dans des sacs ou des caisses, puisque 174 livres de pommes de terre doivent constituer un baril.

L'honorable M. BURPEE : Par cet article nous fixons la capacité d'un baril. Nous faisons une erreur en insérant ce paragraphe dans le bill. A moins qu'on ne fasse adopter une loi spéciale pour un baril à patates d'une certaine dimension, on ne pourrait mettre en vigueur l'article dont il s'agit, et il est nécessaire qu'il soit retranché.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je partage pleinement les vues de l'honorable monsieur qui a parlé avant moi, et j'insiste pour que ce paragraphe soit retranché du bill. Il y a un étalon fixe pour les pommes de terre, et chaque boisseau de cette denrée devra peser soixante livres. Il y a aussi une certaine cuve dont on se sert pour la vente des pommes de terre, qui est censée contenir deux boisseaux, mais dont la capacité est variable. La cuve en question est en usage dans l'île du Prince-Edouard, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où l'on charge de pommes de terre de nombreux vaisseaux pour l'exportation. Les pommes de terre pour être envoyées aux marchés, dans les Antilles, sont mises dans des barils ou des sacs, et suivant les marchés auxquels elles sont destinées la dimension des barils ou des sacs varie. On ne doit pas adopter un étalon de ce genre. La loi qui fixe le poids d'un boisseau de pommes de terre à soixante livres est satisfaisante, et il y aurait confusion si l'on insérait cette disposition.

D'ailleurs, je pense, comme l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick, qu'il est impossible de placer cette quantité de pommes de terre dans un baril de la dimension qui est donnée ici, mais je ne partage pas sa manière de voir quant à la quantité que ce baril peut contenir, parce que l'on peut

placer 160 ou 164 livres de pommes de terre dans un baril de dimension raisonnable, tandis qu'il paraît impossible de placer dans un baril ordinaire ou dans un baril de la dimension déjà mentionnée la quantité fixée par le présent bill, si les pommes de terre sont parfaitement saines et mûres.

L'honorable M. CLEMON : Cela n'est pas difficile à régler. L'étalon est de 174 livres, mais l'acheteur ne doit payer que pour les 150 livres qu'il reçoit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si un homme vend des pommes de terre dans un pays où on les achète au baril, il doit livrer suivant les dispositions de ce bill un baril pesant 174 livres. Je ne vois pas quelle objection raisonnable on peut opposer à ce sous-article. Quel mal y aurait-il à fixer le poids du baril à 500 livres, si ce poids était celui exigé aux Antilles où la denrée devrait être vendue ?

Presque toujours les pommes de terre sont vendues au boisseau, mais si elles sont vendues au baril, la capacité du baril doit être en conformité de ce bill. L'île du Prince-Edouard peut produire beaucoup de pommes de terre, mais il y a d'autres lieux aussi qui en fournissent, et ce bill est fait pour répondre aux besoins du pays tout entier. J'ai demandé aujourd'hui, des renseignements particuliers relativement à ce paragraphe, mais je n'ai pu me les procurer. Mon honorable ami verra que cela ne peut nuire en rien.

L'honorable M. BURPEE : Oh ! oui, cela peut nuire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le baril doit peser 174 livres. Si rien n'empêche l'adoption de cette loi, elle doit être adoptée immédiatement, et je vais tenter avant la troisième lecture du bill, de me procurer au ministère du Revenu de l'intérieur les renseignements sur lesquels le ministère en question s'est appuyé pour soumettre cette mesure au parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Une explication est nécessaire sur le point qui nous occupe en ce moment. Ce point a échappé à mon attention durant la discussion d'hier. Il y a une chose que nous n'avons pas encore considérée, c'est que les pommes de terre exportées en barils sont soumises à l'action d'une presse. Les pommes de terre,

vendues au boisseau, ne doivent être agitées d'aucune façon, mais celles vendues au baril sont secouées et fortement comprimées pour les empêcher de s'entre-heurter et de se meurtrir. J'ai relu la correspondance que j'ai entretenue à ce sujet avec des personnes de la Nouvelle-Ecosse et j'y ai constaté que les expéditeurs de la Nouvelle-Ecosse envoient leurs pommes de terre dans des barils aux Antilles. L'expéditeur fournit les barils, et le cultivateur, presque toujours, les emplit lui-même. Dans tous les cas, les patates sont agitées et soumises à l'action de la presse dans les barils. Nous sommes aujourd'hui à légiférer de façon à donner aux cultivateurs le modèle du véritable baril qu'ils désirent. Ils veulent avoir le même baril pour les pommes de terre. Ils trouvent que le poids de 174 livres est bien équitable, et je suis certain que ce baril devra satisfaire les exigences du commerce.

L'honorable M. PROWSE : Ce serait commettre une grave erreur que d'adopter ce paragraphe. Je sais par expérience que les cultivateurs sont très chatouilleux au sujet du mesurage des pommes de terre. L'acheteur veut avoir la mesure la plus forte possible, et les cultivateurs ne veulent donner que ce qui est juste et équitable. De là des mécontentements de part et d'autre au sujet de la dimension ou du poids du baril ou de la cuve qu'on emploie pour la vente des denrées. Pour cette grave raison, je crois que plus nous ferons de changements dans la loi des poids et mesures, plus il y aura de mécontentements dans le pays. L'étalon de la mesure des pommes de terre est passablement bien établi, tout le monde le comprend et sait qu'un boisseau de pommes de terre doit peser soixante livres. Il n'y a aucune objection possible à cela. Maintenant, quant à ce qui regarde la cuve, dont certaines personnes se servent pour vendre des pommes de terre, et dont vient de nous parler l'honorable sénateur de Charlottetown, je crois qu'elle devrait être d'une capacité de deux boisseaux et demi, et d'un poids de 150 livres.

L'honorable M. DEVER : C'est aussi la capacité d'un baril.

L'honorable M. PROWSE : Pas du tout. Je ne vois pas la nécessité de spécifier le
Hon. M. FERGUSON.

poids de 174 livres dans le bill. On pourrait le spécifier, si la dimension du baril aux pommes de terre devait être uniforme. Et puis, si cela se faisait, le baril devrait être tout à fait rempli, et, comme l'a dit mon honorable ami du comté de Queen, les pommes de terre devraient être soumises à l'action d'une presse. Il est connu qu'il n'y a pas uniformité dans la pesanteur des boisseaux de pommes. Une pomme hâtive est beaucoup plus légère qu'une pomme tardive. La pomme de terre "Early Rose" est beaucoup plus légère que la "Chenango" et la "Calligos," et le poids et la mesure doivent être réglés suivant le cas.

Mais si le baril aux pommes de terre doit avoir une dimension uniforme, il devra aussi être rempli tout à fait. Si 174 livres de pommes de terre ne le remplissent pas, on devra en ajouter, et si 175 livres ne peuvent pas le remplir, il y aura perte, car la denrée se gâtera avant d'arriver à destination. Il n'y a aucune nécessité d'insérer l'article 3. L'étalon du boisseau de pommes de terre est de soixante livres, et si le baril doit avoir une capacité uniforme, tout le monde devrait être satisfait.

L'honorable M. PRIMROSE : Pourquoi ne pas maintenir l'article, jusqu'à ce que l'honorable ministre de la Justice ait pris des informations sur le sujet au ministère du Revenu de l'intérieur.

L'honorable M. PROWSE : J'en sais plus long sur le sujet qui nous occupe que le ministre du Revenu de l'intérieur.

L'article est adopté.

Article 2,

L'honorable M. PROWSE : Le gouvernement fait trop de législation au sujet des œufs. L'étalon qu'il veut établir pour les œufs peut très bien faire pour les personnes de la ville qui vont acheter des œufs dans une épicerie. Il en est autrement dans les campagnes où les cultivateurs vendent leurs œufs aux marchands locaux et aux acheteurs étrangers, et la vente des œufs au poids va être une source d'embarras pour le vendeur et l'acheteur. Un cultivateur, par exemple, a des poules de choix et elles pondent de très gros œufs. Peut-être que dix de ces œufs peseront environ une livre et demie, à une fraction d'once près. Malgré la pesanteur des dix œufs, l'acheteur vou-

dra avoir une autre unité. Alors il aura plus que son dû.

Jusqu'aujourd'hui il n'y a pas eu de difficultés au sujet de la vente des œufs. Un homme part pour aller acheter une douzaine d'œufs pour son déjeuner. Il voit les œufs qu'il achète, et s'ils sont petits il paie un prix proportionné à leur grosseur. La législation qu'on veut faire causera de grandes difficultés.

L'honorable M. CLEWOW : Est-ce que cet article ne se rapporte pas à l'exportation ? Il y a eu en Angleterre beaucoup de discussions au sujet de la grosseur des œufs. Si cet article se rapporte à l'exportation, il aura pour effet de créer des difficultés.

L'honorable M. MILLS : Non, cet article ne créera pas de difficulté. Il ne s'applique pas à l'exportation. Sur le marché de London, Ontario, il y a une tendance générale en faveur du client qui veut acheter les œufs à la livre. Il est absurde de supposer qu'un vendeur recevra un prix aussi élevé pour de petits œufs que pour des gros, et si l'étalon de la douzaine est fixé à une livre et demie, on devra vérifier sur le champ le poids des œufs qu'on désire acheter. La disposition dont il s'agit est absolument nécessaire, le public la désire, et mon honorable ami fait erreur quand il laisse entendre qu'il n'existe des œufs que dans l'Île du Prince-Édouard.

L'honorable M. CLEWOW : Que doit faire une personne qui offre en vente de très petits œufs ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle doit les vendre à la pièce ou bien à la pesée.

Article 4,

L'honorable M. MACDONALD : Cet article prête beaucoup à la critique. Je n'ai pas besoin de répéter les remarques que j'ai faites hier. Quiconque connaît quelque chose en fait de sel sait que son poids varie suivant les conditions atmosphériques, il sait aussi qu'un certain pourcentage est déduit par les expéditeurs sur les cargaisons de sel expédiées d'Europe en égard à la diminution qui se fait durant la traversée de l'Atlantique. Il serait absolument inutile de marquer le poids du sel sur les sacs qui le contiennent, parce que ce poids changerait

peut-être d'un jour à l'autre. Cet article ne devrait pas être inséré dans le bill, au moins pour le sel importé au Canada. Si cet article n'est pas enlevé, il doit être modifié de manière à s'appliquer uniquement au sel que produit le Canada.

L'honorable M. SNOWBALL : On peut s'opposer fortement à cet article, parce qu'il serait difficile de le mettre en vigueur en ce qui concerne le sel acheté en Europe. Les exportateurs mettent le sel dans des sacs, pour satisfaire les exigences du commerce, ils ajoutent quelques tonneaux pour compenser le sel qui se perd en route, et les destinataires ont cinq pour cent de moins à payer sur le fret du sel qui leur est expédié.

Que ce soit l'air de la mer ou toute autre cause qui altère le sel durant la traversée, on calcule qu'il perd cinq pour cent de son poids entre l'Europe et le Canada. Si le poids du sel était marqué sur les sacs avant son expédition, on aurait de là difficulté au Canada quand on voudrait vérifier la quantité du sel livré au destinataire. Et puis il y a une autre objection au sujet des frais de déchargement de ce côté-ci de l'océan. Aujourd'hui le sel est déchargé des steamers. Les propriétaires de ces steamers insistent pour décharger deux ou trois cents tonneaux de sel par jour, et l'on ne peut marquer et emmagasiner le sel aussi rapidement dans notre pays. A Halifax, quand c'est un vaisseau à voiles qui transporte le sel, on en fait un entrepôt, on paie le fret en conséquence, et l'on a de quarante à cinquante jours pour décharger la cargaison. Les goélettes accostent au navire et en déchargent le sel. Les patrons des vaisseaux auraient une rude tâche à faire s'il étaient obligés de peser tous les sacs. Je comprends qu'on ne peut marquer le poids des sacs dans le port d'expédition et compter qu'ils peseront le même poids à leur arrivée. Les marchands engagés dans ce genre de commerce seraient tellement harassés qu'ils l'abandonneraient bientôt. Marquez les sacs de sel à leur arrivée, indiquez y leur poids, le nom de l'importateur et son adresse, et vous verrez la somme de travail que vous aurez à faire. La peinture dont vous vous servez pour marquer est mêlée de pétrole et peut gâter une grande quantité de sel et quelquefois le sac entier. On aurait certainement tort d'adopter l'article sans obtenir, plus de renseignements

sur le sujet auprès de personnes engagées dans ce négoce. J'ai fait ce commerce durant plusieurs années, et je suis d'avis qu'on ne peut mettre ce projet de loi en vigueur sans causer de grands dommages à l'importateur et au marchand qui achète de lui le sel pour le revendre. En même temps je vois un inconvénient pour le consommateur qui achète un sac de sel, une douzaine d'œufs ou un boisseau de pommes de terre. Il veut savoir ce qu'il achète. La seule manière équitable de vendre ces denrées c'est de les vendre à la pesée. En Europe on a adopté ce mode. En France, par exemple, vous ne pouvez acheter une seule pomme sans qu'elle soit pesée. On n'ose pas demander là un sou ou deux pour une pomme. Je sais bien que le petit consommateur doit être protégé, mais comment doit-il l'être ? Je l'ignorerais aussi longtemps que je n'aurai pas de plus amples renseignements.

L'honorable M. VIDAL : Toute cette argumentation ne tient pas debout, parce qu'il ne s'agit pas ici de sacs. Je comprends la déperdition qu'il peut y avoir dans le sel expédié en sac, mais je ne comprends pas que le sel puisse diminuer dans un baril bien clos.

L'honorable M. SNOWBALL : Je n'ai parlé que des sacs.

L'honorable M. McKAY rend compte à la Chambre des délibérations du comité sur le bill.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'adresse qui a été votée le 26 avril, et qui se lit comme suit :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant la Chambre copie de toutes les lettres et correspondances échangées entre le gouvernement ou aucun de ses membres et les intéressés, au sujet du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur et du chemin de fer projeté connu sous le nom du chemin de fer de la Ligne Courte de Gaspé, ainsi que copie de toutes requêtes, pétitions, résolutions et autres documents relatifs à chacune de ces lignes.

L'adresse a été adoptée, et j'aimerais à savoir si le secrétaire d'Etat sera assez bon pour nous dire quand il va pouvoir nous communiquer la correspondance en question. J'ai appelé, il y a déjà quelques jours,

Hon. M. SNOWBALL.

l'attention du secrétaire d'Etat sur le sujet, et je crois, qu'il l'a entièrement oublié.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, je ne l'ai pas oublié. Les documents sont au ministère des Chemins de fer et Canaux, et l'on m'a promis, à diverses reprises, de me les faire tenir. J'ai de nouveau demandé ces documents, et l'on m'a répondu qu'on avait été incapable de se les procurer tous. J'essaierai encore de les avoir.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle aussi l'attention sur une partie de la réponse que l'honorable ministre a faite le 15 mai au sujet d'un document relatif à la question des écoles du Manitoba.

Elle se lit comme suit dans les Débats :

L'honorable M. SCOTT : Un document a été envoyé au Gouverneur général, et des documents ou papiers ou lettres ont été adressés à sir Wilfrid Laurier. J'ai trouvé ces documents. Aucun n'a été envoyé officiellement au secrétaire d'Etat ou au Gouverneur en conseil. Je suis à les faire copier et je les apporterai dans une couple de jours.

Je vois que ces documents sont de deux espèces : un a été envoyé au Gouverneur général et les autres à sir Wilfrid Laurier. L'honorable ministre nous a dit qu'un de ces documents avait été envoyé comme confidentiel au Gouverneur général en conseil. J'aimerais à savoir si les autres sont de la même nature, ou bien si nous avons raison d'espérer qu'ils seront déposés devant cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je vais faire examiner les documents en question, et j'en ferai connaître la nature à mon honorable ami. Je ne sais pas jusqu'à quel point est confidentiel l'écrit envoyé à sir Wilfrid Laurier. Les lettres précédentes étaient confidentielles. Sir Wilfrid m'a dit que la personne qui avait envoyé le dernier document lui avait demandé de ne pas le livrer à la publicité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai demandé au commencement de la dernière session un rapport relatif à la vente des terres affectées à l'entretien des écoles du Manitoba et au prix que leur vente a rapporté. L'honorable ministre doit se rappeler qu'un rapport partiel, cependant bien volumineux, a été déposé devant la Chambre, et que je lui ai demandé de compléter ce rapport en me faisant connaître le nom-

bre et le prix des terres qui avaient été vendues.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Probablement que l'honorable sénateur prendra note de l'information spéciale qu'il veut avoir. En tout cas, je vais m'en occuper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est pour compléter le rapport.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On m'a dit hier qu'on avait répondu à chaque ordre de la Chambre, à l'exception de celui auquel vient de faire allusion l'honorable représentant de la division Stadacona. Si l'honorable sénateur veut me faire une demande écrite dans le but de compléter le rapport j'y donnerai toute mon attention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire aucune partie de la correspondance ; je veux simplement les chiffres pour pouvoir parler avec connaissance de cause sur cette question, quand l'occasion s'en présentera.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 21 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

UN POINT D'ORDRE.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les procès-verbaux des séances du 18 juin 1900 soient corrigés en y insérant dans la place convenable l'entrée suivante :

L'honorable M. LANDRY a proposé :

Qu'inscription soit faite aux procès-verbaux des séances du Sénat, de la décision du président, sur un point d'ordre soulevé par l'honorable M. Mills—Et qui se trouve dans l'extrait suivant des "Débats" du 14 juin 1900 :

"L'honorable M. MILLS : M. le président, j'attire votre attention sur le fait que cette question a paru aux avis de motions l'autre jour, qu'on y a répondu, et qu'il n'est pas régulier qu'elle soit mise de nouveau sur l'ordre du jour.

"M. le PRÉSIDENT : Quand j'ai vu cet avis sur l'ordre du jour, j'ai demandé au greffier

pourquoi il y avait été mis une seconde fois, et je fus informé que quelqu'un avait donné instruction à l'un des employés de le mettre sur l'ordre du jour, hors de sa connaissance. Je croyais qu'on avait répondu à cette question, et il est irrégulier de la mettre de nouveau sur l'ordre du jour.

"L'honorable M. LANDRY : Je suppose que je puis la donner comme avis de motion ?

"M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse remettre sur l'ordre du jour une question à laquelle le ministre a déjà répondu.

"L'honorable M. LANDRY : Il pourrait en être ainsi si on avait répondu à la question ; mais en supposant que la question n'ait pas eu de réponse ?

"M. le PRÉSIDENT : Je dois informer l'honorable monsieur que je crois que c'est au ministre à dire s'il a répondu à la question. S'il déclare qu'il n'a pas d'autre réponse à donner, cela met fin au débat.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans la négative.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je pense que la motion—

L'honorable M. LANDRY : Je prie l'honorable président de la Chambre de lire la question avant que l'honorable sénateur prenne la parole.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le président ne peut pas la lire, parce qu'elle n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne peut dire cela avant qu'elle soit mise aux voix par le président.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, je le puis.

Le président lit la motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'appelle l'attention de la Chambre sur l'historique de cette motion. L'honorable sénateur déclara, le 12 juin, qu'il prendrait des informations au sujet de certains faits, et je constate que les faits dont il s'agissait sont précisément les mêmes que ceux qui sont soumis aujourd'hui à la Chambre.

Et puis, le 14 juin, l'honorable sénateur présenta sa motion. Quand cette question fut posée le 14 juin, j'appelai l'attention du Président et de la Chambre sur le fait qu'il avait été répondu deux jours auparavant à la même question. Le même jour l'honorable représentant de la division Stadacona présenta un avis absolument semblable à celui d'aujourd'hui, et le 15 juin on aborda

l'étude de la motion. La décision du président, sur cette motion, fut la même que celle donnée sur une pareille motion en 1898. Cette motion ne fut pas mise aux voix. Elle fut simplement présentée, et l'honorable sénateur dit lui-même à haute voix : rejetée, et la motion fut mise de côté. Maintenant l'honorable sénateur présente de nouveau la même motion en y ajoutant ces mots :

La question de l'adoption en épreuve définitive de la motion ayant été posée, elle a été, sur division, résolue dans la négative.

La motion n'a pas été mise aux voix. Elle a été abandonnée, dûment inscrite comme telle dans les minutes, parce que l'honorable sénateur a crié lui-même rejetée avant que le Président ait eu le temps de mettre la question aux voix. L'honorable sénateur répète sa question et ajoute :

La question de l'adoption en épreuve définitive de la motion ayant été posée.

Elle n'a pas été mise aux voix.

—elle a été, sur division, résolue dans la négative.

Elle n'a pas été résolue dans la négative. L'honorable sénateur a crié rejetée ou abandonnée avant que la motion fut mise aux voix, et, de fait le Président ne l'a pas mise aux voix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur n'a pas dit rejetée sur division.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas. Elle n'a pas été mise aux voix par le président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle les mots rejetée sur division.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me rappelle, moi, avoir entendu d'abord rejetée, et ensuite abandonnée.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas prononcé ces paroles, mais j'y répondrai.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En supposant qu'il n'ait pas prononcé ces paroles, l'honorable sénateur n'a pas le droit de remettre cette question devant la Chambre. L'honorable sénateur n'a pas accepté la déclaration que j'ai faite en réponse à sa question. Il n'a pas seulement refusé d'accepter ma déclaration, mais il a même refusé d'accepter celle de mon hono-

Hon. M. MILLS.

nable collègue, et est allé jusqu'à dire que l'un de nous avait affirmé des faussetés. Le langage dont l'honorable sénateur s'est servi à mon endroit est loin d'être parlementaire.

L'honorable M. LANDRY : Il ne s'agit pas de savoir aujourd'hui si l'honorable ministre a répondu déjà, et si j'ai renouvelé ma question deux ou trois fois. La motion que j'ai mise dans le feuilleton des ordres du jour a rapport à l'inscription dans nos procès-verbaux de la décision donnée par le Président. J'ai fait une motion pour demander que cette décision fût entrée dans les délibérations de cette Chambre. La motion que j'ai faite avant hier au sujet de cette décision a été mise aux voix par le Président, ou elle ne l'a pas été. Si elle l'a été, elle devrait être inscrite dans les procès-verbaux. Si elle ne l'a pas été, j'ai le droit de la remettre devant la Chambre, et l'honorable ministre n'a pas le droit de dire que je remets devant la Chambre une question déjà réglée. Il doit accepter une de ces deux conclusions : que la motion a été mise aux voix, ou bien qu'elle ne l'a pas été. Il dit qu'elle n'a pas été mise aux voix. Je suis de son avis jusqu'à un certain point, et c'est pour cela que je veux faire consigner la décision du Président dans les procès-verbaux en demandant au Président de mettre régulièrement ma motion devant la Chambre. Quant à la partie de ma motion qui dit que la question de l'adoption en épreuve définitive a été résolue dans la négative, je ferai remarquer que si la Chambre a raison de se prononcer contre ma motion, elle a tort de déclarer qu'elle n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'est-elle pas dans l'ordre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne peut faire des déclarations à la légère et inexactes dans une motion, et pourtant il en a fait.

L'honorable M. LANDRY : La même chose a été faite tous les jours par le gouvernement, et les ministres ont trouvé que cela était dans l'ordre. Je crois qu'ils ne sont pas dans l'ordre quand ils retiennent leurs portefeuilles. La Chambre aurait peut-être raison de voter contre ma motion, si je per-

sistais à vouloir la maintenir sous une forme défectueuse.

Mais il y aurait dans ce cas un remède à cela, et voici ce que May dit à ce sujet :

La Chambre permet de modifier un avis de motion inscrit sur le feuilleton du jour, si l'avis ainsi modifié ne dépasse pas le but visé par le premier avis.

Quoiqu'il en soit, voulant me rendre aux désirs de l'honorable ministre, je suis prêt à retrancher la dernière partie de ma motion. On peut trouver la citation que je viens de faire à la page 232 de la dixième édition de May.

Dans tous les cas, je demande la consignation de ma motion dans les procès-verbaux de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur avait, à la séance où il s'est agi de cette affaire, permis à l'honorable Président de poser la question, la résolution aurait été inscrite dans les délibérations du Sénat, parce que ces délibérations sont censées contenir un rapport exact de toutes les motions dûment soumises à la Chambre. L'honorable sénateur n'a pas fait cela. Il a dit perdue sur division, sans attendre que son Honneur le président ait eu le temps de poser la question, et conséquemment, à mon avis, l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire insérer sa motion dans les délibérations du jour. L'honorable sénateur insiste pour faire mettre cette affaire dans nos procès-verbaux, en terminant sa résolution par les mots suivants :

La question de l'adoption en épreuve définitive ayant été posée sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans la négative.

Le dernier paragraphe empêche la Chambre d'adopter la résolution, parce que, de fait, la question de l'adoption en épreuve définitive n'a pas été mise aux voix, qu'elle n'a pas été sur division résolue dans la négative, et que la Chambre se mettrait dans une fausse position en adoptant la résolution dans de telles conditions. Et puis l'honorable sénateur pourrait améliorer sa position vis-à-vis de la Chambre en donnant un autre avis et en supprimant ce qui n'est pas conforme aux faits. Mais il est évident que nous nous compromettrions si nous voulions établir l'existence de faits qui n'ont pas existé.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur oublie que j'ai déclaré vouloir retrancher la dernière partie de ma motion.

L'honorable M. POWER : Oui, mais le proposeur ne peut modifier sa résolution sans un avis, à moins qu'il n'ait le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. PROWSE : Les objections de l'honorable sénateur qui a parlé en dernier lieu sont faibles et ne pourraient être avantageusement comparées avec celles qui ont déjà été faites dans cette Chambre en diverses occasions. On sait que, lorsque le comité des divorcés présente un rapport, un honorable sénateur, opposé au principe du divorce, crie : "rejeté sur division," et ceci est consigné dans les minutes de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Après que la question a été posée par le président.

L'honorable M. PROWSE : La question n'a jamais été soumise à la Chambre et dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas eu de division, bien que la Chambre ait dûment approuvé la chose et c'est ce que donne à entendre l'interprétation de mon honorable ami. Il sait que la résolution aurait été rejetée, et il a accepté avec plaisir la décision qui a été prise sans avoir recours au vote de la Chambre, et les objections soulevées contre cette partie de la motion sont bien faibles.

Quant à la question de principe, il importe peu à la Chambre et au pays de savoir si une motion est inscrite ou non dans les délibérations de la Chambre, mais en ce qui concerne nos procès-verbaux, il est de la plus grande importance que rien n'y soit changé, tout simplement parce que si les fonctionnaires avaient le droit de modifier les minutes de la Chambre, on ne saurait jamais jusqu'où pourraient aller ces altérations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'accepte pas les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax, qui prétend qu'on ne peut modifier une motion soumise à la Chambre sans donner avis. La chose est pourtant d'occurrence continuelle dans les deux branches du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le proposeur n'a pas le droit de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas discuter ce point. La pré-tention de l'honorable sénateur d'Halifax était qu'on ne peut modifier une motion qui a été mise aux voix par le président. La chose se pratique cependant dans les deux Chambres, et, comme il y a aujourd'hui discussion à ce sujet, on devrait décider que rien à l'avenir n'entre dans les procès-ver-baux qui puisse paraître contredire ce qui a été fait précédemment. Je suis fortement d'opinion que toute décision rendue par le président, surtout celle rendue sur un point d'ordre, doit être consignée dans les minutes de la Chambre, pour servir de guide à ceux qui seraient tentés d'imiter l'honorable sénateur qui vient d'être rappelé à l'ordre, et je propose que les deux dernières lignes de la motion de l'honorable représentant de la di- vision Stadacona soient retranchées. Ces lignes retranchées, l'opposition à cette mo- tion n'aura plus sa raison d'être.

Je ne suppose pas pour un moment que la décision du président ait été incorrectement sténographiée. Si elle a été mal sténogra- phiée, le président devrait la faire corriger— lui faire redonner la forme qu'elle avait quand il l'a rendue. Il ne devrait pas y avoir dans les procès-verbaux de la Cham- bre une seule décision imparfaitement sté- nographiée. Si la teneur de la décision dont il s'agit est strictement correcte, elle devrait être inscrite dans les minutes de la Cham- bre. En tout cas, pour qu'il n'y ait pas de dispute en ce qui concerne les faits allégués dans le dernier alinéa, je propose que les deux dernières lignes de la motion soient retranchées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quand même ces deux lignes se- raient enlevées, la motion resterait hors d'ordre. Elle se compose d'extraits tirés d'un débat qui a eu lieu il y a quelques jours. Si certaines parties d'un débat peuvent servir à une résolution, le même sujet peut devenir le thème d'un autre dé- bat. On peut grouper dans une motion tous les principaux points d'une première discus- sion et faire du débat d'hier le débat de de- main. Cela ne doit pas se faire, cela n'est pas dans l'ordre, et l'amendement proposé par mon honorable ami ne peut corriger les erreurs de la motion.

Hon. M. MILLS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre de la Justice prétend-il que la décision du président ne doit, en aucune façon, être consignée dans les procès-ver- baux de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que la motion n'est pas dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a donné aucune rai- son pour prouver qu'elle n'est pas dans l'ordre. S'il s'agissait d'extraits d'un jour- nal, aucunement responsable au Sénat, je comprendrais cela parfaitement, parce que l'on pourrait prétendre que l'éditeur ou le reporter n'a pas publié un compte rendu fidèle. Nous avons un rapporteur officiel que nous payons pour sténographier les dé- bats de la Chambre. La présente motion est rédigée d'après la compte rendu officiel des débats de cette Chambre, et quand nous faisons des citations de ces compte rendus, elles sont toujours correctes, les épreuves des discours étant soumises à chacun des séna- teurs. La conclusion à tirer ici c'est que, lorsqu'on constate des changements dans ces comptes rendus, c'est que le rapporteur les a faits dans le but de les rendre plus précis.

Ma prétention est que chaque décision du président sur n'importe quel sujet doit être mise dans les minutes, et comme la déci- sion dont il s'agit n'est pas dans les mi- nutes, l'honorable représentant de la divi- sion Stadacona prend le moyen de l'y faire mettre pour servir de guide à l'avenir. S'il y a quelque doute sur ce point, je con- seillerai à l'honorable sénateur qui a pré- senté la résolution de laisser la chose en suspens jusqu'à ce que le président puisse reviser le rapport officiel, s'il ne l'a pas déjà fait, et y faire toutes les corrections qu'il jugera nécessaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ceci n'est pas du tout le point à considérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si les décisions du président ne peuvent être consignées dans les minutes, nous ne pou- vons pas dire que nous gardons des procès- verbaux de nos délibérations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voici ma prétention. Vous ne

pouvez pas faire du sujet d'un débat précédent le sujet d'un débat ultérieur durant la même session. Peu importe la correction ou l'incorrection du compte rendu officiel. L'honorable sénateur prend une série d'extraits d'un débat qui a eu lieu dans cette Chambre et veut en faire une résolution, qui peut être le sujet d'un autre débat. Je le répète, il n'a pas le droit de procéder ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne discutons pas la question qui a déjà été discutée l'autre jour pour savoir si la décision du président est correcte ou non. Nous discutons pour savoir s'il est opportun ou non de placer la décision du président dans les procès-verbaux de la Chambre. De là, à mon avis, la faiblesse du point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai au président de bien vouloir mettre aux voix l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. GOWAN : Il me semble que ceci implique l'idée de faire plus que corriger le procès-verbal dont il s'agit. C'est créer un grave et regrettable précédent. Le droit de poser des questions aux ministres de la Couronne est reconnu dans le parlement d'Angleterre comme dans le parlement du Canada. Mais ce droit a été strictement restreint, et, pour me servir de l'expression d'auteurs qui font autorité, les questions qui sont posées aux ministres doivent être conçues et formulées d'une manière rigoureusement exacte et précise. Elles ne doivent être ni démonstratives, ni appuyées sur des hypothèses. Elles doivent être couchées en termes convenables et ne viser d'une façon malicieuse aucun ministre ou membre du parlement. Il me semble que la présente motion implique jusqu'à un certain point l'approbation des questions qui ont été posées et auxquelles on a répondu, comme l'a prétendu le président de la Chambre, et qui ont été décidées hors d'ordre, quand on a voulu les répéter. Les premières questions posées par le représentant de la division Stadacona contenaient des choses inutiles, ne méritaient pas qu'un ministre y répondit, et avaient été formulées de telle façon qu'elles devaient embarrasser la personne à laquelle elles étaient posées, et il me semble qu'en appuyant la motion dont il s'agit, nous approuvons implicitement les

termes dans lesquels les questions ont été posées. La Chambre doit être fatiguée de cette guerre à coups d'épingle dirigée contre les ministres et le président de la Chambre. Ces attaques mesquines ne sont pas seulement la cause d'une grande perte de temps, mais elles sont encore offensantes pour le public. Je suis d'avis que le fait de décider la question, même la première proposition faite par le chef de l'opposition, pourrait signifier l'approbation des termes dans lesquels la motion a été formulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. GOWAN : Il est parfaitement juste que le gouvernement du jour soit obligé de répondre à toute question raisonnable. Peu raisonnables, par exemple, sont certains politiciens qui semblent, pour me servir d'une métaphore, désirer voir le gouvernement voler en éclats dans les airs sous l'explosif de leurs interpellations. Il y a pourtant une manière régulière et juste de faire les choses, sans se retrancher derrière les usages et les privilèges de la Chambre pour faire feu sur des adversaires politiques. Je voterai certainement contre la correction de la proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vais essayer de remettre les choses au point. Je n'ai jamais fait une telle proposition.

Tout ce que je réclame, c'est que la décision du président, tendant à dire que l'honorable sénateur n'était pas dans l'ordre, soit consignée dans les procès-verbaux de la Chambre, sans que j'approuve pour cela la motion de l'honorable représentant de la division Stadacona. Il est évident que si j'eusse été compris par mon honorable ami, il ne m'aurait pas attribué pareils motifs.

Je ne prétends pas que les motions et questions de l'honorable représentant de la division Stadacona sont correctes. Je prétends seulement que la décision du président doit être consignée dans les minutes de la Chambre. J'approuve cette décision parce que, si l'honorable représentant de la division Stadacona partageait la manière de voir du président, à savoir que c'était la même motion qu'il proposait, il n'avait pas le droit de la faire consigner dans les procès-verbaux de la Chambre.

L'honorable M. GOWAN : J'ai entendu ce que vient de dire l'honorable sénateur, mais ses paroles ne seront pas consignées dans les minutes de la Chambre, et quand on lira plus tard les procès-verbaux, il apparaîtra peut-être qu'il a approuvé l'attitude de l'honorable représentant de la division Stadacona, on croira qu'il a implicitement reconnu que les questions posées par l'honorable représentant de la division Stadacona étaient conformes aux règles parlementaires. Je soutiens que ces questions n'étaient pas pertinentes, et qu'un ministre de la Couronne ne pouvait y répondre sans manquer à sa dignité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien dans cette motion qui puisse conduire celui qui l'a lue à la conclusion où en est arrivé l'honorable sénateur. Cette motion dit qu'en une certaine occasion l'honorable représentant de Stadacona a proposé une motion. Le président l'a déclarée hors d'ordre, et maintenant l'honorable sénateur demande que la décision du président soit consignée dans les procès-verbaux de la Chambre. Si c'était pour confirmer les faits qui font le sujet de la question posée au gouvernement, j'agiserais bien autrement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce qu'il y a devant la Chambre une autre question que celle-là ? A part la motion de l'honorable M. Landry et l'amendement de sir Mackenzie Bowell, y a-t-il autre chose devant la Chambre ?

Le PRESIDENT : Il y a une question d'ordre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce qu'il y a eu une motion déclarant que la motion dont il s'agit n'était pas dans l'ordre ?

L'honorable M. POWER : Je ne veux pas discuter la question de savoir si la décision donnée par le président sur une résolution proposée, secondée et mise aux voix devrait être consignée ou non dans les procès-verbaux de la Chambre. Je désire simplement mettre la Chambre en garde contre la manière de voir du chef de l'opposition. J'avais compris que l'honorable sénateur avait dit qu'une question—pas une résolution—déclarée hors d'ordre, devrait être consignée dans les procès-verbaux de la Chambre.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai rien dit dans ce sens-là.

L'honorable M. POWER : J'ai voulu simplement mettre la Chambre sur ses gardes.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir quel est le point d'ordre qui a été soulevé.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Il n'y en a pas.

Le PRESIDENT : J'espère que les membres du Sénat vont s'entendre au sujet des débats et délibérations de la Chambre. Comme il est de mon devoir de faire respecter les usages et les règlements du Sénat, je prie les honorables sénateurs de bien vouloir me permettre de leur donner quelques avis. Relativement à la décision que j'ai donnée l'autre jour, je n'ai personnellement aucune objection à ce qu'elle soit mise dans les procès-verbaux, parce que je suis encore d'opinion qu'elle était parfaitement juste. Elle était basée sur les précédents et règles de la Chambre. Je ferai, cependant, remarquer à la Chambre que, le 26 mai 1898, il y deux ans, l'honorable proposeur de la présente motion a présenté la même motion et soumis la même question à la Chambre. Et puis, comme je voulais faire respecter les usages de la Chambre, j'ai pris des informations précises relativement au droit que pouvait exercer l'honorable sénateur au sujet de sa motion, qui se lisait ainsi :

Qu'il proposera qu'inscription soit faite dans les archives du Sénat de toute décision du président sur des questions d'ordre, et que spécialement la décision suivante, rendue lundi, le 8 du courant, soit inscrite, et qu'elle se lise comme suit, immédiatement après le mot "discutée" à la 44ème ligne de la page 386.

Et une question d'ordre étant soulevée, le président a décidé.

M. le PRESIDENT : Quand il est posé une question à un ministre et qu'il déclare à la Chambre qu'il y a déjà répondu, il n'y a à ma connaissance, aucun règlement qui l'oblige à répondre, et je suis d'avis que toute autre question qui pourra être posée sera hors d'ordre.

A part les précédents cités alors par moi, j'ai obtenu aussi l'opinion d'une autorité reconnue, Bourinot, et voici ce que dit ce dernier :

Avant de considérer la question d'entrer toutes les décisions du président dans les délibérations, je dois dire que la décision du président, telle que citée, est entièrement conforme aux décisions rendues dans des cas analogues dans la Chambre des communes en Angleterre. Par exemple, le président Brandt a décidé (voir

"Décisions des présidents", de Blackmore") qu'on ne peut pas forcer un ministre à faire une réponse; qu'un membre de la Chambre a le droit de faire une question, mais qu'il ne peut insister pour avoir la réponse qu'il sollicite; qu'un ministre peut refuser de répondre en donnant pour raison qu'il agit ainsi dans l'intérêt du public; et lorsqu'un membre du parlement a posé une question et reçu du ministre une réponse, il ne peut répéter sa question.

Dans la Chambre des Lords, quand une série de questions est considérée comme irrégulière, un noble lord propose que la question ne soit pas proposée. La motion est adoptée, et, comme il arrive toujours en pareils cas, les mots de la motion ne sont pas inscrits dans les journaux des lords. Les questions ou les décisions de M. Brandt, telles que citées plus haut, n'apparaissent pas, non plus, dans les journaux des communes, mais seulement dans les débats du "Hansard".

La raison pour laquelle de telles insertions ne sont pas faites dans les journaux de l'une ou l'autre Chambre, c'est que l'on n'y consigne que les "res gestæ", bills ou motions ou rapports ou autres documents relatifs à la procédure. Quand un ordre est lu ou qu'un bill ou une pétition est présenté, (dans les deux cas une inscription est faite par le greffier) si l'on soulevé une question d'ordre relative à l'irrégularité de la procédure, et qu'il soit déclaré que tel ordre ou pétition a été mis irrégulièrement devant la Chambre, le greffier inscrit la décision dans les journaux de la Chambre pour indiquer qu'il n'a été rien fait de plus en la matière.

Par exemple, au Sénat, en 1887, l'ordre du jour ayant été lu pour la troisième lecture d'un bill d'intérêt privé, un honorable sénateur proposa un amendement, mais il fut déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'y avait pas eu d'avis de donné suivant les règles (Journaux du Sénat de 1887, page 1857). En 1889, un sénateur proposa l'ajournement de la Chambre jusqu'à un certain jour (Journaux du Sénat, 1889, page 52), mais sa motion fut déclarée hors d'ordre, parce qu'elle était toute spéciale et qu'il fallait un avis préalable d'un jour.

Dans le journal des Communes du Canada, en 1891, quatre décisions furent inscrites, parce que dans chaque cas la décision de l'Orateur avait empêché de continuer une procédure inscrite dans les journaux conformément à l'usage de la Chambre (voir pages 312, 345, 411 et 526 du Journal des Communes, de 1891).

Je trouve aussi l'inscription suivante dans le Journal des Communes d'Angleterre: "La Chambre, suivant l'ordre à cette fin, a repris ses délibérations pour se remettre à l'étude du bill relatif à la prévention du crime en Irlande, tel que modifié en comité, un amendement fut proposé, et l'insertion suivante fut faite. "Et comme il appert que l'amendement proposé augmenterait le fardeau des taxes, M. l'Orateur a déclaré cet amendement hors d'ordre."

Pour tous les cas qui apparaissent dans les journaux des Chambres d'Angleterre ou du Canada—et durant plusieurs années il n'y en a pas eu un seul de consigné—l'inscription est faite pour indiquer comment la procédure a été discontinuée.

On doit chercher toutes les décisions du président dans le "Hansard" ou dans les comptes rendus des débats, et non dans les journaux de la Chambre, qui ne contiennent que les procès-verbaux des délibérations (voir Bourinot et May, dont les commentaires ne se rapportent qu'au "Hansard"). Si l'on essayait d'inscrire dans les

journaux les questions ou débats, et les points d'ordre qui peuvent en découler, les règles fondamentales qui gouvernent la rédaction des journaux seraient brisées, de graves inconvénients surgiraient, des disputes éclateraient de temps à autre au sujet des comptes rendus dont l'exactitude est souvent contestée.

Le devoir du greffier, responsable de la rédaction des journaux, est indiqué dans ces mots de Hatzell May et autres autorités.) Voir Bourinot qui cite Hatzell, etc., 2ème édition page 216; "Il prend note des délibérations, des "res gestæ" des Communes; il doit faire des inscriptions exactes des mémoires, des journaux contenant ce qui se fait à la Chambre, mais il n'est pas autorisé à recueillir les discours de certains hommes. Il est clair que si les décisions sur certaines affaires doivent être données, les discours qui s'y rapportent devraient être inscrits, si l'on veut qu'elles soient intelligibles. La conclusion à laquelle j'arrive après avoir étudié complètement la question—une question sur laquelle je n'ai jamais eu un doute—c'est que l'honorable président du Sénat a rendu une décision conforme aux usages établis en déclarant, que la décision du président ne peut pas être justement inscrite dans les minutes, "quand un point d'ordre a été soulevé au cours d'une discussion sur une question d'intérêt public ou sur une question posée à un ministre de la Couronne." (Voir les débats du Sénat, page 815, 1898.)

Je puis aussi citer May, 10e édition, page 196, qui dit en parlant des journaux de la Chambre :

Ces dossiers ne renferment que les votes et délibérations de la Chambre et n'ont aucun rapport avec les débats.

Je désire rappeler à la Chambre la nature de la motion qui nous occupe présentement. Non seulement l'honorable proposeur demande que la décision du président soit inscrite dans les procès-verbaux, ce qu'il n'a pas le droit de faire d'après les précédents que j'ai cités, mais il veut que tout le débat relativement à la décision du président soit inscrit dans les dits procès-verbaux. Si la Chambre est satisfaite de cette manière de procéder, elle est libre de l'approuver, mais la conséquence sera qu'un autre sénateur pourra proposer demain l'inscription d'une autre décision, et, au lieu de faire inscrire une page dans les minutes, il demandera peut-être que dix ou vingt pages y soient insérées. On verra que cela signifie non seulement l'inscription de la décision du président, mais celle de tout le débat, qui contient près d'une page. Libre à la Chambre d'établir un pareil précédent. Quant à la motion qui nous a été soumise, je pense qu'elle est contraire aux usages de la Chambre, contraire aux précédents, et contraire à la vérité.

Je désire faire connaître à la Chambre ce que je me rappelle relativement à la ma-

nière dont la motion a été proposée avant hier. L'honorable sénateur a lu la motion, et, avant que j'eusse le temps de la lire à mon tour, un honorable sénateur se mit à discuter, et, après la discussion, l'honorable proposeur de la motion d'aujourd'hui dit : Rejetée sur division. Je ne pouvais permettre de laisser passer la motion sur division, parce qu'il n'y avait rien devant la Chambre, et je l'ai déclarée abandonnée. Il serait absolument irrégulier aujourd'hui de déclarer que cette décision aurait dû être inscrite dans les minutes. Accepter aujourd'hui la motion de l'honorable sénateur, ce serait répudier ce qui a été décidé le 26 mai 1898. Si l'on permettait à un membre de la Chambre de faire inscrire dans les minutes une partie d'un débat, qui peut former jusqu'à dix pages, ce serait agir contrairement à l'opinion de Bourinot et de May, qui prétendent que les minutes doivent contenir les délibérations de la Chambre et non la discussion. J'ai décidé en 1898, que la motion ne doit pas être inscrite. J'ai agi ainsi pour faire décider ce qui devait être fait à l'avenir, et je crois encore que la présente motion n'est pas dans l'ordre, et si l'honorable sénateur n'est pas satisfait de cela, il peut en appeler à la Chambre, et si elle approuve sa manière de procéder, je permettrai que la motion soit adoptée et inscrite dans les procès-verbaux du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'honorable président donne sa décision sur la question—

Quelques SÉNATEURS : Le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé s'il y avait un point d'ordre, et l'on m'a dit qu'il n'y en avait pas. On m'a dit aussi que j'ai consenti à abandonner la motion que j'avais proposée le jour précédent. J'oppose une dénégation formelle à une telle assertion, et pour prouver que j'ai raison, je m'engage à accepter ce que le sténographe officiel a mis dans ses notes. Je sais d'une manière certaine que je n'ai jamais dit "abandonnée." J'ai dit "rejetée sur division." et si les paroles du président ont été correctement sténographiées, il constatera dans le compte rendu des délibérations qu'il n'a pas dit "abandonnée," mais bien "rejetée." Je suis prêt à accepter ce qu'il y a d'écrit dans le compte rendu des délibéra-

Le PRESIDENT.

tions. Je ne puis être tenu responsable à la Chambre de déclarations que je n'ai jamais faites, et mon intention était, quand j'ai soulevé cette question, d'obtenir l'exposé officiel des faits qui se sont passés à ce sujet, sans vouloir faire rejaillir aucun blâme sur la décision du président. Celui-ci a donné sa décision. Je demande simplement que cette décision soit inscrite dans les minutes de la Chambre, rien de plus. Je ne pouvais parler de cette décision sans employer les termes dans lesquels elle était conçue. Si la décision avait été formulée plus brièvement, la motion aurait été plus courte, mais j'ai pris le moyen que je croyais le meilleur pour mettre devant la Chambre la décision telle qu'elle avait été donnée. C'était la seule manière de la formuler, et je pense que dans les circonstances elle doit être adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que je dois comprendre que le président déclare qu'il est hors d'ordre de demander l'inscription au procès-verbal de toute décision du président.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la conclusion à tirer. J'ai posé la question de façon à ce qu'on sache une fois pour toutes, la nature de la décision dont il s'agit pour qu'on puisse à l'avenir y référer.

Le PRESIDENT : Il n'y aurait pas autant à reprocher à l'honorable sénateur s'il s'était borné à demander l'inscription de ma décision; mais c'est tout le débat qu'il veut faire inscrire dans les minutes, ce qui est entièrement hors d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une autre question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A la question ! à la question !

L'honorable M. BERNIER : Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne pense pas qu'il y ait aucun débat—

L'honorable M. LANDRY : Cette motion ne demande pas l'ajournement du débat, mais l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour discuter la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de supposer quel sera le sujet de la discussion. Bien qu'il soit le ministre de la Justice, il ne peut savoir à l'avance ce que je vais dire ! Il n'a aucun droit de prétendre que l'ajournement a été demandé pour permettre de discuter la décision du président. Je ne permettrai pas à l'honorable ministre de me prêter de mauvaises intentions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'en ai prêté aucune à l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Puisque l'honorable sénateur est si fort sur les questions d'ordre, il devrait bien être le premier à donner l'exemple. Avant l'ajournement de la Chambre, j'appelle l'attention non pas sur la décision du président, mais sur ce qui devra paraître demain dans les procès-verbaux.

Voici une motion qui a été mise entre les mains du président. Le président a soumis la question à la Chambre. Voici maintenant ce qui devrait s'ensuivre, d'après l'autorité que j'ai déjà citée :

Le devoir du greffier de la Chambre est d'inscrire dans les procès-verbaux la procédure qui a été faite. Il est obligé d'y insérer les motions que le président a soumises à la Chambre.

La question qui nous occupe a été soumise à la Chambre par le président, et doit être inscrite dans les minutes de la Chambre avec la décision du président. Les faits se sont passés hier et devront, je l'espère, être consignés demain en bonne et due forme.

L'honorable M. BERNIER demande la permission de retirer sa motion d'ajournement.

Il est fait droit à sa demande, et la motion est retirée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

BILL RELATIF A L'INSPECTION DU GRAIN DANS LE DISTRICT DU MANITOBA.

COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (141) intitulé "Acte relatif au

commerce de grain dans le district du Manitoba soumis à l'inspection."

(En comité.)

Article 4,

L'honorable M. SCOTT : Je propose un amendement au paragraphe A de cet article. Cet amendement a pour but d'obliger les marchands de grain à commission à prendre une licence. Je propose donc que le dit article soit en conséquence amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet amendement met les marchands de grain à commission sur le même pied que les propriétaires d'élevateurs, c'est-à-dire sous le contrôle du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT (ministre de la Justice) : Oui. Les cultivateurs apportent leur grain. Le grain c'est de l'or pour eux. Il n'est pas juste que le marchand à commission ait la haute-main sur cet article, et puisse le vendre sans faire aucun rapport au cultivateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que c'est un amendement juste.

L'honorable M. McMILLAN : Quelle garantie donne la licence ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le marchand à commission doit fournir un cautionnement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une nouvelle protection pour le cultivateur.

Le paragraphe A est amendé et adopté.

Paragraphe B,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans cet article je propose qu'on retranche le mot "et" avant le mot "fiat" et qu'on ajoute les mots "par les marchands de grain à commission."

L'honorable M. BERNIER : Est-ce que cet article oblige les marchands locaux, dans les villages, à prendre une licence ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Toute personne qui achète du grain des cultivateurs, en qualité de marchand à commission, doit avoir une licence. L'obtention d'une telle licence est facile dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Il suffit qu'un négociant ait les fonds néces-

saires à ce genre de commerce pour en devenir le porteur.

L'honorable M. PROWSE : Est-ce que cette loi devra s'appliquer à d'autres parties du pays ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, c'est une loi du Manitoba.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce qu'elle ne s'applique pas aux Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, le Nord-Ouest fait partie du district soumis à l'inspection.

L'alinéa est amendé et adopté.

Paragraphe E,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai amendé cet article en y insérant après le mot "chemin de fer" dans la dernière ligne les mots "ou par aucun marchand de grain."

L'honorable M. PERLEY : Est-ce qu'il ne doit y avoir qu'un seul commissaire pour faire tout ce travail ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Un commissaire en chef avec des subalternes.

L'honorable M. PERLEY : Parce qu'un homme seul ne pourrait faire le quart du travail.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouverneur général n'a pas été jusqu'aujourd'hui autorisé à en nommer plus d'un.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous verrez qu'il a le droit de lui donner des subalternes, qui lui feront de temps à autre des rapports.

L'alinéa est adopté.

Article 5,

L'honorable M. PERLEY : C'est à cet article que les membres des Communes se sont opposés, voulant que le renseignement relatif à la cote des grains soit affiché sur différents points où le grain est acheté. Ce renseignement est censé être donné par le gouvernement aux négociants en grain, et ces négociants ont

à Winnipeg leurs agents et savent aussi bien et peut-être mieux que le gouvernement la cote du grain sur les différents marchés, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'afficher le renseignement dont il s'agit à Winnipeg. Cette année et l'année dernière, au commencement de chaque session, j'ai demandé au ministre de Revenu de l'intérieur de faire afficher ce renseignement sur tous les points du pays où les cultivateurs ont du blé à vendre. Parlons d'un cultivateur qui vit à vingt milles d'une station, ou même à une moindre distance ; il ne sait absolument rien du prix courant. Il doit croire l'acheteur sur parole. L'acheteur lui dit un jour que le blé se vend cinquante sous. Le cultivateur n'est pas plus renseigné sur l'offre qui lui est faite que l'homme dans la lune. Le prix est peut-être plus élevé, et il n'est assurément pas plus bas. A ce sujet, j'ai demandé au ministre d'aller aux informations pour savoir s'il n'y aurait pas moyen de faire publier la cote en question aux différentes gares de chemins de fer où s'achètent les céréales, de manière à ce que le cultivateur sache s'il obtient un bon prix pour son grain.

Quant à ce qui concerne Winnipeg, il n'est pas nécessaire d'y faire placarder le prix des céréales. L'autre jour, à Ottawa, un marchand de grains m'a dit que l'affichage de la cote des grains à Winnipeg était absolument inutile. Il a des agents qui le renseignent à ce sujet. On a combattu, aux communes, l'article relatif à la publicité de la cote des grains, et l'on y a suggéré de rayer cet article. Je ne veux pas soulever d'objections, mais je dois déclarer que la publicité du renseignement dont il s'agit est absolument inutile. Ce projet de loi a été élaboré en grande partie par la Chambre de Commerce de Winnipeg, et un homme a passé trois mois à Ottawa à cette fin. L'année dernière, il a accompagné la commission royale, et depuis douze mois il a reçu un salaire.

Il a collaboré à la rédaction du bill pour servir les intérêts des acheteurs plutôt que ceux des vendeurs ; mais je ne vois pas que les premiers aient besoin de cette loi, puisqu'ils sont avertis de temps à autre par leurs agents des changements qui se produisent dans les prix des céréales.

L'honorable M. McSWEENEY : Ce bill ne peut toujours pas leur nuire.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. PERLEY : Je veux qu'il soit modifié de façon que dans les centres ruraux où s'achète le grain, les cultivateurs puissent recevoir le renseignement dont il s'agit tout comme à Winnipeg.

L'honorable M. POWER : Il serait presque impossible de conserver en liasse la cote quotidienne du grain à toutes les gares de chemins de fer des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba. Je suppose que la cote soit reçue à Winnipeg et que les représentants des journaux se la procurent là.

L'honorable M. PERLEY : C'est le seul point à considérer.

L'honorable M. POWER : C'est un point important pour la population du Nord-Ouest, que les journaux ne publient la cote que pour le grain vendu le jour précédent.

L'article est adopté.

Paragraphe E,

L'honorable M. PERLEY : Où le préposé au pesage du grain devra-t-il exercer ses fonctions ? A Winnipeg et à Fort-William, je suppose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il pourrait aussi se fixer dans une autre localité, et s'il a besoin d'assistants on lui en donnera.

L'honorable M. McCALLUM : Je n'ai aucun doute qu'il y en aura assez de nommés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils exerceront leurs fonctions dans les principaux centres qui produisent le blé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ne peuvent être nommés, d'après cet article, que pour les districts où doit se faire l'inspection du grain, et cela est bien suffisant.

L'article est adopté.

Article 8,

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que vous entendez par points terminaux ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce sont les endroits où il y a des élévateurs terminaux comme à Fort-William et à Port-Arthur.

L'honorable M. YOUNG : Ils sont décrits dans l'article 14.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article dit que c'est le ministre du Revenu de l'intérieur qui choisira l'endroit où les de l'intérieur qui choisira l'endroit où tout élévateur terminal sera établi.

L'honorable M. LOUGHEED : La description de l'article 14 est peut-être celle d'un élévateur ordinaire, pour une certaine région.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article est assez clair. Il se lit ainsi :

Tout élévateur situé dans aucun lieu reconnu par le ministre du Revenu de l'intérieur comme le terminus d'un élévateur—

D'après cet article le ministre du Revenu de l'intérieur peut déclarer qu'un élévateur est un élévateur-terminus, qu'il se trouve à Calgary, à Fort-William ou à tout autre endroit.

L'honorable M. FERGUSON : La fin de l'article porte à croire que les mots "élévateurs-terminaux," qui sont mentionnés dans les articles 14 et 28, désignent aussi l'entrepôt.

L'honorable M. SCOTT : Il y a de ces élévateurs à quatre endroits, Port-Arthur, Fort-William, Winnipeg et West Lynn. Ce sont des élévateurs où le grain est classifié et mis en entrepôt. Dans ces élévateurs le grain n'est pas mis dans des compartiments séparés, parce que les personnes qui y déposent leur blé ont le droit, après qu'il a été classifié, d'en retirer l'équivalent. Le principal élévateur de ce genre est à Fort-William.

L'article est adopté.

Article 10.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'entendez-vous par un sceau ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'irai aux informations à ce sujet.

L'honorable M. POWER : Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau sur le certificat. Il vaut mieux retrancher le mot "sceau."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il vaut mieux ne pas l'enlever avant que j'aie eu des renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED : Le sceau peut être officiel et apposé au certificat.

L'honorable M. PERLEY : C'est un sceau officiel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill a été rédigé par des experts, et je veux les consulter avant d'y faire aucune modification, quitte à donner plus tard des explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les explications ne sont pas nécessaires. Dans toute loi où il est dit qu'un document devra porter une signature et un sceau, cela signifie toujours le sceau officiel qui y est apposé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je comprends cela, mais je ne vois pas la nécessité du sceau.

L'honorable M. MACKENZIE BOWELL : Il ne peut toujours pas nuire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il sert à identifier les documents.

L'article est adopté.

Article 14.

L'honorable M. LOUGHEED : Par cet article vous exigez le nom de la personne, et vous n'exigez pas le nom de la compagnie constituée en corporation s'il s'agit d'une compagnie de ce genre. Vous exigez les noms des officiers et vous n'exigez pas ceux des compagnies. Il me semble que les noms de ces dernières devraient être donnés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La compagnie n'a pas d'âme et ne peut être punie, tandis que ses fonctionnaires peuvent l'être.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a ici une disposition qui règle la procédure à suivre pour demander la licence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il importe peu que la licence soit demandée d'une façon ou d'une autre.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand vous accordez une licence, il faut bien que vous sachiez le nom de la personne qui désire l'avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne peut-on pas accorder une licence à une compagnie constituée en corporation ?

L'honorable M. MILLS : Il n'y aurait pas d'objection à mettre le nom de la compagnie

Hon. M. LOUGHEED.

avec celui du président. Il va de soi qu'on ne peut avoir le nom du président d'une compagnie sans avoir le nom même de la compagnie

L'amendement est adopté.

Article 21,

Aucun employé de l'entrepôt ne devra consigner dans aucun reçu, qu'il pourra donner en aucune langue du pays, quoique ce soit qui puisse limiter ou restreindre sa responsabilité, excepté en ce qui regarde le présent bill et ce que permettent les parties intéressées.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que les parties contractantes ne se lieront pas entre elles par des engagements qui les exempteront de s'occuper de cette loi !

L'honorable M. MILLS : Pas nécessairement.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que mettre certaines dispositions dans une loi et donner aux parties contractantes le droit d'en différer la mise à exécution c'est leur donner une prime les encourageant à mal agir.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le chef de l'entrepôt dise qu'il ne permettra pas cela, à moins que vous ne modifiez les conditions imposées par le statut.

L'honorable M. MILLS : Il ne peut refuser cela.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article lui permet de modifier les conditions

L'honorable M. YOUNG : Quelquefois elles ne peuvent être modifiées.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous devez prendre en considération que le chef d'entrepôt occupe une position beaucoup plus indépendante que le cultivateur. Il peut refuser de faire telle ou telle chose, à moins que le cultivateur ne renonce à telle ou telle prétention.

L'honorable M. SCOTT : Il devra se conformer à la loi. Les parties contractantes pourront cependant faire des concessions, si elles le désirent. Cette liberté existe dans toutes les branches de commerce.

L'honorable M. YOUNG : Cela se pratique souvent entre négociants.

L'honorable M. WATSON : Supposons qu'un homme expédie du grain plus ou moins avarié. En ce cas, le chef d'entrepôt

peut être dégagé de toute responsabilité, s'il y a eu entente à ce sujet entre les parties contractantes.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la raison pour laquelle les parties ne devraient faire aucune transaction, si elles ne veulent pas remplir certaines conditions imposées par la loi.

L'honorable M. SCOTT: J'ai pris note de cela.

L'article est adopté.

Article 24,

L'honorable M. LOUGHEED: Ne devrait-on pas obliger celui qui a une connaissance personnelle des faits à donner le relevé hebdomadaire du grain en entrepôt, dont il s'agit, plutôt que d'imposer cette tâche aux entreposeurs.

L'honorable M. YOUNG: Il y aura à l'élévateur-terminus un fonctionnaire qui sera en mesure de donner le renseignement. Il saura que c'est son devoir de fournir l'information exigée par la loi. Ce fonctionnaire sera le gérant ou le premier teneur de livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous obligez le chef d'entrepôt à faire remplir cette tâche par l'un ou l'autre.

L'honorable M. YOUNG: Le chef d'entrepôt aura sous ses ordres ce fonctionnaire, qui devra, lui, avoir la connaissance personnelle des faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas obliger le teneur de livres à donner un tel renseignement au chef d'entrepôt.

L'honorable M. SCOTT: Vous devez donner de la marge en pareille matière. Le point important, c'est de se procurer l'information. J'ai hésité quelque temps avant de modifier l'article, qui a été étudié avec beaucoup de soin. La loi rejette sur le chef d'entrepôt le devoir de se procurer le rapport. Au fait, l'on sait qu'il a été communiqué au public par les journaux. Ce n'est pas une innovation, ce n'est pas l'affirmation d'un nouveau principe.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami interprète mal ma prétention. Le chef d'entrepôt ne fait pas le relevé hebdomadaire en question. Il le fait faire par un autre, mais il ne peut cependant pas le contraindre à cela.

L'honorable M. SCOTT: Le chef d'entrepôt est le fonctionnaire qui a le plus de responsabilité, et c'est son devoir de tâcher de se procurer le meilleur renseignement possible. Il a des hommes sous sa direction.

L'honorable M. SCOTT: Ces hommes ne sont pas sous sa direction. Le propriétaire n'est pas non plus responsable envers le chef d'entrepôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui le chef d'entrepôt est-il nommé?

L'honorable M. WATSON: Par le propriétaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors vous faites du propriétaire le serviteur de l'employé.

L'article est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 26,

L'honorable M. SCOTT propose de le remplacer par un autre article qui est lu à la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle différence y a-t-il entre les deux?

L'honorable M. YOUNG: Dans l'amendement proposé l'inspecteur de grain est appelé à juger si le grain est en bonne ou mauvaise condition. Quand le chef d'entrepôt s'aperçoit que le grain fermente, il en notifie l'inspecteur qui examine le grain et décide s'il est en mauvaise condition ou en voie de le devenir.

L'honorable M. SCOTT: Il ne s'agit là que des élévateurs-terminaux.

L'honorable M. YOUNG: L'article s'applique aussi aux coffres où le grain est avarié. Cette disposition ne s'appliquerait donc qu'à cette dernière catégorie et non pas à l'ensemble du grain dans l'élévateur; de sorte que le grain avarié seul entre dans la catégorie inférieure.

L'honorable M. PERLEY: J'ai eu une discussion avec M. Shaw au sujet de cet article. Nous avons discuté la chose à fond. C'est un article long, volumineux, et il est difficile à un homme qui n'est pas un avocat de le comprendre. Malgré tout, avec l'aide de M. Shaw, j'ai découvert que la grande difficulté surgissait quand le blé était mis dans les coffres de l'entrepôt de Fort-William. Les employés de l'élévateur donnent des reçus

pour le grain qu'ils reçoivent et ils sont responsables quant à la qualité du grain qui leur est livré. Le principal objet de cet article est de dégager la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de la responsabilité qu'elle porte relativement au grain qui entre dans les élévateurs, quand il a été examiné par l'inspecteur du gouvernement au lieu de l'avoir été par les inspecteurs de la dite compagnie. J'approuve les dispositions de cet article, à l'exception d'une seule. Je crois qu'aussitôt qu'on découvre que le grain fermente dans les grands élévateurs, des efforts doivent être faits pour sauver celui qui est en bonne condition.

Le bill pourvoit à cela.

L'honorable M. PERLEY : Jusque là tout est bien, mais le bill ensuite dit que la dépense faite pour la conservation du bon grain doit retomber sur les propriétaires de la céréale. Permettez-moi de me servir d'un exemple. Cinq de nous expédient cinq wagons de grain à Fort-William, et le grain est placé dans les coffres. On l'inspecte. Quatre de nous ont été prudents, soigneux et ont expédié du bon grain, et l'inspecteur, après examen, l'a fait mettre dans les coffres. Le cinquième expéditeur a pris peu de précaution, son grain était un peu humide, l'inspecteur l'a examiné à la hâte, et l'a fait mettre avec le bon grain. La fermentation a commencé son œuvre, tout le grain dans un coffre a été gâté, et l'article dit que la perte va être subie par les cinq expéditeurs. Je ne souleverai pas d'objections à ce sujet, mais je dois déclarer que lorsque le gouvernement nomme un inspecteur, celui-ci doit exercer la plus grande vigilance pour empêcher que le mauvais grain ne contamine le bon et ne fasse subir cette perte aux cinq expéditeurs.

J'ai expédié, l'année dernière, deux chargements de grain. Un des wagons fut dirigé sur Port-William. Le grain qu'il contenait était de belle venue, mais peu nettoyé. Le grain contenu dans l'autre wagon était de première qualité, et je le vendis à un prix élevé à la "Lake of the Woods Milling Company".

Quand le froment du premier wagon fut rendu à Fort-William, on le soumit au procédé du nettoyage auquel ce bill pourvoit. Il sortit de l'entrepôt mêlé à d'autre grain, et les spécimens qu'on m'en envoya étaient

Hon. M. PERLEY.

couverts de taches comme si la gelée et la rouille l'avaient avarié, et l'on refusa de le classer. Je perdis 14 sous par boisseau sur les deux chargements. Je m'adressai au propriétaire de l'entrepôt par où était passé mon blé, et je comparai un échantillon de l'autre chargement avec un échantillon de celui-ci, puis je vendis mon blé à la "Lake of the Woods Milling Company" et j'obtins le prix, à deux sous près, du froment n° 1. En raison du passage de mon blé d'un coffre à l'autre, je perdis 14 sous par boisseau sur deux chargements de blé. Cela n'est pas juste. Je prétends que lorsque les inspecteurs font des erreurs ils devraient en être responsables. Pourquoi devrais-je être exposé à voir mon blé mêlé à du blé avarié par la rouille ou du froment gelé ? Cela est injuste. Mon blé fut examiné par un inspecteur du gouvernement, et je n'eus plus à m'en occuper jusqu'à ce qu'il fût rendu à Wolseley. Il fut manutentionné par d'autres hommes, qui sont souvent incompetents, et la conséquence de cela, c'est qu'il a été mêlé à du blé avarié, et que j'ai perdu 14 sous par boisseau sur environ treize cents boisseaux. La seule chose critiquable dans cet article, c'est qu'il dit que toute cette dépense sera encourue par les propriétaires du blé. Vous pouvez avoir jusqu'à cinq chargements de blé gâtés de cette façon.

L'honorable M. YOUNG : Environ 5,000 boisseaux.

L'honorable M. PERLEY : Près de dix chargements. L'inspecteur, à ma connaissance, n'examine pas le blé. Il le fait inspecter par des hommes qui se contentent de manipuler des échantillons ici et là dans les wagons. Ils inspectent le blé et le font mettre dans un grand coffre à Fort-William, et comme parfois le blé d'un wagon est tendre ou humide, il s'ensuit une fermentation ruineuse pour les propriétaires du grain ainsi avarié, et il n'est pas juste que ces propriétaires souffrent également.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'aurait jamais dû être classifié comme blé n° 1, puisque c'était du blé mou.

L'honorable M. PERLEY : Eh bien ! disons comme n° 2. Qu'on mette dans un coffre cinq wagons de blé de bonne qualité et un wagon de froment inférieur, et la partie la plus considérable sera gâtée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'ils mêlent le n° 1 au n° 2 ?

L'honorable M. PERLEY : Non, mais l'homme qui classe le blé peut faire une erreur. Il y a eu une erreur dans mon cas. Les inspecteurs devraient être plus soigneux et plus circonspects.

L'honorable M. SCOTT : De pareilles erreurs ont-elles été commises auparavant ?

L'honorable M. PERLEY : Je l'ignore. C'était la première fois que j'expédiais du blé à un élévateur. Ce premier essai a été loin d'être encourageant.

Je ne parle pas du cultivateur particulièrement. En tout cas, il expédie du blé aux élévateurs, et quand son grain est placé dans les wagons de chemins de fer, il est confié à des étrangers, et il n'a plus rien à y voir. Le gouvernement devrait nommer des hommes dignes de confiance, et quand ils gâteront le grain des expéditeurs ceux-ci le leur feront payer.

Cela affecterait plus les employés que les cultivateurs. Je ne proposerai pas d'amendement, et je me bornerai à dire que le gouvernement devrait être responsable des erreurs et des injustices commises par ses employés. Il devrait nommer des inspecteurs compétents. En ce qui concerne les précautions à prendre au sujet de la fermentation, on devrait se servir du télégraphe pour avertir les propriétaires du blé.

L'honorable M. YOUNG : Ils sont toujours avertis par télégrammes.

L'honorable M. PERLEY : Le bill ne pouvait pas à cela.

L'honorable M. CLEWOW : L'inspecteur vous avait-il donné un récépissé, sur la livraison que vous lui avez faite de vos deux wagons chargés de blé, décharant votre blé sain et frais ?

L'honorable M. PERLEY : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Et votre blé était sec et en parfait état ?

L'honorable M. PERLEY : Quelquefois un récépissé est donné pour du blé n° 1 lorsque c'est réellement du blé n° 2.

L'honorable M. CLEWOW : L'inspecteur ne peut-il pas découvrir ce qui manque à la qualité du blé lorsqu'il en fait l'inspection ?

L'honorable M. PERLEY : Il devrait le pouvoir.

L'honorable M. CLEWOW : C'est la partie essentielle de son devoir.

L'honorable M. SCOTT : Des erreurs peuvent être commises.

L'honorable M. YOUNG : Le cas cité par mon honorable ami ne s'applique aucunement au présent article. L'article dont il s'agit présentement s'applique au grain inspecté dans un entrepôt par un inspecteur et pour lequel un certificat d'inspection a été donné. Dans le cas où mon honorable ami a subi une si grande perte, son grain n'avait pas été inspecté à l'entrepôt terminal, et l'honorable monsieur n'avait pas de récépissé ou certificat de livraison. Le seul certificat qui lui fut délivré déclarait que son grain n'avait pas la qualité requise. Ce grain fut classé comme détérioré par l'humidité, et le présent article ne s'y appliquerait pas.

L'honorable M. PERLEY : Il avait été mêlé avec du grain sale et du grain endommagé par la rouille et la gelée.

L'honorable M. YOUNG : Il ne s'agit pas de grain sale ou rouillé. Je ferai observer que, au Fort-William, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique possède plusieurs entrepôts pour l'emmagasinage du grain. Elle possède un magasin-élévateur de grain—qui est, quelquefois, appelé élévateur hôpital—où le grain comme celui que mon honorable ami a expédié est envoyé pour subir un traitement. Il nous a dit que son grain avait été nettoyé à cet élévateur. Je présume qu'on l'a fait sécher là. Mais mon honorable ami a ajouté que l'autre wagon chargé qu'il a délivré chez lui était d'une meilleure qualité. Ce grain délivré au Fort-William à pu, comme je l'ai dit, sécher. Il était, peut-être, peu détérioré. Il pouvait n'être que légèrement humide, ou il pouvait être dans un état encore plus acceptable ; mais ce fait ne prouve rien contre le discernement de l'inspecteur, parce que, d'après mes renseignements, les inspecteurs généralement, apportent toute l'attention désirable dans l'accomplissement de leurs devoirs, et l'inspection est faite par eux aussi correctement que possible. Ce sont des officiers employés à cette besogne depuis nombre d'années, et, bien qu'ils puissent commettre des erreurs,

je suis convaincu qu'ils font leur possible pour rendre justice à qui de droit. Mais le présent article s'applique au grain trouvé en bon état lors de l'inspection, et qui sort en mauvais état de l'entrepôt. L'entreposeur peut être tenu responsable de la mauvaise condition des compartiments de l'entrepôt, et celui qui a livré du bon grain à l'entrepôt ne devrait pas souffrir de la détérioration causée à ce grain par un compartiment en mauvais état. L'état des compartiments peut causer des embarras, et si, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, le gouvernement devenait responsable de la conservation en bon état de tout grain confié à l'entrepôt, ou de sa détérioration pendant qu'il séjourne dans l'élévateur après son inspection, nous en serions très-satisfaits; personne ne serait plus prompt à se déclarer satisfait que je ne le serais, moi-même. Mais en attendant que cette responsabilité soit prise, notre devoir est de limiter autant que possible les pertes que peuvent subir ceux qui confient leur grain aux entrepôts, et qui ont été jusqu'à présent un sujet de contestation.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 6 relatif à la vente du grain avarié.

L'honorable M. PERLEY: Un mois est un trop long délai alloué au propriétaire pour enlever de l'élévateur le grain avarié avant qu'il soit vendu aux enchères publiques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un mois devra être l'extrême limite du délai. Le propriétaire sera toujours intéressé à enlever son grain aussitôt que possible. Il pourrait être porté à se plaindre si ce délai était réduit d'une semaine ou à une dizaine de jours. Son intérêt, je le répète, est d'enlever son grain avarié de l'élévateur aussitôt que possible. Je propose d'amender le présent paragraphe en ajoutant l'alinéa suivant:

Et si le produit de cette vente n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais encourus pour le grain jusqu'au moment de la vente, alors le propriétaire dont le grain aura été ainsi vendu, sera tenu de payer la différence à l'entreposeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je signalerai ce que je crois être une omission.

Hon. M. YOUNG.

Le paragraphe 4 de l'article 26 ne prescrit pas que le propriétaire devra être notifié.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il devra être averti immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 4 pourvoit à l'avis qui doit être donné, comme suit:

Il (l'entreposeur devra immédiatement en avvertir le commissaire des entrepôts par lettre enregistrée, et en même temps en donner avis public par annonce insérée dans un journal quotidien de la localité où est situé cet élévateur, ainsi qu'à Winnipeg, et en affichant un avis dans son élévateur et à la Halle-aux-Blés à Winnipeg, de l'état dans lequel se trouve ce grain, autant qu'il pourra le constater.

L'honorable M. SCOTT: Le grain pourra être changé de mains une demi douzaine de fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ce grain a continué d'être la propriété de quelqu'un, et le paragraphe qui est maintenant discuté, prescrit que, si le grain déclaré avarié n'est pas enlevé de l'élévateur par le propriétaire dans un certain délai, il sera vendu.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable monsieur peut-il proposer un meilleur mode d'attirer l'attention du propriétaire du grain avarié que celui prescrit dans le présent article? La propriété du grain entreposé est transférée de mains en mains comme un billet de banque, et ces différents transferts ne sont pas enregistrés dans l'entrepôt.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il proposé de tenir le propriétaire responsable des frais s'il n'est pas connu?

L'honorable M. SCOTT: La personne en possession du récépissé de l'élévateur, et représentant le propriétaire du grain au moment où ce grain est déclaré en mauvais état, sera tenue comme responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais si le produit de la vente du grain ne peut couvrir les frais encourus pour ce grain, la personne en possession du récépissé de l'élévateur, ne doit pas apparaître sur la scène.

L'honorable M. SCOTT: Les propriétaires de l'élévateur perdent alors les frais encourus.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, un avis devrait être envoyé au nom de la personne, à laquelle un récépissé a été délivré.

L'honorable M. SCOTT : Oui, si son nom est enregistré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce cas peut être prévu en ajoutant une disposition prescrivant qu'avis sera adressé "au propriétaire s'il est connu."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans un entrepôt plat il n'y a pas d'éleveateur.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que mon honorable ami (le sénateur de Wolseley, M. Perley) expédie au Fort-William une couple de wagons chargés de blé, et qu'avis en soit donné à Winnipeg, mon honorable ami qui demeure à une distance de plusieurs centaines de milles de cette dernière ville, devrait-il subir la perte à encourir par suite de la vente du grain sans en être notifié, et sans qu'on lui permette d'aviser aux moyens de tirer le meilleur parti possible des circonstances, ou de disposer, lui-même, de son grain au mieux de ses intérêts. Un avis devrait être envoyé à la personne à laquelle un récépissé a été donné.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quand?

L'honorable M. LOUGHEED : Avant la vente mentionnée dans le paragraphe 6 du présent article.

L'honorable M. POWER : Cet avis devra être donné dix jours avant cette vente dans un journal de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paragraphe 4 devrait se lire comme suit :

Après cet examen, s'il est constaté que le grain est en mauvais état, ou qu'il est impossible de le conserver par un remaniement, l'entreposeur devra en avvertir immédiatement par lettre enregistrée, le propriétaire de ce grain, s'il est connu, ainsi que le commissaire des entrepôts.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne m'oppose pas à ce changement.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté.

Article 31.

L'honorable M. PERLEY : J'ai conféré beaucoup avec les fermiers de l'ouest au sujet de cet article. Prenez, par exemple, le cas de Broadview. Il y a là deux marchands

qui achètent le grain, et il n'y a aucun élévateur. Les marchands achètent le grain et paient comptant leur achat ; mais il est difficile, quelquefois, à celui qui demande une licence pour tenir un entrepôt, d'obtenir des cautions parmi ses voisins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces marchands ne paient pas toujours comptant, et ils peuvent permettre aux fermiers d'emmagasiner chez eux le grain qu'ils achètent d'eux. Il n'est que juste, dans ces circonstances, que ces fermiers tombent sous l'application de la loi relative aux entrepôts plats. Ces fermiers ne sont pas obligés de fournir des cautions solvables pour plus de cinq cents dollars.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, pour \$500 et jusqu'à \$5,000. Puis-je demander pourquoi l'on prescrit dans le présent article une pareille inégalité entre ces deux montants ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Parce qu'un entrepôt plat ne peut pas toujours contenir cinq mille boisseaux de grain. Il ne peut contenir que trois mille boisseaux, et certains éleveateurs peuvent contenir jusqu'à soixante-quinze mille boisseaux. La quantité dépend de la dimension de l'entrepôt, et la responsabilité dépend de la qualité du grain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle différence y-a-t-il entre un élévateur et un entrepôt plat ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans un entrepôt plat il n'y a pas d'éleveateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout propriétaire d'éleveateur—quelle que soit sa dimension—est obligé de fournir de bonnes cautions pour un montant variant de \$5,000 à \$15,000 ; mais dans le cas d'un entrepôt plat, les cautionnements sont de \$500 à \$5,000. Le point soulevé par l'honorable sénateur de Wolseley me paraît être sérieux. Si j'achète du grain en le payant comptant, le vendeur n'a plus aucune autre réclamation contre moi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A moins que l'entrepôt ne soit public, le présent article ne s'appliquera pas aux autres entrepôts. Tout marchand de grain peut faire avec la compagnie

du chemin de fer du Pacifique des arrangements, et construire un élévateur près de ce chemin pour son propre usage; mais, du moment qu'il recoit dans son élévateur le grain de toute autre personne, il est obligé d'obtenir une licence. Si l'élévateur n'est employé que pour son propre usage, le propriétaire n'est pas obligé d'obtenir une licence.

L'honorable M. WATSON: La présente disposition me paraît juste, parce que les fermiers de Manitoba, par exemple, perdent plus d'argent avec les petits commerçants de grain qu'avec les gros marchands.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment le présent article protégera-t-il les fermiers?

L'honorable M. WATSON: Par le cautionnement que seront obligés de fournir les entreposeurs. A peu près tous les entreposeurs munis d'une licence emmagasineront du grain pour eux-mêmes. Celui qui obtiendra une licence et maniera du grain appartenant à une autre personne sera obligé de faire inspecter ce grain, et le fermier aura droit à une certaine garantie.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette garantie ne protégera pas nécessairement le fermier qui vend son grain à un marchand à commission ou à un tout autre agent muni d'une licence du gouvernement, à moins qu'il ne soit un entreposeur. Conséquemment la garantie ne pourra être réalisée par le fermier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous prescrivons que les personnes qui entreposent le grain se munissent de licence.

L'honorable M. LOUGHEED: Une personne pourrait se munir d'une licence et faire croire aux fermiers qu'elle est un entreposeur, bien quelle ne soit pas propriétaire d'un entrepôt. Conséquemment, le fermier n'aura aucun recours contre ce marchand de grain ou ce prétendu entreposeur, en tant que sa garantie est concernée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les marchands à commission sont obligés de se munir d'une licence.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais il n'est pas nécessaire qu'ils donnent, en même temps, des cautions.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami considère le présent article comme une garantie pour les fermiers. J'ai fait voir que, dans plusieurs cas, le fermier ne pourra en profiter.

L'article est adopté.

L'honorable M. SNOWBALL: Au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SCHOMBERG A AURORA.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (94) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora."

L'honorable M. McCALLUM: Cette compagnie est-elle constituée par une charte fédérale ou une charte émise par la législature provinciale?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois avouer que je ne possède aucun renseignement relatif à ce bill.

L'honorable M. McCALLUM: Si l'honorable monsieur ne connaît rien relativement à ce bill, il ne devrait pas s'en charger. Je lui conseille de suspendre la deuxième lecture jusqu'à ce qu'il comprenne, lui-même, le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: L'un des greffiers du Sénat m'a communiqué, hier, un projet de motion demandant la première lecture du bill, et c'est pourquoi il est inscrit, aujourd'hui, sous mon nom. Mais je ne connais rien de cette mesure, ou de son mérite. Elle a été présentée dans l'autre Chambre par M. Landerkin.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne sache pas que cette compagnie ait le droit de s'adresser au parlement fédéral pour obtenir ce qu'elle demande. La compagnie devrait obtenir ses pouvoirs de la législature provinciale, si elle est constituée en vertu d'une charte émise par cette législature. J'aimerais que l'on appliquât la règle posée par le leader de la gauche dans cette Chambre, lorsqu'il nous a dit que les bills de la nature

de celui qui est maintenant devant nous, doivent être expliqués à fond lors de leur deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED : En considération de ce que vient de dire l'honorable sénateur de Monck, je veux bien que la deuxième lecture du bill soit renvoyée à demain.

L'ordre du jour est rescindé et la deuxième lecture du bill est réinscrite pour demain.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TIMAGAMI.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR : Je propose la deuxième lecture du bill (118) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Timagami." Ce bill a pris naissance dans le parlement fédéral. La compagnie a obtenu sa charte il y a deux ans. L'objet de la présente mesure, d'après mes renseignements, est double. Son premier objet est de faire subir à la route une légère déviation, afin d'éviter certains obstacles qui se rencontrent sur le tracé actuel, et son second objet—qui est la conséquence du premier—est d'obtenir une prorogation de délai de deux années pour la construction du chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'objet du bill, d'après ce que je comprends, est de changer le terminus du chemin projeté. La charte de la compagnie fut accordée par le parlement fédéral afin de faciliter la colonisation d'une certaine partie de la région située dans la direction du lac Timagami. L'intention est de changer le tracé de manière à faire passer la route à travers une région impropre à la colonisation. Le présent bill, lors de sa première présentation, eut pour principal promoteur un révérend monsieur qui a consacré son temps, depuis quelques années, à engager les Canadiens fixés dans l'Illinois et d'autres parties des Etats-Unis à se rapatrier en s'établissant dans cette région, et la charte obtenue par lui avait pour objet la construction d'un chemin de fer qui eut permis aux rapatriés que je viens de mentionner, de relier leurs établissements avec le réseau de la compagnie du chemin de fer Canadien

du Pacifique. On veut maintenant, par le changement proposé, modifier le tracé du chemin de fer en question de manière à le diriger à travers une région couverte d'une forêt de bois à pulpe, mais impropre à la culture.

Je signale ces faits à l'honorable monsieur afin qu'il soit prêt, lorsque le bill sera soumis au comité, à nous dire si l'exposé que je viens de faire est bien fondé ou non, et ce sera à la Chambre de décider si l'intérêt du colon est d'une plus grande importance pour le Canada que l'intérêt des fabricants de pulpe, qui ont obtenu des concessions forestières considérables dans cette partie d'Ontario.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONSTITUANT LA CORPORATION DE PRET L'ACADIA.

L'ordre du jour est la

Considération des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (n° 116) intitulé : "Acte constituant la corporation de prêt l'Acadia.—(L'honorable M. Allan.)

L'honorable M. ALLAN : La raison pour laquelle le concours aux amendements a été déferé, hier, est le fait que l'on a cru que la partie se rapportant à l'Acte des clauses des compagnies différerait d'avec cet Acte ; mais en comparant de nouveau le bill, l'on a constaté que cette différence n'existait pas. Je propose donc que les amendements soient agréés.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (124) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson."

CRISE MINISTERIELLE DANS LA CO- LOMBIE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable chef de la Chambre pourrait-il répondre maintenant à la question que je

lui ai posée, hier, relativement à la crise ministérielle dans la Colombie Anglaise? Je vois que l'honorable premier ministre a déclaré qu'il fournirait, aujourd'hui, des renseignements sur ce sujet, et, comme c'est une affaire d'une certaine importance, je présume que le Sénat a droit aux mêmes explications. Je vois par les journaux de ce soir que le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise a refusé de donner sa démission. Je suppose que le gouvernement fédéral la lui a demandée. J'aimerais à savoir si, dans les circonstances, le gouvernement l'a démis? S'il l'a démis, est-il vrai, comme le prétend la rumeur, qu'un membre du cabinet fédéral est déjà nommé pour remplacer ce lieutenant-gouverneur, et que ce remplaçant est le ministre du Revenu de l'intérieur, l'honorable sir Henri Joly de Lotbinière?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en état de procurer les renseignements demandés ; mais aussitôt que je pourrai le faire, je serai heureux de les communiquer à la Chambre. Je ne vois, de mon côté, aucune raison pourquoi le Sénat ne serait pas renseigné sur ce sujet aussitôt que la Chambre des communes. Quant à présent, je ne puis dire rien de plus sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ne s'opposera pas, sans doute, à ce que je lui répète, demain, la même question?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, sans doute.

QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il est en état de nous procurer, aujourd'hui, les renseignements qu'il nous a promis, hier, au sujet de la seconde série de documents relatifs à la question des écoles du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je regrette de ne pouvoir le faire—n'ayant pas encore obtenu ces documents.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

SENAT.

Séance du 22 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

BILL RELATIF A LA CANADIAN NATIONAL TRANSPORTATION COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BAKER, du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel avait été renvoyé le bill (115) "Acte constituant en corporation la Canadian National Transportation Company," fait rapport que le comité a constaté que le préambule du bill n'avait pas été prouvé, et il propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. KERR : Avant qu'on décide du sort de cette proposition, je sollicite pour quelques instants l'indulgence de cette Chambre afin de pouvoir proposer une résolution en amendement. J'ai l'honneur de proposer :

Que le rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres sur le bill (n° 115) intitulé : "Acte constituant en corporation la Canadian National Transportation Company ne soit pas adopté maintenant, mais renvoyé au dit comité pour examen ultérieur.

Je fais cette proposition, mû par le sentiment du devoir. Je ne crois pas me singulariser en disant qu'un très grand nombre de membres du Sénat considèrent ce bill comme se rattachant à des questions très importantes. Je ne me rappelle pas qu'un bill de cette importance ait jamais été soumis à cette Chambre—certainement pas depuis que j'y siége—et c'est le motif qui me porte à demander que le bill soit renvoyé au comité pour examen ultérieur.

Le titre du bill explique en termes généraux sa nature et sa portée. Il est intitulé : "Acte constituant en corporation la Canadian National Transportation Company."

L'honorable M. McMILLAN : Cela devrait suffire à le tuer ; la compagnie n'est aucunement nationale."

L'honorable M. KERR : L'honorable sénateur me permettra de continuer. Voilà le

titre du bill, et l'honorable sénateur me pardonnera si, allant plus loin, je dis que, dans mon opinion, quand le projet aura été pleinement exposé et développé, comme il peut l'être encore dans cette Chambre, on constatera qu'il a, pour me servir des paroles d'un autre orateur, une forte teinte de nationalité et que c'est justement l'un de ces bills qui, selon moi, devraient être convertis en lois sans avoir à attendre à une autre session. Quelqu'un—un bon ange, sans doute—m'a envoyé par hasard de Collingwood une feuille ayant pour titre "The Enterprise Messenger," et je vais lire à la Chambre la devise de ce journal. J'ai été frappé de l'exactitude avec laquelle cette devise s'applique au bill actuel, et je me suis permis d'apporter le journal ici afin d'en faire une citation, ce qui m'arrive très rarement. Quelques soient nos dissentiments sur des questions publiques, il ne saurait y avoir qu'une opinion là-dessus. Voici la devise :

Le gouvernement d'un pays ne devrait jamais permettre que ce pays dépende d'un autre pays pour les ressources qu'il peut tirer de sa propre industrie.

Il est quelque peu humiliant pour nous, Canadiens, de voir que, depuis des années, on réussit à détourner, de ce que je prétends être son cours et son débouché naturel, un trafic considérable et qui va croissant tous les ans, et nous ne devrions pas ainsi faire faux bond à la Providence. Il résulte des connaissances et de l'expérience de ceux qui ont de grands intérêts dans le commerce de transport, qu'un trafic considérable, qui devrait nous appartenir de droit, au lieu de se rendre à la mer en traversant notre propre pays, est détourné au sud de notre frontière et sert à donner de l'emploi aux citoyens et à enrichir la fortune publique d'un autre pays. C'est notre devoir impérieux de voir à assurer tout cela à notre propre pays, si nous le pouvons par des justes et légitimes moyens.

On a dit—et je crois que le fait n'a jamais été contesté—que la distance par la route du Saint-Laurent, Montréal et la mer est de 500 milles plus courte que par la voie de Buffalo et New-York. Je demande à mes honorables collègues de se rappeler que j'ai toujours eu la franchise de reconnaître que nos voisins se faisaient tort à eux-mêmes et qu'un échange plus considérable d'affaires entre les deux pays serait de leur part un

acte de sagesse de même qu'un avantage mutuel, mais ce à quoi je veux en venir, c'est que ce mauvais vouloir de leur part a forcé les Canadiens à concentrer leurs efforts sur le développement de leur pays et de leurs ressources propres, et ce résultat n'est pas de nature à me déplaire.

Je veux que nous tirions tout ce qu'il est possible de tirer de nos ressources. Nous avons un splendide pays. Peu d'entre nous, dans leurs rêves d'avenir les plus brillants, se font une idée de l'étendue de nos ressources, de la magnificence de notre héritage, et il me semble que, si l'on peut dire d'un bill quelconque qu'il a pour objet l'avantage général du pays, c'est de celui-ci qu'on peut le dire. Je me suis laissé dire, par ceux qui ont de grands intérêts dans les affaires, que la question du transport occupe en ce moment l'attention des esprits les meilleurs et les plus éclairés du pays, et ce bill est en grande partie, sinon exclusivement, le produit de l'agitation qui se fait autour de cette question.

J'ai dit qu'il a une teinte de nationalité ; je ne saurais rien concevoir de plus avantageux pour le pays en général, et en particulier pour la ville de Toronto. Je considère qu'il serait d'un avantage incontestable pour cette ville, pour la ville de Montréal, pour toute notre grande voie de communication par eau et par chemin de fer, et je crois que nous devrions incorporer dans nos statuts le bill constituant cette compagnie en corporation. Quelques-uns des noms des messieurs qui demandent d'être ainsi constitués en corporation me sont connus. Ils sont pour moi, comme pour ceux qui ont comme moi l'honneur de les bien connaître, une garantie de bonne foi et de sérieux en affaires, et il me paraît malheureux de les faire échouer, s'ils sont sérieux.

Je vois que le capital est fixé à \$5,000,000. On me dit que, si les promoteurs immédiats de l'entreprise manquent de capitaux, ils n'ont qu'à en faire la demande pour les voir affluer vers eux. Si vous voulez bien me le permettre, je vais citer un autre paragraphe qui me paraît s'appliquer à la question débattue :

L'entreprise n'entraînera aucune subvention et l'adoption du bill ne saurait en rien nuire à aucun intérêt public. Le fait est que son rejet serait une perte sérieuse pour le commerce du transport, parce qu'il est patronné par des personnes intéressées dans le commerce de trans-

port plutôt que par des exploiters de privilèges ou des courtiers.

Je n'applique pas ces qualificatifs. Je les lis tels que je les trouve. Il me serait pénible de penser qu'il y a dans la compagnie des spéculateurs en terrains ou des courtiers ; mais, dans tous les cas, ce journal, qui connaît les parrains du bill, déclare qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Voilà qui est au moins satisfaisant.

L'honorable M. McCALLUM : Pour le journal, oui.

L'honorable M. KERR : Oui, et aussi en ce que ce témoignage confirme ce qu'un certain nombre d'entre nous connaissent des promoteurs de cette entreprise. J'en viens maintenant à ce qui me paraît avoir embarrassé le comité pour trouver le préambule prouvé. Je ne blâme en rien le comité. Il s'est laissé guider par son jugement sain et indépendant ; mais, naturellement, nous sommes tous faillibles. J'ai ceci à dire : s'il y a, pour ainsi dire, des droits acquis qui se dressent comme un obstacle ; s'il y a sur la voie un autre train en avant de celui-ci, on pourrait en arriver à un arrangement honorable en vertu duquel ce train pourrait être aiguillé pour livrer passage au train plus considérable, un train national.

Ce que je voudrais, c'est que le bill fût renvoyé au comité pour examen ultérieur et que le comité accordât un délai de quelques jours, afin de permettre aux intéressés d'entrer dans la voie de pourparlers, et je n'ai aucun doute que tous les embarras pourraient être facilement écartés de façon à ne pas nuire à ceux qui ont ce qu'on appelle des droits acquis, car je suis le gardien aussi jaloux que qui que ce soit de tout ce qui me paraît avoir le caractère de droits acquis.

Un certain nombre de personnes possèdent une charte qualifiée, je crois, primitivement, de charte pour la construction d'un chemin de fer maritime ; mais rien ne semble en être résulté. Je ne veux pas que leurs droits soient ignorés ou supprimés, simplement par ce qu'il y a eu des retards. Règle générale, je crois que l'étude de l'histoire laisse cette impression, que ce ne sont pas toujours les hommes qui ont le plus d'argent qui conçoivent les plus grands projets et que si, mettant en œuvre leurs talents et leurs ressources intellectuelles, des hommes sont cause que d'autres examinent un projet, le repre-

nent et le mènent à bonne fin, ces hommes sont, dans une grande mesure, des bienfaiteurs de leur pays, et c'est le témoignage que je rends volontiers à ceux qui, possédant une charte durant quelque temps, n'ont pu, apparemment, en tirer grand'chose jusqu'ici. Il est à ma connaissance personnelle que quelques-uns des promoteurs de cette entreprise l'ont poussée et agitée depuis vingt-cinq ans, et c'est une grande entreprise. Ils en ont été, pour ainsi dire, les Christophe Colomb, et on a dit qu'il était facile à tout navigateur de découvrir l'Amérique après que Colomb leur eût montré comment le faire.

Quoiqu'il en soit, je ne désire pas que ceux qui ont des droits acquis soient impitoyablement dépossédés de ces droits. On devrait leur accorder une juste et raisonnable considération, et j'ai lieu de croire que, si ce rapport était renvoyé au comité, nous pourrions être plus amplement renseignés à ce sujet.

Je désire dire ici—et je suis heureux de pouvoir faire cette déclaration—que pas un des promoteurs de cette entreprise ne m'a demandé de la favoriser, et que d'autre part, personne ne m'a demandé de ne pas favoriser l'une ou l'autre des entreprises. De sorte qu'en parlant comme je le fais cette après-midi, je m'en rapporte simplement à mon modeste jugement, et le seul objet que j'ai en vue est de contribuer à la marche en avant du pays ; mais soyez-en sûrs, cette "National Transportation Company" sera en mesure de donner pleine et entière satisfaction aux intéressés en ce qui concerne les droits qu'ils font valoir. J'ai lieu de croire que la compagnie est absolument sérieuse. Je serai le premier à dire : "Il vous faut vous efforcer à faire place à d'autres, si vous ne pouvez exécuter ce que vous proposez," mais je crois qu'on devrait lui donner la chance de se mettre à l'œuvre et que le pays serait plus satisfait s'il en était ainsi.

Je ne fais de reproche à personne, mais je crois qu'on ferait bien de nous fournir l'occasion de constater s'il n'est pas possible d'en arriver à un arrangement satisfaisant au sujet de ces droits acquis, afin de permettre à cette grande compagnie de transport d'être constituée en corporation, de mettre son projet en voie d'exécution et de ramener le commerce à son cours naturel avant que la brèche s'élargisse, car on sait

que plus on laisse quoique ce soit, commerce ou autre chose, suivre un courant, plus le courant se creuse et plus il est difficile d'en détourner le commerce ou autre chose.

Voilà du moins une question au sujet de laquelle tous, en notre qualité de Canadiens, nous pouvons nous unir. On parle beaucoup et depuis longtemps du Canada pour les Canadiens. J'en suis, et sans réserve aucune, mais mon principe à moi c'est, non seulement le Canada pour les Canadiens, mais la Grande-Bretagne pour les Canadiens, les Etats-Unis pour les Canadiens, le monde pour les entreprises canadiennes.

L'honorable M. McCALLUM : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Et je ne serai pleinement satisfait, et mon ambition de modeste citoyen du Canada ne sera pleinement réalisée que le jour où je verrai tout le monde agir conformément à cet esprit, sans égard pour ses opinions politiques ou ses attaches de parti.

Je n'avais pas l'intention de retenir la Chambre si longtemps. Si je l'ai fait, c'est parce que je sens vivement l'importance de cette question. Il peut se faire que je me trompe du tout au tout. Il y a ceci à noter à cet égard : Un homme peut n'avoir pas toujours raison, mais il peut toujours rester droit. Et c'est dans cet esprit que je m'adresse à cette Chambre, aux hommes les plus distingués du pays, et je veux qu'ils comprennent que je n'entends pas attacher une importance indue à ce que je dis, mais que dans tout ce que j'ai dit, je n'aurai que le mérite d'avoir été parfaitement sincère et mû du désir, non de favoriser ce bill exclusivement, non de nuire à des intérêts existants, mais simplement de travailler dans l'intérêt du pays en général. Je me réjouirais beaucoup de voir mes collègues, d'un commun accord, renvoyer ce bill au comité. Cela ne compterait du blâme pour personne. Donnons au comité l'occasion d'étudier de nouveau la question. Nous venons de voir aujourd'hui où git la difficulté. Peut-être le comité a-t-il fait ce qu'il devait faire dans sa sagesse, en faisant le rapport qu'il a fait ; néanmoins, je serais heureux de lui fournir une nouvelle occasion de voir si les intéressés ne peuvent pas s'aboucher, se mettre d'accord et laisser le projet s'exécuter.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne sais pas si j'aurais parlé à l'occasion de ce bill, si l'honorable sénateur ne nous avait donné à entendre que le Canada a été lent dans son action en matière de commerce de transport.

L'honorable M. KERR : Non, pas du tout !

L'honorable M. McCALLUM : Je dis qu'il n'y a pas cinq millions de citoyens dans aucun pays du monde qui ont plus fait pour développer leurs ressources que les citoyens du Canada. Voyez ce que nous avons dépensé pour nos canaux, et voici qu'avant de donner à nos grandes routes commerciales un essai loyal, on vient nous demander par ce bill de les étouffer et de détruire tous les travaux pour lesquels nous avons tant dépensé.

A propos de droit acquis on dirait, à entendre les remarques de l'honorable sénateur, qu'il n'y en pas d'autres que ceux qui se rattachent à cette charte de chemin de fer bonne pour deux ans encore. Il y a une foison de droits acquis, à part ceux-là. Le Pacifique Canadien, le Grand Tronc, le Canada Atlantique ont des droits acquis, et d'autres compagnies de chemin de fer en ont de même. L'honorable sénateur voudrait nous faire croire que ces chemins de fer ne sont pas capables de transporter tout le grain cultivé dans le Nord-Ouest. Nous sommes à faire une forte dépense d'argent à Port-Colborne pour permettre aux navires de faire un commerce de transport direct jusqu'à Montréal. S' imagine-t-on pour un instant que les marchandises vont à Collingwood, où l'on est à faire sauter le roc pour creuser un port et où il y a à peine quatorze pieds d'eau à l'heure qu'il est ?

Un membre de la Chambre des communes a déclaré que le commerce de transport aurait avant longtemps vingt pieds d'eau à sa disposition. Que va-t-il en coûter aux citoyens de ce pays pour en arriver là ? La politique du gouvernement actuel en matière de transport, telle qu'elle m'apparaît, consiste à détruire tout ce que nous avons fait pour essayer d'améliorer la navigation du Saint-Laurent et de nos canaux.

On dit que les Etats-Unis s'emparent de notre commerce. Ils ne s'en emparent pas tant que cela. On devrait attendre un an ou deux pour voir ce que nous pouvons faire. Nous avons quatorze pieds d'eau dans nos

canaux. Si l'on veut bien examiner la cargaison qu'un navire peut porter avec neuf pieds d'eau, on s'apercevra qu'il est désirable d'attendre que nos canaux aient prouvé ce qu'ils peuvent faire. Sont-ils pleins à l'heure qu'il est? Ont-ils trop à faire? Non. Ces chemins de fer qui font le service à la baie Georgienne ont-ils tout le trafic qu'ils peuvent desservir? En ont-ils seulement la moitié? Je dis que non. Qu'on songe au nombre de localités situées sur le baie Georgienne et qui ont de bons ports, telles que Midland, et l'on verra que le grain à transporter n'y pêche pas par excès. Les expéditeurs ne sont pas pour envoyer leur grain à Toronto pour l'y décharger et l'expédier par des canaux de quatorze pieds d'eau. Ils ne le feront pas, parce que cela ne les paierait pas.

Qu'est-ce que l'honorable sénateur s'attend de gagner en renvoyant ce rapport au comité? S'Imagine-t-il que le comité va revenir sur sa décision? qu'il va se donner un soufflet? Mon honorable ami n'en a pas assez dit pour me convaincre que nous devons le renvoyer, et je désire que le Canada ait tous les avantages possibles dans le commerce de transport du pays. On parle du commerce de transport; mais, il n'y a pas très longtemps de cela, on aurait cru que nos navires ne suffisaient pas à faire notre propre commerce de transport, car nous avons permis aux navires des Etats-Unis de venir faire le cabotage dans notre propre pays. Aujourd'hui, on est prêt à dépenser n'importe quelle somme d'argent, à dépenser \$5,000,000 à Port-Colborne, sur le canal Welland, avec plans et devis et tout le fourniment. Aujourd'hui, on nous demande d'accorder une charte pour la construction d'un chemin de fer de Toronto à Collingwood. Mon honorable ami dit qu'aucune subvention n'est demandée, mais les entrepreneurs auront besoin de subventions avant de terminer ces travaux.

Je crois avoir démontré à cette Chambre qu'il y a plus de droits acquis que ceux mentionnés par mon honorable ami relativement à la compagnie intéressée; mais ceux de cette dernière seraient suffisants, car la compagnie a une charte qui est encore bonne pour deux ans et la raison qu'elle a donnée elle-même dans l'autre Chambre pour faire rejeter le bill, c'est que ce dernier lésait des droits acquis. Pour ma part, dans l'intérêt

Hon. M. McCALLUM.

du pays, dans l'intérêt de ceux qui ont à porter le poids de l'imposition dans ce pays, je suis opposé à cette proposition de loi, parce que je veux que nos chemins de fer et nos canaux nous donnent quelque chose en retour de ce qu'ils nous coûtent.

A l'honorable sénateur qui dit que nous ne faisons pas ce que nous devrions faire à cet égard, je dirai : Voyez ce que nous avons fait : nous avons construit un chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique, nous avons construit les canaux du Saint-Laurent, et cependant, on nous demande d'aller de l'avant, de dépenser plus d'argent, et on nous dit que nous n'allons pas assez vite. Il était nécessaire de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. Ça été tout un fardeau pour notre population, mais il me semble que nous allons assez vite. Donnez-nous un an ou deux avant de faire de nouvelles dépenses considérables pour notre commerce de transport par eau. Donnez-nous le temps de souffler. Depuis combien de temps avons-nous quatorze pieds d'eau dans nos canaux ?

Depuis peu de temps, et nous ne les avons pas encore d'un bout à l'autre de notre réseau. Jusqu'à ce que nous ayons une route de 14 pieds d'eau dans tout son parcours, nous ne saurions apprécier les résultats du commerce de transport par la route du Saint-Laurent.

Je n'ai consulté personne au sujet de cette affaire. Mon honorable ami nous dit qu'il n'a pas été cabalé. Je ne suppose pas qu'il l'ait été. Je n'entends dire à personne comment il devrait voter au sujet de ce bill. Chaque sénateur doit s'en rapporter à son propre jugement. C'est ce que j'ai toujours fait et ce que je ferai toujours, j'espère, au meilleur de ma connaissance et dans l'intérêt du peuple, et en agissant ainsi, je voterai avec plaisir pour l'adoption du rapport du comité.

L'honorable M. VIDAL: Renvoyer un bill au comité pour examen ultérieur est une chose qu'on ne devrait faire qu'avec beaucoup de prudence et les motifs pour faire une proposition de ce genre devraient être décisifs. Mon honorable ami de la division de Cobourg ne m'a pas convaincu de l'existence de telles raisons, et il n'a pas fourni un seul argument pouvant justifier le blâme qu'une telle condition impliquerait pour le co-

mité, pour avoir fait rapport que le préambule du bill n'a pas été prouvé, en ce qu'il lèse des droits et des intérêts acquis. J'ai entendu, il est vrai, avec beaucoup de plaisir, une grande partie des remarques de mon honorable ami, de celles qui avaient trait à la grandeur de notre pays, au commerce considérable qui peut encore nous arriver ; tout cela est très intéressant, mais cela n'a absolument rien à faire avec la question débattue.

Je crois que tous les avantages qui doivent, suivant lui, découler de l'adoption du bill sont déjà à notre portée. Il existe actuellement une compagnie qui a le droit de construire le chemin de fer, et qui est en mesure de recevoir comme actionnaires tous ceux qui consentent à placer du capital dans cette entreprise. S'ils croient la chose profitable pour eux-mêmes et dans l'intérêt du pays, il n'y a rien qui empêche les personnes qui s'intéressent au bill actuel de devenir actionnaires de la compagnie déjà en existence. C'est une petite compagnie, qui est à la recherche de capital et qui sera, sans doute, très heureuse de recevoir l'aide de ceux qui désirent s'engager dans cette entreprise. Ceux-ci peuvent s'y engager sans qu'il soit besoin pour cela d'adopter ce bill. L'adopter serait porter atteinte aux droits existants d'une compagnie porteur d'une charte et qui, en vertu de la loi, a encore deux ans pour commencer ses travaux, et c'est là une chose grave, qui ne devrait pas être faite sans mûr examen.

Le bill a été étudié en toute justice et à fond en comité, non seulement aujourd'hui, mais à une séance antérieure. Les raisons pour et contre ont été entendues, et la conviction réfléchie du comité des chemins de fer, à une très grande majorité, a été qu'il serait imprudent de recommander l'adoption d'un bill lésant des droits acquis. La conduite du comité, loin de compromettre les intérêts du pays, les protège et les stimule. Quelle que soit la cause assignée, le principe fixe que cette Chambre a invariablement consacré, c'est qu'on ne doit pas porter atteinte à des droits acquis. C'est nous qui avons la garde de ces droits, et l'adoption de ce bill, non seulement porterait atteinte à ces droits, mais encore détruirait une compagnie existante.

Bien que la compagnie n'ait pas encore fait grand'chose, on a suffisamment motivé le

retard qu'elle a apporté à poursuivre son entreprise. On sait qu'il n'y a que très peu de temps qu'on a fini de creuser nos canaux à une profondeur de 14 pieds. C'est une des raisons pour lesquelles la compagnie a négligé de prendre des mesures actives, mais dès qu'il a été connu que les travaux sur nos canaux étaient parachevés et la profondeur de 14 pieds assurée, la compagnie s'est mise à agir et elle poursuit encore ses efforts. Elle a dépensé \$10,000 en explorations préliminaires, relevés et autres frais indispensables. Assurément, cela lui donne titre à ce que cette Chambre protège ses droits, surtout quand il n'en saurait résulter aucun dommage public.

Mon honorable ami de la division de Cobourg recevra satisfaction, mais d'une toute autre manière que celle qu'il réclamait. La confirmation de l'ancienne compagnie et la consécration de ses droits porteront ceux qui ont jusqu'ici manœuvré contre elle à entrer dans la compagnie et à coopérer avec elle dans l'exécution de son projet. Si, plus tard, il lui fallait s'adresser au parlement pour en obtenir des privilèges, des subventions, ou autre chose de ce genre, elle aurait beaucoup plus de chance comme compagnie unie, de réussir dans son appel et de ne pas susciter d'opposition. Je crois que la motion faite en vue de renvoyer ce rapport au comité ne devrait pas recevoir l'appui de la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Voici une question qui a beaucoup occupé la Chambre des communes et a pris beaucoup de temps au comité des chemins de fer du Sénat. Il ne saurait s'attacher de blâme au comité par suite du renvoi de ce rapport pour examen ultérieur. Ce comité ne comprend qu'une partie des membres du Sénat, et il se peut que les sénateurs aient une opinion différente de celle de la majorité du comité. Si le Sénat ordonne que le bill soit étudié de nouveau, il est opportun de se conformer à l'ordre de le renvoyer au comité, car, sans cette expression d'opinion, le comité ne pourrait connaître l'opinion de la majorité de la Chambre. Il n'y a qu'une partie des membres de cette Chambre qui aient déclaré que le préambule du bill n'est pas prouvé. On prétend que le bill lèse des droits acquis. Ces droits acquis consistent en une charte obtenue, il y a quelques années, de la législature

provinciale. J'ai été surpris d'entendre l'honorable sénateur dire que ces messieurs ont des droits acquis, quand ils n'ont qu'une charte provinciale.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable sénateur ne devrait pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Du reste, je ne le lui permettrai pas. J'ai montré que le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Grand Tronc, le Canada Atlantique et d'autres compagnies de chemin de fer avaient des droits acquis. Je ne permettrai pas à l'honorable sénateur de dénaturer ce que j'ai dit.

L'honorable M. WATSON : Même en acceptant l'explication de l'honorable sénateur, je ne vois pas que l'existence de ces droits acquis soit une raison pour faire rapport que le préambule n'est pas prouvé. Les droits acquis mentionnés par l'honorable sénateur sont ceux du Grand Tronc, du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Canada Atlantique. Selon moi, on ne devrait pas reconnaître des droits acquis à une personne simplement parce qu'elle est autorisée à construire un chemin de fer. Nous devrions avoir le libre échange en matière de chartes de chemin de fer, ce serait le moyen de se débarrasser des exploiters de chartes. On ne verrait pas ceux-ci, sous prétexte qu'ils ont une charte, tenir à leur merci une personne désireuse de construire un chemin de fer. D'après ce que j'en sais, les porteurs de cette charte d'Ontario peuvent être rangés dans la catégorie des gens qui ont détenu des chartes durant des années et n'ont pas construit de chemin de fer.

J'approuve en tout point l'honorable sénateur de la division de Cobourg (l'honorable M. Kerr) de qualifier ce projet de national. Je crois que c'est le bien désigner, et je répondrai à l'honorable sénateur de la division de Sarnia que la compagnie dont il parle et qui est porteur d'un privilège n'est autorisée qu'à construire une ligne de chemin de fer de Collingwood à Toronto. Elle n'est pas autorisée à placer de capital dans une ligne de navigation. Quiconque entreprend d'établir une route pour faire concurrence aux chemins de fer doit avoir une ligne de steamers se rattachant à son chemin de fer et doit s'adresser à ce parlement pour se faire autoriser à posséder et à exploiter une telle ligne.

Hon. M. WATSON.

Les messieurs qui ont des droits acquis revendiqués ici pourraient, si on accordait des délais, se joindre à la compagnie qui s'adresse en ce moment au parlement, parce qu'ils seraient pleinement autorisés, non seulement à construire un chemin de fer, des quais et des havres, mais aussi à placer du capital dans une ligne de steamers pour apporter du trafic à leur chemin de fer. La ligne de chemin de fer est courte : 70 milles seulement, de Collingwood à Toronto. Les honorables sénateurs qui connaissent les personnes sollicitant cette législation ne sauraient douter qu'elles sont compétentes à se charger de ces travaux. Ce sont, en majorité, des hommes qui ont de grands intérêts dans le commerce de grains. Non seulement des Canadiens, mais un certain nombre de citoyens des Etats-Unis se sont associés avec ces Canadiens, et tous désirent la construction de ce chemin de fer, parce que ce serait créer une route plus courte vers la mer. Le chemin n'a que soixante-dix milles de long, et il n'y a pas de doute que le projet ne soit praticable. La route court virtuellement en pente douce de Collingwood à Toronto, et nous, du Nord-Ouest, sommes intéressés à obtenir des taux de transport réduits.

J'ai décidément objection à ce qu'on prenne en considération les droits acquis des compagnies de chemin de fer. Ce que nous voulons, ce sont des taux de transport réduits et nous ne saurions les obtenir que par la concurrence. Dans un avenir rapproché, il y aura à Fort-William un autre débouché pour les produits du Nord-Ouest canadien. Une grande proportion du commerce de l'ouest y passera, mais il faut un débouché à l'est. Je suis tout à fait d'accord avec ceux qui parlent des avantages du transport par eau ; mais rappelons-nous que la route de Collingwood à Toronto économisera 300 milles au transport du fret, et avec les facilités qu'on a aujourd'hui de transborder le grain des wagons de fret dans les steamers et de ceux-là dans les wagons, le coût n'est guère une considération, et les expéditeurs de grains prétendent que cela vaut au grain le coût total du transbordement, parce que cela améliore la qualité du blé.

Les expéditeurs de grains calculent qu'il n'y a pas d'avantages à transporter le grain en grenier d'un point à un autre, parce que le chargement et le déchargement du grain coûtent environ un-dixième de centin par

boisseau. Le grain du Nord-Ouest—non seulement le grain du Nord-Ouest, mais une grande partie de celui du Minnesota—devrait être transporté à Montréal, parce que la route est beaucoup plus courte que toute autre et que les gouvernements du Canada et des Etats-Unis se sont employés à améliorer la route par eau. Nous avons dépensé beaucoup d'argent pour nos canaux ; quand l'honorable sénateur prétend que nous allons détourner une partie du commerce de nos canaux, il se trompe, nous allons y ajouter. Tous les canaux, le long de la route du Saint-Laurent en aval de Toronto recevront le trafic supplémentaire du grain qui sera détourné de la côte.

L'année dernière, 270,000,000 de boisseaux de blé ont été expédiés par voie de New-York, et 40,000,000 seulement par voie de Montréal. Avec les avantages qu'offre la route du Saint-Laurent, nous devrions amener à Montréal une forte partie de ces 270,000,000 de boisseaux.

L'honorable M. McCALLUM : Vous l'aurez sans doute cette année.

L'honorable M. WATSON : Si l'on considère la distance, on voit que la route proposée nous rapproche de 550 milles de la mer, par comparaison avec la voie de New-York. Une autre raison pour laquelle nous devrions faciliter le détournement du commerce de grains au profit de la voie du Saint-Laurent est que Montréal est de 300 milles plus rapproché de Liverpool que New-York ne l'est. C'est un autre avantage en faveur de la voie du Saint-Laurent. L'année dernière, le Manitoba avait 25,000,000 de boisseaux de blé à exporter et une partie seulement de cette quantité a été expédiée par voie de Montréal, bien qu'une grande partie du grain qui est venu à Montréal ait été expédiée de Chicago à Parry-Sound, et de là à Montréal. Une grande partie de notre grain s'est rendue à la mer par voie de Buffalo et New-York. Il n'en devrait pas être ainsi. Nous devrions garder le commerce de transport de notre propre grain.

J'ai étudié attentivement cette question parce que nous, citoyens de l'ouest, ne portons pas tant d'intérêt au nombre des chemins de fer et à la protection des intérêts acquis qu'à l'obtention de taux peu élevés, et nous avons tout lieu de croire que si cette charte était accordée, notre grain serait

transporté par eau et que le taux de transport serait sensiblement réduit. Les exportateurs prétendent qu'il serait réduit de 4 pour 100, et que cela serait non seulement un gain pour le Nord-Ouest, mais encore détournerait une partie du commerce du grain des ports des Etats-Unis en faveur de ceux du Canada.

Les droits acquis mentionnés comme motif déterminant du rejet du bill n'ont pas été accordés par le parlement du Canada, mais par la province d'Ontario à une compagnie qui n'a que des privilèges provinciaux et n'a pas la moindre chance de mener à bien une entreprise comme celle que nous discutons. Il n'y a pas de subvention accordée jusqu'ici pour la construction de ce chemin. Ce sera au parlement du Canada de décider s'il accordera ou non une subvention. En ce qui me concerne, dans l'intérêt de notre population, je serais prêt à voter une subvention, mais cela n'entre pas en ligne de compte dans le moment.

La seule raison qu'on a fait valoir en faveur du rejet de ce bill est que certains citoyens de la province d'Ontario détiennent une charte depuis quelques années et que leurs droits devraient être protégés. Il n'y a pas d'opposition raisonnable à ce bill de la part des citoyens de Toronto, d'Hamilton, de Collingwood ou de tout autre endroit. J'ai ici des pétitions en faveur du bill de la part de la chambre des commerce de Toronto, de la chambre de commerce et du conseil de ville d'Hamilton, de Collingwood, et de toutes les personnes intéressées dans la construction de ce chemin de fer, et voilà que le comité des chemins de fer fait rapport que, parce que certains messieurs qui tiennent une charte de la province d'Ontario se sont présentés devant lui et ont fait valoir des droits acquis, nous devons repousser ce projet de loi.

On a cité cette charte obtenue de la province d'Ontario en 1892. Les mêmes messieurs étaient intéressés dans l'entreprise du chemin de fer maritime inaugurée il y a presque vingt ans. Mais ils ont changé cela, et ont obtenu de la législature d'Ontario une charte de chemin de fer en 1892. Ils n'en ont rien fait jusqu'à ce qu'elle fût à la veille d'expirer, puis ils la firent renouveler et ils n'ont à montrer que quelques cartes et quelques plans. Entraver une entreprise comme celle-ci simplement parce que ces

messieurs possèdent une charte depuis huit ou dix ans ne serait pas, il me semble, agir dans l'intérêt bien entendu du peuple canadien.

J'espère que cette Chambre, guidée par son bon sens, jugera à propos de renvoyer ce rapport au comité des chemins de fer pour lui permettre de l'étudier davantage, et j'espère que les intérêts mentionnés par l'honorable sénateur de la division de Sarnia seront pris en considération. Si ces messieurs ont dépensé de l'argent pour explorations ou en d'autres frais qui, dans l'opinion du comité, devraient leur être remboursés par la nouvelle compagnie, on aura le temps de voir à cela ; mais la compagnie dont on parle n'est pas en état d'exécuter l'entreprise. La question devrait être examinée sérieusement, et si un délai est accordé, il est probable qu'on en arrivera à une solution et que les intérêts des personnes intéressées pourront être protégés.

Le Sénat se divise au sujet de l'amendement, qui est repoussé par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Allan,	O'Donohoe,
Burpee,	Power,
Dever,	Scott,
Gillmor,	Shelby,
Kerr,	Snowball,
King,	Templeman,
Lovitt,	Wark,
McSweeney,	Watson,
Mills,	Young.—18.

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Aikins,	McCallum,
Almon,	Macdonald (I.P.-E.),
Baker,	Macdonald (C.-B.),
Bowell (Sir Mackenzie),	McKindsey,
Clemow,	McLaren,
Cochrane,	McMillan,
Dickey,	Merner,
Dobson,	Miller,
Ferguson,	Poirier,
Gowan,	Primrose,
Kirchhoffer,	Prowse,
Landry,	Vidal.—24.

Ainsi elle a été résolue dans la négative.

La proposition en faveur de l'adoption du rapport est adoptée sur la même division.

I.A. CRISE MINISTERIELLE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice pourrait-Hon. M. WATSON.

il nous renseigner sur la crise ministérielle dans la Colombie Anglaise?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais pas s'il y a crise dans la Colombie Anglaise, mais je crois pouvoir donner à l'honorable sénateur les renseignements qu'il désire. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que, pour des raisons connues du public, mais qui seront communiquées officiellement à la Chambre en vertu de l'article 59 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de démettre l'honorable Thomas A. McInnes de ses fonctions de lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie Anglaise. Il a aussi plu à Son Excellence le Gouverneur général de nommer l'honorable sir Henri Gustave Joly de Lotbinière lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie Anglaise. Il a plu, en outre, à Son Excellence le Gouverneur général de nommer l'honorable Michel Esdras Bernier, représentant de la division électorale de Saint-Hyacinthe, membre du Conseil privé de la Reine et ministre du Revenu de l'intérieur.

BILL RELATIF AU DISTRICT DU MANITOBA POUR L'INSPECTION DU GRAIN.

La Chambre reprend, en comité général, l'étude du bill (141) "Acte concernant le commerce du grain dans le district d'inspection du Manitoba."

(En comité.)

Paragraphe 3, article 34.

L'honorable M. PERLEY : Quand le grain est mis dans un élévateur à la campagne, il y est mis pour un certain nombre de jours, et la compagnie de l'élévateur charge tant pour nettoyer le grain, le mettre dans l'élévateur et l'y garder emmagasiné durant un certain nombre de jours. Aux termes de cet article, la compagnie de l'élévateur peut en tout temps expédier le grain à un élévateur terminus. Est-ce que cet article pourvoit au nombre de jours durant lequel elle peut garder le grain?

L'honorable M. YOUNG : Il est nécessaire d'insérer une disposition de ce genre dans le bill. Il se peut qu'un élévateur à la cam-

pagne soit rempli avec la récolte de deux ou trois cultivateurs et ne puisse plus servir à personne, tant que ce grain reste dans l'élevateur. Et le gardien a le droit, en vertu de cet article, d'expédier le grain de l'élevateur à un point terminus, dès que son élevateur est rempli et qu'il a besoin d'espace pour avantager d'autres clients. Cet article a pour but de permettre au propriétaire de l'élevateur de poursuivre ses opérations et de ne pas laisser remplir de grain son élevateur. Si le grain est expédié à Fort-William, le cultivateur ne souffre pas, s'il avait l'intention de l'y expédier lui-même. Il n'a pas à payer de surcharge.

Cette disposition permet de débarrasser l'élevateur et de laisser de l'espace pour d'autres personnes. C'est surtout la dernière partie de l'article qui soulève des objections. Voilà comment cela se lit :

Tout employé d'élevateur au d'entrepôt de campagne, en expédiant ainsi le grain, sera tenu d'en notifier sans délai par écrit le propriétaire de ce grain.

Il se peut que cet article soulève quelque difficulté, mais je ne m'y attends pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le grain n'est là que pour être expédié en fin de compte. Il n'est d'aucune utilité dans l'élevateur de la compagnie et on ne fait que le mettre au route pour l'expier au marché.

L'honorable M. YOUNG : La difficulté est de notifier le propriétaire. Le grain change parfois de propriétaires.

L'honorable M. SCOTT : On notifiera le propriétaire dans la mesure du possible.

L'honorable M. POWER : Nous pourrions ajouter "s'il est connu."

L'honorable M. SCOTT : La personne qui dépose le grain est censée en être propriétaire, en ce qui concerne l'entreposeur.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 5,

L'honorable M. YOUNG : Dans le cas où le grain se trouverait dans un coffre spécial, il se peut qu'il y ait une convention relativement à l'assurance.

L'honorable M. PERLEY : S'il n'y a pas de convention spéciale, le cultivateur se trouve-t-il dégagé de toute responsabilité ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. L'article relatif à l'assurance est d'application générale.

Le paragraphe est adopté.

Article 36,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A la dernière session nous avons inséré l'article suivant dans l'acte d'inspection générale :

15. Chaque fois qu'il y aura une différence d'opinion entre un cultivateur vendant du blé et son acheteur au sujet de la classification de ce blé, le cultivateur, tout en acceptant le prix offert pour son blé comme étant d'une classe inférieure à celle à laquelle il appartient suivant lui, pourra exiger qu'un échantillon soit choisi de commun accord entre lui et l'acheteur, lequel échantillon sera mis sous une enveloppe cachetée, et expédié à l'inspecteur en chef, à Winnipeg ; et le dit inspecteur classera le blé sans délai, et fera un rapport de sa classification aux deux parties ; et, dans le cas où le dit inspecteur trouverait que ce blé est d'une qualité supérieure à celle pour laquelle le prix à déjà été payé, alors l'acheteur paiera au cultivateur la différence entre le prix déjà payé par lui et le prix qui aurait dû l'être en premier si la classification supérieure faite par le dit inspecteur en chef avait été admise des deux parts au moment de la vente.

Si je suis bien informé, cet article a été trouvé satisfaisant dans son application pratique. On n'a pas objecté à ce mode d'opération à la dernière session, et je ne sais pas pour quelle raison un changement a été fait.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois moi-même que l'échantillon de trois pintes est trop léger.

L'honorable M. YOUNG : L'article dit : "Pas moins de trois pintes."

L'honorable M. SCOTT : L'article 36 pourvoit à deux choses. Il pourvoit d'abord, s'il y a un dissentiment, à un arrangement tel que celui indiqué dans l'article 15, non seulement en ce qui concerne la classification du grain, mais aussi en ce qui concerne la valeur de la quantité entreposée. Si cet article 15 est satisfaisant dans la pratique quant à la classification, je ne vois pas pourquoi on en parlerait dans l'article 36. Si l'opération de cet article est satisfaisante, on ne devrait rien y dérouter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article 36 est d'une application plus étendue. Il s'applique à tout le monde, cultivateurs ou autres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose de biffer de l'article 36 ce qui a trait à la classification et de n'y laisser que ce qui a trait à la valeur de la quantité entreposée, laissant le règlement de la classification à l'opération de l'article 15 de l'acte de l'année dernière. L'une des raisons qui me portent à faire ce changement est celle-ci : Je vois par l'article 9 que s'il y a désaccord entre le cultivateur et le propriétaire d'élevateur quant à la valeur de la quantité de grain entreposée, le cultivateur peut accepter d'être payé pour la valeur réduite, laissant le propriétaire de l'élevateur classer le grain selon son opinion et son jugement. Son échantillon est transmis au lieu propre, et s'il appert que le cultivateur n'a pas été suffisamment payé par suite d'une réduction indue de classification, alors le propriétaire de l'élevateur est tenu de payer à l'acheteur la somme supplémentaire qui lui revient.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre voudrait-il me dire ce que l'on fera du prix du grain pendant que cette enquête sur la valeur exacte de la quantité entreposée aura lieu ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'article 15 de l'Acte général décrète qu'en ce qui concerne la classification, le cultivateur sera payé, et il accepte paiement sous protêt.

L'honorable M. McCALLUM : Est-ce que le cultivateur ne devrait pas être tenu de rembourser le propriétaire de l'élevateur, s'il arrive que celui-ci a classifié le blé dans une classe trop haute et l'a payé trop cher ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est ce qui n'a jamais eu lieu. Le propriétaire de l'élevateur a toujours plutôt sous-estimé le grain entreposé.

L'honorable M. POWER : Il se peut que l'amendement apporté à l'acte l'année dernière ait été satisfaisant et soit à l'avenir satisfaisant dans la pratique. S'il en est ainsi, je suggérerais à l'honorable ministre de l'incorporer dans ce bill. Le bill est censé contenir sous une forme convenable toute la législation relative au commerce de grain. Qui saura, en jetant un coup d'œil sur ce bill, qu'il lui faut en référer à un amendement, adopté l'année dernière, à l'Acte d'inspection générale ?

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les articles de l'Acte d'inspection générale sont en vigueur.

L'honorable M. POWER : Le cultivateur et le commerçant de grain devraient avoir dans un seul acte toute la loi relative à la classification et à l'inspection du grain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je puis voir, il y a cette différence entre les deux. L'amendement apporté à l'acte l'année dernière a pour but de protéger le cultivateur dans ses contestations avec le spéculateur sur grains. Cet amendement a bien fonctionné. Si je comprends bien la question posée par l'honorable sénateur de la division de Monck, dans le cas où le cultivateur prétend que son grain est de qualité No 1, et l'acheteur dit que ce même grain est de qualité No 2, le cultivateur est payé pour du No. 2, et, sur le rapport de l'inspecteur, il recevra la somme supplémentaire qui lui revient, si son grain, après épreuve, est déclaré No 1 ; mais le cultivateur n'a rien à payer si l'inspecteur décide que son grain est du No 3. Et c'est juste, car l'acheteur classifie le grain lui-même.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il prétend que ce n'est que du No 2, tandis que le cultivateur prétend que c'est du No 1. S'il arrive que ce soit du No 3, le propriétaire de l'élevateur doit s'en rapporter à cette décision. L'article, tel qu'il est, s'applique à l'acheteur comme au cultivateur. L'article de l'Acte d'inspection lu par l'honorable secrétaire d'Etat ne s'appliquait qu'au cultivateur. Faisons une supposition : supposons que A achète d'un certain nombre de cultivateurs une quantité de grain et qu'il le mette dans son entrepôt. Il veut le vendre, et un différend s'élève entre le propriétaire du grain et l'acheteur. Pourquoi cet acheteur ne serait-il pas mis dans la même position que le cultivateur quand celui-ci vend son grain ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable sénateur veut bien lire l'article, il verra qu'il a trait à une même personne, celle qui délivre le grain à l'élevateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas de distinction de ce genre dans

le bill actuel. L'article 15, qui vient d'être lu, est borné dans son application au cultivateur et à l'acheteur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Et il en est ainsi virtuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il n'en est pas ainsi réellement. Supposons qu'un individu entre en procès et qu'un avocat s'écrie: "Cet article ne s'applique pas, vous n'êtes pas un cultivateur, vous ne vendez pas les produits de votre sol, vous vendez des produits qui vous ont déjà été vendus par un cultivateur." Je ne sais pas ce que les avocats décideraient, mais le bon sens me dit que les dispositions contenues dans l'article de loi qui fait maintenant partie des statuts, ne s'appliquent qu'aux cultivateurs, tandis que celui-ci s'applique à tout le monde.

Je n'insiste pas sur ce point. Je ne fais que le signaler. Mais je suis fortement en faveur de la suggestion faite par l'honorable sénateur de la division d'Halifax, qu'autant que possible tous les actes du parlement qui s'appliquent devraient être contenus dans ce bill afin que le cultivateur et l'acheteur ayant le bill sous les yeux n'aient pas à recourir à une demi-douzaine d'actes. J'ai eu beaucoup à faire à l'amendement de l'acte des douanes, à l'imposition des droits, et j'ai trouvé que non seulement le meilleur moyen, mais le seul moyen sûr pour les fonctionnaires et ceux qui ont à mettre l'acte en opération, était d'abroger l'article de l'ancienne loi et de l'incorporer dans les amendements. Je crois que si l'honorable secrétaire d'Etat avait quelque peu d'expérience à ce sujet, il serait d'accord avec moi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pour en revenir à la première résolution, notons l'article 36, qui dit :

Dans le cas où il y aura désaccord entre l'acheteur ou la personne ayant le grain immédiatement sous sa charge en le recevant—

C'est-à-dire, le propriétaire de l'éleveur ou l'employé.

—et la personne livrant le grain à cet éleveur.

C'est-à-dire, soit le cultivateur ou quelqu'un le représentant. Il y a virtuellement identité de personne. L'acte d'inspection général ne comprend pas moins de neuf pages. On peut fort bien, en l'imprimant sous forme de bro-

chure, imprimer l'autre acte qui se rattache à celui-ci, mais il ne servirait rien d'incorporer dans celui-ci un article isolé, parce qu'il y a nombre d'autres articles qui affectent l'achat et la vente du grain.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur une importante différence qu'il y a entre l'acte de l'année dernière, article 15, et l'article que nous sommes à étudier. J'admets avec lui que l'article 15 de l'année dernière paraît être très raisonnable, et je suis heureux d'entendre mon honorable ami siégeant à ma droite (l'honorable M. Perley) de même que l'honorable secrétaire d'Etat, déclarer qu'il a très bien fonctionné. L'article que nous sommes à étudier étend à la question du grain entreposé les mêmes dispositions qu'on a appliquées, l'année dernière, à la question de la classification du blé, mais l'article que nous avons adopté l'année dernière décrétait que le cultivateur serait payé pour son grain d'après les prix courants, à l'époque où la transaction avait lieu, pour la classe fixée par l'acheteur, et s'il était prouvé plus tard que le blé était d'une classe plus élevée, on payait la différence au cultivateur. Je crois que la disposition relative au grain entreposé devrait être la même; que s'il survient un différend à ce sujet, l'acheteur devrait payer d'après sa propre évaluation, quitte à payer la différence s'il s'en trouve une plus tard, car s'il n'y a pas une disposition de ce genre, où sera l'argent pendant que le blé sera transporté au point terminus? Le cultivateur n'aura pas été payé pour son grain, et il se peut que l'acheteur ne soit pas solvable. Cela peut donner lieu à beaucoup de difficultés. Le prix offert par l'acheteur après l'entreposage du grain devrait être payé tel quel laissant seulement la différence en contestation.

L'honorable M. YOUNG: Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté comme celle mentionnée par l'honorable sénateur. Dans la pratique, on paiera au cultivateur le prix par boisseau convenu avant que le désaccord se produise, et le bill actuel a été élaboré absolument dans l'intérêt des personnes en cause, et nous sommes tous cordialement d'accord au sujet de cette législation. Cet article est beaucoup plus fort que celui du bill de l'année dernière sous un rapport particulier, car, si je saisis bien la signification

de l'article du bill de l'année dernière, il décrète que là où un différend surgit, les parties doivent s'entendre au sujet d'un échantillon.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. YOUNG : L'article actuel décrète que lorsqu'il surgira un dissentiment entre un cultivateur et un propriétaire d'élevateur, l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre, pourra envoyer un échantillon à l'inspecteur. Supposons qu'en vertu de l'article 15 de l'acte de l'année dernière, le cultivateur et le propriétaire de l'élevateur ne puissent s'entendre au sujet de l'échantillon, il peut s'ensuivre une difficulté ; mais, en vertu du bill actuel, si le propriétaire de l'élevateur refuse d'envoyer les échantillons, le cultivateur, d'après ce que je comprends, peut en envoyer un, et d'après l'échantillon envoyé par le cultivateur, l'inspecteur est justifiable de donner son opinion, qui est définitive. Voilà la différence qu'il y a entre les deux législations. Si les parties ne s'entendent pas au sujet de l'échantillon, elles peuvent l'une et l'autre envoyer un échantillon, et l'inspecteur basera son opinion sur les deux échantillons.

Il y a sans doute un avantage à avoir, si possible, dans un même et seul acte toute la législation relative à cette question, et, après l'adoption du présent acte, tous propriétaires d'élevateur ou d'entrepôt, en tout endroit où ils font affaire, devraient en faire afficher une copie dans un endroit où tout le monde peut y avoir accès en tout temps, de façon que le cultivateur puisse trouver dans un seul acte toutes les dispositions relatives au maniement du grain, comme l'a suggéré l'honorable chef de l'opposition. Mais la différence entre les deux législations est que le bill actuel va beaucoup plus loin que l'acte de l'année dernière en faveur du producteur, en ce qui concerne les échantillons et leur envoi.

L'honorable M. PERLEY : Si un cultivateur apporte cinquante boisseaux de blé, l'acheteur peut choisir le pire échantillon qu'il puisse trouver et le cultivateur est obligé d'en passer par là. Si j'amène une charge de blé, un individu vient à moi, et c'est son privilège et son droit, pour toutes les fins voulues, de choisir une poignée de mon blé et

d'en faire un échantillon, qu'il soit bon ou mauvais. C'est son privilège de choisir le pire échantillon qu'il puisse trouver, et personne n'a rien à dire contre cela. J'amène tout mon blé ensemble. Je ne puis pas apporter un sac de bon blé et un autre de mauvais. Imaginez que l'acheteur prenne l'échantillon à même le mauvais sac. Je n'objecte pas à ce qu'il choisisse n'importe quel échantillon quant à la classification. J'ai amené une fois une charge de blé, la première que j'aie jamais vendue dans les Territoires du Nord-Ouest. Je l'avais bien nettoyée la veille, je m'y étais prêt moi-même et l'opération avait bien réussi. J'avais tourné la manivelle avec rapidité. J'avais travaillé fort et bien nettoyé mon grain. C'était la première charge de grain provenant de la ferme Perley à Wolseley. Je résolus de le vendre pour du No 1, ou de ne pas le vendre du tout. Je ne voulais pas laisser à mes enfants la tradition que le premier grain tiré de la ferme Perley avait été classifié No 2 ou No 3. Je croyais que mon grain était bon, et il était bon de fait.

Je dis à mon homme : " John, menez cette charge au marché demain matin et conduisez-la en face de l'hôtel. Je serai là quand vous arriverez." Je mis un peu de ce blé dans ma poche, et avant que John arrivât, je le montrai à un commerçant qui refusa de l'acheter d'après cet échantillon. Quand John arriva avec la charge, je dis à l'individu : " Vous avez refusé d'acheter mon blé, d'après l'échantillon que je vous ai montré hier soir. Allez voir mon blé maintenant, il est ici."

Il n'y avait là qu'un acheteur, du nom de Maclellan ; il venait de Montréal, et c'était un homme très respectable. Il ouvrit le sac et l'examina par le dessus. L'examen dura longtemps. J'étais ennuyé de lui voir prendre tant de temps. Il finit par me dire : " M. le sénateur, votre blé n'est pas aussi bon que je le croyais tout d'abord ; il ne sera classé que comme n° 2." Je lui répondis : " Cette inspection est une fraude ; cela est du bon blé, et vous êtes en train de m'exploiter." J'ajoutai : " Si ce blé pèse soixante livres au boisseau, vous me donnerez le prix du n° 1 ; sinon, je le rapporterai chez moi et le donnerai aux porcs et en ferai du lard. S'il pèse plus de soixante livres," ajoutai-je, " vous le classifierez n° 1."

extra, et me donnerez 64 cents." Il convint d'en passer par là.

Il n'avait rien qui pût lui servir à juger de la qualité du blé, et il envoya chercher une mesure de boisseau. Je pesai le blé moi-même sur la balance dans le magasin. J'étais présent lorsqu'il fut pesé sur les balances de l'élevateur et je le pesai moi-même, pour voir si les balances étaient exactes. Je dis : "Prenez le sac que vous prétendez être du n° 2, et pesez-le." Il le prit et le pesa. Il se servit d'abord de la mesure de boisseau et en usa avec autant de soin que possible, de façon à obtenir le moindre résultat possible. Le grain pesa 62½ livres; il m'en paya 64 cents, et me dit rien de plus à ce sujet.

Naturellement, on a raison de prendre le sac le plus désavantageux. Entre un bon et un mauvais sac, on a raison de prendre le mauvais échantillon. Je concède ce droit à l'acheteur. Dans ce cas, il n'y a pas de nécessité pour que les parties s'entendent sur un échantillon; que l'acheteur choisisse le pire. Si je suis assez fou pour mêler mon grain, c'est à moi d'en souffrir.

L'honorable M. YOUNG : Quand un cultivateur livre une charge de grain, on devrait prendre l'échantillon moyen, et c'est ce qui se fait généralement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que décrète la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a beaucoup de force dans ce que dit l'honorable sénateur de la division d'Halifax, qu'il serait désirable de réunir en une seule loi toute la législation relative à cette question et je proposerais à l'honorable secrétaire d'Etat de suspendre cet article et de voir à l'incorporer dans le bill actuel et de rendre la disposition sous étude aussi favorable aux cultivateurs que l'autre l'était, et je crois qu'on devrait décréter que les paiements effectués pour le grain devraient l'être d'après la valeur fixée à l'entrepôt par l'acheteur au moment de la transaction, de façon que le cultivateur soit payé et que la seule chose que reste à déterminer soit la différence entre l'offre faite au cultivateur et la somme qu'il reçoit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'acte d'inspection comprend vingt articles. Cet acte est indépendant par lui-même. On

pourra le rattacher à celui-ci quand celui-ci sera imprimé et expédié par le département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acte d'inspection est général, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, c'est un acte qui est très long, et le meilleur moyen serait de l'imprimer en brochure et de réunir les deux ensemble. La question soumise au comité est celle de donner effet à l'article 15, et de biffer le mot "classe" partout où il se présente et de restreindre l'article à la question d'entreposage. Est-ce l'avis de la Chambre ?

L'honorable M. YOUNG : Je crois qu'on ferait mieux de laisser l'article tel qu'il est. Il est plus favorable aux cultivateurs que l'article 15 de l'Acte de la dernière session.

L'honorable M. PERLEY : Oh ! non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur de la division de Wolseley voudrait-il s'expliquer.

L'honorable M. PERLEY : Un cultivateur amène une charge de blé sur le marché. Ce blé est jeté pêle-mêle dans l'élevateur. Chacun sait que les graines légères et le grain de qualité inférieure percent au sommet, et que les grains supérieurs gagnent le fond, et on pourrait prendre trois pintes de grains de qualité très inférieure sans avoir un bon échantillon de la qualité du blé. Mais si l'on prend simplement une poignée de grain, on ne pourra pas choisir le grain de qualité inférieure. Ce sera parfait en ce qui concerne l'entreposage, et même alors ce sera donner un avantage indû au minotier, car on trouve parfois un magasin noir de grain de sarrasin et autres grains du même genre, et le blé inférieur sera en-dessus. Si je devais acheter, j'écumerai le tout, parce que tout le mauvais grain vient au-dessus.

L'article adopté dans l'Acte de l'année dernière est parfait et juste pour le vendeur, mais si l'on alloue trois pintes pour l'entreposage, on favorise l'acheteur. Je puis écumer le grain de dessus et faire en sorte que tout le coffre présente une pauvre apparence. Tout le monde sait que le grain léger monte à la surface et que le grain lourd va au fond. C'est pourquoi je dis que l'article de l'Acte de l'année der-

nière est parfait. Il n'y a pas de machine à nettoyer à l'entrepôt de la Compagnie du Lac des Bois, et c'est une manière dangereuse d'établir un échantillon pour le cultivateur, car il est au pouvoir de la compagnie de choisir un échantillon très inférieur en choisissant à même le grain de dessus.

L'honorable M. YOUNG : Ce que mon honorable ami a dit au sujet de ce qui se passe aux élévateurs de campagne—

L'honorable M. PERLEY : Ne dites pas tout ce qui se passe au sujet des élévateurs de campagne.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami croit que cet article du bill qui nous est soumis n'est pas aussi rigoureux dans ses dispositions que l'article 15 de l'Acte d'Inspection, et si je comprends bien ce qu'il a dit, il suppose qu'en vertu de cet amendement, l'acheteur a le droit de choisir l'échantillon qui doit être envoyé à l'inspecteur, et il fait remarquer que l'acheteur choisira probablement un échantillon de grain sale indiquant une dépréciation que ne justifierait pas la moyenne. Si je comprends bien l'article, il signifie que l'acheteur n'a que le simple droit de choisir un échantillon. Le cultivateur, ou quiconque vend le grain, qu'il soit cultivateur ou non, a le même droit de choisir un échantillon et de l'envoyer à l'inspecteur.

Qu'on veuille bien se rappeler que tout ceci a lieu après qu'il y a eu désaccord sur la valeur de l'entreposage de même que sur la classification. Il n'y a d'autre moyen de régler ce désaccord que par l'intermédiaire de l'inspecteur. Mais le bill actuel décrète qu'on se servira d'un crible criterium où le grain sera pesé avant d'être nettoyé, et on constate que ce crible est un bon moyen d'éprouver la qualité du grain. Si je comprends bien la pratique suivie, l'inspecteur détermine la proportion de grain sale dans les chargements de wagons. Quand il inspecte le wagon, il détermine le volume de saleté qu'il faut écarter pour nettoyer le grain.

Tous ces procédés de nettoyage et d'épreuve qui précèdent l'envoi des échantillons se font en présence des acheteurs et des vendeurs, et nos cultivateurs ne permettront pas aux marchands de grain de choisir les échantillons les plus sales, mais

verront à ce que justice leur soit rendue sous ce rapport. Ce n'est que dans le cas où ils n'y peuvent parvenir que ce remède est placé entre leurs mains. Prenez l'échantillon tel qu'indiqué dans la partie directive de cet article, et si le propriétaire de l'élévateur refuse d'accepter l'échantillon, l'inspecteur décide, d'après l'échantillon que lui envoie le cultivateur, et d'après cet échantillon seul. Il rend jugement là-dessus, et le propriétaire de l'élévateur est lié par ce jugement. En ce qui concerne le paiement, il y a un article qui décrète que dès qu'une charge de grain est pesée, les cultivateurs doivent en obtenir un mémoire. Cela leur assure le paiement. S'ils ont un bon pour paiement comptant, ils s'en vont et se font payer. Quand une contestation s'élève, le propriétaire de l'élévateur doit payer pour le grain au taux fixé par l'inspecteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur aurait pu aller un peu plus loin. En vertu de l'ancienne loi, il n'y a rien apparemment qui oblige l'une ou l'autre des parties à en venir à un accord. Elle décrète que dans le cas où le prix offert pour le blé est celui d'une classe inférieure à celle qui, dans l'opinion du cultivateur, devrait être établie. Le cultivateur peut insister pour qu'un échantillon soit choisi mutuellement entre l'acheteur et le vendeur. Supposons que le vendeur s'y refuse, il n'y a rien qui l'y oblige. L'article décrète que l'échantillon choisi sera mis sous enveloppe cachetée. Voilà une enveloppe au sujet de laquelle il y a eu accord mutuel, mais au sujet de cet accord, l'acheteur et le cultivateur sont parfaitement libres. Qu'arriverait-il s'ils ne s'accordent pas ? Ce nouvel article décrète que si l'acheteur refuse de choisir un échantillon, le cultivateur a le droit d'insister là-dessus, et s'il y a désaccord quant aux échantillons, le cultivateur fait son choix et l'acheteur fait le sien, et les deux échantillons sont envoyés à l'inspecteur, et je suppose que la pratique courante est de mêler ensemble les deux échantillons et d'en faire l'essai. Ceci me paraît être de sens commun.

L'honorable M. YOUNG : Oui, c'est ce que fait l'inspecteur.

L'honorable M. PERLEY : Qui paye les trente centins pour l'entreposage ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'en sais rien. Je crois que le nouvel article vaut beaucoup mieux que l'autre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas que l'article se prête à l'objection que l'on fait valoir contre lui, car le cultivateur a le droit d'insister pour que son échantillon soit envoyé. Il n'y a pas la moindre réserve. Il a le droit de l'envoyer à l'inspecteur en chef.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le cultivateur a le droit d'insister à cet égard, et l'acheteur a le droit de refuser ; qu'arrive-t-il alors ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Alors l'acheteur commet une contravention à l'acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est à la Chambre de dire si elle acceptera la proposition faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous accepterons votre proposition.

L'honorable M. WATSON : Je crois que nous devrions accepter l'article tel que rédigé. Il me semble que l'argumentation a démontré qu'il est plus favorable aux cultivateurs que l'article contenu dans l'Acte d'inspection générale ; c'est un article bien mûri et réfléchi, et il répondra à toutes les nécessités, parce que, s'il arrive qu'il y ait désaccord, chaque partie peut choisir trois pintes et les envoyer à l'inspecteur, qui en fera un mélange. L'un choisira le pire échantillon et l'autre le meilleur, et l'inspecteur en arrivera à une moyenne. Ceci me paraît être un bon article qui donnera pleine satisfaction à l'acheteur et au vendeur.

L'honorable M. PERLEY : En ce qui concerne la classification, l'article de l'acte de l'année dernière est ce qu'il y a de mieux. On n'a rien trouvé à lui reprocher. Les deux parties ont paru se conformer à la justice. Entreprendre de choisir un échantillon de trois pintes, c'est ne pouvoir pas choisir un bon échantillon. Ce bill est dans la bonne direction absolument, et parlant au nom de pauvre homme, je dis que si vous le

soumettez à l'un de ces hommes, celui-ci en fera ce qu'il voudra. Je donne l'avantage au propriétaire de l'élevateur. Si le grain est mauvais, il peut choisir un pauvre échantillon et l'envoyer pour inspection. Je faisais partie, l'année dernière, du bureau de classification, et qu'est-ce que j'ai constaté ? Tous les échantillons étaient envoyés dans de petites enveloppes, et le fonctionnaire établissait la classification à même ces échantillons.

L'honorable M. YOUNG : L'année dernière a été une année très favorable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait facile de surmonter la difficulté en adoptant l'article tel qu'il est, exactement, et en abrogeant l'article contenu dans l'acte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'on adopte l'article 36 tel qu'il est dans le bill, on abroge virtuellement la législation de l'année dernière. Voilà pourquoi j'attire l'attention là-dessus.

Le comité se divise sur l'amendement relatif à la suppression de toute référence à la classification, lequel amendement est adopté : oui, dix ; non, sept.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'en viens maintenant à un article au sujet duquel il y a de l'opposition. Je propose d'insérer un nouvel article marqué 37a. Un nombre très considérable de représentants du Nord-Ouest, dans la Chambre des Communes—peut-être pas tous, mais une grande majorité de ceux qui prétendent être au courant de cette question—sont d'opinion qu'une très grande injustice est commise par cette question d'entreposage. Cette question a principalement attiré l'attention des inspecteurs nommés pour faire une enquête à ce sujet. Ils établissent d'abord le principe que les griefs dont on se plaint consistent en ce que le vendeur de grain est actuellement soumis à des frais d'entreposage injustes et excessifs au moment de la vente. Dans un certain nombre de cas, ils mentionnent ce fait comme un grief très grave dans le Nord-Ouest et le Manitoba. Je puis lire ici quelques paragraphes du rapport qu'ils ont fait et qui établit ce que j'ai dit, savoir que le grief principal dont on a à se plaindre dans ces régions,

c'est qu'en vertu du système adopté, on subtilise aux cultivateurs une plus forte proportion de bon grain qu'il n'est juste et raisonnable de le faire. Voici ce qu'on y lit :

Nous avons lieu de croire, d'après la preuve faite, que dans les cas où les employés de l'élevateur paraissent avoir agi injustement à l'égard des cultivateurs, les propriétaires d'élevateurs n'en ont pas profité, car il est en preuve que, dans certains cas, les employés n'ont pas rendu compte aux propriétaires de tout le grain qu'ils avaient accepté. Il n'y a pas de preuve qui démontre qu'aucun propriétaire d'élevateur ait jamais consenti à un acte d'extorsion. En vue des faits rapportés ci-dessus, cependant, nous croyons que ce serait améliorer grandement les choses que d'obliger les employés d'élevateurs et d'entrepôts, de même que les propriétaires d'élevateurs et d'entrepôts, à donner un cautionnement pour la bonne exécution de leurs fonctions comme tels.

Et plus loin :

Si la preuve faite nous donne lieu de croire que, par suite d'un certain nombre de causes énumérées ci-dessus, les fermiers ont dans plusieurs cas été victimes de surcharges et ont réalisé avec leur grain moins que ce qu'ils auraient dû faire, cette preuve démontre également que, depuis qu'on a étendu aux cultivateurs eux-mêmes le privilège de charger des wagons et de les expédier directement, ils ont obtenu proportionnellement, non seulement de cette façon, mais aussi dans leurs transactions avec des employés d'élevateurs, de meilleurs prix qu'auparavant.

Or, je prétends que ce chargement dans des entrepôts plats—chargement de la voiture dans le wagon ou autre méthode non scientifique—constitue une perte de temps, et est tout-à-fait inefficace. Il semble y avoir de fortes raisons pour lesquelles les cultivateurs insistent pour déposer ainsi leur grain dans des entrepôts plats et pour fuir les élevateurs. Pour moi, c'est la preuve la plus forte possible que les cultivateurs n'ont pas été bien traités par les propriétaires d'élevateurs, et c'est ce qui a donné lieu aux plaintes qui ont amené l'enquête dont je viens de parler. Il y a dans ce rapport d'autres paragraphes rédigés dans le même esprit, qui indiquent qu'il existe dans le Nord-Ouest un grand malaise, dû à ce que les cultivateurs sont sous l'impression que, sous l'opération du régime actuel, ils n'obtiennent pas justice, et il convient hautement d'écarter cette impression.

Beaucoup de représentants du Nord-Ouest croient que tous les élevateurs devraient être munis de machines à nettoyer le grain, et tenus à nettoyer le grain des cultivateurs lorsque celui-ci est vendu et pesé. La proposition semble juste et raisonnable, mais

voici ce que répondent les propriétaires d'élevateurs : Nos élevateurs n'ont pas l'installation qu'il faut dans ce but ; cette installation coûterait cher, et nous croyons que justice peut être rendue à l'aide des méthodes actuelles, c'est-à-dire par l'usage d'un crible. Naturellement, le crible ne peut établir que très imparfaitement la qualité du grain ou son état de propreté, car l'échantillon ne représente pas toujours la masse du grain. Je comprends cela.

C'est pourquoi, bien qu'on me l'ait demandé, je n'étais pas prêt à soumettre au Sénat cette proposition, qu'à l'avenir, tous les élevateurs soient munis d'un appareil à nettoyer le grain. Il y en a qui sont munis d'un appareil à nettoyer le grain. Il y en a qui en sont munis, mais je n'étais pas prêt à soumettre au Sénat une proposition de ce genre dans le moment ; seulement, j'ai dit que je n'aurais pas d'objection à une proposition modifiée, qui, je crois, serait juste et raisonnable et n'entraînerait ni perte ni inconvénient pour le propriétaire d'élevateur.

Je propose donc que tous les élevateurs actuellement en opération, qui ont des facilités pour le faire, que tous les élevateurs munis d'appareils pour nettoyer le grain soient obligés de le nettoyer et de rendre compte au cultivateur de la différence entre le grain net et le grain de rebut. Cette proposition me paraît éminemment juste et raisonnable, bien qu'on m'ait fait de nombreuses représentations à l'effet qu'on peut rendre justice au cultivateur sans avoir recours à cela ; que cela aura des inconvénients ; que cela prendra plus de temps ; que, l'hiver, les cultivateurs viennent avec leurs voitures d'hiver et que cela prendra beaucoup plus de temps s'il faut nettoyer le grain et le peser et en donner le résultat net au cultivateur. J'ai répondu : que cela soit fait, non pas dans tous les cas, mais chaque fois qu'on en fera la demande.

Si le cultivateur et le propriétaire d'élevateur ou l'acheteur—et je crois que la plupart des acheteurs possèdent des élevateurs—se trouvent pleinement d'accord, ils peuvent se dispenser de nettoyer le grain. Mais, s'ils ne peuvent s'entendre, ne semble-t-il pas qu'on doive leur appliquer le principe qu'on applique à toute autre exploitation, savoir, qu'entre l'acheteur et le vendeur, la qualité et la quantité doivent être décidées par les

moyens que la loi détermine? Nous traçons ici des règles très strictes pour le pesage et le mesurage en tout autre ordre de choses, et je ne comprends pas pourquoi le blé, qui est un article se vendant au comptant, devrait être soustrait à la catégorie des articles au sujet desquels on exige un pesage exact. Je crois qu'il est de la plus haute importance, dans les relations entre l'acheteur et le vendeur, que le grain soit nettoyé et que le poids net du blé soit donné de façon que le cultivateur sache qu'on ne le trompe pas.

Le fait est qu'en raison du mécontentement général qui existe, je crois que cette Chambre devrait accepter la proposition que je lui soumetts. J'en ai beaucoup modifié le texte primitif, et je le modifierai encore davantage s'il le faut. Cette proposition porte pour titre : "articles applicables aux élévateurs munis d'appareils pour nettoyer le grain."

Dans les élévateurs qui sont déjà munis de machines à nettoyer, après que le cultivateur a vendu son grain, celui-ci est nettoyé, mais il allègue qu'il peut le nettoyer à sa convenance quand les affaires ne pressent pas. Je ne crois pas que ce soit une excuse légitime. Dans l'Etat voisin du Minnesota, où l'on manipule beaucoup plus de blé qu'au Nord-Ouest, les élévateurs à la campagne ne sont pas munis de machines à nettoyer le grain. Tout le grain est envoyé aux élévateurs terminés. Le cultivateur et l'acheteur s'entendent entre eux. Si l'un ou l'autre est mécontent, la consignation se rend à l'élévateur terminés, où on en dispose définitivement. Il n'est pas question d'établir un système de ce genre dans le Manitoba et au Nord-Ouest, et conséquemment, pour résoudre cette question, je crois que la proposition que je soumetts à la Chambre devrait recevoir l'appui unanime de cette dernière.

L'honorable M. PERLEY : Pourquoi l'honorable ministre n'inclut-il pas les élévateurs qui seront construits à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas qu'il y ait d'objection, mais les personnes qui ont des intérêts dans le commerce me disent : "Nous accepterons votre amendement, pourvu que vous n'y incluez pas cette disposition." Assurément, quand on construira de nouveaux élévateurs, ce sera peu de frais que d'y inclure des machines à nettoyer le grain.

L'honorable M. YOUNG : Combien coûteront-elles?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai vu une lettre d'un manufacturier, dans laquelle il offrait de livrer, tous frais d'expédition payés à la gare de Woodstock, ou autre localité de l'Ouest, pour \$150, des machines à nettoyer le grain garanties pour nettoyer 1,000 boisseaux par heure. Or, je crois que lorsque les intérêts en jeu sont aussi considérables, la question de frais ne devrait pas être un obstacle à la poursuite d'une industrie comme celle du commerce de grain. Nous voulons que le cultivateur soit convaincu qu'il obtient pleine justice. Il se peut qu'il n'ait pas été exploité autant qu'il le croit ; mais les témoins sont venus déposer d'une façon très concluante qu'on a fait de lui une victime dans le passé. Il y a des cas où il avait pesé son grain et reçu un certificat avant de le conduire à l'élévateur, et après qu'on l'y eût pesé, on lui dit qu'il lui manquait tant de boisseaux. Il présentait le certificat dont il était porteur. Alors dans ce cas, la réponse était : "C'est mon employé qui est à blâmer. Je vais lui parler et le réprimander à ce sujet." Il faut que quelqu'un soit responsable, ou il faut aviser aux moyens d'empêcher la fraude. Au siècle où nous sommes, on ne saurait tolérer un état de choses de ce genre.

L'honorable M. PERLEY : J'apprécie tout ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat. Je crois qu'il serait injuste à l'égard des propriétaires d'élévateurs qui n'ont pas actuellement de machine à nettoyer le grain, de les obliger à faire des changements pour nettoyer le grain avant de le peser. Ce ne serait que justice d'obliger les constructeurs d'élévateurs à l'avenir d'y installer des machines pour nettoyer le grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur peut proposer un amendement s'il le désire. Le paragraphe, tel que sa rédaction première le comportait, faisait un devoir à tous propriétaires d'élévateurs de nettoyer le grain. En second lieu, il obligeait tous les élévateurs, à l'avenir, à être munis de machines à nettoyer le grain. En troisième lieu, les cultivateurs intéressés dans le pesage de grain devaient avoir libre accès aux balances pendant l'opération du pesage, et l'on devait leur

donner un état du grain net et du grain de rebus. Je consulte maintenant la chambre sur le premier de ces paragraphes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce qu'il y a réellement devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le premier paragraphe :

Il serait du devoir du propriétaire, du locataire ou du gérant de tout élévateur actuellement muni de machines pour nettoyer le grain, de nettoyer le grain avant que celui-ci soit pesé, s'il en est requis.

L'honorable M. PERLEY : Je propose qu'on ajoute le reste de l'article :

Tous les élévateurs construits à l'avenir seront munis de machines à nettoyer le grain, de façon à nettoyer tout le grain qui sera offert en vente ou pour emmagasinage, avant que le dit grain ne soit pesé.

L'honorable M. YOUNG : Régions d'abord une disposition, et puis nous passerons à l'autre.

L'honorable M. PERLEY : J'ai proposé que les mots que j'ai lus soient ajoutés à l'article proposé par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prends aujourd'hui sur cette question la même position que j'avais prise sur plusieurs autres questions alors qu'il s'agissait de législation exceptionnelle. Si le principe posé par l'honorable secrétaire d'Etat vaut pour le Manitoba, il vaut tout autant et avec autant de force pour tout le reste de la confédération. Il est vrai que dans Ontario—je parle de la région que j'habite—depuis un certain nombre d'années, on produisait exclusivement du grain, qu'on amenait dans notre ville par centaines de charges durant la semaine. Naturellement on a changé cela, car les agriculteurs ont consacré leur attention, leur énergie, et j'ajouterai leur intelligence, à l'industrie laitière, qui a mis fin dans une grande mesure à cette production du grain, et plus particulièrement les gros grains qu'on donne à manger aux animaux.

Mais à moins de disposer du grain de cette façon, si cette loi est juste et légitime pour le Manitoba, et s'il est nécessaire d'obliger ceux qui achètent des cultivateurs à faire certaines choses pour mettre le grain dans un état vendable, cela s'applique avec autant de force aux cultivateurs d'On-

Hon. M. SCOTT.

tario ou des provinces maritimes où l'on produit du grain. On produit beaucoup de grain dans l'île du Prince-Edouard. Est-ce que par ce genre de législation nous ne tombons pas un peu trop dans les idées socialistes ? Nous avons vu l'honorable secrétaire d'Etat, l'honorable ministre de la Justice, et tout le parti auquel ils appartiennent blâmer le gouvernement précédent parce qu'il défendait le principe de protection. Ils disaient que c'était adopter la paternalisme au Canada, et prendre sous nos soins et notre contrôle toutes les industries du pays. Pourquoi ne pousserions nous pas ce principe plus loin ? Pourquoi ne pas adopter une loi qui oblige les consommateurs et les acheteurs de grain à voir à ce que le cultivateur sème un grain pur et net, au lieu d'un grain imparfait ? Pourquoi ne pas aller un peu plus loin, si nous sommes pour entrer dans cette voie législative, et ne pas obliger le cultivateur à préparer sa terre de façon à produire la meilleure qualité de grain ? Si on a raison dans un cas, on a tout autant raison dans l'autre.

Je ne suis pas un cultivateur, bien que j'aie un peu cultivé il y a déjà longtemps. Tous ceux qui ont étudié la question savent que le grand secret de produire une bonne récolte est de bien préparer la terre pour cela, et le plus tôt, dans la saison, elle est préparée, plus la terre est nette quand le grain est semé, plus il est probable que le grain sera d'une bien meilleure qualité et beaucoup plus net. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et dire au gouvernement qu'il devra avoir des inspecteurs qui iront sur les fermes et verront d'abord à ce que la terre soit bien préparée pour la réception du grain, à ce que le grain soit bien et correctement semé et à ce qu'il soit d'une bonne qualité ? Mon honorable ami dit que c'est là une bonne proposition. Elle est bonne pour les cultivateurs, et si elle est bonne pour les cultivateurs, elle doit être également bonne pour le fabricant de meubles.

L'honorable M. McKAY : Il vous faudrait aussi réglementer la température.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il faudrait aller plus loin et obliger le gouvernement à réglementer la température, mais je ne crois pas que le socialiste le plus avancé propose jamais une théorie de ce genre, parce que l'on sait que cela est im-

possible ; mais si, en vertu de la loi, vous pouvez obliger un individu qui s'engage dans le commerce du grain et construit un élévateur, à opérer de la façon que vous lui dictiez, à installer des machines à nettoyer telles que celles que vous lui décrivez, et si vous l'obligez à nettoyer le grain avant d'en acheter une livre vous faites aussi bien d'aller jusque là. Si vous pouvez les obliger à faire cela, alors vous pouvez tout aussi bien obliger le producteur de pommes à ne vendre que des pommes d'une certaine qualité.

On peut pousser la chose à l'absurde et l'appliquer aux cordonniers. Si vous lui portez une paire de chaussures sales, il ne les réparera pas avant que vous ne les nettoyez. Il vous dira : "Nettoyez ces chaussures avant que je les répare." Vous pourrez lui dire : "Il y a une loi qui vous oblige à les réparer et je vous y contraindrai."

On peut dire que c'est là une comparaison absurde, mais je crois que le principe est précisément le même, et que nous allons si rapidement dans cette voie que très prochainement il nous faudra accepter en vertu de la loi la surveillance de toutes les industries de notre pays. S'il doit en être ainsi, allons jusqu'au bout des conséquences. Je ne crois pas qu'un individu qui vient me vendre un article ait le droit de me dire : "Vous allez le mettre dans un état vendable avant de le vendre." Je crois que c'est là un acte d'arbitraire plutôt qu'un acte de protection en faveur de qui que ce soit. Il est bel et bon de dire au cultivateur qui a une charge de blé à vendre : "Il y a une livre ou dix livres de saleté dans ce que vous me vendez," et pour le cultivateur de répondre : "Cela n'est pas vrai." C'est une question à débattre entre l'acheteur et le vendeur. Vous avez incorporé dans la loi une disposition spéciale relative à ce cas, et si la disposition faite par l'honorable secrétaire d'Etat aujourd'hui est adoptée, il vous faudra abroger l'article 15 de la loi, sans quoi vous auriez, sinon des articles contradictoires, au moins un article contenant des dispositions qui rendraient nul ce que propose l'honorable secrétaire d'Etat.

Si le cultivateur va trouver le propriétaire d'élévateur et lui dit : "J'ai un millier de boisseaux de blé." L'acheteur lui dira : "Il y a dedans telle quantité de grain sale." Le cultivateur pourra prétendre qu'il n'en

est rien. Vous décrêtez ici qu'on tirera du grain un échantillon qu'on enverra à l'inspecteur, lequel décidera entre les deux parties. C'est très à propos ; je suis d'accord là-dessus, parce que la loi constitue un bureau d'arbitrage qui est censé rendre justice aux parties, mais on veut ajouter à cela. Quand il y aura un différend entre les parties, la loi dit : "Vous allez nettoyer le grain du vendeur." L'acheteur sera obligé de le nettoyer, et une fois cela fait, la transaction sera complète.

En apparence cela a l'air très juste pour le cultivateur, mais j'objecte à toute cette manière d'agir. Je crois qu'elle est fautive. Je suis trop conservateur dans mes relations d'homme à homme pour croire qu'un gouvernement puisse intervenir et dire : "Vous allez agir de telle façon." La proposition faite par l'honorable sénateur de la division de Wolseley implique ceci : Si je crois à propos de me livrer au commerce de l'achat du grain, de construire un élévateur pour ma commodité et celle de mon commerce, cet élévateur devra être construit de façon à contenir telles machines et à rencontrer les vues de tels particuliers de qui j'aurai à acheter mon grain. Voilà la proposition qui est faite.

Pourquoi le gouvernement ne présente-t-il pas une autre loi qui décrète de quelle façon un particulier construira sa maison ou sa grange, ou qu'il la construira de façon que l'air pénètre à travers les meules de foin et de grain, afin que celles-ci ne subissent aucune détérioration ? Il vaudrait tout autant en agir ainsi que de faire ce qu'on nous suggère. S'il faut adopter le principe, adoptons le avec toutes ses séquences et que le gouvernement déclare quelle espèce de chaussures vous devez porter et comment elles seront faites par le cordonnier. Si celui-ci refuse de les faire d'après telle forme, que la loi vienne lui dire : "Vous les ferez d'après telle forme. Cet individu a un pied croché, et il faut que vous vous prêtiez à son infirmité."

Une chose que je sais bien, c'est qu'on m'a informé, que ce soit intentionnellement ou non, que quelques-uns des grands minotiers qui achètent le grain pour le moulin, se proposaient de construire durant l'été dix ou douze élévateurs pour répondre aux exigences du commerce de l'automne. Ils en sont venus à un temps d'arrêt et n'ont pas fait

un pas depuis, pour la simple raison que cette obligation va les mettre dans la nécessité d'ajouter tellement à leurs frais de construction qu'ils ne pourront y suffire. Voilà la position qu'ils ont prise.

Qu'ils acceptent cette proposition modifiée ou non, je n'en sais rien ; mais je crois que l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas encore rendu assez loin dans la voie qu'il a indiquée pour défendre, après mûr examen, la proposition faite par l'honorable sénateur de la division de Wolseley. Je crois qu'en toute industrie, nous devons permettre aux manufacturiers de traiter avec l'acheteur d'après les principes ordinaires d'affaires, et non pas de permettre à l'acheteur ou au vendeur de faire quelque chose d'inutile, si ce n'est dans le but d'accommoder une classe particulière.

J'ai peut-être sur ce sujet des opinions trop tranchées, mais j'ai été affermi dans ces opinions par un ouvrage écrit par sir Henry Wrixon. l'un des délégués à la conférence coloniale. tenue ici il y a quelques années, qui a étudié particulièrement cette question du socialisme et de l'intervention des gouvernements dans l'industrie générale du Canada et d'autres pays. Si l'honorable secrétaire d'Etat voulait bien lire cette conférence avec soin, il ne ferait pas une proposition comme celle qu'il vient de faire. J'espère que le Sénat, qui est censé être au moins un corps conservateur, n'acceptera jamais une proposition de ce genre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur vient de faire une proposition plausible en parlant en faveur des propriétaires d'élevateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je nie cela. Ce n'est pas le sens qu'il faut attacher à ce que j'ai dit. J'ai parlé du principe général et non des propriétaires d'élevateurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur a fait un parallèle dans lequel les conditions ne sont aucunement les mêmes. Dans la province d'Ontario et d'autres provinces, si un individu a une charge de blé à vendre, il y en a des centaines prêts à l'acheter, mais le propriétaire d'élevateur dit au cultivateur : "Je vais vous donner tant pour votre blé, c'est à prendre ou à laisser."

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il s'agit de protéger 25,000 cultivateurs contre les riches propriétaires d'élevateurs.

L'honorable M. PERLEY : Les Krugers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Qui accapait la richesse du pays. Voilà précisément la question que le Sénat a à étudier. Le parallèle fait par l'honorable chef de l'opposition n'a pas la moindre justesse. Les conditions sont tout à fait différentes. Dans les Etats du Dakota et de Minnesota, il a fallu y pourvoir par des dispositions spéciales. Les élevateurs de la compagnie ne sont pas autorisés à vendre un seul boisseau de blé. Tout le grain se rend aux élevateurs terminis, et on y découvre s'il y a eu surcharge d'entreposage, et dans l'affirmative, on tient une enquête.

On ne permet pas au propriétaire d'élevateur dans l'état du Manitoba de retenir une once de grain. Il est obligé de tout l'expédier à l'élevateur terminis, et là l'inspecteur découvre s'il y a eu surcharge ou non. Je vais lire les règlements qui s'appliquent à ces cas. Les voici :

Par ce système de rapport, tel que préparé par M. Burdick, il est facile de découvrir et de comparer les divers résultats des opérations d'un élevateur ou entrepôt public pour la saison, avec celle de tous les autres au même point. La moyenne de l'entreposage et de la classification à un élevateur de campagne, et la moyenne de l'entreposage et de la classification établie par l'inspecteur (c'est-à-dire, la moyenne du poids à déduire par suite du nettoyage du grain) devraient être à peu près les mêmes dans un endroit donné, c'est-à-dire :

Si l'entreposage moyen à un élevateur de campagne tel qu'indiqué dans le rapport de l'inspecteur des élevateurs et entrepôts publics pour les opérations de la saison, étaient de 25 onces par boisseau, et si l'entreposage moyen établi par l'inspecteur au point terminis était également de 25 onces par boisseau, et si la classification était la même, cela prouverait qu'à cet élevateur particulier, l'entreposage a été éminemment exact, vu que le grain n'est pas nettoyé dans les élevateurs à la campagne du Minnesota et du Dakota.

Si, d'autre part, l'entreposage moyen aux élevateurs publics à la campagne était de 32 onces, et que l'entreposage établi par les inspecteurs aux points terminis fut de 16 onces, et que l'inspecteur maintint la classification établie à l'élevateur de campagne, il serait alors nécessaire à la commission de faire une enquête, vu que dans ce cas, l'entreposage serait excessif.

Le 29 décembre, M. Bell et moi arrivâmes à Minneapolis où nous eûmes des entrevues avec plusieurs messieurs engagés dans le commerce de grain et dans la tenue d'élevateurs, et à la

courtoisie desquels je tiens les renseignements qui suivent :

Il appert que pas un des élévateurs ou entrepôts publics à la campagne, dans les états du Minnesota et du Dakota, ne nettoie son grain ni ne pèse son blé.

Les propriétaires d'élévateurs, en ne permettant pas à leurs acheteurs à la campagne de peser leur blé, ont pour but d'avoir un moyen de vérification à l'égard des acheteurs, de façon que ceux-ci ne puissent pas, par un entreposage trop considérable, accumuler un surplus de blé ; c'est ce que démontre les livres d'élévateurs, où, s'il plaisait aux acheteurs, expédier le surplus soit en leur nom soit au nom d'un autre. J'ajouterais que dans l'opinion des propriétaires d'élévateurs publics à la campagne, le meilleur système est d'expédier le blé tel que reçu hors des élévateurs publics à la campagne et de le nettoyer aux élévateurs terminés, en vertu des lois d'entreposage et d'inspection de l'Etat.

Nous ne pouvons pas adopter ce système maintenant. Nous adoptons l'autre mode. Ce système protège le cultivateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Comment ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
En ce qu'il ne permet pas à un élévateur à la campagne d'expédier du grain sauf à un élévateur terminés, que l'on prend une moyenne générale de la quantité expédiée et qu'on la compare avec le résultat de l'inspection locale, et là où il y a une déduction trop forte par suite du nettoyage, les rapports établissent le fait d'une manière apparente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je veux savoir comment le cultivateur est protégé. Un élévateur à la campagne a acheté cinquante mille boisseaux de blé. Quand le grain est expédié à l'élévateur terminés, il est vérifié et nettoyé, afin d'être mis en bon état d'expédition.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Et il est vérifié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Le cultivateur a vendu son grain à un entrepôt à la campagne, et une centaine d'autres cultivateurs ont emmagasiné leur grain dans le même entrepôt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Les livres de l'élévateur, à la campagne, sont comparés avec ceux des élévateurs aux points terminés, en ce qui concerne la quantité de blé nettoyé, et s'il y a un excédant, il est évident qu'il y a eu une surcharge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je veux me former des notions justes à ce sujet. L'honorable ministre dit que le grain qui est dans un entrepôt à la campagne est expédié en grenier à l'entrepôt terminés. Là, on le nettoie avant de l'expédier. Supposons que les chiffres établissent que l'élévateur à la campagne contienne cinquante mille boisseaux, qu'il arrive qu'on ait triché le cultivateur d'un millier de boisseaux, et que, lorsque le grain arrive à l'élévateur terminés il y ait cinquante et un mille boisseaux, comment le cultivateur serait-il remboursé ? L'honorable ministre prétend que la loi a pour but de protéger le cultivateur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Elle protège l'expéditeur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
On envoie l'inspecteur tenir enquête au sujet de la surcharge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
L'entreposeur à la campagne a acheté son grain de cinquante ou cent cultivateurs différents, et on envoie l'inspecteur pour voir s'il y a eu surcharge en nettoyant le grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Les cultivateurs dans le Dakota et le Minnesota sont satisfaits de l'opération de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat ne s'en tient-il point à la question débattue ? Supposons que l'on constate qu'il y ait eu surcharge en nettoyant le grain, comment découvrirait-on le cultivateur quand l'inspecteur au point terminés a décidé qu'il y a eu surcharge à l'élévateur de campagne.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
On envoie aussitôt un fonctionnaire à cet élévateur de campagne pour y tenir une enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Et comment saura-t-il lequel des cent cultivateurs a été victime de la surcharge ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) :
Je n'ai pas ici un état détaillé ; je n'ai qu'un exposé de faits. Les cultivateurs sont satisfaits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais là n'est pas la question. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que sa loi a pour but de protéger le cultivateur, et je veux savoir comment elle le protège. Je ne m'en rapporte pas du tout à ce que dit le cultivateur. Je veux savoir comment on l'atteindra. Mon honorable ami dit que les cultivateurs du Minnesota sont satisfaits. Il prétend que ce que je dis des cultivateurs d'Ontario n'a pas d'analogie avec ce qui se passe dans d'autres endroits, et qu'il y a cinquante acheteurs différents. Je crois qu'il n'a pas étudié cette question autant que moi. Je sais que dans la ville de Belleville il y a des acheteurs de grain, et qu'il y en a aussi dans la ville de Trenton, à dix milles à l'ouest de Belleville. Il y a une autre localité dans la direction de l'est, et ces acheteurs se coalisent. Ils contrôlent le marché tout aussi efficacement que les spéculateurs peuvent le faire au Manitoba. On s'en est plaint constamment; en ma qualité de journaliste, j'ai dû écrire plus d'un article pour blâmer la manière dont des spéculateurs et des acheteurs de grain ont privé le cultivateur d'une bonne classification de son blé et des prix qui aurait dû lui revenir. La même combinaison existe ici comme partout ailleurs, et la comparaison est analogue.

L'honorable M. SNOWBALL, du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

TROISIEME LECTURE.

Bill (116) constituant en corporation la Compagnie de Prêt L'Acadia.—(L'honorable M. Power, en l'absence de l'honorable M. Allan.)

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LAC SUPERIEUR ET BAIE D'HUDSON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER, en l'absence de l'honorable M. Watson, propose la seconde lecture du bill (124) : " Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer Lac Supérieur et Baie d'Hudson." Cet acte a simplement pour but de solliciter une charte de chemin de fer selon la forme ordinaire. La compagnie entend construire un chemin de fer d'un point sur la rive nord du lac Supérieur

Hon. M. SCOTT.

à un autre point sur la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'ose dire qu'il y a des droits acquis qui seront sérieusement affectés par ce bill, mais nous laisserons le comité décider quant à cela.

La proposition est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER SCHOMBERG ET AURORA.

ORDRE DU JOUR DECHARGE.

Sur l'appel de l'ordre du jour :

Seconde lecture du bill (n° 94) acte relatif à la Compagnie du chemin de fer Schomberg et Aurora.—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas reçu, quant à ce bill, les renseignements de nature à satisfaire mon honorable ami, le sénateur de la division de Monck. Le promoteur du bill, quel qu'il soit, n'a pas jugé à propos de me donner les renseignements voulus et je propose, en conséquence, que l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. POWER : Cela tue le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Si ceux qui, ayant un bill devant le parlement, ne jugent pas à propos de s'adresser à un honorable sénateur pour le prier de s'en charger, je ne puis avoir pour eux aucun égard, et je veux présentement que l'ordre du jour soit rescindé.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 25 juin 1906.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CONTRIBUTIONS DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE AU REVENU.

MOTION ABANDONNEE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) appelle l'attention du gouvernement sur l'état suivant du commerce, et sur les recettes

apportées au trésor du Dominion, pour l'année expirée le 30 juin 1899 :

Les expéditions des deux ports les plus considérables du Dominion—Québec et Montréal—ont été prises comme termes de comparaison par rapport à la Colombie-Britannique. Le tonnage pour ces deux ports—cargaison et lest—par navires britanniques, canadiens et étrangers, est de 1,767,190 tonneaux, et celui des cinq ports de la Colombie-Britannique, de 1,867,604 tonneaux, ce qui laisse en faveur de cette dernière une différence de 100,414 tonneaux. La comparaison des revenus établie entre la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Britannique, ces deux provinces étant celles qui se rapprochent le plus par leurs produits naturels miniers, forestiers et maritimes, donne les chiffres suivants, bien que la population de la première soit trois fois plus grande que celle de la seconde.

Exportations pour l'année expirée le 30 juin 1899.

Nouvelle-Ecosse—	
Exportations	\$11,480,120
Colombie-Britannique—	
Exportations	\$14,749,032
Différence en faveur de la Colombie-Britannique, \$3,268,912.	

Importations pour l'année expirée le 30 juin 1899.

Nouvelle-Ecosse—	
Importations	\$7,425,140
Colombie-Britannique—	
Importations	\$8,687,432
Différence en faveur de la Colombie-Britannique, \$1,262,292.	

Revenus de toutes sources pour l'année expirée le 30 juin 1899.

Nouvelle-Ecosse—	
Droits de douane	\$1,350,284
Revenu de l'intérieur	223,830
Postes	309,650
Commission, mandats-poste	11,454
	<hr/>
	\$1,900,218
Colombie-Britannique—	
Droits de douane	\$2,111,322
Revenu de l'intérieur	520,787
Postes	242,355
Commission, mandats-poste	13,648
Taxe sur les Chinois	215,109
	<hr/>
	\$3,103,221
Différence de recettes en faveur de la Colombie-Britannique, \$1,203,003.	

On trouve une autre preuve de progrès dans la valeur des mandats-poste émis dans la Colombie-Britannique pendant l'année expirée le 30 juin 1899, \$1,633,143.

Valeur des mandats-poste payés pendant la même période, \$754,329.

Qu'il attirera aussi l'attention sur la politique imprévoyante du gouvernement et sur la manière injuste dont est traitée la Colombie-Britannique, qui contribue aux recettes trois fois plus par tête qu'aucune autre partie du Canada. On ne donne rien en retour à cette province, et elle ne reçoit aucune aide pour les travaux publics d'améliorations et le développement du pays, l'ouverture de voies commerciales, le creusage de havres à eau profonde, et autres travaux de ce genre. Les colonies constituantes de la confédération australienne projetée exigent que la plus grande part des revenus perçus des

diverses colonies confédérées retourneront à ces dernières proportionnellement. L'attention des colonies de l'Amérique du Nord ne s'est pas portée sur ce genre de répartition lors de leur fédération, mais il eût été sage pour quelques-unes d'entre elle de s'en préoccuper.

Que le gouvernement ferait acte de sage politique et de justice en traitant équitablement une province qui donne un aussi fort revenu que la Colombie-Britannique.

L'honorable M. FERGUSON : En suspens.

L'honorable M. McKAY : Non, abandonnée. L'honorable sénateur de la Colombie-Britannique ne reviendra pas à la Chambre durant cette session.

La motion est abandonnée.

IRREGULARITES DANS LA DISTRIBUTION DES PRIMES DE PECHE.

ENQUETE.

L'honorable M. FERGUSON :

Appelle l'attention du gouvernement sur des cas d'irrégularités et de faveurs dans la distribution des chèques-primas de pêche, dans l'île du Prince-Edouard, et demandera ce que le gouvernement entend faire à ce sujet.

La Chambre doit se rappeler que durant la dernière session j'ai posé des questions relativement à la distribution des chèques-primas de pêche dans l'île du Prince-Edouard, plus particulièrement dans la région de Tignish. Plus tard, le comité des comptes publics de la chambre des communes s'occupa de la chose, et je fus requis par un membre de ce comité de communiquer à l'auditeur général les noms des personnes qui avaient reçu des primes sans s'être conformées aux exigences du statut. Je donnai les noms demandés, et il fut entendu, je crois, que l'auditeur ferait une enquête à ce sujet. Depuis lors je n'ai pas entendu parler de cette enquête, et j'ai appris par des lettres qui m'ont été adressées que les mêmes irrégularités se commettent encore dans la distribution de ces primes. Ce que je désire plus particulièrement aujourd'hui c'est d'attirer l'attention de la Chambre sur la partialité et le favoritisme qu'on exerce dans le paiement des primes dont il s'agit. Je n'aborde pas la même question que j'ai soumise, l'année dernière, à la Chambre, alors qu'il s'agissait de savoir si les primes avaient été légitimement gagnées, mais je viens demander d'être renseigné sur la manière dont s'effectue le paiement des sommes que réclament les pêcheurs. J'ai par devers

moi des lettres qui indiquent qu'il y a eu quelque chose de louche à ce sujet.

L'année dernière, des pêcheurs se sont plaints que des chèques, dont le paiement n'avait pas été autorisé par les bénéficiaires, sont tombés entre les mains d'une personne nommée le Dr Wickham, de Tignish, et que, lorsque les pêcheurs ont réclamé leurs primes, on leur a répondu qu'elles étaient entre les mains du Dr Wickham, et qu'ils ont eu de la difficulté à se les faire payer. J'ai demandé à la Chambre si le Dr Wickham était un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries, ou s'il était autorisé de quelque façon à distribuer les primes destinées aux pêcheurs, et la réponse que j'ai reçue à ce sujet m'a appris que le Dr Wickham n'exerçait de loin ou de près aucune fonction officielle. J'apprends, cependant, par des lettres que je lirai à la Chambre, que l'abus dont il s'agit se commet encore, et que le Dr Wickham, suivant l'expression d'un de mes correspondants, exerce sur les pêcheurs une "surveillance" qui lui permet de s'approprier des chèques auxquels il n'a aucun droit. La correspondance à laquelle j'ai fait allusion s'est échangée entre M. John Brennan, négociant de Tignish, et M. Hardie, assistant sous-ministre de la Marine et des Pêcheries. Le 10 avril, M. Brennan écrivit à M. Gourdeau, qui était alors à Ottawa, et voici la correspondance qui s'ensuivit :

Tignish, I.P.-E., 10 avril 1900.

F. Gourdeau, écr.,
Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Monsieur,—Je désire vous faire connaître la manière dont j'ai été traité par M. John Davison, le préposé à la distribution des primes de pêche, et par le Dr Wickham, relativement à ma réclamation. Voici les faits : Joseph Rielly, un pêcheur, qui réclamait une prime qu'il avait gagnée durant la dernière saison, fut obligé de s'absenter, et, avant son départ, il m'autorisa à recevoir son chèque. Depuis lors cet homme est mort dans un hôpital. Quand M. Davison est venu ici, il y a quelques jours, pour distribuer les primes de pêche, je lui ai montré ma procuration, et il m'a dit que le chèque avait été donné au Dr Wickham, qui lui, n'avait aucun droit de le recevoir. J'ai été, en raison de la connivence de ces deux personnes, privé du chèque auquel honnêtement j'ai droit. Je porte plainte généralement contre John Davison et le Dr. W. W. Wickham relativement à la distribution des primes de pêche durant la dernière saison. J'ai eu beaucoup de peine à me faire rendre justice au sujet de ces primes, et je considère qu'il est de la plus grande urgence qu'une enquête soit instituée pour remédier à ce déplorable état de choses. Quant au chèque de Rielly, je tiens le gouvernement responsable de

Hon. M. FERGUSON.

son paiement, et j'espère qu'il fera droit à ma légitime réclamation. Comme le Dr W. W. Wickham semble être chargé de la distribution des primes de pêche, qu'il donne ou retient les chèques à son bon plaisir, sans aucune autorisation quelconque, la population d'ici, tout naturellement, est fort indignée. Je dois ajouter que John Davison semble n'être qu'un truchement dans cette affaire. Je porte ces accusations, parfaitement conscient de leur gravité et je demande qu'elles soient soumises à une enquête minutieuse. Ma réclamation es indiscutable.

Votre, etc.,

J. ALBERT BRENNAN.

Ottawa, 24 avril 1900.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 10, dans laquelle vous vous plaignez que John Davison, l'employé du ministère des Pêcheries pour le comté de Prince, a refusé de vous remettre le chèque-prime de John Reilly, pour la perception duquel vous prétendez avoir une autorisation, je dois vous dire qu'en retenant le chèque en question le fonctionnaire agit en vertu d'instructions qui lui défendent de reconnaître n'importe quelle procuration relative à la distribution de cette prime. Comme votre autorisation ne vous donne pas le droit d'endosser un chèque, le bureau ne peut reconnaître votre droit à la prime de Reilly.

Je suis votre obéissant serviteur,

(signé) JOHN HARDIE,

Assistant sous-ministre de la Marine
et des Pêcheries.

J. Albert Brennan, écr.,
Tignish, I.P.-E.

Tignish, I.P.-E., 3 mai 1900.

John Hardie, écr.,
Assistant sous-ministre,
Ottawa.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 24 du mois dernier, n° 2370, au sujet de la prime de pêche que je réclame et que, d'après vous, n'a pas été payée, parce que les règlements qui gouvernent la distribution des primes de ce genre s'y opposent.

Je suis fort surpris d'apprendre que l'employé du gouvernement a reçu des instructions qui lui défendent de donner les chèques même à ceux qui ont des procurations des personnes qui ont gagné les primes de pêche. Je suis fort surpris de cela, parce que ce fonctionnaire a ici bien souvent violé ces instructions. J'ai reçu plusieurs chèques sur présentation d'ordres qui m'avaient été donnés cette année et l'année dernière, et les hommes d'affaires ici n'ont jamais suivi d'autres règles pour les obtenir. Au reste, je ne me plains pas de cette règle, parce que je pense qu'elle est juste et la seule qui soit praticable relativement à ces primes. Ce dont je me plains, par exemple, c'est que le chèque que j'étais autorisé à recevoir, pour le paiement d'une somme avancée à un homme malade qui s'en allait à l'hôpital pour y mourir, a été donné au Dr Wickham, qui n'était nullement autorisé à le recevoir. Une autre plainte que j'ai à faire à ce sujet, c'est que, porteur d'un ordre pour toucher un chèque dû à M. Laurence Gallant, de Tignish, je n'ai pu l'avoir, parce que ce chèque avait été donné au dit Dr Wickham, qui n'avait pas d'autorisation de M. Gallant, lequel a eu beaucoup de peine à me faire remettre le chèque en question. Cette conduite du fonctionnaire constitue une violation fla-

grante de ses instructions, de même qu'une grave injustice à mon endroit. Quoiqu'il et soit, le nommé Joseph Reilly est décédé, et comme je suis la personne légalement autorisée à recevoir le chèque dont il s'agit, je vous prie de me faire tenir le montant que je réclame. Si vous jugez ma réclamation contestable, veuillez, s'il vous plaît, faire faire une enquête par un employé du gouvernement, qui pourra s'assurer de la justesse de mes déclarations. En attendant, je me permets de vous suggérer que M. Lord, agent du gouvernement à Charlottetown, soit nommé pour faire l'enquête que je demande.

Je suis votre serviteur,

J. ALBERT BRENNAN.

Ottawa, 14 mai 1900.

Monsieur.—J'accuse réception de votre lettre du 3 du présent, dans laquelle vous demandez le paiement de la prime de pêche de James Reilly pour l'année 1900, en vertu d'une procuration que vous avez eue du dit Reilly.

En réponse, je dois vous dire que la procuration dont vous êtes porteur n'a aucune validité légale, et que le ministre ne peut acquiescer à votre demande.

Je suis votre obéissant serviteur,

(signé) JOHN HARDIE.

Assistant sous-ministre de la Marine et des Pêcheries,

J. Albert Brennan,
Tignish, I.P.-E.

Tignish, I.P.-E., 26 mai 1900.

John Hardie, écr.,

Assistant sous-ministre de la
Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Monsieur.—J'accuse réception de votre lettre du 14 du courant, n° 2379, et je dois vous dire que je suis surpris de ce qu'elle renferme. En réponse à ma lettre du 3 du courant, vous dites que l'autorisation que j'ai reçue de Joseph Reilly n'est plus valide après sa mort, et que le gouvernement refuse de me donner la prime de pêche en question. Si ma procuration n'est pas valide, comment le ministre peut-il justifier la conduite de votre agent qui a donné cette prime au Dr Wickham, qui lui, n'avait aucun droit de la recevoir. Comme représentant légal de Joseph Reilly, je prétends que j'ai droit à cette prime accordée pour la saison 1899, et avant de me désister de mes droits, je désire qu'une enquête soit instituée à ce sujet. Dans ma dernière lettre j'ai accusé John Davison d'avoir donné au même Dr Wickham des chèques, sans y être autorisé par les personnes à qui ils étaient dus, et qui ont eu toute la peine possible pour se les faire remettre. Je trouve outrageante la conduite du ministre, qui cherche à justifier la conduite d'un de ses employés au mépris de toute justice. Si, comme vous le dites, ma procuration n'est pas valide, comment pouvez-vous approuver l'employé du gouvernement qui donne les primes au Dr Wickham, sans autorisation d'aucune espèce. Je réitère ma demande, et vous prie de faire faire une investigation par un homme impartial, pour que justice me soit rendue. Comme citoyen du Canada, faisant affaires ici je prétends avoir droit à ce que je réclame, et j'espère que vous verrez à ce que je sois payé.

Je suis votre serviteur,

J. ALBERT BRENNAN.

Je ne veux pas discuter sur la nature des instructions qui, d'après les lettres du sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, ont été données au surveillant des pêcheries lui défendant de donner des chèques aux porteurs de procurations; mais le fait sur lequel j'appelle l'attention des membres des communes et de cette Chambre, c'est que le favoritisme semble prévaloir à ce sujet, que les instructions que le sous-ministre dit avoir été données à ce fonctionnaire, et probablement à tous les employés des pêcheries, ont été violées par M. Davison, qui ne se contente pas de les transgresser, mais encore donne des chèques aux personnes qui n'ont pas de procurations, et expose les personnes qui ont droit à ces primes à toutes sortes d'ennuis pour les recouvrer.

Quant à l'homme qui est décédé après avoir reçu la faveur que l'ont fait, la position qui est faite à M. Brennan est aussi injuste que pénible. Comme de raison, si le nommé Reilly avait, avant sa mort, donné aussi une autorisation au Dr Wickham, le paiement aurait pu être fait à l'un ou à l'autre, suivant l'heure de la présentation, mais il appert que le gouvernement ne détient pas ce chèque, qui est entre les mains du Dr Wickham, et pour la perception duquel il n'était pas autorisé; il appert, dis-je, que le gouvernement a donné instruction au fonctionnaire de ne donner les chèques qu'aux bénéficiaires. Cette affaire cause beaucoup de mécontentement dans cette partie de la province, et il est plus que probable qu'elle continuera à en faire par le fait que le Dr Wickham s'est rendu notoire dans le scandale Pineau, comme la chose sera prouvée quand les documents relatifs à ce scandale seront déposés devant cette Chambre. Le Dr Wickham semble pouvoir faire le beau et le mauvais temps dans sa localité, et il peut obtenir aussi facilement qu'il veut les chèques des pêcheurs qu'on refuse à un homme d'affaires qui avance de l'argent à un malade condamné à mourir à l'hôpital. Bien que M. Brennan soit porteur d'un ordre pour avoir le dit chèque, il ne lui a pas été donné, mais il a été mis entre les mains d'un homme qui n'était pas autorisé à le recevoir, et qui l'a reçu au mépris des instructions que le sous-ministre prétend lui avoir données.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-ce que le Dr Wickham occupe quelque position officielle ?

On m'a répondu, à la dernière session, qu'il n'occupait aucune position du gouvernement quant aux primes de pêche et autres affaires relatives aux pêcheries.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On remarquera que mon honorable ami dit que l'agent du ministère des Pêcheries, M. Davidson, a mis certains chèques entre les mains du Dr Wickham, mais il ne dit pas que le Dr Wickham était le propriétaire de ces primes, et qu'il se les a fait payer. L'honorable sénateur n'affirme pas que le Dr Wickham a été payé du montant dû au bénéficiaire. Il ne nous a pas dit, non plus, si le Dr Wickham agissait comme agent de Mr. Davison ou s'il agissait comme propriétaire du chèque. Il ne nous a pas dit cela, c'est pourquoi il m'est impossible de comprendre le rôle que le Dr Wickham a joué dans toute cette affaire ; mais les honorables sénateurs comprendront très bien que, lorsque des chèques sont donnés aux pêcheurs, le ministère peut trouver à propos de faire des règlements obligeant l'agent des pêcheries de ne payer les primes qu'à ceux qui les ont gagnées. Ce mode de paiement, je crois, a été en pratique, quant à ces chèques, depuis bien longtemps. Il a été inauguré avant l'arrivée de l'honorable M. Davies au ministère de la Marine et des Pêcheries. Quoiqu'il en soit, je puis dire que le ministère de la Marine et des Pêcheries n'a reçu aucune plainte relativement à la distribution des primes de pêche dans l'île du Prince-Edouard, excepté dans le cas d'un homme du nom d'Albert J. Brennan dont il s'agit en ce moment.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS : Albert J. Brennan, un marchand de Tignish.

Il est parfaitement clair que cette pratique du ministère est sage et date de très loin. Elle avait, et a encore, pour objet d'empêcher un pêcheur de vendre parfois sa prime pour une bagatelle et de lui faire payer personnellement l'argent que la loi veut qu'il touche lui-même. Voilà la politique qu'a toujours suivie le ministère de la Marine et des Pêcheries, et que l'honorable sénateur, à mon avis, doit approuver.

Hon. M. FERGUSON.

Je comprends, par les déclarations que l'honorable sénateur vient de faire, qu'aucune autre plainte n'a été portée par des personnes de l'île du Prince-Edouard, à l'exception de celle qui nous occupe. C'est la plainte de M. Brennan, et, en ce qui concerne le Dr Wickham, il s'est plaint que l'agent des pêcheries avait refusé de lui remettre le chèque qu'un pêcheur l'avait autorisé à retirer. Les fonctionnaires chargés de payer les primes de pêche ne sont pas autorisés à payer ces primes sur présentation d'un ordre écrit. Ces ordres ne sont pas reconnus par le ministère, qui oblige l'agent des pêcheries à livrer les chèques aux bénéficiaires. L'agent ne peut pas toujours livrer les chèques personnellement, parce que les pêcheurs sont souvent absents au moment où se fait la distribution. En ce cas, l'agent a l'habitude de charger un tiers dans le voisinage de remettre les chèques à ceux qui ont le droit de les réclamer. Le docteur, dont l'honorable sénateur nous a parlé, semble être un homme de cette catégorie. Il agit comme agent de M. Davison, et il a souvent en mains les primes qui doivent être remises aux personnes qui les ont gagnées, et pas à d'autres. Il est facile à tous les honorables sénateurs ici présents de comprendre en quelle qualité il a reçu les chèques, non pas comme un homme autorisé légalement à les recevoir, mais bien comme un homme de confiance, auquel l'agent demandait, au cas de l'absence des bénéficiaires, de les garder pour les leur remettre plus tard, au retour de la pêche.

L'honorable M. PROWSE : Je ne crois pas que l'explication de l'honorable ministre de la Justice satisfasse la Chambre, et je ne crois pas, non plus, que le pays en soit satisfait. Comme l'honorable sénateur le sait fort bien, les pêcheurs, en général, sont pauvres, comme il sait aussi que les médecins ne refusent pas de leur donner leurs soins, quand l'occasion s'en présente. Quelque pauvre que soit une personne qui requiert les soins d'un médecin, elle peut toujours obtenir ces soins, et il n'y a aucun doute qu'un grand nombre de pêcheurs pauvres sont endettés envers le Dr Wickham, qui tire avantage de sa position pour recevoir les chèques destinés aux pêcheurs, bien qu'il ne soit pas autorisé à les endosser pour les intéressés. Malgré cela, il garde les primes ; il va chez son débiteur et lui dit : " Voici votre prime ;

vous me devez plus que cela, et je désire que vous endossiez le chèque que j'ai en mains." Voilà la position du Dr Wickham vis-à-vis des pêcheurs de sa localité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce que l'honorable sénateur insinue présentement est contraire à la règle depuis longtemps établie, et à moins qu'il ne connaisse personnellement les faits, il ne devrait pas faire de pareilles insinuations.

L'honorable M. PROWSE : C'est la juste conclusion à tirer des représentations qui ont déjà été faites à cette Chambre.

Le Dr Wickham n'a pas plus le droit de recevoir ces chèques que je n'en ai moi-même. Pourquoi l'homme qui est chargé de faire la distribution des primes n'attend-il pas que les pêcheurs viennent eux-mêmes les lui réclamer ? Est-ce que les pêcheurs ont tellement d'argent qu'ils ne prennent pas la peine de se rendre chez le fonctionnaire pour se faire donner leurs chèques ? L'honorable ministre de la Justice est touché à un endroit sensible. Il ne désire pas de discussion sur ce point. Le Dr Wickham n'a pas droit aux avantages que lui donne un pareil état de choses, surtout il n'a pas le droit de toucher certaines sommes au détriment d'autres créanciers de la localité. Prenons le cas de M. Gallant. Il est rentré en possession de son chèque avec beaucoup de difficulté. Après que M. Brennan eût eu la procuration l'autorisant à toucher la prime, il ne put avoir le chèque du fonctionnaire. Le Dr Wickham, ne pouvait, non plus, se le faire payer, sans que Gallant l'endossât, mais aussitôt qu'il fut endossé, il devint la propriété du Dr Wickham. Si le ministère désire employer le Dr Wickham, qu'il l'emploie et le paie, mais il ne devrait pas lui permettre de tirer avantage de la position qu'il occupe vis-à-vis du fonctionnaire pour se faire payer de l'argent au détriment d'autres personnes intéressées. Que l'employé du gouvernement garde les chèques jusqu'à ce que les pêcheurs viennent les réclamer. Dans le cas qui nous occupe, l'homme à qui le chèque était payable est depuis quelque temps décédé. Qui a droit à ce chèque ? Quel droit le Dr Wickham peut-il avoir. La seule personne qui ait droit de le toucher est celle qui porte à cet effet une procuration. Au reste, la question

doit être réglée entre cette personne et les héritiers du défunt. Ceux-ci ont droit au chèque, et non le Dr Wickham, et le plus tôt l'agent du gouvernement mettra fin à cette pratique, dont on se plaint avec raison, le mieux ce sera pour le gouvernement en particulier et pour le pays en général.

L'honorable M. POWER : Il y a une grande difficulté à surmonter pour faire ce que suggère l'honorable sénateur de Murray-Harbour. Le gouvernement n'a pas partout des fonctionnaires préposés à la distribution des primes. Il n'y a qu'un agent par établissement de pêche, au moins c'est la pratique à la Nouvelle-Ecosse, et il distribue à domicile les chèques à tous les pêcheurs qui ont droit de les recevoir. Et s'il arrive quelquefois que deux ou trois pêcheurs soient absents, il les met entre les mains de quelques personnes fiables pour qu'elles les remettent aux pêcheurs au retour de la pêche. L'employé du gouvernement ne peut pas toujours être sur la route et grossir sans fin les frais de voyage. Au point de vue pratique des affaires, la manière dont sont payées encore aujourd'hui les primes en question est encore la plus expéditive et la moins coûteuse.

L'honorable M. ALMON : J'aimerais à savoir de mon honorable ami de Marshfield si le docteur est accusé de faire trop de zèle en faveur d'un parti politique.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas ce que l'honorable sénateur veut dire. Le Dr Wickham et M. Brennan résident dans le même village, qui est sans aucun doute le centre de distribution de cet endroit, et il aurait dû être aussi facile de donner ce chèque à M. Brennan qu'au Dr Wickham, et la preuve de la mort de Reilly aurait pu être aussi facilement établie. Son décès étant alors connu, pourquoi le chèque a-t-il été donné au Dr Wickham, sans qu'il fût autorisé à le recevoir ? C'est ce que je ne comprends pas. Mais j'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que Brennan dit dans ses lettres qu'un grand nombre de chèques sont payés aux porteurs de procurations, que c'est une pratique générale dans cette partie du pays, et que lui-même et d'autres hommes d'affaires se les procurent de cette manière-là. Ils ont d'abord une autorisation, et, sur sa présentation, ils obtiennent le chèque, et bien qu'ils ne puissent

l'endosser, quand le client ou l'ami se présente, la transaction se fait rondement. Celui qui a gagné la prime endosse le chèque et l'autre peut toucher le montant pour lequel il est fait. Cependant, il appert que cette règle n'est pas d'une application générale. En tout cas, j'ignore si le Dr Wickham agit comme agent de M. Davison ou s'il cherche de cette façon à percevoir ce qui lui est dû par ses clients. Est-il l'agent de l'agent des pêcheries? Qu'il le soit ou non, il est certain que cet état de choses crée du mécontentement dans cette partie du pays, surtout parce que les chèques en question sont mis entre les mains d'un homme qui est considéré comme un chaud partisan politique.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre sera convaincue avant très longtemps que ce monsieur s'est permis de se servir de ces primes de pêche pour des fins politiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre verra par les explications déjà données que les observations de mon honorable ami ne sont basées que sur d'injustes soupçons, comme celles de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard. Le rapport que j'ai reçu des fonctionnaires du ministère des Pêcheries indique que la règle à suivre en pareil cas veut que le chèque soit payé—l'honorable sénateur hoche la tête, mais il n'a pas fourni un atome de preuve à ce sujet—veut que le chèque soit payé à celui pour lequel il a été émis, et pas à un autre. Cette règle a été adoptée le même jour que l'on a commencé à payer ces primes, dans le but de les empêcher de tomber dans les mains de personnes sans scrupules et disposées à faire leur possible pour les avoir à un prix insignifiant. Ces primes ne sont pas données pour être sacrifiées dans les buvettes, et leurs propriétaires doivent recevoir toute leur valeur. Ensuite, l'honorable sénateur nous a parlé du Dr Wickham. J'ai démontré à la Chambre que le Dr Wickham a simplement agi comme l'agent de M. Davison, et qu'il n'a reçu les primes que pour les remettre aux personnes qui les ont gagnées et qui peuvent être absentes quand cet agent passe à cet endroit. Voilà ce qui a été fait. Le Dr

Hon. M. FERGUSON.

Wickham n'a pas gardé les chèques pour se payer d'une dette qui pouvait lui être due. L'honorable sénateur a insinué cela, mais il a dit qu'il n'était pas sûr de la chose. Puisqu'il n'était pas sûr, il aurait dû rien dire.

Et puis l'honorable sénateur d'en face, qui a proposé la présente motion, a dit que M. Brennan avait déjà reçu des chèques de ce genre endossés en sa faveur. Si l'honorable sénateur parle par expérience, j'accepterai ses représentations, mais je crois qu'il ne parle que sur des on dit.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai mentionné ce que dit M. Brennan, savoir que c'est ce qu'on a fait avec lui et avec d'autres hommes d'affaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si cela avait été fait l'individu aurait été payé. Je crois, à la façon dont l'honorable sénateur prononce ce nom de Brennan, en mettant l'accent sur la dernière syllabe, qu'il ne connaît pas ce monsieur ; autrement il ne prononcerait pas ainsi le nom d'un Irlandais. Je n'ai pas compris, d'après les documents lus par l'honorable sénateur, que le Dr Wickham avait reçu ces chèques en paiement de ce qui lui était dû.

L'honorable M. FERGUSON : La déclaration de Brennan porte qu'on a fait une exception à son désavantage, que la coutume était de payer ces chèques à ordre ; il attire l'attention du département là-dessus et l'informe qu'il prouvera ces déclarations, si on veut seulement envoyer là M. Lord. Mon honorable ami prétend que je ne connais pas l'individu à cause de la manière dont je prononce son nom. Dans la prononciation du nom de M. Brennan l'accent doit porter sur la dernière syllabe, et c'est ainsi qu'on le prononce dans la partie de l'île du Prince-Edouard où les gens savent tout aussi bien que l'honorable sénateur de la division de Bothwell prononcer les noms irlandais.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SCHOMBERG ET AURORA.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHOFFER : Vendredi dernier on a laissé tomber de l'ordre du jour un bill de la Chambre des communes relatif à la Compagnie du chemin de fer de

Schomberg et Aurora. L'honorable M. Loughheed, en mon absence, a demandé que le bill fût renvoyé de l'ordre du jour, et pour une raison ou une autre c'est ce qu'on a fait. Je demanderai au chef de la Chambre de me permettre de le replacer sur l'ordre du jour. C'est par erreur qu'il en a été écarté. Je propose donc :

Que le bill (n° 94) intitulé : Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de Schomberg et Aurora, enlevé, vendredi dernier, de l'ordre du jour, y soit remis et qu'il soit lu pour la seconde fois.

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami le sénateur de la division de Brandon est quelque peu dans l'erreur en ce qui concerne ce bill. Jeudi dernier, l'honorable sénateur de la division de Calgary (l'honorable M. Loughheed) proposa la deuxième lecture du bill. Je lui demandai d'expliquer le bill, et ne pouvant le faire alors, il inséra le bill dans l'ordre du jour pour vendredi. Vendredi dernier, il ne put l'expliquer davantage, et il le laissa tomber le bill. Quelques sénateurs dirent : " Laissons tomber le bill," et lui-même en dit autant.

Je n'ai pas d'objection à ce que le bill reparaisse sur l'ordre du jour ; mais faisons la chose régulièrement. L'honorable sénateur peut donner avis de motion qu'il proposera la seconde lecture demain. Je ne sais pas en vertu de quoi le bill peut reparaitre sur l'ordre du jour après qu'on l'a laissé tomber. Quand le bill sera soumis, il se peut qu'il s'y rattache des faits étranges nécessitant des explications, et j'espère que mon honorable ami sera en mesure de donner ces explications.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La manière régulière de procéder serait de donner avis que l'ordre de vendredi dernier soit rescindé et l'article remis sur l'ordre du jour.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne comprends pas en vertu de quoi le bill a été écarté de l'ordre du jour.

L'honorable M. PRIMROSE : Jusqu'à un certain point et d'une façon trop générale, on a laissé s'introduire ici la coutume qui consiste à ce que des bills nous arrivent de la Chambre des communes sans instructions à qui que ce soit dans cette Chambre pour les pousser de l'avant. Un bill est inscrit sur l'ordre du jour au nom d'un tel, et per-

sonne n'a reçu d'instructions à son sujet. C'est ce qui a eu lieu pour l'honorable sénateur de Calgary, au nom de qui ce bill était inscrit. Il dit qu'il n'en connaissait rien. Personne de la Chambre des communes ne lui avait donné de renseignements, et nous avons cru à propos de donner une leçon à ceux qui ont charge de bills, et voilà pour-quoi ce bill a été enlevé de l'ordre du jour.

L'honorable M. FERGUSON : Je me rappelle très bien dans quelles circonstances ceci arriva. L'honorable sénateur de la division de Calgary avait charge du bill et il consentit à ce qu'on ajournât l'examen, l'honorable sénateur de la division de Monck lui ayant demandé des explications. Le bill fut ajourné plus d'une fois, en attendant que quelqu'un s'intéressant au bill pût donner les renseignements nécessaires. Quand il vint de nouveau, vendredi, l'honorable sénateur n'avait pas encore les renseignements à présenter à la Chambre et il proposa que l'article fût écarté de l'ordre du jour, ce qui eut lieu. Il n'avait donc aucun droit d'y apparaître de nouveau, et je ne sais comment il se fait qu'il ait été imprimé dans l'ordre du jour d'aujourd'hui, car il n'avait aucun droit d'y figurer.

L'honorable M. POWER : D'abord, c'est d'une façon irrégulière qu'on avait chargé de ce bill l'honorable sénateur de la division de Calgary. On eut dû en charger l'honorable sénateur de la division de Brandon. La déclaration faite par l'honorable sénateur de la division de Marshfield est en substance exacte ; mais je dois dire que, lorsque l'honorable sénateur de la division de Calgary parla d'enlever l'article de l'ordre du jour, je suggérai qu'il serait préférable de l'ajourner jusqu'aujourd'hui, alors que nous pouvions être plus amplement renseignés. L'honorable sénateur de la division de Calgary n'en persista pas moins à demander que l'article fût enlevé de l'ordre du jour. La conduite indiquée par l'honorable sénateur de Monck est, je crois, parfaitement régulière. L'honorable sénateur de la division de Brandon donne présentement avis qu'il proposera que la motion pour seconde lecture soit insérée à l'ordre du jour.

L'honorable M. MILLS : Il devrait aussi proposer que la motion pour en décharger l'ordre du jour soit rescindée. Il devrait y avoir avis d'un jour franc.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, quand un article est enlevé de l'ordre, cela veut dire qu'il est déposé sur le bureau et peut être repris en tout temps.

L'honorable M. MILLS : La motion portait que le bill fut déchargé de l'ordre du jour.

L'honorable M. McCALLUM : Je me rappelle distinctement ce qui a été dit. L'honorable sénateur de la division de Calgary a dit : "Laissons tomber," et le bill fut enlevé. Ce que je voudrais savoir, c'est comment le greffier a mis cet article sur l'ordre du jour au nom de l'honorable sénateur de la division de Brandon. Comment conduire nos procédures régulièrement si les honorables sénateurs peuvent aller trouver le greffier et faire changer les choses à leur gré ? Je suis surpris de voir cet article reparaitre sur l'ordre du jour. Si l'honorable sénateur de la division de Calgary avait dit dans le temps : "Je ne suis pas prêt à procéder aujourd'hui ; insérez l'article sur l'ordre du jour pour lundi, au nom de l'honorable sénateur de la division de Brandon," il n'aurait fait que ce qu'il devait faire.

Mais maintenant, sans qu'on sache rien à ce sujet, le bill est transféré des soins de l'honorable sénateur de la division de Calgary à ceux de l'honorable sénateur de la division de Brandon, sans que rien paraisse à ce sujet dans les procès-verbaux ou les Débats. Je ne suis pas chargé du soin de tenir les procédures du Sénat en ordre. Il y en a d'autres ici qui sont chargés de voir à cela. C'est le devoir de quelqu'un de voir à ce que nos procédures soient régulières. J'invente le ministre de la Justice et le chef de l'opposition à voir à ce que cela soit fait ; autrement, il y aura une jolie fournée de procès devant les tribunaux de ce pays.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne sais pas si l'honorable sénateur a voulu me désigner comme le sénateur qui est allé trouver le greffier pour lui faire changer cet avis. Je ne lui en ai jamais parlé.

L'honorable M. McCALLUM : J'exonère absolument l'honorable sénateur de tout acte de ce genre. Je n'ai jamais songé à cela. Cela s'est fait soit par erreur, soit par quelqu'un qui aura pensé après coup à mettre l'article sur l'ordre du jour, ou à donner instruction au greffier de le faire.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je retire ma motion et donne à la place un avis de motion.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (120) "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Ottawa, Brockville et Saint-Laurent."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (150) "Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer Salisbury et Harvey."—(L'honorable M. Power.)

BILL RELATIF A L'INSPECTION DU GRAIN DANS LE DISTRICT DU MANITOBA.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre reprend en comité général l'étude du bill (141) "Acte relatif au commerce de grain dans le district d'inspection du Manitoba."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quand le comité a levé sa séance l'autre jour, nous avons adopté l'article 37 du bill, et j'avais soumis un amendement que j'avais lu à la Chambre et qui se trouve maintenant sur l'ordre du jour. Je propose, aujourd'hui, de demander à la Chambre d'approuver l'amendement en y faisant un très léger changement. J'attirerai l'attention des honorables sénateurs sur le fait qu'il a été prouvé devant la commission chargée de faire une enquête en la matière, qu'un grief très sérieux existait dans le Nord-Ouest, par suite de la conviction générale que l'opération du nettoyage faisait perdre au cultivateur une quantité de grain plus considérable qu'il n'était juste et raisonnable de faire perdre, et il fut prouvé qu'il y avait dans les élévateurs un excès de grain représentant la différence entre le poids livré par le cultivateur et le poids fixé par l'entreposeur après le nettoyage. J'ai ajouté qu'on obviait à cela, dans les Etats voisins du Minnesota et du Dakota, en ne permettant pas aux élévateurs de la campagne de nettoyer le grain, mais simplement de l'expédier aux élévateurs terminaux. On ne leur permettait d'expédier du grain nulle part ailleurs qu'aux élévateurs terminaux, afin qu'il y eût un frein contre cet abus du nettoyage commis au préjudice du cultivateur. De cette façon, si le propriétaire d'un élévateur

de campagne eût enfreint cette règle, sa fraude aurait été immédiatement découverte, parce que, tous les jours et toutes les semaines, des rapports étaient faits des élévateurs de campagne aux élévateurs terminaux.

On a dit que les amendements proposés comportent une déviation à la règle générale s'appliquant aux contrats entre acheteurs et vendeurs. Je prétends qu'il n'en est rien. Dans toutes les opérations d'affaires, il n'y a rien que la loi sauvegarde avec autant de soin que la prévention des faux poids ou des faux mesurages. Nous nommons des inspecteurs des poids et mesures qui sont chargés d'inspecter les poids. Nous savons qu'aux marchés publics, il y a des inspecteurs réguliers dont le devoir consiste à s'assurer que les poids sont exacts. L'état de choses dont je parle comme existant au Nord-Ouest diffère totalement de celui qui prévaut dans toutes les autres parties du Canada. Dans beaucoup de localités, le cultivateur n'a qu'un endroit où il peut transporter son grain. Il le transporte à l'élévateur de la campagne et est absolument dépendant, quant à la justice qu'il reçoit, de cet élévateur particulier. Bien que je ne veuille faire aucune insinuation contre les propriétaires d'élévateurs, il est très fortement prouvé que les cultivateurs dans cette région sont sous l'impression qu'ils ne sont pas traités avec justice.

La proposition que j'ai faite à la Chambre porte que dans tous les élévateurs déjà pourvus d'appareils à nettoyer le grain, le grain devrait être nettoyé, et le certificat ordinaire donné du poids du grain brute et du grain nettoyé; ce n'est pas une proposition irraisonnable. Ma proposition était plus ample d'abord, mais par déférence pour la forte opposition qu'on y a faite, j'ai consenti à enlever d'autres dispositions qui, dans mon opinion, étaient raisonnables et justes. L'une portait qu'à l'avenir, tous les nouveaux élévateurs construits devraient être munis d'appareils à nettoyer le grain. Quand le chemin de fer Canadien du Pacifique se mit à encourager la construction d'élévateurs, elle exigea qu'ils fussent tous munis d'appareils à nettoyer le grain. On se départit de cette manière d'agir. Pourquoi? Pourquoi a-t-on plus tard permis la construction d'élévateurs sans pourvoir au nettoyage du grain? Personne ne saurait soutenir un seul instant que c'était là un

changement raisonnable. Je demande maintenant que les dispositions dont j'ai donné avis s'appliquent seulement aux élévateurs qui sont déjà munis d'appareils à nettoyer le grain. Voici comment se lisent les amendements que je propose :

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 37 :

"37. (a) Tout propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur actuellement muni d'appareil à nettoyer le grain, sera tenu quand il en sera requis, de nettoyer le grain avant que celui-ci soit pesé.

"(b) Les personnes intéressées dans le pesage du grain aux élévateurs de la campagne auront libre accès aux balances, pendant que le grain sera ainsi pesé. Le poids net du grain ainsi nettoyé sera spécifié au recto du certificat donné au vendeur par l'acheteur.

"(c) Tout propriétaire, locataire ou gérant d'élévateur qui refusera de se conformer aux dispositions du présent article, se rendra coupable d'une contravention prévue par l'acte."

Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire dans tous les cas de nettoyer le grain. Si le cultivateur convient d'évaluer la quantité de grain nettoyé, la chose peut être satisfaisante, et dans ce cas le propriétaire d'élévateur ne serait pas obligé de nettoyer le grain. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que le grain est toujours nettoyé aux élévateurs munis d'appareils dans ce but, mais les propriétaires disent : " Nous préférons le nettoyer à loisir." L'amendement proposé n'oblige pas le propriétaire d'élévateur de nettoyer le grain, à moins que la demande n'en soit faite par le cultivateur.

L'honorable M. WATSON : L'amendement actuel est-il le même que celui qu'on a discuté vendredi dernier?

L'honorable M. SCOTT : Oui. J'ai ajouté quelques mots pourvoyant à ce que le menu grain soit pesé.

L'honorable M. WATSON : Les raisons assignées pour la présentation du bill actuel sont celles données par le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire, que les vendeurs de blé sont sous l'impression qu'ils n'obtiennent pas toujours justice de la part des propriétaires d'élévateurs. Je crois que l'agitation ayant pour objet la construction d'entrepôts et le chargement dans les wagons a commencé là où je demeure, à Portage-de-la-Prairie, où le "Farmers' Institute" s'empara de cette question et adopta des résolutions dont il expédia copie à tous les cercles agricoles des provinces et des Territoires du Nord-Ouest. Des résolutions furent adoptées par les cer-

cles agricoles, et je crois que c'est ce qui porte le gouvernement à s'emparer de cette question et à nommer un comité d'enquête. Les cultivateurs n'ont jamais demandé que les élévateurs soient munis d'appareils à nettoyer le grain. Le fait est que leurs résolutions comportent que les cultivateurs soient autorisés à charger à même les entrepôts plats.

L'honorable ministre présente des modifications au bill tel que il nous est venu de la Chambre des Communes, modifications qui, dans mon opinion, sont d'une exécution impossible. Je n'ai pas particulièrement objection à l'amendement qu'il proposait l'autre jour, c'est-à-dire que tous les élévateurs déjà munis de machines à nettoyer le grain soient obligés de nettoyer le grain, s'ils en sont requis par le vendeur, mais en outre de cela, l'honorable ministre a laissé entendre à l'honorable sénateur de la division de l'Assiniboia (l'honorable M. Perley) qu'il aurait toute liberté de proposer un amendement qu'il ne se soucie pas de proposer lui-même, et l'honorable ministre nous a dit de quelle manière on manipule le grain dans le Minnesota et le Dakota. Il exposa que le grain n'est pas nettoyé aux élévateurs dans le Minnesota, mais expédié aux élévateurs terminis.

Il a ajouté que lorsqu'on a commencé la construction d'élévateurs dans le Manitoba, on a décidé que tous seraient munis de machines à nettoyer le grain. C'est un règlement qui a été fait par le chemin de fer Canadien du Pacifique parce que la Compagnie croyait qu'il était de l'intérêt du commerce que le grain fût nettoyé avant d'être expédié. Dans ce temps-là, on chargeait un quart de centin par boisseau pour nettoyer le grain. A Duluth on le nettoyait pour rien. Le chemin de fer Canadien du Pacifique depuis une année ou deux, a nettoyé le grain pour rien. On prétend que le coût du fret jusqu'à Fort Williams sur ce qu'il y a de sale dans le grain ne paierait pas pour le nettoyage aux élévateurs de la campagne. L'agitation se faisait pour qu'on fut autorisé à charger le blé à même les entrepôts plats, sans payer un sous pour le nettoyage du blé aux élévateurs réguliers.

La législature du Manitoba s'empara de cette question. On y vit des hommes de chemins de fer, des représentants de cercles

agricoles, et il y fut démontré—et le bill actuel contient des dispositions qui s'appliquent exactement à ces conditions—que lorsqu'on donnait à compagnie permission de construire un élévateur d'une certaine capacité et muni de machines à nettoyer le grain, elle devait être prête à recevoir le grain de n'importe quel expéditeur à n'importe quel temps, à toute heure raisonnable, et de faire passer le grain dans l'élévateur, de le nettoyer et de le charger dans les wagons à 1½ centin par boisseau. La commission qui fit une enquête sur toute cette question se composait probablement des meilleurs hommes qu'il était possible de choisir dans le Manitoba ou les territoires : trois cultivateurs, et à la tête de la commission était le juge Senkler qui se consacra à son ouvrage avec tant d'énergie que je n'ai aucun doute que c'est ce qui contribua à mettre fin à sa carrière. Il siégeait durant de longues heures, voyageait durant de longues heures sur des trains de marchandises pour rencontrer des citoyens du Manitoba et du Nord-Ouest, et dans le rapport de cette commission on n'y voit pas suggéré ce que propose aujourd'hui l'honorable ministre dans son bill.

Le fait est que la commission propose le contraire. Elle déclare que, dans son opinion ; il est impossible d'exploiter des élévateurs réguliers au Manitoba sans les remplir deux ou trois fois durant la saison. Elle déclare avoir constaté dans ses recherches qu'il n'est guère possible de rencontrer un propriétaire d'élévateur qui fasse de bonnes affaires à moins de se livrer lui-même à l'achat du grain. Il y a une chose dont nous devons nous rappeler, et c'est celle-ci : qu'en apportant des restrictions à la construction d'élévateurs dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, nous faisons précisément ce que les citoyens de ces provinces ne veulent pas que nous fassions. Ce qu'on veut dans ces régions, c'est une plus grande capacité d'emmagasinage et une plus grande concurrence. Je rappellerai à la Chambre que dans le Manitoba, il n'y a à peu près que la moitié des chemins de fer qui aient jamais exercé un monopole en matière d'élévateurs. Tout le réseau du Pacifique nord a été aidé par la province du Manitoba. Le Manitoba North Western a été aidé, et il n'y a pas un mille de ces chemins de fer où l'on trouve

un monopole quelconque en matière d'éleveurs. En tout temps les citoyens ont le droit de charger les wagons, pourvu que le gouvernement du Manitoba s'entende avec la Compagnie du Pacifique Nord, avec les prolongements du chemin de fer Canadien du Pacifique. Là où les prolongements ont été aidés à même les deniers publics, les compagnies sont obligées de laisser les citoyens charger de blé les wagons. Il n'existe pas l'ombre d'un monopole en matière d'entrepôts plats ou aucun entrepôt de ce genre. Le fait est que la loi provinciale décrète que les citoyens peuvent faire des chargements sans se servir d'aucun élévateur. Et on en profite.

Sur le Pacifique Nord, il n'y a pas de machines à nettoyer le grain, dans les élévateurs, où s'il y en a, leur nombre est très petit, parce que le grain est pris aux élévateurs de campagne et nettoyé aux élévateurs terminaux. C'est la coutume qui prévaut dans le Minnesota. Ce règlement est aussi appliqué tout le long de la ligne du Pacifique Nord, dans le Manitoba. Le grain est nettoyé à West Lynn, de même qu'il est nettoyé à Fort William et à Winnipeg, où la Great Northern Elevator Company a disposé les choses pour nettoyer le grain. En dépit de la déclaration faite l'autre jour, par l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il croyait que les machines à nettoyer le grain ne coûtaient que \$150, il faut bien se rendre compte qu'il en coûte au moins \$1,200 à tout individu qui veut installer des machines à nettoyer le grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit que la machine coûte \$150 livrée dans le train à Brantford.

L'honorable M. WATSON: Combien en coûte-t-il pour la mettre en position?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela coûte quelque chose, naturellement.

L'honorable M. WATSON: Je ne me livre en rien à l'exploitation d'éleveurs, mais je sais ce qu'il en coûte pour y installer des machines à nettoyer le grain. Je sais un peu ce dont je parle, et je sais ce qu'il en coûte pour mettre un élévateur en état de nettoyer le grain aussi vite que celui-ci est reçu, car c'est ce qu'il faut faire, et il vous faut pour cela installer de grosses machines à nettoyer le grain. On ne peut

pas faire attendre les gens jusqu'à ce qu'on soit prêt à nettoyer leur grain, et je sais qu'il en coûte environ \$1,200 pour installer des machines à nettoyer le grain. L'honorable ministre a biffé de son bill la disposition qui faisait de cela une obligation; mais il déclare que l'honorable sénateur de la division de l'Assiniboia (l'honorable M. Perley) peut la proposer. L'honorable ministre insère un amendement qui a été proposé l'autre jour, en vue de donner le poids du menu grain: je dis que cela est impossible.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet article a été biffé.

L'honorable M. WATSON: J'avais compris que le secrétaire d'Etat déclarait que cette disposition y était encore.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je soumetts l'amendement tel qu'il est imprimé. J'étais en effet sous l'impression que le menu grain pouvait être pesé, mais on me dit qu'une grande partie du grain léger est emporté par le vent.

L'honorable M. WATSON: Voilà qui vaut mieux. Je suis heureux de voir que l'honorable ministre a renoncé à cet amendement, car en nettoyant le grain, on donne aux machines autant de force de suction que le grain peut en porter, et on en perd probablement ainsi une ou deux livres au boisseau. Une autre suggestion qu'on a faite et qui a été mentionnée l'autre jour dans cette Chambre a trait à la disposition du menu grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Disposons d'abord de ce premier amendement. La remarque de l'honorable sénateur ne se rattache pas du tout à la question.

L'honorable M. WATSON: Maintenant qu'on a biffé la partie à laquelle j'objectais, je vais dire ce dont on a besoin au Manitoba et dans le Territoires du Nord-Ouest: Ce sont de nouvelles facilités destinées à mettre le cultivateur du Manitoba et du Nord-Ouest en mesure de disposer de leur grain comme il l'entend par les entrepôts plats ou par des chargements de wagons. Pour en arriver là, il vous faut encourager la construction d'éleveurs et d'entrepôts. Si vous exigez de tout propriétaire d'élevateur qu'il installe des machines à nettoyer le grain, ou quelque chose en ap-

prochant, vous allez porter les minotiers au moins à cesser de construire des élévateurs et des entrepôts. La meilleure preuve que j'en puisse donner à la Chambre est l'expérience des élévateurs munis de ces machines. La minoterie du Lac des Bois n'a pas d'appareils à nettoyer le grain, et elle est en état d'obtenir son grain sans que celui-ci soit nettoyé avant d'être pesé, ce qui prouve que le cultivateur est satisfait de vendre aux élévateurs et aux entrepôts plats sans que le grain soit nettoyé. C'est la pratique suivie dans tout le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Et je ne sache pas qu'aucun cultivateur ait jamais demandé ces machines à nettoyer le grain. Je n'ai pas vu toute la preuve soumise aux commissaires, mais je sais que dans leurs rapports ils n'en disent rien, et les commissaires sont de très respectables cultivateurs du Manitoba, qui ont étudié avec une attention spéciale les questions qui leur ont été soumises. Et dans leurs rapports, après avoir entendu toute la preuve, ils ne suggèrent aucune disposition exigeant que le grain soit nettoyé avant d'être pesé.

L'honorable M. YOUNG : Si ma mémoire ne me fait pas défaut, vendredi dernier, quand nous avons levé notre séance, l'honorable secrétaire d'Etat avait proposé un certain amendement, et l'honorable sénateur de la division de Wolseley avait aussi proposé un amendement. Si je comprends bien les règles de cette Chambre, c'est sur l'amendement que la question porte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur de la division de Wolseley n'a pas proposé d'amendement à l'amendement. S'il proposait un amendement, ce serait une proposition distincte. J'ai donné avis d'un amendement vendredi dernier, et c'est le seul amendement dont la Chambre soit saisie.

L'honorable M. YOUNG : Je me rappelle distinctement que l'honorable sénateur de la division de Wolseley a proposé que des machines à nettoyer le grain fussent installées dans tous les élévateurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La Chambre n'est pas saisie de cette question-là. C'est une question indépendante. Elle ne se rattache en rien à l'amendement actuel, et l'amendement a été retiré par l'honorable sénateur.

Hon M. WATSON.

L'honorable M. PERLEY : Je propose qu'on ajoute au bill à titre d'amendement ou d'article distinct ce qui suit :

Que tous les élévateurs qui seront construits à l'avenir devront être munis de machines à nettoyer le grain de façon à nettoyer tout le grain offert en vente ou en emmagasinage avant de le peser.

Je dis qu'à présent que nous avons adopté la première proposition décrétant que tous les élévateurs actuels, munis de machines à nettoyer le grain, devront nettoyer le grain avant de le peser, ce serait une monstruosité que de laisser à d'autres personnes la liberté de construire des élévateurs et de n'y pas y installer de machines à nettoyer le grain. Le chemin de fer Canadien du Pacifique oblige toutes les personnes qui construisent des élévateurs le long de sa ligne dans les Territoires du Nord-Ouest à installer de ces machines, et la seule question ouverte est celle de savoir si le grain sera nettoyé avant d'avoir été pesé ou après.

J'ai écouté l'honorable sénateur de la division de Marquette (l'honorable M. Watson), et je n'accepte pas une grande partie de ce qu'il a dit. Il n'y a rien dans l'amendement qui décrète que le grain sera nettoyé avant d'être pesé. Il n'y a rien d'injuste là-dedans. Je porte mon grain à l'élévateur, et je demande au propriétaire de le nettoyer avant de le peser. Pourquoi ne pas obliger l'individu qui construira un élévateur le mois prochain à faire précisément ce que les propriétaires actuels d'élévateurs sont obligés de faire ? J'admets que cela entraînerait un peu de dépenses, mais pas un cinquième de la somme mentionnée par l'honorable sénateur. Il faut que le pouvoir existe dans un cas comme dans l'autre. Il est absurde de parler à des hommes intelligents comme on l'a fait aujourd'hui. Quand vous avez le droit de nettoyer le grain après qu'il a été pesé, vous avez le droit de le nettoyer avant qu'il soit pesé. On a imposé aux propriétaires actuels le devoir de nettoyer le grain avant que celui-ci soit pesé. Ce serait commettre une injustice que de déclarer que l'individu qui construirait un élévateur la semaine prochaine ne serait pas tenu de faire ce que font les propriétaires actuels. Il leur faudra changer quelque peu leurs machines pour nettoyer le grain avant de le peser, au lieu de le nettoyer après l'avoir pesé. Pour l'individu qui se propose de construire un élévateur, il n'y

a pas là un sou de dépense supplémentaire. Il commencera par installer ses machines. Ce serait un acte des plus injustes à l'égard des hommes qui sont obligés actuellement de nettoyer le grain avant de le peser, que de dire qu'on va permettre à ces autres messieurs de nettoyer le grain après qu'il aura été pesé. Tout homme qui a pour un sou d'intelligence doit comprendre l'injustice qu'il y aurait à dire à un individu qui se propose de construire un élévateur : "Vous n'avez pas besoin de nettoyer le grain avant de le peser." Je n'entreprendrai pas de discuter la question. Elle n'a pas besoin d'être discutée. Je répondrai plus tard à l'argumentation de l'honorable sénateur. Je soumettrai cet amendement et aucun sénateur qui se respecte ne pourra voter contre après avoir voté en faveur de l'autre article.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le Président n'est pas certain que la proposition que j'ai faite d'adopter les paragraphes *a*, *b* et *c* ait été adoptée.

L'honorable M. PERLEY : *A* a été adopté, mais *b* et *c* ne l'ont pas été.

L'honorable M. SCOTT : Je propose l'adoption du paragraphe *b*.

L'honorable M. PERLEY : Je propose en amendement—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La proposition de l'honorable sénateur ne se rattache en rien à l'amendement. Il vaut mieux disposer uniquement de la question, qui est distincte par elle-même, de décréter ce qui concerne les élévateurs déjà munis d'appareils à nettoyer le grain.

L'honorable M. WATSON : L'honorable secrétaire d'Etat déclare-t-il que les paragraphes proposés, *a*, *b* et *c*, sont soumis à la Chambre?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, je les ai lus. Il est inutile d'adopter *a*, à moins de n'adopter aussi *b* et *c*.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de la division de Wolseley ne propose pas un amendement à la motion de l'honorable secrétaire d'Etat, et la procédure régulière est de laisser l'honorable secrétaire d'Etat en finir avec cet article particulier. Il a fait adopter un paragraphe, et il en reste deux autres à adopter et l'honorable sénateur

pourra ensuite proposer d'ajouter au bill un autre article.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'amendement de l'honorable sénateur doit venir après le paragraphe *a*, celui qui a été adopté, car, s'il vient plus loin, je doute que le paragraphe *c* puisse s'appliquer, attendu que ces règlements devraient s'appliquer aux élévateurs mentionnés dans l'amendement de mon honorable ami aussi bien qu'aux autres; autrement, il faudrait mettre sous l'opération des paragraphes *b* et *c* les élévateurs qui sont actuellement munis de machines à nettoyer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout. C'est là une question purement indépendante. J'ai lu à la Chambre les trois amendements; j'ai suggéré une modification au paragraphe *b*, et l'honorable sénateur a parlé sur la question. J'ai déclaré que j'étais prêt à accepter l'amendement tel qu'il paraissait sur l'ordre du jour, sans rien y ajouter. J'ai biffé les mots qui avaient trait au menu grain.

L'honorable M. FERGUSON : Je prétends que les règlements établis dans les paragraphes *b* et *c* doivent aussi bien s'appliquer à l'amendement de mon honorable ami qu'au paragraphe *a*. L'amendement de l'honorable ministre, qui a été adopté, paragraphe *a* de l'article 37, se lit comme suit :

37. (a) Tout propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur actuellement muni d'appareils à nettoyer le grain, sera tenu, quand il en sera requis, de nettoyer le grain avant que celui-ci soit pesé.

Mon honorable ami, le sénateur, propose un amendement qui oblige tous les élévateurs actuellement munis de machines à nettoyer le grain, à faire ce nettoyage avant de le peser. Il veut faire un pas de plus et décréter que tous les élévateurs construits à l'avenir en feront autant. Puis viennent les paragraphes *b* et *c*, qui s'appliquent aux deux cas. Conséquemment, c'est après le paragraphe 37 (a) qu'il faut insérer l'amendement de mon honorable ami, si l'on veut que les paragraphes *b* et *c* réglementent les opérations dans les deux classes d'élévateurs, ceux qui sont actuellement munis d'appareils à nettoyer le grain, et ceux qui seront construits à l'avenir. Je crois que mon honorable ami a raison de demander que son amendement soit inséré après l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il est inséré, il devra l'être comme ceci :

37. (a) Tout propriétaire, locataire au gérant de tout élévateur actuellement muni d'appareils à nettoyer le grain, sera tenu, quand il en sera requis, de nettoyer le grain avant que celui-ci soit pesé.

Puis établir des dispositions relatives à la construction des élévateurs à l'avenir. Mais je crois que la Chambre devrait très sérieusement réfléchir avant d'adopter une proposition de ce genre.

L'honorable M. McCALLUM : Est-ce ici le lieu de la placer ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On peut la placer ici, mais j'attire l'attention sur le fait que la population demande la liberté de construire certains entrepôts. On a pourvu à cela. Les gens qui exploitent des entrepôts plats ne demandent pas de dispositions que les obligent à nettoyer le grain. Ce n'est pas ce qu'ils font. Mon honorable ami entreprend d'obliger les personnes qui placent leur capital dans les entrepôts ou qui en construisent pour leur propre compte et pour ce qu'ils peuvent tirer du capital qu'ils placent ainsi, tout en rendant service au public en même temps ; il entreprend d'obliger ces personnes à faire ce que les cultivateurs qui construisent des entrepôts plats ne font pas pour eux-mêmes. Il faut se rappeler que pour qu'un entrepôt produise un dividende raisonnable relativement au capital qu'on y a placé, il faut qu'une quantité considérable de grain passe tous les ans par cet entrepôt. Si l'entrepôt n'est pas considérable, le remplir une fois ne suffirait pas à payer même un taux modéré d'intérêt sur le capital qui y a été placé. Maintenant, quel sera le résultat si vous allez décréter que tout entrepôt érigé dans le pays—car cela s'appliquerait aux entrepôts que les cultivateurs se construisent à eux-mêmes—devra être muni de machines à nettoyer le grain en vue de nettoyer ce grain avant de le peser ? Cela coûterait une très forte somme. Si la loi les oblige à faire cela, autant vaut dire qu'on met des empêchements à la construction de tout entrepôt.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a dit que les

Hon. M. FERGUSON.

machines à nettoyer le grain ne s'appliquent pas aux entrepôts, mais si elles sont nécessaires par elles-mêmes, elles devraient s'appliquer à tout entrepôt. Il est toujours possible d'expédier le grain à l'élévateur terminus, et il n'y a pas de différence à cet égard. Il est parfaitement clair que si vous voulez décréter que les machines à nettoyer le grain seront généralement employées, il faudra appliquer cette loi-là à tous les genres possibles d'entrepôts. Si on n'applique pas la loi à tous les genres possibles d'entrepôts, alors on décrète que dans le cas des entrepôts plats, le nettoyage se fera à l'élévateur terminus, ce qui voudra dire à Port-Arthur et Fort-William.

Je dis que cela ne répondra pas aux besoins de la population dans cette région. Ce qu'elle demande, c'est qu'il y ait des facilités d'entreposage, et ces facilités d'entreposage, si on veut les obtenir, il faut qu'elles soient de telle sorte que les capitalistes soient disposés à placer leur argent dans les établissements qui les fourniront. Naturellement, il est possible de construire un entrepôt et d'y installer des machines à nettoyer le grain et autre chose de ce genre dans le centre d'un grand district agricole où la quantité de grain devant passer par l'entrepôt serait suffisante pour donner à ceux qui ont construit l'entrepôt quelques compensations pour le capital qu'ils y ont placé, mais il y a beaucoup de régions dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest dans lesquelles on a aussi besoin de facilités d'entreposage, mais où les personnes qui d'ordinaire placent leur argent dans les entrepôts ne sauraient s'y prêter. Les obliger d'installer un appareil à nettoyer le grain, c'est tout simplement empêcher la construction de l'entrepôt.

Il y a là une question beaucoup plus grave que celle de savoir si le grain doit être net ou non. Je crois que nous allons très loin en vue de satisfaire ceux qui entretiennent l'opinion de l'honorable sénateur de la division de Wolseley quand nous décrétons dans l'article 37, que lorsque ces appareils à nettoyer le grain existent dans l'entrepôt et que la personne exige que son grain soit nettoyé, on devrait se rendre à son désir ; mais comme, en tout état de cause, vous aurez toujours un grand nombre d'entrepôts dans lesquels il n'y aura jamais eu d'appareils à nettoyer le grain—soit tous ceux qui

n'existent pas présentement, et tous les entrepôts plats qui seront construits à l'avenir et auxquels mon honorable ami n'entend pas appliquer son amendement—alors c'est tout simplement une question de nombre. Allez-vous insister pour que les personnes qui placeront à l'avenir leur argent dans la construction d'entrepôts fassent ce qui ne se fait pas par un grand nombre des entrepôts déjà construits et par tous les entrepôts plats déjà construits et ceux qui seront construits à l'avenir ? Il me semble que ce serait commettre une sérieuse erreur.

Mon honorable ami a sans doute présent à l'esprit un grief particulier, mais la grande majorité des cultivateurs qui ont comparu et rendu témoignage devant la commission d'enquête nommée par le gouvernement n'exige pas, comme un avantage pour entreposer leurs grains d'un façon satisfaisante et en disposer de même, l'amendement proposé par l'honorable sénateur, et, à mon avis, il serait souverainement malheureux que cette Chambre amendât le bill sous ce rapport, et allât plus loin que l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. PERLEY : Je demande la permission de répondre à ces observations. Bien que je doive complimenter l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de l'amendement qu'il a proposé, et bien que mes remarques et ma résolution doivent aller devant le pays, il me faut retirer mon amendement par suite de l'opposition très forte que m'a faite l'honorable ministre de la Justice. Je suis prêt à l'accepter sans le moindre amendement. Le pays saura que nous avons fait une chose très injuste, que nous avons obligé une certaine classe de gens à installer des machines à nettoyer le grain, et que nous n'avons pas obligé une autre classe de gens à en faire autant. Le pays saura aussi que nous comprenons mal la question, car il n'est pas du tout nécessaire que des entrepôts soient munis d'appareils pour nettoyer le grain. Les entrepôts plats ne valent rien. C'est ce que j'ai toujours prétendu.

Cette question est aujourd'hui vieille de trois ou quatre ans. M. Douglas, d'Assiniboia, a voyagé à travers tout le pays. Il a entendu, d'un bout du pays à l'autre, formuler des griefs qui l'ont engagé à présenter une proposition en vue de redresser le tort fait aux cultivateurs dans les relations

qu'ils ont avec le public à titre de vendeurs de grains. Il présenta un bill il y a trois ans, mais le gouvernement n'était pas tout à fait prêt à l'accepter, et M. Douglas déclara dans le Nord-Ouest que son bill avait été tué par M. Sifton.

Plus tard, il présenta un autre bill à peu près du même genre, et le gouvernement vit que l'homme était tenace et connaissait les choses dont il parlait, et alors il se dit : " Nous allons nommer une commission," et c'est ce qu'il fit. Le juge Senkler m'a déclaré à moi-même que chaque fois que le grain était nettoyé avant d'être pesé, il était excellent et il n'y avait rien à redire contre un pareil grain.

Je demanderai maintenant au gouvernement de proposer un autre amendement décrétant que le cultivateur devra recevoir la balle du grain. Il peut chanter sur le ton qu'il voudra, mais je perdrai la balle de mon grain à moins qu'il ne lui plaise de me la donner. Le résultat serait de réduire de beaucoup la quantité. Si la Chambre adoptait la proposition que j'ai faite, il n'y aurait pas d'injustice. Si un individu essaie d'exploiter le vendeur à son bénéfice, quel en serait le résultat ? Les individus qui n'ont pas de machine à nettoyer le grain me chargent tant pour le nettoyage. Il n'y a pas dans le Nord-Ouest un élévateur qui ne me charge un prix pour nettoyer mon grain malgré qu'il n'y ait pas une seule machine à nettoyer le grain dans l'élévateur.

La Compagnie du Lac des Bois et la Compagnie Ogilvie ne payent pas plus que leurs voisins à cet endroit. Mais je puis vendre mon grain à la minoterie Wolsley. Elle le nettoiera avant de le peser, et je n'ai jamais eu lieu d'en être mécontent. Je puis envoyer mon engagé lui vendre une charge de mon grain. Je ne puis pas faire la même chose avec d'autres compagnies, parce qu'elles me voleraient un grand nombre de livres. L'article 41 est fait exactement pour mon cas. Le chemin de fer Canadien du Pacifique fournit une plateforme sur laquelle je puis charger mon grain, et c'est là que je vais. Je suis présentement à faire mes propres combats. Je lutte pour le pauvre cultivateur du Nord-Ouest portant son grain à ces gens qui lui disent : " Nous allons vous donner tant, c'est à prendre ou à laisser." En nettoyant le grain, ces individus en laisseront perdre la

moitié qui se déversera du couduit, et ils vendront ensuite la balle du grain à un autre individu pour un écu le cent livres ou le prix qu'ils pourront en retirer.

Je vais consigner ici une prédiction : je suis convaincu que l'année prochaine, on demandera une législation dans le sens que j'indique. C'est entrepôts plats ne valent rien. L'entrepôt plat a servi à remédier à un certain abus : si vous alliez au marché avec votre charge et si on ne vous traitait pas avec justice, vous pouviez faire emmagasiner votre grain dans l'entrepôt plat. La présente mesure a été préparée par M. Bell et les marchands de grain de la cité de Winnipeg. On a tenu ici pendant trois mois un homme à qui l'on payait \$10 par jour, et l'on n'a pas consulté un seul cultivateur. Le bill est rédigé dans l'intérêt des marchands de grains et des minotiers du Nord-Ouest.

Y-a-t-il quelque chose d'injuste à ce que je demande d'être payé pour ce que mon grain pèse ? Il est de toute justice que je sois payé d'après ce principe. Il n'y a rien de plus juste au monde. Il se peut que je sois un pauvre homme, ne sachant ni lire ni écrire, mais j'ai le droit de dire : "J'ai ici 45 boisseaux de blé ; donnez m'en 40 bons et 5 en rebuts". Mais ce n'est pas ce qu'ils font. J'ai ici le témoignage d'un individu de Wolseley, un forgeron, qu'on employait à faire des achats de grains. On ne le tenait pas deux années de suite dans le même entroit. On le transfère d'un entroit à un autre. Cet année, il est à Wolseley. Il ne connaît pas la différence entre le n° 1, le n° 2, et le n° 3, et il ignore ce qui constitue du blé n° 1. Le juge Senkler fut tout surpris d'apprendre qu'on avait mis un tel homme dans une telle position. On paye à cet homme \$60 par mois, et il n'en vaut pas \$25. Je pourrais avoir pour \$15 par mois un homme qui ferait son ouvrage en lui payant quinze autres piastres pour sa pension. Mon honorable ami a déclaré que la Compagnie Ogilvie avait à la fin de la saison quatre chargements de wagons de plus qu'elle n'avait acheté de grain.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur me fait dire ce que je n'ai jamais dit, en conversation privée ou autrement.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur a dit l'autre jour, sur les marches

Hon. M. PERLEY.

de l'escalier qu'en une occasion, dans les commencements, les Ogilvie avaient dans leur élévateur quatre chargements de wagons de blé de plus que ce qu'ils avaient acheté.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que j'avais entendu dire cela.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur a entendu dire ce qui est vrai ; on prend ce grain, on le pèse en dedans, puis les employés le pèsent en dehors. M. Toltou a acheté pour les Ogilvie à Wolseley et il a eu un excédent.

L'honorable M. McMILLAN : J'étais présent quand cette conversation a eu lieu sur les marches de l'escalier et je n'ai pas entendu mentionner le nom d'Ogilvie.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas mentionné le nom d'Ogilvie.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois qu'une déclaration ainsi faite est injuste à l'égard des Ogilvie.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur a mentionné le nom de quelqu'un, et ce sont les seules personnes qui achètent là. Dans les premiers temps de l'établissement de ce trafic, on pesait le grain en dedans, puis on le pesait au dehors. Le propriétaire d'élévateur ne sait pas aujourd'hui s'il a dans son élévateur trop ou trop peu de grain à la fin de la saison, car il ne pèse pas le grain au dehors. Le bill actuel aura un bon effet dans la mesure de sa portée, et l'année prochaine, quand les cultivateurs auront vu le résultat de cette législation, nous aurons probablement une législation perfectionnée relativement à cette question.

L'honorable M. YOUNG : Je ne voudrais pas prendre plus qu'il ne faut, le temps du comité, mais après l'argumentation de l'honorable sénateur de la division de Wolseley, il ne serait pas raisonnable de ma part de rester muet et de laisser ses remarques sans contradiction.

Je vais essayer d'expliquer au comité les conditions telles qu'elles existent dans le Nord-Ouest, au sujet du trafic du grain. Mon honorable ami, le sénateur de la division de Wolseley, les a exposées à son point de vue. Je crois qu'il n'est que juste pour le comité que je les donne aussi telles qu'

je les vois. Je vais être aussi court que possible.

Nous sommes à étudier un bill d'une très grande importance se rattachant à notre industrie la plus considérable dans l'ouest ; nous sommes engagés dans une législation qui a un caractère de nouveauté, et nous devrions procéder avec beaucoup de soin, en parfaite connaissance de ce que nous faisons. Il est raisonnable de dire, dans la nature des choses, que beaucoup de membres de ce comité ne sauraient comprendre l'état de choses qui règne chez nous et le système que nous avons pour la manipulation du grain, et ce n'est qu'en obtenant des renseignements de ceux qui connaissent au moins quelque chose du sujet que vous avez pu en arriver à une conclusion raisonnable quant à ce qu'il était préférable de résumer dans une loi.

Nous avons, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, notre système d'élévateurs sans lequel il nous serait impossible de manipuler notre grain. Nous avons à manœuvrer d'immenses quantités de grain, et vers la fin de la navigation, le mouvement de ce grain devient rapide et pressé. On dispose de la masse de ce grain sur nos marchés de la campagne entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi. Il faut donc le manipuler promptement, utilement et de façon à satisfaire ceux qui apportent ce grain au marché. Nous avons virtuellement trois systèmes d'élévateurs dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Nous avons des élévateurs où l'on pèse d'abord le grain, puis on le nettoie, et dans ce système, la déduction à faire par suite du nettoyage est déterminée au moment du pesage, tandis que le grain est dans le récipient. Nous en avons d'autres, dont mon honorable ami a parlé, où on nettoie d'abord le grain, puis on le pèse ; il en résulte que les relations d'acheteur à vendeur ne s'appliquent qu'au grain nettoyé. Enfin, nous avons des élévateurs d'un troisième genre, où le grain n'est pas nettoyé du tout, où il n'y a pas de machines pour le nettoyer, et ces élévateurs sont en grande partie possédés par les deux grandes minoteries des Ogilvie et du Lac des Bois. Il y a d'autres personnes qui possèdent des élévateurs de ce genre, et je ferai remarquer ici que le Minnesota et le Dakota, qui ont eu une plus longue expérience que nous dans la culture du blé, paraissent tendre absolument à ce système d'élévateurs de

la campagne non munis de machines à nettoyer le grain. Ces grandes compagnies sont à construire des élévateurs non munis de machines à nettoyer le grain, parce que cela fait mieux leur affaire. Elles le nettoient à quelque endroit central, ou endroit terminus, suivant qu'on se plaît à l'appeler. La Compagnie du Lac des Bois nettoie à Keewatin, les Ogilvie à Winnipeg et à d'autres endroits. Le Grand Nord nettoie à Winnipeg, et le Pacifique Nord à West-Lynn. Tous ceux qui expédient par la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Fort-William y ont leur grain nettoyé gratuitement. Voilà nos trois systèmes. Il nous faut donc procéder avec soin dans notre législation, de façon à ne restreindre en rien les facilités offertes aux cultivateurs.

On a dit que le coût des machines à nettoyer est peu de chose, que cela représente un peu moins de \$200 dans la différence de coût entre un élévateur muni de ces machines et un autre qui n'est pas. La différence pratique se trouve entre \$1,000 et \$1,200. Il faut donc nous rappeler avec soin, en légiférant au sujet des élévateurs, que le coût est en faveur des élévateurs qui ne sont pas munis de machines, et conséquemment, notre système d'élévateurs aura plus de chances de s'étendre si l'on en autorise qui coûtent moins cher dans les nouveaux établissements.

Mon honorable ami prétend que le bill que nous sommes à étudier a été élaboré absolument dans l'intérêt du marchand de grain et du minotier. Il fait remarquer que le secrétaire de la bourse aux grains a passé ici deux ou trois mois à préparer ce bill. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur les faits suivants : L'année dernière, le gouvernement a nommé une commission chargée de visiter le Nord-Ouest et d'y recueillir des témoignages à divers endroits, et cette commission était composée de trois cultivateurs et du juge de la cour de comté. Elle reçut des témoignages dans divers endroits dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Le secrétaire de cette commission était un monsieur de Winnipeg, du nom de Bell, et quand il consigna le résultat de l'enquête, le rapport démontre qu'il était ici en qualité de secrétaire de la commission du grain, et non en aucune autre qualité se rattachant au bureau des grains ou à la bourse aux grains, ou à tout autre institution de ce

genre. Si mon honorable ami veut examiner les faits, il constatera, je crois, que telle était la position de M. Bell en ce qui concerne la commission du grain. M. Bell n'a pas pris part aux conclusions auxquelles la commission s'est arrêtée. Trois cultivateurs pratiques, ayant un juge à leur tête, ont constitué le tribunal, qui a pris les décisions et fait les recommandations que nous trouvons dans leur rapport. Le secrétaire n'a eu rien à faire à leurs délibérations. Cette commission fit rapport et toutes les recommandations qu'elle fit avaient pour objet d'assurer au cultivateur pleine et entière justice dans ses relations avec les marchands de grain.

Le résultat de leurs recommandations se trouve contenu dans le bill actuel. Nous avons d'abord dans ce bill une garantie, non pas pour le marchand de grain, mais pour le cultivateur. En second lieu, nous y voyons établie une cour libre, à laquelle tout cultivateur qui a le moindre grief peut s'adresser, savoir, le commissaire des entrepôts. Quand mon honorable ami dit que ce bill a été élaboré dans l'intérêt des marchands de grains et des minotiers, qui n'y ont pris aucun intérêt, s'il veut bien lire l'article du bill qui établit cette garantie et ce tribunal libre et pourvoit en outre à ce que l'inspecteur du grain fasse son service gratuitement, quand bien même il aurait l'esprit traversé par un grief quelconque au sujet de poids ou de frais d'entrepôt, il devra admettre tout ce que ce bill comporte de gratuité qui n'existait pas auparavant, et cela pour garantir quoi? Pour garantir le marchand de grain? Pas du tout, mais pour garantir pleine justice au producteur du grain, comme cela doit être.

Je vous demande simplement d'examiner ce bill au point de vue de ce qui vaut mieux dans l'intérêt du producteur, et le bill est tout entier élaboré dans cet esprit. Et en outre de cette cour libre, en outre de la gratuité des services de l'inspecteur, chaque fois qu'il se sent disposé à lui faire appel, le cultivateur a des entrepôts plats et des plateformes pour charger son grain, choses qu'on suggère souvent comme le remède aux maux contre lesquels se débat le cultivateur. Le marchand de grain, sous l'opération de cette loi, est pas-

sible de fortes amendes, passible de difficultés avec le commissaire des entrepôts en tout temps, s'il y a la moindre injustice dans ses relations entre lui et le producteur, et il est juste qu'il en soit ainsi. Aucun marchand de grain, quel qu'il soit, s'il agit justement et loyalement avec ses clients, n'a pas besoin de craindre de payer l'amende. La réponse aux observations faites par mon honorable ami, la voici: "si vous agissez justement, vous n'avez rien à craindre." Si vous n'agissez pas justement, il y a des amendes et le cultivateur peut les faire payer. Quand mon honorable ami prétend que ce bill est tout d'un côté, il ne commet qu'une erreur, celle de le mettre du mauvais côté. Toutes les dispositions du bill sont en faveur du producteur, et c'est ce que nous voulons.

Je crois que cette Chambre veut que le cultivateur soit considéré d'abord, et je suis sûr que lorsque ce bill aura été adopté, nous aurons une loi qui permettra au cultivateur, s'il a un grief, de ne pas rester sous ses effets, car il aura une cour libre à laquelle il pourra s'adresser, et si n'importe qui est injuste envers lui, le coupable pourra être puni en invoquant les dispositions de la loi. Nous devrions procéder lentement cette année, car ceci est une législation nouvelle, et s'il arrive quelque chose avant la prochaine réunion du parlement, on pourra la modifier, sans y apporter de changement radical et sans faire d'injustice à personne. Je suis sûr que la Chambre entendra avec plaisir toute suggestion qui pourra être faite.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire appeler l'attention sur des faits que vient d'exposer l'honorable préopinant qui me paraissent se présenter d'une façon quelque peu anormale à son point de vue. Nous avons entendu des discours très déclamatoires sur cette question, et il est évident que les honorables sénateurs ont la question très à cœur. Je ne prends partie ni d'un côté ni de l'autre, mais j'aimerais qu'on m'expliquât certains points. L'honorable préopinant à fait remarquer que la seule différence qu'il y ait entre sa proposition et celle faite par l'honorable sénateur de la division de Wolseley, c'est que tandis que les élevateurs actuels dans le Manitoba et le Territoires du Nord-Ouest

sont tous munis de machines à nettoyer le grain—

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : C'est ce qu'a dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. YOUNG : J'ai dit qu'il y avait trois systèmes.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Ceci ne s'applique qu'à ceux qui sont munis d'appareils à nettoyer. Pourquoi ces messieurs objectent-ils au nouveau système d'élévateurs qu'on va construire, lesquels seront munis de machines à nettoyer ? Je crois savoir que l'honorable préopinant est lui-même un propriétaire d'élévateurs et je le suppose porté à placer son argent dans un nouveau système d'élévateurs ordonné d'après les mêmes conditions que celles s'attachant à son propre élévateur. Tout ce que je veux savoir, c'est pourquoi il paraît désireux de les protéger contre une trop forte dépense. Ou il doit s'engager dans un nouveau système d'élévateurs, et alors il tient à ce que la dépense soit minime, ou il y a quelque chose qui a besoin d'être expliqué.

Une autre anomalie est celle-ci : l'honorable sénateur, parlant de la commission du grain dont M. Bell était le secrétaire et dans laquelle étaient intéressés les divers propriétaires d'élévateurs et autres, prétend qu'avec tout ce pouvoir en main, le seul intérêt qu'ils ont cherché à promouvoir en élaborant le bill a été l'intérêt des producteurs. Je voudrais des explications là-dessus.

L'honorable M. YOUNG : Oui, le bill a été élaboré dans l'intérêt du producteur.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : C'est une remarquable manifestation d'abnégation que de voir ces messieurs rédiger un bill dans l'intérêt du producteur et non dans leur propre intérêt. Je suis un profane en ce qui concerne cette question. Je n'en connais rien : Je veux savoir la vérité.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami a posé deux questions. L'une est : Comment se fait-il que les marchands de grains et les minotiers aient rédigé ce bill dans l'intérêt des producteurs ? Je croyais avoir expliqué clairement que le gouvernement avait nommé une commission de trois cultiva-

teurs, non intéressés dans le commerce de grain et ayant à leur tête un juge d'une cour de comté, qui fit certaines recommandations, lesquelles recommandations étaient toutes dans l'intérêt du cultivateur. Ces recommandations ont été résumées dans le bill actuel. Si je me trompe, l'un de mes collègues voudra bien me corriger. Les marchands de grain n'ont donc pas joué le rôle de philanthropes et de saints que leur prête mon honorable ami, car ils n'ont eu rien à faire à cela. Ces trois cultivateurs, ayant à leur tête un juge d'une cour de comté, ont fait des recommandations, lesquelles ont été incorporées dans le bill actuel, qui a été élaboré absolument dans l'intérêt du cultivateur et lui assure, autant qu'il est possible de le prévoir, pleine justice en tout état de cause ; lui assure une cour libre ; lui assure les services d'un inspecteur et le met en mesure de faire des affaires avec des hommes qui ont déposé des garanties, de sorte qu'ils ne peuvent pas s'esquiver avec son argent ; le met en mesure de faire des affaires avec des hommes qui sont tenus de prendre une licence et de se conformer, en vertu de la loi, aux règlements établis par le commissaire des entrepôts de la province.

Maintenant, en ce qui concerne les élévateurs actuels, j'ai essayé d'expliquer que nous avons virtuellement trois systèmes, des élévateurs où l'on nettoie avant de peser, d'autres où l'on nettoie après le pesage, et enfin les grandes minoteries qui ne nettoient pas le grain du tout. Elles ont un faible pouvoir moteur, mû par chevaux ou gazoline, et je croyais avoir fait remarquer que la différence entre le coût de ces sortes d'élévateurs était que les uns coûtent \$1,000 et les autres \$1,200.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Est-ce que la dépense est la seule objection ?

L'honorable M. YOUNG : Il n'y a pas que la dépense, mais vous réduisez la possibilité d'une plus grande concurrence en matière d'élévateurs.

L'honorable M. PERLEY : Non.

L'honorable M. YOUNG : Un individu est plutôt porté à construire un élévateur à bon marché qu'un élévateur dispendieux, quand on voit des minoteries construire des élévateurs à bon marché. Prenez les Ogilvies et la Compagnie du Lac des Bois. J'ai cru

qu'il était injuste de parler défavorablement de l'une de ces compagnies. Je n'ai aucun intérêt dans ces compagnies, mais je crois qu'elles font leurs affaires avec honnêteté et intégrité. Nous avons tout lieu de croire que ce sont des hommes qui essaient de faire leurs affaires de façon à se faire honneur à eux-mêmes et à mériter l'estime de leurs concitoyens. Je dois dire que nos marchands de grain dans l'ouest peuvent soutenir la comparaison en ce qui concerne l'honnêteté et l'intégrité, avec n'importe quel homme d'affaires au Canada, bien qu'il soit toujours facile de faire des remarques désobligeantes sur le compte d'autrui. La preuve qu'ils agissent comme hommes d'affaires avec honnêteté et justice, c'est qu'ils n'objectent pas aux rigoureuses dispositions du bill actuel, car s'ils agissent honnêtement avec leurs concitoyens, il leur importe peu que ces dispositions soient rigoureuses.

L'honorable M. PERLEY : Au sujet d'une question soulevée par les honorables sénateurs, l'opposition au pesage avant le nettoyage, je dois dire qu'il n'y a pas d'emmagasinement de grain sale. On le pèse en entier et on le nettoie aussitôt. Je décharge mon grain aussi vite que deux hommes peuvent suffire à la tâche, et les machines à nettoyer sont disposées de telle façon que le grain est nettoyé et pesé promptement. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé d'une lettre reçue de la Compagnie de Brantford, et portant qu'elle fournit des machines pouvant nettoyer un millier de boisseaux à l'heure. On peut obtenir des machines pouvant nettoyer de 100 à 1,000 boisseaux à l'heure. C'est ce dont sont munis tous les élévateurs représentant une capacité de nettoyage égale à la capacité du déchargement. Le grain est déchargé très promptement, très rapidement et nettoyé très rapidement. On parle de nettoyage à Duluth et à Fort-William. Je fais de la culture moi-même et vais porter une charge de blé à 40 miles. Je veux avoir mon argent, payer mes comptes et m'en retourner chez moi. C'est un trompe-l'œil que ce nettoyage de mon grain à Duluth ou à Fort-William. On le nettoie, comme je l'ai dit, aussi vite qu'il est possible de le décharger. Quelle raison peut-il y avoir pour ne pas le nettoyer après le pesage plutôt qu'avant ? Je dis : "Nettoyez mon

Hon. M. YOUNG. .

grain, payez moi pour ce qu'il vaut." Nous ne demandons pas qu'on nous paye pour un boisseau de plus que ce que nous livrons, mais nous voulons être payés pour tout ce que nous vendons. Je consens à ce que le pays juge ce différend entre nous.

L'honorable M. WATSON : Il est quelque peu surprenant de voir l'honorable sénateur essayer de représenter faussement ce qui a été dit dans cette Chambre. J'ai parlé du coût des machines à nettoyer le grain. J'ai dit qu'il faudrait qu'un élévateur fût muni de grandes machines à nettoyer afin de nettoyer le grain avant de le peser, car cela ne saurait se faire avec de petites machines. Je suis probablement aussi connaisseur des machines à nettoyer que peut l'être l'honorable sénateur. Ces machines ont une capacité d'un millier de boisseaux à l'heure, mais je parlais du coût des machines mises en position et prêtes à fonctionner. Il peut être bel et bon pour l'honorable sénateur de la division de Wolseley—apparemment le seul cultivateur du Nord-Ouest qui soit représenté ici—

L'honorable M. PERLEY : Tous les représentants du Nord-Ouest ont voté en faveur de ce bill.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur est disposé à abandonner le pauvre cultivateur dès qu'il peut obtenir ce qu'il lui faut à lui.

L'honorable M. PERLEY : M. le président, je ne permettrai pas à l'honorable sénateur de mal représenter ce que j'ai dit. J'ai dit clairement que c'est le pauvre homme que je représente ici. Je ne permettrai à personne de me faire dire autre chose que ce que je dis dans cette Chambre.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur prétend que l'amendement qu'il proposait était dans l'intérêt du pauvre. On me permettra de lire une résolution adoptée par le cercle agricole de Portage de la Prairie et appuyée par tous les cercles agricoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Cette résolution a été adoptée en 1898, en plein cours de l'agitation qui se faisait dans toute la région relativement aux entrepôts plats :

Attendu que les compagnies de chemins de fer du Manitoba excepté le Manitoba et Nord-

Quest, refusent de permettre aux cultivateurs de charger leurs wagons de grain n'ayant pas passé par les élévateurs.

Attendu que les dites compagnies de chemins de fer de veulent pas permettre aux cultivateurs de construire ou exploiter des élévateurs ou entrepôts autres que ceux ayant une capacité stipulée et munis de machines à nettoyer et autres machines dispendieuses.

Attendu que les dites compagnies du chemins de fer permettent à des minoteries et compagnies d'élévateurs de charger du grain passant par des entrepôts ou des élévateurs non munis de machines à nettoyer, même à des endroits où il existe des élévateurs munis de ces machines.

Attendu que beaucoup de cultivateurs qui ont été obligés d'expédier leur grain en le faisant passer par ces élévateurs prétendent avoir éprouvé des pertes en qualité et en prix, vu que les propriétaires d'élévateurs ne veulent pas se lier à rendre aux cultivateurs leur propre grain identique ou du grain garanti de la même qualité.

Attendu que l'octroi de ce privilège a indubitablement conduit à la coalition des intérêts des élévateurs et autres intérêts, et que cette coalition jointe aux machinations qui se pratiquent dans notre système actuel de classification du grain a sérieusement lésé et lèse encore les droits des cultivateurs, en contrôlant en grande partie les prix payés pour leurs produits.

Qu'il soit en conséquence résolu au nom des cultivateurs du Manitoba, que cet institut proteste énergiquement contre une telle conduite, demande au gouvernement fédéral d'abroger l'injuste privilège accordé aux dites compagnies de chemins de fer et lui demande d'exercer ses pouvoirs, et, au besoin, de forcer les compagnies de chemins de fer à rendre justice en acceptant des cultivateurs du grain à transporter directement de leurs entrepôts plats. Et, en outre, que demande soit faite au gouvernement provincial, et elle est par les présentes faite, de coopérer avec les cultivateurs en cette affaire, et, au besoin, de soumettre en leur nom la question aux tribunaux pour qu'ils en décident, et que copie de la présente résolution soit envoyée au gouvernement fédéral par l'entremise du Dr Rutherford, M.P. Aussi qu'une copie en soit envoyée au gouvernement provincial par l'entremise de James Mackenzie, M.P.P., et que le secrétaire de l'institut reçoive instruction de faire des copies de la présente résolution et d'en envoyer une à tout cercle et société agricole dans la province, en lui demandant sa coopération en cette affaire.

Je dois dire qu'on aurait dû mentionner dans la résolution le Canada-Nord et le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique en même temps que le Manitoba et Nord-Ouest. On remarquera que le cercle agricole parle surtout du genre de machines à nettoyer installées par les cultivateurs dans les élévateurs construits sur leurs propriétés, et c'est ce que mentionnent surtout les cultivateurs.

Une copie de cette résolution fut expédiée à tous les cercles agricoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. J'ai ici une résolution adoptée par le Cercle agricole de Pipestone, et que je vais lire, parce que cette résolution a été proposée par M. Lo-

thian, l'un des messieurs qui firent partie de la commission. Il fut choisi comme l'un des commissaires à cause de ses connaissances et de son influence :

Résolution re monopole en matière d'élévateurs.

Proposé par James Lothian, appuyé par Alex. Fairlie : Que nous, membres du Cercle agricole de Pipestone, protestons énergiquement contre la conduite que les compagnies de chemins de fer tiennent à l'égard des cultivateurs et autres personnes en ne leur permettant pas d'expédier leur grain en chargements de wagons, à moins que ce grain n'ait passé par un élévateur muni de machines à nettoyer, créant ainsi un monopole en matière d'élévateurs au détriment des intérêts financiers des cultivateurs de cette province, et en outre, que nous approuvons cordialement la résolution re monopole en matière d'élévateurs adoptée par le Cercle agricole de Portage de Blake Side ; et que copie de la présente résolution, telle qu'adoptée par le Cercle agricole de Pipestone, soit envoyée au Dr Rutherford, M.P., James McKenzie, M.P.P., et W. J. Kennedy, M.P.P.

Adoptée à l'unanimité.

ROBERT FORKE,
Secrétaire.

Pipestone, 12 mars 1898.

Cela prouve clairement que les cercles agricoles n'ont jamais demandé l'installation de machines à nettoyer le grain. Ils ont demandé du soulagement et l'autorisation d'expédier le grain provenant des entrepôts plats. Le rapport des commissaires mentionne aussi ce point :

La preuve démontre que là où des élévateurs pour les cultivateurs ont été construits et où l'on n'achète pas, mais où l'on se contente d'expédier et d'emmagasiner le grain, il y a eu très peu de plaintes portant que le grain expédié à la sortie était d'une qualité inférieure à celle du grain fourni.

Cependant, comme les élévateurs pour les cultivateurs doivent être des élévateurs réguliers, on se prive de s'en servir, sauf dans peu d'endroits, à cause du coût de leur construction et de leur entretien.

Ce qui prouve clairement qu'ils ne voulaient pas être obligés à construire des élévateurs réguliers munis de machines à nettoyer le grain. En ce qui concerne l'allusion faite par l'honorable sénateur de la division de Wolseley, à une conversation privée, je désire saisir la Chambre de ce fait, que les commissaires ont parlé dans leur rapport de la position des propriétaires d'élévateurs dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et voici ce qu'ils disent de leur manière d'opérer :

Il n'y a rien en preuve pour démontrer que les propriétaires d'élévateurs aient été parties consentantes à ces actes d'extortion. En vue de ce qui précède, cependant, nous croyons que ce serait améliorer de beaucoup la situation que d'obliger les employés des élévateurs et des entrepôts, de même que les propriétaires des élé-

vateurs et des entrepôts, à donner caution pour la bonne exécution de leurs fonctions.

L'acte pourvoit à cela, mais il n'y a pas d'accusation portant que les compagnies d'élévateurs, ou les minoteries, comme compagnies, pratiquent l'extortion ou autorisent leurs représentants à la pratiquer. On a parlé des Ogilvie et de la Compagnie du Lac des Bois. Comme je l'ai dit dans mes remarques antérieures, le fait que ces compagnies ne nettoient pas le grain à beaucoup d'endroits où elles en achètent et que, cependant, elles obtiennent leur part du grain mis sur le marché, est la meilleure preuve que les cultivateurs sont satisfaits de le leur vendre. Je suis convaincu de ceci: que si l'on insérait dans le bill une disposition exigeant que tous les élévateurs construits à l'avenir fussent munis de machines à nettoyer le grain, dans beaucoup d'endroits on resterait sans un seul élévateur.

Je crois que la disposition qui est adoptée et qui fait une loi aux élévateurs actuellement munis de machines de nettoyer le grain, s'applique particulièrement à une corporation. Les Ogilvie sont parmi les premiers qui aient construits des élévateurs au Manitoba. Ils en ont construit dans toute la province. A cette époque, ils furent forcés par le chemin de fer Canadien du Pacifique d'installer des machines à nettoyer le grain. Depuis lors, des machines ont été installées dans les élévateurs à Fort-William et on y nettoie le grain gratuitement, parce qu'on trouve qu'il en coûte moins cher de renoncer au fonctionnement des machines à nettoyer dans l'élévateur déjà construit, et le changement fait ici servira simplement à mettre en opération des machines à nettoyer qui n'ont pas été employées depuis des années dans les élévateurs des Ogilvie, dans ceux où ils trouvaient infructueux de s'en servir.

Ils installèrent un pouvoir moteur actionné par des chevaux afin de se débarrasser des grosses assurances qu'ils payaient, car du moment que vous employez la vapeur, la prime de votre assurance augmente. Conséquemment, les Ogilvie et la Compagnie du Lac des Bois se servent de pouvoirs actionnés par des chevaux, surtout dans les petites localités. L'effet de cet amendement sera de rendre de nouveau obligatoire l'installation de machines dans les élévateurs qu'ils construiront à l'avenir. Je ne crois pas qu'elles y consentent; je crois qu'elles préféreraient

Hon M. WATSON.

enlever absolument leurs machines de l'élévateur et de ne pas avoir à les mettre en opération. Je suis convaincu d'une chose, c'est que si les dispositions proposées par l'honorable sénateur de la division de Wolsley—qui a eu le bon jugement de les laisser tomber, je le constate avec plaisir—étaient adoptées, il y a au Manitoba et dans le Nord-Ouest, des centaines d'endroits où on demande des élévateurs et où l'on n'en pourrait avoir. Les minoteries cesseraient toute opération et permettraient aux élévateurs d'acheter tout le grain qu'elles recevaient elles-mêmes des compagnies d'élévateurs. Nous avons actuellement une vive concurrence, et nous savons que ce sont surtout les minoteries qui tiennent le plus à maintenir les prix élevés.

Ils encouragent la culture du bon blé, parce qu'ils l'émondent eux-mêmes, et ils ont à subir la concurrence. On a dit que l'individu qui charge quelque chose pour nettoyer le grain ne devrait pas garder les balles. C'est une question d'actualité dans le Manitoba. Depuis des années, le gouvernement et les citoyens de la province du Manitoba s'alarmaient de la propagation des herbes nuisibles dans la province et l'on fit passer, pour les y détruire, des lois très rigoureuses. On alla si loin dans cette voie qu'un inspecteur pouvait pénétrer sur le champ d'un cultivateur et détruire sa récolte, s'il y voyait des herbes nuisibles en grande quantité. Une loi passée, il y a un certain nombre d'années, dans la province du Manitoba relativement à cette question, décrète :

Toute personne disposant, par vente ou autrement, de rebuts de nettoyage ou autres débris contenant de la graine d'herbes nuisibles provenant d'élévateurs ou de moulins, sans en détruire d'abord le germe, par les procédés de mouture ou autres, sera passible d'une amende de pas moins de \$25 ni de plus de \$100.

Cette loi fut passée il y a cinq ou six ans, et deux ans après, bien qu'elle fût en vigueur et bien qu'elle pourvût à la destruction du germe de ces herbes nuisibles avant qu'il fût permis de les vendre ou de les enlever de l'élévateur, la législature du Manitoba abrogea la loi en biffant les mots : " Sans en détruire d'abord le germe par des procédés de mouture ou autres." On constata qu'il était impossible, par les procédés employés dans les élévateurs, de tuer le germe de l'herbe la plus nuisible que nous

avons jamais connue sous le nom de grain d'herbe française. Voici quel fut l'amendement adopté en 1898 :

L'article 2, du dit chapitre 109, est par les présentes amendé en biffant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots "sans en détruire d'abord le germe par des procédés de mouture ou autres.

Je crois qu'il y a dans les Territoires une ordonnance qui s'applique de même aux herbes nuisibles. Les commissaires traitèrent la question dans leur rapport. Ils disent qu'à certains endroits les cultivateurs croyaient qu'on devait leur remettre les rebuts du nettoyage, mais le juge fit remarquer que les lois passées au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest ne laissaient pas au propriétaire d'un élévateur la liberté de laisser sortir ces graines de son élévateur. Les commissaires disent : "S'il y avait un moyen de séparer le petit grain de la graine, ce serait bel et bon," mais ils admettent que cela est impossible, et conséquemment aucune disposition de ce genre ne saurait être tolérée. Je suis convaincu que, dans la province du Manitoba, on ne se relâchera jamais de la rigueur de cette loi, qu'on tiendra toujours le propriétaire d'un élévateur responsable de la distribution de toute graine d'herbes nuisibles. En général, les bons cultivateurs se refusent à emporter ces graines, mais il y a des fermiers et des cultivateurs sans souci qui emportent ces graines et les répandent dans toute la région, et pour une piastre qu'on épargne, on perd cent piastres probablement en se servant de ces rebuts de nettoyage.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur a fait une déclaration que je veux lui voir retirer. Il a dit que j'ai retiré mon amendement parce que celui-ci ne m'affectait pas.

L'honorable M. WATSON : Je dois avouer que la raison donnée par l'honorable sénateur pour retirer sa proposition ne m'a pas paru claire. Il ferait probablement mieux de s'expliquer de nouveau à ce sujet. Il a dit que l'argumentation de l'honorable ministre de la Justice lui était une raison suffisante pour retirer son amendement, parce que le bill tel que modifié lui convenait parfaitement.

L'honorable M. PERLEY : Non. Je n'ai pas dit qu'il me convenait. J'ai dit qu'il ne

me convenait pas. Il y avait plusieurs autres choses au sujet desquelles j'aurais voulu dire un mot, mais j'en dirai rien de plus pour le moment.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous avons discuté des questions qui ne se rattachent en rien à l'amendement soumis à la Chambre.

L'honorable M. WOOD : L'honorable secrétaire d'Etat veut-il me permettre de poser une question, plutôt pour information que pour autre chose? On s'attend à ce que, sous l'opération du paragraphe *a*, de nombreux élévateurs vont être construits dans le Nord-Ouest. Quelques-uns d'entre eux seront des élévateurs plats et d'autres seront munis de machines à nettoyer le grain. L'intention n'est pas que ce paragraphe s'applique à un élévateur qui pourra être construit à l'avenir et qu'on pourvoira de machines à nettoyer—c'est-à-dire que, si l'élévateur est muni de machines à nettoyer, ce paragraphe *a* s'applique à tel élévateur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. WOOD : J'ai compris par la discussion qu'il en était ainsi. Alors le mot "présentement" devrait être éliminé de ce paragraphe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'y ai pas d'objection. Il sert simplement à l'accentuer davantage.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Est-ce que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de la division de Wolseley vient maintenant?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il a été retiré.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Plusieurs sénateurs ont objecté à ce qu'il fût retiré.

L'honorable M. PERLEY : Je retire l'amendement. Personne n'y a objecté et il n'a pas été mis aux voix par le Président.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : La proposition me paraissait très sensée, et je l'aurais appuyée. Cette question a été traitée au long par les sénateurs des provinces qu'elle affecte davantage, mais ces

messieurs eux-mêmes sont partagés dans leurs opinions quant aux bons effets de cet amendement ou aux objections qu'il soulève. Après avoir écouté tout ce qui s'est dit, il m'a paru que c'était un article très sensé et très raisonnable à inclure dans le bill. Et, dans mon opinion, c'est surtout parce qu'il aura pour effet de rendre uniforme la qualité du grain exporté du Manitoba ou expédié aux marchés de cette province. Nous, des provinces maritimes, savons quelque chose des désavantages de porter au marché du grain qui n'est pas de qualité uniforme, et si cet amendement avait seulement pour effet de rendre de qualité uniforme le grain expédié au marché ou au moulin, il serait d'un très grand avantage, non seulement pour les cultivateurs, mais pour le pays en général. J'aurais certainement donné mon appui à l'amendement, si on avait insisté pour le faire adopter.

Article 39.

L'honorable M. YOUNG : Je désire signaler à l'attention de la Chambre la première ligne de cet article. Il y est dit : " Des formules de billets d'achat au comptant, etc." Je vois dans l'acte que nous avons une formule de billet d'achat au comptant. Ces billets feront pour certains élévateurs, mais là où il y a un moulin et un élévateur fonctionnant ensemble, et qu'un moulin achète plus de blé qu'il n'en moud, il faut indiquer sur le recto du billet la partie vendue et la partie moulue. Un cultivateur arrive avec cinquante boisseaux ; il en vend vingt-cinq et désire que les autres vingt-cinq soient moulus. La coutume est d'indiquer sur le recto du reçu toute l'opération faite, savoir, 25 boisseaux moulus et 25 boisseaux vendus à tel et tel prix. Je suggérerais qu'on ajoutât " là où applicable " après l'expression " formule de billets d'achat au comptant." Cela permettra à ceux qui exploitent des moulins à farine de se servir des billets qu'ils trouvent nécessaires et utiles dans la pratique. Alors le billet indique toute l'opération.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Là où les parties s'entendent entre elles, il n'est pas nécessaire de désigner une formule particulière.

L'honorable M. YOUNG : Si l'article se prête à cela, je n'y ai pas d'objection.

L'article est adopté.

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

Paragraphe 8 de l'article 40.

L'honorable M. PERLEY : Cet article de crée :

Nul propriétaire ou employé de tel entrepôt ne pourra emmagasiner ni expédier par l'entremise de tel entrepôt du grain acheté par ou pour lui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : S'il tient un entrepôt plat, il ne doit pas pouvoir s'en servir pour lui-même. L'entrepôt est pour le public. Tout particulier peut se construire un entrepôt pour lui-même, mais alors il doit le garder pour ses fins particulières. Si l'entrepôt est pour le public, le particulier est obligé de prendre une licence et de donner un cautionnement. Un particulier qui construit un entrepôt pour lui-même et achète son propre grain n'est pas obligé de prendre une licence. Il ne reçoit pas du grain pour le public.

L'honorable M. PERLEY : Si un cultivateur encourt la dépense de la construction d'un grand entrepôt plat, on devrait lui permettre d'y emmagasiner son grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne saurait le tenir pour lui-même et pour le public.

L'honorable M. PERLEY : Ils le tiennent tous pour eux-mêmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un certain nombre peuvent se joindre les uns aux autres.

L'honorable M. PERLEY : Il faut dix cultivateurs pour se mettre ensemble et construire un entrepôt plat, et alors ils ne peuvent manipuler d'autre grain que le leur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas sans licence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si dix cultivateurs construisent un entrepôt ils peuvent en faire ce qu'il veulent, mais si c'est un entrepôt public il leur faut prendre une licence et se mettre sous l'opération de la loi.

L'honorable M. PERLEY : Dix cultivateurs ne peuvent pas posséder un entrepôt et l'exploiter eux-mêmes. L'un demeurerait à un endroit et l'autre peut-être à 15 milles plus loin.

L'honorable M. SCOTT : L'article a trait à un entrepôt public. Je ne crois pas qu'on

soit disposé à l'avenir à construire des entrepôts plats.

L'honorable M. PERLEY : Si l'on eut adopté mon amendement, il n'y en aurait pas eu.

La paragraphe est adopté.

Article 44,

L'honorable M. YOUNG : L'article 44 se lit comme suit :

Toute personne exploitant un élévateur ou un entrepôt devra, à l'expiration de tout jour où cet élévateur ou entrepôt aura été ouvert aux affaires, fournir à l'agent de la station la plus rapprochée du chemin de fer sur la ligne duquel tel élévateur ou entrepôt est situé, un état de la quantité totale de grain emmagasiné ce jour-là dans tel élévateur ou entrepôt et de la quantité totale de grain se trouvant emmagasiné dans tel élévateur ou entrepôt à l'expiration de tel jour.

Dans bien des cas, dans le Nord-Ouest, il serait très difficile de se conformer à cette disposition, attendu que nous avons, comme chacun le sait, des élévateurs qui fonctionnent jusqu'à 10 et 11 heures du soir, chargeant des wagons, et dans plusieurs endroits, l'agent de la station ne tient son bureau que le jour, fermant dès que le dernier train passe, et le propriétaire de l'élévateur ferait alors une déclaration qu'il ne pourrait livrer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Disons alors qu'il s'y conformera dans la mesure du possible.

L'honorable M. YOUNG : Les agents de station passent par les élévateurs, constatent ce qu'ils ont reçu de grain jusqu'à un certain point et font rapport à l'expéditeur des trains, de façon qu'on puisse distribuer les wagons en proportion du grain reçu à tel point. Nous pourrions dire "si possible."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai devant moi la loi du Minnesota qui décrète que les élévateurs feront un rapport, non seulement hebdomadaire, mais quotidien.

L'honorable M. YOUNG : Celui-ci est quotidien.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est afin de toujours pouvoir vérifier la quantité de grain.

L'honorable M. YOUNG : Dans le Minnesota on en est arrivé à l'établissement de

deux ou trois systèmes considérables qui contrôlent tout le trafic.

L'article est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 53,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a trois mots qu'on a laissés en dehors de cet article. L'article décrète que la contravention qui y est mentionnée sera punissable par l'amende, et je désire y ajouter "payée par le contrevenant."

L'honorable M. POWER : On ne passe pas une loi pour punir quelqu'un qui n'est pas coupable. Si la contravention est punissable par l'amende, c'est le coupable qui sera puni.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4,

L'honorable M. YOUNG : Ce paragraphe se lit comme suit :

Aucun élévateur ou entrepôt ne sera exploité avant que les balances aient été inspectées et approuvées par les fonctionnaires réguliers des poids et mesures.

Je désire ajouter ici un amendement s'appliquant aux articles 34 et 37. J'ai expliqué il y a un instant que nous avons trois systèmes d'élévateurs dans le Nord-Ouest, des élévateurs où l'on nettoie avant de peser, et ceux-là ont en grande partie la clientèle des cultivateurs. Dans deux de ces articles, on exige un état du poids brut. Ces élévateurs ne prennent jamais le poids brut. Ils nettoient avant de peser, et en discutant la question, nous avons cru qu'il serait à propos d'ajouter les mots suivants :

Quand, dans un élévateur ou entrepôt, le grain est nettoyé avant d'être pesé, les dispositions du présent acte exigeant un état du poids brut ne s'appliqueront pas.

Car, il est facile de le voir, on ne saurait fournir un état du poids brut quand on ne le prend pas, et je désire restreindre l'amendement à ces cas particuliers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'examinerai cela à la prochaine phase du bill.

L'honorable M. YOUNG : Le paragraphe s'applique au poids brut de la charge du cultivateur, lequel poids n'est pas pris, et, il n'est pas commode d'obtenir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur peut sans doute ajourner cela jusqu'à la troisième lecture du bill ?

L'honorable M. YOUNG: Il est très possible d'amender le paragraphe de façon que l'amendement ne s'applique qu'aux cas dans lesquels il est impossible de se conformer à la loi. Nous pourrions insérer un paragraphe pour déclarer distinctement que l'état ne sera pas fourni quand le poids brut n'est pas pris.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. SNOWBALL, du comité, rapporte le bill avec des amendements.

BILL RELATIF A LA RED DEER VALLEY RAILWAY AND COAL COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption des amendement faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (W) "Acte relatif à la Red Deer Valley Railway and Coal Company."

L'honorable M. CLEMOW: Il y a dans ce bill un article qui déclare que l'acte entrera en vigueur le premier jour de juillet 1900.

L'honorable M. POWER: Cela ne fait pas de différence. Mais je vois dans le bill une disposition que l'honorable sénateur de la division de Portage la Prairie pourra probablement expliquer. Je faisais partie du sous-comité, mais je ne me rappelle rien au sujet de cet amendement particulier: page 1, ligne 24, après "Saskatchewan," insérez "jusqu'à un point entre Port-Pitt et Battleford."

L'honorable M. WATSON: Il s'agit du point où se termine le prolongement.

La proposition a été adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILLS PRESENTES.

Bill (174) "Acte amendant l'Acte relatif aux Pénitenciers.—(L'honorable M. Mills.)

Bill (172) "Acte relatif à la Canada Mining and Metallurgical Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McMillan.)

La séance est levée.

Hon. M. YOUNG.

SENAT.

Séance du 26 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

FOURNITURE D'HUILE AU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATIONS AJOURNEES.

L'avis de motion étant appelé :

Par l'honorable M. Ferguson :

Qu'il demandera au gouvernement un état indiquant quelle est la proportion pour l'huile à lubrifier, dans les paiements faits à la "Galena Oil Company" et à l'"Imperial Oil Company", respectivement, pour huiles fournies au chemin de fer Intercolonial, pendant l'année expirée le 31 octobre 1899, indiqués dans un état présenté au Sénat le 10 mai dernier.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre est-il prêt à répondre à cette interpellation aujourd'hui?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous n'avons pas reçu d'autres renseignements.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre pourra peut-être nous dire quand je puis espérer obtenir ce renseignement. C'est une affaire très simple.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Comme l'honorable sénateur le sait, il est très difficile de voir M. Blair en ce moment. Il y a des comités de l'autre Chambre qui siègent, et il y a séance de la Chambre à 11 heures; et il est impossible de le trouver. Je suis allé à son bureau aujourd'hui pour essayer de le voir, lui ou M. Schreiber, mais je n'ai pu voir ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. FERGUSON: Tout ce que ma motion demande, c'est qu'un article des rapports produits soit divisé de façon à prouver quelle partie de la dépense faite au sujet de ces huiles s'applique à l'huile à lubrifier. C'est un simple travail de bureau, et si on attirait là-dessus l'attention du département, je crois que nous pourrions espérer obtenir ce renseignement presque immédiatement. Si l'honorable ministre voulait donner un ordre à son commis, c'est tout ce qui serait nécessaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai peur que cela ne dépende de M. Schrei-

ber. Pour tous ces états, on nous dit qu'il faut obtenir les renseignements de Moncton. Il paraît qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y arriver. Il ne sert de rien d'écrire au département vu la somme d'ouvrage que l'on a à y faire présentement.

L'honorable M. FERGUSON : On a eu le temps d'obtenir ce renseignement de Moncton. Nous savons tous que l'honorable secrétaire d'Etat donne la plus grande attention possible à toutes ces questions. Je sais qu'il fait tout ce qu'il peut; j'espère qu'il continuera ses efforts jusqu'à ce qu'il obtienne le renseignement demandé, et j'espère que cela viendra avant la fin de la session, car c'est un détail important.

L'interpellation est ajournée.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (156) intitulé : " Acte modifiant l'acte du service civil."—(L'honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT LE COMMERCE DE GRAIN DANS LE DISTRICT D'INSPECTION DU MANITOBA.

RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour est la prise en

Considération des amendements faits en comité général au bill (n° 141) intitulé : " Acte concernant le commerce de grain dans le district d'inspection du Manitoba."—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Au moment où le comité a levé sa séance hier, l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) m'a envoyé un amendement qu'il désire voir insérer dans le bill. Je propose donc, avec la permission de la Chambre, que la Chambre se forme de nouveau en comité général afin de faire ce changement ainsi qu'un autre sur un autre point. Le présent bill pourvoit à ce que, dans certains cas, le grain devra être nettoyé avant d'être pesé. Une autre disposition veut que le poids brut du grain soit déclaré dans le certificat. Lorsque le grain est nettoyé avant le pesage, le poids brut ne peut être donné, et l'amendement suggéré se lit comme suit :

Lorsque dans tout élévateur, ou entrepôt, le grain sera nettoyé avant d'être pesé, les dispositions du présent Acte requérant la déclaration du poids brut ne s'appliqueront pas à ce grain.

Aucune objection ne sera soulevée, sans doute, contre ce changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est très bien, pourvu que le grain soit pesé deux fois.

La motion est agréée.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill.

(En comité.)

L'amendement est agréé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Hier, lorsque mon amendement relatif aux entrepôts munis d'élévateurs à grain a été accepté, l'honorable sénateur de Westmoreland a fait observer que cet amendement devrait s'appliquer aux élévateurs qui seront à l'avenir construits et munis d'un appareil pour le nettoyage. Je n'ai pas cru devoir accepter, dans le moment, cette suggestion, parce qu'il n'est pas désirable d'intercaler dans la phraséologie d'un bill des amendements sans prendre le temps de les étudier suffisamment. Mais je suis maintenant prêt à accepter l'amendement de l'honorable monsieur, et je propose que le présent article soit modifié dans ce sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est ce qui arriverait si le propriétaire d'un élévateur maintenant pourvu d'un appareil à nettoyage, enlevait cet appareil ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne suis pas prêt à donner une opinion sur ce point de droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il reste dans mon esprit un doute sur ce qui serait fait dans le cas où cet appareil serait enlevé. Le juge, peut-être, interpréterait la loi de manière à forcer le propriétaire de l'élévateur de remplacer l'appareil. Je n'ai pas l'intention, toutefois, de discuter plus longtemps ce point. Je suis entièrement opposé au principe du bill. Il ne serait pas aussi mauvais s'il était laissé tel que l'a proposé d'abord l'honorable sénateur de Westmoreland. Mais cet honorable monsieur paraît avoir abandonné sa première proposition, et il veut maintenant appliquer la loi aux élévateurs qui seront construits à l'avenir. Naturellement, tel qu'amendé, le bill ne s'appliquera pas aux élévateurs dans lesquels les propriétaires ne placent pas un

appareil à nettoyage ; mais si un appareil de ce genre y est placé, le bill s'y appliquera.

L'honorable M. POWER : Je crois devoir appeler l'attention du comité sur le fait que le présent amendement qui paraît être juste et opportun à première vue, ne donnera pas toujours satisfaction. D'après mes renseignements les anciens élévateurs—dont la plupart furent construits par les Ogilvie—ont été équipés avec des machines à nettoyer le grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, un petit nombre seulement l'ont été—pas un même sur vingt.

L'honorable M. POWER : Sont-ce les seuls dans l'ouest qui soient équipés avec des machines à nettoyer ?

L'honorable M. PERLEY : Non, ce ne sont pas les seuls.

L'honorable M. POWER : Je signale ce point pour que, lorsque le bill sera examiné en troisième délibération, on puisse le discuter convenablement si l'on est disposé à le faire.

L'honorable M. SNOWBALL, au nom du comité, rapporte le bill avec certains amendements qui sont agréés.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (110) intitulé : "Acte modifiant l'acte des poids et mesures."

(En comité.)

Article 4.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne désire pas insister sur l'adoption de cet article sans appeler l'attention de la Chambre sur le fait que, pour ce qui regarde le sel en baril, les importateurs et les paqueurs de sel, de l'ouest, diffèrent beaucoup d'opinion entre eux. Les paqueurs de sel préfèrent que le poids soit marqué sur les sacs, tandis que les importateurs sont très opposés à ce que cela soit fait. Le présent article a été rédigé de manière à satisfaire les paqueurs de sel.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il ne faut pas, non plus, perdre de vue les intérêts des pêcheurs et d'autres consommateurs de sel des provinces maritimes. On ne

devrait élever aucun obstacle contre les importateurs. On connaît le poids que doit avoir un sac de sel, et il me semble qu'il est inutile d'insister pour que ce poids soit marqué sur les sacs. Cette marque tendrait simplement à augmenter le coût du sel au préjudice du consommateur, et je ne crois pas la chose désirable. Il vaudrait mieux, suivant moi, retrancher entièrement la disposition relative aux sacs et ne laisser de cet article que ce qui se rapporte aux barils.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment la marque du poids sur les sacs de sel peut-elle nuire aux consommateurs ? Ceux qui exportent du sel au Canada pourraient marquer également le poids de leurs colis.

L'honorable M. POWER : Cette marque nécessite certains frais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La marque du poids n'affectera aucunement les pêcheurs qui se servent de sel. La pratique a été d'admettre en franchise le sel destiné aux pêcheurs. Le présent article contribuera considérablement à protéger le revenu.

L'honorable M. McCALLUM : Supposé que vous marquez le poids sur tous les sacs de sel paqué au Canada ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose est faite, et l'on ne s'en plaint pas ; mais voici ce qui déplaît aux paqueurs de sel : Le parlement a adopté certaines dispositions à l'effet de permettre aux pêcheurs d'importer en franchise le sel dont ils ont besoin. Ce sel, cependant, n'est pas employé seulement par les pêcheurs. Il est distribué dans tout le pays, et pendant que nos paqueurs de sel sont obligés de s'imposer des frais pour marquer le poids de leurs sacs, le sel d'une provenance étrangère, contenu dans des sacs beaucoup plus petits et moins pesants que les leurs, est distribué sur notre marché en concurrence avec leur produit. Nos producteurs de sel demandent que le poids du sel importé soit marqué sur les sacs de sel canadien. Vu le privilège accordé d'importer le sel en franchise, cette demande de nos producteurs de sel ne me paraît pas déraisonnable.

L'honorable M. POWER : On serait porté à croire que ceux qui importent et ceux qui consomment le sel importé sont justement

les personnes intéressées à ce que le poids du sel soit marqué sur les sacs, et l'honorable monsieur a dit que les sacs, d'après les représentations qui lui ont été faites, se déchirent quelquefois, et que le sel en sort par les déchirures. Un sac de sel sur lequel serait indiqué le poids ne serait-il pas aussi susceptible de se rompre ou de se déchirer ?

L'honorable M. DEVER : Je pourrais, peut-être, jeter un peu de lumière sur ce sujet. Le sel paqué au Canada pourrait être fort bien, je crois, vendu au poids, parce que c'est un sel sec, et dès qu'il a été pesé, il perd peu de son poids ; mais le sel de Liverpool nous arrive en très grandes quantités, et il est naturellement très humide. S'il est pesé à Liverpool, et si le poids est marqué sur les sacs à cet endroit, il y a, par suite du dessèchement pendant la traversée océanique, un déficit dans le poids à son arrivée dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean. Si l'on achète alors cinquante ou cent sacs de sel au poids marqué à Liverpool sur ces sacs, ce poids ne sera plus le même à l'arrivée de ce sel ici, et ce fait est un sujet de contestations entre les acheteurs et les vendeurs. D'un autre côté, si le sel était exporté au Canada sans en marquer le poids à Liverpool, et si les marchands de Québec et de Montréal, ainsi que des villes maritimes, se trouvaient dans l'obligation de peser une grande quantité de sel—disons de cinquante ou soixante mille sacs à la fois—ce travail entraînerait une dépense considérable, et, comme conséquence, les marchands vendraient cet article à un prix beaucoup plus élevé. Je fais, en passant, ces observations pour persuader la Chambre que la question de peser et de marquer exactement le poids sur les sacs de sel mérite une grande attention. Si la chose pouvait être faite, ce serait une grande protection pour l'acheteur ; mais la difficulté qui se présente, c'est que le sel étranger ne conserve pas son poids primitif, et que ce poids diminue, quelquefois, de cinq à quinze livres par sac.

L'honorable M. PERLEY : On pourrait ajouter une pelletée ou deux de sel dans chaque sac.

L'honorable M. DEVER : La chose ne pourrait être faite, parce que les sacs sont fermés, et lorsqu'on se trouverait en présence de cinquante ou soixante mille sacs,

ce serait un travail trop considérable à s'imposer. Généralement le sel a été vendu au sac supposé contenir un certain nombre de boisseaux, et je ne sache pas qu'aucune grande difficulté n'est survenue entre les marchands et les importateurs au sujet du poids, parce que la concurrence a été si grande que le profit réalisé sur le sel importé a été très faible. Les pêcheurs l'ont obtenu à un prix très modéré, sur lequel un très faible profit a été réalisé, et je ne crois pas qu'ils aient jamais murmuré contre son poids, bien qu'il y ait eu généralement un déficit de deux ou trois livres par sac. Mais si cette Chambre est d'un autre avis, je tiens à lui dire que l'état de choses que je viens d'exposer a quelquefois causé du trouble et de la confusion sur le marché, et qu'il serait à propos d'y remédier.

L'honorable M. WOOD : Pour ce qui regarde l'opinion des marchands et des consommateurs de sel dans les provinces maritimes, ils sont tous opposés à cette nouvelle obligation imposée par l'article du bill que nous discutons présentement. D'après ce que je connais du commerce de sel qui se fait à Liverpool, il me paraît impossible de remplir les conditions du présent bill. Le sel, à Liverpool, est amené le long des steamers dans de grands bacs, d'où le sel est jeté avec des pelles dans des sacs. Ces sacs sont achetés par l'expéditeur. Le contenu de dix à douze sacs forme une tonne. Puis ces sacs, une fois remplis, sont cousus et placés sur le steamer. Il faut aussi noter que le sel, à Liverpool, a une très faible valeur. Il ne coûte que quelques schellings la tonne, et les expéditeurs ne trouveraient pas leur avantage à se donner la peine de le peser. Ils emplissent les sacs, comme je l'ai dit, avec des pelles, et souvent ces sacs contiennent une ou deux pelletées de plus ou de moins que le poids requis. Souvent même, si quelque contestation s'élève, ils donnent un certain nombre de sacs en sus du nombre convenu. Mais je doute que l'on puisse induire les expéditeurs de l'autre côté de l'océan, à se conformer à la disposition législative qui est maintenant proposée, et à s'imposer le trouble et les frais de faire marquer le poids des sacs. La perte de temps que ce travail entraînerait serait la principale considération. On n'a pas oublié, sans doute, que, pendant ces dernières an-

nées, une grande quantité de sel a été importée ici, par les steamers, et que ce mode de transport demande un maniement très prompt. Les propriétaires de steamers attachent une très grande importance au temps alloué à leurs vaisseaux, et ils ne consentiront pas à laisser séjourner inutilement ces vaisseaux le long des quais. Si les steamers sont retardés inutilement, ou si la présente disposition est adoptée, je suis convaincu qu'elle aura pour effet d'augmenter le coût du sel importé d'Angleterre. Si le poids de ce sel doit être marqué à son arrivée ici, je ne vois pas comment la chose pourra être faite. Ce sel est sorti très rapidement des steamers. Un grand nombre de sacs sont entassés et emmagasinés dans le même temps. L'on n'a réellement pas le temps de les marquer ou étamper, et je ne vois pas comment la chose pourrait être faite, si ce n'est en s'imposant des frais additionnels considérables. Cette législation n'est certainement pas demandée dans les provinces maritimes. Je suis convaincu que, si l'on essaie d'appliquer les dispositions du présent acte, l'on produira un vif mécontentement, et l'on se trouvera en présence de grandes difficultés. Pendant ces dernières années, je me suis trouvé peu mêlé aux affaires : mais je raisonne présentement d'après l'expérience que j'ai acquise auparavant. L'honorable sénateur de Yarmouth possède, de son côté, une très longue expérience dans ce commerce de sel, et son opinion serait d'une grande valeur. J'espère que, si le présent article est adopté, il sera modifié de manière à ne le rendre applicable qu'au sel paqué en Canada. Mon honorable ami a dit que cette restriction ne répondrait pas au besoin, et que le bill s'appliquera à tout le sel manié en Canada par ceux qui demandent cette législation. Pour ce qui me concerne, je ne m'oppose aucunement à ce qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent ; mais je ne crois pas que la présente législation doive s'appliquer au sel importé de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. POWER : La disposition législative qu'il s'agit de remplacer par le présent article ne prescrit que la marque des barils, tandis que le présent article comprend aussi les sacs de sel. Je ne crois pas que l'intention du comité soit d'appliquer la loi aux sacs, et si l'on veut que les sacs ne tombent pas sous l'application de la loi, il

suffit de retrancher le présent article. Je propose donc que l'article 4 du présent bill soit retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi actuelle ne s'applique qu'aux barils. La présente proposition ajoute les sacs, dont le poids devra être marqué comme l'est celui des barils. Si nous retranchons du présent bill la disposition relative aux sacs, tout le reste de l'article perd également sa raison d'être, puisque la loi actuelle pourvoit suffisamment à la marque des barils. D'après certaines observations qui m'ont été faites par des messieurs des provinces maritimes, on est, dans ces provinces, très opposé à la proposition de marquer les sacs, parce que, si les sacs étaient pesés et marqués en Angleterre, il n'est pas certain qu'ils pèseraient encore le même poids sur ce côté-ci de l'Atlantique, et l'obligation de les peser et marquer, à leur arrivée dans nos ports, retarderait considérablement le déchargement de la cargaison des steamers.

L'article est retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le cinquième article soit aussi retranché.

La motion est adoptée.

Paragraphe 3.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce paragraphe a fait naître des doutes dans mon esprit, et l'honorable sénateur de Marshfield y a fait, lui-même, allusion. Je veux parler du paragraphe 3 de l'article premier du présent bill relativement au poids d'un baril de pommes de terre. Mon honorable ami, derrière moi, dit que l'on vend au baril, dans sa province, une grande quantité de pommes de terre, en se servant d'un baril à farine ordinaire, et que ce baril ainsi rempli ne pèse que 150 livres environ. Le présent paragraphe prescrit que le poids du baril de pommes de terre sera de 174 livres, et je présume que l'on a pu obtenir ces 174 livres en pressant les pommes de terre dans le baril. Je me suis adressé au département pour savoir sur quoi l'on s'appuyait pour fixer à 174 livres le poids d'un baril contenant 96 pintes, et l'on m'a transmis un rapport du conseil municipal du comté de King, dans la Nouvelle-Ecosse, au sujet de la vente des pommes de terre au baril. Ce rapport dit que le poids

d'un baril de pommes de terre est de 174 livres, et qu'une pénalité convenable devrait être infligée à ceux qui fabriquent des barils d'une autre dimension que celle prescrite par la loi. Le département du Revenu de l'intérieur n'a fait aucune épreuve pour s'assurer du poids que pèserait un baril convenablement rempli de pommes de terre, et ayant la même capacité qu'un baril fabriqué pour des pommes. Il me semble que ce serait jusqu'à un certain point marcher à tâtons, si nous insérions dans le présent bill une disposition en nous appuyant seulement sur une résolution adoptée par un conseil municipal qui n'est aucunement responsable envers le parlement. C'est pourquoi, avec la permission de la Chambre, je retrancherai le troisième paragraphe du premier article. Nous pourrions légiférer ultérieurement sur ce sujet, c'est-à-dire, lorsque le département du Revenu de l'intérieur aura fait une épreuve convenable de ce que doit être le poids précis d'un baril de pommes de terre. Ce paragraphe étant retranché le paragraphe 4 deviendra le paragraphe 3.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre dit-il que le département du Revenu de l'intérieur n'a fait aucune épreuve?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que j'ignore si une épreuve a été faite ou non ; mais je me suis adressé au département du Revenu de l'intérieur pour savoir sur quelle donnée il s'était appuyé, et j'ai reçu pour réponse la résolution adoptée par le conseil municipal et —ajouterai-je— la chambre de commerce du comté de King, N.-E.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette et je suis surpris d'apprendre que nous sommes en voie de légiférer sur un sujet sans avoir les renseignements dont nous avons besoin. Il me semble que le département du Revenu de l'intérieur pouvait des plus facilement faire une épreuve après avoir reçu la demande de fixer le poids du baril de pommes de terre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a peut-être fait l'épreuve requise ; mais je n'en connais rien. Le parlement se réunira de nouveau dans quelques mois, et aucun tort sérieux ne pourra être fait à qui que ce soit par la présente législation, parce que si l'on peut placer dans un baril 174

livres de pommes de terre en les pressant, on le fera sans doute, si la chose est requise, et on les vendra sans peine dans les Antilles. Mon honorable ami (l'honorable M. Burpee) dit que les pommes de terre, dans les provinces maritimes, sont vendues au baril non fermé, mais rempli, et que ce baril pèse 150 livres. S'il en est ainsi, c'est le poids de 2½ boisseaux. C'est pourquoi, rien n'empêchera, à l'avenir, aux habitants du comté de King de vendre leurs pommes de terre comme ils l'ont fait auparavant. Ceux du Nouveau-Brunswick pourront faire la même chose, et nous pourrions légiférer de nouveau sur ce sujet, lors de la prochaine session, si la chose est désirable.

L'honorable M. FERGUSON : L'opinion que j'ai déjà exprimée au comité sur cette question est celle des personnes qui cultivent la pomme de terre dans le comté de King, Nouvelle-Ecosse. C'est, paraît-il, la même source de renseignements à laquelle l'honorable leader de la Chambre a fait allusion. Mais le commerce ne se fait pas généralement de cette manière dans notre province. Les pommes de terre, comme la chose a été expliquée auparavant, sont vendues soit au poids, soit à la cuve contenant environ deux boisseaux et demi. Cette cuve est estampée. Le commerce de pommes de terre, dans l'est, se fait surtout dans la vallée de la rivière Annapolis, Nouvelle-Ecosse, et l'exportation se fait aux Antilles. On m'a dit que ceux qui se livrent à ce commerce dans cette province, demandent la législation qui est maintenant proposée, parce que, prétendent-ils, le baril qu'ils veulent légaliser pour servir au paquage des pommes de terre et des pommes, contiendra la quantité de pommes de terre déjà mentionnée, c'est-à-dire, 174 livres, si on les paque en les pressant. Ils ajoutent que les transactions se font presque entièrement au baril. La présente disposition leur donnerait satisfaction en prévenant toute contestation, vu que l'on saurait, en achetant un baril de pommes de terre, que l'on obtient 174 livres. C'est le poids que pèse tout baril de pommes de terre, convenablement pressées dans le baril. Je comprends que l'application de cette législation sera quelque peu difficile, parce qu'elle ne s'adaptera pas également bien aux différentes parties du pays, mais je suis quelque peu surpris de ce que le département du Revenu de l'intérieur n'a fait

aucune épreuve avant de fixer le poids du baril de pommes de terre, ce qui nous prive de renseignements dont nous avons tous besoin pour discuter le présent bill. A défaut de cette épreuve nous sommes obligés de nous en rapporter à l'opinion exprimée par les intéressés du comté de King, Nouvelle-Ecosse, au lieu d'avoir pour nous guider l'opinion des spécialistes du département du Revenu de l'intérieur.

L'honorable M. BURPEE: Le baril à pommes de terre est à peu près ce qu'il doit être, c'est-à-dire, à peu près ce qu'est un baril à farine. Le présent bill oblige de vendre les pommes de terre au baril dont le contenu devra peser 174 livres. Cette obligation ne pourra être remplie, parce que l'on ne pourra mettre plus de 150 livres de pommes de terre dans un baril. Le baril contient exactement trois boisseaux de grain; mais seulement deux boisseaux et demi de pommes de terre. Un boisseau de pommes de terre, d'après la loi, doit peser 60 livres, et il n'y a certainement pas plus que 60 livres de pommes de terre dans un boisseau—ce qui donne 150 livres de pommes de terre dans un baril, et c'est tout ce que l'on peut obtenir. Dans le Nouveau-Brunswick toutes les pommes de terre se vendent au baril. Les barils ne sont pas fermés, et on les transporte ainsi aux steamers et au chemin de fer. Il serait impossible de placer dans un baril la quantité qui vient d'être mentionnée—soit 174 livres—s'il faut ensuite le fermer, bien que vous puissiez l'agiter pour presser les pommes de terre. Je constate que le présent bill ne pourvoit pas à ce que les pommes soient vendues également au poids.

Les pommes embarillées pour l'exportation sont pressées pour les tenir immobiles pendant le manement du baril, et empêcher ainsi qu'elles soient détériorées par le frottement. Un baril de pommes de terre, dans le Nouveau-Brunswick, est le même qu'aux Etats-Unis. Dans l'un ou l'autre de ces deux endroits l'on ne demande jamais combien de livres pèse un baril. Si l'on décrète qu'un baril de pommes de terre offert en vente devra être pesé et contenir 174 livres de pommes de terre, il sera impossible de le fermer. Je suis très heureux que l'honorable ministre de la Justice soit arrivé à la conclusion qu'il est

opportun de retrancher le paragraphe en question.

L'honorable M. PROWSE: Il n'y a aucun danger que l'on n'exporte jamais moins qu'un baril de pommes de terre bien rempli, parce que, si les pommes de terre n'étaient pas bien pressées dans le baril, elles se détérioreraient pendant le transport.

L'honorable M. POWER: Je voudrais que les mots "pommes de terre" fussent retranchés des paragraphes 2 et 4.

L'honorable M. MILLS: Je crois que les mots "pommes de terre" devraient être retranchés. Il est vrai que les exportateurs ont constaté que, si les pommes de terre sont soumises à une certaine pression en les paquetant, le baril décrit dans le présent bill peut en contenir 174 livres; mais mon honorable ami (M. Burpee) a fait remarquer que ce qui est appelé dans le Nouveau-Brunswick un baril de pommes de terre rempli, mais dont le contenu n'est pas pressé, pèse 150 livres. Je ne doute pas que cette représentation ne soit exacte. C'est pourquoi, si nous mentionnons le baril de pommes de terre dans le présent bill, il vaut mieux ne pas spécifier son poids.

L'honorable M. POWER: L'intention est de légiférer sur ce sujet, lors de la prochaine session, avec une plus parfaite connaissance de cause, et il vaudrait mieux retrancher ce qui se rapporte aux pommes de terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'article en question puisse être ainsi interprété. Nous déterminons d'abord la dimension du baril. Si ce baril, selon les exportateurs du comté de King, N.-E., doit contenir 174 livres de pommes de terre, pourquoi nous occuper du poids? Le bill ne fixe pas le poids d'un baril de pommes ou de coings. Vous dites simplement qu'un baril devra être d'une telle dimension. Puis, vous vous arrêtez sur les pommes de terre et vous fixez le poids que devra avoir un baril de ce produit. Si les pommes de terre sont vendues au baril, pourquoi ne pas dire qu'un baril de pommes de terre sera de la même dimension qu'un baril de pommes? Si vous décrivez la dimension d'un baril de pommes, et que les pommes de terre soient vendues au baril dans les provinces maritimes, faites

leur connaître quelle doit être la dimension de ce baril, et aucune difficulté ne se présentera. Il me semble que, si un baril de la dimension décrite dans l'article 18, est rempli avec de petites pommes de terre, il pèsera plus que si vous le remplissez de pommes de terre plus grosses. Si vous laissez l'article tel qu'il est, et en retranchez seulement le troisième paragraphe, vous fixez simplement la dimension du baril.

L'honorable M. POWER : Cette petite discussion démontre la nécessité qu'il y a de procéder toujours régulièrement. Si je n'avais pas, pour sauver du temps, mentionné ensemble les paragraphes 4 et 2, ce débat n'aurait pas eu lieu. Il est clair que les mots relatifs au poids dans le paragraphe 4 doivent être retranchés. Ce paragraphe dit :

Quiconque offrira ou exposera en vente, ou qui paquera pour l'exportation, des pommes, des poires, des coings ou pommes de terre en baril ou autrement que en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article seront passibles d'une amende, etc.

Or, quelle est cette disposition qui précède immédiatement ? Lorsque des pommes de terre seront vendues au poids, le poids équivalant à un baril sera de 174 livres.

Quelques VOIX : Cette disposition est retranchée.

L'honorable M. CLEWOW : D'après ce que je comprends, l'intention est de se servir, à l'avenir, d'un plus grand baril.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, il est plus petit que celui dont on s'est servi jusqu'à présent.

L'honorable M. CLEWOW : Un baril d'une dimension nouvelle est adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas plus grand qu'un baril à farine. Il est peut-être un peu plus petit que ce dernier.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le baril dont il s'agit présentement n'est-il pas destiné au commerce en gros seulement ? Pourquoi ne pas prescrire que les pommes de terre pourront être détaillées à la livre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce point ne présente aucune difficulté. Il y est déjà pourvu. La question est de savoir si vous vous servirez du baril pour mesurer des pommes de terre, comme vous le faites pour mesurer des pommes et des

coings. Je crois qu'il vaut mieux retrancher entièrement du bill ce qui se rapporte aux pommes de terre, et que le présent article ne s'applique qu'aux pommes, coings et poires.

L'honorable M. FERGUSON : Le débat qui vient d'avoir lieu a révélé le fait que l'Acte des poids et mesures relatif aux pommes de terre est très défectueux. L'on ne saurait en douter. L'article 19 prescrit que toutes les denrées, y compris les pommes de terre, ne devront pas combler les mesures de capacité employées ; mais que ces mesures seront raclées au niveau de leurs bords.

L'honorable M. McMILLAN : Vous ne pouvez pas racler ainsi la mesure de pommes de terre.

L'honorable M. FERGUSON : La racloire ne peut être appliqué aux mesures de pommes de terre.

L'honorable M. FERGUSON : Elle ne s'applique pas aux pommes de terre. Il est aussi prescrit, dans la loi actuelle, que le poids du boisseau sera de 60 livres. Or, vous ne pouvez pas placer 60 livres de pommes de terre dans une mesure d'un boisseau raclée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La mesure comblée vous donne 60 livres au boisseau.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle d'après la loi actuelle. L'article 19 de cette loi prescrit que toute mesure de capacité ne sera pas comblée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pourriez-vous appliquer cette règle aux mesures de navets ?

L'honorable M. FERGUSON : L'Acte des poids et mesures s'applique aux navets comme à toute autre denrée. Il prescrit que les interstices qui se trouvent au-dessous des bords de la mesure représentent l'équivalent de la quantité qui dépasse ces bords, ou en d'autres termes, que cette mesure sera la mesure légale, et aucune exception n'est faite même pour les navets. Il est certainement absurde de mesurer une denrée telle que les navets. Ce que je veux faire remarquer, c'est que la loi, telle qu'elle existe, détermine ce qu'un boisseau de pommes de terre et de toute autre denrée doit être. L'ar-

ticle 16 prescrit que 60 livres seront l'équivalent d'un boisseau de pommes de terre. Puis, dans le présent bill, nous légalisons un baril qui sera le plus petit en usage pour l'exportation des pommes de terre. Vous décrivez ce baril comme contenant 96 pintes. Ce chiffre a été vérifié et trouvé rigoureusement exact. Il représente trois boisseaux raclés, et on nous dit maintenant que ce baril ne pèse que 150 livres, s'il est rempli sans presser les pommes de terre. Ce fait établit assez clairement que l'Acte des poids et mesures est en contradiction avec ce qui se pratique dans le commerce des pommes de terre. Le baril auquel je viens de faire allusion est d'une dimension conforme à celui qui décrit la loi : mais le poids de 60 livres excède la capacité de la mesure. Dans notre province, le poids de 60 livres est accepté comme raisonnable pour un boisseau de pommes de terre. Les dispositions de la loi devraient être modifiées de manière à les mettre d'accord relativement au présent sujet. Je ne crois pas que la chose puisse être faite maintenant ; mais ce que je signale présentement fait voir que l'Acte des poids et mesures a besoin d'être révisé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est certain que les dispositions de l'Acte des poids et mesures ne sont pas toutes en harmonie les unes avec les autres. Cet acte fixe à 60 livres le poids d'un boisseau de pommes de terre. Je n'ai aucun doute que cette mesure ne fût exacte si un boisseau était un corps solide. L'expérience des marchands de la Nouvelle-Ecosse qui ont paqué et pressé des pommes de terre pour le marché des Antilles, démontre que, bien qu'un baril de 96 pintes puisse contenir trois boisseaux raclés, ces marchands ne peuvent y placer 174 livres de pommes de terre. Puis, ce poids de 174 livres est de six livres en moins que le poids de trois boisseaux, ce qui représenterait les interstices que l'on ne peut remplir même en pressant les pommes de terre. Mon honorable ami a fait remarquer que, même en suivant l'ancienne pratique de combler la mesure, un baril comme celui dont je viens de parler ne contient que deux boisseaux et demi de pommes de terre, et ne pèse que 150 livres, si les pommes de terre ne sont pas soumises à une certaine pression. Voilà, exactement, ce qui a été représenté. Je suis d'avis que le paragraphe

3 du premier article devrait être retranché entièrement, et que les mots "pommes de terre" soient également retranchés du paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant d'adopter cette proposition, je crois que, si l'on examine bien l'objet du bill, l'on arrivera à la conclusion que les mots relatifs aux pommes de terre dans le paragraphe 4 peuvent être maintenus, vu que le premier paragraphe du même article détermine la dimension du baril.

L'honorable M. POWER : Pour les pommes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le premier article décrit la dimension d'un baril. Puis, le paragraphe 2 nous dit quelle sera la dimension d'un baril pour les pommes de terre, les coigns et les pommes. C'est le même baril pour l'une ou l'autre de ces denrées. Puis, vous retranchez le paragraphe 3 et le remplacez par le paragraphe 4. Ce dernier se rapporte par suite aux dispositions qui précèdent. Et quelles sont ces dispositions ? Elles se rapportent à la dimension du baril, et prescrivent que, si les articles mentionnés dans un autre paragraphe sont vendus, ils doivent l'être dans des barils de la dimension décrite dans le premier paragraphe. Si le présent bill n'avait pour objet que d'établir l'uniformité de la dimension des barils destinés au commerce de l'exportation seulement, vous pourriez inférer du fait que les pommes de terre ne sont pas mentionnées dans le premier paragraphe, que le présent bill ne s'applique pas aux pommes de terre ; mais le paragraphe suivant prescrit que, si les pommes de terre sont vendues au baril pour l'exportation, le baril devra avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le premier article. Je ne vois là rien de contradictoire.

L'honorable M. POWER : J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur cette dernière partie du premier paragraphe : "représentant aussi près que possible quatre vingt-seize pintes ou trois boisseaux." Il a été prouvé que le baril ordinaire ne contient que deux boisseaux et demi de pommes de terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais vu vendre des pommes de

terre au baril sur le marché. Quant aux barils dont on se sert pour les pommes, ils sont supposés contenir trois boisseaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si les pommes sont pressées dans le baril, il contiendra naturellement trois boisseaux, ou quatre vingt-seize pintes ; mais pour les pommes de terre, si l'on adopte l'ancienne mesure qui est de 60 livres au boisseau, un baril de quatre vingt-seize pintes n'en contiendra certainement pas trois boisseaux. Je propose de retrancher du deuxième paragraphe les mots "pommes de terre," et de ne mentionner aucunement ce produit dans le présent bill. Je veux supprimer ces mots parce que nous n'avons pas l'intention de définir ce qu'un baril de pommes de terre sera. Mon honorable ami dit que, dans le Nouveau-Brunswick, la pratique a été d'expédier sur le marché les pommes de terre vendues au baril non fermé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, les pommes de terre vendues pour la consommation locale.

L'honorable M. MILLS : Il a dit aussi qu'elles étaient ainsi expédiées sur le marché des Etats-Unis ; que les barils expédiés aux Antilles contenaient 174 livres de pommes de terres pressées, ce qui est une quantité plus grande que celle que peut contenir un baril ouvert. Si nous retranchons du présent bill les mots "pommes de terre," le commerce de cette denrée se fera librement pour le présent du moins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que je comprends et je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. MILLS : (J'ai cru qu'il valait mieux retrancher du bill les mots relatifs aux pommes de terre, puisque nous ne déterminons pas un baril spécial pour cette denrée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais le présent bill prescrit ce que sera un baril comme mesure de capacité. Toute mesure de capacité—que ce soit un boisseau ou toute autre mesure—est déterminée par la quantité d'eau qu'elle peut contenir. Il peut y avoir disons 5,000 grains dans un boisseau d'avoine, et il ne peut y en avoir que 4,000 dans un autre boisseau. C'est la quantité d'eau que contient le vaisseau qui constitue

la mesure. Ne vaudrait-il pas mieux dire qu'un baril contiendra telle quantité ? Un homme pourrait embarriller de grosses pommes. Dans ce cas le baril ne contiendrait pas une aussi grande quantité de pommes que s'il avait embarrillé des pommes plus petites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a aucun désaccord sur ce point, puisque le bill prescrit que la capacité d'un baril sera de 96 pintes, c'est-à-dire, trois boisseaux. Cette disposition s'applique aux pommes, aux poires et aux coigns. Ces denrées ne sont pas vendues au poids, mais le contenu du baril doit être pressé pour l'expédier en bon état sur le marché. Si ces denrées n'étaient pas pressées dans le baril, elles seraient détériorées considérablement par leur ballotement durant le transport, ou le manement des barils. Cette règle ne s'applique pas aux pommes de terre, et à moins que cette dernière denrée ne soit pressée, vous ne pouvez placer dans le baril la quantité mentionnée dans le présent bill. Je propose donc de retrancher du bill tous les mots relatifs aux pommes de terre.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de retrancher les mots relatifs aux pommes de terre des deux paragraphes déjà mentionnés par ceux qui ont pris la parole avant moi, parce que ces mots n'affectent pas sensiblement la mesure dont on se sert pour la vente des pommes de terre. Dans le premier paragraphe de l'article 18 nous décrivons la dimension d'un baril. D'après ce paragraphe, le baril ne devra pas avoir une dimension moindre que celle prescrite par ce paragraphe. Lorsque des pommes de terre seront vendues au baril comme mesure, ce baril, pour être une mesure légale, devra avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le premier paragraphe, et vous n'êtes passibles d'aucune amende, pourvu que vous mettiez dans le baril une aussi grande quantité qu'il peut raisonnablement contenir—cette quantité fût-elle moindre que 96 pintes. En effet, vous êtes seulement tenus d'y mettre une quantité qui représentera aussi près que possible 96 pintes comme mesure liquide. Or, cette mesure liquide ne peut être comblée. Le bill, tel qu'il est maintenant—en retranchant le paragraphe 3 relatif au poids des pommes de terre, et toute cette autre partie relative au

poinds du sel, comme elle l'a déjà été—répondra, je crois, à tous les besoins sans qu'il soit nécessaire de supprimer en outre les mots "pommes de terre" des paragraphes où ils se trouvent.

L'honorable M. FERGUSON : Je partage entièrement l'avis de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Il n'est pas désirable, en effet, de retrancher les mots "pommes de terre" des paragraphes 2 et 4, qui les contiennent, parce que ce serait réellement retrancher une grande partie de ce qui est bon dans le présent bill. Nous nous efforçons d'établir un baril uniforme, et l'on espère obtenir ce résultat en déterminant ce que devra être le baril de pommes et de pommes de terre et de tous les autres produits de même nature. Les propriétaires de vergers et ceux qui se livrent à la culture de la pomme de terre dans la Nouvelle-Ecosse seront très déçus si les pommes de terre ne sont pas incluses dans la présente législation comme le sont les pommes. Après tout, nous n'établissons pas une nouvelle mesure de capacité. Nous ne faisons que déterminer un baril minimum relativement à la dimension, dont on pourra se servir pour les exportations, et pourquoi n'adopterions-nous pas un baril uniforme pour les pommes, les pommes de terre et les autres articles mentionnés dans le présent bill? Je le répète, ce serait mettre de côté une partie de ce qui est bon dans le présent bill, si nous en retranchions les mots "pommes de terre," ou ce serait en diminuer la valeur si l'application n'était pas générale. En réalité, si l'on ne s'était aperçu de la défektivité de la législation adoptée, l'année dernière, le présent bill ne serait pas présenté. Mais nous devons légiférer, aujourd'hui, de manière que le baril défektivé déterminé, l'année dernière, ne devienne pas une mesure légale, et j'espère que mon honorable ami consentira à maintenir dans le bill les mots "pommes de terre." Nous avons retranché du premier paragraphe les mots "trois boisseaux," de sorte que les trois autres paragraphes s'accorderont parfaitement avec le premier, et le présent bill pourra s'appliquer aux pommes, aux poires, aux pommes de terre et aux coings qui seront vendus dans un baril d'une égale dimension.

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne paraît pas m'avoir bien compris. J'ai fait remarquer déjà que, pour ce qui regarde les poires, les coings et les pommes, si vous voulez embariller ces produits, ils doivent être pressés, et il faut qu'ils soient tous en bon état en les mettant dans le baril. Ces conditions ne soulèvent aucune difficulté. Mais qu'entendons-nous par un baril de pommes de terre? Veut-on dire un baril dont le contenu est pressé, ou un baril qui n'est pas pressé? Il ne s'agit pas simplement de la capacité du baril. Il s'agit aussi de la quantité de pommes de terre mise dans ce baril. Dans le comté de King, on met 174 livres de pommes de terre dans un baril en les pressant. Dans le comté de Sunbury, l'on met 150 livres, parce qu'elles ne sont pas pressées dans le baril. La différence qu'il y a entre le poids d'un baril de pommes pressées et le poids d'un baril de pommes non pressées est de 24 livres.

L'honorable M. DEVER : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposé que le présent bill devienne loi et que vous légalisiez la vente des pommes de terre au baril. Ceux qui vendront et achèteront des pommes de terre pourront conclure les arrangements qu'ils jugent à propos ; mais supposé qu'un vendeur expédie un baril de pommes de terre non fermé, comme la chose se fait maintenant dans le comté où réside mon honorable ami, et que le droit d'agir ainsi soit contesté?

Supposé que l'acheteur dise : "Un baril de pommes de terre ne m'est pas livré. Vous m'avez donné 150 livres de pommes de terre, tandis que dans le comté de King, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, on en donne 174 livres pour un baril. Le seul moyen de résoudre cette difficulté est de retrancher les mots "pommes de terre", et de laisser aux marchands ou cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, la liberté de conduire leurs opérations comme ils le font aujourd'hui, jusqu'à ce que nous puissions déterminer exactement au moyen d'expériences, le nombre de livres de pommes de terre qu'un baril de 96 pintes peut contenir. Il est parfaitement clair que, à moins que vous ne décrétiez que les pommes de terre seront paquées de la même

manière que les pommes, les poires et les coings, le présent bill ne saurait s'appliquer aux pommes de terre. Il ne s'agit pas d'une simple question de mesure, puisqu'aucune difficulté ne s'élève à ce sujet. Si le baril décrit dans le présent bill est le seul qui soit fabriqué en Canada, les cultivateurs ou les exportateurs s'en serviraient pour les pommes de terre comme pour toute autre denrée ; mais il me semble que nous ne devrions pas inclure dans le bill les pommes de terre jusqu'à ce que, comme je l'ai dit, nous puissions déterminer le poids de pommes de terre requis pour constituer un baril. Il ne s'agit pas de déterminer simplement le baril comme mesure. Mon honorable ami sait, en effet, qu'il faut tenir compte de la différence que peut produire l'embarillage de gros tubercules, tels que les pommes de terre et les pommes, s'ils sont pressés ou non dans les barils. Dans le cas des pommes, des coings et poires vous êtes obligés de les presser afin de les paquer convenablement ; mais dans le cas des pommes de terre cette pression n'est pas faite. Je propose donc que les mots "pommes de terre" soient retranchés des paragraphes 2 et 4.

La motion est adoptée.

Paragraphe 4.

L'honorable M. WOOD : Au cours d'une conversation qui a eu lieu ici, relativement à l'amende imposée dans le paragraphe 4 pour contravention, un point de droit a été soulevé. Je ne suis pas sûr, en examinant ensemble les paragraphes 4 et 2, si l'amende de vingt-cinq centins par baril ne pourrait pas être imposée sur quiconque exposerait ou offrirait en vente un baril de pommes non destiné à l'exportation, mais destiné au marché local, et qui ne serait pas fermé. Le paragraphe 2 parle de pommes, de poires ou de coings vendus au baril ; mais il n'ajoute pas les mots "pour l'exportation". Puis le paragraphe 4 se lit comme suit :

Quiconque offrira ou exposera en vente, ou embarquera pour l'exportation, des pommes, poires, coings ou pommes de terre, en barils autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes, poires, coings ou pommes de terre ainsi offert ou exposé en vente, ou ainsi embarqué.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur croit-il que tout Canadien n'a pas autant le droit de faire inspecter ses barils que tout étranger ?

L'honorable M. WOOD : Si c'est là l'attention, très bien. Je comprenais que ces paragraphes ne s'appliquaient qu'au commerce d'exportation.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis voir pourquoi ces paragraphes ne s'appliqueraient pas aussi bien au commerce local qu'au commerce d'exportation. Je voudrais bien savoir pourquoi un consommateur canadien qui achète des pommes, ne serait pas protégé aussi bien que le consommateur étranger, et je ne vois pas pourquoi le paragraphe 4 qui est maintenant soumis, ne s'appliquerait pas à l'un et à l'autre.

L'honorable M. MILLS : Il s'y applique.

L'honorable M. WOOD : Puis, les mots "pour l'exportation" devraient être retranchés.

L'honorable M. MILLS : Le paragraphe est convenablement rédigé.

L'honorable M. FERGUSON : Les mots "pour l'exportation" devraient être retranchés afin que cette disposition (le paragraphe 4) s'applique à tout le commerce. Nous déterminons la dimension minimale du baril pour protéger les consommateurs étrangers—lorsque ceux-ci achèteront, ici, une denrée quelconque au baril—contre ceux qui leur offriront un baril d'une dimension inférieure à celle du baril qu'ils ont droit de recevoir, et je ne vois pas pourquoi nos propres consommateurs ne recevraient pas une égale protection. Dans l'une des provinces maritimes, dans la vallée de la rivière Annapolis, on paque pour l'exportation les pommes dans de très petits barils qui ne contiennent pas plus de deux boisseaux et demi, et ces barils peuvent être employés dans le commerce intérieur du Canada. Afin de rectifier cette anomalie, il serait à propos d'appliquer ce paragraphe aux barils de pommes destinés à la consommation intérieure comme à l'exportation.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'honorable ministre dit que ce paragraphe, tel que rédigé, s'applique à ces deux cas.

L'honorable M. ALLAN : Ce paragraphe s'applique certainement à ces deux cas. Il s'applique à ceux qui font le commerce local, comme à ceux qui font le commerce d'exportation.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire, le paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi est-il nécessaire d'insérer dans l'article 18 les mots " pour l'exportation " ? Le paragraphe 4 de cet article s'applique au commerce intérieur comme au commerce extérieur. Il oblige ceux qui offrent des pommes en vente en Canada de les paquer dans un certain baril. Si nous retranchions les mots " pour l'exportation ", tout s'accorderait dans le paragraphe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir, lui-même, que le premier paragraphe du présent article est inattaquable. Il se lit comme suit :

Les pommes embarquées en Canada pour être exportées et vendues au baril, dans des barils foncés, etc.

Cette disposition se rapporte à l'exportation. Le paragraphe 2 du même article dit :

Lorsque des sommes, des poires, des coings ou des pommes de terre seront vendues au baril comme mesure de capacité, ce baril devra avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le présent article.

Cette disposition ne s'applique pas simplement à l'exportation. **Puis, le paragraphe 4 s'exprime comme suit :**

Quiconque offrira ou exposera en vente, ou embarquera pour l'exportation, des pommes, poires, coings ou pommes de terre, en barils autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes, poires, coings ou pommes de terre offert ou exposé en vente, ou ainsi embarillé.

Ces diverses dispositions s'appliquent aux différents cas, et le cas du commerce intérieur tombe sous l'application du paragraphe 4 devenu le paragraphe 3 du présent article.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les intéressés reviendront, lors de la prochaine session, nous demander un autre bill.

L'honorable M. PERLEY : Quand cette session aura-t-elle lieu ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! en janvier ou février.

L'honorable M. McKAY : Au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Hon. M. ALLAN.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SCHOMBERG A AURORA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. PERLEY (en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer) : Je propose la deuxième lecture du bill (94) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora."

L'honorable M. McCALLUM : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la deuxième lecture du présent bill ; mais l'on devait nous donner des explications sur cette mesure, et elles se font encore attendre.

L'honorable M. PERLEY : Je puis expliquer ce bill si l'honorable monsieur le désire.

L'honorable M. McCALLUM : Veuillez le faire.

L'honorable M. PERLEY : Ces explications m'ont été confiées, par écrit, afin que je les lise au Sénat. Cette compagnie fut constituée en corporation par le parlement fédéral, en 1896, et l'acte d'incorporation est le chapitre 34 des statuts de cette année-là. En vertu de cet acte elle est autorisée de construire un chemin de fer à partir d'un point situé sur la section nord du grand tronç de chemin de fer, entre King et New Market, jusqu'à un point situé près du village de Schomberg, dans le comté de York, en passant par le village ou près du village de Kettleby, dans le même comté. Le présent bill demande que la compagnie soit autorisée à construire un prolongement vers l'ouest jusqu'à la ville de Durham dans le comté de Grey, et aussi un autre prolongement dans la direction est à partir du présent terminus oriental de sa voie ferrée jusqu'à la ville d'Oshawa—ce qui donnera à la voie ferrée de la compagnie une longueur totale de—milles. La compagnie demande aussi l'autorisation de conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer " Metropolitan," pour céder, vendre ou louer à celle-ci le chemin de la compagnie en tout ou en partie, ou de se fusionner avec la compagnie " Metropolitan," pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par le gouverneur en conseil. La compagnie du chemin de fer " Metropolitan " est autorisée par un acte de la légis-

lature d'Ontario, chapitre 92, 1897, à construire son chemin à partir de Toronto jusqu'à New Market, et à certains villages situés dans le comté d'York, et aussi jusqu'aux villes de Barrie et d'Orillia, et aussi un prolongement à partir de Barrie jusqu'à Collingwood. La compagnie qui demande le présent bill pourra se servir de la vapeur comme force motrice, avec le consentement des municipalités qu'elle traversera. Telle est l'explication qui m'a été confiée par écrit, et j'espère qu'elle sera considérée comme satisfaisante par l'honorable sénateur de Monck.

L'honorable M. McCALLUM : L'explication qui vient d'être donnée ne s'accorde pas entièrement avec le bill. Pourquoi cette mesure nous est-elle présentée ? Pourquoi ne s'est-on pas adressé à la législature provinciale ? Les promoteurs ont obtenu déjà un acte constitutif du parlement fédéral, en 1896, en représentant leur entreprise comme étant d'un avantage général pour le Canada. C'est la seule excuse qu'ils peuvent avoir pour s'adresser de nouveau au parlement fédéral. Leur entreprise est une affaire entièrement locale. Le parlement fédéral octroya la charte sans fixer la durée du délai pour l'exécution des travaux ou la construction du chemin de fer. La compagnie a donc un délai illimité pour construire son chemin. Si vous examinez le chapitre 34 des statuts de 1896, vous constaterez ce fait. Dans le bill qui est maintenant devant nous, nous devons voir à ce qu'un délai soit limité.

L'honorable M. POWER : Le quatrième article limite ce délai.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai lu le bill et je n'ai pu trouver cette limite. C'est une question que nous pourrions discuter si le bill est examiné en comité. La compagnie s'engage à exécuter tous ses travaux avec un capital-actions de \$250,000. Il est vrai qu'elle est revêtue du pouvoir d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de \$20,000 par mille. La présente législation ne devrait pas être adoptée avec précipitation ; mais je ne suis pas chargé d'entrer dans tous ses détails.

L'honorable M. McMILLAN : Pourquoi la compagnie s'adresse-t-elle au parlement fédéral ?

L'honorable M. McCALLUM : La compagnie ne dit pas si elle se servira de la vapeur ou de l'électricité ou de chevaux comme force motrice. Si le présent bill est renvoyé au comité des chemins de fer, ce dernier pourra s'occuper de ce point. Si je suis ici, je tiendrai à ce que le délai alloué pour exécuter les travaux soit limité. L'entreprise me paraît être une affaire de spéculation. L'explication que vient de donner mon honorable ami, je le répète, n'est pas satisfaisante ; mais nous pourrions examiner à fond le mérite du bill en comité. La compagnie n'a encore rien fait ; mais elle veut se faire autoriser à construire des prolongements de sa ligne. Mon honorable ami pourrait nous expliquer ce que les promoteurs entendent faire.

L'honorable M. PERLEY : La chose sera expliquée, demain, devant le comité.

L'honorable M. McCALLUM : La règle posée par le chef de la gauche, si je l'ai bien compris, c'est que tout bill doit être expliqué lors de sa deuxième lecture, et, après cette explication, la Chambre lui donne son appui, en approuve le principe ou le désapprouve. Je suis entièrement opposé au principe d'accorder un délai illimité pour la construction du chemin. Mon honorable ami de Halton (l'honorable M. McKindsey) a présenté, en 1896, le bill constitutif de cette compagnie. Chacun crut qu'il n'était pas homme à proposer rien de préjudiciable aux intérêts publics, et je suis convaincu que son intention était des meilleures ; mais l'adoption de son bill prouve que le parlement fédéral s'est montré trop généreux en permettant à un certain nombre d'hommes de prendre possession d'une grande étendue de territoire sans même nous dire si le chemin de fer projeté par eux sera un chemin à vapeur ou à l'électricité, ou un tramway à traction faite par des chevaux, et quel temps il leur faudra pour exécuter leurs travaux. Je suis opposé à ce que toute compagnie obtienne du parlement une charte propre à retarder le développement du pays, et je crois remplir mon devoir en agissant ainsi.

L'honorable M. PRIMROSE : Je ne prétends pas connaître le district que devront traverser les chemins de fer de la compagnie ou la nature de ces chemins de fer ; mais, en jetant un coup d'œil rapide sur le bill,

J'ai cru voir une disposition pour le moins extraordinaire. Je ne l'ai peut-être pas bien comprise; je désire que l'on me rectifie si je me trompe. A partir de la ligne 25, dans le quatrième article, je lis ce qui suit :

Et quant au reste de la ligne de chemin de fer dont la construction est autorisée, le délai pour son achèvement est prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent Acte.

N'est-ce pas là un délai extraordinaire ? Si nous prenons comme point de comparaison le délai dans lequel le chemin de fer Canadien du Pacifique a été construit, il me semble que le délai de cinq ans accordé par le présent bill est extraordinaire.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PENITENCIERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (174) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des pénitenciers." Ce bill est simplement l'annexe du bill adopté l'année dernière, sauf l'addition de quelques noms omis accidentellement, l'année dernière, dans la liste des officiers. Le présent bill ne change aucun salaire, et, sauf l'addition des noms omis, comme je viens de le dire, tout est laissé dans le même état. L'inspecteur des pénitenciers était absent, l'année dernière, lorsque le bill fût discuté ici, et l'officier qui a préparé l'annexe a laissé accidentellement de côté quelques noms. Si la Chambre veut examiner le bill, elle constatera que les noms omis, l'année dernière, se trouvent dans la liste maintenant soumise. Je le répète, les salaires ne sont aucunement modifiés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les salaires que les officiers ont reçus, l'année dernière, sont ceux mentionnés dans la présente annexe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit renvoyé au comité général, demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que l'article 2 exempté certains Hon. M. PRIMROSE.

officiers de l'application du présent bill. Si je comprends bien, le présent bill ne modifie aucunement les salaires qui sont maintenant moins élevés que par le passé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Milice) : L'officier auquel il s'applique particulièrement est le préfet du pénitencier du Manitoba, nommé avant 1895, et qui a continué à recevoir le salaire fixé alors ; mais cet officier a été exempté, l'année dernière, de l'application de la loi qui lui était préjudiciable quant au traitement auquel il avait droit à l'égard de la charge qu'il remplissait alors.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT LES ACTES CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'EPARGNE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 177) intitulé : " Acte modifiant les actes concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec ".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill s'applique-t-il particulièrement à la banque d'épargne du district de Montréal ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ceux qui siégeaient ici, il y a quelques années, se rappelleront que le feu sénateur Murphy, de Montréal, présenta un bill à l'effet d'autoriser les banques d'épargne à placer les dépôts tenus par elles en certaines valeurs et garanties additionnelles, ou autres que celles qu'elles possèdent déjà. Il y eut alors un grand débat sur la question de savoir s'il était sage ou prudent d'accorder cette autorisation, et le présent bill a pour objet d'étendre davantage le champ d'opérations de ces banques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Leurs chartes primitives restreignaient-elles leurs pouvoirs ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, leurs pouvoirs étaient d'abord très li-

mités, et elles demandèrent des pouvoirs, plus étendus. Cette demande leur fut accordée, et elles demandent, aujourd'hui, de nouveaux pouvoirs.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance de mercredi, le 27 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

EXPOSITION DE PARIS.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :—

1. Copie des lettres et télégrammes échangés entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres ou fonctionnaires et le premier ministre de l'Île du Prince-Edouard ou toute autre personne, relativement au choix, à la préparation et à l'expédition des produits de l'Île du Prince-Edouard pour l'exposition de Paris, et à la nomination des personnes chargées de prendre soin de ces produits à Paris.

2. Un état détaillé de ces produits.

3. Un état détaillé de toutes les sommes d'argent payées pour le choix, la préparation et l'expédition de ces produits, avec indication des personnes à qui ces paiements ont été faits.

Les honorables sénateurs doivent se rappeler que j'ai demandé des informations au gouvernement, au commencement de la dernière session, en rapport avec cette question. Ils doivent aussi se rappeler que les renseignements que j'ai reçus étaient très vagues. J'ai de bonnes raisons pour croire que le gouvernement ne s'est guère hâté pour faire figurer à Paris les produits de l'Île du Prince-Edouard.

Au commencement d'octobre, j'ai rencontré, à Halifax, M. Bigelow, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse, qui avait été chargé par le gouvernement d'organiser une exposition de fruits pour la Nouvelle-Ecosse, et il m'a montré un télégramme qu'il venait de recevoir du secrétaire de la commission, ou du ministère de l'Agriculture, j'oublie lequel des deux, en tout cas de l'autorité chargée

de faire des préparatifs pour l'exposition de Paris, lui demandant de faire pour l'Île du Prince-Edouard le même travail qu'il avait fait pour la Nouvelle-Ecosse. Il m'a dit qu'il avait travaillé dans la Nouvelle-Ecosse depuis le mois de juin, et qu'il n'avait pas eu trop de temps pour collectionner et préparer les échantillons de cette province, et qu'il lui était impossible de faire pour l'Île du Prince-Edouard quelque chose tant soit peu convenable à une époque aussi avancée. J'approuvai sa manière de voir, et il télégraphia qu'il était trop tard pour faire ce qu'on lui demandait. Cependant, peu après, un jeune homme, M. Clark, fut autorisé à faire un choix des fruits et céréales de la province, et j'ai vu quelques-uns des spécimens qu'il avait groupés pour leur expédition à Paris. Je sais qu'il fit son possible pour se procurer les échantillons qu'il désirait avoir, mais il lui fut impossible de former une collection digne de figurer dans une grande exposition, parce qu'il avait eu trop tard des instructions à cet effet. Ce M. Clark est l'organisateur en chef du parti libéral dans la province, mais je dois lui rendre cette justice qu'il a fait, à mon avis, tout ce qu'il pouvait humainement faire pour préparer l'envoi de fruits et de céréales destinés à représenter à l'exposition de Paris les ressources naturelles de l'Île du Prince-Edouard. J'ai toutefois reçu hier une lettre d'un ami qui, après avoir visité l'exposition de Paris, me dit qu'il y a vainement cherché les produits de la province de l'Île du Prince-Edouard. Il ne peut s'expliquer cela. Il a vu des gerbes de céréales décorant les murs, mais il n'y a vu aucune inscription indiquant que ces produits provenaient de l'Île du Prince-Edouard. Ceci confirme ce que j'ai prétendu, à la dernière session, à savoir que chaque province devrait être représentée dans le groupe de fonctionnaires chargés d'aller faire figurer le plus avantageusement possible les richesses du pays. Si chaque province avait là un représentant, celui-ci s'efforcera de mettre en lumière les produits de sa province ; aussi je crois que les parties les plus reculées et les plus humbles du pays ont été négligées par les fonctionnaires envoyés à Paris pour représenter le Canada. Le fait, s'il est vrai, est regrettable, parce que le nombre de personnes envoyées à Paris pour représenter le Canada était assez considérable pour que les produits de chaque

province fussent exposés d'une manière convenable. Il me sera facile de démontrer à la Chambre que le gouvernement du Canada n'a rien fait pour promouvoir les intérêts de l'Île du Prince-Edouard, et que tous ses efforts, en ce qui concerne l'exposition de Paris, ont tendu à servir les plus mesquines ambitions politiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A la question ! à la question !

L'honorable M. FERGUSON : Je fournirai la preuve la plus complète de ce que j'avance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur n'a pas le droit d'employer un tel langage. Il n'est pas parlementaire, parce qu'il attribue au gouvernement des motifs déshonorants.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle du gouvernement du Canada. Je ne parle pas de certains membres de la Chambre en particulier. Le jour est encore bien éloigné où les membres de cette Chambre n'auront pas le droit d'exprimer librement leurs opinions relativement aux actes du gouvernement. Je désire me servir de la position que j'occupe en cette Chambre, pour condamner l'administration en tout ce que je découvre dans ses actes de contraire à la justice et à l'honneur.

L'honorable M. POWER : Pourvu que vous le fassiez suivant les règles parlementaires.

L'honorable M. FERGUSON : Certainement. Il est notoire dans la province de l'Île du Prince-Edouard que le gouvernement provincial a été dans de graves embarras. Les libéraux ont perdu un grand nombre d'élections partielles, et ils se sont trouvés en minorité dans l'assemblée législative vers le milieu de décembre dernier. Une élection a eu lieu dans le district de Tignish le 25 juin 1899, et le parti libéral, qui est à la tête des affaires du pays, mit sur les rangs un candidat qui eut pour adversaire un candidat conservateur, et le résultat a été que le candidat libéral, qui avait été élu par une majorité de 244 aux élections générales, a été défait par un conservateur, qui réclame une majorité de 40 voix. L'organe libéral, parlant de cet événement, a dit :

Le résultat d'hier devra, nous le croyons, rendre les libéraux plus vigilants dans les contesta-

Hon. M. FERGUSON.

tions futures, et voir à ce que leur organisation soit parfaite à chaque bureau de votation.

Je n'ai aucun doute que les libéraux ont tenu compte de cette recommandation, et qu'ils ont amélioré leur organisation autant que possible ; mais cela n'a pas empêché qu'ils ont perdu deux élections dans le mois de décembre, et que le gouvernement s'est trouvé en minorité. Le candidat conservateur élu en décembre, pour le district de Tignish, est M. Henri J. Pineau. Il appert qu'après avoir perdu ces sièges, voyant que leur organisation, même améliorée, ne pouvait les tenir au pouvoir, les ministres du gouvernement provincial se concertèrent avec leurs amis de l'Île du Prince-Edouard et ceux d'Ottawa pour corrompre un des candidats élus, et faire renoncer M. Pineau aux engagements solennels qu'il avait pris vis-à-vis de ses électeurs. M. Pineau assista à une convention de l'opposition à Charlottetown le 23 janvier de cette année, où la résolution suivante fut adoptée.

Proposé par W. McNeil, écr., secondé par M. H. J. Pineau, M.A.L. :

Résolu que cette convention, au nom des contribuables de la province, remercie les districts électoraux de New-London, Tignish, Belfast et Murray-Harbour, d'avoir aux dernières élections condamné d'une manière si décisive le gouvernement Farquharson, coupable d'avoir par son administration extravagante et inutile augmenté la dette de la province.

Comme les honorables sénateurs peuvent le voir, il n'y a aucun doute relativement à la position que M. H. J. Pineau, M.P.P., occupait, le 23 janvier dernier vis-à-vis des libéraux. Le 9 février suivant, environ seize jours après qu'il eût volontairement signé la résolution que je viens de lire à la Chambre, une conversation eut lieu entre M. Pineau et William Callaghan, un respectable résidant du district de Tignish, et à ce sujet M. Callaghan ma donné une déclaration solennelle, que je vais lire à la Chambre, afin de démontrer ce qui s'est passé depuis l'assemblée du 23 janvier.

Je, soussigné, William Callaghan, de Ebbsfleet, comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, déclare solennellement que le ou vers le 9 janvier dernier, Henri J. Pineau, M.A.L., de Ebbsfleet, s'adressa à moi et me dit qu'il désirait savoir ma manière de voir sur un sujet important qu'il allait me communiquer. Il me dit que le Dr Wickham, de Tignish, était venu lui annoncer que s'il le désirait (lui M. Pineau) il pourrait être nommé commissaire provincial à l'Exposition de Paris, avec un traitement de \$5 par jour et tous ses frais de voyage payés. Il me déclara, de plus, que le Dr Wick-

ham lui avait conseillé d'aller voir à ce sujet le premier ministre Farquharson, à Charlottetown, qui, lui, l'enverrait au bureau du sous-ministre des Travaux publics, à Ottawa, pour y recevoir de plus amples instructions. Je lui dis qu'il s'engageait dans une voie dangereuse, et qu'il devrait, avant d'agir ainsi, aller à Tignish consulter ses amis, ce qu'il promit de faire. Il me fit remarquer qu'il aimerait bien à faire ce voyage, pour l'excellente raison qu'il pourrait bientôt voir son pays, la France. Je revis M. Pineau un peu plus tard. Il me dit qu'il avait sa nomination dans sa poche, et que son voyage, en vertu de cette nomination devrait durer du 15 avril au 15 décembre 1900.

Et je fais consciencieusement cette déclaration solennelle, la croyant vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de l'Acte des serments du Canada, 1893.

(Signé) WILLIAM CALLAGHAN.

Déclaré devant moi, à Ebsfleet, comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, ce 28ième jour de mai, A.D. 1900.

CHARLES DALTON,
J.P. pour le comté de Prince.

J'ai une autre déclaration, qui se lit comme suit :

Je, soussigné, Jerome Perry, de Ebsfleet, pêcheur, du comté de Prince, dans l'Île du Prince-Edouard, déclare solennellement que le 9 février dernier je me suis rendu chez Henri J. Pineau, M.A.L., pour affaires. Lorsque je fus dans sa maison, il me dit que le Dr Wickham, de Tignish, était venu le voir le jour précédent, et lui avait offert de le faire nommer commissaire de la province à l'Exposition de Paris, avec un traitement de \$5 par jour et ses frais de voyage. Il me demanda ce que je pensais de cette offre, et me dit qu'il était allé consulter M. William Calaghan, et désirait avoir aussi mon avis à ce sujet. Je lui répondis qu'il ne devait pas accepter cette proposition, qu'il avait été élu pour aller combattre le gouvernement, et qu'il n'avait pas le droit de trafiquer ainsi du mandat que les électeurs lui avaient confié. Il ne répliqua point, et je regagnai ma maison.

Et je fais consciencieusement cette déclaration solennelle, la croyant vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de l'acte des serments du Canada, 1893.

sa
(Signé) JEROME x PERRY,
marque.

Déclaré devant moi, à Tignish, comté de Prince, dans l'Île du Prince-Edouard, le 23ième jour de mai, A.D. 1900.

EDWARD HACKETT,
J. P. pour le comté de Prince.

M. Pineau quitta Tignish, le 26 février au matin, se rendit à Charlottetown, demeura dans cette ville une journée, laissant croire qu'il allait, comme il l'avait dit, rencontrer le premier ministre Farquharson. Ensuite il s'embarqua sur le steamer *Minto*, se dirigea vers la terre ferme et arriva à Ottawa le 3 mars. On a prétendu que M. Pineau ne s'était jamais rendu à Ottawa,

et, pour tirer cette chose au clair, je vais lire à la Chambre la déclaration de M. Huckell :

Re affaire Henri J. Pineau.

Je, soussigné, John Huckell, hôtelier, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, déclare solennellement :

1. Je suis et j'ai été durant onze années le propriétaire de l'hôtel Brunswick, dans la dite cité d'Ottawa.

2. Le 31ème jour de mars dernier, Henri J. Pineau, de Tignish, I. P.-E., a inscrit son nom dans le registre de mon hôtel, et l'inscription qu'il a faite dans le dit registre se lit comme suit : "Henri J. Pineau, Tignish, I.P.-E."

3. Le dit Pineau a été l'un des hôtes de mon établissement à compter du 12ième jour de mars dernier, c'est-à-dire, durant dix jours et quart. Et je fais cette déclaration, etc.

JOHN HUCKELL.

Déclaré devant moi en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, le 12ième jour de mai 1900.

A. MACFARLANE,
Commissaire, etc.

Nous savons maintenant que M. Pineau est venu à Ottawa. Nous savons qu'il a quitté l'hôtel Brunswick, et je sais, moi, grâce à des informations que j'ai reçues que son départ du Brunswick a coïncidé avec son départ d'Ottawa. Je sais aussi qu'un homme distingué a quitté Ottawa le même jour, et qu'ils sont tous deux partis de cette ville, le 13 mars, à la même heure. Je cite de *La Patrie* du 12 mars 1900, les lignes qui suivent :

L'honorable M. Tarte quittera demain Ottawa pour se rendre à New-York ; de là il s'embarquera pour la France à bord de l'"Aquitaine."

Le jour suivant, le 13 mars, *La Partie* publiait le fait divers suivant :

L'honorable J. Israël Tarte, ministre des Travaux publics du Canada, part ce soir pour Paris. Il sera accompagné de Madame J. E. Robillard, Mademoiselle Anna Tarte, ses deux filles, Madame Joseph Robillard et son secrétaire M. Hains. Jeudi M. Tarte s'embarquera sur l'"Aquitaine," de la ligne française.

Nous avons ici la preuve que M. Pineau est venu à Ottawa, qu'il y a demeuré jusqu'au 13 mars au matin, et qu'il est parti de l'hôtel Brunswick en même temps que l'honorable M. Tarte a quitté Ottawa pour se rendre à Paris. Maintenant je vais vous lire une lettre de M. Pineau, écrite de sa propre main à l'hôtel Brunswick, en date du 8 mars 1900. Elle est adressée à M. James W. Shea, de Waterford, Tignish, Île du Prince-Edouard.

Ottawa, 8 mars 1900.

M. James W. Shea.

Cher monsieur,—Je prends maintenant le plaisir de vous écrire quelques lignes pour vous faire savoir que je suis à présent à Ottawa, et je dois vous dire que je suis dans une belle place. J'ai déjà vu beaucoup depuis que je suis ici. Je dois vous dire que j'ai été bien reçu par le gouvernement ici, et j'attends des instructions pour partir demain ou après-demain. J'ai visité la Chambre des communes et la Chambre du Sénat, et je dois vous dire que c'est une belle place à voir. Il n'y a rien de surprenant qu'ils soient si âpres pour arriver là. Payez ma contribution à la C.M.B.A. et je vous enverrai l'argent dans quelques jours. Les dix livres de ficelle que j'ai eues de vous, vous pouvez les reprendre. Faites prendre à vos hommes leur pension chez moi. Voyez à ce qu'ils aient tout ce qui leur faut; accordez-leur ce qui est correct pour payer leur pension. Je sais que vous ferez tout ce qui est juste. Dites chez moi que vous avez reçu une lettre de moi. Je suppose que quelques personnes sont fâchées contre moi à cause de ce que j'ai fait; je ne pouvais pas faire autrement. C'est ce que chacun maintenant fait, et chacun pense pour lui-même. Je demeure votre serviteur.

Je vous écrirai dans quelques jours, et je vous donnerai plus de détails.

HENRY J. PINO.

Ici quelques mots d'explication sont nécessaires. L'expression "je ne pouvais pas faire autrement", voulait dire que M. Pineau avait été malheureux en affaires, qu'il devait de l'argent à des politiciens influents de la province qui ont fait saisir ses biens et les ont fait vendre aux enchères, et qu'ils ont chargé le Dr Wickham de lui offrir \$5 par jour pour l'envoyer à l'exposition de Paris. Voilà ce qui est démontré avec toute la clarté de l'évidence.

L'honorable M. McSWENEY : Est-ce qu'il est allé à Paris ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit voir par ce que j'ai révélé qu'il croyait sincèrement partir pour Paris, et quelques personnes aussi avaient l'intention de l'envoyer à Paris. Ces personnes formaient un groupe dont l'audacieuse imposture ne sera jamais surpassée, si elles n'avaient pas réellement l'intention de remplir les promesses qu'elles lui avaient faites pour l'engager à venir à Ottawa. Mon honorable ami me demande s'il est allé à Paris. Je crois que jusqu'à présent il n'est pas encore parti pour Paris, mais une personne, qui prétendait représenter le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, l'a fait consentir à s'éloigner de sa famille. Il avait convoqué deux ou trois assemblées politiques avant que le nommé Wickham soit allé le voir. Au mo-

ment de paraître à ces assemblées, qui devaient avoir pour but d'organiser la lutte électorale dans le comté, il fut induit à se rendre à Charlottetown sur la promesse et l'assurance qu'il allait être envoyé à l'exposition de Paris pour y représenter l'Île du Prince-Edouard, et sa propre lettre et ses propres déclarations, que je vous ai lues, établissant cela d'une façon indéniable. Pour des raisons connues à ceux qui ont ourdi cette intrigue, Pineau n'a pas été envoyé à Paris. Il fut envoyé par delà la frontière, sur cette terre qui sert d'asile à tant de politiciens dévoyés. Il se rendit aux Etats-Unis et demeura là jusqu'au mois de mai, puis il fut ramené à l'Île du Prince-Edouard, siégea à l'assemblée législative et vota en opposition directe aux principes pour la défense desquels il s'était fait élire quelques mois auparavant. Il est évident qu'il a été induit à trahir ses constituants par la promesse qu'il serait envoyé à Paris. Il a été amené à Ottawa, et il s'est trouvé vis-à-vis de ses premiers amis et de tout le pays dans une position intenable. Une fois engagé dans cette voie tortueuse, on l'induisit à aller plus loin. Ce que désiraient d'abord les meneurs d'intrigue, c'était de le faire quitter le comté, de manière à l'empêcher de siéger à l'assemblée législative. Ensuite ils se concertèrent pour le faire revenir à l'Île du Prince-Edouard, et le faire voter en faveur du parti qui l'avait engagé à trahir les intérêts, de ses constituants. Avant de reprendre mon siège je vais vous lire une autre déclaration à ce sujet. Cette déclaration est de M. James W. Shea, de Waterford. Ce monsieur est le même à qui M. Pineau a adressé la lettre que je vous ai lue, et la lettre de M. Pineau établit que lui, au moins, considérait M. Shea comme un homme honorable, en qui il avait assez de confiance pour lui demander de gérer ses affaires durant son absence. Pineau lui a dit : "Faites prendre à vos hommes leur pension chez moi. Voyez à ce qu'ils aient tout ce qui leur faut. Accordez-leur ce qui est nécessaire pour payer leur pension. Je sais que vous ferez tout ce qui est juste." Nous ne pouvions pas avoir une meilleure recommandation de M. Shea que la lettre dans laquelle M. Pineau lui dit qu'il sait qu'il fera tout ce qui est juste. Je ne connais pas personnellement M. Shea, mais je sais qu'il mérite la réputation d'honnête homme dont il jouit.

Hon. M. FERGUSON.

C'est un homme qui fait des affaires considérables et que tout le monde estime.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que les hommes de cette trempe sont nombreux dans l'île du Prince-Édouard ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Sont-ils nombreux les hommes qui livrent à la publicité des lettres d'un caractère personnel pour des fins politiques ?

L'honorable M. FERGUSON : La lettre à laquelle on fait allusion ne portait pas le mot "personnelle." Mon honorable ami de Wolseley ne devrait pas faire de pareilles questions. Il sied déjà assez mal à l'honorable chef de la Chambre d'en faire de semblables, lui qui n'est jamais allé dans l'est et ne connaît absolument rien de l'île du Prince-Édouard, sans que l'honorable sénateur de Wolseley, qui est parfaitement renseigné sur la province, ose me questionner de la sorte. La déclaration se lisait ainsi :

Je, soussigné, James W. Shea, pêcheur et empaqueur de homard, de Waterford, lot n° 1, dans le comté de Prince, dans l'île du Prince-Édouard, déclare solennellement que le ou vers le 13 mai du courant, j'ai eu une conversation avec Henri J. Pineau, M.P.P., et qu'il m'a déclaré à l'assemblée législative. Il m'a dit aussi qu'il Charlottetown la somme de \$2,000 pour son vote à l'assemblée législature. Il m'a dit aussi qu'il avait demandé aux libéraux cette somme le vendredi précédent, et qu'ils lui avaient répondu qu'ils seraient en mesure de lui donner une réponse à ce sujet le lundi suivant, à la prochaine fois qu'ils le rencontreraient à Charlottetown. Depuis ce temps je n'ai pas revu M. Pineau, et j'ignore si le marché dont il m'a parlé a jamais été conclu.

Et je fais cette déclaration solennellement, la croyant vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de l'Acte des serments du Canada de 1893.

JAMES W. SHEA.

Déclaré devant moi à Waterford, dans le comté de Prince, dans la province de l'île du Prince-Édouard, ce 25ième jour de mai, A.D. 1900.

CHARLES DALTON,
J. P. pour le comté de Prince.

Mon honorable ami, qui vient me demander si M. Pineau est allé à Paris, doit se rappeler, sans aucun doute, la discussion qui a eu lieu, il y a quelques semaines, dans cette Chambre. Je déclarai en cette occasion que je savais qu'il était allé à Paris. Je fis cette déclaration avec la meilleure foi du monde, convaincu que je pouvais établir cela d'une manière irrécusable. Un ou deux jours auparavant, je rencontrai un employé du gouvernement à la porte de cette Chambre, et, sachant qu'il avait été en rapport

avec Pineau, j'engageai avec lui la conversation suivante : "Avez-vous vu Pineau pendant qu'il était ici?" lui demandai-je. "Oui." "Est-il encore ici?" "Non." "Où est-il?" "Il est parti, hier, avec M. Tarte." "Est-il parti pour Paris?" "Oui."

Quelle que fût l'intention de Pineau, ce que m'avait dit cet employé, censé savoir ce qui s'était passé dans certain bureau du gouvernement, joint à ce que je savais personnellement, me justifiait pleinement d'avoir affirmé que Pineau était allé à Paris.

Si le gouvernement a changé d'idée et si M. Tarte a lâché M. Pineau quelque part, près de New-York ou de Boston, après qu'il eût quitté Ottawa, je ne puis être tenu responsable de cela. J'ai fait des déclarations que vous savez pour démontrer à la Chambre que cet homme a été circonvenu par un individu au sujet duquel nous avons eu tout récemment une discussion dans cette Chambre, par une personne manipulant les primes que le gouvernement accorde aux pêcheurs dans le district de Tignish. Quand on considère ce fait et les affidavits donnés par deux hommes responsables à l'effet que Pineau leur avait déclaré que cet individu lui avait offert, au mois de février, la position de commissaire à l'exposition de Paris, quand on considère la lettre dans laquelle Pineau dit qu'il a été bien reçu à Ottawa et qu'il doit partir dans un jour ou deux, il est impossible de ne pas voir que Pineau croyait sincèrement qu'il allait à Paris, il est impossible de ne pas comprendre qu'il a été lâché à la dernière heure pour des raisons que connaissent seuls les machinateurs chargés de le soudoyer. Les affidavits que j'ai lus démontrent qu'il a été circonvenu par un individu agissant pour le gouvernement, que l'offre qu'il a reçue d'aller représenter l'île du Prince-Édouard à l'exposition de Paris a été faite pour des fins politiques, et que le Dr Wickham était autorisé à envoyer Pineau rencontrer le premier ministre à Charlottetown, d'où il devait être envoyé voir le sous-ministre des Travaux publics à Ottawa. Ce fait, rapproché de la lettre dans laquelle Pineau dit qu'il a été bien reçu par le gouvernement, qu'il devait partir dans un jour ou deux, doit démontrer suffisamment aux honorables sénateurs que j'ai donné d'une manière satisfaisante la preuve d'un des plus grands scandales dont le pays ait jamais été témoin.

Un membre de l'Assemblée législative, un homme dont la foi politique était si grande qu'il n'hésita pas à se présenter contre son beau-père, s'est fait élire grâce aux efforts d'un parti politique et après qu'il a été élu, un journal libéral a admis que la victoire de Pineau était la défaite du gouvernement. Bien plus, Pineau a prouvé, le 23 de janvier, en secondant la résolution que je vous ai lue qu'il était un des adversaires les plus intransigeants du gouvernement du jour. Et l'on a maintenant la preuve que ce même homme a été induit par le nommé Wickham à quitter sa maison, à ne pas assister aux assemblées politiques qu'il avaient convoquées, à aller à Paris, à avancer pas à pas dans une voie ténébreuse, à aller finalement siéger à la législature et là, voter en opposition directe aux engagements solennels qu'il avait pris vis-à-vis de ses constituants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Relativement aux seules observations pertinentes que l'honorable sénateur ait faites dans sa motion, au sujet de l'exposition à Paris, des fruits et autres produits de l'île du Prince-Edouard, je ferai remarquer que cette affaire avait été confiée par le ministre de l'Agriculture au Dr Saunders, le directeur de la ferme expérimentale à Ottawa. Je suis certain qu'il est compétent et qu'il remplit fidèlement toute tâche qui lui est confiée. L'honorable sénateur ne s'est pas contenté de faire les observations que l'on sait au sujet de sa motion, mais il a formulé toute une série de calomnies contre les membres du gouvernement, qu'il a essayé de prouver en lisant des lettres qui n'ont aucun rapport avec les accusations qu'il a portées. L'honorable sénateur nous a dit que M. Pineau avait été élu comme membre du parti conservateur, et qu'il s'était engagé à combattre l'administration libérale dans l'Assemblée législative. Cela est peut-être vrai. Je ne connais pas M. Pineau et j'ignore pourquoi il a été élu. Tout ce que je puis dire, c'est que, s'il est un homme aussi bas, aussi dépourvu de principes que nous l'a représenté l'honorable sénateur, il n'a pas dû devenir tout à coup ce qu'il est aujourd'hui rien que pour être allé siéger à la législature locale. On serait porté à croire plutôt à la canaillerie de ceux qui se cachent derrière

Hon. M. FERGUSON.

lui qu'à la malhonnêteté dont l'honorable sénateur l'accuse.

Permettez-moi de dire d'abord que cette Chambre, la Chambre des communes et l'administration actuelle de l'île du Prince-Edouard n'ont rien à voir dans la discussion de la conduite de M. Pineau, du Dr Wickham et de M. Farquarson. Nous ne sommes en aucune façon responsables de ce que le Dr Wickham et M. Farquarson peuvent s'être dit entre eux. L'honorable sénateur a entrepris de prouver que le parti auquel il appartient a fait un mauvais choix d'un candidat pour représenter une division électorale de l'île du Prince-Edouard, que ce candidat a trahi ceux qui ont travaillé à le faire élire et que, aussitôt qu'il a été élu, sachant que les partis étaient également divisés à l'assemblée, il a cherché à se vendre au plus haut enchérisseur. Voilà ce que l'honorable sénateur s'est efforcé d'établir. Il a prétendu que quelques membres du gouvernement l'avaient engagé à venir à Ottawa pour le corrompre. Est-ce que l'honorable sénateur a fourni une parcelle de preuve à l'appui de sa dénonciation ? Parmi les documents qui ont été lus ici—même parmi ceux qui ont été écrits par un aussi grand menteur que l'est Pineau—y en existe-t-il un seul pour démontrer que les accusations dont il s'agit sont quelque peu fondées ? Il dit que M. Tarte a quitté Ottawa en même temps que Pineau. M. Tarte est parti pour New-York avec l'intention de se rendre à Paris. Est-ce que c'est un fait bien extraordinaire que deux hommes, sur une population de 75,000 à 100,000 âmes, à part la population flottante, puissent se mettre en voyage le même jour ? Est-ce une preuve suffisante pour faire condamner un accusé ? Est-ce que l'honorable sénateur s'imagine qu'il y a dans cette Chambre quelqu'un d'assez imbécile, d'assez niais pour croire qu'il y avait une entente criminelle entre M. Tarte et M. Pineau, non pas parce qu'ils avaient eu ensemble des pourparlers, mais parce qu'ils avaient par hasard quitté la ville à la même heure tous les deux. Je crois être dans la vrai quand je dis que Pineau n'a pas rencontré un seul membre du gouvernement pendant son séjour ici. J'ai pris des renseignements à ce sujet auprès de mes collègues, et pas un seul ne se souvient de l'avoir vu. Quant à moi, je ne me rappelle pas de l'avoir vu, encore moins de lui avoir

parlé. Je crois que l'honorable sénateur à mon côté peut dire la même chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le ministre de la Marine et des Pêcheries m'a dit qu'il ne l'avait jamais vu pendant qu'il était en cette ville, qu'il n'a communiqué avec lui ni personnellement ni par l'entremise de qui que ce soit. J'accuse donc l'honorable sénateur de s'être rendu coupable de calomnies envers les membres de l'administration, sans l'ombre d'une preuve à l'appui de ses dénonciations. Il n'a produit aucune pièce pour établir qu'un membre du gouvernement avait essayé de vendre l'appui de Pineault à Farquharson ou à aucun autre homme politique. Quel intérêt le gouvernement avait-il à voir le gouvernement Farquharson tomber ou se maintenir?

L'honorable M. FERGUSON: Oh! oh!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur dit "Oh! oh!" Cette exclamation a tout autant de force que les observations que l'honorable sénateur a faites à cette Chambre. Elle est aussi puissante qu'aucun argument qu'il a employé.

Je répète que nous n'avons aucun intérêt quelconque dans la victoire ou la défaite du gouvernement de l'île du Prince-Edouard. Le gouvernement fédéral ne peut être nullement fortifié par les gouvernements locaux, et sir John Macdonald est resté durant de longues années au pouvoir en dépit de l'hostilité des législatures provinciales. Pas un honorable sénateur n'osera nier cela. C'était aussi la manière de voir de sir John Macdonald, et l'expérience a prouvé qu'il avait raison. L'honorable sénateur a fait allusion à la pauvreté de Pineau. Il pouvait être dans le besoin. L'honorable sénateur a représenté Pineau comme un grand coquin, comme un traître à son parti, il l'a accusé de s'être vendu à ses adversaires.

L'honorable M. FERGUSON: Il vaut encore mieux que ceux qui l'ont soudoyé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crains fort, d'après ce que dit l'honorable sénateur, qu'il est pire que Pineau, car si quelqu'un a soudoyé Pineau, ce n'est pas un sénateur de ce côté de la

Chambre qui l'a fait, ce n'est pas un membre de l'administration. L'honorable sénateur a promis, au cours de la discussion de l'autre jour, qu'il porterait des accusations graves contre l'administration, et ce qu'il a mis devant la Chambre est absolument sans fondement.

L'honorable M. FERGUSON: De quelles accusations voulez-vous parler?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur a accusé le gouvernement d'avoir payé au Dr Wickham les chèques-primés dus aux pêcheurs.

L'honorable M. FERGUSON: Cela a été prouvé surabondamment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Que ces chèques étaient donnés au bénéficiaire du Dr Wickham—

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai jamais dit que le Dr Wickham s'appropriait ces chèques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur l'a insinué.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Après avoir entendu les déclarations de l'honorable sénateur, personne ne peut en venir à d'autre conclusion.

L'honorable M. FERGUSON: Loin d'affirmer la chose, j'ai déclaré clairement que je n'avais pas de preuve à ce sujet. Un honorable sénateur a dit qu'il pouvait se faire que des pêcheurs dussent de l'argent au Dr, Wickham, et qu'il pût en faire le recouvrement de cette façon-là. Je n'ai rien affirmé là-dessus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si l'honorable sénateur n'entendait pas dire que le Dr Wickham se servait de ces chèques pour payer ses dettes ou remplir d'autres obligations, je voudrais bien savoir à quoi il voulait en venir avec ses accusations.

L'honorable M. FERGUSON: Le Dr Wickham retenait les chèques pour des fins politiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur a fait un discours dans lequel il a fait allusion à ces choses, et je ne fais que répondre à ses observations.

L'honorable M. FERGUSON : Et à celles que je n'ai pas faites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans la discussion d'aujourd'hui—si le discours de l'honorable sénateur est fidèlement sténographié—et je n'ai aucun doute qu'il ne le soit—on verra qu'il a fait allusion aujourd'hui plus d'une fois au Dr Wickham.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a parlé de ce qu'il a fait comme ami du gouvernement, au sujet des primes accordées aux pêcheurs.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a aussi déclaré dans son discours d'aujourd'hui qu'il fournirait la preuve que le gouvernement s'était associé à M. Pineau dans cette honteuse transaction. Quelle preuve l'honorable sénateur a-t-il donnée ? Il a dit que Pineau est un menteur, un homme taré. L'honorable sénateur essaie ensuite de faire servir une pareille canaille comme témoin contre l'administration. Voyons maintenant ce que Pineau dit. Il dit que le gouvernement l'a bien traité quand il est allé à Ottawa. Dit-il qu'il a rencontré un seul membre du gouvernement ? Pas du tout. Il ne dit pas un mot en ce sens, et il est probable que, lorsqu'il parle du gouvernement, il fait allusion aux membres des deux Chambres qu'il a rencontrés, car plusieurs personnes de la province de l'honorable sénateur confondent le gouvernement avec les représentants du peuple ou les fonctionnaires des deux Chambres. Voilà probablement ce qu'il a fait lui-même. Il peut avoir rencontré l'honorable sénateur, il peut avoir conversé avec lui.

Comme ancien compagnon, pourquoi ne lui aurait-il pas parlé ? Pourquoi l'honorable sénateur, en parlant de lui aujourd'hui, a-t-il témoigné tant de mépris ? Le pauvre diable a été poussé au pied du mur par des créanciers qu'il avait dans l'Île du Prince-Edouard, et ces gens-là lui ont arraché la petite propriété qu'il avait. Voilà ce qu'a dit aujourd'hui l'honorable sénateur. Pourquoi a-t-il parlé ainsi ? Pour tâcher d'attirer en faveur de cet homme un peu de sympathie, pour démontrer, comme le pharmacien dans Roméo et Juliette, que

c'était la pauvreté qui l'avait conduit à la honte, et non la perversité de son cœur. L'honorable sénateur a lu une série de déclarations statutaires. Il nous a lu une lettre de M. Pineau, dans laquelle il n'y a rien qui prouve la culpabilité du gouvernement ou d'aucun membre de l'administration, puisque Pineau ne dit pas qu'il a rencontré un seul membre de l'administration. Maintenant l'honorable sénateur s'appuyant sur de vagues représentations faites contre l'administration, nous demande d'accepter ses dénonciations comme des choses indéniables. L'honorable sénateur a dit, au commencement de son discours, que nous étions vils et corrompus, et qu'il prouverait cette assertion. Quelle preuve donne-t-il pour établir la justesse de ses accusations ? Il a le témoignage de son Vendredi, Pineau, mais celui-ci ne dit rien contre l'administration. Il a lu un affidavit de Shea, qui ne dit rien contre le gouvernement. Shea répète simplement ce que Pineau lui a dit. Il ne sait rien de plus, et encore il s'agit là du gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard et non du gouvernement fédéral. Voilà ce qui en est, et l'honorable sénateur se trompe grandement lorsqu'il croit qu'en calomniant le gouvernement, en portant de fausses accusations contre l'administration, il va ternir la réputation d'hommes au moins aussi honorables que tous ceux qui les ont précédés jusqu'à présent dans le gouvernement fédéral.

L'honorable M. PROWSE : Il est regrettable que l'honorable ministre de la Justice n'ait pas parlé sur un ton un peu moins acerbe, qu'il n'ait pas fait de cette affaire une question de la plus haute gravité, où l'honneur de nos hommes publics est si ouvertement mis en cause.

Comme avocat et ministre de la Justice, l'honorable sénateur sait très bien que plus est grand le crime commis par un individu, et plus grand est le secret de celui-ci. Il est très rare qu'une personne se rende coupable d'un grand crime en plein jour et devant tout le monde. Il ourdit sa trame dans l'ombre, avec précaution, et le seul moyen à prendre pour établir sa culpabilité à la satisfaction du jury et du pays, c'est de recourir à la preuve circonstancielle.

Dans le cas qui nous occupe nous avons produit assez de preuves pour établir la cul-

pabilité de Pineau et du gouvernement provincial, et pour faire planer des soupçons très graves sur certains personnages occupant les plus hautes positions officielles à Ottawa. Maintenant que voyons-nous ? Nous voyons que Pineau était corps et âme pour le parti conservateur. Il a été choisi par la convention conservatrice pour combattre le candidat du gouvernement libéral. Il a accepté la candidature, il s'est présenté, le parti conservateur d'un bout à l'autre du district a travaillé pour lui, et il a été élu pour aller siéger à l'assemblée législative. Plus tard, une convention de tout le parti conservateur de la province a été tenue à Charlottetown, et Pineau y a figuré comme conservateur. Là, il seconda une des plus énergiques résolutions adoptées à cette réunion, démontrant que, jusque-là, il était un franc conservateur. Qu'est-il arrivé ensuite ? Il a été empoigné par ceux dont il était le débiteur, et il a subi une des plus rudes épreuves qui puissent assaillir un homme public. Sa petite propriété a été vendue par le shérif, et il a été laissé dans un état voisin de la misère jusqu'au jour où l'on est venu le tenter. Qui est venu le tenter ? Des personnes intéressées au maintien du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard. Qu'ont-elles fait de lui ? Elles l'ont envoyé à Ottawa. Quelle affaire avait-il à transiger à Ottawa, lui, un pauvre homme dont la propriété venait d'être vendue, et qui attendait son salaire de chaque jour pour vivre ? La déclaration qui a été lue ici démontre pourquoi il est venu à Ottawa. Il a été induit à venir ici dans l'espérance qu'il serait abordé par un des membres du gouvernement et envoyé à Paris. Il y eut une telle pression d'exercée sur certains libéraux pour les empêcher de commettre une pareille abomination, qu'ils durent reculer. Ne pouvant l'envoyer à Paris, ils lui donnèrent une compensation ou promirent de lui en donner une. Il se rendit aux États-Unis, se fixa à Lynn, où il travailla pendant quelque temps. Il revint au pays et eut une conversation avec M. Shea, et celui-ci déclare solennellement que Pineau lui a dit qu'il s'attendait à recevoir \$2,000 pour l'appui qu'il allait donner au gouvernement Farquharson. Jusqu'à ce moment qu'est-ce qui pouvait engager Pineau à donner son vote au gouvernement Farquharson. Absolument rien. Nous devons en conclure que cet homme n'a pas été

seulement tenté, mais qu'il a été soudoyé, et que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a été maintenu jusqu'à présent par ce honteux achat. Je dis que c'est une affaire ignominieuse et humiliante pour le Canada, et spécialement pour ma petite province. Il appartiendrait au ministre de la Justice de condamner une telle conduite chez les hommes publics plutôt que d'essayer de la pallier et de l'excuser en prétendant que la chose n'a pas été prouvée. C'est tout ce que l'honorable sénateur a dit en cette occasion. Je ne désire pas m'étendre plus au long sur le sujet. C'est une chose regrettable, et nos hommes publics, quelle que soit leur position à Ottawa ou à la législature locale, ne pourraient jamais assez énergiquement flétrir une telle conduite, afin d'inspirer aux hommes publics l'horreur et le mépris que chacun doit avoir pour ceux qui traînent dans la boue le mandat que le peuple leur a conféré.

L'honorable M. PRIMROSE : Sait-on les noms des personnes qui ont fait vendre par autorité de justice les biens de Pineau ?

L'honorable M. PROWSE : Est-ce que l'honorable sénateur veut parler de ses créanciers ?

L'honorable M. PRIMROSE : Qui est-ce qui a institué les procédures ?

L'honorable M. PROWSE : J'ai toujours compris que c'étaient ses créanciers. Je ne désire pas donner les noms de ces créanciers. Ce ne sont pas des hommes occupant des postes publics, mais ce sont de chauds partisans politiques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le débat a été loin d'être édifiant, loin de relever le niveau du Sénat. Un scandale local a eu lieu à l'Île du Prince-Edouard, et parce que le principal personnage impliqué dans ce scandale est venu à Ottawa, on en conclut que le gouvernement l'a fait venir ici dans le but d'aider au parti libéral dans l'Île du Prince-Edouard. La chose est absolument fausse, et rien, absolument rien, n'a été produit pour appuyer les dénonciations faites devant cette Chambre. Cette affaire a fourni à l'honorable sénateur un moyen d'attaque contre l'administration, mais ne lui a fourni aucune preuve pour appuyer ses déclarations. Pendant que l'honorable sénateur parlait, j'ai fait mander M. Fisher ; je

lui ai posé des questions, et voici la conversation que nous avons échangée : "Avez-vous communiqué avec Pineau?" lui ai-je demandé. "Non." "Quelqu'un vous a-t-il demandé une place pour Pineau?" "Son nom n'a jamais été prononcé dans mon bureau."

Dans de telles circonstances, il est certainement peu édifiant de voir des politiciens inventer de toute pièce un scandale pour attaquer l'administration, en s'appuyant sur le fait que Pineau est parti d'Ottawa à la même heure et dans le même train de chemin de fer que l'honorable M. Tarte. J'avoue que l'administration a commis parfois des erreurs, mais je ne comprends pas qu'elle soit attaquée pour ce qu'elle n'a pas fait.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur sait-il si M. Tarte n'a pas vu M. Pineau?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sais pas. J'aurais pu le savoir en m'adressant à M. Tarte avant son départ. Je n'y ai pas songé. J'ai parlé de la chose à tous mes autres collègues.

L'honorable M. McMILLAN : D'après ce qu'on peut en juger par le débat, il n'y a que M. Tarte qui aurait pu voir Pineau, et j'aimerais à avoir des éclaircissements à son sujet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme il est absent, on peut l'attaquer sans danger. Tous les membres du gouvernement à qui j'ai parlé semblent répudier l'idée qu'ils peuvent avoir parlé à Pineau. Ils regardent toute l'affaire comme une machination inventée pour attaquer le gouvernement, mais sans aucun résultat, puisque les conspirateurs n'ont aucune preuve en mains. Si le gouvernement avait donné une place à Pineau, ça serait bien différent. Les occasions n'ont pas manqué, et cependant, Pineau est retourné à l'île du Prince-Edouard sans avoir rien reçu. Il appert qu'il a dit à Shea qu'il lui avait été offert deux mille dollars, non par une personne d'Ottawa, mais par quelqu'un de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat avait dit qu'il avait parlé de Pineau
Hon. M. SCOTT.

à M. Tarte, et que celui-ci avait nié la chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, je ne me souviens pas d'avoir parlé à M. Tarte. Je ne m'en rappelle aucunement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable sénateur, en réponse à l'honorable sénateur de Glengarry a dit qu'il l'avait vu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je puis avoir dit cela, mais je ne me souviens pas d'avoir parlé à M. Tarte. J'ai parlé aux autres membres du parlement, et ils ont tous répondu qu'ils ne connaissaient pas Pineau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur prétend-il que mon honorable ami de Marshfield a inventé cette accusation ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a aucune preuve que l'accusation soit fondée, et je ne puis la considérer autrement que comme un faux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que vous dites là est, je suppose, parlementaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est beaucoup plus parlementaire que ce qui a eu lieu auparavant. Pendant que nous siégeons ici, nous avons été traités de corrupteurs et de corrompus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Malgré la gravité du débat, il m'amuse jusqu'à un certain point. Quand je me rappelle l'époque où l'honorable ministre de la Justice lançait ses anathèmes contre la dernière administration, je trouve par comparaison bien cocasse, son indignation d'aujourd'hui. J'ai entendu l'honorable sénateur formuler contre l'administration de sir John Macdonald des dénonciations beaucoup plus violentes que celles que l'honorable sénateur de Marshfield a formulées aujourd'hui et elles étaient écoutées par le parti auquel il appartient avec un grand calme et une grande satisfaction. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu qu'on a pendu des hommes contre lesquels les preuves de culpabilité étaient beaucoup moins fortes que celles mises devant la Chambre relativement à la transaction scandaleuse qui nous occupe.

L'honorable M. POWER : L'homme qui serait pendu sur des preuves plus faibles que celles-ci devrait être un Irlandais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, surtout si le jury était composé d'hommes comme l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre. S'il était composé ainsi, je plaindrais le pauvre Irlandais, surtout s'il différait d'opinion avec l'honorable sénateur. Les déclamations du ministre de la Justice ont fort intéressé les plus vieux membres de cette Chambre, mais la partie la plus intéressante de son discours, est certainement celle qui a trait aux gouvernements locaux. Il nous a dit que durant l'administration de sir John Macdonald, la plupart des législatures provinciales lui étaient hostiles, et que cette hostilité faisait sa force. Malgré tout, j'ai une vague souvenance que le premier ministre actuel du Canada a dit que l'ancien ministre de la Justice, l'honorable sir Oliver Mowat, était le bras droit de son administration. Pourquoi ? Parce qu'il était le premier ministre de la plus importante province de la Confédération.

Nous savons tous qu'aux dernières élections fédérales toute l'influence des premiers ministres provinciaux et toute l'influence de leurs gouvernements respectifs a été mise en œuvre contre les conservateurs. Et les conservateurs ont été défaits. Et les premiers ministres provinciaux, en récompense de leur aide, ont été choisis, au nombre de trois ou quatre, pour faire partie de l'administration. On a laissé de côté un homme comme l'honorable sénateur qui siège en face de moi, un homme qui a combattu, à ma connaissance, durant trente ans, pour son parti. Il n'était plus d'aucune utilité quand il s'est agi de donner un portefeuille à sir Oliver Mowat, et il en a été ainsi pour toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Edouard. Les hommes les plus puissants furent pris dans le Nouveau-Brunswick et des autres provinces, et les plus fidèles lutteurs du parti, comme l'honorable sénateur qui siège à la gauche, furent écartés et traités avec mépris, et ces premiers ministres provinciaux, que le ministre de la Justice voudrait voir contre lui, constituent la partie la plus importante de l'administration actuelle. Il est vrai qu'il y a eu bisbille dans le camp libéral à ce sujet et, pour employer une expression popu-

laire, quelques-uns ont rué dans le brancard; mais pour calmer les mécontents, on a fait les uns lieutenant-gouverneurs, les autres ministres. J'espère que les uns et les autres sont satisfaits. Je ne veux pas perdre de temps au sujet de la transaction scandaleuse dont il s'agit. J'ai dit l'autre jour, et je veux le répéter aujourd'hui avec connaissance de cause—étant certain de ne pas violer les règlements de la Chambre—que cette transaction de l'Île du Prince-Edouard est l'éclaboussure la plus infecte qui ait jamais souillé l'écusson du Canada. Quelles que soient les personnes qui ont soudoyé Pineau et l'ont fait trahir son parti de la manière que l'on sait, elles sont beaucoup plus coupables que lui. Un homme que la perte de ses biens peut pousser à s'écarter de la voie droite pour donner du pain à sa famille, qui fait alors ce qu'il ne ferait certainement pas dans des circonstances plus heureuses, est beaucoup moins coupable que celui qui le circonviert et le fait succomber à la tentation. Je n'hésite pas à exprimer mon opinion là-dessus. L'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat ont prétendu de la manière la plus positive qu'aucune preuve, même de circonstances, n'avait été faite au sujet de ce scandale. Est-ce bien là ce qu'ils pensent. Le seul point à élucider est celui-ci : Peut-on concevoir que Pineau soit venu à Ottawa sans la connaissance de qui que ce soit de ceux qui sont liés de près ou de loin au gouvernement à Ottawa ? Peut-on supposer que M. Farquharson a, par l'entremise de M. Wickham, envoyé à Ottawa cet homme avec la promesse d'aller à l'exposition, moyennant une certaine somme par jour, sans la connaissance, sans le consentement et sans la connivence de quelqu'un en rapport avec le gouvernement.

L'honorable M. POWER : Il n'y a pas de preuve qu'il ait été engagé pour aller à Paris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas ce que l'honorable sénateur entend par une preuve. Si Pineau me déclarait ici qu'il était engagé pour aller à Montréal, ou qu'il devait être engagé pour aller à Paris et recevoir pour cela un certain salaire, je n'aurais aucune raison de mettre en doute la véracité de sa déclaration. Aussi, dans les circonstances, je n'ai

aucune raison de douter de la véracité de Pineau, et je crois qu'il n'y a pas un homme qui souffrirait plus dans cette Chambre, si l'on refusait d'ajouter foi à une déclaration solennelle qu'il pourrait faire, que l'honorable sénateur d'Halifax lui-même.

Il dit qu'il n'y a pas de preuve. Nous avons la preuve écrite des affidavit établissant les déclarations faites par Pineau à ses amis, à savoir qu'on lui avait promis une certaine position pour laquelle il allait recevoir une certaine considération.

L'honorable M. KERR : Est-ce là une preuve quelconque ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur fera ses remarques plus tard. La preuve est faite. La confession d'un homme est une preuve complète. Je suis pris d'une grande terreur quand je songe que le Démosthène de Cobourg peut d'un moment à l'autre m'attaquer. Un jour, dans l'autre Chambre, il m'a pris à partie, parce que j'avais accusé l'Orateur d'avoir violé l'Acte concernant l'indépendance du parlement, et il a dit, dans cette occasion, que c'était une honte d'attaquer un Orateur dont on avait bu le vin à son dîner. Heureusement pour moi, l'allusion tombait à faux, parce que je n'avais jamais bu ni son vin ni ses autres liqueurs. Et l'honorable sénateur me demanda pourquoi je n'attaquais pas un membre de la Chambre. Après qu'il aura répondu, j'espère pouvoir lui donner une réponse aussi décisive que celle qu'il reçut aux communes dans la circonstance dont je viens de parler. Il a commencé à me donner une leçon relativement à ce que je dois faire quand je m'adresse à l'administration. J'accepte cette leçon avec humilité, et j'en accepterai d'autres chaque fois qu'il sera prêt à me lancer ses traits, ou même la logique avec laquelle il avait l'habitude de m'assaillir dans l'autre Chambre. Quoi qu'il en soit, nous avons devant nous, comme preuve circonstancielle, le fait que Pineau a été élu comme le candidat d'un parti. L'honorable ministre de la Justice l'a appelé un grand menteur.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je croyais qu'il avait dit un grit menteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non, c'est trop commun. Je ne faisais

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

qu'employer son expression. Pineau, pendant qu'il se trouvait des plus embarrassés dans ses affaires, a été embauché par certains membres de la législature locale, et l'honorable chef de la droite a dit avec raison que l'administration fédérale n'est pas responsable de ce que M. Farquharson ou les membres de son cabinet, ou toute autre personne peuvent avoir fait pour le corrompre. Mais il ne faut pas oublier que le Dr Wickham a dit à Pineau d'aller voir Farquharson. Nous avons la preuve par écrit de ce fait, et nous avons celle de son séjour à Ottawa. Il a été prouvé qu'il est venu à Ottawa et qu'il en est parti le même jour que le ministre des Travaux publics. Ceci peut être une simple coïncidence. Au lieu de se rendre à Paris, il est allé aux Etats-Unis, y a résidé jusqu'à ce que le parti l'ait fait revenir. Et nous avons sa propre lettre dans laquelle il dit qu'il est venu ici et qu'il a été bien reçu par le gouvernement. Je n'ai pas une aussi mauvaise opinion de l'intelligence de la population de l'Île du Prince-Edouard que le ministre de la Justice, qui prétend que les gens de l'Île du Prince-Edouard ont l'habitude de confondre les membres des deux Chambres avec le gouvernement. J'admets que les deux Chambres constituent une partie du pouvoir central, mais je doute fort qu'un homme qui est devenu le député d'un comté puisse confondre les membres du Sénat et la Chambre des communes avec le gouvernement du jour.

Cela se peut bien. Je ne vois là rien d'anormal. Tout homme qui s'adresse au gouvernement pour des fins légitimes, doit être traité avec courtoisie. Et puis il est venu ici avec un dessein. Que M. Pineau soit, au moral, tel que l'honorable ministre de la Justice nous le peint, ou qu'il soit autrement, je ne puis l'affirmer. Je ne l'ai jamais vu et je n'ai jamais entendu parler de lui avant d'entendre discuter à son sujet dans cette Chambre. Je connais aussi peu les personnes qu'il a vues que le ministre de la Justice ; mais je suis parfaitement convaincu qu'il est venu ici, qu'il devait recevoir \$5 par jour et ses frais de voyage pour aller à Paris, à moins qu'il n'ait inventé cette histoire pour compromettre le gouvernement. Est-ce que cela est probable ? Est-il probable qu'un homme de cette condition aurait délibérément inventé cette

histoire et l'aurait racontée dans une lettre adressée à un ami, demandant à celui-ci ce qu'il devait faire en l'occurrence, si elle avait été sans fondement. Je ne suis pas assez crédule pour penser que pareille chose est arrivée. Je ne crois pas qu'il soit assez perfide et assez habile pour inventer une pareille histoire. Quel but aurait-il voulu atteindre en agissant ainsi ? Quel objet aurait-il eu en vue pour vouloir rejeter sur le gouvernement du Canada la responsabilité qu'il assumait en changeant de politique et en allant dans l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard maintenir par son vote l'existence du gouvernement ? Si M. Pineau avait donné son vote comme il devait le donner, suivant ses engagements qu'il avait pris vis-à-vis de ses constituants, le gouvernement local serait tombé. Il a dû y avoir une considération pour le faire changer de politique, et la seule chose à faire ici, en ce qui concerne le gouvernement du Canada, c'est de s'assurer si le ministère ou quelqu'un de ses membres a pu par l'intermédiaire de quelque employé embaucher Pineau pour le compte du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et l'engager à désertir son parti et le faire voter en faveur des libéraux. En réalité c'est le seul point à élucider, et je suis convaincu que celui que lira avec calme la preuve qui a été mise devant la Chambre devra en venir à la conclusion que Farquharson a été aidé et soutenu pas quelqu'un d'Ottawa afin d'induire cet homme à trahir son parti et à quitter son pays. Les avocats peuvent prétendre que la preuve dont il s'agit n'est pas forte au point de vue légal ; mais nous savons que les autorités en matières parlementaires ont établi une règle à l'effet que dans toute question mettant en cause l'honneur du parlement ou l'honneur et l'intégrité d'aucun de ses membres, devant un comité, ce comité n'est pas tenu de s'en tenir strictement à la règle légale qui régit la preuve dans les cours de justice. Je sais que ce principe a été reconnu dans l'enquête tenue en 1874 ou 1875 devant un comité formé à la demande de M. Donald Smith, aujourd'hui lord Strathcona, dans la Chambre des communes, pour s'enquérir des causes qui avaient amené la rébellion du Nord-Ouest. Le comité en question était composé de feu John Hillyard Cameron, de M. Blake, de M.

Jones, d'Halifax, de M. Masson, un de nos collègues, de sir Donald A. Smith, alors M. Smith, et de moi-même. M. Blake osa demander au domestique de sir George E. Cartier ce qui s'était passé entre lui et le Père Ritchot, pendant que sir George E. Cartier était retenu dans son lit par la maladie. Je me rappelle avoir protesté contre l'attitude de M. Blake, qui s'arrogeait le droit de fouiller dans la vie d'un gentilhomme, même d'un ministre, pendant qu'il était dans sa propre chambre à coucher, en conversation avec un ministre de sa croyance sur une question religieuse ou sur une question qui concerne les Territoires du Nord-Ouest ; mais le principe fut posé là par une autorité comme M. Blake lui-même, qu'on avait le droit de faire aucune question, et que les règles de la cour ne devaient pas être suivies en pareil cas. Le domestique répéta la conversation qui avait été tenue par le Père Ritchot et sir George E. Cartier. Je rappelle cet incident pour démontrer que les règles de la cour ne sont pas applicables en pareil cas, et par conséquent mon honorable ami de Cobourg se trompe du tout au tout quand il assimile la preuve légale à la preuve parlementaire.

La doctrine professée alors par M. Blake me parut tellement monstrueuse que je protestai énergiquement, mais finalement je dus céder. Dans le cas actuel nous avons une preuve circonstancielle qui convaincra les dix-neuf vingtièmes de ceux qui la liront, à savoir que Pineau a été embauché par quelques membres de la législature locale, qui avaient pour mission—je n'accuse pas mon honorable ami de la droite d'être de près ou de loin impliqué dans ce scandale—qui avaient pour mission de l'envoyer ici, et qu'une convention a été arrêtée entre certaines personnes à l'effet d'envoyer Pineau à Paris sans aucun autre motif que d'en débarrasser le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, qui, sans son absence en Europe, aurait été renversé au premier vote. Voilà ce qui m'a frappé et voilà ce qui frappera les dix-neuf vingtièmes de ceux qui liront les documents soumis à la Chambre. Le fait que Pineau n'est pas allé à Paris est évident. Il est venu ici dans l'espérance d'y aller. Il est venu ici sur les instances de ceux qui l'ont envoyé, mais quand la chose est devenue par la voie des journaux de notoriété publique—quand mon honorable ami

de Marsfield eut dévoilé la conspiration devant la Chambre, il n'est pas probable qu'on ait osé davantage envoyer Pineau à Paris, sous le coup d'une telle accusation. Pineau n'est pas allé à Paris, mais il est allé, par exemple, à la législature de l'Île du Prince-Edouard, a été présenté à la Chambre par le premier ministre et un autre ami politique du gouvernement, et a continué depuis à donner son vote aux libéraux. Quant au montant de \$2,000 qu'il devait recevoir pour le dédommager de la perte qu'il faisait en n'allant pas à Paris, toutes les suppositions sont possibles. Il n'y a aucune preuve établissant qu'il l'a reçu, mais il y a la déclaration d'un homme qui jure que Pineau lui a dit qu'il allait bientôt le recevoir. Je ne suis pas pour discuter si cette preuve est légale ou non. En tout cas, une affaire de ce genre est regrettable, et j'espère que pour l'honneur des hommes politiques, particulièrement pour l'honneur de la députation actuelle, nous ne verrons plus pareil scandale figurer dans nos archives parlementaires ou dans nos annales historiques. Cette affaire est ignominieuse, et que la pauvreté ait poussé ou non Pineau à agir comme il l'a fait, il n'en reste pas moins vrai que ceux qui l'ont soudoyé se sont couverts d'une honte que rien n'effacera.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Qu'on me permette de rappeler ici un événement regrettable qui s'est passé dans la province de Québec, et dans lequel nous avons été beaucoup plus malheureux que les conservateurs ne l'ont été dans l'Île du Prince-Edouard. Au lieu d'un Pineau, nous en avons eu cinq. Je vais les nommer. Si le nom de Pineau doit passer à la postérité, il n'est que juste que les noms des cinq autres soient aussi consignés dans nos annales. Vous vous rappelez tous le temps où un honorable monsieur qui vient d'être nommé lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, était premier ministre de la province de Québec.

Son gouvernement avait une majorité de trois voix dans l'assemblée législative. Je me souviens bien l'événement, un événement que se rappellent aussi le chef de l'opposition et l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, qui a proposé cette motion, et je dois dire qu'ils n'auraient jamais dû mettre cette question devant la Chambre,

parce que leurs amis n'ont jamais mis devant le Sénat l'affaire des cinq députés auxquels je viens de faire allusion. Ils appuyaient tous les cinq le gouvernement Joly, et tous les cinq, un soir, allèrent se coucher comme de bons libéraux, et le lendemain matin, ils étaient les plus grands conservateurs du pays, et ils votèrent contre le gouvernement Joly, le meilleur gouvernement qui ait existé depuis l'établissement de la Confédération. Nous n'avions pas alors un Wickham, mais nous avions un Sénécal. Et il commença son œuvre de corruption par soudoyer un député, qui est devenu un juge. Il soudoya M. Fortin, à cette époque député de Montmagny ; aussi M. Rassicot, de Missisquoi ; aussi M. Paquet, qui fut fait ministre sur le champ, et puis, pour terminer son odieux embauchage, le chef actuel du parti conservateur dans la législature de Québec, M. Flynn. Ces hommes ont eu quelques succès, mais ils sont restés Pineau jusqu'aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur prétend que ces messieurs ont reçu de l'argent pour changer leurs opinions ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Sénécal était l'agent du parti conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur désire laisser les membres de cette Chambre sous l'impression que les messieurs qu'il vient de nommer ont vendu leurs votes ? Je sais que M. Chauveau a été fait juge.

L'honorable M. CASGRAIN : Je suis heureux qu'on m'ait posé cette question. Cela me donne l'occasion d'y répondre. On a offert à M. Flynn et à M. Chauveau plus qu'à Pineau, et, au lieu de \$2,000, ils ont reçu \$4,000 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne dirait pas cela de l'honorable secrétaire d'Etat, qui est passé dans le camp libéral. Je lui dois cette justice de dire qu'il a agi ainsi d'après ses convictions.

L'honorable M. CASGRAIN : C'est la première fois que je parle devant cette Chambre. L'honorable chef de l'opposition m'a donné, au commencement de la session, le

conseil de ne pas parler souvent, et je l'ai suivi. C'est la première fois que je parle depuis que j'ai eu l'honneur de proposer l'adresse en réponse au discours du trône. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, avant de soulever cette question, aurait dû se rappeler que son parti dans la province de Québec a été cinq fois plus coupable que le gouvernement Farquharson. Quant au changement de politique de Pineau, il a dû lire l'Évangile, parce que, d'après l'honorable sénateur de Marshfield, quand il est venu ici, bien qu'il s'aperçût qu'il avait été déçu, et malgré son désappointement, il est retourné à l'Île du Prince-Edouard et a voté pour le parti qui l'avait ainsi trompé. Il faisait le bien pour le mal, et assurément il ne pouvait être blâmé pour cela.

L'honorable M. BOLDUC : Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais je ne puis laisser passer les remarques de l'honorable sénateur de la division Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) sans y répondre. L'honorable sénateur se trompe complètement, quand il cherche à établir un parallèle entre le cas de Pineau et celui des cinq députés de la province de Québec dont il nous a parlé. Pineau avait été élu pour faire de l'opposition à l'administration provinciale de l'Île du Prince-Edouard. Il avait été élu peu de jours avant l'ouverture du parlement, et, sans aucune raison, il abandonna le parti auquel il devait son élection pour donner son appui à celui qui l'avait combattu. Dans la province de Québec cinq députés abandonnèrent l'administration Joly pour se joindre aux conservateurs; mais la chose ne se fit pas au lendemain des élections. La chose se fit après qu'ils eurent eu l'occasion de juger de l'administration Joly, après qu'ils eurent été convaincus de l'habileté de M. Joly à conduire les affaires publiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ont tous été convertis en une nuit.

L'honorable M. BOLDUC : Ils ont pris dix-huit mois pour se convertir, mais ils se sont convertis pour longtemps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Relativement à cette vieille histoire, l'honorable sénateur de la division de Lanaudière

devrait bien nous expliquer l'achat d'un homme nommé Turcotte, qui avait été élu comme conservateur à Trois-Rivières, et dont le vote était devenu nécessaire pour assurer la majorité dont M. Joly, aujourd'hui sir Henri, avait besoin pour maintenir l'existence de son administration. Il fut nommé d'abord orateur de l'Assemblée législative, plus tard, fonctionnaire public à Montréal. Pourquoi ne pas raconter l'histoire dans toute sa longueur ?

L'honorable M. CASGRAIN : Je suis enchanté de pouvoir vous raconter toute l'histoire. M. Turcotte se présenta à Trois-Rivières comme indépendant. Il siégea à la Chambre et fut élu orateur par la prépondérance de sa propre voix, mais il fut réélu comme indépendant, et puis il était député à la législature avant ce temps-là, et avait combattu plusieurs fois le gouvernement conservateur sur le même terrain où il devait plus tard être battu.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis résister à la tentation d'ajouter quelques mots à la fin de cette discussion, parce que, en dépit des déclamations du ministre de la Justice et la pitoyable plaidoirie du secrétaire d'Etat, je pense que pas un sénateur qui proposerait une résolution dans cette Chambre ne pourrait éprouver plus de plaisir que moi à voir la bonne figure que fait la résolution dont il s'agit à la clôture de ce débat. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, en terminant ses remarques, a semblé enchanté de parler, comme il lui arrive souvent, en termes de mépris de la province de l'Île du Prince-Edouard, non pas probablement parce qu'il haït cette province en particulier, mais simplement parce qu'il veut frapper par ricochet votre humble serviteur. Il a parlé de l'incorrection du langage de la population de cette province, il a affirmé que cette population ignorait la différence qui existe entre le gouvernement et le parlement du pays. Voilà l'assertion qu'il fait quand il cherche à expliquer comment Pineau a pu dire qu'il avait été bien reçu à Ottawa par le gouvernement. Je laisse aux honorable sénateurs à décider si l'excuse qu'il donne a quelque valeur. Mais je dois relever quelques expressions que mon honorable ami le secrétaire d'Etat a employées au cours de la discussion. Je crois bien qu'il n'est coupable que d'un peu de

relâchement dans son langage, car je ne crois pas qu'il ait eu intention de m'accuser d'avoir appuyé mes déclarations sur un faux en écriture.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, je n'ai jamais dit une pareille chose.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis certain que l'honorable ministre a innocemment donné un exemple du relâchement du langage qu'emploient les membres du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit que c'était une accusation forgée contre le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Je reprendrai mon siège, si l'honorable ministre veut nous dire comment une accusation peut être forgée si l'on n'y forge pas le nom de la personne dans les documents sur lesquels on appuie la dite accusation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour justifier les dénonciations. Non seulement le gouvernement a nié les accusations, mais il a été prouvé que Pineau n'a eu aucune faveur à Ottawa.

L'honorable M. FERGUSON: Cela ne prouve pas que les preuves manquaient, parce que l'honorable ministre le dit, pas plus que cela n'appuie sa prétention quand il dit que l'accusation a été forgée. Quant au discours de l'honorable ministre de la justice, s'il m'était donné de le voir conduire une cause dans une cour de justice, je pourrais le comparer aux harangues du fameux sergent Buzz-Fuzz. Les arguments des côtelettes de mouton et de la sauce aux tomates peuvent seuls être comparés à ceux qu'il a employés dans cette circonstance. Nous avons l'affidavit de M. Callaghan, qui, je le sais, est un homme digne de foi, et qui déclare solennellement que Pineau lui a dit que le Dr Wickham était allé le voir pour le tenter. Nous avons appris hier que le gouvernement met sa confiance dans le Dr Wickham. Nous avons une lettre dans laquelle Pineau lui-même dit: "Je suis venu à Ottawa et j'ai été bien reçu par le gouvernement." Pas un seul sénateur ne peut prétendre que Pineau voulait parler des membres du parlement. S'il voulait parler des membres du Sénat et des Communes, il

voulait sans doute faire allusion à ceux qui appuient le gouvernement.

Il n'a pas voulu dire qu'il s'était adressé aux membres conservateurs du parlement pour être envoyé par eux à l'exposition de Paris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il venait peut-être s'adresser à eux pour leur demander de l'aider dans ses embarras financiers.

L'honorable M. FERGUSON: Il a dit: "J'ai été bien reçu par le gouvernement, et j'attends des ordres pour partir demain." Ceci doit se rapporter aux affidavits que j'ai lus, qui viennent d'hommes dignes de foi, et dans lesquels on voit qu'il leur avait dit qu'il allait à Ottawa pour être nommé commissaire à l'exposition de Paris. Il était de notoriété publique dans la province qu'il était allé à Ottawa pour y recevoir des instructions relatives à son départ pour Paris. Il fut d'abord garrotté et écrasé, ensuite abordé par un tentateur, puis envoyé à Ottawa, d'où il devait être dirigé sur Paris. Ces faits sont relatés dans les documents que j'ai soumis à la Chambre.

La façon puérule avec laquelle on a accueilli la production de ces documents devra laisser à tous les membres de cette Chambre l'impression que le gouvernement considère la cause qu'il défend comme très mauvaise. Mon honorable ami, qui s'est levé pour parler pour la première fois depuis qu'il a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône—proposition qu'il a accompagnée de remarques dont je me rappelle encore tout le charme littéraire—vient à la rescousse de l'administration et de M. Pineau en alléguant que d'autres personnes, il y a environ vingt ans, ont agi d'une manière aussi repréhensible que Pineau et ses embaucheurs. J'avais espéré que, après avoir pour la première fois entendu mon honorable ami parler sur l'adresse en réponse au discours du trône, lorsqu'il se ferait entendre de nouveau, ça serait pour instruire et édifier la Chambre par ses observations. Malheureusement, il a déjà siégé trop longtemps auprès des membres du gouvernement, et il a adopté leur genre de défense, qui consiste à dire: "Oh! mais d'autres aussi ont mal agi!" Voilà la sorte de défense que mon honorable ami vient d'offrir à la Chambre.

HUILES POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. FERGUSON :

Je demande au gouvernement un état indiquant quelle est la proportion pour l'huile à lubrifier, dans les paiements faits à la "Galena Oil Company" et à l'"Imperial Oil Company" respectivement pour huiles fournies au chemin de fer Intercolonial, pendant l'année expirée le 31 octobre 1899, indiqués dans un état présenté au Sénat le 10 mai dernier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les sommes payées à la "Imperial Oil Company" pour l'huile à lubrifier destinée au chemin de fer Intercolonial durant l'année expirée le 31 octobre 1899, se sont élevées à \$436.13. Les sommes payées à la "Galena Oil Company" pour l'huile à lubrifier destinée au chemin de fer Intercolonial durant l'année expirée le 31 octobre 1899, se sont élevées à \$82,100.01.

DEMISSION DE M. CARNDUFF.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. PERLEY :

Je demande au gouvernement si M. Carnduff, maître de poste à Carnduff, Assiniboia-est, a été destitué ? Si oui, à la demande de qui ? Cette demande était-elle accompagnée d'une pétition ? Le directeur général des Postes ou le gouvernement a-t-il reçu quelque pétition contenant une protestation contre la destitution de M. Carnduff ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En réponse à la première partie de la question de l'honorable sénateur, je dois dire que M. J. P. Carnduff a été destitué comme maître de poste de Carnduff, qu'il ne l'a pas été à la demande de pétitionnaires, mais bien parce qu'il a violé la loi en expédiant franco des articles que le maître de poste ne pouvait affranchir qu'en y apposant des timbres, et que le gouvernement a reçu une pétition protestant contre sa destitution.

L'honorable M. PERLEY : M. Carnduff fut un des pionniers de cette région, il y a seize ans, où il a été depuis maître de poste. C'est un homme digne sous tous les rapports et s'il a fait une erreur, il l'a faite sans mauvaise intention. En tout cas les citoyens de ce district, libéraux comme conservateurs, ont envoyé au gouvernement une

requête demandant qu'il soit réintégré dans ses fonctions.

Je crois que dans les circonstances on n'aurait pas dû le destituer après de longues années de service, durant lesquelles cette position ne donnait rien. Maintenant que cette place donne un bon revenu, on le destitue pour la donner à un autre qui est arrivé dans l'endroit en wagon Pullman, tandis que M. Carnduff y est venu à l'époque où il n'y avait pas encore de chemins d'aucune sorte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A part ce qui a été dit ici, je ne sais rien de l'accusation portée contre M. Carnduff. Jusqu'à quel point elle est grave, et ce qui a été fait à ce sujet, je ne saurais non plus, vous le dire.

BILL RELATIF A L'IMMIGRATION CHINOISE.

PREMIERE LECTURE.

Message reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 180) intitulé : "Un acte restreignant l'immigration chinoise."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il dans le bill autre chose que l'augmentation de la taxe par tête. Est-ce qu'il s'applique aussi aux Japonais ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que des amendements ont été faits au bill après qu'il a été soumis à la Chambre. Aucun vaisseau transportant des immigrants chinois à aucun port du Canada ne devra porter plus d'un immigrant par chaque cinquantaine de tonneaux de sa jauge.

L'honorable M. POWER : C'est vieux.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'un article du bill limite le nombre. Il n'y a rien dans le bill qui affecte les Japonais.

L'honorable M. ALMON : Est-ce qu'il y a une taxe imposée sur les Doukhoborts et les Galiciens qui arrivent dans le pays ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a aucune restriction relative à l'immigration dans notre pays des Doukhoborts ou des Galiciens.

Le bill est lu pour la première fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 184) intitulé : "Un acte pour modifier les droits de douane."—L'honorable M. Mills.)

RENOI D'OFFICE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR McINNES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) communique à la Chambre le rapport de la cause assignée pour le renvoi d'office de l'honorable Thomas Robert McInnes comme lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie Anglaise :

Hôtel du gouvernement,

Ottawa, 27ième jour de juin 1900.

Conseil privé,
Canada.

1588.

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 21 juin 1900.

Sur un mémoire du très honorable sir Wilfrid Laurier, en date du 20 juin 1900, énonçant que l'acte du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en renvoyant ses ministres n'a pas été approuvé par le peuple de cette province et que, de plus, vu les événements récemment survenus dans la dite province de la Colombie-Britannique, il est évident que le gouvernement de cette province ne peut être exercé avec succès en la manière prévue par la constitution sous l'administration du lieutenant-gouverneur actuel, Son Honneur Thomas R. McInnes, dont la conduite officielle a été subversive des principes du gouvernement responsable.

Le très honorable premier ministre soumet en conséquence que l'utilité de M. McInnes comme lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique a cessé, et il recommande que M. McInnes soit révoqué de cette charge, et que la cause à donner pour cette révocation en vertu des dispositions du 59e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont les faits énoncés dans cette minute.

Le comité soumet le memorandum ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je félicite les membres du gouvernement sur le fait qu'ils sont des imitateurs autant par la forme que par le fond.

COMITE DES BILLS PRIVÉS.

REGLE SUSPENDUE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que d'ici à la fin de la session la règle 60 soit suspendue, en ce qui concerne les bills reçus de la Chambre des communes pour leur adoption en dernière épreuve. Si l'avis requis en vertu de la règle 60 est exigé, il sera impossible de dis-

Hon. M. SCOTT.

poser de ces bills durant cette session. Ils sont peu nombreux.

L'honorable M. CLEWOW : Quels sont ces bills qui requièrent la suspension des règles de la Chambre ? J'espère que nous ne serons pas obligés d'adopter les dispositions des bills avant que nous ayons le temps de les faire imprimer et de les étudier. Je m'opposerai à cela. Si nous avons à disposer de bills importants, ils devront être imprimés et mis devant nous avant que nous votions les dispositions qu'ils renferment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve entièrement les remarques de l'honorable sénateur de la division Rideau. La règle 60 se lit comme suit :

Un comité chargé d'étudier un bill venant du Sénat, pour lequel un avis doit être donné, ne devra procéder qu'après que l'avis fixant le jour où doit siéger le dit comité aura été affiché durant une semaine dans le couloir de la Chambre—

Ceci s'applique seulement au Sénat. La suite de la règle se lit ainsi : "et durant vingt-quatre heures, pour un bill venant de la Chambre des communes."

Si je comprends bien, il y a des bills qui sont venus de la Chambre des communes, qui ont subi dans le Sénat leur deuxième lecture et ont été soumis au comité des bills d'intérêt privés, et, comme ce comité n'a pas, aujourd'hui, de quorum il s'ensuit qu'aucune législation portée devant cet important comité ne peut, dans ces circonstances, avancer d'une seule ligne. Cela est un signe d'apathie chez les membres de la Chambre des Communes qui ne présentent pas assez tôt les bills dont ils se sont chargés, ou bien ceux à qui l'on a confié des bills ne peuvent procéder à cause de la manière dont les affaires sont expédiées, et ces inconvénients prouvent, une fois de plus, l'avantage que retireraient les personnes qui ont en mains des bills d'intérêt privé, si elles les mettaient tout de suite devant le Sénat, où ils pourraient être étudiés avec calme pendant que la discussion politique se ferait dans l'autre Chambre. Si les personnes intéressées ne profitent pas de l'existence du Sénat, où ces bills pourraient être étudiés aux premiers jours de la session, elles méritent de voir leurs bills rejetés. La

seule manière d'arriver à faire face aux exigences du moment, c'est de suspendre la règle qui limite le nombre des membres de chaque comité, pour permettre au président de demander que trois ou quatre sénateurs soient ajoutés au comité, durant la présente session, dans le but de faire adopter les dispositions des bills qui sont devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je pense que le président du comité a l'intention de faire cela. De pareilles mesures doivent être prises, si nous voulons arriver à faire quelque chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il appartient au Sénat de dire s'il doit s'autoriser de ses règlements pour arrêter la législation qui lui vient de l'autre Chambre quelques heures avant la fin de la session. Des bills importants, qui auraient dû recevoir toute la calme et sérieuse attention des sénateurs, ont été étudiés à la hâte, et quelques membres de cette Chambre en ont voté les dispositions sans savoir ce qu'elles comportaient. Il est temps que la Chambre des communes comprenne cela.

L'honorable M. CLEWOW : Nous siégeons depuis cinq mois, et nous avons eu tout le temps nécessaire pour disposer de ces bills, si les avis avaient été donnés à temps. Je m'opposerais à toute résolution permettant aux intéressés de faire adopter ces bills à la onzième heure. J'ai vu cet abus se renouveler durant plusieurs années, et j'ai l'intention de le combattre. Cela s'est vu sous l'administration des conservateurs et sous l'administration des libéraux, et les deux ont promis des changements à ce sujet. Quel est le but du retard ? Les intéressés retardent de soumettre leur bill dans l'espérance qu'ils ne pourront pas être étudiés assez à fond pour être rejetés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La chose s'est répétée à chaque session depuis quarante ans. Je ne me rappelle pas une session où il y a eu si peu de bills d'intérêt public soumis à cette Chambre à la dernière heure que cette année. J'ai examiné la liste de ces bills. Je ne trouve sur cette liste que le bill relatif à la compagnie de mines et de métallurgie du Canada, et sur la liste de la Chambre des communes que les bills de la compagnie du chemin de

fer Vermont Central et de la compagnie de la ligne Courte du sud. Il y en a peut-être d'autres devant le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y en a devant le comité, et celui-ci ne peut siéger, faute de quorum.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a beaucoup moins de bills en retard cette année que les années précédentes.

L'honorable M. ALMON : Je serais fâché d'être obligé d'approuver une motion tendant à permettre à la Chambre de disposer de certaines mesures sans leur donner toute l'attention nécessaire. Un jour, qu'un grand nombre de députés de la Chambre étaient absents, les membres du gouvernement firent voter plusieurs milliers de dollars en faveur des ministères de trois de leurs collègues. On eut recours, en cette occasion, à la voix prépondérante de l'Orateur. Et maintenant qui me dit que pareille chose ne se répétera pas ? Je veux que rien ne se fasse avant que les membres du gouvernement aient fait connaître les mesures qu'ils désirent présenter. L'année dernière, il y a eu un honteux gaspillage des deniers publics. Le gouvernement ne devrait pas brusquer l'adoption de mesures présentées à la dernière heure de la session.

L'honorable M. POWER : Je partage la manière de voir de mon collègue d'Halifax.

L'honorable M. ALMON : J'en suis charmé, mais il est trop tard pour retirer ce que j'ai dit.

L'honorable M. POWER : Cet avis ne se rapporte pas aux mesures d'intérêt public. Il se rapporte uniquement aux bills d'intérêt privé et il n'en restreint aucunement la discussion. Il décrète qu'il n'est pas nécessaire que les bills soient affichés durant un certain nombre d'heures dans le couloir de la Chambre ; qu'aussi longtemps qu'un comité doit discuter un bill, il importe peu que les bills soient affichés ou non, et j'espère que la Chambre adoptera la motion.

L'honorable M. CLEWOW : L'honorable sénateur n'est pas conséquent. Il a toujours exigé jusqu'à présent que l'étude d'un bill rapporté du comité avec amendements fut remise au jour suivant. Nous devons avoir tout le temps nécessaire pour étudier le bill.

L'honorable M. POWER : Nous aurons suffisamment du temps.

L'honorable M. CLEWOW : Je sais que nous serons obligés d'en précipiter l'étude, et je trouve que nous agissons très mal en procédant ainsi. Pour ma part, je désire avoir tout le temps nécessaire pour étudier les bills et exercer mon propre jugement sur chaque mesure qui nous est soumise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Chacun aura l'avantage de pouvoir étudier à fond chaque mesure qu'il aura devant lui. De fait, l'avis requérant l'affichage des bills dans le couloir n'est pas donné pour l'avantage de la Chambre, mais bien pour celui des personnes qui sont intéressées dans ces mesures d'intérêt privé, puisqu'il permet à celles-ci de faire les objections qu'elles jugent convenables. Tous les intéressés ayant été entendus relativement à ces mesures, ils ont l'occasion de paraître devant le comité de cette Chambre, s'ils ont l'intention de faire de l'opposition à ces bills. Depuis que je siége au parlement, je ne me rappelle pas une session où le massacre des innocents a été aussi peu considérable que durant celle-ci. Tout sénateur qui jettera un coup d'œil sur le cahier des ordres du jour et sur celui des votes et délibérations, verra qu'on a disposé de presque tous les bills qui ont été inscrits dans les cahiers d'avis des deux Chambres.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BOLDUC : Je propose que quelques sénateurs de plus fassent partie du comité des bills d'intérêt privé. J'approuve les représentations qui ont été faites relativement aux bills retardés trop longtemps. Ce matin, le comité des bills d'intérêt privé s'est réuni, mais n'a pu procéder, faute de quorum. On m'a informé que plusieurs sénateurs étaient absents et qu'ils ne reviendront que dans quelques jours. Avec la permission de la Chambre, je propose :

Que les honorables messieurs Casgrain (Windsor), Young, Bernier et Sheyn, fassent partie du comité chargé d'étudier les différents bills d'intérêt privé.

L'honorable M. CLEWOW : Avons-nous le droit de faire cela? Est-ce qu'il n'y a pas un ordre permanent qui fixe le nombre des sénateurs devant former un comité? Avons-nous le droit d'augmenter le nombre des

Hon. M. CLEWOW.

membres du comité au mépris de la loi relative à la nomination du premier comité?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas certain si la Chambre a établi une règle ; mais je sais que la chose a été recommandée par le comité et la Chambre, à savoir, que le comité devrait être formé d'un certain nombre fixe de sénateurs, et il serait nécessaire de rescinder cette règle pour régulariser nos procès-verbaux. Au sujet des règles à suivre, je remarque qu'il a été arrêté que le comité des bills d'intérêt privé en général devra se composer de vingt-cinq membres. En conséquence, le paragraphe 6 de la règle 80 devra être suspendu.

L'honorable M. BOLDUC : Je propose que le paragraphe 6 de la règle 80 soit suspendu en ce qui concerne cette motion.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BOLDUC : Je propose que les sénateurs Sheyn, Young, Bernier et Casgrain (Windsor) fassent partie du comité des bills privés.

La motion est adoptée.

RAPPORTS INCOMPLETS.

L'honorable M. FERGUSON : J'informe l'honorable secrétaire d'Etat que le troisième rapport supplémentaire qu'il a déposé relativement aux pétitions des compagnies de chemins de fer de l'île du Prince-Edouard n'est pas encore complété. L'honorable secrétaire d'Etat a déposé un rapport suivi de trois rapports supplémentaires, et nous n'avons pas encore toutes les pétitions.

L'honorable M. PROWSE : Et l'honorable sénateur ne les aura pas.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que l'honorable sénateur prendra de nouveaux renseignements à ce sujet. En attendant, je lui dirai qu'une pétition a été envoyée à son ministère pour demander la construction d'un embranchement de chemin de fer entre O'Leary Station et Westcape, et que la dite pétition n'a pas encore été mise devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai mis devant la Chambre tout ce qu'il y avait dans le ministère du secrétaire d'Etat et dans celui du Conseil privé. L'honorable sénateur avait dit qu'il savait qu'une re-

quête à ce sujet avait été adressée au ministère de la Marine et des Pêcheries. J'en ai parlé à sir Louis Davies. Il m'a dit qu'il y en avait une dans son bureau. Il me l'a envoyée, et je l'ai déposée devant la Chambre.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 141) intitulé : "Un acte relatif au commerce du grain soumis à l'inspection dans le district du Manitoba."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 110) intitulé : "Acte pour modifier la loi des poids et mesures."—(L'honorable M. Mills.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 172) intitulé : "Un acte relatif à la Compagnie de mines et de métallurgie du Canada (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McMillan.)

BILL POUR AMENDER LA LOI RELATIVE AUX PENITENCIERS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 174) intitulé : "Acte pour modifier la loi relative aux pénitenciers."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a quelques augmentations. L'annexe qui doit être révoquée des statuts révisés fixe le salaire du préfet à une somme n'excédant pas trois mille dollars.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami en est encore à la vieille loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'en suis à l'annexe de la loi relative aux pénitenciers, chap. 182 des statuts révisés, qui est mentionnée dans le bill déposé devant moi et qui doit être révoquée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a une erreur dans ce bill. C'est l'annexe de l'acte de 1899 qui doit être révoquée. Je propose que le bill soit amendé dans ce sens-là.

L'article est adopté après amendement.

Article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article s'applique aux statuts consolidés, parce que dans certains cas les traitements ne s'élèvent pas à plus de trois mille dollars et à pas moins de mille.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne vise aucun fonctionnaire qui reçoit un traitement plus élevé que celui qui est mentionné ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors la réserve dans l'article 2 est parfaitement juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) rapporte du comité le bill avec un amendement, lequel amendement est adopté en épreuve définitive.

Le bill est lu pour la troisième fois en vertu d'une suspension des règlements.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance de jeudi, le 28 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER.

La séance est ouverte à trois heures. Prière et affaires de routine.

LA DETTE DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

L'honorable M. PERLEY :

Je demande si la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc doit au gouvernement quelque somme d'argent, obtenue par emprunt ou autrement il y a des années ? Si oui, quel en est le montant et quand, si jamais, le gouvernement espère-t-il en être payé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Au début de la période décennale, pendant la construction du chemin de fer du Grand-Tronc, l'ancienne province du Canada, pour

venir en aide à cette entreprise, avança de temps à autre une somme de £3,111,500 sterling. En 1858, la législature adopta une loi remettant à plus tard le paiement de l'intérêt sur l'emprunt aux conditions suivantes, acceptées par la compagnie : 1. Après le paiement de l'intérêt sur les débentures privilégiées. 2. Après le paiement de l'intérêt sur le capital de l'emprunt de la compagnie. 3. Après le paiement d'un dividende au taux de 6 pour cent par an sur les actions de la compagnie. Comme le paiement de l'intérêt sur l'emprunt provincial a été ajourné jusqu'aujourd'hui, il ne constitue plus une dette, à proprement parler, bien que dans les comptes publics l'intérêt soit régulièrement ajouté, au montant des débentures dues par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, lequel intérêt s'élève à la somme de \$25,607,000. Il est impossible de dire si ce montant sera jamais payé. Je puis ajouter, pour mieux renseigner l'honorable sénateur, que j'ai entièrement approuvé cet arrangement par un vote que je donnai durant la session de 1858.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Depuis les dates mentionnées dans ce rapport, la Chambre a-t-elle adopté plusieurs lois donnant au Grand Tronc le pouvoir d'émettre des débentures privilégiées devant avoir priorité sur n'importe quelle réclamation du gouvernement. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il y a eu plusieurs cas de ce genre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Entre autres, il y a eu l'obligation relative au service postal. Cette obligation avait été émise de cette façon, mais le compte apparaît dans les comptes publics absolument tel que je l'ai représenté.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que le compte est prescrit ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est vieux de 42 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un compte du gouvernement ne peut pas être prescrit.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TIMAGAMI.

L'honorable M. BAKER : Je demande l'adoption en dernière épreuve des amendements faits par le comité permanent des

Hon. M. SCOTT.

chemins de fer, télégraphes et havres, au bill (118) intitulé "Acte relatif à la compagnie du chemin de fer Timagami."

La motion est adoptée.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la troisième lecture de ce bill.

L'honorable M. KERR : Je suis chargé de demander à la Chambre de permettre que le bill soit renvoyé au comité pour plus ample considération. Conséquemment, je propose :

Que l'épreuve définitive du rapport ne soit pas adoptée, mais que le dit rapport soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres pour plus ample considération.

Le Sénat me permettra, en proposant cette résolution, de faire quelques observations. Le bill a été longuement étudié par les deux Chambres, et il a rencontré beaucoup d'opposition. Cependant, les auteurs du bill ont cru que cette opposition était finie, et la mesure a été adoptée par l'autre Chambre sans amendement et à l'unanimité. Quand le bill vint devant le comité du Sénat, les auteurs du dit bill furent complètement pris par surprise. Ils croyaient qu'ils avaient raison d'espérer, et de fait ils espérèrent que l'opposition qui avait été faite aux Communes n'entraverait plus l'adoption du bill, et ils s'endormirent dans une fausse sécurité.

L'honorable M. PERLEY : Quelle était la nature de l'opposition faite à ce bill ?

L'honorable M. KERR : Je répondrai à cela un peu plus tard. Ni l'avocat des auteurs du bill, ni aucun autre intéressé ne songèrent à l'opposition qu'ils pouvaient rencontrer au comité des chemins de fer du Sénat, et conséquemment ils ne s'y rendirent pas pour plaider leur cause. On me dit que le bill est d'un caractère tout à fait praticable et que ses auteurs désirent le voir mettre en vigueur le plus tôt possible pour remplir des engagements qu'ils ont pris récemment. Qu'il me soit permis, pour l'information de ceux qui ne connaissent pas ce bill aussi bien que des membres du comité des chemins de fer, que, il y a deux ans, des personnes s'associèrent et furent constituées en corporation par un acte de ce parlement, pour la construction d'un chemin de fer devant partir d'un endroit appelé Verner-Station, sur le chemin de fer

Canadien du Pacifique, à l'ouest et au nord de Lindsay, et se prolonger jusqu'au rivage sud du lac Timagami, à une distance de 32 milles.

La demande des lettres patentes ne rencontra aucune opposition, et les promoteurs de ce chemin de fer ont fait, depuis ce temps, tous les efforts possibles pour mettre leur projet à exécution. Le chemin projeté ne s'étend pas parallèlement à aucun chemin de fer, et autant que les informations que j'ai reçues me permettent de le savoir, je puis assurer qu'il sera un des tronçons du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il s'étend, au nord, presque à angle droit de cette ligne. Une des conditions de la charte, c'est que les travaux de ce chemin devront être commencés à un endroit appelé Verner Station, sur un certain point de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à environ sept milles à l'ouest de Sturgeon-Falls, pour se prolonger vers le nord. Quand l'ingénieur de la compagnie commença les travaux d'exploration, pour la localisation de la voie à ce point de départ, il découvrit que le terrain qu'elle devait traverser n'était pas seulement rocheux, mais ne formait, pour ainsi dire, qu'une montagne de pierre. Les difficultés paraissaient si grandes, à cause de cet obstacle, que la compagnie jugea à propos de faire faire un nouvel arpentage avant de demander à des capitalistes d'avancer l'argent nécessaire à la réalisation de leur projet. Effectivement, un nouveau tracé fut fait, et le chemin maintenant devra avoir son point de départ à environ sept ou huit milles plus à l'est et s'étendre vers le nord, mais toujours sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les auteurs du présent bill demandent trois choses. Premièrement, d'étendre la durée de leur charte, ce à quoi le comité a consenti hier, et deuxièmement, de reculer les dates où ils doivent commencer et terminer le chemin. Le comité a fait rapport aussi en faveur des promoteurs de l'entreprise sur cette question. Mais le troisième article, qui a trait à la localisation du chemin, a été tellement modifié qu'il anéantit, pour ainsi dire, tout le bill. De fait, les promoteurs disent que le bill ne leur sera d'aucune utilité, si cet article doit être ainsi mutilé. L'amendement, tel que je le comprends, non seulement veut que le premier point de départ ne soit pas changé, mais encore qu'il soit fixé un peu

plus à l'ouest de Sturgeon-Falls. Même en supposant qu'il soit fixé dans les environs, il sera impossible d'éviter le terrain rocheux, et j'ai reçu instruction, comme représentant de la compagnie, de déclarer ici que, si le présent bill est adopté avec un pareil amendement, elle ne pourra absolument rien faire pour la construction du chemin projeté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quel est le but de cet amendement ?

L'honorable M. KERR : Le but de cet amendement était de laisser le point de départ où il a été d'abord fixé ; mais on a découvert que le terrain choisi pour la première route est impraticable, et la compagnie ne construira pas le chemin projeté, si elle doit conserver le tracé primitif. Elle ne peut pas le construire là. Et les promoteurs s'expriment ainsi : " Nous avons demandé au parlement de nous donner du pain, et il nous a donné une pierre, non seulement une pierre, mais un roc, et nous ne pouvons pas passer à travers." Nous pourrions tout aussi bien renvoyer le bill à six mois, ou le tuer de toute autre manière, que de le faire adopter avec cet amendement. J'espère que je ne serai pas considéré comme un conférencier qui cherche à captiver son auditoire pour lui faire partager ses vues, parce que je ne fais qu'exposer ici ce que les promoteurs de l'entreprise eux-mêmes m'ont exposé. Voilà la véritable situation. Quoi qu'il en soit, les représentants de la compagnie déclarent positivement qu'il est parfaitement inutile de faire adopter le bill tel qu'il vient d'être amendé. Il est vrai que le comité a fait rapport en faveur de la remise en vigueur de la charte primitive, d'en étendre la durée. Jusqu'à un certain point cette faveur est magnifique, mais elle devient inutile par l'amendement qui oblige la compagnie à garder le premier point de départ. Et voilà pourquoi le chemin en question n'a pas été construit. Tout le monde est en faveur de la construction de ce chemin. Je sais que l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. Dobson), qui a présenté la motion, connaît le terrain dont il s'agit, connaît les besoins de cette région et le développement qu'elle prendrait si ce chemin était construit. Il est désirable de voir ce bill devenir loi sans amendement, simplement comme il a été adopté à la Chambre des communes.

En d'autres termes, si le bill sort du Sénat comme il est sorti des communes, le chemin sera construit, mais s'il sort d'ici dans l'état pitoyable où il se trouve en ce moment, le projet sera abandonné, parce que les promoteurs ne pourront pas trouver l'argent nécessaire à la réalisation de leur projet. Comme je l'ai déjà dit, la compagnie a fait explorer le terrain par un ingénieur compétent, et celui-ci a fait rapport que ce chemin devrait avoir plus de 24 milles de longueur. Ceux qui font de l'opposition à ce bill s'appuient sur le fait que le tracé primitif ne devait pas avoir plus de 24 milles de longueur. Je crois qu'en effet il ne devait pas avoir une plus grande étendue. Mais il ne faut pas oublier d'après ce que l'on m'a dit, que ces 24 milles coûteraient beaucoup plus cher que les 32 milles par le nouveau tracé sans compter que le chemin tel que projeté autrefois ne devait pas développer un aussi vaste espace de terrain que le ferait le chemin tel qu'on voudrait aujourd'hui le construire, et qui passerait à seulement sept ou huit milles plus à l'est. Comme je l'ai dit devant le comité, les promoteurs font preuve de sagesse en voulant contourner le roc au lieu de passer au travers. Le bill a eu de l'opposition hier.* Je ne désire rien dire au sujet de cette opposition. Je suppose qu'elle était consciencieuse. Il a cependant transpiré, comme quelques sénateurs le savent, qu'un monsieur qui faisait devant le comité de l'opposition au bill, a vendu les intérêts qu'il avait en vertu de la première charte pour une somme qu'il dit avoir reçue. Je n'argumenterai pas là-dessus, car ce serait déraisonner que de prétendre que, parce que cet homme a vendu ses actions, le public ou ceux qui le représentent seront privés de l'avantage de pouvoir venir formuler les raisons qu'ils désirent faire valoir contre l'adoption de cette mesure. Quoi qu'il en soit, il est fort étrange que ce monsieur, qui a une grande confiance dans le premier tracé, ait vendu les intérêts qu'il avait dans ce chemin, quand il avait raison de croire qu'un nouveau tracé serait fait et adopté par la compagnie. Je dois, malgré tout, faire remarquer ici qu'il a toujours été hostile au nouveau tracé projeté, et qu'il a toujours conseillé à la compagnie de ne pas abandonner le point de départ primitif. Je crois qu'il vaudrait mieux non seulement

pour les auteurs du bill, mais encore pour ceux qui y font de l'opposition, que tous les intéressés fussent entendus devant le comité. Il y a du temps pour cela. Le bill est court. Deux articles ont déjà été adoptés, de sorte que tout ce qui resterait à faire ce serait de reconsidérer l'amendement dont il s'agit, et je suis certain que ceux qui font de l'opposition au bill comme ceux qui travaillent à son adoption, désirent que les travaux de construction commencent immédiatement et se poursuivent avec vigueur. Voilà ce que le peuple attend, et je suis sûr que les promoteurs de cette entreprise ne pourront pas obtenir de l'argent, si, au lieu de changer le premier tracé ils s'obstinent à le suivre. Dans l'intérêt de tous ceux qui s'occupent de ce chemin, je demanderai au Sénat sans la moindre imputation contre aucun membre du comité, de renvoyer unanimement le rapport au comité pour permettre aux promoteurs du bill, qui sont tous des intéressés, de se faire entendre devant le dit comité, puisqu'ils ont été pris par surprise la première fois. Si, après avoir entendu les promoteurs du bill et ceux qui leur sont hostiles, le comité persiste dans son opinion, moi pour un, je conseillerai à tous de respecter sa décision.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Y a-t-il quelques chartes ou quelques droits en antagonisme avec le bill en question ?

L'honorable M. KERR : Non. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'aucune compagnie ou aucun particulier désire construire la voie ferrée dont il s'agit, et il est bien probable qu'elle ne sera pas construite avant vingt ans si l'amendement est adopté tel qu'il est aujourd'hui, et il serait regrettable pour les intéressés que cette entreprise ne fût pas poussée avec la vigueur qu'elle mérite. J'espère que le Sénat, dans sa sagesse, permettra que le bill soit renvoyé devant le comité et que les intéressés des deux côtés y soient entendus. A la dernière réunion du comité les intéressés d'un seul côté se sont fait entendre, bien que mon honorable ami de Lindsay et M. Mc-Hugh, de Victoria, fussent présents et aient exposé clairement leurs vues à ce sujet, connaissant parfaitement le *locus in quo*. Ils ne nous ont pas fait connaître leurs arrangements financiers, ni communiqué leurs

intentions, et ils se sont bornés à dire que cette localité avait besoin d'un chemin de fer et que c'était le meilleur endroit pour l'y construire.

L'honorable M. ALLAN : Quelle est la question devant la Chambre ?

L'honorable M. VIDAL : Je crois que la recommandation du comité a été déjà approuvée, et que la motion a été préparée pour la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

L'honorable M. POWER : Hier, quand le président du comité a proposé l'adoption de l'amendement, j'ai demandé que la chose fut suspendue jusqu'aujourd'hui, parce que les amendements à faire étaient importants, et je crois qu'il a été fait droit à ma demande.

Le PRESIDENT : Il a été proposé par l'honorable M. Dobson, secondé par l'honorable M. Kerr, en amendement à la motion demandant la troisième lecture du bill, que le dit bill ne fut pas lu pour la troisième fois, mais qu'il fut renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres pour plus ample considération.

L'honorable M. VIDAL : La motion en amendement dit distinctement que la recommandation du comité ne devrait pas être approuvée. L'honorable sénateur de Cobourg n'a pas demandé dans sa motion que le bill ne fut pas lu pour la troisième fois. Cependant, pendant que j'en ai l'occasion, je ferai quelques remarques en réponse à ce qu'a dit l'honorable sénateur. D'abord je dirai qu'il n'est pas sage, comme il vient de le faire pour la deuxième fois, d'en appeler à la Chambre de la décision du comité. Au fait, tout ce qu'il a dit ici, et beaucoup plus que cela a été dit par lui-même et par les partisans de ce bill en présence du comité. Le comité a consacré beaucoup de temps à étudier les deux côtés de la question, et après avoir entendu tout ce qui pouvait être dit sur le sujet, ils ont décidé à une forte majorité, de faire l'altération proposée et soumise dans leur rapport au Sénat. Ce que l'honorable sénateur a exposé ne peut être considéré comme en parfaite harmonie avec les faits relatés devant le dit comité. Je prétends que le comité a entendu tout ce qui pouvait être soutenu par les avocats des deux côtés. Tout a été justement et amplement exposé.

Qu'est-ce que l'honorable sénateur dit lui-même ? Il parle de cette étonnante montagne qui, d'après lui, forme un obstacle insurmontable à la construction du chemin sur la ligne décrite dans la charte primitive, mais il dit : " Nous pouvons aller à huit milles plus à l'est et contourner la montagne." Qu'est ce que les partisans du bill disent : " Nous nous proposons de commencer la construction du chemin à environ un mille et demi plus à l'ouest pour éviter la montagne." Il y a devant le comité, si je me rappelle bien, une pétition signée par mille habitants de cette partie du Canada. La population de cette région n'est pas très dense, et l'on peut considérer cette requête comme l'expression unanime de l'opinion des résidents de ce district. Ils ont demandé dans leur pétition de ne pas permettre de changer le tracé décrit dans la charte primitive. Je crois que ces hommes ont de grands droits à faire valoir. Ils ont été conduits là par un prêtre, qui a déployé beaucoup d'énergie pour les engager à coloniser l'endroit. Quand ils ont choisi leurs terres, ils ont tous compris que le chemin de fer serait construit sur cette ligne, et bien qu'une déviation soit nécessaire pour contourner la montagne, elle est très faible, et le seul changement apporté dans le bill, pour empêcher les constructeurs de percer la montagne, c'est de faire une déviation d'un mille ou deux à l'ouest pour fixer le point de départ. La question a été discutée à fond devant nous, et les cartes, qui ne peuvent être produites ici ont servi aux personnes entendues devant le comité à se former un jugement relativement au choix à faire entre les deux routes. Et voilà pourquoi des bills de cette nature son soumis à l'étude d'un comité, qui peut s'enquérir plus facilement de certains faits que la Chambre. Et voilà aussi pourquoi la Chambre doit avoir de fortes raisons pour mettre de côté le rapport d'un comité uniquement parce qu'il est contraire aux intérêts de certains particuliers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis loin de partager les vues de mon honorable ami. Le présent bill a passé par la Chambre des communes, a été étudié longuement, et a subi les amendements que désiraient ses auteurs. L'honorable sénateur abonde dans le sens du comité

des chemins de fer du Sénat, qui veut briser ce qu'a fait la Chambre des communes, et substituer les vues de la majorité des membres du comité à celles de la majorité de la Chambre des communes. De pareilles questions sont étudiées par le comité qui juge des intérêts en conflit dont la considération lui a été soumise. Mais il me semble qu'un comité du Sénat qui dispose d'un bill venant de la Chambre des communes, ou bien un comité des communes qui dispose d'un bill venant du Sénat, assume une grande responsabilité quand il entreprend de s'opposer aux désirs des auteurs de la charte et au jugement de la Chambre qui a eu la première l'avantage d'étudier la question. Mon honorable ami a mentionné le fait qu'un grand nombre de personnes, d'après lui, ont demandé par pétition que la ligne soit localisée telle qu'indiquée dans la charte primitive, et que le comité propose de rétablir contre le gré des promoteurs de l'entreprise. J'aimerais à savoir combien d'habitants de Verner ont signé la requête. Il va de soi que les personnes du village désirent que le chemin de fer ait son point de départ dans le dit village, et ne veulent pas qu'il soit à quelque distance de là, mais ce qu'il faut faire d'abord, c'est de s'assurer si une telle route est avantageuse. Il n'y pas là antagonisme entre deux lignes rivales. Qu'est-ce que désirent les promoteurs de l'entreprise?

L'honorable M. McCALLUM : Quels sont les intérêts du pays?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'intérêt du pays est en jeu, et la majorité du Sénat doit en tenir compte comme l'a fait la Chambre des communes. Les promoteurs de cette entreprise vous disent par la bouche de mon honorable ami de Cobourg (l'honorable M. Kerr) qui a eu l'occasion de les rencontrer, que cela équivaut à voter contre la proposition qui a été soumise à la Chambre que de demander une charte tendant à la construction d'un chemin de fer qui devra partir d'un certain point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près de Verner, et s'étendre jusqu'au lac Timagami. Si la compagnie avait cru qu'il était avantageux pour elle de localiser le chemin sur un autre point que celui qui est mentionné, elle n'aurait pas demandé l'autorisation de le localiser ailleurs. Il ne lui est pas avanta-

geux de faire le changement en question, à moins qu'elle n'épargne une somme considérable dans la construction du chemin, ou qu'elle compte sur plus de voyageurs et de fret.

Quelle raison a été donnée pour localiser le chemin dans un endroit autre que celui que la compagnie désire adopter? Quel est celui qui a expliqué pourquoi le comité devrait, arbitrairement et contre le désir des auteurs du bill, localiser le chemin dans un endroit autre que celui choisi par les intéressés? Aucune raison n'a été donnée. Le comité a voulu substituer son jugement au jugement de la Chambre des communes et au jugement des promoteurs de l'entreprise, qui disent, par la bouche de mon honorable ami, qu'en faisant ces amendements, on tue complètement l'entreprise.

Si cette entreprise doit être avantageuse au public, et je crois qu'elle le sera, l'intérêt public doit être en harmonie avec celui des promoteurs, et il ne l'a pas été jusqu'à présent. Il me semble que le bill aurait dû garder la forme qu'il avait quand il est venu de la Chambre des communes, et qu'il n'y a aucune raison pour renverser la conclusion à laquelle on en est venu dans l'autre Chambre et pour s'opposer aux désirs des promoteurs de l'entreprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'un seul sénateur, qu'il soit en faveur du bill primitif ou du bill modifié, soit prêt à accepter le principe posé par l'honorable préopinant. Si la théorie qu'il a exposée est juste, tout ce que nous avons à faire c'est de prendre le bill tel qu'il est venu de la Chambre des communes, après être passé par le comité de cette Chambre, et de l'accepter *holus bolus*. Voilà le principe posé par le leader de cette Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, ce n'est pas le principe que j'ai posé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si c'était là votre principe, vous feriez mieux d'abolir immédiatement cette Chambre, parce que ses fonctions n'auraient plus leur raison d'être. Je désire ne rien dire d'acérbe et de désagréable, mais je dois déclarer que je ne me rappelle pas qu'un orateur ait jamais parlé dans cette Chambre aussi fortement en faveur d'un bill dont il

ne connaissait absolument rien que l'honorable ministre vient de le faire. Il peut avoir raison en théorie quand il prétend que les promoteurs de l'entreprise veulent changer le terminus de ce chemin ; sur ce point je suis d'accord avec lui, mais quand il pose cet extraordinaire principe que cette Chambre ne devrait pas avoir le droit d'intervenir contre la volonté de l'autre Chambre en pareille matière, je me sens séparé de lui par un abîme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas professé une pareille doctrine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit qu'il n'a pas professé une telle doctrine. Je soumets son assertion au jugement de la Chambre, qui a entendu ses remarques. L'honorable monsieur a posé en termes aussi clairs que possible le principe que le bill ayant été attentivement étudié au comité des chemins de fer de la Chambre des communes et adopté par cette Chambre—qui tous deux doivent en savoir plus long que le Sénat—nous devons l'accepter tel qu'il nous l'ont envoyé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ami qui siège à ma gauche (l'honorable M. Allan) fait remarquer que si l'honorable ministre n'a pas dit cela, il ne sait pas lui-même ce qu'il a dit. Ceux qui ont écouté le discours de l'honorable sénateur de Cobourg à l'appui de sa proposition, seront quelque peu surpris, au moins tout sénateur qui a assisté à la réunion du comité. Il a d'abord dit à la Chambre que, croyant qu'il n'y aurait pas d'opposition à ce bill, personne ne s'était rendu devant le comité pour combattre l'amendement. L'honorable député qui représente Victoria-sud aux communes était présent et a expliqué longuement les causes qui ont déterminé la compagnie de changer le point de départ de sa ligne, qui était fixé à Verner, pour l'établir à onze milles à l'est de cet endroit. Ceux qui combattent le bill ont, de leur côté, exposé clairement que le chemin serait plus long de huit ou dix milles.

L'honorable M. CLEMOW : Beaucoup plus long.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Beaucoup plus long que le chemin qui partirait de Verner au sud, et qui s'étendrait au nord-ouest à travers le terrain colonisé, jusqu'au lac. J'ai posé carrément la question au député de Victoria-sud et je lui ai demandé s'il connaissait la nature du sol que devait traverser la voie ferrée. Il a franchement admis qu'il ne la connaissait pas. Nous avons ensuite posé la question à l'un des messieurs de Sturgeon Falls, qui a déclaré au comité avoir parcouru la route dans toute sa longueur et connaître parfaitement la localité, et que la nouvelle route, tracée sur la carte qu'il avait devant lui, s'étendant au nord de son terminus, à Sturgeon Falls, était presque impraticable, interceptée de montagnes et de rochers, enfin telle que l'autre route décrite devant cette Chambre par l'honorable sénateur de Cobourg.

Je demandai moi-même quelle était la nature du terrain à travers lequel le chemin ayant son terminus à Verner pourrait s'étendre, et l'on me répondit que cette route était beaucoup plus praticable, que les obstacles dont l'honorable sénateur de Cobourg avait parlé n'existaient pas, mais qu'on aurait quelque difficulté à surmonter dans la construction du chemin pour atteindre Verner, et les intéressés demandèrent que le terminus ne fut pas fixé à plus de deux milles à l'ouest. Je les priai de me dire pourquoi ils demandaient cela. Ils me répondirent que c'était parce que le chemin passerait dans une vallée où il ferait raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique sans avoir rencontré les obstacles créés par les rochers, parce que les travaux de construction y coûteraient moins cher, et que le prix du terrain pour y fixer le terminus serait moins élevé. L'auteur du bill était présent. On serait porté à croire qu'il connaissait à fond le sujet sur lequel il parlait. Il a fait preuve de beaucoup de franchise en répondant aux questions qui lui ont été posées. Tel est l'historique du bill ? Je partage la manière de voir de l'honorable ministre de la Justice quand il dit que nous devons avoir en vue l'intérêt du pays. Avant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique toute cette région était inculte. Personne ne l'habitait. L'honorable sénateur dit que si le chemin n'est pas construit immédiatement cette région sera encore dans vingt ans ce qu'elle n'a cessé d'être depuis

le même nombre d'années. Personne ne vivait là il y a vingt ans. Un missionnaire a découvert qu'il y avait assez de terrain dans cette région pour y former le noyau d'une colonie agricole. Il consacra son temps—je pourrais dire tout son temps—à visiter les établissements français du Michigan et de l'Illinois, et à y faire de la propagande parmi des milliers de Canadiens pour les engager à revenir au pays et se fixer dans cette nouvelle colonie. Lorsque j'étais député, ce missionnaire s'adressa à moi plusieurs fois dans l'intérêt de ses ouailles. Il a fondé cet établissement, qui grandit et prospère. Il dit qu'il y a à l'ouest de la vallée de la rivière Eturgeon de l'espace pour un grand nombre de colons, que la localité peut devenir un centre très peuplé, que les colons, si la route décrite dans la charte primitive était adoptée, se trouveraient à dix ou douze milles plus près du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que la ligne traverserait une région plus fertile que si elle partait de Sturgeon-Falls. C'était sa prétention. Elle n'a pas été combattue. Il n'y a eu rien pour prouver que ses représentations étaient incorrectes. Sans connaître le pays dont il me parlait, j'avais beaucoup de sympathie pour ce révérend monsieur et pour ceux qui l'aidaient à fonder la colonie dont je viens de parler. Sans aucun doute, comme l'a dit l'honorable sénateur, chaque habitant de Verner signerait une pétition pour demander que cet endroit soit le terminus du chemin projeté, mais la population y est si peu considérable qu'elle ne peut compter que d'y avoir une gare. Sturgeon Falls est le village le plus florissant. Nous n'avons aucune requête de ses habitants, mais un monsieur de ce village est venu nous déclarer qu'il connaissait bien le pays; que la nouvelle route est la moins praticable, que sa construction coûterait le double de l'autre, et que, de plus, elle ne donnerait pas les mêmes facilités d'accès aux colons, qui désirent apporter leurs produits au chemin de fer Canadien du Pacifique. Voilà toute l'histoire. Il est vrai que l'honorable sénateur de Cobourg a dit que le révérend pasteur qui s'opposait au changement du terminus de ce chemin avait vendu ses intérêts à un homme qui faisait des affaires dans le district de Sturgeon-Falls, mais le même révérend monsieur a déclaré plus tard avec

beaucoup de solennité et d'aplomb que lorsqu'il a vendu ce qu'il avait là, il croyait que l'acheteur construirait le chemin sans changer le terminus.

Il prétendait qu'un homme pouvait vendre les droits qu'il avait en vertu de la charte primitive, avec l'entente que le chemin serait construit sur la ligne tracée en premier lieu. Cependant, aussitôt que l'acheteur eût le contrôle du chemin, il appela à son aide tous ceux dont les noms étaient dans la charte primitive, pour changer entièrement le parcours de la route, la fixer à onze milles plus à l'est et l'allonger de dix ou quinze milles au détriment des colons en faveur desquels la première charte avait été obtenue. Si les représentations de l'homme de Sturgeon-Falls sont vraies, la nouvelle route traverse une région inhabitable et capable seulement d'alimenter des fabriques de pulpe. Ceux qui ont voyagé par le chemin de fer Canadien du Pacifique savent qu'une partie du pays qu'il traverse est inhabitable, mais qu'elle abonde en mélèze et en bois à pulpe, et comme il y a là beaucoup de pouvoirs hydrauliques, et qu'il y a des fabriques à Sturgeon-Falls, les intérêts des colons sont sacrifiés à ceux des spéculateurs qui transportent leur bois à pulpe à Sturgeon-Falls. Voilà la seule conséquence que je tire des renseignements donnés au comité, et la Chambre doit maintenant dire, après avoir considéré tous les points, si elle va renvoyer ce rapport au dit comité en lui demandant de le lui remettre tel qu'il était lorsqu'il est venu de la Chambre des communes. Je n'exagère pas, comme le font plusieurs de mes amis, l'importance d'un rapport de comité. Un comité étudie un bill et fait rapport sur ce document. Je ne considère pas que la majorité des membres du Sénat fasse injure au comité en lui renvoyant l'amendement qu'il a fait au bill soumis à sa considération et en lui demandant de faire un rapport conforme aux vues qu'elle a exprimées sur le sujet. C'est la fonction de la Chambre, c'est le pouvoir, c'est le privilège de la Chambre, et je répudie la prétention de ceux qui soutiennent—je les ai entendus de mes oreilles—que la Chambre fait injure au comité en rejetant son rapport. Il est vrai que, si l'amendement n'est pas adopté en épreuve définitive, et si le bill n'est pas sanctionné, la compagnie conserve les pou-

voirs que lui accorde la charte con- signée dans le statut, lesquels pouvoirs s'étendront jusqu'au milieu du présent mois. Alors, les personnes qui ont des intérêts dans cette partie du pays devront demander, à la prochaine session, une autre charte. Mais tout le point se résume à ceci : Est-ce que ces premiers colons seront privés du mode le plus facile et le moins dispendieux de transporter leurs produits au marché, au profit des spéculateurs qui n'ont pas d'intérêts dans la localité? L'homme qui est le premier partisan du changement à apporter au tracé est maintenant à New-York, en route pour l'Angleterre. Les gens de Sturgeon-Falls, c'est-à-dire, les propriétaires de fabriques l'ont répudié, comme il est facile de le voir par les lettres qui ont été envoyées au président du comité, et qui ont été lues par le révérend monsieur qui s'est opposé au changement du terminus. Si la Chambre adopte la motion qui donne instruction au comité de faire un rapport différent, je n'hésiterai pas à dire que c'est dans l'intérêt des spéculateurs et des vendeurs de chartes plutôt que dans celui des colons.

L'honorable M. ALLAN : Je sais qu'il existe certaines règles, sinon écrites, du moins usuelles, quant aux allusions faites dans cette Chambre au sujet de ce qui se passe dans un comité, et je ne veux pas les transgresser. Toutefois, je désire protester fortement contre les remarques de l'honorable ministre de la Justice. Je ne les ai peut-être pas bien comprises, mais la Chambre doit savoir que j'avais raison de comprendre par son discours que le comité en était venu à une conclusion sans avoir de preuves suffisantes devant lui, sans avoir entendu les auteurs du bill, sans rien pour s'appuyer, ayant pris sur lui de modifier toute la teneur du bill. Je puis avoir mal compris mon honorable ami, mais j'ai cru qu'il avait dit, d'une manière aussi distincte que la langue humaine peut exprimer la pensée, qu'il y avait beaucoup à redire sur un comité qui rejette ou modifie presque toute la teneur d'un bill adopté par un comité de la Chambre des communes et par la Chambre des communes elle-même.

J'ai acquis une assez grande expérience dans les comités de cette Chambre, et tout ce que je puis dire c'est que si les bills qui viennent devant cette Chambre après avoir été étudiés par les comités de la Chambre

des communes—je parle des bills d'intérêt privé—n'avaient pas été de temps à autre modifiés, nous aurions une étrange législation dans nos statuts. Je puis affirmer que j'ai commencé l'étude de cette question sans parti pris à tel point que j'aurais consenti à remettre à un autre jour l'étude de ce bill, si j'avais cru que plus de lumière pouvait être jetée sur le sujet. J'aurais consenti à ce délai, mais le comité a refusé d'attendre plus longtemps. Il est entré immédiatement dans le vif de la discussion du bill et s'est mis à entendre les raisons de ceux qui le combattaient et désiraient qu'il fût amendé. Je dois avouer d'après ce que je puis en juger, qu'il y avait des raisons suffisantes pour demander des modifications au bill sur lequel le comité a fait rapport. Mais je dois protester contre ceux qui prétendent que le comité a fait rapport sur ce projet de loi sans avoir eu les renseignements nécessaires en pareil cas, sans avoir pesé suffisamment les différentes objections formulées contre le bill. Autant que je puis en juger, le bill a été longuement discuté et l'étude qui en a été faite défie toute critique.

L'honorable M. PRIMROSE : Je proteste contre la doctrine proclamée par l'honorable ministre de la Justice relativement à la manière dont cette Chambre dispose des bills qui viennent de la Chambre des communes. Si nous adoptons cette manière de procéder, il est évident que l'utilité du Sénat aura cessé. Et puis envisageons la question à un autre point de vue et demandons-nous comment la Chambre des communes considère l'attitude du Sénat relativement à plusieurs des bills qu'il a étudiés et auxquels il fait des amendements. Est-ce qu'elle n'accepte pas sans récriminer les amendements faits par le Sénat? N'est-ce pas une attitude tout à fait contraire à celles prise par l'honorable ministre de la Justice?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout. Je n'ai pas pris la position que m'attribue l'honorable sénateur.

L'honorable M. PRIMROSE ; La Chambre a compris la chose comme moi. En ce qui concerne le droit que la Chambre a de renvoyer certains bills devant les comités qui ont déjà étudié ces projets de loi, tous les membres de cette Chambre savent parfaitement bien que les membres des comités sont dans une position avantageuse pour juger

du mérite des bills qui leur sont soumis, parce qu'ils ont devant eux les partisans et les adversaires des bills. Au reste, est-il possible à un honorable sénateur d'en venir à une conclusion raisonnable sans entendre le pour et le contre d'une question. J'approuve les remarques de l'honorable sénateur de Sarnia (l'honorable M. Vidal) qui prétend que cette ligne de conduite devrait être suivie par la Chambre. J'approuve aussi les observations de l'honorable chef de l'opposition tendant à dire qu'il ne s'ensuit pas absolument parce que la Chambre prend une telle attitude vis-à-vis des comités que celui-ci devra s'en offenser. Malgré tout, je pense que dans les circonstances cette Chambre devrait être très prudente en renvoyant ces bills au comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai ni le droit ni l'intention de faire un discours, mais je désire corriger ici une erreur. L'honorable sénateur qui m'a précédé, le chef de l'opposition et mon honorable ami d'York, ont confondu le Sénat avec le comité. Je n'ai rien dit relativement aux fonctions du Sénat. J'ai dit que le Sénat n'avait pas le droit d'exercer seul son jugement en pareille matière. L'honorable sénateur de Lambton (M. Vidal) a parlé tout le temps comme s'il avait eu la certitude que le rapport du comité était le jugement de la Chambre.

L'honorable M. PRIMROSE : Non.

L'honorable M. VIDAL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'honorable sénateur qui vient de parler a fait la même chose.

L'honorable M. PRIMROSE : Non, à moins que le rapport ne soit approuvé par la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je proteste contre tout comité qui s'arroge les fonctions de la Chambre et qui agit à sa place. Ces honorables sénateurs ont parlé constamment comme si cette Chambre n'avait absolument rien à voir dans les conclusions et les rapports de la Chambre.

L'honorable M. McCALLUM : Non, non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voilà la vraie position que les honorables sénateurs ont prise.

Hon. M. PRIMROSE.

L'honorable M. ALLAN : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. VIDAL : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que l'honorable ministre de la Justice doit prendre la parole des honorables sénateurs. Ils disent qu'ils n'ont pas dit cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je répète ce que j'ai compris, de même que l'honorable sénateur de la gauche a répété que j'avais blâmé cette Chambre d'avoir exercé avec indépendance son jugement en cette matière. Je n'ai rien fait de semblable. Je me suis simplement opposé à ce que les conclusions et le rapport du comité tiennent lieu du jugement du Sénat et privent ce dernier du droit qu'il a d'exprimer une opinion sur une question. Et je dis, de plus, que le comité doit minutieusement considérer les conclusions auxquelles en sont venus la Chambre des communes et le comité de cette Chambre quand la mesure leur a été soumise la première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il reste à savoir si le parlement est disposé à permettre aux auteurs du bill de construire leur chemin de fer où ils le désirent ou si le parlement va exiger qu'ils fassent dévier leur chemin de la ligne que les promoteurs de l'entreprise considèrent comme la seule ligne sur laquelle ils seraient justifiables de dépenser de l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est exactement le contraire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas le contraire, si je suis bien renseigné. L'honorable sénateur de Cobourg a exposé que les promoteurs de l'entreprise étaient unanimes à demander que le bill reprit la forme qu'il avait quand il est venu ici de la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le seul objet du bill est de choisir Sturgeon Falls pour y fixer le terminus sud au lieu de l'établir à Verner. Voilà tout le changement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les deux Chambres font parfois d'importants amendements à certains bills, mais cette fois-ci le Sénat semble avoir adopté une nouvelle manière de procéder, et qui

consiste à dire aux promoteurs : " Nous ne vous accorderons pas une charte pour construire un chemin où vous désirez l'avoir, mais si vous le construisez à l'endroit que nous choisirons, nous vous donnerons une charte. Voilà, assurément, une étrange innovation, et si les honorables sénateurs veulent bien consulter l'histoire des législations analogues, ils verront qu'il y a peu d'exemples de comités qui se soient permis de changer les tracés de chemins de fer adoptés par les promoteurs de pareilles entreprises.

Il peut se faire que l'autre tracé soit plus avantageux à une grande partie de la population de cette nouvelle colonie. Mais que peut-on faire, si les promoteurs disent : " Nous ne sommes pas prêts à construire là le chemin de fer. Nous avons raison de croire que ce tracé ne nous sera pas avantageux." Il peut être avantageux à d'autres personnes de construire un chemin qui partirait de Domremy, lequel endroit est mentionné dans l'amendement proposé par le comité, mais les auteurs du bill disent : " Nous ne voulons pas d'un chemin qui doive partir de là. Après que nous avons fait arpenter et explorer le pays, nous croyons y dépenser sûrement nos capitaux en fixant la tête d'une ligne de chemin de fer à un certain endroit, et nous demandons à être autorisés à mettre à exécution notre projet."

En tout cas, c'est la première fois que le parlement dit aux promoteurs : " Nous ne vous permettrons pas de construire une ligne où vous voulez qu'elle soit, mais nous vous donnerons une charte si vous voulez la localiser dans l'endroit que nous vous désignons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne demandons pas de changer la ligne primitive.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a beaucoup de marge dans la première charte. Elle dit : " d'un point près de la gare Verner, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à un autre point sur la limite sud du lac." La compagnie avait de la latitude, et pouvait aller à l'est et à l'ouest.

L'honorable M. McMILLAN : Ce n'est pas l'expression généralement employée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, mais nous ne les obligerons pas à adhé-

rer à un point précis. Nous leur donnons de la latitude. Ils disent : " Nous avons fait une exploration, et, après l'avoir faite, nous croyons qu'il est dans notre intérêt de construire la ligne à l'est de Verner." Et la Chambre dit : " Vous devez fixer la ligne plus à l'ouest." Ils disent : " Nous n'avons pas besoin de cette permission."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les nouveaux intéressés désirent cette permission, mais les anciens la refusent

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Sans doute, le parlement peut faire ce qu'il veut ; mais il n'a certainement pas l'habitude de dire aux capitalistes qui ont risqué leur argent dans une entreprise et qui sont disposés à en risquer encore : " Non, nous ne vous donnerons pas la ligne où vous voulez l'avoir. Nous vous la donnerons ailleurs." Je ne connais pas assez les faits pour dire si le gouvernement est justifiable d'agir ainsi, mais je sais que le gouvernement est tout puissant. Il peut refuser d'approuver le bill tel que ses auteurs veulent l'avoir. C'est un problème qui devra être résolu par le comité, s'il ne l'a pas déjà été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le comité a consacré deux ou trois heures à l'étude de la question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si tous les promoteurs étaient en faveur de la ligne de Verner, n'est-il pas étrange que le parlement ait dit : " Il est bien vrai que vous pouviez tracer votre ligne un peu à l'est de Verner en vertu de votre première charte, mais, aujourd'hui, il vous faut construire votre chemin à deux milles à l'ouest de Verner." D'après ce que j'ai vu depuis plusieurs années dans cette Chambre, le parlement agit d'une manière insolite en obligeant une compagnie à fixer sa ligne dans une partie du pays qu'elle considère comme désavantageuse à son entreprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons pas l'ombre d'une preuve que les promoteurs—qui demandent cette déviation du tracé primitif—aient une seule piste à leur disposition pour commencer les travaux.

L'honorable M. WATSON : Il y a, je crois, d'autres renseignements à donner à cette Chambre. Le présent rapport—je n'hésite aucunement à le dire, si je puis m'appuyer

sur l'exposé fait par les promoteurs du bill—devrait être renvoyé au comité des chemins de fer. La voie ferrée projetée devrait suivre le tracé que désirent ses promoteurs, et j'exposerai quelques-unes des raisons à l'appui de cette proposition. D'après mes renseignements, depuis Verner jusqu'au lac Timagami, les 24 milles de la ligne décrite par la charte primitive n'ont pas encore été explorés. D'un autre côté, la ligne, depuis Sturgeon Falls jusqu'au point terminal sur le lac, a été explorée, et c'est une route praticable de 32 milles de longueur. Quant à la route de Verner, il faudrait la diriger vers l'est pour lui faire atteindre ce qui est connu sous le nom de Cache Bay Valley (vallée de la Baie-Cache)—la seule direction à suivre pour atteindre le lac en partant de Sturgeon Falls. Mais la route de Verner devra passer à l'ouest de cette vallée. Verner est un petit village de soixante ou soixante-dix habitants, et c'est le point terminal choisi par la charte primitive. On me dit que Sturgeon-Falls est maintenant une ville constituée en corporation, et ayant une population de 2.000 âmes. Je ne doute aucunement que, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, le but visé en choisissant Sturgeon-Falls comme terminus du chemin projeté, ne soit d'y transporter le bois à pulpe qui abonde dans ce district. Il y a à Sturgeon-Falls une grande usine à pulpe de bois, et une fabrique de papier est aussi en voie de construction. M. Edward Lloyds, du *Chronicle*, de Londres, a acheté l'usine à pulpe pour laquelle il a payé quelques centaines de mille piastres, et il est en voie de dépenser environ un demi-million de piastres pour une fabrique à papier. Sturgeon-Falls est destiné à devenir un centre industriel important et il me semble que ceux qui sont en voie de coloniser cette partie du pays, doivent, des plus naturellement, préférer que la voie ferrée en question ait pour terminus une ville de 2,000 âmes plutôt qu'un petit village de soixante ou soixante-dix habitants. On a parlé des premiers promoteurs de l'entreprise. Je crois savoir que huit sur neuf de ces promoteurs sont favorables au changement maintenant demandé, c'est-à-dire, au choix de Sturgeon Falls comme terminus du chemin de fer. Un seul d'entre eux y est opposé et favorise Verner. Il me semble que tout milité en faveur du changement demandé par le

Hon M. WATSON.

présent bill. Il est facile de dire qu'une pétition contre ce changement a été signée et reçue, ici. Nous savons tous avec quelle facilité des pétitions de cette nature sont obtenues. Chacun de nous a vu circuler de ces pétitions et peut en parler avec connaissance de cause. Sturgeon-Falls est une ville de 2,000 âmes, et des capitaux considérables sont maintenant placés dans l'industrie de la pulpe de bois qui est fabriquée dans cette ville, et, naturellement, les capitalistes intéressés dans cette industrie préfèrent que Sturgeon-Falls soit choisi comme terminus du chemin de fer en question. D'après ce que je puis voir—que ce chemin ait pour point de départ Verner ou Sturgeon-Falls—sa direction devra être presque parallèle à celle du chemin de fer Canadien du Pacifique pour atteindre la vallée de la Baie-Cache (Cache Bay Valley), et la longueur de cette route n'aurait que six milles de plus que celle qui aurait Verner pour point de départ; mais le trafic serait beaucoup plus considérable par la route de Sturgeon Falls que par la route de Verner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le nom du lac que l'on veut atteindre ?

L'honorable M. WATSON : Le lac Timagami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce lac est situé à 24 milles du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comment pourrait-on l'atteindre par une route parallèle à ce chemin de fer ?

L'honorable M. WATSON : Non. En partant de Verner la route se dirigerait non parallèlement au chemin de fer du Pacifique sur tout le parcours; mais vers l'est, le long de la ligne du Pacifique, jusqu'à une certaine distance pour atteindre et remonter la vallée de la Baie-Cache jusqu'au lac. Mais, comme je l'ai dit, en partant de Sturgeon-Falls la route est un peu plus longue que la route de Verner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les promoteurs du présent bill demandent que le chemin de fer passe à l'est de Verner et non à l'ouest de cette dernière station.

L'honorable M. WATSON : Je parle de Verner comme point de départ. Si ce point était choisi comme terminus du chemin,

ou comme tête de ligne, il faudrait faire passer le chemin dans une direction encore plus à l'ouest, et l'on n'atteindrait pas la vallée que j'ai déjà mentionnée. Les deux Chambres du parlement ont un devoir à remplir, et il me semble que, sans vouloir nier le droit de critique que possède l'une ou l'autre de ces Chambres, il me semble, dis-je, que le Sénat ne saurait mettre de côté une mesure venant de la Chambre des communes sans y être poussé par les plus fortes raisons. De même, la Chambre des communes doit, autant que possible, respecter la volonté du Sénat, ou les bills qui lui sont envoyés par cette dernière Chambre. En effet, la Chambre où origine un bill doit être naturellement mieux renseignée que l'autre Chambre, et il faut tenir compte de ce fait. On s'est plaint déjà que les membres de la Chambre des communes ne donnaient pas, généralement, une attention suffisante aux bills reçus du Sénat. Je suppose que l'on se rend coupable de la même négligence dans le Sénat. Chacune de ces Chambres suppose que tout bill est examiné comme il doit l'être par la Chambre dans laquelle il prend naissance. Je suis d'avis que, si le Sénat se prononce contre la proposition de construire le chemin en question en prenant pour point de départ Sturgeon-Falls, le projet de construire ce chemin de fer sera abandonné, parce que ceux qui ont le contrôle sur la charte de ce chemin ont des capitaux considérables placés à Sturgeon-Falls. Ils ont dans cette ville des propriétés, et ils tiennent à ce que le terminus du chemin de fer soit fixé à cet endroit, afin, sans doute, d'y transporter leur bois à pulpe. D'un autre côté, les habitants de ce district préféreront expédier en chemin de fer les produits de leurs fermes à une ville de 2,000 âmes plutôt qu'à une station où il n'y a que soixante ou soixante-dix habitants.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable monsieur voudrait-il me dire pourquoi Sturgeon-Falls ne s'est pas fait représenter devant le comité des chemins de fer, et pourquoi cette ville n'a pas, au moyen d'un représentant, protesté contre l'adoption du rapport sur lequel nous discutons présentement ?

L'honorable M. WATSON : Devant quel comité ?

L'honorable M. McMILLAN : La seule personne, de Sturgeon-Falls, qui était présente, lors de la séance du comité des chemins de fer, est un monsieur qui s'est prononcé en faveur du terminus de Verner. J'ai demandé à l'honorable monsieur pourquoi les habitants de Sturgeon-Falls ont poussé l'indifférence au point de ne pas envoyer quelqu'un ici pour les représenter devant le comité des chemins de fer, et demander que Sturgeon-Falls fût choisi comme terminus ?

L'honorable M. WATSON : Je ne connais rien du monsieur de Sturgeon-Falls, qui se trouvait ici, lors de la séance du comité des chemins de fer ; mais je présume que les habitants de Sturgeon-Falls ont cru que, si les promoteurs du chemin de fer en question désiraient que cette ville fût le terminus de ce chemin, le comité des chemins de fer de la Chambre des communes et le comité des chemins de fer du Sénat ne s'y opposeraient pas eux-mêmes. Il est permis de supposer que les habitants de Sturgeon-Falls n'ont pas cru un seul instant que la demande des promoteurs du chemin de fer en question serait refusée.

L'honorable M. McMILLAN : Il y a une autre raison qui n'a pas encore été alléguée et qu'il ne faut pas oublier. En renvoyant ce bill au comité des chemins de fer, ce comité n'aura pas, pour faire le nouvel examen que vous désirez, un nombre de membres aussi considérable qu'à sa dernière séance. Il n'aura peut-être pas même un quorum. La session est très avancée, et un grand nombre de sénateurs partent d'ici ou sont à préparer leurs malles pour retourner dans leurs foyers. Ce fait et cette autre considération que nous avons déjà consacré plusieurs heures en comité à l'examen du présent bill et à l'audition des raisons qui l'appuient et des raisons qui lui sont opposées, devraient convaincre le Sénat que le comité des chemins de fer a fait tout ce qu'il pouvait faire relativement à cette mesure, et qu'un nouvel examen ne lui permettrait pas de faire rien de plus. J'ajouterais que la présente insistance des promoteurs me paraît être appuyée sur une autre raison qui n'est pas avouée, mais que j'ai cru découvrir en comité. Il m'a semblé que le présent bill a pour principal objet d'éliminer le monsieur qui a obtenu la charte, il

y a deux ans. Il est vrai que ce monsieur s'est efforcé de vendre une partie de ses intérêts dans l'entreprise ; mais il a retenu 30 pour cent des actions du chemin de fer en question. Il a vendu pour \$100 une partie de ses intérêts et il a retenu 30 pour cent des actions. Si la nouvelle charte demandée, aujourd'hui, est accordée, ses possesseurs priveront le monsieur auquel je viens de faire allusion de tous ses intérêts. L'octroi de cette nouvelle charte privera ce monsieur du seul moyen qui lui reste d'être récompensé de la peine qu'il s'est donné à promouvoir cette entreprise, et de faire construire le chemin en question conformément aux intentions qu'il avait lorsqu'il demanda et obtint la première charte.

Toutes ces choses me paraissent évidentes, et c'est pourquoi je voterai pour l'amendement. Il serait injuste de mettre en péril les intérêts des premiers promoteurs en adoptant le présent bill sans amendement. Puis, indépendamment de ces dernières considérations, vu que, comme je l'ai dit, le comité des chemins de fer a déjà fait tout son possible à l'égard de cette mesure, et qu'il ne pourra probablement pas tenir, d'ici à la fin de la présente session, une assemblée suffisamment nombreuse, j'appuierai le rapport de ce comité.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement, la Chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

Non-contents :

Les honorables messieurs :

Baird,	Mills,
Burpee,	O'Donohoe,
Casgrain (de Lanau- dière),	Paquet,
Dever,	Power,
Dobson,	Scott,
Fiset,	Shehyn,
Gillmor,	Watson,
Kerr,	Yeo,
Lovitt,	Young.—18.

Contents :

Les honorables messieurs :

Aikins,	Macdonald (I.P.-E.),
Almon,	McCallum,
Baker,	McKindsey,
Bernier,	McMillan,
Belduc,	Merner,
B-well (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	Primrose,
Casgrain (Windsor),	Prowse,
Clemow,	Vidal,
Cochrane,	Wood.—21.
Ferguson,	

Ainsi elle a été résolue dans la négative.

Hon. M. McMILLAN.

La question de concours ayant alors été posée sur la motion principale, elle a été, sur la même division, mais exprimée en sens inverse, résolue dans l'affirmative, et le bill a été, tel qu'amendé, lu la troisième fois en conséquence, et adopté.

ACTE MODIFIANT LES ACTES CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ÉPARGNE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé : "Acte modifiant les Actes concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec." Ce bill ne diffère pas beaucoup de la loi actuelle. Certains pouvoirs additionnels relatifs aux placements sont conférés par le présent bill, et le nom de l'une des caisses chartées, savoir : "The City and District Savings Bank of Montreal," est remplacé par celui de "The Montreal City and District Savings Bank." La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts tenus par elle en effets ou valeurs pouvant être réalisés à toute heure en numéraire. La caisse pourra aussi faire des placements en une certaine classe d'effets qu'elle ne pouvait acquérir auparavant. Si la Chambre veut jeter les yeux sur les articles 18, 19 et 20 du présent bill, elle verra les diverses classes d'effets sur lesquels la caisse est autorisée à faire des placements. L'article 20 confère à la caisse le pouvoir d'acheter certaines classes d'effets au prix qu'ils sont cotés sur le marché. C'est un pouvoir qu'elle ne possédait pas auparavant. Ces effets, auparavant, pouvaient être achetés seulement comme placements et au pair. Le paragraphe 2 du même article décreète, en outre, que la banque pourra faire certains prêts sans garanties collatérales. Le bill laisse le tableau du passif tel qu'il est dans la loi actuelle. Quant à l'actif, les pouvoirs de la banque sont augmentés par le présent bill, comme je viens de l'indiquer.

L'honorable M. ALLAN : La raison pour laquelle des placements additionnels sont autorisés est, sans doute, la grande difficulté qu'il y a de prêter les deniers des dépôts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. ALLAN : L'alinéa *d* de l'article 20 confère un pouvoir passablement étendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les garanties requises par la loi actuelle appartiennent à une classe élevée, et, naturellement, l'intérêt sur ces garanties est faible. Il a été jugé à propos de donner plus de latitude à ces caisses d'épargne et de les mettre en état de faire leurs placements, autant que possible, sans porter atteinte à la valeur de leurs garanties.

L'honorable M. POWER : Lorsque le bill sera examiné en comité général, nous pourrions, je crois, attirer spécialement l'attention sur l'alinéa *d* du nouvel article 20. Cet alinéa se lit comme suit :

(d) Sur résolutions de leurs conseils d'administration respectifs, à des compagnies ou institutions constituées en corporations, dans les limites de leur faculté d'emprunter, et n'excédant en aucun cas leur capital versé ; pourvu que cette compagnie ou institution ait un capital versé de pas moins de cinq cent mille piastres et ait payé sans interruption, pendant les cinq années précédentes, un dividende au taux de cinq pour cent au moins par année.

La prudence, selon moi, nous engage à restreindre le pouvoir très étendu conféré dans cet alinéa. Il est bien vrai, comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, et comme l'a fait également remarquer l'honorable sénateur d'York, qu'il est maintenant très difficile d'obtenir de bons effets de commerce rapportant un taux d'intérêt raisonnable ; mais, après tout, lorsque nous faisons des affaires avec une caisse d'épargnes, le principal objet est la garantie, et le paragraphe que je viens de citer ne donne pas, selon moi, une parfaite garantie. Ce paragraphe, par conséquent, devrait être amendé en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, demain.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Certaines compagnies constituées en corporation, au Canada, ne peuvent emprunter des deux caisses d'épargnes mentionnées dans le présent bill. Les compagnies de gaz et de chemins de fer urbains, par exemple, ne le peuvent pas, et l'on prétend qu'une résolution de leurs conseils d'administration est l'équivalent de toute autre garantie qu'il vous soit possible d'obtenir.

Une résolution du conseil d'administration ou un acte signé par le secrétaire-trésorier et le président, est, à tous égards, une obligation, et doit être considéré comme telle. Il est à propos de permettre aux caisses d'épargnes en question de faire des prêts à la classe de compagnies que je viens d'indiquer, et le paragraphe *a* n'a pas d'autre objet. Il y a si peu de compagnies, en Canada, qui aient un capital versé de pas moins de \$500,000 ; qui aient payé sans interruption pendant les cinq années précédentes, un dividende au taux de cinq pour cent au moins par année, qu'il se présentera peu d'occasions dans lesquelles des placements de cette nature seront faits par ces caisses d'épargnes. Le présent bill, ajouterais-je, a reçu l'approbation de l'association des banquiers, et je ne vois aucune raison pourquoi l'honorable ministre ne demanderait pas son adoption.

L'honorable M. POWER : Ce que l'honorable monsieur vient de dire est peut-être entièrement juste, mais je demande simplement que la rédaction du paragraphe que j'ai lu soit quelque peu modifiée. La phraseologie de ce paragraphe ne comprend aucune des corporations mentionnées déjà, dans les paragraphes précédents, et l'addition de trois ou quatre mots comprenant ces corporations remédierait à cette lacune. Je ne veux pas qu'il soit compris que je m'oppose aux dispositions du paragraphe *d* ; mais je voudrais que ce paragraphe fût rédigé de manière qu'il n'ait pas une portée plus étendue que les promoteurs du bill le voudraient probablement, eux-mêmes.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Les effets ou valeurs mentionnés dans l'article 19, se rapportent aux placements des dépôts ; mais l'article 20 se rapporte aux prêts. Telle est la différence.

L'honorable M. POWER : Après tout, un prêt n'est qu'un placement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A moins que l'on n'ait des raisons suffisantes à alléguer pour différer l'avancement du présent bill, nous devrions le renvoyer au comité immédiatement, vu que la session est près de sa fin. S'il est nécessaire d'ajouter les mots suggérés par l'honorable sénateur d'Halifax, nous pouvons le faire dès maintenant.

L'honorable M. POWER : Le but que l'on veut atteindre en présentant un bill à la Chambre est de l'examiner. S'il n'est pas désirable de l'examiner, pourquoi le présente-t-on à la Chambre. J'ai cru que notre devoir était d'examiner le présent bill, et je ne m'attendais pas qu'il serait renvoyé au comité immédiatement après sa deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne voudrais pas que l'on crût que je désire faire adopter le présent bill sans donner le temps de l'examiner convenablement, parce que j'ai suggéré le renvoi immédiat au comité. Si ce bill a besoin d'être examiné ou discuté avant ce renvoi, l'honorable sénateur (M. Power) a parfaitement le droit de demander du délai. Il m'a semblé que l'on pouvait siéger en comité maintenant pour soumettre le bill à une discussion détaillée vu que la différence entre les deux articles—19 et 20, c'est-à-dire, entre les placements et les prêts—avait été expliquée.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT ET RESTREIGNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 180) intitulé : "Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise." Depuis quinze ou vingt ans, cette Chambre a cru devoir s'occuper de la question de l'immigration chinoise et de l'opportunité de la restreindre. Le premier statut présenté en Canada à l'effet de restreindre cette immigration, fut adopté en 1885. D'après les dispositions de ce statut, un droit de cinquante piastres fut imposé sur tout Chinois entrant au Canada. L'ancien statut contenait d'autres dispositions dont plusieurs se trouvent dans le bill maintenant soumis à la Chambre—lesquelles tendent toutes à restreindre l'immigration chinoise. La Chambre sait déjà qu'une vive opposition est faite à cette immigration dans la Colombie Anglaise, et que, pendant plusieurs années, l'on a fait de l'agitation dans cette province pour faire imposer un droit d'entrée très élevé sur tout Chinois immigrant en Canada. Les

provinces de l'est se sont opposées à un droit trop élevé. Elles ont fait observer que, comme les marchands anglais pénétraient librement en Chine, et vu que la mère patrie exige aussi certains privilèges pour ceux de ses sujets qui résident dans cet empire, il serait contraire à la civilisation chrétienne d'imposer sur les Chinois qui immigreront en Canada la pénalité proposée. Cependant, vu l'opinion exprimée dans la Colombie Anglaise et peut-être aussi dans d'autres parties du Canada, le droit d'entrée imposé sur tout Chinois a été élevé à \$100. La Chambre sait probablement que la province de la Colombie Anglaise demande l'imposition d'un droit virtuellement prohibitif sur tout Chinois entrant au Canada—droit s'élevant à la somme de \$500.

Depuis plusieurs années, la législature de la Colombie Anglaise adopte des lois privant les Chinois du privilège de travailler pour des compagnies chartées par cette législature, et, pendant les trois ou quatre dernières années, cette législature a même compris les Japonais dans cette exclusion. Naturellement, le public, en Canada, n'est pas disposé à permettre que les Japonais soient traités de cette manière ou sur le même pied que les Chinois. L'exécutif fédéral a désavoué plusieurs bills de la législature de la Colombie Anglaise traitant ainsi les Japonais. Le Japon est un allié précieux de l'Angleterre, et les intérêts impériaux s'opposent à ce que le Canada adopte une législation à l'effet de priver les Japonais du droit d'immigrer en Canada. Le Japon a résolu, lui-même, très récemment ce problème. Il a adopté une ordonnance empêchant les Japonais d'émigrer au Canada et aux Etats-Unis, si ce n'est qu'en nombres restreints. Cette ordonnance ne laisse sortir du Japon pour émigrer au Canada que dix Japonais par mois, et que cinq Japonais par mois pour émigrer aux Etats-Unis. Cette différence fait voir que le gouvernement japonais estime beaucoup plus le Canada que les Etats-Unis.

J'ai trouvé étrange qu'ils eussent décidé de permettre, tous les mois, à dix Japonais de venir s'établir au Canada et à cinq seulement d'aller se fixer aux Etats-Unis. Toutefois ce bill ne se rapporte pas à la question japonaise. Il y a plusieurs articles nouveaux dans ce bill. Quelques-uns ont été mieux rédigés au point de vue de la forme.

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. CLEWOW : Quels sont les nouveaux articles ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sans doute, nous discuterons en comité les changements à apporter à ce bill, mais, en attendant, je demanderai au secrétaire d'Etat si ce projet de loi a quelque analogie avec les télégrammes envoyés, durant les élections de 1896, à M. McLagan, le rédacteur-proprétaire du *World* de Vancouver, quand il demanda quelle était la politique du parti relativement à cette question. L'honorable Laurier répondit que la question chinoise n'intéressait aucunement la population de l'est, mais que tout serait fait à ce sujet pour satisfaire les désirs et les volontés de la population de l'ouest. Tout ce que je veux c'est de savoir si le bill est en harmonie avec les vœux de la population de l'ouest, auxquels le premier ministre s'est engagé de se rendre, et ensuite s'il concorde avec les déclarations de sir Henri Joly, quand il se faisait le chaperon de Li Hung Chang, qui, au moment de se séparer de lui dans l'ouest, serra amicalement la main de sir Henri en lui demandant de ne pas abandonner ses amis. Le bill concorde-t-il avec la déclaration de sir Henri, qui répondit à Li Hung Chang : "Comptez que je n'abandonnerai pas vos amis." Est-il en harmonie avec cette déclaration, ou bien si ce bill, resté sans application durant près de cinq ans, a été remis devant la Chambre dans le but de capter des votes aux élections qui approchent rapidement. Je vois par les journaux qu'une autre loi, relative à la main-d'œuvre étrangère, a été mise en vigueur dans l'ouest au sujet de quelques Italiens venus des Etats-Unis pour travailler dans le pays. Je me rappelle que lorsque cette loi fut discutée, je fis remarquer au ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) qui occupait alors le poste de mon honorable ami, que le bill qui allait devenir loi était formulé d'une telle façon qu'il ne serait jamais mis en vigueur, et jusqu'à tout récemment j'avais lieu de croire que ma prophétie s'était réalisée. On a demandé plusieurs fois au gouvernement d'appliquer cette loi, mais les autorités ont toujours fait la sourde oreille. Ceux qui ont lu les dispositions qu'elle contient savent parfaitement qu'aucune procédure ne peut être instituée en vertu d'une telle loi sans la sanction du ministre de la Justice. Comme les élections

approchent, le gouvernement, qui veut recoler des votes, a cru qu'il n'était pas trop tard pour la mettre en vigueur. Au moment où l'administration actuelle demande à la classe ouvrière de lui donner son appui, il est naturel que cette loi, morte en naissant, soit ressuscitée. Les engagements que le premier ministre a pris vis-à-vis de la population de Victoria à l'égard des Chinois n'ont jamais été remplis depuis cinq ans, et le gouvernement n'a fait que se rendre aux désirs de la population de la Colombie Anglaise demandant d'élever la taxe à \$50, mais n'ont pas, si je puis en juger par les remarques du secrétaire d'Etat, fait droit aux pétitions lui demandant de rendre la loi plus sévère à ce sujet. Voilà deux questions que l'honorable sénateur trouvera peut-être oiseuses dans le moment, mais qui intéresseront ceux qui respectent les engagements pris par les hommes politiques du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que mon honorable ami sache apprécier ma remarque. Je ne connais personne qui puisse prendre plus à cœur mes observations à ce sujet que l'honorable ministre de la Justice, surtout si l'on considère qu'avant les dernières élections il déclarait, à l'instar du premier ministre, que si le parti libéral arrivait au pouvoir, il réduirait les dépenses du pays de trois à quatre millions de dollars par année. Elles n'ont augmenté que de huit ou dix millions. Un gouvernement libéral peut trouver cette augmentation bien légère pour un pays qui grandit comme le nôtre, et je ne suis pas surpris de la façon dont l'honorable sénateur vient d'accueillir les remarques que j'ai faites touchant les engagements violés par son parti. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le point à discuter. Voici sur quoi j'appelle l'attention de l'honorable ministre. J'ai étudié le bill attentivement. La vieille loi déclarait qu'aucune personne d'origine chinoise ne pouvait entrer dans le pays sans payer une capitation.

Dans le nouveau bill je trouve—j'appelle l'attention du ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat, afin qu'ils soient renseignés avant d'aller en comité—je trouve que l'article 6 se lit ainsi :

Toute personne d'origine Chinoise, indépendamment de la question d'allégeance devra payer au Fonds Consolidé du Revenu du Canada, en entrant dans un port ou autre endroit, une taxe de cent dollars, excepté les personnes suivantes, qui seront exemptées d'un tel paiement

Le gouvernement a ajouté "indépendamment de la question d'allégeance". Voici comment survint la difficulté dans l'application de l'ancienne loi : Un Anglais, après un séjour de plusieurs années en Chine, épousa une Chinoise. Il vint au Canada, emmenant avec lui cinq enfants, et se fixa à Victoria. En vertu de la loi, telle qu'elle existait alors, nous fûmes obligés d'imposer sur la femme et les cinq enfants, une capitation qui s'éleva à la somme de deux cent cinquante-trois dollars. Cette taxe parut bien lourde, et le trésor jugea à propos d'en faire remise à qui de droit. L'amendement projeté rend la loi encore plus sévère. Il se lit comme suit :

Toute personne d'origine Chinoise, indépendamment de la question d'allégeance.

De sorte que si un sujet britannique, un Canadien, par exemple, va demeurer en Chine, y épouse une Chinoise et a des enfants de cette femme, ils seront tous sujets, en vertu de cet article, à la capitation, "excepté en ce qui pourra être statué plus tard".

L'honorable M. POWER : Lisez le paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'allais justement en référer au paragraphe 4, lequel se lit comme suit :

Toute femme d'origine Chinoise, qui est l'épouse d'un homme qui n'est pas d'origine Chinoise, sera pour les fins du dit Acte, censée être de la même nationalité que son mari.

Cela dispense la femme de payer la capitation, mais les enfants n'en sont pas affranchis. Ils peuvent avoir une bonne éducation comme ceux dont je viens de parler. Un ministre presbytérien marié à une Chinoise, vint au Canada, emmenant avec lui des enfants qu'il avait eus de cette femme. En vertu de cet article, les enfants seraient obligés de payer la capitation, tandis que la mère en serait exemptée. Voilà un point que le ministre de la Justice doit élucider. Je pense que la disposition de la loi qui permet à la femme d'être considérée de la même nationalité que son mari est juste, et c'est la théorie que mon honorable ami a exposée

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

devant cette Chambre. Est-ce que nous ne pourrions pas l'étendre à la famille et y insérer quelque chose comme ceci :

Et les enfants de cette femme nés de ce mariage.

Ou bien ne vaudrait-il pas mieux changer l'article 6 et dire :

Toute personne d'origine Chinoise qui n'est pas sujet britannique.

Je discute contre le principe du bill, mais je me sens personnellement porté à l'approuver dans la pratique. Prenons Hong Kong, par exemple. C'est une possession anglaise. Ses habitants sont presque tous Chinois, et cependant il serait bien difficile, malgré notre antipathie à l'endroit de la race mongole, d'adopter, avec tous les privilèges dont nous jouissons, une loi défendant à un sujet britannique d'entrer dans notre pays. Voilà un autre point sur lequel j'appelle l'attention du gouvernement. J'aimerais à voir insérés dans cet article les mots suivants : "Qui n'est pas un sujet britannique." Il y a relativement à cette mesure une ou deux questions qui devront être discutées en comité, et je les mentionne pour que les honorables sénateurs puissent s'en saisir à temps.

L'honorable M. McMILLAN : Chaque Chinois converti au christianisme dans son pays coûte \$45, et ne pourrait pas entrer au Canada sans cet embargo.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'idée serait bonne, si la conversion était certaine. Je puis parler avec connaissance de cause—la chose s'est passée dans ma propre famille, à la Colombie Anglaise. Un jour, le patron dit à son serviteur chinois : "Sam, j'ai cru que tu étais devenu chrétien." Quelle réponse pensez-vous qu'il a faite? "Moi apprendre à lire et à écrire, moi pas besoin Jésus-Christ plus longtemps."

L'honorable M. McMILLAN : Je dois dire qu'il est contraire à l'esprit de tolérance et de liberté anglais de mettre l'embargo sur aucune classe de gens.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMILLAN : Et moi, pour un, je voterai contre ce bill.

L'honorable M. POWER : Relativement à la thèse soutenue par l'honorable chef de

l'opposition, en outre de ce qu'il a dit, j'appelle l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le paragraphe *d* de l'article 4, qui se lit comme suit :

L'expression "immigrant chinois" signifie toute personne, dont le père et la mère sont d'origine chinoise, qui entre au Canada.

La phraséologie de ce paragraphe est incompatible avec celle de l'alinéa 4 de l'article 6, qui se lit comme suit :

Toute femme d'origine chinoise devenue l'épouse d'une personne qui n'est pas de cette origine, sera pour les fins de cet acte, censée être de la même nationalité que son mari.

De sorte que, si un Anglais épouse une Chinoise, celle-ci est, pour les fins de cet acte, censée être anglaise. Conséquemment, le paragraphe *d* fait erreur quand il dit que par immigrant chinois on doit comprendre toute personne dont les parents sont d'origine chinoise. Il devra comprendre seulement l'immigrant dont le père est d'origine chinoise. Les deux désignations devraient être refaites.

L'honorable M. CLEMON : Je n'ai jamais pu comprendre la justice de cet embargo mis sur les Chinois qui entrent au pays. J'ai eu récemment l'occasion de lire les écrits d'un ministre presbytérien relativement à la manière de vivre des Chinois dans la Colombie Anglaise, et j'en suis venu à la conclusion qu'ils deviennent de bons sujets, qu'ils contribuent à la prospérité du pays, et conséquemment je me demande en vertu de quel principe le gouvernement insiste pour imposer une capitation, même de cinquante dollars, sur les Chinois qui viennent dans ce pays nous aider à développer nos ressources et contribuer à la prospérité du Canada. Il est incompatible avec les principes qui animent les sujets anglais d'imposer une pareille taxe sur les gens qui désirent venir se fixer au milieu de nous. Si le gouvernement veut les exclure du pays, il doit empêcher complètement leur entrée au Canada. D'après moi, malgré toutes leurs imperfections, dès qu'ils ont payé cinquante ou cent dollars par tête, ils se trouvent absous de toutes leurs fautes, passées et futures, et ils ont droit à tous les droits et privilèges des sujets britanniques. Nous prétendons que notre pays est ouvert aux hommes de toutes les classes, de toutes les nationalités, de toutes les couleurs et de toutes les croyances. C'est justement pour cela que je ne comprends pas pourquoi la

taxe est imposée sur les Chinois. Est-ce que le chemin de fer Canadien du Pacifique aurait pu être construit en un temps aussi court, si la compagnie n'avait pu recourir à la main-d'œuvre étrangère?

Les Chinois habitent notre pays depuis un grand nombre d'années. Je les connais peu moi-même. Il y en a quelques-uns en cette ville. Je les ai toujours trouvés honorables et industriels, se conduisant bien sous tous les rapports, et plusieurs sont devenus chrétiens. Je crois que quelques-uns sont membres de l'église presbytérienne de cette ville, et l'on me dit que leur conduite est exemplaire. La seule chose qu'on leur reproche, c'est de nuire à la classe ouvrière du pays. Le nombre des Chinois à la Colombie Anglaise est considérable et on le porte à dix ou quinze mille. J'ai conversé avec un grand nombre de personnes de la Colombie Anglaise, et toutes se sont déclarées satisfaites de la conduite de cette classe de travailleurs, et ont exprimé l'opinion qu'il n'y avait aucune raison de les tracasser, ou de les empêcher d'entrer librement au pays. Si le gouvernement pense qu'il doit imposer une taxe sur les Chinois pour créer un revenu au pays et contribuer ainsi à son avancement, il peut être justifiable d'exiger cette capitation. Mais tout milite contre l'idée qu'ils ne méritent pas la protection que nous leur accordons dans l'exercice de leurs industries. On dit qu'ils retournent dans leur pays aussitôt qu'ils ont amassé un petit pécule. Est-ce que des hommes d'une autre race n'en font pas autant. Des individus des Iles Britanniques viennent demeurer quelque temps au Canada, puis retournent au pays natal, après avoir amassé un peu d'argent. Des hommes viennent des Etats-Unis et y retournent. Je ne comprends pas pourquoi on fait une distinction pour les Chinois. On dit qu'ils ne sont pas chrétiens. Nous devrions travailler à les christianiser. Pour toutes ces raisons, je ne comprends pas pourquoi une pareille mesure est soumise à notre considération. Le gouvernement aurait dû laisser dormir cette vieille loi, mais je présume qu'il espère qu'en la réveillant il va grossir le revenu du pays.

L'honorable M. ALMON : Il espère faire des gains le jour de la votation.

L'honorable M. PROWSE : L'attitude du gouvernement sur cette question est cer-

tainement la seule qu'il devait prendre. Je ne crois pas que les Chinois devraient être admis en grand nombre dans le pays. Quelques-uns peuvent rendre ici des services, mais nous savons qu'il y a en Chine, depuis quelque temps, un bouleversement dont il nous est impossible de prévoir la fin ; nous savons aussi qu'un excellent service de steamers a été établi entre la Chine et la Colombie Anglaise, et que les probabilités sont que, à moins qu'on n'oppose une digue à l'envahissement du Canada par cette classe de gens, le pays va être encombré de Chinois, qui deviendront une véritable nuisance.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. PROWSE : Quelques-uns peuvent être utiles ici, et s'ils ne doivent pas être encouragés à former des colonies distinctes, ils peuvent devenir de meilleurs citoyens qu'ils n'étaient dans leur pays, mais s'ils doivent y être admis par milliers, ils deviendront menaçants pour la paix et la prospérité du Canada. Le gouvernement montre sa sagesse en imposant une taxe de cent dollars, et si elle n'est pas suffisante pour empêcher l'envahissement du pays par la race mongole, il devra l'augmenter, de manière à restreindre l'immigration des fils du Céleste Empire. Je crois que le gouvernement a absolument raison de présenter un pareil bill.

L'honorable M. VIDAL : Un bon nombre des honorables sénateurs doivent se rappeler que, lorsqu'on a présenté devant cette Chambre un projet de loi pour imposer une taxe sur les Chinois, je m'y suis opposé pour la même raison qui me fait combattre la mesure actuelle. Toutes les observations qui ont été faites relativement à l'adoption de ce bill n'ont aucunement changé ma manière de voir. Je trouve ce projet entièrement incompatible avec tout ce qui est véritablement anglais.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. VIDAL : Une pareille loi ne devrait pas être dans nos statuts, et je suis fort surpris que le gouvernement impérial n'ait pas mis son veto sur la première loi. Cette loi est incompatible avec les sentiments de justice que nous prétendons pro-

Hon. M. PROWSE.

fesser, comme nation chrétienne, envers les autres peuples. Je ne sais pas ce qui peut nous autoriser à combattre l'immigration des Chinois au Canada.

Nombre de personnes sont diamétralement opposés à leur entrée au pays, et la considère comme un fléau qu'il faut combattre. J'ai assez confiance dans la force et la stabilité de la race anglo-saxonne pour croire qu'elle peut maintenir partout sa prépondérance, et je ne crains pas qu'un million de Chinois essaient de s'emparer de notre pays. Les quelques Chinois venus s'établir ici, autant que je puis en juger, par les renseignements qui m'ont été fournis, se sont aussi bien conduits que les autres étrangers. Je dirai plus, honorables messieurs, un grand nombre de sujets britanniques qui nous arrivent d'Europe et des Etats-Unis ne valent pas les Chinois. De fait, nous devrions rougir—si toutefois le parlement est susceptible de rougir—en songeant à la manière dont nous les traitons. Qu'avons-nous vu, quand la grande calamité du feu est venue frapper Ottawa et Hull ! Nous avons vu les Chinois de Victoria verser une somme de \$500 au fonds de secours. Assurément, un peuple qui est capable d'un pareil dévouement a droit de recevoir de notre part plus de considération qu'il n'en a reçu généralement. Je ne m'imagine pas que je puis empêcher l'adoption de ce bill, mais je dois en condamner le principe avant qu'il ait subi sa deuxième lecture. Si je croyais pouvoir réussir, je proposerais le rejet de cette mesure. Malgré tout, le bill qui est devant nous contient plusieurs articles relatifs à des questions importantes qui doivent être réglées en ce qui concerne les Chinois. Je le répète, les Chinois devraient être traités avec la même déférence que les immigrants de n'importe quelle autre nationalité. Nous dépensons des milliers de dollars pour amener ici les Doukhobors et les Galliciens. Est-ce qu'ils valent mieux que les Chinois ?

L'honorable M. DEVER : Oh ! oui.

L'honorable M. VIDAL : Les Chinois qui viennent s'établir au Canada ont une bonne conduite. Il y en a un bon nombre dans la ville d'Ottawa, et aucun d'eux ne viole les lois du pays. Ils forment une classe industrielle et utile, et je crois que l'antipathie dont ils souffrent parmi nous est due à une cause autre que celle de leur con-

duite. On prétend que ce qui les rend odieux à nos compatriotes c'est qu'ils travaillent à meilleur marché qu'eux et forcent les classes ouvrières à réduire leurs salaires ou à perdre la part de travail à laquelle elles ont droit. Voilà le vrai principe qui repose au fond de la législation qu'on veut adoper contre eux, et rien n'est plus absurde que ce principe. Si nous appliquons ce principe, nous pouvons aussi bien imposer une taxe sur chaque machine à coudre, puisque la machine permet à une femme de faire le travail manuel de dix ou douze femmes. Si nous devons exclure les Chinois du pays parce qu'ils travaillent à meilleur marché que nos compatriotes, en vertu du même principe nous pouvons exclure les machines qui fonctionnent au détriment de la classe ouvrière. Le principe est faux, et, au lieu de repousser les Chinois, nous devrions leur faire bon accueil. Il peut y avoir parmi eux des hypocrites et des fourbes. Mais un grand nombre sont devenus de vrais chrétiens et observent fidèlement les commandements de Dieu, et nous avons toutes les raisons du monde de les traiter comme nous traitons les autres races et comme des enfants du Père éternel devant qui tous les hommes sont égaux. Nous ne faisons certainement pas la volonté de ce Père quand nous fermons la porte de notre pays à l'immigration chinoise. Que fait l'Angleterre en ce moment ? Elle proclame qu'elle va tenir les portes de la Chine ouvertes à tous les peuples chrétiens, et pendant qu'elle ouvre ces portes, nous fermons les nôtres à la Chine. Que dirions-nous si la Chine jugeait à propos d'imposer une taxe sur chaque Canadien qui mettrait le pied dans le Céleste empire ? Qu'arriverait-il ? Il y aurait probablement une guerre pour forcer les Chinois à révoquer cette loi. Comment se fait-il qu'il n'y a pas de taxe d'imposée sur les Japonais ? On me dit que leur entrée au Canada prête autant à la critique que celle des Chinois.

Quelques VOIX : Oh ! non.

L'honorable M. VIDAL : Pourquoi le Japon ne serait-il pas mis sur le même pied que le Chinois ? Le Japon est l'ami de l'Angleterre parce qu'il peut, à un certain moment, aider celle-ci à défendre ses droits menacés sur quelque point du globe. Est-ce

là un principe qui devrait guider une nation comme la Grande-Bretagne ? Cela est dérogoatoire à l'honneur et aux traditions de la race anglaise, et tant que je vivrai, je proclamerai hautement les droits des Chinois persécutés.

L'honorable M. GILLMOR : Quand cette législation fut soumise pour la première fois à la Chambre des communes, je m'y opposai fortement. J'ai depuis ce temps longuement étudié la question, et j'ai l'extrême regret de voir que le gouvernement a doublé la capitation imposée sur les Chinois. J'ai lu attentivement le rapport de la commission chargée d'étudier la question chinoise, et je n'ai trouvé dans ce rapport pris dans son ensemble rien qui indique que les Chinois ne soient pas des immigrants utiles au pays. Je connais peu leurs coutumes, car il y a peu de Chinois dans la province où je réside, mais je les ai observés à Montréal et à Ottawa, et je ne vois pas pourquoi on devrait les exclure du pays. Je ne prétends pas qu'ils forment la meilleure classe d'immigrants que nous puissions avoir. Je ne suppose pas qu'ils puissent jamais s'assimiler à la race blanche, mais en même temps je n'hésite pas à dire que le Canada, qui a besoin de toutes les énergies pour développer sur son vaste territoire ses immenses ressources, ne doit pas refuser le concours des Chinois disposés à travailler à leur développement. Je trouve que cette législation est une tache sur la civilisation chrétienne. Pendant que la nation combat pour tenir les portes de la Chine ouvertes aux peuples chrétiens, nous fermons les nôtres aux Chinois. Je ne crains pas qu'ils ne puissent jamais noyer de leur nombre la population du Canada. L'amour de leur pays et le culte de leurs ancêtres les empêchera toujours de venir s'établir en grand nombre sur nos rives, et s'ils sont assez nombreux pour ne plus trouver de place pour se mouvoir dans leur patrie, n'oublions pas que la terre appartient à tous les hommes. Je sais que cette question est difficile à résoudre, mais je sais aussi que la législation dont il s'agit n'est pas digne de notre époque de civilisation.

Elle est tout simplement la résultante de la pression exercée sur le gouvernement par la classe ouvrière. Naturellement, les Européens sont supérieurs aux Asiatiques. Je ne

crois pas, par exemple, qu'ils doivent être protégés, parce qu'ils sont la race supérieure, mais je crois que la race blanche est destinée à gouverner le monde et à protéger sur tous les points du globe tout ce qui est grand, tout ce qui est beau. Conséquemment, je pense que cette même race n'a pas plus besoin d'être protégée contre les Chinois que contre les Japonais. Je suis porté à croire que les Japonais ont le droit d'entrer librement dans notre pays tout simplement parce qu'ils font partie d'une nation qui a fait des progrès dans l'art militaire. Ils ont une marine et savent l'utiliser. La civilisation chinoise a été une civilisation pacifique, et, par conséquent, n'est pas formidable en temps de guerre. Les nations chrétiennes peuvent en faire un peuple de guerriers, dont l'influence se fera probablement sentir plus tard dans le monde. Je ne désire pas voir cette transformation. Lisez le rapport de la commission qui a étudié la question chinoise, et vous verrez que, à part quelques cas rares d'immoralité et de lèpre qu'on a rencontrés parmi les Chinois venus au Canada, ils forment une classe de gens que nous ne devons pas chercher à exclure de notre pays. Un ministre protestant de la Colombie Anglaise a déposé qu'il n'a jamais vu qu'un lépreux parmi les Chinois, et que le seul autre dont il se souvienne était un sauvage, qui, lui, souffrait de cette maladie avant l'arrivée des Chinois à la Colombie Anglaise. J'avoue que les races qui ne peuvent pas s'assimiler ne sont pas désirables au Canada comme les autres, mais il ne faut pas oublier que notre pays est immense, qu'il a besoin de bras pour se développer, et les Chinois sont sobres et industriels. Ils font usage d'opium, il est vrai ; mais les blancs en font usage aussi. Quand ils ont économisé quelque argent, ils retournent en Chine, mais ils laissent derrière eux le fruit de leurs travaux. Ils retournent dans leur pays parce qu'ils veulent que leurs os reposent avec les cendres de leurs ancêtres. Il ont au plus haut degré le culte des aïeux. Quant à ce qui regarde le peu qu'ils dépensent pour vivre, peut-on leur faire un crime de pratiquer l'économie? Est-ce un crime de ne dépenser que trois sous par jour? Est-ce un crime d'être douze dans une chambre pour dormir? Est-ce un crime de coucher sur une planche? On dit les Chinois fidèles à remplir les engagements qu'ils contractent. On

n'a aucune difficulté à percevoir d'eux les sommes qu'ils doivent, mais ils ont le tort de faire, quant aux salaires, de la compétition aux blancs. Je sais que les classes ouvrières de tous les pays sont les classes les plus importantes. Il y en a d'autres aussi qui ont des droits à exercer, et si les hommes blancs sont vraiment supérieurs, ils peuvent utiliser le travail et l'énergie des hommes jaunes à leur profit. Les Chinois font des travaux manuels qui répugnent aux blancs. Pour ne parler que des travaux publics de la Colombie Anglaise, ils n'auraient pu être exécutés en un temps aussi court, si les entrepreneurs n'avaient pas eu recours à la main-d'œuvre chinoise. Je n'ai pas changé d'opinion à l'égard des Chinois. Je n'ai pas donné beaucoup de temps à l'étude de cette question, mais j'ai lu attentivement le rapport de la commission. Les commissaires ne se sont pas bornés à faire une enquête à la Colombie Anglaise, mais ils se sont rendus à Chinatown, en Californie, pour s'assurer de tous les méfaits commis par les Chinois dans ce pays, où on les maltraite, où l'on brûle leurs habitations, où l'on ne leur reconnaît aucun droit. Les témoignages qu'ils recueillirent dans cette ville sont plus ou moins contradictoires, mais en somme les commissaires eurent la preuve que les Chinois méritent d'être bien accueillis au Canada, qui ne peut que bénéficier de leur travail. Et puis, par-dessus tout, je crois à la fraternité humaine. Je crois à la paternité divine, et je crois qu'il est de notre devoir de laisser entrer dans notre pays, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent, tous les hommes qui peuvent contribuer à sa prospérité. L'honorable sénateur de Glen-garry dit que chaque converti qu'on fait en Chine coûte plus de quatre cents dollars.

A ce compte ne vaudrait-il pas mieux pour nous laisser les Chinois venir au Canada travailler au bénéfice de la civilisation chrétienne, se christianiser en faisant nos travaux, que de dépenser une somme de quatre cents dollars pour en convertir un seul dans leur pays? Je n'insiste pas sur ce point. Plus longtemps les Chinois demeurent dans notre pays, plus ils se sentent portés à adopter nos habits, à se débarrasser de leurs longues tresses, à devenir des hommes utiles aux pays. Nous avons un vaste territoire qui peut nourrir, au lieu de cinq ou six millions, une population d'au

moins cent millions, et les Chinois ne peuvent nuire en aucune façon aux efforts que nous faisons pour faire prospérer notre pays. Les Chinois travaillent à bon marché. Est-ce que ceux qui les emploient sont mécontents de cela. Voilà leur crime. Quant à leur train de vie, ils dépensent autant et contribuent autant au revenu du pays que les travailleurs canadiens qui gagnent le même salaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

Les commissaires disent dans leur rapport qu'un Chinois qui gagne trois cents dollars dans un an met de côté de quarante à cinquante dollars. S'il mange du riz, il paie cette céréale cinq sous la livre, pendant que la farine se vend de deux à trois sous. De sorte qu'il paie plus pour sa nourriture que l'homme qui consomme de la farine. Les Chinois aiment à se nourrir aussi bien que n'importe quel autre peuple, et quand ils peuvent se donner ce qui flatte leurs goûts, ils ne se privent pas.

L'honorable M. ALMON: J'aurais été chagrin si cette discussion se fût terminée avant que j'eusse eu l'occasion d'élever la voix contre ce bill. Au moment où le vingtième siècle va commencer, une telle législation est une véritable honte. Peut-être n'aurait-elle pas provoqué la même indignation il y a deux cents ans. La civilisation marche. Tout le monde sait que le bill en question a été proposé parce que les élections approchent et que dans la Colombie Anglaise le suffrage universel est considéré comme une véritable malédiction. Les Chinois ne sont pas aimés par la classe ouvrière de cette province. Quand je suis allé à Victoria, un monsieur est venu me voir et m'a dit: "Docteur Almon, bien que je ne vous connaisse pas, je viens vous remercier du vote que vous avez donné contre l'imposition d'une taxe sur les Chinois." Je lui fis cette remarque: "Comment se fait-il que tous les représentants de la Colombie Anglaise, à l'exception du sénateur Macdonald, ont été en faveur de l'imposition de la taxe?" Il me répondit: "Ils ont voté dans ce sens-là, mais allez chez eux, et vous verrez que leurs serviteurs sont des Chinois. Les Chinois sont généralement honnêtes. Il n'y a pas chez eux d'immoralité qui puisse les conduire devant une cour de divorce.

Quelle est l'accusation que l'on porte contre eux? Ils viennent au pays pour gagner de l'argent, et quand ils en ont économisé quelque peu, ils retournent en Chine. Pourquoi font-ils cela? Est-ce que ce n'est pas notre faute, s'ils ne demeurent pas au Canada. Supposons qu'un Chinois ait le droit d'emmener sa femme et ses enfants dans notre pays. Supposons aussi que son épouse soit une mauvaise femme. Eh! bien. Je ne puis pas dire si elle vaudrait moins que la femme d'un Européen, pour l'immigration de laquelle nous payons une forte somme. Si les Chinoises avaient le droit de suivre leurs maris au Canada, elles pourraient tenir leurs maisons, et quand les chefs de familles auraient amassé de l'argent ils diviseraient certainement leurs affections entre la terre des ancêtres et leurs enfants. Et puis, comme le cœur humain est toujours le même, sous l'enveloppe blanche comme sous l'enveloppe jaune, l'amour des enfants finirait par dominer l'amour des ancêtres. Certainement les enfants n'auraient pas pour la terre de Chine la même affection que leurs pères. Quand les Chinois partent pour l'Asie, ils ne peuvent pas emporter avec eux le fruit de leurs travaux. On a dit que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'aurait pu être terminé en un temps aussi court si les entrepreneurs n'avaient pu employer les Chinois. Les hommes qui ont travaillé à ce chemin de fer sont partis, mais le résultat de leurs labeurs est resté sous la forme du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui fait notre orgueil, qui a tiré le Canada de l'ombre où il était encore plongé, et en a fait un pays auquel tout homme doit être heureux d'appartenir. L'honorable sénateur de Sarnia exprime certainement les vues d'un pessimiste, quand il dit qu'il croit que ce bill va être adopté. Je serais chagrin de savoir qu'il deviendra loi. Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas fait en Chine autant de conversions que nous aurions dû en faire. Pourquoi? Un Chinois entend un missionnaire parler du sermon sur la montagne. Il lui demande: "Est-ce là la religion des chrétiens?" Le missionnaire répondit: "Oui, c'est la religion des chrétiens." Le Chinois reprend: "Est-ce que Dieu n'a pas fait les Mongoles aussi bien que les Caucasiens? As-tu le droit d'exclure les Mongoles?" Le bill est anti-anglais et anti-

chrétien, et j'aurais honte de siéger dans cette Chambre si je n'avais pas le courage d'élever la voix pour protester contre l'adoption d'une pareille loi.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je regrette de n'avoir pu entendre tout ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax, parce que je partage entièrement sa manière de voir sur le sujet. Je considère que la législation qui impose une taxe de cent dollars sur chaque immigrant chinois est loin d'être juste. Elle me semble une législation rétrograde. Avant la Confédération, il y avait une taxe d'imposée sur les immigrants arrivant dans chaque province. Je me rappelle que des immigrants qui arrivaient à l'île du Prince-Edouard en passant par la Nouvelle-Ecosse payaient aux autorités de cette province une capitation de quatre dollars. S'ils passaient à travers le Nouveau-Brunswick, ils avaient à payer une deuxième taxe, et s'ils se rendaient dans l'île du Prince-Edouard, il leur fallait en payer une troisième. Cette taxe heureusement a été abolie. Pendant que nous dépensons beaucoup d'argent pour amener dans notre pays certains étrangers, nous imposons une taxe sur d'autres étrangers pour les empêcher de venir s'établir parmi nous. Nous faisons une distinction entre les races. D'après le peu que je sais sur le compte des Chinois qui habitent les provinces maritimes, je suis convaincu qu'ils forment une classe de gens qu'il est bon de recevoir dans notre pays. On sait que les gens des provinces maritimes ont beaucoup de peine à se procurer des domestiques, et ces Chinois, quand ils viennent là en nombre et trouvent l'industrie des buanderies encombrée, se mettent au service des familles à l'aise, qui sont heureuses de leur donner de l'emploi. Les Chinois sont utiles de cette façon à la population des provinces maritimes. Il en est peut-être autrement à la Colombie Anglaise, où les Chinois sont très nombreux. Peut-être travaillent-ils pour un salaire moindre que celui exigé par les blancs. Peut-être ne font-ils pas autant de besogne dans un temps donné que les autres hommes, mais ils sont toujours prêts à faire n'importe quelle besogne.

Vous ne voyez pas les Chinois transgresser les lois. Vous ne les voyez pas traduits devant les cours de justice pour ivrognerie,

Hon. M. ALMON.

flouterie ou autres délits de moindre importance, pour lesquels les blancs sont amenés devant les tribunaux. Ils sont de fidèles observateurs de la loi, et je regrette beaucoup qu'une législation qui impose une taxe aussi lourde sur une population aussi industrielle, soit en ce moment jugée nécessaire. C'est une législation partielle qui frappe une classe de travailleurs en particulier et qui devrait être rejetée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'ai pas eu la bonne fortune d'entendre les premiers discours, ni les observations de l'honorable ministre qui a proposé la deuxième lecture du bill, ni celles de l'honorable sénateur qui l'a suivi, ayant été obligé de m'absenter de la Chambre durant environ une heure, et j'ai été assez malheureux, vu le mauvais acoustique de cette salle, pour ne pas entendre les paroles tombées des lèvres de mon honorable ami, le plus jeune sénateur d'Halifax (l'honorable M. Almon) mais j'ai très bien entendu l'extraordinaire discours de mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Gillmor). Maintenant, comme représentant—j'ai le regret de dire le seul représentant en ce moment—de la Colombie Anglaise, je dois dire un mot ou deux sur la question chinoise en opposition aux discours qui ont été prononcés jusqu'à présent. Je dois d'abord dire que je ne suis pas un adversaire outré de l'immigration chinoise. En allant à la Colombie Anglaise, j'ai emporté avec moi ces larges idées humanitaires que mon honorable ami du Nouveau-Brunswick a louées avec tant d'éloquence, mais j'ai bien vite compris que l'agitation qui s'est faite durant plusieurs années à la Colombie Anglaise, pour y réduire le nombre des Chinois, ainsi que les lois restreignant leurs opérations dans cette province, sont justes et compatibles avec nos idées, des idées larges comme les aspirations de l'humanité. Je crains que ni l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Gillmor), ni l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Macdonald) ne soient jamais allés à la Colombie Anglaise. Je doute fort qu'ils aient lu le rapport de la commission. J'ai été fort surpris d'entendre l'honorable sénateur de Charlotte (l'honorable M. Gillmor) déclarer qu'il avait lu le volumineux rapport fait en 1885, par la

commission chargée d'étudier la question chinoise. J'ai été étonné d'apprendre que cette commission, comme il a induit la Chambre à le croire, avait fait un rapport favorable aux Chinois. J'ai toujours été sous l'impression que l'adoption de la loi imposant une taxe de cinquante dollars avait été recommandée par la commission qui siège à la Colombie Anglaise. Quelles que soient les vues de nos amis de l'est, il ne peut être question de l'unanimité du sentiment public dans l'ouest à l'égard des Chinois.

Il n'y a aucun doute que la population de la Colombie Anglaise ne soit absolument unie pour demander des mesures restrictives qui puissent empêcher les Chinois d'affluer sur nos rivages. Nous avons parmi nous environ dix ou quinze mille Chinois. Quelques-uns portent leur nombre à vingt ou vingt-cinq mille, et je crois ne pas me tromper en disant que sur cent cinquante mille habitants que compte la Colombie Anglaise, il y a de dix à quinze mille Chinois, sans compter les sauvages. Il est évident que le nombre des Chinois est considérable proportionnellement à la population entière de cette province. Nous avons à Victoria une population de 25,000, dont 3,000 Chinois ; mais, bien que je sois prêt à admettre, comme l'a prétendu, il y a un instant, l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, que quelques Chinois épars, deux ou trois dans une petite ville comme Charlottetown, île du Prince-Edouard, peuvent être utiles dans les buanderies, par exemple, je dois lui dire qu'il n'est pas en position de juger des résultats que produit la présence d'un grand nombre de Chinois dans une localité. Les quelques Chinois qui vivent dans la ville d'Ottawa peuvent rendre des services. Ils ne font pas de compétition à la classe ouvrière d'une manière appréciable. Il n'en est pas de même dans la Colombie Anglaise, où ils font un tort considérable aux classes ouvrières. Dans plusieurs branches d'industrie ils chassent les blancs de cette province, et pour ces graves raisons il n'est que juste que le gouvernement du Canada fasse une législation pour protéger ses propres citoyens.

L'honorable M. ALMON : Si la chose est vraie, n'est-ce pas la faute de la classe aisée de la Colombie Anglaise, qui emploie la main-d'œuvre à bon marché des Chinois, au lieu de la main-d'œuvre des Anglo-Saxons ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne sais pas absolument la question. L'honorable sénateur me demande si ce n'est pas la faute des patrons ?

L'honorable M. ALMON : Oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne suis pas prêt à disculper les patrons, mais je suis d'opinion que si nous avons besoin des services de mille travailleurs, nous tâcherions d'engager ceux qui demanderaient les gages les moins élevés, et tandis que de petits industriels de la Colombie Anglaise ont toujours refusé, depuis vingt ans, d'employer des Chinois, préférant payer des salaires plus élevés à des blancs, de grands manufacturiers ont toujours donné de l'emploi à des jaunes. Ce n'est pas une raison, parce que des patrons paient le plus bas prix à des Chinois, pour nous empêcher de faire une loi pour la protection des nôtres. Quelques sénateurs ont prétendu que les immigrants chinois formaient une classe de gens honnêtes et capables d'aider au développement du pays. Il est probablement inutile pour moi d'entrer dans de longues considérations pour établir que les Chinois ne sont pas dignes de notre sympathie. Au reste, je ne crois pas qu'un long discours pourrait convaincre les membres de cette Chambre qui ne partagent pas mes vues sur le sujet. En tout cas, il n'y a que l'expérience personnelle qui puisse convaincre que les Chinois ne forment pas une classe de gens utile à notre pays. Je ne prétends pas que la population chinoise a beaucoup augmenté à la Colombie Anglaise. Elle a augmenté, mais pas autant que l'ont prétendu quelques orateurs de l'ouest. D'autre part, la population japonaise s'est accrue rapidement, l'année dernière.

Comme il est six heures, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SÉNAT.

Séance de vendredi, le 29 juin 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BILL RELATIF AU BREVET DE J. W. ANDERSON.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité des divers bills d'intérêt privé, fait rapport du bill (108) intitulé : " Un Acte conférant aux commissaires des brevets certains pouvoirs faisant droit à la demande de J. W. Anderson, avec un amendement, et propose que cet amendement soit pris en considération lundi prochain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sans doute, nous pouvons étudier cette question lundi prochain, mais j'appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences de cet amendement. Le bill dont il s'agit a trait au renouvellement d'un brevet qui a cessé d'être en vigueur. La législation qui a pour but de ressusciter un brevet expiré est une législation d'une opportunité douteuse. Toutefois la chose se voit fréquemment, et je ne mets pas en question la valeur d'un tel bill, si la Chambre veut bien l'adopter ; mais en pareils cas on doit s'efforcer de protéger les droits de ceux qui ont fait des conventions pour l'exploitation d'un tel brevet après l'expiration du temps pour lequel il était accordé. Si je comprends bien, dans le cas qui nous occupe il s'agit de plusieurs personnes engagées dans l'exploitation du brevet, et l'enlèvement des mots " exploitant, manufacturier ou autre " rendrait chacune des personnes qui fabriquent l'article pour lequel ce brevet a été obtenu responsable de la violation du dit brevet. Les droits des intéressés dans un bill de cette nature ont toujours été protégés par de tels mots. J'appelle l'attention de la Chambre sur cette question pour qu'elle connaisse la teneur de ce projet de loi quand viendra le temps de le soumettre à sa considération.

L'honorable M. PROWSE : Je me demande s'il est sage d'adopter l'amendement recommandé par le comité. Je faisais partie de ce comité et je sais que la question

a été longuement discutée, et je puis vous dire que c'est à la demande de l'avocat du solliciteur que l'amendement a été adopté. Il a été prouvé qu'Anderson a obtenu ce brevet, il y a quelques années, pour l'invention d'une pompe. Une fois en possession de son titre, il céda ses droits, par une convention écrite, à des manufacturiers qui devaient lui payer un dollar et demi par chaque pompe qu'ils fabriqueraient. Ils exploitèrent le brevet en question durant six années, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel le brevet avait été accordé à Anderson. Celui-ci négligea de payer pour le renouvellement du brevet pour le reste de sa durée, c'est-à-dire pour les cinq dernières années. Les fabricants de la pompe breveté profitèrent de l'oubli ou de la négligence d'Anderson, et lui signifèrent qu'ils n'avaient plus de commission à lui payer, qu'ils fabriquaient la machine hydraulique à leur seul profit, la durée de son brevet étant expiré. Je dois ajouter que les fabricants de la pompe avaient dans l'intervalle obtenu des brevets pour la machine hydraulique en question au nombre de douze ou treize, comme l'ont déclaré les auteurs du bill, et que le pourcentage qu'ils payaient à Anderson avait été réduit de un dollar et demi à soixante-et-quinze sous. Ils agirent ainsi jusqu'à l'expiration de la durée du brevet. Alors Anderson s'adressa au parlement du Canada pour faire renouveler son titre. Cette démarche fit l'affaire des fabricants, c'était justement ce qu'ils désiraient, et la demande du renouvellement du brevet eut pour effet de priver Anderson de ses droits en faveur des fabricants. C'est très injuste, et la suppression des mots " usage, fabrication et autrement " ne remédie pas parfaitement à cette injustice. Ce changement dépasse quelque peu l'intention du comité. L'intention du comité est de conserver à Anderson ses droits sur son brevet d'invention et de lui permettre de continuer l'arrangement qu'il avait conclu en premier lieu avec les fabricants de sa pompe, pendant les cinq années suivantes, c'est-à-dire le restant de la période de quinze ans—durée entière de son brevet. Mais si d'autres personnes que les premiers intéressés ont acquis certains droits sur l'invention, le présent bill, naturellement, ne devra pas s'appliquer à ces personnes. C'est pourquoi l'amendement adopté par le comité dépasse

réellement, suivant moi, l'intention de ce comité, et je propose en sous-amendement.

Que le présent rapport soit renvoyé au comité permanent des bills privés divers pour plus ample considération.

L'honorable M. DEVER : Je suis l'un des membres de ce comité. La question a été discutée à fond déjà par ce comité, et la grande majorité de ses membres, je crois, s'est trouvée d'accord. M. Anderson avait conclu un arrangement avec une compagnie manufacturière qui entreprit l'exploitation de son brevet. En vertu de cet arrangement cette compagnie promettait de payer à M. Anderson une redevance en argent sur chaque pompe fabriquée par elle. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Édouard a exposé assez clairement tous les faits, et son récit n'est défectueux que sur une couple de détails. Il nous a dit que Anderson avait obtenu son brevet pour quinze ans ; mais qu'il était seulement obligé de payer comptant le droit partiel pour les cinq premières années, et de payer les autres versements partiels à l'arrivée des deux autres périodes de cinq années chacune jusqu'à l'expiration de son brevet—ce qui était un renouvellement du brevet pour chacune des deux dernières périodes. Anderson paya le droit partiel pour les dix premières années, et, soit par oubli ou par négligence, il laissa périmer son brevet à l'expiration de ces dix premières années. La conséquence fut que la compagnie manufacturière qui possédait un intérêt dans le brevet, au lieu d'avertir Anderson que son brevet était expiré et qu'il devait en demander le renouvellement, fit renouveler elle-même ce brevet en son propre nom et à l'insu d'Anderson, et priva ainsi ce dernier de tous ses droits sur l'invention. Il est vrai que Anderson ayant négligé à l'expiration de dix ans, de faire renouveler son brevet pour la balance de la période de quinze années, a perdu tout droit à ce brevet d'après la lettre de la loi ; mais son droit n'est pas perdu au point de vue de l'équité. La justice lui donne droit à une certaine considération pour le fait que la compagnie manufacturière déjà mentionnée lui doit l'idée de la fabrication de la pompe qu'il a inventée et qu'elle a exploitée—exploitation qui lui a rapporté des bénéfices pendant dix ans. Plus que cela. La compagnie a virtuellement retiré tout le prix de la pompe.

En effet, en vertu de l'arrangement conclu entre Anderson et cette compagnie, le premier devait recevoir une redevance en argent de \$1.50 sur chaque pompe vendue ; mais au lieu de payer cette redevance à même le prix primitivement fixé de la pompe, Anderson fut forcé d'ajouter \$1.50 à ce prix, tandis que le chiffre de la redevance resta le même. En réalité, la compagnie a retiré tout le profit réalisé sur les pompes fabriquées par elle, sans donner un seul denier à Anderson, si nous prenons pour base le contrat passé entre ce dernier et cette compagnie. La redevance que Anderson a reçue, selon la preuve faite aujourd'hui même, a été payée avec l'augmentation du prix de la pompe et non à même le prix fixé par le contrat, comme je l'ai dit. Le comité a voulu remettre Anderson en possession de son brevet et de ses droits comme il l'était avant l'expiration des dix premières années de ce brevet. Le comité a aussi reconnu à la compagnie quelque intérêt ou droit dans les améliorations qu'elle a fait subir à la pompe dont elle a fait renouveler le brevet. En réalité, ni Anderson, ni les fabricants en question ne peuvent équitablement, selon moi, exploiter la pompe sans la coopération des deux parties. La première idée de la pompe est l'invention d'Anderson ; mais les améliorations faites à cette pompe sont la propriété des fabricants. Le comité n'a pas cru commettre une injustice envers qui que ce soit en replaçant les deux parties dans la position qu'elles occupaient avant l'expiration du brevet. On a prétendu déjà dans cette Chambre que renvoyer à un comité son propre rapport, c'était traiter cavalièrement ce comité. Dans le présent cas, les parties intéressées dans le brevet d'invention et leurs conseils ont quitté la capitale après avoir fait valoir leurs prétentions respectives, et il serait maintenant très difficile, selon moi, d'exposer de nouveau la cause au comité aussi bien qu'elle l'a été, aujourd'hui même. Pour ces raisons, j'espère que la Chambre ne mettra pas de côté la décision que le comité a rendue, aujourd'hui, parce que je la crois juste. Cette décision met M. Anderson en état de retirer des bénéfices de son invention pendant cinq années de plus. Après avoir inventé la pompe en question, pompe dont l'exploitation, comme la chose a été démontrée, a rapporté de grands bénéfices

aux fabricants, et un très maigre profit à l'inventeur, il serait injuste de priver ce dernier de ses droits.

L'amendement est adopté.

EMBRANCHEMENTS DE CHEMINS DE FER DANS LE MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. PERLEY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant les noms des embranchements de chemins de fer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et le nombre de milles de chaque embranchement construits et en état d'exploitation ;

Aussi, un état indiquant le montant de la subvention, s'il en est, accordée à chacun de ces chemins de fer, et, au cas où cette subvention a été faite en terres, si ces terres ont été délimitées en tout ou en partie à ces compagnies de chemin de fer, et quelle est la valeur, par acre, attribuée à ces terres.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DES ENTREPOTS DANS LE MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Le gouvernement pourrait-il me dire si l'un ou l'autre des trois fermiers qui ont fait partie de la Commission royale chargée de faire une enquête au sujet du commerce des grains passant par les élévateurs et les entrepôts plats du district d'inspection du Manitoba a, lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, présenté une pétition pour la position de commissaire des entrepôts, tel que pourvu dans le bill concernant le commerce des grains et recommandé par la dite commission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai demandé des renseignements au ministère du Revenu de l'intérieur, où cette pétition pourrait se trouver, si, toutefois, elle existe, et l'on m'a répondu qu'aucune demande de cette nature n'avait été reçue.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (172) intitulé : "Acte concernant la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (102) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Milne."—(L'honorable M. Watson.)

Hon. M. DEVER.

ACTE MODIFIANT LES ACTES CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ÉPARGNES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (177) intitulé : "Acte modifiant les Actes concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec."

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet article pourvoit à l'extension du pouvoir des caisses en question de faire des placements avec les 20 pour 100, au moins, des dépôts tenus par elles et remboursables à demande.

L'honorable M. POWER : Ce nouvel article contient un paragraphe qui ne me paraît pas très clair. Il se lit comme suit :

En tous autres effets ou valeurs approuvés par le Conseil du Trésor.

D'après la loi actuelle, la caisse est obligée de tenir au moins 20 pour 100 des dépôts qui lui sont faits en effets publics du Canada, ou de ses provinces, ou de banques chartées du Canada. Ce sont là des placements parfaitement sûrs. Le présent article confère aussi à la caisse le pouvoir de placer ses deniers et obligations en effets de municipalités canadiennes. Je ne vois rien, non plus, qui s'oppose à ce genre de placement. Puis, le paragraphe *d* du même article dit :

En obligations ou débentures scolaires émises dans la province de Québec, pourvu qu'elles soient garanties par la municipalité dans laquelle sont situées des écoles.

Ce genre de placement est encore assez sûr. Enfin, le paragraphe *e* ajoute :

En tous autres effets ou valeurs approuvés par le Conseil du Trésor.

Il me semble que cette dernière disposition n'offre pas une garantie suffisante. Supposé qu'un partisan influent du gouvernement désire que certains effets ou valeurs soient approuvés par le Conseil du trésor, il est possible que, dans ce cas, la nature de ces effets ou valeurs ne soit pas l'objet d'un examen aussi approfondi qu'elle devrait l'être. Je me contente de cette simple suggestion, et mon intention n'est pas de faire une motion en amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis quelque peu surpris de la suggestion ou de l'observation qui vient d'être faite par l'honorable sénateur de Halifax. Si l'ancien gouvernement était encore au pouvoir, je n'éprouverais pas cette surprise. Je puis dire, en faveur du Conseil du trésor dont j'ai été l'un des membres, pendant quelque temps, que ce Conseil a toujours protégé avec le plus grand soin les institutions qui font des placements, comme tous ceux qui ont des rapports avec ces institutions, et, bien que je n'aie pas une grande confiance dans le gouvernement actuel, je crois que, sur une question comme celle dont il s'agit présentement, question qui intéresse directement une fraction très considérable de la population—il est disposé à veiller à ce que les caisses d'épargnes ne fassent pas de placements sur des garanties d'une valeur douteuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent article ne s'applique qu'aux 20 pour cent des dépôts tenus par les caisses d'épargnes, et remboursables à demande en numéraire, et mes honorables amis peuvent voir que les pouvoirs conférés pour disposer de ces dépôts sont assez étendus. Le présent article prescrit que ces dépôts pourront être placés.

(a) en effet publics du Canada ou des provinces, ou du Royaume-Uni, ou de toute colonie ou possession britannique, ou des Etats-Unis, ou de tout état des dits Etats-Unis ;

(b) en dépôt dans les banques à charte du Canada ;

(c) en obligations ou effets de municipalités canadiennes ;

(d) en obligations ou débetures scolaires émises dans la province de Québec, pourvu qu'elles soient garanties par la municipalité dans laquelle sont situées les écoles ;

(e) en tous autres effets ou valeurs approuvés par le Conseil du Trésor.

Il y a peut-être d'autres valeurs que celles énumérées dans les alinéas que je viens de lire, pouvant devenir des garanties non moins recherchées. Dans ce cas, avec le consentement du Conseil du trésor, les caisses en question pourront les accepter comme les autres déjà mentionnées pour leurs placements.

L'article est adopté.

Article 19,

L'honorable M. POWER : Il n'est que juste que le comité sache ce qu'il fait. L'article 19 donne la liste des effets ou valeurs

en lesquels les caisses en question pourront, sauf les dispositions de l'article précédent, placer tous deniers dont elles ont reçu le dépôt, et l'on a ajouté dans cet article à la liste des effets ou valeurs en lesquels ces caisses peuvent faire des placements, les obligations ou débetures de toute compagnie de force hydraulique, de toute compagnie de navigation, ou de toute compagnie de chauffage et d'éclairage. Je ne prétends pas être très renseigné sur les compagnies de force hydraulique. Je crois que les obligations et débetures de compagnies de navigation peuvent être de bonnes garanties ; mais celles de compagnies de chauffage et d'éclairage m'inspirent des doutes sérieux. Je connais quelque peu les compagnies de chauffage et d'éclairage, et je sais que, dans un grand nombre de cas, les obligations ou débetures de ces compagnies ne sauraient être considérées comme des valeurs sûres. Je doute donc beaucoup de l'opportunité d'insérer dans la liste des garanties déjà énumérées celles des compagnies de chauffage et d'éclairage.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je dois dire que le choix de ces garanties est facultatif. D'un autre côté les caisses d'épargnes en question sont dirigées par des hommes qui se sont montrés très prudents dans le passé. Pendant les trente dernières années, ces hommes n'ont pas perdu un seul schelling sur leurs placements.

L'honorable M. POWER : Leurs pouvoirs de faire des placements étaient auparavant restreints.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : On a constaté qu'il est impossible d'obtenir aujourd'hui des débetures de municipalités rapportant plus que trois et demi pour cent, et, quelquefois, trois pour cent seulement, tandis que les déposants doivent recevoir trois pour cent d'intérêt et une marge de 1 pour cent doit être laissée pour l'administration. Nos caisses d'épargnes doivent avoir plus de latitude pour faire leurs placements, et aussi pour faire leurs prêts. Il fut un temps où nos banques d'escompte étaient heureuses d'obtenir des sommes d'argent en dépôt, et de payer aux déposants 1 pour cent d'intérêt de plus que les caisses d'épargnes. Aujourd'hui, les banques, généralement, n'ont pas besoin de dépôts ; mais elles ont besoin de l'autorisation de faire des

placements ou des prêts à demande en Angleterre et aux Etats-Unis.

L'article est adopté.

Paragraphe *a* de l'article 19.

L'honorable M. WOOD : Le paragraphe *a* de l'article 19 décrète que la caisse pourra placer tous deniers dont elle a reçu le dépôt, en sus des 20 pour 100 mentionnés dans l'article 18, en tous effets ou valeurs mentionnés à l'article précédent. J'infère de cet alinéa qu'il s'agit des effets ou valeurs mentionnés dans les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 18.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et aussi dans l'alinéa *e* de cet article.

L'honorable M. WOOD : C'est-à-dire, en tous effets ou valeurs, pourvu qu'ils soient approuvés par le Conseil du trésor.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. WOOD : L'intention est-elle d'imposer au Conseil du trésor le soin de donner son opinion sur la valeur des effets en question avant de les accepter pour placements ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois. C'est une question qui se présente souvent au Conseil du trésor.

L'honorable M. WOOD : Cette intervention du Conseil du trésor ne soulève aucune objection.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Le Conseil du trésor exerce un contrôle absolu sur cette question. La caisse d'épargne ne peut élever ou abaisser le taux de l'intérêt d'une simple fraction de 1 pour 100 sans le consentement du Conseil du trésor. Ce conseil ne tolère aucun empiètement sur ses prérogatives, et il exerce une surveillance rigoureuse sur les deux institutions financières auxquelles se rapportent le présent bill.

L'honorable M. ALLAN : Comme question de fait, tous les placements opérés par ces institutions sont-ils préalablement soumis au Conseil du trésor ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Lorsque le taux de l'intérêt payable aux Hon. sir WILLIAM HINGSTON.

déposants est modifié, ou lorsqu'il s'agit du fonds de charité—mais non lorsqu'il s'agit d'un prêt ordinaire, c'est le Conseil du trésor qui décide la question.

L'honorable M. ALLAN ; Mon honorable ami a attiré l'attention sur les compagnies de force hydraulique et de navigation, dont les obligations et débentures ne lui paraissent pas appartenir à la classe ordinaire d'obligations en lesquelles une caisse d'épargnes fait des placements. Je ne veux pas, naturellement, opposer mon opinion à celle de l'honorable sénateur de Montréal (M. Hingston) qui a étudié spécialement le bill, et qui s'est rendu parfaitement maître de tout ce qui s'y rapporte ; mais vu le fait que, généralement, les caisses d'épargne, comme les compagnies d'assurance, sont très prudentes lorsqu'il s'agit du choix d'effets ou d'obligations en lesquels elles veulent faire des placements, j'ai cru devoir faire remarquer que trois ou quatre de ces valeurs n'appartenaient pas à la classe ordinaire d'effets ou d'obligations en lesquels ces placements sont faits.

L'alinéa *a* de l'article 19 est adopté.

Article 20.

L'honorable M. POWER : Je ne m'oppose aucunement à cette mesure. Je fais simplement voir que le présent bill n'a pas seulement une portée plus étendue que la loi actuelle ; mais qu'il dépasse même quelque peu les bornes de la prudence. Il est vrai que l'honorable monsieur qui est chargé de la présente mesure, nous a dit qu'il fallait aussi tenir compte du fait que les directeurs des caisses d'épargnes en question sont très prudents. Je reconnais qu'ils ont été prudents jusqu'à présent ; mais qui nous garantit qu'ils le seront toujours. Certaines institutions financières de la province de Québec étaient considérées, il y a quelques années, comme parfaitement sûres et leurs directeurs comme très prudents. Cependant elles sont tombées depuis ou ont traversé une crise très sérieuse. S'il suffisait de s'en rapporter à la prudence des directeurs, il serait inutile de limiter la liberté que doivent avoir les caisses en question de faire des placements, ou de déterminer les classes de garanties qu'elles peuvent accepter.

Nous pourrions laisser ce soin à la discrétion de leurs directeurs ; mais puisque, dans notre législation, nous voulons limiter cette

discrétion, cela prouve qu'il ne faut pas s'en rapporter seulement à la prudence des directeurs. J'ai attiré l'attention sur certains placements autorisés par le présent bill et que je ne considère pas comme très sûrs—tel que, par exemple, les placements en achat d'obligations de compagnies de chauffage et d'éclairage. Dans le premier alinéa du présent article 20 je vois que les garanties à donner devront être acceptées au cours du marché. Auparavant, il fallait, je crois, les accepter au pair. Ce changement me paraît raisonnable; mais le second paragraphe du même article contient une disposition très radicale, et elle mérite, selon moi, la plus sérieuse attention du comité. Ce paragraphe se lit comme suit :

2. La banque ou caisse d'épargne pourra prêter les deniers des dépôts, sans garanties collatérales—

(a) au gouvernement fédéral ou de toute province du Canada ;

(b) à la corporation de toute municipalité canadienne dont la population est d'au moins deux mille âmes ;

(c) aux fabriques de paroisses ou aux syndics pour l'érection d'églises, spécialement autorisés par acte de la législature de la province de Québec à émettre des obligations grevant les propriétés taxables de la paroisse.

Je présume que ces garanties sont sûres, parce qu'elles émaneront d'institutions permanentes, dont la stabilité est parfaitement établie. Le paragraphe *d* du même article est celui sur lequel j'attire spécialement l'attention du comité. Il se lit comme suit :

(d) Sur résolution de leurs conseils d'administration respectifs, à des compagnies ou institutions constituées en corporations, dans les limites de leur faculté d'emprunter, et n'excédant en aucun cas leur capital versé ; pourvu que cette compagnie ou institution ait un capital versé de pas moins de cinq cent mille piastres et ait payé sans interruption pendant les cinq années précédentes, un dividende au taux de cinq pour cent au moins par année.

D'après ce que je comprends, l'intention des promoteurs du bill est de favoriser particulièrement deux institutions financières de la province de Québec. Quant à ces deux institutions, je sais qu'elles sont parfaitement sûres, et je ne m'oppose aucunement à ce qu'il leur soit permis d'étendre davantage le champ de leurs opérations ; mais le paragraphe que je viens de lire est conçu en des termes si étendus qu'il pourrait s'appliquer également à des compagnies des États-Unis, ou d'autres pays que la province de Québec, et dont l'achat des obligations ou des débentures ne serait peut-être pas un

placement très sûr. Cependant, en vertu de cet alinéa *d*, la caisse pourra prêter les deniers des dépôts sans garanties collatérales à toute compagnie constituée en corporation, pourvu que cette compagnie ait un capital versé de pas moins de \$500,000, et qu'elle ait payé, sans interruption, pendant les cinq années précédentes, un dividende de 5 pour 100. Selon moi, il vaudrait mieux que les caisses d'épargnes ne fissent aucun placement en effets autres que ceux énumérés aux articles précédents, et que le paragraphe *d*, auquel je fais présentement allusion, ne fût pas conçu en des termes aussi généraux. Ce paragraphe devrait être, selon moi, amendé de manière à se lire comme suit :

Sur une résolution de leurs conseils d'administration respectifs, aux corporations ou institutions, comme celles mentionnées aux deux articles précédents.

Ce paragraphe, ainsi amendé, confèrera aux caisses d'épargnes en question le pouvoir de faire des prêts aux compagnies de chemin de fer urbain et aux autres compagnies mentionnées dans les articles précédents ; mais ce paragraphe ainsi amendé n'autorisera pas ces caisses d'épargnes à faire des prêts à des institutions étrangères.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je ne vois rien qui s'oppose à cet amendement.

L'honorable M POWER : Je propose donc que le paragraphe *d* soit amendé en insérant avant les mots "constituées en corporation" le mot "aux," et en ajoutant, après le mot "institutions," les mots "comme celles mentionnées aux deux articles précédents."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les dispositions du présent bill confèrent aux caisses d'épargnes un pouvoir plus étendu de faire des placements et des prêts. L'article 20 se rapporte particulièrement aux prêts.

Le pouvoir des caisses est ainsi étendu parce qu'il devient de plus en plus difficile à ces institutions de trouver des corporations dont les valeurs sont des garanties sûres sur lesquelles des placements peuvent être faits à un taux d'intérêt raisonnable, comparé à celui obtenu auparavant. Afin que les caisses puissent faire des place-

ments avantageux et sûrs pour les déposants, il est donc nécessaire que des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elles possèdent déjà leur soient conférés pour faire leurs placements et leurs prêts. Le succès continu de ces institutions et les garanties qu'elles offrent à ceux qui leur confient leurs fonds, dépendent beaucoup du caractère de leurs directeurs. L'histoire de notre système de banques le démontre. Quelques-unes de nos institutions financières sont tombées, tandis que d'autres ont éminemment prospéré, et l'insuccès des unes et le succès des autres sont dus à la différence qu'il y avait entre le caractère et l'habileté de leurs administrateurs respectifs. Ainsi, pour ce qui regarde l'article 20 du présent bill que mon honorable ami propose d'amender—amendement que les honorables membres de la gauche paraissent accepter et auquel je ne me suis pas opposé moi-même, je dis que l'intérêt des caisses dépendra toujours, après tout, de l'habileté et du caractère de ceux qui dirigent ces institutions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces compagnies ou caisses n'auront-elles pas le pouvoir de faire des prêts sur les différentes garanties mentionnées aux paragraphes précédents, et le paragraphe additionnel, coté de la lettre *d*, n'a-t-il pas pour objet de leur conférer aussi le pouvoir de faire des prêts sur d'autres garanties que celles déjà mentionnées ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans ce dernier cas, le prêt sera fait sur la garantie d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il en est ainsi, à quoi le paragraphe *d* servira-t-il s'il est amendé, comme le propose l'honorable sénateur de Halifax ? En effet en vertu de cet amendement, les garanties sur lesquelles la caisse pourra faire des prêts ne pourront être autres que celles mentionnées dans les paragraphes précédents. L'amendement dit : vous pourrez faire certaines choses ; mais seulement selon ce qui est déjà prescrit aux deux articles précédents—lesquels confèrent aux

caisses des pouvoirs additionnels. J'avoue franchement que je n'ai pas fait une étude approfondie de la présente question comme celle que j'aurais dû faire ; mais il me semble que l'amendement dont je viens de parler n'a pas d'autre portée que celle que je viens d'indiquer. Si les amendements qui sont maintenant proposés à la loi actuelle doivent être adoptés, le paragraphe *d* sur lequel je m'arrête présentement, est inutile, du moins d'après ma manière de voir, puisque les pouvoirs conférés par ce paragraphe existent déjà ou sont conférés par les paragraphes précédents

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas tout à fait. L'article précédent s'applique aux placements, tandis que le présent article s'applique aux prêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela ; mais l'amendement dit : " Sur une résolution de leurs conseils d'administration respectifs aux corporations ou institutions constitués en corporation, comme celles mentionnées aux deux articles précédents." Toutefois, le promoteur du bill nous a dit qu'il ne s'opposait pas à cet amendement.

L'honorable M. POWER : Oui, comme celles mentionnées aux deux articles précédents.

L'honorable M. WOOD : Je vais tâcher de faire ressortir l'effet que produira, suivant moi, ce changement. L'article 19 confère aux caisses le pouvoir de faire des placements sur certaines garanties, et dans le paragraphe coté *b* de cet article un certain nombre de compagnies, sur les garanties desquelles ces placements pourront être faits, sont énumérées. Ces placements seront faits à longs termes ou auront un caractère en quelque sorte permanent.

Mais l'article 20, comme la chose a été dite déjà, s'appliquera aux prêts d'un caractère plus temporaire, ou faits à des termes plus courts que les autres placements. Ils seront faits à des particuliers ou à des compagnies constituées en corporation, et cet article décrit le caractère que devront avoir les garanties collatérales sur lesquelles ces prêts pourront être faits, ou que les caisses pourront accepter. Le premier paragraphe de cet article traite cette matière. Puis, le deuxième paragraphe du même article

ajoute que la caisse pourra faire des prêts temporaires, comme ceux que je viens de mentionner, mais sans garanties collatérales, et fait connaître les différents corps auxquels ces prêts pourront être faits. D'après ce que je comprends, le paragraphe *d* de cet article signifie que la caisse pourra faire des prêts non seulement aux compagnies mentionnées à l'article 19 ; mais aussi à toute autre compagnie constituée en corporation, pourvu que cette autre compagnie ait un capital versé de \$500,000—ce qui représente une compagnie passablement forte —et qu'elle ait payé sans interruption, pendant les cinq années précédentes, un dividende de 5 pour 100 au moins par année. L'accomplissement de ces deux conditions serait incontestablement la preuve de la force de la compagnie. Une compagnie placée dans ces conditions, qu'elle se trouve ou non comprise dans les classes énumérées à l'article 19, offrira certainement à la caisse une garantie justifiant celle-ci de lui faire un prêt

L'honorable M. POWER : Certainement.

L'honorable M. WOOD : Si nous modifions le paragraphe *d* de l'article 20 comme on le propose, cet amendement n'obligera pas seulement les caisses à ne faire des prêts qu'aux compagnies mentionnées à l'article 19 ; mais il les obligera aussi à ne faire ces prêts qu'à des compagnies ayant un capital d'au moins \$500,000, et ayant payé sans interruption un dividende de 5 pour 100 au moins sur ce capital.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet amendement réduit considérablement le champ d'opérations de la caisse.

L'honorable M. WOOD : Cet amendement réduit considérablement ce champ d'opérations. Il le réduit, suivant moi, beaucoup plus pour ce qui regarde les prêts temporaires à de fortes compagnies que pour ce qui regarde les placements à longs termes ou permanents, et cela ne me paraît pas conforme à l'objet du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill et toutes ses dispositions ont été examinés avec le plus grand soin par les officiers du ministère des finances, et toutes les questions qu'ils soulevaient ont été discutées à fond par eux. L'ho-

norable sénateur d'Halifax ferait mieux, je crois, de laisser le paragraphe en question tel qu'il a été d'abord rédigé. Si votre amendement est adopté, nous serons obligés de renvoyer le bill à la Chambre des communes qui devra, à son tour, le discuter, ce qui pourrait en retarder l'adoption.

L'honorable M. POWER : Le bill nous a été soumis pour être examiné et même amendé si nous le jugeons à propos. Le bill, dans son ensemble, est très bon, du moins apparemment. L'honorable sénateur de Sackville a exposé exactement la question. L'article 19 autorise la caisse à placer tous deniers dont elle reçoit le dépôt en certains effets ou valeurs. Quant à l'article 20, le premier paragraphe de cet article autorise la caisse à faire des prêts sur la garantie personnelle de particuliers ou de corporations, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée aux deux articles précédents soient données. Le paragraphe 2 du même article prescrit que la caisse pourra faire des prêts sans garanties collatérales, et l'amendement que j'ai proposé autoriserait la caisse à faire ces prêts aux corporations mentionnées aux deux articles précédents ; mais avec cette restriction que ces compagnies devront avoir un capital versé d'au moins \$500,000, et avoir payé, sans interruption, pendant les cinq années précédentes, un dividende d'au moins 5 pour 100. Cet amendement prescrit clairement que la caisse pourra faire des prêts sans garantie collatérale sur la seule garantie personnelle de particuliers ou de corporations mentionnés ailleurs comme pouvant servir seulement de garanties collatérales. Or, je crois qu'il est prudent d'empêcher les directeurs de la caisse de faire ainsi des prêts sur la seule garantie personnelle qu'offre une résolution adoptée par le conseil d'administration d'une compagnie.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Dans la pratique, les caisses ne font jamais aucun prêt sans exiger une marge d'au moins 10 pour 100, et je crois que la marge possédée actuellement par les caisses dépasse 25 pour 100. Si un riche voulait emprunter de la caisse un millier de louis, il serait obligé de déposer à cette institution des garanties pour une somme d'au moins onze cents louis. La marge n'est jamais

moindre que 10 pour 100 dans ce cas ; mais si l'emprunteur est pauvre, il doit donner des garanties excédant de 25 pour cent la somme empruntée. Le résultat de cette règle, depuis plusieurs années, c'est qu'aucune perte n'a été éprouvée dans les placements des caisses en question.

L'honorable M. DEVER : Je crois être dans les meilleures termes avec les directeurs des caisses en question et les promoteurs du présent bill. Ces directeurs m'inspirent la plus grande confiance. Je connais aussi passablement bien la manière dont les deux institutions auxquelles se rapporte le présent bill ont été conduites ; mais personne ne peut prévoir l'avenir. Bien que le bill maintenant soumis puisse être considéré comme satisfaisant par les directeurs actuels des caisses, il ne s'ensuit pas que ces messieurs seront toujours chargés de la direction de ces institutions, et notre devoir, par conséquent, en notre qualité de législateurs, est de dire franchement à l'honorable promoteur du bill, que, bien que nous ayons une entière confiance en lui et dans les directeurs des institutions en question, la présente législation ne doit avoir d'autre objet que celui d'assurer une sage administration de ces banques lorsqu'elles passeront sous le contrôle d'autres directeurs. A mon humble avis, prétendre que nous devons laisser ces institutions libres de faire des prêts sur des garanties collatérales d'une valeur très douteuse, parce qu'il leur serait difficile, aujourd'hui, de réaliser des profits, c'est raisonner contrairement au sens commun. Plutôt que de risquer ainsi leurs capitaux, ces institutions feraient mieux de restreindre leurs opérations au lieu de les étendre, en attendant des jours plus favorables, ou une reprise d'affaires plus rémunératrice. Comme je l'ai dit auparavant, j'ai une entière confiance dans les directeurs actuels des caisses d'épargne. Je crois, même, qu'elles sont du nombre des institutions financières les plus solvables que nous ayons au Canada ; mais j'espère, en même temps, que les directeurs et promoteurs du bill nous pardonneront si nous désirons des plus ardemment qu'elles continuent de prospérer ainsi, et que leur future administration ne nous donne jamais l'occasion de modifier la haute opinion que nous avons d'elles, aujourd'hui. J'aimerais que ce bill fût rédigé de manière à mettre les directeurs dans l'impossibilité de con-

duire à la ruine les institutions financières soumises à leur contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a personne dans le Sénat qui ne partage l'opinion de l'honorable préopinant, que les institutions en question doivent nous inspirer la plus grande confiance. L'article sur lequel nous discutons présentement a été examiné à fond par le sous-ministre des Finances, en qui j'ai une grande confiance, ayant eu souvent l'occasion de discuter avec lui des questions concernant les banques et les sociétés de prêt. Or, puisque l'on nous dit que ce sous-ministre, après mûre délibération, est arrivé à la conclusion que l'article que nous discutons présentement offre toutes les garanties désirables, vu que le pouvoir conféré aux caisses en question par cet article n'a rien de dangereux, je crois devoir m'incliner devant cette opinion. Je sais que cet officier est extrêmement prudent lorsqu'il s'agit des sociétés de prêt et des banques. Je crois que les promoteurs du présent bill feraient mieux d'accepter cette mesure, telle qu'elle est et de n'accepter aucun amendement pouvant en diminuer la valeur ou en retarder l'adoption.

L'honorable M. POWER : Vu que l'honorable chef de la droite et l'honorable chef de la gauche sont contre mon amendement, je crois devoir le retirer avec la permission de cette honorable Chambre.

L'amendement est retiré, et l'article est adopté.

L'honorable M. CLEWOW, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

LES DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ.

L'honorable M. BERNIER : Je propose l'adoption du rapport du comité des débats et du reportage. Je donnerai quelques explications au sujet de ce rapport. Je passe d'abord à la première partie du rapport en question, celle qui a trait à M. Holmden. La convention faite avec M. Holmden est absolument la même que celle de l'année dernière. Quant à la somme qui doit être payée à titre de gratuité aux sténographes, en raison de la longueur extraordinaire de la session, le comité, après avoir étudié longue-

ment la question, a jugé à propos de leur accorder une somme de \$600.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A L'IMMIGRATION CHINOISE.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (n° 180) intitulé: "Acte restreignant l'immigration chinoise.—(L'honorable M. Templeman.)

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je n'ai que quelques mots à ajouter à ce qui a été dit sur le bill tendant à restreindre l'immigration chinoise. Hier, quand la Chambre s'est ajournée, je devais déclarer—certain que je suis ici l'interprète de la population tout entière de la Colombie Anglaise—qu'on ne doit pas encourager les Asiatiques à venir dans notre pays. Il n'y a qu'une voix dans l'ouest pour dire que le parlement doit adopter une législation pour empêcher l'immigration des Orientaux. La raison qui doit engager les autorités à restreindre leur entrée au Canada c'est qu'ils ne peuvent devenir des colons, dans le sens que nous donnons à ce mot dans notre pays. Aucun Chinois ou Japonais ne vient à la Colombie Anglaise avec l'intention de s'y fixer et devenir citoyen du Canada. Ils n'ont qu'un seul but: Demeurer ici quelques années, amasser environ un millier de dollars—ce qui est une petite fortune en Chine—puis retourner vivre dans leur pays natal. Voilà le seul et unique objet vers lequel tendent les aspirations d'un Chinois qui débarque sur la côte du Pacifique. De là l'impossibilité de faire des Chinois des citoyens du Canada. Au reste, ils ne veulent pas devenir Canadiens. Ils conservent leur langue et n'apprennent pas la nôtre. Les hommes de l'est qui visitent Victoria ou Vancouver sont toujours étonnés de constater la difficulté qu'éprouvent les Chinois à parler l'anglais, même après un séjour de quinze à vingt ans dans l'une ou l'autre de ces villes. Les Chinois apprennent juste assez d'anglais pour se faire comprendre des patrons qui les emploient. Je parle des Chinois en général. Il est vrai que quelques-uns savent l'anglais d'une manière passable, mais là plupart des travailleurs ne parlent pas notre langue intelligiblement. Ils tiennent beau-

coup à leur langue et à leurs habitudes. Ils s'habillent sur la côte du Pacifique comme ils s'habillaient en Chine. Ils apportent avec eux quelques-uns de leurs bons usages et tous leurs mauvais, qu'ils propagent, surtout ceux-ci, dans le pays. Ils vivent à l'écart, et forment de petites colonies où ils peuvent librement perpétuer les us et coutumes de la Chine. Les Chinois, comme je l'ai déjà dit, apportent à notre pays tous leurs vices. Je n'appuierai pas là-dessus, me bornant à dire qu'un de leurs vices dominants est le jeu. Presque tous les Chinois sont joueurs. A Chinatown, j'ai fait visiter à des amis, en une seule soirée, au moins vingt maisons de jeu. J'ai eu l'honneur de conduire le lieutenant-gouverneur actuel de la Colombie Anglaise à travers certains quartiers de cette ville, afin de lui faire connaître *de visu* le genre de vie, que mènent les Chinois, et je crois avoir réussi, dans une heure, à le convaincre que, s'il nourrissait quelque sympathie pour Li Hung Chang, il devait en avoir bien peu pour les Chinois. Incontestablement, les Chinois ne méritent pas de vivre dans notre pays, et cela pour l'excellente raison qu'ils ne veulent pas y habiter d'une manière permanente. Le Chinois ne s'assimile pas au blanc, et je demande à n'importe quel sénateur ici présent de me dire consciencieusement s'il est désirable que le sang de la population jaune de l'Asie se mêle avec le sang de la population blanche de notre pays. Le fait est que les Chinois ne se fusionnent pas avec les blancs. Au reste, il n'est pas à souhaiter qu'ils contractent des unions avec nos compatriotes. Au contraire, ils doivent, dans notre intérêt, vivre en groupes isolés, conserver leurs habitudes, leurs coutumes, leur langue, et quitter le pays après vingt ou trente ans. Ils ne sont ni colons, ni fermiers, mais simplement des maraichers, des hommes de peine. Ils ne se fixent pas sur une terre pour la cultiver et y demeurer jusqu'à la fin de leurs jours. Ils sont jardiniers, mais ils diffèrent en tous points des Doukhobors et des Galiciens qui viennent avec l'intention de se fixer pour toujours sur nos rivages, qui s'assimileront aux nôtres et deviendront de braves citoyens du Canada. Rien ne serait plus regrettable pour notre pays que l'encouragement que le parlement pourrait donner à l'immigration de races qui ne peuvent pas s'assimiler à la nôtre.

Je le répète, une forte raison qui s'oppose à l'immigration des Asiatiques c'est qu'ils ne peuvent convenablement contracter des unions avec les Occidentaux. Je regrette que les exigences du moment ne nous permettent pas d'adopter une loi pour restreindre aussi l'immigration japonaise. A la Colombie Anglaise cette question a été remise sur le tapis uniquement à cause du nombre toujours croissant des Japonais qui arrivent dans cette province.

On a vu débarquer là, dans l'espace d'un mois, de deux à trois mille Japonais, beaucoup plus que le pays ne pouvait utiliser. Je ne sais ce qu'ils sont devenus. Ils se sont probablement dirigés vers le sud. Les Japonais forment une classe infiniment meilleure que les Chinois, mais, bien qu'ils soient enclins à adopter nos coutumes, bien qu'ils soient énergiques et relativement policés, nous ne devons pas désirer les avoir comme immigrants car, à l'instar des Chinois, ils font une rude concurrence aux travailleurs blancs de la côte. Il n'y a pas à dire, nous n'avons pas besoin des Chinois. Ils ne veulent pas devenir citoyens du Canada, ils prennent la place des blancs qui voudraient se fixer parmi nous, ils travaillent au rabais et font un tort considérable à la classe ouvrière de notre pays. Voilà les faits. La population de la Colombie Anglaise désire de tout son cœur qu'une lourde taxe soit imposée sur les Chinois pour les empêcher d'immigrer. La législature de la Colombie Anglaise a adopté des résolutions tendant à alourdir cette taxe. Elle a demandé qu'une capitation de \$500 fut imposée sur les Japonais comme sur les Chinois. Les chambres de commerce et les associations du travail ont aussi adopté des résolutions. Tous les hommes politiques de la Colombie Anglaise sont en faveur de l'augmentation de la taxe. On a proposé de l'élever à cent dollars, et bien que beaucoup de personnes trouvent cette somme trop minime, je crois qu'une pareille taxe aurait pour effet de réduire considérablement le nombre des immigrants chinois. J'espère que l'enquête que doit faire une commission qui sera nommée bientôt aura pour résultat de décider le gouvernement à prendre en considération, à la session prochaine, l'immigration japonaise. Je crois qu'aucun de nous n'est prêt à dire que le gouvernement, en dépit des bons rapports qui exis-

tent entre le Japon et l'Angleterre, et de l'opinion de M. Chamberlain, aurait dû mettre les Japonais sur le même pied que les Chinois relativement à la taxe. Cela pourrait amener de graves complications internationales, et la population de la Colombie Anglaise est assez patriotique pour accepter le présent bill comme un premier compte. On nous dit que ce projet de loi n'est pas une mesure définitive et qu'après que la commission aura siégé, une nouvelle loi sera adoptée pour restreindre plus énergiquement l'immigration des Orientaux dans notre pays. Comme je l'ai déjà dit, j'aurais aimé à voir le présent bill atteindre les Japonais. Mais nous l'acceptons comme un acompte, et nous promettons que nous en serons satisfaits jusqu'à l'année prochaine. Si les témoignages qui seront donnés devant la commission établissent qu'il est désirable qu'une taxe plus lourde soit imposée pour restreindre l'immigration des Chinois et des Japonais, je viendrai devant cette Chambre, à la prochaine session, appuyer toute mesure à cette fin, et j'espère que le gouvernement sera prêt alors à accepter les vues que devra lui soumettre la dite commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur nous a parlé d'une commission que le gouvernement devra nommer prochainement, et d'après les remarques qu'il a faites, je suis porté à croire qu'il connaît les pouvoirs dont elle sera investie. Quel résultat devra produire la nomination d'une telle commission relativement à l'immigration chinoise ? Il est difficile de le dire en ce moment. Je serais heureux d'avoir des renseignements sur un sujet aussi important. Je comprendrais le but de cette commission, s'il s'agissait de s'assurer du nombre des Chinois dans la Colombie Anglaise, mais le recensement qui aura lieu l'année prochaine devra fournir ce renseignement. Quels seront donc les devoirs de la commission qui sera bientôt nommée par le gouvernement ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne suis pas en mesure de répondre à la question de l'honorable sénateur. Si je puis en juger par les renseignements que j'ai puisés dans les journaux à la Chambre des communes, cette commission est chargée de s'enquérir non seulement du grand nombre

de Chinois et de Japonais qui arrivent au pays, mais encore de la nature des industries qu'ils exercent et de la concurrence qu'ils font à la race blanche au détriment du pays. Je crois que c'est là le but. Je présume que l'honorable sénateur est d'opinion que la commission de 1885 n'a rien laissé à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute là-dessus.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cette commission était en grande partie composée de personnes sympathiques aux Chinois. Quand elle s'est rendue à la Colombie Anglaise, il n'y avait pas un Japonais dans cette province. Aujourd'hui, il y a probablement deux mille Japonais employés comme pêcheurs sur la rivière Fraser. Ils ont supplanté deux mille blancs. Les Chinois ne savent pas manœuvrer des embarcations de pêche, mais les Japonais sont habiles dans ce métier. La nouvelle commission, je suppose, s'enquerra de ces faits.

L'honorable M. ALLAN : Il a toujours été difficile à cette Chambre de régler d'une manière satisfaisante des questions analogues à celle qui nous occupe aujourd'hui. En théorie, il semble à la plupart de nous que le principe du bill actuel est opposé à la pratique anglaise en même temps qu'au désir que nous avons de voir notre pays ouvert à tous ceux qui désirent venir y habiter. D'autre part, devant les très fortes représentations qui ont été faites par des personnes de cette partie du pays intéressées dans la question, on ne peut s'empêcher de songer qu'il est bien difficile de ne pas accepter une telle législation. Il est aussi bien difficile à distance de juger si les représentations qui ont été faites de temps à autre à ce sujet sont bien fondées. Je puis parler de la sorte, parce que, en 1886, j'ai été chargé, vu la maladie du chef de la Chambre, de m'occuper d'une ou deux mesures du gouvernement, parmi lesquelles se trouvait le bill relatif à l'immigration chinoise. Quand on me soumit l'ébauche du bill, je constatai qu'il contenait un si grand nombre de dispositions que je désapprouvais, que je refusai de m'en occuper plus longtemps, si l'on refusait d'y faire certains changements. Ces changements furent faits et pendant que le bill était devant la Cham-

bre, d'autres modifications y furent introduites, et le rendirent plus acceptable que dans sa forme primitive. Malgré ces changements, j'étais encore loin d'être satisfait du bill. Je me rappelle qu'à cette occasion, deux sénateurs de la Colombie Anglaise firent de longs discours—dans un sens opposé l'un à l'autre—et je cite ce fait pour démontrer jusqu'à quel point il est difficile de s'entendre sur cette question. L'un d'eux, le sénateur de Victoria, qui d'habitude occupe un siège à ma droite, ne tarit pas d'éloges sur le compte des Chinois, vantant leur probité, leur propreté et leur habitude à faire n'importe quel travail qui leur est confié. En d'autres termes, il parut vouloir démontrer que l'immigration chinoise était très avantageuse au pays. L'autre sénateur ne put trouver d'expressions assez énergiques pour peindre l'indignité des Chinois. Je fus quelque peu surpris, quelques années plus tard, en allant visiter, à Victoria, cet honorable monsieur, devenu lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise (mort depuis). Je constatai que tous ses serviteurs étaient des Chinois. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai déjà dit, il n'y a aucun doute que l'immigration des Chinois en grand nombre dans notre pays serait préjudiciable à la population blanche du Canada. Cependant, d'après ce que je puis en juger, ce n'est pas tant parce que leurs mœurs prêtent à la critique, que l'on veut faire adopter cette législation, mais bien parce que la main-d'œuvre des Asiatiques fait une forte concurrence à la main-d'œuvre des Occidentaux. Mon honorable ami de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman) a dit que les Chinois ne supplanteraient pas seulement les hommes blancs, mais encore les femmes blanches. En tout cas, j'ai toujours compris qu'il aurait été impossible de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique dans le court espace qu'il a été achevé, si la compagnie n'avait pu engager des Chinois. Et puis, nous avons de grandes difficultés, toujours croissantes dans Ontario—et aussi dans d'autres parties du pays—à nous procurer des servantes, et un membre de l'administration actuelle me disait, hier, que plusieurs familles de Montréal ont été très contentes d'avoir des Chinois pour leur tenir lieu de servantes. Si cela continue, nous serons obligés d'avoir aussi des serviteurs Chinois en plusieurs endroits du Canada, de sorte que

les Chinois ne sauraient être accusés de supplanter les blancs ou les blanches du pays. N'étant pas un résident de la Colombie Anglaise, et ne pouvant pas me procurer tous les renseignements que je voudrais avoir sur le sujet, je désire être circonspect ; mais il me semble, toutefois, que c'est la concurrence que les Orientaux font aux blancs, plutôt que leurs mœurs, qui pousse la population de la Colombie Anglaise à demander si énergiquement la législation qui nous occupe. En tout cas, le gouvernement a présenté ce bill, et je ne prendrai pas la responsabilité de voter contre une telle mesure, bien que je voterais, si l'occasion s'en présentait, contre une augmentation de la capitation.

En attendant, nous devrions avoir des explications sur le changement d'opinion qui s'est opéré chez ceux qui avaient, il y a quelque années, des vues opposées à celles qu'ils expriment aujourd'hui, entre autres mon honorable ami le secrétaire d'Etat, qui a présenté ce bill. En 1886, le secrétaire d'Etat était formellement opposé à une législation de cette nature. Comme je ne veux rien citer de lui qui ne soit exactement ce qu'il a dit, je vais lire quelques lignes du discours qu'il a prononcé à cette époque. Je dois avouer que ce discours fit une forte impression sur moi. En tout cas malgré tous mes efforts, le bill fut rejeté. Voici ce que l'honorable sénateur a dit dans cette occasion :

Comme les autres orateurs qui ont parlé sur le sujet, je comprends que ce serait un opprobre pour la population du Canada que d'édicter une loi pour restreindre l'immigration des Chinois au Canada, quand on jette les yeux sur l'histoire de la Chine durant le siècle dernier, quand on se rappelle les obstacles qui ont barré la voie aux Anglais désireux de pénétrer dans ce pays pour établir des relations commerciales avec ses habitants. Quand on eut découvert que la Chine offrait beaucoup d'avantages aux marchands anglais, de grandes tentatives furent faites d'année en année pour forcer la Chine à ouvrir ses portes aux hommes de l'Occident. Tout le monde sait la répugnance que les Chinois éprouvaient à faire le commerce avec les autres pays, mais leur répugnance fut vaincue parce que nous pourrions appeler l'influence Christianisante des balles et des boulets.

Puis l'honorable sénateur ajouta :

Il est peu honorable pour le parlement du Canada de permettre que quinze mille personnes infligent à une population de 5,000,000 l'humiliation de voir consignée dans les statuts du Canada une loi aussi inique, parce que, me dit-on, les gens de la Colombie Anglaise ne sont pas tous unanimes à l'appuyer. Mais supposons

Hon. M. ALLAN.

que tous les hommes blancs de la Colombie l'appuient. Ils ne sont pas aussi nombreux que les contribuables du quartier Wellington de cette ville, et nous allons, à la demande d'une population qui pourrait trouver place dans un quartier d'Ottawa, imposer une telle législation à un peuple de 5,000,000 ? Si l'on ouvrait des bureaux de votation pour consulter la population de tout le pays sur ce sujet, on ne trouverait pas, en dehors de la Colombie Anglaise, une personne sur mille en faveur de cette législation.

Voilà en quels termes mon honorable ami a fiétri, en 1886, le bill restreignant l'admission des Chinois dans notre pays, et il a exprimé, en 1887, les mêmes vues quand fut présenté le deuxième bill relatif à l'immigration chinoise. Je présume que depuis lors, il a eu raison de changer d'opinion. Quant à moi, je n'ai pas changé ma manière de voir. Je crois encore que, bien qu'il puisse être désirable d'imposer une taxe pour restreindre cette immigration, de manière à l'empêcher de submerger de son flot envahissant la population blanche du Canada, on ne devrait pas l'alourdir autant que le désirent les adversaires des Chinois, on ne devrait pas défendre complètement l'admission des Orientaux dans notre pays. En conséquence, je vote contre l'augmentation de la taxe.

La motion est adoptée, et le bill lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit soumis au comité général de la Chambre mardi prochain.

L'honorable M. ALMON : J'avais l'intention de proposer le renvoi de ce bill à six mois. Je pense que les trois quarts des honorables sénateurs partagent mon opinion à ce sujet, mais, comme les votants parmi les classes ouvrières de la Colombie Anglaise très nombreux, les libéraux et les conservateurs craignent de leur déplaire, et je leur laisse le soin de régler cette question suivant leur conscience.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LES DROITS DE DOUANE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du

bill (184) intitulé : "Acte amendant les droits de douane de 1897." J'ai exposé, à la première lecture de ce bill, qu'il a pour but de réduire le tarif de 33 pour cent en faveur du peuple anglais.

La motion est adoptée.

BILL AMENDANT L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (156) intitulé : "Acte amendant l'acte du service civil." En 1895, il fut fait un amendement à l'acte du service civil, lequel amendement abolit les fonctions de commis de troisième classe dans le service civil. Comme résultat de cette abolition on ne peut nommer personne à un emploi du service civil avec un traitement plus élevé que \$400 pour commencer, et cela pour un copiste, à moins que la nomination de l'aspirant ne soit faite pour une place de commis de deuxième classe, qui donne droit à un salaire de \$1,100. De sorte que l'écart entre \$400 et \$1,100 est une cause d'embarras et de difficultés. Pour un comptable ou même pour un commis aux écritures le salaire de \$400 par an ne saurait être considéré comme suffisant, tandis que \$1,100 est une somme peut-être trop élevée. Il semble qu'une somme entre les deux chiffres serait une juste rémunération pour un commis ordinaire qui ne fait que d'entrer dans le service public, et le but de ce bill est conséquemment de créer une nouvelle classe, la deuxième classe cadette, qui pratiquement équivaut à l'ancienne troisième classe, qui autorisait à payer \$600 par année au débutant. Il y a, cependant, un article qui accorde un salaire de \$800 aux gradués du Collège militaire. Un autre nouvel article détermine que les messagers auront, au maximum, un salaire de \$600, au lieu de \$500 qu'ils reçoivent à présent, avec une augmentation de \$30 par année. Je serai heureux de donner d'autres explications quand le bill sera soumis au comité. Voilà toutefois les dispositions du bill.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance de mardi, le 3 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

IMMIGRATION CHINOISE ET JAPONAISE.

Requête demandant une législation pour restreindre l'immigration des Orientaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je présente la requête du maire Gardner et de 801 autres résidents de la Colombie Anglaise demandant aux sénateurs de ne pas rejeter le bill restreignant l'immigration chinoise. Comme des exemplaires de cette requête ne doivent pas être distribués parmi les honorables sénateurs, je vais vous la lire. Elle est ainsi conçue :

La pétition des soussignés, résidents de la province de la Colombie Anglaise, expose humblement :

Que différentes lois de la province de la Colombie Anglaise, tendant à limiter ou empêcher l'immigration des races Mongoles dans cette province, ainsi que leur emploi dans les travaux publics ou autres, ont été désavouées ;

Et que vos pétitionnaires, bien qu'ils ne mettent pas en question votre droit de désavouer ces lois, osent croire qu'une connaissance plus approfondie de la question relative à l'immigration des Mongoles en cette province et à l'effet qu'elle produit contre notre classe ouvrière, devra modifier votre manière de voir à ce sujet ;

En conséquence soyez informés que le premier jour de janvier 1900 et le 30 avril 1900, 4,669 Japonais sont débarqués à Victoria et à Vancouver, et que durant la même période 1,325 Chinois sont arrivés à Vitoria, ce qui forme un total de près de 6,000 dans le court espace de quatre mois. Cette immigration a pour conséquence l'encombrement de la province par une classe de gens qui ne se fusionne pas avec la race blanche et cet état de choses est dommageable à notre classe ouvrière et même menaçante pour la santé publique ;

Que vos pétitionnaires ne sont pas indifférents à ce qui touche aux intérêts de l'empire, et expriment les sentiments de la plus grande loyauté envers la couronne d'Angleterre, mais appellent respectueusement l'attention sur ce grave empiètement qui menace le bien-être de la population de cette province ;

En conséquence, vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence de sanctionner l'adoption d'une loi prohibant l'immigration au Canada de la classe de gens ci-haut mentionnée.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Je présente aussi une requête de la ville de Victoria aux mêmes fins, contenant 1,366 signatures.

RENOVI D'OFFICE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR McINNES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre le premier ministre, le secrétaire d'Etat ou tout autre membre du gouvernement et le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, au sujet de la révocation des premiers ministres Turner et Semlin par le dit lieutenant-gouverneur et à l'invitation faite à M. Robert Beaven et M. Jos. Martin ou à toute autre personne de former un cabinet, ainsi que tous rapports, arrêtés du conseil ou autres documents relatifs à cette révocation et à la formation de ces cabinets.

Je n'ai pas été engagé à donner cet avis de motion par le désir de me faire le défenseur du lieutenant-gouverneur ou d'appuyer aucun parti politique relativement aux différents qui ont existé entre le lieutenant-gouverneur et ses précédents ministres au sujet de la formation du gouvernement actuel de la Colombie Anglaise, ou du renvoi d'office du lieutenant-gouverneur par le gouvernement du Canada. J'ai inscrit cet avis sur le feuillet de la Chambre afin d'obtenir, si cela est possible, la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le lieutenant-gouverneur au sujet de la révocation de ses ministres et de la formation d'un autre ministère par M. Joseph Martin. La raison qui me fait prendre cette attitude c'est que le lieutenant-gouverneur dans son manifeste, publié par la presse du pays, a porté de très graves accusations contre le gouvernement du Canada, dont celui-ci seul connaît la justesse; mais l'intérêt des gouvernements provinciaux et de la bonne administration du pays en général veut que nous sachions jusqu'à quel point des hommes qui ont toujours combattu l'intervention du gouvernement fédéral dans les questions provinciales, ont fait mentir leur propre politique, ont violé les déclarations qu'ils ont faites dans le passé sur cette question. Je trouve dans le premier manifeste dû à la plume du lieutenant-gouverneur, après avoir parlé des représentations officielles qu'il avait faites au gouvernement fédéral, les lignes suivantes :

Sir Wilfrid Laurier ne jugea pas à propos de déposer ces rapports ou aucun d'eux devant le parlement, quoique requis de le faire par les députés de la Colombie Anglaise, et bien que pas un seul mot que je pourrais dire pour ma

défense ne dût vous parvenir, on m'a dit que vous étiez les seuls juges en la matière. Est-ce là la justice anglaise? Est-ce là le "fair play" anglais? Une semaine après les élections, la majorité des membres de la nouvelle législature adopta en une convention tenue secrètement une résolution demandant à sir Wilfrid Laurier de me destituer, et sir Wilfrid, bien qu'il eût déclaré, quelques jours auparavant, que la question serait laissée à la décision de la législature, obéit aussitôt à la demande de la résolution adoptée à la session secrète d'une convention de parti. Je défie aucun membre du gouvernement du Dominion ou toute autre personne de signaler un seul de mes actes en rapport avec la démission des gouvernements Semlin et Turner et la formation du ministère Martin, jusqu'au jour de ma démission, qui ne puisse être justifié par des précédents établis par les libéraux eux-mêmes, depuis le temps de Pitt, le grand parlementaire, jusqu'à nos jours. A la chute du gouvernement Semlin, je jugeai que l'homme qui pouvait le mieux faire face à la situation était M. Martin. Je savais parfaitement que M. Martin n'était pas aimé du gouvernement Laurier, et que si je voulais sauvegarder mes intérêts, je ne devais pour aucune raison l'appeler à former un cabinet. Je savais aussi que les grands syndicats que l'argent rend tout puissants à Ottawa feraient tout en leur pouvoir pour me faire politiquement assassiner, si j'osais appeler M. Martin à former un ministère. Je refusai de me démettre, bien que Jeusse offert auparavant ma démission à plusieurs reprises, car si je me fusse démis, la remise de mon mandat eut été l'admission de ma culpabilité et eut dérogé sir Wilfrid de la responsabilité de mon renvoi d'office. Je dois déclarer aussi que le secrétaire d'Etat m'a donné, au mois d'août, des instructions m'indiquant l'attitude que je devais prendre envers mes ministres au sujet de certaines questions, mais le secrétaire d'Etat a jugé à propos de me donner ces instructions—auxquelles j'ai implicitement obéi—dans une lettre marquée "confidentielle," et qu'en conséquence je ne suis pas libre de publier. Cependant, pendant que je continuais à garder la même attitude qu'il m'avait conseillée vis-à-vis de l'administration Martin, le secrétaire d'Etat me reprocha d'agir ainsi dans une autre lettre marquée cette fois "strictement confidentielle."

Là finissent les déclarations qui ont paru dans le *Globe*, de Toronto, et dont je viens d'extraire les passages ci-dessus; mais, en consultant un autre journal, le *World*, de Toronto, je trouve qu'une autre phrase suit le mot "confidentielle". Je ne suis pas prêt à dire que la *Globe* a supprimé à dessein ou accidentellement la phrase en question, mais toujours est-il que sa suppression change beaucoup l'accusation tendant à dire que le secrétaire d'Etat a d'abord écrit au lieutenant-gouverneur pour lui dicter sa ligne de conduite envers ses ministres, et que, sitôt qu'il eût obéi, le secrétaire d'Etat porta plainte contre lui. La phrase qui a été supprimée dans le *Globe* après le mot "confidentielle" se lit comme suit :

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Je n'ai pas détruit ces lettres, bien que le secrétaire d'Etat m'ent demandé de les détruire. Plus tard je révélerai les relations qui existaient entre moi et le gouvernement.

Il y a une autre lacune dans le manifeste du lieutenant-gouverneur, tel que publié par le *Globe*. Après avoir fait connaître au peuple de la Colombie Anglaise la nature des fonctions qu'il avait remplies, le lieutenant-gouverneur ajoute :

Depuis 1876, il ne s'est point passé une journée sans que les grands syndicats par des promesses ou des menaces aient essayé de m'écarter de la voie droite, de m'empêcher de remplir mon devoir dans l'intérêt du peuple de la Colombie Anglaise plutôt que dans celui de sir Wilfrid et des magnats de la Passe du Nid-aux-Corbeaux.

Après avoir donné les raisons pour lesquelles il a refusé de se démettre, il ajoute : " Enfin l'assassinat politique qui me menaçait a été consommé." Il dit encore : " Plus tard je révélerai les relations qui existaient entre moi et le gouvernement."

Qu'est-ce que révèle cette correspondance ? Pour être bref, j'ai condensé les accusations du lieutenant-gouverneur contre le gouvernement. Les voici :

1. Sir Wilfrid Laurier a refusé de mettre devant la Chambre les rapports et dépêches du lieutenant-gouverneur, bien que requis de le faire par le député de la Colombie Anglaise à la Chambre des communes.

2. On a demandé au peuple de la Colombie Anglaise d'être le juge de la conduite du lieutenant-gouverneur sans connaître les faits, ceux-ci ayant été dissimulés par le premier ministre du Dominion.

3. Après les élections de la Colombie Anglaise, les nouveaux députés réunis en convention secrète, ont demandé la renvoi d'office du lieutenant-gouverneur.

4. Sir Wilfrid Laurier a obéi promptement à cette requête, bien qu'il eût déclaré quelques jours auparavant que la question devait être réglé par la législature.

5. Martin déplaçait au gouvernement de sir Wilfrid Laurier, et le lieutenant-gouverneur ne devait pas appeler Martin à former un ministère, s'il ne voulait pas (lui, le lieutenant-gouverneur) exposer ses intérêts personnels.

6. Le secrétaire d'Etat du Dominion a écrit au lieutenant-gouverneur des lettres confidentielles lui indiquant la conduite à suivre vis-à-vis de ses ministres.

7. Le lieutenant-gouverneur a suivi ces instructions, et le secrétaire d'Etat l'a blâmé pour en avoir tenu compte.

8. Le secrétaire d'Etat a marqué ses lettres " confidentielles " et a demandé au lieutenant-gouverneur de les détruire.

9. Le lieutenant-gouverneur a été prié de se démettre, et a refusé de le faire, bien qu'il eût précédemment offert de remettre son mandat.

Je remarque que l'honorable ministre hoche la tête. Je ne puis affirmer l'exactitude des renseignements. Je ne fais que

répéter ce que dit le lieutenant-gouverneur. C'est une question de véracité à établir entre le lieutenant-gouverneur et le gouvernement, dont l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat font partie, une partie bien importante. Et puis la dernière raison, la dixième accusation, se lit comme suit :

10. Les grands syndicats, que l'influence de leur argent rend tout puissants à Ottawa, ont menacé d'assassiner politiquement le lieutenant-gouverneur, s'il n'obéissait pas à leurs ordres.

11. Il a résisté à l'influence de l'argent et aux menaces des syndicats et a agi plus dans l'intérêt du peuple de la Colombie Anglaise que dans celui de sir Wilfrid Laurier et des magnats de la Passe du Nid-aux-Corbeaux.

12. Comme conséquence de son refus, l'assassinat politique a eu lieu.

Voilà, en substance, les accusations que le lieutenant-gouverneur décapité dépose à la porte du premier ministre et du secrétaire d'Etat dans son manifeste. Depuis que le lieutenant-gouverneur a publié ces accusations, il a écrit une autre lettre en réponse à une réquisition le priant de se porter candidat dans un des collèges électoraux de Victoria, dans laquelle il dit :

Durant près de dix mois la province a été dans une grande agitation politique, et les affaires commerciales et financières, particulièrement dans l'industrie minière, en ont beaucoup souffert. Il y a plus de neuf mois, j'exposai à mes ministres la nécessité qu'il y avait d'avoir le plus tôt possible une session ou bien des élections générales, de façon à faire cesser le malaise et l'incertitude politiques qui régnaient alors. Le gouvernement d'Ottawa, toutefois, dans l'exercice arbitraire de son pouvoir, contre lequel j'ai déjà protesté, me défendit toute opposition au moment où mes ministres demandèrent la convocation du parlement. A la demande et dans l'intérêt de qui le gouvernement fédéral jugerait-il à propos d'agir ainsi ? Je ne puis le dire, mais assurément il n'a pas agi ainsi dans l'intérêt du peuple de cette province. Et quand un de ses adversaires fut appelé à former un ministère, il crut que je prendrais à son endroit une attitude autre que celle que j'ai prise. Si je n'avais pas eu les mains liées par les instructions que je recevais d'Ottawa, la tourmente politique qui a soufflé durant les derniers neuf mois aurait cessé depuis longtemps.

Voilà les accusations portées par le lieutenant-gouverneur. Etant un des hommes les plus dignes de respect de la province et ayant été choisi par le gouvernement du jour pour remplir un poste très important, il est tout naturel de croire que le pays désire avoir des renseignements au sujet des représentations qu'il vient de faire et de l'attitude que le gouvernement a prise à son égard. Nous avons été jusqu'ici habitués à

croire que l'autonomie des provinces doit être respectée sous tous les rapports—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL— et qu'aucune intervention de la part du gouvernement du Canada doit avoir lieu, à moins qu'une violation flagrante de la constitution n'impose aux ministres à Ottawa la responsabilité de demander aux lieutenants-gouverneurs d'intervenir. Il s'agit de savoir si la nécessité d'intervenir s'est imposée aux ministres fédéraux dans le cas du lieutenant-gouverneur McInnes. Dans les accusations qui ont été portées il y a un point ou deux sur lesquels j'appelle l'attention de la Chambre. Le premier point est en rapport avec l'intervention du gouvernement de la Confédération contre le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. Les accusations dont il s'agit sont-elles fondées ou non ? Nous le saurons quand les documents relatifs à ces accusations auront été mis devant nous. Un autre point devra, je crois, démontrer que la pratique usuelle du gouvernement est de ne produire, en pareils cas, que les documents qui peuvent servir ses fins. Dans la correspondance qui a été déposée devant le parlement relativement à l'affaire Hughes-Hutton et à la destitution du lieutenant-colonel White, il y a eu des lettres et des documents qui n'ont pas été communiqués à la Chambre, sous le prétexte qu'ils étaient confidentiels. Quoique parmi les papiers déposés devant le parlement se trouvassent des lettres privées du colonel Hughes, qui permettaient au public de connaître les plaintes portées par le même colonel, la défense du major-général Hutton a été ensevelie dans le mystère sous la rubrique "confidentielle," et le public n'a pas encore pu juger de la position prise par le ministre de la Milice et appuyée par le gouvernement. Je me rappelle parfaitement que, lorsque je demandai, à la dernière session, la correspondance échangée entre le gouvernement de la Confédération et le gouvernement du Manitoba, après les dernières élections, afin de me renseigner sur une question brûlante qui avait agité la Confédération d'une extrémité à l'autre, l'honorable secrétaire d'Etat déclara qu'il n'y avait pas de correspondance à ce sujet.

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De sorte que le règlement d'une question qui agita si longtemps toutes les classes de la société du Canada a été effectué, terminé, sans la moindre correspondance entre les deux gouvernements. Je comprendrais, si le gouvernement avait désiré cacher ses actes, l'absence de toute correspondance, je comprendrais qu'elle eût été mise de côté pour empêcher le public d'en prendre communication ; mais, que voulez-vous ? les choses se passent ainsi dans la province d'Ontario, où le gouvernement a disposé de bulletins de votation gênants d'une manière très expéditive et très facile. A propos, une chose est certaine, c'est que pendant qu'une enquête se poursuivait devant des juges, les bulletins, qui formaient une partie considérable de la cause qui s'instruisait, furent brûlés accidentellement, je dis accidentellement. Maintenant dans le cas qui nous occupe, il appert par les déclarations publiées dans le *World* que l'honorable secrétaire d'Etat a écrit au lieutenant-gouverneur des lettres dans lesquelles il lui dit ce qu'il doit faire ou ne pas faire avec ses ministres, mais qu'elles portaient toutes l'inscription "confidentielle." Je n'entends pas excuser le lieutenant-gouverneur d'avoir fait allusion à ces lettres confidentielles, mais puisqu'il en a parlé, il ne lui reste plus qu'à suivre l'exemple des ministres eux-mêmes et de les livrer sans retard à la publicité afin que le pays sache ce qui s'est passé. Et puis, il appert que, après que le lieutenant-gouverneur eût obéi à ses instructions, le secrétaire d'Etat écrivit au lieutenant-gouverneur pour le blâmer sévèrement de ce qu'il avait fait. En d'autres termes, il blâma le lieutenant-gouverneur d'avoir suivi les instructions que lui, le secrétaire d'Etat, lui avait données, après avoir, je présume, consulté ses collègues. Une autre lettre confidentielle a été écrite et portait le post-scriptum "détruisez ces lettres." C'est exactement ce que les employés du gouvernement ont fait des bulletins dans le cas dont je vous ai parlé, pour s'en débarrasser. L'honorable secrétaire d'Etat devrait me remercier d'avoir mis cette question devant la Chambre. Il peut ne pas partager ma manière de voir quant aux déductions que j'ai tirées des dé-

clarations du lieutenant-gouverneur, mais en justice pour lui-même, dans la position élevée qu'il occupe, il devrait paraître à la barre de la Chambre, afin de pouvoir admettre ou nier les révélations du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise. Si j'occupais sa place, je serais heureux d'être mis au fait de pareilles accusations, parce que cela me permettrait ou de m'en défendre ou de faire amende honorable pour les fautes que j'aurais commises. L'honorable ministre est maintenant en position de faire savoir au peuple du Canada si le lieutenant-gouverneur McInnes a dit des faussetés, ou si lui, le secrétaire d'Etat, est coupable de ce dont le lieutenant-gouverneur l'accuse. Si j'en juge par la conduite passée des libéraux relativement aux lettres confidentielles qu'ils ont refusé de produire—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je mentionne des faits. Je dis ce qui a eu lieu dans cette Chambre. Je ne fais que lire ce qui s'est passé aux Communes en n'exprimant aucune opinion personnelle quant au bien fondé des déclarations du lieutenant-gouverneur. Mais comme je les ai portées à la connaissance du secrétaire d'Etat, j'espère qu'il produira ses lettres confidentielles afin que nous puissions connaître la nature des instructions qu'il a données au lieutenant-gouverneur. La production de ces lettres aura pour effet de mettre sur leurs gardes ceux qui seraient appelés à remplir le poste que l'honorable secrétaire d'Etat occupe en ce moment ; servira de leçon à ceux qui auront occasion de donner, comme ministres, des instructions aux lieutenants-gouverneurs. Etant l'auteur de la présente motion, je vais attendre avec beaucoup d'intérêt la production du rapport demandé. Nous ne pouvons peut-être pas nous occuper de la question cette année, mais nous la traiterons avec l'attention qu'elle mérite aussitôt que le rapport que je viens de mentionner sera produit, si jamais il l'est.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il sera facile d'obtenir le rapport qu'attend le chef de l'opposition. Je ne trouve cependant pas qu'il lui sied de demander que ces lettres confidentielles soit livrées en pâture à la curiosité publique, surtout quand on

sait que les déclarations dont il s'agit sont plus que discutables.

M. McInnes était un de mes amis personnels quand il siégeait dans cette Chambre, et je lui ai écrit des lettres confidentielles, ne reflétant aucunement les intentions du gouvernement, de simples lettres privées dans lesquelles j'exprimais mes vues relativement à l'attitude qu'il prenait vis-à-vis de ses ministres. Mais puisque le lieutenant-gouverneur a cité des fragments de mes lettres, il est parfaitement inutile qu'elles soient plus longtemps considérées comme confidentielles. Aussi, je suis parfaitement disposé à mettre sous les yeux du public la correspondance que j'ai échangée avec le lieutenant-gouverneur, et dont il a révélé la nature d'une manière si inconvenante.

Je dis d'une manière si inconvenante, parce que mes lettres ne contenaient aucune instruction venant du gouvernement. Toutes les instructions données au lieutenant-gouverneur étaient officielles. Désireux de l'empêcher de se fourvoyer comme il l'a fait, chaque fois que je lui écrivis, je marquai sur mes lettres le mot " confidentielle ", puisque je n'étais pas à ce moment l'interprète du gouvernement. Il a, malgré cela, fait connaître l'existence de ces lettres, et en conséquence je le prie d'enlever le voile qui cache ce qu'elles contiennent, de les livrer à la publicité. Elles ne sont pas importantes ; elles ne sont pas nombreuses, non plus. Elles ne contiennent que quelques remarques que je lui fis de temps à autre relativement à la position insensée qu'il prenait vis-à-vis de ses ministres. Les avis que je lui donnais tendaient à lui faire comprendre qu'il devait donner plus de latitude à la législature de la Colombie Anglaise et agir plus en harmonie avec les vues du peuple exprimées par ses représentants. L'honorable sénateur a prétendu, en portant ses accusations contre le gouvernement, que celui-ci avait refusé de produire les documents relatifs à cette question. Je n'ai jamais su qu'une telle demande avait été faite au premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quels documents ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La prétention de l'honorable leader de la gauche, c'est que les représentants de la

Colombie Anglaise, dans les communes, ont demandé au gouvernement de déposer devant le parlement certains documents relatifs à la crise qu'a traversée la législature de la province que je viens de nommer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai porté aucune accusation. J'ai simplement répété les accusations formulées par le lieutenant-gouverneur de cette province. Je le répète, je n'ai porté aucune accusation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable leader de la gauche, d'après ce que j'ai compris, a prétendu que les représentants de la Colombie Anglaise, dans les communes, ont demandé la production de certains documents relatifs à la crise traversée par la législature de cette province et que le premier ministre a refusé d'accorder cette demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise a déclaré que sir Wilfred Laurier avait refusé de déposer devant le parlement certaines dépêches, bien que ce dépôt eût été demandé dans la Chambre des communes, et il est vrai que M. Prior a demandé la production de ces documents; mais je ne suis pas prêt à dire que le premier ministre ait refusé ou non d'accorder cette demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur fait-il allusion à une motion faite au cours de la présente session pour la production de ces documents ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette motion ne m'est pas tombée sous les yeux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'a pas, peut-être, surveillé les délibérations de la Chambre des communes avec autant d'attention que moi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Un ordre de la Chambre des communes serait arrivé certainement jusqu'à moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle que le premier ministre a refusé de produire les documents demandés

parce que les négociations relatives à cette affaire n'étaient pas encore terminées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est probablement avant que toute décision ait été prise—avant le dénouement de la crise déjà mentionnée, ou avant que l'on sût comment elle se terminerait. On a toujours considéré qu'il était très inconvenant de produire les pièces d'une correspondance avant qu'elle fut terminée. La pratique a toujours été d'attendre la conclusion ou la fin de cette correspondance avant de la produire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il en est ainsi, cette correspondance ne pouvait être le sujet de l'accusation portée contre le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est à vous d'y répondre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a accusé le gouvernement d'avoir refusé de produire la correspondance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous m'attribuez cette accusation, je ne refuse aucunement d'en assumer la responsabilité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La motion à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion a dû être proposée prématurément, et l'auteur a dû la retirer en s'apercevant qu'il ne convenait pas de demander la production des pièces d'une correspondance avant que cette correspondance fût terminée. L'honorable chef de la gauche a fait une diversion en essayant de démontrer que, pendant le règlement de la question des écoles du Manitoba, la correspondance relative à ce règlement n'a pas été, non plus, produite. L'honorable monsieur sait que cette correspondance n'existait pas. Lorsque le gouvernement que dirigeait l'honorable chef de la gauche actuelle envoya des commissaires à Winnipeg pour négocier un règlement de la question scolaire, ces commissaires n'eurent aucune correspondance à produire—ayant négocié, eux-mêmes, personnellement, sur les lieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le résultat de ces négociations et toutes ces négociations, elles-mêmes, furent soumis au parlement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Qui, mais après que toutes les pièces exposant ces négociations furent complètes. De même, un sous-comité de l'exécutif fédéral actuel et un sous-comité du gouvernement du Manitoba se sont rencontrés pour conférer ensemble, et les pièces rendant compte de leur conférence ont été aussitôt déposées devant le parlement.

L'honorable M. FERGUSON: On nous a dit alors qu'il n'y avait aucune pièce à produire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un règlement avait été conclu.

L'honorable M. BERNIER: Aucun règlement n'avait été conclu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur de Saint-Boniface peut contester l'existence de ce règlement; mais il sait très bien que les conclusions auxquelles est arrivé le sous-comité nommé pour procéder à ce règlement ont été déposées devant le parlement et publiées dans tout le pays. Je ne me sens pas libre d'entrer dans les détails de la correspondance maintenant demandée, comme l'a fait l'honorable chef de la gauche, parce que je crois devoir, auparavant, faire enlever le sceau du secret apposé à cette correspondance. Je vais télégraphier à M. McInnes pour lui rappeler qu'il a livré, lui-même, au public certaines parties de la correspondance, et que, conséquemment, il n'est que juste que le public connaisse toute la correspondance, afin que chacun puisse voir si j'ai donné à M. McInnes des instructions sous la forme de lettres confidentielles, ou si les conseils que je lui ai donnés étaient autres que ceux d'un ami. Le public pourra aussi, en lisant toute cette correspondance, voir que, si M. McInnes avait suivi mes conseils, il serait encore lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas à me plaindre de la réponse donnée par le secrétaire d'Etat, si ce n'est sur un point. Il a considéré comme étant de mauvais goût et très inconvenante l'attitude que j'ai prise en soulevant la présente question, et en mettant sous les yeux du parlement les accusations mises en circulation contre le gouvernement au sujet de cette affaire-McInnes. Je crois devoir différer d'opinion sur ce point avec mon honorable ami.

J'ai trouvé que la présente question méritait d'être soumise au parlement, afin que le public soit mis en possession de tous les faits et que nous puissions, à l'avenir, les citer, si nous avons besoin de le faire pour nous guider. Si les accusations portées par le lieutenant-gouverneur sont bien fondées, la conduite de ceux avec qui il a échangé une correspondance, c'est-à-dire, les autorités fédérales, n'a pas été ce qu'elle devait être, pour ne pas me servir d'expressions plus fortes. L'honorable ministre, d'un autre côté, a mal interprété ce que j'ai dit au sujet de la correspondance relative à la question des écoles du Manitoba. J'ai demandé simplement, au commencement de la présente session, que cette correspondance fût déposée devant le parlement. On m'a répondu alors qu'il n'y avait aucune correspondance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pu, par conséquent, me plaindre de ce que la correspondance n'avait pas été déposée devant le parlement. Le rapport qui a été déposé devant le parlement, et dont veut parler l'honorable ministre, est celui qui est contenu dans les statuts du Manitoba. Ce sont de simples suggestions ou recommandations sur les changements qu'il fallait faire subir à la loi des écoles publiques de cette province afin, déclare-t-on, de satisfaire ceux qui se prétendaient lésés. C'est tout ce qui a été déposé devant le parlement au sujet des écoles du Manitoba—c'est-à-dire, ce qui se trouve dans les statuts de cette province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas l'intention de discuter la motion de l'honorable chef de la gauche. La pratique, sur des demandes de documents, n'est pas d'engager la discussion sur ces documents avant leur production.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami vient d'engager une discussion sur une correspondance privée et confidentielle, et cette correspondance devrait être déposée devant le parlement, si elle doit être discutée. De cette façon tous les membres de cette Chambre pourraient en prendre connaissance. Puis,

mon honorable ami, à l'appui de sa motion, a signalé le fait que des bulletins de votation avaient été brûlés non par le gouvernement actuel, ni par le gouvernement d'Ontario, mais par certains officiers de Toronto, dont le devoir est de détruire ces bulletins périodiquement. Je présume que, pour ce qui regarde les bulletins auxquels a fait allusion mon honorable ami, le temps de les détruire était arrivé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; le temps n'était pas arrivé, et il vaut mieux ne pas discuter maintenant cette question de fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans tous les cas, la commission nommée pour s'enquérir de ce fait, et composée de juges—dont quelques-uns n'étaient pas des amis politiques du gouvernement provincial, a disculpé les officiers de ce qui leur était imputé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ne les ont pas disculpés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je prétends la contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Eh bien ! laissez cette question de côté pour le moment—question que je n'ai rappelée qu'incidemment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ajouterai que je suis réellement incapable de voir, depuis que l'honorable chef de la gauche a cru de son devoir de faire à la Chambre l'exposé épicé que l'on vient d'entendre sur l'administration actuelle, quel rapport peut avoir la destruction de bulletins de votation par un officier de la législature d'Ontario, avec la question de la démission du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. L'honorable chef de la gauche a aussi fait allusion à la correspondance relative à l'affaire Hutton, et il s'est plaint de ce que certaines lettres relatives à cette affaire avaient été produites devant le parlement, bien qu'elles fussent confidentielles, tandis que d'autres se rapportant à la même affaire, ont été tenues à l'écart justement pour la raison qu'elles étaient aussi marquées "confidentielles," et de ce que ces dernières n'ont pas été comme les autres déposées devant le parlement. Je ne vois pas davantage quel rapport il y a

Hon. M. MILLS.

entre ce fait et celui de la démission du lieutenant-gouverneur McInnes. L'honorable chef de la gauche me paraît bien plus désireux de dire quelque chose qu'il croit être préjudiciable à l'administration actuelle que d'obtenir des renseignements additionnels sur la question qu'il a soulevée. En entendant l'honorable leader de la gauche blâmer la conduite du gouvernement fédéral à l'égard de M. McInnes, son attitude me paraît bien naturelle. Ses sympathies pour ce lieutenant-gouverneur sont augmentées, sans doute, par le souvenir qu'il a de la manière dont le gouverneur Robitaille, à Québec, traita, lui-même, son cabinet ; mais lorsque la correspondance demandée sera devant la Chambre et que la conduite du lieutenant-gouverneur McInnes sera exposée sous son vrai jour, c'est-à-dire, au point de vue des usages parlementaires anglais, l'on trouvera certainement que cette conduite ne peut souffrir un examen sérieux. Je n'ai pas l'intention de la discuter maintenant. J'aurai une meilleure occasion de le faire lorsque les documents demandés seront produits. Puis, l'honorable chef de la gauche a blâmé le gouvernement parce que ce dernier, avant d'avoir pris une décision sur la conduite du gouverneur McInnes, a repoussé la motion de M. Prior demandant, dans la Chambre des Communes, la production de la correspondance relative à ce gouverneur.

Il n'est pas d'usage et ce serait contraire aux règles du parlement de produire une correspondance encore incomplète sur une affaire non encore finalement réglée. Il faut attendre que la correspondance soit complète. Cette règle est invariablement suivie par le parlement impérial, et elle est judicieuse. Le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise a été démis. Il a refusé de se démettre, lui-même. Mon honorable ami le chef de la gauche a aussi dit que le gouvernement McInnes avait offert, à différentes reprises, sa démission ; mais qu'à la fin, il n'était pas disposé à se démettre. Je n'ai eu connaissance d'aucune offre de démission pure et simple de sa part ; mais je me rappelle qu'il a offert de se démettre de sa charge de lieutenant-gouverneur si on lui donnait une autre position qu'il considérerait comme plus importante que celle qu'il occupait. Mais se démettre de sa charge de lieutenant-gouverneur sans condition, sans attendre rien en retour, je ne sache pas.

qu'il ait jamais fait cette offre et je ne crois pas que tout autre membre du gouvernement ait entendu parler de cette offre plus que moi. Si l'honorable secrétaire provincial réussit à obtenir la production des lettres confidentielles adressées au gouverneur McInnes, lui conseillant de se guider d'après les règles constitutionnelles et parlementaires et de ne pas suivre la ligne de conduite qu'il semblait avoir adoptée, l'on verra que mon honorable ami lui a donné de bons conseils. Il est malheureux qu'il ne les ait pas suivis, bien que le secrétaire d'Etat n'ait pas donné ces avis en sa qualité officielle, mais comme simple particulier et comme ami personnel. Lorsque cette correspondance sera déposée devant la Chambre, mon honorable ami le chef de la gauche pourra faire une motion qui nous fournira l'occasion de discuter à fond ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse que vient de faire l'honorable ministre ressemble à celles qu'il a faites dans bien d'autres occasions, en attribuant à ses adversaires des paroles que ceux-ci n'avaient jamais prononcées. Par exemple, l'honorable ministre a insinué que je sympathisais avec M. McInnes. Or, il n'y a rien dans mes remarques, qui justifie cette insinuation. Je n'ai certainement rien dit que l'on puisse interpréter comme une justification de la conduite de M. McInnes. Le Sénat sait que j'ai félicité, il y a quelques jours, le gouvernement d'avoir démis ce lieutenant-gouverneur. L'honorable ministre dit que j'ai porté des accusations contre le gouvernement. Je n'en ai porté aucune. J'ai simplement attiré l'attention du Sénat sur les accusations portées par ce lieutenant-gouverneur, et j'ai demandé si ces accusations étaient fondées ou non. Je ne les ai pas appuyées. J'ai même ajouté que mes sympathies n'étaient pas du côté de ce lieutenant-gouverneur ; que je n'avais aucunement l'intention de justifier sa conduite ; mais que je voulais simplement attirer l'attention du Sénat et du pays sur ce qui venait de se passer dans la Colombie Anglaise ; sur ce que le lieutenant-gouverneur de cette province avait publié sur ce sujet, et j'ai demandé si la version donnée par ce lieutenant-gouverneur était correcte ou non. L'honorable ministre nous a expliqué pourquoi certains

bulletins de votation avaient été brûlés. C'est une question que je n'ai pas l'intention de traiter maintenant. J'ai parlé de ces bulletins comme d'un exemple de la manière dont le parti auquel appartient l'honorable ministre sait faire disparaître des preuves incriminantes. Le secrétaire d'Etat nous a fait comprendre qu'il désirait qu'il n'y eût aucune preuve écrite faisant connaître la ligne de conduite qu'il avait tenue à l'égard du lieutenant-gouverneur en question, et ce désir se manifeste dans les lettres mêmes qu'il a adressées au lieutenant-gouverneur McInnes, et dans lesquelles il lui recommande de les détruire. Pour ce qui regarde les bulletins de votation brûlés, auxquels j'ai fait allusion, les juges enquêteurs n'ont disculpé personne. Ils ont simplement fait un rapport contenant l'exposé des faits. Ce rapport constate que des témoins ont juré que des bulletins de votation avaient été brûlés par erreur, et les juges se sont contentés de rapporter ces témoignages. Telle est l'attitude prise par eux. J'ai cru devoir rectifier comme je viens de le faire, les remarques de l'honorable ministre. La longue expérience parlementaire que possède mon honorable ami doit, du reste, lui apprendre que la règle permet, après une motion faite, de donner les raisons qui la motivent. C'est toujours ainsi que nous procédons. Si les questions soulevées par les motions faites ne pouvaient être discutées qu'après la production des documents demandés par ces motions, la chose, souvent, ne se ferait jamais, puisque, depuis deux ou trois ans, nous demandons certains documents, et nous n'avons pu encore les obtenir. Je n'attends pas, au cours de la présente session, une réponse à l'adresse que je propose aujourd'hui, et d'ici à la prochaine session, certains faits justifiant la conduite de l'honorable secrétaire d'Etat se produiront peut-être. Mais il s'agit d'une affaire qui intéresse particulièrement le lieutenant-gouverneur McInnes et ses anciens amis, les ministres fédéraux actuels, et je leur laisse le soin de la régler, eux-mêmes.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable ministre de la Justice a laissé tomber de sa bouche une remarque qui me paraît quelque peu en désaccord avec les déclarations que lui et l'honorable secrétaire d'Etat ont faites

en parlant de la correspondance échangée entre le lieutenant-gouverneur McInnes et l'honorable secrétaire d'Etat. Ils ont représenté cette correspondance comme strictement privée et confidentielle, ou plutôt comme une correspondance échangée entre deux amis intimes. Cependant, l'honorable ministre de la Justice a ajouté que, lorsque ces lettres seront produites, l'on constatera qu'elles sont d'une certaine nature qu'il nous a laissées entrevoir. Cette remarque n'implique-t-elle pas que le ministre de la Justice connaît déjà parfaitement le contenu de ces lettres? Cette remarque ne permet-elle pas de supposer que ces lettres, après tout, sont moins l'œuvre d'un ministre agissant simplement en sa qualité de particulier et d'ami personnel que celle du gouvernement, lui-même?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je les ai vues, aujourd'hui, pour la première fois. Je me suis rendu dans le bureau de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pour lui demander des renseignements sur ces lettres, et je n'ai fait cette démarche qu'après avoir vu la lettre du lieutenant-gouverneur dans les journaux.

L'honorable M. PRIMROSE : Vu les circonstances, la remarque de l'honorable ministre de la Justice m'a frappé comme je viens de le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que le secrétaire d'Etat a conservé une copie des lettres qu'il a adressées au lieutenant-gouverneur McInnes, tandis qu'il lui demandait dans ses lettres de détruire les originaux, afin de se trouver seul en possession de la preuve incriminante.

La motion est adoptée.

ACTE AUTORISANT LA VENTE DES BIENS DE LA COMPAGNIE DE STEAMERS DE YARMOUTH A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIQUE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (185) intitulé : "Acte autorisant la vente des biens de la compagnie de steamers de Yarmouth à la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantique.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. LOVITT : Le présent bill est demandé par les deux compagnies. Ces

Hon. M. PRIMROSE.

deux compagnies se sont fait concurrence depuis quelque temps. Pendant les derniers mois, les steamers des deux compagnies partaient le même jour, et, quelque fois, à la même heure. Cet état de choses leur était également préjudiciable. Elles ont conclu une convention en vertu de laquelle la compagnie de steamers de Yarmouth a vendu ses biens et propriétés, droits et privilèges, immunités et pouvoirs à la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantique. C'est une affaire urgente, et la Chambre des communes a suspendu son règlement pour adopter le présent bill. Je propose, en conséquence, que les règles du Sénat soient suspendues à l'égard de ce bill.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à cette motion ; mais je la crois faite en termes trop généraux. D'après ce que je comprends, des intérêts importants sont en jeu et aucun temps ne doit être perdu ; mais la proposition de mon honorable ami est trop générale. Sa motion devrait demander la suspension des règles qui empêchent l'examen immédiat du bill. D'après les termes de la présente motion, nous pourrions suspendre même la règle en vertu de laquelle c'est la majorité qui gouverne. Or, telle n'est pas l'intention de l'honorable monsieur.

L'honorable M. McKAY : La seule règle qu'il est nécessaire de suspendre est celle qui oblige les deux compagnies en question de donner avis. Aucun avis n'a été donné par elles, ni aucune pétition n'a été reçue de ces compagnies.

L'honorable M. PRIMROSE : Pourquoi l'honorable promoteur du bill n'indique-t-il pas les règles dont il demande la suspension.

L'honorable M. McKAY : Aucun retardement n'aura lieu si les règles concernant l'avis à donner sont suspendues.

L'honorable M. POWER : La motion devrait demander que celle des règles de la Chambre, qui empêche l'avancement immédiat du bill, soit suspendue.

L'honorable M. LOVITT : Je propose que le bill soit renvoyé au comité des ordres permanents conformément à la 59e règle de cette Chambre.

La motion est adoptée.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME
LECTURES.

Message reçu de la Chambre des communes avec le bill (188) intitulé : "Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour payer certaines dépenses du service civil pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1900.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la suspension des règlements de la Chambre en ce qui regarde ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur voudra-t-il dire à la Chambre quel est ce reliquat ? Je pense que c'est le quatrième bill de subsides pour des dépenses non prévues dans le budget de l'exercice finissant le 30 juin dernier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est le montant des dépenses du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire le montant des dépenses du chemin de fer Intercolonial et de ses différents embranchements ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis le dire, mais la somme demandée dans ce bill est de \$900,000. Les dépenses ont été considérables. Une grande partie de la voie métallique a été refaite. Un grand nombre de locomotives et de wagons ont été construits ou achetés, et l'outillage du chemin a été beaucoup augmenté. Ces améliorations ont été jugées nécessaires dans l'intérêt du public. Le rapport de l'honorable ministre des chemins de fer démontre que, en dépit des grandes dépenses qui ont été faites pour améliorer la voie, ses recettes ont excédé de \$100,000 ses dépenses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le revenu. Si vous acceptez les comptes tels qu'ils sont tenus par le ministère des Chemins de fer, ils accusent un excédant, et comme l'honorable ministre a mentionné le rapport fait par le ministre des Chemins de fer et Canaux, il est peut-être bon de s'en rapporter à la réponse qui

lui a été faite. On pourra s'occuper de cette question plus tard, quand le budget général sera mis devant nous, et l'on verra par les rapports faits d'année en année que l'excédant est fictif et que le ministre des Chemins de fer l'a créé en imputant de fortes sommes du revenu sur le compte du capital, et que s'il eût continué cette manière de compter, il aurait pu aussi bien montrer un demi million d'excédant ou même un million que la somme qu'il mentionne.

L'honorable M. PRIMROSE : Je suis heureux de voir, par les remarques du ministre de la justice, qu'il devra y avoir un crédit considérable d'affecté à l'achat de wagons à marchandises. Si l'on fait cela, on évitera, suivant moi, de grands retards occasionnés par le stationnement des wagons à marchandises aux différentes stations.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et une troisième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (93) intitulé. "Acte conférant au commissaire des brevets certains pouvoirs faisant droit à la Surface Railroad Tieplate Company of Canada (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McKay.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (124) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et de la Baie d'Hudson."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (94) intitulé : "Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer Schomberg et Aurora."—(L'honorable M. Perley.)

BILL RESTREIGNANT L'IMMIGRATION
CHINOISE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (180) intitulé : "Acte restreignant l'immigration chinoise."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe A se lit comme suit :

4. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
(a) L'expression "contrôleur en chef" signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direc-

tion du ministre auquel sera assignée l'administration de cet acte, du devoir de mettre à effet les dispositions du présent acte, et qui aura autorité sur les fonctionnaires des douanes et autres nommés à l'effet ou chargés du devoir d'aider à la mise à exécution des dispositions de cet acte.

C'est une nouvelle disposition et elle a pour but de confier cette fonction à un employé du ministère des Douanes, mais le contrôleur en chef est un nouveau fonctionnaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas si cela doit amener un changement. M. Parmelee, le sous-ministre du Commerce, a rempli cette fonction, et je n'ai pas entendu dire qu'il dût changer de position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans la pratique il n'y a pas de changement, il n'y en a que dans la loi. Quand on adopta cette loi, une discussion eut lieu dans le gouvernement pour savoir à quel ministère devait être confiée la mise à exécution de la loi, et au lieu de nommer à cette fin un employé spécial comme contrôleur en vertu de l'ancien acte, on en chargea le ministre des Douanes au lieu de nommer un fonctionnaire spécial à la charge de contrôleur, tel que prévu par l'ancienne loi, et tel que le fait le présent bill. Le sous-ministre des Douanes fut nommé contrôleur avec une légère augmentation de salaire pour remplir cette charge, ce qui exemptait de l'obligation de nommer un fonctionnaire spécial. La loi fut mise en vigueur par les percepteurs des Douanes, à Vancouver et Victoria, et autres endroits où il fut jugé nécessaire de l'appliquer. On chargea de son application les percepteurs des douanes, sans augmentation de traitement, de sorte que la mise à exécution de cette loi fut sous la direction du ministère des Douanes sans dépense additionnelle autre que la somme de \$400 qui était payée au contrôleur à Ottawa. Deux ou trois ans après que j'eusse quitté le bureau, le contrôleur recommanda au gouvernement de payer aux percepteurs de Victoria et de Vancouver, qui avaient toute la besogne à faire et qui percevaient de \$75,000 à \$150,000 par année, une rémunération pour le travail supplémentaire qu'ils faisaient et c'est la seule dépense s'y rattachant. C'est faire une loi nouvelle avec une vieille coutume, rien de plus.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. MILLS: Le sous-ministre du commerce en a la direction à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand le commissaire des douanes, M. Parmelee, fut élevé au poste de sous-ministre du Commerce sous ma direction, il fut, par un arrêté ministériel investi du pouvoir de faire exécuter les dispositions de cet acte. J'ai eu connaissance, je regrette de le dire, que quelques députés du Manitoba ont demandé, dans la Chambre des communes, que le gouvernement enlevât ce poste à M. Parmelee. J'espère que le gouvernement ne se rendra jamais à une pareille demande. M. Parmelee a été nommé fonctionnaire du ministère des Douanes par M. Huntingdon, et je n'hésite pas à dire que durant les quatorze ou quinze années que j'ai été en rapport avec lui, je n'ai jamais rencontré personne qui ait montré plus d'habileté et plus d'assiduité dans l'accomplissement de ses devoirs.

En politique il ne partage pas mes vues. Il est un libéral très ardent, mais, d'après ce que j'ai pu juger de lui, il a posé pour principe que la loi inscrite dans le statut devait être son guide, et il n'a jamais dévié de ce qu'il croyait être la ligne droite. Je saisis cette occasion pour rendre justice à M. Parmelee. Je n'aurais pas jugé nécessaire de faire ici son éloge, s'il n'eût pas été la victime d'attaques injustes, s'il n'eût pas été en butte à la persécution parce qu'il n'est pas aussi anti-Chinois que le sont quelques honorables sénateurs.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 7.

(a) L'expression "immigrant Chinois" signifie toute personne d'origine Chinoise (y comprise toute personne dont le père ou la mère est d'origine Chinoise) entrant au Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article 6 du présent acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable sénateur qui présente ce bill se fera un devoir de faire enlever ces mots "y comprise toute personne dont le père ou la mère est d'origine chinoise". Si vous lisez le paragraphe 4 de l'article 6, vous verrez qu'il est ainsi conçu:

4. Toute femme d'origine Chinoise qui est l'épouse d'une personne qui n'est pas d'origine Chinoise sera, pour les fins du présent acte, réputée appartenir à la même nationalité que son mari.

Ici la loi déclare que l'épouse d'un homme qui n'est pas d'origine chinoise devra être de la même nationalité que son mari, et conséquemment exempté de la taxe ; mais, chose étrange à dire, vous décidez que la mère sera de la même nationalité que le mari, tandis que vous imposez la capitation sur les enfants. Nous avons eu beaucoup de difficultés à vaincre relativement à ce même point. Un missionnaire, un presbytérien écossais, épousa une Chinoise et vint au pays, accompagné de sa femme et de ses cinq enfants. Nous fûmes obligés d'imposer une taxe de cinquante dollars sur la femme et sur chacun des cinq enfants. En vertu du présent bill, vous nationalisez la femme, mais vous laissez les enfants étrangers. Assurément, ce n'est pas là l'esprit de la loi. Ou la femme doit rester Mongole, et payer la taxe avec ses enfants, ou bien les enfants doivent appartenir à la même nationalité que leur père et en être exempts.

L'honorable M. POWER : J'ai appelé l'attention sur cette question quand le bill a subi sa deuxième lecture, et j'espère que le gouvernement fera ce que l'honorable chef de l'opposition a suggéré. Le moyen le plus simple pour arriver à cela, c'est d'amender le paragraphe maintenant devant le comité, de manière qu'il se lise ainsi : "y comprise toute personne dont le père est d'origine chinoise."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous auriez à faire face à une difficulté. Supposons le cas d'enfants illégitimes—nous devons discuter une pareille question, parce que les percepteurs ont parfois à faire face à cette difficulté—l'expérience m'a appris que nous ne pouvions pas employer une phraséologie trop claire, trop explicite et trop simple. Autrement, elle prêterait à toute sorte d'interprétations.

L'honorable M. PRIMROSE : Il me semble qu'il serait plus clair de nationaliser les enfants en vertu de l'article 4.

L'article resté en suspens.

Paragraphe e.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il y a eu une omission dans cet article. L'article tend à indiquer au Gouverneur en conseil ce qu'il peut faire. Une des plus importantes fonctions assignées au Gouverneur en conseil en vertu de ce bill est d'adopter les

règlements que requiert son application, et le Gouverneur général seul n'est pas autorisé à faire de tels règlements. Ils peuvent être faits par le ministre des Douanes, et ils peuvent être faits par le Gouverneur en conseil, et je pense, considérant la nature importante de cette législation, qu'il devrait être décrété dans cet article que le Gouverneur en conseil devra avoir le pouvoir de faire des règlements à l'effet de mettre à exécution le présent acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que la recommandation est bonne. Autrefois, les règlements étaient faits par le ministre sous la direction duquel ils relevaient, mais généralement ils étaient approuvés par le Gouverneur général en conseil avant d'être mis en vigueur.

L'honorable M. POWER : La chose n'est peut-être pas absolument nécessaire, mais je la crois désirable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans le présent cas, il signifie seulement que le ministre du commerce fera un rapport au conseil, lui demandant quels seront les règlements à suivre, au lieu de lui demander d'en faire de nouveaux.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention du comité sur le troisième paragraphe de l'article 12 :

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour prohiber l'entrée au Canada d'un plus grand nombre de personnes d'aucun pays étranger que les lois de tel pays permet d'émigrer au Canada.

De sorte que le Gouverneur général pourra faire quelques règlements, et il devrait être autorisé à en faire davantage.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est une nouvelle disposition, mais je crois que le Gouverneur en conseil a toujours eu le pouvoir de faire des règlements en vertu du statut. C'est un détail qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la loi. Il a des pouvoirs généraux. A moins qu'il ne s'agisse d'un pouvoir spécial, il n'est pas nécessaire de le mentionner.

L'honorable M. POWER : On doit faire cesser le doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Gouverneur en conseil a des pouvoirs généraux qui ne sont pas mentionnés dans les lois. Lisez l'acte des pêcheries et l'acte

des douanes et les autres actes qui exigent des arrangements particuliers pour mettre la loi à exécution. Le pouvoir est donné spécialement au Gouverneur en conseil de faire ces arrangements qui deviennent loi. Il n'est pas bon de suivre le principe qui a été posé de temps à autre par le secrétaire d'Etat, qui prétend que le Gouverneur en conseil peut violer la loi s'il croit, en le faisant, sauvegarder l'intérêt public. Je doute qu'il ait le droit d'agir ainsi. Que l'honorable sénateur se rappelle que je lui ai parlé des lois relatives au cabotage.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ma prétention est soutenable, et je puis signaler des cas dans lesquels mon honorable ami a, lui-même, violé avec raison la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sache pas que l'argument *ad hominem* soit une réponse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les hommes pratiques trouvent toujours le moyen de se tirer d'affaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On ne peut pas défendre le principe posé par l'honorable secrétaire d'Etat, et il n'y avait pas de raison pour violer la loi dans un cas comme celui auquel fait allusion mon honorable ami, parce que, en le violant, c'était favorisé un ou deux steamers américains, et faire tort à tous les expéditeurs canadiens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'amendement que propose l'honorable sénateur d'Halifax pourrait être ajouté comme étant le paragraphe *f* et se lire ainsi :

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour faire exécuter la loi.

Je suppose qu'on n'objecte pas à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'article est adopté avec amendement.

Article G.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet article impose une taxe de cent dollars sur les immigrants chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article dit :

Toute personne, quelle que soit son allégeance.

Voici quelque chose de nouveau. Supposons qu'une famille chinoise, le père et la

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

mère, vienne en Angleterre, y séjourne durant dix années, y élève des enfants, ces enfants ne pourraient entrer au Canada sans payer la capitation.

L'honorable M. POWER : C'est là la loi actuelle. La phraséologie de l'acte relatif à l'immigration chinoise est sans restriction : "Toute personne d'origine chinoise." Je ne crois pas que les mots "quelle que soit son allégeance" changent le sens de l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est l'intention de la loi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est de faire comprendre clairement qu'elle s'applique aux Chinois qui sont sujets britanniques aussi bien qu'aux autres.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Cet article propose d'élever la taxe de cinquante dollars à cent dollars. Je m'oppose à l'augmentation de cette taxe, parce que je considère que celle de cinquante dollars est bien suffisante.

L'honorable M. POWER : J'espère que le comité ne fera pas ce changement. C'est une question de politique, et si cette politique n'est pas approuvée par le peuple, le gouvernement du jour en sera responsable, et comme le gouvernement du jour qui est responsable des mesures relatives aux questions financières a jugé à propos d'augmenter cette taxe, je ne crois pas qu'il serait sage pour le Sénat d'intervenir ; et puis, le temps serait bien mal choisi pour faciliter l'accès des Chinois dans notre pays. Quand l'empire est en guerre avec la Chine, quand le gouvernement—si l'on peut donner un pareil nom à l'administration chinoise—témoigne le plus grand mépris pour les lois régissant les nations civilisées, ce n'est certainement pas le moment de favoriser l'immigration chinoise au Canada.

L'honorable M. COCHRANE : Parfaitement.

L'honorable M. BOLDUC : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. GOWAN : Je suis fâché de ne pouvoir partager les vues de mon honorable ami qui a proposé cet amendement. Aucune raison ne milite en faveur d'une pareille modification, si ce n'est que toute taxe imposée sur les personnes est considérée généralement comme oppressive de sa

nature, contraire aux principes de la liberté britannique et hostile aux institutions anglaises. On doit, cependant, admettre qu'une société a le droit absolu de se protéger. Ce droit est exercé dans d'autres pays. Mes honorables amis, qui s'opposent à cette mesure, verront que ce droit est exercé en plusieurs cas. Par exemple les règlements relatifs à la quarantaine sont très sévères. Certainement les lois somptuaires comme celles qui règlementent l'usage des boissons alcooliques et le service des domestiques, restreignent jusqu'à un certain point le droit des gens. Je crois que notre pays court un grand danger dans l'immigration chinoise. Il y a danger au point de vue de la morale et au point de vue de la santé. Les honorables sénateurs qui connaissent quelque peu les Chinois par expérience, en parlent très favorablement, et je ne vois point pourquoi l'on ne permettrait pas à un certain nombre de Chinois d'immigrer dans notre pays. Le danger commence où le nombre de ces immigrants devient trop considérable. Ils vivent entassés les uns sur les autres, méprisant toutes les lois de l'hygiène et les endroits où ils habitent ainsi deviennent des foyers où naissent les maladies et les crimes. Nous avons le témoignage de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman) qui nous a parlé, lorsque le bill a été mis devant nous, des habitudes des Chinois, et nous avons le témoignage de toute la Colombie Anglaise tendant à dire que l'encouragement qui pourrait être donné à cette immigration deviendrait un grand danger public. Je sais de source certaine que les Chinois immigrent à Victoria depuis vingt-cinq ou trente ans, et qu'il y a actuellement de trois à quatre mille Chinois dans cette ville.

Je sais aussi d'une manière certaine que sur ce nombre, il n'y en a pas cent qui possèdent une habitation ou qui manifestent l'intention de s'établir au pays. Nous savons que le foyer domestique constitue la base de toute bonne société, et nous devons combattre l'immigration de gens qui ne veulent pas se créer un foyer parmi nous. Certaines familles canadiennes ont été dans la nécessité d'employer des serviteurs chinois, mais il est bon de remarquer que les chefs de ces familles ont bien le soin d'éloigner les jeunes enfants de ces étrangers, de crainte—et l'expérience a prouvé qu'ils

avaient raison de craindre—qu'ils ne leur communiquent leur corruption morale et ne souillent à jamais leur esprit. Une société a le droit de se protéger.

Ce n'est pas seulement une partie de la province, mais c'est la province toute entière qui est contre l'immigration chinoise, et c'est le seul endroit où l'on peut se procurer des renseignements exacts sur ce sujet. Les gens de cette province donnent de bons renseignements sur les Chinois, parce qu'ils connaissent ceux qui immigrent constamment dans leur province. Nous, dans cette partie du pays, nous jugeons des Chinois par les quelques individus que nous rencontrons çà et là. Il n'en est pas ainsi à la Colombie Anglaise, et nous devons écouter les représentations de ceux qui peuvent juger sur les lieux des dangers auxquels est exposée cette province, si l'on continue à y laisser affluer les Chinois.

Je ne puis pas dire que j'approuve cette législation en raison du préjudice que les Chinois causent à la classe ouvrière du pays. Sur ce sujet il peut y avoir une grande divergence d'opinions ; mais en ce qui regarde la morale et la santé publiques, je partage les sentiments du peuple de la Colombie Anglaise, et je serais disposé à voter l'imposition d'une taxe excédant \$100. On ne doit pas oublier que de grandes dépenses sont faites pour policer ces gens, pour les obliger à se tenir dans un état de propreté convenable, pour empêcher qu'ils ne soient une cause d'insalubrité publique, pour réprimer chez eux l'amour effréné du jeu et de l'opium, pour qu'ils ne corrompent pas nos jeunes gens. Je crois qu'une capitulation de \$200 ne serait pas excessive, mais le gouvernement a jugé qu'une somme de \$100 était suffisante pour empêcher l'immigration chinoise dans notre pays, pour payer les dépenses nécessaires à la protection de la société. J'aurais été disposé à voter une taxe de \$200, si cette somme était fixée dans le bill, et je voterais certainement pour l'adoption du bill imposant une taxe de \$100.

L'honorable M. GILLMOR : Je m'oppose au principe de la taxe sur les Chinois qui immigrent au Canada, et je voterais, si j'étais en faveur de la mesure, tout aussi bien une taxe de \$50 qu'une taxe de \$100. Mais je m'oppose au bill tout entier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Barrie aurait dû aller plus loin. En effet, si l'on doit satisfaire complètement le désir de la Colombie Anglaise, la capitation devrait être de \$500. Le gouvernement ne remplit pas les engagements du premier ministre, qui avait promis l'imposition d'une taxe plus élevée. Malgré tout, si cette taxe satisfait le représentant de la Colombie Anglaise, le seul de cette province qui soit ici aujourd'hui, nous n'avons pas raison de critiquer.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quelle est votre propre opinion sur la question ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai été tenu responsable, comme ministre des douanes, de l'adoption du premier bill restreignant l'immigration chinoise. Cette déclaration doit être une réponse satisfaisante à votre question.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Que pensez-vous de l'augmentation de la taxe ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne gouverne pas le pays en ce moment. Si je le gouvernais et que j'eusse pris des engagements, je tâcherais de les remplir. Je vois que le premier ministre, en réponse à M. McLagan—je crois qu'il était le rival de l'honorable sénateur de la droite—

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non.

L'honorable M. POWER : Cela n'a aucune analogie avec le cas qui nous occupe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Durant l'élection de 1896, M. McLagan télégraphia au premier ministre actuel, alors chef de l'opposition, lui demandant de lui faire connaître ses vues sur l'immigration chinoise, et voici la réponse à cette question :

La question de l'immigration Chinoise n'est pas discutée dans l'est.

Quelles sont les vues des libéraux de l'ouest ? Si elles sont exprimées ici par mon honorable ami, la taxe devrait être portée à \$500, et conséquemment le leader du gouvernement ne se rend pas aux désirs des libéraux de la Colombie Anglaise. D'après les raisons données par mon honorable ami de Barrie, la taxe devrait être de \$500 au lieu de \$100, si cette augmentation doit avoir lieu pour remplir la promesse faite, en 1896, par le chef de l'opposition, devenu le premier ministre du Canada.

Hon. M. GILLMOR.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Nous espérons obtenir encore plus à la prochaine session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crains que mon honorable ami ne s'aperçoive que l'espérance ne lui ménage quelque déception. Néanmoins, je n'ai pas l'intention de discuter à présent cette question. Je suis bien près de partager entièrement les vues de l'honorable sénateur de Barrie, et je serai forcé, dans les circonstances, de voter contre l'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami insinue—je ne sais pas jusqu'à quel point son insinuation est justifiée par les faits—que l'honorable premier ministre avait promis que la taxe serait portée à \$500. J'ai rencontré sur la côte du Pacifique, et je suppose que mon honorable ami en a rencontré aussi, des personnes qui étaient opposées à toute taxe imposée sur les Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parfaitement vrai.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : De sorte que l'on ne peut pas dire que le premier ministre n'a pas rempli ses promesses envers les libéraux de la Colombie Anglaise quand il a doublé le montant de la capitation imposée sur les Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépend des vues des libéraux de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'hésite pas à dire que la grande majorité des libéraux de la Colombie Anglaise, je pourrais dire des deux partis politiques, désire l'exclusion entière des Chinois, et non seulement des Chinois, mais encore des Japonais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les opinions sont partagées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que mon honorable ami de la Colombie Anglaise ose contredire mon assertion.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je crois que les ressources de la Colombie

Anglaise et du Canada en général n'auraient pas été ce qu'elles sont aujourd'hui, si les Chinois n'eussent pas contribué à leur développement. Ils ont aidé grandement à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'exécution de plusieurs autres travaux publics, et c'est les traiter un peu cavalièrement que de leur imposer une taxe qu'on n'impose pas aux autres.

A la Colombie Anglaise, la classe ouvrière ne s'oppose pas seulement à l'immigration chinoise, elle combat, d'après ce que j'ai lu dans les journaux de cette province, celle des Italiens et des Japonais. Si nous continuons de la sorte à imposer une lourde taxe sur les hommes qui nous arrivent de l'étranger, uniquement parce qu'on entretient des préjugés contre eux en certains quartiers du pays, nous arriverons bientôt à exclure du pays tous ceux qui ne seront pas des sujets britanniques. Je ne partage pas entièrement les vues qui ont été exprimées relativement aux Chinois. Plusieurs de ces immigrants sont aussi respectables que les citoyens de n'importe quel pays, et même la classe ouvrière chinoise observe et respecte les lois et les institutions du pays aussi bien que nos compatriotes, et souvent beaucoup mieux. Pour cette raison j'insiste sur l'adoption de la motion.

L'amendement est rejeté, et l'article adopté.

Article 7.

Aucun navire transportant des immigrants Chinois à un port du Canada ne devra prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque cinquante tonneaux de son tonnage, et le propriétaire de tout tel navire qui transportera quelque nombre que ce soit d'immigrants Chinois en sus du nombre permis par le présent article, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque immigrant Chinois ainsi transporté en sus de ce nombre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le mot "immigrant" signifie une personne qui n'a pas habité le pays auparavant ? Il ne doit pas signifier une personne qui a résidé au Canada et qui en est partie avec un permis. Je sais que des vaisseaux arrivent à Vancouver avec trois fois, quelquefois sept ou huit fois plus d'immigrants que ne le veut leur tonnage—un par chaque cinquantaine de tonneaux. Quand on appelle l'attention des officiers des vaisseaux sur cette infraction à la loi, ils nous disent que plusieurs de leurs passagers sont

porteurs de permis les autorisant à revenir au pays.

Je ne crois pas que cet article cause plus de difficultés qu'il n'y en a eu dans le passé à ce sujet. Est-ce que l'homme qui a résidé dans le pays, qui retourne en Chine et revient au Canada, est considéré comme un immigrant ? Quoi qu'il en soit, il y a à Hong Kong des établissements où l'on forge des permis à l'usage des Chinois qui arrivent dans notre pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai jamais entendu dire qu'il fut difficile d'appliquer la loi.

L'article est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 12.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention du ministre de la Justice sur le fait que ce paragraphe ne devrait pas se trouver ici. Il n'a aucun rapport avec le reste de l'article, et devrait former un article séparé. Le paragraphe 3 se lit ainsi :

Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements nécessaires pour interdire l'entrée en Canada d'un plus grand nombre de personnes de tout pays étranger que les lois de ce pays ne permettent d'émigrer au Canada.

Cela est indépendant de l'article 12. C'est une question distincte qui doit entrer dans un article distinct.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article 12 exclut les mendiants, les personnes affectées de maladies honteuses, etc., entrant au Canada, et l'article 3 statue que le Gouverneur en conseil peut faire tels règlements qu'il jugera nécessaires à cette fin. Il se rapporte au sujet, mais devrait être un article distinct.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est clair que cela a été mis dans la loi pour régler le cas des Japonais.

Les Japonais ont fait une législation prohibant jusqu'à un certain point l'émigration de leur pays.

L'honorable M. POWER : L'honorable chef de l'opposition a donné les meilleures raisons pour démontrer que ce paragraphe ne devrait pas être inscrit ici. Tout le bill se rapporte à l'immigration chinoise et cet article en particulier traite de cette immigration, mais le paragraphe 3 est une disposition générale, et il est absolument nécessaire qu'il soit absolument distinct.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce serait déranger le numérotage que d'en faire un article distinct.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami s'oppose à ce qu'il entre dans le bill. S'il doit y entrer, il est aussi bien à cet endroit que dans un autre. Le bill a été, je l'admets, mal rédigé. Je crois qu'il a été intercalé dans le bill après que sa rédaction eût été terminée. En tout cas, il est aussi bien là qu'ailleurs.

L'article est adopté.

Article 15.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle garantie avons-nous pour percevoir cet argent du propriétaire du navire? Si le capitaine viole la loi, pouvons-nous faire saisir le vaisseau?

L'honorable M. POWER: La phraséologie de la 20e ligne n'est pas heureuse.

L'article se lit ainsi:

Tout capitaine de navire qui amènera des immigrants Chinois à un port ou lieu du Canada, sera personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement du droit imposé par le présent acte à l'égard de tout tel immigrant transporté par ce navire.

Peut-être qu'aucun Chinois ne fera partie de l'équipage. C'est un navire qui transportera des immigrants. Et l'article continue ainsi:

Et il devra remettre au contrôleur avec le montant total de ce droit, à son arrivée au port, et avant qu'aucun de ses passagers ou de ses hommes d'équipage débarque.

Le sens est clair, mais la phraséologie est boiteuse, parce que l'équipage peut être anglais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Voilà ce que l'article dit.

L'honorable M. POWER: Ses passagers et son équipage ne seront peut-être pas chinois du tout. S'il a des Chinois à son bord, il doit en remettre au contrôleur une liste complète.

L'article est adopté.

Article 18.

L'honorable M. POWER: Il y a ici un mot qui n'apparaît pas dans la loi telle qu'elle existe à présent. L'article se lit comme suit:

Hon. M. POWER.

Toute personne d'origine Chinoise qui désirera quitter le Canada avec l'intention connue de revenir.

Le mot "connue" est inséré. Un Chinois peut négliger de faire connaître son intention. Il donne un avis écrit et cela suffit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'expérience a prouvé que la loi était défectueuse, ou le mot ne devrait pas être inséré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plusieurs pourraient ne pas faire de déclarations, et prétendre qu'ils en ont fait une. Je croyais que pour se conformer à l'intention de la loi, il fallait laisser le mot "connue."

L'honorable M. POIRIER: Je crois que cela occasionnera des fraudes. Les fonctionnaires ne pourront pas distinguer les Chinois les uns des autres, et s'il y a à Hong-Kong des établissements où l'on forge des permis, assurément des permis seront forgés, et les coupables ne seront jamais dévoilés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a tellement de ressemblance entre les Chinois que les fonctionnaires leur font mettre le pouce sur les sceaux pour pouvoir établir leur identité.

L'article est adopté.

Paragraphe 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela donne à un Chinois six mois de plus pour retourner dans son pays. J'espère que cela satisfait mes honorables amis de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. POIRIER: Il devrait être traité comme un immigrant, s'il quitte le pays. Autrement, il y aura certainement des fraudes.

L'article est adopté.

Article 22.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir la raison pour laquelle les mots "des deux peines à la fois" ont été supprimés dans cet article. Il prend la place de l'article 20 de l'ancien acte et d'après cet acte les coupables étaient passibles d'une amende n'excédant pas \$500 ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition est moins sévère pour les Chinois que la première.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que cette punition est bien proportionnée—un emprisonnement de douze mois ou une amende de \$500.

L'article est adopté.

Article 24.

L'honorable M. PROWSE : J'appelle l'attention du gouvernement sur la dernière partie de cet article. L'article se lit ainsi :

Tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie ; mais un quart du produit net de tous les droits d'entrée payés, par les immigrants Chinois sera remis, à l'expiration de chaque exercice, à la province dans laquelle ces droits auront été perçus.

Pourquoi cette exception en faveur de la Colombie Anglaise, pour l'importation d'immigrants chinois plutôt que pour l'importation d'autres marchandises ou articles apportés au Canada ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Parce que cette province s'impose des frais pour l'administration de la loi relative aux immigrants chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il jeter les yeux sur l'article 24 de la loi actuelle ? Je voudrais savoir si le mot "net" se trouve après le mot "produit" dans l'ancienne loi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent article est nouveau.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'ancienne loi prescrit formellement que tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada, sauf le quart du produit de tous les droits d'entrée. Le revenu est désigné sous différents noms.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce revenu est tiré de sources entièrement différentes. Je ne m'oppose pas au présent article, parce qu'il est conçu comme je l'ai demandé, il y a quelque temps.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quel est le produit net ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le produit net est celui provenant de la perception de la taxe imposée sur les Chinois à leur entrée en Canada, déduction faite des frais de perception et autres.

L'article est adopté.

Paragraphe d de l'article 4,

L'honorable M. POWER : L'examen de cet article ne presse pas. La prorogation n'aura pas lieu avant la fin de la semaine prochaine, et je ne comprends pas pourquoi l'on procéderait avec une extrême précipitation à l'adoption du présent bill. Il importe de donner à cette mesure la meilleure rédaction possible, et il est clair que, si l'on donne à l'honorable ministre de la Justice et à l'honorable secrétaire d'Etat jusqu'à demain pour examiner les diverses parties du bill, ils nous le rapporteront avec une rédaction meilleure que celle qu'il nous est possible de lui donner maintenant, et je crois que c'est la meilleure ligne de conduite à tenir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'intention a été d'appliquer le présent paragraphe aux enfants issus de mariages mixtes. La chose me paraît claire. Dans tous les cas les officiers du gouvernement l'interpréteront selon sa rédaction, c'est-à-dire, selon les termes dont on se servira dans ce paragraphe. Nous en suspendrons, cependant, l'examen jusqu'à demain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce serait, suivant moi, se conformer entièrement aux vœux de la Chambre en décrétant que toute femme d'origine chinoise, qui est l'épouse d'une personne d'une autre origine, et les enfants issus de cette union seront pour les fins du présent acte, réputés appartenir à la nationalité du mari.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à cette proposition.

L'honorable M. POWER : Supposé qu'une femme d'origine chinoise ait été mariée, d'abord à un Chinois, et ensuite à un homme d'une autre origine, tous ses enfants du premier lit tomberaient sous l'application du présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, certainement, et si nous ajoutons les mots "et leurs enfants," cette disposition

ne s'appliquera qu'aux enfants issus du dernier mariage et non aux autres.

Le paragraphe, avec la permission de la Chambre, est suspendu.

L'honorable M. McKAY : Au nom du comité rapporte que l'examen du bill est en voie de progrès, et il demande la permission d'en reprendre demain l'examen en comité général.

ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL, 1892.

RAPPORTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (K) intitulé : "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892." et informant le Sénat qu'elle n'a pas approuvé les amendements adoptés par lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que ce message soit discuté demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons fait subir au bill certains amendements, et la Chambre des communes ne les approuvant pas, nous renvoie ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, certains de nos amendements ont été désapprouvés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La Chambre des communes a fixé le 1er janvier pour la mise en vigueur du présent acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Sénat n'a pas approuvé cette date, et il maintient ses amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. La Chambre des communes s'oppose aux trois amendements adoptés par le Sénat, savoir : à celui relatif aux fraudes commises par les personnes qui obtiennent des marchandises sous de faux prétextes ; à celui concernant les unions ouvrières, ou à la protection des ouvriers, et à celui fixant la date à laquelle le présent acte devra être mis en vigueur. La Chambre des communes a reculé cette date de six mois, c'est-à-dire qu'elle donne aux joueurs la liberté d'ex-

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

ercer leurs opérations pendant six mois de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette appréciation me paraît être très juste.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 4 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TIMAGAMI.

Examen des amendements de la Chambre des communes.

L'ordre du jour appelé

Est la prise en considération du message de la Chambre des communes n'agréant pas les amendements faits par le Sénat au bill (118) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Timagami."—(L'honorable M. Dobson.)

L'honorable M. DOBSON : Je propose :

Que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements au dit bill, que la Chambre des communes n'a pas agréés pour les raisons suivantes :

1. Parce que les promoteurs seraient dans l'impossibilité absolue de faire les arrangements financiers nécessaires pour exécuter leur entreprise, par suite des grandes difficultés qu'ils auraient à surmonter dans la construction d'un chemin de fer entre les points nommés dans la mesure et le lac Timagami.

2. Parce que la région nord de Verner est rocheuse et montagneuse. Une très-faible partie de cette région est propre à la colonisation, tandis que, de Sturgeon-Falls au lac, les terres sont presque entièrement propres à l'agriculture.

3. Parce qu'une ligne praticable a déjà été étendue entre Sturgeon-Falls et le dit lac—comme le fait voir le rapport de l'arpenteur—reliant ainsi les établissements de cette région qui se trouvent au nord du chemin de fer du Pacifique Canadien avec la ville prospère de Sturgeon-Falls qui s'agrandit rapidement et où se trouve un excellent marché pour les produits dont les colons peuvent disposer, au lieu de les relier avec le village de Verner qui est sans importance et qui n'est même pas encore incorporé.

4. Parce qu'en construisant un chemin de fer depuis Sturgeon-Falls ou Cache-Bay, il traverserait des établissements ayant une population de plus de 3,000 âmes, tandis que, sur toute la ligne depuis Verner jusqu'au lac Timagami, il n'y a pas 200 habitants.

5. Parce que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis Sturgeon-Falls jusqu'au lac Timagami procurerait de grands avantages à toute la population de Sturgeon-Falls et de ses environs pour les raisons déjà données.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne partage pas la manière de voir exprimée dans le mémoire que mon honorable ami, le sénateur de Lindsay, vient de présenter. Nous nous rappelons tous que ce sujet a été discuté à fond, l'autre jour, dans le Sénat. Nous sommes arrivés alors à la conclusion que les amendements proposés et adoptés déjà par le comité des chemins de fer sont judicieux, et que la route primitive, depuis Verner, est la seule par où un chemin de fer serait d'un avantage général dans cette région. Il est presque inutile de discuter longuement, aujourd'hui, cette question. Elle l'a été déjà à fond en comité, et, après une longue délibération, le comité est arrivé à la conclusion presque unanime que les amendements proposés dans cette occasion étaient judicieux. La Chambre des communes n'a pas partagé notre opinion, et il est par suite devenu nécessaire de donner les raisons pour lesquelles les amendements adoptés par le Sénat doivent être maintenus. C'est pourquoi je propose :

Que le Sénat insiste sur ses amendements pour les raisons suivantes :

1. Que les prétendues "grandes difficultés de construction" sont de pure invention. Il existe déjà une bonne route à travers la contrée que doit traverser la ligne. Le pays est uni et très propre à la colonisation ; une grande étendue est déjà colonisée.

C'est la ligne la plus courte pour aller du chemin de fer Canadien du Pacifique au lac Timagami ; elle a 26 milles de longueur, tandis que la route la plus courte partant de Sturgeon-Falls aurait au moins 55 milles, à travers un pays très inégal, montagneux et marécageux, pour la plus grande partie impropre à la colonisation, et offrant de grandes difficultés de construction.

Les arrangements financiers ne sont pas seulement possibles, mais un capitaliste s'offre à fournir les fonds nécessaires pour construire le chemin de Domrémy à la baie de Jeanne ; mais il refuse de le faire si la ligne part de Sturgeon-Falls.

2. Il n'a jamais été fait de levé topographique de la prétendue ligne praticable entre Sturgeon-Falls et Timagami. On parle d'un rapport d'ingénieurs, mais on n'en a jamais fait voir aucun ; et les promoteurs du bill ne sauraient produire de plans originaux, estimations et rapports pour confirmer leur déclaration qu'ils ont une bonne route. Au contraire, il est connu qu'ils ont failli dans leur tentative, parce que le pays est impraticable.

3. La ligne originale demandée par les promoteurs du bill part de Verner, et non de Sturgeon-Falls.

Maintenant, M. Bremner lui-même déclare dans une lettre datée de Londres, Angleterre, le 6 juin 1900, qu'il doute de pouvoir obtenir des capitaux pour ce chemin, s'il part de Sturgeon-Falls.

4. Cette assertion est fautive parce que, comme question de fait, le 16 septembre dernier, à l'assemblée annuelle régulière du bureau tenue à Sturgeon-Falls, un contrat fut passé entre les directeurs provisoires et un capitaliste de Denver, Colorado, en vertu duquel M. Primeau devait obtenir des capitaux pour le chemin et en commencer la construction en mai dernier.

Mais M. Bremner réussit à écarter ce capitaliste et à s'emparer de la charte originaire pour réaliser lui-même une transaction profitable. Il y a évidemment plus d'argent à faire dans la vente d'une voie longue que d'une voie courte, et c'est vraisemblablement la raison pour laquelle il ne désire pas construire en partant de Verner, mais de Sturgeon-Falls.

5. Si les colons de cette section ont tant d'importance, pourquoi n'ont-ils pas au moins fait connaître leur existence en présentant une pétition semblable à celle qui porte les noms de plus de sept cents colons de la région de Verner, qui protestent justement et énergiquement contre tout changement dans la direction du chemin ?

Il a été démontré, l'autre jour, que, grâce à l'énergie d'un membre du clergé, le R. P. Paradis, plus d'un millier de colons ont été induits à s'établir dans cette partie du pays en leur promettant que la voie ferrée partirait de Verner. Ces colons seraient très déçus s'ils se trouvaient dans l'obligation de parcourir une distance de quatorze milles pour atteindre le chemin de fer qui devrait, d'après la promesse à eux faite, passer devant leurs portes. C'est pourquoi le comité a eu certainement raison de demander que le projet de ligne originaire fût maintenu. Il est très évident que ce projet de ligne est celui dont les colons de cette région veulent la réalisation. Une petite déviation de deux ou trois milles à l'ouest de Verner a été autorisée pour éviter certains obstacles naturels. La cause du trouble, ajouterai-je, c'est que M. Bremner a réussi à faire certains arrangements en vertu desquels il a cru pouvoir contrôler ce chemin de fer. Il a cru aussi qu'il pourrait faire des arrangements financiers plus satisfaisants pour lui-même que pour la généralité des habitants de la région en question, s'il changeait le site du terminus ; s'il fixait la tête de la ligne à Sturgeon-Falls—ce changement pouvant profiter particulièrement à certaines personnes intéressées dans l'exploitation d'une fabrique de pulpe de bois. Les colons qui se sont établis dans cette région espéraient, naturellement, que ce chemin de fer serait le plus tôt possible construit pour leur pro-

pre commodité. J'ai ici sous les yeux des lettres écrites par M. Bremner, lui-même, faisant voir qu'il lui est impossible, dans les circonstances, de construire ce chemin de fer depuis Sturgeon-Falls, et je ne vois pas pourquoi la Chambre des communes a refusé d'acquiescer à l'amendement fait au bill par le Sénat. Je propose donc très volontiers la résolution que je viens de lire en amendement à celui soumis par l'honorable sénateur de Lindsay.

L'honorable M. POWER : Avant que le vote soit demandé sur cette proposition, je ferai remarquer à mon honorable ami que la résolution qu'il vient de nous lire, quelque bien raisonnée qu'elle soit, n'est pas un document que nous devons soumettre à l'approbation de la Chambre des communes. La seule motion qu'il convient d'envoyer à cette dernière Chambre est " Que cette Chambre (le Sénat) insiste sur ses amendements, et il n'est pas nécessaire d'exposer les raisons pourquoi le Sénat insiste.

L'honorable M. CLEMOW : Le Sénat peut donner ses raisons.

L'honorable M. POWER : Oui, mais il n'est pas nécessaire de les donner. Les Sénat n'a pas voulu acquiescer aux raisons de la Chambre des communes, et mon honorable ami peut voir, lui-même, qu'il ne convient pas qu'un document comme celui qu'il vient de nous lire soit inséré au procès verbal de deux Chambres. Ce document contient des appréciations blessantes à l'adresse de certaines personnes—appréciations qui me paraissent très déplacées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de l'honorable monsieur s'appliquent à la motion faite par l'honorable sénateur de Lindsay tout aussi bien qu'à l'honorable sénateur de la division de Rideau.

L'honorable M. POWER : Non. L'honorable sénateur de Lindsay s'est vu obligé de donner les raisons pour lesquelles le Sénat ne doit pas insister sur ses amendements ; mais il n'est pas nécessaire de donner les raisons pourquoi le Sénat doit insister sur ses amendements. Le Sénat ne fait présentement que refuser d'adopter la résolution proposée par l'honorable sénateur de Lindsay. Je ne fais allusion présentement qu'à

la question d'ordre, sans m'occuper du mérite même de la motion en amendement qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. PROWSE : La forme de la résolution soumise par l'honorable sénateur de Lindsay m'a frappé. Je ne trouve rien à redire à la motion en elle-même ; mais il ne me paraît pas être conforme au sens commun de donner les raisons pourquoi le Sénat n'insiste pas sur ses amendements. Le Sénat a fait certains amendements au bill, et la Chambre des communes n'accepte pas ces amendements. Puis une résolution est présentée dans le Sénat, déclarant qu'il n'insiste pas sur ses amendements parce qu'il est désirable que le bill, même sans les amendements en question, soit adopté, et que nous devons acquiescer au désir de la Chambre des communes, parce que nous croyons qu'il vaut mieux accepter le bill sans amendement plutôt que de le voir rejeter. Je le répète, donner les raisons pourquoi nous n'insistons pas sur nos amendements est une procédure contraire au sens commun. C'est réellement blâmer le Sénat d'avoir adopté certains amendements, et, malgré tout le plaisir que j'aurais de pouvoir appuyer la résolution proposée par l'honorable sénateur de Lindsay, je voudrais que toutes les raisons données à l'appui fussent retranchées, parce que, comme je l'ai dit, elles sont l'équivalent d'un blâme à l'adresse du Sénat ; c'est désapprouver la conduite qu'il a tenue en adoptant ces amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'allégation de ces raisons est inutile si nous acquiesçons à la manière de voir de la Chambre des communes. Il suffit de déclarer que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements.

L'honorable M. McMILLAN : Le présent bill a deux objets en vue. Le premier est le renouvellement de la charte qui est expirée le 30 juin dernier, et le second est de transférer à Sturgeon-Falls le terminus du chemin de fer projeté de l'endroit fixé d'abord par la charte. L'acte constitutif de la compagnie—que j'ai sous les yeux—prescrit que la voie ferrée sera construite depuis la station de Verner, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à un point situé au sud-est du lac Timagami. Le bill qui est

maintenant devant nous, demande que le chemin soit construit à partir de Sturgeon-Falls. Le comité n'a fait que renouveler l'ancienne charte par une prorogation de délai, et il a modifié le bill en fixant de nouveau le terminus à la station de Verner, ou à un point situé à deux ou trois milles à l'ouest de cette station. La première raison que la Chambre des communes a donnée contre l'amendement du Sénat, c'est que la personne nommée dans cet amendement n'est pas connue des promoteurs du bill. Je constate que cette objection est mise de côté par mon honorable ami, le sénateur de Lindsay.

L'honorable M. DOBSON : Je ne me suis pas appuyé sur les raisons données par la Chambre des communes.

L'honorable M. McMILLAN : Les personnes nommées dans le bill primitif résident à Sturgeon-Falls, à l'exception de deux qui résident à Lindsay. L'on prétend que la personne qui s'oppose au bill est inconnue aux promoteurs. Cependant, je constate que son nom se trouve dans l'acte constitutif originaire comme l'un des promoteurs. C'est la seconde fois que l'on demande, dans le Sénat, de renvoyer le présent bill au comité des chemins de fer—bien que ce comité l'ait déjà soumis à un examen approfondi. Je ne vois pas l'utilité de ce nouveau renvoi. Si le bill tel qu'amendé est adopté, le chemin de fer aura pour point de départ la station de Verner, ou un point situé près de cette station, et le délai pour le construire sera prorogé de deux ans. Pendant cet intervalle, de nouveaux renseignements seront obtenus sur le sujet, et l'harmonie pourra renaître entre les parties intéressées. La meilleure chose à faire, suivant moi, est d'adopter le présent bill tel qu'amendé par le Sénat.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pris aucune part, dans une autre occasion, à la discussion de la présente mesure, soit devant le comité, soit devant cette Chambre. L'honorable sénateur de la division Rideau a dit que la raison pour laquelle nous ne devons pas adopter la résolution proposée par l'honorable sénateur de Lindsay, c'est que la présente question a été discutée à fond déjà dans le Sénat dans une occasion précédente. Il est vrai que toutes les rai-

sons à l'appui de l'amendement du Sénat ont été données ; mais les adversaires de cet amendement n'ont pas eu l'occasion d'exposer toutes leurs raisons. La Chambre et le comité des chemins de fer n'ont donc pas été parfaitement renseignés sur le sujet, et depuis, de nouveaux faits ont été signalés. L'honorable sénateur de la division Rideau a aussi prétendu que le présent bill a été amendé par le comité après mûr examen. Comme question de fait, ce comité a voté l'amendement par une majorité de deux voix. De sorte que nous ne pouvons tirer un très fort argument de cette majorité. Mais depuis, des renseignements de différentes nature nous sont parvenus. Entre autres, nous avons reçu une pétition de la municipalité de Sturgeon-Falls. On avait prétendu auparavant que la ville de Sturgeon-Falls ne tenait pas au terminus du chemin de fer ; mais la résolution adoptée par le conseil municipal de Sturgeon-Falls affirme le contraire. Bien que le chemin de fer en question ne soit pas très long, il est d'une certaine importance. Du reste, la phase dans laquelle ce projet est entré soulève une question de principe d'une importance très considérable, et je prie la Chambre de m'accorder, pendant quelques instants, son attention pour me permettre d'exposer l'histoire de ce projet de chemin de fer et les faits qui s'en dégagent. En 1898, un acte, la chapitre 87 des statuts de cette année-là, fut adopté. Cet acte constituait en corporation la Compagnie du chemin de fer du lac Timagami. Un certain nombre de personnes composaient cette compagnie qui devait construire un chemin de fer depuis un point situé à ou près de la station de Verner, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un point situé sur la partie méridionale du lac Timagami. La compagnie obtint un délai de deux années pour commencer ses travaux. Ces deux années sont expirées le 30 juin dernier, et rien n'a encore été fait. Conséquemment, le bill qui est maintenant devant nous a pour objet de faire revivre et même d'amender l'Acte de 1898. Les promoteurs primitifs, au nombre de huit, ont été incapables, dans le délai prescrit, de commencer les travaux de construction entre Verner et le lac Timagami, et ils ont vendu les deux tiers de leurs intérêts—chacun d'eux retenant seulement un tiers de ses actions. Le

prix de vente des intérêts de chacun fut de \$100. En vertu de cette transaction, les vendeurs transférèrent aux acheteurs le nombre de votes auquel leur donnait droit les actions qu'ils avaient retenues. Telle était la nature de cette transaction. Les acheteurs devaient se trouver, par conséquent, entièrement maîtres de la situation. Ils firent explorer la route de Verner qui est la ligne de l'ouest—jusqu'au lac Timagami. Elle ne l'avait pas encore été. Un monsieur familier avec les entreprises de chemins de fer explora la route de Verner, et il arriva à la conclusion qu'il était impossible d'y construire une voie ferrée, c'est-à-dire que le coût serait si élevé qu'il était virtuellement impossible de songer à la construire par cette route. Cette route fut donc trouvée impraticable. Le même explorateur parcourut ensuite la route de l'est, c'est-à-dire à partir de Sturgeon Falls, et il la trouva praticable. Ceux qui avaient acheté les deux tiers des intérêts des promoteurs primitifs dépensèrent alors \$1,500 pour faire arpentier la ligne de l'est.

L'honorable M. VIDAL : Est-ce cette route qui a été explorée et arpentée ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. VIDAL : Les personnes entendues ont déclaré qu'elle ne l'avait pas été.

L'honorable M. POWER : Les personnes entendues devant le comité des chemins de fer n'ont pas été assermentées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les renseignements donnés maintenant par l'honorable monsieur sont-ils tirés, eux-mêmes, d'une preuve faite sous serment ?

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par conséquent, vos renseignements se trouvent sur un pied d'égalité avec ceux dont vous doutez de l'exactitude.

L'honorable M. POWER : Les renseignements sur lesquels je m'appuie ont été obtenus depuis que le comité des chemins de fer s'est occupé du présent bill. La route de l'ouest, comme je l'ai dit, a pour point de départ la station de Verner—village de 60 ou 70 habitants, et cette route, comme je l'ai dit encore, a été trouvée impraticable. Mais

Hon. M. POWER.

la route de l'est a pour point de départ Sturgeon-Falls, qui est une ville de 2,000 habitants. Cette ville possède des fabriques. Des capitaux anglais considérables y sont déjà placés dans plusieurs exploitations importantes, et d'autres encore y sont bientôt attendus. Tout homme d'affaires, vu ces circonstances, ne peut s'empêcher d'arriver à la conclusion que l'on ne saurait hésiter, un seul instant, sur le choix à faire entre les deux routes. C'est pourquoi ceux qui ont acheté les intérêts des promoteurs primitifs ou acquis le contrôle sur cette entreprise, sont arrivés à la conclusion que la route la plus favorable aux affaires était celle partant de Sturgeon-Falls ou de son voisinage. Telle était la situation au commencement de la présente session. La route de l'ouest a été trouvée impraticable ; mais l'honorable sénateur de la division Rideau nous dit, aujourd'hui, que des capitalistes sont prêts à en entreprendre la construction ; mais leurs noms n'ont pas été donnés, et aucun d'eux ne s'est montré, pendant ces deux dernières années. Les promoteurs actuels de l'entreprise s'adressent au parlement pour lui demander l'autorisation de faire passer leur chemin par une route praticable. Il me semble que cette demande n'est que raisonnable, et que le parlement devrait l'accorder, à moins que l'on n'ait des objections très fortes à soulever contre cette proposition.

L'honorable M. McMILLAN : La preuve faite devant le comité des chemins de fer établit que la route dite de l'est est des plus impraticables, tandis que l'autre, dite de l'ouest, est très praticable.

L'honorable M. POWER : La preuve faite devant le comité des chemins de fer n'a exposé qu'un côté de la question. Ceux qui ont commencé à verser leurs capitaux dans cette entreprise, c'est-à-dire les propriétaires actuels de la charte, doivent, sans doute, être les premiers à tenir à ce que leur chemin de fer soit construit par la route la plus praticable, et non par la route qui l'est le moins. Ces propriétaires demandent, aujourd'hui, au parlement l'autorisation de construire leur chemin à quelques milles seulement plus à l'est que le tracé primitivement choisi. Sur une grande partie du parcours, la nouvelle route ne passera qu'à six milles à l'est de l'ancien tracé. Mais le Sénat repousse cette demande. Cette conduite du Sénat me pa-

rait être des plus extraordinaires. Il ne s'agit pas, dans le présent bill, d'empiéter sur des droits acquis ou de construire une voie ferrée dont l'exploitation serait préjudiciable à d'autres chemins de fer. Le nouveau chemin projeté sera une ligne tributaire du chemin de fer Canadien du Pacifique, et accroîtra les affaires de Sturgeon-Falls sans nuire aux affaires de qui que ce soit. Mais le Sénat ne s'est pas arrêté là. Il a entrepris, en outre, de faire entrer dans le bureau de direction du chemin de fer en question un homme que les propriétaires actuels de l'entreprise ne connaissent pas. C'est, suivant moi, une tentative qui n'a pas de précédent dans notre histoire parlementaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

Une VOIX : L'honorable monsieur s'y oppose-t-il ?

L'honorable M. POWER : Je ne m'y oppose pas absolument. Mais en vertu de quel droit le Sénat ferait-il entrer dans le bureau de direction de la nouvelle compagnie un homme que celle-ci ne connaît aucunement, et insisterait-il sur ce point ? Le Sénat a, peut-être, le droit d'agir ainsi ; mais c'est un droit que je n'ai jamais vu exercer, pendant toute la durée de ma carrière parlementaire. On a aussi parlé de la population qui habite cette région. Le résultat de la dernière élection générale et la statistique municipale démontrent que la population qui habite la région traversée par la route de l'est—ou la route de Sturgeon-Falls—est quatre fois plus nombreuse que la population qui habite la région traversée par la route de l'ouest. On a parlé d'un homme désigné sous le nom de Père Paradis. Je suis informé par des personnes croyables, que ce Père Paradis est propriétaire d'un certain terrain, à Verner, et aussi d'un certain terrain situé à peu près à mi-chemin, sur la route de l'Ouest, avant d'arriver au lac Timagami, et qu'il est aussi propriétaire de terrains bordant le lac, où aboute la route de l'ouest, c'est-à-dire où est situé le terminus de la route ouest, sur le lac Timagami, comme le veut l'amendement que le Sénat veut faire au présent bill. Ce fait explique pourquoi le monsieur en question—si le chemin de fer projeté se construit—est si intéressé à ce qu'il le soit par la route de

l'ouest ; mais il me semble que cette considération ne doit pas peser un grand poids dans l'opinion du Sénat. L'honorable sénateur de Glengarry a dit avec raison que, si le Sénat insiste sur son amendement, la conséquence sera que la présente mesure sera rejetée, parce qu'il est certain que la Chambre des communes n'acceptera pas l'amendement du Sénat. Si cet amendement est maintenu par le Sénat, aucun chemin de fer par l'une ou l'autre des deux routes en question ne sera construit. Ni les promoteurs primitifs, dirigés par le Père Paradis, ni les nouveaux promoteurs n'auront le droit de construire un chemin de fer, parce que la charte primitive est déjà expirée, et que le présent bill n'étant pas adopté, cette charte ne sera pas renouvelée. Il s'agit, comme on le voit, d'une question qui intéresse très sérieusement une partie importante du pays, et l'abandon de cette entreprise de chemin de fer serait aussi un sérieux désappointement pour les capitalistes anglais qui ont placé déjà trois-quarts d'un million de piastres à Sturgeon-Falls, et qui sont sur le point, d'après mes renseignements, d'y placer un autre demi million. La ligne de conduite que l'on propose, aujourd'hui, n'est pas propre, selon moi, à favoriser l'introduction des capitaux anglais dans le pays. Voilà ce que j'ai à dire sur ce point, et je réaffirme—appuyé sur ce que je viens d'exposer—que l'attitude du Sénat dans la présente occasion est entièrement sans précédent. Les promoteurs du présent bill sont propriétaires de l'entreprise en question. La charte du chemin de fer leur appartient. Nous avons bien le droit de leur refuser le renouvellement de cette charte ; mais ils possèdent un droit qui—d'après la règle suivie jusqu'à présent par cette Chambre—ne doit pas être contesté—et c'est celui de choisir, eux-mêmes, le tracé qui leur convient le mieux pour la construction de leurs chemins, pourvu qu'ils se conforment à l'ensemble des dispositions de leur charte. Le rejet du présent bill sera très préjudiciable à cette partie du pays. J'ai lu sur ce sujet des lettres et pétitions. Deux sont de la ville de Sturgeon-Falls ; mais je n'en lirai qu'une qui est ainsi conçue :

A l'honorable Sénat du Canada, assemblé en parlement :

Sturgeon-Falls, 2 juillet, 1900.—La pétition de la corporation municipale de Sturgeon-Falls expose humblement que :

Considérant qu'en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit (1898) une charte pour la construction d'un chemin de fer depuis la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au lac Timagami fut obtenue par un certain nombre de personnes résidant principalement dans la ville de Sturgeon-Falls—le bill primitif à l'effet d'accorder cette charte décrivant la route à suivre comme devant partir d'un point situé dans l'un ou l'autre des cantons de Springer, Caldwell ou de Kirkpatrick—

J'attire l'attention sur le fait que cette phraséologie même se trouve dans le bill primitif.

L'honorable M. McMILLAN : Ce fait n'est pas établi.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable monsieur veut attendre un instant, il s'apercevra qu'il se hâte trop de conclure. La pétition continue comme suit :

Et considérant que parmi ceux qui obtinrent cette charte se trouvait un nommé C. A. M. Paradis, qui était considéré par les parties intéressées à la charte comme pouvant contribuer à la faire obtenir ; mais dont le vrai caractère n'était pas alors aussi bien connu des intéressés qu'aujourd'hui, et qui, frauduleusement, par rapport aux intentions de la majorité des promoteurs, a fait changer la rédaction du bill de manière à fixer le terminus "à ou près du village de Verner."

Mon honorable ami doit être convaincu, maintenant, qu'il s'est trop hâté, il y a un instant, de conclure. La pétition continue comme suit :

Et considérant que, d'après les rapports d'ingénieurs et d'autres employés par les dits promoteurs, la condition qui fixe le point de départ "à ou près de Verner rend la dite charte inutile ; qu'il est impossible de conclure des arrangements financiers pour la construction du chemin en se soumettant à cette condition ; que les directeurs provisoires ont demandé, au cours de la présente session du parlement fédéral, que leur charte soit amendée afin que le chemin de fer en question puisse être commencé à ou près de Sturgeon-Falls, d'où une route praticable peut être obtenue—route traversant une riche contrée, déjà bien colonisée sur une grande partie du parcours de cette route ; et considérant que la Chambre des communes, y compris son comité des chemins de fer, a reçu la présente pétition et y a acquiescé ; mais que l'honorable Sénat—agissant, comme nous le croyons, sous l'influence de renseignements inexacts quant aux circonstances—a de nouveau modifié le bill en fixant le point de départ du chemin dans une localité appelée Doremy, où le dit Paradis, a fait, depuis plusieurs années, de vains efforts pour y établir une colonie de Canadiens-français rapatriés—la raison de son insuccès étant que ceux qui sont venus s'y fixer, ont été si dégoûtés des méthodes employées par le dit Paradis et la mauvaise qualité des terres sur lesquelles il a voulu les établir, qu'ils en sont presque tous partis soit pour retourner aux Etats-Unis ou soit pour se choi-

Hon. M. POWER.

sir eux-mêmes, une autre localité plus favorable ; que le changement fait au bill rend la charte des promoteurs du bill entièrement inutile, vu que la route déterminée par l'honorable Sénat traverse une région rocheuse, sans valeur et impropre à la colonisation, si ce n'est l'endroit où elle traverse la vallée de la rivière à l'Eturgeon (Sturgeon River) ; qu'il n'y a pas, sur ou près de la route de Verner, station de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au lac Timagami, une population de 100 personnes, y compris les hommes, femmes et enfants ; considérant, en outre, que la route telle que déterminée par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes traverse une région nombreusement peuplée et fertile—ayant une population de plusieurs milliers d'âmes—la ville de Sturgeon-Falls seule, qui est proposée comme terminus par les promoteurs actuels, ayant, d'après le dernier recensement officiel fait par l'évaluateur de la ville, une population de 1,604 personnes, et les townships de Springer, Field et de Bastedo—par lesquels il est proposé par les directeurs provisoires actuels de faire passer le chemin de fer, et où le tracé du dit chemin a été exploré—ayant, eux-mêmes, une population d'environ 3,000 âmes.

Et considérant, de plus, que la pétition présentée par le dit C. A. M. Paradis au comité des chemins de fer de l'honorable Sénat est frauduleuse, puisque la plus grande partie des noms qui la soutiennent ont été obtenus dans un district peuplé, situé dans les environs même de Sturgeon-Falls.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que des accusations de fraude portées de cette manière devant le Sénat sont des plus inconvenantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout à fait contraire au règlement.

L'honorable M. BAKER : En vertu de quelle autorité cette pétition peut-elle être lue ?

L'honorable M. POWER : Nous considérerons la partie injurieuse comme mise le côté.

L'honorable M. BAKER : Je voudrais savoir s'il sera permis plus longtemps à l'honorable monsieur d'enfreindre ainsi le règlement de cette Chambre, ou s'il sera permis de lire au Sénat de cette manière une pétition comme celle que nous lit présentement l'honorable monsieur ?

L'honorable M. POWER : J'ai dit que je retirais le mot "frauduleux".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur ne peut le retirer.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'il soit hors d'ordre, dans un mémoire lu à cette Chambre, de dire qu'une certaine personne du dehors, ou étrangère à cette

Chambre, est coupable d'une certaine fraude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est contraire au règlement.

L'honorable M. POWER : Aucune accusation de fraude n'est portée contre quelque membre que ce soit de cette Chambre, ou du parlement, et je ne sache pas qu'il y ait dans notre règlement une seule règle qui déclare hors d'ordre le fait de dire qu'un homme étranger au parlement a commis une fraude.

L'honorable M. BAKER : La question est de savoir si l'honorable monsieur a le droit de lire une pétition sans la permission de la Chambre. Si l'honorable monsieur désire présenter une pétition au Sénat, il peut seulement le faire en se conformant aux règles de la Chambre et dans le temps fixé par le règlement.

L'honorable M. POWER : Comme question de fait, ce n'est pas une pétition que je présente maintenant. Je lis simplement cette pétition comme partie de mon discours.

L'honorable M. BAKER : C'est d'autant plus irrégulier.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur peut considérer ma lecture comme d'autant plus irrégulière ; mais il ne peut appuyer sur aucune autorité parlementaire cette assertion. Les membres de cette Chambre lisent, quelquefois, des extraits de journaux et des lettres comme partie de leurs discours, et je ne vois pas pourquoi l'on m'appliquerait une règle différente de celle appliquée jusqu'à présent aux autres membres du Sénat.

L'honorable M. CLEMOW : Ce que vous venez de lire est l'équivalent d'une attaque injurieuse dirigée contre le Sénat.

L'honorable M. POWER : Non, puisque la pétition dit simplement que le Sénat a été mal informé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On se rappellera que l'honorable monsieur a lu un document qui commence sous la forme d'une pétition au Sénat, et ce document a été présenté comme une pétition du conseil municipal du village de Sturgeon-Falls. La première intention de ses auteurs était de

l'adresser directement au Sénat. Tel est le fait ; mais cette pétition n'a pas été adressée au Sénat, et c'est la question d'ordre soulevée par l'honorable monsieur (M. Baker). J'ai lu la pétition et j'en connais le contenu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois aucune irrégularité dans la conduite de l'honorable sénateur d'Halifax. Mon honorable ami a le droit de lire une pétition, comme il a celui de lire tout autre document. Mais, s'il en fait la lecture, il doit la déposer sur le bureau de la Chambre, et tout membre du Sénat peut insister à ce que ce dépôt soit fait. Dans ce cas, le document n'est pas déposé sur le bureau de la Chambre comme une pétition, mais comme un document par un honorable membre. Ce même document pourrait être présenté régulièrement au Sénat comme une pétition, demain ou plus tard. Il n'est pas présentement soumis comme une pétition. Il est soumis à la Chambre par l'honorable monsieur comme une partie de son discours, comme un renseignement qu'il a obtenu des personnes qui résident à Sturgeon-Falls, et il a le droit, je le réjète, de lire, comme il aurait le droit de lire une lettre reçue d'une personne qui réside à Sturgeon-Falls. En réalité, ce n'est autre chose qu'une lettre signée par un grand nombre de personnes, au lieu d'être signée par un simple particulier.

L'honorable DeBOUCHERVILLE : Pourquoi devons-nous obtenir préalablement la permission de la Chambre avant de lire une pétition ? Lorsqu'une pétition est présentée, elle n'est pas lue avant d'avoir obtenu cette permission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : S'il faut obtenir préalablement cette permission, comment se fait-il que l'honorable monsieur (l'honorable M. Power) peut lire, sans permission, la pétition qu'il a maintenant entre les mains ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne lit pas présentement une pétition. Ce n'est qu'une partie de son discours.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable monsieur (l'honorable M. Power)

a commencé en disant qu'il allait lire la pétition de certains intéressés. Or, pour lire une pétition, il faut obtenir préalablement la permission, et dans le présent cas, aucune permission n'a été accordée. C'est à l'honorable président de cette Chambre de décider la question.

Le **PRESIDENT** : Vu la grande latitude qui a été accordée aux membres du Sénat, et qu'il leur a été permis de lire des lettres et des extraits, je me sentirais très embarrassé en refusant d'accorder à l'honorable monsieur (l'honorable M. Power) cette latitude. Dans le présent cas, l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) est en voie de lire une pétition. Je ne savais pas, d'abord, que c'était une pétition. Il n'y a aucun doute que la pétition aurait dû être présentée régulièrement, d'abord, à la Chambre; mais je crois que l'honorable monsieur a le droit de lire une pétition qu'il aurait obtenue privément, et sans qu'elle soit présentée régulièrement à la Chambre; mais, dans ce cas, si la Chambre le veut, l'honorable monsieur sera obligé de déposer ce document devant elle; mais je crois que, vu certaines expressions contenues dans ce document, il ne serait pas désirable qu'il fût ainsi déposé. Dans tous les cas, c'est une question qu'il appartient à la Chambre de décider. Je ne connais aucune règle qui empêche l'honorable monsieur (l'honorable M. Power) de citer un document, même si ce document porte le nom de pétition. Je voudrais que le Sénat décidât, lui-même, à l'avenir la question de savoir ce qui doit être lu ou ce qui ne doit pas l'être. Dans le présent cas, je ne suis pas en état de dire que l'honorable monsieur est hors d'ordre en lisant un document qu'il a sous la main; mais je suis d'avis que, s'il continue à lire ce document, il devra le déposer sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. **POWER** : Je suis bien prêt à le déposer sur le bureau de la Chambre.

Le **PRESIDENT** : Je voudrais que la Chambre décidât s'il doit être déposé ou non sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. **POWER** : Je regrette d'avoir lu le mot "frauduleusement." Ce mot n'aurait pas dû être lu. Les pétitionnaires concluent comme suit :

Hon. M. **DEBOUCHERVILLE**.

C'est pourquoi, vos pétitionnaires concluent comme suit :

Que l'honorable Sénat daigne reconsidérer le bill concernant le chemin de fer de Timagami; qu'il le reconstitue tel que l'a adopté le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et tel que l'a ensuite ratifié cette dernière Chambre.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

J. D. **COCKBURNE**,

Maire de Sturgeon-Falls.

H. E. **McKEE**,

Greffier de la ville de Sturgeon-Falls.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Vu que cette pétition est un document public, je demande qu'elle soit déposée sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. **POWER** : Je la déposerai très volontiers devant le Sénat. Elle ne fait qu'exposer l'opinion de la population qui est directement intéressée.

L'honorable M. **VIDAL** : Je ne vois rien qui puisse donner au comité des chemins de fer une assistance plus grande que celle que lui donne le discours prononcé par l'honorable sénateur de Halifax. Quelle a été la ligne de conduite tenue par le comité des chemins de fer et d'après quelles règles s'est-il guidé en amendant le bill? Je suis sûr que les membres du comité savent que le contenu de la pétition qui vient d'être lue est la contrepartie de l'exposé de faits présenté à ce comité par l'autre partie intéressée—exposé fait par des personnes paraissant être dignes de foi. L'individu auquel il a été fait allusion dans des termes si peu flatteurs dans la pétition, est un monsieur dont j'accepterais la parole sans exiger le serment. C'est un prêtre qui a consacré son temps, son énergie et ses ressources à rapatrier un certain nombre de ses compatriotes canadiens-français émigrés aux Etats-Unis. Il en a fait établir un certain nombre dans la région située en arrière de Verner. Le résultat de ses efforts est représenté par quelques milliers de ces Canadiens-français qui sont maintenant établis sur des terres dans la région que je viens d'indiquer. Ce sont 700 de ces rapatriés qui ont signé la pétition présentée au Sénat. Ces pétitionnaires demandent que le terminus du chemin de fer en question ne soit pas transféré de Verner à Sturgeon-Falls, et ils allèguent de fortes raisons contre ce changement. Il est vrai que le document dont on vient d'entendre la lecture est conçu dans un sens opposé. D'après ce

document, les 700 colons que je viens de mentionner auraient été induits par de fausses représentations à signer la pétition présentée à la Chambre. Vu ces circonstances, il semble que le Sénat n'est pas maintenant en état d'arriver à une décision finale sur la question. Avant de conclure définitivement, il semble que nous avons besoin d'examiner les exposés contradictoires qui nous ont été soumis ; mais quant à la preuve faite devant le comité des chemins de fer, elle est, suivant moi, satisfaisante, et il est clair que le tracé primitif du chemin, bien qu'il ait été représenté comme impraticable, est, au contraire, des plus praticables pour atteindre le lac Timagami, si ce n'est le point de départ où il y a un obstacle sérieux ; mais on a trouvé le moyen d'éviter cet obstacle en faisant passer la route un mille ou deux plus à l'ouest, tout en restant dans la vallée. Cet obstacle que l'on peut éviter est la seule raison invoquée pour faire transférer le terminus à Sturgeon-Falls. L'on a démontré très clairement que la ligne de Verner était la meilleure—que les terres traversées par elle sont de bonnes terres arables, et que la plupart des colons étaient établis à l'ouest de cette ligne, tandis que la ligne de Sturgeon-Falls nous a été représentée comme n'ayant même jamais été explorée. Le Père Paradis, lui-même, a parcouru fréquemment cette ligne, et il a déclaré au comité—et sa déclaration a été corroborée par celle d'autres personnes—que cette ligne était entièrement impraticable : qu'il était impossible de la construire en droite ligne depuis Sturgeon-Falls jusqu'au lac ; qu'il n'y a pas de colons sur son parcours ; que les terres traversées par elle étaient impropres à la colonisation, parce que c'est une région rocheuse et marécageuse. Bref, le comité des chemins de fer a pu faire une preuve suffisante pour le guider dans la décision à laquelle il est arrivé ; mais si sa décision devait avoir pour résultat d'empêcher la construction du chemin de fer, il vaudrait mieux renvoyer le bill à l'année prochaine, afin de nous donner le temps de nous procurer d'autres faits capables de dissiper tout doute sur le choix à faire entre les deux sites proposés pour le terminus.

J'espère que le Sénat insistera sur l'amendement qu'il a fait. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre longuement à la

Chambre des communes. Le Sénat a simplement besoin de déclarer qu'il n'insiste pas sur son amendement. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longuement sur ce sujet ; mais je ne crois pas, dans un temps comme celui-ci, après les débats qui ont eu lieu devant le comité et devant la Chambre, je ne crois pas, dis-je, qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus. Je répéterai en terminant que ce qui a été dit par l'honorable sénateur d'Halifax ne peut que nous engager davantage à ratifier la décision du comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon opinion sur la présente question est précisément la même, aujourd'hui, que celle que j'ai exprimée déjà dans une occasion précédente. Mon honorable ami, le sénateur de Sarnia (M. Vidal) a parlé comme si nous ne devions tenir aucun compte du comité des chemins de fer de la Chambre des communes et de la preuve faite devant ce comité, tandis que l'opinion exprimée par le comité des chemins de fer du Sénat—opinion qui n'a été soutenue que par deux voix de majorité—est pour lui une autorité souveraine. Je reconnais que l'opinion d'un comité des communes ou d'un comité du Sénat mérite notre respect ; mais si un comité du Sénat prend une certaine attitude sur une question, il ne s'ensuit pas que nous devions nécessairement accepter sa manière de voir.

L'honorable M. CLEMON : L'opinion du comité a été subséquemment approuvée par le Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami n'a pas besoin de s'exciter. Il a déjà exprimé son opinion sur le présent sujet et j'exprime présentement la mienne.

L'honorable M. CLEMON : Exposez les faits correctement.

L'honorable M. MILLS : C'est ce que je suis en voie de faire.

L'honorable M. CLEMON : Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami sait que la décision prise par le comité des chemins de fer du Sénat n'a été ratifiée que par un vote de 21 contre 18 de cette Chambre, et, sans l'absence de quelques honorables mem-

bres qui approuvaient l'attitude prise par la Chambre des communes, il y aurait eu égalité de voix. L'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow) a fait allusion à cette adhésion du Sénat comme si elle devait nous lier nécessairement. Je soutiens que nous ne sommes pas ainsi liés, puisque les règles du parlement nous imposent le devoir de reconsidérer toute question sur laquelle la Chambre des communes a différé d'opinion avec la majorité du Sénat. Quel est maintenant l'état de la question ? Mon honorable ami, le sénateur de Sarnia, nous parle de la route de Verner comme étant entièrement préférable à celle de Sturgeon Falls ; il ajoute que sur le parcours de la première, le sol est plus fertile, et que la majorité des colons de cette région est fixée sur cette première route. Je ne le crois pas. Je suis d'avis, au contraire, que s'il en était ainsi, les promoteurs du présent bill eussent préféré eux-mêmes, la route traversant le territoire le plus propre à la colonisation et le long de laquelle un plus grand nombre de colons pourraient être établis. L'autre route est plus longue. Celle de Verner, dit-on, a 24 milles et l'autre 32. Celui d'entre nous qui s'adresserait à cette Chambre pour en obtenir une charte de chemin de fer, préférerait-il la route la plus longue à la plus courte si elle n'était pas plus avantageuse à cette dernière ?

L'honorable M. VIDAL : L'entrepreneur préférerait la plus longue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce ne sont pas des entrepreneurs qui ont demandé la présente charte. Ce sont les promoteurs du chemin de fer qui l'ont demandée, et mon honorable ami ose leur dire, aujourd'hui : " Vous ne savez pas ce que vous faites. Vous ne connaissez pas vos propres intérêts, et puisque vous vous adressez à nous, nous mettrons de côté vos opinions et nous vous dirons, nous-mêmes, où vous devez construire ce chemin de fer dont vous avez besoin."

L'honorable M. McMILLAN : La pétition qui a été lue au Sénat est de Sturgeon-Falls, tandis que la pétition lue au comité des chemins de fer vient des colons établis le long de la route de Verner au lac Timagami. La pétition qui a été lue au Sénat, comme je

viens de le dire, a été signée par les habitants de Sturgeon-Falls, et ces habitants désirent, naturellement, que le terminus du chemin de fer soit fixé dans leur localité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les habitants de Sturgeon-Falls appuient ceux qui ont demandé le renouvellement de la charte, tandis que les signataires de l'autre pétition s'y opposent virtuellement. Je ne voudrais pas attacher la moindre importance à l'opinion de personnes de Sturgeon-Falls, qui seraient opposées à celle des promoteurs de la charte du chemin de fer, parce que le sens commun nous dit que ceux qui demandent une charte pour construire un chemin de fer entre une voie ferrée existante et un certain point sur le bord d'un lac, doivent préférer la route qui répond le mieux à leurs intérêts, et ces hommes ont choisi la route de Sturgeon-Falls. Mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, nous a signalé le fait que des capitaux considérables étaient déjà placés dans cette localité. Il y a là un district où les bois à pulpe abonde, et, en sus du petit trafic que fourniront les colons, il y aura le trafic beaucoup plus considérable provenant des exploitations industrielles. Ces exploitations contribueront au développement et à la colonisation de la contrée. Il est raisonnable de supposer que les terres longeant le cours d'eau, c'est-à-dire, la rivière à l'Eturgeon (Sturgeon River), qui court le long de la ligne tracée pour le chemin de fer—sont plus propres à la colonisation que les terres situées ailleurs, ou en dehors de cette vallée. C'est dû à ce que le drainage des terres est opéré naturellement par la rivière, et, en second lieu, à la supériorité des terrains d'alluvion qu'une rivière forme toujours sur quelques points de son parcours. Ainsi, vous vous trouvez en présence de l'opinion exprimée par le comité de la Chambre des communes en faveur du présent bill, tel que proposé par ses promoteurs ; vous avez sous les yeux la pétition de ces promoteurs, et vous opposez à l'une et à l'autre l'opinion d'hommes qui ont eu, d'abord, un intérêt dans la charte du chemin de fer en question ; mais qui ont vendu cet intérêt, et qui, cependant, veulent encore contrôler le tracé du chemin. C'est une manière d'agir sans précédent, et je doute que mon honorable ami (l'honorable M. Vidal) puisse trouver un seul exemple faisant voir

que l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement soit ainsi intervenue, en modifiant le tracé d'un chemin de fer sans avoir de meilleures raisons que celles alléguées présentement à l'appui de ce changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'avais pas l'intention d'ajouter rien de plus sur ce sujet, et je ne me lèverais pas présentement, si l'honorable sénateur d'Halifax n'avait pas prononcé le discours que vous avez entendu, il y a quelques instants. L'honorable ministre de la Justice, de son côté a parlé sur un ton très animé sur la présente question, et cette excitation me paraît bien inutile. Il s'agit d'une question qui me paraît très facile à décider ; mais les faits qui s'y rapportent ont été exposés contradictoirement, et ce conflit d'opinions m'amène à conclure que, avant que nous puissions voter intelligemment sur cette question, il est nécessaire de soumettre à une vérification les divers exposés faits à cette Chambre. L'honorable sénateur d'Halifax a fait remarquer astucieusement que les intéressés interrogés par le comité des chemins de fer n'ont pas été assermentés. Mais il a oublié qu'il s'appuyait, lui-même, sur des déclarations d'intéressés également non assermentés et que, conséquemment, ses autorités ne valaient pas mieux que celles entendues par le comité. L'exposé que nous a soumis cet honorable monsieur diffère entièrement de celui fait devant le comité, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Sarnia (l'honorable M. Vidal).

On nous dit que le chemin partant de Verner et se rendant à la colonie située auprès du lac serait avantageux aux colons. Le révérend père qui a fondé cette colonie nous a dit qu'elle se trouve sur cette route et à l'ouest du lac. Il est évident que le ministre de la justice n'a pas interrogé la carte et qu'il ne sait pas de quel côté coule le courant. Il est vrai que la chute est à Sturgeon-Falls, mais tout le long de la rivière, où les promoteurs actuels de l'entreprise veulent construire leur chemin se trouve un pays qui a été déclaré, non par des témoins assermentés, je l'ad. ets, rocheux et impraticable—tandis que l'autre route—devant avoir son terminus à un mille et demi ou deux mille à l'ouest de Verner, traverse une vallée dont la plus grande partie peut être colonisée. A partir de la rive sud du lac la

rivière coule vers l'ouest, et c'est le long de cette rivière que des établissements de colons peuvent être fondés. Voilà les témoignages que nous avons eus. Maintenant nous avons dans cette pétition un rapport alléguant que la terre arable se trouve le long de la ligne qui court de Sturgeon-Falls au sud du lac Timagami. Il y a là contradiction dans l'exposé des faits. Un monsieur a paru devant le comité, et je lui ai demandé moi-même : "Avez-vous vu ce parcours ?" Il me répondit : "Oui." "Quelle est la nature de ce parcours ?" Il déclara que le parcours sur lequel devait être construit le chemin était rocheux et impraticable. Je lui demandai, en outre : "Est-ce que le parcours a été arpenté ?" Il me répondit : "Non." Ensuite je lui demandai s'il avait vu l'autre parcours. Il me dit qu'il l'avait vu et qu'il était bien préférable. Les témoignages donnés devant le comité établissent que la colonie se trouve le long du parcours au nord-ouest de celui dont le terminus est fixé à Verner et non le long de l'autre route. Cette requête dit qu'il y a une colonie de trois mille personnes le long de l'autre parcours où, d'après les témoignages, personne ne pouvait vivre. Est-ce que le Sénat, dans les circonstances, peut donner une opinion raisonnée. Il y a une révélation importante dans la pétition lue par l'honorable sénateur d'Halifax. Elle mérite la sérieuse considération du Sénat parce que, si elle est vraie, le comité des chemins de fer de cette Chambre aurait été abominablement trompé. Voici la révélation : Le révérend père aurait fait signer par sept ou huit cents personnes une requête demandant au gouvernement provincial d'Ontario de construire un chemin pour les voitures, devant partir de la colonie en question et se rendre au chemin de fer Canadien du Pacifique pour que ces colons puissent y transporter leurs produits, et il aurait changé l'entête de la pétition de manière que celle-ci demande que le terminus du chemin soit fixé à Verner.

L'honorable M. POWER : J'espère que la Chambre ne croira pas que j'ai émis cette prétention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dis que la pétition lue par l'hon. monsieur allègue ce fait.

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je reviens à ce que l'honorable sénateur a lu. La pétition déclare que la manière dont on a obtenu les signatures en question est frauduleuse. J'ai fait connaître le contenu de cette requête parce que le Sénat doit connaître tous les faits qui s'y rapportent. J'ai fait plus, j'ai demandé que cette pétition fut déposée devant la Chambre, afin que le révérend père en prit copie, et qu'il pût intenter des procédures légales contre ses accusateurs, s'il n'était pas coupable d'une pareille infamie. Je ne relève ici que les assertions faites par l'honorable sénateur d'Halifax. Il a lu l'en-tête de la requête. Il a dit que c'était la requête des habitants de la municipalité de Sturgeon-Falls, et il en a commencé la lecture par ces mots : " Au Sénat du Canada, etc." Il était facile de voir que cette requête devait être déposée devant cette Chambre, et c'était le devoir de l'honorable monsieur, de s'en servir comme d'une lettre qui lui aurait été adressée et non comme d'une pétition, ou bien de déposer simplement cette requête devant le parlement.

Hier j'ai déposé devant la Chambre une requête signée par 1.300 personnes de Victoria, demandant que le Sénat adopte le bill restreignant l'immigration chinoise. Avant de lire cette pétition, j'ai dit : " Je dépose devant la Chambre la pétition de ces personnes ", et j'ai demandé la permission de la lire pour la raison qu'elle ne devait pas être ni lue ni vue avant que l'étude du bill fût complétée, et le Sénat n'ayant fait aucune objection à ma demande, j'ai pu lire la requête en question. Voilà la manière de procéder, et elle a été indiquée par l'honorable sénateur de Missisquoi.

Il y a dans les deux Chambres des exemples de législation tout à fait incompatibles avec le principe établi ici aujourd'hui. Il y a quelque temps, durant la présente session, deux bills ont été déposés devant la Chambre des communes par des personnes très respectables, relativement à la construction d'un chemin entre Toronto et Collingwood. Un des bills avait pour auteur la chambre de commerce de Toronto, une des associations les plus importantes du Canada. L'autre était appuyé par deux membres du parlement, dans l'intérêt de personnes des Etats-Unis, de capitalistes en mesure d'exécuter cet ouvrage. La Chambre des com-

munes adopta le bill qui était appuyé par les membres du parlement représentant les capitalistes américains, et rejeta celui de la chambre de commerce de Toronto. Pourquoi a-t-elle rejeté celui-ci ? Elle l'a rejeté parce que, dans l'opinion du parlement, il lésait des droits acquis. Il n'y avait pourtant pas là de droits acquis. Les capitalistes américains n'avaient pas reçu d'autres droits que ceux que la Chambre des communes leur avait donnés. Le bill n'avait pas été sanctionné par le Sénat, n'avait pas reçu la signature du Gouverneur général, et cependant la Chambre des communes rejeta l'autre bill parce qu'il lésait des droits acquis. Quand le bill en question fut déposé devant cette Chambre, nous avons découvert que des capitalistes, qui désiraient construire un chemin de fer sur le même parcours, réclamaient des droits acquis.

Plusieurs personnes étaient en possession d'une charte depuis nombre d'années. La Chambre sacrifia les auteurs primitifs du projet et déclara que le chemin devait être construit ailleurs, oubliant que les premiers promoteurs de l'entreprise avaient des droits acquis. L'honorable sénateur d'Halifax dit que dans le cas qui nous occupe aujourd'hui les promoteurs primitifs ont vendu leurs droits. La seule preuve que nous ayons devant nous sur ce point, c'est qu'un monsieur a vendu son droit pour une certaine somme à M. Bremner, avec l'entente que celui-ci construirait le chemin à partir de Verner jusqu'à la rive méridionale du lac pour l'avantage des colons.

L'honorable M. VIDAL : Sur le tracé primitif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sur le tracé primitif, mais dès que la nouvelle compagnie s'est trouvée en possession du chemin, dès que cet actionnaire—que je viens de mentionner—fut évincé, la nouvelle compagnie a changé le parcours et choisi un autre endroit dans l'intérêt de Sturgeon-Falls. Personne ne peut blâmer les gens de Sturgeon-Falls d'avoir travaillé à bénéficier de cet avantage, mais je suis surpris de l'accroissement merveilleux que la population de cette localité a pris durant une semaine. On nous avait dit au comité que ses habitants étaient au nombre 1.200 à 1.500. Deux jours après la population était de 1.700, et maintenant l'honorable sénateur d'Halifax la porte à 2,000.

Dans une autre semaine nous aurons un village assez considérable pour être constitué en corporation de ville, et, comme nous sommes dans une époque de progrès merveilleux, Sturgeon Falls sera bientôt mis au nombre des grandes métropoles. Voilà toute la question. Je trouve très légitime l'opposition que l'honorable sénateur de Lindsay a faite aux deux résolutions. Tout ce qui reste à faire à l'honorable sénateur de Lindsay c'est de proposer une résolution disant que nous ne persistons pas à maintenir nos amendements, l'amendement à cette résolution devrait déclarer seulement que nous insistons sur ces amendements, sans dire cependant les raisons, parce que ces raisons sont discutables, et que nous n'avons aucune preuve qui puisse établir laquelle est la bonne, étant les déclarations et assertions qui ont été faites de part et d'autre diamétralement opposées.

L'honorable M. McMILLAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai voté en faveur des amendements faits auparavant par le comité du Sénat, parce que ces rapports contradictoires n'ont pas été mis devant nous ; mais je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, en face de toutes ces contradictions, c'est de renvoyer le présent bill devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, et de faire parler sous serment les intéressés, pour tâcher de savoir qui sont ceux qui disent la vérité.

L'honorable M. ALLAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que nous nous trouvons réellement en présence d'un conflit d'opinions—les uns croyant les rapports que l'honorable sénateur d'Halifax est autorisé à faire, les autres croyant les représentations faites devant le comité. Si j'étais dans l'ordre en proposant un sous-amendement, je proposerais que le bill fût soumis de nouveau à l'appréciation du comité des chemins de fer. C'est une proposition quelque peu nouvelle, je l'admets, mais je crois que c'est le meilleur moyen de régler la question ; c'est assurément une manière efficace de s'assurer de la vérité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre a déjà voté sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. La Chambre a décidé de ne pas renvoyer le bill devant le comité pour le faire modifier. Ce n'est pas ma motion. Ma motion, si elle est dans l'ordre, sera un sous-amendement, disant que les raisons données par les communes pour ne pas accepter les amendements du Sénat, soient renvoyées devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres dans le but d'entendre de nouveaux témoins et de nous assurer de l'exactitude des assertions qui ont été faites, et conséquemment ce ne sera plus la même motion.

Quant à moi je suis disposé à accepter la preuve faite devant le comité des chemins de fer par des témoins qui ont été questionnés et transquestionnés par les parties intéressées. Il est vrai que l'honorable sénateur d'Halifax n'est pas demeuré au comité. Il a fait une proposition ; mais, comme il n'a pu la faire accepter, il s'en est allé. C'est ce que fait un homme qui a perdu tout espoir et que le dépit fait agir. Moi, quand je ne puis obtenir tout ce que je veux, j'essaie d'avoir tout ce que je peux.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre. Il y a un règlement qui défend de faire allusion à quoi que ce soit qui se passe dans un comité. Au reste, la représentation est erronée. •

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je reconnais la justesse de l'objection soulevée par l'honorable sénateur. Ma seule excuse est que nous avons discuté depuis quelque temps sur ce qui s'est passé dans un comité. Quoi qu'il en soit, je retire ce que j'ai dit, et je déclare ma déclaration, comme la pétition de l'honorable sénateur, non avenue.

L'honorable M. PERLEY : Je suis dans le cas de plusieurs honorables sénateurs ; je connais peu la question qui nous occupe. J'étais absent quand la motion a été mise aux voix l'autre jour, mais je sais que la Chambre des communes a toujours paru satisfaite des amendements que le Sénat a fait à ses bills. Il est bien rare qu'un bill soit renvoyé par la Chambre des communes parce que celle-ci refuse d'approuver nos amendements. Je suis allé aux informations, et j'ai eu l'assurance que les députés qui représentent le district dont il s'agit dans la Chambre des communes sont en faveur des amendements.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quel sens ?

L'honorable M. PERLEY : En faveur du bill.

L'honorable M. POWER : En faveur du bill primitif.

L'honorable M. PERLEY : Le bill a été adopté au comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et les députés représentant le district étaient présents, et notre comité a entrepris de modifier le bill qui nous est revenu. Je ne crois pas qu'ils aient la moitié des renseignements qui ont été donnés aux Communes, et je ne suppose pas que les parties intéressées fussent en faveur d'un changement parce que les représentants de cette région sont contre les amendements projetés.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la division électorale qu'ils représentent ?

L'honorable M. PERLEY : Nipissing, MM. Klock et McIngh étaient les promoteurs du bill. Je vous donne les raisons pour lesquelles je vais voter pour le bill tel qu'il a été adopté à la Chambre des communes.

Le fait de renvoyer le bill au comité avec des amendements le mettrait sur ses gardes. Le comité après les renseignements qu'il a reçus, prétend avoir raison. Il insiste pour que le bill reste ce qu'il était. Je suis prêt à donner la préférence à la Chambre des communes, et ne connaissant rien de la question personnellement, acceptant ce que j'entends dire par Tom, Dick et Harry, nous devons respecter l'opinion des membres de la Chambre des communes, surtout quand cette opinion est partagée par les représentants de ce district.

L'honorable M. ALLAN : La question n'est plus dans l'état où elle était, lorsque nous avons décidé de renvoyer le bill au comité. En effet, il a été avancé ici de très forts arguments, qui ne font qu'accroître mes perplexités au sujet de la ligne de conduite à suivre. De son côté, la Chambre des communes a formulé des objections à l'encontre de nos amendements ; et il importe de nous mettre en lieu de justifier l'attitude que nous prendrons, soit que nous adhérons à notre avis actuel, soit que nous appuyons d'autres modifications au bill. Or

Mon. M. PERLEY.

je préférerais voir la Chambre se ranger à l'avis du chef de l'opposition et renvoyer toute l'affaire au comité, et cela afin que la question puisse y être mûrement discutée et passée au crible de la critique, ce qui nous permettrait de nous prononcer en connaissance de cause sur la question.

L'honorable M. WATSON : Je crois me faire l'écho de la pensée du Sénat en affirmant que, n'étant l'heure avancée de la session, il serait préférable en effet de renvoyer ce bill au comité afin d'obtenir tous les renseignements voulus, mais dans les circonstances une telle conduite serait fatale à la mesure. En présence de la nouvelle attitude prise par certains sénateurs, il serait préférable, il me semble, de nous ranger à l'avis du sénateur de Lindsay et de rayer du bill les amendements apportés par le Sénat, chose dont personne se saurait se plaindre. Du reste, les promoteurs de la mesure demandent les modifications dont il s'agit, et si la population désire avoir un chemin qui doit partir de Verner ou d'un point à l'ouest de Verner, elle pourra venir à la prochaine session demander l'autorisation de construire ce chemin à partir de cet endroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur rit ; il ne sait probablement pas la distance qui sépare Sturgeon-Falls de l'endroit où l'on désire fixer le point de départ. C'est une distance de treize milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une distance d'environ onze milles.

L'honorable M. WATSON : De Sturgeon-Falls à Cache-Bay il y a trois milles, et de Cache-Bay à Verner huit milles, et ils demandent de commencer le chemin à deux milles à l'ouest de Verner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas nécessairement.

L'honorable M. WATSON Je demande pardon à l'honorable sénateur. L'honorable sénateur de Rideau a expliqué qu'ils demandent de partir de ce point pour pouvoir vaincre les obstacles créés par les rochers, qu'ils ne pourraient surmonter s'ils passaient par Verner. Les informations que j'ai obtenues depuis que la question a été

discutée en Chambre l'autre jour, me disent que les habitants de cette région sont établis complètement à l'est de Verner, et que les deux cantons qui contiennent la plus forte population seront desservis par le chemin qui partira de Sturgeon Falls. Je sais aussi que la population de Springer est de 1,500, la population de Biglow de 1,000, et celle de Field 500. Ces trois cantons sont voisins, et le chemin de fer en traverse deux. Je suis, de plus, informé—et la requête confirme mes renseignements—qu'en suivant la ligne, comme il est proposé dans le bill tel qu'amendé par le Sénat—qu'en partant de Domrémy et en faisant suivre à la ligne, autant que possible, les bords du lac, on ne rencontre pas plus de deux cents colons sur le côté ouest du lac. La population entière du district est d'environ 3,000, et l'on me dit que 90 pour 100 de la population est à l'est de la ligne dont le Sénat propose la construction. Il me semble que si l'on veut favoriser les colons, il faut faire partir le chemin de Sturgeon Falls. Je n'ai aucun doute, et je crois que les honorables sénateurs pensent comme moi—que ceux qui demandent des changements sont les détenteurs de la charte et que huit sur neuf demandent que cette charte soit amendée pour leur permettre de fixer le point de départ à Sturgeon Falls. Les intérêts de la population de Sturgeon Falls doivent être pris en considération comme les intérêts des colons, et j'en appelle au jugement de cette Chambre, une place comme Sturgeon Falls où—d'après ce que l'honorable chef de l'opposition nous a dit—la population s'accroît rapidement, et je n'ai aucun doute qu'il n'en soit ainsi—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai fait que répéter ce que les autres ont dit.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai aucun doute sur l'accroissement rapide de la population. J'ai su d'une manière certaine que soixante-dix maisons ont été construites l'année dernière, en raison d'une fabrique de papier qui y est déjà en activité et d'une pulperie qui y sera construite incessamment. Environ un million de dollars a déjà été engagé dans ces entreprises, et beaucoup d'argent y sera encore dépensé. C'est la chose la plus naturelle du monde que les

propriétaires de ces fabriques et les porteurs de la charte en question désirent que Sturgeon Falls soit le terminus du chemin de fer au lieu de Verner. Il y a une autre raison qui leur fait désirer Sturgeon Falls comme terminus du chemin de fer. Il n'y a que trois milles entre Sturgeon Falls et la baie Cache—une baie du lac Nipissing—et la compagnie a cru qu'elle pouvait faire des arrangements avec le chemin de fer Canadien du Pacifique pour utiliser une partie de ce chemin, de Sturgeon Falls à la baie Cache, et donner aux colons l'avantage de communiquer par cette voie avec le lac Nipissing. L'honorable chef de l'opposition voudrait renvoyer cette question devant le comité, mais le temps de la session est trop avancé pour que la chose puisse se faire cette année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi pas ?

L'honorable M. WATSON : Le temps est trop court. Il est presque impossible que le comité des chemins de fer ait un quorum. On a fait ce matin l'appel nominal d'un comité, mais il n'y a pas eu de quorum. L'autre jour, des membres de la Chambre, qui ne faisaient pas partie d'un comité, ont été obligés de prêter leur assistance au dit comité. La Chambre devrait accepter la proposition de l'honorable sénateur qui représente le district en question, et qui, d'après l'honorable sénateur de Wolseley, est mieux renseigné que personne sur les besoins de la localité. Les honorables députés qui représentent ce district dans la Chambre des communes désirent que le bill conserve la teneur qu'il avait quand cette Chambre l'a adopté, et ce doit être une raison suffisante pour le Sénat d'approuver la proposition de l'honorable sénateur de Lindsay et d'adopter le bill sans aucun changement.

On a fait naître des doutes dans l'esprit des honorables sénateurs qui se demandent maintenant si le Sénat a été sage en faisant au bill les changements que l'on sait. Il me semble que si nous faisons des changements que les initiateurs de la mesure ne veulent pas avoir, nous tuons non seulement ce bill, mais ses promoteurs abandonneront aussi l'entreprise. Le fait est que les intéressés aiment autant que le bill soit rejeté que de le voir adopter avec les amendements qu'on se propose d'y faire.

L'honorable sénateur de Toronto admettra qu'il vaut mieux adopter le bill tel que les promoteurs veulent l'avoir pour construire le chemin à l'est de Verner que de l'amender et empêcher ainsi le succès de l'entreprise.

L'honorable M. ALLAN : Je n'ai nullement l'intention de proposer quoi que ce soit pour tuer le bill. Au contraire, je crois qu'il serait facile de réunir le comité des chemins de fer, et, avec les nouveaux renseignements que nous avons pu nous procurer et avec les représentations que mon honorable ami a faites, il pourrait se faire que le comité acceptât les amendements de la Chambre des communes et mit ainsi fin à toute la discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que je serais dans l'ordre si je proposais un sous-amendement. En tout cas, la motion principale demande l'adoption du rapport du comité, et nous avons ensuite une motion contre l'adoption. Je suis d'avis qu'un amendement à cette dernière motion serait dans l'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne serions pas dans l'ordre si nous renvoyions le bill au comité sans le consentement unanime de la Chambre. Nous avons passé par cette phase et la question est maintenant débattue par les deux Chambres. Une controverse s'est engagée, et il n'y a qu'un comité de conférence qui puisse régler ce différend.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le comité de conférence ne siège que dans les cas où les deux Chambres sont en désaccord.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce qui arrive dans le cas actuel.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que la Chambre n'a pas le droit de soumettre toute question à l'un de ses comités si la majorité de ses membres en exprime le désir ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. McMILLAN : Comment pourrions-nous nous assurer des faits sans cela ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est trop tard maintenant pour

Hon M. WATSON.

chercher à vérifier les faits. Il s'agit de savoir si nous allons nous rendre aux désirs des porteurs de la charte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Suivant la décision du président de la Chambre, si la motion que j'ai suggérée avait pour but de renvoyer la question au comité des chemins de fer, l'objection de l'honorable ministre de la Justice serait bien fondée ; mais tel n'est pas le sens de ma motion. On a demandé au Sénat d'adopter les amendements du comité, et il a été proposé de renvoyer le bill au comité pour y être reconsidéré. Cette motion a été rejetée. Elle était claire et nette. Le bill a été renvoyé à la Chambre des communes. La Chambre des communes a rejeté nos amendements et nous renvoie le bill. Une motion est faite pour que le Sénat ne maintienne pas ses amendements. Une autre est faite pour que le Sénat les maintienne. Je propose une motion tendant à dire que les raisons données par la Chambre des communes doivent être soumises au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour établir par des témoins la justesse des rapports contradictoires qui ont été faits par les parties intéressées. Voilà la position que j'ai prise.

L'honorable M. POWER : Cela ne serait pas respectueux pour la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas respectueux pour la Chambre des communes ? Comment cela. Serait-ce manquer de respect à la Chambre des communes que de vouloir savoir si les raisons qu'elle nous donne sont bonnes ou si les raisons qui ont été données au Sénat pour l'induire à prendre l'attitude qu'il a prise sont justes. Nous pourrions tout aussi bien dire que la Chambre des communes a manqué de respect envers le Sénat. Nous agissons d'après des renseignements que nous croyons corrects. La Chambre des communes dit qu'ils ne sont pas corrects ; donc ceci est une insulte à l'adresse du Sénat. Je ne désire pas être irrespectueux envers la Chambre des communes d'aucune façon, je me trouve dans la même position que l'honorable ami siégeant à ma droite. Comme les renseignements que nous avons eus viennent des honorables sénateurs d'Halifax et de Marquette, nous avons toutes les raisons du monde de les croire bien fondés. J'ai rédigé un amendement qui se lit comme suit :

Que les raisons données par les communes pour rejeter les amendements faits par le Sénat au bill (118) soient soumises au comité des chemins de fer, télégraphes et havres afin qu'il étudie ces raisons et s'assure de la justesse des rapports faits par les partisans et les adversaires du bill.

Je ne tiens pas plus qu'il ne faut à la phraséologie de cette motion. Elle peut être modifiée. Je ne propose pas cette motion pour faire rejeter le bill. Le président du comité des chemins de fer me dit qu'il convoquera le comité pour demain.

L'honorable M. WATSON : Je ne vois pas quelle différence peut faire la décision du comité des chemins de fer relativement à ce bill. Si le comité juge à propos de maintenir les amendements qu'il a faits l'autre jour, le bill sera tué, et les promoteurs de l'entreprise ne construiront pas le chemin.

L'honorable M. CLEWOW : Qu'est-ce que l'honorable sénateur en sait ?

L'honorable M. WATSON : Les auteurs du bill m'en ont dit assez long pour me faire comprendre que si le bill n'est pas ce qu'ils veulent qu'ils soient dans toute sa teneur, vous pouvez aussi bien le rejeter tout de suite dans cette Chambre. Je ne suppose pas pour un instant que le chef de l'opposition ait l'intention de tuer le bill en le renvoyant au comité des chemins de fer. En tout cas, si le comité persiste à maintenir les amendements qu'il a faits au projet de loi, les porteurs de la charte n'en auront plus besoin. Vous feriez aussi bien de tuer le bill ici-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne change pas la question d'un iota. Si le comité peut prouver la vérité des déclarations faites par l'honorable sénateur d'Halifax, je changerai tout de suite d'opinion et je voterai en faveur du bill, comme je suis certain aussi que d'autres sénateurs voteront comme moi.

L'honorable M. POWER : Les témoins qui pourront parler avec connaissance de cause ne sont pas tous présents aujourd'hui, et si l'honorable président du comité des chemins de fer allait assigner les membres du comité pour demain, les témoins de Sturgeon-Falls ne pourraient être entendus, et le bill serait tué. Cette question a occupé assez longtemps le comité, et nous devrions maintenant traiter des questions plus importantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si M. McHugh, l'honorable sénateur qui s'est fait le partisan du bill, et l'honorable sénateur de Lindsay désirent que la chose soit retardée de deux ou trois jours, le comité y consentira. Ce que je veux, moi, c'est d'arriver à connaître la vérité sur cette question.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable sénateur d'Halifax a dit, l'autre jour, qu'il y avait du temps pour adopter le bill, et que si les témoins dont il vient de parler ne pouvaient pas être ici aujourd'hui ils pourraient comparaître la semaine prochaine. La Chambre ne doit pas retirer les amendements sans savoir s'ils sont justes ou non.

Les voix sont prises sur le sous-amendement qui est rejeté par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Bernier,	McKay,
Bolduc,	McKindsey,
Boucherville, de	McLaren,
(C.M.G.),	McMillan,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	Primrose,
Clemow,	Vidal.—16.
Ferguson,	

Non-contents :

Les honorables messieurs

Baird,	O'Donohue,
Burpee,	Perley,
Dever,	Power,
Dobson,	Scott,
Fulford,	Templeman,
Gillmor,	Watson,
Kerr,	Yeo.
Lovitt,	Young.—18.
Mills,	

L'honorable M. POWER : Sur la question d'ordre, la motion de l'honorable sénateur de Lindsay dit que le Sénat n'insiste pas. L'amendement à cette motion en est la contradiction. Le seul moyen régulier de procéder est de mettre sa motion aux voix. Je prétends que l'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il n'y a aucun doute que l'amendement est correct, seulement les mots qui suivent la motion primitive devraient être retranchés.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à recevoir une décision sur la question d'ordre.

M. le PRESIDENT : Je ne connais aucune règle qui puisse faire déclarer la motion

hors d'ordre, surtout si elle est rédigée de la manière que j'ai indiquée.

Il s'agit de l'amendement à la motion principale.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Allan,	Ferguson,
Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Bernier,	McKay,
Bolduc,	McKindsey,
Boucherville, de	McLaren,
(C.M.G.),	McMillan,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	Primrose,
Clemow,	Vidal.—17.

Non-contents :

Les honorables messieurs

Baird,	O'Donohue,
Burpee,	Perley,
Dever,	Power,
Dobson,	Prowse,
Fulford,	Scott,
Gillmor,	Templeman,
Kerr,	Watson,
Lovitt,	Yeo,
Mills,	Young.—18.

M. le **PRESIDENT** : Il est question maintenant de la motion principale.

L'honorable M. **CLEWOW** : Faites l'appel nominal.

L'honorable M. **POWER** : La Chambre ne peut voter sur la motion.

Le Sénat se divise sur la motion qui est adoptée par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Young.—18.	O'Donohue,
Baird,	Perley,
Burpee,	Power,
Dever,	Prowse,
Dobson,	Scott,
Fulford,	Templeman,
Gillmor,	Watson,
Kerr,	Yeo,
Lovitt,	Young.—18.
Mills,	

Non-contents :

Les honorables messieurs

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Bernier,	McKay,
Bolduc,	McKindsey,
Boucherville, de	McLaren,
(C.M.G.),	McMillan,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	Primrose,
Clemow,	Vidal.—16.
Ferguson,	

M. le **PRESIDENT**.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 93) intitulé : " Acte pour conférer au commissaire des brevets, certains pouvoirs faisant droit à la " Servis Railroad Tie Plate Company of Canada " (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. **McKAY**.)

BILL RESTREIGNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 180) intitulé : " Acte restreignant l'immigration chinoise."

(En comité.)

L'honorable M. **SCOTT** (secrétaire d'Etat) : Ce que le comité avait en vue dans l'amendement proposé c'était que les enfants, nés d'un homme qui n'était pas d'origine chinoise, et qui avait épousé une femme d'origine chinoise, fussent de la même nationalité que leur mère. Le paragraphe *d* de l'article 4 se lit comme suit :

L'expression immigrant chinois signifie toute personne d'origine chinoise (y comprise toute personne dont les parents sont d'origine chinoise) entrant au Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption prévu par l'article 6 du dit acte.

J'ai proposé alors que le paragraphe fût modifié de manière à se lire ainsi :

L'expression " immigrant chinois " signifie toute personne d'origine chinoise dont le père est d'origine chinoise, etc.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. **SCOTT** (secrétaire d'Etat) : Et puis, l'alinéa 4 de l'article 6 se lira plus intelligiblement et concordera mieux avec le changement fait comme suit, dans le paragraphe *d*. Ce que je propose d'ajouter se lit ainsi :

Et les enfants seront censés être de la même origine que le père.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Je remets au temps de la troisième lecture du bill les remarques que j'ai à faire sur le sujet.

L'honorable M. **McKAY** fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont adoptés en dernière épreuve.

BILLS DEPOSES.

Bill (n° 11) intitulé : "Acte modifiant l'acte du pilotage."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 182) intitulé : "Acte relatif à la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray Harbour."—(L'honorable M. Mills.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 5 juillet 1900.

Président de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

Remise d'honoraires aux auteurs de certains bills.

MOTION.

Sur motion de l'honorable M. Owens, secondé par l'honorable M. Perley, il a été

Ordonné, que les droits payés sur les bills suivants :—"Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental," (I) "Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal," (J) "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur," soient remboursés au promoteur, moins les frais d'impression et de traduction, vu qu'il appert aux procès-verbaux de la Chambre des communes, en date des 29 et 30 juin derniers, que les dits bills n'ont pas été adoptés par cette Chambre.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (176) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Rive-Sud."—(L'honorable M. Gillmor.)

BILL RELATIF AUX DROITS DE
DOUANE.

RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (184) intitulé : "Acte amendant les droits de douane, 1897."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption de cet article.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami pourra faire connaître à la Chambre les principales dispositions de ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis rien ajouter au bill. Mon honorable ami sait que, dans le tarif adopté en 1897, il y avait une préférence commerciale en faveur du Royaume-Uni et de quelques-unes de ses colonies jusqu'à concurrence de 25 pour 100. Ce tarif de faveur s'élève à 33½ pour 100, et, en outre de cela, il y a une disposition qui prescrit que les machines d'une certaine classe, qui ne sont pas fabriquées au Canada, quand elles sont importées exclusivement pour servir à la fabrication du sucre de betterave, sont admises en franchise. Voilà toutes les dispositions du bill. Il y a réduction du tarif privilégié en faveur du Royaume-Uni et de certaines colonies, au montant de trente-trois et un tiers pour cent—juste un tiers moins élevé que la taxe imposée sur les articles importés des pays étrangers.

L'honorable M. FERGUSON : Je m'attendais à ce que mon honorable ami nous donnerait les raisons qui avaient engagé le gouvernement à proposer d'étendre, en 1897, le tarif de faveur—qu'il nous donnerait des chiffres, qu'en conséquence du succès qui avait couronné les opérations du tarif en cette occasion toute particulière, il manifesterait le désir de faire plus encore dans cette voie. Je pensais que nous aurions, au moins, des informations tendant à nous démontrer l'accroissement du commerce anglais comme résultat de la mise en pratique du tarif privilégié.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet accroissement a eu lieu. Cette question, qui relève surtout de la Chambre des Communes, y a été longuement discutée. Il a été démontré là que le tarif privilégié a créé dans la mère patrie, en faveur du Canada, une très vive sympathie, qui n'existait pas avant l'adoption de ce principe. Mon honorable ami sait que les marchands et les manufacturiers de la mère patrie s'étaient jusque-là peu souciés du commerce et de l'industrie du Canada, surtout parce qu'ils nous reprochaient d'avoir injustement taxé les produits de l'Angleterre, pendant que ceux du Canada y étaient admis en franchise. Une réduction de 2 pour 100 en faveur de l'Angleterre a été avantageuse à notre pays, et

son résultat a justifié le gouvernement d'avoir diminué de 33½ pour 100 les droits que la mère patrie devait payer au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas de ceux qui s'opposent à la préférence commerciale accordée à la Grande-Bretagne et à ses colonies en vertu du tarif de 1897. On s'est opposé d'abord à cette préférence, parce que le gouvernement semblait vouloir imiter cet animal des champs qui donne aveuglement la tête contre les murs.

L'administration a proposé un traité de réciprocité, sans s'occuper de la clause relative à la nation jouissant du traitement privilégié, mettant en oubli les traités allemands et belges. Un pareil oubli eût pour effet de provoquer la critique de l'opposition, qui prétendit que le gouvernement tentait une chose tout à fait impossible. Il est vrai que les membres du gouvernement étaient certains de pouvoir réaliser leur projet. J'ai relu certains discours qui ont été prononcés à cette époque, et j'ai pu m'assurer de nouveau, et les honorables sénateurs doivent se rappeler le fait, que les principaux initiateurs du traité soutenaient ardemment qu'ils ne donnaient aucune préférence à l'Angleterre, et qu'ils répudiaient même jusqu'au mot "préférence". Le traité devait être un traité de réciprocité, par lequel le gouvernement allait donner à tous les pays connus le même avantage qu'ils seraient eux-mêmes disposés de nous accorder.

À maintes reprises, dans la Chambre des communes, l'opposition prétendit que le gouvernement prenait une position qu'il ne pourrait pas tenir. Voici la réponse que sir Louis Davies fit à ce sujet :

Quand la résolution fut mise devant la Chambre, l'honorable chef de l'opposition la déclara illégale et inconstitutionnelle. Peut-il mettre le doigt sur le paragraphe d'un journal publié dans n'importe quel pays du monde qui soutienne sa prétention ? Peut-il fournir l'opinion d'un avocat éminent ou d'un petit avocassier qui veuille approuver son absurde et ridicule manière de voir au sujet de cette résolution.

L'honorable ministre qui avait fait cette haute déclaration dût aussitôt baisser le ton, et le gouvernement lui-même fut obligé de mettre de l'eau dans son vin et d'amender sa résolution, parce que le Gouverneur général n'aurait pas, en raison de la dépêche de lord Ripon, en 1895, consenti à sanctionner la résolution telle qu'elle avait été d'abord

Hon. M. MILLS.

conçue. Le gouvernement, jugeant sa position intenable, amenda sa résolution de manière à faire face aux objections qu'avait soulevées au début sir Charles Tupper, et que, au dire de sir Louis Davies, aucun avocat, même de troisième ordre, n'aurait osé formuler. C'est en s'autorisant du fait que le gouvernement n'avait promis aucune préférence à l'Angleterre, que le premier ministre du Canada, pendant qu'il était en Angleterre, reçut la médaille Cobden, avec la parfaite entente que l'Angleterre ne recevrait aucune faveur, à l'exclusion d'autres pays. À ce sujet voici comment lord Farrar s'exprima en lui remettant la médaille Cobden : "Si nous croyions que vous dusiez accorder cette préférence à l'Angleterre à l'exclusion des autres pays, nous ne serions pas ici pour vous conférer un pareil honneur." Il accepta la médaille en question avec l'entente qu'il s'agissait, non d'un traitement de faveur, mais bien d'un traité de réciprocité. Je crois qu'aucun sénateur, surtout dans l'opposition, n'a jamais fait un crime au gouvernement d'avoir donné une préférence à l'Angleterre, mais nous répudions les déclarations tendant à dire que nous ne voulons rien d'elle en retour, et nous nous plaignons du fait que le premier ministre a conseillé à l'Angleterre de ne nous donner aucune compensation. C'est à cause de cette ligne de conduite adoptée par le gouvernement en 1897 relativement à cette question que nous sommes dans une position aussi difficile. Nous accroissons aujourd'hui cette préférence. En 1898, nous avons converti en tarif privilégié ce que nous avions tout d'abord appelé traité de réciprocité. Après avoir promis à l'Angleterre la préférence commerciale, le gouvernement déclarait qu'il ne la lui donnait pas, et ce fut à cause de cette déclaration que le premier ministre reçut la médaille Cobden. Je désire faire remarquer à ce comité, à l'appui de ce que j'ai dit, qu'avant les dernières élections le gouvernement, en traitant cette question, avait proclamé par tout le pays que le Canada allait obtenir du Royaume-Uni la même faveur qu'il lui faisait. À ce propos, je vais citer un passage du discours que le premier ministre prononça en 1896, à London, Ontario, avant les dernières élections.

Nous aurions pour nos marchandises une préférence commerciale qui ne serait accordée à

aucune autre nation. Cet homme d'état pratique M. Chamberlain en est arrivé à la conclusion que le temps est venu où l'empire peut donner un tarif de faveur à ses colonies, à l'exclusion des produits des autres pays. Quelles sont les chances de réussite d'une pareille tentative ? Nous vendons en Angleterre, notre beurre, notre fromage, tous nos produits naturels. Mais nous avons à y soutenir la concurrence des mêmes produits vendus par les Etats-Unis, la Russie et d'autres nations. Voyez quels avantages nous pourrions retirer si nous pouvions obtenir de l'Angleterre une préférence commerciale pour la vente de nos produits à l'exclusion des produits similaires des autres nations. M. Joseph Chamberlain, le nouveau secrétaire pour les colonies, a déclaré que le temps est venu de discuter cette question.

Voilà la déclaration que fit M. Laurier à London, et quelques jours plus tard, il faisait entendre à Montréal, les paroles suivantes :

Relativement à cette question du tarif préférentiel, je désire déclarer que sir Charles Tupper n'est pas plus en faveur de ce projet que je le suis moi-même. J'ai l'espoir—je devrais dire la certitude—que le 23 juin, le parti libéral aura le dessus aux bureaux de votation, et que ce sera le parti libéral qui, avec sa politique d'un tarif de revenu, enverra à Londres des commissions pour jeter les bases du tarif préférentiel.

A cette époque, quelque temps après que sir Charles eût parlé à Montréal, dans une assemblée politique, sur la question du tarif préférentiel, le *Globe* disait :

Pourquoi sir Charles Tupper perd-il son temps à préconiser les avantages du tarif privilégié, quand tout le monde est d'accord sur cette question. L'agitation à ce sujet doit se faire en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Ce que nous entendions alors par tarif préférentiel était un traitement de faveur accordé aux producteurs des diverses parties de l'empire, et un avantage réciproque donné à notre pays à l'exclusion des producteurs des autres nations. Nous n'aurions jamais blâmé le gouvernement d'avoir offert à la Grande-Bretagne un tarif de faveur à la condition, bien entendu, que les traités belges et allemands fussent révoqués, et que les producteurs canadiens eussent pour leurs articles une compensation sur les marchés de l'Angleterre et sur les marchés des autres parties de l'empire. Au lieu de s'efforcer d'obtenir ce résultat ardemment désiré, le premier ministre, lors de son passage à Londres, en 1897, a suivi une ligne de conduite tout à fait extraordinaire. Après avoir déclaré au peuple du Canada qu'il était aussi favorable

au tarif privilégié que sir Charles Tupper l'était lui-même, après avoir promis au peuple qu'une fois le parti libéral au pouvoir, il allait envoyer une commission en Angleterre pour hâter le règlement de la question du tarif préférentiel, qu'il avait en raison de sa politique honnête, beaucoup plus de chance de réussir en cela que les conservateurs, le premier ministre, une fois débarqué en Angleterre, changea entièrement d'attitude. Le chef du gouvernement, en parlant pour la première fois, devant une réunion des premiers ministres des différentes provinces du Canada, et avant l'entrevue qu'il eût avec le ministre des Colonies, en réponse à une adresse de bienvenue qui lui fut lue par lord Hartington quelque temps après son arrivée en Angleterre, prononça ces paroles :

Je réclame pour le gouvernement actuel du Canada le mérite d'avoir adopté une résolution en vertu de laquelle les produits de la Grande-Bretagne seront admis au taux de 12½ pour cent, et l'année prochaine au taux de 25 pour cent de réduction. Nous avons fait cela sans espoir de compensation. Une certaine classe de citoyens insiste pour que nous ayons des faveurs en retour. Le gouvernement ne s'est nullement occupé de ces déclarations. Nous avons fait cela, parce que nous devons de la reconnaissance à la Grande-Bretagne. Nous avons fait cela, parce que nous ne voulons en aucune façon du système de libre échange, qui a contribué si largement à la richesse et à la grandeur de l'Angleterre.

Le premier ministre aurait pu, sans s'exposer à être accusé d'indifférence à l'endroit de la mère patrie, montrer un peu moins de sollicitude pour le peuple anglais, qui n'a pas l'habitude de négliger ses intérêts. Mais continuons à citer le premier ministre :

Ce que vous obtenez par notre nouveau tarif, nous vous le donnons pour vous témoigner notre reconnaissance pour la liberté dont nous jouissons et qui nous a rendus prospères et heureux. C'est un pur don, et nous n'attendons rien en retour.

Il n'y rien d'étonnant qu'une pareille déclaration ait créé une grande surprise en Angleterre. M. Chamberlain, qui avait beaucoup étudié cette question, et qui avait montré en maintes occasions le désir de sacrifier mêmes les principes du libre-échange pour réaliser la grande conception de l'unité impériale—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Jamais.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit "jamais." Heureusement, j'ai sous la main une preuve que je puis produire

à l'instant, si l'on ose contredire mon assertion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit que vous n'avez pas cette preuve.

L'honorable M. FERGUSON : Il me suffira de lire ce qu'a dit M. Chamberlain après avoir entendu le premier ministre du Canada déclarer qu'il avait accordé cette faveur à l'Angleterre par pure gratitude et sans en attendre aucune compensation. Voici ce que M. Chamberlain a dit :

Il aurait été assez difficile de faire adopter l'idée—

Quelle idée ? L'idée pour la réalisation de laquelle il avait prêté le prestige de son nom et le poids de son influence.

Il aurait été assez difficile de faire adopter l'idée, même si les colonies avaient été disposées à la préconiser, mais le Canada ne la favorisait pas et la Nouvelle-Galles du Sud lui est hostile. Ce sont les colonies les plus importantes de l'empire et, puisqu'elles lui font de l'opposition, je n'y toucherais pas même avec des pincettes.

Cette déclaration l'avait désappointé et écouré. Il comprit que l'œuvre qu'il avait rêvée et pour laquelle il avait travaillé ardemment en faveur des colonies venait de subir un échec. Mon honorable ami a dit que M. Chamberlain n'avait pas pris cette attitude.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis qu'il n'a jamais pris l'attitude que prend mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami aurait dû mettre aussi à sa place lord Roseberry, parce que lord Roseberry est entièrement de mon avis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Et les hommes d'Etat Anglais n'avancent rien qu'ils ne puissent prouver par des citations. Voici ce que lord Roseberry a dit après avoir entendu la déclaration de sir Wilfrid :

M. Chamberlain avait conçu une grande idée. Malheureusement cette grande idée s'est éteinte, et l'on ne peut y toucher qu'avec le respect qu'on doit à un défunt, car le premier ministre du Canada a dit que si l'empire anglais voulait maintenir sa toute puissance il lui fallait aussi maintenir le libre échange dans son intégrité absolue.

Ici non seulement M. Chamberlain admet que sa proposition a subi un terrible échec :

Hon. M. FERGUSON.

mais son adversaire lord Roseberry va jusqu'à lui dire que la déclaration de sir Wilfrid a été pour lui un soufflet en pleine face.

Il dit à M. Chamberlain que sa proposition était née viable et avait pris de la force pendant quelque temps ; mais que maintenant, elle n'avait droit qu'au respect qu'on doit aux morts, à cause de la déclaration du premier ministre du Canada. Je citerai maintenant un journal qui exerce une grande influence sur l'opinion publique en Angleterre, le *Trades Journal*. Voici ce que ce journal a dit, lors du jubilé de 1897 :

Depuis le jour où sir Wilfrid Laurier est débarqué en Angleterre jusqu'à celui où il s'est embarqué pour retourner au Canada, il a paru oublier que dans sa mission il représentait tout le Dominion. Il a semblé s'imaginer qu'il avait été envoyé là uniquement pour sa propre glorification et dans le seul intérêt de son parti. . . . A son arrivée en Angleterre il trouva un grand nombre d'hommes politiques et de journalistes pleins d'enthousiasme au sujet de la politique du tarif de préférence du Canada, et discutant les moyens à prendre pour trouver une compensation à offrir au Canada, même s'il fallait modifier le système du libre-échange suivi depuis cinquante ans. . . . C'était de sa part faire acte de folie que de dire au gouvernement anglais que le peuple du Canada ne désirait aucune préférence pour la vente de ses produits sur les marchés de la mère patrie.

Voilà l'opinion d'un journal de commerce indépendant publié en Angleterre. L'opposition n'a jamais combattu l'idée d'offrir un traitement de faveur à la Grande-Bretagne et à ses colonies, mais nous voulions—et c'était aussi l'attitude de sir Wilfrid et de ses amis vis-à-vis de l'électorat—que les avantages fussent être rendus, sous n'importe quelle forme, mutuels et réciproques.

Le *Trades Journal* avait mille fois raison d'écrire que c'était un acte de folie de la part du premier ministre du Canada de dire au peuple anglais : "Ne nuisez en rien à votre système de libre-échange : nous vous donnons cela en pur don et nous ne voulons rien en retour."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Où est publié le *Trades Journal* ?

L'honorable M. FERGUSON : A Londres, je crois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas. C'est un journal du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : C'est un journal anglais, et non un journal canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas un journal de ce nom au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Peu importe où le journal est publié. Ses commentaires sont justes. Il doit être publié en Angleterre. L'esprit public anglais, en dépit de la déclaration de sir Wilfrid, s'orientait de plus en plus vers le système de préférence inter-impérial. Notre offre d'un tarif préférentiel avait été faite, comme l'a dit mon honorable ami, dans le but de créer en Angleterre une impression favorable au Canada. Il n'y a aucun doute que le tarif privilégié devait amener un échange de bons procédés. Ce dont nous nous sommes plaints et ce dont nous nous plaignons encore c'est que le premier ministre du Canada a déclaré que nous ne voulions pas de compensation. Il n'a pas dit absolument que nous n'accepterions pas de compensation, mais il a créé l'impression que le Canada la refuserait, si elle lui était offerte. Je ne blâme pas la proposition qui a été faite d'augmenter ce tarif préférentiel de 9½ pour 100. Quoiqu'il en soit, du moment que la mesure en discussion sera adoptée, ce sera réellement une préférence relativement à certains articles, chose qu'elle n'a pas été jusqu'ici dans une foule de cas, car, on se le rappelle, avant d'établir ce régime privilégié, le gouvernement avait eu bien soin de relever de 5 pour 100 le tarif sur nombre d'articles auxquels cette préférence devait s'appliquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De dix pour cent dans bien des cas.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis en deça de la vérité, quand je dis que la taxe qui était de 25 et de 30 pour cent sur certains articles, a été élevée à 30 et 35 pour 100, et la réduction fut si minime qu'elle ne constitua aucune préférence, excepté sur quelques rares articles soumis à une taxe de 12½ pour 100. Quand la taxe atteignit 25 pour 100, elle commença à se faire sentir, car les rapports commerciaux indiquent que l'augmentation de notre commerce avec la Grande-Bretagne n'a pas été considérable. Je suis prêt, cependant, à admettre que le tarif de préférence dont il s'agit aujourd'hui semble avoir plus de chance de réussir que les autres. La seule chose sur laquelle je trouve à redire, c'est la déclaration du pre-

mier ministre, qui a osé affirmer que le Canada n'attendait aucune faveur en retour de ce qu'il donnait. En tout cas, cette déclaration a eu pour effet de neutraliser le mouvement que s'accroissait tous les jours en faveur d'un tarif de préférence impérial. Pour établir que ce sentiment grandit, malgré ce qui a été fait pour l'amoinrir, je vais lire une dépêche qui a paru, il y a quelques jours, dans les journaux canadiens. J'ai dans la main le *Globe*, de Toronto, qui annonce la réunion des chambres de commerce de Londres, le 28 juin, et les honorables sénateurs savent que nos chambres de commerce ont adopté, l'hiver dernier, des résolutions tendant à recommander à la Grande-Bretagne et à ses colonies d'imposer des droits de douane sur les produits de provenance étrangère pour la défense de l'empire. Une semblable résolution a été adoptée par les chambres de commerce de Montréal et d'Ottawa, ainsi que par celles de Toronto et de quelques autres de la Confédération, qui l'ont quelque peu modifiée. Quelques-uns des membres de ces chambres de commerce ont assisté aux réunions de la conférence, et l'on constate avec plaisir par le télégramme dont je viens de parler, que le principe a été adopté par le congrès qui s'est réuni à Londres le 28 juin. La dépêche se lit ainsi :

La résolution de la Chambre de commerce de Montréal en faveur de la convocation d'une conférence devant s'occuper de la défense de l'empire et suggérant l'imposition d'un minime droit uniforme ad valorem comme le meilleur moyen de répartir les responsabilités et les charges de chaque partie de l'empire, a été adoptée, un seul dissident ayant voté contre.

Le *Star* publie à la même date une dépêche qui concorde bien avec celle que je viens de lire et qui est ainsi conçue :

Aujourd'hui, à la réunion des membres de la Chambre de commerce, M. Hadrill a proposé que les colonies contribuent à l'entretien de l'armée et de la flotte britanniques et a demandé au gouvernement anglais de convoquer une conférence inter-impériale pour étudier la question. M. Geoffrion s'est opposé à la proposition. Il a dit que le Canada avait fait assez dans cette voie et ne désirait pas porter le fardeau d'une taxe inter-impériale. La résolution a été adoptée, malgré le vote de trois ou quatre dissidents.

Evidemment, cette résolution, comme le dit la dépêche du *Globe*, est celle de la chambre de commerce de Montréal. Je n'ai pas pu me procurer cette résolution, mais j'ai celle de la chambre de commerce d'Ottawa, qui est absolument la même, et qui se lit comme suit :

Résolution n° 1.—Attendu que le deuxième congrès des Chambres de commerce de l'empire a déclaré, en 1892, "qu'il devrait être avisé aux moyens à prendre pour resserrer les liens commerciaux entre la mère patrie et ses colonies et dépendances," et "qu'une union commerciale dans tout l'empire anglais sur le pied d'une plus grande liberté commerciale contribuerait à sa stabilité et sa prospérité."

Et attendu qu'il a été généralement admis que les colonies devraient contribuer à la défense de l'empire, et que déjà les troupes coloniales ont participé avec celles du Royaume-Uni dans la défense de l'intégrité de l'empire ;

Par conséquent, il est arrêté que, de l'avis de ce congrès les moyens de resserrer davantage les relations commerciales entre les différentes parties de l'empire et de faciliter l'établissement du libre-échange inter-impériale ainsi que de mieux répartir les responsabilités et les charges de chaque partie de l'empire, serait la création de recettes affectées à la défense impériale et autres fins similaires à même le produit d'un droit minime, uniforme (en sus des droits stipulés dans les tarifs locaux) droit prélevé sur les importations de provenance étrangère dans les différentes parties de l'empire.

Résolution n° 2.—Que cette convention prie respectueusement le président de charger une députation de se rendre auprès du premier ministre du Royaume-Uni et de lui exposer la nécessité qu'il y a pour lui de convoquer une conférence de délégués nommés par les différents gouvernements de la mère patrie, de ses colonies et dépendances pour étudier ce qui fait le sujet de la précédente résolution.

Cette résolution, me dit-on, est absolument la même que celle adoptée à Montréal, et qu'il me soit permis de lire ici une lettre du secrétaire de la chambre de commerce de cette ville au secrétaire de la chambre de commerce d'Ottawa, laquelle démontrera que cette résolution est substantiellement la même que celle adoptée par la chambre de commerce de la métropole canadienne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quel rapport cette résolution a-t-elle avec le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Le voici. Le congrès s'est déclaré partisan de minimes droits de douanes dont on frapperait les produits de provenance étrangère, et cela dans le but de la défense de l'empire. Bien que l'objectif soit la défense de l'empire, cela n'atténue en rien l'importance du projet, puisqu'il comporte une préférence commerciale en faveur des colonies et à l'encontre des pays étrangers. Du moment que l'empire, dans son ensemble, dans un but de défense, ou pour tout autre but, frappe de droits les marchandises de provenance étrangère, le principe de l'union commerciale se trouve par là même établi, et la résolution que j'ai citée tend à prouver que

Hon. M. FERGUSON.

l'opinion publique en Angleterre s'orienter de plus en plus dans le sens de cette question.

J'ai lu cette résolution à l'appui de ce que j'ai dit relativement aux déclarations que fit M. Chamberlain en 1896, et relativement à celles qu'il fit en 1897 et en plusieurs autres occasions. J'ai lu la lettre du secrétaire de la chambre de commerce de Montréal afin de démontrer que la résolution d'Ottawa est la même que celle de la métropole, qui a été adoptée par la convention des chambres de commerce de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable sénateur a dit que la résolution avait été adoptée ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, la résolution a été soumise au comité.

L'honorable M. FERGUSON : Le principe a été adopté. Le congrès ne pouvait faire que des propositions. En tout cas, cette convention, en proposant l'imposition d'un droit uniforme sur les produits de provenance étrangère pour la défense de l'empire, a prouvé que l'idée d'un tarif de préférence faisait du chemin dans la mère patrie.

Je vais maintenant lire la lettre du secrétaire de la chambre de commerce de Montréal au secrétaire de la chambre de commerce d'Ottawa :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre circulaire, me communiquant la résolution adoptée par votre Chambre de commerce relativement aux "relations commerciales entre la mère patrie et ses colonies et dépendances" pour la défense de l'empire et de vous exprimer la satisfaction que le conseil éprouve en constatant que les vues de votre Chambre de commerce concordent si bien avec les résolutions adoptées par cette Chambre sur les mêmes sujets.

J'ai cru qu'il était nécessaire de lire cette lettre, parce qu'elle établit que la chambre de commerce de Montréal approuve la résolution de la chambre de commerce d'Ottawa et qu'elle met en lumière le programme disant que la chambre de commerce approuvait la proposition tendant à l'imposition d'un minime droit uniforme ad valorem dans toutes les parties de l'empire sur les produits de provenance étrangère pour la défense de l'empire. Je sou mets cela à la considération de la Chambre pour établir que nous avons une fois de plus raison d'es-

pérer que nous finirons par obtenir le tarif de préférence sur le marché anglais. Le premier ministre en déclarant que nous ne désirions pas de traitement de préférence pour nous-mêmes, a travaillé contre les intérêts du pays. Nous ne faisons pas un crime au gouvernement canadien d'avoir offert ce traitement de préférence, comme une preuve de bonne volonté de la part du Canada envers la mère patrie, mais nous répudions les paroles que le premier ministre a prononcées en 1897.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur a commencé ses observations en disant que, bien qu'il fût en faveur du tarif de préférence, il ne croyait pas que ce tarif aurait une influence marquée sur le commerce des deux pays. A mon avis, sa prétention est fautive. J'ai devant moi les rapports du commerce et de la navigation et j'y découvre qu'à partir de 1894 nos importations de provenance anglaise ont graduellement baissé. En 1894, elles étaient de \$38,000,000; en 1895, de \$31,000,000; en 1896, de \$32,000,000. En 1897, l'année où nous avons adopté le tarif de préférence, elles étaient rendues à \$29,000,000. Quand le traitement de faveur fut inauguré, bien que la proportion ne fût que d'un huitième, il ne fit pas seulement cesser la diminution des importations, mais encore il les fit augmenter considérablement. Notre tarif de préférence, réduisant seulement d'un huitième le tarif ordinaire, fut adopté le 23 avril 1897. Cette année-là, le chiffre d'importations tombait à \$29,000,000. L'année suivante, en 1895, le chiffre des importations s'éleva à \$37,000,000, une augmentation de \$8,000,000 sur la première année et de \$5,000,000 sur la deuxième. C'est une augmentation remarquable, parce que jusque-là le commerce avait une tendance marquée à se diriger vers les Etats-Unis. Il y avait plusieurs causes pour amener ce résultat. Une de ces causes, c'est que les fabricants des Etats-Unis produisaient les articles en fer à meilleur marché qu'ils n'avaient fait plusieurs années auparavant.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire quelle était l'augmentation du trafic pour la même période, avec les Etats-Unis?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela est indépendant de la question. Nous

achetions plus aux Etats-Unis, parce que nous y trouvions les prix moins élevés. Nous achetions aux Etats-Unis des rails d'acier, tout comme l'Angleterre. Les Etats-Unis exportaient des locomotives en Angleterre et autres pays de l'Europe. Certaines conditions économiques avaient favorisé les usines métallurgiques des Américains, qui devançaient dans l'industrie du fer les autres peuples. L'importation du fer avait augmenté considérablement. De plus, à l'avantage du peuple canadien, nous avons mis sur la liste des articles admis en franchise un grand nombre d'articles qui constituaient la matière première de nos manufactures. Nous avons ainsi donné à notre peuple des articles à meilleur marché, en coupant en deux les droits sur le fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A part le fil de fer barbelé et la ficelle d'engrèbage, quels sont les articles en fer que vous avez mis sur la liste des objets admis en franchise?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous avons réduit de moitié les droits sur certains articles et sur d'autres nous avons fait une réduction encore plus considérable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne répondez pas à ma question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est une question très complexe, et elle n'est abordée ici qu'incidemment. En admettant qu'un accroissement correspondant se soit fait sentir ici, cela ne change pas la question. Nos populations ont été capables d'acheter plus, et les exportateurs anglais ont cherché à créer au Canada un débouché pour leurs marchandises. J'ai démontré qu'en 1897 nos importations de provenance anglaise étaient tombées à \$29,000,000 et j'ai démontré aussi qu'il y avait eu un relèvement après l'adoption du tarif de préférence, ce qui doit prouver à tout honorable sénateur, que l'esprit de parti n'aveugle pas, l'excellence du nouveau système. Je suis heureux de dire que, durant l'année dernière, quand la réduction de 25 pour cent a été faite pour les trois quarts de l'année finissant avec l'an 1900, et prenant la même proportion pour l'autre trimestre, les importations se sont élevées au chiffre de \$42,632,000, un chiffre qu'elles n'avaient pas atteint depuis huit ou dix ans. Est-ce assez concluant? En tout cas, le tarif de faveur a eu pour résultat l'a-

mélioration des affaires. Le peuple anglais est satisfait de cette amélioration. Au reste, aurions-nous importé autant d'articles de la Grande-Bretagne, si notre tarif fût resté ce qu'il était auparavant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne crois pas que nous aurions pu importer autant d'articles. Mais nous aurions pu, par exemple, les fabriquer nous-mêmes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur dit que nous les aurions nous-mêmes manufacturés. Nous n'aurions pas pu nous les procurer à un aussi bas prix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne discutons pas la question du bon marché.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur s'est efforcé d'embrouiller la question du tarif de préférence. Il n'est pas mécontent de ce que nous ayons atteint le but, mais il dit que nous l'avons touché en prenant des moyens détournés, et nullement de la manière que nous avions promis de procéder. Soit ! nous avons pris les moyens d'assurer le succès, et cela suffit. Durant trente ans, le Canada a été entravé par la clause relative à la nation jouissant du traitement privilégié. Avant la Confédération, alors que la voix du Canada était encore trop faible pour se faire entendre à la cour de St. James, cette clause était insérée dans les traités commerciaux faits avec certains pays. Nous étions paralysés. Il nous était impossible d'établir aucun tarif en faveur de l'Angleterre sans faire abolir cette clause. Nous avons pris une décision énergique, comme le savent les honorables sénateurs. Nous avons décidé que les marchandises des nations étrangères ne seraient pas reçues sur le même pied que les marchandises anglaises. Les greffiers en loi prétendaient que notre loi était défectueuse, et qu'elle était contraire aux intérêts de l'empire. Eh bien ! avons-nous dit, nous savons ce qui doit être fait pour protéger les intérêts canadiens et les intérêts anglais, et nous sommes d'avis que les traités en question doivent être révoqués. Nous savions qu'il était bien difficile à l'Angleterre de dire à son alliée l'Allemagne et à son

amie la Belgique : "Le Canada veut que nous annullions des traités qui existent depuis trente à quarante ans." La Grande-Bretagne avait plusieurs avantages dans les ports belges et allemands. Les traités avaient une grande importance pour l'Angleterre.

Nous avons pris une attitude ferme. Nous avons dit : "En dépit des traités, nous allons empêcher l'entrée de ces marchandises. Les greffiers en loi donnaient raison aux autorités impériales. Nous avons fini par triompher. Une proclamation a été lancée en bonne et due forme, et les traités belges et allemands ont été révoqués. L'honorable sénateur dit que nous avons alors décidé d'accorder un tarif de préférence à la Grande-Bretagne. Nous l'avons accordé pour plusieurs raisons indépendantes des avantages que nous pouvions en retirer. Nous savions qu'il y avait eu une compensation de donnée déjà. Nous ne demandions pas une compensation pour l'avenir. Nous savions que nous avions été protégés par tout l'univers par le gouvernement britannique, que nos droits de citoyens avaient été reconnus par toutes les nations de la terre, que nous avions l'avantage d'être représentés dans les différents cours du monde civilisé par les consuls et les ambassadeurs anglais, que ses flottes sur l'Atlantique et le Pacifique défendent nos rivages, qu'une garnison impériale stationne à Halifax. Tout cela était plus qu'une compensation pour ce que nous offrons à la Grande-Bretagne. L'honorable sénateur dit : "Vous auriez pu obtenir plus." Je nie cela énergiquement. La chose était impossible. Même si nous avions empêché l'adoption du traitement de faveur, même si nous en avions fait une question de spéculation, nous n'aurions pu, en quelques années, vaincre l'opinion publique en Angleterre. L'honorable sénateur dit que sir Wilfrid Laurier a fait un discours à Londres. Je crois bien qu'il y a fait un discours, probablement le même que l'honorable sénateur a lu. Il espérait alors, comme bien d'autres, que quelque chose pouvait être faite dans ce sens-là ; mais quand sir Wilfrid Laurier se trouva à Londres, au milieu des hommes qui tiennent dans leurs mains les destinées de l'empire, il comprit parfaitement qu'il se couvrirait à jamais de ridicule en proposant une telle chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors pourquoi s'en est-il fait le partisan au Canada?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne l'a pas défendu. Il a dit simplement : " Nous ne demandons pas une compensation. Il savait que nous ne pouvions pas l'avoir. Cela aurait rappelé l'histoire de l'enfant qui demandait la lune. Il était moralement et physiquement impossible de changer en un clin d'œil l'opinion de quarante millions d'habitants et de les faire consentir à l'imposition d'une taxe sur leur pain et leur viande, afin de permettre aux Canadiens de vendre leur blé à un prix plus élevé de quelques sous par boisseau. Vraiment, les Canadiens sont trop loyaux et trop patriotes.

L'honorable M. LAURIER : Pourquoi le premier ministre tenait-il un pareil langage?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Tout le monde parfois prend ses rêves pour des réalités.

L'honorable M. PROWSE : Rien de beau comme les rêves.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai sous la main le procès verbal d'une séance de la chambre de commerce qui eut lieu avant le départ du premier ministre pour Londres. A cette réunion assistaient non seulement les représentants des industries de l'Angleterre, mais encore ceux des colonies australiennes, des colonies sud-africaines et de quelques autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'assistais à cette séance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami se rappellera probablement ce que M. Chamberlain a dit dans cette occasion. En tout cas, je vais lui lire un passage qui devra lui rafraîchir quelque peu la mémoire. M. Chamberlain présidait l'assemblée, et, relativement aux colonies qui désiraient une compensation, il dit :

Je passe maintenant à la deuxième proposition qui a été déposée devant une pareille convention, et qui a eu son écho à la grande convention tenue, il y a un an ou deux, à Ottawa, c'est-à-dire, à la proposition qui fut approuvée par quelques-unes de nos colonies et préconisée éloquentement par leurs principaux journalistes et tribuns, et qui est absolument différente de la proposition que je viens de prendre en considération.

L'opinion de M. Chamberlain était que, si l'idée était réalisable, elle ne l'était que par

l'établissement d'une union douanière, comme en Allemagne ; que si les colonies étaient prêtes à ouvrir leurs portes et à admettre en franchise les produits manufacturés anglais, tout en maintenant un tarif de droit contre le reste du monde, alors le projet pourrait être considéré. Comment mon honorable ami aimerait-il cela? Comment arrangerait-on cela avec un tarif protecteur? Toutes nos industries seraient réduites aux pieds du mur. La chose n'est pas possible. Il n'est personne qui, se rendant compte des sommes énormes aujourd'hui engagées dans les industries canadiennes, puisse songer à accepter une proposition de ce genre. Ce serait changer radicalement l'état de choses qui existe au Canada.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Je n'ai pas tout à fait compris ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat. M. Chamberlain a dit que si les colonies voulaient abolir leur tarif contre l'Angleterre—mais alors qu'est-ce que l'Angleterre donnerait ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : M. Chamberlain n'a pas dit ce qu'il ferait, mais il a dit que c'était là l'une des choses que l'on pourrait discuter—que c'était une possibilité—que si toutes les colonies et l'Angleterre établissaient une union douanière, comme en Allemagne, avec libre-échange entre elles mêmes, c'était là une proposition discutabile. Il n'a pas dit qu'il serait possible de réaliser même ce projet présentement, mais c'était une idée qui était raisonnablement juste de prime abord et pouvait former la base d'un arrangement fiscal entre les colonies et la mère patrie.

L'honorable M. McMILLAN : C'était l'année auparavant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela ne fait pas de différence. Les choses ne vont pas aussi vite que cela en Angleterre. M. Chamberlain continue :

Car, tandis que la première proposition exige que les colonies renoncent à leur système en faveur du nôtre, la proposition actuelle exige que nous renoncions à notre système en faveur du leur.

Un système comportait que nous devions renoncer à notre politique protectionniste et permettre l'entrée en franchise des marchandises anglaises, et l'autre comportait que les Anglais devaient payer un droit sur les marchandises étrangères et laisser entrer en

franchise les produits canadiens. M. Chamberlain continue :

Voici de quoi il s'agit en effet : les colonies seraient laissées absolument libres d'imposer les droits protecteurs qu'ils voudraient, et sur les produits des pays étrangers et sur le commerce anglais, tout en étant obligées de faire une légère différence en faveur des marchandises anglaises, en échange de quoi on s'attend à ce que nous changions tout notre système et à ce que nous imposions des droits sur les articles d'alimentation et les matières premières. Eh bien, messieurs, j'exprime de nouveau ma propre opinion en disant qu'il n'y a pas la moindre chance que d'ici à une date raisonnable ce pays, où le parlement de ces pays, adopte un arrangement aussi partial.

Voilà les vues de M. Chamberlain.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quel document l'honorable secrétaire d'Etat puise-t-il ces extraits qu'il vient de lire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je les puise dans le rapport officiel de la chambre de commerce à une séance de laquelle M. Chamberlain assistait en 1896.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut en faire des citations suffisantes, il y verra la confirmation de l'opinion que j'ai exprimée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je lis le langage dont M. Chamberlain s'est servi. Je cite de l'endroit de son discours où il parle des deux propositions, et je vais lire ce passage d'un bout à l'autre. Mais M. Chamberlain continue :

Le commerce étranger de ce pays est si considérable, et le commerce étranger des colonies est relativement si peu considérable qu'une légère préférence que nous accorderaient les colonies sur ce commerce étranger, constituerait une différence si légère, serait de si peu d'avantage quant au volume total de notre commerce, que je ne crois pas que les classes ouvrières anglaises consentiraient à opérer un changement révolutionnaire en faveur de ce qu'elles jugeraient être un gain infinitésimal.

Voilà l'opinion de M. Chamberlain. Puis il discute l'autre question. Je n'ai pas besoin de faire perdre le temps de la Chambre en lisant ce qu'il en dit. Il n'exprimait qu'une opinion individuelle, mais il déclarait que si un changement pouvait avoir lieu, ce serait sur la base d'une union douanière. A cette réunion était présent un fort protectionniste, délégué d'une ville canadienne qui a probablement en matière de protection des idées plus avancées que n'importe quelle autre ville du Canada. Je veux parler de Toronto. Un monsieur qui occupe un siège

dans l'autre Chambre, M. Osler, assistait aussi à la réunion et prépara une résolution dans le sens de la proposition faite par mon honorable ami, le sénateur de la division de Queen, savoir qu'on devrait accorder une préférence au Canada en retour d'un autre tarif préférentiel. M. Osler entendit exprimer les opinions de ceux qui se trouvaient autour de lui. Il entendit les opinions des représentants anglais des diverses chambres de commerce et des divers membres du parlement qui assistaient à cette réunion, car c'était une réunion des hommes de commerce les plus importants de la Grande-Bretagne. Qu'est-ce que dit M. Osler ? Voici :

Je répéterai seulement qu'au Canada, l'on croit que certaines concessions devraient être faites, si l'on veut que l'Angleterre se joigne à nous dans une fédération, et je crois qu'en qualité de canadien, nous sommes consentants à faire ces concessions. Nous croyons qu'il est de notre intérêt et de l'intérêt de l'empire que nous en agissions ainsi. J'approuve entièrement tout ce qu'a dit M. Chamberlain, savoir que d'ici là, il nous est impossible d'amener l'Angleterre à imposer un droit sur les articles d'alimentation qu'elle importe.

Peut-il y avoir quelque chose de plus positif, de plus clair et de plus direct que ce langage ? Un représentant envoyé du Canada pour demander l'adoption d'une préférence pour les produits canadiens sur le marché anglais considère ce projet comme sans espoir. Il se sert du mot "impossible". Il trouve que l'opinion publique y est fortement opposée. J'admets qu'il y a des hommes en Angleterre qui aimeraient à voir se produire cette évolution. Il y a une quinzaine d'années, un certain nombre de ces messieurs d'Angleterre se déclaraient en faveur de la fédération impériale, et ils ont tenu ce mouvement sur pied durant douze ou treize ans. Le mouvement finit par languir. La fédération impériale était morte quand le gouvernement Laurier l'a reprise et l'a ressuscitée simplement par l'adoption d'une clause préférentielle dans notre tarif. Cela lui donnait une nouvelle vie et une nouvelle vigueur, et le sentiment en sa faveur est aujourd'hui plus fort en Angleterre qu'en aucun temps durant les quinze ans d'existence de cette association loyale qui est connue sous le nom de Imperial Federation. Ces hommes dirent que le projet était sans espoir. Il y a beaucoup de personnes qui la favoriseront dans leurs discours, mais prenez les 700 hommes qui

composent la Chambre des communes d'Angleterre, supposez-vous que vous allez en obtenir un dixième pour voter en faveur de la proposition. Quand sir Wilfrid se trouva dans cette atmosphère, il fit de nécessité vertu et dit : " Oh ! nous ne nous y attendons pas ; nous ne courons pas après cela."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'était pas appelé à dire un mot.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'était une chose fort agréable pour lui de dire ce qu'il a dit, ce que n'importe qui aurait dit dans les circonstances. L'honorable chef de l'opposition viendra-t-il me soutenir qu'en face de ce langage, il servait à quelque chose de faire une telle offre ? C'eût été absolument oiseux. L'honorable chef de l'opposition dit : " Oui, mais au congrès tenu à Ottawa, Montréal et Toronto, toutes les chambres de commerce se prononcèrent en faveur du projet." J'ose dire qu'il en fut ainsi. Tout ce monde-là aimerait beaucoup à obtenir la chose, mais il leur est parfaitement oiseux de faire une proposition. Les honorables sénateurs de la gauche paraissent vouloir faire croire à notre population que nous gaspillons nos chances et que nous perdons l'occasion par excellence d'obtenir un équivalent de cette préférence, et ils s'en vont dire au cultivateur : " Ce serait un avantage énorme pour vous si vous pouviez obtenir pour votre blé trois ou quatre centins par boisseau de plus que ce qu'en obtiennent les cultivateurs des Etats-Unis." Naturellement ce serait un avantage énorme, mais c'est se jouer de la crédulité du peuple que de parler ainsi. C'est supposer que les cultivateurs de ce pays n'ont pas de sens commun.

Tous ceux d'entre eux qui lisent les journaux et connaissent l'état de choses qui existe en Angleterre, savent que l'Angleterre ne pourrait pas maintenir sa suprématie si elle essayait de rendre aux classes ouvrières anglaises la vie plus dispendieuse qu'elle ne l'est aujourd'hui. Si elle a un commerce considérable avec la Chine et le Japon et une grande partie de l'Afrique, n'est-ce pas dû à ce qu'elle peut manifester à meilleur marché que n'importe quel autre pays ? Et nous allons lui demander, comme équivalent de ce que nous lui offrons, de taxer les citoyens anglais pour que le Canada en puisse bénéficier ! Je crois

qu'il y a au Canada plus de patriotisme que cela. Je crois que nous entretenons des idées plus hautes que cela. Nous sommes plus indépendants que cela. Notre population n'en a pas besoin ; et si nous demandons au cultivateur intelligent du Canada, s'il croit qu'il serait juste de taxer 40,000,000 d'hommes pour que le cultivateur canadien obtienne un sous ou deux de plus pour son blé, il répondrait : " Non, je suis trop indépendant pour cela, je puis vivre sans élever le prix de la nourriture pour l'ouvrier anglais." Mais les orateurs de l'opposition, quand ils parlent du haut des tribunes publiques dans le pays, nous disent que sir Wilfrid Laurier a gaspillé les chances qu'il avait. Ils citent le duc de Devonshire, mais celui-ci n'a plus tard avoir jamais fait une déclaration portant—

L'honorable M. FERGUSON : Non, il ne le nia pas.

L'honorable M. SCOTT : Sa lettre est produite.

L'honorable M. FERGUSON : Je l'ai ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat en force l'interprétation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis très heureux que cette question ait été soulevée, car c'est le moyen d'y attirer l'attention publique à la conférence qui siège aujourd'hui même à Londres. Quand la résolution fut proposée la première fois, on s'en moqua. Elle n'obtint guère d'auditoire respectable, et l'on disait : " Assurément vous allez permettre qu'on la soumette à une conférence et qu'on la discute." Les autres répondirent : " Assurément." Ils reconnurent que c'était là une proposition raisonnable ; mais cela ne liait pas ceux qui y étaient opposés dès l'abord à l'adopter plus tard. L'école de Manchester, qui était très fortement représentée à la chambre de commerce, dit : " Les Canadiens doivent avoir parfaitement le droit de faire connaître leur manière de voir à la Chambre de commerce." C'est bien parler, car à la chambre de commerce, la plus grande liberté de discussion existe et chacun y a le droit de parler, mais si l'on suppose un seul instant qu'on va amener la chambre de commerce à l'idée de nous obtenir une préférence sur le marché anglais, on se prépare à être terriblement désap-

pointé. Voilà tout ce que je puis dire. J'espère que l'attention publique de notre pays se portera sur cette question, afin que l'éducation du public se fasse à ce sujet.

Il est fort heureux que le Sénat siège actuellement, car c'est une excellente occasion pour lui de débarrasser la question de tout ce qui l'embarrasse, entre autre de la tentative de faire croire que le parti libéral, d'une façon ou d'autre, a sacrifié les droits de notre pays. Le parti libéral a accompli ce que le parti conservateur n'a jamais pu accomplir. Celui-ci était tout aussi désireux d'obtenir la reconnaissance de nos valeurs sur la liste des obligations garanties. Il travaillait à régler cette question depuis dix ou quinze ans. Il n'y put réussir. Nous avons réussi; c'est justement la différence entre nous. Nous n'avons pas permis que des obstructions ordinaires fissent obstacle à l'abrogation des traités belges et allemands. Nous avons insisté pour que la chose fût faite, et elle a été faite. On peut trouver à redire et à critiquer notre moyen d'y arriver. Le succès est le grand criterium. Avons-nous accompli la chose? Avons-nous réussi dans ce que nous voulions? Oui, assurément, et nous en recueillons aujourd'hui les fruits, et je crois que tous nous reconnaissons que le Canada occupe aujourd'hui une position plus élevée qu'en 1896, qu'il s'est développé à l'état de jeune matrone, pour ainsi dire, et que le peuple anglais considère qu'en ce qui concerne les questions impériales, le Canada a aujourd'hui droit à un traitement bien différent de celui d'autrefois.

La presse anglaise a même insinué que dans les arrangements à conclure dans le Sud-africain, le Canada devrait avoir droit au chapitre, que l'expérience qu'il a faite avec deux races vivant côte à côte et le succès qu'en matière de gouvernement il a obtenu depuis la Confédération ont été si marqués que son opinion doit peser d'un grand poids dans la conférence qui devra avoir lieu. Tout ceci est la meilleure preuve possible que nous sommes allés de l'avant et que ce progrès se continue dans le sens que j'ai indiqué. Je suis heureux de voir l'honorable sénateur de la division de Marshfield approuver la préférence actuelle de 33½ pour 100. Sans affecter le moins du monde notre industrie, elle aura pour effet d'abais-

ser considérablement le prix de certains articles importants de consommation générale.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, prétend que le gouvernement a droit à des hommages pour avoir obtenu l'abrogation des traités allemands et belges. Or, si mon honorable ami veut consulter l'histoire de cette question—car c'est aujourd'hui une question d'histoire—il constatera que la conduite du gouvernement relativement à cette question a été précisément celle de son prédécesseur, celle de la conférence qui a eu lieu ici même en 1894, c'est-à-dire de demander l'abrogation de ces traités. Il n'y a pas à contester que le gouvernement actuel a pris sur cette question la même attitude exactement que son prédécesseur. Mais il est bien connu et non moins certain, comme question d'histoire, que ce n'est pas l'action du gouvernement du Canada seul, ni celle d'aucune colonie isolée qui a amené l'abrogation de ces traités. M. Chamberlain a déclaré que lorsqu'il constatait que tous les premiers ministres des colonies étaient unanimes à demander l'abrogation de ces traités, le gouvernement impérial se rendait à leur désir. Ce n'est pas parce que le gouvernement du Canada avait fait précisément ce que son prédécesseur avait fait, mais parce que tous les premiers ministres des colonies avaient été unanimes à la demander que cette abrogation a eu lieu. M. Chamberlain déclara que lorsque le gouvernement impérial vit que les esprits en étaient là, il comprit ce qu'il lui restait à faire et le fit.

Mon honorable ami m'accuse ainsi que mes amis d'aller dire au peuple canadien quel grand avantage ce serait que d'obtenir une préférence pour ses produits sur le marché anglais, et il prétend qu'il est oiseux à nous d'en agir ainsi. C'est précisément ce qu'a fait le premier ministre du gouvernement actuel en 1896. Voici ce qu'il disait :

Cet homme d'état pratique, M. Joseph Chamberlain, en est venu à la conclusion que le temps est arrivé où il est possible d'établir dans les limites de l'empire, un système nouveau qui donnera aux produits des colonies achetées en Angleterre un avantage sur les produits des autres nations.

Quels seraient les avantages de ce système s'il était adopté?

Nous vendons nos marchandises, notre blé, notre beurre, notre fromage, tous nos produits naturels, mais là, il nous faut faire concurrence aux produits semblables qui viennent des Etats-

Unis, de la Russie et d'autres nations. Voyez quel grand avantage ce serait pour le Canada si notre blé, notre fromage, notre beurre que nous envoyons en Angleterre, y étaient reçus dans des conditions plus avantageuses que ces mêmes produits des autres pays ?

M. Joseph Chamberlain, le nouveau et progressif secrétaire pour les colonies, déclare que le temps est venu de discuter cette question.

C'est à London qu'il parlait ainsi, faisant remarquer dans son discours les avantages énormes qui découleraient pour les cultivateurs canadiens de l'admission de leurs produits en franchise en Angleterre. Nous ne sommes pas les seuls à signaler les avantages que cette politique aurait pour nos cultivateurs. Sir Wilfrid prit exactement la même position qu'il garda à venir jusqu'aux dernières élections, et le *Globe* prétendait que sir Charles Tupper perdait son temps à parler de cela parce que nous étions tous de la même opinion. L'honorable ministre vient maintenant nous dire que lorsque nous parlons de cela, nous tenons une conversation oiseuse, et il ne veut pas que nous remettons sous les yeux des électeurs ces discours de son propre chef et la politique de son propre parti. Ces déclarations n'empêchent pourtant pas que sir Wilfrid Laurier, non seulement était en faveur de cette politique, non seulement prétendait que le tarif préférentiel signifiait un avantage pour nos produits en Angleterre, mais allait plus loin et prétendait que le 23 juin, quand les électeurs auraient mis le parti libéral au pouvoir, ils obtiendraient ce commerce préférentiel. Aujourd'hui, mon honorable ami fait volte-face et prétend qu'en défendant et recommandant la même politique absolument que défendait et recommandait sir Wilfrid Laurier, nous parlons de choses oiseuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Je remarque que mon honorable ami le secrétaire d'Etat, en parlant de ce discours de M. Chamberlain à la chambre de commerce, en 1896, a commis la même faute qu'il a commise quand cette question fut discutée il y a deux ans, devant le Sénat. Il a lu, je ne dirai pas des extraits triés, mais des extraits beaucoup trop succints de ce discours. Il les sépare du contexte à tel point qu'il en vient à faire exprimer à M. Chamberlain des opinions tout autres que celles qu'il a exprimées d'après la teneur générale

de son discours. Je vais lire ce qu'a dit M. Chamberlain. Voici ce que je trouve à la page 5 du rapport qui le contient :

Je ne vois que trois moyens qui aient été suggérés pour accomplir ce grand objet. Le premier est la proposition que les colonies renoncent à leur propre système fiscal pour accepter le nôtre ; qu'elles appliquent en leur entier les doctrines de libre échange ; qu'elles ouvrent leurs marchés, non seulement à nous, mais à tout le monde ; et qu'elles renoncent absolument aux droits protecteurs sur lesquels elles comptent aujourd'hui en très grande partie pour le revenu qu'elles perçoivent. C'est une proposition qui est appuyée par le Cobden Club et par les libre-échangistes extrêmes—je suppose que je devrais dire orthodoxes—et il y a sans doute beaucoup à dire en sa faveur. Je ne nie pas que ce pourrait être, pour tous les intéressés, la meilleure solution. (Ecoutez, écoutez.) Je dois faire remarquer cependant que cela n'amènera pas l'union commerciale dans le sens dans lequel nous avons généralement compris ce mot, parce que cela tendrait à former une union cosmopolite, n'offrant pas d'avantages particuliers au commerce de l'empire. Mais, à mon avis, une objection beaucoup plus fatale provient de ce que, généralement parlant, les colonies n'adopteront pas cette proposition. Nous devons donc la considérer comme un conseil donné en prévision des perfectionnements de l'avenir et s'il nous faut attendre jusqu'à ce que les colonies en général soient converties à notre manière de voir au sujet des avantages du libre-échange, reconnaissons que dans ce cas autant vaut ajourner aux calendes grecques l'espoir d'une union commerciale. (Rires, et écoutez, écoutez.) Messieurs, le libre-échange s'est développé dans notre pays, pour notre grand bien sans doute, durant une période d'un demi siècle. (Ecoutez, écoutez.) Mais, en dépit de cela, il n'a pas opéré de conversion. Nous constatons, et ici encore je parle d'une manière générale, car je sais qu'il y a des exceptions, nous constatons que nos colonies ne se sont pas rapprochées sensiblement de notre régime économique et que les nations étrangères ne s'en sont pas rapprochées du tout. (Ecoutez, écoutez.)

Je passe donc à la deuxième proposition qui a été soumise à un congrès semblable à celui-ci et a trouvé sa formule au grand congrès tenu à Ottawa il y a un an ou deux. C'est une proposition qui a été défendue avec beaucoup de force et d'éloquence par des citoyens des colonies et qui est opposé—dans son esprit du moins—à la proposition que je viens d'examiner. Car, tandis que la première exige que les colonies renoncent à leur régime en faveur du nôtre, celle-ci exige que nous renoncions à notre régime en faveur du leur ; en fait elle comporte que tandis que les colonies auront la liberté absolue d'imposer les droits protecteurs qu'il leur plaira, et sur le commerce étranger et sur le commerce anglais, elles devront établir une légère différence en faveur du commerce anglais, en échange de quoi on compte que nous allons changer tout notre régime et imposer des droits sur les articles d'alimentation et les matières premières. (Ecoutez, écoutez.) Eh, bien, messieurs, j'exprime de nouveau mon opinion individuelle en disant qu'il n'y a pas la moindre chance que d'ici à une date raisonnable, ce pays, ou le parlement de ce pays, adopte un arrangement aussi partial.

La Chambre remarquera que M. Chamberlain discutait la question en citant d'abord l'opinion extrême du Cobden club, et voici que maintenant il cite l'opinion des protectionnistes extrêmes :

Le commerce étranger de ce pays est si considérable et le commerce étranger des colonies est relativement si peu considérable, qu'une légère préférence que nous accorderaient les colonies sur ce commerce étranger, constituerait une différence si légère, serait si peu d'avantage quant au volume total de notre commerce que je ne vois pas que les classes ouvrières anglaises consentiraient à opérer un changement révolutionnaire. (Écoutez, écoutez.) Eh bien, messieurs, vous voyez que jusqu'ici nous n'en sommes arrivés qu'à une impasse.

Il a maintenant exposé l'extrême opinion d'un côté et l'extrême opinion de l'autre. Voici ce que mon honorable ami n'a pas lu :

Nous avons une proposition faite par les libre-échangistes anglais et qui est repoussée par les colonies, et nous avons une proposition faite par les protectionnistes des colonies et qui est repoussée par l'Angleterre. Si nous devons faire quelque progrès, il nous faut donc chercher un troisième moyen, un moyen dans lequel il y aurait des concessions de part et d'autre, dans lequel ni un côté ni l'autre n'adhèrent avec pédantisme à des conclusions formées d'avance, dans lequel le bien de l'ensemble dominera les intérêts séparés des parties.

Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas lu cela ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai expliqué cela.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami à lu un court extrait séparé du contexte, afin de laisser la Chambre sous l'impression que M. Chamberlain a dit le contraire de ce qu'il a réellement dit :

J'avoue que si je la comprends bien, je trouve le germe de cette proposition dans une résolution qui vous sera soumise au nom de la Chambre de commerce de Toronto.

J'ai ici cette résolution de la chambre de commerce de Toronto. Je vais la lire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : M. Chamberlain donne sa propre interprétation de la résolution de la chambre de commerce de Toronto telle qu'il l'appliquerait. Si mon honorable ami veut continuer à citer M. Chamberlain—

L'honorable M. FERGUSON : Ce que j'ai lu démontre que M. Chamberlain a exposé l'opinion extrême des libres-échangistes anglais, laquelle, a-t-il dit, était absolument impraticable. Il a ensuite exposé l'opinion

extrême des protectionnistes coloniaux, et il a conclu en termes non moins explicites qu'on ne pouvait rien faire avec cette théorie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La vôtre.

L'honorable M. FERGUSON : Non. Il faut des concessions, comme le dit M. Chamberlain ; chacun sait cela. Voici la résolution de la chambre de commerce de Toronto :

Résolu que dans l'opinion de cette conférence, des avantages à obtenir par une union plus intime entre les diverses parties de l'empire anglais sont assez considérables pour justifier un arrangement se rapprochant autant que possible d'une union douanière basée sur les principes de plus libre-échange des marchandises dans les limites de l'empire compatibles avec les exigences de tarif se rattachant au maintien du gouvernement local de chaque royaume, dominion, province ou colonie, formant aujourd'hui partie de la famille des nations anglaises.

Voici donc que M. Chamberlain déclare clairement que dans les principes indiqués dans cette résolution de la chambre de commerce de Toronto, il voit le germe d'une solution pratique de la question.

Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas lu cela, au lieu de lire ce que M. Chamberlain donnait comme l'opinion des protectionnistes extrêmes décidés à s'en tenir à leur opinion extrême dans les efforts qu'ils faisaient pour résoudre cette question ?

Je comprends que cette résolution est favorable à l'établissement d'un Zollverein ou union douanière anglaise qui sans retard établirait virtuellement le libre-échange dans tout l'empire anglais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami devrait me laisser finir ma phrase :

Mais laisserait les parties contractantes libres de faire leurs propres arrangements au sujet de l'imposition de droits sur les marchandises étrangères.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, les marchandises étrangères.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami persiste à applaudir avant d'avoir entendu la citation jusqu'au bout.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je l'ai lu.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ce qu'ajoute M. Chamberlain :

Sauf qu'une condition essentielle de cette proposition est le consentement de l'Angleterre à réimposer des droits modérés sur certains articles produits en grande quantité dans les colonies. Si je ne me trompe, ces articles comprendraient le blé, les viandes, les laines, et le sucre et peut-être d'autres articles dont on fait une consommation énorme dans ce pays, et qui sont en ce moment en grande partie produits dans les colonies et qui pourraient être, sous l'effet d'un tel arrangement, produits entièrement dans les colonies et produits entièrement par le travail anglais. D'un autre côté, comme je l'ai déjà dit, les colonies, tout en maintenant leurs droits sur les articles d'importation étrangère, consentiraient à un échange libre de marchandises avec le reste de l'empire et cesseraient d'imposer des droits protecteurs sur un produit quelconque du travail anglais. C'est le principe de l'union douanière allemande ; c'est le principe qu'on trouve à la base de la fédération des Etats-Unis de l'Amérique, et je ne doute pas un seul instant que s'il était adopté, ce serait le lien d'union le plus fort pour relier les peuples de race anglaise dans le monde entier.

J'ai lu toute la teneur du discours, et mes honorables collègues peuvent voir combien mon honorable ami a séparé du contexte les courts extraits qu'il a lus, dans le but de créer dans cette Chambre une impression tout à fait différente de celle que le texte était de nature à créer. Quand j'ai déjà parlé de cette question en comité, j'ai dit que M. Chamberlain s'était montré favorable à un *zollverein* commercial ou union de l'empire au point de vue commercial, un système dans lequel il y aurait des droits pour aider au commerce de l'empire contre le commerce des pays étrangers. Les honorables sénateurs qui liront ce document constateront qu'il s'est clairement déclaré en faveur de ce principe. Cependant, en dépit de cette déclaration ; en dépit d'un discours dans le même sens qu'il prononça devant le Canada Club en 1896 ; malgré qu'il eût lui-même déclaré avant les élections qu'une fois le parti libéral au pouvoir, comme il le serait le 23 juin, il enverrait une commission en Angleterre pour arranger un commerce préférentiel qui, dans sa pensée, devait être, comme il le déclara à London, quelque temps auparavant, une préférence pour nos produits ; malgré tout cela, le premier ministre de ce pays est allé en Angleterre et là a déclaré qu'il accordait cette préférence par amour et affection, qu'il ne voulait rien en retour, et il fit remarquer au peuple anglais qu'il ne serait pas de son intérêt de rien donner, qu'il avait ce grand principe du libre-échange à maintenir,

et que c'est un principe qui valait la peine d'être maintenu. Voilà la position qu'il prit : que l'Angleterre ne devrait rien déranger à ce grand principe du libre-échange pour accorder un avantage aux colonies.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Sénat est habitué aux opinions que mon honorable ami vient d'exprimer, car il les a exprimées très souvent dans cette Chambre. Il a discuté cette question plusieurs fois, et je suis sûr que la Chambre et ceux qui ont lu le discours de l'honorable sénateur connaissent familièrement et les propres opinions de mon honorable collègue et celles exprimées dans le document qu'il a cité. Il voudrait aujourd'hui laisser le pays sous l'impression que les opinions qu'il vient d'exprimer et qui sont contenues dans la troisième proposition de M. Chamberlain, sont celles que lui et ses associés ont jusqu'ici défendues. Je me permettrai de dire qu'il n'y a rien de fondé là-dedans.

Le parti conservateur dans la Chambre des communes a maintes et maintes fois fait connaître sa manière de voir sur ce que devrait être la politique commerciale de l'empire, et tout en disant que le Canada devait faire des concessions, ils avaient le soin d'ajouter que ces concessions devaient être faites sujettes à la condition que l'arrangement ne fût pas tout d'un côté comme celui qui a été effectué au moyen de cette résolution préférentielle ; que le gouvernement anglais devait donner un *quid pro quo* pour les concessions que le Canada faisait en imposant des droits moins élevés sur les produits de l'industrie anglaise que sur ceux des pays étrangers.

L'honorable sénateur a lu cet extrait du discours de M. Chamberlain. J'attire l'attention de la Chambre sur cette troisième proposition. M. Chamberlain commence par signaler l'opinion anglaise, l'opinion des deux partis, celle qui s'est traduite dans leur législation et dans leur politique commerciale pendant une période de 50 ans, et c'est le principe du libre-échange : pas de taxes sur le commerce. Il expose ensuite l'opinion canadienne, la seconde proposition. Or, cette seconde proposition, c'est celle que l'honorable sénateur a toujours soutenue jusqu'ici, celle que le gouvernement dont il faisait partie a soumis à l'attention des autorités impériales et à laquelle les autorités impériales ont refusé de prêter la moindre attention.

La troisième proposition concerne le zollment du libre-échange inter-impérial entre la mère patrie et ses diverses dépendances de la même façon qu'il y a libre-échange entre les divers Etats de l'Union américaine.

Voici ce qu'il dit : Le libre-échange, tel qu'il existe au Canada entre les différentes provinces. Nous n'avons pas le pouvoir ici d'imposer une taxe sur les produits circulant de province à province. Notre politique est le libre-échange interprovincial, et la proposition de M. Chamberlain veut l'établissement du libre-échange inter-impérial entre le Royaume-Uni et toutes les parties de l'empire. L'honorable sénateur est-il en faveur de cette proposition ? L'a-t-il jamais défendue ? Est-il prêt à dire que les marchandises anglaises devraient pénétrer en franchise sur le marché canadien, à la condition que les marchandises canadiennes pénétreraient en franchise sur le marché anglais ? Quand le parti conservateur a-t-il adopté cette manière de voir ?

Il est parfaitement clair que l'honorable sénateur, sans le vouloir assurément, mais de fait, trompe la Chambre et tromperait le pays par les remarques qu'il vient de faire. Il est parfaitement établi, par la déclaration de M. Chamberlain, que la proposition de celui-ci est un compromis qui tendrait à établir le libre-échange entre toutes les parties de l'empire et à laisser à chacune d'elles la facilité d'établir les droits qu'il lui plaira sur les produits des pays étrangers. Voilà la proposition de M. Chamberlain. Est-ce une proposition que l'honorable sénateur serait prêt à appuyer ? Est-ce une proposition que, d'après lui, sir Wilfrid Laurier est blâmable de n'avoir pas acceptée et encouragée ?

C'est ce qu'a dit l'honorable sénateur ici, aujourd'hui ; mais s'il veut bien lire la discussion qui a eu lieu sur cette question dans la Chambre des communes, il y verra des opinions très différentes de celles qu'il a exprimées, et il constatera que les chefs conservateurs dans cette Chambre et leurs partisans se sont liés à une proposition très différente, proposition favorable à la doctrine du protectionnisme. Ils disent : Nous allons vous donner un avantage sur notre marché. Nous allons y abaisser nos droits, si vous consentez à imposer une taxe sur les produits des pays étrangers qui entrent dans le Royaume-Uni. Voilà la proposition qu'ils

ont faite, et elle diffère du tout au tout de celle qui a été soumise par M. Chamberlain.

L'honorable sénateur prétend que les conservateurs ont tout autant droit aux hommages du public que le gouvernement actuel pour l'abrogation de la clause de la nation la plus favorisée qui existait dans les traités avec l'Allemagne et la Belgique. Voyons les faits. Les conservateurs, quand ils étaient au pouvoir, ont essayé d'obtenir le rappel de ces traités et ils ont échoué. Quand nous sommes arrivés au pouvoir, nous avons entrepris de les faire rappeler et nous avons réussi. Voilà la différence qu'il y a entre les conservateurs et nous : nous avons réussi et ils ont échoué. Cependant, l'honorable sénateur dit qu'à cet égard nous sommes sur un pied d'égalité.

En matière d'intentions, c'est possible, mais les conservateurs attachent à leur proposition des conditions que le gouvernement impérial n'était pas prêt à accepter, ou même à examiner. Ils parlaient d'accorder au gouvernement ou au peuple anglais certains avantages sur notre marché si nous pouvions obtenir certains avantages sur le leur. Le gouvernement anglais, tout comme le peuple anglais, ne vit rien dans la politique adoptée par le gouvernement canadien en 1879 et restée en vigueur jusqu'en 1896. Il ne vit rien de favorable ni de sympathique à la mère patrie. Il n'y avait rien de favorable aux industries de la mère patrie, et c'est pourquoi les marchands et les classes manufacturières d'Angleterre ne s'intéressaient pas au Canada ni au gouvernement du Canada, parce que, dans leur opinion, ce gouvernement légiférait d'après des idées étroites et égoïstes contre l'intérêt de la mère patrie et ne plaçait pas les citoyens anglais dans une position plus favorable que ceux des pays étrangers.

L'honorable sénateur a parlé de la manière de voir de M. Chamberlain et a représenté vaguement que M. Chamberlain est en faveur d'un arrangement commercial qui nous donnerait un avantage sur les marchés de l'empire. Nous avons vu quelle est l'opinion de M. Chamberlain. Le plus qu'il est prêt à faire pour résoudre les difficultés de la situation est exposé dans sa troisième proposition. Or, cette troisième proposition dit ceci : Si vous voulez vous entendre sur l'établissement d'un zollverein et consentir à admettre en franchise les produits anglais

sur vos marchés, nous admettrons de même en franchise les produits de vos provinces sur le marché anglais, et cette franchise sur le marché anglais, nous l'avons déjà. M. Chamberlain ajoute : nous vous laisserons la faculté d'imposer les droits qu'il vous plaira sur les marchandises étrangères, et vous ferez ce que vous voudrez à cet égard. Qu'est-ce que le gouvernement impérial devait faire ? Absolument ce qu'il voulait, c'est-à-dire continuer le régime existant. Il n'a pas dit : " Nous allons imposer des droits sur les produits étrangers parce que vous allez en imposer," mais " nous vous laissons libres à cet égard de faire ce qu'il vous plaira, et nous ne saurions imposer des conditions différentes de celles que vous vous imposez à vous-mêmes." Voilà la position prise par M. Chamberlain, et cette position est aussi différente qu'elle peut l'être de celle prise par l'honorable sénateur et ses associés politiques.

L'honorable sénateur a parlé des opinions de lord Rosebery. Lord Rosebery n'a rien dit qui soit favorable aux idées de l'honorable sénateur. Il se peut qu'il ait été favorable à un zollverein commercial. A une certaine époque, lord Rosebery parlait de fédération impériale sur des bases qui n'étaient pas du goût de sir John Macdonald, et sur cette question je crois que les opinions de sir John Macdonald représentaient plus fidèlement celles de tous les partis dans notre pays que ne le faisaient les opinions exprimées par lord Rosebery il y a quelque temps.

L'honorable sénateur prétend que ce commerce préférentiel n'a eu aucun avantage pour le peuple anglais jusqu'à ce que la préférence eût dépassé les 12½ pour 100. Qu'est-ce qu'il dit ? Sur certains articles, vous avez augmenté le droit de 5 pour 100 et sur d'autres de 10 pour 100 avant de faire la réduction. Or notre première réduction a été de 12½ pour 100 sur 30 ou 35 pour 100, de sorte que l'honorable sénateur fait un énoncé étrange en disant que notre réduction de ces 12½ pour 100 n'a compté pour rien, parce que nous avions antérieurement élevé le tarif de 5 pour 100. Dans ce cas, elle devait compter pour 7½ pour 100 et là où il y avait une augmentation de 10 pour 100, il y avait un avantage de 2½ pour 100, et avec une réduction de 25 pour 100, c'est-à-dire un quart, comme celle qui existait à

la fin de la première année, cela faisait certainement une différence sensible, et comme mon honorable ami l'a montré, il y eût une augmentation marquée dans le commerce entre le Canada et l'Angleterre. Avec une réduction de 33½ pour 100, n'est-il pas évident que les produits anglais auront sur le marché canadien un avantage qu'ils n'auraient pas eu si le tarif était resté au même chiffre que celui des droits sur les produits des pays étrangers ? Chacun voit qu'il en est ainsi et en enlevant l'impôt sur ces produits, en admettant les marchandises anglaises d'après un tarif abaissé, n'est-il pas clair que c'est aux citoyens du Canada que cet arrangement est le plus avantageux, car ce sont eux qui achètent les marchandises, et le but même de l'augmentation de l'impôt est d'augmenter le prix de toute la différence d'un impôt à l'autre pour ceux qui sont les consommateurs de ces marchandises.

L'honorable sénateur fait un reproche à sir Wilfrid Laurier de n'avoir pas pressé l'établissement d'une union douanière inter-impériale. Croit-il que nous allions retarder l'adoption du principe de préférence jusqu'à ce que nous ayons converti une majorité du peuple anglais à l'idée d'un zollverein commercial ? Est-ce là ce qu'il eût désiré ? Croit-il que c'eût été sage ? Est-ce que tous dans cette Chambre nous ne savons pas qu'en adoptant le principe de préférence, nous nous sommes mis parmi le peuple anglais, parmi les hommes d'Etat anglais, sur un pied que nous n'avions jamais occupé jusqu'alors, et que si nous voulons faire un pas de plus en faveur d'une union commerciale entre la mère patrie et les diverses colonies, nous sommes aujourd'hui dans une position infiniment plus forte que si la préférence n'eût jamais été accordée. Les hommes d'Etat anglais sont prêts à nous écouter. Nous avons adopté à leur égard une politique amicale. Dans nos relations avec les Antilles anglaises, nous nous sommes efforcés de favoriser leur politique dans ces lies.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je comprends qu'il fut de la politique du gouvernement de diminuer les droits sur les produits anglais, mais où était la nécessité ou l'avantage d'aller leur dire que nous n'accepterions rien en échange ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'en avons pas fait une condition, et je crois qu'en cela nous avons eu raison.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Ce n'est pas ce que j'ai dit. Où était la nécessité ou l'avantage de dire que nous leur donnions cette préférence, et que nous ne voulions rien en échange ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je puis dire à mon honorable ami que je considère d'un très grand avantage que le premier ministre de ce pays ait réussi à se faire écouter, que ce qu'il a dit ait été écouté avec attention et faveur comme il ne l'eut jamais été si cette déclaration n'avait pas été faite.

L'honorable M. FERGUSON : On est généralement bien écouté quand on ne demande rien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a vu combien peu le gouvernement dont il faisait partie avait obtenu en demandant trop et combien il était loin du succès. Qu'a dit lord Rosebery à ceux qui faisaient valoir auprès de lui l'opportunité de ce système d'imposition en faveur des colonies ? Il a dit que tout gouvernement qui consentirait à une telle proposition ne pourrait rester debout. Il se moqua de tout cela et sur une Chambre de 658 membres il n'y en eut que deux pour défendre cette proposition parmi les hommes que l'Angleterre envoie siéger à la Chambre des communes.

Mon honorable ami a parlé d'une autre chose. Elle ne se rattache en rien à cette discussion, mais puisqu'elle a été mentionnée—je ne dis pas quelle prudence il y a eu à le faire—je crois qu'il est de mon devoir d'en dire un mot ou deux. Il s'agit d'une taxe préférentielle, d'une taxe impériale imposée sur toutes les parties de l'empire dans le but de supporter l'armée et la marine impériale. L'honorable sénateur s'est lié à cette proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, ce n'est pas ce qu'il a dit.

L'honorable M. FERGUSON : Non, ce n'était pas du tout la proposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce qu'il a dit, et il nous a
Hon. M. DEBOUCHERVILLE.

donné cela comme preuve que le gouvernement impérial ou le peuple anglais était prêt à aller plus loin et à adopter cette manière de voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas ainsi que je l'ai comprise.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami se trompe du tout au tout. J'étais à lire et à commenter les résolutions d'Ottawa et de Montréal suggérant l'imposition d'un léger droit uniforme sur les importations des pays étrangers, c'est-à-dire, en augmentant pour cela les tarifs locaux là où il en existe chaque colonie devant imposer un tarif uniforme, non pas une taxe impériale, mais un tarif imposé par elle-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans un but impérial ? Si l'honorable sénateur a parlé de ces résolutions, c'était pour une fin quelconque. Était-ce pour les approuver ou pour les condamner ? Je lui demande de me dire dans quel but il en a parlé.

L'honorable M. FERGUSON : J'en ai parlé dans le but de montrer qu'il y a un sentiment de plus en plus vif en faveur de l'imposition de droits sur toutes les parties de l'empire, d'un caractère préférentiel, dans un but de défense.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela revient en somme à ce que j'ai dit, et il est clair que je n'ai mal compris ni mal interprété l'honorable sénateur. Or, il y eut un temps où l'Angleterre et la France étaient en guerre sur ce continent, et le sort de la guerre fut favorable aux armées anglaises, et par suite des misères et souffrances endurées en commun, il se forma un fort lien d'union entre la mère patrie et les colonies, et un certain nombre d'hommes qui vivaient alors dans la mère patrie entretenaient des opinions ressemblant beaucoup à celles exprimées dans ces deux résolutions qui paraissent à mon honorable ami si sages et si imbues d'esprit public. Quel fut le résultat ? Le gouvernement impérial crut que c'était une chose bonne et raisonnable à faire, mais le résultat fut la guerre avec les treize colonies. Elle dura sept ans et se termina par le démembrement de l'empire. Voilà quel fut le résultat.

Les citoyens des diverses parties de l'empire ont, sans hésitation et dans un senti-

ment de loyauté et de dévouement à l'empire, contribué à sa défense. Ils ont fourni et leurs hommes et leur argent. Le gouvernement impérial n'a pas constaté de la même en ce qui concerne le patriotisme de notre pays, ou, quant à cela, celui de n'importe quelle autre colonie. Chaque colonie, en votant les sommes nécessaires pour ses propres travaux de défense, a prouvé qu'elle est prête à dépenser beaucoup pour satisfaire aux exigences d'une défense raisonnable. Mais elle ne serait pas prête à mettre la même somme à la disposition d'un gouvernement central, pour qu'elle soit dépensée pour son propre compte ou peut-être ailleurs. Chaque partie pourvoyant ainsi pour elle-même et pour sa propre défense et s'offrant volontairement, sans y être contrainte ni forcée, pour défendre un empire qui se recommande à son jugement, il me semble que c'est là la voie à suivre, voie plus digne d'un homme d'Etat et plus compatible avec le développement du régime constitutionnel anglais que si l'on entreprend théoriquement d'imaginer un moyen de lier les mains à chaque partie de l'empire pour lui faire accomplir un devoir que son patriotisme, en toutes circonstances, la porterait à remplir sans un arrangement de ce genre.

L'honorable sénateur a parlé du rappel des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne, et il s'est moqué du ministre de la Marine et des Pêcheries et des opinions qu'il a exprimées dans la Chambre des communes. Quelle est la saine doctrine constitutionnelle à cet égard? Je n'en entreprends pas une discussion élaborée simplement parce que l'honorable sénateur a traîné cette question dans le débat, mais je dirai qu'il y a un certain nombre de questions non réglées par notre constitution, et l'une d'elles est celle de savoir jusqu'à quel point la sanction du parlement est nécessaire pour rendre valide les actes de la Couronne au sujet des traités. Il y a des traités qui ont, prétend-on, force de loi sans la sanction du parlement, et d'autres qui exigent la sanction du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà que l'honorable ministre est à parler de l'Angleterre maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Dans un cas de cession de

territoire, le principe fut décidé en 1890, quand l'Angleterre renouça en faveur de l'Allemagne à ses réclamations sur le Zanzibar, et quand elle céda à l'Allemagne l'île d'Héligoland. Elle demanda la sanction du parlement, et ses hommes d'Etat étaient divisés. C'était alors une question non réglée, mais c'est aujourd'hui une question réglée, et il est clair que la Couronne ne peut pas en définitive faire une cession de territoire sans la sanction du parlement.

A un autre moment, l'on pensa que la Couronne pouvait faire un traité relatif à l'extradition des criminels fuyant la justice, et cela sans la sanction du parlement. Cette question ne fut décidée que lorsque fut soulevée la question créole, et dans la discussion de cette affaire, tous les greffiers en loi décidèrent que la Couronne ne pouvait pas, même après avoir fait un traité avec un pays étranger, livrer des fugitifs à la justice à moins que ce traité ne fût ratifié par le parlement.

Laissez-moi prendre un autre cas. La Couronne conclut un traité de commerce avec un pays étranger. Ce traité a incontestablement, dans les circonstances ordinaires, force de loi, du moins suivant la coutume reconnue jusqu'ici dans le Royaume-Uni, sans la sanction du parlement. Pourquoi? Parce que le parlement est, lui-même, le maître des hommes qui ont conclu le traité, et qu'il n'est pas probable que ceux-ci fassent un traité sans savoir d'avance qu'il ne sera pas rejeté par leurs partisans au sein du parlement. Voilà leur position.

Mais prenons le cas d'une colonie. Nous formons une colonie qui se gouverne elle-même, et cette colonie, qui doit son existence à une majorité du parlement impérial, est appuyée par la législation dans l'adoption d'une politique relative à des règlements de traité conformément aux vœux de cette législation. Supposons qu'un acte du gouvernement impérial embrasse les colonies, comme lord Palmerston l'a fait, dans le traité avec l'Allemagne et le traité avec la Belgique, et qu'il rende ce traité obligatoire pour les colonies. Supposons qu'il soit déclaré dans ce traité que vous n'imposerez pas de droit sur certains produits de l'Allemagne ou certains produits de la Belgique. D'après l'une des manières de voir, vu que la Couronne a conclu ce traité et que ce

traité lie le Royaume-Uni, il lie aussi les colonies.

En tirant une conclusion logique de notre constitution, nous arrivons à la théorie suivante : qu'en ce qui concerne un traité qui se rapporte aux affaires extérieures, la Couronne peut, au moyen de ce traité lier tout l'empire. Mais quand il s'agit des affaires intérieures de la colonie elle-même, ou du Royaume-Uni, si l'on entreprend d'agir de façon à restreindre son autorité législative, d'empêcher l'un ou l'autre d'agir aussi librement que s'il n'existait pas de traité, je prétends que la saine doctrine constitutionnelle nécessite la sanction de ce traité par le parlement du pays qui est ainsi lié. Voilà si je comprends bien, la position prise par le gouvernement canadien au sujet de cette question qui rappelle les deux traités.

L'honorable M. FERGUSON : Mais cette opinion n'a pas été soutenue par les greffiers en loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La question n'a pas été décidée par une cour de justice. Elle a été étudiée par le procureur général qui se prononça dans un sens négatif. Il était parfaitement naturel à des citoyens résidant dans le Royaume-Uni, ou au procureur général, de dire ce que tout autre membre du parlement avait dit : "Si nous n'avions pas approuvé le traité, nous aurions renversé le gouvernement;" mais les honorables sénateurs verront que si nous, du Canada, n'avions pas approuvé le traité, nous n'avions pas le pouvoir de renverser le gouvernement. Nous sommes dans une position différente des messieurs du parlement impérial, et conséquemment je dis que ce point ressemble beaucoup à la question soulevée relativement à la loi pour la protection des droits d'auteurs. Il était d'une souveraine importance pour nous que, lorsqu'on réservait le pouvoir de limiter par traité les attributions d'une colonie autonome et de l'empêcher de légiférer sur une question sur laquelle elle a droit de légiférer en vertu de sa constitution, il fut déclaré qu'on agissait, comme de fait on a agi, contrairement aux conventions de la constitution, sinon, contrairement à la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable ministre

Hon. M. MILLS.

pose le principe que les traités conclus entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Belgique, et par lesquels les colonies étaient liées, l'Angleterre n'avait ni le droit ni le pouvoir de les conclure sans notre sanction ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les traités par lesquels elle prétendait lier les colonies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends bien l'honorable ministre, cela n'a pas été fait, et si cela a été fait l'Angleterre n'avait pas le droit de le faire.

L'honorable M. MILLS : Je dis que c'est l'une des questions non réglées de notre droit constitutionnel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question n'a jamais été décidée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le gouvernement impérial décidera, naturellement, en faveur de sa propre prétention ; il ne consentira à voir son pouvoir diminué que s'il ne peut faire autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ça été l'argument de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, quand il est allé plaider devant les autorités judiciaires de l'Angleterre et elles se moquèrent de lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y eût un dissentiment entre eux. Il s'est trouvé des hommes pour nier que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits. Je ne crois pas qu'une dénégation de ce genre vaille grand'chose, et quand on pousse à leurs dernières conséquences les principes de notre constitution, on voit qu'à moins d'être prêt à dire que toutes nos attributions existent par tolérance et que la Couronne peut au moyen d'un traité effacer notre constitution elle-même, il n'est ni de notre intérêt ni compatible avec nos droits constitutionnels de prétendre qu'un traité de ce genre peut être conclu avec l'effet de nous lier sans que nous ayons eu l'occasion de dire un mot sur la question.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis surpris que l'honorable ministre ait soulevé cette question maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est l'honorable sénateur de la division de Marshfield qui l'a soulevée.

L'honorable M. FERGUSON : Mais l'honorable ministre prétendait que le Canada pouvait légiférer en matière de tarifs en dépit des traités belges et allemands ; malgré que cette prétention eût été émise par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et je suppose, par le gouvernement dont il faisait partie en 1897, et qu'elle eût été repoussée par les autorités anglaises, le gouvernement canadien fut obligé de rembourser à ceux qui trafiquaient avec l'Allemagne et la Belgique, la différence sur la somme des droits payés par eux. Le gouvernement canadien fut obligé de se rendre à cette manière de voir, de renoncer absolument à son opinion, d'accepter l'opinion du gouvernement anglais sur ce point, et en fin de compte de rembourser les droits. Cela se passait en 1897, et en dépit de tout cela, mon honorable ami s'en vient infliger au Sénat cette longue argumentation sur la question, disant que le gouvernement canadien avait raison après tout en dépit du fait que les greffiers en loi de la Couronne, en Angleterre, avaient décidé contre lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et de fait il avait raison.

L'honorable M. FERGUSON : Mon but en me levant a été de faire remarquer de nouveau au comité que la proposition de M. Chamberlain en 1897 n'était pas une proposition inacceptable aux protectionnistes canadiens ou aux citoyens raisonnables du Canada ou toute autre partie de l'empire. Mon honorable ami et l'honorable ministre qui siège à côté de lui ont insisté sur le fait que nous étions dans la position de ceux qui avaient pris une attitude extrême telle, que le contribuable anglais ne pouvait accepter notre manière de voir. Dans tous les cas, on trouvera la véritable attitude prise par les conservateurs raisonnables au Canada indiquée dans la proposition que M. Chamberlain a fait sienne, et dans laquelle il disait :

Je comprends que cette résolution est favorable à l'établissement d'un Zollverein, ou union douanière anglaise, qui sans retard, établirait le

libre-échange dans tout l'empire anglais ; mais laisserait les parties contractantes libres de faire leurs propres arrangements au sujet d'imposition de droits sur les marchandises étrangères ; sauf qu'une condition essentielle de cette proposition est le consentement de l'Angleterre à réimposer des droits modérés sur certains articles qui sont produits en grande quantité dans les colonies. Si je ne me trompe, ces articles comprendraient le blé, les viandes, les laines et le sucre, et peut-être d'autres articles dont on fait une consommation énorme dans ce pays.

Tels sont surtout les articles que comprendrait une union douanière et en vertu de cette union, le gouvernement anglais pourrait imposer des droits sur les articles similaires étrangers—droits qu'aurait à payer le consommateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est bien cela.

L'honorable M. FERGUSON : D'un autre côté, les colonies, tout en maintenant leurs droits sur les articles d'importation étrangère, consentiraient à un échange libre de marchandises avec le reste de l'empire et cesseraient d'imposer des droits protecteurs sur un produit quelconque du travail anglais. C'est exactement notre position. Nous sommes tout à fait disposés à abaisser nos droits protecteurs en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Nous consentons volontiers à ce qu'on accorde une préférence à l'empire. Nous approuvons ce que vous avez fait en accordant d'abord 12½ pour 100, plus tard 25 pour 100, et aujourd'hui 33½ pour 100 en faveur des produits anglais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais la prétention de M. Chamberlain est qu'il ne doit pas y avoir de taxes sur les marchandises anglaises à leur entrée dans les colonies.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis à lire les paroles mêmes de M. Chamberlain, et assurément M. Chamberlain doit être une aussi bonne autorité en ce qui concerne ses opinions que l'honorable ministre de la Justice. Voici ce qu'il dit :

D'un autre côté, comme je l'ai dit, les colonies, tout en maintenant leurs droits sur les articles d'importation étrangère, consentiraient à un échange libre de marchandises avec le reste de l'empire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Il a parlé auparavant du libre-échange virtuel, non du libre-échange absolu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami verra que M. Chamberlain déclare que les marchandises venant de l'empire doivent entrer en franchise dans les colonies.

L'honorable M. FERGUSON : Pas du tout.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai les mots ici devant moi, et l'honorable ministre ne saurait en pervertir le sens. Je vais remonter en arrière et lire de nouveau afin qu'il n'y ait pas de fausse idée. Il dit :

Je comprends que cette résolution est favorable à l'établissement d'un Zollverein anglais, ou union douanière qui établirait aussitôt virtuellement le libre-échange.

Pas le libre-échange absolu. Puis il continue :

D'un autre côté, comme je l'ai dit, les colonies, tout en maintenant leurs droits sur des articles d'importation étrangère, consentiraient à un échange libre de marchandises avec le reste du monde.

Le mot "virtuellement" donne à cette phrase toute sa signification.

L'extrait se termine comme suit :

Et cesseraient d'imposer des droits protecteurs sur un produit quelconque du travail anglais.

Rien n'indique ici qu'il veuille dire qu'il nous faudrait accorder aux marchandises anglaises une entrée absolument libre, mais simplement qu'il nous faudrait cesser d'imposer des droits protecteurs sur ces articles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas cela.

L'honorable M. FERGUSON : Et nous sommes tous convenus d'accorder cette préférence. Nous avons acquiescé à la préférence de 12½ pour 100, puis à celle de 25, puis à la préférence actuelle de 33½ pour 100, ce qui réduit l'ancien droit de 25 pour 100 à 16 pour 100, soit un tarif de revenu raisonnable, et ce qui est, j'en suis convaincu, absolument conforme à ce qu'exigeait M. Chamberlain. Voilà notre proposition, et elle n'a rien de déraisonnable; mais, en dépit de cela, et malgré que le premier ministre ait déclaré que son parti allait adopter un tarif de revenu, non pas à l'égard de l'Angleterre seul, mais à l'égard du monde entier, malgré que le gouvernement dût envoyer une commis-

sion pour obtenir un tarif préférentiel sur cette base, sir Wilfrid Laurier est allé en Angleterre, et il a dit : "Nous ne voulons pas que vous dérangiez votre libre-échange dans le but d'augmenter votre commerce avec nous. Nous vous accordons ceci par pur amour."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. J'ai porté un grand intérêt au débat, mais je n'entends pas le prolonger. Je désire remettre mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, aplomb en ce qui concerne les chiffres qu'il a donnés au Sénat. Il est malheureux que lorsqu'il touche aux chiffres, il les pose devant ses auditeurs de façon à créer une fausse impression, mais je ne dirai pas qu'il joue avec les chiffres. L'honorable ministre a commencé son discours en signalant l'avantage qu'avait tiré le consommateur canadien de l'adoption du tarif préférentiel, et, afin de soutenir sa position, il nous a dit combien le commerce entre l'Angleterre et le Canada est augmenté. Répondant à une objection de mon honorable ami siégeant à ma droite (l'honorable M. Ferguson), sur l'effet que le tarif préférentiel avait eu sur le commerce des Etats-Unis, il répondit que cela n'avait rien à faire avec la question. Ce que nous discutons et ce que l'honorable sénateur à ma droite a essayé de faire comprendre à la Chambre, c'est que nous avions bien, il est vrai, une clause préférentielle, mais que cette préférence et le remaniement du tarif était de nature à donner un plus fort volume de commerce aux Etats-Unis qu'à l'Angleterre, le pays auquel ils prétendaient tant s'intéresser et d'où ils attendaient tant de bons effets.

Quels sont en réalité les faits relatifs à ce point ? L'honorable ministre n'a pas été très logique, car en moins de cinq minutes, ses déclarations étaient aussi contradictoires qu'elles pouvaient l'être. Il commença par dire que nous avions placé certains articles sur la liste des articles admis en franchise, ce qui expliquait les grandes importations des Etats-Unis. Puis comme on lui demandait quels articles il avait placé sur la liste des articles admis en franchise, il répondit que le tarif avait été réduit sur le fer et les produits du fer, mais avant cela, il avait dit à la Chambre que les Etats-Unis étaient tellement avancés au point de vue scientifique et avaient de

telles facilités pour produire le fer qu'ils pouvaient le produire à meilleur marché que n'importe quel autre pays, et que c'était ce qui expliquait que les importations fussent plus considérables. Naturellement, c'est précisément notre prétention à nous, que le gouvernement a remanié le tarif de telle sorte qu'il a favorisé les Etats-Unis aux dépens de l'Angleterre. Voilà précisément la position que nous avons prise, et c'est justement ce que l'honorable ministre a admis, bien qu'il n'en eût pas l'intention. Quels sont les faits ? L'honorable ministre a fait précisément ce que je l'ai accusé d'avoir fait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quels sont les chiffres que j'ai mal cités ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas accusé l'honorable ministre de mal citer. J'ai dit qu'il fournissait des chiffres de nature à créer une fausse impression dans l'esprit de ceux de ses auditeurs qui ne connaissent rien de la question, et j'ai ajouté qu'en réponse à la question posée par l'honorable sénateur de la division de Marshfield, relativement au commerce avec les Etats-Unis, l'honorable secrétaire d'Etat a dit que cela n'avait rien à faire avec la question, bien qu'il continuât à plaider que le commerce préférentiel avait été un grand bienfait, non seulement pour le Canada, mais aussi pour les manufacturiers anglais.

Ce que mon honorable ami à côté de moi a entendu inférer et ce qu'il a dit de fait, c'est que le tarif préférentiel que nous avons adopté est plus favorable aux Etats-Unis qu'à l'Angleterre, grâce au remaniement du tarif. Voyons ce qui en est. Je vais citer des extraits d'un livre bleu publié par l'honorable ministre cette année sous l'autorité du gouvernement et d'un rapport du ministre des Douanes, M. W. Paterson, rapport que l'honorable ministre a entre ses mains, et s'il a le moindre doute sur l'exactitude de mes citations, il peut suivre et vérifier par lui-même. En 1898, l'ensemble du commerce avec la Grande-Bretagne était de \$99,670,030, et de \$103,022,434 avec les Etats-Unis. L'année dernière, l'ensemble du commerce avec l'Angleterre a été de \$136,151,987, et avec les Etats-Unis \$138,140,687. L'augmentation du commerce d'ensemble avec l'Angleterre, du-

rant cette période, a été d'environ \$37,000,000, et avec les Etats-Unis, de \$35,000,000. C'est donc environ \$2,000,000 en faveur de l'Angleterre pour le commerce d'ensemble ; mais les honorables sénateurs verront dans quelques instants comment cela s'est fait. Les chiffres prouveront que, tandis que l'Angleterre a été le plus grand marché pour les produits du Canada, nous avons importé des Etats-Unis, pour la consommation intérieure en Canada, des marchandises pour une somme plus considérable que ce que nous avons importé d'Angleterre. Donc, le tarif a opéré en faveur de la république contre laquelle nous prétendions légiférer, plutôt qu'en faveur de l'Angleterre, en faveur de laquelle on prétend que nous avons légiféré.

Si les honorables sénateurs veulent consulter la page suivante ils y verront comme suit la valeur des exportations par pays : Je laisse de côté les centaines dans les chiffres que je cite. En 1896, l'Angleterre a servi de marché à \$60,690,000 de produits canadiens ; en 1899, les derniers chiffres que nous ayons, nos exportations en Angleterre, se sont élevées à \$99,091,000, soit une augmentation d'environ \$33,000,000 dans ces trois années. Tourbons-nous du côté des Etats-Unis et nous verrons qu'en 1896, nos exportations aux Etats-Unis se montaient à quarante-quatre millions et demi, et l'année dernière, en 1899, à \$45,133,000, soit seulement une augmentation de \$1,300,000 durant ces trois années d'exportation aux Etats-Unis. Ou, en d'autres termes, les Etats-Unis nous ont fourni en trois ans un marché sur lequel s'est produit une augmentation de \$1,300,000, tandis que l'Angleterre nous a fourni un marché où il y a eu une augmentation d'environ \$33,000,000. Telle est la différence entre l'augmentation du commerce d'ensemble avec l'Angleterre et l'augmentation du commerce avec les Etats-Unis.

Prenez maintenant le tableau suivant, le n° 5, la valeur des marchandises provenant de ces deux pays et entrées ici pour consommation, et c'est là un point sur lequel le secrétaire d'Etat a appuyé pour démontrer le grand avantage que l'adoption d'un tarif préférentiel a procuré aux manufacturiers et au commerce anglais. En 1896, nous avons importé d'Angleterre et entré pour consommation des marchandises pour une

valeur en \$32,979,000. La même année, nous avons importé des Etats-Unis et entré pour consommation \$58,594,000. Sous l'opération du tarif préférentiel de 1899, nous avons importé d'Angleterre pour \$37,000,000, soit une augmentation de \$6,000,000 sur les importations entrées pour consommation avant l'adoption du commerce préférentiel; mais nous avons importé des Etats-Unis pour \$93,000,000 de marchandises, soit une augmentation d'environ \$33,000,000, de sorte que l'augmentation du commerce pour consommation intérieure avec l'Angleterre, celle qui devait tant accroître le bien-être des consommateurs canadiens et qui devait être d'un si grand avantage aux manufacturiers anglais, a été d'environ \$6,000,000, tandis que l'augmentation des importations pour consommation intérieure provenant des Etats-Unis s'est élevée à environ \$33,000,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Combien y a-t-il de fournitures de chemins de fer ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas entrer dans le détail. Si l'honorable ministre veut que je décompose toute cette somme, il me faudra analyser tout ce volume, ce que je ne me propose pas de faire dans ce moment. Bien que notre auditoire soit peu nombreux, il est choisi, et je tiens pour certain que la plupart des auditeurs, à l'exception de l'honorable secrétaire d'Etat, comprennent parfaitement ce que je dis. Les faits sont tels que je les ai donnés, tels qu'ils apparaissent dans le rapport soumis par le gouvernement, et il en sort cette conclusion que le commerce de ce pays sous l'opération du tarif préférentiel a été plus avantageux aux Etats-Unis qu'à l'Angleterre. C'est une folie—je ne veux pas employer un terme plus énergique—c'est une folie pour le secrétaire d'Etat ou tout autre occupant sa position de faire les déclarations qu'il a faites, tandis que ses propres rapports et ses propres chiffres témoignent de la parfaite exactitude de ce que j'ai dit, savoir, que le tarif préférentiel a été plus avantageux aux Etats-Unis qu'à l'Angleterre, et pour les raisons que l'honorable ministre lui-même a fait remarquer.

C'est lui qui a donné la réponse. Il a dit qu'on avait mis certains articles sur la liste

des articles admis en franchise. Ces articles viennent des Etats-Unis, sans quoi le volume du commerce ne serait pas aussi considérable. Et il dit que le gouvernement a réduit les droits sur le fer, et qu'en agissant ainsi, il a abaissé le prix pour le consommateur. Immédiatement après, il admet que les Etats-Unis ont tellement fait de progrès dans la production du fer qu'ils peuvent soutenir la concurrence avec le reste du monde. D'où il suit que le droit le plus considérable imposé sur le fer lui-même n'a pas suffi à l'empêcher de venir faire concurrence dans notre pays au produit anglais. La chose est si claire que tous ceux qui veulent se donner la peine de regarder peuvent voir, non seulement la fausseté, mais j'allais dire la malhonnêteté, si ce terme eût été parlementaire, l'injustice de la méthode au moyen de laquelle l'honorable ministre a placé ces chiffres devant la Chambre.

Tout ce qu'on a dit des déclarations de M. Chamberlain et de sir Wilfrid Laurier ne résoud rien, dans mon opinion. Notre reproche a été et est encore que l'opinion avancée—et qui s'accroît de plus en plus—des hommes d'Etat anglais—opinion qui pousse à cultiver l'unité de l'empire—se développe si rapidement que le temps sera bientôt venu—je ne dis pas que ce sera aujourd'hui—où nous pourrions obtenir ce que l'opposition dans cette Chambre prétend que nous devrions avoir dans notre commerce avec l'Angleterre. Nous n'avons qu'à jeter un regard sur le passé. Je me rappelle le temps où l'Angleterre refusait de permettre au Canada d'entrer en pourparlers avec les Etats-Unis au sujet de l'établissement d'un traité de réciprocité, ou d'accorder une préférence à un pays quel qu'il fût, même l'Angleterre, et il fut un temps où elle refusait de permettre au Canada de conclure des arrangements d'aucune sorte par voie de traité qui lui permissent d'imposer les droits différentiels sur les produits anglais. J'ai sous la main un extrait d'un discours prononcé dans ce sens par lord Salisbury, en 1891.

Mais on y est en progrès. Il y eut un temps aussi où l'Angleterre avait l'habitude de conclure des traités, de ceux dont l'honorable ministre a parlé, sans les référer aux colonies, autr'autres les traités avec l'Allemagne et la Belgique par les-

quels elle obligeait les colonies à faire à ces deux pays, au moyen de la clause de la nation la plus favorisée, les mêmes concessions que nous avons faites à l'Angleterre. Mais l'Angleterre d'aujourd'hui et de ces dernières années, entrée résolument dans la voie qui consiste à accorder la plus grande liberté à ses colonies, n'a jamais songé depuis des années à demander aux colonies de devenir parties à un traité sans avoir d'abord obtenu leur consentement. Cette politique a pris son plein développement et était suivie alors que je faisais partie du gouvernement de sir John Macdonald. Chaque fois que l'Angleterre faisait un traité, même avec les plus petits pays, dans n'importe quelle partie du monde, elle l'envoyait d'abord au Canada et lui demandait s'il consentait à devenir partie à ce traité, et on lui donnait douze mois pour répondre dans un sens ou dans l'autre. Si nous n'adoptions pas d'arrêtés en conseil pour refuser de devenir partie au traité, alors par notre silence nous y devenions partie. C'est ce qui s'est fait, comme mon honorable ami le sait, depuis un certain nombre d'années, et ainsi le principe et les pouvoirs d'un gouvernement autonome se sont développés et se développent d'année en année, et il n'y a pas de doute pour moi que durant les fêtes du jubilé, alors que le sentiment anglais était concentré sur l'union de l'empire en une fédération, si le premier ministre du Canada et le premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud, qui est un libre-échangiste enragé, un parfait Cobdenite et qui a fait triompher ses principes dans la Nouvelle-Galles du Sud, ne s'étaient pas joints ensemble, sans y être sollicités—c'est le reproche que nous leur faisons—et n'avaient sans nécessité aucune fait la déclaration dont nous avons parlé, on eût pu accomplir quelque chose.

Du moment que sir Wilfrid Laurier débarqua en Angleterre, après le discours qu'il avait fait au Canada, déclarant que le commerce préférentiel était ce que nous devions avoir, qu'il était aussi en faveur de ce projet que sir Charles Tupper et que, lorsque son parti viendrait au pouvoir, il prendrait les moyens de le demander et de l'obtenir si possible—du moment qu'il fût débarqué à Liverpool, à une réception donnée aux premiers ministres des colonies, il fit cette déclaration non sollicitée dont par-

lait mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard, que le Canada désirait rien en échange de la préférence que nous avons accordée. Le tarif préférentiel était alors en vigueur, mais mon honorable ami doit savoir que ce tarif, quand il devint loi, ne constituait pas une préférence en faveur de l'Angleterre exclusivement.

Il sait que le tarif portait que tout pays qui réduirait son tarif et le mettrait sur un pied d'égalité avec le tarif canadien, obtiendrait les mêmes avantages que l'Angleterre. Nous lui fîmes remarquer qu'en vertu des traités allemand et belge, quelque fût la politique du gouvernement, il ne pouvait en pratique la mettre à exécution. On se moquait de nous, bien que le gouvernement eût alors en sa possession une dépêche de lord Ripon, un document de dix-huit pages imprimé par les autorités impériales, dans lequel il était déclaré que pour aucune considération le Canada ne pouvait accorder de préférence à l'Angleterre elle-même sans l'accorder en même temps à l'Allemagne, à la Belgique et à tout autre pays avec lequel l'Angleterre avait un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée.

J'ai suivi le débat qui eut lieu dans la Chambre des communes; j'y ai prêté une attention particulière; je l'ai également suivi ici et je dois dire ceci du ministre de la Justice d'alors, sir Oliver Mowat, que, lorsque la question fut décidée ici, on peut parcourir les débats d'un bout à l'autre, et l'on n'y trouvera pas que sir Oliver Mowat se soit lié au principe ou ait reconnu l'exactitude des arguments qui avaient été mis de l'avant aux communes par le premier ministre et sir, alors M. Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries. Ce qu'il me répondit quand je citai ce document et lui signalai l'absurdité des prétentions qu'on émettait, fut tout simplement: "notre gouvernement est d'un avis contraire". C'est tout ce qu'on pût tirer de sir Oliver Mowat. On sait que c'est un homme politique rusé, et il ne voulut pas se lier, et je ne crois pas que mon honorable ami se fût lié lui-même dans les circonstances, s'il eût été ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'étais ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre me rappelle qu'il était ici. C'est parfaitement vrai. Cela me rap-

pelle qu'il ne fit pas connaître son dissentiment à l'égard de la prétention que nous émettions, savoir qu'en vertu des traités et avec la dépêche que nous avions devant nous, l'Angleterre ne nous permettrait pas de mettre cette politique à effet tant que ces traités n'auraient pas été abrogés. La preuve en est dans les faits mentionnés par l'honorable préopinant, c'est-à-dire que, lorsque la question fut soumise au procureur général ou aux officiers en loi,—mon impression est que ce fut aux officiers en loi du Conseil privé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, la question fut plaidée devant le procureur général, M. Webster.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je crois que l'honorable ministre a raison. Elle fut plaidée devant lui, et quand M. Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries, voulut plaider devant le tribunal, on lui dit très clairement et distinctement que cela était inutile. Cependant, par courtoisie, on consentit à l'entendre, et le résultat fut qu'on l'écouta parler ; mais l'on ne prêta pas plus d'attention à son argumentation qu'on ne l'aurait fait à une personne sifflant au dehors, comme tous ceux qui liront ces dépêches peuvent s'en convaincre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il réussit, dans tous les cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce doit être amusant pour tous ceux qui connaissent quelque chose des affaires du pays, d'entendre l'honorable ministre dire : " Nous avons réussi dans tous les cas." Il en résulta l'abrogation de ces traités à une période de notre histoire durant laquelle l'esprit anglais était tourné, presque exclusivement vers les colonies, où il y avait un sentiment presque unanime dans tout l'empire en faveur d'une union plus intime. D'année en année, nous avons protesté contre les traités, et si je ne craignais qu'on ne m'accuse de vouloir parler de moi, je n'hésiterais pas à dire que mon voyage en Australie—je dis ceci sur la foi du premier ministre de l'Australie-sud, quand il vint ici à l'époque du jubilé de la Reine—que le résultat du voyage fait par un commissaire canadien en Australie, la réunion de la conférence coloniale à Ottawa, de-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

vant laquelle toute cette question fut discutée et qui adopta des résolutions demandant l'abrogation de ces traités, la convocation, à cette fin, en réunion spéciale des premiers ministres coloniaux de tout l'empire, à Londres, tout cela conduisit à la dénonciation de ces traités.

Avec le temps ce sentiment prit de la force. Il y eut un temps où un homme d'Etat anglais n'aurait pas songé un seul instant à plaider en faveur de l'abrogation de ces traités. Comme je l'ai déjà fait remarquer, lord Ripon a écrit cette longue dépêche que l'on sait, et je conseillerai à tous ceux qui ne l'ont pas lue de l'étudier avec soin ; ils y verront démontré que l'abrogation de ces traités serait si préjudiciable au commerce anglais et si peu avantageuse aux colonies que jamais on ne ferait cette concession. Et cependant les années s'écoulaient, des circonstances et des événements se produisirent et tournèrent l'esprit anglais dans un autre sens, jusqu'à ce que tout cela aboutit au jubilé de la Reine et eût pour résultat l'abrogation de ces traités.

Je déduis de ce fait que bien que l'Angleterre ait été un pays libre-échangiste depuis un grand nombre d'années ; bien qu'elle ait repoussé toute idée de revenir à la protection ; bien qu'elle ait traité bien à la légère toute suggestion d'un genre de commerce tel que celui que nous aimerions à avoir au Canada, l'idée d'une union des colonies avec l'empire, union basée sur un commerce préférentiel réciproque—chose qui aurait été faite depuis longtemps si sir Wilfrid Laurier n'avait pas pris l'attitude qu'il a prise en débarquant en Angleterre—a pris de la consistance. L'idée a fait rapidement du chemin et s'enracine fermement dans l'esprit de tout vrai citoyen de la Grande-Bretagne qu'il devrait exister une union des diverses parties de l'empire aussi parfaite que possible, et que le meilleur moyen d'en arriver là est de rendre le lien qui nous attache aussi avantageux au point de vue des affaires qu'au point de vue sentimental. Sans vouloir discuter cette question plus longtemps, voilà ce que je crois fermement d'après ce qui s'est passé.

Il pourra se présenter une autre occasion qui démontrera combien certains hommes d'Etat sont peu soucieux de leurs engagements et de leurs déclarations. Nous avons la déclaration du premier ministre qu'il ne

sera content que le jour où nous aurons dans ce pays le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Nous avons sa déclaration qu'il s'attachera avant tout aux intérêts du Canada, laissant lord Salisbury s'occuper de ceux de l'Angleterre. C'était à l'époque où il défendait l'union commerciale et la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. L'amour et l'affection à l'égard de la mère patrie n'étaient pas aussi vifs alors qu'aujourd'hui. Le gouvernement a été obligé de faire des choses qui ont produit des résultats heureux pour le Canada, comme il s'est vu obligé de consentir à la levée d'un contingent pour l'Afrique-Sud, un événement qui a tant fait pour lier la mère patrie à la Confédération canadienne et dont l'honorable ministre réclamait le mérite il y a quelques minutes.

Si le temps le permettait, il y a beaucoup d'autres questions que je voudrais, suivant mes faibles forces, discuter avec l'honorable ministre ; mais on en a assez dit sur cette question pour prouver notre prétention, savoir que sir Wilfrid Laurier et le premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud se sont permis de refuser ce qu'on ne leur avait jamais demandé d'accepter. Il fallait attendre que le gouvernement anglais la leur offrit pour refuser et dire : " Nous allons vous faire des concessions sans rien exiger en échange ; " il fallait attendre que le gouvernement anglais eût dit : " Nous ne vous donnerons rien. " Le premier ministre a fait là une déclamation qui lui a été arrachée par l'éclat de la royauté et le prestige du peuple anglais avec lequel il était venu en contact. S'il n'a pas alors perdu la tête, il a perdu la raison.

L'article est adopté.

L'honorable M. GILLMOR, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL PRESENTE.

Bill (n° 167) intitulé : " Acte amendant l'acte relatif aux droits d'auteurs. "—(L'honorable M. Scott.)

BILL RESTREIGNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) propose la troisième lecture du bill (n° 180) intitulé : " Acte restreignant l'immigration chinoise. "—tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux savoir si c'est l'intention du gouvernement de nommer une commission, et quand a eu lieu la conversion de l'honorable ministre sur cette question. Je désire exprimer l'opinion que la nomination d'une commission d'enquête pour étudier cette question chinoise n'a pu être suggérée que dans le but de mettre les citoyens de la Colombie Anglaise sous l'impression qu'il en résultera quelque bien sous forme de nouvelles restrictions apportées à l'immigration chinoise dans cette partie du pays. Il n'y a rien que cette commission puisse trouver et signaler au gouvernement ou au peuple canadien qu'elle ne sache déjà au sujet des Chinois, de leurs habitudes, de leur morale, de leur nombre et de tout ce qui les concerne, et la commission qui a été nommée par le gouvernement précédent, avant que nous fussions pleinement au courant de la question, est de nature à donner tous les renseignements qu'on peut obtenir dans n'importe quelle circonstance.

Le recensement va être fait l'année prochaine. Il y a dans ce but une forte somme dans le budget. Ce qui est réellement nécessaire pour pouvoir traiter convenablement cette question, c'est de connaître le nombre de Chinois et de Japonais qu'il y a dans le pays et de faire savoir à ceux qui veulent traiter cette question si ces gens sont en nombre suffisant au Canada pour porter préjudice à la morale ou nuire au travail des citoyens de ce pays. Voilà tout ce qu'il est nécessaire de rechercher. La pétition de la chambre de commerce chinoise de Vancouver, qui vient d'être déposée devant le parlement, donne ce renseignement—naturellement, il ne se trouve que dans la pétition—qu'il n'y a que 17,000 Chinois dans tout le pays. On saura à quoi s'en tenir à cet égard l'année prochaine, avant qu'il soit possible de légiférer davantage sur cette question.

Je n'hésite pas à dire qu'il y a là tout simplement un trompe-l'œil pour porter les

citoyens de la Colombie Anglaise à croire que des mesures sont en voie d'être prises en leur faveur, bien que l'intention soit de ne rien faire et que ce trompe-l'œil doive coûter plus d'un millier de dollars. L'expérience m'a enseigné ce que coûtent ces commissions. Si je pouvais entrevoir un bon résultat de la nomination de cette commission, s'il y avait un renseignement qu'on pût obtenir et que nous ne possédons pas déjà au sujet de la race chinoise, et dans ce pays et dans les autres colonies—

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quels renseignements a cette Chambre au sujet de l'immigration des Japonais et des Chinois dans ce pays, du nombre de ceux qui y sont déjà, et du nombre de ceux qui y viendront peut-être ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai déjà répondu à cela. Nous n'avons pas de renseignements exacts à ce sujet, mais il y a un crédit de \$100,000 de voté pour le recensement afin de permettre de rechercher ces faits. Pourquoi veut-on une commission spéciale ? Pourquoi le gouvernement désire-t-il nommer une commission spéciale pour rechercher un fait qui sera constaté par les commissaires du recensement avec beaucoup plus d'exactitude que par une commission ? Comment une commission constatera-t-elle ce fait ? Tout cela est évidemment une fraude.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si l'honorable sénateur veut me permettre de l'interrompre de nouveau, j'exprimerai l'opinion que le renseignement relatif au nombre de Chinois qu'il y a dans le pays est le moindre des renseignements que cette commission sera appelée à recueillir. Il ne nous importe guère de savoir s'il y a 10,000 ou 17,000 Chinois dans le pays. Les chiffres sont là. Ce qui importe, c'est l'effet qu'ils produisent sur la population du pays, sur la vie sociale et industrielle du pays et dans quelle mesure ils nuisent au travail des blancs. Nous voulons recueillir tous les renseignements possibles, surtout en ce qui concerne les Japonais, et si l'honorable sénateur veut me le permettre—

L'honorable M. PROWSE : Je soulève une question d'ordre. Le gouvernement a bien le droit de prolonger notre séjour ici sans augmenter notre indemnité ; mais je ne crois pas qu'il ait le droit de nous réduire

par la faim. Nous avons une règle portant que le président doit quitter le fauteuil à six heures si le débat n'est pas terminé. Et comme cette question paraît être l'objet d'un débat interminable, nous devrions dire qu'il est six heures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis très désireux que ce bill subisse sa troisième lecture aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ajouterais rien à ce que j'ai dit.

La proposition est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 6 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FOURNITURE D'HUILE AU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

J'appelle l'attention du Sénat sur la violation, par le ministre des Chemins de fer et Canaux, du système de soumissions, en donnant à la "Galena Oil Company," en septembre 1896, des contrats pour la fourniture d'huile au chemin de fer Intercolonial ; sur son imprévoyance en accordant les dits contrats et en les continuant jusqu'aujourd'hui sans faire un appel de soumissions ; et aussi sur son manque de fermeté en n'exigeant pas la garantie contenue aux dits contrats ; et je demande si le gouvernement a l'intention de continuer à acheter des huiles de la "Galena Oil Company" ou de tout autre marchand d'huiles, sans publicité et concurrence ?

En me levant pour dire quelques mots sur ce sujet, je ferai remarquer que sans doute les honorables sénateurs se rappellent que j'ai en différents temps depuis un an ou un peu plus d'un an, fait des efforts pour obtenir des renseignements sur ce qui fait l'objet de cette interpellation. Parlant dans une autre Chambre, le ministre des Chemins de fer et Canaux a fait la remarque que je ne possédais pas beaucoup de renseignements sur cette question. Je dois dire que si tel est le cas, c'est pro-

bablement à lui qu'il faut s'en prendre, car j'ai eu toutes les peines du monde à me procurer les renseignements que j'ai. Avant que j'en aie fini avec l'exposé que je vais faire à la Chambre, les honorables sénateurs seront en mesure de dire si oui ou non je suis renseigné.

Le 2 mai 1896, sous l'ancien gouvernement, l'administration du chemin de fer à Moncton, N.-B., demanda des soumissions, pour la fourniture d'huiles au chemin de fer Intercolonial. La demande de soumissions était basée sur des désignations élaborées et exposant en détail l'espèce d'huile requise et tous les autres renseignements à cet égard, et les soumissions reçues furent demandées par des annonces très complètes et très répandues dans la presse du pays. L'administration à Moncton reçut des soumissions des compagnies suivantes faisant le commerce d'huiles : 1. La Galena Oil Company. 2. J. R. Hutchins. 3. Eastern Oil Company. 4. A. Holden & Company. 5. Imperial Oil Company. 6. The Bushnell Company. 7. Samuel Rogers & Son. 8. John McGoldrick. On alléguait que la Galena Oil Company avait son siège à Toronto Junction, Can., mais en réalité elle avait son siège dans l'Etat de Pennsylvanie. En tout huit compagnies différentes, faisant le commerce d'huiles, se firent concurrence et elles furent requises par les annonces et les désignations de fournir des échantillons d'huiles pour être analysées et permettre au gouvernement

d'adjuger les soumissions aussi bien eu égard au prix demandé qu'à la qualité d'huile offerte.

Les huiles pour lesquelles on demandait des soumissions étaient: Des huiles à cylindres pour toutes les saisons, des huiles à wagons à marchandises pour l'été et l'hiver, des huiles à voitures à voyageurs pour l'été et l'hiver, de l'huile à lampes à signaux pour toutes les saisons, de l'huile de pétrole d'après les désignations A et B, de l'huile à pivots de grosses machines et de l'huile à dragueurs, en tout douze espèces d'huiles pour lesquelles on demandait des soumissions. Des échantillons de ces huiles furent envoyés au professeur Button, de l'Université McGill, qui passe pour l'un des meilleurs, sinon le meilleur chimiste qu'il y ait au Canada. Des rapports complets et élaborés sur tous les échantillons qui lui furent ainsi soumis furent déposés devant le département avant que les soumissions fussent adjugées, et ayant toutes ces analyses sous les yeux et les prix contenus dans ces soumissions, l'administration des chemins de fer et canaux à Moncton, dans les premières semaines de juillet, adjugea les contrats pour toutes ces huiles. Les contrats furent adjugés à cette époque, car on sait que des avis furent adressés à différentes personnes, les uns le 11, les autres le 18 juillet, pour les notifier que des contrats leur avaient été adjugés, sur la base des devis, des soumissions et des analyses obtenus, le tout tel qu'indiqué dans l'état suivant :

Esèce d'huile.		Noms des soumissionnaires à qui les contrats furent accordés par le département les 11 et 18 juillet.	Prix auxquels les contrats furent accordés les 11 et 18 juillet.	Prix mentionnés d. la soum. de Galena Oil Co., acceptée par M. Blair.
			c.	c.
1. Huile à cylindre	Pour toutes les saisons	Imperial Oil Co.	30	63
2. " à locomotive	Été	"	20	39
3. " "	Hiver	Eastern Oil Co.	21	39
4. " à wagons à marchandises	Été	Imperial Oil Co.	8	27
5. " "	Hiver	"	9	27
6. " à voitures à passagers	"	Eastern Oil Co.	21	45
7. " "	Été	Imperial Oil Co.	19	45
8. " à lampes à signaux	"	"	37	46
9. " de pétrole d'après désignation 'A'	"	"	20	46
10. " "	"	"	22	46
11. " à pivots de grosses machines	"	Bushnell Co.	22	46
12. " à dynamos	"	J. R. Hutchins.	22	46
		"	23	46

Une étude attentive des prix et des analyses de ces huiles et des devis, convaincra quiconque voudra étudier la question pour sa satisfaction personnelle, que ces contrats furent adjugés d'après des principes d'affaires, selon les prix et la qualité des huiles. Vers l'époque où ces avis avaient été donnés, l'honorable M. Blair devint ministre des Chemins de fer et Canaux et on prévint les soumissionnaires qu'on ne conclurait pas de contrats avec eux. Un monsieur du nom de Lichtenhein, de la Pennsylvanie, fit son apparition au Nouveau-Brunswick, vers le même temps. Il fit d'abord connaissance avec les citoyens du Nouveau-Brunswick durant l'élection de Sunbury et Queen. Ce peut être simple coïncidence ; cependant, il n'en demeure pas moins acquis que M. Lichtenhein fit pour la première fois connaissance avec les citoyens du Nouveau-Brunswick, dans les comtés de Sunbury et Queen, où M. Blair était engagé dans une lutte électorale pour la Chambre des communes après avoir accepté le portefeuille de ministre des Chemins de fer et Canaux.

Quoiqu'il en soit, Lichtenhein était l'agent, de la "Galena Oil Co." et il fut mêlé à ces opérations du commencement à la fin. Nous ne discuterons pas en ce moment comment il se fait qu'il fit son apparition au Nouveau-Brunswick juste à cette époque. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, dans la réponse que, sans doute, il autorisa mon honorable ami de la droite à faire il y a douze mois, a dit qu'après le changement de gouvernement, un arrêté du conseil avait été adopté, l'autorisant à rappeler les avis adressés aux heureux soumissionnaires et à adjuger les contrats à d'autres personnes. Peu de temps après cela, je mis sur l'ordre du jour un avis portant demande de production de cet arrêté du conseil par lequel M. Blair était ainsi autorisé à annuler les adjudications premières et à passer de nouveaux contrats, et je reçus pour réponse : " Il n'existe pas d'arrêté du conseil tel que celui demandé."

Dans le même état que mon honorable ami le ministre de la Justice a lu à la Chambre et qu'il était sans doute autorisé à lire par le ministre des Chemins de fer, il est déclaré qu'une offre plus favorable avait été reçue de la "Galena Oil Company", qui faisait partie des premiers soumissionnaires, et qu'en raison de cette offre plus

favorable, un nouveau contrat avait été passé avec la "Galena Oil Company". Dans ma motion pour demande de documents, j'ai demandé que cette offre plus favorable fut produite, et dans la réponse on nota qu'on n'avait pas reçu de soumission subséquente de la "Galena Oil Company", et qu'il n'y avait pas eu de rapports subséquents de l'analyste ; conséquemment, la question en est absolument où elle en était lors de la première offre faite par la "Galena Oil Company" en mai 1896, et du rapport fait sur les échantillons soumis au professeur Ruttan entre le 27 mai et le 11 juillet, date à laquelle les adjudications furent faites aux premières parties.

Le 1 septembre ou un peu plus de trois semaines après l'élection de M. Blair à la Chambre des communes, un contrat fut passé avec la "Galena Oil Company", par l'intermédiaire de son agent, M. Lichtenhein, pour la fourniture d'huiles au chemin de fer Intercolonial, y compris les huiles à lubrifier, sauf deux services sans importance, l'huile à dynamos, et l'huile à pivots. Ces contrats furent passés à des prix énormément élevés, par comparaison avec les prix mentionnés dans les contrats précédemment adjugés par le département, dans les premières semaines de juillet, pour ces mêmes huiles. L'huile à cylindres fut accordée à la "Galena Oil Company" à 63 centins le gallon, au lieu de 30 centins le gallon, le prix mentionné dans la soumission de l'"Imperial Company", soit une augmentation de plus de 100 pour 100. Je vais lire le rapport du professeur Ruttan, sur la nature des huiles à cylindres. Parlant des échantillons de ces huiles, il dit :

Le nombre excessivement considérable d'échantillons d'excellentes huiles à cylindres soumis cette année rend quelque peu difficile le choix de la meilleure. Il y a certaines huiles cependant, qui peuvent être écartées comme manifestement inférieures aux autres ; telles est la Galena Oil Works, référence n° 2248, qui est décidément inférieure aux autres huiles. Elle est inférieure en viscosité à la température à laquelle on l'emploie et possède d'autres propriétés préjudiciables ; ainsi les huiles Bushnell et Hutchins contiennent un fort sédiment sablonneux ; ce qui, naturellement, peut être dû à ce que l'échantillon a été mal choisi. La Galena Oil Works (2248) soumet un échantillon d'un mélange d'huile de pétrole et de poisson, probablement de baleine. Il est certain que cette huile subira une décomposition partielle à une température élevée, dégageant les acides gras, qui avec le temps affecteront les cylindres sur lesquels on les emploiera. Je crois qu'on peut dire la même chose de toutes les huiles à cylin-

dres, qui contiennent plus qu'une petite partie d'huile grasse.

Le rapport constate donc que cet échantillon soumis par la "Galena Oil Company", ainsi qu'un ou deux autres, sur un grand nombre d'échantillons soumis, a été mis de côté comme manifestement inférieur. En dépit de cela, on annule le contrat passé avec la "Imperial Oil Company", qui avait reçu une recommandation favorable de l'analyste. On annule le contrat passé avec cette compagnie à 30 cents le gallon, et on le donne à la "Galena Oil Company" à 63 cents le gallon. Relativement à cette question, dans l'une des réponses que mon honorable ami a faite à cette interpellation posée par moi, le ministre des Chemins de fer a dit que le département était satisfait du rapport de l'analyste sur les produits de la "Galena Oil Company", et en face de cette déclaration, nous avons le rapport du professeur Ruttan qui déclare que l'huile est d'une nature telle qu'elle est sûre de subir une décomposition à une température élevée et qu'on ne saurait l'appliquer sûrement aux essieux pour un temps assez considérable. Cependant, l'honorable ministre de la Justice nous a déclaré que le département était satisfait de cette analyse.

Je vais maintenant prendre l'huile à locomotives (pour l'été). Voici ce que dit le rapport du professeur Ruttan à ce sujet :

Les meilleures huiles parmi les dix échantillons soumis, sont la Bushnell n° 2, l'Imperial Oil Company, n° 10; J. R. Hutchins (B) et A. Holden & Company.

La Galena Oil Works soumet le n° 222, qui se compose d'un mélange d'huile de poisson, probablement de baleine. Il est difficile de prévoir exactement comment ce mélange fonctionnerait en pratique. Il a cependant le défaut de se séparer en un sédiment épais de plâtre de plomb visqueux et au-dessus en un plâtre léger et un léger mélange d'huile minérale et d'huile de poisson. D'où il suit que si le vaisseau contenant l'huile n'est pas bien agité quand on emplit les canistres, le procédé lubrifiant n'est pas uniforme. Ce mélange est décidément inférieur en viscosité de même qu'il soutient mal l'épreuve du chauffage. Je crois que c'est une huile qu'on ne peut pas employer sûrement, à moins que ce ne soit par des personnes qui ont de l'expérience dans son usage.

Le contrat fut primitivement adjugé par le département à la "Imperial Oil Company", à 20 cents le gallon. Ce contrat fut annulé, et le nouveau contrat accordé à la "Galena Oil Company" à 39 cents, presque cent pour cent de plus. Prenons maintenant l'huile à locomotives pour l'hiver. Voici

ce que l'on trouve dans le rapport de l'analyste :

En somme, les meilleurs échantillons d'huiles à locomotives pour l'hiver qui ont été soumis sont ceux de la Eastern Oil Company No. 297, référence n° 2276, et A. Olden & Company, référence n° 2281.

Ces huiles possèdent un très bon degré de viscosité joint à un point d'ignition modérément élevé et à l'épreuve d'un froid assez prononcé. L'échantillon soumis par la Galena Oil Works est une huile minérale très légère, contenant une certaine quantité d'huile de poisson et de savon de plomb, mais on constate la présence de celui-ci en quantité bien moindre que dans l'huile à locomotives, pour l'été. Elle est très inférieure en viscosité et subit mal l'épreuve de l'éclairage et du chauffage. Elle a cependant le grand avantage de subir le mieux un froid intense entre tous les échantillons soumis, et elle constituerait probablement une huile très précieuse pour les voitures à voyageurs durant l'hiver.

Le contrat qui avait été adjugé à la "Eastern Oil Company" à 21½ cents le gallon fut annulé et un nouveau contrat passé avec la "Galena Oil Company" à 39 cents, bien que le rapport de l'analyste soit infiniment plus favorable au produit de la "Eastern Oil Company" qu'à celui de la "Galena Oil Company". Venons-en maintenant à l'huile pour les wagons à marchandises, été et hiver. On peut les discuter ensemble, car dans ce cas, il n'y avait que deux soumissionnaires. Seules la "Imperial Oil Company" et la "Galena Oil Company" envoyaient des soumissions pour cette espèce d'huile. La soumission de la "Imperial Oil Company" pour l'huile d'été était de huit centins et demi le gallon, et pour l'hiver, de neuf centins et demi. La soumission de la "Galena Oil Company" était de 27 centins le gallon pour les deux saisons, soit de 200 pour 100 plus élevée. Dans ce cas ici, cependant, le rapport de l'analyste est plus favorable au produit de la "Galena Oil Company". Voici ce que dit le rapport :

L'échantillon d'huile à wagons à marchandises pour l'été soumis par la Galena Oil Works, bien qu'il soit très inférieur en pesanteur et en viscosité à celui fourni par la Imperial Oil Company, doit décidément être préféré. Celui soumis par la Imperial Oil Company étant un peu trop épais et pesant contient une proportion très considérable de goudron en suspens. L'échantillon d'huile Galena est composé de plomb minéral et d'huile de poisson.

Voilà le rapport en ce qui concerne l'huile à wagons à marchandises pour l'été, et le rapport relativement à l'huile à wagons à marchandises pour l'hiver est également favorable au produit de la "Galena Oil Com-

pany". Ces deux huiles étaient marquées 27 centins par la dernière compagnie, et le contrat fut adjugé à ce prix, tandis que l'offre de la "Imperial Oil Company" était de 8½ centins pour l'été et de 9½ centins pour l'hiver. Les fonctionnaires à Moncton, laissés à eux-mêmes, acceptèrent sans la moindre hésitation l'offre de la dernière compagnie aux prix mentionnés. Ils avaient une ample expérience de la qualité de l'huile de la "Imperial Oil Company". Cependant, M. Blair convient de payer 200 pour 100 plus cher pour le produit de la "Galena Oil Company" l'année précédente, et pour l'offre payé pour le produit de la "Imperial Oil Company" l'année précédente, et pour l'offre de fournitures qui leur était faite pour l'année qu'on était à la veille de commencer.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne comprends pas très bien l'honorable sénateur. Quel était le prix payé l'année précédente à la "Galena Oil Company" ?

L'honorable M. FERGUSON : C'était des fournisseurs nouveaux. C'est la première fois que la compagnie était connue comme fournissant des huiles au chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. McMILLAN : Sa soumission était de 8½ centins ?

L'honorable M. FERGUSON : La soumission de la "Imperial Oil Company", qui avait auparavant fourni l'huile, était de 8½ et 9½ centins respectivement pour l'huile d'été et l'huile d'hiver.

L'honorable M. McMILLAN : Qu'a-t-elle obtenu ?

L'honorable M. FERGUSON : La "Galena Oil Company" a obtenu ce contrat de M. Blair, ministre des Chemins de fer et Canaux, à 27 cents le gallon. Nous allons maintenant discuter la question de l'huile à voitures à voyageurs, pour l'hiver. Cette fois, la "Galena Oil Company" ne soumit pas d'échantillons, mais des échantillons furent soumis par la "Eastern Oil Company" et par d'autres compagnies, et l'analyste fit rapport que le produit de la "Eastern Oil Company" était le meilleur, que c'était certes un excellent produit et qu'il y avait deux autres excellents échantillons, mais quelque peu inférieurs à celui-là. L'administration à Moncton adjugea le contrat à la "Eastern Oil Company" à 21½ centins le

gallon, mais M. Blair, quand il eût à régler cette question plus tard, adjugea le contrat à la "Galena Oil Company" à 45 centins le gallon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La même huile ?

L'honorable M. FERGUSON : La même huile, et malgré qu'aucun échantillon n'eût été soumis à l'analyste. Le ministre accorda le contrat les yeux fermés quant à la qualité de l'huile "Galena", et en dépit d'un rapport des plus favorables, obtenu par le produit de la "Eastern Oil Company".

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami parle tout le temps de contrats relativement à ces huiles. Est-ce que ces contrats sont passés ?

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que lorsqu'une offre est demandée, reçue et acceptée, il y a contrat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable sénateur se trompe du tout au tout.

L'honorable M. FERGUSON : Parmi les honnêtes gens, il devrait y avoir contrat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : Afin que nous ne nous chicanions pas sur un point aussi peu important que celui-là, nous dirons l'heureux soumissionnaire. Les contrats ne furent pas exécutés, mais il furent adjugés. Nous en sommes à examiner ce qui s'est passé dans l'adjudication de ces contrats dans les mois de juin et juillet 1896. Nous sommes à examiner ce qui a eu lieu à cette époque, quand le département des Chemins de fer était aux prises avec la question de savoir à qui adjuger ces contrats. On me permettra de remarquer ici que tous les soumissionnaires n'ont pas soumissionné pour toutes espèces d'huiles, mais dans certains cas, presque tous les intéressés que j'ai nommés envoyèrent des soumissions accompagnées de plusieurs échantillons de différents prix. Il n'y avait pas beaucoup de différence entre la plus haute et la plus basse soumission, sauf que la "Galena Oil Company" était uniformément de 60 à 200 pour 100 plus élevée que les autres soumissionnaires, non seulement

les heureux soumissionnaires, mais tous les soumissionnaires en général. Dans le cas actuel, le contrat fut annulé avec la "Eastern Oil Company" à 21½ centins par gallon, et accordé à la "Galena Oil Company" à 45 centins le gallon. Cela avait trait à l'huile à voitures à voyageurs pour l'hiver.

Venons en maintenant à l'huile à voitures à voyageurs pour l'été. Dans ce cas ici, la "Galena Oil Company" soumit des échantillons ainsi que tous les autres soumissionnaires. L'analyste constate que les seuls mauvais échantillons d'huile pour l'été sont au nombre de deux, l'un de la "Imperial Oil Company" n° 7, et l'autre de la "Galena Oil Company". Le premier contenait trop de goudron. Voici ce que l'analyste dit de l'échantillon de la "Galena Oil Company" :

L'objection aux échantillons soumis par la Galena Oil Works est mentionné sous la rubrique "Huiles à locomotives pour l'été," l'échantillon actuel étant virtuellement de la même composition. Des autres huiles, les trois meilleures sont celles de Bushnell & Company, No. 2, Imperial Company No. 6, J. R. Hutchins, B.

Les trois autres échantillons soumis sont quelque peu inférieurs à ceux-ci, comme on le verra en constatant les tableaux de la viscosité et de l'épreuve du chauffage, mais ils ne contiennent pas d'éléments prêtant à objection.

De tous les échantillons soumis il n'y en avait que deux contenant des éléments qui prêtaient à objection, et l'un de ces deux a été accepté par M. Blair à 45 centins le gallon.

Prenons maintenant les huiles à lubrifier. La "Galena Oil Company" ne fit pas de soumission pour l'huile à pivots et l'huile à dynamos. Des soumissions furent faites à des chiffres raisonnables par la Compagnie Hutchins, mais en consultant les comptes, je ne vois aucune autre mention des huiles à pivots ou à dynamos. Il est probable que M. Hutchins, n'ayant reçu que deux petits contrats, ne s'est pas soucié de les accepter et les laissa tomber, et que plus tard les huiles furent fournies probablement par la compagnie qui avait accaparé tous les contrats importants à ses propres prix ; mais à partir de cette date, il est impossible de trouver comment ces deux espèces d'huiles furent fournies.

Je ne discuterai pas en ce moment la question des huiles d'éclairage, car il y eût deux contrats de passés, et ces contrats ont trait séparément aux huiles d'éclairage et

aux huiles à lampes à signaux. Conséquemment je discuterai d'abord la question des huiles à lubrifier, puis ensuite celle des huiles d'éclairage. Les hauts prix que je viens de lire aux honorables sénateurs, sont les prix contenus dans le contrat passé, le 17 septembre 1896, entre le département des Chemins de fer et la "Galena Oil Company". Il n'y eût pas d'autres analyses reçues d'après ce qu'indiquent les rapports, et le contrat fut passé à ces prix extraordinaires, et en dépit de ces rapports d'analyste défavorables, sans qu'on eut d'autres données sur lesquelles furent basés ces contrats.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour combien de temps ?

L'honorable M. FERGUSON : Le contrat était fait pour un an à partir du premier novembre 1896. J'ai le contrat ici, et voici le plaidoyer qu'on a fait pour atténuer ces opérations extraordinaires, car les honorables sénateurs conviendront avec moi que telles que je les ai exposées, ces opérations sont extraordinaires et mystérieuses. Je dois dire ici que la "Galena Oil Company" n'a pas soumissionné en se basant sur les désignations, comme le firent les autres soumissionnaires, mais sur une condition, une garantie qu'elle offrit d'intercaler dans le contrat et qui y fut intercalé, savoir qu'on jugerait de son œuvre par le résultat qu'elle donnerait. Elle s'appuyait sur ce point de départ qu'une grande partie de l'huile sur les chemins de fer est gaspillée, que des employés extravagants et sans souci la gaspillent, et elle s'est dit ceci : nous convertirons en science l'art de réduire le coût de la lubrification des chemins de fer ; nous enverrons des experts chargés d'inspecter l'application de cette huile à vos chemins de fer, comme nous le faisons pour les autres chemins de fer avec lesquels nous avons des contrats du même genre. Nous vous demandons de permettre à ces experts d'exercer leurs fonctions sans rencontrer d'obstacles ou de difficultés, de leur accorder un transport gratuit et de les aider à assurer la bonne exécution du contrat, et nous garantissons que nous lubrifierons votre chemin à votre satisfaction et qu'il vous en coûtera 10 pour 100 de moins qu'il n'n a coûté au gouvernement durant les 12 mois qui ont précédé ce contrat. Je vais

lire les clauses du contrat qui contiennent cette garantie, car elles sont très importantes et éclairent d'un grand jour les observations que j'aurai à faire plus tard au cours de ce débat. On lit dans la clause 6 :

Que par l'usage exclusif des huiles énumérées ci-dessus les entrepreneurs garantissent que le coût de lubrification par parcours de mille milles dans le service combiné des locomotives, des voitures à voyageurs et à marchandises sera de 10 pour cent moindre que le coût par parcours de mille milles pour les mêmes services durant les douze mois précédents se terminant le 31 octobre 1896, et que ces frais seront soumis à l'inspection et à la vérification de l'auditeur du département.

Et en considération des promesses faites et des engagements et conditions pris par les entrepreneurs, Sa Majesté convient par les présentes avec les entrepreneurs qu'ils seront payés pour les dites huiles qui font l'objet du présent contrat, aux pris énumérés dans les paragraphes 1 et 3, pour toutes les huiles fournies conformément aux conditions ci-dessus mentionnées, tel qu'il apparaîtra aux factures remises et approuvées par le département des Chemins de fer et Canaux, avec une marge raisonnable pour les fuites, les accidents, etc., quand il sera démontré que ceux-ci ont eu lieu avant que la consignation atteigne le chemin de fer ; mais le dit département pourra suspendre le paiement de factures applicables à des expéditions d'une valeur suffisante pour le garantir contre des frais excessifs par parcours de mille milles, comme pourront le démontrer les rapports mensuels et conformément aux conditions stipulées ci-dessus, jusqu'au règlement définitif à l'expiration du présent contrat, alors qu'on allouera aux dits entrepreneurs toutes les huiles fournies aux prix mentionnés ci-dessus, et si le coût des huiles employées dans le service des locomotives et des wagons n'excède pas le coût par mille milles tel que garanti, alors les entrepreneurs seront payés en entier pour toutes les huiles fournies. Si le coût excède la garantie découlant des conditions énumérées, alors le dit département aura le droit de déduire du paiement des factures de l'entrepreneur une somme suffisante pour faire face à cet excédent. Le règlement définitif se fera à l'expiration du présent contrat et sera basé sur les services combinés des locomotives et des wagons.

Mes honorables collègues comprennent maintenant clairement la proposition : c'est qu'il devait résulter de ce contrat que la compagnie assurerait la lubrification du chemin à 10 pour 100 meilleur marché que ce qui avait été payé dans les douze mois précédents. J'ai à cet égard des chiffres et des renseignements que je désire soumettre à la Chambre. Ils montreront comment cette garantie a été remplie et jusqu'à quel point elle a été respectée par le ministre des Chemins de fer. J'ai, ici, extrait du rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, un état des frais d'huilage par mille pour les trains, les locomotives et les wagons durant chacune

des trois années complètes qui suivent. Il n'est pas possible d'établir une comparaison exacte, pour cette raison que ce contrat opère du premier novembre au 31 octobre, tandis que l'année régulière, au département des Chemins de fer, commence au premier juillet et expire au 30 juin. D'où il suit que les chiffres que je vais citer ne représenteront pas exactement les chiffres pour l'année du contrat, mais pour l'année financière du chemin de fer, mais ils seront amplement suffisants pour nous donner le moyen d'établir, je ne dis pas une comparaison absolument exacte, mais une comparaison approximative qui doit être à peu près exacte.

Le seul moyen qui nous reste d'établir cette comparaison est favorable à la "Galena Oil Company", car, en comparant la première année financière durant laquelle elle lubrifia le chemin, elle ne le lubrifia que durant l'espace de huit mois, tandis que la lubrification des quatre autres mois appartenait aux contrats de l'année précédente, et se faisait au même taux que le prix mentionné dans la soumission de l'année précédente. Le coût serait à peu près le même que l'année financière précédente pour les quatre mois durant lesquels l'ancien contrat avait été prolongé, et conséquemment, l'excédent sur le coût antérieur qu'on constaterait, en 1897, doit appartenir tout-à-fait aux huit mois de cette année, alors que l'huile fut fournie par la "Galena Oil Company". Les chiffres pour cette année, si mauvais qu'ils soient, seraient pires encore si l'année eût été une année complète durant laquelle la "Galena Oil Company" eût fourni de l'huile au chemin de fer.

Le résultat est, cependant, que pour chaque mille milles parcourus par les trains durant les douze mois précédant l'adjudication de ce contrat à la "Galena Oil Company", le coût fut de \$3.90. Le coût moyen pour les trois années qui ont suivi a été juste de 12 pour 100 plus élevé. Je vais comparer année par année. Le coût est de \$3.90 par mille milles parcourus par les trains durant l'année antérieure au contrat, et de \$6.10 par mille milles pour l'année qui a suivi immédiatement, et, comme je l'ai déjà fait remarquer, la "Galena Oil Company" n'a fourni de l'huile que durant un mois de cette année, et, comme je l'ai expliqué, le coût de l'huile était réglé par le prix de l'huile durant l'année précédente.

La conclusion s'impose donc que, si mauvais que soit ce résultat, il eut été pire encore si la "Galena Oil Company" avait fourni les huiles durant toute l'année.

Venons en maintenant aux frais de huilage de locomotives par mille. Ici nous voyons que pour la dernière année de l'ancien contrat, ces frais avaient été de \$3.20 par mille milles, et pour la première année du nouveau contrat ils ont été de \$4.90 par mille milles.

Parlons maintenant des wagons. Pour la dernière année de l'ancien contrat, le huilage coûtait 30 cents par mille milles, tandis que pour la première année du nouveau contrat, il s'est élevé à 50 cents, une augmentation d'environ 66 pour 100. Pour l'année 1898, on constate que les chiffres ont été plus élevés que dans la dernière année de l'ancien contrat, les mêmes frais par mille milles sous l'ancien contrat. Ainsi, tandis qu'il en coûtait \$3.90 pour les frais de huilage des trains par mille milles sous l'ancien contrat, les mêmes frais se sont élevés à \$4.30 sous le nouveau contrat. Pour les locomotives, il en coûtait \$3.20 pour les frais d'huilage sous l'ancien contrat, tandis qu'il en a coûté \$3.50 sous le nouveau. Pour les wagons ce qui coûtait 30 centins auparavant a coûté 40 centins sous le nouveau contrat.

Nous ne nous occuperons pas de la dernière année pour laquelle les chiffres sont fournis. Ici, c'est une histoire toute différente et je crois véritablement que c'est la pire partie de toute l'affaire. On voit que dans la troisième année, les frais d'huilage des trains, qui avaient été de \$6.10 par mille milles dans la première année du nouveau contrat, sont tombés à \$2.70. Les frais de locomotives, qui étaient de \$4.90 la première année, tombent à \$2.20 la troisième année, et les frais de wagons, qui étaient de 50 centins la première année, tombent à 25 centins. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, parlant ailleurs, a dit : "Voici le résultat de ce contrat que nous avons fait avec la "Galena Oil Company". Nous avons maintenant atteint les plus bas prix possibles, et dans certains cas, la réduction a été de 50 pour 100. J'ai dit aux entrepreneurs que je ne serais pas satisfait d'une réduction de 10 pour 100, que je voulais une réduction de 15 pour 100, et nous avons obtenu plus que cela. Il y a là un grand et

solide avantage obtenu à l'aide de ce contrat, et le monsieur qui a parlé de cette question dans un autre endroit n'en connaît pas autant qu'il s'imagine en connaissant."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Il pourrait arriver que j'en connaisse plus qu'il ne se l'imagine. En réponse aux diverses adresses dont j'ai obtenu l'adoption dans cette Chambre, j'ai obtenu des renseignements relatifs aux achats d'huile de la "Galena Oil Company", et j'ai aussi des renseignements relatifs à la déduction faite sur le compte de la "Galena Oil Company" en exécution de la garantie prévue par le contrat. Je connais tout ce qui se rattache à ce sujet maintenant aussi bien que le ministre des Chemins de fer.

Je vois que dans l'année 1896, d'après les rapports soumis à cette Chambre—je parle maintenant de l'année correspondant exactement avec l'année du nouveau contrat ; ces chiffres sont tirés, non du rapport départemental, mais d'états préparés par le département des Chemins de fer, et il s'appliquent aux douze mois qui ont précédé immédiatement la mise en vigueur du nouveau contrat, et à chacune des années durant lesquelles ce contrat a été en opération—je vois que durant l'année qui a précédé immédiatement la mise en vigueur du nouveau contrat, le département des Chemins de fer a payé \$33,377.75 pour les huiles à lubrifier. La première année après que le contrat a été mis en vigueur, il a payé \$43,174.09, une augmentation de plus de 33 pour 100 sur l'année précédente en fait d'achat d'huiles, malgré que le parcours eut été diminué de 3,000,000 de milles pour les wagons, d'environ 100,000 milles pour les locomotives et de 25,000 milles pour les chasse-neige. En dépit de ces diminutions durant cette année le département des Chemins de fer, a payé dans l'ensemble près de 30 pour 100 de plus à la "Galena Oil Company" que n'avaient payé ses prédécesseurs, et cela en dépit de cette garantie qu'il devait y avoir une économie de 10 pour 100 sur les anciens taux. L'année suivante, \$40,266.12 furent payées, soit 20 pour 100 de plus que ce qui avait été payé dans la dernière année de l'ancien contrat et cela

malgré une diminution du parcours des trains.

Nous avons vu ce qui en est pour les deux premières années, et nous en venons maintenant à la troisième année durant laquelle l'achat d'huiles à lubrifier, s'éleva à \$82,536.14, soit une augmentation de plus de 100 pour 100 sur ce qui avait été payé pour l'huile dans l'année précédant immédiatement la mise en vigueur du nouveau contrat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suppose que le parcours a redoublé.

L'honorable M. FERGUSON: Le parcours a augmenté un peu. La dernière année a été une année d'expansion, mais pour justifier ces chiffres, il eût fallu que le parcours augmentât de 50 pour 100. Le parcours pour les wagons augmenta de 43,000,000 de milles sous l'ancien contrat à 53,000,000 sous le nouveau, soit une augmentation d'environ 24 pour 100. Le parcours pour les locomotives augmenta de 4,713,000 milles à 5,974,000 milles, environ 20 pour 100, et le parcours pour les wagons et les chasse-neige augmenta très peu, de 67,000 à 73,000 milles. L'augmentation dans le parcours des wagons des locomotives et des chasse-neige a été, en somme, de moins de 12 pour 100—je ne précise pas—et la somme payée pour l'huile s'est élevée de \$33,000 à \$82,500 durant la même période. Il est possible qu'on ait fait double emploi de ces chiffres dans les divers états et qu'une partie de l'huile ait été tenue en entrepôt.

D'après les états que j'ai obtenus et qui sont en la possession de cette Chambre, on constate que \$99,426.41 ont été la somme payée pour l'huile à la "Galena Oil Company" toutes déductions faites jusqu'au premier juillet 1899, ou pour les trois premières années complètes—ou 32 mois, pour parler exactement. On constate que durant la dernière année expirée le 31 octobre, on a payé pour l'huile \$82,536.14. Rapprochant ces chiffres des états fournis pour les années antérieures, s'il n'y a pas eu de confusion dans les états, il semble que dans l'espace de quatre mois après l'expiration de l'année pour laquelle nous avons ce rapport du 30 juin 1899, le gouvernement du Canada ait acheté pour le chemin de fer Intercolonial de l'huile à lubrifier pour une

Hon. M. FERGUSON.

somme de \$66,549.94, laquelle fut toute entière achetée de la "Galena Oil Company", à l'exception d'une certaine quantité d'une valeur d'environ deux ou trois cents piastres.

J'ai remarqué que les honorables sénateurs ministériels ont fait entendre un léger "écoutez! écoutez!" quand j'ai parlé des déductions qui avaient été faites. Leur figure a paru s'éclairer quand j'ai parlé de la garantie mentionnée au contrat, bien qu'ils doivent s'apercevoir aujourd'hui, par un simple coup d'œil superficiel que cette garantie n'a pas été une grosse affaire. En dépit de la garantie, nous étions de plus forts acheteurs d'huile durant toutes les années pendant lesquelles l'ancien contrat a existé. Une interpellation que j'ai faite avait pour but d'obtenir les sommes déduites des comptes de la "Galena Oil Company" afin de réaliser la garantie prévue par ce contrat et à quelles dates ces déductions avaient été faites. Je demandai :

Un état des sommes déduites des comptes de la Galena Oil Company, en vue de réaliser la garantie prévue au contrat, ainsi que les dates de telles déductions.

Voici la réponse que je reçus le 11 mars dernier :

Somme déduite, le 8 mai 1899, des comptes de la Galena Oil Company en vue de réaliser la garantie prévue au contrat, \$23,067.13.

Bien que le contrat exigeât un règlement mensuel sous l'opération de cette garantie, bien qu'il exigeât un règlement final entre le gouvernement et la compagnie à l'expiration de l'année, l'honorable ministre des Chemins de fer laissa écouler deux ans et près de sept mois de la troisième année avant d'exiger une déduction à compte de cette garantie, et ce n'est que lorsque la question fut discutée dans la presse conservatrice, soulevée au parlement et débattue dans tout le pays, que le ministre des Chemins de fer et Canaux, comme son propre rapport en fait foi, exigea qu'il y eût une déduction sur les comptes de la "Galena Oil Company".

Et ici qu'on me permette d'expliquer—car l'explication ne se présente pas d'elle-même—ce que le ministre des Chemins de fer et Canaux entendait dire quand il parlait d'attendre les plus bas prix dans cette dernière année, et disait avoir réduit les frais de lubrification du chemin de fer Intercolonial conformément aux stipulations du contrat. Quand il prétendait qu'il avait fait tout cela,

il citait ses propres comptes pour l'année expirée en 1899, et il citait des comptes qui avaient été préparés à dessein, toute la déduction dont j'ai parlé étant faite à même les comptes de l'année dernière. Il présentait ainsi au parlement et au peuple une série de chiffres trompeurs. Il prétend avoir atteint les plus bas prix et il cite ces chiffres, tandis que s'il connaissait quelque chose de son département, il devrait savoir quand il faisait cette déclaration et qu'il déposait ce rapport trompeur, qu'il n'exposait pas aux citoyens de ce pays, les faits tels qu'ils sont.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Mais, au contraire, il avait déduit toute la somme de \$23,000 des comptes de l'année dernière, puis se tournant, il vient ensuite demander au parlement d'admirer les réductions étonnantes qu'il a opérées. Qu'on me permette d'indiquer ce que cela signifie. Cela signifie que l'augmentation des frais d'huilage, pour la première année, sous l'opération du nouveau contrat, a été de 56 pour 100, que l'année suivante elle a été de 10 pour 100 sur la somme totale de l'année précédente, et que dans la dernière année, il y a eu une économie de 30 pour 100, opérée en déduisant cette forte somme de \$23,000 que j'ai mentionnée de la dépense de l'année dernière, au lieu de la répartir sur les années auxquelles elle appartient. De cette façon, on a préparé un état des plus trompeurs ; mais en dépit de tout cela, en dépit du caractère trompeur de ce rapport, il y a un relâchement tel dans l'application de cette garantie prévue au contrat, que le résultat est celui-ci : que le coût moyen de lubrification des trois services de parcours des trains, des locomotives et des chasse-neige et wagons, est beaucoup plus considérable que durant l'année qui a immédiatement précédé la mise en vigueur du nouveau contrat, et qu'en dépit de cette déduction de \$23,000, il n'y a pas une réduction se rapprochant de cette garantie dans le contrat et dont on a tant parlé.

Nous constatons qu'en moyenne l'augmentation des frais de lubrification des trains par mille milles est d'un peu plus de 12 pour 100 durant ces trois ans, par comparaison avec l'année qui a précédé le contrat. Nous

constatons qu'en ce qui concerne les locomotives, les frais sont de 10 pour 100 plus élevés, et de 26 pour 100 plus élevés en ce qui concerne les chasse-neige et les wagons. Nous avons toute l'opération sous les yeux. Nous avons l'annulation du contrat de lubrification basée sur les soumissions sérieuses faites par les fabricants d'huiles de ce pays et des Etats-Unis. Nous avons la "Galena Oil Company" qu'on voit se présenter et dire: "Prenez-nous à nos prix et nous vous donnerons de la bonne huile," et le ministre des Chemins de fer a dit, l'année dernière, que l'huile était de qualité supérieure. Je me demande s'il a jamais lu l'analyse que j'ai lue à la Chambre. Je crois que s'il l'avait lue, le ministre des Chemins de fer hésiterait même à prétendre que l'huile est d'excellente qualité. Nous avons les autres faits, savoir qu'après une expérience de trois ans, et après avoir déduit \$23,000 des opérations de la troisième année, les frais moyens de lubrification sont de 12 pour 100 plus élevés pour le parcours des trains, de 10 pour 100 plus élevé pour le par. urs des locomotives, et de 26 pour 100 plus élevé pour le parcours des wagons et chasse-neige qu'ils ne l'étaient sous l'opération de l'ancien contrat. Ces chiffres sont basés sur ceux fournis dans le rapport du ministre des Chemins de fer.

Avant de terminer j'aurai quelque chose à ajouter sur ce point, mais je désire dire un mot ou deux au sujet des huiles d'éclairage. La "Galena Oil Company" n'a soumissionné que pour une de ces huiles, l'huile à lampes à signaux. C'est une huile qui est généralement plus dispendieuse que l'huile d'éclairage ordinaire, et des échantillons furent soumis par Hutchins, de Montréal, La "Eastern Oil Company", Samuel Rogers & Company, de Toronto, la "Imperial Oil Company", la "Bushnell Company" et la "Galena Oil Company", et voici le rapport de l'analyse du professeur Ruttan. Je vais le lire en entier. Le voici :

L'échantillon d'huile à lampes à signaux soumis par la Eastern Oil Company No. 291, possède des propriétés et une composition telles qu'on serait justifiable de la placer à la tête de la liste. Elle a la meilleure moyenne sous tous les rapports. L'huile de Samuel Rogers fournit une brillante lumière et subit mieux l'épreuve du froid, mais elle contient trop d'huile de pétrole légère et dégage trop d'acides gras pour qu'on puisse la recommander comme étant d'un usage sûr. L'huile à signaux soumise par la Galena Oil Company, référence n° 2306, contient

une très forte proportion d'huile de saindoux épaisse, ce qui lui fait bien supporter le froid de notre pays. Elle fournit une lumière moins brillante que beaucoup d'autres échantillons, bien que la lumière soit fixe et égale. Les autres échantillons sont supérieurs aux deux qui viennent d'être mentionnés et légèrement inférieurs seulement aux échantillons soumis par la Eastern Oil Company, et ils sont les uns et les autres d'une valeur à peu près égale.

Le département des Chemins de fer, quand il adjugea tous les autres contrats en juillet, adjugea ce contrat à 37½ cents le gallon, à la "Imperial Oil Company", dont l'analyste avait jugé l'huile légèrement inférieure seulement à celle de la "Eastern Oil Company" qui avait été offerte à 40 cents le gallon. Voilà dans quel état M. Blair trouva les choses, mais il retira la notification faite à la "Imperial Oil Company", et adjugea le contrat à la "Galena Oil Company", dont l'huile avait été déclarée inférieure et défavorable, à 46 2-10 centins par gallon, soit près de 9 centins par gallon ou de 25 pour 100 de plus que la soumission de la "Imperial Oil Company", et qu'on me permette de dire ici que dans le cas actuel on ne pouvait pour couvrir ce marché s'abriter derrière le prétexte qui consiste à dire : "Oh ! nous avons une garantie d'un contrat." Il n'y a pas de garantie dans le contrat, et pas d'économie d'aucune sorte assurée, et cependant le ministre des Chemins de fer viole de la façon la plus flagrante le système des soumissions en payant le prix élevé de 46 2-10 centins par gallon à la "Galena Oil Company" pour une huile qui avait été déclarée de qualité inférieure, et il annule le contrat fait avec la "Imperial Oil Company", à 37½ cents par gallon pour un article supérieur.

Dans le cas actuel on ne saurait prétendre que M. Blair s'est laissé tromper par une clause du contrat offrant la garantie qu'il y aurait une économie de 10 pour 100 à se servir de ces huiles. Il avait un rapport défavorable sur le produit de la "Galena Oil Company", et un rapport favorable dans l'autre cas, et il paie 46 2-10 centins par gallon à la "Galena Oil Company" pour l'article inférieur et rejette le contrat de la "Imperial Oil Company" comportant une économie de 9 centins, outre qu'il obtenait une meilleure huile.

Je vais dire un mot ou deux au sujet des huiles de pétrole. Je parle des huiles de kérosène dont on fait une grande consommation sur le chemin de fer Intercolonial.

Hon. M. FERGUSON.

Sous l'ancien gouvernement, comme d'habitude, des soumissions furent demandées, des échantillons fournis et une analyse faite de ces échantillons, et les contrats furent adjugés à la "Imperial Oil Company" pour l'une de ces huiles suivant la désignation A, et à la "Bushnell Company" pour l'autre huile selon la désignation B. Ces contrats furent accordés dans ces conditions, puis ils furent annulés, et depuis lors jusqu'aujourd'hui on n'a plus demandé de soumissions ni d'analyse des huiles. Il n'y a pas eu de concurrence publique, effectivement, pour la fourniture de cette huile, et les documents fournis—et qui peuvent provenir d'une source intéressée—démontrent que M. Blair et le département des Chemins de fer ont acheté plus de 2,000 barils d'huile de kérosène depuis 1896 et n'ont publié aucune désignation. Dans un cas où on demandait 100 barils, on demandait que ce fût conformément à la désignation B, désignation préparé par l'ancien gouvernement, mais dans tous les autres cas, on n'a fourni aucune désignation. Dans un ou deux cas seulement, on a demandé aux soumissionnaires de dire si l'huile était américaine ou canadienne, mais on a continué à acheter ces huiles sans la moindre concurrence. La seule concurrence est venue de ce que quelques hommes, la plupart partisans du gouvernement—je crois que tous l'étaient—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Membres du gouvernement ?

L'honorable M. FERGUSON : Partisans du gouvernement. Sous l'ancien gouvernement, le département des Chemins de fer, agissant sans doute en vertu d'instruction reçues, procédait par soumissions publiques et désignations, mais tout cela est changé. Aujourd'hui nous avons un système en vertu duquel on envoie des circulaires aux intéressés, sans doute partisans du gouvernement et de dire à quels prix ils fourniraient la meilleure huile de kérosène. Voici les noms :

John J. Barry, St-Jean.
 Charles McDonald, St-Jean.
 The A. B. MacLean Company, St-Jean.
 The Eastern Oil Company, St-Jean.
 The Imperial Oil Company, St-Jean.
 F. D. Walsh, Halifax.
 Austen Brothers, Halifax.
 Shatford Brothers, Halifax.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce que la "Eastern Oil Company" et la "Imperial Company" sont sympathiques au gouvernement ?

L'honorable M. FERGUSON : Très probablement. Mon honorable ami ferait mieux de le demander au ministre des Chemins de fer, et celui-ci pourrait peut-être lui donner en sus les raisons de cette sympathie.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur a parlé de partisans du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas sûr que c'étaient tous des partisans du gouvernement, mais c'était un acte très sympathique, de la part du gouvernement, que de choisir ces messieurs et de leur dire : "faites-nous une offre," et de ne pas permettre au public de prendre part à la concurrence. Il y a eu de la sympathie d'un côté dans tous les cas, et certes ces gens seraient des ingrats s'ils ne répondaient pas par un traitement de réciprocité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami parle d'après sa propre expérience.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il parle d'après ce qu'il sait.

L'honorable M. FERGUSON : Je fais remarquer que le fait que le gouvernement les a choisis pour acheter des huiles d'eux, prouve qu'il les considérait comme des amis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela prouve simplement qu'ils avaient déjà soumissionné. Ils faisaient partie de ceux qui avaient envoyé des soumissions auparavant.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami fera mieux de ne pas interrompre, car chaque fois qu'il lui arrive d'ouvrir la bouche, il met les pieds dans le plat. S'il veut bien examiner ces noms, il verra que les personnes à qui ces invitations furent adressées dans les premiers mois de l'exercice 1896-97 étaient des personnes qui n'étaient pas connues comme ayant déjà fourni de l'huile au chemin de fer Intercolonial. Prenez John J. Barry, Chas. McDonald, la A. B. MacLean Company, Austen frères, Halifax. Ces messieurs n'avaient jamais figuré auparavant dans des contrats d'huile. Il parle de la

"Imperial Oil Company". Dans les premiers temps de ses opérations, on ne l'a prévenu d'aucune façon. Ce ne fut que lorsqu'elle fit partie du "Standard Oil Trust", qu'elle devint proche parente de la "Galena Oil Company," qu'elle devint l'une des têtes de l'hydre de la "Standard Oil Company", qu'on s'occupa d'elle. Jusqu'alors, ses soumissions avaient été écartées et aucun contrat n'avait été passé avec elle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Mais après que la "Imperial Oil Company" fit partie du "Standard Oil Trust" des Etats-Unis et devint proche parente de la "Galena Oil Company," on la mit sur cette liste. Je ne trouve rien à redire aux prix qu'on a payés pour cette huile. Je n'en suis pas juge. Ils ne paraissent pas exorbitants. C'est le prix payé pour l'huile de kérosène, et je ne me plains pas de ce qu'on ait invité des amis à soumissionner, sauf qu'on eût dû le faire par voie de concurrence et de désignation, comme cela se faisait sous l'ancien gouvernement, et que l'huile eût dû être analysée afin que le département put savoir s'il recevait de bonnes ou de mauvaises huiles. Toutes ces règles furent ignorées par le ministre des Chemins de fer, et il adopta cette méthode pour l'achat d'huile de kérosène. Je traite cette question de l'huile de kérosène d'une façon distincte de l'huile à lubrifier, et aussi de l'huile à lampes à signaux pour laquelle un contrat fut passé avec la "Galena Oil Company" au prix exorbitant de 46 2-10 centins par gallon, tandis qu'on offrait à 37½ une huile excellente et, d'après l'analyse, de beaucoup supérieure à la "Galena Oil Company."

Le ministre des Chemins de fer a prétendu, non seulement dans ses discours ailleurs, mais en réponse à la question posée dans cette Chambre et dans la presse ministérielle, qu'un contrat semblable à celui qu'il a fait avec la "Galena Oil Company" a été fait avec une très grande proportion, fixée, je crois, par le ministre à pas moins de 95 pour cent des chemins de fer des Etats-Unis et du Canada, que des contrats du même genre ont été faits, et ont donné pleine satisfaction. D'après ce que nous connaissons de la valeur de la garantie offerte par la compagnie dans son contrat—et sur ce point

je ne lui adresse pas la moitié du blâme que j'adresse au ministre des Chemins de fer, parce qu'il n'a pas pleinement invoqué cette garantie—d'après ce que nous connaissons de la compagnie, nous voudrions plus que sa déclaration qu'elle est fournisseur d'huile aux compagnies de chemins de fer en général. Mais s'il était prouvé que cette déclaration est vraie, même si les résultats des contrats de cette compagnie avec les autres chemins de fer, sont aussi mauvais qu'en ce qui nous concerne, je ne serais pas surpris d'apprendre que la "Galena Oil Company," faisant partie du "Standard Oil Trust" des Etats-Unis, c'est-à-dire qu'elle est la branche de ce syndicat qui fait commerce d'huiles à lubrifier, et avec la connaissance que j'ai des méthodes d'après lesquelles ce syndicat fait manœuvrer les chemins de fer et les citoyens de tout le continent, je ne serais, dis-je, aucunement surpris d'apprendre qu'elle passe des contrats aussi mauvais que celui-ci avec les chemins de fer des Etats-Unis, et quand bien même elle ferait des contrats aux mêmes conditions avec les autres compagnies de chemins de fer, nous devrions hésiter avant d'approuver le contrat pour cette simple raison.

Les points qui restent acquis sont ceux-ci : l'huile fournie par la "Galena Oil Company" a été en général trouvée mauvaise à l'analyse. Les prix sont monstrueusement élevés. Le résultat n'a pas été satisfaisant. Le système des soumissions a été violé, d'abord en adjugeant le contrat à la "Galena Oil Company" sur la foi de cette garantie qui n'a pas été mentionnée aux autres fournisseurs d'huile, les mettant à même de rivaliser à conditions égales. Si le gouvernement entendait passer le contrat ainsi en tenant plus au résultats qu'aux prix, il aurait dû permettre aux autres fabricants d'huiles de rivaliser à des conditions égales. Même si cette manière d'adjudger un contrat était la bonne, il eût dû y avoir concurrence.

Puis reste cet autre point, qui intéresse davantage la Chambre et le pays et devrait être pris sérieusement en considération, savoir—je n'emploierai pas un terme plus énergique bien que mes collègues puissent peut-être en venir à la conclusion qu'un terme plus énergique serait nécessaire—savoir l'extrême relâchement du ministre des Chemins

de fer dans l'application de cette garantie qui stipulait qu'un règlement aurait lieu tous les mois et qu'à l'expiration du contrat, c'est-à-dire au bout d'un an, on devait déterminer les résultats et faire une déduction égale à la garantie prévue au contrat. Tout cela a été violé dans cette opération. Le ministre des Chemins de fer n'invoqua pas cette garantie pleinement et en temps voulu. Et il laissa écouler une année, paya ce prix monstrueux à la "Galena Oil Company", laissa écouler une autre année, et ce n'est que lorsque l'attention fut attirée sur cette question dans la presse et que la question eut été, je crois, soulevée au Sénat, que le ministre des Chemins de fer invoqua cette condition du contrat. Ce fut le 8 mai 1899, ou deux ans et demi après l'inauguration du contrat, qu'une déduction fut faite, et cette déduction était insuffisante. Au lieu de réduire les opérations à la garantie stipulée au contrat, il reste encore une autre déduction de 22 pour 100 à opérer pour que cette garantie soit réalisée.

Puis, viennent les déclarations illusoire. J'ai dressé une liste des fausses déclarations qui sont faites aujourd'hui et par le rapport du département et par les états qui ont été produits. J'en ai déjà mentionné quelques-unes que je vais maintenant passer sous silence. Mais il y a cette fausse déclaration palpable que l'on trouve dans le rapport du ministre des Chemins de fer, par laquelle il prétend trouver qu'un résultat des plus favorables a été obtenu dans la dernière année, sans révéler le fait—qu'on n'eût pas dû cacher—que ce résultat a été obtenu en faisant toute la déduction pour les trois années sur un ou deux des derniers mois et en accusant ainsi des résultats tout à fait trompeurs.

Puis il y a le scandale, pour lequel il n'y a pas l'ombre d'une justification ni d'un prétexte, d'une déduction de 10 pour 100, le scandale de l'adjudication du contrat de l'huile à lampes à signaux à la "Galena Oil Company", bien que sa soumission fût de 9 centins plus élevée que les autres, et bien que son huile fût déclarée inférieure à celle de la "Imperial Oil Company".

J'ai maintenant exposé toute la question et traité les points principaux de ce cas particulier, et je sou mets à mes collègues que les faits et les chiffres que j'ai fournis à cette Chambre, qui sont tirés des rapports

publics du département des Chemins de fer, des états soumis à cette Chambre et des réponses à certaines interpellations que nous avons reçues dans cette Chambre, révèlent un scandale tel que, je suis heureux de le dire, nous en avons pas eu souvent dans ce pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'honorable sénateur voulait discuter une proposition de ce genre, on est en droit de croire qu'il aurait dû soulever la question à une période moins avancée de la session.

L'honorable M. FERGUSON : C'est ce que j'aurais fait si l'honorable ministre avait produit les renseignements que je voulais avoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons été pendant longtemps à ne rien recevoir de la Chambre des communes. Très souvent nous avons levé la séance après avoir siégé une heure et nous avons ajourné quelquefois à plusieurs jours, et si mon honorable ami était disposé à faire une motion de ce genre, il a eu amplement l'occasion de le faire ; mais il soulève ce débat alors que tous les membres du parlement, et dans cette Chambre et dans l'autre, sont désireux d'en finir avec la session et il a pris à peu près les deux tiers du temps que nous aurons à notre disposition cette après-midi pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'honorable sénateur a porté de graves accusations contre le ministre des Chemins de fer. Il ne parle jamais sans attribuer un motif vil, une conduite déshonorante, un acte bas soit au ministre des Chemins de fer soit à quelqu'autre ministre. Il n'a jamais prononcé un discours un peu prolongé dans cette Chambre sans injurier et vilipendé ceux qui sont en opposition avec lui. Voilà quelle a été sa politique, et ses discours dans cette Chambre seraient accueillis des deux côtés avec plus de considération s'il savait être modéré et juste.

L'honorable sénateur a vivement reproché à M. Blair, lorsque celui-ci est entré en fonctions, d'avoir annulé les contrats passés avec diverses compagnies manufacturières d'huiles pour la fourniture de l'huile au chemin de fer Intercolonial. Il a mentionné le fait qu'une adjudication avait été faite

sur ces diverses soumissions en juillet 1896. Quelle était cette période ? Si je ne me trompe, les élections générales ont eu lieu le 23 juin. A l'époque où cette adjudication fut faite, il y avait au pouvoir un gouvernement qui avait été battu dans les élections, qui ne s'était pas encore retiré et qui avait entrepris de favoriser divers intérêts à l'aide de ces soumissions, et je dois dire qu'à mon avis, M. Blair était parfaitement justifiable de faire table rase de tout cela.

Je sais que dans mon propre département on a adjugé une fourniture de draps pour cinq ans, suffisante pour embrasser toute la période durant laquelle le gouvernement a été au pouvoir avant notre avènement. Et lorsque nous avons pris les rênes du gouvernement, le 13 juillet, si je me rappelle bien, il y avait déjà, en vertu de cette soumission, une fourniture de draps suffisante pour satisfaire aux besoins des pénitenciers pendant une période de trois ans. L'honorable sénateur prétend-il que l'on devait tolérer et justifier un état de choses de ce genre ? Or, le grief qu'il a formulé aujourd'hui consiste à dire que M. Blair, quand il est entré en fonctions, n'a pas ratifié les adjudications faites en vertu de cette méthode très leste de faire les affaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que j'ai compris, ce n'est pas ce qu'a dit l'honorable sénateur. Il a dit seulement que des soumissions avaient été demandées par l'ancien gouvernement, que des contrats et conventions avaient été faits par les fonctionnaires du département subséquentement aux élections et à la démission de l'ancien gouvernement, et que le gouvernement dont l'honorable ministre fait partie a annulé ces contrats faits par les fonctionnaires du département et basé sur les soumissions reçues avant la démission du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La déclaration faite par l'honorable sénateur porte que le département a adjugé les contrats subséquentement aux élections, dans les premières semaines de juillet.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné les dates exactes de ces adjudications. Il y eut un contrat daté du 11, et les autres le furent du 17 juillet, subséquentement à la démission du gouvernement—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tous passés d'après des instructions reçues de l'ancien gouvernement. Mon honorable ami sait qu'un nouveau gouvernement n'a pu donner des instructions le 11 juillet, vu que, si je m'en rappelle bien, il n'est entré en fonctions que deux jours plus tard, le 13 juillet. La même remarque s'applique au contrat adjugé le 17 juillet.

L'honorable M. POWER : M. Blair n'est entré en fonctions que plus tard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur dit qu'il est arrivé qu'un Lichtenhein, le gérant de la "Galena Oil Company," se trouvait dans la province du Nouveau-Brunswick, en septembre ; que l'élection de M. Blair a eu lieu en septembre ; que cet arrangement, conclu entre M. Blair et M. Lichtenhein, a été conclu en septembre, et qu'elle est l'insinuation que l'honorable sénateur désire faire à l'égard de M. Blair ? Quelle conclusion veut-il que la Chambre tire de sa déclaration ? Si l'honorable sénateur croit que M. Blair a conclu un marché vénal avec M. Lichtenhein pour que celui-ci lui fournisse de l'argent pour son élection ; si c'est là l'insinuation qu'il veut faire ; s'il désire que la Chambre comprenne que M. Blair a conclu un contrat vénal avec cet individu et a obtenu de l'argent de lui ; qu'en conséquence de tout cela il a annulé le contrat avec les autres intéressés pour l'adjuger à ce particulier, pourquoi ne propose-t-il pas la nomination d'un comité d'enquête ? pourquoi ne déclare-t-il pas qu'il est prêt à prouver ces accusations qui font l'objet de ses insinuations et qui, si elles sont vraies, indiqueraient que M. Blair est indigne de rester dans la vie publique, accusation qu'il n'a pas le courage de porter directement ?

Voilà pourquoi je dis que l'honorable sénateur se livre à des insinuations mesquines contre ceux qui lui sont opposés en politique. C'est sa coutume, et depuis que je siége ici, il n'a pas fait un discours de longue haleine dans lequel il ne se soit livré à des remarques injurieuses sur le caractère de ceux qui lui sont opposés en politique. Je nie qu'il y ait le moindre fondement aux déclarations qu'il vient de faire. Il a lu les prix qui devront être payés pour les huiles, mais il sait que la disposition prédominante de ce contrat, c'est que la dépense d'huile

Hon. M. FERGUSON.

devra être, dans la première année, de 10 pour 100 moindre qu'elle ne l'a été pour le même service l'année précédente, et de 15 pour 100 moindre pour les deux années suivantes.

Voilà le critérium qui doit déterminer la valeur du service, et en vertu des stipulations de ce contrat il est absolument impossible qu'on puisse payer pour ces services une somme plus forte que ce qu'ils coûtaient auparavant. Qu'on me permette d'attirer l'attention de la Chambre sur la propre déclaration de M. Blair à ce sujet. Il dit que les frais de lubrification du service de locomotives était de \$3.72 par mille sous l'opération de l'ancien contrat en vigueur avant le mois d'octobre 1896. Enlever 10 pour cent sur cette somme, c'est en enlever 37 centins, et la moitié en outre de cette dernière somme si la réduction est de 15 pour cent. Quels sont les frais actuels, au dire de M. Blair ? Il déclare que pour les locomotives on paye aujourd'hui \$2.72 par mille milles au lieu de \$3.72 ; que pour les voitures à voyageurs il en coûtait sous l'ancien arrangement 80 cents par mille milles, tandis qu'aujourd'hui il n'en coûte que 22 cents ; que pour les wagons plats il en coûtait 20 centins, que nous avons aujourd'hui réduits à 12 centins. Voilà un état qui est clair. L'honorable sénateur en conteste l'exactitude, mais s'il désire en contester l'exactitude, pourquoi n'a-t-il pas proposé la nomination d'un comité ? M. Blair a fait ces déclarations le 27 juin à la Chambre des communes. Il y avait là M. Haggart. M. Haggart a discuté les opinions de M. Blair sur diverses questions, mais sur ce point ici il n'a pas dit un mot.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre voudrait-il bien citer ses chiffres de nouveau pendant que je vais les comparer avec le rapport du département ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le ferai tout-à-l'heure.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait remarquer que les chiffres qu'il prétend tenir de M. Blair ne sont pas exacts. J'ai ici le livre bleu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : M. Powell était là. M. Powell est un adversaire politique de M. Blair. M. Powell a prononcé dans la Chambre des communes un discours élaboré dans lequel il

a critiqué les opinions exprimées par M. Blair, et il n'y a pas un membre de l'opposition dans cette Chambre, soit M. Haggart, qui connaît parfaitement toute la question, ou M. Powell, qui réside dans la région mentionnée, et qui est au courant des faits, ou M. Foster, l'ancien ministre des Finances, qui est aussi un résidant de la province du Nouveau-Brunswick et un ardent adversaire de M. Blair, il n'y a pas un de ces messieurs qui ait contesté ces déclarations. Et si mon honorable ami voulait une enquête sur cette question; s'il voulait en voir le fond, pourquoi n'a-t-il pas attiré là-dessus l'attention de quelques-uns de ses amis de la Chambre des communes? Pourquoi ne les a-t-il pas engagés à rompre une lance avec M. Blair, là où celui-ci siège, où il a l'occasion de rencontrer face à face ceux qui sont disposés à contester l'exactitude de ses déclarations? Je dis: pourquoi n'a-t-il pas fait cela et n'a-t-il pas fait en sorte que la question fut débattue en présence du ministre? J'ose dire qu'il l'a fait. J'ose dire qu'on lui a répondu qu'il n'y avait rien dans les vues qu'il exprimait.

L'honorable M. FERGUSON: Le ministre est-il autorisé à faire cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Simplement par l'exercice de ma raison.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre est-il autorisé à déclarer que des membres de la Chambre des communes n'ont dit qu'il n'y avait rien de fondé dans ma manière de voir?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis que c'était une conclusion naturelle.

L'honorable M. FERGUSON: C'est ce que vous dites maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que j'ai dit dès le début, que s'il y avait le moindre fondement aux déclarations faites par l'honorable sénateur, celui-ci aurait demandé à un membre de la Chambre des communes d'entamer un débat avec M. Blair sur cette question. Ce n'est pas la première fois que l'honorable sénateur soulève cette question. Il y a quelque temps, au cours de la présente session, il a proposé une résolution et il en profita pour diriger une vigoureuse attaque contre M.

Blair. Il a suivi alors à peu près la même ligne qu'aujourd'hui. Tous les faits qu'il a mentionnés aujourd'hui, il les avait alors mentionnés, et M. Blair, dans son discours sur la question dans la Chambre des communes, répondit aux remarques de l'honorable sénateur. Voici ce qu'il dit:

Il y a dans une autre Chambre un monsieur qui a attaqué avec beaucoup de violence la conduite du département en ce qui concerne l'adjudication des contrats pour la fourniture d'huiles à lubrifier. Il me paraît évident que le monsieur qui s'est emparé de cette question avec tant d'énergie ne s'est pas mis au courant des faits et qu'il ne connaît pas grand chose de la question qu'il a discutée. Quand je suis arrivé au département, des soumissions avaient été reçues par l'ancien gouvernement pour la fourniture d'huiles au chemin de fer Intercolonial. Je crois que les contrats avaient été adjugés. Ils n'avaient pas été exécutés; mais ils avaient été adjugés à ce que je considérais être la compagnie faisant l'offre la plus favorable. Ils avaient été adjugés d'après les mêmes principes à peu près que les contrats des années antérieures, et d'après les renseignements que je peux recueillir et l'opinion que je puis me former moi-même sur la question, l'exécution de ces contrats n'avait pas donné la satisfaction que nous avons le droit d'espérer.

De qui M. Blair tient-il le renseignement que l'exécution des contrats n'avait pas donné satisfaction? Evidemment de ses fonctionnaires.

L'honorable M. FERGUSON: De qui?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De ses fonctionnaires.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce qu'il le dit?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je sais de qui il tient ce renseignement.

L'honorable M. FERGUSON: Il ne le dit pas, mais vous prétendez le savoir?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. M. Blair continue:

Parmi les nombreux soumissionnaires qu'il y avait à cette époque était une compagnie connue sous le nom de Galena Oil Company. C'était une compagnie organisée, qui n'avait pas alors de siège au Canada, mais qui était une institution américaine. Elle produisit une soumission sur des bases nouvelles pour la fourniture d'huiles au chemin de fer Intercolonial. Elle offrit de garantir aux autorités de l'Intercolonial que les frais de lubrification du chemin pendant une année ne seraient pas aussi élevés par mille milles, et que durant la mise en vigueur de son contrat, il y aurait une déduction de 10 pour cent sur les frais des années antérieures.

C'est la déclaration que faisait la compagnie et cette déclaration fut incorporée dans son contrat. M. Blair ajoute :

En d'autres termes, la compagnie dit : Nous sommes prêts à vous fournir l'huile à 10 pour cent meilleur marché que l'huile vous a coûté jusqu'ici. Cela me parut une offre très favorable, et quand je sus que plus de 90 pour cent des compagnies de chemin de fer en Amérique étaient approvisionnés d'huile par cette compagnie, sous l'opération d'un contrat du même genre que le nôtre, je compris que c'était une expérience que le chemin de fer Intercolonial pourrait faire avec avantage, au lieu de continuer les vieilles traditions et d'obtenir un service qui ne donnait pas satisfaction. Je crus qu'il serait à propos d'essayer la Galena Oil Company, et de voir comment son contrat fonctionnerait. Les conditions auxquelles le contrat fut passé sont celles-ci : les huiles que la compagnie fournit sont chargées à un prix fixe. Je dois déclarer immédiatement—et c'est ici que le monsieur qui a fait des critiques à cet égard s'est trompé—que les prix de l'huile fournie par la compagnie sont élevés, et la compagnie prétend que ce sont des huiles d'une qualité supérieure, mais les prix chargés au chemin de fer Intercolonial sont absolument les mêmes que ceux payés par toutes les autres compagnies de chemin de fer. J'ai pris la peine de me convaincre moi-même que le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand Tronc payent exactement les mêmes prix pour les huiles que la compagnie a fournies que ceux qu'elles nous charge. Mais la question du prix de l'huile n'était pas une considération d'une très grande importance, car j'avais la garantie que quelle que fût la quantité d'huile employée et quels que fussent les prix chargés, quand nous réglerions les opérations de l'année, notre compte serait de 10 pour cent moindre qu'il ne l'avait été dans aucune année antérieure. Nous étions donc tenus de gagner 10 pour cent dans tous les cas. La Galena Oil Company procède d'après la supposition qu'une bonne quantité d'huile est gaspillée, et elle envoie des experts pour donner instruction aux mécaniciens et aux chauffeurs de pratiquer l'économie autant que possible, et ces experts les surveillent et font une plainte contre eux s'il y a du gaspillage. La compagnie a donc intérêt à tenir la consommation à un chiffre aussi bas que possible, car plus la consommation est légère moins elle perd en vertu de l'engagement qu'elle a conclu avec nous.

Les honorables sénateurs verront que quel que soit le prix payé pour l'huile ou quelque quantité que l'on consomme, la somme payée à la compagnie est de 10 pour 100 moindre que ce que le gouvernement payait auparavant pour ce service.

L'honorable M. FERGUSON : Il devrait en être ainsi, mais il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, il en est ainsi.

Dans ces circonstances, je soumis le cas au gouvernement et mes collègues annulèrent l'adjudication du contrat qui avait été fait et autorisèrent la conclusion d'un nouveau contrat qui a été continué jusqu'aujourd'hui. Le service a donné éminemment satisfaction. Les

Hon. M. MILLS.

fonctionnaires du chemin, depuis le gérant général jusqu'au dernier employé, sont convaincus que les résultats ont été sous tous les rapports beaucoup plus favorables que sous l'opération de la méthode antérieure d'adjuger les contrats.

L'honorable sénateur peut voir maintenant comment je possède mes renseignements. M. Blair ajoute :

Après l'expiration du premier contrat, je crus que je pourrais peut-être pousser la chose un peu plus loin, et je dis : vous nous avez garanti une économie de 10 pour cent, mais nous ne renouvelerons le contrat que si vous nous garantissez 15 pour cent. Plutôt que de perdre le contrat—et je suppose que même à ce prix le contrat était avantageux à la compagnie—celle-ci garantit que le coût par mille milles serait de 15 pour cent moindre que ce qu'il avait été avant la date où elle avait contracté avec nous. Tel est, donc, l'arrangement qui a été conclu récemment. Nous constatons qu'il y a eu réduction constante, d'année en année, sur les frais de lubrification du chemin de fer Intercolonial, si bien que nous sommes justifiables de croire que nous avons à peu-près atteint les prix les plus bas possibles. Sous l'opération des anciens contrats, il en coûtait \$3.72 pour les frais de lubrification d'une locomotive sur le chemin de fer Intercolonial, sur un parcours de mille milles, 80 cents pour les voitures à voyageurs et 22 cents pour les wagons à marchandises. Aujourd'hui nous en sommes à ce point que nous avons un contrat fixe avec la compagnie stipulant que pour les locomotives, nous ne paierons pas plus de \$2.72 par mille milles, ce qui représente une économie de \$1.00 par mille milles pour chaque locomotive, et au lieu de payer 80 centins pour une voiture à voyageurs, comme sous l'ancien régime, nous avons réduit le prix à 20 centins et nous avons réduit de 22 à 12 centins les frais sur les wagons à marchandises. Nous économisons donc actuellement, sous l'opération de ce contrat, \$10,000 et plus par année, dans les frais de lubrification du chemin de fer Intercolonial. Cependant, ce monsieur dénonce la gouvernement à cor et à cri parce que nous avons conclu ce contrat. Nous payons le même prix que payent toutes les compagnies de chemin de fer en Amérique.

Voilà ce qu'a déclaré l'honorable ministre des Chemins de fer dans la Chambre des communes. Cette déclaration a été faite en présence de M. Haggart, qui a pris part au débat et a subséquemment critiqué le discours dont ces extraits font partie. Il ne fait aucun commentaire sur cette partie du discours. M. Blair fut critiqué par M. Powell, qui est un adversaire actif et énergique, et M. Powell n'a fait aucun commentaire sur cette partie du discours de M. Blair, et je tiens pour certain que le discours du ministre des Chemins de fer est parfaitement conforme aux faits.

S'il y a le moindre fondement à ce que l'honorable sénateur a déclaré ici aujourd'hui, cela signifierait simplement, non pas

que le marché était mauvais, non pas que le marché n'était pas dans l'intérêt du pays, mais qu'il n'avait pas été strictement appliqué par le ministre des Chemins de fer. Je n'entends pas entrer dans cette discussion. Si le contrat n'a pas été strictement appliqué, il n'y a pas de doute que les adversaires de M. Blair dans la Chambre des communes s'empresseront d'y voir. M. Blair, fort des conditions du contrat, se maintenant et se défendant d'après les stipulations contenues au contrat, n'est pas en mesure de payer et n'entreprend pas de payer plus que ce qui justifie le contrat lui-même. Si la compagnie a reçu une somme plus forte que celle à laquelle elle a droit pour le parcours des locomotives, elle recevra moins dans un paiement subséquent.

Je ne sais pas si on demande ou non un règlement absolu à chaque mois. Je ne m'en suis pas informé; mais j'ai lu à la Chambre la défense de M. Blair. Dans mon opinion, elle est complète et satisfaisante. S'il y a eu des paiements de faits en sus de ce que le contrat prévoit, ce serait une bonne raison de dire à M. Blair ou à tout autre: "Quand vous ferez un autre paiement, vous payerez une somme moindre, car, dans ce que vous leur avez déjà payé, les intéressés ont déjà reçu plus que ce à quoi ils ont droit en vertu de leur contrat." Je ne sais pas s'ils ont été payés plus qu'ils n'auraient dû l'être.

Je n'attache pas une très grande importance à la déclaration de l'honorable sénateur. Je l'ai vu si souvent faire des représentations au sujet des faits qu'il exposait à la Chambre, qu'une investigation ultérieure n'appuyait pas, que je refuse d'accepter une déclaration qu'il peut faire ici sur une question de ce genre en opposition à l'opinion et aux vues exprimées par mon collègue le ministre des Chemins de fer. L'honorable sénateur nous a dit qu'il savait personnellement que telle chose était de telle façon, dans les premières semaines de la session, et il se trouva qu'il n'en savait rien personnellement, qu'il n'en savait rien du tout, que de fait, sa déclaration était une calomnie.

L'honorable M. FERGUSON: Je rappelle l'honorable ministre à l'ordre. Je nie catégoriquement avoir rien dit de tel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis que l'honorable sénateur a tenu ce langage.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre est toujours injurieux. Il essaye de me faire dire ce que je n'ai pas dit, et non content de cela, il emploie à cette besogne sa petite feuille de London.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur n'a pas fait, durant cette session, un seul discours dans lequel il n'ait attaqué la réputation d'hommes publics.

L'honorable M. FERGUSON: Je fais cela pour des motifs publics, mais l'honorable ministre m'attaque personnellement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis que les remarques de l'honorable sénateur ne sont nullement justifiées.

L'honorable M. FERGUSON: Quelle est cette calomnie dont l'honorable ministre a parlé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur a fait une insinuation ici aujourd'hui—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a dit que dans les premières semaines de la session, l'honorable sénateur de la division de Marshfield avait porté une accusation injustifiable contre des membres du gouvernement. Qu'elle est cette calomnie?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Que des membres du gouvernement avaient acheté Pineau, et que cela était à sa connaissance.

L'honorable M. FERGUSON: Je rappelle l'honorable ministre à l'ordre. Je n'ai jamais dit que des membres du gouvernement avaient acheté Pineau. L'honorable ministre a fait une assertion que les faits ne justifient pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est la conclusion à tirer de ce qu'a dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON: Cela va de pair avec ce que l'honorable ministre vient de dire. Il s'imagine que cette Chambre va accepter des gros mots comme l'équivalent d'une saine discussion des affaires publiques.

L'honorable M. POWER: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard est hors d'ordre, comme il l'est toujours chaque fois qu'il s'adresse à la Chambre. M. le président, j'ai la parole.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève une question d'ordre. L'honorable ministre prétend que j'ai accusé des membres du gouvernement d'avoir acheté Pineau.

L'honorable M. POWER : C'est ce que vous avez insinué.

L'honorable M. FERGUSON : Puis, quand j'ai nié son affirmation, il continua en ajoutant que c'était la conclusion à tirer de mes remarques, mais sa première déclaration portait que j'avais délibérément dit cela. Je le nie catégoriquement. Vous pouvez tirer cette conséquence des faits si vous voulez, mais je n'ai jamais fait cette déclaration dans cette Chambre ni ailleurs. Je demande la décision du président. Je nie catégoriquement que j'aie jamais fait cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une question de fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une question d'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je dis que l'honorable sénateur n'a pas soumis à cette Chambre une question d'ordre. J'ai fait une déclaration et je suis prêt à l'appuyer, et conséquemment je suis parfaitement dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a dit que M. Pineau avait rencontré certains membres du gouvernement, qu'il avait quitté la ville avec M. Tarte, qu'il avait été nommé par le gouvernement pour aller à Paris, que de fait il avait été acheté, qu'il avait été élu comme conservateur et que le gouvernement actuel l'avait acheté pour lui faire désertier son drapeau et qu'il était en route pour Paris avec l'honorable ministre des Travaux publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les règles parlementaires sont si claires que la question d'ordre n'a pas besoin d'être longuement débattue. Vous avez affirmé distinctement—

Hon. M. POWER.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A l'ordre ! L'honorable sénateur n'a pas le droit de s'adresser à moi personnellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a parfaitement raison. L'honorable ministre de la Justice, a affirmé que l'honorable sénateur de la division de Marshfield avait déclaré positivement que le gouvernement avait acheté Pineau. L'honorable sénateur de la division de Marshfield s'est levé et a nié cette assertion. Or, je dis ceci : Que l'honorable ministre ait raison ou tort, le devoir d'un membre de cette Chambre, quand il porte une accusation contre un collègue et que cette accusation est niée, est tenu d'accepter cette dénégation. Je me suis trouvé moi-même dans ce cas deux ou trois fois, dans l'autre Chambre—je ne sache pas que je m'y sois jamais trouvé ici—et la décision invariable de l'Orateur est que si l'accusation est portée contre un collègue, et que celui-ci la nie, l'accusation ne peut être réaffirmée en vertu des règles qui gouvernent les débats du parlement. Du moment que l'honorable sénateur de la division de Marshfield eût nié positivement avoir fait cette déclaration, le devoir du ministre de la Justice était de retirer son accusation ; c'est une décision qui est rendue tous les jours dans l'autre Chambre. Heureusement pour nous, nous n'avons pas été mis dans ce cas, et notre président n'a pas été appelé à se prononcer dans de telles circonstances, mais comme la question a été soulevée, autant vaut qu'elle soit décidée.

L'honorable M. POWER : L'honorable chef de l'opposition a parfaitement droit de dire que la déclaration d'un honorable sénateur au sujet d'une affaire personnelle doit être acceptée, mais je crois pouvoir prouver que ce cas-ci n'est pas un cas ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un cas extraordinaire.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas interrompu l'honorable sénateur. Je crois que la pratique de l'honorable chef de l'opposition d'interrompre les orateurs ministériels prête à objection. D'abord, j'ai écouté attentivement ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice. Il n'a pas dit que l'ho-

norable sénateur de la division de Marshfield avait déclaré positivement que le gouvernement avait été partie à la transaction Pineau. Il a dit que c'est ce que l'honorable sénateur avait insinué. Je parle d'après mes souvenirs. Puis le ministre a continué en disant que l'honorable sénateur avait positivement affirmé quelqu'autres faits, et l'honorable chef de l'opposition a soulevé une question d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable président se trompe. Je dis que je n'ai pas soulevé la question d'ordre. Elle a été soulevée par mon honorable ami qui siège ici à ma droite (l'honorable M. Ferguson).

L'honorable M. POWER: La question d'ordre a été soulevée. L'honorable chef de l'opposition a soulevé ce point, que la déclaration faite par l'honorable sénateur devrait être acceptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. POWER: Je désire savoir si, en admettant tout cela, il faut accepter la déclaration que vient de faire l'honorable sénateur de la division de Marshfield, ou celle qu'il a fait le 22 mars. Je consulte les *Débats* du 22 mars et je vois que l'honorable M. Ferguson (il n'y a pas d'autre M. Ferguson dans la Chambre, je suppose) après avoir fait remarquer que Pineau était ici à Ottawa, a dit:

Il est resté ici jusqu'au jour où M. Tarte est parti pour Paris, et l'on croit, et non seulement l'on croit, mais il est parfaitement compris qu'il a été engagé comme représentant du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral à l'Exposition de Paris, et qu'il a été employé en vertu d'un marché pour agir en cette qualité.

Je ne suis pas en mesure de dire si cela a été fait dans l'intérêt ou par les agents du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. Je n'ai pas dit par qui cela a été fait. Très probablement, la chose a été faite en collusion entre les deux gouvernements. Mais j'accuse ce monsieur d'avoir été approché et détourné par séduction de son devoir envers ses commettants.

L'honorable M. FERGUSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre de la Justice demanda "par qui", et l'honorable sénateur de la division de Marshfield répondit:

Par le gouvernement fédéral ou ses agents, et Pineau est aujourd'hui en route pour Paris. Je me base sur une source autorisée pour faire

ces déclarations et j'ai tout lieu de les croire vraies, et les choses étant ainsi, je ne suis pas surpris de voir qu'on n'a pas répondu "oui" ou "non" à ma question alors qu'on a répondu directement à toutes les autres questions.

L'honorable sénateur a fait cette déclaration le 22 mars dans cette Chambre, d'après le rapport officiel.

L'honorable M. ALLAN: Me permettra-t-on de demander ce que cette question a à faire avec la question soumise à la Chambre? Il me semble qu'il n'est pas à propos de revenir là-dessus.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai le droit de parler sur cette question d'ordre. L'honorable ministre de la Justice s'est livré pendant près d'une demi heure à des attaques personnelles contre moi. Il ne s'est pas attaqué aux déclarations que j'ai faites sur des questions publiques, mais il m'a attaqué personnellement mettant en doute, d'une façon générale, ma crédibilité. Voilà quel a été le fil de ses remarques depuis le moment où il s'est levé jusqu'à ce que la question d'ordre ait été soulevée, et il a dit que j'avais accusé le gouvernement actuel d'avoir acheté Pineau, et cela à ma connaissance. Ce que j'ai fait, c'a été de soumettre à la Chambre la preuve que l'ineau avait été détourné par voie de séduction de son allégeance à son parti. Je ne tirai pas de strictes conclusions à cet égard, cependant, je crois que tous les membres indépendants de cette Chambre ont déduit de ces déclarations les conclusions quelles portaient. C'est une chose bien différente de celle de dire que le gouvernement a acheté Pineau, et cela à ma connaissance, et l'honorable sénateur de la division d'Halifax, qui s'est, en divaguant, mêlé au débat pour essayer de sortir le ministre de la Justice de cet embarras, n'a pas fait preuve de beaucoup d'ingéniosité. L'honorable sénateur de la division d'Halifax, en ce qui concerne la dépêche de sir Charles Tupper—

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce que cela a à faire avec la question?

L'honorable M. FERGUSON: Et qu'est-ce que l'extrait lu par l'honorable sénateur de la division d'Halifax a à faire avec la question? Il a prétendu qu'une certaine chose était à sa connaissance personnelle, et il dut admettre qu'il s'était trompé. La seule partie de la déclaration du 22 mars qui n'a pas été confirmée à la lettre est l'affirmation

que Pineau était parti pour Paris. J'ai fait cette déclaration de même que l'honorable sénateur de la division d'Halifax a fait la sienne portant que sir Charles Tupper avait envoyé au *Star* la dépêche adressée à sir Wilfrid Laurier, et l'ai faite sous une fausse impression, mais plus tard je soumis les faits à la Chambre et prouvai à tous que j'étais parfaitement sincère en faisant cette déclaration, et que j'avais au moins d'aussi bonnes raisons pour la faire qu'en avait l'honorable sénateur de la division d'Halifax pour dire qu'il était à sa connaissance que sir Charles Tupper avait envoyé sa dépêche au *Star* pour publication, au lieu de l'adresser directement à sir Wilfrid Laurier, bien que dans les deux cas, l'événement ait prouvé que nous n'avions pas absolument raison.

L'honorable ministre de la Justice ne se contente pas de violer une règle de cette Chambre, mais il en viole plusieurs. Il a lu maintes pages de la déclaration de M. Blair à la Chambre des communes. Il a fait allusion à des débats passés et fait cette déclaration qui se rattache à un débat passé, en m'accusant d'avoir dit ce que je n'ai jamais dit. Il faut qu'il y ait une fin à cette méthode. L'honorable ministre, au lieu de défendre ses collègues, se livre à des tirades injurieuses, attaquant la crédibilité des membres de l'opposition et disant à la Chambre qu'il n'est pas prêt à ajouter foi à leurs déclarations. Il y aurait ample matière à rétorquer de ce côté-ci de la Chambre, mais nous avons de trop bonnes manières pour le payer de sa monnaie. Nous prisons trop les usages parlementaires pour cela, mais quand il s'agit de fausses déclarations, il nous faut bien nous en occuper et montrer en quoi elles sont fausses. Ce dont je me plains dans ce cas-ci et la question d'ordre que j'ai soulevée, c'est que l'honorable sénateur m'a accusé d'avoir dit que le gouvernement avait acheté Pineau. Je nie cela. C'est la conclusion qu'on pouvait tirer de la déclaration sous-serment et des renseignements que j'ai fournis à la Chambre, mais je n'ai pas fait cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a dit que c'est ce qu'avait fait le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard ou le gouvernement fédéral.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Fait quoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce qu'on entend par le détourner de son allégeance par voie de séduction et de le nommer commissaire à Paris, aux appointements de \$5.00 par jour. Est-ce là un achat ? L'honorable sénateur croit-il que c'est un achat ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Indirect.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Eh bien ! c'est un achat, et ainsi ma déclaration est complètement justifiée par ce qu'a dit l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que l'expression "détourner quelqu'un de son allégeance par voie de séduction" n'est pas interprétée d'ordinaire dans le sens d'un achat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'acceptation d'un emploi à \$5.00 par jour ?

L'honorable M. FERGUSON : Faut-il en conclure que tout individu qui change de parti politique est acheté ? On peut dire qu'il a été séduit, mais non pas qu'il a été acheté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce qu'on a dit, c'est qu'il avait été acheté et payé \$5.00 par jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout le monde sait que Pineau a été acheté. Nous savons cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'honorable sénateur a dit qu'il avait été acheté par un gouvernement ou par l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de la division de Halifax voudra-t-il bien dire au ministre de la Justice de ne pas interrompre ? Il est le gardien de l'ordre dans cette Chambre. Qu'il applique à l'honorable ministre de la Justice la même règle qu'il m'a appliquée. Nous avons eu dans cette Chambre des exemples de messieurs qui ont changé de parti, de messieurs qui avaient été élus pour appuyer un parti et qui ont passé à l'autre parti. Il se peut qu'ils aient agi ainsi par suite d'une conviction conscien-

cieuse, mais ce n'est pas une inconvenance de dire qu'ils ont été séduits. Est-ce qu'il n'était pas irrégulier de la part de l'honorable secrétaire d'Etat, après avoir été élu comme oppositionniste, de virer de bord et d'accepter de M. Blake une nomination d'Orateur ? Il se peut qu'il ait agi consciencieusement, et on peut appliquer le même raisonnement au cas actuel.

Je regrette beaucoup que cette discussion ait été soulevée. Nous nous servons tous dans la chaleur du débat d'expressions qu'on ne devrait pas employer, mais j'avoue franchement que ces attaques ne sont pas de nature à maintenir la dignité de la Chambre, et j'avoue en toute sincérité que je ne connais personne dans cette Chambre qui se livre à ce genre de contradiction formelle plus souvent que l'honorable ministre de la Justice, lui-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici encore une contradiction. Si les honorables sénateurs veulent bien consulter les Débats, ils verront que ce que je dis est exact. Combien de fois, quand je parlais, l'honorable ministre a-t-il dit que ce que je disais n'était pas exact ! Je ne veux pas le moins du monde discuter cette question, mais j'affirme de nouveau ce que j'ai déjà dit, savoir, que lorsqu'il y a dénégation d'une déclaration attribuée à un collègue, le devoir du sénateur en cause est de retirer immédiatement la déclaration, et c'est au président de dire si c'est là la règle qui nous guidera à l'avenir.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas qu'il y ait parmi les membres de cette Chambre des divergences d'opinion quant à la question d'ordre soulevée. Quand un honorable sénateur est accusé d'avoir fait une déclaration et qu'il le nie, il n'y a pas de doute que les membres de cette Chambre doivent accepter cette dénégation. Dans le cas actuel, l'honorable ministre de la Justice a dit qu'il n'a pas accusé l'honorable sénateur de la division de Marshfield d'avoir dit que le gouvernement avait acheté Pineau, mais que c'est ce que l'honorable sénateur avait insinué. Si l'honorable sénateur déclare qu'il n'a pas fait d'insinuation de ce genre, l'honorable ministre doit accepter sa dénégation. Je ne crois pas qu'il y ait la moindre

divergence d'opinion sur la question d'ordre, savoir qu'il faut accepter la dénégation faite par un sénateur d'avoir dit telle ou telle chose. C'est à la Chambre d'apprécier les paroles dont on s'est servi dans le débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors nous tenons pour acquis que l'honorable ministre retire ce qu'il a dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'honorable sénateur déclare qu'il n'a pas fait de déclaration de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas fait cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas fait de déclaration de ce genre ?

L'honorable M. FERGUSON : Pas cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'honorable sénateur veut mériter l'accusation—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que nous ferions bien d'en rester là jusqu'à ce que nous voyions si le ministre de la Justice se conforme à la décision du président. Et attendant nous ne procéderons à aucune besogne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'accepte la décision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire relever une ou deux remarques faites par l'honorable ministre de la Justice. Il se plaint de ce que le sénateur de la division de Marshfield n'a pas soulevé plus tôt cette question ici, et il a aussi dit qu'elle aurait dû être soulevée dans la Chambre des communes, où le ministre des Chemins de fer aurait pu répondre à toutes les accusations portées. Peut-être eut-il mieux valu qu'elle eût été soulevée dans la Chambre des Communes, si un membre de cette Chambre avait jugé à propos d'en agir ainsi. Mais si elle n'a pas été soulevée là, il ne s'ensuit pas que les membres du Sénat ne doivent en saisir le parlement en vue d'exposer ce qui, dans leur conviction, est un mal. Pourquoi y a-t-il ici deux ministres, si ce n'est pour répondre au nom du gouvernement ? C'est dans ce but spécial que l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat ont des

sièges dans cette Chambre, et sous l'ancien gouvernement, alors qu'il n'y avait pas de ministre au Sénat pour représenter le gouvernement, un honorable sénateur fut choisi dans ce but, et quand on inscrivait sur l'ordre du jour des questions qui exigeaient une réponse du gouvernement, le gouvernement lui fournissait les réponses, et il les donnait en son nom. Et quand des accusations étaient portées contre un ministre, le sénateur qui occupait cette position, bien qu'il ne fût pas ministre, prenait toujours sur lui la responsabilité de répondre au nom du ministre. Et cependant nous avons ici deux ministres qui, lorsque nous croyons devoir soulever ici des questions d'intérêt public, sont constamment à nous dire que ce n'est pas ici que la question devrait être soulevée, mais dans l'autre Chambre.

En ce qui concerne le grief formulé par l'honorable ministre de la Justice, savoir, que le parlement eût dû être saisi plus tôt de cette question, voilà deux ans que l'honorable sénateur de la division de Marshfield essaie d'obtenir ces états sur lesquels il devait baser sa motion et les remarques qu'il vient de faire, et il n'y a qu'une semaine ou deux que le dernier renseignement qu'il lui fallait pour porter son accusation contre le ministre des Chemins de fer a été produit, et cependant le ministre de la Justice nous dit qu'il est injuste pour le gouvernement que la question n'ait pas été soulevée il y a cinq mois. Je regrette beaucoup que le parlement ne siège pas plus longtemps—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Mais je regrette que nous n'ayons pas eu ces renseignements plus tôt afin de permettre à l'honorable sénateur de la division de Marshfield de demander la nomination de ce comité dont le ministre a parlé, ce qui nous eût mis en état d'arriver à la vérité et de savoir lesquels sont exacts, des documents publics et du rapport officiel du département cités par l'honorable sénateur de la division de Marshfield, ou des déclarations faites par M. Blair à la Chambre des communes.

Il y a un point que n'a pas mentionné l'honorable ministre et au sujet duquel je voudrais lui voir fournir des renseignements

à la Chambre s'il peut le faire. L'honorable sénateur de la division de Marshfield a déclaré distinctement, et pour moi c'est une déclaration très grave contre le département, que, bien que le contrat pourvoie à une réduction de 10 pour cent, il n'est pas prouvé que cette déduction ait été faite, chaque année ; qu'il appert, au contraire, d'après les documents, que la réduction n'a été faite que le 8 mai 1899 ; qu'elle n'est pas répartie entre les trois années du contrat ; mais qu'elle est portée au crédit du compte de la dépense de la présente année seulement contrairement à toute bonne tenue de livres. Voilà le point.

L'honorable M. CLEWOW : Un escompte de 40 pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux savoir si cette déclaration faite par l'honorable sénateur de la division de Marshfield et basée sur la preuve documentaire qu'il avait en sa possession, est exacte ; il y a là un cas formel de manipulation de livres et d'attributions au crédit d'une année de ce qui devrait être réparti sur trois années. Si tel est le cas, quelle foi la Chambre ou le pays peut-elle ajouter aux autres déclarations faites par le monsieur qui tient des livres de cette façon et présente un tel état à la Chambre ? C'est une question sérieuse et c'est à peu près le seul point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre.

A mon avis, l'honorable sénateur de la division de Marshfield a fait un exposé qui mérite la sérieuse considération, non seulement du gouvernement, mais du pays. Il a prouvé que des contrats ont été adjugés à des prix exorbitants, par comparaison avec les offres faites par d'autres. Il a établi cela au moyen de la preuve documentaire produite devant la Chambre. Il a cité un contrat qui contient certaines stipulations. Ces stipulations n'ont pas été exécutées. Il devait y avoir un examen tous les mois, et l'examen n'a pas eu lieu, ni aucune déduction faite, ni aucune recherche quant au coût du service, si ce n'est la troisième année de l'opération du contrat. Est-ce exact cela, ou non ? Si c'est exact, pourquoi les conditions du contrat n'ont-elles pas été remplies ? Voilà le point que nous voulons élucider et nous devrions savoir si la déduction faite, en vue de réduire les frais au delà de ce à quoi on s'était engagé, par comparaison avec l'autre contrat, a été cré-

dité à la dépense d'une année, au lieu de l'être à celle des trois années, permettant ainsi au ministre de dire que la dépense, cette année, a été de tant moindre qu'en 1896.

L'honorable sénateur de la division de Marshfield a aussi établi, à l'aide des documents produits, qu'au lieu d'être moindre de 10 pour 100, le coût de l'huile a été de 12 pour 100 plus élevé que ce qu'il était avant la conclusion du contrat actuel. Voilà un autre point que nous voudrions voir expliquer avant d'accepter le dictum du ministre des Chemins de fer aussi explicitement que son collègue le fait. Je ne reproche pas à celui-ci d'accepter la déclaration du ministre des Chemins de fer, car il est tenu de le faire ou de sortir du cabinet, et je n'ai jamais supposé qu'il accepterait cette dernière alternative. Il acceptera la parole de son collègue jusqu'à ce qu'il soit formellement prouvé qu'elle est inexacte. Si nous vivons jusqu'à l'année prochaine, je crois que l'honorable sénateur de la division de Marshfield ne ferait pas mal d'accepter la suggestion de l'honorable ministre et de proposer, aussitôt que possible après l'ouverture des Chambres, la nomination d'un comité, afin que nous puissions avoir un examen approfondi de toute cette affaire, et que nous puissions savoir qui dit la vérité et quelles petites manipulations ont eu lieu.

Quant au côté politique, nous tenons pour certain que c'est d'une façon purement accidentelle que l'agent de la "Galena Oil Company" a paru dans le comté de Queen's. Ce qu'il y faisait, nous ne le savons pas. Si c'est en été, on peut supposer qu'il est allé là pour se monter une résidence d'été.

L'honorable M. FERGUSON: C'était en août.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous le ferons bénéficier de la supposition qu'il était là en villégiature, et non pour les élections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Est-ce qu'il n'est pas entré dans l'esprit de l'honorable sénateur que l'agent d'une grande compagnie d'huile, faisant des contrats avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand Tronc et d'autres compagnies de chemins de fer au Canada, pouvait se rendre au Nouveau-Brunswick pour

voir quelle chance il y avait de conclure des arrangements de même nature avec le chemin de fer Intercolonial? Il n'y a là rien de remarquable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout. Nous acceptons cette explication sans la moindre envie d'ergoter, mais je suis frappé de l'idée qu'un homme faisant de grandes affaires irait plutôt aux quartiers généraux que dans un district rural. S'il voulait voir les fonctionnaires du chemin de fer, il aurait dû se rendre à la ville de Saint-Jean, ou bien encore, à Moncton. S'il avait un marché à conclure à Ottawa, il n'irait pas à Renfrew ou Arnprior.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais, supposons—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suppose rien, je prends les faits. Ce monsieur est allé là, et j'ai donné à entendre qu'il y est allé pour sa santé et qu'après s'être récréé quelque peu, il a conclu un marché avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il n'y a pas de doute là-dessus. C'est sans doute un pur incident dans la transaction de l'huile. Nous en resterons là, et j'espère que l'honorable monsieur répondra à ma question, savoir: s'il est à sa connaissance que cette somme a été créditée à la dépense de l'année dernière, ou si on l'a répartie sur les trois années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout ce que je puis dire à l'honorable sénateur, c'est qu'il y a un contrat dont son collègue qui siège à côté de lui a lu les conditions. Les conditions du contrat sont que le chemin de fer Intercolonial sera approvisionné d'huile à 15 pour cent meilleur marché que l'année précédente. Les conditions sont tout-à-fait simples, et je présume que l'honorable ministre des Chemins de fer s'y est conformé. L'honorable sénateur prétend que non.

L'honorable M. FERGUSON: Je l'ai prétendu sur la foi du département des Chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est un bon sujet d'enquête pour ceux qui n'ont pas confiance dans les ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La déclaration faite par mon honorable col-

lègue a été extraite des rapports officiels déposés devant le parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette qu'un différend personnel se soit élevé au sujet de cette question, et j'en appelle à la Chambre. Dans les remarques que j'ai faites, j'ai discuté la question sans faire d'attaques personnelles contre qui que ce soit, à moins que l'on ne considère comme une accusation personnelle le fait d'exposer ce qui m'a été rapporté par de très nombreux témoins, savoir, que M. Lichtenhein a fait son apparition dans le Nouveau-Brunswick au cours de la lutte électorale dans le comté de M. Blair. Le ministre des Chemins de fer a conclu le contrat le 17 septembre, et, à part cela et la conclusion qui se dégage de ce fait, je n'ai attaqué personnellement qui que ce soit.

J'ai le regret d'ajouter que la session est tellement avancée que je ne puis faire sur la question une enquête plus approfondie. Je suis parfaitement disposé à faire cette enquête si la Chambre veut lui accorder le temps et l'attention qu'elle mérite. Si je vis jusqu'à l'année prochaine, je proposerai la nomination d'un comité d'enquête qui approfondira la question. Dans l'intervalle, cependant, le devoir incombe au ministre de la Justice de répondre clairement et complètement aux déclarations qui ont été faites. Le pays s'attend à trouver une justification pour l'adjudication de ce contrat aux prix exorbitants contenus dans la soumission de cette compagnie. Il s'attend à ce que les membres du gouvernement répondent aux objections qui ont été soulevées, c'est-à-dire : " Ces déductions ont-elles été fidèlement faites conformément aux conditions du contrat ? " Le public ne se contentera pas d'une supposition de mon honorable ami ou de celle du ministre des Chemins de fer ou de qui que ce soit. Il exigera un état clair et distinct indiquant que ces déductions ont été faites fidèlement chaque année depuis que ce contrat a été passé, et il faudra aussi prouver qu'une somme suffisante a été déduite.

La déclaration que je fais, je la fais sur la foi des rapports produits par le leader de la Chambre lui-même, et provenant du département des Chemins de fer. Quand je demanderai l'état détaillé des déductions, il fut prouvé que la déduction avait été faite le 8 mai 1899. Je fais cette déclaration sur la foi de ce document qui établit en outre que cette

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

déduction fut toute entière faite à même les opérations d'une seule année, et que c'est le résultat de cette déduction irrégulière faite à même les comptes de l'année expirant le 30 juin 1899, que l'honorable ministre a lu à la Chambre comme déclaration du ministre des Chemins de fer. J'ai encore ajouté que, cette déduction faite, elle ne réduisait pas les frais de lubrification du chemin au-dessous de la somme payée en 1896 ; que ces frais sont encore, en prenant ensemble les trois divisions du service, de 12 pour cent plus élevés qu'ils ne l'étaient cette année-là, au lieu d'être de 10 pour cent plus bas. Je fais ces déclarations qui, si elles sont exactes, indiquent un relâchement extraordinaire dans l'application des clauses de ce contrat, et sont de nature à faire planer le doute et le soupçon sur toute l'opération du commencement à la fin.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il n'y a pas eu de réponse à la question posée.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément, nous avons droit à une réponse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a un contrat existant, et je n'ai aucun doute que le ministre des Chemins de fer se conformera aux dispositions de ce contrat. L'honorable sénateur a le contrat devant lui.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de contrat. Le contrat passé en 1896 était pour une seule année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il court d'une année à l'autre.

BILL RELATIF AUX JUGES DES COURS PROVINCIALES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 189) " Acte amendement l'acte relatif aux juges des cours provinciales."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et je propose que le bill soit lu une seconde fois lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill a trait aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. J'ai fait passer ici un bill décrétant que l'un des juges du Nord-Ouest devrait être un juge en chef. Il y avait avant cela cinq juges puisnés. Il n'y a pas de changement quant au nombre, mais il y a une disposition qui décrète que l'un d'entre eux sera juge en chef, et le bill pourvoit à ce que les appointements de ce juge en chef soient d'un millier de piastres plus élevés que ceux des autres juges.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que le gouvernement a nommé un juge en chef pour les Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Nous ne pouvons le faire jusqu'à ce que les appointements soient fixés.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre peut-il dire quand le juge sera nommé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne saurais le dire.

La proposition est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 93) "Acte conférant au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la "Servis Railroad Tie Plate Company of Canada", à responsabilité limitée."—(L'honorable M. McKay.)

BILL AMENDANT L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 156) "Acte amendant l'acte du service civil."

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans le cas des expéditionnaires ou commis surnuméraires, tels qu'ils existent déjà, cet article pourvoit à l'établissement de commis de deuxième classe junior.

L'honorable M. CLEMOW : Quelle signification faut-il attacher à cela ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On ne peut nommer quelqu'un dans le service public qu'aux appointements de quatre cent ou onze cent dollars. Il y a quel-

ques années, les commis de troisième classe furent abolis. Il est impossible d'avoir un commis capable pour quatre cent dollars. Le présent article autorise la nomination de commis de deuxième classe junior à \$600.

L'honorable M. CLEMOW : Ces commis de deuxième classe occuperont-ils la position de commis de troisième classe ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. POWER : Il y a dans ce bill un article qui décrète que les commis de troisième classe deviendront des commis de deuxième classe junior.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : C'est retourner au principe que nous avions dans l'acte primitif.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Sous un autre nom.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Cela prouve l'erreur que le gouvernement a commise en abrogeant cette disposition. Nous y revenons maintenant. Je crois que l'acte primitif était bon et utile, satisfaisant pour le pays et pour le service civil. Je crois que le gouvernement a commis une erreur en le modifiant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur, bien que je sois en partie responsable de cette abrogation. L'expérience nous a prouvé que cette restriction est d'une exécution impraticable. J'ai toujours cru que c'était une erreur de restreindre les appointements à quatre cent dollars. Comme l'a dit très justement le secrétaire d'Etat. Si l'on a un commis qui est capable de remplir la position, il faut lui payer des appointements raisonnables. Pour certains emplois, \$400 est assez, mais pour d'autres, ce n'est pas assez. J'approuve pleinement le principe du bill.

Article 6.

L'honorable M. CLEMOW : J'espère que cette disposition sera exécutée à la lettre. L'ancien acte du service civil décrétait une augmentation statutaire en vertu de laquelle les fonctionnaires avaient droit à une augmentation de \$50 par année.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si elle était approuvée.

L'honorable M. CLEWOW : Non.

L'honorable M. POWER : L'article actuel a trait aux examens facultatifs. Il n'a rien à faire avec une augmentation statutaire. Dans l'ancien acte du service civil, de même que dans les statuts refondus, il y a cette même disposition au sujet des commis de troisième classe, et c'est remettre la loi telle qu'elle était auparavant.

L'honorable M. CLEWOW : A-t-elle jamais été appliquée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Je n'ai jamais compris qu'elle le fut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'a été la loi pendant un grand nombre d'années. Si un jeune homme qui avait été nommé commis de troisième classe subissait un examen sur deux ou trois matières facultatives, c'est-à-dire des matières en dehors de l'examen nécessaire pour permettre sa nomination, on lui accordait cinquante dollars pour chaque examen de ce genre.

L'honorable M. CLEWOW : Cela se trouvait dans l'ancienne loi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Et la loi a-t-elle jamais été appliquée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je l'ai appliquée moi-même.

L'article est adopté.

Article 8,

L'honorable M. CLEWOW : Je désire une explication là-dessus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Du temps que sir Oliver Mowat était ministre de la Justice, il exprima l'opinion que l'augmentation de \$50 ne s'imposait pas de droit, mais seulement quand elle était recommandée par le sous-ministre et approuvée par le ministre, que ce n'était pas un élément du contrat.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois qu'on avait obtenu d'autres opinions légales concluant que l'augmentation était obligatoire, que c'était un contrat passé avec les intéressés quand ils entraient dans le service, et que le gouvernement n'avait pas le

droit de le restreindre. Je sais qu'il y a une opinion contraire et j'aimerais à ce que la chose fût bien comprise. Si ces personnes entrent dans le service à la condition que l'augmentation de \$50 par année sera payée, l'augmentation devrait être accordée. Je ne suis pas pour que l'on paye l'un et que l'on refuse de payer l'autre. Le ministre d'un département ne devra pas pouvoir dire à sa discrétion "Nous paierons l'augmentation à A et nous ne la paierons pas à B." Je veux que pleine et entière justice soit rendue aux employés des administrations publiques. Ils y ont droit. Si c'est un contrat en vertu du statut, il devrait être exécuté. Je sais qu'il a été exécuté dans certains cas. Quelques-uns ont reçu une augmentation de plus de \$50 par année, tandis que d'autres n'ont pas reçu un sou. Est-ce là ce qui a été entendu quand cette loi a été adoptée il y a quelques années ? L'ancien gouvernement appliquait la loi à la lettre. Si un homme n'est pas propre au service, qu'on le renvoie, mais tant qu'on le garde, je veux qu'on remplisse les conditions de l'engagement en vertu duquel il est entré dans le service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En règle générale l'ancien gouvernement appliquait la loi, mais dans certaines cas, il ne l'appliquait pas.

L'honorable M. CLEWOW : Pour des motifs qu'il avait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi exige qu'un rapport soit fait et signé par le sous-ministre. En vertu de la loi il doit faire rapport au ministre que le commis mérite l'augmentation de \$50. Je suis quelque peu d'accord avec l'honorable sénateur quand il dit : si le commis n'est pas digne de l'augmentation, il devrait être renvoyé. Il y a certains cas où la conduite d'un commis est telle que le gouvernement est justifiable de lui retirer l'augmentation de \$50. J'ai eu des cas de ce genre, dans mon propre département. Quand j'attirais l'attention du sous-ministre sur leur conduite, ils refusaient de faire la recommandation, et le ministre n'avait ni l'autorisation ni le pouvoir de la faire aux termes de la loi. Tout ce que je pouvais faire, c'était ou de renvoyer l'individu et de le jeter sur le pavé, ou de le punir pour cette année là en lui retirant les \$50, et je crois que c'est une excellente disposi-

tion. L'ancienne loi portait "pourra le faire," et le bill actuel porte "pourra." Je sais que nous l'avons toujours fait dans le gouvernement dont j'ai fait partie pendant dix-sept ans. Si les ministres sont honnêtes et ne désirent pas punir un homme pour ses opinions politiques, mais simplement quand sa conduite le mérite, il vaut mieux lui retirer l'augmentation que de le jeter sur le pavé et de l'obliger à chercher un autre moyen de subvenir aux besoins de sa famille.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Les avocats diffèrent d'opinion sur la question. Quelques-uns disent que l'augmentation est facultative, d'autres qu'elle est obligatoire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Elle est facultative. Si je comprends bien, cet article ne s'applique qu'aux commis du service intérieur, et non aux employés du service extérieur.

L'article est adopté.

Article 13,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quand ce bill fut présenté, on croyait qu'il recevrait la sanction de la Couronne avant le premier de juillet. Il va de soi qu'il ne la recevra pas maintenant, et il devient nécessaire d'amender l'article de façon que les appointements des commis de deuxième classe datent du premier de juillet. Je propose donc d'amender l'article dans ce sens.

L'article est amendé et adopté.

L'honorable M. PERLEY, du comité, rapporte le bill avec des amendements, qui sont adoptés en dernière épreuve.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu d'une suspension de la règle.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

Considération des amendements faits par les Communes.

Considération du message reçu de la Chambre des communes et enregistré un dissentiment au sujet des amendements faits par le Sénat au (bill K) "Acte amendement de nouveau le Code Criminel, 1892.—(L'honorable M. Mills.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose :

Que le Sénat n'insiste pas sur son dissentiment relatif au 3e et au 5e amendement faits au dit bill, mais adopte les dits amendements.

Je préfère adopter cette ligne de conduite que de voir le bill rejeté.

L'honorable M. CLEWOW : Je m'oppose à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que nous devrions différer l'étude de cette question, car elle soulèvera une discussion qui durera quelque temps. Parlant en mon nom, je ne me propose pas de voter pour cette motion. Je préférerais voter pour une motion au terme de laquelle on insisterait sur nos amendements en donnant des raisons.

L'honorable M. CLEWOW : Je prends la même attitude que l'honorable chef de l'opposition. Voici une question qui relève particulièrement du département du ministre de la Justice, et nous devrions insister sur nos amendements. Je ne comprends pas en vertu de quel principe la Chambre des communes est intervenue dans une question de ce genre qui relève particulièrement du sous-ministre de la Justice. J'ai de fortes convictions sur ce sujet, et j'entends voter contre l'adoption en dernière épreuve des amendements qui nous sont soumis par les communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que cet article soit écarté de l'ordre du jour et inscrit sur l'ordre du jour de lundi prochain.

La proposition est adoptée.

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (n° 11) "Acte amendant l'acte du pilotage."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 182) "Acte relatif à la construction d'un chemin de fer d'embranchement de Charlottetown à Murray-Harbour."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (n° 167) "Acte amendant l'acte concernant les droits d'auteurs."—(L'honorable M. Scott.)

BILL POUR FAIRE DROIT A J. W. ANDERSON.

Sur l'appel de l'ordre du jour :

Considération des amendements faits par le comité permanent des divers bills privés au (bill 108) "Acte aux fins de conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs lui permettant de faire droit à J. W. Anderson."—(L'honorable M. DeBoucherville.)

L'honorable M. McKAY: Je propose l'adoption des amendements en dernière épreuve.

La proposition est adoptée et le bill lu une troisième fois, tel qu'amendé, et adopté.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 7 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires de routine.

RENVOI DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR McINNES.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai l'honneur de déposer la correspondance demandée relativement au renvoi du lieutenant-gouverneur McInnes. Je dois dire qu'à la fin de la dernière session, un rapport fut produit donnant toute la correspondance relative au renvoi du gouvernement Turner. Ce rapport a été imprimé par ordre du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre n'a pas donné cette correspondance en double.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quand cette motion fut faite par l'honorable chef de l'opposition, on a fait une allusion particulière à ma situation. L'honorable chef de l'opposition a cité un journal de la Colombie Anglaise, je suppose, ou un autre journal qui avait reproduit l'article du journal de la Colombie Anglaise, dans lequel on donnait à entendre que si le lieutenant-gouverneur avait commis une erreur, c'est qu'il avait été mal conseillé par le secrétaire d'Etat, que celui-ci avait marqué ses lettres (confidentielles), et que conséquemment elles ne pouvaient être produites. On citait en même temps divers paragraphes des communications confidentielles et on laissait entendre qu'il y avait une différence entre le conseil qu'on lui avait donné en une certaine occasion et le conseil qu'on lui avait donné en une autre occasion absolument semblable.

Les choses étant ainsi, il n'est que juste, en déposant ces documents, qu'on me permette de faire une déclaration très brève, vu que mon nom a été mêlé à cette affaire

Hon. M. MILLS.

d'une manière si prononcée. Je dois dire qu'après que cette déclaration a été lue par l'honorable sénateur dans cette Chambre, j'ai envoyé la dépêche suivante au lieutenant-gouverneur McInnes:

L'hon. T. R. McInnes, Victoria, C.A.

Vous avez référé d'une façon si complète à notre correspondance privée et confidentielle et aux extraits qu'on en a publiés, qu'il n'y a plus de raison de la considérer comme privée. Vos déclarations relatives aux suggestions que je faisais par voie privée, ont été lues au Sénat et on m'a demandé des explications qu'il me faut donner en produisant toutes les lettres et dépêches privées.

Cette dépêche fut envoyée le 4 juillet. Je n'ai pas reçu de réponse, mais je crois savoir que d'autres extraits de mes lettres ont été, dans l'intervalle, publiés par le lieutenant-gouverneur McInnes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les lettres ont été publiées en entier si j'en juge par une dépêche de Victoria que j'ai lue ce matin dans la presse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les honorables sénateurs qui étaient ici quand le lieutenant-gouverneur McInnes siégeait dans cette Chambre savent quelles relations existaient entre lui et moi. Nous agissons tous deux de concert, et quand il fut nommé lieutenant-gouverneur, il commença à m'écrire de temps à autre des lettres marquées "privées et confidentielles." J'étais heureux de lui donner tous les avis qui pouvaient lui être utiles, non pas sous forme d'avis, mais simplement en qualité d'ami écrivant à un autre ami. Aucune de ces lettres privées et confidentielles que je lui ai adressées ne fut écrite sous l'inspiration du gouvernement: elles ne furent montrées à aucun de mes collègues, et quelques-uns de ceux-ci exprimèrent leur grande surprise quand la chose fut annoncée dans la presse, car c'est la première fois qu'ils entendaient parler de ces lettres. Mon honorable ami le ministre de la Justice ne vit la correspondance que le matin du jour où il en fut question ici.

Cependant, les lettres écrites par moi ne représentaient en rien les vues du gouvernement. Je crois qu'une seule fois seulement j'écrivis à M. McInnes en la marquant "privée et confidentielle," une lettre qui n'était pas en réponse d'une communication antérieure reçue de lui. J'attirerai l'attention là-dessus dans un instant.

La Chambre se rappelle sans doute que des élections générales eurent lieu dans la Colombie Anglaise en juillet 1898. Le cabinet Turner fut renvoyé en août 1898, avant que les rapports d'élection fussent tous rentrés, et dans le même mois après les élections, M. McInnes m'envoya la communication suivante : je n'ai pas connaissance qu'elle fût marquée "confidentielle." Cependant, je ne l'ai pas conservée dans les archives, vu que je croyais qu'il n'y avait pas là une question qui devait être rendue publique. La lettre est datée de Victoria, 21 octobre 1898. Je la lis afin que la Chambre et le public comprennent bien que mes communications avec M. McInnes n'ont été aucunement volontaires de ma part, mais qu'en général elles étaient des réponses à des demandes qu'il me faisait. On se rappellera que ceci se passait moins de trois mois après les élections générales et avant que le Chambre eut été convoquée. Je ne sais même pas si la dépêche était chiffrée.

Victoria, 21 octobre 1898.

Lieut.-gouverneur à R. W. Scott.

Puis-je constitutionnellement accorder une demande de dissolution avant que la nouvelle législature se soit formellement réunie ?

Veuillez télégraphier réponse.

T. R. McINNES.

Cette communication fut envoyée peu de temps après les élections générales. Le nouveau gouvernement voulait avoir de nouvelles élections. Je répondis :

Bien qu'en droit absolu vous puissiez accorder une dissolution sur l'avis de vos ministres, cependant, dans les circonstances, l'exercice de ce droit serait considéré comme extraordinaire et sans précédent, et je vous conseillerais de ne pas en user. Confidentielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cette dépêche est comprise dans la correspondance produite ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, je l'y ai mise. La seule lettre que j'aie écrite de mon propre gré à M. McInnes, l'a été en août 1890. On se rappellera que d'ordinaire la législature de la Colombie s'ouvre au mois de janvier, et est prorogée en février. En 1898, la Chambre avait été prorogée à l'époque ordinaire, le 27 février, je crois. Il était rumeur que M. McInnes forçait son gouvernement soit à convoquer la législature soit à dissoudre la Chambre. Il faut se rappeler que les élections avaient eu lieu l'année précédente, que les membres du

gouvernement Semlin s'étaient présentés devant la Chambre, qu'ils avaient réussi à faire passer leur législation et que la Chambre avait été prorogée de la manière ordinaire. Cependant, dans les mois de juillet ou août, il était rumeur qu'une pression était exercée sur les ministres pour les forcer à agir. Voici la seule lettre que j'écrivis :

30 août 1889.

(Confidentielle.)

Mon cher McInnes,—Depuis que Martin est sorti du gouvernement, il est rumeur qu'il entend prendre l'offensive et accomplir cet exploit que ses partisans réclamaient de lui, une convocation de la législature à une époque prématurée, afin qu'il puisse faire son attaque.

Je suppose que les membres de votre gouvernement n'ont pas l'intention de donner à Martin l'occasion qu'il recherche en convoquant la législature avant l'époque ordinaire, et vos ministres sont les juges de l'époque de cette convocation, pourvu qu'ils se tiennent, naturellement, en dedans de l'année.

J'ai été heureux de voir que les accusations portées contre vous par le gouvernement Turner sont tombées à plat, et qu'en dehors de la discussion dans les journaux, votre conduite n'a pas provoqué beaucoup de critique au sein du gouvernement. Cependant il faut admettre que votre conduite en vous débarrassant du gouvernement Turner a été un peu plus rigoureuse que celle adoptée généralement dans des circonstances du même genre. Je n'aimerais pas, cependant, à vous voir répéter un moyen aussi audacieux de changer de conseillers. Il est toujours préférable de laisser aux représentants du peuple dans l'assemblée la tâche délicate de décider si les conseillers du lieutenant-gouverneur possèdent la confiance du pays.

J'ai été heureux de recevoir votre rapport sur la région Atlin. Il est probable que ce sera un riche camp pour le mineur. Je note la remarque que j'entends faire que la loi relative aux aubains a plutôt retardé que hâté le développement de cette région et qu'on songe à abroger la loi à la prochaine session. Cette abrogation ferait disparaître l'un des griefs qu'on formule actuellement à Washington et qui viendra probablement devant la commission mixte quand elle se réunira de nouveau.

Espérant que vous êtes en bonne santé et que vous vous plaisez dans votre position.

Je demeure votre très dévoué,

R. W. SCOTT.

L'honorable T. R. McInnes,
Lieut.-gouv. de la Colombie Anglaise,
Victoria, C.A.

Il me répondit le 12 septembre par une lettre dans laquelle il accuse réception de la mienne et la cite. C'est une longue lettre dans laquelle il prétend que je me trompe, que Martin n'est pas la personne en vue, mais qu'il y a d'autres personnes qui insistent pour obtenir une dissolution ou une convocation prématurée de la législature. Il dit :

Victoria, C.A., 12 septembre 1899.

(Confidentielle.)

L'honorable R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

Mon cher Scott,—J'ai reçu votre lettre du 30 du mois dernier et j'en ai examiné attentivement le contenu. Vous dites: "Depuis que Martin est sorti du gouvernement, il est rumeur qu'il entend prendre l'offensive et accomplir cet exploit que ses partisans réclamaient de lui, une convocation de la législature à une époque prématurée, afin qu'il puisse faire son attaque." Ce n'est guère exact. Je n'ai pas parlé à Martin et je ne l'ai pas vu depuis six mois. Je ne sais pas quels sont ses plans, mais à en juger par son passé, il sera sans doute enclin à "prendre l'offensive." Mais ce ne sont pas les partisans de Martin qui réclament une session prématurée, mais ses pires ennemis, des personnes représentées par des journaux comme le "Colonist" de Victoria, le "Globe" de Victoria, le "Miner" de Nelson, le "Standard" de Kamloops, etc. Ces personnes estiment qu'une session prématurée aurait pour effet, non pas précisément de rétablir le gouvernement Turner, mais d'installer un gouvernement dont les sympathies et les idées seraient celles d'un ancien gouvernement. Personnellement, je suis d'opinion qu'il devrait y avoir une session avant l'époque ordinaire, indépendamment de la question de savoir si le gouvernement sera soutenu ou si tel ou tel parti arrivera au pouvoir. Car, permettez-moi de vous dire sans être dans la province, il vous est difficile de vous faire une idée du sentiment de malaise et d'incertitude qui existe comme résultat de la situation politique actuelle. Cela nuit sérieusement aux affaires, particulièrement au développement de l'industrie minière. Et j'ai fait valoir auprès de mes ministres que dans les circonstances, ils devraient convoquer la législature à la fin d'octobre, ou en appeler à l'électorat. Conformément, cependant, à votre suggestion que mes ministres devraient avoir la liberté de fixer la date de la réunion de la législature, selon qu'ils le jugent le plus à propos, pourvu qu'ils restent en dedans de l'année, et prenant aussi en considération les raisons invoquées par eux, à l'encontre d'une session avant le mois de janvier, j'ai retiré ma demande d'une session en octobre, me bornant à demander qu'on donne avis de bonne heure de la réunion de la législature le 4 janvier, la date suggérée par eux et qui n'est qu'un jour plus tôt que la date de la réunion de la législature l'année dernière. J'inclus un article du "Globe" où vous verrez qu'on est à faire circuler dans la province des pétitions aux termes desquelles on demande mon renvoi d'office, surtout parce que je n'ai pas renvoyé le gouvernement actuel, ni insisté pour obtenir une session prématurée. Je mentionne simplement ce fait, non que je me préoccupe de ces pétitions, mais comme une preuve de la forte pression qu'il y a en vue d'obtenir une occasion prochaine de se prononcer sur la situation politique actuelle. Cependant, comme je l'ai indiqué ci-dessus, je suivrai votre avis en la matière et attendrai une session en janvier. Vous exprimez l'espoir que je me plais dans ma position actuelle. Je ne puis pas dire que l'expérience que j'en ai faite jusqu'ici m'y ait fait trouver une sinécure, et je dois vous déclarer franchement que je songe sérieusement à y renoncer dans un avenir rapproché et à entrer de nouveau dans la politique fédérale. Il y a

Hon. M. SCOTT.

certaines questions que je ne me soucie pas de traiter dans une lettre, mais si je pouvais avoir une heure d'entretien avec vous, je pourrais vous éclairer sur l'état réel des affaires dans cette province, envisagé surtout au point de vue de la politique fédérale. Je crains que le gouvernement ne se soit trop fié aux avis d'hommes politiques inexpérimentés en ce qui concerne cette province, aux représentations de ceux qui crient "tout va bien" quand tout ne va pas bien. Remarquez, mon cher sénateur, que je suis loin de parler ainsi dans un esprit d'hostilité ou par suite d'une disposition à critiquer, mais je ne suis animé que par le désir que vous soyez bien informé sur le véritable état des affaires ici.

A propos, la lettre que vous m'avez envoyée vers l'époque de mon entrée en fonctions et qui contenait des instructions relativement à l'usage du Code Slater, a été brûlée dans l'incendie de l'hôtel du gouvernement, mais si je m'en rappelle bien, celui qui envoie la dépêche doit ajouter quatre cents au mot du code, et celui qui la reçoit soustraire cette somme de sorte que, à moins de ne recevoir d'autres instructions, j'interpréterai ainsi tout message chiffré que vous aurez l'occasion de m'envoyer.

Croyez moi, bien sincèrement à vous,

(Signé) THOMAS R. McINNES.

Il incluait quelques articles de journaux demandant qu'il y eut une session prochaine. La communication qui suivit précéda la formation du gouvernement Martin. Je me trompais en disant que je n'avais pas écrit une seconde déclaration, si ce n'est à titre de réponse. En février, après le renvoi du gouvernement Semlin, j'écrivis :

Ottawa, 27 février 1900.

Au lieut.-gouv. McInnes,
Victoria, C.A.

Je crois savoir que votre gouvernement se renforcit sensiblement par l'adhésion de plusieurs députés de l'opposition. Crois que vous devriez lui donner un peu de délai plutôt que d'imposer une dissolution ou un changement.

(Signé) R. W. SCOTT.

Il répondit :

L'hon. R. W. Scott,
Ottawa.

Plusieurs heures avant de recevoir votre dépêche j'avais appelé d'autres conseillers. Ecrirai détails complets qui justifieront ma conduite.

(Signé) THOMAS R. McINNES.

Les communications que je cite là font naturellement partie du rapport produit. La communication suivante est une lettre du 3 mars, dans laquelle il donne des raisons pour le renvoi de M. Semlin. Je ne sache pas qu'il me faille la lire ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Nous la lisons à loisir. C'est une très longue lettre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Il m'écrivit pour justifier sa conduite à mes

yeux. Je ne répondis pas à cette lettre. Le 4 mars il m'écrivit sur la même question, savoir, la justification de sa conduite dans le renvoi du gouvernement Semlin, une autre lettre confidentielle à laquelle je ne répondis pas. Puis d'après l'avis du gouvernement, en ma qualité de secrétaire d'Etat, je lui télégraphiai officiellement le 15 mars :

Le gouvernement désire savoir si vous avez complété votre Conseil exécutif et à quelle date vous espérez que vos conseillers recevront l'approbation du peuple ou de ses représentants. Veuillez faire un rapport complet.

Vint ensuite une correspondance dans laquelle il annonça que trois ministres avaient prêté serment. Puis il y eut un intervalle considérable avant que d'autres ministres eussent prêté le serment d'office. Je n'ai pas besoin de fatiguer la Chambre avec ces détails ; je suppose que les honorables sénateurs en ont pris connaissance dans la presse. A la demande du gouvernement, des dépêches lui furent envoyées de temps à autre insistant pour qu'il ordonnât la dissolution ou la convocation de la législature, ou qu'il fit quelque chose. Le 9 avril, après que nous eûmes reçu son rapport, la dépêche suivante lui fut envoyée :

Votre rapport reçu. Après lui avoir donné ainsi qu'à toutes les circonstances toute l'attention possible, le Conseil privé est d'opinion que la législature actuelle devrait être immédiatement convoquée ou immédiatement dissoute, et un appel au peuple fait sans délai. Dans l'opinion du Conseil privé, l'ajournement de telle convocation ou de tel appel au peuple ne saurait être justifiable.

Il avait formé son gouvernement, et cela lui avait pris six semaines, et les affaires étaient administrées sans que les représentants du peuple siégeassent dans la législature et absolument au mépris du principe du gouvernement responsable. Je dois dire ici qu'un membre du gouvernement, M. Spencer Ridout, prêta le serment d'office le 3 avril en qualité de ministre des Finances, de sorte que nous avons là le principe sans précédent d'un homme étant pour un mois le ministre des Finances d'une importante province et qui n'avait jamais appartenu à la législature, qui n'en faisait par partie dans le temps, et, je crois, n'a pas été élu pour la nouvelle Chambre.

Dans des communications qu'il m'adressait, M. McInnes essayait de donner des explications, disant qu'il était important d'attendre la confection de nouvelles listes électorales. C'est réellement l'argument qu'il

employa plus tard, et finalement, après avoir retardé si longtemps, il prétendit que la loi ne lui permettait pas de faire les élections avant le mois de juin. On se rappellera que le changement avait eu lieu en février, et dans l'intervalle, les membres du gouvernement exerçaient leurs fonctions sans avoir été reconnus par le peuple. On se rappellera aussi la scène qui eut lieu lors de la prorogation de la législature, quand les députés des deux côtés de la Chambre se levèrent et sortirent, M. Martin, qui lui-même avait démissionné et prêté le serment d'office, étant la seule personne ayant jamais fait partie de la législature, resta dans la Chambre quand le lieutenant-gouverneur porta la parole à des sièges vides et prorogea la législature.

L'honorable M. CLEWOW : L'Orateur était là.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On me rappelle que l'Orateur était là. Puis il y eut une lettre en date du 13 avril et marquée " strictement confidentielle ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la lettre dans laquelle l'honorable ministre lui dit qu'il croit inconstitutionnel de laisser écouler tant de temps avant de compléter le personnel du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Voici la lettre :

Ottawa, 13 avril 1900.

(Strictement confidentielle.)

Mon cher McInnes,—Personnellement, j'apprécie à leur pleine valeur toutes les difficultés que vous avez éprouvées dans la formation d'un gouvernement stable, mais le jugement exprimé ici est qu'avec une législature élue si récemment, vous auriez dû essayer de former un gouvernement à même le matériel que vous offre la Chambre. Les législatures provinciales ne sont pas nécessairement divisées en partis politiques distincts, et une coalition semblait possible. Puis, on est fortement d'opinion ici qu'il était inconstitutionnel de laisser écouler tant de temps avant de compléter le personnel du gouvernement et d'en appeler aux électeurs, vu surtout qu'un si grand nombre de vos conseillers sont des hommes nouveaux et non éprouvés.

A la demande du Conseil privé, je vous ai envoyé une dépêche vous demandant des explications au sujet du délai apporté à dissoudre la législature et à convoquer la nouvelle Chambre. Comme les listes ont été révisées l'automne dernier, il semble injustifiable de retarder les élections pour attendre de nouvelles listes.

Il est certain qu'on demandera la production des communications entre le gouvernement et vous, et conséquemment elles ne doivent pas m'être adressées confidentiellement, vu que toute lettre marquée privée ou confidentielle ne

fait pas partie des archives, et la présente lettre, naturellement, doit être traitée comme confidentielle et détruite.

Votre bien dévoué,
(Signé) R. W. SCOTT.

L'hon. T. R. McInnes,
Victoria, C.A.

La lettre ne fut cependant pas détruite. Il en cita des extraits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que l'honorable ministre l'a conservée dans les archives.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'en ai heureusement gardé une copie. Je ne l'ai pas conservée dans les archives. Dans une autre lettre il se plaint que dans la lettre du 15 mai, je lui ai donné un avis différent de celui que je lui donnais le 30 août, et cela paraît être l'offense que j'aurais commise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Que la lettre du 15 mai, que je vais maintenant lire, lui donne un avis différent de celui exprimé dans la lettre du 12 septembre, où je lui conseillais de se laisser guider par ses ministres, ses ministres à cette époque ayant prorogé la Chambre avec une bonne majorité et étant tous des membres qui avaient été élus par le peuple. Voici cette lettre :

(Confidentielle.)

Victoria, C.A., 15 mai 1900.

Mon cher Scott,—J'apprécie à sa pleine valeur l'expression de sympathie que contient votre lettre confidentielle du 13 du mois dernier au sujet des difficultés que j'ai éprouvées en essayant de fermer un gouvernement stable. Franchement, cependant, bien que je sois toujours heureux de recevoir une lettre confidentielle de vous, je n'apprécie pas tout-à-fait la manière dont vous m'avez adressé des directions et instructions officielles sous forme de communications confidentielles. Et je vais vous dire pourquoi. La lettre que vous m'avez adressée le 30 août dernier, bien que marquée "confidentielle" et ainsi excluse de la liste des documents qui pourront être produits devant le parlement, contenait cependant des instructions précises et spécifiques m'empêchant d'exercer une pression sur mes ministres en vue de les amener soit à convoquer une session de la législature, soit à faire des élections générales à une date rapprochée.

Je n'ai jamais rien fait de tel. Mes lettres n'étaient que des suggestions et c'est l'indication qu'elles portaient. Cependant, je suis tout disposé à m'en tenir à l'avis que je lui ai donné. On se rappellera qu'en

Hon. M. SCOTT.

août, il s'agissait d'une nouvelle Chambre. Les députés avaient été élus l'année précédente, et les ministres n'étaient pas tenus de convoquer la législature avant l'époque ordinaire. Il n'y avait pas de raison particulière pour cela et je lui conseillai en effet de se laisser guider par ses ministres. Il continue en disant que l'avis donné par M. Martin et ses collègues devait être suivi aussi volontiers que l'avis donné par le gouvernement Semlin, qui avait été appuyé par la législature et dont les membres occupaient des sièges dans la Chambre. Il ajoute dans sa lettre :

Et maintenant dans votre lettre en réponse, qui ne peut pas non plus être produite devant le parlement, je suis de fait censuré pour n'avoir pas exercé une pression sur mes conseillers constitutionnels actuels pour les obliger à convoquer une session prochaine de la législature ou à faire des élections générales avant la date déjà fixée. Vous terminez votre lettre en disant :

"Toute lettre marquée privée ou confidentielle n'est pas conservée dans les archives et cette lettre, naturellement, doit être traitée comme confidentielle et détruite."

Ni lui ni moi n'avons détruit les lettres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que l'honorable ministre et M. McInnes n'avaient pas grande confiance l'un dans l'autre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai cru qu'il valait mieux être prudent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat avait été son ami intime et savait comment l'apprécier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Voici ce qu'il dit toujours dans sa lettre :

Je dois vous dire que mon secrétaire seul et moi-même avons vu vos lettres confidentielles et je ne crois pas qu'il y ait jamais occasion de les sortir de l'obscurité d'un dossier privé, mais je vous ferai remarquer qu'apparemment vous trouvez ma conduite actuelle digne de blâme, bien que j'aie agi strictement en conformité aux instructions que vous me donniez dans votre lettre du 30 août, dans laquelle vous disiez :

" Vos ministres sont les juges de l'époque à laquelle il convient de convoquer la législature, pourvu qu'ils se tiennent dans les limites de l'année. Certaines parties de cette lettre sont citées dans mon rapport au Conseil privé en date du 27 mars dernier. Mais je ne pouvais guère, en justice pour moi-même, éviter de les citer. Je crois que la chose a été faite, cependant, de façon à rendre inutile toute allusion à ces lettres. J'aurais certainement préféré une notification officielle du Conseil privé si celui-ci avait considéré que j'avais laissé de côté ou sans explication, une partie quelconque de ma conduite dans la crise actuelle. N'en ayant pas reçu, cependant, j'ai envoyé à votre Excellence

en Conseil un rapport supplémentaire en date de ce jour, dans lequel je relève les critiques faites au sujet de ma conduite subseqüemment au renvoi du gouvernement Semlin, d'autant que j'ai pu les cueillir dans les dépêches parues dans la presse d'Ottawa et dans vos lettres en réponse au miennes. J'ai exposé pleinement tout ce que j'ai à dire au sujet des questions que vous mentionnez, sans en rien référer à votre lettre elle-même. Je ne me pose pas comme avocat constitutionnel, mais je dois dire que j'ai essayé de remplir fidèlement les devoirs de ma charge dans des circonstances probablement aussi difficiles que celles dans lesquelles un lieutenant-gouverneur du Canada s'est jamais trouvé placé. Mais l'attitude prise à mon égard par quelques uns de mes anciens amis et collègues d'Ottawa, telle que représentée au moins par la presse et les nouvelles privées, a été pour moi une véritable surprise, et je ne puis m'empêcher de croire qu'ils ont été grossièrement mal informés et mal dirigés. Quelques-uns des journaux provinciaux publient les reproductions et les extraits de lettres d'Ottawa tels que les suivants pris du "Times" de Greenwood du 27 du mois dernier :

"Un député libéral en vue écrit en date du 11 avril :—

"Nous apprenons aujourd'hui que la Chambre est dissoute et que des élections auront lieu le 9 juin. Je ne donnerais pas un sou pour la peau de McInnes si Martin est battu."

Un autre libéral qui est en relations intimes avec sir Wilfrid Laurier dit :

"Blâmez le lieutenant-gouverneur, je connais l'opinion de nos amis ici et elle est très hostile à McInnes. Ces opinions expriment à peu près l'attitude que doit prendre sir Wilfrid."

Pert bien, qu'ils "blâment le lieutenant-gouverneur" s'ils le veulent, mais il se peut que ce ne soit pas une conduite plus sage que celle de M. Duncan Ross, le rédacteur du journal mentionné plus haut, qui, précisément pour l'article qu'il a publié, a été expulsé de l'Association libérale de Greenwood. Et ici, à Victoria, aux élections annuelles des officiers de l'Association libérale, tous les officiers, à l'exception de M. Drury qui s'est montré parfaitement neutre, ont été battus et d'autres choisis à leur place parce qu'ils avaient pris une attitude semblable à celle de M. Ross.

En terminant, permettez-moi de dire que je suis et ai toujours été prêt à reconnaître l'autorité des avis et directions donnés par vous relativement à mes devoirs et prérogatives officiels, mais que je ne me propose pas de me laisser détourner de ce qui me paraît être mon devoir par l'hostilité d'une certaine partie de la presse ou de ses collaborateurs, qu'il advienne ce qu'on voudra.

Bien sincèrement à vous,

(Signé) THOS. R. McINNES.

La dernière lettre que je lui écrivis fut en réponse à cette communication ; la voici :

(Confidentielle.)

Ottawa, 2 juin 1900.

Mon cher McInnes,—En réponse à votre lettre du 15 mai faisant des commentaires au sujet de notre correspondance :

Ma lettre du 30 août n'avait pas pour but "de transmettre des directions et instructions officielles sous forme de communications confidentielles," mais était simplement une suggestion résultant de ce que j'avais entendu dire que vous exerchiez une pression sur votre gouverne-

ment pour l'obliger à convoquer la législature avant qu'il fût prêt à la rencontrer et le conseil, donné était certainement bon, car je considère qu'il eût été injustifiable pour un Gouverneur général ou un lieutenant-gouverneur d'obliger son gouvernement à convoquer la législature dans les circonstances qui existaient alors.

Vous paraîsez croire que l'avis subseqüemment donné au sujet du gouvernement Martin était incompatible avec la suggestion contenue dans ma lettre du 30 août. Je ne vois pas les choses du même oeil. Les deux cas ne sont pas semblables ; il n'y a pas de parité entre eux. Dans l'un, il y avait un gouvernement responsable dont les membres avaient été approuvés par le peuple. Dans l'autre, pas un seul membre du gouvernement n'avait alors ou même jusqu'aujourd'hui reçu l'approbation du peuple. Un seul d'entre eux avait jamais fait partie de la législature et il n'avait pas de partisans ; et je crois qu'il est sans précédent dans l'histoire du gouvernement constitutionnel qu'on permette à un corps d'hommes, dont les cinq sixièmes n'ont jamais fait partie de la législature, d'exercer durant trois mois les responsabilités du gouvernement sans avoir reçu aucune sanction ou approbation publique. Il est inutile maintenant de faire des commentaires là-dessus. J'ai regretté la conduite que vous avez tenue, et comme vous avez pu le remarquer par les commentaires faits dans la presse canadienne en général, l'opportunité de l'attitude prise a été très rigoureusement critiquée. J'ai toujours reconnu que les conditions existant dans la Colombie Anglaise depuis dix huit mois rendaient votre position très difficile—l'animosité personnelle manifestée entre ceux qui rivalisaient pour obtenir le pouvoir intensifiaient les embarras, vu que les divers concurrents étaient à peu près si égaux en nombre—elle n'a certainement pas été facile la tâche que vous avez entreprise dans vos efforts pour guider le navire de l'état.

Sincèrement à vous,

(Signé) R. W. SCOTT.

L'hon. T. R. McInnes,
Hôtel du gouvernement,
Victoria, C.A.

Cela mit fin à la correspondance, et je crois que cela comprend tout ce qu'on peut considérer comme confidentiel. Ces lettres sont produites avec les communications officielles de façon à permettre aux honorables sénateurs de pouvoir les lire. Il est quelque peu regrettable qu'il soit devenu nécessaire de rendre publiques des communications privées et confidentielles échangées entre des gentilhommes. J'ai écrit ces lettres simplement comme un ami le ferait à un autre ami, jamais, d'aucune façon, en qualité de secrétaire d'Etat ou à la suggestion du Conseil privé, mais simplement en vue de le faire profiter de mon jugement, si celui-ci valait quelque chose. Il n'était pas tenu de suivre les conseils que je lui donnais. Il en parlait dans ses premières communications comme de simples suggestions, et dans ses lettres subseqüentes, comme de directions. Ce n'étaient point des directions. C'é-

taient des avis que je croyais sages, et s'il les avait suivis, il n'y aurait pas eu de crise dans la Colombie Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tenir une conduite très anormale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est répondre à la demande de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans les circonstances, la conduite tenue par l'honorable ministre est justifiable. Je suis toujours d'opinion qu'il a lieu de me remercier pour avoir soulevé cette question devant la Chambre et le pays. Ce n'est ici ni le lieu ni le temps de discuter la question. Je réserve cela pour plus tard. J'ai simplement ceci à dire : Qu'en examinant la correspondance je ne vois pas de différence dans la manière dont les lettres ont été signées par le secrétaire d'Etat. Tandis que M. McInnes signait les siennes dans plusieurs cas " T. R. McInnes, lieutenant-gouverneur," invariablement le secrétaire d'Etat signait simplement son propre nom sans y ajouter sa qualité de secrétaire d'Etat. L'honorable ministre a admis que plusieurs de ces documents étaient officiels, et qu'il parlait au nom de ses collègues. Si j'étais dans la position de M. McInnes, quelles que soient ses fautes, je présumerais que toutes ces lettres ont été écrites à la demande du gouvernement, par le fait qu'elles sont toutes signées d'une manière uniforme et que le secrétaire d'Etat admet que quelques-unes d'entre elles étaient officielles, et que certaines dépêches furent envoyées à la demande de ses collègues. Prenant le tout ensemble, sans pousser plus loin au point de vue constitutionnel la discussion de la question de l'intervention du gouvernement fédéral auprès du gouvernement provincial, question que nous pouvons renvoyer à plus tard, et quelle que soit mon opinion au sujet de M. McInnes, si j'étais à sa place, j'en viendrais certainement à la conclusion que toutes ses lettres avaient un caractère officiel, autrement on l'aurait déclaré explicitement.

Je vois dans le Sénat aujourd'hui un monsieur qui, d'après une dépêche publiée dans les journaux du matin, paraît avoir été l'ambassadeur du gouvernement. Je ne sais pas s'il était son plénipotentiaire extraordinaire ou non, mais il est ici pour répondre pour

Hon. M. SCOTT.

lui-même. Il est bruit ce matin que le gouverneur McInnes a déclaré qu'il avait reçu la visite du sénateur Cox et de M. Jaffrey, de Toronto, qui plaident auprès de lui l'inopportunité d'appeler M. Martin. Je suis heureux de voir que mon honorable ami (l'honorable M. Cox) est ici, car je ne saurais concevoir qu'il ait agi en d'autre qualité que celle de particulier, et le pays à intérêt à savoir si, de même que le secrétaire d'Etat, il a agi en qualité de particulier et a donné au gouverneur des conseils privés, ou s'il a agi en qualité de plénipotentiaire et d'ambassadeur du gouvernement d'Ottawa, pour guider le gouverneur dans la ligne de conduite qu'il devait suivre. Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur nous donnera ces renseignements pour sa propre défense, et aussi pour expliquer le bruit qui court, que ce bruit soit bien ou mal fondé. Je ne crois guère moi-même que cette rumeur soit vraie, bien que je ne voudrais pas mettre en doute la crédibilité d'un homme qui a occupé une position aussi importante et aussi responsable que celle de lieutenant-gouverneur. Mais en examinant la correspondance et ce qui s'est passé, j'ai appris que ces deux amis intimes, le secrétaire d'Etat et l'ancien gouverneur de la Colombie Anglaise, avaient très peu de confiance l'un dans l'autre et étaient prêts, dans toutes leurs correspondances, à la rédiger de telle façon qu'elle pût être détruite, afin qu'on n'en pût produire aucune preuve plus tard. J'approuve la prudence du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. COX : Je suis heureux d'avoir l'occasion de m'expliquer. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette déclaration. Je n'ai jamais donné un tel avis au lieutenant-gouverneur, soit comme ami personnel, soit comme représentant du gouvernement. Je me suis rendu chez l'ex-sénateur McInnes, lors de mon passage à Victoria. Notre entretien a été purement amical, et je n'ai engagé avec lui aucune conversation sur le sujet. Le gouvernement Semlin était alors au pouvoir, et rien n'indiquait qu'il pouvait y avoir bientôt un changement ministériel. En tout cas, je dois affirmer, pour répondre à la question de l'honorable sénateur, que je n'ai jamais donné au lieutenant-gouverneur aucun conseil de cette nature, ni directement ni indirectement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Evidemment, cette question sera discutée plus lon-

guement, et j'ai l'intention d'inscrire dans le feuilleton de la Chambre un avis de motion demandant que la question soit discutée de nouveau mercredi prochain. Cette question est loin d'être épuisée.

L'honorable M. PROWSE : Il est malheureux qu'une question aussi importante soit soumise à la Chambre à une heure aussi avancée de la session. D'après moi, la correspondance indique l'inopportunité, pour ne pas dire plus, qu'il y a pour les ministres de la Couronne et les lieutenant-gouverneurs d'échanger des lettres confidentielles relativement aux affaires publiques. Le secrétaire d'Etat écrit au lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise et lui demande de brûler ses lettres aussitôt qu'il les aura lues. Le fait que le lieutenant-gouverneur après avoir lu la lettre du secrétaire d'Etat, ne l'a pas détruite, et que celui-ci en a gardé une copie, prouve qu'ils se méfiaient l'un de l'autre. Cela démontre le danger d'écrire d'une manière confidentielle sur les choses d'intérêt public. Je suis chagrin que la Chambre n'ait pu étudier les deux aspects de la question. Je ne suis nullement intéressé dans la cause de l'ancien lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, mais, comme sujet britannique, comme admirateur de la justice anglaise, je prétends que, lorsqu'une discussion de ce genre se poursuit, le lieutenant-gouverneur devrait être présent pour se défendre des accusations portées contre lui. Nous avons eu communication de la correspondance lue par le secrétaire d'Etat et les commentaires qu'elle a provoqués. Nous voyons par les journaux que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Cox) a été mêlé dans cette affaire. Cet honorable sénateur contredit certains rapports publiés par les journaux. Nous avons entendu les dénégations de l'honorable sénateur, mais nous n'avons pas entendu la contre-partie.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur n'accepte pas sa dénégation ?

L'honorable M. POWER : Nous devons, pour nous conformer aux règlements de la Chambre, accepter la déclaration de l'honorable sénateur.

L'honorable M. PROWSE : Parfaitement. En tout cas, je ne sais pas si le public a

plus confiance dans la parole d'un sénateur que dans celle d'un lieutenant-gouverneur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépend de la position sociale et de la réputation dont jouit chacun d'eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que cette correspondance soit imprimée et distribuée immédiatement parmi les sénateurs. A propos des observations de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, mon honorable ami de la gauche peut lui dire qu'une grande partie de la correspondance échangée entre Son Excellence le Gouverneur général et le secrétaire d'Etat pour les colonies, qui occupe la même position que mon honorable ami vis-à-vis du lieutenant-gouverneur d'une province, est à la fois publique et confidentielle.

L'honorable M. PROWSE : Alors elle ne doit pas être brûlée ou déchirée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, parce qu'elle est publique, malgré son caractère confidentiel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand les lettres du secrétaire d'Etat pour les colonies sont marquées "confidentielles", vous ne pouvez pas les livrer à la publicité sans son consentement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Effectivement. Les règlements du bureau colonial ne s'appliquent pas au cas qui nous occupe, parce que ces lettres ne sont pas destinées à la publicité. Mon honorable ami a écrit à titre officieux et il avait le droit de demander au lieutenant-gouverneur de détruire ses lettres. Cela le regardait seul.

La motion est adoptée.

BILL AMENDANT L'ACTE DES BANQUES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente le bill (Y) intitulé : "Acte amendant l'acte des banques." Je dirai aux honorables sénateurs que cet amendement doit remplacer l'article 40 de la loi telle qu'elle existe à présent. Cet article pourvoit au fustonnement des banques. Dans sa teneur actuelle, la restriction établie dans l'article précédent s'applique à dater de l'époque où la convention est in-

tervenue, ce qui rendrait impossible une circulation d'un chiffre supérieur à celui de la banque se portant acquéreur. Sous l'empire d'une convention intervenue entre la Banque du Commerce et la Banque de la Colombie Anglaise, le capital de la première banque est augmenté de deux millions; et pour que cette convention puisse s'effectuer, il devient nécessaire d'amender l'article dans sa teneur actuelle, parce qu'il ne renferme pas de disposition statuant sur une circulation d'un chiffre supérieur à celui de la banque qui devient acquéreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur aurait pu ajouter qu'il y aurait un interrègne entre l'achat et le paiement, durant lequel il y aurait une grande circulation de billets non autorisée, et qui exposerait la banque à des pénalités. L'amendement a pour but de permettre à la Banque du Commerce, qui achète les droits de la Banque de la Colombie Anglaise, de compléter sa transaction sans s'exposer à des pénalités, et, si je comprends bien, la Banque du Commerce sera prête à déposer, s'il est nécessaire, deux millions entre les mains du ministre des Finances, afin de couvrir toute perte qui pourrait survenir, et se conformer à la loi.

Le bill subit sa première lecture.

La séance est levée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge Taschereau, député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable président a ordonné au gentleman Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre :

Que c'est le désir du député de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant la Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara.

Hon. M. MILLS.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la baie de James.

Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid.

Acte concernant la Compagnie d'acier nickelé du Canada.

Acte constituant en corporation l'Association des Banquiers Canadiens.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Frost et Wood, à responsabilité limitée.

Acte modifiant les actes concernant l'intérêt.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec.

Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.

Acte concernant la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

Acte concernant la Compagnie de l'Hôtel de Toronto.

Acte modifiant l'Acte des banques.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Buffalo (étrangère).

Acte concernant le fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull.

Acte concernant la sûreté des navires.

Acte constituant en corporation l'Association des Carabiniers du Canada.

Acte modifiant l'Acte concernant la Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada."

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada.

Acte pour faire droit à William Henry Featherstonhaugh.

Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

Acte modifiant l'Acte des expropriations.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.

Acte constituant la corporation de prêt l'Acadia.

Acte concernant la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée.)

Acte autorisant les Commissaires des brevets à faire droit à James Milne.

Acte modifiant les actes concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.

Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.

Acte concernant le commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur à la baie d'Hudson.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.

Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Servis Railroad Tie Plate Company of Canada, Limited.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills :—

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général comme suit :

Qu'il plaise à Votre Honneur :

Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des communes je présente à Votre Honneur le bill suivant : "Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30e jour de juin 1900." Que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

A ce bill la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

La séance est levée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU PILOTAGE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 11) intitulé : "Acte modifiant l'acte du pilotage."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Durant plusieurs années des différends ont surgi entre les pilotes et les commissaires du port de Montréal, et il me semble que le seul moyen de mettre fin à ce regrettable état de choses c'est de créer une cour de pilotes devant être composée d'un commissaire, qui sera un avocat de la province de Québec et aura sept ans de pratique, et qui sera nommé par le ministre de la Marine

et des Pêcheries, et de deux personnes connues sous le nom d'assesseurs, une nommée par les pilotes et l'autre par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Les articles de ce bill pouvoient au règlement des différends qui s'élèvent relativement à la compétence des pilotes et aux cas où ils ont été trouvés coupables d'erreurs, où ils ont été accusés de s'être écartés du chenal du fleuve et d'avoir échoué sur des rochers les vaisseaux qui leur avaient été confiés, de manière que la cause soit jugée sommairement devant une cour de ce genre. Autrefois les différends dont il s'agit étaient réglés par la commission du port de Montréal, et le projet de loi ne regarde les pilotes qu'en ce qui concerne cette ville. Les honoraires qui proviendront de cette source seront suffisants pour couvrir les dépenses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre prévoit cela.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et il n'y a aucun doute à ce sujet. Le commissaire n'est payé que pendant le temps qu'il est employé à l'audition de la cause. Il reçoit dix dollars par jour et chacun des deux assesseurs la moitié de ce salaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En jetant un coup d'œil sur les articles de ce bill, je vois qu'il se rapporte simplement à l'établissement d'une cour devant régler les différends qui étaient autrefois réglés par la commission du port de Montréal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a subi des altérations considérables depuis qu'il a été mis à l'étude, et je prie le président de bien vouloir en lire les articles. Je sais les tentatives qui ont été faites autrefois à la Chambre des communes pour revêtir de pouvoirs extraordinaires les pilotes par un projet de loi que le Sénat a rejeté. Cela ne se rattache aucunement à la question, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, je ne le crois pas.

Article 3.

L'honorable M. POWER: J'ai une remarque à faire à propos de cet article. L'article 2 dit :

La cour se composera d'un commissaire, qui sera un avocat de la province de Québec de sept ans de pratique au moins, et qui sera nommé par le ministre de la Marine et des Pêcheries et assermenté devant un juge de la cour Supérieure de la province de Québec.

Et l'article suivant du bill prescrit :

La cour aura, lors de l'audition et décision de toute accusation ou plainte portée contre un pilote et aussi au cours de toute enquête se rattachant à quelque accident ou avarie causé par ou à un navire en charge d'un pilote, la faculté de demander l'aide d'un assesseur ou plus, nommés ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Il me semble que l'article 3 devrait statuer que, si l'une des parties intéressées réclame les services d'un assesseur, l'autre partie intéressée aura aussi le droit de choisir un deuxième assesseur. Le juge peut requérir l'aide d'un assesseur nommé par les pilotes, et il peut aussi en choisir un nommé par la cour des pilotes. Je crois que pour rendre justice à tout le monde il faudrait que chacune des parties intéressées eût l'aide d'un assesseur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les pilotes se plaignent de la procédure devant la commission du port, et le but visé en adjoignant des assesseurs est de permettre aux pilotes de faire entendre leurs raisons devant la cour. La présente disposition continuera d'exister jusqu'à ce que les pouvoirs et juridiction de la cour des pilotes soient transférés à un juge de la cour d'Amirauté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La cour aura le droit d'en nommer un ou plus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que c'est correct.

L'honorable M. POWER : Je crois que ce sera correct jusqu'à ce que la chose soit mise en pratique. Il est certain que les intérêts des pilotes sont considérables, mais les intérêts représentés par la commission du port de Montréal sont plus importants encore. Supposons qu'un pilote soit accusé d'avoir fait une erreur au sujet du pilotage d'un grand paquebot transatlantique. Dans un pareil cas, deux assesseurs devraient être nommés, l'un pour représenter les pilotes, l'autre pour représenter la commission du port de Montréal. On doit essayer de légiférer de manière à empêcher dans l'avenir les difficultés qui ont surgi dans le passé. Le commissaire pourra avoir des

Hon. M. POWER.

sympathies pour les pilotes, il pourra nommer un pilote comme assesseur et s'abstenir d'accepter les services d'une personne chargée de représenter les intérêts mercantiles.

L'honorable M. ALLAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Et alors la cause sera entendue par deux juges dont les sympathies seront toutes du même côté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La cour pourra s'adjoindre deux autres assesseurs.

L'honorable M. POWER : L'article dit que la cour pourra demander l'aide d'un ou plusieurs pilotes comme assesseurs.

L'honorable M. ALLAN : L'honorable sénateur d'Halifax a certainement raison quand il dit qu'il devrait y avoir deux personnes de nommées pour représenter les intérêts des propriétaires de paquebots transatlantiques et les intérêts du pilote contre lequel une plainte a été portée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parfois il arrive que la commission du port de Montréal n'a pas le moindre intérêt en jeu, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit représentée devant la cour chargée de juger les différends qui lui sont soumis. Parfois aussi elle est intéressée, et, alors en vertu des dispositions du présent bill, elle pourra être représentée.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.) : Est-ce que ces assesseurs seront des juges ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Ils seront les conseillers de la cour des pilotes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas de causes dans lesquelles les personnes mentionnées par le ministre de la Justice ne seraient pas intéressées. C'est une cour qui devra spécialement régler les différends qui surgissent entre les pilotes et les intérêts mercantiles de cette partie du Saint-Laurent, près de Montréal, et comme l'a donné à entendre l'honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Allan) chaque cause entendue par cette commission sera une cause instruite pour régler les différends entre les pilotes et les négociants. Et puis, quand on se rappelle les difficultés qui ont surgi dans le passé, quand on songe à ce que les pilotes ont fait à maintes re-

prises, on trouve très concluants les arguments de l'honorable sénateur d'Halifax, qui a dit : " Je ne prétends pas que le commissaire jugera avec partialité, mais ses sympathies pourront être pour l'une ou l'autre des parties intéressées. Il pourra être sympathique au négociant et hostile au pilote et le pilote pourra être dans son droit, et celui qui sera nommé assesseur pour décider entre les deux pourra être intéressé à favoriser la classe mercantile, et inversement. Si le ministre de la Justice réfléchit à cela un moment, il en viendra à la conclusion que la proposition est très sage. Cela ne ferait aucun mal et permettrait à la cour de disposer impartialement de toute question qui pourrait lui être soumise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les assesseurs sont de simples conseillers. Ils n'ont rien à voir dans la décision du tribunal. Le commissaire est la personne chargée de prononcer sur la plainte quelle qu'elle soit, et il a le pouvoir de s'adjoindre un ou plusieurs assesseurs nommés par les autorités mentionnées dans l'article 4. Les pilotes commissionnés nommeront un ou plusieurs pilotes compétents, et l'administration du pilotage de Montréal nommera aussi une ou plusieurs personnes compétentes comme assesseurs. On doit supposer que le commissaire agira équitablement. Il occupe la position d'un juge. Quand on nomme un juge, on ne limite pas ses pouvoirs.

L'honorable M. ALLAN : Par le fait même qu'un assistant est appelé à donner ses conseils, il est nécessaire que ces conseils soient judiciaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il dans le bill un article qui définisse les devoirs de l'assesseur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'assesseur est autorisé à donner des avis au tribunal, mais il n'a pas le droit de rendre de jugements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il peut être chargé de déclarer quel dommage a subi le vaisseau par la négligence du pilote, et alors il s'agit de savoir si le pilote est coupable ou non.

L'honorable M. POWER : Les assesseurs ont pour mission d'éclairer et de renseigner

le tribunal sur les questions de nature technique, et en cour d'Amirauté on utilise souvent leurs services dans ce but. Ici, je suppose, quand les témoins auront fait leurs dépositions, celui qui remplit les fonctions de juge ou de commissaire se consultera sans doute avec les assesseurs au sujet de la portée et de l'interprétation de ces témoignages. Or, puisque l'on fait tant que de stipuler qu'un de ces assesseurs sera chargé d'apporter au tribunal l'aide de ses lumières, il importerait, à mon avis, de nommer un assesseur qui viendrait en aide aux autres intéressés, et exposerait au tribunal l'autre aspect de la question. Il peut se faire que cet avocat soit peu familier avec les choses concernant la navigation, l'industrie et le commerce, et je crois que quelques mots devraient être ajoutés au troisième article qui pourrait se lire ainsi :

Pourvu que, si l'assistance d'assesseurs est requise, il y ait un même nombre d'assesseurs choisis également par chacune des personnes mentionnées dans l'article suivant.

C'est-à-dire qu'il y en aura deux ou quatre, suivant le cas, choisis également par les commissaires du port et les pilotes.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-ce que nous pourrions ajouter ceci à l'article 4 :

Et, l'assesseur, ainsi nommé ou choisi, devra avec le commissaire constituer le tribunal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils ne font pas partie de la cour ; ils ne sont que des conseillers. J'ai discuté cette question avec le ministre de la Marine, et le fait est qu'il y a un grand nombre de causes dans lesquelles les pilotes sont intéressés comme corporation. Sans doute ils sont intéressés à défendre leur association, et ils sont assesseurs à titre d'hommes de profession, ayant des connaissances techniques suffisantes pour leur permettre de renseigner le commissaire relativement à la conduite du pilote mis en cause. L'administration du pilotage peut être intéressée dans la question et peut ne pas l'être du tout. La question peut être débattue entre les pilotes comme corporation et un pilote comme simple particulier, ou bien entre le capitaine du navire ou quelqu'un à bord du navire, et l'administration du pilotage devrait être représentée chaque fois que ses intérêts sont en jeu, chaque fois que les renseignements de leur représentant doivent être connus du commissaire. Mais dans

toutes les causes l'intérêt du pilote est en jeu, tandis que l'intérêt de l'administration du pilotage ne l'est pas toujours, et voilà, sans aucun doute, la raison pour laquelle le bill doit être ainsi rédigé. L'examen du présent article devrait être suspendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cet article est nécessaire, toute la loi du pilotage devrait être amendée, parce qu'elle décrète comment la commission des pilotes de Québec et la commission des pilotes d'Halifax doivent traiter ces questions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est donner aux commissaires la même assistance que le juge reçoit.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): Je crois que nous pourrions l'amender en y retranchant les mots "ou plus" et alors il stipulerait que la cour devra en nommer un, les pilotes commissionnés un, et le ministre de la Marine et des Pêcheries un, de manière qu'il n'y en ait pas plus d'un. Si cette proposition était adoptée, vous établiriez un tribunal qui coûterait vingt dollars par jour pour l'audition d'une cause de vingt dollars.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): Plus le nombre des assesseurs sera grand, plus aussi seront élevées les dépenses.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il pourrait arriver qu'on nommât un assesseur, qui serait peut-être, à ce moment-là, à cent milles de Montréal.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): Si l'on veut que la loi soit efficace, il faudra nommer un commissaire résidant sur les lieux, et un des objets du bill c'est de mettre fin aux retards, lorsque les causes, dans lesquelles il y a plusieurs intéressés, sont soumises aux commissaires du port.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils nomment un ou plusieurs assesseurs, mais le pilote qu'ils nomment ne quitte pas nécessairement ses occupations. S'il arrive qu'il soit à Montréal il s'occupera de la cause soumise au tribunal, mais s'il est absent, quelqu'un sera choisi pour le remplacer. Rien ne doit lui faire interrompre son travail, et il ne sera payé que lorsqu'il agira comme assesseur. On devra en nommer deux pour qu'il y en ait toujours un pour

Hon. M. SCOTT.

remplacer celui qui pourrait s'absenter. Il n'est pas question de créer une cour permanente.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): On devra en choisir un pour chaque cause. Un assesseur n'est pas nommé à vie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci ne s'applique qu'à Montréal. En tout cas, j'aimerais à connaître les pouvoirs d'un ou de plusieurs assesseurs. Si vous lisez l'article 13, et la clause conditionnelle, vous voyez que les assesseurs ont plus d'autorité et de pouvoir que de simples conseillers. Cet article se lit comme suit:

Pourvu toujours que, pour l'audition et décision de toute affaire portée devant lui, ce juge puisse demander l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs compétents, et entendre et décider cette affaire, soit entièrement, soit partiellement, avec l'aide de ces assesseurs, et que ce juge puisse aussi promulguer toutes règles et tous ordres nécessaires—

Est-ce que ces assesseurs sont de simples conseillers ou des juges conjoints?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Simplement des conseillers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils donnent des renseignements techniques relativement à leur profession. Nous pourrions maintenir cet article.

L'article est maintenu.

Article 7.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'entendez-vous par le mot "lamaneur"? —la faute d'un pilote lamaneur?

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): Il signifie, je crois, un pilote commissionné pour diriger les navires à l'entrée et à la sortie des ports.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable M. POWER: Il est de la plus grande importance que cette cour soit constituée avec beaucoup de précaution, attendu que ses décisions sont sans appel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'aspirant doit être un avocat de sept ans de pratique.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'article 3, que nous avons suspendu, doit

être amendé, il faudra amender d'autres articles. Je ferai remarquer qu'un député à la Chambre des communes qui tenait ses informations du ministère de la Marine et des Pêcheries, et à qui j'avais demandé la définition du mot "assesseur", m'a fait une réponse analogue à celle donnée par l'honorable ministre. Ce mot signifie "un adjoint chargé d'aider le commissaire en fournissant à ce dernier des renseignements techniques."

L'honorable M. POWER : Nous savons tous l'antipathie qui existe entre les pilotes et les commissaires du port de Montréal. Voici, par exemple, un navire qui vaut peut-être trois quarts de million. En remontant le fleuve il subit une avarie qui est due à l'ignorance du pilote, et il y a une enquête. Et puis, en ce qui concerne l'avocat de sept ans de pratique, je ferai remarquer qu'il y a un grand nombre d'avocats qui ne connaissent absolument rien en fait de navigation et dont l'opinion sur d'autres sujets n'est pas d'une grande valeur. Imaginez maintenant un de ces avocats siégeant seul avec le pilote choisi comme assesseur. Ce pilote désire voir son confrère acquitté, et il n'y a peut-être devant le tribunal aucune personne pour représenter le propriétaire du vaisseau qui a subi une avarie. Il est question de savoir quel commandement le pilote a donné à un certain moment. Personne n'est là pour dire au juge quelle erreur a été commise, tandis que si quelqu'un représentait devant le tribunal les intérêts du propriétaire du navire, le commissaire pourrait avoir les renseignements touchant les deux aspects de la question. Je parle maintenant comme un ami du gouvernement. Celui-ci doit bien se garder d'adopter aucune législation qui puisse léser les intérêts de Montréal, et je propose d'ajouter à l'article 3 les lignes suivantes :

Pourvu que, si une telle assistance est requise, il y ait un nombre égal de ces assesseurs, choisis également par chacune des corporations mentionnées dans l'article suivant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils deviennent pour ainsi dire des juges.

L'honorable M. POWER : Soit. Les frais pourront être plus considérables, mais aussi il s'agit d'un navire qui peut valoir un million.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami fait une pro-

position. Mais je ne suis pas prêt à l'accepter, parce que j'ai réservé cet article, et nous aurons l'occasion de consulter le ministre qui est spécialement intéressé dans l'affaire. Ce bill a été longuement discuté. Comme le sait mon honorable ami, le gouvernement anglais a transmis la juridiction de la cour d'Amirauté pour le Canada au gouvernement canadien. Bien qu'il y ait un juge d'amirauté dans chaque province, des personnes se sont plaintes qu'il était parfois difficile de consulter l'amirauté, et qu'il devrait y avoir dans la loi des dispositions pour régler des questions secondaires. Au commencement de la session, j'ai déposé un bill demandant la modification de la procédure à suivre devant les cours d'amirauté et demandant aussi l'établissement de succursales dans le district. Par exemple, la province d'Ontario forme un district, et la province de Québec constitue un autre district, et le juge d'amirauté de ce district demeure à Montréal, et un grand nombre de personnes de Québec désirent que le juge d'amirauté réside dans cette ville, tandis qu'une foule de gens de Montréal veulent que le siège de la cour d'Amirauté soit dans cette métropole. Les litiges qui sont réglés par cette cour ne sont pas assez nombreux pour tenir un juge constamment occupé, et le présent bill statue que le juge d'amirauté pourra siéger à Montréal. Nous aurions pu établir à Montréal une succursale de la cour d'Amirauté, mais le ministre de la Marine et des Pêcheries a pensé que le commissaire de la cour des pilotes devrait avoir jusqu'à un certain point les pouvoirs d'un juge d'amirauté pour entendre des causes secondaires, assisté par un ou plusieurs assesseurs, suivant les cas, tout comme le juge d'amirauté.

L'honorable M. POWER : Que l'honorable sénateur lise l'article 6, et il verra qu'il fait une légère erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement l'administration du pilotage de Montréal n'aura plus le droit de siéger comme une cour. Le pouvoir de siéger appartiendra maintenant au commissaire. Celui-ci sera juge, et l'assesseur ne le sera pas. Dans toutes les cours de justice l'assesseur agit à titre de conseiller. En Angleterre des juges sont nommés assesseurs au parlement, pour aider les juges du Conseil privé à prendre une décision. Ils

sont assesseurs en raison de leurs aptitudes et de leurs connaissances dans la sphère qui leur est propre.

L'honorable M. POWER : Je ne blâme pas le ministre. J'ai voulu tout simplement démontrer l'importance qu'il y avait, à mon avis, de faire un léger amendement.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je n'approuve pas les objections faites par l'honorable sénateur d'Halifax. Il semble croire que les intérêts des propriétaires de navires seraient mis en péril, si la loi restait dans sa teneur actuelle. Le propriétaire du navire devra recevoir avis avant qu'aucune procédure ne soit faite, et il n'y a aucun doute qu'il surveillera ses intérêts et verra à la nomination d'un assesseur.

L'honorable M. POWER : Le commissaire devra assigner l'assesseur.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Le propriétaire du navire ne pourra pas personnellement nommer un assesseur, mais il devra voir à ce que ses intérêts soient représentés devant les commissaires.

L'honorable M. POWER : Je suppose qu'il aura la chance de voir à cela.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Et il aura soin de demander qu'un assesseur soit nommé pour surveiller ses intérêts devant la cour.

L'honorable M. ALLAN : Dois-je comprendre que l'article est suspendu pour le moment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, il est suspendu.

L'honorable M. COX, au nom du comité, fait rapport.

BILL RELATIF AU CHEMIN DE FER DE CHARLOTTETOWN ET MURRAY HARBOUR.

AJOURNEMENT.

L'appel de l'ordre du jour ayant été lu, la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 182) intitulé : "Acte relatif à la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray Harbour."—(L'honorable M. Mills.)

L'honorable M. FERGUSON : J'ai demandé la production de certains rapports relatifs à cette question. Je ne crois pas qu'il

Hon. M. MILLS

ait été fait droit à ma demande, et j'aimerais qu'ils fussent produits avant que cette mesure soit étudiée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que mon honorable ami les a déposés il y a trois ou quatre semaines.

L'honorable M. FERGUSON : La chose est impossible puisqu'il n'y a pas trois ou quatre semaines que j'ai présenté la motion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quels sont ces rapports ?

L'honorable M. FERGUSON : J'ai demandé communication de la correspondance échangée entre les autorités provinciales et la compagnie au sujet de la construction du pont. J'ai présenté ma motion il y a huit ou dix jours, et j'appelle l'attention de mes honorables amis sur l'importance qu'il y a d'avoir cette correspondance avant de procéder à l'étude du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit sur l'ordre du jour pour lundi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 9 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 176) intitulé : "Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Rive-Sud."—(L'honorable M. Gillmor.)

BILL AMENDANT L'ACTE RELATIF AUX JUGES DES COURS PROVINCIALES.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du

bill (n° 189) intitulé : "Bill amendant l'acte relatif aux juges des cours provinciales." Les honorables sénateurs verront que le seul changement apporté à ce bill est la substitution du mot "dix-sept" au mot "quatorze", qui est inscrit dans le premier article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, de la province de Québec. Nous avons adopté au commencement de la session un bill fixant le traitement à payer au juge en chef des Territoires du Nord-Ouest et l'article 2 est une disposition tendant à mettre ce bill en vigueur. Les honorables sénateurs savent que dans les cours supérieures de toutes les provinces le juge en chef reçoit comme traitement, \$1,000 de plus que ses confrères les juges puisnés. Il y a cinq juges dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce sont des juges puisnés occupant le même rang et recevant chacun un traitement de \$4,000. La position qui leur est faite est une anomalie. La population des Territoires s'est accrue, le travail des juges a augmenté, et l'on m'a représenté qu'il était désirable qu'un de ces juges fût juge en chef, et qu'on établît dans les Territoires une cour supérieure comme celle des autres provinces. Cette disposition, à mon avis, est juste, et l'article 2 ne fait que mettre en vigueur ce qui a été réglé par l'adoption du bill dont je viens de parler. Et puis, le troisième article n'apporte aucun changement à la teneur actuelle de la loi. Tout d'abord nous avons fait une disposition décrétant la nomination de juges pour l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest et au pays du Yukon. Nous avons voté un crédit pour payer le traitement de deux juges, et ce n'est que récemment que le deuxième juge a été nommé. Après nous être assurés de la somme de travail judiciaire qu'il y avait à exécuter, et la nature des affaires qui s'y transigeaient, nous en sommes venus à la conclusion que le nombre des litiges étaient très considérable comparé à la population de ces territoires, et qu'un seul juge était incapable d'expédier tout le travail qui lui était imposé. Il était difficile d'engager un juge de haute valeur à aller se fixer comme juge en chef dans une région aussi reculée. Finalement M. Craig, de Renfrew, consentit

à accepter les fonctions de juge en chef. Je n'ai rien à dire sauf ce qui regarde le premier article. Avant la session qui a précédé celle-ci, le gouvernement de Québec a nommé trois nouveaux juges pour administrer la justice dans le district de Montréal. Le nombre de juges qu'il y avait auparavant était disproportionné avec le nombre de litiges qui surgissaient dans ce district. Le gouvernement fédéral ne crut pas devoir agir tout de suite relativement à cette question, croyant que le gouvernement provincial, en réorganisant ses districts judiciaires, c'est-à-dire en les agrandissant, pourrait déplacer quelques juges et les envoyer siéger à Montréal : mais la chose parut impossible ou peu agréable au gouvernement de Québec. Les honorables sénateurs savent bien que dans un pays comme la province de Québec, dont une partie est peu peuplée, il est nécessaire que le juge réside dans le district pour lequel il a été nommé. Ceci ne s'applique pas seulement à la province de Québec, mais à d'autres parties du Canada, et la responsabilité de décider comment les cours de justice seront constituées incombe, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aux législatures et aux gouvernements provinciaux, et tout ce que nous avons à faire c'est de prendre le temps qu'il faut pour considérer la question, une fois qu'un tel projet est adopté. La législation et le gouvernement de Québec, jugeant que ce projet devait servir les intérêts du public, ne trouva rien de mieux à faire que de travailler à sa réalisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas nécessairement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami dit : "pas nécessairement". Cependant, je me rappelle que sir John Macdonald, à propos de la Colombie Anglaise, ne partageait pas sa manière de voir. Nous n'exerçons aucun pouvoir capable de forcer les législatures locales à abandonner les arrangements qu'ils ont mûris et qu'ils croient avantageux au pays. Le seul pouvoir que nous ayons pour régler cette question c'est celui que la simple raison nous suggère. Il serait très inconvenant, de notre part, d'exercer une pression sur la législature en vue de la forcer à adopter un système d'organisation judiciaire contraire à ses vœux. Quant aux districts

judiciaires tels qu'ils sont dans la province de Québec, ils n'ont pas été organisés sous notre régime. Ils existaient avant notre arrivée au pouvoir. Dans le district de Montréal, avant que la loi fut amendée, la somme de travail répartie entre les juges avait tellement augmenté que ces magistrats ne pouvaient suffire à la tâche. De sorte que lorsque l'on nous a soumis le projet de réorganisation judiciaire tendant à la nomination de nouveaux juges dans ce district, nous aurions cru manquer à notre devoir si nous avions forcé la législature de Québec à changer la constitution des autres districts judiciaires. Il y a aujourd'hui autant de travail pour les juges dans ces districts qu'il y en avait autrefois, et, comme les affaires ont augmenté dans le district de Montréal, nous avons résolu de demander au parlement d'y nommer trois nouveaux juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous devons, avant que le bill soit lu une deuxième fois, en étudier les mérites et chercher à savoir quel effet il aura sur les revenus du pays. Nous devons d'abord nous assurer si le principe posé par l'honorable ministre est juste. J'ai entendu discuter cette doctrine, à maintes reprises, dans la Chambre des communes, chaque fois qu'il a été question d'augmenter le nombre des juges dans les différentes provinces du Canada. Bien que les auteurs de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aient fait une disposition qui stipule que la constitution des cours de justice dans les différentes provinces doit être réglée par les gouvernements et les législatures locaux, il y a aussi une disposition dans cet acte qui décrète que la nomination et le traitement des juges sont du ressort du gouvernement fédéral. Reste à savoir si les auteurs de la Confédération ont voulu en faisant ces stipulations restreindre les pouvoirs des législatures. Effectivement, tout porte à croire que ça été l'intention des législateurs. Que c'est-il passé relativement aux cours de justice dans la province de Québec? Je parlerai sur cette question comme la plupart des honorables sénateurs, comme un homme qui n'est pas avocat, mais ce que je dirai sera appuyé sur des faits. Il est un fait connu des hommes d'Etat de cette province que le système sur lequel le ministre de la Justice a appelé l'attention de la Chambre est dé-

fectueux, en ce sens que les juges ne se sont pas toujours conformés à la loi pour ce qui regarde leur résidence.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne tiens pas le gouvernement actuel responsable pas plus que le gouvernement précédent, de ce qui est arrivé, mais nous savons que la loi a été souvent violée. Des juges, qui devraient résider dans des districts situés plus bas que Québec et probablement aussi au nord de cette ville, ont leur résidence dans la vieille capitale, au mépris de la loi. Le député actuel du comté de Montmorency, alors procureur général de la province de Québec, a essayé de changer tout le système, en utilisant les services des juges dans cette province, comme on les utilise dans la province d'Ontario, de manière que chaque juge accomplisse une certaine somme de travail et ne rejette pas toute la responsabilité d'administrer la loi sur les juges qui résident dans la ville de Montréal. Comme l'a dit l'honorable ministre de la Justice, il est raisonnable que la plus grande partie du travail soit faite dans cette ville, et que les juges des différents autres districts fassent la moins considérable. Il est bien étrange que le procureur général de la province de Québec, dans une administration conservatrice, n'ait pu, pour une raison ou pour une autre, faire ce changement, et ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, bien que les deux partis politiques s'entendent sur le sujet, il soit impossible d'exécuter une pareille réforme. Dans de récentes discussions qui ont eu lieu relativement à cette question, le Solliciteur général et le premier ministre de la province ont approuvé le projet de M. Casgrain, ancien procureur général de la province de Québec, mais ils ont en même temps prétendu qu'il était impossible de réaliser ce projet, parce que, comme l'ont dit les deux ministres qui m'ont précédé, le peuple s'opposait au changement et que, bien qu'il dût être avantageux à tout le monde, ils ne pouvaient assumer la responsabilité de l'imposer à la province de Québec. La seule conclusion qu'on puisse tirer, après avoir étudié la question, est que dans certains districts la population a eu l'avantage d'avoir des juges résidants, et tout changement qui

pourrait obliger ces juges à changer de résidence, bien qu'ils aient peu de chose ou rien même à faire, serait considéré comme un empiètement sur un droit suranné. J'ai employé le mot "suranné" parce que c'est le vocable dont s'est servi le premier ministre lui-même. On peut difficilement comprendre, dans une province comme celle que j'habite, qu'une pareille idée puisse prévaloir quand il s'agit d'opérer une grande réforme judiciaire. Dans la ville de Montréal il y a dix juges résidants, en outre d'un autre qui exerce ses fonctions tout en demeurant dans le district de Terrebonne. Dans la ville de Québec il y a quatre juges, et dans les districts ruraux seize, formant en tout trente-deux. Le juge en chef reçoit \$1,000 de plus que les juges puisnés, ce qui est juste. Il reçoit \$6,000 et les autres \$5,000. Et puis, il y a dans le bill une disposition augmentant le traitement du juge du district de Saguenay et Chicoutimi.

Maintenant qu'est-ce que la statistique démontre au sujet de la somme de travail accomplie par ces juges ? Je vais la citer pour établir la nécessité qu'il y a de réformer le système judiciaire qui existe actuellement dans la province de Québec. On peut considérer comme de la présomption chez un représentant d'une autre province, surtout chez un homme qui n'est pas avocat, de parler sur une question de ce genre, mais quand on songe qu'il s'agit ici d'une question de gros bon sens plutôt que d'une question légale, on en vient à la conclusion que tout homme peut se former une opinion sur un tel sujet. En regardant les chiffres que je me propose de donner à la Chambre, vous verrez que la moitié du travail judiciaire de toute la province a été fait par les juges de Montréal. De là nécessité d'un plus grand nombre de juges pour l'administration de la justice dans ce district. Je ne crois pas qu'une seule personne, qui a étudié la question, puisse prétendre que les juges du district de Montréal ne sont pas surchargés de travail, et qu'ils ne doivent pas, pour s'acquitter convenablement de leur devoir, recevoir l'assistance de nouveaux juges. Et voilà pourquoi le gouvernement propose de nommer trois nouveaux juges au lieu de faire ce qu'avait tenté l'ancien procureur général de la province de Québec, M. Casgrain, et ce à quoi avaient consenti le Solliciteur général et le premier

ministre de la présente administration. Il est évident qu'ils ne sont pas les grands réformateurs qu'ils prétendent être. Il y a des réformateurs de nom et des réformateurs en pratique, et ici il est évident que ces messieurs affichent des professions de foi qu'ils ne se soucient guère de mettre en pratique.

Dans Arthabaska, l'année dernière—je cite la statistique déposée devant la Chambre—

Dans Arthabaska, l'année dernière, il y a eu trente-neuf causes contestées et vingt-quatre jugements de rendus devant la cour Supérieure ; dans Beauharnois, vingt causes contestées et vingt-cinq jugements rendus ; dans Chicoutimi, quarante-sept causes et trente-trois jugements ; dans Gaspé, dix-neuf causes contestées et dix jugements ; dans Iberville, trente et une cause et trente-deux jugements ; dans Kamouraska, quarante-cinq causes et quarante-deux jugements ; dans Richelieu, dix-huit causes et vingt-huit jugements ; dans Rimouski, quinze causes et dix-sept jugements. Une analyse de ces chiffres démontre que ces juges n'ont pas assez de travail pour les occuper durant deux mois de l'année.

Pendant ce temps-là les juges à Montréal étaient constamment occupés. Au cours de la discussion qui s'est faite sur ce sujet à la Chambre des communes, il a été dit que M. le juge Climon, du district de Kamouraska, avait déclaré qu'il n'avait pas de travail pour l'employer plus d'un mois durant l'année, et que, de fait, il aimerait mieux avoir moins de loisirs. Décidément, dans les circonstances, il aurait valu mieux transférer ce juge à Montréal et charger quelque autre juge de remplir temporairement ses fonctions dans le district de Kamouraska. Je suis certain que si le ministre de la justice était libre d'agir comme il l'entend, il ferait dans la province de Québec quelque réforme judiciaire, qui ferait épargner au pays les dépenses qu'entraînera la nomination de nouveaux juges, et qui s'éleveront chaque année à \$15,000. Ce n'est pas une somme très élevée, mais elle représente, à 3 pour 100, un demi-million de dollars. Le Solliciteur général, en discutant cette question, a dit :

Il a admis avec M. Casgrain qu'il y avait un nombre de juges suffisant pour la province de Québec et que la Chambre des communes était impuissante à améliorer l'administration défectueuse de la justice dans cette province.

C'est un fait incontestable, d'après la constitution, en ce qui concerne la constitution des tribunaux. Mais si la province veut faire ce qui n'est pas désirable, si elle déclare qu'elle ne veut pas changer un sys-

tème qui a prévalu durant nombre d'années, le gouvernement fédéral peut, s'appuyant sur les faits soumis à sa considération, refuser de nommer de nouveaux juges. Le premier ministre s'est servi d'un langage identique en discutant cette question. Il a dit :

Il aurait appuyé M. Casgrain s'il eût siégé à ce moment-là dans la législature de Québec, non parce que la nomination des nouveaux juges devait augmenter les dépenses, mais parce qu'il s'agissait de faire une réforme devenue nécessaire. Il aurait été en faveur de ce projet de réforme que M. Casgrain a proposé et qui n'a pas été accepté. Il n'y avait pas de province en Amérique où le peuple était plus attaché à ses lois, même à celles qui sont surannées, que le peuple de la province de Québec.

Personne ne peut blâmer le peuple qui veille avec un soin jaloux sur ses lois, sur sa religion, sur sa race et ses droits. Mais ceci n'affecte en rien les droits de la race qui habite la province de Québec. Il s'agit de réformer un système défectueux et qui doit disparaître comme tout ce qui est suranné. La réforme doit être d'autant plus facile à faire, que les deux partis politiques s'entendent sur cette question. Seulement, ils ne s'entendent pas pour prendre les moyens de s'assurer si le peuple est, dans les circonstances, en faveur d'un changement. Notre premier ministre aujourd'hui, peut être un démocrate à tous crins, mais il est évident qu'il est en faveur des idées surannées, et n'est pas pratiquement parlant, un bien grand réformateur. Il a dit :

L'opinion publique ne sanctionnerait pas le changement. Le peuple est attaché au vieux système et n'accepterait pas la réforme proposée.

J'ai fait assez de citations pour démontrer que les deux partis politiques dans la province de Québec sont en faveur d'une réforme, et il me semble que c'est au gouvernement fédéral à prendre l'initiative et à dire : " Vous avez assez de juges dans votre province pour qu'ils expédient la besogne qui leur incombe, si vous les mettez en mesure de travailler avantageusement, si vous modifiez la constitution de vos cours de justice." Je comprends que c'est un lourd fardeau que le gouvernement met sur ses épaules, mais aucune grande réforme ne peut être accomplie si le gouvernement n'est pas prêt à en assumer la responsabilité et à dire au peuple : " Vous serez bien mieux en acceptant la réforme qu'en adhérant à vos méthodes surannées." Personnellement, je

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ne puis prendre la responsabilité de dire au Sénat : " Rejetez ce bill."

Je suis prêt, après avoir signalé ce qui doit être fait, à laisser le gouvernement assumer la responsabilité de la réforme. Les honorables sénateurs de Québec, qui comprennent parfaitement cette question devraient la traiter plutôt que moi, qui ne suis qu'un simple profane étranger à leur province. Au demeurant, quelque soit la province à laquelle chacun de nous appartient, nous devons tous prendre également la responsabilité de payer les taxes du pays, et si nous ajoutons sans nécessité le montant du traitement des nouveaux juges aux dépenses annuelles du Canada, il nous faudra mettre des impôts sur le peuple pour solder ce montant. J'aimerais beaucoup à entendre les honorables sénateurs de la province de Québec exprimer leurs vues sur le sujet. En tout cas, je le répète, nous ajoutons à nos dépenses des frais inutiles. Je me suis permis de faire les remarques que vous venez d'entendre, parce que la discussion relative aux détails de ce bill ne sera pas longue devant le comité. Au sujet du bill que le ministre de la Justice a présenté aux premiers jours de la session relativement aux juges du Nord-Ouest, dois-je comprendre que ce bill a été abandonné dans l'autre Chambre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors le bill devant nous est le bill adopté par le Sénat avec des amendements supplémentaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout. C'est un autre bill. Le bill que j'ai fait adopter par la Chambre était un projet de loi amendant l'acte des Territoires du Nord-Ouest, autorisant la nomination d'un juge en chef et changeant la constitution de la cour. Ce bill est devenu loi. Celui-ci est relatif au traitement du juge en chef.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne ferai aucune observation sur le premier article du bill, qui a été discuté si longuement par mon honorable ami, mais je veux dire quelques mots relativement à l'article qui se rapporte aux juges du Territoire du Yukon.

Je comprends parfaitement la difficulté qu'il y avait de trouver un homme de valeur qui consentit à devenir juge dans le Territoire du Yukon avec la perspective d'un traitement de \$4,000 par année. On sait que la vie coûte cher à Dawson, et je suis surpris qu'il ait été possible d'y envoyer un homme remplir les fonctions d'un juge avec un traitement de \$4,000, sans lui payer le vivre et le couvert. Je suis heureux d'apprendre qu'un homme compétent a consenti à aller résider dans ce pays lointain. J'espère que cet homme sera aussi digne de la position qu'on l'a dit. Malheureusement, l'expérience a prouvé jusqu'ici que les hommes qui ont été envoyés dans ce pays n'ont pas toujours été ce que l'on aurait voulu qu'ils fussent. Je suis heureux, cependant, de dire que j'ai appris par des lettres venant d'amis qui résident dans le Yukon que M. le juge Dugas a agi, contrairement à ce que certains autres hommes publics ont fait jusqu'ici ; mais, malgré son désir de bien servir le public, il est incapable de faire tout le travail qui lui est imposé. Nous ne pouvons nous faire une idée du nombre de procès qui surgissent tous les jours dans une région minière comme celle du Yukon. Les citoyens de ce pays qui m'ont écrit avant qu'il fût question du bill qui nous occupe aujourd'hui, m'ont donné des renseignements tendant à établir que dans aucune autre partie du Canada on n'est témoin de procès aussi importants que ceux qui sont plaidés dans le Yukon. Il est probable qu'un homme digne sous tous les rapports, comme l'a dit le ministre de la Justice, a été choisi pour aller y administrer la justice. Je ne puis, cependant, m'empêcher d'exprimer l'opinion que le traitement qu'il doit recevoir est insuffisant.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention du gouvernement sur une observation faite par le procureur général actuel de la province de Québec. En réponse à un discours de l'honorable M. Chapais au Conseil législatif de Québec, M. Archambault a dit :

Il peut être certain que j'ai fortement sollicité les autorités fédérales à mettre la loi en vigueur à la dernière session, mais j'ai appris que le gouvernement a tout fait pour empêcher qu'elle fût sanctionnée. Il y a, relativement à cette question, deux pouvoirs en présence, mais ils doivent en venir à une entente. La législature provinciale fait connaître ses besoins, et le gouvernement fédéral doit y

pourvoir. N'ayant pu obtenir ce que je désirais, je vais essayer un autre moyen. Etant mis au fait du bill que je désire faire adopter, le gouvernement fédéral verra que le remède que je désire appliquer repose dans la loi adoptée l'année dernière, et dans les dispositions tendant au même but, ou dans la loi adoptée cette année. En ce qui me concerne, je suis dégagé de toute responsabilité.

Il me semble, d'après ces déclarations, que le principal obstacle à la réalisation du projet du procureur général de la province de Québec a été l'hostilité du gouvernement fédéral. Voyant qu'il ne pouvait vaincre cet obstacle, le procureur général de la province de Québec a demandé au gouvernement fédéral la nomination de nouveaux juges et un crédit supplémentaire pour les payer. Je n'ai jamais entendu dire dans la province de Québec qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des juges. Je suis jaloux des prérogatives dont jouit la province de Québec, et c'est avec répugnance que je consentirais à accepter l'intervention fédérale en ce qui regarde l'administration de la justice dans cette province. Mais en ce moment-ci, je considère un tel projet de loi non comme une législation devant servir les intérêts de la province, mais plutôt les intérêts du parti libéral de la province de Québec. Il y a à Québec un magistrat—le juge Pelletier—qui a été nommé pour administrer la justice dans les districts de Beauce et de Montmagny. La loi impose aux juges le devoir de résider dans les districts pour lesquels ils ont été nommés. Quoiqu'il en soit, si le juge que je viens de nommer eût résidé dans le district de Montmagny, les gens de la Beauce se seraient plaints. S'il eût demeuré dans le district de Beauce les gens de Montmagny auraient trouvé à redire. Pour obvier à cela, le juge Pelletier a fixé sa résidence à Québec. Quand ses devoirs l'appellent à la Beauce ou à Montmagny, il s'y rend. De fait, il ne demeure jamais avec les citoyens parmi lesquels il est appelé à administrer la justice. Il réside continuellement à Québec. Ce juge, si le premier projet de l'ancien procureur général avait été réalisé, si les propositions faites au parlement avaient été adoptées, aurait pu rendre de grands services. Parlons d'un autre juge, M. Choquette qui a été nommé par l'administration actuelle. Est-ce qu'il demeure dans son district ? Pas du tout. Il se fait construire actuellement un logis dans Québec.

Il a l'intention de vivre et de mourir à Québec. Il pourrait rendre de grands services en siégeant à la cour de Révision ou à la cour Supérieure. Ça ne nécessiterait pas de dépenses additionnelles. Mais le but de la loi dont il s'agit est de nommer trois autres juges. Et pourquoi cette nomination ? Seulement pour faire face aux exigences de la politique, qui n'auraient pu être satisfaites si les anciens juges se fussent divisé également le travail. Pour ces graves raisons, je crois qu'il est de mon devoir d'enregistrer mon vote contre cette proposition. Le temps me manque pour entrer dans tous les détails de la loi en question, et pour cela je ne m'opposerai pas à la deuxième lecture du bill. Mais sur la motion demandant la troisième lecture, si le gouvernement ne peut répondre aux objections faites par le procureur général actuel de la province de Québec, nous devons rejeter cette législation, qui, je le répète, n'est pas proposée pour l'avantage de la province de Québec, mais bien pour l'avantage du parti dans cette partie du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur qui vient de parler s'est attaqué non pas au bill, mais à un article de ce projet de loi. L'article en question s'applique à la province de Québec. Il n'a aucun rapport avec le deuxième et le troisième article. J'ai quelques mots à dire en réponse aux objections faites par l'honorable chef de l'opposition. Je me rappelle que M. Blake, il y a plusieurs années, après une longue discussion sur le sujet, à la Chambre des communes, suggéra à la province de Québec d'adopter une organisation judiciaire semblable à celle de la province d'Ontario. Cette proposition ne fut pas très bien accueillie par le gouvernement du jour. Sir John Macdonald était, je crois, premier ministre, et sir Hector Langevin, sir John Abbott et autres personnages politiques distingués représentaient la province de Québec.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : A quelle époque ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'était entre 1880 et 1890.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Depuis la Confédération.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Mais il fut démontré par les représentants de la province de Québec, qui défendaient l'administration d'alors que les frais de l'administration de la justice étaient moins élevés dans la province de Québec que dans la province d'Ontario. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur ceci : Il propose—et c'est la seule proposition qui pouvait être faite pour satisfaire les exigences de l'administration de la justice dans la province—de mettre fin à l'organisation actuelle de la province de Québec, de limiter la juridiction des cours de justice et de nommer un juge pour chaque comté. Si vous adoptiez ce système et diminuiez ainsi le nombre des juges de la cour Supérieure, diminuerez-vous aussi les frais d'administration de la justice ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, mais la proposition devait étendre la juridiction de ces juges et faire cesser la difficulté dont l'honorable ministre veut parler.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si vous adoptez le système des cours de Comtés, vous n'économiserez pas d'argent sur les frais d'administration de la justice dans la province de Québec. Si je comprends bien, il n'y a que deux juges dans la province de Québec qui ne résident pas dans leur district.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il y en a un plus grand nombre.

L'honorable M. LANDRY : Il y en a neuf ou dix.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi exige qu'ils demeurent dans leurs districts respectifs, et le gouvernement local peut, en aucun temps, obliger le juge à résider dans le district pour lequel il a été nommé, de sorte que le fait qu'il n'y réside pas ne doit pas être invoqué contre la présente organisation judiciaire. Tout dépend de la manière dont la loi est appliquée. Mon attention a été aussi appelée sur l'administration de la justice dans la province de Québec. Dans cette province un juge peut être appelé d'un district rural pour siéger à la cour d'Appel ou à la cour Criminelle du Banc de la Reine. On lui paie un certain montant pour couvrir ses frais

de route. De sorte que l'aide qui est donnée aux juges pour leur permettre d'expédier leur besogne arriérée est une source de dépenses considérables pour la province, et vous augmenteriez énormément les dépenses si vous entrepreniez de faire faire le travail des juges du district de Montréal par les juges des districts reculés de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais la chose se pratique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose se pratique, mais on ne fait pas venir à Montréal les juges de Chicoutimi ou Saguenay pour aider—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils viennent à Montréal des districts voisins, et les dépenses auxquelles l'honorable ministre a fait allusion sont ajoutées à leur traitement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et ce système fonctionne mal et ne permet pas à la cour de se libérer complètement de sa besogne. Cette question a été agitée avant l'existence de tous les gouvernements dont mon honorable ami a fait partie, avant celle de l'administration à laquelle j'ai appartenu et avant celle du gouvernement actuel. Aucune administration fédérale n'a entrepris l'organisation des cours de justice dans la province de Québec, ne l'a enlevée des mains des autorités locales.

Nous avons attendu pour voir si le gouvernement de Québec serait disposé à modifier son système. Mon honorable ami nous a fait connaître à ce sujet les vues du procureur général. Celui-ci se plaint que nous n'avons pas nommé plus tôt les nouveaux juges. En tout cas, nous avons attendu pour voir si le gouvernement de Québec améliorerait son système d'administration judiciaire. Le gouvernement actuel agirait d'une manière inconstitutionnelle en refusant de reconnaître et de mettre en vigueur les lois que le gouvernement de Québec juge à propos d'adopter, quelles que défectueuses qu'elles puissent paraître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puisque vous pouviez agir ainsi durant une année vous pouviez continuer ce système durant trois autres années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons attendu pour voir si le gouvernement de Québec allait modifier son système et comme il n'a été rien fait dans ce sens, nous avons jugé que le meilleur moyen de répondre aux exigences du moment était d'augmenter le nombre des juges de la cour Supérieure dans le district de Montréal, et il est maintenant de notre devoir d'en nommer trois pour faire face à la situation. Nous n'avons pas d'autre alternative. Ce serait agir d'une manière arbitraire que de s'opposer aux volontés du gouvernement provincial, car, tout le monde le sait, la législature représente l'opinion publique dans la province de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que la province d'Ontario organise ses districts judiciaires de cette façon et demande la nomination de douze ou vingt juges nouveaux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sans doute, on peut, en fait de réforme, imaginer n'importe quoi, mais tout notre système constitutionnel est basé sur le fait que le peuple est capable de se gouverner lui-même. Le gouvernement fédéral ne représente pas une société distincte de celle que représentent les législatures provinciales. Nous représentons les provinces d'une toute autre manière, et l'esprit de la loi veut que nous travaillions de concert avec elles, autant que possible, que nous les laissions libres d'exercer leur jugement en harmonie avec ce qu'elles considèrent comme le plus avantageux à l'intérêt public, en parfait accord avec l'Assemblée législative, et que l'administration de la justice soit sous leur direction et non sous la direction du gouvernement fédéral. Réfléchissez à cet état de choses. Je ne suis pas un résident de Québec, la plupart de mes collègues ne demeurent pas dans cette province et ne sont pas poussés par le peuple des autres provinces à renverser le jugement de la législature de Québec sur la constitution des cours de justice que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a laissée à la législature locale ou au gouvernement local qui jouit de la confiance de la législature. Ce serait un procédé monstrueux et entièrement contraire aux principes de notre système constitutionnel, et mon honorable ami de la gauche, qui a une longue

expérience dans les choses gouvernementales, sait cela mieux que moi. Il a été ministre dans le gouvernement Macdonald, dans le gouvernement Thompson, dans le gouvernement Abbott, et il a été premier ministre du Canada. Aucun de ces gouvernements n'a essayé de renverser le jugement de la législature de Québec dans une question de cette nature. Tout ce qu'ils ont essayé de faire a été de mettre cette loi en vigueur, et tout ce que nous pouvons accomplir nous-mêmes c'est de faire face à la situation créée par la législature et le gouvernement de Québec. Tout le monde s'accorde à dire que le nombre des juges dans le district de Montréal n'est pas en rapport avec le nombre de causes qui sont instruites devant eux, et pour satisfaire les exigences de la situation la législature de Québec a adopté une loi nommant trois nouveaux juges. Mon honorable ami de la gauche a dit que cette loi a été faite pour servir les intérêts du parti libéral. Il aurait pu dire la même chose relativement à n'importe quelle question traitée par l'administration actuelle, comme nous aurions pu en dire autant lorsque mon honorable ami de la gauche et ceux auxquels il était inféodé avaient le pouvoir. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager les choses. Une autorité doit régler la constitution des cours de justice de manière à répondre aux besoins de la province. Une autorité doit statuer relativement à la nomination et au traitement des juges. Ce devoir nous incombe aujourd'hui, mais si ce changement eût été fait comme les changements se faisaient au temps où mon honorable ami de la gauche était au pouvoir, il aurait été obligé d'assumer une pareille responsabilité. Il aurait tout probablement pris dans son propre parti des avocats pour remplir les fonctions de juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas toujours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais généralement, je ne crois pas que mon honorable ami puisse trouver un seul juge qui ait été nommé par des adversaires politiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y en a eu dans Ontario et dans le Manitoba.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je sais qu'il y en a eu dans Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Boyd était un libéral, M. McLennan était un libéral, M. Samuel Blake était un libéral, et M. Killam, de Winnipeg, était un libéral. Ces messieurs ont été nommés par le parti conservateur.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Par qui M. Killam a-t-il été nommé ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il a été nommé par sir John Macdonald. Assurément, les autres ont été nommés par les conservateurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle de la province de Québec, et mon honorable ami peut être certain que si nous nommions ces trois hommes et qu'ils fussent nos amis politiques, le parti libéral serait encore bien faiblement représenté quant au nombre, dans la magistrature du pays. Mon honorable ami a parlé des changements que M. Casgrain voulait faire. Bien que ces changements fussent loin d'être radicaux, ils comportaient la nomination de quarante et un juges, soit la nomination de sept juges nouveaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais les dépenses auraient été moins considérables.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas ce que l'honorable sénateur pense, mais je parle d'après la statistique, parce que le traitement des juges serait semblable à celui payé dans la province d'Ontario, c'est-à-dire de \$2,250 au lieu de \$4,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les traitements des juges seraient moins élevés, mais les frais de l'administration de la justice ne sont pas, d'après ce système, proportionnellement moindres dans Ontario que dans la province de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nombre des procès est plus considérable dans Ontario que dans Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si les litiges y sont plus nombreux, quelques-unes de ses cours de justice reçoivent de plus forts honoraires que celles de la province de Québec. Voyez, par exemple, la cour de vérification. Elle ne reçoit que des honoraires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne trouve pas à redire à cela. Je pense que les juges de la cour Supérieure ne reçoivent pas un traitement assez élevé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne dis pas que l'organisation judiciaire dans la province de Québec est bonne ou mauvaise. Cette question doit être décidée par le gouvernement et la législature de Québec. C'est là que la responsabilité repose, c'est là que la place la constitution.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Il y a une distinction à faire. Si la constitution de la province de Québec est ce qu'elle doit être, le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'intervenir, et s'il intervient, et qu'il adopte une loi relative à ses tribunaux, nous ne pourrons plus la changer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'intervenons pas.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Le gouvernement intervient en nommant de nouveaux juges. Le gouvernement est en voie d'adopter une loi en vertu de laquelle les juges seront payés par le gouvernement fédéral. Comment le gouvernement de la province de Québec aurait-il pu réduire les dépenses, s'il eût adopté le bill de M. Casgrain ? Il ne pouvait certainement pas les réduire de \$15,000. En tout cas, je suis bien prêt à partager les vues de l'honorable sénateur de la division Stadacona relativement au premier article du bill, mais je ne puis voter contre l'ensemble de ce projet de loi. La seule objection que je fais au premier article est celle-ci : Vous allez donner à la province de Québec \$15,000 de plus qu'elle n'a maintenant. Comme représentant de la province de Québec, je pourrais peut-être ne pas m'opposer à cet article, mais il y a ici un danger à éviter, et pour cette raison je relèverai une allégation de l'honorable ministre de la Justice, dont je suis loin de partager la manière de voir relativement à cette question. L'honorable ministre a

dit, si j'ai bien compris, que M. Blake et sir John Macdonald, discutant sur le nécessité de changer l'administration judiciaire de la province de Québec, ont déclaré que cette administration coûtait proportionnellement plus cher que celle de la province d'Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que M. Blake plaidait en faveur du système d'Ontario, pendant que les partisans du gouvernement de la province de Québec soutenaient que l'administration de la justice dans cette province coûtait moins cher en proportion que dans celle d'Ontario.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je diffère d'opinion avec ces honorables messieurs, et je crois que les frais d'administration sont, comparés à la population, exactement les mêmes. J'ai eu occasion, il y a quelques années, de comparer les dépenses des deux provinces relativement à l'administration de la justice, et, contrairement à ce que je croyais, j'ai découvert—je parle de l'argent payé par le gouvernement fédéral à Ontario et à Québec—j'ai découvert, dis-je, que la proportion n'était pas plus grande dans Ontario. Elle était exactement la même que dans Québec. En tout cas, la proportion était la même par rapport à la population. Si vous ajoutez \$15,000 aux dépenses de la province de Québec, vous changez la proportion, et rien ne vous empêchera de la changer encore demain, et d'accorder une plus forte somme à Ontario. Je crois qu'il est plus prudent et plus dans l'intérêt de chaque province, surtout dans l'intérêt des provinces qui ne grandissent pas aussi rapidement que le Nord-Ouest et la Colombie Anglaise, de continuer à maintenir la même proportion dans les sommes affectées au paiement des appointements des juges. Par le présent bill vous changez cette proportion. Si vous la changez aujourd'hui, vous pourrez la changer demain et je considère que cette politique est dangereuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne la changeons pas.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Vous ajoutez \$15,000 aux frais d'administration judiciaire de la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La province de Québec organise

ses cours de justice et nous nommons ses juges. Quels sont les résultats de ce système ? Je les ignore. Il n'y a aucun règlement qui détermine le montant exact à dépenser pour l'administration de la justice dans les différentes provinces. Dans la Colombie Anglaise, jusqu'à tout récemment, les frais de l'administration de la justice étaient beaucoup plus considérables qu'ailleurs, en raison de l'élévation du prix des articles de première nécessité.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Dans les vieilles provinces—pas dans les nouvelles, où la population s'accroît plus rapidement que dans les anciennes—la politique du gouvernement conservateur et de l'ancien parti libéral a toujours été de maintenir la même proportion dans les dépenses. L'honorable ministre ne contredira point cela, je suppose. Quoiqu'il en soit, ne mettons-nous pas en péril cette même politique si sage, en ajoutant \$15,000 dans un cas, et en créant un précédent qui pourra autoriser le gouvernement à donner peut-être \$50,000 ou même \$60,000 de plus à une autre province ?

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL DE 1892.

Prise en considération d'un message de la Chambre des communes.

L'ordre du jour appelant la prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas à l'amendement fait par le Sénat au bill (K) intitulé : " Acte contenant de nouvelles modifications au Code criminel de 1892."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai déjà fait remarquer à la Chambre que, relativement aux changements devant être apportés au code criminel, les honorables sénateurs devront se rappeler que le premier amendement se rapportait à la date à laquelle la loi devait être mise en vigueur. La Chambre des communes a décrété qu'elle serait en vigueur, le premier janvier prochain, et le Sénat a fixé la date au premier septembre. La Chambre des communes n'a pas accepté notre amendement relativement à la date à laquelle la loi doit être mise en vigueur. En outre, il y a une disposition relative aux fraudes commises par les personnes qui achètent à

crédit en faisant de fausses représentations. Cette disposition, prise ici en considération et rejetée, a été insérée dans la Chambre des communes. Et puis, le troisième amendement qui concerne les organisations industrielles et décrète que les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux associations industrielles établies pour la protection des travailleurs. Il y a dans la loi existante une disposition qui exempte les organisations ouvrières de l'application de cette loi quant à leur objet, une disposition qui dispense ces organisations ouvrières de se conformer à loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le titre de cette loi ?

L'honorable M. POWER : L'acte des unions ouvrières.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis porté à croire que l'amendement fait au code criminel était assez compréhensible et assez radical pour révoquer cette disposition de l'acte des unions ouvrières. Cette disposition qui a été biffée de la loi en question et rétablie par la Chambre des communes est beaucoup plus libérale que la disposition de l'acte des unions ouvrières, en ce sens qu'elle devait s'appliquer non seulement aux unions ouvrières, mais à chaque organisation volontaire, ce qui me semblait bien plus juste. J'étais en faveur de l'amendement. Cette disposition était dans le bill primitif, mais elle en a été retranchée. Elle a été rétablie à la Chambre des communes, et je demande qu'elle soit de nouveau réinsérée. Les Communes ont refusé de l'enlever, et pour cette raison je propose que nous acceptions leur décision. La présente mesure a été soumise trois fois au Sénat. Trois fois le Sénat l'a approuvée. C'est la première fois qu'elle est adoptée par la Chambre des communes. Plusieurs dispositions contenues dans ces amendements sont les mêmes que celles recommandées par les juges et les substituts des procureurs généraux. Elles sont très nécessaires à l'amélioration du code et devront le rendre plus efficace et plus utile. Je crois que les amendements qui ont été faits par la Chambre des communes sont d'une bien moindre importance que l'adoption du bill lui-même. De sorte que je blâme l'opposition faite par cette Chambre à ces dispositions en particulier,

opposition qui pourrait empêcher l'adoption du bill durant la présente session.

L'honorable M. ALLAN : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable ministre a dit que lui-même est en faveur de l'article relatif aux unions ouvrières que la Chambre des communes a inséré ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, je suis fortement en faveur de cet article.

L'honorable M. ALLAN : Vous devriez plutôt le voir retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a été retranché ici. Il était dans le bill primitif, et il a été biffé par cette Chambre. Je crois qu'il est essentiel, afin d'empêcher que les présents amendements remplacent l'article de l'Acte des unions ouvrières déjà mentionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je conseillerais à l'honorable ministre de séparer ses amendements et de demander au Sénat de se prononcer sur chacun des trois. J'aimerais à voir le Sénat en approuver un au moins. Si l'honorable sénateur consent à présenter une motion pour le premier amendement, nous pourrions juger chacun au mérite. La raison qui me fait demander cela c'est que quelques membres du Sénat peuvent être portés à voter sur un amendement et à s'abstenir sur un autre, et peuvent aussi être disposés à acquiescer à la demande de la Chambre des communes. L'honorable sénateur, en agissant comme il le propose, force le Sénat à voter sur les trois amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose aucunement à ce que les amendements soient proposés séparément, si mon honorable ami le désire ; mais en ce qui regarde le premier amendement, je trouve l'année bien avancée, et je vois que bien peu de temps mettra fin à cet amendement. Conséquemment, je propose que le Sénat ne maintienne pas le premier amendement substituant le premier de janvier au premier de septembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons reconnu, par cet amendement au code criminel, l'iniquité des loteries. Nous avons amendé le bill de la Chambre des communes en déclarant qu'il sera mis en

vigueur le 1er septembre au lieu du 1er janvier, et nous avons agi ainsi en nous basant sur le fait que le commerce des loteries tel que pratiqué surtout dans la province de Québec, doit être arrêté le plus tôt possible. Maintenant, quelle est la raison de la Chambre des communes pour désapprouver notre troisième amendement ? La Chambre des communes dit qu'elle désapprouve notre troisième amendement, c'est-à-dire celui qui fait un crime de l'achat à crédit de marchandises sous de faux prétextes. Le fait d'obtenir des marchandises à crédit sous de faux prétextes n'était pas considéré comme un crime avant l'amendement fait au code criminel. Le Sénat s'y est opposé en prétendant qu'il pourrait entraîner des abus, et mon honorable ami de Brandon a pris une attitude très ferme sur le sujet. Il était appuyé par l'honorable sénateur d'Halifax, et voici la raison invoquée pour demander le rejet de cet amendement :

(a) Le paragraphe 359a occasionnerait des parjures chez les vendeurs.

(b) Il donnerait au créancier, qui prétendrait que l'acheteur a obtenu des marchandises sous de faux prétextes, l'occasion de forcer un tel acheteur à lui donner des privilèges au détriment de ses autres créanciers.

(c) Il serait préjudiciable au mode ordinaire qu'ont suivi de tout temps, en transigeant des affaires, les vendeurs et les acheteurs.

(d) Aucun acte ne peut être déclaré un crime statutaire s'il y a un doute sur l'opportunité d'une telle déclaration.

Cet amendement devient en vigueur immédiatement après la sanction de cette loi par le Gouverneur général. En tout cas, si le fait d'obtenir des marchandises de la manière indiquée par la loi est une fraude, le pays a intérêt à faire cesser immédiatement cette pratique. Si une chose est une faute, l'autre en est une aussi, et le plus tôt on mettra fin à cet état de choses le mieux ce sera. Pour vous démontrer l'empressement que les autorités de la province de Québec, particulièrement les autorités de Montréal, mettent à supprimer ces fraudes, je cite du *Star* de samedi les lignes suivantes :

Le chef Benoit est déterminé à mettre fin au jeu de cartes et autres jeux de hasard parmi les pompiers. Après avoir chassé des postes des pompiers les vendeurs de billets de loterie, il fait la guerre aux joueurs de cartes, et hier il a fait placarder, dans un endroit en vue de chaque poste, l'avis suivant :

" Il est strictement défendu à tous les membres de la brigade et à toutes les personnes en rapport avec le département de jouer aux cartes ou de pratiquer d'autres jeux de hasard d'au-

cune espèce dans les stations ou autres pièces du bureau: des pompiers sous la direction du comité des incendies.

“Les capitaines des postes seront tenus responsables de l'observance de cet ordre.”

Ce commerce de loterie a été pratiqué dans la ville de Montréal sur un si grand pied, que le chef de la brigade des pompiers a cru qu'il était obligé d'empêcher la vente des billets de loterie. Si le mal est aussi grand que semble l'indiquer la détermination du chef Benoit, il est dans l'intérêt du peuple qu'on y mette fin le plus tôt possible. Il me semble que c'est une proposition juste et raisonnable. La plupart des lois deviennent en vigueur aussitôt après qu'elles ont été adoptées par le parlement, et je ne comprends pas pourquoi une loi qui décrète la punition d'un crime puisse être tenue en suspens, de manière à permettre aux coupables de continuer pendant cinq ou six mois encore leurs manœuvres frauduleuses. Dans les circonstances je regrette beaucoup que la Chambre des communes n'ait pas accepté notre proposition. Je serais porté à voter contre la motion du ministre de la Justice et à dire que nous maintenons notre amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ne vaudrait-il pas mieux voir le bill mis en vigueur le 1er janvier que de nous exposer à le voir rejeter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que c'est la bonne manière d'envisager la chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est l'attitude de la Chambre des communes. J'aimerais mieux voir la loi mise en vigueur immédiatement. Cependant je ne voudrais pas que le Sénat prit vis-à-vis de la Chambre des communes une position qui mettrait le bill en danger d'être rejeté.

L'honorable M. LANDRY: Quelles raisons la Chambre des communes donne-t-elle pour justifier son attitude ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Chambre des communes a le droit d'agir ainsi, si elle le juge à propos.

L'honorable M. PRIMROSE: N'avons-nous pas le même droit ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Notre persistance à maintenir notre amendement aura pour conséquence de faire re-

jeter le bill. La Chambre des communes dit que le bill ne devra être mis en vigueur que le 1er janvier. Nous disons, nous, qu'il le sera le 1er septembre. Si la Chambre des communes refuse, le bill sera rejeté.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce une mesure du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, c'est une mesure du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Alors le gouvernement peut le faire adopter à la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous sommes presque à la fin de la session, et si le bill va à la Chambre des communes, et que la Chambre des communes ne partage pas nos vues à son sujet, ce sera la mort du bill.

L'honorable M. BOLDUC: Je suis un des premiers qui ont parlé fortement en faveur de l'adoption d'un article supprimant les loteries, et je désirerais que le bill fût mis en vigueur le jour de sa sanction plutôt que le 1er septembre ou le 1er janvier. En tout cas, je consentirais à ce qu'il ne fût mis en pratique que le 1er janvier plutôt que de le voir rejeter. La Chambre des communes a autant le droit de dire que la loi sera en vigueur le 1er janvier que nous de dire qu'il devrait l'être le 1er septembre. Je regrette l'attitude de la Chambre des communes, mais, d'autre part, je crains que notre obstination ne mette en danger le projet de loi, et, comme je désire ardemment que le bill soit adopté, même si sa mise en pratique ne devait commencer que le 1er janvier, je préfère laisser passer l'amendement.

L'honorable M. POWER: Je partage l'avis de l'honorable sénateur qui m'a précédé et je regrette que la Chambre des communes ait pris l'attitude que nous savons relativement à cette mesure. L'honorable ministre de la Justice a mentionné le fait que trois bills amendant la loi criminelle avaient été adoptés par le Sénat durant le présent parlement. Nous en avons adopté un en 1897, un autre en 1899, et finalement celui-ci. La Chambre des communes ne s'est pas occupé des bills antérieurs à celui qui nous occupe aujourd'hui. Elle a étudié ce der-

nier, et nous l'a renvoyé après y avoir fait dix-huit amendements, parmi lesquels nous en avons approuvé onze. Nous avons rejeté trois de ces amendements, et nous avons donné les raisons qui nous les ont fait condamner. Au sujet de l'amendement maintenant devant la Chambre, nous avons dit :

2. Que le Sénat a amendé le premier amendement de la Chambre des communes en retranchant "le premier jour de janvier 1901," et en insérant à la place de ces mots "le premier jour de septembre 1900."

Parce qu'il est désirable que les amendements faits par cet acte à la loi criminelle soient mis en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la publication de leurs dispositions.

Comme l'ont dit deux honorables sénateurs, la règle veut qu'un bill soit mis en vigueur aussitôt qu'il a été sanctionné par le Gouverneur général, et il n'y a aucune raison pour empêcher que le présent projet de loi soit ainsi traité. La Chambre des communes a décidé, contrairement à l'usage, que le bill ne sera mis en vigueur que le premier janvier. Il a été dit, quand les amendements virent des communes—il a été dit publiquement dans cette Chambre—il a été dit, j'en suis certain, dans les conversations que cette conduite des communes était due à l'influence de certaines personnes intéressées dans les loteries de Montréal, qui désirent continuer leurs opérations durant encore six mois. De sorte que la demande d'un délai n'a pas sa raison d'être. Les lois sont promulguées dans les premiers numéros de la *Gazette du Canada*, qui paraissent après la prorogation du parlement, et les parties intéressées seraient mises au fait de la chose aussitôt après la sanction donnée au présent bill par le Gouverneur général. De sorte que nous ne devrions pas adopter l'amendement en épreuve définitive. D'autre part, bien que j'eusse voté hier, contre l'adoption en épreuve définitive de l'amendement, je dois dire qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur de Beauce (l'honorable M. Bolduc). Si nous n'approuvons aucun des amendements faits par la Chambre des communes, je crois que le bill sera perdu entièrement, et il vaudrait mieux voir cette loi mise en vigueur le premier janvier que de la voir rejeter. Nous pourrions essayer de faire, l'année prochaine, une autre législation, mais nous ne savons pas si nous pourrions y réussir. Je crois qu'en somme tout porte à nous faire croire qu'il vaut mieux ne pas insister sur

le maintien de cet amendement en particulier. Il n'a pas une importance vitale. C'est un amendement qui prête à la critique, et qui n'aurait pas dû être fait. Quant aux autres amendements, je serais porté à voter pour les désapprouver, mais cela ne change aucunement la nature du bill, cela ne fait qu'allonger de quatre mois le délai que nous proposons.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que ceux qui sont responsables des changements faits au bill, qui veulent qu'il ne soit en vigueur que le premier janvier, sont moins désireux de mettre fin aux loteries que les membres du Sénat le sont, mais le Sénat ne devrait pas s'exposer à lâcher la proie pour l'ombre, car, en refusant d'adopter le bill en épreuve définitive nous donnerions libre carrière à ceux qui veulent perpétuer ces loteries. Tel serait le résultat si le bill était rejeté. Au lieu de mettre le bill en vigueur à la fin de l'année, nous serions obligés d'attendre encore durant douze mois. J'appuierai la motion demandant l'adoption de l'amendement en dernière épreuve.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill, comme on l'a dit, est une mesure du gouvernement. Elle a été présentée par le ministre de la Justice. Cet amendement a été proposé par le ministre lui-même, quand le bill a été déposé devant cette Chambre. Aussitôt que la Chambre des communes eût décidé que le bill deviendrait en vigueur au mois de janvier, l'amendement fixant la date de sa mise en vigueur, au 1er septembre, amendement suggéré par le ministre de la Justice, fut adopté par le Sénat. Si le gouvernement ne peut faire adopter cette mesure à la Chambre des communes, il devrait résigner.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur d'Halifax nous a dit qu'il approuvait la proposition du sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) qui a exprimé l'opinion que si le Sénat rejetait les trois amendements, le bill pourrait être rejeté entièrement.

L'honorable M. POWER : Non, cet amendement seul.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur dit qu'il approuve les vues de l'honorable M. Bolduc, mais qu'il

va persister à maintenir un autre amendement. Je ne puis comprendre la logique de cette attitude. Au reste, nous pouvons être accusés de ne vouloir faire aucune concession. Je crois que nous devrions faire plus que la moitié de la distance dans la voie des concessions. Nous pouvons approuver les autres amendements et rejeter celui-ci, qui a été proposé par le ministre. Et il y a danger s'il est rejeté, ce à quoi je n'avais pas songé, que les compagnies de loterie de Montréal continuent à flouer la population de Montréal. Conséquemment, je crois que nous devrions accepter tous les amendements.

L'honorable M. ALLAN : Je ne comprends pas ce que l'honorable ministre de la Justice a voulu dire quand il a déclaré que si nous n'approuvions pas tous ces amendements, nous mettrions en péril le bill à la Chambre des communes. Quelle sera la conséquence, si nous rejetons un de ces amendements ? Est-ce que le bill sera entièrement rejeté ? Quant à moi, j'ai cru que l'objection à cet article en particulier était une de celles que nous devions faire accepter plus facilement par la Chambre des communes qu'aucun autre amendement, surtout plus facilement que celui relatif aux unions ouvrières. Malgré tout, si je croyais qu'en faisant un amendement quelconque, nous exposerions le bill à être rejeté, je n'aurais plus qu'à conseiller à mes honorables amis d'accepter tous les amendements de la Chambre des communes ou pas un seul.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle sans avoir plus qu'aucun autre sénateur la moindre idée de ce que la Chambre des communes a l'intention de faire. Cependant, je crains que si nous persistons à maintenir une attitude hostile aux communes au sujet de ces amendements, nous n'exposions le bill à être rejeté.

L'honorable M. ALLAN : Sans excepter un seul amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ma manière de voir. Mes honorables amis savent que ce bill a été présenté deux fois à la Chambre des communes, et maintenant qu'il a été adopté par cette Chambre, il est absolument nécessaire que nous l'approuvions. Nous avons approuvé le reste de ce bill, et nous devons l'approuver dans sa teneur actuelle.

Hon. M. DEBOUCHERVILLE.

L'honorable M. ALLAN : Il semble bien étrange que le gouvernement, avec la grande majorité qu'il a, ne puisse faire approuver une de ses propres mesures.

L'honorable M. CLEWOW : Il me semble que le gouvernement désire gagner du temps pour laisser encore durant quatre mois les coupables exploiter leur néfaste industrie. Voilà une chose à laquelle je ne puis consentir. Le présent bill est venu devant le Sénat trois ou quatre fois, et la Chambre des communes ne s'en est jamais occupé, et je crois que nous nous placerions dans une excellente position si nous acquiescions aux demandes de cette Chambre. L'honorable ministre de la Justice devrait comprendre la question mieux que la Chambre des communes ou aucun de ses comités.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un de ces amendements fait revivre une disposition que j'avais mise dans le bill et qui en avait été retranchée.

L'honorable M. CLEWOW : Le plus tôt on mettra fin aux loteries le mieux ce sera. En conséquence nous devrions insister pour que la loi devienne en vigueur le premier octobre et non le premier janvier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous discuterons les autres amendements, quand ils seront proposés. En attendant, nous sommes dans une fausse position. Si le Sénat croit devoir faire un amendement dans l'intérêt public, la Chambre des communes s'y opposera, et brandissant une verge au-dessus de sa tête, elle lui dira : "Si tu n'acceptes pas cela, tu n'auras rien. Et nous n'avons plus qu'à dire ce que disait dans l'arbre le chat sauvage sur lequel Davy Crockett avait braqué son fusil : "Ne tire pas, je vais descendre." Voilà précisément notre position. Je partage les vues du ministre de la Justice quand il dit que nous agissons sous l'empire de la peur et que nous sommes obligés d'accepter ces amendements. Je crois que nous pourrions faire disparaître l'objection à l'autre amendement en y ajoutant quelques mots. Il s'agit simplement de savoir si les Communes vont nous dire d'accepter les amendements ou de nous résigner à voir tuer le bill. La Chambre des Communes a rejeté d'autres amendements, et nous avons été obligés de nous soumettre. Il est inutile que le Sénat consacre des heures et des heures à discuter ces

questions. Nous siégeons ici comme un corps indépendant, traitant les questions qui touchent aux intérêts primordiaux du pays, sans nous occuper des électeurs. Je ne parle pas de la basse classe des politiciens, je parle de l'électorat dans le sens le plus élevé du mot, et quand j'entends dire : "Acceptez les amendements, ou la Chambre des communes va rejeter tout le bill", je me sens prêt à prendre la responsabilité de la laisser mettre sa menace à exécution.

La Chambre se divise sur la motion qui est adoptée par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Bolduc,	Scott,
Barpee,	Templeman,
Dever,	Vidal,
Ferguson,	Watson,
Gillmor,	Yeo,
Mills,	Young.—13.
Power,	

Non-contents:

Les honorables messieurs

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de	McKay,
(C.M.G.),	McKindsey,
Bowell (sir Mackenzie),	Merner,
Clemow,	Primrose,
Landry,	Prowse,
Lovitt,	Sullivan.—13.

M. le **PRESIDENT**: Je crois avoir le droit de voter à présent.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL**: Certainement.

La motion est adoptée.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL**: Les trois amendements sont-ils adoptés ?

M. le **PRESIDENT**: J'ai mis la motion aux voix, et j'ai demandé si elle devait être adoptée.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL**: Je n'ai pas compris cela.

M. le **PRESIDENT**: J'ai attendu quelques secondes, et j'ai ensuite déclaré que la motion était adoptée.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice): Je ne m'oppose pas à ce que la motion soit prise de nouveau en considération.

L'honorable M. **PRIMROSE**: Il s'agit de savoir si le vote devait être pris sur le premier article.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL**: Le président a mis aux voix les trois amen-

dements, et je viens de dire à la Chambre que je n'ai pas compris que la chose avait été faite ainsi.

M. le **PRESIDENT**: Maintenant il est proposé que le Sénat ne maintienne pas son opposition au troisième amendement.

L'honorable M. **POWER**: Nous avons soumis à la Chambre des communes les raisons suivantes :

(a) Le paragraphe 359a occasionnerait des parjures chez les vendeurs ;

(b) Il donnerait au créancier, qui prétendrait que l'acheteur a obtenu des marchandises sous de faux prétextes, l'occasion de forcer un tel acheteur à lui donner des privilèges au détriment de ses autres créanciers ;

(d) Aucun acte ne peut être déclaré un crime statutaire s'il y a un doute sur l'opportunité d'une telle déclaration.

Les honorables sénateurs doivent admettre que ces raisons sont bonnes. Quelle est la réponse de la Chambre des communes à cet amendement ? Elle insiste sur le maintien dutoisième et du cinquième amendement au dit bill pour les raisons suivantes :

Troisième amendement : Parce qu'il est dans l'intérêt du public qu'on punisse les coupables et qu'on mette fin à une fraude qui devient d'occurrence journalière.

La Chambre des communes ne répond pas aux raisons que nous lui avons soumises. Cet amendement n'est pas comme l'autre. Il ne s'agit pas de savoir s'il doit être mis en vigueur le 1er septembre ou le 1er janvier, mais il s'agit de savoir si la loi doit contenir cette disposition. Nous croyions que c'était une disposition critiquable quand l'amendement nous a été soumis ; mais je crois que nous devrions être prêts à accepter cet amendement, s'il était statué que ces fausses représentations doivent être mises par écrit. Si le débiteur obtient des marchandises à crédit sous de fausses représentations mises par écrit, on pourrait faire de cette offense un délit statutaire, mais on ne pourrait agir ainsi relativement à de fausses représentations faites de vive voix, au cours d'une conversation, alors que des erreurs peuvent si fréquemment avoir lieu, et vu le danger qu'il y aurait d'accepter le témoignage sous serment d'une personne malhonnête ; mais si le Sénat modifie l'amendement de la Chambre des communes qui déclare que les fausses représentations, si elles sont par écrit, constituent un délit, je voterai en faveur de cet amendement. Autrement, je voterai contre.

L'honorable M. POWER : Il est regrettable que nous ne puissions discuter cette question. Je n'ai pas l'amendement qui est venu de la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le seul but de cet amendement est d'empêcher toute contestation relativement à ce qui a été dit ou à ce qui n'a pas été dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet amendement m'a été demandé par des marchands de Toronto. Je ne l'ai pas inséré dans le bill, parce que j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire. Les raisons qu'a données mon honorable ami sont les mêmes que celles que je connais personnellement, à savoir qu'un marchand qui aurait vendu à crédit des marchandises obtenues sous de faux prétextes pourrait peut-être dénaturer ces représentations de manière à amener le client malhonnête sous l'empire de la loi criminelle. Je pense que si l'on adoptait l'amendement suggéré par mon honorable ami qui demande l'application de la loi criminelle contre un débiteur qui a fait de fausses représentations par écrit, l'objection disparaîtrait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et cela ne mettrait pas le bill en danger.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais pas. Peut-être que la Chambre des communes l'accepterait.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce que ce n'est pas déjà un délit que d'obtenir de l'argent sous de fausses représentations ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est une violation de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le principal argument avait trait aux gens qui obtiennent de la pension aux hôtels et à d'autres endroits et qui s'en vont sans payer. Si la chose était mise par écrit ce serait la mettre hors de tout doute. S'il n'y a qu'une simple conversation verbale entre les parties, il pourrait surgir des contestations sur ce qui a été dit. C'est le but que l'honorable sénateur de la division d'Halifax a en vue, mais un particulier pourrait même mettre par écrit une déclaration comme celle-ci : "Je vous paierai à une certaine époque", et il peut arriver qu'il ne puisse pas le faire. Est-ce là une fraude ?

Hon. M. POWER.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Supposons qu'il s'agisse de l'un de ces agents qui vendent des machines à la campagne, où les gens ne savent ni lire ni écrire, cet agent sera-t-il obligé d'être muni d'un écrit qui l'autorise à vendre ses machines ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous sommes à faire des crimes de simples opérations d'affaires. Je vais lire l'amendement apporté au bill par la Chambre des communes.

En insérant immédiatement après l'article 359 le paragraphe suivant :

"359a. Est coupable d'une contravention criminelle et passible d'un emprisonnement durant une année toute personne qui en encourageant une dette ou une responsabilité financière, a obtenu du crédit au moyen de faux prétextes ou de toute autre fraude."

Je bifferais les mots : "ou de toute autre fraude" et j'insérerais à la place les mots : "ont été mises par écrit".

L'honorable M. FERGUSON : C'est une mauvaise législation et qui dans la pratique ne donnerait pas satisfaction, je crois, mais en même temps, je sens que les membres de la Chambre des communes n'apprécient que très faiblement la somme de travail qu'a coûté le bill au Sénat l'année dernière et de nouveau cette année. Le bill a été étudié avec beaucoup de soin, et je ne crois pas qu'il vaille la peine d'en compromettre le sort pour l'amour de deux ou trois points au sujet desquels il y a divergence d'opinion, et qui après tout sont relativement sans importance. Il se peut que les membres de la Chambre des communes, appréciant mal la somme de travail qu'a coûté ce bill, adoptent une attitude hostile, et le pays perdra pour une autre année, et peut-être pour plus longtemps, le bénéfice des très nombreuses dispositions avantageuses qui sont contenues dans le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je ne considère pas que l'amendement dont il s'agit soit assez important pour nous engager à l'adopter, dussions-nous, en agissant ainsi, mettre en péril l'adoption du bill.

L'honorable M. POWER : Si le ministre déclare qu'il ne sert de rien d'amender le bill, nous pouvons refuser de l'adopter en dernière épreuve. Le ministre de la Justice a dit qu'il était prêt à accepter un amendement, mais si je comprends bien le se-

srétaire d'Etat, celui-ci a fait une déclaration contraire.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. ALLAN : Je crois qu'il ne nous reste rien autre chose à faire que de laisser passer le bill et de laisser le gouvernement en porter la responsabilité. Il n'y a qu'un amendement qui, dans mon opinion, s'il n'était approuvé par cette Chambre, mettrait en toute probabilité le sort du bill en danger aux communes. C'est celui qui a trait aux unions ouvrières, et je base mon opinion sur le fait que le ministre de la Justice, le membre du gouvernement qui a le bill sous ses soins, est en faveur de cet amendement ; et naturellement toute l'influence que le gouvernement peut exercer dans l'autre Chambre irait à l'appui de l'amendement apporté au bill par la Chambre des communes. Conséquemment, si nous persistons à vouloir rejeter cet amendement, en toute probabilité le bill sera tué aux communes. Mais j'aurais voulu avoir l'opinion sincère des membres du gouvernement ici sur les deux autres points : l'un relatif à l'extension du délai jusqu'au premier janvier, l'autre qui fait l'objet de l'amendement de l'honorable sénateur de la division d'Halifax, à savoir : si ces deux points ne sont pas considérés d'une importance égale, au point de vue politique ou autrement, et par suite, si nous adoptions ces amendements, il n'est pas du tout probable qu'ils missent en péril le sort du bill. C'est sur la foi de la déclaration faite par le ministre de la Justice, savoir, que cet amendement compromettrait le bill, que je me suis abstenu de voter contre sa motion. Peut-être la Chambre des communes accepterait-elle les deux amendements auxquels le ministre de la Justice lui-même n'est pas opposé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En ce qui concerne le premier amendement, je crois qu'il est très désirable, si l'on veut obtenir en faveur du bill l'appui de la majorité aux communes, d'étendre le délai jusqu'au premier de janvier. Relativement l'article ayant trait aux unions ouvrières, qui se trouvait dans le bill, je le croyais désirable et nécessaire afin de maintenir la loi telle qu'elle est. Quand à l'article que mon honorable ami essaie d'amender, j'y

étais opposé. Je crois encore qu'il donnerait lieu à beaucoup de procès dont le résultat serait de faire punir injustement les personnes condamnées. Voilà mon opinion. Si, tenant compte de la conduite tenue par les communes à l'égard du bill dans les deux sessions précédentes, je ne craignais que le bill ne soit tué encore cette année, je favoriserais certainement un désaccord au sujet de ce troisième amendement. Mais je préférerais accepter les trois amendements que de risquer le sort du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La principale raison donnée maintenant par l'honorable ministre, c'est qu'il croit préférable d'accepter le premier amendement. C'est une déclaration favorable au maintien de ces opérations de jeu durant six mois encore.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit cela. Mon honorable ami a tout à fait mal saisi ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit que j'approuvais le premier amendement, mais que j'étais parfaitement convaincu, à la suite de mes entretiens avec les députés, que le sort du bill serait mis en péril si le délai demandé n'était pas agréé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et plutôt que de perdre le bill, l'honorable ministre consent à subir l'influence que des coulissiers ont mis en œuvre contre le bill pour continuer un commerce de loteries que le ministre déclarait lui-même l'autre jour être des opérations de jeu. Quand, l'autre jour, je demandais des explications sur la signification de ces divers amendements, l'honorable ministre me répondit :

Oui, ils ont objection à trois amendements, l'un relatif aux fautes commises par des personnes qui obtiennent des marchandises sous de faux prétextes, le second relatif aux unions ouvrières, ou à la protection des ouvriers, et le troisième relatif à la date où la loi entrera en opération. Ils accordent six mois de plus aux joueurs pour continuer leurs opérations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas perdre de temps à discuter la question. Nous voyons l'honorable ministre de la Justice dire à la Chambre que le délai demandé pour la mise en opération de la loi a pour but de donner aux joueurs,

aux personnes que nous essayons de supprimer, six mois de plus pour continuer leurs opérations. Et dans la crainte de perdre le bill, nous laissons les joueurs opérer à leur aise et cela comme résultat du travail de coulisse fait depuis trois mois par les agents des joueurs. Et ces messieurs ont eu assez d'influence sur les communes pour obtenir ce délai de six mois.

Je n'attache pas autant d'importance au second article, mais s'il persiste à vouloir le faire passer, je voterai pour, pour la raison que, si la loi entre dans nos statuts, les raisons qu'on a fait valoir en sa faveur sont dans l'intérêt du commerce et auront pour effet d'empêcher le parjure. L'honorable ministre de la Justice a dit, en ce qui concerne le troisième amendement qu'il croyait devoir l'accepter. Dans la crainte de perdre le bill, il revient sur ce qu'il a dit. Il y a encore à venir durant cette session une demi-douzaine de bills très importants, dont l'un, le bill relatif aux élections, contient à peu près deux cents articles, et je suppose qu'on viendra nous dire la même chose. S'il ne nous est pas permis d'étudier ce bill, tout ce que nous avons à faire, c'est de l'accepter sans dire un mot, et il est inutile de demander au comité de repasser 300 ou 400 articles. Je repousse absolument le principe qui a été posé. Si nous croyons juste d'insister sur nos amendements, prenons-en la responsabilité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sans doute, des deux côtés on croit avoir raison, et là où il y a un désaccord, il faut que quelqu'un cède. Ce que je dis, c'est que, en cette question, je suis désireux d'asquiescer autant que possible aux amendements faits par la Chambre des communes afin de sauver mon bill de la défaite. Je ne veux pas qu'il soit renvoyé à une autre année. En ce qui concerne le premier amendement que nous avons adopté par la voix prépondérante du président, les honorables sénateurs peuvent voir que le bill entrera en opération le premier janvier. S'il devient loi, les joueurs seront supprimés. C'est tout simplement une question de temps, et je préfère qu'il soit supprimé le premier janvier que de leur donner encore douze autres mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre sait très bien que la Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

constitution pourvoit au moyen de résoudre les difficultés de ce genre. S'il y a des difficultés, la constitution pourvoit à une conférence entre les deux Chambres. C'est ce qui a eu lieu au sujet du bill relatif au cens électoral, alors que les membres du gouvernement consultèrent le Sénat, et de part et d'autre l'on fit des concessions, et le bill fut adopté. Si nous n'avions pas eu cette conférence, le bill aurait été rejeté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet amendement particulier diffère absolument des autres. Il ne faisait pas partie du bill primitif tel que rédigé par le ministre de la Justice. Je ne sais pas moi-même qui l'y a fait entrer; je crois que c'est l'introduction d'un principe très dangereux et que l'on regrettera si jamais il fait partie de notre corps de loi. Il donne des pouvoirs extraordinaires à un homme sur un autre. Un homme qui sera justifiable, en vertu de cette proposition de loi de demander l'émission d'un mandat contre une personne qui aura par inadvertance promis de payer, et en vertu de ce mandat, la personne serait jetée en prison. Relativement à cet article en particulier, je préférerais une conférence entre les membres des deux Chambres. Je ne sais pas à la demande de qui ce principe fut posé. Il ne faisait pas partie du bill du gouvernement tel que proposé. Tout ce que je puis dire, c'est que c'est une innovation extrêmement dangereuse à apporter à notre droit criminel.

L'honorable M. ALLAN: Pourquoi ne pas avoir une conférence au sujet de tous les amendements? Ce serait bien mieux. Assurément, il peut être à propos de ne pas trop nous presser cette année. J'ai des opinions très arrêtées au sujet du premier article, et je me suis abstenu de voter simplement sur l'assurance donnée par l'honorable ministre de la Justice que cela aboutirait, non pas seulement à ajourner cette question au premier janvier, mais à tuer le bill complètement. Maintenant, s'il y a une chance possible, avec une conférence, de reconsidérer cet article, assurément il vaut la peine de suggérer une référence sur les deux points.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon impression personnelle est qu'en ce qui concerne l'autre amendement dont l'honorable sénateur a parlé, la difficulté pourrait être surmontée. J'allais proposer qu'au

lieu d'exempter les unions ouvrières de l'opération de l'article hostile aux coalitions, il devrait y avoir une disposition spéciale exemptant les unions ouvrières dans la mesure où cela affecte leurs droits et privilèges tels qu'à elles concédés par l'acte qui les constitue en corporation. Ce qu'on a prétendu, c'est que l'article annulerait les privilèges dont jouissent aujourd'hui les unions ouvrières et les ouvriers en vertu de la loi existante. L'honorable sénateur de la division d'Halifax, de même que moi-même, quand nous avons discuté le point, avons désavoué toute intention de nuire à un droit existant, et ce que j'avais l'intention de proposer, c'était d'ajouter à cet article une disposition portant que rien dans l'article ne serait interprété comme lésant aucun des droits et privilèges dont jouissent les ouvriers et les unions ouvrières en vertu de tel ou tel statut que nous pourrions signaler. Ce serait faire droit aux objections que quelques-uns d'entre nous avons faites quand nous avons rejeté cette exemption. A tort ou à raison, nous prétendions que l'on ne saurait faire de la commission d'un acte un crime chez une personne et une vertu chez une autre, et si le bill actuel nuit aux droits des ouvriers, (tel que défini dans la loi existante que l'on désigne sous le nom d'acte relatif aux unions ouvrières, et dans un autre acte, réservons tous les droits et privilèges dont ils jouissent en vertu de ces actes, mais ne laissons pas la loi dans un état tel qu'elle mette une classe de gens sous l'impression que s'ils commettent un certain acte, c'est un crime, tandis que chez d'autres c'est une vertu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne partage pas l'opinion exprimée par l'honorable chef de l'opposition, et j'ai exprimé mon désaccord à ce sujet quand la question fût discutée auparavant. Mon honorable ami verra qu'il n'y a pas de bonne raison de mettre les ouvriers faisant partie d'une union ouvrière sur un meilleur pied qu'il ne mettrait une association volontaire. En vertu de l'article protecteur de cet acte on forcerait tout simplement les ouvriers à entrer dans les unions ouvrières ; mais l'article tel que rédigé protège également toute organisation volontaire d'ouvriers, et c'est un point d'une très grande importance, et l'on n'oblige pas à entrer dans les unions des

hommes qui désirent rester en dehors de ces organisations.

L'honorable M. FERGUSON : A voir la manière dont cette discussion se poursuit, il semble possible qu'on puisse se rencontrer sur un terrain commun au sujet des trois amendements. Il est possible qu'une conférence mette fin à la difficulté. On pourrait s'entendre sur une date à cet effet. L'honorable sénateur de la division d'Halifax a proposé un amendement au paragraphe relatif aux personnes qui obtiennent du crédit sous de faux prétextes, et mon honorable ami le chef de l'opposition a proposé ce qui pourrait être une solution de l'autre côté de la question. Ne vaudrait-il pas mieux avoir une conférence entre les deux Chambres que d'obliger le Sénat à céder ses propres convictions dans la peur de voir le bill défailir.

L'honorable M. POWER : Le meilleur moyen serait de permettre à l'honorable ministre qui a charge du bill d'en ajourner la considération à demain. En attendant, il pourrait en venir à une entente. Nous ne pourrions pas être pire que nous sommes maintenant, et il se peut que nous serons en bien meilleure situation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il m'est tout à fait agréable d'ajourner à demain l'étude ultérieure de ces amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice a fait adopter une motion par le vote prépondérant du président. Est-ce que cette motion doit rester adoptée et considérerons-nous seulement les autres parties du bill ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis parfaitement satisfait sur ce qui concerne les premier et cinquième amendements. Il serait tout à fait inutile de changer la situation existante. Le seul que j'ai l'espoir de faire passer est le troisième. Cependant, le troisième et le cinquième sont ajournés à demain.

L'honorable M. ALLAN : Pour ma part, j'ai des convictions beaucoup plus arrêtées au sujet du premier amendement qu'au sujet de n'importe lequel des autres, et je ne

vois pas pourquoi, s'il est possible d'influencer de quelque façon que ce soit le jugement de la Chambre des communes, ceux d'entre nous qui ont des convictions bien enracinées sur ce point n'auraient pas l'occasion de les faire valoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La raison pour laquelle je parle avec tant de confiance du premier amendement, est que j'ai eu beaucoup de discussion en vue de fixer une date plus rapprochée pour la mise en opération de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison pour laquelle j'ai posé ma question est que la motion a été adoptée et qu'on aurait pu se méprendre à ce sujet.

L'étude ultérieure de l'amendement est ajourné à demain.

BILL AMENDANT L'ACTE DU PILOTAGE.

RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 11) "Acte amendement l'acte du pilotage."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill a été adopté en entier à l'exception de l'article 3, qui est resté de côté. Je propose l'adoption de cet article.

L'honorable M. POWER: Je me suis opposé à cet article et j'ai voulu l'amender. Je ne suis pas convaincu encore qu'il ne vaudrait pas mieux l'amender dans le sens que j'ai recommandé, mais je me suis assuré que les représentants de la commission du havre et des pilotes étaient mutuellement satisfaits de la rédaction du bill telle qu'elle est, et dans les circonstances il ne serait pas tout à fait à propos d'insister sur l'adoption de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai vu par pur hasard une pétition portant un grand nombre de signatures, protestant contre le bill, de la part des marchands et des armateurs de Montréal. Je crois qu'elle a été présentée aujourd'hui. J'ignore quel en est le contenu.

L'honorable M. POWER: Je suppose que la troisième lecture sera retardée à demain.

Hon. M. ALLAN.

et si cette pétition est ici, nous pourrions nous en occuper.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOLDUC, du comité, rapporte le bill sans amendement.

BILL RELATIF AU CHEMIN DE FER DE MURRAY-HARBOUR.

AJOURNE.

Sur l'appel de l'ordre du jour, à l'article :

Comité général de la Chambre pour étudier le bill (182) "Acte concernant la construction d'un chemin de fer d'embranchement de Charlottetown à Murray-Harbour. — (L'honorable M. Mills.)

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'on procède à la discussion de cet article de l'ordre du jour, je désire avoir du gouvernement des nouvelles des renseignements que j'ai demandés relativement à cette question—c'est-à-dire, la correspondance, les devis, les plans et autres documents se rattachant à cette question du pont. Il est important que nous, qui sommes intéressés dans cette entreprise, connaissions ces détails.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'avais ici, à venir jusqu'à il y a quelques instants, un employé du département, mais il est parti.

L'honorable M. FERGUSON: La motion demandant ces documents a été adoptée le 14 juin, page 507 des procès-verbaux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela a rapport à un pont.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, et c'est ce que vise le bill. Le bill a pour but de légaliser un contrat conclu avec le gouvernement provincial au sujet de ce pont.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, il s'agit d'un chemin de fer d'embranchement de Charlottetown à Murray-Harbour.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami veut bien lire le bill, il verra que celui-ci a pour but de légaliser un contrat intervenu entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral au sujet de la construction du pont, construction qui est faite par les deux gouvernements en commun, et avant de discuter le bill, j'ai

intérêt à avoir cette correspondance et les autres renseignements relatifs au pont.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas de correspondance.

L'honorable M. FERGUSON : Nous voulons connaître le coût du pont, parce que le gouvernement provincial supporte une partie de ces frais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a ni lettre ni documents. Il y a un accord verbal entre les parties. On a adopté l'année dernière un bill ayant pour objet la construction de ce pont, et la somme que doit payer le gouvernement provincial en vertu de ce bill de l'année dernière, était de \$12,000, et en vertu du bill actuel elle est de \$9,700. Il y a eu à l'arrangement conclu cette modification en faveur de la province. Le bill présenté l'année dernière est le chapitre 4 des Statuts de 1899, et il a trait à la même question. Le bill actuel a pour but de donner effet à un arrangement favorable à une modification de la convention arrêtée et qui devait être appliquée en vertu de ce statut. Si mon honorable ami veut consulter les Statuts de l'année dernière, ch. 4, il verra qu'il y est question de cela.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends parfaitement tout cela. Le bill de l'année dernière avait pour but d'autoriser le gouvernement du Canada à conclure des contrats pour la construction de ce pont, à la condition que le gouvernement provincial paie à perpétuité une somme de pas moins de \$12,000, et le gouvernement provincial était autorisé, à ces conditions, à conclure un contrat pour la construction du pont. Maintenant, il y a un contrat de fait entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral aux termes duquel les droits des deux parties sont plus ou moins définis en ce qui concerne l'usage et l'entretien du pont, et la somme que le gouvernement provincial doit contribuer, savoir \$9,780, et on espère que le coût du pont sera moindre que la somme fixée antérieurement. Je sais qu'il y a des plans et devis de ce pont, et il importe beaucoup à la province de savoir quelles facilités seront offertes pour les chevaux, les voitures, le trafic des voyageurs à pied et la largeur du pont, et afin d'avoir tout cela devant nous et de me met-

tre en mesure ainsi que d'autres de mes collègues de discuter la question d'une façon intelligente, j'ai demandé ces renseignements. Je crois que ces renseignements ont été fournis à la Chambre des communes. Le plan a été soumis dans tous les cas, et les devis aussi, je crois, et je ne vois pas pourquoi nous serions traités différemment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas de disposition à traiter les sénateurs différemment. Un employé est resté ici longtemps avec les plans et devis, mais il est parti.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ferions mieux de renvoyer la question à demain.

L'honorable M. SCOTT : Il suffirait que les plans restassent ici durant la discussion et qu'on les remit ensuite au département.

L'honorable M. FERGUSON : Cela suffira. Un coup d'œil superficiel jeté sur les plans durant la discussion en comité suffirait à peine, mais ceux d'entre nous qui y sommes intéressés pourraient probablement avoir auparavant une occasion d'étudier le tout.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Alors je propose que cet article soit éliminé de l'ordre du jour et placé sur l'ordre du jour de demain.

La proposition est adoptée.

BILL AMENDANT L'ACTE RELATIF AUX DROITS D'AUTEURS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 167) "Acte amendement l'acte relatif aux droits d'auteurs."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill actuel est appuyé par les éditeurs et les auteurs, non seulement du Canada, mais aussi de l'Angleterre, ce qui est quelque peu extraordinaire, car jusqu'ici il y a eu beaucoup de friction dans l'opération de la loi relative aux droits d'auteurs, comme le savent tous ceux qui ont tant soit peu étudié la question. Nos attributions et nos droits en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ont été un peu contestés. Cependant, ces difficultés ne se présentent pas dans le cas actuel. La nécessité de cette législation provient de ce que, quand un au-

teur, disons en Angleterre, vend à un éditeur canadien le droit de publier son livre au Canada, il vend aussi le même droit, probablement, en Australie et dans les autres colonies, à un autre sujet anglais. Il arrive que les éditeurs achètent des livres destinés à circuler en Angleterre ou dans les colonies, et plus particulièrement les éditions connues sous le nom d'éditions coloniales, et l'éditeur canadien qui s'est assuré le droit de publication ici à la demande de l'auteur, constate que les éditions coloniales primitivement destinées à la circulation en Australie, ayant été achetées par les éditeurs anglais, sont vendues aux acheteurs canadiens, et de cette façon l'éditeur canadien devient la victime d'une fraude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'édition coloniale publiée en Angleterre est importée par d'autres éditeurs canadiens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et l'éditeur canadien qui s'est assuré du droit de publication est frustré des droits qu'il supposait avoir acquis. On sait que les éditeurs canadiens publient actuellement de bonnes éditions des auteurs anglais, et des éditions à bon marché, et des éditions plus relevées, et il n'y a pas de raison pour que les arrangements faits entre l'auteur et l'éditeur canadien soient dérangés par des profanes. Le présent bill est le résultat d'une conférence entre les autres anglais, c'est-à-dire les messieurs venus ici pour les représenter, et les éditeurs canadiens, et je ne sache pas qu'il y ait la moindre opposition à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce là la seule disposition du bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois savoir que c'est la seule. Quand le permis est pris ici, il exclut toute autre édition coloniale ou édition publiée en Angleterre. L'édition canadienne aura exclusivement droit au marché canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été très difficile dans le passé d'obtenir la coopération des auteurs anglais en faveur d'un amendement à l'acte. J'ai lu le bill très à la hâte ce matin. D'après ce que je comprends, la position est celle-ci : autrefois, une édition coloniale à bon marché était imprimée en Angleterre et vendue dans les

colonies. L'éditeur, qui avait acheté le droit de patente, si je puis m'exprimer ainsi, au Canada, subissait un désavantage par le fait que l'édition coloniale était expédiée dans ce pays pour faire concurrence à l'ouvrage qu'il publiait lui-même ici. Voilà quel était l'ancien acte, et le bill actuel, si je comprends bien, a pour but de supprimer cette anomalie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il l'a prohibé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou en d'autres termes, l'auteur anglais, quand il publie son ouvrage, ne pourra à l'avenir publier d'édition coloniale pour la Confédération canadienne, s'il a vendu à quelqu'un au Canada le droit de publier son ouvrage. Voilà comment je comprends le bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De sorte que l'acheteur des droits d'auteurs au Canada aura le droit exclusif au marché canadien.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Virtuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un point important de gagné, et je suis très heureux que les deux parties aient consenti à cela, car il y avait là une source de conflits constants, et ça été l'une des questions les plus embarrassantes et les plus vexatoires qui ont agité le pays depuis un grand nombre d'années. Tous les gouvernements qui ont existé depuis l'établissement de la Confédération ont eu à faire face à cette difficulté, et tous ceux qui ont lu l'exposé très habile fait de cette question par feu sir John Thompson comprendront sans peine le point constitutionnel soulevé l'autre jour par l'honorable ministre de la Justice au sujet de certains droits tenant au gouvernement autonome dans les colonies. Je suis heureux de savoir que même cette concession a été faite, et j'espère qu'elle prendra prochainement de l'extension et qu'on permettra au Canada de recueillir tous les avantages des droits d'auteurs obtenus par les auteurs canadiens, de façon qu'on ne puisse les léser dans aucune partie de l'empire. C'est à quoi nous essayons

d'arriver depuis longtemps. Le bill actuel est un pas de fait dans la bonne voie, et les autres suivront prochainement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de l'opposition a raison à son point de vue, mais il y a un point de vue plus large. L'auteur canadien est aussi sous le coup d'un désavantage. L'auteur canadien dont le livre est publié en Angleterre n'a pas le droit d'empêcher l'éditeur anglais d'envoyer son livre au Canada, ce qui est un embarras plus désavantageux encore, et l'auteur anglais lui-même n'a pas de contrôle, car, lorsqu'il vend son ouvrage pour tout l'empire à l'exception du Canada, cela donne à l'éditeur ici le droit d'envoyer l'ouvrage dans tout l'empire anglais, excepté au Canada; mais quand l'ouvrage passe aux mains d'autres éditeurs, ceux-ci vendent à l'acheteur canadien, et de cette façon, non seulement l'auteur anglais, mais l'auteur canadien se trouve exclus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill actuel a pour but d'empêcher cela ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. WATSON, du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL AMENDANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes, accompagnant le bill (n° 132): "Acte amendant l'acte des chemins de fer."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre se propose de faire étudier le bill en comité général de cette Chambre, ou de le renvoyer devant le comité des chemins de fer ? D'ordinaire on étudie les bills du gouvernement en comité général de la Chambre. Il y a des cas exceptionnels dans lesquels ces bills sont renvoyés au comité des chemins de fer, quand des corps publics ou des corporations consi-

dérables sont intéressés, parce que là nous pouvons entendre les objections à un bill ou les raisons favorables au bill par ceux qui y sont les plus intéressés, et je demanderai à l'honorable ministre d'examiner cette question d'ici à demain. Le bill a été étudié par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les amendements sont peu nombreux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ils sont très importants. Il y a des articles dans le bill tel que présenté qui attribuent au ministre des Chemins de fer et au gouvernement du jour le droit de forcer les compagnies de chemins de fer à placer des stations là où ils le jugent préférable dans l'intérêt du pays. Puis il y a certains pouvoirs de séquestrations, pouvoirs d'enlever certains chemins de fer aux personnes qui sont censées les posséder.

La proposition est adoptée.

BILLS PRESENTES.

Bill (n° 187): "Acte pour aider à la prévention et au règlement de différends en matière de commerce et pour pourvoir à la publication de données statistiques industrielles."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 190): "Acte relatif à la préservation du gibier dans le Territoire du Yukon."—(L'honorable M. Mills.)

BILL AMENDANT L'ACTE ELECTORAL DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill (n° 133): "Acte à l'effet de refondre et d'amender la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des communes."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à la motion en faveur de la deuxième lecture mercredi prochain, mais je ne crois pas qu'on ait droit de compter que les honorables sénateurs pourront étudier 133 pages et les comprendre parfaitement d'ici là. J'ai demandé à un

membre du gouvernement l'autre jour combien de temps il avait consacré à l'étude de ce bill. Il me répondit : trois mois environ. Je lui donnai à entendre que si nous prenions deux autres mois, il n'aurait rien à objecter. Je suppose que nous pouvons étudier raisonnablement en deux mois un bill qu'il a fallu trois mois aux communes pour l'examiner. Sa réponse fut qu'il n'avait pas d'objection à ce que nous prenions notre temps, parce que si le Sénat obligeait les Communes à rester ici, il aurait lui-même à rester ici, de sorte que si l'infortuné aime toujours que son sort soit partagé, il n'avait pas d'objection. Nous sommes en session depuis cinq mois et demi et nous avons encore quatre des bills les plus importants qui puissent être soumis à l'attention d'une législature. Cette question d'arbitrage est une question qui agit tous les pays depuis des années. Ce bill relatif aux droits d'auteurs est un pas dans la bonne voie, mais un pas très important, et maintenant nous voilà avec le bill électoral et la loi relative au gibier dans le Yukon, qui n'est guère considérable. Le premier bill, cependant, est important, et je suis sûr qu'à moins d'adopter la doctrine posée ici aujourd'hui, que si nous osons faire des amendements nous mettons le sort du bill en danger, il nous faudra rester ici une semaine ou quinze jours encore pour étudier ces bills d'une façon intelligente.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill actuel est une refonte de la loi, et il n'y a que très peu d'amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande pardon à l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a quelques amendements. Le plus grand nombre ont pour but d'améliorer la phraséologie des actes sans rien changer à l'intention de la loi. Les articles qui étaient nouveaux dans le premier bill étaient précédés chacun d'une astérisque, et je vois qu'on les a laissés de côté dans le bill actuel. Les honorables sénateurs pourront ainsi juger de ce qui est convenu, de sorte qu'il y aura très peu de difficultés à étudier les dispositions nouvelles, et celles-ci ne constituent pas une grande partie du bill ; au contraire, elles constituent une très petite partie du bill. Le but particulier que l'on a eu en vue en prenant les divers statuts s'appliquant à cette question et en les

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

refondant a été de rendre la loi plus commode au moment des élections, et mon honorable ami verra qu'il y a dans la loi très peu de changement substantiels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre objet que le parlement a eu en vue en opérant cette refonte, et ça été d'établir les dispositions que l'on jugerait utiles dans l'intérêt de la pureté des élections ; d'empêcher, si possible, les fraudes qui ont eu lieu dans le passé. Il y a un certain nombre d'amendements dans ce sens. Il y a d'autres amendements que j'aurais été porté à demander à la Chambre d'adopter si déjà ils n'avaient été faits. Je pourrais citer des exemples, mais je n'en ferai rien maintenant me réservant de le faire en comité. Il y a un autre point important que l'honorable ministre a omis. Il se rappelle la difficulté que nous avons eue avec les listes électorales dans l'Ile du Prince-Edouard, au cours de la discussion sur le projet de loi relatif au cens électoral. Une conférence eût lieu entre le Solliciteur général et un ou deux autres députés et nous fûmes d'accord sur certains points, à la condition qu'on n'insisterait pas sur le rejet d'un amendement ou deux que l'on considérerait être absolument dans l'intérêt de l'honnêteté des élections dans l'Ile du Prince-Edouard. On avait acquiescé à cela. Cela ne se retrouve pas dans le bill actuel. Cela provoquera, peut-être, quelque discussion, et il est probable que les mêmes amendements seront proposés de nouveau. Cependant, ce sera aux honorables sénateurs représentant l'Ile du Prince-Edouard de voir à cela ; et il y a un autre point ou deux sur lesquels, en comité, j'attirerai l'attention, en tant qu'ils affectent ma province.

Le séance est levée.

SENAT.

Séance du 10 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BILL AMENDANT L'ACTE DU PILOTAGE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill (n°

11) "Acte amendant l'acte du pilotage." L'étude de ce bill a été ajournée sur l'annonce que les personnes intéressées dans le commerce maritime, à Montréal, avaient envoyé à cette Chambre une pétition aux termes de laquelle elle demandaient le rejet du bill. Le rejet du bill ne servirait en rien les vues des grands armateurs qui ont pétitionné contre ce même bill, attendu que le système actuel de pilotage demeurerait en vigueur, non seulement à Montréal, mais à Québec et dans tous les autres ports canadiens. Naturellement c'est une grosse question que de décréter la liberté du pilotage dans ce pays et de changer les mœurs en usage à ce sujet depuis une époque aussi lointaine que ma mémoire peut me la rappeler, et on a pas eu l'intention, à l'aide du bill actuel de changer en quoi que ce soit les relations existant entre les pilotes et ceux qui les emploient.

Le bill a simplement pour but de rendre plus facile l'audition des plaintes qui pourront être faites, soit par les pilotes ou les armateurs, en établissant une cour distincte pour l'audition de ces plaintes. A présent, les commissaires du havre de Montréal, comme du reste les commissaires à tous les autres ports, ont le pouvoir d'entendre les plaintes surgissant de temps à autre dans les relations entre les pilotes et ceux qui les emploient. Le désir des intéressés est l'établissement d'une cour d'Amirauté. Comme il y a déjà une cour d'Amirauté dans la ville de Québec, il ne nous a pas paru justifiable d'en établir une autre à Montréal, et la meilleure alternative après celle-là est de nommer un membre de la profession légale qui n'aura ni le rang, ni la position, ni les émoluments d'un juge de cour d'Amirauté, pour entendre ces plaintes. C'est ce que le présent bill a en vue et ce à quoi s'appliquent pleinement, je crois, les dispositions qu'il contient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette de n'avoir pas été ici et de n'avoir pas entendu les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne sais pas s'il a parlé d'une pétition qui a été envoyée ici pour protester contre l'adoption du bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh! oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou si la pétition a été lue. Avec la per-

mission de la Chambre, j'ai l'honneur de présenter la pétition. Comme elle vient de toute les personnes intéressées dans le commerce maritime à Montréal, je crois qu'elle mérite quelque considération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle n'a pas été lue.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois qu'elle est entre les mains de tous les honorables sénateurs. Un exemplaire imprimé a été envoyé à chacun des sénateurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle n'a pas encore été lue à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais, et c'est pourquoi je demande à la Chambre permission de la présenter, afin que nous puissions être renseignés sur les opinions des signataires, et après l'avoir présentée, je propose:

Que la pétition de Frederick Leyland et autres intéressés dans le commerce maritime, de la ville de Montréal, soit maintenant reçue et lue au long.

La pétition est alors lue. La voici:

Pétition des personnes intéressées dans le commerce maritime de Montréal.

A l'honorable Sénat du Canada, en parlement assemblé:

Vos pétitionnaires exposent humblement,—que leur attention a été attirée sur le bill actuellement soumis à votre honorable Chambre et intitulé: "Acte amendant l'Acte du Pilotage";

Que ce bill ne remédie en rien aux maux dont souffre actuellement le pilotage, mais au contraire, impose de nouvelles taxes sur une industrie déjà surchargée; de plus il est d'application partielle, étant circonscrit au service entre Montréal et Québec, et ne touchant pas au service entre Québec et la mer;

Que les amendements que vos pétitionnaires désirent et demandent depuis longtemps sont:

(a) Que le service du pilotage de Montréal à la mer, soit ouvert à tous les candidats ayant qualité et possédant la compétence nécessaire, la préférence étant donnée à ceux qui ont une expérience de plusieurs années de navigation océanique en qualité de capitaine ou de pilote en second;

(b) Que le paiement obligatoire des frais de pilotage soit aboli sur les navires trans-atlantiques, mettant ainsi ces navires sur un pied d'égalité, sous ce rapport, avec les navires faisant le commerce avec les provinces maritimes et Terre-Neuve;

(c) Que les plaintes portées par ou contre les pilotes, sur les deux services du Saint-Laurent soient jugées par la cour de vice-amirauté (le juge siégeant conformément à la coutume avec des assesseurs maritimes) dont les décisions seront sans appel et définitives;

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient sincèrement votre honorable Chambre de refuser

son assentiment au dit bill intitulé : " Acte amendant l'Acte du Pilotage."

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Fred. Leyland et Cie (Ltd.)
 Furness, Withy et Cie (Ltd.)
 McLean, Kennedy et Cie.
 La Robert Redford et Cie (Ltd.)
 Elder, Dempster et Cie.
 H. et A. Allan.
 Dominion Coal Cie (Ltd.)
 Kingman et Cie, agents.
 William Johnston et Cie (Ltd.)

L'association des assesseurs maritimes de Montréal approuve fortement la pétition ci-dessus.

E. L. BOND,
 Président.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) :
 Je ne suis pas en faveur de l'adoption du bill sous sa forme actuelle, si nous prenons en considération l'appel qui vient de nous être fait de la part des personnes intéressées dans le commerce maritime de Montréal. Cette industrie est peut-être la plus importante qui se rattache au fleuve Saint-Laurent. Les déclarations faites par les pétitionnaires en ce qui concerne le bill actuel se recommandent d'elles-mêmes à l'attention du Sénat. Avant que cette pétition fut présentée, le bill me paraissait prêter à objection sous certains rapports. Bien que je n'y aie pas fait d'objection décisive, il me semblait que c'était confier aux pilotes de Montréal le seul contrôle des intérêts de la navigation, dans les cas de difficultés surgissant entre les ports de Montréal et de Québec, et que dans le cas d'un pilote qui faisait échouer son navire ou était la cause d'un abordage entre son navire et un autre, c'était confier joliment aux pilotes eux-mêmes le contrôle de la décision. C'est pourquoi je ne croyais pas le bill désirable sous ce rapport. Dans la pétition qui vient d'être présentée il y a d'autres déclarations qui, je crois, militent très fortement contre le bill. Les pétitionnaires allèguent que l'industrie maritime est déjà surchargée d'impôt. Il y a là une question qui, je crois, mérite l'attention du Sénat. Depuis quelque temps, on s'efforce de diminuer autant que possible les impositions sur les navires qui entrent dans le port de Montréal et il est désirable qu'on étudie bien maintenant la question de ne pas faire peser des charges plus lourdes sur l'industrie maritime de cette ville.

En matière de pilotage, je ne vois pas pourquoi une personne qui a l'expérience de la navigation sur le Saint-Laurent en qualité

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

de capitaine ou de pilote en second, n'a pas sous tous rapports aussi bien qualité pour agir comme pilote que ceux qui reçoivent des certificats de la commission des pilotes à Montréal. Les pétitionnaires objectent aussi au paiement obligatoire des frais de pilotage sur les navires transatlantiques. On sait que les navires des provinces maritimes et de Terre-Neuve qui naviguent sur le Saint-Laurent sont exempts de ces frais de pilotage qui constituent une imposition très considérable pour les navires qui viennent à Montréal une fois par mois durant la saison d'été, comme le font beaucoup de ces steamers qui font le service sur cette route et qui ont à payer cette taxe chaque fois qu'ils entrent dans le port et qu'ils en sortent. Il se peut qu'il y ait à bord de ces navires des capitaines de vaisseaux ou des pilotes en second qui soient tout aussi compétents que les pilotes réguliers à prendre charge du navire.

Les pétitionnaires demandent encore que les plaintes contre les pilotes soient jugées par la cour de vice-amirauté. Il paraît qu'il y a à Québec une Cour de ce genre qui pourrait juger ces plaintes et je ne vois pas la nécessité d'établir une autre Cour à Montréal. Dans les autres provinces, il n'y a qu'une Cour d'amirauté par province, et les causes peuvent être portées devant ce tribunal, soit à Halifax, à Charlottetown ou à Saint-Jean, ce qui oblige les intéressés à faire un voyage beaucoup plus long qu'entre Montréal et Québec.

Pour ces raisons, je ne suis pas disposé à voter en faveur de la troisième lecture du bill. Nous voyons aussi que la chambre de commerce de Montréal n'approuve pas non plus le bill sous sa forme actuelle, et conséquemment je m'opposerai à la troisième lecture du projet de loi.

L'honorable M. PRIMROSE: Je ne me propose pas de violer la règle qui restreint la discussion du principe d'un bill à la seconde lecture de ce bill, mais depuis la seconde lecture, nous avons été saisi de cette pétition, et quand on considère la source d'où émanent les déclarations qu'elle contient, je crois que nous serons tous d'accord à admettre que les personnes dont les signatures y sont attachées sont les plus intéressées dans la question et probablement celles qui sont le plus en état d'être bien renseignées et beaucoup plus que nous pouvons es-

pérer l'être dans les circonstances. D'abord, la pétition et les mémoires qui l'accompagnent expriment les opinions des personnes grandement intéressées dans le commerce maritime de Montréal, de la chambre du commerce et de la halle aux blés de Montréal, et voici ce que je trouve dans le mémoire de la chambre de commerce :

1. Que le tribunal institué par le bill est inadmissible et inutile ; inadmissible parce que les intérêts des expéditeurs et des assesseurs maritimes pourraient n'y pas être convenablement représentés ; inutile parce que le gouvernement peut établir immédiatement une cour de vice-amirauté à Montréal qui pourrait prendre connaissance des accusations portées contre les pilotes et qui serait de beaucoup préférable au tribunal de pilotage proposé dans le bill.

Et dans le mémoire de la halle aux blés, je trouve cette prétention :

2. Jusqu'à ce que la cour de vice-amirauté soit établie ici, le comité désire que le procès des pilotes reste sous la juridiction de l'autorité actuelle savoir, des commissaires du havre de Montréal.

Maintenant que je possède ces renseignements supplémentaires, je ne puis faire autrement que de voter contre la troisième lecture du bill, et j'exprime l'espoir qu'avec le jour nouveau que jettent sur la question les documents que je viens de mentionner, cette Chambre ne votera pas la troisième lecture. Les signataires de cette pétition sont de beaucoup les personnes les mieux informées au sujet des nécessités du cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tous les honorables sénateurs qui liront cette pétition et liront ensuite le bill verront que la pétition ne se rattache guère au bill. Ce que les pétitionnaires ont dans l'esprit est quelque chose d'absolument différent de ce qui fait l'objet du bill. Il est parfaitement clair que les pétitionnaires désirent abolir le système actuel de pilotage. Les pétitionnaires suggèrent aussi que les questions à être jugées par la commission instituée par le présent bill et ses assesseurs, soient jugées par la cour de vice-amirauté. La cour de vice-amirauté a juridiction, et la cour de vice-amirauté de Québec, qui a juridiction dans toute la province de Québec, décidera toutes les questions importantes. L'honorable ministre de la marine et des Pêcheries, après en avoir conféré avec diverses personnes de la province de Québec, a jugé qu'il ne serait pas à propos de déplacer le juge de la cour de vice-amirauté de Québec à Montréal pour

juger toutes les petites questions qui se présenteront nécessairement devant la cour de vice-amirauté, de sorte que le commissaire créé par le présent bill est virtuellement un commissaire ayant, pour certaines fins mentionnées dans le bill une juridiction de juge d'amirauté ou de vice-amirauté. Il s'occupe d'une certaine catégorie de procès dans la ville de Montréal qui ne sont pas censés être d'une importance suffisante et qui impliquent parfois de trop petites sommes pour obliger le juge de vice-amirauté de se déplacer de Québec à Montréal pour les juger.

Les dispositions du bill comportent exactement la même chose que la juridiction de la cour de vice-amirauté. Le mode d'exercice de cette juridiction par le commissaire est le même. L'aide qu'il recevra dans l'exercice de cette juridiction est la même. Puis, l'on suggère dans la pétition que les "plaintes portées par ou contre les pilotes employés dans le service du Saint-Laurent soient mises sous la juridiction de la cour de vice-amirauté".

Virtuellement, c'est ce qui aura lieu, car le juge qui exercera la juridiction en qualité de commissaire sera, de fait un juge de vice-amirauté. Je sais qu'il y a beaucoup d'avocats de Montréal et d'ailleurs qui aimeraient à y voir établir une cour de vice-amirauté, mais l'expérience des cours de vice-amirauté dans tout le pays prouve qu'il n'y a pas plus d'ouvrage dans une province que n'en peut faire le juge de vice-amirauté de cette province, et que le gouvernement ne serait pas justifiable d'établir une seconde cour d'Amirauté dans la province de Québec. Ce que fait le bill actuel, c'est de conférer une juridiction de vice-amirauté avec tous ses accessoires à un commissaire qui dans toutes ces petites causes aura l'occasion de juger comme le fait exactement un juge de vice-amirauté.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous conclure des dispositions de ce bill qu'il y aura appel à la cour de vice-amirauté des décisions rendues par ce tribunal ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les sommes sont trop faibles.

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions résoudre les difficultés en accordant un appel à la cour de vice-amirauté. Je crois

qu'à Québec. les jugements rendus par les commissaires du havre sont sujets à appel —le fait est que je le sais—et il y a dans cet appel une garantie que les gens de Montréal pourraient accepter comme on le fait à Québec. C'est une garantie donnée à tous les intérêts, aux intérêts maritimes, aux intérêts des pilotes, et de fait à toutes les parties intéressées. Je ne vois pas pourquoi il y aurait à Montréal une loi différente de celle de Québec. quand les intérêts sont les mêmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi est la même.

L'honorable M. LANDRY : A Québec, il y a appel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas d'appel de la cour de vice-amirauté. La commission instituée par le présent bill est virtuellement une cour de vice-amirauté avec juridiction inférieure, de sorte qu'il n'y a pas de différence dans ce qui se fera à Montréal et à Québec. Si les questions sont considérables et importantes, le juge de la cour de vice-amirauté montera de Québec à Montréal pour les juger.

L'honorable M. LANDRY : A Québec, il y a appel des commissaires du havre à la cour de vice-amirauté. L'honorable ministre dit que le commissaire à Montréal sera, de fait, une cour de vice-amirauté, mais avec juridiction inférieure. Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir appel de cette juridiction inférieure à une juridiction supérieure, absolument comme à Québec ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Alors il nous faudrait amener le juge de vice-amirauté de Québec à Montréal pour entendre l'appel dans des causes ou la somme en jeu pourra être au dessous de \$10, et nous aggraverions précisément le mal qu'on a l'intention de supprimer par l'établissement de cette commission, car s'il fallait accorder un appel, nous ferions aussi bien de laisser le juge de vice-amirauté monter à Montréal et juger l'affaire en première instance.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Y a-t-il appel des décisions de la cour de vice-amirauté ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. CLEMOV : Ceci prouve la malheureuse position dans laquelle nous sommes placés. Voici une législation importante qu'on vient nous soumettre dans les derniers jours de la session. Je n'ai reçu cette pétition qu'aujourd'hui. Comment les pétitionnaires peuvent-ils espérer que leurs réclamations recevront de cette Chambre l'attention qu'elles méritent ? J'ai des opinions très arrêtées à ce sujet, car c'est un sujet de plaintes chroniques que tous les projets de loi importants nous sont envoyés à la fin de la session, alors qu'il nous est impossible de leur consacrer toute l'attention qu'ils méritent. Cette communication a-t-elle jamais été soumise à la Chambre des communes ou au Sénat ? Je n'en sais rien. Ces gens qui sont intéressés dans la question auraient dû être entendus et avoir l'occasion d'exprimer leur dissentiment au sujet de la législation actuellement soumise au Sénat. Mais il n'y a plus d'occasion maintenant. Nous sommes dans les derniers jours de la session.

Est-ce là nous traiter justement ? Je ne le crois pas. Je crois que c'est une chose monstrueuse que ces personnes, qui sont si vivement intéressées dans cette question, soient traitées avec un souverain mépris. Conséquemment, dans les circonstances, et sans entrer dans les détails, nous aurions parfaitement droit de dire que, n'ayant pas eu le temps d'étudier les déclarations faites par les pétitionnaires, nous ne donnerons pas notre assentiment à la troisième lecture du bill. Nous sommes allés répétant d'année en année que ces projets de loi auraient dû être soumis plus tôt afin de nous donner ample occasion de les étudier. Mais la chose est impossible aujourd'hui ; nous ne pouvons le faire. Cette pétition nous est envoyée à la dernière heure. Les pétitionnaires peuvent avoir raison ou tort, et je n'exprime pas d'opinion là-dessus, mais je crois qu'en justice ces personnes auraient dû être entendues. Si, après les avoir entendues, l'on eut trouvé que leurs prétentions sont insoutenables, nous pourrions alors adopter le bill ; mais c'est un acte des plus injustifiables de la part du gouvernement, que d'ignorer ces gens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLEMOV : L'honorable ministre admet que j'ai raison en principe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. CLEWOW : Est-ce un fait que les gens ne peuvent venir ici exposer leurs raisons à l'encontre d'une législation, que le gouvernement peut passer des bills à tort et à travers sans consulter les intéressés. Dans tous les cas, je ne me sou mets pas à une proposition de ce genre et je crois que nous ne ferions rien que de juste si nous disions à ces personnes : jusqu'à ce que vous ayez l'occasion d'être entendues, nous n'adopterons pas le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Celui-ci a été déposé le 9 février.

L'honorable M. CLEWOW : C'est possible, mais je n'en ai rien su. Je ne connaissais rien des objections soulevées par ces personnes qui devraient avoir l'occasion de s'expliquer. Si elles ont allégué quelque chose qui n'est pas vraie dans leur pétition, ignorons-la. Mais si elles peuvent en établir la vérité, elles devraient être entendues. Je désire entendre toute personne qui a le droit d'être entendue, et après l'avoir entendue, à nous de décider si nous accorderons sa demande ou non. C'est une chose monstrueuse que de soumettre ces projets de loi importants à la fin de la session et de compter que nous allons les voter sans avoir l'occasion de juger s'ils sont bien fondés ou non. Voilà quelles sont mes objections au bill. Je crois que le Sénat sera parfaitement justifiable d'ajourner l'étude du bill et de donner à ces personnes l'occasion d'être entendues. Peu importe comment on y arrivera, que ce soit en comité ou autrement, mais traitons-les avec la loyauté ordinaire. Toute personne devrait avoir l'occasion d'être entendue au sujet d'une question dans laquelle elle est intéressée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quand l'honorable sénateur de la division de Rideau s'est levé pour parler, j'avais posé une question à l'honorable ministre de la Justice et j'attendais une réponse. Je lui avais demandé s'il y a appel des jugements du juge de la cour de vice-amirauté de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon impression est qu'il y a appel au juge de la cour de l'Échiquier.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pourquoi n'y a-t-il pas appel dans ce cas-ci ? Ce commissaire sera dans la même position que le juge d'amirauté de Québec et il n'y aura pas d'appel de ses décisions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sont tous des questions de peu d'importance.

L'honorable M. PRIMROSE : Avec la permission de la Chambre, et en vue de donner des explications, j'aimerais à dire quelques mots au sujet des remarques faites par l'honorable sénateur de la division de Rideau. Je crois que la clef de la position dans laquelle nous nous trouvons, c'est que ce bill, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre de la Justice, a été déposé aux communes en février, mais n'a été adopté définitivement qu'il y a quelques jours. Je suis informé par des membres des communes intéressés dans les affaires de Montréal que des amendements ont été faits au bill primitif dans la Chambre des communes. Les personnes dont les intérêts sont représentés ici et qui ont présenté cette pétition n'étaient pas en mesure de la présenter avant de savoir la nature des amendements faits au bill primitif dans la Chambre des communes. Cela peut expliquer la situation, et après tout la responsabilité devrait être placée sur les épaules qui la doivent porter. Les pétitionnaires ne pouvaient s'adresser au Sénat qu'après que la Chambre des communes se serait prononcée définitivement sur le bill et y aurait fait les amendements qu'elle y a apportés.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau dière) : Résidant dans la ville de Montréal, une localité qui est très intéressée dans ce bill particulier, et ayant lu la pétition qui a été présentée, je désire dire quelques mots au sujet de la prétention émise par certains membres de cette Chambre que cette pétition vient à peine de nous être soumise. Je dois dire que depuis des années, cette loi du pilotage a été discutée maintes et maintes fois à Montréal. Ce n'est pas du tout une question nouvelle, et le Sénat n'est pas pris à l'improviste. Nous savons tous parfaitement que les messieurs qui ont signé cette pétition ont toujours été en faveur de l'abolition des frais de pilotage dans le havre de Montréal. Les honorables sénateurs qui discutent ce bill n'ont peut-être pas appro-

fondi cette question autant qu'ils auraient pu le faire.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CASGRAIN : D'abord, il y a deux corporations distinctes de pilotes. Les pilotes de la Pointe-au-Père à la ville de Québec composent l'un de ces corps, et leur champ d'opérations comprend 180 milles d'étendue. Puis il y a les pilotes lamaneurs de Québec à la ville de Montréal. Le système du pilotage est absolument différent dans ces deux services, et un excellent pilote dans le service en bas de Québec pourrait n'être d'aucune utilité entre Québec et Montréal ; c'est un système tout différent. Les pilotes eux-mêmes ont été des années et des années en apprentissage, et le Sénat voudra bien croire qu'il faut des années d'étude pour apprendre le métier. Il faut qu'un homme ait été employé à bord de petits navires sur le fleuve avant qu'on l'admette et qu'on lui permette d'exercer les fonctions de pilote. Et cependant, l'on dit que les pilotes entre Montréal et Québec font trop d'argent, et les compagnies ne sont pas disposées à leur donner une rétribution aussi élevée, prétendant que les capitaines et leurs pilotes en second sont capables de faire cette besogne.

Je dois avouer qu'avant d'être mieux renseigné sur la question, j'étais d'opinion que nous pourrions n'avoir qu'une catégorie d'hommes qui feraient la traversée de l'océan et piloteraient le navire de la Pointe-au-Père à Québec, et de Québec à Montréal. Je croyais la chose possible, mais j'ai étudié spécialement la question, et renseignements pris à cet égard, j'en suis venu à la conclusion que cela est tout à fait impossible, et j'ai constaté que les capitaines des navires océaniques se refusaient à accepter cette responsabilité. Il est impossible de les amener à cela. A certains endroits entre Québec et Montréal, il n'y a qu'un pied d'eau sous la quille du vaisseau, et dans plusieurs cas le chenal n'est pas creusé parallèlement au courant. Si j'avais une carte, je pourrais indiquer les endroits où le courant fait un angle avec le chenal artificiel qu'on a établi. Conséquemment, un navire doit monter en suivant ce chenal, ayant toujours le cap contre ce courant, et parfois d'obliquer vu que les courants varient. Dans une partie du Saint-Laurent, il y a un change-

ment de courant avec la marée, et il n'y a pas un capitaine de vaisseau qui voudrait entreprendre de piloter son navire.

Nous avons consacré beaucoup d'argent, et des millions et des millions comme on le sait, au développement de la route du Saint-Laurent. On a dépensé environ soixante millions de piastres sur le Saint-Laurent. La clef du Saint-Laurent se trouve dans les mains des pilotes de la Pointe-au-Père à Québec et de ceux de Québec à Montréal, et s'il arrive un accident sur cette route, tout le système du Saint-Laurent en souffre.

Vous avez entendu la pétition lue à cette Chambre et signée par les hommes qui emploient les pilotes. Ils prétendent représenter le commerce maritime, mais ce ne sont ni des matelots ni des pilotes. Ils représentent le commerce maritime dans la mesure où ils font de l'argent avec les navires qui vont à Montréal. L'industrie maritime à Montréal a été retardée immensément par ces mêmes hommes qui ont signé cette pétition. Le port de Montréal a été entravé par eux et s'il n'en eût dépendu d'eux, le port de Montréal serait aujourd'hui beaucoup plus développé qu'il ne l'est. Ce port a été entre les mains d'un petit groupe, et ce sont les hommes qui pétitionnent à la onzième heure contre l'adoption du bill actuel. Je prétends que ce bill tel qu'il est—il se peut qu'il ne soit pas parfait—remédiera au mal dans une certaine mesure. Il enlève aux commissaires du havre le procès des pilotes. Les commissaires du havre de Montréal, pour qui j'ai beaucoup de respect, ne sont ni des pilotes ni des navigateurs. La tendance générale du bill est de laisser la solution de ces questions à des hommes que leurs connaissances et leur expérience rendent compétents, au lieu de la laisser à des marchands ou à des hommes de profession qui n'ont pas d'intérêt dans la navigation et connaissent peu de chose à ce sujet. Ils ne prétendent pas s'entendre en navigation, et cependant ils sont appelés à juger un pilote pour une erreur de navigation. Peut-on songer un seul instant à rejeter un bill dont la portée est de confier à des personnes compétentes le procès des pilotes ? Je ne vois pas pourquoi le Sénat hésiterait un seul instant.

Sous l'opération du projet de loi proposé, il y aura un avocat qui sera censé conduire la cause conformément à la pratique légale,

et il aura le droit d'appeler deux assesseurs. Ces assesseurs seront nommés tous les ans par les pilotes. Ceux-ci en nommeront un ou deux, suivant le cas, pour siéger avec le commissaire et donner en général leur avis sur ce qui a eu lieu. Ceux d'entre vous qui ne sont pas des navigateurs ou des marins expérimentés, savent combien il est difficile d'établir la responsabilité d'un abordage. Quand vous vous trouvez sur le pont d'un navire et qu'un autre navire vient frapper le vôtre, vous ne savez pas lequel des deux a frappé l'autre. Vous avez tous les jours des exemples de cette illusion particulière. Et si vous êtes dans un train et qu'un autre train passe, vous ne savez pas lequel est en mouvement, du vôtre ou de l'autre. Ces procès devraient être confiés aux personnes compétentes.

J'ai reçu des lettres de la province de Québec dans lesquelles on demande l'adoption de ce bill, non parce qu'on le considère comme parfait, mais parce que c'est un pas dans la bonne voie. Sans doute, plus tard, quand les affaires le justifieront, l'établissement d'une cour d'Amirauté à Montréal pourra être désirable, mais dans les circonstances actuelles, il n'est pas utile d'en établir une. Le juge siégeant en amirauté à Québec tire sa juridiction non seulement de l'acte du pilotage, mais aussi d'autres lois tenant au droit maritime et étrangères à la juridiction du pilotage. Le bill actuel s'applique simplement aux pilotes faisant le service entre Montréal et Québec. Comme je l'ai dit déjà, si le bill est adopté, il répondra à un besoin qu'on sent depuis longtemps, et je serais heureux assurément de donner tous autres renseignements sur la question que les honorables sénateurs pourront demander.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'un bon nombre d'entre nous se font une fausse idée de la pétition qui a été lue aujourd'hui au Sénat. Je ne comprends pas le ministre de la Justice disant que la pétition n'avait pas trait à la question soumise à la Chambre. Il s'est plaint de ce que ces messieurs n'aient pas agi plus tôt. Il est évident, d'après les documents déposés devant la Chambre, qu'ils ont agi dès que la Chambre des communes eût fait des amendements à l'acte du pilotage tel que présenté, et alors du moment qu'ils prirent connaissance des amendements, il rédi-

gèrent cette pétition et envoyèrent leur protestation contre l'adoption du bill. Lisez la lettre signée "David Seath", secrétaire des commissaires du havre, et vous y verrez ce qui suit :

Commissaires du havre de Montréal,
Bureau du Secrétaire,
Montréal, 30 mai 1900.

Monsieur,—J'ai reçu instruction de vous envoyer ci-inclus un exemplaire du bill n° 11, Acte amendant l'Acte du Pilotage (tribunal pour les pilotes à Montréal) réimprimé tel qu'amendé en comité général pour permettre à la chambre de commerce de Montréal de faire des suggestions, et de vous dire que s'il en est fait, elles seront prises en considération par les commissaires à leur réunion du 4 juin prochain et qu'un rapport sur icelles sera expédié à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

Votre obéissant serviteur,
(Signé) DAVID SEATH,
Secrétaire.

George Hadrill, écr.,
Secrétaire de la chambre de commerce,
Montréal.

Ils demandent en sus que le Sénat n'adopte pas le bill, pour les raisons mentionnées dans la pétition et pour d'autres raisons qui sont exposées dans une lettre portant la signature de "George Hadrill", secrétaire de la chambre du commerce. Le fait est qu'ils sont opposés au bill et demandent que, si le système du pilotage doit être revisé, ou s'il doit y avoir un pouvoir ou un tribunal pour juger les fautes commises par les pilotes, ou tout différend pouvant surgir sur la route entre les ports de Montréal et de Québec, ces procès soient jugés par la cour d'Amirauté. Ils paraissent avoir objection au système adopté dans le bill soumis au parlement, et que l'on nous demande d'adopter aujourd'hui. Voici ce qu'ils disent :

1. Que l'établissement d'une cour de vice-amirauté paraît être au comité le seul moyen d'établir un tribunal satisfaisant pour les procès des pilotes et que le parlement fédéral devrait, au cours de la présente session du parlement, prendre l'initiative nécessaire pour établir tel tribunal.

Ils prétendent que si les pilotes doivent être jugés par uniquement au devoir, ce devrait être par une cour d'Amirauté régulièrement constituée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que le bill établit virtuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que c'est l'argument de l'honorable ministre, mais que son tribunal manque des attributions et du contrôle d'une cour d'Amirauté. Le bill actuel, tel que je le com-

prends et tel qu'il a été expliqué hier, pourvoit aux moyens de juger les délits de peu d'importance, et non les délits plus graves qui peuvent se produire. La question est de savoir si le monsieur qui nous a donné à entendre que les pétitionnaires ne savaient rien de ce que demandent les intérêts commerciaux de Montréal, sait réellement lui-même ce que ces messieurs veulent. Si nous en jugeons par l'argumentation de l'honorable préopinant (l'honorable M. Casgrain), il faut tenir pour certain que la Chambre de commerce et la halle aux blés qui appuient la pétition et les commissaires du havre, ignorent tellement les besoins de la cité de Montréal qu'ils ne savent réellement pas ce qu'ils veulent eux-mêmes.

L'honorable M. CASGRAIN. Ils ne veulent pas payer les pilotes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends parfaitement cela. Il y a eu une difficulté et les remarques de l'honorable sénateur pourraient nous conduire à une discussion générale sur les systèmes de pilotage en vigueur sur le fleuve Saint-Laurent. La grande difficulté dans le passé a été—particulièrement pour la partie du Saint-Laurent comprise entre Montréal et Québec, mais la remarque peu s'étendre au service en aval de Québec—la grande difficulté a été de placer la navigation du Saint-Laurent dans les mains, sous le contrôle, l'administration et les ordres des pilotes. J'ai été aux prises avec cette question depuis que je siège dans le parlement. L'honorable sénateur a raison de dire que c'est une question embarrassante. Les armateurs de Montréal disent: "Nous avons des capitaines qui ont piloté nos navires sur le Saint-Laurent pendant un quart de siècle et qui sont tout aussi capables de conduire un navire de Montréal à Québec que n'importe quel pilote dont le devoir est de naviguer sur le Saint-Laurent. Ils vont plus loin. Sous l'opération de l'acte du pilotage, ils sont, si je comprends bien, obligés d'employer un pilote appartenant à l'association des pilotes, et ils sont de plus obligés de les prendre à tour de rôle.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. CLEWOW: Oui.

L'honorable M. POWER: Il a été prouvé dans l'enquête tenue devant un comité de

cette Chambre que certaines compagnies de steamships retenaient certains pilotes et leur allouaient un traitement supplémentaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien elles ont le droit de retenir un pilote pour la saison.

L'honorable M. LANDRY: Pour toute la saison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que la question a été discutée il y a quelques années quand le Sénat rejettait un bill des communes, qui avait été étudié en comité des chemins de fer, télégraphes et havres, à cause des restrictions qui étaient imposées aux armateurs et à l'industrie maritime relativement à l'emploi des pilotes, et c'est la concession qui fut plus tard faite. Autrefois, les compagnies étaient obligées de prendre les pilotes à tour de rôle, mais cela fut changé parce que la plainte faite portait que, quel qu'inefficace que fût un pilote, elles n'avaient aucun choix à faire; mais dans une loi subséquente cela fut changé et les compagnies furent autorisées à retenir un pilote pour la saison. Je suis d'accord sur ce point avec l'honorable préopinant.

Après avoir beaucoup étudié la question—et je sais que mon opinion ne s'accorde pas avec celle de messieurs qui ont à cœur les intérêts des pilotes—j'en suis venu à la conclusion que toutes les difficultés relatives à la navigation sur le Saint-Laurent et qui ont dans une grande mesure tendu à la ruiner, ne résultent pas de la conduite des armateurs, ni des personnes livrées à l'industrie maritime à Montréal, mais du contrôle, de l'insuence et des pouvoirs attribués aux pilotes. Je crois que tout le système, quand on va au fond de la chose, est radicalement mauvais, et que si nous avons moins de frais de pilotage et moins de droits, cela vaudrait mieux pour la ville de Montréal. En ma qualité de Canadien, je voudrais que l'on fit de ce port le havre moins dispendieux du monde entier, mais il est impossible d'arriver à cela tant que nous confierons le contrôle de ce port à des hommes qui vivent exclusivement de la navigation sur le Saint-Laurent. Rendons aussi léger que possible nos droits de havre; rendons la navigation, sous l'opération de l'acte du pilotage, aussi peu dispendieuse

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

que possible. En même temps, payons bien les pilotes pour ce qu'ils font, et quand nous aurons fait cela, nous aurons plus fait pour encourager la route du Saint-Laurent que nous ne faisons par ces restrictions continuelles.

La seule question que le Sénat ait à considérer est celle de savoir si ce bill doit subir sa troisième lecture en dépit de cette pétition émanant de tous les intérêts importants de Montréal, ou si l'on devrait acquiescer à la demande des pétitionnaires, en établissant une cour d'Amirauté dans la ville de Montréal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous leurs donnons une cour d'Amirauté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une cour restreinte. J'ai été un peu surpris d'entendre la remarque faite par l'honorable sénateur de la division de Lanaudière (M. Casgrain), relativement au commerce maritime de ce pays. J'étais sous l'impression que Montréal était la métropole commerciale du Canada et qu'il n'en fallait pas parler dans les termes dérogatoires dont l'honorable sénateur s'est servi à son égard. J'admets qu'il y a cinquante ou soixante ans, Québec était, comme port maritime, beaucoup plus important que Montréal, mais la dépense de millions de piastres dans le creusement du Saint-Laurent a fait de Montréal le terminus ouest de la navigation océanique. Montréal est réellement aujourd'hui le terminus ouest du commerce océanique, et s'il nous est possible d'encourager le commerce de transport par la route du Saint-Laurent, que ce soit par le bill actuel ou de toute autre façon, le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. POWER : Nous devrions traiter avec la plus grande considération possible la pétition soumise à la Chambre, mais je crois que quelques-unes des réflexions faites par certains honorables sénateurs au sujet de cette pétition sont hors de propos. On peut donner toute la considération voulue à ce qui fait le fond de la pétition sans dire en même temps que les droits des pétitionnaires ont été violés. Ce bill fut présenté presque à l'ouverture de la session, le 9 février. A moins que mes renseignements ne soient absolument faux, les commissaires du havre de Montréal et tous les autres in-

téressés ont pris part à des négociations au sujet de la forme que le bill revêtirait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Et le bill tel qu'il est devant nous, est le résultat, non pas des premières intentions du gouvernement, bien qu'avant de le présenter, le gouvernement avait eu des conférences avec les divers intéressés, mais le bill actuel est tel qu'il a été adopté définitivement par la Chambre des communes après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et des autres corps déjà mentionnés. La pétition qui nous est présentée n'est pas une chose absolument nouvelle, car je vois que la lettre du secrétaire des commissaires du havre est datée du 30 mai, et il y inclut un exemplaire du bill avec les amendements qu'y a apportés la Chambre des communes en comité. Voilà près de six mois de cela. Mon honorable ami le sénateur de la division de Rideau verra que cela dispose de son accusation.

L'honorable M. CLEMON : Cela ne s'applique pas à notre cas.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur parlait il y a un instant de l'injustice de traiter ainsi les commissaires du havre de Montréal sans leur donner avis. La vérité est que les intérêts maritimes furent renseignés tout le temps sur ce qui se passait, et cette Chambre ne devrait conséquemment tenir aucun compte de cet argument que les intéressés n'ont pas été notifiés. La méthode raisonnable à suivre est d'examiner la pétition et de voir quel poids ont les allégations qu'elle contient. L'honorable ministre de la Justice a eu raison de dire que les pétitionnaires saisissent mal la portée du bill. C'est ce que démontrent les termes mêmes de la pétition. On y lit au commencement :

Que ce bill ne remédie en rien aux maux dont souffre présentement le pilotage, mais, au contraire, décrète une nouvelle imposition sur une industrie qui est déjà surchargée ; de plus, il est d'une application partielle, étant circonscrit au service entre Montréal et Québec, et ne touchant pas au service entre Québec et la mer.

Le bill n'a pas pour but de changer la loi en ce qui concerne le pilotage, et ils seraient joliment hardis le gouvernement et le parlement qui entreprendraient de faire un

changement radical dans la loi du pilotage sur le Saint-Laurent. Le gouvernement dont l'honorable chef de l'opposition a été un membre distingué et dont plus tard il est devenu le chef n'a jamais entrepris cette tâche. La difficulté qui existe se rattache aux différends surgissant entre les pilotes et les armateurs. Les pilotes se plaignent de ce que la décision de ces contestations est laissée à la partie adverse, de ce que les commissaires du havre de Montréal sont à la fois juges et parties, et il y a incontestablement beaucoup de vrai dans cette manière de voir, et je comprends facilement quels doivent être les sentiments des pilotes à ce sujet.

J'en puis parler librement, car lorsque le bill mentionné par l'honorable chef de l'opposition et qui avait pour objet de constituer en corporation les pilotes entre Montréal et Québec fut soumis à notre comité, je votai contre l'adoption du bill. Je croyais qu'il n'était pas désirable de donner aux pilotes un trop fort contrôle sur l'industrie maritime. Mais le bill actuel a un but tout différent. Il décrète simplement que lorsque ces différends surgissent entre les pilotes et les armateurs, il y aura un tribunal compétent et raisonnablement impartial pour décider ces questions, et il me semble que le tribunal créé par le bill ne sera pas dispendieux.

Tous ceux qui connaissent quelque chose de la cour d'Amirauté savent qu'outre que ces frais qu'entraînerait la constitution d'une cour séparée à Montréal seraient très considérables, frais qu'auraient à solder les citoyens de ce pays; les frais propres de la cour d'Amirauté sont très élevés. Les frais d'une cour d'Amirauté seraient beaucoup plus élevés que les frais qu'entraînera cette commission. Je ne sais pas si les pétitionnaires se sont mépris sur la portée du bill, mais ils paraissent l'avoir fait. Ils disent :

(a) Que les services du pilotage de Montréal à la mer soient ouverts à tous les candidats ayant la compétence nécessaire, la préférence devant être accordée à ceux qui ont plusieurs années d'expérience de navigation océanique en qualité de capitaine ou de second.

Comme l'a fait remarquer l'honorable ministre de la Justice, cela ne se rattache en rien au bill. Celui-ci n'opère pas le moindre changement dans le service du pilotage. Il le laisse tel qu'il est. Puis on demande dans le paragraphe (b) :

Que le paiement obligatoire des frais de pilotage soit aboli sur les navires trans-atlantiques, mettant ainsi ces navires sur un pied d'égalité, quant à cela, avec les navires qui font le commerce avec les provinces maritimes et Terre Neuve.

Cela ne se rattache pas davantage au bill, et je crois qu'il est excessivement déraisonnable de la part des commissaires du havre de Montréal de faire une demande de ce genre. Comme l'a dit avec beaucoup d'à propos l'honorable sénateur de la division de Lanaudière, des millions de piastres ont été dépensées par les citoyens de ce pays pour faire de Montréal le port du Saint-Laurent, à la place de Québec, que la Providence avait fait le port de ce fleuve; et je crois qu'il est tout à fait déraisonnable de la part des armateurs de Montréal de compter qu'après toute cette dépense considérable faite par le pays, nous devrions encore payer les frais des pilotes et les exempter d'autant. Je crois que le moins qu'ils puissent faire en compensation pour tout ce que le pays a fait pour eux, est de payer des droits raisonnables de pilotage. Cela répond à une question posée par le chef de l'opposition relativement au paragraphe suivant :

(c) Que les plaintes portées par ou contre les pilotes sur les deux services du Saint-Laurent soient jugées par la cour de vice-amirauté (le juge siégeant comme à l'ordinaire avec deux assesseurs maritimes) dont les décisions seront sans appel et définitives.

De sorte que si nous avions la cour d'Amirauté constituée comme les pétitionnaires le demandent, il n'y aurait pas plus d'appel qu'en vertu du bill actuel. Celui-ci représente une tentative sérieuse en vue de sortir d'une position très difficile et très peu satisfaisante, et à moins qu'on n'apporte au Sénat des raisons plus fortes que celles qui sont mentionnées dans cette pétition, et qui, je crois, ne se rattachent en rien au bill, nous ne devrions pas prendre la responsabilité de rejeter le projet de loi. Les messieurs qui représentent le district de Montréal étaient présents dans l'autre Chambre et ont eu occasion de dire leur mot sur la question, et le bill, tel qu'il nous est venu ici, est le résultat de leur examen attentif. Je ne crois pas que nous serions justifiables, à cette phase actuelle du bill, de le rejeter et de laisser les choses dans l'état peu satisfaisant qui les a caractérisées depuis nombre d'années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-il vrai que le service du pilotage de Montréal à la mer est aujourd'hui ouvert à tous les candidats qui possèdent la compétence nécessaire? Si la déclaration faite ici par les messieurs qui sont intéressés dans la navigation est exacte, le pilotage est obligatoire.

L'honorable M. POWER: Nous avons le pilotage obligatoire à Halifax et partout ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas ce que je demandais. La pétition demande l'abolition des droits obligatoires sur les navires transatlantiques, les plaçant ainsi sous ce rapport sur un pied d'égalité avec les navires qui naviguent entre Montréal et les provinces maritimes et Terre-Neuve. Entre Montréal et Québec, et Québec et Terre-Neuve, il y a les mêmes dangers que dans le voyage à travers l'océan, car après que vous avez dépassé Terre-Neuve, vous êtes en pleine mer et les pilotes ne sont plus nécessaires.

L'honorable M. POWER: Cette exemption des navires qui font la navigation dans les eaux du Canada, ne se borne pas au port de Montréal. Elle existe à l'égard d'autres ports, et elle a été étendue à Terre-Neuve de même qu'au Canada; mais l'honorable chef de l'opposition constatera que si l'on exempte les navires qui font le commerce transatlantique, il n'y aura virtuellement pas de paiement de frais de pilotage. Ce paragraphe (b) de la pétition est une demande, de la part de l'industrie maritime à Montréal, que le pilotage soit aboli.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi devrait-il y avoir une distinction entre un voyage transatlantique et un voyage à Terre-Neuve?

L'honorable M. POWER: La distinction a été faite par le gouvernement dont l'honorable chef de l'opposition a fait partie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de l'opposition lui-même devrait pouvoir répondre à cette question, car c'est pendant qu'il était au pouvoir et qu'il portait la responsabilité de la législation que ces dispositions ont été insérées dans la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles font partie de la loi depuis l'enfance de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout ceci a découlé des améliorations faites dans le bas du Saint-Laurent et s'il est vrai que les navires venant d'Europe, avec leurs riches cargaisons, peuvent supporter une imposition considérable, les navires locaux ne le pourraient pas avec leurs cargaisons d'une faible valeur. Je crois que c'est là qu'il faut chercher la raison de cette imposition. Mais mon honorable ami verra que chacune de ces questions controversées est étrangère au bill. Le bill a pour but simplement de pourvoir à un mode de juger certaines contestations. Nous ne touchons pas à la loi du pilotage dans ses grandes lignes.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable sénateur de la division d'Halifax dit que ceci est virtuellement l'abolition du système de pilotage.

L'honorable M. POWER: J'ai parlé des frais de pilotage à Montréal.

L'honorable M. PRIMROSE: La question revient à ceci: que les armateurs et ceux qui sont intéressés dans le commerce maritime, qui savent que leurs capitaines et seconds sont compétents à piloter leurs navires jusqu'à ces villes, devraient avoir le privilège de le faire à leur gré, surtout quand ils assument eux-mêmes la responsabilité, et le fait que ces messieurs des provinces maritimes et de Terre-Neuve font la navigation sur le Saint-Laurent, de Québec à Montréal, sans éprouver de grandes pertes, est la preuve qu'ils sont compétents à faire ce service.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a certaines exceptions dans l'acte; les voici:

Les navires appartenant au service de Sa Majesté, les navires employés à faire le commerce d'un port à l'autre dans la même province, ou entre les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, les navires de pas plus de quatre-vingt tonneaux; tout navire dont le capitaine ou le second a un certificat à lui délivré en vertu des dispositions du présent Acte alors en vigueur et l'autorisant à piloter tel navire dans les limites dans lesquelles il navigue dans le temps.

La proposition est adoptée et le bill lu une troisième fois sur division et agréé.

**BILL AMENDANT L'ACTE DES JUGES
DES COURS PROVINCIALES.**

RAPPORTE DU COMITÉ.

La chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 189) "Acte amendant l'acte relatif aux juges des cours provinciales."

(En comité.)

L'honorable M. LANDRY : Je renouvelle l'objection que j'ai faite hier et j'espère que le ministre de la Justice sera en mesure de donner d'autres explications. La réponse qu'il a donnée hier ne s'applique pas à l'objection que j'ai faite. J'ai lu hier une remarque faite par le procureur général de la province de Québec. L'honorable ministre de la Justice a dit que la remarque avait plutôt le caractère d'un blâme adressé au gouvernement fédéral, parce que celui-ci n'avait pas agi assez promptement, parce qu'il avait été inactif. Ce n'est pas l'idée que comportent les termes employés. Répondant à l'honorable M. Chapais, le procureur général a dit :

L'honorable conseiller peut avoir l'assurance que j'ai insisté auprès des autorités fédérales pour que la loi de la dernière session fût appliquée, mais j'ai pu me convaincre qu'au lieu de l'appliquer, elles n'ont fait d'autre chose que d'en empêcher l'opération grâce aux dispositions du statut qu'elles ont fait adopter à la dernière session du parlement fédéral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Le procureur général ajoute :

Nous avons dans cette affaire deux pouvoirs qui se confondent et qui doivent en venir à une entente. La législature provinciale fait connaître ses besoins ; à Ottawa appartient la tâche d'appliquer le remède. Je n'ai pu obtenir l'application du remède désiré, de sorte que j'ai eu recours à d'autres moyens. En présence du statut que je me propose de faire adopter, le gouvernement fédéral verra que le remède se trouve soit dans la loi passée l'année dernière et dans les dispositions tendant au même but, soit dans la loi de cette année.

De sorte que c'est la loi de 1898 que le gouvernement fédéral a refusé de prendre en considération. Je dis que la législature provinciale a décrété certaines choses et que le parlement fédéral a mis obstacle à l'opération de cette loi. Grâce à cette opposition, une nouvelle loi a été adoptée par la législature de la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle loi ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. LANDRY : Celle créant trois juges.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas une nouvelle loi.

L'honorable M. LANDRY : C'est une loi qu'on a adoptée et qui ne pouvait entrer en vigueur que sur une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur voudrait dire quel document il cite ? Est-ce un débat de la chambre d'Assemblée de Québec de la présente session ou de la session précédente ?

L'honorable M. LANDRY : De la session de 1899. Il ressort donc du discours du procureur général de la province de Québec, que la première loi fut mise de côté et qu'on fût obligé de passer une nouvelle loi en 1899.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle loi fût mise de côté ?

L'honorable M. LANDRY : C'est le renseignement que je demandais hier à l'honorable ministre de la Justice, et celui-ci, au lieu de me le donner, me demandait de quelle loi il s'agissait. C'est une curieuse manière de répondre à une question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai répondu à l'honorable sénateur que la législature de Québec, suivant l'avis et la direction du gouvernement de Québec, entreprit de pourvoir à ce qu'elle considérait comme des nécessités de l'administration de la Justice, en décrétant la nomination de trois nouveaux juges, et je suppose que c'est ce à quoi l'honorable procureur général a fait allusion en disant que nous n'avions pas donné effet à la législation provinciale. Les honorables sénateurs savent que ce n'est pas la loi de l'année dernière. L'année dernière, nous aurions pu demander au parlement un crédit pour les nominations à faire. La question qui fût mise à l'étude fût de savoir si c'était là le moyen le plus désirable et le plus efficace, et le gouvernement et la législature de Québec opinèrent dans l'affirmative, et je ne suis pas disposé à mettre en doute l'exactitude de leur conclusion, car les honorables sénateurs pourront constater, en examinant le chiffre de la dépense, que l'année dernière, le fait d'amener des juges des districts ruraux pour aider à l'administration de la jus-

tice de Montréal a coûté \$13,000. C'est \$1,000 de plus que ce que coûterait la nomination de ces trois juges. Je crois avoir répondu hier à la question de l'honorable sénateur et je lui répète aujourd'hui la réponse que je lui ai alors donnée. Il a interprété autrement que moi le langage du procureur général. Je lui déclare que, dans mon opinion, le procureur général fait allusion au fait que nous n'avons pas fait la nomination, comme on croyait peut-être que nous le ferions dès que le bill serait passé.

L'honorable M. BAKER : Il est possible que le procureur général ait fait allusion au statut passé par la législature de Québec en vue d'utiliser la juridiction des juges de Québec, en amenant les juges des districts ruraux à siéger en révision. La législature amenda le statut de façon que les juges de la cour de Révision pussent être choisis dans n'importe quelle partie de la province, et quelques mois plus tard, le parlement fédéral adopta une loi qui décrétait qu'aucuns frais de routes ne seraient accordés à ces juges que sur le certificat du juge en chef attestant que la présence de ces juges était nécessaire. Et l'on dit que ces juges, se drappant dans leur dignité et sentant que le parlement les rabaisait en exigeant qu'un certificat leur fût accordé comme on le fait à des enfants d'école, restèrent chez eux, et il me paraît que c'est au fiasco de cette législation que le procureur général faisait allusion.

La loi existante suffisait amplement à l'utilisation de la magistrature de la province de Québec, qui, de l'aveu de tous, amis comme adversaires, suffit amplement à toutes les exigences de la situation. La loi suffisait amplement à l'utilisation de la magistrature actuelle, mais parce que le parlement du Canada avait déclaré dans sa sagesse qu'on ne pouvait accorder de frais de route aux juges que sur un certificat du juge en chef attestant que leur présence était nécessaire à Montréal, et parce que les juges ont pris ombrage de cette disposition, on décida que la loi était sans effet, sur quoi la législature de Québec déclara que la cour Supérieure de la province de Québec devrait avoir trois juges de plus. Personne ne justifie cette décision. Personne ne peut la justifier. La magistrature de la province de Québec suffira amplement à faire face à toutes les exigences légitimes,

et si le parlement du Canada voulait s'en tenir à sa dignité—et en le faisant il jouerait un rôle différent de celui qu'ont joué les juges qui ont refusé d'aller siéger en cour de Révision—si le parlement du Canada voulait s'en tenir à sa dignité, et refuser de payer inutilement, je ne dis pas injustement, les deniers publics, on trouverait un moyen d'utiliser la magistrature de la province de Québec, qui, de l'aveu de tous est des plus efficaces. C'est une question qui intéresse singulièrement l'organisation des tribunaux. C'est une question dont est saisi le parlement dans les dernières heures de la session. Pour ma part, j'avoue que je suis dans une position désavantageuse. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le bill, d'étudier l'attitude des personnes qui demandent la nomination d'un plus grand nombre de juges, et je demande que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès.

L'honorable M. LANDRY : Nous bifferons cet article.

L'honorable M. BAKER : On peut passer par-dessus en attendant. Que le premier article soit ajourné, et les autres articles pourront être adoptés, car j'aimerais à examiner les données statistiques. C'est très bon de citer des statistiques, mais rien ne saurait être plus trompeur que de dire qu'il y a eu un nombre énorme de causes contestées. Tout ceux qui connaissent quelque chose à ce sujet savent que les neuf dixièmes des causes soumises aux tribunaux sont des actions basées sur des billets promissoires, des lettres de change et des causes au sujet desquelles le juge n'a pas à délibérer longtemps. Tout ce qu'il a à faire, s'il n'a pas confiance dans les employés du tribunal, c'est de vérifier l'exactitude de la signification et de voir à ce que les exhibits soient régulièrement produits. Un homme qui a quelque peu d'aptitude pour les affaires, qui est propre à faire un juge, qui est capable de gagner le maigre salaire dont jouissent les juges de la province de Québec, peut disposer d'une centaine de ces causes dans une journée. Il est parfaitement ridicule, s'il peut m'être permis de me servir de cette expression dans cette Chambre, de prétendre que les juges sont surchargés de besogne. Surchargés ! cinq hommes qui seraient propres à leur besogne, pourraient faire tout l'ouvrage que ces mes-

sieurs sont appelés à faire dans la ville de Montréal. C'est . . . mais, M. le président, je ne qualifierai pas la proposition dans les termes qui lui conviennent. Le pouvoir judiciaire de la province de Québec est aujourd'hui parfaitement organisé, et les personnes qui sont responsables de l'administration de la justice dans la province de Québec, devraient être forcées par le parlement d'utiliser le pouvoir qu'elles ont en main avant de demander au parlement la nomination de nouveaux juges. Je n'irai pas jusqu'à proposer que l'article soit biffé du bill, mais je propose qu'il soit ajourné et que les autres articles soient adoptés en comité, vu que ceux-ci ne soulèvent aucune objection.

M. le PRÉSIDENT: En ma qualité de membre du barreau de la province de Québec, je crois qu'il est de mon devoir de ne pas laisser passer le bill en comité sans exprimer mon opinion. On a dit que le nombre des juges dans la province de Québec est amplement suffisant pour l'administration de la justice. Je n'irai pas jusqu'à dire que si l'on refaisait la distribution des juges dans la province de Québec, leur nombre ne serait pas suffisant; dans la situation telle qu'elle existe, je crois pouvoir dire que ce bill est absolument nécessaire. Dans le district de Québec, nous n'avons pas besoin de nouveaux juges. Nous avons quatre juges dans la ville de Québec, et il y a des juges du dehors qui résident dans la ville et qui sont toujours prêts, sans rétribution supplémentaire, à aider les juges du district de Québec. Donc, nous ne nous plaignons pas.

Mais dans le district de Montréal se manifeste le désir de créer de nouveaux juges. Tout le barreau de Montréal, à quelques exceptions près, déclarent que ce bill est absolument nécessaire. L'administration de la justice, à Montréal, ne répond certainement pas aux exigences de la situation. Depuis un certain nombre d'années, on a appelé les juges des districts ruraux à aider les juges de la ville de Montréal, et on a constaté que cette pratique n'était pas satisfaisante, et, qui plus est, peu économique, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre de la Justice, car le fait d'amener les juges du dehors à siéger à Montréal a coûté l'année dernière \$16,000, tandis que les frais qu'entraînera le bill actuel ne se-

Hon. M. BAKER.

ront que de \$15,000. Et l'administration de la justice sera faite par des juges résidant sur les lieux et toujours prêts à répondre à l'appel du juge en chef, tandis que le juge en chef est aujourd'hui obligé d'appeler les juges des divers districts à venir aider les juges résidant à Montréal. C'est une cause de forte dépense en raison des frais de route et de la somme qui est allouée aux juges lorsqu'ils s'absentent de leur domicile.

Ce bill a simplement pour but de créer de nouveaux juges pour le district de Montréal. Nous n'avons pas besoin de nouveaux juges dans la ville et le district de Québec. Tout le barreau de Montréal demande l'adoption du bill parce que l'administration de la justice souffre des retards considérables. Il n'y a aucun désir de récompense politique dans cette affaire, comme on l'a insinué. J'espère que cette Chambre ne s'arrêtera pas un instant à penser que le gouvernement nommerait trois juges simplement dans le but de favoriser ses partisans. Le bill a été demandé par tout le barreau de Montréal, sans distinction de partis politiques. Il est connu dans la ville de Montréal que l'administration de la justice n'est pas ce qu'elle devrait être, et voilà pourquoi l'on demande la nomination de trois nouveaux juges. Cela obviara à la nécessité d'appeler des juges du dehors à des frais excédant les émoluments des trois juges qui seront nommés en vertu de ce bill.

L'honorable M. LANDRY: La seule réponse à faire à l'honorable préopinant est de lui demander, maintenant qu'il n'agit pas comme président, si un juge quelconque, soit de la cour d'Appel, soit de la cour de Révision, soit de toute cour dans le district de Montréal, a demandé cette législation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils sont arriérés dans leur besogne.

M. le PRÉSIDENT: Je dois dire que les juges ne prendraient pas sur eux de faire une demande publique de ce genre; mais j'en ai vu plusieurs qui tous se sont accordés à dire que cette création était nécessaire; mais l'honorable sénateur devrait savoir que les juges ne sont pas hommes à faire une pareille demande.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas l'honneur d'appartenir au barreau; mais il m'arrive parfois de rencontrer un juge et de

lui demander s'il croit que telle législation est nécessaire, et tous les juges que j'ai rencontrés m'ont répondu dans la négative.

M. le **PRESIDENT** : Ce n'est pas l'opinion exprimée par ceux que j'ai vus moi-même.

L'honorable M. **LANDRY** : C'est que nous n'avons pas vu les mêmes juges. Je suis reconnaissant à l'honorable sénateur qui siège à ma gauche (l'honorable M. Baker) pour tous les renseignements qu'il nous a donnés. Je n'ai pu les tirer ni du gouvernement, ni de l'honorable ministre de la Justice, qui est censé tout connaître dans cet ordre de choses ; mais il me semble que nous sommes plus éclairés de ce côté ici de la Chambre que de l'autre. Il se peut que ce ne soit pas l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. **LANDRY** : Je m'étais proposé de demander l'élimination de l'article premier, mais comme mon honorable ami veut être renseigné davantage, non par le ministre de la Justice, mais par sa propre étude du projet de loi, je me contenterai d'adhérer à la proposition que l'article soit ajourné et que nous procédions à l'examen du reste du bill.

L'honorable M. **BAKER** : Je ne veux pas me laisser entraîner dans une controverse au sujet du côté politique de la question, mais c'est un secret de Polichinelle, dans la province de Québec, et cela depuis des mois, que ce projet de loi a pour but de caser au moins deux des ministres de la province de Québec, et les messieurs qui doivent en profiter n'auraient pas la moindre hésitation à le reconnaître.

Mais je ne veux pas me laisser entraîner vers ce côté de la question. Le vrai remède à l'état de congestion dont souffrent les tribunaux de Montréal est d'augmenter les émoluments des juges. L'honorable préopinant a dit qu'il ne fait pas partie du barreau. Je suis membre du barreau de la province de Québec, et cela depuis quarante ans, et je sais, et tous ceux qui ont quelque chose à faire dans l'administration de la justice dans la province de Québec, savent que depuis des années, c'est un scandale de voir les juges forcés d'ajouter un

supplément à leur traitement, les uns au moyen de travaux littéraires, les autres comme exécuteurs de successions et d'autres par la compilation de rapports. Ca été un scandale de voir que le parlement du Canada a négligé de rendre justice à la magistrature de la province de Québec. Les émoluments des juges furent fixés à une époque où la vie ne coûtait pas la moitié de ce qu'elle coûte aujourd'hui. Depuis des années les juges de la province de Québec ont été dans une situation qui a comme paralysé leur énergie. Si le parlement du Canada avait le courage de leur rendre justice et d'augmenter leurs émoluments de façon à leur permettre de donner toute leur attention à leurs fonctions de juges, s'il se produisait une congestion des affaires, elle disparaîtrait bientôt. Je ne crois pas qu'un membre quelconque du barreau qui sait la somme de travail que s'impose chacun de ses collègues, je ne crois pas qu'il se trouve un membre en vue du barreau de la province de Québec pour témoigner que, dans son opinion, il est nécessaire d'ajouter au nombre des juges dans la ville de Montréal.

L'honorable M. **PERLEY** : Je ne suis ni un avocat ni un médecin, mais j'ai écouté attentivement les remarques de mes honorables collègues, et je vois qu'il n'y a pas de divergence d'opinion sur le fait que les juges actuels de la province de Québec sont capables de remplir toutes leurs fonctions. Dans certains districts, il y a un trop grand nombre de juges, et à Montréal, il y en a trop peu. Il serait préférable de les mieux distribuer plutôt que de nommer de nouveaux juges.

En ce qui concerne leurs émoluments, je remarque qu'il y a toujours un certain nombre d'avocats prêts à monter sur le banc, bien qu'ils sachent quels sont les émoluments attachés à l'emploi. D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur (l'honorable M. Baker), il y a deux membres du gouvernement de Québec qui désirent monter sur le banc et sont prêts à accepter cette promotion aux émoluments actuels. Je crois que les juges sont aussi bien payés que qui ce soit dans le pays pour le travail qu'ils font. Si le gouvernement voulait faire une redistribution des juges, ce serait un meilleur moyen de résoudre la difficulté. Autrement, je ne me sens pas disposé à voter en faveur d'une

augmentation du nombre de juges, quand les juges actuels peuvent faire le travail.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'avons rien à voir dans la constitution des districts ou des tribunaux. Cela est du ressort de la législature.

L'honorable M. LANDRY : Qu'elle trouve elle-même alors le remède à la situation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tel n'est pas le point de vue constitutionnel. Elle est responsable aux électeurs de la province de Québec, elle n'est pas responsable aux électeurs fédéraux pour la constitution des tribunaux et la détermination des districts dans lesquels ils opéreront. La province de Québec a pris l'initiative. Pendant des années, l'honorable sénateur a appuyé le gouvernement qui a organisé les districts de Québec, comme ils le sont actuellement, et quand on demanda à ce gouvernement de réviser cette formation, aucune révision n'eût lieu. On n'a jamais entendu l'honorable sénateur, soit dans cette Chambre soit dans l'autre, parler de la réorganisation des tribunaux de Québec.

L'honorable M. BAKER : Cette réorganisation est du ressort de la législature de Québec. Nous ne réorganisons pas les tribunaux ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que je prétends, mais l'honorable sénateur a parlé ici aujourd'hui comme si nous les réorganisions ici. Il prétend qu'il y a amplement de juges, mais qu'ils sont mal distribués, que les districts devraient être différents de ce qu'ils sont. Nous n'avons pas le pouvoir de changer les districts, et les meilleurs juges de ce que les districts devraient être sont les députés élus par les électeurs de la province de Québec à la législature provinciale avec cette fonction qui leur est imposée. Or, qu'est-ce que ceux-ci ont fait ? Ils ont décrété la création de trois nouveaux juges. Qu'est-ce que l'honorable sénateur a insinué ici, aujourd'hui ? Que les juges qu'il a aidés à faire monter sur le banc ne remplissent pas leurs devoirs, ne font pas leur ouvrage, sont à la recherche de commission, s'occupent d'ajouter un supplément à leur traitement—

Hon. M. PERLEY.

L'honorable M. BAKER : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai compris que l'honorable sénateur s'était exprimé dans ce sens.

L'honorable M. BAKER : Je m'expliquerai quand l'honorable ministre aura fini.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a dit que si les juges étaient mieux payés, l'ouvrage serait fait. Il admet que l'ouvrage n'est pas fait. Il sait—personne dans cette Chambre n'est plus en mesure de le savoir parce qu'il réside dans le district de Montréal—il sait que les juges de Montréal sont arriérés dans leur besogne, qu'ils ont eu le service du dehors, qui, d'après lui, serait suffisant et cependant ils sont encore arriérés, et que cette aide du dehors a coûté plus cher que la nomination de trois nouveaux juges. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet ; la chose est parfaitement claire.

J'ose dire ceci : nous avons déjà étudié cette question il y a des années. L'honorable sénateur faisait alors partie de cette Chambre. Il n'a pas alors favorisé la destruction du système qui prévaut dans la province de Québec et la substitution d'un système différent. Non plus que le chef de l'opposition (M. Bowell) qui faisait alors partie du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose ne fût pas proposée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pourquoi ? Parce que tous les députés de la province de Québec y étaient opposés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'était leur affaire, non la nôtre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas notre affaire aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est notre affaire de dire quel devrait être le nombre de juges.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce que l'honorable chef de l'opposition n'a jamais pris cette position ? Je sais que lorsqu'il prétendit qu'il y avait dans la Colombie Anglaise un plus grand nombre de juges qu'il ne devrait y en avoir, le lea-

der de la Chambre des communes à cette époque répondit que la législature de la province de la Colombie Anglaise avait décidé qu'il devait y avoir un certain nombre de juges, qu'elle était responsable aux citoyens de la province et que notre affaire était de nommer les juges requis en vertu du système établi par elle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est notre prérogative que de les nommer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et notre devoir. Il n'en dépend pas de nous que l'organisation ne soit pas aussi parfaite que possible. Le blâme en revient aux citoyens de la province qui élisent des membres du gouvernement qui, lui, constitue les tribunaux de cette façon, et l'honorable sénateur présume que nous, membres de ce parlement, avons droit de substituer notre jugement au jugement des électeurs dans une question qui est du ressort de la législature provinciale. Je dis qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. PERLEY: Vous devriez ne pas sanctionner cette loi.

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice): La loi était du ressort de la législature provinciale. C'était une loi pour laquelle elle était responsable au peuple. Nous avons certaines fonctions qui nous sont attribuées par notre système constitutionnel. Il y en a d'autres qui sont attribuées aux législatures provinciales par la même constitution, et les personnes qui se présentent devant le peuple en exposant une politique qui est de leur juridiction et qu'ils sont élus sur ce programme légifèrent de façon à donner effet à la politique à laquelle elles se sont liées et qui a reçu l'approbation des électeurs. Et si cette législation est de leur domaine, je nie que nous ayons le droit, quel que soit notre opinion personnelle, de mettre de côté le jugement de la législature provinciale en une matière qui est de sa juridiction et qui n'entre en rien en conflit avec nos attributions. Notre devoir est de donner suite à cette législation. Notre devoir est de nommer les juges.

L'honorable M. CLEWOW: Et de les payer—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et de les payer.

L'honorable M. BAKER: Quel qu'en soit le nombre. Supposons qu'au lieu de trois, la législature ait décrété trente ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On ne peut pas présumer ici, pas plus qu'on ne peut présumer ailleurs, que notre système constitutionnel sera violé par ceux à qui il appartient de faire fonctionner cette constitution.

L'honorable M. LANDRY: Excepté au Manitoba.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Au Manitoba pas plus qu'ailleurs. L'année dernière, les services obtenus du dehors en vue d'aider les juges de la ville de Montréal a coûté \$16,000. La nomination de trois nouveaux juges coûtera \$15,000. En matière d'économie, la dépense sous l'opération du bill actuel sera moindre que sous l'autre régime, et l'honorable sénateur déclare qu'il n'est pas ici question de politique. En ce qui nous concerne, c'est vrai, mais on ne saurait dire la même chose des honorables sénateurs qui nous font une opposition acharnée. J'ose dire que si un gouvernement conservateur était au pouvoir, l'honorable monsieur tiendrait une ligne de conduite différente.

L'honorable M. BAKER: N'imputez pas de motifs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'impute pas de motifs, j'exprime une opinion. Je fais une prédiction et je dis que si les honorables sénateurs conservateurs étaient au pouvoir et proposaient ce bill, on ne lui ferait pas d'opposition.

L'honorable M. CLEWOW: Comment l'honorable sénateur le sait-il ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je tire ma conclusion de ce qui a été fait jusqu'ici. Cette expérience s'étend à trente ans, et je remarque que ce système qui, de l'aveu de tous les honorables sénateurs, est radicalement faux, est un système qui a obtenu l'approbation du plus grand chef que les conservateurs aient jamais eu, sir John Macdonald, durant toute sa carrière parlementaire, et sous la direction de l'homme très distingué qui fut lié à lui pendant tant d'années, sir George Cartier.

L'honorable M. LANDRY: Où est la prédiction ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Que si leurs partisans proposaient une mesure de ce genre, les conservateurs seraient prêts à lui donner leur appui et leur aide, et c'est la conclusion que je tire de ce qu'ils ont fait jusqu'ici, car c'est la première fois que, depuis trente-quatre ans, on se plaint du système suivi dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Ce que l'honorable ministre a entendu par prédiction, comporte ceci : que dès que nous arriverons au pouvoir, nous pourrions faire telle et telle chose, mais de la manière dont il a construit sa phrase, c'était une supposition. Si l'honorable ministre n'est pas capable de distinguer entre une prédiction et une supposition, je ne suis pas surpris qu'il n'ait pu répondre à ma question. L'honorable ministre prétend qu'il appartient à la province de réorganiser son administration de la Justice. J'accepte cette théorie. La province a fait quelque chose, mais la loi provinciale a été enrayée par le gouvernement fédéral. Voici ce que dit M. Archambault :

Durant la session de 1898, je proposai une loi qui autorisait les juges des districts ruraux à siéger en révision, soulageant ainsi d'après ce que je croyais, les juges de Montréal et de Québec de la besogne qui les écrase, et donnant en même temps aux juges des districts ruraux plus d'ouvrage à faire, mais, ajoute-t-il ; après que j'eus fait adopter cette loi, le parlement fédéral adoptait une autre loi enlevant tout effet à ma loi en imposant aux juges allant siéger en révision certaines restrictions et certaines conditions qu'ils se refusaient à accepter.

De sorte que ce parlement qui, d'après l'opinion de l'honorable ministre de la Justice, est tenu d'aider à la réorganisation des tribunaux dans les provinces, a fait tout le contraire.

On a soulevé des objections et semé des obstacles pour empêcher l'exécution des lois dans la province de Québec, et c'est pour cette raison que le procureur général dit :

J'ai été incapable de me procurer le remède désiré, de sorte que j'ai pris d'autres moyens. En présence de la loi que j'ai voulu faire adopter, le gouvernement verra que le remède est soit dans la loi adoptée l'année dernière et dans les dispositions tendant au même but, ou dans la loi de cette année.

Je présume que si la province a le droit de faire des lois pour la réorganisation de ses tribunaux, le ministre de la Justice, lui, n'a pas le droit de dire qu'il n'a pas empêché, par la législation faite par ce parlement, la mise en pratique

Hon. M. LANDRY.

de la loi provinciale, et c'est parce qu'il a empêché la mise en pratique de la loi provinciale qu'il dépose aujourd'hui un nouveau bill demandant de nommer trois nouveaux juges et de payer leurs traitements. La province de Québec n'a demandé rien de tel, et la législation de 1899, n'a été adoptée que parce que le gouvernement fédéral lui opposait des obstacles. Bien plus, la dernière loi provinciale contenait une clause conditionnelle décrétant que la loi ne deviendrait en vigueur que par une proclamation du Gouverneur en conseil, les ministres provinciaux espérant que dans l'intervalle le gouvernement fédéral se conformerait à la première loi, de sorte que la deuxième deviendrait inutile, et c'est parce que le gouvernement du jour a refusé toute aide à la province qu'une certaine loi a été adoptée et mise en vigueur par une proclamation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur s'il pense que le gouvernement fédéral aurait fait mieux de suivre la ligne de conduite que lui avait tracée la première législation de la province de Québec. L'honorable sénateur de Missisquoi (l'honorable M. Baker) a expliqué pourquoi la loi n'a pas été mise en vigueur. Le parlement fédéral a décidé que ces juges ne pourraient siéger ni réclamer aucune indemnité sans avoir un certificat à cet effet du juge en chef déclarant que la présence de l'un ou de l'autre de ces juges était nécessaire. L'honorable sénateur n'est-il pas d'avis que le gouvernement n'aurait pas dû imposer une condition semblable, et laisser la porte ouverte à tous les juges qui auraient voulu entrer ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, parce qu'ils ne viennent pas d'eux-mêmes, et que c'est le juge en chef qui les appelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur fait erreur. C'est là le point, et l'article a été inséré dans le bill pour prévenir les abus.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur s'imagine qu'un juge d'un district rural de la province de Québec va se rendre à la ville pour y revêtir l'hermine sans être mandé par le juge en chef.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je prétends que par le change-

ment dont se plaint l'honorable sénateur un juge de la campagne ne pouvait venir siéger à la ville sans être appelé par le juge en chef. Voilà ce que la loi exigeait et l'honorable sénateur dit que la loi n'aurait pas dû exiger cela, mais aurait dû laisser décider la chose par les parties intéressées elles-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne répond pas à ma question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je réponds à votre question.

L'honorable M. LANDRY : Il pense, je suppose, qu'une prédiction est la même chose qu'une supposition et que c'est la bonne manière d'y répondre. Je répète à l'honorable ministre qu'aucun juge d'un district rural ne peut venir siéger dans une cour de Révision sans avoir été mandé par le président du tribunal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne le pourrait pas en vertu de la loi actuelle.

L'honorable M. LANDRY : Faire une loi pour forcer le juge à donner, outre la demande qu'il doit faire, un certificat démontrant la nécessité d'appeler ce juge d'un district rural c'est porter contre le juge en chef l'accusation qu'il a déjà requis les services de ces juges quand il était inutile de le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je sais précisément ce qui a été fait et pourquoi cela a été fait. Je crois que j'ai échangé une correspondance à ce sujet, et je sais que l'article a été inséré dans le bill à la demande d'un membre très distingué du barreau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne savais pas que les juges pussent intervenir.

L'honorable M. LANDRY : Intervenir ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, les juges n'interviennent pas.

L'honorable M. BAKER : J'ai reçu depuis nombre d'années les leçons de l'honorable ministre de la Justice. De temps immémorial je l'ai entendu discuter les questions constitutionnelles et j'ai le plaisir de dire qu'il l'a fait avec une rare habileté. Ce n'est que lorsqu'ils vient à appliquer les

principes constitutionnels qu'on s'aperçoit qu'il tâtonne. Il n'y a aucun doute que la législature locale a le droit d'organiser, de constituer, en ce qui concerne le rouage administratif des tribunaux, toutes ses cours de justice civiles et criminelles, et il n'y a aucun doute, non plus, que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord impose au Gouverneur général en conseil le devoir de nommer des juges et au parlement du Canada l'obligation de voter des crédits pour le paiement de leurs traitements. Mais assurément cette doctrine constitutionnelle ne peut être acceptée d'une manière indéfinie. Quel sera notre guide, si nous adhérons aveuglément à une loi fixe ? Allons-nous donner la preuve d'une obéissance passive à tout ce qui nous sera commandé ? Est-ce que le parlement du Canada, autorisé par la constitution, va tirer à pleines mains du trésor public l'argent pour payer des juges, sans égard à leur nombre ? Il suffit de signaler une telle prétention pour la démolir. L'honorable ministre de la Justice a discuté sur le système judiciaire de la province de Québec. L'honorable premier ministre a exposé le système et l'a déclaré suranné. Sans aller aussi loin que le leader du gouvernement aux communes, je dirai que lorsque le système fut inauguré, le pays était dans des conditions bien différentes de celles d'aujourd'hui. Les communications dans les districts ruraux n'étaient pas faciles comme elles le sont à présent. Il fallait voyager une journée pour se rendre à quelques-uns de ces districts, et c'est pour obvier à ces difficultés, que sir George Cartier, dont le souvenir est encore si vivace dans les cœurs de la province de Québec, adopta le système de la décentralisation. Ce système répondait alors parfaitement aux besoins et aux exigences de la population de la province de Québec. Mais depuis sir George Cartier tout a bien changé. Les temps ont changé, les hommes ont changé avec eux, et le système judiciaire doit changer pour faire face à de nouvelles conditions économiques et sociales. Les anciens districts judiciaires, qui étaient éloignés des grands centres, sont aujourd'hui à deux heures de marche de la ville de Montréal. Cette ville est moins éloignée des chefs-lieux des districts ruraux que ne sont les résidences de quelques-uns des juges nommés pour administrer la justice dans ces districts. Mais nous ne discutons pas sur le

système judiciaire de la province de Québec. La question pour nous est de savoir si nous pouvons en justice donner notre approbation à la proposition mise devant le parlement. La législature de la province de Québec a statué de manière à utiliser la magistrature de la province. Elle a reconnu qu'il y avait assez de magistrats, et elle a songé à les utiliser. Je dois à mon honorable ami (M. Landry) l'avantage d'avoir pu lire les remarques du procureur général qui nous a appris que la législature avait décrété que les juges des districts ruraux pourraient être appelés à siéger à la cour de Révision. Cette loi a été adoptée dans le mois de janvier 1898; mais quelques semaines après, le parlement fit une loi déclarant que ces juges des districts ruraux n'auraient pas droit à leurs frais de route à moins que le juge en chef n'eût déclaré dans un certificat que leurs services étaient nécessaires. Il est inutile de fermer les yeux à la lumière de ces faits. Ces faits ont été admis franchement et complètement par l'honorable ministre de la Justice quand il a dit qu'une loi avait été adoptée pour la répression des abus. Il y avait eu des abus relativement au paiement des frais de route des juges. Je ne connais pas, et je ne voudrais pas faire connaître les noms des juges qui ont donné une interprétation trop large aux privilèges dont ils jouissent relativement à leurs frais de route, et comme l'a dit l'honorable ministre de la Justice, la loi a été adoptée pour réprimer des abus. Cette loi existe encore. On a dans la province un mode très pratique d'utiliser la magistrature et je dis que nous ne violerions aucun principe constitutionnel si le parlement du Canada demandait que cette question reste en suspens durant une autre année, s'il demandait à la législature de lui donner le temps de s'assurer si la loi adoptée par la législature de Québec et le parlement du Canada sera efficace. J'ai dit, il y a quelques instants, et je le répète, que cet article devrait être mis en suspens. Malgré tout, si j'étais obligé de voter tout de suite, je voterais pour faire enlever le premier article du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami voterait dans ce sens, dans tous les cas, à moins qu'il ne fût certain de quel côté sera la majorité aux prochaines élections.

Hon. M. BAKER.

L'honorable M. BAKER : Je n'ai pas entendu la dernière remarque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami voterait ainsi.

L'honorable M. LANDRY : A moins que ?

L'honorable M. BAKER : L'honorable sénateur a dit que je voterais ainsi dans tous les cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. BAKER : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour s'expliquer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a dit qu'il était en faveur de la temporisation, ajoutant que s'il est impossible d'ajourner l'étude de l'article, il en votera le rejet.

L'honorable M. BAKER : L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire cela. Il n'a pas le droit de me juger, de prétendre que je pourrais faire une telle chose, et je ne dis pas que demain je voterai pour ou contre cet article. Je demande que l'article reste en suspens, je vais pendant ce temps interroger la statistique, prendre les renseignements que je jugerai nécessaires, et je ne me laisserai pas intimider par aucune insinuation du ministre de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appelle l'attention sur les quelques remarques faites par l'honorable président et le ministre de la Justice). Al en juger par les représentations qui nous ont été faites, les juges dans la province de Québec sont beaucoup plus sensibles que ceux des autres provinces. Je me souviens que des changements faits à la loi civile et à la loi criminelle ont été suggérés par les juges eux-mêmes, et j'ai entendu, si je me rappelle bien, le ministre de la Justice déclarer dans cette Chambre que telles ou telles demandes de changements avaient été faites par les juges en chef de la province de Québec. Plusieurs de nous se rappellent aussi qu'il y a eu dernièrement un juge nommé pour le Manitoba, sans qu'il y ait eu une loi adoptée pour le paiement de son traitement. On a dit, en réponse aux objections faites dans le Sénat par le ministre de la Justice d'alors, aujourd'hui lieutenant-gouverneur d'Ontario, qu'il avait été nommé sur la recomman-

dation des juges de cette province, qui avaient besoin de son assistance. Voilà ce que je me rappelle. L'honorable ministre était alors présent. Je ne suis pas un avocat, mais j'ai eu des conversations avec des membres du barreau et aussi avec des juges, et tous se sont accordés à dire qu'il y a un nombre assez considérable de juges dans la province de Québec pour faire toute la besogne qui incombe à la magistrature dans la ville de Montréal, si l'on pouvait y opérer une réorganisation judiciaire. Voilà le témoignage non seulement des avocats, mais encore des juges, et ceux-ci sont capables mieux que personne de se prononcer en connaissance de cause sur une pareille question. Si j'en crois les journaux, il y a quelques juges de Montréal qui sont arriérés dans leur besogne. Il y en a d'autres, contre la nomination desquels certaines personnes ont protesté, qui ont rempli leurs devoirs avec ponctualité et donné la preuve de leur amour du travail. Il reste à savoir si nous sommes tenus de faire ce que l'honorable ministre de la Justice prétend. Sur ce sujet je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Misissquoi (l'honorable M. Baker). Si l'on pouvait mettre en pratique la théorie énoncée par le ministre de la Justice, la constitution, en ce qui concerne les cours de justice du pays, serait une absolue nullité. Si le parlement du Canada n'a pas d'autre pouvoir que celui d'acquiescer aux demandes faites par toutes les législatures locales, je ne parle pas seulement de celle de Québec, au sujet de la nomination des juges, la constitution est absolument nulle. L'acte de la Confédération déclare que la constitution des cours de justice est du ressort des législatures locales. Elle déclare aussi que la nomination des juges et le paiement de leurs traitements devront être faits par le parlement du Canada. Il y a deux autorités en cause. L'une règle la constitution des tribunaux et l'autre fournit ce qu'il faut pour leur subsistance. S'il ne devait pas exister au Canada de pouvoir discrétionnaire, pourquoi y aurait-il une distinction établie entre les deux? Le parlement fédéral devrait avoir le droit de constituer les cours de justices, de nommer les juges et de les payer; ou les cours de justice provinciales, ayant le pouvoir de faire une chose, peuvent aussi faire l'autre. Tout ce que nous devons faire, suivant la théorie de l'honorable ministre de la Jus-

stice, c'est d'acquiescer à toute demande des législatures locales. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Misissquoi: "Supposons qu'une législature dise: 'Nous voulons avoir dix juges, alors d'après la théorie de l'honorable sénateur, nous sommes obligés de payer les traitements de ces dix juges.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le principe qui a été posé. Si la théorie qui dit que nous devons payer les traitements des juges est juste, la seule conclusion logique à tirer c'est que nous devons payer les appointements de cinquante, si les législatures les demandent.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière): Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ferait bien mieux de s'entendre sur cette question avec son chef, le ministre de la Justice. J'accepte la doctrine approuvée par l'honorable sénateur de Lanaudière, et je suis heureux de savoir qu'il y a au moins un sénateur, qui prend cette attitude. De deux choses l'une, ou nous avons le pouvoir d'accepter cette disposition, ou nous ne l'avons pas, et si nous ne l'avons pas, il appartient à la législature de la province de Québec de dire s'il est dans l'intérêt des justiciables de réorganiser les tribunaux de manière à utiliser les juges sans être obligés d'en nommer d'autres. Je suis heureux de voir la petite opposition qui est faite à l'honorable ministre de la Justice, parce que cette opposition le stimule et le fait parler avec plus de chaleur et d'énergie; mais il est porté à attribuer aux autres des motifs qu'ils n'ont jamais eus. L'honorable sénateur dit: "Quand vous étiez à notre place, vous ne faisiez pas ceci, vous ne faisiez pas cela."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur est plus arriéré que le leader du gouvernement qui dit que les usages de la province de Québec sont surannés. S'il faut en juger par sa théorie, l'honorable ministre de la Justice est le conservateur le plus encrouté du Canada. Parce que ces choses existaient, il y a plusieurs années, et parce qu'un autre parti politique

n'a pas entrepris de les réformer, quand on demandait moins impérieusement qu'aujourd'hui des changements, il ne faudrait pas s'en occuper aujourd'hui. Voilà le raisonnement du ministre de la Justice. J'ose dire, d'après cette assertion, que l'honorable sénateur lui-même professe sur certaines questions qui agitent le pays, des opinions qu'il n'avait pas il y a trente ou quarante ans. J'admets que les circonstances ont changé. Les besoins du pays sont différents de ce qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans, et les exigences du peuple demandent ce changement, et l'homme qui n'est pas prêt à marcher avec son siècle est un vieux suranné et un vieil encroûté. Je suis conservateur, mais je ne professe pas d'idées assez arriérées pour suivre le principe posé par l'honorable ministre. La question que nous avons à résoudre aujourd'hui est de savoir si nous devons forcer—le mot "forcer" est à sa place ici—la province de Québec à adopter un système qui obligerait à ces difficultés, ou si nous permettrons que les choses demeurent dans l'état où elles étaient, et si nous voterons le crédit nécessaire au paiement du salaire des trois nouveaux juges. Voilà toute la question, et d'après ce que j'ai entendu dire par les avocats et les juges de Québec, je crois que les nouveaux juges ne sont pas nécessaires, et que tout ce qu'il faut pour faire disparaître les difficultés et assurer un meilleur fonctionnement du service judiciaire, c'est de réorganiser les tribunaux. La raison donnée par l'honorable sénateur de Missisquoi (l'honorable M. Baker) est concluante et doit convaincre tout homme—qui sait dans quelles conditions économiques se trouvait le pays avant la construction des chemins de fer—que ce qui était praticable autrefois dans les provinces de Québec et d'Ontario ne l'est plus aujourd'hui. Il y avait des districts ruraux où l'on ne pouvait se rendre à moins d'une semaine de marche. On pénètre maintenant en quelques heures dans ces mêmes districts, et conséquemment il est de notre devoir, dans cette époque de progrès de prendre les moyens d'utiliser les talents des juristes dans le travail judiciaire qu'ils ont à faire, sans augmenter les dépenses du pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La phraséologie de la constitution est claire, et il n'est pas nécessaire d'être très versé

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

dans la loi pour la comprendre. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit :

[Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Dans chaque province la législature peut faire exclusivement des lois relatives aux questions se rattachant aux sujets ci-après énumérés à savoir :

L'administration de la justice dans la province, y compris l'établissement et le maintien et l'organisation des cours provinciales, tant au point de vue civil qu'au point de vue criminel, y compris aussi la procédure, en matière civile, de ces tribunaux.

Il n'y a pas, à mon avis, d'ambiguïté dans cette phraséologie.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que l'honorable ministre entend par le mot "maintien" ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je sais fort bien ce que ce mot signifie, et l'honorable sénateur le sait aussi bien que moi. L'article dit la "constitution, le maintien et l'organisation". L'article intitulé "judicature" se lit ainsi :

Le gouverneur général nommera les juges des cours Supérieures, des cours de district et des cours de comté dans chaque province, excepté ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

Il n'y a pas là d'alternative. L'article ne dit pas "pourra nommer" mais bien "devra nommer". L'impératif est employé là. La phraséologie dit que le Gouverneur général devra nommer les juges. Quand un juge doit être nommé sous l'empire de l'une des lois provinciales, il est du devoir du Gouverneur général de le nommer. Il est de son devoir de le nommer, et il est du devoir du parlement de voter le crédit nécessaire au paiement de son traitement. Le parlement peut dire, d'une manière indirecte: "Nous ne permettrons pas d'appliquer l'esprit de la loi, mais nous demanderons avec insistance une modification dans l'organisation des tribunaux d'une province en particulier. Si la province refuse de faire la réorganisation, nous refuserons de nommer et de payer les juges". Voilà le seul point sur lequel la Chambre doit se prononcer.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce que l'article dit "devra nommer et payer" ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh ! oui, il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la nomination est faite ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Tout dépend du Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La nomination n'est faite que lorsque le crédit pour payer le juge a été voté.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cru que le ministre avait lu un article de la constitution qui dit : "le gouvernement devra nommer".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce qu'il dit :

L'honorable M. LANDRY : Les juges n'ont pas encore été nommés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Gouverneur général nommera les juges, mais il les nommera conformément à la loi, et conformément à la loi aussi un crédit sera voté pour payer leurs traitements. Il est parfaitement clair que le parlement du Canada n'a aucune discrétion à exercer relativement à la nomination des juges. L'établissement, le maintien, et l'organisation des tribunaux sont entièrement du ressort des provinces. Mon honorable ami a cru qu'il avait employé un fort argument, quand, après l'honorable sénateur de Missisquoi, il a dit : "S'il n'y a pas de limites à ses pouvoirs, il pourrait tout aussi bien nommer quarante ou cinquante juges." Permettez-moi de dire ici que cet argument est très faible. Tout notre système constitutionnel repose sur le fait que nous sommes capables de nous gouverner nous-mêmes. L'autorité suprême qui domine le parlement du Canada et les législatures locales est celle du corps électoral du Canada. C'est aux électeurs de la province que la législature locale est responsable. Si la législature demandait un trop grand nombre de juges, le corps électoral de la province la tiendrait responsable de cela, et si cette Chambre empêchait de nommer deux ou trois fois plus de juges qu'il n'en faudrait, il est à présumer que, dans les deux cas, le parlement agirait en harmonie avec l'opinion publique. Relativement à ces questions qui intéressent le Canada, nous sommes responsables aux électeurs du pays, et la législature au corps électoral de la province. Si la législature de Québec établit un mauvais système judiciaire, elle sera

responsable aux électeurs de cette province. Si nous oublions nos devoirs, nous sommes responsables à tous les électeurs du pays, et c'est la différence entre les deux. Ce que mon honorable ami de la gauche désire, c'est que le parlement du Canada exerce sur la législature et les électeurs de Québec une autorité que la loi ne lui donne pas. Le peuple de la province de Québec a élu les membres de la législature locale, et c'est à ce peuple que la législature est responsable, et non pas à nous.

L'honorable M. GILLMOR : Il est peut-être présomptueux de ma part de vouloir discuter cette question constitutionnelle. En tous cas, il me semble que la législature de Québec a autant le droit de nous obliger à appliquer la constitution que nous avons nous-mêmes le droit de l'obliger à la respecter ; nous devons supposer cependant que si la législature de Québec ordonnait quelque chose d'absurde et de ridicule, nous serions justifiables de ne pas suivre la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. GILLMOR : Le parlement du Canada est lié par la constitution comme la législature de Québec, et pour faire respecter la constitution, celle-ci a le droit d'organiser ses tribunaux, et la constitution déclare que le gouvernement du Canada devra payer les juges. J'ai entendu la discussion à ce sujet, et je crois que la constitution est fixée quant à Québec, et que nos amis ici réclament le droit de modifier la constitution pour ce cas en particulier. Je ne crois pas qu'ils aient le droit de la modifier. A mon avis, la constitution est claire et notre devoir est tout tracé. On peut bien faire la supposition que la législature pourrait nommer cent juges, mais c'est une supposition ridicule, et le peuple de la province de Québec aurait honte d'un gouvernement qui oserait faire une pareille chose, et elle le renverserait aux premières élections.

L'honorable M. PRIMROSE : Rien d'obstiné comme un fait. On confond souvent le fait avec le chiffre. Il y a pourtant une grande différence entre les deux. On dit aussi que rien ne ment comme les chiffres, quand ils sont savamment manipulés. On ne peut pas en dire autant d'un fait. Un fait ne ment jamais. Aucune déclamation,

aucune assertion ne peut renverser un fait. Aucun déluge de paroles ne peut noyer un fait. Il me semble qu'il est du devoir de la Chambre d'aller au fin fond des faits, en traitant cette question. Ceux qui sont en mesure de connaître tous les faits, font des représentations, et alors je suis prêt à accepter ces déclarations comme des faits. Au sujet de ces juges, ils nous disent que dans un district de la province de Québec, un juge n'a peut-être pas dans un an trois ou quatre causes à entendre, tandis que dans un autre district son confrère expédiera dix fois plus de besogne dans le même temps. Si cela est vrai, devons-nous nommer de nouveaux juges ? Il ne paraît pas y avoir urgence d'en nommer d'autres. Mais est-ce que le travail de ces juges ne pourrait pas être également divisé entre eux ? Voilà la question qu'il faut étudier, et elle me semble facile à résoudre. Dans les circonstances et devant les faits tels qu'ils m'ont été exposés, je crois que le pays est appelé à payer de nouveaux juges pour faire un travail dont les juges actuels peuvent s'acquitter sans se surmener.

L'honorable M. POWER : Malgré l'heure avancée, j'ose prendre la parole sur le sujet qui occupe depuis quelque temps la Chambre. Le gouvernement de Québec a pris deux moyens pour régler cette difficulté. L'expérience a prouvé que le travail judiciaire était mal fait dans la ville de Montréal. Il est du devoir de la législature de Québec de remédier à un pareil état de choses. Elle a statué de manière à permettre aux juges des districts ruraux de venir siéger dans la ville de Montréal, et cette même législature a adopté une loi sur laquelle on a déjà appelé notre attention. Dans l'article 8 du chapitre 52 de l'acte de 1898, au sujet des frais de route des juges, on lit ce qui suit :

Mais aucun frais de route ne sera accordé à aucun juge appelé à siéger à la cour de Revision sous l'empire de l'article 1er du chapitre 20 des statuts de 1888 de la législature de Québec, à moins qu'il ne soit certifié par le juge en chef ou le juge remplissant les fonctions de juge en chef du district, que la présence de tel juge était, à son avis, nécessaire.

Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu la moindre opposition en Chambre à l'adoption de cette disposition. Au reste, cette disposition n'est pas irraisonnable. Nous payons les services des juges, et il n'est que juste

Hon. M. PRIMROSE.

que nous ne payions pas les services de ceux qui n'ont pas été appelés à siéger. Les honorables sénateurs de la gauche n'ont d'autre but en s'opposant à cet article que d'empêcher l'augmentation des dépenses. Le même motif aimait le parlement du Canada quand il insérait cette disposition dans l'acte de 1898 ; conséquemment, la législature de Québec subit un échec en voulant régler la difficulté relativement aux juges de Montréal qui refusèrent de siéger, parce que, comme l'a dit l'honorable sénateur de Missisquoi, le certificat en question était de rigueur. Sans doute, nous pourrions statuer de façon que le juge qui refuserait de venir siéger à Montréal se verrait remercier de ses services, mais je crois que même l'honorable sénateur de Stadacona trouverait cette mesure trop radicale.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne sait pas du tout ce que je pense.

L'honorable M. POWER : Je ne prétends pas le savoir, non plus.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne serions pas étonnés que l'honorable sénateur parlât de choses qu'il ne connaît pas.

L'honorable M. POWER : Je ne fais que conjecturer. Dans un pays libre comme le nôtre j'ai droit de faire des conjectures. L'honorable sénateur de la division Stadacona se livre souvent à des conjectures relativement aux intentions du gouvernement. Cette mesure est restée inapplicable par la faute du gouvernement. Ensuite la législature de Québec a demandé pour faire cesser l'encombrement dans les cours de justice, la nomination de trois juges nouveaux devant siéger dans la ville de Montréal. Il a été démontré que l'année dernière il a été dépensé pour payer les frais de route et pension des juges appelés des districts ruraux à la ville de Montréal plus d'argent qu'il n'en aurait fallu pour payer les appointements des trois nouveaux juges dont il s'agit.

La législature de Québec n'a fait qu'exercer le droit qu'elle avait, et le gouvernement fédéral n'a rien fait à ce sujet. Il n'a présenté, l'année dernière, aucune mesure pour améliorer l'administration de la justice dans la ville de Montréal, espérant toujours de trouver le moyen de ne pas nommer de nouveaux juges. Il n'a trouvé aucun moyen. La législature de Québec n'a rien fait l'année dernière à ce sujet. Il

s'agit maintenant de savoir si nous allons nous opposer à la nomination de ces juges, après que la Chambre des communes a voté le crédit pour payer leurs traitements. Il ne nous appartient pas d'indiquer à la province de Québec la ligne de conduite qu'elle doit suivre. Si elle commettait là quelque énorme iniquité, il serait de notre devoir d'intervenir, mais ceci ne constitue pas une bien grave question, et je ne crois pas que nous soyons justifiables, nous qui n'avons aucune responsabilité vis-à-vis du corps électoral, de rejeter cette mesure.

L'honorable M. BAKER : Je propose que l'étude de cet article soit ajournée à la prochaine séance du comité.

Le comité se divise sur l'amendement qui est rejeté.

Votes affirmatifs, 17 ; votes négatifs, 18.

L'honorable M. McMILLAN : J'appelle l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de London s'est levé au moment où les noms se comptaient.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur a voté.

L'honorable M. McMILLAN : Il n'a pas été compté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Et l'honorable sénateur de Rideau a été compté deux fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion qui a été rejetée avait pour but de demander que l'étude de l'article fut suspendue jusqu'à demain, mais le vote a été pris aujourd'hui et il y a eu égalité de voix. L'article est donc rejeté. Ce n'était pas ce que l'honorable ministre désirait. Je crois que l'article aurait dû être suspendu.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. ALLAN : Je crois qu'il y a eu erreur. Plusieurs de nous ne désirent pas que cet article soit retranché, et j'aimerais avoir le temps de l'étudier plus longuement.

L'honorable M. PERLEY : J'ai compté 18 d'un côté et 18 de l'autre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Alors l'article est rejeté.

Le comité se divise sur le premier article, qui est rejeté.

Votes négatifs, 17 ; votes affirmatifs, 18.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a pas de politique dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je sais qu'il n'y a pas, non plus, de tact.

L'honorable M. McKAY, au nom du comité fait rapport du bill avec un amendement.

BILL MODIFIANT L'ACTE AMENDANT LA LOI DES BANQUES DE 1900.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (Y) intitulé : "Acte modifiant l'acte amendant la loi des banques de 1900."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill n'est pas de nature à soulever d'opposition, et il est nécessaire qu'il soit adopté, pour permettre aux banques intéressées de remplir leurs engagements, et je demande que, après la deuxième lecture, l'honorable sénateur propose la suspension des règlements de la Chambre pour que le bill soit d'abord adopté et ensuite envoyé à la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que je me propose de faire. Quand nous nous formerons en comité, j'inscrirai à la trentième ligne, après le mot "banque", les mots "mais sans intérêt", de sorte que, lorsque la banque qui est obligée de faire un dépôt d'argent entre les mains du receveur général, pour se conformer aux dispositions de la loi et agir dans l'intérêt des actionnaires, le gouvernement ne sera pas tenu de payer l'intérêt sur l'argent qu'il aura en mains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis sûr que cette proposition n'a pas été faite par l'honorable sénateur de la gauche (l'honorable M. Cox). En tout cas, je suis heureux de voir que nous commençons à avancer dans la bonne voie.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude de ce projet de loi.

L'honorable M. TEMPLEMAN, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté en dernière épreuve.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL A L'EFFET DE REGLER LES DIFFÉRENTS ENTRE LES OUVRIERS ET LEURS PATRONS.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 187) intitulé : "Acte à l'effet d'aider à prévenir et de régler les différents qui surgissent entre les ouvriers et leurs patrons et d'assurer la publication d'un journal de statistiques devant être rédigé dans l'intérêt de la classe industrielle. L'objet de ce bill est d'aider au règlement des difficultés qui s'élèvent entre les patrons et leurs employés. Il autorise l'établissement d'un bureau de conciliation. Il n'est pas coercitif. Il a aussi pour but la publication d'un journal ouvrier. Je donnerai de plus amples détails devant le comité.

L'honorable M. FERGUSON : C'est justement sur la dernière partie du bill que je désire faire quelques remarques, c'est-à-dire sur la publication de recherches statistiques. Cette publication implique l'idée de l'établissement d'un bureau du travail. On pourra discuter cela au long devant le comité. Conséquemment, j'abandonne l'idée de traiter aujourd'hui cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill n'est pas une mesure propre à soulever beaucoup de discussion. Il est de peu d'importance, et conséquemment ne peut faire ni bien ni mal aux ouvriers ou à leurs patrons. Quel résultat aura la publication de recherches statistiques? Je l'ignore. En tout cas, cette publication, dont on a parlé depuis plusieurs années, serait un pas de fait dans la bonne direction. Beaucoup dépendra de l'homme qu'on chargera de compiler et publier ce journal d'un nouveau genre. S'il est fait quelque nomination injuste le parlement aura droit d'y voir.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 132) intitulé : "Acte amendant l'acte des chemins de fer."

Il n'y a qu'une seule chose nouvelle dans le bill. Tous les articles, à l'exception de deux, prennent la place de ceux qui existaient déjà dans l'acte des chemins de fer, et peuvent être plus facilement étudiés en comité. Le désistement dont je veux parler donne au comité des chemins de fer le pouvoir d'établir de nouvelles stations quand certaines circonstances l'exigent, et de faire vendre une voie ferrée dont la compagnie est déjà en faillite. Ce pouvoir existe dans certaines provinces, assurément dans la province d'Ontario, et ce bill donne le même pouvoir aux compagnies de chemins de fer, autant que la juridiction du parlement est concernée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans me prononcer pour ou contre le bill, je puis déclarer ici que toute personne qui le lira verra que cette mesure, malgré son exiguité, est très importante. Elle contient des dispositions qui n'ont jamais été reconnues auparavant dans le pays. Elle donne au ministre des Chemins de fer, par l'intermédiaire du Gouverneur en conseil, le droit de forcer les compagnies à établir des stations sur certains points de leurs lignes. Quand le bill a été présenté, j'ai compris qu'il s'appliquait aux chemins de fer qui avaient reçu des subsides du gouvernement, mais, si ma mémoire ne me fait pas défaut, dans un article, il donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de surveiller l'établissement des stations, et dans une autre il lui donne le pouvoir d'indiquer où elles doivent être construites. Cette mesure aura beaucoup de partisans et beaucoup d'adversaires. Dans tous les cas, je suis prêt à admettre que c'est accorder au gouvernement un grand pouvoir que de lui permettre d'intervenir de cette manière dans l'administration des chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous voulez parler, n'est-ce pas, du comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il faut l'approbation du Gouverneur en conseil aussi bien que du comité des chemins de fer du Conseil privé. Le comité des chemins de fer n'est que l'instrument du gouvernement. Cette disposition n'a jamais existé auparavant. Il s'agit de savoir si le gouvernement peut exercer ce pouvoir même vis-à-vis d'une compagnie qui a reçu un subside du gouvernement. Il met un pouvoir extraordinaire entre les mains du gouvernement du jour, qui peut être en abuser. Le gouvernement veut avoir la haute main sur le chemin de fer auquel il a donné des subsides, et s'il désire l'acheter il devra payer le plein prix. Quand le gouvernement a acheté autrefois des tronçons de chemins de fer il a déduit une partie des subsides accordés à ceux qui les avaient construits. J'ignore si le Sénat va s'opposer au principe posé dans ce bill ou si certains particuliers vont le combattre. En tout cas, je trouve moi que donner au gouvernement un pareil pouvoir c'est agir d'une façon arbitraire, parce que celui-ci peut en abuser pour des fins politiques ou personnelles. Je n'affirme pas que le gouvernement en abusera, mais je prétends qu'il ne devrait pas en être revêtu. La Chambre des communes a décidé par un très faible vote d'accorder au gouvernement ce privilège. Le bill a subi de grandes modifications depuis qu'il a été présenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux. Puis-je répéter ma question d'hier et demander au gouvernement s'il a l'intention de proposer, après la deuxième lecture du bill, qu'il soit soumis au comité des chemins, télégraphes et ports, comme l'a fait la Chambre des communes, ou s'il se propose simplement de le déposer devant le comité général de la Chambre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois qu'il serait préférable de le soumettre au comité général de la Chambre. Comme mon honorable ami le sait, un grand nombre des membres du comité des chemins de fer sont absents, et, en outre, plusieurs sénateurs, qui ne sont pas membres de ce comité, aimeraient peut-être à prendre part à la discussion des articles du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il sera facile de former un quorum. Si des membres du comité sont absents, ce n'est

pas la faute de ceux qui sont présents. La raison qui doit nous empêcher de soumettre le bill au comité des chemins de fer c'est qu'il a traîné trop longtemps dans la Chambre des communes.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance de mercredi, le 11 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE CHEMIN DE FER TEMAGAMI.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai entre mes mains trois affidavits relatifs à une résolution qui attaque la réputation du père Paradis, qui a été lue dans cette Chambre et qui est censée avoir été adoptée par le conseil municipal de Sturgeon-Falls. J'ai dit à celui qui m'a communiqué les affidavits en question, que pour me rendre à ses désirs, je les déposerais devant la Chambre. Je crois qu'en justice pour le père Paradis, je dois les lire aux honorables sénateurs. Le père Paradis produit des affidavits de trois conseillers, sur dix, du conseil municipal de Sturgeon-Falls, dans lesquels ils déclarent que la résolution qui a été lue ici, l'autre jour, n'a jamais été adoptée par ce conseil municipal à l'effet de choisir Verner au lieu de Sturgeon-Falls pour y fixer le terminus du chemin de fer. Il dit aussi dans ces lettres que le maire du village admet qu'il a signé cette résolution sans en connaître la teneur. Il ajoute que le maire a fait cette déclaration en présence de son avocat et qu'il a dit qu'il était prêt à faire une déclaration solennelle à cet effet, si le père Paradis consentait à abandonner une poursuite pour libelle qu'il avait intentée, ce que celui-ci a refusé de faire. Le père Paradis déclare aussi qu'un des trois conseillers qui n'ont pas fait de déclarations, a admis la vérité des représentations contenues dans l'affidavit, mais a refusé de signer la déclaration. L'autre con-

seiller était absent. Le sixième est le fils du maire, et il n'a pas jugé à propos de lui de mander de faire une déclaration solennelle à ce sujet. Je fais ce rapport en justice pour ce gentilhomme qui a été diffamé par la requête qui a été lue ici, qui a été diffamé, si les représentations contenues dans cette requête sont mensongères. J'agis ainsi dans le but de faire comprendre au Sénat avec quelle prudence et quelle réserve il doit s'occuper de requêtes de cette nature. Personne ne peut blâmer un sénateur d'avoir lu une pétition qu'on lui avait confiée, contenant le nom du maire du village d'où elle est censée provenir, celui du greffier de la municipalité, et portant le sceau de cette même municipalité. Quoiqu'il en soit, j'ai entre les mains trois affidavits qui déclarent qu'aucune résolution de ce genre n'a été adoptée par le conseil municipal de Sturgeon-Falls. Je pourrais ajouter qu'il y a un autre rapport, signé par un grand nombre de personnes de Sturgeon-Falls, au nombre desquelles se trouvent des avocats, des marchands et autres messieurs, qui déclarent que les accusations portées contre le père Paradis sont fausses et que ce prêtre jouit d'une réputation sans tache. Je ne ferai pas perdre au Sénat son temps à lui lire ces rapports. Je vous en ai donné une analyse assez complète pour pouvoir ainsi rendre justice au révérend pasteur qui a été diffamé dans cette pétition censée venir du conseil municipal de Sturgeon-Falls. Aucun de nous n'aimerait à être diffamé comme le père Paradis l'a été dans cette requête qui porte le sceau du conseil municipal de Sturgeon-Falls et que les signataires des affidavits dont il s'agit déclarent être un document forgé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'étais absent lorsque mon honorable ami a commencé ses remarques sur ce sujet, mais j'en ai entendu assez pour comprendre qu'il a voulu réhabiliter la réputation d'un gentilhomme qui a été outragé par une pétition qui a été lue, il y a quelques jours, devant cette Chambre. J'avouerai que lorsque cette requête a été rendue publique j'en éprouvai un vif chagrin. Et comme je connais la localité et le prêtre dont il s'agit, je demandai au plus ancien sénateur d'Halifax de ne pas continuer à la lire. Se rendant à mon désir, il supprima les deux dernières pages de la requête. Je reconnais qu'un document

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

présenté dans de telles circonstances était manifestement injuste, et qu'il ne devait pas être lu, parce qu'il avait été rédigé d'une façon inconvenante et à un moment où le village de Sturgeon-Falls était excité par cette affaire. Je suis heureux que l'honorable sénateur ait mis en lumière cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La lettre m'était adressée. Si elle avait été adressée au Sénat, j'aurais demandé l'autorisation de la lire. Je conseille à l'honorable sénateur de lire le document.

BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX ELECTIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill consolidant et modifiant la loi relative aux élections des membres de la Chambre des communes. Les changements dans ce bill ne sont pas nombreux, en ce qui concerne les principes généraux de la loi. Je demande à la Chambre de faire immédiatement subir au bill sa deuxième lecture, parce qu'il rencontrera, à mon avis, peu d'opposition et parce qu'il devra être étudié plus tard, article par article, par le comité auquel il sera transmis.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le bill a été publié en Français ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis donner ce renseignement à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : Alors je m'oppose à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si mon honorable ami s'y oppose, il faudra attendre. Si la Chambre y consent, nous pourrons étudier chaque détail du bill quand nous formerons le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami de Stadacona comprend l'Anglais mieux que quelques-uns d'entre nous, et j'espère qu'il ne persistera pas dans son opposition à la deuxième lecture du bill, bien que le bill doive être imprimé dans les deux langues.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas parce que je ne comprends pas l'Anglais,

mais c'est parce qu'il s'agit d'un droit. S'il ne doit pas y avoir de discussion à présent, je consentirai à la deuxième lecture du bill, mais s'il doit y en avoir une, je persisterai dans mon opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans les circonstances, j'abandonnerai les remarques que j'avais l'intention de faire jusqu'à ce que nous formions le comité.

L'honorable M. FERGUSON: Un ou deux amendements devront être faits au présent bill. Il reste à savoir s'il devra être donné avis de ces amendements. Ces amendements ont déjà été étudiés à la Chambre des communes. Si l'honorable sénateur qui est chargé du bill croit qu'il vaut mieux qu'un avis soit donné, la chose peut se faire aujourd'hui même. Je pensais que probablement les amendements dont il s'agit seraient amenés aujourd'hui dans la discussion, et qu'il ne serait pas nécessaire d'inscrire un avis sur le feuillet de la Chambre. De fait, j'ignore si un avis serait nécessaire en aucun cas.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA PROTECTION DU GIBIER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill relatif à la protection du gibier dans le Yukon. C'est un bill bien court. Il ne contient qu'un article et confère au commissaire et au conseil des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de faire des règlements pour la protection du gibier dans cette partie du pays. Les honorables sénateurs verront que c'est une disposition juste et qui devrait être adoptée pour empêcher que le gibier y soit tout détruit.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX JUGES DES COURS PROVINCIALES.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est appelé pour la troisième lecture du bill intitulé: "Acte modifiant la loi relative aux juges des cours de justice provinciales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avec le consentement de la Chambre, je demande que la Chambre se forme de nouveau en comité pour reconsidérer l'article qui a été retranché hier. J'espère que ma proposition sera agréée par la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que nous pouvons faire cela sans donner un avis. En séance de comité un article a été retranché du bill et il s'agit maintenant de renvoyer le bill au comité pour rétablir cet article. Je demande si, suivant les règles de la procédure, cela peut se faire sans donner un avis, de manière que ceux qui ne partagent pas les vues de l'honorable sénateur soient présents.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami verra que nous sommes à étudier le rapport du comité, et que nous pouvons demander à la Chambre de se former en comité afin de faire les amendements, parce que, à mon sens, quand l'avis inscrit au feuillet de la Chambre se rattache à la délibération du rapport, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis dans le but de l'étudier à ce point de vue.

L'honorable M. CLEWOW: Si je comprends bien, l'honorable ministre de la Justice a proposé, l'autre jour, que l'ordre du jour fut rescindé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh! non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je ne crois pas que nous gagnions beaucoup par cette motion. Ce n'est pas une motion ordinaire. Où en serons-nous si la motion de l'honorable ministre de la Justice est rejetée? Si la majorité des membres de la Chambre sont en faveur de l'adoption du rapport, l'autre motion est inutile. Si la majorité la désapprouve, il sera temps encore de la renvoyer au comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela se voit souvent quand le rapport du comité est devant la Chambre et doit être renvoyé au comité avec instruction d'y faire des modifications ou d'y rétablir un article. Si la majorité de la Chambre est contre la reconsidération du bill, cela met fin à cet article en particulier. L'honorable ministre de la justice ne peut pas proposer que la Chambre approuve un principe qu'il

a combattu, et conséquemment demande que la Chambre exprime l'opinion que la proposition que le président du comité a faite à la Chambre soit rejetée, mais qu'ins-truction soit donnée au comité de rétablir l'article en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les mots sont " considération des amendements " et l'amendement demandait que l'article fut retranché, et pour cette raison je demande à la Chambre de se former de nouveau en comité pour le reconsidérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a de la logique dans ce que vient de dire l'honorable sénateur de Montarville et aussi dans certaines remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Cependant, quand le premier dit que le ministre ne pouvait pas proposer l'adoption de ces amendements parce qu'il ne les approuve pas, il pose en principe que lorsqu'on se propose d'apporter à un bill des amendements, que son auteur n'approuve pas, il devrait ne pas demander son adoption en dernière épreuve. S'il désire que le bill conserve la teneur même de l'amendement, il en demande l'adoption en épreuve définitive et par là affirme le principe du bill lui-même. Après réflexion, je dois avouer que je ne suis pas certain si l'honorable sénateur a raison ou non, mais je crois qu'il faudrait proposer que le bill soit renvoyé au comité pour y être reconsidéré, et si la majorité de la Chambre se prononce dans la négative, le ministre de la Justice devra dire s'il abandonne son bill ou s'il proposera l'adoption de l'amendement en dernière épreuve. Sinon, d'autres sénateurs le feront, et le bill pourra être adopté en ce qui concerne les juges des districts du Nord-Ouest et du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ferai ma motion dans ce sens.

La Chambre se divise sur la motion qui est rejetée.

Contents :

Les honorables messieurs

Burpee,	Pelletier (sir Adolphe),
Casgrain (de	le président,
Lanaudière),	Power,
Cox,	Scott,
Dever,	Templeman,
Fulford,	Thibadeau (Rigaud),
Gillmor,	Vidal,
Kerr,	Watson,
Lovitt,	Yeo,
Mills,	Young.—19.
Paquet,	

Hon. M. SCOTT.

Non-contents :

Les honorables messieurs

Allan,	Macdonald (I.P.-E.),
Armand,	MacKeen,
Baird,	McKay,
Baker,	McKindsey,
Bernier,	McLaren,
Boucherville, de	McMillan,
(C.M.G.),	Montplaisir,
Bowell (sir Mackenzie),	O'Brien,
Carling (sir John),	Owens,
Clemow,	Perley,
Dobson,	Primrose,
Ferguson,	Sullivan.—24.
Landry,	

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'amendement soit adopté en dernière épreuve.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin que les délibérations soient régulières, comme il s'agit de l'amendement d'un bill d'intérêt public, il est nécessaire que la règle soit suspendue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre s'est formée en comité, et l'amendement a été fait hier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne pouvons faire subir au bill qu'une seule épreuve aujourd'hui, si je ne fais pas erreur.

L'honorable M. POWER : La règle défend qu'un bill d'intérêt public subisse trois lectures le jour où le comité en fait rapport après lui avoir fait subir un amendement, mais comme le bill est venu hier du comité la règle ne peut avoir son application.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'insisterai pas davantage, ne voulant en aucune façon nuire à l'adoption du bill, mais le sénateur aîné d'Halifax sait aussi bien qu'aucun membre de cette Chambre que le but de cette règle est d'empêcher le bill de subir deux lectures le même jour dans certaines occasions. Le rapport a été fait hier, l'épreuve a été subie aujourd'hui, et il est clair que la prochaine phase du bill sera sa troisième lecture.

L'honorable M. VIDAL : La règle 41 dit :

Aucun bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le comité en fera rapport, lorsqu'il aura subi des amendements devant le comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette règle ne s'applique pas ici. La règle qu'il faut invoquer se lit comme suit :

Aucun bill ne sera lu deux fois le même jour ; aucun comité général de la Chambre ne procédera à l'étude d'un bill le jour où il aura subi sa deuxième lecture, et aucun bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le comité en aura fait rapport, lorsque des amendements y ont été faits par le dit comité.

Si j'eusse proposé la troisième lecture du bill, il serait nécessaire aujourd'hui de suspendre la règle. La règle ne dit pas qu'aucun bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le rapport doit être pris en considération. Cela serait une proposition toute différente.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que nous ne devons pas prendre aujourd'hui le bill en considération.

L'honorable M. MILLS : Certainement, mais nous ne l'étudierons pas le même jour qu'il a été présenté.

La motion est adoptée et le bill lu pour la troisième fois.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES PRIS EN CONSIDERATION.

L'ordre du jour est appelé pour la prise en considération d'un message de la Chambre des communes désapprouvant l'amendement fait par le Sénat aux modifications apportées par la Chambre des communes au bill (K) intitulé : "Loi amendante le code criminel de 1892."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le Sénat persiste dans sa désapprobation du troisième amendement fait par la Chambre des communes au dit bill. Cet amendement considère comme un acte criminel le fait d'obtenir du crédit sous de faux prétextes. Je considère qu'il est dangereux de donner un tel pouvoir à un créancier qui a fait crédit à un individu, et qui serait tenté de donner à la parole du débiteur qui ne se serait pas acquitté de ses obligations, l'interprétation la plus favorable à assurer le paiement de sa créance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme le ministre de la Justice a pris cette attitude, il n'appartient pas à ceux qui ont déjà voté en faveur de l'amendement de s'opposer à la ligne de conduite qu'il suit, mais j'aimerais à savoir si l'honorable sénateur croit que cela va mettre le bill en dan-

ger. Nous avons été portés à croire, que dis-je ! nous avons eu la certitude, la dernière fois que nous avons discuté le bill, que ce projet de loi serait rejeté, si nous persistions à maintenir nos amendements. Je suppose que le ministre de la Justice est capable de donner quelques explications qui puissent tranquilliser la conscience de ceux qui ont auparavant voté avec lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'avons pas mis cet amendement aux voix avant aujourd'hui. Nous n'avons mis que l'autre aux voix. Après les renseignements que j'ai pris, je suis en mesure de dire que les opinions dans la Chambre des communes sont divisées sur le sujet, et j'ai raison de croire que si nous persistons à demander le renvoi de cet amendement, la Chambre des communes se rangera à notre avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis très obligé à l'honorable sénateur qui m'a dit que ce n'était pas la même motion qui avait été proposée auparavant ; car sans le renseignement qu'il m'a donné, j'aurais pu être induit en erreur. La seule question que je lui aie posée était faite dans le but de savoir si en persistant à maintenir cet amendement, nous exposions le bill à être rejeté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'apprends qu'un grand nombre d'avocats qui siègent dans la Chambre des communes trouvent qu'il ne convient pas de créer un nouveau délit, bien qu'il puisse être très préjudiciable à la société d'obtenir du crédit sous de faux prétextes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux de savoir qu'ils ont fini par apprendre quelque chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous mettez une personne, qui a fait une déclaration verbale pour avoir à crédit des marchandises, à la merci de son créancier. Il peut être emprisonné, et avant qu'il ait pu établir son innocence il serait exposé à subir de grands dommages à tous les points de vue.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ferais remarquer que lorsqu'il s'est agi de voter en faveur de l'amendement, on nous a dit que si nous n'acceptions pas le premier amendement de la Chambre des com-

munes, nous exposerions le bill à être rejeté, et quelques sénateurs ont pu être influencés par cette menace, et ne pas voter comme ils l'aurait fait sans cela. Examinons ce que nous avons fait l'autre jour. Nous avons adopté une résolution par laquelle nous avons approuvé l'amendement de la Chambre des communes stipulant que la loi ne deviendra en vigueur que le premier janvier. Je n'ai pas entendu le président déclarer qu'un message devrait être envoyé à la Chambre des communes pour l'informer que nous avions approuvé cet amendement.

M. le **PRESIDENT** : Je me rappelle parfaitement avoir déclaré qu'un tel message devrait être envoyé aux communes.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : A-t-il été envoyé ? Je viens justement de m'enquérir si un message a été envoyé à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat n'insiste pas sur le maintien du premier amendement, et j'ai maintenant la certitude que le greffier attendait pour l'envoyer que la Chambre eût disposé de tous les amendements.

L'honorable M. **DEBOUCHERVILLE** : Si ce message n'a pas été envoyé, je ne vois pas comment nous pouvons révoquer la motion, bien que j'aie établi que quelques-uns de nous ont voté avec la fausse idée que si nous maintenions notre amendement, nous mettrions le bill en danger. Mais si nous n'avons pas le droit d'introduire de nouveau la même résolution, nous avons celui de la rescinder. Si je comprends bien la position, il y a à Montréal, et peut-être aussi dans d'autres villes, un certain nombre de personnes qui tiennent en opération ces loteries dans lesquelles des jeunes gens et de pauvres servantes placent leur argent. Je suis certain que le ministre de la Justice est en faveur de la suppression des loteries et je suppose que la majorité des membres de la Chambre des communes sont contre leur fonctionnement.

Si la loi devait être en vigueur le premier septembre, les loteries seraient bientôt arrêtées. Si elle n'est en vigueur que le premier janvier, les coupables pourront encore durant quatre mois exploiter leur honteuse industrie. Mais, comme je l'ai déjà dit, bien que nous puissions rescinder une résolution, nous ne pouvons pas proposer de nouveau la même motion. Nous pouvons ce-

Hon. M. **DEBOUCHERVILLE**.

pendant proposer une autre motion, et je crois que le ministre de la Justice consentirait à ce que le bill devienne en vigueur le premier janvier, à l'exception de la partie qui concerne les loteries, et qui pourrait devenir en force le premier septembre. L'honorable ministre ne semble pas disposé à accepter cette proposition.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Maintenant que cette deuxième proposition est devant nous, nous devrions disposer de celle-ci et de la suivante, puis s'occuper du premier amendement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Je comprends qu'il ne peut y avoir qu'un message du Sénat à la Chambre des communes, et qu'il ne peut être fait rapport par fragments de notre approbation ou de notre désapprobation. Je propose donc :

Que le Sénat ne persiste pas dans sa désapprobation du cinquième amendement fait par la Chambre des communes au dit bill, mais adopte cet amendement en dernière épreuve.

Il s'agit de l'amendement relatif à l'article touchant la protection des classes ouvrières.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Je me suis fortement opposé à cet amendement quand il a été discuté la première fois. Si je comprends bien l'attitude du ministre de la Justice relativement à cette question, il est d'opinion qu'à moins que cette exemption soit faite, cela nuira aux droits et privilèges des ouvriers et employés organisés en associations en vertu de la loi relative aux unions ouvrières. Suis-je dans l'erreur quand je suppose que c'était là une des principales raisons ? Je le répète, l'honorable sénateur et ceux qui l'appuient, ont craint que si cette exemption n'était pas faite, cet article nuirait aux droits dont jouissent les ouvriers en vertu de l'acte des unions ouvrières ou d'autres lois analogues.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Oui, il est plus que probable que l'article en question aurait cet effet. S'ils désirent former volontairement des organisations pour la protection de leurs intérêts, ils auront les mêmes droits que les unions ouvrières.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Si c'est l'interprétation qu'il faut donner à cet article, il signifie tout simplement qu'un

groupe d'ouvriers qui veut former une organisation d'ouvriers avec l'intention de faire ce qui est un acte criminel pour une autre classe de personnes, sera exempt de toute amende.

Lisons cet article et voyons ce qu'il dit :

Toute personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus \$400 et d'au moins \$200 ou si c'est une corporation, d'une amende de dix mille dollars au plus et de mille dollars au moins, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concertent ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce.

Toute personne se rendant coupable de cet acte criminel est passible d'une amende. Tout ce qu'il y aurait à faire, en vertu de cette exception, pour une certaine classe ou un certain nombre de personnes, ce serait de s'organiser en une association de travailleurs et de commettre ce même acte criminel désigné par l'article en question. Puis vous passez à l'alinéa (b) :

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire.

La même association d'hommes, dans les mêmes circonstances, pourrait en vertu de la loi,—si l'interprétation que le ministre a voulu donner à cet article est correcte—se mettre en mesure de transgresser la loi dont la violation rend passible d'une amende d'au moins \$10,000.

L'honorable M. POWER : Il s'agit là d'une corporation ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui ; la plus forte amende doit être imposée aux corporations. En tout cas, cela ne touche pas à mon argument. Voici en quoi consiste le troisième acte criminel :

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix.

Si une association de manufacturiers viole cet article, elle est passible d'une forte amende. Si cet acte criminel est commis par un groupe d'ouvriers, qui forme une association dans le but de le violer, il n'est pas sujet à l'amende. En d'autres termes, ce qui est un crime dans une classe d'hommes ou une corporation est une vertu dans une autre. C'est au Sénat de dire si cette

législation est régulière. Et puis il y a le paragraphe (d) qui se lit comme suit :

Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

Cette disposition s'étend même aux compagnies d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. Au cas où les compagnies d'assurance se coaliseraient dans le but de relever le prix de l'assurance, alors elles seraient passibles de peines graves, et même d'une amende de \$10,000 et de la prison. La question est de savoir ce que nous devons entendre par le mot "travailleurs". Est-ce que des commis dans les bureaux d'une compagnie d'assurance ne sont pas des travailleurs, tout comme un certain nombre d'hommes employés dans un atelier ? Le travail ne consiste pas entièrement dans la main-d'œuvre, comme nous l'entendons généralement. J'ose dire que l'honorable ministre de la Justice travaille chaque jour plus assidûment et plus longtemps, et cela au détriment de sa santé, qu'aucun mécanicien de cette ville. Ce qu'il fait constitue un travail tout comme s'il travaillait à l'établissement. J'ai travaillé à l'établissement et j'ai travaillé à la case du compositeur, et j'ai travaillé, chaque jour, aussi fort et aussi tard qu'aucun homme de mon âge. J'ai travaillé comme rédacteur de projets de loi. Tout ce que j'ai fait était un travail, et je ne puis être compté au nombre des travailleurs ? Si un certain nombre de sénateurs se réunissent et s'associent comme manufacturiers, ils sont passibles d'une amende. Toutefois, si nous formons une association de simples particuliers, nous ne sommes pas sujets à l'amende, en vertu de cet article. C'est pour cela que je m'y oppose. En même temps, je veux qu'il soit bien compris—et je n'exprime point seulement mon opinion, mais aussi celle du sénateur aîné d'Halifax et de plusieurs autres—que nous ne désirons pas, malgré les attaques qui ont été dirigées contre nous par les organes du gouvernement, intervenir de manière à nuire aux droits des associations et unions ouvrières. Quelques journaux, au nombre desquels se trouvent les principaux organes du gouvernement dans l'Ontario, ne peuvent jamais publier un seul bon mot à l'adresse du Sénat, et chaque fois qu'ils en parlent, c'est-à-dire

quatre-vingt dix-neuf sur cent, ils mentent —pour me servir d'un mot anglo-saxon net et court—ils mentent, comme ils l'ont fait relativement à cette question. Afin de faire connaître mes vues sur le sujet je propose un amendement tendant à assurer aux ouvriers tous les droits et privilèges dont ils jouissent à présent.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas intervenir de façon à nuire aux ouvriers. Je sympathise beaucoup plus avec eux que ceux qui se posent en champions de leurs droits. Ils doivent avoir les droits et privilèges dont jouissent les sujets de Sa Majesté, mais pas plus et j'espère que l'honorable ministre de la Justice acceptera cet amendement. L'amendement en question rencontrera ses vues et celles aussi, je crois, des membres de la Chambre des communes qui ont insisté sur le maintien de cet article. L'amendement que la Chambre des communes nous demande d'adopter se lit comme suit :

Rien dans ce paragraphe ne peut s'interpréter de façon à s'appliquer aux organisations de travailleurs ou d'employés créés pour leur propre protection comme ouvriers ou employés.

Je propose un amendement tendant à dire que nous n'approuvons pas cet amendement mais que nous proposons une disposition de ce genre :

Pourvu que rien ne puisse s'interpréter dans l'article précédent de manière à s'appliquer aux droits dont jouissent à présent les associations d'ouvriers ou employés en vertu de la loi qui existe actuellement.

Cette disposition leur garantit tous les droits dont ils jouissent aujourd'hui en vertu de la loi, et, en même temps, elle n'exempte pas des punitions les particuliers qui forment des associations pour faire ce que la loi considère comme un acte criminel. Je ne puis dire si l'honorable ministre acceptera cela ou non. En tout cas, c'est là ma manière de voir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit quelle est mon objection et pourquoi je m'y oppose avec tant de persistance, lorsque cette question a d'abord été soumise à la Chambre. C'est parce que cela faisait partie du bill primitif ; c'est parce que cette réserve est tout simplement une réserve en faveur des unions d'artisans

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

et en faveur de nul autre. Elles seules sont spécialement protégées par cette disposition du bill. Mon honorable ami limite la protection à ceux qui sont déjà protégés. Cet amendement dit :

Rien dans cet article ne sera interprété de façon à s'appliquer à des associations d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection dans une mesure raisonnable

Il ne va pas au delà. Il ne s'applique qu'à leur protection raisonnable. S'ils agissent d'une façon inconvenante, s'ils se servent de moyens déraisonnables pour se protéger, ils tombent sous le coup des dispositions de la loi, mais il faut que la cour décide que ce qu'ils font est pour leur protection raisonnable pour qu'ils puissent jouir de l'immunité que l'on a l'intention de leur assurer. Et je ne vois aucune raison pour que des hommes qui sont des journaliers ordinaires, et qui n'appartiennent pas aux unions d'artisans, soient mis sur un pied d'infériorité. C'est parce qu'ils sont journaliers et parce qu'ils sont ouvriers, que je crois que l'on devrait leur accorder une protection raisonnable. Pour ma part, je regretterais beaucoup que l'on insérât dans le code criminel une disposition qui forcerait les gens à devenir membres d'une union dont ils ne voudraient pas faire partie dans d'autres circonstances. Mon honorable ami verra donc pourquoi je diffère de l'opinion qu'il a exprimée. Si cette résolution était adoptée, elle protégerait tout simplement ceux qui sont protégés en vertu de la loi relative aux unions d'artisans. Je crois que, lorsque l'on entreprend de protéger des hommes et de les excepter d'une classe susceptible d'être punie, l'on devrait rendre la loi assez générale pour qu'elle puisse s'appliquer à tous ceux qui se livrent aux mêmes occupations et qui ont besoin d'une protection du même genre. En conséquence, à l'idée suggérée par l'honorable chef de l'opposition, je préférerais la disposition contenue dans le bill.

L'honorable M. POWER : Je dois dire, en réponse à ce qui vient d'être dit par l'honorable ministre de la Justice, que je ne crois pas que le mot "raisonnable" constitue une très grande protection pour le public, parce que, si l'on allègue qu'une association d'ouvriers a enfreint la loi, et si la cause est plaidée devant un jury, il est probable qu'il sera presque impossible d'obtenir un verdict de culpabilité si la mot "rai-

sonnable" n'est pas retranché de la loi. Tout ce qu'un ouvrier pourrait faire serait proclamé raisonnable par un grand nombre de jurés. Je crois donc que ce mot n'a guère d'importance. Bien qu'il y ait beaucoup de vrai dans ce que l'honorable ministre de la Justice a dit au sujet des associations d'ouvriers, en dehors de l'union, je ne crois pas qu'il y en ait autant qu'on le pourrait croire de prime abord, car presque toutes les difficultés qui se sont produites entre ouvriers et patrons se sont produites entre les unions d'artisans et les patrons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toutes.

L'honorable M. POWER: Et non entre ouvriers non organisés, et l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition n'exempte pas les unions d'artisans de l'opération de l'article 520.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai nulle objection à y insérer ce mot.

L'honorable M. POWER: Il y est dit qu'elles auront la protection de l'acte concernant les unions d'artisans, lequel se lit comme suit:

Les fins d'une union d'artisan quelconque ne seront pas, pour la simple raison qu'elles ont pour effet de restreindre le commerce, considérées comme étant illégales de façon à rendre un membre quelconque de cette union d'artisans passible de poursuites au criminel ou autrement, de manière à rendre nulle ou anullable toute convention ou fidéjussur.

Et cet amendement déclare que ce décret, qui a été fait de propos délibéré, restera en vigueur en ce qui concerne les unions d'artisans, et c'est tout ce que l'ouvrier peut raisonnablement espérer. Il ne semble pas dire que toute association d'ouvriers devrait avoir la permission de faire les choses qui sont défendues par l'article 520, plus que les simples particuliers; puis, comme l'honorable chef de l'opposition l'a démontré, cette exemption n'est pas limitée aux ouvriers proprement dits; l'on se sert du mot "employés". Cela veut dire que les employés d'une compagnie de chemin de fer peuvent conspirer ensemble dans le but d'empêcher la circulation des trains, et ils ne tomberaient pas sous le coup de ce bill s'il est amendé de cette manière—du moins il leur faudrait convaincre le jury que leur conduite est raisonnable. Les raisons que nous avons envoyées à la Chambre des

communes, expliquant pourquoi nous ne devons pas consentir à cet amendement sont excellentes parce que l'acte relatif aux unions des artisans, chapitre 131 des statuts révisés, donne la protection nécessaire aux associations ouvrières, et parce qu'il ne semble pas y avoir de bonne raison pour qu'une classe d'individus soit exemptée de l'opération de l'article 520 du code criminel. La seule objection raisonnable soulevée contre cette résolution est celle qui a été soulevée par l'honorable ministre de la Justice à l'effet qu'elle ne s'applique pas aux ouvriers non organisés. Quelle a été la réponse de la Chambre des communes à notre résolution? Elle dit:

Parce que cet amendement semble être essentiel aux associations ouvrières pour la protection légitime de leurs droits.

Et elle ne démontre pas comment il est nécessaire pour la protection des ouvriers que ceux-ci restreignent indûment les facilités de transport, de fabrication, etc. Il est évident que la raison donnée par la Chambre des communes n'est pas valable. Il n'y a pas la moindre nécessité d'établir cette exemption en faveur de l'ouvrier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si la proposition de l'honorable chef de l'opposition était adoptée, elle aurait pour effet de forcer tous les groupes d'hommes à entrer dans les unions. Nous savons très bien maintenant qu'il y a un grand nombre de patrons qui ne veulent pas employer de membres de l'union. C'est ce que je vois chaque jour. Je lis constamment des nouvelles à l'effet que des patrons disent: "Vous pouvez rester à mon service, mais il ne faut pas que vous deveniez membre de l'union." Les patrons sont très opposés à ce que leurs hommes s'organisent en union ouvrière. Il n'est pas juste que les hommes à qui l'on ne permet pas de faire partie d'une union n'aient pas la permission de s'unir pour leur propre protection. L'on ne devrait pas avoir pour programme de forcer les gens à entrer dans l'union et tel serait le résultat de l'adoption de la proposition de l'honorable chef de l'opposition. Je crois que nous ne devrions pas favoriser cette politique, car, comme je l'ai déjà dit, il y a des groupes considérables d'hommes qui ne font pas partie de l'union. Ils n'en font pas partie parce que leurs patrons y sont opposés. Ces patrons croient que

l'union exerce sur les ouvriers un pouvoir tyrannique et les tiennent en dehors, mais si l'entrée dans l'union leur est interdite, on devrait leur permettre de s'unir entre eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami d'Halifax croit que tout est déraisonnable excepté ce qu'il a lui-même favorisé.

L'honorable M. LANDRY : Très bien ! très bien !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami d'Halifax a réussi, avec l'aide de l'honorable chef de l'opposition, à faire retrancher cet article du bill. Qu'ont-ils proposé ? Ils ont proposé qu'en tant qu'il s'agit des unions d'artisans, les membres de ces unions puissent jouir de ce privilège qu'ils refusent aux classes ouvrières en dehors des unions. Telle est la proposition. Il ne s'agit pas de faire une exception à cette disposition de la loi, l'article 520, d'exempter de l'opération de la loi tous ceux qui sont maintenant protégés en vertu de l'acte concernant les unions d'artisans. Je ne suis pas disposé à appuyer une législation d'exception ni à conférer à une classe d'ouvriers une protection qui ne s'étendrait pas à une autre. Le seul effet de cette proposition est de forcer un homme à faire partie de l'union s'il veut être protégé. Si les gens veulent entrer de bon gré dans une union d'artisans, il ont droit de le faire, mais s'ils veulent rester en dehors, c'est encore leur droit, et vous n'aidez pas à un homme à maintenir sa position d'indépendance individuelle si vous entreprenez de l'écraser entre une disposition du code criminel et le pouvoir d'une puissante organisation ouvrière. Je crois qu'il est parfaitement clair que toutes les classes laborieuses devraient jouir d'une protection égale pour la même raison. La disposition se lit comme suit :

Rien dans cet article ne sera interprété comme s'appliquant aux associations d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable comme tels ouvriers ou employés.

Ils ont le droit d'entreprendre de s'organiser en associations en tant que ces organisations sont nécessaires pour leur propre protection. Ils ont le droit d'agir en tant que cela peut être nécessaire, et si l'amendement de mon hono-

Hon. M. SCOTT.

nable ami, lequel est appuyé par l'honorable sénateur doyen d'Halifax, était adopté, tout membre de l'union des artisans aurait toute la protection que nous nous proposons de donner par cette disposition du bill, mais nul autre ouvrier ne l'aurait. Or, je dis que cette distinction ne devrait pas exister. Je suis parfaitement certain de ceci, que le rejet de cette disposition tuera le bill. Il me semble qu'aucune raison n'est alléguée. Mon honorable ami qui siège derrière moi a dit qu'il importe de donner aux ouvriers non organisés la même protection qui est accordée à ces corps organisés, et mon honorable ami dit qu'il faut en conclure que ceci produira cet effet. Je ne crois pas du tout que ce soit là la conclusion qu'il faille en tirer, mais même s'il en est ainsi cela ne fera aucun mal même à ce point de vue. Il me semble que c'est une disposition raisonnable. Lorsque la Chambre a d'abord été saisie du bill, l'honorable sénateur a prétendu qu'il n'était pas nécessaire d'exempter les ouvriers, organisés ou non. C'est là une proposition intelligible. Vous déclarerez précisément sur quoi l'on se base pour procéder, mais depuis de longues années, en ce pays et dans le Royaume-Uni, on est convaincu que, pour que l'ouvrier puisse se protéger suffisamment contre le capital—surtout les ouvriers dont le travail nécessite un entraînement—il lui faut un pouvoir dont le capital n'a pas besoin, qu'il possède lui-même sous une autre forme, pour le maintien de ses droits. En faisant ceci, il me semble que nous agissons conformément à l'esprit de cette législation qui a accordé la protection aux unions d'artisans ; et nous donnons à toutes les classes laborieuses, en tant qu'il leur plaît de s'organiser, soit au moyen de l'association volontaire, soit autrement, la même protection. Cela est raisonnable, et la déclaration n'est pas à l'effet qu'il y aura protection pour certaines organisations et non pour d'autres, mais elles sont exemptes de l'opération de l'article déjà cité pour la protection raisonnable des ouvriers, et ce point est laissé à la décision du jury.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que la distinction que l'honorable ministre de la Justice essaye d'établir entre les artisans et les journaliers—s'il essaie d'établir cette distinction—soit bien fondée. Une association de journaliers est une union ou-

rière tout comme une association d'artisans. L'acte dit :

2. Dans cet acte, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, l'expression "Union d'Artisans" veut dire une association temporaire ou permanente pour régler les relations entre ouvriers et patrons ou pour imposer des conditions restrictives à la conduite de tout commerce ou affaires qui, sans cet acte, aurait été considérées comme une coalition illégale pour la raison que l'un ou plusieurs de ces objets auraient pour effet de restreindre le commerce.

Or, cette loi, qui d'après l'honorable ministre de la Justice a produit un état de choses si peu satisfaisant est en vigueur depuis 1872.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle loi ?

L'honorable M. POWER : Cet acte relatif aux unions d'artisans. L'honorable ministre dit qu'elle fait une distinction, mais cette loi est en vigueur depuis 1872.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je voudrais demander à l'honorable sénateur d'expliquer à la Chambre ce qu'il y a dans cet article, tel qu'il est, qui puisse provoquer son opposition ou qu'il considère comme inférieur à l'article de l'acte qu'il a lu.

L'honorable M. POWER : Eh bien ! si la disposition dans la loi existante est tout à fait équivalente à celle-ci, celle-ci est une redondance et ne devrait pas être adoptée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout.

L'honorable M. POWER : Il faut que l'honorable ministre choisisse l'un des tranchants du dilemme. Je dis que cela signifie plus que le paragraphe de l'acte relatif aux unions d'artisans. S'il signifie plus, nous nous y opposons ; s'il ne veut pas dire plus c'est une redondance parce que la loi existe déjà.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, nous l'abrogeons, et mon honorable ami fait une proposition dont le but est de remettre en vigueur la loi que nous sommes en frais d'abroger.

L'honorable M. POWER : Je ne comprends pas cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je m'en tiens à l'opinion que j'ai exprimée auparavant lorsque la question était à

l'étude, et l'honorable ministre de la Justice m'a fait le compliment de dire que c'est un principe logique. Je ne crois pas que l'on doive mettre dans nos statuts une loi qui favorise un homme plus qu'un autre, en tant qu'il s'agit de la commission d'un crime. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des concessions sont faites à certains individus lorsqu'ils ont des droits en vertu des lois relatives aux brevets ou aux droits d'auteur, mais lorsqu'il s'agit d'un crime, on doit nécessairement se demander s'il est possible qu'en le permettant je puisse faire un acte de vertu, tandis que mon voisin commettrait un crime en faisant la même chose. Tel est le principe que j'ai posé, et afin de faire face aux objections contre l'attitude que nous avons prise lorsque la question a d'abord été débattue, à l'effet que, si ce bill devait empiéter sur des dispositions de l'acte relatif aux unions des artisans, ou de tout autre acte dans les statuts, accordant des concessions à une certaine classe de gens, alors j'étais prêt à m'y opposer, bien que je sois fortement en faveur de l'autre opinion. De ce qu'on est bien convaincu d'une vérité, il ne s'ensuit pas que l'on ne doive pas céder un peu lorsqu'il s'agit de rendre une loi aussi parfaite que possible. La position du secrétaire d'Etat est celle-ci : si nous limitons ces droits aux unions d'artisans, cela force à entrer dans l'union certaines gens qui n'y entreraient pas sans cela, et pour que ces autres individus aient la permission de faire impunément ce qui serait une offense prévue par le code pénal si elle était commise par un manufacturier, ou par un groupe d'ouvriers non organisés, ils n'ont qu'à entrer dans une union d'artisans. Je dis donc que, s'il y a quelque force dans son argument ou dans celui de l'honorable ministre de la Justice, il s'ensuit que nous devrions rejeter la loi tout à fait et ne faire aucun compromis. L'acte concernant les unions d'artisans a été inséré à bon droit dans nos statuts pour protéger le travailleur contre le capital, dit-il—bien que je ne sois pas aussi convaincu que lui à ce sujet. Je crois que, laissés à eux-mêmes le capital et le travail trouveraient leur propre niveau, et c'est un sujet digne de la considération de la Chambre que la question de savoir si ces coalitions ont été dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes ou dans l'intérêt du commerce. J'ai

dans ma main un exemplaire du *Globe* qui fournit un autre exemple de la façon dont on traite les questions de ce genre. Il consacre une colonne entière à la question des grèves et de leur résultat sur le commerce. Il y a un compte rendu détaillé du résultat qu'elles ont produit à Saint-Louis, aux États-Unis. On y décrit les crimes et les déprédations qui ont été commis en cette ville, mais on se garde bien de condamner un seul acte, bien qu'en certain cas il y soit question de femmes qui ont été dépouillées de leurs vêtements jusqu'à la ceinture, puis goudronnées et emplumées, parce qu'elles avaient osé prendre passage dans des tramways. Cela est-il bien ou mal ? Si nous devons passer une loi pour tolérer ces coalitions d'ouvriers et de journaliers en dehors de ces associations, je crois que nous devrions abroger tout à fait l'article en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur prétend-il que cet article aurait pour effet de protéger des actes de cette nature ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article donne à certains ouvriers le pouvoir de faire certains actes, et ces actes sont définis dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de cet article.

L'honorable M. MILLS : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors qu'est-ce que cela veut dire ? Il définit certains crimes dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, puis il déclare qu'il ne s'appliquera pas aux coalitions des travailleurs ou employés. Il en résulte la présomption que les membres des unions d'artisans ont le droit de commettre ces actes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis il déclare qu'ils ont ce droit et que les travailleurs qui n'appartiennent pas à ces coalitions seront également exempts des punitions. Voilà l'argument de l'honorable sénateur aussi clairement exposé qu'il pourrait l'expliquer. Je ne discuterai pas la question davantage. J'ai toujours eu des idées bien arrêtées sur ce genre de législation. Ce que je crois être juste, je veux la mettre en pratique, et je pose de nouveau ce principe général, et je ne veux pas aller au delà, que ce qui est

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

un crime chez Jean est également un crime chez Samuel et que ce qui est vertu chez l'un ne peut être un crime chez l'autre. Vous exposez quatre propositions distinctes dans le bill, à l'effet que certaines choses sont répréhensibles et vous condamnez ceux qui les commettent à des peines sévères ; puis vous déclarez immédiatement que cela ne s'appliquera pas à certaines classes de la population. Voilà ce à quoi je m'oppose, et si l'on voulait m'en croire on bifferait tout cela. Je ne suis pas en faveur des coalitions. La loi sévit contre elles ; mais je crois qu'en allant aussi loin que nous allons nous faisons une législation vicieuse, et que nous ferons beaucoup de tort au commerce et aux individus qui s'y livrent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je n'envisage pas la question sous le même aspect que l'honorable chef de l'opposition. L'article dit que certaines coalitions constitueront une offense. Une autre classe, c'est-à-dire ceux qui s'organisent pour leur propre protection raisonnable, n'est pas passible des mêmes punitions. Voilà comment je comprends cet article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Or, il serait déraisonnable de dire que ceux qui s'associent pour leur propre protection raisonnable devraient être passibles de ces châtiments. Il est tout-à-fait juste et convenable que ceux qui se coalisent indûment pour commettre cette offense soient punis, mais lorsque des ouvriers se coalisent pour leur propre protection raisonnable, je crois que l'on devrait leur permettre de le faire sans qu'ils puissent en aucune manière tomber sous le coup d'une loi criminelle. J'étais de cet avis et je n'ai pas encore entendu de raison qui soit de nature à modifier cette opinion. Je suis en faveur de l'article tel qu'il est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, pourquoi l'exemption ne s'appliquerait-elle pas aux manufacturiers aussi bien qu'à ces gens ? Car, s'ils n'agissent pas d'une façon indue, ils sont précisément dans la même position que l'ouvrier.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : S'ils se coalisent pour leur propre protection raisonnable, ils ne devraient pas être passibles d'un châtiment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que les manufacturiers ne peuvent pas faire la même chose ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : S'ils se coalisent pour certains buts mentionnés dans l'article, ils sont passibles de la punition, mais s'ils ne se coalisent que pour leur propre protection raisonnable ils n'en courent aucune peine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela s'applique également au manufacturier ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela s'appliquerait-il également à une fabrique de conserves alimentaires, ou à une fabrique de conserves de homards,—s'ils se coalisent indûment, ils sont passibles d'une punition, mais si les travailleurs se coalisent indûment, il n'y a pas de punition. S'ils se coalisent indûment, pourquoi une classe quelconque serait-elle exempte de la punition ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne vois pas que personne soit exempté excepté dans le cas où ils se coalisent raisonnablement pour leur propre protection comme travailleurs ou employés. Cela est tout à fait d'accord avec la première partie de l'article qui impose des punitions à certaines gens. Je crois que ces offenses devraient être punissables en vertu de la loi, mais je ne puis voir qu'il y ait contradiction entre cela et la disposition à l'effet que certaines personnes devraient être exemptes de la punition parce qu'elles ne font que se coaliser raisonnablement pour leur propre protection comme ouvriers ou employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais vous exemptez certaines classes de gens de ces punitions. Voilà ce à quoi je m'oppose.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Elle les exempté tous pourvu qu'ils n'enfreignent pas la loi.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Y a-t-il quelque probabilité que la Chambre des communes accepte cet amendement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le rejet de notre amendement par la Cham-

bre des communes règle cette question. Puis il retourne à la Chambre des communes avec notre adhésion à un seul amendement sur quatre. Cependant, si l'amendement que j'ai proposé était adopté, le ministre de la Justice a donné à entendre que la Chambre des communes ne l'accepterait pas. Si elle nous envoie un mot à cet effet, alors une conférence pourrait avoir lieu, mais je ne suis pas prêt à aller jusque-là.

L'honorable M. ALLAN : On doit faire preuve d'un peu de logique en votant pour ces amendements. On nous a dit d'abord, lorsque des objections ont été soulevées contre les amendements de la Chambre des communes, et lorsque nous étions disposés à insister sur nos propres amendements, que si nous agissions ainsi le bill serait rejeté. Moi-même, en conséquence des fortes représentations qui ont été faites par le ministre de la Justice, je me suis abstenu de voter pour le refus d'accepter l'amendement de la Chambre des communes, et d'insister sur notre propre amendement relatif à la question des loteries, vu que l'honorable ministre m'a dit, non seulement ici en cette Chambre, mais aussi en conversation plus tard, qu'il avait lieu de croire très fermement que notre amendement ne serait pas accepté à la Chambre des communes. Or l'honorable ministre lui-même nous a demandé d'insister sur le deuxième amendement, et, si je comprends bien, il s'est assuré que cet amendement ne serait pas rejeté à la Chambre des communes, mais serait accepté par elle. Mais on nous assure aussi fortement que si nous n'acceptons pas le troisième amendement de la Chambre des communes—si par exemple, l'amendement de mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell) était adopté ici, le bill serait rejeté aux communes. Je ne veux pas que le bill soit rejeté, mais je ne sais réellement quelle décision prendre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre se rappellera que nous avons retardé d'insister sur la considération de ce sujet afin de me donner le temps de consulter quelques-uns de mes collègues dans l'autre Chambre, et d'autres honorables sénateurs, et j'ai constaté qu'en tant qu'il s'agit du premier amendement, j'avais eu raison de dire ici qu'il ne mettrait pas le bill en danger. Les honorables sénateurs se rappelleront que durant plu-

sieurs années; certaines unions artistiques furent exemptées de l'opération de la loi, et que ceux qui les dirigeaient prétendirent qu'ils avaient le droit de s'attendre à ce qu'un temps raisonnable leur fut alloué pour fermer ces institutions qui ont existé en vertu de la loi. Puis, en ce qui concerne le deuxième amendement, au sujet duquel nous avons persisté dans la ligne de conduite par nous adoptée, je me suis assuré du fait qu'il y a divergence d'opinion dans la Chambre sur cette question, et que l'on n'est pas fortement disposé à insister sur l'amendement que la majorité a approuvé aux communes. Mais en ce qui concerne ce troisième amendement, auquel un si grand nombre d'ouvriers en ce pays attachent une grande importance, il est certain que le fait de le modifier comme on propose de le faire mettrait le bill en danger. De fait, je suis très certain que cela aurait pour effet de tuer le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'avenir, tout ce que vous aurez à faire ce sera de venir ici et de dire: "Vous ne devez pas toucher à cette législation parce que la Chambre des communes trouvera à redire."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est très raisonnable que la Chambre dise: "Nous voulons certaines choses dans un bill, et si le bill ne les contient pas, il ne passera pas durant cette session."

L'honorable M. POWER: Il est probable que les membres de la Chambre des communes étaient sous l'impression que nous nous proposons de ne pas faire subir à notre article primitif un amendement qui permettrait aux unions ouvrières de bénéficier de la loi. L'honorable ministre de la Justice a déclaré en cette Chambre qu'il croyait que le fait de biffer ce paragraphe de l'article 520 laisserait les unions ouvrières sans protection—que cette loi étant subséquente à l'acte concernant les unions ouvrières, il abrogerait l'acte concernant les unions ouvrières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je le dis encore.

L'honorable M. POWER: Or l'acte relatif aux unions ouvrières s'applique à toutes les

organisations d'ouvriers qu'elles soient temporaires ou permanentes. Nous disons dans cet amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition, que l'article 520 ne s'appliquera pas à une coalition ou organisation prévue par l'acte concernant les unions ouvrières, et si, dans ces circonstances, la Chambre des communes juge à propos de déclarer qu'elle est prête à rejeter ce bill plutôt que d'accepter cet amendement, et si nous ne devons pas insister sur ce que nous croyons être juste de crainte de la voir agir de cette manière, je crois que l'indépendance de cette Chambre a vécu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande à l'honorable sénateur de lire cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable ministre doit rouvrir cette question, cela va durer toute la journée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur lui-même a parlé plus d'une fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De même que l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Alors, nous devrions avoir une conférence pour décider qui doit parler de nouveau. Je veux appeler l'attention de la Chambre sur le fait suivant: Mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. Power) parle de tuer le bill pour une raison qui n'implique réellement aucune différence à cet égard, et il lit un article de l'acte concernant les unions ouvrières, lequel, sans un article semblable dans le présent bill, se trouverait abrogé:

Rien dans cet article ne sera interprété de façon à s'appliquer aux coalitions d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable comme tels ouvriers ou employés.

L'honorable sénateur voudra-t-il dire ce qu'il y a de reprehensible dans ceci, ou s'il y a autre chose que ce fait, qu'un honorable sénateur, dans cette Chambre composée de quatre-vingt membres, veut forcer une autre Chambre de plus de deux cents membres, ainsi que le gouvernement et un certain nombre de sénateurs à accepter sa propre phraséologie? Je dis que cela est absurde. Il ne devrait pas insister sur ce point et je maintiens l'article du bill tel qu'il

est. Le Sénat vote sur l'amendement qui est adopté sur la division suivante :

Contents :

Les honorables messieurs

Armand,	Lovitt,
Baker,	McKindsey,
Bernier,	McLaren,
Bolduc,	McMillan,
Boucherville, de	O'Brien,
(C.M.G.),	Perley,
Bowell (sir Mackenzie),	Power,
Carling (sir John),	Primrose,
Clemow,	Sullivan,
Dobson,	Vidal.—20.
Landry,	

Non-contents :

Les honorables messieurs

Baird,	McKay,
Burpee,	Mills,
Casgrain	Pelletier (sir Alphonse),
(de Lanaudière),	Orateur,
Cox,	Scott,
Dever,	Templeman,
Fulford,	Watson,
Gillmor,	Yeo,
Kerr,	Young.—17.
Macdonald (I.P.-E.),	

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE :

Nous avons adopté des amendements à ce bill. Un amendement a été passé acceptant le 1er janvier comme la date à laquelle l'acte doit entrer en vigueur. Je vais lire un extrait de May quant aux règles du parlement. L'extrait se lit comme suit :

C'est une règle des deux Chambres de ne pas permettre l'introduction d'un bill qui est en substance le même qu'un autre sur lequel leur avis a déjà été exprimé durant la session courante. Ceci est nécessaire afin d'éviter les décisions contradictoires, de prévenir les surprises et d'offrir les occasions convenables pour décider les diverses questions à mesure qu'elles se présentent. Si les mêmes questions pouvaient être posées de nouveau, la session n'en finirait jamais et l'on ne pourrait s'occuper que de ces questions ; et elles seraient résolues d'abord dans l'affirmative puis dans la négative, selon les incidents auxquels tout vote est exposé.

Mais, si sage que soit le principe général de cette règle, si elle était appliquée trop strictement, la discrétion du parlement serait limitée, et ses votes seraient assujettis à des erreurs irrévocables. Une résolution peut en conséquence être rescindée, et un ordre de la Chambre peut être biffé nonobstant l'invocation d'une règle à l'effet "Qu'une question une fois décidée dans l'affirmative ou dans la négative ne peut être soulevée de nouveau, mais doit rester maintenue comme décision de la Chambre." Il est vrai qu'au point de vue technique l'annulation d'un vote fait le sujet d'une nouvelle question, la formule à suivre consistant à lire la résolution à la Chambre et à proposer qu'elle soit rescindée ; et ainsi la même question qui a été résolue dans l'affirmative n'est pas présentée de nouveau, bien que son effet soit annulé.

Pour rescinder un vote négatif, excepté aux diverses phases d'un bill, il faut avoir recours à un procédé plus difficile, parcequ'il faudrait

présenter de nouveau les mêmes questions. Le seul moyen est donc, lorsqu'il s'agit de révoquer un vote négatif, proposer une autre question, dont le but général est le même que celui de la proposition qui a été rejetée, mais avec des variantes suffisantes pour constituer une nouvelle question.

Je crois que ceci démontre que la résolution peut être rescindée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh ! non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable secrétaire d'Etat croit que ceci ne s'applique pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, certainement non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : S'il peut être rescindé, l'amendement ne doit pas être le même que le premier amendement—c'est-à-dire le rejet pur et simple—il faut qu'il y ait une différence dans l'amendement proposé, et je propose l'amendement suivant :

Que cette Chambre consent à ce que le bill entre en vigueur le 1er janvier, pourvu que l'article qui s'applique aux loteries entre en vigueur le 1er septembre.

La grande question est la question des loteries, contre lesquelles s'insurgent toutes les institutions religieuses et toutes les classes respectables de la société. L'honorable ministre de la Justice vient de nous dire qu'il en a conféré avec ses amis dans l'autre Chambre et que le bill serait rejeté si nous n'acceptons pas la date du 1er janvier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est rejeté maintenant.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : C'est là une autre question. La raison pour laquelle la loi, telle que nous l'avons adoptée au Sénat a été modifiée à la Chambre des communes, d'après ce que l'on m'a dit, était qu'elle ne donnait pas aux gens le temps de comprendre les nouveaux articles du code criminel, et en conséquence, pourrait les exposer à des poursuites pour contravention à la loi. C'est là une très bonne raison, mais nul ne désire que ces compagnies de loteries continuent d'exister si nous pouvons y mettre ordre immédiatement, et si cet amendement est adopté, et si la Chambre des communes l'accepte, cela aura pour effet de mettre fin à ces loteries. J'aimerais à avoir

à ce sujet l'opinion de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est une question bien claire. La Chambre des communes a adopté un amendement à l'effet que le bill doit entrer en vigueur le 1er janvier. Après discussion, le sénat a approuvé cette proposition. Maintenant, mon honorable ami propose d'une autre manière de se débarrasser de ce vote et de rejeter la proposition que cette Chambre a approuvée il y a quelque temps. Ce serait révoquer un vote formel de cette Chambre, et cela serait absolument impossible. C'est maintenant une question à débattre dans l'autre Chambre. Elle a adopté un amendement et nous l'avons approuvé, et je ne vois pas qu'il y ait moyen de sortir de là.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai repris mon siège croyant que l'honorable ministre de la Justice répondrait à la question que j'ai posée. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé, et lorsque j'ai cité May il a dit que cela ne s'appliquait pas. Le passage que j'ai lu dit qu'une résolution peut être rescindée, si je comprends bien ce que j'ai cité de May. L'honorable sénateur n'a pas parlé de cela.

L'honorable M. LANDRY : Il donne sa réponse ordinaire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je suis convaincu que l'honorable ministre de la Justice est contre les loteries de Montréal. Si cela dépend de lui, il prendra certainement les moyens de les faire disparaître immédiatement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai déjà dit à l'honorable sénateur qu'en essayant de donner au bill un effet immédiat l'on courrait risque de le faire rejeter, et j'ai déclaré de plus qu'en faisant le cinquième amendement l'on produirait le même effet. La Chambre a rejeté mon opinion sur ce point. L'honorable sénateur a demandé mon opinion, mais la majorité de la Chambre n'est pas disposée à y attacher beaucoup d'importance, et dans les circonstances, il serait tout à fait inconvenant de ma part d'exprimer une opinion. Les honorables sénateurs voient ce qui a été fait. Je les ai avertis des conséquences qui devaient résulter de ce vote, et

Hon. M. DeBOUCHERVILLE.

nonobstant cette déclaration, ils l'ont amendé en ce qui concerne un certain article d'une façon telle que cela ne pouvait manquer de m'être particulièrement désagréable à moi qui suis l'auteur du bill.

L'honorable M. POWER : En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable sénateur de Montarville, comme question de procédure, je crois que l'on peut rescinder une résolution, mais autant que je puis me rappeler, je n'ai jamais eu connaissance d'un cas où la Chambre, ayant pris une certaine attitude au sujet d'un bill, soit revenue sur sa décision le lendemain, sans qu'aucune cause ait été donnée pour cette volte-face. Avis devrait être donné, mais quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la question, je crois que la Chambre devrait tenir compte de sa propre position. Le Sénat a agi en cette affaire d'une façon parfaitement raisonnable, et je crois que la déclaration et les allusions faites par l'honorable ministre de la Justice sur mon compte et celui d'autres membres de cette Chambre sont tout à fait gratuites et imméritées.

L'honorable M. LANDRY : Très bien ! très bien !

L'honorable M. POWER : Ce bill est sorti de cette Chambre sous une certaine forme. Il avait été considéré avec soin par cette Chambre. La Chambre des communes y a fait quatorze amendements et il nous est revenu avec quatorze amendements. Nous en avons adopté onze et nous en avons rejeté trois. En ce qui concerne le premier amendement, nous ne l'avons pas rejeté tout à fait. Nous avons fait la moitié du chemin. Le bill serait naturellement entré en vigueur en recevant la sanction du Gouverneur général, mais les communes l'ont amendé en décrétant qu'il entrerait en vigueur le 1er janvier. Nous avons dit : "Le 1er septembre est une date raisonnable. Cela donnera à chacun le temps de se familiariser avec les dispositions du bill", et c'était là accepter l'amendement en partie. Puis, la Chambre des communes a refusé de considérer les raisons que nous avons données, parce que les raisons qu'elle invoque pour adhérer à son amendement ne sont pas du tout des raisons.

L'honorable M. LANDRY : Très bien ! très bien !

L'honorable M. POWER : Ce ne sont pas des raisons qui démontrent que l'on a étudié sérieusement l'attitude que nous avons prise. Nous acceptons son amendement en ce qui concerne la date. Nous acceptons douze des quatorze amendements. Quant aux deux autres, nous déclarons en ce qui concerne l'un d'entre eux, que nous ne l'acceptons pas, et l'on nous dit qu'elle ne tenait pas beaucoup à cet amendement. En ce qui concerne l'autre amendement, nous la rencontrons à mi-chemin. Nous disons : " Nous acceptons votre amendement sauf une certaine modification, et le ministre de la Justice nous dit que cette modification est en substance la même chose que l'amendement. Si, dans ces circonstances, la Chambre des communes, dont la majorité est censée suivre le gouvernement, persiste à rejeter ce bill parce que nous n'avons pas parcouru toute la distance pour la rencontrer en ce qui concerne ces amendements, alors je crois que la Chambre des communes doit en porter seule toute la responsabilité. On m'informe que les associations artistiques ont fait une vigoureuse et persistante propagande à la Chambre des communes pour que le bill n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier, parce que leurs tirages ont lieu tous les six mois et que cela mettrait immédiatement fin à leurs affaires, non seulement aux affaires des loteries nuisibles, mais encore à celles des unions artistiques. En conséquence, afin de démontrer que nous ne sommes pas disposés à faire quelques concessions à la Chambre des communes, il vaudrait mieux ne pas revenir sur notre décision d'hier. Il peut se faire qu'elle n'ait pas été juste, mais il vaut mieux ne pas la changer. Il est inutile de soulever une nouvelle difficulté et de perdre encore du temps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement adopté par le Sénat n'a aucun sens.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre de la Justice dit que l'amendement adopté par cette Chambre ne veut rien dire. L'honorable chef de l'opposition a proposé que cet amendement fut inséré. Il faut qu'il soit inséré à la place de l'article envoyé par la Chambre des communes. Nous comprenons tous cela. On se rappellera que lorsque ces amendements étaient à l'étude l'autre jour, on a pris quelques jours afin de permettre au greffier de rédiger nos raisons

et nos résolutions, et je ne crois pas que le ministre de la Justice ait raison de profiter d'une simple difficulté technique de cette nature en prétendant qu'elle n'a pas été convenablement rédigée. L'honorable chef de l'opposition a proposé de substituer cet amendement à l'amendement envoyé par la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai proposé que le Sénat n'insistât pas sur son rejet du cinquième amendement que la Chambre des communes a fait subir au bill, mais que le Sénat approuvât cet amendement. L'honorable chef de l'opposition a proposé en amendement ce qui suit :

Pourvu que rien dans l'article précédent ne soit interprété comme s'appliquant—

Ceci est un dispositif ajouté à l'article tel qu'il est maintenant. L'amendement disait de plus :

Sera interprété comme s'appliquant à tout droit dont jouissent maintenant les coalitions d'ouvriers ou d'employés en vertu de la loi existante.

Ceci sera un supplément à l'article 520 tel qu'il existe. Il a été adopté par la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais malheureusement sorti de la Chambre et je n'ai pas entendu l'objection, mais d'après les remarques qui ont été faites, je suis porté à croire que l'honorable ministre de la Justice désapprouve la forme de l'amendement, et l'on ne devrait pas oublier que j'ai déclaré que cela devait être inséré comme amendement, et que nous n'avons pas accepté l'amendement des communes. La motion aurait dû être faite de la manière que j'ai indiquée et voici la substance de la motion telle qu'elle devrait se lire :

Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement à tel article du code criminel, mais que les mots suivants soient substitués au dit amendement :

Voilà ce que j'ai dit lorsque j'ai fait mes remarques et voilà ce que j'ai proposé lorsque j'ai introduit cette motion. J'admets l'irrégularité, et si l'honorable ministre persiste à refuser qu'elle soit amendée de cette manière, je saisirai l'occasion pour faire ajouter ce qui suit au préambule ou à l'introduction de cette disposition. Elle a été rédigée à la hâte, et je savais qu'elle n'était pas rédigée exactement telle qu'elle devait l'être, mais

J'ai expliqué cela dans mes remarques préliminaires, et j'étais loin de supposer que l'on profiterait d'une objection technique pour contrecarrer la volonté du Sénat. Si l'honorable ministre persiste dans cette attitude, je demanderai en temps et lieu à la Chambre la permission, avant que le bill soit renvoyé aux communes, de proposer que le Sénat n'insiste pas sur son amendement, mais que ce qui suit lui soit substitué—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur veut proposer une autre motion ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement, ceci doit être reconsidéré avant que cela soit fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Chambre a voté sur la motion, et c'est un acte complet et définitif aussi bien que toute autre motion qui a été proposée. Après qu'une motion a été soumise et adoptée, je suis d'avis qu'elle n'est pas susceptible d'être amendée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admets toute la force de l'objection faite par l'honorable ministre, et si je n'eusse supposé qu'elle serait acceptée lorsque j'ai donné cette explication au commencement, j'aurais pris grand soin de la faire rédiger de cette manière. J'admets l'irrégularité et je promets à l'honorable ministre qu'il ne m'y reprendra plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'abuse pas de l'erreur de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demanderai si la Chambre consent à ce que cela soit mis dans la forme convenable.

L'honorable M. POWER : Il vaudrait mieux proposer que cela soit fait par le chef de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre de la Justice suggère que la question soit remise à demain. Je n'y ai pas d'objection.

L'étude subséquente de l'amendement est remise à demain.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE CHARLOTTETOWN ET MURRAY-HARBOUR.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 182) : "Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer de Charlottetown à Murray Harbour."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ceci est tout simplement un bill confirmant une convention conclue avec le gouvernement provincial. Les honorables sénateurs se rappelleront que l'an dernier un bill a été adopté par la Chambre et que ce bill portait que le gouvernement local de l'île du Prince-Edouard fournirait annuellement \$12,000 pour la construction et l'entretien de ce pont. Deux membres du gouvernement local ont rencontré le ministre des Chemins de fer d'ici et ont étudié la question, et le ministre des Chemins de fer et le gouvernement local ont décidé que la somme de \$9,700 serait le montant exigé de la part du gouvernement de l'île du Prince-Edouard; au lieu de \$12,000. De sorte que, aux termes de ce bill, on exige de la part du gouvernement provincial \$2,300 de moins que le montant mentionné dans le bill de l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque le bill concernant le pont était devant nous à la dernière session, il décrétait qu'un contrat serait passé pour la construction d'un pont conjointement avec le gouvernement provincial, le gouvernement local devant fournir à perpétuité \$12,000 par année pour la construction du pont. On estimait alors que le pont serait une construction très coûteuse, beaucoup plus coûteuse qu'on ne l'estime maintenant. Je sais que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, au cours de quelques-unes des discussions qui ont eu lieu dans la province l'automne dernier, a soumis un plan qui, disait-il, devait être le plan du pont, et auquel il disait avoir travaillé très ardemment durant trois jours à Moncton. C'était durant une lutte électorale, et à une assemblée publique qu'il faisait cette déclaration. Je connais très bien l'écriture de l'honorable ministre. J'ai examiné ce plan pour voir s'il y avait travaillé.

mais je n'ai pu constater aucune preuve de son travail sur ce plan. Cependant, je crois que ce n'est pas là le plan qu'il a soumis. A cette assemblée, il a soumis un plan et a dit aux gens qu'une structure très complète ou parfaite serait érigée pour répondre aux besoins de la province pour le trafic ordinaire et pour le chemin de fer, que ce pont aurait une largeur suffisante pour les voitures ordinaires et les convois de chemin de fer. Il résulte du plan que nous avons maintenant, que l'on se propose de faire un pont beaucoup moins dispendieux. Je ne dirai pas que le pont actuellement proposé n'est pas suffisant. Je crois que si l'on considère le trafic de chemin de fer qui passera sur ce pont, ainsi que le nombre des voitures ordinaires qui y passeront, le pont tel que proposé sera amplement suffisant; mais le point que je veux faire ressortir est celui-ci: que lorsque le gouvernement a décidé de construire un pont très étroit, n'admettant qu'un seul passage pour les convois et les voitures, et n'accordant aux voitures le droit de passage que lorsqu'il n'y aurait pas de convois en circulation, fermant naturellement le pont aux chevaux et voitures lorsque des convois seraient attendus, et en cas de retard de la part de ces derniers, interdisant le passage chaque jour durant un temps considérable, ou deux ou trois fois par jour—lorsque je considère que c'est là tout ce que l'on va faire, je dois dire que l'on aurait dû se contenter d'une contribution moindre que \$9,780 de la part de la province. Il y a une autre question qui a beaucoup agité l'opinion publique dans l'Île du Prince-Edouard et c'est celle qui concerne l'emplacement du pont. C'était le désir du peuple et du gouvernement provincial que le pont allât aboutir au pied de la rue Cumberland, du côté de Charlottetown, et l'une des grandes raisons exposées en faveur de ce terminus du pont au lieu de l'ancien chantier maritime, à une distance très considérable en dehors de la ville était celle-ci: Les péages que le gouvernement provincial sera autorisé à percevoir sur les voitures et les piétons seront de beaucoup diminués si le pont commence à Shipyard-Point. Cela réduira à peu de chose le transport des voyageurs, vu que le pont ne touche pas à la petite ville de South-Port, et n'arrive pas directement à Charlottetown, mais relie Shipyard-Point à Mutch's-Point, et quoiqu'il puisse convenir

tout aussi bien pour les chevaux et les voitures, et peut-être mieux pour les fins de chemins de fer, cela aura pour effet de réduire à très peu de chose les péages qui seront perçus par le gouvernement provincial pour le transport des voyageurs sur le pont. Prenant toutes ces choses en considération, que le gouvernement provincial est obligé d'entretenir le planchéage du pont en madriers, d'éclairer le pont pour son propre usage, ce qui servira également pour le chemin de fer, bien que le chemin de fer soit obligé de le tenir éclairé lorsque les convois passent—prenant toutes ces choses en considération, l'amoindrissement de la qualité du pont, la diminution du coût de la construction, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, l'atterrissement du pont des deux côtés, surtout du côté de Charlottetown, à un point incommode pour les fins provinciales—il me semble que l'on a fait un marché très désavantageux pour le gouvernement provincial en lui demandant de payer la forte somme de \$9,780 par année. Je crois qu'une estimation raisonnable des divers avantages que les deux parties retireront du pont—la situation du pont et son adaptabilité aux fins de chemin de fer et son inadaptabilité au service des piétons, le fait que le pont a été construit plus étroit, de sorte que les chevaux ne peuvent y passer que lorsqu'on n'en a pas besoin pour les convois—tout cela réuni fait que l'on n'aurait pas dû demander à la province de payer une aussi forte contribution. Je suis d'opinion que, vu que le pont a été construit comme il l'a été, à une aussi grande distance en remontant la rivière, le gouvernement provincial sera encore obligé de faire des dépenses pour un bateau-passeur entre la ville et South-Port. Cela étant, la question est toute différente de ce qu'elle était il y a un an. Quoique le montant que le gouvernement provincial avait alors à payer fut plus considérable, il y avait un meilleur service pour la province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On estime que le pont coûtera \$837,000. J'ignore combien de convois de chemin de fer le traversent chaque jour. Peut-être que l'honorable sénateur peut me le dire maintenant.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y a pas encore de chemin de fer en cet endroit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur sait que le pont ne sera pas occupé plus de vingt minutes sur vingt-quatre heures par le chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Les trains sont parfois retardés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Qu'ils soient retardés ou non, il n'en est pas moins vrai que le trésor fédéral paie une somme énorme relativement à l'usage qu'il fera de ce pont pour le service du chemin de fer, comparé à l'usage qu'on en fera pour les piétons et les voitures. Je crois que le ministère des Chemins de fer a fait preuve de beaucoup de considération pour les finances de la province en faisant l'arrangement qu'il a fait.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : J'approuve les remarques de l'honorable sénateur de Marshfield en ce qui concerne le pont. La seule observation que je veux faire est tout à fait identique à ce qu'il a dit à l'effet que le gouvernement fédéral a fait un marché très serré avec l'île du Prince-Edouard en exigeant ce qu'il exige pour l'usage limité que la population de l'île fera de ce pont en dehors de l'usage qu'en fera le chemin de fer. Si le pont eût été placé où l'on avait d'abord eu l'intention de le mettre, partant directement de la ville et traversant à la petite ville du côté opposé, il eût été raisonnable d'exiger ce que l'on se proposait d'exiger d'après le projet primitif, mais maintenant qu'on l'a transporté à un endroit moins commode et qu'on l'a fait plus petit, c'est là une charge sérieuse à imposer à perpétuité à la population de l'île du Prince-Edouard. Il est vrai que la province a le droit de percevoir des péages sur ce pont, mais nous savons parfaitement quel a été le résultat sur tous ou presque tous les ponts de péages au Canada. Au bout d'un certain temps, il se fait une agitation pour abolir les péages et il faut y renoncer. Je n'ai aucun doute qu'il en sera ainsi en ce qui concerne le pont de Charlottetown, et lorsque l'on considère la forte réclamation que l'île du Prince-Edouard a contre le gouvernement fédéral, je crois qu'il n'eût été que juste que le gouvernement fédéral eût renoncé à toute réclamation contre le gouvernement provincial pour l'usage de ce pont pour les voitures, vu les ressour-

Hon. M. FERGUSON.

ces limitées de la province et les fortes réclamations qu'elle a contre le gouvernement fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanau-dière), du comité, rapporte le bill sans amendements.

Le bill est alors voté en troisième délibération et adopté.

BILL RELATIF A LA CONCILIATION EN CE QUI CONCERNE LES DIFFÉRENTS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS.

La Chambre reprend en comité l'étude du bill (n° 137) "Acte pour contribuer à la prévention et au règlement des différends entre patrons et ouvriers et pour pourvoir à la publication de renseignements statistiques et industriels."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'application de cette loi sera tout simplement facultative pour tous ceux qui y sont intéressés, et je suppose que l'on ne saurait en aucun sens la considérer comme une mesure coercitive. Ce bill est calqué sur la loi anglaise de 1896 qui d'après l'expérience acquise fonctionne passablement bien. Il a un double but—l'établissement d'un conseil de conciliation et la publication d'un journal du travail qui sera également non-contentieux. Dans ce journal ou cette gazette du travail, on se propose tout simplement de rapporter les incidents qui intéressent la classe ouvrière, les salaires payés dans les diverses parties du pays, le nombre d'hommes employés dans les diverses industries et autres sujets de ce genre.

Sur le paragraphe 2 de l'article 3.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je vois que les conseils doivent être enregistrés, mais on ne dit pas quelles mesures seront prises pour établir un conseil.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce sont des conseils auxquels l'on recourra volontairement, et qui pourront être établis de temps à autre dans toute localité où ils auront la sympathie des ouvriers, et dans le but de prévenir les grèves.

L'honorable M. LANDRY : Le nombre en est-il fixé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Ils peuvent être organisés partout et en toute occasion.

L'honorable M. LANDRY. Combien de personnes forment le conseil ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a pas de limite au nombre des membres. Ils peuvent être trois ou plus.

L'honorable M. LANDRY : Ou un mille.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est pas probable. Le but est excellent, comme chacun l'admettra. C'est un fait bien reconnu que lorsque des différends s'élèvent entre des groupes nombreux d'ouvriers et de patrons, l'un et l'autre parti deviennent agressifs, et il est impossible, à moins qu'un tiers n'intervienne et ne suggère une proposition pour régler le différend, d'arriver à une entente. Nous savons que les différends se prolongent de semaine en semaine et de mois en mois, qu'ils s'aggravent, et qu'ils ne peuvent être réglés qu'au moyen de la diplomatie et de l'influence d'autres personnes. Nous en avons eu un exemple tout récent dans la Colombie Anglaise. Les hommes ont quitté le travail et n'y sont pas retournés. Nous avons choisi un homme bien connu comme possédant la sympathie de la classe ouvrière, un avocat de Toronto, M. Clute, et après être resté là durant quelque temps, il les a fait consentir à en venir à une entente. C'est en vertu de ce principe que l'on se propose d'établir ces conseils de conciliation. On les a trouvés d'une grande utilité en Angleterre, et il est à espérer qu'ils seront également utiles en ce pays. Les honorables sénateurs se rappelleront probablement un autre exemple. Il y a quelques années, il y eut une grande grève à Londres—une grève très sérieuse affectant le commerce maritime de ce port. Les ouvriers des docks avaient quitté le travail depuis longtemps. Enfin, l'on demanda au cardinal Manning d'intervenir, et tout simplement en faisant des représentations à l'une et à l'autre partie, il réussit à les faire consentir à un règlement. L'expérience a démontré que les hommes qui usent de diplomatie et qui sont conciliants dans leurs manières effectuent des règlements de ce genre.

Il est à espérer qu'en ayant recours à des conseils de ce genre en ce pays, il nous sera possible de régler les grèves. Je suis heureux de dire qu'elles ne se produisent pas souvent en Canada, mais il est bon de se prémunir contre elles pour le cas où elles éclateraient.

L'honorable M. ALLAN : C'est une affaire purement volontaire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas de sanction du tout.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, le conseil est enregistré par un ministre du gouvernement qui est spécialement chargé de son fonctionnement, et, co-existant avec le conseil, un journal est publié pour enregistrer tout simplement le prix des salaires payés dans les diverses parties du pays et le nombre d'hommes employés dans les diverses industries—renseignements qui sont utiles aux classes ouvrières.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que lorsque deux de ces parties contestantes s'adresseront au ministre, le ministre nommera les arbitres ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il en nommera un.

L'honorable M. LANDRY : Et une enquête aura lieu et l'on en arrivera à une entente ; mais supposons que l'une des parties refuse de se considérer comme liée par cette entente ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela mettra fin au débat.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y aura pas de contrainte à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. CLEWOW : Cela doit-il être une institution gouvernementale ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Sous la direction du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, en tant qu'il s'agit de faire les rapports au gouvernement.

L'honorable M. CLEWOW : Comment seront établis les règles, statuts et règlements?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les conseils adopteront leurs propres statuts et règlements.

L'honorable M. CLEWOW : Est-ce seulement pour les conseils déjà établis ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ou qui pourront être établis.

L'honorable M. CLEWOW : Est-ce qu'ils se réuniront tous ensemble pour former un conseil conjoint de conciliation ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y en a pas encore de formés.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à avoir l'explication d'un point. Le bill pourvoit au choix d'un ministre qui sera chargé des affaires de conciliation en général, tel que prévues par le bill, et ce ministre peut nommer un conciliateur ou un conseil de conciliation, mais je remarque que l'article 3 s'applique à tous les conseils établis soit avant, soit après l'adoption de ce bill. Cela doit vouloir dire que l'on reconnaît certains conseils qui existent déjà.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : S'il y en a.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il des conseils qui répondent à cette description ? Je croyais que nous étions réellement à créer quelque rouage pour établir l'harmonie entre les ouvriers et leurs patrons, mais nous reconnaissons tout simplement quelque chose qui existe déjà.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il peut y avoir dans diverses parties du Canada des conseils qui s'occupent spécialement de prévenir les grèves et qui se font un devoir de visiter les ouvriers et les patrons afin de prévenir les grèves.

L'honorable M. FERGUSON : On doit avoir quelque connaissance de l'existence de ces conseils.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils ne sont pas l'objet de restrictions, et ils ne sont pas reconnus.

L'honorable M. FERGUSON : N'est-il pas quelque peu irrégulier de proposer de légiférer pour que certaines personnes puissent se prétendre autorisées en cette qualité ? Ne vaudrait-il pas mieux que le pouvoir commença avec ce bill en créant un conseil,

Hon. M. SCOTT.

et ne pas donner aux gens dans tout le pays l'occasion de prétendre qu'ils avaient déjà une organisation ? Je ne comprends pas très bien pourquoi nous ferions cela. S'il n'existe rien de tel, pourquoi reconnaitrions-nous la possibilité de l'existence d'une semblable organisation, et si les gens peuvent venir prétendre qu'ils agissent en vertu de l'autorité du ministre sans avoir été nommés par lui, cela serait irrégulier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : S'il existe des associations volontaires de ce genre qui doivent bénéficier de ce bill, elles enverront au ministre leur constitution et leurs règlements pour être enregistrés en vertu de cet acte. Vous ne voudriez pas fermer la porte à ces associations s'il en existe ?

L'honorable M. LANDRY : Nous avons dans la province de Québec un conseil ou tribunal de conciliation établi par la loi. Nous avons une loi qui constitue un conseil provincial de conciliation.

L'honorable M. FERGUSON : C'est là ce que l'on a l'intention de faire.

L'honorable M. LANDRY : J'ignore si la question des droits provinciaux est impliquée en cette affaire. Aurons-nous deux lois, une loi fédérale et une loi provinciale ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : S'il existe une loi provinciale celle-ci n'empiètera nullement sur elle. Si vous avez un groupe quelconque d'hommes organisé comme conseil de conciliation, et s'il désire bénéficier de ce statut, il peut le faire, mais il n'y est pas obligé.

L'honorable M. LANDRY : Dans la province de Québec, cela est obligatoire. Nul homme ne peut maintenant intenter une poursuite devant les tribunaux pour un montant dépassant un certain chiffre sans prendre les mesures préliminaires en vue de la conciliation devant ces conseils, et si l'on ne peut arriver à la conciliation devant ces conseils, alors il peut poursuivre devant les tribunaux ordinaires ; mais le bill présenté aujourd'hui suppose deux parties qui consentent à essayer la conciliation. S'ils ne réussissent pas à s'entendre, si l'une des parties refuse, qu'arrivera-t-il ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Alors, elles en seront au point où elles en étaient auparavant.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas de sanction du tout ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. ALLAN : Supposons que deux parties, entre lesquelles il y aurait eu quelque différend, s'entendent pour soumettre la question à ce conseil de conciliation, ou au conciliateur, quel qu'il soit, que l'affaire soit examinée et qu'elles signent la convention, alors le ministre prétend-il que, si tout cela est fait et si le conseil de conciliation rend son jugement, les parties ne sont pas liées par cette décision et peuvent l'accepter ou la rejeter à leur gré ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si elles ont signé une convention, la loi interviendra pour prendre connaissance de cette convention. Alors cela échappe complètement au bill.

L'honorable M. ALLAN : Si un règlement du différend est effectué, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, un mémoire de la convention sera rédigé et signé par les parties ou leurs représentants et une copie de ce mémoire sera livrée au ministre qui la gardera en sa possession. Supposons que l'une des parties répudie cette convention, y a-t-il quelque moyen de la faire exécuter ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas d'autres moyens que ceux offerts par les lois de chaque province.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable M. POWER : Où a-t-on pris ces dispositions ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans l'acte anglais de 1896, et la seule différence est que le mot " ministre " est substitué à l'expression " chambre de commerce ".

L'article est adopté.

Sur l'article 7.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En vertu de cet article ils auront le pouvoir de recueillir la preuve sous serment.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : L'article confère un pouvoir additionnel relatif à la nomination de commissaires en

quêteurs, en dehors des conseils de conciliation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, mais toutes les parties devront y consentir.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il autorise la nomination d'une commission pour les fins de cet acte, en dehors du conseil de conciliation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Lorsque toutes les parties le demanderont par écrit au ministre et lorsque l'on voudra s'enquérir des faits et des circonstances.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il peut se faire que ce soit seulement lorsquelles le demandent, mais je suis porté à croire que cette mesure confère des pouvoirs très étendus, et que sa mise en vigueur pourra entraîner beaucoup de dépenses de la part du gouvernement. Lorsque l'un des premiers articles du bill était à l'étude, le secrétaire d'Etat a parlé d'une enquête qui avait été faite dans la Colombie Anglaise il y a quelque temps, et je vois par les journaux que cette enquête a coûté plusieurs milliers de dollars. Il est possible qu'en vertu de cet article une enquête semblable puisse être instituée et qu'elle coûte une somme d'argent à peu près égale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce serait de l'argent bien employé.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Si, dans un endroit quelconque, les gens sont mécontents du salaire qu'ils reçoivent et s'ils s'adressent au gouvernement, le gouvernement est autorisé à nommer une commission et à tenir une nouvelle enquête, et il est possible que cela entraîne la dépense d'une très forte somme d'argent. Il se peut que cela produise un bon effet, mais je crois que c'est là un article qui devrait être étudié avec soin.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En ce qui concerne la grève dans la Colombie Anglaise, j'oserais dire que des millions ont été perdus. Certaines actions minières ont subi une baisse de 50 pour 100.

L'honorable M. POWER : L'honorable secrétaire d'Etat aura peut-être la bonté de communiquer au comité l'article de l'acte anglais dont l'article 7 est une copie ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Certaines parties de cet article ne se trouvent pas dans la loi anglaise. Il ne saurait y avoir d'objection à cet article. Il ne s'applique que lorsque les deux parties le désirent. Elles s'adressent au ministre pour qu'une commission soit nommée afin que l'on puisse s'enquérir des faits et des circonstances. Rien ne saurait être plus raisonnable. Alors notre acte intervient et une commission de ce genre peut être nommée et les commissaires peuvent être autorisés à recueillir des témoignages sous serment.

L'honorable M. CLEWOW : Supposons que l'on produise une réclamation illusoire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela regarde les commissaires.

L'honorable M. CLEWOW : Le gouvernement propose de pourvoir à la nomination d'une commission qui dépensera une forte somme d'argent dans un cas où il est possible qu'il y ait erreur et où l'on ne devrait pas demander une commission. Je crois qu'il devrait y avoir quelque châtement lorsqu'un homme fait une déclaration mensongère.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela ne s'applique que lorsque les deux parties sont d'accord.

L'honorable M. CLEWOW : Elles pourraient simuler une réclamation. Je crois qu'il devrait y avoir une disposition pour faire retomber la responsabilité sur quelqu'un lorsqu'une réclamation est produite sans raison.

L'honorable M. POWER : Qui nomme le conseil de conciliation ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le ministre.

L'honorable M. POWER : J'espère que si nous critiquons cette mesure, on ne nous dira pas que nous commettons une atrocité. Je crois que l'article y prête un peu à la critique, et c'est pour cette raison que j'ai demandé à voir l'article de la loi anglaise dont ceci est une copie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet article ne saurait être une copie d'aucun article de la loi anglaise.

L'honorable M. POWER : Pas une copie exacte. L'article 7 se lit comme suit :

Hon. M. POWER.

Si, avant qu'un règlement soit effectué, et lorsque le différend est à l'étude devant un conciliateur ou un conseil de conciliation, le conciliateur ou le conseil de conciliation est d'opinion que quelque malentendu ou différend semblable existe entre les parties quant aux causes ou aux circonstances du différend, et, dans le but de faire disparaître ce malentendu ou ce différend, s'il désire qu'une enquête soit faite sous serment en ce qui concerne ces causes et ces circonstances, ce désir de faire une enquête sera communiqué au ministre au moyen d'un écrit signé par le conciliateur ou les membres du conseil de conciliation suivant le cas.

J'attire l'attention sur le fait que l'initiative appartient au conciliateur qui a été nommé par le ministre. L'article dit ensuite :

—et si les parties au différend ou leurs représentants, y consentent par écrit, alors sur sa recommandation, le Gouverneur en conseil peut nommer ce conciliateur ou ces membres du conseil de conciliation, ou toute autre personne ou personnes, commissaire ou commissaires, selon le cas, en vertu des dispositions de l'acte relatif aux enquêtes concernant les affaires publiques, pour conduire cette enquête, et à cette fin, peut lui conférer ou leur conférer les pouvoirs qui en vertu de cet acte peuvent être conférés à des commissaires.

Cet article offre certains dangers. Ce conciliateur est nommé pour s'efforcer d'effectuer un règlement ; il constate qu'il y a malentendu et il croit que ce serait une bonne chose que de faire nommer une commission. Selon toute probabilité, la commission sera nommée et il y a tout lieu de croire que le conciliateur sera nommé commissaire parce qu'il est le premier qui soit mentionné. Et le conciliateur, qui n'a peut-être pas d'occupation régulière, se crée ainsi une situation. Il est nommé commissaire en vertu de ce bill, pour s'enquérir de certaines questions et il reçoit pour cela des émoluments. Il se peut que cette disposition se trouve dans la loi anglaise, mais je voudrais en être bien certain avant que nous l'adoptions ici. Si les parties demandent une enquête de ce genre, c'est très bien, mais le conciliateur est celui qui en prend l'initiative et qui obtient le consentement des parties.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Pour que le conseil de conciliation puisse offrir quelques avantages à ceux qui ont des différends à régler, il faut que sa décision soit finale.

L'honorable M. LANDRY : Très bien ! très bien !

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il ne serait pas nécessaire alors de nommer une commission pour régler l'affaire. S'il y a un conseil de conciliation et si les deux parties sont représentées devant ce conseil, et si un conciliateur est nommé par le ministre leur décision devrait être finale sans qu'il soit nécessaire de nommer une autre commission à leur demande.

L'honorable M. LANDRY : Elles choisissent leur propre tribunal ; qu'elles acceptent sa décision.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai ici l'acte anglais et je n'y trouve aucun article correspondant à l'article 7. L'acte anglais mentionne un certain nombre d'actes, l'"Acte du conseil de conciliation" et l'"Acte concernant l'arbitrage entre patrons et ouvriers".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a une différence entre la loi anglaise et ce bill. Il est dans le même sens que la loi anglaise, mais dans la loi anglaise tout le pouvoir législatif appartient au parlement qui peut conférer tous les pouvoirs nécessaires. Ici les droits civils et les droits de propriété sont sous le contrôle de la législature locale, et nul pouvoir coercitif n'est accordé par le parlement fédéral à ce sujet. Là où des conseils de conciliation sont établis, ils n'agissent qu'en qualité d'intermédiaires amicaux entre les contestants. Ils ne sauraient exercer un pouvoir coercitif. Nous n'avons pas l'intention de leur conférer de pareils pouvoirs.

L'honorable M. LANDRY : Alors cet acte est tout à fait inutile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas inutile parce que tout récemment nous avons nommé une commission et envoyé des hommes à la Colonie Anglaise et nous y avons remporté un succès, bien que nous n'ayons pas conféré de pouvoir coercitif aux commissaires. Le résultat en a été que les propriétaires de mines et leurs ouvriers en sont arrivés à une entente et que toutes les mines sont en opération.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre croit-il que le gouvernement ou le parlement ait le droit d'envoyer un conciliateur dans une province où une loi semblable existe déjà ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il existe une loi semblable sous la juridiction de la province, il est probable qu'il ne serait pas nécessaire d'en envoyer un.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas là la question. Je demande si le gouvernement a le droit d'envoyer un homme dans ces provinces. Naturellement, le ministre pourrait ne pas exercer son droit parce qu'il croit que ce n'est pas nécessaire, mais je désire savoir si le ministre a le droit d'envoyer un conciliateur dans une province où une semblable loi existe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si nous le jugeons à propos nous pouvons le faire.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Pourquoi le conseil de conciliation ne recueillerait-il pas la preuve et n'entendrait-il pas les deux côtés de la question ? Un commissaire est nommé en vertu d'un article déjà examiné du bill, et ce commissaire doit agir avec le conseil. En ce cas, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de nommer une nouvelle commission afin de recueillir la preuve et de décider la question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a pas d'objection à l'article 7.

L'honorable M. LANDRY : Il a une objection contre tout le bill.

L'honorable M. COX : Je n'aimerais pas à accepter cet article sans le comprendre mieux que je ne le comprends. Il me semble qu'il pourrait consommer une grande injustice. Je crois que si cet article était retranché du bill, celui-ci atteindrait le but que l'on se propose d'atteindre.

Le mot "conciliation" signifie l'action de réunir les intéressés et de régler leurs différends. C'est là le pouvoir conféré par cette mesure. Il n'y a là rien d'obligatoire. Si l'article 7 est adopté et qu'un commissaire est nommé pour faire une enquête en assignant des témoins qui seront obligés de parler sous la foi du serment, qu'est-ce qu'ils pourront faire ?

L'honorable M. SCOTT : Rien du tout.

L'honorable M. LANDRY : Ils n'auraient que le pouvoir de gagner de l'argent.

L'honorable M. POWER : Il me semble que si le conciliateur est un homme intelligent, et s'il découvre qu'il y a un malentendu, il peut expliquer ce malentendu sans être obligé de nommer une commission pour tenir une enquête sous serment.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est seulement que lorsque les intéressés ne s'accordent pas relativement aux circonstances. Si le commissaire tient une enquête sous serment les parties en cause devront accepter les témoignages comme un juge doit recevoir la preuve qu'il est chargé d'entendre. Ces témoignages ne sont donnés que pour l'information des intéressés. Ils ne peuvent nuire en aucune façon à qui que ce soit.

L'honorable M. LANDRY : Ils ne sont pas obligés de les accepter.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : S'ils ne les acceptent pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Alors les témoignages tombent.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Pourquoi le ministre ne serait-il pas autorisé à recevoir les témoignages sous serment au lieu de nommer une autre commission ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous devrions supprimer cet article. Le bill a été rédigé par le directeur général des Postes, qui y a pris beaucoup d'intérêt, et je le verrai à ce propos.

L'article reste en suspens.

Article 11.

L'honorable M. LANDRY : Quelles sont les dépenses auxquelles il est fait allusion dans cet article ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que la Chambre des communes a voté un crédit de \$10,000 pour mettre en opération, cette année, les dispositions de l'article 11. Sur cette somme doit être pris le coût de l'impression de la *Gazette du Travail* contenant la statistique industrielle.

L'honorable M. LANDRY : Ces dépenses se rapportent à l'impression de ce journal.

L'honorable M. SCOTT : Il y aura d'autres dépenses, sans doute. Nous avons été
Hon. M. LANDRY.

obligés de payer les dépenses de M. Clute à la Colombie Anglaise.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que je dois comprendre que la somme que cet article fixe pour mettre à exécution la loi doit s'élever à \$10,000 ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai entendu dire à quelques honorables sénateurs que c'était un bill inoffensif, et j'approuve pleinement cette remarque, s'il ne doit être dépensé que \$10,000 pour le mettre à exécution. Nous avons besoin d'un journal pour publier la statistique de l'agriculture. Nous l'avons demandé à cor et à cris, mais nous n'avons pu réussir à faire agir à cet égard le ministre de l'Agriculture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On m'assure qu'il sera établi un bureau de statistique sous la direction du ministre des Douanes. C'est un projet qui a été soumis à la considération du gouvernement du Canada depuis dix ans, et pour sa réalisation des employés des différents bureaux de douanes dans la province seront chargés de compiler cette statistique. Il ne s'agirait que de la statistique du commerce et de l'industrie du pays, et pour permettre au ministre de compiler ses rapports annuels, le bureau du travail, pour recueillir la statistique concernant la main-d'œuvre, sera établi en vertu d'une disposition particulière, mais il serait à propos, avant d'adopter finalement l'article 7, de s'enquérir aussi de la véritable nature du département du travail auquel je viens de faire allusion, parce que ce département coûtera beaucoup plus que \$10,000 par année, à moins qu'il ne soit administré beaucoup plus économiquement que ne l'est ordinairement l'administration des affaires publiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas d'argent d'affecté à l'établissement d'un bureau de la statistique. La somme de \$10,000 sera dépensée pour recueillir les données statistiques devant être publiées dans le journal du travail, organe semblable à celui qui est publié en Angleterre.

L'honorable M. YEO : Je fais rapport que le bill a fait certain progrès devant le co-

mité, lequel demande la permission de siéger de nouveau.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 171) intitulé : "Loi relative à la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central (étranger).

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance de jeudi, le 12 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C.A.P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VERMONT CENTRAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MCKAY, au nom du comité des ordres permanents, auquel a été soumis le bill (n° 171) intitulé : "Loi relative à la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central", fait rapport qu'il y a eu une raison suffisante pour expliquer comment il se fait que les avis ordinaires n'ont pas été donnés relativement à ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que la 54e règle du Sénat soit suspendue en ce qui concerne ce bill.

L'honorable M. MCKAY: Le comité des ordres permanents a constaté que durant la présente session il y a eu une grande tendance à violer les règles relativement aux bills qui sont déposés devant le Sénat et plus particulièrement en ce qui concerne les requêtes soumises à la considération de cette Chambre. Les auteurs des bills semblent croire qu'il leur suffit, après avoir transgressé les règles de la Chambre, de faire amende honorable aux comités des ordres permanents.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MCKAY: Cela s'est fait d'une manière générale durant cette session, mais le comité est déterminé à forcer les initiateurs des bills à se conformer strictement à ces règles, s'ils ne veulent pas en subir les conséquences.

tement à ces règles, s'ils ne veulent pas en subir les conséquences.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la majorité de la Chambre approuvera les remarques du président du comité. Il y a eu relâchement dans l'observance des règles au sujet de la présentation des bills devant cette Chambre. Le cas qui nous occupe est, cependant, un cas exceptionnel. Le but que cette compagnie poursuit est de fusionner certaines compagnies de chemins de fer de la province de Québec, et la loi dont il s'agit est nécessaire à la mise à exécution de son projet. Mais la convention qu'ont faite les Compagnies du Grand-Tronc et du Vermont Central et autres parties intéressées n'a été terminée que tout récemment, et conséquemment elles n'ont pas été en mesure de présenter plus tôt leur pétition. Je suis certain que ce sont ces faits qui ont été exposés devant le comité des ordres permanents et qui ont engagé celui-ci à faire ce rapport. Je propose que le présent bill soit inscrit dans le cahier des ordres du jour et soit lu immédiatement pour la deuxième fois.

RENVOI D'OFFICE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR McINNES.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. TEMPLEMAN: J'appelle l'attention du Sénat sur la correspondance échangée entre le premier ministre, le secrétaire d'Etat ou autre membre du gouvernement et le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, au sujet de la démission des premiers ministres Turner et Semlin par le dit lieutenant-gouverneur, et à la demande faite à M. Robert Beaven, à M. Joseph Martin et à toute autre personne de former un cabinet, et, de plus, sur tous rapports, arrêtés ministériels ou autres documents relatifs à la dite démission et à la formation de tel cabinet. Je demande aussi s'il n'y a pas d'autre correspondance concernant la dite destitution. Je n'ai pas l'intention de faire aucune remarque relativement à l'avis de motion qui a été inscrit sur le cahier des avis, mais je désire connaître l'opinion du ministre de la Justice et les vues du gouvernement sur la question constitutionnelle qui nous occupe. Cette question est très importante, et je suis certain que la Chambre et le pays désirent savoir ce

que pense l'honorable ministre de la Justice sur un pareil sujet.

L'honorable M. MILLS : La demande d'informations que fait l'honorable sénateur est très pertinente dans les circonstances. Le renvoi d'office du représentant de la Couronne dans le gouvernement de la province, en vertu de l'autorité conférée par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, est un acte important qui ne pouvait être accompli sans avoir été mûrement considéré à l'avance, et sans que les raisons de ce renvoi fussent communiquées aux deux Chambres. Les raisons de ce renvoi d'office, qui devraient être déposées devant chacune des Chambres, ont déjà été soumises au parlement de la manière requise par la loi. C'est un rapport court, mais précis, et strictement conforme à l'esprit et à l'intention de la loi. Depuis que le lieutenant-gouverneur McInnes a été évincé de sa position officielle dans la Colombie Anglaise, il s'est plaint que le gouvernement a mené contre lui une sourde intrigue qui a fait surgir à la Colombie Anglaise les difficultés que l'on sait, qui a gravement nui à sa liberté d'action, et qui explique l'agitation politique dans laquelle se trouve plongée cette province. Les rapports qui ont été faits à ce sujet doivent être considérés attentivement, et je suis certain que, lorsque la Chambre les aura étudiés avec soin, elle en viendra à la conclusion qu'ils sont sans fondement. Le gouvernement fédéral ne s'est aucunement immiscé dans les affaires du lieutenant-gouverneur McInnes. L'honorable secrétaire d'Etat, de sa propre initiative et à titre officieux, a écrit au lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, lui signalant la voie dangereuse dans laquelle il s'engageait, et l'avertissant des conséquences qui pourraient résulter de l'attitude inconstitutionnelle qu'il paraissait vouloir prendre vis-à-vis de ses ministres. Il est inutile pour moi d'en dire davantage sur le sujet puisque mon honorable ami et collègue a déjà déposé devant la Chambre les lettres intimes et confidentielles qu'il a échangées avec le lieutenant-gouverneur McInnes.

J'appelle l'attention du Sénat sur ce que Son Honneur a fait pendant qu'il était gouverneur de la Colombie Anglaise. Il n'a pas eu moins de cinq premiers ministres. Quatre ont réussi à former un cabinet. Quand il entra en fonctions comme lieutenant-gouver-

Hon. M. TEMPLEMAN.

neur, M. Turner était premier ministre. Des élections eurent lieu peu de temps après que M. McInnes fut devenu lieutenant-gouverneur. Immédiatement après les élections, et avant la convocation de la législature, il renvoya ses ministres. Ce procédé était certainement arbitraire dans les circonstances, parce que les partisans et les adversaires du gouvernement étaient presque également divisés, et il eut été juste que Son Honneur eut suivi les conseils de ses ministres, qui demandaient que la législature fut consultée pour savoir s'il y avait encore dignes de la confiance du peuple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Veuillez me permettre de demander si la première administration Turner n'a pas été renvoyée avant que le résultat de toutes les élections fut connu ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Deux députés n'avaient pas encore été élus, autant que je puis m'en rappeler. A notre époque, la Couronne laisse le soin de faire ou de défaire les administrateurs à la législature au sein de laquelle les futurs ministres sont censés avoir des sièges comme députés. A mon avis, l'administration Turner, après avoir déclaré qu'elle était appuyée par la majorité des députés, avait le droit de retenir le pouvoir jusqu'à la convocation de la législature. La législature devait avoir l'occasion d'exprimer sa confiance dans cette administration. Il est, cependant, d'usage en Angleterre et au Canada qu'un gouvernement qui a été défait par le peuple, donne sa résignation avant d'attendre la convocation de la législature. Mais, en Angleterre et dans notre pays, cet acte est dû à l'initiative des ministres et non à celle de la Couronne. Et le gouvernement Turner avait le droit, au point de vue constitutionnel, d'attendre l'ouverture du parlement avant de se démettre. Son Honneur devait se hâter de convoquer la législature, s'il était certain que le gouvernement n'avait pas la majorité. En tout cas, la législature aurait décidé si ce gouvernement méritait encore sa confiance. Mais Son Honneur ne voulut pas donner à la législature l'occasion d'exprimer son opinion sur ce gouvernement, et de sa propre initiative, sur sa propre responsabilité, il renvoya le cabinet Turner.

En deuxième lieu Son Honneur demanda à M. Robert Beaven, qui n'était pas même

député, de former une administration. Beauven entreprit d'organiser un cabinet, mais échoua, et fut obligé de remettre entre les mains de M. McInnes les rênes du pouvoir qu'il lui avait injustement confiées. Les élections venaient d'être terminées à peine, et le lieutenant-gouverneur avait agi d'une manière bien étrange en choisissant pour premier ministre un homme en dehors de la députation choisie par le peuple et parmi laquelle se trouvaient tous les ministres qu'il avait renvoyés.

En troisième lieu, le lieutenant-gouverneur appela M. Semlin à former un ministère. M. Semlin, en organisant son cabinet, s'entoura d'hommes distingués des deux partis politiques, qui adoptèrent une politique appropriée aux besoins de la province et qui commandaient, au moins à ce moment-là, la majorité des membres de la législature. Par cette combinaison les erreurs commises par la destitution du gouvernement Turner allaient probablement être effacées. Mais quelque temps après, une difficulté surgit entre les membres de l'administration Semlin, difficulté qui amena la démission de M. Martin, procureur général dans le nouveau gouvernement. Cette démission affaiblit l'administration et amena, durant la session suivante, la défaite du gouvernement Semlin, battu par une seule voix. Des négociations furent aussitôt entamées par M. Semlin et quelques-uns des députés qui avaient voté contre son administration sur cette motion, et après avoir discuté quelques questions d'intérêt public, lui promirent leur appui, et, de fait, l'appuyèrent subséquemment en lui donnant une majorité de sept. M. Semlin annonça alors au lieutenant-gouverneur qu'il était capable d'administrer les affaires de la province avec la sanction de la législature, mais avant la convocation de la Chambre, le jour même où expirait le délai fixé pour l'ajournement, M. McInnes renvoya M. Semlin et demanda à M. Martin, qui n'avait pas un seul partisan dans la Chambre, de former une administration. L'attitude de la Chambre et l'accueil qu'elle fit au lieutenant-gouverneur en apprenant ce qui s'était passé, démontre quelle opinion elle avait du cabinet du lieutenant-gouverneur.

Son Honneur se plaint que, durant une période de dix mois de continuelle agitation politique, due à l'intervention

du gouvernement fédéral, le gouvernement fédéral abusant de son pouvoir, contre l'exercice duquel il avait déjà protesté, lui défendit d'intervenir au moment où ses ministres allaient convoquer la législature, et que les instructions qu'il avait reçues à ce sujet d'Ottawa dans une certaine occasion étaient en contradiction avec celles qu'il avait déjà reçues auparavant. Il se plaint qu'un jour on lui a dit de suivre l'avis de ses ministres, et qu'une autre fois il a été requis de l'ignorer. Le gouvernement fédéral ne lui a jamais tracé sa ligne de conduite, ne lui a jamais donné de conseils relativement aux questions dont il s'agit. Sans doute il était du devoir de Son Honneur de suivre l'avis de ses ministres formant partie d'un cabinet qui possédait la confiance de la législature. Le secrétaire d'Etat lui a écrit à titre officieux, comme on écrit à un ami, pour l'avertir de ne pas s'écarter de la voie tracée par les auteurs de la constitution. Quand le lieutenant-gouverneur voulut forcer ses ministres à dissoudre une législature qui venait d'être élue, ou à convoquer la législature au milieu de l'été, quand une session avait eu lieu dans le mois de janvier, contrairement aux désirs de ses ministres, il tint une conduite rien moins qu'extraordinaire. Quel était son motif ? Sur l'avis de qui le lieutenant-gouverneur agissait-il, quand il ne laissait à ses ministres d'autre alternative que de choisir entre la dissolution de la Chambre, la convocation de l'Assemblée législative au milieu de l'été ou leur destitution ? De plus, il se plaint que, lorsqu'il a proposé, à la demande de ses ministres, que cinq n'avaient pas encore siégé au parlement, de retarder les élections provinciales, il a reçu une lettre du secrétaire d'Etat lui conseillant de les faire immédiatement. Est-ce qu'il ne voyait pas la différence entre le fait d'accepter l'avis de ministres jouissant de l'appui d'un corps législatif dont ils faisaient partie, ou bien de prendre pour conseillers des hommes dont un seul faisait partie de la législature, les cinq autres n'ayant jamais détenu de mandat au parlement provincial, et qui administraient les affaires publiques sans responsabilité envers la législature, et qui lui conseillaient de prolonger cet état de choses. Assurément il était de la plus grande importance que les élections eussent lieu, et quand il a pris des ministres en

dehors de la députation, il aurait dû voir à ce qu'ils se fissent élire le plus tôt possible, et que les relations ordinaires entre ses conseillers constitutionnels et l'Assemblée législative de la province fussent rétablies sans retard.

D'après ce que je viens de dire, on verra que le lieutenant-gouverneur, dans les circonstances, a permis au gouvernement Turner de se présenter devant la législature et a donné à celle-ci l'occasion de décider du sort du gouvernement. En appelant à la tête d'une administration un homme qui n'était pas député, et qui n'avait pu décider un seul député à le suivre, il a prouvé qu'il manquait, au point de vue politique, de flair et de jugement. Et en refusant au gouvernement de M. Semlin, qu'il savait capable de contrôler la majorité de la législature, l'avantage d'administrer les affaires publiques, et en le forçant sans nécessité à faire des élections, sans avoir aucun de ces indices qui aident à faire connaître au représentant de la Couronne si l'opinion publique est favorable ou hostile à ses conseillers. Son Honneur a agi d'une manière tout à fait inconvenante et arbitraire.

Qu'on me permette d'appeler l'attention de la Chambre sur les principes de la constitution non écrite quant aux rapports qui doivent exister entre les conseillers et les représentants de la Couronne dans une province ou autre dépendance de l'empire. En principe il n'y a pas plus de différence entre les relations qui existent entre les conseillers de la Couronne et Son Excellence le Gouverneur général qu'il n'y en a entre les conseillers de la Couronne et le lieutenant-gouverneur de chaque province. Il peut y avoir une grande différence quant à l'importance des questions qu'ils ont à régler, mais les principes qui régissent les relations entre la Couronne et ses conseillers sont précisément les mêmes. Ceci est établi par nombre de décisions du comité judiciaire du Conseil privé. Dans la cause de la Reine contre Burah, dans la cause de Powell contre l'Appollo Candle Company, et dans la cause de la Reine contre Hodge, vous voyez que le comité judiciaire du Conseil privé a reconnu le même principe. La première est une cause de l'Inde, la deuxième une cause de l'Australie, et la troisième une cause de la province d'Ontario. Et dans chacune de ces causes le comité judiciaire du Conseil privé

a déclaré que les pouvoirs possédés par les conseillers et les représentants de la Couronne sont des pouvoirs délégués; mais leurs pouvoirs sont souverains et inhérents à leurs fonctions. La Couronne est la source de l'autorité exécutive; mais partout où un gouvernement parlementaire existe dans les diverses parties de l'empire, cette autorité doit être exercée suivant les principes qui servent de règles à ce genre de gouvernement. Les rapports entre la Couronne et la législature sont les mêmes dans une province de notre confédération que dans le Royaume-Uni. Depuis 1834 la Couronne n'a pas osé démettre un ministère dans le Royaume-Uni, et dans notre pays, depuis l'Union, aucun représentant de la Couronne à Ottawa n'a renvoyé ses ministres. La Couronne, durant plus de soixante ans, a laissé au parlement la tâche de faire et de défaire les ministères. Il y a plusieurs circonstances où la Couronne peut constitutionnellement dissoudre la Chambre des communes ou la législature. D'abord, quand le ministère perd graduellement ses partisans jusqu'à ce que la majorité des membres de la Chambre finisse par voter contre lui. Alors la Couronne peut ou accepter sa résignation ou dissoudre la législature, et laisser régler la question qui les sépare par le corps électoral. Une décision dans tel ou tel sens est prise suivant les circonstances. S'il y a un certain nombre d'élections partielles de faites durant le parlement, et qu'il devient évident que le courant de l'opinion publique se tourne contre l'administration, un appel doit être fait au peuple qui représente la souveraineté politique du pays, pour savoir s'il désire que les conseillers de Son Excellence continuent à exercer plus longtemps leurs fonctions. La Couronne peut aussi, sans se départir des usages modernes, démettre un ministère qui possède encore la majorité dans la législature s'ils persiste à exercer par le parlement ses pouvoirs pour l'adoption de mesures contre lesquelles se manifeste fortement l'opinion publique. La Couronne peut, en pareil cas, offrir aux ministres l'occasion d'abandonner leur politique ou d'en appeler au corps électoral. De sorte que la législation constitutionnelle proposée peut être sanctionnée par le peuple si celui-ci l'approuve. Cela constitue un appel de la souveraineté légale à la souve-

raineté politique relativement à quelque législation importante. Une dissolution peut être une chose désirable, au point de vue constitutionnel, quand un différend s'est élevé entre les deux Chambres du parlement relativement à quelque question sur laquelle le corps électoral du pays n'a pas été appelé à se prononcer. Mais c'est aller dans cette voie aussi loin que la constitution moderne le permet, et rien ne justifie l'attitude que le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise a osé prendre. M. Bagehot, qui peut être considéré comme un de ceux qui représentent le mieux les vues de ceux qui ont écrit sur notre système constitutionnel, dit ce qui suit :

Aucun monarque ne doit dissoudre le parlement contre la volonté et les intérêts du ministère au pouvoir. Sans doute, le roi peut renvoyer un tel ministère, et le remplacer par une autre administration qu'il pourrait consulter sur l'opportunité de dissoudre le parlement ; mais, même dans ces conditions, agir de la sorte vis-à-vis d'un ministère appuyé en Chambre par une forte majorité, ce serait frapper un coup presque impossible à concevoir. Nous ne croyons pas que la reine Victoria elle-même, malgré le respect et la popularité dont elle jouit, oserait avoir recours à une pareille mesure. Aucun Anglais ne pourrait comprendre une catastrophe de cette nature qui lui paraîtrait être un phénomène d'un monde tout différent de celui qu'il habite. En Angleterre, dans la pratique, le souverain se croit tenu de suivre l'avis des ministres que la Chambre désire maintenir au pouvoir. Toute prérogative en désaccord avec ce principe est tombée en désuétude. Tirer, pour ainsi dire, dans le dos d'un ministère appuyé par le parlement en le forçant à faire un appel au peuple, serait un événement impossible à concevoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle complète justification de l'attitude de lord Edmund Head, qui refusa de dissoudre le parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami fait erreur. Bagehot ajoute :

La reine ne peut pas plus refuser à un ministère défait la chance d'une dissolution qu'elle ne peut dissoudre le parlement sans le consentement d'un ministère qui n'a pas été défait.

Ceci s'applique à ce que vient de dire mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le cabinet Brown était un ministère défait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il avait été battu dans les deux Chambres et il prétendait qu'il avait droit d'en appeler au peuple, ce qui lui fut refusé. Son Excellence sir

Edmund Head n'était pas obligé d'appeler M. Brown à former un ministère. Pour expliquer son refus de dissoudre le parlement il donna pour raison que le précédent ministère jouissait de la confiance du parlement. Si c'était sur cette doctrine qu'il s'appuyait, il n'aurait pas dû accepter la résignation de ce ministère, et n'aurait pas dû appeler M. Brown à former une administration ; mais dès qu'il eût accepté sa résignation et qu'il eût appelé le chef de la minorité à former un cabinet, il était obligé, au point de vue constitutionnel, de l'autoriser à faire un appel au pays et de ne pas donner cette autorisation à un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'extrait qu'il vient de lire s'applique à tous les cas, l'honorable ministre peut continuer son discours, que je regrette d'avoir interrompu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est du devoir du gouverneur de laisser aux représentants du peuple le soin de faire ou de défaire les ministères, et de respecter la règle qui l'oblige à choisir ses conseillers suivant les désirs de la députation.

Suivant la constitution contemporaine, le souverain ne peut retenir un ministère auquel la Chambre des communes est hostile, et également il ne peut renvoyer un cabinet que la Chambre des communes approuve. Maintenant, si l'on juge de la ligne de conduite de M. McInnes en vertu de ce principe, on voit qu'il n'y a rien pour l'excuser, au point de vue constitutionnel. M. McInnes avait pour conseiller le gouvernement Turner. Ce gouvernement s'est présenté devant le peuple. Il n'a pas offert sa résignation, parce qu'il croyait que l'opinion exprimée par le pays ne lui avait pas été adverse. Effectivement, il avait le droit de consulter la législature, mais on lui contesta ce droit. Son Honneur réussit à former une administration à la tête de laquelle il mit M. Semlin, qui jouissait de la confiance du corps législatif, de sorte que la conduite qu'il tint en renvoyant ses ministres, fut justifiée pour le moment par ce résultat. La vraie doctrine des rapports devant exister entre le représentant de la Couronne et ses ministres a été bien établie par lord Dufferin dans un discours prononcé à Halifax en 1873, et dont je détache le passage suivant :

Le seul guide que je suive dans mes relations officielles avec vos hommes politiques est le parlement du Canada. J'ai foi dans le parlement, quel que soit le parti pour lequel il vote ; et je ne puis faire reposer ma confiance que dans les hommes que la volonté indépendante du parlement me donne comme conseillers. Peu importe au gouverneur qu'ils soient à la tête de tel ou tel parti. Aussi longtemps qu'ils demeurent au pouvoir, il est tenu de leur accorder sa confiance, de se ranger à leur avis, et de les assister loyalement de ses conseils.

A son retour en Angleterre, lord Dufferin, parlant dans un banquet qui lui avait été offert par le Club de Réforme, a dit :

S'il est arrivé quelque chose dont puisse être satisfait ce pays durant mon administration, cela est dû au patriotisme, à l'esprit élevé et à la loyauté du peuple canadien lui-même. Ce ne serait pas un compliment à faire au gouverneur d'une colonie autonome de dire qu'il avait une politique à lui et agissait de sa propre initiative.

Violâ de saines doctrines constitutionnelles, mais elles n'ont pas été suivies par le gouverneur McInnes. Il ne s'est pas laissé guider par la législature. Quand il s'est aperçu que le gouvernement Semlin pouvait compter sur la majorité de la législature, il l'a renvoyé ; il a mis le pouvoir aux mains d'hommes qui n'avaient pas la confiance de la législature, qui n'en faisaient pas même partie. Et rien n'avait transpiré durant l'existence de l'assemblée législative pour faire croire qu'elle avait cessé de représenter le pays. C'était pour le lieutenant-gouverneur faire un grand risque, au point de vue constitutionnel, que de faire dépendre sa vie politique du succès que pouvait lui assurer l'attitude arbitraire qu'il avait prise. Si ses derniers conseillers, à la tête desquels se trouvait M. Martin, eussent réussi à avoir la majorité, il aurait pu rester à la tête des affaires pendant qu'ils jouissaient de la confiance de la Chambre, bien que cela soit contraire aux règlements du Bureau Colonial. Mais quelle aurait été sa position si le gouvernement Martin n'eût pas été appuyé par le peuple et s'il eût été ensuite obligé de reprendre comme ministres ceux auxquels il avait retiré les droits constitutionnels ordinaires de conseillers de la Couronne ?

Il eût été dans la même position où s'est trouvé sir Charles Darling, alors qu'il était gouverneur d'une des colonies Australiennes. M. Cardwell, qui était secrétaire d'Etat aux colonies à ce moment-là, a dit devant le parlement les paroles qui suivent :

J'ai été obligé de remplir le pénible devoir de recommander le renvoi d'office du gouverneur de

Hon. M. MILLS.

Victoria. Mon honorable ami qui vient justement de prendre son siège, a dit avec raison que ce renvoi n'est pas dû aux erreurs qu'il a commises, mais bien aux circonstances difficiles dans lesquelles il s'est trouvé, durant le conflit qui est survenu entre les deux branches de la législature. J'ai cru que la proposition qu'il m'a adressée, tendant à dire que les membres du précédent conseil exécutif devaient être privés de la distinction dont ils jouissaient, parce qu'ils avaient présenté au Souverain pour lui demander de redresser des griefs dont ils se plaignaient, une pétition conçue en des termes qui établissaient que le gouverneur qui avait employé un tel langage et suivi une telle ligne de conduite, ne pouvait être un arbitre impartial pour régler les difficultés dans lesquelles se trouvait placée la colonie.

Sir Edward Cardwell, dans une dépêche adressée, en 1866, à sir Charles Darling, a dit :

Un des premiers devoirs du représentant de la Reine est de se tenir personnellement, autant que possible, à l'écart et au-dessus de tout parti politique. Il doit toujours se conduire de manière à ne pas être empêché d'agir librement avec ceux qui peuvent devenir ses conseillers. D'un côté il est de son devoir de donner à ses conseillers actuels un appui juste et raisonnable, conformément à la loi, de l'autre, il doit être parfaitement libre d'appuyer d'autres ministres qu'il peut devenir nécessaire d'appeler à former son conseil. La colonie a le droit de savoir que le gouverneur donne son appui à ses ministres pour le moment et qu'il peut et veut, si l'occasion s'en présente, donner le même appui à d'autres ministres. Je regrette de vous dire que dans les circonstances vous avez rendu la chose impossible. Il doit vous paraître évident que vous occupez une position qui vous met, au point de vue personnel, en opposition avec presque tous ceux que leurs antécédents vous désignaient comme pouvant se trouver à votre disposition dans le cas d'un changement de ministère.

Cela a été, à mon avis, la conséquence de vos propres actes, d'une ligne de conduite qui ne peut, au point de vue légal, être approuvée, et des accusations que vous avez portées contre ceux qui ont blâmé votre manière d'agir. Après ce malheureux incident, il est impossible, je regrette de le dire, que vous puissiez avantageusement continuer à diriger le gouvernement de la colonie.

Appréciant vos longs services et sincèrement désireux de tenir compte de la position difficile dans laquelle vous vous êtes trouvé, j'ai longtemps hésité avant de prendre la détermination à laquelle j'ai été forcé d'arriver. Je suis donc obligé de donner avis à Sa Majesté que vous êtes démis de vos fonctions et que les rênes du gouvernement doivent être mises entre d'autres mains.

La doctrine exposée dans cette dépêche est très importante. Elle démontre que, d'après notre système parlementaire, il est du devoir du gouverneur de prendre vis-à-vis de la députation une attitude qui lui permette de demander aux chefs de n'importe quel parti politique, qui commande à la majorité dans la Chambre des communes ou dans l'assem-

blée législative, de former une administration. On verra que le gouverneur Darling avait épousé les querelles qui avaient surgi entre ses ministres et leurs adversaires. De fait, il était entré dans l'arène politique, comme un politicien agressif, comme le champion d'un parti, et il avait joué un rôle tout à fait incompatible avec les fonctions qu'il avait à remplir.

Maintenant venons en au lieutenant-gouverneur McInnes. Songeons à l'animosité qu'il a provoquée chez ceux qu'il a ignominieusement renvoyés et chez ceux qui sont leurs amis. À un caucus général des députés à la législature, dont faisaient partie même ceux qu'il avait appelés pour former un ministère, un vote de censure a été adopté contre lui. Et tout cela est dû au fait qu'il a, en faisant et défaisant des ministères, violé les usages établis par la constitution. Rien d'étonnant en cela. Il a renvoyé les hommes politiques à droite et à gauche, sans se soucier de l'intérêt public, sans plus d'égard pour leur personne que le sultan n'en a pour les ministres dont il est fatigué et qu'il fait précipiter dans les eaux du Bosphore.

La doctrine que j'ai exposée et qui a été si habilement énoncée par M. Cardwell dans le discours et la dépêche dont j'ai fait des citations, a été aussi, il y a déjà longtemps, définie par lord Grey, qui peut être regardé comme l'initiateur du système du gouvernement parlementaire dans les colonies anglaises. Dans les instructions qu'il donna à lord Elgin, nommé Gouverneur général du Canada, il dit :

Le but que j'ai en vue en vous recommandant cette ligne de conduite est de bien mettre en relief le fait que tout transfert du pouvoir politique d'un parti à un autre est le résultat des circonstances et non pas à votre propre initiative. C'est là un point auquel j'attache une grande importance. Vous devrez donc vous abstenir de changer votre conseil exécutif à moins qu'il ne devienne évident que, même avec tout l'appui qu'il est en lieu d'attendre de vous, il lui est impossible d'administrer les affaires de la province d'une façon satisfaisante et de commander la confiance de la législature.

M. McInnes n'a pas observé cette doctrine, n'a pas suivi ces instructions, et cette violation de la constitution a contribué largement à créer cette agitation qui règne dans la politique locale de la province de la Colombie Anglaise, à provoquer contre lui une grande antipathie et à rendre l'exercice de ses fonctions comme lieutenant-

gouverneur préjudiciable à l'intérêt public. Qu'il me soit encore permis de dire ici que j'applaudis de tout cœur à la doctrine exposée par M. Cardwell dans la Chambre des communes, quand il a dit ce qui suit :

J'espère ardemment que nous ne sommes pas pour nous constituer en cour d'appel pour décider les questions, qui regardent les colonies. Quand vous devez demander à un gouverneur d'observer la loi, vous n'avez pas d'autre alternative que celle de la lui faire observer dans une colonie. Mais s'il s'agit de choses laissées à l'initiative de la colonie, je ne vois rien qui puisse plus contribuer à rompre le lien qui unit la mère patrie et les colonies que la tendance à nous faire les arbitres de leurs droits, les gardiens de leurs intérêts ou les interprètes de leur politique et de leurs aspirations. Nous sommes entièrement déterminés à les laisser régler elles-mêmes ces questions, et j'espère sincèrement et ardemment que nous ne ferons naître par aucune discussion soulevée dans cette Chambre l'opinion que nous regrettons l'attitude que nous avons prise à cet égard.

La Chambre des communes et le Sénat ne doivent pas, dans le cas qui nous occupe, oublier ces observations. Je croyais lorsque fut discuté dans la Chambre des communes, en 1879, le cas de M. Letellier, que la résolution proposée par cette Chambre était une procédure tout à fait irrégulière. La nomination d'un lieutenant-gouverneur est un acte du ressort de l'exécutif. Le renvoi d'office d'un lieutenant-gouverneur est aussi un acte qui relève du gouvernement exécutif, et il appartient autant au parlement de critiquer la conduite du gouvernement au sujet de cette procédure qu'il lui appartient de censurer la conduite des conseillers de la Couronne pour n'importe quel acte qu'ils ont fait ou négligé de faire; mais si la Chambre des communes ou le Sénat croyait que le lieutenant-gouverneur devait être destitué, il lui appartenait de censurer le gouvernement pour avoir négligé de faire son devoir, pour n'avoir pas demandé directement à Son Excellence de démettre le lieutenant-gouverneur. D'après notre constitution le lieutenant-gouverneur d'une province peut être destitué pour des raisons justes par le Gouverneur général, et les conseillers immédiats de Son Excellence sont les ministres du moment.

Comme conseillers de Son Excellence, nous ne voulons pas décider si les conseillers du lieutenant-gouverneur devront être conservateurs ou libéraux, mais bien s'ils devront être choisis parmi des hommes jouissant de la confiance de la législature. Le temps durant lequel ils devront exercer leurs

fonctions dépendra entièrement de la durée de la confiance que la législature leur accordera. Comme dit lord Dufferin, le seul guide dans la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis de ses ministres doit dépendre de la confiance que la législature repose en eux, et quelles que soient les vues de la législature relativement aux questions d'intérêt public, le conseil exécutif doit être autant que possible en harmonie avec ces vues. Un lieutenant-gouverneur doit toujours consulter la législature provinciale relativement aux hommes qu'il doit choisir pour ses conseillers. Voilà exactement ce que l'ex-lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise n'a pas fait. Il a substitué, dans le choix de ses ministres, la volonté de ceux qui avaient été élus par le peuple, et il a dissous la législature que, suivant toutes les règles constitutionnelles, il ne pouvait supposer avoir cessé de représenter l'opinion publique, parce que sur les six ministres dont il avait besoin, il a été obligé d'en prendre cinq en dehors de la législature. En considérant, sans animosité, la ligne de conduite suivie par Son Honneur, j'arrive à la conclusion qu'il n'a jamais adhéré fermement aux principes de notre système constitutionnel, en ce qui concerne les fonctions du représentant de la Couronne dans une province du Canada. Le lieutenant-gouverneur McInnes a pris l'histoire constitutionnelle pour la loi constitutionnelle et il a cru qu'il pouvait tout aussi bien suivre la manière d'agir de George III. que celle de Sa Majesté actuelle. Je regrette beaucoup l'attitude qu'il a prise. Je regrette qu'il n'ait pas compris qu'il usurpait les droits de la législature en renvoyant un ministère qui continuait à jouir de sa confiance. Je regrette qu'il ait oublié que les conseillers de la Couronne, d'après la constitution moderne, ont des droits aussi certains que ceux qui appartiennent au représentant de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'a pas répondu à la dernière partie de la question demandant s'il n'y a pas d'autre correspondance au sujet du renvoi d'office en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Autant que je puis en juger, il n'y a pas d'autre correspondance à ce sujet. S'il y en a d'autre, elle doit avoir été adressée à mon honorable ami le secrétaire d'Etat.

Hon. M. MILLS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis certain que chacun dans cette Chambre a écouté avec beaucoup d'intérêt et beaucoup d'attention l'exposé des principes du gouvernement constitutionnel, qui régissent non seulement l'Angleterre, mais encore le Canada. J'ai écouté moi-même avec un intérêt extraordinaire le discours qu'a prononcé l'honorable ministre, et nous devons lui être reconnaissants de la manière claire et explicite dont il a exposé les principes de la constitution qui gouverne l'Angleterre et notre propre pays. Mais tout en proclamant l'existence de ce système moderne, il n'a pas nié que la Couronne n'eût pas le droit d'agir autrement qu'il l'a jugé à moins de circonstances extraordinaires.

Mais malgré l'intérêt avec lequel j'ai écouté les remarques de l'honorable sénateur, j'ai regretté qu'il n'ait abordé un sujet sur lequel il y a, au Canada, une si grande divergence d'opinions. Je veux parler de l'affaire Letellier. Le cas du lieutenant-gouverneur Letellier était à peu près semblable à celui du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. M. Letellier a renvoyé un ministère qui avait une grande majorité dans les deux Chambres au moment de sa destitution. M. McInnes a renvoyé le ministère Semlin après qu'un vote de confiance avait été donné en sa faveur par la législature. Il n'y a ici aucune différence. Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement ce point, me bornant à dire que M. Letellier a pris une attitude que, selon les principes posés par l'honorable ministre de la Justice, il n'aurait pas dû prendre et qui a justifié le gouvernement d'alors de le démettre de ses fonctions.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De même que nous avons approuvé le gouvernement qui approuva le renvoi de M. Letellier, de même nous trouvons le gouvernement actuel justifiable d'avoir démis M. McInnes qui a, comme l'a expliqué le ministre de la Justice, violé la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai parlé de M. Letellier, non pour dire qu'il devait ou qu'il ne devait pas être renvoyé, mais pour démontrer que le parlement, au lieu de blâmer le gouvernement de ne l'avoir pas démis, s'il croyait qu'il devait l'être, lui conseilla de le destituer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que le renvoi d'office de Letellier était blâmable au point de vue de la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai rien dit à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que je ne sois pas une autorité en la matière, je me permettrai de différer d'opinion avec l'honorable ministre relativement à la déclaration qu'il vient de faire au sujet des pouvoirs du parlement. Si le parlement juge à propos de conseiller le ministère, et si le ministère prend la responsabilité de suivre ses avis, je ne comprends pas que cela puisse constituer une infraction aux usages établis par la constitution. Nous avons eu plusieurs cas semblables. Nous avons eu la question des écoles séparées du Nouveau-Brunswick. Le parlement adopta une résolution indiquant au gouvernement l'attitude qu'il devait prendre à ce sujet. Le gouvernement adopta la ligne de conduite qui lui était indiquée et soumit cette question aux juges du Conseil privé, en Angleterre, qui la décidèrent. Au sujet de Letellier, la même ligne de conduite fut suivie, et le gouvernement d'alors prit la responsabilité de son renvoi d'office. Il était responsable envers le parlement et envers le peuple, et le parlement du Canada ne violait pas la constitution en disant au gouvernement du jour : " Nous sommes d'opinion qu'une telle chose doit être faite." C'est au gouvernement du jour à décider s'il doit assumer la responsabilité d'agir d'après un tel avis. Les honorables sénateurs se rappelleront aussi qu'à propos de cette même question des écoles du Nouveau-Brunswick, M. Costigan proposa une motion qui fut adoptée par la Chambre, exprimant une opinion au sujet de ce que le gouvernement devait faire.

Sir John Macdonald, le chef du gouvernement d'alors, désapprouva cette motion, et refusa d'agir conformément aux instructions données par le parlement. Il assumait la responsabilité de mettre de côté cette motion, et le parlement approuva plus tard sa manière d'agir en cette occasion, et le peuple aussi la sanctionna.

Je pourrais parler longuement sur cette question, mais je m'en garderai bien. Le parlement a le droit d'exprimer n'importe

quelle opinion. Il appartient au gouvernement du jour de dire s'il doit agir ou non relativement à cette opinion. Je regrette, maintenant d'avoir attiré l'attention de l'honorable ministre sur le cas de sir Edmund Head relativement à la formation de l'administration Brown. Quoi qu'il en soit, le ministre de la Justice a déclaré que sir Edmund Head, dans les circonstances, avait eu grandement tort. Je me rappelle tous les faits relatifs à cette question. Sir John Macdonald fut défait par une faible majorité à l'occasion du vote d'un crédit de cinquante mille louis pour commencer la construction des édifices du parlement. Il démissionna, donnant pour raison de sa démission que le parlement avait demandé à la reine de faire le choix d'une ville devant être la capitale du Canada-Uni. Quand nous nous servons du mot " Reine," nous voulons dire le gouvernement. Le choix des autorités impériales tomba sur Ottawa, et quand il demanda un crédit de cinquante mille louis pour commencer la construction des édifices dont je viens de parler, son gouvernement fut défait par la Chambre. Il avait eu à lutter contre trop d'intérêts opposés. Les intérêts de Québec, les intérêts de Montréal, les intérêts de Toronto et les intérêts de Kingston s'étaient ligués contre lui, et sir John Macdonald fut obligé de résigner. Sir Edmund Head demanda à l'honorable George Brown de former une administration. M. Brown, au cours des négociations, comme la preuve documentaire l'établit, demanda une dissolution avant d'organiser son cabinet. Sir Edmund Head lui signifia clairement qu'il ne pouvait compter sur une dissolution, parce que des élections avaient eu lieu tout récemment.

C'était seulement quelques mois après les élections, à la première session du parlement, je crois, sir Hector Langevin, à cette époque un jeune membre de la Chambre d'assemblée, dans la ville de Toronto, proposa un vote de non-confiance contre l'administration Brown-Dorion, qui fut adopté par 35 voix de majorité dans une Chambre composée seulement des députés du haut et du bas Canada, et comme le gouverneur lui avait refusé, avant de former son gouvernement, de dissoudre la Chambre, cette grande majorité votant confiance dans son administration, justifia la conduite qu'avait suivie le gouverneur. Suivant les prin-

cipes énoncés par l'éminent auteur constitutionnel que je viens de citer, un des meilleurs écrivains qui aient publié des ouvrages sur la constitution de l'Angleterre, Bagehot, sir Edmund Head était pleinement justifiable de refuser la dissolution. Une autre partie du discours de l'honorable ministre m'a beaucoup plu aussi : c'est la citation qu'il a faite du discours que lord Dufferin prononça pour se justifier d'avoir refusé de se rendre aux désirs du parti libéral qui lui demandait de renvoyer le gouvernement de sir John Macdonald en raison du scandale du Pacifique. Je suis heureux d'avoir entendu ce que vient de dire l'honorable ministre, parce que, bien que je ne fisse pas partie du ministère Macdonald, je partageais alors les idées des chefs du parti conservateur. Plusieurs de nous se rappellent les attaques dont lord Dufferin fut l'objet. On demanda son renvoi d'office, parce qu'il avait tenu la même conduite que celle qu'approuve aujourd'hui mon honorable ami devenu subitement un admirateur de lord Dufferin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai rien dit à propos de cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Rien à propos de quoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A propos de l'attitude de lord Dufferin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'a rien dit de la conduite de lord Dufferin, mais il a fait des citations des discours que lord Dufferin a prononcés à Halifax et en Angleterre pour justifier la position qu'il avait prise lors du scandale du Pacifique, la seule position constitutionnelle qu'un représentant de la Couronne doit prendre quand des différends de ce genre surgissent entre le gouvernement du jour et ses ministres. Il a clairement et distinctement posé le principe qu'il ne pouvait pas prendre d'autre avis que celui qui lui avait été donné par ses ministres qui, eux, les avaient reçus du peuple par l'entremise du parlement du Canada, et si cela était vrai,—et les citations que l'honorable ministre a faites prouvent que cela était vrai—cela démontre que lord Dufferin a suivi la ligne droite en cette affaire. L'honorable ministre a cité des autorités pour établir que le lieutenant-gouverneur McInnes a dépassé

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

les bornes de la position constitutionnelle qu'il occupait et que son renvoi d'office était bien mérité. L'honorable ministre a cru peut-être que personne ici ne connaissait la moindre chose au sujet de cet événement politique. Je saisis cette occasion pour le féliciter de sa conversion sur ce sujet comme sur bien d'autres. Comme je viens de le dire à mon honorable ami de la droite, si j'avais fermé les yeux et que je n'eusse pas connu la voix qui parlait, j'aurais cru entendre mon honorable ami sir John Macdonald exposant la doctrine constitutionnelle qui l'a guidé durant près d'un demi siècle qu'a duré son administration. Je l'ai entendu prononcer des discours analogues. Sir John Macdonald condamnant, dans la Chambre des communes, la conduite du lieutenant-gouverneur Letellier, a fait les mêmes citations de Bagehot que vient de faire l'honorable ministre de la Justice : Les principes que l'honorable ministre de la Justice a posés aujourd'hui sont ceux qui ont été proclamés par le grand chef conservateur, qui était une des plus hautes autorités en matières constitutionnelles que le Canada ait produits. J'ai été on ne peut plus charmé d'entendre l'honorable ministre exprimer les mêmes vues et les mêmes opinions, presque dans les mêmes termes, que sir John Macdonald. On aurait dit, en face de cet orateur, que son geste était celui d'Esau ; mais que sa voix était celle de Jacob. Je félicite sincèrement cet orateur, et je remercie l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman) d'avoir proposé cette motion, qui nous a valu le discours qui vient d'être prononcé et qui sera, à l'avenir, un guide pour ceux qui entretiennent les idées dangereuses prônées par le parti libéral dans le passé. Je suis heureux que les chefs de ce parti soient arrivés aux mêmes conclusions que sir John Macdonald a exposées dans le parlement du Canada pour notre gouverne à l'avenir. L'avant-midi a été bien employé, et quand le discours de l'honorable ministre de la Justice aura été publié par tout le Canada, le corps électoral aura une idée plus distincte de la manière dont le pays doit être gouverné. Je regrette cependant que les lieutenants-gouverneurs mettent quelquefois une administration dans l'obligation de les destituer. L'administration, dont j'ai été un humble membre, en a destitué un et, à mon avis, elle a bien fait. Les libéraux,

comme en bien d'autres choses, ont imité notre exemple et en ont démis un aussi. En agissant ainsi ils ont bien fait. J'espère qu'à l'avenir aucun gouvernement ne sera obligé de destituer des lieutenants-gouverneurs pour avoir manqué à leurs devoirs.

L'honorable M. LANDRY : Pour compléter l'intéressante conférence faite par l'honorable ministre de la Justice, je vais faire connaître à la Chambre l'opinion exprimée par une de nos autorités constitutionnelles, sur une question constitutionnelle soulevée dernièrement en cette Chambre, et sur laquelle l'honorable ministre de la Justice a exprimé une opinion tout contraire. Avant d'aborder cette question, je me permettrai de faire une objection à ce que vient de dire l'honorable ministre de la Justice. Si les vues de cet honorable ministre sont justes, le droit de dissoudre le parlement appartient à la Couronne, et l'honorable ministre a donné des exemples démontrant que ce droit peut être exercé—surtout quand le résultat des élections partielles ou complémentaires démontre que le gouvernement du jour n'a pas la confiance du peuple. Si l'on discute au parlement une question importante que le corps électoral ne connaît pas ou sur laquelle il n'a pas été consulté, la dissolution peut avoir lieu. En face de ces déclarations, j'aimerais à savoir en vertu de quelle autorité le premier ministre a pu dire aujourd'hui qu'il y aurait une autre session du parlement? J'aimerais à savoir pourquoi le premier ministre a promis une autre session sans s'occuper des droits constitutionnels en vertu desquels la Couronne peut dissoudre le parlement. On n'est jamais certain qu'une pareille promesse puisse être remplie. En tout cas, cette promesse pourra aller avec toutes les autres promesses du premier ministre. Je veux établir ici que le premier ministre agit en ce moment contre l'esprit de la constitution. Maintenant j'aborde la question sur laquelle je désire attirer l'attention du leader de cette Chambre. En discutant, l'autre jour, la ligne de conduite suivie par l'ancien lieutenant-gouverneur Angers, l'honorable ministre de la Justice a dit qu'il avait, au point de vue constitutionnel, fait une faute en dissolvant le parlement, au mépris de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui oblige la législature provinciale à siéger au moins une fois dans l'espace de douze mois, en vertu de l'article 86 qui se lit comme suit :

Il y aura une session de la législature d'Ontario et une session de la législature de Québec au moins une fois chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

La question a été discutée dans le temps, mais j'avais oublié qu'une autorité bien connue eut donné son opinion sur le sujet. Je veux parler de Bourinot, et pour donner à mon honorable ami l'avantage de pouvoir dans une occasion ultérieure, jeter sur le sujet plus de lumière—je ne parle pas de ses lumières, mais bien de celles des autorités en matières constitutionnelles—je citerai ce qu'a dit Bourinot dans une lettre écrite, à Ottawa, à la date du 23 décembre 1891.

Il s'exprime comme suit :

L'étude que je viens de faire de la nouvelle et importante question de la dissolution de la législature de Québec m'a fait arriver à la conclusion que la couronne, telle que représentée par le lieutenant-gouverneur, a le droit d'exercer la prérogative de dissoudre la Chambre, en vertu de la loi et de la constitution. L'article 86 est simplement explicatif et aucuns droits légaux ou constitutionnels ne peuvent être lésés, mais, à mon avis, l'article n'enlève pas la prérogative constitutionnelle de la couronne.

Cette opinion de Bourinot règle toute la question. Elle répond à la seule objection que l'honorable ministre de la Justice a faite relativement à la conduite du lieutenant-gouverneur; elle soulage sa conscience et agrandit le cercle de ses connaissances au point de vue des questions constitutionnelles.

SENTENCE DE MORT PRONONCÉE CONTRE CAZES ET DUBÉ.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY :

Je propose qu'une humble adresse soit adressée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat les documents suivants :

1. Copies de tous télégrammes, lettres et pétitions adressés au gouvernement et de toutes communications que, conques échangées entre aucuns des membres de la présente administration et aucune autre personne quelconque, relativement à l'exécution de la sentence de mort prononcée contre certains individus nommés Cazes et Dubé et relativement au sursis, et à la commutation de peine accordés à ces mêmes individus.

2. Copies des rapports préparés et envoyés au ministre de la Justice par le juge qui a prononcé la sentence de mort contre Cazes et Dubé.

3. Copies des arrêtés ministériels, accordant à Cazes commutation de la sentence de mort prononcée contre lui et refusant la même faveur à Dubé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Une motion identique a été adoptée à la Chambre des communes. Comme les documents en question pourraient être déposés devant la Chambre des communes—autant que la chose peut se faire convenablement—j'aimerais à savoir si l'honorable sénateur désire qu'ils soient aussi déposés devant le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je ne désire pas qu'ils soient produits deux fois, si cela ne fait pas de différence.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela ne fait aucune différence. Les seuls documents qui n'aient pas été demandés à la Chambre des communes sont ceux mentionnés dans la deuxième proposition, les copies des rapports préparés et envoyés au ministre par les juges qui ont entendu ces causes. Cela est contraire à la pratique. Ils sont considérés comme confidentiels et ne peuvent être produits qu'avec le consentement du juge.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que je dois comprendre qu'ils peuvent être produits avec le consentement du juge?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils peuvent être produits avec le consentement du juge.

La motion est ajournée.

REFORME DU SENAT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. LANDRY:

Je demande si le gouvernement a l'intention de remplir la promesse exprimée dans le programme publié par la convention du parti libéral tenue à Ottawa, au mois de juin 1893, relativement à la réforme du Sénat?

Si le gouvernement a l'intention de commencer cette réforme du Sénat en donnant à cette Chambre le même nombre de ministres qu'il y avait dans la précédente administration?

Si le gouvernement pense qu'il peut continuer cette réforme en cessant de prendre dans une seule province les membres du Sénat qui doivent former partie du cabinet?

Si le gouvernement a l'intention de continuer à marcher dans la voie des réformes, d'adjoindre, comme le gouvernement précédent l'a fait, un représentant de l'élément français aux sénateurs qui forment partie du cabinet?

Quand le gouvernement commencera-t-il ces réformes?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Providence en ce moment accomplit cette réforme.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Providence ne s'occupe guère de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami se trompe. Je puis assurer à l'honorable sénateur que la question de la réforme du Sénat sera prise en considération en temps et lieu. J'espère que cette réforme satisfera mon honorable ami. Quoi qu'il en soit, il demande si le gouvernement a l'intention de donner au Sénat le même nombre de représentants qu'il y avait dans le cabinet précédent. Je ne sais pas le nombre de sénateurs qu'il y avait dans la précédente administration.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'était pas ici à ce moment-là.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'étais pas ici.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que nous avons maintenant égalité de voix.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne saurais dire s'il y a eu un sénateur français appelé à faire partie du gouvernement, et s'il n'y en a pas un aujourd'hui, il y a à la Chambre des communes un ministre français de plus que dans la dernière administration. Mon honorable ami verra que la province de Québec est représentée suffisamment et amplement dans le gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre semble croire que l'honorable M. Geoffrion vit encore. Malheureusement, il est mort, et a été remplacé par M. Sutherland.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Est-ce vrai?

L'honorable M. LANDRY: C'est vrai, et ce qui est vrai aussi c'est que l'honorable ministre ne porte pas le deuil.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (191) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des bureaux de poste.—(L'honorable M. Scott.)

TERRAIN AVOISINANT LES EDIFICES
DU PARLEMENT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. ALLAN :

J'appelle l'attention du gouvernement sur la mauvais état dans lequel se trouve le terrain environnant les édifices du parlement, et particulièrement la partie qui s'étend le long de la falaise qui fait face à la rivière Ottawa. Je demande, en outre, si le gouvernement a l'intention d'empêcher ce terrain de se détériorer ?

L'année dernière, j'ai appelé l'attention du Sénat sur le mauvais état dans lequel se trouvait le terrain avoisinant les édifices du parlement, surtout la partie qui s'étend le long de la falaise sud de la rivière Ottawa. J'ai signalé alors l'absence de toute précaution pour empêcher que les arbres et les arbrisseaux sur le talus qui domine le Chemin des Amoureux soient détruits par la désagrégation du roc et de la terre emportée par l'eau des neiges et des pluies. J'ai aussi appelé l'attention sur le fait que si l'on désire conserver la beauté des deux bouquets d'arbres qu'ornent les côtés est et ouest de cet édifice, il est absolument nécessaire qu'on en fasse l'émondage d'une manière intelligente. En réponse à ces représentations, l'honorable ministre de la Justice a laissé entendre à la Chambre que des mesures seraient prises pour remédier aussitôt à l'état de choses dont je m'étais plaint, et je me permettrai de faire remarquer que depuis ce temps, je me suis adressé personnellement à deux membres du gouvernement qui ont été en différents temps à la tête du ministère des Travaux publics, et que l'un des deux m'a promis qu'il serait immédiatement porté remède au mal dont j'ai parlé. Depuis une semaine ou deux des hommes ont dû râteler les feuilles flétries, les débris de papiers sales et les branches mortes qui jonchent le sol et déparent le talus. En exécutant ce travail, ils ont fait plus de mal que de bien, car j'ai vu quelques-uns de ces travailleurs, en râtelant vigoureusement les feuilles, enlever la terre qui couvre le roc et déraciner ainsi les arbres et les arbrisseaux.

A part cela, rien n'a été fait, et, comme je l'ai dit l'année dernière, le résultat de cette négligence sera qu'une grande partie des beautés de l'éminence sur laquelle s'élèvent les édifices du parlement sera détruite par la disparition graduelle des arbres qui la couronnent. Le terrain manque partout de

culture. Voyez, par exemple, la haie qui borde le sommet de la falaise. En plusieurs endroits il y a des brèches qui n'ont jamais été réparées. Sur le côté est il y a au moins une demi douzaine de ces brèches que les travailleurs ont agrandies en s'en servant pour précipiter en bas de la falaise les herbes et les déchets qu'ils ont râtelés à son sommet. L'année dernière, j'ai demandé pardon à la Chambre de l'entretenir de ce sujet, qui ne touche pas à la politique et qui est considéré comme peu important. En tout cas, je prétends que la conservation de la beauté des édifices du parlement et de ses environs est une question d'une grande importance non seulement pour la population d'Ottawa, mais encore pour celle de tout le pays. On nous dit que le gouvernement a l'intention de commencer différents travaux d'embellissement, entre autres, un boulevard devant s'étendre du côté opposé du canal Rideau jusqu'à la ferme expérimentale. Le projet de ces améliorations qui doivent embellir la ville d'Ottawa et ses environs, est excellent, mais sa réalisation ne doit pas faire négliger l'entretien des terrains qui avoisinent le parlement. N'importe quel honorable sénateur qui longera le sommet de la berge verra qu'en plusieurs endroits les marches de l'escalier qui conduit au bas de l'escarpement sont loin d'être solides, que la rampe en est brisée, qu'il y a là une apparence de négligence et d'abandon qu'aucun de nous ne voudrait tolérer sur ses propres dépendances, et je suis d'avis qu'un pareil état de choses ne devrait pas être permis sur un domaine du gouvernement. J'oserai proposer ici une autre amélioration. Cette amélioration serait difficile à faire, mais cependant on pourrait y parvenir jusqu'à un certain point. Je veux parler du dommage presque irréparable qu'on a été obligé de faire à la Pointe Nepean pour la construction du chemin de fer. Pour refaire quelque peu le paysage gâté par les travaux de la compagnie de cette voie ferrée, celle-ci pourrait couvrir de terre une partie du roc de la falaise, qui, à cause de sa dénudation, offre aujourd'hui l'aspect d'une carrière de pierre, afin d'y planter des arbrisseaux et des plantes grimpantes. Une telle amélioration rendrait à cet endroit un peu de sa beauté première. Je hasarderai un autre conseil. Pourquoi ne pas confier l'entretien de ces terrains au Dr Saunders et autres fonction-

naires de la ferme expérimentale? Je suis parfaitement convaincu qu'à moins de requérir, pour l'entretien et l'embellissement de ces terrains, des personnes qui connaissent l'arboriculture et l'horticulture, nous verrons toujours faire sur le terrain avoisinant les édifices du parlement beaucoup plus de mauvaise besogne que de travail intelligent. On devrait s'assurer, pour l'entretien de ces terrains, des services du Dr Saunders et des autres employés de la ferme expérimentale, qui ont prouvé, par leurs travaux antérieurs, leur expérience en pareilles matières. Je me sens presque disposé à demander pardon à la Chambre d'avoir parlé sur un sujet qui apparemment a peu d'importance. Quoi qu'il en soit, je suis peiné de voir que ce qui devrait être un sujet d'orgueil pour tout le Canada a été si négligé, et l'on a raison d'avoir honte devant un pareil état de choses.

L'honorable M. POWER : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je partage entièrement les vues que l'honorable sénateur vient d'exprimer au sujet de l'entretien du terrain avoisinant les édifices du parlement. La haie qui borde la falaise a été nettoyée—

L'honorable M. ALLAN : Ce nettoyage a fait plus de mal que de bien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il peut se faire, comme l'a dit l'honorable sénateur, que les travailleurs, en râtelant le papier et les déchets accumulés à cet endroit aient bouleversé le sol. Quant à l'autre berge et à la Pointe Nepean, il est difficile d'y faire des embellissements, aussi longtemps que l'on y travaillera et que le mur de revêtement n'y sera pas terminé. Mais aussitôt que ces travaux seront achevés, et je crois qu'ils le seront bientôt, des mesures seront prises pour mettre toute cette berge dans un bon état d'entretien. Si je comprends bien, M. Beemer, dont le chemin de fer doit pénétrer dans la ville par cet endroit, a consenti à y faire les améliorations dont il s'agit, et il va sans dire que le ministre des Travaux publics devra voir à ce que la chose se fasse d'une manière convenable. Je vais appeler l'attention de mon collègue, du département duquel cette question relève, sur les observations que l'honorable sénateur a faites devant cette Chambre

Hon. M. ALLAN.

et sur les conseils qu'il a donnés relativement à l'opportunité de confier l'entretien du terrain avoisinant les édifices du parlement au directeur de la ferme expérimentale. Si l'on pouvait s'assurer des services d'un bon horticulteur pour l'entretien de ces parterres, il aurait de quoi à s'occuper pendant longtemps. Je partage les vues que l'honorable sénateur a exprimées, et je pense qu'il est de la plus haute importance, non seulement de conserver, mais encore de perfectionner les beautés du site en question.

L'honorable M. PERLEY : Il serait difficile d'en faire un parc.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas nécessaire, non plus, d'en faire un parc, mais comme ce site est magnifique et comme les aspects qu'on y contemple sont aussi séduisants que n'importe quel tableau agreste que l'œil puisse embrasser du haut d'aucun édifice au Canada, nous devons faire quelque chose pour empêcher que ces aspects ne soient défigurés, et que l'amant de la belle nature ne soit pas choqué par le spectacle d'un aussi beau site complètement négligé et abandonné.

L'honorable M. ALLAN : Je suis heureux d'avoir entendu ce qui vient de tomber des lèvres de l'honorable ministre de la Justice, et je ne saurais trop insister sur le fait que ces travaux de réparations et d'embellissement devraient être confiés à des hommes compétents.

L'honorable M. CLEWOW : Je suis reconnaissant envers l'honorable sénateur de Toronto pour avoir abordé cette question. Il a demandé avec instance les améliorations dont il s'agit, mais ce serait mal choisir l'heure que de demander à M. Beemer, pendant qu'il poursuit ses travaux de construction, de faire des réparations et des embellissements à la Pointe Nepean. Sachons attendre, et toutes les améliorations que nous désirons avoir seront faites.

L'honorable M. POWER : Sur l'autre côté.

L'honorable M. CLEWOW : Partout. J'ai souvent songé aux difficultés que rencontre le public relativement aux autres parcs de cette ville. Voyez le Chemin des Amoureux C'est une belle promenade, comme tous les honorables sénateurs le savent. Aussi, je ne comprends pas pourquoi l'on a laissé les piles de bois situées dans son voisinage

immédiat. Ces piles de bois sont là depuis plusieurs années au grand danger de la ville. J'espère que le conseil municipal, depuis l'adoption d'un nouveau règlement tendant à prévenir les incendies, empêchera l'empilement du bois auprès des édifices du parlement. Les honorables sénateurs se rappellent les ennuis que nous avons eus au sujet de la sciure de bois qu'on dépose dans la rivière Ottawa. A ce sujet, les choses ne se sont pas améliorées, au contraire; et cependant le gouvernement ne prend aucune mesure pour y remédier. J'ai déjà agité cette question devant la Chambre, et l'on m'a dit qu'il existe une loi à ce sujet et que le public doit la faire appliquer. Je ne partage pas cette manière de voir. La question relève du gouvernement, et il devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher cette incommodité du bran de scie. Elle existe encore, en dépit de la loi. A quoi donc sert une loi, si on ne la fait pas respecter? J'espère que le gouvernement verra à ce que le Chemin des Amoureux et ses abords ne soient pas jonchés de papier ou d'autres matières inflammables. On m'a dit que le contrat passé entre le gouvernement et les propriétaires des scieries au sujet de l'empilement du bois en arrière des édifices du parlement a été rescindé. J'espère qu'il l'a été. Nous devons tâcher de prévenir une catastrophe comme celle dont nous avons été les témoins il y a deux mois. Le gouvernement se rendra coupable d'une négligence criminelle s'il ne remplit pas le devoir qui lui incombe de travailler à faire disparaître les causes qui peuvent amener les incendies. On a notifié le gouvernement de temps à autre à ce sujet, et j'espère que c'est la dernière fois qu'il sera nécessaire de demander à la Chambre de faire cesser cette incommodité causée par le bran de scie. On m'a dit que, l'autre jour, la sciure de bois accumulée au fond de la rivière a retardé jusqu'à un certain point la marche du bateau se rendant à Grenville. Est-ce qu'un pareil état de choses devrait exister? Cette rivière est sous la surveillance du gouvernement, qui devrait prendre les moyens de prévenir cette incommodité. Tout ce bran de scie devra être enlevé, à grands frais, du lit de la rivière. L'enlèvement du bran de scie a déjà coûté bien cher tous les ans. J'ai cru, l'année dernière, que cette incommodité allait disparaître pour toujours. Est-ce que le gouver-

nement va prendre des mesures pour empêcher, à l'avenir, l'incommodité causée par la sciure de bois, ou s'il va permettre aux particuliers de se faire les dénonciateurs de cet abus et de prendre à ce sujet les mesures qui devraient être prises par le gouvernement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi est dans le statut et chacun peut la faire appliquer.

L'honorable M. CLEWOW : Oui, mais est-ce que l'honorable ministre aimerait à jouer le rôle de dénonciateur? Est-ce que cela ne relève pas du gouvernement du Canada? Est-ce que celui-ci ne prendra pas les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses? Il peut, lui, mettre la machine en mouvement, et personne ne dira un mot, mais qu'un particulier ose agir à ce sujet, et il se créera dans cette ville des ennemis qui lui feront la vie dure, pour ne pas dire plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur veut que ce soit le gouvernement qui agisse.

L'honorable M. CLEWOW : Je veux un homme qui remplisse son devoir. Si un devoir m'est imposé, je sens la nécessité de le remplir, mais individuellement je ne veux pas faire une chose pour l'exécution de laquelle d'autres hommes sont payés.

L'honorable M. LANDRY : La chose peut être soumise au conseil de conciliation.

L'honorable M. KERR : Quand cette question, à la dernière session, a été soumise à la Chambre, comme plusieurs autres sénateurs, je m'y suis fortement intéressé. J'ai compris que l'honorable sénateur (l'honorable M. Allan) en agitant cette question devant nous, a rendu un grand service non seulement à la Chambre des communes et au Sénat, mais encore à tout le pays, et n'a pas besoin de demander pardon à la Chambre de venir de nouveau cette année nous entretenir d'un pareil sujet. À mon avis, les édifices du parlement et leurs abords sont magnifiques, et nous devrions faire tout ce qui est en notre pouvoir non seulement pour conserver leur beauté naturelle, mais pour ajouter à la splendeur de tout l'emplacement, y compris les édifices, terrain et rivière. Ils sont uniques en leur genre, et

l'on ne peut les contempler sans se rappeler le vers du poète, qui dit que "Ce qui est beau en soi offre une jouissance perpétuelle."

Une autre amélioration qu'il y a à faire—je ne me rappelle pas qu'aucun sénateur en ait parlé—c'est la pose d'une rampe le long de la promenade qui contourne la berge de la rivière. Je me suis aperçu en y passant qu'à moins de faire bien attention, pour éviter les faux pas, on court le danger de rouler dans le précipice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une promenade pour les hommes sobres.

L'honorable M. YOUNG : C'est un sentier droit et étroit.

L'honorable M. KERR : On doit prendre des précautions pour empêcher que ce sentier soit dangereux pour les personnes qui s'y promènent. Je suis heureux que cette question ait été soumise de nouveau à la Chambre. Le public juge de tout le Canada par ce qu'il voit à Ottawa, censé être le centre intellectuel du pays. Et c'est aussi de cette manière que le public doit juger. Il me semble que la contemplation de ces édifices et de leurs abords est en elle-même une véritable leçon de choses, et j'espère que les observations si opportunes de l'honorable sénateur qui a soumis cette question à la Chambre, porteront de bons fruits dans un prochain avenir.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

DEUXIEME SEANCE.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER.

Prière et affaires de routine.

ENQUETE RELATIVE AUX RATIONS D'URGENCE.

L'honorable M. PERLEY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désirerais poser une question qui intéresse, je crois, au plus haut point tout le peuple du Canada, et à l'effet de savoir si, après l'enquête qui a eu lieu à la Chambre des communes relativement aux rations d'urgence fournies par M. Devlin, le gouvernement a l'intention de poursuivre en justice M. Devlin pour la fraude qu'il a commise en lui livrant un article de qualité infé-

Hon. M. KERR.

rieure au lieu d'un article de première qualité. Il est important pour le peuple du Canada d'apprendre, en temps de guerre, quand nos jeunes gens s'engagent volontairement pour aller combattre les combats de l'empire, que s'ils sont jamais appelés encore à se sacrifier pour la mère patrie, ils recevront la même sorte de rations qui leur ont été servies récemment. Si l'on en juge par les témoignages qui ont été donnés devant le comité, le gouvernement serait justifiable de châtier l'homme qui l'a trompé comme l'a fait M. Devlin. Je ne dis pas qu'il soit possible d'empêcher de commettre des fraudes au détriment du gouvernement ; mais je dis que, si le gouvernement soupçonne qu'il y ait eu fraude, il doit faire une enquête, et sitôt qu'il aura découvert le coupable, le faire sévèrement punir. Je désirerais savoir si le gouvernement se propose de poursuivre en justice M. Devlin, au cas où il serait trouvé coupable de la fraude dont on l'accuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas discuté la question avec le ministre de la Milice. J'ignore ce qu'il a fait à ce sujet. Mon honorable ami parle de l'enquête qui a été faite devant le comité. Ayant eu beaucoup d'occupations, je n'ai pas eu le temps de lire attentivement les témoignages dont il s'agit et je n'ai pas remarqué si ces témoignages s'appliquent à tout ce dont il s'agit. Autant que je me rappelle, les témoignages ont démontré que la conserve que le gouvernement a achetée était nutritive, aucunement malsaine, mais qu'elle n'était pas, à proprement parler, une nourriture d'urgence, c'est-à-dire que le pourcentage de nourriture qui se trouvait dans cette conserve alimentaire était moindre que celui qu'il doit y avoir dans une ration d'urgence. Je ne puis dire si la loi peut punir le Dr Devlin pour ce qu'il a fait, parce que je ne connais pas la nature de la convention intervenue entre le ministre de la Milice et lui, et que je ne puis exprimer une opinion sur le rapport de la majorité ou sur celui de la minorité. Si la question m'est soumise pour que je l'examine au point de vue légal, je serai obligé d'étudier le contrat ainsi que les circonstances qui ont accompagné l'achat de cette conserve.

Les témoignages que j'ai lus m'ont porté à croire qu'une fraude à été commise au détri-

ment du ministère de la Milice, mais je ne puis en dire davantage. Peut-être le ministre a-t-il l'intention de faire lui-même une complète investigation sur le sujet. Il a ce droit, s'il croit pouvoir découvrir autre chose que ce qui est mentionné dans le rapport du comité, et quand il me demandera, sur toute question de droit, des avis, je serai prêt à les donner, mais je n'ai pu jusqu'à présent examiner un pareil sujet, et à cette heure avancée de la session, alors que chacun des ministres est constamment occupé, je dois renoncer à l'idée de l'étudier.

L'honorable M. FERGUSON: Les honorables membres du Sénat avoueront que la réponse de l'honorable ministre a été d'une grande prudence et nullement de nature à le compromettre. Elle démontre seulement que l'affaire est soumise à un sérieux examen. Un point que l'honorable ministre a touché démontre qu'il est dans l'erreur à ce sujet. Il a appelé l'attention de la Chambre sur le fait—à mon avis, bien établi—que cette conserve alimentaire contenait une substance nutritive, mais pas en quantité suffisante pour être considérée comme une ration d'urgence. Mon honorable ami se rappellera que d'après l'acte relatif à la falsification des substances alimentaires, il n'est pas nécessaire de prouver que la nourriture n'est pas substantielle ou malsaine pour établir qu'elle a été falsifiée. Elle peut être considérée comme adultérée si elle ne contient pas la quantité que lui donne l'étiquette ou la description qu'elle porte. Sous ce rapport, la conserve alimentaire en question ne pesait pas le poids qu'elle aurait dû peser et elle doit être considérée comme adultérée en vertu de l'acte concernant la falsification des substances alimentaires. Je mentionne ceci parce que l'honorable ministre était sous l'impression que tout était dans l'ordre si l'on ne prouvait pas que cet aliment était dépourvu de toute substance nutritive, bien qu'il fût loin de constituer une ration d'urgence. En vertu de l'acte relatif à la falsification des substances alimentaires une nourriture parfaitement saine peut être considérée comme falsifiée, et une poursuite criminelle peut être intentée contre le vendeur d'une pareille conserve.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur sait que la conserve qui contient une trop grande quan-

tité de substance nutritive peut être dommageable. Il peut y avoir en certains cas une trop forte concentration de cette substance. L'estomac humain ne diffère pas de l'estomac de certains autres animaux chez lesquels une trop grande concentration de la substance nutritive a de mauvais effets.

L'honorable M. LANDRY: Une trop grande concentration de pots de vin a de mauvais effets.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une autre question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas ce dont on se plaint à propos de la ration d'urgence. On se plaint de ce que le gouvernement a acheté un article censé contenir 60 pour 100 de substance nutritive, pendant qu'il n'en contient que 16, d'après le rapport de l'analyste du gouvernement, à Ottawa. Je ne crois pas que personne se soit plaint que la conserve en question était tellement nutritive ou tellement concentrée qu'elle pouvait nuire à la santé des consommateurs. C'est une question grave, abstraction faite de la culpabilité du ministre ou des fonctionnaires du ministère de la Milice. Je ne me propose pas de la discuter à présent. Il s'agit simplement de savoir si l'on a fait accepter au gouvernement, pour une ration d'urgence, une conserve alimentaire contenant de 35 à 40 pour 100 de substance nutritive en moins que celle qui devait être livrée, et si Devlin, comme les témoignages l'établissent, l'a falsifiée, ou s'il a apposé sur la conserve une étiquette établissant ce que la ration était censée contenir, ou s'il a obtenu de l'inventeur-fabricant l'étiquette au moyen de laquelle il a pu flouer le gouvernement. N'est-ce pas singulier comme certaines petites choses peuvent conduire à de grandes découvertes? Le vieux proverbe qui dit que le meurtre finit toujours par se dévoiler est encore vrai cette fois-ci. Le Dr Devlin avait commandé l'impression de ces étiquettes au bureau du *Herald* de Montréal, et le propriétaire de cet établissement, après avoir imprimé les étiquettes en question, qu'il croyait destinées au véritable inventeur-fabricant, envoya à celui-ci le compte d'impression, qu'il refusa de payer pour la simple raison qu'il n'avait jamais commandé un pareil travail. Cela conduisit à la découverte du petit tour du Dr Devlin vendant au gouvernement, au

prix de deux dollars la livre, un article qui avait passé à la douane comme une marchandise évaluée à trente sous la livre. Voilà ce dont le gouvernement doit s'occuper, et s'il fait son devoir, il poursuivra en justice Devlin pour fraude. Ce n'est pas à nous de discuter pour savoir si c'est à cause de sa propre négligence que le gouvernement a été trompé. Les faits établis par les témoignages et l'examen de l'analyste du gouvernement suffiraient, à eux seuls, pour autoriser le gouvernement à intenter une poursuite contre l'homme qui a commis la fraude, et si celui-ci peut établir qu'il n'est pas coupable de cette fraude, il se réhabilitera vis-à-vis du public.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Le chef de l'opposition, j'en suis sûr, connaît bien le Dr Rodier, de Montréal. Il est un ami du parti politique auquel appartient mon honorable ami, et il m'a dit—et quand je fais cette déclaration, je sais la responsabilité que j'assume vis-à-vis de cette Chambre—qu'il achète tous les jours cette conserve pour ses patients et qu'une conserve qui contiendrait plus de substance nutritive que la vitaline serait préjudiciable à la santé. Je déclare ceci solennellement devant cette Chambre, sachant bien à quoi je m'exposerais si j'affirmais une fausseté. Le Dr Rodier s'est offert de venir affirmer sous la foi du serment ce que je viens de déclarer. Il est le fils du Dr Rodier, qui a été durant plusieurs années membre de cette Chambre. Il m'a dit que cet aliment, dans le cas où il contiendrait trop de substance nutritive, serait préjudiciable à la santé comme un whisky trop fort. Si cette conserve était concentrée, elle serait préjudiciable à une personne en santé.

L'honorable M. McMILLAN : Elle serait préjudiciable à ses patients, aux malades confiés à ses soins. Nous pouvons comprendre qu'une conserve trop concentrée pourrait être dommageable aux malades, mais nous ne pouvons comprendre qu'elle pût être trop nutritive pour les soldats qui devaient s'en nourrir, faute d'autre chose, durant quelques jours. Les témoignages donnés sous la foi du serment à l'enquête ont établi que les soldats ne pouvaient vivre de cette conserve qu'une partie de la journée, et toute la question maintenant est de savoir s'ils pouvaient ou s'ils ne pouvaient pas

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

vivre exclusivement de cette substance. La prétention du Dr Rodier, dont il a été question ici, ne signifie absolument rien. Ce qu'il dit ne se rapporte qu'aux convalescents.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le Dr Rodier a dit quelque chose à l'honorable sénateur à propos de la vitaline? Lui a-t-il dit que cette conserve contenait 14 pour 100 de protéine, et se vendait au prix de deux dollars la livre? Un boisseau de pois, pesant 60 livres, contient 22 pour 100 de protéine. A ce compte, si le même gouvernement restait au pouvoir, chaque cultivateur pourrait lui vendre ses pois au prix de \$181.50 le boisseau. Quelle est l'opinion du Dr Rodier à ce sujet? J'ignore ce que le Dr Rodier peut bien avoir à dire sur cette question. S'il était un témoin si important, pourquoi n'a-t-il pas comparu à l'enquête pour y subir un interrogatoire? Mais nous ne sommes pas en mesure de l'interroger ou d'interroger l'honorable sénateur qui a parlé en son nom.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas là la question. La question est de savoir si le Dr Devlin a vendu au gouvernement un article qui était censé contenir 60 pour 100 de substance alimentaire, et qu'en réalité n'en contenait que 14. Il n'y a aucune analogie entre la vitaline et le whisky. C'est exactement comme si vous achetiez de l'alcool censé être à 60 degrés au-dessus de preuve et qu'il ne contiendrait que 25 pour cent. La question est de savoir si Devlin a commis une fraude ou non. En tout cas, si la ration d'urgence qu'il a vendue est trop forte, il pourrait faire ce que fait mon honorable ami pour son whisky : y ajouter un peu d'eau.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'était certainement pas par complaisance pour les pauvres soldats que le Dr Devlin a réduit autant le pourcentage de la substance nutritive dans la conserve qu'il a vendue.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En vertu de la loi telle qu'elle existait au-

paravant, dans les plans qui étaient produits, il était alloué un mille pour la déviation. Plusieurs articles du présent bill sont rédigés de façon à enlever cette latitude aux compagnies de chemin de fer, et à les obliger de produire un plan démontrant exactement où la ligne doit être construite, et le paragraphe *a* s'applique à l'endroit où la voie ferrée croise les chemins de fer urbains.

L'article *a* se lit comme suit :

Les chemins de fer urbains et tramways, tout en étant par le présent expressément assujettis à celles des dispositions du présent acte qui sont mentionnées à l'article 4 ne seront pas, pour la seule raison qu'ils croiseront quelque une des lignes de chemins de fer mentionnées à l'article 306, ou s'y raccorderont, censés ou considérés être des travaux d'un intérêt général pour le Canada.

Cette disposition les met sous le coup de la loi relative aux chemins de fer, et, de plus, en ce qui concerne les chemins de fer urbains et les tramways, s'applique au tramway construit le long de la rivière Niagara entre Quenstown et Chippewa.

L'honorable M. POWER : Je ne prends pas la parole pour critiquer l'article, mais simplement pour dire que la dernière partie de cette disposition ne donne pas assez de latitude. J'ai fait remarquer au ministre des chemins de fer que cette exception devrait s'appliquer aussi à tout chemin de fer électrique construit dans n'importe quelle partie du pays. Cette disposition ne devrait pas être limitée au district de Niagara. Quoique la chose se pratique dans Ontario, j'ignore si, d'une manière générale, ces chemins de fer électriques s'étendent à plusieurs milles dans la campagne. Il y a des chemins de fer électriques de ce genre dans Toronto, et ils devraient être exceptés de la même manière que les chemins de fer urbains du district de Niagara.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a aucune exception.

L'honorable M. POWER : Le premier paragraphe de l'article s'applique aux chemins de fer et aux tramways.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il s'applique à tous les chemins de fer du Canada à l'exception du tramway des chutes Niagara.

L'honorable M. POWER : Est-ce que les chemins de fer qui traversent le parc des

chutes Niagara ne sont pas aussi des tramways?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ne serait-il pas mieux de rédiger la disposition de manière qu'elle ne soit pas considérée comme une exception?

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'article 2 se rapporte à la question du drainage. Dans quelques provinces, notamment dans Ontario, il y a une loi provinciale qui régit la construction des conduits d'eau à travers les terrains avoisinant les chemins de fer, et cet article a pour but de permettre aux intéressés de demander, en vertu de la loi provinciale, l'autorisation de construire un drain. Les intéressés ont le droit de s'adresser au comité des chemins de fer du Conseil privé qui étudiera la question et recueillera la preuve à cet effet.

L'honorable M. POWER : J'applaudis à cette disposition. La question a été soumise au Sénat en différentes occasions. Elle a été agitée par l'honorable sénateur de Monk, je crois, en trois circonstances différentes, et deux fois la Chambre a adopté des bills à ce sujet. Cette disposition n'est pas semblable à celles du bill présenté par l'honorable sénateur de Monk, mais son auteur désire atteindre le même résultat d'une manière différente, et je suis heureux que quelque chose ait été fait dans ce sens-là.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La substitution enlève de l'article primitif le droit de faire passer le chemin sur les terrains de qui que ce soit dans les limites d'un mille, tel qu'indiqué par le plan topographique. D'un bout à l'autre de la loi concernant les chemins de fer il est question d'allouer quelque chose pour la déviation. En produisant leurs plans, les compagnies de chemins de fer ne sont pas obligées de suivre les premières lignes qu'elles ont tracées. Elles peuvent dévier un peu des plans qu'elles ont produits. Le présent article a pour but de leur enlever cette latitude. Si les compagnies veulent changer leurs tracés, elles doivent produire, en tant que cet arti-

cle est concerné, un autre plan indiquant l'endroit où le chemin de fer traversera la terre du particulier.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article fait disparaître entièrement la déviation d'un mille. Si la compagnie veut apporter des changements dans son tracé, elle doit produire un nouveau plan à cet effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi actuelle a-t-elle donné lieu à des abus au sujet de la déviation d'un mille?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami verra que ceci est de nature à faire naître une très grande objection. En traversant la terre d'un particulier, une compagnie de chemin de fer peut indiquer sur le plan que la ligne passera à un mille de la grange de cet individu, et plus tard établir la voie tout près de cette construction. De même elle peut indiquer sur la carte que la ligne passera dans un bois et ultérieurement la faire passer peut-être dans un champ. Au début de la construction des chemins de fer dans notre pays, alors que les plans n'étaient pas faits avec autant de précision qu'aujourd'hui, la déviation d'un mille était considérée comme un faible changement dans le tracé, mais durant les dernières années, dans les parties du pays où la population agricole est plus dense, cette déviation d'un mille a donné lieu à bien des différends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement l'amendement proposé. J'ai simplement demandé si l'honorable sénateur savait que la loi actuelle avait donné lieu à des abus. Je comprends tout de suite comment des abus de ce genre se produisent. En tout cas, la loi, telle qu'elle existe, favorise les abus. Autrement, on ne prendrait pas la peine de l'amender.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons qu'un chemin de fer de cent à deux cents milles de long doive être construit. Est-ce que les promoteurs de l'entreprise peuvent, en vertu de cet article, com-

Hon. M. SCOTT.

mencer les travaux avant que les plans, descriptions et devis soient complets et déposés au ministère des Chemins de fer? Et puis, après qu'ils ont été déposés là, s'il est jugé nécessaire de faire subir à la ligne une déviation, les promoteurs peuvent-ils exécuter ce changement sans être obligés de déposer au ministère des Chemins de fer d'autres plans et d'autres profils?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, mais rien que pour l'endroit où le chemin de fer doit subir une déviation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la première partie de ma question est la plus importante. Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il serait sage de faire une disposition à l'effet d'empêcher les accapareurs de chartes de spéculer sur ces titres avant que la ligne soit arpentée et que les plans soient déposés au ministère des Chemins de fer. Est-ce là la signification de cet article? Relativement aux chartes qui ont été accordées cette année, pour la construction de chemins de fer entre Québec et le lac Winnipeg ou les environs, est-ce qu'il est possible que les porteurs de ces chartes puissent commencer des travaux avant que la ligne soit arpentée et que les plans et devis soient déposés au ministère des Chemins de fer? Est-ce que cet article peut les dispenser de cela?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois que le ministère des Chemins de fer, en vertu de cet article, peut rendre obligatoire la production des plans de toute la ligne, mais je sais que ce ministère ne l'a jamais exigée. Les constructeurs ont la permission de procéder par sections. Je crois que nous devons laisser au ministère le soin de régler cela suivant les circonstances. Le ministre peut faire observer la loi, s'il le juge à propos.

Article 10.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article autorise le gouvernement à obliger une compagnie de chemin de fer constituée en corporation après le premier juin 1899, à localiser sa station sur un point où le comité des chemins de fer juge à propos qu'elle soit fixée.

L'honorable M. McMILLAN: Ecoutez! écoutez! C'est une bonne loi.

L'honorable M. CLEWOW : Elle est passablement arbitraire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si on la juge à un point de vue abstrait, on peut aussi bien dire qu'une compagnie de chemin de fer a le droit de fixer ses stations aux endroits où bon lui semble.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons qu'une compagnie de chemin de fer qui tombe sous le coup du présent article, soumette au comité du Conseil privé un plan indiquant un endroit choisi pour l'érection d'une station, et supposons aussi que le comité des chemins de fer désapprouve ce choix. En ce cas la compagnie peut-elle de son chef localiser une station? Le comité des chemins de fer dit que la station doit être érigée ailleurs. La compagnie du chemin dit qu'elle sera construite à l'endroit qu'elle a choisi. Il n'y rien dans cet article qui puisse forcer la compagnie à accepter la conclusion du comité des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Les plans déposés au ministère des chemins de fer indiquent où doivent être les stations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En vertu de la présente loi vous pouvez produire les plans et indiquer où vous vous proposez d'ériger les stations, mais pouvez-vous changer l'emplacement de ces stations quand bon vous semble. Cet article stipule que vous ne pouvez établir une station avant d'avoir eu l'approbation du gouvernement par l'entremise du Conseil privé.

L'honorable M. CASGRAIN : Effectivement les choses doivent se faire ainsi, parce qu'il faut un droit de passage supplémentaire pour localiser une station d'après le plan topographique. Ce plan doit être approuvé par le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement ne s'est jamais immiscé dans une question de ce genre. Si vous voulez changer l'emplacement d'une station, vous n'avez qu'à acheter le terrain pour l'y construire. Mais vous ne pouvez faire ce changement sans avoir au préalable reçu l'approbation du comité des chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le but du présent article est de donner au

comité des chemins de fer le contrôle de l'établissement des stations. L'expérience a démontré que les compagnies de chemins de fer achètent en dehors des villes des terrains qu'elles font diviser par lots et sur laquelle elles établissent leurs stations. Les habitants de ces villes ou de ces villages se plaignent d'être obligés de parcourir une distance relativement considérable pour se rendre aux stations. Le présent article donne au comité des chemins de fer le droit de prévenir un pareil état de choses.

L'honorable M. ALLAN : Nous savons que des compagnies de chemins de fer ont été obligées d'ériger leurs stations à quelque distance des villes et des villages parce que leurs habitants demandaient des prix immenses pour leurs terrains.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela est parfaitement vrai. Le comité des chemins de fer en pareil cas agira d'une manière équitable. S'il découvre qu'on veut pressurer la compagnie, il lui dira : "Construisez plus loin." Nous pouvons toujours compter que le comité des chemins de fer fera ce qui est juste dans l'intérêt d'une ville et d'une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Supposons qu'une compagnie veuille construire un chemin de fer à travers un village qui s'étend sur une longueur d'un mille. Si le gouvernement décide que la station devra être érigée au milieu de ce village, le propriétaire de cet endroit sera libre de demander n'importe quel prix pour son terrain. Pourquoi donc ne pas donner plus de latitude relativement à l'établissement des stations, de manière que les intéressés puissent mieux s'entendre sur les questions pécuniaires qui doivent être débattues entre eux?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les intéressés ont de la latitude. L'article ne fixe pas un endroit précis. Le choix du lieu doit être approuvé par le comité des chemins de fer. Si celui-ci considère que le prix demandé pour le terrain dans un endroit particulier est exorbitant, il n'obligera pas la compagnie à y ériger une station. Les conditions de la vente seront soumises au comité des chemins de fer.

L'honorable M. CLEWOW : Cette disposition enlève aux compagnies de chemins de

fer le droit d'établir les stations et le donne au gouvernement.

L'honorable M. PRIMROSE : Voilà à peu près à quoi se résume la situation.

L'honorable M. CLEWOW : Si le gouvernement dit : " Nous croyons que l'emplacement est bien approprié," la compagnie du chemin, bien qu'elle trouve plus avantageux de fixer sa station à quelques milles plus loin, dans un sens ou dans un autre, doit accepter l'emplacement choisi par le gouvernement. Dans plusieurs cas, cela peut obliger une compagnie à payer des prix exorbitants. Nous savons tous que lorsqu'une compagnie de chemin de fer manifeste le désir d'acheter un terrain, le propriétaire en élève aussitôt le prix. S'il en est ainsi, est-ce que cette disposition ne mettrait pas la compagnie dans une position désavantageuse en la forçant à accepter tout emplacement choisi par le gouvernement sans tenir compte de l'opinion de la compagnie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous pouvez compter sur la justice du comité des chemins de fer.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne compte sur la justice de personne.

L'honorable M. POWER : La compagnie du chemin de fer fait le choix de l'emplacement et le soumet au gouvernement. S'il y a des raisons suffisantes pour empêcher que l'emplacement choisi ne soit pas adopté pour la station, le gouvernement ne l'approuvera pas. La seule critique que je ferai ici n'est pas d'une grande importance. En tout cas, le droit du gouvernement d'intervenir en pareille matière devrait être limité à ce qui concerne les chemins de fer subventionnés. Mais comme tous les chemins de fer construits au Canada reçoivent des subsides, cela ne fait absolument rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a dans Ontario des chemins de fer ou des tronçons de chemins de fer qui n'ont jamais eu de subventions du gouvernement provincial ni du gouvernement fédéral. Il y en a un d'une longueur de soixante ou soixante-dix milles qui traverse mon comté et qui n'a jamais eu aucun subside. La compagnie a cependant reçu pour le prolongement de la ligne du côté nord de l'aide sur le fonds des bonis accordés à certains che-

mins de fer, mais jusque-là la partie du chemin qui s'étend de Trenton à Coe's-Hill n'a reçu aucune aide gouvernementale ou municipale. L'article, dans lequel il s'agit de vente de terrains à un prix exorbitant, se présente sous deux aspects. La compagnie du chemin de fer abandonnerait un terrain à la convenance du public pour aller plus loin y fixer une station et par là hausser la valeur de la propriété qu'elle peut posséder elle-même. Si le chemin a été construit à même l'argent des actionnaires, sans l'aide du gouvernement, il n'y a aucune raison ni aucun droit qui puisse autoriser le gouvernement à dire : " Vous construirez la station ici." Mais l'article dont il s'agit ne donne pas au gouvernement ce pouvoir. Le seul pouvoir qu'il lui donne, c'est celui d'approuver ou de désapprouver le choix de l'emplacement. S'il le désapprouve, la station sera érigée à l'endroit désigné par le gouvernement. Il est à notre connaissance que des personnes ont acheté de grands terrains, et que les prix exorbitants qu'ils ont demandés quand il s'est agi de les vendre, ont chassé de ces localités les compagnies de chemins de fer, qui refusaient de se laisser exploiter. Il est aussi à notre connaissance que des compagnies de chemins de fer ont manifesté l'intention d'établir leurs stations dans certains endroits. Des terrains ont été achetés dans ces localités et des colons s'y sont établis, et puis ensuite, pour son profit—oui, pour son propre profit—bien qu'elle n'ait pas changé la route, la compagnie s'en est allée ailleurs. Je vais prouver mon assertion. Quand le Grand Tronc fut construit dans ma propre ville, la compagnie voulut ériger la station à un endroit plus à la convenance de Belleville que celui où elle se trouve aujourd'hui, mais les propriétaires demandaient £400 par acre pour ce terrain et cette hausse des prix occasionna, plus tard, la vente des terrains en question pour payer les taxes municipales et autres auxquels ils étaient assujétis. Voilà les embarras qui surgissent constamment. Le présent article ne fera pas plus de bien que de mal. Il ne fait qu'autoriser le comité des chemins de fer à approuver ou à désapprouver le choix que la compagnie peut faire d'un endroit pour y placer une station ; mais il peut être interprété au détriment de quelques personnes et à l'avantage de quelques autres. Des amis

du gouvernement peuvent être intéressés dans la vente d'une propriété—je ne dis pas que la chose est possible, je me borne à faire une hypothèse—et ils peuvent déterminer le comité des chemins de fer du Conseil privé à forcer la compagnie à construire son chemin dans un endroit et à donner ainsi plus de valeur à leur terrain. Ils peuvent aussi n'avoir là aucun intérêt. Ils peuvent être parfaitement honnêtes, mais la nature humaine est toujours et partout la nature humaine, et comme l'honorable sénateur de Rideau l'a dit, dans des questions de ce genre les choses doivent être exposées d'une manière tellement claire que le plus grand coquin ne puisse en tirer aucun avantage.

On doit, quand on s'occupe des affaires publiques, faire en sorte que celui qui est disposé à mal agir n'ait pas l'occasion de mettre son dessein à exécution.

L'honorable M. CLEWOW : Nous ne désirions pas trop intervenir dans les affaires des compagnies de chemins de fer. Elles ont entrepris de grands travaux dans le pays, elles se sont bien acquittées de leurs tâches et l'on veut aujourd'hui restreindre leurs privilèges. Je ne puis dire quel sera le résultat de cette législation. Elle pourra avoir un bon effet et elle pourra en avoir un mauvais. Les compagnies feront ce qu'elles croiront être dans leur intérêt. Elles acheteront le terrain à des prix aussi bas que possible, et je ne crois pas que le gouvernement devrait exercer un tel pouvoir. J'ignore le pouvoir qu'il a actuellement en ce qui regarde la localisation des stations suivant les plans et profils.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La législation relative aux chemins de fer est en pratique une législation qui suit la marche du progrès, et elle a été modifiée et amendée de temps à autre, au fur et à mesure que l'expérience a démontré que des changements étaient nécessaires. Nous donnons aux compagnies de chemins de fer le droit d'expropriation. C'est le droit souverain. C'est le droit qui appartient à la Couronne comme propriétaire absolue. Pour quelle raison conférons-nous ce pouvoir à une compagnie? Pour la raison que la compagnie est, à proprement parler, un corps public, et que le droit d'expropriation n'est pas accordé seulement dans l'intérêt

de la compagnie, mais encore dans l'intérêt du public. Le chemin est construit pour l'utilité du public, et quand une compagnie demande à être constituée en corporation, et demande ces grands pouvoirs, le public a le droit d'imposer les conditions qu'il veut. Ces conditions ont été de tout temps d'un tel caractère que le comité des chemins de fer du Conseil privé a pu seul les faire remplir. Par exemple, vous aurez besoin d'un passage à niveau. C'est encore le comité qui décide à quelles conditions ce passage à niveau sera accordé à une ville ou à un village. Vous ne vous en rapportez pas pour cela à la compagnie du chemin de fer. Vous ne dites pas que le propriétaire du terrain sera laissé complètement à la merci de la compagnie, mais vous constituez un corps public pour déterminer ce qui doit être réglé entre le public et la compagnie et à quelles conditions un règlement peut être effectué. Vous faites la même chose au sujet du passage à niveau. Un village veut avoir un passage à niveau, et vous décidez s'il doit être souterrain ou aérien. Vous donnez au comité des chemins de fer du Conseil privé le droit de décider cela. Vous étendez simplement ce pouvoir afin d'exercer cette autorité dans l'intérêt du public en ce qui concerne les rapports du public avec la compagnie du chemin de fer ou peut-être dans l'intérêt de la compagnie contre les demandes déraisonnables du public.

L'article est adopté.

Article 11.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet article est, en pratique, précisément semblable au précédent, et ne s'applique qu'aux compagnies de chemins de fer qui ont obtenu leurs chartes des gouvernements provinciaux, mais qui reçoivent des subventions du trésor fédéral. Ces compagnies doivent se conformer à cet article pour avoir droit à des subsides.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article va plus loin que le précédent. Au reste, il y a une différence entre la phraséologie de celui-ci et la phraséologie de l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'objet en vue est exactement le même.

L'honorable M. POWER : Oui, mais le pouvoir donné au gouvernement est plus étendu. Je crois qu'il devrait être précisément le même. L'article se lit ainsi :

La compagnie possédant ou exploitant alors ce chemin de fer devra, lorsqu'elle en recevra l'ordre du comité des chemins de fer, ratifié par le Gouverneur en conseil, construire, entretenir et garder une gare ou station, munie des aménagements ou facilités qui seront définis par le comité à son égard, à tout endroit ou tous endroits qui seront définis par le comité à son égard, sur les chemins de fer qui seront désignés dans cet ordre.

Il s'agit ici des chemins de fer qui sont sous la direction législative du parlement du Canada, mais qui reçoivent des subventions. Les compagnies de ces chemins de fer ont été constituées en corporations par la législature provinciale, mais elles reçoivent des subsides du parlement fédéral, et je crois que cette disposition devrait être la même que celle qui s'applique aux chemins de fer sous la direction législative du parlement du Canada, à savoir que les compagnies doivent se soumettre à la décision du comité du Conseil privé relativement à l'établissement des stations. Ici la compagnie n'a rien à dire. Le comité du Conseil privé, dont le rapport sera, selon toute probabilité, confirmé par le Gouverneur en conseil, a le droit de dire absolument où la station doit être érigée, et je crois qu'il vaudrait mieux dire que les dispositions de l'article 10 s'appliqueront aussi aux chemins de fer qui ne sont pas assujétis à l'autorité législative du parlement du Canada, mais qui reçoivent des subventions de ce dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais cela ne règle pas la question des chemins de fer subventionnés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami peut être certain que l'autorité que le comité des chemins de fer exerce sur les compagnies qui ont obtenu des chartes du parlement est tellement grande qu'il n'y a aucun danger de ce côté-là. Lisez les dernières lignes, qui disent : " La compagnie érigera et maintiendra une station, etc."

L'honorable M. POWER : La différence qu'il y a, c'est que d'après l'article 10, la compagnie du chemin de fer soumet l'établissement de la station à l'approbation du comité des chemins de fer. L'initiative appartient à la compagnie. En vertu de l'ar-

ticle 11, le choix est laissé complètement au comité des chemins de fer. L'initiative de la compagnie, dans les deux cas, devrait être la même.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En pratique, les deux articles sont les mêmes. Nous devons supposer qu'ils seront appliqués d'une manière intelligente.

L'honorable M. PRIMROSE : Il me semble que le présent article donne des pouvoirs illimités au comité des chemins de fer du Conseil privé et un pouvoir bien restreint aux compagnies de chemins de fer. Je ne puis dire si cela est juste ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En vertu de cet article, si une compagnie de chemin de fer juge à propos d'accepter son subside à ces conditions, elle peut le faire avec connaissance de cause.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous faites des dispositions pour les chemins de fer exclusivement provinciaux tout comme pour les chemins de fer qui sont régis par l'Acte des chemins de fer et qui existent en vertu d'une charte obtenue du gouvernement du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si les compagnies acceptent la subvention fédérale, l'établissement de leurs stations est sujet à l'approbation du comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article ne s'applique qu'aux chemins de fer provinciaux qui devront recevoir à l'avenir des subventions fédérales. Vous indiquez les endroits où les gares seront érigées sur tous les chemins de fer qui recevront à l'avenir des subventions, que leurs chartes viennent des législatures provinciales ou du parlement fédéral. Voilà ce que cet article décrète.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne s'applique qu'aux compagnies qui ont obtenu des chartes des législatures provinciales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne pas le rendre applicable aux compagnies qui ont eu des subventions ou qui en auront à l'avenir?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous avons cru qu'il ne devait pas avoir d'effet rétroactif. Il ne serait pas absolument juste qu'il en eût un, non plus.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans Ontario nos cours de justice ont le pouvoir de mettre en séquestre et de faire vendre par ordre de la cour de Chancellerie un chemin de fer dont la compagnie est tombée en faillite, sous le coup d'une hypothèque et en vertu de la loi provinciale qui ne touche que les chartes accordées par la province. Cet article a pour but de donner à la province le droit de mettre un chemin de fer en séquestre, même si sa charte eût été accordée par le parlement du Canada.

L'honorable M. OWENS: Je crois que la grande objection à cet article, c'est que le comité du Conseil privé devra se désister de ce pouvoir pour le donner aux législatures locales.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh! non.

L'honorable M. OWENS: C'est précisément ce que le bill décrète.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non. L'article 12 se lit comme suit:

89a. Lorsqu'il existera dans quelque province une loi en vertu de laquelle un chemin de fer, entièrement ou partiellement situé dans les limites de cette province et sujet à son contrôle législatif, et pour lequel le gouvernement de cette province aura déjà accordé ou payé une subvention pour aider à la construction de ce chemin de fer ou quelque partie de ce chemin, pourra être mis en séquestre ou vendu pour quelque cause que se soit, alors, sur requête du procureur général de cette province et sur bonne cause établie, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que tout chemin de fer ainsi situé et subventionné, mais soumis au contrôle législatif du parlement du Canada, soit mis en séquestre ou vendu en conformité des dispositions de cette loi provinciale: et toutes procédures à cet effet pourront être valablement instituées de la même manière et avec le même effet que si ce chemin de fer eût été avant cet ordre, et eût continué d'être ensuite, sous la juridiction législative de la dite province.

L'honorable M. OWENS: Vous donnez à la province le droit de faire des procédures judiciaires pour mettre en séquestre ou vendre cette propriété. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux donner ce droit au Conseil privé du parlement fédéral?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir du ministre de la Justice quel intérêt le gouvernement du Canada a dans les chemins de fer qui sont exclusivement sous l'autorité de la législature provinciale et quel pouvoir il peut exercer relativement à ces chemins? Si les compagnies des voies ferrées en question tombent en faillite et si, en vertu des lois de la province, les créanciers peuvent les faire mettre en séquestre et vendre leurs propriétés, pourquoi ceux-ci s'adressent-ils au procureur général du Canada pour lui demander l'autorisation de faire ce que la loi provinciale leur permet?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'aura pas le pouvoir d'intenter une poursuite contre une compagnie qui a obtenu une charte de la législature provinciale dans un endroit où la compagnie est séquestrée. S'il ne peut intenter de poursuite contre elle, parce que sa charte a été accordée par la législature provinciale, il peut en vertu du présent article et avec l'autorisation du procureur général demander la séquestration en demandant l'application de la loi provinciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela. Mais jusqu'à quel point cet article peut-il être incompatible avec ce qui est appelé, dans la constitution, les droits civils et les droits de propriété? Est-ce qu'une compagnie, propriétaire d'un chemin de fer entièrement construit dans les limites d'une province, en vertu d'une charte du parlement fédéral et subventionnée par le gouvernement du Canada n'a pas autant le droit de posséder une propriété qu'un simple particulier? Et si la compagnie n'a pas ce droit, pourquoi l'a-t-on enlevé de l'article de la constitution qui régit les droits de propriété et les droits civils?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De quel article l'honorable sénateur veut-il parler?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De l'article 12, en vertu duquel, dans certaines occasions, le gouvernement du Canada donne au gouvernement local le pouvoir de régler les questions de propriétés privées. Parce qu'un chemin de fer est une propriété privée comme toute autre propriété, j'appelle l'attention sur l'objection qui

est faite à cet article. Quelques personnes sont portées à croire que le présent bill a été présenté pour un but spécial, celui de séquestrer et de mettre en faillite une certaine compagnie de chemin de fer et de priver par là ses créanciers de leurs droits. J'ai en main un télégramme de M. G. R. K. Cockburn, président de la Banque d'Ontario, dans lequel ce monsieur me dit :

Le dernier article de la loi Blair amendant l'acte des chemins de fer, qui est devant le Sénat, est dirigé contre le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et a pour but d'effacer notre créance. J'espère que vous verrez à ce que nos droits soient sauvegardés.

Voici une autre semblable dépêche adressée par M. Barwick, avocat de la Banque d'Ontario, à mon honorable ami d'York :

Le dernier article de la loi des communes relative aux chemins de fer est aujourd'hui devant le Sénat. L'intention de celui qui a rédigé cet article est de permettre au gouvernement local de vendre ce chemin de fer de la Baie des Chaleurs et d'éteindre la créance de la succession McFarlane, reconnue par le Sénat en 1891. J'espère que cet article ne sera pas adopté.

En outre, voici une dépêche envoyée à mon honorable ami de Missisquoi (L'honorable M. Baker) :

Le dernier article de la loi relative aux chemins de fer, adopté à la Chambre des communes, a été étudié aujourd'hui par le Sénat. L'intention de celui qui a rédigé cet article est de permettre au gouvernement local de vendre le chemin de fer de la Baie des Chaleurs et d'éteindre la créance de la succession McFarlane, reconnue par le Sénat en 1891. J'espère que cet article ne sera pas adopté.

Si l'adoption de ce bill devait avoir ce résultat, ce serait une question grave pour la Banque d'Ontario, et l'on a peine à croire que ce soit l'intention de l'auteur de l'article dont il s'agit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous allons laisser l'article en suspens jusqu'à la prochaine séance et prendre des renseignements à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur m'a beaucoup obligé. La Banque d'Ontario a de fortes créances contre les personnes intéressées dans ce chemin. Est-ce contre MacFarlane, le premier entrepreneur, ou contre la compagnie elle-même que la banque a ces créances? Je l'ignore. Je ne m'autorise pour parler que des dépêches que j'ai devant moi. En tout cas, nous savons tous les difficultés qui ont surgi, dans le passé, relativement à ce che-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

min de fer. L'enquête qui a été tenue par le comité du Sénat au sujet de cette voie ferrée a révélé un état de choses peu édifiant, et il serait vraiment regrettable qu'un article de ce genre dût être adopté et éteindre les créances que peuvent avoir une banque, un entrepreneur ou tout autre particulier. Si nous pouvions adopter quelque disposition pour protéger ces créanciers, dans le cas où le chemin serait vendu, ceux-ci, j'en suis sûr, n'en seraient pas fâchés.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que cet article ait pour but de faire ce que dit la première dépêche que le chef de l'opposition vient de lire. L'honorable sénateur de Rideau se rappelle qu'il a été difficile de faire vendre le chemin de fer North-west Central justement à cause de l'absence d'une disposition de ce genre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Et plusieurs autres chemins.

L'honorable M. POWER : Les créanciers d'une compagnie de chemin de fer, qui ont un privilège sur le chemin, doivent prendre les moyens de faire valoir leurs privilèges, et c'est justement pour cet objet que le présent article a été inséré dans le projet de loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Sans doute, ce bill ne met pas en danger les créances privilégiées. Les poursuites devraient être intentées dans les cours de justice de la province. Actuellement, ces tribunaux n'ont aucune juridiction en la matière. Le présent article leur donnera juridiction. Il est très regrettable que plusieurs chemins de fer au Canada, à cause de difficultés financières, changent de propriétaires. Quoiqu'il en soit, les créances privilégiées doivent être sauvegardées. Nous avons raison de croire que les tribunaux prendraient connaissance de cela. Sans doute, nous ne pourrions pas arranger les choses de façon que les particuliers eussent des droits spéciaux. Cela ne serait pas de notre ressort. Probablement que ce chemin est grevé d'hypothèques. Les hypothèques auront priorité sur les créances non privilégiées. Vous ne pourriez donner priorité à des créances non privilégiées sur des hypothèques. Quoiqu'il en soit, nous allons tenir l'article en suspens jusqu'à demain et aller aux informations.

L'honorable M. CLEWOW : Il y a une forte somme due pour le salaire des travailleurs.

L'honorable M. OWENS : Je pourrais dire que les mêmes objections soulevées par messieurs Macfarlane s'appliquent aux autres créanciers. Le but de l'article est de protéger les créanciers. L'honorable sénateur d'Halifax dit qu'il ne voit dans le présent bill nulle intention d'éteindre aucune créance. Mais s'il examinait le bill primitif présenté à la Chambre des communes, il verrait que c'était l'intention de ses auteurs de s'emparer de ce chemin au moyen d'une vente par autorité de justice, laquelle vente aurait été faite au détriment de tous les créanciers, et je dois déclarer qu'une telle législation, malgré l'amendement qu'il a subi, est mauvaise, et qu'un article qui confère aux législatures locales le pouvoir de vendre des propriétés privées fait faire un pas dans une voie pleine de dangers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable sénateur examinera la question que j'ai soulevée. On serait porté à croire, en lisant attentivement cet article, que ses auteurs avaient pris un moyen détourné pour faire ce que certaines personnes avaient vainement tenté d'accomplir au moyen d'un bill qui fut adopté par la Chambre des communes et rejeté par le Sénat, pour se faire mettre en possession de ces propriétés situées dans Gaspé. Le comité du Sénat a rejeté ce bill, parce qu'il a cru qu'il lézait les droits des particuliers. Le comité ne s'est pas occupé de savoir quelle était la personne intéressée dans l'adoption de ce bill, si elle était probe ou malhonnête, et il ne l'a pas rejeté pour d'autre raison que celle que je viens de donner. Celui qui connaît les autres faits serait tenté de donner à certains individus les moyens de faire d'une manière différente ce que d'autres ont voulu s'assurer par l'adoption d'un bill d'intérêt privé. Je demanderai au ministre de voir, quand il étudiera le présent article, si ce n'est pas là l'intention du projet de loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposons qu'un bill d'intérêt privé soit présenté devant la Chambre pour permettre d'accomplir le même objet, et qu'il soit rejeté. Son rejet ne serait pas une

preuve que cette législation est mauvaise. Mon honorable ami sait que lorsque nous voulons faire des procédures dans une province, nous agissons conformément à la loi de cette province. Par exemple, vous expropriez des terrains pour y construire des chemins de fer, mais quand vous demandez un transport de la propriété, ce transport doit être fait conformément à la loi de la province dans laquelle une partie de ce chemin est située, et tout ce que cet article a en vue est ceci : le chemin peut être dans des embarras financiers. Ce n'est pas une raison pour qu'il reste dans une pareille condition. La compagnie peut avoir émis des obligations. Il peut y avoir des hypothèques sur le chemin. Il peut y avoir des privilèges en faveur de la main-d'œuvre. Ces créances seront classées, sans aucun doute, conformément aux droits de la province où le chemin est construit. Les droits privés des intéressés, dans un chemin de fer ou dans une autre propriété, seront conformes à la loi de la province où ce droit existe. L'unique but de cet article, à mon avis, est de sauvegarder les droits des particuliers, dans le cas où le chemin serait mis en liquidation ou changerait de propriétaire. Il donne le droit aux particuliers qui avaient un privilège sur la ligne du chemin de fer, de partager dans le produit de la vente, dans le même ordre que leurs droits existaient auparavant. Je ne vois pas du tout que cela puisse léser les droits des particuliers, parce que si le chemin est dans des embarras financiers, ce n'est pas une raison pour qu'il y reste toujours. Il faut que vous preniez les moyens de le tirer de ses embarras financiers et que la somme que sa vente devra rapporter soit partagée par ordre de priorité entre ceux qui ont des créances contre la compagnie de ce chemin. Ceux qui ont les premières créances seront, sans aucun doute, payés les premiers, jusqu'à ce que le produit de la vente soit épuisé.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur pourrait nous dire ce qui a engagé le gouvernement à faire ce changement dans la loi générale?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas de changement dans la loi générale.

L'honorable M. LANDRY : Alors pourquoi le bill a-t-il été présenté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Parce que les autorités provinciales ne pouvaient pas faire vendre par leurs tribunaux de cette manière sommaire la propriété d'une compagnie qui a obtenu une charte du parlement du Canada. Le bill a pour but de permettre à la province, si cela est nécessaire, de vendre ou de séquestrer.

L'honorable M. LANDRY: A la demande de quelle province le bill a-t-il été présenté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A la demande de la province où la ligne se trouve située.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour moi. Je veux savoir quelle est la province qui demande cette législation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La province intéressée. Je ne crois pas que l'article ait en vue une province en particulier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): S'il s'agit d'une compagnie fédérale, il est nécessaire que l'autorisation soit accordée pour que l'affaire soit traitée conformément aux lois de la province où la compagnie a son siège d'affaires.

L'honorable M. FERGUSON: Je me rappelle qu'il a été présenté, à cette session, un bill relatif au chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Ce bill donnait à une nouvelle compagnie le droit d'acquérir le chemin de la Baie des Chaleurs, et aussi le droit de construire une voie parallèle à ce chemin. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, c'étaient là les principales dispositions de cette mesure, et je sais qu'il y a eu contre le bill une forte opposition de faite par la population des comtés de Bonaventure et de Gaspé, et qu'il a été rejeté par le comité des chemins de fer du Sénat. Il me semble, d'après ce que je puis me rappeler, que le présent article contient une partie du projet du bill d'intérêt privé que le Sénat a rejeté. Cette législation avait pour but de construire une voie parallèle et par là de faire vendre le chemin primitif et de donner à cette autre compagnie le pouvoir de l'acheter. Le présent bill donnerait au procureur général de la province de Québec le pouvoir de faire vendre le chemin. Il me semble que l'article en question a été rédigé de manière à

Hon. M. LANDRY.

suppléer au bill d'intérêt public qui a été rejeté par le comité des chemins de fer du Sénat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est question de savoir si un chemin de fer tombé en faillite, devenu inutile, doit être vendu, doit être acheté par quelqu'un capable de le remettre en opération. En différentes occasions le parlement du Canada a ordonné la vente d'un chemin de fer. Une des premières ventes que je me rappelle est la vente qui fut faite par la cour de Chancellerie du chemin de fer entre Ottawa et Prescott, et de celui de Brockville. De plus, je crois que nous avons autorisé la vente du Nord-Ouest Central. Quand un chemin de fer devient grevé par des hypothèques, des créances et des privilèges, il est dans l'intérêt du public que ses opérations soient mises sous une nouvelle direction. J'ignore dans quelle condition se trouve le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, mais je ne crois pas que ses opérations aient été bien régulières.

L'article est tenu en suspens.

L'honorable M. BAIRD: Au nom du comité, je fais rapport que le bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DE PULPE ET DE PAPIER DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE.

L'honorable M. LANDRY: Je propose l'adoption en dernière épreuve des amendements faits par la Chambre des communes au bill (U) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique."

La motion est adoptée.

BILL AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (133) intitulé: "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes."

(En comité.)

Article 6 et paragraphe 2.

Si un membre d'une législature provinciale, notwithstanding son inéligibilité, tel que mentionné

à l'article précédent, reçoit une majorité de suffrages à une élection, ces suffrages seront écartés et l'officier-rapporteur déclarera élue la personne qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ensuite, pourvu qu'elle soit éligible d'ailleurs.

L'honorable M. McMILLAN : Qu'est-ce qui pourrait empêcher un candidat de faire une pareille chose dans le but de faire battre un adversaire et d'assurer l'élection d'un troisième concurrent ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La règle est bien établie en Angleterre, et l'a été depuis Wilkes, et cette règle a été reconnue dans notre pays, à savoir que lorsque les électeurs votent pour un homme qui n'est pas éligible, ils perdent leurs votes. Si un député à la législature provinciale, malgré son inéligibilité, a reçu la majorité des votes, une telle majorité de votes sera rejetée parce qu'il est supposé que tout le monde connaît les membres des législatures locales. Il ne peut pas y avoir là d'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi cet article ne s'applique-t-il pas aux membres du Conseil du Nord-Ouest ? Est-ce qu'ils n'occupent pas une position semblable à celle des membres des législatures provinciales ? Les membres des législatures ont perdu le droit que leur donnait la loi du double mandat. Il va sans dire que j'ai toujours été contre l'abolition du double mandat. Je crois que le peuple doit être libre de choisir pour le représenter au parlement ceux qui lui conviennent le mieux. Les membres du Conseil du Nord-Ouest occupent, vis-à-vis du parlement fédéral, précisément la même position que les membres de la législature provinciale. Aussi, comment pourraient-ils être élus pour siéger dans la Chambre des communes, quand les membres des législatures provinciales ne peuvent l'être ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suppose que les membres du Conseil du Nord-Ouest sont exclus par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest. S'ils ne sont pas exclus, nous devrions traiter le sujet des Territoires du Nord-Ouest, si mon honorable ami juge à propos de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ça m'est parfaitement égal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous nous occupons dans ce bill que des provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. La loi s'applique aux Territoires du Nord-Ouest tout aussi bien qu'aux provinces. Il peut y avoir des exceptions, mais les représentants des arrondissements du scrutin des Territoires du Nord-Ouest sont assujétis aux dispositions de cette loi tout comme les membres des législatures provinciales.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable ministre peut me dire ce qu'il adviendrait dans le cas suivant : Un membre de la législature provinciale envoie sa démission à l'Orateur de la Chambre dont il faisait partie, mais il se sert pour l'envoyer d'une formule irrégulière. Le public est sous l'impression qu'il n'est plus député à la législature. Est-ce que les votes de ceux qui l'ont élu vont être rejetés ?

Le PRESIDENT : Le député qui veut démissionner n'est pas requis de se servir d'une formule.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell) verra que tout est régulier. L'Acte d'interprétation décrète que le mot "provincial" devra s'appliquer aussi aux représentants des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LANDRY : Je posais cette question à l'honorable ministre : Un membre de la législature provinciale donne sa démission. Il y a quelque chose de défectueux dans la formule dont il se sert pour la donner, ou bien sa lettre ne parvient pas à temps à l'Orateur et il demeure, de fait, membre de la législature provinciale, mais le public croit toujours qu'il a cessé d'être député. Qu'adviendrait-il s'il recevait la majorité des suffrages ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il était encore député, il verrait annuler son élection.

L'honorable M. LANDRY : Alors la distinction qui vient d'être faite est sans fondement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle distinction ?

L'honorable M. LANDRY : Si les électeurs savent ou ne savent pas que leur député n'est plus membre de la législature provinciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas dans le cas qui nous occupe. Mais cette distinction peut s'appliquer à d'autres cas. Un homme peut avoir commis un crime qui le rend inhabile à remplir toute fonction, et, bien que ce fait soit ignoré du public, les suffrages qui lui ont été donnés ne sont pas écartés et sont comptés au détriment de son adversaire.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas de différence entre les deux articles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que les tribunaux ont décidé qu'il n'est pas illégal d'employer des solliciteurs, mais si les solliciteurs reçoivent de l'argent, cela fait perdre le droit de vote des agents qui sollicitent des suffrages dans l'intérêt du candidat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la seule peine à laquelle il soit exposé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et la disposition reste la même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi suppose que les membres du Conseil privé de la Reine sont impropres à remplir les fonctions d'officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection ou greffiers des bureaux de scrutin. Voilà le point sur lequel j'ai appelé votre attention, il y a un instant. L'article parle des "membres de la législature de chaque province." Pourquoi ne s'applique-t-il pas aussi aux membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai déjà exposé que l'article d'in-
Hon. M. LANDRY.

terprétation décrète que les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest sont compris avec les membres de l'assemblée législative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi l'article ne le mentionne-t-il pas?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parce que les mots "assemblée législative" sont assez étendus pour s'appliquer au conseil des membres des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'article de l'acte d'interprétation se lit comme suit :

L'expression "conseil législatif" ou "assemblée législative" comprend le lieutenant-gouverneur en conseil, aussi l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

L'article est adopté.

Article 20.

L'honorable M. FERGUSON : En ce qui concerne la peine imposée par cet article aux fonctionnaires d'élection coupables d'avoir manqué à leurs devoirs, bien que le montant ne soit pas assez considérable, il ne me semble pas que la teneur de cet article s'appliquerait à certaines difficultés d'un caractère local dans l'île du Prince-Edouard. Nous arrivons à un point où les honorables sénateurs doivent se rappeler que, dans ma province, nous avons le scrutin découvert; nous n'avons pas de listes de votants et la loi décrète que l'officier-rapporteur sera passible d'une amende s'il retarde le scrutin ou empêche de quelque façon l'enregistrement des votes, en permettant de poser aux votants des questions inutiles. Je crains que le présent article ne puisse atteindre le but, et il y a un autre article dans la loi provinciale qui décrète qu'un officier-rapporteur est passible d'une amende s'il laisse la populace s'emparer des bureaux du scrutin, et il est douteux que l'article 19 s'applique difficilement à un cas de ce genre. Un mot ou deux le rendrait clair. Si nous ajoutons à la troisième ligne, après le mot "acte" les suivants :

Ou l'acte provincial.

Comme il y a d'autres dispositions qui traitent de sujets analogues, cet article pourrait être tenu en suspens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que cela suffit, mais je

vais laisser l'article en suspens, et si mes honorables amis veulent le prendre de nouveau en considération, je ne m'y opposerai pas.

L'article est en suspens.

Article 21,

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi les mots "s'il en existe" sont-ils insérés dans cet article?

L'honorable M. MILLS : Parce que dans l'île du Prince-Edouard il n'y a pas de listes d'électeurs préparées à l'avance.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que les listes de cette année ne sont pas encore prêtes?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, ce n'est pas cela.

L'honorable M. LANDRY : Cela peut s'interpréter de cette façon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans la plupart des provinces il y a des listes de votants. Dans quelques provinces il n'y en a pas. Il n'en existe pas dans l'île du Prince-Edouard. C'est pourquoi nous avons inséré dans l'article les mots "s'il en existe," parce que vous ne pouvez statuer relativement à des listes d'électeurs dans des provinces où il n'y en a pas.

Le premier paragraphe est adopté.

Paragraphe 2,

L'honorable M. FERGUSON : Je propose un léger amendement à ce paragraphe. Il se rapporte à la prestation des serments et se lit comme suit :

Les instructions mentionnées au premier paragraphe de cet article contiendront des formules de serments mentionnées aux articles 65, 66 et 68 du présent acte, et dans le cas d'officiers-rapporteurs dans la province de l'île du Prince-Edouard.

Je propose d'insérer après le mot "acte" les mots suivants :

Ayant été faites applicables à l'élection à tenir.

On se rappellera que dans l'acte du cens électoral de 1898, le dernier article décrétait que le Gouverneur en conseil avait le droit de publier, comme annexes, des formules de serments applicables aux élections qui ont lieu. Cet article a été révoqué par

le présent bill, mais la disposition est contenue dans l'article 66. Cependant, cette disposition n'a pas le même effet que celle du bill primitif. Le but est de permettre au Gouverneur en conseil de donner des instructions à l'effet que les formules de serment doivent être préparées telles qu'elles doivent être appliquées par le sous-officier-rapporteur. Si ce soin était laissé au sous-officier-rapporteur, il pourrait volontairement ou inconsciemment présenter une formule différente aux divers votants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'aime pas la phraséologie de l'amendement que mon honorable ami a proposé. Je crois que le but de cet article, tel qu'il est, va au-devant de l'objection de mon honorable ami. Son amendement est maladroitement rédigé, et devrait se lire ainsi :

Ayant été faites applicables à l'élection pendant qu'elle a lieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose ne peut être applicable en d'autres temps.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que cela revient à la même chose.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Cette disposition devrait être inscrite après ce qui se rapporte à l'île du Prince-Edouard, parce que, étant insérée à l'endroit où veut l'avoir l'honorable sénateur, elle s'appliquerait aux autres articles de la loi des élections fédérales.

L'honorable M. FERGUSON : Non. Les formules des serments dont il s'agit dans les articles 65, 66 et 68 sont en usage dans l'île du Prince-Edouard et par conséquent il n'est pas nécessaire de rendre l'article plus précis.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : J'avais eu d'abord l'intention de proposer un autre amendement, mais, après réflexion, je vois que ce n'est pas nécessaire. Je voulais suggérer qu'après les mots "loi provinciale", les mots suivants fussent ajoutés : "et l'acte du cens électoral de 1898." Il n'y a pas de listes de votants à l'île du Prince-Edouard et les fonctionnaires d'élection doivent les faire dans les jours qui précèdent immédiatement les élections, et il serait nécessaire

de leur envoyer des exemplaires de l'acte du cens électoral. Mais, après avoir parcouru cet acte, je crois qu'il serait nécessaire d'en envoyer à tous les officiers-rapporteurs du Canada. Il s'applique à plusieurs provinces où il y a des listes d'électeurs; mais il s'occupe si peu de celles où il n'y en a pas qu'il serait d'une faible utilité à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est envoyé invariablement avec l'acte des élections fédérales.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent acte ne décrète pas cela.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 22.

L'honorable M. McMILLAN: J'aimerais à savoir ce que l'honorable ministre de la Justice entend par les mots 'ou des copies de toute partie de ces listes.'

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans quelques endroits les électeurs n'auront pas besoin de listes complètes. Dans certains cas les listes sont faites au point de vue des provinces et ne s'appliquent qu'à une partie du territoire désigné dans la liste fédérale.

Le paragraphe est adopté.

Article 41, paragraphe "e."

Lorsqu'il devra y avoir scrutin l'officier-rapporteur devra.

(e) Remettre à chaque sous-officier un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible) pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins,—chacun des bulletins fournis par l'officier-rapporteur étant étampé par lui au moyen d'une étampe qui lui sera fournie à cette fin par le greffier de la couronne en chancellerie, l'étampe étant posée de façon que, lorsque le bulletin sera plié par le votant, elle puisse être vue sans déplier le bulletin.

L'honorable M. McKINDSEY: Il me semble que l'étampe devrait être confiée à la garde d'une personne autre que l'officier-rapporteur, et celui-ci devrait faire étamper le bulletin par une autre personne. Par exemple, l'étampe, à mon avis, devrait être envoyée sous pli scellé au juge de la cour de comté, et l'officier-rapporteur devrait se rendre auprès de ce juge et lui faire étamper les bulletins, parce que, à ma connaissance,

Hon. M. FERGUSON.

durant quelques-unes des dernières élections qui ont eu lieu dans Ontario, les officiers-rapporteurs ont nommé comme sous-officiers-rapporteurs des personnes qui leur étaient inconnues et portaient des noms imaginaires. Beaucoup d'autres manœuvres de ce genre ont eu lieu. Il pourrait arriver que l'officier-rapporteur, en étampant les bulletins se penchât distraitemment à la fenêtre pour regarder dehors, et que pendant ce moment-là quelqu'un s'emparât de l'étampe et l'appliquât sur les bulletins et en emportât quelques-uns.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela ne se peut pas.

L'honorable M. McKINDSEY: J'ai rempli plusieurs fois les fonctions d'officier-rapporteur. Je prétends qu'une personne autre que l'officier-rapporteur devrait avoir la garde de l'étampe. Je ne m'opposerais pas à ce que les bulletins fussent envoyés d'Ottawa à chaque arrondissement du scrutin, après avoir été étampés par le greffier de la Couronne en Chancellerie. Ils ne pourraient pas être faits en double, parce que chaque sous-officier-rapporteur doit donner un reçu pour le nombre de bulletins qu'il reçoit, et doit en rendre compte. Il peut y avoir d'autres bulletins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le papier de ces bulletins est envoyé d'Ottawa. On ne peut se le procurer ailleurs.

L'honorable M. McKINDSEY: Si l'étampe doit prévenir les fraudes de ce genre, il doit être confié à une personne étrangère aux fonctionnaires d'élection. Je crois, moi aussi, que le meilleur moyen d'empêcher les manœuvres frauduleuses de ce genre en temps d'élection, ce serait de permettre aux scrutateurs autorisés, de pénétrer dans les bureaux de scrutin, de mettre, avec celles de l'officier-rapporteur, leurs initiales sur les bulletins de vote. Alors il serait impossible de commettre de pareilles fraudes. Sinon, à mon avis, l'étampe devrait être envoyée à une autre personne, chez qui l'officier-rapporteur irait faire étamper ses bulletins de vote.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Qu'est-ce que représentera le sceau?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill ne mentionne que le nom

de l'arrondissement de scrutin. Nous ne voulons pas que la loi soit sévère au point de rendre impossible une élection.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : A mon avis, nous avons une loi parfaite dans la province de Québec, mais son application offre cependant un danger. Quand un électeur entre pour voter, le sous-officier-rapporteur, ou l'officier-rapporteur lui-même, signe son nom sur le talon du bulletin. Le votant fait sa croix, plie le bulletin et le remet à l'officier-rapporteur qui en détache le talon. Si l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur est malhonnête, il peut avoir marqué à l'avance un bulletin et le changer après. Mais on pourrait prévenir cette fraude en obligeant les représentants des candidats à signer les bulletins en même temps que le sous-officier-rapporteur. Il ne pourrait plus y avoir de changement. Il a été question d'adopter ce moyen, mais on ne l'a pas fait sous prétexte qu'il retarderait le scrutin. Cette objection est tout à fait puérile, parce que si chacun des représentants des candidats était muni d'une étampe, il ne prendrait pas plus d'une seconde pour l'appliquer sur les bulletins.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est l'officier-rapporteur qui étampe les bulletins, et c'est le sous-officier-rapporteur qui les reçoit. Les initiales qui sont mises sur les bulletins sont celles du sous-officier-rapporteur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a dans le bill une disposition qui dit que le papier à bulletins sera fourni par le Bureau de l'Imprimerie Nationale ; que ce papier sera le papier-toile-verger—et ne peut être obtenu ailleurs au Canada. On avait d'abord projeté que les bulletins seraient imprimés ici, mais la chose a été jugée impraticable, parce qu'il faudrait, pour envoyer ces bulletins, connaître à l'avance les noms des candidats, dont quelques-uns pourraient être très éloignés. Le typographe qui imprimera les bulletins tiendra compte de tout le papier qu'il recevra et délivrera, de sorte qu'il pourra contrôler tous les bulletins. L'officier-rapporteur retournera les bulletins qui n'auront pas servi. Tous les bulletins seront numérotés, et mis en paquets de 25, 50 et 100. Les bulletins qui n'auront pas servi seront retournés, pour qu'aucune substitution ne soit possible.

L'honorable M. McKINDSEY : A quoi sert d'étamper les bulletins ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'étampage offre une nouvelle protection.

L'honorable M. McKINDSEY : C'est une protection incontestable, si l'étampage est confié à des personnes justes et intelligentes. Je sais qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses avant aujourd'hui. A mon avis, si l'on doit employer par précaution une étampe, elle devrait être maniée par une personne autre que l'officier-rapporteur. Si le ministre de la Justice se décidait à permettre aux scrutateurs de mettre leurs initiales sur les bulletins avant qu'ils soient mis dans les mains des votants, il ne serait pas nécessaire de prendre autant de précautions. Cela réglerait entièrement la question ; s'ils avaient la permission de voir les bulletins, après qu'ils sont comptés, et s'assurer qu'ils n'ont pas été manipulés, il n'y aurait aucune substitution possible de faux bulletins.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces questions ont été discutées au long quand a été rédigé le projet du présent bill. Une des raisons qui nous ont empêché d'adopter le système préconisé par l'honorable sénateur, c'est que nous avons pensé que cela occasionnerait une trop grande perte de temps. Nous avons cru aussi que si les bulletins étaient reçus étampés et si le sous-officier-rapporteur les marquait de ses initiales avant de les livrer aux votants et s'il était obligé de rendre compte du nombre total des bulletins reçus, la garantie serait suffisamment complète.

L'honorable M. McKINDSEY : C'est très bien, mais, s'il faut prendre des précautions, prenons-les d'une manière parfaite, et s'il est nécessaire que le sous-officier-rapporteur mette ses initiales sur les bulletins le matin où s'ouvre le scrutin, qu'il soit bien compris que ces deux fonctionnaires d'élection devront arriver au bureau du scrutin une heure avant le sous-officier-rapporteur pour mettre leurs initiales sur les bulletins. Si cette disposition doit remédier au mal qui a été fait dans le passé, ne tardons pas à l'adopter. Je suis d'avis que l'étampe dont il s'agit dans cet article ne sera d'aucune utilité. Je ne vois pas ce qui pourrait empêcher les scrutateurs qui sont autorisés à se tenir dans les bureaux du scrutin, de mettre

leurs initiales sur les bulletins avec celles de l'officier-rapporteur.

L'honorable M. POWER : Moins il y aura de rouage dans les élections mieux ce sera.

L'honorable M. McKINDSEY : Ce n'est pas là du rouage.

L'honorable M. POWER : Pardonnez-moi, c'est du rouage. L'étampe prouve que le bulletin vient de l'officier-rapporteur. L'honorable sénateur de Halton (l'honorable M. McKindsey) a proposé, comme remède, que les scrutateurs pussent se rendre au bureau du scrutin une heure avant le sous-officier-rapporteur. Tous les honorables sénateurs savent que souvent il n'y a qu'un scrutateur pour représenter un parti politique.

L'honorable M. McKINDSEY : Quelquefois pas un seul.

L'honorable M. POWER : Et quelquefois il n'y a pas un scrutateur, et cela causerait plus d'embarras et ne donnerait pas plus de sécurité. Le fait que l'étampe n'est pas sur le bulletin établit que c'est un bulletin qui vient de l'officier-rapporteur, et c'est tout ce qu'il vous faut connaître.

L'honorable M. McKINDSEY : Si les scrutateurs sont là, ils ont, à mon avis, le droit de mettre leurs initiales sur ces bulletins, s'ils le désirent, de façon à les reconnaître quand ils doivent les compter. Le fait est que l'étampage des bulletins n'empêche pas la fraude. Il n'y a rien qui empêche que l'étampe ne puisse pas, d'une manière frauduleuse, être mise sur des bulletins doubles imprimés pour frauder ; il n'y a rien qui empêche les bulletins originaux d'être détruits et les bulletins frauduleux d'être employés, comme tout le monde le sait. Ce n'est plus une protection, si l'étampe peut être appliquée aux bulletins frauduleux. Mais si vous placez l'étampe entre les mains d'un juge de comté, et si l'officier-rapporteur doit se rendre chez lui pour faire étampé les bulletins, les faux bulletins ne seront pas étampés. Mais si cela ne peut être fait, il n'y aura pas de protection. Si les candidats ne se font pas représenter dans les bureaux du scrutin par leurs scrutateurs, ils devront en subir les conséquences.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable sénateur d'Halifax semble croire qu'il y a
Hon. M. McKINDSEY.

trop de rouage en tout ceci. Le but de l'honorable sénateur de Halton (l'honorable M. McKindsey) est d'empêcher l'usage de la " machine."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'idée de l'honorable sénateur est excellente s'il peut la mettre en pratique. Le bill a pour but de prévenir des fraudes comme celles qui ont eu lieu dans le passé, et si quelqu'un pouvait trouver moyen de se procurer un bulletin étampé, il pourrait pratiquer les mêmes fraudes qui se sont pratiquées dans le passé, et qui ont été exposées dernièrement au moyen de ce que l'on appelle la " substitution des bulletins," et lorsque nous en arriverons à cet article je suggérerai un moyen d'éviter autant que possible ce genre de fraude. L'un de ces articles décrète que le bulletin sera retenu entre les mains de l'officier-rapporteur, lorsqu'il lui sera remis et séparé du talon en présence du votant et de l'agent, mais il n'y a rien qui oblige l'officier-rapporteur à exposer le bulletin après l'avoir séparé de la souche, de sorte que, au moyen de la " substitution " dont nous avons entendu parler dernièrement, un homme pourrait avoir un faux bulletin dans sa manche et mettre le faux bulletin dans l'urne.

Je crois que quelques mots obvièrent à cette difficulté. Tout ceci a rapport à cette question maintenant devant la Chambre, et une autre chose que je proposerai au ministre, lorsque nous en arriverons à cet article, afin d'assurer autant que possible la pureté des élections, sera de placer la boîte à scrutin de telle façon que les candidats, l'agent, ou qui que ce soit dans l'intérêt des candidats, ou le votant, puissent voir que le bulletin est mis dans la boîte. Je citerai un exemple lorsque nous en arriverons là et je donnerai les raisons pour cela. Si la recommandation de l'honorable sénateur de Halton (M. McKindsey) à l'effet que les bulletins seraient étampés par le juge du district et envoyés tout étampés à l'officier-rapporteur, était mise à exécution, cela préviendrait dans une grande mesure les actes frauduleux de la part de l'officier-rapporteur. Il est très facile de dire que l'officier-rapporteur n'en commettra pas. Nous connaissons des cas où les officiers-rapporteurs se sont réellement prêtés, que ce soit à dessein ou autrement, c'est ce que je ne dirai

pas, à la nomination de sous-officiers-rapporteurs qui n'étaient pas connus et qui, sans prêter le serment, ont perpétré ces fraudes. Je sais que, dans mon propre comté, lorsque le shérif était en possession du bref, on a tenté de nommer des étrangers qu'il ne connaissait pas et que nul autre ne connaissait, mais qui avaient été envoyés là dans un but déterminé. C'était durant la dernière élection. C'est un chaud partisan de mon honorable ami; mais je crois que c'est un honnête homme. Dès qu'il apprit, fortuitement, dans une buvette où il se trouvait, que ces choses devaient être perpétrées, il refusa de se dessaisir des documents et il fit les nominations lui-même. S'il eut fait ce que d'autres shérifs ont fait, il aurait mis ces documents entre les mains de gens malhonnêtes et le résultat eut été le même que celui dont nous avons entendu parler dans d'autres élections. Si le juge était chargé d'étamper ces bulletins et si l'étampe devait rester en sa possession; puis, s'il livrait à l'officier-rapporteur ces petites boîtes à scrutin contenant 250 bulletins, dans chaque division, les bulletins seraient étampés par le shérif et nul autre ne pourrait avoir l'étampe. Je crois que ce serait là une bonne disposition, mais il vous faudrait modifier un ou deux articles pour atteindre ce but.

L'honorable M. PRIMROSE : Si l'honorable ministre croit qu'il n'est pas praticable d'adopter cette recommandation, il ne sert à rien de les faire étamper.

L'honorable M. LANDRY : Cela pourrait être praticable dans la province d'Ontario où l'on a des juges de comté, mais je ne crois pas que cela puisse se faire dans la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Prenez la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest comprenant plusieurs milliers de milles carrés et où il n'y a pas une demi-douzaine de juges, et supposons que le juge soit en congé d'absence lorsque l'élection aurait lieu, cela ne pourrait être mis en pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La distance n'y ferait rien, car si on les envoyait au juge du district de Caribou, il les étamperait et les remettrait aux officiers-

rapporteurs. Dans tous les cas, il faut qu'ils soient envoyés d'ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le juge pourrait être à trois cent milles de distance.

L'honorable M. WATSON : On prend des précautions extraordinaires pour la protection du scrutin. Dans l'article 48, nous avons la description du bulletin de vote. Il faut qu'il soit fourni par l'imprimeur de la Reine, relié d'une certaine manière et que le nom de l'imprimeur figure sur chaque bulletin. Puis il y a la déclaration sous serment de l'imprimeur donnant la description et le nombre des bulletins et attestant le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à d'autres personnes. Ce sont là des précautions qui empêchent que l'on imprime des bulletins supplémentaires pour les opérations dont parle l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admire la naïveté de l'honorable sénateur.

L'honorable M. WATSON : J'ai moi-même souffert par suite de substitutions de bulletins longtemps avant mon entrée en cette Chambre. De fait, je crois que le premier cas de substitution de bulletins qui ait été découvert l'a été à Macdonald, où je demeurais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non; nous en avons eu en quantité dans Ontario.

L'honorable M. WATSON : Et l'opération ne consistait pas à cacher le faux bulletin dans sa manche, mais à le changer sur la table. Je sais que nous prenons ici des précautions additionnelles; parce que, jusqu'à présent, l'imprimeur fournissait son propre papier et n'en tenait pas un compte spécial.

L'honorable M. McKINDSEY : Supposons que l'on n'approuve pas le projet d'étamper les bulletins, quelle objection aurait-on à ce que les scrutateurs, qui sont là constamment, missent leurs initiales sur le bulletin?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Supposons qu'ils n'y soient pas?

L'honorable M. McKINDSEY : Mais s'ils sont là. Si l'un ou l'autre des partis désire avoir un scrutateur, quelle objection aurait-

on à ce que le scrutateur mit ses initiales sur le bulletin? Il ne pourrait pas alors y avoir de substitution.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne peut y avoir de substitution en vertu de cet arrangement. Si mon honorable ami veut permettre que le bill arrive à une certaine phase, il verra qu'il ne peut y avoir de substitution.

L'honorable M. POWER: En ce qui concerne les scrutateurs, dans la Nouvelle-Ecosse, du moins dans un grand nombre de cas, lorsqu'un sous-officier-rapporteur est connu comme un homme intègre et honnête, les deux partis s'en rapportent à lui et ne donnent pas de scrutateurs.

L'honorable M. McKINDSEY: Ils en souffrent, voilà tout.

L'honorable M. POWER: Il faut que les gens d'Ontario soient bien immoraux s'ils soupçonnent toujours du mal.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose d'ajouter à l'article 41, ce qui suit, comme étant le paragraphe 2:

L'étampe dont il est parlé dans le paragraphe "e" de cet article sera spécialement dessinée et faite pour servir à chaque élection, et sera envoyée par le greffier de la couronne en chancellerie à l'officier-rapporteur de façon qu'elle lui parvienne le ou vers le jour de la nomination des candidats. Elle indiquera le nom du district électoral et l'année de l'élection, et le dessin en sera fait de façon que l'impression qui en sera faite soit facile à reconnaître.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé est adopté.

Sur l'article 45.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que l'on biffe les mots "écrans, etc."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils ne coûtent que cinq sous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! plus que cela. Ils pourraient être pliés et mis dans la boîte à scrutin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce sont tout simplement des pièces de coton.

L'honorable M. FERGUSON: Dans une autre partie du bill il est dit qu'ils seront
Hon. M. McKINDSEY.

confiés aux soins du directeur des Postes, ou de quelque autre fonctionnaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Au bout de cinq ans, il est suggéré qu'ils soient remis entre les mains du directeur général des Postes, qui en sera responsable à la prochaine élection générale.

L'amendement est adopté et l'article, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. YOUNG, du comité, rapporte que le bill a fait des progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL INTRODUIT.

Bill (155) "Acte pour amender l'Acte concernant la Milice."—(L'honorable M. Mills.)

LE RECENSEMENT DECENNAL.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce l'intention du gouvernement de présenter cette année un acte concernant le recensement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sache pas que ce soit son intention. C'est là une affaire administrative. Je n'en ai pas parlé au ministre de l'Agriculture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'unique raison pour laquelle cette question est posée c'est que l'on veut découvrir si l'on doit adopter pour le recensement de l'an prochain le même système que celui qui a été adopté par le gouvernement précédent. L'honorable ministre se rappellera qu'il y a eu une grande différence d'opinion sur la question de savoir s'il devait être *de facto* ou *de jure*. Je sais que le système adopté a été condamné par l'opposition d'alors.

L'honorable M. POWER: Et sera condamné par l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je souhaiterais que l'honorable sénateur ne jugeât pas les autres par lui-même, car c'est un moyen très incertain. Je ne crois pas que l'opposition en cette Chambre—je ne parle pas de l'autre Chambre—se soit opposée à rien de ce qu'elle a déjà préconisé. C'est une question raisonnable et l'honorable ministre pourrait y répondre demain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'y répondrai demain.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 13 juillet 1900.

L'ORATEUR ouvre la séance à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (132) "Acte pour refondre et amender la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des Communes."

(En comité.)

Sur l'article 43.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose de faire quelques changements dans cet article. Au haut de la page suivante, après le mot "talon" je propose d'ajouter les mots "et une souche."

L'honorable M. FERGUSON : Je remarque qu'il est dit : "sera aussi pourvu d'un talon en blanc et d'une souche" dans la formule P. Je regarde à la formule P, et je constate qu'elle indique où se trouvera le talon, mais non la souche. En conséquence, il faudrait amender la formule P. afin d'indiquer où la souche doit être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous pourrions examiner cela lorsque nous arriverons à la formule P.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci a rapport au bulletin. J'appellerai l'attention de l'honorable ministre sur une autre formule de bulletin. J'ignore si le gouvernement l'a ou non prise en considération. Elle m'a été donnée hier. J'ignore s'il est trop tard pour l'adopter. Ce bulletin a été breveté par un ecclésiastique de Cornwall ou de quelque autre part dans Glengarry.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous l'avons eue devant nous et nous l'avons examinée lors de la préparation du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela paraît être un système qui aurait pour effet de mieux protéger l'intention du votant que le système projeté. Si le gouvernement a décidé de le rejeter, il est inutile pour moi de le discuter. Le principe de ce bulletin est exposé dans une lettre que j'ai ici. Sur

ces bulletins, la marque pourrait sans le moindre inconvénient, être placée n'importe où, pourvu que ce fut sur cete partie du papier où se trouve le nom du candidat, et il n'y a pas d'autre endroit à moins que vous ne le mettiez au-dessus du nom d'un autre candidat. Puis, chaque bulletin porterait un numéro, le numéro 2, ou 23, et lorsqu'il serait choisi par l'officier-rapporteur pour être donné au votant, il serait pris au hasard dans la boîte—ils y seraient tous jetés. Puis, l'on déchirerait le numéro 22 lorsque le votant reviendrait avec son bulletin plié. Alors, si vous voyez que c'est le numéro 22, comme le talon conservé par l'officier-rapporteur, vous savez que c'est le bulletin original, et il est mis dans la boîte au scrutin. On dira peut-être que vous pouvez imprimer ces bulletins tout comme les autres bulletins; mais le fait que vous choisissiez le bulletin au hasard est cause que nul ne sait, pas même l'officier-rapporteur, jusqu'à ce qu'il le sorte de la boîte, quel numéro doit être donné à ce votant. De sorte que, s'il y en a une certaine quantité de numérotés, le votant ne saurait jamais si c'est le numéro 22 ou 522 qu'il doit recevoir. Il me semble que cela offre une bonne garantie. J'attire là-dessus l'attention du gouvernement parce que, après l'avoir un peu examiné, je crois qu'il offre le meilleur système pour assurer l'honnêteté du vote. Je sou mets le cas au gouvernement. A lui de décider s'il doit l'adopter ou non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ceci a été considéré par le gouvernement et l'a été également par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela a été discuté à la Chambre des communes?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui. Je l'appréciais hautement moi-même et je me suis efforcé de le faire adopter. Nous avons cru à un moment que nous le ferions adopter, que nous en ferions l'objet d'un bill ordinaire et que nous ferions numérotter les bulletins à l'Imprimerie Nationale. Cela a été jugé impossible en conséquence des longues distances entre les collèges électoraux. Il serait impossible de se procurer dans l'espace de sept jours les noms des candidats, de les faire imprimer et d'expédier les bulletins. Et l'on disait que les

numéros les plus élevés ne pouvaient être imprimés dans un atelier de campagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Celui qui a dit cela n'en savait rien.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On disait que les ateliers ruraux n'avaient pas les machines à numéroter pour les imprimer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'est pas nécessaire d'avoir des machines à numéroter. Vous mettez les bulletins sous presse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je me suis efforcé de le faire adopter, et la Chambre des communes a déclaré que c'était impossible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'exige pas nécessairement une machine à numéroter.

L'honorable M. McMILLAN : Qui est l'inventeur de celui qui a été adopté ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est né de la discussion du sujet.

L'honorable M. McMILLAN : Il me semble que le bulletin adopté par le gouvernement est le résultat de l'examen de bulletins brevetés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, il a été suggéré par le greffier de la Couronne en Chancellerie en 1896.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 43.

J'attirerai l'attention sur le poids du papier. Ce paragraphe dit :

3. Le bulletin sera imprimé sur d'épais papier à écrire du poids suivant : si l'on se sert de papier écolier, le poids en sera d'au moins dix-sept livres à la rame ; si l'on se sert de papier à lettres grand format, le poids en sera d'au moins vingt-neuf livres à la rame.

Or, il n'est pas très clair que l'on veuille dire du papier à lettres grand format, ou que ce soit du royal ou quelque autre format pouvant justifier les 29 livres. L'inoctavo qui pèse 8 livres à la rame est appelé du papier à lettres. J'ai demandé à M. Young du département de la Papeterie de m'apporter ces échantillons et de me donner les divers poids. Si ce papier à lettres est du format maintenant exhibé et s'il pèse 29 livres, il aura l'épaisseur du carton. Si,

Hon. M. SCOTT.

cependant, vous prenez du papier écolier qui devra peser 17 livres, vous aurez un format beaucoup plus grand et un papier beaucoup plus mince.

L'honorable M. VIDAL : Je veux suggérer une idée, si elle est praticable ; tout le papier fourni devrait avoir une légère nuance. Ce serait une protection supérieure à toute autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il faut qu'il soit moiré.

L'honorable M. VIDAL : Pourquoi ne serait-ce pas un avantage additionnel de lui donner une teinte nuancée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sur le point de suggérer ceci à l'honorable ministre s'il veut accepter l'amendement aujourd'hui :

Tous les bulletins devront être imprimés sur du papier du même poids, de la même couleur et de la même qualité.

Ceci rendrait impossible la répétition de ce qui est arrivé dans l'affaire de Huron-ouest. Il a été démontré devant le comité que les bulletins que l'on supposait être faux, et qui étaient faux si nous devons en croire la preuve, étaient imprimés sur du papier d'une qualité et d'une nuance différente, et comme le gouvernement devra fournir ce papier, il serait bon qu'il fut d'un même poids, d'une même qualité et d'une même couleur.

Le paragraphe est laissé en suspens.

Sur l'article 43.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose de biffer le paragraphe 5 de l'article 43 et de lui substituer ce qui suit :

Les bulletins seront numérotés sur la souche et seront reliés ou piqués dans les livrets contenant 25, 50 ou 100 bulletins, selon qu'il sera plus commode pour les fournir aux arrondissements de scrutin proportionnellement au nombre d'électeurs dans chacun d'eux.

Ceci est pour prévenir le déchet considérable sous forme de bulletins non-employés s'il y en avait 250 dans chaque livret.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Je crois qu'il n'y a pas d'objection à cela. Il arrive parfois qu'un bulletin est gâté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On enverra des bulletins en quantités suffisantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne pas dire "ou 250 selon le cas"? Parce qu'alors vous n'auriez besoin que d'un seul livret dans une division qui contient le nombre complet d'électeurs.

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 6.

L'honorable M. McMILLAN : Le mot "imprimeur" est trop vague. C'est l'homme qui compose à la case. Je crois qu'il vaudrait mieux insérer le nom de l'atelier, par exemple : le "Freeholder" ou le "Glengarrrian."

L'honorable M. POWER : Comment le "Glengarrrian" pourrait-il produire une déclaration sous serment?

L'honorable M. McMILLAN : Le propriétaire pourrait la produire, mais l'imprimeur peut n'être qu'un garçonnet qui n'aurait aucun intérêt dans le pays, et qui n'attacherait pas d'importance à sa déclaration. Il n'y aurait aucune garantie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas une garantie, mais il devient l'individu qui prête le serment, et s'il s'élève quelque difficulté il peut être assigné comme témoin.

L'honorable M. McMILLAN : Il pourra être alors aux Etats-Unis ou dans l'Afrique-sud.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'arrivera-t-il lorsque le travail sera fait dans un atelier d'impressions? Il y a de ces ateliers dans chaque ville grande ou petite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelqu'un est chef de l'établissement.

L'honorable M. BAIRD : Il est dit qu'aucun autre bulletin ne sera fourni à aucun autre, mais une heure après, il pourrait en fournir un à quelque autre.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pourrions dire : "ou qu'il n'en a pas imprimé plus qu'il n'en a fourni."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a encore la difficulté suivante : Il peut en imprimer mille et en gâter quelques-uns. Nous pourrions dire : "Et qu'il n'en a pas imprimé plus, et que ceux qui étaient gâtés ont été détruits." Je sais que j'ai donné des

ordres formels pour que toute feuille gâtée fut brûlée immédiatement en sortant de la presse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il faut qu'il soit rendu compte de tout le papier, et s'il y a des bulletins gâtés, il faut qu'ils soient remis avec le reste du papier.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer au ministre qu'il peut y avoir une légère difficulté au sujet du paragraphe 7, qui se lit comme suit :

L'imprimeur devra, lors de la livraison des bulletins à l'officier-rapporteur, produire entre ses mains une déclaration assermentée donnant la description des bulletins ainsi imprimés par lui, le nombre des bulletins fournis au dit officier-rapporteur et attestant qu'aucun autre bulletin n'a été fourni par lui à d'autres.

Je crois que le mot "semblable" ou autre expression au même effet devrait être inséré avant le mot "bulletin," parce que l'imprimeur pourrait imprimer des bulletins pour deux ou trois comtés, et l'imprimeur ne pourrait déclarer sous serment qu'il n'a pas fourni de bulletins à d'autres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, il le pourrait.

L'honorable M. POWER : A Halifax, un atelier imprimera les bulletins pour quatre ou cinq comtés.

L'honorable M. FERGUSON : Ce ne seront pas les mêmes bulletins dans ces divers comtés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne fera serment qu'en ce qui concerne ces comtés.

L'honorable M. FERGUSON : Les noms des candidats seront différents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il y a du vrai là-dedans. Un atelier d'imprimerie de Toronto pourra imprimer des bulletins pour les quatre divisions de la ville de Toronto, et imprimer des bulletins pour toutes les subdivisions de votation d'York-est et d'York-ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que cela puisse faire de différence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'intention est bonne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il jurera en ce qui concerne chaque collège électoral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'adoptera-t-il pas la recommandation de l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick en ajoutant : 'Et le fait qu'aucun autre bulletin n'a été ou ne sera fourni par lui' ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas d'usage de jurer par anticipation sur ce que l'on doit faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oui. Vous jurez que vous ne ferez pas telle chose.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : S'il était malhonnête, il pourrait imprimer d'autres bulletins et les donner à l'officier-rapporteur lui-même. Nous pourrions biffer les mots "ou aucun autre."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

L'honorable M. POWER : Supposons que l'imprimeur soit appelé à imprimer les bulletins pour Toronto-ouest, et qu'il les imprime : si l'idée suggérée par l'honorable sénateur est adoptée, il jurera qu'il n'imprimera pas d'autres bulletins et cela empêchera le même atelier d'imprimer les bulletins pour Toronto-centre.

L'honorable M. BAIRD : Il ne jurera pas qu'il n'en imprimera pas, mais qu'il n'en livrera pas.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 43.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir si ce bill prévoit le cas où l'imprimerie Nationale serait incendiée. C'est là une éventualité possible et l'on devrait prendre des mesures pour fournir les bulletins au cas où l'imprimerie de l'Etat serait détruite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! non. L'acte ne décrète pas qu'ils seront imprimés à l'atelier de la Pointe Nepean. Si cet atelier était incendié l'atelier de l'Etat serait situé ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement pourra constituer n'im-

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

porte quel atelier, atelier d'imprimerie de l'Etat.

L'article est adopté.

Sur l'article 67.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il n'y a pas de raison pour que le secrétaire du candidat ne puisse agir comme agent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Autant vaudrait permettre au candidat lui-même d'agir comme tel que de le permettre à son secrétaire.

L'article est adopté.

Sur l'article 64, paragraphe 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux signaler une difficulté qui se présentera dans les villes où il y a une liste d'électeurs enregistrés. J'ai déjà appelé sur cela l'attention de l'honorable ministre de la Justice ; j'ignore s'il accepte les vues que je désire mettre en pratique dans cet article. Le paragraphe 3 se lit comme suit :

3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation, il aura le droit de voter, sujet aux conditions contenues ci-après.

Ceci est l'application du principe de tout le bill—savoir, que tout électeur aura le droit de voter. Il y a certaines règles et restrictions qui régissent ceci. Si vous consultez l'article 65, vous constatez que l'électeur peut être requis de prêter le serment à l'effet qu'il a le droit de voter. Prenez la ville de Toronto où il y a quatre divisions électorales—Je crois que ce que je signale n'affectera que les villes où il y a une liste d'électeurs basée sur le principe de l'enregistrement. Remarquez que notre loi décrète que, dans la ville de Toronto et dans chaque ville où l'enregistrement est de rigueur, si la liste n'a pas plus d'un an d'existence, elle doit servir pour les fins électorales. La loi d'Ontario décrète qu'avant une élection générale, l'inscription aura lieu au moins dix jours avant le vote. Lorsque le serment doit être administré à l'électeur, il faut que celui-ci jure qu'il demeure dans la division indiquée à la suite de son nom sur la liste des électeurs. Or, supposons qu'une élection fédérale ait lieu lorsque la liste existe depuis onze mois ou depuis onze mois et vingt-neuf jours, ce serait cette liste

qui servirait pour l'élection fédérale. Il y a cependant, dans la loi d'Ontario, une autre disposition conforme à l'opinion du chef de l'opposition—quelque chose d'inusité en matière de législation, je l'admets. Cette disposition est à l'effet que si le premier ministre et le chef de l'opposition de la province considèrent que la liste des électeurs est trop vieille, et qu'il y a eu de nombreux changements dans les diverses divisions, ils peuvent, conjointement, s'ils s'entendent, demander une autre inscription, mais il faut que cela ait lieu avant les dix jours.

Le principe de ce bill et le principe de l'acte électoral est que chaque homme doit avoir droit de vote. Dans la ville de Toronto, si un homme transporte son domicile de l'autre côté de la rue Dufferin, qui divise les deux collèges électoraux, après que l'inscription a eu lieu, s'il va du côté nord au côté sud de la rue, il est privé de son droit de vote. Cela ne peut être l'intention de la loi, surtout si l'on considère que le paragraphe 3 de l'article 64 décrète que le nom de l'électeur paraîtra sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de la subdivision et qu'il doit, sujet aux dispositions de la loi, voter dans l'arrondissement. Je veux ajouter un amendement à la loi afin qu'un électeur qui transporte son domicile d'une division à une autre ne soit pas privé de son droit de vote. L'amendement que je suggère serait à l'effet qu'il doit continuer à demeurer dans la ville dans laquelle il doit voter. Un autre article contient une disposition spéciale pour changer la formule du serment de façon à prévoir les diverses circonstances qui peuvent se produire, particulièrement dans l'île du Prince-Edouard, afin que l'électeur ne soit pas privé de son droit de vote. J'espère que j'ai expliqué ce point d'une façon suffisamment claire. Ce que je crains c'est que ceci priverait les électeurs de leur droit de vote dans une grande ville comme Toronto ; mais cela ne s'appliquerait pas à Montréal, parce que là, le principe de l'enregistrement du suffrage universel n'existe pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela s'appliquerait à tous les chefs-lieux de comté d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne s'applique qu'à Ontario, parce que la loi d'Ontario pourvoit à l'enregistrement

des électeurs dans les villes grandes et petites, mais non dans les comtés. J'ai lieu de croire que cet amendement ne paraîtra pas inacceptable au ministre qui a introduit cet acte dans la Chambre des communes, mais que l'on n'a pas voulu traiter cette question à la Chambre des communes vu le manque de temps et vu qu'elle devait être traitée au Sénat. Je propose d'ajouter à l'article 64 les paragraphes suivants :

(6) Si le nom d'une personne se trouve sur la liste des électeurs dont on doit se servir dans un arrondissement de votation quelconque d'une division électorale située en tout ou en partie dans les limites d'une ville ou municipalité urbaine et si, entre le temps où cette liste est entrée en vigueur pour les fins d'une élection fédérale et le scrutin tenu pour cette élection, cette personne a transporté son domicile d'une partie de cette ville à une autre partie, alors, nonobstant toute disposition contraire dans la loi provinciale, en tant qu'elle est applicable à cette élection en vertu de l'Acte concernant le cens électoral de 1898, ou en vertu du présent acte, elle ne sera pas inhabile à voter dans cet arrondissement de scrutin.

(7) De toute formule du serment qu'une telle personne offrant son vote à cette élection pourra être requise de prêter, on omettra toute déclaration, quant au domicile, qu'elle ne pourrait faire d'une manière véridique par suite du changement de domicile mentionné dans le paragraphe précédent, et au lieu de cette déclaration le paragraphe suivant pourra être ajouté à cette formule de serment :

Que vous êtes maintenant réellement domicilié dans la ville ou municipalité urbaine selon le cas.

Je ferai de nouveau remarquer que, tandis que le paragraphe 3 donne à l'électeur le droit de voter, l'article 6 décrète qu'une certaine formule de serment sera administrée au votant, et il ne pourrait véridiquement prêter ce serment s'il a transporté son domicile d'un arrondissement à un autre. J'ai lieu de croire que les ministres qui sont chargés du présent bill à la Chambre des communes n'auront aucune objection à cela. Des centaines d'électeurs pourront ainsi conserver leur droit de vote. On me dit que, dans une grande ville comme Toronto, il y aura peut-être mille jeunes électeurs qui pourront ainsi conserver leur droit de vote. Il existe dans Ontario une loi qui leur donne ce droit, et je crois que nous ne devrions rien faire pour les en priver.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dirai à l'honorable sénateur que ce qu'il dit au sujet du droit de vote basé sur le domicile est exactement vrai. Un particulier demeure dans une partie d'une certaine ville et son nom est inscrit sur la

liste des électeurs de cette division électorale, Avant l'ouverture de la période électorale, il va demeurer dans un autre arrondissement. L'honorable sénateur dit qu'il est injuste qu'il soit privé de son droit de vote, nonobstant le fait qu'il est allé demeurer dans une autre division. Il me semble que l'amendement logique serait de faire mettre son nom sur la liste, si la loi provinciale contenait une disposition à l'effet que son nom peut être mis sur la liste de l'arrondissement où il a élu domicile. Je crois que ce serait là un meilleur amendement que celui qui est proposé par l'honorable sénateur. Mais il y a une autre difficulté. Supposons qu'un homme demeure dans la ville de Toronto, et qu'il démenage d'un côté à l'autre d'une rue qui forme la ligne limitrophe entre deux collèges électoraux, il cesse en vertu de la loi provinciale, d'avoir le droit de voter dans l'arrondissement où il était inscrit. Mais mon honorable ami ne propose pas que, s'il va dans le canton d'York, en dehors, il ait le droit de voter, et cependant, pourquoi un homme devrait-il être privé plutôt qu'un autre de son droit de vote et cela d'une façon permanente, s'il est nécessaire que son nom soit sur la liste? Prenons encore un autre cas qui n'est pas rare parmi les travailleurs et parmi ceux dont le droit de vote est basé sur leur revenu d'après la liste électorale. Voici un comté divisé en deux collèges électoraux. L'électeur est domicilié dans l'un de ces collèges lors de la confection de la liste électorale. Il cesse de demeurer dans cette division et transporte son domicile dans une autre circonscription électorale du même comté. Mon honorable ami ne propose pas de lui donner le droit de vote, bien que, d'après le principe suggéré par mon honorable ami, il aurait tout autant le droit de voter que celui pour lequel il entreprend d'obtenir ce droit. Mais le cas dont parle mon honorable ami, et qu'il veut prévoir au moyen d'une disposition spéciale, ne saurait se présenter à la prochaine élection générale, parce qu'il n'y a, ni dans les grandes ni dans les petites villes, aucune liste électorale qui pourrait être mise en vigueur ou sur laquelle on pourrait voter. Dans tous ces cas il faudra une nouvelle liste, de sorte que le grief que mon honorable ami voudrait redresser ne pourrait exister lors de la prochaine élection

Hon. M. MILLS.

générale, parce que, dans tous ces cas, il sera absolument nécessaire, en vertu de la loi telle qu'elle existe, de prendre des mesures convenables, de préparer une liste en ce qui concerne le suffrage universel dont parle mon honorable ami. J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas maintenant sur son amendement. S'il désire insister là-dessus, je lui demanderai de le laisser en suspens jusqu'à la séance de l'après-midi afin de me donner l'occasion de le discuter avec quelques-uns de mes collègues de la Chambre des communes. Le Sénat se rappellera que ceci est une mesure relative à la constitution de la Chambre des communes, et à laquelle, naturellement, la Chambre des communes est principalement intéressée. Les amendements que nous avons faits ont pour but, non de modifier le principe du bill, mais de rendre ses dispositions plus claires. Mon honorable ami fait une motion qui, jusqu'à un certain point, modifiera le principe de la loi, et s'il désire insister, je laisserai cet article en suspens jusqu'à cette après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai nulle objection à accéder à la demande de l'honorable ministre. Il est probable qu'il n'a pas eu le temps de consulter ses collègues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je n'ai pas eu le temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si je devais discuter les objections qu'il a soulevées, je m'opposerais à tout l'acte concernant le cens électoral dans la province d'Ontario. Je ne crois pas et je n'ai jamais cru à l'opportunité d'appliquer le principe du suffrage universel, et j'irai plus loin : je crois que, pour qu'on lui accorde le droit de voter, un homme devrait avoir des intérêts réels dans le pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Alors, mon honorable ami ne devrait pas insister sur son amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le principe fondamental de ce bill est de mettre à effet l'intention de la loi telle qu'elle se trouve dans les statuts des diverses provinces. Il n'y a aucun doute là-dessus. Alors, quel est le principe qui guide et fait agir les hommes d'État dans la province d'Ontario? Tout homme majeur aura

droit à un vote. On le restreint quant au domicile dans la division électorale et mon amendement décréterait qu'un homme ne serait pas privé de son droit de vote parce qu'il aurait transporté son domicile de l'autre côté de la rue. Cela ne s'applique pas aux collèges électoraux en dehors des villes. Il ne peut survenir de difficultés dans les comtés ou les cantons. Si un homme déménage d'un canton à l'autre ou d'un lot à un autre, il peut demeurer dans la première concession d'une division ou dans la dixième concession, mais il conserve son droit de vote.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne le conserve pas s'il entre dans une autre division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'avait pas besoin de relever ce que je n'ai pas dit. L'honorable ministre a parlé des déménagements dans un même canton. J'ai dit que les cas n'étaient pas analogues, pour la raison qu'il n'y a pas dans aucun comté ou circonscription, de liste enregistrée des électeurs. Cela est limité aux villes, et en conséquence, les difficultés que j'ai signalées dans une ville comme Toronto ne pourraient s'y produire. L'honorable ministre dit que nous empiétons sur les lois électorales des provinces. Mais cette loi même empiète sur elles. Prenez l'acte fédéral du cens électoral, dont j'ai un exemplaire sous la main ; un grand nombre de changements à l'acte électoral ont été mis dans les statuts, changements qui modifient les actes électoraux des diverses provinces. La province de l'Île du Prince-Édouard en offre un exemple remarquable. Un grand nombre de gens auxquels cet acte donne spécialement le droit de vote ne possèdent pas ce droit dans l'Île du Prince-Édouard. Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons précisément la même chose, et dans la Colombie Anglaise, où une certaine classe de gens au service de Sa Majesté sont privés de leur droit de vote, le parlement fédéral a considéré que cela n'était ni juste ni équitable, et dans cette même mesure, il confère le cens électoral aux électeurs dont j'ai parlé, qui demeurent dans cette province et qui en seraient privés si cette loi n'intervenait pas pour le leur accorder. Et il ne s'agit ici que d'une légère déviation qui n'est pas en désaccord avec le principe posé par la

législature de la province d'Ontario en vertu duquel un vote est accordé à tout homme majeur qui demeure dans la ville. Je laisserai l'article en suspens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Est-ce que l'honorable sénateur a en vue le suffrage universel ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je veux tout simplement faire remarquer que cela ne saurait convenir dans sa forme actuelle, car, en vertu de la loi d'Ontario, le suffrage universel n'est applicable qu'à certaines petites villes, aux Chutes de Niagara et aux endroits qui sont spécifiés. L'amendement parle de municipalités urbaines. Cela ne peut convenir, parce que cela ne s'applique pas à toutes les municipalités de villes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que mon honorable ami a raison. Ceci a été rédigé par le greffier en loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il faudrait préparer une liste spéciale pour le suffrage universel. Naturellement, cela ne serait pas nécessaire lorsque le suffrage universel sera mis en vigueur, parce que le statut d'Ontario nomme une commission qui serait obligée de s'occuper de ce cas, et le gouvernement serait obligé de nommer cette commission, la commission de la province, qui préparerait la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le but de ceci est bien simple et je prie l'honorable ministre de ne pas l'oublier : le but est d'empêcher qu'un homme qui a changé de quartier soit privé de son droit de vote. Cela l'oblige à voter dans la division qui paraît à la suite de son nom dans la liste des électeurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ceci est parfaitement clair, mais mon honorable ami a entrepris de faire rendre justice à un homme, tandis qu'un autre qui se trouve exactement dans la même position n'a aucun remède à sa disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à aller jusque là, mais je n'ose pas. J'admets franchement le principe. Si je croyais que les communes y consentiraient, je ne voudrais pas qu'un seul élec-

teur dont le nom figure sur la liste fut privé de son droit de vote parce qu'il aurait déménagé d'un comté à l'autre ou d'une province à l'autre.

L'article est laissé en suspens.

Sur l'article 69.

L'honorable M. FERGUSON : Je veux parler de la question que j'ai soulevée hier au sujet des peines imposées par l'acte. Les deux derniers articles que nous avons adoptés décrètent deux choses. L'article 67 décrète que, lorsqu'un électeur s'est conformé à toutes les dispositions de cet acte et de la loi provinciale, et lorsqu'il a consenti à prêter les serments, il reçoit un bulletin et a le droit de voter, et l'article 63 décrète que s'il ne se conforme pas ainsi à la loi, on ne lui permettra pas de voter. Je crois que la loi laisse à désirer en ce sens que, si l'officier-rapporteur, au mépris de ces articles, refuse un bulletin à un homme qui s'est conformé à la loi, la peine imposée par l'article 19 ne s'applique pas. Je crois que le Solliciteur général l'a dit ailleurs. Dans l'île du Prince-Edouard, quoi que vous fassiez, le sous-officier-rapporteur aura quelque droit de dire si un homme s'est conformé ou non aux dispositions de la loi et s'il doit recevoir un bulletin, et cela étant, l'officier-rapporteur aurait le pouvoir de rejeter le vote d'un électeur habile à voter, sans qu'il fut passible d'une peine, et tout ce que l'électeur pourrait faire serait de le poursuivre en dommages. En ce qui concerne les articles 19 et 20, je crois que le Solliciteur général a admis cela au cours du débat dans l'autre Chambre, et je crois que ni l'un ni l'autre de ces articles ne prévoit le cas où un sous-officier-rapporteur refuserait un bulletin ou le droit de vote à un homme habile à voter, ou donnerait un bulletin à un homme qui ne se serait pas conformé aux exigences du présent acte ou de la loi provinciale et je suggérerais qu'immédiatement à la suite de l'article 63, nous insérions un paragraphe qui se lirait comme suit :

63 (a) Dans l'île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de vote à un électeur qui consent à prêter les serments prescrits par le présent acte et par la loi provinciale, et qui s'est conformé autrement aux exigences de la loi, ou donne un bulletin et la permission de voter à une personne qui refuse de prêter ces serments ou de se conformer autrement aux exigences de la loi, il sera, pour cette

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

offense, passible d'une amende de deux cents dollars payable à toute personne qui intentera une poursuite à ce sujet.

S'il enfreint les articles 63 ou 67 il sera passible de cette amende. Je crois que c'est parfaitement raisonnable. Il est fort douteux que les peines prévues par les articles 19 et 20 s'appliquent à ce cas, et ceci est tout simplement pour imposer cette peine pour infraction aux articles 67 et 63, s'il refuse un bulletin à un homme qui s'est conformé à toutes les conditions de la loi, ou s'il donne un bulletin à un homme qui ne s'y est pas conformé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comme il n'y a pas de liste électorale, je suppose que le sous-officier-rapporteur devra user de sa discrétion.

L'honorable M. FERGUSON : Il faudra qu'il use d'une certaine discrétion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et s'il exerce honnêtement cette discrétion, vous ne pourriez guère le punir pour cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui sera juge en cette matière?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La proposition de l'honorable sénateur est à l'effet que, dans l'île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de vote à une personne qui consent à prêter les serments prescrits par la loi, ou donne un bulletin, ainsi que la permission de voter à une personne qui refuse de prêter ces serments, ou refuse de se conformer autrement aux exigences de la loi, il sera passible, en faveur de toute personne qui le poursuivra, d'une amende de \$200. Est-ce que ceci est exact?

L'honorable M. FERGUSON : C'est exact. Il ne serait passible de l'amende qu'au cas où il aurait violé la loi et où il serait poursuivi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet amendement a-t-il été proposé à la Chambre des communes?

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas le même. Celui-ci est d'une portée quelque peu plus étendue. Il contient ces mots dans la quatrième ligne :

“ Et s'est autrement conformé aux exigences de la loi.”

Ces mots qui ont été insérés dans la Chambre des communes, article 67, ont été mis dans cet amendement afin qu'ils puissent s'appliquer à ce qui serait une violation de l'article 67.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous allons le laisser en suspens et nous l'examinerons cette après-midi. Je n'aime pas à donner mon consentement à un amendement que la Chambre des communes a examiné et rejeté.

L'honorable M. FERGUSON : Puis, relativement à ce sujet, il y a un autre point. Il y a, dans la loi provinciale, deux articles qui imposent des peines. Le vote à découvrir offre deux dangers : d'abord, lorsqu'il y aurait une forte influence en faveur d'un parti, les scrutateurs pourraient être effrayés, intimidés, et ne pas oser appliquer les règlements. En pareil cas, il est décrété que le sous-officier-rapporteur devrait, lui-même, se charger de l'affaire et assementer les gens, mais si l'on allait jusqu'à la violence, et s'il refusait d'appliquer le remède, il serait passible d'une amende. Puis, il y a une amende, s'il pose des questions insidieuses ou inutiles aux votants et s'il retarde ou empêche la réception des votes. Pour chacune de ces offenses, il y a une légère amende de \$32. Je ne crois pas que le bill, dans son état actuel, contienne une disposition pour l'une ou l'autre de ces séries de circonstances qui pourraient se produire. Je n'ai pas préparé d'amendement pour ces cas, bien que je sois d'avis que les articles 19 et 20 puissent être amendés de façon à s'appliquer à ces deux cas.

Je crois qu'il serait suffisant d'amender l'article 20, et d'insérer après le mot “ acte ” les mots “ ou la loi provinciale. ” La loi provinciale décrète qu'il empêchera les questions inutiles et séditieuses. Si cela était inséré, le but serait atteint. Cela sera étudié avec le reste de la question, après que le ministre aura consulté ses collègues. Mon honorable ami verra que l'amendement que j'ai soumis n'est pas le même amendement qui a été rejeté par la Chambre des communes, mais une disposition qui le met en harmonie avec l'article 67, qui a été approuvé par la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER : Est-ce qu'il ne serait pas mieux de l'insérer comme paragraphe de l'article 67, qui ne s'applique qu'à l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : Non, parce qu'il y a deux articles. Un article décrète ce que l'officier-rapporteur devra faire quand un candidat se sera conformé à la loi, et l'article 68 dit ce qu'il fera quand un candidat aura refusé d'y obéir. Mon amendement fournit un remède pour l'un ou l'autre, et par conséquent devrait être inséré après l'article 68.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'on n'atteindrait pas le but en modifiant l'article 20 ?

L'honorable M. FERGUSON : Non, cela ne l'atteindrait pas.

L'article est en suspens.

Article 69,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'il ne serait pas bon d'ajouter après les mots “ Afrique du Sud ” les suivants :

Ou toute autre guerre entreprise contre Sa Majesté Britannique.

En raison de ce qui se passe en Chine, quelques-uns de nos volontaires peuvent être envoyés là. L'article décrète que les volontaires qui sont à présent dans l'Afrique du Sud conservent leur droit de vote, et pourront l'exercer aux prochaines élections, s'ils reviennent assez tôt. Je ne vois pas pourquoi l'article ne pourrait pas s'appliquer à n'importe quelle guerre qui aurait lieu à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous pourrions ajouter “ ou ailleurs. ”

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne se pourrait pas, parce que l'article ne s'appliquerait pas à la guerre actuelle. Je veux qu'il s'applique à n'importe quelle guerre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Alors nous ferions une législation conforme à une proposition abstraite, tandis que le présent bill se rapporte à un fait actuel. Il y a une guerre dans l'Afrique du Sud, des volontaires Canadiens y sont engagés, et nous faisons une législation pour empêcher que le service militaire qu'ils font dans cette guerre ne soit pas à leur détri-

ment au point de vue du cens électoral. Il est inutile d'aller plus loin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le crois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a pas d'autre guerre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi anglaise contient une disposition spéciale relativement aux suffrages des soldats réguliers, et en vertu d'un amendement proposé dernièrement par le parlement impérial, il y a une disposition spéciale qui permet aux officiers et aux soldats en campagne de conserver leur droit de suffrage, et je suis heureux de voir que le gouvernement n'a pas essayé de mettre en vigueur l'article qui avait été d'abord inséré dans le bill enlevant aux soldats de notre pays leurs droits politiques. En Angleterre, le gouvernement est allé plus loin. Il a fait une législation spéciale en vertu de laquelle les soldats réguliers sont conduits des casernes aux bureaux du scrutin sous le commandement d'un officier. Mais il a aussi inséré une disposition qui prescrit que l'officier ne devra pas rester avec eux aux bureaux du scrutin, afin que les soldats ne soient pas exposés à l'intimidation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pendant que l'honorable sénateur parlait, je me demandais si nos volontaires en garnison à Halifax seraient déclarés inhabiles à voter, en dehors de leurs districts respectifs?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que non, mais tout de même ils le seraient par la loi actuelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je me demande s'ils y seront exposés en vertu de la loi telle qu'elle existe.

L'article devrait se lire comme suit :

Pendant qu'ils serviront ou seront attachés à aucun corps militaire envoyé en campagne soit au Canada, soit ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que cet amendement est bon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je laisserai l'article en suspens et lui donnerai une meilleure rédaction.

L'article est en suspens.

Hon. M. MILLS.

Article 70.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a proposé cet article dans le but d'empêcher la substitution de bulletins et de permettre à l'un des agents de chaque candidat, s'il est présent, de mettre ses initiales sur les bulletins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela serait trop embarrassant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois cela, moi aussi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il pourrait y avoir quatre ou cinq candidats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un seul agent serait suffisant.

L'article est adopté.

Article 72.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien dans cette loi qui indique où la boîte du scrutin sera placée. Je proposerais qu'une disposition décrêtât que la boîte du scrutin fut déposée sur une table, et rendue visible à toutes les personnes présentes.

L'honorable M. POWER : Voilà ce que dit l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne dit pas où la boîte du scrutin sera placée. Je propose que les mots suivants y soient ajoutés :

Laquelle boîte de scrutin sera placée sur la table et bien en vue des personnes présentes.

J'ai eu connaissance que dans mon comté un officier-rapporteur insista pour que la boîte du scrutin fût mise sur le parquet, à son côté, près de la table. Il portait une longue paire de bottes, et quand il prit en mains les bulletins, on ne put découvrir s'il les avait mis dans la boîte ou dans ses bottes. On découvrit quelque temps après où il les avait mis, attendu que dans cette division on savait pour quel candidat chaque électeur avait voté ; en tout cas, le candidat libéral fut élu. Le candidat défait obtint un affidavit de chaque personne qui avait voté pour lui dans cet arrondissement de scrutin, et démontra ainsi qu'il aurait eu une bonne majorité, s'il n'y avait pas eu de manœuvres frauduleuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces mots-là peuvent être, ajoutés.

L'article est amendé et adopté.

Article 73,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet article assure une protection suffisante? Je propose qu'il soit rédigé de manière à se lire comme suit :

Après avoir défiguré le bulletin en y raturant les noms des candidats, le donner à l'officier-rapporteur, afin que ce bulletin ne puisse commodément servir de nouveau.

Il peut être jusqu'à un certain point détruit, puis être mis ensuite dans la boîte, et le but est d'empêcher toutes fraudes de ce genre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article devra se lire comme suit :

Devra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, qui le défigurera, obtenir un autre bulletin à sa place.

L'amendement est adopté.

La séance est suspendue.

DEUXIEME SEANCE.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BILL AMENDANT LA LOI DU CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (133) intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes."

(En comité.)

Article 79,

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que cet article veut dire qu'une personne qui a été trouvée coupable de ces crimes, et qui paie l'amende à laquelle elle a été condamnée, ne peut pas être, en outre, emprisonné?

La dernière partie de l'article se lit comme suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est un officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende de trois cents piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement d'un an à cinq ans,

avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende,—et si c'est une autre personne, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende.

A-t-il le choix de payer l'amende?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est facultatif.

L'honorable M. FERGUSON : Je serais porté à croire qu'il devrait y avoir emprisonnement et travail forcé, pour punir les personnes qui commettent ces fraudes, quelle que soit l'amende imposée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne peut être emprisonné, s'il paie l'amende.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce assez?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que la Chambre des communes, le corps que cela touche particulièrement—a décidé, et je ne me sens pas disposé à intervenir.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'une procédure criminelle ne peut pas être intentée contre lui, sous une accusation de faux, indépendamment de l'amende fixée dans cet article? S'il est coupable de faux, pourrait-il en outre, être poursuivi en vertu de la loi criminelle?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une proposition facultative telle qu'elle existe dans la loi, et la loi n'est pas changée à cet égard.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais qu'elle n'a pas été changée, mais nous nous trouvons dans des circonstances différentes. Des personnes riches peuvent commettre cette fraude et payer l'amende, si leur culpabilité est découverte. J'aimerais à savoir si ces personnes s'exposent à être poursuivies au criminel, indépendamment de l'amende qu'elles pourraient payer?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il me faudra examiner les dispositions du code criminel pour voir si la définition du faux est suffisamment ample pour couvrir ceci. Je suis sous l'impression que le châtement imposé ici est le châtement déterminé pour cette fraude.

L'honorable M. BAKER : La question est de savoir s'il n'aura pas l'option de choisir entre la prison et l'amende. La personne qui commet le délit et a l'argent pour payer l'amende ne doit pas être emprisonnée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je trouve la punition assez sévère. Personne n'a été poursuivi jusqu'aujourd'hui en vertu de cette disposition de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, malheureusement.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable ministre devra laisser l'article en suspens et aller aux renseignements à ce sujet?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas nécessaire d'aller aux renseignements. Il s'agit de savoir s'il doit y avoir une alternative. La Chambre des communes ayant discuté et étant venue à la conclusion—

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que cette question a été soulevée à la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais pas. Je n'ai pas d'objection à m'en informer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Adoptons-le, avec l'entente que nous nous en informerons.

L'article est adopté.

Article 83, paragraphe 4,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce paragraphe décrète que la boîte du scrutin sera fermée à clef et scellée du sceau du sous-officier-rapporteur et sera livrée immédiatement, mais il ne dit pas par qui la boîte sera scellée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Personne autre que le sous-officier-rapporteur aura l'étampe.

L'honorable M. POWER : Le sous-officier-rapporteur scellera la boîte du scrutin.

L'article est adopté.

Article 89,

L'honorable M. POWER : Le présent article se lit ainsi :

Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fera remettre à la garde du shérif ou du

Hon. M. MILLS.

régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou du maître de poste de la localité où aura eu lieu la présentation des candidats, telles boîtes de scrutin ayant servi à l'élection ; et le shérif, le régistrateur ou le maître de poste devra, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.

Mais le cas où elles seraient confiées au maître de poste n'est pas prévu par la dernière partie de l'article.

L'article devrait se lire comme suit : " Shérif, régistrateur ou maître de poste, suivant le cas."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le maître de poste n'offre pas autant de sécurité que le sous-officier-rapporteur. Que le sous-officier-rapporteur prenne donc soin des boîtes du scrutin. Quelquefois c'est une dame qui tient le bureau de poste, et elle pourrait peut-être vivre seule dans sa maison.

L'honorable M. POWER : Une maîtresse de poste peut avoir soin d'une boîte vide aussi bien que n'importe qui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le président du comité propose de choisir le greffier du conseil municipal qui est un homme digne de confiance. Seulement, il peut se faire que l'endroit ne soit pas encore érigé en municipalité.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que c'est une bonne idée, parce que les boîtes de scrutin sont utilisées plus tard pour les élections municipales. Si elles sont confiées au maître de poste, il faudra aller les chercher chez lui. On pourrait les avoir plus facilement si elles étaient laissées à la résidence du greffier du conseil municipal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le nombre des endroits où le maître de poste pourrait prendre soin des boîtes de scrutin est restreint, et, de plus, il y a des régistrateurs qui ne résident pas dans la division du comté pour laquelle ils ont été nommés. Une division de scrutin peut comprendre deux ou trois comtés. Si vous dites que les boîtes de scrutin doivent être déposées chez le shérif, quelques-unes de ces boîtes seront envoyées dans un comté, quelques autres dans un comté voisin, mais en pareil cas, vous pourriez les

déposer chez le maître de poste de l'endroit où a lieu l'élection.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 90,

L'honorable M. FERGUSON : J'ai un amendement à apporter à l'article 90. C'est un seul amendement, bien que des changements doivent être faits dans différentes parties de l'article. La même idée a présidé à tous ces amendements. Nous avons décrété dans les premiers articles du bill que dans l'île du Prince-Edouard, où il n'y a pas de listes de votants, et où la confection des listes se fait en réalité le jour du scrutin, nous avons décrété que lorsqu'une personne vient donner son vote, un vote jugé contestable par le candidat contre lequel il est donné, celui-ci peut refuser de l'accepter, et son refus est enregistré sur le cahier de votation. Le bulletin est revêtu des initiales du sous-officier-rapporteur, numéroté et mis, lors de la fermeture du bureau du scrutin, dans une enveloppe distincte, et le tout sert subséquemment de base à une enquête sur la question de savoir si le vote qui a été donné est valide ou non.

Dans toutes les autres provinces, cette enquête est faite pendant que se confectionnent les listes de votants. Comme nous n'avons pas de listes d'électeurs dans l'île du Prince-Edouard, il nous faut faire une enquête relative à ces votes, tout simplement pour faire dans notre province après l'élection ce qui se fait avant l'élection dans les autres provinces. Nous avons prévu le cas où l'on s'opposerait au vote, et nous avons pourvu à l'apposition des initiales sur le bulletin et sur le numéro correspondant dans le cahier des votes, à ce que le bulletin soit placé dans une enveloppe distincte et à ce que ce bulletin soit compté en faveur du candidat pour lequel il a été donné.

Maintenant il reste à savoir comment on décidera si les suffrages de ces hommes sont valides ou non. Il n'y a dans le bill aucune disposition qui règle cette question. Il y a deux ans, pendant que se poursuivait l'étude du bill du cens électoral, le Sénat lui apporta deux amendements qui permettaient l'apposition des initiales et le numérotage du bulletin, et tout ce que l'on avait l'intention de faire était une enquête sommaire devant le juge de comté lors du recense-

ment. C'est à quoi visait le parlement, il y a deux ans. On dira aux honorables sénateurs qu'il est douteux si le gouvernement a donné au juge de comté tout le pouvoir que nous croyions lui avoir donné. Toutefois ces dispositions de l'acte du sens électoral sont révoquées, et il n'y a pas de dispositions correspondantes pour s'enquérir de la validité de ces votes contestés. Voici le résultat qu'auront les amendements que je propose. Lorsqu'on demande un nouveau recensement des votes, la déclaration sous serment peut être basée sur quatre motifs de contestation. Nous proposons d'ajouter une autre raison pour le recensement, à l'effet que le candidat qui a perdu l'élection, ou quelqu'un le représentant, pourra invoquer, comme raison du recensement, le fait que des votes ont été donnés par des personnes inhabiles à voter. Cela pourra servir de raison pour un recensement ou une enquête ou quel que soit le nom qu'il nous plaira de lui donner. Ce pourrait être la seule raison d'où pourrait dépendre le succès, ou il pourrait y avoir d'autres raisons. Lorsque cette législation a été effectuée, il y a deux ans, on a permis à l'auteur de l'objection d'instituer une enquête, lors du recensement, sur tous les votes sujets à l'objection, le jour de l'élection, et je sais que mon honorable ami, l'honorable ministre de la Justice, s'y est fortement opposé pour la raison que des scrutateurs trop zélés ou ceux qui n'ont pas un trop bon jugement, peuvent objecter à un trop grand nombre de votes, et que, comme conséquence, l'enquête prendrait des proportions trop considérables.

Il est proposé dans l'amendement que lorsqu'un candidat défait ou son agent, ou toute autre personne de confiance, demande un recensement, il devra alors spécifier dans ses demandes les votes qu'il a l'intention de contester devant le juge. Comme il est obligé de payer les frais, il ne fera pas des procédures uniquement par caprice, et il est probable que la liste sera beaucoup réduite, et qu'il ne s'occupera seulement que des votes qu'il croira pouvoir faire rejeter. Comme cette sorte d'enquête est plus importante et coûte plus cher qu'un recensement ordinaire, je propose que les mots suivants soient ajoutés :

Et si la demande est faite pour cette raison, que le dépôt soit de \$300.

Cela ne changera pas le dépôt ordinaire dans les autres parties du Canada, ni dans l'île du Prince-Edouard, et quand il s'agira d'un dépôt ordinaire le dépôt sera toujours de \$100, mais où cette raison particulière sera invoquée, le dépôt devra être proportionné à la nature de l'enquête. Une semaine s'écoule entre l'élection et la déclaration. Quatre jours après un nouveau recensement est demandé en vertu de la loi. Quatre jours de plus s'écoulent avant que commence le nouveau recensement. Il est décrété dans les amendements que je propose qu'une copie de l'affidavit en vertu duquel le nouveau recensement est demandé sera envoyée par le juge au candidat élu, et cela constituera un avis à la partie adverse que certains votes doivent être contestés. Il est proposé qu'il soit statué que le candidat élu produise aussi un affidavit au moment où commencera le nouveau recensement; qu'il sera permis à l'adversaire d'alléguer que de mauvais votes ont été aussi enregistrés contre lui, et qu'il doit faire un dépôt, comme l'autre candidat. Nous proposons de conférer au juge de la cour de comté le pouvoir de s'enquérir de la validité de tous les votes contestés par les deux parties, d'assigner des témoins et de donner sa décision sur la validité de ces votes. Je propose aussi qu'il soit décrété que l'identité d'un votant ne soit pas constatée durant l'enquête. On ne retournera pas un bulletin pour découvrir quel numéro il porte, ou pour s'assurer du nom de la personne dont le vote est contesté, jusqu'à ce que le vote soit déclaré nul. Si le vote est déclaré valide, ayant été déjà compté, il n'y a aucune raison de rechercher pour quel candidat l'électeur a donné son vote, mais s'il est déclaré nul, le juge ouvrira l'enveloppe; il découvrira en faveur de quel candidat il a été donné et il sera déduit du nombre des suffrages donnés à l'adversaire. De sorte que le nom du votant ne sera connu que lorsque son bulletin aura été annulé. Le bulletin sera déduit du nombre des votes qui ont été comptés pour le candidat en faveur duquel ils avaient été donnés. Je crois que ceci apportera un remède facile à appliquer. Les honorables sénateurs admettront avec moi qu'il est désirable, indépendamment de toute autre considération, que le candidat qui a la majorité des votes valides soit déclaré élu.

Hon. M. FERGUSON.

Dans toutes les autres provinces du Canada, la déclaration du sous-officier-rapporteur ou du juge de la cour de comté, quand un nouveau recensement est demandé, est une déclaration qui dit que le candidat qui a la majorité des votes a la majorité des votes valides. Ce n'est que pour mettre l'île du Prince-Edouard dans la même position que les autres provinces à ce sujet que je propose les amendements dont il s'agit. Assurément, je considérerais les dispositions qui ont été insérées dans l'acte du sens électoral adopté il y a deux ans, et qui sont encore remises dans le présent bill, au sujet de la nécessité de mettre les initiales et les numéros sur les bulletins, comme une tache dans la loi si nous ne pourrions pas au moyen de régler judiciairement la question de la validité de ces bulletins, parce qu'il n'y a aucun doute que le fait de mettre les initiales du sous-officier-rapporteur et des numéros sur les bulletins, s'il n'indique pas pour qui l'électeur a voté, au moins intimide cet électeur et lui fait craindre qu'il n'existe quelque moyen de connaître pour qui il a voté; et s'il est placé dans une position où il a raison de croire que le fait d'avoir voté pour un candidat met ses intérêts en péril, il se trouvera dans une triste situation d'esprit. C'est une tache dans la loi, à moins que les intentions des législateurs ne soient pures, et je crains que l'apposition des initiales ne donne aucun bon résultat, à moins que l'on ne prenne les moyens de s'assurer au préalable s'ils sont valides ou non. On dira que tout est réglé par l'acte des élections contestées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami veut étudier la question, il verra qu'il est parfaitement inutile d'apposer les initiales sur les bulletins. Un candidat peut être défait par une majorité de vingt ou trente voix. Si la majorité est très-faible, ou si la victoire est indécise, c'est dans ce cas seulement qu'un recensement judiciaire est demandé; mais si la majorité, est décisive, aucun candidat défait ne sera assez fou pour s'imposer les frais d'une contestation inutile. Un candidat peut être défait par un petit nombre de votes. S'il n'y a pas d'autre remède, il est obligé de procéder par voie de pétition en vertu de l'acte des

élections contestées. Il dépose mille dollars et réclame le mandat. Il doit le réclamer. Aussitôt qu'il réclame le mandat, il est permis à son adversaire, en vertu de l'acte des élections contestées, sans être obligé de faire aucun dépôt, de l'attaquer sur tous les points. Il peut non seulement l'attaquer lui-même, mais il peut chercher à établir que quelques-uns de ses agents se sont rendus coupables de manœuvres frauduleuses, et que des irrégularités ont été commises durant l'élection. Il sera ainsi permis à l'autre candidat de commencer une enquête en vertu de l'acte des élections contestées, sans faire aucun dépôt, et la conséquence sera que le candidat défait par des votes qui ne sont pas valides sera obligé de se soumettre, car du moment qu'en vertu de l'acte des élections contestées, il demande une enquête, et fait le dépôt requis par la loi, il met tout en jeu, et son adversaire peut lui susciter toute espèce de contestations judiciaires et sans être obligé de faire aucun dépôt. Mon honorable ami verra que, à moins que quelque disposition comme celle que je suggère ne soit interée dans le bill, il est inutile d'encombrer le projet de loi de dispositions relatives aux initiales et aux numéros qui doivent être mis sur les bulletins, parce qu'aucune enquête à ce sujet ne peut être tenue en vertu de l'acte des élections contestées. Quand les honorables sénateurs s'occuperont de l'île du Prince-Edouard, ils comprendront l'efficacité du remède que je propose. C'est un petit pays, contenant une population dense, et aucun de ses districts n'est bien grand. Il y a partout de bons chemins. Une semaine s'écoule avant la déclaration officielle du résultat de la votation, et quatre jours de plus se passent avant qu'un nouveau recensement soit demandé, et quatre autres jours s'écoulent avant que ce recensement commence. Il y a amplement du temps pour le candidat, qui s'aperçoit qu'il a perdu son mandat par l'enregistrement de votes irréguliers, de faire une liste de ces votes et de les contester. Sans doute, quand il est bruit de cela, le candidat opposé doit aussi le savoir. Tous deux savent que la situation est tendue et critique, et ils cherchent les preuves à opposer les unes aux autres. Pendant que le candidat qui a soulevé des objections au résultat de l'élection, cherche à faire sa preuve, son ad-

versaire a pleinement le temps d'emmener des témoins pour appuyer ses propres objections. Mon amendement est une affaire bien simple et je crois que cela permettrait de régler facilement la question. Mon honorable ami peut dire que cet amendement a été proposé dans la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Il l'a été en substance ; mais les détails diffèrent beaucoup de ceux suggérés à la Chambre des communes. Une discussion a eu lieu et l'on a trouvé alors que le bill pouvait être amélioré, et maintenant, après avoir acquis des connaissances sur le sujet, je viens proposer, comme remède, les présents amendements.

Il y a deux ans, ce principe a été accepté par le parlement dans un amendement à un bill adopté au Sénat, et je suis peiné que les parties faibles de cette législation n'aient pas été rectifiées. Je sais que l'honorable ministre qui travaillait à faire adopter le bill à la Chambre des communes, s'est montré, cette année, favorable à ses dispositions. Il les a approuvées en ma présence et en la présence de mon honorable ami, le chef de l'opposition, et il a dit que dans une réunion des membres des deux Chambres elles avaient été approuvées. Je puis dire que j'ai suivi attentivement la discussion relative à ce bill dans la Chambre des communes, et je ne puis résister à la tentation de déclarer ici que le Solliciteur général a montré un grand tact et un grand esprit de justice en traitant la question, et je ne désespère pas de mon honorable ami, le ministre de la Justice, et du Solliciteur général qui, lui, a donné au bill beaucoup plus d'attention qu'aucun de ses collègues, en s'en faisant le partisan ardent à la Chambre des communes, et j'ose espérer que ces honorables ministres trouveront que les amendements que je propose sont raisonnables et justes, qu'ils auront de bons résultats dans la pratique, et sont nécessaires à la mise à exécution des autres dispositions du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pu approuver les amendements que mon honorable ami propose d'apporter à cet article. La loi décrète qu'il sera fait un examen pour vérifier la liste

des électeurs par les moyens ordinaires employés en vertu de l'acte des élections contestées. Cela peut être un bon ou un mauvais système, mais il a été adopté généralement et je ne vois pas pourquoi il serait adopté dans l'Île du Prince-Edouard une règle différente de celle qui est adoptée ailleurs. Pourquoi l'honorable sénateur s'oppose-t-il au principe de l'acte des élections contestées. Il dit que s'il doit y avoir une vérification des votes, il y aura toute sorte d'objections. Pourquoi n'y en aurait-il pas? Supposons qu'un candidat, qui réclame un mandat d'après la vérification de la validité des votes, se soit rendu coupable de corruption, ait acheté peut-être les mêmes votes qu'il s'efforce de conserver sur la liste des votants; pourquoi cette question ne serait-elle pas traitée dans l'Île du Prince-Edouard, comme cela se fait ailleurs. Mon honorable ami désire la vérification des votes pour un nouveau recensement. L'honorable sénateur peut avoir un nouveau recensement en vertu de la loi. En vertu de la loi, le recensement n'offre d'autre matière à controverses que la vérification de la validité des votes, et la loi indique la méthode qui doit être suivie pour faire le recensement. La question doit être débattue devant un juge de la cour Supérieure, et les intéressés ont l'occasion d'attaquer réciproquement les bulletins mis en cause. Ils peuvent soumettre toute question que l'objection peut faire naître et qui peut compromettre la validité du mandat, en supposant que le candidat ait remporté l'élection. Mais il sait très bien que son adversaire a entrepris de corrompre les électeurs, et son adversaire demande un examen des votes. Il ne peut se défendre sans tenter une deuxième poursuite en vertu de l'acte des élections contestées. A mon avis, il devrait être permis au député dont la validité du mandat est attaquée, d'examiner toutes les raisons invoquées pour contester la validité de l'élection ou d'examiner la validité des raisons en vertu desquelles un mandat peut être contesté. Je ne vois aucunement pourquoi la question de la vérification des votes puisse être soulevée relativement à un nouveau recensement, quand il s'agit de s'assurer lequel des candidats est élu. Si un vote est accepté, valide ou non, et s'il est compté, alors le candidat est exposé à voir la validité de son

mandat attaquée par son adversaire en vertu des dispositions de l'acte des élections contestées qui lui permet de procéder ainsi. Je suis absolument certain que la Chambre des communes n'approuvera jamais ces propositions de l'honorable sénateur. Toutes ces questions ont déjà été soumises à la Chambre. Elles ont été soumises par quelques députés de l'Île du Prince-Edouard. Elles ont été prises en considération et rejetées. Il importe peu que les mots dont s'est servi l'honorable sénateur soient les mêmes que ceux qui ont été prononcés à la Chambre des communes. Nous devons avoir en vue autre chose que les mots employés relativement à ce qui doit être accompli par l'amendement, et ce que l'honorable sénateur vise en voulant apporter ses amendements à l'article 20, a été visé par d'autres dans la Chambre des communes, et cette Chambre, après avoir étudié avec soin ces amendements, ne les a pas acceptés.

L'honorable M. FERGUSON : J'appelle l'attention de l'honorable ministre sur deux points où il n'a pas compris mon argumentation. Il dit qu'il ne voit pas pourquoi cette question de la vérification des votes ne doit pas être traitée devant un juge de la cour Supérieure de l'Île du Prince-Edouard, comme cela se fait dans les autres provinces du Canada, en vertu de l'acte des élections contestées. Mon honorable ami verra que dans aucune autre province que l'Île du Prince-Edouard un pareil état de choses n'existe, parce que dans l'Île du Prince-Edouard seulement la loi permet de contester la validité des votes et, en conséquence, cette validité ne saurait être contestée dans les autres provinces. Ce n'est que dans l'Île du Prince-Edouard que vous avez une pareille difficulté à surmonter et conséquemment il n'y a aucune parité entre l'Île du Prince-Edouard et les autres provinces.

Je suis surpris d'entendre mon honorable ami dire qu'il ne voit rien d'irrégulier, quand un candidat demande une enquête pour s'assurer de la validité des votes, qu'il soit permis à son adversaire de s'autoriser de cette enquête pour l'accuser de manœuvres frauduleuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quand un homme vote pour un autre dans Ontario ou Québec, ou bien quand il accepte un présent fait pour

le corrompre, et qu'il est devenu inhabile à voter dans l'élection, qu'il y ait ou non dans l'une ou l'autre de ces provinces une loi permettant un nouveau recensement, ou soit qu'il puisse instituer une enquête—

L'honorable M. FERGUSON : Ces questions tombent sous le coup de l'acte des élections contestées. Le présent amendement ne tombe pas sous l'empire de cet acte. Cette loi décrète que le bulletin contesté sera revêtu des initiales du sous-officier-rapporteur et numéroté de manière que le juge puisse s'enquérir de sa validité.

Le candidat fait son dépôt de mille dollars en vertu de l'acte des élections contestées afin de régler cela. Son adversaire, sans être obligé de faire aucun dépôt, peut faire des perquisitions pour découvrir des manœuvres frauduleuses commises non seulement par le candidat mais encore par ses agents.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En vertu de l'acte des élections contestées.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, quand un candidat, en vertu de l'acte des élections contestées, fait un dépôt de mille dollars, et réclame le mandat, mais il n'est pas nécessaire, en vertu de l'acte des élections contestées, de réclamer le mandat ; la demande peut être faite pour annuler seulement l'élection de son adversaire. Mais dans cette enquête, une partie essentielle du présent amendement dit qu'il réclame le mandat. Pourquoi essayez-vous de compter ces mauvais votes, si ce n'est pour avoir la majorité à laquelle vous avez pleinement droit, et dans ce cas votre adversaire peut poser devant la cour toute sorte de questions et triompher de vous. Les honorables sénateurs peuvent voir tout de suite qu'il est impossible de faire une enquête relativement à ces votes contestés. Aucun homme de bon sens ferait un dépôt de mille dollars et commencerait une enquête, s'il croyait qu'il allait donner à son adversaire l'occasion de combattre toutes les raisons qu'il peut invoquer contre lui. La partie adverse n'est pas privée de recours. Si l'on s'aperçoit, plus tard, que le candidat qui a demandé un nouveau recensement, a la majorité des votes valides, il est permis à son adversaire d'intenter contre lui une poursuite pour manœuvres frauduleuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Deux poursuites.

L'honorable M. FERGUSON : Que l'honorable sénateur ne se fatigue pas l'esprit à ce sujet. Il s'agit d'abord de savoir que le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages valides obtient le mandat. Le candidat qui consent à prendre la responsabilité d'établir quel candidat a la majorité des votes valides est obligé de faire un dépôt d'argent, tandis que l'autre candidat n'est pas tenu de le faire. La Chambre verra que l'amendement que je propose est juste, et, je ferai remarquer encore ici que le Solliciteur général était de cet avis il y a deux ans. J'ai suivi à ce sujet la discussion dans la Chambre des communes, et je ne trouve rien qui indique que l'honorable ministre a changé d'opinion. Je ne puis rien découvrir qui puisse me faire croire qu'il est opposé au principe de cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'il y a quelque chose dans l'acte des élections contestées qui permette à la cour de s'assurer si l'électeur a donné un vote valide ou non ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle différence cela peut-il faire, si vous ne pouvez découvrir en faveur de qui il a voté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On peut le savoir par la vérification de la validité des votes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi d'Ontario autorise la vérification de la validité des votes. La chose est praticable dans Ontario, parce qu'il y a un numéro sur le talon du bulletin, et quand vous contestez un vote, vous consultez le talon qui correspond avec le numéro sur le cahier de votation. C'est à cela que nous nous opposons dans Ontario, parce que plusieurs ont peur de voter, ou bien ils votent autrement qu'ils auraient voté s'ils eussent été libres, tout simplement parce qu'ils veulent que personne ne sache pour qui ils ont voté. D'après notre loi il n'y a aucun moyen de s'assurer pour qui l'électeur a voté, et la proposition de l'honorable sénateur de Marshfield, faite pour l'île du Prince-

Edouard où il n'y a pas de listes de votants—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les gens de l'île du Prince-Edouard devraient eux-mêmes remédier à ce mal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce là le principe? C'est exactement l'attitude que nous avons prise relativement à la question des juges de Québec. Ce qui est sauce pour l'oie est sauce pour le jars.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Exactement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a pris, hier, une position différente relativement à l'autre question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : O non !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit que c'est le peuple de l'île du Prince-Edouard qui doit changer la loi. Je partage son opinion. Il doit trouver quelques moyens pour savoir d'abord si la personne a le droit de voter. Mais il n'est pas question de cela, et nous prenons les faits tels qu'ils sont, nous prenons les lois telles qu'elles existent, et nous faisons des exceptions pour différentes provinces pour se conformer à leurs lois, ou nous avons dans cet acte des dispositions qui nous permettent de nous en écarter, quand nous les croyons injustes. C'est tout ce que l'honorable sénateur de Marsfield demande. Des membres du gouvernement ont consenti à l'adoption de cette proposition, quand l'acte du sens électoral fut amendé, à la condition que l'honorable sénateur de Marshfield ne proposerait aucun des autres amendements qu'il avait en vue. Mon honorable ami crut que cet amendement était le plus important, et déclara qu'il était prêt à abandonner les autres. Si cet amendement était alors un bon amendement, je ne comprends pas pourquoi il ne serait pas encore considéré comme tel.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable ministre n'y consent pas, je serai obligé de proposer mes amendements. Conséquemment je propose que les mots suivants soient insérés dans l'article 90, au paragraphe, après le chiffre "4."

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Qu'une personne dans l'île du Prince-Edouard, qui n'a pas le droit de voter dans telle division du scrutin a voté, donnant le nom, la désignation et le lieu de résidence de telle personne, et aussi le nom et le numéro de l'arrondissement de votation dans lequel elle a voté, ou (5)—

L'amendement est adopté sur division.

Vote affirmatif : 16. Vote négatif : 11.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que nous amendions le paragraphe 1, 23ème ligne, en y insérant les mots suivants :

Ou \$300 dans l'île du Prince-Edouard, si la demande est faite relativement à la 4ième raison exprimée dans la demande.

Si la raison invoquée dans la demande, à l'île du Prince-Edouard, tend à dire que de mauvais votes ont été donnés, cela entraînera plus de dépenses qu'un simple recensement, et, par conséquent, la personne qui fait la demande devra déposer \$300 au lieu de \$100 ; mais si dans l'île du Prince-Edouard un recensement ordinaire est demandé, le dépôt sera de \$100.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette proposition, comme l'autre, permettra à un candidat qui aura fait de la corruption d'échapper à une contestation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh! non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela nécessite, dans chaque cas où il y a eu corruption, deux poursuites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, parce qu'il y a la question du recensement, auquel cas chaque candidat est obligé de déposer \$300 ; et si l'autre candidat croit que son adversaire a fait de la corruption durant l'élection, il doit intenter une poursuite en vertu de l'acte des élections contestées, ce qui constitue une deuxième action.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est en supposant que l'élection tout entière soit contestée. Cette proposition est faite simplement pour s'assurer si le nombre des personnes qui ont voté était suffisant pour changer le résultat final. Cela ne fait qu'accroître le droit que peut invoquer le candidat défait pour demander un nouveau recensement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Celui qui accepte un présent n'a pas de suffrage, bien que son nom soit sur la liste des votants. Un étranger n'a pas le droit de voter, quoique son nom puisse être sur la liste, un homme qui vote sous un faux nom est aussi inhabile à voter. Et cependant dans tous les autres endroits du Canada il doit y avoir vérification de la validité des votes en vertu de l'acte des élections contestées, et mon honorable ami veut soustraire l'île du Prince-Edouard à la loi générale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et cela parce que l'île du Prince-Edouard est une exception, qu'elle n'est pas régie par les lois et règlements en vigueur dans les autres provinces, qu'on n'y prépare pas à l'avance de listes de votants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais mon honorable ami verra que c'est exactement le même principe. Si un homme vote sous un déguisement pour un autre, vous faites une pétition pour faire annuler son vote.

L'honorable M. FERGUSON : Mais la plus grande différence du monde existe, et je suis surpris que l'honorable ministre ne la voie pas. Si un homme vote sous un déguisement, les conséquences de son acte tombent sur le candidat ou sur lui-même. Le candidat peut perdre son mandat en raison de ce vote donné par un homme personnifiant un mort ou un absent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il peut ignorer entièrement le fait.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut perdre son mandat. En ce cas, il s'agit simplement de savoir quel est le candidat qui a reçu les bons ou les mauvais votes, et l'honorable ministre ne doit pas essayer de grossir l'importance de ce fait. C'est simplement faire dans l'île du Prince-Edouard après l'élection ce qui se fait dans les autres provinces avant l'élection. La loi ne vise pas l'objection qui pourrait être faite au bureau du scrutin pour cause de substitution de personnes.

Dans l'île du Prince-Edouard on traite celui qui se fait sous un déguisement passer pour un autre comme dans les autres provinces, mais il n'y a pas de listes de votants dans cette province, et comme il

n'y a que les hommes complètement inhabiles à voter qui osent aller voter sous un déguisement, de pareils cas sont exceptionnels et c'est un simple remède qui laisse à la partie adverse le même remède.

L'honorable M. MILLS : Il n'y a pas de listes de votants dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis surpris de cela, parce qu'il y a dans l'acte des élections des Territoires du Nord-Ouest une disposition relativement à l'enquête qui peut avoir lieu après une élection presque semblable à celle que nous proposons. Des membres du gouvernement ont proposé, dans le premier cas, d'inclure dans le bill les Territoires du Nord-Ouest, mais quand ils ont rencontré cette difficulté dans les Territoires, ils ont enlevé du projet de loi tout ce qui concernait cette partie du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comment l'honorable sénateur peut-il savoir cela ?

L'honorable M. FERGUSON : Je crois le savoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je sais que vous ne le savez pas.

L'honorable M. FERGUSON : J'accepte la déclaration de l'honorable ministre, s'il dit que ce n'est pas là la raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai jamais entendu dire auparavant que c'était là la raison, et je dois être renseigné là-dessus, puisque j'ai déjà traité cette question.

L'honorable M. FERGUSON : Quand ce bill fut présenté la première fois, il s'appliquait aux Territoires, et nous avons cru alors dans l'île du Prince-Edouard que notre position devenait plus forte par le fait que nous serions appuyés par le conseil des Territoires et que le gouvernement ne pouvait faire une législation pour les Territoires sans y intercaler une disposition semblable à celle qui figure dans le présent acte.

L'amendement est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON : Une seule idée a présidé à ces amendements, et il est nécessaire d'avoir plusieurs petits amendements pour en faire une disposition générale. Conséquemment je propose d'amender

l'article 90, 30ème ligne, en y insérant après le mot "demande" les lignes suivantes :

Ou décider si aucune personne inhabile à voter a pu donner son suffrage, si la dite demande est faite sur la quatrième raison de la demande.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'oppose à cet amendement.

L'amendement est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose maintenant d'amender le paragraphe 2, 37ème ligne, en y insérant les mots suivants après les mots "selon le cas" :

Ainsi qu'avec une copie de l'affidavit susdit.

Ceci décrète qu'un avis sera envoyé à la partie adverse avec une liste des noms qui ont été recusés.

L'amendement est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose d'amender le paragraphe 4 de l'article 90 en y insérant les lignes suivantes comme alinéa a :

Au temps et au lieu fixés et avant qu'il soit procédé au recensement des votes, le juge peut recevoir un affidavit du candidat ou de son agent, contre l'élection duquel l'affidavit mentionné dans le paragraphe 1 de cet article a été donné, déclarant que toute autre personne, inhabile à voter, a donné son suffrage, donnant le nom, la description et le lieu de résidence de telle personne, et aussi le numéro de l'arrondissement de scrutin où il a voté pourvu, toutefois, que l'affidavit autorisé par ce paragraphe ne soit pas reçu par le juge, à moins que le candidat ait déposé entre les mains du greffier de la cour de comté, dans le district judiciaire susdit, la somme de \$300, en monnaie légale ou en billets d'une banque instituée par une charte et faisant des opérations au Canada, comme garantie des frais relatifs au recensement, ou addition finale, du candidat paraissant être élu, et pourvu, en outre, que l'affidavit autorisé par ce paragraphe ne soit pas reçu par le juge, excepté quand le recensement a été demandé sur la quatrième raison invoquée dans la demande.

L'amendement est adopté sur division.

Paragraphe 5,

L'honorable M. FERGUSON : J'appelle l'attention sur les mots insérés dans ce paragraphe "mais pas d'autres bulletins." Je crois que ces mots sont inutiles. Ils sont tirés de l'ancien acte du cens électoral et s'appliquaient aux appels qui n'avaient pas été décidés. A moins que nous ayons créé en même temps quelque nouvelle distinction à laquelle ce paragraphe pourra s'appliquer, je ne vois pas l'utilité de ces mots.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'y ferai pas de changement. C'est tout au plus une redondance.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. FERGUSON : Cela peut faire du tort. La chose est nécessaire, s'il n'y a pas d'autres bulletins à ouvrir. Je ne m'oppose pas à cela, mais le danger que je redoute de ce côté-là, c'est qu'il y a une disposition qui s'applique à l'ouverture des bulletins qui ont été comptés, de ceux qui ont été numérotés et de ceux qui ont été gâtés. Nous avons prévu dans le bill une autre catégorie de bulletins : ceux qui ont été numérotés et revêtus d'initiales dans l'Île du Prince-Edouard. Ils ont été ouverts et devraient être comptés en vertu du premier article. Mais qu'arriverait-il, si l'officier-rapporteur se mettait en tête de ne pas les ouvrir ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sont les bulletins qui ont été comptés. Si ces mots sont inutiles et s'ils sont tirés de l'ancien acte du cens électoral qui contenait une disposition relative aux bulletins dans les causes d'appel, qui n'ont pas été jugés, il n'est pas nécessaire de les insérer dans le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sont les bulletins qui ont été comptés.

L'honorable M. FERGUSON : Si ces mots sont inutiles et s'ils sont tirés de l'ancien acte du cens électoral qui contenait une disposition relative aux bulletins dans les causes d'appel, qui n'ont pas été jugées, il n'est pas nécessaire de les insérer dans le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, mais vous expédiez peut-être 300 bulletins à un certain arrondissement de scrutin. Il y a cinquante électeurs qui ne votent pas, et vous avez un nombre de bulletins qui n'ont pas servi et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir.

L'honorable M. FERGUSON : L'article décrète qu'ils seront mis sous enveloppe et scellés. Il est dangereux de laisser dans la loi des mots qui ne doivent pas y être, parce que les tribunaux trouvent moyen d'interpréter chaque mot d'un paragraphe.

L'honorable M. BAKER : Il y a dans un autre article une disposition relative aux bulletins qui, n'ayant pas servi, doivent être mis dans une enveloppe.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que les lignes suivantes soient insérées :

Dans l'île du Prince-Edouard, en recomptant les votes, le juge décidera de l'habilité à voter de tous électeurs dont les bulletins auront été numérotés et revêtus d'initiales, en vertu de l'article 67 du présent acte, dont la validité aurait été contestée pour défaut de cens électoral, et qui auront été décrits dans les déclarations solennelles prévues dans cet article. Pour les fins de cette décision il entendra les candidats ou leurs agents et pourra interroger sous la foi du serment, l'électeur dont le vote aurait été contesté ou toute autre personne. Les deux candidats peuvent être représentés par un avocat, et le juge constatera les faits et recueillera toute autre preuve qu'il jugera nécessaire et qu'il pourra obtenir ; il pourra aussi requérir la comparution de témoins et la production de preuves par écrit, et pour toutes les fins de cette décision il possède tous les pouvoirs d'un juge de comté dans l'île du Prince-Edouard exerçant sa juridiction ordinaire dans les causes civiles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La somme de \$300 ne couvrirait pas seulement une faible partie des frais.

L'honorable M. FERGUSON : Chaque candidat fait un dépôt de trois cents dollars.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette somme ne couvrirait pas une partie des frais.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que oui.

L'honorable M. PRIMROSE : La loi coûte peu à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis au fait de ces sortes d'enquêtes, et j'ai appris par expérience, que c'est une extrême folie de les demander, à moins qu'il ne s'agisse d'effacer une petite majorité. Elles ne sont utiles que dans les cas où les majorités sont restreintes. Quand il n'y a pas de remède pour guérir un mal, le peuple subit ce mal, et quand il en existe un, il ne veut pas y recourir. Les enquêtes qui ont eu lieu jusqu'à présent n'ont pas été bien dispendieuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposons qu'un candidat soit attaqué et obligé de déposer \$300, en raison de la vérification de la validité des votes, et supposons aussi qu'il réussisse à conserver son mandat. D'après l'arrangement que l'honorable sénateur propose, les frais, en tant que le candidat est concerné personnellement, devront être payés par lui et non par le candidat malheureux.

L'honorable M. FERGUSON : Le candidat qui se trouve finalement à avoir la majorité des votes doit être indemnisé.

Le paragraphe est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que les lignes suivantes soient ajoutées comme paragraphe b :

En déterminant l'habilité à voter des électeurs susdits, le juge ne vérifiera pas l'authenticité d'aucun bulletin et ne permettra pas qu'elle soit constatée jusqu'à ce qu'il ait été décidé que celui qui a déposé ce bulletin n'étant pas légalement autorisé à voter, auquel cas il constatera l'authenticité du dit bulletin et déduira le vote ou les votes qui y ont été inscrits du nombre total des votes reçus par le candidat ou les candidats en faveur desquels il a été marqué.

L'amendement est adopté sur division.

Article 92,

L'honorable M. BAKER : On m'a prié de proposer un amendement qui est basé sur un amendement qui devrait être fait à l'article 41 et je le soumettrai au comité. Le but du présent bill est d'empêcher toute espèce de fraude possible, et surtout la substitution des bulletins, et il est suggéré dans le paragraphe "e" de l'article 41 qui se lit comme suit :

Lorsqu'il devra y avoir votation l'officier-rapporteur remettra à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible) pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation.

Je désire ajouter les mots suivants :

Et un certificat attestant le nombre de tels bulletins.

L'objet est de délivrer un certificat authentique du nombre de bulletin fournis. Et j'ajouterai aussi :

Et l'officier-rapporteur tiendra un registre des bulletins ainsi fournis.

Le but de cet amendement est d'imposer à l'officier-rapporteur le devoir de transmettre ces bulletins au greffier de la Couronne en Chancellerie, en tenant un registre établissant le nombre des bulletins en question. A mon avis, il ne peut y avoir aucune objection à l'insertion de cet amendement dans l'article 41.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article reste en suspens.

L'honorable M. BAKER : Si nous retournons à l'article 41 et si nous décrétons

l'émission du certificat dont il s'agit, il deviendra nécessaire d'amender le paragraphe 3 de l'article 92 et d'obliger l'officier-rapporteur à transmettre au greffier de la Couronne en Chancellerie les documents mentionnés dans l'article 41, paragraphe "e," c'est-à-dire le certificat et le registre établissant que le certificat a été accordé. C'est simplement ajouter une nouvelle garantie, qui permettra de faire observer la loi d'une manière honnête. L'officier-rapporteur envoie un nombre de bulletins de vote à chaque sous-officier-rapporteur et émet un certificat établissant le nombre de ceux qui sont envoyés aux différents arrondissements de scrutin.

L'honorable M. POWER : Sans doute nous avons un même but, mais il me semble que le fait d'obliger l'officier-rapporteur à transmettre son certificat pourrait faire manquer l'objet que l'honorable sénateur a en vue.

L'honorable M. BAKER : De quelle manière?

L'honorable M. POWER : Je vais m'expliquer. Cette disposition déclare que l'officier-rapporteur devra faire son rapport immédiatement avant l'expiration du sixième jour. Un candidat défait ou un électeur peut demander l'invalidation de l'élection, et ces certificats, dont l'honorable sénateur propose la transmission au greffier de la Couronne en Chancellerie, serviraient peut-être de preuve dans le cas où il y aurait contestation, et il ne me semble pas que ces documents devraient être envoyés au greffier de la Couronne en Chancellerie avant l'expiration du trentième jour.

L'honorable M. BAKER : Il faut qu'il s'écoule six jours après l'élection pour qu'un nouveau recensement ait lieu, et le sous-officier-rapporteur ne transmet pas les bulletins avant l'expiration de ce délai.

L'honorable M. POWER : Je ne croyais pas que les bulletins dussent être transmis après le délai fixé pour la pétition.

L'honorable M. BAKER : Ils sont transmis après le sixième jour suivant l'élection. Il serait nécessaire de déclarer que ce certificat sera transmis avec l'étampe et les bulletins.

Hon. M. BAKER.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami verra que son amendement devrait être fait à l'article 41. Le mot "documents" dans ce paragraphe comprendrait le tout.

L'article est adopté.

Article 96, paragraphe 5.

Nul candidat, officier, greffier ou agent ni aucune autre personne ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement sur le numéro inscrit sur le talon du bulletin de vote donné à aucun électeur à un bureau de votation, ni ne tentera de constater ou connaître, lors de l'addition des votes, le numéro inscrit sur le talon d'aucun bulletin ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux bulletins marqués en conformité des articles 67 ou 74 du présent acte.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ferions-nous cette exception?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle est essentielle.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe 6 protège le votant dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi le sous-officier-rapporteur aurait-il l'avantage de savoir pour qui l'électeur a voté?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous nous rendrons aux désirs de l'honorable sénateur en nous arrêtant au mot "bulletins" et en retranchant les deux dernières lignes qui contiennent l'exception.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'exception doit être maintenue dans l'article 74. Elle s'applique au cas d'un homme qui vient pour voter et qui constate qu'un autre électeur s'est servi de son nom pour voter. Nous devons avoir quelque chose pour établir son identité, parce qu'il y a deux votes de donnés pour un seul nom, et le deuxième peut être un vote apocryphe, et il faut que l'on sache en faveur de qui il a été donné.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas certain à propos de l'article 74, mais la partie qui se rapporte à l'article 67 devrait être retranchée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article 67 s'applique à l'île du Prince-Edouard, et mon honorable ami pense que tout ne devrait pas être connu dans cette province.

L'honorable M. FERGUSON : Il empêche le secret. Le juge seul doit se servir du numéro après qu'il a découvert que le vote n'est pas valide.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce que cet article va plus loin ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. POWER : Le fait est que les bulletins ne peuvent pas être marqués ainsi en vertu de cet article. Si l'honorable sénateur voulait se donner la peine de lire l'article 6, il verrait qu'il assure le secret.

L'honorable M. FERGUSON : Il est clair que personne n'a le droit, lors du recensement des votes, de constater le numéro du bulletin, mais cela est tout simplement permis afin de procurer les moyens propres à découvrir la manière dont le vote a été enregistré.

La même objection s'applique à l'article 74. A la clôture du bureau de votation aucun fonctionnaire n'a le droit de connaître ce numéro.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous allons retrancher ces deux lignes.

L'honorable M. LANDRY : Si ces lignes sont biffées, comment pourrait-on se procurer le renseignement dans le cas de la contestation de l'élection ?

L'honorable M. FERGUSON : En tant que l'article 74 est concerné, il est peut-être impossible de se procurer le renseignement, mais je sais qu'en ce qui regarde l'article 67, mes amendements indiquent comment le juge pourra l'avoir.

L'honorable M. LANDRY : Je parle de l'article 74 : comment le juge pourra-t-il voir ces bulletins ?

L'honorable M. FERGUSON : Il pourra les voir quand se plaidera la contestation de l'élection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je consens à ce que ces lignes soient retranchées pour la raison que si le paragraphe 5 ne s'applique pas aux articles 67 et 74, il n'y a pas d'autre article de cet acte qui s'y applique. Je propose donc d'insérer, à la place de ces deux lignes, après les mots "bureau de scrutin," les suivants : "excepté à une cour ou à un juge, le requérant légalement de le faire."

Le paragraphe est adopté après amendement.

Article 108,

Les personnes suivantes seront coupables de corruption et punissables en conséquence :

(a) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra de procurer ou cherchera à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Que faites-vous des harangues, au cours desquelles les candidats promettent des travaux publics ? Que faites-vous du simple candidat ou du ministre de la Couronne qui dit au peuple qu'à moins qu'il ne vote d'une certaine façon il sera traité avec toute la rigueur de la justice, et que, par contre, s'il vote dans un autre sens, il aura un pont ou un chemin de fer ? Un ministre se rend dans une circonscription électorale et déclare qu'à moins qu'un tel candidat ne soit élu, les citoyens de l'endroit ne pourront pas compter sur un chemin de fer ou sur un pont qu'ils désirent avoir. A la rigueur les députés de l'opposition, pour arriver au pouvoir, pourraient tenir un pareil langage, mais un ministre, qui se permet de faire de telles propositions devrait être déclaré inhabile à siéger au parlement. Qu'est-ce que le ministre de la Justice pense d'un amendement qui permettrait d'insérer après le mot "ou" dans la 20^{ième} ligne les mots suivants :

Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même lui fait un présent, un prêt, une promesse ou une convention, ou qui par un discours public ou, autrement, retient directement tout avantage que devrait retirer le votant ou la circonscription électorale dans laquelle l'élection a lieu, de manière à induire telle personne à assurer ou à essayer d'assurer l'élection de telle personne comme député à la Chambre des communes ou le suffrage de tout votant à une élection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable sénateur consentait à ce que l'article eût un effet rétroactif s'appliquant aux dix dernières années, ça serait beaucoup mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'idée est bonne, mais si elle était réalisée, il y aurait quelques-uns des ministres dans l'embarras.

L'honorable M. PRIMROSE: Cela devrait se limiter à la politique de l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ferais l'article applicable à l'Île du Prince-Edouard. Est-ce que ce n'est pas abuser grossièrement de la position que les ministres occupent que de tenir un pareil langage devant le public? Un membre du gouvernement se rend dans une circonscription électorale et là, devant les électeurs, leur promet clairement et distinctement—afin que les journaux reproduisent fidèlement son discours—que tel ou tel travail public sera arrêté, ou qu'il ne remplira pas les promesses qui ont été faites par les administrations précédentes, s'ils n'agissent pas suivant les désirs du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois me rappeler qu'un premier ministre, il y a quelques années—je ne parle pas en mal des morts—proposa aux électeurs que le canal de la Vallée de la Trent serait construit si les gens de cette région élaient des députés favorables au gouvernement. Permettez-moi de rappeler un autre cas. Dans ma propre circonscription électorale nous avons essayé de faire creuser par le gouvernement la rivière Sydenham. Un jour, en plein parlement, je demandai au ministre des Travaux publics si le creusement de cette rivière serait jamais fait. L'exécution d'un pareil travail avait été promise, et durant trois élections générales au moins mon adversaire avait dit aux électeurs: "A moins que vous n'éliez un partisan du gouvernement, vous ne pouvez vous attendre à voir accomplir les améliorations." Voilà le principe que l'on proclamait régulièrement. A mon avis, ce principe est faux. Je ne sais pas si mes remarques s'appliquent particulièrement au présent bill, mais mon honorable ami de la gauche a mentionné le fait comme une chose nouvelle, une chose inventée par l'administration actuelle. Je crois, cependant, que mon honorable ami a été un des plus grands pécheurs de la chrétienté à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte volontiers pour mon parti la réprimande et la correction de l'honorable ministre, mais je le défie, en ce qui me concerne personnellement, de citer une seule

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

occasion où son accusation pourrait m'être appliquée. Le premier ministre auquel il fait allusion—il n'est pas nécessaire de le nommer—n'a jamais, à ma connaissance, fait une telle promesse. Si les erreurs et les turpitudes dont il parle ont existé dans le passé et peuvent encore exister aujourd'hui, faisons des réformes pour y mettre fin. Mon honorable ami parle de la rivière Sydenham. Je me rapelle parfaitement qu'à chaque session il a été question du creusement de cette rivière. C'est une vieille histoire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et le creusement a été promis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très probablement, et aussi le creusement du canal de la Vallée de la Trent et celui de Murray-Harbour. Si l'honorable ministre veut consulter les procès-verbaux de la Chambre, il verra que l'agitation a commencé en 1812 ou 1813, et je me rappelle que durant cinquante ans, j'ai entendu traiter ces sujets à chaque élection, mais je me demande si nous avons jamais eu un plus évident exemple de corruption que lorsque l'honorable ministre envoya M. Kingsford à Goderich Harbour déclarer aux électeurs que s'ils votaient en faveur de M. Cameron, un partisan de l'honorable ministre, le gouvernement ferait faire le prolongement de leurs môle et brise-lames, et tout récemment encore le ministre des Douanes actuel, cherchant, après avoir été défait ailleurs, une circonscription électorale pour s'y faire élire, a fait des promesses au peuple. Qu'est-ce qu'il a promis? Qu'est-ce que M. Hardy, le premier ministre d'Ontario, a promis? Il a dit: "Si vous ne voulez pas qu'on vous traite avec toute la rigueur de la loi vous devez voter en faveur de M. Paterson." Voilà ce à quoi je veux mettre fin. Si notre parti l'a fait, faisons cesser cela, parce que je prévois que notre parti va revenir au pouvoir. Mais mettons fin à cela tout de même.

Je crois que quelques-uns des amis de l'honorable ministre n'hésitent pas à se rendre coupables de cet abus, et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries s'est rendu très officieux durant une élection provinciale; et le ministre des Chemins de fer a dit aux électeurs ce qu'il avait l'intention de faire au sujet de la construction d'un che-

min de fer, et a sur-le-champ nommé des hommes pour estimer ce que coûterait le droit de passage pendant que se faisait la propagande électorale et avant qu'ils connussent où devait être construit le chemin de fer en question. Je puis citer un grand nombre de cas analogues. On pourrait en faire un volume, si cela pouvait intéresser l'honorable ministre. Puisqu'il a fait allusion à deux ou trois exemples de semblables manœuvres dans la région d'où je viens, je me permettrai de dire que depuis que je m'occupe de politique, j'ai recommandé dans les journaux la construction du canal Murray, et j'ai le plaisir de dire qu'il a été creusé, bien que j'ignore si ce canal a aujourd'hui d'importance qu'il aurait eu il y a quelques années. Il relie le lac Ontario avec la baie de Quinté. Si vous en faites un programme d'élection, il est excusable. Si vous désirez construire un chemin de fer qui doit s'étendre de Québec à travers la partie nord du pays, s'ils veulent en faire une question à débattre entre les partis, cette question peut être honnêtement discutée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je pense bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si vous dites : "Vous n'aurez pas \$25,000 pour creuser le port à moins que vous ne votiez pour moi," vous êtes blâmable.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-ce qu'il ne devrait pas y avoir à ce sujet une disposition dans le code criminel ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami de Marshfield a perdu récemment une élection provinciale par plus de 300 votes pour avoir envoyé à sa circonscription électorale des tonnes d'exemplaires de ses discours.

L'honorable M. FERGUSON : Si quelques-uns des discours de mon honorable ami avaient été envoyés là, nous aurions eu une élection par acclamation. Si l'on mettait en circulation quelques-unes de ses remarques aucun candidat de son parti ne pourrait montrer sa face dans son comté. Si l'amendement de mon honorable ami devait devenir loi, et rendre coupables d'un acte criminel les ministres qui promettent à leurs constituants que des travaux publics seront exécutés dans les circonscriptions qu'ils repré-

sentent, l'art de l'éloquence serait entièrement détruit en eux, et les journaux n'auraient plus de chefs-d'œuvres à reproduire. Leur éloquence s'éteindrait, parce qu'ils n'ont qu'un thème sur lequel ils savent broder : les améliorations qui doivent être faites dans leur circonscription.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans les circonstances, je n'insisterai pas sur l'adoption de mon amendement.

Le paragraphe est amendé.

Article 114,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à voir amender le paragraphe b de cet article. Il stipule que :

Tout individu qui, à une élection fédérale,—
(a) demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne imaginaire, ou—
(b) ayant déjà voté une fois à une élection, demande en son propre nom et pour la même élection un bulletin de vote,—est coupable de substitution de personne et passible d'une amende de deux cents piastres au plus et d'un emprisonnement de deux ans au plus.

J'aimerais que cet article fut plus formel. Il devrait se lire ainsi : "de pas moins de six mois et de pas plus de deux cents dollars." Il y a certains magistrats, qui traitent ces délits avec beaucoup trop d'indulgence. Je pourrais citer des exemples qui surprendraient les honorables membres de cette Chambre. Dans une province les grands jurés ont présenté au tribunal un réquisitoire dans lequel ils condamnaient le gouvernement d'avoir poursuivi en justice les marchands qui avaient employé un pilote pour faire la contrebande, sous le prétexte que nous devrions punir le pilote qui a fait la contrebande.

Je connais un autre fait qui s'est passé dans Ontario, alors qu'un homme a été surpris au moment où il essayait de corrompre un électeur. Et la loi disait que la peine ne devait dépasser telle amende en vertu de l'Acte de l'apurement des comptes publics. L'homme fut condamné à payer une amende de 25 sous et à être emprisonné durant dix minutes. Il se conforma à la loi. Ce système de personnifier les morts et les absents a été pratiqué sur un si grand pied dans les villes populeuses qu'à moins de punir sévèrement les coupables, vous ne pourrez jamais mettre fin à cet état de choses. Je fixerais la peine à une amende de \$200 et à un empri-

sonnement de pas moins de trois mois et de pas plus de deux ans.

L'honorable M. De **BOUCHERVILLE** : L'amende de deux cents dollars est trop forte.

L'honorable M. **McMILLAN** : Elle ne peut pas être trop forte.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Nous savons que dans les grandes villes, ils changent d'habits huit ou dix fois.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Ce que dit l'honorable sénateur est parfaitement vrai relativement à certains individus qui se font payer pour personifier les morts ou les absents, mais il y a des simples d'esprit qui sont induits par les autres à faire cette substitution, et en les punissant vous ne punissez pas les plus coupables.

L'honorable M. **CLEWOW** : Punissez les tous, sans distinction.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice) : Nous pourrions insérer les mots : "pas plus de \$200 et pas moins de \$50, et à un emprisonnement de pas plus de deux ans et de pas moins de deux mois.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Cela suffit.

L'honorable M. **POWER** : Je dois faire remarquer que, à mon avis, un des résultats de ce changement sera que les personnes qui voteront sous un travestissement ne seront pas condamnées. Si vous imposez une peine trop sévère, les magistrats et les jurés d'un bout à l'autre du pays ne trouveront pas un seul homme coupable.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Le juge sera obligé de tracer aux jurés leur ligne de conduite, si la preuve est complète, et si la preuve n'est pas complète, l'accusé ne sera pas condamné.

L'honorable M. **WATSON** : L'expérience que l'on a acquise en intentant des poursuites en vertu de la loi réglémentant la vente des spiritueux est à peu près la même que celle-ci, à savoir que si l'on décrète que l'emprisonnement ne sera pas moins de trois et pas plus de deux ans, très souvent on trouvera un magistrat disposé à infliger à un délinquant une amende de \$50 ou à le condamner à un emprisonnement de trois

mois, mais qui dira : "Je n'enverrai pas cet homme en prison pour trois mois. Il y a quelqu'un de plus coupable que lui. Il est pauvre, et je vais tout simplement le remettre en liberté." Si vous décrêtez une peine trop sévère, un grand nombre de personnes qui devraient être punies échappent au châtement. Voyez la falsification du scrutin qui a eu lieu dans le Manitoba. Chaque fois qu'il y a eu une poursuite à ce sujet, le juge en chef de la province du Manitoba, en résumant les débats, se prononça fortement contre les accusés. Les jurés les acquittèrent cependant. Pourquoi? Parce que c'était une procédure criminelle. Si la poursuite avait été faite en vertu de la loi civile, chacun d'eux aurait été condamné à une amende et l'aurait payée. Leur culpabilité ne faisait aucun doute, mais ils ont été acquittés en raison de la trop grande sévérité du châtement auquel ils étaient exposés.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Vous pouvez l'appliquer à tous les crimes prévus par le code pénal.

L'honorable M. **WATSON** : La chose se pratique sur un grand pied dans les villes, et nous devrions imposer une amende au moyen de laquelle on punirait les coupables. A mon avis, les poursuites électorales qui ont eu lieu à Macdonald n'étaient rien moins que des comédies. Dans chacun de ces cas le juge aurait pu envoyer les accusés au pénitencier pour le vol des bulletins.

L'honorable M. **ALLAN** : Si les accusés avaient été des hommes naïfs, l'objection aurait quelque raison d'être, mais à en juger par ce qui se passe à Toronto, les accusés ne sont pas des naïfs, mais bien des gens malhonnêtes. Ils font fi de ce qui est bien ou mal, mais seulement au point de vue politique, mais encore à tous les autres points de vue. Voyez la circulation des tramways le dimanche. Nombre de personnes votent à la place d'autres électeurs, et savent parfaitement qu'ils font mal en agissant ainsi. Ce ne sont pas des naïfs, mais ils ont perdu le sens intime du bien et du mal. A mon avis, si vous infligez une peine trop sévère, vous pouvez détruire l'effet du bill, mais tout de même l'emprisonnement de quelques-uns des coupables ferait cesser cet état de choses plus tôt que n'importe quelle autre mesure.

Hon. sir **MACKENZIE BOWELL**.

L'honorable M. WATSON : Je suis en faveur de l'imposition d'une amende de pas moins de cinquante dollars. Si vous ne fixez pas l'emprisonnement à pas moins de trois mois, un grand nombre de coupables échapperont au châtement, parce que si vous laissez au juge l'option de fixer l'emprisonnement à pas plus de deux ans, celui-ci peut juger du caractère de l'homme trouvé coupable et exercer son jugement à son sujet. Certain accusé peut ignorer la loi à cet égard. Il y a un grand nombre d'individus comme ceux dont parle l'honorable sénateur, mais il y en a aussi un grand nombre qui sont plus à plaindre qu'à blâmer pour ce qu'ils ont fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devrions imposer une peine plus sévère pour punir l'homme qui induit un autre à voter sous un déguisement.

L'honorable M. WATSON : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une pareille loi serait juste. L'homme qui a commis l'acte criminel dirait : "Un tel m'a demandé d'agir ainsi, et moi je dirais : "Punissez-le doublement."

L'honorable M. LANDRY : A mon avis, l'honorable ministre devrait considérer la nécessité de faire un autre paragraphe relativement à la substitution de personnes. Il y a la substitution de personnes au bureau du scrutin, mais il y a une substitution d'un autre genre qu'on a découverte dernièrement. Celle des personnes qui prennent de faux noms pour agir comme agents des candidats. Récemment un agent du nom de Lemieux a agi sous le nom de Lamoureux. Est-ce que l'honorable ministre a quelque chose à suggérer à ce propos ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'article est adopté après amendement.

Article 72,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appelle l'attention de la Chambre sur l'article 72. J'étais absent, quand cet article a été adopté. Je crois que nous pourrions rendre cet article plus clair et meilleur. La sixième ligne de cet article se lit ainsi :

Que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et devra, à la vue de tous ceux qui seront présents, y compris le votant, détacher le talon.

Je désire ajouter : "Et le détruire." Cela l'empêcherait de glisser le talon dans sa poche pour s'assurer comment l'homme a voté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il ne pourrait rien savoir par cela.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

Article 127,

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une partie de cet article que je n'ai jamais pu comprendre. L'article se lit ainsi :

Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le tribunal décide qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable par son agent ou ses agents, de quelque infraction qui rendrait son élection nulle, et si le tribunal déclare de plus—

(a) Qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été commise à cette élection par le candidat personnellement, et que les infractions mentionnées ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat.

Je n'ai jamais pu comprendre comment un candidat pourrait donner un ordre pour empêcher quelqu'un de commettre une infraction qu'il ignore entièrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Eh bien, la chose se fait constamment.

L'honorable M. FERGUSON : Cela ne doit être dit qu'à titre de renseignements généraux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. LANDRY : Un ordre général.

L'honorable M. FERGUSON : C'est ma manière de voir, mais le tribunal n'a pas partagé mes vues en une certaine occasion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je connais des candidats qui font des déclarations générales tendant à dire que rien ne sera fait en contravention de la loi, et alors, pour se dégager de toute responsabilité, les candidats ignorent les comités, ou ne les visitent jamais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Bien plus, le candidat n'a pas le droit dans une assemblée publique, de demander aux électeurs de lui donner leur appui et de travailler à le faire élire, parce que si quelques-uns contreviennent à la loi,

il en est responsable, parce que ceux-ci sont censés être ses agents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils sont censés être ses agents. Voilà une interprétation forcée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette interprétation a été adoptée, en Angleterre, par les tribunaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec la même phraséologie ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le même principe.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble qu'il y a quelque chose de contradictoire dans les paragraphes a et b, ou quelque chose qui n'est pas absolument logique. Le candidat doit, suivant le paragraphe a, pouvoir démontrer que l'infraction mentionnée, c'est-à-dire l'infraction que le juge déclare avoir été commise par quelque agent — a été commise contrairement à son ordre et sans son assentiment et sa connivence. Il doit aussi établir qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher que des manœuvres frauduleuses soient commises à telle élection. C'est mettre ses amis sur leurs gardes et se servir de son influence personnelle pour assurer son élection. Je comprends cela facilement, mais ce que je ne comprends pas, par exemple, c'est qu'il donne l'ordre de ne pas commettre une infraction qu'il ne pouvait prévoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : S'il donne un ordre général, il embrasse tout. Chaque infraction doit être une infraction particulière.

L'honorable M. FERGUSON : L'ordre général se rapporte à ce qui est mentionné dans le paragraphe b, mais le paragraphe a doit avoir trait à l'ordre spécial visant une infraction particulière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

Article 140.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Toute personne qui se dérobe à l'assignation à comparaître ou qui manque de comparaître après la signification d'un tel mandat, à moins qu'il n'ait une bonne excuse à donner au juge, qui est l'arbitre en pareil cas, sera passible d'une amende de (\$).

Hon. M. MILLS.

Ce paragraphe pourvoit à l'imposition d'une amende à un témoin requis de comparaître devant un tribunal d'élection et qui se dérobe à la signification d'une sommation en quittant le pays sitôt que cette sommation lui a été signifiée. Nous avons eu récemment un grand nombre de cas semblables. Aussitôt qu'une élection est contestée, aussitôt qu'il est connu que des manœuvres frauduleuses ont été commises durant l'élection, et qu'ils sont les témoins qui peuvent prouver que ces manœuvres frauduleuses ont été commises, ceux-ci partent pour la république voisine et y séjournent jusqu'après la décision du tribunal qui entend la contestation. Des procès ont eu lieu et les causes ont été renvoyées, bien qu'il fût connu que si les témoins en question eussent pu être interrogés par le tribunal, ils auraient prouvé en maintes occasions les accusations portées contre les candidats et auraient fait annuler leurs élections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas nécessaire d'insérer ici un paragraphe à ce sujet, parce que le pouvoir que le tribunal a de punir pour manque de respect au juge (*mépris de cour*) est un pouvoir qui s'applique à toutes les causes de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela se peut, mais le manque de respect au juge (*mépris de cour*) consiste dans la désobéissance à la loi. Si l'homme se dérobe à l'assignation à comparaître, comme la chose est déjà arrivée, il ne s'expose, en vertu de la loi, à aucune punition. Je connais plusieurs témoins qui ont éludé la loi. A Kingston les gens pratiquent ce truc et s'en vantent. Quand on demande au candidat comment il a pu se justifier des accusations portées contre lui, il répond que tous les témoins à charge étaient partis pour Cape Vincent. Nous savons ce qui a eu lieu dans l'ouest d'Ontario. Les témoins se rendent à Détroit et y demeurent, et il est notoire qu'ils sont là pour éluder les assignations à comparaître.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comme M. Foster, quand il fut élu dans King. Il disparut pendant quelque temps pour échapper à un nouveau recensement des votes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'ancien ministre des Finances.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais entendu parler de l'affaire à laquelle l'honorable ministre vient de faire allusion. S'il était coupable, il devait être puni. On doit tâcher d'empêcher ces fraudes, si la chose est possible, par l'amende et la prison.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous ne pouvez en ce cas punir un homme à moins que vous ne lui signifiez une assignation. Vous ne pouvez pas conclure qu'un homme qui s'absente quitte nécessairement le pays pour cette raison-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toute déclaration de culpabilité est basée sur la preuve, et si vous établissez qu'un homme quitte le pays pour éluder la loi électorale, vous devriez le châtier. Si vous n'êtes pas capable de faire cette preuve, l'homme est libre. J'aimerais à voir insérer dans le projet de loi un article de ce genre, mais je ne veux pas hâter l'adoption d'une disposition qui pourrait mettre en péril l'adoption de ce bill, parce que je désire qu'il devienne loi.

L'honorable M. KERR : Le mandat d'assignation lui-même est un rouage légal suffisant, au cas où le témoin reviendrait au pays et où l'on donnerait suite à l'affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A quoi peut-il servir ?

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que l'honorable ministre avait mis le nom de M. Foster dans la catégorie de ceux qui, au dire de mon honorable ami, ont quitté le pays afin de s'exempter de donner leur témoignage relativement à une pétition d'élection. Je crois que mon honorable ami a fait là une déclaration irrégulière et injustifiable. L'acte n'est pas changé. Nous modifions l'acte en ce qui regarde l'avis du nouveau recensement. L'article qui se rapporte au recensement se lit comme suit :

Et le juge peut, lors de la demande, ou plus tard, ordonner que la signification de l'avis aux candidats ou à leurs agents puisse être non personnelle ou puisse être faite par la poste ou l'affichage ou de toute autre manière qu'il jugera convenable.

Par conséquent il était impossible que M. Foster se dérobat à l'avis du recensement en se cachant. Je suis surpris que mon honorable ami mêle le nom de M. Foster à

ceux des personnes qui ont été trouvées coupables de manœuvres frauduleuses et sont parties pour les Etats-Unis, et en agissant ainsi mon honorable ami a mal fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vois pas cela.

L'honorable M. FERGUSON : La déclaration de mon honorable ami ne pouvait pas être correcte, parce que personne ne peut se dérober à un nouveau recensement des votes. La loi décrète que l'avis doit être non personnel et peut être fait par l'affichage ou autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Faites des excuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A qui ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au dernier ministre des Finances.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quand je le verrai.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à recevoir de mon honorable ami qui est chargé du bill une explication relativement au paragraphe 5 de l'article 140. Il me semble que nous aurions dû l'étudier plus attentivement. Le paragraphe se lit comme suit :

Nulle amende ne sera imposée en vertu du présent article s'il appert à la cour ou au juge que le délinquant a déjà été poursuivi au sujet de la même infraction ; et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant.

Je crois que cet article donne à tout accusé le moyen d'échapper à la condamnation. Il n'a qu'à se faire poursuivre par un ami, alors l'affaire pourrait traîner en longueur, le procès ne s'instruirait jamais, et la loi serait éludée. Un ami pourrait faire en toute diligence émettre une sommation avant que ses adversaires aient eu le temps d'agir, et ceux-ci auraient les mains liées et ne pourraient rien faire. La deuxième partie de cet article demande aussi quelque explication, parce que je comprends difficilement pourquoi un homme qui a été déjà condamné sur son propre aveu, ne serait pas tenu à payer l'amende.

Le PRESIDENT : C'est dans l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'honorable ministre de la Justice verra

qu'il est possible aux délinquants de se soustraire aux fins de la justice. Une personne qui a commis une infraction grave peut éluder la loi en se faisant poursuivre par un complice ou un ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce que mon honorable ami suppose qu'un délinquant peut-être condamné à payer l'amende autant de fois qu'il peut être poursuivi pour la même infraction ?

L'honorable M. FERGUSON : Il devrait y avoir une disposition déclarant qu'à moins que la personne qui poursuit ne continue les procédures, quelque autre devra intervenir. J'ai déjà signalé la faiblesse de l'article. Je ne prétends pas avoir en mains un remède contre cette faiblesse, mais je crois que quelque remède pourrait être employé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En réalité l'article tend à dire que lorsque le délinquant a déjà été poursuivi et condamné à payer l'amende en vertu de cet acte, il ne peut plus, dans certaines circonstances, être poursuivi et condamné, mais malheureusement, comme mon honorable ami de droite vient de le dire, s'il est poursuivi, quel que soit le résultat, il ne peut être jugé en vertu de cet article.

Nous pourrions ajouter après les mots "a été poursuivi" les suivants "acquitté ou condamné."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela autoriserait l'imposition de la peine ?

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les derniers mots de l'article se lisent ainsi : "et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant." Devant pareils articles, tout ce qu'un délinquant doit faire, s'il doit être poursuivi, c'est de se rendre devant le tribunal et d'admettre qu'il a commis l'infraction dont il est accusé. En vertu de cet article il sera acquitté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL ; Alors que signifie l'article.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelqu'un devra corroborer son admission. Il nous faut une preuve corroborative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous ne pouvez, en vertu de cet article, punir un homme qui reconnaît avoir commis l'infraction, c'est-à-dire sur son propre témoignage ou son admission. Il retourne la preuve de la Couronne contre lui-même et il est acquitté. Voilà la signification de l'article, n'est-ce pas ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce l'intention ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, s'il n'y a pas d'autre preuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors tout ce que j'ai à faire, si je viole la loi des élections, c'est d'aller devant le tribunal confesser le délit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi est telle que vous l'avez faite. Nous ne la changeons pas.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cet article ne signifie pas que lorsqu'un homme est interrogé comme témoin, il ne saurait être puni pour les aveux qu'il pourrait faire.

L'honorable M. FERGUSON : On ne peut pas lui demander de s'incriminer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici un exemple de ce genre. Un homme vole un cheval et confesse son crime à un magistrat. S'il n'y avait pas de preuve corroborative de son aveu, il serait acquitté. C'est-à-dire qu'un homme n'est jamais condamné sur son propre aveu.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose l'adoption du paragraphe 6 pour laquelle j'ai donné avis ce matin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis consentir à cela. Mon honorable ami devra le faire adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis peiné de cela. Je prie mon honorable ami de l'accepter. J'admets que c'est s'écarter de la loi qui régit les élections dans l'Ontario, mais nous avons changé la pratique et la loi pour les autres provinces, et je ne

vois pas pourquoi nous ne les changerions pour cette province où elle intéresse tant d'électeurs. Parlant en mon nom personnel, je promets à l'honorable ministre, que s'il veut laisser passer cet amendement, lors même que celui-ci serait rejeté par le comité, je ne considérerais pas cela une raison suffisante pour combattre le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis consentir à cela.

L'article est adopté sur division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose l'adoption de l'article 7, dont j'ai donné avis ce matin.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il est opportun d'insérer ici les mots : "En vertu du précédent paragraphe."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais quel effet ces mots feraient dans le paragraphe. Ce projet a été élaboré par le rédacteur des lois qui a étudié la question durant quatre heures.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pourquoi ne pas mentionner qu'il a résidé dans ce district en particulier, durant six mois ou durant un certain temps ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela l'embrouillerait davantage. Les représentants de Toronto sont inquiets à cet égard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Son nom ne paraîtra pas sur la liste qu'aura le sous-officier-rapporteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est la liste sur laquelle se trouvera son nom. Il réside dans l'arrondissement de scrutin n° 1, de là il s'en va demeurer dans l'arrondissement n° 2, puis il peut retourner à l'arrondissement n° 1 et y faire enregistrer son nom.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous pourriez ajouter après les mots "ville ou village" les suivants : "Dont cet arrondissement de scrutin fait partie."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, j'ajouterai ces mots.

L'article est adopté sur division.

Article 68.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'article que je désire amender en ajoutant l'article 68a pour lequel j'ai donné avis ce matin. L'honorable sénateur qui est chargé du bill a étudié la question pour savoir si l'amendement pour lequel j'ai donné avis ce matin, est acceptable. Il impose une amende au sous-officier rapporteur s'il viole l'un des articles précédents. Il se lit comme suit :

68 (a) Dans l'Île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de vote à toute personne qui désire prêter les serments prescrits par cet acte et la loi provinciale, et qui s'est autrement conformé aux exigences de la loi, ou s'il donne à une personne un bulletin ou permet de voter à une personne qui refuse de prêter serment, ou de se conformer autrement aux exigences de la loi, sera, pour telle infraction sur la plainte de n'importe quelle personne, passible d'une amende de \$200.

Cet amendement déclare tout simplement que si le sous-officier-rapporteur viole l'article 67 ou l'article 68, que s'il refuse un bulletin de vote à un électeur qui se conforme en tous points à la loi, ou, par contre, donne un bulletin à un homme qui refuse de se conformer à la loi, il sera passible d'une amende de \$200.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je prie le comité de lever sa séance, de rendre compte de l'état de ses travaux et de demander de siéger de nouveau. Je voudrais songer plus longuement à la forme que devrait prendre l'article 69.

L'article reste en suspens.

Article 22, paragraphe 3.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre me permettra d'appeler son attention sur le paragraphe 3 de l'article 22, qui se lit comme suit :

3. Le gardien légal de toute liste d'électeurs en délivrera des copies attestées, ou des copies de toute portion de ces listes, telles que révisées et corrigées en dernier lieu, à quiconque en fera la demande, sur paiement d'un honoraire ne dépassant pas celui (s'il en est) autorisé par la loi provinciale en pareil cas, et ne dépassant en aucun cas dix centins pour une liste imprimée, ou un centin par deux noms écrits, si la liste ou partie de la liste est écrite.

J'appelle l'attention sur la différence qui existe dans le coût des listes des différentes provinces. J'ai ici une liste de la Nouvelle-Ecosse. C'est un manuscrit, et 50 sous ont été payés pour chaque cent noms, pour les noms seulement. Le domicile ou autre description de ce genre n'est pas donné dans cette liste. Si l'honorable ministre veut la

comparer avec une liste de la province de Québec, il verra la différence. Dans Québec on inscrit le nom, l'occupation, le domicile, on mentionne si le votant est propriétaire ou occupant, le numéro du cadastre et le nom de la paroisse où la propriété est située.

Dans Québec on inscrit quinze mots par chaque nom, tandis que dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick on n'inscrit que trois mots par chaque nom, y compris le numéro. A la Nouvelle-Ecosse ceux qui confectionnent les listes reçoivent 50 sous par cent noms. Je crois qu'il vaudrait mieux insérer les mots suivants :

Sur paiement d'un honoraire n'excédant pas, en aucun cas, dix sous pour une liste imprimée et un sou pour cinq, six, sept ou huit mots.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! non. Deux noms pour un sou.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a un tarif d'établi dans chaque province. Cela n'est pas changé. La Couronne paie suivant le tarif de cheque province en particulier.

L'honorable M. LANDRY : Dans la Colombie Anglaise on paie 25 sous par folio de cent mots, et dans Québec nous payons pour un certificat qui contient plus de cent mots. Dans les autres provinces les listes ne sont pas attestées. A mon avis, nous devrions adopter un tarif fixant le prix à tant par cent mots.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre a pris la question en considération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, en préparant le bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous payons dans Québec et dans la Nouvelle-Ecosse suivant le tarif, quel qu'il soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est très bien. Mais je croyais que le tarif était fixe ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Nous le fixons pour une province où il n'y en a pas encore.

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité, je fais rapport que le bill a fait quelque progrès et je demande la permission de siéger de nouveau.

Hon. M. LANDRY.

TROISIEME LECTURE.

Bill (171) intitulé : " Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central (étranger).—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (190) intitulé : " Acte relatif à la protection du gibier dans le territoire du Yukon. (L'honorable M. Mills.)

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

Etude des amendements ajournée.

La reprise de l'étude du message de la Chambre des communes au bill (K) intitulé : " Acte modificatif du Code criminel de 1892.—(L'honorable M. Mills.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourrait laisser cela en suspens. Je désire prendre de nouveaux renseignements relativement à la pratique à suivre dans le cas sur lequel il a attiré l'autre jour, mon attention. L'honorable ministre a dit que la ligne de conduite qui avait été suivie n'était pas strictement conforme à la pratique parlementaire et je n'ai pas eu le temps d'étudier la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Afin de procéder régulièrement nous serons obligés de demander à la Chambre de rescinder la motion et de permettre d'en proposer une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai l'intention de faire cela. J'ai l'intention de proposer la rescision de la motion qui a été adoptée l'autre jour, et de déclarer que nous n'insistons pas sur le maintien de notre amendement, mais que nous suggérons tel et tel amendement qu'il conviendra d'adopter. Je vais consulter les autorités parlementaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je voulais demander à mon honorable ami, vu que sa motion, proposant l'amendement, se rapproche du dispositif du bill tel qu'il est maintenant, de ne pas insister sur ce point. Mon honorable ami comprendra qu'il ne serait pas équitable envers la Chambre des communes ou envers moi-même d'insister pour amender un bill par la substitution d'un autre article ayant à peu près le même sens, à moins que l'honorable sénateur ne puisse expliquer très clairement que l'expression à laquelle il s'oppose est sujette à objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je croyais un moment me rendre coupable de déloyauté envers l'honorable ministre j'accepterais tout de suite son conseil, mais j'ignore si je suis tenu de considérer que ma conduite est conforme ou non aux sentiments et aux désirs de la Chambre des communes. Nous siégeons depuis cinq mois et demi, et l'étude des bills les plus importants a été retardée jusqu'à la dernière semaine de la session, et je ne suis pas d'opinion, et je ne crois pas, non plus, qu'aucun argument puisse me convaincre du contraire, que nous devions avoir plus qu'il ne le faut de la condescendance pour la Chambre des communes sur une question au sujet de laquelle nous avons des idées bien arrêtées. La raison qui me fait proposer cet amendement est que je ne désire aucunement léser les droits que possèdent déjà des compagnies, mais je ne veux pas qu'il s'applique à toute autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et placé sur l'ordre du jour pour demain.

La motion est adoptée.

BILL A L'EFFET DE REGLER LES CONFLITS OUVRIERS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 87) intitulé : "Acte à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle."

(En comité).

Article 7.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : M. Mulock, qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de ce bill, considère que l'article 7 est essentiel. C'est un article qui permet à un fonctionnaire de faire une enquête sous la foi du serment à l'égard de certains faits. Des enquêtes de cette nature sont autorisées en vertu du chapitre 114 des statuts révisés, et quand un conflit existe, il peut provenir par suite de l'élévation des salaires payés ailleurs, et chaque partie peut obtenir satisfaction après que les faits auront été connus. Il n'y a donc pas de raison pour empêcher l'adoption de cet article.

L'honorable M. POWELL. Ce bill est calqué sur une loi anglaise, si je ne me trompe. Je n'ai pas sous la main la loi anglaise, et j'étais impatient de savoir s'il existait dans la loi anglaise une disposition semblable au présent article. Je dois admettre que l'explication que le secrétaire d'Etat a donnée est très claire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est que pour établir les faits. Les travailleurs peuvent dire que tels et tels salaires sont payés dans tels et tels endroits, et l'information donnée sous la foi du serment peut satisfaire les ouvriers.

L'honorable M. POWER : L'article signifie que le commissaire doit faire une enquête à ce sujet sous la foi du serment. J'oserais dire qu'il pourrait obtenir aussi bien l'information en correspondant par dépêches télégraphiques.

Article 10.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La gazette en question publiera des annales où seront enregistrées des données statistiques sur les différentes industries du pays, les prix payés aux ouvriers sur différents points, enfin des renseignements de toute espèce.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cette gazette sera publiée par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, et vendue à un prix nominal.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'elle doit être publiée en anglais et en français.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suppose qu'elle sera publiée dans les deux langues.

L'honorable M. FERGUSON : En lisant au hasard le présent article, j'ai cru que cette publication occasionnerait une grande dépense.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit "non," et cependant il a informé le comité qu'un crédit de \$10,000 devra être voté cette année pour payer les frais qu'entraînera la fondation de cette gazette. Je sais parfaitement que la chambre de commerce anglaise, qui est

un département du gouvernement britannique, publie un bulletin mensuel, et je considère qu'une telle publication rendrait de grands services, mais elle serait parfaitement inutile, si une somme considérable ne devait être dépensée pour la mettre sur un bon pied. Pour recueillir, compiler et distribuer ces données statistiques d'une manière convenable, il faut de l'argent. A cet sujet, je puis mentionner ici ce que j'ai déjà fait, quand la Chambre s'est formée en comité général pour étudier le présent bill. J'ai appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité et l'importance de recueillir et distribuer la statistique agricole. L'agriculture est la principale industrie dans le pays, et parmi les peuples agricoles nous sommes les seuls qui ne publions pas de statistique touchant l'agriculture. Je sais parfaitement bien que le ministre de l'Agriculture actuel, comme ses prédécesseurs, a des idées bien arrêtées sur cette question.

Je sais que mon honorable ami de London (sir John Carling) quand il était ministre de l'Agriculture, appela l'attention du gouvernement sur la grande nécessité de recueillir et de faire distribuer des données statistiques relatives à l'agriculture. Bien que je sois plus intéressé dans l'agriculture que dans les autres industries, je ne ferai pas la moindre opposition au projet de recueillir des renseignements au profit de la classe ouvrière du pays; et, en faisant ces observations, je ne trouve rien à redire contre cette mesure. Seulement j'espère que le gouvernement mettra dans le budget une somme plus forte que celle de \$10,000, afin de pouvoir faire de la *Gazette du Travail* une publication de premier ordre, et je suis certain que, faite dans ces conditions, elle sera d'un grand avantage à la population industrielle du Canada.

L'honorable M. ALLAN : Je ne sais pas si l'honorable sénateur borne ses observations au ministère de l'Agriculture ici. Dans Ontario des bulletins sont distribués chaque mois, et contiennent des renseignements non seulement sur les récoltes, mais aussi sur le prix de la main-d'œuvre, ainsi que beaucoup d'autres informations très utiles. En tout cas, Ontario n'est pas en arrière, à ce point de vue-là.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais que mon honorable ami a raison. Ontario a fait

Hon. M. FERGUSON.

beaucoup sous ce rapport, mais Ontario, bien qu'il constitue une partie importante du Canada, n'est pas, à lui seul, tout le Canada. Notre pays est très vaste, et l'on ne distribue aucune statistique agricole dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie Anglaise et dans les Territoires du Nord-Ouest. Quelque chose dans ce sens a été fait dans la province du Manitoba, mais bien peu, et il ne serait pas nécessaire de doubler ce qui a été fait dans Ontario. Partout où le gouvernement provincial opère dans ce sens, il serait facile au gouvernement fédéral de bénéficier des résultats obtenus et de prêter sa collaboration. Chaque province pourrait aider à recueillir des données statistiques, et voici le résultat que cette œuvre, sous la direction du gouvernement du Canada, devrait produire. Quand des étrangers, ou d'autres personnes venant de parties éloignées de l'empire, voudront se procurer des informations relatives à l'agriculture au Canada, ils s'adresseront au ministre de l'Agriculture, à Ottawa. On trouvera dans les rapports que le ministère de l'Agriculture fait d'année en année un paragraphe qui constate que ce ministère est incapable de donner une foule de données statistiques agricoles qui sont constamment demandées par le public. Il est opportun que cette statistique agricole soit faite. Le ministre de l'Agriculture actuel a déclaré, il y a un an, qu'il avait formé un projet pour la réalisation duquel il allait faire collaborer les provinces. Il voulait recueillir et faire distribuer une statistique agricole. J'espère que le temps n'est pas éloigné où ce projet se réalisera. Je mentionne ceci, non pas en vue de m'opposer au bill qu'il y a devant nous, mais pour exprimer l'espoir que le gouvernement ne se bornera pas à recueillir et à publier les renseignements dont il s'agit dans l'intérêt de la population agricole du pays, mais devra aussi nous donner une chose dont l'utilité se fait si fortement sentir : la statistique agricole.

L'honorable M. POWER : Je ne m'oppose pas à l'idée de recueillir et de publier des données statistiques, mais je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il est nécessaire de modifier la phraséologie de l'article. Tel qu'il est, il peut créer des mal-

entendus. Il dit que le ministre établira un département du Travail et en aura la direction. Quand vous employez au Canada un pareil langage dans une loi, tout à coup apparaît aux yeux du public le spectre d'un département avec un sous-ministre et un personnel considérable.

Il me semble que l'on pourrait employer une expression plus heureuse que celle de "département." Je ne puis supposer que le gouvernement ait l'intention d'ajouter un quatorzième département à ceux qui existent déjà. Nous avons déjà trop de départements. Toutefois la publication des données statistiques dont il s'agit est une chose désirable et devrait être mise sous la direction d'un ministre actuel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La chose se fera ainsi.

L'honorable M. POWER : Je m'oppose à l'expression "un département du Travail." Est-ce que le ministre ne peut atteindre son but sans se servir de ce langage ? Autant vaudrait dire un département d'articles de nouveauté ou quelque chose d'analogue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur trouvera dans le deuxième article du bill la définition du mot "ministre." Le Gouverneur en conseil peut confier l'administration de cette branche à l'un des ministres. Il y a une pareille disposition dans l'acte relatif à l'émigration chinoise. Quoiqu'il en soit, il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax. Je suis d'opinion que toutes les dispositions de l'acte devraient être mises en pratique sans l'assistance d'un rédacteur, qui coûterait très cher, et en mettant ce travail sous la direction du statisticien du ministère de l'Agriculture, on pourrait économiser de l'argent. C'est là, à mon avis, que le travail en question doit se faire. Ce fonctionnaire a sous sa direction des employés occupés à préparer une certaine statistique. On devra nommer un nouvel employé, un homme pratique habitué à consulter les journaux pour recueillir des renseignements touchant tous les pays du monde. Ce dont nous avons le plus besoin c'est la statistique relative à notre propre pays ; mais pendant que vous obtiendrez une statistique indiquant le rendement de chaque industrie au Canada, il est également

important que vous sachiez les besoins des autres pays, afin de permettre à un industriel de choisir un pays pour y envoyer l'ex-cédent de production de sa manufacture. Le travail peut être fait aussi bien en le confiant à M. Geo. Johnson, et à meilleur marché, que s'il était fait par de nouveaux fonctionnaires, et exactement comme la loi touchant l'émigration chinoise a été mise en pratique sans frais additionnels en la faisant exécuter sous la direction du ministre des Douanes. Cependant la disposition relative à ce département est là, et je n'ai aucun doute que M. Mulock, le directeur général des Postes, ne le prenne sous sa direction. Alors il lui faudra un personnel spécial pour l'aider. S'il était placé sous la direction du ministre de l'Agriculture, ce dernier a déjà son personnel.

L'honorable M. LANDRY : Si le ministre a l'intention de faire publier la *Gazette du Travail* dans les deux langues, la chose devrait être spécifiée dans le bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela n'est pas dans la constitution ?

L'honorable M. MACKENZIE : Tout document officiel est publié dans les deux langues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acte de la Confédération pourvoit à cela.

L'article est adopté.

L'honorable M. YEO, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL AMENDANT L'ACTE DES BUREAUX DE POSTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (191) intitulé : "Acte amendant l'Acte relatif aux bureaux de poste." Ce bill ne contient qu'un court article et propose de réduire le présent tarif pour le transport des journaux, d'un quart de sou à un huitième de sou. C'est le seul changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non. En tout cas, nous ne causerons pas d'ennui, à ce sujet, à l'honorable secrétaire d'Etat. Nous discuterons la question en comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est l'élément important du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis affirmer que si l'honorable ministre veut limiter son bill à ce qu'il vient d'expliquer, il ne lui sera pas fait d'opposition.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL AMENDANT L'ACTE DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (155) intitulé: "Acte à l'effet d'amender l'acte de la Milice." Je suppose que les honorables sénateurs ont le bill devant eux.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il amende les articles 41, 45 et 47 de l'acte de la milice. Il remplace l'article 41 par le suivant:

41. Dans et pour chacun des districts militaires ci-dessus mentionnés, il sera nommé un officier, qui occupera un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel et qui commandera la milice dans ce district et son traitement sera de douze cents piastres par année.

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major et autres officiers qui sera nécessaire, et leurs traitements seront fixés par le Gouverneur en conseil.

3. Si deux districts ou plus sont réunis pour des fins d'administration, un seul officier sera nommé pour commander la milice dans les districts ainsi réunis.

4. Sa Majesté pourra adopter telle désignation ou tel nom de charge qu'elle jugera à propos pour l'officier qui commandera la milice dans ces districts, et pourra en tout temps changer cette désignation ou ce nom.

2. L'article 45 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant:—

45. Les officiers possédant des commissions dans la milice peuvent être placés sur le rôle des officiers en retraite avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de colonel, ou sans grade honoraire, et les officiers actuellement en retraite possédant des commissions de lieutenants-colonels peuvent être promus au grade de colonel, en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil.

2. Les officiers portés sur le rôle de retraite peuvent être inscrits de nouveau sur le rôle des officiers en activité de service, ou sur tout autre rôle autorisé au besoin; mais nul officier ainsi rappelé au service ne pourra être forcé de servir avec un grade inférieur à celui qui lui aura été donné lors de sa mise à la retraite.

3. L'article 47 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant:—

47. En temps de paix, nul autre que l'officier commandant la milice n'occupera de grade plus

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

élevé dans la milice que celui de colonel; mais Sa Majesté pourra, lorsque la milice sera appelée au service actif en campagne, y nommer d'autres officiers de grade supérieur à celui de colonel, mais pas plus élevé, en aucun cas, que celui de major général.

Telles sont les dispositions des trois articles substitués et que le bill avait pour but d'établir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un changement considérable a été apporté au bill primitif, et nous le discuterons en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

Rapporté de la Chambre des communes.

Un message est reçu de la Chambre des communes apportant le bill (189) intitulé: "Acte modifiant l'acte concernant les juges des cours provinciales," et faisant connaître au Sénat que la Chambre des communes ne peut pas approuver les amendements faits par le Sénat pour les raisons suivantes:

1. Parce que, en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il est décrété, que dans chaque province la législature aura le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

2. Parce que, en vertu de l'article 96 du dit acte, il est décrété que le Gouverneur général nommera les juges de toutes les cours de justice (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick).

3. Parce que, en vertu de l'acte de la législature de la province de Québec, adopté en 1839, à savoir 62 Vic., chap. 29, il est décrété que la constitution de la cour Supérieure de la province de Québec serait amendé, et que la dite cour serait composée de trente-quatre juges, le but de cette loi étant de donner trois nouveaux juges au district de Montréal.

4. Parce que le but du premier article du présent bill, qui a été rejeté par le Sénat, est de remplir l'obligation imposée au gouvernement fédéral et au parlement du Canada par le dit article 6 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en tant que la dite action de la législature de Québec est concernée.

5. Parce que l'action du Sénat en rejetant le dit article du présent bill est un empiètement sur le principe de l'autonomie provinciale garantie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Ordonné que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le message de la Chambre des communes soit pris en considération, demain, à la première séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il est nécessaire de prendre un peu plus de temps pour étudier les objections qui ont été faites à l'amendement, et j'aimerais à lire la discussion qui a eu lieu à ce sujet, afin de me renseigner sur les raisons qui ont été données pour justifier l'attitude de la Chambre des communes. Au reste, comme cette question n'est pas très importante, sa discussion peut être remise à lundi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais quelle question nous aurons à traiter demain. Nous aborderons d'abord l'autre question, et s'il est nécessaire d'en remettre l'étude à lundi, eh bien, nous la remettons à ce jour. Nous ne sommes pas pour précipiter la discussion de ce sujet à l'encontre des désirs de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec une pareille entente, je ne m'opposerai pas à la motion de l'honorable ministre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je désirerais savoir du gouvernement s'il a l'intention de proroger la Chambre samedi ou lundi prochain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis donner à mon honorable ami de renseignements à ce sujet, parce que l'honorable chef de l'opposition veut attendre jusqu'à lundi pour étudier ce bill. Sans doute, nous ne pouvons ajourner la Chambre avant d'avoir expédié la besogne que nous avons devant nous, avant d'avoir considéré le bill des subsides. J'ignore si ce bill nous sera soumis demain ou non. Je ne sais nullement jusqu'à quel point sont avancés les travaux de la session à la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La besogne n'est pas terminée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que nous siégeons demain à 11 heures a.m.

L'honorable M. FERGUSON: Il est impossible de proroger demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou lundi.

L'honorable M. LANDRY: En ce cas, nous n'avons pas besoin de deux séances aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! oui, nous devons expédier la besogne.

L'honorable M. LANDRY: Il est convenu que ce bill ne sera pas étudié demain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas convenu.

L'honorable M. LANDRY: Sinon, j'objecterai à l'adoption de la motion qui demande que la Chambre siége demain matin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable sénateur ne peut objecter.

L'honorable M. LANDRY: Où est l'avis de 24 heures? Je puis objecter. Je veux qu'il soit compris que cette question ne sera pas traitée demain. Nous voulons bien expédier toute l'autre besogne, mais cette question est trop importante pour que nous l'abordions demain, sans avoir eu le temps de l'étudier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre, en réponse à la demande que j'ai faite de fixer l'étude du bill à lundi, a dit que si nous n'étions pas prêts à nous en occuper avant lundi, il l'ajournerait à ce jour.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Tout sénateur qui déclarera n'être pas prêt à étudier le bill, pourra en faire ajourner la prise en considération jusqu'à lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, si l'honorable sénateur n'est pas préparé, je ferai la demande.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que la Chambre s'ajourne, j'appelle l'attention des ministres sur deux rapports que j'ai demandés il y a quelque temps, l'un concernant l'exposition de Paris et les dépenses qu'elle nécessite, et l'autre relatif à la culture expérimentale des vergers dans l'île du Prince-Edouard. Ces deux rapports ont été demandés en juin. J'appelle l'attention sur les rapports en question afin qu'ils soient déposés devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur les aura à la prochaine session.

L'honorable M. FERGUSON : Ce sont des documents peu importants, et il doit être facile de les avoir avant la prorogation. Est-ce que l'honorable ministre verra à ce qu'ils soient déposés devant la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai ici un tableau qui indique en détail les travaux entrepris, les sommes dépensées et les résultats obtenus durant l'année dernière en rapport avec la culture expérimentale des vergers dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : C'est un des rapports. L'autre regarde les dépenses nécessitées par l'exposition de Paris.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je demanderai des renseignements à M. Fisher.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre veut bien regarder dans son pupitre il verra peut-être qu'une couple de réponses manquent aux questions que j'ai posées.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du 14 juillet 1900.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires de routine.

BILL AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (133) intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes."

(En comité).

Sur l'article 68.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'article 68 soit adopté.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné avis que je proposerais un amendement.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au sujet de cet amendement, je dois dire que je ne consentirai à le laisser entrer dans le bill qu'à la condition que les mots "ayant droit de vote et est" soient ajoutés à la fin de la seconde ligne. La motion se lit à présent :

Dans l'île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de voter à une personne quelconque qui a droit de vote et qui consent à prêter le serment prescrit par cet acte et par la loi provinciale, et s'est conformée aux autres exigences de la loi, ou donné un bulletin et permet de voter à une personne quelconque qui refuse de prêter tel serment ou de se conformer aux autres exigences de la loi, il sera passible, envers toute personne qui poursuivra de ce chef, d'une pénalité de \$200.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas d'objection.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

Sur la clause 69.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour ma part, je trouve cette clause satisfaisante telle qu'elle est, mais dans le but d'obtenir une expression d'opinion de la Chambre, ce qui me paraît être le désir de la majorité, je propose de substituer une clause à celle qui est dans le bill. Il y a peu de changement. La clause proposée se lit comme suit :

69. Nonobstant ce que contient tout acte du parlement ou d'une législature provinciale, nulle personne ayant d'ailleurs droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des communes ne sera incompétente à voter à cette élection pour l'unique raison qu'elle aura été absente du Canada, ou du district électoral dans lequel aura lieu cette élection, pendant qu'elle servira dans un corps ou sera attachée à un corps expédié du Canada pour service dans la guerre actuelle en Afrique du Sud, soit comme officier, sous-officier ou soldat, soit en toute autre capacité, ou pendant qu'elle servira Sa Majesté en quelque capacité militaire, ou comme correspondant au siège de la guerre et s'y rattachant.

2. L'on retranchera de tout serment que tout telle personne offrant son vote à cette élection sera requise de prêter, toute déclaration de résidence que cette personne ne pourrait, par suite de cette absence, véritablement faire, et l'on pourra ajouter à ce serment l'un des alinéas suivants :—

Que vous faisiez partie du corps connu sous le nom de..... et serviez Sa Majesté à titre (d'officier, de sous-officier ou de soldat, ou autrement, selon le cas.)—ou

Que vous serviez Sa Majesté, pendant la guerre sud-africaine, en qualité de militaire comme.....—ou

Qu'au sujet de la guerre sud-africaine, vous agissiez comme correspondant de guerre..... et qu'en conséquence vous avez été absent du Canada depuis le..... jour de..... jusqu'au..... jour de..... 19....

Faisant par là correspondre le serment au changement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami désire proposer un amendement à la clause 20.

L'honorable M. FERGUSON : Après mûre réflexion, je ne me propose pas de faire aucun changement, bien que l'on m'ait fait à ce sujet de sérieuses représentations. La loi provinciale propose deux pénalités, que l'on ne croyait pas être applicables en vertu de la présente loi, mais il s'agit des cas où les bureaux de scrutin seraient encombrés. Cela ne se produit plus maintenant, car le district électoral est subdivisé en un grand nombre de petits bureaux de scrutin. Le danger existait quand on avait coutume d'inscrire de 500 à 600 votes dans un bureau de votation. Ce danger n'existe plus maintenant, et je ne vois aucune nécessité de faire des changements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans la dernière ligne de l'annexe n° 3, les honorables messieurs remarqueront ces mots : "l'article 9, en tant qu'il s'applique au Manitoba." L'article 9 de l'Acte du Cens électoral dit :

9. Lorsque, en vertu des lois d'une province, les listes d'électeurs pour un district ou une division électorale de cette province, ou quelque-une de ces listes, ne sont pas dressées à intervalles réguliers, mais aux époques fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement de temps à autre pour les fins d'une élection générale ou autre devant prochainement avoir lieu, les dernières listes d'électeurs précédentes ainsi dressées seront employées pour les fins de toute élection fédérale dans le territoire compris dans ce district électoral provincial, ou cette division électorale, ou dans les parties de ce district ou de cette division pour lesquelles elles auront été dressées pas plus d'un an avant la date du bref pour cette élection fédérale ; autrement, de nouvelles listes d'électeurs seront dressées, et pour la confection et la mise à effet de ces listes d'électeurs, le Gouverneur en conseil pourra nommer tous officiers nécessaires et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires ; et dans la confection, la révision et la mise en vigueur de ces nouvelles listes d'électeurs, les dispositions des lois de la province régissant la confection, révision et mise en vigueur des listes provinciales d'électeurs seront dans ce cas, autant que possible, observées et suivies.

Au Manitoba, comme le savent les honorables messieurs, les listes dans le passé, n'ont été préparées que juste à la veille d'une élection générale ; l'an dernier quand il devint nécessaire d'y tenir une élection, nous avons nommé des officiers pour reviser les listes. Nous avons à peine commencé,

quand les officiers provinciaux préparèrent une liste en vue de l'élection générale, de sorte que la nôtre fut supprimée. Il y a trois villes dans la province de Québec qui sont dans la même position : Montréal, Québec et Trois-Rivières, de sorte que l'article devrait être abrogé *in toto*, parce qu'il ne concerne que des divisions électorales où la révision des listes ne s'effectue pas tous les ans. La Chambre des communes l'a abrogée quant à ce qui concerne le Manitoba. C'est peut-être le seul cas sur lequel son attention ait été attirée, tandis que la dite clause affecte trois villes dans la province de Québec. Je propose d'abroger tout l'article 9 de l'acte du cens électoral, afin que les dernières listes revisées, préparées récemment dans ces trois villes, puissent être employées. Car je vois dans l'acte de Québec qu'à l'exception de Montréal, Québec et Trois-Rivières, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité prépare annuellement une liste. Les listes de Montréal, Québec et Trois-Rivières sont faites d'après des dispositions spéciales. Aux termes de l'acte du suffrage par tête d'Ontario, on ne peut faire les listes qu'après l'émission des brefs d'une élection. L'article 9 a été fait pour s'appliquer exactement à des cas comme celui de Manitoba seulement.

L'honorable M. LANDRY : Si l'article 9 est abrogé, qu'est-ce qui règlera la préparation des listes dans la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La dernière liste officielle, quelle qu'elle soit.

L'honorable M. LANDRY : L'article 9 pourvoit à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une très importante proposition que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat, et demande certainement à être étudiée. Quant à moi, je n'ai pas eu le temps d'examiner quel effet aurait l'abrogation de cet article. Je me rappelle très bien que quand cet acte du cens électoral fut passé, il y eut beaucoup de discussion dans la Chambre basse sur le principe contenu dans ce même article. Je me rappelle qu'on fit valoir alors ces mêmes objections. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé de la province de Québec. Si j'ai bien compris l'honorable représentant de Stadacona, les listes sont revisées tous les deux ans dans cette province.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Excepté dans les trois villes que j'ai mentionnées, la revision se fait tous les ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors la difficulté ne se présenterait point. La prétention de la part des représentants d'Ontario était que dans le cas d'une élection isolée, les listes seraient si anciennes qu'une grande partie des citoyens perdraient leurs droits de vote, principalement les jeunes gens. C'est ce qui arriverait sous l'empire de la loi du suffrage par tête, et on prétendit que si une liste était ancienne d'un an, ou même de six mois, un grand nombre de personnes seraient même alors privées de leur droit de vote, et l'on fit cette concession aux représentants de la ville de Toronto en particulier. Je me rappelle que M. Clarke appela l'attention de la Chambre sur cette question, qu'il discuta pendant quelque temps. Il demanda qu'on fit préparer une nouvelle liste dans le cas d'une élection isolée, ou toute autre élection, si la liste était vieille de plus de six mois. On fit un compromis par lequel on ne devait point encourir les dépenses d'une nouvelle liste, à moins que les listes existantes ne fussent vieilles d'un an. Voilà la raison pour laquelle j'ai proposé hier cet amendement. C'est afin de respecter les droits de la jeune génération, ou ceux de la génération plus âgée qui pourrait déménager d'un endroit de la ville à un autre. Est-ce que l'abrogation de l'article de l'Acte du Cens électoral ne détruira pas complètement le but que se proposaient les représentants de cette cité, quand ils ont insisté pour faire mettre cet article dans le statut? C'est possible. N'ayant pas eu le temps d'approfondir la question, je ne suis pas prêt à dire si je suis dans le vrai, mais c'est ainsi qu'elle s'est présentée à moi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le principe général de l'Acte du Cens électoral est que nous devons adopter le cens provincial, nous ne devons pas nous éloigner de ce principe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Excepté lorsqu'il y est autrement pourvu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Toute personne ayant droit de voter à une élection provinciale a droit de voter à une élection parlementaire. D'après la loi d'Ontario, les électeurs nouveaux en vertu de la

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

loi du suffrage par tête, sont inscrits sur les listes à la dernière minute après l'émission des brefs d'une élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur parle d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, exclusivement. Les listes sont faites par un bureau nommé à cet effet en vertu du statut, mais seulement dans les villes et les chefs-lieu. La seule exception est le village de Niagara, qui tombe sous l'empire de cette loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je connais cela.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après le statut, ces listes sont faites après l'émission du bref d'élection, c'est-à-dire, quelques jours seulement avant le jour du scrutin. Le statut désigne ceux qui doivent présider à la préparation de ces listes en différents endroits. Dans les comtés ce bureau, qu'on appelle le bureau d'enregistrement est formé des officiers du comté. Il publie un avis et tous les jeunes gens qui sont sur la liste, et qui croient avoir le droit de voter aux termes de l'Acte du suffrage par tête, se présentent et se font inscrire. Ils doivent avoir habité trois mois dans la circonscription. C'est là la principale qualité requise. Ce vote devra être pris d'après la loi, comme je viens de la lire, dans la province d'Ontario, à la prochaine élection générale, et les officiers qui seront chargés de préparer cette liste sont ceux que le gouvernement fédéral nommera. Mais dans les autres localités où les listes ne sont pas faites tous les ans, l'article 9 dit qu'il faut préparer une nouvelle liste, comme dans le cas de Manitoba. Dans la province de Québec, comme je l'ai dit, dans toute la province excepté les trois villes que j'ai mentionnées, Montréal, Québec, Trois-Rivières, les listes sont faites régulièrement.

Le greffier de la Couronne en chancellerie les a toutes reçues. Si l'article 9 n'est pas abrogé, il faudra que les listes de Montréal, Québec et Trois-Rivières, si elles ont plus d'un an d'existence soient révisées par une commission spéciale, et je ne crois pas que cela soit désirable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là le principe réel de cette clause.

L'honorable monsieur n'a pas répondu à ma question, ou peut-être que je ne me suis pas exprimé clairement. Prenons aujourd'hui la ville de Toronto : il y a une vacance causée par la mort du regretté M. Bertram, député de Toronto-centre. Supposons que le bref pour l'élection soit lancé aujourd'hui, il faudrait voter sur la dernière liste électorale. Comme je crois le comprendre, la liste électorale est ancienne de plus de douze mois—près de deux ans.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh ! non. J'ai la liste ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, je supposerai le cas. Admettons que la liste ait été faite il y a plus d'un an, et que vous abrogiez cette clause, sur quelle liste prendrait-on le vote ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La dernière reçue. D'après l'acte du cens électoral les officiers qui manquent d'envoyer les listes sont passibles d'une forte amende. Dans Ontario, les listes, règle générale, ne sont réellement complétées qu'en décembre ou janvier. Les listes de 1899 n'ont commencé à nous arriver qu'en décembre. La plus forte partie sont arrivées en janvier et février. Comme le savent les honorables messieurs, dans Ontario, après le dépôt des rôles d'évaluation et la préparation de la liste, il y a appel à la cour de revision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable monsieur ne traite pas de l'acte du cens électoral en ce qu'il affecte chaque circonscription en dehors des cités et des villes. Je prends la ville de Toronto. Je crois que la dernière liste révisée est arrivée chez le greffier de la Couronne en Chancellerie qu'en décembre ou janvier, peut-être après. Je pourrais donner la date exacte. Avant janvier prochain il y aura une autre liste ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre parle de la liste compilée d'après le rôle d'évaluation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle de l'enregistrement des électeurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le suffrage par tête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Supposons que nous ordonnions une élection dans la ville de Toronto. Après l'émission du bref, nous aurions à nommer le même bureau qui est désigné dans l'acte d'Ontario, pour faire une liste des électeurs en vertu de la loi du suffrage par tête dans la ville de Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Même avec cet article ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout ce que je voulais savoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il vous faut interpréter l'acte du cens électoral dans sa plus large acceptation, sinon vous priveriez de leur droit de vote des personnes habiles à voter aux élections fédérales, et je vais citer un exemple. Depuis que cet acte a été passé, partout où il y a eu une élection, dans une cité ou dans une ville qu'il affecte, cette commission a été nommée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends tout cela, mais je veux savoir quel effet produirait la disparition de l'article qui donne le pouvoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est pas en vertu de cet article mais en vertu de la loi d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où prenez-vous le pouvoir de nommer le bureau ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Voici comment je comprends la chose : si nous abrogeons cet article, nous nous servirions de la dernière liste du suffrage par tête faite en vertu de la loi provinciale.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En vertu de l'acte d'Ontario nous avons le droit de préparer une liste. L'acte ne nous donne pas une liste. C'est par notre propre loi que nous faisons la liste préparée aux termes de la loi provinciale. Cet article se lit ainsi :

Cet acte sera mis en vigueur là où, d'après les lois d'une province, les listes électorales pour tout district ou collège électoral provincial, ou aucun d'eux, sont faites, non pas à intervalles réguliers, mais à telles époques qui sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Si elles sont préparées à intervalles réguliers, quoique ces intervalles soient de plus d'un an, je comprends qu'il n'y aurait point de pouvoir de revision, et pour cette raison, je crois que les listes préparées dans les villes de Montréal, Québec et Trois-Rivières, quoiqu'elles soient seulement biennales, ne seraient pas affectées par cette disposition, parce qu'elles sont confectionnées à intervalles réguliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais à tel temps fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Où le lieutenant-gouverneur en conseil fixera-t-il le temps de la revision des listes ? Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe ce temps dans la province d'Ontario, quant à certaines cités et villes, et alors l'article s'applique à ces cités et villes. L'article continue :

Ou quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement de temps à autre pour les fins d'une élection générale ou autre devant prochainement avoir lieu, les dernières listes d'électeurs précédentes ainsi dressées seront employées pour les fins de toute élection fédérale dans le territoire compris dans ce district électoral provincial, ou cette division électorale, ou dans les parties de ce district ou de cette division pour lesquelles elles auront été dressées, si ces listes ont été dressées pas plus d'un an avant la date.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
C'est cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il peut y avoir des listes préparées plus d'un an avant la date, mais si elles sont préparées à intervalles réguliers, elles ne tombent point sous les dispositions de cet acte ; celles qui sont confectionnées à des intervalles qui ne sont pas réguliers, mais à tel temps que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos d'ordonner, alors telles listes, si elles ne sont pas anciennes de plus d'un an, peuvent être employées et une nouvelle liste doit être faite. C'était l'intention de pourvoir par là, au cas de la cité de London, qui a aujourd'hui une liste vieille de trois ans, du moins en ce qui regarde le suffrage par tête.

Hon. M. MILLS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
L'enregistrement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. On ne pouvait se servir de cette liste, parce qu'elle était vieille de plus d'un an, et il fallait une nouvelle liste, du moins pour les électeurs en vertu de la loi du suffrage par tête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
En vertu de l'article 9.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Et puis, le même pouvoir est conféré au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des officiers pour confectionner une liste du suffrage par tête, conformément à la loi d'Ontario, mais pour des fins fédérales. Ces officiers ont les mêmes pouvoirs pour confectionner la liste du suffrage par tête pour le Dominion que ceux qui leur sont conférés par la loi d'Ontario. Supposons que le gouvernement d'Ontario refuserait de faire une liste et dirait "notre loi nous autorise à faire une liste pour des fins provinciales quand un bref a été lancé par le lieutenant-gouverneur, mais nous n'avons rien à faire avec votre élection fédérale, nous n'avons pas l'intention de pourvoir à la nomination d'un bureau, ou de faire quoique ce soit que notre loi nous ordonne de faire pour nous-mêmes," supposons qu'un gouvernement tienne ce langage, alors ceci est dans le but de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire dans la province d'Ontario précisément la même chose que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire après l'émission d'un bref provincial pour tenir une élection provinciale. Et à ce point de vue, je crois que si nous devons retrancher cet article, il serait impossible de confectionner une liste du suffrage par tête dans les cités et les villes de la province d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
C'est exactement comme cela que je l'entends.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que si nous supprimons cet article, ce sera le résultat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je crains fort que si nous le faisons, après l'explication donnée par l'honorable ministre de la Justice, qui s'accorde d'ailleurs avec

mes vues, quoique je ne sois pas avocat, nous serions dans l'obligation de faire une élection complémentaire à Toronto, sur une liste qui pourra être vieille d'un ou deux ou trois ans. Supposons que le siège de M. Beatty, dans London, devienne vacant par décès ou autrement et que le gouvernement lance un bref : cet article disparu, vous seriez obligés de prendre le vote, à London, sur une liste électorale vieille de trois ans, et je désire faire remarquer que si l'honorable monsieur veut faire passer ce bill, j'ai peur qu'il s'aperçoive qu'on fera beaucoup de discussion et qu'on s'objectera pour la raison que j'ai donnée, à priver le gouvernement fédéral de cet article. Une autre loi a été passée depuis la refonte des statuts d'Ontario que l'honorable secrétaire d'Etat vient de citer, et cette loi donne au premier ministre d'Ontario et au chef de l'opposition, s'ils le désirent tous deux, le pouvoir d'ordonner un nouvel enregistrement, dans le cas où une élection générale ou une élection complémentaire aurait lieu pour la législature locale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais cela est pour des fins provinciales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est ce que je dis, et si ce nouvel enregistrement des électeurs avait lieu un mois avant une élection complémentaire fédérale, vous seriez tenus de vous servir de cette liste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si cet article est supprimé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supprimé ou non, vous auriez à vous servir de la dernière liste révisée des électeurs pour la cité, et vous vous en serviriez sans encourir la dépense de faire faire un nouvel enregistrement par le bureau constitué en vertu de la loi locale. Cela ne serait pas nécessaire.

L'honorable ministre de la Justice s'est placé exactement sur le même terrain que moi. Il n'est pas nécessaire de discuter comment sont faites les listes électorales dans les districts ruraux du pays. Cela est en vigueur depuis bien des années. Je ne suis pas pour m'opposer au rappel de cet article si le gouvernement croit que c'est nécessaire, mais l'honorable ministre éprouvera de la difficulté à le faire passer à la

Chambre des communes à cette période de la session, surtout en face de l'opinion qu'ont les députés de Toronto.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pas songé un instant qu'il fut possible pour un gouvernement d'ignorer le vote du suffrage par tête, car je crois que la loi qui donne à l'électeur le droit de voter est très large. Elle se lit ainsi :

Les qualités requises pour rendre une personne habile à voter à icelle seront celles posées par les lois de cette province pour permettre à telle personne de voter de la même façon qu'à une élection provinciale.

J'ai toujours interprété cela comme voulant dire que le gouvernement était obligé, en faisant une élection là où le suffrage par tête est en vigueur, d'adopter le mécanisme provincial. Ce bureau est un bureau permanent. Il est composé du juge de comté, du régistrateur du comté et de certains officiers. Je n'insisterai pas sur ce point. Si cette Chambre est d'opinion qu'il est si bien établi, je ne veux pas imposer ma propre manière de voir, seulement je croyais que le principe dominant de l'article 9, était qu'une liste ne devait pas être plus ancienne qu'un an. Là où vous dites qu'il ne s'applique pas quand les listes sont faites à intervalles réguliers, on peut faire les listes tous les trois ou quatre ans et ce serait une monstruosité de dire qu'on devrait employer une liste vieille de quatre ans. Aux termes de ma proposition les listes ne pourraient être plus anciennes qu'un an, et la liste pour le suffrage par tête doit être, dans n'importe quelle circonstance, préparée après l'émission des brefs. Cependant, je ne suis pas pour imposer mes vues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice vient de nous dire que dans la cité qu'il habite, les listes sont vieilles de trois ans. L'honorable monsieur est sorti de la question. Personne n'a accusé le gouvernement de vouloir porter atteinte au suffrage par tête. Tout ce que nous voulions savoir, c'est l'effet que l'abrogation de cet article aurait eu sur l'élection dans les cités et les villes. L'honorable ministre a donné une explication dans laquelle je concours tout à fait. Si l'honorable monsieur veut prendre sur lui de faire surgir des difficultés, je n'y ai point d'objection.

L'honorable M. BERNIER : Où est l'article qui dit que l'article 9 ne s'appliquera pas au Manitoba ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je comprends qu'on confectionne présentement les listes au Manitoba. On avait fait une liste, comme l'honorable monsieur le sait, tard l'an dernier, et aux termes de la loi passée à la dernière session de la législature, on se propose de faire les listes tous les ans. C'est du moins ce qu'on me dit.

L'honorable M. BURPEE : J'ai un amendement ou un addendum en rapport avec les districts électoraux du Nouveau-Brunswick. Dans cette province, nous n'avons pas la loi du suffrage par tête. Je voudrais bien qu'on l'ait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que vous ne l'ayez point.

L'honorable M. BURPEE : Mais nous avons un grand nombre d'électeurs qui ne sont pas domiciliés dans les arrondissements de votation dans lesquels leur propriété est située. La plupart habitent dans les villes, à Saint-Jean et dans d'autres parties de la province, et la loi dans sa teneur actuelle ici les forcera d'aller dans leur arrondissement éloigné de votation pour voter le jour de l'élection. On a trouvé cela si nécessaire dans le Nouveau-Brunswick, qu'on a adopté une disposition à l'effet de permettre à l'électeur non domicilié, qui exprime le désir, de faire transporter son nom du district dans lequel est située sa propriété à un autre district adjacent à une gare de chemin de fer ou tout autre district où il est commode pour lui d'aller voter. Dans certaines circonscriptions que je connais, il y a près de 500 électeurs qui ne résident pas dans la localité où ils votent, et une grande partie, à peu près la moitié de ceux-là, vote généralement. Cela est une source d'inconvénients et une cause de retard pour les électeurs eux-mêmes qui se rendent au bureau de scrutin.

L'assemblée législative de cette province a adopté une disposition que j'ai l'intention de proposer d'insérer dans le bill. La voici :

Que dans de tels cas une demande signée par l'électeur soit remise au président de l'élection, donnant l'arrondissement dans lequel le nom de l'électeur est enregistré et le district dans lequel il veut faire transférer son nom, et la signature

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

de l'électeur sera vérifiée sous serment par quelqu'un qui en est le témoin, et la ratification d'icelle avec une demande écrite sera déposée chez le président de l'élection et sera accessible à tout électeur qui voudra la voir.

Je désire faire intercaler ceci dans le bill, afin de prévenir beaucoup d'embarras et de dépenses aux électeurs qui seraient obligés de parcourir une longue distance pour aller voter, beaucoup de ces électeurs ayant des propriétés qui sont généralement dans des districts éloignés. Dans le comté de Sunbury il y a huit arrondissements de votation, dont trois seulement desservis par chemin de fer et c'est l'usage dans le Nouveau-Brunswick, de transporter les noms dans des arrondissements où il y a des voies ferrées, afin de permettre aux électeurs d'y aller voter et d'en revenir facilement. Il leur faudrait plusieurs jours peut-être pour se rendre à l'arrondissement de votation, tandis qu'ils pourraient aller voter en quelques heures seulement à l'endroit où ils pourraient être transférés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le paragraphe *f* de l'article 5 de l'Acte du cens électoral se lit comme suit :

(*f*.) Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où voteront les électeurs non-domiciliés s'appliqueront, "mutatis mutandis," à cette élection fédérale, et l'officier-rapporteur à cette élection sera revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier-rapporteur en vertu de ces dispositions ; mais rien au présent article n'autorisera qui que ce soit à voter par schedule ou autrement qu'en personne.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est ce que l'on fait, je sais, dans la Colombie-Britannique, puisque que l'on y vote de la manière que propose l'honorable monsieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout cela est prévu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que la loi provinciale du Nouveau-Brunswick permet à un électeur rural de voter au plus proche arrondissement de votation, pourvu que ce soit dans le district électoral ?

L'honorable M. BURPEE : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je sais qu'en vertu de cette clause ils votent au bureau qui leur convient le mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que dans cette province, le

cens est basé sur la propriété, ce qui n'est pas dans Ontario. Je voudrais qu'il en fût partout ainsi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il sera peut-être nécessaire de modifier un peu la phraséologie des annexes afin de les rendre conformes au bill. Si tel est le cas, je suppose qu'il n'y aura pas d'objection à ces modifications?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On pourra les amender à temps pour la troisième lecture.

L'honorable M. YOUNG rend compte à la Chambre des amendements au bill adoptés en comité, lesquels sont ratifiés.

LE BILL AMENDANT L'ACTE DES POSTES.

EN COMITE.

La Chambre reprend en comité général, l'étude du bill (191) "Acte pour amender l'Acte des Postes."

(Devant le comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill consiste en un seul article, qui se lit comme suit :

1. L'article substitué, par l'article 3 du chapitre 20 des statuts de 1898, à l'article 26 de l'Acte des postes, est modifié en y insérant après le mot "pesant," dans la vingt et unième ligne, les mots "pour la transmission au dehors de la province ou du territoire où ils seront publiés, et au taux d'un huitième de centin par livre ou fraction de livre pesant pour leur transmission dans les limites de cette province ou de ce territoire."

Voici l'article 26 dont il est question ici :

26. A compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les journaux et ouvrages périodiques imprimés et publiés en Canada, déposés par l'éditeur au bureau de poste du lieu où ils sont publiés, et adressés à des abonnés réguliers ou à des marchands réguliers de journaux demeurant en Canada ailleurs qu'au dit lieu, seront transmis par la voie de la malle à leurs adresses respectives, comme il suit ;—S'il faut les transmettre par la poste à une distance de moins de vingt milles du lieu de leur publication, ou dans une étendue de terrain circulaire dont le diamètre ne dépassera pas quarante milles, et s'ils ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, ils seront transmis sans payer de port dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions, au choix de l'éditeur, en conformité des règlements que le maître général des Postes établira à cet égard.

C'est ce qu'on appelle le rayon de port gratuit pour les journaux hebdomadaires. Le reste de l'article est à noter tout particulièrement :

S'il faut les transmettre à une distance plus grande, ou s'ils paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, ils paieront, dans l'un ou l'autre de ces cas, à compter du dit premier jour de janvier et jusqu'au trentième jour de juin suivant, inclusivement, au taux d'un quart de centin, et ensuite au taux d'un demi-centin par livre pesant ou toute fraction d'une livre pesant, et ce port sera acquitté d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement, selon que le maître général des Postes l'ordonnera.

On voudrait réduire le tarif à un huitième de cent pour transport en dehors de la province ou du lieu de publication. La réduction totale est de moitié. On prétend que l'on cause actuellement un désavantage à certains journaux—ceux qui ont une circulation en dehors de la province.

Il est presque impossible de rédiger une loi appropriée à tous les cas, parce que le caractère de la circulation n'est pas du tout le même, et, par conséquent, on a cru que réduire le port d'une moitié était la concession la plus raisonnable que l'on pouvait faire. Les honorables messieurs savent que plusieurs des journaux—ceux qui ont une grande circulation—coûtent très cher au ministère des Postes pour la transmission. Le port ne paye pas les frais. Il y a des cas où, me dit-on, il faut deux wagons, pour transporter l'édition d'un seul journal—l'édition du samedi. Ce transport coûte très cher au pays. Naturellement ce qu'on leur fait payer ne défraye point toute cette dépense, mais c'est un acompte. Le transport d'un journal qui a un tirage de 50,000 ou 75,000 exemplaires coûte très cher. Il n'y a aucune raison pour que les journaux soient francs de port et que les lettres paient. Le journal est beaucoup plus volumineux que la lettre, et la proposition paraît raisonnable, quoiqu'elle n'affecte pas tous les journaux pareillement.

L'honorable M. BERNIER : Il est difficile de satisfaire toutes les exigences, mais si dans ce cas-ci le gouvernement voulait faire disparaître la distinction entre une province et une autre, je crois que cela résoudrait les objections que l'on fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On nous a soumis pendant le présent parlement des propositions des plus extraordinaires en fait de législation. Le principe de notre confédération est l'union la plus intime possible entre toutes les provinces, et aussi avec les colonies sœurs, et chaque partie prêche en faveur de l'unité de l'Empire. Le principe même de la confédération

est d'unir toutes les provinces afin que les relations ressentent le moins de restrictions possible. On nous fait cependant cette proposition extraordinaire d'imposer une taxe sur un journal qui passe d'une province à une autre. Le secrétaire d'Etat vient de nous dire que c'est injuste pour le fisc de transporter une grande quantité de journaux à travers le pays, parce que leur transport coûte plus cher que celui des lettres. Vous pouvez expédier une lettre d'Ottawa à Vancouver pour deux cents, ou vous pouvez envoyer une lettre de Vancouver à Hull pour deux cents, mais sous l'empire de la loi projetée, si un éditeur d'Ottawa veut envoyer un journal d'Ottawa à Portage du Rat ou au delà jusqu'à la ligne frontrière de Manitoba, il peut le faire en vertu de cet acte pour un huitième d'un cent par livre. Mais s'il veut expédier une livre pesant de journaux à Hull, distance de moins de deux milles, il lui faudra payer quatre fois autant, et le directeur général des Postes nous dit que sa loi est basée sur le principe équitable de paiement suivant la distance franchie. Je ne voudrais pas manquer de respect au gouvernement, mais il ne pourrait soumettre au parlement une mesure plus ouvertement attentatoire aux véritables principes de la confédération. Sur quelle raison fait-on reposer cette proposition ? Pourquoi nous demande-t-on un tel acte, si ce n'est pour satisfaire—comment dirais-je ?—un certain dépit ? Non, je ne dirai pas cela, mais pour satisfaire un sentiment morbide de ce que le gouvernement croit être son devoir envers le pays, et le désir de nuire à certains éditeurs de journaux ? Je suis heureux de constater que même les plus serviles des journaux ministériels, protestent contre cette mesure. Ils protestent parce que le principe en est injuste ; c'est un principe subversif, je le répète, de toute théorie et opinion acceptées jusqu'ici. Le gouvernement retourne aux idées du moyen âge en fait de poste. Je me rappelle que quand j'étais enfant, je payais 4½ pence pour envoyer une lettre de Belleville à Kingston, 9 pence à Cornwall et 1 s. 4½ d. en Angleterre. Vous pouvez maintenant envoyer une lettre canadienne dans tout l'univers pour deux cents, mais le malheureux journal, s'il veut jouir de l'affranchissement réduit, doit se restreindre aux limites de sa province. Pourquoi ne pas pousser plus

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

loin ce principe ? Pourquoi ne pas le restreindre à la cité ou ville de la publication ? Le principe est le même, si vous mettez un journal à la poste dans Ontario, le destinataire va le chercher, ou le facteur le lui porte. Pourquoi ne pas l'imposer plus légèrement dans ce cas que s'il était transporté de Montréal à Vancouver ? Ma foi, je ne comprends point, hormis qu'il y ait quelque chose là-dessous que nous ne connaissons pas. Je vois que le *Herald*, de Montréal,—personne n'accuse ce journal d'avoir jamais publié quoi que ce soit contre le gouvernement—traite ce sujet comme ceci :

M. Mulock propose un amendement à la loi relative au port des journaux. Cet amendement aura pour effet de réduire l'impôt sur les journaux distribués dans les limites de la province, mais maintient le tarif postal, actuel payé par les éditeurs de journaux circulant hors des provinces dans lesquelles ils sont publiés. Ce changement implique un tarif différentiel, en sus de celui qui existe déjà en vertu de la loi actuelle, et qui est un des traits condamnables de cette loi.

C'est précisément le principe qui paraît faire agir le gouvernement et la doctrine qui l'a guidé dans sa législation depuis quatre ou cinq ans. Je puis citer plusieurs exemples : l'affaire Stewart, dans laquelle le gouvernement a essayé d'enlever les droits d'un propriétaire de biens-fonds par une loi *ex post facto*—et plusieurs autres cas semblables que le parlement a rejetés, comme j'espère qu'il rejettera ce bill en s'appuyant sur le principe que je viens de poser. L'article du *Herald* continue :

Aujourd'hui, les journaux sont transportés gratuitement dans un certain rayon du lieu de la publication ; au delà de ce rayon, il faut payer un demi-cention par livre. C'est à n'en pas douter donner un avantage à une classe particulière de journaux—les journaux hebdomadaires locaux. Mais on propose maintenant d'établir une autre classe privilégiée, celle des journaux qui ne circulent que dans leur province. Ceux-ci seront transportés à un huitième d'un cent par livre, tandis qu'on continuera à imposer un demi-cent tous les journaux qui passent la frontière provinciale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela a été réduit à un huitième de cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je lis le *Herald*. Que le tarif soit un huitième ou un demi cent, le principe est le même. Le *Herald* continue :

Egalité d'impôt, égalité de prix pour égalité de service est un principe fondamental de gouvernement qui semble être ignoré dans la proposition maintenant soumise à la Chambre. Il n'en coûte pas plus cher au ministère des Pos-

tes de transporter des journaux d'une province à une autre qu'entre divers endroits d'une même province, quoique, comme le ministère paye les chemins de fer d'après l'espace occupé et d'après la distance parcourue, ces éditeurs dont la circulation est la plus étendue imposeront une plus lourde dépense au ministère, pour chaque livre de matière postale transportée que ne le feront les éditeurs ayant une circulation plus concentrée. Mais cette argumentation de dépense n'a aucun rapport avec les frontières provinciales. Un journal d'Ottawa ayant une grande circulation dans l'ouest d'Ontario causerait plus de dépense au ministère qu'un journal de Montréal ayant sa circulation dans l'est d'Ontario. M Mulock cherche, sans doute, à faire payer les éditeurs pour le service que ces derniers reçoivent, et il pense peut-être que le système de démarcation provinciale donnera autant de justice que possible, bien qu'il soit primitif. Mais un système beaucoup plus juste et plus équitable, en même temps qu'exempt de complication d'aucune sorte, est celui du transport des lettres, système qui impose un taux égal pour un poids égal, quelles que soient les distances. Ce que l'on propose aujourd'hui, c'est de faire porter une plus forte proportion des dépenses du ministère des Postes par les éditeurs de journaux qui ont assez d'esprit d'entreprise pour répandre leur feuille au delà des frontières d'une province, ou résident dans une ville près de la frontière, plutôt que sur ceux qui sont moins entreprenants ou qui sont plus favorablement situés.

Le système de démarcation, qu'il soit partiellement appliqué, tel qu'il l'est aujourd'hui, ou qu'on lui donne plus d'extension, comme on nous en menace, n'est ni sage ni juste, parcequ'il n'est pas uniforme. En matière de poste comme en toute autre, il ne devrait y avoir qu'une loi pour tous.

Quel beau spectacle présente au monde ce gouvernement de réforme qui, ainsi que le décrit un de ses propres partisans, favorise certaines classes, certains systèmes et énonce une doctrine que ses membres ont répudiée pendant le dernier demi siècle. Il nous donne là la preuve qu'il revient aux méthodes de l'ancien temps et rétablit un principe qui existait il y a cinquante ans.

Puis il y a le *Free Press*, d'Ottawa—et personne n'accusera ce journal de critiquer beaucoup la présente administration—

L'honorable M. LANDRY : Non, pas beaucoup.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le *Free Press* parle comme suit dans son édition d'hier.

Le "Witness," de Montréal, désapprouve fortement le système de démarcations provinciales appliqué au port des journaux. Le "Witness," de Montréal, refâche probablement l'opinion de la majorité des éditeurs, et peut-être aussi des lecteurs.

Je comprends facilement pourquoi le *Witness* s'élève si fortement contre cette mesure. Le *Witness* a une forte circulation

dans la province d'Ontario et parce que sa circulation est en dehors de sa propre province, il est obligé de payer deux fois plus que si elle était dans sa province. Il y a d'autres journaux dans le même cas. Le *Witness*, de Montréal, passe pour être un journal très indépendant, mais son indépendance consiste à toujours appuyer le gouvernement, bien qu'il lui arrive quelquefois de combattre des candidats dans la ville de Montréal. Mais quand il s'agit de se déclarer pour un parti ou pour l'autre, il se soumet et vote suivant les dictées de son parti en suivant sa propre inclination. Le *Witness* continue comme suit :

Le nouveau bill du directeur général des Postes qui réduit à presque rien le port sur les journaux circulant dans la province où ils sont publiés et impose une taxe différentielle sur les journaux des villes, en accordant une préférence aux journaux des campagnes, loin de faire disparaître l'injustice flagrante de son bill précédent, est au contraire une aggravation sérieuse de cette mesure tyrannique.

Ce n'est pas mal parlé pour un libéral qui s'adresse à un autre libéral, mais ce langage est si véridique, que je ne puis résister au désir de le citer. L'article continue :

Il est difficile de comprendre pourquoi M. Mulock soit le premier à vouloir développer l'esprit de rivalité provinciale chez les journalistes du Canada et empêcher une province d'avoir des rapports avec l'autre. On a dit qu'il aspirait au titre de chevalier, pour avoir rompu les lignes de démarcation entre les différentes possessions britanniques, et certainement que ce fait lui mérite cet honneur. Cependant, ici, il tente d'établir entre les différentes provinces du Canada des distinctions tellement favorables à sa propre province, à laquelle il fournit une vengeance contre les journaux de Montréal, qui l'ont si vigoureusement condamné. Comment sir Wilfrid et lui peuvent-ils se regarder face à face—sir Wilfrid, qui a fait tant de professions patriotiques contre l'iniquité de délivrer une province du commerce des liqueurs, lorsqu'une autre n'aurait pas le même avantage, et le futur sir William qui, délibérément, impose une amende sur les journaux qui circulent en dehors de leur propre province ou en dehors du pays ? Ce nouveau bill n'est rien moins qu'une taxe spéciale et un fardeau imposé sur certains journaux de Montréal, qui sont les seules à avoir une circulation en dehors de leur propre province. Nous avons toujours été en faveur de payer le port des journaux, mais nous ne voulons pas que cette taxe soit perçue sur quelques journaux seulement ; nous ne voulons pas qu'on leur fasse payer le transport de leurs rivaux.

C'est un exposé très juste de la politique du maître général des Postes, approuvé, comme de raison, par ses collègues, à moins que dans ce cas-ci, on ait encore une fois violé les principes du gouvernement responsable. On nous a émis la doctrine que cha-

que ministre avait le droit de proposer les changements dans les lois relevant de son ministère, de la conduite duquel il reste seul responsable, sans égard à la responsabilité qui repose sur tout le cabinet, et il est fort possible que le maître général des Postes ait soumis de son propre chef ce bill à la Chambre et hors la connaissance de ses collègues. C'est ce qui ressort des débats qui ont eu lieu sur ce bill à la Chambre des communes. Nous voyons le premier ministre s'opposer lui-même au principe du bill. Le pays aimerait à savoir si le premier est le maître ou le serviteur du directeur général des Postes. En discutant cette question, il a dit qu'il n'y avait pas de raison pour que les journaux ne payassent pas leur transport par la poste, tout comme les lettres.

Bien que j'aie toute ma vie publié des journaux, j'ai toujours, lorsque j'étais ministre de la Couronne, prêché en faveur de cette politique ; bien que membre d'un gouvernement qui a aboli le port sur les journaux, j'ai toujours eu cependant de graves doutes sur la sagesse de cette politique, et malgré que je sois encore présentement intéressé dans la publication d'un journal, je préférerais mille fois voir la loi rester telle qu'elle est, voir doubler le taux si on le croyait à propos, que de laisser inscrire dans les statuts une loi établissant une distinction en faveur d'une province au détriment d'une autre. Nous avons eu dans ce pays assez d'appel aux préjugés de race et de religion, et ce bill transporte le mal sur le terrain séculier. Sir Wilfrid continue comme suit :

Quant à la restriction de la réduction dans les limites des provinces, l'objection qu'on y apporte peut avoir une certaine valeur ; en effet, le directeur général des Postes, en nous expliquant son bill, a dit que son but était d'établir des frontières géographiques plutôt que politiques et provinciales.

Mais admettant que telle était son intention, qui est certainement plus raisonnable, mais qui ne devrait pas être adoptée en ce pays, le maître général des postes a évidemment agi comme il l'entendait, montrant qu'il était maître de la situation, quelles que fussent les vues ou les opinions de son chef. M. Bergeron, dans la critique qu'il a faite de ce bill, a montré que le but était évidemment d'atteindre les journaux de Montréal. C'est fort possible. Du moins toutes les apparences sont là. M. Bergeron continue :

La circulation du "Star" et du "Witness" est dans le Canada, tandis que "La Presse" circule beaucoup parmi les Canadiens-français expatriés aux Etats-Unis.

M. Bergeron disait qu'un journal canadien animé de sentiments canadiens et aimant son pays, pourrait en circulant parmi les Canadiens-français expatriés, qui sont très nombreux dans les Etats de l'Est, induire ces derniers à revenir au pays, mais si quelqu'un entreprend d'envoyer une littérature de ce genre parmi eux, immédiatement on taxe l'éditeur et celui qui expédie cette littérature quatre fois et demi ce qu'on lui ferait payer s'il se limitait à sa propre province. Je ne veux pas répéter l'accusation que M. Wallace a portée contre le maître général des postes d'être intéressé dans certains journaux et que son bill était fait dans ses propres intérêts. Mais ce qui m'a surpris, c'est de voir que le maître général des Postes n'ait pas réfuté cette accusation lorsqu'elle a été portée, parce qu'il est difficile de supposer qu'il irait jusqu'à faire pour son bénéfice personnel ce qu'il consentirait à faire pour le bénéfice de son parti. Il me ferait peine d'attribuer des motifs sordides au maître général des Postes ou à tout autre ministre, mais je n'hésite pas à dire que ce qui l'a amené à imposer une taxe sur une certaine classe de journaux qui circulent dans des provinces autres que celle dans laquelle ils sont publiés, c'est la croyance que l'influence politique exercée par ces journaux est contraire à ses intérêts comme politicien et à son parti. Il ne pouvait pas atteindre les journaux qu'il visait sans frapper quelques-uns des journaux de son parti. Il n'a pas songé sans doute qu'il atteignait le *Herald*, de Montréal, qu'un jeune homme d'Ontario, grâce à son énergie et à son esprit d'entreprise, a réussi à faire prospérer après une période de quinze ou vingt ans d'insuccès. Au point de vue politique je suis peiné de voir ce journal gagner du terrain et circuler beaucoup dans la province d'Ontario. Le maître général des Postes ne pourrait pas atteindre les autres journaux qu'il voulait frapper sans frapper ses propres amis, et c'est à la Chambre de dire, si dans les circonstances, elle sanctionnera un bill de ce genre. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on réduise le port à un huitième de cent, mais si l'on croit qu'il soit dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de l'éducation du peu-

ple, de faire cette réduction, je veux qu'elle soit faite pour tout le pays. Si, au contraire, outre cette réduction, on fait une distinction pour les éditeurs d'une province qui envoient leurs journaux dans une autre province, alors je dirai que je préfère beaucoup voir la loi rester telle qu'elle est, à moins que le gouvernement et le maître général des Postes n'acceptent un amendement bifant les clauses différentielles de ce bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est un bill de revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors nous allons rejeter le bill si nous le pouvons. L'honorable ministre dit que c'est un bill de revenu, ce qui est une manière polie de nous dire que nous n'avons aucun droit de le changer. Mais je diffère d'opinion avec lui. Je sais que la Chambre des communes du Canada a le droit d'adopter des motions pour réduire une taxe, mais elle n'a pas droit d'en faire pour l'augmenter. En éliminant cette partie du bill qui impose un taux différentiel et un taux plus élevé, ce serait la diminuer et non pas augmenter la taxe. Cependant si la constitution ne nous donne pas le droit d'amender un bill touchant au revenu, je ne vois pas d'autre alternative pour ceux qui désapprouvent le bill que de voter contre. Pour les raisons que j'ai données, je n'hésiterais certainement pas un instant à le rejeter.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux revenir sur l'absurdité de cette proposition. Vous prenez cent livres de journaux et les expédiez d'Ottawa, à deux mille milles, jusqu'à la frontière de Manitoba ou Keewatin, et vous payez pour cela 12½ cents. Si vous envoyez le même colis à Hull, deux milles, vous payez 50 cents. Y a-t-il du sens commun de placer une telle loi dans nos statuts? Mais je vois plus d'objection encore à mettre dans nos statuts une loi qui impose une taxe différentielle sur des articles de nécessité, transmis d'une province à une autre. Supposons que vous frappiez d'un droit différentiel un panier de choux. C'est un article qu'on expédie tous les jours. Je parle des choux parce qu'il n'y a pas une seule place en Amérique, je crois, qui produise de meilleurs choux que le district de

Montréal et nous savons qu'on les expédie par tout le pays. Supposons que nous allions fixer la taxe sur les choux de façon que l'expéditeur d'une province à une autre paie plus cher que celui d'Ontario ou des provinces maritimes, qui limiterait son commerce à sa propre province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela n'est pas possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais très bien ce que mon honorable ami va dire. Il va dire : " Oh! c'est là votre système de protection. Pourquoi imposez-vous une taxe sur les marchandises expédiées d'un pays à un autre?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici selon moi la différence : nous voulons consolider les possessions britanniques de ce continent sous un seul gouvernement, et leur donner des relations commerciales et sociales les plus étendues possibles. Nous ne parviendrons jamais à ce but si nous plaçons dans les statuts une loi qui taxe une partie du pays pour le transport d'un article et qui en exempte l'autre. Cette inégalité est si flagrante que tout homme, hormis qu'il soit partisan outré et qu'il veuille voter contre les convictions de sa conscience, devrait se prononcer contre le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'honorable secrétaire d'Etat, en parlant sur cette question, a dit que la taxe actuelle était d'un quart de cent par livre. En relisant la loi, je m'aperçois qu'il s'est arrêté au milieu de l'article. L'article 26 auquel le bill se rapporte, s'exprime comme suit :

S'il faut les transmettre par la poste à une distance de moins de vingt milles du lieu de leur publication, ou dans une étendue de terrain circulaire dont le diamètre ne dépassera pas quarante milles, et s'ils ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, ils seront transmis sans payer de port dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions, au choix de l'éditeur, en conformité des règlements que le maître général des Postes établira à cet égard. S'il faut les transmettre à une distance plus grande, ou s'ils paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, ils paieront, dans l'un ou l'autre de ces cas, à compter du dit premier jour de janvier et jusqu'au trentième jour de juin suivant, inclusivement, au taux d'un quart de cent, et ensuite au taux d'un demi-centin par livre pesant ou toute fraction d'une livre pesant, et ce port sera acquitté d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement, selon que le maître général des Postes l'ordonnera.

Je considère que cette taxe rapporte peu, mais elle est onéreuse, et surtout une taxe sur l'éducation et sur la diffusion de la littérature dans le pays par le moyen des journaux. A ce point de vue, c'est une taxe qui ne devrait pas exister. Un gouvernement précédent l'a autrefois imposée, mais il s'est aperçu plus tard qu'elle était condamnable et il l'a abolie. Nous l'avons placée de nouveau dans nos statuts et nous ferions aussi bien de l'en faire disparaître comme auparavant. L'honorable secrétaire d'Etat a dit, en parlant de la masse des journaux qui partent de quelques-unes de nos grandes villes, que certains bureaux de journaux en expédient chaque jour deux wagons. Si ces journaux sont transportés par pleins chars, alors on pourrait les expédier comme fret, et ce serait l'avantage des compagnies de chemins de fer, s'il y en a de si grandes quantités, de les transporter comme tel. Mais si on les imposait d'un demi cent par livre, le montant payé sur un ou deux pleins wagons deviendrait considérable. Je vois que l'impôt sur les journaux a produit l'an dernier \$85,000, à un quart de cent par livre. Ce taux est resté en vigueur jusqu'au 30 juin dernier. Le nouveau tarif a été imposé depuis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Le 30 juin 1899.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.):
Oui, depuis le 30 juin 1899, si le total perçu à ce taux a dépassé quelque peu \$80,000, le montant qu'on percevrait au taux réduit, s'il devenait en vigueur dans la même étendue, serait d'un quart de cette somme ou à peu près \$20,000.

Cela vaut-il la peine pour un gouvernement soucieux de répandre partout l'éducation, d'imposer sur les journaux une taxe qui ne rapporte que \$20,000? La loi telle que soumise à la Chambre sera préjudiciable, d'après moi, à un journal publié dans une petite province, principalement une province comme celle de l'île du Prince-Edouard, où le journal n'a qu'une circulation locale. Il circule peu ou point au dehors, et il est tenu de payer la même taxe, pour sa distribution dans les limites de cette petite province, qu'il paierait s'il recrutait sa circulation dans tout le pays. Pour ces raisons, je crois que le bill ne devrait pas passer et je voterai contre.

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

L'honorable M. FORGET: L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire combien le gouvernement a perdu d'argent sur le transport des journaux dans le pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Je ne sais pas; je n'ai pas de statistique. C'est un très fort montant. Je sais que dans certains cas, il faut employer un deuxième et même un troisième wagon pour un journal hebdomadaire.

L'honorable M. FORGET: Le ministère des Postes fait-il du profit sur le transport des lettres dans tout l'univers?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Non, il y a déficit. Le déficit ordinaire était habituellement de \$600,000. M. Mulock a réduit ou espère pouvoir réduire ce chiffre par l'établissement de la poste à deux sous, mais il restera encore un déficit considérable. Le ministère des Postes grève le fisc, déduction faite de ses revenus, d'une somme variant entre \$300,000 et \$600,000.

L'honorable M. FORGET: S'il y avait un déficit de \$600,000, réduit aujourd'hui à \$300,000, quelle est la proportion de cette perte attribuable aux journaux?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Je ne puis le dire. Je n'ai aucune idée de cela.

L'honorable M. FORGET: L'honorable ministre pourrait peut-être nous dire combien il se transporte de tonnes de journaux par année au Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat):
Je le savais. Je ne me rappelle plus les chiffres. C'est un nombre énorme. Dans certains cas, il a fallu ajouter un troisième wagon pour transporter l'édition d'un seul journal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Est-ce le *Globe*?

L'honorable M. FORGET: Je ne crois pas que l'honorable ministre ait donné aucune raison valable pour nous engager à adopter cette loi injuste. Il dit qu'il n'est pas raisonnable que le gouvernement transporte tant de fret pour si peu d'argent, et le gouvernement dit que ce sont les journaux du pays qui devraient payer la différence. Le gouvernement s'enorgueillit d'avoir un surplus de \$8,000,000. Pourquoi le gouvernement n'affecte-t-il pas une part de ce surplus

sous forme de subvention, au transport des journaux dans le pays, afin d'instruire le peuple ? Le pays apprécierait les efforts du gouvernement pour propager l'éducation, en transportant cette littérature gratis par la poste.

L'honorable M. DEVER : Ne serait-ce pas aussi à propos de réduire les droits de douane ?

L'honorable M. FORGET : Le gouvernement ne le fera pas. Au lieu de dépenser cet argent à subventionner partout des chemins de fer qui n'existent pas et qui n'existeront jamais—

L'honorable M. BAKER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FORGET : Si le gouvernement dépensait un peu de cet argent à favoriser la circulation des journaux dans le pays ce serait bien mieux.

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y a pas de doute que le déficit du ministère des Postes est à la charge de tout le pays, tandis que ceux qui reçoivent les journaux ne jouissent pas comparativement parlant de la réduction du port. Donc une forte proportion du déficit du ministère des Postes retombe sur eux. Le ministère des Postes a bien des moyens de se créer des revenus. Il fait payer un cent pour chaque journal envoyé par un individu à un autre. C'est une source considérable de revenu. Il n'y a pas de doute à cela. S'il n'en coûte que \$70,000 par année pour transporter les journaux, ça ne vaut pas la peine d'en parler, bien qu'en principe le gouvernement ait raison de faire payer quelque chose pour se rembourser des frais qui résultent du transport des journaux d'un bout du pays à l'autre, mais ce qui est condamnable c'est ce taux différentiel. Egalisez cet impôt et personne ne récriminera. Si le ministère a besoin d'augmenter le taux pour les fins de son revenu qu'il le fasse sans établir de différence entre provinces. Il est juste que le gouvernement taxe les journaux. Il est juste que chacun paie sa juste part des frais supplémentaires causés par le transport des journaux, quand même nous n'en recevons aucun bénéfice direct, mais les éditeurs de journaux sont obligés aussi tout comme la majorité du peuple, de payer leur proportion du déficit quelqu'il

soit, occasionné par le transport des journaux et des lettres. Les marchands ont retiré un bénéfice de la réduction du tarif sur les lettres, et si le fardeau retombait sur eux ce serait très bien. Heureusement ce fardeau retombe sur la classe pauvre, qui ne retire aucun avantage de la réduction du port des lettres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a appelé mon attention sur le fait que nous n'avons pas le pouvoir d'amender ce bill. Je citerai ce passage de May :

D'après la pratique et l'usage basés sur cette résolution, les Lords n'ont pas le pouvoir non seulement de présenter ou d'amender des bills relatifs à la dépense ou au revenu publics, mais aussi de présenter des bills publics pour l'imposition de taxes et autres charges sur le peuple.

Ainsi, au lieu d'essayer d'amender ce bill, nous devons ou le laisser passer ou le rejeter et il ne restera pour ceux qui sont opposés au bill, qu'à voter contre, quand la motion sera proposée. Je remarque que l'article 121 de l'Acte de la Confédération dit :

Tout article provenant d'une des provinces quelconque devra être, à partir de et après la date de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

On répondra à cela que l'imposition d'une taxe pour le transport des malles n'est pas une taxe dans le sens de cet article, mais le principe est précisément le même. En vertu de cet article vous ne pourriez imposer une taxe sur un article envoyé d'une province à une autre, mais sous l'empire de ce bill vous imposez une taxe sur le produit d'une certaine industrie, qui circule entre les diverses provinces, sous prétexte que c'est une compensation pour le transport de ce produit, tandis que vous transportez un autre article par tout le pays pour le même prix. Ensuite on vous dit que vous ne pouvez faire telle chose, mais que vous pouvez faire telle autre chose. Si le directeur général des Postes s'est attiré des louanges du public tant en Angleterre qu'en Canada, c'est bien par l'établissement du port universel à deux cents. Celui qui, le premier, a eu l'idée du port à deux sous, M. Hermiker, l'a demandé pendant des années, et si M. Mulock mérite des louanges pour avoir suivi son exemple, il ne devrait pas sûrement essayer de faire passer un bill par lequel il favorisera une partie du pays au détriment de l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Plusieurs d'entre nous se rappellent le temps où le principe de la distance ou zone était appliqué au transport des lettres. On payait en proportion de la distance. Il y a longtemps que les Etats-Unis ont aboli ce système pour adopter le tarif de trois cents pour les lettres dans toute la république. Plus tard nous suivîmes leur exemple et le système de zones fut aboli pour faire place à un tarif uniforme pour tout le pays. Le système du port des lettres à deux sous, est une extension de ce principe. Mais nous avons établi dans notre pays, pour les journaux, le système de zone qui s'appliquait d'abord aux lettres. Dans le bill actuel, nous fixons les limites de cette zone à une certaine distance du lieu de la publication du journal et une autre zone aussi loin que s'étendent les frontières provinciales. Mon honorable ami a lu l'article 121 de l'Amérique Britannique du Nord. Cet article défend l'imposition d'une taxe sur les produits d'une province sœur comme droit protecteur, et il prétend que cet article est contraire aux dispositions de ce bill. Mais la question est de savoir si la création de zones provinciales est une violation de l'esprit de cet article de la constitution. C'est ce qu'a suggéré mon honorable ami de la gauche et son argument serait très fort s'il s'agissait ici d'une taxe. Nous l'envisageons, jusqu'à un certain point, comme un revenu, et mon honorable ami, citant May, la considère comme tel. A proprement parler, ce n'est pas un revenu. C'est le paiement de services rendus, c'est tout comme si ces services étaient rendus par d'autres personnes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a donné à entendre que c'était une taxe pour le revenu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est ce que j'ai donné à entendre, mais je suis à démontrer que ce n'est pas un bill de revenu dans le sens d'un bill imposant un droit d'importation, ou un droit d'accise sur des produits domestiques. Dans ces cas, le but est de produire un revenu. Dans le présent cas, c'est une compensation qu'on cherche à avoir pour services rendus. Ce n'est pas une compensation complète ; elle n'est que partielle. Elle ne paye pas les dépenses encourues, et c'est le revenu général du pays qui paie la perte causée par le transport des journaux pour le

bénéfice du peuple. Il y a donc imposition sur le revenu à cause de ces services rendus, mais le total de la taxe sur les journaux ne nous intéresse au point de vue du revenu qu'en raison du soulagement qu'apporte cette taxe au revenu par opposition à une taxe encore plus lourde. Si nous devions réduire le tarif du transport je n'aurais pas besoin de discuter s'il est juste d'établir un système de zones correspondant aux frontières provinciales. Mais le directeur général des Postes a cru que les démarcations qu'il fixait étaient justes, car vous pouvez avoir des journaux publiés dans cinquante centres différents et si vous adoptez la zone basée sur la distance, chaque journal devra déterminer par lui-même s'il dépasse les zones et s'il est injustement taxé. Il est plus facile de déterminer les démarcations, quand les zones sont basées sur les frontières provinciales, et il n'y a pas de difficulté à savoir si le journal que vous publiez est passé au delà de ces lignes. C'est en définitive le moyen le plus simple. Mon honorable ami a cité le *Witness* et le *Herald*, de Montréal, en opposition au projet, de zone provinciale, parce que Montréal est dans la province de Québec et tout près de la limite ouest de cette province. Ces journaux et avec eux le *Star*, circulent beaucoup parmi la population anglaise au delà de la frontière de la province de Québec et ils sont plus directement affectés qu'un journal publié disons à Halifax, ou à Toronto ou à Winnipeg. Les honorables messieurs jugeront eux-mêmes si cette objection est valable. Il n'y a pas le moindre doute que s'il doit y avoir une zone au delà de celle qui est donnée dans la loi existante, la zone provinciale est une des plus commodes pour les raisons que je viens de donner. Chaque journal, peu importe le lieu de sa publication, peut déterminer cette zone lui-même et il sait exactement combien de journaux circulent en dehors de sa province. Si vous deviez spécifier une zone de 200 à 300 milles, chaque journal serait tenu de compter les distances, ce qui est bien plus confus que les démarcations suggérées dans ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : Si je comprends bien mon honorable ami, il a établi une différence entre un bill imposant une taxe et un bill pour services rendus, et déclaré qu'il ne s'agit pas ici d'une taxe, mais de services rendus. Est-ce là ce qu'il a dit ?

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit que je n'entreprendais point d'établir une distinction dans le but d'appliquer la disposition expliquée dans May. Nous avons si longtemps appliqué cette règle dans le parlement de ce pays à des bills de cette nature, aussi bien qu'à des bills de revenu, proprement dit, que je ne crois pas qu'on puisse maintenant faire ces distinctions. Je montre tout simplement qu'il existe une distinction.

L'honorable M. FERGUSON : S'il y a une distinction, il serait peut-être possible d'amender le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami prétend que nous ne pouvons pas amender le bill, je ne vois pas d'autre conduite à tenir que de le rejeter, parce qu'il est certainement injuste et rétrograde d'établir la zone provinciale. Nous travaillons à nous défaire autant que possible de cet esprit de rivalité entre provinces, mais ce bill tend au contraire à le raviver. Il peut se faire que quelques journaux de province soient affectés par la concurrence des grands journaux, mais les lecteurs des provinces éloignées sont bien heureux de pouvoir recevoir à des taux raisonnables les grands et les meilleurs journaux. Je crois donc qu'une loi qui tend à exclure des provinces les premiers journaux du pays est une mauvaise loi, et je ne puis l'appuyer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice pourrait-il nous dire de quelle manière sont payés les chemins de fer et les paquebots transatlantiques pour le transport des malles ? Si je ne me trompe pas, les chemins de fer sont payés tant du mille, quelle que soit la quantité de matière postale que contienne le wagon. Qu'il en contienne 100 livres seulement, le coût est le même que s'il en contenait 500 ou 1,000 livres. Les bateaux qui naviguent entre Montréal et Hamilton reçoivent une somme ronde pour le transport des malles, mais un éditeur paiera pour le transport de son journal entre ces deux points plus que le double de ce qu'il paierait pour la même quantité entre les villes de Montréal et Chicoutimi, éloignées l'une de l'autre d'une distance deux fois plus

grande. Et pourtant le gouvernement ne paie pas le double, pour le transport entre Hamilton et Toronto.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est un service qui demande un nombre considérable de fonctionnaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il était possible d'amender ce bill je proposerais bien vite une motion qui serait à l'avantage de tous les éditeurs de journaux, et plus particulièrement des journaux des districts ruraux dont la circulation est plus petite. Dans ma propre ville trois et quatre cents exemplaires de journaux de Montréal se vendent et font ainsi une très forte concurrence au journal local ; mais cette considération ne me justifierait pas de voter pour un bill contenant un principe que mon honorable ami a appelé très inique.

L'honorable M. FORGET : Jusqu'en 1896, alors que les journaux ne payaient pas de frais de transport, la Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario recevait du gouvernement une subvention annuelle de \$8,500 pour le transport de la malle. Plus tard, lorsque les journaux eurent à payer un demi-cent par livre, la subvention a été réduite à \$4,500.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice), propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux à la Chambre, et demande permission de siéger de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne pas voter immédiatement, cela ne prendrait pas cinq minutes.

L'honorable M. FORGET : Je propose que le comité lève sa séance. L'honorable ministre pourra-t-il nous donner plus de renseignements cette après-midi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Peut-être.

L'honorable M. FORGET : Alors je retire ma motion.

L'honorable M. McMILLAN fait rapport à la Chambre que le comité a fait certain progrès avec le bill et demande permission de siéger de nouveau.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (193) Acte autorisant le paiement de subventions pour venir en aide à la cons-

truction des chemins de fer y mentionnés.—
(Honorable M. Mills.)

La séance est levée.

DEUXIEME SEANCE.

La séance est ouverte à trois heures.

Procédures de routine.

DEFAITE DU BILL AMENDANT LA LOI DES POSTES.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill n° 191 intitulé : "Acte pour amender la loi des postes."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suppose que tout ce qu'il y a à faire, c'est que le comité lève séance et rapporte le bill sans amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne voulons pas que le comité rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Alors mon honorable ami veut proposer le rejet du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne me propose pas de faire cela. J'ai examiné le bill, et je ne crois pas que ce soit un bill que l'on puisse appeler un bill de revenu. Je propose donc :

Que tous les mots après "par" dans la première ligne du dit article soit biffé, et les mots suivants insérés : "ayant les mots "une demi" dans la vingtième et vingt-unième lignes de l'article 3 du chap. 39 des statuts de 1898 (Acte des Postes) et leur substituant les mots "un huitième."

C'est-à-dire un huitième au lieu d'une demi. C'est la proposition faite par le maître général des Postes dans son bill, laissant de côté tout ce qui a rapport aux démarcations provinciales et réduisant le port sur les journaux de un demi à un quart de cent. Tel sera l'effet de cet amendement si on l'adopte. Nous avons discuté, pendant quelque temps, l'effet de la réduction d'un quart de cent, parce qu'involontairement l'honorable secrétaire d'Etat nous avait donné ce chiffre. En premier lieu, c'était un quart de cent, mais au mois de juillet dernier ce chiffre avait été élevé à un demi-cent, de sorte que nous discussions réellement le demi-cent par livre, tel que décrété par la loi actuelle.

Hon. M. McCALLUM.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai me suis corrigé, mais mon honorable ami me m'a pas entendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'avais basé tous mes calculs sur le demi-cent, et lorsque l'honorable ministre a dit un quart, j'ai cru que je m'étais trompé, et je changeai mes chiffres. L'anomalie de la loi est que le gouvernement fait payer aussi cher en vertu de la nouvelle loi pour le transport d'une livre de journaux entre Hull et Ottawa, qu'entre cette dernière ville et Portage du Rat, à 2,000 milles de distance. Tel est l'effet de la loi actuelle. Mais comme le maître général des Postes désire réduire la taxe sur les journaux, nous sommes prêts à nous entendre sur ce terrain, et j'espère que ce compromis sera accepté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit que ce n'est pas un bill de revenu. Il n'en a donné aucune preuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me suis appuyé sur la déclaration de l'honorable monsieur. J'ai cru que l'honorable monsieur avait dit à l'honorable sénateur pour Marshfield, que ce n'était pas strictement un bill de revenu, tel que pourvu dans l'article de la constitution, mais que c'était un impôt pour services rendus.

L'honorable M. LANDRY : Un péage de barrière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Exactement la même chose, de sorte que si vous faites payer pour transporter un article d'un lieu à un autre, la motion est tout simplement pour réduire la taxe de quatre-cinquièmes, et, basant le raisonnement sur des principes d'affaires, ce n'est pas un bill de revenu dans le sens que nous l'entendons. Je croyais que c'en était un, jusqu'à ce que j'aie entendu l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est un bill de revenu en ce qu'il rapporte une certaine somme de revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Rien ne nous dit qu'il rapportera aucun revenu. Au contraire, si le nombre de journaux échangés entre provinces diminue en vertu de ce bill, le revenu diminuera et vous augmentez de quatre huitièmes la taxe sur les journaux provinciaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les revenus de cette source font partie du revenu du pays en ce sens qu'ils servent avec ce dernier à payer les timbres et les autres dépenses encourues par chaque bureau de poste. Si l'effet de ce bill est de réduire le revenu que rapportait le bill encore en existence, alors cette Chambre amende en réalité un bill de revenu. Je croyais que mon honorable ami se proposait de consulter des auteurs sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai essayé de trouver des autorités, mais je n'ai pu le faire.

L'honorable M. BAKER : L'honorable monsieur accepte celle du ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout. J'ai dit que malgré la distinction logique que j'ai signalée, il avait toujours été d'usage dans cette Chambre, depuis la confédération, de considérer comme revenu les perceptions de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce raisonnement est juste, ne doit-il pas également s'appliquer au bill des juges que nous avons rejeté. D'un autre côté, les raisons données dans la Chambre des communes pour motiver le renvoi de nos amendements ne reposent nullement sur ce point constitutionnel que cela devait affecter le revenu.

L'honorable M. FERGUSON : Selon moi, il ne faut pas perdre de vue la différence entre une taxe réelle et une compensation pour services rendus. Or, dans le présent cas, il s'agit de services rendus, et je crois que ce serait là une distinction juste et raisonnable à établir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Mon honorable ami comprendra que si l'amendement proposé aujourd'hui doit avoir pour effet de réduire la compensation à recevoir, il faut puiser dans le revenu public pour combler la différence et l'on affecte par là les revenus ordinaires.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette mesure a-t-elle la recommandation de Son Excellence ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne saurais répondre à mon honorable ami, mais toute mesure du gouverne-

ment est supposée avoir la sanction de Son Excellence.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais il s'agit d'un bill affectant les deniers publics, je crois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Or, la règle 46 dit :

Le Sénat ne s'occupe de bills portant affectation de deniers publics que s'ils ont été, au su de cette Chambre, recommandés par le représentant de la Reine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais il ne s'agit pas ici d'affectation des deniers publics.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est une réduction du revenu.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le bill ne saurait être pris en considération par le Sénat que si il a été recommandé par le représentant de la Reine. L'honorable ministre dit qu'il ignore si cette mesure a été recommandée, nous n'en savons rien non plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a raison.

L'honorable M. DEVER : Bien que simple profane j'ose exprimer l'opinion que ce bill affecte une partie du revenu du pays, comprise dans les \$51,000,000 que, je le crois, nous allons retirer cette année. Par conséquent, je crois que nous n'avons pas le droit de nous occuper ici de législation financière. Je ne prétends être ni avocat ni homme d'état.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oui, vous l'êtes.

L'honorable M. DEVER : Il me semble que c'est là une partie du revenu de ce pays et conséquemment nous ne pouvons amender le bill.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur peut-il signaler, dans les \$51,000,000 de revenu que nous allons retirer la partie à laquelle se rapporte le présent bill ?

L'honorable M. DEVER : L'honorable monsieur trouvera dans le budget tous les articles qui ont trait aux postes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur confond les comptes publics avec les estimations budgétaires.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Les règles du Sénat nous défendent de nous occuper de ce bill que le ministre de la Justice déclare être une législation financière. J'ai cité la règle 46. L'honorable ministre nous dit qu'il ignore si le représentant de la Reine a approuvé ce bill. Par conséquent, nous ne pouvons nous en occuper.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Toute mesure du gouvernement est censée avoir la sanction de Son Excellence. Il y a eu une exception à cela dans la province de Québec, et c'est ce qui a amené un conflit entre l'honorable monsieur et le représentant de la Couronne.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne pensais pas que l'honorable ministre soulèverait ici cette question, mais s'il veut consulter les documents publics, il pourra voir que le gouverneur était absent de Québec. J'étais premier ministre à cette époque. J'écrivis alors au Gouverneur que je voulais présenter tel bill. Il me répondit par télégramme : "Vous avez carte blanche." Je me suis reposé sur cette autorisation. Si mon honorable ami a quelque doute à ce sujet, il peut lire l'ouvrage publié par l'honorable M. Casgrain, le père de notre collègue de Lanaudière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voici ce que dit Bourinot :

Dans les cas où il est transmis du Sénat des bills dont certaines dispositions entraînent une dépense de deniers publics ou une taxe publique, les communes ne peuvent accepter ces bills. Telles mesures doivent être jetées de côté. La même pratique est strictement suivie dans le cas d'amendements faits par le Sénat à des bills des communes. De nos jours, cependant, on ne se tient pas strictement à la pratique de mettre de suite de côté semblables mesures, mais on les renvoie au Sénat avec les raisons motivant le rejet de tels amendements, fournissant ainsi à la Chambre Haute l'occasion de retirer ses amendements. Pour démontrer combien les communes tiennent à leurs privilèges constitutionnels sous ce rapport, le fait suivant peut être mentionné. Le 23 mai 1874, un bill revenait du Sénat avec un amendement comportant une augmentation dans la quantité de terres concédées à certains colons dans le Nord-Ouest. Le premier ministre et d'autres mirent en doute le droit du Sénat d'ajouter à une concession de terres—car, dans l'opinion de la Chambre, il en était des terres du gouvernement comme du revenu public. L'amendement en question n'a été adopté qu'avec cette mention aux procès-verbaux que, vu cette phase avancée de la session,

Hon. M. DEVER.

les communes "n'avaient pas cru devoir se réclamer de leurs privilèges à ce sujet, mais que la chose ne devait pas être considérée comme un précédent." On pourra voir qu'il est ainsi arrivé plusieurs autres fois à la Chambre d'accepter des amendements du Sénat plutôt que de retarder l'adoption d'un bill à la fin d'une session.

Maintenant, par la proposition qui nous est soumise, on veut imposer une certaine taxe qui, d'après l'expérience, n'est pas du tout suffisante pour payer les services rendus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'est pas dit dans le bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; mais c'est un fait. Si mon honorable ami pouvait réduire le tarif, il pourrait aussi bien l'abolir. Il peut proposer que les journaux soient transportés en franchise. Une réduction, dans ce cas, équivaut à une abolition, car si vous retranchez $\frac{2}{3}$ de cent, vous pouvez retrancher le $\frac{1}{3}$ qui reste. Mon honorable ami va comprendre la chose et il reconnaîtra que son amendement aurait pour effet d'affecter le revenu public.

L'honorable M. FORGET : L'honorable monsieur voudrait-il nous dire de combien le revenu a été affecté depuis la mise en vigueur de cette loi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me rappelle pas, mais le directeur général des Postes a déclaré que le revenu provenant de cette réduction était de \$80,000, et les dépenses beaucoup plus élevées, vu que le poids transporté dépasse de beaucoup le poids des lettres.

L'honorable M. FORGET : Je comprends que le revenu provenant de cette loi que nous voulons amender, a été, depuis sa mise en vigueur, de \$80,000 ; et l'honorable monsieur ignore combien a coûté le service qui a donné ce montant. L'honorable monsieur devrait être prêt à nous renseigner sur la somme probable que perdra le pays par suite de cette réduction. Mon honorable ami nous demande d'approuver ce bill et il ne peut nous donner de raisons pour motiver telle approbation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai dit tout à l'heure que pour la première année dont nous ayons des rapports, le revenu a été de \$85,000 environ.

L'honorable M. FORGET : Combien a coûté le service ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cela est impossible à dire.

L'honorable M. FORGET: Pourquoi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que nous transportons les lettres en même temps.

L'honorable M. FORGET: Les lettres ne sont pas mises dans les mêmes sacs. Et puis vous dites qu'il a fallu avoir un plus grand nombre de wagons. Mais le coût du transport est tant du mille; le parcours a-t-il augmenté depuis 1898, et alors, de combien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'augmentation est due surtout à l'emploi de plus de wagons que l'on avait calculé, et cela nécessitait un personnel plus considérable.

L'honorable M. LANDRY: De combien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne saurais dire.

L'honorable M. POWER: Je ne vois réellement pas comment on peut contester que ce soit là un bill de revenu. Les revenus du pays proviennent des douanes, de l'accise et des postes. Or, il s'agit actuellement du revenu des Postes, et je ne crois pas que cette Chambre ait plus le droit d'amender ce bill qu'elle ne l'aurait d'amender un bill relatif à l'accise ou aux douanes. Toutes ces mesures ont trait au revenu public.

L'honorable M. FORGET: Mais nous avons le droit de nous informer si cette mesure est de quelque avantage pour le pays. Les ministres devraient être prêts à dire qu'en passant ce bill le gouvernement retirera tel avantage ou subira telle perte. Je ne désire pas amender le bill, mais je veux savoir pourquoi il est présenté. Est-ce pour obtenir un plus fort revenu ou diminuer le coût du service postal, et alors, dans quelle proportion? Avec ces renseignements je serai en état de dire si j'approuve ou non la mesure. Si le pays a besoin d'argent et veut se créer un revenu par ce bill, cela peut être une autre question, mais on nous demande d'approuver un bill sans nous donner aucune raison motivant notre approbation. On veut amender la loi de manière à établir ce que l'on pourrait appeler des "zones provinciales." L'honorable mi-

nistre voudrait-il permettre à l'Intercolonial de créer des taux différentiels de fret comme fait, par ce bill, le département des Postes? Si vous expédiez mille livres de journaux à 500 milles d'ici, et 500 livres à dix milles seulement, allez-vous exiger moins pour la grande distance que pour la petite? Cela ne serait pas permis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Assurément non.

L'honorable M. FORGET: Alors pourquoi faire la chose dans le cas des journaux? C'est une question de fret, rien autre chose. L'honorable ministre a dit lui-même qu'il fallait un plus grand nombre de wagons pour faire le service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement a dernièrement pris des mesures pour empêcher semblable inégalité dans le transport de l'huile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si l'honorable monsieur met les journaux au rang du fret ordinaire, il devrait demander l'imposition des mêmes taux. Mais, non, il fait lui-même une distinction. Il recommande virtuellement le transport gratis. Il agirait tout différemment s'il s'agissait du transport d'une cargaison de coton.

L'honorable M. FORGET: Assurément.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Alors il a des raisons pour faire cette distinction.

L'honorable M. FORGET: Non, il n'en a pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur ne demandera certainement pas au gouvernement, pour favoriser les fabricants de coton, de transporter leur marchandise gratuitement. Ainsi, il fait une distinction entre les journaux et tout autre article de fret. Il en est de même du gouvernement; il a les mêmes raisons que l'honorable monsieur de faire cette distinction. Dans une certaine mesure, les journaux sont un élément éducatif; le gouvernement reconnaît cela. Le parlement n'a jamais exigé le plein montant pour le transport des journaux. Il y a quelques années, lorsqu'il a été question d'imposer certains droits sur le transport des journaux, le parlement a proposé d'ex-

empter de ces droits les journaux locaux jusque dans un certain rayon. Et cela a été fait. Le bill actuel pousse la chose un peu plus loin, c'est tout.

L'honorable M. FORGET : Je suppose que je sois éditeur d'un journal à Ottawa. J'expédie une tonne pesant de journaux à Toronto et je paie un droit de \$2.50 au département des Postes. L'expédition de la même quantité à Hull me coûterait \$10.00. L'honorable ministre veut-il dire que la même différence existe dans le cas de tout autre article de fret? Or, pourquoi cette différence? Il n'en serait pas de même pour le transport d'une tonne de coton; on n'exigerait pas \$2.50 d'Ottawa à Toronto, et \$10 d'Ottawa à Hull. Je crois que la même règle s'applique aux journaux, car une fois attachés en colis, ils deviennent de la marchandise pesant un certain poids, et dont le transport exige un certain nombre de wagons. Il ne devrait pas y avoir de différence. Les journaux devraient être sujets aux mêmes taux par tout le pays, ou transportés gratis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas la règle.

L'honorable M. VIDAL : Je crois comprendre que l'opposition que l'honorable monsieur fait à cette mesure ne repose pas sur la réduction du taux de transport, mais sur son caractère particulier. L'honorable monsieur de la gauche (M. Forget) a justement démontré l'absurdité de l'arrangement projeté et je pense que si l'amendement est proposé et déclaré hors d'ordre, nous en serons contents et nous essayerons alors à rejeter le bill lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le président devra occuper le fauteuil pour décider le point d'ordre. L'honorable monsieur à ma gauche (M. Forget) a cité un très bon exemple. On vient précisément de demander au gouvernement d'empêcher l'imposition de taux différentiels pour le transport de l'huile sur le chemin de fer du Pacifique et sur le chemin de fer du Grand Tronc. Pourquoi? Parce que les compagnies de chemin de fer imposent des taux moins élevés pour un long que pour un petit parcours, ce qui crée un désavantage pour l'huile canadienne. Dans le cas actuel on veut imposer des droits différentiels sur les journaux. J'aimerais beaucoup voir adopter

cet amendement par le Sénat. Il n'affecte pas la proposition de réduction faite par le directeur général des Postes; il applique cette réduction au pays entier, à tout éditeur dans chaque partie du pays. Mon but est de faire disparaître du bill, pour que cela n'entre pas dans le statut, une disposition créant des droits différentiels sur le transport d'un article entre une province et une autre. Si l'honorable ministre a raison dans ce qu'il dit au sujet des journaux, appliquons le même principe aux lettres. Les lettres ne sont pas des éducateurs publics et conséquemment le taux réduit auquel elles sont soumises est tout à l'avantage de gens du commerce et autres qui font de la correspondance.

Tout renseignement renfermé dans une lettre est à l'avantage de ceux qui écrivent. L'objet des journaux est de répandre les nouvelles et les idées qu'ils défendent, à tort ou à raison. Si l'honorable monsieur veut mettre le tarif postal à $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ cent par tout, nous comprenons cela.

L'honorable représentant de Sarnia a exprimé les raisons qui me font proposer cet amendement au bill. Nous voulons établir que nous ne sommes pas opposés à une réduction du tarif sur les journaux; mais nous condamnons tout tarif différentiel entre les provinces. Je ne demande pas que le taux sur les journaux soit réduit de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$. C'est là la proposition du gouvernement. J'ai approuvé l'imposition d'une taxe postale sur les journaux. C'est un point à discuter, je l'admets; j'aimerais que l'amendement retournât aux communes et si nous avons outrepassé nos droits, qu'on le dise. Les communes nous ont déjà trompés, je ne vois pas pour quelle raison elles ne s'abuseraient pas elles-mêmes de nouveau. Je ne sais pas ce que pensent les autres à ce sujet. Je suis comme ce gros Anglais qui se laissait battre par sa petite femme; pour s'ex-cuser de se soumettre à ce traitement, il disait que cela amusait sa femme sans lui faire de mal à lui-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je vois que le revenu des Postes, l'an dernier, a dépassé \$4,000,000. Or le bill devant nous est assurément une législation affectant le revenu postal.

L'honorable M. VIDAL : Cela faciliterait la besogne s'il était permis au comité de faire rapport et l'honorable monsieur pour-

rait laisser l'amendement comme avis de motion devant être présentée lors de la troisième lecture. L'amendement se trouverait ainsi consigné à l'ordre du jour.

L'honorable M. McMILLAN, du comité, fait rapport du bill avec un amendement auquel l'honorable ministre de la Justice s'oppose comme étant hors d'ordre.

Le **PRESIDENT** : Si je comprends bien il s'agit d'un amendement présenté devant le comité et qui serait contraire aux règlements parce que le bill actuellement devant la Chambre affecte le revenu public. Je ne puis voir qu'une chose, c'est que le bill actuellement devant la Chambre affecte le revenu du pays et tout amendement tendant à augmenter ou à diminuer le revenu public est contraire aux règlements et ne saurait être présenté dans le Sénat. Je confirme donc le point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable représentant de Montarville a soulevé un autre point d'ordre. Il a été admis que ce bill était une législation financière. L'honorable monsieur a signalé le fait que la mesure n'a pas été présentée sur un message de Son Excellence.

Le **PRESIDENT** : C'est une question de faits que je ne puis vérifier. Je ne suis pas en état de donner une décision sur ce point.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Voici la question : J'ai entendu le ministre de la Justice déclarer que ce bill était une législation financière et je dis que dans ce cas nous ne pouvons nous en occuper ici, car l'honorable ministre nous a dit qu'il ignorait si cette mesure avait été approuvée par le représentant de la Reine. J'ai cité à ce sujet l'article 46 des règlements du Sénat.

Le **PRESIDENT** : Si l'honorable ministre de la Justice a dit qu'il ne sait pas si cette mesure a été approuvée par Son Excellence, je ne suis pas en état de m'assurer du fait.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Nous ne pouvons nous occuper du bill à moins qu'un ministre ne soit en état de nous dire que la mesure repose sur un message du Gouverneur général.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Un message de Son Excellence n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'une allocation de deniers pour le service public. Dans le

cas actuel le parlement diminue le revenu d'une certaine somme.

Le bill est de nouveau pris en considération devant le comité général.

L'honorable M. BAIRD : Comme il s'agit d'une mesure affectant le revenu, je me rangerai du bon côté en votant contre le renvoi du bill. Je préférerais voir le gouvernement abolir complètement le tarif postal, et comme la présente mesure est un pas dans la bonne direction, je suis prêt à accepter toute réduction possible du port des journaux.

La motion demandant l'adoption du premier article est rejeté sur la division suivante :

Contents, 10 ; non-contents, 17.

L'honorable M. McMILLAN, du comité, fait rapport que le bill n'a pas été adopté.

BILL AMENDANT L'ACTE DE LA MILICE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (155) intitulé : " Un acte amendant l'Acte de la Milice."

(En comité).

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tel est le but de cet article ? S'agit-il de la nomination d'un nouvel officier ? L'article de l'acte qu'il est question de modifier se lit comme suit :

Dans et pour chacun des douze districts militaires mentionnés ci-dessus, il sera nommé un député adjutant général de la milice, qui aura le grade de lieutenant colonel et qui commandera la milice dans son district et recevra un traitement de \$1,200 par année.

L'article du bill actuellement devant nous se lit comme suit :

Dans et pour chacun des douze districts militaires mentionnés ci-dessus il sera nommé un officier qui occupera un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel, et qui commandera la milice dans son district et recevra un traitement de \$1,200 par année.

On remarquera dans la disposition qui vous est soumise que le seul changement est dans l'addition des mots : " qui occupera un grade non inférieur," au lieu des mots : " qui aura le grade."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce l'intention de se dispenser des services d'un député adjudant général qui remplit aujourd'hui les mêmes fonctions que l'on veut faire remplir par un nouvel officier? Dans ce cas, que va-t-il advenir du député adjudant général?

L'honorable M. LANDRY: Il est officier commandant de district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Devient-il un officier et perd-il son titre de député adjudant général?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est pas ce que je comprends. L'article dit: "qui occupera le grade de lieutenant-colonel." D'après la loi actuelle le député adjudant général ne peut atteindre un grade plus élevé, D'après le nouveau bill il ne pourra occuper un rang inférieur; mais il pourra atteindre un rang supérieur.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre fait erreur. Il pourra voir que par la loi actuelle l'officier commandant de district est appelé "député adjudant général". Ce titre disparaît et le bill nomme un nouvel officier. Le bill ne fait aucune mention d'un député adjudant général de la milice; c'est un officier qui devient officier commandant de district.

L'honorable M. POWER: Il me semble que le seul changement opéré par ce bill à l'acte de la milice, est celui qu'a indiqué le ministre de la Justice. Le bill déclare que l'officier ne sera pas nécessairement un lieutenant-colonel; il pourra être un colonel. Voici ce que dit le 4e paragraphe de cet article:

Sa Majesté pourra adopter telle désignation ou tel nom de l'emploi qu'elle jugera à propos pour l'officier commandant la milice dans tout district, et pourra, de temps en temps, changer telle désignation ou tel nom.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable monsieur veut lire l'article que nous révoquons il y trouvera que:

Sa Majesté peut, quand cela est nécessaire, changer la désignation ou le nom de l'emploi de l'officier commandant la milice dans tout district.

Comme question de fait la désignation de l'officier fut changée sous l'administration des honorables messieurs de la gauche, et depuis nombre d'années cet officier est con-

nu sous le nom d'officier commandant de district, de sorte que le seul changement est dans le fait qu'un colonel pourra, tout comme un lieutenant-colonel, être officier commandant de district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est clair. La question que je pose est celle-ci: Les députés adjudants généraux vont-ils conserver le commandement des districts, et le bill crée-t-il un nouvel officier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce ne saurait être l'intention d'abaisser le député adjudant général au rang indiqué dans le bill, car le traitement est de \$2,500 par année.

L'honorable M. LANDRY: Non, \$1,200.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je devine que l'on veut nommer, sous un autre nom, des officiers que l'on a démis il y a déjà des années, je veux parler des majors de brigade. On s'est dispensé des services de ces officiers en donnant pour raison que le député adjudant pouvait remplir les fonctions des deux charges. Vous ne ressuscitez pas le major de brigade, mais vous nommez un officier pour remplir ses fonctions.

L'honorable M. LANDRY: Le major de brigade a été remplacé par l'officier d'état-major de district. L'abolition n'est qu'apparente.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Combien y a-t-il d'officiers qui reçoivent ce salaire de \$1,200 par année? Il y a ces officiers commandants et ces officiers d'état-major de district, et le bill veut qu'il y ait un officier qui n'occupe pas un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel. Ces officiers occupaient assurément un rang supérieur à celui d'un officier qui n'est pas lieutenant-colonel. Il me semble que l'on veuille créer une nouvelle position.

L'honorable M. POWER: Le seul changement est dans les mots: "n'occupera pas un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel."

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Qu'est devenu l'officier commandant de district?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il existe encore. Ce bill n'abolit aucune position.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Y a-t-il douze hommes occupant ce grade ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a 12 hommes dans le service. Ils se retirent lorsqu'ils ont atteint un certain âge, et d'autres les remplacent.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-il décrété dans cette disposition que l'officier au-dessous du grade de lieutenant-colonel pourra occuper cette position ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Assurément non. Il est dit : " d'un grade non inférieur " ; mais il peut être d'un grade supérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me demande pourquoi est fait ce changement. La loi actuelle dit : " qui devra occuper le grade de lieutenant-colonel." Le bill dit : " il sera nommé un officier qui n'occupera pas un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Assurément, pas inférieur, mais pouvant être supérieur au grade de lieutenant-colonel. Dans le cas où un colonel voudrait accepter la position d'officier commandant de district, il n'aurait plus que le grade de lieutenant-colonel, bien qu'il pût avoir droit à un grade plus élevé. Vous n'allez pas dégrader cet officier pour le mettre à cette position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill n'a-t-il pas pour objet de permettre la nomination de tout officier à cette position en lui donnant le grade, qu'il le mérite ou non ? Il est dit que tel officier n'occupera pas un rang inférieur à celui-là. D'après l'esprit de l'ancienne loi vous ne pouvez, je crois, nommer qu'un officier ayant le grade de lieutenant-colonel. D'après la nouvelle loi vous pouvez nommer qui vous voulez en lui donnant ce grade.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est la même chose dans les deux cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On pourrait donner le grade avant la nomination.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il en a toujours été de même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas la différence, à moins que vous ne puissiez nommer à cette position un colonel avec un traitement de \$1,200.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela était impossible sous l'ancienne loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une interprétation de la loi que l'honorable ministre de la Justice ne donnerait pas, je pense. Le tout renferme la partie. Il y a dans les rangs des volontaires un grand nombre d'officiers brevetés qui servent en qualité de simples soldats ou officiers. Il est dit : " aura le rang de lieutenant-colonel."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est lieutenant-colonel qu'en vertu de la loi telle qu'elle est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne conçois pas pour ma part la valeur de la chose.

L'article est voté.

Sur l'article 2,

L'honorable M. LANDRY : Est-ce l'article qui crée des colonels civils ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la loi en vertu de laquelle des civils ont été nommés colonels ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle a été supprimée.

L'honorable M. LANDRY : En vertu de quelle loi cela a-t-il été fait ?

L'honorable M. POWER : Cela n'a pas été fait.

L'honorable M. LANDRY : Oui, cela s'est fait. Nous avons le lieutenant-colonel Laurier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'était une innovation statutaire pour conférer une fonction honorifique à un personnage. Le fait de rendre honorifique

des fonctions militaires est une prérogative de la Couronne, dont celle-ci a toujours le droit de se prévaloir à moins que la loi ne défende formellement la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la thèse soutenue à la Chambre basse et qui est conforme à la pratique en Angleterre. Qu'avons-nous besoin de cette loi ? C'est une prérogative de la Couronne ? Il a été d'usage de nommer des colonels et des lieutenant-colonels honoraires dans les bataillons et au fond c'est pour cela qu'on présente cet article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce n'est pas là l'article qui autorise la nomination de colonels honoraires, je voudrais que l'on m'indique dans le bill l'article qui donne ce pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que le bill contienne un article de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Celui-ci a été introduit dans ce but.

L'honorable M. POWER : Et il a été rayé par la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Permettez que je lise l'ancienne loi dont voici le texte :

Les officiers brevetés de la milice peuvent être mis à la retraite avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel ou avec ce grade honoraire aux termes et en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

Voilà le texte de la loi existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais ce n'est pas cette loi-ci.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur me demandait de lui indiquer l'article en vertu duquel on accorde des grades honoraires. Cet article est le même que l'autre. Le grade honoraire est accordé à des personnes qui ont droit au grade militaire. Sous la loi actuelle non plus qu'en vertu de l'article spécial de l'ancienne loi on ne confère un grade militaire à un civil. Le présent article a pour objet d'accorder un grade supérieur à des personnes ayant déjà droit à des grades militaires,

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. LANDRY : D'après l'ancienne loi, un officier en activité de service dans la milice pouvait se retirer en conservant son grade.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Il ne pouvait être nommé, étant à la retraite, à un grade supérieur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, cela se pourrait aujourd'hui, en vertu de la loi actuelle, mais sans dépasser le grade de lieutenant-colonel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami m'a mal compris. Ma question ne se rapportait pas à la retraite du corps des volontaires avec un grade honoraire. Je sais que cela se fait. Je suis moi-même dans ce cas. J'ai servi pendant 15 ou 17 ans, et j'ai pris ma retraite avec un grade supérieur à celui que je possédais dans les rangs. C'est le point que mon honorable ami a expliqué. Je demandais en vertu de quelle disposition de la loi actuelle on pouvait nommer au grade de colonel honoraire d'un bataillon, une personne n'appartenant pas à ce bataillon. C'est ce que je voulais dire. La question a été discutée pendant des heures à la Chambre basse. Quelques députés ont fait une énergique opposition parce que le grade était accordé à des gens qui n'avaient jamais fait de service militaire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cet article a été rayé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aujourd'hui on ne peut nommer au grade de colonel ou lieutenant-colonel honoraire d'un bataillon qu'un officier ayant fait du service actif. Je ne m'accordais point avec quelques-uns de mes anciens compagnons d'armes dans la Chambre basse qui protestaient contre la promotion de certains messieurs à cette position honorifique, car ce n'est ni plus ni moins que cela. Je vais donner un exemple qui tend à cette conclusion. J'admets qu'il peut paraître ridicule de prendre un civil pour en faire un colonel ou un lieutenant-colonel honoraire d'un bataillon, dans lequel s'il était en activité de service, il prendrait rang avant les autres volontaires, mais c'est ce qu'il ne fait pas.

Il se borne à occuper une position purement honorifique. Le 15^e bataillon à Belleville présenta à lord Lorne, qui l'accepta, le grade de colonel honoraire. Ce bataillon appartenait à l'infanterie légère d'Argyle. Appartenant lui-même au corps d'Argyle, il accepte le grade, donnant ainsi au bataillon un prestige qu'il n'avait pas antérieurement. La princesse Louise fit un cadeau au bataillon et l'honora de différentes manières. Lord Lorne et son épouse sont très fiers de ce grade honoraire. Les dissensions politiques et l'animosité conduisirent à la ruine un très beau bataillon à London. L'on se réunit cependant et l'on dit : "Nommons colonel honoraire sir John Carling, qui n'a jamais appartenu au bataillon." Tout le monde aimait sir John et était disposé à lui obéir, s'il consentait à accepter la position. Tout ce qu'il avait à faire était d'aller présider. Aujourd'hui le bataillon sous ses ordres est en excellent état. J'ai une autre raison de ne pas m'opposer à la nomination de civils à ces grades honoraires. Quiconque sait ce qu'est un bataillon de volontaires n'ignore pas que ces grades honoraires constituent un drainage continu du portemonnaie du titulaire, sans qu'il y ait la moindre compensation et si on peut trouver un homme riche disposé à s'intéresser au bataillon—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On peut le saigner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas dire cela. C'est aller au delà de mon intention, mais parce qu'il est intéressé à ce bataillon, il aidera les officiers à le soutenir, et il souscritra libéralement. La majorité de la Chambre des communes, cependant, a pensé autrement et la loi actuelle s'applique exclusivement aux militaires. Il paraît peut-être un peu absurde de bombarder lieutenant-colonel ou colonel honoraire un personnage qui peut à peine marcher. Je n'ai pas personnellement et je ne crois pas que personne ait objection à ce que le premier ministre soit nommé lieutenant-colonel, quoiqu'il avoue qu'il n'a jamais servi autrement que comme enseigne. Il a dit :

Pour parler de moi-même, je n'ai pas à m'enorgueillir beaucoup de ma carrière militaire. Je sais qu'une carrière militaire procure bien des arguments aux honorables messieurs

de la gauche et que ceux-ci ont même fait des phrases parce que j'avais déclaré que j'étais prêt à défendre le minorité qui avait été privée de ses droits.

Il fallait, sans doute, que le premier ministre se justifiait, donnant pour prétexte qu'on avait porté atteinte aux droits acquis, sa déclaration à l'effet qu'il était prêt à épauler le fusil pour tuer les volontaires du Nord-Ouest sur les rives de la Saskatchewan.

A cette époque aucun droit n'avait été méconnu. On m'a fait remarquer que l'homme qui ne craint pas de se mesurer avec un régiment entier devrait être honoré et nommé lieutenant-colonel. La seule question qui s'élève est celle de savoir s'il peut surgir des abus. Avec l'article en question, la chose est impossible, ce qui n'était pas avec l'article original. Je n'ai aucune objection à l'adoption de l'article.

L'article est adopté.

L'honorable M. BERNIER, de la part du comité, rapporte que le bill a été adopté sans amendement.

Le bill est alors présenté en 3^e lecture et voté.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

PREMIERE ET SECONDE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice), propose la 2^e lecture du bill (193) "Loi autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction de lignes de chemins de fer y mentionnés.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Je m'oppose à ce bill pour les mêmes motifs que j'ai déjà formulés contre des bills similaires au cours de sessions précédentes. On a pris l'habitude depuis plusieurs années de ne présenter des bills de ce genre qu'à la fin des sessions, quand le temps manque pour les étudier et pour examiner les demandes des différentes compagnies de chemin de fer qui demandent des subventions. Je crois que le bill actuel accorde des subventions à quarante chemins de fer. Nous ne connaissons absolument rien de ces chemins. Chaque fois que des bills de ce genre ont été soumis à la Chambre par le gouvernement actuel— et je dois dire que le gouvernement précédent ne les présentait pas plus à bonne

heure—j'ai protesté contre cette pratique. Le Sénat, il est vrai, n'a pas le droit d'amender ces bills, mais il serait convenable que nous sachions pourquoi nous votons ces bills, quand même nous n'avons pas le droit d'y changer quoi que ce soit. Il peut nous arriver quelquefois un bill qu'il serait de notre devoir de rejeter en entier. Je ne prétends pas que le bill actuel soit dans ce cas, mais d'après ce que j'en ai entendu dire, il contient plusieurs articles que nous ne serions pas justifiables de voter sans avoir eu d'autres renseignements que ceux qu'on nous a fournis jusqu'à présent.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'EXAMEN REMIS A PLUS TARD.

L'ordre du jour est appelé, et la Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (n° 132) intitulé : "Acte pour amender la loi des chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne suis pas prêt à discuter ce bill, vu l'absence de M. Barwick, qui s'oppose à l'article relatif au séquestre. Le ministre des Chemins de fer est d'avis que ce bill n'affecte aucunement l'hypothèque de la Ontario Bank. Je ne connais pas suffisamment les lois de la province de Québec pour me prononcer à ce sujet. Je propose donc que l'on passe à un autre item des ordres du jour et que la discussion du bill soit fixée à lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me suis donné la peine d'étudier un peu l'historique de cette question, et voici ce que j'ai trouvé. Je déclare ici et j'ai l'intention de faire la même déclaration en comité, que la succession MacFarlane a une réclamation contre le chemin de fer. Quelle que soit cette réclamation, elle appartient aux banques, non pas à la banque d'Ontario seule, mais aussi à la banque des Cantons de l'Est. Leur réclamation n'est pas seulement pour des avances de fonds, mais ces banques ont dépensé \$20,000 en poursuites et frais de justice depuis 1891. Ce n'est qu'en février dernier qu'un jugement est intervenu autorisant la vente du chemin de fer par le shérif. Or, c'est tout ce que l'on veut par la loi

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

actuelle, et la vente aurait eu lieu le 19 courant si les directeurs du chemin de fer n'y avaient pas mis d'obstacles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ils ont produit une opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ont produit une opposition sur la validité de laquelle il faut maintenant que les cours se prononcent. Si elle n'est pas valide, alors le but que l'on poursuit par ce bill sera atteint, parce que la succession MacFarlane pourra faire vendre tout l'avoire des propriétaires ou prétendus propriétaires actuels, qui sont en possession du chemin, et la somme que produira la vente après déduction des frais encourus par la "Ontario Bank," et la banque des Cantons de l'Est, sera divisée au *pro rata* entre les créanciers, après que l'hypothèque de la succession MacFarlane aura été payée. Une loi passée en 1871 donne à la réclamation d'Henry MacFarlane ou à ses représentants légaux priorité sur toute autre créance. Cette loi figure au chapitre 97 de 53-54 Victoria, de sorte que si le chemin de fer est vendu la réclamation MacFarlane a priorité sur toutes les autres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'année dernière j'ai fait adopter une loi par le parlement, et ensuite j'en ai fait adopter une autre reculant la date de la mise en vigueur de la première.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela est exact, et c'est le point principal qui intéresse la banque. Je saisis cette occasion pour faire un court historique de cette affaire. Elle a une portée très considérable que la Chambre comprendra. Les objections à cette loi sont nombreuses à plusieurs points de vue. La loi d'Ontario, ainsi que celle de Québec, autorise le séquestre d'un chemin de fer. Or, voici un chemin de fer qui est dans des difficultés—qui n'a pas payé ses dettes. Puis nous avons dans nos statuts une loi spéciale disant quelles réclamations auront la priorité. Des poursuites judiciaires ont été instituées, la cause est maintenant devant les cours, et l'objet du nouveau bill que l'on nous demande d'adopter est simplement de soustraire toute l'affaire aux tribunaux. C'est là un genre de législation que nous ne devrions pas adopter, et je suis très heureux d'entendre l'honorable secrétaire d'Etat demander du délai afin d'obtenir plus de ren-

seignements, malgré le désir de son collègue, l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, de faire adopter le bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le ministre des Chemins de fer et Canaux dit qu'il ne pense pas que ce bill détruise la priorité de la Ontario Bank.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai, mais ceux qui désirent s'emparer du chemin de fer veulent que pouvoir soit donné au procureur général de la province de Québec de venir s'aboucher avec le gouvernement fédéral, et solliciter le droit de mettre sous séquestre un chemin de fer faisant partie d'une propriété soumise à la juridiction du gouvernement du Canada, afin d'atteindre le but que le Sénat les a empêchés d'atteindre en rejetant un bill qui lui était soumis il y a un mois. C'est tout simplement une nouvelle tentative de se soustraire par une loi à l'autorité des tribunaux, et détruire jusqu'à un certain point des droits de priorité qui sont garantis par la loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami discute le bill, mais il ne nous est pas encore soumis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non; la question est devant nous. L'honorable ministre a proposé de changer l'ordre du jour et de remettre le bill à lundi, et nous avons certainement le droit de le discuter sur cette motion, si nous le jugeons à propos.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: J'ai lu hier ou la veille dans les journaux que ce chemin de fer a été vendu. Le gouvernement en sait-il quelque chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non. Je ne le crois pas. Le chemin devra être vendu par le shérif d'abord.

L'honorable M. POWER: Je me permettrai de faire remarquer qu'il serait facile de tourner la difficulté en ajoutant à l'article 2 quelques mots disant que rien dans ce bill n'infirmera les droits de la succession MacFarlane.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bill est général. Il n'affecte pas le chemin de fer de la Baie des Chaleurs seulement.

La motion est adoptée, l'ordre du jour est modifié, et la discussion du bill fixée à lundi prochain.

BILL MODIFIANT LA LOI ELECTORALE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) propose que le bill (133) Acte pour refondre et amender la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des communes soit renvoyé au comité général de la Chambre.

La motion est adoptée.

(En comité).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans certaines parties de la province de Québec et dans d'autres du Canada, il y a des districts non organisés, où aucune liste d'électeurs n'est dressée, et dans lesquels en l'absence d'une législation comme celle qui nous est soumise maintenant, les intéressés ne pourraient voter aux prochaines élections. C'est pourquoi je propose au comité l'amendement suivant:

23a. Dans les districts non organisés où, à l'époque de l'émission des brefs d'élection, il n'y aura pas de listes d'électeurs en vigueur sous la loi provinciale et il n'existera pas de disposition législative pour en faire, les listes qui auront servi à la dernière élection fédérale dans ces districts seront les listes légales pour ces districts, et elles seront transmises à l'officier-rapporteur par le greffier de la Couronne en Chancellerie en même temps que le bref, et l'officier-rapporteur prendra les mesures convenables et nécessaires relativement aux arrondissements et aux bureaux de votation dans ces districts pour que les électeurs inscrits sur ces listes puissent donner leurs suffrages.

2. Le présent article ne s'appliquera pas à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. LANDRY: Je pense qu'on ne devrait pas accepter cet article. Dans la province de Québec la dernière élection a eu lieu en 1896, et l'honorable monsieur voudrait-il faire usage de la liste qui a servi à cette élection?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En l'absence de toute autre liste.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi la province ne passe-t-elle pas une loi mettant les électeurs des districts non organisés en état de voter? Vous avez légiféré pour vous servir des listes provinciales et il vous faut maintenant une liste fédérale. Si vous

voulez des listes fédérales, que ce soit pour tout le Dominion et non pas pour une partie d'une province.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Les frais qu'entraîneraient des élections dans ces régions non organisées seraient considérables.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois comprendre que dans la province de Québec il y a des paroisses où il n'y a pas eu de listes de préparées.

L'honorable M. LANDRY : D'après la loi municipale, lorsqu'une paroisse n'est pas organisée, certaines procédures sont faites pour l'amener à une paroisse qui l'est. Si les autorités locales font cela d'elles-mêmes, je ne vois pas pourquoi nous ferions ici leur besogne.

L'honorable M. FERGUSON : Vous feriez tout aussi bien de copier les noms des épitaphes que de vous servir des vieilles listes. Cette liste a été faite en 1894, et vous allez maintenant vous mettre en quête de noms dans une région non-organisée et sauvage du pays. Cela ne servirait absolument de rien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois comprendre que dans une circonscription électorale l'on compte environ 500 individus qui habitent un territoire non-organisé, et dans une autre, un nombre très considérable—je ne saurais dire combien.

L'honorable M. LANDRY : Où cela ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Où, dans la province de Québec ?

Le PRÉSIDENT : Dans la partie non-organisée de Kamouraska.

L'honorable M. LANDRY : Combien en compte-t-on sur la liste ?

Le PRÉSIDENT : Il n'a jamais été fait de liste.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne pouvons donc pas nous en rapporter à une liste, et cette disposition n'aurait pas d'application.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après le principe que pose l'honorable représentant de Stadacona, nous priverions de ces privilèges toute la province de l'île du Prince-Edouard.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ferions tout aussi bien de fournir des listes à l'île du Prince-Edouard que de faire ceci. La province doit assurément avoir pris des dispositions pour les élections provinciales, et pourquoi ne profiterions-nous pas de ce que la province a fait ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : M'est avis que puisque le gouvernement a adopté le principe de prendre les listes locales, nous ne devrions pas nous mêler de ce qui se fait dans la province. Il peut se faire que ce soit nécessaire d'adopter cette disposition. Il peut arriver que les gens soient si éloignés qu'ils ne puissent pas prendre part à une élection. Il y en a qui habitent la frontière septentrionale de la province de Québec, et il en coûterait des centaines de dollars pour dresser des listes de cette population.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a décidé de mettre fin aux listes fédérales pour prendre les listes locales. Qu'il les prenne alors avec tous leurs désavantages.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'idée qui a présidé à la proposition est qu'il est très inopportun de priver qui que ce soit de ses privilèges. Si la législature provinciale ne pourvoit pas à la confection des listes dans une région non-organisée et que ces listes aient été faites dans le passé, les individus inscrits sur cette liste de la région non-organisée auront droit de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où cela ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans les régions non-organisées, là où ils ont déjà voté, il est pourvu à la nomination de fonctionnaires pour cette région et à la tenue d'élections dans cette région, tout comme dans les régions organisées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui devra faire les listes ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les listes sont les anciennes listes fédérales.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Faites il y a six ans ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si les individus n'y sont pas, ils ne voteront pas.

L'honorable M. LANDRY : D'après ce principe, tous ceux qui ont acquis le droit de voter au cours des cinq ou six dernières années, et qui n'étaient pas sur la liste il y a sept ans, sont exclus. Cet amendement n'est pas ce qu'il faut.

Le PRESIDENT : Comment voteront-ils s'ils ne votent pas sur cette liste?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ne voteront pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M'est avis que l'adoption de cette résolution va revêtir quelqu'un de pouvoirs très dangereux dans ces régions non-organisées. J'ose prétendre que, muni de ce pouvoir que donne la loi, quiconque se présentera à une élection fédérale, pourrait se faire élire, c'est-à-dire que si ce sont des agents qui ressemblent quelque peu à ceux dont nous avons lu récemment l'histoire. La disposition qui offre le plus d'objections dans cet article est la question soulevée par l'honorable représentant de Stadacona. Si j'ai bien compris le ministre de la Justice, ceci ne s'applique qu'aux listes électorales qui existent en vertu de l'ancienne loi du cens électoral du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, parce qu'il n'y en a pas d'autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Précisément ce que j'allais dire : il n'y en a pas d'autres. Ceci ne donnerait donc le droit de voter qu'aux personnes qui habitaient les régions non organisées avant ou lors de l'enregistrement des votants sous l'empire des anciennes listes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et c'était en 1894. Dans ces régions non-organisées la population, vous devez l'admettre, est beaucoup plus considérable qu'en 1894. Si je dois comparer les régions non-organisées de la province de Québec à celles de l'Ontario, la colonisation doit être beaucoup plus forte dans ces régions qu'elles ne l'était il y a sept ans? L'honorable monsieur brule la tête. Je ne parle pas ici de ce que

je ne connais pas ; mais je sais ce qui se passe dans Ontario, dans les régions non-organisées qui existaient il y a quelques années. Après la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, le pays s'est rapidement colonisé et il y a des villages et des villes, d'importantes villes et des industries qui surgissent dans ces régions qui n'étaient pas organisées, et ils sont nombreux aujourd'hui. Voilà un des avantages de la construction du chemin de fer. Il a ouvert un territoire absolument neuf. Il peut y avoir dans la province de Québec des régions qui ont été établies par la construction de chemins de fer. J'en ai l'espoir. Elles sont peut-être organisées, peut-être ne le sont-elles pas. S'il existe des régions qui ne sont pas organisées, vous devriez proposer, si tant est que vous voulez amender équitablement la loi des élections, de faire une nouvelle liste comprenant tous les habitants qui se trouvent aujourd'hui dans cette région. Il y a peut-être des centaines d'hommes qui travaillaient dans ces régions en 1894 et qui, aujourd'hui, sont répandus dans différentes parties du pays. Il n'existe aucune disposition qui les empêche d'aller voter dans la province de Québec. Vous pourriez en prendre des centaines de la ville de Québec et les amener dans les régions non-organisées. Ces choses sont arrivées dans le passé, et il n'y a pas de raison pour qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A moins que l'honorable monsieur ne pense que la liste primitive ne fut une liste frauduleuse, vous ne pourriez amener des individus de Québec. Ces régions se trouvent dans le bas du Saint-Laurent, je crois. Il n'y a pas de chemin de fer là, et je pense que la population y est restée stationnaire depuis quarante ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je diffère du tout au tout de la conclusion que l'honorable monsieur a tirée de mes remarques. Ni directement ou implicitement ai-je dit que les listes étaient frauduleuses. Les listes ont pu être faites honnêtement, mais ce que je dis c'est que des listes qui existaient il y a six ans ne sont pas des listes qu'on devrait adopter pour une élection aujourd'hui, élection qui peut survenir dans un an ou six mois. Dans la loi même que nous discutons, l'acte du cens

électorale, se trouvent des dispositions qui pourvoient à la préparation d'une nouvelle liste dans les cités et villes si la liste date d'une année? Pourquoi? Parce que les changements sont très nombreux. Le mouvement de la population dans ces centres est si considérable qu'il ne serait pas juste ou équitable de tenir une élection même cette année en se servant d'une ancienne liste. Ce principe a été reconnu par la loi. Le secrétaire d'Etat a bien essayé aujourd'hui, il est vrai, de l'abroger, mais quand il constata quelles en seraient les conséquences, il n'a pas persisté, et je recommanderais sérieusement à mon honorable ami de ne pas insister sur cet amendement, à moins qu'il ne soit prêt à aller plus loin, et je dirais alors ce que j'ai dit aujourd'hui à l'endroit de la sauvegarde des privilèges de n'importe quel électeur. S'il nous faut une liste pour les régions non organisées, ayons en une nouvelle, et sachons qui s'y trouve. C'est une dangereuse proposition à faire et j'espère que le ministre de la Justice n'ira pas jusqu'à en appeler aux voix.

L'honorable M. FERGUSON : Cet amendement ne s'appliquera pas simplement à la province de Québec, mais aussi, si je comprends bien, à certaines parties non organisées de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique. Je présume que dans toutes les provinces, sauf l'île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, se trouveront des territoires auxquels cette disposition s'appliquera. Le ministre de la Justice a déclaré qu'on comptait jusqu'à 500 individus dans une seule partie des régions non organisées de la province de Québec. Il n'est pas improbable qu'il y en ait un grand nombre dans les régions non organisées de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et des Territoires. C'est une chose qui semble remarquable que le gouvernement qui a eu cette question si longtemps sur le métier, alors que la mesure a été discutée pendant près de trois mois, et peut-être plus de trois mois, par l'autre branche du parlement, et voici qu'à la veille de la prorogation on nous a saisis d'une proposition de ce genre pour la première fois. C'est une chose très grave si les habitants de ces régions non organisées ne sont pas protégés; mais le

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

genre de protection qu'on propose dans cet amendement n'a, je prétends, aucune valeur. Nous pourrions tout aussi bien nous en rapporter aux épitaphes, ainsi que je l'ai déjà dit, pour faire notre liste de noms, dans les régions éloignées non établies du pays, que de recourir à la liste de 1894. Grand nombre d'hommes doivent être partis, plusieurs sont morts, et un grand nombre de nouveaux arrivants doivent avoir pris leur place. Ce ne serait pas une représentation de la population de cette partie du pays, et il doit certainement y avoir des dispositions pour la tenue d'élections provinciales dans ces endroits. Comme le parlement a adopté le principe de se servir des listes et du cens électoral des provinces, pourquoi pas, dans ces régions comme dans le reste du pays, s'en rapporter à ce que font les provinces ou à ce que décrète leur loi électorale? Il est déplorables que nous soyons arrivés à la fin de la session et que nous ayons quasi terminé l'examen du bill sans avoir constaté que durant tout ce temps-là le droit électoral de ces populations ne soit mis à l'étude que maintenant, et on nous demande au dernier moment d'adopter cet amendement qui est absolument insuffisant pour donner une représentation à la population qui habite ces territoires non organisés, amendement qui ouvre la porte à toute sorte de méfaits dans ces territoires.

L'honorable M. LANDRY : C'est une nouvelle machine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois comprendre qu'il existe deux régions dans le bas du Saint-Laurent, le Saguenay, par exemple, où il n'y a pas de liste. Si vous comptez uniquement sur la loi provinciale, cela signifie tout simplement qu'on ne pourra enregistrer les voix. Je suis prêt à laisser le bill en suspens jusqu'à lundi pour examiner la question de savoir si nous pouvons faire dans ce district la même chose que nous faisons à l'île du Prince-Edouard et dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire, permettre à ceux qui ont les qualités requises aux termes de la loi de se présenter lors de la votation, ou, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, de se présenter avant et préparer une liste si l'on juge une liste nécessaire.

L'honorable M. CLEMOW : C'est cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, nous n'avons pas insisté sur ce point.

L'honorable M. LANDRY : Il y a là un système général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela n'importe pas. Pour les élections générales vous permettez aux individus dont les noms ne se trouvent pas sur la liste, de voter.

L'honorable M. FERGUSON : Parce qu'il n'y a pas de liste de votants à l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y en a pas dans ces territoires.

L'honorable M. LANDRY : Il y en a dans la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demanderai au comité de lever sa séance pour remettre cet amendement à l'étude plus tard ; mais je ne suis pas prêt à enlever à une nombreuse population d'une région son droit électoral tout simplement parce qu'il n'y a pas de liste municipale, d'organisation municipale et d'organisation provinciale dont on se sert pour préparer une liste électorale. Si mon honorable ami, parce que la province n'a pas préparé de liste, n'est pas disposé à appliquer à sa propre province la règle qu'il veut appliquer aux comtés dont je parle, nous pourrions alors examiner cette question.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais ce que l'honorable ministre entend par proposer une règle différente pour ma province. Je n'ai rien suggéré de tel. Si l'honorable monsieur eut voulu traiter l'Île du Prince-Edouard comme il traite ces régions de la province de Québec, il aurait pourvu de quelque façon à des listes. Il pourvoit ici à une liste, la liste même qu'il ne voudrait pas, a-t-il dit tout le temps, donner à l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je n'y pourvois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je puis dire à mon honorable ami que les habitants de la province de l'Île du Prince-Edouard ne se croient pas redevables d'une obligation

quelconque au gouvernement pour la façon dont il agit à l'égard de ce bill. Ils ont été suffisamment satisfaits de l'acte du cens électoral fédéral, sous l'empire duquel ils ont pu très bien faire leurs élections. Ils sont parfaitement satisfaits de leurs propres lois, sous l'empire desquelles ils ont le scrutin découvert aux élections provinciales ; mais le gouvernement actuel cherche à établir un mode de scrutin là où il n'y a pas de liste de votants, et il s'ensuit qu'il est lui-même l'auteur de toutes les difficultés parce qu'il a essayé de faire cette incongruité. La province ne l'a pas demandé. C'est parce que ces messieurs ont adopté un principe dont l'application sera difficile, et l'embaras qu'ils éprouvent provient de leur propre fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne doit pas oublier que nous avons une liste fédérale et un cens électoral fédéral ; le gouvernement actuel a mis fin à tout cela et a posé en principe l'acceptation des listes locales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LANDRY : Qu'il accepte les listes locales. Dans la région du Saguenay il a dit qu'il n'y avait pas de liste électorale. Je le nie. Ils ont une liste.

Le PRÉSIDENT : Ils n'ont pas de liste pour les élections provinciales—

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il une liste à Tadoussac?

Le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur pourrait me laisser finir.

L'honorable M. LANDRY : J'ai la parole. Tadoussac a des listes. L'Anse Saint-Jean a des listes. Bersimis a des listes, et différents endroits près de la rivière Saguenay sont pourvus de listes ; mais je suppose qu'au loin, à l'est, sur la côte du Labrador, il n'y a peut-être pas de listes. Ces parties là du comté ne sont pas organisées, mais sous l'empire de notre organisation municipale nous avons le moyen de pourvoir à toutes ces localités non organisées quand elles touchent à des paroisses organisées ; elles peuvent avoir tous les avantages dont jouissent

les paroisses organisées. Si le gouvernement fédéral tient à prendre les listes électorales de la province pour les substituer aux listes fédérales, qu'il les prenne.

Le **PRESIDENT** : Je désire dire au comité que je sais personnellement que, dans nombre d'endroits le long du Saint-Laurent, sur la rive nord, où l'on compte des milliers d'électeurs, ils ont voté sous l'empire de l'acte du cens électoral, à la dernière élection, mais depuis que cette loi a été abrogée, ils n'ont plus de liste de votants. Ils n'ont jamais eu de municipalité organisée ; ils n'ont jamais eu de liste, si ce n'est pour les élections fédérales. Si l'amendement maintenant soumis au comité ne passe pas, tous ces électeurs n'auront pas de liste pour voter et ils seront privés de leur droit électoral.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Comment ces individus ont-ils obtenu le droit de voter à la dernière élection, en 1896? Car l'acte du cens électoral avait été abrogé quelque temps avant. Non, je fais peut-être erreur.

Le **PRESIDENT** : Ils ont tous voté à la dernière élection et ils ne pourraient voter aujourd'hui.

L'honorable M. **FERGUSON** : Étaient-ils privés de leur droit électoral aux élections provinciales?

Le **PRESIDENT** : C'est une région non-organisée, le long du Saint-Laurent, où il n'y a pas de municipalités.

L'honorable M. **FERGUSON** : Ils ont voté à l'élection locale

Le **PRESIDENT** : Ils ont voté sous l'empire de l'acte du cens électoral fédéral.

L'honorable M. **POWER** : Je ne suppose pas que quelqu'un d'entre nous veuille priver les gens de leur droit électoral. Le ministre de la Justice a proposé de rapporter progrès dans le but de donner à ces centaines d'électeurs le moyen de voter. Quelque soit le plan qu'on rapporte, il sera soumis au comité lorsqu'il se formera de nouveau, et je ne vois pas ce qu'on a à gagner à discuter l'affaire maintenant.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Nous sommes très obligés de la remontrance que vient de nous faire l'honorable monsieur.

Hon. M. **LANDRY**.

L'honorable M. **POWER** : Je n'ai pas fait de remontrance. Je m'objecte.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Peu m'importe que l'honorable monsieur s'objecte ou non. L'état de choses que révèle le renseignement que l'honorable président vient de donner à la Chambre est probablement une chose que la plupart d'entre nous ignoraient. Il nous a donné des renseignements sur les régions non-organisées, sur la manière dont ils ont voté dans le passé et sur le désir qu'on a de leur donner le droit de voter dans l'avenir.

J'ose prétendre qu'à l'exception de ceux qui sont directement au fait de la question, personne dans cette Chambre ne connaissait ces renseignements. Je vois que je les ignorais et ils pourraient peut-être m'amener à changer d'opinion. C'est pour cela que nous sommes ici, pour discuter des questions de ce genre, et non pas pour nous faire faire des remontrances. Nous n'avons pas l'habitude de tout avaler sans voir. Quand j'ai lu cet article, j'ai cru qu'il était dangereux, mais les renseignements fournis par son honneur le président ont modifié ma manière de voir, et si l'article est modifié, je pourrais peut-être y consentir ; mais je ne crois pas que le Sénat consentirait à un arrangement sous l'empire duquel on enregistrerait des votes d'après une liste vieille de cinq ans. Son Honneur le Président nous dit-il qu'il n'y a pas d'organisation municipale ou autre dans ces localités et qu'il n'existe pas de loi qui contrôle leurs habitants ?

Le **PRESIDENT** : Ils sont fixés à des centaines de milles de distance les uns des autres, et il est impossible qu'une municipalité puisse les régir en présence de la distance qui les sépare.

L'honorable M. **FERGUSON** : Il apparaît que le gouvernement de 1894 a pu pourvoir à une liste et il semble très remarquable que la législature provinciale qui avait des listes pour toute la province, n'a pas pourvu à une liste pour ces régions. Je pense que mon honorable ami, le Président, a dit que les élections de la province, en 1897, ont eu lieu sur la liste fédérale de 1894 et les habitants de ces localités ont pu voter d'après cette liste si leurs noms s'y trouvaient.

Le **PRESIDENT** : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'était pas aussi mal que cela le sera en 1900 ou 1901, mais il semble certainement que c'est s'appuyer sur de bien maigres données que de se servir d'une liste de cette époque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une chose très extraordinaire à dire. Une région habitée, mais non organisée, aurait voté sous l'empire de la loi qui ne lui donnait pas le droit de voter. En effet, sous l'empire de l'acte fédéral elle ne pouvait voter que pour un candidat fédéral, et mon honorable ami dit qu'elle a de fait voté à l'élection locale sur la liste fédérale qui n'était de nul effet quant à elle dans la province de Québec, à moins que la législature provinciale n'eût adopté les listes fédérales pour cette région en particulier.

Le PRÉSIDENT : C'est ainsi que cela s'est passé.

L'honorable M. FERGUSON : En vertu de la loi ?

Le PRÉSIDENT : Oui, cela ne pouvait se faire autrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce que mon honorable ami s'objecte à cet article ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! certainement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demanderai au comité de se lever et de rapporter progrès, et je discuterai la question avec mes collègues. L'on constatera peut-être que le meilleur moyen sera de laisser voter les gens sous cette disposition, attendu qu'il en coûtera très cher de préparer une liste dans un territoire qui s'étend à des centaines de milles, à l'aide de moyens de communication très difficiles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelles en seront les conséquences pour les habitants d'Anticosti ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne pense pas qu'il en résulte des conséquences fâcheuses pour eux. Il y avait quelques habitants sur cette île ; ils en ont été chassés.

L'honorable M. YOUNG fait rapport au nom du comité que le bill a fait quelque progrès et que le comité demande de siéger de nouveau lundi.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

L'examen des amendements est remis.

L'ordre du jour étant appelé :

Nouvel examen du message de la Chambre des communes désapprouvant l'amendement du Sénat aux amendements faits par la Chambre des communes au bill K : "Acte à l'effet d'amender le Code criminel, 1892."—(L'honorable M. Mills.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je préférerais que cet article de l'ordre du jour soit tenu en suspens. C'est un article contentieux qui va nécessiter d'assez longs débats à moins que l'honorable ministre ne soit prêt à accepter l'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas prêt à accepter l'amendement, mais je m'attends bien que l'honorable monsieur fera à sa guise. Je désirais vivement en finir avec cette mesure pour l'envoyer à la Chambre des communes. A moins que nous ne nous occupions de la chose aujourd'hui la probabilité est que le bill n'arrivera pas à la Chambre des communes. La Chambre des communes s'attend à ce que la prorogation ait lieu mardi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ignore ce à quoi elle s'attend. Nous n'avons pas eu grand'chose à faire ici, et je pense que, comme les Communes nous ont fait attendre, il nous faudra les faire attendre à notre tour jusqu'à ce que nous puissions examiner intelligemment la mesure qu'on nous envoie.

L'honorable M. CLEMON : Elles nous ont tenus ici cinq mois et demi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne serait pas injuste de notre part de les tenir ici durant un mois de plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si mon honorable ami y tient beaucoup, je n'insisterai pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne faudra pas vingt minutes pour dire s'ils vont l'accepter ou non, et je suis porté à croire, d'après ce que j'ai vu, que les Communes vont l'accepter, attendu que l'amendement ne leur enlève pas tout ce qu'elles voulaient avoir ; c'est un compromis entre l'opinion que le sénat a exprimée dans le bill primitif et ce que les Communes veulent avoir. Je pense que si les Communes sont raisonnables elles l'accepteront.

L'honorable M. ALLAN : C'est une autre question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je consens à ce que l'article soit renvoyé à lundi, mais je dirai en même temps à mon honorable ami qu'on ne peut guère dire qu'un amendement comme celui qu'il propose, et qu'il est sur le point de nous soumettre de nouveau, et qui diffère si peu de ce que le bill comporte déjà, repose sur un principe nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il diffère si peu, ainsi que le dit l'honorable monsieur, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'on l'accepte.

L'honorable M. MILLS propose que l'ordre du jour soit rayé et porté aux ordres du jour de lundi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

LE SENAT.

Séance du lundi, 16 juillet 1900.

Le PRESIDENT ouvre la séance à onze heures.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (133) : "Acte pour refondre et amender la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des communes.

(En comité.)

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il était entendu que les diverses questions à l'ordre du jour soulevant des objections, seraient mises à l'étude cette après-midi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai compris que le présent article de l'ordre du jour soulevait des objections.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit tout simplement d'une nouvelle proposition que l'honorable ministre présentait au sujet de régions non-organisées.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. J'ai suggéré un amendement et je l'ai couché dans les termes qui suivent :

Dans une division quelconque de toute circonscription électorale de la province de Québec où il n'y a pas de liste de votants, ceux qui, aux termes de la loi du cens électoral de la province de Québec, ont droit à ce que leurs noms soient mis sur la dite liste de votants, auront le droit de voter dans la dite division de votation en prêtant le serment de la formule—

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce que ceci n'est pas prévu par la loi de la province de Québec? Le ministre nous dira peut-être s'il a examiné la loi de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne l'ai pas examinée moi-même, mais le Solliciteur général l'a examinée et m'a fait rapport; j'ai en conséquence rédigé cet article ce matin et je lui ai demandé de préparer une formule de déclaration sous serment s'adaptant à la province.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il a dit à l'honorable ministre qu'il n'y avait pas de disposition dans la loi de Québec à ce sujet?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je suppose que lorsque cet article aura passé la phase du comité, nous pourrions procéder à la troisième lecture cette après-midi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Je me permettrai de dire aux honorables messieurs que conformément à l'entente que nous avons eue, M. Fraser a parcouru l'annexe en même temps que l'acte, et je désire changer certains mots qu'il m'a indiqués pour rendre l'acte uniforme d'un bout à l'autre dans ses dispositions. A l'article 14 je propose de biffer le mot "district" pour lui substituer le mot "division."

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le mot "division" s'appliquera-t-il à toutes les provinces?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : A moins que l'honorable ministre n'en soit absolument certain, il peut se faire que dans certaines provinces on emploie le mot "district" et dans d'autres le mot "division." Pourquoi ne pas mettre les mots "division ou district"?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est au sujet de nos propres divisions que nous légiférons.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout ce qui reste donc maintenant c'est l'amendement dont j'ai donné avis.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé à l'honorable monsieur de le laisser en suspens jusqu'à cette après-midi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. La seule objection, c'est que la Chambre des communes devra donner son approbation à tout ceci. Si elle s'oppose à nos amendements, il s'ensuivra de nouveaux retards.

L'honorable M. LANDRY : J'ai compris que les questions soulevant des objections devraient être renvoyées à cette après-midi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Prenez un homme qui habite un district non organisé, disons le Labrador ; votera-t-il ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le territoire non organisé sera divisé tout comme le territoire organisé et ses habitants, voteront dans la division de votation où se trouve leur domicile.

L'honorable M. LANDRY : Qui fera la division ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'officier-rapporteur là où il n'existe pas de division. Le bill y pourvoit.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Dans un district de dix milles d'étendue il peut ne s'y trouver qu'un seul habitant. Le bill y pourvoit-il ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'officier-rapporteur devra exercer son jugement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Au nord de Québec jusqu'aux limites de la province de Québec, il y a des localités où il n'y a pas de colons sur une vaste étendue de plusieurs milles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ne se trouvent dans aucune division de votation. L'honorable monsieur

ne saisit pas ce qui est maintenant proposé. Je comprends que dans certains comtés du Saint-Laurent inférieur, il n'y a pas d'organisation municipale. On y trouve des fractions de divisions électorales telles qu'elles existent aujourd'hui. Nous ne dérangeons aucune division électorale ; nous prenons ces divisions électorales telles qu'elles existent aujourd'hui. Dans certaines parties de ces divisions il n'y a pas de listes de votants de dressées. Ceux qui habitent ces régions et qui auraient, sous l'empire de l'ancienne loi, le droit de faire mettre leurs noms sur la liste et, par tant, de voter après que leur nom est inscrit sur la liste, pourront aux termes de l'article que je propose, se présenter au bureau de votation situé dans leur district et voter, bien que leurs noms ne soient pas sur la liste des votants, précisément comme la chose se fait dans les Territoires du Nord-Ouest. Voilà tout ce que l'on veut faire. L'intention n'est pas d'embrasser du territoire non inclus dans une division électorale, mais bien de mettre tous ceux qui ont à d'autres égard, les qualités requises, en état de voter bien que leurs noms ne soient pas sur la liste. S'ils habitent une région organisée où il existe une liste de votants, cet article ne leur permettra pas de voter, mais il le leur permettra là où il n'y a pas de liste.

L'honorable M. LANDRY : L'amendement pourvoit à cela ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Et l'amendement sera complet quand on y ajoutera la formule ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : De sorte qu'il nous faut attendre la formule. Sera-t-elle prête cette après-midi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Mais elle n'ajoutera rien. Son but est de donner sa sanction.

L'honorable M. FERGUSON : Ai-je compris que l'honorable ministre a dit qu'un mode de ce genre existait dans les Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a pas de listes là-bas.

L'honorable M. FERGUSON : Mais la loi pourvoit simplement à une revision, quelque chose du genre de ce que nous avons inséré dans cette loi-ci.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est exactement le même principe que celui qui existe dans les territoires. Dans les territoires l'on prépare une liste de votants après que les listes sont publiées, mais il peut se faire que le nom d'un homme ne se trouve pas sur la liste, et le jour de la votation, il peut se présenter et jurer qu'il est électeur muni des qualités requises et après avoir prêté serment, il a le droit de voter.

L'honorable M. FERGUSON : Il a incontestablement le droit de voter. Mais mon honorable ami s'est arrêté là et n'a pas dit la suite. Immédiatement après qu'il a voté, on peut inscrire une objection et il est sommé de comparaître devant une commission de revision quelques jours après, et il y a appel de cette commission à un juge. Tout cela est prévu dans la loi des territoires. Mais ici on ne propose rien de tel. M'est avis que c'est ouvrir la porte aux votes frauduleux.

L'honorable M. LANDRY : C'est pour cela que c'est fait.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je le comprends parfaitement. Supposez qu'il y ait une colonie à l'autre extrémité du comté de Beauce, qui n'est pas organisée en municipalité, et où il n'existe pas de listes ; ses membres pourront se prévaloir de l'amendement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais s'ils habitent une localité non organisée et qui n'appartient à aucun comté—

L'honorable M. WATSON : Ils n'ont pas le droit de voter.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne le demande pas à l'honorable monsieur, je le demande à l'honorable ministre de la Justice. S'ils habitent une localité qui n'appartient à aucun comté, s'en prévaudront-ils ?

Hon. M. MILLS

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ne le pourront pas.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il serait nécessaire que la chose fût dite clairement dans l'amendement, car il y a des localités qui n'appartiennent à aucun comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement est clair tel qu'il est.

Le PRESIDENT DU COMITE : L'article se lit comme suit :

Dans toute division de votation d'un district électoral de la province de Québec.

Conséquemment le votant doit se trouver dans quelque district déjà établi.

L'examen de l'amendement est renvoyé à une autre séance.

A l'article 140,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand l'article 140 a été mis à l'étude, l'autre jour, j'ai attiré l'attention sur ce qui était, à mon avis, une disposition extraordinaire, dans ce sens que cet article stipule qu'on ne condamnera pas à l'amende ou qu'on ne punira pas les personnes qui ont commis des méfaits à une élection. L'article se lit :

Il ne sera pas imposé d'amende ou de peine sous l'empire de cet article, s'il appert au juge ou au jury que la personne a déjà été poursuivie—

Le PRESIDENT : Nous avons ajouté les mots : "jusqu'à jugement ou jusqu'à acquittement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas là le point sur lequel je désire attirer l'attention. Les trois lignes suivantes se lisent comme suit :

—de même qu'il ne sera pas imposé d'amende ou de peine pour une faute qui n'est prouvée que par le témoignage ou les aveux de la personne qui l'a commise.

C'est-à-dire qu'un homme pourra avoir commis les pires infractions à la loi, durant une élection, et s'il l'admet lui-même et qu'il n'y ait pas d'autre témoin par devers le tribunal, il faudra l'acquitter. Est-ce que, dans la province d'Ontario, les juges qui viennent de faire un rapport dans l'affaire d'Elgin, n'ont pas basé leur rapport sur les dispositions d'une loi semblable à cet article-ci ? Dans cette affaire, nous voyons le candidat défait qui a contesté l'élection, M.

McNish, faire des aveux extraordinaires, signés de sa propre main, afin d'empêcher le tribunal de s'enquérir des faits, dans le cas où l'on eût voulu contester son droit d'être élu. Nous avons aussi les aveux de certains individus qui avaient commis les pires fraudes et il n'a pas été apporté d'autres preuves devant les juges et le tribunal à l'appui des assertions de ces individus, et tout de même les juges font rapport et avec raison, sous l'empire d'un article semblable de la loi des élections, que personne n'a commis de mal, ou plutôt qu'il n'y avait pas de preuve pour les condamner. Il n'a pas été apporté de preuve corroborative devant le tribunal, grâce à la loi d'Ontario, mais je n'ai peut-être pas besoin de discuter ceci en ce moment. Grâce à cette loi il n'a pas été apporté de preuve à l'appui des assertions de ces individus dont quelques-uns ont quitté le pays, ou à l'appui des aveux du candidat lui-même. Ces infractions étaient d'une nature si grave que plutôt que d'aller en cour, le candidat a fait une confession générale sous sa propre signature des méfaits qui avaient été commis. Individuellement je connais la raison pourquoi il en a agi ainsi, mais je n'ai pas besoin de la répéter ici pour faire ressortir davantage les objections que j'ai à cet article. Je pense que c'est une disposition extraordinaire, à moins que nous ne posions le principe qu'un homme qui commet un acte frauduleux à une élection peut se constituer témoin de la couronne et s'en tirer indemne. Il serait facile à un homme sans scrupule de commettre toutes les scélératesses à une élection. Il pourrait perpétrer tous les crimes qui peuvent se commettre aux termes de la loi des élections, puis faire ensuite l'aveu complet de toute l'affaire et vous ne pourriez le condamner si vous n'aviez pas d'autres preuves pour corroborer ses aveux. J'espère que le ministre va examiner cet article avant la séance de cette après-midi. Je ne suis pas prêt à accepter la théorie ou l'argument qui veut que, parce que c'était la loi dans le passé, cette disposition devrait rester là. Il y a dans ce bill grand nombre de dispositions qui n'ont jamais existé. Nous avons changé un de ces articles qui décrétaient une punition. Les dispositions en étaient facultatives. Il était à la discrétion du juge de dire s'il devait ou non imposer une punition. Nous avons rendu un ou deux

de ces articles impératifs, en ce sens que si le crime est prouvé le coupable devra être condamné à une amende minimum ou maximum, puis il devra aller en prison pour sa faute pendant une période de temps minimum ou maximum.

Comme nous voulons rendre cette loi aussi parfaite que possible, nous ne devrions y laisser aucune lacune qui permit à un homme d'échapper au châtiment s'il fait mal. Obtenons une juste expression de l'opinion du peuple si possible et, quelque soit cette opinion, la minorité, d'après notre système de gouvernement, est tenue de l'accepter jusqu'à ce que l'opinion publique change. Je considère cette disposition de la loi comme très dangereuse si l'on en croit les faits qui se sont récemment fait jour, et je crois bien que nous en aurons très probablement d'autres dans les affaires de Brockville et d'Huron-ouest particulièrement. En présence de ce qui a transpiré au comité chargé de s'enquérir des ces affaires à la Chambre des communes, faisons disparaître, si nous le pouvons, tous les moyens que pourraient avoir les criminels d'éluder la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne m'opposerais pas tant à cet article s'il se restreignait aux affaires où le témoin devient témoin de la Couronne. Nous savons que le principe est reconnu en matière criminelle qu'un homme qui devient témoin de la Couronne s'en tire avec une peine légère. Je crois que la distinction devrait être faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parlais pas du tout des témoins de la couronne. Je ne me propose pas de toucher à cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette disposition existe dans les statuts depuis des années. Elle a été révisée, puis insérée de nouveau dans précisément les mêmes termes dans les statuts révisés, et certainement que ceux qui l'ont insérée en premier lieu et ceux qui l'ont continuée, ont dû avoir une raison et une raison qu'ils tenaient pour suffisante. Je ne serais pas prêt moi-même à biffer cette disposition sans raison suffisante de le faire.

L'honorable M. FERGUSON : Que la mesure reste en suspens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai vu publier des déclarations as-

sermentées se rapportant à une certaine personne et je suis parfaitement convaincu que sur une question de certitude morale, la personne qui avait fait ces déclarations ne disait pas la vérité. Supposez que vous ayez eu une élection gagnée par une très mince majorité ; qu'il y ait eu enquête et qu'on eut admis un témoignage de ce genre. Un homme pourrait être induit par des moyens de corruption à témoigner contre lui-même dans le but de porter atteinte à l'élection. Je regretterais beaucoup, certes, de mettre l'élection d'un homme qui aurait essayé de faire son élection honnêtement, à la merci d'un individu qui ferait une déclaration assermentée de ce genre contre lui-même. Cette question a été pleinement discutée dans le temps par sir A. A. Dorion. M. Blake, sir John Macdonald, John Hillyard Cameron et d'autres, et il me ferait peine de mettre de côté pour une théorie abstraite la conclusion à laquelle ils sont arrivés et qu'ils ont insérée dans la loi. A mon avis, si nous abrogeons cette disposition l'effet serait de permettre à un individu non seulement de témoigner contre lui-même, mais, si son témoignage était accepté, de porter atteinte à l'élection du candidat honnête qui aurait fait son élection honnêtement. Je crois que la loi offre plus de garanties telle qu'elle est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'avoue que je ne comprends pas l'argument de l'honorable monsieur.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Cet article peut, peut-être, s'amender de manière à donner suite à ce qu'on désire et à faire disparaître toute objection en exigeant une preuve corroborante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il en est ainsi maintenant.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je comprends qu'un homme rend témoignage dans une affaire d'élection et que la loi, telle qu'elle est, déclare que le député poursuivi ne perdra pas son mandat, ou ne sera pas puni à cause du témoignage de cet homme ; mais cela empêche-t-il l'homme qui rend témoignage d'être puni ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Naturellement ce témoignage ne fera pas

punir le député poursuivi, mais ne fera-t-il pas punir son auteur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est à l'instruction d'une requête en invalidation d'élection que cette loi s'applique. Elle s'applique à toutes les parties intéressées.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le témoin même ne peut être puni ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas d'après son propre témoignage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'on admet ce principe, je ne vois pas pourquoi il ne s'appliquerait à l'enquête qui a lieu quand un candidat est traduit devant le tribunal pour répondre aux faits et articles. Dans l'Ontario, et dans les autres provinces, je suppose, un candidat est amené devant le juge pour découvrir ce qui s'est passé. On lui fait prêter serment et on le soumet à un contre-interrogatoire très serré. S'il admet dans cet interrogatoire qu'il a enfreint la loi, doit-il alors s'en tirer indemne, ou si ce n'est que lorsqu'il comparait devant un tribunal dans un procès d'élection ? Si un homme est coupable de vol et que, traduit devant un magistrat, il avoue avoir volé un cheval, le magistrat ne lui rend pas la liberté. Cela peut mitiger sa faute, je l'admets. Le jury devra le déclarer coupable et il appartiendra au juge de dire quelle peine il devra infliger, et tenant compte des faits, il dira si le coupable devra subir quelques mois de prison ou aller au pénitencier. Voici une loi aux termes de laquelle si vous prouvez qu'un homme a gagné une élection à l'aide de la pire des fraudes, et s'il n'y a pas d'autre preuve pour le condamner que ses propres aveux, la seule peine est l'annulation de l'élection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les frais retomberont sur lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est selon ce qu'en décideront les juges. Mais ceci inflige à l'autre candidat qui aurait pu être élu sans cela, ceci inflige au pays les frais d'une autre élection. Je voudrais qu'il n'y eut pas de doute là-dessus. Mon honorable ami dit que cela pourrait empêcher un homme d'avouer. Ils ne font pas souvent des aveux. Qu'allez-vous faire d'un homme qui est traduit comme témoin dans un pro-

cès en invalidation d'élection. Le candidat lui-même est souvent soumis à un contre-interrogatoire des plus vigoureux aux mains du meilleur avocat qu'on puisse trouver. Il est forcé, au cours du contre-interrogatoire, d'admettre des infractions à la loi qu'il ne voudrait pas admettre volontairement, ou dans toutes autres circonstances, mais plutôt que de se parjurer il fait des aveux. Or, s'il n'y a pas d'autre preuve pour démontrer qu'il a, de fait, enfreint la loi, vous ne pouvez le punir d'après cette loi-ci. Est-ce cela?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, malheureusement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il est absolument absurde d'assigner un homme comme témoin dans le but de découvrir s'il a fait mal. Je sais qu'aucune disposition de la loi ne dit qu'un homme est tenu de se condamner lui-même et de s'indigner, lui-même, une peine, mais il s'est présenté des cas où un contre-interrogatoire a prouvé au delà de tout doute qu'un crime avait été commis et l'homme a été laissé libre, et le ministre de la Justice dit que c'est bien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En général mon honorable ami et moi s'entendons sur des choses de ce genre, mais, dans le cas actuel, nous sommes aux antipodes. Quand vous pouvez soutirer les faits d'un témoin, il devrait être puni, ou s'il se parjure et que vous le prouviez, vous devriez le punir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami verra que, sans ce motif, un homme serait fort tenté de ne pas dire tout ce qu'il sait. Ainsi vous avez un procès en invalidation d'élection et l'homme fait une déclaration, puis il est appelé comme témoin. Il dit: "J'ai été corrompu par une certaine personne." Si vous pouviez le prouver par un autre témoin, vous pourriez le punir; mais si vous alliez le punir pour chaque aveu qu'il fait relativement à sa propre mauvaise conduite, vous l'induiriez tout simplement à ne pas venir dire ce qu'il sait. Je me rappelle parfaitement que cette question a été l'objet d'une étude complète.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'avoue que je ne me le rappelle pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous sommes tous tombés d'accord sur ce point. On a compris que dans un procès en invalidation d'élection, presque tous ceux qui peuvent rendre témoignage sont des hommes qui seraient passibles de punition si les faits au sujet desquels ils sont appelés à rendre témoignage pouvaient être établis par d'autres personnes; de sorte qu'afin qu'ils puissent témoigner librement, l'intention est de les laisser témoigner, sachant parfaitement qu'ils ne seront pas punis pour les aveux qu'ils font.

L'honorable M. YOUNG fait au nom du comité, rapport que le bill a fait quelque progrès et que le comité demande de siéger de nouveau.

BILL A L'EFFET D'AMENDER L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

De nouveau en comité.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill n° 132: "Acte pour amender l'acte des chemins de fer."

(En comité.)

Sur le dernier article.

L'honorable M. LANDRY : Je suggérerais que cet article soit tenu en suspens jusqu'à cette après-midi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai ici un amendement qui fera peut-être disparaître les objections auxquelles l'article a donné lieu. Le ministre des Chemins de fer est d'avis que ceci ne porterait pas atteinte à la réclamation de la banque d'Ontario et de la succession McFarlane.

L'amendement que je propose se lit comme suit :

Pourvu toujours que rien dans le présent article n'affecte ou ne porte atteinte à tout jugement maintenant rendu contre toute compagnie de chemin de fer et autorisant la vente de son chemin; mais cette vente pourra se faire conformément à la loi de la province qui l'autorise.

L'honorable M. ALLAN : L'honorable monsieur a dit, samedi, qu'il avait communiqué avec M. Barwick.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est ce que j'ai fait et je viens de recevoir

la réponse. Le ministre des Chemins de fer a cru que, dans sa forme actuelle, cet article ne portait nullement atteinte à un jugement existant ou une procédure quelconque en vue d'exécuter ce jugement contre une compagnie de chemin de fer, et j'ai demandé à M. Barwick de dire s'il en convenait ou s'il y consentait. Il a répondu :

"Je ne partage pas cette manière de voir. Ainsi que je l'ai appris samedi, l'article est destiné à répondre au cas du chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Ce n'est pas nécessaire. La loi provinciale pourvoit à la vente."

L'amendement que j'ai proposé répond aux besoins de l'affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour tout profane la nécessité de cette loi est un mystère. Il n'y a dans tout le Canada qu'un chemin de fer auquel elle s'appliquera.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y en a d'autres. Le ministre des Chemins de fer en a mentionné un qui est situé dans le Nouveau-Brunswick, et qui se trouve dans un embarras semblable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous savons à quelle fin ce bill est destiné, attendu qu'on l'a dit. Je ne puis comprendre quelle nécessité il y a de passer une loi générale pour régler un cas particulier. Le chemin de fer est en déconfiture, comme l'implique cet article, mais toute l'affaire est aujourd'hui portée devant les tribunaux et l'on est prêt à vendre le chemin à quiconque voudra bien l'acheter. Si quelqu'un achète le chemin et que ce dernier tombe subséquemment en déconfiture, alors on pourra avoir recours à cette loi ; mais ce que nous tentons de faire c'est de donner au procureur-général d'une province le pouvoir de demander au gouvernement fédéral la permission de faire ce que la loi de la province lui permet de faire aujourd'hui ; mais l'on dit : comme c'est un chemin de fer fédéral la loi locale ne s'y applique pas. Dans ce cas-ci le chemin qu'on veut atteindre est un chemin qui est actuellement sous le coup de la loi et qui va être vendu dans l'intérêt de ceux qui ont des réclamations contre lui. Ceci ressemble à un bon nombre de lois que nous avons passées, quand il s'agit de faire face à un cas particulier et à des circonstances particulières, lorsqu'un gouvernement local désire se débarrasser d'un certain groupe

Hon. M. SCOTT.

d'hommes et mettre l'entreprise entre les mains d'un autre groupe. C'est précisément ce à quoi pourvoyait le Bill qui a été rejeté il n'y a pas longtemps par un comité du Sénat durant cette session. Cette tentative n'ayant pas réussi, l'on présente le présent bill pour arriver à ce qui a été précédemment refusé. La secrétaire d'Etat nous a fait part de l'opinion du ministre des Chemins de fer et Canaux. Nous avons l'officier en loi de la Couronne et c'est son opinion sur des matières de ce genre qui devrait nous guider, si tant est que nous devons être guidés par elle. Si c'est une question de droit qui partage la Chambre, l'officier en loi est celui qui devrait donner son opinion et non pas le ministre des Chemins de fer. Le ministre des Chemins de fer a présenté ce bill dans un but particulier et son opinion doit être en harmonie avec l'idée fixe qu'il a dans l'esprit, et cette opinion il la donne. Cette affaire a-t-elle été soumise à l'honorable ministre de la Justice, en sa qualité de conseiller en loi de la Couronne, et quelle est son opinion sur le présent article et quel effet aurait l'adoption de l'amendement ? Avant tout, je voudrais savoir si la chose a été soumise au département de la Justice ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas que je sache.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est précisément ce à quoi je m'attendais. Déjà nous avons eu des projets de loi de ce genre dans lesquels on a inséré des articles qui portaient atteinte à des titres de terres, dans les Territoires du Nord-Ouest, et auxquels cette Chambre s'est opposée dans l'intérêt du Nord-Ouest et qu'elle a considérablement modifiés. Quand on interroge le ministre de la Justice, il répondit qu'il n'avait jamais vu ces articles et qu'il n'en connaissait rien. La majorité de la Chambre approuva notre manière de voir quand la mesure revint à la Chambre des communes avec ces amendements. Si palpable était la tentative de faire ce qu'aucune législature n'aurait dû faire, que la Chambre des communes non seulement accepta notre amendement, mais elle l'améliora de fait en le rendant encore plus fort. Voici un cas semblable. Je ne plaide la cause d'aucun particulier ; mais nous sommes ici en présence d'un cas semblable où l'on essaie par voie de législation d'empiéter sur des droits civils.

Peut-être que l'honorable monsieur qui vient d'entrer nous dira s'il approuve ou non ce genre de législation. Toutefois, comme la mesure ne doit venir que cette après-midi, je n'en dirai pas davantage pour le moment.

L'honorable M. POWER: Je pense qu'un article de ce genre est nécessaire. Aujourd'hui, si un chemin de fer tombe dans le domaine de la juridiction provinciale, les tribunaux de la province ne peuvent en être saisis. Si un chemin de fer s'endette, les créanciers peuvent faire valoir leurs réclamations sous l'empire de la loi de la province; mais si un chemin de fer est situé dans la province et qu'un statut déclare qu'il est à l'avantage général du Canada, de sorte qu'il tombe dans le domaine de la juridiction du parlement, alors, d'après ce que je comprends, les autorités judiciaires ne peuvent s'en saisir sans autre législation par ce parlement. Or, que propose cet article? Il propose tout simplement que lorsqu'un chemin est en son entier dans les limites de la province, les tribunaux de la province, les seuls, je crois, qui aient le droit de s'en saisir, auront le droit d'intervenir avec efficacité. M'est avis que c'est une proposition raisonnable. Les tribunaux n'auront pas le droit de s'en saisir à moins que le procureur général de la province n'en demande la permission au Gouverneur en conseil. Je ne suis pas suffisamment au courant des mérites de l'affaire dont parle l'honorable chef de l'opposition pour la discuter, mais si l'on ajoutait à cet article une disposition déclarant clairement qu'elle ne doit pas porter atteinte à ce cas particulier, l'article en lui-même, comme article général, est bon, quand bien même le chef de l'opposition croirait que, dans le cas particulier dont il s'agit, l'article aurait un effet pernicieux. Mais si on y ajoutait une disposition déclarant que l'article ne s'appliquera pas au présent cas je pense alors que l'article devrait être inséré dans la loi.

L'honorable M. LANDRY propose que le comité se lève, qu'il rapporte progrès et qu'il demande de siéger de nouveau.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A cette phase de la session, il semble déraisonnable de laisser un si grand nombre de bills en suspens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas notre faute.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai proposé un amendement conforme aux idées de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre; nous tenons beaucoup à ce qu'aucun de nos actes n'affecte les causes pendantes devant les tribunaux, et mon amendement avait pour but de soustraire à l'opération de cet article les causes dont les tribunaux sont aujourd'hui saisis. Rien ne l'indique plus que la façon dont nous légiférons. Lorsqu'une cause est "sub judice" nous l'exemptons de l'opération de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ai-je compris à la lecture de ce télégramme, que cet amendement avait été soumis à l'avocat qui représente la banque?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, je l'ai rédigé ce matin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne fait que différer d'opinion avec M. Blair.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit dans mon télégramme que le ministre des Chemins de fer croyait que l'article ne porterait pas atteinte à la cause dans laquelle M. Barwick est intéressé, et j'ai ajouté: "Si vous êtes d'un avis contraire télégraphiez-moi." Il m'a télégraphié et j'ai préparé un amendement qui soustrait cette cause à l'opération de l'article.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami a raison sur ce point, il ne faudra pas grand temps après le "lunch" pour en faire l'examen.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Très bien.

L'honorable M. CLEWOW fait rapport au nom du comité que celui-ci a fait quelques progrès et qu'il demande de siéger de nouveau.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé:

Comité général de la Chambre sur le bill n° 193, Acte pour autoriser l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées.— (L'honorable M. Mills.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) propose la troisième lecture du bill.

Il dit : nous ne nous formons pas en comité pour un bill de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur pourra peut-être nous dire combien s'élèvent ces subventions en tout. Je sais que quelques-unes sont soumises à une échelle proportionnelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A quelque peu moins que trois millions et demi. Je pense que le total est de \$3,400,000.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire, sans rien compter pour l'échelle proportionnelle en vertu de laquelle les subventions peuvent s'élever jusqu'à \$6,400 par mille dans des cas particuliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et sans tenir compte de la somme supplémentaire pour l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. ALLAN : Ce sont toutes de nouvelles subventions. Ce ne sont pas des subventions accordées dans le passé et non employées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelques-unes sont d'anciennes subventions qu'on fait renaître et d'autres s'appliquent au prolongement de lignes existantes, parmi lesquelles il y en aura qui subiront de nouveaux prolongements dans la suite. Les crédits ne couvrent pas la totalité des lignes qu'on a l'intention de construire, mais bien ce qui, d'après les prévisions raisonnables, pourra s'entreprendre durant la présente année. Les honorables messieurs savent que bon nombre de ces chemins, dans le nord de l'Ontario, par exemple, sont le fruit de l'exploitation des mines et de l'établissement du commerce de la pâte de bois. La construction de ces chemins est nécessaire pour le transport des produits dans l'un et l'autre cas; et, quant aux Territoires du Nord-Ouest, il faut construire de nouveaux chemins de fer afin de faire face aux besoins des nouveaux colons, de ces hommes qui, en s'enfonçant dans le pays, n'ont pas de communication par chemin de fer, vu que les régions qu'ils habitent sont à des distances considérables des chemins de fer déjà construits. Puis il y a des chemins, mais dans des proportions restreintes, qu'on

a entrepris dans les provinces maritimes ainsi que dans la province de Québec. Le principe qui a présidé à ces subventions—et il ne s'applique naturellement qu'à un nombre très restreint de chemins de fer qui ont besoin de subventions—a été de prendre pour base des crédits le chiffre brut de la population des provinces, de façon que chaque province recevra pour les chemins qu'on a formé le projet de construire une somme proportionnée à sa population; en d'autres mots en proportion de sa contribution au revenu public. Il ne serait guère juste de favoriser certains chemins dans une province à l'exclusion complète de toute construction de voies ferrées dans une autre et ceci semble la règle la plus juste qu'on puisse adopter. Certains chemins de fer qu'on a formé le projet de construire dans presque toutes les provinces, devront attendre à plus tard, car lorsqu'il s'est agi de fixer une somme très considérable au delà de ce qui pourrait s'entreprendre dans l'année, on n'a pu acquiescer à toutes les demandes d'aide; mais pour ce qui regarde les chemins qui ont été jugés les plus urgents et dont la construction serait la plus avantageuse au public et à certaines grandes entreprises, dont quelques-unes sont à l'état de projet et dont d'autres sont complétées, le système qu'on a adopté est en somme juste. Dans la Colombie Britannique, je pense, il n'y a qu'un chemin de subventionné cette année. On a parlé d'un autre dans la partie septentrionale de l'île de Vancouver, de prolonger jusqu'à la région septentrionale le chemin qui est construit jusqu'à Nanaïmo. Ce chemin a été omis parce que les amis n'ont pas insisté pour cette année. Peut-être qu'ils ne tiennent pas à se mettre à l'œuvre immédiatement; mais il n'y a pas de doute que le pays en retirera de grands avantages quand le chemin sera construit, et le fait qu'il n'a pas été mis sur la liste des chemins de fer à subventionner ne veut pas dire qu'on ne le tient pas pour une entreprise de valeur.

L'honorable M. FERGUSON : Je demanderai à mon honorable ami si autrefois les bills des subventions n'indiquaient pas à chaque article si c'était un crédit qu'on faisait renaître. Je ne vois rien de tel dans ce bill, et conséquemment il ne s'agit pas ici d'anciens crédits qu'on fait renaître, sauf

dans un ou deux cas où, à la place de l'ancien crédit, l'on en a mis un plus considérable. Je pense qu'il n'y a qu'un ou deux cas de ce genre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je pense que mon honorable ami trouvera la chose dans le budget qui a été déposé, mais non pas dans le bill.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderais à l'honorable ministre de la Justice de me donner certains renseignements. Je vois au paragraphe 16 de l'article 2 qu'on accorde à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour porter à \$500,000 l'octroi déjà payé à cette compagnie (\$270,000) pour la reconstruction et l'élargissement du pont Victoria sur le Saint-Laurent, province de Québec, à la condition que les péages exigibles pour la circulation des piétons et voitures sur le pont soient sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, une somme n'excédant pas \$230,000. Cette condition est-elle imposée par le gouvernement ? Est-ce que l'approbation des péages du pont par le Gouverneur en conseil est une condition qu'on pourrait imposer à tout autre pont ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle existe pour quelques-uns.

L'honorable M. LANDRY : Voici ce que je voudrais savoir : cette condition pourrait-elle être imposée à la subvention accordée par le chapitre 7, article 10 de l'acte, au pont sur le Saint-Laurent, à Québec ? Je demande tout simplement si cette condition qui est imposée au Grand Tronc dans l'intérêt public pourrait être de même imposée à un autre ? Peut-être que l'honorable ministre pourrait s'éviter la peine de faire des recherches dans le but de répondre à la question s'il peut dire si le Sénat pourrait changer le bill actuel de manière à imposer cette condition à la Compagnie du Pont de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, nous ne pouvons faire aucun amendement à ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais ce qu'en disent d'autres honorables messieurs, mais si tant est que ce bill doive être discuté nous devrions avoir l'occasion de le lire. J'ai compris qu'en proposant la troisième lecture, l'honorable ministre a dit que les subventions sont principa-

lement accordées dans le but d'ouvrir et de développer de nouvelles régions non colonisées du pays. En tant qu'il s'agit du principe de subventionner des chemins de fer dans le but qu'il a indiqué, je pense que nous l'approuverions tous, mais nous constatons par le bill, comme nous l'avons constaté par d'autres subventions qui ont été accordées dernièrement, qu'elles ne se restreignent pas qu'à ce but. Au nombre des dernières subventions qui ont été votées par cette Chambre il y en avait une pour la soixante-sixième partie d'un mille. Je me demande si c'était pour le développement des régions non colonisées du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Laquelle est-ce ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci ne se trouve pas dans le bill cette année. Je parle du passé. Je vois qu'au nombre de ces subventions, après les avoir lues par hasard, il y en a une en faveur d'une petite ligne de chemin de fer de vingt milles qui s'étend de la station de Caradoc sur le Pacifique jusqu'à la ville de Strathroy. J'étais sous l'impression que c'était une des régions les mieux colonisées de l'Ontario. Le chemin est peut-être nécessaire dans l'intérêt de la population de cette localité, mais il ne tombe certainement pas dans la catégorie des chemins destinés à ouvrir une nouvelle région du pays. Le n° 3 a réellement pour but de faire du développement. C'est un chemin de fer qui, partant de Bancroft, s'étend au nord sur une distance de 20 milles pour aller se raccorder avec le chemin de fer de Pembroke-Sud, ou ce qu'on connaît sous le nom de chemin de Booth. Ce chemin leur donnera non seulement un débouché pour tous les colons et des moyens de communications à ceux qui vont à l'ouest et à l'est, mais il ouvrira aussi une nouvelle région du pays. On n'y trouve aujourd'hui qu'un chemin de colonisation et ceux qui ont visité cette région savent qu'il est très difficile de voyager par ce chemin. Il en est de même de la subvention n° 5 ; mais voici ici des chemins qui traversent les régions les mieux colonisées du pays. Il est quasi inutile de discuter ces choses. Voici une subvention pour quatre milles, une autre pour sept milles et diverses autres encore. Je voudrais avoir des explications au sujet de

l'article n° 37, soit un chemin de Farnham à Frelighsburgh et la frontière internationale, de pas plus de 21 milles. N'est-ce pas là le chemin qui a trépassé, si je puis m'exprimer ainsi ? Il a été subventionné par le gouvernement local dans le passé ; j'ignore s'il l'a été ou non par le gouvernement d'ici. C'est un chemin qui a été abandonné et dont on a enlevé les rails, et voilà qu'il nous faut le subventionner de nouveau afin de permettre à une autre compagnie de s'en emparer et de poser de nouveaux rails. En est-il ainsi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en mesure de répondre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis peiné que le ministre des Chemins de fer ne nous ait pas donné les raisons de cette subvention, vu que la Chambre a le droit de savoir ce que nous sommes appelés à faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je comprends que c'est une nouvelle entreprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends que ce chemin a été subventionné autrefois et que des rails ont été posés. Depuis lors les rails ont été enlevés, l'entreprise abandonnée et la subvention empêchée par quelqu'un soit à son bénéfice personnel ou employée à l'achat de rails qu'ils ont ensuite vendus. Je l'ignore. Nous allons donc le subventionner de nouveau ; est-ce dans le but de permettre au Grand Tronc de construire ce chemin pour le raccorder avec les réseaux américains ou autres ? S'il en est ainsi, je pourrais le comprendre et la subvention pourrait se défendre. Mais je désire attirer plus particulièrement l'attention du comité sur l'article 6. Cet article est à peu près de la même nature que la loi relative au travail des aubains, que l'on a insérée dans le statut ; puis l'acte relatif aux chinois que nous venons d'adopter, et ce qui est encore plus pertinent, cette mesure législative qu'on appelle l'acte de conciliation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'aurais cru que c'était là, entre tous autres, un article que l'honorable chef de l'opposition aurait admiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable monsieur avait fait preuve

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

d'un peu de patience, un instant, il aurait su ce que je pense de l'article. Le principe que comporte l'article est bon ; mais il est vicieux et abject à tous égards si les observations de deux honorables messieurs qui sont vis-à-vis moi, l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat, doivent servir de guide en pareilles matières. Dans des circonstances antérieures j'ai lu les observations de ces messieurs sur les subventions, sur le principe de la protection et sur diverses autres choses. Voici une des plus fortes preuves qui condamnent les déclarations que ces messieurs ont faites depuis dix-huit ou vingt ans ; mais tout en approuvant, dans le sens abstrait, le principe que pose cet article, je faisais remarquer, quand j'ai été interrompu, que cette disposition législative est de la même nature que les lois qui ont été insérées dans le statut et sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention. Ceux qui se trouvaient au Sénat quand l'ancien ministre de la Justice a présenté la loi relative au travail des aubains, qui donne au ministre de la Justice, ou plutôt, au procureur général du Dominion, le droit exclusif de dire quand la poursuite devra s'intenter, je fis voir, de concert avec d'autres sénateurs, qu'aux termes de la loi, jamais l'on intenterait une poursuite avant qu'il ne se présentât des circonstances qui amèneraient le gouvernement à agir, si par exemple il y avait une élection pendant et que le gouvernement voulut obtenir le vote ouvrier. Cette prédiction faite par le Sénat, bien qu'on ne soit jamais bon prophète chez soi, s'est réalisée à la lettre. Au cours des quatre dernières années, grand nombre d'individus ont été amenés des États-Unis, ce qui a provoqué de la part des organisations ouvrières pour lesquelles mon honorable ami a tant d'admiration et auxquelles il ne veut pas porter la moindre atteinte, des présentations auprès du ministre de la Justice—je ne sais si c'est ou non le ministre de la Justice actuel—et ce qui les a amenées à demander que la loi soit mise en vigueur. Pas une seule fois, à l'exception de l'autre jour, la loi a-t-elle été mise en vigueur. Des Italiens qui ont traversé la frontière à Niagara et qui ont commencé à travailler ont été expulsés du pays. S'il y avait, dans le passé, des raisons pour refuser de mettre la loi en vigueur, elles existent également aujourd'hui ; mais une élection approche et

ces Italiens ont été expulsés. Quant à l'engagement pris par les ministres relativement à la loi concernant les Chinois, tout ce qu'ils ont fait est l'augmentation de la taxe par tête; d'autre part, ils ont donné plus d'étendue à la loi quant à l'admission de la race Mongole dans le pays, quoique d'une façon restreinte, je l'admets. Aux termes d'une ancienne loi, la Colombie-Britannique touchait un quart des recettes brutes provenant de cette source. Elle ne touche aujourd'hui qu'un tiers des recettes nettes. J'espère que ceci satisfait le représentant de la Colombie-Britannique qui peut être considéré comme chargé de surveiller les intérêts de cette province. Qu'avons-nous ici? Voici une disposition qui est précisément de la même nature. L'idée de mettre un article de ce genre dans la loi! Le Gouverneur en conseil pourra exiger comme condition de la subvention par les présentes accordée ou de toute subvention accordée dans le passé par un acte du parlement, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un contrat entre Sa Majesté et une compagnie pour la construction du chemin de fer, que la compagnie posera sur son chemin des rails neufs faits en Canada. Si l'article s'arrêtait là, il n'y aurait rien à dire. Il serait précisément conforme à mes idées. Quand l'honorable monsieur m'a interrompu je disais que pour ce qui est de protéger les intérêts canadiens, je suis prêt, en ma qualité individuelle, à aller très loin.

L'article continue :

Seront faits en Canada, si l'on peut se procurer en Canada les dits rails d'une qualité convenable et à des conditions aussi favorables qu'on peut se procurer d'autres rails, ce dont le ministre des Chemins de Fer et Canaux sera juge.

Si ce n'est pas là un article trompeur, je voudrais bien savoir ce que c'est. D'abord les rails doivent être faits en Canada si on peut se les procurer en Canada.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE :
Au même prix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Puis l'article ajoute qu'ils devront être de la même qualité et à aussi bon marché qu'on pourrait les acheter sur n'importe quel marché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il dit d'une qualité convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les rails devront être d'une certaine qualité, soit en acier ou en fer, etc., et dont naturellement le ministre des Chemins de fer sera juge. Il me fait peine de dire que je n'ai pas dans le ministre des Chemins de fer la même confiance qu'ont certains mes- sieurs.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et d'après ce qui s'est passé récemment, je crains fort que le peu de confiance que j'avais et que le public avait, lui-même, n'ait encore diminué. L'idée de mettre l'exercice d'une pareille discrétion entre les mains du ministre actuel des Chemins de fer ou de tout autre ministre des Chemins de fer n'est pas seulement une absurdité, mais une fraude à sa face même. Je ne sache pas que je pourrais me servir d'un langage plus énergique. Si je pouvais en trouver un, je n'aurais pas d'objection à m'en servir; mais je félicite les libres-échangistes qui ont fait de si rapides progrès dans le sens de la protection, qu'ils sont prêts à statuer que les rails devront être faits en Canada. S'ils avaient fait cette disposition absolue ils auraient mon appui. Mais vous pouvez compter que cet article n'aura pas plus d'effet que s'il n'existait pas. Les compagnies de chemin de fer iront chercher leurs rails où bon leur semblera.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là l'interruption d'un libre-échangiste. J'ai beaucoup de respect pour un homme qui a une opinion honnête et qui y tient; surtout une opinion sur une question d'économie politique comme celle-ci. Mais qui supposerait un instant qu'on pourrait acheter des rails en Canada quand les grandes usines américaines et les grandes manufactures d'Angleterre sont là pour les produire. Au moment même où un chemin serait sur le point de se construire, l'agent d'une compagnie se présenterait ici et ces établissements pourraient fabriquer ces rails à un prix moindre qu'on pourrait les acheter en Canada. Si l'intention du gouvernement est d'aider et d'encourager l'établissement de manufactures de rails d'acier dans ce pays, qu'il impose immédiatement un

droit sur les rails d'acier, un droit suffisant pour justifier le placement de grosses sommes d'argent que nécessiterait la fondation de tels établissements. Je crois en l'industrie du fer sous l'empire du tarif qui existe et des subventions majorées que ces messieurs ont données contrairement à toutes leurs déclarations de leur vie politique, et s'ils voulaient aller un peu plus loin, nous verrions ces articles se fabriquer en Canada et se vendre sur le marché à aussi bon marché que partout ailleurs. L'expérience a démontré que tel a été le résultat de la fabrication du fer dans ce pays, et cette démonstration est surabondamment faite par les instruments aratoires et d'autres articles. Quant ces industries ont été entourées d'une protection légitime et équitable, elles ont donné de l'emploi aux ouvriers et journaliers du pays et l'on peut aujourd'hui acheter ces machines en Canada à aussi bon marché qu'on peut les acheter aux Etats-Unis ou en Angleterre. Ces honorables messieurs ont même adopté le principe qu'ils condamnaient avec tant de véhémence, le principe d'une remise de droit sur des articles qui entraient dans la construction de ces machines dans le pays. Lorsque des articles entraient dans la fabrication d'un article quelconque exporté, le gouvernement actuel a augmenté de 99 pour 100 la remise des droits payés. Je n'y trouve rien à redire, bien que le 1 pour 100 ne puisse pas couvrir les frais d'entrepôts et des autres frais qu'il faut encourir pour expédier les machines hors du pays. J'ai cru que c'était une bonne politique ; et aujourd'hui, ils vont jusqu'au point de mettre dans le statut une autre affirmation des principes sur lesquels l'ancien gouvernement s'est reposé si longtemps pour protéger l'industrie. C'est la seule chose qui me frappe dans cette disposition-ci. Il peut y en avoir d'autres qui soient également contradictoires. L'on accorde des subventions à deux milles de chemin ici et à un mille et demie dans mon propre comté. Dans les cantons de l'est, l'on accorde une subvention à la soixante-sixième partie d'un mille, et la loi y ajoute la condition qu'on en déduira ce que pourra coûter le transport de la malle jusqu'à concurrence de trois pour cent. Ces dispositions sont d'une nature décevante. Et je n'hésite pas à dire qu'elles sont mises là dans le but de tromper.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A l'ordre!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous ceux qui n'ont pas apporté à la question l'attention et la réflexion qu'y ont apportées ceux à qui il incombe de s'en occuper dans cette Chambre, ne peuvent faire autrement que conclure que c'est une disposition inutile. Mon honorable ami branle la tête avec des airs de finesse et de sagesse. Il n'admettra jamais, et je ne m'attends pas à ce qu'il l'admette, que ceci a été inséré dans le but de tromper ; mais il est probable que mon honorable ami n'a pas été consulté dans l'espèce. Il est tout aussi probable qu'il a eu aussi peu à faire avec cette disposition absurde, car absurde elle est, qu'il a eu à faire avec l'acte des chemins de fer, qui est par devers nous et qui comporte une question de droit. Et l'on nous demande d'accepter l'opinion d'un membre de la Chambre des communes sur une mesure qui n'a jamais été soumise à l'autorité légitime qui devrait nous diriger sur toute question de droit. Vaut autant que ceux qui ont des idées arrêtées sur ce sujet les expriment. J'espère que mon honorable ami de la Colombie-Britannique est satisfait. Sa province est amplement pourvue dans ce bill, et pourquoi cette subvention n'est-elle pas accordée à un prolongement de la ligne de Nanaimo, et pour ouvrir une certaine section du pays propre à la colonisation ? Je l'ignore. Je suppose que ceci est approuvé par les gens de la Colombie-Britannique, car nous n'entendons pas parler des droits de la Colombie-Britannique autant que nous en entendions parler quand je me trouvais de l'autre côté de la Chambre, et s'ils sont satisfaits, je ne vois pas pourquoi je me plaindrais, abstraction faite du principe que chaque province devrait être traitée de la même façon.

L'examen du bill est remis à plus tard.

BILL PRESENTE.

Bill (173) "Acte concernant les commissaires du port de Québec."

Le Sénat s'ajourne.

SECONDE SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires de routine.

L'AFFAIRE D'AVELIN BOURASSA.

L'honorable M. LANDRY: Je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur une nouvelle qui a paru dans les journaux, disant que le ministère de la Justice a nommé une commission pour s'enquérir de l'état mental d'un nommé Avelin Bourassa qui a été récemment condamné à mort, à Montréal. Si le gouvernement est en état de le faire, j'aimerais à savoir si cette commission a été nommée à cette fin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les documents se rapportant à l'affaire de Bourassa ont été transmis à mon ministère, il y a quelques jours, mais je n'ai pas examiné cette affaire et n'aurai pas le temps de le faire avant la prorogation du parlement. Je n'ai pas nommé de commission, de même que j'ignore s'il sera nécessaire ou non d'en nommer une.

L'honorable M. LANDRY: J'ai attiré l'attention sur cette affaire parce que les journaux en ont parlé et que l'on a trouvé qu'une commission n'était pas nécessaire, comme le dit le ministre, attendu que l'état mental de Bourassa, maintenant, peut être différent de ce qu'il était lors du crime, et que ce ne serait que rouvrir l'affaire. Je ne sais ce qu'était le rapport du juge dans l'espèce.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne me suis pas encore occupé de l'affaire, et je ne saurais dire si une commission sera nécessaire ou non. Le ministère de la Justice n'a jamais agi en se basant sur la supposition qu'une commission était inutile lorsque l'état d'un condamné pouvait ne pas être ce qu'il était quand l'acte pour lequel il a été trouvé coupable a été commis. C'est pourquoi l'on nomme fréquemment des commissions pour s'enquérir, et l'on en a toujours nommées. D'après ce qu'on m'a rapporté, le cas de cet homme est qu'il a été déjà détenu dans un asile d'aliénés. L'on dit qu'il s'est réveillé dans la nuit et qu'il a étranglé sa femme.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (193): "Acte pour autoriser l'octroi de subventions pour aider à

la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées."

L'honorable M. LANDRY: Je trouve dans ce bill les articles qui suivent:

38. Pour la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-François, au lieu de l'octroi accordé en vertu du chapitre 7 de 1899, à Saint-François du Lac, à la condition que le pont et ses abords soient construits de façon à permettre aux municipalités d'en faire usage et qu'on y établisse et entretienne un chemin convenable pour y faire passer gratuitement les piétons, les véhicules et les animaux, le tout soumis à l'approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux, \$50,000.

39. Pour la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Nicolet, à Nicolet, au lieu de l'octroi accordé en vertu du chapitre 7 de 1899, \$15,000.

Ces ouvrages se trouvent dans les comtés d'Yamaska et de Nicolet, et font partie de ce qu'on appelle le chemin de fer de la Rive-Sud. Je désire attirer l'attention du gouvernement et du public sur le fait que le chemin de fer de la Rive-Sud s'étend de Sorel à Lévis et qu'une partie du chemin qui a été subventionnée, l'année dernière, s'étend de Sorel à Lotbinière, soit une distance de 82 milles. C'est un ancien crédit qu'on fait renaitre. Il y en a un autre pour la ligne d'Yamaska à Sorel, soit une distance de 11 milles. Cette section doit toucher la subvention ordinaire de \$3,200 par mille, mais l'on doit remarquer que cette partie a déjà été subventionnée par le gouvernement fédéral, de sorte que c'est la seconde fois que cette section de 11 milles a été subventionnée par le gouvernement actuel. J'attire aussi l'attention de la Chambre sur le fait qu'au mois de janvier dernier, M. Beauchemin, agissant au nom du chemin de fer de la Rive-Sud, a acquis du chemin de fer Canadien du Pacifique cette partie du chemin de la Rive-Sud qui s'étend de Sorel à Yamaska, pour la somme de \$25,000. Ce chemin de fer a été construit, il y a 25 ans, et cette partie a déjà été subventionnée par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial jusqu'à concurrence de \$4,000 par mille, et par la ville de Sorel jusqu'à concurrence de \$40,000, et par le comté de Drummond d'une somme de \$250,000, comme tronçon du chemin de fer South-Eastern. Ces deux dernières subventions de \$40,000 et de \$250,000 ont été votées pour le chemin de fer South-Eastern, de sorte que cette section du chemin de la Rive-Sud qui formait partie du

South-Eastern a touché sa part de cette subvention. Plus que cela, d'Yamaska à Saint-François, sur le chemin de fer de la Rive-Sud, précisément là où doit se construire le pont qui est subventionné dans ce bill, il y a une distance de six milles et demie de chemin de fer qui a déjà reçu une subvention de \$3,200 par mille du gouvernement fédéral, et de \$4,000 par mille du gouvernement local. Cette section a été construite en 1887. De Nicolet et Saint-Grégoire la distance est d'environ neuf milles, et cette section du chemin de fer qui faisait partie du Great-Eastern, a aussi reçu une subvention fédérale de même qu'une subvention locale, la subvention fédérale étant de \$3,200 par mille et la subvention locale de \$4,000 par mille, de sorte qu'à tout prendre, vous avez, sur ce chemin de 82 milles de Sorel à Lotbinière, une distance de 26½ qui a déjà été subventionnée par le gouvernement fédéral, sans parler des subventions qu'ils ont eues du gouvernement local, de la ville de Sorel et du comté de Drummond. J'attire l'attention sur ces faits afin que le gouvernement, s'il le veut bien, puisse donner ces subventions à l'autre extrémité de la ligne et qu'il ne subventionne pas les mêmes sections deux fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles ne sont pas subventionnées deux fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce ne sont que les ponts.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention sur cette question pour faire comprendre que de Lotbinière à Lévis, il y a là une section qui n'a pas encore été subventionnée, et je demande que les sections que le gouvernement a déjà subventionnées ne le soient pas de nouveau. Il pourrait employer la subvention votée à aider les parties qui ont besoin d'argent. Une distribution de ce genre favoriserait davantage l'intérêt de toute la ligne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'honorable monsieur veut bien lire l'acte des subventions de l'année dernière, il trouvera les deux articles dans la loi. Ce sont des anciens crédits qu'on fait renaître et non pas de nouveaux crédits. "Pour la construction d'un pont sur la rivière Nicolet, \$15,000; pour la construction

Hon. M. LANDRY.

d'un pont sur la rivière Saint-François, \$50,000. Ces deux sommes sont les mêmes que celles mentionnées l'année dernière. Le seul changement est que la somme de \$50,000, au lieu d'être une subvention représentant 15 pour cent, est portée comme une somme totale dans le budget de cette année; et la raison, c'est que le pont est très long, qu'il va coûter une somme considérable et que l'on se propose de mettre une passerelle pour le passage gratuit des piétons, sur le côté du pont; et l'on en fait une somme totale à cause de cela. Mais ce n'est pas un nouveau crédit ou un deuxième crédit pour le même chemin de fer. C'est un ancien crédit qu'on fait renaître.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas ce que je prétends non plus. Ce que je voulais faire remarquer à l'honorable ministre c'est que les ponts auxquels une subvention est accordée font partie du plan général du chemin de fer de la Rive-Sud. J'attire l'attention sur le fait que si les subventions de l'année dernière n'ont pas déjà été payées, le gouvernement ne devrait pas oublier que dans les 82 milles subventionnés, l'année dernière, il y a 26 milles qui ont déjà été subventionnés une fois par le parlement fédéral, et il pourrait, en conséquence, consacrer l'argent accordé à cette section à une autre section qui en a besoin et qui n'a pas encore été subventionnée, c'est-à-dire, de Lotbinière à Lévis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer sur ce qu'a dit l'honorable monsieur.

L'honorable M. CLEMOW : Les observations que vient de faire l'honorable sénateur de Stadacona démontrent combien il est impossible pour le Sénat d'examiner un bill de cette importance à une époque aussi avancée de la session. Comme je l'ai dit dans des circonstances antérieures, c'est un principe dangereux que de présenter ces bills importants à un moment où il est absolument impossible de leur donner l'attention qu'ils méritent. Nous ne pouvons critiquer ce bill. Nous n'avons pas le temps d'examiner ses trois ou quatre pages de subventions ou de calculer les besoins des lignes projetées dans des localités où elles se trouvent. Le gouvernement s'est montré très libé-

ral dans ses subventions, et je serais très heureux de savoir si l'on en a fait une distribution équitable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, je les crois libérales.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne veux pas critiquer le bill, parce qu'il est absolument impossible d'entreprendre une critique à si brève échéance, et quand bien même nous le ferions, nous n'avons pas le pouvoir de modifier ou d'amender le bill. Voilà pourquoi nous devrions avoir ces renseignements de bonne heure, afin de nous permettre de nous faire une idée exacte du sujet. Nous sommes privés de ces renseignements à l'heure présente, et sans les quelques observations de l'honorable sénateur de Stadacona, nous ne connaîtrions pas les faits que l'honorable ministre de la Justice a expliqués dans une certaine mesure. Toutefois, le gouvernement assume la responsabilité, et personne ne le taxera d'avarice dans l'octroi des deniers publics sous forme de subventions de chemins de fer. Quand ces messieurs étaient dans l'opposition, ils investaient le gouvernement d'alors parce qu'il dépensait trente ou trente-cinq millions de dollars. Aujourd'hui, ils dépensent 60,000,000 sans dire un mot.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle absurdité!

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y a pas de doute là-dessus. Le plus tôt le pays le comprendra le mieux ce sera pour le gouvernement actuel ou pour tout autre gouvernement. Je ne dis pas que tout cet argent sera dépensé sagement ou non. Le gouvernement présente tard dans la session une masse énorme de comptes, et nous ne pouvons les critiquer. Je constate, après les avoir parcourus, qu'on y trouve nombre de crédits qu'on n'y a pas encore vus. Qu'ils aient été calculés judicieusement ou non, il nous est absolument impossible, à nous, dans cette Chambre, de le dire et de porter un jugement intelligent à leur égard; le gouvernement devra en assumer la responsabilité. J'approuve du tout au tout la résolution 6 qui donne aux fabricants de rails d'acier dans ce pays l'avantage de fournir les rails d'acier que requiert la construction des chemins de fer.

Au cours de la présente session, on a adopté trois ou quatre bills qui constituent en corporation des compagnies à gros capital pour l'exploitation de cette industrie particulière. J'espère qu'elles se mettront à l'œuvre. La condition qui permet au ministre des Chemins de fer de mettre la loi en vigueur, est pernicieuse. L'on ne devrait pas donner un pouvoir semblable à un ministre. Tout devrait se faire sous l'empire de la loi, et s'il faut stimuler ces grands établissements en particulier, celui de Welland, ainsi que celui du comté d'Ottawa. L'application de la loi devrait être exempte de toute condition. Nous avons d'immenses dépôts de minerai de fer au nord de cette ville et il ne manque que le capital pour les exploiter. L'on m'a dit que l'on s'était assuré du capital et que les usines étaient à se construire. S'il en est ainsi et si l'on peut fabriquer des rails d'acier dans ce pays, les compagnies de chemins de fer qui reçoivent des subventions de l'Etat devraient être tenues d'acheter leurs rails de ces établissements canadiens aux conditions stipulées. Le principe général est bon et ne peut être discuté. Si vous voulez stimuler ces grands établissements industriels, vous devez leur donner tous les avantages que vous pouvez en créant un marché et en leur faisant réaliser les bénéfices que ces entreprises méritent. Je désire attirer spécialement l'attention sur le fait que le gouvernement n'a pas jugé à propos d'accorder une subvention ou de l'aide à la construction du canal de l'Ottawa et de la baie Georgienne. A mes yeux, c'est l'entreprise publique la plus importante du pays. Ceci est généralement reconnu. Quand nous nous rappelons ce qui est arrivé au canal Welland, le printemps dernier, nous devons tous admettre que le plus tôt le canal de l'Ottawa sera construit le mieux ce sera pour le Dominion.

Ce canal peut se construire, et il satisfera mieux et à meilleur marché à tous les besoins de transport à la mer du surplus des produits du Nord-Ouest que ne pourrait le faire toute autre route. On a tenté d'organiser une compagnie pour construire un chemin de fer de Toronto à Collingwood devant se raccorder à de gros steamers dans le but d'obtenir une partie de ce commerce. Je n'y trouve rien à redire. Je crois que nous avons suffisamment de commerce

dans le pays pour alimenter tous les moyens de communication que nous pouvons créer par chemin de fer ou par eau. Mais le canal de la baie Georgienne est un projet qui permettrait de transporter à meilleur marché et avec plus d'avantages les produits du pays que toute autre entreprise dont on ait encore eu l'idée. Mais le gouvernement n'a pas présenté de crédit pour aider le projet. Les capitalistes en Angleterre ont pris l'affaire au sérieux. Ils ont prélevé \$35,000,000 ; mais le gouvernement a fait la sourde oreille. Il n'a pas voulu acquiescer à la demande qui lui a été faite de garantir deux et demie pour cent après le parachèvement des travaux, et après qu'on aura dépensé \$35,000,000 dans le pays. Je considère que seule la dépense de cet argent serait un bienfait pour le Canada. Durant les cinq ou six ans que durerait la construction du canal, des bénéfices qu'en retirerait le pays seraient tels que nous pourrions payer 2½ pour 100 sur le capital versé pendant longtemps. Mais tout ce qui peut avoir l'air d'une entreprise d'Ottawa a été mis de côté. Voilà trente ans que nous sommes mis de côté. Je crois que c'est faire grand tort à cette partie du pays, région qu'on devrait favoriser entre toutes. Il est vrai que nous travaillons tous à faire du pays ce qu'il devrait être, mais nous pourrions utiliser tous les minéraux qu'on trouve dans cette vaste région. Nous pourrions, par la construction de ce canal, mieux utiliser nos pouvoirs hydrauliques que par tout autre moyen. Il y a aussi une autre question qui mérite notre attention. On nous a répété d'année en année qu'il était opportun de faire d'Ottawa le Washington du Nord. On nous a dit que nous devrions avoir un bon gros crédit pour la construction d'un musée géologique. Des personnes se sont rendues auprès du gouvernement au cours de la présente session, et l'on nous a dit que l'on verrait, cette année, ce crédit dans le budget ; mais il n'y a eu rien de fait. Le gouvernement continue de laisser notre musée précieux dans le local où il est, et il ne pourrait pas le remplacer s'il était détruit. Par contre il nous présente une longue liste de subventions en faveur de divers chemins de fer dont la longueur varie de deux milles en montant. Il a peut-être raison, il a peut-être tort ; mais s'il a raison quel intérêt le pays peut-

Hon. M. CLEWOW.

il avoir à un petit chemin de deux milles ? Le gouvernement n'a pas agi comme il aurait dû le faire relativement à l'octroi d'une subvention aux capitalistes anglais qui sont prêts à entreprendre la construction du canal d'Ottawa et à affecter cette somme d'argent considérable dans le pays au bénéfice du Canada en général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable ministre si les subventions dont l'honorable sénateur de Stadacona a parlé, ont pour objet d'aider certaines parties du chemin de fer de la Rive-Sud ? Je ne pose pas cette question pour m'opposer à l'octroi. Je le demande à titre de renseignement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces subventions sont accordées aux deux ponts qui sont mentionnés.

L'honorable M. LANDRY : Qui font partie du chemin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, mais elles ont été accordées l'année dernière. Les ponts constituaient des articles séparés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il en est toujours ainsi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il en est de même dans ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il dans ce bill une subvention pour le pont de Québec ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, cette subvention a été accordée par la loi de l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article relatif au chemin de fer de la Rive-Sud, pour le parachèvement d'une ligne qui a été en partie construite, comporte une subvention à laquelle le pays n'aura pas particulièrement à redire, je pense, parce que c'est une ligne qui aurait dû être choisie quand le chemin de fer du comté de Drummond a été acheté. Mais c'est une autre preuve qui démontre que le premier ministre a jusqu'à un certain point, dans le cas actuel, rempli sa promesse. Lors de l'élection de Nicôlet, il a promis que certaines subventions seraient accordées, et, bien qu'il ait fallu deux ans pour les obtenir, les intéres-

sés seront heureux d'apprendre qu'enfin les promesses ont été remplies.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Ces bills de subventions aux chemins de fer sont à mon avis des mesures réprochables. Elles sont adoptées grâce à l'assistance mutuelle que se prêtent les intéressés. Des individus s'adressent au parlement pour obtenir une charte qui leur permet de construire un chemin dans une région pour laquelle ils supposent pouvoir obtenir de l'aide du parlement. Ils disent qu'on a besoin d'un chemin dans la région orientale du Canada. Ils trouvent une autre personne de l'ouest qui veut un chemin de fer dans de semblables circonstances. Puis une autre au nord, une autre encore au sud ; et en réunissant leurs efforts, ils forcent leurs représentants d'appuyer cette mesure en parlement et de leur obtenir une subvention pour un chemin qui, dans d'autres circonstances, n'en mériterait pas du tout. Voilà comment ces subventions sont imposées aux gouvernements, et je pense qu'il serait de l'intérêt du pays si un bill comme celui-ci était rejeté par le Sénat du Canada. On obtiendrait ainsi un bien meilleur résultat que celui obtenu aujourd'hui. Nous avons jusqu'ici accordé une cinquantaine de millions, de quarante à cinquante millions, depuis qu'on a donné au gouvernement le pouvoir d'accorder des subventions aux chemins de fer. C'est là une somme considérable, et je doute que le bénéfice qu'en a retiré le pays soit en proportion des deniers dépensés. Nous savons que bon nombre de ces chemins ne sont pas construits dans l'intérêt général du pays, mais bien dans un intérêt particulier. Il y a des chemins qu'une localité particulière devrait subventionner et qui ne méritent pas de subvention du gouvernement fédéral. Je crois que le principe que comporte ce bill est très mauvais, à savoir, que si un chemin coûte plus de \$15,000 par mille, il doit toucher \$6,400 par mille, alors que la somme de la subvention accordée généralement est de \$3,200 par mille. Les intéressés sont par là amenés à majorer le prix de revient du chemin à au delà de ce que coûterait raisonnablement la construction d'un chemin dans nombre de localités de ce pays ; et je ne pense pas non plus que ce soit une sage disposition. Puis on nous dit qu'on exige de ces compagnies une somme de 3 pour cent

qui n'est prélevée que lorsque le gouvernement transmet ses malles ou qu'il se sert du chemin pour d'autres fins. Il doit être évident aux honorables messieurs qu'il y a un bon nombre de chemins qui ne transporteront pas de malles.

Ce ne sont pas des localités qui reçoivent les malles par chemin de fer. Ce sont des chemins bâtis dans certaines localités parallèlement à des lignes existantes et il est déraisonnable de supposer que le gouvernement aurait besoin d'expédier les malles par deux chemins qui, partant d'un même point, s'en vont parallèlement se terminer à un autre point commun. C'est là, je crois, une disposition qui, dans ce bill, comme, du reste, dans plusieurs autres du passé, dénote de l'imprévoyance. Nous savons qu'il a été placé dans les chemins de fer de ce pays une immense somme d'argent, et que les sommes contribuées par le parlement du Canada, par les corporations locales et par les législatures provinciales s'élèvent, jusqu'ici, à \$200,000,000. C'est une énorme somme d'argent, c'est une question de savoir si les avantages produits par ces chemins de fer sont proportionnés au montant qui a été donné pour les construire. Certains de ces chemins ne rapportent absolument rien à leurs promoteurs. Quelques-uns ont été abandonnés et d'autres ne peuvent entretenir le service de leurs trains, et je pense que lorsqu'on vient s'adresser au parlement pour demander des subventions, nous devrions avoir par devers nous, dans chaque cas, un rapport qui indiquât les besoins de cette région du pays, et si le chemin sera de quelque avantage après qu'il aura été construit, de telle sorte que nous serions en état de voter avec intelligence sur les divers articles que contient le bill, quand bien même nous ne pourrions amender le bill en en biffant quelques-uns de ces articles. Nous pourrions peut-être constater qu'il y en a tant de réprochables qu'il serait opportun de rejeter le bill entièrement.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté sur division.

BILL AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se reforme en comité général pour examiner le bill (133) : "Acte pour refondre et amender la loi relative aux

élections des membres de la Chambre des communes.”

(En comité).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que ce qui suit soit ajouté à titre d'article 23a :

Dans toute division de votation, ou dans tout district électoral de la province de Québec, où il n'y a pas de liste de votants, une personne ayant, aux termes de la loi du cens électoral de la province de Québec, les qualités requises pour que son nom soit mis sur la liste des votants, si telle liste existe, aura droit de voter dans la dite division en prêtant le serment de la formule U de la première annexe du présent acte.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce l'introduction d'un système judiciaire où le président de la cour serait à la fois juge, jury et témoin ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable ministre n'insistera pas sur cette motion. Plus j'y pense, plus je suis porté à croire qu'elle ouvrirait la porte à la fraude et qu'il serait impossible de la prévenir. Si elle doit être adoptée elle devrait l'être accompagnée de toutes les sauvegardes qui entourent la liste des votants dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Là une législation exceptionnelle est nécessaire pour parer à l'absence de listes de votants. Si tant est qu'on doive l'adopter elle ne devrait pas s'appliquer exclusivement à une seule province. Elle devrait être également applicable à toutes les provinces, et si vous y pourvoyez, vous donnez alors le cens électoral à une nombreuse catégorie de personnes qui en sont aujourd'hui privées et qui ne sont pas représentées dans cette Chambre. Prenez, par exemple, le Klondike ; il y a là des milliers de personnes qui appartiennent à différentes provinces. Elles sont privées de leur cens électoral. Voici une région du pays qui verse au revenu public, si nous devons accepter la déclaration du ministre des Finances, de \$3,000,000 à \$4,000,000 annuellement et qui n'est pas représentée et qui n'a pas le droit de voter. Si l'on eût donné à cette région le droit d'être représentée en parlement, ou si l'on eût pris des mesures pour qu'elle fût représentée en parlement à la prochaine élection, ou si l'on eût adopté des dispositions pour lui permettre d'enregistrer ses votes, il pourrait y avoir quelque raison pour ceci, mais voici un article spécial dans un but spécial pour une

province en particulier. S'il existe des districts non organisés—et je pense qu'il n'y en a pas autant qu'autrefois,—dans la province d'Ontario, l'article devrait s'y appliquer aussi.

Le district de Nipissing, si ma mémoire ne me fait pas défaut, embrasse les régions non-organisées de la partie d'Ontario qui n'a pas été comprise dans quelque circonscription électorale avant la dernière délimitation des comtés, et je ne suis pas certain si ceci s'applique à la totalité de la région qu'on appelle Nouvel-Ontario, c'est-à-dire, la région de la Rivière à la Pluie et la totalité de cette partie de l'Ontario occidental. J'ai une autre raison : Je désire beaucoup voir cet acte mis en vigueur. Je pense que c'est une très grande amélioration sur l'ancienne loi. Elle remédie à plusieurs vices de cette dernière, et je ne voudrais pas voir insérer dans le bill, à cette phase, quoique ce fut qui mit sa mise à exécution en péril ; mais je crois que le gouvernement va soulever une très longue et très forte opposition sur cet article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mes renseignements portent dans le sens contraire. Cette opposition ne viendra peut-être pas du côté ministériel dont un bon nombre de membres tiennent à ce que cet article soit inséré dans la loi, mais il y en a d'autres qui s'y objectent énergiquement, et je pense que c'est excessivement douteux que cette Chambre l'adopte. S'il est adopté on devrait l'entourer de toutes les sauvegardes qui permettront plus tard de tenir une enquête et de s'informer comme dans le cas de l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami suppose là que l'amendement relatif à l'Île du Prince-Edouard est adopté. Les dispositions relatives à l'Île du Prince-Edouard sont, à mon avis, extrêmement répréhensibles, parce qu'elles pourvoient à un dépouillement sans la garantie que la loi entend donner à ceux qui contestent les élections. Ceux-ci n'ont absolument aucune garantie, et, à cet égard, on aura la même occasion de révoquer en doute la validité des votes qu'on l'aura lors d'un dépouillement du scrutin dans toute autre partie du Dominion. Nous adop-

tons exactement les mêmes dispositions que celles qui ont été décrétées pour les Territoires du Nord-Ouest. Il y a, au Nord-Ouest, certains districts qui n'ont pas d'organisations municipales. Dans les régions non organisées de l'Ontario, il est pourvu à la préparation d'une liste provinciale de votants, de sorte qu'ils sont inscrits sur la liste, mais dans certaines parties de la province de Québec, ils ne sont pas inscrits. Ils ont bien toutes les qualités requises. Il devrait donc leur être loisible de voter et nous prenons toutes les précautions possibles pour une région de ce genre, c'est-à-dire qu'on exigera d'un individu qu'il jure qu'il possède toutes les qualités que requiert la loi provinciale s'il était inscrit sur la liste.

C'est là, je crois, une disposition convenable. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest il est prescrit que le sous-officier-rapporteur, pendant la durée de la votation, administrera, s'il en est requis par un électeur dont le nom ne se trouve pas sur la liste, le serment que prescrit l'acte au dit électeur et son nom sera alors porté à la liste des votants. Ils ont bien une liste, mais elle ne contient pas tous les noms. Or, nous nous proposons d'adopter, dans la province de Québec, exactement la même garantie que celle qui existe là-bas. Il n'y a absolument aucune différence entre la disposition relative aux Territoires du Nord-Ouest et celle relative à la province de Québec. Je crois comprendre que dans une circonscription électorale de la province de Québec, il y a au moins 500 personnes qui, sans cette disposition, se trouveraient privées du cens électoral.

L'honorable M. LANDRY : C'est la moitié du chiffre qui a été mentionné samedi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je cite le chiffre de cette catégorie de personnes, qui se trouve dans une circonscription, et je n'ai pas dit une circonscription, samedi.

L'honorable M. LANDRY : Un autre honorable monsieur l'a dit. Il a déclaré qu'il y avait jusqu'à mille personnes de cette classe dans une seule circonscription.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a dit que ce nombre existait au nord du fleuve Saint-Laurent, mais il n'a pas dit dans une circonscription.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de nous dire quand l'acte des Territoires du Nord-Ouest dont il parle a été passé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En 1886. On le trouvera dans les statuts révisés, chapitre 7.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une législation plus récente que celle-là relativement aux territoires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, pas au sujet des listes de votants. Les listes des votants sont préparées après l'émission des brefs ; et il peut arriver parfois que des noms soient omis, mais ces personnes ne sont pas dépouillées de leur cens électoral parce que leurs noms ont été omis. Elles ont droit de se présenter au bureau de votation et de prêter serment. Dans certains districts de la province de Québec nous donnons, dans ces comtés, à ceux qui auraient le droit de se faire inscrire sur la liste des votants, s'il y en avait une, le privilège de voter tout comme peut le faire un électeur dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire qu'il pourra se présenter, prêter serment, jurer qu'il a droit de voter, et enregistrer son vote. Si lors d'un dépouillement ou d'une contestation d'élection l'on constate que ces personnes n'avaient pas droit de voter, elles seront alors, naturellement, rayées de la liste des votants.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami lisait, si je comprends bien, la loi fédérale relative à la représentation des Territoires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, article 44.

L'honorable M. FERGUSON : Grâce à la politique de mon honorable ami et de ses collègues, nous nous occupons ici de la loi provinciale. J'ai dit qu'à l'arrivée du gouvernement actuel au pouvoir nous allions mettre de côté la loi fédérale qui établit le cens électoral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous n'établissons pas de cens électoral en vertu de ceci.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai cru que nous revenions aux lois provinciales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit que ce que nous proposons de faire ici est exactement ce qui se fait dans les Territoires. Je n'ai pas eu le temps d'examiner la loi fédérale des Territoires, mais je sais qu'aux termes de la loi locale territoriale relative aux élections, et je crois qu'une bonne partie de cette loi est applicable aux élections fédérales également, quand un homme se présente au bureau de votation et qu'il demande de voter, si son nom n'est pas sur la liste (et même s'il s'y trouve) il demande que son nom soit inscrit sur la liste et alors il peut être l'objet d'objections. Quand on lui remet un bulletin et qu'il le rapporte après l'avoir marqué, on lui signifie un avis d'avoir à comparaître devant la commission des reviseurs si l'on conteste son vote. Toutes ces sauvegardes se trouvent dans l'acte local des Territoires. Je les ai lues attentivement, et je sais ce dont je parle, parce que j'ai étudié la question avec soin au commencement de la session, quand je constatai que le Soliciteur général présentait dans l'autre Chambre des dispositions prescrivant que telle et telle chose seraient faites là où il n'y a pas de liste de votants et que ces dispositions devaient s'appliquer aux Territoires et aux régions non organisées des provinces. Je pris donc la loi locale du Nord-Ouest et constatai qu'ils y ont un système quasi identique à ce que nous prescrivons dans la loi fédérale au sujet de l'Île du Prince-Edouard. Un homme vient voter. Si l'on objecte à son vote, son bulletin est paraphé et mis dans une enveloppe, et on signifie à cet homme un avis d'avoir à comparaître devant la commission des reviseurs, qui se compose du sous-officier-rapporteur et d'un magistrat, et si l'on croit que cette commission ne rend pas justice, il y a appel au juge. Toutes ces dispositions se trouvent dans la loi territoriale — je parle de la loi dans le sens provincial, et ce que le gouvernement actuel a adopté pour guide c'est le cens électoral provincial. Or, le gouvernement revient à la loi fédérale des Territoires du Nord-Ouest et la prend pour guide dans ce qu'il compte faire pour la province de Québec. Quand l'acte du cens électoral a été présenté il y a deux ans, il contenait pour l'Île du Prince-

Hon. M. FERGUSON.

Edouard les dispositions qu'on propose ici ; à savoir, qu'un homme pouvait se rendre au bureau de votation et s'il prêtait le ou les serments, on lui remettait un bulletin, et ce bulletin était déposé dans la boîte du scrutin et c'était tout; on le comptait ensuite, qu'il fut bon ou mauvais. J'ai été tout simplement effrayé de la proposition. Je savais le danger qui en résulterait à l'Île du Prince-Edouard, et si une telle proposition offrait du danger pour l'Île du Prince-Edouard, combien davantage en offrirait-elle dans des districts non organisés, dans des régions éloignées où la colonisation existe à peine, là où il n'y a pas de municipalités et où il est très difficile d'exercer un contrôle convenable et légitime. Aux termes de l'amendement qu'on propose ici ; il est évident que le gouvernement actuel pourra nommer un officier-rapporteur. Cet officier-rapporteur peut être un honnête homme et peut-être que non. Nous avons entendu parler de Duncan Boles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai entendu parler de bien d'autres gâteaux que Boles.

L'honorable M. FERGUSON : Alors d'autant plus grand est le danger si ces individus sont plus communs que je ne le croyais. Un officier-rapporteur honnête ou non, est envoyé là, revêtu d'une autorité quasi illimitée. Pour ce que j'en sais, je ne connais pas de loi qui puisse le contrôler. Un individu se présente et prête serment et il revient avec un nombre de votes suffisant pour nullifier le vote des anciennes régions établies. Je suppose ici un cas extrême, et nous savons par l'expérience que nous avons acquises ailleurs au Canada que nous ne parlons pas d'un cas impossible. Privé de remède ou dans l'impossibilité de vous assurer si ces hommes ont le droit de voter et n'ayant pas d'autre sauvegarde que leur propre disposition à prêter serment, vous pouvez vous rendre dans ces régions non organisées du pays et réunir suffisamment de votes pour noyer le vote des vieilles régions du comté. Je ne pense pas que nous soyions appelés à adopter cette disposition à une heure aussi avancée de la session. Le gouvernement n'a pu oublier qu'il existait des régions non organisées, sans gouvernement municipal, au début

de la session, et il était de son devoir d'y pourvoir dans le bill et il ne l'a pas fait ; mais voilà qu'au dernier moment, quand nous n'avons pas le temps nécessaire pour l'étudier avec soin, l'on nous demande d'adopter cette disposition. Nos amis du gouvernement prétendent qu'ils adoptent le cens électoral provincial. La province de Québec n'a pas jugé à propos, semble-t-il, de prendre les votes de ces régions non organisées, et, de fait, ces votes n'ont pas été comptés ou enregistrés en 1897, et je ne vois pas pourquoi, à cette heure tardive de la session, et sans pouvoir établir les sauvegardes nécessaires, nous ferions maintenant ce que, dans sa sagesse, la province de Québec n'a pas jugé opportun de faire relativement aux suffrages de ces gens ; et, comme l'a remarqué le chef de l'opposition, je ne vois pas pourquoi nous devrions avoir plus de sollicitude pour ces personnes des régions non organisées de la province de Québec que nous n'en avons pour celles du Yukon. Dès le début de la session, j'ai attiré l'attention sur le fait que les sujets britanniques qui auraient droit de voter dans ce pays-là étaient privés de ce droit et qu'aucune disposition n'était prise pour donner à cette région du Dominion des représentants en parlement. J'ai attiré l'attention de mon honorable ami sur cette question, et à une date plus récente encore nous avons vu le *Globe*, de Toronto, s'emparer de la question et faire voir qu'aux environs de Dawson seul il y avait plus de 1,200 sujets britanniques qui auraient droit de voter. On aurait dû s'occuper un peu de cette population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas la question que nous débattons en ce moment, M. le Président. La question est l'amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Je discute l'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne le discute pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je fais voir, par analogie, que si l'honorable monsieur est si plein de sollicitude pour obtenir les suffrages des régions non organisées de la province de Québec, il aurait dû faire preuve d'une égale sollicitude pour les habitants du Yukon qui sont plus nombreux et qui habitent une

région beaucoup plus importante du pays, comme source de revenu, au point de vue du travail qu'il donne et de la richesse qu'il produit. Je prétends qu'on aurait dû pourvoir à sa représentation avant, assurément, de proposer de faire une chose aussi extraordinaire qu'est celle que le gouvernement nous demande de faire par ce bill que nous avons en ce moment à l'étude. Si mon honorable ami était prêt à entourer ce vote de toutes les sauvegardes que nous avons pu grouper autour du vote à l'Île du Prince-Edouard, très bien alors. S'il est prêt à agir ainsi je lui accorderai mon appui dussé-je même rester ici quelques jours de plus. Mais je pense qu'il devrait en même temps tenir compte du Yukon, et s'il tient à ce que tous les habitants de ce pays soient représentés, il devrait voir à ce que la population du Yukon le soit en même temps. S'il veut faire cela, pour ma part je suis prêt à rester des jours durant ici si nous pouvons donner à cette population le droit de voter et entourer notre mesure des sauvegardes nécessaires. Mais je ne vois pas comment nous pourrions le faire à cette heure tardive de la session — certainement pas aux termes de cette proposition extraordinaire en vertu de laquelle des sous-officiers-rapporteurs, nommés, comme ils le seront, sous l'empire de l'influence du gouvernement, pourront s'en aller dans ce territoire non organisé tenir des bureaux de votation comme bon leur semblera et à leur guise et donner des bulletins à quiconque se présentera et prêterait serment. Ils seront loin de l'atteinte de la loi, puis-je dire ; et comme je l'ai déjà énoncé, une mesure comme celle-ci comporte tout le danger imaginable. Le gouvernement du jour et les sous-officiers-rapporteurs auront tout en main et il ne peut y avoir de doute que l'effet en sera très grave. Je ne puis comprendre que ce comité serait justifiable d'adopter une proposition aussi extraordinaire que celle-ci, à une époque aussi avancée de la session et sans avoir eu l'occasion de savoir ce qu'il faisait.

L'honorable M. POWER : Je ne puis interrompre la chose de la même façon que l'honorable monsieur. Je conclus de son discours qu'il est prêt à accepter une proposition de ce genre si on l'applique au Yukon.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir quelle proposition l'honorable monsieur était prêt à faire pour le Yukon ?

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait ma proposition de bonne heure dans la session, à savoir que le gouvernement devrait donner des représentants au Yukon et mettre ce territoire sous l'application de la loi comme le reste du pays.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas comment on pourrait formuler un plan pour donner des représentants au Yukon. En premier lieu, la région est quasi inaccessible en ce moment. La grande masse de la population se compose d'étrangers. Il peut arriver—

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. POWER : Je pense qu'il a été décidé que l'honorable monsieur auquel je réponds était dans l'ordre. On doit se rappeler que douze cents votants ne constituent pas une unité pour les fins de la représentation. Il nous faudrait, je suppose, enclaver le Yukon dans la Colombie-Britannique et ce serait quasi impraticable. Puis, encore, vous avez dans le Yukon une population étrangère considérable, qui chercherait probablement à éluder la loi des élections ; or, je crois que jusqu'à ce que les choses soient mieux réglées, nous ferions mieux d'attendre. Quant aux régions non-organisées des anciennes provinces, c'est bien différent. La population qui sera privée de ses droits, si l'on ne fait pas un amendement comme celui-ci, ne se compose pas d'étrangers ; ce ne sont pas des aventuriers, mais bien des cultivateurs et des pêcheurs qui habitent la rive nord du Saint-Laurent depuis des générations, eux et leurs ancêtres ; et les honorables représentants de la province de Québec, si je comprends bien maintenant, sont prêts à décréter par leur vote que ces hommes soient privés de leur droit de vote, bien que, règle générale, ce soient des hommes rangés, honnêtes et véridiques. Si un de ces hommes se présente pour voter et qu'il soit prêt à jurer qu'il a les qualités requises, l'honorable sénateur de Marshfield pense qu'on ne devrait pas le laisser voter. L'honorable monsieur n'était pas de cet avis en 1886, comme l'honorable ministre de la Justice l'a fait

Hon. M. FERGUSON.

remarquer. Cette année là, le gouvernement conservateur adopta des mesures pour les Territoires du Nord-Ouest où il y avait une population flottante plus nombreuse que celle qu'il y a dans le bas du Saint-Laurent où, en réalité, il n'existe pas de population flottante. L'article 44 prescrit ce qui suit :

Le sous-officier-rapporteur, pendant la durée de la votation, s'il en est requis par un électeur dont le nom n'est pas sur la liste des votants, administrera au dit électeur le serment numéro un de la dite formule P, et le dit serment ayant été prêté, le sous-officier-rapporteur verra immédiatement à ce que le nom de l'électeur soit ajouté à la liste des votants, avec le mot "assermenté" écrit en regard.

La formule "P" est loin d'être aussi élaborée que celle que comporte l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice. Cette formule est tout simplement celle-ci :

Vous jurez que vous êtes un résident et un domicilié de bonne foi du sexe masculin dans cette division de votation de cette circonscription électorale, que vous avez vingt et un ans révolus, que vous n'êtes pas aubain ou indien et que vous habitez ce district électoral depuis au moins les douze mois qui ont immédiatement précédé la date de l'émission du bref de cette élection : Dieu vous soit en aide.

Après avoir prêté ce serment on laissait l'homme voter. Je ne vois pas pourquoi nous devrions traiter le Saint-Laurent inférieur de pire façon qu'on a traité les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A peu près tout ce qui devait se dire sur cette question a été dit. L'honorable sénateur de Marshfield nous a dit ce qu'est la loi dans les Territoires du Nord-Ouest, mais la loi des Territoires du Nord-Ouest n'est pas celle en vertu de laquelle le peuple a voté pour l'élection des membres du parlement du Dominion. L'honorable sénateur siégeait au parlement quand la loi fédérale a été adoptée, et pendant qu'elle était encore en vigueur. C'est la seule protection, et il dit maintenant que dans la province de Québec la population des bords du Saint-Laurent inférieur est composée de tels coquins qu'on ne peut ajouter foi dans ce qu'elle dit, qu'elle se parjurera, et qu'elle commettra toutes sortes de fraudes.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai dit que la porte était ouverte à la fraude.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et l'honorable sénateur a voté

pour ouvrir la porte. L'honorable sénateur a appuyé en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest cette loi dont je propose l'application à ces parties des districts électoraux de la province de Québec qui n'ont pas, en vertu de la loi provinciale, de listes de votants. L'honorable sénateur dit que nous proposons de nous écarter du cens électoral provincial. Nous ne nous en écarterons pas. Nous adoptons le sens électoral provincial, et nous demandons à l'électeur de déclarer sous la foi du serment qu'il est habile à voter en vertu de la loi provinciale, après que son nom a été mis sur la liste des votants.

L'honorable M. LANDRY : Vous faites la loi pour la province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, parce qu'il n'y en a pas dans la province. Mais il n'y en avait pas, non plus, dans le Nord-Ouest, pour ceux qui étaient obligés de déclarer sous serment qu'ils avaient le droit de vote. Il y avait une disposition permettant de mettre les noms des votants sur la liste du scrutin, après que ceux-ci avaient prêté serment. Cela n'est pas nécessaire dans la province de Québec, parce que le cahier de votation constituera une telle liste. Je ne propose rien de plus relativement à ce bill et je demande que le comité adopte l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne pense pas que l'honorable ministre de la Justice a rendu justice à l'honorable sénateur qui l'a précédé. L'honorable sénateur de Marshfield n'a porté aucune accusation ou fait aucune insinuation contre les individus qui seraient appelés à voter. Ce qu'il a dit, et je m'accorde parfaitement avec lui, c'est qu'on pourrait donner à des particuliers un pouvoir qui les induirait à faire une telle chose en donnant leur vote—je ne parle pas d'une partie du pays plutôt que d'une autre—si l'on croyait remporter la victoire par un petit truc de ce genre. Nous avons voulu, et j'ai voulu tout d'abord, rédiger un bill devant être approprié à tous les cas, devant faire cesser les fraudes commises par les deux partis politiques. Je parle au point de vue de la question générale. Je crois que cette disposition du bill est très dangereuse. Elle démontre une autre difficulté qui s'élève, quand on veut greffer sur l'acte du cens électoral du Canada les différentes

lois électorales qui existent dans les différentes provinces. Il serait facile de faire disparaître ces difficultés, si nous n'avions qu'une loi du cens électoral pour tout le pays. Le gouvernement fédéral en a décidé autrement. Je supposais que, après la révocation de la loi du cens électoral du Dominion, la loi allait être précisément la même qu'elle était avant l'adoption du cens électoral du Canada. En tout cas, après l'établissement de la Confédération, il y avait dans la loi une disposition tendant à dire que les listes des votants qui devaient servir dans les différentes élections fédérales étaient les mêmes qui avaient servi dans les élections provinciales. Tout ce que nous avons alors à faire, quand une élection avait lieu, c'était de prendre les listes telles qu'elles étaient. Nous les acceptons exactement dans la forme que les fonctionnaires de la province leur avait donnée. Cela ferait disparaître toute difficulté. Je crois que le principe en vertu duquel nous agissons est faux. Un corps politique comme le nôtre devrait avoir une loi du cens électoral positive et distinctive ; mais comme nous ne l'avons pas, arrangeons les choses pour que celle que nous avons nous cause le moins d'ennuis possible et nous coûte le moins cher possible ; et de cette façon nous nous exempterons d'insérer dans le bill de nouveaux articles devant s'appliquer à des cas exceptionnels. Les gens dont nous discutons le cas en ce moment sont inhabiles à voter. Cela arrive dans les autres parties du pays tout comme dans Québec.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention du ministre de la Justice sur un certain nombre de faits qui peuvent le faire changer d'opinion. D'abord, il se donne beaucoup plus de mal pour créer des électeurs dans la province de Québec que la province de Québec elle-même. Il a besoin d'un bon nombre d'électeurs pour s'emparer aux élections générales, du comté de Saguenay et Chicoutimi, et pour arriver à cela ils essaient de faire quelques votes de plus. Mais sait-il ce qui est arrivé dans le passé ? Il y avait une liste pour cette division, en 1896, quand la liste fédérale des votants était en vigueur. Les noms d'individus de cette partie du pays furent inscrits sur cette liste. Qu'arriva-t-il ensuite ? J'ai ici le rapport de la dernière élection. Et qu'y voit-on ? Il n'a été reçu aucun rapport de Shell-

drake et Magpie, deux établissements de ce territoire qui n'a pas encore été érigé en municipalité, comme nous pouvons le voir par les remarques suivantes du greffier de la Couronne en chancellerie :

Aucun rapport de la votation n'a été reçu du sous-officier-rapporteur de ces deux arrondissements de scrutin. Avec le consentement des candidats et de leurs représentants l'addition des votes donnés le jour du scrutin a été faite malgré l'absence des rapports de ces deux arrondissements, pour la raison que ces rapports ne pouvaient en aucune façon changer le résultat final de l'élection.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Quel a été le résultat de l'élection ? Quelle a été la majorité des votes du candidat libéral ?

L'honorable M. LANDRY : La majorité a été de 1,086. Je ne vois pas pourquoi un homme qui obtient une telle majorité soit obligé de faire des efforts pour se procurer quelques votes de plus. Est-ce que l'honorable sénateur, qui est si bien renseigné, pourrait nous dire si cette partie du pays dont il s'agit se trouve dans le comté de Chicoutimi ?

L'honorable M. CASGRAIN : Dans le comté de Saguenay.

L'honorable M. LANDRY : L'Orateur de cette Chambre voudra-t-il affirmer aujourd'hui que les personnes dont il s'agit ont voté sur la liste fédérale à la dernière élection générale ?

M. L'ORATEUR : Je désire rectifier la déclaration que j'ai faite samedi dernier. J'étais sous l'impression qu'ils avaient voté, mais immédiatement après la séance, j'ai informé le chef de l'opposition que j'avais fait une déclaration incorrecte, que j'avais été induit en erreur, que ces individus n'avaient pas voté à l'élection locale, parce que cette partie du pays n'était pas érigée en municipalité.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Lanaudière (M. Casgrain) dit que ces territoires qui ne sont pas encore érigés en municipalités se trouvent dans le comté de Saguenay.

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai compris qu'ils étaient dans ce comté.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'honorable sénateur dit-il qu'ils sont dans ce

Hon. M. LANDRY.

comté ? S'ils ne sont pas dans le comté de Saguenay, où sont-ils ?

L'honorable M. CASGRAIN : Dans Chicoutimi ou Saguenay. Les deux comtés sont unis pour les fins électorales. Il n'y a pas d'autres comtés à l'est. De sorte que Chicoutimi et Saguenay s'étendent à l'est aussi loin que se prolonge la province de Québec, et les districts qui ne sont pas encore érigés en municipalités sont situés dans l'un ou l'autre de ces comtés.

L'honorable M. LANDRY : Je suis d'accord avec l'honorable sénateur, mais quelle est la question à résoudre maintenant ? Ces territoires sont-ils des territoires non organisés ? Voici le code municipal de Québec, et que dit-il ? Il dit :

Chaque territoire érigé en municipalité de comté lors de la mise en vigueur de ce code, pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative, constituée par lui-même une municipalité de comté sous le nom de la municipalité du comté de—

De sorte que les territoires qu'on appelle territoires non organisés sont situés dans la division électorale d'une municipalité de comté. Le code décrète de plus que :

Les habitants et contribuables de tels territoires ainsi gouvernés par le conseil de comté et ses officiers sont seuls obligés à toutes les obligations municipales résultant de la loi ou des règlements municipaux alors en vigueur, de même que si ce territoire était constitué en corporation municipale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela ne change pas la question, qu'il y ait une liste de votants ou non.

L'honorable M. LANDRY : Ils doivent en avoir une, basée sur le rôle d'évaluation, fait par les fonctionnaires du conseil de comté. Est-ce que l'honorable ministre dit non ? Il n'ose pas dire non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! oui, il ose dire tout ce qu'il veut dire.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien, que l'honorable ministre dise non. L'honorable ministre, quand il parle de la province de Québec et de son organisation municipale, ne connaît pas tous les faits.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur non plus.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le fait que je ne connais pas ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les faits que vous ne connaissez pas sont trop nombreux pour que je les mentionne.

L'honorable M. LANDRY : Quel est celui que je ne connais pas? Nommez-en un. L'article 43 du code dit ce qui suit :

Les membres et les officiers du conseil d'une municipalité à laquelle un territoire a été annexé, en fonctions au temps de l'annexion, demeurent en fonctions, et forment partie du conseil municipal, ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

Ceci s'applique aux territoires annexés qui sont détachés des territoires non organisés. Ces officiers agissent sous la juridiction du conseil de comté, et ce conseil a un nombre suffisant d'officiers pour faire le rôle d'évaluation et préparer les listes municipales et les listes provinciales. Ce devoir leur incombe. Bien plus,—et c'est un fait sur lequel j'appelle l'attention de l'honorable ministre—un bill a été présenté, durant le présent parlement, à la Chambre des communes, par un des partisans les plus zélés du gouvernement du jour, M. Carroll, qui se lit ainsi :

Acte modifiant l'Acte du cens électoral de 1898.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'article 9 de l'Acte du cens électoral de 1898 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

“ 2. Lorsque, dans la province de Québec, les listes d'électeurs pour un territoire non encore organisé en municipalité, n'auront pas été dressées et révisées par les autorités provinciales ou locales, le Gouverneur en conseil pourra nommer tous les officiers nécessaires et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires afin de dresser les listes d'électeurs et les mettre en vigueur dans ce territoire non organisé ; et dans la confection et la révision de ces listes, ces officiers seront gouvernés par la loi régissant le cens dans la dite province au sujet du droit de vote des électeurs ; ce droit sera basé sur le rôle de cotisation ou tout autre renseignement à leur disposition ; et ces officiers devront, en recevant avis de leur nomination, prêter le serment d'office et commencer immédiatement à dresser et reviser les dites listes, en affichant, huit jours au moins avant de commencer à le faire, un avis public indiquant le jour, le lieu et l'heure fixés pour cette confection et révision ; et une copie de la liste ainsi dressée et révisée sera affichée pendant huit jours francs, à l'expiration desquels elle entrera en vigueur, à moins qu'appel ne soit interjeté en conformité des lois électorales de la dite province.”

Ce bill pourvoit à la confection de listes pour les endroits où les listes faisaient défaut. Pourquoi ce bill n'a-

t-il pas été adopté? Pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas occupé de ce bill quand la loi électorale a été discutée dans la Chambre des communes? Il a été écarté, bien qu'il renfermât beaucoup plus de bonnes dispositions que celui qui est proposé ici. Dans les dernières heures de la session, un amendement a été rédigé de telle façon que le ministre n'a pu comprendre ce qu'il contenait, et on nous demande avec instance d'adopter ses dispositions. Dans quel but? Dans le but de permettre au gouvernement de créer, dit-il, cinq cents électeurs dans un comté, afin de conserver le mandat d'un député au parlement fédéral. Les électeurs de cette partie de Saguenay n'ont jamais voté, pas même à la dernière élection. Ils sont disséminés sur une distance de plus de 600 milles en longueur, et il est presque impossible d'enregistrer tous les votes de ces personnes-là. La seule chose qui devrait être faite, et que le gouvernement essaie de faire, ce serait de permettre à ces électeurs de voter sans y avoir aucunement droit et de chercher à découvrir, après l'élection, quels sont les votes qui devront être retranchés lors de la vérification de la validité des votes. Cela indubitablement occasionnerait une contestation d'élection.

Il ne peut en être autrement si la proposition de l'honorable ministre de la Justice est acceptée. Il y a, à ce sujet, une différence entre l'île du Prince-Edouard et la province de Québec. L'île du Prince-Edouard n'a pas de listes de votants. Ce n'est pas la même chose dans ma province. L'île du Prince-Edouard n'a pas de listes de votants, et, si je comprends bien, le suffrage par tête y est en usage, de sorte que toute personne qui vit dans certaines parties de l'île du Prince-Edouard, a le droit de vote. Ce n'est pas la même chose dans ma province. Nous ne sommes pas sous l'empire du suffrage universel, mais bien sous la loi du cens électoral de la province de Québec, et si ces électeurs se présentent dans un bureau de votation, ils seront leur propre jury, leurs propres témoins, leurs propres juges. Ils feront tout eux-mêmes, et personne ne les contredira. Un homme dira : “ Je suis un électeur. D'après mon jugement, je suis habile à voter, je décide que je le suis et j'enregistre mon vote. C'est ainsi que les choses vont se passer dans la province de Québec. A mon avis, cette législation est

un empiètement sur les droits des provinces. Vous n'avez pas le droit de rendre habiles à voter les personnes auxquelles la province ne juge pas à propos de donner le droit de suffrage même pour la législature provinciale. Quand ils ont le droit de voter aux élections provinciales, vous pourriez accepter leur suffrage aux élections fédérales ; mais aussi longtemps que la province elle-même ne juge pas nécessaire de donner à ces gens le droit de vote, je ne vois pas pourquoi le gouvernement du Canada viendrait avec la présente législation ouvrir la porte à toutes les fraudes possibles et probables.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je n'ai pas vu cet amendement. Est-il imprimé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je croyais que cet amendement avait reçu l'approbation de mon honorable ami de la gauche.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne puis approuver cet amendement pour les raisons que je vais donner. J'ai voté avec les conservateurs lorsque le dernier gouvernement a présenté un bill par lequel le droit de vote devait être déterminé par le gouvernement provincial. Je croyais alors que le gouvernement de chaque province connaissait mieux les raisons pour lesquelles un homme devait avoir le droit de suffrage, et il a été démontré que dans l'île du Prince-Edouard les conditions ne sont pas les mêmes que dans Québec ; qu'elles ne sont pas les mêmes, également, dans la Colombie Anglaise que dans la province de Québec, et ainsi de suite. Par conséquent, je me crois conséquent avec le vote que j'ai donné alors, parce que je suis sous l'impression que le gouvernement provincial est capable de juger de la qualité requise pour être électeur, et ça m'a semblé être en même temps l'opinion du gouvernement quand il présenta sa mesure. Qu'est-ce que le gouvernement fait à présent ? Le présent amendement signifie tout simplement que le gouvernement provincial n'est pas capable ou refuse de faire ce qu'il devrait faire. Nous prenons sa place après avoir déclaré que le gouvernement provincial est le gouvernement qui doit décider du droit de vote.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Certainement. Le gouvernement de Québec n'a pas jugé nécessaire de donner le droit de vote à ces personnes qui vivent dans des parties du pays pas encore érigées en municipalités, et il doit être jugé en pareille matière. Le gouvernement fédéral ne doit pas intervenir ; après que le gouvernement provincial a donné sa décision, nous devons l'accepter.

Le comité se divise sur l'amendement qui est rejeté sur la division suivante :

Vote affirmatif, 13. Vote négatif, 17.

L'honorable M. LANDRY : Avant que le comité lève sa séance, je désire lui soumettre une question à propos de laquelle j'ai été mal renseigné. On m'avait laissé entendre que l'honorable sénateur de Brockville avait pairé, et cependant il vient de voter.

L'honorable M. FULFORD : J'avais pairé avec M. McLaren jusqu'à aujourd'hui. Il m'a offert de paier et je lui ai écrit une lettre, il y a quelque temps, pour lui dire que j'acceptais. Je lui ai proposé de faire voir notre arrangement pour le reste de la session. Il m'a répondu négativement et m'a promis d'être ici lundi prochain.

L'honorable M. LANDRY : J'ai reçu de l'honorable sénateur McLaren un télégramme me disant qu'il avait *pairé* avec M. J. T. Fulford.

L'honorable M. FULFORD : Notre arrangement doit durer jusqu'à lundi.

L'honorable M. LANDRY : C'est aujourd'hui lundi.

L'honorable M. FULFORD : Jusqu'à aujourd'hui, mais pas inclusivement.

L'honorable M. LANDRY : Pas inclusivement ?

L'honorable M. FULFORD : Ce n'était pas l'intention du sénateur McLaren, parce qu'il m'a télégraphié qu'il refusait d'inclure aujourd'hui. Voici sa réponse : "Je ne puis *paier* pour le reste de la session, parce que j'ai promis d'être à Ottawa lundi."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est bon que cette explication ait été don-

née, parce qu'il était compris que la convention avait eu lieu. L'honorable sénateur McLaren m'a dit que des affaires pressantes l'appelaient dans la Caroline du Nord relativement à des opérations minières, et m'a posé cette question : " Est-ce que tout serait dans l'ordre si je *pairais* avec M. Fulford ? " et je lui ai répondu que tout serait dans l'ordre, parce que je croyais que l'un et l'autre seraient absents.

L'honorable M. FULFORD : Son télégramme disait que l'arrangement en question durerait jusqu'à lundi. Il ne pouvait pas consentir à *pairer* pour le reste de la session, parce qu'il avait promis d'être ici aujourd'hui.

Article 4,

L'honorable M. BAKER : Avant que le comité lève sa séance, je désire reprendre, avec la permission de l'honorable ministre de la Justice, l'étude du paragraphe *c* de l'article 41, relativement à une disposition préparée et pratiquement acceptée, mais qui n'a pu, à cause d'un accident, être insérée dans cet article, quand il a été reconsidéré. Il s'agissait d'insérer après le mot " district," dans la 20ième ligne, les mots suivants : " Et un certificat attestant le nombre des bulletins de vote ainsi fournis." Le but de ce paragraphe est de mieux parer au danger des substitutions de bulletins. Il aura pour effet d'empêcher autant que possible la perpétration de toute fraude.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je pensais qu'il avait été inséré avant aujourd'hui. Il ne fera aucun mal.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill avec plusieurs amendements adoptés en dernière épreuve.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu d'une suspension des règlements.

BILL AMENDANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER

Sur lequel il a été référé par le comité.

Article 12,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Tous les articles, excepté l'article 12, ont été adoptés, et je propose l'amendement suivant à l'article 12 :

Pourvu toujours que rien dans cet article ne doive nuire à l'exécution de tout jugement rendu contre une compagnie de chemin de fer et en vertu duquel un mandat d'exécution autorisant la vente du dit chemin aura été émis.

Cet amendement ne viendra pas en conflit avec la poursuite intentée à la Compagnie du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Je m'oppose énergiquement au présent article et à son amendement. Cet article est spécialement dirigé contre un chemin de fer de Québec, et la province de Québec peut se passer de l'intervention de M. Blair ou de tout autre ministre des Chemins de fer. Quand il sera pour subir sa troisième lecture je m'y opposerai.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis sous l'impression qu'une deuxième compagnie de chemin de fer dans les cantons de l'est a besoin de cette législation.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : C'est la conséquence des intrigues qui se poursuivent dans la Chambre des communes. Le gouvernement n'adoptera pas ce bill aussi longtemps que je serai ici.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quel est cet autre chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est un chemin de fer dans les cantons de l'est.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cru que l'honorable ministre avait d'abord parlé d'un chemin de fer du Nouveau-Brunswick. Ce matin, le chemin en question était dans le Nouveau-Brunswick, actuellement il est dans les cantons de l'est, et demain il sera dans l'Océan Pacifique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai demandé au ministre des Chemins de fer quels autres chemins cet article affectait. Je crois que cet article s'applique au chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs. Il m'a dit qu'un autre chemin de fer de la province de Québec était affecté par cette législation. J'ignore si ce chemin de fer pénètre dans la province du Nouveau-Brunswick. J'ai demandé au ministre où le chemin de fer est situé. Il m'a dit qu'il était situé dans la province de Québec. Je n'ai pas d'autre preuve que sa parole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être est-ce le chemin de fer sur lequel j'ai appelé l'attention lorsque le gouvernement accordait de nouvelles subventions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'oppose à cet article parce qu'il est partial. A mon avis, nous ne devrions pas légiférer en ce sens.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :

Vote affirmatif, 13. Vote négatif, 15.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout l'article est disparu maintenant.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement adopté en épreuve définitive.

BILL RELATIF AUX JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le Sénat n'insiste pas sur l'adoption des amendements qu'il a faits au bill (189) intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'acte relatif aux juges des cours provinciales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La motion de l'honorable ministre équivaudrait à la rescision de la motion qui a été adoptée, retranchant l'article qui pourvoyait au paiement des traitements des juges de Québec. J'avouerai que j'ai été durant quelque temps bien embarrassé sur la question de savoir si nous avions bien agi ou mal agi, étant données les opinions exprimées par des membres de la Chambre basse; mais en lisant attentivement tout le débat de la Chambre des communes et en prenant en considérations les précédents sur lesquels j'appellerai l'attention de la Chambre avant de reprendre mon siège, j'en suis venu à la conclusion que la ligne de conduite suivie par le Sénat est strictement en harmonie avec des précédents établis dans le passé, et que nous sommes justifiables d'avoir rejeté, autrefois, les propositions qui ont été introduites ici, durant la session, dans le bill que nous sommes à étudier. A part cela, il y a une chose qui aurait pu probablement nous engager à accepter les propositions de la

Hon. M. SCOTT.

Chambre des communes, si nous avions tenu compte de la manière courtoise avec laquelle la question est traitée par les ministres et leurs partisans. On doit aborder une question de cette nature, d'un caractère constitutionnel, avec une certaine modération, sans faire appel aux passions d'aucune race et d'aucune partie du pays. Par malheur, il n'en a pas toujours été ainsi relativement à cette mesure. La première expression d'égards qu'a reçue le Sénat, lors de l'adoption de la motion rejetant l'amendement fait par le Sénat, est venue de la part du premier lieutenant du ministre de la Justice, le Solliciteur général. Je trouve dans le compte rendu de son discours quelques déclarations très intéressantes. Parmi ces déclarations se trouve la suivante, qui a trait à cette Chambre :

J'oserais dire qu'il est du devoir du Sénat, tel qu'il est constitué aujourd'hui, de cette institution qui est un asile de repos pour ceux que le peuple a rejetés, de fermer l'oreille à la voix de ce même peuple.

Je ne sais comment une déclaration de ce genre peut-être faite par un gentilhomme qui occupe une position voisine de celle de mon honorable ami de la droite, surtout quand on considère que son chef, ici, est lui-même un vaincu, qui, malgré sa chute, domine celui qui s'en moque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous transgressons gravement les règlements du Sénat en discutant les débats de l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne ferai plus allusion aux débats de l'autre Chambre. Je me bornerai à parler de ce que je vois dans les journaux. Ce que vient de dire mon honorable ami est correct, mais nous n'avons pas eu jusqu'ici l'habitude de nous astreindre absolument à cette règle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous formons un corps sans loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable ministre. Seulement je désirerais que notre président eût le même pouvoir que le président de l'autre Chambre, celui de nous rappeler à l'ordre quand nous transgressons les règlements. Nous pourrions expédier la besogne plus rapidement. Il est publiquement établi ici que le Solliciteur général attaque cette Chambre parce qu'elle est le refuge de

ceux qui ont été défaits par le peuple. Quand je considère le nombre des vaincus qui ont été envoyés ici depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, je ne puis m'empêcher de trouver étonnante la dénonciation du subalterne du leader du Sénat et de plusieurs de ses partisans. L'honorable ministre peut retorqueur que nous avons fait la même chose. Nous avons fait la même chose, et je prétends que nous avons bien agi. Voyez un gentilhomme comme l'honorable leader de cette Chambre, qui a vingt ou trente années d'expérience. Pourquoi, avec sa science du droit et sa longue expérience des affaires, n'aurait-il pas été tiré du tumulte de la politique qui entoure la Chambre des communes pour être transféré au Sénat. Sa nomination au Sénat est un grand avantage au pays, et il semble étrange que le Solliciteur général doive prendre la parole dans la Chambre des communes pour attaquer le Sénat et le représenter comme le refuge des candidats défaits. Quand vous venez à considérer cela, vous découvrez qu'une grande partie de ceux qui ont été faits sénateurs depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir sont des citoyens qui ont été rejetés par le peuple. Nous commencerons la liste par l'honorable David Mills, de Bothwell. J'ai déjà dit ce que je pensais de ce monsieur. Qu'on me permette d'ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit. J'ai raison de croire qu'il n'a jamais cherché la position. Je crois que c'est plutôt la position qui l'a cherché. Pour cette raison, le gouvernement du jour a cru qu'il avait besoin de quelqu'un doué d'intelligence dans cette Chambre. Il a traité l'honorable secrétaire d'Etat comme je ne traiterais pas un de mes collègues. Il a cru nécessaire d'appeler au Sénat sir Oliver Mowat. Il n'avait pas été défait. Ensuite il appela le ministre de la Justice actuel, un gentilhomme dont la Chambre doit être fière. Nous voyons après ces messieurs entrer au Sénat l'honorable George A. Cox. J'ignore si quelqu'un de vous connaît sa carrière politique. Je me souviens qu'il a été défait,—il est vrai qu'il n'a été défait que par un seul vote ; qu'en tout cas, il a été rejeté par le peuple. Ensuite l'honorable M. King, qui a été transféré de la Chambre des communes, a été auparavant défait. L'honorable M. Lovitt n'est pas, je le crois, dans la catégorie des vaincus. L'honorable M. Dandurand n'a

pas été défait, non plus, mais l'honorable M. Fiset se trouve dans la même position que l'honorable M. King : il a représenté Rimouski dans la Chambre des communes, mais, après avoir été défait, il fut nommé membre de cette Chambre. L'honorable M. Templeman est un de ceux qui ont perdu la confiance du peuple, dans la Colombie Anglaise. L'honorable M. Carmichael a été défait dans Pictou. Je crois que M. Yeo n'a jamais été défait. Il est venu ici comme moi de la Chambre des communes, sans avoir essuyé une défaite. Mon honorable ami de Cobourg a eu l'honneur de perdre une fois la confiance de ses constituants.

L'honorable M. KERR : Et mon honorable ami a été assez sage pour prévoir le sort qui l'attendait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, j'ai prévu, un jour, ce qui m'était réservé, et si j'avais pu contribuer à la défaite de l'honorable sénateur, je l'aurais fait avec beaucoup de plaisir, non pas par antipathie personnelle,—nous sommes les meilleurs amis depuis quarante ans, et j'espère que nous serons toujours en excellents termes,—mais parce que nous n'avons jamais pu nous entendre sur les questions politiques. Au demeurant, à en juger par l'attitude qu'il a prise ici, nous continuerons à ne pas nous entendre sous ce rapport. Quoi qu'il en soit, l'honorable M. McSweeney et l'honorable M. Fulford, je crois, ont été défaits. L'honorable M. Burpee a eu l'honneur d'éprouver le même sort que la majorité. Je ne sache pas que M. Casgrain (de Lanaudière) se soit jamais présenté, conséquemment, il n'est pas au nombre des vaincus.

L'honorable M. CASGRAIN : Je n'ai jamais été battu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : et puis nos deux amis vénérables—que dis-je ? vénérables ! Ce sont deux parlementaires actifs et expérimentés. L'honorable sénateur de Marquette (M. Watson) et notre ami de Lorraine (M. Young) ont été tous deux vaincus à la dernière élection. S'ils n'eussent pas été défaits, ils n'auraient pas l'honneur de siéger au Sénat. Et puis nous avons le dernier, mais pas le moindre, notre vénérable ami (M. Gilmore). Voyez tous ces gentilshommes qui ont été battus, et

demandez-leur s'ils ont quelque objection, au point de vue de leur parti, à siéger dans une Chambre législative qui doit reviser, remodeler, considérer et modifier les lois du scrutin.

L'honorable M. BAKER : Aucune objection quelconque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux d'entendre un conservateur dire cela, parce que c'est le principe en vertu duquel nous avons agi dans le passé. Cela étant, il sied bien mal au Solliciteur général d'attaquer son chef, comme il l'a fait. Il semble avoir une bien plus mauvaise opinion du leader de la Chambre que je n'en ai moi-même.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que le chef lui a donné un exemple, il y a quelque temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Le chef, quand il était plus jeune qu'il n'est aujourd'hui, se servait d'expressions différentes à l'égard du Sénat. Ma mémoire se rafraîchit pendant que je feuillette un vieil album dans lequel j'ai eu soin de conserver des extraits de ses discours. J'ai entendu cet honorable monsieur, alors qu'il était membre de la Chambre des communes, dire que le Sénat était un asile de Madeleines, un refuge pour les prostituées politiques, séduites par le gouvernement du jour. Quoi qu'il en soit, c'est une question d'une bien minime importance. Et puis il y a un autre honorable, qui, paraît-il, a fait allusion au manque d'intelligence ou au manque d'habileté, qui caractérise les membres du Sénat. Il dit que le cerveau et les jambes leur font défaut. A mon avis, une pareille expression ne devrait pas tomber des lèvres d'un gentilhomme. Si les infirmités nous atteignent, à mesure que nous vieillissons, si nous n'avons plus la force que nous avions dans le jeune âge, ce n'est pas une raison pour qu'un membre du parlement ose essayer de jeter du ridicule sur une réunion d'hommes aussi intelligents et aussi respectables qu'il l'est lui-même. J'ai été peiné d'entendre une expression dont s'est servi, il y a quelques jours, l'honorable ministre de la Justice en réponse à l'honorable sénateur de Stadacona, parce que j'espérais qu'une pareille pensée ne pouvait naître que chez

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

un homme dépourvu de cœur et de sentiments comme l'est pour ses concitoyens le ministre du Commerce.

Cet honorable ministre, dans un discours qu'il a prononcé dans une assemblée réunie à Toronto, en réponse à une question à peu près semblable à celle que lui posa, l'autre jour, l'honorable sénateur de Stadacona, qui demandait quand aurait lieu la réforme du Sénat, a de sang froid prononcé ces paroles : "La providence s'est chargée de la réforme." J'ai été surpris d'entendre l'honorable ministre de la Justice faire une pareille réponse, parce que je ne crois pas qu'il avait l'intention d'attacher le même sens à son expression en répondant à l'honorable sénateur de Stadacona. La providence aura soin de chacun de nous, et la mort peut frapper les amis de l'honorable sénateur de la droite aussi vite qu'elle peut frapper les partisans de ceux qui n'appuient pas l'administration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sont des expressions qui, à mon avis, ne doivent pas tomber des lèvres d'un membre de l'autre Chambre, encore moins des lèvres d'un sénateur. Ce n'est pas notre faute si nous vieillissons. Si cela dépendait de nous, nous resterions toujours jeunes, j'en suis sûr. Nous nous soumettons à la volonté de la providence, comme devra le faire aussi mon honorable ami. Mais la réforme de ce corps législatif par l'intervention de la providence qui nous enlèverait l'existence, ne devrait pas être désirée par un homme qui conserve quelque sympathie pour des hommes qui sont ses collègues. J'ai saisi l'occasion de condamner ces paroles parce qu'elles sont dérogatoires à la dignité de l'une ou l'autre Chambre du parlement. Nous avons ensuite la prétention de la Chambre des communes qui dit que nous empiétons sur les droits et l'autonomie de la province de Québec. Voilà l'expédient auquel la Chambre des communes a recours pour tromper le peuple en ce moment. Ces messieurs, aidés du secrétaire d'Etat, dont le discours a été fait dans le même sens que ceux que nous prononçons maintenant, ont fait fi de l'autonomie de la province de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie Anglaise, lorsqu'ils ont rejeté des bills d'une nature absolument semblable à celle du projet de loi qui nous oc-

cupe aujourd'hui, ainsi que je le démontrerais à l'aide de documents avant de reprendre mon siège.

Quelle analogie y a-t-il entre l'autonomie de la province et une question de ce genre? Le Solliciteur général a posé le principe que la province de Québec a le pouvoir exclusif de voir à l'établissement et à l'administration de ses tribunaux. Personne ne nie cela. Les autres provinces ont aussi le même droit. Et puis il a dit immédiatement après qu'il était du devoir du parlement et du gouvernement du Canada d'acquiescer à leurs demandes, à moins que des circonstances extraordinaires ou des raisons excellentes ne les en empêchent. Qui est-ce qui va être le juge des raisons qui doivent nous guider? Est-ce que ce sera le Solliciteur général ou le parti qui est aujourd'hui au pouvoir? Est-ce que nous ne sommes pas aussi capables de juger des besoins du pays que ces messieurs. Pour démontrer que l'attitude que nous avons prise est correcte et régulière, et quelque peu semblable à celle qu'a prise le secrétaire d'État en 1879 et en 1891, le Solliciteur général, dans la Chambre des communes, en donnant la raison pour laquelle de nouveaux juges devaient être nommés, a dit ce qui suit :

Je puis dire en passant que, l'année dernière, un juge, nommé pour le district de Saint-Hyacinthe, a siégé à Montréal durant 222 jours sur 250 jours ouvrables.

De sorte que si cette déclaration est correcte, et il n'y a aucune raison de douter de l'exactitude de la déclaration de l'honorable Solliciteur général, le juge de Saint-Hyacinthe n'a siégé que durant vingt-huit jours dans son propre district.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour son propre district ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et il a siégé durant 222 jours dans la ville de Montréal. Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce que cela veut dire qu'il n'avait rien à faire dans son propre district ?

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur dit non. Alors qui est-ce qui a fait son travail s'il en avait à expédier ? C'est une manière facile de répondre à un argument. J'accepte la déclara-

tion du Solliciteur général. Il nous dit que sur 250 jours ouvrables le juge du district de Saint-Hyacinthe a siégé durant 222 dans un district qui n'est pas le sien, que conséquemment, il n'a pas entendu les causes qui se sont plaidées dans son propre district, et qu'il n'a siégé que durant 28 jours dans le district pour lequel il a été nommé. Maintenant acceptons cette déclaration, et demandons-nous où nous en sommes ? Un juge qui reçoit son traitement en entier pour 250 jours ouvrables, n'est occupé dans son propre district que durant 28 jours, et il passe les 222 autres jours dans le district de Montréal. Voilà, à mon avis, le plus fort argument pour justifier l'attitude prise par ceux qui se sont opposés à l'adoption de l'article de l'acte pourvoyant aux traitements de trois nouveaux juges. Et puis je constate qu'un autre député, M. Fortin, a parlé longuement et véhémentement sur le sujet. Je constate aussi qu'un autre député, M. Monet, a dit que le Sénat avait le droit de diminuer le traitement des juges, et que le Solliciteur général a demandé s'il existait des précédents de ce genre sous l'administration conservatrice, laissant entendre à la Chambre qu'on ne pouvait citer aucun précédent, et cependant voilà les hommes qui veulent nous enseigner la loi constitutionnelle. La position prise par le premier ministre sur cette question a été extraordinaire aussi. Il a prétendu que cette branche de la législation n'avait pas le droit de différer d'opinion avec la législature provinciale sur les questions se rapportant aux tribunaux. Ensuite il alla jusqu'à dire que c'était un empiètement direct sur les prérogatives et l'autonomie de la province de Québec, et, non content de cela, il fit appel, comme il en a l'habitude, au parlement comme devant les électeurs, aux préjugés de race. Il a dit, avec quelques députés qui l'appuient, que ses adversaires attaquent constamment la province de Québec. Ensuite il s'est vanté d'être français. Il a raison d'être fier de son origine ; mais que penserait-il de moi si chaque fois que je prends la parole dans cette Chambre je me vantaïs que je suis anglais et que je suis fier de l'être. Je suis un sujet anglais, et je m'en enorgueillis comme tout sujet anglais, quelle que soit sa croyance ou sa race, doit être fier de son pays. Presque chaque fois que cet

honorable ministre et ceux qui l'entourent prennent la parole dans la Chambre des communes ils font appel à leur nationalité. Il y a dans cette Chambre des sénateurs de la province de Québec qui professent des sentiments aussi ardents sur le sujet et qui ont autant le droit de parler pour leur province que sir Wilfrid Laurier ou ceux qui l'entourent ; mais ils ne font pas appel aux préjugés de race. C'est par de pareils appels au fanatisme qu'il a réussi à s'assurer de la majorité à la dernière élection, et il espère y réussir encore. Je dis que c'est un des moyens les plus honteux auxquels puisse avoir recours un homme d'Etat. Nous vivons dans un pays habité par des hommes venus de toutes les parties du monde.

Nous avons ici les races anglo-saxonnes, les races française et celtique, et nous devrions apprendre à vivre ensemble dans la paix et la concorde, et si nous mettons en pratique les principes énoncés par sir John McDonald et sir George Cartier et les hommes d'Etat de cette trempe, nous n'entendrons plus ces ignobles cris de race au moyen desquels certains hommes cherchent à amener une partie de la population contre l'autre. Après en avoir autant dit sur le principe général, je vais maintenant en venir à un autre point. On dit que la législature et le barreau de Québec demandent unanimement d'augmenter le nombre des juges. Le Sénat, quand il adopta sa résolution, prétendit qu'il avait raison de croire qu'avec une répartition judicieuse du travail parmi les juges, il ne serait pas nécessaire de faire de nouvelles dépenses, et la déclaration du Solliciteur général lui-même tendant à dire qu'un juge d'un district rural a siégé durant 222 jours de l'année judiciaire dans la ville de Montréal, est l'argument qui milite le mieux en faveur de la position que nous avons prise. Une autre raison qui a été invoquée, c'est que M. Casgrain, le dernier procureur général de la province de Québec, a présenté une mesure à cette fin dans la législature provinciale. Le premier ministre lui-même, en discutant la question, quand la chose fut proposée la première fois, déclara qu'il partageait les vues de M. Casgrain. Le Solliciteur général a dit, lui aussi, qu'il était en faveur de cette législation. De sorte que nous constatons que les chefs des deux partis politiques sont en faveur d'une certaine réforme au moyen de laquelle

l'on pourrait éviter la nouvelle dépense qui est maintenant proposée. J'ai déclaré, quand j'ai parlé, il y a quelque temps, devant cette Chambre, que j'avais conversé avec quelques juges de la province de Québec sur ce même sujet. Depuis ce temps j'ai constaté que dans le mois de janvier 1899, à un banquet donné dans la ville de Montréal par le barreau, le juge en chef sir Alfred Lacoste, a exprimé la même opinion. Je ne pourrai être accusé d'abus de confiance en lisant un extrait du discours qu'il a prononcé, parce qu'il a été publié dans les journaux. Le savant juge a dit :

Dans notre province nous avons assez de juges de la cour Supérieure. Ce dont nous avons besoin, c'est une répartition plus équitable du travail à faire. Certains juges des districts ruraux n'ont que quelques semaines de travail durant toute l'année. Cependant, les juges de Montréal siègent durant presque vingt-cinq jours par mois.

Je sais que d'autres juges partagent cette manière de voir, et je parle d'après des conversations que j'ai eues avec eux. Je ne désire pas mentionner les noms de ceux-ci. Est-ce donc irraisonnable que le Sénat, dans les circonstances, prenne une attitude calme et donne le temps à la province de faire cette réforme? "Oh ! dit le premier ministre, le peuple de notre province ne se soumettra pas à un pareil changement." Quelle raison a-t-il donnée à l'appui de son assertion ? "Parce que, dit-il, ses idées sont arriérées." Si je m'étais servi d'une pareille expression, ou si quelque sénateur de langue anglaise eût traité les Canadiens-français d'arriérés, nous aurions été aussitôt accusés d'avoir insulté la race française. De sorte que je ne me sers pas du mot "arriéré" comme un mot de mon cru, mais bien comme celui qu'a prononcé le premier ministre lui-même. Maintenant permettez-moi de consulter les autorités et de voir ce qu'elles disent sur la question, c'est-à-dire relativement aux droits du Sénat. Après que j'aurai attiré l'attention sur ces renseignements, je l'appellerai de nouveau sur la position prise par la Chambre des communes et par le Sénat relativement à des sujets exactement identiques, et je crois pouvoir démontrer que les députés de la Colombie anglaise se sont opposés à l'augmentation. Je pourrai établir par des documents que feu M. Mackenzie, devenu plus tard premier ministre, a suivi exactement la même ligne de conduite que nous suivons, et je citerai de

forts arguments énoncés par mon honorable ami le secrétaire d'Etat, arguments qui justifient l'attitude que nous avons prise et iront jusqu'à démontrer comment il a voté lui-même à cette époque. Bourinot dit dans sa *Procédure et pratique parlementaire*, pages 472 et 473 :

Le nombre des bills d'intérêt public rejetés par le Sénat depuis l'établissement de la Confédération est très minime comparé au grand nombre de ceux qui sont soumis à leur examen à chaque session. Dans les derniers jours de la session de 1868 il a refusé d'étudier certaines mesures tendant à refondre et à modifier la loi relative à la justice criminelle, en donnant pour raison qu'il était impossible, à une heure aussi avancée de la session, de donner à de telles mesures toute l'attention minutieuse que leur importance doit exiger.

C'était en 1868, au lendemain même de l'établissement de la confédération. Et voilà la raison que le Sénat pourrait encore donner, en ce moment, pour se justifier de ne pas s'occuper d'un grand nombre de bills importants déposés devant la Chambre dans les derniers jours de la session. Voici la suite de la citation que j'ai commencée :

En 1874 le Sénat rejeta un bill concernant Tuckersmith, changeant les arrondissements de scrutin d'un comté. En 1875 les bills relatifs au chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo et aux juges de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse ; en 1877, un bill relatif à l'apurement des comptes publics ; en 1878, un bill créant la charge de procureur général ; en 1879, un bill au sujet de la nomination de deux nouveaux juges à la Colombie Anglaise. Chaque fois le Sénat a différé d'opinion avec la majorité de la Chambre des communes pour des raisons d'intérêt public.

Et je puis dire que dans aucune de ces occasions la Chambre des communes n'a pris l'attitude qu'elle prend aujourd'hui relativement à cette question. Nous n'avons pas entendu alors un seul mot relativement à l'autonomie de la Nouvelle-Ecosse, on n'a pas entendu parler des empiètements faits sur les droits de la Colombie Anglaise et de la Nouvelle-Ecosse. Je constate, en consultant les procès-verbaux qu'en 1875, M. Miller proposa une motion—c'était sous l'administration de feu l'honorable M. Mackenzie—et j'en détache des débats les lignes suivantes :

M. Scott a proposé un bill à l'effet de permettre au gouvernement de placer les traitements des juges de la cour de comté sur la même base que ceux des juges de la province d'Ontario, donnant à chacun des six juges de la cour de comté \$1,200 et au juge de la cour de comté d'Halifax \$2,500. M. Miller a proposé l'ajournement de l'étude de ce bill à trois mois et il a été adopté sur une division de 34 contre 17.

De sorte que le bill qui affecte les juges de cette cour a été rejeté en vertu d'une motion de M. Miller sur un vote de trente-quatre contre dix-sept. Mais cela ne se rapporte pas d'aussi près à la question qui nous est soumise qu'à celle sur laquelle je vais incontinent appeler l'attention. Le 6 mai 1879, l'honorable M. Campbell, devenu plus tard sir Alexander Campbell, proposa la deuxième lecture d'un acte décrétant le paiement de deux nouveaux juges de la cour Suprême de la Colombie Anglaise. Le cas est analogue à celui qui nous occupe en ce moment. En discutant cette question je constate que M. Cornwall, qui était alors sénateur, comme plusieurs honorables sénateurs doivent s'en rappeler, s'est exprimé ainsi contre l'adoption du bill :

Il s'agit maintenant de nommer deux nouveaux juges ; mais nous pourrions aller plus loin, et supposé que le gouvernement provincial eût jugé à propos de demander la nomination de cinq nouveaux juges, est-ce que l'honorable sénateur eût dit qu'il était nécessaire de les nommer parce que la législature provinciale ayant adopté cette loi, elle devrait être appuyée par le gouvernement fédéral et mise en vigueur par les deux Chambres du parlement. C'est simplement une question de rang.

C'est précisément le même argument qu'ont employé plusieurs sénateurs, il y a quelques jours. Je continue à citer :

Et l'argument dont l'honorable monsieur s'est servi n'aura pas, considéré à ce point de vue, la valeur qu'il essaie de lui donner quand il soumet la question à la considération de la Chambre.

Et puis je trouve, en tournant le feuillet voisin, un discours prononcé par un monsieur du nom de Scott, l'honorable M. Scott, je suppose ; nous n'avons pas eu ici d'autre Scott, de sorte qu'il doit s'agir du secrétaire d'Etat actuel, qui s'est servi des paroles suivantes en rapport avec cette question :

Il m'a toujours semblé que l'administration de la justice, particulièrement sur le continent, où les fonctions des tribunaux consistent surtout dans la perception de petites dettes et dans la punition de minimes violations de la loi, serait mieux faite par des juges tels que ceux qui existaient avant l'union, c'est-à-dire des juges de la cour de comté, peu versés dans la science du droit, mais qui connaissent parfaitement les conditions dans lesquelles se trouve le pays.

Cette opinion a été corroborée par les arguments de notre collègue, l'honorable M. Macdonald, qui a démontré qu'un grand nombre de ces juges ont administré la justice dans les districts ruraux durant quinze ou vingt ans, et qu'ils étaient capables de

remplir parfaitement leurs devoirs aussi longtemps que la population resterait ce qu'elle était alors. Je puis dire toutefois que, comme la population de la province a augmenté et que la nécessité de juges plus nombreux et plus savants a été démontrée au gouvernement et au parlement du Canada, ceux-ci ont consenti à nommer deux nouveaux juges, et la Chambre des communes a adopté une loi pourvoyant aux traitements de ces juges, laquelle loi a été confirmée par le Sénat.

C'est précisément la même position que nous prenons en ce moment relativement à la question des nouveaux juges de Québec. Si après mûr examen de cette question, nous en venons à la conclusion que les services des juges des districts ruraux ne peuvent pas être utilisés et qu'aucune réforme n'est possible, et si la province réitère ses sollicitations, je ne prétends pas dire, quelle que soit l'opinion personnelle de chacun, que nous resterons sourds aux demandes faites par la législature de Québec et par la Chambre des communes du Canada. M. Scott a dit de plus :

Maintenant, il me semble que le gouvernement cède devant les préjugés locaux.

Précisément ce que le premier ministre a dit l'autre jour dans la Chambre des communes. Mais je continue à citer :

Et l'argument dont s'est servi l'honorable monsieur n'aura pas, étudié à ce point de vue-là, le poids et l'importance qu'il voulait lui donner, quand la question sera soumise à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un langage passablement fort ; et il est en parfait accord avec l'argument qui a été énoncé dans cette Chambre pour le rejet de cet article—à savoir que la Chambre des communes a cédé aux préjugés, si je puis parler ainsi, ou devant leur amour de la routine, suivant l'expression du premier ministre, en acquiescant à la requête de la législature provinciale. Et puis M. Macdonald, qui est de la Colombie Anglaise, a employé le même argument et le même langage employé par le Canadien-français qui s'est opposé au présent bill dans cette Chambre. Il a dit :

Nous avons un grand nombre de juges pour administrer efficacement la justice. Je crois

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

que ce ne serait pas établir dans cette Chambre une règle sage que de permettre que tous les actes des législatures provinciales soient mis à effet par le parlement du Canada.

Et nous savons qu'ils ne le sont pas tous, parce que durant l'existence du présent gouvernement, et, je crois, durant l'administration du département de la Justice par le présent leader du Sénat, le parlement a rejeté nombre de bills qui avaient été adoptés par les législatures, en vertu d'un droit que personne n'a jamais contesté et qu'il a exercé dans l'intérêt du public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ignore si des bills ont été rejetés pour d'autre raison qu'ils étaient *ultra vires*. Si l'honorable chef de l'opposition pouvait en nommer un, je serais heureux de le connaître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'eut-être suis-je dans l'erreur. Était-ce *ultra vires* pour la province de la Colombie Anglaise d'adopter une loi restreignant l'immigration chinoise et l'immigration japonaise dans cette province?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si elle était *ultra vires*, l'honorable ministre a bien fait de voter pour la rejeter. Il y a plusieurs autres lois, sur lesquelles je désire appeler l'attention, qui sont *ultra vires*, à part celles considérées comme telles par l'honorable ministre de la Justice et le gouvernement du jour ; mais ceux-ci disent à la province qu'ils permettront de les appliquer et laisseront les intéressés discuter ce point devant les tribunaux.

L'honorable M. LANDRY : J'ai toujours compris que le rejet d'un bill était un remède qui devait être administré quand une loi n'était pas *ultra vires*. Si elle était *ultra vires*, les tribunaux pourraient la rejeter eux-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement ce que j'ai dit ; seulement, je l'ai dit dans un autre langage. M. Macdonald a ajouté :

Dans cette affaire c'est plus ou moins du caprice de la part du gouvernement provincial, tout simplement par les juges de la cour de comté ne sont pas des avocats. Ces juges ont exercé leurs fonctions durant seize ou dix-sept ans ; ils connaissent leur besogne et les besoins de leurs districts, et j'espère que la Chambre

conviendra avec nous que ce n'est pas dans l'intérêt de la Colombie Anglaise ou du Dominion que ce bill soit adopté.

Et puis M. Dickey fait allusion à la question relative à la Nouvelle-Ecosse, et quand nous arrivons au vote, nous constatons que le bill fut adopté.

M. Cornwall proposa le renvoi à trois ou six mois; et je vais lire les noms, pour la raison que le Solliciteur général et le premier ministre ont posé le principe—principe fondamental du parti libéral—que le parti libéral a toujours eu pour politique de ne jamais empiéter sur ce qu'ils appellent l'autonomie provinciale. Si nous intervenons maintenant au sujet de l'autonomie provinciale, ils intervenaient également en 1879, quand ils rejetèrent le bill de la Colombie Anglaise, et cependant nous voyons les noms de tous les libéraux qui ont voté pour le renvoi à trois mois. Le premier est M. Baillargeon.

L'honorable M. LANDRY : C'était un libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et M. Brouse, un homme d'Ontario, et M. Brown.

L'honorable M. LANDRY : C'était un libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Bureau, M. Christie, M. Cormier, M. Fabre, M. Grant, M. Haythorne, M. Hope, M. Leonard, M. Paquet, M. Pelletier. Je présume qu'il s'agit de l'honorable président. S'il ne s'agit pas de lui, je vais chercher un autre Pelletier, mais je ne me rappelle pas qu'un autre Pelletier ait siégé dans cette Chambre. Et puis il y avait M. Penny et M. Power.

L'honorable M. LANDRY : Oh!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il votera dans un autre sens aujourd'hui. Et puis M. Power, M. Reesor, M. Scott, M. Simpson, M. Stevens, M. Thibaudeau.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Trudeau et notre vénérable ami, M. Wark. C'étaient tous des libéraux qui affirmaient le même principe et agissaient en vertu de la même doctrine dont s'inspire le Sénat aujourd'hui.

Voyons ce qu'ils ont dit dans la Chambre des communes. Quand le bill fut renvoyé à la Chambre des communes avec un amendement comme celui que nous avons fait au présent bill, nous constatons que la discussion eut lieu de la manière suivante : M. Macdonald, de Pictou, qui était ministre de la Justice, et procureur général, proposa une résolution déclarant qu'en vertu de l'acte adopté par l'Assemblée législative de la province de la Colombie Anglaise, en l'année 1878, et connu sous le nom de "Acte relatif à la meilleure administration de la justice," il a été pourvu à la nomination de deux juges et que cette nomination est aujourd'hui autorisée, il est opportun d'insérer une disposition à l'effet de prélever le montant nécessaire au paiement des traitements de ces deux juges," etc., et puis l'article suivant fixe à \$4,000 le traitement de ces juges. M. Mackenzie répondit qu'il désirait savoir si le gouvernement trouvait raisonnable la demande de la législature de la Colombie Anglaise. Il va sans dire que le gouvernement lui répondit que si la demande n'eût pas été raisonnable, il n'aurait pas présenté une résolution décrétant le paiement de leurs traitements. Et puis il ajouta :

Je ne crois pas que parce que le gouvernement provincial a le pouvoir de créer des tribunaux, nous n'avons qu'à nommer des juges pour ces tribunaux.

L'honorable M. BAKER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons eu si peu de temps pour étudier cette question que nous n'avons pu lire les discours de mon honorable ami le ministre de la Justice, qui s'est toujours vivement intéressé aux affaires publiques. Mais nous constatons que le leader du gouvernement, le chef du parti libéral, le ministre qui a occupé, durant cinq ans, le poste de premier ministre, a exprimé une opinion absolument en harmonie avec celle que nous avons énoncée, en disant qu'il ne pensait pas que, parce que le gouvernement provincial avait le pouvoir de créer des tribunaux, nous n'avions plus qu'à nommer les juges devant les présider. Et puis il a ajouté :

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a adopté un Acte établissant des cours de comté dans cette province, lequel a été soumis à cette Chambre et adopté, et il ne croyait pas que cet

Acte fut irraisonnable, mais il a créé une telle divergence d'opinions, qu'il fût rejeté au Sénat, bien qu'il soit subséquemment devenu loi.

Il devint loi de la même manière et pour les mêmes raisons données pour faire mettre en vigueur l'Acte de la Colombie Anglaise. Et puis il ajouta ces mots significatifs :

Cette Chambre ne devrait pas appuyer une proposition de cette nature, simplement parce que le gouvernement provincial de la Colombie Anglaise a jugé nécessaire de nommer deux juges pour administrer la justice dans cette province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Quelle est la date de cela ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le 17 avril 1879. On la trouvera à la page 1288 du deuxième volume des *Débats* de la Chambre des communes de 1879.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable sénateur peut lire aussi ce que sir John Macdonald a dit dans le même débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je lirai aussi un fragment du discours de sir John Macdonald, fragment que je me préparais à commenter, lorsque l'honorable ministre de la Justice m'a interrompu.

A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au moment où la Chambre a levé sa séance, à six heures, je venais de faire une citation du discours de l'honorable sir Alexander Mackenzie. L'honorable ministre m'a interrompu en me demandant ce que sir John Macdonald avait dit sur le sujet. J'étais sur le point de citer les remarques de sir John Macdonald sur cette même question, quand je fus interrompu par l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne vous ai pas interrompu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je retire le mot "interrompu" et je dis : quand l'honorable ministre de la Justice a appelé mon attention sur les remarques de l'honorable sir John Macdonald. L'honorable sir John Macdonald, en réponse à l'honorable M. Mackenzie, a dit :

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

On a invoqué cet argument quand la question fut soulevée après l'établissement de la Confédération.

C'est l'époque où la question a été soumise au parlement, quand la Nouvelle-Ecosse demanda d'augmenter le nombre des juges ou d'augmenter leurs traitements. Puis sir John Macdonald ajouta :

M. Blake a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire que le parlement du Canada sanctionnât la législation de chaque province relativement à l'augmentation du nombre des juges et à la dépense additionnelle de l'administration de la justice que cette augmentation entraîne.

J'aurais aimé avoir plus de temps pour connaître tout ce que M. Blake a dit sur cette question ; mais on voit que sir John Macdonald s'est placé au même point de vue que l'honorable M. Mackenzie et l'honorable secrétaire d'Etat, sans toutefois mentionner leurs noms au cours du débat. Puis il dit encore :

On accepta cela comme un principe général.

C'est-à-dire que ce n'était pas violer la loi que de différer d'opinion avec ceux qui prétendaient qu'on devrait faire droit à la demande du gouvernement provincial. Et il ajouta :

Mais on a prétendu, et il a prétendu cela lui-même, lorsque toute la responsabilité de l'administration de la justice reposait sur les gouvernements et les législatures locaux, que ce serait pour le gouvernement du Dominion prendre une grande responsabilité que de s'opposer à l'acte solennel de la législature locale déclarant que de nouveaux juges sont requis, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que tout gouvernement local faisant cette demande a exercé injustement son pouvoir et imposé inutilement des dépenses au gouvernement du Canada. Nous devons, règle générale, accepter les professions de foi solennelles d'une législature locale par lesquelles elle déclare qu'il est nécessaire de nommer de nouveaux juges.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pendant qu'il dit très clairement et pose en principe que c'est assumer une grande responsabilité que de rejeter les demandes d'une législature locale, il ne déclare pas dans aucun de ses discours, que c'est empiéter sur l'autonomie d'une province, ou d'une législature locale, il ne déclare pas que le Sénat n'a pas le pouvoir de rejeter ces demandes, comme l'ont déclaré ceux qui ont discuté la question dans la Chambre des communes, et il dit, de plus, que cela ne devrait pas se faire, ou que

le parlement ne doit pas assumer la responsabilité d'un tel rejet, à moins de graves raisons. La question est de savoir si nous avons ou non de bonnes raisons à invoquer aujourd'hui. Je suis d'opinion, comme tous ceux qui ont étudié la question, à en juger par les faits qui ont déjà été soumis à la Chambre, que nous avons de bonnes raisons pour nous autoriser à rejeter ce bill. Je puis ajouter que sir John Macdonald est allé plus loin dans ses remarques, qui furent cependant très courtes—je désire soumettre au Sénat la partie la plus forte de ses remarques—et il fit la déclaration suivante :

Nous devrions avoir de bonnes raisons à alléguer contre une province avant de contester ses réclamations à ce sujet.

Maintenant il s'agit de savoir si la province a de bonnes raisons pour demander trois nouveaux juges. Si nous croyons qu'elle en a besoin et si nous rejetons ses demandes, nous agissons strictement en harmonie avec les opinions et les sentiments exprimés par sir John Macdonald, dont les opinions ont été citées par ceux qui se placent au point de vue opposé. Sans doute, mon honorable ami dira : " Vous étiez un membre de l'administration qui a proposé la législation de 1879." Soit, mais quand le Sénat a rejeté cette proposition, ni sir John Macdonald, ni son cabinet n'ont insisté pour faire rejeter par les communes la décision de cette Chambre. Ils l'ont acceptée et l'on n'a entendu dire rien par sir John Macdonald ou par les membres de son gouvernement d'alors contre le droit et le privilège qu'a le Sénat en cette affaire, et le fait qu'ils ont respecté la décision du Sénat est démontré par le fait qu'ils n'ont pas suivi la conduite que la Chambre des communes avait suivie en cette occasion. On n'a pas crié à propos de l'autonomie provinciale, on n'a pas crié contre la violation des droits du peuple.

L'honorable M. POWER : On l'aurait probablement crié, s'il y avait eu une majorité libérale dans le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est étrange que le rejet de cette mesure a été fait par une coalition de conservateurs et de libéraux dont faisait partie l'honorable sénateur d'Halifax. Un certain nombre de députés conservateurs et quelques rares libéraux votèrent du côté du gouvernement

à ce moment-là, mais ce fut tout le parti libéral, à l'exception d'un ou deux, avec quelques conservateurs, alors que ceux-ci avaient une majorité de 40 ou 50 dans cette Chambre, qui rejeta cette mesure du gouvernement. Et malgré cela sir John Macdonald ne demanda pas à la Chambre des communes de rejeter la décision du Sénat, il ne lui demanda pas, non plus, de rejeter la décision du Sénat quand le bill de la Nouvelle-Ecosse fut rejeté. L'accusation portée par l'honorable sénateur d'Halifax n'est pas digne de lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous n'êtes pas dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dis que je suis dans l'ordre. Il est pour moi pertinent et parlementaire de dire cela, parce que j'ai une assez bonne opinion de cet honorable sénateur pour croire qu'après un moment de réflexion, il n'aurait pas dit cela, parce que cette prétention implique l'idée de malhonnêteté chez le premier ministre d'alors et ceux qui appuyaient son gouvernement. Il dit qu'il est probable que si la majorité dans cette Chambre avait été libérale, sir John Macdonald et son cabinet auraient insisté sur le rejet de la décision du Sénat, tout simplement parce que le bill avait été rejeté par une majorité libérale. Si les conservateurs avaient tous voté sur cette question, l'attitude prise par le gouvernement eût été approuvée. Si l'honorable sénateur a encore les mêmes opinions qu'alors, et s'il vote comme il l'a déjà fait sur une pareille proposition, il votera avec nous sur la question, et condamnera, par son vote d'aujourd'hui, la décision à laquelle est arrivé dans la Chambre des communes le parti libéral. Et puis, vous constatez en allant un peu plus loin, que M. Anglin a parlé sur cette question, et tout le monde sait que M. Anglin possédait une habileté plus qu'ordinaire. Bien qu'il ne fût pas un avocat, il était un des meilleurs "debaters" et l'une des meilleures autorités en matières constitutionnelles, et était certainement un des esprits les plus lucides qui aient rempli la charge de président de la Chambre des communes. En discutant cette question, il a dit, en réponse à sir John Macdonald :

Il pensait que si le principe posé par le très honorable monsieur était accepté, l'on pourrait s'attendre à une grande augmentation dans le nombre des procès.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BAKER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est précisément ce que nous avons dit l'autre jour, et l'honorable ministre de la Justice a répondu que cette proposition était absurde et que personne ne devrait la faire. Il félicite aujourd'hui, M. Anglin de s'être servi d'un langage qui comporte précisément la même idée que nous énonçons et que l'honorable ministre maintenant ridiculise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas là mon point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas ce que l'honorable sénateur entend par son point.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a aucun point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet "écoutez! écoutez!" pouvait être dérisoire ou approbatif. J'ai cru qu'il était approbatif, et c'est sur cela que j'ai basé mes remarques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je veux dire que sir John Macdonald, suivant M. Anglin, professait des principes beaucoup plus arrêtés que ceux indiqués dans les citations faites par mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que mon honorable ami, avec son intelligence et les connaissances qu'il possède en matière de droit, ne puisse les interpréter autrement que je ne l'ai fait ; mais je crois les avoir correctement interprétés, et il n'y a certainement dans le langage de sir John Macdonald rien qui appuie le principe posé par le gouvernement dont l'honorable ministre de la Justice fait partie, et préconisé par ceux qui soutiennent ce gouvernement dans le parlement. Mais laissez-moi revenir à M. Anglin, qui a dit :

Il pensait que si le principe posé par l'honorable ministre était accepté, l'on pourrait s'attendre à une grande augmentation dans les dépenses. Si les législatures des provinces devaient avoir le droit absolu de créer le nombre de juges qu'elles voudraient ou jugeraient nécessaire, et de jeter le fardeau sur le trésor du Dominion, cette grande augmentation dans les dépenses aurait certainement lieu.

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà une déclaration plus forte contre les gouvernements provinciaux que toutes celles que nous avons faites. Il continue :

Je ne suis pas du tout disposé à accepter cette doctrine qu'avant de consentir à pourvoir aux traitements, nous devrions nous convaincre de la nécessité de nommer de nouveaux juges. Je ne pense, je ne vois pas que nous devrions nous contenter de la déclaration faite par les autorités locales, qu'elles ont créé les fonctions de nouveaux juges, pour nous obliger à leurs traitements.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un langage passablement fort, et c'est le langage d'un député qui a toujours joui de la confiance du parti libéral dans la Chambre des communes. Je n'ai pas l'intention de traiter plus longuement cette partie du sujet. Je demande pardon à la Chambre d'avoir parlé si longtemps sur la question, et je la prie de croire que je ne l'aurais pas fait si les remarques que l'on sait n'avaient pas été faites à la Chambre des communes. C'est maintenant au Sénat de dire s'il a été suffisamment prouvé que nous devons poursuivre la même politique que l'opposition a suivie quand une pareille question s'est présentée devant elle durant l'administration de sir John Macdonald, et si des raisons suffisantes ont été énoncées pour démontrer qu'il doit être fait droit aux demandes de la législature de la province de Québec.

J'ai démontré d'abord que le Sénat a rejeté le bill de la Nouvelle-Ecosse, d'une nature à peu près semblable, qu'il a rejeté le bill de la Colombie Anglaise, d'un caractère absolument identique, et que les chefs du parti conservateur, quelles que fussent leurs opinions à cette époque, n'ont pas demandé à la Chambre des communes de rejeter l'amendement fait par le Sénat. J'ai démontré, par les remarques de M. Casgrain, le dernier procureur général du Bas Canada, que ces nouveaux juges n'étaient pas nécessaires. J'ai cité les paroles de M. Fitzpatrick, le Solliciteur général, celles de sir Wilfrid Laurier, lui-même, qui approuvait M. Casgrain. J'ai dit, parlant par expérience, que plu-

sieurs juges de la province de Québec étaient précisément de la même opinion. J'ai lu la déclaration que sir Alexandre Lacoste, le juge en chef de Québec, a faite dans un banquet public, par laquelle il a dit que de nouveaux juges n'étaient pas nécessaires, et nous devons admettre que lorsqu'il parle ainsi il sait ce qu'il dit sur le sujet.

J'ai établi par la citation que j'ai faite du Solliciteur général que, dans un seul district, un juge a consacré sur 250 jours ouvrables à l'administration de la justice dans la ville de Montréal, n'ayant été occupé que 25 jours dans son propre district, établissant ainsi qu'il n'avait rien à faire là, et que ses services ont pu être utilisés ailleurs dans l'intérêt du public, qui lui paie \$4,000 par année. J'ai démontré par des rapports soumis à cette Chambre, que M. Cimon, un juge de l'un de ces districts, a déclaré qu'il ne siégeait pas durant un mois dans toute l'année, et qu'il désirait avoir plus de travail. J'ai fait des citations de déclarations de M. Mackenzie établissant qu'il avait précisément la même opinion. M. Anglin aussi a énoncé la même opinion. Le secrétaire d'Etat actuel non seulement a exprimé les mêmes vues et les mêmes principes, mais il les a appuyés en enregistrant son vote pour condamner l'augmentation du nombre des juges. J'ai fait voir, de plus, que sir John Macdonald n'a pas pris, dans aucune occasion, l'attitude de sir Wilfrid Laurier et de ses partisans, en faisant appel aux préjugés du peuple de Québec, en attaquant les députés d'Ontario et des autres parties du Dominion qui ont osé exprimer des opinions contraires à celles du peuple de Québec. J'étais d'opinion, quand je suis entré au Sénat, qu'il était de mon devoir de légiférer, au meilleur de ma connaissance pour tout le Dominion, que, lorsqu'une question touchait Ontario, ou toute autre province, il était de mon devoir, comme du devoir de tout sénateur, d'exprimer notre manière de voir par nos discours et par nos votes de la manière que nous jugions la plus équitable. J'ai aussi démontré que les discours de sir John Macdonald indiquaient que nous ne devions pas, à moins de circonstances graves, combattre les désirs de la législature locale; il n'a jamais nié que le Sénat eût le droit de rejeter aucune mesure pas plus qu'il n'a demandé à la Chambre des communes de

rejeter l'opinion du Sénat exprimée par ses actes. J'ai, de plus, fait voir que le ministre de la Marine et des Pêcheries (sir Louis Davies) a déclaré dans un discours qu'il a prononcé sur la question qu'à moins d'avoir la preuve incontestable que les autorités provinciales outrepassent inconsidérément leurs droits, nous ne devons pas nous opposer à leur vœu. C'est au Sénat de décider si cela a été établi par des faits. Quelle que soit la manière dont cette question doit être réglée, la principale raison que j'ai pour parler aussi longuement ce soir sur le sujet est de démontrer d'abord que le parti libéral, quand les conservateurs soumièrent une semblable proposition au parlement, la rejeta pour la même raison que nous demandons au Sénat de la rejeter aujourd'hui. Que le Sénat soit le refuge de ceux qui ont été défaits par le peuple, ou que les sénateurs souffrent, comme l'a déclaré M. Monet, de ramollissement des jambes ou du cerveau, c'est une question que nous devons décider nous-mêmes. A mon point de vue, ces allusions personnelles à l'adresse des membres du Sénat n'ont guère d'importance. Je serais disposé à concéder à cet honorable député toute l'habileté du parti libéral, s'il n'avait pas fait preuve dans ses discours d'une ignorance déplorable de la constitution, quand il a déclaré devant le pays que nous avons certains pouvoirs qu'un enfant qui a lu la constitution sait que nous n'avons pas. Ceux qui ont les jambes fortes devront décider s'il est juste de rejeter les opinions des sénateurs parce qu'ils ont les jambes faibles. J'espère que le Sénat va montrer en cette occasion son indépendance et qu'il va faire inscrire le fait qu'il a le droit de rejeter ou d'accepter toute proposition qui peut lui être soumise par la Chambre des communes. Dans cette affaire, comme dans celles de la Colombie Anglaise et de la Nouvelle-Ecosse, après qu'un certain temps se sera écoulé, et aura permis aux intéressés de la prendre suffisamment en considération, s'il est démontré après une élection que le peuple désire la chose, le Sénat, j'en suis sûr, comme la Chambre des lords en Angleterre l'a fait plusieurs fois, se rendra aux désirs du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'à présent nous n'avons pas eu de preuve du contraire. Nous savons cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'ici nous n'avons pas eu la preuve du contraire. Nous savons cela ; et les "écoutez! écoutez!" de l'honorable ministre de la Justice donnent à entendre que la Chambre des Lords a rejeté d'importantes mesures qu'on lui avait soumises et que la Chambre des communes avait adoptées par une très forte majorité, et le peuple soutint la Chambre des Lords sur ces questions mêmes, condamnant le jugement de la Chambre des communes par la plus grosse majorité qu'ait jamais donnée le peuple d'Angleterre. Le Sénat a, dans le passé, agi d'après ce principe et agi judicieusement, et quelque faible d'esprit qu'il puisse être, il comprend que les fonctions et les devoirs du Sénat sont, en ce qu'ils peuvent l'être sous l'empire de notre système, analogues à ceux de la Chambre des Lords. Il s'inclinera toujours devant la volonté du peuple quand elle est exprimée par l'entremise de ces représentants après que la question lui aura été soumise. Les cris dérisoires de l'honorable monsieur m'ont inspiré les présente remarques. L'on a prétendu, et ce avec raison, que la volonté du peuple s'exprime par ses représentants dans la Chambre des communes. C'est là la théorie générale, mais très souvent la Chambre des communes exprime par résolution et par des actes du parlement des sentiments qui n'ont jamais été soumis au peuple, et sur lesquels il n'a jamais eu conséquemment l'occasion d'exprimer une opinion. C'est sur ces questions que le Sénat s'est opposé, pour le quart d'heure, à la volonté de la Chambre des communes, pour la raison même que je viens de donner, à savoir que le peuple n'avait pas eu l'occasion d'exprimer une opinion dans l'espèce. C'est précisément ce qui arrive ici. Je suis sûr que ceux d'entre nous qui comprennent les principes du gouvernement responsable et le devoir et les fonctions de la Chambre des Lords, dont le Sénat est une miniature et qui est, autant que possible, certainement basé sur les mêmes principes, feront ce qu'ils ont déjà fait lorsque l'occasion de le faire s'est présentée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas écouté sans intérêt le

Hon. M. MILLS.

discours de mon honorable ami. Cela a été un long discours, prolongé davantage parce que mon honorable ami n'était pas absolument satisfait de son argumentation, et il semblait chercher quelque chose dont il n'a pu réussir à faire part à la Chambre. Sir Walter Scott dit d'un individu qui avait été condamné à être pendu :

He adjusted the rope, he traversed the cart,
He often took lease and seemed loath to depart.

Mon honorable ami semblait avoir de la répugnance à mettre fin au discours qu'il faisait. Je ne vais pas suivre l'honorable monsieur dans tous les tours et détours du discours qu'il vient de prononcer. Mon honorable ami a dit que ses adversaires, c'est-à-dire, le côté ministériel du Sénat, se composait en majeure partie de candidats défaits à la Chambre des communes. Je dirai à mon honorable ami que je ne pense pas avoir été défait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'ouvrez pas cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai été triché. Ouvrir la question! Comment! Mais l'honorable monsieur a consacré près de la moitié de son discours à la discuter. Ce qui m'est arrivé en 1896, est arrivé à un bon nombre de messieurs de notre parti en 1887 et en 1891. Je ne veux pas discuter cette question, mais je crois que si l'on eût fait un rapport honnête des suffrages inscrits par les électeurs en 1887 et en 1891, la majorité de la Chambre des communes à ces deux époques aurait été composée d'hommes élus par les électeurs libéraux du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà une supposition très risquée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne pense pas que ce soit une supposition risquée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce l'est à mon avis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et sur ceci je diffère d'avec l'honorable monsieur comme je diffère sur maintes idées qu'il a exprimées ce soir. Plusieurs journaux amis de l'honorable monsieur ont dit que le Sénat désirait appuyer ce bill, qu'il désirait qu'il devienne loi, mais que c'est à cause de ma tactique qu'il a été rejeté

quand on en fit l'examen il y a quelques jours. L'honorable sénateur de la division de Bedford (l'honorable M. Baker) a demandé de retarder l'étude de ce bill, mais il l'a demandé après avoir prononcé un discours très violent contre le bill. Ceci ne me laisse aucun doute, comme la chose n'en a laissé aucun, j'en suis sûr, chez bon nombre d'honorable messieurs de cette Chambre, que, quant à lui, il ne pouvait, pour être conséquent, faire autrement qu'opposer de toutes ses forces ce premier article du bill qui se rapporte aux juges. Permettez-moi de lire quelques extraits du discours que l'honorable monsieur a prononcé à cette occasion, et le Sénat verra que, s'il parlait sur son propre compte, et je suppose qu'il parlait pour lui quand il a demandé du temps, il avait déjà pris une décision et que, rien de ce qu'on pourrait apporter ne modifierait en quoi que ce fut l'opinion que l'honorable monsieur avait exprimée. L'honorable monsieur dit :

Il y avait tout ce qu'il fallait pour utiliser la magistrature de la province de Québec, qui, tout le monde l'admet, amis et ennemis, suffit amplement pour faire face à tous les besoins. On lui avait amplement accordé tout ce qu'il fallait, mais parce que, dans sa sagesse, le parlement du Canada avait déclaré qu'il ne serait pas accordé de frais de voyage à ces juges à moins que le juge en chef n'attestât la nécessité de leur venue à Montréal et les juges ayant désapprouvé cette condition, la loi fut tenue pour inefficace ; sur ce la législature de Québec déclara que la cour Supérieure de la province de Québec devait avoir trois autres juges. Personne ne justifie la chose. Personne ne peut la justifier. La magistrature de la province de Québec est amplement suffisante pour faire face à tous les besoins, et si le parlement du Canada veut se montrer digne, il jouera un rôle différent de celui qu'ont joué les juges qui ont refusé d'aller siéger en cour de révision.

Or il est parfaitement clair que telle était et que telle est l'opinion de l'honorable monsieur, et il est absurde de supposer que tout nouveau renseignement que je pourrais fournir à l'honorable monsieur ou que tout document en notre possession que je pourrais lui passer, pût changer son opinion. Il avait pris une décision. Puis il ajoute encore :

Un homme propre à cet état, qui est capable d'être juge, qui pourrait gagner le maigre salaire que touche chaque juge de la province de Québec, pourrait juger une centaine de ces causes dans un tour.

Bien, s'il pouvait le faire il ferait au moins cinquante fois plus que ne fait n'importe quel juge de cette cour. Laissez-moi vous

lire un autre extrait du discours. L'honorable monsieur dit :

Depuis des années et des années les juges de la province de Québec ont été pour ainsi dire réduits à l'impuissance. Si le parlement du Canada avait le courage de leur rendre justice, d'augmenter leurs traitements, de manière à leur permettre d'apporter toute leur attention à leurs fonctions de juge, s'il existe de l'encombrement dans les affaires, cet encombrement disparaîtra bientôt. Je ne crois pas qu'on pourrait faire dire à un membre du barreau de la province de Québec, qui est au premier rang, qu'à son avis il est nécessaire d'augmenter le nombre des juges de la ville de Montréal.

Et l'honorable monsieur donne à entendre que la raison pour laquelle les juges ne se tirent pas mieux d'affaires, c'est que, pour vivre, il leur faut aller chercher ailleurs de la besogne, de sorte qu'ils emploient le temps qu'ils devraient consacrer à l'administration de la justice, à d'autres choses. C'est l'attitude que l'honorable monsieur a prise. Or, il me semble que l'honorable monsieur ou les journaux qui l'appuient sont mal venus de dire que le rejet de ce premier article est dû au fait que je n'étais pas disposé à accorder du temps. J'ai cru alors, et ce qui est arrivé le lendemain a démontré que j'avais raison, que l'honorable monsieur et d'autres de ce côté-là de la Chambre, désiraient avoir le temps de réunir leurs forces. Ils voulaient tuer le bill avec une majorité plus décisive qu'ils ne pouvaient le faire le jour où la question fut présentée ; de sorte que, le lendemain, nous constatons, lorsque la question fut appelée de nouveau, qu'il y avait, de ce côté-là de la Chambre, et prêts à voter contre ma proposition, au moins cinq sénateurs de plus que la veille. Puis l'honorable chef de l'opposition parle du discours prononcé par l'honorable M. Fitzpatrick. Dans ce discours M. Fitzpatrick fait remarquer que le juge du district de Saint-Hyacinthe a consacré 222 jours sur les 250 jours de travail à remplir ses fonctions de juge dans la ville de Montréal, au lieu de son propre district, et il conclut de cela qu'il n'a consacré que 28 jours à son propre district, et qu'il n'avait pas grand-chose à faire. Je dis que cette conclusion ne s'en suit pas. Cela ne prouve que ceci, à savoir que tout probablement ses fonctions judiciaires dans son district ont été négligées dans une grande mesure, vu la nécessité pressante qu'on avait de ses services dans le district de Montréal. Rien ne justifie une autre conclusion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur peut-il le prouver ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami me demande si je puis le prouver. Je n'ai rien à prouver. Mon devoir est clair. Une mesure que le gouvernement qui possède la confiance de la majorité du peuple de la province de Québec a fait adopter, déclare que des juges additionnels sont nécessaires ; et nous, sénateurs, nous sommes tenus par notre devoir constitutionnel de faire les nominations, à moins qu'on ne puisse prouver (pour interpréter dans son sens le plus favorable la prétention des messieurs de l'autre côté) que ces nominations ne sont pas nécessaires, et que le gouvernement et la législature de Québec ont abusé de leur autorité. Je dis qu'on n'a pas démontré pareil abus. Ce n'est pas à nous d'en faire la preuve, mais bien à ceux qui mettent en doute les actes de la législature de Québec, de la Chambre des communes et du gouvernement. A moins qu'ils ne soient prêts à démontrer que le gouvernement est dans l'erreur dans ce qui se fait, que la Chambre des communes a tort dans ce qu'elle a fait, à moins qu'ils ne soient prêts à démontrer que la législature et le gouvernement de Québec sont dans l'erreur dans ce qu'ils ont fait, je dis que l'opposition n'a pas le droit de mettre obstacle à cette proposition en s'appuyant sur l'interprétation qu'elle donne à la situation, interprétation qu'elle n'a pas établie dans la circonstance actuelle. Que démontrent les faits ? Ils démontrent qu'il y avait au dernier terme de la cour à Montréal 317 causes nouvelles que le tribunal n'a pu atteindre et qui ont dû être portées au prochain terme ; ils démontrent qu'il y avait 383 causes inscrites en cour de révision qui n'ont pas été entendues, et que les causes pendantes, les "remnants" comme on dit dans l'Ontario, ont occupé la cour jusqu'à la fin du terme.

L'honorable M. BAKER : Combien de causes en cour de revision ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Trois cent quatre vingt trois.

L'honorable M. BAKER : Il y en a 35 d'inscrites sur le rôle et pas plus que 35.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Solliciteur général a dit 383 et

Hon. M. MILLS.

je dois tenir pour exacte la déclaration qu'il a faite sur ce point.

L'honorable M. BAKER : Et je vais convaincre l'honorable monsieur, si j'en ai l'occasion, qu'on ne doit pas tenir compte des chiffres du Solliciteur général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Laissez-moi vous citer un autre fait : l'honorable monsieur a voulu établir une comparaison entre la province de Québec et l'Ontario. L'honorable chef de l'opposition a déjà laissé comprendre, bien que dans cette circonstance, il n'en ait pas parlé, que la province de Québec pourrait adopter le système d'Ontario et avoir des juges de comtés, ce qui lui donnerait les moyens de régler les affaires locales qui se présentent. Tous les honorables messieurs savent qu'il y a dans chaque province des affaires locales qui exigent qu'on s'en occupe immédiatement et qui requièrent la présence d'un juge sur les lieux pour y voir. Bien que dans certains districts de la province de Québec, comme dans certains comtés d'Ontario et, je n'en doute pas, dans d'autres provinces, il peut arriver qu'il y ait des juges qui n'ont pas beaucoup de besogne à faire, une somme de travail qui soit loin d'employer tout leur temps, tout de même le public subirait de très grands inconvénients s'il n'y avait pas de juges dans le district, et il devient nécessaire que, bien que la besogne à faire ne soit peut-être pas considérable, il y ait des juges locaux pour s'occuper des affaires qui se présentent. Si vous changiez le système de la province de Québec pour adopter celui de l'Ontario, vous ne diminuerez pas, vous ne pourriez pas diminuer les dépenses. Comparons le système de la province de Québec au système de l'Ontario. Dans l'Ontario, l'année dernière, les dépenses se sont élevées à \$264,000 ; dans la province de Québec elles ont été de \$196,000. Soit, dans une année, \$78,000 de différence en faveur de Québec. Il est vrai que la province de Québec a une population plus faible que l'Ontario, mais Québec a adopté un système différent, et je répète que si vous adoptiez le système de l'Ontario dans la province de Québec, cela ne diminuerait pas les charges du trésor. Au contraire, cela en augmenterait. Voyons ce que décrète l'acte de l'Amérique Britannique du Nord sur cette question, et je pense que les honorables messieurs

verront que, pour ce qui est de la loi, nous n'avons pas le droit de faire ce que dit l'honorable monsieur. Il est vrai que c'est une espèce de société. Les gouvernements locaux créent les tribunaux, et nous avons le droit de dire au gouvernement local : nous pensons que vous abusez de votre autorité en rendant le système inutilement coûteux. Nous avons le droit de dire au gouvernement local : "vous devriez reconsidérer votre proposition," et nous l'avons dit. Nous avons attendu plus d'une année depuis que cette loi est en vigueur, et le gouvernement local a maintenu sa proposition. Rappelez-vous ceci : vous n'avez pas le droit de dire au gouvernement de la province de Québec, quelle que soit votre interprétation de la constitution, d'avoir à changer tout son système judiciaire. Ce système est en vigueur depuis 34 ans. Pendant toute cette période, il n'a pas subi de changements ; de nouveaux juges ont été parfois nommés. Que résulte-t-il de ce système ? Il en résulte que, dans le district de Montréal, le volume des affaires a surchargé les juges que vous nommez ; que, quant au nombre, il est insuffisant pour le travail qu'il y a à faire. Montréal est devenu un centre commercial beaucoup plus considérable qu'il ne l'était lors de l'organisation de ce système. La population a plus que doublé. Elle a plus que trois fois le volume d'affaires judiciaires qu'elle n'avait alors, et ce que le gouvernement de Québec propose aujourd'hui, sans modifier le système ou y apporter de changement, c'est de nommer trois juges additionnels conformément à ce système pour faire face aux nouveaux besoins qui ont surgi dans le district de Montréal. Est-ce là une mesure extravagante ? Examinez la masse d'affaires qui s'y fait. Est-il extravagant de nommer trois juges additionnels dans le but de remplir les devoirs additionnels qui échoient aux tribunaux ? Tout le monde dira que non, tout le monde verra qu'on fait mieux face aux besoins de la cour de Montréal, et ce avec moins de dérangement dans le système, par la proposition de nommer trois juges additionnels, que si l'on eût entrepris de remodeler tout le système dans toute la province de Québec. Or, examinons les mots mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le paragraphe 14 de l'article 92 dit :

Dans chaque province la législature pourra faire exclusivement des lois sur les matières qui tombent dans les catégories de sujets ci-après énumérés, savoir :—

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation de cours provinciales de juridiction tant civile que criminelle, et y compris la procédure de ces cours en matières civiles.

Voilà donc les pouvoirs qui sont exclusivement conférés à la législature locale. Vous n'avez pas le pouvoir de porter la main sur ces choses. Elles échappent absolument à vos attributions.

L'honorable M. BAKER : Pourquoi avez-vous contrecarré ce qu'elle a fait ? Vous dites que vous l'avez fait attendre une année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne contrecarre pas maintenant ce qu'elle a fait.

L'honorable M. BAKER : Vous avez attendu plus d'une année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Que mon honorable ami veuille bien se tenir tranquille. Il aura l'occasion de faire son discours. Quand je dis que nous avons attendu une année, je dis que nous avons le pouvoir de pourvoir aux traitements ; nous avons le pouvoir de nommer les juges ; il y a donc là un devoir qui nous incombe. Nous avons attendu, avant d'accomplir ce devoir, afin de voir, avec le concours du gouvernement de Québec, s'il ne pourrait pas suggérer un autre plan qui serait moins à charge au trésor public. Nous avions le droit de demander cela. La charge qui retombe sur nous, nous impose ce devoir, mais le gouvernement de Québec s'en tint à sa décision, et je dis qu'il ne nous reste rien autre chose à faire qu'à nous conformer à ses désirs et à faire les nominations demandées. C'est là l'interprétation juste et convenable de la constitution. Or, quels sont les termes de l'acte pour ce qui nous concerne dans le présent cas ?

Le Gouverneur général nommera les juges des cours inférieures, de district et de comté dans chaque province.

Qui dit s'il y aura une cour supérieure, de district ou de comté ? Qui décide laquelle de ces cours existera ? Est-ce le gouvernement ou le parlement fédéral ? Certainement non. C'est la législature de chaque province qui règle cette question ; une législature locale, dirigée par un gouvernement dans

chaque province, responsable à la majorité de cette législature, et responsable à l'électorat de la province. Je dis responsable dans sa sphère tout comme nous le sommes dans la nôtre. Tout notre système constitutionnel tire de l'électorat et non du parlement le principe de la souveraineté politique. Et si l'électorat acquiesce à ce que font ceux qui représentent l'électorat, le débat doit nécessairement se terminer là. Mon honorable ami a cité le cas de la Nouvelle-Ecosse, les juges de comté et le cas de certains juges de la province de la Colombie Anglaise. Inutile pour moi d'entamer une discussion de ce qui a trait à la Nouvelle-Ecosse. C'était une évolution nouvelle de son système, modification qui a été tenue en suspens; mais la province a fini par atteindre son but. Quant à la Colombie-Britannique le gouvernement d'alors, dont l'honorable monsieur faisait partie, proposa d'augmenter le nombre des juges. Mon honorable ami a fait ici un discours d'un peu plus d'une heure, et dans ce discours il a cité les opinions du secrétaire d'Etat, de M. Mackenzie et de M. Anglin. Mais quelles étaient les propres idées de l'honorable monsieur dans le temps? Quelles étaient les idées de ceux qui étaient ses collègues dans le gouvernement du pays à cette époque? Leur opinion était qu'ils nommeraient des juges afin de donner suite aux désirs de la législature de la Colombie-Britannique. C'est ce qui fut décidé et c'est cette opinion qui inspira leur conduite, et quand mon honorable ami a cité les opinions de M. Anglin, étaient les propres opinions de sir John Macdonald par le discours de M. Anglin. M. Anglin conclut du discours prononcé par sir John Macdonald, que si vous adoptez cette interprétation, c'est-à-dire, l'opinion exprimée par sir John Macdonald et son gouvernement, vous ne pouvez pas imposer de frein à la législature locale; elle pourrait composer son tribunal d'autant de juges qu'elle le jugerait convenable. C'est parfaitement vrai, mais il n'y a pas là de difficultés. Ceci est vrai de chaque partie de notre organisation. Sous l'empire de notre système parlementaire vous supposez que la conduite de ceux à qui est confiée l'autorité sera frappée au coin de l'honnêteté. Vous supposez que les législatures locales s'acquitteront convenablement des devoirs qui leur incombent, et que le gou-

vernement et le parlement du Canada feront la même chose. Tout le système est basé sur cette théorie. Il peut se faire que vous croyiez que cette loi-ci soit injuste pour cette raison, mais d'après la théorie de la constitution, le peuple est capable de se gouverner lui-même, et ceux aux mains de qui vous avez remis l'autorité n'abusent pas de l'autorité qu'on leur a confiée. Pourquoi le feraient-ils? Je dis que tout le système est basé sur cette présomption, et j'y souscris cordialement. Ceux-là qui n'approuvent pas cette manière de voir devraient entreprendre de changer notre système constitutionnel pour en proposer un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur devrait attendre jusqu'à ce que quelqu'un préconise un autre système.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami l'a préconisé pendant une bonne partie de l'après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a parlé des fonctions et des devoirs du Sénat dans l'espace. Je désire vivement soutenir la dignité et l'autorité du Sénat. Mais je prétends que si vous voulez faire du Sénat un corps de partisans dans le but de frustrer les intentions et les projets de la Chambre des communes, vous ferez de cette Chambre un corps odieux au lieu d'un corps influent. Son influence dépendra de la modération et de la justice avec lesquelles ses devoirs seront remplis; et ces devoirs ne sont remplis ni avec modération ni avec justice quand le Sénat s'obstine à contrecarrer qui? La législature locale, le gouvernement d'une province, l'autorité de la Reine comme chef du gouvernement de ce pays, la Chambre des communes que le peuple a élue pour qu'elle s'acquitte de ses devoirs. Si ce bill est rejeté, à quelle opinion ce rejet sera-t-il conforme? Pas à celle de la législature locale car celle-ci demande la nomination de trois juges et elle y a pourvu par une loi. Pas à celle, non plus, de Son Excellence le Gouverneur général, attendu que Son Excellence agit d'après les conseils de ses ministres et ces ministres tiennent ces nominations pour

nécessaires et convenables, et ils ont présenté un bill dans ce but ; pas à celle de la Chambre des communes, attendu qu'elle est d'accord avec la Couronne et qu'elle a sanctionné une mesure dans le but d'y donner effet. Mais alors nous avons donc exprimé l'opinion que comporte le vote donné par cette Chambre il y a quelque jours, et à laquelle mon honorable ami déclare vouloir adhérer, l'opinion de la majorité du Sénat du Canada contre la Couronne, contre la Chambre des communes, contre la Couronne et contre le peuple et la législature de la province de Québec. Voilà la position que l'honorable monsieur a prise, position à laquelle il s'est engagé. Mon honorable ami a parlé d'appels à la race et à la religion. Personne n'en a appelé à la race et à la religion. Il dit qu'ils n'en ont pas agi ainsi vis-à-vis de la Colombie Britannique. Ils ne pouvaient le faire dans ce cas-là. Dans ce cas-ci, quant à la province de Québec, vous avez réduit à néant les désirs de la législature. En ce qui la concerne, elle a agi en vertu de la disposition de la constitution qui lui donne un pouvoir exclusif quant à la constitution de cette cour, et vous avez absolument fait fi du pouvoir qu'elle possède. L'honorable monsieur a, dans l'espèce, préconisé un autre système pour une raison ou pour une autre. Est-ce parce qu'il est moins coûteux et plus efficace que le système adopté par la province de Québec? J'ai indiqué que la somme inscrite au chapitre des salaires de juges dans l'Ontario est de \$78,000 de plus que dans la province de Québec. De sorte que ce n'est pas là la raison. La magistrature de la province d'Ontario a coûté, comme je l'ai dit déjà, \$264,000 et celle de la province de Québec \$186,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est à peu près la différence qui existe entre les populations respectives des deux provinces.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami dit que c'est à peu près la différence qui existe entre les populations respectives de ces deux provinces. Alors la province de Québec n'est pas plus que l'Ontario. Si Québec n'est pas plus que les autres provinces, de quel droit venons-nous ici attaquer le système de Québec et dire à la législature locale qu'à moins qu'elle ne change ce système nous ne donnerons pas

effet à ce qu'elle fait? Elle n'est pas revêtue du pouvoir de nommer des hommes munis des qualités requises pour remplir les fonctions de juges, pour administrer convenablement la justice. Une mission élevée nous est confiée ici et ces honorables messieurs de la gauche sont sur le point de dire que cette mission ne s'accomplira pas. Il est parfaitement évident que la position prise par l'honorable monsieur et par ceux qui s'associent à lui dans l'espèce et qui veulent fouler aux pieds les désirs de la province de Québec, n'est pas justifiée par la constitution, qu'elle met cette Chambre en antagonisme avec la législature de la province, avec la Couronne et avec la majorité de la Chambre des communes.

L'honorable M. BAKER : Mon honorable ami qui dirige le Sénat dans la mesure de son habileté, ou plutôt qui le dirige mal, a nécessité de ma part une ou deux observations. En premier lieu me permettra-t-on de commenter les remarques qu'il a faites et qui lui étaient si personnelles? Il a parlé du fait qu'à la dernière élection, il a été défait. J'ignore les circonstances qui se rapportent à cette défaite, mais je sais que sa défaite a été regrettée d'un bout à l'autre du Canada par des hommes qui sont aux antipodes de ses opinions politiques. Je lui ferai la justice de dire que lorsqu'il faisait partie de l'administration Mackenzie, alors qu'il remplissait les fonctions de ministre de l'Intérieur, il a rempli cette charge de manière à inspirer du respect à l'électorat du Dominion, et quand il a été défait l'on a dit qu'un homme puissant était tombé dans la bataille ; et ceux de ses adversaires politiques qui avaient suivi sa carrière, ont regretté que le très honorable monsieur Laurier—il n'avait pas alors le titre de très honorable—était alors chargé de former un cabinet—ne l'ait pas traité comme il avait traité certains membres du parti défaits à l'élection et n'ait pas trouvé un comté pour lui. On le laissa dans l'ombre ; mais avec le temps il entra au Sénat, et lorsqu'il arriva ici, j'avoue que je fondais de grandes espérances sur l'honorable monsieur. Il entra dans cette Chambre qu'il avait ridiculisée quand il était député à la Chambre des communes. Il arriva ici avec une réputation à perdre, et je lui rendrai la justice de dire qu'il l'a vite perdue. Il entra

dans cette Chambre avec une réputation à perdre, et au cours du temps il arriva à une position officielle et fut créé leader de cette branche du parlement du Canada. Il vint ici, mais il perdit bientôt cette indépendance de caractère qui le distinguait quand il critiquait dans l'opposition. Il vint ici et il dégénéra en un des partisans les plus actifs qu'on puisse trouver dans tous les rangs du parti libéral.

L'honorable M. BAKER : Le gouvernement dont il est membre n'a fait aucun acte qu'il n'ait été prêt à justifier, bien qu'il ait parfois avoué que les actes de ce même gouvernement ne fussent pas justifiables. Toutefois, je ne veux pas rendre cette discussion aussi exclusivement personnelle au leader du gouvernement, mais il m'a obligé de parler des circonstances relatives au rejet du premier article du bill qui a été présenté au Sénat. Au moment où la Chambre siégeait en comité, j'étais sur un des bancs à converser avec son collègue, l'honorable Solliciteur général, et je lui disais à ce moment-là que, de la tribune, j'avais remarqué que le Solliciteur général s'était trompé dans les chiffres qu'il avait soumis aux communes, et, prêtant l'oreille à la discussion qui se faisait, j'ajoutai que l'honorable ministre de la Justice faisait erreur dans ce qu'il disait des observations que le procureur général avait faites dans le conseil législatif à Québec. J'entrai sans avoir la moindre intention de prendre part au débat. Je sais que la mesure a été adoptée par la législature de Québec dans un but particulier et tous ceux qui sont au courant des choses politiques de la province de Québec savent que le but principal de cette législation est de créer une place dans la magistrature pour un des membres de la législature. Dans les conversations la chose se dit ouvertement. Ils l'ont avoué ; et quant à ce qui concerne la meilleure tactique de parti, il serait de bonne politique de laisser passer la mesure. Il y a trois positions de juge, mais il y aurait trente aspirants dont trois seraient satisfaits et vingt-sept mécontents. Voilà quel serait le résultat pratique, et si j'avais envisagé la question à un point de vue de pure partisanerie, j'aurais fait tout en mon pouvoir pour faciliter l'adoption du bill afin de créer cette discorde dans les rangs du parti libéral.

Hon. M. BAKER.

Mais je dois présenter mes excuses aux membres de cette Chambre de m'être arrêté comme malgré moi à ce point de vue. Nous nous occupons ici de l'examen de ce bill. Quelle a été l'attitude de l'honorable ministre de la Justice ? Il a essayé de justifier les raisons qui ont été apportées dans la Chambre des communes à l'appui du refus d'approuver l'amendement fait par le Sénat. Voyons quelles sont ces raisons. Le Solliciteur général a proposé, aux communes, le 13 juillet, " que cette Chambre diffère d'opinion avec le Sénat sur le dit amendement pour les raisons qui suivent :

Premièrement, parce que par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il est prescrit que dans chaque province la législature aura le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation de cours provinciales de juridiction tant civile que criminelle, y comprise la procédure de ces cours en matière civile.

Puis suit le 2e paragraphe de l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui a été si souvent cité, et nous trouvons ensuite dans deux paragraphes les raisons qui suivent :

Parce que le but du bill actuel qui a été rejeté par le sénat est de se conformer au devoir qu'impose au gouvernement et au parlement fédéral le susdit article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en tant qu'il s'agit de la susdite mesure de la législature.

Voici ce que dit la cinquième raison :

Parce que l'Acte du Sénat en rejetant le dit article du bill constitue une violation du principe de l'autonomie provinciale garantie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Or, l'honorable ministre de la Justice n'a absolument rien dit pour justifier ces raisons. Il se soustrait à toute la question. Il affirme, et personne ne l'a jamais contesté, personne n'a jamais tenté de le nier, il affirme que l'organisation et la constitution des cours appartiennent à la législature locale. Personne ne le conteste. Elle a droit à son propre système judiciaire, bien que le très honorable chef du gouvernement l'ait dénoncé ; mais la chose est là et la législature locale a ce droit, et il est du devoir du parlement du Canada de nommer et de payer les juges des tribunaux. Personne ne le conteste, mais faut-il encore que ce soit accepté avec certaines restrictions. Le chef du gouvernement, à la

Chambre des communes, a affirmé que le devoir était impératif, qu'il était imposé par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que le parlement n'avait pas de discrétion à exercer. Ce n'est pas là la doctrine qui a été proclamée dans le parti libéral par ses chefs depuis la Confédération. Ce n'est pas la doctrine qui est aujourd'hui proclamée par des membres du gouvernement. Ce n'est pas la doctrine que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a proclamé dans la Chambre des communes. Il a dit que la question que le parlement avait à décider était celle de savoir si la chose était opportune ou inopportune. Je ne suis pas disposé à jouer sur les mots, mais elle est opportune dans le sens des membres du parti à la recherche de positions de juge, mais dans le sens du parlement du Canada, elle est absolument inopportune en ce qu'elle entraînerait inutilement le paiement de salaires. Puis la dernière raison est celle qu'a donnée le chef du gouvernement, à savoir que c'est porter atteinte à l'autonomie des provinces. C'est une belle phrase, mais le chef du gouvernement a toujours été un homme aux belles phrases. Il n'y a pas d'homme en Canada qui puisse arrondir des phrases plus facilement que le très honorable chef du gouvernement, et il n'y a pas d'homme qui persévère moins que lui à soutenir les principes que comportent ces phrases. L'autonomie des provinces, vraiment! Voilà qui va remplir la bouche à tous les paillasses politiques de la province de Québec aux élections prochaines. L'on porte atteinte à l'autonomie provinciale, assurément! De quelle façon? Le système judiciaire de la province de Québec n'est pas attaqué, et l'on prétend qu'il est du devoir de ceux qui s'opposent au bill de démontrer que la nécessité de la chose n'a pas été prouvée. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il n'a pas de preuve à faire. Eh bien, s'il adopte cette manière de voir, il a admirablement réussi, car il n'a pas fait de preuve. Il a parlé du système judiciaire; mais le système n'est pas attaqué, et il a dit aussi que le gouvernement avait attendu plus d'une année afin de permettre à la législature de Québec d'agir. Que devient la doctrine énoncée par le leader du gouvernement lorsqu'il a dit que le parlement du Canada est tenu d'agir d'après ce que suggère la législature de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER : Pourquoi le gouvernement a-t-il attendu? Pourquoi a-t-il fait une contre-proposition? Pourquoi a-t-il hésité à présenter au parlement une proposition pour pourvoir aux traitements des trois juges additionnels. S'il n'y avait pas d'objection, pourquoi hésiter? Pourquoi retarder? A mes yeux il est parfaitement absurde, si je puis me servir de cette expression, de dire que, dans l'espèce, le parlement n'a rien autre chose à faire que d'accorder n'importe quelle demande que peut formuler la législature de Québec. L'on a cité un passage d'un discours du très honorable sir John Macdonald prononcé dans une circonstance semblable à celle-ci, et il est admis qu'il faut clairement démontrer l'inopportunité de la demande. Est-ce que cette preuve n'a pas été clairement faite dans le cas actuel? Prenons le témoignage du Solliciteur général même. A la colonne 9331 des *Débats* des communes, le Solliciteur général, chargé de présenter ce bill à la Chambre des communes, dit lui-même :

Je remarque que l'honorable député de Montmorency a bien voulu parler des juges de la province de Québec et dire qu'ils étaient en nombre suffisant pour remplir tous les devoirs que leur impose notre système judiciaire.

N'est-ce pas là mettre fin au débat? N'est-ce pas là faire une preuve complète, en tant qu'il s'agit d'établir que l'objection est bien fondée. Que voulez-vous de plus? Celui qui a soumis ce bill à l'examen du parlement admet que la nomination de nouveaux juges n'est pas nécessaire.

L'honorable M. POWER : Qui a admis cela? Je n'ai pas bien saisi ce qu'a dit l'honorable monsieur.

L'honorable M. BAKER : Pour le bénéfice de l'honorable sénateur d'Halifax, je suis très heureux de le répéter, et je le remercie de me donner l'occasion de l'insérer une deuxième fois dans les débats. Voici :

Je remarque que l'honorable député de Montmorency a bien voulu parler des juges de la province de Québec et dire qu'ils étaient en nombre suffisant pour remplir tous les devoirs que leur impose notre système judiciaire. Je ne conteste en aucune façon ce qu'il dit là.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur n'avait pas lu la deuxième phrase.

L'honorable M. BAKER : Peut-il y avoir

quelque chose de plus explicite ? Peut-il y avoir quelque chose de plus direct ? Y a-t-il un autre mot à dire lorsque l'honorable monsieur qui a présenté le bill déclare qu'il ne conteste en aucune façon l'assertion qui affirme qu'on n'a pas besoin d'autres juges ? Au nom de tout ce qui est raisonnable et juste, honorable et équitable pour le Dominion, pourquoi le gouvernement insiste-t-il pour imposer cette mesure au parlement en présence de la déclaration du Solliciteur général qui dit qu'il ne conteste pas l'assertion qu'on n'a pas besoin d'autres juges. J'ai dit il y a un instant que j'étais à converser sur le divan de l'autre côté de la barre, avec le Solliciteur général, quand ce bill fut appelé en comité ici. Je me suis trouvé dans la tribune des communes quand le bill s'y discutait, et j'étais assis, comme cela m'arrive souvent, dans la tribune des sénateurs, regardant en bas ce qui s'y passe, et quand il a parlé de ce qu'il en coûte de frais pour amener à Montréal les juges des districts ruraux, je rencontrais son regard, et dans un moment d'oubli, j'élevai les yeux comme pour dire : "qu'est-ce qui vous porte à dire cela ?" J'ai été si frappé de la chose que sur le moment je n'ai pu m'empêcher d'exprimer ma surprise, et quand la chose a été répétée ici par le leader du Sénat, ce qui indiquait qu'il a étudié la question tout aussi peu que le Solliciteur général, je revins à ma place et dans un moment, je ne dirai pas d'irréflexion, mais sans y avoir songé d'avance, je me lançai dans le débat, et d'une chose à l'autre je suis arrivé au point où je suis. Le Solliciteur général a tenté de porter un coup décisif dans l'autre Chambre, et il a quasi converti quelques-uns des membres du Sénat en disant que le fait d'amener des juges de la campagne à Montréal pour y exercer leurs fonctions avait coûté au pays la somme de \$12,000.

L'honorable M. LANDRY : Seize mille dollars.

L'honorable M. BAKER : Je pense que l'honorable député d'Hochelega a dit que cela avait coûté au pays \$16,000. L'honorable député de Montmorency corrigea immédiatement son erreur, en disant que cela avait coûté de \$3,000 à \$4,000. Alors le Solliciteur général dit :

Hon. M. POWER.

Nous avons inscrit au budget de cette année pas moins de \$16,000 pour solder les frais de voyage des juges qui voyagent d'un district à un autre.

M. CASGRAIN : Qui viennent à Montréal ?

Le SOLLICITEUR GENERAL : Disons en dehors de Montréal. J'ose dire qu'en dehors de Montréal, à l'exception des juges du Banc de la Reine, il ne se dépense pas \$1,000 en frais de voyage.

M. CASGRAIN : Oh ! oui !

Le SOLLICITEUR GENERAL : La chose ne peut se faire.

Voilà ce qu'a dit le Solliciteur général. Loin de moi l'idée de l'accuser d'avoir avec intention faussement représenté la chose, car je dirai que je suis toujours prêt et disposé à parler avec justice, sinon avec générosité, de mes adversaires en politique. Je dirai que, pour ce que j'en sais, le Solliciteur général s'est toujours montré éminemment juste et équitable, et j'en ai été conséquemment d'autant plus surpris en l'entendant parler ainsi. Je ne lui ai pas attribué l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Je savais qu'il faisait erreur, et je me suis fait un devoir de le rencontrer dans le but de savoir où il avait puisé ses renseignements, désirant, si c'était possible, rectifier son erreur, et j'ai agi dans le meilleur esprit du monde, sous l'influence de l'amitié personnelle que je porte au Solliciteur général et sans avoir l'intention d'entraver l'adoption du bill. Mais quelque juste que puissent être ses intentions, j'en appelle de sa déclaration positive aux chiffres officiels. Dans le rapport de l'auditeur général pour l'année finissant en 1900, je trouve à la page 1-14 un état des différentes sommes que les juges de la province de Québec ont touchées à titre de frais de voyages et je vois que ceci s'élève à un total de \$15,182. Cette somme comprend non seulement les frais de voyage de chaque juge de la cour Supérieure de la province de Québec, mais elle comprend aussi les frais de voyage des juges du banc de la Reine qui s'élèvent à \$2,520. Je me suis procuré du bureau de l'auditeur général un état détaillé des frais de voyage qu'ont touchés les juges des districts ruraux qui sont allés exercer leurs fonctions à Montréal, en état détaillé de jour en jour et de mois en mois, et je constate qu'au lieu de s'élever à la somme de \$16,000, voire même à la somme de \$12,000, ils s'élèvent à la somme de \$4,220. Voilà tout.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER : Nous divisons les chiffres fournis par le Solliciteur général sur sa propre responsabilité, comme un des ministres responsables de la Couronne, et nous les réduisons de 75 pour cent. Or, je dis, et je le dis sans vouloir offenser, que la Chambre des communes a été induite en erreur par la déclaration qui lui a été faite par le Solliciteur général. Les chiffres du bureau de l'auditeur général démontrent qu'il n'était pas justifiable de faire cette assertion. Je puis démontrer par les estimations budgétaires que la somme de \$16,000 que, de son fauteuil en parlement, il dit avoir été portée au budget pour pourvoir aux frais de voyage des juges, l'année prochaine, pourroit aux frais de voyage de chaque juge de la province de Québec, y compris les six juges qui président au banc de la Reine et la totalité des 31 juges qui exercent leurs fonctions à Montréal et dans toute la province. Est-ce bien? Est-ce raisonnable? Est-ce juste? Doit-on souffrir que le parlement du Canada soit induit en erreur par des dires comme ceux-ci? Puis, nous voyons le ministre de la Justice, l'auteur du bill, venir dans cette Chambre, sans connaître le premier mot de ce qu'il dit, et lancer des assertions sur le volume des affaires judiciaires et la façon dont elles sont expédiées. On pourrait s'imaginer, par la façon dont il a discuté la question dans le Sénat, qu'il n'a jamais plaidé une cause de sa vie. Je vais expliquer ce que j'ai dit quand j'ai allégué qu'on pouvait expédier 100 causes dans une seule journée. J'ai voulu parler des causes non contestées, basées sur des billets faits à ordre, des lettres de changes ou des obligations à l'égard desquelles tout ce que le juge a à faire, s'il ne se fie pas à l'exactitude du protonotaire ou du greffier de la cour, ou s'il ne se fie pas à son habileté, c'est de vérifier la signification. Tout ce qu'il a à faire c'est de retourner le bref, lire le rapport et voir si les pièces ont été produites. Parlez-nous maintenant de la somme de travail qu'il faut pour expédier ces causes! Un homme capable d'être juge pourroit les expédier aussi vite qu'elles peuvent lui passer par les mains. Je crois qu'il y a des causes qui prennent beaucoup de temps et qui imposent une immense somme de travail au juge qui les instruit. Mais les juges sont

sensés être des hommes compétents et avoir une connaissance profonde de la loi. Dans les causes qu'on porte devant eux ils sont aidés des avocats. Tout ce qu'il y a à dire l'est par ceux-ci. Les autorités sont citées; et dire qu'il faut un mois de travail à un homme pour examiner le dossier, pour examiner les autorités pour son propre compte et tirer ses conclusions, c'est jeter du discrédit sur l'habileté et la capacité de celui qui a le travail à faire. J'ai pu parler avec trop de hâte l'autre jour; j'ai pu traiter trop à la légère la prétention qu'on allègue en disant que les juges sont surchargés de travail; mais c'est constamment un sujet de conversation parmi les juges mêmes. Ils ne prétendent pas sérieusement qu'ils sont surchargés, et je puis répéter ce que je disais l'autre jour. Si le parlement voulait rendre justice à la magistrature, si le parlement voulait donner aux juges un traitement qui serait une compensation équitable de tous leurs services et de l'emploi de tout leur temps, je pense qu'on trouverait un remède efficace à l'encombrement qu'on dit exister à Montréal.

Je désire dire un mot de la statistique. Je suis membre du barreau. Je sais comment les choses se passent. J'ai été moi-même jeune avocat; je me rappelle le temps où j'étais heureux de voir un rôle bien chargé, et le même état de choses existe à Montréal. Le rôle est chargé, mais les affaires ne sont pas entravées.

J'y ai été moi-même, je suis entré dans la salle d'audience et j'ai vu des rôles s'expédier en dix minutes. Personne n'était prêt. Dans nombre de circonstances, il y avait des raisons valables de ne pas procéder, mais dans d'autres les causes étaient inscrites au rôle dans le but de la montrer. Il n'y a pas deux jours, un des juges de Montréal a admis que cet état de choses existait. Les membres du barreau de Montréal méritent particulièrement d'être blâmés de cet état d'encombrement. Comme je l'ai dit il y a un instant, au point de vue pur et simple de la partisanerie, je serais heureux de voir le gouvernement embarrassé par la responsabilité que lui imposerait la tâche de remplir trois positions de juge. Je sais qu'il a à sa suite, sur les arrières banquettes de la Chambre des communes, plus de deux ou trois fois trois députés qui seraient heureux de se réfugier dans la magistrature

pour échapper à la tempête qu'ils sentent venir. Je ne les blâme pas. Je ne suis pas de ceux qui croient que c'est un péché mortel de nommer un député à la Chambre des communes à une position importante. Je ne suis pas de ceux qui croient que c'est, politiquement ou moralement, un péché mortel pour les députés d'accepter des positions. Mais pourquoi, entre tous autres, devraient-ils être exclus? C'est parce que ce sont eux qui, pendant qu'ils étaient dans l'opposition, ont prétendu hypocritement que c'était un péché mortel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER: Nous nous sommes fait faire des remontrances dans l'autre Chambre, de session en session, sur l'énormité et l'iniquité dont se rendaient coupables les députés qui siégeaient sur les banquettes ministérielles, ayant sous les yeux la perspective d'une position. J'en sais assez de la politique et des hommes politiques pour savoir que les députés ne se laissent pas influencer par cela. Les députés qui appartiennent à un parti appuient leur parti envers et contre tout. Ils le font neuf fois sur dix. L'honorable ministre de la Justice a appuyé son parti dans une récente discussion, bien qu'il admît ici, de son fauteuil, qu'une fraude avait été commise au préjudice du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je n'ai pas fait cette admission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il l'a déclaré; je l'ai entendu de mes oreilles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami fait erreur.

L'honorable M. BAKER: J'accepte la dénégiation de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit que je n'avais pas lu la preuve, mais qu'autant qu'on pouvait en juger par les témoignages, une fraude avait été commise; je n'avais pas les renseignements pour l'affirmer positivement. J'ai été trop occupé à ma besogne.

L'honorable M. BAKER: Je suis sûr que l'honorable ministre de la Justice n'aurait pu lire les témoignages relatifs aux affaires

d'élections en question, et chercher à les justifier ici. Je partage absolument sa manière de voir, à savoir que non seulement l'apparence, mais les témoignages démontraient qu'une fraude avait été commise.

En disant de cette affaire le gouvernement de ce pays a, à mon avis, fait voir l'incapacité qui l'a caractérisé depuis le commencement de sa carrière et qui le caractérisera jusqu'à ce qui en sera bientôt la fin. D'autres peuvent prétendre croire, mais je ne crois pas que le ministre de la Milice a été amené par des moyens de corruption à adjudger le contrat qu'on lui reproche. Je n'en crois pas un mot. J'en sais trop de la politique pour le croire. Il a été amené à le faire pour satisfaire un partisan politique. Il a été amené à le faire par l'importunité d'amis politiques; mais puisqu'il l'a fait, pourquoi n'a-t-il pas eu le courage de dire, comme l'a dit, si j'ai bien compris, l'honorable leader du gouvernement au Sénat l'autre jour, qu'une fraude avait été commise? Pourquoi n'a-t-il pas dit: "Je l'admets. Trouvons l'homme qui a commis la fraude."

L'honorable M. PRIMROSE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce que ceci a à faire avec la question maintenant sur le tapis?

L'honorable M. BAKER: "Et clouons-le au pilori." Il n'y a pas de Dr Devlin, ni aucun autre ayant, aux yeux du parti libéral, ou de tout autre parti dans le pays, assez d'importance pour l'amener à pallier une faute de cette espèce. Je reconnais la valeur de la remarque de l'honorable sénateur d'Halifax dont le visage rayonnant me sourit en ce moment, à savoir que ceci est étranger à la question, et je demande pardon à mes honorables amis d'avoir pris tant de temps de cette Chambre, mais les remarques de l'honorable ministre de la Justice ne m'ont pas laissé d'alternative. J'ai été forcé de dire quelque chose, et j'ai discuté la question sans vouloir en aborder tous les aspects, parce qu'ils l'ont déjà été par l'honorable chef de l'opposition, l'honorable sénateur de Hastings. Maintenant, je désire ajouter un mot en terminant. On a fait plus que l'insinuer, on a affirmé que le Sénat en rejetant cet article était animé par un esprit de partisanerie.

Hon. M. BAKER.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER : C'est ce qu'on a avant tout prétendu, et le leader du gouvernement dans cette Chambre acquiesce maintenant à ce que je dis en disant "écoutez, écoutez." Je puis lui dire, si tant est qu'il sache quelque chose de la nature humaine, que ce Sénat se compose d'hommes qu'on ne détournera pas de leur devoir par des injures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Leur devoir est de chasser aussi vite que possible un gouvernement libéral du pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; ceci est le devoir qui s'imposera à l'électorat du pays, et je suis ni prophète, ni fils de prophète, mais j'ose prédire que lorsque l'électorat de ce pays en aura l'occasion, il ne reculera pas devant l'accomplissement de ce devoir. En attendant, je puis assurer à mon honorable ami, au nom des membres du Sénat, qu'ils ne reculeront pas devant le devoir que leur impose la constitution du pays, bien que ceci puisse comporter ce que sir John Macdonald a appelé une grave responsabilité. Ils ont plus d'une fois pris la responsabilité de cette attitude, quand sir John Macdonald était lui-même à la tête du gouvernement. Ils ont plus d'une fois rejeté des mesures ministérielles que le gouvernement de sir John Macdonald avait présentées, et, depuis l'arrivée du gouvernement actuel au timon des affaires, ils ont exercé ce pouvoir et ce droit au grand avantage du peuple de ce pays. L'honorable ministre de la Justice branle la tête. Mais n'admet-il pas que le Sénat a rempli un devoir envers le pays et que ce dernier lui doit de l'obligation pour avoir rejeté le bill du Yukon ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne l'admets pas. A mes yeux c'est quasi une trahison.

L'honorable M. BAKER : Mon honorable ami me rappelle une histoire que j'ai entendu conter. Il s'agit d'un homme qui prit passage sur un des bateaux du Mississippi, il y a quelques années, quand le courant des voyageurs se portait en masse vers la Nouvelle-Orléans par le fleuve. Un grand nombre se dirigeaient de ce côté là en quête de travail. Il était très nécessaire que quicon-

que y allait fut muni de certaines recommandations quant à sa conduite, à sa réputation, et cette recommandation était drôlement appelée (en anglais) "a character." L'on dit qu'une fois une femme armée de cette pièce justificative et nécessaire la perdit dans le trajet et se rendit auprès du capitaine dans un état de grande surexcitation en insistant pour qu'on lui en remit un autre, bien que ce fût hors des fonctions ordinaires du capitaine. Cette femme disait qu'elle avait un "character" lorsqu'elle était montée à bord du bateau, mais qu'elle l'avait perdu en descendant le fleuve.

L'honorable M. CASGRAIN : A l'ordre!

L'honorable M. BAKER : L'honorable monsieur voudra-t-il dire sur quoi il appuie son appel à l'ordre ?

L'honorable M. CASGRAIN : Il y a des dames dans la tribune.

L'honorable M. BAKER : L'honorable ministre est entré dans cette Chambre précédé d'une réputation qu'il s'était acquise en faisant valoir la doctrine constitutionnelle et en indiquant en termes non équivoques le devoir des hommes publics. Mais ses bonnes mœurs ont été évidemment corrompues par le contact de mauvais amis, car il croit aujourd'hui, après que tant de mois se sont écoulés, pendant lesquels son zèle dans l'espace a eu le temps de se refroidir, que le Sénat n'était pas justifiable de rejeter le bill du Yukon. C'est le sentiment universel du pays, d'une extrémité à l'autre, que jamais les membres d'un corps délibératif n'ont rendu un plus grand service au peuple du pays que celui qu'ils lui ont rendu en rejetant cette mesure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sir Charles Tupper a depuis instamment prié le gouvernement de construire le chemin.

L'honorable M. BAKER : Pas aux mêmes conditions. Toutefois, ceci est en dehors de la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Même cela aurait été une erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER : Ceci est en dehors de la question. Le peuple de ce pays

et les membres de la Chambre des communes ont exprimé à maintes reprises, non pas une ou deux fois, mais par vingtaines, leur contentement de ce qu'on eût épargné au pays l'iniquité que comportait cette proposition relative au Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'iniquité a été consommée au Sénat.

L'honorable M. POWER : J'ai cru entrevoir dans mon imagination, il y a un jour ou deux, la vision d'une prorogation hâtive, mais je regrette de dire que la vision s'évanouit dans le lointain et que le discours de l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir l'éloigne encore davantage. Je me réjouis en même temps de cette discussion parce qu'elle nous a procuré le plaisir d'entendre l'honorable sénateur de Bedford. Je ne me rappelle pas qu'il ait jamais fait dans cette Chambre un aussi long discours que celui de ce soir.

Je l'avais entendu quand il était membre de l'autre Chambre, et je regrettais de voir qu'on ne l'entendait pas plus souvent ici. Tout ce que je regrette, c'est qu'il n'ait pas parlé il y a quelques semaines au lieu d'aujourd'hui. C'est un orateur séduisant que l'honorable sénateur de Bedford ; il peut induire quelqu'un en erreur s'il n'est sur ses gardes, et je pense qu'il vaut mieux que nous n'écoutions pas la voix du charmeur, mais examiner ce que nous avons réellement à faire. Je ne pense pas que ce que le Solliciteur général a dit dans la Chambre des communes ou que ce que tout autre député y a dit, dût faire le sujet d'une discussion ici. La Chambre des communes a adopté ce bill, et une majorité de cette Chambre-ci a, dans sa sagesse, ou comme l'a dit l'honorable monsieur à l'égard du ministre de la Justice, son manque de sagesse, amendé le bill sur un point très important ; puis, la Chambre des communes ayant dans l'exercice de son droit constitutionnel, refusé d'accepter notre amendement, la question pour nous est de savoir si nous devrions insister sur l'amendement.

Je dois dire à l'honorable monsieur que je ne pense pas qu'il ait fait un vigoureux plaidoyer en faveur du maintien de l'amendement par nous. L'honorable monsieur a dit que le ministre de la Justice n'avait pas traité du message de la Chambre des com-

munes, qu'il n'avait pas démontré pourquoi nous devrions tomber d'accord avec la Chambre des communes. Puis l'honorable monsieur a pris le message de la Chambre des communes, et, partant du premier paragraphe, celui où est cité l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne à la législature provinciale le pouvoir exclusif de faire des lois pour l'administration de la justice, l'honorable monsieur s'est contenté de dire : nous savons tous cela ; le paragraphe 1 du message ne nécessitait pas une démonstration de la part du ministre de la Justice. Le paragraphe 2 du message se lit comme suit :

2. Parce que, par l'article 96 du même Acte, il est prescrit que le Gouverneur général nommera les juges de toutes les cours organisées par les législatures provinciales, sauf les cours de vérification (courts of probate) de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

L'honorable monsieur n'a pas nié les faits énoncés à ce paragraphe. De même qu'il n'a pas nié les faits exposés au paragraphe 3 du message qui se lit ainsi :

3. Parce que, par un Acte de la législature de la province de Québec, adopté en 1899, 62 Vic., chap. 29, il a été décrété que la constitution de la cour Supérieure de la province de Québec soit amendée et que la dite cour se compose de trente quatre juges, le but étant de donner trois juges additionnels au district de Montréal.

L'honorable monsieur n'a pas nié ce que déclare le paragraphe 4, qui est ainsi congu :

4. Parce que le but du premier article du bill actuel, qui a été rejeté par le Sénat, est de se conformer au devoir imposé au gouvernement fédéral et au parlement fédéral par le susdit article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en tant que la susdite mesure de la législature de Québec est concernée.

Mais je crois qu'il conteste le paragraphe 5.

5. Parce que l'acte du Sénat en rejetant le dit article du bill constitue une infraction au principe de l'autonomie des provinces garantie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Sur les cinq raisons que nous transmet la Chambre des communes, c'est la seule que l'honorable monsieur met en doute. Je crois qu'il y a beaucoup à dire sur cette question envisagée sous ses deux aspects opposés. Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait clairement établi sa thèse. Je vois qu'en 1879, lorsqu'il s'est agi des juges de la Colombie-Britannique, l'honorable monsieur qui dirigeait alors le gouvernement, sir John Macdonald, a dit ceci à la colonne 1297 des *Débats* de la Chambre des communes :

A moins qu'il ne soit clairement établi qu'un gouvernement local qui fait cette demande a in-

justement exercé ses pouvoirs et qu'il imposerait des dépenses inutiles au gouvernement fédéral, nous devons accepter la décision de la législature locale.

Voilà une autorité que le chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Bedford devraient être prêts à accepter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai cité cela.

L'honorable M. POWER : Oui, l'honorable monsieur l'a cité ; mais il n'a pas semblé y attacher autant d'importance qu'à l'opinion exprimée par M. Anglin et d'autres messieurs que, d'habitude, il n'a pas appuyés ou suivis. M'étant quelque peu écarté de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Bedford, il ne serait guère juste de le suivre dans ce que j'appellerai ses divagations. Ainsi, par exemple, parlant d'un membre du gouvernement actuel, l'honorable sénateur a cité les idées que ce monsieur avait exprimées quand il était dans l'opposition. Chacun sait que l'opposition est une espèce de champ libre.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER : Chacun des membres de l'opposition n'est pas tenu de suivre les chefs en tout et partout. Il ne se rend pas responsable. Le gouvernement, lui, est dans une position différente. Chaque membre du gouvernement est responsable de ce que chacun des autres ministres dit. Il se trouve qu'un ou deux messieurs qui font aujourd'hui partie de l'administration actuelle ont dit, quand ils étaient dans l'opposition, des choses quelque peu extraordinaires. Je sais qu'un grand nombre d'honorables messieurs qui sont aujourd'hui dans l'opposition disent des choses très extraordinaires, par lesquelles ils ne voudraient pas se voir liés si jamais ils arrivaient au pouvoir, et il est absurde de tenir aujourd'hui le gouvernement actuel responsable comme corps des choses qui ont été dites par un ou deux messieurs quand ils étaient dans l'opposition et qu'ils n'étaient pas responsables des dires des uns et des autres. Il me ferait peine d'être tenu responsable des déclarations de tous les membres libéraux du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voir même des vôtres.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur veut, je suppose, parler du fait que lorsque le bill relatif à la Colombie Britannique fut soumis au parlement, je votai avec l'opposition contre le bill. J'étais jeune et étourdi alors. L'honorable monsieur remarquera peut-être que je ne suis pas aussi vif que je l'étais il y a quelque temps ; mais si j'étais un jeune sénateur comme le chef de l'opposition ou un tout jeune homme comme l'honorable sénateur de Bedford, je pourrais m'échauffer, frapper mon pupitre, gesticuler, etc. ; mais, je suis vieux et j'envisage les choses avec sang froid.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puissiez-vous toujours être jeune.

L'honorable M. POWER : Le chef de l'opposition a cité diverses autorités et l'honorable sénateur de Bedford en a citées davantage. Je me propose de citer une autorité qui, je crois, sera volontiers acceptée par tous les honorables messieurs. Je la trouve à la page 460 des *Débats* du Sénat, 6 mai 1879. C'était au cours de la discussion sur la question des juges de la Colombie-Britannique. Dans cette circonstance, M. Campbell (subséquentement sir Alexander Campbell) dit :

Il faut que quelqu'un parle au nom de la Colombie-Britannique, et que quelqu'un, il me semble, soit le législateur de la province. S'il est nécessaire qu'elle ait non seulement sa propre législature pour la gouverner et pour dire quelle mesure elle doit adopter à l'égard de ses tribunaux et combien elle doit avoir de juges, mais aussi qu'elle doit avoir une majorité de ses représentants dans les deux Chambres du parlement fédéral qui appuie tout changement qu'on peut proposer, il sera impossible à la province de sauvegarder son autonomie.

J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de Bedford sur les paroles suivantes :

Si mon honorable ami d'Ashcroft avait adressé à la législature de la Colombie Anglaise la partie de ses remarques ayant trait à l'administration facile et efficace de la justice, il aurait eu raison, de même que son raisonnement a été très serré et très puissant, et pour ma part, si j'étais membre de cette législature, je serais, je crois, disposé à me laisser guider par lui ; mais voilà qu'ils s'adressent à nous contre les vœux de la législature de la province. Or nous devrions, il me semble, traiter la Colombie Anglaise comme nous le ferions de l'Ontario, et ceux d'entre nous qui représentent cette province dans cette Chambre ne voudraient pas opposer nos propres idées à celles de nos législatures locales. Supposez que la législature de l'Ontario désirât centraliser les cours de comté et en avoir une là où il en a deux, ou en augmenter le nombre et en avoir deux où il n'y a qu'une aujourd'hui, un sénateur de l'Ontario voudrait-il se lever dans cette Chambre et dire qu'il faut mettre de côté la décision de la légis-

lature provinciale pour adopter ses propres idées? Il se soumettrait à la décision de la législature de sa province. Le parlement ne peut prêter l'oreille à plus d'une voix d'une province. Prenez la législature de l'île du Prince-Edouard, par exemple. Supposez qu'elle eût une certaine opinion à l'égard de la magistrature ou des districts judiciaires de l'île, et qu'elle adoptât une loi pour y donner effet et que cette loi n'ayant pas été contrecarrée par le Gouverneur général, fut mise en vigueur, serait-il loisible aux sénateurs de cette province dans cette Chambre de dire que la législature n'exprime pas l'opinion du peuple? S'ils croyaient que la loi adoptée est une erreur, ils devraient tâcher d'obtenir de la législature de leur province qu'elle adopte une opinion différente de celle qu'elle a exprimée. L'insinuation qu'a lancée l'honorable sénateur d'Ashcroft, disant que ce changement s'opère dans l'intérêt de certains individus, peut être vraie, mais tout ce que nous savons, c'est que la législature de la Colombie Anglaise désire le changement et le parlement ne doit pas refuser l'argent qu'il faut pour effectuer ce changement—plus particulièrement cette Chambre. Si les arguments de mon honorable ami sur la question de finance étaient adressés à la Chambre des communes, ils seraient légitimes et convenables, mais je ne pense pas que ses remarques sur la façon dont il veut que l'on administre la justice dans la Colombie Anglaise puissent être convenablement mises à l'étude par l'une ou l'autre Chambre, attendu qu'il faut qu'il existe une autorité en dernier ressort pour chaque province, qui doit être, je pense la législature locale. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord définit ce que pourront faire les législatures des provinces et les députés sont élus par le peuple dans le but de remplir les devoirs dont les charge l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les membres de cette Chambre-ci sont chargés de diverses fonctions; mais parmi elles il n'en est pas qui leur permette de régler la manière dont la justice s'administrera, qui leur fasse porter la responsabilité de cette manière ou qui leur donne le droit de légiférer à son égard. La constitution dit que cela se fera par la législature locale, et cette législature a parlé. Je suis sûr que nous respectons tous les opinions des honorables sénateurs de la Colombie Anglaise et personne n'est plus heureux que moi de voir la haute estime que cette Chambre éprouve pour eux; mais, s'il faut que nous prêtions l'oreille à leur opinion au lieu d'écouter celle de la législature provinciale, nous nous trouverons dans une position dangereuse. Il est du devoir de cette Chambre de ne pas écouter la voix des honorables messieurs, toute pleine de charmes qu'elle soit, mais bien d'écouter la voix de la législature de la province qui a parlé dans le sens auquel ce bill-ci propose de donner effet.

* * *

Puis au sujet du calcul qu'on a fait relativement à l'augmentation des dépenses que ce changement déterminera, la première réponse est que la Chambre des communes a jugé à propos de voter cet argent, et il ne nous convient pas de contrecarrer ce qu'elle a fait en matière d'argent.

* * *

Que la législature ait fait preuve de bon jugement dans cette affaire ou que les représentants de cette province dans cette Chambre exercent un jugement plus sage, c'est une question que nous n'avons pas à décider. Il nous faut prendre

Hon. M. POWER.

la voix de la législature comme parlant pour la province, et vu, surtout, que la Chambre des communes a voté l'argent. J'espère que ceux qui appuient généralement le gouvernement le feront dans cette circonstance-ci, car nous sommes fortement d'avis qu'il est très important d'adopter ce bill.

L'honorable monsieur qui a fait ce discours était sir Alexander Campbell, dans le temps ministre de la Justice, qui dirigeait cette Chambre et qui était un des mieux versés en matière parlementaire et un des avocats constitutionnels les plus judicieux que j'aie connus, et je pense qu'il était incontestablement un des hommes les plus capables et les plus respectés qu'eût jamais produit le parti conservateur en Canada.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que le discours de sir Alexander Campbell a convaincu mon honorable ami dans le temps?

L'honorable M. POWER: J'ai dit que j'étais jeune et étourdi. Je n'essayais pas de me convaincre. Je m'adresse maintenant aux honorables sénateurs conservateurs de la province de Québec. Inutile de chercher à convertir le ministre de la Justice et l'honorable sénateur de Toronto. Ils sont bien là où ils sont. Mais je cite aux honorables membres qui siègent du côté conservateur dans cette Chambre, ce qui est à mes yeux l'autorité la meilleure que le parti conservateur ait jamais produite dans ce pays, quant à la ligne de conduite à suivre relativement à ce bill.

L'honorable M. VIDAL: Et malgré cela, l'honorable monsieur a voté contre le bill.

L'honorable M. FERGUSON: Je pense que nous avons probablement entendu tous les arguments qui peuvent se donner d'un côté comme de l'autre. Depuis le moment où la question a été amenée devant la Chambre, je n'ai pas eu à son égard d'opinion bien arrêtée. Je puis dire ceci que si le Sénat avait été dirigé avec plus de modération, de courtoisie et d'équité, il est probable que cette divergence d'opinion ne se serait pas produite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Je me rappelle très bien le jour où un bill semblable à celui-ci a été présenté à cette Chambre, relativement au Manitoba. J'étais du côté

de l'opposition comme je le suis aujourd'hui et la Chambre était dirigée par sir Oliver Mowat de l'autre côté. Je m'opposai à l'acte du gouvernement qui créait un juge additionnel dans la province du Manitoba, et l'affaire était entourée de circonstances qui en faisaient un sujet sérieux de discussion. Je soulevai l'objection et l'affaire occupa l'attention de la Chambre pendant plusieurs séances. Je dois dire que si j'avais été reçu comme l'a été cette fois-ci l'honorable sénateur de Bedford, le feu aurait pu être mis aux étoupes, et le résultat aurait peut-être été le même que ce qui est arrivé à ce bill-ci ; mais je fus reçu par sir Oliver Mowat dans un esprit de conciliation et avec courtoisie. Il se transporta de ce côté-ci de la Chambre, discuta l'affaire amicalement avec moi et me désarma. Mes amis comprirent ce qui se passait et le résultat fut que le bill fut adopté. Je pense que l'on commet une erreur de grossir des petites divergences de ce genre entre les deux Chambres du parlement et de leur donner plus d'importance qu'elles ne méritent. Je ne pense pas que ce soit une grave question pour le gouvernement. Quand il a été question de nommer un juge additionnel pour le Manitoba, cette Chambre ne prit pas une attitude tranchée ; mais en 1879, alors que les conservateurs étaient au pouvoir, cette Chambre a de fait rejeté un bill des conservateurs, et l'honorable sénateur d'Halifax y a fait allusion. Dans une autre circonstance, alors que le parti de M. Mackenzie était au pouvoir, un bill semblable créant des juges de cour de comté dans la Nouvelle-Ecosse, a été remis à plus tard. Ces actes du Sénat n'ont pas causé grand tort. L'on ne s'est pas mis à crier qu'on faisait fi de l'autonomie provinciale ; l'on n'a pas parlé de violation ; l'on n'a pas entendu des fanfaronnades comme ce soir.

On laissa le temps faire son œuvre, l'affaire se calma et il n'y eut pas de mal de fait. Je ne vois pas qu'il y ait lieu à ces discours de fanfarons et à toute cette déclamation, qui se sont fait entendre dans une autre Chambre, et de mettre une province en feu sur cette question. La législature de Québec a adopté, il y a plus d'un an, la loi en question. Le gouvernement l'avait par devers lui. Il n'a pas agi. Il a pensé qu'il n'y aurait pas de mal à laisser s'écouler une an-

née. Il était évidemment venu à la conclusion que ce n'était pas une question de vie ou de mort, et il a pris une année pour étudier la loi et à la fin de la présente session, il présente son bill. Pourquoi serait-ce un crime pour le Sénat de prendre une autre année. Est-ce un point assez grave pour que le pays soit bouleversé parce que le Sénat dit : " nous allons prendre une année pour examiner l'affaire." Je suis un de ceux qui croient que l'opinion de la province doit finalement prévaloir dans une affaire de ce genre. Mais en présence des déclarations contradictoires qui sont arrivées à nos oreilles depuis que cette discussion a commencé, relativement à la besogne que les juges ont à faire dans la province de Québec ; en présence du fait que le Solliciteur général a admis, comme l'a cité l'honorable sénateur de Bedford, qu'il ne contestait pas ce que l'ancien procureur général de la province de Québec, M. Casgrain, a dit ailleurs, à savoir que le nombre de juges de la province de Québec était amplement suffisant pour faire tout le travail sans qu'il soit nécessaire de créer en ce moment ces nouveaux juges, je ne puis voir, vraiment, pourquoi il doive y avoir une telle excitation à ce sujet. Il ne s'agit que d'un peu de retard. Si la législation s'en tient à son idée, naturellement cette idée devra prévaloir avec le temps ; mais je ne puis voir quel grand intérêt est plus en jeu aujourd'hui qu'il y a un an, et pourquoi un peu de retard doit être si préjudiciable, aujourd'hui, quand tout était au mieux lorsque le ministre de la Justice a pris lui-même un an pour examiner la question.

L'honorable M. KERR: Ce n'était pas mon intention à cette heure avancée de la session, et particulièrement à cette séance de nuit, de retenir le Sénat et de le fatiguer de mes observations sur le bill maintenant à l'étude ; mais j'ai cru que ce serait manquer à la mission qui m'est confiée comme citoyen de l'Ontario si je ne me levais pas ici pour protester solennellement contre la doctrine qui a été exposée ici, ce soir, par le chef de l'opposition au Sénat.

Je demande à la province d'Ontario d'en prendre note. Je demande aussi à la province de Québec d'en prendre note, comme elle le fera incontestablement, et je demande aux autres provinces d'en faire autant. Il ne s'agit pas simplement d'une simple question de nommer trois juges. Il ne s'agit pas sim-

plement d'économiser ou de dépenser quelques milliers de dollars. Telle est l'idée que semblent avoir quelques-uns des honorables messieurs qui se sont opposés à l'adoption du bill. Il a été émis par ceux qui s'opposent au présent bill, une très dangereuse doctrine. Nous savons tous, nous avons tous été les témoins oculaires du fait que les provinces de ce pays ont combattu longtemps et vigoureusement pour obtenir le contrôle de leurs propres affaires locales, et si la doctrine énoncée ici ce soir doit prévaloir, l'élément du principe fédéral de notre constitution n'existe plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh! quelle blague!

L'honorable M. KERR : Vaudrait autant revenir à l'union législative immédiatement. Avant d'arriver à la question proprement dite, je désire faire une remarque que je toucherai aussi brièvement et aussi délicatement que possible. L'honorable sénateur de Bedford pour qui j'ai une haute estime, comme il le sait, n'a pas été heureux, je crois, dans la dernière partie de son allusion à l'honorable leader du Sénat. Il dit qu'il a été chagrin d'apprendre sa défaite. Toute la province, j'en suis sûr, a partagé ce sentiment et en a fait remonter la cause jusqu'en 1882, attendu qu'elle a bonne mémoire; mais l'honorable monsieur a détruit tout à coup le bon effet de ces paroles charitables en disant que le ministre de la Justice s'est immédiatement livré à une partisanerie acerbe. J'en appelle au Sénat et je demande à tous et à chacun si le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat, en leur qualité de représentants de leur gouvernement dans cette Chambre, n'ont pas été modérés, obligeants, parfois même indulgents, quand ils ont exposé et préconisé la politique du gouvernement dans le Sénat? Je crois que l'honorable sénateur qui a parlé en dernier lieu a fait sortir le chat du sac. Si je l'ai bien compris, il a dit que si le parti qui appuie le gouvernement au Sénat avait fait preuve d'un peu plus de courtoisie, l'opposition que l'on fait au bill n'aurait probablement pas eu lieu, ou du moins qu'elle n'aurait pas été sérieuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

Hon. M. KERR.

L'honorable M. KERR : Mais est-ce tout ce qui nous divise? Si c'est là la raison, je crois que nous devrions le savoir, et que le pays devrait aussi le savoir, si c'est là en réalité la seule raison importante qu'on a d'opposer ce bill. Mon honorable ami, le chef de l'opposition dans cette Chambre, m'a laissé entrevoir par son discours que, lorsque le bill vint la première fois devant le Sénat et que le premier article fut biffé, la majorité de cette Chambre avait commis une erreur, fait une faute grave, et que tous ses efforts, dans son discours de ce soir, avaient pour objet de justifier ou, dans tous les cas, d'excuser l'acte de la majorité du Sénat dans cette circonstance. Je demande aux honorables messieurs de me dire s'il n'a pas manqué son coup d'une façon lamentable. Dans ce cas-ci comme du reste dans chaque cas, il y a deux choses à considérer, l'une, une question de fait, et l'autre une question de droit. Quand mon honorable ami, le chef de l'opposition, a exposé ce qu'il appelait les faits, et aussi quand il a énoncé ses propositions de droit, ceci me rappela une anecdote de ce génie excentrique qu'on nomme Artemus Ward. Il disait qu'au cours de sa tournée de conférences dans le sud, il fut pris d'une violente attaque de choléra morbus. Passe encore pour le choléra; mais lorsque le morbus se mit de la partie ce fut absolument atroce. L'application que je fais de cette histoire, c'est que l'exposé des soi-disant faits de l'honorable chef de l'opposition peut encore passer, mais son exposé de la loi a été tout simplement atroce. J'aimerais voir son argumentation portée devant la cour Suprême de ce pays. Je dirai que, pendant trente-trois ans, j'ai été appelé par l'étude de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à lire chaque article, chaque ligne, chaque mot de cet Acte, et si la doctrine que l'honorable chef de l'opposition a exposée ce soir, si l'interprétation qu'il a donnée à cet acte est la bonne, alors je me suis trompé dans mes études de trente-trois années. Je vais donner à la Chambre un exemple des connaissances que possède l'honorable monsieur, en matière de loi, ou plutôt je vais démontrer que l'honorable monsieur, attendu qu'il n'est pas avocat, ne cite pas de bons précédents. Je ne le blâme pas de ne pas être avocat. Il exerce un meilleur état. Il est journaliste, et je crois que cela vaut mieux que d'être avocat. En tout cas,

c'est une bonne profession, mais s'il eut été avocat, il n'aurait pas choisi les précédents qu'il a cités. Entre autres, il a parlé de l'attitude de cette Chambre à l'égard du bill Tuckersmith. J'aimerais à demander à l'honorable monsieur, et je lui demande ainsi qu'aux autres membres de la gauche s'il y avait seulement l'ombre d'un principe constitutionnel en jeu dans ce bill. C'est un bill qui a originé dans l'autre Chambre où il a été adopté, et il était tout à fait du ressort du Sénat de le rejeter, parce qu'il n'y avait pas de principe constitutionnel en jeu.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Puis aussi, quant au bill concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo. C'est une mesure qui venait de l'autre Chambre. Je ne dis rien de la sagesse ou du manque de sagesse de l'attitude du Sénat vis-à-vis de ce bill ; mais il n'y avait pas de principe constitutionnel en jeu dans cet acte. Je dis donc que ces deux précédents—et je les cite simplement à titre d'exemples—n'ont pas le moindre trait de ressemblance avec la question que nous étudions ici ce soir. La cour Suprême n'écouterait pas un instant ces citations. Si les honorables membres de la gauche sont disposés à se laisser guider par des précédents de ce genre, ils se trouveront sous le coup d'une grave erreur. Cette affaire est venue devant nous la semaine dernière. J'ai dit précédemment, au début de mes observations, que deux questions étaient en jeu, une question de fait et une question de droit. Examinons la question de fait ; il n'y a pas de contestation quant au fait. Ce qui est à mes yeux un fait c'est que la législature de la province de Québec a des cours organisées et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour avoir trois juges additionnels. Voici un fait sur lequel il n'y a pas de conteste. Je prétends de plus qu'elle avait le droit constitutionnel de faire cela, que c'était le seul moyen constitutionnel convenable d'exprimer son droit de le faire, et qu'elle l'a fait. Sur ce point nous sommes d'accord. Puis ceci est approuvé non seulement par le parlement et le gouvernement de la province de Québec, mais aussi par le barreau de Montréal. Je vois que l'honorable sénateur de Bedford nous a dit ici avec beaucoup de vigueur qu'il y a assez de juges dans la province de

Québec pour faire toute la besogne judiciaire de la province, si le travail était convenablement distribué. C'est très probable, mais nous n'avons rien à y voir. Nous avons appris de la bouche de Son Honneur le Président, qui sait aussi bien que n'importe qui dans cette Chambre ou hors de cette Chambre quel est et quel a été le volume des affaires judiciaires dans le district de Montréal, que sans la nomination de ces trois juges, l'encombrement et les retards vont se continuer. Ce n'est pas un argument que de dire qu'en redistribuant la besogne on pourra faire disparaître l'encombrement. Nous n'avons pas le droit de nous occuper de cela. C'est là ma proposition, et je dis, même si nous en avions le droit, nous ne devons pas opposer notre jugement à celui des représentants du peuple de cette province. Ils connaissent mieux ce qu'il leur faut que nous ne pouvons le connaître, nous-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : Question.

L'honorable M. BAKER : Nous arriverons à la question assez tôt. Supposez que quelqu'un dirait—et je n'ai pas de doute que des gens de bon sens ne le disent—que nous pourrions très bien nous tirer d'affaire avec la moitié moins de sénateurs—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous le pourrions.

L'honorable M. LANDRY : Oui, certainement et sans le discours de l'honorable monsieur.

L'honorable M. KERR : Et très probablement sans le discours de l'honorable sénateur de Stadacona, mais ce n'est pas là la question à examiner. La question est celle-ci : la législature de la province de Québec a-t-elle le droit d'organiser des tribunaux ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. KERR : Et en a-t-elle organisé ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. KERR : Et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord impose-t-il au Gouverneur général en conseil le devoir de nommer des juges ?

L'honorable M. BAKER : Pas absolument.

L'honorable M. KERR : Je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur sur ce point.

L'honorable M. LANDRY : Nous discutons cela demain.

L'honorable M. KERR : Et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord impose-t-il au parlement l'obligation de fixer les traitements des juges et d'y pourvoir.

L'honorable M. BAKER : Avec certaines restrictions.

L'honorable M. KERR : Le statut ne parle pas de restrictions. Mais en supposant qu'il parle de restrictions, y a-t-il dans ce que nous avons entendu aujourd'hui ou précédemment quelque chose qui nous porte à croire qu'il y a des restrictions?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur qui dit "certainement" en face de ce qui s'est passé ici, ne peut être naturellement convaincu par mes arguments.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que l'honorable monsieur a parfaitement raison en cela. C'est ce qu'il a dit de plus vrai ce soir.

L'honorable M. KERR : C'est matière d'opinion et la question se résume à la cinquième raison qui se lit ainsi :

Parce que l'Acte du Sénat en rejetant le dit article du bill constitue une infraction au principe de l'autonomie provinciale garantie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'admettons pas cela.

L'honorable M. KERR : C'est en réalité la seule chose qui nous sépare. Je prétends que c'est une infraction et une infraction telle que la province ne s'y soumettra pas. Il n'y a pas de cela plusieurs années, je sais qu'il s'est fait un mouvement dans les provinces pour obtenir le pouvoir de nommer leurs juges, et vous pouvez compter que si l'on persiste à maintenir cet ordre de choses, les diverses provinces du Dominion feront cause commune et feront de l'agitation jusqu'à ce qu'elles obtiennent ce droit.

L'honorable M. LANDRY : Très bien.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur dit "très bien." S'il est prêt à les réduire à cette attitude avant qu'elles obtien-

Hon. M. BAKER.

nent justice, à lui d'en porter la responsabilité.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez. Nous la prendrons.

L'honorable M. KERR : Y a-t-il après tout une raison quelconque d'opposer ce bill?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas entendu mentionner une seule raison importante contre le bill.

L'honorable M. LANDRY : Alors l'honorable monsieur est sourd.

L'honorable M. KERR : Je ne suis pas sourd. Je suppose que je suis comme les autres—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, non.

L'honorable M. KERR : Je suis peut-être un fort partisan. J'admettrai cela—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà une autre vérité.

L'honorable M. KERR : Mais je veux y ajouter quelque chose. Mes honorables amis peuvent être partisans autant que bon leur semble, apparemment, d'après leur manière de voir ; mais dès qu'un ami du gouvernement, ou un libéral de ce côté-ci de la Chambre ose exprimer son opinion énergiquement et sans crainte, aussitôt il est marqué comme étant un partisan à outrance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très vrai.

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas entendu un seul homme opposé au gouvernement, qui ne prenne cette attitude. A ceux-là je recommanderai les paroles de Robbie Burns qui dit :

O wad some power the giftie gie us
To see oursel's as ithers see us !
It wad frae monie a blunder free us
And foolish notion.

Je ne veux pas parler de la chose. Nous sommes tous des amis ici ; mais je veux tout simplement dire ceci : si je me trouvais seul d'un côté dans cette Chambre et que j'eusse consciencieusement des idées bien arrêtées sur un sujet, je les proclamerais avec autant d'intrépidité et de

force que possible, et je dirais : si vous voulez la guerre nous l'aurons ; et si vous voulez la paix nous aurons aussi la paix.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Nous sommes à peu près égaux en nombre, et je me demande si c'est bien là la raison ; mais j'espère que quand bien même nous serions deux contre un dans cette Chambre, nous ferons preuve d'une certaine prudence quand il s'agira de frapper une loi du veto, qu'elle provienne de n'importe quel gouvernement. Si la doctrine énoncée par mon honorable ami est vraie, le Sénat peut porter la main sur n'importe quelle loi provinciale, relative à n'importe quelle question, si, dans sa sagesse, il ne la croit ni sage, ni opportune. Je repousse cette doctrine du tout au tout. Le mot "exclusivement" que contient l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui délègue aux provinces le droit de légiférer sur certaines catégories de sujets, n'a pas été mis là par accident ; il y a été mis à dessein. "Exclusivement" dit-il. On a voulu en faire une clôture de démarcation provinciale, suffisamment forte pour résister aux assauts de tout envahisseur et on l'a voulue assez haute pour empêcher qu'on sautât par-dessus, même le Sénat qui a, aux yeux de certains malins, des instincts de démolisseur. J'espère que le mot "exclusivement" nous empêchera de sauter pardessus cette clôture et d'entrer dans le domaine des provinces.

L'honorable M. LANDRY : Mais où trouvez-vous l'impuissance dans cela ?

L'honorable M. KERR : A l'honorable monsieur de le trouver. Je désire dire en terminant que je ne crois pas que les habitants de la province de Québec soient des fous.

L'honorable M. LANDRY : Moi non plus.

L'honorable M. KERR : Je ne crois pas que leurs représentants soient des fous. Je pense qu'ils connaissent leurs affaires, et je suis tenu d'accepter la déclaration de leur juge en chef, mais ce juge en chef n'a pas dit que les affaires judiciaires du district de Montréal n'étaient pas encombrées, mais tout simplement qu'il y avait suffisamment de

juges si la besogne était convenablement distribuée. C'est très probable et il peut se faire qu'il faille une nouvelle distribution sur toute la ligne ; mais le Sénat n'est pas un corps de revision de la législation provinciale. Ce n'est pas une cour de revision placée au-dessus des provinces, et ne sommes-nous pas exposés à tomber dans l'habitude de croire que nous pouvons réviser tout ce qui arrive par devers nous, que ce soit bien ou que ce soit mal ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Sénat ne l'a-t-il pas fait dans le passé ?

L'honorable M. KERR : Des personnes bien pensantes et bien équilibrées m'ont demandé : "Qui conduit ce pays-ci ? Qui le gouverne ?" J'ai répondu qu'une majorité irresponsable du Sénat à Ottawa conduit pratiquement les choses à sa guise.

L'honorable M. BAKER : L'honorable monsieur n'était pas sérieux quand il a dit cela.

L'honorable M. KERR : Je l'étais et ce que j'ai vu ici m'a amené à dire cela. Je ne le céderai en rien à qui que ce soit du Sénat dans le désir que j'éprouve de soutenir la dignité et l'efficacité de ce corps ; mais aussi longtemps que je ferai partie de cette Chambre j'espère que je ne cesserai jamais de préconiser la doctrine des droits provinciaux. Que serait la confédération sans la reconnaissance du principe des droits provinciaux ? Si ce bill est rejeté ce sera un coup droit porté à ce principe, et un coup meurtrier. En supposant que ce bill soit adopté, ce que j'espère, je ne serai pas assez vain ou assez étourdi pour considérer la chose comme un triomphe de parti. Ce serait à mes yeux un triomphe pour la justice, un triomphe pour la constitution. C'est pour obtenir ce triomphe que nous travaillons ; mais la majorité du Sénat oppose son jugement non seulement à la province de Québec, non seulement au gouvernement du pays, mais aussi, comme l'a dit l'honorable leader du Sénat, à la majorité des représentants du peuple et à une très forte minorité dans cette Chambre, s'il y a une minorité, et tout de même l'on nous demande, en face de ce concours d'opinions, de dire que le peuple de la province de Québec ne sait comment administrer ses affaires.

Va-t-on nous dire ici que la province qui a produit des hommes comme Lafontaine, Cartier, Chapleau, Dorion et Laurier ne sait pas comment administrer les affaires ?

L'honorable M. PRIMROSE : Pourquoi l'honorable monsieur laisse-t-il Lacoste de côté ?

L'honorable M. KERR : Je remercie l'honorable monsieur ; je veux aussi le citer. Il dit qu'elle le pourrait à l'aide d'une administration convenable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'est pas juge de cela.

L'honorable M. KERR : Il n'est pas juge de cela. Je ne veux pas blâmer un homme comme le juge en chef Lacoste. C'est un juge capable et un homme distingué. Je n'ai jamais entendu dire que du bien de lui, et si je ne l'ai pas mentionné, c'est que je ne l'avais pas dans ma pensée ; mais me direz-vous, honorables messieurs, que des hommes de cette trempe, ou plutôt qu'une province qui peut produire des hommes comme ceux-là, et ces autres hommes qui la représentent ici et que je vois autour de moi, des deux côtés de la Chambre—

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'honorable monsieur me regarde-t-il ?

L'honorable M. KERR : Quelqu'un dira-t-il qu'elle ne sait comment administrer ses propres affaires et qu'il appartient à la majorité du Sénat de lui dire comment elle doit le faire. Tout ce que je puis dire est ceci : ce qui se passe aujourd'hui pour la province de Québec peut se passer demain pour l'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Traitez celle-ci de la même manière si les circonstances sont les mêmes.

L'honorable M. KERR : Si cette doctrine doit prévaloir le plus tôt nous le saurons de mieux ce sera ; si, c'est là le gant que jette l'oppositon, à savoir que si l'Ontario ne distribue pas ou n'établit des cours conformément au désir de la majorité du Sénat, cette province ne pourra en avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas là la question.

L'honorable M. KERR : C'est là la véritable question. Je comprends la question

Hon. M. KERR.

aussi bien que mon honorable ami, bien que je n'aie pas passé un aussi grand nombre d'années en parlement ; mais j'étudie les lois du pays depuis plus longtemps que lui et je ne permettrai pas à l'honorable monsieur de contester l'exactitude de l'interprétation que je fais des lois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me conformerai à cela assez facilement.

L'honorable M. KERR : Car je suis prêt à risquer la chose à la décision de la cour Supérieure, à savoir si ce qu'on propose de faire n'est pas violer la constitution ou se soustraire au devoir que la constitution impose à ce parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une excellente idée. J'espère que le gouvernement y donnera suite.

L'honorable M. KERR : Les honorables messieurs prendront l'attitude qui leur plaira. C'est peut-être pour eux l'occasion de s'amuser, de rire et d'interrompre, mais je dirai aux honorables messieurs que les provinces finiront par gagner et qu'elles ne vont pas subir la dictée de l'irresponsable oligarchie, dirais-je, du Sénat. Je parle en termes non équivoques et j'éprouve des sentiments très vifs. Je sais ce que le peuple pense sur cette question, et en tant que je puis l'interpréter, j'entends le déclarer ici tout aussi souvent que j'en aurai l'occasion.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez! Vous pouvez vous en dispenser.

L'honorable M. KERR : J'emploierai le temps que voudra bien me donner le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur n'a pas plus de deux heures.

L'honorable M. KERR : Quand quelqu'un crie c'est toujours signe qu'il est blessé.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'honorable monsieur crie-t-il si fort ?

L'honorable M. KERR : Quelle excuse celui qui votera contre le présent article pourra-t-il donner au pays ? Quelle explication satisfaisante pourra-t-il offrir ? J'aurais honte de retourner chez moi si je votais contre cette mesure. Je me croirais un ennemi non seulement de la province de Québec, mais aussi de l'autonomie des provinces ; mais je ne dis pas que ceux qui vont voter contre l'article seront des ennemis. Je suppose que

j'ai le droit de présumer qu'ils vont voter d'après leur conscience ; mais si je n'étais pas ici pour protester solennellement et relever quelques-uns des faux principes énoncés dans cette Chambre par l'honorable chef de l'opposition, cette après-midi et ce soir, je croirais avoir une violente attaque d'insomnie toute la nuit. J'ai exposé à l'honorable monsieur mes idées sur cette question. Si je comprends bien, nous devons, dans cette Chambre, légiférer non pas pour obtenir un triomphe temporaire de parti ; nous devons légiférer pour appliquer la constitution du pays comme nous la comprenons. Nous devons faire ce que cet historien grec, Thucydide, a fait lorsqu'il écrivit l'histoire de la guerre du Péloponèse : " J'écris cette histoire pour qu'elle se perpétue dans les âges à venir, non pas comme l'accomplissement d'une tâche pour l'heure présente." Ceci n'est pas une tâche pour l'heure présente ; légiférons de telle façon que ce que nous faisons soit dans l'avenir, lorsque d'autres nous auront remplacés, qu'un autre orateur fera les honneurs de la présidence, que d'autres fonctionnaires enregistreront les délibérations et que d'autres mains habiles manieront le crayon rapide, comme un phare lumineux, comme une carte, une boussole qui serviront à diriger le navire de l'Etat, afin qu'il puisse éviter les récifs, les coraux et les sables mouvants dans les années à venir.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je pense que la question a été discutée sous tous ses aspects par les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, particulièrement par l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Bedford, et je n'ai pas entendu formuler une seule raison sérieuse à l'encontre de ce qui a été dit de ce côté-ci de la Chambre. Mais il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention, bien que je l'aie déjà fait une fois. L'honorable ministre de la Justice nous a dit qu'il y avait une différence de \$78,000 entre les dépenses des juges de la province de Québec et celles des juges de l'Ontario. Après avoir lu le discours du Solliciteur général j'ai cru que l'écart était de \$70,000, mais peu importe. Si les honorables messieurs veulent bien examiner les dépenses et comparer la population de l'Ontario à celle de la province de Québec, ils verront que la proportion est la même, à savoir que nous avons dans la

province de Québec, d'après la population, la même somme de dépenses que dans l'Ontario. La chose existe et a existé depuis longtemps. J'ai cru en vérité et je crois encore que dans l'esprit de nos anciens législateurs, Macdonald, Cartier et certains autres qui les ont suivis, l'intention était que, comme la province de Québec recevait du gouvernement fédéral la même subvention qu'Ontario, en tenant compte de la différence qu'il y a entre le chiffre de la population de l'une et l'autre de ces deux provinces. Je fais la distinction que dans les nouvelles provinces, la Colombie-Britannique, le Manitoba et les Territoires, ceci ne s'applique pas, parce que ce sont des provinces naissantes. Elles croissent beaucoup plus rapidement que les anciennes, et nous devons certainement leur donner plus de juges que ne l'autorise leur population parce qu'elles en ont besoin. Pour ceux qui désirent maintenir l'harmonie entre les provinces, je pense qu'il est dangereux d'insister sur une mesure qui pourrait créer de la jalousie entre les provinces. L'on propose de donner \$15,000 de plus à la province de Québec. Si, comme je viens de le dire, la proportion est en ce moment égale entre les deux provinces, vous changez par le présent bill cette proportion, bien que nous basions encore nos actes sur le recensement 1891. Nous allons avoir un nouveau recensement l'an prochain. Peut-être que ce recensement changera la proportion entre les vieilles provinces, particulièrement l'Ontario et la province de Québec. Pourquoi ne pas attendre avant de faire quelque chose qui pourrait rompre l'harmonie ? L'honorable monsieur qui vient de parler dit que ce qui se passe dans la province de Québec ne peut arriver dans l'Ontario. C'est précisément une des raisons pourquoi je crois que nous devrions nous en tenir à l'ancienne proportion ; mais il y a une chose sur laquelle je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Cobourg, c'est que la grande question que nous avons à discuter est celle que comporte le paragraphe qui dit que l'acte du Sénat en rejetant le dit article du bill constitue une infraction au principe de l'autonomie provinciale garantie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je suis d'accord sur ce point, et je pense que la discussion de cette très intéressante question s'est quelque peu écartée du sujet. Mais, je le de-

mande, si nous rejetons l'article du bill qui donne trois nouveaux juges à la province de Québec, comment empiétons-nous sur l'autonomie de la province ?

L'honorable M. BAKER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quelle autonomie est accordée à chaque province ? La province de Québec a le pouvoir de constituer la cour Supérieure. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit :

La législature aura le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'administration de la justice.

Nous ne touchons pas à cela. L'article continue :

Y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales de juridiction tant civile que criminelle et y compris la procédure de ces cours en matière civile.

Nous ne portons pas la main là-dessus. Conséquemment comment peut-on dire que nous enfrenons le principe de l'autonomie ? Nous n'y portons aucune atteinte. Nous lui laissons le pouvoir de constituer, etc. Mais les juges sont nommés et payés par le gouvernement fédéral. Puis il y a une autre question. Des honorables messieurs ont prétendu que nous étions obligés de nommer et de payer les juges. Si c'est obligatoire quelle nécessité y avait-il de s'adresser au parlement fédéral ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si c'est obligatoire, que le gouvernement adopte un arrêté du conseil et qu'il le fasse signer par le gouverneur. Personne ne pense assurément que nous soyons obligés de faire des choses sans amender ces lois. Si c'est obligatoire, que le gouvernement nomme des juges par arrêt du conseil, c'est la seule manière dont il pourrait le faire si c'est obligatoire pour lui. C'est le seul moyen qui lui reste, parce qu'autrement vous admettez que ce n'est pas obligatoire. Si ce n'est pas obligatoire, nous pouvons discuter la question. C'est ce que nous faisons, et en ce faisant, en adoptant l'amendement que nous avons adopté, nous n'empiétons pas sur l'autorité de la province.

Le Sénat se divise sur la motion qui est rejetée par le vote suivant :

Hon. M. DeBOUCHERVILLE.

Contents :

Honorables messieurs

Burpee,	Pelletier (sir Alphonse).
Casgrain (de	Speaker,
Lanaudière),	Power,
Cox,	Scott,
Fulford,	Thibaudeau (de la
Gillmor,	Vallière),
Kerr,	Thibaudeau (Rigaud),
Mills,	Watson,
Paquet,	Yeo,
	Young.—16.

Non-contents :

Honorables messieurs

Baird,	McKindsey,
Baker,	McLaren,
Boucherville, de	McMillan,
(C.M.G.),	Montplaisir,
Carling (sir John),	O'Brien,
Clemow,	Primrose,
Ferguson,	Sullivan,
Landry,	Vidal.—17.
Macdonald (I.P.-E.),	

L'honorable M. LANDRY : Je demande que les noms soient lus.

Le greffier lit les noms.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de la Chambre sur un fait, un fait très grave. L'honorable sénateur, vis-à-vis, peut rire et croire que c'est un bon tour (cri : " à l'ordre.")

Je suis à l'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur n'a pas le droit de faire des commentaires. Il doit simplement faire l'exposé de ce qu'il a à dire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de La Salle (l'honorable M. Paquet) a *pairé* cette après-midi avec l'honorable sénateur de Répentigny (l'honorable M. Armand), vers six heures moins le quart, pour le reste de la session. M. Armand est alors parti. Après le départ de M. Armand, l'honorable sénateur de Lanaudière intervint et annula le *pair*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne pouvait faire cela.

L'honorable M. LANDRY : Il ne pouvait faire cela en honneur. Après le dîner je dis à M. Armand qu'il avait un *pair* et qu'il n'était pas nécessaire qu'il vint ici ce soir. Si l'on s'était conformé aux dictées de l'honneur, j'aurais été informé par l'honorable

sénateur de Lanaudière que l'honorable sénateur de LaSalle était encore ici et qu'il entendait voter; j'aurais alors eu le temps de faire venir M. Armand ici. L'honorable sénateur de Lanaudière a tenu l'honorable sénateur de LaSalle caché quelque part. On ne l'a vu qu'au moment du vote. Je ne vois pas grand honneur dans tout cela et j'appelle l'attention de la Chambre sur ces faits. Malgré cela, la motion proposée par l'honorable ministre a été perdue, de sorte que le tour, si tour il y a eu, a manqué son coup.

L'honorable M. PAQUET: Je suis venu voter parce que je n'avais pas *pairé*.

L'honorable M. LANDRY: J'en appelle au témoignage de l'honorable M. DeBoucherville. J'ai dit à M. DeBoucherville d'aller voir M. Paquet afin de s'assurer qu'il y avait bien un *pair*. Il vit M. Paquet. Après quoi il dit à M. Armand qu'il n'avait pas besoin de venir ici ce soir. J'en appelle à la parole de l'honorable M. DeBoucherville.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Comme je suis mis en demeure de dire ce que je sais, voici ce qui est arrivé: l'honorable sénateur de Stadacona me dit que l'honorable M. Paquet avait *pairé* avec M. Armand. Il me pria de le demander à M. Paquet même. J'allai voir M. Paquet et lui demandai s'il était *pairé* avec M. Armand. Il dit: oui. Je loge dans la même maison que M. Armand. Après avoir soupé, j'allai voir M. Paquet s'il avait *pairé* avec M. Armand. Il dit: "Savez-vous que deux sont venus me voir ce soir?" Je ne savais ce qu'il voulait dire. Je savais que des personnes l'avaient approché pour lui demander de donner sa démission, lui offrant quelque chose pour cela. Je lui dis: "qu'entendez-vous par là?" Il me répondit: "Ils voulaient me faire retirer l'engagement pris par moi de *pairer*. Ils m'ont dit qu'ils me donneraient un *pair* pour le reste de la session, si j'annulais celui de ce soir. Je leur répondis que j'avais *pairé* jusqu'à la fin de la session. Je lui demandai les noms de ceux qui l'avaient vu. Il me dit qu'un d'entre eux était M. Paquet. Afin de m'en assurer avant de partir, je lui dis: "vous n'avez pas annulé votre engagement (*pair*) pour ce soir." Il répondit: "Non; mais il n'existera plus demain." Je n'ai pas compris ce que l'honora-

ble sénateur (l'honorable M. Paquet) vient de dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a dit qu'il n'avait pas *pairé*.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable sénateur n'ira pas dire cela devant moi. N'ai-je pas demandé à l'honorable sénateur s'il avait *pairé* et n'a-t-il pas dit qu'il avait *pairé*?

L'honorable M. THIBAudeau (Rigaud): L'honorable M. DeBoucherville a déclaré que des personnes avaient demandé à M. Armand de céder son fauteuil au Sénat. Le fauteuil de M. Armand n'a jamais été demandé par qui que ce soit. Il est de fait que la famille de M. Armand a essayé de faire intervenir des étrangers pour l'engager à se démettre; mais on ne lui a jamais demandé son fauteuil. Des étrangers seraient très mal venus de demander la place de M. Armand, parce que c'est un sénateur très respectable et il n'y a pas de raison pour qu'on demande de le remplacer.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Il serait peut-être bon d'ajourner cette discussion.

L'honorable M. THIBAudeau: Je voulais faire cette déclaration.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière): Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Stadacona ait appelé l'attention de la Chambre sur ce point. Comme nous allons quitter la Chambre à six heures, le sénateur Paquet m'informa que l'honorable sénateur de Stadacona voulait le *pairer* avec le sénateur de Repentigny, et je dis qu'il était très injuste de *pairer* un homme en bonne santé avec un homme malade et qui ne pouvait pas probablement venir ce soir. Toutefois, je me rendis moi-même à l'hôpital, accompagné du sénateur de LaSalle et j'allai voir l'honorable sénateur Armand à sa Chambre. Là, l'honorable sénateur Paquet lui dit qu'il avait changé d'idée et qu'il ne partait pas ce soir; il lui demanda de rompre le *pair* et lui dit de venir voter à la Chambre, ce soir, s'il le voulait.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable sénateur admit qu'il y avait un *pair*.

L'honorable M. CASGRAIN : Lorsque l'honorable sénateur de Stadacona vint me demander si l'honorable monsieur (l'honorable M. Paquet) avait quitté la ville, je lui dis : " Je n'ai rien à vous dire."

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable monsieur a omis de dire ceci : qu'il était allé avec l'honorable M. Paquet demander à l'honorable M. Armand de rompre le *pair*.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce qui était très correct.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je suis très surpris que l'honorable sénateur puisse dire qu'il n'avait pas *pairé*.

L'honorable M. PAQUET : J'ai dit : " Je ne suis aucunement engagé par un *pair*," parce que je suis allé dire à M. Armand : " Je ne pars pas ce soir, je désire rompre le *pair*." Il me dit " avec plaisir, si vous voulez voter ce soir, vous pourrez le faire."

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas comment, si un homme a *pairé*, il puisse se dégager à volonté de sa parole.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Parce qu'il a changé d'idée, ce qu'il avait parfaitement droit de faire.

L'honorable M. LANDRY : Mais il a dit qu'il n'avait pas *pairé*.

L'honorable M. PAQUET : J'ai dit : " Je ne me trouve pas engagé par un *pair*."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai compris que l'honorable monsieur a dit que, lorsqu'il a voté, il n'était pas engagé par un *pair*, et s'il est allé dire à temps au sénateur Armand qu'il désirait rompre son *pair*, il avait droit de le faire et le sénateur Armand, s'il était en état de venir ici voter, était libre également de le faire. Je comprends que le sénateur Forget a exprimé le désir de rester pour voter en faveur du bill, mais un honorable sénateur de l'autre côté lui a dit qu'il n'y aurait pas de vote,—qu'on n'insisterait pas sur l'amendement qui avait été fait au Sénat ; conséquemment, il ne se trouve pas ici pour voter avec le gouvernement sur cette question.

Hon. M. DeBOUCHERVILLE.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable ministre de la Justice qui semble très au courant de ces choses, s'il pense qu'en homme d'honneur, l'honorable M. Paquet, ayant par mon entremise, *pairé* avec l'honorable M. Armand, n'aurait pas dû me dire que le *pair* était rompu ?

L'honorable M. WATSON : Comme j'ai été chargé de faire certains *pairs* du côté du gouvernement, je désire dire que je regrette beaucoup qu'un gentilhomme qui remplit les fonctions de whip—l'honorable sénateur de Stadacona—mette en doute la sincérité d'hommes qui font des *pairs*. On se rappellera que cet après-midi l'honorable sénateur de Brockville a voté. L'honorable sénateur de Stadacona l'a accusé d'être engagé par un *pair* jusqu'à lundi tout simplement parce que l'honorable sénateur de Perth n'était pas ici. Je n'en ai pas parlé cette après-midi, mais j'en connaisais quelque chose, car j'en ai parlé à l'honorable sénateur de Brockville qui m'informa qu'il avait essayé de *pairer* avec l'honorable sénateur de Perth pour le reste de la session, mais que ce dernier n'avait pas voulu y consentir. L'honorable sénateur de Perth a dit, ce qu'a déclaré, du reste, l'honorable sénateur de Brockville cet après-midi, qu'il avait l'intention d'être ici cet après-midi pour voter, et malgré cela, l'honorable sénateur de Stadacona a déclaré qu'il avait un télégramme disant qu'il ne pouvait pas être ici cet après-midi. L'honorable monsieur soulève encore ce soir une question du même genre, malgré la dénégation de l'honorable sénateur, qui est ici, à son fauteuil, et d'un autre sénateur qui alla avec lui voir M. Armand. Tout de même, l'honorable sénateur de Stadacona persiste à dire que l'honorable monsieur a rompu le *pair*. C'est très injuste.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas injuste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un autre honorable monsieur présent aujourd'hui qui a voté (l'honorable M. Cox) et qui avait *pairé* avec M. Kirchhoffer. M. Cox est rentré en ville aujourd'hui, apportant une note de l'honorable M. Kirchhoffer disant qu'ils avaient mutuellement retiré le *pair*, et que l'honorable sénateur de Toronto avait parfaitement droit de voter. Lorsqu'on appela l'attention sur le *pair* du sé-

nateur McLaren avec le sénateur Fulford, ce dernier se leva immédiatement et dit qu'il était vrai qu'il y avait eu un *pair*; mais que M. McLaren lui avait télégraphié et qu'ils avaient mutuellement retiré le *pair*. Ces deux votes étaient absolument dans l'ordre.

L'honorable M. FULFORD : Le *pair* entre l'honorable sénateur McLaren et moi ne s'étendait que jusqu'à lundi. J'avais suggéré jusqu'à la fin de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas de malentendu là-dessus. Du moment que l'honorable monsieur en donna l'explication, personne ne s'est opposé à ce qu'il vote. Mais ce cas-ci est tout à fait différent. Je diffère d'opinion avec l'honorable leader de la Chambre sur ce point; de même que sur la question des *pairs*. Qu'il y eût un *pair* entre l'honorable sénateur de LaSalle et le sénateur Armand, c'est incontestable, car non seulement l'honorable sénateur de Stadacona, mais mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. DeBoucherville) dont personne ne doutera de la parole, ont dit qu'il y avait un *pair*. Le whip prend sur lui la responsabilité de rompre ce *pair*. Si M. Armand, qui est malade et qui ne voulait pas probablement sortir, et l'honorable sénateur de LaSalle avaient mutuellement convenu de rompre le *pair*, ils seraient dans la même position, mais le sénateur Armand a dit, si je comprends bien l'honorable sénateur à ma droite : "non, mon engagement par un *pair* est pris, et j'entends rester ici jusqu'à la fin de la session."

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le "*pair*" devait être rompu demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il a refusé de le rompre ce soir. Car si ce *pair* n'avait pas été conclu, je sais que l'honorable sénateur avait pris des arrangements pour que le sénateur Armand dinât ici et pour qu'il votât. Je ne veux pas insister sur le fait que l'honorable sénateur de LaSalle a changé d'idée. S'il pense, que dans les circonstances, il avait droit de voter et que sa conduite vis-à-vis du sénateur Armand est celle qu'un gentilhomme doit tenir vis-à-vis d'un autre, c'est à lui d'en juger et non pas à moi. La chose ne changera en rien le résultat, et, envisageant la chose à ce point de vue, je sug-

gérerais à mon honorable ami de Stadacona de ne pas insister davantage sur cette question. Ce sera tout simplement une leçon pour l'avenir. Lorsque des vieillards comme moi, invalides et dont les jambes ne sont pas aussi solides qu'autrefois, voudront rester à la maison le soir, ils devront bien savoir avec qui ils *parent*. Mon "vieil" ami, ainsi qu'il s'appelle lui-même, vaudra bien accepter l'interprétation que je fais de l'affaire. Je lui donnerai ce conseil, que, lorsque des *pairs* se font, il vaut mieux se procurer un consentement mutuel pour les rompre, ou ne pas en conclure. Sans cela aucun *pair* ne devrait être conclu dans cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN : Cette division a donné lieu à un autre petit incident, et cet incident se rapporte à l'honorable chef de l'opposition au Sénat. L'honorable sénateur Forget m'a dit qu'il était en faveur du bill. (Cris : "Oh! oh!") J'espère qu'on me permettra de dire ce que j'ai à dire. Il m'a dit qu'il était en faveur du bill et qu'il s'était engagé à l'appuyer de son vote, mais qu'il avait parlé au chef de l'opposition qui lui avait dit qu'il pouvait s'en aller chez lui en paix, qu'il était inutile pour lui de revenir à Ottawa pour voter, attendu qu'il n'y aurait pas de vote sur cette question. Sans cela, je puis l'assurer aux honorables messieurs, que j'aurais, en ma qualité de whip, télégraphié à M. Forget de venir voter et le partage des voix dans ce cas aurait été de 17 à 17.

L'honorable M. LANDRY : La motion aurait été perdue tout de même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le sénateur Forget en qui j'ai la plus entière confiance, m'a mal compris si jamais il s'est exprimé ainsi. Je n'aurais pu le dire parce qu'après avoir eu le débat à la Chambre des communes, j'avais résolu de pousser cette affaire jusqu'à la conclusion finale, et il n'est pas probable que j'aurais dit à un sénateur : "ne revenez pas parce qu'il n'y aura pas de vote," quand j'avais décidé de pousser l'affaire, que je perdisse, ou que je gagnasse. Je ne veux pas répéter de conversation privée; mais un monsieur qui avait conversé avec le sénateur Forget au club, m'a dit que le sénateur Forget avait exprimé des idées semblables à celles que l'honorable monsieur a exprimées; mais qu'après avoir entendu les explications, il changea d'avis et

n'a pas voulu revenir. Voici la différence qu'il y a entre les deux histoires ; mais supposer que moi qui entendait pousser cette question jusqu'à conclusion finale, j'aurais conseillé à un de nos amis de ne pas revenir, est une chose dont personne, je crois, ne m'accusera, pour la raison que cela implique tromperie, et je ne pense pas que ceux qui me connaissent depuis des années, croient que je puisse être coupable de pareille chose.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur Forget m'a aussi demandé de ne pas en faire mention publiquement vu que c'était inutile, mais d'en faire part au leader de la Chambre, ce que je fis immédiatement dès qu'il m'eut quitté à la porte du Sénat.

BILL A L'EFFET D'AMENDER LE CODE CRIMINEL.

LES AMENDEMENTS DES COMMUNES SONT APPROUVES.

L'ordre du jour étant appelé :

Autre examen du message de la Chambre des communes qui désapprouve l'amendement que le Sénat a apporté aux amendements faits par la Chambre des communes au bill (K) : "Acte pour amender de nouveau le code criminel de 1892."—(L'honorable M. Mills.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL dit : J'ai donné avis de motion relativement à cette question. Comme l'a dit le ministre de la Justice, il y a très peu de différence entre la loi telle qu'elle est et la proposition que j'entendais faire en opposition à la mesure. J'ai dans le passé exprimé très fortement mon opinion sur cette question et je ne veux pas prolonger la session à la discuter de nouveau. Mes idées sont consignées aux archives. Je crois fermement que le but qu'on a eu de réinsérer cet article dans le bill est caractérisé par des motifs politiques les plus abjects. J'ai pris la résolution de laisser le gouvernement prendre la responsabilité de ce qu'il a fait et de ce qui peut s'en suivre. Inutile pour moi de parler, j'ai été intéressé dans des grèves et j'ai essayé d'y mettre fin. Je m'oppose fortement à ce qu'on soustrait certaines personnes aux conséquences de ce qui est un crime chez d'autres. Le gouvernement peut prendre la responsabilité de ce qu'il fait. Je ne ferai pas de motion, mais je me contenterai de voter contre la proposition qui a été faite.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si je comprends bien, l'honorable monsieur ne persiste pas dans sa motion ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le Sénat approuve l'amendement que la Chambre des communes a fait à ce bill et qui se lit ainsi :

Rien dans cet article ne sera réputé s'appliquer à un syndicat d'ouvriers ou d'employés organisés pour leur propre protection raisonnable en leur qualité d'ouvriers ou d'employés.

La motion est approuvée sur division.

L'honorable M. CLEWOW : Je demande que l'on appelle les noms pour voter.

L'honorable M. SCOTT : Cette demande doit être faite par deux sénateurs.

Le PRESIDENT : J'ai donné à l'honorable monsieur amplement le temps de demander le vote. Si la Chambre désire rescinder sa décision, très bien alors.

L'honorable M. CLEWOW : Non ; mais je me suis levé à temps, je pense, et j'ai demandé le vote. Je n'aime pas les choses de cette espèce.

RAPPORT DU COMITÉ DES IMPRESSIONS.

L'honorable sir JOHN CARLING, propose l'adoption du 5e rapport du comité collectif des deux Chambres sur les impressions du parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire faire une remarque sur un point particulier du rapport. L'on remarquera que le rapport parle d'une demande que le comité des impressions a reçue du ministre des Douanes relativement à la publication de bulletins ou rapports mensuels contenant une statistique sur le commerce du pays. Le ministre des Douanes en faisant cette demande a reconnu la justice de mon objection qui est, à mon sens, d'une importance considérable en ce qui a trait à l'impression et à la publication des rapports et autres documents provenant des ministères. Je comprends que le comité collectif des impressions des deux Chambres du parlement a le contrôle absolu de l'impression de tous les documents publiés par le parlement et par les divers départements administratifs

du pays. Le ministère des Douanes en faisant cette demande a reconnu la justesse de mon objection qui est, à mon sens, d'une importance considérable en ce qui a trait à l'impression et à la publication des rapports et autres documents provenant des départements. Je comprends que le comité collectif des impressions des deux Chambres du parlement a le contrôle absolu de l'impression de tous les documents publiés par le parlement et par les divers ministères du pays. Le ministre des Douanes en faisant cette demande a fait ce qu'il devait faire, et je présume qu'à leur heure, les divers services ont demandé au comité collectif des impressions semblable autorisation à l'égard des différents rapports et documents publiés par les ministères, et je pense qu'il est bon que nous comprenions clairement notre position dans l'espèce. J'ai ici dans ma main un document qui a été publié par un des ministères, le ministère dirigé par l'honorable leader de cette Chambre, l'honorable ministre de la Justice. C'est un document qui fait voir l'attitude du gouvernement relativement à la fabrication et à la vente de la ficelle produite par le travail des prisonniers, et le document est publié pour l'usage des membres du parlement, et signé par "D. Mills, ministre de la Justice." Ce que j'ai à dire c'est que le document n'est ni plus ni moins qu'une brochure politique, une simple feuille de campagne électorale traitant de questions politiques; qu'il a été publié et porté au compte du comité des impressions sans l'autorisation du comité. Voilà ce que j'ai à dire et je pense que c'est très grave.

L'honorable M. POWER : Présentez la question demain.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas de doute que l'honorable secrétaire d'Etat m'appuiera quand je dis que le comité des impressions des deux Chambres du parlement a seul le pouvoir de décider quels documents seront imprimés et quels sont ceux qui ne le seront pas, qu'ils proviennent du parlement du Canada ou des ministères. En premier lieu l'autorisation relative à la publication de tous ces documents doit venir du comité des impressions et les argents destinés à l'impression de tous les documents officiels et publics sont sous le contrôle du comité des impressions. J'ai donc

à me plaindre à cette Chambre de la conduite de l'honorable ministre de la Justice qui a publié un document qui est purement et essentiellement un document politique, de la littérature de campagne électorale pure et simple, et qui a publié ce document aux frais et sous le sceau du gouvernement. Pour démontrer que ce document est de la nature que j'indique je vais en lire un ou deux extraits. Il s'agit du mode dont doit se faire la vente de la ficelle d'engerbage. Voici cet extrait :

L'on a reçu quatre demandes, l'une de M. Rees, l'autre de M. Mucklestone, la troisième de M. Chown et la quatrième de M. Kelly, de Montréal. M. Rees écrivit à M. Geo. Taylor, député du comté de Leeds, pour lui demander son appui. M. Taylor transmit cette lettre à M. Dickey, la faisant accompagner d'une recommandation qui disait que M. Rees était appuyé par les amis du gouvernement dans cette localité. M. Mucklestone écrivit aussi à M. Taylor, et M. Taylor envoya la lettre de M. Mucklestone à M. Dickey, ministre de la Justice, en y ajoutant au bas une note dans laquelle il informe le ministre qu'il a écrit à M. Mucklestone lui disant que dans sa communication au ministre de la Justice, il l'avait déclaré absolument compétent pour la position. De sorte que M. Taylor donna tant à M. Rees qu'à M. Mucklestone l'assurance qu'il appuyait activement chacun d'eux, bien qu'il sût qu'on n'entendait nommer qu'un seul agent.

Ceci comporte donc que M. Taylor jouait double jeu. Toute la brochure n'est rien autre chose qu'une feuille de campagne politique et ma plainte consiste à dire que ce document a été publié par un département ministériel, le ministère de la Justice, qu'il a été porté au compte du comité et que partant l'on a empiété sur les devoirs et les droits du comité des impressions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout.

L'honorable M. FERGUSON : Le document n'est pas en lui-même un rapport dans le sens du mot. C'est un document à controverse, une feuille politique destinée à contredire certaines déclarations que M. Taylor, M. Sproule et d'autres messieurs ont faites dans la Chambre des communes. Ce n'est pas un document qu'un département ministériel aurait dû publier, et il n'aurait pas dû être porté au compte du comité des impressions ou imprimé aux dépens du public. Voilà ma plainte. Qu'il eût dû être autorisé par le comité des impressions, la chose est clairement démontrée par le fait que, dans le rapport que nous avons sous les yeux, le ministère des Douanes, entendant donner plus

d'ampleur à son travail sous forme de publication de bulletins contenant des renseignements statistiques sur les opérations de son département de mois en mois, demande, et ce avec raison, au comité des impressions l'autorisation de faire imprimer et publier ces documents et de les porter au compte du département des impressions. Si le ministre des Douanes a bien fait en faisant cette demande, il est certain que le ministre de la Justice a mal fait en imprimant des documents non autorisés par le comité des impressions ; mais la faute devient plus grave encore si un document imprimé, distribué et porté ainsi au compte du comité des impressions est un document qu'aucun département ministériel du Canada ne devrait publier. J'ai cité quelques points saillants du document, et l'on verra que c'est une réponse aux allégués de M. Clancy et de M. Sproule, à la Chambre des communes ; il débat cette question avec des messieurs de la Chambre des communes, choses qui pourraient très convenablement être discutées en parlement par l'honorable ministre de la Justice, membre du parlement, mais cela ne devrait pas prendre la forme d'un document public quand le sujet du document n'est ni plus ni moins que de la matière pour de la littérature de campagne électorale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne sais comment l'honorable monsieur appelle cela ; mais j'ai publié le document de par mon droit officiel et je n'avais pas lieu de m'adresser à aucun comité d'impression pour le lancer devant le public.

Le département dont je suis le chef a été, relativement à la fabrication de la ficelle d'engergage, l'objet des attaques et des fausses représentations de M. Taylor et du Dr Sproule à la Chambre des communes. J'avais le droit de choisir moi-même le mode qui me convenait pour répondre aux attaques dirigées contre le ministre et contre moi-même en ma qualité de chef de ce ministère. Je conclus que, comme je n'étais pas membre de la Chambre des communes où ces attaques ont eu lieu, je devais y répondre par une communication officielle sous ma signature, et émanant du ministère auquel j'appartiens. Quand l'honorable monsieur dit que je n'avais pas le devoir de publier une brochure

comme celle-là, je réponds que je diffère absolument d'opinion avec cette prétention. Je prétends que, ni de par la loi, la raison ou quoique ce soit, l'on peut dire qu'un ministre peut être l'objet d'attaques et de fausses représentations à l'égard de ses fonctions administratives dans son ministère et qu'il n'aura pas la liberté comme chef de ce ministère, de répondre à ces fausses représentations. Du commencement à la fin de ce document, il n'y a pas un seul allégué qui ne soit vrai et appuyé par les faits. M. Taylor a dit, par exemple, que j'avais adjugé un contrat à MM. Bate et Fils de cette ville et qu'ils n'avaient pas donné de garantie. La vérité est qu'ils ont déposé un chèque de plus de \$200,000 ; que le contrat leur a été adjugé et que l'argent a été versé du moment que la ficelle a été délivrée ; et il n'y a pas eu de difficulté à cet égard. Il y a eu aussi de fausses représentations relativement à d'autres transactions. On a dit qu'on avait organisé un syndicat (combine) et les faits démontrent qu'une organisation syndiquée était une impossibilité. Les faits militaient absolument contre toute organisation syndiquée entre le ministre de la Justice, dans la fabrication de la ficelle d'engergage au pénitencier de Kingston, et toute autre manufacture opérant quelque part dans le pays. J'aimerais à savoir ce que le comité des impressions a à voir dans cette affaire. Je dis qu'il n'a absolument rien à y voir. La communication émane de mon ministère et elle a été lancée de mon ministère sous ma signature en ma qualité de ministre de la Justice, et je suis prêt, quand l'occasion convenable se présentera, de défendre chaque allégué de cette communication. Chaque allégué qui s'y trouve a été examiné avec soin, et quand l'honorable monsieur vient à la dernière heure formuler une plainte à cet égard et dire que je n'avais pas le pouvoir ou le droit de publier cette communication, je réponds qu'il n'est pas autorisé à dire cela.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit que l'honorable monsieur n'avait pas le droit de la publier, mais bien qu'il n'aurait pas dû la publier aux dépens du public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a passé près de la moitié de la session à s'occuper de ses discours et à les faire distribuer par

la poste dans toute l'Île du Prince-Edouard. Et le résultat des tonneaux de littérature qu'il a envoyé là a été que son candidat a subi une écrasante défaite, mais je ne formule pas de plainte contre l'honorable monsieur pour cela. Qu'importe au public si ce que j'écris ou si ce que je dis en Chambre est rapporté aux dépens du public et distribué, ou si c'est publié sous forme de livre bleu émanant de mon ministère? Où est la différence? L'honorable monsieur a expédié ses discours par la poste pendant toute la session, discours dont les compte rendus ont été faits aux dépens du public, discours qui ont été transportés à l'Île du Prince-Edouard aux dépens du public, et il ne voit pas d'inconvenance dans cette manière d'agir. Je dis qu'il n'y a pas plus d'inconvenance à me défendre, moi et mon ministère, par l'entremise d'un livre bleu émanant de mon ministère, qu'il n'y en a pour l'honorable monsieur à faire un discours ici, à en faire un compte rendu aux dépens du public et à l'expédier à l'extérieur aux dépens du public.

L'honorable M. FERGUSON: La différence entre mon honorable ami et moi, c'est que lorsque je fais un discours ici et que j'y attache assez d'importance pour le distribuer pour les habitants de ma province, je le fais aux dépens de ma bourse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur ne paie pas pour le compte rendu.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre fait absolument erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur paie les exemplaires supplémentaires. Je n'ai pas fait tirer d'exemplaires supplémentaires.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas expédié un seul de mes discours, au cours de cette session-ci, nonobstant tout ce qu'a dit l'honorable monsieur. Je n'ai pas fait tirer une édition spéciale de mes discours, et, à part cinq ou six exemplaires que j'ai eus au bureau de la distribution des documents publics, je n'ai pas mis de mes discours dans la circulation, cette session-ci. Mais lors de sessions précédentes, je les ai distribués, et j'ai payé même de \$80 à \$100 par année pour

les faire imprimer. Voilà la différence entre mon honorable ami et moi. Au lieu d'en payer l'impression et l'expédition comme je le fais, l'honorable monsieur fait, à l'insu du comité des impressions, imprimer aux dépens du public et le distribue dans tout le pays, un document qui attaque ses adversaires relativement à ce qu'ils ont dit ailleurs.

Je considère que l'honorable monsieur a très mal fait dans cette circonstance. Il dit qu'il est prêt à prouver chaque mot du document en question. La chose est possible. Je ne dis pas qu'il ne le peut pas; et s'il eût fait ce discours dans cette Chambre et qu'il l'eût lancé dans la circulation tout comme il me faut lancer les miens quand j'en prononce, ce serait autre chose absolument; mais en abusant de sa position de ministre, en allant, à l'insu du comité des impressions, ordonner l'impression de ce document; en le lançant dans la circulation et en attaquant des messieurs qui ont exercé dans la Chambre des communes leur droit naturel de critiquer l'administration relativement à l'industrie de la ficelle d'engrègement, il prend sur eux un avantage déloyal qu'il n'aurait pas dû prendre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout. Eux ont pris un avantage déloyal sur moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pense que le point de ressemblance entre les deux, c'est que le compte rendu des discours de l'un et de l'autre est fait aux dépens du public. Nous sommes tous sur un pied d'égalité à cet égard. Si l'honorable sénateur de Marshfield juge à propos de faire imprimer des exemplaires supplémentaires de ses discours et qu'il en paie la façon, c'est très bien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas fait imprimer d'exemplaires supplémentaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parlais pas de l'honorable ministre. S'il veut bien prendre patience je parlerai de lui plus tard. L'honorable sénateur de Marshfield a le droit, lorsqu'il fait un discours d'une importance suffisante soit pour sa division ou pour le public en général, d'aller trouver l'imprimeur

de la Reine et de lui dire : " Je désire avoir mille exemplaires de ce discours," puis d'en faire faire un tirage spécial et d'en payer les frais. Quand j'étais dans l'autre Chambre, c'est ce que je faisais et j'en ai payé chaque fois le tirage. Comme le font tous les députés, j'ai exercé le droit de les affranchir. Nous sommes tous sur un pied d'égalité à cet égard. Mais ce dont se plaint mon honorable ami, c'est que l'honorable monsieur, en sa qualité de ministre de la Justice, écrit délibérément un discours—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être que l'honorable monsieur l'a dicté et qu'un autre l'a écrit. Nous ne nous disputerons pas là-dessus. Le document est publié en brochure et expédié partout comme s'il émanait du comité des impressions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne dis pas qu'il en est ainsi, mais j'appelle l'attention sur la différence qu'il y a entre les deux cas. Ce que l'honorable sénateur de Marshfield dit c'est que ce document a été écrit par le ministre de la Justice, livré à la circulation et porté au compte des impressions du parlement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non ; pas porté au compte des impressions du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela n'est pas le cas.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le cas. Le greffier du comité des impressions me l'a dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas le cas. Le comité des impressions a autorisé la publication d'un livre bleu émanant de mon ministère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais en voie de parler de ce ministère. Je n'aurais rien à dire même si l'honorable monsieur eût fait ce que nul autre ministre n'a jamais fait dans quelque circonstance que ce soit, c'est-à-dire, s'il avait écrit une brochure de campagne électorale, et l'eût fait publier par son département. Mais si cette brochure a été publiée sur l'ordre du comité des impressions, comme faisant par-

tie des impressions parlementaires, je dis que c'est un abus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis que non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a déjà dit cela. L'honorable sénateur de Marshfield dit qu'il a su du greffier du comité des impressions que ce document a été payé à même le crédit des impressions du parlement. L'honorable monsieur dit que non. Je ne veux pas trancher la question entre les deux, mais j'ai un petit compte à régler avec l'honorable monsieur et je m'en occuperai en temps utile. Je n'entends pas me laisser accuser d'avoir essayé de tromper un membre de la Chambre et de rester sous le coup de cette accusation. En tout cas je parlerai de cela en temps utile et convenable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La brochure dont parle l'honorable monsieur a été écrite à mon ministère et expédiée de mon ministère. Le nombre d'exemplaires dont se compose ordinairement la publication d'un livre bleu ou d'un rapport officiel est le nombre qu'on a imprimé dans ce cas-ci ; et si l'honorable monsieur prétend qu'un ministre peut être dénigré dans la Chambre dont il ne fait pas partie, en sa qualité de ministre et relativement à sa besogne administrative et qu'il n'a pas la liberté d'y répondre, je dois dire alors que mon interprétation des droits d'un ministre est bien différente de celle qu'exprime l'honorable monsieur. Laissez-moi faire une autre observation : l'honorable monsieur dit qu'il publie toujours ses discours à ses propres dépens. Chaque sénateur, chaque député reçoit chaque jour, deux ou trois exemplaires du compte rendu qui est fait aux dépens du trésor public et imprimé de même. Tous les journaux du pays reçoivent des exemplaires et tout cela est imprimé aux dépens du trésor public, et l'honorable monsieur verra qu'il n'y a pas un discours prononcé en cette Chambre qui ne soit imprimé et publié au frais de l'Etat en autant d'exemplaires que l'a été le livre bleu en question publié par mon ministère.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur a dit, il y a quelques instants, que j'avais expédié à l'île du Prince-Edouard de gros sacs remplis de mes discours, ajoutant ensuite que j'avais fait cela aux dépens du

public. Mais voilà que maintenant l'honorable monsieur baisse le ton et dit que je suis traité comme tout autre sénateur relativement à l'impression de mes discours et quant aux quelques exemplaires que me fournit le service de la distribution. C'est tout ce qu'il a à dire pour appuyer les observations inexcusables qu'il a faites.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE QUÉBEC.

LA SECONDE LECTURE EST REMISE.

L'ordre du jour étant appelé :

Seconde lecture du bill (173) : "Acte concernant les commissaires du port de Québec."— (L'honorable M. Scott.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaudrait mieux renvoyer l'examen de ce bill à demain.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Prorogerons-nous demain ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de répondre. Cela dépend des progrès que les affaires publiques feront dans les deux Chambres. La seconde lecture de ce bill concernant les commissaires du port de Québec aura lieu demain et on ne pourra en terminer l'examen que dans l'après-midi. Je proposerai donc que, lorsque la Chambre s'ajournera, ce soir, elle reste ajournée jusqu'à 11 heures demain ; c'est la motion ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'a pas été donné avis de cette motion et nous nous réunirons à l'heure ordinaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois savoir que la Chambre des communes s'attend à terminer le budget, ce soir, mais l'objection de l'honorable monsieur nous empêchera de terminer demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors nous resterons un peu plus longtemps. Je m'oppose à la motion parce que l'honorable monsieur n'a pas donné d'avis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A la fin de la session ce n'est pas la coutume de s'en tenir à des règles aussi rigoureuses. Je ne crois pas qu'aucune opposition doive être faite à ce bill et on faciliterait les affaires si on le laissait passer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y aurait peut-être pas d'opposition dans d'autres circonstances. J'entends me prévaloir de tous les privilèges qui appartiennent à un membre de cette Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il serait sage de laisser tomber les bills qui arrivent à cette heure de la session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Au cours des dix-huit années que le gouvernement conservateur a été au pouvoir, il n'y a jamais eu de session où les bills sont venus avec autant de régularité qu'à cette session-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh ! oh !

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai sous la main les procès-verbaux de la session de 1895, alors que tous les bills importants ont été présentés la veille de la prorogation. L'acte des Douanes, l'acte des élections fédérales, le budget, le bill relatif aux gratifications accordées au fer et à l'acier—tous furent présentés la veille de la prorogation. Nos bills importants sont inscrits sur l'ordre du jour depuis une semaine et même dix jours et les honorables messieurs n'ont pas raison de nous faire des reproches.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je n'ai jamais vu ce bill avant aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est un bill sans importance. Il ne renferme qu'un article. Nous l'avons adopté, l'année dernière, et ses promoteurs veulent apporter quelque changement à la convention.

La deuxième lecture est suspendue.

LE VOTE DU SENATEUR FORGET.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire dire quelque chose de plus au sujet de l'affaire dont l'honorable sénateur de Lanau-dièrre (l'honorable M. Casgrain) a fait mention. Je ne me rappelle pas avoir eu de conversation avec M. Forget sur la question du bill relatif aux juges provinciaux. J'ai pu converser au sujet du vote avec lui, samedi, et il est fort possible que j'ai pu lui dire qu'il pouvait partir parce qu'il n'y aurait pas de vote ce jour-là. Cela peut se faire. Je savais qu'il n'y aurait pas de vote ce

jour-là parce qu'à la demande de l'honorable sénateur de Stadacona, un arrangement avait été conclu entre le leader du gouvernement et ce côté-ci de la Chambre, comportant qu'on ne discuterait pas, samedi, de questions contentieuses, mais qu'elles seraient remises à lundi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Écoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De sorte qu'il y a peut-être eu ce malentendu. Si l'honorable ministre m'en eut parlé avant, il est possible que j'aurais pu donner cette explication, et je ne serais pas alors resté sous le coup de l'accusation d'avoir trompé un gentilhomme comme M. Forget, pour qui j'ai le plus grand respect, et d'avoir adopté ce moyen bas et méprisable pour l'empêcher de voter. Quant à celui qui nous dit que M. Forget l'a prié de ne dire à personne qu'il entendait voter en faveur du bill en question, et qui divulgue maintenant à la Chambre la déclaration de l'honorable monsieur sans qu'on le lui ait demandé et sans aucune nécessité, je laisse cette manière d'agir à l'appréciation du leader de ce monsieur.

M. Forget saura maintenant ce qu'il a à faire avec des gens qui veulent passer parmi le monde et sont supposés être des gentilshommes avec lesquels on peut parler sans craindre que notre conversation soit dévoilée, surtout quand on leur demande le secret.

L'honorable monsieur peut s'être cru justifié de mentionner des noms et parler de l'incident, par les paroles du chef du gouvernement qui a donné à entendre qu'un membre du Sénat avait trompé M. Forget. Je me proposais de lui demander quel était le sénateur qui s'était conduit d'une manière si indigne à l'égard d'un confrère, et je n'aurais jamais songé que la personne ainsi accusée était moi-même, si le whip même du gouvernement ne m'avait répété la chose. J'aurai une explication avec M. Forget et tout probablement nous aurons une autre version de l'affaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout ce que j'ai à dire c'est que lorsque j'ai fait allusion à l'incident, aujourd'hui, j'avais complètement oublié quelle était la personne avec laquelle mon honora-

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

ble ami disait que M. Forget avait eu cette conversation, et lorsque le nom a été prononcé, ce soir, je me suis rappelé que c'est à moi que la confiance avait été faite. Tout ce que je désire dire, et tout ce que je veux affirmer, c'est que l'honorable sénateur m'a appris que M. Forget avait dit à quelqu'un —je ne me rappelle pas à qui—de ce côté là de la Chambre, qu'il se proposait de voter pour le bill concernant la nomination de nouveaux juges à Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne m'a jamais dit cela. Je n'ai jamais eu de conversation avec lui à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne dis pas que l'honorable monsieur en a eu. J'accepte sa parole. Je ne lui impute rien de mal. Je répète seulement ce que mon honorable ami a dit. Il a dit qu'il m'en avait parlé, et je confirme sa déclaration ; il m'a mentionné aussi le nom du chef de l'opposition. Je me suis rappelé alors que c'était le chef de l'opposition, mais j'avais complètement oublié le nom de celui avec lequel M. Forget avait eu la conversation. C'est tout ce que j'ai à dire à cet égard. Je ne fais aucune imputation, et j'accepte la parole de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'accuse l'honorable monsieur de rien de tel. Je dis seulement que lorsqu'il a fait cette déclaration, mon intention était de lui demander qui avait pris sur lui la responsabilité de tromper M. Forget.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que l'honorable monsieur a commencé par nous dire, puis son attention s'est portée ailleurs. Je savais que c'était son intention de me poser la question, mais je n'aurais pu lui répondre alors. J'avais oublié qui c'était, mais lorsque mon honorable ami rappela avec qui M. Forget disait avoir eu cette conversation, je me souvins alors de ce que l'on m'avait dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a plus de trente ans que je suis en parlement, et c'est la première fois que l'on m'impute une action aussi basse et aussi méprisable. Mais on sait de qui cela vient.

L'honorable M. CASGRAIN : Tout cela est une tempête dans un verre d'eau. M. Forget m'a simplement dit—

L'honorable M. LANDRY : Et l'honorable monsieur l'a répété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Après qu'on lui eut demandé de ne pas en parler. Il l'a dit lui-même.

L'honorable M. CASGRAIN : Permettez-moi de continuer. Nous sommes dans un pays libre et bien que l'opposition ait une majorité dans cette Chambre, nous avons quelques droits, et je désire dire que l'honorable M. Forget est venu me trouver et m'a dit qu'il était en faveur du bill des juges, qu'il en avait fait part au chef de l'opposition dans cette Chambre, et que celui-ci lui avait dit qu'il n'y aurait pas de vote sur ce bill et qu'il pouvait s'absenter; conséquemment l'honorable M. Forget me disait qu'il ne reviendrait pas lundi. Ce sont là ses propres paroles et il ajouta "Maintenant n'en parlez pas, mais vous pouvez aller le dire à M. Mills." M. Mills passait à ce moment même et j'allai lui donner le renseignement que je venais d'avoir. C'est là tout ce qui s'est passé, et si l'honorable chef de l'opposition s'en formalise, c'est simplement parce qu'il y a un malentendu. L'honorable M. Forget ne voulait pas, je suppose, influencer d'autres sénateurs, et je n'aurais rien dit de cet incident avant le vote, mais nous avons voté il n'y a plus d'objection. Si M. Forget avait été ici on aurait vu de quel côté il votait. Personne ne peut trouver à redire si après que le vote a été pris je raconte ce qui s'est passé. Je suis heureux de pouvoir fournir au chef de l'opposition l'occasion de s'expliquer, parce que je l'ai toujours tenu en haute estime, mais j'ai cru que c'était là une conversation étrange et je suis heureux d'avoir provoqué cette discussion. Ainsi que je l'ai déjà dit j'ai été surpris de cette conversation et je suis heureux qu'elle soit venue au jour. Maintenant mon honorable ami peut régler ses différends avec l'honorable M. Forget.

L'honorable M. CLEWOW : Il est vraiment malheureux que l'on rende publiques des conversations privées; aucune raison ne peut justifier quel qu'un de dévoiler une conversation. Que ce soit avant ou après le vote, cela ne fait pas de différence pour moi, surtout lorsque la condition de la confiance était que le secret devait être gardé. La publicité donnée à cette conversation

dans ce cas-ci est donc absolument répréhensible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel autre objet pouvait avoir en vue l'honorable monsieur en répétant publiquement que je m'étais conduit de cette sorte, sinon de faire croire aux honorables membres de cette Chambre et au public que j'avais trompé M. Forget? Quel autre objet l'honorable sénateur pouvait-il avoir? Il ne pouvait avoir d'autre intention que celle de montrer que je m'étais rendu coupable d'une imposture qui m'aurait mis au rang des politiciens du plus bas étage.

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai fourni à l'honorable monsieur l'occasion de repousser toute imputation de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si c'est ainsi que l'honorable monsieur comprend les rapports que doivent avoir des gentilshommes entre eux, je le laisse à régler ce point avec ses amis.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, 17 juillet 1900.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FOURNITURE D'HUILE POUR LE CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les états suivants concernant la fourniture d'huiles lubrifiantes au chemin de fer de l'île du Prince-Édouard :—

1. Les dates auxquelles les huiles de la "Galena Oil Company" ont été employées pour la première fois ;
2. Les quantités et les prix de chaque espèce d'huile fournie au compte des fournitures, et la date des livraisons ;
3. Les quantités et les prix de chaque espèce d'huile fournie et portée au compte du service des chars et locomotives, et la date des livraisons ;
4. La consommation effective, en quantité et en valeur, des huiles lubrifiantes, pour chaque année ou partie d'année, à compter de la mise en usage des huiles de la "Galena Oil Company" jusqu'au 30 juin 1900 ;
5. Le parcours en milles de locomotives et des chars pour chaque année ou partie d'année, pendant la période mentionnée au paragraphe précédent ;

6. Toutes les déductions faites sur les comptes de la "Galena Oil Company" à venir au 30 juin 1900, conformément au contrat passé le 17 septembre 1896 entre la dite "Galena Oil Company" et le ministre des Chemins de fer et Canaux ;

7. Les mêmes détails que ceux mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, pour la dernière année entière qui a précédé la mise en usage de l'huile de la "Galena Oil Company" ;

Aussi, un état indiquant le nombre de gallons d'huile pour fanaux à main à signaux achetées pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard de la "Galena Oil Company," en vertu du contrat en date du 23 septembre 1896, et le prix payé par gallon pour cette huile.

LE RECENSEMENT.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé je veux demander à l'honorable ministre si le gouvernement a pris une décision relativement au prochain recensement. Adoptera-t-on pour ce recensement le système "de jure" ou "de facto" ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis répondre à l'honorable monsieur. Il n'y a encore rien de fait. Le gouvernement n'a pas encore décidé si le recensement serait fait d'après le système "de jure" ou le système "de facto", ou si les deux systèmes seront combinés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable ministre aurait été plus exact en nous disant que l'honorable ministre de l'Agriculture ne l'avait pas informé de ce qu'il se proposait de faire en la matière, ou de la décision qu'il avait prise. Nous avons là une autre preuve que chaque ministre règle la politique de son département sans consulter ses collègues. Hier soir aux communes le ministre de l'Agriculture déclarait que le système "de jure" serait continué ; sa déclaration est dans les débats de la séance d'hier, et pourtant son honorable collègue au Sénat n'a pas été informé de ses intentions.

L'honorable M. LANDRY : Je désire attirer aussi l'attention du gouvernement sur le fait que dans le dernier recensement on n'a pas tenu compte des origines. La population était divisée en deux classes seulement, ceux parlant l'anglais, et ceux parlant le français. Je crois qu'une division plus équitable serait celle par origines comme dans les recensements antérieurs.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai entendu ce que l'honorable sénateur a dit ; j'appellerai l'attention de l'honorable ministre de l'Agriculture sur ses remarques.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si la population était divisée suivant la langue ce serait mieux que suivant l'origine. Il y a des gens, à la Malbaie, par exemple, qui portent des noms écossais et qui ne parlent que le français. Il peut y avoir d'autres endroits ou des personnes d'origine française ne parlent pas français du tout, mais l'anglais seulement. Je crois que la division d'après la langue serait la meilleure.

L'honorable M. LANDRY : D'un autre côté, dans le dernier recensement, on a enregistré comme anglais, tous les Canadiens-français qui parlaient anglais.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas que cela devrait être.

L'honorable M. LANDRY : Cela a été fait.

L'honorable M. McMILLAN : Qu'avez-vous fait des Français qui parlent le gaélique.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 173) intitulé un "acte concernant les commissaires du havre de Québec. Il dit : A la session de 1899 le parlement a adopté un acte autorisant les commissaires du havre de Québec à faire avec le chemin de fer du Grand Nord une convention pour la construction d'un élévateur. Les conditions de la convention sont dans l'annexe. Une des conditions était que l'ouvrage devait être commencé avant le 31 décembre 1899, et fini avant le premier mai 1900. Il existait quelques doutes au sujet de la date du commencement des travaux. Le bill ratifie les travaux déjà faits comme s'ils avaient été commencés à la date spécifiée dans la première convention et prolonge de trois ou quatre mois la date de leur achèvement. Les conditions de la garantie sont aussi changées. Cette garantie était de 3 pour cent sur \$200,000 et la compagnie de l'élévateur était obligée de déposer \$6,000 par année pour payer l'intérêt. Aujourd'hui

la garantie de 3 pour cent ne sera que sur une somme de \$100,000, dont 75,000 pour l'élévateur et \$25,000 pour la continuation de la tour marine. C'est une affaire purement privée entre les commissaires du havre et la compagnie du Grand Nord pour la construction d'un élévateur à Québec.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité.)

Sur l'article 2,

L'honorable M. COX : L'intérêt sur les anciennes obligations des commissaires du havre sera-t-il affecté par la nouvelle convention?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les commissaires garantissaient un intérêt de 3 pour cent sur les obligations de la compagnie du chemin de fer du Grand Nord pour la construction de l'élévateur. Ils ont une garantie pour les \$200,000 comme pour le paiement de l'intérêt, et l'honorable monsieur constatera qu'un dépôt doit être fait à la banque. Le deuxième paragraphe de la convention se lit comme suit :

2. Le second paragraphe de la septième clause du contrat du 30 juin 1899, ci-dessus mentionné, commençant par les mots : " Il est aussi convenu que si les dites recettes s'élèvent à plus de six pour cent," et se terminant par les mots : " servira à payer tout intérêt qui pourra être dû sur les obligations," est par le présent révoqué et éliminé du contrat et remplacé par ce qui suit : —La dite compagnie devra, sur le premier surplus des recettes, déposer dans une banque, à l'ordre conjoint des commissaires du havre de Québec et de la compagnie, une somme de douze mille piastres (\$12,000, qui sera appliquée au paiement de l'intérêt sur les obligations garanties par les commissaires du havre de Québec, et maintiendra la dite somme de douze mille piastres (\$12,000) ; pourvu, néanmoins, que ce dépôt ne soit pas exigé si l'élévateur est loué à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, à condition que la compagnie du chemin de fer paie un loyer suffisant pour couvrir l'intérêt sur toutes obligations garanties par les commissaires du havre de Québec et créer un fonds d'amortissement pour ces obligations.

L'honorable M. COX : Ce que je veux savoir, c'est si la garantie contenue dans cette convention doit être prise sur les revenus du havre avant l'intérêt pour les autres obligations. Quelqu'un peut-il me donner ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois qu'en vertu de l'acte passé en 1898

ces obligations ont priorité. Elles font partie de la somme de \$365,000 d'obligations que les commissaires du havre ont été autorisés à émettre en vertu d'un statut passé quelques années auparavant et elles ont priorité sur la réclamation du gouvernement. Elles sont une première hypothèque. Je ne crois pas qu'il y ait aucune autre réclamation à part celle du gouvernement.

L'honorable M. COX : Si elles doivent passer avant l'intérêt sur les \$365,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elles en sont une partie.

L'honorable M. COX : Je ne comprends pas comment cela puisse se faire. Ces obligations sont tenues à Toronto, et si celles-ci doivent avoir priorité sur les autres dont je parle, on ne devrait pas laisser voter cela sans avoir quelques explications.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet acte remplace celui de 1899. Dans l'acte de 1899 on lit cet article :

Les sommes payables par la corporation en vertu d'une garantie stipulée dans la dite convention constitueront une charge sur les revenus de la corporation et auront la même priorité de paiement que l'intérêt sur les débetures ou les obligations que la corporation est autorisée à émettre dans l'avenir en vertu d'un Acte passé pendant la présente session du parlement et intitulé : " Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux commissaires du havre de Québec."

L'honorable M. COX : Il s'agit là des obligations de la compagnie du chemin de fer. Je parle des obligations des commissaires du havre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : c'était une émission de \$365,000, et elles avaient priorité sur ce qui était dû au gouvernement.

L'honorable M. COX : Je ne sais pas. C'était une émission de \$365,000, et elles avaient priorité sur ce qui était dû au gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Alors cette législation-ci ne les affecte pas.

L'honorable M. FERGUSON : C'est là le point. Nous avons eu devant nous l'année dernière deux bills se rapportant au havre de Québec. L'un était une consolidation des statuts précédents, une consolidation complète et parfaite. J'ai suivi cette législation de près l'année dernière, et je me

rappelle que nous étions parfaitement convaincus que les droits d'un gouvernement vis-à-vis les commissaires du havre n'étaient aucunement affectés. Ce n'était qu'une consolidation des anciens statuts. Vers la fin de la session on nous soumit un petit bill sur le même sujet, et là encore nous sommes convaincus que les réclamations du gouvernement contre les commissaires du havre ne recevaient pas d'atteinte.

L'honorable M. COX : Quel est l'effet de cet article ? Veut-il dire que les obligations en question prendront un rang différent de celui qu'elles occupaient l'année dernière ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je vois que l'article 2 pourvoit à la garantie de l'intérêt

mentionné dans la dite convention et memorandum et constituera une charge privilégiée sur les revenus des commissaires après que les dépenses prévues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du chapitre 34 des statuts de 1889, et après que le capital et l'intérêt des obligations autorisées par le chapitre 48 des statuts de 1898, et par l'article 35 du chapitre 34 des statuts de 1899.

Je ne crois pas qu'il y ait de différence dans le rang de ces obligations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je vais lire l'article du statut qui fixe le rang de ces obligations. L'article se lit comme suit :

36. Les charges légales sur les revenus de la corporation, provenant de toutes sources quelconques, seront comme il suit et payables dans l'ordre suivant :—

1° Toutes les dépenses nécessaires occasionnées par la perception des dits revenus, et les frais indispensables d'administration ;

2° Les dépenses nécessaires faites pour entretenir en bon état les quais et autres travaux et propriétés de la corporation.

3° Le principal et l'intérêt de toutes débetures ou obligations émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts de 1898 ou du présent Acte ;

Les obligations dont parle l'honorable monsieur tombaient dans l'une ou l'autre de ces catégories.

L'honorable M. COX : Oui, en vertu du statut de 1898.

L'honorable M. COX : Et elles venaient avant la réclamation du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill-ci n'affecte pas le rang des obligations.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est pas exactement une émission. La garantie des obligations repose sur l'élevateur. Il y a double garantie. La garantie de la compagnie de l'élevateur et la garantie de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Nord, pour laquelle l'élevateur a été construit, et je vois par le contrat que l'élevateur devait être assuré et que l'intérêt était garanti. Je suppose que la propriété vaut le chiffre auquel on l'évalue. Je ne crois pas que le rang des obligations soit affecté.

L'honorable M. COX : C'est là ce que je voulais savoir.

L'honorable M. POWER : L'article suivant traite des obligations.

L'honorable M. COX : Oui ce sont les obligations.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement. Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL AMENDANT LA LOI DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill (195) intitulé " Un acte amendement de nouveau l'acte concernant les juges des cours provinciales.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce bill ne contient qu'un article et il se rapporte aux cours du district de Montréal. Il y a trois juges pour la cour du district de Montréal. Le juge senior a jusqu'ici reçu le même traitement que les autres, et ce bill décrète qu'il lui sera payé \$600 de plus qu'à ses collègues. C'est-à-dire que son traitement sera de \$3,600 au lieu de \$3,000.

L'honorable M. BAKER : Quelle justification offre-t-on pour l'augmentation du traitement de l'un des juges du district de Montréal, et pourquoi ne pas en même temps augmenter celui des autres juges. Y a-t-il de nouveaux besoins à satisfaire ?

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, il n'y a rien de tel, mais nous

traitons le juge senior de la cour de circuit comme nous traitons le juge en chef des autres cours. Dans les autres cours les juges siègent ensemble, et il est absolument nécessaire qu'il y ait sur le banc un juge présidant la cour. Dans la cour de circuit de Montréal les juges siègent séparément. Ils ne siègent pas en banc, et c'est pourquoi le traitement du juge senior n'est pas porté tout à fait à la hauteur de celui d'un juge en chef.

L'honorable M. BAKER : Mais si les juges ne siègent pas en bancs, quelle nécessité, quelle excuse y a-t-il pour augmenter le traitement de l'un sans augmenter celui des deux autres qui ont une juridiction et un pouvoir égaux dans la cour de circuit de Montréal? Il me semble que ce bill est des plus inopportuns, surtout lorsqu'il arrive aux derniers jours de la session. Il faudrait qu'il fut appuyé sur des raisons très solides, et je suis certain que le ministre de la Justice ne persistera pas à le faire passer, car il n'y a aucune raison pour créer une distinction de ce genre. Je suis sûr que le ministre de la Justice retirera le bill.

L'honorable M. MILLS propose que la règle 41 des règlements du Sénat soit suspendue afin de permettre le passage de ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable ministre devrait faire droit à la demande de l'honorable représentant de Missisquoi. Lorsque l'on propose d'augmenter, comme dans le cas présent, le traitement d'un juge, ou de toute autre personne, on doit donner des raisons pour justifier l'augmentation. La seule raison que le ministre de la Justice a donnée est que le juge senior de cette cour devrait être placé dans la même position que celle qu'occupe le juge en chef des autres cours. Je ne vois pas la nécessité de cette augmentation et la question de l'honorable représentant de Missisquoi est très pertinente. Pour ma part je suis d'avis que le gouvernement ne devrait pas, à cette période avancée de la session, proposer un bill augmentant le traitement d'un seul juge, lorsque depuis des années les juges de tout le Canada demandent une augmentation. Dans le bill que nous avons devant nous l'autre jour,

on proposait une augmentation de traitement, mais nous avons repoussé l'article créant trois nouveaux juges. L'augmentation proposée s'appliquait à un juge d'un rang inférieur à celui de juge du banc de la Reine ou autres cours, mais dans ce cas-ci on nous demande simplement d'augmenter le traitement d'un juge avec la seule explication qu'il est le juge senior. Les avocats jugeront si c'est là une raison valable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous reconnaissons ce principe dans Ontario. Le juge senior de la cour de comté reçoit \$2,400, et le juge junior, \$2,000 ; mais le traitement de ce dernier augmente jusqu'à ce qu'il atteigne \$2,400. Pourtant leur juridiction est aussi distincte et séparée que celle des juges de la cour de Circuit dont il s'agit dans ce bill. Le principe est que la séniorité compte pour quelque chose. Elle donne droit à une augmentation de traitement ; avec le temps les deux juges sont sur un pied d'égalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans l'Ontario nous avons un juge de comté senior et un junior, et à sa nomination le juge junior a un traitement moins élevé que le juge senior. Mais l'honorable secrétaire d'Etat nous dit que le traitement est augmenté graduellement jusqu'à ce qu'il atteigne celui du juge senior. Je ne savais pas qu'il en fut ainsi, à moins que ce soit fait par un vote spécial du parlement. L'honorable monsieur dit-il que la loi garantit au juge junior une augmentation annuelle de traitement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sais pas si l'augmentation est annuelle, mais je sais qu'avec le temps elle atteint \$2,400.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, je ne me trompe pas en disant que le juge junior n'a pas droit à une augmentation à moins qu'on n'y pourvoie par un vote spécial du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. La loi accordait autrefois \$2,000 au juge junior. Aujourd'hui son traitement commence à \$2,000 et va jusqu'à \$2,400.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que les juges de Toronto et Hamilton ont un traitement plus élevé..

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'année dernière j'ai fait adopter un bill mettant les juges juniors de la cour de comté exactement sur le même pied que les autres. Ils reçoivent \$2,000 pour les deux premières années, et \$2,400 pour la troisième, le même traitement que les juges seniors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le juge junior qui généralement fait le plus gros de l'ouvrage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Puis les juges seniors ont le règlement des affaires de tutelle, ce qui leur donne suivant la quantité d'ouvrage qu'il y a dans chaque comté, un revenu additionnel qui va quelque fois jusqu'à mille dollars par année.

L'honorable M. POWER : Le bill a été lu la première fois et l'honorable représentant de Stadacona s'oppose maintenant à la suspension des règles, de sorte qu'il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice), propose que le bill soit lu la deuxième fois demain.

La motion est adoptée.

AMENDEMENT A LA LOI DES ELECTIONS.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable leader de la Chambre pourrait il nous dire si nous pouvons nous attendre à avoir la prorogation prochainement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne savons pas encore ce que fera la Chambre des communes des deux bills que nous lui avons renvoyés—acceptera-t-elle les amendements du Sénat ou les laissera-t-elle de côté pour la présente session ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regretterais infiniment de voir la Chambre des communes abandonner le bill des élections à cause des nombreux amendements que nous y avons apportés. Les dix-neuf-vingtièmes de ces amendements ont été proposés par le ministre de la Justice lui-même, et tous ont été acceptés par le gouvernement excepté deux, dont un se rap-

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

porte à l'île du Prince-Edouard, et l'autre à la ville de Toronto. Ce serait un grand malheur si nous avions une autre élection et que la porte restât ouverte à la corruption comme dans le passé, parce que la Chambre des communes n'approuverait pas ces amendements. Bien que le Sénat soit très désireux de voir adopter ces amendements, je suis bien certain qu'il serait prêt à faire beaucoup de concessions dans le but d'obtenir une loi électorale qui nous donnerait, autant que possible, des élections plus pures que celles que nous avons eues dans le passé. Ce sont les deux seuls amendements importants dont je me rappelle. Tous les autres ont été acceptés par le gouvernement excepté deux. On me dit que le gouvernement s'est échoué sur un obstacle et je n'en serais pas du tout surpris. Les nombreux amendements que nous avons faits peuvent aussi avoir produit certaines incompatibilités mineures qui empêcheraient l'opération du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que non, parce que l'honorable ministre a apporté beaucoup d'attention à ce bill, et a essayé de mettre chaque article en harmonie avec les autres, mais il paraîtrait qu'il y a une erreur dans le paragraphe qui se rapporte aux soldats, surtout ceux qui sont en garnison. Si la Chambre des communes croyait nécessaire de modifier ce paragraphe, le Sénat ne s'y opposerait pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que ce paragraphe offre de difficultés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un des ministres a dit à mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) qu'il avait rencontré là un obstacle. Il suffira de quelques explications pour régler la question, et j'espère sincèrement que le gouvernement ne repoussera pas le bill à cause de ces amendements. Ayons une nouvelle conférence, et peut-être qu'en se faisant des concessions on arrivera à un résultat qui sera à l'avantage du bill et du pays.

La séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

TRAVAUX DE LA SESSION AUX COMMUNES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai pris des renseignements et je puis dire que les communes ne nous enverront rien ce soir. Elles ont réglé la question du bill des élections qui sera soumis au Sénat demain matin à 10 heures. La Chambre des communes s'occupe ce soir du bill des subsides ; elle l'adoptera ce soir, et il nous sera soumis demain matin. Le greffier de la Chambre des communes, sir John Bourinot, m'a dit qu'il n'y aurait pas de délai, et que tous les bills seraient devant nous demain matin à 10 heures. Conséquemment, je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain, et qu'il y ait trois séances distinctes ce jour-là, la première de ces trois séances devant commencer à dix heures du matin et durer jusqu'une heure de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt ; la seconde devant commencer à trois heures de l'après-midi et se continuer jusqu'à six heures, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt ; et la troisième devant commencer à huit heures et se continuer jusqu'à ce que le Sénat s'ajourne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice pourrait-il nous dire, ou sait-il ce que les communes ont fait au sujet des amendements que le Sénat a apportés à la loi des élections ? Les a-t-elle adoptés ou rejetés ? On me dit que les communes ont adopté tous les amendements proposés par le Sénat excepté celui se rapportant à l'île du Prince-Edouard et l'amendement proposé par l'honorable ministre lui-même au sujet des Territoires du Nord-Ouest. Si ce sont là les seuls amendements, les membres du Sénat seront plus en mesure de décider quelle sera leur ligne de conduite demain matin lorsque le bill leur sera soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'en connais pas d'autres.

La motion est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, 18 juillet 1900.

Le Sénat se réunit à 10 heures du matin.

Prière et affaires de routine.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

LES AMENDEMENTS SONT ABANDONNES.

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill (133) " Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes ", et informant leurs Honneurs que la Chambre des communes a acquiescé au 1er, 38^{me} et 45^{ème} inclusivement, et 54^{ème} et 87^{ème} inclusivement, amendements faits par le Sénat au dit bill et qu'elle n'a pas acquiescé aux autres pour les raisons suivantes :

Qu'elle n'a pas acquiescé au 2^e amendement fait au dit bill pour la raison suivante :

" Qu'il n'est pas nécessaire et qu'il gênerait l'application de l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest."

Et qu'elle n'a pas acquiescé aux 46^e, 47^e, 48^e, 49^e, 50^e, 51^e, 52^e et 53^e amendements faits au dit bill pour les raisons suivantes :

1^o Parce que " l'Acte des élections contestées " pourvoit déjà amplement et convenablement au dépouillement du scrutin devant deux juges de la cour Suprême pour tous votes contestés dans l'île du Prince-Edouard, dans des conditions qui assurent à toutes les parties intéressées, électeurs et candidats, les plus amples garanties que les droits des voteurs seront examinés et décidés après signification d'avis convenables.

2^o Parce que le fait d'ajouter aux pouvoirs du juge de comté celui de procéder à un dépouillement en même temps qu'un décompte prolongerait inutilement la durée des procédures et soulèverait de sérieuses questions de conflit de juridiction entre le juge de la cour de comté, aux termes du présent acte, et les juges de la cour Suprême, aux termes de l'Acte des élections contestées.

3^o Parce que le fait d'ajouter le dépouillement du scrutin au décompte n'est pas judicieux et enlève aux personnes qui peuvent se considérer lésées tout droit d'appel de la décision du juge de la cour de comté.

4^o Parce que les dispositions prescrites dans l'amendement pour un dépouillement du scrutin sont insuffisantes et ne pourvoient pas à la signification d'avis convenables aux parties intéressées, des votes à être contestés, et parce qu'il est difficile, sinon impossible de pourvoir, pendant le temps que se ferait le décompte, à la signification de tels avis et à l'obtention de la preuve nécessaire pour ou contre les votes contestés, et que les frais d'un tel dépouillement dépasseraient de beaucoup le dépôt prescrit.

5^o Parce que l'acquiescement à l'amendement exposerait les mêmes questions à être décidées d'abord par le juge de la cour de comté, et ensuite en vertu de l'Acte des élections contestées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le Sénat n'insiste pas sur les amendements auxquels la Chambre des communes refuse son assentiment.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je croyais que la Chambre des communes n'avait repoussé qu'un seul amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y en a plusieurs, tous ceux se rapportant à l'Île du Prince-Edouard et aux Territoires du Nord-Ouest. Je regrette que la Chambre des communes n'ait pas concouru dans les amendements se rapportant aux Territoires parce que la raison qu'elle en donne montre qu'elle est sous une fausse impression.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BAKER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Notre amendement ne contredit en rien la loi des Territoires concernant les élections. Un des articles de cette loi que nous voulons amender par notre bill, est celui qui dit que l'article 67 dans l'ancienne loi, les paragraphes a, b et h de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 20, les articles 66, 67, 73 jusqu'à 88 inclusivement, et les articles 90 jusqu'à 99 inclusivement, 100 et 101 et autres mentionnés ici, qui font partie de la loi des élections fédérales, seront incorporés dans la loi des Territoires. Cette loi a été rappelée en entier. Nous lui avons substitué ce bill, s'il devient loi. L'ordre des articles est complètement changé, conséquemment nous avons simplement substitué l'article que nous ajoutons à la loi des élections à celui de la loi des Territoires, sans y faire d'autre changement que celui d'énumérer les nouveaux articles qui ne sont pas disposés suivant l'ordre dans lequel ils étaient dans l'ancienne loi. De sorte que je ne sais réellement pas comment la loi des Territoires du Nord-Ouest pourra être mise en opération, lorsque cet article très important qui incorpore l'ancienne loi dans la nouvelle a virtuellement été rappelé. Même s'il continuait à faire partie de la loi des Territoires, ce serait beaucoup d'embarras que d'avoir à consulter la nouvelle loi. Les deux lois sont un peu différentes, et les numéros des

Hon. M. MILLS.

articles ne s'accordent pas, lorsque ce serait plus commode s'ils s'accordaient.

L'honorable M. CLEWOW : Cet article est rappelé, n'est-ce pas ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je donne mon adhésion à la demande. Cette loi n'affecte que l'autre Chambre, et il est naturel que ses membres soient les meilleurs juges de leurs propres intérêts. Je propose donc que le Sénat n'insiste pas sur les amendements auxquels la Chambre des communes a refusé son adhésion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable représentant de Marshfield n'étant pas encore arrivé à son siège, je demanderai à l'honorable ministre de proposer seulement l'adoption du premier amendement auquel la Chambre consent, et d'attendre pour le second, celui qui concerne l'Île du Prince-Edouard, que l'honorable représentant de Marshfield soit ici parce qu'il a quelque chose à dire sur le sujet. Pendant que j'ai la parole, j'en profiterai pour dire que le discours de l'honorable ministre de la Justice m'a rappelé cette parole du psalmiste : "Qu'il fait bon pour des frères de vivre en bon accord." Mais est-ce le spectacle que nous avons sous les yeux ? Nous avons d'abord le ministre de la Justice qui prétend avec la plus grande solennité que l'amendement qu'il propose à la loi des élections concernant les Territoires du Nord-Ouest est juste et à propos. Dans la Chambre des communes, l'autre soir, son premier lieutenant, le Solliciteur général—

L'honorable M. BAKER : Son compagnon de peine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Son compagnon de peine—non, il ne supporte pas le joug et il est rétif. Lorsqu'on appelle son attention sur le fait que l'amendement était proposé par son chef le ministre de la Justice, il a répondu : "Je ne m'occupe pas de la question de savoir qui l'a proposé, je suis responsable de ce bill." Nous avons là encore un bel exemple de l'unité qui règne parmi ceux qui sont à la tête du pays. Ce n'est pas la première fois que des membres du gouvernement laissent voir au dehors leur désunion, et comme j'ai eu moi-même dans le passé un peu l'expérience d'avoir des collègues qui se cha-

maillaient, mon honorable ami comprendra combien sincèrement je sympathise avec lui dans sa présente situation. Nous ne pouvons donc, nous de ce côté-ci de la Chambre, qui voulons l'unité, d'action dans le gouvernement du pays, regretter de voir un subalterne contredire l'opinion et le mûr jugement de son supérieur. Je parle en toute franchise, je prie mon honorable ami de vouloir bien le croire. Si je n'avais pas passé par les mêmes tracas, je n'aurais peut-être pas la même sympathie pour lui, mais dans les circonstances, peu importe les événements du passé, je n'ai jamais vu pendant la longue carrière parlementaire que mon honorable ami et moi avons fournie, je n'ai jamais vu, dis-je, de ministres d'un même gouvernement, d'un même cabinet, être en désaccord presque journalier comme ceux du cabinet actuel. Mais ce sont là des disputes de famille, auxquelles je ne veux pas me mêler ; il nous sera permis d'espérer cependant, si l'honorable ministre veut sauvegarder la dignité de sa position, qu'il ne permettra plus à ses subalternes de lancer à sa figure des insinuations et des insultes du genre de celles dont nous avons eu l'exemple deux ou trois fois pendant la présente session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose pas à remettre l'étude de ce bill. Je dois dire, en réponse à mon honorable ami, dont je ne doute aucunement de la sincérité des sentiments qu'il exprime, mais nous n'avons pas dans le gouvernement les querelles de famille dont il a eu, lui-même, à souffrir. Mon honorable ami, en effet, a eu une sérieuse querelle de famille, mais je ne veux pas m'en mêler. Un bon vieillard me racontait une fois qu'il avait voulu séparer un mari et sa femme qui se querellaient, mais que les combattants se retournèrent contre lui et le frappèrent avec une casserole à travers laquelle la tête lui passa, ce qui lui fit un collier désagréable qu'il ne put se faire enlever que cinq milles plus loin par le premier forgeron qu'il rencontra. Mais il n'y a pas de querelle au sein du gouvernement actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut n'avoir pas de querelle personnelle avec aucun de ses collègues, car dans ce gouvernement les ministres ne se consultent jamais. Leurs diffi-

cultés proviennent du fait que chacun agit indépendamment de ses collègues. Je suis très heureux d'apprendre que l'honorable ministre n'est en querelle avec personne, et je souhaite qu'il continue à vivre en paix et harmonie. Je ne voudrais pas m'exposer au sort de celui qui est intervenu dans la querelle entre l'homme et sa femme. Les ministres se chicaneront tant qu'ils voudront et je n'interviendrai pas, mais je les féliciterai sur l'unanimité qui existe et a toujours existé, si nous devons en juger par les paroles des ministres dans la Chambre basse et dans cette Chambre.

L'honorable M. BAKER : Je ne voudrais pas dire un seul mot pour augmenter les difficultés qui nous sont révélées par les paroles de l'honorable ministre de la Justice, mais il est triste tout de même qu'un tel état de choses existe. L'honorable leader de cette Chambre, est responsable des lois qui viennent de son parlement, et il est regrettable qu'il n'ait pas fait valoir auprès de ses collègues les forts arguments dont il s'est servi dans cette Chambre.

L'honorable ministre nous révèle un état de choses pitoyable, et c'est un fait extraordinaire que son amendement, à lui, le chef de son département, ait subi une telle rebuffade. Je n'hésite aucunement à dire que le ministre de la Justice a raison, et que son opinion devrait prévaloir dans le cabinet et dans la Chambre des communes. Mais il est inutile d'en parler plus longtemps. Après avoir donné ses raisons, il demande qu'on les ignore. Je ne désire pas algrir la situation, mais je ne puis m'empêcher de dire qu'elle révèle un état de choses pitoyable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vraiment.

La motion est adoptée.

LA DESTITUTION DU COLONEL HUGHES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant l'appel des ordres du jour l'honorable ministre voudrait-il faire connaître à la Chambre pour quelles raisons on s'est dispensé des services du colonel Hughes en Afrique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne les connais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois que le premier ministre a déclaré, hier soir, qu'il n'en avait aucune connaissance officielle ; mais le *Citizen* de ce matin dit qu'une conversation a eu lieu ensuite entre le premier ministre et celui qui avait posé la question, ce qui ferait croire qu'il savait quelque chose qui n'était pas officiel. Nous nous intéressons tous comme de raison à nos volontaires qui ont fait la campagne d'Afrique, et le pays recevrait avec plaisir tout renseignement sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, mais il n'y en a pas.

MORT DU LIEUTENANT BORDEN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux saisir l'occasion présente pour exprimer mes sentiments de sympathie profonde qui, je crois, sont aussi ceux de la Chambre, pour la perte douloureuse que vient de faire l'honorable ministre de la Milice par la mort de son fils-sur le champ de bataille. Nous savons tous à quoi nous expose la guerre ; c'est la gloire ou la mort. Aujourd'hui nous avons à déplorer la mort d'un jeune et brillant officier tombé sur le champ de bataille témoin de sa bravoure et du courage qui caractérise sa race. Je ne veux rien dire de plus qu'exprimer ma plus profonde sympathie à l'honorable ministre de la Milice et à son épouse, dans le malheur qui les frappe, sympathie que, j'en suis sûr, est partagée par tous les citoyens du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je remercie mon honorable ami de ses paroles sympathiques à l'adresse de mon collègue. Ceux qui ont connu le lieutenant Borden n'en font que des éloges. Tout le monde l'aimait. Comme soldat, il était doux et conciliant en même temps que courageux. C'était un officier modèle, et tout le monde regrettera que sa carrière ait été si soudainement brisée. Nos sympathies envers l'honorable ministre de la Milice doivent être d'autant plus grandes que le lieutenant Borden était son fils unique.

LES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Avant que nous passions aux ordres du jour, je veux demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il

Hon. M. MILLS.

a enfin trouvé les documents qu'il cherchait avec tant d'activité et d'intérêt au sujet de la question des écoles du Manitoba. Deux ou trois documents ont été ~~un~~ mis de côté sur la table du Conseil privé. On a donné à entendre qu'ils étaient perdus ; mais ils sont par hasard tombés sous les yeux de l'honorable secrétaire d'Etat, un autre jour.

Ils n'ont jamais été déposés devant cette Chambre en réponse à l'adresse à Son Excellence par laquelle le Sénat demandait production de ces documents. Je serais heureux si, avant que nous nous séparions, l'honorable ministre voulait nous laisser ces documents comme souvenir. Ils pourraient nous être utiles dans l'avenir, quand même ce ne serait que pour démontrer que l'honorable ministre est toujours disposé à faire ce que la Chambre lui demande de faire. Il ne peut se défendre que ces documents sont d'un caractère confidentiel, parce que j'ai eu occasion de voir, au milieu de quelques documents produits devant cette Chambre, des lettres de lui, marquées confidentielles. Je demande que la même règle soit appliquée à ces documents qui manquent. Si sa propre correspondance confidentielle avec l'ex-lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise peut être publiée, je crois qu'il ne peut refuser à la Chambre la satisfaction de lire les lettres dont je parle, qu'elles soient confidentielles ou non, du moment qu'elles sont venues d'une manière officielle entre les mains du gouvernement du pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je regrette de ne pouvoir acquiescer au désir de mon honorable ami, mais quand bien même je lui apporterais tous les documents qui peuvent se trouver au Conseil privé, ou dans le bureau du secrétaire d'Etat, ou dans tout autre bureau, je ne crois pas qu'il pourrait y trouver rien de neuf. Les derniers documents ont été produits pendant la dernière session. Parmi ces documents, il y en avait un adressé à Son Excellence, ou au premier ministre, que je devais produire avec les autres ; mais le premier ministre m'a dit qu'il avait reçu une lettre de la personne qui avait envoyé ce document disant qu'il n'était pas destiné à la publicité. Je dois dire cependant à mon honorable ami que le document ne contenait rien de neuf. Je crois moi-même qu'il a déjà été publié.

Toutes les lettres qui le composent ont été publiées dans la presse du Manitoba, et aussi par plusieurs autres journaux. Elles ne contiennent rien de récent, rien qui puisse jeter un jour nouveau sur le sujet. Les dernières pétitions ont été produites vers la fin de la dernière session. Il y avait des pétitions désapprouvant la loi, et d'autres l'approuvant.

L'honorable M. LANDRY: Oui, nous avons reçu ces pétitions.

SENTENCES DE MORT CONTRE DUBÉ ET CAZES.

L'honorable M. LANDRY: J'ai demandé l'autre jour la correspondance échangée entre le ministère de la Justice, et des personnes du dehors au sujet de l'exécution de Dubé et la commutation de la peine de Cazes, et je demandais particulièrement le rapport du juge dans ces deux causes. Le ministre de la Justice me fit réponse que le rapport des juges ne pouvait être convenablement déposé devant la Chambre, et au moment où je faisais cette demande les journaux de Québec publiaient le rapport du juge dans la cause de Dubé. Je prétends que l'on devrait avoir autant d'égards pour le Sénat que pour le public en général, et que nous devrions avoir ces rapports d'une façon régulière et officielle. Je sais que ce n'est pas le ministère de la Justice qui a fourni à la presse le rapport des juges dans les causes de Dubé et Cazes; mais vu qu'ils sont maintenant publiés, je voudrais que l'on ajoute à l'adresse votée par la Chambre des communes cette partie de l'adresse que j'ai proposée en cette Chambre, et que l'on nous mette en possession des rapports du juge faits dans ces deux causes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demanderai permission au juge, et s'il consent, vu que les rapports sont déjà publics, je n'aurai aucune objection à les produire, bien que je crois que c'est un malheur de publier les rapports des juges, parce que si l'on admet une fois que des rapports confidentiels de juges puissent être publiés, nous aurons d'eux à l'avenir des renseignements beaucoup moins complets et moins francs. Mais je ne crois pas que ce qui a été publié par la presse de Québec soit le rapport du juge; c'est seulement que ce dernier a consigné dans son rapport au sujet

de son allocution aux jurés. On n'a publié que les notes du résumé de la cause aux jurés. Généralement, cette allocution accompagne les documents, mais dans ces deux cas-ci, il n'y en avait pas, et l'extrait du rapport au sujet de ce que le juge a dit aux jurés, est le seul document qui ait été donné aux journaux autant que je sache. Si son allocution aux jurés leur a été fournie, naturellement ils ont pu la publier. Il n'y a conséquemment rien autre chose à communiquer au public que ce que le juge lui-même a dit aux jurés.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable ministre n'a pas vu ce qui a été publié dans les journaux de Québec. Ce n'est pas le discours du juge aux jurés, mais le rapport fait par le juge au ministre de la Justice.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Un extrait?

L'honorable M. LANDRY: Tout le rapport?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas vu cela.

L'honorable M. LANDRY: Ce que l'on a publié c'est le rapport complet du juge au ministre de la Justice, non pas un extrait, non plus l'allocution du juge aux jurés. Je suis de l'avis de l'honorable ministre de la Justice qu'il n'est pas bon de publier les rapports, parce que cela pourrait peut-être empêcher qu'on fasse au gouvernement à l'avenir des rapports complets sur des questions de ce genre, et dans l'intérêt public ces rapports ne devraient pas être publiés; mais aujourd'hui je demande la production de ce qui a déjà été publié, et je désire seulement que la Chambre soit placée sur le même pied que le public. S'il y a quelqu'un qui a droit d'être renseigné sur la question, c'est bien le parlement du Canada, et c'est parce que le public a déjà été mis en possession de ce rapport que je le demande. C'est ma seule raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me mettrai en communication avec le juge, et s'il consent, je produirai son rapport. Nonobstant la publication qui a pu en être faite, je ne voudrais pas prendre sur moi de produire un rapport confidentiel, sans l'assentiment du juge qui l'a fait.

BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

L'honorable M. LANDRY : Je m'adresse maintenant au collègue de l'honorable ministre de la Justice. Dans le cours du mois de mars, je crois, le Sénat a voté une adresse demandant production de tous documents et correspondance concernant le bureau de poste de Montmagny. On a fait l'acquisition du terrain et le Sénat a ordonné la production des différents titres et contrats. En réponse à l'adresse on m'a fourni un certain nombre de documents ; mais comme je l'ai fait remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat, il en manque d'importants. Il a promis d'y voir. Je suppose que le travail de la session l'en a empêché, mais maintenant que nous sommes en voie de lui donner un peu de loisir, j'espère qu'il aura le temps de trouver ces titres de propriété et qu'il sera assez bon de les produire afin que les rapports puissent être complétés. Ces documents se rapportent à la vente d'un terrain à Montmagny faite par des particuliers au gouvernement pour l'emplacement d'un bureau de poste.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : S'il n'en dépend que de moi, l'honorable monsieur peut être certain que tous les documents seront produits. Il ne peut certainement pas y avoir de raison pour garder les documents qui se rapportent aux titres de propriété. Nous avons produit tout ce que nous avions. Il est possible que les titres de propriété soient avec les contrats chez le notaire.

L'honorable M. LANDRY : Je sais qu'il y en a une copie au ministère des Travaux publics.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je m'en informerai avec plaisir.

L'honorable M. LANDRY : Je partage le plaisir de l'honorable ministre.

JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 195), Acte pour amender de nouveau la loi des juges des cours provinciales.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à cette motion. Le bill n'est pas imprimé en français.

Hon. M. MILLS.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable monsieur persiste dans son objection, je le regretterai beaucoup, parce que nous ne pourrions pas procéder avec ce bill. Il portera la responsabilité d'en avoir empêché l'adoption.

L'honorable M. LANDRY : Je prends cette responsabilité ; mais l'honorable ministre voudra bien la partager. Si le bill n'est pas imprimé en français, ce n'est pas ma faute. Je défends mes droits, j'en prends la responsabilité, et je maintiens mon objection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est la première fois que je vois, dans ma longue carrière parlementaire au Sénat, soulever, à la fin d'une session, une objection à l'adoption d'un bill parce qu'il n'est pas imprimé en français.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un bill de sept lignes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si mon honorable ami ne pouvait comprendre le bill autrement qu'en langue française, j'apprécierais ses motifs ; mais il le comprend aussi bien dans la langue dans laquelle il est exprimé que s'il était dans sa langue maternelle, et son objection ne repose que sur une simple formalité.

L'honorable M. LANDRY : J'en prends avantage, car c'est mon droit. Je ne veux pas me défendre en disant que je ne comprends pas l'anglais ; mais je maintiens carrément mon objection simplement parce que le bill n'est pas imprimé en français.

L'honorable M. POWER : Très bien. Passons à l'ordre du jour suivant.

BILL D'AMENDEMENT A LA LOI ELECTORALE.

LE SENAT INSISTE SUR LES AMENDEMENTS A CE BILL.

La Chambre reprend l'étude de l'amendement du Sénat à l'article 90 du bill (133) "acte pour consolider et amender la loi relative à l'élection des députés à la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Je veux soumettre à la Chambre les raisons pour lesquelles nous devons insister sur notre amendement à l'article 90 de ce bill. Il est essentiel pour l'opération effective de cet

acte dans l'île du Prince-Edouard que ces changements soient adoptés. Je n'aurai pas de difficulté à montrer à mes honorables collègues qu'il faut qu'ils soient incorporés dans le bill. Cet amendement a pour effet de placer l'île du Prince-Edouard dans la même position que les autres provinces du Canada, lorsque les juges revisent la liste de ceux qui ont droit de voter. C'est le système en usage dans toutes les parties du pays. Dans l'île du Prince-Edouard il n'y a pas de listes. Les électeurs votent de vive voix pour les fins provinciales et cela fonctionne bien. L'opinion ne désire pas de changement. La législature ne veut pas non plus changer de système. On a essayé des listes autrefois, mais on les a abolies après deux ou trois ans d'essai. La difficulté que nous avons à surmonter dans ce cas, dépend de la politique du gouvernement qui adopte le cens provincial pour les élections fédérales. La mise en vigueur de ce système dans l'île du Prince-Edouard est très difficile, parce que l'on veut unir deux choses incompatibles, le vote de vive voix dans une province où il n'y a pas de listes, et le vote au scrutin au moyen de bulletins.

L'honorable ministre peut voir en discutant la proposition relative aux districts non organisés de la province de Québec que quand les listes se font pour ainsi dire le jour du scrutin, il n'y a pas moyen de s'opposer aux votes irréguliers qui sont offerts, ni de les constater ensuite. Dans certains cas l'urne peut être remplie de bulletins irréguliers.

Quand le gouvernement a proposé le bill du cens électoral, en 1898, j'ai fait cette remarque dans cette Chambre et mes arguments ont été assez forts pour convaincre le gouvernement et les deux branches du parlement qu'il fallait apporter remède. On convint que dans les cas d'objection à un vote, on enregistrerait l'objection au cahier de votation, on numérotait le bulletin et on inscrirait le chiffre correspondant dans le livre, afin que ces bulletins soient placés sous pli spécial, et il fut spécifié qu'on pourrait demander une enquête sur ces bulletins lors de la révision du scrutin. Telle est la disposition de l'Acte du cens électoral de 1898 pour couvrir le cas de l'île du Prince-Edouard. Le gouvernement en consolidant l'Acte électoral abroge l'acte du cens électoral de 1898 et oublie d'insérer dans le bill

de cette année la disposition d'importance vitale permettant de demander au juge de la cour de comté de tenir une enquête sur ces votes après l'élection. J'ai montré à la Chambre combien est utile cette disposition, et j'ai montré aux honorables messieurs que ce principe a été reconnu il y a deux ans, et cette année on constate que l'acte prescrit partout au président du scrutin de mettre un numéro et ses initiales au cas où l'on ferait une enquête plus tard.

L'honorable M. LANDRY: C'est la loi aujourd'hui.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, jusqu'à ce que celle-ci soit adoptée. Nous n'avons peut-être pas atteint tout ce que nous désirions dans l'Acte de 1898. On vota des amendements à la hâte pour des raisons qu'il est inutile de répéter aujourd'hui, et il est fort douteux que nous ayons donné cette juridiction à la cour de comté, quoique ce fut là l'intention du parlement. Le point épineux dans le présent cas est la révision du scrutin dans l'île du Prince-Edouard lorsque des personnes n'en ayant pas le droit ont voté—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Où l'Acte du cens électoral est-il abrogé ?

L'honorable M. FERGUSON: Toutes ses clauses sont abrogées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'Acte du cens électoral n'est pas abrogé.

L'honorable M. FERGUSON: Chacune de ses dispositions à partir de la onzième jusqu'à la fin est abrogée dans le bill qui nous est soumis, toutes celles qui concernent l'île du Prince-Edouard tombent à l'eau, et on propose d'en reprendre quelques-unes, celles précisément qui obligent le président du scrutin à numérotter et à parapher les bulletins. On nous répond par ce raisonnement: Oh! il est inutile de donner juridiction à la cour de comté, car la cour Suprême peut agir en vertu de l'acte des élections contestées. Je veux que l'honorable ministre me comprenne bien. Je prétends qu'on ne peut agir ainsi, car si un candidat est défait par un petit nombre seulement de votes irréguliers, et qu'il lui faille avoir recours à l'acte des élections contestées, il doit réclamer le siège. C'est ce qu'il est obligé de faire s'il veut obtenir un siège au-

quel il prétend avoir droit, puisqu'il a reçu la majorité des votes réguliers; mais il lui faut pour cela déposer \$1,000. Dès qu'il réclame le siège, son adversaire peut se prévaloir de l'Acte des élections contestées pour susciter toute autre objection qu'il lui plaît, sans déposer un sou.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre dit: "Écoutez, écoutez." J'en appelle peut-être en vain à mon honorable ami; mais je suis sûr que je ne m'adresse point inutilement à toute la Chambre. Pourquoi obliger un candidat à déposer \$1,000 et surtout pour donner à son adversaire qui n'a pas de dépôt à faire, l'occasion de l'attaquer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce qui se fait dans chaque contestation d'élection.

L'honorable M. FERGUSON: Que mon honorable ami étudie cette question et se renseigne avant de faire des remarques si décousues. Ce n'est point une contestation d'élection. C'est une simple rectification de votes irréguliers. Il n'y a aucune analogie avec la pétition dans les causes de contestations d'élection.

L'honorable M. POWER: Je désire demander un renseignement à l'honorable monsieur. Je voudrais savoir si, dans la loi provinciale, il existe une disposition par laquelle on pourra, lorsque les bulletins seront examinés à la revision, découvrir et compter les votes qui auront été refusés, ou s'il existe une méthode de reviser le scrutin semblable à celle que l'honorable ministre veut avoir dans la loi?

L'honorable M. FERGUSON: J'arrive à ce point. Pour rassurer l'honorable ministre, j'abandonnerai mon argument, pour répondre immédiatement à sa question.

La loi provinciale renferme toutes les dispositions voulues pour contester les votes. L'honorable ministre saisira facilement la différence. Il n'y a pas de listes et conséquemment tout se fait au grand jour. On admet, ou on refuse le vote d'un électeur séance tenante et chacun sait exactement comment va l'élection. Un candidat peut savoir si le vote est pour lui ou contre lui. Tout cela est évident et la loi provinciale a

Hon. M. FERGUSON.

un remède que vous n'insérez pas dans le bill actuel. Vous voulez allier des choses qui ne s'accordent pas—c'est-à-dire le vote ouvert et sans listes électorales avec le vote par bulletin. De plus, la loi provinciale pourroit à une revision devant le shérif. C'est un moyen dangereux et inefficace, parce que la revision ne se fait pas devant un juge; mais nous proposons ici de rendre cette revision efficace et impartiale en la faisant devant un juge. De ce que la loi provinciale est défectueuse il ne suit pas que nous devions copier ses défauts. Même si la loi provinciale prescrivait la revision, les cas sont différents, car l'acte des élections provinciales contestées n'est pas semblable à l'acte des élections fédérales contestées. Il n'exige aucun dépôt en argent. Vous offrez un cautionnement de \$600. Il n'y a pas d'analogie dans les deux cas. Je crois m'être exprimé assez clairement pour montrer à tous les honorables sénateurs l'absurdité de mettre des dispositions dans cet acte relatives à la nécessité de numéroter et parafer les bulletins, et à les mettre à part dans des enveloppes. C'est une tâche à cet acte que de telles dispositions, hormis qu'on espère arriver à quelque bien en n'ayant pas d'enquête et je prétends, comme je l'ai montré, qu'il ne peut y avoir d'enquête, si la loi doit s'arrêter là.

Je ne crois pas trahir de secret parce que mon ami le Solliciteur général a déjà lui-même abordé ailleurs le sujet que je vais traiter et il l'a fait à propos. Je ne critique pas sa déclaration. Le Solliciteur général et le ministre des Pêcheries concèdent qu'en faisant son dépôt et en réclamant le siège, le pétitionnaire fait tout simplement l'œuvre de son adversaire, et à grands frais travaille à sa propre défaite. Le ministre de la Marine a suggéré comme remède, qu'il pourrait faire amender l'acte des élections contestées pour rendre ce dernier applicable dans le cas que j'ai mentionné. Sir Louis Davies m'a envoyé copie du bill qu'il a rédigé à cet effet. En examinant ce bill je m'aperçus qu'il créait une autre difficulté plus grande que celle qu'on voulait faire disparaître. Il permettrait au candidat défait par une majorité de votes auxquels on a fait objection, de demander une enquête sur ces votes, et sur ces votes seulement, et la cour ne pourroit aller au delà. A première vue cet

amendement répondrait à mes objections ; mais il aurait l'effet de priver le candidat de son droit de contester l'élection pour d'autres raisons. Son adversaire produirait sa requête le dernier jour, et il ne pourrait présenter de contre-requête, et on ne pourrait plaider sur aucun autre sujet. L'élu serait privé du droit de se défendre en vertu de l'Acte des élections contestées et d'alléguer des menées corruptrices ou autres contre son adversaire. Il faut que les droits des deux candidats soient égaux. Il faut que celui qui est défait seulement par quelques votes irréguliers ait un moyen simple et efficace d'obtenir justice, sans avoir à déposer \$1,000 ni fournir des armes à son adversaire qui ne dépose pas un sou, et il faut également que les droits de l'élu soient protégés. La disposition que l'on proposait comme remède créait une autre difficulté aussi grave que la difficulté originale. A mesure que l'on étudiait le cas on constatait avec peine qu'on ne pouvait faire accorder l'acte des élections contestées avec les besoins en question, à moins de consacrer un temps considérable pour faire une loi très élaborée répondant à tous les cas. Le fait que le Solliciteur général et le ministre de la Marine et des Pêcheries ont proposé aux communes un amendement dans le sens de celui que j'ai proposé au Sénat, montre qu'ils reconnaissent la force de mon objection. Avant de finir, j'ajouterai que le Solliciteur général, comme mon honorable ami le leader de l'opposition doit s'en rappeler, et sir Louis Davies, quand nous eûmes, dans sa Chambre, en 1898, une conférence intime sur ce bill du cens électoral, le Solliciteur général, dis-je, dit alors au ministre de la Marine et des Pêcheries que dans son opinion cette proposition était très raisonnable et devrait être acceptée. Cet avis fut écouté et l'amendement adopté. C'est l'amendement que nous proposons ici et que nous perfectionnons, en faisant disparaître plusieurs des objections qu'on y faisait alors. En conversation avec le Solliciteur général il me dit que si le ministre de la Marine et des Pêcheries retirait son objection à cet amendement, il l'accepterait volontiers et il me permit de répéter ses paroles à sir Louis Davies. L'Acte des élections contestées n'a jamais été fait pour des cas comme celui-ci, d'autant plus que depuis l'adoption de cet acte jusqu'à aujour-

d'hui, il ne s'était pas présenté de cas dans lequel le droit de vote peut être attaqué en vertu de l'Acte des élections contestées. Ainsi, les auteurs de l'acte des élections contestées n'ont jamais songé que cet acte pût s'appliquer à des cas comme celui-ci. Cet acte n'a rien à faire avec ceci à moins que les amendements que nous proposons aient cet effet, ce dont je doute. Si ces amendements n'ont pas cet effet, je ne vois pas qu'ils puissent affecter le droit de vote des électeurs en Canada en vertu de l'acte des élections contestées. Il n'y a qu'un cas dans lequel le nom de l'électeur puisse être mis en cause, c'est dans le cas où une autre personne a voté en son nom. Un homme entre au bureau de scrutin et donne le nom de John Smith. On lui donne un bulletin et il vote. John Smith, lui-même, arrive ensuite et prête serment. Son bulletin est numéroté et paraphé. C'est un cas qui relève de l'acte des élections contestées, mais la seule question serait de savoir s'il est le vrai John Smith. La question de savoir s'il a droit de vote a été réglée lors de la confection de la liste. En admettant qu'en vertu du bill que nous étudions et de l'acte du cens électoral de 1898, l'acte des élections contestées s'appliquerait à des cas tels que celui-ci, je veux montrer, comme je l'ai fait déjà, que le remède qu'il propose n'est pas un remède du tout, que le candidat serait frustré des avantages qu'il attendrait de sa requête, parce qu'il serait tenu de réclamer le siège à cause de votes irréguliers, et parce qu'en faisant un dépôt, il aiderait son adversaire. Aucun homme d'esprit ne ferait cela, et je ne vois pas de remède en dehors des amendements que je propose. J'ai quelques autres objections à faire. En admettant pour les fins de la discussion que l'acte des élections contestées s'appliquerait à ce cas, qu'avons-nous ? Nous nous trouvons en face de délais sans nombre. Il s'agit de savoir qui a la majorité des votes réguliers. On produit une pétition et on la plaide en vertu de l'Acte des élections contestées. On argumente pendant des semaines et des semaines peut-être sur les objections préliminaires. Il faut ensuite produire les particularités relatives aux accusations, fixer le jour de l'audition, et obtenir les règles de cour. Tout ceci est une magnifique aubaine pour les avocats, qui en retirent de

gros honoraires au détriment des malheureux plaideurs. Et tout cela pour décider si John Smith avait droit de vote. On décide cela sommairement dans les autres provinces du Canada, quand la liste est faite en présence du juge de comté. On voudrait que cela se fit sommairement dans l'île du Prince-Edouard, quant aux votes que l'on conteste après l'élection seulement. La Chambre des communes a donné d'étranges raisons pour ne pas accepter ces amendements. J'ai disposé de la première raison dans mes remarques. La voici :

1° Parce que l'Acte des élections contestées pourvoit amplement à la révision devant deux juges de la cour Suprême des votes contestés enregistrés dans l'île du Prince-Edouard dans des conditions qui assurent à toutes les parties intéressées, électeurs et candidats, les meilleures garanties que les droits des électeurs seront pesés et qu'on n'agira qu'après avis donné,

Mes remarques réfutent cet argument. Voici la 2e raison :

2° Parce qu'en donnant juridiction au juge de comté de faire la révision du scrutin en rapport avec un recompte, ce serait prolonger inutilement la procédure et soulever de graves questions de conflit de juridiction entre les juges de comté en vertu de cet acte et les juges de la cour Suprême en vertu de l'Acte des élections contestées.

Voyons s'il se peut que la procédure soit plus longue en vertu de l'acte des élections contestées, quand les avocats plaident pendant des mois sur les objections préliminaires et les règles de cour et pour fixer la date du procès et la production des affidavits ; ou s'il se peut que la procédure soit plus longue dans une simple enquête qui devra être commencée quinze jours après le procès et continuée sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit terminée deux ou trois jours au plus, ou bien si cela ne sera pas plus long, avant de commencer à procéder, de s'assurer si on peut appliquer l'acte des élections contestées—et je crois qu'il est impossible de l'appliquer—puis ensuite de continuer à batailler pendant des mois et des mois comme cela se pratique. Je suis surpris qu'on ait soulevé cette autre objection relativement au conflit de juridiction entre les juges de comté et les juges de la cour Suprême sous l'empire de l'acte des élections contestées. Cette objection me confirme dans l'opinion que ceux qui l'ont soulevée n'ont pas étudié sérieusement la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur n'allèguerait pas cette raison s'il avait étudié le cas et réfléchi un peu. En vertu de cet amendement toutes les procédures devant le juge de comté précèdent la contestation de l'élection. Mon honorable ami de Bedford (M. Baker) sait qu'il ne peut présenter de requête contre une élection avant que la déclaration ait été faite par le président d'élection.

Comment peut-il y avoir conflit entre deux tribunaux quand le travail de l'un doit être complété avant que la juridiction de l'autre commence?

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas nécessairement.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable ministre de la Justice voulait consulter le Solliciteur général et lui demander de voir le bill et les délais, il verrait que c'est exactement cela. Tout ce que le juge de comté a à faire en vertu de cet acte doit être fait avant que le rapport de l'élection ait été fait. Tout ce qu'ont à faire les juges de la cour Suprême ne peut être entrepris avant que le président déclare qui est élu, conséquemment il ne peut être question de conflit de juridiction entre les deux tribunaux. La 3e raison est celle-ci :

3° Parce qu'il n'est pas à propos d'exiger une garantie pour une révision du scrutin, car elle prive la partie qui se croit lésée de tout droit d'appel de la décision du juge de comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : S'il en est ainsi, ce que nous faisons à présent ne prive pas de ce droit, et il peut ne pas y avoir d'appel de la décision du juge de la cour de comté, ce qui, je crois, ne serait pas du tout désirable.

Si la prétention de ces messieurs est exacte, on pourrait avoir recours plus tard aux tribunaux et leur soumettre la cause, mais je diffère d'opinion avec eux. En pratique vous ne pouvez vous présenter devant la cour d'élection, mais en théorie cela se peut. Si ces raisons sont bonnes, c'est-à-dire, si vous pouvez plaider devant la cour Supérieure, vous avez là mieux qu'un appel. Vous avez plus tard une révision indépendante du travail du juge de comté.

Alors que veut dire cet argument qu'il n'y a pas d'appel ? Quoique l'acte des élections contestées n'ait jamais contenu de disposition permettant au juge de décider du droit de vote d'un électeur—car il n'y avait aucune loi d'élection en Canada avant l'adoption de l'Acte des élections contestées qui exigeait cette disposition—on pouvait, cependant, dans une contestation, produire les bulletins et réviser le travail que le juge de comté avait fait au sujet de ces bulletins. Certains d'entre nous semblent croire que cela est parfait, mais c'est doubler le travail. Le juge de comté fait cet ouvrage. Il n'y a pas d'appel de la décision du juge de la cour de comté, mais il peut y avoir plus tard un jugement indépendant par une autre cour, ainsi que la loi y pourvoit, et je crois qu'il est avantageux que le juge de la cour de comté sache que son travail pourra être révisé plus tard, car alors il procédera bien plus prudemment. Quand il y a possibilité, en vertu de l'Acte des élections contestées, qu'une cause soit portée devant le juge de la cour Supérieure, le juge de comté est bien plus prudent et alors les décisions en première instance sont bien meilleures. Je crois avoir répondu à toutes les objections et convaincu les honorables messieurs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, certainement non.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre dit que non. Le secrétaire d'Etat est d'ordinaire raisonnable, mais dans le présent cas, il tient à marcher sur la piste d'autres, quoique l'honorable ministre ne soit pas toujours de cet avis. Les honorables messieurs diffèrent d'avis entre eux parfois et se contredisent, mais je crois avoir convaincu les honorables messieurs que cet amendement est essentiel au fonctionnement des dispositions de cette loi dans l'île du Prince-Edouard. Si vous n'acceptez pas cet amendement et n'accordez pas la révision des bulletins devant un juge, il vaut infiniment mieux enlever de la loi du commencement à la fin toutes les dispositions concernant les numéros et les initiales sur les bulletins, car si vous ne pouvez avoir la décision d'un juge au sujet de ces votes—ce que vous ne pourrez avoir, je crois, aux termes de l'Acte des élections contestées—il y a une difficulté

qui empêche tout homme de demander une révision de ce chef seulement. Alors si cet amendement n'est pas adopté nous devrions revoir chaque article de ce bill, se rapportant aux initiales et à la contestation des votes.

Les ministres veulent faire entrer tout cela dans le bill, mais ne veulent pas que l'on fasse un examen judiciaire du scrutin. J'admets qu'on utilisait rarement cette disposition. Pas un candidat n'était assez simple pour s'en prévaloir, à moins qu'il ne fût certain de gagner ; mais le fait d'avoir dans la loi une disposition permettant à un candidat qui croit avoir été défait par les votes de personnes n'ayant pas droit de voter, d'aller devant le juge de comté et faire décider qui a la majorité des votes valides, inspirerait la crainte aux candidats, à leurs agents et aux électeurs, parce qu'ils sauraient que les mauvais votes sont exposés à être mis de côté. Nous voulons perfectionner cette disposition, en ajoutant cet amendement à l'article 90. Nous aurons alors une bonne et salutaire loi électorale dans l'île du Prince-Edouard, comme elle l'est, je l'espère, dans le reste du pays. J'ose croire que le gouvernement verra toute l'opportunité de cet amendement, quand il l'étudiera, comme il sera forcé d'ailleurs de l'étudier avant d'en venir à une décision finale. Il verra que le bill n'offre aucun remède. Il l'a admis en essayant d'amender l'acte des élections contestées pour parer à la difficulté. Sachant qu'il a intercalé dans la loi ces dispositions pour le numérotage et le paraphage des bulletins, et qu'il n'y aura plus pratiquement jamais moyen ensuite d'en juger la valeur, j'espère que le gouvernement verra le côté pratique de ces amendements et les acceptera, ayant accepté le même principe en 1898. Je propose donc en amendement :

Que le Sénat insiste sur ses amendements numéros 46, 47, 48, 49, 52 et 53, pour les raisons suivantes :—

1. Parce qu'il est désirable que, dans l'île du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces du Canada, le candidat déclaré élu ait une majorité de suffrages d'électeurs habiles à voter.

2. Parce que ces amendements établissent un mode simple, effectif, opportun et expéditif de déterminer la qualité de l'électeur des personnes aux droits desquelles il est fait objection, qu'ils comprennent toutes les dispositions nécessaires pour la signification d'avis convenable aux intéressés et qu'ils donnent amplement le temps pour exercer les procédures.

3. Parce que ce mode de détermination est semblable à celui adopté pour toutes les autres

provinces du Canada. Dans ces dernières, les qualités requises d'un électeur dépendent du fait que son nom se trouve sur la liste des électeurs et ne peuvent être mises en question dans les procédures sous l'Acte des élections contestées. Il est à désirer que dans l'île du Prince-Edouard aussi, où il n'y a pas de liste d'électeurs, la qualification ou non qualification soit constatée avant que le rapport se fasse, l'Acte des élections contestées ne devant avoir son action que pour la décision des points auxquels il peut convenablement s'appliquer. Tout dépouillement de scrutin sous l'empire de cet acte n'a trait qu'à la validité des bulletins de vote déposés et non aux qualités requises des électeurs qui les déposent.

4. Parce que l'Acte des élections contestées a été fait pour former partie intégrante des lois électorales du Canada avant le changement radical apporté à celles-ci par l'acte du cens électoral de 1898; et que par conséquent la décision des questions relatives à la qualification de l'électeur n'entraîne point et n'entre pas aujourd'hui dans son objet, et que ce n'est pas par une interprétation forcée qu'on peut l'appliquer au cas prévu par les dits amendements, outre qu'il y manque les dispositions nécessaires pour la décision de ces questions.

5° Que, même en admettant que l'Acte des élections contestées comporte un remède aux inconvénients que les dits amendements tendent à prévenir,—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce remède serait susceptible d'objection pour les raisons suivantes :

(a.) Il entraîne des délais et occasionne beaucoup plus d'embarras et de frais que la procédure proposée dans les amendements ;

(b.) Le candidat adressant une requête sous l'empire de l'Acte des élections contestées en obtention d'un examen judiciaire des votes frappés d'objection, réclamerait nécessairement le droit au siège, en ce faisant et effectuant le dépôt nécessaire, il fournirait l'occasion au membre déclaré élu de soulever toute autre question sans avoir à faire de dépôt et, de cette façon, le pétitionnaire se verrait écarté de son but.

6° Parce que même en admettant que les amendements pourraient amener des conflits de juridiction entre le juge de la cour de comté et la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard ayant à juger des pétitions d'élection—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—il est possible par un simple amendement à l'article 90 du bill de disposer que la décision du juge de la cour de comté, quant à la qualification de toute personne au vote de laquelle il est fait objection, sera finale et irrévocable dans les procédures faites sous l'Acte des élections contestées.

7° Parce que même en admettant que les dits amendements auraient pour résultat de créer un double système de procédure—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce résultat, bien loin d'être désavantageux, ne pourrait que porter le juge de la cour de comté à exercer plus de soin et de discrétion dans l'exécution des devoirs qui lui incombent et tendrait à empêcher les tentatives de faire infirmer sa décision par les voies qu'établit l'Acte des élections contestées.

8° Parce qu'il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre le juge de la cour de comté agissant sous l'empire de ces amendements et la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard agissant sous celui de l'Acte des élections contestées, d'autant qu'aucun rapport ne peut se faire avant que le premier ait accompli sa fonction et qu'on

ne peut invoquer l'action de la cour Suprême sous l'acte précité avant que le rapport soit fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne parlerai que quelques minutes sur ce sujet. Nous avons déjà discuté suffisamment cette question. Mon honorable ami dit que ceci a déjà été accepté. Oui, plutôt que de ne pas avoir d'acte du cens électoral, ceci fut accepté ; mais presque tous les membres de la Chambre des communes croyaient que c'était une disposition déraisonnable et peu à propos. Je ne doute pas qu'elle ne le soit. Par tout le Canada le pouvoir de recompter les bulletins existe. Mais en quoi consiste ce pouvoir? Recompter chaque vote qui a été déposé. C'est un bon moyen si vous voulez une révision du scrutin, si vous désirez contester l'élection, si vous niez que les votes déposés soient des votes réguliers. Puis il y a d'autres procédures qui s'appliquent à l'île du Prince-Edouard comme à tout le reste du pays.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : C'est un nouveau dépouillement du scrutin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui avec la révision en plus. Le dépouillement existe ailleurs et l'île du Prince-Edouard peut l'avoir aussi. Mais mon honorable ami veut aussi la révision des votes.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas une procédure appropriée. L'île du Prince-Edouard occupe sous ce rapport une position autre que celle des autres parties du Canada. Dans Ontario, bien qu'un homme pense avoir son nom sur la liste électorale, il n'a pas le droit de voter, s'il quitte son comté pour aller habiter ailleurs. Il peut voter, mais on peut alléguer une raison pour annuler son vote. Quelqu'un peut voter pour lui. Qu'importe comment un nom se trouve sur la liste s'il ne s'y trouve pas légalement. Dans l'île du Prince-Edouard, si un homme vote mal à propos, il se trouve absolument dans le cas d'un homme qui aurait voté ailleurs de la même façon. Dans l'île du Prince-Edouard, il y a le même remède qu'ailleurs. Cet amendement est une disposition inopportune. Si mon honorable ami veut obtenir plus de garantie pour l'île du Prince-Edouard, il devrait s'efforcer d'inclure les habitants de cette île à faire

préparer une bonne liste électorale. C'est le remède s'ils veulent plus de garantie. Qu'est-ce que propose l'honorable monsieur ? Il dit qu'un candidat peut avoir 500 votes et un autre 498. Cela fait une différence de deux votes qui peuvent avoir été achetés. Puis l'on demande un nouveau dépouillement du scrutin et une révision.

Mais quel est le but d'une révision ? C'est de s'assurer si aucun de ces 500 votes n'avait pas le droit d'être donné. Le principe de notre loi, comme celui de la loi anglaise, est qu'un homme qui a la majorité soit déclaré élu.

L'honorable M. FERGUSON : La majorité des votes valides.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il sera déclaré élu. La question de savoir si ce sont tous des votes réguliers doit être décidée après l'élection, non pas avant. Vous déclarez élu le candidat pour lequel la majorité a voté. Si son élection doit être contestée, elle doit l'être en montrant qu'il a acheté des votes, ou que quelques-uns de ses agents ont acheté des votes, ou quelqu'un a voté pour lui qui n'avait pas le droit de voter. On a le droit de faire une enquête sur tout cela en présentant une requête à la cour. Qu'est-ce que signifie la proposition de l'honorable monsieur ? Elle signifie qu'un candidat élu doit commencer d'abord par combattre une requête en révision du scrutin et s'il perd son siège, il doit ensuite présenter une pétition d'élection afin de sauvegarder ses droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vais expliquer la différence qui existe entre les listes des électeurs de la province dont l'honorable ministre parle et l'île du Prince-Edouard. Dans Ontario les listes des électeurs placées devant l'officier-rapporteur font foi de ceux qui ont droit de voter. Dans l'île du Prince-Edouard il n'y a rien de tout cela. C'est là la différence.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, ce n'est pas là la différence. Quand un vote est enregistré, même quand il y a une liste, le vote compte. Supposons un aubain dont le nom est sur la liste. S'il est coupable de menées corruptrices, son nom peut être rayé de la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous rayez son nom, vous ne savez pas pour qui il vote.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La règle est, dans une contestation fédérale, de rayer tous les mauvais votes, et si le nombre des mauvais votes excède la majorité, alors l'élection est nulle.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre veut-il montrer comment l'acte des élections peut s'appliquer au cens d'éligibilité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a parlé pendant une heure et il connaît la loi. Un mauvais vote déposé dans l'île du Prince-Edouard ne diffère pas d'un mauvais vote déposé ailleurs. L'honorable monsieur veut obtenir pour l'île du Prince-Edouard un remède qui n'existe pas ailleurs. C'est trop. Cette loi se rapporte à la constitution de la Chambre des communes. Celle-ci l'a discutée et étudiée. S'il y a quelqu'un dans la Chambre des communes qui pense comme l'honorable monsieur, il a eu le temps d'exprimer son opinion. Cependant, voici un sénateur qui entreprend d'imposer ses singulières opinions contre l'opinion générale de la Chambre des communes et contre l'opinion d'une grande majorité de cette Chambre. Car personne ni de Québec ni d'Ontario ni d'ailleurs ne demande, pour protéger un candidat défait d'intercaler dans la loi l'amendement que l'honorable monsieur demande pour l'île du Prince-Edouard. La Chambre des communes ne pourra jamais accepter la proposition de l'honorable monsieur et la persistance en cet amendement aura pour effet de tuer le bill.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre n'a pas le droit de faire une telle menace.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne menace point. Je cite un fait. La Chambre des communes a refusé d'accepter cette proposition.

Son Excellence sera ici à trois heures pour proroger le parlement.

L'honorable M. FERGUSON : On connaît cet épouvantail.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur appelle cela un épouvantail. Je l'ai écouté pendant une heure essayant d'imposer ses vues à la Chambre des communes. Il n'est pas membre élu. Il n'a pas à se présenter devant le peuple, et il essaye d'imposer ses vues à tout le parlement. La proposition est des plus déraisonnables. Si un homme donne un mauvais vote dans l'île du Prince-Edouard, son vote peut être mis de côté comme ailleurs.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cet amendement n'existe-t-il pas dans la loi actuelle de l'île du Prince-Edouard ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, l'honorable monsieur a essayé d'imposer cette disposition à la Chambre, mais elle a été considérée comme entièrement inapplicable.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je parle de la loi existante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Moi aussi. L'honorable monsieur (M. Ferguson) entreprit d'amender l'acte du cens électoral et le gouvernement consentit à ses amendements plutôt que de risquer la défaite du bill. Mais le gouvernement consentit sous protêt. Ces amendements sont de nature à rendre la loi ineffective et l'honorable monsieur lui-même l'admet. Je ne puis accepter cette nouvelle disposition pernicieuse qui tuera le bill si on insiste à le faire passer.

L'honorable M. FERGUSON : Le même argument que mon honorable ami est—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur n'a pas le droit de faire un autre discours.

L'honorable M. FERGUSON : Oui j'en ai le droit. Je fais une motion principale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, c'est moi qui ai fait cette motion principale.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la motion de l'honorable monsieur ? Je ne l'ai pas entendue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas ma faute. L'honorable monsieur n'était pas ici. Nous avons attendu un peu pour lui donner la chance d'être présent. Mon honorable ami a fait

Hon. M. FERGUSON.

un discours et cela termine sa participation au présent débat.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que la Chambre verra que l'honorable ministre applique la règle injustement. Je n'étais pas présent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a fait son discours et je soulève la question d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable ministre veut appliquer temporairement la règle, il montrera la faiblesse de son argument. Ce n'était pas très courtois ni très convenable de sa part de commencer la discussion de ce bill en mon absence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce n'est pas le ministre de la Justice qui a appelé la discussion sur ce bill. Quand on a attiré son attention sur le fait que l'honorable représentant de Marshfield était absent, il a attendu l'arrivée de l'honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire soumettre certaines raisons.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous les avons entendues toutes.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose un amendement à la motion de l'honorable monsieur. Mon honorable ami a remarqué, je suppose, que dans l'amendement relatif à l'île du Prince-Edouard la Chambre des communes a fait entrer deux autres amendements qui ne viennent pas d'elle.

L'honorable M. LANDRY : Je comprends la question, elle peut se réduire à ceci : Si le bill présentement devant nous est abandonné par la Chambre des communes, il fait revivre la loi passée en 1898 qui donne à l'île du Prince-Edouard ce que l'honorable monsieur demande aujourd'hui. Ce qu'il désire, c'est que le bill renferme ce que renferme la loi en vigueur, ce que le gouvernement retranche par le même bill. Ainsi, si le bill est retiré par le gouvernement, l'honorable monsieur obtient ce qu'il désire. Je ne crois pas que, dans les circonstances, le gouvernement puisse dire : " Nous allons abandonner le bill," car, dans ce cas, l'honorable monsieur gagne son point. Pour ces raisons j'appuierai l'amendement.

L'honorable M. POWER : La question actuellement soumise à la Chambre est très simple. La loi électorale, que nous avons soigneusement étudiée ici, est généralement regardée comme une modification très importante de la loi actuelle. C'est en somme une loi meilleure et plus juste. Un grand nombre de membres de cette Chambre, partisans du gouvernement, ne désirent pas, je crois, l'adoption du présent bill, et il s'agit, pour le Sénat, de savoir si nous allons conserver la loi actuelle avec ses imperfections, ou si nous allons adopter la législation comprise dans ce bill, sans les amendements proposés par l'honorable représentant de l'Île du Prince-Edouard. Voilà la question. Une question pratique, si je la comprends bien.

Je ne veux pas mettre en doute la supériorité de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Marshfield. Depuis l'entrée de l'honorable monsieur dans le Sénat, j'ai toujours compris qu'il était mieux renseigné non seulement que tout autre membre du parlement, mais que tous les membres du parlement ensemble, et je suis prêt à admettre que cet amendement dont il est l'auteur est une immense amélioration à la loi actuelle. Malheureusement ces membres obstinés des communes refusent de se courber devant son intelligence supérieure, et il nous appartient de dire si nous allons nous laisser conduire par la Chambre des communes ou par l'honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur ne voudrait-il pas faire une exception ?

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur n'a pas le droit de m'interrompre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur ne fera-t-il pas une exception en faveur de l'honorable représentant d'Hali-fax ?

L'honorable M. POWER : Je donne à l'honorable monsieur tout le mérite qu'il a droit de réclamer, je ne vois pas pourquoi il trouve à redire. L'autre jour, sur une question relative au droit de suffrage d'un certain nombre de personnes dans la province de Québec, l'honorable monsieur, si je ne me trompe pas, et d'autres nous ont dit—

L'honorable M. FERGUSON : J'en appelle aux règlements. L'honorable monsieur fait

allusion à un débat antérieur et je le rappelle à l'ordre.

L'honorable M. POWER : Je puis être en faute, mais je crois que la même chose est arrivée à presque chacun des membres de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable tient si fortement à l'observation des règlements que j'ai cru devoir attirer son attention sur sa propre faute.

L'honorable M. POWER : A ces dernières heures de la session l'honorable monsieur devrait s'appliquer à maintenir la paix et l'harmonie dans cette Chambre. J'ai jugé à propos d'interrompre une fois l'honorable monsieur pour lui poser une question pertinente ; il s'agissait de savoir si la loi locale de l'Île du Prince-Edouard prescrivait telle correction ou révision proposée par son amendement, et il a dû admettre que semblable disposition n'existait pas. Il a dit que l'on avait le vote de vive voix dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et que, conséquemment, si je l'ai bien compris, cette disposition n'est pas nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POWER : C'est ce que j'ai cru entendre dire à l'honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné une explication.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a dit que les circonstances n'étaient pas les mêmes, que là-bas le vote était donné de vive voix, et il a ajouté que les gens intéressés pouvaient suivre la marche de la votation et dire comment les électeurs votaient. Le désir de l'honorable monsieur n'est pas tant d'empêcher de voter toute personne qui n'a pas le droit de suffrage que d'empêcher telle personne de voter contre un candidat. Qu'un homme n'ait pas le droit de suffrage, je ne vois pas plus de mal à le laisser voter sous le système du vote de vive voix que sous le système du scrutin secret.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Voilà toute la question.

L'honorable M. POWER : Dans l'Île du Prince-Edouard, sous le système du vote de vive voix, des gens qui n'ont pas le droit de suffrage peuvent voter. La chose n'est-elle pas aussi condamnable que sous le système

du scrutin secret? Et la législature de cette province n'a fait aucune loi à ce sujet; pour-quoi alors nous occuperions-nous de l'affaire?

Je n'ai pas voulu dire quoi que ce soit pour blesser les sentiments de l'honorable monsieur. Si j'ai dit quelque chose de blessant, je le regrette, mais la question, dans le moment n'est pas de savoir si l'amendement proposé par l'honorable monsieur est ou non une modification de la loi, mais quel bon effet aura son adoption? Voulons-nous ou non révoquer la loi électorale? A tout événement cet amendement n'affecte que trois ou quatre de nos comtés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne veux dire que quelques mots en réponse à l'honorable représentant d'Halifax. Je dois avouer que son langage m'a étonné. Il croit comprendre, nous dit-il, qu'un grand nombre des partisans du gouvernement dans la Chambre des communes désirent vivement voir rejeter ce bill.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit qu'ils désiraient vivement son rejet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela implique, je pense, qu'ils ne tiennent pas à le voir adopter. C'est là, de la part de ces députés, une étrange attitude au sujet d'un bill qui a en vue, en apparence du moins, l'honnêteté des élections. Je ne suis pas surpris que certains membres de l'autre Chambre qui, nous le savons par la preuve qui en a été faite, ont obtenu leurs mandats en recourant à la fraude, désapprouvent le présent bill. Parlant au nom de mes collègues, et de l'opposition dans la Chambre des communes, nous désirons vivement l'adoption de cette mesure. L'expérience nous justifie de demander quelque modification propre à prévenir les canailleries dont nous avons été témoins, et invoquer, comme raison du renvoi de ce bill, le fait que des partisans du gouvernement ne désirent pas son adoption, est certainement une grave imputation; mais comme l'honorable monsieur appartient au même parti, il connaît mieux que nous ces gens, et j'accepte sa déclaration. Il n'en est pas moins lamentable de voir un membre du parlement, dans l'une ou l'autre Chambre, désirer le renvoi d'une mesure qui a en vue la pureté des élections.

Le PRESIDENT: Le débat est sur l'amendement.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'aimerais—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le fait suivant. Du moment que l'Orateur se lève et soumet la question, toute discussion doit cesser, aussi je désire simplement attirer l'attention sur la violation constante des règlements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'attendais que l'honorable monsieur eût fini de parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En se levant avant que la motion fut soumise l'honorable monsieur eut été parfaitement dans son droit, mais dès que la motion est soumise il ne l'est plus. Je ne tiens pas à maintenir l'objection pour cette fois, mais je crois qu'il serait temps que la chose cessât.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un honorable membre de la gauche a dit que cet amendement n'est que la loi actuelle, elle-même. Il l'est parce que l'honorable représentant de l'île du Prince-Edouard a profité de la dernière heure de la session de 1898 pour introduire certaines dispositions dans l'acte du cens électoral, alors qu'il était impossible à la Chambre des communes d'abandonner ou de rejeter le bill.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur n'a pas raison de dire que c'était à la dernière heure de la session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je vais citer les journaux du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur voit-il par les journaux que "c'était à la dernière heure de la session"?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je cite les journaux de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur s'est levé alors que la motion avait été soumise par l'Orateur. Il nous faut quelque réciprocité sur ces questions. J'ai permis à l'honorable monsieur de m'interrompre et il ne me permet pas maintenant de lui poser une question. Je désirerais un échange de bons procédés à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce n'est pas ce que fait l'honorable monsieur. Je désire dire un mot. L'honorable monsieur n'a pas le droit de monopoliser le temps de la Chambre. C'est pour lui que l'étude du bill a été remise. On a attiré l'attention sur le fait qu'il n'était pas à son siège et, par courtoisie, le ministre de la Justice a bien voulu suspendre l'étude du bill jusqu'à son arrivée.

L'honorable M. FERGUSON : Il est d'usage de permettre des interruptions du moment qu'elles sont polies et pertinentes. C'est tout ce que je désire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vendredi, le 10 juin :

L'ordre du jour appelle la prise en considération du message de la Chambre des communes annonçant qu'elle ne peut accueillir les modifications faites par le Sénat au projet de loi relatif au cens électoral et tendant à modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

L'honorable M. FERGUSON propose en amendement, appuyé par l'honorable sir Mackenzie Bowell :

Que le Sénat insiste sur les 7e, 8e, 9e et 10e amendements qu'il a faits au projet de loi de la Chambre des communes (bill n° 16) à l'effet de modifier de nouveau la loi des élections fédérales, pour les raisons suivantes :—

Parce que ces amendements sont nécessaires pour que la loi des élections fédérales telle que modifiée par la présente loi puisse s'adapter aux conditions dans lesquelles se trouve l'île du Prince-Edouard, où il n'y a pas de liste d'électeurs et pour donner à cette province des moyens suffisants pour inscrire et pour décider d'une manière identique à celle prévue par la loi provinciale, les objections faites au droit de voter de toute personne dont les qualités du cens sont contestées.

La proposition est adoptée.

Cela se passait un vendredi, le 10 juin ; la besogne fut terminée le samedi et la session prorogée le lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous sommes venus à une entente à cette occasion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Samedi était le 11 juin ; et la besogne était virtuellement finie et la Chambre des communes consentit, au dernier moment, à accepter l'amendement plutôt que de perdre le bill. L'attitude prise par l'honorable monsieur était : Il vous faut accepter mes amendements ou abandonner le bill. Tout homme de bon jugement comprendra qu'il n'y a pas la moindre objection à ce qu'un homme vote de vive voix ou au scrutin secret. Quelle dif-

férence cela fait-il que le vote d'un homme soit enregistré pour M. Brown dans le livre de votation, ou que cet homme jette son bulletin dans la boîte du scrutin. Vous faites des objections avant que le bulletin soit déposé, avant que le vote soit enregistré. Or, l'honorable monsieur ne saurait convaincre aucun homme intelligent qu'il y a là la moindre difficulté. L'honorable monsieur veut imposer son opinion aux communes sur une mesure qui les affecte exclusivement.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien l'honorable monsieur, la chose s'est faite le dernier jour ou dans les dernières heures de la session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. LANDRY : C'est un précédent ; mais il y en a un autre, c'est l'entente entre les deux Chambres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, il n'y a pas eu d'entente à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Il y a eu une entente tacite à ce sujet en 1898.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Je dis que oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre de la Marine et des Pêcheries et le Solliciteur général sont venus voir mon honorable ami à ma droite et moi-même, et nous sommes arrivés à une entente, parlant au nom de ceux qui ne voulurent pas accepter l'amendement, pour savoir dans quelle mesure ils accèderaient aux désirs des communes. Le Solliciteur retourna à la Chambre et accepta les dispositions auxquelles nous tenions et, par une concession mutuelle, nous acceptâmes certains autres amendements de la Chambre. Ce n'était pas à proprement parler une entente prévue par la constitution.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, il n'en est pas fait mention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'était une entente amicale.

L'amendement est adopté sur la division suivante :

Contents :

Honorables messieurs

Baker,	McMillan,
Boucherville, de	Montplaisir,
(C.M.G.),	O'Brien,
Ferguson,	Owens,
Landry,	Frimrose,
McKindsey,	Villeneuve.—12.
McLaren,	

Non-Contents :

Honorables messieurs

Clemow,	Watson,
Mills,	Yeo,
Power,	Young.—7.
Scott,	

L'honorable M. FERGUSON : Je désire signaler une erreur des communes qui, dans l'amendement qu'elles rejetèrent, comprirent les Nos 50 et 51 des amendements faits par mon honorable ami lui-même. C'était certainement une erreur d'inclure les Nos 50 et 51 dans mes amendements à l'article 90, car ce serait assez extraordinaire, je crois, si, par une inadvertance de ce genre, les amendements nécessaires faits par mon honorable ami étaient retranchés. Par un amendement mon honorable ami a tout simplement biffé de l'acte du cens électoral des choses inutiles. Mais la Chambre des communes ayant fait entrer ces amendements dans ceux de l'île du Prince-Edouard, il en résulterait le renvoi de ces amendements si nous n'insistons pas. Je demanderais au chef de la Chambre s'il a l'intention de faire quelque chose à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le Sénat a tué le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable chef de cette Chambre ne veut rien tenter pour faire adopter ses propres amendements, il est du devoir du Sénat, je crois, de s'occuper de la chose, car il est essentiel que ces amendements soient approuvés. Je proposerais donc que le Sénat demande avec instance l'adoption des amendements Nos 50 et 51, pour les raisons suivantes :

(a.) Parce que les raisons données par la Chambre des communes pour désapprouver les amendements ne s'appliquent pas à ces amendements.

(b.) Parce que le 50^e amendement n'est fait que pour conserver l'uniformité de rédaction.

(c.) Parce que le 51^e amendement corrige une erreur manifeste dans l'article 90, erreur faite apparemment en copiant des mots qui n'ont plus d'application depuis la révocation de l'Acte du cens électoral.

La motion est adoptée, sur division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire attirer l'attention du ministre de Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

la Justice sur le fait que sa motion demandait le désistement sur tous les amendements qu'il avait faits, et que le représentant de Marshfield a fait, à cette motion, un amendement qui ne s'appliquait qu'à l'île du Prince-Edouard, bien qu'en réalité il détruisait entièrement la première motion. Il n'en reste pas moins, cependant, pour le Sénat, et pour le ministre de la Justice, à considérer si le ministre désire déclarer que nous ne devons pas insister sur l'adoption de l'amendement qu'il a lui-même présenté concernant les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je n'insiste pas. Je crois que l'amendement était à propos, mais la Chambre des communes a exprimé une opinion contraire que je ne veux pas contester.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais nous n'avons pas adopté la motion de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'amendement de l'honorable représentant de Marshfield n'a-t-il pas détruit entièrement la motion? Il en eut été tout différent si mon honorable ami eût proposé un amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Cela est dû au fait que je n'ai pas entendu la motion. J'ai cru que la motion comportait que la Chambre ne devrait pas insister sur l'adoption des amendements touchant l'île du Prince-Edouard, et ainsi j'ai proposé une motion dans le sens contraire en donnant des raisons. J'ignorais qu'il y eut d'autres amendements compris dans la motion, bien que la chose eut été décidée avant mon entrée. Il faut donner une réponse aux communes.

L'honorable M. POWER : Je crois que c'est à l'auteur du bill de dire ce que l'on doit en faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, mais la Chambre me dispense de cette tâche.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 196) : " Un acte

pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour défrayer certaines dépenses du service public pour les années expirant le 30 juin 1900 et le 30 juin 1901, et pour d'autres fins se rattachant au service public.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'allais demander à l'honorable ministre de la Justice s'il peut nous dire quel va être le chiffre des estimations de cette année ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne saurais dire. Si je me rappelle bien, c'est, je crois, \$43,000,000, environ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons ici \$36,000,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Je ne puis me rappeler exactement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vois que l'Intercolonial demande \$4,222,000. Pourquoi cela ? S'agit-il d'acheter du nouveau matériel, ou bien, est-ce pour l'extension qui devait être si avantageuse au pays ? D'un autre côté on ne demande aucun crédit pour les travaux du canal de la Vallée de la Trent. Devons-nous déduire de la que le gouvernement a renoncé à ces travaux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; les travaux se continuent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Reste-t-il de l'argent suffisamment de l'an dernier ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je crois qu'il y a un crédit à voter de nouveau pour cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai parcouru la chose à la hâte, mais je n'ai rien vu à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comme question de fait, je sais que les travaux se continuent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a, je le sais, \$11,300 dans les estima-

tions, mais ce n'est pas pour les travaux du canal proprement dit. Il s'agit de réparations et dépenses en rapport avec la partie déjà construite du canal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne connais pas le montant, mais je sais qu'il y en a assez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce crédit est dans les estimations, je suis sous une fausse impression. J'ai parcouru à la hâte les crédits des canaux d'Ontario et je n'ai pas vu celui-là.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a un crédit de \$320,000 et un autre de \$300,000, soit \$620,000 en tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas vu cela. Je ne veux pas perdre du temps à discuter ces estimations. Mais il y a un ou deux crédits que je voudrais signaler à l'attention bien que je ne sois pas opposé à leur adoption. Je vois \$10,000 pour une salle de manège à Brockville, puis un autre crédit de \$9,000, soit une somme totale de \$19,000 pour cet édifice à Brockville. Je ne condamne pas cette dépense ; au contraire, je suis heureux que l'on adopte ce principe ; mais ce que je n'approuve pas, c'est de favoriser une localité au détriment d'une autre. Dans la ville de Belleville nous avons une salle de manège qui a coûté aux officiers, aux soldats et à la population de \$25,000 à \$30,000. La seule somme que le gouvernement a donnée pour cet édifice a été \$10,000. Il a été dépensé depuis quelques milliers de piastres en réparations. Je ne vois pas pour quelle raison une ville recevrait ainsi \$19,000 ou \$20,000, tandis que d'autres payent elles-mêmes le coût de ces édifices. Voilà ce que je n'approuve pas. Il y a un bataillon à Brockville, et j'ai raison de croire que c'est sont des carabines, rien de plus. C'est ce une partie d'un autre à Belleville. Or, tout ce que l'on a obtenu du gouvernement, ce sont les carabines, rien de plus. C'est ce que nous avions coutume d'avoir dans mon temps et bien que je ne m'oppose pas à ces dépenses, comme elles sont d'un caractère national, je crois que le gouvernement devrait payer les frais. Je ne vois pas pourquoi une ville serait plus favorisée qu'une autre.

Il y a un autre point qui a été discuté à chaque session depuis la Confédération et je

suis surpris—non, rien ne me surprend plus aujourd'hui—vu l'attitude des membres de l'administration contre les dépenses de Rideau-Hall, de trouver sous le même titre une somme de \$17,000 pour réparations et une autre de \$8,000 pour d'autres fins. Cela ajouté à \$11,000 pour l'éclairage et le chauffage fait un total de \$36,000 pour l'Hôtel du Gouvernement. Je sais que l'hôtel du gouvernement doit être richement entretenu et je ne condamne aucune dépense raisonnable; mais s'il faut dépenser autant que cela chaque année, le moment n'est-il pas venu de démolir l'édifice actuel pour en construire un digne de la capitale et du pays?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici \$36,000. Retranchons \$8,000 pour le chauffage et l'éclairage, car cela sera nécessaire dans tous les cas, et nous avons une dépense de \$30,000 pour ce vieux nid à rats.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux blâmer ni le gouvernement actuel ni l'ancien gouvernement, mais j'aimerais que l'on prit cette détermination. Le gouvernement, je crois, serait approuvé, s'il demandait un crédit suffisant pour construire pour notre Gouverneur général une résidence moderne, pourvue de toutes les améliorations, et je pense que l'intérêt ainsi économisé chaque année paierait en grande partie la dépense.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce montant de \$36,000 m'a vraiment frappé, et c'est ce qui m'a déterminé à recommander au gouvernement de prendre l'initiative et, s'il reste encore longtemps au pouvoir, construire une résidence convenable au Gouverneur général. Je me contenterai de dire que nous augmentons rapidement la dépense publique, et, sous ce rapport, les belles promesses faites par le parti libéral avant de monter au pouvoir n'ont pas été tenues.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable monsieur nous disait qu'une fois au pouvoir, il réduirait de trois ou quatre millions la dépense annuelle de \$36,000,000 ou \$38,000,000. Au lieu de cela la dépense s'élève aujourd'hui à \$50,000,000 ou \$60,000,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'an dernier, la dépense a été de \$51,000,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cela comprend la dépense imputable sur le capital.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est vrai, et nous espérons que cette dépense sera bientôt réduite.

L'honorable M. CLEWOW : J'ai été surpris d'apprendre de la bouche du ministre de la Justice le chiffre des dépenses de cette année. J'étais sous l'impression que c'était \$60,000,000 au lieu de \$46,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela atteint ce chiffre si vous ajoutez le compte du capital.

L'honorable M. CLEWOW : J'approuve pleinement l'idée de l'honorable monsieur au sujet de Rideau-Hall. Si la somme d'argent affectée aux améliorations et réparations depuis la confédération eut été dépensée à propos, nous aurions un édifice digne du Washington du Nord, et je ne regrette qu'une chose, c'est que l'on n'ait pas tout d'abord pris des mesures pour faire ici un district séparé, comme le district de Columbia. Nous aurions aujourd'hui un hôtel du gouvernement digne du pays et des avantages bien au-dessus de ce que nous pouvons espérer sous le système actuel. Comme on le sait nous votons aujourd'hui une somme pour la construction d'un boulevard jusqu'à Rideau-Hall, boulevard plutôt à l'avantage des gens de Rideau-Hall que de la population d'Ottawa. L'assertion peut paraître un peu étrange, mais je sais parfaitement ce que je dis. Le choix de la route a été mal inspiré et la dépense déjà faite est tout à fait injustifiable. La chose, toutefois est sous le contrôle de commissaires nommés par le gouvernement, et nous devons nous soumettre.

J'avais pensé qu'en arrivant au pouvoir le parti libéral réduirait la dépense à \$35,000,000 ou \$36,000,000. On nous a répété par tout le pays que la dépense contrôlable serait réduite de quatre ou cinq millions de piastres par année. Au lieu de cela la dépense a été augmentée chaque année et je crois qu'elle va augmenter davantage. L'an dernier, lorsque nous discutons cette question, on nous a dit : Attendez à l'année prochaine. C'était là des paroles prophétiques, et le gouvernement a rempli ses promesses d'une manière alarmante. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier les chiffres, car nous nous trouvons dans cette malheureuse position de ne pouvoir étudier ces dépenses à la dernière heure de la session. On nous dit que nous n'avons rien à y voir, que la Chambre des communes est seule responsable dans ce cas.

Je regrette excessivement que malgré cette folle dépense, il n'a été pris aucun moyen de construire un musée géologique convenable pour y loger la précieuse collection actuellement déposée dans l'édifice de la basse ville. Cet édifice est maintenant dans un état très dangereux et si le feu allait le consumer, aucune somme ne pourrait remplacer ce que contient ce musée. Le gouvernement a manqué à son devoir en ne faisant pas construire un édifice à l'épreuve du feu pour conserver cette précieuse collection. J'ai plus d'une fois soulevé cette question, et j'espère qu'à la prochaine session, on verra à voter un crédit pour la construction d'un nouvel édifice, et que l'on s'occupera du canal de l'Ottawa.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous rejetteriez ici ces mesures.

L'honorable M. CLEWOW : Non. Il n'y aurait pas une voix dissidente. Le public comprend aujourd'hui l'importance d'avoir une capitale digne de la position que le Canada occupe dans le monde. Pour une raison ou une autre, je suppose, les honorables messieurs de la droite n'entretiennent pas les mêmes idées pour cette partie du pays que pour l'ouest. Ils se sont montrés prodigues envers l'ouest. Je ne les blâme pas ; je ne trouve rien à redire contre l'emploi judicieux des deniers publics ; mais je réprovoie l'adjudication de contrats publics sans soumission à des prix énormes sans obtenir l'équivalent. J'ai toujours con-

damné ce système et c'est ce que je ferai constamment. Si le gouvernement veut faire faire des travaux qu'il le fasse ouvertement, en demandant des soumissions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. CLEWOW : Ce n'est pas la politique du gouvernement. Nous connaissons sa devise : " Les affaires sont les affaires," et le parti approuve ce motto. Le principe est mauvais et ne devrait pas être encouragé. Le gouvernement, je l'espère, va tenir compte de toutes ces considérations et, le plus tôt possible, affecter un crédit pour ce musée géologique et la conservation de cette précieuse collection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cela devrait être fait.

L'honorable M. CLEWOW : Alors, pourquoi le gouvernement n'agit-il pas ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur une question qui a été discutée l'an dernier. Le musée géologique renferme des spécimens de grande valeur. Tout le monde sait que l'édifice est exposé à être brûlé à cause des maisons qui l'entourent. J'admets avec le représentant de Rideau qu'Ottawa devrait avoir un musée digne du pays, mais il me semble qu'avant de voter un crédit pour l'érection d'un musée convenable, la ville d'Ottawa et les environs devraient former un district à part, comme Washington.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette idée a été soumise à la Chambre l'an dernier et l'honorable ministre de la Justice n'a fait aucune objection. Si je me rappelle bien, il a même dit que c'était une bonne chose. Je ne crois pas que la population approuve une aussi forte dépense à moins que la capitale ne devienne un district indépendant où les citoyens des autres provinces se trouveront chez eux. Il y aurait une chose très facile à faire à très peu de frais—j'attire l'attention sur ce point bien que l'année soit peut-être trop avancée—c'est que le musée pourrait être isolé. Certains spécimens ne sont pas aussi précieux que d'autres. Il faudrait mettre dans un édifice à l'épreuve du feu ceux qui ne sauraient être remplacés à aucun prix. La chose serait

facile en achetant deux maisons voisines du musée. Je me suis informé de la valeur de la propriété sur la rue Sussex et j'ai appris que pour \$3,000 ou \$4,000 on peut acheter de grandes maisons à deux ou trois étages. A côté du musée il y a une maison qui se loue, je crois, \$300 par année. Il en est de même des autres. Ainsi il n'en coûterait pas cher d'acheter deux maisons et isoler le musée. Si dans quelques années l'on fait de la capitale un district séparé et que le gouvernement décide de construire un musée digne du Canada, ces propriétés pourraient être vendues à un prix plus élevé qu'elles ne valent aujourd'hui. Ainsi le gouvernement pourrait faire la chose pour une bagatelle, comme question d'urgence, bien qu'il n'y ait pas de crédit à ce sujet.

La motion est adoptée et, le règlement étant suspendu, le bill passe par toutes ses phases.

BILL DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons depuis quelque temps devant nous un bill modifiant le bill (195) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les juges des cours provinciales." Je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Je signalerai à l'attention le fait que nous n'avons pas de quorum.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous l'avions ce matin et nous pouvons considérer que nous l'avons encore.

L'honorable M. LANDRY : Je retire l'objection.

L'ordre du jour est remis à plus tard.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On me pardonnera si j'attire l'attention sur une question qui, dans une certaine mesure, est une question personnelle. L'honorable représentant de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), on se le rappellera, a déclaré ici, l'autre soir, que j'avais informé l'honorable M. Forget qu'il n'y aurait pas de vote sur le bill des juges et qu'ainsi il pouvait aller en paix chez lui, et en conséquence il est allé chez lui. Inutile de répéter ce que j'ai dit ici lorsque cette remarque fut faite,

mais je dois attirer l'attention sur le fait que l'honorable sénateur a d'abord déclaré formellement que j'avais ainsi parlé à l'honorable monsieur Forget, mais que ce dernier lui avait recommandé de ne pas faire mention de la chose. Il informa subséquemment le Sénat qu'il avait la permission de communiquer la chose à son chef, le ministre de la Justice, puis il déclara ensuite que je devais être heureux de voir signaler le fait puisque cela me permettait de m'expliquer, vu que la chose était connue des membres du Sénat. Je laisse à l'honorable monsieur le soin de dire comment cela pouvait être ainsi connu à moins qu'il n'en eut parlé.

Lorsque la séance du Sénat fut levée, ce soir-là, j'écrivis à l'honorable M. Forget l'informant de ce qui s'était passé et de la déclaration de l'honorable représentant de DeLanaudière. Comme l'honorable sénateur était alors à sa résidence de campagne, il n'a pas reçu ma lettre à Montréal. Je lui ai télégraphié hier lui demandant s'il avait reçu cette lettre et de vouloir bien me répondre vu que je désirais m'expliquer devant le Sénat et établir que je n'avais pas voulu délibérément le tromper et l'empêcher de voter sur une question importante. Hier je recevais de l'honorable M. Forget la dépêche suivante datée de Sainte-Anne :

Pas reçu votre lettre ; recevrai probablement dans la matinée et vous télégraphierai.

Ce matin j'ai reçu le télégramme suivant :

Sir Mackenzie Bowell,
Sénat, Ottawa, Ont.

J'ai compris samedi, à une heure, que vous m'aviez dit que vous pensiez qu'il serait peut-être préférable de ne pas insister sur l'article des juges, et je vous ai dit que, dans mon opinion, c'était mieux de ne pas insister. J'ai dit à Casgrain, qui sortait de la Chambre, que je croyais que vous n'insisteriez pas, mais que, cependant, il valait mieux garder cela secret. Mardi matin, j'ai reçu un télégramme du sénateur Casgrain demandant si vous aviez promis de ne pas prendre le vote. J'ai répondu : "Les discours de sir Mackenzie Bowell, lundi soir, est une réponse." Il n'avait pas droit de se servir de cette conversation particulière. Je vous écris avec détails.

(Signé) FORGET.

Cette conversation était semblable à celle que j'ai tenue, probablement, en présence de sénateurs très distingués, selon moi, et les premières remarques de mon discours étaient précisément en rapport avec cette déclaration. J'étais placé dans un dilemme quant à la conduite à suivre dans cette importante question et ce n'est qu'après avoir lu soi-

gneusement les discours prononcés dans la Chambre basse que j'ai adopté la ligne de conduite que j'ai suivie. On verra par cette réponse, qu'il n'y a pas de corroboration à l'assertion faite par l'honorable sénateur pour DeLanaudière que j'avais dit au sénateur Forget qu'on ne prendrait pas le vote sur cette question. J'admets franchement que j'ai hésité avant de tracer au Sénat sa ligne de conduite, et je me suis ouvert dans ce sens à ceux à qui j'en ai parlé. Je doute fort qu'il y ait de ce côté-ci du Sénat un seul membre avec lequel je me suis entretenu et à qui je n'ai pas exprimé la même opinion, et toujours je terminais en disant : "Nous devons attendre pour savoir quelle ligne de conduite adopter après la décision de la Chambre basse."

L'honorable M. FERGUSON : C'est d'ailleurs la teneur des discours de l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. J'espère que le Sénat me pardonnera de l'entretenir d'un sujet qui m'est personnel, mais si l'on devait ajouter foi aux déclarations faites ici par l'honorable monsieur, l'on ne pourrait faire autrement que de m'accuser d'avoir trompé le sénateur Forget pour l'empêcher de voter. C'est la seule conversation que j'aie eue avec l'honorable M. Forget, avec lequel, je l'ai dit l'autre jour, je suis en très bons termes, et je serais peiné si quelqu'un pouvait croire que je pourrais me rendre coupable d'une action aussi basse et aussi méprisable. C'est une leçon, cependant, pour tous les sénateurs, de bien se rappeler les conversations qu'ils tiendront à l'avenir avec des gens qui n'ont aucun sentiment de ce qui est bien ou mal dans l'attitude qu'un gentilhomme doit tenir envers un autre.

BILL DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

REJETE.

L'honorable M. MILLS réitère sa motion pour la 2e lecture du bill (195) : "Un acte pour amender de nouveau l'Acte relatif aux juges des cours provinciales. Il dit : Ce bill pourvoit à l'augmentation du traitement du juge de la cour de Circuit du district de Montréal de \$3,000 à \$3,600. Un acte passé le 23 mars 1900 décrète que le juge senior aura sur telle cour et sur les juges et officiers d'icelle tous

les pouvoirs "mutatis mutandis" que le juge en chef de la cour a sur telle cour, ses juges et ses officiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable ministre veut me permettre de lui donner une idée, il n'insistera pas à cette période avancée de la session sur l'adoption de ce bill. Il n'est pas juste qu'on soumette à la Chambre à peine deux heures avant la prorogation, un bill relatif à l'augmentation du traitement d'un juge. Si le juge mérite cette augmentation, il peut attendre un peu plus longtemps et la Chambre sera saisie du sujet à la prochaine session. Nous aurons alors une meilleure opportunité de discuter les exigences de ce tribunal et de passer ce bill. Je sais que l'honorable ministre reconnaît l'inconvenance qu'il y a de présenter une législation affectant une portion quelconque du revenu public à la dernière heure.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable monsieur insiste sur son bill, nous devons demander le vote.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si c'est le désir général, je n'insisterai point.

La motion est rejetée sur division.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir maintenant ce que le gouvernement va faire de ce bill. Le retire-t-il?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a été rejeté par la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a dit qu'il ne voulait pas insister.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai dit qu'il était évident que l'opinion était contraire et il a été rejeté sans voter.

La Chambre s'est ajournée à plaisir.

A 2 heures la Chambre a repris sa séance.

BILL AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que la Chambre des communes va retirer le message qu'elle a envoyé ici sur le bill des élections et que nous retirerons celui que nous lui avons envoyé. Un autre sera préparé. Je propose donc que le procès verbal de la séance de cette Chambre au sujet de ce bill d'élection soit rescindé.

Motion adoptée.

BILL AMENDANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message de la Chambre des communes avec le bill (197), "un acte pour amender l'Acte des élections fédérales contestées".

Le bill a été lu la première fois.

L'honorable M. MILLS propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill couvre en substance les objections soulevées par l'honorable représentant de Marshfield. Il ne couvre pas toutes ses objections, mais les principales au moins. Dans les circonstances, je crois que les concessions mutuelles faites par les communes et par le Sénat seront acceptées et qu'elles seront en somme satisfaisantes. Naturellement, ce bill étant adopté, l'autre Chambre ne concourra pas dans les amendements proposés par l'honorable sénateur de Marshfield, et l'opinion de ce dernier, de même que l'opinion de ceux qui l'ont appuyé, est que ce bill contiendra ce qu'il désireait qui fut loi.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLS propose la troisième lecture du bill.

La motion a été adoptée et le bill a été lu une troisième fois et adopté.

L'honorable M. MILLS propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes par un des Maîtres en Chancellerie pour informer cette Chambre que le Sénat a rescindé ses délibérations de ce jour en ce qui a rapport aux amendements Nos 46, 47, 48, 49, 52 et 53 fait au bill (n° 133) intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes," et qu'il n'insiste pas sur ces amendements.

Motion adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

LA PROROGATION.

Aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence le Gouverneur général s'est rendu officiellement à la Chambre du Sénat dans les édifices du parlement et s'est assis sur le trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence d'or-

Hon. M. MILLS.

donner la présence de la Chambre des communes, et cette Chambre s'étant rendue, les bills suivants ont été sanctionnés, au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur général, savoir :

Acte relatif à la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Dalm.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de la ligne de la Rive Sud.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.

Acte modifiant l'Acte du service civil.

Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise.

Acte modifiant l'Acte du pilotage.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à J. W. Anderson.

Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour.

Acte constituant en corporation la Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central (Etrangère).

Acte concernant la conservation du gîbler dans le territoire du Yukon.

Acte à l'effet d'aler à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pourvoir à la publication de la statistique industrielle.

Acte modifiant l'Acte de la milice.

Acte modifiant l'Acte modificatif de l'Acte des banques, 1900.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

Acte concernant les Commissaires du Havre de Québec.

Acte contenant de nouvelles modifications au Code Criminel, 1892.

Acte amendant l'Acte des élections fédérales contestées.

Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes.

La sanction royale a été donnée à ces bills par le greffier du Sénat dans les termes suivants : "Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills."

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit :

"QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

"Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public,

"Au nom des communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant :

"Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les

exercices expirant le 30e jour de juin 1900 et le 30e jour de juin 1901, et pour d'autres objets liés au service public."

que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner."

A ce bill la sanction royale est donnée dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la cinquième session du huitième parlement par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous dispensant de vous réunir davantage en parlement, je désire vous remercier de l'attention soutenue que vous avez donnée aux travaux d'une session d'une longueur exceptionnelle.

Lorsque j'ai ouvert le parlement, au mois de février dernier, les préoccupations de tout l'Empire britannique étaient concentrées sur la guerre qui sévissait dans le sud de l'Afrique. Les succès marqués qui ont couronné les armes de Sa Majesté et auxquels les soldats volontaires du Canada ont pris une part éminente et glorieuse justifient l'espoir que la paix sera bientôt rétablie dans ce pays éloigné.

Le grand nombre de projets de loi privée ayant en vue des entreprises industrielles, étudiés et passés durant la session est un fort indice du grand développement des affaires du pays.

Je désire vous féliciter au sujet de l'état florissant des revenus publics. Les fortes recettes ont permis à mon gouvernement de pourvoir libéralement au service public et de maintenir le Canada dans sa haute situation financière.

Un trait caractéristique de la session a été l'adoption de mesures qui devront avoir une influence bienfaisante sur l'avenir du Canada.

Les modifications heureuses apportées à l'Acte concernant les banques tendront à perfectionner un système de banque dont le Canada a le droit d'être fier.

L'augmentation de la préférence accordée par notre tarif à la Grande Bretagne aura pour effet de stimuler le développement de notre commerce avec la mère patrie.

La mesure que vous avez adoptée relativement à l'admission d'effets publics canadiens à la liste des valeurs de nature à fournir des placements aux fideicommissaires de la Grande-Bretagne a eu pour suite une législation similaire au parlement impérial, ce qui, en temps et lieu, produira une amélioration importante dans les affaires de finance de la Puissance.

Il y a lieu de croire que la législation de la présente session aura des résultats importants et avantageux. Je vous félicite surtout d'avoir passé l'Acte de la Conciliation qui, on peut l'espérer avec confiance, améliorera non seulement la condition des classes industrielles, mais aussi favorisera les rapports qui doivent exister entre le capital et le travail.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie des généreux crédits que vous avez votés pour le service public.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Il me fait grandement plaisir de constater que la prospérité du pays continue sans diminuer, et j'exprime l'espoir que la Providence ne cessera de répandre ses bénédictions sur notre patrie.

L'Orateur du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à samedi, le premier jour de septembre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à samedi, le premier jour de septembre prochain.

ERRATA.

- Page 512.—Bill (25), deuxième lecture, au lieu de “Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick,” lisez “de Brandon au Sud-ouest.”
- Page 573.—“Acte concernant l’usure”—1ère colonne, au lieu de “Je propose la dernière lecture,” lisez “deuxième lecture.”
- Page 774.—Première colonne: sous le titre “Troisième lecture de bill,” ajoutez, “Acte pour faire droit à Featherstonhaugh.”
- Page 789.—Première colonne, sous le titre de “Deuxième lecture de bills,” ajoutez les lignes suivantes :
Bill (150) intitulé: “Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.”—(L’honorable M. Baird).
- Page 812.—A la fin de la deuxième colonne, bill intitulé: “Acte concernant le fonds de secours aux incendiés d’Ottawa et de Hull,” ajoutez à la ligne, immédiatement après ce paragraphe, au commencement de la 813e page: “Le bill est lu une première fois.”
- Page 1015.—Sous le titre de “Présentation de bills,” le paragraphe suivant est omis: “Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la ligne de la rive sud.”—(L’honorable M. McKay).
- Page 1342.—Première colonne, immédiatement avant, “L’honorable M. Baker,” l’interruption suivante est omise :
“Sir Mackenzie Bowell: Ecoutez, écoutez !”

INDEX.

PREMIÈRE PARTIE.

ALMON, l'honorable W. J.

Adresse en réponse au discours du trône, discours sur l'—Défend sir Charles Tupper contre l'accusation de vouloir exciter les préjugés de race, 70.

Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—Examen des articles en comité, 817.

Ajournement, sur l'avis d'ajournement de M. Casgrain (Windsor), du 17 mai au 4 juin, 664, 665.

Acte des expropriations. Acte modifiant l'—en matière d'intérêt—Sur motion de M. Scott, pour 2e lecture, 702.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 637.—Sur motion de M. Scott et l'amendement de M. McCallum, 661.

Câble du Pacifique—Sur motion de sir Mackenzie Bowell—remarques, 220.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur dépôt par M. Allan du rapport du comité des banques et du commerce, 709.

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur la motion en amendement du sénateur de De Lorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 766.

Dépôt de saletés sur la rue Wellington—Sur l'interpellation de M. Clemow, 527.

Documents en retard—Sur l'interpellation renouvelée de M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire, 758.

Expédition des affaires du Sénat, 175.

Immigration japonaise—Interpellation MacDonald, (C.A.)—Se prononce en faveur d'une politique traitant les Japonais sur le même pied que les Chinois, 150, 151.

Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 183.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 1ère lecture, 963—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 989.

Pont de Québec—Sur l'interpellation de M. Landry, 769, 772.

ALMON, l'honorable W. J.—*Fin.*

Patterson Gertrude Bessie, Acte pour faire droit—Sur l'amendement de M. McMillan proposant le renvoi à 6 mois, 596.

Subsides, bill de (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 751, 752.

Suspension de la règle concernant les bills privés—Sur motion de M. Mills, 965.

ALLAN, l'honorable G. W.

Association du Sanitarium notional, Acte concernant l'—Motion pour 3e lecture en l'absence de M. Cox, 570.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 943.

Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 980. Examen des articles en comité général, 996.

Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1108, 1112.

Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pourvoir à la publication de la statistique industrielle. Examen des articles en comité général, 1183, 1185, 1258.

alentours des édifices parlementaires—Demande de renseignements et suggestions, 1201, 1202.

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1209, 1301.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1250.

Banque des Marchands d'Halifax, Acte concernant la—et à l'effet de changer son nom—Rapport du comité recommandant que le nom anglais (Royal Bank of Canada) nouveau nom de la banque soit seul inscrit dans les deux versions anglaise et française du statut, 531.

Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada," Acte modifiant l'Acte concernant la—Sur motion de M. Power pour 2e lecture, 697.

ALLAN, l'honorable G. W.—*Suite.*

Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Sur la motion de sir Mackenzie Bowell demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis à des juriconsultes anglais par le Solliciteur général du Canada—Quelques remarques sur le sujet, 148, 149.

Compagnie d'assurance sur la vie la Couronne, Acte constituant en corporation la—Rapport du comité recommandant que le nom anglais seul de la compagnie soit inscrit dans les versions anglaise et française du statut, 532.

Compagnie coloniale canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion pour 2e lecture par M. Clemow, 545. Rapport du comité des banques, 553, 554.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce et remarques, 641.

Compagnie d'assurance maritime "La Royale", Acte concernant la—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 644.

Compagnie dite "The Royal Trust Company," Acte concernant la—Rapport du comité des banques et du commerce déclarant que les promoteurs désirent retirer ce bill, 691. Adopté.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur motion de M. McCallum pour 2e lecture, 720.

Corporation de prêt "L'Acadia," Acte constituant la—Propose l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce, 833.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—1ère lecture, 677 ; 2e lecture, 684. Rapport du comité des banques et du commerce, 706-709—Suspendu—Propose l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce. Remarques, 728-729. Propose la 3e lecture, 741.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur motion de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 829.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M. Kerr en amendement demandant que le bill soit de nouveau envoyé au comité des chemins de fer, 975. Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1038-1040.

Code Criminel, Bill concernant le—Sur reprise de l'examen en comité, 511 ; 517.

ALLAN, l'honorable G. W.—*Fin.*

Examen du message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1123-1131.

Dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud, Acte concernant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 483.

Exposition de Paris—Sur l'interpellation de M. Ferguson, au sujet du personnel canadien à cette, 296.

Feu d'Ottawa et de Hull, le grand. L'attention ayant été appelée par M. Clemow sur le—Remarques, 537-538.

Fonds de secours aux incendies d'Ottawa et Hull, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 815.

Guerre du Sud-africain—Se réjouit des succès de l'armée anglaise dans cette guerre, ainsi que de la bravoure et du dévouement des troupes canadiennes, 137.

Immigration Chinoise, Acte restreignant l'—Reprise du débat ajourné sur la motion pour 2e lecture, 1003, 1004.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1161.

Libération conditionnelle des détenues aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, observations, 163.

Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation Bowell relative à la—1ère lettre du colonel Foster, 240-241.

Subsides, bill de (n° 2)—sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 750-751.

Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 1304.

Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 233.

Titres de biens fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—Examen des articles en comité général, 799.

BURPEE, l'honorable Charles.

Il est présenté comme nouveau sénateur, 1. Adresse en réponse au discours du trône—Seconde la motion de M. Casgrain demandant l'adoption de l'—Signale le tarif de préférence accordé à l'Angleterre ; la réduction du port des lettres ; l'immigration, etc., 6-8.

Acte d'inspection générale—Acte modifiant l'—Après l'examen des articles en comité général, fait rapport au nom du comité, 640.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 860, 861, 938.

BURPEE, l'honorable Charles.—Fin.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1268.

BOWELL, sir Mackenzie.

Adresse en réponse au discours du trône, discours sur l'—sujets traités : Félicitations aux deux proposants ; demande de la correspondance *re* la guerre Sud-africaine ; récentes nominations de sénateurs ; le commerce avec la mère patrie ; le tarif ; vente de la ficelle d'engerbage ; guerre du Sud-africain ; les contingents envoyés en Afrique ; la fédération impériale ; l'amélioration des canaux du St-Laurent ; réduction du port des lettres ; immigration ; nouvelle répartition de la représentation, 8-22.

Ajournement—Sur la proposition de M. Mills d'ajourner le Sénat du 9 février au 1er mars—Remarques sur les mesures du gouvernement attendues, 127-128.

— Sur avis d'ajournement de M. Casgrain (Windsor) du 17 mai au 4 juin, 665. Reprise de l'examen de la motion, 680.

Acte de l'amirauté, Acte à l'effet d'amender l'—Sur la présentation de ce bill par M. Mills, 485.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 613. Examen des articles en comité général, 634, 639. Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCullum, 651, 660.

Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt—Sur motion de M. Scott pour 1ère lecture, rem., 690. Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 703.

Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les —Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 703. Examen des articles en comité général, 723.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 706. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 791, 792. Examen des articles en comité général, 793.

Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 730. Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 835, 837.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 840, 841. Examen des articles en comité général, 938, 940.

Acte relatif aux pénitenciers, Acte amendant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 946. Examen des articles en comité général, 967.

BOWELL, sir Mackenzie.—Suite.

Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 946.

Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 981, 982. Examen des articles en comité général, 995, 1000.

Acte du service civil, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1095, 1096.

Acte des banques, bill amendant l'—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1106. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1161.

Acte du polotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1107, 1110, 1132. Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1137, 1147.

Acte des chemins de fer, Acte amendant l'—Sur motion de M. Scott pour 1ère lecture, 1135. Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 1162, 1163. Examen des articles en comité général, 1208, 1214. Sur motion pour remettre à un jour ultérieur la reprise de l'examen des articles en comité général, 1288, 1289—Examen des articles en comité général, 1302, 1303, 1324.

Acte des élections fédérales, 1900—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1135, 1136 ; sur motion pour 2e lecture, 1164, 1165. Examen des articles en comité général, 1217, 1224, 1225, 1235, 1236, 1255, 1263, 1268, 1291, 1295, 1298, 1301, 1314, 1322. Demande d'une nouvelle conférence avec les communes sur les amendements du Sénat, 1374. Débat sur ces amendements, 1376, 1377. Sur la motion de M. Ferguson insistant sur ces amendements, 1387, 1391. Après le vote, remarque sur la demande d'une rectification faite par M. Ferguson, 1392. Retrait des messages des communes et du Sénat ; le bill est renvoyé par les communes accompagné d'un nouveau message, lu une 1ère, 2e et 3e fois et adopté, 1398.

Acte pour aider et régler les conflits ouvriers, et pour pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 1162. Examen des articles en comité général, 1188, 1259.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 1259, 1260. Examen des articles en comité général, 1269, 1277, 1278, 1282.

Acte de la milice, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1260. Examen des articles en comité général, 1283, 1286, 1287.

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

- Absence du sénateur Forget et explication de son *pairage* avant le vote sur le bill relatif aux juges provinciaux, 1367, 1369.
- Banques des marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada," Acte modifiant l'Acte concernant la—Sur motion de M. Power pour 2e lecture, 696, 697.
- Banques des marchands d'Halifax, Acte concernant la, et à l'effet de changer son nom. Sur le rapport du comité recommandant que le nouveau nom de la banque (The Royal Bank of Canada) soit seul inscrit dans les deux versions anglaise et française du statut, 532.
- Borden, mort du lieutenant—Témoignage de sympathies, 1378.
- Chemin de fer "South Eastern," réouverture au commerce du—Sur l'interpellation de M. Landry, 587.
- Chemin de fer Intercolonial—Sur l'interpellation du M. Wood relative au transport du fret sur le, 569.
- Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la—2e lecture, 164, 165.
- Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces—observations, 178.
- Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Motion demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis à des juriconsultes anglais pour obtenir l'opinion de ceux-ci, etc., 130, 131.
- Se plaint du caractère incomplet du rapport déposé, et de la manière dont le Solliciteur général a soumis la cause aux juriconsultes anglais, 145, 147.
- Câble du Pacifique—Motion demandant production de la correspondance, 134.
- Avis de motion faisant voir l'opportunité de placer les câbles reliant les possessions britanniques sous le contrôle de l'Etat—Demande quand les documents relatifs à cette question seront déposés—Suspendu, 176, 177.
- Interpellation au sujet de ces documents, 183.
- L'avis de motion qui précède de nouveau suspendu, 183-187.
- Motion et discours sur la, 200-212.
- Attire l'attention sur un télégramme publié dans le *Times* au sujet de ce câble, 858.
- Cap Nome, commerce canadien au—Sur l'interpellation de M. Macdonald (C.A.), au sujet d'un rapport publié dans le *Colonist Newspaper*, 262.

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le —Examen des articles en comité général, 873-881. Reprise de l'examen en comité général, 893, 906, 933.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Demande la remise de la 2e lecture, 1367.
- Crise politique dans la Colombie anglaise—Interpellation demandant si le lieutenant-gouverneur McInnes a envoyé sa démission, 795. Appelle l'attention sur des articles de journaux annonçant qu'une partie des membres de la législature de la Colombie anglaise a demandé la démission de ce lieutenant-gouverneur, 859. Interpellation de sir Mackenzie Bowell demandant de nouvelles explications sur cette crise, 883.
- Sur le dépôt par M. Mills du rapport du conseil privé démettant le lieutenant-gouverneur McInnes, 964.
- Motion demandant le dépôt de la correspondance relative aux premiers ministres de cette province, etc., 1009, 1014.
- Code criminel, Acte contenant de nouvelles modifications au—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 342.
- Examen des articles en comité, 438, 492, 495, 496, 497, 499. Renvoi des amendements de la Chambre des communes, 721. Prise en considération des amendements des communes, 774, 776, 778, 779, 786—Sur la présentation d'un message de la Chambre des communes annonçant que celle-ci n'approuve pas les amendements faits par le Sénat, 1024. Examen du message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1097, 1123, 1132, 1167, 1176—Sur une question de procédure soulevée par M. DeBoucherville, 1179, 1180. Renvoi de l'examen du message, 1256, 1257. Nouveau renvoi du même message, 1295, 1296. Reprise de l'examen du même message et adoption des amendements des communes, 1362.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 831, 832.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M. Kerr en amendement demandant que le bill soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, 972, 978.
- Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 547.

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—Sur la motion de M. McCallum pour remettre la 2e lecture, 571.

Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. Loughheed proposant le renvoi à 6 mois, 605, 608.

Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—Sur présentation du rapport du comité des ordres permanents et bills privés et demande de la suspension de la règle, 609, 611.

Compagnie Frost et Wood, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la—Sur motion de M. Power pour 2e lecture, 672, 673.

Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et la rive Nord, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Watson pour 2e lecture, 677.

Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Landry pour l'adoption des amendements proposés par le comité des bills privés, 678.

Compagnie du chemin de fer central d'Algonia, Acte concernant la—Sur motion de M. Watson pour 2e lecture, 699.

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur motion en amendement de sénateur de De Lormier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 763, 764.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Motion pour 2e lecture, 684, 685 ; sur dépôt par M. Allan du rapport du comité des banques et du commerce, 708, 709. Sur motion de M. Allan pour l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce, 729.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur motion de M. Kerr pour 2e lecture, 883. Sur le message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1026, 1041.

— Lecture faite de trois affidavits en faveur du Rév. P. Paradis, 1163, 1164.

Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 1189 ; sur la présentation du rapport du comité des ordres permanents, 1189. Motion pour 2e lecture, 1189. 3e lecture, 1256.

Désaveu des Actes provinciaux—Avis de motion demandant un état, 79, 80. Motion demandant cet état, 132.

Dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud, Acte

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

concernant les—Sur motion pour la 2e lecture, demande la suspension jusqu'au lendemain, 341.

Dettes du chemin de fer du "Grand Tronc" sur l'interpellation de M. Perley, 968.

Documents : Interpellation—Retard apporté au dépôt de documents relatifs à la vente de terres réservées aux écoles dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ; à certains démissions de fonctionnaires, etc., 100, 101.

— Autre interpellation relative aux mêmes documents, et à la correspondance confidentielle entre le col. Hughes et le major Hutton, 192.

— Interpellation relative à la production incomplète de certains rapports, 264.

— Même interpellation, 298, 299.

— Interpellation relative aux documents concernant le désaveu de certains Actes, et aussi relative à d'autres documents en retard, 434.

— Autre interpellation relative à la correspondance confidentielle entre le major Hutton et le col. Hughes, 487. Demande si certains documents *re* commission—police à cheval—seront bientôt prêts, 555.

— Interpellation au sujet du rapport demandé *re* démissions, 592. Sur l'interpellation renouvelée de M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire, 758, 761. Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* rapports demandés sur l'exposition de Paris et la culture expérimentale des vergers de l'île du Prince-Edouard, 1262.

Ex-greffier du Sénat—Sur motion de M. Mills, à l'effet d'accorder l'entrée au Sénat à l'ancien greffier (Ed. J. Langevin) comme officier honoraire, et un siège à la table dans les occasions de cérémonie, 152, 153.

Exposition de Paris—Sur l'interpellation de M. Ferguson, au sujet du personnel canadien à cette, 288, 290—Sur motion de M. Ferguson *re* participation de l'île du Prince-Edouard à cette, 956, 960, 961.

Effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni, Acte concernant les—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 698.

Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 699, 701. Remise de l'examen des articles en comité, 721, 722. Reprise de l'examen, 747, 748 ; 3e lecture, 797.

Ficelle d'engrègement et fil de fer barbelé—Sur l'interpellation de M. Perley relative à

BOWEL., sir Mackenzie.—*Suite.*

- la quantité de livres vendues et à quel prix, 383, 384.
- Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Remarques, 540, 545.
- Fourniture d'articles en fonte au chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard—Interpellation (en l'absence de M. Ferguson), 618.
- Picelle d'engravage des pénitenciers—Sur l'interpellation de M. Kirchhoffer, 548, 564, 565—Sur l'exposé de M. Mills indiquant la quantité de matériaux achetés, 578, 584, 585.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson re contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc., 1083, 1093.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 550.
- Frais de surestaries sur les wagons—Sur la motion de M. Wood, 846, 847.
- Guerre du Sud-africain—Se réjouit du succès de l'armée anglaise, de la valeur des troupes canadiennes, et signale la loyauté des Canadiens-Français, 135.
- Appelle l'attention sur des télégrammes publiés au sujet de la—472.
- Sur l'adresse de la Chambre des communes, proposée par M. Mills, félicitant la reine sur le succès de ses armes dans le Sud-africain, remarques à l'appui, 715, 717.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 675—Examen des articles en comité général, 686, 688. Reprise de l'examen en comité, 694, 695.
- Haute-commission internationale, 343.
- Hughes, lieutenant-colonel, les services du —Motion demandant le dépôt de la correspondance, etc., 129. Demande de renseignements sur le fait que l'on s'est dispensé en Afrique des services de ce colonel, 1377, 1378.
- Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 183.
- Inspection du grain étranger, Acte concernant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 614. Examen en comité général et sur motion pour 3e lecture, 653.
- Immigration Chinoise, Acte restreignant— Sur motion de M. Scott pour 1ère lecture, 963 ; sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 983, 984. Reprise du débat ajourné, 1002. Examen des articles en comité, 1016, 1023 ; sur motion pour 3e lecture, 1070.
- Impressions, dépôt du 5e rapport du comité des—Remarques, 1356, 1366.

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

- Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Sur motion pour 1ère lecture, 1372, 1373. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1397.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux —Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1094 ; sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1114, 1120, 1121. Examen des articles en comité général, 1156, 1157, 1165, 1166. Sur réception d'un message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat, demande l'ajournement de l'examen à un jour ultérieur, 1261. Sur motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par les communes, 1324, 1336. Après le vote, remarques au sujet du *pairage* du sénateur Paquet et du sénateur Armand, 1360, 1361.
- Nouvelles explications données au sujet de l'absence du sénateur Forget avant le vote sur le bill relatif aux juges des cours provinciales, 1396.
- Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture—Observations sur le cas d'Ollie Mann, 159.
- Examen des articles en comité, 177.
- Lieutenant-colonel White, affaire du—Interpellation relative à la 1ère lettre du colonel Foster, 225. Avis d'interpellation, suspendu, 227. Interpellation et débat, 233, 245. Remarques sur la lettre du sous-ministre Pinault au nom du ministre de la Milice et sur la 2e lettre du colonel Foster retirant sa première au col. White, 258.
- Motion demandant production de la correspondance échangée au sujet du, et de sa révocation subséquente, etc., 523, 524, 532, 548, 551. Demande à retirer cette motion, et remarques, 555, 560.
- Lieutenant-gouverneur McInnes, démission du—Avis de motion, 736.
- Rapport du conseil privé démettant le, 964.
- Dépôt de la correspondance confidentielle relative au renvoi du—Remarques, 1099, 1104.
- Sur la demande de nouvelles explications, 1190, 1198.
- Murray-Harbour (I.P.-E.) embranchement du chemin de fer de—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 188.
- Mouvement de Sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—Sur motion pour 2e lecture, 513 ; sur proposition pour remettre la 3e lecture, 554, 555.

BOWELL, sir Mackenzie.—*Suite.*

- Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux—Examen en comité général, 663.
- Officier du revenu (preventive officer) à Montmagny—Sur l'interpellation de M. Landry demandant le nom et le salaire de cet officier, 251. Sur même interpellation, 469. Sur motion de M. Landry se plaignant du retard apporté à donner une réponse à cette interpellation, 506, 508.
- Présentation de pétitions pour bills privés, 313.
- Police à cheval, commission dans la—Motion demandant un état, 485.
- Police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud, Acte concernant les membres du corps de—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 529, 530.
- Pont de Québec—Sur l'interpellation de M. Landry, 769, 770.
- Qual de Montmagny, salaire du gardien—Sur l'interpellation de M. Landry, 226.
- Question d'ordre—Soulevée par M. Landry pour rectifier le procès-verbal, 867 868.
- Question des écoles du Manitoba la—Sur l'interpellation de M. Landry, 247—Sur l'interpellation de M. Perley, relative au règlement de cette—459, 462. Sur l'interpellation de M. Landry demandant la production de toute correspondance échangée au sujet de cette question depuis le commencement du parlement actuel, 567, 568.
- Sur l'interpellation du même *re* "l'arrêté réparateur" (remedial order), 710.
- Sur la même interpellation renouvelée, 787.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 253, 255.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Sur motion de M. Mills pour la 2e lecture, propose en amendement le renvoi à six mois, 271, 283, 400, 421.
- Réclamation de M. E. I. Walsh, I.C.—Motion et remarques, 524, 525.
- Rations d'urgence en campagne, enquête relative aux—Sur l'interpellation de M. Perley, 1205, 1206.
- Recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Landry, 1224, 1370.
- Sénateurs décédés—Les honorables MM. Lewin et Bellerose, 190.
- Service postal (I.P.-E.), contrat pour le—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 315, 317, 318.

BOWELL, sir l'honorable.—*Fin.*

- Steamer "Minto"—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 615.
- Stations agronomiques, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité général, 676.
- Subventions aux steamers trans-océaniques, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen des articles en comité, 695, 696.
- Subsidies bill de (n° 1)—Sur présentation de ce bill par M. Mills, 711.
- Subsidies bill de (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 748, 749.
- Subsidies bill de (n° 3)—1ère, 2e et 3e lecture, rem., 1015.
- Subsidies bill de (n° 4)—Sur motion de M. Mills pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1393, 1394.
- Service rapide de l'Atlantique et câble du Pacifique—Interpellation, 795.
- Suspension de la règle concernant les bills privés—Sur motion de M. Mills, 964, 965. Sur motion de M. Bolduc pour adjoindre un certain nombre de sénateurs au comité des bills privés, 966.
- Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 1304, 1308.
- Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 232.
- Transport des malles entre Kingston et Princetown (I.P.-E.)—Interpellation (en l'absence de M. Ferguson), 618, 619.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte expérimentale des—Sur la motion de M. Ferguson, 853, 855.
- Usure, Acte concernant l'—Sur motion de M. Dandurand pour 2e lecture, 574, 575—Examen des articles en comité général, 621, 632.
- Vergers de l'Île du Prince-Edouard, culture des—Sur la motion de M. Ferguson, 853, 855.

BAIRD, l'honorable G. T.

- Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1227, 1228.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général—Sur la question d'ordre soulevée par M. Mills, 1283.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général. Rapport du comité, 1216, 1324.
- Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey, Acte concernant la—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 789 ; 3e lecture, 914.

BAIRD, l'honorable G. T.—Fin.

Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des—Au nom du comité général fait rapport de l'examen du bill, 694.

BOLDUC, l'honorable Joseph.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCallum, 654.

Ajourneement—Sur motion de M. Casgrain (Windsor), 680.

Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt. Rapport du comité général, 728.

Anderson, J. W., Acte concernant le commissaire des brevets à faire droit à—Dépôt du rapport du comité des bills privés avec un amendement, 992.

Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Rapport du comité général, 1132.

Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constituant en corporation la—Au nom du comité permanent des bills privés rapporte le bill amendé, 678.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1041.

Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité, 492.

— Sur le message reçu des communes désapprouvant le rejet de trois de ses amendements par le Sénat, 1124.

Exposition de Paris—Sur la motion de M. Ferguson demandant le dépôt de la correspondance relative à la participation de l'—I.P.E. à cette, 961.

Frais de surestaries sur les wagons—Sur la motion de M. Wood, 845.

Suspension de la règle concernant les bills privés—Sur motion de M. Bolduc pour adjoindre un certain nombre de sénateurs au comité des bills privés, 966.

BAKER, l'honorable G. B.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1236, 1246, 1323. Débat sur les amendements des communes, 1377.

Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, Acte concernant la—1ère lecture, 259 ; 2e lecture, 341 ; 3e lecture, 513.

Compagnie du chemin de fer de Comox au cap Scott, Acte concernant la—Rapport du comité, 553.

Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick—Motion pour la 3e lecture, 570 (en l'absence de M. Landry).

BAKER, l'honorable G. B.—Fin.

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporatin la—Propose l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, 761, 762, 767.

Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—Présente le rapport du comité des chemins de fer, 767.

Compagnie nationale de chemins de fer, et de transport du Canada, Acte constituant en corporation la—Propose l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 884. Rapport adopté, 892.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Motion pour l'adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer, 968. Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1030, 1031.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1149, 1161. Sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par les communes, 1338, 1344, 1345, 1347, 1253.

Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1372, 1373.

Kermès de San José, Acte modifiant l'Acte du—1ère, 2e et 3e lectures, 515.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Après le vote sur l'amendement-Bowell demandant le renvoi à 6 mois, exprime son opinion sur le vote du sénateur O'Donohoe, etc., 448.

BERNIER, l'honorable T. A.

Adresse en réponse au discours au trône—Discours sur l'—Sujets traités: Guerre du Sud-africain ; loyauté des Canadiens-français ; question des écoles du Manitoba ; contingent de lord Strathcona ; fédération impériale ; développement des colonies anglaises, 70, 73.

Acte d'inspection général, Acte modifiant l'— Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCallum, 654.

Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—Rapport du comité, 725.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1269.

Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Sur la motion de sir Mackenzie Bowell demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis à des juriconsultes anglais par le Solliciteur général du Canada. Explique l'attitude prise par le Sénat en rejetant ce bill, l'année dernière, 147.

BERNIER, l'honorable T. A.—*Fin.*

- Chemins de fer Grand Central du Nord-Ouest
concession de terres au—Sur l'interpellation
Perley, 472.
- Congrégation du Très-Saint Rédempteur,
Acte constituant en corporation la 1ère
lecture, 449 ; 2e lecture, 476 ; 3e lecture,
555.
- Commerce des grains dans le district d'ins-
pection du Manitoba, Acte concernant le—
873.
- Cautions de dettes contractées pour grain
de semence, Acte modifiant l'Acte concer-
nant les—Rapport du comité général, 684.
- Débats du Sénat—Présentation du rapport
du comité des débats du Sénat, 1000.
- Patterson Gertrude Bessie, Acte pour faire
droit à—Sur l'amendement de M. McMil-
lan, proposant le renvoi à 6 mois, 596.
- Question des écoles du Manitoba—Sur
l'interpellation Perley relative au règle-
ment de cette—451, 453, 457, 467. Sur
l'interpellation de M. Landry *re* l'appel
de la minorité catholique à un tribunal
fédéral, 802, 807.
- Représentation à la Chambre des commu-
nes, Acte concernant la—Reprise du dé-
bat sur l'amendement Bowell demandant
le renvoi à 6 mois, 410, 417.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte
des, 1894—Examen des articles en comité
général, 798.
- Usure, Acte concernant l'—Examen des ar-
ticles en comité général, 631, 633.

CASGRAIN, l'honorable I. P. B. (de Lanaudière).

- (Présenté comme nouveau sénateur), 3.
- Adresse en réponse au discours du trône ;
propose l'adoption de cette adresse ; si-
gnale la loyauté des Canadiens-français,
la prospérité du pays, l'amélioration des
canaux du Saint-Laurent, la guerre du
Sud-africain, l'envoi de contingents mili-
taires dans cette partie du monde, 3, 6.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne
courte de Gaspé, Acte concernant la—En
l'absence de M. Flint, propose la 1ère
lecture, 522.
- Acte du pilotage bill modifiant l'—Sur
motion de M. Scott pour 3e lecture, 1141,
1143.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—
Examen des articles en comité général,
1209.
- Acte des élections fédérales, Acte modifiant
l'—Examen des art. en comité général, 1320.
- Absence du sénateur Forget et son *pairage*
avant le vote sur le bill relatif aux juges
provinciaux, 1368, 1369.

CASGRAIN, l'honorable I. P. B.—*Fin.*

- Compagnie d'assurance maritime, La Royale,
Acte concernant la—1ère lecture, 592 ; 2e
lecture, 614 ; 3e lecture, 720.
- Compagnie du chemin de fer de terminus
et de vapeurs du Saint-Laurent, Acte cons-
tituant en corporation la—1ère lecture (en
l'absence de M. Fiset), 522 ; 2e lecture, 550 ;
3e lecture, 611.
- Compagnie d'assurance contre les accidents
et de garantie du Canada, Acte constitu-
ant en corporation la—1ère lecture, 689 ;
2e lecture, 695 ; 3e lecture, 859.
- Exposition de Paris—Sur motion de M. Fer-
guson *re* participation de l'I.P.-E. à cette,
960, 961.
- Acte amendant l'Acte des pénitenciers—Rap-
port du comité général, 967.
- Embranchement d'un chemin de fer entre
Charlottetown et Murray-Harbour, Acte
relatif à la construction d'un—Rapport du
comité général, 1182.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux
—Après le vote sur la motion de M. Mills
demandant que le Sénat n'insiste pas sur
ses amendements rejetés par les communes
—Remarques au sujet du *pairage* du séna-
teur Paquet et du sénateur Armand, 1359,
1362.
- Rations d'urgence en compagnie, enquête re-
lative aux—Sur l'interpellation de M. Per-
ley, 1206.

CLEWOW, l'honorable F.

- Adresse en réponse au discours du trône—
Reprise du débat sur l'—Sujet traités : La
prospérité du pays ; amélioration des ca-
naux du Saint-Laurent ; canal de la baie
Georgienne ; immigration ; commerce pri-
vilégié ; contingents militaires coloniaux
envoyés dans le Sud-africain ; l'attitude
prise par M. Tarte ; loyauté des Canadiens ;
contingent fourni par Lord Strathcona ;
loyauté des Canadiens-français ; assu-
rance en faveur de nos volontaires en-
voyés dans le Sud-africain, 122, 127.
- Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—
Sur motion de M. Scott pour 2e lecture,
611, 612. Examen des articles en comité
général, 633.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant
l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lec-
ture et l'amendement de M. McCallum, 657.
Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant
les—Sur motion de M. Mills pour 2e lec-
ture, 703. Examen des articles en comité
général, 724.
- Acte des clauses des compagnies, Acte mo-
difiant l'—Sur motion de M. Mills pour
1ère lecture, 730.

CLEMOW, l'honorable F.—*Suite.*

- Acte des banques, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 792, 793.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 861, 863, 939.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, rapport du comité général, 1000.
- Acte du service civil, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1095, 1096.
- Acte du pilotage, bill modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1140, 1141.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1209, 1211. Rapport du comité, 1303.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers et à pourvoir à la publication de la statistique industrielle, 1183, 1186.
- alentours des édifices parlementaires—Sur demande de renseignements par M. Allan, 1202, 1203.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1275.
- Absence du sénateur Forget et son pairage avant le vote sur le bill relatif aux juges provinciaux, 1369.
- Banque des Marchands d'Halifax et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada", Acte modifiant l'Acte concernant la—Propose la 3e lecture en l'absence de M. Power, 859.
- Canal Montréal, Ottawa et la Baie Georgienne, Acte concernant la compagnie du, 1ère lecture, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.
- Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, 178 ; 2e lecture, 230 ; 3e lecture, 476.
- Canal à navires Saint-Clair et Erié, Acte concernant le—1ère lecture, 545 ; 2e lecture, 550.
- Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-ouest—1ère lecture, 500 ; 2e lecture, 512.
- Compagnie du chemin de fer de Jonction du Pontiac au Pacifique, Acte concernant la—1ère lecture, 449 ; 2e lecture, 476 ; 3e lecture, 513.
- Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 193 ; 2e lecture, 231 ; 3e lecture, 475. Renvoi par les communes avec amendements—Motion pour leur adoption, 521, 522. Suspendue jusqu'au lendemain. Reprise en considération de la motion et son adoption, 528, 529.

CLEMOW, l'honorable F.—*Suite.*

- Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort et Gatineau, Acte concernant la—1ère lecture 522 ; 2e lecture, 530 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 515 ; 2e lecture, 545 ; sur le rapport du comité des banques, 553 ; 2e lecture, 570.
- Compagnie des mines, de commerce et de transport du Yukon britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon Britannique"—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 720 ; 3e lecture, 816.
- Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada—1ère lecture, 705 ; 2e lecture, 728.
- Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion de sir Mackenzie Bowell pour 2e lecture, 685—Sur dépôt par M. Allan du rapport du comité des banques et du commerce, 707—Sur motion de M. Allan pour 3e lecture, 741.
- Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara, Acte concernant la—Sur présentation du rapport du comité des ordres permanents et bills privés et demande de la suspension de la règle, 609, 610 ; 2e lecture (motion pour), 667, 668 ; 3e lecture, 789.
- Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et New-York—1ère lecture, 740 ; 2e lecture, 789 ; 3e lecture, 914.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—sur l'amendement de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 827, 828.
- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba Examen des articles en comité général, 879.
- Compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, Acte concernant la—Sur motion de M. Watson pour 3e lecture, 932.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Motion pour la 3e lecture, 968. Motion déclarant que le Sénat insiste sur ses amendements (sur la présentation d'un message des communes désapprouvant les amendements du Sénat), 1025.
- Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité, 498. Reprise de l'examen, 509, 517. Prise en considération des modifications faites par les communes, 775, 777, 781, 782, 1097, 1126, 1362.
- Dépôt de saletés sur la rue Wellington—Interpellation, 526.

CLEMOW, l'honorable F.—*Fin.*

- Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Attire l'attention sur ce et ses causes, 537.
- Ficelle d'engerbage fabriquée dans les pénitenciers—Sur l'état fourni par M. Mills, indiquant la quantité de matériaux achetés, 581, 582.
- Featherstonhaugh, Wm. Henry, Acte pour faire droit à—1ère lecture, 572 ; 2e lecture, 695 ; 3e lecture, 774.
- Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—1ère lecture, 813 ; 2e lecture, 813, 814. Examen des articles en comité général, 814, 815, 816 ; 3e lecture, 837.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 985.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Sur motion de M. Mills pour reconsidérer en comité général un article, 1165.
- Kobold, Gustavus Adolphus, Acte pour faire droit à—1ère lecture, 342 ; 2e lecture, 545 ; 3e lecture, 593.
- Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture. Se plaint de la trop grande sympathie que l'on a pour les criminels ; cite la cause d'Ollie Mann ; signale les frais d'entretien des détenus, 154, 158.
- Lyons, Catherine Cecilia, Acte pour faire droit à—1ère lecture, 168 ; 2e lecture, 299 ; 3e lecture, 523.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—1ère lecture, 259 ; 2e lecture, 545 ; motion pour 3e lecture, 593, 601.
- Suspension de la règle concernant les bills privés—Sur motion de M. Mills, 964, 965. Sur motion de M. Bodluc pour adjoindre un certain nombre de sénateurs au comité des bills privés, 966.
- Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Débat en 3e délibération, 1310, 1312.
- Subsidés, bills de (n° 4) sur motion de M. Mills pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1394, 1395.
- Usure, Acte concernant l'—Examen des articles en comité général, 621, 628.

COX, l'honorable George A.

- Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général. Rapport du comité, 1112.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pourvoir à la publication de la statistique industrielle, 1187, 1188.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Examen des articles en comité général, 1371, 1372.

COX, l'honorable George A.—*Fin.*

- Démission du lieutenant-gouverneur McInnes de la Colombie Anglaise, sur dépôt par M. Scott de la correspondance confidentielle relative à la—1104.

CASGRAIN, l'honorable C. E. (Windsor).

- Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—Après l'examen des articles en comité général, a fait rapport sur le bill au nom du comité, 634.
- Ajournement—Motion d'—du 17 mai au 4 juin, suspendue, 665. Reprise de l'examen de la motion, 679.
- Canal à navires Saint-Clair et Erié, Acte concernant le—Motion pour 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer du lac Erié et de la rivière Détroit, Acte concernant la—Motion pour 3e lecture, 570.
- Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation Perley relative au règlement de cette—455.
- Adresse en réponse au discours du trône—Sujets traités—Exprime son amitié envers sir Charles Tupper ; félicitations aux proposants ; nie qu'il y ait des déloyaux en Canada ; accuse la presse conservatrice d'exciter les préjugés de race ; attribue la prospérité du pays en grande partie à la politique du gouvernement ; défend l'envoi de contingents canadiens dans le Sud-africain, défend M. Tarte contre ceux qui l'accusent de déloyauté, 92, 96.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 635, 637.
- Ajournement—Sur motion de M. Casgrain (Windsor), 679.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Reprise de l'examen des articles en comité général, 935.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—Sur la proposition de M. Frowse demandant le renvoi du rapport du comité des bills privés au dit comité, 993.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, 1000.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1279.
- Exportation de grain et de bestiaux de St-Jean, N.-B.—Interpellation Perley. Défend la politique du gouvernement, 139, 144.
- Feu d'Ottawa et Hull, le grand—Remarques, 543, 544.
- Frais de surestaries sur les wagons—Sur la motion de M. Wood, 847.

CASGRAIN, l'honorable C. E.—*Fin.*

Ligne courte de chemin de fer de Gaspé—
Au sujet des documents demandés par M.
Landry, 616, 617.

Question des écoles du Manitoba la—Sur
l'interpellation Perley relative au règle-
ment de la—458, 459.

Représentation à la Chambre des communes,
Acte concernant la—Reprise du débat sur
l'amendement Bowell demandant le renvoi
à 6 mois, 421, 426.

Sénateurs décédés—Les honorables MM.
Lewin et Bellerose, 191.

Usure, Acte concernant l'—Examen des ar-
ticles, 625, 627.

DANDURAND, l'honorable R.

Code criminel, bill concernant le—Examen
des articles en comité, 490, 491, 499.

Compagnie du chemin de fer et de houille
de la vallée du daim, Acte concernant la—
Sur l'amendement de M. Lougheed propo-
sant le renvoi à 6 mois, 608.

Compagnie du chemin de fer central d'Al-
goma, Acte concernant la—Sur motion de
M. Watson pour 2e lecture, 699.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte con-
cernant la—Sur dépôt par M. Allan du rap-
port des comités des banques, 708.

Compagnie du chemin de fer de la ligne
courte de Gaspé, Acte constituant en cor-
poration la—Propose un amendement à
l'effet de renvoyer au comité des chemins
de fer le rapport de comité présenté par
M. Baker, 762, 765.

Compagnie du chemin de fer de Manitoulin
et la rive Nord, Acte constituant en cor-
poration la—Sur motion de M. Watson
pour 2e lecture, 677.

Compagnie du chemin de fer du Sud de Qué-
bec, Acte constituant en corporation la—
1ère lecture, 592 ; 2e lecture, 689 ; 3e lec-
ture, 816.

Documents : Retard apporté au dépôt de—
Sur l'interpellation de M. Landry *re* docu-
ments concernant le bureau de poste de
Montmagny, 534.

Haute commission internationale, 343.

Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire
droit à—Après le vote sur l'amendement-
McMillan proposant le renvoi à 6 mois,
explique son abstention, 601.

Question des écoles du Manitoba, la—Sur
l'interpellation-Perley relative au règle-
ment de cette, 47. Sur l'interpellation de
M. Landry *re* l'appel de la minorité ca-
tholique à un tribunal fédéral, 803, 804.

Représentation à la Chambre des communes,
Acte concernant la—Reprise du débat sur
l'amendement-Bowell demandant le renvoi
à 6 mois, 352, 359.

DANDURAND, l'honorable R.—*Fin.*

Stations agronomiques, Acte modifiant l'Acte
des—Au nom de comité général fait rap-
port, 676.

Usure, Acte concernant l'—1ère lecture, 547 ;
2e lecture, remarques, 573, 574, 576. Ren-
voi au comité général, 577. Examen des
articles, 620, 633. Motion remplaçant le
titre du bil par "Acte concernant les
prêteurs d'argent," 633 ; 3e lecture, 649.

DRUMMOND, l'honorable G. A.

Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Remar-
ques, 539.

DICKEY, l'honorable R. B.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse,
Acte concernant la—Examen du rapport
du comité des banques et du commerce,
641—Sur motion de M. McKay pour 3e
lecture, 681, 682.

DOBSON, l'honorable John.

Compagnie du chemin de fer de Timagami,
Acte concernant—Motion demandant que
le Sénat n'insiste pas sur ses amende-
ments (sur la présentation du message
des communes désapprouvant les amen-
dements du Sénat, 1024.

DeBOUCHERVILLE, l'honorable C. E.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant
l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lec-
ture et l'amendement de M. McCallum,
658.

Acte des clauses des compagnies, Acte mo-
difiant l'—Sur motion de M. Mills pour
1ère lecture, 730—Sur motion de M. Mills
pour 3e lecture, 385, 386.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant
l'—Examen des articles en comité général,
939, 941.

Acte du service civil, Acte modifiant l'—1097.
Acte du pilotage, bill modifiant l'—Sur mo-
tion de M. Scott pour 3e lecture, 1140,
1141.

Juges des cours provinciales, bill relatif
aux—Sur motion de M. Mills pour recon-
siderer un article en comité général, 1165.
Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—
Examen des articles en comité général,
1209.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant
l'—Examen des articles en comité général,
1221, 1226, 1228, 1290, 1296, 1300, 1322.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen
des articles en comité général, 1279, 1280—
Sur la question d'ordre soulevée par M.
Mills, 1283.

DeBOUCHERVILLE, l'honorable C. E.—*Suite.*

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—
Sur motion renvoyant la reprise de l'exa-
men des articles en comité général, 1289.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse,
Acte concernant la—Examen du rapport
du comité des banques et du commerce,
643.

Compagnie du chemin de fer de la ligne
courte de Gaspé, Acte constituant en cor-
poration la—Sur la motion en amende-
ment du sénateur de DeLorimier à l'effet
de renvoyer au comité des chemins de fer
le rapport de comité, 766.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo,
Acte concernant la—Sur l'amendement de
M. McCallum demandant le renvoi à 6
mois, 825.

Compagnie du chemin de fer du Timagami,
Acte concernant la—Sur message des com-
munes désapprouvant les amendements du
Sénat, point d'ordre, 1031, 1041.

Commissaires du havre de Québec, Acte con-
cernant les—Sur la demande de sir Mac-
kenzie Bowell que la 2e lecture soit re-
mise, 1367.

Code criminel, bill concernant le—Examen
des articles en comité, 487, 488, 493. Exa-
men d'un message des communes relatif
aux amendements rejetés par le Sénat,
1125, 1167, 1168. Soulève une question de
procédure, 1177, 1178.

Huitième artificielle dans la baie de Shédiac
—Sur l'interpellation de M. Poirier, 590.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux
—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture,
1121, 1122. Sur réception d'un message des
communes désapprouvant les amendements
faits par le Sénat et la demande du renvoi
de l'examen à un jour ultérieur, 1261. Sur
la motion de M. Mills demandant que le
Sénat n'insiste pas sur ses amendements
rejetés par les communes, 1357, 1358.
Après le vote, remarques au sujet de l'en-
gagement pris de *païrer* par le sénateur
Paquet avec le sénateur Armand, 1359,
1360.

Prorogation du parlement—Interpellation de-
mandant quand elle aura lieu, 1374.

Recensement décennal—Sur l'interpellation
de M. Landry au sujet du principe d'après
lequel se fera le prochain recensement
décennal, 1370.

— Subsidés, bill des (n° 4) sur motion
de M. Mills pour 1ère, 2e et 3e lecture,
1395.

Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur l'in-
terpellation de M. Ferguson *re* contrat
passé avec la "Galena Oil Company"
sans soumission, 1094.

DeBOUCHERVILLE, l'honorable C. E.—*Fin.*

Usure, Acte concernant l'—Sur la motion de
M. Dandurand pour 2e lecture, 574. Sur
proposition de M. Dandurand pour renvoi
au comité général, 577.

FULFORD, l'honorable Geo. Taylor.

(Présenté comme nouveau sénateur) 1.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant
l'—Examen des articles en comité général,
1322, 1323.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux
—Après le vote sur la motion de M. Mills
demandant que le Sénat n'insiste pas sur
ses amendements rejetés par les com-
munes, remarques sur le *patrage* du séna-
teur Paquet et du sénateur Armand, 1361.

FERGUSON, l'honorable D.

Adresse en réponse au discours du trône—
Sujets traités : Félicitations aux propo-
sants ; commentaires sur les récentes no-
minations de sénateurs ; la prospérité du
pays et la politique nationale ; recettes
de l'Intercolonial ; immigration ; amélio-
rations des canaux du Saint-Laurent ;
guerre du Sud-africain ; contingents ca-
nadiens envoyés en Afrique ; les hésita-
tions du gouvernement qui ont précédé l'en-
voi du premier contingent ; fédération im-
périale ; loyauté des Canadiens-français ;
développement du commerce avec les An-
tilles ; le recensement et la répartition de
la représentation projetée ; les omissions
du discours du trône ; nominations de
membres du parlement à des emplois pu-
blics ; libre-échange et réciprocité, 33, 45.
Alberton et Kildare, service postal d'—Inter-
pellation, 250.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant
l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lec-
ture, 837, 841—Examen des articles en co-
mité général, 859, 861, 937, 943.

Acte pour aider à prévenir et régler les
conflits ouvriers, et pour pourvoir à la
publication de la statistique industrielle—
Sur motion de M. Scott pour 2e lecture,
1162. Examen des articles en comité
1184, 1188, 1257, 1258.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen
des articles en comité général, 1276, 1277,
1279.

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—
Examen des articles en comité général,
1216, 1303.

Acte des élections fédérales, 1900—Sur mo-
tion de M. Mills pour 2e lecture, 1165—
Examen des articles en comité général,
1218, 1224, 1225, 1233, 1235, 1255, 1262, 1263,
1290, 1290, 1295, 1296, 1299, 1315, 1317. Exa-

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

- men du message des communes contre les amendements du Sénat, et motion insistant sur ces amendements, 1380, 1390. Après le vote, demande une rectification, 1392.
- Baril à pommes—Interpellation au sujet de la dimension du baril à pommes, 259, 261.
- Brise-lames de Tignish, soumissions pour le—Interpellation, 513, 614.
- Bureau de poste de Charlottetown—Interpellation *re* soumissions, 644.
- Comité de sélection, 74.
- Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow demandant l'adoption des amendements des communes, 521, 522, 528.
- Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Ce bill ayant été retiré et motion étant faite pour sa réinscription sur l'ordre du jour, 913.
- Constitution du bill remaniant les districts électoraux—Sur motion Bowell demandant production des documents, 131.
- Chemin de fer et pont sur la rivière Hillsborough—Motion demandant le dépôt de documents relatifs au, 131, 132—Interpellation, 297. Motion, 788.
- Cens électoral du Dominion, l'Acte du—Interpellation, 486.
- Chemin de fer Intercolonial (trafic du dimanche sur le)—Sur la question soulevée par M. McKay, 535, 536.
- Chemin de fer d'embranchement de l'Île du Prince-Edouard, 644.
- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 875, 878. Reprise de l'examen en comité général, 894, 897, 919.
- Code criminel, bill concernant le—Interpellation, 259. Examen des articles en comité, 488, 489. Examen d'un message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1125, 1128.
- Commissaire du havre de Québec, Acte concernant les—Examen des articles en comité général, 1371, 1372.
- Dragage du havre de New-London—Interpellation, 132.
- Démission de R. K. Brace—Interpellation, 297.
- Distribution des primes de pêche irrégularités dans la—Interpellation, 907, 912.
- Documents : Retard apporté au dépôt de—Sur interpellation-Bowell, 101, relatifs à la vente des terres des écoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et à certaines démissions de fonctionnaires publics, 101.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

- Sur une autre interpellation de sir Mackenzie Bowell relative aux mêmes documents, 193.
- Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à la production incomplète de certains rapports, 264. Interpellation *re* service maritime d'hiver et fourniture d'huile à l'Intercolonial, 586.
- Interpellation au sujet d'un rapport incomplet *re* embranchement de chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard, 740, 741, 818, 966.
- Sur l'interpellation renouvelée de M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire du Manitoba, 759.
- Interpellation *re* le rapport déposé au sujet des chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard, 858.
- Interpellation au sujet des rapports demandés sur l'exposition de Paris et sur la culture expérimentale des vergers de l'Île du Prince-Edouard, 1261, 1262.
- Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certains paquebots pour des facilités d'—Reprise de l'examen des articles en comité général, 743, 748.
- Exposition de Paris—Interpellation demandant des explications sur le personnel nommé pour représenter le Canada à cette exposition, 285, 294. Sur les explications de M. Mills au sujet de l'affaire Pineau et des autres membres du personnel canadien à cette exposition, 338, 339. Motion demandant le dépôt de la correspondance relative à la participation de l'Île du Prince-Edouard à cette, 947, 952, 961, 962..
- Embranchement d'un chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, Acte relatif à la construction d'un—Demande le dépôt d'une correspondance avant l'examen des articles en comité général, 1112. Demande de renseignements, 1132, 1133. Examen des articles en comité général, 1180, 1181.
- Etat demandé au sujet de la fourniture d'huile lubrifiantes au chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 1369.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Avis de motion demandant la production des documents relatifs à la, 138—Suspendu.
- Même motion retirée, 195. Même motion proposée de nouveau, et remarques, 501, 505.
- Demande si ces documents sont prêts 549—Interpellation sur ce qui a été payé respectivement à la "Galena Oil Company", 932—Interpellation ajournée. Même interpellation, 963.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

- Interpellation *re* contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc., 1070, 1094.
- Huitième artificielle dans la Baie de Shédiac—Sur l'interpellation de M. Poirier, 590.
- Impressions—5e rapport du comité des—Remarques, 1362, 1366.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1116—Sur motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par le Sénat, 1350.
- Kermès de San José, Acte modifiant l'Acte du—1ère, 2e et 3e lecture, 515.
- Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation Bowell relative à la 1ère lettre du colonel Foster, 239, 240.
- Murray-Harbour (I.P.-E.), embranchement du chemin de fer de—Interpellation, 187—Motion au sujet des expropriations pour le dit chemin, 526.
- Phare du Cap Nord, réparations faites au—Interpellation, 513.
- Perte du bateau à vapeur "Portia"—Motion pour production du rapport du capitaine du—592.
- Port de Québec—Sur l'interpellation de M. Landry, 772.
- Question de privilège soulevée par M. Power *re* accusations contre sir Charles Tupper, 98.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Interpellation, 251.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Sur motion de M. Mills pour la 2e lecture, appuie l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 283. Propose l'ajournement du débat, 284. Sur reprise du débat à l'appui de l'amendement Bowell, 300, 312, 319, 328.
- Rations d'urgence en campagne—Enquête relative aux—Sur l'interpellation de M. Ferley, 1205, 1206.
- Service postal, contrat pour le. (I.P.-E.)—Interpellation, 314, 317.
- Steamer "Minto" réparations faites au—Motion, 526.
- Adresse demandant production des devis et contrats *re* soumissions, coût de construction et extras, 549, 615.
- Steamers "Stanley" et "Minto," dépenses et recettes des—Motion par M. Ferguson, 526.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—Examen des articles en comité général, 817.

FERGUSON, l'honorable D.—*Fin.*

- Subsides, bill de (n° 2) sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 756, 757.
- Subventions aux chemins de fer, bill autorisant l'octroi de—Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 1304.
- Usure, Acte concernant l'—Sur motion de M. Dandurand pour le renvoi au comité général, 577.
- Vergers de l'Île du Prince-Edouard, culture des—Motion et remarques, 848, 857.
- FISET, l'honorable J. B. R.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Propose la 2e lecture, 534.
- Compagnie du pont de Québec, Acte concernant la—2e lecture, 534.
- FORGET, l'honorable L. J.
- Dominion Cotton Mills Company, Acte concernant la—Propose la 3e lecture, 678.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1274, 1277, 1280, 1282.
- GILLMOR, l'honorable A. H.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive-Sud, Acte constituant en corporation la—Motion pour 2e lecture, 1043 ; 3e lecture, 1112.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 987, 988. Examen des articles en comité général, 1019.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1159.
- GOWAN, l'honorable J. R.
- Adresse de la Chambre des communes félicitant la Reine sur le succès de ses armes dans la guerre de Sud-africain, 718.
- Code criminel, Acte contenant de nouvelles modifications au—Prise en considération des modifications faites par les communes, 775, 776, 779, 785.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Examen des articles en comité général, 1018, 1019.
- Question d'ordre—Soulevée par M. Landry, 869.
- HINGSTON, l'honorable sir Wm.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 981. Examen des articles en comité général, 995, 999.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 425, 428.

KERR, l'honorable William.

Adresse en réponse au discours du trône—Sujets traités : Félicitations aux proposants ; réponse à cette question de M. McCallum : " Qu'est-ce que le gouvernement a fait pour le pays ? " le tarif ; réduction du port des lettres ; sir Wilfrid Laurier et le jubilé de la Reine ; question des écoles du Manitoba ; meilleurs rapports entre les provinces ; frontière de l'Alaska ; prospérité du pays ; guerre du Sud-africain ; défend le gouvernement relativement au retard apporté à l'envoi de contingents dans le Sud-africain ; loue l'habileté du ministre de la Milice et l'efficacité de son administration, 102, 110.

Autour des édifices parlementaires—Sur demande de renseignements par M. Allan, 1203, 1204.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1253.

Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, Acte concernant la—Propose la 2e lecture, 534.

Code criminel, bill modifiant le—Reprise de l'examen des articles en comité, 517.

Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, Acte concernant la—1ère lecture, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 547.

Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, Acte concernant la—1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 534.

Compagnie d'assurance mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurance mutuelle du Canada sur la vie—1ère lecture, 592 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 720.

Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Baker pour l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, propose en amendement le renvoi du rapport au même comité pour reconsidération, 884, 886.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—1ère lecture, 858 ; 2e lecture, 883 ; Motion demandant que le bill soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, 968, 970.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amen-

KERR, l'honorable William.—Fin.

dements rejetés par les communes, 1351, 1357.

Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture—Observations, 163.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 387, 397.

KIRCHHOFFER, l'honorable John.

Association des banquiers canadiens, Acte constituant en corporation l'—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 725 ; 3e lecture, 798.

Compagnie du pont du Sud du Canada, Acte concernant la—1ère lecture, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, Acte concernant la—1ère lecture, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage, Acte constituant en corporation la—Motion pour la 3e lecture, 570.

Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-ouest—Motion pour 3e lecture, 578.

Compagnie d'acier nikelé du Canada, Acte concernant la—1ère lecture, 690 ; 2e lecture, 695 ; 3e lecture, 798.

Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Ce bill ayant été retiré sur motion de M. Lougheed, donne avis qu'il proposera sa réinscription sur l'ordre du jour, 912, 914.

Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces. Fait connaître les efforts faits pour signifier au défendeur un avis de la procédure en divorce commencée contre lui dans le Sénat, 179.

—4e rapport du comité des divorces, 194.

Cens électoral du Dominion—Sur l'interpellation de M. Miller, 263, 264.

Chemin de fer Intercolonial (trafic du dimanche) sur le—Sur la question soulevée par M. McKay, 536.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Reprise de l'examen des articles en comité général, 924, 925.

Exposition de Paris—Sur l'interpellation de M. Ferguson, au sujet du personnel canadien à cette, 291, 297.

Ficelle d'engorgement des pénitenciers—Interpellation, 548, 564, 580.

KIRCHHOFFER, l'honorable John.—*Fin.*

- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Examen des articles en comité général, 686, 687.
- Patterson Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMillan à la motion pour 3e lecture, 594, 595.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 256.
- Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité. Rapport du comité, 341.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité général, 692, 694.
- Vente des liqueurs dans le district du Yukon, suspension des permis pour la—Interpellation, 314. Permis pour la—Interpellation, 314.

LOUGHEED, l'honorable J. A.

- Ajournement—Remarques sur un avis d'ajournement du 17 mai au 4 juin, 664, 680.
- Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt. Examen des articles en comité général, 727.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 791, 794.
- Association des banquiers canadiens, Acte constituant en corporation l'—Motion pour 3e lecture, 798.
- Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—Examen des articles en comité, 817.
- Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 816. Sur motion de M. Mills pour 3e lecture—Rem. 834, 837.
- Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture. Approuve le bill, 164, 165.
- Crise politique dans la Colombie anglaise—En réponse à M. Mills relativement aux précédents qu'il a cités, explique les circonstances qui accompagnèrent la démission du cabinet Mercier, 167, 168.
- Cox Edwin James, Acte pour faire droit à—1ère lecture, 97. Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces—Observations, 179.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour remettre la 2e lecture, 645.
- Code criminel, Acte contenant de nouvelles modifications faites par la Chambre des communes, 775, 776, 779, 780, 783.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

- Corporation de prêt l'Acadia, Acte constituant la—1ère lecture, 740 ; 2e lecture, 789 ; 3e lecture, 906.
- Commerce des grains dans le district d'inspection au Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 875, 882.
- Compagnie du chemin de fer d'Alberta-Ouest, Acte concernant la—1ère lecture, 382 ; 2e lecture, 512 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, Acte concernant la—1ère lecture, 382 ; 2e lecture, 435 ; 3e lecture, 475.
- Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 550.
- Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott, Acte concernant la—Motion pour le renvoi au comité des banques du rapport de ce dernier, 553.
- Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée du Dalm—Propose en amendement à la lecture le renvoi à 6 mois, 601, 605, et retire sa motion, 609.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Sur motion de M. McKay pour 3e lecture, 682.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Propose la 3e lecture, 821, 829. Adopté après débat, 834.
- Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—1ère lecture, 858—Remise de la 2e lecture, 882—Retrait du bill, 906.
- Ficelle d'engergage et fil de fer barbelé—Sur l'interpellation Perley relative à la quantité de livres vendues et à quel prix, 385, 580, 581.
- Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 814, 816.
- Gisements aurifères du Klondike—Explications relatives à un écrit publié sur les, 298.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 674, 675.
- Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 183.
- Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur la lettre du sous-ministre Pineault au nom du ministre de la Milice, au major commandant et sur la 2e lettre du colonel Foster retirant sa première au colonel White, 258.
- Mouvement de Sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—Remise de

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Fin.*

- la 3e lecture, 554—Motion pour 3e lecture, 571.
- Milne James, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère lecture, 640 ; 2e lecture, 671.
- Parade religieuse des militaires—Se plaint de ce que l'autorité militaire a traité discourtoisement l'invitation de l'église méthodiste, 195, 196.
- Patterson Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMillan proposant le renvoi à 6 mois, 599, 601—Après le vote, demande la lecture des noms, 601.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 254.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Après le vote sur l'amendement Bowell renvoyant le bill à 6 mois, observe que le vote du sénateur O'Donohoe ne peut être changé de la manière indiquée, 448.
- Représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations, Acte assurant une—1ère lecture, 547—Motion renvoyant à plus tard la 2e lecture, 664. Retrait du bill, 790.
- Subsides, bill de (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lectures, 751, 752.
- Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 231.
- Titres de bien-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—Sur motion de M. Scott pour remettre la 3e lecture, 788. Examen des articles en comité général, 798.

LANDRY, l'honorable A. C. P.

- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 640.
- Ajournement—Sur motion de M. Casgrain (Windsor), 680.
- Acte du pilotage bill modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1139, 1140.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1215, 1301, 1303, 1323.
- Acte de la milice, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1284, 1286.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1279, 1281.—Sur la question d'ordre soulevée par M. Mills, 1283.
- Acte des élections fédérales, 1900—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1164.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

- Examen des articles en comité général, 1217, 1219, 1246, 1256, 1263, 1289, 1293, 1297, 1298, 1314, 1322.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Examen des articles en comité général, 1183, 1188, 1257, 1259. Sur la motion de M. Ferguson insistant sur les amendements du Sénat, 1388, 1391.
- Bourassa, Avila, cause de—Interpellation sur l'état mental de ce condamné à mort, 1309.
- Bureau de poste de Montmagny—Avis d'interpellation concernant le coût de ce bureau, 187. Suspendu.
- Mème interpellation par M. Landry, 224. Suspendue.
- Mème interpellation, 229.
- Motion demandant copie de la correspondance, etc., 313.
- Nouvelle interpellation relative au coût du bureau de poste, etc., 339. Nouvelle interpellation relative aux contrats, etc., 527.
- Interpellation *re* édifice du séminaire de Québec, 533. Mème interpellation, 549.
- Interpellation *re* documents concernant les contrats passés pour l'acquisition du site du bureau de poste de Montmagny, 533, 553. Interpellation *re* location du, etc., 568. Suspendue. Mème interpellation, 572.
- Nouvelle demande au sujet de documents en retard, 572, 1380.
- Interpellation du M. Landry *re* location du, 677.
- Cox, Edwin James, Acte relatif à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, observations, 181.
- Chemin de fer Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Wood relative au transport du fret sur le, 570.
- Chemin de fer "South Eastern," réouverture au commerce du—Interpellation, 587.
- Code criminel, bill concernant le—Examen d'un message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1124.
- Crise politique dans la Colombie Anglaise—Sur les observations faites par M. MacDonald (C.A.) au sujet de la conduite arbitraire du lieutenant-gouverneur, et quant au précédent cité par M. Mills, 166, 168. Sur de nouvelles explications fournies par M. Mills, 1199.
- Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—Sur motion pour 3e lecture, 528.
- Compagnie du pont de Québec, Acte concernant la—Question soulevée sur la date

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

- fixée pour la 2e lecture, 530. Motion pour 3e lecture (en l'absence de M. Fiset), 570.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur l'amendement du sénateur de DeLorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité présenté par M. Baker, 763.
- Compagnie de chemin de fer de Nipissingue à la baie James—Motion pour 3e lecture, 789.
- Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 681 ; 2e lecture, 689 ; 3e lecture, 789.
- Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec, Acte constituant en corporation la—Motion pour 3e lecture, 816.
- Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 555 ; 2e lecture, 578.
- Motion faisant rectifier l'inscription sur l'ordre du jour, 620. Motion pour l'adoption des amendements recommandés par le comité des bills privés, 678, 679. Motion pour remise de la 3e lecture, 679 ; 3e lecture, 681. Motion pour l'adoption des amendements faits par les communes, 1216.
- Documents : Retard apporté à la production de—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell, 299—Demande si certains documents qu'il a demandés seront bientôt prêts, 555. Interpellation au sujet des documents *re* le chemin de fer dit de la ligne courte de la Baie des Chaleurs, 578, 616, 617.
- Interpellation *re* subventions aux chemins de fer de la Gaspésie, 533, 611.
- Interpellation *re* correspondance relative au chemin de fer de Sorel et de Drummond, 648.
- Interpellation de M. Landry au sujet des documents *re* le chemin de fer de la ligne courte de la Baie des Chaleurs, 666, 691.
- Interpellation de M. Landry faisant observer que la correspondance relative au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ainsi que celle relative au chemin de fer de l'Atlantique et lac Supérieur et du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé n'est pas encore déposée, 864.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* rapports—Exposition de Paris et culture expérimentale des vergers de l'Île du Prince-Édouard, 1262.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

- Erreur judiciaire victime d'une—Interpellation—Demande des explications sur la relaxation de Vandal, victime d'une erreur judiciaire, 133.
- Exposition de Paris : Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet du personnel canadien à cette, 288.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 550.
- Guerre du Sud-africain—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à des télégrammes publiés, 474.
- L'adresse de la Chambre des communes proposée par M. Mills, félicitant la Reine sur le succès de ses armes dans le Sud-africain—Suggère une addition, 717.
- Hôtel de ville de Montmagny—Interpellation demandant le coût, etc., de cet hôtel de ville, 229.
- Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture—Rem., 1380, 1396, 1397.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1117—Examen des articles en comité général, 1148, 1161—Sur réception d'un message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat, et sur la demande du renvoi de l'examen à un jour ultérieur, 1261—Sur motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur les amendements rejetés, par les communes, 1330, 1331.
- Après le vote appelle l'attention sur un malentendu au sujet d'un engagement pris pour paier, 1358, 1360.
- Lettres envoyées en Europe, nombre de,— Interpellation, 586.
- Ministère Mercier, renvoi du—Explique les circonstances de ce renvoi, 168, 175.
- Omission dans le procès-verbal—Demande explications, 820, 821.
- Officier du revenu (preventive officer) à Montmagny—Interpellation demandant le nom et le salaire de cet officier, 250—Suspendue—Même interpellation, 297, et suspendue de nouveau—Même interpellation, suspendue de nouveau, 318—Même interpellation, 434, et suspendue de nouveau—Même interpellation, 469—Motion et remarques dans lesquelles il se plaint du retard à donner une réponse à cette interpellation, 505, 507.
- Port de Montmagny, salaire du maître du— Interpellation, 226.
- Nouvelle interpellation et rectification, 519.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

- Patterson Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMillan proposant le renvoi à 6 mois, 598, 615.
- Procès-verbaux du Sénat—Observations sur la nouvelle manière de rédiger les procès-verbaux du Sénat, 796.
- Pont de Québec—Interpellation suspendue, 739. Même interpellation, 767, 773. Interpellation sur les explications données par l'hon. M. Scott au sujet des déclarations faites par l'hon. M. Dobell *re* le pont de Québec, 818, 819.
- Quai de Montmagny, salaire du gardien du—Interpellation, 226. Demande que l'erreur faite par le traducteur de cette interpellation soit rectifiée, 523.
- Quai de Saint-Michel, dragage au—Interpellation, 548.
- Question d'ordre—Demande la rectification du procès-verbal, 865, 873.
- Question des écoles du Manitoba, la—Interpellation, 246, 247, 249.
- Sur l'interpellation-Perley relative au règlement de cette, 450.
- Interpellation *re* protestation de l'épiscopat, etc., 533, 549, 566, 568. Rectification du procès-verbal, M. Landry, 572.
- Interpellation *re* "l'ordre réparateur" (remedial order), 710.
- Interpellation et débat sur la question scolaire, 730, 738.
- Interpellation renouvelée *re* document demandé, 757, 758. Interpellation renouvelé *re* "l'ordre réparateur—Déclaré hors d'ordre par le président, 787. Interpellation *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 801, 810. Demande de nouveau les documents relatifs à cette question, 884, 1378.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement-Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 359, 369.
- Règle à suivre en matière d'interpellations décisions du président du Sénat sur la, 810, 811.
- Rectification des procès-verbaux—Remarques au sujet de motions non inscrites au procès-verbal, 812.
- Reforme du Sénat—Interpellation, 1200.
- Rations d'urgence en campagne, enquête relative aux—Sur l'interpellation de M. Perley, 1206.
- Recensement décennal—Interpellation, 1224. Interpellation au sujet du principe d'après lequel se fera ce recensement, 1370.
- Service postal sur l'Intercolonial—Appelle l'attention sur le, 537.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Fin.*

- Subventions aux steamers transocéaniques, Acte modifiant l'Acte concernant les—Rapport du comité, 696.
- Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 1305, et examen des articles en comité général, 1309, 1312.
- Sentence de mort contre Cazes et Dubé, 1199, 1379.
- Travaux de protection sur la rivière du Sud, paroisse de St-Thomas, coût des—Interpellation, 187. Suspendue.
- Même interpellation, 194 ; rép. M. Mills, 194. Suspendue de nouveau.
- Même interpellation, 224. Suspendue de nouveau.
- Même interpellation, 229.

LOVITT, l'honorable John.

- Compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté, Acte concernant la—1ère lecture, 522.
- Compagnie de steamers de Yarmouth, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 586 ; 2e lecture, 614.
- Compagnie de steamers de Yarmouth, à la Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantique, Acte autorisant la vente des biens de la—1ère lecture, 1014.

MILLS, l'honorable David.

- Adresse en réponse au discours du trône, proposition demandant l'ajournement du débat sur l', 22. }
- Adresse en réponse au discours du trône, reprise du débat sur l'—Sujets traités : Félicitations aux proposants de l' ; explique la procédure qui précède l'adoption de l'adresse ; la prospérité du pays ; vente de la ficelle d'engerbage ; immigration ; développement d'Ontario-nord ; guerre du Sud-africain ; la position qu'occupe le Canada dans l'empire ; les griefs des Uitlanders du Sud-africain, 24, 32.
- Ajournements : Motion demandant l'ajournement de la Chambre du 9 au 27 février—Suspendue, 97 ; motion d'ajournement du 9 février au 1er mars—Observations relatives aux amendements au code criminel à proposer, et à la loi concernant la libération provisoire sur parole de certains détenus dans le pénitencier, 127, 128.
- Motion d'ajournement du 8 mars au 13. Adoptée.
- Motion d'ajournement du 4 au 24 avril, 515.
- Sur l'avis d'ajournement de M. Casgrain (Windsor), du 17 mai au 4 juin, 664, 665—Suspendue. Reprise de l'examen de la motion, 679.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- Administration de la Justice dans les Territoires du Nord-Ouest—Reconnait (en réponse à M. Perley) la nécessité de nouveaux palais de justice, 100.
- Alberton et Kildare, service postal d'—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 250.
- Aide à l'agriculture des Territoires du Nord-Ouest—Sur l'interpellation de M. Perley, 227.
- Acte de l'amirauté, Acte à l'effet d'amender l'—1ère lecture, 485, 486 ; 2e et 3e lectures, 518.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 636, 639—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCallum, 651, 658.
- Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 703 ; Examen des articles en comité général, 722, 724 ; 3e lecture, 728.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—1ère lecture, 706 ; 2e lecture, 791, 792—Examen des articles en comité général, 792, 794—3e lecture, 794.
- Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt—Examen des articles en comité général, 727.
- Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—1ère lecture, 730 ; 2e lecture, 799—Examen des articles en comité général, 816, 817 ; 3e lecture, 834, 837.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—1ère lecture, 812 ; 2e lecture, 837, 842—Examen des articles en comité général, 859, 863. Reprise de l'examen en comité général, 934, 944.
- Acte relatif aux pénitenciers, Acte amendement l'—1ère lecture, 932 ; 2e lecture, 946 ; Examen des articles en comité général, 967 ; 3e lecture, 967.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—1ère lecture, 946 ; 2e lecture, 980, 981—Examen des articles en comité général, 994, 999—Motion pour 3e lecture, 1000.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—Sur le rapport du comité des bills privés (avec un amendement), 992.
- Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1108, 1112. Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1139, 1147.
- Acte des banques, bill amendement l'—Motion pour 1ère lecture, 1105 ; 2e lecture, 1161 ; 3e lecture, 1162.
- Acte pour aider à prévenir et à régler les conflits ouvriers et pourvoir à la publica-

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- tion de la statistique industrielle—Examen des articles en comité général, 1187.
- Autour des édifices parlementaires—Sur demande de renseignements par M. Allan, 1202, 1204.
- Acte de la milice, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 1224 ; motion pour 2e lecture, 1260. Examen des articles en comité général, 1285, 1286. 3e lecture, 1287.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1276, 1277, 1278, 1282. Question d'ordre, 1283.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 1163. Examen des articles en comité général, 1211, 1216. Renvoi de la reprise de l'examen des articles en comité général, 1288, 1289.
- Acte des élections fédérales, 1900—Motion pour 1ère lecture, 1135, 1136 ; 2e lecture, 1164.
- Examen des articles en comité général, 1217, 1224, 1225, 1235, 1256, 1289, 1295, 1296, 1301, 1314, 1322. 3e lecture 1323.
- Sur la demande de sir Mackenzie Bowell d'une nouvelle conférence avec les communes sur les amendements du Sénat, 1374.
- Débats sur ces amendements, 1375, 1377. Sur la motion de M. Ferguson insistant sur ces amendements, 1386, 1388. Après le vote, remarque sur la demande d'une rectification faite par M. Ferguson, 1392. Retrait des messages des communes et du Sénat ; le bill est renvoyé par les communes, accompagné d'un nouveau message, subit sa 1ère, 2e et 3e lecture et est adopté, 1398.
- Absence du sénateur Forget et son *pairage* avant le vote sur le bill relatif aux juges provinciaux, 1368.
- Bureau de poste de Montmagny—Sur l'interpellation-Landry concernant le coût du, 187. Suspendue.
- Sur même interpellation, 224. Suspendue.
- Sur même interpellation, 229.
- Sur motion de M. Landry demandant copie de la correspondance, etc., 314.
- Sur nouvelle interpellation de M. Landry relative au coût du, etc., 339. Sur l'interpellation-Landry re édifice du séminaire de Québec, etc., 533. Suspendue. Sur l'interpellation-Landry re vente d'un terrain pour la construction du, 528. Sur l'interpellation de M. Landry re location du, 677.
- Baril à pommes—Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet de la dimension du baril à pommes, 260.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

Banque des Marchands d'Halifax, Acte concernant la, et à l'effet de changer son nom—Sur le rapport du comité recommandant que le nouveau nom de la banque (Royal Bank of Canada) soit seul inscrit dans les deux versions anglaise et française du statut, 532.

Bureau de poste de Charlottetown—Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* soumission, 644.

Bourassa, Avelin, cause de—Sur l'interpellation de M. Landry relative à l'état mental de ce condamné à mort, 1309.

Borden (mort du lieutenant)—Témoignage de sympathie, sir Mackenzie Bowell, 1378 ; M. Mills, 1378.

Comité de sélection—Formation des comités permanents, 73, 74..

Crise politique dans la Colombie anglaise—En réponse à M. Macdonald (C.A.), 165. Expose l'aspect constitutionnel de la question, et cite des précédents, 166, 168—Réponse à sir Mackenzie Bowell *re* démission du lieutenant-gouverneur McInnes, 796.

— Réponse aux remarques de sir Mackenzie Bowell *re* articles de journaux annonçant qu'une partie des membres de la législature de la Colombie Anglaise a demandé la démission de ce lieutenant-gouverneur, 859.

— Rapport du conseil privé démettant le lieutenant-gouverneur McInnes, 964.

— Sur la motion de sir Mackenzie Bowell demandant le dépôt de la correspondance relative au renvoi des premiers ministres de cette province, etc., 1010, 1014.

— Dépôt par M. Scott de la correspondance confidentielle relative au renvoi du lieutenant-gouverneur, 1105.

— Sur la demande de nouvelles explications, 1189, 1196.

Câble du Pacifique—Sur avis de motion de sir Mackenzie Bowell faisant voir l'opportunité de placer les câbles reliant les possessions britanniques sous le contrôle de l'Etat—Suspendu, 177.

Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, observations, 181.

Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Sur motion Bowell demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis par le Solliciteur général à des juristes anglais pour obtenir leur opinion, etc., 131.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

— Répond aux reproches de sir Mackenzie Bowell et défend le Solliciteur général, 145, 149.

Commission royale—Enquête sur le commerce de grain—Sur l'interpellation de M. Perley, 228.

Code criminel, bill concernant le—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 259.

— Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892—1ère lecture, 259—Motion pour 2e lecture, 342—Examen des articles en comité, 488, 493, 495, 499, 500 ; reprise de l'examen, 508, 511, 516, 518—Renvoi de l'examen des amendements de la Chambre des communes, 721. Prise en considération des amendements des communes, 774, 775, 777, 778, 779, 781, 782, 783, 784, 786. Propose l'envoi d'un message à la Chambre des communes lui faisant connaître ceux de ses amendements que le Sénat acceptait et ceux qu'il rejetait, 817, 818—Message de la Chambre des communes annonçant qu'elle n'approuve pas le rejet de trois de ses amendements par le Sénat. Remarque, 1024, 1097, 1122, 1132, 1167, 1176—Sur une question de procédure soulevée par M. DeBoucherville, 1178, 1180—Motion de renvoi de l'examen du message, 1256, 1257. Nouveau renvoi du même message, 1295, 1296. Reprise de l'examen du même message et adoption des amendements des communes, 1362.

Cens électoral du Dominion—Sur l'interpellation de M. Miller, 263, 264.

Chemin de fer et pont sur la rivière Hillsborough—Sur l'interpellation de M. Ferguson, relative au pont, 297.

Cap Nome, commerce canadien au—Sur l'interpellation de M. Macdonald (C.A.)—Demande la suspension de cette interpellation et promet de prendre des renseignements, 230.

— Sur l'interpellation du même demandant si une correspondance a été échangée, 486.

Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest concession de terres—Sur l'interpellation de M. Perley, 470.

Cens électoral du Dominion, l'Acte du—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 486.

Chemin de fer Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Wood—Transport du fret sur le, etc., 569.

Comité des banques et du commerce—Propose que M. Power soit nommé membre de ce comité en remplacement de M. Lewin, décédé, 572.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- Chemin de fer "South Eastern," réouverture au commerce du—Sur l'interpellation de M. Landry, 587, 615.
- Commissaire des entrepôts dans le Manitoba—Interpellation, 994.
- Carnduff, démission de M. (maître du poste à Carnduff)—Sur l'interpellation de M. Perley, 963.
- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Reprise de l'examen des articles en comité général, 920.
- Charlottetown et Murray-Harbour, Acte relatif à la construction d'un—Motion pour 1ère lecture, 1043 ; 2e lecture, 1097 ; motion pour le renvoi de l'examen des articles en comité général, 1112. Sur la demande de renseignements par M. Ferguson, 1133. Examen des articles en comité général, 1180, 1182 ; 3e lecture, 1182.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Sur la demande de sir Mackenzie Bowell que la 2e lecture soit remise, 1367.
- Compagnie dite "The Royal Trust Company," Acte concernant la—Sur motion de M. Macdonald pour la deuxième lecture, observations, 182.
- Compagnie du pont de Montréal, Acte concernant la—Sur motion de M. Owens pour 2e lecture, 342.
- Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow demandant l'adoption des amendements des communes, 521, 522. Motion suspendue, 522.
- Compagnie de prêt, Canada, 1899, Acte modifiant l'Acte des—1ère lecture, 523.
- Compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Dain, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. Lougheed proposant le renvoi à 6 mois, 607, 608.
- Compagnie Frost et Wood, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la—Sur motion de M. Power pour 2e lecture, 673.
- Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion sir Mackenzie Bowell pour 2e lecture, 684.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des banques et du commerce, 643. Demande la remise de la 3e lecture, 666. Sur motion de M. McKay pour 3e lecture, 666. Sur motion de M. McKay pour 3e lecture, 681, 682.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur la proposition de M. Ba-

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- ker d'adopter le rapport du comité des chemins de fer, 761, 766.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. McCallum demandant la renvoi à 6 mois, 823, 824.
- Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Ce bill ayant été rétiré et motion étant faite pour sa réinscription sur l'ordre du jour, 913.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M. Kerr demandant que le bill soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, 971, 976. Sur le message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1026, 1034.
- Documents : Retard apporté au dépôt de—Réponse à l'interpellation Bowell, 101, relatifs à la vente des terres des écoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et à certaines démissions de fonctionnaires publics, 101.
- Sur une autre interpellation relative aux mêmes documents, 193—Sur l'interpellation Bowell relative aux documents concernant le désaveu de certains Actes et aussi relative à d'autres documents en retard, 434.
- Sur l'interpellation de M. Landry *re* site du bureau de poste de Montmagny, 534.
- Sur l'interpellation de M. Landry—Documents *re* le chemin de fer dit de la ligne courte de la Baie des Chaleurs, 578.
- Sur l'interpellation de M. Landry *re* correspondance relative au chemin de fer de Sorel et du Drummond, 649.
- Sur l'interpellation de M. Landry au sujet des documents *re* la ligne courte de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, 666, 691.
- Sur l'interpellation renouvelée de M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire du Manitoba, 758, 760.
- Désaveu des Actes provinciaux—Réponse à l'aveu de motion de sir Mackenzie Bowell demandant production d'un rapport—Promet de produire cet état, 80. Cette motion étant faite, promet de nouveau cette production, 132, 133.
- Dragage du havre de New-London—Interpellation Ferguson, réponse à l'—132.
- Démission de R. X. Brace—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 297.
- Dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud, Acte concernant les—1ère lecture, 258 ; 2e lec-

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- ture suspendue à la demande de sir Mackenzie Bowell, 341—2e lecture, 476, 483; 3e lecture, 485—Sanction par le gouvernement, 519.
- Dépôt de saletés sur la rue Wellington—Sur l'interpellation de M. Clemow, 527.
- Droit de vote des habitants des Territoires du Nord-Ouest—Sur les remarques de M. Perley, 647, 648.
- Distribution des primes de pêche, Irrégularités dans la—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 910, 912.
- Droits de douane, Acte pour modifier les—1ère lecture, 964; 2e lecture, 1005.
- Erreur judiciaire—Interpellation Landry—Désapprouve toute discussion sur l'exercice du droit de grâce, et explique le cas de Vandal, victime d'une erreur judiciaire, 133.
- Exportation de grain et de bestiaux de St-Jean, N.B.—Sur l'interpellation Perley—Les renseignements demandés pourraient être plutôt obtenus dans la Chambre des communes, 140. Réponse à l'interpellation, 141.
- Ex-greffier du Sénat—Motion à l'effet de reconnaître l'ancien greffier du Sénat (Ed. J. Langevin) comme officier honoraire de cette Chambre, et de lui accorder l'entrée au Sénat et un siège à la table dans les occasions de cérémonie, 152.
- Effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni, Acte concernant les—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 698.
- Exposition de Paris—Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet du personnel canadien à l', 285, 296. Explications au sujet de l'affaire Pineau et du personnel de l', 338, 339. Sur motion de M. Ferguson demandant le dépôt de la correspondance relative à la participation de l'île du Prince-Edouard à cette—948, 954, 961, 962.
- Embranchement d'un chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, Acte relatif à la construction d'un—Motion pour 1ère lecture, 1043; 2e lecture, 1097. Sur motion de M. Ferguson pour renvoi de l'examen des articles en comité général, 1112—Sur demande de renseignements par M. Ferguson, 1133. Examen des articles en comité général, 1180, 1182; 3e lecture, 1182.
- Ficelle d'engerbage des pénitenciers—Sur l'interpellation de M. Perley, 224—Sur l'interpellation de M. Perley relative à la quantité de ficelle et de fil de fer barbelé vendus, et à quel prix, 339.
- Sur l'interpellation de M. Kirchhoffer, relative à la ficelle d'engerbage fabriquée

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- dans les pénitenciers, 564, 566, 578, 584, 585.
- Ficelle d'engerbage et fil de fer barbelé—Sur l'interpellation Perley relative à la coalition, 225, 226. Suspendue.
- Sur la même interpellation, 261—
- Sur l'interpellation de M. Perley relative à la quantité vendue et à quel prix, 339—Suspendue—Sur l'interpellation de M. Perley, relative au nombre de fabriques de—340.
- Sur l'interpellation Perley relative à la quantité de livres vendues et à quel prix, 332, 384. En réponse à sir Mackenzie Bowell, état indiquant la quantité de matériaux achetés, 578, 579, 582, 583, 584.
- Frais de surestaries sur les wagons—Sur l'interpellation de M. Wood, 843.
- Sur la motion de M. Wood sur le même sujet, remarques, 843, 845.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur motion de M. Ferguson, 188—Sur même motion proposée de nouveau, 505.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson sur ce qui a été payé respectivement à la "Galena Oil Company" et à l'"Imperial Oil Company," 932, 963.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson re contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc., 1081, 1094.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la construction d'associations pour la tenue de livres de—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 674.
- Guerre du Sud-africain—Attire l'attention sur l'état de choses qui existe dans les républiques du Sud-africain—Capitulation de l'armée de Cronje; déblocement de Ladysmith; les griefs des Uitlanders; les services que le Canada rend à l'Empire, 134—Sur l'interpellation faite par sir Mackenzie Bowell relative à des télégrammes publiés, 473, 474.
- Propose l'adoption de l'adresse de la Chambre des communes félicitant la Reine sur le succès de ses armes dans la guerre du Sud-africain, et remarques, 712, 715.
- Hôtel-de-ville de Montmagny—Sur l'interpellation de M. Landry demandant le coût de cet hôtel-de-ville, etc., 229.
- Haute commission internationale—Sur l'interpellation de M. Miller relative à une dépêche de Washington, etc., 340.
- Ilutrière artificielle dans la Baie de Shédiac, sur l'interpellation de M. Poirier, 591.
- Hughes, lieutenant-colonel—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell re démis-

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- sion du lieutenant-colonel Hughes en Afrique, 1377, 1378.
- Impressions, Dépôt du 5e rapport du comité des—1364, 1366.
- Immigration japonaise—Interpellations Macdonald (C.A.)—Approuve la politique du gouvernement en n'imposant aucune restriction contre l'immigration japonaise, et il signale l'augmentation du commerce avec le Japon, 151, 152.
- Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 184, 185.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'— Examen des articles en comité général, 1018, 1023; sur motion pour 3e lecture, 1070.
- Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Motion pour 1ère lecture, 1372, 1374. Motion pour 2e lecture, suspendue, 1380, 1396. Reprise de la même motion et rejet, 1397.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Motion pour 1ère lecture, 1094, 1095; 2e lecture (sur motion pour), 1112, 1121.
- Examen des articles en comité général, 1148, 1159, 1165, 1167; 3e lecture, 1167. Réception d'un message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat, remarques et ajournement de l'examen d'un jour ultérieur, 1260. Motion demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par les communes, 1324, 1341.
- Après le vote, remarques relatives à un malentendu au sujet d'un engagement pris pour paier, 1358, 1360.
- Kermès de San José, Acte modifiant l'Acte du—1ère, 2e et 3e lecture, 515.
- Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—1ère lecture, 132; 2e lecture, explique le cas d'Ollie Mann, 153, 160, 161; désapprouve toute discussion sur l'exercice du droit de grâce, 153, 160, 161; 3e lecture, 182.
- Cours Suprême des Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la—1ère lecture, 132; 2e lecture, 164, 165. Examen des articles en comité, 177; 3e lecture, 182.
- Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell au sujet de la 1ère lettre du colonel Foster, 237, 241.
- Ligne courte de chemin de fer de Gaspé—Explications données au sujet du rapport demandé par M. Landry sur la, 615, 616. Ministère Mercier, renvoi du—En réponse à M. Landry, expose les faits se rapportant à ce renvoi; insiste sur l'observance des usages parlementaires, 171, 172.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- Niveau des grands lacs—Sur motion de M. O'Donohoe, demandant la production du rapport de l'ingénieur, 182.
- Murray-Harbour (I.P.-E.), embranchement du chemin de fer de—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 187, 188.
- Mouvement de Sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—Sur motion pour 2e lecture, 512. Remise de la 3e lecture, 554.
- Miliciens en activité dans le Nord-Ouest, Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux—1ère lecture, 592; 2e lecture, 614.
- Examen en comité général et motion pour 3e lecture, 663, 664.
- Officier du revenu (preventive officer) à Montmagny—Sur l'interpellation-Landry, 250.
- Sur même interpellation, 298. Sur même interpellation, 319. Sur même interpellation, 434. Sur même interpellation, 469, 470.
- Sur motion de M. Landry se plaignant du retard apporté à donner une réponse à cette interpellation, 506, 507.
- Peste bubonique—Sur l'interpellation de M. Macdonald (C.A.), déclarant qu'il est nécessaire d'interdire l'entrée du Canada aux Japonais et aux produits du Japon (comme mesure préventive), 23.
- Sur une nouvelle interpellation de M. Macdonald, (C.A.) sur le même sujet, répond et soumet à la Chambre une lettre du Dr Montizambert faisant connaître toutes les mesures préventives adoptées jusqu'à présent, 199.
- Port de Montmagny, salaire du maître du— Sur interpellation Landry, 226.
- Autre interpellation par M. Landry sur le même sujet, 519.
- Police à cheval du Nord-Ouest, Acte concernant les membres du corps de—1ère lecture, 522; 2e lecture, 529; 3e lecture, 531.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMillan proposant le renvoi à 6 mois, 597.
- Pont de Québec—Sur l'interpellation de M. Landry—Remarque, 739. Interpellation suspendue—Même interpellation, 770, 771.
- Préservation du gibier dans le Territoire du Yukon, Acte relatif à la—Motion pour 1ère lecture, 1135; 2e lecture, 1165; 3e lecture, 1256.
- Prorogation du parlement. Réponse à l'interpellation de M. DeBoucherville, 1374.
- Quai de Montmagny, salaire du gardien du—Sur l'interpellation Landry, 226.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- Question d'ordre, soulevée par M. Landry, pour la rectification du procès-verbal, réponse, 865, 873.
- Question des écoles du Manitoba, la—Sur l'interpellation de M. Landry, 246, 248.
- Sur l'interpellation de M. Perley relative au règlement de cette—449, 464, 466. Sur l'interpellation Landry *re* protestation de l'épiscopat, 533.
- Sur l'interpellation du même *re* "l'arrêté réparateur" (remedial order), 710.
- Sur l'interpellation du même, 733, 735, 787.
- Sur l'interpellation de M. Landry *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 801, 902.
- Réforme du Sénat—Réponse à l'interpellation Poirier, 47, 48.
- Règle à suivre en matière d'interpellations, Décision du président du Sénat sur la sur la motion de M. Landry, 810, 811.
- Remaniement des districts électoraux et recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Macdonald, (C.A.), 230.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 252.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—1ère lecture, 192. Motion pour 2e lecture, débat, 265, 271, 283. Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à six mois, 304, 307. Réplique finale, 435, 447.
- Réforme du Sénat—Sur l'interpellation de M. Landry, 1201.
- Ratios d'urgence en campagne, enquête relative aux—Sur l'interpellation de M. Perley, 1204, 1205.
- Recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Landry, 1224.
- Recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Landry au sujet du principe d'après lequel se fera ce recensement, 1370.
- Sénateurs décédés—Les honorables MM. Lewin et Bellerose, 190, 191.
- Subventions aux chemins de fer—Sur l'interpellation de M. Perley, 227.
- Service postal, (I.P.-E.), contrat pour le— Interpellation de M. Ferguson, 315, 316.
- Subventions aux chemins de fer—Sur l'interpellation de M. Landry *re* chemins de fer de la Gaspésie, 533, 611.
- Stations agronomiques, Acte modifiant l'Acte des—1ère lecture, 646 ; 2e lecture, 675, 676 ; 3e lecture, 676.
- Sénateurs Gowan et Sullivan, les—Félicitations à l'occasion de leur retour et du recouvrement de leur santé, 692.

MILLS, l'honorable David.—*Suite.*

- Subventions aux steamers trans-océaniques, Acte modifiant l'Acte concernant les—1ère lecture, 681 ; 2e lecture, 689—Examen des articles en comité, 695, 696—3e lecture, 720.
- Service rapide de l'Atlantique et câble du Pacifique—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell, 795.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—1ère lecture, 740 ; 2e lecture, 800—Examen des articles en comité général, 817 ; 3e lecture, 837.
- Suspension de la règle concernant les bills privés—Motion demandant la, 964, 966.
- Subsides, bill de (n° 1)—1ère, 2e et 3e lecture, 711.
- (No 79)—Subsides, bill de (n° 2)—1ère, 2e et 3e lecture, 748, 750, 757.
- (No 188)—Subsides, bill de (n° 3)—1ère, 2e et 3e lecture, 1015.
- (No 196)—Subsides, bill des (n° 4)—1ère, 2e et 3e lecture, 1392, 1393.
- Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Motion pour 1ère lecture, 1277, 1278—Motion pour 2e lecture, 1287—Motion pour 3e lecture, 1303, 1306. Ajournement du débat, 1308. Reprise du débat en comité général, 1310, 1312. Motion pour 3e lecture adoptée, 1313.
- Sentence de mort contre Cazes et Dubé— Sur la motion de M. Landry pour la production des documents 1200 1379.
- Travaux de protection sur la rivière du Sud—Paroisse de Saint-Thomas coût des— Sur l'interpellation de M. Landry, 187—Suspendue.
- Même interpellation, 194—Suspendue de nouveau.
- Sur même interpellation, 224—Suspendue de nouveau.
- Sur même interpellation, 229.
- Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des— 1ère lecture, 227 ; 2e lecture, 231, 233— Examen des articles en comité, 341 ; 3e lecture, 387.
- Transport des malles entre Kingston et Princetown, (I.P.-E.)—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell, 618, 619.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—Examen des articles en comité général, 799.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—1ère lecture, 592. Retiré, 816.
- Travaux de la session aux communes—Proposition à l'effet de procéder aux derniers travaux de la session, 1375.
- Usure, Acte concernant l'—Sur motion de M. Dandurand pour 2e lecture, 575, 576— Examen des articles en comité, 623, 630.

MILLS, l'honorable David.—*Fin.*

Vente des liqueurs dans le district du Yukon—Suspension des permis pour la—Sur l'interpellation de M. Kirchhoffer, 314.

— Permis pour la—Sur l'interpellation de M. Kirchhoffer, 314.

Vergers de l'île du Prince-Edouard, culture des—Sur la motion de M. Ferguson, 851, 855.

MERNER, l'honorable S.

Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich, Acte concernant la—1ère lecture, 449 ; 2e lecture, 476 ; 3e lecture, 513.

MACKEEN, l'honorable D.

Frais de route des sénateurs—Question de privilège, 228.

MILLER, l'honorable W.

Adresse en réponse au discours du trône—Discours sur l'—Sujets traités : Défend sir Charles Tupper ; guerre du Sud-africain ; loyauté des colonies ; blâme le gouvernement pour le retard apporté à l'envoi des contingents en Afrique-sud ; attitude prise par le ministre des Travaux publics ; éloge adressé à sir Charles Tupper pour la libéralité avec laquelle il s'est conduit envers les catholiques romains ; prospérité du pays ; incon séquence du gouvernement, 86, 92.

Acte de l'amirauté, Acte à l'effet d'amender l'—Sur la présentation de ce bill par M. Mills, 485, 486.

Ajournement—Sur motion d', par M. Mills, 515.

Cens électoral du Dominion—Interpellation, 262, 263.

Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 515.

Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—Sur motion pour 3e lecture, 528.

Compagnie du pont de Québec, Acte concernant la—Sur une question soulevée par M. Landry au sujet de la date fixée pour la 2e lecture, 531.

Droit de vote des habitants des Territoires du Nord-Ouest—Sur les remarques de M. Perley, 647.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 824, 829..

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion de M. Allan pour l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce, 729.

MILLER, l'honorable W.—*Suite.*

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur la motion en amendement du sénateur de DeLorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 765.

Haute-commission internationale—Appelle l'attention sur une dépêche de Washington et demande des renseignements, 340.

— Appelle l'attention sur un débat de la Chambre des communes, 343.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Sur la motion de M. Mills, pour la 2e lecture, et l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 283, 369, 379.

Service postal (I.P.-E.), contrat pour le—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 315.

Sur la demande d'explications faite par le sénateur Landry re une omission dans le procès-verbal, 821.

MACDONALD, l'honorable W. S. (C.A..)

Adresse en réponse au discours du trône—Discours sur l'—Sujets traités : Repousse les accusations de déloyauté ; guerre du Sud-africain ; projet du chemin de fer de la rivière Stikine au lac Teslin ; prospérité du pays ; envois de contingents canadiens en Afrique ; approbation de la conduite du ministre de la Milice ; le contingent de lord Strathcona ; administration du territoire du Yukon, 68, 70.

Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott, pour 2e lecture, 612.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 841, 842. Examen des articles en comité général, 861, 863.

Compagnie dite "The Royal Trust Company," Acte concernant la—1ère lecture, 138 ; 2e lecture, 182, 183.

Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, Acte concernant la—1ère lecture (C.A.), 200 ; 2e lecture, 231 ; 3e lecture, 340.

Compagnie d'assurance sur la vie la Couronne, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 514 ; 2e lecture, 523 ; 3e lecture, 545.

Compagnie de télégraphe commercial du Nord, Acte concernant la—1ère lecture, 486 ; 2e lecture, 523 ; 3e lecture, 570.

Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—Sur renvoi par les communes avec amendements, et sur motion de M. Clemow demandant l'adoption de ces amendements, 521. Motion suspendue, 522.

MACDONALD, l'honorable W. S.—*Suite.*

Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion pour 2e lecture par M. Clemow, 545. Sur le rapport du comité des banques, 554.

Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—Sur présentation du rapport du comité des ordres permanents et bills privés et demande de la suspension du règlement, 609, 610.

Compagnie du chemin de fer de Comox au cap Scott—Propose la 3e lecture, 678.

Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec, Acte constituant en corporation la—Rapport du comité des ordres permanents et des bills privés, 681.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 824, 825.

Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Cowichan, Acte concernant la—1ère lecture, 486 ; 2e lecture, 523 ; 3e lecture, 570.

Crise politique dans la Colombie Anglaise, appelle l'attention sur l'impasse politique dans laquelle se trouve la législation de cette province, par suite de la conduite arbitraire du lieutenant-gouverneur, et demande le renvoi de ce dernier, 165.

Chemin de fer Intercolonial (trafic du dimanche sur le)—Sur la question soulevée par M. McKay, 535.

Cap Nome, commerce canadien au—Interpellation, 230. Suspendue.

— Interpellation au sujet d'un rapport publié dans le *Colonist Newspaper*, 261, 262.

— Interpellation par M. Macdonald (C. A.) demandant si une correspondance a été échangée, etc., 486.

Code criminel, bill modifiant le—Examen des articles en comité, 487, 489. Prise en considération des modifications faites par les communes, 777, 784.

Contribution de la Colombie Anglaise au revenu—Attire l'attention sur l'état du commerce de cette province et sur sa part de contribution au revenu public, 907.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le —Reprise de l'examen des articles en comité général, 929.

Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 797.

Frais de route des juges de la Colombie Anglaise—Interpellation, 650.

Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—Examen des articles en comité, 814, 815.

MACDONALD, l'honorable W. S.—*Fin.*

Guerre du Sud-africain—Félicite le président sur la bravoure déployée par son fils dans cette guerre et de ce qu'il a échappé à une mort imminente en ne recevant qu'une légère blessure, 136.

Immigration japonaise—Interpellation. Demande au gouvernement s'il se propose de frapper les immigrants japonais d'un droit d'entrée, 150, 152.

Ligne courte de chemin de fer de Gaspé—Au sujet des documents demandés par M. Landry, 616.

Mouvement de sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—2e lecture, (en remplacement de M. Power), 512.

Peste bubonique—Interpellation—Demande comme mesure préventive, que l'on interdise l'entrée du Canada aux Japonais et aux produits du Japon, 23.

— Appelle de nouveau l'attention sur le même sujet, 199.

Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation de M. Landry *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 809.

Remaniement des districts électoraux et recensement décennal—Interpellation, 230.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 379, 382.

Usure, Acte concernant l'—Examen des articles en comité général, 623, 629.

McCALLUM, l'honorable L.

Ajournement du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, 47. Reprise du débat. Sujets traités : La prospérité du pays ; la réciprocité avec les Etats-Unis ; soldé à donner aux contingents envoyés dans le Sud-africain ; tarif de préférence ; amélioration des canaux du Saint-Laurent ; guerre du Sud-africain ; vente de la ficelle d'engerbage ; le rôle de M. Tarte dans le gouvernement, 48, 53.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 635, 640. Propose un amendement à la motion de M. Scott pour 3e lecture, remarque, 651, 662.

Baril à pommes—Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet de la dimension du baril à pommes, 261.

Câble du Pacifique—Sur motion de sir Mackenzie Bowell. Remarques, 219.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Reprise de l'examen des articles en comité général, 893, 894.

McCALLUM, l'honorable L.—*Suite.*

Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan, Acte concernant la—1ère lecture, 192 ; 2e lecture, 192 ; 3e lecture, 475.

Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—1ère lecture, 551. Remise de la 2e lecture, 570—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 669, 671.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion de sir Mackenzie Bowell pour 2e lecture, 684—Sur dépôt par M. Allan du rapport du comité des banques et du commerce, 708. Sur motion de M. Allan pour l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce, 728, 730.

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur l'amendement du sénateur de Delorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 763.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 720—Demande que son nom ne paraisse plus comme promoteur du bill 812—Sur motion de M. Lougheed pour 3e lecture, propose le renvoi à 6 mois—Amendement rejeté, 821, 830, 834.

Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, faite par M. Lougheed, 882—Ce bill ayant été retiré et motion étant faite pour sa réinscription—sur l'ordre du jour, 913, 914—2e lecture (sur motion de M. Perley,), 944, 945.

Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada, Acte constituant en corporation la—Sur la motion en amendement de M. Kerr, pour que le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres soit renvoyé à ce comité pour être soumis à une nouvelle étude, 887, 890.

Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—1ère lecture, 644.

Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relativement à la 1ère lettre du colonel Foster, 245.

Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMILLAN proposant le renvoi à 6 mois, 598.

Question des écoles du Manitoba, la—Sur l'interpellation Perley relative au règlement de cette, 458.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat en

McCALLUM, l'honorable L.—*Fin.*

2e délibération et sur l'amendement Bowell, demandant le renvoi à 6 mois, 402, 410, 445.

McMILLAN, l'honorable Donald.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 634, 635—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCallum, 652, 655.

Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt—Renvoi de l'examen des articles en comité, 690.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1217, 1220, 1226, 1227, 1236.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, rapport du comité, 1277, 1283.

Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, Acte concernant la—Motion pour 3e lecture en l'absence de M. Kerr, 570.

Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, Acte concernant la—Motion pour 3e lecture (en l'absence de M. Kerr), 570.

Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, Acte concernant la—1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 534 ; 3e lecture, 570.

Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara, Acte concernant la—Sur présentation du rapport du comité des ordres permanents et bills privés et demande de la suspension de la règle, 610—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 669.

Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie James—1ère lecture, 677 ; 2e lecture, 689.

Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion de M. Allan pour la 3e lecture, 741, 742.

Compagnie du chemin de fer Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M. Kerr en amendement demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, 979, 980—Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1026, 1034.

Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, 178.

Code criminel, bill concernant le—Reprise de l'examen en comité, 510.

Canada Mining and Metallurgical Company, Acte relatif à la—1ère lecture, 932 ; 2e lecture, 967 ; 3e lecture, 994.

Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Examen des articles en comité général, rapport du comité, 1372.

McMILLAN, l'honorable Donald.—*Fin.*

- Exposition de Paris—Sur motion de M. Ferguson *re* participation de l'Île du Prince-Edouard à cette, 956.
- Ficelle d'engerbage—Sur l'état fourni par M. Mills indiquant la quantité de matériaux achetés, 582, 583.
- Fonds de secours aux incendies d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—Rapport du comité général, 816.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, 1074.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 674—Examen des articles en comité général, 687.
- Jacques-Cartier, Acte concernant la banque—1ère lecture, 508 ; 2e lecture, 518 ; 3e lecture, 531.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 984.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1161.
- Sur motion de M. Mills pour reconsidérer un article en comité général, 1167.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, propose le renvoi à 6 mois, 593, 594, 599, 601.
- Question des écoles du Manitoba, la—Sur l'interpellation Perley relative au règlement de cette, 456.
- Rations d'urgence en campagne, enquête relative aux—Sur l'interpellation de M. Perley, 1206.
- Recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Landry au sujet du principe d'après lequel se fera le prochain recensement décennal, 1370.
- Usure, Acte concernant l'—Sur motion de M. Dandurand pour 2e lecture, 576—Examen des articles en comité général, 620, 632.

McINNIS, l'honorable Donald.

- Compagnie du pont de la grande Ile de Niagara, Acte concernant la—1ère lecture, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.
- Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, Acte concernant la—1ère lecture, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 341.
- Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Britannique, 1ère lecture, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 341.

McKAY, l'honorable Thos.

- Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 817.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Rapport du comité général, 864, 944.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—Motion pour l'adoption des amendements faits par le comité des bills privés et 3e lecture, 1097, 1098.
- Chemin de fer Intercolonial (trafic du dimanche sur le)—Appelle l'attention sur l'abus de ce trafic, 535.
- Code criminel, Acte contenant de nouvelles modifications au—Prise en considération des modifications faites par les communes, 785, 786.
- Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick, 1ère lecture, 500 ; 2e lecture, 518.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—1ère lecture, 434 ; 2e lecture, 552. Motion pour renvoi au comité des banques et du commerce, 552. Renvoi de la 3e lecture, 666. 3e lecture, 681.
- Compagnie du chemin de fer "Restigouche and Western," Acte concernant la—Propose la 3e lecture, 678.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur la motion en amendement du sénateur de DeLorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 763.
- Compagnie de steamers de Yarmouth à la Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantique, Acte autorisant la vente des biens de la—Sur motion de M. Lovitt pour 1ère lecture, 1014.
- Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, Acte relatif à la—Présentation du rapport du comité des ordres permanents, 1189.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive-Sud, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 1015.
- Compagnie dit "Servis' railroad tie-plate Company of Canada"—Motion pour 1ère lecture, 1015 ; 2e lecture, 1042 ; 3e lecture, 1095.
- Fonds de secours aux incendies d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 814.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Examen des articles en comité général—Rapport du comité, 1024, 1042.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général. Rapport du dit comité, 1161.

McKAY, l'honorable Thos.—Fin.

Usure, Acte concernant l'—Après l'examen des articles en comité général, fait rapport au nom de ce comité, 633.

McSWEENEY, l'honorable P.

Compagnie du chemin de fer "Restigouche and Western," Acte concernant la—1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 534.

Huitième artificielle dans la Baie de Shédiac—Sur l'interpellation de M. Poirier, 590.

Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation Perley relative au règlement de cette, 450.

McKINDSEY, l'honorable J. C.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1220, 1223.

MACDONALD, l'honorable A. A. (I.P.-E.)

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 941, 943.

Acte du service civil, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1095, 1097.

Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1108, 1112—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1138.

Acte pour aider à prévenir et régler les conflits et pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Examen des articles en comité général, 1182, 1187.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1219, 1300.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1273, 1274.

Acte de la milice, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1284, 1285.

Code criminel, bill concernant le—Examen d'un message des communes relatif aux amendement rejetés par le Sénat, 1128, 1174, 1175.

Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Sur la demande de sir Mackenzie Bowell que la 2e lecture soit remise, 1367.

Embranchement d'un chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, Acte relatif à la construction d'un—Examen des articles en comité général, 1182.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 990—Examen des articles en comité général, 1018, 1021.

MACDONALD, l'honorable A. A.—Fin.

Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1287.

O'DONOHUE, l'honorable John.

Code criminel, bill concernant le—Reprise de l'examen en comité, 511.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 833, 834.

Niveau des grands lacs—Motion pour la production du rapport de l'ingénieur P. O'Hanley, 182.

Pont du chemin de fer sur le canal Lachine—Motion, 566.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Après la 2e délibération et la prise du vote sur l'amendement Bowell, 448.

OWENS, l'honorable William.

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1213, 1215.

Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—1ère lecture, 230 ; 2e lecture, 342 ; 3e lecture, 528.

Compagnie du pont de Montréal, Acte concernant la—1ère lecture, 230. Motion pour 2e lecture, 342 ; 3e lecture, 678.

Grand chemin de fer oriental, Acte concernant le—1ère lecture, 230 ; 2e lecture, 342 ; 3e lecture, 677.

Remboursement de frais d'impression de bills, 1043.

O'BRIEN, l'honorable James.

Dominion Cotton Mills Company, Acte concernant la—1ère lecture, 592 ; 2e lecture, 614.

PERLEY, l'honorable W. D.

Adresse en réponse au discours du trône—Sujets traités : Immigration dans les Territoires du Nord-Ouest ; Finances du gouvernement territorial ; soutien des écoles ; ouverture de chemins et construction de ponts dans les Territoires du Nord-Ouest ; demande de subventions pour le gouvernement de ces Territoires, 45, 47.

Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest—Attire l'attention sur la nécessité de construire de nouveaux palais de justice, 98, 99.

Aide à l'agriculture des Territoires du Nord-Ouest—Interpellation, 227.

Ajournement—Sur motion par M. Mills, 515.
Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général,

PERLEY, l'honorable W. D.—*Suite.*

- 636, 637. Sur motion de M. Scott et l'amendement de M. McCallum, 662.
- Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 705.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—lère lecture, 740 ; 2e lecture, 789.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 842.
- Acte du service civil, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1097.
- Compagnie du chemin de fer d'Hereford, Acte concernant la, 1ère lecture, 192 ; 2e lecture, 299 ; 3e lecture, 476.
- Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Propose la 2e lecture en l'absence de M. Kirchhoffer, 944 ; 3e lecture, 1015.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1037, 1038.
- Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Motion pour l'adoption du 2e rapport du comité, 178.
- Commission royale—Enquête sur le commerce de grain—Interprétation, 227.
- Câble du Pacifique—Sur motion de sir Mackenzie Bowell, remarques, 219, 220.
- Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, concession de terres au—Interpellation et remarques, 470, 471.
- Carnduff, démission de M. (maître de poste à Carnduff, Assiniboia)—Interpellation, 963.
- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 874, 881—Reprise de l'examen du bill en comité général, 892, 904, 918, 930.
- Commissaire des entrepôts dans le Manitoba—Interpellation, 994.
- Droit sur le pétrole—Lecture d'une pétition demandant l'abolition de ce droit, 284.
- Droit de vote des habitants des Territoires du Nord-Ouest—Remarques, 646, 648.
- Dette du chemin de fer du Grand Tronc—Interpellation, 967, 968.
- Exportation de grain et de bestiaux de St-Jean, N.-B.—Interpellation. Demande un état ; se plaint des dépenses extravagantes sur les constructions, etc., faites à St-Jean, N.-B., 138.
- Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—Rapport du comité général, 748.

PERLEY, l'honorable W. D.—*Fin.*

- Embranchements de chemins de fer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest—Motion demandant un état indiquant les noms, le nombre de milles et les subventions aux dits, 994.
- Ficelle d'engravage des pénitenciers—Interpellation, 224.
- Ficelle d'engravage et fil de fer barbelé—Interpellation relative à la coalition, 225.
- Interpellation sur le nombre de fabrique de, 250. Suspendue.
- Mème interpellation, 261. Interpellation relative à la quantité vendue et à quel prix, 339. Suspendue. Interpellation relative au nombre de fabriques, 340. Interpellation par M. Perley relative à la quantité de livres vendues et à quel prix, 382, 387.
- Juges des cours provinciales, Acte relatif aux—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1095. Examen des articles en comité général, 1151.
- Irrégularités électorales—Interpellation, 183.
- Question des écoles du Manitoba, la—Interpellation relative au règlement de cette, 449, 466, 467.
- Remboursement de frais d'impression de bills, 1043.
- Rations d'urgence en campagne, enquête relative aux, 1204.
- Subventions aux chemins de fer—Interpellation, 227.
- Subsides, bill (n° 1)—Sur présentation de ce bill par M. Mills, 711.
- Subsides, bill de (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 753.
- POWER, l'honorable L. G.
- Adresse en réponse au discours du trône—Discours sur l'—Sujets traités : Félicitations aux proposant ; la prospérité du pays ; augmentation du commerce ; le tarif ; guerre du Sud-africain ; envois de contingents canadiens dans le Sud-africain ; l'habileté déployée par le ministre de la Milice pour ces envois ; l'opinion de la presse sur la guerre du Sud-africain ; loyauté des Canadiens-français envoi du second contingent canadien dans le Sud-africain ; le contingent de lord Strathcona ; solde à donner à ces contingents ; emmagasinage à froid ; exportation des produits canadiens ; exportation de bestiaux aux Etats-Unis ; amendements aux lois relatives aux banques, 53, 67.
- Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 611, 612.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Sur motion pour 3e lecture par M.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

- Scott et l'amendement de M. McCallum, 650, 660.
- Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 704, 705. Examen des articles en comité général, 723, 724.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 794.
- Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—Examen des articles en comité, 817.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Reprise de l'examen des articles en comité général, 934, 940.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 981, 982—Examen des articles en comité général, 994, 1000.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 984, 985—Examen des articles en comité, 1015, 1023.
- Acte du service civil, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1095, 1096.
- Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1107, 1112, 1132—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1144, 1147.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers et pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Examen des articles en comité général, 1185, 1188, 1257, 1259.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1281.
- Acte de la milice, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1284.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1207, 1214—Sur motion pour renvoi de la reprise de l'examen des articles en comité général, 1289, 1303.
- Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1222, 1224, 1227, 1233, 1236, 1255, 1294, 1317, 1318—Sur motion de M. Ferguson insistant sur les amendements du Sénat, 1382, 1386.
- Banque des Marchands d'Halifax, Acte concernant la, et à l'effet de changer son nom—1ère lecture, 508 ; 2e lecture, 518 ; 3e lecture, 545.
- Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada", Acte modifiant l'Acte concernant la—1ère lecture, 689—Motion pour 2e lecture. Après débat, renvoi au comité

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

- des ordres permanents et privés, 697—2e lecture, 789 ; 3e lecture, 859.
- Compagnie dite "The Royal Trust Company," Acte concernant la—Sur motion de M. Macdonald (C.A.) pour la 2e lecture—Observation, 182.
- Compagnie du pont de Montréal, Acte concernant la—Sur la motion pour la 2e lecture par M. Owens, 342.
- Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, 500 ; 2e lecture, 512.
- Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—Sur motion pour la 3e lecture par M. Owens, 528.
- Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow demandant l'adoption des amendements faits par les communes, 528, 529.
- Compagnie du pont de Québec, Acte concernant la—Sur une question soulevée par M. Landry au sujet de la date fixée pour la 2e lecture, 531.
- Compagnie du chemin de fer du lac Erié et de la rivière Détroit, Acte concernant la—1ère lecture, 545 ; 2e lecture, 550.
- Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 546.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des banques et du commerce, 642. Renvoi de la 3e lecture, 666.
- Compagnie de force Ontario des chûtes de Niagara, Acte concernant la—Sur présentation du rapport du comité des ordres permanents et demande de la suspension de la règle, 610. Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 671.
- Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Landry pour l'adoption des amendements proposés par le comité des bills privés, 678. Sur motion de M. Landry pour 3e lecture 680.
- Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—Sur motion de sir Mackenzie Bowell pour 2e lecture, 684. Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce par M. Allan, 706.
- Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantic, Acte concernant la—1ère lecture, 690 ; 2e lecture, 705 ; 3e lecture, 816.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur motion de M. McCallum pour 2e lecture, 720.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur la motion en amendement du sénateur de DeLorimier à l'effet de renvoyer au comité des chemins de fer le rapport de ce comité, 765.

Compagnie Frost et Wood, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la—1ère lecture, 640 ; 2e lecture, 671, 672 ; 3e lecture, 798.

Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur à la baie d'Hudson, Acte constituant en corporation la—Propose 2e lecture (en l'absence de M. Watson) 906.

Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey, Acte concernant la—Propose la 3e lecture, 914.

Compagnie de steamers de Yarmouth à la Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantique, Acte autorisant la vente des biens de la—Sur motion de M. Lovitt pour 1ère lecture, 1014.

Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Ce bill ayant été retiré et motion étant faite pour sa réinscription sur l'ordre du jour, 913.

Compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Dalm—Sur motion de M. Watson pour 3e lecture, 932.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion en amendement de M. Kerr demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, 971. Sur le message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1026, 1041.

Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Sur la motion sir Mackenzie Bowell demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis à des juriconsultes anglais par le Solliciteur général du Canada—Défend la conduite de ce dernier, 149.

Crise politique dans la Colombie Anglaise, 167.

Cox, Ed. James, Acte pour faire droit à —Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, 178.

Câble du Pacifique—Sur motion de sir Mackenzie Bowell—Discours sur la, 212, 219.

Corporation de prêt "l'Acadia", Acte constituant la—Propose la 3e lecture, 906.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 875—Reprise de l'examen en comité général, 894, 919, 934.

Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité, 489, 492, 493, 494,

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

496, 497, 498. Reprise de l'examen, 509, 510, 516, 517. Prise en considération des modifications faites par les communes, 776, 777, 778, 780, 781. Vote pris sur l'amendement Power, 782. Remarques, 783, 785, 786.

— Examen d'un message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1124, 1131, 1170, 1176—Sur une question de procédure soulevée par M. De Boucherville, 1178, 1179.

Distribution des primes de pêche, irrégularités dans la—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 911.

Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Remarques, 542.

Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur l'interpellation de M. Ferguson re contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc., 1088, 1089.

Gisements aurifères du Klondike—Explications relatives à un écrit publié sur les, 298.

Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Reprise de l'examen des articles en comité général, 695.

Inspection du grain étranger, Acte concernant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 614.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1154, 1160, 1166—Sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements, rejetés par les communes, 1333, 1343, 1350.

Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1374.

Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à la 1ère lettre du colonel Foster, 241.

Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture. Observations sur le cas d'Ollie Mann ; signale le fait que les détenus sont généralement trop bien traités, 162.

Lieutenant-gouverneur McInnes, Renvoi du—Sur le dépôt par M. Scott de la correspondance confidentielle relative au, 1105.

Mouvement de Sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—1ère lecture, 500 ; se fait remplacer pour la 2e lecture, 512 ; sur proposition pour remettre la 3e lecture, 554.

Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, Acte établissant de nouvelles dis-

POWER, l'honorable L. G.—*Fin.*

- positions au sujet des concessions de terres aux—Examen en comité général, 664.
- Police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud, Acte concernant les membres du corps de—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 529, 530.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Sur l'amendement de M. McMillan proposant le renvoi à 6 mois, 598.
- Question de privilège : Explications personnelles *re* accusations contre sir Charles Tupper, 97, 98.
- Question des écoles du Manitoba, la—Sur l'interpellation Perley relative au règlement à cette—453, 457. Sur l'interpellation de M. Landry *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 808, 809.
- Question d'ordre—Soulevée par M. Landry pour la rectification du procès-verbal, 867, 870.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 257.
- Représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations, Acte assurant une—Sur motion de M. Lougheed pour le retrait du bill, 790.
- Règle à suivre en matière d'interpellations, décisions du président au Sénat sur la—Sur la motion de M. Landry, 811.
- Suspension de la règle concernant les bills privés—Sur motion de M. Mills, 965.
- Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 341.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 693, 799.
- Usure, Acte concernant l'—Examen des articles en comité général, 620, 632.

PAQUET, l'honorable J. A.

- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Explique l'engagement pris de *païrer* avec le sénateur Armand, 1359, 1360.

PROWSE, l'honorable S.

- Acte des expropriations, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 702.
- Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—Examen des articles en comité général, 724.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 860, 862, 938.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—Sur la

PROWSE, l'honorable S.—*Fin.*

- présentation du rapport du comité des bills privés (avec un amendement), propose que le dit rapport soit renvoyé au dit comité, etc., 992, 993.
- Comité de sélection, 73.
- Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—Sur motion de M. Perley, pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, 178, 180.
- Congrégation du Très-Saint Rédempteur, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Bernier pour la 2e lecture, 476.
- Code criminel, bill concernant le—Reprise de l'examen des articles en comité, 517—Prise en considération des modifications faites par les communes, 785.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur le message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1026.
- Distribution des primes de pêche irrégularités dans la—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 910, 911.
- Exposition de Paris—Sur motion de M. Ferguson demandant le dépôt de la correspondance relative à la participation de l'île du Prince-Edouard à cette, 954, 955.
- Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Remarques, 541.
- Guerre du Sud-africain—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell, relative à des télégrammes publiés, 475.
- Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 185.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 985, 986. Examen des articles en comité général, 1023. Sur motion pour 3e lecture, 1070.
- Lieutenant-gouverneur McInnes, démission du—Sur le dépôt par M. Scott de la correspondance confidentielle relative au renvoi du, 1104.
- Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation de M. Landry *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 808.
- Question d'ordre soulevée par M. Landry pour la rectification du procès-verbal, 867.
- Remise du droit payé sur du poisson exporté, interpellation, 188, 189.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 417, 421.
- Subsides, bill (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 752.

PELLETIER, sir C. A. P. (C.M.G.), président du Sénat.

Informe le Sénat que M. Samuel Edmour Ste. Onge Chapleau a été nommé greffier du Sénat, 1.

— Informe le Sénat que le temps pour recevoir les pétitions pour bills privés est expiré, 313.

— Présente un message de la Chambre des communes avec une résolution relative à la guerre du Sud-africain et félicitant Sa Majesté la reine sur le succès de ses armes dans cette guerre, 711.

— Décide un point d'ordre au cours du débat sur le rapport du comité des chemins de fer relatif au bill de la Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, 766.

— Réponse aux remarques du sénateur Landry sur le fait que certaines motions n'ont pas été inscrites au procès-verbal, 812.

— Réponse au sénateur Landry *re* omission dans le procès-verbal, 820, 821.

— Réponse à la question d'ordre soulevée par le sénateur Landry pour rectifier le procès-verbal, 870, 871.

— Point d'ordre au cours du débat sur le message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat au bill concernant le chemin de fer de Timagami, 1032.

— Sur question d'ordre, 1091.

— Exprime son opinion sur le mérite du bill relatif aux juges des cours provinciales, 1150.

— Avis donné sur une question d'ordre soulevée par M. Mills au cours de la discussion en comité général sur le bill modifiant l'Acte des postes, 1253.

— Avis donné sur le mérite du bill modifiant l'Acte des élections fédérales, 1294.

— Rectification de fait *re* bill modifiant l'Acte des élections fédérales, 1320.

PRIMROSE, l'honorable Clarence.

Adresse en réponse au discours du trône—

Propose l'ajournement du débat sur l', 73.

Discours sur l'—Sujet traités : Prospérité du pays ; participation du Canada à la guerre Sud-africain ; blâme le retard apporté à l'envoi de contingents canadiens ; défend sir Charles Tupper ; il le représente comme ayant toujours combattu les préjugés religieux et la bigoterie ; loue le patriotisme de lord Strathcona ; tarif de préférence ; solde à donner aux contingents canadiens ; emmagasinage à froid ; réduction du port des lettres ; commerce avec les Antilles ; immigration ; amélioration de notre sys-

PRIMROSE, l'honorable Clarence.—*Fin.*

tème de canaux ; recensement décennal ; guerre du Sud-africain, 80, 86.

Ajournement, sur motion d', par M. Mills, 516.

Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général—Rapport du comité, 817.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 840. Examen des articles en comité général, 362.

Acte du pilotage, bill modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1138, 1147.

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1212.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1222, 1223.

Exposition de Paris—Sur motion de M. Ferguson demandant le dépôt de la correspondance relative à la participation de l'île du Prince-Edouard à cette, 955.

Frais de surestaries sur les wagons—Sur la motion de M. Wood, 845, 848.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Examen des articles en comité général, 1017.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux —Examen des articles en comité général, 1159.

Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité, 489.

Crise politique dans la Colombie Anglaise—Sur la motion de sir Mackenzie Bowell, demandant le dépôt de la correspondance relative au renvoi des premiers ministres de cette province, etc, 1013, 1014.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des banques et du commerce, 643.

Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—Ce bill ayant été retiré et motion étant faite pour sa réinscription sur l'ordre du jour, 913—2e lecture (sur motion de M. Perley), 945.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur motion de M. Kerr demandant que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, 975.

Compagnie de steamers de Yarmouth à la Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantique, Acte autorisant la vente des biens de la—Sur motion de M. Lovitt pour 1ère lecture, 1014. :

Subsides, bill de (n° 3)—1ère, 2e et 3e lecture, remarques, 1015.

POIRIER, l'honorable P.

- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, et l'amendement de M. McCallum, 662.
- Dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du sud, Acte concernant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 434.
- Erreur judiciaire—Interpellation Landry, 134.
- Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—Remarques, 544.
- Huitrière artificielle dans la Baie de Shédiac—Interpellation, remarques, 538, 590.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Examen des articles en comité général, 1022.
- Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux—Rapport du comité général, 664.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit à—Après le vote sur l'amendement McMillan proposant le renvoi à 6 mois, explique son abstention, 601.
- Question des écoles du Manitoba, la—Sur l'interpellation de M. Landry, 249.
- Réforme du Sénat (Interpellation), 47, 48.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 423, 434. Après le vote sur l'amendement, explique qu'il a *patré* avec l'hon. M. McKindsey.
- Sénateurs décédés—Les honorables MM. Lewin et Bellerose, 191.
- Usure, Acte concernant l'—Examen des articles en comité général, 626.

REID, l'honorable James.

- Compagnie du chemin de fer de Comox au cap Scott, Acte concernant la—1ère lecture, 522.

SCOTT, l'honorable R. W.

- Adresse en réponse au discours du trône, débat sur l'—Sujets traités : Explications du retard apporté à la production des documents *re* guerre du Sud-africain, 22, 23 ; explique la ligne de conduite tenue par le gouvernement au sujet de l'envoi de contingents en Afrique ; compare la conduite d'autres colonies anglaises avec celle tenue par le Canada ; prétend que le Canada a agi plus promptement que toute autre partie de l'empire relativement à l'envoi de contingents en Afrique ; le commerce du cabotage sur les lacs ; améliora-

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- tion des canaux du Saint-Laurent, 110, 122.
- Association du sanitarium national, Acte concernant l'—1ère lecture, 545 ; 2e lecture, 551.
- Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—1ère lecture, 586 ; 2e lecture, 611, 612. Examen des articles en comité général, 633, 634. 3e lecture, 634.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—1ère lecture, 586 ; 2e lecture, 613. Examen des articles en comité général, 634, 638. Motion pour 3e lecture, 649, 650.
- Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt—1ère lecture, 690 ; 2e lecture, 702, 703. Renvoi de l'examen des articles en comité, 722. Examen des articles en comité général, 727. 3e lecture, 788.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 794.
- Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 835, 836.
- Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—1ère lecture, 744 ; 2e lecture, 800. Examen des articles en comité, 817 ; 3e lecture, 837.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 946.
- Acte du service civil, Acte modifiant l'—1ère lecture, 933 ; 2e lecture, 1005. Examen des articles en comité général, 1095, 1097 ; 3e lecture, 1097.
- Acte relatif aux droits d'auteur, Acte amendant l'—Motion pour 1ère lecture, 1069 ; 2e lecture, 1097 ; 3e lecture, 1135.
- Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 1043 ; 2e lecture, 1097—Examen des articles en comité général, 1107, 1110, 1132 ; motion pour 3e lecture—Remarques, 1136, 1147.
- Acte des chemins de fer, Acte amendant l'—Motion pour 1ère lecture, 1135 ; 2e lecture, 1162—Examen des articles en comité général, 1206, 1216—Motion pour renvoyer à un jour ultérieur la reprise de l'examen des articles en comité général, 1288, 1289. Examen des articles en comité général, 1301, 1303, 1323.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pour pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Motion pour 1ère lecture, 1135 ; 2e lecture, 1162—Examen des articles en comité général, 1182, 1188, 1257, 1259—3e lecture, 1259.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Acte des postes, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 1200 ; 2e lecture, 1259, 1260—Examen des articles en comité général, 1269, 1277, 1281—Sur la question d'ordre soulevée par M. Mills, 1283.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1218, 1224, 1225, 1234, 1235, 1256, 1263, 1268—Sur la motion de M. Ferguson, insistant sur les amendements du Sénat, 1390, 1391.

Baril à pommes—Sur l'interpellation par M. Ferguson au sujet de la dimension du baril à pommes, 260.

Brise-lames de Tignish, soumissions pour le—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 513.

Bureau de poste de Montmagny—Sur l'interpellation de M. Landry re édifice du séminaire de Québec, etc., 549—Sur l'interpellation de M. Landry re location du—568, 572, 1330.

Cap Nome, commerce canadien au—Sur l'interpellation de M. Macdonald (C.A.) demandant si une correspondance a été échangée, etc., 486.

Chemin de fer Intercolonial. Trafic du dimanche sur le, sur la question soulevée par M. McKay, 536.

— Service postal sur le—Sur l'interpellation de M. Landry relative à ce service, 537—Sur l'interpellation de M. Wood, relative au transport du fret du, 570.

Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité, 493, 494, 498, 499. Prise en considération des modifications faites par les communes, 775, 776, 786—Examen du message des communes relatif aux amendements rejetés par le Sénat, 1124, 1130, 1167, 1171—Sur une question de procédure soulevée par M. DeBoucherville, 1178. Reprise de l'examen du message des communes et adoption des amendements de celle-ci, 1362.

Chemin de fer "South Eastern" réouverture au commerce du—Sur l'interpellation de M. Landry, 587.

Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte modifiant l'Acte concernant les—1ère lecture, 645 ; 2e lecture, 683—Examen en comité, 684 ; 3e lecture, 684.

Câble du Pacifique—Sur interpellation de sir Mackenzie Bowell au sujet de la production des documents sur cette question, 183.

— Sur motion de sir Mackenzie Bowell, Remarques, 221, 224.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

— Réponse aux remarques de sir Mackenzie Bowell au sujet du câblegramme publié dans le *Times* au sujet de ce câble, 859.

Crise politique dans la Colombie anglaise—Sur motion de sir Mackenzie Bowell pour le dépôt de la correspondance relative aux renvois des premiers ministres de la Colombie Anglaise, 1009, 1011.

Commerce de grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—1ère lecture, 705, 706—2e lecture, 725, 726. Remise de l'examen des articles en comité, 816. Examen des articles en comité général, 873, 881. Reprise de l'examen en comité général, 893, 905, 914, 932. Prise en considération des amendements faits en comité général, 933. Reprise de l'examen du bill en comité général, 933, 934—3e lecture, 967.

Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Motions pour 1ère lecture, 1308—Sur demande de sir Mackenzie Bowell que la 2e lecture soit remise, 1367—Motion pour 2e lecture, 1370. Examen des articles en comité général, 1371, 1372.

Compagnie canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow pour 2e lecture, 547.

Compagnie de prêt, Canada, 1899, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 2e lecture, 552.

Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Clemow demandant l'adoption des amendements des communes, 521—Suspendue, 522—Sur la reprise en considération de cette motion, 529.

Compagnie du chemin de fer Central d'Algonia, Acte concernant la—Sur motion de M. Watson pour 2e lecture, 699.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des banques et du commerce, 643.

Compagnie Frost et Wood, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la—Sur motion de M. Power pour 2e lecture, 674. Adoptée.

Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive nord, Acte constituant en corporation la—Sur motion de M. Watson pour 2e lecture, 677.

Compagnie de steamers de Yarmouth, Acte concernant la—3e lecture, 678.

Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—Sur l'amendement de

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- M. McCallum demandant le renvoi à 6 mois, 829, 830.
- Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M. Kerr en amendement demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, 976, 977—Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1030. Sur présentation par sir Mackenzie Bowell de trois affidavits en faveur du Rév. P. Paradis, 1164.
- Dette du chemin de fer du Grand Tronc sur l'interpellation de M. Perley, 967, 968.
- Documents—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à la production incomplète de certains rapports, 264—Sur même interpellation, 298, 299—Sur l'interpellation Bowell relative aux documents concernant le désaveu de certains Actes et aussi relative à d'autres documents, 434—Sur l'interpellation Bowell relative à la correspondance confidentielle entre le major Hutton et le colonel Hughes, 487—Sur une interpellation de M. Landry et de sir Mackenzie Bowell demandant certains documents, 555. Interpellation de M. Landry au sujet de documents *re* chemin de fer de la ligne courte de la Baie des Chaleurs, 578—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell au sujet du rapport demandé *re* démissions, 593.
- Sur l'interpellation de M. Landry *re* correspondance relative au chemin de fer de Sorel et de Drummond, 648—Sur l'interpellation de M. Landry au sujet de documents *re* la ligne courte de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, 666, 691.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet d'un rapport incomplet *re* embranchements de chemins de fer dans l'île du Prince-Edouard, 740, 741, 818, 966.
- Sur l'interpellation renouvelée de M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire du Manitoba, 757, 759.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* le rapport déposé au sujet des chemins de fer de l'île du Prince-Edouard, 858—Sur l'interpellation de M. Landry se plaignant de ce que la correspondance relative au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ainsi que celle relative au chemin de fer de l'Atlantique et lac Supérieur, et du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé n'a pas encore été déposée, 864—Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* rapports demandés sur l'exposition de Paris et la culture expérimentale des vergers de l'île du Prince-Edouard, 1262.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- Effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni, Acte concernant les—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 697 ; 3e lecture, 720.
- Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—1ère lecture, 690 ; 2e lecture, 699, 702. Remise de l'examen en comité, 721, 722. Reprise de l'examen, 743, 748 ; 3e lecture, 797.
- Exposition de Paris—Sur l'interpellation de M. Ferguson au sujet du personnel canadien à cette, 290—Sur motion de M. Ferguson *re* participation de l'île du Prince-Edouard à cette, 955, 956, 962.
- Embranchement d'un chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour—Sur la demande de renseignements par M. Ferguson, 1132, 1133.
- Ficelle d'engravage des pénitenciers—Sur l'interpellation de M. Kirchoffer, 548—Suspendue.
- Feu d'Ottawa et de Hull :
- Acte à l'effet de secourir les incendiés de Hull et d'Ottawa, 1ère, 2e et 3e lecture, 551.
- Fourniture d'huile à l'Intercolonial—Sur la demande de renseignements faits par M. Ferguson au sujet des documents relatifs à la, 500, 553—Sur l'interpellation de M. Ferguson sur ce qui a été payé respectivement à la "Galena Oil Company" et l'"Imperial Oil Company, 932.
- Sur l'interpellation de M. Ferguson *re* contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc., 1074.
- Frais de route des juges de la Colombie anglaise, sur l'interpellation de M. Macdonald (C.A.), 550.
- Fourniture d'articles en fonte au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell, 618.
- Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 814, 815.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—1ère lecture, 644 ; 2e lecture, 674, 675—Examen des articles en comité, 686, 688—Reprise de l'examen en comité, 694, 695 ; 3e lecture, 720.
- Huitième artificielle dans la baie de Shédiac—Sur l'interpellation de M. Poirier ; 583, 589, 591.
- Irrégularités électorales—Sur interpellation de M. Perley, 133.
- Inspection du grain étranger, Acte concernant l'—1ère lecture, 592 ; 2e lecture. Re-

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- marques, 613, 614. Examen en comité général, et 3e lecture, 663.
- Immigration chinoise, Acte restreignant l'— 1ère lecture, 963 ; 2e lecture, 982, 989.
- Examen des articles en comité général, 1016, 1023. Reprise de l'examen des articles, 1042 ; 3e lecture, 1069, 1070.
- Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Examen des articles en comité général, 1158, 1161, 1165. Après le vote sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par les communes, remarques au sujet d'un engagement pris pour pairage, 1358.
- Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Sur motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1373 ; sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1380.
- Kermès de San José, Acte modifiant l'Acte du—1ère, 2e et 3e lecture, 514.
- Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte concernant la—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture—Explique le cas d'Ollie Mann ; le bill ne s'applique qu'à un petit nombre de détenus, 157, 158 ; Examen des articles en comité, 177.
- Lieutenant-colonel White, affaire du—Sur l'interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à la—1ère lettre du colonel Foster, 225. Sur l'avis d'interpellation Bowell—suspendu, 227. Sur cette interpellation, et débat, 234, 245.
- Lettre du sous-ministre Pinault au nom du ministre de la milice au major général commandant, et deuxième lettre du colonel Foster retirant sa première au colonel White, 258—Sur motion de sir Mackenzie Bowell demandant production de la correspondance échangée au sujet du choix et de la révocation subséquente du colonel White, etc., 524, 533, 548, 551.
- Lettres envoyées en Europe nombre de— Sur l'interpellation de M. Landry, 586.
- Ligne courte de chemin de fer de Gaspé— Au sujet des documents demandés par M. Landry, 616.
- Lieutenant-gouverneur McInnes renvoi du— Dépôt de la correspondance relative au renvoi du—Remarques, 1098, 1103.
- Ministère Mercier, renvoi du, 174.
- Phare du Cap Nord, réparations faites au— Sur l'interpellation de M. Ferguson, 513, 514.
- Pont de Québec—Sur l'interpellation de M. Landry, 739—Interpellation suspendue. Sur la même interpellation, 768, 773.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Fin.*

- Quai de Saint-Michel, dragage au—Interpellation par M. Landry, 548.
- Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation Perley relative au règlement de cette, 461—Sur l'interpellation de M. Landry *re* protestation de l'épiscopat, 549, 567—Sur l'interpellation de M. Landry demandant de nouveau les documents relatifs à cette, 884, 1379.
- Remise du droit payé sur du poisson exporté—Sur l'interpellation de M. Prowse, 189.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à six mois, 328, 338—Après le vote, attire l'attention sur le fait que le nom du sénateur O'Donchoe a été irrégulièrement enregistré, 447.
- Réclamation de M. E. J. Walsh, J.C.—Sur motion de sir Mackenzie Bowell, remarques, 525.
- Recensement décennal—Sur l'interpellation de M. Landry au sujet du principe d'après lequel se fera le prochain recensement décennal, 1370.
- Sénateurs décédés : Les honorables MM. Lewin et Bellerose, 189.
- Steamer "Minto"—Sur l'interpellation de M. Ferguson, 615.
- Suspension de la règle concernant les bills privés, 965.
- Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—1ère lecture, 677 ; 2e lecture, 686—Examen en comité général, 692, 693—Motion pour remettre la 3e lecture, 788—Examen en comité général, 798, 799—3e lecture, 816.
- Usure, Acte concernant l'—Examen des articles en comité général, 620, 631.
- SNOWBALL, l'honorable Jabez B.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—Rapport du comité général, 794.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 863.
- Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada, Acte constituant en corporation la—Motion pour 2e lecture (en l'absence de M. Casgrain (de Lanaudière), 695.
- Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Rapport du comité général par, 882, 906, 932, 934.
- Frais de surestaries sur les wagons—Sur la motion de M. Wood, 846, 848.

SNOWBALL, l'honorable Jabez B.—*Fin.*

Huitième artificielle dans la Baie de Shédiac—Sur l'interpellation de M. Poirier, 591.

SHEHYN, l'honorable Joseph.

Présenté comme nouveau sénateur, 47.

TEMPLEMAN, l'honorable William.

Acte des banques, bill amendant l'—Examen en comité général, rapport du comité général, 1162.

Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott, Acte concernant la—Motion pour 2e lecture en l'absence de M. Reid, 550.

Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Rapport du comité général, 689, 695.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 990, 991. Reprise du débat ajourné, 1001, 1003 ; 2e lecture (sur motion pour), 1070.

Lieutenant-gouverneur McInnes de la Colombie Anglaise, démission du—Sur le dépôt par M. Scott de la correspondance confidentielle relative à la—1104—Demande de nouvelles explications, 1189.

THIBAudeau, l'honorable J. R. (Rigaud).

Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1323.

Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—Sur le rapport du comité des chemins de fer et en réponse au sénateur de Delorimier, 763.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Après le vote sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés. Après le vote, débat sur une question de pairage, etc, 1359.

VIDAL, l'honorable A.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 864.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1226.

Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1282.

Code criminel, bill concernant le—Examen des articles en comité—Rapports du comité, 500, 512, 518.

Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada, Acte constituant

VIDAL, l'honorable A.—*Fin.*

en corporation la—Sur la motion en amendement de M. Kerr pour que le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres soit renvoyé à ce comité pour soumettre le bill à un nouvel examen, 889, 890.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la proposition de M. Kerr demandant que le bill soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, 971. Sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 1028, 1032.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 986, 987.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—Sur motion de M. Mills pour reconsidération en comité général d'un article, 1166.

Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 177.

Présentation de pétition pour bills privés, 313.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 397, 402.

WATSON, l'honorable Robert.

Présenté comme nouveau sénateur, 8.

Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 635, 636—Sur motion de M. Scott pour 3e lecture et l'amendement de M. McCallum, 652, 654.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général, 1223, 1250, 1251.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 876, 882. Reprise de l'examen en comité général, 899. Reprise de l'examen en comité général, 915, 929.

Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord, 1ère lecture, 644 ; 2e lecture, 676, 677 ; 3e lecture, 816.

Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma, Acte concernant la—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 698 ; 3e lecture, 816.

Compagnie de chemin de fer de la Vallée du Dain, Acte concernant la—1ère lecture, 572 ; motion pour 2e lecture adoptée après débat, 601, 609 ; 3e lecture, 932.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—Sur la motion de M.

WATSON, l'honorable Robert.—*Fin.*

Kerr en amendement demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, 977, 979—Sur message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat, 1038, 1041.

Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur à la Baie d'Hudson, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, M. Watson, 883 ; 2e lecture, 906 ; 3e lecture, 1015.

Juges des cours provinciales, Bill relatif aux—Après le vote sur la motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par le Sénat, remarques au sujet du *pairage* du sénateur Paquet et du sénateur Armand, 1360.

Milne, James, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—Motion pour 3e lecture, 994.

Puissance hydraulique de la rivière Assiniboine, Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la—1ère lecture, 689 ; 2e lecture, 695 ; 3e lecture, 816.

Question des écoles du Manitoba—Sur l'interpellation de M. Landry *re* l'appel de la minorité catholique à un tribunal fédéral, 805, 807.

Subsides, bill de (n° 2)—Sur motion de M. Mills pour 1ère et 2e lecture, 754, 756.

WOOD, l'honorable J.

Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 704. Examen des articles en comité général, 723, 724.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Reprise de l'examen des articles en comité général, 935, 943.

Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec—Examen des articles en comité général, 996, 999.

Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada, Acte constituant en corporation la—Propose la 3e lecture en l'absence de M. Casgrain, 859.

Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la—Examen des articles en comité. Rapport du comité, 177.

Cox, Edwin James, Acte relatif à—Sur motion de M. Perley pour l'adoption du 2e rapport du comité des divorces, observations, 181.

Chemin de fer Intercolonial, Interpellation relative au transport du fret sur le—569.

Corporation d'hypothèques L'Acadia, Acte constituant la—Présentation du rapport

WOOD, l'honorable J.—*Fin.*

du comité des banques et du commerce, 818.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant la—Reprise de l'examen des articles en comité général, 929.

Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 700, 701. Remise de l'examen des articles en comité, 722.

Exportation de grain et de bestiaux de Saint-Jean, N.-B.—Sur l'interpellation Perley, demandant un état indiquant la quantité de grain et de bestiaux exportée de Saint-Jean, N.B. Il nie que les facilités, dans le havre de St. Jean, pour l'exportation du grain, soient suffisantes, 139.

Frais de surestaries sur les wagons—Interpellation, 842.

—Motion sur le même sujet, et rem., 843, 845.

Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—Examen des articles en comité général, 694.

Huitième artificielle dans la Baie de Shédiac—Sur l'interpellation de M. Poirier, 589, 591.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—Reprise du débat sur l'amendement Bowell demandant le renvoi à 6 mois, 343, 352.

Usure, Acte concernant l'—Sur motion de M. Dandurand pour 2e lecture, 574. Sur motion de M. Dandurand pour le renvoi au comité général, 577.

YOUNG, l'honorable Finlay.

(Présenté comme nouveau sénateur), 8.

Acte des élections fédérales, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité général—Rapport du comité, 1224, 1256, 1269, 1295, 1301, 1323.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—Examen des articles en comité général, 877, 879. Reprise de l'examen en comité général, 892, 898, 918, 932.

YEO, l'honorable John.

Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers et pourvoir à la publication de la statistique industrielle. Examen des articles en comité général, rapport du comité, 1188, 1259.

INDEX.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

- Adresse en réponse au discours du trône, proposition renvoyant la prise en considération de l'—M. Mills, 3. Présentation de l'—l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 3, 6; M. Burpee (appui), 6, 8; sir Mackenzie Bowell, 8, 22; M. Mills propose l'ajournement du débat, 22; M. Scott, explications relatives à la production de documents demandés au cours du débat, 22, 23. Reprise du débat, M. Mills, 24, 33; M. Ferguson, 33, 45; M. Perley, 45, 47; ajournement du débat, M. McCallum, 47. Reprise du débat; MM. McCallum, 48, 53; Power, 53, 67; Macdonald, (C.A.), 68, 70; Almon, 70; Bernier, 70, 73. Ajournement du débat, M. Primrose, 73. Reprise du débat, M. Primrose, 80, 86; M. Miller, 86, 92; M. Dever, 92, 96. Ajournement du débat, M. Kerr, 97. Reprise du débat par M. Kerr, 102, 110; M. Scott, 110, 122; M. Clemow, 122, 127.
- Ajournements: Motion (M. Mills) demandant l'ajournement de la Chambre du 9 au 27 février, 97; M. Prowse, 97—Motion suspendue, 97.
- Motion (M. Mills) d'ajournement du 9 février au 1er mars, 127, 128; sir Mackenzie Bowell, 127, 128.
- Motion (M. Mills) du 8 mars au 13—Adoptée, 186.
- Motion (M. Mills) d'—Du 4 au 24 avril, 515; M. Miller, 515; M. Primrose, 516.
- Sur un avis d'ajournement du 17 mai au 4 juin, M. Loughheed, 664; M. Mills, 664, 665; M. Almon, 664; sir Mackenzie Bowell, 665.
- Motion d'ajournement du 17 mai au 4 juin par M. Casgrain (Windsor), 665; M. Almon, 665; M. Mills, 665—Suspendue. Même motion, M. Casgrain (Windsor), 679; remarques, M. Mills, 679; M. Dever, 679; sir Mackenzie Bowell, 680; M. Bolduc, 680; M. Baker, 680; M. Clemow, 680; M. Landry, 680; M. Loughheed, 680. Motion de M. Bolduc en amendement à l'effet d'ajourner du 17 mai au 6 juin—Ce qui est agréé.
- Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, M. Perley, 98, 99; M. Mills, 100.
- Aide à l'agriculture des Territoires du Nord-Ouest—Interpellation—M. Perley, 227; rép. de M. Mills, 227.
- Alberton et Kildare, service postal d'—Interpellation par M. Ferguson, 250; rép. de M. Mills, 250.
- Alemtours des édifices parlementaires. Demande de renseignements et suggestions, M. Allan, 1201, 1202; M. Mills, 1202, 1203, 1204; M. Clemow, 1202, 1203; M. Kerr, 1203, 1204.
- Acte de l'amirauté, Acte à l'effet d'amender l'—1ère lecture, M. Mills, 485, 486; remarques: sir Mackenzie Bowell, 485; M. Miller, 485, 486; 2e et 3e lecture, 518.
- Acte des clauses des compagnies, Acte modifiant l'—1ère lecture, M. Mills, 730. Remarques par M. DeBoucherville, 730; M. Clemow, 730; sir Mackenzie Bowell, 730. 2e lecture, 799. Examen des articles en comité général, M. Loughheed, 816; M. Mills, 816, 817. Rapport du comité, M. Primrose, 817. Sur motion de M. M. Mills pour 3e lecture—Remarques: M. Mills, 834, 835, 836, 837; M. Loughheed, 834, 835, 836, 837; M. Scott, 835, 836; sir Mackenzie Bowell, 835, 836, 837; M. DeBoucherville, 835, 836. Motion adoptée, 837.
- Acte des banques, bill amendant l'—Motion pour 1ère lecture, M. Mills, 1105; remarques: sir Mackenzie Bowell, 1106. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1161; sir Mackenzie Bowell, 1161. Examen en comité général, 1162. Rapport du comité général par M. Templeman, 1162. 3e lecture, 1162.
- Acte du pilotage, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, M. Scott, 1043. 2e lecture, 1097. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1107, 1109, 1110; sir Mackenzie Bowell, 1107, 1108, 1110; M. Power, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112; M. Mills, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112; M. Allan, 1108, 1109, 1112; M. Macdonald (I.P.-E.), 1108, 1110, 1112.

- Rapport du comité, M. Cox, 1112. Reprise de l'examen du bill en comité général, M. Scott, 1132 ; M. Power, 1132 ; sir Mackenzie Bowell, 1132. Rapport du comité, par M. Bolduc, 1132. Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, 1136, 1137, 1147 ; sir Mackenzie Bowell, 1137, 1143, 1144, 1145, 1147 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1138 ; M. Primrose, 1138, 1141, 1147 ; M. Mills, 1139, 1140, 1147 ; M. Landry, 1139, 1140 ; M. DeBoucherville, 1140, 1141 ; M. Clemow, 1140, 1141 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 1141, 1142, 1143 ; M. Power, 1144, 1145, 1146, 1147.
- Association des banquiers canadiens, Acte constituant en corporation l'—lère lecture, M. Kirchoffer, 639 ; 2e lecture, 725 ; 3e lecture sur motion de M. Loughheed, 798.
- Acte d'inspection du gaz, Acte modifiant l'—lère lecture, M. Scott, 586. Sur motion pour 2e lecture—remarques : M. Scott, 611, 612 ; M. Clemow, 611, 612 ; M. Power, 612 ; M. Macdonald (C.A.), 612—Motion adoptée. Examen des articles en comité général, M. Clemow, 633 ; M. Scott, 633, 634. Rapport du comité par M. Casgrain (Windsor), 634 ; motion pour 3e lecture, M. Scott, 634.
- Acte d'inspection générale, Acte modifiant l'—lère lecture, M. Scott, 586 ; sur motion pour 2e lecture : rem., M. Scott, 613 ; sir Mackenzie Bowell, 613. Examen des articles en comité général, M. Scott, 634, 635, 638 ; sir Mackenzie Bowell, 634, 636, 638, 639 ; M. McMillan, 634, 635 ; M. McCallum, 635, 640 ; M. Dever, 635, 637 ; M. Watson, 635, 636 ; M. Mills, 636, 637, 639 ; M. Almon, 637 ; M. Perley, 636, 637 ; M. Landry, 640. Vote pris sur un amendement de M. McCallum, 640. M. Burpee fait rapport au nom du comité, 640. Sur motion de M. Scott pour 3e lecture, rem. : M. Scott, 649, 650.
- M. McCallum propose un amendement, 651, 656, 658, 659, 661, 662 ; M. Power, 650, 660 ; sir Mackenzie Bowell, 651, 657, 660 ; M. Mills, 651, 654, 655, 656, 658 ; M. McMillan, 652, 655 ; M. Watson, 652, 653, 654 ; M. Bolduc, 654 ; M. Bernier, 654 ; M. Clemow, 657 ; M. DeBoucherville, 658 ; M. Almon, 661 ; M. Poirier, 662 ; M. Perley, 662. Vote pris sur l'amendement, 663.
- Anderson, J. W., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—lère lecture, M. Perley, 740. 2e lecture, 789. Dépôt du rapport de comité des bills privés avec un amendement par M. Bolduc, 992 ; rem., M. Mills, 992 ; proposition de M. Prowse demandant le renvoi au comité des bills privés, 992, 993 ; rem., M. Dever, 993—Adopté. Examen des amendements faits par le comité des bills privés et 3e lecture, sur motion de M. McKay, 1097, 1098.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—lère lecture, M. Mills, 812 ; 2e lecture, rem., M. Mills, 837, 839, 840, 841, 842 ; M. Ferguson, 837, 838, 839 844 ; sir Mackenzie Bowell 840, 841 ; M. Primrose, 840 ; M. Macdonald (C.A.), 841, 842 ; M. Perley, 842. Motion adoptée, 842. Examen des articles en comité général, rem., M. Ferguson, 859, 860, 861 ; M. Mills, 859, 860, 861, 863 ; M. Prowse, 860, 862 ; M. Burpee, 860, 861 ; M. Macdonald (C.A.), 861, 863 ; M. Clemow, 861, 863 ; M. Primrose, 862 ; M. Snowball, 863 ; M. Vidal, 864. Rapport du comité par M. McKay, 864. Examen du bill en comité général, 934 ; rem., M. Mills, 934, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 944 ; M. Power, 934, 936, 938, 939, 940 ; M. Dever, 935 ; M. Wood, 935, 943 ; M. Ferguson, 937, 939, 942, 943 ; M. Burpee, 938 ; M. Prowse, 938 ; sir Mackenzie Bowell, 938, 940, 944 ; M. Clemow, 939 ; M. DeBoucherville, 939, 941 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 941, 943 ; M. Allan, 943. Rapport du comité par M. McKay, 944. 3e lecture, 967.
- Association du Sanitarium national, Acte concernant l'—lère lecture, M. Scott (en l'absence de M. Cox), 545 ; 2e lecture, 551 ; 3e lecture, sur motion de M. Allan (en l'absence de M. Cox), 570.
- Acte des chemins de fer, bill modifiant l'—Motion de M. Scott pour lère lecture, 1135 ; sir Mackenzie Bowell, 1135. Motion de M. Scott pour 2e lecture, 1162 ; sir Mackenzie Bowell, 1162, 1163 ; M. Mills, 1163. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1206, 1207, 1208, 1209, 1211, 1212, 1213, 1214, 1216 ; M. Power, 1207, 1210, 1212, 1214 ; sir Mackenzie Bowell, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215 ; M. Clemow, 1209, 1210, 1211 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 1209 ; M. Allan, 1209 ; M. DeBoucherville, 1209 ; M. Mills, 1211, 1213, 1215, 1216 ; M. Primrose, 1212 ; M. Owens, 1213, 1215 ; M. Landry, 1215 ; M. Ferguson, 1216. Rapport du comité par M. Baird, 1216. Sur motion pour renvoyer à un jour ultérieur la reprise de l'examen des articles en comité général, rem., M. Scott, 1288, 1289 ; sir Mackenzie Bowell, 1288, 1289 ; M. Mills, 1288, 1289 ; M. DeBoucherville, 1289 ; M. Power, 1289. Examen des articles en comité général, M. Landry, 1301, 1303 ; M. Scott, 1301, 1302, 1303 ; M. Allan, 1301 ; M. Power, 1303 ; sir Mackenzie Bowell, 1302, 1303 ; M. Ferguson, 1303. Rapport du comité par M. Clemow, 1303. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Scott, 1323 ; M. Thibaudau (Rigaud), 1323 ; M. Landry, 1323 ; sir Mackenzie Bowell, 1324. Rapport du comité, M. Baird, 1324.

Acte des élections fédérales, 1900, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, M. Mills, 1135, 1136 ; rem. par sir Mackenzie Bowell, 1135, 1136. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, 1164 ; M. Landry, 1164 ; sir Mackenzie Bowell, 1164, 1165 ; M. Ferguson, 1165. Examen des articles en comité général, M. McMillan, 1217, 1220 ; M. Mills, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1223, 1224 ; sir Mackenzie Bowell, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224 ; M. Landry, 1217, 1219 ; M. Scott, 1218, 1220, 1221, 1224 ; M. Ferguson, 1218, 1219, 1224 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1219 ; M. McKindsey, 1220, 1221, 1222, 1223 ; M. DeBoucherville, 1221 ; M. Power, 1222, 1224 ; M. Primrose, 1222, 1223 ; M. Watson, 1223. Rapport du comité, M. Young, 1224. Reprise de l'examen des articles en comité général : M. Mills, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235 ; M. Ferguson, 1225, 1232, 1233 ; sir Mackenzie Bowell, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1233, 1234, 1235 ; M. Scott, 1225, 1226, 1227, 1231, 1233, 1234 ; M. Vidal, 1226 ; M. DeBoucherville, 1226, 1228 ; M. McMillan, 1226, 1227 ; M. Power, 1227, 1228, 1233 ; M. Baird, 1227, 1228. Reprise de l'amendement en comité général, M. Ferguson, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1249, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 ; M. Scott, 1235, 1247, 1251, 1253, 1255, 1256 ; M. Mills, 1235, 1236, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256 ; sir Mackenzie Bowell, 1236, 1241, 1242, 1243, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 ; M. Power, 1236, 1246, 1247, 1250, 1255 ; M. Baker, 1236, 1244, 1245, 1246 ; M. McMillan, 1236 ; M. Landry, 1246, 1247, 1251, 1254, 1255, 1256 ; M. Watson, 1250, 1251 ; M. Allan, 1250 ; M. Kerr, 1253. Rapport du comité par M. Young, 1256. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Mills, 1262, 1263, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269 ; M. Ferguson, 1262, 1263 ; M. Scott, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268 ; M. Landry, 1263 ; sir Mackenzie Bowell, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268 ; M. Burpee, 1268. Rapport du comité, M. Young, 1269. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Mills, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1295 ; M. Landry, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293 ; M. DeBoucherville, 1290 ; M. Ferguson, 1290, 1292, 1293, 1294, 1295 ; sir Mackenzie Bowell, 1291, 1294, 1295. Le Président du Sénat exprime son avis sur le mérite du bill, 1294. M. Power, 1294. Rapport du comité, M. Young, 1295. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. DeBoucherville, 1296, 1297, 1298, 1300 ; M. Ferguson, 1296, 1297, 1298, 1299 ; M. Mills, 1296,

Acte des élections fédérales—Fin.

1297, 1298, 1299, 1300, 1301 ; M. Landry, 1297, 1298 ; sir Mackenzie Bowell, 1298, 1299, 1300, 1301 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1300. Rapport du comité, M. Young, 1301. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Mills, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 ; M. Landry, 1314, 1315, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 ; sir Mackenzie Bowell, 1314, 1319, 1322 ; M. Ferguson, 1315, 1316, 1317 ; M. Power, 1317, 1318 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 1320 ; M. DeBoucherville, 1322. Le Président du Sénat, rectification d'un fait, 1320 ; M. Fulford, 1322, 1323 ; M. Baker, 1323. Rapport du comité, M. Young, 1323. 3e lecture du bill sur motion de M. Mills, 1323.

— Demande d'une nouvelle conférence avec les communes sur les amendements, remarques, sir Mackenzie Bowell, 1374 ; M. Mills, 1374.

— Débat sur l'amendement des communes à l'art., 90 ; M. Mills, 1375, 1376, 1377 ; sir Mackenzie Bowell, 1376, 1377 ; M. Baker, 1377.

— Motion de M. Ferguson insistant sur les amendements du Sénat, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1388, 1390 ; M. Power, 1382, 1389 ; M. Mills, 1386, 1387, 1388 ; sir Mackenzie Bowell, 1387, 1390, 1391 ; M. Landry, 1388, 1391 ; M. Scott, 1390, 1391. Vote sur la motion—Après le vote, rectification demandée par M. Ferguson, 1392 ; sir Mackenzie Bowell, 1392 ; M. Mills, 1392.

— Retrait des messages des communes, et le bill est renvoyé par les communes accompagné d'un nouveau message, puis lu une première, une deuxième et une troisième fois et adopté—Remarques, M. Mills et sir Mackenzie Bowell, 1398.

Acte de la milice, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, M. Mills, 1224 ; motion de M. Mills pour 2e lecture, 1260. Remarques, sir Mackenzie Bowell, 1260. Examen des articles en comité général, sir Mackenzie Bowell, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287 ; M. Landry, 1284, 1285, 1286 ; M. Power, 1284 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1284, 1285 ; M. Mills, 1285, 1286. 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1287.

Acte du service civil, Acte modifiant l'—1ère lecture, l'hon. M. Scott, 933 ; 2e lecture, 1005. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1095, 1096, 1097 ; M. Clemow, 1095, 1096 ; M. Power, 1095, 1096 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1095, 1096, 1097 ; sir Mackenzie Bowell, 1095, 1096 ; M. DeBoucherville, 1097. Rapport du comité par M. Perley, 1097 ; 3e lecture sur motion de M. Scott, 1097.

- Acte des expropriations, Acte modifiant l'—En matière d'intérêt—1ère lecture, M. Scott, 690. Remarques par sir Mackenzie Bowell, 690 ; M. McMillan, 690. Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, 702. Remarques, M. Scott, 702, 703 ; M. Prowse, 702 ; M. Almon, 702 ; sir Mackenzie Bowell, 703—Adoptée. Renvoi de l'examen des articles en comité, sur motion de M. Scott, 722. Examen des articles en comité général, M. Scott, 727 ; M. Loughheed, 727 ; M. Mills, 727. Rapport du comité par M. Belduc, 727 ; 3e lecture, 788.
- Actes concernant l'intérêt, Acte modifiant les—1ère lecture, M. Mills, 689. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, remarques, M. Mills, 703 ; sir Mackenzie Bowell, 703 ; M. Clemow, 703 ; M. Wood, 704 ; M. Power, 704, 705 ; M. Perley, 705—Adoptée.
- Examen des articles en comité général, M. Mills, 722, 723, 724 ; M. Wood, 723, 724 ; M. Power, 723, 724 ; sir Mackenzie Bowell, 723 ; M. Clemow, 724 ; M. Prowse, 724. Rapport du comité par M. Bernier, 725 ; 3e lecture, 728.
- Acte des banques, Acte modifiant l'—1ère lecture, M. Mills, 706. Remarques de sir Mackenzie Bowell, 706 ; 2e lecture sur motion de M. Mills, 791, 792 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 791, 792. Examen des articles en comité général, M. Mills, 792, 793, 794 ; M. Clemow, 792, 793 ; M. Loughheed, 793, 794 ; sir Mackenzie Bowell, 793 ; M. Scott, 794 ; M. Power, 794. Rapport du comité, M. Snowball, 794. 3e lecture, 794.
- Acte relatif aux droits d'auteurs, Acte amendement l'—Motion pour 1ère lecture, M. Scott, 1069 ; 2e lecture, 1097. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1133, 1134, 1135 ; sir Mackenzie Bowell, 1134, 1135. Rapport du comité par M. Watson, 1135. 3e lecture, sur motion de M. Scott, 1135.
- Association des carabiniers du Canada, Acte constituant en corporation l'—1ère lecture, M. Scott, 774 ; 2e lecture, 800. Examen en comité général, M. Almon, 817 ; M. Loughheed, 817 ; M. Scott, 817 ; M. Power, 817. Rapport du comité par M. McKay, 817. 3e lecture, 837.
- Acte relatif aux pénitenciers, Acte amendement l'—1ère lecture, M. Mills, 932 ; 2e lecture, 946. Remarques, sir Mackenzie Bowell, 946. Examen des articles en comité général, sir Mackenzie Bowell, 967 ; M. Mills, 967. Rapport du comité par M. Casgrain (de Lanaudière), 967. 3e lecture, sur motion de M. Mills, 967.
- Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec, Acte modifiant l'—1ère lecture, M. Mills, 946. Remarques, sir Mackenzie Bowell, 946 ; M. Scott, 946. Sur
- Acte concernant certaines caisses d'épargnes, etc.—*Fin.*
- motion de M. Mills pour 2e lecture—Remarques, M. Mills, 980, 981 ; M. Allan, 980 ; M. Power, 981, 982 ; M. Hingston, 981 ; sir Mackenzie Bowell, 981, 982. Examen des articles en comité, M. Mills, 994, 995, 996, 997, 998, 999 ; M. Power, 994, 995, 996, 997, 999, 1000 ; sir Mackenzie Bowell, 995, 998, 1000 ; M. Hingston, 995, 996, 999 ; M. Wood, 996, 998, 999 ; M. Allan, 996 ; M. Dever, 1000. Rapport du comité par M. Clemow, 1000 ; 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1000.
- Acte pour aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et pour pourvoir à la publication de la statistique industrielle—Motion pour 1ère lecture, M. Scott, 1135. Motion de M. Scott pour 2e lecture, 1162. M. Ferguson, 1162 ; sir Mackenzie Bowell, 1162. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1182, 1185, 1187 ; M. Landry, 1183, 1184, 1186, 1187, 1188 ; M. Allan, 1183, 1185 ; M. Clemow, 1183, 1184, 1186 ; M. Ferguson, 1184, 1188 ; M. Power, 1185, 1186, 1188 ; M. Mills, 1187 ; M. Cox, 1187, 1188 ; sir Mackenzie Bowell, 1188. Rapport du comité, M. Yeo, 1188. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Scott, 1257, 1259 ; M. Power, 1257, 1258, 1259 ; M. Landry, 1257, 1259 ; M. Ferguson, 1257, 1258 ; M. Allan, 1258 ; sir Mackenzie Bowell, 1259. Rapport du comité par M. Yeo, 1259. 3e lecture, sur motion de M. Scott, 1259.
- Acte des postes, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, M. Scott, 1200 ; motion de M. Scott pour 2e lecture, 1259, 1260 ; sir Mackenzie Bowell, 1259, 1260. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1269, 1270, 1274, 1277 ; M. Bernier, 1269 ; sir Mackenzie Bowell, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1275, 1277 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1273, 1274 ; M. Forget, 1274, 1275, 1277 ; M. Clemow, 1275 ; M. Mills, 1276, 1277 ; M. Ferguson, 1276, 1277. Rapport du comité, M. McMillan, 1277. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Mills, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282 ; sir Mackenzie Bowell, 1278, 1279, 1281, 1282 ; M. Ferguson, 1279 ; M. DeBoucherville, 1279, 1280 ; M. Dever, 1279 ; M. Landry, 1279, 1280, 1281 ; M. Forget, 1280, 1281, 1282 ; M. Scott, 1281 ; M. Power, 1281 ; M. Vidal, 1282. Rapport du comité avec un amendement, M. McMillan, 1283. Question d'ordre soulevée par M. Mills, 1283. Remarques : M. Landry, 1283 ; M. DeBoucherville, 1283 ; M. Scott, 1283 ; M. Baird, 1283. Le Président du Sénat donne son avis, 1283. Rapport du comité rejetant le bill, M. McMillan, 1283.

- Banque des Marchands d'Halifax, Acte concernant la—et à l'effet de changer son nom, etc., 1ère lecture (l'hon. M. Power), 508 ; 2e lecture, 518. Rapport du comité recommandant que le nouveau nom de la banque (Royal Bank of Canada) soit seul inscrit dans les deux versions anglaise et française du statut, M. Allan, 531 ; M. Mills, 532 ; sir Mackenzie Bowell, 532 ; 3e lecture, sur motion de M. Power, 545.
- Banque des Marchands d'Halifax, et changeant son nom en celui de "Royal Bank of Canada," Acte modifiant l'Acte concernant la— 1ère lecture, M. Power, 689 ; sur motion de M. Power pour 2e lecture, remarques : sir Mackenzie Bowell, 696, 697 ; M. Power, 696, 697 ; M. Allan, 697. Renvoyée au comité des ordres permanents et privés, 697. 2e lecture, 789. 3e lecture, sur motion de M. Cle-mow en l'absence de M. Power, 859.
- Bureau de poste de Montmagny—Interpella-tion concernant le coût de ce bureau, M. Landry, 187 ; M. Mills, 187—Suspendue.
- Même interpellation par M. Landry, 224. Réponse de M. Mills, 224—Suspendue.
- Même interpellation par M. Landry, 229. Réponse de M. Mills, 229.
- Motion demandant copie de la correspon-dance, etc., M. Landry, 313. Réponse de M. Mills, 339.
- Nouvelle interpellation par M. Landry rela-tive au coût du, etc., 339. Réponse de M. Mills 339.
- Nouvelle interpellation relative aux con-trats concernant la vente d'un terrain pour la construction d'un—Par M. Landry, 527 ; M. Mills, 528.
- Interpellation de M. Landry *re* édifice du séminaire de Québec, etc., 533. Réponse, M. Mills, 533—Suspendue. Même interpellation, 549. Réponse, M. Scott, 549. Même inter-pellation, 552. Réponse, M. Scott, 553.
- Interpellation de M. Landry *re* location du, etc., 568. Réponse, M. Scott, 568—Sus-pendue. Même interpellation, M. Landry, 572. Réponse, M. Scott, 572.
- Nouvelle demande de M. Landry au sujet de documents en retard, 572.
- Réponse de M. Scott, 572.
- Interpellation de M. Landry *re* location du, 677. Réponse, M. Mills, 677.
- Nouvelle interpellation de M. Landry *re* les documents demandés au sujet de ce bureau, 1380. Réponse, M. Scott, 1380.
- Bureau de poste de Charlottetown—Interpella-tion *re* soumissions, M. Ferguson, 644. Ré-ponse, M. Mills, 644.
- Brise-James de Tignish, soumissions pour le— Interpellation par M. Ferguson, 513. Ré-ponse, M. Scott, 513, 614.
- Baril à pommes—Interpellation par M. Fergu-son au sujet de la dimension du baril à pommes, 259, 261. Réponse de M. Mills, 260. Rem. par M. Scott, 260 ; M. McCallum, 261.
- Borden, mort du lieutenant—Témoignage de sympathies, sir Mackenzie Bowell, 1378 ; M. Mills, 1378.
- Bourassa, Avelin, cause de—Interpellation de M. Landry sur l'état mental de ce condam-né à mort, 1309. Réponse de M. Mills, 1309.
- Chapleau, S. E. St-Onge, nommé greffier du Sénat, prend son siège après avoir prêté ser-ment, 1.
- Comité de selection—Voir "Formation des co-mités permanents," 73, 74.
- Câble du Pacifique—Motion demandant produc-tion de la correspondance, sir Mackenzie Bowell, 134.
- Avis de motion, faisant voir l'opportuni-té de placer les câbles reliant les posses-sions britanniques sous le contrôle de l'Etat et demandant quand les documents relatifs à cette question seront déposés, sir Mac-kenzie Bowell, 176, 177 ; M. Mills, 177—Suspendu.
- Interpellation de sir Mackenzie Bowell au sujet de ces documents, 183 ; M. Scott, 183.
- L'avis de motion qui précède, suspendu de nouveau, sir Mackenzie Bowell, 183, 187.
- Motion et débat, sir Mackenzie Bowell, 200, 212 ; M. Power, 212, 219 ; M. McCallum, 219 ; M. Perley, 219, 220 ; M. Almon, 220 ; M. Scott, 221, 224.
- L'attention est attirée par sir Mackenzie Bowell sur un câblegramme publié dans le *Times* relativement à ce câble, 858. Ré-ponse, M. Scott, 859.
- Crise politique dans la Colombie Anglaise, M. Macdonald, 165 ; M. Mills, 166, 168 ; M. Landry, 167, 168 ; M. Power, 167. (Voir "Lieutenant-gouverneur McInnes.")
- Interpellation de sir Mackenzie Bowell, demandant si le lieutenant-gouverneur Mc-Innes a envoyé sa démission, 795. Réponse, M. Mills, 796.
- Sir Mackenzie Bowell appelle l'attention sur des articles de journaux annonçant que la démission de ce lieutenant-gouverneur a été demandée par une partie des membres de la législature de la Colombie Anglaise, 859. Réponse de M. Mills, 859.
- Interpellation de sir Mackenzie Bowell, demandant des explications sur cette crise, 883, 892. Réponse, M. Mills, 883, 892.

- Motion par sir Mackenzie Bowell pour le dépôt de la correspondance relative au renvoi des premiers ministres de la province de la Colombie Anglaise—Rem., sir Mackenzie Bowell, 1009, 1014 ; M. Scott, 1009, 1011 ; M. Mills, 1010, 1014 ; M. Primrose, 1013, 1014.
- Commission royale—Enquête sur le commerce de grain—Interpellation, 227. Réponse, M. Mills, 228.
- Cens électoral du Dominion—Interpellation par M. Miller, 262, 263. Réponse de M. Mills, 263, 264 ; rem. par M. Kirchhoffer, 263, 264.
- Constitutionnalité du bill remaniant les districts électoraux—Motion (sir Mackenzie Bowell) demandant la production de l'exposé de la question de droit soumis à des juriconsultes anglais par le Solliciteur général du Canada, 130, 131. Observations par MM. Mills et Ferguson, 131.
- Sir Mackenzie Bowell se plaint du caractère incomplet du rapport déposé, et de la manière dont la cause a été exposée par le Solliciteur général, 145, 147. Observations par M. Mills, 145, 149 ; M. Bernier, 147 ; M. Allan, 148, 149 ; M. Dever, 149.
- Cap Nome, commerce canadien au—Interpellation, M. Macdonald (C.A.), 230. Réponse, M. Mills, 230—Suspendue.
- Interpellation par M. Macdonald (C.A.) au sujet d'un rapport publié dans le *Colonist Newspaper*, 261, 262. Rem. par sir Mackenzie Bowell, 262.
- Interpellation par M. Macdonald (C.A.), demandant si une correspondance a été échangée, etc., 486. Réponse, M. Scott, 486. Rem. de M. Mills, 486.
- Chemin de fer "Grand Central du Nord-Ouest," concession de terre au—Interpellation par M. Perley, 470, 471. Réponse, M. Mills, 470. Rem. par M. Bernier, 472.
- Cens électoral du Dominion, l'Acte du—Interpellation, M. Ferguson, 486. Réponse de M. Mills, 486.
- Correspondance confidentielle entre le Major Hutton et le col. Hughes (voir documents en retard), 487.
- Chemin de fer Intercolonial (trafic du dimanche sur le). L'attention est attirée sur l'abus de ce—Par M. McKay, 535. Remarques par M. Macdonald (C.A.), 535 ; M. Ferguson, 535, 536 ; M. Scott, 536 ; M. Kirchhoffer, 536.
- Service postal sur le—M. Landry attire l'attention sur les arrangements faits pour ce—537. Réponse, M. Scott, 537.
- Transport du fret sur le, etc—Interpellation—M. Wood, 569 ; réponse, M. Mills, 569 ; sir Mackenzie Bowell, 569 ; M. Landry, 570 ; M. Scott, 570. Interpellation de M. Ferguson relative aux paiements faits à la "Galena Oil Company" et à "l'Imperial Oil Company" pour huile à lubrifier fournie au—963. Réponse de M. Mills, 963.
- Chemin de fer "South Eastern," réouverture au commerce du—Interpellation par M. Landry, 587 ; réponse, M. Scott, 587 ; sir Mackenzie Bowell, 587 ; M. Mills, 587—Suspendue. Même interpellation par M. Landry, 615 ; réponse, M. Mills, 615.
- Comité des Banques et du Commerce, sur motion de M. Mills, M. Power est nommé membre de ce comité en remplacement de M. Lewin (décédé), 572.
- Chemins de fer d'embranchement de l'île du Prince-Edouard—Motion de M. Ferguson pour copie des pétitions, etc., 644.
- Chemin de fer et pont sur la rivière Hillsborough—Motion demandant le dépôt de documents relatifs au—M. Ferguson, 131, 132.
- Interpellation par M. Ferguson ; réponse, M. Mills, relative au pont, 297. Réponse de M. Mills, 297. Autre motion relative au pont, par M. Ferguson, 788.
- Commissaire des entrepôts dans le Manitoba—Interpellation de M. Perley, 994 ; réponse par M. Mills, 994.
- Carnduff, démission de M. (maitre de poste à Carnduff), Assiniboïa—Interpellation de M. Perley, 963 ; réponse de M. Mills, 963.
- Contribution de la Colombie Anglaise au revenu—M. Macdonald (C.A.) attire l'attention sur l'état du commerce de cette province et sur sa part de contributions au revenu public, 906, 907.
- Cox, Edwin James, Acte pour faire droit à—(M. Lougheed), 1ère lecture, 97. Adoption du 2e rapport du comité, sur motion de M. Perley, 178 ; sir Mackenzie Bowell, 178 ; M. McMillan, 178 ; M. Clemow, 178 ; M. Prowse, 178, 180 ; M. Power, 178 ; M. Kirchhoffer, 179 ; M. Lougheed, 179 ; M. Mills, 181 ; M. Landry, 181 ; M. Wood, 181.
- 4e rapport du comité des divorces, M. Kirchhoffer, 194 ; 2e lecture, M. Clemow, 230 ; 3e lecture, 476.
- Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la—1ère lecture, M. Mills, 132 ; 2e lecture, M. Mills, 164, 165 ; M. Lougheed, 164, 165 ; sir Mackenzie Bowell, 165. Examen des articles en comité, M. Mills, 177. Rapport du comité, M. Wood, 177 ; 3e lecture, M. Mills, 182.

Compagnie dite "The Royal Trust Company," Acte concernant la—M. Macdonald (C.A.)—1ère lecture, 138 ; 2e lecture, M. Macdonald (C.A.), 182, 183 ; M. Mills, 182 ; M. Power, 182. Rapport par M. Allan au nom du comité des banques et du commerce déclarant que les promoteurs désirent retirer ce bill—Adopté—691.

Canal de Montréal, Ottawa et la baie Georgienne, Acte concernant la Compagnie du—1ère lecture, M. Clemow, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie d'aciérie canadienne, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Clemow, 193 ; 2e lecture, 231 ; 3e lecture, 475. Renvoi par les communes avec amendements et motion par M. Clemow que ces amendements soient adoptés. Débat, M. Clemow, 521 ; M. Macdonald (C.A.), 521 ; M. Scott, 521 ; M. Mills, 521, 522 ; M. Ferguson, 521, 522. Motion en amendement par M. Ferguson demandant le renvoi au lendemain de la prise en considération des amendements, 522. Motion de M. Clemow pour l'adoption des amendements adoptée, 528. Remarques : M. Clemow, 528, 529 ; M. Power, 528, 529 ; M. Scott, 529.

Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, Acte concernant la—1ère lecture, M. Owens, 230 ; 2e lecture, 342 ; 3e lecture, 677.

Compagnie du pont de Montréal, Acte concernant la—1ère lecture, M. Owens, 230 ; motion de M. Owens pour 2e lecture, 342. Remarques par M. Power et M. Mills, 342—Adopté. 3e lecture, 678.

Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—1ère lecture, M. Owens, 230 ; 2e lecture, 342 ; 3e lecture, 528 ; M. Power, 528 ; M. Miller, 528 ; M. Landry, 528.

Code criminel, bill concernant le—Interpellation par M. Ferguson, 259. Réponse de M. Mills, 259.

— Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892—1ère lecture, M. Mills, 259 ; 2e lecture, sur motion de M. Mills, 342. Rem. par sir Mackenzie Bowell, 342.

— Examen des articles en comité, M. Macdonald (C.A.), 487, 489 ; M. DeBoucherville, 487, 488, 493 ; M. Mills, 488, 493, 494, 495, 497, 499, 500 ; sir Mackenzie Bowell, 488, 492, 495, 496, 497, 499 ; M. Ferguson, 488, 489 ; M. Power, 489, 492, 493, 494, 496, 497, 498 ; M. Primrose, 489 ; M. Dandurand, 490, 491, 499 ; M. Bolduc, 492 ; M. Scott, 493, 494, 498, 499 ; M. Clemow, 498. Rapport du comité par M. Vidal, 500. Reprise de l'examen des articles en comité, M. Mills, 508,

Code criminel—*Suite*.

509, 511 ; M. Power, 509, 510 ; M. Clemow, 509 ; M. McMillan, 510 ; M. Allan, 511 ; M. O'Donohoe, 511. Rapport du comité par M. Vidal, 512. Reprise de l'examen en comité, M. Mills, 516, 518 ; M. Power, 516, 517 ; M. Prowse, 517 ; M. Allan, 517 ; M. Kerr, 517 ; M. Clemow, 517. Rapport du comité par M. Vidal, 518. 3e lecture, 518. Renvoi de l'examen des amendements de la Chambre des communes sur motion de M. Mills, 721. Rem., sir Mackenzie Bowell, 721.

— Examen des modifications faites par les communes, M. Mills, 774, 775, 777, 778, 779, 781, 782, 783, 784, 786 ; sir Mackenzie Bowell, 774, 776, 778, 779, 786 ; M. Lougheed, 775, 776, 779, 780, 783 ; M. Gowan, 775, 776, 779, 785 ; M. Scott, 775, 777, 786 ; M. Clemow, 775, 777, 781, 782 ; M. Power, 776, 777, 778, 780, 781. Vote pris sur l'amendement de M. Power, 782, 783, 785, 786 ; M. Macdonald, 777, 784 ; M. Prowse, 785 ; M. McKay, 785, 786. Sur motion de M. Mills, un message est envoyé à la Chambre des communes lui faisant connaître ceux de ses amendements que le Sénat acceptait et ceux qu'il rejetait, 817, 818.

— Message de la Chambre des communes, présenté par M. Mills, donnant avis qu'elle n'accepte pas le rejet de trois de ses amendements par le Sénat—Rem., M. Mills, 1024, 1097 ; sir Mackenzie Bowell, 1024, 1097 ; M. Clemow, 1097. Reprise du débat sur les amendements rejetés : M. Mills, 1122, 1123, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1132 ; M. Allan, 1123, 1126, 1129, 1130, 1131 ; sir Mackenzie Bowell, 1123, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132 ; M. Scott, 1124, 1130 ; M. Landry, 1124 ; M. Bolduc, 1124 ; M. Power, 1124, 1131 ; M. Ferguson, 1125, 1128 ; M. DeBoucherville, 1125 ; M. Clemow, 1126 ; M. Macdonald (I. P.-E.), 1128. Reprise du débat sur le même message, M. Mills, 1167, 1168, 1170, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176 ; sir Mackenzie Bowell, 1167, 1168, 1169, 1170, 1173, 1174, 1175, 1176 ; M. Scott, 1167, 1171 ; M. DeBoucherville, 1167, 1168 ; M. Power, 1170, 1171, 1172, 1173, 1176 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1174, 1175 ; M. Allan, 1175. Prise d'un vote, 1177. Après le vote, question de procédure soulevée par M. DeBoucherville, 1177, 1178 ; M. Scott, 1178 ; M. Mills, 1178, 1179, 1180 ; M. Power, 1178, 1179 ; sir Mackenzie Bowell, 1179, 1180. Demande de renvoi de l'ordre du jour (message des communes) par sir Mackenzie Bowell, 1256, 1257, et motion à cette fin par M. Mills, 1256, 1257. Nouveau renvoi du même ordre du jour (le message des communes sus-dit)—Rem., sir Mackenzie Bo-

Code criminel—*Fin.*

well, 1295, 1296 ; M. Mills, 1295, 1296. Reprise de l'examen du message des communes et adoption des amendements des communes—Rem., sir Mackenzie Bowell, 1362 ; M. Mills, 1362 ; M. Scott, 1362 ; M. Clemow, 1362.

Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, Acte concernant la—1ère lecture, M. Baker, 259 ; 2e lecture, 341 ; 3e lecture, 513.

Compagnie du chemin de fer d'Alberta-ouest, Acte concernant la—1ère lecture, M. Lougheed, 382 ; 2e lecture, 512 ; 3e lecture, 570.

Compagnie de prêt, Canada, 1899, Acte modifiant l'Acte des—1ère lecture, M. Mills, 523 ; 2e lecture, sur motion de M. Scott, 552. Rem. par sir Mackenzie Bowell, 552. 3e lecture, 570.

Compagnie de terminus et de vapeurs du Saint-Laurent, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Casgrain (de Lanaudière), en l'absence de M. Fiset, 522 ; 2e lecture, 550 ; 3e lecture, sur motion de M. Dandurand, 611.

Compagnie de pulpe et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Landry, 555 ; 2e lecture, 578.

— Motion de M. Landry pour faire rectifier l'inscription sur l'ordre du jour, 620.

— M. Bolduc, au nom du comité permanent des bills privés, rapporte le bill amendé, 678. Motion pour l'adoption des amendements, M. Landry, 678, 679. Rem., M. Power, 678 ; sir Mackenzie Bowell, 678. Motion pour remise de la 3e lecture, M. Landry, 679. 3e lecture, sur motion de M. Landry, 681. Rem., M. Power, 681. Motion pour l'adoption des amendements faits par les communes, M. Landry, 1216.

Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, Acte concernant la—1ère lecture M. Watson, 572 ; motion pour 2e lecture, 601. Renvoi à 6 mois proposé par M. Lougheed, 601, 602, 603, 604, 605, 609 ; sir Mackenzie Bowell, 605, 608 ; M. Mills, 607, 608 ; M. Dandurand, 608. Amendement retiré, et motion principale adoptée, 609. 3e lecture, 932. Remarques par M. Clemow, 932 ; M. Power, 932.

Compagnie des mines, de commerce et de transport du Yukon britannique, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Yukon britannique"—1ère lecture, M. Clemow, 689 ; 2e lecture, 720 ; 3e lecture, 816.

Compagnie du chemin de fer d'Hereford, Acte concernant la—1ère lecture, M. Perley, 192 ; 2e lecture, 299 ; 3e lecture, 476.

Compagnie du pont de la Grande Ile du Niagara, Acte concernant la—1ère lecture, M. McInnes, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—1ère lecture, M. McKay, 434 ; 2e lecture, 551, 552 ; M. Scott, 552. Motion pour renvoi au comité des banques et du commerce, M. McKay, 552. Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce par M. Allan, 641 ; remarques : M. Dickey, 641 ; M. Allan, 641 ; M. Power, 642 ; M. Primrose, 643 ; M. Scott, 643 ; M. DeBoucherville, 643 ; M. Mills, 643. 3e lecture, renvoi de la—Remarques : M. Mills, 666 ; M. McKay, 666 ; M. Power, 666. 3e lecture, sur motion de M. McKay, 681. Remarques : M. Dickey, 681, 682 ; M. Mills, 681, 682 ; M. Lougheed, 682.

Compagnie du chemin de fer de Brandon au Sud-ouest, Acte concernant la—1ère lecture, M. Clemow, 500 ; 2e lecture, 512 ; 3e lecture, sur motion de M. Kirchhoffer, 578.

Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, Acte concernant la—1ère lecture, M. Macdonald (C.A.), 200 ; 2e lecture, 231 ; 3e lecture, 340.

Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Britannique, Acte concernant la—1ère lecture, M. McInnes, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 341.

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la—1ère lecture, M. Lougheed, 332 ; 2e lecture, 435 ; 3e lecture, 475.

Compagnie du chemin de fer de Comox au Cap Scott, Acte concernant la—1ère lecture, M. Reid, 522 ; 2e lecture, sur motion de M. Templeman en l'absence de M. Reid, 550. Rapport du comité, par M. Baker, renvoyé au comité, sur motion de M. Lougheed, 553 ; 3e lecture, sur motion de M. Macdonald (C.A.), 678.

Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, Acte concernant la—1ère lecture, M. Kirchhoffer, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie du chemin de fer de Port-Dover, Brantford, Berlin et Goderich, Acte concernant la—1ère lecture, M. Merner, 449 ; 2e lecture, 476 ; 3e lecture, 513.

Compagnie du pont du Sud du Canada, Acte concernant la—1ère lecture, M. Kirchhoffer, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.

Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, Acte concernant la—1ère lecture, M. Clemow, 449 ; 2e lecture, 476 ; 3e lecture, 513.

- Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan, Acte concernant la—1ère lecture, M. McCallum, 192 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 475.
- Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, Acte concernant la—1ère lecture, M. McInnes, 200 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 341.
- Compagnie du chemin de fer de Morris au Portage, Acte constituant en corporation la—1ère lecture (l'hon. M. Power), 500 ; 2e lecture, 512 ; 3e lecture, sur motion de M. Kirchhoffer, 570.
- Compagnie d'assurance mutuelle d'Ontario sur la vie, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance mutuelle du Canada sur la vie"—1ère lecture, M. Kerr, 592 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 720.
- Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick—1ère lecture (l'hon. M. McKay), 500 ; 2e lecture, 513 ; 3e lecture, sur motion de M. Baker, 570 (en l'absence de M. Landry).
- Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan, Acte concernant la—1ère lecture, M. Macdonald (C.A.), 486 ; 2e lecture, 523 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie d'acier nikelé du Canada, Acte concernant la—1ère lecture, M. Kirchhoffer, 689, 690 ; 2e lecture, 695 ; 3e lecture, 798.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Casgrain (de Lanaudière), en l'absence de M. Fiset, 522 ; 2e lecture, sur motion de M. Fiset, 534.
- M. Baker, au nom du comité des chemins de fer, propose l'adoption du rapport de ce comité, 761, 762, 766 ; M. Mills, 761, 765, 766. M. Dandurand propose en amendement le renvoi au comité, 762, 765 ; M. Thibaut-deau, 763 ; M. Landry, 763 ; M. McCallum, 763 ; M. McKay, 763 ; sir Mackenzie Bowell, 763, 764. Le Président du Sénat décide un point d'ordre, 766 ; M. Miller, 765 ; M. Power, 765 ; M. Almon, 766 ; M. DeBoucherville, 766. Vote sur l'amendement et adoption de la motion principale, 767.
- Compagnie du chemin de fer "Restigouche and Western," Acte concernant la—1ère lecture, M. McSweeney, 522 ; 2e lecture, 534 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. McKay, 678.
- Compagnie de télégraphe commercial du Nord, Acte concernant la—1ère lecture, M. Macdonald (C.A.), 486 ; 2e lecture, 523 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer du sud de Québec, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Dandurand, 592. Rapport du comité des ordres permanents et des bills privés présenté par M. Macdonald (C.A.), 681. 2e lecture sur motion de M. Dandurand, 689 ; 3e lecture, 816 (sur motion de M. Landry).
- Compagnie coloniale canadienne de prêt et de placement, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Clemow, 515 ; M. Miller, 515. 2e lecture, sur motion de M. Clemow, 545 ; M. Allan, 545 ; M. Macdonald (C.A.), 545 ; M. Power, 546 ; sir Mackenzie Bowell, 547 ; M. Scott, 547 ; M. Kerr, 547. Rapport du comité des banques et du commerce, M. Allan, 553, 554. Rem., M. Clemow, 553 ; M. Macdonald, 554. Motion pour 3e lecture, M. Clemow, 570.
- Congrégation du Très Saint-Rédempteur, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Bernier, 449 ; 2e lecture, 476 ; M. Prowse, 476 ; 3e lecture, 555.
- Compagnie du chemin de fer "Dominion Atlantic," Acte concernant la—1ère lecture, M. Power, 690 ; 2e lecture, 705 ; 3e lecture, 816.
- Compagnie d'assurances contre les accidents et de garantie du Canada, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Casgrain (de Lanaudière), 689 ; 2e lecture, 695 (sur motion de M. Snowball, en l'absence de M. Casgrain) ; 3e lecture, sur motion de M. Wood, 859.
- Compagnie d'assurances sur la vie, la Couronne, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Macdonald (C.A.), 514 ; 2e lecture, 523. Rapport du comité recommandant que le nom anglais de cette compagnie soit seul inscrit dans les deux versions, anglaise et française, du statut, M. Allan, 532 ; 3e lecture, 545.
- Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, Acte concernant la—1ère lecture, M. Lovitt, 522 ; 2e lecture, sur motion de M. Kerr, 534 ; 3e lecture sur motion de M. McMillan, en l'absence de M. Kerr, 570.
- Compagnie du chemin de fer des Mille Isles, Acte concernant la—1ère lecture, M. McMillan, 522 ; 2e lecture, 534 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie, Acte constituant en corporation la—1ère lecture, M. Lougheed, 522 ; 2e lecture, 550 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, Acte concernant la—1ère lecture, M. Kerr, 522 ; 2e lecture, 534 ; 3e lecture, sur motion de M. McMillan, en l'absence de M. Kerr, 570.

- Compagnie d'assurance maritime "La Royale," Acte concernant la—lère lecture, M. Casgrain (de Lanaudière), 592 ; 2e lecture, 614. Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce par M. Allan, 644 ; 3e lecture, sur motion de M. Dandurand, 667.
- Compagnie dite "Servis railroad tie-plate company of Canada"—Motion pour 1ère lecture, M. McKay, 1015 ; 2e lecture 1042 ; 3e lecture, 1095.
- Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, Acte concernant la—lère lecture, M. Loughheed, 858. Remise de la 2e lecture sur motion de M. Loughheed, 882. Remarques par M. McCallum, 882. Retrait du bill sur motion de M. Loughheed, 906. M. Kirchhoffer donne avis qu'il proposera la réinscription de ce bill sur l'ordre du jour. Débat sur cette proposition : M. Kirchhoffer, 912, 913, 914 ; M. McCallum, 913, 914 ; M. Mills, 913 ; M. Primrose, 913 ; M. Ferguson, 913 ; M. Power, 913. Motion pour 2e lecture par M. Perley, en l'absence de M. Kirchhoffer, 944 ; remarques : M. McCallum, 944, 945 ; M. Perley, 944 ; M. Primrose, 945—Motion adoptée. Motion pour 3e lecture par M. Perley, 1015.
- Compagnie du pont de Québec, Acte concernant la—lère lecture, M. Fiset, 522.
- Question soulevée par M. Landry sur la date fixée pour la 2e lecture, 530 ; M. Power, 531 ; M. Miller, 531 ; 2e lecture, sur motion de M. Fiset, 534 ; 3e lecture, sur motion de M. Landry, en l'absence de M. Fiset, 570.
- Compagnie de steamers de Yarmouth, Acte concernant la—lère lecture, M. Lovitt, 586 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 678.
- Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Acte concernant la—lère lecture, M. McCallum, 689 ; 2e lecture, sur motion de M. McCallum, 720 ; M. Allan, 720 ; M. Power, 720—Adopté. M. McCallum demande que son nom ne paraisse plus comme promoteur de ce bill, 812. 3e lecture, sur motion de M. Loughheed, 821, 825, 826, 827, 829. M. McCallum propose en amendement le renvoi à 6 mois, 821, 822, 823, 829, 830 ; M. Mills, 823, 824 ; M. Miller, 824, 829 ; M. Macdonald (C.A.), 824, 825 ; M. DeBoucherville, 825 ; M. Clemow, 827, 828 ; M. Scott, 829, 830 ; M. Allan, 829 ; sir Mackenzie Bowell, 831, 832 ; M. O'Donohue, 833, 834. Prise du vote sur l'amendement qui est rejeté, 834. Motion pour 3e lecture adoptée, 834.
- Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la baie James—lère lecture, M. McMillan, 677 ; 2e lecture, 689 ; 3e lecture, 789.
- Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort et Gatineau, Acte concernant la—lère lecture, M. Clemow, 522 ; 2e lecture, 530 ; 3e lecture, 570.
- Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord, Acte constituant en corporation la—lère lecture, M. Watson, 644. Motion de M. Watson pour 2e lecture, 676. Remarques : M. Watson, 677 ; M. Scott, 677 ; M. Dandurand, 677 ; sir Mackenzie Bowell, 677—Adoptée. 3e lecture, 816.
- Canal à navires Saint-Clair et Erié, Acte concernant le—lère lecture, M. Clemow, 545 ; 2e lecture, 550 ; 3e lecture, sur motion de M. Casgrain (Windsor), 570.
- Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron, Acte constituant en corporation la—lère lecture, M. Landry, 681 ; 2e lecture, 689 ; 3e lecture, 789.
- Compagnie Frost et Wood, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la—lère lecture, M. Power, 640. Sur motion pour 2e lecture—Remarques : M. Power, 671, 672 ; sir Mackenzie Bowell, 672, 673 ; M. Mills, 673 ; M. Scott, 674—Adoptée. 3e lecture, 798.
- Compagnie de l'hôtel de Toronto, Acte concernant la—lère lecture, M. Allan, 677 ; 2e lecture, sur motion de sir Mackenzie Bowell, 684, 685 ; M. Mills, 684 ; M. McCallum, 684 ; M. Power, 685 ; M. Clemow, 685.
- Rapport du comité des banques et du commerce par M. Allan, 706, 707, 709 ; M. Power, 706 ; M. Clemow, 707 ; M. McCallum, 708 ; M. Dandurand, 708 ; sir Mackenzie Bowell, 708, 709 ; M. Almon, 709. Rapport suspendu.
- Adoption des amendements proposée par M. Allan, au nom de comité des banques et du commerce, et remarques, 728, 729 ; M. McCallum, 728, 729, 730 ; sir Mackenzie Bowell, 729 ; M. Miller, 729. 3e lecture, sur motion de M. Allan, 741. Remarques : M. Clemow, 741 ; M. McMillan, 741 ; M. McCallum, 741, 742. Motion adoptée.
- Compagnie nationale de chemin de fer et de transport du Canada—lère lecture, M. Clemow, 705 ; 2e lecture, 728. M. Baker propose l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 884. M. Kerr propose que ce rapport soit renvoyé au même comité pour soumettre le bill à un nouvel examen—Débat : M. Kerr, 884, 885, 886 ; M. McCallum, 887, 888, 890 ; M. Vidal, 888, 889 ; M. Watson, 889, 890, 891, 892. Prise du vote sur l'amendement, 892, lequel est rejeté, et motion principale adoptée, 892.

Corporation de prêt L'Acadia, Acte constituant la—lère lecture, M. Loughheed, 740; 2e lecture, sur motion de M. Loughheed, 789. Présentation du rapport du comité des banques et du commerce par M. Wood, modifiant deux articles du bill, 818. Amendements adoptés, sur motion de M. Allan, 883; 3e lecture, sur motion de M. Power, 906.

Compagnie du chemin de fer de Timagami, Acte concernant la—lère lecture, M. Kerr, 858; 2e lecture—Rem. par M. Kerr, 883; sir Mackenzie Bowell, 883. Motion de M. Baker pour l'adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer—Adoptée, 968. Motion de M. Clemow pour la 3e lecture, 968. Motion en amendement par M. Kerr, demandant que le bill soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer—Débat: M. Kerr, 968, 970; M. Vidal, 971; M. Power, 971; M. Mills, 971, 972, 976; sir Mackenzie Bowell, 972, 973, 974, 978; M. Allan, 975; M. Primrose, 975; M. Scott, 976, 977; M. Watson, 977, 978, 979; M. McMillan, 979, 980. Vote sur l'amendement de M. Kerr, 980. Examen d'un message de la Chambre des communes n'approuvant pas les amendements faits par le Sénat, et sur motion de M. Dobson "que le Sénat n'insiste pas sur les amendements," 1024. M. Clemow propose en amendement que le Sénat insiste sur ses amendements, 1025; M. Power, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1041; sir Mackenzie Bowell, 1026, 1028, 1031, 1035, 1035, 1037, 1040, 1041; M. Prowse, 1026; M. Mills, 1026, 1031, 1033, 1034; M. McMillan, 1026, 1027, 1034; M. Vidal, 1028, 1032; M. Scott, 1030; M. Baker, 1030, 1031; M. DeBoucherville, point d'ordre soulevé, 1031. Décision du Président, 1032; M. Perley, 1037, 1038. M. Allan, 1038, 1040; M. Watson, 1038, 1039, 1041; M. Bolduc, 1041. Prise du vote sur le sous-amendement, 1041. Rem. sur un point d'ordre, M. Power, 1041; M. DeBoucherville, 1041. Décision du Président, 1041. Prise du vote sur l'amendement, 1042. Vote sur la motion principale, 1042.

— Lecture faite par sir Mackenzie Bowell de trois affidavits en faveur du Rév. P. Paradis, 1163, 1164; M. Scott, 1164.

Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et New-York—lère lecture, M. Clemow, 740; 2e lecture, 789; 3e lecture, 914.

Compagnie de force Ontario des Chûtes de Niagara, Acte concernant la—lère lecture, M. McCallum, 551. Remise de la 2e lecture, M. McCallum, 570; sir Mackenzie Bowell, 571. Réception du rapport du comité des ordres permanents et bills privés et sus-

Compagnie de force Ontario des Chûtes de Niagara—*Fin*.

pension du règlement—Débats: M. Macdonald (C.A.), 609, 610; M. Clemow, 609, 610; sir Mackenzie Bowell, 609, 611; M. McMillan, 610; M. Power, 610. Motion pour 2e lecture, sur motion de M. Clemow—Rem., 667, M. Clemow, 667, 668; M. McCallum, 669, 670, 671; M. McMillan, 669; M. Power, 671—Adoptée. Présentation du rapport du comité des chemins de fer par M. Baker, 767; M. McCallum, 767—Adopté. 3e lecture, sur motion de M. Clemow, 789.

Compagnie du chemin de fer du Lac Erié et de la Rivière Détroit, Acte concernant la—lère lecture, M. Power, 545; 2e lecture, 550; 3e lecture, sur motion de M. Casgrain (Wind-sor), 570.

Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie d'Hudson, Acte constituant en corporation la—lère lecture, M. Watson, 883; 2e lecture, sur motion de M. Power (en l'absence de M. Watson), 906; 3e lecture, sur motion de M. Watson, 1015.

Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma, Acte concernant la—lère lecture, M. Watson, 689; sur motion pour 2e lecture—Rem., M. Watson, 698; M. Scott, 699; M. Dandurand, 699; sir Mackenzie Bowell, 699—Adoptée. 3e lecture, 816.

Commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba, Acte concernant le—lère lecture, M. Scott, 705, 706. Rem. de sir Mackenzie Bowell, 706. Sur motion pour 2e lecture, M. Scott, 725, 726—Adoptée. Sur motion de M. Scott, l'examen des articles en comité est remis à plus tard, 816. Examen des articles en comité général, M. Scott, 873, 874, 875, 876, 877, 880, 881; sir Mackenzie Bowell, 873, 874, 875, 876, 881; M. Bernier, 873; M. Perley, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881; M. Power, 875; M. Loughheed, 875, 876, 877, 880, 881, 882; M. Ferguson, 875, 878; M. Watson, 876, 882; M. Young, 877, 879; M. Clemow, 879. Rapport du comité par M. Snowball, 882. Reprise de l'examen du bill en comité général, M. Perley, 892, 896, 897, 901, 902, 904. M. Young, 892, 893, 895, 896, 897, 898; M. Scott, 893, 894, 895, 897, 899, 900, 901, 905; sir Mackenzie Bowell, 893, 894, 895, 898, 899, 902, 903, 905, 906; M. McCallum, 893, 894; M. Ferguson, 894, 895, 897; M. Power, 894; M. Watson, 899; Rapport du comité par M. Snowball, 906. Reprise de l'examen en comité général, M. Scott, 914, 915, 917, 918, 919, 920, 930, 931, 932; M. Watson, 915, 916, 917, 918, 919, 922; 926, 927, 928, 929; M. Young, 918, 922, 923, 924, 925, 930, 932; M.

- Commerce de grains dans le district d'inspection du Manitoba—*Fin.*
- Perley, 918, 919, 921, 922, 926, 930 ; M. Power, 919 ; M. Ferguson, 919 ; M. Mills, 920 ; M. Kirchhoffer, 924, 925 ; M. Wood, 929 ; M. Macdonald (C.A.), 929. Rapport du comité par M. Snowball, 932. Examen des amendements faits en comité général, M. Scott, 933. Reprise en considération du bill en comité général, M. Scott, 933, 934 ; sir Mackenzie Bowell, 935 ; M. Power, 934. Rapport du comité par M. Snowball, 934. 3e lecture, sur motion de M. Scott, 967.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte modifiant l'Acte concernant les—1ère lecture, M. Scott, 644. Remarques sur proposition de la remise de la 2e lecture, M. Scott, 645 ; sir Mackenzie Bowell, 645 ; M. Perley, 645 ; M. Mills, 645 ; M. Lougheed, 645. Motion de M. Scott pour 2e lecture, 683—Adoptée. Examen en comité général, sir Mackenzie Bowell, 683 ; M. Scott, 684.
- M. Bernier, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement, 684. 3e lecture, sur motion de M. Scott, 684.
- Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey, Acte concernant la—1ère lecture, M. Baird, 689 ; 2e lecture, 789 ; 3e lecture, sur motion de M. Power, 914.
- Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, Acte relatif à la—Motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 1189. Rapport du comité des ordres permanents, M. McKay, 1189. Remarques, sir Mackenzie Bowell, 1189. Motion de sir Mackenzie Bowell pour 2e lecture, 1189. 3e lecture, sur motion de sir Mackenzie Bowell, 1256.
- Canada mining and metallurgical company, Acte relatif à la—1ère lecture, M. McMillan, 932 ; 2e lecture, 967 ; 3e lecture, 994.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, M. Scott, 1308. Remise de la 2e lecture, remarques : sir Mackenzie Bowell, 1367 ; M. DeBoucherville, 1367 ; M. Mills, 1367 ; M. Scott, 1367 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1367. Motion de M. Scott pour 2e lecture, adoptée, 1370. Examen des articles en comité général, M. Scott, 1371, 1372 ; M. Cox, 1371, 1372 ; M. Ferguson, 1371, 1372. Rapport du comité, M. McMillan, 1372. 3e lecture, 1372.
- Compagnie du chemin de fer de la ligne de la Rive Sud, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, M. McKay, 1015 ; motion pour 2e lecture, M. Gillmor, 1043 ; 3e lecture, sur motion de M. Gillmor, 1112.
- Compagnie de steamers de Yarmouht à la Compagnie du chemin de fer Dominion Atlantique, Acte autorisant la vente des biens de la—Motion pour 1ère lecture, M. Lovitt, 1014 ; M. Power, 1014 ; M. McKay, 1014 ; M. Primrose, 1014.
- Discours du trône, 1.
- Documents : Retard apporté au dépôt de—
- Interpellation (sir Mackenzie Bowell) relatifs à la vente des terres des écoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et à la démission d'employés publics, 101 ; M. Mills, 101 ; M. Ferguson, 101.
- Autre interpellation relative aux mêmes documents, et à la correspondance confidentielle entre le col. Hughes et le major Hutton—Sir Mackenzie Bowell, 192 ; M. Mills, 193 ; M. Ferguson, 193.
- Interpellation relative à la production incomplète de certains rapports, par sir Mackenzie Bowell, 264 ; remarques par M. Ferguson, 264 ; M. Scott, 264.
- Même interpellation — Sir Mackenzie Bowell, 298, 299 ; M. Scott, 298, 299 ; M. Landry, 299.
- Interpellation par sir Mackenzie Bowell relative aux documents concernant le désaveu de certains Actes et aussi relative à d'autres documents en retard, 434 ; réponse, M. Mills, 434 ; M. Scott, 434.
- Autre interpellation de sir Mackenzie Bowell relative à la correspondance confidentielle entre le maj. Hutton et le col. Hughes, 487. Réponse, M. Scott, 487.
- Interpellation de M. Landry *re* documents concernant le bureau de poste de Montmagny, 533 ; réponse, M. Mills, 534 ; M. Dandurand, 534.
- Demande si documents relatifs à fourniture d'huile à l'Intercolonial sont prêts, M. Ferguson, 549 ; réponse, M. Scott, 550 ; remarques, M. Landry, 550 ; sir Mackenzie Bowell, 550.
- M. Landry demande si certains documents demandés par lui seront bientôt prêts, 555.
- Réponse, M. Scott, 555. Sir Mackenzie Bowell veut aussi savoir si les documents qu'il a demandés au sujet de la police à cheval seront bientôt déposés, 555. Réponse, M. Scott, 555.
- M. Landry demande quand seront prêts les documents relatifs au chemin de fer dit la ligne courte de la Baie des Chaleurs, 578. Réponse, M. Mills et M. Scott, 578.
- Interpellation de M. Ferguson *re* documents concernant la recette du service

Documents—Fin.

- d'hiver à vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, et fourniture d'huile à l'Intercolonial, 586.
- Interpellation de sir Mackenzie Bowell concernant le rapport demandé *re* démissions, etc., 592. Réponse, M. Scott, 593.
- Interpellation par M. Landry *re* subventions aux chemins de fer de la Gaspésie, 533. Réponse, M. Mills, 533.
- Même interpellation de M. Landry, 611. Réponse, M. Mills, 611.
- Interpellation de M. Landry *re* correspondance relative au chemin de fer de Sorel et de Drummond, 648. Réponse, M. Scott, 648 ; M. Mills, 649.
- Interpellation de M. Landry au sujet des documents, non encore reçus, relatifs à la ligne courte de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, 666. Remarques, M. Landry, 666 ; M. Mills, 666 ; M. Scott, 666.
- Même interpellation de M. Landry, 691. Réponse, M. Mills, 691 ; M. Scott, 691.
- Interpellation de M. Ferguson au sujet d'un rapport incomplet *re* embranchements de chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard, 740, 741. Réponse, M. Scott, 740, 741, 966.
- Interpellation renouvelée par M. Landry *re* document déjà demandé au sujet de la question scolaire, 757, 758. Réponse, M. Scott, 757, 758, 759 ; M. Almon, 758 ; sir Mackenzie Bowell, 758, 760, 761 ; M. Mills, 758, 759, 760 ; M. Ferguson, 759.
- Interpellation renouvelée par M. Ferguson *re* pétitions concernant certains embranchements de chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard, 818. Réponse, M. Scott, 818.
- Interpellation par M. Ferguson *re* le rapport déposé au sujet de ces embranchements, 858. Réponse de M. Scott, 858.
- Interpellation de M. Landry, faisant observer que la correspondance relative au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ainsi que celle relative au chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur et du chemin de fer de la ligne courte de Gaspé, n'est pas encore déposée, 864. Réponse, M. Scott, 864 ; sir Mackenzie Bowell, 864.
- Interpellation sur le retard apporté à la production de deux rapports, l'un relatif à l'exposition de Paris, l'autre relatif à la culture expérimentale des vergers de l'Île du Prince-Edouard, M. Ferguson, 1261, 1262 ; sir Mackenzie Bowell, 1261 ; M. Scott, 1262 ; M. Landry, 1262.
- Désaveu d'Actes provinciaux—Avis de motion de sir Mackenzie Bowell, demandant production d'un état, 79-80. Réponse de M. Mills, promettant cette production, 80 ; motion à cette fin de sir Mackenzie Bowell, 132 ; M. Mills promet de nouveau cette production, 132, 133.
- Dragage du havre de New-London—Interpellation, M. Ferguson, 132 ; M. Mills, 132.
- Droit sur le pétrole—Pétition demandant l'abolition de ce droit lue par M. Perley, 284.
- Démission de R. K. Brace—Interpellation par M. Ferguson, 297. Réponse de M. Mills, 297.
- Dépôt de saletés sur la rue Wellington—Interpellation par M. Clewom, 526. Remarques : M. Almon, 527 ; M. Mills, 527.
- Droit de vote des habitants des Territoires du Nord-Ouest. Remarques de M. Perley, 646, 648 ; M. Mills 647, 648 ; M. Miller, 647.
- Distribution des primes de pêche, irrégularités dans la—Interpellation, M. Ferguson, 307, 909, 911, 912 ; M. Mills, 910, 911, 912 ; M. Prowse, 910, 911 M. Power, 911.
- Dettes du chemin de fer du "Grand Tronc"—Interpellation de M. Perley, 967, 968. Réponse de M. Scott, 967, 968 ; sir Mackenzie Bowell, 968.
- Débats du Sénat—Présentation du rapport du comité des Débats du Sénat par M. Bernier, 1000
- Dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud. Acte concernant les—1ère lecture, M. Mills, 258 ; 2e lecture suspendue à la demande de sir Mackenzie Bowell et sur la proposition de M. Mills, 341. 2e lecture proposée par M. Mills, 476, 483 ; M. Allan, 483 ; M. Poirier, 484 ; 3e lecture, 485. Sanction par le Gouverneur, 519.
- Dominion Cotton Mills Company, Acte concernant la—1ère lecture, M. O'Brien, 592 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, sur motion de M. Forget, 678.
- Droits de douane, Acte pour modifier les—1ère lecture, M. Mills, 964 ; 2e lecture, 1005. Examen des articles en comité général, M. Mills, 1043, 1046, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062 ; M. Ferguson, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1054, 1055, 1056, 1057, 1060, 1063, 1064 ; M. Scott, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053. M. DeBoucherville, 1051, 1059, 1060 ; sir Mackenzie Bowell, 1064, 1065, 1066, 1067. Rapport du comité par M. Gillmor, 1069 ; 2e lecture, sur motion de M. Mills, 1069.
- Erreur judiciaire, victime d'une—Interpellation. M. Landry demande explications sur la relaxation de Vandal, victime d'une erreur

Erreur judiciaire, victime d'une—Fin.

judiciaire, 133. Réponse de M. Mills—désapprouve toute discussion sur l'exercice du droit de grâce, 133 ; M. Poirier, 134.

Exportation de grain et de bestiaux de Saint-Jean, N.-B.—Interpellation, M. Perley, 138 ; M. Dever, 139, 144. M. Wood, 139 ; M. Mills, 140, 141 ; sir Mackenzie Bowell, 141, 143.

Ex-greffier du Sénat (M. Langevin)—Motion (M. Mills) à l'effet de reconnaître l'ancien greffier du Sénat (Ed. J. Langevin) comme officier honoraire de cette Chambre, et de lui accorder l'entrée au Sénat et un siège à la table dans les occasions de cérémonie, 152 ; sir Mackenzie Bowell appuie cette motion, 152, 153.

Expédition des affaires du Sénat, M. Almon, 175.

Expropriations de terrains pour le chemin de fer de Charlottetown à Murray-Harbour—Motion par M. Ferguson, 526. (Voir "Murray-Harbour (I.P.-E.) embranchement du chemin de fer de—187, 188.)

Exposition de Paris—Interpellation de M. Ferguson au sujet du personnel nommé pour représenter le Canada à l'exposition de Paris, 285, 294. Remarques : M. Mills, 285, 296 ; M. Landry, 288 ; sir Mackenzie Bowell, 288, 290 ; M. Scott, 290 ; M. Kirchhoffer, 291, 297 ; M. Allan 296.

— Explications données au sujet de l'affaire Pineau et du personnel de l'exposition, M. Mills, 338, 339 ; M. Ferguson, 338, 339. Motion de M. Ferguson pour dépôt de la correspondance relative à la participation de l'île du Prince-Edouard à cette, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 961, 962 ; M. Mills, 948, 952, 961, 962 ; M. Prowse, 954, 955 ; M. Scott, 955, 956, 962 ; M. McMillan, 956 ; sir Mackenzie Bowell, 956, 957, 958, 959, 960, 961 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 960, 961 ; M. Primrose, 955 ; M. Bolduc, 961.

Embranchements de chemins de fer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest—Motion de M. Perley demandant un état, etc., 994.

Effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni, Acte concernant les—1ère lecture, M. Scott, 689 ; sur motion pour 2e lecture—Remarques : M. Scott, 697 ; sir Mackenzie Bowell, 698 ; M. Mills, 698—Adoptée. 3e lecture, 720.

Emmagasinage à froid, Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'—1ère lecture, M. Scott, 690 ; remarque par sir Mackenzie Bowell, 690. Sur motion de M. Scott pour 2e lecture—Remarques : M. Scott, 699, 700, 701, 702 ; sir Mackenzie Bowell, 699, 700, 701 ; M. Wood,

Emmagasinage à froid—Fin.

700, 701—Adoptée. Remise de l'examen en comité sur proposition de M. Scott, 721, 722 ; sir Mackenzie Bowell, 721, 722 ; M. Wood, 722. Reprise de l'examen des articles en comité général, M. Ferguson, 743, 744, 745, 748 ; M. Scott, 743, 744, 746, 748 ; sir Mackenzie Bowell, 747, 748. Rapport du comité par M. Perley, 748 ; 3e lecture, sur motion de M. Scott—Remarques, M. Scott, 797 ; sir Mackenzie Bowell, 797 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 797.

Embranchement d'un chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, Acte relatif à la construction d'un—Motion pour 1ère lecture, M. Mills, 1043 ; 2e lecture, 1097. Renvoi de l'examen des articles en comité général—Remarques : M. Ferguson, 1112 ; M. Mills, 1112. Demande de renseignements par M. Ferguson, 1132, 1133. Réponse, M. Scott, 1132, 1133 ; M. Mills, 1133. Examen des articles en comité général, M. Mills, 1180, 1181, 1182 ; M. Ferguson, 1180, 1181 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1182. Rapport du comité par M. Casgrain (de Lanaudière), 1182. 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1182.

Frais de route des sénateurs—Question de privilège—M. MacKeen, 228.

— des juges de la Colombie Anglaise—Interpellation, M. Macdonald (C.A.), 568. Réponse, M. Scott, 569.

Ficelle d'engergage et fil de fer barbelé—Interpellation relative à la coalition—M. Perley, 225. Réponse, M. Mills, 225, 226.

— Interpellation sur le nombre de fabriques de—250. Réponse de M. Mills, 250—Suspendue.

— Même interpellation par M. Perley, 261. Réponse de M. Mills, 261—Suspendue de nouveau.

— Interpellation relative à la quantité de ficelle et de fil de fer barbelé vendue et à quel prix, par M. Perley, 339. Réponse, M. Mills, 339—Suspendue.

— Interpellation par M. Perley relative au nombre de fabriques de—340. Réponse, M. Mills, 340.

— Interpellation par M. Perley relative à la quantité de livres vendues et à quel prix, 382, 386, 387. Réponse, M. Mills, 382, 384 ; sir Mackenzie Bowell, 383, 384 ; M. Lougheed, 385.

— Etat indiquant la quantité de matériaux achetés pour la fabrication de ficelle d'engergage : remarques par M. Mills, 578, 579, 582, 583, 584 ; sir Mackenzie Bowell, 578, 584, 585 ; M. Kirchhoffer, 580 ; M. Lougheed, 580, 581 ; M. Clemow, 581, 582 ; M. McMillan, 582, 583.

- Ficelle d'engerbage des pénitenciers—Interpellation par M. Landry, 224 ; réponse, M. Mills, 224. Interpellation par M. Kirchhoffer, 548 ; réponse, M. Scott, 548 ; remarques par sir Mackenzie Bowell, 548—Suspendue. Même interpellation, M. Kirchhoffer, 564 ; sir Mackenzie Bowell, 564, 565 ; M. Mills, 564, 566.
- Formation des comités permanents—Comité de sélection, M. Mills, 73, 74 ; M. Prowse, 73 ; M. Ferguson, 74. Adoption du rapport du, M. Mills, 74, 76 ; M. Miller, 75, 79 ; sir Mackenzie Bowell, 75, 78 ; M. Prowse, 78 ; M. Allan, 77, 79 ; M. Loughheed, 78.
- Fourniture d'huile à "l'Intercolonial"—Lecture de l'avis de motion relatif à la, M. Ferguson, 188 ; M. Mills, 188—Suspendu.
- La même motion retirée, M. Ferguson, 195.
- Même motion proposée de nouveau par M. Ferguson, et remarques, 501, 505. Réponse de M. Mills, 505.
- Interpellation par M. Ferguson, demandant si les documents relatifs à la—sont prêts, 549. Réponse, M. Scott, 550 ; M. Landry, 550 ; sir Mackenzie Bowell, 550.
- Interpellation de M. Ferguson sur ce qui a été payé respectivement à la "Galena Oil Company" et à l'"Imperial Oil Company," 932. Rem., M. Ferguson, 932 ; M. Mills, 932 ; M. Scott, 932. Interpellation ajournée, 933. Même interpellation faite par M. Ferguson, 963. Réponse de M. Mills, 963 (Voir "Chemin de fer Intercolonial.")
- Interpellation de M. Ferguson *re* contrat passé avec la "Galena Oil Company" sans soumission, etc.—Rem., M. Ferguson, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1087, 1088, 1089, 1094 ; M. McMillan, 1074 ; M. Scott, 1074 ; M. Mills, 1081, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1090, 1091, 1093, 1094 ; sir Mackenzie Bowell, 1083, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093 ; M. Power, 1088, 1089 ; le Président (décision sur une question d'ordre), 1091 ; M. DeBoucherville, 1094.
- Frais de surestaries sur les wagons—Interpellation, M. Wood, 842. Réponse, M. Mills, 843.
- Motion relative au même sujet, M. Wood. Rem., 843, 845 ; M. Mills, 845 ; M. Primrose, 845, 846, 848 ; M. Bolduc, 845 ; sir Mackenzie Bowell, 846, 847 ; M. Snowball, 846, 848 ; M. Dever, 847.
- Fourniture d'articles en fonte au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—Interpellation par sir Mackenzie Bowell (en l'absence de M. Ferguson), 618. Réponse, M. Scott, 618.
- Etat demandé par M. Ferguson au sujet de la fourniture d'huile lubrifiantes au dit chemin de fer, 1369.
- Forget, l'honorable sénateur—Explication de son absence et de son "pairage" par sir Mackenzie Bowell, 1367, 1368, 1369 ; M. Mills, 1368 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 1368, 1369 ; M. Clemow, 1369.
- Feu d'Ottawa et de Hull, le grand—M. Clemow attire l'attention sur le et ses causes, 537 ; M. Allan, 537, 538 ; M. Drummond, 539 ; sir Mackenzie Bowell, 539 ; M. Scott, 540, 541, 545 ; M. Prowse, 541 ; M. Power, 542 ; M. Dever, 543, 544 ; M. Poirier, 544.
- Acte à l'effet de secourir les incendiés de Hull et d'Ottawa, 1ère, 2e et 3e lecture, M. Scott, 551.
- Fonds de secours aux incendiés d'Ottawa et de Hull, Acte concernant le—1ère lecture, Rem., M. Clemow, 813 ; 2e lecture, 814. Examen des articles en comité général, M. Loughheed, 814, 815, 816 ; M. Clemow, 814, 815, 816 ; M. Scott, 814, 815 ; M. McKay, 814 ; M. Macdonald (C.A.), 814, 815 ; M. Allan, 815. Rapport du comité par M. McMillan, 816. 3e lecture, 837.
- Featherstonhaugh, William Henry, Acte pour faire droit à—1ère lecture, M. Clemow, 572 ; 2e lecture, 695 ; 3e lecture, 774.
- Guerre du Sud-africain—M. Mills attire l'attention sur l'état de choses qui existe dans les républiques sud-africaines et les causes de la guerre actuelle dans cette partie du monde, 134. Observations par sir Mackenzie Bowell, 135 ; M. Macdonald (C.A.), 136 ; M. Allan, 137.
- Sir Mackenzie Bowell appelle l'attention sur des télégrammes publiés au sujet de la guerre du Sud-africain, 472. Remarques par M. Mills, 473, 474 ; M. Landry, 474 ; M. Primrose, 475.
- Message de la Chambre des communes sur la guerre du Sud-africain et adresse félicitant la Reine sur le succès de ses armes dans cette guerre, 711. M. Mills propose l'adoption de cette adresse, appuyé par sir Mackenzie Bowell. Remarques : M. Mills, 712, 715 ; sir Mackenzie Bowell, 715, 717. M. Landry suggère une addition à l'adresse, 717 ; M. Gowan, 718, 719—Adresse adoptée.
- Généalogie du bétail, Acte concernant la constitution d'associations pour la tenue de livres de—1ère lecture, M. Scott, 644. Sur motion pour 2e lecture—Rem. : M. Scott, 674, 675 ; M. McMillan, 674 ; M. Loughheed, 674, 675 ; M. Mills, 674 ; sir Mackenzie Bowell, 675—Adoptée. Examen des articles

Généalogie du bétail—Fin.

en comité général, M. Scott, 686, 687, 688 ; sir Mackenzie Bowell, 686, 687, 688 ; M. Wood, 687, 688, 689 ; M. Kirchhoffer, 686, 687 ; M. McMillan, 687. Rapport du comité par M. Templeman, 689. Reprise de l'examen des articles, M. Scott, 694, 695 ; M. Wood, 694 ; sir Mackenzie Bowell, 694, 695 ; M. Power, 695. Rapport du comité par M. Templeman ; 3e lecture (sur motion de M. Scott), 720.

Gisements aurifères du Klondike—Explications relatives à un écrit publié sur les—M. Power, 298 ; M. Lougheed, 298.

Hôtel-de-Ville de Montmagny—Interpellation par M. Landry demandant le coût, etc., de cet hôtel-de-ville, 229 ; réponse, M. Mills, 229.

Haute commission internationale—M. Miller appelle l'attention sur une dépêche de Washington et demande des renseignements, 340 ; réponse, M. Mills, 340.

— M. Miller appelle l'attention sur un débat de la Chambre des communes, 342 ; réponse, M. Mills, 343 ; M. Dandurand, 343 ; sir Mackenzie Bowell, 343.

Huitième artificielle dans la baie de Shediac—Interpellation, M. Poirier, remarques, 588, 590 ; M. Scott, 588, 589, 591 ; M. Wood, 589, 591 ; M. Ferguson, 590 ; M. DeBoucherville, 590 ; M. McSweeney, 590 ; M. Snowball, 591 ; M. Mills, 591.

Hughes, lieutenant-colonel, les services du—Motion (sir Mackenzie Bowell) pour le dépôt de la correspondance, etc., 129—Adoptée. Demande de renseignements par sir Mackenzie Bowell sur le fait que l'on s'est dispensé en Afrique des services de ce colonel, 1377, 1378. Réponse de M. Mills, 1377, 1378.

Immigration japonaise—Interpellation, M. Macdonald (C.A.), 150, 152 ; M. Almon, 150, 151 ; M. Mills, 151, 152.

Irrégularités électorales—Interpellation, M. Perley, 183 ; M. Scott, 183 ; sir Mackenzie Bowell, 183 ; M. Almon, 183 ; M. Mills, 184, 185 ; M. Prowse, 185 ; M. Lougheed, 185, 186.

Impressions, dépôt du 5e rapport du comité des—Remarques : M. Ferguson, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366 ; M. Mills, 1364, 1365, 1366 ; sir Mackenzie Bowell, 1365, 1366.

Inspection du grain étranger, Acte concernant l'—1ère lecture, M. Scott, 592 ; sur motion pour 2e lecture, remarques : M. Scott, 613, 614 ; sir Mackenzie Bowell, 614 ; M. Power, 614. Examen des articles en comité, remarques : M. Scott, 663 ; sir Mackenzie Bowell, 663. Rapport du comité par M. Yeo sans amendement, 663. 3e lecture, sur motion de M. Scott, 663.

Immigration chinoise, Acte restreignant l'—1ère lecture, M. Scott, 963 ; remarques par sir Mackenzie Bowell, 963 ; M. Almon, 963. Sur motion de M. Scott pour 2e lecture, remarques : M. Scott, 982, 989 ; sir Mackenzie Bowell, 983, 984 ; M. McMillan, 984 ; M. Power, 984, 985 ; M. Clemow, 985 ; M. Prowse, 985, 986 ; M. Vidal, 986, 987 ; M. Gillmor, 987, 988 ; M. Almon, 989 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 990 ; M. Templeman, 990, 991. Reprise du débat ajourné sur la motion pour 2e lecture, M. Templeman, 1001, 1003 ; sir Mackenzie Bowell, 1002 ; M. Allan, 1003, 1004. La motion est adoptée, 1004. Examen des articles en comité, M. Power, 1015, 1017, 1018, 1021, 1022, 1023 ; M. Scott, 1016, 1017, 1018, 1022, 1023 ; sir Mackenzie Bowell, 1016, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1023 ; M. Primrose, 1017 ; M. Mills, 1018, 1020, 1021, 1023 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1018, 1020, 1021 ; M. Gowan, 1018, 1019 ; M. Gillmor, 1019 ; M. Poirier, 1022 ; M. Prowse, 1023. Rapport du comité par M. McKay, 1024. Reprise de l'examen des articles, M. Scott, 1042. Rapport du comité, par M. McKay, 1042. 3e lecture, sur motion de M. Scott—Remarques : M. Scott, 1069, 1070 ; M. Templeman, 1070 ; sir Mackenzie Bowell, 1070 ; M. Prowse, 1070 ; M. Mills, 1070.

Immigration chinoise et japonaise—Pétition présentée par sir Mackenzie Bowell demandant l'adoption du bill proposé pour restreindre cette immigration, 1005.

Jacques Cartier, Acte concernant la banque—1ère lecture, l'hon. M. McMillan, 508 ; 2e lecture, 518 ; 3e lecture, 531.

Juges des cours provinciales, bill relatif aux—1ère lecture, sur motion de M. Mills, 1094, 1095 ; remarques : sir Mackenzie Bowell, 1094 ; M. Perley, 1095. Sur motion de M. Mills pour 2e lecture, remarques : M. Mills, 1112, 1113, 1116, 1118, 1119, 1120, 1121 ; sir Mackenzie Bowell, 1114, 1115, 1116, 1119, 1120, 1121 ; M. Ferguson, 1116 ; M. Landry, 1117 ; M. DeBoucherville, 1121, 1122. Examen des articles en comité général, M. Landry, 1148, 1151, 1154, 1155, 1158, 1159, 1161 ; M. Mills, 1148, 1150, 1152, 1153, 1155, 1156, 1159 ; M. Baker, 1149, 1151, 1153, 1155, 1161 ; le président du Sénat exprime son opinion sur le mérite du bill, 1150 ; M. Perley, 1151 ; M. Power, 1154, 1160 ; sir Mackenzie Bowell, 1156, 1157 ; M. Scott, 1158, 1161 ; M. Gillmor, 1159 ; M. Primrose, 1159 ; M. McMillan, 1161 ; M. Allan, 1161. Rapport du comité par M. McKay, 1161. Nouvel examen en comité général sur motion de M. Mills, 1165, 1166, 1167. Remarques : Sir Mackenzie Bowell, 1165, 1166 ; M. Clemow, 1165 ; M. Scott, 1165 ; M. DeBoucherville, 1165 ; M. Power, 1166 ; M.

Juges des cours provinciales—*Fin.*

Vidal, 1166 ; M. McMillan, 1167. 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1167. Réception d'un message des communes désapprouvant les amendements faits par le Sénat, remarques : M. Mills, 1260, 1261 ; sir Mackenzie Bowell, 1261 ; M. Landry, 1261 ; M. DeBoucherville, 1261, et ajournement de l'examen à un jour ultérieur. Motion de M. Mills demandant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements rejetés par les communes, 1324, 1330, 1332, 1334, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1346, 1347 ; sir Mackenzie Bowell, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1347 ; M. Power, 1333, 1343, 1348, 1350 ; M. Baker, 1338, 1339, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1353 ; M. Landry, 1330, 1331 ; M. Ferguson, 1350 ; M. Kerr, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357 ; M. DeBoucherville, 1357, 1358. Vote sur la motion qui est rejetée, 1358. M. Landry, après le vote, appelle l'attention sur un malentendu au sujet d'engagement pris pour *parler*, remarques, 1358, 1359, 1360 ; M. Mills, 1358, 1360 ; M. Scott, 1358 ; M. Paquet, 1359, 1360 ; M. DeBoucherville, 1359, 1360 ; M. Thibaudreau (Rigaud), 1359 ; M. Casgrain, 1359, 1360, 1361, 1362 ; M. Watson, 1360 ; sir Mackenzie Bowell, 1360, 1361 ; M. Fulford, 1361.

Juges des cours du district de Montréal, bill concernant les—Motion de M. Mills pour 1ère lecture, 1372, 1373, 1374 ; M. Baker, 1372, 1373 ; sir Mackenzie Bowell, 1373, 1374 ; M. Scott, 1373 ; M. Power, 1374. Motion de M. Mills pour 2e lecture, 1380, 1396. Rem. : M. Landry, 1380, 1396 ; M. Scott, 1380—Motion suspendue. Même motion faite de nouveau, M. Mills, 1397 ; sir Mackenzie Bowell, 1397 ; M. Landry, 1387, et rejetée.

Kobold, Gustavus Adolphus, Acte pour faire droit à—1ère lecture, M. Clemow, 342 ; 2e lecture, 545 ; 3e lecture, 593.

Kermès de San-José, Acte modifiant l'Acte du —1ère, 2e et 3e lecture proposé par M. Scott, 514. Remarques par M. Baker, 515 ; M. Ferguson, 515 ; M. Mills, 515.

Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, Acte modifiant l'Acte relatif à la, M. Mills, 1ère lecture, 132 ; 2e lecture (M. Mills), 153, 160, 161 ; M. Clemow, 154, 158 ; M. Scott, 157, 158 ; sir Mackenzie Bowell, 159 ; M. Power, 162 ; M. Allan, 163 ; M. Kerr, 163. Examen des articles en comité, M. Scott, 177 ; sir Mackenzie Bowell, 177. Bill rapporté sans amendement, M. Vidal, 177 ; 3e lecture, M. Mills, 182.

Lyons, Catherine Cecilia, Acte pour faire droit à—1ère lecture, M. Clemow, 168 ; 2e lecture, 299 ; 3e lecture, 523.

Lieutenant-colonel White, affaire du—Interpellation par sir Mackenzie Bowell au sujet de la 1ère lettre du colonel Foster, 225. Réponse, M. Scott, 225.

— Avis d'interpellation, sir Mackenzie Bowell, 227. Réponse, M. Scott, 227—Suspendu.

— Interpellation et débats : sir Mackenzie Bowell, 233, 236, 242, 245 ; M. Scott, 234, 240, 241, 243, 245 ; M. Mills, 237, 241 ; M. Ferguson, 239, 240 ; M. Allan, 240, 241 ; M. Power, 241 ; M. McCallum, 245.

— Lettre du sous-ministre Pinault, au nom du ministre de la Milice, au major-général commandant, et deuxième lettre du colonel Foster, retirant sa première au colonel White, M. Scott, 258. Remarques par sir Mackenzie Bowell, 258 ; M. Lougheed, 258. Motion demandant production de toute la correspondance échangée au sujet du choix et de la révocation subséquente du colonel White, etc., par sir Mackenzie Bowell, 523. Réponse, M. Scott, 524. Motion suspendue, 524. Même motion par sir Mackenzie Bowell, 532. Réponse, M. Scott, 533—suspendue. Même motion par sir Mackenzie Bowell, 548. Réponse, M. Scott, 548—suspendue de nouveau. Même motion, 551. Réponse, M. Scott, 551. Motion de sir Mackenzie Bowell, demandant la production de la correspondance échangée entre les autorités et le—et sur la demande du même de retirer cette motion—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 555, 557, 560 ; M. Mills, 560, 564. Motion retirée, 564.

Lettres envoyées en Europe, nombre de—Interpellation par M. Landry, 536. Réponse, M. Scott, 536.

Ligne courte de chemin de fer de Gaspé—Explication de M. Mills au sujet du rapport demandé par M. Landry sur cette, 615, 616. Remarques : M. Landry, 616, 617 ; M. MacDonald (C.A.), 616 ; M. Scott, 616 ; M. Dever, 616, 617.

— Interpellation de M. Landry au sujet des documents *re* cette ligne courte, 691. Réponse de M. Mills, 691 ; M. Scott, 691. (Voir " Documents en retard. ")

Lieutenant-gouverneur McInnes, démission du—Avis de motion de sir Mackenzie Bowell, 786.

— Rapport du Conseil privé démettant le, déposé par M. Mills, 964. Remarques par sir Mackenzie Bowell, 964.

— Dépôt de la correspondance confidentielle relative au renvoi du dit gouverneur (par M. Scott)—Débat : M. Scott, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103 ; sir Mackenzie

Ligne courte de chemin de fer de Gaspé—Fin.

Bowell, 1099, 1100, 1101, 1102, 1104 ; M. Cox, 1104 ; M. Templeman, 1104 ; M. Prowse, 1104 ; M. Power, 1105 ; M. Mills, 1105.

— L'attention est de nouveau appelée par M. Templeman sur la correspondance relative au renvoi des ministres de la Colombie Britannique par le lieutenant-gouverneur McInnes, et aussi sur la démission de ce lieutenant-gouverneur, 1189. Réponse de M. Mills, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1196 ; sir Mackenzie Bowell, 1190, 1193, 1196, 1197, 1198 ; M. Landry, 1199.

Ministère-Mercier, renvoi du—M. Landry explique les circonstances de ce renvoi, 168, 175 ; M. Mills (réponse), 171, 172 ; M. Scott, 174.

Murray-Harbour (I.P.-E.), embranchement du chemin de fer de—Interpellation de M. Ferguson, 187 ; M. Mills, 187, 188 ; sir Mackenzie Bowell, 188. Motion par M. Ferguson au sujet des expropriations de terrains pour le dit chemin, 526.

Maître de poste de New-Westminster, C.A.—Interpellation (en l'absence de M. Macdonald, C.A.), par sir Mackenzie Bowell, 691. Réponse, M. Mills, 692.

Mouvement de Sainteté en Canada, Acte constituant en corporation le—1ère lecture (l'hon. M. Power), 500 ; 2e lecture, M. Macdonald (C.A.), en remplacement de M. Power, 512 ; M. Mills, 512 ; sir Mackenzie Bowell, 513. Remise de la 3e lecture : remarques, MM. Mills, Lougheed, Power, sir Mackenzie Bowell, 554, 555. Motion pour 3e lecture, M. Lougheed, 571.

Milne, James, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère lecture, M. Lougheed, 640 ; 2e lecture, 671 ; 3e lecture (sur motion de M. Watson), 994.

Miliciens en activité dans le Nord-Ouest, Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux—1ère lecture, M. Mills, 592 ; 2e lecture, 614. Examen en comité général, remarques : sir Mackenzie Bowell, 663 ; M. Mills, 663, 664 ; M. Power, 664.

— Rapport du comité par M. Poirier, 664 ; 3e lecture, sur motion de M. Mills, 664.

Nouveaux sénateurs—Les honorables

George Taylor Fulford, 1.
Charles Burpee, 1.
Joseph Philippe Baby-Casgrain, 3.
Robert Watson, 8.
Finlay M. Young, 8.
Joseph Shehyn, 47.
Arthur Hill Gillmor, 501.

Niveau des grands lacs—Motion de M. O'Donohue, 182 ; M. Mills, 182.

Officier du revenu (preventive officer) à Montmagny—Interpellation par M. Landry demandant le nom et le salaire de cet officier, 250 ; réponse de M. Mills, 250 ; remarque de Sir Mackenzie Bowell, 251—Suspendue.

— Même interpellation par M. Landry, 297. Réponse de M. Mills, 298—Suspendue de nouveau.

— Même interpellation par M. Landry, 318. Réponse de M. Mills, 319—Suspendue de nouveau.

— Même interpellation par M. Landry, 434. Réponse de M. Mills et suspendue de nouveau, 434.

— Même interpellation par M. Landry, 469. Réponse de M. Mills, 469, 470 ; sir Mackenzie Bowell, 469.

— Motion de M. Landry sur le même sujet et remarques de ce dernier se plaignant, du retard apporté à donner une réponse à l'interpellation ci-dessus, 505, 506, 507. Réponse de M. Mills, 506, 507 ; remarques par sir Mackenzie Bowell, 506, 508.

Omission dans le procès-verbal—M. Landry demande pourquoi l'une de ses motions n'est pas inscrite au procès-verbal, 820, 821. Réponse du président du Sénat, 820, 821 ; M. Miller, 821.

Peste bubonique—Interpellation—M. Macdonald (C.A.) appelle l'attention sur la nécessité qu'il y a d'interdire l'entrée du Canada aux Japonais et aux produits du Japon, 23. Réponse, M. Mills, 23.

— M. Macdonald (C.A.) appelle de nouveau l'attention sur le même sujet, 199 ; M. Mills répond et lit une lettre du Dr Montizambert sur les mesures prises jusqu'à présent, 199.

Parade religieuse des militaires—M. Lougheed se plaint de ce que l'autorité militaire a traité discourtoisement l'invitation de l'église méthodiste, 195, 196 ; sir Mackenzie Bowell, 197 ; M. Mills, 198.

Port de Montmagny, salaire du maître du—Interpellation par M. Landry, 226. Réponse de M. Mills, 226.

— Quai de Montmagny, salaire du gardien—Interpellation de M. Landry, 226. Réponse, M. Mills, 226 ; sir Mackenzie Bowell, 226.

— Nouvelle interpellation de M. Landry sur ce sujet et rectification, 519. Réponse, M. Mills, 519.

Présentation de pétitions pour bills privés—Le Président informe la Chambre que le temps de les recevoir est expiré, 313 ; M. Vidal, 313 ; sir Mackenzie Bowell, 313.

Phare du Cap Nord (I.P.-E.), réparations faites au—Interpellation par M. Ferguson, 513. Réponse, M. Scott, 513, 514.

- Pont du chemin de fer sur le canal Lachine—
Motion par M. O'Donohoe, 566.
- Perte du bateau à vapeur "Portia"—Motion
pour production du rapport du capitaine
du, M. Ferguson, 592.
- Pont de Québec—Interpellation de M. Landry—
Suspendue, 739. Remarques par MM. Mills
et Scott, 739. Même interpellation de M.
Landry, 767, 773. Réponse, M. Scott, 768,
773 ; M. Almon, 769, 772 ; sir Mackenzie
Bowell, 769, 770 ; M. Mills, 770, 771 ; M.
Ferguson, 772.
- Nouvelle interpellation de M. Landry sur
la déclaration faite par l'honorable M. Do-
bell au sujet de ce pont, et les explications
données par l'honorable M. Scott, 818. Ré-
ponse, M. Scott, 819. Réplique de M. Lan-
dry, 819.
- Procès-verbaux du Sénat—Observations de M.
Landry sur la nouvelle manière dont les pro-
cès-verbaux du Sénat sont rédigés, 796. Ré-
ponse du Président du Sénat, 796.
- Prorogation du parlement—Interpellation de M.
DeBoucherville, demandant quand la proro-
gation aura lieu, 1374. Réponse de M. Mills,
1374.
- Prorogation, 1398.
- Patterson, Gertrude Bessie, Acte pour faire droit
à—1ère lecture, M. Clemow, 299 ; 2e lec-
ture, 545. Motion, par M. Clemow, pour 3e
lecture, 593. M. McMillan propose en amen-
dement le renvoi à 6 mois. Remarques,
593, 594, 599, 601 ; M. Kirchhoffer, 594, 595 ;
M. Bernier, 596 ; M. Almon, 596 ; M. Mills,
597 ; M. McCallum, 598 ; M. Power, 598 ;
M. Landry, 598 ; M. Lougheed, 599, 600, 601.
La Chambre se divise sur l'amendement,
601. Après le vote, M. Landry fait lire les
noms des votants, 601. MM. Dandurand et
Poirier expliquent leur abstention. Motion
principale adoptée, 601.
- Police à cheval du Nord-Ouest en service actif
dans l'Afrique du Sud, Acte concernant les
membres du corps de—1ère lecture, M. Mills,
522. 2e lecture, M. Mills, 529 ; sir Mac-
kenzie Bowell, 529, 530 ; M. Power, 529,
530. 3e lecture, 531.
- Police à cheval du Nord-Ouest, commis-
sions dans la—Motion demandant un état,
sir Mackenzie Bowell, 485.
- Puissance hydraulique de la rivière Assiniboine,
Acte permettant à la cité de Winnipeg
d'utiliser la—1ère lecture, M. Watson, 689 ;
2e lecture, 695 ; 3e lecture, 816.
- Préservation du gibier dans le Territoire du Yu-
kon, Acte relatif à la—Motion pour 1ère lec-
ture, M. Mills, 1135. Motion de M. Mills
pour 2e lecture, 1165. 3e lecture, sur mo-
tion de M. Mills, 1256.
- Question des écoles du Manitoba, la—Interpella-
tion par M. Landry, 246, 247, 249. Réponse
de M. Mills, 246, 248. Remarques par sir
Mackenzie Bowell, 247 ; M. Poirier, 249.
- Interpellation par M. Perley relative au
règlement de cette, 449. Réponse de M.
Mills, 449, 464, 465, 466. Remarques par M.
McSweeney, 450 ; M. Landry, 450 ; M. Ber-
nier, 451, 453, 457, 468 ; M. Power, 453, 457 ;
M. Casgrain (Windsor), 455 ; M. McMillan,
456 ; M. Dandurand, 457 ; M. McCallum,
458 ; M. Dever, 458, 459 ; sir Mackenzie
Bowell, 459, 462 ; M. Scott, 461 ; M. Perley,
466, 467.
- Interpellation de M. Landry *re* protesta-
tion de l'épiscopat, 533. Réponse de M.
Mills, 533. Même interpellation, 549. Ré-
ponse, M. Scott, 549.
- Motion sur le même sujet par M. Lan-
dry, 566, 568. Remarques, M. Scott, 567 ;
sir Mackenzie Bowell, 567, 568.
- Rectification de la même motion au pro-
cès-verbal, M. Landry, 572.
- Interpellation de M. Landry *re* "l'ordre
réparateur" (remedial order), 710. Ré-
ponse, M. Mills, 710. Remarque par sir
Mackenzie Bowell, 710. Suspendue, 711.
- Interpellation et débat—M. Landry, 730,
733, 736, 737, 738. Réponse, M. Mills, 733,
735.
- Interpellation renouvelée par M. Landry
re "l'ordre réparateur"—Déclaré hors d'or-
dre par le Président, 787. Rem. par M.
Mills, 787 ; M. Landry, 787 ; sir Mackenzie
Bowell, 787.
- Interpellation de M. Landry *re* l'appel
de la minorité catholique devant un tribu-
nal fédéral, 801, 802, 803, 810. Réponse, M.
Mills, 801, 802 ; M. Bernier, 802, 804, 806,
807 ; M. Dandurand, 803, 804 ; M. Watson,
805, 806, 807 ; M. Prowse, 808 ; M. Power,
808, 809 ; M. Macdonald, 809.
- M. Landry demande de nouveau les docu-
ments relatifs à cette question, 884, 1378.
Réponse, M. Scott, 884, 1379.
- Question de privilège (M. Power) explications
personnelles, *re* accusations contre sir
Charles Tuper, 97, 98 ; M. Ferguson, 98.
- Nouvelles explications données au sujet
de l'absence du sénateur Forget avant le
vote sur le bill relatif aux juges des cours
provinciales, sir Mackenzie Bowell, 1396.
- Qual de Montmagny, salaire du gardien du—
Interpellation par M. Landry, 226. Réponse
de M. Mills, 226. Demande par M. Landry
que l'erreur faite par le traducteur de la
même interpellation soit rectifiée, 523.

- Quai de Saint-Michel, dragage au—Interpellation par M. Landry, 548. Réponse, M. Scott, 548.
- Question d'ordre—Soulevée par M. Landry pour la rectification du procès-verbal, 865, 872, 873 ; M. Mills, 865, 868, 873 ; M. Power, 867, 870 ; M. Prowse, 867 ; sir Mackenzie Bowell, 867, 868 ; M. Gowan, 869. Décision du président du Sénat, 870, 871.
- Reforme du Sénat—Interpellation—M. Poirier, 47, 48. Réponse, M. Mills, 47, 48.
- Remise du droit payé sur du poisson exporté—Interpellation, M. Prowse, 188, 189 ; M. Scott, 189.
- Réclamations de MM. Mackenzie et Mann—Interpellation de sir Mackenzie Bowell, 692. Réponse, M. Mills, 692.
- Remaniement des districts électoraux et recensement décennal—Interpellation—M. Macdonald (C.A.), 230. Réponse, M. Mills, 230.
- Réclamation de M. E. J. Walsh, I.C.—Motion de sir Mackenzie Bowell, 524, 525 ; M. Scott, 525.
- Représentation du district du Yukon dans le parlement—Interpellation par M. Ferguson, 251 ; réponse de M. Mills, 252 ; remarques par sir Mackenzie Bowell, 253, 255 ; M. Lougheed, 254 ; M. Kirchoffer, 256 ; M. Power, 257.
- Règle à suivre en matière d'interpellations, décision du président du Sénat sur les—Motion par M. Landry, 810. Remarques, M. Landry, 810, 811. Réponse, M. Mills, 810, 811 ; M. Power, 811.
- Rectification des procès-verbaux—Remarques de M. Landry au sujet de motions non inscrites au procès-verbal, 812. Réponse du président du Sénat, 812.
- Remboursement de frais d'impression de bills, sur motion de M. Perley, appuyé par M. Owens, 1043.
- Réforme du Sénat—Interpellation de M. Landry relative à la—1200. Réponse de M. Mills, 1200, 1201.
- Ratons d'urgence en campagne, enquête relative aux—Interpellation de M. Perley, 1204 ; M. Mills, 1204, 1205 ; M. Ferguson, 1205, 1206 ; sir Mackenzie Bowell, 1205, 1206 ; M. Casgrain (de Lanaudière), 1206 ; M. McMillan, 1206 ; M. Landry, 1206.
- Recensement décennal—Interpellation par M. Landry, 1224 ; réponse, M. Mills, 1224 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 1224. Interpellation de M. Landry au sujet du principe d'après lequel se fera le prochain recensement décennal, 1370. Remarques : M. Mills, 1370 ; sir Mackenzie Bowell, 1370 ; M. DeBoucherville, 1370 ; M. Scott, 1370 ; M. McMillan, 1370.
- Représentation proportionnelle des actionnaires dans les bureaux de direction des corporations, Acte assurant une—1ère lecture, M. Lougheed, 547. Motion de M. Lougheed renvoyant à plus tard la 2e lecture, 664. Sur motion de M. Lougheed le bill est retiré. Remarques : M. Lougheed, 790 ; M. Power, 790.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—1ère lecture, M. Mills, 192 ; motion pour 2e lecture, M. Mills, débat, 265, 271, 283 ; sir Mackenzie Bowell propose en amendement le renvoi à six mois, 271, 283 ; M. Miller, 283. Ajournement du débat proposé par M. Ferguson, 284. Reprise du débat sur l'amendement-Bowell, M. Ferguson, 300, 312 ; M. Mills, 304, 305, 307. Ajournement du débat sur motion de M. Ferguson, 312. Reprise du débat : M. Ferguson, 319, 328 ; M. Scott, 328, 338. Ajournement du débat sur motion de M. Wood, 338. Reprise du débat, M. Wood, 343, 352 ; M. Dandurand, 352, 359 ; M. Landry, 359, 369 ; M. Miller, 369, 379 ; M. Macdonald (C.A.), 379, 382. Ajournement du débat sur motion de M. Kerr, 382. Reprise du débat, M. Kerr, 387, 397 ; M. Vidal, 397, 402 ; sir Mackenzie Bowell, 400, 421 ; M. McCallum, 402, 410 ; M. Bernier, 410, 417 ; M. Prowse, 417, 421 ; M. Dever, 421, 425, 426 ; sir William Hingston, 425, 428 ; M. Poirier, 428, 434. Ajournement du débat sur motion de M. Mills, 434. Reprise du débat, M. Mills, 435, 447 ; M. McCallum, 445. Prise du vote, 447 (sur l'amendement-Bowell). M. Scott attire, après le vote, l'attention sur le fait que le nom du sénateur O'Donohoe a été irrégulièrement enregistré, 447. M. O'Donohoe demande que son vote soit changé, 448. M. Lougheed observe que ce vote ne peut être changé de la manière indiquée, 448. M. Poirier explique qu'il a *pairé* avec le sénateur de Milton (M. McKindsey). M. Baker exprime son opinion sur le vote du sénateur O'Donohoe, 448.
- Sénateurs décédés : Les honorables MM. Lewin et Bellerose—Observations, M. Scott, 189 ; sir Mackenzie Bowell, 190 ; M. Mills, 190, 191 ; M. Poirier, 191 ; M. Dever, 191.
- Subventions aux chemins de fer—Interpellation, M. Perley, 227. Réponse, M. Mills, 227.
- Service postal, contrat pour le (I.P.-E.)—Interpellation, M. Ferguson, 314, 317. Réponse, M. Mills, 315, 316. Remarques par sir Mackenzie Bowell, 315, 317, 318 ; M. Miller, 315.
- Steamer "Minto," réparations faites au—Motion par M. Ferguson, 526.
- Adresse demandant production des devis, contrats *re* soumissions, coût de construction et "extras," M. Ferguson, 549.

— M. Ferguson fait remarquer que les documents reçus au sujet de ce steamer sont incomplets, 615. Réponse, M. Scott, 615. Remarques par sir Mackenzie Bowell, 615.

Steamers "Stanley" et "Minto," dépenses et recettes des—Motion par M. Ferguson, 526.

Sanction de Bills : 518, 556, 789, 1106, 1398.

Sénateurs Gowan et Sullivan, les—Félicitations à ces honorables messieurs par M. Mills sur leur retour, 692.

Service rapide de l'Atlantique et le câble du Pacifique—Interpellation, sir Mackenzie Bowell, 795. Réponse, M. Mills, 795.

Suspension de la règle concernant les bills privés—Motion de M. Mills, 964, 965, 966. Remarques par M. Clemow, 964, 965 ; sir Mackenzie Bowell, 964, 965 ; M. Scott, 965 ; M. Almon, 965 ; M. Power, 965. Motion adoptée, 966. Motion par M. Boldue pour l'adjonction de plusieurs sénateurs au comité des bills privés, 966 ; M. Clemow, 966 ; sir Mackenzie Bowell, 966. Motion adoptée, 966.

Sentence de mort contre Cazes et Dubé—Motion pour la production des documents, M. Landry, 1199, 1379. Réponse de M. Mills, 1200, 1379.

Sûreté des navires, Acte concernant la—1ère lecture, M. Mills, 740 ; 2e lecture, 800. Examen des articles en comité général, M. Ferguson, 817 ; M. Mills, 817. 3e lecture, 837.

Stations agronomiques, Acte modifiant l'Acte des—1ère lecture, M. Mills, 646 ; sir Mackenzie Bowell, 646. Motion de M. Mills pour 2e lecture, 675—Adoptée. Examen des articles en comité général, M. Mills, 675, 676 ; sir Mackenzie Bowell, 676. Rapport du comité par M. Dandurand, 676. Motion de M. Mills pour 3e lecture, 676—Adoptée.

Subventions aux steamers transocéaniques, Acte modifiant l'Acte concernant les—1ère lecture, M. Mills, 681 ; 2e lecture, 689. Examen des articles en comité, M. Mills, 695, 696 ; sir Mackenzie Bowell, 695, 696. Rapport du comité par M. Landry, 696. 3e lecture, 720.

Subsides, bill de (n° 1)—1ère, 2e et 3e lecture, sur motion de M. Mills, 711. Remarques, sir Mackenzie Bowell, M. Perley, 711.

— Subsides, bill de (n° 2)—1ère et 2e lecture —Rem. : M. Mills, 748, 749, 750 ; sir Mackenzie Bowell, 748, 749 ; M. Allan, 750, 751 ; M. Almon, 751, 752 ; M. Loughheed, 751, 752 ; M. Prowse, 752 ; M. Perley, 753 ; M. Watson, 754, 755, 756 ; M. Ferguson, 756, 757. 3e lecture, 757.

— Subsides, bill de (n° 3)—1ère, 2e et 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1015. Rem. : sir Mackenzie Bowell, 1015 ; M. Primrose, 1015.

— Subsides, bill de (n° 4)—1ère, 2e et 3e lecture, sur motion de M. Mills, 1392, 1393. Rem. : sir Mackenzie Bowell, 1393, 1394 ; M. Clemow, 1394, 1395 ; M. DeBoucherville, 1395.

Subventions aux chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Motion pour 1ère lecture, M. Mills, 1277, 1278 ; motion de M. Mills pour 2e lecture, 1287 ; remarques, M. Macdonald (I.P.-E.), 1287. Sur motion de M. Mills pour 3e lecture, 1308, 1304, 1305, 1306 ; M. Ferguson, 1304 ; sir Mackenzie Bowell, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308 ; M. Allan, 1304 ; M. Landry, 1305. Ajournement du débat, 1308. Examen des articles en comité général, M. Landry, 1309, 1310, 1312 ; M. Mills, 1310, 1311, 1312 ; M. Clemow, 1310, 1311, 1312 ; sir Mackenzie Bowell, 1312, 1313. Motion pour 3e lecture adoptée, 1313.

Terres fédérales, Acte modifiant l'Acte des—1ère lecture, M. Mills, 227 ; 2e lecture, M. Mills, 231, 233 ; M. Loughheed, 231 ; sir Mackenzie Bowell, 232 ; M. Allan, 233. Examen des articles en comité, M. Loughheed, 341 ; M. Mills, 341 ; M. Power, 341. Rapport du comité par M. Kirchhoffer, 341. 3e lecture, 387.

Titres de biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—1ère lecture, M. Mills, 592 ; sur motion de M. Loughheed, ce bill est retiré de l'ordre du jour, 816.

Titres des biens-fonds, Acte modifiant l'Acte des, 1894—1ère lecture, M. Scott, 677 ; 2e lecture, 686. Examen des articles en comité, M. Scott, 692, 693 ; M. Kirchhoffer, 692, 693, 694 ; M. Power, 693. Rapport du comité par M. Baird, 694. Remise de la 2e lecture, remarques : M. Scott, 788 ; M. Loughheed, 788. Renvoi au comité général sur motion de M. Scott, 798. Examen des articles en comité, M. Scott, 798, 799 ; M. Bernier, 798 ; M. Loughheed, 798 ; sir Mackenzie Bowell, 798, 799 ; M. Landry, 798, 799 ; M. Allan, 799 ; M. Power, 799 ; M. Mills, 799. 3e lecture, 816.

Travaux de protection sur la rivière du Sud, paroisse de St-Thomas—Interpellation, M. Landry, 187 ; M. Mills, 187—Suspendue.

— Même interpellation, M. Landry, 194 ; réponse de M. Mills, 194—Suspendue de nouveau.

— Même interpellation par M. Landry, 224 ; répondu de M. Mills, 224—Suspendue de nouveau.

- Même interpellation par M. Landry, 229 ; réponse de M. Mills, 229.
- Transport des malles entre Kensington et Princetown (I.P.-E.)—Interpellation par sir Mackenzie Bowell en l'absence de M. Ferguson, 618, 619 ; réponse, M. Mills, 618, 619.
- Travaux de la session aux communes—Proposition de M. Mills à l'effet de procéder aux derniers travaux de la session, 1375 ; remarques de sir Mackenzie Bowell, 1375.
- Usure, Acte concernant l'—1ère lecture, M. Dandurand, 547 ; sur motion pour 2e lecture, remarques : M. Dandurand, 573, 574, 576 ; M. DeBoucherville, 574 ; M. Wood, 574 ; sir Mackenzie Bowell, 574, 575 ; M. Mills, 575, 576 ; M. McMillan, 576—Adoptée. Sur motion de M. Dandurand, l'examen des articles est renvoyé au comité général, 577. Remarques par M. Ferguson, 577 ; M. DeBoucherville, 577 ; M. Wood, 577.
- Examen des articles en comité général, M. Power, 620, 621, 622, 624, 626, 630, 631, 632 ; M. Dandurand, 620, 621, 622, 624, 628, 629, 630, 631, 632, 633 ; M. McMillan, 620, 623, 626, 628, 632 ; M. Scott, 620, 626, 631 ; sir Mackenzie Bowell, 621, 623, 627, 628, 630, 631, 632 ; M. Clemow, 621, 624, 626, 627, 628 ; M. Mills, 623, 628, 629, 630 ; M. Macdonald (C.A.), 623, 624, 629 ; M. Dever, 625, 627 ; M. Poirier, 626 ; M. Bernier, 631, 632, 633.
- Motion de M. Dandurand changeant le titre du bill en " Acte concernant les prêteurs d'argent," 633. Rapport final du comité par M. McKay, 633. Motion pour 3e lecture, M. Dandurand, 649—Adoptée.
- Vente des liqueurs dans le district du Yukon, suspension des permis pour la—Interpellation, M. Kirchhoffer, 314 ; réponse, M. Mills, 314.
- Permis pour la—Interpellation, M. Kirchhoffer, 314 ; réponse, M. Mills, 314.
- Vergers de l'Île du Prince-Edouard, culture expérimentale des—Motion par M. Ferguson—Débat : M. Ferguson, 848, 849, 850, 857 ; M. Mills, 851, 852, 854, 855 ; sir Mackenzie Bowell, 853, 854, 855.